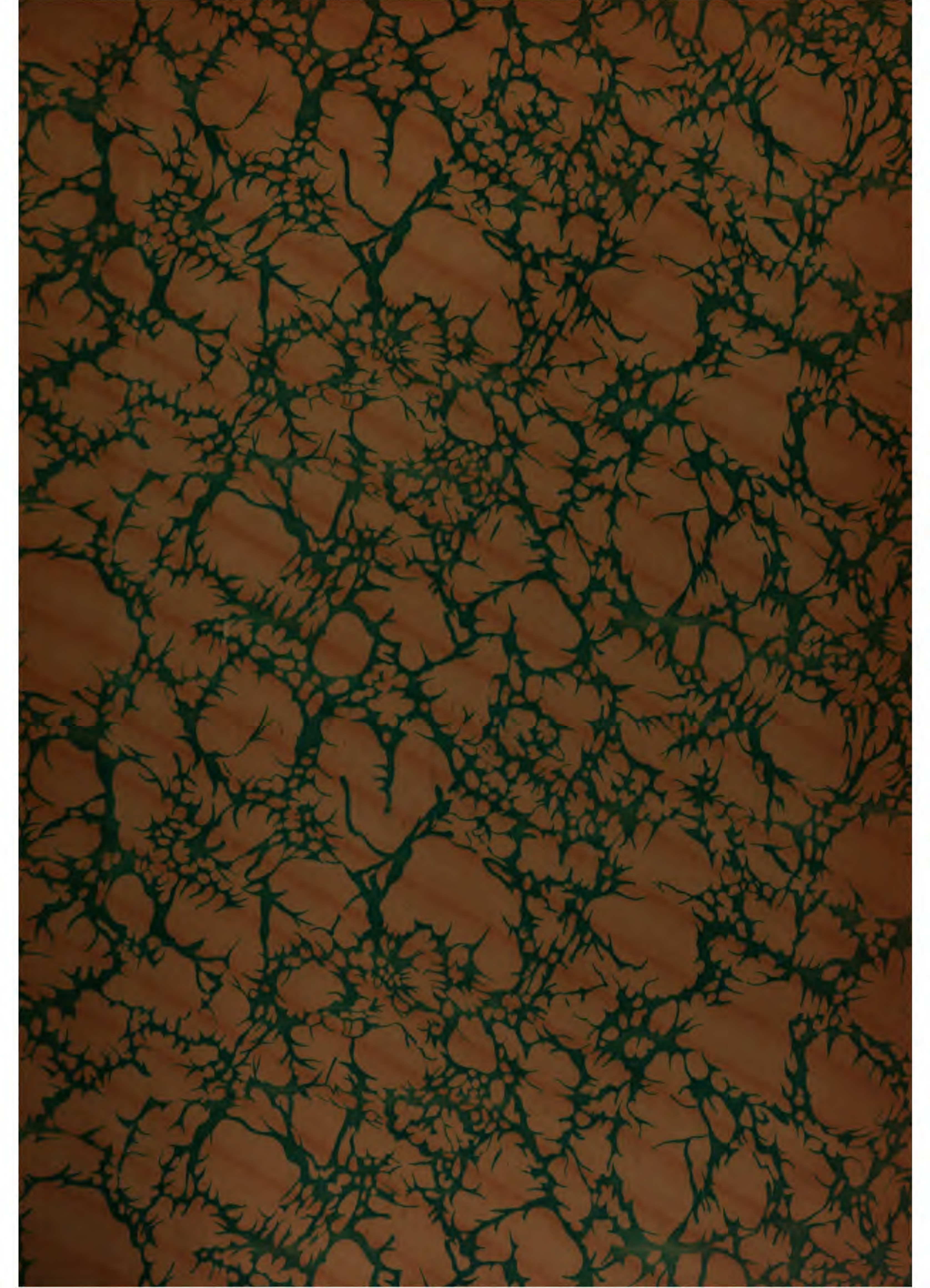

Stanford University Libraries
3 6105 124 487 500





ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

NOTA. — Il a paru à propos, pour rendre ce tome plus maniable, de le scinder en deux parties; la TABLE se trouve placée *à la fin de la deuxième partie.*

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6[me] LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1894

TOME II

Première partie. — Du 24 Avril au 21 Juin 1894

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1894

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1894

SÉANCE DU MARDI 24 AVRIL 1894

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Présentation, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi ayant pour but d'instituer, avec le concours de l'Etat, des caisses d'assurances mutuelles, en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, de deux projets de loi : le 1er, ayant pour objet : 1° d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants; 2° de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires; le 2e, portant création de troupes sahariennes. = Question adressée par M. Gasnier à M. le ministre de l'intérieur, et réponse de M. le ministre. = Transformation en interpellation, sur la demande de M. Jaurès, de la question de M. Gasnier relative à la grève de Trignac. — Renvoi à un mois de la discussion. = Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine : MM. Amodru, Vaillant, Poubelle, commissaire du Gouvernement. — Déclaration d'urgence. — Motion d'ajournement, en vue d'une enquête : M. Georges Berry. — Rejet. — Demande de renvoi à la commission par M. Berteaux et plusieurs de ses collègues : M. Marcel Habert. — Rejet, au scrutin. — Décision de la Chambre de passer à la discussion des articles. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Leydet, le ministre des finances, Montaut (Seine-et-Marne). = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville : M. le ministre de l'intérieur. Fixation de la discussion après le projet d'assainissement de Paris et de la Seine. = Communication d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre des députés. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de six projets d'intérêt local : le 1er, ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr.; le 2e, tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45; le 3e, tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter une somme de 190,000 fr.; le 4e, tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 5e, tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter une somme de 550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 6e, tendant à rattacher la commune d'Orelle (Savoie) au canton de Saint-Michel. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 4 août 1887, qui a substitué le nécessaire individuel du système dit « Bouthéou » aux ustensiles collectifs de campement (marmite et gamelle à quatre hommes) et à la gamelle individuelle pour l'infanterie et les autres troupes à pied. = Dépôt, par M. Mirman, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la modification du mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux. = Dépôt, par M. le général Iung, d'une proposition de loi portant modification de la loi du 19 mars 1834 sur l'état des officiers. = Dépôt, par M. Julien Goujon et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à reconstituer et à organiser les ateliers régimentaires dans tous les corps de troupes. = Dépôt, par M. Guillemin, d'une proposition de loi tendant à l'exemption de la chaux hydraulique voyageant en sacs ou en tonneaux (Tableau A du tarif général des douanes). = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à exonérer de la patente les dispensaires, cliniques et autres locaux de médecin où sont données des consultations gratuites. = Dépôt, par M. Joseph Reinach et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 203 du code forestier. = Dépôt, par M. Lemire, d'une proposition de loi sur la liberté d'association. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi pour l'application : 1° à la ville de Paris de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° au département de la Seine de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux. = Dépôt, par M. Mirman, de deux propositions de loi : la 1re, tendant à interdire aux étrangers l'entrée de certains conseils d'administration; la 2e, tendant à restituer à la peine de l'amende son caractère d'égalité. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 mars.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Pourquery de Boisserin, Weil-Mallez, Denys Cochin, Martinon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Leroy (Côte-d'Or) s'excuse de ne pouvoir assister aux deux premières séances.

M. Camille Viox s'excuse de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

MM. Disleau, Gauthier (de Clagny), Albin Rozet, de Jouffroy d'Abbans, de La Ferronnays, Couchard, Franc, Ricard (Côte-d'Or), Porteu s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour la présentation d'un projet de loi.

M. Viger, *ministre de l'agriculture.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour but d'instituer, avec le concours de l'Etat, des caisses d'assurances mutuelles en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre deux projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet : 1° d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants; 2° de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires;

Le 2e, portant création de troupes sahariennes.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Gasnier pour adresser une question à M. le ministre de l'intérieur, qui l'accepte.

M. Gasnier. Monsieur le ministre, il y a, vous le savez, dans ma circonscription, à Trignac, une grève qui dure depuis environ trois semaines. Malgré les pourparlers qui ont eu lieu, malgré l'intervention de M. le juge de paix, aucune solution n'est encore intervenue. Il y a là une situation désolante : 1,200 ouvriers sont sans travail, ce qui équivaut à dire que 5,000 ou 6,000 personnes sont dans la misère.

Je viens vous demander si vous pourriez nous faire savoir quels sont les sentiments du Gouvernement sur cette grève; si les renseignements que vous avez reçus vous permettent de nous dire si elle doit se prolonger et, enfin, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ce malheureux état de choses. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raynal, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, l'honorable M. Gasnier, député de Saint-Nazaire, demande au Gouvernement quels sont les renseignements qu'il possède sur la grève de Trignac, quelles sont les causes, les origines de cette grève et quels sont les moyens qu'il peut employer pour arriver à terminer ce regrettable conflit.

Je vais donner à M. Gasnier et à la Chambre les renseignements qu'il sollicite du Gouvernement.

Dans la grève de Trignac on constate, tout d'abord, une situation qu'on ne retrouve nulle part ailleurs.

En effet, lorsqu'une grève éclate, on doit chercher à établir le profit que le capital peut retirer d'une entreprise industrielle et dégager ce qu'il y a de légitime dans les revendications des ouvriers employés dans l'industrie où la grève a éclaté.

Il y a environ quinze ans que l'usine de Trignac existe et qu'on y fabrique à la fois de l'acier et du fer.

La première société a versé dans l'entreprise 8 millions, qui ont été portés, quelque temps après, à 16 millions. On a donc doublé le capital. En outre, au bout de quelques années d'exploitation, la société a eu à dépenser, en dehors du capital social, par suite des avances qui lui avaient été faites par certaines sociétés financières ou par des maisons de banque, une somme de 13,743,000 fr.

Il en résulte que la première société a versé un capital de 29,743,000 fr.

Elle a duré jusqu'en 1880.

Pendant ce laps de temps, le capital n'a reçu aucune rétribution; il n'a été versé aux actionnaires ni intérêts ni dividendes. Je ferai observer que beaucoup de petits capitalistes de la région se trouvaient détenteurs de titres des usines de Trignac et que, de ce fait, une véritable ruine financière a frappé toute la localité.

La société ayant dû s'arrêter, quelques capitalistes plus hardis ont racheté les usines de Trignac et ont recommencé sur nouveaux frais l'exercice de l'industrie qui existe actuellement.

Cette deuxième société a versé un capital de 2,500,000 fr.; si bien qu'à l'heure actuelle, dans les usines de Trignac, la part du capital est représentée par 32,343,000 fr.

Les renseignements que je donne à la Chambre sont ceux qui m'ont été transmis par les autorités administratives qui ont été chargées, depuis le début de la grève, de recueillir tous les éléments d'appréciation dont le Gouvernement avait besoin pour se faire une opinion sur la grève de Trignac et pour en tirer les inspirations propres à régler sa conduite.

M. Jourde. Quel est le capital engagé par la nouvelle société? Voilà ce qu'il serait intéressant de savoir.

M. le ministre. Vous me permettrez de vous dire que je ne suis pas ici pour vous répondre au nom de la société.

M. Jourde. Mais vous totalisez les apports des deux sociétés!

M. le ministre. Vous poserez vos questions à la société; pour moi, j'indique qu'il y a, à l'heure actuelle, 32,343,000 fr. versés pour le fonctionnement de l'usine de Trignac. C'est bien là la part du capital.

Je disais tout à l'heure, et les interruptions ne sauraient m'empêcher de poursuivre ma démonstration, qu'il est bon de comparer toujours la rétribution du capital à l'importance des salaires. Il était donc utile de rappeler à la Chambre quelle était la situation respective du capital et du travail.

La société actuelle existe depuis 1890; pas plus que la précédente, alors que le capital engagé était évidemment pour elle beaucoup moindre que pour sa devancière, elle n'a pu parvenir à donner la moindre rétribution au capital : pas un centime d'intérêt, pas un centime de dividende.

J'ignore les pertes subies par la compagnie pour chaque année, mais je n'ai pas à entrer dans ces considérations. Il me suffit de dire à la Chambre qu'il n'y a eu, à l'heure où la grève éclatait et depuis quatre ans que la nouvelle société s'est organisée, aucune distribution de dividende, aucune distribution d'intérêts, c'est-à-dire que depuis quinze ans un capital de 32 millions, versé pour le fonctionnement de l'usine de Trignac, a été absolument improductif.

Voilà une situation bien établie.

Comme on parle volontiers de l'oppression du travail par le capital, j'ai cru qu'il était bon de faire connaître cette situation à la Chambre.

Pendant que les deux sociétés versaient successivement des fonds dont le total s'élevait jusqu'à 32 millions, sans recevoir de rétribution d'aucune sorte, quel a été le montant des salaires payés par ces deux sociétés?

Pour la première société, le montant des salaires s'est élevé à 14,990,000 francs, et pour la deuxième société, depuis 1880, à 6,131,000 fr., soit un total de salaires de 21,120,000 fr. Il est donc permis de dire que ces salaires ont été prélevés sur le capital qui avait été versé par les actionnaires. (*Réclamations sur divers bancs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Rien de plus légitime que les salaires, mais rien de plus légitime aussi que l'observation que je soumets à la Chambre. J'ajouterai, messieurs — puisqu'on me questionne, il faut bien que je réponde — j'ajouterai qu'on peut se demander si, en l'absence de tout dividende et de tout intérêt, il n'y aurait pas eu une part qu'on pourrait trouver abusive dans les avantages faits au conseil d'administration ou à la direction. C'est évidemment là un des éléments d'appréciation en pareille matière.

Or, d'après les documents qui m'ont été envoyés par les représentants de l'admi-

nistration dans le département de la Loire-Inférieure, voici quelle est la rétribution de ce qu'on peut appeler « l'état-major de la société de Trignac ».

Le conseil d'administration est composé de dix personnes, le comité de direction de cinq. Il y a en outre un directeur technique, un directeur commercial, un directeur de la comptabilité, en tout dix-huit personnes. Or, les sommes inscrites dans les dépenses de la société, pour ce personnel dirigeant de dix-huit personnes, s'élève à 49,000 fr.; cela fait donc 2,700 fr. par personne. Je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il y ait là rien de comparable aux avantages qu'on accorde dans certaines sociétés aux administrateurs.

Cela dit en ce qui concerne le capital engagé...

M. Leydet. A quelle cause attribuez-vous les pertes de la société, monsieur le ministre? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je ne puis entrer dans tous les détails, et il m'est impossible de répondre à la question, peut-être un peu indiscrète, que m'adresse l'honorable M. Leydet.

M. Leydet. Un bilan doit être complet : vous n'en avez exposé qu'une partie. (*Interruptions.*)

Au centre. Nous ne sommes pas chargés de faire des bilans.

M. le ministre. Je n'établis aucun bilan. Je me borne à apporter à la Chambre des éléments d'appréciation.

L'honorable M. Leydet me demande à quoi je puis attribuer les pertes essuyées par la société de Trignac; je lui répondrai que je n'en sais rien. Je n'ai pas à le savoir, si je n'ai rien demandé à la compagnie à ce sujet.

M. Leydet. Donnez-nous au moins la somme des produits.

M. Jaurès. C'est cela! Donnez-nous la somme des ventes.

M. le ministre. La Chambre comprend très bien, puisque j'ai la mission de la renseigner, à quelle préoccupation j'obéis : je cherche à lui faire connaître une situation qu'elle ignore, et c'est elle qui tirera les conséquences que comporte cette situation.

Je passe maintenant à l'autre partie, c'est-à-dire à ce qui concerne le travail, les salaires. Nous avons dû nous demander quels étaient les salaires à Trignac, car je suis le premier à reconnaître que les ouvriers ont une situation tout à fait indépendante des patrons et qu'une société qui éprouve des difficultés particulières ne saurait cependant pas donner des salaires par trop infimes et restreints, parce que les ouvriers ne sont pour rien, encore une fois, dans la gestion générale d'une entreprise industrielle.

Nous avons donc dû rechercher quels étaient les salaires moyens qui étaient versés aux ouvriers dans l'usine de Trignac.

Eh bien! j'ai, dès le début de la grève, comparé les salaires payés à Trignac avec les salaires que recevaient ailleurs des ouvriers de mêmes catégories dans la même industrie.

J'ai sous les yeux la comparaison de ces salaires par catégories d'employés, je pourrais descendre dans les détails si j'y étais incité.

J'ai, par exemple, la comparaison des salaires donnés à Trignac avec les salaires de la même industrie en Belgique, dans une usine de Charleroi, et ceux payés dans une usine du nord de la France. Je pourrais donner à la Chambre ces différentes indications. Je me bornerai à dire que les salaires alloués à Trignac sont considérablement plus élevés qu'en Belgique et sensiblement supérieurs à ceux d'une usine du nord de la France, qui se trouve dans une situation comparable à celle de Trignac. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Prudent-Dervillers. Alors, il faut que les ouvriers restituent une partie de leurs salaires au capital?

M. le ministre. Voilà l'état des choses en ce qui concerne les salaires payés à Trignac. Depuis la situation financière que j'ai fait connaître, malgré les difficultés que les deux sociétés successives ont rencontrées devant elles, les salaires distribués à Trignac sont plus élevés que les salaires d'usines concurrentes placées dans des situations analogues, soit en France, soit en Belgique. (*Interruptions à l'extrémité gauche.*)

Un membre à l'extrême gauche. Combien gagnent les ouvriers?

M. Faberot. 28 centimes l'heure. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Les salaires sont extrêmement variables suivant les catégories d'ouvriers employés. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. On a adressé une question à M. le ministre : laissez-le répondre.

M. le ministre. J'ai fait connaître l'état de la société. Elle produit, comme je le disais au début de ces explications, de l'acier et du fer.

La fabrication de l'acier est beaucoup plus considérable que celle du fer. Les chiffres moyens sont ceux-ci : 25,000 à 26,000 tonnes de production d'acier et 2,000 tonnes de production de fer. Spécialement pour le fer, la compagnie, depuis longtemps, est en perte sensible...

Un membre à droite. Absolument!

M. le ministre. ...et il lui est possible d'acheter aux mines du Nord, plus favorisées qu'elle, si vous voulez, ce qu'on appelle les ébauchés de fer. Elle les achète à un prix de revient très sensiblement inférieur à celui qu'elle obtient à l'usine de Trignac; et alors la compagnie — il y a à peu près 1,100 à 1,200 ouvriers et employés à l'usine de Trignac, et il y a une quarantaine d'ouvriers employés au puddlage du fer — la compagnie a dit aux ouvriers puddleurs : Comme j'ai un prix de revient supérieur à celui qui m'est offert dans le Nord pour les ébauchés de fer, de deux choses l'une : ou je vais vous demander de consentir à une réduction de vos salaires, et alors je continuerai à fabriquer le fer et à le puddler, ou je renoncerai à cette partie de mes opérations, qui est celle qui me donne la plus grosse perte. Rien de plus légitime, je crois, que ce raisonnement, en présence de la situation financière que j'ai fait connaître à la Chambre et sur laquelle je n'ai pas besoin de revenir.

Les ouvriers puddleurs, suivant les catégories, gagnaient de 9 à 11 fr. : il s'agissait de réduire ces salaires de 9 à 7 fr. Ils ont refusé cette diminution, ce qui était parfaitement leur droit, et alors la société a décidé la suppression du puddlage du fer. Elle aurait pu simplement remercier ou congédier les ouvriers puddleurs; mais elle leur a donné un certain délai...

M. Groussier. Pas au début!

M. le ministre. Laissez-moi continuer.

M. Faberot. Il faut faire connaître la situation actuelle.

M. le président. Mais, monsieur Faberot, ce n'est pas vous qui êtes questionné! (*On rit.*)

M. le ministre. Je dis qu'en présence du refus très légitime des ouvriers puddleurs, la compagnie a déclaré qu'elle allait les licencier, et elle leur a donné trois semaines pour trouver un emploi...

M. Faberot. C'est absolument inexact!

M. le président. Monsieur Faberot, je vais être forcé de vous rappeler à l'ordre, si vous continuez à interrompre!

M. Faberot. Je maintiens que c'est inexact!

M. le ministre. J'affirme que c'est absolument exact, et vous viendrez démontrer le contraire!

La compagnie, dis-je, a déclaré que pendant trois semaines, renonçant au puddlage, elle emploierait ses ouvriers comme manœuvres, en les payant au taux qu'elle accorde à ces derniers, employés à l'usine de Trignac.

Ce taux, avant les difficultés qui se sont produites, était de 28 centimes et demi par heure. Les ouvriers puddleurs ont refusé cette proposition et ont décidé les autres ouvriers de l'usine à prendre fait et cause pour eux, et la grève a été déclarée.

Voilà dans quelles conditions la grève de Trignac s'est produite.

Au bout de quelques jours de pourparlers, les ouvriers, qui connaissaient probablement la situation difficile de la société, — il n'est pas possible que les ouvriers ne fussent pas un peu au courant des faits que je viens de rappeler sommairement devant la Chambre — les ouvriers, dis-je, à un moment donné, consentirent à un arrangement entre eux et la compagnie, c'est-à-dire que, sur 31 délégués, 28 avaient adhéré à l'arrangement que je rappelle d'un mot : le tarif du salaire des manœuvres était élevé de 28 centimes et demi à 32 centimes; trois semaines étaient accordées aux puddleurs pour trouver un autre emploi; la paye était stipulée devoir se faire tous les deux samedis, au lieu d'attendre la fin du

mois. Bref, la compagnie était d'accord avec les délégués des ouvriers, au moins dans cette proportion de 28 contre 3.

C'est à ce moment que se produit l'intervention d'éléments étrangers, celle de M. Poulain, secrétaire du comité de la fédération de Paris, et de quelques-uns de nos collègues, notamment de M. Toussaint. C'est M. Toussaint qui a décidé les ouvriers et, notamment, les femmes d'ouvriers, qui étaient à ce moment favorables à une entente, à refuser l'arrangement. A la suite de l'intervention de M. Toussaint, elles se sont prononcées dans un sens favorable à la grève. Je n'ai pas à parler du rôle de M. Toussaint...

M. Jaurès. Je demande à transformer la question en interpellation.

M. Jules Guesde *et plusieurs de ses collègues.* Mais Abraham, le conseiller municipal, était déjà arrêté à ce moment.

M. le ministre. C'est le cas de dire que vous voulez faire remonter la question au déluge, en parlant d'Abraham. Moi, je n'en parle pas. (*On rit.*)

Au moment où l'honorable M. Toussaint est intervenu, la grève était terminée, l'accord allait se faire. Remarquez que, depuis ce moment, la société, pour se conformer à la loi que nous avons faite sur l'arbitrage, a demandé aux ouvriers l'intervention du juge de paix; les ouvriers ont refusé, et la grève a continué.

Je ne veux pas parler de la situation de nos collègues, et en particulier de celle de M. Toussaint, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir dans une autre circonstance; mais j'ai voulu répondre à M. Gasnier et faire connaître à la Chambre des faits qu'elle ne devait pas ignorer.

Depuis, nous avons toujours demandé aux autorités administratives, au sous-préfet de Saint-Nazaire notamment, de faire tous leurs efforts pour arriver à un arrangement; mais jusqu'à présent on n'a pu amener les ouvriers à revenir aux conditions qui, à un moment donné, avaient été librement stipulées entre eux et la compagnie.

J'ajoute que le rôle du Gouvernement s'est borné à assurer la liberté du travail. Nous laissons aux auteurs de la continuation de la grève la responsabilité qui pèse sur eux. Les ouvriers ont un intérêt évident à cesser la grève, puisque, si elle se prolongeait, la société dont je viens de faire connaître la situation peu encourageante pourrait être amenée à arrêter définitivement toute fabrication.

Pour nous, nous nous bornerons à assurer la liberté du travail... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

(*M. Faberot se lève et prononce quelques paroles qui ne parviennent pas au bureau.*)

M. le président. Monsieur Faberot, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre. ... et à offrir nos bons offices quand ils seront sollicités.

M. Jaurès. Pour le capital!

M. le ministre. Mais il faut que la Chambre connaisse complètement la situation, et je lui laisse le soin d'en tirer toutes les conséquences. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche et au centre*).

M. le président. L'incident est clos.

M. Jaurès. Mais, monsieur le président, j'ai demandé à transformer la question...

M. le président. Permettez!

M. Jaurès et plusieurs de ses collègues ont demandé à transformer la question en interpellation. (*Interruptions au centre.*)

Avant de faire connaître cette demande à la Chambre, je devais d'abord clore l'incident. (*Très bien!*)

Maintenant, je vais consulter la Chambre sur la fixation de la date de l'interpellation de M. Jaurès.

M. Paul Doumer. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre.

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaurès, sur la fixation du jour de l'interpellation.

M. Jaurès. Messieurs, je croyais que l'on pouvait toujours transformer en interpellation une question qui se débattait ici.

M. le président. Personne ne le conteste!

M. Jaurès. C'est donc simplement, puisqu'il n'y a pas de contradiction sur ce premier point, le jour de l'interpellation qui peut être soumis à discussion. Je ferai remarquer que ce n'est pas nous qui avons soulevé ce débat. Il a été soulevé en dehors de nous et contre nous par une question arrangée et concertée pour faire peser sur les grévistes toutes les responsabilités. (*Exclamations au centre.*)

M. Faberot. Mais oui, parfaitement!

M. Jaurès Nous considérons donc qu'il est du devoir de la Chambre de permettre à ceux qui ont été notamment visés par les dernières paroles de M. le ministre de l'intérieur de s'expliquer sans délai. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Paul Doumer, On ne peut plus faire autrement : le Gouvernement a développé l'interpellation.

Au centre. A un mois!

M. le président. Nous sommes en présence de deux propositions.

L'auteur de l'interpellation demande la discussion immédiate. D'autre part, j'entends demander le renvoi de la discussion à un mois.

C'est sur le renvoi à un mois que je dois d'abord consulter la Chambre.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Vaillant, Sembat, Chauvin, Walter, Michelin, Chauvière, Paulin-Méry, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Goussot, Jourde, Franconie, Baudin, Clovis Hugues, Coutant, Goujat, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	258
Contre	231

La Chambre des députés a adopté.

M. Jaurès. C'est un scandale! (*Bruit à l'extrême gauche et à l'extrémité droite de la salle.*)

Sur divers bancs. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Monsieur Jaurès, je vous rappelle à l'ordre.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DE PARIS ET DE LA SEINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.

La parole est à M. Amodru, à qui M. Hubbard cède son tour.

M. Amodru. Messieurs, le projet de loi qui, après une longue interruption, revient aujourd'hui devant la Chambre vise principalement un emprunt de 117,500,000 fr. que la ville de Paris demande à réaliser; mais il intéresse aussi à un haut degré l'hygiène publique. C'est en me plaçant exclusivement à ce second point de vue que je viens dire ce que je pense des propositions qui vous sont soumises.

Je commence par déclarer que je n'ai nullement l'intention de combattre l'achèvement du réseau d'égouts ni l'achèvement de l'adduction d'eau potable pure dans Paris. Dans l'état actuel de nos connaissances en hygiène, ces deux grandes opérations sont manifestement favorables à l'assainissement de la ville.

Ce n'est pas cependant que je trouve tout parfait dans l'organisation sanitaire de la capitale. Je ne comprends pas, par exemple, comment on peut arriver à considérer comme hygiénique un système d'évacuation des matières de vidange qui consiste à les déverser entièrement dans les égouts et à les promener pendant douze, quinze, dix-huit jours dans le sous-sol parisien. C'est, en effet, le délai nécessaire pour transporter ces matières de leur point de départ au collecteur de Clichy.

Elles ont ainsi le temps nécessaire de répandre, par les bouches des égouts, dans l'atmosphère de nos rues et de nos boulevards, c'est-à-dire dans l'air que nous respirons, les émanations les plus malsaines.

Je ne m'explique pas davantage pourquoi on s'attache à faire des chasses d'eau dans les cabinets d'aisances avec de l'eau très pure, avec de l'eau de source, amenée à Paris à si grands frais, alors qu'on distribue encore à la population parisienne tantôt de l'eau de Seine, tantôt de l'eau de la Marne, tantôt, ce qui est plus grave encore,

de l'eau de source contaminée, ainsi que la dernière épidémie de fièvre typhoïde en a fourni une cruelle démonstration.

Ce sont là des théories étranges, que comprennent sans doute ceux qui défendent les intérêts spéciaux de la ville de Paris, mais qui, je le crains bien, resteront toujours inexplicables pour le reste de l'humanité.

Quoi qu'il en soit, je voterai les dispositions du projet de loi qui concernent l'achèvement des égouts et celles qui concernent l'achèvement de l'adduction d'eau potable dans Paris, parce que j'estime que, lorsqu'on aura cessé d'envoyer dans les égouts les produits des cabinets d'aisances, — à moins qu'on ne trouve le moyen de les désinfecter préalablement et complètement, — et lorsqu'on aura mis l'eau de source destinée à l'alimentation à l'abri de toute contamination, alors les deux grandes mesures que l'on veut dès maintenant compléter auront véritablement assaini Paris.

Mais je suis loin de penser de même en ce qui concerne l'épandage intensif des eaux d'égout. Cet épandage, je le considère comme dangereux pour la salubrité publique, pour la santé des populations agglomérées de Seine-et-Oise, au milieu desquelles on veut, sans raison, sans motif légitime, simplement en vertu du droit du plus fort, l'installer définitivement.

Messieurs, si les chiffres qui ont été donnés à cette tribune sont exacts — et ils le sont assurément — le tout-à-l'égout, lorsqu'il fonctionnera d'une manière régulière et complète, déversera, chaque année, la masse énorme de 200 à 210 millions de mètres cubes d'eaux vannes. Il semble bien établi maintenant que ces eaux seront épurées au moyen d'irrigations agricoles. On ne peut pas, paraît-il, dans l'état actuel de nos connaissances, épurer ces eaux chimiquement. C'est, du moins, si je ne me trompe, l'opinion de notre honorable et savant collègue M. Bourgoin.

Il ne peut être question non plus d'envoyer directement à la mer, sans avoir essayé de l'utiliser, cette masse liquide chargée de principes fertilisants, qui peuvent être pour l'agriculture une source de richesse et pour la ville de Paris une source de revenus.

Mais si l'irrigation agricole doit être le corollaire obligé du tout-à-l'égout, au moins faut-il que cette irrigation se fasse dans des conditions qui n'offrent aucun danger pour la santé publique. Ces conditions existent-elles dans le projet de loi qui nous est soumis? Je n'hésite pas à dire non. Et, en effet, si l'irrigation agricole, pratiquée comme à Edimbourg, sur des prairies, sur des terrains voisins de la mer, peut ne présenter aucun inconvénient, au contraire l'irrigation intensive, telle qu'on veut l'appliquer à Achères, à Méry, telle qu'on l'appliquera plus tard à Gennevilliers, — car il s'en faut de beaucoup que, jusqu'à ce jour, on ait fait de l'irrigation à Gennevilliers à la dose de 40,000 mètres cubes par hectare et par an — cette irrigation intensive, surtout réservée à la culture maraîchère, présente des dangers sérieux pour la salubrité publique. Elle a pour conséquence de contaminer les cours d'eau voisins, d'infecter le sol et de fournir à l'alimentation publique des produits qui peuvent servir de véhicule pour transporter les germes morbides des champs d'épandage jusque dans l'organisme humain.

L'irrigation intensive, telle que veut l'appliquer la ville de Paris, présente donc des inconvénients sérieux pour la salubrité publique, et il faudrait en finir une bonne fois avec la légende qui consiste à nous représenter les eaux qui sortent des drains de Gennevilliers comme des eaux très pures, tellement pures que je vois déjà venir le jour où l'on voudra en faire des eaux de table d'une qualité supérieure.

Eh bien, non! les eaux qui sortent des drains de Gennevilliers ne sont pas pures, et j'en trouve la preuve dans les analyses faites par M. Miquel, directeur de l'observatoire municipal de Montsouris.

Voici le résultat de ces analyses :

« Les eaux des drains de Gennevilliers contiennent, par centimètre cube, la proportion suivante de microbes :

« L'eau du drain d'Argenteuil, 6,745 microbes;

« L'eau du drain de la Garenne, 7,947 microbes;

« L'eau du drain d'Epinay, 14,795 microbes.

« Soit, pour ces trois drains, une moyenne de 9,829 microbes par centimètre cube. »

Je ne fais pas entrer en ligne de compte l'analyse du drain d'Asnières, parce que ce drain est établi dans des conditions tellement spéciales que je crois devoir le laisser de côté dans le calcul que j'établis.

M. Miquel, dans son même traité d'analyse bactériologique des eaux, rapporte, d'autre part, les analyses qu'il a faites des eaux de la Loire à Nantes. C'était à l'époque où M. l'ingénieur en chef Lefort cherchait à épurer les eaux de la Loire par la filtration.

M. Miquel a trouvé que les eaux de la Loire, à Nantes, contiennent 9,805 microbes par centimètre cube, c'est-à-dire un peu moins que n'en contiennent les eaux réputées si pures des drains de Gennevilliers.

La comparaison entre ces deux chiffres me permet de dire que les eaux de la Loire, à Nantes, comme les eaux qui sortent des drains de Gennevilliers, sont des eaux remarquables par leur impureté.

Et remarquez qu'il ne s'agit là que de l'analyse quantitative des microbes : il n'est pas question de leur analyse qualitative, qui n'a pas été faite d'une façon suivie; elle serait cependant la plus importante à connaître. Qui oserait dire que, parmi les 9,829 microbes contenus par centimètre cube dans les eaux des drains de Gennevilliers, il ne s'en trouve aucun d'espèce dangereuse? Qui pourrait dire que, parmi ces microbes, ne se trouvent pas ceux de la scarlatine, de la variole, de la rougeole, de la dysenterie, du typhus exanthématique, et ceux de tant d'autres maladies dont on ne connaît pas encore les germes, que l'on connaîtra sans doute bientôt? La bactériologie, messieurs, est une science à l'état naissant : les microbiologistes savent peu de chose comparativement à ce qui leur reste à apprendre, et je crois qu'aucun d'eux ne pourrait affirmer que, parmi les 9,829 microbes contenus, en moyenne, dans les eaux des drains de Gennevilliers, il ne s'en trouve pas un certain nombre d'espèce dangereuse.

Au surplus, comment veut-on que les eaux d'égout qui arrivent remplies de microbes sur les terrains d'épandage, où elles traversent un sol déjà rempli de microbes, n'entraînent avec elles dans les drains que des microbes inoffensifs et aucun microbe pathogène? Il faudrait supposer que le sol de Gennevilliers a un pouvoir de sélection bien extraordinaire pour laisser passer en quantité les microbes inoffensifs et arrêter tous les microbes infectieux. (*Très bien! très bien!*)

M. Piefke, ingénieur de l'exploitation des usines hydrauliques de Berlin, a du reste fait des expériences sur des terrains très analogues à ceux d'Achères et de Gennevilliers. Ces expériences, faites sous le contrôle du professeur Koch, ont démontré que les germes pathogènes vivent dans le sol, qu'ils y conservent leur virulence, et que de plus ils sont entraînés dans les eaux souterraines chaque fois que la vitesse du courant d'eau varie.

Lorsque la Chambre s'est séparée, une épidémie de fièvre typhoïde ravageait Paris. Les hôpitaux civils étaient pleins de malades atteints de fièvre typhoïde, et les hôpitaux militaires en étaient encombrés. On a cherché les causes de cette épidémie, apparue d'une façon si soudaine. On a d'abord invoqué la substitution de l'eau de la Seine et de l'eau de la Marne à l'eau de source. Puis, une nouvelle cause, qui semble la seule véritable, est apparue ; c'est la suivante : les eaux qui viennent des sources de la Vanne se trouvant en quantité insuffisante pour les besoins de l'alimentation parisienne, — il n'y a rien de bien étonnant dans ce fait puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, une partie de ces eaux est employée au nettoyage des cabinets d'aisances — on a cru bon d'augmenter la quantité de ces eaux en drainant des terres sur le trajet de la canalisation qui conduit à Paris les eaux des sources de la Vanne. A son arrivée à Paris, l'eau dite de la Vanne est ainsi un mélange des eaux de la Vanne proprement dite avec des eaux de toutes provenances.

Mais il est arrivé qu'un épandage a été fait sur les terres ; ce sont précisément ces eaux adventices qui ont introduit dans la canalisation d'eau de la Vanne le bacille d'Eberth dont elles s'étaient chargées dans les terres soumises à un épandage de ma-

tières de vidange, et qui ont finalement apporté à Paris l'épidémie qui vient d'y faire un si grand nombre de victimes.

N'est-ce pas là une expérience toute faite, démontrant avec toute l'évidence possible que les bacilles de la fièvre typhoïde, comme beaucoup d'autres bacilles pathogènes, peuvent traverser les terrains drainés, gagner l'eau des drains, les nappes souterraines, en un mot toutes les eaux susceptibles de servir aux usages domestiques et à l'alimentation?

Ajouterai-je incidemment que les drains de Gennevilliers, qui contiennent une si grande quantité de microbes, renferment aussi une quantité notable d'une matière très fertilisante, l'azote nitrique?

Les analyses d'eaux de source et de rivière faites par M. Miquel ont démontré que la quantité d'azote nitrique contenue dans les eaux des fleuves et des rivières était la suivante : 1 milligramme 8 pour l'eau de la Seine à Ivry ; 2 milligrammes 5 pour l'eau de la Dhuys; 1 milligramme 1 pour l'eau de la Seine à Chaillot; 2 milligrammes 2 pour l'eau de la Vanne ; ce qui équivaut à une moyenne de 2 milligrammes environ par litre d'eau. Or, tandis que les eaux naturelles ne contiennent que 2 milligrammes environ d'azote nitrique par litre, l'eau qui sort des drains de Gennevilliers en contient 19 ou 20 milligrammes, c'est-à-dire une quantité huit à neuf fois supérieure.

Je n'ai pas besoin d'insister plus longtemps pour montrer que l'épandage, même non intensif, appliqué à Gennevilliers, sursature le sol, de sorte que non seulement il a pour effet de contaminer la Seine, mais il équivaut, en outre, à un véritable gaspillage, puisqu'il déverse dans le fleuve, sans profit pour personne, une quantité considérable d'azote nitrique qui, s'il était recueilli et utilisé, serait un véritable trésor pour l'agriculture et donnerait à la ville de Paris un produit d'un revenu certain.

M. le professeur Proust, commissaire du Gouvernement, a soutenu à cette tribune, avec un talent auquel je rends hommage, la doctrine de l'épandage intensif, et il nous a affirmé que cet épandage ne présentait aucun inconvénient pour la santé publique. Je cite au surplus ses paroles que j'emprunte au *Journal officiel :*

« Je me résume. J'ai démontré, ou du moins j'ai essayé de démontrer, qu'au point de vue expérimental le tout-à-l'égout et l'épandage n'ont pas d'inconvénients pour la santé publique. »

Messieurs, je ne puis pas laisser passer cette affirmation. Je regrette très vivement de me trouver ici en opposition avec M. le professeur Proust, car nul plus que moi n'apprécie son autorité et sa haute compétence. Mais nous soutenons en ce moment, en Seine-et-Oise, une véritable lutte pour la vie, pour la vie des populations qui nous ont confié la défense de tous leurs intérêts, même de celui-là, et j'ajouterai surtout de celui-là. Je pense que M. Proust ne m'en voudra pas de faire mon devoir et de combattre ses conclusions, puisque je ne les crois pas exactes.

M. le commissaire du Gouvernement, voulant démontrer que les microbes pathogènes apportés sur les champs d'épandage ne sont nullement dangereux, tant ils sont sûrement et rapidement détruits, nous a cité les expériences de M. Grancher, qui, nous a-t-il dit, établissent qu'après trois ou quatre mois on constate qu'à 20 centimètres il y a encore les bacilles de la fièvre typhoïde, mais qu'à 40 centimètres il n'y en a plus.

Et un peu plus loin, M. le commissaire du Gouvernement disait :

« Messieurs, j'ai essayé de vous démontrer que l'épandage des eaux d'égout ne présentait aucun inconvénient au point de vue de la santé publique et j'ai fondé mon argumentation sur des expériences très bien conduites qui ont été faites par les élèves de M. Pasteur, MM. Cornil et Grancher; j'ai donné aussi une série d'autres raisons; mais ce qui est fondamental, dans l'appréciation que j'ai donnée de ces expériences, c'est le fait même que les organismes infectieux sont détruits avant d'arriver à 40 centimètres dans les terres. »

Or, les conclusions des expériences de M. Grancher ne sont pas précisément celles-là. Je lis en effet dans les *Archives de médecine expérimentale* de 1889 l'exposé du travail de MM. Grancher et Deschamps, dont la conclusion est la suivante : « Le bacille typhique s'est arrêté à 40 centimètres de profondeur. Il vit encore en pleine terre au milieu de tous les organismes si nombreux et si variés qu'elle contient cinq mois et demi après son ensemencement. » Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler la disparition, et surtout la disparition rapide du bacille typhique. Je trouve au contraire dans ces expériences la preuve qu'on rencontre le bacille de la fièvre typhoïde à 40 ou 50 centimètres de profondeur au bout de cinq mois et demi. Mais M. Grancher n'assigne pas de terme à la vitalité de ce bacille, et cela par une raison très simple : c'est qu'il ne la connaît pas; il se contente de dire que le bacille vit encore au bout de cinq mois et demi d'expériences.

Mais d'autres observateurs, en dehors de M. Grancher, ont montré que le bacille typhique pouvait vivre longtemps et profondément dans le sol. C'est ainsi que le docteur Tryde de Copenhague, procédant à une enquête sur l'épidémie de fièvre typhoïde qui avait sévi dans la caserne de la marine, a trouvé le bacille typhique à cinq pieds au-dessous de la surface du sol.

M. Karl Fraenkel, directeur du laboratoire de Koch, a montré que pendant les six mois de la saison chaude à Berlin on trouvait le bacille de la fièvre typhoïde à 2 et 3 mètres de profondeur.

M. le doyen Brouardel, dans son rapport sur l'épidémie de fièvre typhoïde de Pierrefonds, indique que le bacille de la fièvre typhoïde a pu cheminer pendant 20 mètres dans le sable pour aller d'une fosse d'aisances à une fontaine du voisinage.

Je cite textuellement :

« Pendant ce trajet de 20 mètres à travers le sable, dit M. Brouardel, les matières organiques de cette fosse ont été détruites presque en totalité ; mais il n'en a pas été de même des micro-organismes de la fièvre typhoïde ; ceux-ci ont pu même parcourir un plus long chemin et atteindre le rû de Berne à 40 mètres plus loin. »

Et M. Brouardel ajoute : « Le sol détruit les matières organiques mortes qu'on lui confie ; elles y subissent la nitrification ; mais il n'en est pas de même pour les germes de la fièvre typhoïde : ceux-ci résistent longtemps dans la terre. »

M. le professeur Proust doit connaître une thèse qui a été soutenue à la faculté de médecine en 1890, par le docteur Bertrand, devant un jury dont M. Brouardel était le président. Dans cette thèse se trouve relaté un fait que je demande à la Chambre la permission de citer parce que je le trouve très concluant pour ma démonstration.

Une épidémie de fièvre typhoïde éclatait en 1887 à Tauves, petite ville du Puy-de-Dôme. Des linges ayant servi aux malades avaient été blanchis au lavoir communal et ce lavoir était pourvu d'un canal d'évacuation des eaux sales, dont le fond était recouvert d'une épaisse couche de vase.

Trois ans après, en avril 1890, la fièvre typhoïde reparaît à Tauves. On ne tarde pas à s'apercevoir que les malades atteints par le fléau s'alimentaient tous d'eau potable à une même fontaine. Une enquête est ordonnée, et on apprend qu'une conduite d'eau qui amenait de l'eau pure à cette fontaine traversait, en un point déterminé, le canal d'évacuation du lavoir. Une fouille est pratiquée et l'on découvre qu'une fissure existait dans la conduite d'eau de la fontaine, à l'endroit même où cette conduite traversait le canal d'évacuation du lavoir, de telle sorte qu'une petite quantité de vase contenant le bacille typhique avait pu filtrer dans la conduite d'eau et causer l'épidémie qui sévissait à ce moment. La communication entre les deux conduites fut interrompue et la maladie cessa aussitôt.

Ce fait ne prouve-t-il pas que les germes de la fièvre typhoïde peuvent résister longtemps dans le sol, puisqu'ils ont pu vivre, dans le cas dont je parle, durant trois années entières, dans un sol vaseux, c'est-à-dire très analogue à celui des terrains sur lesquels on veut pratiquer l'épandage intensif?

M. le professeur Strauss, dans ses remarquables leçons sur le charbon, citant son opinion et celle de M. Pasteur sur la résistance des germes morbides à la destruction par le sol, dit : « M. Pasteur a pu ainsi constater la présence des spores charbonneuses dans la terre recouvrant la surface de fosses où des animaux charbonneux avaient été enfouis depuis plusieurs années, alors qu'on n'en trouvait pas dans les terres voisines de la fosse. Cette recherche a été faite

avec succès sur la terre de fosses qui n'avait pas été remuée depuis l'enfouissement aussi bien que sur celle des fosses dont la surface avait subi pendant plusieurs années toutes les opérations de la culture et des moissons.

« Ces notions sont instructives au point de vue de l'étiologie des maladies infectieuses et de l'origine tellurique de certaines d'entre elles. On était enclin à croire que la végétation et les cultures, par des phénomènes d'assimilation et de combustion organique, détruisaient les matières organiques des vidanges et des engrais. Ces faits prouvent que les germes de certains organismes résistent à toute assimilation végétale. Le rôle dépurateur de la végétation à la surface du sol n'a donc pas la puissance qu'on était tenté de lui attribuer. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, vous avez tous entendu parler des « champs maudits », c'est-à-dire de ces champs dans lesquels on ne peut faire paître des animaux sans qu'ils soient aussitôt atteints par la maladie charbonneuse. On avait observé que c'était surtout par les temps pluvieux, humides, que l'épidémie apparaissait. M. Pasteur a cherché la cause de ce fait. Par une conception très simple, mais par une de ces conceptions qui sont l'apanage du génie, il a pensé que l'apparition de la maladie par ces temps humides pouvait coïncider avec l'apparition des vers de terre à la surface du sol quand le sol est imprégné d'humidité, et voici ce qu'il dit à ce sujet :

« Ce sont les vers de terre qui sont les messagers des germes et qui, des profondeurs de l'enfouissement, ramènent à la surface du sol les terribles parasites. C'est dans les petits cylindres de terre à très fines particules terreuses que les vers rendent et déposent à la surface du sol, après les rosées du matin ou après la pluie, que se trouvent, outre une foule d'autres germes, les germes du charbon. Il est facile d'en faire l'expérience directe : Que dans la terre à laquelle on a mêlé des spores de bactéridie on fasse vivre des vers, qu'on ouvre leur corps après quelques jours, avec toutes les précautions convenables, pour en extraire les cylindres terreux qui remplissent leur canal intestinal, on y retrouve en grand nombre les spores charbonneuses. »

Cette citation m'a paru être ici à sa place, parce que je crois que le mécanisme qui démontre l'apparition des germes charbonneux à la surface du sol pourra démontrer plus tard l'apparition à la surface du sol d'autres germes morbides que l'on croirait enfouis à une grande profondeur.

M. Marcel-Habert. Très bien!

M. Amodru. Ce que M. Pasteur a démontré pour le charbon, d'autres savants l'ont fait pour les germes d'autres maladies.

C'est ainsi que les virus de la septicémie, de la gangrène gazeuse, de la tuberculose, sont remarquables par leur vitalité.

Schotellius n'a-t-il pas démontré que le bacille de la tuberculose, ce terrible bacille, vit pendant des années entières dans le sol? Et le germe du tétanos n'est-il pas remarquable par sa longue vitalité?

Je me souviens que, lorsque j'étais étudiant, l'hôpital Cochin avait la triste réputation d'être visité d'une façon anormalement fréquente par le tétanos. Plusieurs années après, des élèves de M. Pasteur ayant eu l'idée de recueillir les poussières qui se trouvaient entre les lames du parquet des salles de chirurgie de cet hôpital et de les injecter à des animaux, tous ces animaux sans exception furent atteints du tétanos.

Et la fièvre intermittente n'est-elle pas remarquable, elle aussi, par la longue résistance de ses germes à la destruction par le sol? Ne savons-nous pas tous que lorsqu'on procède à de grands travaux de terrassement dans Paris, la fièvre intermittente apparaît aussitôt?

Est-ce qu'en 1840, lorsque furent creusées et construites les fortifications de Paris, la capitale ne fut pas ravagée par une véritable épidémie de malaria? Quand on a creusé la butte des Moulins pour percer l'avenue de l'Opéra, n'a-t-on pas observé immédiatement un grand nombre de cas de fièvre intermittente? Qui pourrait dire depuis combien d'années, ou plutôt depuis combien de siècles, ces germes étaient enfouis dans le sol? Et dès lors comment veut-on que nous acceptions que l'épandage intensif ne présente aucun danger, sous prétexte que les germes apportés à la surface du sol dans les terrains d'épandage doivent disparaître rapidement? (*Marques d'assentiment.*)

Messieurs, remarquez-le bien, les faits que je viens de citer sont des faits connus de tous et que tout le monde peut contrôler, car je ne suis pas un savant, je suis simplement un modeste serviteur de la science; je n'ai d'autre prétention en ce moment que de faire servir ce que je sais à la défense de la vérité, parce que je crois qu'elle est méconnue. (*Très bien! très bien!*)

J'en arrive maintenant à la question du choléra. C'est une question très importante. Elle intéresse non seulement le département de Seine-et-Oise, mais encore Paris et la France entière. Il s'agit de savoir si les terrains que l'on va irriguer d'une façon intensive peuvent ou non conserver longtemps les germes cholériques. Je m'attendais à voir M. le commissaire du Gouvernement traiter cette question avec tout le développement qu'elle mérite; je n'ai pas été peu surpris, je l'avoue, de voir qu'il n'en disait à peu près rien.

Voici ce qu'a dit M. Proust au sujet du choléra : « La peste, la fièvre jaune, le choléra ne viennent en France que lorsqu'ils ont été importés. » Et plus loin: « Je ne puis admettre que le choléra, qui est une maladie infectieuse, transmissible, exotique, puisse naître dans la vallée de la Seine. »

La conséquence de cette doctrine serait qu'il n'y aurait pas à craindre la formation de foyers infectieux dans le sol par l'accumulation des germes cholériques. Cette doctrine est en effet la doctrine ancienne; c'était même celle de l'éminent prédécesseur de M. Proust, M. l'inspecteur général Fauvel. Mais elle n'a plus aujourd'hui que de rares partisans. La plupart des épidémiologistes s'accordent au contraire à penser qu'il peut y avoir des reviviscences sur place du choléra, et j'en puis citer des exemples que je crois très probants.

En 1884, une épidémie de choléra éclate à Toulon. M. Proust est allé dans cette ville pour rechercher les causes de l'importation de la maladie. Tous les moyens d'investigation étaient à sa disposition. Eh bien! M. Proust n'a pu trouver aucune cause d'importation du choléra. Imbu de ses idées antérieures, il a déclaré que le choléra avait dû être importé; mais, je le répète, il n'en a fourni aucune preuve. Le choléra était né dans le sol particulièrement infecté de Toulon.

En 1885, une épidémie de choléra éclatait dans plusieurs villes d'Espagne. Cinq ans après, en 1890, le choléra reparaît de nouveau à l'occasion de fouilles pratiquées dans les terres contaminées au moment de l'épidémie de 1885. Là encore on ne trouve aucune cause d'importation du choléra.

Enfin, en 1892, le choléra apparaît aux portes de Paris, à Nanterre, au voisinage d'un champ d'épandage, je n'hésite même pas à dire sur un champ d'épandage. Il est heureux qu'à ce moment-là le projet de Paris-port de mer n'ait pas été réalisé; on n'aurait pas manqué, sans doute, d'attribuer l'apparition de la maladie à un paquebot venu de l'Inde et qui aurait fait escale à Nanterre (*On rit*); mais, comme on n'a pu invoquer ni cette cause ni aucune autre, puisque nos frontières maritimes et terrestres étaient absolument indemnes, il faut bien reconnaître que l'épidémie de choléra était née à Nanterre même.

Je sais bien qu'on a dit : L'épidémie de choléra aurait plutôt pris naissance sur le champ d'épandage de Gennevilliers, qui a une étendue d'environ 800 hectares, tandis que celui de Nanterre n'a guère que 4 ou 5 hectares.

L'explication est cependant bien facile. L'épidémie de 1892 a commencé par l'asile de Nanterre, parce que les vieillards et les indigents qui peuplent cet asile sont pour la plupart des personnes très débilitées. Dans les organismes usés, le virus, même atténué, du choléra suffit pour déterminer la maladie. Le virus subit une première culture chez ces malades. Il gagne en intensité, il se diffuse ensuite et peut alors causer une véritable épidémie.

C'est, du reste, un fait d'observation très connu : lorsqu'une épidémie de choléra éclate, c'est toujours par des gens débilités, dans des asiles de vieillards ou de malheureux qu'elle débute.

Elle commence aussi fréquemment par

les asiles d'aliénés. Les aliénés ont l'habitude de manger avec gloutonnerie; ils ont le tube digestif en très mauvais état; le virus cholérique le plus atténué produit chez eux l'effet d'une allumette dans une botte de foin et détermine avec une facilité extrême l'explosion de la maladie.

Les exemples que je viens de citer me paraissent montrer avec toute l'évidence possible que les germes du choléra peuvent rester enfouis longtemps dans le sol et donner lieu, au bout de plusieurs années, à une nouvelle épidémie sans une nouvelle importation indienne.

C'est ainsi du reste que bon nombre d'épidémiologistes envisagent les choses; c'est l'enseignement donné par l'institut Pasteur; c'est l'opinion du professeur d'épidémiologie au Val-de-Grâce, M. Kelch; c'est l'opinion de Karl Frænkel, du professeur Pettenkoffer, de Munich, qui soutient que le sol est un milieu éminemment favorable au germe cholérique; c'est l'opinion de Schotellius, qui a prouvé que le bacille du choléra prospère au milieu des autres microbes du sol et qu'il triomphe d'eux facilement dans la lutte pour l'existence; c'est, enfin, l'opinion du docteur Daremberg, membre correspondant de l'académie de médecine, qui, dans son remarquable *Traité du choléra*, dont M. Pasteur disait que c'était l'ouvrage le plus au courant des sciences modernes, s'exprime de la façon suivante :

« L'épidémie hessoise de 1866, l'épidémie espagnole de 1890, l'épidémie parisienne de 1892, sont dues non pas à l'apport de nouveaux germes indiens, mais à la résurrection des germes cholériques répandus sur le sol plusieurs années auparavant. »

Et plus loin :

« Les germes d'une épidémie antérieure ont été déposés dans le sol par l'intermédiaire des matières fécales, qui en contiennent une quantité innombrable. Ces germes ne meurent pas dans la terre: ils continuent à vivre, peut-être même à pulluler; puis, quelques années après, ils sont entraînés par les eaux des pluies dans l'eau des fleuves ou des rivières que nous buvons, ou bien ils remontent à la surface du sol et sont entraînés dans l'air que nous respirons par la poussière que le vent soulève.

« C'est toujours le sol qui est le grand réceptacle, le grand conservateur des microbes du choléra. Et, si nous n'y prenons garde, le fléau deviendra une maladie européenne, parce que le sol européen sera infecté par les microbes du choléra. » (*Très bien ! très bien !*)

Que conclure de tout cela, sinon que les faits invoqués au nom de la bactériologie, de la science et de l'observation, bien loin de justifier l'épandage intensif, en démontrent au contraire les dangers?

Viendra-t-on nous dire maintenant que nous n'avons rien à craindre de l'apport des germes pathogènes sur les champs d'épandage, parce que ces germes, aussitôt arrivés dans les égouts, aussitôt arrivés sur les terrains d'irrigation, y rencontrent des microbes saprophytes et qu'il s'établit entre les uns et les autres une concurrence vitale qui finit toujours par la destruction des microbes infectieux?

Je veux bien admettre pour un instant que dans ce conflit ininterrompu, dans cette lutte entre microbes de toutes espèces, dans cette lutte qui se livre entre adversaires qui comptent de part et d'autre des milliards de combattants, je veux bien admettre, dis-je, que l'avantage est toujours resté jusqu'à ce jour aux microbes qui défendent les théories si chères à la ville de Paris. (*On rit.*)

Mais qui peut dire qu'il en sera toujours de même? La fortune est changeante, messieurs, dans le monde des infiniment petits comme dans le monde des plus grands. La maladie prend souvent la place de la santé, un état sanitaire mauvais succède souvent à un état sanitaire excellent. N'est-ce pas la preuve que les microbes pathogènes peuvent être à leur tour les plus forts?

Et alors prenez garde! parce que la revanche des microbes pathogènes, c'est la maladie, c'est l'épidémie avec toutes les conséquences funestes que nous lui connaissons. La récente épidémie de fièvre typhoïde, née en Bourgogne, sur un champ d'épandage, la dernière épidémie de choléra, née en 1892 sur un autre champ d'épandage, sont des exemples trop rapprochés de nous et trop récents pour qu'il soit permis de les méconnaître ou de les oublier. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, messieurs, si le choléra est devenu endémique dans l'Inde, n'est-ce pas parce que les germes cholériques ont contaminé depuis longtemps et définitivement le sol indien?

Qui de nous ne connaît ces pays malsains où la malaria sévit à l'état permanent? Que sont devenus dans ces contrées insalubres les microbes saprophytes, ceux qui sont chargés de détruire les microbes pathogènes? Il y a longtemps qu'ils ont disparu; les microbes pathogènes règnent en maîtres, malheur à qui les approche! Ils frappent impitoyablement tout être humain qui passe à leur portée.

Est-ce là, je le demande, l'avenir qu'on réserve à ce beau pays de Seine-et-Oise, à cette vallée riante de la Seine, dans laquelle on veut par un épandage intensif entasser, accumuler, comme pour mieux concentrer leurs forces, les microbes les plus infectieux? On ne peut donc être surpris que les députés de Seine-et-Oise s'opposent à un tel projet. Ils aiment mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer; que dis-je: à le réparer? à le regretter, car ce mal une fois accompli sera de ceux qu'on ne répare pas. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'abandonne le terrain de la discussion. Je me place simplement sur le terrain du bon sens et de la raison.

M. Michou. Et de la justice.

M. Amodru. Et je demande quelle personne impartiale pourrait prétendre que l'irrigation intensive appliquée à la culture maraîchère n'est pas la plus mauvaise utilisation qu'on puisse faire des eaux d'égout.

Il est de toute évidence que, si on répand les eaux vannes sur des prairies, alors même que les microbes infectieux seraient absorbés par les animaux qui paissent sur ces prairies, vous n'avez aucune chance de les retrouver dans la viande qui servira à votre nourriture. Il est évident encore que si les microbes infectieux se trouvent mêlés aux matières organiques qui font pousser le blé, vous n'aurez aucune chance de retrouver ces microbes dans le pain qui servira à votre alimentation?

Mais n'est-il pas manifeste au contraire que, si vous faites l'irrigation sur des terrains réservés à la culture maraîchère, la situation sera tout autre, parce qu'il peut suffire d'une cuisson ou d'un lavage incomplet des légumes pour que ces légumes servent de véhicule aux microbes infectieux des champs d'épandage dans lesquels ils ont poussé et les transportent jusque dans l'organisme humain?

Je sais bien que M. Cornil a démontré qu'on ne retrouvait pas de microbes dans les légumes de Gennevilliers. Les microbes ne se trouvent pas dans l'intérieur des légumes, soit! mais ils se trouvent à leur surface, ce qui suffit, il me semble, à les rendre dangereux.

On attribue tant de citations à M. Pasteur que je n'ai pas hésité, en raison de la gravité de la question qui nous occupe, à solliciter de l'illustre savant la permission de l'interroger sur deux points que je vais vous faire connaître. M. Pasteur m'ayant fait l'honneur de me recevoir il y a peu de temps, je lui ai demandé: « Est-il vrai que les microbes infectieux disparaissent sûrement et promptement dans le sol? » Il m'a répondu : « C'est absolument faux. »

Je lui ai posé une seconde question : « L'irrigation agricole appliquée aux prairies, aux cultures de céréales ne serait-elle pas infiniment moins dangereuse que l'irrigation intensive appliquée aux cultures maraîchères? » — « Ce n'est pas douteux », m'a répondu M. Pasteur.

Je n'ai rien à ajouter à ces déclarations faites au nom de la science par celui qui en est aujourd'hui la plus haute expression, car toute interprétation ne pourrait qu'en affaiblir la portée. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Mais il me semble que maintenant pour tout esprit non prévenu la cause est jugée, et que si l'on a pu concevoir une utilisation agricole des eaux d'égout aussi dangereuse que celle qui consiste à faire de l'irrigation à la dose de 40,000 mètres cubes par hectare et par an, et à l'appliquer à la culture maraîchère, la Chambre ne voudra pas sanctionner par son vote une aussi grave erreur (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Vaillant. Messieurs, véritablement la discussion se répète indéfiniment dans les mêmes termes. Il me semble cependant que les orateurs ont répondu suffisamment aux critiques du projet parisien du tout à l'égout et de l'épandage. J'estime même que les députés de Seine-et-Oise qui ont pris jusqu'ici la parole auraient dû se mettre d'accord. Car tantôt, comme l'orateur qui vient de quitter la tribune, ils semblent condamner le tout à l'égout et l'épandage; tantôt, au contraire, ils avouent que l'épandage donne des résultats assez favorables pour qu'ils soient jaloux des projets de la ville de Paris, et ils les accepteraient parfaitement si on voulait leur donner pour leur usage la totalité des eaux d'égout.

M. Marcel-Habert. Nous avons toujours fait une distinction entre l'épandage appliqué à la culture maraîchère et l'épandage appliqué à la culture des céréales.

M. Vaillant. En tout cas il est certain que vous avez cessé de critiquer l'épandage puisque vous en réclamez le bénéfice pour vous; cela résulte absolument des discours des divers députés de Seine-et-Oise.

M. Marcel-Habert. Nous critiquons toujours l'épandage tel qu'on veut le faire.

M. Vaillant. Je voudrais que la Chambre considérât qu'il n'y a pas là de question locale et que l'innocuité de l'épandage est absolument démontrée malgré les différentes critiques qui ont été ici formulées. Il est même très étonnant qu'il soit discuté dans le pays qui en a pris l'initiative, dans la patrie de Durand-Claye, alors que sa valeur épuratrice est partout acceptée actuellement.

Je citerai comme exemple un fait.

Il y a quelques mois, un membre de la Chambre des communes interpellait le ministre de l'intérieur et lui demandait dans quelles conditions il autoriserait telle ville d'Angleterre à emprunter pour son assainissement. Le ministre lui répondait : « Du moment qu'il s'agit de l'assainissement par l'épandage dans les conditions d'efficacité et d'usage établies, il n'y a pas de difficulté possible, et l'autorisation sera immédiatement donnée. S'il s'agissait d'une autre méthode, alors il y aurait lieu à enquête. »

M. Brincard. Pourquoi est-il abandonné à Londres?

M. Vaillant. Il n'a pas été abandonné et on y viendra certainement, au lieu du système d'épuration chimique condamné par l'expérience.

Voilà quelle est la doctrine qui est d'autant plus juste et vraie qu'on a fini par reconnaître que la filtration sur un sol artificiellement composé, regardée autrefois comme un mode insuffisant, est maintenant regardée, après l'épandage, comme le véritable mode de purification des eaux d'égout. C'est au point que, quand on n'a pas un sol favorable fourni par la nature et à proximité de la ville et du fleuve à assainir, on constitue un sol artificiel tel qu'il a été fait dans un champ d'expériences en Amérique, où on épure les eaux d'égout par la filtration. Il est évident que ce procédé reste jusqu'ici, à défaut de l'épandage sur un sol naturel perméable et cultivé, le seul moyen d'épuration normal, naturel et sérieux.

On abandonne de plus en plus les moyens chimiques, les seuls qui, autrefois, étaient mis en parallèle avec l'épandage et qui ne peuvent plus servir.

A ce sujet, M. Bourgoin a donné des explications absolument satisfaisantes et suffisantes. Mais je dirai de plus que dans certains pays, comme l'Allemagne, où l'on a commencé d'abord par employer les moyens d'épuration chimique, on y a renoncé de plus en plus, et que, dans les villes où, à cause des dépenses déjà faites, on les emploie encore, on est absolument embarrassé d'un énorme résidu de boues infectes dont on ne sait que faire et qui devient une source d'insalubrité.

Autrefois on disait le contraire en Allemagne et l'on formulait la proposition suivante : « Si on nous apporte une eau d'égout qui, traitée par un agent chimique, est suffisamment claire et ne donne aucune odeur, si cette eau peut demeurer dans le vase d'épreuve en cet état durant quatorze jours, nous accepterons le système qui l'aura produite comme suffisant. » Mais on a reconnu que, même ces conditions réalisées, on n'avait pas du tout épuré l'eau d'égout, car il arrivait qu'en laboratoire, comme le disait M. Bourgoin, la chaux, quand elle se trouvait en excès, empêchant la fermentation, l'épuration n'était qu'apparente. L'eau était bien claire, les matières organiques en suspension et même, il est vrai, les micro-organismes étaient précipités, mais, loin de diminuer, les matières organiques en dissolution dans l'eau étaient plutôt augmentées par la décomposition de la matière en suspension par l'agent chimique.

Lorsque cette même eau se trouvait naturellement envoyée dans un ruisseau ou dans une rivière où elle rencontrait de l'acide carbonique, du bicarbonate de chaux dissous, l'excès de chaux était précipité, et la proportion de la chaux en excès disparaissant dans ce milieu de culture ensemencé par les germes contenus dans l'air ou déjà dans l'eau, l'infection se produisait de nouveau. C'est l'histoire de tous les insuccès de l'épuration par les moyens chimiques.

Cela se produira toujours dans les conditions actuelles avec les traitements chimiques, qui, après une clarification pour l'œil et une épuration momentanée, apparente, ne font que créer un milieu favorable au développement des micro-organismes qui seront déposés par l'atmosphère et de tous ceux qui viendront par d'autres voies dans cette eau; si bien que le traitement chimique sera une source de dangers et jamais le moyen de purification que certains inventeurs promettent et vantent.

Ces raisons paraissent devoir écarter toutes les tentatives qui tendent à substituer l'épuration des eaux d'égout par les moyens chimiques à l'épuration par le sol ou, à défaut de sol convenable, par une filtration sur le sable préparé, amorcé de microbes nitrificateurs.

Maintenant, on peut se demander, alors qu'on voit partout ce système réussir d'une façon très satisfaisante et très complète, comment Paris pourrait en adopter un autre. Nous nous trouvons dans une situation exceptionnelle : nous avons à notre portée, en quantité plus que suffisante, un sol qui paraît fait pour ce système d'épuration. Une épaisse couche de sol léger perméable de sable de 2 mètres permet d'épurer d'une façon complète une quantité d'eau d'égout bien supérieure à celle que vous autorisez, à 40,000 mètres cubes par hectare et par an.

M. Marcel-Habert. Alors, vous demandez qu'on épande plus de 40,000 mètres cubes?

M. Vaillant. Je pourrais le demander, mais, avec la ville de Paris, je respecte les limites par vous fixées.

Il y a une distinction à faire. La ville de Paris a un double problème à résoudre : celui de l'assainissement de la ville et celui de la Seine. Ce qui est nécessaire, c'est que la totalité des eaux d'égout de Paris passe par le sol, soit épurée complètement et ne revienne dans la Seine qu'après avoir été épurée par cette filtration dans le sol, et épurée à un tel degré qu'elle soit redevenue de l'eau pure incapable de souiller le fleuve. Il faut qu'au lieu de la contamination actuelle de la Seine, dans le délai de cinq ans fixé par le rapport de M. Mesureur et la loi, la Seine soit entièrement assainie et que Paris, qui ne la contaminera plus, puisse à son tour réclamer l'assainissement de la Seine en amont.

M. Bourgoin paraissait admettre dans une certaine mesure qu'épandre 40,000 mètres cubes était peut-être un peu exagéré. Cette quantité n'est pas exagérée si l'on peut la modifier suivant la nature des cultures. Au point de vue de l'épuration, elle est bien au-dessous de ce qu'on pourrait user avec un sol comme celui des champs d'épandage de Paris.

Je prendrai l'exemple de Berlin, qu'on a cité contre cette affirmation. L'eau d'égout de Berlin est quatre fois plus concentrée que celle de Paris, attendu qu'on dispose d'une quantité d'eau quatre à cinq fois plus faible que chez nous.

D'un autre côté, le sol sur lequel sont répandues les eaux de Berlin a 1 mètre au plus de profondeur en moyenne — la profondeur maxima est de 1m25 — et l'on peut dire que l'on a obtenu un succès complet, non seulement au point de vue de l'épuration, mais aussi au point de vue de la culture. Depuis 1887, en effet, la ville de Berlin a retiré un notable profit des diverses cultures qu'elle pratique.

On a pu dire avec raison que, tant par l'infériorité du sol que par celle du mode

de canalisation, le système employé dans cette ville était très inférieur au nôtre.

Cependant, malgré les quelques inconvénients qui pouvaient se produire à raison de ce que le transport des eaux jusqu'aux champs d'épandage se fait à l'abri de l'air et la prive du contact de son oxygène, ce qui ne se produirait pas si cette eau coulait comme à Paris dans une canalisation fortement aérée; malgré cela, dans les champs d'épuration de Berlin l'atmosphère est d'une pureté suffisante et même assez remarquable pour qu'on construise des maisons de convalescence de plus en plus nombreuses sur ces champs, qui conviennent parfaitement à pareils établissements. (*Rires sur divers bancs.*)

Vous pouvez rire, le fait n'en est pas moins vrai.

A Paris, jamais chose semblable ne se produira, car les canalisations souterraines contre lesquelles s'élevait M. Georges Berry sont à l'abri de toute critique: elles ont été faites dans d'excellentes conditions. Si sur les 1,100 kilomètres de canalisations dont 250 kilomètres sont encore à faire qui constitueront notre réseau d'égout parisien, tout ne se trouve pas actuellement en parfait état pour recevoir les eaux d'égout, l'emprunt que nous vous demandons d'autoriser y remédiera. Nous espérons que les 400 kilomètres qui sont en état de recevoir les eaux du tout-à-l'égout se développeront et que toutes les canalisations seront promptement mises en état de les recevoir. Nous terminerons en même temps les 200 kilomètres restant à construire.

M. Georges Berry. Alors, vous croyez que sur les sections planes, l'eau dont vous disposez suffira pour chasser les matières excrémentitielles? Vous êtes d'un avis tout à fait contraire à celui des spécialistes.

M. Vaillant. Les égouts ont été construits dans des conditions suffisantes pour entraîner les matières qui y sont déversées. D'un autre côté, avec les réservoirs de chasse pour les égouts de moindre pente, on obtiendra un transfert tellement rapide sur les champs d'épandage, que jamais il ne pourra se produire de fermentation avant l'arrivée sur ces champs.

M. Georges Berry. C'est précisément sur ce point que je demande une enquête.

M. Vaillant. L'enquête serait sans objet aujourd'hui, car elle a été faite, on peut dire constamment, depuis le commencement de la construction de ces égouts. Depuis longtemps les pentes des égouts de Paris répondent parfaitement à un transfert extrêmement rapide; nous pouvons même dire que dans les égouts de moindre pente de Paris le transfert se fait plus rapidement que dans la plupart des autres villes.

Toutes les critiques qu'on nous adresse sont donc sans valeur; nous sommes dans les meilleures conditions, à Paris, pour pratiquer le système du tout-à-l'égout et de l'épandage, qui nous donnera à la fois l'assainissement des maisons, des rues de la ville et du fleuve. D'autant plus que, fort heureusement, on a fait des égouts à grandes sections où l'eau se trouve toujours en présence d'un excès d'air et où déjà les matières organiques sont brûlées par son oxygène, tandis que dans beaucoup d'autres villes on a fait des égouts à petites sections et sans air.

On a même fait encore pis: on a fait, suivant des idées arriérées, un double système de conduites séparant les eaux de pluie et de lavage des rues des eaux de vidange. Dans ces conduites on divise les eaux qui proviennent du lavage des terres, qu'on conduit directement à la rivière, des eaux qui entraînent les matières excrémentitielles et que, seules, on cherche à épurer.

Dans ces conditions-là, on pourrait critiquer le tout-à-l'égout aussi improprement pratiqué; mais à Paris on ne le peut pas.

Si, en effet, comme le disait M. Amodru, il existe des microbes pathogènes comme ceux qu'il citait, ceux de la septicémie, du tétanos, de la tuberculose, etc., c'est surtout dans ces eaux qui ont lavé le sol des rues qu'ils se trouvent, eaux qu'on enverra, suivant lui, directement à la Seine, sans aucune espèce de précaution, tandis que nous, au contraire, nous prétendons que ces eaux sont absolument dangereuses et que la ville doit être assainie, aussi bien en faisant passer ces eaux-là sur le sol qu'en y faisant passer les eaux qui entraînent les matières provenant des cabinets d'aisance.

Il suffit seulement, pour que nous soyons prémunis contre toute difficulté, d'avoir une quantité suffisante d'eau. Cette quantité suffisante, elle existe. Nous avons 250,000 mètres cubes d'eau de source par jour, sans compter l'eau de rivière, en presque égale abondance. De plus, outre les adductions nouvelles d'eau de source, et pour l'économiser, nous pouvons construire des usines élévatoires d'eau de Seine et des réservoirs et avoir de l'eau en quantité plus que suffisante, à telle pression que nous pouvons désirer. Dans ces conditions, la question est résolue, et il ne reste plus qu'à répondre aux quelques critiques que M. Amodru vient de formuler.

Il est certain que M. Amodru a pour ainsi dire mêlé les uns avec les autres des témoignages successifs qui se sont rectifiés par le progrès de nos connaissances et par l'expérience au sujet de la valeur épurative du sol. Ceux qui ont d'abord été hostiles à la méthode d'épandage ont cessé leur hostilité. Leurs témoignages anciens n'ont plus de valeur maintenant. Ainsi les critiques formulées par M. Pasteur et certains de ses élèves se sont considérablement atténuées, elles ont fini même par disparaître, et les annales de l'Institut Pasteur, au cours de ces années dernières, en portent le fréquent témoignage.

M. Marcel-Habert. Mais puisque M. Pasteur a dit hier son opinion!

M. Vaillant. Ici, tout à l'heure, on a lu une déclaration de M. Pasteur, d'après laquelle, d'une manière générale, le sol possède la faculté de conserver longtemps sans altération des microorganismes; et cela est vrai d'une manière générale, c'est-à-dire pour certains sols non aérés, non vivants.

Or, la nature du sol est le point capital du débat sur lequel j'appelle votre attention. Si vous avez enfermé des microorganismes dans un sol non aéré, ils peuvent s'y conserver, et même, dans certains cas, ils peuvent y trouver un milieu de culture et s'y développer localement. Alors il pourra se produire un fait comme celui qu'on a vu en Espagne: par le remuement d'un sol de cimetière infecté, certains germes sont revenus à la surface, ont contaminé les eaux et produit une nouvelle épidémie cholérique. Vous pouvez voir aussi, comme dans un cas également cité, les microbes, au lieu de filtrer à travers le sol, passer par les fissures de ce sol, communiquer avec des drains, avec un puits, ou bien encore, entraînés par l'eau, passer entre deux couches de sol non aéré, et des microbes pathogènes peuvent quelquefois être ainsi transférés même à plusieurs kilomètres de distance sans altération, alors qu'ils ne pourraient filtrer qu'à quelques centimètres de profondeur d'un sol aéré, vivant, et au contact des microorganismes nitrificateurs.

Ce transfert à plusieurs kilomètres, qui peut s'opérer entre deux couches imperméables de terrains non aérés, ne peut se faire à 50 centimètres quand il s'agit d'un sol aéré, perméable, vivant, comme est éminemment le sol de nos terrains d'épandage épurateur.

Toute la question est là. Avons-nous, à Paris, un sol aéré, vivant, et, d'autre part, une eau aérée qui puisse y passer dans les conditions voulues pour obtenir une filtration épurative et destructrice de tous les germes, aussi bien pathogènes que les autres? Certainement, nous avons cela à Paris. Voilà pourquoi l'épuration par filtration à travers le sol, par l'épandage, est un moyen indiqué par la nature et un moyen parfait, sans même tenir compte de l'utilisation agricole, cependant d'une grande valeur économique. Nous n'en avons pas d'autre actuellement, et jusqu'à ce que la science ait trouvé quelque chose de nouveau et, chose peu probable, qui soit économiquement comparable, nous ne pouvons employer un système meilleur. Non seulement les expériences de M. Grancher et beaucoup d'autres semblables le prouvent, mais il y a aussi la pratique constante d'une expérimentation qui, depuis des années, va se généralisant et marchant de succès en succès.

Je disais tout à l'heure que l'honorable M. Amodru avait confondu certains faits; il a parlé du sol en général et non du sol que nous avons, c'est-à-dire du sol vivant à travers lequel la filtration épurative peut se faire.

D'autre part, à propos des eaux, il a cité le contenu en microbes des eaux sorties des

drains de Gennevilliers : remarquez que, même en retenant ses chiffres, il faut en tirer une conclusion tout autre que la sienne, car le chiffre de 7,000 microbes environ, par centimètre cube, contenus dans l'eau de ces drains — et c'est une moyenne, quelquefois il y en a moins — n'indique pas que l'eau soit mauvaise : il y a nombre de villes qui consomment des eaux de sources inférieures à celles-là au point de vue de la composition des microorganismes qui y sont contenus.

Dans ces derniers temps, pendant l'épidémie à laquelle il a été fait allusion, l'eau de la Vanne contenait des microbes en nombre bien plus considérable ; et, si l'on y a compté un nombre plus grand de microbes, c'est par suite d'une contamination qui n'a pu se produire que parce qu'il y a eu passage par fissures d'un sol sans doute peu perméable, en tout cas non préparé, et parce qu'il n'y a pas eu filtration. J'indique seulement ce fait sans entrer dans les détails, car l'enquête n'a pas encore établi entièrement ce qui s'est passé. Je regrette de le dire, mais c'est une confusion que l'honorable M. Amodru a commise dans cette question ; il prétend que l'eau, après filtration, a porté dans les drains, et des drains dans l'aqueduc de la Vanne, les germes typhiques qu'elle contenait, tandis qu'au contraire c'est parce qu'il n'y pas eu filtration que les germes charriés par l'eau par fissure d'un sol non préparé ont pu arriver aux drains et contaminer l'eau de l'aqueduc, qui a ainsi porté la fièvre typhoïde à Sens et à Paris.

En effet, même dans les champs d'épandage, il faut que ces champs soient convenablement traités, ne soient ni noyés ni effondrés, car c'est la filtration régulière dans le sol aéré vivant qui fait l'épuration.

Ainsi, quand M. Amodru prétend que cela prouve contre la méthode d'épuration parce qu'il y aurait eu filtration et que, par cette filtration, les germes auraient pénétré dans le drain, c'est le contraire qui est vrai.

Il n'y a pas eu de filtration, mais, par des fissures ou autrement, il y a eu contact, introduction des eaux contaminées dans le drain. Et la preuve indéniable, malgré tous les arguments qui ont été donnés, c'est ce qui s'est passé à Gennevilliers, partout où on a fait l'épuration au moyen de l'épandage comme on le fait maintenant.

En effet, — et je me sers pour cela des analyses de M. le docteur Miquel, qui est l'autorité la plus compétente actuellement au point de vue des études microbiologiques, — en effet, le docteur Miquel, sur la demande du conseil municipal, a fait depuis 1886 des études analytiques incessantes des eaux qui passaient dans les drains, et il les a faites non seulement au point de vue quantitatif, mais aussi au point de vue qualitatif, et sa conclusion est absolument démonstrative. Je pourrais, s'il le fallait, citer des conclusions semblables obtenues aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre. Mais je tenais particulièrement à ce que ce point spécial et absolument essentiel du débat fût établi par ce témoignage autorisé. J'ai donc demandé à M. Miquel de vouloir bien me donner son témoignage, c'est la seule citation que je ferai à la Chambre.

Voici ce témoignage de M. le docteur Miquel :

« ... Ces faits peuvent être très rapidement résumés quant à ce qui concerne le passage des microbes des eaux d'égout dans les eaux de drainage.

« Jamais les bactéries des eaux d'égout répandues à la surface du sol ne sont venues souiller les eaux des drains.

« J'ai recherché en vain dans l'eau de ces drains les bactéries de l'intestin, des matières stercorales, les spirilles suspects dont j'ai signalé depuis longtemps l'existence dans les eaux d'égout. Les organismes que l'on trouve dans les quatre drains (d'Asnières, du moulin de Cage, d'Argenteuil, d'Epinay) sont tous de la catégorie des espèces reconnues non pathogènes pour l'homme et que charrient les eaux de source considérées comme les plus pures.

« Quant aux chiffres variables des bactéries qui se trouvent dans les eaux de ces divers drains, ils sont sous la dépendance du plus ou moins bon état de la canalisation, de l'entraînement des couches profondes de terre dans les conduites ; quand ces dernières sont réparées et nettoyées, l'eau récupère sa pureté initiale en microorganismes qui dépasse souvent la pureté des eaux de sources distribuées à Paris. »

Ce renseignement n'est pas ancien ; il m'a été donné le 16 janvier 1894, alors que la question était mise à l'ordre du jour de la Chambre. Je pourrais ajouter beaucoup d'autres documents si réellement l'expérimentation, la pratique générale et l'évidence des faits ne venaient pas démontrer partout la réalité de ce que j'avance.

J'ajouterai que les expériences de filtration qui ont été faites en Amérique sont tout aussi absolument démonstratives au point de vue théorique et pratique, en ce sens que, dans des champs d'expériences, on a pris des sables de compositions et quantités variables sur une certaine épaisseur et on les a amorcés, c'est-à-dire qu'on y a fait développer, par des procédés qu'il est inutile de rappeler avec plus de détails, ces microorganismes nitrificateurs qui sont les grands agents d'épuration des eaux d'égout et qui sont très puissants dans tous les sols, mais qui peuvent agir avec plus d'efficacité dans un sol profondément perméable et sablonneux comme celui de Gennevilliers et de nos autres champs d'épandage. Ces microbes nitrificateurs, en présence de l'air pénétrant le sol et aérant aussi l'eau, transforment le carbone en acide carbonique, l'ammoniaque en acide nitreux et l'acide nitreux en acide nitrique et causent ainsi, avec l'aide de la végétation, cette épuration constante qui fait que tous les germes introduits sur le champ d'épandage finissent par disparaître de couche en couche et peu à peu, et que ceux que vous rencontrez à la sortie des drains sont inoffensifs et distincts des premiers qui ont été entraînés et répandus avec les eaux d'égout à la surface du sol et dans ses premières couches où se fait l'épuration complète.

Toutes ces expériences ont pu être démontrées, et l'ont été avec une attention et un soin tout particuliers pendant longtemps dans ces champs de Lawrence, en Amérique. On a pu vérifier ainsi comment les choses se passent.

Je dirai alors à ces messieurs de Seine-et-Oise que ce n'est pas seulement avec 40,000 mètres cubes par hectare et par an qu'on a opéré ; on a pu arriver jusqu'à faire passer et épurer d'une façon complète, sur les terrains choisis, une quantité de 492,000 mètres cubes par hectare et par an, ce qui fait une certaine différence, et ils comprendront que quand nous ne parlons que de 40,000 mètres cubes par hectare et par an, nous ne prenons pas, au point de vue parisien, un chiffre bien considérable ; au contraire. Il serait bien trop faible si nous ne visions que l'épuration.

Si tout cela est admis, et cela me paraît absolument irréfutable, la ville de Paris a une première obligation : c'est d'épurer la totalité des eaux d'égout qui sort de ses collecteurs. Pour faire cette épuration, il faut avoir une certaine surface. La Chambre voulant garantir en même temps la faculté d'utilisation agricole et donner satisfaction aux adversaires du projet parisien qui espéraient, par ces difficultés, en diminuer les chances, a fixé la quantité de 40,000 mètres cubes par hectare et par an. Ce chiffre étant donné, nous vous demandons la surface nécessaire et suffisante pour l'affecter d'abord à l'épuration totale et puis à la culture qui correspond à cette surface utilisable.

M. Brincard. La culture et l'épuration sont deux opérations différentes, qui ne se ressemblent pas.

M. Vaillant. Elles ne sont pas aussi distinctes que vous voulez bien le penser ; il y a l'épuration, qu'il faut d'abord et à tout prix réaliser et qui demande une surface moindre, et la culture ensuite comme complément, économiquement utile et désirable.

Nous devons d'abord épurer la totalité des eaux d'égout et, pour cela, nous n'avons pas besoin de cette limite de 40,000 mètres cubes à l'hectare et par an que vous nous avez fixée.

M. Brincard. Vous pouvez opérer dans la plaine de Créteil!

M. Vaillant. Dans ce cas, il y aurait épuration complète ; mais, d'un autre côté, la ville de Paris juge qu'il est avantageux qu'on puisse faire de l'utilisation agricole, car la question d'hygiène publique, la première, la plus importante, n'est pas la seule qui soit en jeu dans ce projet, bien qu'elle soit la plus essentielle et dont la solution

s'impose tout d'abord; elle a pensé qu'il y avait lieu pour l'avenir de se préoccuper de l'utilisation agricole.

Or, dans la limite de 40,000 mètres cubes est encore comprise la faculté de production agricole.

M. Brincard. Alors, selon vous, on peut produire avec 40,000 mètres cubes par hectare et par an?

M. Vaillant. Dans ces conditions, c'est absolument vérifié, et il s'agit pour la ville de Paris d'avoir une surface de terrain qui assure l'épuration. Je dis donc — et l'interruption de M. Brincard m'a fait dévier de la démonstration que j'essayais de faire — qu'il s'agissait d'abord d'avoir la surface de sol suffisante pour permettre l'épuration complète.

La ville de Paris avait besoin pour cela d'une surface moins grande; mais comme on lui a imposé 40,000 mètres cubes, elle s'est dit: Puisque vous me fixez cette limite, je vous demande la faculté d'acquérir la surface correspondante à la totalité de mes eaux d'égout à raison de la quantité fixée; ainsi je pourrai les épurer toutes et, en outre, j'aviserai pour l'utilisation agricole, tant directement qu'avec le concours des particuliers.

D'autre part, on a dit: Nous voudrions que ce fussent les particuliers qui pussent avoir recours à cette utilisation des eaux d'égout et, dans ces conditions, la ville de Paris n'a pas besoin d'acquérir cette quantité de terrain.

Je réponds, à mon tour, qu'elle a besoin de l'acquérir, parce qu'il faut qu'il y ait à la fois une garantie et une responsabilité; la ville de Paris ne reculera jamais devant les responsabilités dans une question semblable.

Il lui faut donc pour cette garantie et cette responsabilité avoir en sa propriété l'étendue du sol purificateur que vous-mêmes avez déterminée et à l'abri de la gestion de l'intérêt privé.

Elle veut assurer non seulement l'assainissement de Paris, mais encore l'assainissement de la Seine, et ce qui est le plus étrange c'est de voir les députés qui représentent le département voisin et qui désirent tous que l'assainissement de la Seine soit assuré, refuser à la ville de Paris le moyen d'opérer d'une façon certaine cet assainissement du fleuve. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

Le fleuve serait assurément assaini si, comme on vous le propose dans le projet de loi, au bout de cinq ans il n'entrait plus dans le fleuve une seule goutte d'eau d'égout qui n'eût traversé le sol épurateur, qui ne fût complètement épurée, et n'arrivât dans la Seine, au point de vue de la pureté microbienne, dans un état semblable à celui de l'eau de source que vous consommez.

Nous ne comprenons donc pas cette résistance, et même, pour se l'expliquer, il faut croire qu'autrefois, alors que la question paraissait moins certaine, on a peut-être excité l'opinion publique de certaines régions, et pour lui donner satisfaction est-on obligé de s'en tenir à d'anciennes thèses qui n'ont plus de valeur aujourd'hui.

Je crois que cette question est résolue et qu'il faut maintenir la faculté pour la ville de Paris d'acquérir cette surface correspondante aux limites fixées par le Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que la ville de Paris ne consentira pas ultérieurement à céder aux particuliers les eaux d'égout dont ils auront besoin, et, dans ce cas, l'intensité de l'utilisation agricole pourra diminuer puisque notre canal allant aux champs municipaux d'épandage pourra répartir l'eau d'égout aussi à ceux qui la demanderont.

Je crois que les partisans du canal à la mer ont abandonné avec raison cette solution, vu son impraticabilité tant de fois démontrée. En effet, si vous jetez les eaux d'égout à la mer, elles sont refoulées vers la terre, et les détritus sont rejetés sur la grève, qu'ils infestent.

Il faut alors — et la question technique dans ce cas est extrêmement coûteuse et difficile — il faut arriver à conduire ces eaux en pleine mer. Dans ces conditions le projet est inexécutable, et le canal à la mer est une solution absolument irréalisable. (*Interruptions.*)

Actuellement, ceux qui ont soutenu ce système ne peuvent pas critiquer la ville de Paris de ne pas construire un canal à la mer. La ville fait un canal vers la mer, mais il ne devra jamais aller bien loin, parce qu'on se disputera tellement les eaux d'égout sur leur passage, qu'on n'aura qu'à en céder à ceux qui en désireront.

Il me semble que la question se trouve résolue à tous les points de vue par le projet qui vous est soumis. On a dit que la ville de Paris n'apportait pas un projet complet; au contraire, il est aussi complet que possible; elle réunit toutes ses eaux dans un collecteur suffisamment spacieux pour contenir toutes les quantités d'eau d'égout qui seront produites. Elle élève et envoie à Achères et dans les terrains par elle acquis ces eaux d'égout; elle peut assurer, dans cinq ans, un assainissement complet de la Seine et progressivement de la ville de Paris, assainissement qui sera de plus en plus complet à mesure que les travaux pourront être exécutés grâce à l'emprunt que nous vous demandons de voter.

A ceux qui disent: Nous voulons que les particuliers puissent utiliser les eaux d'égout et que la ville de Paris ne soit pas seule à en jouir, nous répondons: Vous pourrez obtenir le droit de faire des prises dans ces conduites-là, où vous voudrez, pour distribuer aux paysans voisins, dans des terrains convenables, les quantités d'eau d'égout qui seront demandées et acquises.

Toutes ces eaux d'égout seront conduites dans des conditions absolument bonnes à ces champs municipaux d'épuration où elles n'apporteront même pas de mauvaise odeur en ce sens qu'étant en contact avec une vaste nappe d'air elles n'auront jamais de fermentation, car l'épuration, qui se fait sur le terrain, se fait aussi dans le parcours des eaux d'égout aérées comme elle se produit dans un fleuve qui s'épure lui-même au contact de l'oxygène brûlant les matières organiques.

Après ces explications il me paraît inutile d'insister davantage.

Le plan de la ville de Paris est complet, je le répète, et au point de vue technique il offre le seul système réellement pratique, il est le seul qui donne entière satisfaction à tous les desiderata causés par le problème de l'assainissement et de l'utilisation des eaux d'égout.

Il s'agit de savoir si vous voulez que Paris et les départements voisins restent dans l'état d'insalubrité où ils sont depuis si longtemps et grâce auquel les épidémies qui s'y sont produites continueront à sévir et la mortalité restera élevée, au lieu de voir l'assainissement progresser, comme cela a lieu dans toutes les grandes villes de l'étranger, d'abaisser la mortalité et d'améliorer la salubrité, l'assainissement tant de Paris que des régions voisines et de la Seine.

La ville de Paris demande un emprunt de 117 millions; elle vous a fourni tous les éclaircissements nécessaires pour vous montrer que cet emprunt sera utilisé dans des conditions rationnelles, avec toute l'indulgence et toutes les facilités possibles pour les personnes, en leur permettant de prendre un temps qui est peut-être trop libéralement accordé.

Au point de vue de l'hygiène publique, il est certain qu'on aurait dû être moins indulgent, en prenant exemple de ce qui s'est fait dans beaucoup de pays étrangers; mais enfin la ville de Paris, pour obtenir l'adhésion du Parlement, n'a reculé devant aucun sacrifice.

Dans ces conditions, j'espère que vous n'allez pas hésiter et que vous voterez le projet de loi qui vous est présenté. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Trélat.

M. Emile Trélat. Je suis inscrit pour parler dans le même sens que M. Vaillant, monsieur le président.

M. Poubelle, *préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Poubelle, *préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous ne semblait pas devoir obtenir les honneurs d'une discussion aussi vaste et aussi prolongée. C'est en effet un simple projet d'emprunt portant autorisation pour la ville de Paris de terminer le réseau de ses égouts, d'acquérir de nouvelles eaux, de les distribuer dans son enceinte, enfin de faire des travaux d'adduction et d'élévation de ces eaux jusqu'à des terrains desti-

nés à les épurer et à les utiliser pour l'agriculture.

Ces trois éléments ne paraissent point de nature à soulever de bien vives contestations; on ne saurait refuser à une grande ville comme Paris, où les conditions d'hygiène sont de première nécessité, l'autorisation de terminer un réseau d'égouts qu'elle s'est appliquée à perfectionner depuis quarante ans, et d'amener dans son enceinte des eaux pures, des eaux de source, pour en donner aux ménages trop nombreux qui en manquent encore complètement.

Quant à poursuivre sur de nouveaux terrains l'épandage des eaux d'égout et à en pratiquer l'utilisation agricole, il semble qu'il ne pouvait pas non plus y avoir de difficulté puisque déjà des autorisations légalement accordées par le Parlement ont permis à la Ville de les épandre, soit à Achères, soit à Gennevilliers, soit sur d'autres terrains.

Par conséquent, il y a quelque lieu de s'étonner que la discussion ait pris un aussi grand développement. Mais, messieurs, c'est le sort de cette affaire qu'elle n'a pu jamais aboutir sans la plus vive et la plus ardente opposition.

Je ne veux pas examiner quels sont les sentiments qui animent les opposants. Je crois que ces sentiments se sont modifiés au cours des choses et que, s'il fallait, à l'heure qu'il est, prendre position, les adversaires que nous avons le regret de rencontrer devant nous ne seraient peut-être pas aussi ardents qu'ils l'ont été à la première heure.

J'ai entendu dans la discussion émettre un certain nombre d'idées, que je qualifierai d'idées de conciliation, d'idées de transaction. Je ne me refuse pas à la conciliation, et, tout en discutant avec le plus de force que je pourrai les arguments qui ont été apportés ici contre le projet, j'espère en même temps donner des explications qui seront de nature à diminuer l'opposition — c'est du moins mon espérance — que nous rencontrons devant nous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il semble, messieurs, que le projet qui est soumis à votre approbation par le Gouvernement se présente dans des conditions qui doivent lui assurer et par suite valoir à celui qui le soutient devant vous la bienveillance de la Chambre.

En effet, la Ville se présente aujourd'hui devant la Chambre avec l'appui du Gouvernement qui a déposé le projet de loi; elle s'y présente respectueuse des volontés du Parlement et disposée à les exécuter, en ne demandant que le moyen de le faire.

Vous vous rappellerez peut-être que, dans la précédente Assemblée, en 1892, le 25 octobre, après une discussion où, comme dans la discussion présente, tout fut remis en question de ce qui avait été antérieurement considéré comme décidé, la grande majorité des députés ont voté la résolution suivante:

« La Chambre, regrettant que le plan d'assainissement de la Seine et de Paris fixé depuis vingt ans n'ait encore pu être que partiellement exécuté, invite le Gouvernement à prendre et à proposer les mesures nécessaires pour en assurer le prompt achèvement. »

Il y avait là une mise en demeure de pourvoir à l'assainissement de la Seine. Et remarquez les expressions: « La Chambre, regrettant que le plan d'assainissement fixé depuis vingt ans... » Il ne s'agissait donc pas d'assainir la Seine au moyen de procédés nouveaux à chercher, à expérimenter. Non, on considérait qu'un plan avait été fixé vingt ans avant, on regrettait seulement la lenteur apportée à son exécution.

Il était vrai, en effet, que depuis vingt ans le problème de l'assainissement avait été posé et résolu.

Mais, puisque ce problème résolu tant de fois est encore une fois mis en question devant la Chambre, je lui demande la permission, sans croire abuser de son attention, de lui rappeler les circonstances dans lesquelles le projet qui nous occupe encore aujourd'hui a été plusieurs fois admis, voté et enfin imposé à la ville de Paris.

La nécessité de l'assainissement de la Seine existe depuis longtemps; mais il n'y a problème que quand il y a préoccupation, sentiment d'un besoin impérieux. Pendant longtemps la ville de Paris a fait comme toutes les villes du monde: elle a laissé ses eaux sales aller au fleuve qui traverse la vallée dans laquelle elle a grandi, et personne ne s'en est préoccupé autrement.

A quel moment a-t-on commencé à faire attention à l'infection de la Seine? Chose singulière, c'est précisément quand les choses tendent à s'améliorer qu'on commence à en remarquer le plus les inconvénients.

On a prétendu qu'il en était ainsi en politique et qu'il n'y avait rien de plus dangereux pour un régime que de changer sa manière d'être et de tenter de le perfectionner. (*Sourires.*) Il en est de même en hygiène publique: tant que Paris a déversé directement dans la Seine les eaux de ses égouts, de ses ruisseaux, de ses toits, toutes les insalubrités de la grande ville, personne n'a rien dit; mais, dès que Paris s'est préoccupé d'une situation si dangereuse, si fâcheuse pour lui, qu'il a essayé d'assainir son propre territoire et cessé de déverser ses eaux vannes dans la Seine en établissant sur les deux rives des égouts collecteurs chargés de recevoir toutes les eaux des égouts partiels et de les transporter hors de la ville même...

M. Berteaux. Un peu plus loin!

M. le commissaire du Gouvernement. Plus loin, parfaitement! Nous ne pouvons pas les garder, nous ne pouvons pas triompher de la nature; les eaux vont à la rivière: ce qu'il s'agit de savoir, c'est si elles s'y rendront propres ou sales. Nous désirons qu'elles y aillent propres et nous demandons que vous ne nous empêchiez pas de le faire (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je disais, messieurs, que c'est au moment où la réunion des égouts collecteurs débouchant à Asnières a concentré sur un seul point tous les résidus de la grande ville dont, du reste, la population allait croissant, que l'infection de la Seine a apparu.

Alors ce ne sont pas les riverains qui se sont mis les premiers en mouvement, c'est le Gouvernement, c'est le ministère des travaux publics préposé à la navigation de la Seine qui a fait remarquer que non seulement ces eaux d'égout infectaient le fleuve et que l'infection se propageait jusque vers Rouen, mais qu'il se formait des dépôts et des atterrissements qui rendaient impossible ou difficile la navigation. Il a alors nommé une commission et fait faire des études pour savoir de quelle manière il y aurait lieu de remédier à ces atterrissements.

La ville de Paris d'abord a été évidemment mise en demeure de les faire disparaître au moyen de dragages; mais les dragages, comme vous pensez, étaient fort coûteux et insuffisants. De plus, il fallait tirer du fleuve des matières absolument pestilentielles dont on avait beaucoup de peine à se débarrasser ensuite. Il y avait donc là tout à la fois: dépense, insuffisance de moyens et danger de corruption de l'air environnant.

Alors, M. de Freycinet, à la suite de voyages à l'étranger, fut chargé de faire un rapport sur les meilleurs procédés d'assainissement pour la rivière, et il publia, en 1868, un mémoire considérable dans lequel il concluait ainsi:

« L'eau est le véhicule le plus économique des engrais des villes, qui les présente à la végétation sous sa forme la mieux appropriée. La végétation des plantes complète l'épuration par le sol et fait disparaître les principes odorants qui sont les premiers fixés; la désinfection est immédiate. »

De plus, en 1869, sur l'avis unanime du conseil général des ponts et chaussées, le 30 juillet 1870, une injonction fut adressée par le ministre des travaux publics à la préfecture de la Seine; elle portait ceci: « Les expériences de Gennevilliers ayant donné des résultats satisfaisants, il convient de continuer ces expériences en les développant. »

En effet, la ville de Paris avait établi à Clichy d'abord, puis à Gennevilliers en 1868, des champs d'épandage. Là on avait procédé à différentes tentatives; on avait fait l'épuration par le sulfate d'alumine, qui était préconisé alors par l'ingénieur Le Chatelier. Mais on reconnut que cette solution était imparfaite et coûteuse. On tenta alors d'autres expériences et on arriva à cette conclusion qu'il n'y avait qu'une solution: la solution agricole.

Ainsi, en 1870, au moment où la guerre vint interrompre les tentatives faites, le

ministère des travaux publics nous avait déjà indiqué, eu égard aux expériences pratiquées à Gennevilliers, quelle était la voie à suivre et il nous avait invités à nous y engager.

Voilà le plan auquel la Chambre s'est référée et qu'elle a invité la ville de Paris et le Gouvernement à poursuivre. Ce plan est fixé depuis vingt ans.

Dès le lendemain de la guerre, le succès de ce plan et sa valeur étaient si bien appréciés que je demande la permission de communiquer à la Chambre une lettre intéressante par les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Elle est adressée au préfet de la Seine et au ministre par l'honorable vice-président de la société centrale d'horticulture, et son nom ajoute à son autorité : c'est M. Brongniart, membre de l'Institut. Voici ce qu'il disait :

« La société centrale d'horticulture de France prend la liberté d'appeler votre bienveillante sollicitude sur une question qui mérite aujourd'hui plus que jamais l'attention de l'administration municipale.

« Les eaux des égouts de Paris constituent un riche engrais qui va se perdre dans la Seine à Asnières et à Saint-Denis en anéantissant la matière fertilisante et infectant au loin les rives du fleuve. Depuis deux ans des essais sur l'utilisation agricole de ces eaux ont été tentés à Clichy et dans la plaine de Gennevilliers. La société d'horticulture a suivi ces essais avec une attention soutenue... Pour elle la démonstration est faite.

« Au moment où l'alimentation publique va présenter de hautes difficultés pour plusieurs années... la société a pensé que vous voudriez, comme elle, sauvegarder une branche précieuse de fortune pour notre malheureuse banlieue...

« C'est dans cette pensée, monsieur le délégué, que la société a émis le vœu suivant qu'elle soumet à votre haute appréciation :

« La société centrale d'horticulture de France;

« Vu...

« Emet le vœu que l'administration municipale continue et développe l'utilisation agricole de ses eaux d'égout et étende les bienfaits de cette utilisation à toute la presqu'île de Gennevilliers, en assurant ainsi l'assainissement de la Seine. »

Vingt-quatre années se sont écoulées depuis que ce document remarquable, qui fait honneur à celui qui l'a rédigé, a résumé l'état de la question.

Depuis, les documents analogues et les avis pressants se sont multipliés. Le ministère des travaux publics a repris la question en 1875; il l'a fait étudier par le conseil général des ponts et chaussées, et voici la conclusion proposée par le conseil général des ponts et chaussées le 28 juin 1875 :

« Pour remédier à l'infection de la Seine par les eaux d'égout de Paris on doit regarder comme le plus efficace, le plus économique et le plus pratique de tous les moyens actuellement connus celui qui consiste dans l'emploi de ces eaux à l'irrigation des cultures et dans leur traitement par infiltration à travers un sol suffisamment perméable.

« Le ministre des travaux publics approuvait cet avis le 24 juillet suivant et le transmettait à M. le préfet de la Seine, en l'invitant à mettre à exécution l'avis formulé par le conseil supérieur des ponts et chaussées. »

Voilà donc, en 1875, comme en 1868, une nouvelle mise en demeure adressée à la ville de Paris d'avoir à épurer ses eaux d'égout par le sol. Vous voyez donc bien que, dans les plans d'exécution auxquels elle s'est soumise, la ville de Paris n'a fait que se conformer aux injonctions qui lui ont été données, et je puis repousser bien loin l'attaque qui a été dirigée contre nos ingénieurs en soutenant que les ingénieurs de la ville de Paris, avec une ténacité et une obstination inconcevables, s'étaient en quelque sorte renfermés depuis vingt ans dans une solution inacceptable, qu'ils n'avaient plus voulu rien regarder en dehors de cette solution, et que c'est par leur fait que l'on est en présence des difficultés actuelles.

Il n'en est rien. D'abord, je fais remarquer que, quand une ville a pour serviteurs des ingénieurs comme Mille, Belgrand, Alphand, Durand-Claye, il est peut-être permis de donner un autre nom à la persévérance de l'action de tant d'hommes distingués et supérieurs -- supérieurs non seulement par leur savoir, mais par leur expérience pratique, — et qui n'ont jamais passé pour des rêveurs et des imaginatifs. Quand de pareils hommes, les uns après les autres, préconisent une telle solution, la recommandent, quand ils persuadent les différents conseils municipaux d'une grande ville comme Paris, où tout se discute avec tant d'âpreté, de vigilance et de soin, il faut croire qu'il y a une grande part de vérité dans les propositions qu'ils arrivent à faire prévaloir.

Mais ce n'est pas tout. Non seulement leur avis a été accueilli, non seulement le conseil municipal les a suivis dans cette voie; mais je tiens à déclarer qu'ils ont eux-mêmes suivi les injonctions et les avis qui leur étaient donnés par le conseil général des ponts et chaussées et par les ministres des travaux publics.

Bien plus, cette affaire d'Achères qu'on plaide encore devant vous alors qu'elle est exécutée, est-ce la ville de Paris qui en a eu l'initiative et qui l'a inventée? Pas le moins du monde. Lorsque le conseil supérieur des ponts et chaussées a émis l'avis dont je parlais il y a un instant, M. Krantz a indiqué la presqu'île d'Achères comme éminemment propre à continuer l'expérience de Gennevilliers et à servir à l'épuration des eaux d'égout.

Par conséquent, cet objet de scandale, l'épandage dans la presqu'île d'Achères, c'est une idée émanée du conseil général des ponts et chaussées, aux avis duquel la ville de Paris n'a fait que se conformer.

C'est dans ces conditions que cette affaire fut présentée au conseil municipal de Paris. Un ingénieur très distingué de ce conseil, appartenant aux ponts et chaussées, — ceux qui le connaissent l'estiment particulièrement, — l'honorable M. Vauthier, fit des rapports très sérieux, très approfondis sur cette affaire, et le conseil, à la date du 12 décembre 1874, « vu le rapport par lequel la commission instituée par le ministre des travaux publics et chargée de proposer les mesures à prendre pour remédier à l'infection de la Seine, a suggéré l'idée de porter sur les terrains domaniaux de la forêt de Saint-Germain ce volume non utilisé des eaux d'égout qui se déversent aujourd'hui dans le fleuve, a délibéré qu'il y avait lieu de prendre en considération en réservant la décision finale après l'enquête et d'obtenir de l'autorité supérieure la mise à l'enquête... »

Cette enquête a eu lieu. La commission, composée de personnages distingués et capables de bien apprécier les conditions de l'enquête, a eu pour rapporteur M. Schlœsing. Au nom de cette commission, M. Schlœsing donna les conclusions les plus favorables sur tous les points, et je demande la permission de les lire, parce que, enfin, nous arrivons ici, partisans et adversaires du projet, avec des affirmations, et il est certain que des affirmations d'un caractère purement individuel ne constituent pas des éléments de conviction décisifs.

Que peut faire la Chambre en présence d'une question plus ou moins délicate, sinon de s'en rapporter à la compétence des hommes qui, successivement, dans les conditions les meilleures, ont été chargés de l'étudier, de l'examiner et de lui donner une solution ?

J'apporte donc à la Chambre, non pas des affirmations personnelles, mais des documents, qu'elle peut tenir en sérieuse considération.

Voici le rapport de M. Schlœsing, dont je ne lis que les points les plus intéressants :

« En ce qui concerne le mode d'épuration. . . . .

« 5° L'élimination des matières insolubles par filtration ou décantation, est insuffisante;

« 6° Les procédés chimiques d'épuration connus jusqu'à présent sont insuffisants, parce qu'ils n'éliminent qu'une fraction assez faible des matières organiques solubles;

« 7° L'épuration par la combustion des matières organiques dans le sol est le seul procédé connu donnant des résultats satisfaisants. Ces résultats peuvent être complets si l'épuration est bien conduite;

« 8° Il n'y a aucune crainte à avoir au sujet de l'engorgement possible du sol, si toutes les précautions sont prises pour évacuer les eaux infiltrées;

« 14° Il est très probable que l'extension des irrigations prévues par l'avant-projet

suffira pour permettre à la Seine d'épurer les eaux d'égout. Dans le cas contraire, il faudra prolonger les canalisations au-delà de la forêt de Saint-Germain, afin de trouver le complément de surface nécessaire. »

J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point :

« En tout cas, les 1,500 hectares domaniaux de la forêt de Saint-Germain, qu'ils soient placés à l'extrémité ou sur le parcours du canal, rempliront toujours l'office d'un vaste régulateur.

« Un tel régulateur est indispensable pour assurer l'épuration de la totalité des eaux et pour permettre à la Ville de réglementer l'usage de ses eaux et de leur assigner un prix.

« 16°. — Les irrigations à l'eau d'égout de Paris ne sont pas insalubres, lors même qu'elles sont faites sous de fortes doses, si toutes les conditions d'une bonne épuration sont bien observées. »

Puis cette remarque, qui a plutôt un caractère philosophique qu'hygiénique :

« Il est presque impossible d'exécuter une grande entreprise intéressant un très grand nombre de détenteurs du sol sans gêner les habitants ou blesser les intérêts de quelques particuliers. Mais, dans le cas présent, cette considération s'efface devant les avantages certains et considérables dont bénéficieront les propriétaires et les cultivateurs des terrains irrigués. »

Je recommande cette réflexion à ceux qui ne sont pas complètement satisfaits du projet de la ville de Paris.

Après le rapport de M. Schlœsing, l'affaire d'Achères vint enfin devant le Parlement. Elle y vint dans des conditions extraordinaires : elle fut interrompue par le renouvellement de la Chambre; les rapporteurs ont changé, les ministres également, les discussions furent répétées, géminées, et enfin on arriva à cette conclusion que la concession d'Achères fut votée par le Parlement, après avoir écarté toutes les solutions qui avaient été proposées successivement comme autant de chevaux de frise mis en avant pour empêcher d'arriver à l'exécution proposée, entr'autres le canal à la mer, que nous voyons reparaître de temps en temps dans la discussion. La loi attribua à la ville de Paris, dans la presqu'île d'Achères, 800 hectares, qui venaient s'ajouter aux 800 hectares de Gennevilliers.

Sans doute, ce n'est pas assez; mais c'est, ainsi que le disait le rapporteur M. Schlœsing, un régulateur assuré. Pourtant il existe de grandes différences entre les conditions d'usage des terres d'Achères et de celles de Gennevilliers. J'appelle sur ce point l'attention de la Chambre, parce que c'est là un élément de nature à fixer son jugement.

A Achères, la ville de Paris est locataire, et il dépend d'elle de devenir propriétaire. L'Etat n'a pas fait une mauvaise affaire; il lui a loué à chers deniers les sables de la presqu'île d'Achères. Sans doute, il a prévu la fertilité que les eaux d'égout donneraient aux terres d'Achères, et il n'a pas voulu que cet avantage profitât uniquement à la ville de Paris ; il a voulu qu'une partie du profit à en tirer fît retour à l'Etat. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, les agents du domaine de l'Etat ont parfaitement servi ses intérêts, et la ville de Paris, qui avait besoin de champs d'épuration, a dû passer par leurs exigences.

A Gennevilliers, nous avons commencé plus modestement, avec un petit champ d'épuration qui ne contenait que 6 hectares. Et c'est peu à peu, sans expropriation, à la demande de tous les cultivateurs de Gennevilliers, que nous sommes arrivés aujourd'hui à irriguer 800 hectares. Nous avons mis vingt ans pour atteindre ce résultat; mais à aucun moment il n'y a eu recul : toujours le nombre des demandes a augmenté. Et pourtant, chose remarquable, pendant cette période la population de Gennevilliers, Colombes, Saint-Denis, Asnières, de toutes les communes environnantes, s'est grandement accrue; nous sommes en ce moment, à Gennevilliers, aux prises avec les préoccupations de la villégiature qui voudrait vendre ses terres au mètre carré, et les préoccupations des agriculteurs qui demandent à tirer le meilleur parti possible de leurs sables.

L'expérience de Gennevilliers est décisive, parce qu'elle s'est faite par l'initiative privée, par la volonté des intéressés : ils ont senti les bienfaits de l'irrigation et ils n'ont éprouvé aucun de ses inconvénients.

On me dit : Mais il y a les protestations du maire de Gennevilliers.

M. Georges Berry. Oui!

M. le commissaire du Gouvernement. Ces protestations, il m'est bien facile de les expliquer : dans ces derniers temps nous avons demandé au Gouvernement de déclarer d'utilité publique les conduites que nous avions dans la plaine de Gennevilliers; jusqu'ici nous n'avions pas éprouvé le besoin de demander cette déclaration d'utilité publique; mais du moment où cette commune devait donner passage aux eaux qui devaient être conduites sur Achères et au delà, il était nécessaire pour nous d'avoir quelque chose d'assuré et de ne plus nous en remettre simplement à la bonne volonté des habitants, qui nous avait suffi jusqu'alors.

Mais cette demande n'a pas été bien comprise; on s'est imaginé que nous voulions faire déclarer d'utilité publique l'épandage des eaux d'égout dans toute la presqu'île de Gennevilliers. Or, à Gennevilliers, on est enchanté de recevoir les eaux d'égout; on nous les demande, mais on ne voudrait pas se les voir imposer.

M. Berteaux. Comme en Seine-et-Oise!

M. le commissaire du Gouvernement. Nous n'entendons les imposer à personne en Seine-et-Oise.

A Gennevilliers, aucun propriétaire ne veut non plus renoncer à l'espérance, à ce billet de loterie, de vendre très chèrement sa terre au mètre superficiel pour bâtir. Or, les constructions augmentent, et augmentent par le fait même de l'arrosage, car dans cette terre rien ne poussait, rien n'était fertile ; or, à l'heure qu'il est, la fertilité y est constante ; les années, comme l'année dernière, où la sécheresse désole les populations, sont le triomphe pour Gennevilliers. Les légumes ne poussent plus nulle part alors qu'ils continuent à y venir. (*Mouvements divers.*)

Un membre à gauche. C'est un paradis terrestre! (*On rit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà donc des gens qui deviennent riches grâce à l'épandage des eaux d'égout.

D'un autre côté, ceux qui de leurs économies arrivent à construire une petite maison peuvent l'entourer de quelques arbres, car dans la presqu'île de Gennevilliers les arbres poussent avec une rapidité extraordinaire sous l'action des eaux d'égout, et je les recommande aux créateurs de parcs, pressés de se reposer à l'ombre des ormeaux qu'ils vont planter (*Sourires.*)

M. d'Hulst. C'est là de la théorie administrative!

M. Berteaux. Mais, monsieur le préfet, vous allez nous faire croire que vous n'avez jamais mis les pieds dans la presqu'île de Gennevilliers! (*On rit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Ce serait une grande illusion de votre part, monsieur le député.

M. Georges Berry. Nous y sommes allés ensemble!

M. le commissaire du Gouvernement. Je dis qu'en ce moment, à Gennevilliers, par suite du développement de la population, un grand nombre de personnes prétendent vendre leurs terres au mètre pour des constructions. C'est une espérance que l'on rencontre dans toutes la banlieue de Paris, et, lorsque nous proposons nos eaux dans certains endroits pour faire des irrigations, il y a des gens qui disent : Je suis enchanté d'avoir des eaux, j'irriguerai mes terres; tandis que d'autres répondent : Mais si je voulais vendre au mètre, peut-être trouverais-je des difficultés à cause de l'épandage des eaux d'égout.

Voilà les deux sentiments contraires qui se développent aux alentours de Paris.

A Gennevilliers, on a cru que nous voulions imposer l'irrigation. Nous n'y pensons pas le moins du monde! Ceux qui voudront cesser d'irriguer seront parfaitement maîtres de le faire, après comme avant la déclaration d'utilité publique.

Il y a une autre raison qui a empêché les négociations avec la commune de Gennevilliers d'aboutir : c'est qu'elle a demandé des choses impossibles. La ville de Paris est une très grande dame, et quand elle a besoin de faire quelque travail, il semble qu'on peut tout en obtenir. Eh bien! la commune de Gennevilliers a demandé certaines choses auxquelles nous n'avons pu consentir.

J'espère que nous arriverons à nous mettre d'accord. Mais, sous prétexte que

nous devions venir devant la Chambre et que l'on pouvait faire ressortir, pour combattre le projet, une certaine opposition de la part de la commune de Gennevilliers, on a prétendu nous amener à composition.

J'ai refusé d'entrer dans ce petit calcul très naturel; mais enfin tout ce qui est naturel n'est pas admissible, et je n'ai pas voulu subir ces sortes de prétentions.

M. Berteaux. Ce qui n'est pas naturel, c'est que le préfet refuse de recevoir un de ses maires.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne crois pas avoir refusé de recevoir M. le maire de Gennevilliers.

M. Berteaux. J'ai lu votre lettre. D'ailleurs, M. le maire de Gennevilliers est prêt à témoigner du fait que j'avance.

M. le président. Monsieur Berteaux, je vous invite à cesser vos interruptions. Rappelez-vous qu'on ne vous a pas interrompu lorsque vous avez parlé sur cette même question.

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà donc la situation : on a voté l'irrigation à Achères. Est-ce que le Parlement, en mettant à la disposition de la ville de Paris 800 hectares dans la plaine d'Achères, n'a pas pris de précautions? Est-ce qu'il ne s'est pas préoccupé des conditions dans lesquelles l'épandage pourrait être fait? Il serait bien surprenant qu'il en fût ainsi après les discussions ardentes et passionnées qui ont amené la loi du 4 avril 1889. Cette loi, en définitive, a un caractère transactionnel; elle a été faite avec l'intention de donner satisfaction à tout ce qu'il pouvait y avoir de légitime même dans les préoccupations du projet; et c'est ainsi d'une part que les 1,100 hectares sur lesquels la ville de Paris croyait pouvoir compter dans la presqu'île d'Achères ont été réduits à 800; c'est pour la même raison que pour la quantité d'eau à épandre on a fixé un maximum.

Voici quels sont, à ce sujet, les termes de la loi :

« La ville de Paris ne pourra répandre ses eaux que sur les parties du sol mises en culture... Elle ne pourra répandre sur le sol qu'un maximum de 40,000 mètres cubes par hectare et par an, le tout sous la surveillance de ses agents, sans former de mare stagnante ni opérer de déversement d'eaux d'égout non épurées en Seine, dans la traversée du département de Seine-et-Oise, sauf les cas de force majeure.

« L'exécution de ces prescriptions et la limite de saturation des terres seront contrôlées par une commission permanente de cinq experts nommés : l'un par le ministre de l'agriculture, un autre par le conseil général de la Seine, un troisième par le conseil général de Seine-et-Oise, le quatrième par le ministre des finances, et un membre du comité consultatif d'hygiène publique de France nommé par ses collègues. »

Vous voyez donc que toutes les précautions ont été prises, et on reconnait bien là un projet transactionnel.

On limite à 40,000 mètres cubes par hectare et par an l'épandage des eaux; on institue une commission de contrôle et en outre on établit l'obligation de cultiver.

Ceci m'amène à m'expliquer sur les distinctions qu'on a établies entre l'épuration par le sol et l'utilisation agricole, et aussi sur certains amendements qui tendent à réduire les doses d'eaux d'égout à épandre sur le sol.

Tout d'abord l'utilisation agricole et l'épandage; ce sont deux choses que la loi a réunies; mais il faut comprendre dans quel esprit.

Le législateur s'est dit : Si l'on se borne à déverser les eaux d'égout sur la terre et si cette terre n'est pas cultivée, il y a à craindre que la combustion des matières déposées sur un terrain non cultivé ne se fasse pas, que dès lors ces dépôts ne s'accumulent et qu'une cause d'insalubrité ne soit engendrée.

Voilà la préoccupation que l'on a eue. On en a conclu qu'il fallait que le sol fût cultivé. On a donc réuni deux choses : l'épuration par le sol et l'utilisation agricole.

Mais alors nous rencontrons devant nous des adversaires qui nous disent : Vous prétendez utiliser vos eaux d'égout, mais vous en donnez deux fois, trois fois plus qu'il n'est nécessaire! Si vous vouliez vraiment faire de l'utilisation agricole, vous vous borneriez à fournir seulement les 10,000 ou 12,000 mètres cubes d'eau qui contiennent la quantité d'engrais suffisante pour un hectare de terre, et vous n'iriez pas prodiguer, gaspiller votre engrais en le donnant à la dose de 40,000 mètres cubes.

Messieurs, cela serait vrai si la ville de Paris voulait théoriquement faire le meilleur emploi possible de ses engrais. Je crois qu'en effet, avec 10,000 ou 15,000 mètres cubes par hectare on aurait un maximum d'utilisation des matières fertilisantes contenues dans l'eau d'égout. Mais, je vous le demande, est-ce là le rôle de la ville de Paris? Est-ce là son but? Je considère, quant à moi, que Paris mérite un sérieux éloge pour avoir, entre toutes les solutions indiquées et proposées, adopté la solution qui conciliait tout à la fois l'intérêt de l'agriculture et celui de l'assainissement dans Paris.

Ce que la ville veut avant tout, c'est assainir et épurer les eaux de la Seine; mais elle veut le faire dans les conditions que la loi a fixées, c'est-à-dire, dans les conditions où cette épuration ne pourra nuire à personne et où, bien loin de nuire, elle sera pour l'agriculture une cause de développement et de richesse. Mais pour cela il faut que les terres soient labourées, cultivées, que des plantes y végètent, afin que la combustion des matières fertilisantes ait lieu; il faut que les incorporations incessantes au sol soient renouvelées et prodiguées pour que les matières végétales s'emparent de tous les éléments putrescibles et combustibles, qui sont tous des éléments azotés, transforment en vie, en richesse, en abondance, des matériaux qui auraient pu devenir nuisibles. Voilà ce que la ville de Paris a voulu faire; mais elle l'a fait en subordonnant les deux idées l'une à l'autre.

Elle ne peut suivre les théoriciens de l'agriculture dans la prétention de ne pas perdre un gramme de l'azote des eaux consacrées aux irrigations. Et je suis vraiment surpris quand on vient nous dire : « Etes-vous sûrs que les plantes puissent absorber tous les matériaux que vous mettrez à leur disposition? » Non, sans doute; vous savez tous — car beaucoup d'entre vous sont des agriculteurs et des agronomes — que les nitrates sont rapidement entraînés dans le sol auquel on les confie; vous savez qu'on répand les nitrates au printemps pour que la végétation puisse s'en emparer immédiatement.

Vous savez qu'à la différence de l'acide phosphorique, qui se trouve aussi dans nos eaux d'égout et qui peut être retenu par la terre, les nitrates doivent être mis à la portée immédiate de la végétation, sinon ils sont entraînés dans le sous-sol. Tel sera l'emploi de nos eaux; elles serviront à l'agriculture, elles assainiront la Seine. C'est tout ce que l'on peut nous demander. On nous dit encore : Mais 40,000 mètres cubes, c'est beaucoup trop!

Non, ce n'est pas trop; et pour le soutenir, je m'appuie — je crois en avoir le droit — sur la loi qui a été rendue à la suite de l'expérience faite à Gennevilliers.

Je vous ai dit qu'à Gennevilliers on n'avait jamais imposé les eaux d'égout aux habitants. Or, dans quelle proportion ces habitants ont-ils utilisé nos eaux d'égout? Dans la proportion de 40,000 à 50,000 mètres cubes par hectare et par an. Ce n'est pas excessif.

On se récrie et on dit : « Vous allez faire des dépôts, des mares. » Pas le moins du monde! Veuillez réfléchir. Je dis 40,000 mètres cubes par hectare et par an. Comme un hectare contient exactement 10,000 mètres carrés, c'est donc 4 mètres cubes d'eau par mètre carré et par an. En outre, ce mètre carré est doublé par un autre mètre carré inférieur. Le sol de Gennevilliers a en général 2 mètres de sable en profondeur; il peut épurer plus de 4 mètres cubes d'eau d'égout par an. Si l'on versait sur un mètre carré de surface 4 mètres cubes d'eau en terrain sablonneux d'une profondeur de 2 mètres, cette eau mettrait-elle un an à s'écouler?

Et si vous donnez à un vaisseau contenant 4 mètres cubes pour base le sol lui-même, combien de temps ce vaisseau resterait-il rempli? Evidemment l'écoulement serait très prompt.

Mais je veux pousser plus loin ma démonstration. 4 mètres cubes d'eau par hectare et par an, pour 1 mètre carré, c'est 1 mètre cube d'eau pour trois mois, c'est le tiers d'un mètre cube pour un mois, et pour un jour c'est 11 litres en tout, c'est-à-dire beaucoup moins d'eau qu'un jardinier soigneux n'en apporte sur 1 mètre

carré avec un arrosoir. (*C'est vrai! — Très bien!*) S'il s'agissait d'entretenir une corbeille d'hortensias avec 11 litres d'eau par jour, on n'y parviendrait pas; elle mourrait de soif. (*On rit.*)

Il faut donc abandonner cette idée que 11 litres d'eau en vingt-quatre heures, c'est-à-dire moins d'un demi-litre d'eau par heure, sont une quantité excessive. Chargez un enfant de porter par heure, même pas un demi-litre, trois verres d'eau, sur une terre sablonneuse, je vous demande la difficulté qu'il trouvera à la lui faire boire. Celui qui prétendrait saturer les plaines de Gennevilliers et d'Achères et toutes ces plaines des caps de la Seine en y portant des eaux dans une telle proportion ferait comme celui qui versait avec une coquille l'eau de la mer sur le sable de la plage. (*Nouveaux rires.*)

Ce chiffre de 40,000 mètres cubes, de loin, paraît effrayant; mais, lorsqu'on le décompose, lorsqu'on prend garde que chaque mètre carré ne recevra que 11 litres d'eau par jour, on trouve qu'il n'a rien d'excessif, ni pour l'arrosage ni pour l'épuration par le sol. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst. Ce sont des chiffres fantastiques. Ce n'est qu'une illusion.

M. Jourde. Et quand il gèlera? et quand il pleuvra?

M. le commissaire du Gouvernement. Les quantités d'eau dont nous avons parlé pour l'épandage comprennent les quantités d'eau de pluie qui tombent; nous avons fait le total en tenant compte de la pluie.

M. d'Hulst. Et la gelée? Et la neige? Personne n'a répondu sur ce point, ni M. le docteur Proust ni aucun orateur du Gouvernement. Cette question vous gêne. (*Bruit.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je désire répondre à l'orateur qui me fait le très grand honneur de m'interrompre, en lui donnant une explication qui puisse être admise par lui.

J'ai été me promener, il y a quelques mois, pendant l'hiver, dans les plaines qui entourent Reims. La ville de Reims, qui a assaini sa rivière au moyen de l'épandage de ses eaux d'égout, a trouvé un soumissionnaire qui s'est chargé de faire l'entreprise et de cultiver les terres avec profit par l'épandage. Il gelait fortement: qu'ai-je vu? L'irrigation continuait; l'eau sortait de chaque bouche d'égout et était apportée sur le sol; elle se répandait dans les terrains qui lui étaient destinés et coulait librement. C'est à peine si quelques petites quantités d'eau, qui n'étaient pas absorbées immédiatement, restaient gelées à la surface comme sur un champ où il a plu; certaines rigoles étaient gelées; l'eau d'égout passait sous la glace et continuait à filtrer dans le sol.

Les eaux d'égout ont la propriété d'avoir une température à peu près constante, probablement à raison des fermentations qui s'y développent et aussi parce qu'elles sortent de terre. Cette température est notablement supérieure au point de congélation; par conséquent, pendant la gelée on peut continuer à arroser, et les eaux d'égout, bien loin d'amener la gelée, provoquent le dégel des terrains sur lesquels elles sont envoyées.

Ceux-là me comprendront qui savent qu'en hiver, lorsqu'on craint le gel et qu'on a de l'eau à sa disposition, on arrose les prairies pour empêcher précisément la gelée qui nuirait aux plantes. Dans tous les cas, si une couche de glace superficielle se formait, l'eau d'égout continuerait à couler par-dessous.

Maintenant je vais répondre d'une façon générale à ce qui a été dit au sujet de l'excès d'irrigation les jours de pluie et les jours de gelée. Je viens de montrer que 11 litres par mètre carré, c'était une quantité absolument insuffisante; aussi les agriculteurs n'arrosent-ils pas tous les jours; il s'en faut de beaucoup: ils laissent trois, quatre, cinq jours d'intervalle entre leurs irrigations, et ils arrosent alors à des doses beaucoup plus considérables que celles que j'ai indiquées. C'est ainsi que l'irrigation se pratique partout.

Quand nous parlons de 40,000 mètres cubes d'eau par hectare, nous indiquons une moyenne: il y a des terres qui, suivant la nature des récoltes, ne recevront pas pendant une certaine partie de l'année le contingent qui résulterait d'une division mathématique de ce chiffre de 40,000 mètres cubes; mais ce qu'elles ne recevront pas à un moment, elles le recevront dans un autre. On connaît la régularité remarquable des moyennes; lorsqu'on arrose 2,000 ou 3,000 hectares, suivant la nature des cultures, le temps qu'il fait, les convenances de l'agriculteur, au bout d'un an on a utilisé sur l'ensemble des eaux fournies 40,000 mètres cubes par hectare et par an. Voilà l'essentiel.

Il ne faut pas s'imaginer que l'irrigation se fasse avec la précision que nous avons dit. On a parlé d'irrigation la nuit. Les meilleures irrigations sont celles qui se font la nuit. On peut irriguer pendant ce temps; il suffit pour cela de régler la conduite d'amenée.

Enfin l'expérience me semble avoir répondu à toutes les objections, puisque nous avons vu dans Gennevilliers l'irrigation, qui n'est appliquée qu'à 6 hectares du domaine de la Ville, monter successivement à 800 hectares appartenant à des particuliers, et des terres qui valaient 1,000 fr. à peine l'hectare monter à 4,000 ou 5,000 fr; puisque nous avons vu la prospérité se répandre et la population augmenter.

M. l'ingénieur en chef me montrait hier un graphique indiquant le développement prodigieux de la population dans toutes les communes qui sont à portée des eaux d'égout de la ville de Paris. En même temps que la population augmente, les maladies épidémiques ne se développent pas. L'état sanitaire est tout à fait satisfaisant. Nous avons eu des épidémies de fièvre typhoïde et de choléra. Eh bien! ces épidémies n'ont jamais atteint Gennevilliers d'une façon particulière. Il semble plutôt que la mortalité y ait été moindre, et je ne m'en étonne pas quand je remarque que partout où on a pratiqué l'épuration des eaux d'égout, surtout lorsqu'on a assaini la ville, la salubrité en a été la conséquence.

Voilà donc une expérience complète, à mon gré satisfaisante. Je ne veux pas discuter les théories microbiennes. L'honorable M. Proust l'a fait avec la compétence que tout le monde lui reconnaît.

Je dirai simplement que toutes les grandes commissions qui ont été consultées, le conseil d'hygiène, tous les professeurs d'hygiène de France, ont donné des réponses favorables à l'irrigation et à l'épuration par le sol. Cette épuration se pratique dans nombre de villes en France, à Reims, comme je le disais, à Grenoble, à Montélimar, et l'honorable M. Loubet, lorsqu'il était ministre, a soutenu le projet avec beaucoup d'autorité, de force et de conviction, précisément parce qu'il avait appliqué dans la ville qu'il administrait le système de l'épuration par les eaux d'égout à la satisfaction de tous les habitants.

Voilà donc ce qui a été fait. Maintenant, où en sommes-nous, et quelle est la situation de la ville de Paris devant vous?

L'épandage à Achères n'est plus en discussion, n'est-il pas vrai? La loi de 1889 le met à la disposition de la ville de Paris. Tous les grands travaux sont sur le point d'être terminés, et nous comptons commencer l'irrigation dans la presqu'île d'Achères dès le commencement de l'année 1895.

De quoi s'agit-il maintenant? De savoir si nous irons plus loin. On nous dit: Vous ne pouvez pas aller plus loin parce que vous entrez complètement dans Seine-et-Oise. Pourquoi ne serait-il pas possible de pratiquer l'épuration des eaux d'égout en Seine-et-Oise aussi bien que dans le département de la Seine lui-même?

Car enfin nous n'entendons pas imposer nos eaux de force aux habitants de Seine-et-Oise. Qu'est-ce que nous prétendons faire au-delà d'Achères? Nous prétendons apporter nos eaux sur un terrain appartenant à la Ville et qu'on appelle le domaine de Méry; nous prétendons acquérir à l'amiable des terrains de propriétaires qui sont disposés à nous les céder. Nous n'avons pas acquis tout ce qu'on nous proposait. Dans le principe, la société qui exploite l'épandage des eaux d'égout à Reims avait offert à la ville de Paris de se charger elle-même de l'opération et elle avait commencé des acquisitions de terrains pour cet objet. Le conseil municipal de Paris a préféré s'en charger lui-même; il a pensé que la Ville pourrait, avec plus d'économie et d'une manière plus assurée, pourvoir à son assainissement.

Quoi qu'il en soit, on nous offrait à ce

moment 928 hectares; nous n'avons pas cru jusqu'ici devoir les acheter, parce que nous voulons être libres de discuter nos intérêts et payer les terrains au prix qui nous convient; mais sur ces 928 hectares j'ai demandé, par un mémoire introduit en ce moment devant le conseil municipal, à en acheter 310 qui me paraissaient dans de bonnes conditions à raison de leur proximité et de leur prix.

Nous aurons donc 310 hectares à acheter; nous en avons 500 dans les plaines de Méry; soit 810 hectares à ajouter; nous avons donc, dès à présent, 2,400 hectares environ à employer pour l'épandage des eaux d'égout.

Quelle est notre espérance? C'est que les habitants de Seine-et-Oise nous demanderont de l'eau, et cette espérance n'est pas une chimère. Déjà, depuis longtemps, un grand nombre de demandes nous ont été adressées par des propriétaires. Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture des propositions qui nous ont été faites; elle voudra bien me croire sur parole. Récemment encore, M. l'ingénieur en chef a reçu des propositions sérieuses, importantes à cet effet. On contestera d'autant moins ce que j'avance, qu'un mouvement s'est produit dans le département de Seine-et-Oise.

Si quelques propriétaires de villas ont pu s'émouvoir du voisinage même très lointain de nos eaux, les véritables intéressés, les agriculteurs, qui connaissent l'expérience de Gennevilliers, en allant s'y promener plus souvent encore que ne l'a fait le préfet de la Seine (*Sourires*), savent les bénéfices qu'ils peuvent tirer de l'irrigation, et la sécheresse, dont ils ont pâti l'année dernière, a contribué à leur ouvrir les yeux. Toujours est-il qu'il existe, à l'heure présente, un mouvement pour se procurer des eaux d'égout.

Après avoir dit que nous apportions la peste et la désolation, que nous transformions les terres en marécages, on nous dit : « Est-ce que vous ne pourriez pas nous faire part de vos eaux? Est-ce que vous ne pourriez pas nous en donner un peu? Partagez avec nous! »

Et puis, il y en a d'autres qui disent: Oui, c'est très bien, mais vous allez cultiver pour votre compte; vous achetez des terrains : vous en avez 500 hectares à Méry; vous en achetez 300, cela fait 800 dans le département de Seine-et-Oise; vous en avez 800 à Achères; vous allez faire de la culture maraîchère, vous allez nous ruiner, car vous allez cultiver dans des conditions beaucoup plus favorables que les nôtres!

Vous voyez que le point de vue est très changé, et je suis enchanté d'entendre ces doléances, ces appréhensions. J'en conclus que décidément on commence à reconnaître que les eaux d'égout ont du bon, qu'on ne meurt pas de la peste qu'elles propagent, mais qu'on s'enrichit par la culture qu'elles développent. C'est tout ce que je désire. La ville de Paris n'entend pas susciter autour d'elle des oppositions : son rôle est au contraire de les aplanir.

Je tiens simplement à dire aux populations qui viendront nous demander des eaux d'égout pour développer sur leurs terres la culture maraîchère — celle qui peut leur rapporter le plus, et qu'il est surtout intéressant de développer aux environs d'une grande ville comme Paris — que nous n'entendons pas leur faire une concurrence déloyale. Nous nous réservons simplement d'utiliser pour le mieux les terres dont nous disposons. Mais, si nous cultivons nous-mêmes ou si nous concédons cette culture à des fermiers, il est probable que nous entreprendrons une culture plus simple. Nous ferons des prairies artificielles et des prairies permanentes, nous ferons des céréales, des betteraves; nous verrons à quoi l'eau d'égout convient le mieux, avec quoi elle donne les meilleurs résultats, et nous chercherons à concilier nos intérêts et ceux des populations auxquelles nous nous adressons.

Remarquez que mes paroles ne sont pas destinées à m'attirer certaines bienveillances et à atténuer certaines oppositions. C'est notre intérêt même qui répond de la conformité des faits avec les paroles que je prononce.

Que désirons-nous? Nous ne voulons pas acheter plus de terres qu'il n'est nécessaire pour avoir ce régulateur dont parlait le rapporteur, M. Schlœsing. Notre intérêt est de ne pas en acheter plus.

Nous désirons donc avoir des consommateurs bénévoles; pour cela il faut que nous leur laissions du profit. Si par une culture excessive nous arrivions à les décourager, s'ils ne pouvaient pas tirer parti de nos eaux d'égout, ils ne les demanderaient pas. Or, notre ambition est de les placer toutes.

Nous en avons même une autre, mais que je ne voudrais confier qu'à la Chambre... (*On rit*), c'est, plus tard, de faire payer nos eaux d'égout.

Dans les esprits les plus solides il entre un peu de chimère; nous croyons que, lorsque dix ans, vingt ans, trente ans peut-être auront passé, lorsque nos eaux seront libéralement répandues, mais lorsque chacun n'en pourra plus avoir autant qu'il le désirera, quand nous serons arrivés à ce minimum de 10,000 mètres cubes par hectare dont on parlait, à ce moment-là nous pourrons peut-être dire : « Mais, puisque vous voulez de l'eau d'égout, ne croyez-vous pas qu'il serait à propos d'aider la ville de Paris à vous la fournir? Nous vous apportons la richesse; ne croyez-vous pas qu'il serait bon de nous en donner notre part? »

Voilà notre ambition, notre rêve, si vous voulez. Mais notre intérêt, nos espérances, tout cela réuni fait que nous nous limiterons dans une culture intelligente, que nous entendons faire autour de nous une propagande fructueuse pour la ville de Paris.

Maintenant, dois-je entrer, à propos d'une discussion générale qui a déjà trop longtemps duré, dans le détail du projet? Je ne le crois pas; je n'ai pas à discuter ici chacun des articles qu'il comporte. Il y a sur des points particuliers des observations qui pourront être présentées ultérieurement.

Je veux simplement appeler votre attention sur la situation où nous sommes : Paris s'est montré docile aux avis qu'il a reçus, aux injonctions qui lui ont été faites; un plan a été tracé après les études les plus consciencieuses. Ce plan, c'est l'épuration par l'épandage des eaux d'égout. Il a été sanctionné à plusieurs reprises, après des discussions considérables par la Chambre des députés et par le Sénat qui ont prononcé après des rapports comme ceux de M. Bourneville et de M. le professeur Cornil, qui sont de véritables monuments de science.

Ensuite on nous a vendu les terrains d'Achères et une loi en a réglé l'exploitation.

Et la Chambre, cette même Chambre qui, depuis vingt ans, encourage nos efforts et dans laquelle les députés qui se succèdent nous apportent constamment les mêmes résolutions, où tous les ministères nous ont tracé la même voie, voudrait aujourd'hui nous refuser d'achever l'œuvre commencée!

Et on nous offre à cette heure des solutions tout à fait différentes! Mais les choses dans la pratique ne peuvent se passer avec cette fantaisie!

Voilà vingt ans que nous dépensons des millions et des millions pour arriver à réaliser la solution demandée, que devons-nous faire désormais?

On nous dit: Allez à la mer! Autant nous dire : Allez vous promener. (*On rit.*)

Mais, de plus, le canal à la mer est estimé, au plus bas mot et non pas après une étude approfondie, mais d'après un avant-projet, à plus de 100 millions. Les imposera-t-on à la ville de Paris? Et puis, à quoi bon aller à la mer?

Mais, ajoute-t-on, vous donnerez de l'eau sur votre passage, vous irriguerez en passant, vous passerez en faisant du bien, puis vous irez vous perdre dans l'Océan. (*Rires.*)

Nous n'avons pas besoin d'aller nous perdre dans l'Océan; nous nous serons perdus 60 lieues plus tôt en épandant les eaux. Nous ne serions obligés de prolonger notre canal jusqu'à la mer que si nous n'avions pas auparavant épuisé nos eaux d'égout.

Est-ce une solution à nous proposer que de nous dire : Commencez par aller à la mer, puis vous irriguerez sur le trajet, quand il est certain qu'après avoir parcouru 20 lieues nous nous apercevrons que nous n'avons pas besoin d'aller plus loin?

Je ne crois pas que la Chambre nous encourage dans cette voie. (*Très bien! très bien!*)

Donc, nous commençons par le commencement, c'est-à-dire par les irrigations.

Nous avons débuté modestement à Gennevilliers, nous avons conquis les populations et acheté 800 hectares; nous avons

conquis l'État et le Parlement; nous avons par-devers nous 800 autres hectares à utiliser; permettez-nous de continuer.

M. d'Hulst. Permettez-moi une observation bien courte.

Oui ou non, la Seine reçoit-elle le trop-plein des égouts toutes les fois que, pour une cause ou pour une autre, l'épandage s'arrête? Voilà la question à laquelle on ne répond pas.

Si c'est la vérité, vous empoisonnez la Seine en aval, sous prétexte de l'assainir en amont. C'est de cela qu'on se plaint, et non de l'épandage.

M. le commissaire du Gouvernement. Je réponds à la question. On me demande si, oui ou non, ce qui n'est pas épuré est déversé dans la Seine. Assurément oui, dans ce moment nous épurons 32 millions de mètres cubes et nous déversons le surplus dans la Seine. Maintenant demandez-moi si après que l'eau a passé sur les champs d'épandage et d'irrigation elle est assainie, je réponds : oui.

Par conséquent ce à quoi nous tendons c'est à l'assainir. L'eau qui a passé par nos champs d'épuration retourne à la Seine assainie; elle est claire, elle est limpide, le cresson y pousse, le poisson y vit et on en peut boire. Voilà ce qu'on peut voir en allant se promener à Gennevilliers, et, puisque la discussion ne sera pas terminée aujourd'hui, ceux de MM. les députés qui voudront faire une promenade d'agrément pourront porter leurs pas de ce côté.

M. Jourde. Pour aller manger une salade!

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement! J'en ai mangé pendant plusieurs années.

Ainsi donc, il existe à l'heure actuelle deux espèces d'eaux : les eaux qui ont passé par le sol et celles qui vont directement à la Seine.

Celles-là ne retournent à la Seine qu'épurées et pour une petite partie seulement; car, si vous tenez compte de ce que le sol absorbe, de ce que l'évaporation et les plantes enlèvent, il arrive à la Seine à peine la moitié de ce qui a été déversé à la surface.

Celles qui arrivent à la Seine non épurées, ce sont les eaux qui n'ont pas été épandues sur le sol. Nous voulons épurer le tout, ne rien déverser dans la Seine qui n'ait été épuré. Pour cela, il faut plus de terrains que nous n'en avons. Afin de les acquérir, nous demandons un crédit de 30 millions, compris dans le projet d'emprunt.

Mais on nous dit : « Votre projet est incomplet. Vous venez nous demander purement et simplement à emprunter; il n'y a aucune raison pour ne pas autoriser un emprunt; il est certain que nous ne pouvons vous refuser d'améliorer votre système d'égouts, d'amener des eaux de source, de continuer vos épandages. Mais ne nous demandez pas l'autorisation d'exproprier, d'acheter par voie d'expropriation des terrains. » Mais nous ne le demandons pas, en effet, parce que nous ne croyons pas en avoir besoin, et ce n'est pas à vous à dire à la ville de Paris : Vous allez faire telles expropriations, et acheter tels terrains, dont elle ne croit pas avoir besoin.

On nous objecte alors : « Mais vous serez arrêtés. Les maires vous empêcheront de passer. Vous ne pourrez rien faire. M. le maire d'Herblay a déjà pris un arrêté pour vous empêcher de passer sous les voies publiques. »

Nous avons en effet rencontré, à propos de cette affaire, dans Seine-et-Oise, une opposition des plus vives; nous avons vu employer contre la ville de Paris des procédés un peu insolites. Cette commune d'Herblay sera célèbre dans les fastes de cette affaire, si elle doit avoir des fastes. Vous vous rappelez tous ce jugement extraordinaire rendu par le jury de Seine-et-Oise et dans lequel on nous faisait payer 50 mètres de terrain 10 millions. Nous offrions 40 fr., un premier jury en avait accordé 50. Je ne sais par quelle mésaventure de forme le jugement a été cassé.

Alors, devant le second jury de Seine-et-Oise, un avocat distingué et passionné du barreau de Pontoise est venu plaider que, sans doute, il n'était pas possible d'estimer à plus de 50 fr. la valeur du terrain, mais que le sol sacré de Seine-et-Oise allait être violé, qu'il fallait élever un obstacle infranchissable et que 10 millions arrêteraient la ville de Paris, surtout si elle avait la perspective de payer tous les autres terrains à ce prix. (*Rires.*)

Il est certain que le procédé eût été efficace. Mais il ne pouvait pas faire exemple, attendu que toutes les affaires d'expropriation étaient réglées quand le fameux jugement est intervenu.

Un arrêt de la cour de cassation, qui ne pouvait pas faire beaucoup de doute, a cassé ce jugement...

M. Marcel-Habert. Sur une question de forme!

M. le commissaire du Gouvernement. En effet, la cour de cassation n'a pas voulu dire que le terrain ne valait pas 10 millions. (*Rires*). Elle s'en est bien gardée; elle a tranché la question de forme et a renvoyé la question de prix devant le jury d'Amiens. Ce que ce dernier décidera, je n'en sais rien; mais le jury de Seine-et-Oise me semble un jury introuvable en dehors de Seine-et-Oise.

M. Marcel-Habert. Vous le retrouverez.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous verrons bien!

Le jury d'Amiens, je l'espère, trompera vos prévisions, trop peu flatteuses, vraiment.

Quoi qu'il en soit, nous avons rencontré en Seine-et-Oise une opposition extraordinaire dont un autre exemple nous est fourni par le maire de la commune d'Herblay. Il nous dit : Vous ne passerez pas sous les chemins de la commune; vous serez obligés de les exproprier. J'ai entendu soutenir cette thèse à la tribune.

J'avoue que, faisant appel à mes souvenirs lointains, j'ai été un peu surpris d'entendre développer cette thèse, car je crois que les chemins d'une commune font partie du domaine public. Il y a le domaine public de l'État, celui des départements et celui des communes; mais ces trois domaines ont un caractère commun, c'est d'être affectés à un usage public, et comme tels ils sont inaliénables, imprescriptibles, et par conséquent non susceptibles d'expropriation. Il ne peut donc pas être question d'exproprier un chemin public.

Maintenant, de quoi s'agit-il? De savoir si nous pouvons utiliser les chemins publics pour la conduite des travaux que nous pratiquons. Eh bien! nous pouvons nous présenter à deux titres différents : ou bien nous nous présenterons au nom de l'intérêt privé en demandant à nous servir du chemin public; en ce cas, le maire peut nous refuser, mais on peut recourir au préfet, et si l'usage du chemin public, dont nous demandons à user comme simple particulier, n'est pas contraire à sa destination, ne diminue pas l'emploi que le public en peut faire, le préfet verra dans ce refus du maire une mauvaise volonté et non la défense du domaine communal, et il nous autorisera à passer.

C'est ainsi qu'un particulier qui demanderait à faire passer sous un chemin de l'eau dont il aurait besoin pour arroser une parcelle, serait autorisé à le faire pourvu qu'il rétablisse les choses en l'état. Mais du moment qu'il s'agira de l'intérêt public, et ici il ne fait pas de doute, nous pouvons, sans difficulté, et même sans la permission du maire, nous servir des chemins. C'est ce qui se pratique en matière de chemins de fer; c'est ce qui est le droit commun.

Je ne fatiguerai pas la Chambre de documents à cet égard; je considère ceci comme constant et acquis; nous n'avons donc pas besoin d'expropriation; nous irons sur les terrains qui nous appartiennent; si nous avons besoin d'expropriation pour exécuter certains travaux, nous la solliciterons, mais non pas, je l'espère, pour acquérir des terrains.

Je conclus, après ce discours trop long (*Non! — Parlez!*), en demandant à la Chambre de permettre à la ville de Paris d'achever l'œuvre qu'elle a entreprise. Cette œuvre est composée de deux parties : la première a consisté à rejeter toutes les eaux d'égout hors de Paris; vous pouvez voir les eaux de la Seine, à Paris; elles coulent vertes et claires, elles sont propres; elles ne commencent à être infectées qu'à Asnières et à Saint-Denis; nous demandons à assainir ces eaux. Nous ne nous tenons pas quittes parce que le département de la Seine n'éprouve plus d'inconvénients du déversement de nos eaux d'égout. Nous comprenons mieux nos obligations générales et nous répondons à l'appel de l'État et à l'appel de la Chambre en vous

apportant le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Si vous deviez le rejeter, ce que je ne crois pas, quelle serait la situation de la ville de Paris ? que pourrait-elle faire ? quel moyen pourra-t-elle imaginer pour satisfaire à cette grande nécessité de l'assainissement de la Seine ? Je ne le vois pas.

La solution chimique est écartée par tous les ingénieurs; le canal à la mer est une illusion; il n'est pas nécessaire. Les études pratiquées par M. Adolphe Carnot montrent qu'il y a plus de 30,000 hectares susceptibles d'irrigation aux abords de Paris. Par conséquent, il n'y a pas besoin de canal à la mer.

Que resterait-il donc si vous repoussiez le projet? Nous serions obligés de continuer à déverser nos eaux dans la Seine. Je sais qu'il y a des Parisiens qui se consoleraient fort bien de n'avoir pas à dépenser des millions pour l'assainissement de la Seine; moi, je ne m'en consolerais pas. Je comprends autrement le devoir de la ville de Paris; elle doit assainir ses égouts, donner de l'eau à ses habitants, et puisqu'on a parlé de villégiature, permettez-moi de parler de ces milliers d'ouvriers qui vivent à Paris sans sortir des maisons où ils sont confinés et où les causes d'insalubrité sont augmentées par l'entassement. Ces maisons ont besoin d'eau pour faire cesser l'infection qui naît de cabinets mal tenus. Savez-vous quel est le grand obstacle à ce que l'eau leur soit fournie? C'est la résistance des propriétaires, car la vidange est très onéreuse; l'eau entre pour plus des trois quarts dans les frais; les fosses sont trop vite remplies et le propriétaire a intérêt à ne pas mettre l'eau dans les cabinets. Que faut-il pour qu'il l'y amène?

Le plus sûr est de l'y obliger; mais il est bon aussi que son intérêt n'y soit pas contraire, et le tout à l'égout permettra de débarrasser immédiatement la maison de toutes les matières usées; entraînées par une quantité suffisante d'eau, elles ne pourront stagner ni dans les maisons ni dans les égouts. Et ainsi vous aurez procuré à ces populations sédentaires et laborieuses avec des habitations plus salubres le bienfait de la santé, leur seule richesse. Vous aurez donné en même temps à la ville de Paris la satisfaction qu'elle ambitionne après tous les efforts qu'elle a faits jusqu'ici en lui permettant de mener son œuvre à bonne fin.

Elle espère obtenir pour ce grand résultat le concours de la Chambre, comme elle a obtenu jusqu'ici le concours de tous les pouvoirs publics. (*Applaudissements répétés.*)

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. La clôture est demandée. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition à la clôture? (*Non! non!*)

La clôture est prononcée.

M. Raynal, *ministre de l'intérieur.* Après les considérations qu'on a fait valoir au cours de cette discussion, je pense que la Chambre ne peut refuser à cette proposition le bénéfice de l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la déclaration d'urgence? (*Non! non!*)

L'urgence est déclarée.

Avant de passer à la discussion des articles, la Chambre doit statuer sur deux motions d'ajournement: l'une, de M. Berry, l'autre de M. Berteaux et un certain nombre de ses collègues.

Je donne la parole à M. Berry sur la motion qu'il a présentée et dont voici le texte:

« La ville de Paris est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, primes de remboursement et lots compris, une somme de 50 millions remboursable en soixante-quinze ans à partir de 1898, pour l'achèvement de la distribution d'eau, construction de réservoirs, améliorations diverses des conduites, des bassins de filtrage, des aqueducs, des canaux, etc., dérivation du Loing et du Lunain.

« Quant à l'emprunt visant le tout-à-l'égout et l'achat de terrains à affecter à l'épuration agricole, la Chambre décide qu'il y a lieu de nommer une commission d'enquête et sursoit à sa décision jusqu'au dépôt du rapport de cette commission d'enquête. »

M. Georges Berry. Je viens soutenir la proposition d'enquête que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre au mois de mars dernier.

Certes, messieurs, vous venez d'entendre un très beau discours de M. le préfet de la Seine vous parlant des nécessités de l'assainissement de Paris.

Comme vous, monsieur le préfet, je le veux, cet assainissement si désirable, mais d'une autre façon, voilà tout, car je voudrais le voir assainir sans crainte de l'avenir, et c'est justement pour cela que je demande à la Chambre une enquête.

Messieurs, je ne veux pas répondre aux arguments que vous avez entendus. Les discours qui ont été prononcés pendant trois séances l'ont déjà fait suffisamment. Il s'agit de savoir si vos égouts placés dans les endroits plans de la ville de Paris, même avec les chasses d'eau que vous avez, n'auront pas le grand inconvénient de garder plusieurs jours, à l'état stagnant, les matières excrémentitielles.

J'ai tout lieu de le craindre, après les affirmations des autorités si compétentes que j'ai apportées ici même et que vous n'avez pas contestées.

Il y a de grands ingénieurs, je le sais, qui ne sont pas de mon avis.

Mais entre ces contradictions où donc est la lumière? Je la cherche et je ne vois que l'enquête pour l'apporter. (*Très bien!*)

Ce que nous ignorons aussi, c'est à savoir si les bacilles dont vous allez entourer Paris ne survivront pas à l'épandage et si, à un moment donné, ils ne seront pas chassés dans Paris, où ils apporteront le choléra ou la fièvre typhoïde. Je ne vous dis pas que cela sera, mais j'ai peur que cela soit; ma peur est partagée par les plus grands hygiénistes de France et de l'étranger.

D'ailleurs, n'étiez-vous pas vous-même partisan de l'enquête, monsieur le préfet, quand vous disiez tout à l'heure: « Si la question n'est pas terminée aujourd'hui, j'invite les membres du Parlement à m'accompagner à Gennevilliers. »

Pourquoi donc entre ces deux enquêtes n'acceptez-vous pas la mienne? Avant d'engager la ville de Paris dans un système d'assainissement que je considère comme mauvais, et dans une dépense de 117 millions, les membres du Parlement n'ont-ils pas le devoir de s'éclairer autrement que par des discours qui ne nous apprennent rien de précis.

Si le conseil municipal de Paris s'est trompé, si dans l'avenir on vient vous dire: Mais Paris est infecté, il faut recommencer d'autres expériences, vous aurez dépensé, monsieur le préfet, d'abord les millions dont vous parliez tout à l'heure, mais aussi ceux que vous demandez aujourd'hui, et vous regretterez alors trop tard, messieurs, d'avoir encouragé, que dis-je? autorisé la ville de Paris à dépenser ces sommes non seulement sans nécessité, mais encore d'une façon pernicieuse pour elle. D'ailleurs, je crois que le Parlement ne peut pas se dessaisir ainsi de la question; je crois qu'il ne peut pas renoncer à ses prérogatives.

Il a le devoir absolu d'étudier lui-même cette question; la commission d'enquête doit être nommée. Elle aura vite fait son travail et ne retardera pas longtemps la décision à prendre. Mais au moins vous aurez la conscience d'avoir rempli votre mission et vous saurez enfin si un avenir prochain ne nous réserve pas l'infection systématique de Paris au lieu de son assainissement. (*Marques d'assentiment.*)

J'insiste donc pour que ma proposition d'enquête soit mise aux voix. Il est bien entendu que je voterai les 50 millions pour l'adduction à Paris de cette eau de source dont nous avons le plus grand besoin, et qui, si vous votez le projet, servira, j'en ai peur, à nettoyer les cabinets d'aisances et pas du tout à l'alimentation du peuple. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Georges Berry tendant à l'ajournement en vue d'une enquête.

M. Mesureur, *rapporteur.* La commission repousse la motion d'ajournement.

M. le président. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, se prononce contre l'ajournement.)

M. le président. Je vais maintenant consulter la Chambre sur la motion suivante:

« La Chambre renvoie le projet à la commission;

« L'invite à présenter, dans le plus bref délai, un rapport spécial sur la demande d'autorisation d'emprunt en ce qui concerne les 2° et 3° de l'article 1er du projet de loi;

« Disjoint le surplus jusqu'à ce que la

ville de Paris soit en mesure, pour les travaux destinés à assurer l'évacuation de ses égouts, de demander dans les formes légales la déclaration d'utilité publique. »

Cette motion est signée de MM. Maurice Berteaux, Brincard, Hubbard, Rameau, Paul Lebaudy, Gauthier (de Clagny), Amodru, Marcel-Habert, Argeliès.

La parole est à M. Habert.

M. Marcel-Habert. Messieurs, le but de la motion d'ajournement que nous avons déposée est très simple et très clair : nous nous associons complètement aux observations très justes qui ont été présentées tout à l'heure par M. le préfet de la Seine, en ce qu'elles tendent à faire considérer comme indispensable et d'une urgence immédiate l'accomplissement des travaux nécessités par l'assainissement de Paris. Nous ne combattons que l'une des conséquences de ces travaux.

Nous demandons en conséquence que la Chambre veuille bien renvoyer le projet à la commission pour qu'elle vous apporte un rapport, que la Chambre voterait sans discussion, sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, qui concernent l'achèvement du réseau d'égouts et les travaux d'adduction et de distribution d'eau à Paris. Nous demandons seulement à la Chambre de réserver son vote sur le paragraphe 1er, qui concerne l'épandage ; c'est en un mot la division du vote que nous désirons.

Nous voulons donner à M. le préfet de la Seine l'argent qu'il demande pour continuer son travail d'adduction d'eau et d'exécution d'égouts ; nous demandons l'ajournement, jusqu'à plus ample informé, de la discussion de l'épandage.

C'est une idée qui n'est pas nouvelle, car, d'après les lois diverses votées au sujet de l'épuration des eaux d'égouts, il est imparti un délai de trois ans à M. le préfet de la Seine pour effectuer le système du tout-à-l'égout, tandis qu'il lui est imparti un délai de cinq ans pour terminer les travaux d'épandage. Les délais, dès maintenant, ne sont donc pas les mêmes.

Si nous demandons instamment le renvoi de la question de l'épandage, ce n'est pas — et j'insiste beaucoup sur ce point — que nous soyons hostiles à l'épandage. Je tiens à le déclarer très nettement, lorsqu'on a prétendu trouver parmi nous des contradictions sur cette question, on s'est absolument mépris. Nous admettions très bien que l'épandage soit actuellement le meilleur moyen, le seul moyen peut-être d'utiliser pratiquement les eaux d'égouts, mais nous admettons aussi avec tous les savants compétents qu'il est impossible de faire de l'épuration agricole au-dessus d'un certain chiffre. Nous affirmons, en second lieu, qu'il est mauvais de faire une épuration quelconque trop près de Paris.

Sur le premier point, permettez-moi de vous lire les conclusions du rapport de l'homme le plus compétent sur la question d'utilisation des eaux en matière agricole. M. Joulie, dont le nom est connu et respecté de tous les amis de la culture, termine un chapitre de son livre sur la production fourragère par les mots suivants :

« Donnez à un sol la potasse et l'azote qui lui font défaut, et vous le rendrez immédiatement fertile s'il est riche en acide phosphorique. Mais, si vous le lessivez par des masses d'eau excédentes, elles emporteront peu à peu les phosphates dont il était chargé, et il viendra un moment où les apports d'azote et de potasse de l'eau d'irrigation deviendront impuissants, faute de phosphates, pour compléter l'aliment fourni à la végétation.

« C'est ainsi que des prairies irriguées trop abondamment finissent par perdre leur fertilité, malgré le maintien de l'irrigation. »

C'est en se basant sur les conclusions de M. Joulie que la société des agriculteurs de France, contrairement à l'opinion exprimée par la société d'horticulture, il y a vingt ans, émettait à son tour le vœu suivant :

« Modification de la loi d'assainissement de 1889 dans le sens de limiter à 8,000 mètres cubes, au lieu de 40,000 mètres, la quantité d'eau pouvant être déversée par hectare et par an sur les terres cultivées affectées à l'épuration des eaux d'égout, et de n'autoriser leur filtration sur les sols perméables qu'après avoir épuisé tous les moyens d'utilisation par l'agriculture, et seulement alors sur des surfaces suffisamment éloignées des villes et des fleuves et rivières qui les traversent, pour que les eaux de filtration ne puissent avoir aucun effet nuisible au point de vue général de la salubrité publique. »

Je ne veux pas, messieurs, revenir sur la question. Je me contente de prendre acte de ce vœu formel de la société d'agriculture la plus importante de France qui, à l'unanimité, affirme qu'on ne peut pas irriguer à plus de 8,000 mètres cubes d'une façon utile. Si vous irriguez en plus grande quantité, vous faites ce qu'on appelle de l'irrigation intensive, irrigation qui ne donne plus de résultats agricoles; l'eau étant fournie en beaucoup trop grande quantité pour qu'il puisse en résulter une production agricole utile. Vous faites de l'irrigation de débarras, vous ne faites plus de la culture.

Sans doute, cela est matériellement possible et l'on peut admettre que vous soyez forcé de renoncer à la culture pour faire cette irrigation de débarras.

Nous vous demandons seulement dans ce cas — et c'est la seconde raison de notre opposition au projet tel qu'il se présente — de ne pas faire cette irrigation de débarras aux portes de Paris; et pourquoi ? Pour ce motif qu'a développé avec beaucoup de justesse M. le préfet de la Seine, c'est que, là où vous faites la culture intensive, vous voyez disparaître l'exploitation des terrains en vue de la construction des maisons. Et bien, nous sommes de ceux qui prétendent que dans les environs de Paris on doit consacrer les terrains non pas à faire de la culture intensive même maraîchère, mais bien à étendre cette villégiature, qui n'est pas, comme on l'a dit, la villégiature des riches, de ceux qui possèdent les villas de plaisance, mais qui est au contraire la villégiature des pauvres, des petits employés et des ouvriers. (*Interruptions à gauche et au centre.*) Absolument. Allez à Nanterre, à la Garenne et à Colombes, dans tous les environs de Paris, et voyez quel est le taux des loyers des maisons : il est de 200, 300, 400, 500 fr. par an.

Nous avons dans cette Chambre même un groupe qui s'est fondé entre les députés de la banlieue de la Seine pour s'occuper des trains d'ouvriers.

Pourquoi donc y a-t-il des trains d'ouvriers, si ce n'est pour amener dans Paris les ouvriers qui habitent la banlieue, qui vont y chercher un air meilleur que celui qu'ils ont à Paris? Voilà la vérité. Eh bien, si vous employez les champs de Gennevilliers, d'Achères, de Méry, à faire de la culture intensive, vous empêcherez la construction de toutes ces petites habitations destinées dans un avenir rapproché à abriter les travailleurs de Paris. (*Interruptions.*) Mais c'est l'histoire de Paris depuis un siècle. Où habitaient les ouvriers il y a cinquante ans ? Dans les faubourgs parisiens. Maintenant ils quittent les faubourgs pour habiter la banlieue, et, lorsque la ville s'étendra, ils quitteront la banlieue pour aller encore plus loin, dans les terrains d'Achères et de Gennevilliers que vous prenez aujourd'hui pour votre irrigation intensive. Tout ce que nous vous demandons, c'est de reporter un peu plus loin, non pas hors de notre département, mais dans le département lui-même, le commencement de vos irrigations.

Notre collègue M. Berteaux vous a dit que parmi les communes visées par le projet d'irrigation, ce sont les plus rapprochées de Paris qui refusent l'épandage et que les plus éloignées l'acceptent. Et en effet, nous avons des communes de culture dans Seine-et-Oise qui ne demandent pas mieux que de profiter de l'épandage. Que réclamons-nous, en somme? Une seule chose : nous ne voulons pas que la ville de Paris apporte à des populations qui n'en veulent pas une irrigation qui leur nuit; nous lui demandons ceci, et c'est bien simple : qu'elle ne fasse ses irrigations que sur le territoire des communes dont le conseil municipal aura accepté l'irrigation. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cette idée peut paraître très extraordinaire à quelques-uns d'entre vous. Il peut sembler naturel à ceux-là que la ville de Paris ait le droit de faire ses travaux sur n'importe quel point du territoire sans s'occuper de l'opinion des populations; nous demandons, nous, que s'il y a des communes qui refusent vos eaux d'épandage vous ne les leur imposiez pas et que vous ne les versiez que sur les terrains des communes qui auront accepté de les recevoir; et vous en aurez plus que vous n'en voulez.

Vous nous dites que dans les vingt premiers kilomètres autour de Paris vous aurez usé toutes vos eaux d'irrigation; je suis absolument convaincu, en effet, que vous n'aurez pas besoin d'aller très loin pour épuiser toutes vos eaux par l'épandage. Choisissez donc, à une distance de 40 kilomètres, un exutoire, un champ de sable; cherchez à cette distance un déversoir régulateur, et je suis convaincu que d'ici là vous aurez dispersé vos eaux sur les terrains de culture. Mais ne les dispersez que sur les territoires qui vous les demandent, et ne le faites pas sur ceux des communes qui vous les refusent.

Voilà quelles sont nos conclusions; vous voyez qu'elles ne sont pas bien exagérées; je crois, au contraire, qu'elles sont de nature à donner satisfaction à tout le monde. C'est pourquoi nous espérons que vous voudrez bien renvoyer le projet à l'étude dans le sens et sous les réserves que nous vous indiquons. (*Très bien! sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à la commission.

La commission et le Gouvernement le repoussent.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Alexandre Bérard, Genet, Clapot, Bourgeois (Jura), Leconte, Chapuis, Balandreau, Bizot, Theulier, Guillemaut, Porteu, Gillot, Surchamp, Dubief, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	102
Contre	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. La Chambre entend-elle continuer son ordre du jour?

Voix nombreuses. Non! non! — A jeudi!

M. le président. La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons maintenant régler notre ordre du jour..

M. Leydet. Je demande la parole.

M. le président. M. Leydet a la parole.

M. Leydet. Messieurs, vous êtes sans doute tous pénétrés de la nécessité où nous sommes de nous mettre au travail budgétaire. Déjà nous sommes bien en retard.

Assurément ce n'est pas la faute de la Chambre. Mais il ne s'agit pas de récriminer, c'est un fait. Si vous voulez éviter le régime des douzièmes provisoires, si vous ne voulez pas être acculés à des discussions trop rapides pour être profitables aux réformes que nous avons l'intention de voter, je vous prie de fixer à la date la plus rapprochée possible la nomination de la commission du budget, c'est-à-dire à jeudi. (*Oui! oui! — A jeudi!*)

M. Burdeau, *ministre des finances.* Le Gouvernement s'associe à la proposition de l'honorable M. Leydet, et s'il m'était permis d'indiquer une date à la Chambre, je la convierais à nommer dès jeudi prochain la commission du budget. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Leydet demande que la commission du budget soit nommée jeudi. Le Gouvernement est d'accord avec lui.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Montaut (Seine-et-Marne). Je demande la parole.

M. le président. Donc, jeudi, il y aura réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission du budget.

Maintenant je rappelle à la Chambre que, dans sa séance du 16 mars dernier, M. Montaut a déposé un projet de résolution portant modification de l'article 12 du règlement en ce qui concerne la nomination de la commission du budget.

M. Montaut a la parole.

M. Montaut (Seine-et-Marne). Je ne veux pas entrer dans des développements au sujet de cette proposition. La Chambre a bien voulu déclarer l'urgence; c'est dire qu'elle est sympathique à ce projet de modification de notre règlement, et qu'elle en a compris le sens et la portée.

Vous savez, messieurs, comment les commissions du budget ont été nommées dans les années précédentes. Sans insister sur ce point, il m'est permis de dire qu'il s'est produit, à la connaissance de tous, des faits qui doivent cesser une fois pour toutes.

Ma proposition n'a qu'un but: empêcher ces sollicitations, ces discussions de couloir qui n'ont rien à faire dans un semblable débat. (*Très bien! très bien!*) Il faut que les membres qui désirent faire partie de la commission du budget s'expliquent devant le bureau, répondent aux objections qu'on leur fait et ne soient pas, pour ainsi dire, nommés d'avance. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre m'a donné en quelque sorte gain de cause en déclarant l'urgence, sans qu'aucune voix se soit élevée pour combattre ma proposition.

Dans ces conditions, m'associant à la proposition de M. Leydet, ainsi qu'à la résolution tendant à ce que la nomination de la commission du budget ait lieu dans le plus court délai possible, je prie la Chambre de statuer sur le fond de ma proposition. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La Chambre avait déclaré l'urgence sur la proposition de M. Montaut et elle avait renvoyé cette proposition à la commission du règlement.

Vous venez d'entendre les observations de notre honorable collègue, qui demande le vote immédiat.

Je consulte la Chambre sur la discussion immédiate.

(La Chambre, consultée, ordonne la discussion immédiate.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la proposition de M. Montaut :

« L'article 12 du règlement de la Chambre des députés est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« Un tirage spécial des bureaux aura lieu chaque année pour la nomination des membres de la commission du budget. Le tirage au sort de ces bureaux ne précèdera que de deux heures leur réunion. »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Brincard, Rameau, Berteaux, Michou, de Mahy, Odilon-Barrot, Bovier-Lapierre, Terrier, Chautemps, Amodru, Montaut, Habert, Lebaudy, Jumel, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	393
Contre	55

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, voici l'ordre que je propose à la Chambre pour jeudi :

A midi, séance publique pour le tirage au sort spécial des bureaux conformément à la décision qui vient d'être prise; puis, à deux heures, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission du budget.

Voix nombreuses. A une heure la séance!

M. le président. Le président est aux ordres de la Chambre.

Si elle le préfère, la séance publique peut être fixée à une heure, et la réunion des bureaux aurait lieu alors à trois heures. (*Marques d'assentiment.*)

Je consulte la Chambre sur cette fixation.

(La Chambre, consultée, décide que le tirage au sort des bureaux aura lieu en séance publique à une heure, et que les bureaux se réuniront à trois heures.)

M. le président. L'ordre du jour de jeudi est ainsi fixé :

A une heure, séance publique ;

Tirage au sort des bureaux.

A trois heures, réunion des bureaux :

Nomination des présidents et des secrétaires et nomination de la commission du budget.

Il reste à régler l'ordre du jour de la séance de samedi prochain.

Je rappelle à la Chambre que M. Jaurès avait déposé une demande d'interpellation sur les menées anarchistes, qui avait été renvoyée à un mois.

La date de l'interpellation tombe normalement et régulièrement aujourd'hui.

D'accord avec le Gouvernement, M. Jaurès demande que la discussion vienne à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'interpellation sera inscrite en tête de l'ordre du jour de samedi.

J'ai reçu de M. Chauvière une demande d'interpellation sur l'installation de M. le préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Raynal, *ministre de l'intérieur*. D'accord, je crois, avec M. Chauvière, avec qui j'ai échangé quelques paroles à ce sujet, je propose de fixer la discussion de cette interpellation immédiatement après la fin de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour de la séance de samedi serait donc ainsi fixé :

A deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot et plusieurs de ses collègues, relative aux cautionnements, dépôts de garantie et avances d'avance;

Discussion de l'interpellation de M. Jaurès sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les capitalistes et les prêtres qui ont subventionné la propagande par le fait;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine;

Discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte. (*Marques d'assentiment.*)

DEMANDE DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Conformément à l'usage, la demande sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur six projets de loi d'intérêt local :

Le 1er ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr.;

Le 2e tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45;

Le 3e tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter une somme de 190,000 fr.;

Le 4e tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 5e tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter une somme de 550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 6e tendant à rattacher la commune d'Orelle (Savoie) au canton de Saint-Michel.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 4 août 1887 qui a substitué le nécessaire individuel du système dit « Bouthéon » aux ustensiles collectifs de campement (marmite et gamelle à quatre hommes) et à la gamelle individuelle pour l'infanterie et les autres troupes à pied.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mirman un rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat et relative à la modification du mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le général Iung une proposition de loi portant modification de la loi du 19 mars 1834 sur l'état des officiers.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Julien Goujon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconstituer et à organiser les ateliers régimentaires dans tous les corps de troupes.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Guillemin une proposition de loi tendant à l'exemption de la chaux hydraulique voyageant en sacs ou en tonneaux. (Tableau A du Tarif général des Douanes.)

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi tendant à exonérer de la patente les dispensaires, cliniques et autres locaux de médecin où sont données des consultations gratuites.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des crédits. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Reinach et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 203 du code forestier.

J'ai reçu de M. Lemire une proposition de loi sur la liberté d'association.

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour l'application : 1° à la ville de Paris de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° au département de la Seine de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux.

J'ai reçu de M. Mirman deux propositions de loi :

La 1re, tendant à interdire aux étrangers l'entrée de certains conseils d'administration;

La 2e, tendant à restituer à la peine de l'amende son caractère d'égalité.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Disleau, un congé de dix jours;

A. M. Albin Rozet, un congé de quelques jours;

A M. de Jouffroy d'Abbans, un congé de quelques jours;

A M. de La Ferronnays, un congé de quelques jours;

A M. Couchard, un congé de deux mois;

A M. Franc, un congé de quelques jours;

A M. Ricard (Côte-d'Or), un congé de dix jours;

A M. Porteu, un congé de quelques jours;

A M. Gauthier (de Clagny), un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?..

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés.

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Jaurès.

Nombre des votants.............. 465
Majorité absolue................... 233

Pour l'adoption............ 247
Contre...................... 218

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune. Buvignier.

Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delanne. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Drake (Jacques). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dussaussoy. Duval.

Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Froment.

Gaillard (Jules). Garnier. Gavini (Antoine). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Marmottan. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules). (Haute-Savoie). Mézières. Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philippoteaux. Plichon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez. Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Eliez-Evrard.

Faberot. Farjon. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault. Fruchier.

Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gerville-Réache. Giguet. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Lebret. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Lesage. Le Senne. Levecque. Léveillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moroux.

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rathier. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Saint-Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Sibille. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Theulier. Toussaint. Tarigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d'). Alasseur. Arnous. Balsan. Bascou. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Binder (Maurice). Boudeville. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Brunet. Burdeau.

Cabart-Danneville. Casimir-Perier. Caussanel. Chabrié (Adrien). Clausel de Coussergues. Colbert-Laplace (comte de).

Defumade. Delafosse (Jules). Delmas. Denis. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faure (Félix). Flourens. Fouquet (Camille).

Gacon. Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Guéneau. Guillemet.

Iung (général).

Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroche-Joubert. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Le Coupanec. Lefoullon. Legrand (Arthur). Lorois (Emile).

Maillé (comte de). Marty. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Noël.

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rubillard.

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Soland (de).

Terrier. Thivrier. Thoulouse. Tréveneuc (comte de).

Vallon (amiral). Viger. Villiers. Vogeli. Vuillod.

Witt (Conrad de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gauthier (de Clagny). Jouffroy d'Abbans (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Martinon. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille). Weil-Mallez.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	99
Contre	373

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Amodru. Arnous. Avez.

Balsan. Bansard des Bois. Bazille. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Brincard. Broglie (prince de).

Cabart-Danneville. Castillard. Cazenove de Pradine (de). Cibiel. Colbert-Laplace (comte de).

Dauzon. Delafosse (Jules). Delbet. Delcassé. Deproge. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Du Bodan. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gillot. Goniaux de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Guerin (lieutenant-colonel).

Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte (de). Lacombe. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Maillé (comte de). Marcel-Habert. Merlou. Michou (Aube). Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Plichon. Prax-Paris.

Rameau. Ramel (de). Rathier. Rauline. Regnault. Riotteau. Rohan (duc de). Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Say (Léon). Schneider (Henri). Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Tréveneuc (comte de).

Villiers. Vuillod.

ONT VOTE CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bertrand. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brousse (Emile). Brune. Buvignier.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chandioux. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Dejean. Dejeante. Delanne. Delaunay. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Deville. Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Giguet. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hayez. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebrun. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ozsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Réal. Reboulin. Récipon. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Viviani. Vogeli.

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Arène (Emmanuel). Auricoste. Aynard (Edouard).

Balandreau. Bascou. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bouge. Bourrillon. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brunet. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Chauvin. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clédou. Cosmao-Dumenez. Couturier.

Defumade. Delarue. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Duvigneau.

Faure (Félix). Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Gévelot. Gourvil. Guéneau.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Iung (général).

Jonnart. Jullien.

Kerjégu (J. de).

Le Borgne. Lebret. Le Clech. Le Coupanec. Lemercier (comte). Luce de Casabianca.

Mandeville. Marty.

Passy (Louis). Perrier (Antoine) (Savoie). Pontbriand (du Breil, comte de).

Raynal. Reinach (Joseph). Rey (Aristide) (Isère). Roche (Jules) (Savoie). Rubillard.

Thivrier. Thoulouse. Trannoy.

Vallon (amiral). Viellard (Armand). Viger. Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gauthier (de Clagny). Jouffroy d'Abbans (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Martinon. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Picard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille). Weil-Mallez.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de M. Montaut (Seine-et-Marne) (Nomination de la commission du budget).

Nombre des votants	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	383
Contre	50

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aillières (d'). Alasseur. Argeliès. Arnous. Avez.

Babaud-Lacroze. Balsan. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. Decker-David Defontaine. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grandmaison (de). Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hayez. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laville. Lavy. Lebrun. Le Cerf. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loup.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Morillot (Léon). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers. Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Rauline. Reboulin. Récipon. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouzaud.

Saint-Charles. Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villiers. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Bischoffsheim. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charmes (Francis).

David (Alban). Delaunay. Deloncle (François). Descubes. Dorian. Drake (Jacques). Dunaime.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles).

Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gervais (Jules). Guérin (lieutenant-colonel). Guillemin.

Kerjégu (J. de).

Lannelongue. Lannes de Montebello. Laurençon. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Moign. Le Troadec. Levet (Georges). Linard.

Moret. Moroux. Moustier (marquis de).

Oriol.

Réal. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Riotteau. Rose.

Say (Léon). Sonnery-Martin.

Tiphaine.

Viellard (Armand).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Amodru. Auricoste.

Balandreau. Bascou. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Brisson (Henri). Brunet. Burdeau. Buvignier.

Casimir-Perier. Caussanel. Chabrié (Adrien). Chapuis. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clédou. Cochery (Georges). Cosmao-Dumenez.

Defumade. Delarue. Delmas. Delombre (Paul). Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Dussaussoy. Duvigneau.

Faure (Félix). Firino. Flourens. Fould (Achille). Fruchier.

Gacon. Gavini (Sébastien). Gendre. Gotteron. Gourvil. Graux (Georges). Gruet. Guéneau.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jullien.

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lascombes. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec.

Le Gavrian. Legras. Leteurtre. Loyer. Luce de Casabianca.

Malaussena. Mandeville. Marmottan. Marty. Méline. Mézières. Milochau. Montfort (vicomte de). Mougin.

Passy (Louis). Perrier (Antoine) (Savoie). Pichon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron.

Raynal. Reinach (Joseph). Rey (Aristide) (Isère). Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rubillard.

Siegfried. Simon (Amaury).

Taillandier. Thivrier. Thoulouse. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viger. Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gauthier (de Clagny). Jouffroy d'Abbans (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Martinon. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille). Weil-Mallez.

M. de Cazenove de Pradine déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 24 avril sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Jaurès sur la grève de Trignac, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Luce de Casabianca, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 24 avril sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Jaurès, déclare qu'il était absent au moment du scrutin et qu'il n'y a pas pris part.

M. Argeliès déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 24 avril sur le renvoi à la commission du projet de loi concernant l'assainissement de Paris et de la Seine, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 26 AVRIL 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Henri Brisson. = Excuses et demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Jaurès. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi sur le transport des voyageurs et des marchandises par les chemins de fer et les tramways.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à une heure.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

M. Henri Brisson. C'est par erreur que le *Journal officiel* me porte comme « m'étant abstenu », mardi, dans le vote sur le renvoi à la commission du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine. J'ai voté « contre » ce renvoi.

Je suis également porté comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur la proposition de mon honorable collègue et ami M. Montaut. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Magnien, de Juigné, Bourgeois (Jura), Cuneo d'Ornano et Deloncle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux en exécution de la résolution que la Chambre a prise dans sa dernière séance.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé, il nous reste à régler l'ordre du jour de samedi.

A la précédente séance j'avais indiqué comme devant venir de plein droit en tête de cet ordre du jour l'interpellation de notre collègue M. Jaurès sur les menées anarchistes. M. le président du conseil, qui n'était pas présent à ce moment, a fait connaître qu'il devait s'absenter dans la journée de samedi et, désireux d'assister à la discussion de cette interpellation, il en demande la fixation à la séance de lundi.

M. Jaurès a bien voulu acquiescer à cet ajournement.

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le président. Donc, sous réserve des observations que pourrait avoir à présenter notre collègue, la discussion de son interpellation viendra lundi en tête de l'ordre du jour.

La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je suis très touché de l'honneur que me fait M. le président du conseil en désirant assister au développement de mon interpellation.

J'aurais bien mauvaise grâce à refuser un auditeur de cette importance; je tiens simplement à faire constater à la Chambre, par cet exemple même, l'inconvénient de ces renvois à un mois dont elle paraît vouloir prendre l'habitude à notre égard.

Il y a un mois et demi, quand j'ai posé ma question qui, n'ayant pas été acceptée, a été immédiatement transformée en interpellation, M. le président du conseil était à son banc ; il était libre, disponible, et c'est lui qui alors a demandé un peu dédaigneusement l'ajournement à un mois.

Ce n'est pas moi seul, vous le voyez, messieurs, qui en supporte les inconvénients ; j'essaye de les atténuer le plus possible pour tout le monde en consentant au renvoi à lundi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Vous avez le droit d'être grand seigneur, monsieur Jaurès ! (*On rit.*)

M. le président. Samedi, à deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot et plusieurs de ses collègues, relative aux cautionnements, dépôts de garantie et loyers d'avance;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine;

Discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives;

Suite de l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté mardi.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi sur le transport des voyageurs et des marchandises par les chemins fer et les tramways.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à une heure un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

Rectifications aux scrutins du 24 avril 1894.

MM. Regnault et Riotteau, portés comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le renvoi à la commission du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine, déclarent qu'ils étaient momentanément absents de la salle des séances au moment du scrutin et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « contre ».

M. Cuneo d'Ornano, porté comme ayant voté « pour » : 1° dans le scrutin sur le renvoi à la commission du projet de loi (assainissement de Paris); 2° dans le scrutin sur le projet de résolution de M. Montaut, déclare « n'avoir pas pris part » à ces votes.

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 3e commission des pétitions, insérées dans le feuilleton du 24 février 1894, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 153. — Le sieur Paillat, à Saint-Vincent-Sterlange (Vendée), se plaint des agissements d'un avoué à son égard et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Considérant qu'il est parfois difficile de se faire rendre justice, la 3e commission des pétitions conclut au renvoi de la demande du sieur Paillat à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 170. — Le sieur Mouillé père, à Chantenay-sur-Loire (Loire-Inférieure), soumet à la Chambre le plan d'une tour métallique de son invention.

Décision de la commission. — La 3e commission propose le renvoi du projet du sieur Mouillé père au ministère des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 172. — Le sieur Cordier (Arthur), journalier à Justine (Ardennes), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La 3e commission, attendu que, dans la requête que le sieur Cordier présente à la Chambre, il n'est nullement question d'un point quelconque du procès à propos duquel il demande justice, est d'avis que ladite requête soit adressée au ministre de la justice, afin qu'il soit procédé à l'examen du dossier complet par la juridiction compétente. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 173. — Des veuves d'ouvriers marins et employés de la marine du port de Cherbourg (Manche) sollicitent une pension de retraite proportionnelle aux années de service de leurs maris.

Motifs de la commission. — La 3e commission estimant que la pétition de ces veuves d'ouvriers marins et employés de la marine du port de Cherbourg, sollicitant une pension de retraite proportionnelle aux années de service de leurs maris, est très légitime, est d'avis de la renvoyer au ministère de la marine, afin qu'elle soit, à un point de vue d'application générale, examinée lors de l'établissement du budget. — (Renvoi au ministre de la marine.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 174. — La dame veuve Mouret, née Jeanne Rebeyrolle, à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La 3e commission, considérant que les éléments d'appréciation manquent absolument dans la plainte de la dame Jeanne Rebeyrolle, veuve Mouret, est d'avis de renvoyer sa pétition à M. le garde des sceaux qui en saisira la juridiction compétente. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 175. — La dame Buy Michel, née Julie de Grouchy, à Saint-Sorlin (Ain), appelle la bienveillante attention de la Chambre sur sa pénible situation.

Motifs de la commission. — La 3e commis-

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 27 avril 1894, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 avril 1894.

sion, estimant que les deux lettres adressées à la Chambre par la pétitionnaire ne semblent pas indiquer de motifs suffisamment sérieux, propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 177. — Le sieur Vaudon (François), à Bellac (Haute-Vienne), proteste contre la remise à découvert aux intéressés des avertissements envoyés par les percepteurs pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Motifs de la commission. — Les avertissements envoyés à découvert par les percepteurs pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires n'étant que la conséquence des jugements rendus par les tribunaux ne paraissent pas devoir porter une nouvelle atteinte à la réputation des intéressés.

En conséquence, la 3e commission propose de passer à l'ordre du jour. — Ordre du jour.)

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur.*

Pétitions nos 179 et 184. — Des veuves et orphelins de marins, employés et ouvriers de la marine des ports de Lorient et de Brest sollicitent une pension de retraite proportionnelle aux années de service de leurs pères et maris.

Motifs de la commission. — De nombreuses veuves et orphelins de marins, d'employés et d'ouvriers de la marine appartenant aux ports de Lorient et de Brest appellent la bienveillante attention de la Chambre sur la triste situation que leur fait la législation en vigueur.

Leurs maris ou leurs pères sont morts après avoir servi l'Etat pendant plus de vingt années; ils n'ont donc pas acquis de droits à une pension et reçoivent simplement un secours annuel aléatoire, sujet à réduction par mesure budgétaire; ils demandent que le secours qui leur est accordé soit transformé en une pension dont le taux serait calculé proportionnellement à la durée des services des marins, employés ou ouvriers décédés.

La 3e commission des pétitions ne saurait méconnaître le haut intérêt qui s'attache à cette réclamation, mais il ne lui appartient pas de prendre l'initiative des mesures nécessaires pour modifier sur ce point la législation en vigueur. Cette initiative ne peut appartenir qu'au Gouvernement en première ligne, et subsidiairement aux membres du Parlement. L'étude d'une pareille question ne saurait d'ailleurs être utilement entreprise sans entraîner l'examen de considérations budgétaires sur lesquelles une commission des pétitions n'a pas à se prononcer.

La 3e commission propose donc le renvoi de ces deux pétitions aux ministres des finances et de la marine en les recommandant très particulièrement à leur bienveillante équité. — (Renvoi aux ministres des finances et de la marine.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 191. — Le sieur Stumbé, à Paris, sollicite l'intervention du Gouvernement pour obtenir le payement de dommages-intérêts auxquels lui donnerait droit son départ forcé de Turin, en 1880, à la suite de rixes survenues entre Français et Italiens.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis que la pétition si légitime du sieur Stumbé soit renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, en appelant d'une façon toute spéciale son attention sur cette très intéressante situation. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 197 (déposée par M. Lebret, député du Calvados). — Les époux Morel (Paul), à Vimoutiers (Orne), sollicitent l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — Les époux Morel se plaignent que leur acte de mariage n'a pas été fait comme il devait l'être; ils invoquent à l'appui de leur demande des précédents qui paraissent fondés.

La 3e commission propose le renvoi à M. le ministre de la justice, en recommandant cette demande à sa bienveillante attention et avec avis favorable aux pétitionnaires. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 198 (déposée par MM. Tiphaine, Drake et Leffet, députés d'Indre-et-Loire). — Des ouvriers des télégraphes du département d'Indre-et-Loire sollicitent l'amélioration de leur situation.

Décision de la commission. — La 3e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre du commerce, en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 199 (déposée par M. Tiphaine, député d'Indre-et-Loire). — Le Syndicat agricole et viticole de Hommes et communes circonvoisines (Indre-et-Loire) émet le vœu que l'homologation demandée par les compagnies de chemins de fer pour leur nouveau tarif de transport des vins leur soit refusée d'une façon absolue.

Motifs de la commission. — Le syndicat de Hommes estime que l'homologation dont il s'agit aurait pour conséquence de faciliter l'importation des vins étrangers au détriment de la viticulture française; qu'il violerait le principe d'après lequel le prix de transport d'une gare intermédiaire à l'une des gares terminales d'un parcours donné doit toujours demeurer inférieur au prix de transport d'une gare terminale à l'autre.

La 3e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre des travaux publics, en le priant de vouloir bien la prendre en considération. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 215. — Le sieur Rey (Félix), détenu à la maison centrale de Thouars (Deux-Sèvres), sollicite la revision de l'arrêt prononcé contre lui par la cour d'assises de la Gironde le 12 août 1893.

Motifs de la commission. — Le sieur Rey (Félix) se plaint que pendant les sept mois qu'a duré l'instruction de son affaire il n'a pu obtenir les documents et un expert pour justifier qu'il n'avait rien détourné.

Il ajoute qu'il a été condamné injustement.

La 3e commission propose de renvoyer la lettre de ce condamné à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. le marquis de La Ferronnays, *rapporteur.*

Pétition n° 216. — Le sieur Boulanger (Pierre), à Auboncourt-Vauzelles (Ardennes), s'adresse à la Chambre pour être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Motifs de la commission. — Il s'agit d'un payement indûment effectué par le sieur Boulanger à un créancier auquel le tribunal de Rethel avait déféré le serment.

Peu après, le sieur Boulanger aurait retrouvé une quittance qui modifiait sa situation vis-à-vis du sieur Paillas; il voulut poursuivre ce dernier, mais, étant sans ressources, il sollicita le bénéfice de l'assistance judiciaire qui lui fut refusé, le 6 janvier 1893, par le bureau de Rethel.

Le sieur Boulanger sollicita aussitôt la revision de cette décision, mais M. le procureur général près la cour de Nancy lui fit savoir, à la date du 31 janvier, qu'il n'avait pas cru devoir transmettre son pourvoi au bureau de la cour.

La 3e commission des pétitions n'a pas à apprécier, quant au fond, la valeur des motifs invoqués par M. le procureur général à l'appui de cette décision.

Le sieur Boulanger affirme que ces motifs

sont tout à fait inexacts : il se peut que la bonne foi de M. le procureur général ait été surprise; d'ailleurs, la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 30 octobre 1891, conforme à la jurisprudence constante, insiste sur ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à tous ceux que leur état d'indigence met dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts devant la justice.

Dans ces conditions, la 3e commission a l'honneur de proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice, en la recommandant particulièrement à son bienveillant examen. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 221 (déposée par M. Fiquet, député de la Somme). — Des ouvriers des télégraphes du département de la Somme sollicitent l'amélioration de leur situation.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis de renvoyer la pétition des ouvriers des télégraphes du département de la Somme à la direction générale (ministère du commerce), afin qu'il soit proposé, à un point de vue général, une décision ferme lors de la discussion du budget. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 222, déposée par M. Babaud-Lacroze, député de la Charente. — Des brigadiers facteurs des postes et télégraphes du département de la Charente sollicitent l'amélioration de leur situation.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis de renvoyer la pétition des brigadiers facteurs de la Charente à la direction générale (ministère du commerce), afin qu'une décision générale et ferme soit prise lors de la discussion du budget. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 28 AVRIL 1894

SOMMAIRE. — Communication de deux lettres de M. le président du Sénat portant transmission : 1° d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques ; 2° d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur le payement des salaires des ouvriers. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. le général Iung, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot et plusieurs de ses collègues, relative aux cautionnements, dépôts de garantie et loyers d'avance. = Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine. — Art. 1er. — Amendement de M. Berteaux : MM. Berteaux, Mesureur, rapporteur; Denys Cochin. Rejet. — Adoption de l'article modifié. — Disposition additionnelle de M. Berteaux : MM. Berteaux, le rapporteur. Rejet. = Adoption des articles 2 à 5. = Art. 6. — Amendement de M. Berteaux : MM. Berteaux, Poubelle, commissaire du Gouvernement ; Marcel-Habert. Rejet. — Adoption de l'article. — Disposition additionnelle de MM. Gauthier (de Clagny) et Brincard : MM. Brincard, Bechmann, commissaire du Gouvernement; Amodru. Rejet, au scrutin. — Disposition additionnelle de M. Berteaux : MM. Berteaux, Poubelle, commissaire du Gouvernement; Brincard, le rapporteur. — Adoption d'une disposition additionnelle de la commission. — Rejet de la disposition additionnelle de M. Berteaux. — Disposition additionnelle de M. Rameau : M. Rameau. Retrait. — Disposition additionnelle de M. Delbet : M. Delbet. Rejet. — Disposition additionnelle de M. Paul Lebaudy M. Paul Lebaudy. Retrait. = Art. 7 nouveau de M. Berteaux. Rejet. — Autre article 7 de M. Berteaux : MM. Berteaux, Poubelle, commissaire du Gouvernement. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'article 7 de la commission. = Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 6. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre de l'intérieur, Fernand Crémieux. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi : le 1er, concernant un crédit supplémentaire de 40,000 fr. pour le concours international de tir de Lyon; le 2e, relatif à un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour le concours international de gymnastique de Lyon. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir un compte spécial pour la frappe des monnaies divisionnaires d'argent et ouvrant au même ministre, sur l'exercice 1894, au titre de ce compte spécial, un crédit de 2 millions, et au titre du budget annexe des monnaies et médailles des crédits supplémentaires montant à 48,500 fr. = Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de loi : le 1er, concernant l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite ; le 2e, concernant l'exécution du raccordement, à la demi-lune, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer d'intérêt général de Lyon à Montbrison. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de six projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne) une imposition extraordinaire ; le 2e, tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter un somme de 90,500 francs; le 3e, tendant à autoriser la ville de Foix (Ariège) à emprunter une somme de 10,450 fr. et à s'imposer extraordinairement ; le 4e, tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 500,000 fr.; le 5e, tendant à autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 6e, tendant à autoriser la ville de Voiron (Isère) à changer l'affectation de fonds d'emprunt. = Dépôt par M. Arthur Legrand, au nom de la 4e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant rétablissement de surtaxe à l'octroi d'Hanvec (Finistère). = Dépôt par M. Leconte, au nom de la 3e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 5,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Dejean, d'un rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze). = Dépôt, par M. le vicomte de Montfort, d'une proposition de loi relative à la constitution, dans la loi des cadres du 25 juillet 1893, d'un régiment étranger de cavalerie et d'un bataillon étranger d'artillerie. = Dépôt, par M. Gendre, d'une proposition de loi tendant à reviser l'article 36 de la loi scolaire du 25 juillet 1893 et à faire concorder ses dispositions avec celles de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886. = Dépôt, par M. Pierre Richard, d'une proposition de loi tendant à créer l'incompatibilité entre les mandats législatifs et les fonctions de directeur ou administrateur des compagnies ayant une concession de l'Etat, des départements ou des communes. = Dépôt, par MM. Calvinhac et Albert Pétrot d'une proposition de loi tendant à conférer aux obligataires le droit de prendre une certaine part à l'administration des sociétés et à régler le mode de cette participation. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi.

Le procès-verbal est adopté.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat les deux communications suivantes :

« Paris, le 28 avril 1894.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 18 janvier et 21 avril 1894, le Sénat a adopté une proposition de loi provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août

1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« P. CHALLEMEL-LACOUR. »

« Paris, le 28 avril 1894.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 avril 1894, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, sur le payement des salaires des ouvriers.

« Le vote du Sénat a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« P. CHALLEMEL-LACOUR. »

Ces propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées, la 1re aux bureaux et la 2e à la commission du travail.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Chaudey s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Gustave Isambert et Fleury-Ravarin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

MM. Derveloy, Dindeau, Récipon, Million, Charles-Roux et Rathier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le général Iung un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot, relative au commerce de brocanteur.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission d'initiative, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Albert Pétrot et plusieurs de ses collègues, relative aux cautionnements, dépôts de garantie et loyers d'avance.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DE PARIS ET DE LA SEINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.

La Chambre a décidé mardi qu'elle passerait à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La ville de Paris (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 117,500,000 fr. remboursable en soixante-quinze ans à partir de 1898 et applicable aux dépenses suivantes, savoir :

« 1° Travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égout jusqu'aux terrains à affecter à l'épuration agricole, acquisition et aménagement de ces terrains.	30.800.000
« 2° Achèvement du réseau d'égouts de Paris, amélioration des égouts existants et construction de nouveaux collecteurs.....................	35.200.000
« 3° Achèvement de la distribution d'eau, construction de réservoirs, améliorations diverses des conduites, des bassins de filtrage, des aqueducs, des canaux, etc., dérivation du Loing et du Lunain...	50.000.000
« 4° Frais de l'emprunt.....	1.500.000
« Total.........	117.500.000

« Le montant des lots applicables aux obligations amorties à chaque tirage est fixé annuellement à la somme de 470,000 francs.

« Il sera statué par des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur sur le mode et les conditions de réalisation de l'emprunt. »

MM. Berteaux, Hubbard, Rameau, Amodru, Argeliès, Lebaudy, Gauthier (de Clagny), Brincard et Marcel-Habert proposent de modifier ainsi cet article 1er :

« La ville de Paris (Seine) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 86,400,000 fr. remboursable en soixante-quinze années, à partir de 1903, et applicable aux dépenses suivantes, savoir :

« 1° Achèvement du réseau d'égouts de Paris, amélioration des égouts existants et construction de nouveaux collecteurs.....................	35.200.000
« 2° Achèvement de la distribution d'eau, construction de réservoirs, améliorations diverses des conduites, des bassins de filtrage, des aqueducs, des canaux, etc., dérivation du Loing et du Lunain...........	50.000.000
« 3° Frais d'emprunt........	1.200.000
« Total.........	86.400.000

« Le montant des lots applicables aux obligations amorties à chaque tirage est fixé annuellement à 336,000 fr.

« Il sera statué par des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur sur le mode et les conditions de réalisation de l'emprunt. »

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, le très remarquable et surtout très habile discours que nous avons entendu dans la bouche de M. le préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement, à la séance de mardi dernier, n'a pas calmé nos inquiétudes ni endormi nos craintes; et c'est pourquoi nous sommes amenés aujourd'hui à vous proposer une série d'amendements, notamment un amendement à l'article 1er du projet de la commission, amendements qui tendent à diminuer, dans la mesure du possible, les inconvénients si grands que redoutent nos laborieuses populations.

Comment nous défendrions-nous d'une certaine inquiétude lorsque nous voyons se produire, et dans la pensée et dans les paroles de M. le préfet de la Seine, les plus redoutables confusions?

Vous connaissez tous l'expérience de Gennevilliers; c'est la seule qu'on puisse nous objecter, la seule qui ait été effectuée jusqu'à présent. Cette expérience de Gennevilliers, nos populations s'y résignent — bien malgré elles — mais elles s'y résignent. Ce qu'elles repoussent comme un danger de mort, c'est cette expérience d'Achères qui, ne l'oubliez pas, n'est pas encore commencée. Vous avez bien engagé des dépenses, vous avez bien commencé des travaux, mais, à l'heure qu'il est, pas une goutte d'eau d'égout de la ville de Paris n'a encore été répandue sur les terrains d'Achères.

Une confusion s'établit, à cet égard, dans

l'esprit du commissaire du Gouvernement, qui réunit et confond dans une même formule l'expérience de Gennevilliers, qui se poursuit, et l'expérience d'Achères, qui n'est pas commencée.

« Nous avons débuté modestement, dit M. le préfet de la Seine. A Gennevilliers, nous avons conquis les populations et acheté 800 hectares. » Voilà pour Gennevilliers. « Nous avons conquis l'Etat et le Parlement, nous avons par devers nous 800 autres hectares. » Voilà pour Achères; et M. le préfet de la Seine ajoute : « Permettez-nous de continuer. »

Continuer quoi, monsieur le préfet de la Seine? S'agit-il de l'expérience de Gennevilliers où vous avez acheté, non pas 800 hectares, mais 6? Pas 600, 6 hectares! Ou, au contraire, voulez-vous continuer et aggraver l'expérience d'Achères, où vous pouvez pratiquer l'épandage à votre guise sur 800 hectares que l'Etat a mis à votre disposition?

Voilà ce que nous avons le droit de vous demander, et tant que vous n'aurez pas répondu catégoriquement, tant que vous n'aurez pas pris votre parti, le Parlement a le devoir étroit de vous refuser cette somme de 30,800,000 fr. dont vous ne pouvez pas préciser l'affectation et sur l'emploi de laquelle vous êtes incapable de fournir aucun renseignement précis. Voilà ce que j'avais à dire sur ce point.

Mais ce n'est pas la seule confusion qui se produise dans l'esprit de M. le préfet de la Seine. J'ai été, en effet, fort surpris de voir que, chaque fois que, dans son remarquable discours, M. le préfet de la Seine avait l'occasion de parler des terrains d'Achères, soit qu'il en parlât lui-même, soit qu'il plaçât des objections dans la bouche de ses contradicteurs, il considérait ces terrains comme ne faisant pas partie du département de Seine-et-Oise. Et alors, messieurs, je me suis demandé comment M. le préfet de la Seine qui est, comme tout le monde le sait, très au courant des moindres détails de ce qui touche à son département, avait pu commettre une pareille inexactitude. J'en ai trouvé facilement l'explication : c'est que M. le préfet de la Seine est persuadé que, depuis la loi du 4 avril 1889, il a incorporé à la ville de Paris les terrains d'Achères; c'est que, sous son apparence d'aimable scepticisme, M. le préfet de la Seine cache un caractère terriblement envahissant.

Depuis 1889, il a annexé au département de la Seine les terrains d'Achères et, tout récemment, il annexait — ah! cette fois, messieurs, ce n'était plus avec le concours ni aux applaudissements des représentants du département de la Seine et de la ville de Paris — M. le préfet annexait, pour ainsi dire, l'Hôtel de Ville au ministère de l'intérieur. (*Rires sur divers bancs à gauche.*)

M. Jourde. Sans avoir consulté la population.

M. Berteaux. Chacun de nous caresse un rêve, et M. le préfet de la Seine disait dans son discours que le sien était de faire payer un jour les eaux d'égout à nos populations.

Permettez-moi de vous confier, à mon tour, quelle était ma chimère. J'avais espéré que les représentants du département de la Seine et en particulier ceux de Paris, qui sont à si juste titre jaloux de leurs droits, viendraient nous défendre et soutenir nos droits ou plutôt le droit d'existence de nos laborieuses populations. Je pensais que nous aurions le concours des députés de Paris et de la Seine.

D'ailleurs, l'esprit d'annexion de M. le préfet de la Seine ne s'arrête pas aux terrains d'Achères et à l'Hôtel de ville; M. le préfet de la Seine s'annexe aussi les chemins de Seine-et-Oise.

Vous vous rappelez comment, au cours de la séance de mardi, faisant allusion à la résistance légale, que pour ma part je trouve très louable, de la commune d'Herblay, M. le préfet de la Seine nous déclarait qu'il s'emparerait de gré ou de force des chemins de Seine-et-Oise.

Il avait, disait-il, deux moyens à sa disposition. Le premier consistait à invoquer l'intérêt privé au nom duquel M. le préfet s'adresserait aux maires des localités. Si ceux-ci, comme l'honorable M. Lebrun, maire d'Herblay, refusaient de lui livrer leurs chemins, il s'adresserait à M. le préfet de Seine-et-Oise qui lui donnerait gain de cause. Et si je n'invoque pas l'intérêt privé, ajoutait M. le préfet de la Seine, j'invoquerai l'intérêt général; dans ce cas, je n'aurai besoin ni de l'autorisation de M. le maire d'Herblay, ni de l'autorisation de M. le préfet de Seine-et-Oise, ni même de l'autorisation du Parlement.

Voilà, messieurs, la théorie qui a été soutenue à cette tribune par M. le préfet de la Seine. Si vous en doutiez, il me serait bien facile de vous lire les passages de son discours qui ont trait à cette théorie.

Voulez-vous savoir maintenant, messieurs, quelle est l'opinion de ce même préfet de la Seine lorsqu'il s'agit des chemins situés sur le territoire de son département? Vous vous rappelez peut-être — car cette séance est déjà loin de nous — qu'au cours de la discussion générale j'avais prié M. le préfet de la Seine de vouloir bien apporter à cette tribune les résultats de l'enquête qui s'était poursuivie au sujet de Gennevilliers, enquête tendant à la déclaration d'utilité publique de l'occupation des chemins de cette commune pour le passage des conduites d'eau de la ville de Paris. J'avais demandé au préfet de la Seine de vouloir bien apporter ici les dires qui ont été produits au cours de cette enquête.

Le préfet de la Seine, lié par je ne sais quel secret professionnel dont on ne trouve la trace dans aucune loi, ne nous a pas apporté ces dires; il s'est bien gardé d'ouvrir les cartons de sa préfecture. Et c'est ainsi que nous sommes obligés de nous contenter de la déclaration qu'il a bien voulu faire à cette tribune.

Permettez-moi de vous lire cette déclaration. Vous y verrez quelle différence éclate entre les théories successives du préfet de la Seine, suivant que les chemins se trouvent en deçà ou au delà des limites du département qu'il administre.

« Ces protestations, dit le préfet de la Seine — il y en a donc, monsieur le commissaire du Gouvernement? — il m'est bien facile de les expliquer. Dans ces derniers temps, nous avons demandé au Gouvernement de déclarer l'utilité publique des conduites que nous avions dans la plaine de Gennevilliers. Jusqu'ici nous n'avions pas éprouvé le besoin de demander cette déclaration d'utilité publique; mais du moment où cette commune devait donner passage aux eaux qui devaient être conduites sur Achères et au delà, il était nécessaire pour nous d'avoir quelque chose d'assuré et de ne plus nous en remettre simplement à la bonne volonté des habitants, qui nous avait suffi jusqu'alors. »

Eh bien! messieurs, il me semble qu'il suffit de rapprocher cette déclaration de M. le préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement, de celle qu'il faisait dans la même séance en ce qui concerne les chemins de Seine-et-Oise, pour être en droit de lui demander de choisir définitivement entre ces deux opinions. Dira-t-il qu'étant en Seine-et-Oise il peut s'emparer de nos chemins sans autorisation, contrairement à notre gré, en vertu de je ne sais quel intérêt privé, ou du moins de je ne sais quel intérêt public non reconnu par la loi? ou bien soutiendra-t-il qu'il devra procéder comme il l'a fait à Gennevilliers, en faisant déclarer l'occupation d'utilité publique, suivant les formes prescrites par la loi?

Jusqu'à ce que M. le commissaire du Gouvernement nous ait répondu sur ce point, vous sentez bien qu'il est tout à fait inutile de lui accorder cette somme de 30,800,000 fr. avec laquelle il compte acquérir des domaines qui seront situés je ne sais où, je ne sais dans quel canton, dans quel département, au sujet desquels il lui est impossible de fournir aucune indication de nature à rassurer le Parlement.

Si je me permets d'insister sur ce point, ce n'est nullement dans le but de faire de l'obstruction à la loi.

Nous, les riverains de la Seine, qui souffrons cruellement de l'empoisonnement du fleuve, nous avons, plus que qui que ce soit, intérêt à ce que le programme d'assainissement se poursuive régulièrement; mais nous avons aussi intérêt à ce qu'il s'exécute dans des conditions normales, mûrement étudiées; nous avons intérêt à ce qu'on ne gaspille pas cette somme énorme de 30,800,000 fr. à acquérir un domaine aggloméré, ce qui ne permettra pas d'étendre les conduites et, par conséquent, de réaliser la pensée que formulait M. le préfet de la Seine, lorsqu'il nous disait que

son espoir était de vendre les eaux d'égouts aux agriculteurs.

Aussi vous ne vous étonnerez pas si, dans l'amendement que nous présentons à l'article 1er, nous faisons disparaître le paragraphe 1er de l'article proposé par la commission : « Travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égouts jusqu'aux terrains à affecter à l'épuration agricole, acquisition et aménagement de ces terrains, 30,800,000 francs. »

Telle est la suppression que nous proposons à l'article 1er. Nous conservons les 2e et 3e, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à l'achèvement du réseau d'égouts, à la distribution d'eau de source et à la construction des réservoirs.

Puis, comme nous avons fait subir une certaine diminution aux chiffres de l'emprunt, nous avons fait subir également une diminution à peu près proportionnelle aux frais prévus pour cet emprunt. C'est ainsi que nous avons été amenés à réduire à 1,200,000 fr. la somme de 1,500,000 fr. qui avait été prévue au projet de la commission. Nous avons également, et par les mêmes raisons, fait subir une diminution au montant annuel des lots affectés au tirage des obligations, et nous avons ramené cette somme de 470,000 fr. à 336,000 fr.

Il me reste enfin, pour vous signaler toutes les différences qui existent entre notre amendement et le texte de la commission, à vous en signaler une dernière.

Vous avez remarqué qu'au paragraphe 1er du projet de la commission le point de départ de l'amortissement de l'emprunt est fixé à 1898. En voici les raisons. La ville de Paris a compté, pour gager son emprunt, sur les ressources que doit procurer la taxe de vidange. D'après le système adopté par la commission, cette taxe de vidange est prévue comme devant donner son plein effet dans une période de trois années. C'est pour cela que la commission, parfaitement conséquente avec son système, a fixé à l'année 1898 le point de départ de l'emprunt.

De notre côté, nous aurons l'honneur de vous présenter, à l'article 6, un projet d'amendement qui aura pour but, dans le cas où la Chambre adopterait le principe du tout-à-l'égout, de subordonner tout au moins l'application de ce système à l'aménagement préalable des champs d'épandage. Comme ces champs d'épandage, aux termes mêmes du projet, ne seront prêts que dans cinq ans, nous avons dû reculer de cinq années le point de départ de l'amortissement de l'emprunt.

Voilà les seules différences que j'aie à signaler. A propos de cette dernière, j'ai à faire une observation : c'est que l'addition de ces mots : « à partir de l'année 1903 », suppose deux choses : d'abord que la Chambre aura accepté le principe du tout-à-l'égout, ensuite que, l'ayant accepté, elle aura adopté notre manière de voir et aura consenti à en reculer l'application jusqu'au moment où les champs d'épandage destinés à recevoir les eaux d'égout seront prêts et en état de fonctionner.

Voilà, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter sur l'article 1er. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Mesureur, *rapporteur*. Messieurs, je ne suivrai pas mon honorable collègue et ami M. Berteaux dans les considérations sur lesquelles il s'est fondé pour justifier son amendement. Je ne veux pas relever les erreurs géographiques qu'il a imputées à M. le préfet de la Seine ni m'arrêter à la comparaison qu'il a faite de l'Hôtel de Ville de Paris avec les champs d'épandage situés en Seine-et-Oise. Je voudrais ne vous parler que de son amendement.

Cet amendement est la reproduction de la proposition que notre collègue nous a faite dans la séance dernière où, vous vous le rappelez, il nous a demandé de renvoyer le projet à la commission, afin d'en distraire les 30,800,000 fr. qui avaient trait à l'épandage.

Nous estimons que la Chambre s'est déjà prononcée à une forte majorité contre l'idée même de l'amendement de M. Berteaux.

Il nous paraît impossible d'autoriser la ville de Paris à achever son réseau d'égout, à y projeter toutes ses matières de vidange et à amener à Paris un volume d'eau plus considérable, en l'obligeant en même temps à déverser toutes ces matières et cette quantité d'eau polluée dans la Seine.

Si nous procédions de cette façon, nous ne ferions, messieurs, qu'aggraver la situation d'où nous voulons sortir. Le projet de M. Berteaux, qui consisterait à autoriser la ville de Paris à faire la dépense nécessaire pour projeter à l'égout toutes ces matières de vidange et à la contraindre en même temps à ne pas les utiliser par l'épandage et l'utilisation agricole de toutes ses eaux vannes, aurait pour conséquence d'augmenter, je le répète encore une fois, dans une proportion considérable l'infection du fleuve et d'accroître aussi par là même les dangers, les inconvénients que comporte cette pollution pour les départements riverains.

M. Berteaux, en nous interdisant de continuer notre système d'épuration par le sol, ne nous a pas indiqué en même temps ce que nous ferions du volume d'eau sans cesse accru et des matières plus considérables encore que nous allons jeter dans le fleuve.

Vous vous êtes, messieurs, prononcés sur ce point et vous entendez surtout réaliser l'assainissement de la Seine. Vous exigez de la ville de Paris qu'aucune parcelle de ses eaux d'égout et de ses matières de vidange n'y soit plus désormais jetée. Or, il n'y a qu'un moyen d'obtenir ce résultat : c'est celui que le projet qui vous est soumis entend réaliser, celui de l'épandage et de l'utilisation agricole. En refusant aujourd'hui à la ville les 30 millions qui doivent assurer la continuation de l'exécution de son plan, vous la mettriez dans la nécessité de continuer la projection à la Seine non pas seulement des eaux vannes des eaux d'égout chargées des matières produites par 10,000 immeubles, mais bientôt, par suite de l'exécution des travaux, des matières provenant de plus de 80,000 immeubles.

Je crois donc qu'il est logique, qu'il est rationnel de permettre à la ville de Paris d'exécuter l'ensemble de son projet et de ne pas en distraire la partie la plus intéressante, celle qui consiste à assainir la Seine en ne laissant aller au fleuve que des eaux complètement épurées par l'utilisation agricole et par l'épandage sur les terrains aménagés pour cet emploi.

La commission vous demande donc de repousser l'amendement de M. Berteaux comme vous avez déjà, dans la dernière séance, repoussé le renvoi à la commission qui avait le même but. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, je crains que mon honorable ami M. Mesureur ne se soit mépris sur la portée de mon amendement, et surtout qu'il n'ait pu encore avoir le temps de lire ceux qui suivent et qui en sont comme l'explication.

Il n'entre pas en effet dans notre pensée, comme je vous le disais tout à l'heure, de refuser à la ville de Paris l'autorisation de faire de l'épandage. Il n'entre pas dans notre pensée de lui refuser les autorisations qui seront nécessaires à cet effet. Ce que nous désirons, c'est que la ville de Paris nous dise, autrement que par des déclarations très confuses, quel est l'épandage qu'elle se propose d'effectuer, où elle effectuera cet épandage, quelle sera la longueur de ses conduites, quels seront les traités qu'elle aura pu faire avec les communes ou les cultivateurs riverains; ce que nous désirons, enfin, c'est qu'elle nous explique si elle entend faire au delà d'Achères l'épandage qu'elle se propose de pratiquer à Achères ou qu'elle pratique actuellement à Gennevilliers.

En ce qui concerne le tout à l'égout, et les craintes que manifestait tout à l'heure M. Mesureur de voir l'eau de la Seine plus polluée qu'elle ne l'est, je vous ferai remarquer que notre article 6 interdit absolument à la ville de Paris de donner aucune nouvelle autorisation de pratiquer le tout à l'égout tant que les champs d'épandage ne seront pas prêts. D'où il résulte que quelque lamentable que soit actuellement la situation de la Seine, — et personne, je vous le répète, ne la connaît mieux que nous, personne n'en souffre plus, — on n'augmentera pas, en adoptant notre amendement, l'état de pollution du fleuve.

J'ajoute que si vous adoptez notre amendement, la ville de Paris reviendra très ra-

plètement devant vous avec des traités et des plans.

M. Denys Cochin. Je demande la parole.

M. Berteaux. Vous vous souvenez qu'au cours de la séance de mardi M. le préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement, nous disait qu'il avait des demandes pour les eaux d'égout. Je n'en suis pour ma part nullement étonné; et j'ai même fait, dans la mesure de mes faibles forces, tout mon possible pour que ces eaux fussent acceptées et même demandées, mais à la condition qu'on ne pratiquerait sur tout le territoire de Seine-et-Oise que l'épandage facultatif qui existe à Gennevilliers.

Est-ce là se montrer trop exigeant? Mais, encore une fois, c'est la seule expérience sur laquelle vous puissiez vous fonder. Nous ne repoussons pas le système pratiqué à Gennevilliers, au contraire; mais lorsque vous nous en proposez un qui n'a pas encore été appliqué, nous le repoussons, parce que nous y voyons un danger de mort.

Ne vous étonnez donc pas, messieurs, de l'insistance que je mets à demander à la Chambre d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement relatif à l'article 6. Je crois que cet amendement sera complété, si on veut bien ajouter une phrase à l'article 1er.

En toute cette affaire, il me semble qu'il n'y a qu'une difficulté. Beaucoup de nos collègues sont d'accord que l'épandage n'offre pas d'inconvénients, à condition que la quantité répandue par hectare ne soit pas excessive et que dans l'épandage on songe non seulement à l'épuration des eaux, mais aussi à leur utilisation agricole. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que si la ville de Paris avait la prétention — qu'elle n'a pas d'ailleurs : je m'en réfère aux paroles de M. le rapporteur et de M. le préfet de la Seine — de n'avoir que des terrains d'épandage lui appartenant, d'acquérir tous ceux dont elle a besoin et d'y jeter le plus grand volume d'eau possible sans s'occuper de l'utilisation agricole, cela pourrait présenter des inconvénients de toute nature, d'abord parce que les terrains acquis par la ville recevraient une quantité d'eau trop considérable, et qu'ensuite on rendrait ainsi inutiles et même nuisibles des eaux fertilisantes qui constituent une fortune qu'il ne faut pas perdre.

D'un côté donc, en abusant de l'épandage sur un terrain restreint, — et le terrain que la ville acquerra, quelques sommes qu'elle y consacre, sera toujours restreint, — il pourrait y avoir infection dans certaines parties du département de Seine-et-Oise et des départements voisins.

D'un autre côté, avec un épandage étendu très loin, sur beaucoup de propriétés plus grandes que celles que la ville peut acquérir, au lieu de créer des inconvénients on ne trouverait que des avantages ; on viendrait en aide à l'agriculture, on fertiliserait des terres.

Lorsque la ville achète des terrains pour y jeter ses eaux, elle consacre son argent à une œuvre utile sans doute, l'épuration ; elle évite un mal, mais elle ne crée pas une richesse. Lorsqu'au contraire elle s'en va très loin, dépensant son argent en canalisation plutôt qu'en acquisition de terrains, elle le dépense d'une manière plus utile et peut même, comme le disait M. le préfet, demander des redevances en échange du service qu'elle rend.

Il importe donc d'encourager l'épandage dans l'intérêt de l'utilisation agricole. Cependant, malgré les déclarations verbales qui ont été faites, j'ai été frappé de ce fait qu'en rapprochant l'article 1er de l'article 6, il semblerait que la ville ne dût répandre les eaux que sur des terrains à elle appartenant.

En effet, vous voyez à l'article 1er : « Travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égout jusqu'aux terrains à affecter à l'épuration agricole; acquisition et aménagement de ces terrains. »

Puis, à l'article 6 : « La ville de Paris devra terminer dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout. »

L'article 6 rapproché de l'article 1er semble indiquer que la ville devra acquérir les terrains sur lesquels elle fera l'épandage de ses eaux d'égout, et ne pourra les porter que sur les terrains qu'elle aura acquis.

Cela n'est dans l'idée de personne, ni du préfet de la Seine, ni du rapporteur, ni du conseil municipal devant lequel la question a été traitée.

Je crois donc qu'on pourrait donner satisfaction à tout le monde en ajoutant à l'article 1er la phrase que voici :

« Acquisition de terrains, aménagement des terrains acquis ou adduction des eaux jusqu'aux terrains affectés à cet usage, après accord avec les propriétaires. »

Et à l'article 6 :

« ... soit sur des terrains à elle appartenant, soit sur des terrains acquis, après accord avec les propriétaires. »

L'idéal, c'est de répandre des eaux d'égout non pas dans des endroits où elles gêneront, mais là où elles seront utiles.

M. Brincard. C'est ce que nous demandons.

M. Denys Cochin. Il faut les répandre le plus loin possible, sur le plus grand nombre d'hectares que l'on pourra. Et au lieu d'avoir des plaintes on aura des remerciements ; non seulement des remerciements, mais des propositions de traités avantageux à la Ville comme ils le seront évidemment aux propriétaires.

Qu'est-ce qu'on a fait à Gennevilliers? Pas autre chose. On a traité avec des propriétaires ; mais on a aussi acquis des terrains. Car il faut penser au trop-plein, aux époques où les propriétaires ne veulent pas d'eaux, et il faut des terrains appartenant à la Ville pour assurer le service pendant les périodes où les traités passés avec les propriétaires ne suffiront pas à recevoir les eaux.

Donc, il est nécessaire que la ville possède des terrains et qu'elle passe des traités avec les particuliers. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Berteaux, car il refuse à la ville de Paris les moyens d'acquérir des terrains.

Il ne faut pas toutefois qu'il reste dans l'esprit de personne cette idée fausse que l'épandage se fera seulement sur les terrains de la ville : celle-ci aura des terrains pour les trop-pleins, mais elle passera des traités avec les propriétaires pour écouler et utiliser la plus grande partie de ses eaux.

Je crois donc que par mon amendement je ne fais, comme on dit vulgairement, qu'enfoncer une porte ouverte, puisqu'il exprime ce qui est dans l'esprit de tout le monde. J'ajoute à l'article 1er que les 30 millions 800,000 fr. seront employés tant à l'acquisition de terrains par la ville qu'à l'adduction des eaux vers les terrains dont elle disposera après traités passés avec des agriculteurs.

Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble que cet amendement donne satisfaction à M. Berteaux lui-même. Notre honorable collègue peut-il nier qu'il soit nécessaire que la ville de Paris possède des terrains pour y écouler le trop-plein de ses eaux, des terrains d'épandage qui serviront de régulateurs, et cela tout en mettant aussi largement que possible les eaux à la disposition des agriculteurs qui les demanderont et ne manqueront pas de les demander?

M. Berteaux. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Denys Cochin, dont la rédaction est conforme à l'esprit général de la loi.

M. le président. La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, je suis bien fâché d'abuser de l'attention de la Chambre, mais je suis obligé de lutter pour ce que je crois être le droit et la justice. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, je rends hommage au sentiment qui a inspiré M. Denys Cochin, mais son amendement ne me satisfait pas complètement. J'en donne la raison.

La somme de 30,800,000 fr. pourra être appliquée à l'acquisition de terrains et aux travaux d'aménagement nécessaires pour transporter les eaux sur les territoires des communes ou des particuliers qui se mettront d'accord avec la ville de Paris.

Sur ce point, je serais absolument d'accord avec M. Denys Cochin si la loi elle-même partageait la somme de 30,800,000 francs entre les différents travaux, si le pro-

jet nous indiquait quelle somme sera consacrée aux achats de terrains, quelle somme aux conduites, quelle somme aux aménagements, ainsi que cela se fait toujours en matière de travaux publics.

Cette division nous permettrait de connaître approximativement ces fameux projets de MM. les ingénieurs de la ville de Paris que, malgré notre insistance, ils se sont refusés à nous dévoiler jusqu'à présent. Cette absence de précision, ce défaut de ventilation entre les différentes parties de l'emprunt que la ville de Paris va être autorisée à faire, — et que pour ma part je repousse, — ne nous donnent aucune satisfaction, aucune sécurité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berteaux, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du projet de la commission, dont le second paragraphe est modifié par l'acceptation de l'amendement de M. Denys Cochin.

Voici la nouvelle rédaction :

« Art. 1er. — La ville de Paris (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 117,500,000 fr., remboursable en soixante-quinze ans à partir de 1898, et applicable aux dépenses suivantes, savoir :

« 1° Travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égout jusqu'aux terrains à affecter à l'épuration agricole, acquisition de terrains, aménagement des terrains acquis ou adduction des eaux jusqu'aux terrains affectés à cet usage après accord avec les propriétaires	30.800.000
« 2° Achèvement du réseau d'égouts de Paris, amélioration des égouts existants et construction de nouveaux collecteurs	35.200.000
« 3° Achèvement de la distribution d'eau, construction de réservoirs, améliorations diverses des conduites, des bassins de filtrage, des aqueducs, des canaux, etc., dérivation du Loing et du Lunain	50.000.000
« 4° Frais de l'emprunt	1.500.000
« Total	117.500.000

« Le montant des lots applicables aux obligations amorties à chaque tirage est fixé annuellement à la somme de 470,000 fr.

« Il sera statué par des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur sur le mode et les conditions de réalisation de l'emprunt. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Berteaux, en prévision de l'adoption de l'article 1er du projet, a déposé la disposition additionnelle suivante :

« Il ne pourra être fait emploi des 30,800,000 fr. figurant au 1° du présent article que conformément aux indications de projets qui devront être soumis au Parlement. »

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. La Chambre vient de repousser notre amendement à l'article 1er et je m'incline d'autant plus aisément devant sa décision que déjà, en 1892, saisi d'un projet d'autorisation d'emprunt qui concernait également la ville de Paris, et qui comprenait une somme globale de 200 millions, sur laquelle 70 millions étaient prévus pour des travaux de viabilité au sujet desquels la ville de Paris ne pouvait donner aucune indication précise, le Parlement a bien voulu autoriser cet emprunt en son entier, mais à la condition que l'utilisation de cette somme de 70 millions ne pourrait être faite que suivant des tableaux qui seraient soumis à son approbation.

Ces tableaux ont été fournis, ils ont été examinés par une commission et adoptés ensuite par la Chambre dans la séance du 30 janvier dernier.

Je vous demande, messieurs, de ne pas vous montrer moins soucieux de l'exercice de vos droits, de ne pas remplir moins consciencieusement vos devoirs de contrôle que ne l'ont fait nos prédécesseurs en ce qui concernait l'emprunt de 200 millions de la ville de Paris.

Laissez-moi vous indiquer les raisons pour lesquelles, dans la circonstance actuelle, vous devez redoubler de vigilance.

Lors de l'emprunt de 200 millions, la Chambre a réservé son approbation jusqu'au jour où la ville de Paris apporterait des tableaux précisant les travaux à exécuter; il s'agissait alors de simples travaux de voirie urbaine que la ville de Paris voulait effectuer sur son propre territoire, tandis que, aujourd'hui, vous donneriez, contrairement à tous les précédents et aux habitudes parlementaires, un blanc-seing à la ville de Paris, alors qu'elle n'opère plus chez elle, mais qu'elle se propose d'opérer chez ses voisins et qu'elle entre dans le département de Seine-et-Oise.

Il me semble que l'exposé de cette situation suffit pour montrer à la Chambre qu'elle ne peut pas, dans la circonstance actuelle, déserter sa jurisprudence constante.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous demandons, messieurs, de repousser l'amendement de M. Berteaux.

Notre honorable collègue fait une comparaison qui ne nous paraît pas justifiée. Quand le Parlement s'est prononcé sur l'emprunt de 200 millions de la ville de Paris, il a autorisé pour une somme de 70 millions d'opérations de voirie non déterminées. C'était le principe d'opérations de voirie à faire qui était approuvé dans la limite de 70 millions, et il était logique que le Parlement voulût connaître et approuver ensuite le choix qui serait fait parmi les différentes opérations à effectuer.

Mais, dans le projet actuel, la Chambre est en présence d'un plan déterminé; la dépense y est indiquée d'une manière très précise. L'emploi des 30 millions qu'on lui demande d'approuver se décompose ainsi : travaux d'adduction, usines, terrains, aménagements des champs d'épuration; 10,800,000 fr. C'est là un plan nettement déterminé.

M. Berteaux. Mais où seront ces usines? où se feront ces travaux d'adduction? où achètera-t-on ces terrains? Vous ne précisez rien à cet égard.

M. le rapporteur. Des indications très suffisantes sont données par le plan qui est joint au projet de loi; la direction du canal y est indiquée. La ville de Paris entend établir des champs d'épandage pour assurer l'absorption des eaux et leur utilisation agricole par la culture libre. Elle indique que, sur certains points déterminés, elle fera construire des usines élévatoires destinées à élever et à projeter ces eaux dans la vallée de la Seine. Elle fait connaître que des champs d'épuration seront achetés dans le voisinage des caps de la Seine, et dont, à quelques centaines de mètres près, vous connaissez l'emplacement.

Ces indications suffisent et il ne nous paraît pas possible de compliquer par des approbations parlementaires successives les opérations de détail de l'exécution. Votre commission n'admet pas qu'il soit nécessaire de revenir devant vous chaque fois qu'il s'agira d'élever une usine, d'installer un instrument de travail, de poser une canalisation ou d'acheter 200 mètres de terrain à joindre aux champs d'épandage déjà acquis.

Ce sont des complications, qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. Berteaux, et qui ne feraient que retarder l'exécution du plan de la Ville.

Vous avez reconnu en principe que ce plan était bon, qu'il réalisait et l'assainissement de la Ville et l'assainissement de la Seine; vous ferez œuvre utile en ne compliquant pas la marche de cette importante affaire par des formalités législatives et administratives qui n'auraient pour but et pour résultat que d'empêcher la prompte réalisation de ce plan.

Je crois donc, messieurs, qu'approuvant le fond même du projet, ses grandes lignes et le but qu'il poursuit, vous voudrez le débarrasser de toutes les formalités que demande notre honorable collègue M. Berteaux, et qui, je le répète, ne serviraient qu'à arrêter son développement rapide.

M. Berteaux. Voulez-vous me permettre de vous poser une simple question, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Berteaux. Je crois que vous faites une confusion entre un plan et un programme. Le Parlement a adopté un programme d'as-

sainissement de la ville de Paris, mais nullement un plan, qui ne lui a jamais été soumis, et ce n'est pas le petit croquis annexé au rapport qui mérite ce nom. Si vous adoptez l'article de la commission tel qu'il est présenté, jamais, en matière de travaux publics, une Chambre n'aura agi d'une façon aussi légère.

M. le rapporteur. Messieurs, nous ne pouvons pas laisser croire que nous avons accepté un plan et un programme établis à la légère. Le plan général qui est tracé dans le projet qui vous est soumis se rapproche assez près de ce que sera la réalité, il indique avec une précision suffisante les travaux qui seront réalisés pour que l'on n'ait pas à craindre qu'il ne se produise entre la conception et la réalisation des différences telles qu'il soit nécessaire de recourir à de nouvelles autorisations du Parlement.

M. Berteaux vise surtout la traversée des routes communales et départementales, qu'il entend ne pas laisser exécuter sans que les communes et les départements soient consultés et fassent valoir leurs droits. A cet égard le droit commun suffira pour trancher les difficultés qui se produiraient. Il ne me paraît pas nécessaire, chaque fois qu'il s'agira de traverser un chemin vicinal...

M. Berteaux. Si on fait des procès à la ville de Paris, le temps perdu sera considérable et reculera d'autant le but que vous poursuivez.

M. le rapporteur....ou une route, que la ville de Paris ait besoin de recourir au vote d'une loi spéciale. La loi de 1889 et celle que nous vous soumettons en ce moment, et que nous vous demandons d'approuver, comprennent virtuellement pour la ville de Paris le droit et les moyens d'exécuter son projet.

En tout cas, si des difficultés surgissaient, elles seraient tranchées conformément au droit commun, et il n'est pas utile, à l'occasion de chacun des obstacles que pourra rencontrer la ville de Paris sur sa route, de l'obliger à solliciter le vote d'un projet de loi et à provoquer ainsi la mise en mouvement de tout l'appareil parlementaire pour de simples détails d'exécution.

M. le président. La disposition additionnelle de M. Berteaux est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

« Art. 2. — Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisance de ces immeubles.

« Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. » — (Adopté.)

M. le **président.** M. Georges Berger propose d'ajouter à cet article une disposition ainsi conçue :

« Le conseil municipal de Paris offrira aux propriétaires l'avance des fonds nécessaires pour les travaux de transformation, qu'ils rembourseront en dix annuités. »

La disposition est-elle appuyée?...

La disposition n'étant pas appuyée, je n'ai pas à la mettre aux voix.

L'article 2 reste adopté dans les termes dont j'ai donné lecture.

« Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à percevoir des propriétaires de constructions riveraines des voies pourvues d'égouts, pour l'évacuation directe des cabinets, une taxe annuelle de vidange qui sera assise sur le revenu net imposé des immeubles, conformément au tarif ci-après :

« 10 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé à la contribution foncière ou à celle des portes et fenêtres inférieur à 500 fr.;

« 30 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 500 fr. à 1,499 fr.;

« 60 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 1,500 fr. à 2,999 fr.;

« 80 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 3,000 fr. à 5,999 fr.;

« 100 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 6,000 fr. à 9,999 fr.;

« 150 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 10,000 fr. à 19,999 fr.;

« 200 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 20,000 fr. à 29,999 fr.;

« 350 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 30,000 fr. à 39,999 fr.;

« 500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 40,000 fr. à 49,999 fr.;

« 750 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 50,000 fr. à 69,999 fr.;

« 1,000 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 70,000 fr. à 99,999 fr.;

« 1,500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 100,000 fr. et au-dessus.

« En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconque de la contribution foncière sur la propriété bâtie, la ville pourra percevoir une taxe fixe de 50 fr. par chute.

« Le produit de ces taxes servira à rembourser l'emprunt en principal et intérêts, et à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le taux desdites taxes pourra être revisé tous les cinq ans par décret après délibération conforme du conseil municipal sans que ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le recouvrement de ces taxes aura lieu comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La ville de Paris devra terminer dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout. »

Il y a un amendement de MM. Berteaux, Hubbard, Rameau, Amodru, Argeliès, Lebaudy, Gauthier (de Clagny), Brincard et Marcel-Habert tendant à rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Avant que la ville de Paris puisse rendre obligatoires les travaux prévus à l'article 2, ou même avant qu'elle puisse autoriser à effectuer des travaux de cette nature les propriétaires d'immeubles dans lesquels ils ne seront pas exécutés au moment du vote de la présente loi, il faudra que tous les travaux auxquels sont affectés les fonds de l'emprunt autorisé par la présente loi soient intégralement exécutés. »

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, l'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre est pour ainsi dire la dernière sauvegarde des malheureuses populations que vous abandonnez si légèrement.

Si vous n'adoptez pas notre amendement, quel va être le résultat du projet de la commission?

D'une part, en vertu de l'article 2, dans trois ans au plus tard le tout à l'égout sera un fait accompli pour la ville de Paris. Dès demain, M. le préfet de la Seine, armé de votre loi, aura le droit d'aller trouver les propriétaires et de les inviter à le pratiquer.

Vous savez de quelles ressources dispose l'administration quand elle veut arriver à ses fins dans ces sortes de choses. Soyez-en assurés, messieurs, aucune minute ne sera perdue pour établir le tout-à-l'égout, et dans trois ans les 140,000 chutes de cabinets d'aisance se projetteront dans la Seine.

M. le commissaire du Gouvernement, l'honorable M. Bechmann, me fait signe que non. Mais le deuxième paragraphe de l'article 2 du projet que vous venez de voter dispose :

« Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. »

A quel effet, messieurs? A « l'effet de contraindre les propriétaires à écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisance ».

M. Emile Trélat. Quand l'égout sera fait!

M. Berteaux. Vous le reconnaissez, j'en suis sûr, et M. Bechmann ne peut pas le nier : dans trois années la totalité des produits des fosses de la ville de Paris se projettera directement dans l'égout et de là dans le fleuve.

M. Emile Trélat. Mais non! il ne pourra en être ainsi que quand l'égout sera fait avec tout ce qui sera nécessaire à son fonctionnement.

M. le rapporteur. Le délai de trois années partira du jour où la ville aura exécuté l'égout. Or, la ville demande un certain nombre d'années pour exécuter ces travaux.

M. Berteaux. Il faudrait le dire. Cela ne se devine pas.

Je comprends à merveille que M. le commissaire du Gouvernement n'ait pas l'intention de faire projeter les matières solides et liquides des fosses dans des égouts qui n'existeront pas; à coup sûr, on ne

pourra les projeter que dans des égouts qui existeront; il n'est pas moins vrai que comme vous allez presser — et je vous en félicite — le travail de réfection et de complément de vos égouts, et comme d'autre part vous attendez une ressource de 13 millions de la taxe de vidange et de la vente supplémentaire des eaux, on peut demeurer assuré que très rapidement, dans un laps de temps qui n'excédera pas ces trois années, le tout-à-l'égout battra son plein.

Eh bien ! l'amendement que nous proposons a pour but précisément de vous inviter une dernière fois à ne pas mettre la charrue devant les bœufs. Vous voulez faire de l'épandage, soit! mais M. le préfet de la Seine, au cours de la séance de mardi dernier, n'a-t-il pas affirmé que sa principale préoccupation était d'assainir le fleuve? Eh bien! je vous en supplie, n'empoisonnez pas outre mesure ce malheureux fleuve!

Je regrette bien vivement, pour ma part, que certains membres du cabinet se soient désintéressés de cette discussion, et que nous n'ayons vu au banc du Gouvernement ni M. le ministre des travaux publics ni M. le ministre de l'agriculture, — mais surtout le ministre des travaux publics, parce qu'il me semble qu'il avait voix au chapitre. Il était du devoir étroit, même de M. le ministre de l'intérieur, de nous apporter ici, dans une question de ce genre, l'avis des ingénieurs de la navigation de la Seine. Je serais curieux de savoir quel est leur opinion sur le projet présenté par M. le commissaire du Gouvernement. Je suis convaincu qu'ils ne l'accepteraient pas, pour leur part, eux qui connaissent les inconvénients qui résultent pour le fleuve de cette masse de boues liquides que vous y projetez journellement et dont vous allez augmenter à la fois le volume et le degré d'infection.

M. le préfet de la Seine nous le disait, les eaux vont toujours à la rivière; tant qu'on n'aura pas dirigé les eaux d'égout sur un autre point, il est bien évident que le fleuve sera de plus en plus pollué par les matières fécales.

J'espère, pour ma part, que vous ne repousserez pas notre amendement, qui a simplement pour but de contraindre la ville de Paris à préparer d'abord ses filtres avant de polluer davantage ses eaux. Il me semble qu'il y a là une question de logique en même temps que de justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Poubelle, *préfet de la Seine, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, on vient de faire appel à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des travaux publics pour les inviter à intervenir dans cette discussion.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu confier à des commissaires du Gouvernement le soin de défendre le projet que l'honorable M. Dupuy, ministre de l'intérieur, avait présenté et que le Gouvernement a fait sien. Du reste, ce n'est pas la première fois que l'honorable M. Raynal se préoccupe de l'assainissement de Paris, et c'est lui qui, étant ministre des travaux publics, a présenté le premier projet d'Achères.

Quant à M. le ministre des travaux publics et à ses ingénieurs, leur opinion n'est pas moins connue, car c'est du ministère des travaux publics, sur les avis répétés du conseil général des ponts et chaussées, et pour remédier aux obstacles causés à la navigation de la Seine, que toutes les injonctions ont été adressées à la ville de Paris depuis plus de vingt ans.

M. Berteaux. Nous parlons de l'avis des ingénieurs sur un point spécial, et non pas sur l'épandage.

M. le commissaire du Gouvernement. Sur quel point?

M. Berteaux. Sur la disposition qui permet à la ville de Paris de contraindre les propriétaires à jeter les produits de leurs fosses à l'égout dans trois ans, et cet autre article qui vous oblige, vous, ville de Paris, à avoir vos champs d'épandage prêts deux ans plus tard seulement, soit dans cinq ans.

M. le commissaire du Gouvernement. Je suis enchanté que la question soit ainsi précisée.

L'honorable M. Berteaux voit une sorte de contradiction entre le délai qui est accordé à la ville de Paris pour exécuter les travaux nécessaires à l'épuration complète de ses eaux d'égout, — qui est de cinq années d'après le projet de loi, — et le délai de trois années imparti aux propriétaires pour réaliser dans leurs habitations le tout à l'égout. Il s'empare du défaut de concordance de ces deux délais et vient dire : Vous allez obliger, et avec quelle activité! les propriétaires à exécuter le tout à l'égout et, au bout de trois ans, les cabinets seront reliés à l'égout, tandis que la loi nous accordant cinq ans pour pratiquer l'épandage, le tout à l'égout aura deux années d'avance sur l'épuration de la Seine, et pendant deux ans la souillure du fleuve en sera aggravée.

M. Berteaux. Pendant beaucoup plus de deux années! puisque votre tout à l'égout va s'accroître dès la première année.

M. le commissaire du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, je n'ai qu'une seule chose à répondre à M. Berteaux : c'est que le rapprochement qu'il fait entre les deux chiffres est chez lui l'effet d'une simple confusion. En effet, il considère que l'un et l'autre délais ont le même point de départ. Le délai de cinq ans, qui nous est imparti pour l'épuration de la Seine part du jour de la loi: cela n'est pas douteux. Mais d'où part le délai de trois ans imparti aux propriétaires? Il ne part que du moment où la ville aura effectué dans les égouts de chaque rue les travaux qui sont nécessaires afin que le tout à l'égout puisse être pratiqué dans cette rue sans inconvénients.

Est-ce qu'il est possible à la ville de Paris de transformer ses égouts assez rapidement pour réaliser partout l'envoi à l'égout dans le délai de trois ans? Pas le moins du monde! Il faudra à la ville de Paris — je le regrette, mais c'est ainsi — un délai qui ne sera pas de moins de dix à douze ans...

M. Georges Berry. Dites vingt ans!

M. le commissaire du Gouvernement. ...pour terminer les travaux d'égouts que vous allez approuver en votant aujourd'hui les ressources nécessaires.

Par conséquent, il se pratiquera après la loi ce qui s'est pratiqué avant.

M. Berteaux. C'est-à-dire que vous nous empoisonnez!

M. le commissaire du Gouvernement. Depuis longtemps nous avons le tout à l'égout dans Paris; il n'y a pas besoin d'une loi pour l'autoriser; c'est un mode d'aménagement et d'assainissement des villes qui a été pratiqué partout sans loi particulière. Dans la loi sur l'assainissement de Marseille, on a bien imparti aux propriétaires un délai pour la transformation de leurs habitations; mais l'objet principal de la loi était de déclarer l'utilité de certains travaux et d'approuver certaines taxes. Cette loi n'a pas eu pour objet d'autoriser le déversement à l'égout; les pouvoirs du maire suffisent pour cela.

Donc, nous avons pratiqué le tout à l'égout depuis 1886. Un arrêté préfectoral l'a autorisé dans la ville de Paris; mais à quelles conditions? A la condition que l'égout soit disposé pour le recevoir, qu'il y ait une pente suffisante, des chasses d'eau assez fortes, enfin qu'on ait pris toutes les précautions qu'une administration prudente peut prendre pour obtenir le résultat qu'elle poursuit.

Eh bien! il se passera après le vote de la loi ce qui s'est passé avant. La ville de Paris ne peut vraiment pas être considérée comme n'ayant aucune intelligence de ses intérêts sanitaires.

M. Berteaux. C'est à partir de 1886 que vous nous avez empoisonnés!

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà vingt ans que la ville de Paris sacrifie des millions pour son assainissement, et vous voulez que cette ville, si soucieuse de ses obligations, pratique le tout à l'égout sans avoir d'abord pris toutes les précautions nécessaires, sans s'être assurée que, dans les rues où le tout à l'égout sera permis, ce système ne présenterait aucun inconvénient? Mais elle détruirait ainsi son œuvre de ses propres mains, car les conséquences de la première imprudence commise par elle en pareille matière seraient relevées avec une énergie extrême par le public et par la presse, et l'opinion tout entière se soulèverait contre l'administration d'une ville qui n'aurait pas su prévenir de pareils dangers!

M. Berteaux. Craignez qu'une pareille éventualité ne vous arrive!

M. Bourgoin. On pourrait citer l'opinion de M. Alphand qui corrobore celle de M. le préfet.

M. le commissaire du Gouvernement. En résumé, le raisonnement de M. Berteaux est tiré du défaut de concordance des deux délais, et je viens de montrer que cet apparent défaut de concordance tient à ce que, dans l'esprit de M. Berteaux, le délai de trois ans avait le même point de départ que le délai de cinq années, tandis qu'au contraire le point de départ du délai de trois années est essentiellement mobile et ne pourra résulter que de l'arrêté préfectoral pris sur l'avis du conseil municipal et sous le contrôle de M. le ministre de l'intérieur, qui décidera que telle rue est en état de recevoir le tout à l'égout.

Du reste, je demande à la Chambre la permission de lui lire l'article 19 du règlement préparé par le conseil municipal de Paris pour l'application de la loi en discussion, règlement qui a été vanté dans l'exposé des motifs annexé au rapport de M. Mesureur et qui fait corps en quelque sorte avec la loi. Voici ce que dit cet article 19 :

« Les dispositions du titre Ier, relatives au nombre des cabinets d'aisances, seront immédiatement applicables en ce qui concerne les maisons à construire.

« Elles pourront devenir exigibles dans les maisons déjà construites, si la salubrité le réclame, en exécution des lois et règlements existants ou à intervenir sur les logements insalubres.

« Les autres dispositions du titre Ier ne seront appliquées que successivement dans les voies indiquées par les arrêtés préfectoraux dont il est question aux articles 12 et 18.

« Les propriétaires riverains de ces voies auront un délai maximum de trois ans, compté à partir de la publication desdits arrêtés, pour appliquer les dispositions des articles 2, 3 et 4 dudit titre Ier, installer des occlusions hydrauliques, adapter la canalisation existante à l'évacuation des vidanges dans les conditions indiquées au présent règlement et supprimer les fosses, tinettes et autres systèmes de vidange actuellement en usage. »

Je pense que la lecture de cette partie du règlement est de nature à donner toute satisfaction à la Chambre, et j'ambitionne même d'avoir donné satisfaction à M. Berteaux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le **président**. La parole est à M. Habert.

M. Marcel-Habert. Messieurs, je vous demande la permission d'insister d'une façon particulière sur l'article additionnel qui est actuellement en discussion. Il ne s'agit plus ici, en effet, de la défense des intérêts particuliers d'un département, mais, ce qui est beaucoup plus grave, de la santé publique.

Il est impossible de nier, à l'heure actuelle, — et je ne crois pas que la ville de Paris le nie, — que déjà les eaux d'égout tombent dans la Seine contaminées en partie par le tout à l'égout. C'est cette pratique déplorable que nous voulons voir cesser.

La Chambre ne peut pas admettre une seconde que, si l'on applique le tout-à-l'égout, on en déverse le produit dans la Seine. Personne ne le désire ici.

M. le rapporteur. On ne l'a jamais demandé.

M. Marcel-Habert. Nous sommes tous d'accord pour vouloir qu'on n'applique le tout à l'égout qu'après avoir trouvé et aménagé des champs d'épandage. Il faut préparer d'abord un réceptacle pour recevoir les matières ainsi projetées dans les égouts et ne faire les travaux d'égout que lorsque ces champs d'épandage seront prêts.

Nous voulons, en conséquence, qu'il soit inséré dans la loi une disposition d'après laquelle on ne pourra pas obliger les propriétaires à jeter les produits infectieux de leurs maisons dans les égouts avant que nous soyons assurés de pouvoir déverser les eaux d'égout dans les champs d'épandage. Voilà le but de notre amendement.

Nous demandons que les travaux soient faits d'une façon logique, qu'on commence par assurer l'épuration avant de jeter les produits infectieux à l'égout, sinon la Seine recevra tout, et loin de l'assainir, on l'empoisonnera.

Si la Chambre refusait d'insérer dans la loi une pareille disposition et si, d'ici quelques années, une épidémie provenant de l'infection de la Seine éclatait aux environs de Paris, la Chambre, qu'elle ne l'oublie pas, en serait absolument responsable. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berteaux qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 reste adopté tel que je l'ai lu.

M. Denys Cochin propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

«... soit sur des terrains à elle appartenant, soit sur des terres aménagées pour cet usage, après accord avec les propriétaires. »

M. le rapporteur. L'amendement a reçu satisfaction.

M. le président. La disposition qui a été insérée, sur la demande de M. Denys Cochin, au paragraphe 1° de l'article 1er rend en effet cette disposition inutile, et elle tombe naturellement.

M. Denys Cochin. Parfaitement !

M. le président. Vient maintenant une série de dispositions additionnelles à l'article 6, dont je vais donner connaissance à la Chambre dans l'ordre où je les ai reçues.

La 1re, signée par MM. Gauthier (de Clagny) et Brincard, est ainsi conçue :

« La ville ne pourra répandre sur le sol qu'un maximum de 12,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an,

« Le tout sous la surveillance de ses agents, sans former de mare stagnante ni opérer aucun déversement en Seine sous quelque prétexte que ce soit.

« Aucun champ d'épandage ne pourra être établi à moins de 500 mètres des habitations, puits ou cours d'eau.

« L'exécution de ces prescriptions et la limite de saturation des terres seront contrôlées par la commission instituée en vertu de l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. »

La parole est à M. Brincard.

M. Brincard. Je demande à la Chambre d'oublier pour un instant que je suis député de Seine-et-Oise (*On rit*) et de ne pas voir dans la discussion que je viens soutenir à cette tribune un duel entre le département de Seine-et-Oise et la ville de Paris. Je déclare qu'en ce qui me concerne il n'en est absolument rien; je veux seulement remettre certaines questions au point, et c'est pour cela que j'ai déposé avec mon collègue M. Gauthier (de Clagny) l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Dans son rapport, l'honorable M. Mesureur, résumant la question d'une façon très synthétique et que je trouve excellente, dit que la ville de Paris veut envoyer « tout à l'égout » et « rien à la Seine ». Il a absolument raison et je suis complètement d'accord avec lui sur ces deux points.

Ce que je lui demande, c'est de n'envoyer rien à la Seine, et cela dans des conditions hygiéniques et acceptables. Or, comme il le démontre, le meilleur moyen, c'est l'utilisation des eaux par l'agriculture.

Ce procédé a, en effet, un double avantage : d'une part, tous les éléments nuisibles des eaux vannes sont anéantis et pour ainsi dire brûlés dans le sol, et, d'autre part, on assure à l'agriculture de réels profits en lui donnant à très peu de frais des engrais qui sont aujourd'hui complètement perdus.

Examinons donc comment on peut arriver à l'utilisation par l'agriculture des eaux d'égout et comment cette opération doit être conduite pour se faire d'une manière réelle et acceptable.

Je suis convaincu que la ville de Paris est absolument sincère et qu'elle veut à la fois épurer et utiliser les eaux d'égout; car, si elle ne voulait que les épurer, elle avait un moyen très simple: elle pouvait envoyer ses eaux vannes dans la plaine de Créteil ou sur les terrains sablonneux situés près du confluent de la Seine et de la Marne; là, elle était chez elle, dans le département de la Seine, et elle pouvait, sans froisser les populations d'un département voisin, faire filtrer ses eaux pour les envoyer à la Seine ou à la Marne.

La ville de Paris ne l'a pas fait, arrêtée, m'a-t-on dit, par les violentes réclamations qui se sont élevées, et elle aurait préféré envoyer ses eaux sur Seine-et-Oise plutôt que de les envoyer dans la plaine de Créteil.

Je ne m'arrête pas à ces suppositions; elles ne seraient pas discutables si elles étaient fondées, et j'aime mieux croire que

si la Ville n'a pas envoyé ses eaux à Créteil, c'est parce qu'elle voulait en assurer l'utilisation agricole, fort difficile à réaliser dans cette région.

Dans un discours très éloquent, très habile et plein d'esprit, l'honorable M. Poubelle nous disait à peu près, en examinant les conditions dans lesquelles l'utilisation agricole des eaux devait être faite : « Cette utilisation, elle est des plus faciles à réaliser et, pour répondre à certaines questions soulevés dans des amendements qui ont été présentés, je veux simplement discuter la mesure dans laquelle on peut la faire. »

Et il nous donnait le chiffre de 40,000 mètres cubes d'eau d'égout comme étant celui qu'on peut faire absorber chaque année par un hectare de terre. A l'appui de sa thèse, il citait l'exemple de Gennevilliers, et il provoquait les rires de la Chambre en disant: «40,000 mètres cubes par hectare et par an ! ce n'est rien du tout; c'est 4 mètres cubes par mètre carré ; pour un jour, c'est à peine onze litres. Voyez-vous un jardinier arrosant une corbeille d'hortensias avec onze litres d'eau par jour? elle mourrait de soif. »

Que M. le préfet me permette de lui faire observer que les jardiniers, même les plus soigneux, n'arrosent pas les corbeilles tous les jours de l'année, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Il ne faut donc pas raisonner de cette manière. L'argument, s'il est plaisant, est facilement réfutable ; si vous poussiez le raisonnement jusqu'au bout vous pourriez dire que 40,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an représentent, par mètre carré et par heure, quelques centilitres seulement.

Je crois inutile de discuter plus longtemps sur ce point.

Un argument beaucoup plus sérieux est celui qui se réfère à l'expérience de Gennevilliers. M. le préfet de la Seine nous dit : « A Gennevilliers, on emploie 32 millions de mètres cubes d'eaux d'égout par an. Or, en rapprochant ce chiffre de celui des hectares en culture, on arrive à constater l'emploi moyen par jour de 40,000 mètres cubes. L'expérience est donc faite. »

Je demande la permission d'être un peu incrédule et d'opposer aux assertions de M. le préfet une enquête fort bien faite par des gens du métier, par la société des agriculteurs de France. Voici ce que je relève dans la déposition que ses délégués ont faite devant la commission :

« S'il est vrai que 32 millions de mètres cubes d'eau d'égout passent, chaque année, par les machines élévatoires de Gennevilliers pour être déversés dans la presqu'île, il s'en faut de beaucoup qu'ils y soient utilisés en totalité. Les cultivateurs ne s'en servent que suivant les besoins de leur culture, et l'eau qu'ils n'utilisent pas est déversée dans la Seine par la bouche située en face d'Epinay. La quantité qui sort par là n'est jamais relevée, car le système de Gennevilliers a cela d'original qu'il y a un compteur à l'entrée, mais point à la sortie. C'est comme un tonneau percé dont on voudrait jauger la capacité. Mais il a été constaté que les maraîchers de Gennevilliers n'usent guère de l'eau d'égout plus d'un jour sur quatre, soit environ quatre-vingts ou quatre-vingt-dix jours par an. Ce fait n'a pas été contesté.

« Il n'est pas téméraire d'en conclure que la quantité d'eau absorbée par la presqu'île représente seulement le quart de celle qui y est introduite, c'est-à-dire au plus 8 millions de mètres cubes au lieu de 32. Si l'on applique la même proportion aux 150 millions de mètres cubes provenant des égouts parisiens, ce ne serait plus 3,500 hectares, mais 15,000 qui seraient nécessaires pour faire utiliser par la culture les produits du tout-à-l'égout. C'est, du reste, le chiffre indiqué par l'honorable M. Alphand. »

Eh bien! ce que nous demandons à la ville de Paris, c'est d'être sincère dans l'application du système qu'elle propose et de faire une véritable utilisation des eaux d'égout; nous lui demandons de ne pas faire une hypocrisie de l'utilisation agricole, de ne pas faire comme à Gennevilliers où il y a un compteur à l'entrée seulement et où la plupart du temps les eaux sont renvoyées à la Seine sans avoir été désinfectées.

Nous vous demandons de faire quelque chose de rationnel. Or, comment l'utilisation agricole des eaux d'égout que nous ne combattons pas, dont nous sommes même les partisans dans l'intérêt de l'agriculture, je tiens à le répéter, peut-elle se faire d'une manière rationnelle?

Je ne fatiguerai pas la Chambre par des citations, mais je puis affirmer, et personne ne me contredira, pas même l'honorable M. Bourgoin, que les auteurs, en général, affirment qu'en matière d'irrigation, telle qu'elle est pratiquée à Reims par exemple, c'est environ et au maximun 10 à 12,000 mètres cubes d'eaux vannes qui peuvent être utilisés par les terrains en culture.

Ce que nous vous demandons donc aujourd'hui, c'est d'imposer au département de la Seine de ne pas envoyer sur les terrains agricoles plus de 10 à 12,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, c'est-à-dire l'exécution du projet d'une manière rationnelle, et j'ajoute que j'ai bien le droit de le demander.

En effet, messieurs, j'ai été frappé de ce fait que, dans le projet de loi qui vous est présenté, on n'indiquait aucune limitation pour la quantité des eaux que la ville de Paris pourrait envoyer sur chaque hectare par an, de sorte que si vous votiez l'article 6 tel qu'il est proposé, la ville de Paris pourra envoyer 100,000, 200,000, 300,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an et créer autour de Paris de véritables dépotoirs, de véritables marais pestilentiels.

Vous n'avez même pas reproduit dans votre loi l'article 4 de la loi de 1889 qui imposait à la ville de Paris l'obligation de ne pas envoyer plus de 40,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, et vous n'avez pas non plus pris les précautions que la loi de 1889 a édictées pour surveiller, au point de vue de l'hygiène, les opérations de la Ville.

Nous avons donc raison d'être soucieux et de demander que la ville de Paris prenne l'engagement de ne pas envoyer sur chaque hectare plus de 12,000 mètres cubes par an. Nous croyons en cela être d'accord avec tous les hommes qui se sont occupés de la question, et nous espérons que la Chambre voudra bien nous suivre.

Ne croyez pas, messieurs, que je défende ici seulement les intérêts du département de Seine-et-Oise. La question s'élargira ; et ce que Paris fait aujourd'hui, — je m'adresse à tous mes collègues qui représentent des circonscriptions entourant de grandes villes, — ce que fait aujourd'hui la ville de Paris, demain Marseille, Lyon, Bordeaux le feront, et, s'appuyant alors sur ce qu'aura fait la capitale, elles revendiqueront pour ainsi dire un droit et elles enverront, comme l'aura fait la ville de Paris, toutes leurs déjections dans les campagnes.

Je fais appel à tous mes collègues : il y a là un acte de justice, de préservation sociale à accomplir. J'espère qu'ils s'associeront à nous pour faire triompher l'amendement que nous avons déposé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Bechmann, *ingénieur en chef du service de l'assainissement à la préfecture de la Seine, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole. Ce qui m'amène à cette tribune, ce sont les observations de M. Brincard au sujet de cette fameuse bouche d'Epinay par laquelle les eaux d'égout, refoulées par les machines de la ville de Paris à Clichy et amenées sur le champ d'épuration, seraient rejetées pour la majeure partie à la Seine. Un quart seulement de ces eaux, d'après M. Brincard, serait épuré et le reste rejeté tel quel au fleuve. Je voudrais relever ce mot : « L'hypocrisie de l'épuration agricole ». J'avoue que l'expression m'a touché et je demande la permission de donner à ce sujet à la Chambre des explications catégoriques.

Les machines de la ville de Paris à Clichy ne marchent, comme toutes les machines à vapeur, qu'à grand renfort de charbon ; or le charbon coûte cher. Si les ingénieurs de la Ville, à quelque époque que ce soit, s'étaient permis de faire tourner ces machines et d'amener les eaux d'égout sur les terrains de Gennevilliers uniquement pour faire semblant de les y déverser, ils se seraient rendus coupables d'un manquement grave à leurs devoirs auxquels l'administration municipale et la ville de Paris auraient bien su les ramener.

Il n'est pas admissible que tout un ser-

vice soit calomnié de cette façon. Et ici, je ne parle pas seulement de moi, car on a bien voulu déclarer qu'on me considérait comme étant hors de cause et qu'on reportait ces prétendus agissements à une époque où je ne faisais pas partie de ce service. Messieurs, je n'accepte pas cette distinction. Le service de l'assainissement n'a jamais commis d'hypocrisie; il a toujours fait son devoir, tout son devoir, et les ingénieurs qui ont été successivement à sa tête se sont toujours piqués d'être non pas seulement des praticiens, mais aussi et avant tout des hygiénistes qui veulent assurer le bien-être non seulement de Paris, mais aussi de toute la banlieue et des régions intéressées à l'assainissement du fleuve.

Je déclare donc hautement que le compteur placé à l'entrée indique très exactement la quantité d'eau déversée et épurée dans la plaine de Gennevilliers. Il n'y a pas de compteur à la sortie, parce qu'il n'y a pas de sortie: toutes les eaux qui sont amenées à Gennevilliers sont épandues sur le sol, épurées et employées à la culture.

M. Berteaux. Tout est absorbé à Gennevilliers?

M. le commissaire du Gouvernement. Tout ce qui est envoyé sur la terre est absorbé, soit, pour l'année dernière, 33 millions de mètres cubes, en chiffres ronds. Je déclare formellement que tout est absorbé jusqu'à la dernière parcelle, et que pas une goutte des eaux d'égout refoulées par les machines de Clichy n'est renvoyée en Seine sans avoir passé par le sol.

M. Georges Berry. En somme, c'est un filtre.

M. le commissaire du Gouvernement. Celui qui, chargé de ce service, élèverait les eaux pour les renvoyer non épurées en Seine, celui qui commettrait une pareille faute — ce qui est d'ailleurs impossible par la disposition même des ouvrages — manquerait absolument à tous ses devoirs. Tout ce qui est envoyé sur la plaine, je le répète, est épandu, épuré définitivement.

M. Berteaux. Et vous envoyez chaque jour à peu près la même quantité?

M. le commissaire du Gouvernement. Je vais arriver à cette question.

Tout ce qui est épandu, dis-je, est épuré, et ce qui retourne à la Seine, c'est l'eau purifiée, l'eau des drains, celle qui coule à travers les terres ou par les conduits aménagés à cet effet. Les eaux des drains sont analysées tous les quinze jours de la façon la plus régulière: ce sont des eaux excellentes qui ne contiennent qu'un nombre de microbes comparable à celui que renferme l'eau de source; ce sont des eaux absolument et parfaitement épurées.

L'honorable M. Berteaux me demande si nous envoyons tous les jours la même quantité d'eau. Je réponds très volontiers à cette question qui m'amène à préciser un point sur lequel il y a, ce me semble, quelque confusion dans les esprits.

Je n'hésite pas à répondre: non, nous n'envoyons pas tous les jours la même quantité d'eau à Gennevilliers. Le chiffre de 40,000 mètres cubes et plus par hectare et par an est une moyenne.

Les cultivateurs de Gennevilliers irriguent le jour et, d'autre part, ils nous demandent plus d'eau l'été que l'hiver. On irrigue tous les jours, mais, je le reconnais, l'irrigation est plus abondante l'été que l'hiver.

M. Amodru. Quel est le minimum que vous envoyez chaque jour?

M. le commissaire du Gouvernement. Il est environ de 50 p. 100 au-dessous de la moyenne et le maximum de 50 p. 100 au-dessus. Je ne puis préciser davantage parce que je n'ai pas les chiffres sous les yeux; mais l'évaluation que j'indique est, à très peu de chose près, conforme à la réalité des faits.

Je suis heureux d'ailleurs de l'interruption: elle m'amène, comme je le disais, à préciser.

C'est justement parce qu'à Gennevilliers où nous avons affaire à la culture libre nous ne pouvons pas envoyer régulièrement tous les jours, jour et nuit, heure par heure, la même quantité d'eau, que la ville de Paris ne saurait se contenter d'un seul système, celui qui consiste à s'adresser uniquement à la culture libre. Il faut absolument qu'elle ait par devers elle d'autres terrains qui recevront les eaux quand les cultivateurs n'en voudront pas: plus d'eau l'hiver que l'été, de l'eau la nuit et non pas seulement le jour. Par conséquent, les terrains appartenant à la ville de Paris, cultivés par elle, seront dans de moins bonnes conditions que les autres au point de vue de la culture, mais ils n'opéreront pas moins bien l'épuration des eaux d'égout; ils rempliront le but qu'on se propose au point de vue de la salubrité.

Voilà pourquoi les deux systèmes se complètent l'un par l'autre et ne peuvent se concevoir l'un sans l'autre. On ne peut pas avoir recours uniquement à la culture libre qui refuse l'eau à certaines heures, le dimanche, par exemple, et qui demande à en recevoir une quantité moindre pendant l'hiver.

Il faut absolument qu'il y ait des terrains de deux natures différentes: les uns recevant l'eau à leur gré suivant le bon plaisir des propriétaires, les autres la recevant quand la culture libre la refuse.

M. Marcel-Habert. Et vous pensez faire de bonne culture dans ces conditions?

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà pourquoi, lorsque l'honorable M. Berteaux a posé la question: « Quel est votre système? Ferez-vous de la culture libre, comme à Gennevilliers, ou de la culture administrative, comme à Achères? » M. le préfet de la Seine a répondu: « Nous ferons les deux. » A Achères, nous recevrons les eaux quand les cultivateurs n'en voudront pas et ailleurs nous les donnerons quand on nous les demandera.

Voilà pourquoi les deux cultures sont absolument indispensables et comment elles se complètent l'une par l'autre.

Je crois avoir fait sur ce point la lumière complète.

M. Berteaux. Nous vous remercions de la préférence; l'épandage libre sera pour le département de la Seine et l'épandage obligatoire avec tous ses inconvénients sera réservé au département de Seine-et-Oise. (*Réclamations sur divers bancs.*) Vous venez de le déclarer en propres termes.

M. le commissaire du Gouvernement. J'en demande pardon à l'honorable M. Berteaux, et il me permettra de répondre d'un seul mot à cette accusation qu'on a formulée contre nous à plusieurs reprises et qu'il a lui-même renouvelée, à savoir que nous n'avions pas de plan.

Nous avons un plan et il est évident pour tout le monde; il faut ne pas vouloir lire pour se refuser à le comprendre.

Ce plan consiste à avoir des aqueducs suffisamment élevés et prolongés pour dominer une surface irrigable de 10,000 hectares, à offrir à ces 10,000 hectares l'eau d'égout de Paris qui va servir à les fertiliser et à en profiter en même temps pour épurer cette eau.

Une fois que nous dominerons ces 10,000 hectares — ainsi qu'on peut le voir très bien sur le croquis, quelque informe qu'il soit, inséré dans l'exposé des motifs — et que cette étendue pourra recevoir les eaux d'égout, les cultivateurs seront libres d'en demander sur toute cette superficie. C'est ce qu'ils ne manquent pas de faire déjà — l'honorable M. Berteaux le sait bien; — les cultivateurs des communes voisines des futurs aqueducs s'émeuvent déjà et font des démarches pour obtenir des eaux d'égout. Nous avons les signatures d'un grand nombre de propriétaires; elles sont au dossier. Ces propriétaires demandent de l'eau d'égout pour plus de 1,600 hectares et ce n'est pas fini, ce n'est que le commencement; ils viendront à nous, vous pouvez y compter, car il s'agit pour eux de recevoir de l'engrais gratis.

Je crois donc avoir établi qu'en Seine-et-Oise, aussi bien que dans la Seine, les cultivateurs recevront l'eau d'égout lorsqu'ils la demanderont dans toute l'étendue du périmètre irrigable visé par le projet de loi.

J'arrive à la dose; puisque je suis à la tribune, permettez-moi d'épuiser la question.

Ici il faut préciser et en finir une bonne fois. Deux amendements ont été déposés à ce sujet: l'un propose la dose de 12,000 mètres cubes par hectare et par an; l'autre la dose de 8,000 mètres cubes.

Pourquoi 12,000? Pourquoi 8,000?

M. Berteaux. C'est l'avis des professeurs d'agriculture et le vœu de la Société des agriculteurs de France.

M. le commissaire du Gouvernement. Les auteurs de ces amendements appuient

leur demande sur le vœu de la Société des agriculteurs de France.

Mais cette question a déjà été résolue; ce n'est pas sans réflexion et sans de très longues discussions que la loi du 4 avril 1889 a été votée. Des amendements furent déposés; on proposa la dose de 12,000 mètres cubes, puis la dose de 20,000 mètres cubes. Ces amendements furent successivement rejetés. Pourquoi? Parce que cette dose de 40,000 mètres cubes n'a pas été fixée au hasard comme celle de 12,000 ou de 20,000 qu'admettent les agriculteurs de France. Les agriculteurs ne se préoccupent que d'une chose, de l'utilisation des engrais.

M. Marcel-Habert. Ils ne font pas de la culture administrative, c'est entendu.

M. le commissaire du Gouvernement. De quoi s'agit-il ici? D'une loi d'hygiène. Cette dose de 40,000 mètres cubes, comment est-elle présentée? Comme un maximum, et il est évident que tout le monde aurait intérêt à l'abaisser; pour épurer à raison de 40,000 mètres, il nous faut 3,500 hectares. Nos aqueducs en dominent 10,000, et si ces 10,000 viennent nous demander de l'eau, la dose diminuera. Tout le monde y aura intérêt. Mais l'épuration à raison de 40,000 mètres est déjà parfaite au point de vue de l'hygiène; elle le serait encore si l'on déversait plus de 40,000 mètres cubes. M. Vaillant l'a déclaré l'autre jour, M. le docteur Proust l'a déclaré également. Cette dose est donc un maximum que le Parlement, dans sa sagesse, a imposé à la ville de Paris qui, de son côté, a déclaré loyalement l'accepter.

Quand elle l'a acceptée, elle ne s'est pas bornée à l'accepter pour Achères, mais d'avance elle l'a fait pour toutes les épurations qu'elle entreprendrait pour l'avenir. M. Alphand, commissaire du Gouvernement, M. le ministre des travaux publics l'ont déclaré dans la discussion relative à la loi de 1889. Cette dose de 40,000 mètres cubes par hectare et par an n'est pas applicable seulement à Achères, mais à tous les autres champs d'épuration. Vous en avez la preuve dans l'exposé des motifs où l'on parle des terrains nécessaires pour assurer l'épuration des eaux d'égout dans Paris.

Cette quantité de terrains est calculée comment? A raison de 40,000 mètres cubes par hectare et par an, ce qui veut bien dire que la ville de Paris accepte d'avance ce chiffre de 40,000 mètres comme un maximum qu'elle ne dépassera jamais. Mais quand elle aura à sa disposition la surface nécessaire pour irriguer à raison de 40,000 mètres, toutes les additions qui viendront à se produire par le jeu de l'offre et de la demande réduiront la dose au profit de l'agriculture, et tout le monde aura satisfaction : les hygiénistes, d'une part, et les agriculteurs, de l'autre.

Je dis que cette dose de 40,000 mètres a été sagement choisie. En effet, il y a deux choses dans cette dose : la quantité d'eau et la quantité de matières fertilisantes qu'elle contient. Pour la quantité d'eau, ceux d'entre vous, messieurs, qui se sont occupés de cultures irriguées, — et ils sont nombreux ici, — savent très bien que, dans les cultures du Midi où on emploie l'eau avec parcimonie, parce qu'elle n'est pas très abondante, quand on parle d'un litre d'eau continu par hectare on parle de la quantité minima nécessaire. Or, qu'est-ce qu'un litre d'eau continu? C'est 32 à 33,000 mètres cubes par hectare et par an. Par conséquent, vous voyez que nos 40,000 mètres cubes diffèrent très peu de la quantité considérée dans le Midi comme minima pour les irrigations à l'eau ordinaire.

M. Berteaux. Ce n'est pas l'avis de M. Joulie.

M. le commissaire du Gouvernement. Je passe à d'autres irrigations, à celles qui se font non seulement pour rafraîchir les terres, mais pour y apporter des matières fertilisantes. Dans le Nord, dans la vallée d'Auge, dans les environs d'Isigny, dans les prairies des Vosges, dans la Campine belge, ce n'est plus par litre continu que l'on compte, mais par masses énormes, vingt fois, trente fois plus considérables; les terrains ne se refusent pas à les absorber, surtout quand ils sont aussi perméables que ceux dont il est question actuellement. Par conséquent, le chiffre de 40,000 mètres cubes est un chiffre très faible au point de vue de l'eau considérée en elle-même.

Au point de vue des matières fertilisantes que contient cette eau, que représente ce chiffre?

Nous avons cité nous-mêmes plus d'une fois l'exemple de Berlin. On nous le retourne en disant : Berlin vous condamne! Berlin épure seulement sur ses champs d'épuration 9,000 ou 10,000 mètres cubes par hectare et par an.

Eh bien! voici les chiffres officiels : dans le dernier compte rendu de la commission qui exploite les champs d'épuration de Berlin, il est expliqué dans des statistiques admirablement tenues, que l'épuration s'est faite l'année dernière à raison de 14,000 mètres cubes par hectare et par an.

M. Brincard. Eh bien, alors!

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez! ne triomphez pas trop vite.

A Berlin, on ne distribue qu'une quantité d'eau de 65 litres par habitant; à Paris, nous distribuons en moyenne 200 litres, c'est-à-dire plus de trois fois autant. A Berlin, le tout à l'égout est pratiqué d'une façon complète, absolue, dans toute la ville; à Paris, nous n'en sommes pas là encore : il nous faudra dix ou quinze ans pour y arriver. Admettons, pour un instant, que le tout à l'égout soit généralisé, qu'il soit appliqué à Paris comme à Berlin; quelle sera la situation de nos eaux comparées à celles de Berlin? Les eaux de Paris étant trois fois et demie plus abondantes, comme il y en aura trois fois et demie autant pour la même quantité de matières, elles seront trois fois et demie moins chargées, — trois fois, si vous voulez, pour mettre les choses au minimum; — cela fera trois fois 14,000 mètres cubes, soit 42,000 mètres cubes : c'est comme si vous ajoutiez aux 14,000 mètres cubes de Berlin 28,000 mètres cubes d'eau claire.

M. Brincard. C'est là un raisonnement de théoricien, mais non pas de praticien.

M. le commissaire du Gouvernement. Les raisonnements que je viens d'indiquer sont des raisonnements théoriques. Mais ce n'est pas dans ces raisonnements qu'on a été chercher le chiffre de 40,000 mètres cubes qui a été inspiré à la ville de Paris par la loi de 1889. Où donc l'a-t-on pris? On l'a pris à Gennevilliers. Cette expérience si calomniée de Gennevilliers n'en est pas moins une expérience absolument probante qui a duré vingt-cinq ans, qui a fait le tour du monde et qu'on nous cite aujourd'hui dans les ouvrages qui traitent de ce sujet en Amérique comme en Europe.

Je ne crois pas qu'on reprenne encore maintenant cette vieille légende qui nous a été opposée tant de fois. J'ai dit que toutes les eaux envoyées à Gennevilliers sont épandues et épurées à raison de 40,000 à 50,000 mètres cubes par hectare. Eh bien! c'est là que le Gouvernement, que le Parlement a été prendre cette dose de 40,000 mètres cubes; c'est le résultat de l'expérience, de la pratique, des faits. Elle a été adoptée pour Achères, et la ville de Paris l'accepte pour tous ses champs d'épuration.

Je pense que le terrain sur lequel se place de la sorte la ville de Paris est absolument solide, et je ne crois pas que le Parlement suive les auteurs de l'amendement dans la voie où ils veulent l'entraîner. Ce serait, non pas la destruction du projet, mais son ajournement, puisque cela reviendrait à contraindre la ville à étendre les aqueducs sur une plus grande surface, à acheter une plus grande quantité de terrains. Est-ce bien le but que l'on poursuit? N'est-il pas désirable que le plus tôt possible la Seine soit enfin assainie?

Il y a trop longtemps qu'elle attend, et c'est ce qui a fait ajouter au projet, par la commission, l'article 2 qui impose à la ville de Paris l'obligation de terminer les travaux d'épuration dans le délai de cinq ans.

Voilà, messieurs, les observations que je voulais présenter. Je crois avoir établi que les amendements ne sont pas autre chose qu'une dernière machine de guerre, un de ces chevaux de frise — comme disait l'autre jour M. le préfet — que les adversaires du projet de la ville de Paris ont tant de fois semés sur la voie qu'il lui faut parcourir pour arriver à cet assainissement de la Seine, depuis si longtemps désirable et tant de fois ajourné. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Amodru.

M. Amodru. Je n'abuserai pas de la bienveillance de la Chambre, mais il me paraît indispensable de ne pas laisser dire plus longtemps que l'épandage qui se pratique actuellement à Gennevilliers est un

épandage de 40,000 mètres cubes par hectare et par an.

Et, à ce propos, permettez-moi, messieurs, de vous faire en quelques mots le récit d'une visite que j'ai faite à Gennevilliers en compagnie de notre honorable collègue M. Berteaux, il y a un mois à peine. Nous avons eu la bonne fortune d'être accompagnés dans notre excursion par M. Lacombe, l'honorable maire de Gennevilliers. Cette exploration a duré de trois heures de l'après-midi à sept heures du soir, et voici ce que nous avons constaté.

Nous avons vu un seul champ, sur lequel se faisait un épandage que je n'hésite pas à qualifier d'intensif, celui-là; ce champ, d'une superficie d'un hectare et demi ou deux hectares tout au plus, n'était pas affecté à la culture maraîchère; il était ensemencé de ray-grass et appartenait, nous a-t-on dit, à des nourrisseurs de Paris. Par-ci, par-là, nous avons relevé quelques traces d'humidité, indiquant un semblant d'arrosage et constaté l'existence de rigoles dont le fond était recouvert d'une épaisse couche de limon noirâtre, sur lequel volaient lourdement des insectes du plus mauvais aspect. (*Exclamations et rires.*)

M. Berteaux. C'est absolument vrai!

M. Amodru. Nous avons vu ensuite deux ou trois hectares de terre affectés à la culture maraîchère et sur lesquels se pratiquait l'irrigation des eaux d'égout, mais une irrigation des plus facultatives. Enfin, comme nous ne voulions pas rentrer à Paris sans nous être rendu compte de ce qu'était un épandage intensif appliqué dans son entier, nous sommes allés visiter le jardin modèle de la ville de Paris; nous l'avons parcouru du haut en bas et dans sa largeur et nous n'avons pas relevé la moindre trace d'irrigation.

M. Bourgoin. C'était un jour de chômage!

M. Berteaux. C'était un jour où on n'attendait pas les députés! (*Rires.*)

M. le comte de Kergariou. Vous auriez dû annoncer votre visite. (*Nouveaux rires.*)

M. Amodru. Nous nous sommes rendus à Gennevilliers sans avoir combiné notre voyage.

On comprendra qu'un épandage fait dans de semblables conditions est un épandage aussi fantaisiste que possible et ne ressemble en rien à un épandage régulier de [illegible] mètres cubes par hectare et par an.

Et cependant les égouts de Paris contenaient ce jour-là les 400,000 ou 500,000 mètres cubes d'eaux vannes qu'ils reçoivent tous les jours. Ce jour-là aussi la plaine de Gennevilliers devait épurer les [illegible] mètres cubes d'eaux d'égout qu'elle doit épurer journellement. Or, j'affirme que l'épuration faite ce jour-là à Gennevilliers n'était certainement pas en tout de 10,000 mètres cubes, ce qui fait que les neuf dixièmes au moins de la quantité d'eaux vannes qui aurait dû être épurée allaient directement à la Seine sans avoir subi la moindre épuration.

Ce qui s'est passé ce jour-là à Gennevilliers ne vous donne-t-il pas l'idée de ce qui se passera plus tard, lorsque la ville de Paris n'aura plus rien à demander au Parlement? Elle enverra alors sur les terrains d'épandage la quantité d'eau qu'ils pourront épurer : le reste ira dans la Seine ou dans l'Oise et on infectera l'Oise comme on infecte la Seine aujourd'hui.

Que conclure de tout cela? C'est que si l'on veut éviter la création de foyers infectieux dans le voisinage de Paris, si l'on veut éviter la contamination des cours d'eau et des nappes souterraines, de toutes les eaux en un mot susceptibles de servir aux usages domestiques ou à l'alimentation, si l'on veut faire une œuvre utile pour l'agriculture et inoffensive pour la salubrité publique, il faut en finir avec cet épandage intensif dont on nous menace, et j'appelle intensif celui qui déverse 40,000 mètres cubes par hectare et par an. Il faut laisser les espaces limités et aller chercher les grandes étendues de terrain. Cela nous mène loin assurément des 2,000 ou 3,000 hectares sur lesquels la ville de Paris a la prétention d'épurer toutes ses eaux d'égout. C'est 10,000, 15,000, 20,000 hectares peut-être, qui seront nécessaires: qu'importe si par ce moyen on est certain de sauvegarder la salubrité publique?

La ville de Paris veut s'assainir en contaminant ses voisins; la Chambre ne le permettra pas. En limitant à 12,000 mètres cubes par hectare et par an, comme le demandent nos honorables collègues MM. Brincard et Gauthier, la quantité d'eau d'égout qui devra être épurée sur les champs d'irrigation, la Chambre montrera qu'elle a le plus grand souci de tout ce qui touche à l'hygiène publique; elle prouvera qu'elle reconnaît à tous les Français sans distinction, qu'ils soient de Paris, de Seine-et-Oise ou d'ailleurs, les mêmes droits à la salubrité, c'est-à-dire les mêmes droits à la vie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gauthier (de Clagny) et Brincard.

(Une épreuve par mains levées est déclarée douteuse.)

M. le rapporteur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse est de droit.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..........	499
Majorité absolue............	250
Pour l'adoption......	165
Contre...............	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous sommes maintenant en présence d'une disposition additionnelle de M. Berteaux ainsi conçue :

« La ville de Paris ne pourra répandre ses eaux que sur les parties du sol mises en culture.

« La culture maraîchère et la culture horticole lui sont interdites.

« Elle ne pourra répandre sur le sol qu'un maximum de 8,000 mètres cubes par hectare et par an, le tout sous la surveillance de ses agents, sans former de mare stagnante ni opérer de déversement d'eaux d'égout non épurées dans un fleuve ou une rivière quelconque... »

M. Berteaux. Je retire ce paragraphe, monsieur le président.

M. le président. Alors, la disposition serait ainsi conçue :

« La ville de Paris ne pourra répandre ses eaux que sur les parties du sol mises en culture.

« La culture maraîchère et la culture horticole lui sont interdites.

« L'exécution de ces prescriptions et la limite de saturation des terres seront contrôlées, pour chaque département, par des commissions permanentes de cinq experts nommés : l'un par le ministre de l'agriculture, un autre par le conseil général de la Seine, un troisième par le conseil général du département dans lequel se trouveront les terrains épandés, le quatrième par le ministre des finances; le cinquième sera pris parmi les membres du comité consultatif d'hygiène publique et nommé par ses collègues.

« Ces experts adresseront tous les six mois aux ministres de l'agriculture et des finances un rapport qui sera inséré au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Berteaux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Berteaux. Messieurs, si j'avais moins fortement conscience de mon devoir, il est probable que je n'insisterais pas en présence de l'opinion déjà manifestée par la Chambre. Mais, pour la défense de mon nouvel amendement, je puis me placer sous l'autorité de M. le commissaire du Gouvernement.

En effet, M. le commissaire du Gouvernement nous a expliqué, lors de la séance de mardi dernier, que la ville de Paris n'entendait pas susciter autour d'elle des oppositions, que son rôle était au contraire de les aplanir.

« Je tiens simplement, disait M. le préfet de la Seine, à dire aux populations qui viendront nous demander des eaux d'égout pour développer sur leurs terres la culture maraîchère, celle qui leur rapporte le plus et qu'il est surtout intéressant de développer aux environs d'une grande ville comme Paris, que nous n'entendons pas leur faire une concurrence déloyale; nous nous réservons seulement d'utiliser pour le mieux les terres dont nous disposons. Mais si nous cultivons nous-

mêmes ou si nous concédons cette culture à des fermiers, il est probable que nous entreprendrons une culture plus simple : nous ferons des prairies artificielles et des prairies permanentes, nous ferons des céréales et des betteraves. »

Messieurs, c'est précisément cette déclaration de M. le préfet de la Seine que je vous demande de vouloir bien consacrer par l'amendement que je vous propose. Sans doute, M. le préfet de la Seine est lié par les déclarations qu'il a faites à cette tribune ; mais les préfets, même ceux qui durent le plus longtemps, ne durent pas toujours, tandis que les textes législatifs demeurent.

En conséquence, il me semble, messieurs, puisque vous avez applaudi aux paroles de M. le préfet de la Seine, que vous ne pourrez pas nous refuser, qu'il ne voudra pas nous refuser lui-même et que la commission ne nous refusera pas davantage d'insérer dans notre article cette simple phrase, qui ne peut en aucune façon gêner la ville de Paris et qui est de nature, croyez-le bien, à calmer les inquiétudes des populations d'Achères et du plateau de Méry.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je n'ai rien à retirer des déclarations que j'ai faites à la Chambre. Je lui ai indiqué que l'intérêt de la ville de Paris était de fournir à ceux qui lui en demanderaient des eaux dans la plus grande quantité possible, et j'ai ajouté que ce même intérêt lui commandait de ne pas pratiquer la culture dans des conditions susceptibles de décourager ceux qui prendraient ses eaux.

Mais de la nature de cette concurrence les intéressés à user de nos eaux d'égout doivent seuls être juges. S'ils ne peuvent les employer avec profit, ils seront libres de les refuser; mais prétendre mettre la ville de Paris, propriétaire ou locataire de certains terrains, en interdit, lui dire: « Vous ne cultiverez ni salades, ni choux, ni navets, ni fleurs ; les cultures maraîchère et horticole vous sont interdites », c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

Refuser à un propriétaire à qui l'Etat a vendu à chers deniers, il y a quelques années, les terrains d'Achères, le droit d'y cultiver les plantes maraîchères, me paraît vraiment une prétention que la Chambre doit déjà avoir jugée.

Je ne sais pas ce que nous ferons sur les terrains d'Achères ; nous pourrons les utiliser pour y mettre des établissements de bienfaisance. (*Exclamations sur divers bancs*). Mais parfaitement ! C'est dans les champs d'épuration de Berlin que sont construites les maisons de convalescence de cette ville, et lorsque Paris sera en possession de 8,000 hectares dans son voisinage, il est à croire qu'il trouvera à les utiliser pour les œuvres qui lui tiennent le plus à cœur. En tout cas, il entend rester maître de leur emploi. J'ai dit que son intérêt vous répondait de la manière dont nous agirons ; mais la ville ne peut accepter, comme propriétaire — il ne s'agit pas ici d'un autre point de vue — d'être exclue du droit commun.

Puisque je suis à la tribune, j'ajoute un mot. L'amendement demande en outre que les conditions de l'épandage et la limite de saturation des terres soient contrôlées dans chaque département par des commissions permanentes.

Des mesures de contrôle ont déjà été prises dans la loi du 4 avril 1889, relative à l'acquisition des terrains d'Achères...

M. Berteaux. Cette loi n'a rien à voir avec la question actuelle ; c'est une loi spéciale.

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez ! Cette loi a tracé les conditions dans lesquelles la ville de Paris pourrait opérer; elle a fixé un maximum de 40,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, et elle ajoute :

« Le tout sous la surveillance de ses agents, sans former de mare stagnante, ni opérer de déversement d'eaux d'égout non épurées en Seine, dans la traversée du département de Seine-et-Oise, sauf le cas de force majeure.

« L'exécution de ces prescriptions et la limite de saturation des terres seront contrôlées par une commission permanente de cinq experts nommés, l'un par le ministre de l'agriculture, un autre par le conseil général de la Seine, un troisième par le conseil général de Seine-et-Oise, le quatrème par le ministre des finances, et un membre consultatif d'hygiène de France nommé par ses collègues.

« Ces experts adresseront tous les six mois aux ministres de l'agriculture et des finances un rapport qui sera inséré au *Journal officiel.* »

Ces prescriptions, il me semble, sont de nature à rassurer MM. les députés de Seine-et-Oise.

Quant à la culture libre, quant aux propriétaires qui demanderont de l'eau pour leurs terres, ils n'auront pas besoin de commissaires auprès d'eux pour savoir dans quelle mesure et dans quelle proportion ils devront employer l'eau d'égout sur leur sol.

En résumé, sur le domaine de la ville de Paris, nous acceptons la règle qui nous a été tracée pour Achères ; en ce qui concerne le domaine libre, les propriétés des particuliers, ces derniers jouiront de la liberté qui appartient à tout propriétaire chez lui. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Brincard.

Sur divers bancs. Aux voix !

M. Brincard. Je demande seulement deux minutes d'attention à la Chambre.

Je prends acte des paroles de M. le préfet de la Seine. Il accepte donc comme applicables à l'épandage que la ville de Paris veut faire aujourd'hui, les conditions énoncées dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1889 dont il a donné lecture.

Ces conditions sont de deux sortes : l'une prescrit pour l'épandage un maximum de 40,000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, chiffre que j'ai combattu sans succès, je le reconnais, et je m'incline devant la décision de la Chambre ; l'autre édicte toute une série de mesures destinées à faire surveiller par des représentants de l'Etat et des départements voisins la stricte observation des prescriptions de la loi.

Je fais remarquer que l'article 6 du projet actuel, pas plus que les autres articles d'ailleurs, ne contient un seul mot en ce qui concerne, non seulement cette limite minimum de 40,000 mètres cubes d'eau, mais encore les mesures de surveillance à prendre par les pouvoirs publics.

Je demande donc à la Chambre, — et j'espère qu'elle y consentira après avoir entendu M. le préfet de la Seine, — d'insérer à la suite de l'article 6 du projet le texte de l'article 4 de la loi du 4 avril 1889, dont M. Poubelle nous a tout à l'heure donné lecture.

M. le rapporteur. La commission fait droit à la demande de M. Brincard et elle consent à ajouter au texte de l'article 6 les mots suivants : « ... dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. »

M. le président. C'est une addition au texte, déjà voté, de l'article 6.

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement.* Il est bien entendu que cette adjonction à l'article 6 ne vise que les terrains appartenant à la ville de Paris.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour ajouter à l'article 6 les mots suivants :

« ... dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'addition est adoptée.

Il me reste à consulter la Chambre sur l'amendement de M. Berteaux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à une disposition additionnelle présentée par M. Rameau, et ainsi conçue :

« Le système d'après lequel seront effectués les travaux d'épandage sera déterminé par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition d'une commission composée de délégués nommés par les ministères de l'agriculture et des travaux publics, le conseil général de la Seine, les conseils généraux des départements traversés par les canaux d'irrigation, et le comité consultatif d'hygiène de France, à raison d'un délégué pour chacune de ces administrations ou conseils.

« La même commission sera investie du mandat de contrôler l'exécution des travaux et elle adressera, tous les six mois, aux ministres de l'agriculture et des tra-

vaux publics, un rapport, qui sera inséré au *Journal officiel*, avec le rapport du préfet de la Seine, relatif à l'état d'avancement des travaux de construction et d'amélioration des égouts et collecteurs de Paris. »

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement*. Je me permets de faire observer que les dispositions énumérées dans cette disposition additionnelle sont comprises dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1889, dont la Chambre a ordonné l'adjonction à l'article 6 du projet actuel.

M. le président. La parole est à M. Rameau.

M. Rameau. Messieurs, je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

Après le vote que vous avez émis et l'acceptation conciliante de la commission, mon article additionnel n'a plus la même raison d'être. J'accepte donc, à mon tour, la disposition que vous venez de voter, tout en faisant observer que la précaution prise dans la loi du 4 avril 1889 s'appliquait à un tout autre ordre de travaux que ceux dont il est actuellement question.

A ce moment, il ne s'agissait pas, comme aujourd'hui, du tout à l'égout et de l'envoi dans les égouts de Paris de ces eaux spéciales, mêlées aux autres eaux de la capitale. Nous sommes donc en présence d'un ensemble de travaux qui ne se présentait pas en 1889. Mais comme je crois qu'il serait impossible d'obtenir davantage de la Chambre, je déclare me contenter de la rédaction qui vient d'être adoptée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Voici une autre disposition additionnelle présentée par M. Delbet :

« L'épandage sera facultatif pour les cultivateurs desservis, chacun d'eux ayant le droit d'utiliser la quantité d'eau d'égout dont il aura besoin, sous la seule condition de ne jamais laisser se former des mares d'eau stagnante et de n'opérer aucun déversement d'eau d'égout en Seine sous quelque prétexte que ce soit.

« L'emploi des eaux d'épandage étant nécessairement irrégulier et intermittent, la ville de Paris devra annexer à chaque groupe de champs d'irrigation agricole un champ spécial d'épuration destiné à absorber toutes les eaux disponibles afin d'éviter le déversement en Seine de celles qui ne seraient pas utilisées de jour ou de nuit.

« Ce champ d'épuration, propriété de la ville, aura une étendue égale au dixième au moins de la surface irriguée.

« Il devra être planté d'arbres distants les uns des autres de 15 à 20 mètres et choisis parmi les essences vivant dans les sols inondés : peupliers, saules, aunes, cyprès chauves.

« Le travail des machines élévatrices des eaux d'irrigation devra être continu de jour et de nuit.

« En aucun cas le déversement en Seine ne sera toléré et, pour éviter toute intermittence, les machines élévatrices seraient desservies par un double jeu de machines à vapeur. »

La parole est à M. Delbet.

M. Delbet. Messieurs, nous avons assisté jusqu'à présent à un dialogue entre les représentants de Seine-et-Oise et ceux de l'administration. Il n'est peut-être point inutile que quelqu'un qui n'est point intéressé dans la question vienne appuyer un amendement dont la portée est essentiellement pratique. C'est au nom du bon sens et de la raison que je désire dire quelques mots à l'appui de cet amendement.

On a bien des fois, dans le cours de cette discussion, fait allusion aux microbes; on en a même quelque peu abusé. Je ne m'occuperai plus de ce côté de la question. Aussi bien les microbes sont-ils eux aussi justiciables du bon sens, car la science qui s'en occupe n'en est que le prolongement, comme toutes les autres d'ailleurs.

Je voudrais établir qu'il y a des dispositions essentielles à prendre pour assurer l'emploi des eaux qui excéderont les besoins de l'irrigation. Ces dispositions, messieurs, ne sont prévues dans aucun article de la loi qui vous est soumise; elles ne sont pas non plus réalisées dans la pratique par ce qui se fait à Gennevilliers et il y a certainement quelque chose à prévoir et à préparer à ce point de vue.

Les terrains dont dispose la ville de Paris sont les plus admirablement disposés qu'il y ait pour servir de sépulture à tous les microbes pathogènes. L'étude qu'en a faite M. l'ingénieur Carnot a démontré de la manière la plus évidente que, sur une épaisseur de 2 mètres à 5 mètres, il existe dans les presqu'îles que contourne la Seine une surface filtrante qu'on ne rencontre aussi parfaite nulle part ailleurs. Il s'agit d'utiliser au mieux ce merveilleux instrument de filtrage.

Les dispositions prises par la loi n'assurent pas, à mon avis, d'une manière suffisante cette utilisation; elles ne prévoient pas l'emploi des excédents qui devront être déversés en Seine, ce qui serait compromettre la salubrité et aller à l'encontre de l'objet même de la loi.

A cet égard, j'ai été très frappé de la lacune que présentent les renseignements fournis par l'administration pour éclairer la Chambre.

Les ingénieurs de la ville de Paris n'ont pas songé à faire quelques expériences très simples qui eussent permis de répondre à toutes les questions soulevées au cours de ce débat et de réfuter victorieusement la plupart des objections qui sont restées debout.

Comment, par exemple, pour démontrer le pouvoir filtrant absolu des terrains, n'a-t-on pas fait cette simple expérience consistant à isoler une étendue déterminée de cette couche dans un cadre métallique parfaitement étanche? Un demi-hectare de terrain ainsi isolé aurait été soumis à une irrigation continue, et on aurait ainsi démontré, j'en ai la conviction, que 100,000 mètres cubes d'eaux vannes et même plus pouvaient être convenablement filtrées en vingt-quatre heures par ce sol merveilleusement apte à cette opération.

Cette expérience si simple, ou on n'y a pas pensé, ou on n'a pas voulu faire les quelques frais nécessaires pour la réaliser.

M. Bourgoin. Je vous demande pardon; on l'a faite en Angleterre.

M. Delbet. Il eût été à propos de la recommencer à Gennevilliers qui est en France et dont le sol doit nous servir de type au point de vue du pouvoir filtrant.

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement*. Elle se fait en grand à Gennevilliers depuis vingt ans.

M. Delbet. Monsieur le préfet de la Seine, je suis allé à Gennevilliers à maintes reprises, j'ai admiré les résultats qu'on a obtenus et je me suis désaltéré avec plaisir à l'eau des drains. (*On rit.*) J'ai admiré cette eau claire et appétissante, j'en ai usé et je m'y abonnerais volontiers pour le reste de mes jours. (*Très bien! très bien!*) J'ai été amené ainsi à faire quelques remarques, qui m'ont prouvé qu'on n'avait pas tiré l'enseignement que les faits comportent.

Au milieu de la presqu'île de Gennevilliers s'élève, isolé, un groupe scolaire, établi comme ceux que la ville de Paris et les villes de la banlieue font élever : c'est une admirable installation; mais les maîtres et les élèves y sont condamnés à boire de l'eau des puits. J'ai goûté cette eau; elle est mauvaise, détestable même, et j'ai conseillé aux hôtes de ce groupe scolaire de réclamer l'usage de la bonne eau d'égout clarifiée qui coule dans les drains. Elle est assurément préférable à l'eau, de même origine d'ailleurs, qui est stagnante au fond des puits.

Je profite même de l'occasion pour présenter cette demande à M. le préfet de la Seine, au nom des maîtres et des élèves de cette belle école.

M. Georges Berry. On voit que vous ne buvez pas souvent de cette eau.

M. Delbet. J'en bois assez souvent, mon cher collègue. Je suis allé sept fois à Gennevilliers, et chaque fois j'en suis revenu rafraîchi et mieux portant. (*On rit.*)

Je continue mon argumentation. Une expérience instituée comme celle que je viens de définir eût permis de mesurer la puissance filtrante complète du sol au point de vue de l'épuration. Mais il en est d'autres qui n'étaient pas moins essentielles et nécessaires.

Dans ces cadres étanches, aussi multipliés qu'il eût fallu le faire, on pouvait installer une série de cultures successives, depuis le maraîchage le plus savant jusqu'aux cultures ordinaires du blé, de la carotte et de la betterave.

Cette expérience eût permis d'assigner à chacun des espaces ainsi destinés à une culture spéciale, des coefficients de con-

sommation d'eau, et ces coefficients appliqués ensuite à toutes les cultures similaires d'un espace déterminé eussent donné à l'avance, mathématiquement ou tout au moins d'une manière très approximative, les quantités d'eau utilisables pour chaque culture dans un temps donné; on eût pu prévoir dès le commencement de chaque année la consommation probable de l'eau vanne pour chaque jour.

Rien n'était plus simple, et du même coup on obtenait un autre renseignement non moins important à connaître: on déterminait à l'avance quel serait l'excédent non utilisé et par conséquent ce qu'il faudrait faire pour pourvoir à l'emploi de cet excédent sans contaminer la Seine.

Aucune de ces expériences n'a été faite, et nous en sommes réduits à ces données purement fantaisistes qui varient depuis 6,000 mètres cubes jusqu'à 40,000 et plus. J'irais volontiers beaucoup plus loin, puisque, au point de vue de l'épuration, je crois qu'on peut dépasser 100,000 mètres cubes. On vient tout à l'heure de décider entre 12,000 mètres cubes et 40,000 : c'est ce dernier chiffre qui l'a emporté. Mais on a voté à l'aveugle en s'appuyant sur de vagues hypothèses; on a voté sans savoir ce qu'on faisait, et non pas comme on eût dû le faire en s'inspirant de données scientifiques ou de faits bien observés.

Ce qui resterait à faire aujourd'hui, il en est temps encore, car même après le vote de la loi la chose peut être faite utilement : ce serait d'instituer ces expériences qui nous fourniraient des renseignements indispensables, qui permettraient des prévisions raisonnées, s'appuyant sur la science et l'observation, et grâce auxquelles il vous serait possible de dire: à tel moment nous aurons tel excédent d'eaux vannes non utilisées, il faudra pourvoir à leur filtration sur tel ou tel point.

Et comment y pourvoir? Réfléchissez, messieurs, que c'est la nature même des choses qui vous impose cette obligation. On disait tout à l'heure : on fera de la culture administrative. C'est un genre de culture qui jusqu'à présent paraît peu connu. (*On rit.*) Mais il paraît devoir consister à transformer en plantes aquatiques toutes les plantes qui ne le sont pas naturellement.

C'est évidemment exagéré; on ne modifie pas dans de pareilles proportions les habitudes des plantes. Il faut tenir compte des conditions de vie et de développement que la nature leur a imposées; il faut les arroser dans la mesure où elles veulent être arrosées. Et alors j'arrive avec mon expérience et je vous dis : la carotte demande tant de mètres cubes d'eau par an, la betterave tant; d'avance je puis vous dire qu'il y a un moment où vous récoltez, et où vous ne pouvez plus irriguer; ce jour-là vous avez des excédents inévitables.

En fait de culture vraie et non de culture administrative, il n'y a guère que le ray-grass et le maraîchage à certains moments qui puissent absorber d'une manière courante une quantité indéfinie en quelque sorte d'eaux vannes, mais la règle générale, c'est l'irrégularité.

Tant que ces expériences n'auront pas été faites, je le répète, nous sommes dans le domaine de l'imprévu; nous ne faisons ni de la science ni de la pratique fondée sur de bonnes observations; nous agissons à l'aveugle. Que faut-il donc?

Dès aujourd'hui nous savons qu'il y aura des excédents; l'expérience dont je donne l'idée permettra de les calculer; il faut donc leur préparer un déversoir analogue à celui qui permet à un meunier de se débarrasser de son trop-plein. Que sera ce déversoir, ou ce régulateur? un espace spécial réservé à la seule filtration, installé dans les conditions définies par ma proposition. Quel que soit le cultivateur, — la ville de Paris qui cultive administrativement, ou un particulier qui utilise l'eau dans la mesure où il en a besoin, — à chaque groupe de champs irrigués il faudra une annexe d'une certaine étendue. Quelle sera cette étendue? Moi aussi, n'ayant pas d'expérience pour me guider, je suis condamné à faire une hypothèse par à peu près, en disant que cette étendue devra être du dixième de la surface cultivée.

Quant à votre irrigation de nuit, c'est une erreur de croire qu'elle se fera d'une manière normale en dehors de la culture administrative, et vous aurez de ce fait à pourvoir au filtrage d'énormes excédents.

Jusqu'à présent, c'est une idée purement théorique.

M. Georges Berry. Chimérique!

M. Delbet. A Gennevilliers l'épandage cesse de fonctionner, non pas seulement la nuit, mais pendant quatorze heures sur vingt-quatre : de cinq heures du soir à sept heures du matin; c'est là du moins ce que j'ai constaté quand j'y suis allé. Pendant ce temps, que fait-on des eaux? On vous a dit qu'on les déversait en Seine. Je fais ici appel aux souvenirs de tous ceux qui ont vu le déversoir du grand égout; c'est le spectacle repoussant, horrible d'un bouillonnement fangeux, infect, d'où se dégagent non pas des bulles, mais des ballons de gaz méphitiques capables d'empoisonner tout un pays; et vraiment il faut que les microbes soient moins malfaisants ou plus cléments qu'ils n'ont la réputation de l'être, puisqu'il n'y a pas là un centre d'épidémie et de contagion infectieuse!

Il faut que cela cesse; il faut que l'on se place dans la vérité des conditions imposées à la ville de Paris : tout à l'égout, rien à la Seine, que l'eau purifiée par l'épandage et la filtration. Si ces conditions étaient sérieusement remplies, la mesure serait excellente et je prouverais que je la trouve telle en m'abreuvant de cette eau purifiée par un admirable filtre naturel.

Quelles sont les dispositions à prendre pour cela? Introduire dans la loi l'amendement que je soutiens : vous aurez à chaque champ une annexe représentant le dixième de l'étendue consacrée à l'épandage agricole; cette annexe sera plantée d'essences spéciales et sa surface sera remuée à intervalles réguliers pour empêcher le feutrage de la couche superficielle. Vous pourrez y verser tous vos excédents pour les filtrer à toute heure de jour et de nuit; à l'heure qu'il est, vous n'avez pas le droit de le faire; la loi qui vous sert de charte vous l'interdit en limitant l'épandage à un maximum de 40,000 mètres cubes par hectare et par an.

Cependant, au point de vue de la filtration, vous avez absolument besoin de dépasser ces 40,000 mètres. Acceptez donc ce cadeau que je vous propose par mon amendement, l'autorisation de filtrer tout ce que vous n'utiliserez pas pour la culture, si intensive ou si administrative qu'elle puisse être. Si vous ne le faites pas, vous continuerez à souiller la Seine, vous ne répondrez pas à votre programme; vous vous placez dans des conditions antiscientifiques et antipratiques. Je le regretterai parce que l'entreprise de la ville de Paris, telle qu'elle est définie par la loi, est une des plus grandioses et des plus profitables que l'on ait jamais tentées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Delbet.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous arrivons à une disposition additionnelle proposée par M. Paul Lebaudy, et qui est ainsi conçue :

« La ville de Paris ne pourra déverser en Seine des eaux d'égout sans qu'elles soient épurées de la façon la plus complète.

« L'exécution de cette prescription sera contrôlée par une commission permanente composée de cinq experts nommés : le premier par le ministre de l'agriculture, le deuxième par le conseil général de la Seine, le troisième par le conseil général de Seine-et-Oise, le quatrième par le ministre des finances; le cinquième sera pris parmi les membres du comité consultatif d'hygiène de France et nommé par ses collègues. »

Il me semble que M. Lebaudy a satisfaction?

M. Paul Lebaudy. La disposition que j'ai eu l'honneur de déposer avait pour but d'empêcher le déversement dans la Seine d'eaux non épurées et aussi de rétablir le contrôle qui avait été institué par l'article 4 de la loi de 1889. La commission ayant accepté l'inscription de cet article dans la loi actuelle, j'ai satisfaction, et dans ces conditions je retire ma disposition additionnelle.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un amendement de MM. Berteaux, Hubbard, Rameau, Amodru, Argeliès, Lebaudy, Gauthier (de Clagny), Brincard et Marcel-Habert, qui a le caractère d'un article nouveau et qui, au cas où il serait adopté, deviendrait l'article 7 de la loi.

L'amendement est ainsi conçu :

« La ville de Paris ne pourra utiliser les

domaines dont elle sera propriétaire ou locataire que comme régulateur et dans les limites et conditions prévues à l'article précédent. Elle devra satisfaire à toutes les demandes d'utilisation agricole volontaire qui lui seront adressées. Elle fournira les eaux vannes soit gratuitement, soit au prix d'un tarif qui sera fixé par un décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique. Les commissions prévues à l'article précédent, seront chargées d'assurer l'exécution des dispositions du présent article. Elles soumettront tous les six mois un rapport spécial à ce sujet aux ministres de l'agriculture et des finances. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, qui est repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berteaux et ses collègues ont déposé un autre amendement ainsi conçu :

« La ville de Paris sera tenue de fournir gratuitement de l'eau potable aux habitants des communes dont les puits ou les sources viendraient à être contaminés à la suite de l'épandage des eaux d'égout. »

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux. Messieurs, je crois qu'il est bien facile de justifier les termes de l'amendement que nous soumettons à la Chambre.

Et, en effet, quoi de plus naturel, si la ville de Paris vient à souiller, à infecter les couches d'eaux souterraines ou les puits dans lesquels s'approvisionnent les communes et les particuliers, que de l'obliger à réparer le mal qu'elle aura commis en stipulant qu'elle devra fournir gratuitement à ces communes l'eau potable qui leur sera nécessaire ?

Je suis d'autant plus fondé à soutenir mon amendement, que je sais comment les choses se sont passées à Gennevilliers. Les mêmes objections avaient été présentées, et l'administration, par la bouche du regretté M. Alphand, avait déclaré à la commune de Gennevilliers qu'elle aurait satisfaction et qu'on lui donnerait six fontaines. Or, ces fontaines ont bien été fournies, mais on a négligé d'y mettre de l'eau (*Rires*), et M. Alphand, à maintes reprises, s'est frotté les mains, se congratulant du bon tour qu'il avait joué à la commune de Gennevilliers.

Messieurs, je maintiens ce que j'avance, et je ne crains pas d'être démenti à cet égard, car je tiens ces renseignements des personnes les plus autorisées de la commune de Gennevilliers, de celles qui l'habitent depuis le plus grand nombre d'années. C'est pour éviter aux communes de Seine-et-Oise, et notamment à Achères, que les nouvelles acquisitions de la ville de Paris vont enserrer complètement, le sort qui a été réservé à Gennevilliers, que j'ai déposé cet amendement et que je vous demande de le voter. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement*. Je désire faire observer à la Chambre que ce que nous demandons, c'est purement et simplement l'application du droit commun en matière de travaux publics. Si nous causons quelque dommage, il y a des tribunaux pour en connaître et nous obliger, le cas échéant, à les réparer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée par MM. Chauvière, Berteaux, Jourde, Pams, Rolland, Michou, Chapuis, Crémieux, Amodru, Rose, Marcel-Habert, Serph, Doumergue, Antide Boyer, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	132
Contre	362

La Chambre des députés n'a pas adopté.

« Art. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de 1 fr. »

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il importe qu'il n'y ait pas d'équivoque sur la rédaction de l'article 6. Cet article était primitivement ainsi conçu :

« La ville de Paris devra terminer dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout. »

La Chambre a ensuite adopté, pour assurer les garanties que donnait la loi de 1889, la disposition suivante : « ...dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889 ».

M. le préfet a fait observer à ce moment qu'il ne s'agissait que des terrains appartenant à la ville de Paris. Nous vous demandons, pour bien préciser, d'adopter la rédaction que voici :

« Sur les terrains qui lui appartiennent, elle devra se conformer aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. »

M. Brincard. Je demande qu'on ajoute les mots : « ...ou dont elle sera locataire ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette addition.

M. le préfet de la Seine, *commissaire du Gouvernement*. La restriction ne peut s'appliquer évidemment qu'aux terrains dont la ville sera propriétaire ou locataire. La Chambre n'a pas l'intention d'imposer aux propriétaires qui se serviront de ses eaux aucune servitude ni aucun contrôle.

M. Brincard. Il appartiendra aux maires de prendre les arrêtés nécessaires.

M. le président. En conséquence, l'article 6 serait ainsi rédigé :

« La ville de Paris devra terminer dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout. Sur les terrains qui lui appartiennent ou dont elle sera locataire, elle devra se conformer aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 sera ainsi rédigé.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	412
Contre	83

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raynal, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, si je ne suis pas intervenu tout à l'heure dans la discussion relative à l'assainissement de la Seine, c'est que l'état de ma gorge ne me permettait pas de prendre la parole aujourd'hui. J'ai été suppléé par M. le préfet de la Seine, qui n'avait d'ailleurs nullement besoin de mon concours.

Je vous demande, d'accord avec l'auteur de l'interpellation, le renvoi de la discussion à la prochaine séance, immédiatement après l'interpellation de M. Jaurès.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'interpellation de M. Chauvière sera inscrite à l'ordre du jour de lundi, après celle de M. Jaurès.

Voici quel serait alors l'ordre du jour de lundi :

A deux heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Jaurès sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les capitalistes et

les prêtres qui ont subventionné la propagande par le fait;

Discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales;

Suite de l'ordre du jour auquel on ajouterait :

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

M. Fernand Crémieux. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Fernand Crémieux. Je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire à la suite de son ordre du jour la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de l'honorable M. Naquet sur les permis de chasse.

Je saisis l'occasion d'un ordre du jour peu chargé pour réclamer cette discussion, qui sera d'ailleurs très brève puisqu'il s'agit d'une simple prise en considération. J'ajoute qu'il y a intérêt à discuter promptement, car depuis le mois de novembre nous sommes saisis par le Sénat d'un projet relatif à la chasse qui a été longuement étudié et que nous serons appelés à discuter à brève échéance. Il serait bon que nous ayons tranché la question du permis de chasse avant de discuter cette loi d'ensemble.

La proposition de M. Naquet enlèverait peut-être, si elle était adoptée, quelques clients aux cabarets ; mais elle procurerait certainement aux travailleurs un délassement et un passe-temps aujourd'hui permis aux seuls riches; j'ajoute qu'elle pourrait nous procurer des ressources financières qui ne seront peut-être pas à dédaigner pour équilibrer le budget que nous devons prochainement examiner. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Naquet sur les permis de chasse sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole?...

L'ordre du jour est réglé comme il vient d'être dit.

Je préviens la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir mardi à deux heures une réunion des bureaux mensuels qui ont été tirés le jour de la rentrée.

L'ordre du jour des bureaux serait réglé de la manière suivante :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Montaut (Seine-et-Marne) concernant le captage, l'adduction et la distribution des eaux potables dans les communes (eaux d'alimentation);

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du travail demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'étendre aux voyageurs à la commission le bénéfice de l'article 549 du code de commerce applicable aux commis en cas de faillite du patron.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est prononcé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi :

Le 1er, concernant un crédit supplémentaire de 40,000 fr. pour le concours international de tir de Lyon ;

Le 2e, relatif à un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour le concours international de gymnastique de Lyon.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir un compte spécial pour la frappe des monnaies divisionnaires d'argent et ouvrant au même ministre, sur l'exercice 1894, au titre de ce compte spécial, un crédit de 2 millions, et au titre du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires montant à 48,500 fr.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics deux projets de loi :

Le 1er, concernant l'établissement dans le département des Ardennes d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite;

Le 2e, concernant l'exécution du raccordement, à la demi-lune, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer d'intérêt général de Lyon à Montbrison.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur six projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à établir d'office, sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne), une imposition extraordinaire;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 90,500 fr.;

Le 3e, tendant à autoriser la ville de Foix (Ariège) à emprunter une somme de 10,450 francs et à s'imposer extraordinairement;

Le 4e, tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 500,000 fr.;

Le 5e, tendant à autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 6e, tendant à autoriser la ville de Voiron (Isère) à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Legrand, au nom de la 4e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant rétablissement de surtaxe à l'octroi d'Hanvec (Finistère).

J'ai reçu de M. Leconte, au nom de la 3e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 5,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Montfort une proposition de loi relative à la constitution d'un régiment étranger de cavalerie et d'un bataillon étranger d'artillerie.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gendre une proposition de loi tendant à reviser l'article 36 de la loi scolaire du 25 juillet 1893 et à faire concor-

der ses dispositions avec celles de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886.

J'ai reçu de M. Pierre Richard une proposition de loi tendant à créer l'incompatibilité entre les mandats législatifs et les fonctions de directeur ou administrateur des compagnies ayant une concession de l'Etat, des départements ou des communes.

J'ai reçu de MM. Calvinhac et Albert Pétrot une proposition de loi tendant à conférer aux obligataires le droit de prendre une certaine part à l'administration des sociétés et à régler le mode de cette participation.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Magnien, un congé de quelques jours ;

A M. de Juigné, un congé jusqu'au 12 mai ;

A M. Bourgeois (Jura), un congé jusqu'au 28 avril inclusivement ;

A M. Deloncle, un congé jusqu'au 28 avril inclusivement;

A M. Cuneo d'Ornano, un congé de quelques jours ;

A M. Derveloy, un congé de quelques jours ;

A M. Dindeau, un congé de dix jours ;

A M. Récipon, un congé de dix jours ;

A M. Louis Million, un congé jusqu'au 1er mai inclusivement;

A M. Charles-Roux, un congé de cinq jours ;

A M. Rathier, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?. .

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Gauthier (de Clagny) et Brincard à l'article 6 du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	148
Contre	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Avez. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Berger (Georges). Bernis (comte de). Berteaux. Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).

Castelin. Castillard. Cazenove de Pradine (de). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Chauvin. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Colbert-Laplace (comte de).

Dauzon. Delafosse (Jules). Delarue. Delaunay. Deproge. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Du Bodan. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Fanien (Achille). Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Gotteron. Goussot.

Hayez. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Jouffray. Jourde. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Lebaudy (Paul). Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Leroy (Modeste) (Eure). Linard. Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Marcel-Habert. Maret (Henry). Merlou. Michou (Aube). Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile).

Odilon-Barrot.

Paulmier. Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Romme. Say (Léon). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thorel. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Alasseur. Armez. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Boyer (Antide). Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Brunet. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chandioux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Coutant. Crémieux. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Deville. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Dulau. Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Forcioli. Fougeirol. Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gerville-Réache. Girard. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Henrion. Horteur. Hovelacque. Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Jumel.

Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Milochau. Moret. Moroux. Mougin.

Naquet (Alfred). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raynal. Réal. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche

(Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thomson. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Ville. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Witt (Conrad de

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Auricoste.

Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Blanc (Pierre) (Savoie). Bouge. Bougère. Bourlier. Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Cibiel. Clédou. Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Couturier. Cros-Bonnel.

Decker-David. Delmas. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles).

Flandin. Flourens. Fruchier.

Gendre. Gérard (baron). Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Guéneau. Guesde. Guichard.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Jourdan (Joseph) (Var). Jullien.

Krantz (Camille).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de).

Maillé (comte de). Mandeville. Mas.

Passy (Louis). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux.

Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Rouzaud.

Saint-Germain. Schneider (Henri). Simon (Amaury). Soland (de).

Thivrier. Thonnard du Temple. Thoulouse. Trannoy.

Vigné. Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cornudet. Delombre (Paul). Faure (Félix). Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Salis.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Jura). Charles-Roux. Chaudey. Couchard. Deloncle. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile). (Nord). Fleury-Ravarin. Franc. Gauthier (de Clagny). Isambert (Gustave). Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Magnien. Million (Louis). Ornano (Cuneo d'). Porteu. Rathier. Récipon. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Berteaux au projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine (Art. 9 nouveau).

Nombre des votants	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	128
Contre	335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Avez. Aynard (Edouard).

Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boucher (Henry). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boysset. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Castillard. Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Charmes (Francis). Chauvin. Chevallier (Emile). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Couturier. Cuissart.

Dauzon. Delarue. Delbet. Demalvilain. Deproge. Desjardins (Jules). Deville. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy.

Firino. Flandin.

Gacon. Gaillard (Jules). Gavini (Antoine). Gévelot. Giguet. Gotteron. Guesde.

Hayez. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jouffray. Jourde. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lacombe. Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebret. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Lockroy. Loriot. Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Méline. Merlou. Mézières. Michou (Aube). Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron (Emile).

Odilon-Barrot.

Papelier. Philipon. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de).

Rameau. Reinach (Joseph). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Romme. Salis. Say (Léon). Simon (Amaury). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thorel. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vigné. Ville. Villiers. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Armez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges), Baudin. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brunet. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Coutant. Crémieux.

Darlan. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delaunay. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Horteur. Hovelacque. Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Jullien. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loup.

Mackau (baron de). Malzac. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Raynal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Sprchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thomson. Thonion. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Viviani. Vogeli.

Walter. Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Arnous. Audiffred. Auricoste.

Balsan. Baulard. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bouge. Bougère. Bourrillon.

Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Christophle (Albert). Cibiel. Cot. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Decker-David. Delafosse (Jules). Delmas. Denis. Dorian. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles).

Elva (comte d').

Flourens. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gautier (René). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Guéneau. Guichard.

Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Laroche-Joubert. Lemire (Nord). Lesage. Levet (Georges).

Maillé (comte de). Mandeville. Mas.

Oriol.

Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Prax-Paris.

Ramel (de). Rauline. Réal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Richard (Pierre). Rouzaud.

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Soland (de).

Thierry-Delanoue. Thivrier. Thonnard du Temple. Thoulouse.

Vallon (amiral). Viellard (Armand). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cornudet. Delombre (Paul). Faure (Félix). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Jura). Charles-Roux. Chaudey. Couchard. Deloncle. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Fleury-Ravarin. Franc. Gauthier (de Clagny). Isambert (Gustave). Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Magnien. Million (Louis). Ornano (Cuneo d'). Porteu. Rathier. Récipon. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	394
Contre	79

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Armez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Brunet. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Coutant. Crémieux. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denècheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Deville. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Sébastien). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jullien. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Raynal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet.

Sauzet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Ville. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Amodru. Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Avez. Aynard (Edouard).

Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Bernis (comte de). Berteaux. Bischoffsheim. Bizot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Brincard. Broglie (prince de).

Castillard. Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chauvin. Chevallier (Emile). Colbert-Laplace (comte de).

Dauzon. Delafosse (Jules). Deproge.

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gellibert des Seguins. Gévelot. Giguet. Gillot. Gotteron.

Hayez. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Jourde. Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lebaudy (Paul). Lebret. Le Cerf. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lorois (Emile).

Michou (Aube). Mirman. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Paulmier. Philipon. Pochon. Prax-Paris.

Rameau. Ramel (de). Rauline. Reinach (Joseph). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Say (Léon). Sonnery-Martin.

Thierry-Delanoue. Tréveneuc (comte de).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Audiffred. Auricoste.

Bascou. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bouge. Bougère. Bourrillon.

Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Chantelauze. Cot. Cousin (Elie). Couturier. Cros-Bonnel.

Decker-David. Delmas. Desjardins (Jules). Dorian. Dubief. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Dussaussoy.

Firino. Flourens.

Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Guéneau. Guesde. Guichard.

Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

La Bourdonnaye (vicomte de). Le Gavrian. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Loriot. Loyer.

Maillé (comte de). Mandeville. Marcel-Habert. Mas. Montfort (vicomte de).

Néron (Emile).

Oriol.

Passy (Louis). Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon.

Réal. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rotours (baron des). Rouzaud.

Schneider (Henri). Simon (Amaury). Soland (de).

Tailliandier. Thivrier. Thorel. Thoulouse.

Vigné. Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cornudet. Delombre (Paul). Faure (Félix). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Salis.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Jura). Charles-Roux. Chaudey. Couchard. Deloncle. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Fleury-Ravarin. Franc. Gauthier (de Clagny). Isambert (Gustave). Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). La Ferronnays (marquis de). Legoux-Longpré. Magnien. Million (Louis). Ornano (Cuneo d'). Porteu. Rathier. Récipon. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille).

M. Goussot déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin du 24 avril sur le renvoi de l'interpellation de M. Jaurès à un mois, et qu'en réalité il avait voté « contre » le renvoi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 30 AVRIL 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Dubief. = Excuses. = Communication d'une lettre par laquelle M. Buvignier, élu sénateur, donne sa démission de député. = Rapport par M. Balandreau, au nom du 10e bureau, sur l'élection de l'arrondissement d'Ussel (Corrèze). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Delmas. = Discussion de l'interpellation de M. Jaurès sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les capitalistes et les prêtres qui ont subventionné la propagande par le fait : MM. Jaurès, le garde des sceaux, ministre de la justice ; le comte de Mun, le vicomte d'Hugues, d'Hulst, Millerand, le président du conseil, ministre des affaires étrangères. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Jaurès et Millerand; 2° de M. Lemire et plusieurs de ses collègues. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple. = Incidents : MM. Leydet, le président, d'Hulst, Viviani. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de trois projets de loi d'intérêt local : le 1er, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord); le 2e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Daoulas (Finistère); le 3e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Guissény (Finistère). = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1884, passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille. = Dépôt, par M. Saint-Romme, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Saint-Romme, relative aux notaires, officiers ministériels, etc., appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices. = Dépôt, par M. Guillemet, d'une proposition de loi relative à l'élection des chambres et des tribunaux de commerce. = Dépôt, par M. Noël et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à créer une médaille commémorative de la campagne 1870-1871 destinée à être remise aux combattants de l'armée active, de la garde mobile, de la garde nationale mobilisée et aux corps régulièrement constitués ayant figuré devant l'ennemi.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. Dubief. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant « abstenu » dans le vote d'ensemble sur le projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine. Je tiens à déclarer qu'en réalité j'ai voté « pour » l'adoption du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Genet, Clapot, Morillot et de Baudry d'Asson s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. André Reille s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Buvignier, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de la démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. M. Balandreau a la parole pour un rapport d'élection.

M. Balandreau, *rapporteur.* — Département de la Corrèze, arrondissement d'Ussel.

Les élections du 4 mars 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 18,015, dont le quart est de 4,504.

Nombre des votants, 12,048.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 47.

Suffrages exprimés, 12,001, dont la majorité absolue est de 6,001.

Ont obtenu :

MM. Delmas (Arthur), maire de Meynac, conseiller général...... 6.239 voix

Coudert................ 5.762 —

M. Delmas a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Delmas a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 10e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

(Les conclusions du 10e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Delmas est admis.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Jaurès sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les capitalistes et les prêtres qui ont subventionné la propagande par le fait.

La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Messieurs, je n'ai pas l'intention puérile, que m'ont prêtée généreusement ceux-là mêmes qui ajournaient à six semaines mes explications, de réduire l'anarchisme à un complot policier ou à une intrigue capitaliste et cléricale. Devant les problèmes poignants que soulèvent, en toute conscience, certains attentats criminels et aussi le mode de répression sociale qui leur est appliqué, ce serait une honte à

moi de me livrer à d'aussi misérables jeux d'esprit.

L'anarchisme est un des innombrables symptômes d'un malaise social profond : il est le produit spontané d'une société qui se décompose.

Je ne veux pas non plus signaler de nouvelles catégories de suspects à la police si vigilante, si habile et si heureuse de M. le ministre de l'intérieur. Non, il y a une question politique qui est posée ici.

Les hautes classes sociales et le clergé ont essayé de profiter de l'émotion produite par les attentats anarchistes pour accentuer le mouvement de la République vers la droite. La peur de l'anarchie est venue en aide à la politique de ralliement, et les ennemis de l'esprit républicain ont essayé, par toutes sortes d'accusations et d'insinuations, de compromettre devant le pays ce parti socialiste qui est depuis cent ans l'avant-garde de la République (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), pour perdre plus aisément le parti républicain tout entier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que je reproche au Gouvernement, c'est, dans toutes ses déclarations, dans toutes ses recherches relatives à l'anarchie, de s'être prêté complaisamment à cette tactique.

Oh! je ne demande pas au ministère de reprendre, à propos de ces faits, contre les partis de droite, le système de polémique que l'opportunisme au pouvoir employait, il y a douze ou treize ans, au moment des événements de Montceau-les-Mines, de Lyon et de Paris. Il y a eu à cette époque un mouvement qui était plus grave peut-être et plus inquiétant que celui qui vous préoccupe depuis quelques mois. La dynamite avait fait sauter des croix, des chapelles, des maisons de la compagnie de Blanzy. Il y avait eu des explosions meurtrières à Lyon, au café Bellecour, au bureau de recrutement et, pendant que se produisaient ces actes individuels de révolte, il y avait des mouvements collectifs, des émeutes à Montceau-les-Mines; il y avait aussi, à quelques pas d'ici, sur l'esplanade des Invalides, une réunion des sans-travail, une manifestation publique d'anarchisme, des pillages de boulangeries.

Et que disait de ces événements, à cette époque, le Gouvernement qui est, en quelque sorte, continué par le Gouvernement actuel? Certes, il accusait dès lors le socialisme et sa propagande, et les républicains d'extrême gauche lui répondaient par un mot qui n'a pas vieilli : « Il n'y a pas de péril social, il y a des souffrances sociales. »

Mais les socialistes n'étaient pas à cette époque la seule opposition, ils n'étaient pas l'opposition la plus redoutable ; on ne comptait guère avec eux ; il y avait une autre opposition, l'opposition monarchiste et cléricale; celle-là, on la redoutait et on avait raison, comme l'ont montré les élections de 1885.

Aussi ce n'était pas contre nous qu'étaient dirigées à cette époque les accusations du Gouvernement, c'était contre la droite monarchique et cléricale. On avait rencontré dans l'après-midi, aux Invalides, sur le terrain de la manifestation, M. de Mun qui était alors, pour la majorité, non pas le socialiste chrétien d'aujourd'hui ou d'hier...

M. le comte Albert de Mun. Il n'y a pas de socialisme chrétien. (*Rires et applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Monsieur de Mun, je suis entièrement d'accord avec vous, si vous voulez constater qu'il y a incompatibilité absolue entre le principe d'autorité représenté par l'Eglise, telle que vous la servez, et le principe d'universel affranchissement qui se résume pour nous dans la doctrine socialiste. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. d'Hulst. D'universel asservissement! Vous êtes les antilibertaires par excellence!

M. Lemire. Nous ne sommes pas des esclaves, nous, monsieur Jaurès!

M. Jaurès. Si je vous ai appelé socialiste chrétien, monsieur de Mun, — un mot contre lequel, au point de vue philosophique, vous avez le droit de protester, — c'est d'abord parce que c'est ainsi que le mouvement que vous avez inauguré est communément nommé dans les discussions politiques, et ensuite parce qu'en effet vous avez essayé d'emprunter au socialisme tout ce que vous pouviez lui emprunter pour restaurer dans ce pays-ci l'influence du christianisme constitué à l'état d'église.

M. le comte Albert de Mun. C'est tout le contraire!

M. Lemire. Le christianisme a précédé votre socialisme. M. Guesde a dit que c'est vous qui empruntiez à l'Evangile vos doctrines.

M. Jaurès. Je ne voudrais pas que ces interruptions fissent perdre à la Chambre le sens de ma démonstration.

Je montrais que les mêmes opportunistes au pouvoir qui, aujourd'hui, à propos des attentats anarchistes, essayent d'incriminer le parti socialiste, tentaient, il y a douze ou treize ans, d'en faire porter la responsabilité surtout sur l'opposition de droite; et comme M. de Mun — que je ne qualifie pas pour ne pas provoquer d'interruptions nouvelles — avait été rencontré dans l'après-midi sur le terrain même de la manifestation, il fut accusé d'avoir voulu jouer les Baudin et les Toussaint. (*Sourires.*)

A droite. Alors c'est M. de Mun qui est interpellé?

M. le comte Albert de Mun. Vous n'avez certainement pas été sans remarquer, monsieur Jaurès, ce que j'ai répondu à M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur.

M. Jaurès. Je fais précisément allusion à cette discussion ; permettez-moi de continuer.

Je dis simplement que M. de Mun fut obligé, ainsi que M. de Cassagnac, de monter à la tribune, à cette époque, pour se défendre contre les insinuations ministérielles. M. Waldeck-Rousseau avait déclaré, à cette même tribune, qu'on avait vu les partis de droite assister à cette manifestation anarchiste avec une bienveillante curiosité. De leur côté, les partis de droite accusaient l'opportunisme d'être responsable de ces attentats par sa politique immorale et stérile.

J'ai à peine besoin de constater que c'est nous maintenant qui faisons les frais de ces sortes d'accusations et que cet échange de polémiques a cessé entre l'opportunisme et la droite depuis que la droite s'est ralliée, depuis qu'elle est devenue, sinon une pièce nécessaire, au moins un ornement de la majorité gouvernementale. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. Tous les membres de la droite ne sont pas ralliés.

M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Toute la droite n'est pas ralliée, monsieur, sachez-le bien. Nous protestons contre cette assertion.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est la nouvelle queue de la République. (*Bruit.*)

M. Jaurès. Je n'ai donc pas l'intention de demander au Gouvernement de reprendre ce système de polémique, et je ne veux pas non plus y revenir, pour mon compte. Je lui demande simplement ceci : Pourquoi vous êtes-vous montré, depuis quelques mois, dans vos recherches, dans vos perquisitions, si méfiants, si ombrageux envers des militants ouvriers? Pourquoi, sur les indices les plus vagues, sur les prétextes les plus futiles, sur de simples délations de quartiers, sur des dénonciations anonymes, avez-vous multiplié, chez les pauvres gens, les perquisitions et les arrestations? (*Rumeurs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et, au contraire, pourquoi avez-vous systématiquement ignoré des indices sérieux qui pouvaient compromettre, au moins devant la conscience publique, certaines personnalités de la haute banque et du grand capital? Pourquoi aussi avez-vous systématiquement négligé de saisir ici sur le vif et de signaler au pays les procédés, l'action, les ambitions de l'Eglise au travers de nos agitations sociales?

Messieurs, c'est un très curieux et très saisissant paradoxe, en effet, mais très logique et très certain que la conspiration multiple, variée, de l'ordre capitaliste avec l'anarchie qui veut le détruire violemment.

Et tout d'abord, entre cette société qu'on appelle régulière et polie, d'une part, et d'autre part, tous ces déshérités qui vivent sans pain, sans foyer, sans lendemain, au hasard des embauchages et des renvois, l'ordre capitaliste a creusé un tel abîme que, pour surprendre les pensées criminelles qui peuvent germer dans les cerveaux des misérables, il est obligé d'avoir recours précisément à leurs compagnons de misère. C'est ainsi que vous êtes obligés de recruter dans le crime de quoi surveiller le crime, dans la misère de quoi surveiller

la misère et dans l'anarchie de quoi surveiller l'anarchie. (*Interruptions au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et il arrive inévitablement que ces anarchistes de police, subventionnés par vos fonds, se transforment parfois — comme il s'en est produit de douloureux exemples que la Chambre n'a pas pu oublier — en agents provocateurs. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

En tout cas, pour continuer leur rôle ils sont obligés de contribuer par leurs cotisations aux tournées de propagande, aux journaux du parti, et il arrive ainsi, par cette sorte de contradiction inhérente à ce régime d'individualisme et d'hostilité que vous voulez défendre, que les fonds mêmes qui sont affectés à la défense sociale vont, pour une part, entretenir et perpétuer l'élément même de la révolution. (*Exclamations au centre et à droite. — Approbation à l'extrême gauche.*)

M. Clovis Hugues. C'est prouvé. Lisez plutôt les mémoires de M. Andrieux!

M. Jaurès. Puis, messieurs, par une autre contradiction du même ordre, vous avez demandé à la Chambre, en une séance, le vote de lois qui ont entraîné la disparition immédiate de la plupart des feuilles anarchistes.

Le *Père Peinard* ne paraît plus. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Au centre. C'est bien malheureux!

M. Clovis Hugues. Cela vous fait rire? Et vous parlez de liberté!

M. le président. Calmez-vous, monsieur Clovis Hugues!

M. Jaurès. Vous allez voir, messieurs, que toute cette émotion n'est pas justifiée. Et, en vérité, nous aurions mauvaise grâce, à notre point de vue personnel, à nous plaindre aussi amèrement de la disparition du journal dont je parle, car il était consacré presque tout entier à injurier les députés socialistes. Mais ce que je veux constater, c'est qu'au lendemain même du jour où, par votre loi de défense sociale, disparaissait brusquement une des feuilles anarchistes que vous jugiez les plus dangereuses, un journal qui défend l'ordre et le capital, le *Figaro*, publiait un supplément illustré qui résumait les provocations les plus brutales et les images les plus violentes contenues dans toute la collection du *Père Peinard*.

Et je voulais faire simplement cette constatation, que c'est le régime capitaliste lui-même qui, pour accroître les dividendes et les bénéfices de ses grands journaux, servait aux compagnons présents et futurs la quintessence des journaux anarchistes supprimés par vous. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. René Viviani. C'est le journal de l'Elysée!

M. Albert Pétrot. Et du pape!

M. Jaurès. De même, messieurs, vous déclarez que la justice doit être inexorable, qu'elle doit frapper sans pitié; et les organes de la société conservatrice sont les premiers, en publiant à l'avance les actes d'accusation contre les anarchistes traduits en cour d'assises, à faire tout ce qu'ils peuvent, dans un intérêt de dividende, pour énerver l'action de la justice. (*Très bien! très bien!*)

Un membre au centre. C'est vrai!

M. Jaurès. Ils publient à l'avance les noms des jurés, en sorte que nous avons vu — et c'est une contradiction où il y a quelque chose de sauvage — les mêmes journaux qui réclamaient la tête d'Emile Henry, indiquer d'avance à sa mère les hommes auprès de qui elle devait aller la disputer. (*Mouvements divers.*)

J'ai le droit de constater qu'un régime dont la maxime fondamentale est « Chacun pour soi, tout pour l'argent! » produit d'aussi contradictoires effets. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

J'ai le droit de constater qu'il y a au fond de ce régime une sorte d'immoralité essentielle qui explique d'avance et justifie dans une certaine mesure les subventions indirectes que pour des raisons d'assurance et de sécurité personnelles certains capitalistes ont données à certains compagnons.

Sur ces faits, qui sont l'objet plus précis des explications que je demande, je n'ai à apporter ni indiscrétion personnelle ni commérage quelconque. J'ai vu dans quelques journaux de ce matin des faits racontés par Tournadre, et je tiens à dire à la Chambre que le même Tournadre étant venu chez moi sous prétexte de me conter ses histoires, je n'ai pas voulu le recevoir parce que je tiens à ce que les explications que je sollicite portent sur des faits précis et sur des révélations de certains journaux gouvernementaux.

Ce même Tournadre est allé, il y a quinze mois, à Carmaux au moment de la grève... (*Interruptions.*) Ah! je sais bien que lorsque je prononce ce nom et lorsque nous établissons les hautes relations sociales et financières de ce personnage avec le monde capitaliste...

Une voix. Avec vous! (*Rumeurs sur divers bancs.*)

M. Jaurès. Qui a dit : avec moi?

M. René Viviani. Ne faites pas attention, c'est un anonyme.

M. Clovis Hugues. Celui qui a interrompu n'a pas lu la déclaration d'Emile Henry.

M. Jaurès. ... lorsque nous signalons les hautes relations de ce personnage avec le monde de la finance, de la banque, on nous dit : Oh! ce n'est pas un compagnon pour de bon. Et on va nous répéter tout à l'heure : ce n'est pas un anarchiste pour de bon, c'est un fantaisiste, c'est un dilettante de l'anarchie.

Mais vous venez de le garder cinq semaines à Mazas. Vous êtes un peu durs pour le simple dilettantisme!

Je conviens cependant qu'il est simplement ce qu'on a appelé le boulevardier de l'anarchie; mais — et j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point — c'est précisément les hommes de cette sorte qui sont les intermédiaires naturels et désignés pour certaines négociations vagues entre l'anarchie et le capital. D'un côté, avec les compagnons pour de bon, avec ceux qui sont décidés à opérer eux-mêmes, ils ont des relations sans lesquelles ils n'obtiendraient rien de ceux qu'ils essayent d'intimider, et, d'autre part, ils sont moins compromettants que les compagnons qui opèrent eux-mêmes. Alors, c'est par leur intermédiaire que l'on peut faire tenir à certains compagnons des subsides ou des conseils.

Donc, Tournadre va à Carmaux, et il dit aux ouvriers : A quoi bon votre grève? Voilà des semaines que vous souffrez, et pendant que vous souffrez inutilement, la compagnie vit largement sur son capital et les députés socialistes mènent joyeuse vie à vos dépens. (*Approbation et rires sur divers bancs.*)

Un membre au centre. C'est très vrai.

M. Jaurès. Je recueille vos approbations, messieurs; ce n'est pas la première ni la dernière fois que les représentants de l'individualisme bourgeois sont d'accord avec ceux de l'individualisme anarchiste.

Tournadre dit aux ouvriers : « Il y a un moyen d'en finir : vous avez la dynamite, servez-vous-en. Et il ne suffit pas que vous fassiez sauter les bâtiments de la compagnie; il faut autant que possible que vous choisissiez l'heure où il y aura dans ces bâtiments les administrateurs et les directeurs. »

Et pendant trois jours, messieurs, dans de petits conciliabules, essayant précisément d'échapper au contrôle de ces députés socialistes qui étaient présents là-bas, il prenait les ouvriers les plus ardents, les plus aigris, et il leur donnait le conseil de commettre ces actes de violence sauvage. Les ouvriers très avisés lui ont dit tout d'abord : Mais si vous jugez que cela est utile, pourquoi donc ne le faites-vous pas vous-même? (*Mouvements divers.*)

Il a répondu : « Je ne le puis, parce que je suis connu comme anarchiste militant et que les soupçons tomberaient immédiatement sur moi; tandis qu'un des vôtres peut faire le coup sans être pris. Ce que je viens faire, moi, c'est vous apporter les moyens de préparer et de consommer votre attentat. »

M. Bourgoin. Ce sont des potins, tout cela! (*Rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jaurès. On vient de dire, en un langage familier que je ne peux pas reprendre à la tribune, que ce sont là simplement des racontars.

M. Bourgoin. J'ai dit « des potins ». (*Nouveaux rires.*)

M. Jaurès. Je réponds à mon honorable interrupteur que j'offre à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur de leur fournir la preuve formelle, absolue, des faits que je raconte, par un grand nombre de témoignages dignes de toute estime.

M. Millerand. Il n'y a qu'à lire la collection du *Temps!*

Un membre à l'extrême gauche. Les magistrats connaissent tout cela, et ils ne disent rien!

M. Jaurès. Je reviens à Tournadre. Il disait aux ouvriers : Je vous apporte le moyen d'opérer. Et produisant une très substantielle liasse de billets de banque, il ajoutait ces mots : lorsque l'attentat sera commis, celui d'entre vous qui aura fait le coup pourra, s'il est soupçonné, fuir avec cet argent, et, à Londres, il trouvera des compagnons qui sont prévenus et qui lui procureront les moyens de vivre.

Les ouvriers ont demandé à Tournadre d'où venait cet argent. D'habitude, ont-ils dit, parmi les nôtres, les billets de banque n'abondent pas ainsi. Est-ce que ces sommes ne viendraient pas des fonds secrets? (*Ah ! ah! à gauche et au centre.*)

Tournadre leur a répondu, et c'est la théorie d'une partie des anarchistes : « Qu'importe d'où viennent les fonds, pourvu qu'ils vous servent? Mais ceux-ci ne sortent pas des fonds secrets. Il y a à Paris des capitalistes, des chefs de grandes maisons industrielles, des chefs de grands magasins... » (*Exclamations et rires.*)

A droite. Nommez-les!

M. Jaurès. « ...qui tiennent à être aimables avec les compagnons et avec moi, et vous voyez que nous faisons un bon usage de cet argent. »

J'ai donc le droit de demander au Gouvernement, malgré les protestations ironiques de la majorité, pourquoi il a perquisitionné chez des centaines d'ouvriers à Paris, pourquoi, tout récemment, il a chassé de Charleville des ouvriers belges, mariés en France, y habitant depuis trente ans, y élevant une nombreuse famille et n'ayant commis d'autre crime que d'avoir chez eux un journal non pas anarchiste, mais socialiste.

Quand vous avez procédé avec cette légèreté et cette rigueur contre la démocratie ouvrière, je vous demande, en présence des articulations précises que j'apporte à la tribune... (*Exclamations au centre.*)

M. le comte de Kergariou. Ce sont de simples insinuations, et rien de plus!

M. Jaurès. ... s'il n'est pas du devoir du Gouvernement de provoquer sur ces faits un commencement d'instruction et d'enquête.

Ce n'est pas tout, messieurs. L'anarchiste qui conseillait la violence aux ouvriers de Carmaux est chassé à coups de pieds par les ouvriers, et il n'a que le temps de prendre le train, laissant sa malle à l'hôtel.

Cette malle, ainsi abandonnée, on ne l'a ouverte qu'il y a quelques mois, après l'attentat de Vaillant.

Si, au moment du départ de Tournadre, nous avions dit, nous, que ce commis-voyageur de l'anarchie, qui venait conseiller aux ouvriers d'employer la dynamite, avait dans ses papiers des témoignages de sympathie de certaines personnes de l'aristocratie ou de la haute banque, on aurait prétendu que nous échafaudions un roman puéril et vous nous auriez accueilli avec des risées. C'est pourtant la vérité, messieurs, car, après l'attentat de Vaillant, la municipalité socialiste de Carmaux a ouvert la malle, — la municipalité socialiste, et non pas la police; car, si ç'avait été la police, nous n'aurions certainement pas eu connaissance de ces deux petits documents curieux, et M. le garde des sceaux pourrait s'écrier avec la même intrépidité qu'il n'y a rien, absolument rien !

Dans cette malle, on a trouvé deux cartes; l'une est ainsi libellée : « A M. Tournadre, M. de Rothschild, avec tous ses remerciements »; et l'autre : « A M. Tournadre, Mme la duchesse d'Uzès, regrettant de ne pouvoir faire davantage. » (*Mouvements divers.*)

M. Leydet. Voilà une association de malfaiteurs. (*On rit.*)

M. le comte de Kergariou. Ces cartes ne prouvent rien du tout!

M. Georges Berry. Pour Mme la duchesse d'Uzès, il s'agissait évidemment d'une simple aumône.

M. Jaurès. Lorsque ces deux petits documents furent communiqués à la presse, les journaux officieux — et ils sont nombreux — s'empressèrent de fournir toutes les explications convenables. M. de Rothschild avait été blessé à l'œil dans une chasse — les accidents de chasse sont, paraît-il, sous la troisième République un des attributs de de la souveraineté (*Bruit*) — et Tournadre était allé déposer sa carte chez M. de Rothschild. J'admire cet échange de politesses entre le capital et l'anarchie.

Mais M. de Rothschild a pour ses ennemis de l'anarchisme d'autres attentions tout à fait ingénieuses et discrètes. L'anarchiste Malato, qui est d'ailleurs un écrivain de mérite, avait été accusé par un journal d'avoir été l'agent salarié de M. de Rothschild. Ce dernier a protesté, et avec raison, car je crois que l'accusation n'était pas fondée; mais voici ce que Malato dit lui-même dans son livre *de la Commune à l'anarchie.* Il annonce qu'il a fondé l'*Agence cosmopolite*, et il ajoute :

« J'avais une occupation indépendante qui me permettait de vivre sans exploiter personne, car j'étais à la fois directeur, traducteur, copiste, secrétaire et caissier. Cinq ou six fois par mois, Gomer, déchu de son rang de propriétaire, allait porter la copie dans les bureaux afin d'inspirer la croyance à un personnel nombreux, et je le payais le plus largement possible. Je ne possédais, je l'avoue, aucun correspondant à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne ou Rome, mais je me tenais soigneusement au courant de tout le mouvement européen, lisant le plus de journaux possible, et, ma foi, je ne dédaignais pas de donner de temps à autre libre cours à mon imagination. Aussi, bien qu'ignorant des opérations de Bourse, j'ai pu pendant cinq années donner des nouvelles financières. »

Nul de vous ne fera aux esprits positifs qui gouvernent à la rue Laffitte l'injure de supposer qu'ils ont pris au sérieux une pareille agence, et pourtant Malato raconte dans ce même livre qu'un de ses premiers abonnés a été M. de Rothschild.

Je trouve que voilà bien des politesses et je demande au Gouvernement d'expliquer d'où viennent les renseignements qui ont été fournis par le journal le *Temps*, à la date des 4 et 5 mars.

Le Gouvernement, le 23 février, nomme à la préfecture de police, pour aider le préfet, M. Lépine, à centraliser toute l'enquête sur les anarchistes, un homme fort distingué, inspecteur général des services pénitentiaires, et qui avait été, pour ces questions, le collaborateur très remarqué du journal le *Temps*. Quelque temps après son installation à la préfecture de police, M. Puybaraud se laisse aller très sincèrement aux douceurs de l'interview et il dit, dans plusieurs grands journaux gouvernementaux, qu'il a connu dans ses tournées Sébastien Faure, ancien élève des jésuites, qu'il y a dans le mouvement anarchiste beaucoup d'anciens élèves des jésuites ou d'hommes appartenant à un groupement clérical et qu'il conviendra d'étudier de près les relations qui peuvent exister entre le monde anarchiste et le monde clérical.

Voilà ce que disait dans une interview un de vos principaux fonctionnaires de la police.

M. René Gautier. Il a eu tort, voilà tout!

M. Jaurès. Je vous demande pardon.

Et alors, quelques jours après, dans le journal le *Temps*, paraissaient les lignes suivantes, que je demande à la Chambre la permission de lui lire :

« Sur les nombreux individus arrêtés dans les râfles de ces jours derniers, il n'en est pas deux qui puissent justifier de leurs moyens d'existence. A leur domicile, on trouve des sommes assez importantes : chez l'un d'eux, à Choisy-le-Roi, c'est 300 fr. en or que l'on a découverts, et la plupart de ceux chez qui l'on a perquisitionné sont munis de sommes courantes de 30, 40, 50 francs. Dans sa dernière perquisition, M. Fédée a trouvé une somme de plus de 320 francs chez un anarchiste, et on se souvient enfin que l'ancien jésuite Sébastien Faure glissa 500 francs dans la poche de son portefeuille pour lui servir de viatique au cours de sa détention. D'où leur vient cet argent? Voilà ce qui préoccupe et ce que recherchent les magistrats instructeurs. »

Je ne prends pas ces détails à mon compte, mais je tiens à bien préciser, afin que le Gouvernement précise à son tour ses explications.

« D'autre part, on a constaté, continue le *Temps*, que bon nombre des individus arrêtés sont vêtus de chemises à raies rouges, provenant d'un même magasin qui les fournirait soit à une association, soit à une

même personne chargée de les distribuer. » (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

« On a remarqué de même que presque tous sont très proprement vêtus ; leurs mains sont blanches, exemptes de callosités et n'ont rien des mains d'ouvrier; et cependant ils ne doivent pas vivre d'un métier manuel.

« Il s'en rencontre aussi qui ont fait de bonnes études, et il en est quatre qui sortent d'une école supérieure tenue par les frères. Ils ne vivent pas de l'ignoble métier de souteneur. Presque tous se contentent de ne rien faire. Il faut donc que cet argent qui ne vient ni de femmes, ni de vol, ait une provenance mystérieuse. Dans ce cas toutes les hypothèses sont permises. Personne, à l'heure actuelle, ne recherche à la préfecture de police quelle est la main qui donne cet argent. »

Ainsi s'exprimait le journal qui, quelques jours avant, publiait une interview de l'un de vos principaux fonctionnaires de police, rédigée exactement dans le même sens.

Le lendemain, le *Temps* ajoutait :

« Tournadre a été arrêté hier à la suite de découvertes qui ont été faites dans ses papiers, et envoyé au Dépôt. Il a été interrogé par M. Meyer, juge d'instruction, et ce matin, à la suite de cet interrogatoire, il a été dirigé sur Mazas. Chez lui, rue Ramey, 52, on a trouvé une volumineuse correspondance, fort instructive. En effet, un grand nombre de lettres, de cartes, ont été saisies, lui annonçant ou accompagnant des envois d'argent. Plusieurs cartes de prêtres le préviennent de l'arrivée prochaine de certaines sommes destinées à être partagées entre lui et quelques compagnons dont les noms ont été précieusement recueillis par la préfecture de police.

« Il résulte de plus de l'ensemble des perquisitions faites ces temps derniers, de la lecture attentive des multiples papiers, lettres, notes, correspondances saisis aussi bien que de tous les renseignements recueillis et venus de maints endroits que beaucoup de compagnons recevaient, sous prétexte de secours, de l'argent des personnes riches qui supposaient de la sorte, par leurs dons généreux, se ménager des amis, au besoin même des protecteurs, le jour d'un péril possible. »

Messieurs, je demande à quelle préoccupation peut avoir obéi le journal le *Temps* en publiant ces documents. (*Interruptions et bruit.*) D'habitude, ce journal n'a pas l'intention d'être désagréable au Gouvernement : ce n'est pas son rôle, et il passe pour être toujours particulièrement bien renseigné quand il n'y a pas un intérêt gouvernemental à ce qu'il le soit moins. (*Mouvements divers.*)

Et alors, messieurs, pendant cinq ou six jours, tous les journaux de toutes nuances ont discuté sur les faits racontés par le journal le *Temps* et qui confirment ceux dont je vous ai parlé tout d'abord. Il y a eu dans tous les journaux, des journaux républicains aux journaux religieux, échange d'explications et de polémiques.

M. Yves Guyot a signalé dans ces faits la conséquence d'un mouvement qu'il appelle le « mouvement de démagogie cléricale ».

L'*Univers* et l'*Autorité* ont répondu, sans nier la matérialité des faits, se bornant à contester leur interprétation.

Le *Soleil* et le *Gaulois* ont déclaré que les faits étaient exacts, mais qu'il était impossible, sous un gouvernement républicain qui ne protégeait pas la sécurité des citoyens, que les citoyens n'essayassent pas de se protéger eux-mêmes par des primes d'assurance.

Et c'est seulement lorsque depuis six jours duraient ces polémiques, ces demandes et échanges d'explications que j'ai écrit à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur pour leur dire que je désirais leur poser une très simple question : je voulais leur demander ce qu'il y avait de fondé dans ces faits et quelle sanction ils entendaient donner aux révélations des journaux gouvernementaux.

Eh bien ! je mets au défi M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur d'expliquer l'attitude qu'ils ont eue à ce moment-là. Il y avait une semaine que les révélations faites par le *Temps* alimentaient les polémiques de la presse; M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux étaient prévenus par écrit, dès la veille, de mon intention de leur adresser une question : ils pouvaient répondre tout de suite; et si c'étaient là des racontars misérables que j'avais trop naïvement accueillis, il leur était bien facile de m'humilier et d'humilier du même coup le parti qui m'avait chargé de leur poser une question. Mais M. le ministre de l'intérieur se borna à me dire : Je ne puis pas vous répondre parce que je ne sais pas de quoi il s'agit.

M. Raynal, *ministre de l'intérieur*. Du tout ! C'est parce qu'il s'agissait d'une information judiciaire. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. J'affirme que telle a été la réponse de M. le ministre de l'intérieur...

M. Millerand. Et moi aussi !

M. Jaurès. ...et M. Millerand est là pour témoigner que M. le ministre de l'intérieur n'a point invoqué la raison qu'il vient de mettre en avant.

M. Millerand. Pas un instant!

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande pardon !

M. Jaurès. Et j'en dirai autant de M. le garde des sceaux. L'un et l'autre m'ont déclaré : Nous ne savons pas. Nous n'avons entendu parler de rien.

M. Millerand. C'est cela même.

M. Jaurès. Et alors je leur ai dit : Mais si vous n'avez pas entendu parler de faits qui ont pu cependant mériter d'appeler votre attention, et dans tous les cas celle de vos fonctionnaires chargés de faire une enquête sur les agissements anarchistes, c'est qu'il n'y a rien; vous viendrez alors très simplement le dire à la tribune. Et j'affirme que M. le ministre de l'intérieur m'a répondu : Je ne puis pas dire qu'il y a quelque chose, mais je ne puis pas dire non plus qu'il n'y a rien. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'intérieur. Parfaitement !

M. Jaurès. Voilà pourquoi mon interpellation vient aujourd'hui à cette tribune.

Eh bien ! comment se fait-il que vous ne puissiez pas nous renseigner? Il y a deux mois que vous avez réduit toute la politique à une police contre les anarchistes; il y a deux mois que vous organisez une sorte de poursuite théâtrale contre les anarchistes (*Rumeurs à gauche et au centre*) pour frapper l'opinion beaucoup plus que pour atteindre le péril.

Vous avez fait en une fois, en une nuit, des milliers de perquisitions et d'arrestations; tous les matins vous remplissez les journaux des actes de la police, et lorsqu'il s'agit de savoir d'où vient l'argent, et qu'il s'est produit contre certains membres de la haute banque ou contre le clergé, dans vos journaux même, des accusations précises qui semblent confirmées par des déclarations embarrassées de vos fonctionnaires de police, vous venez dire que vous ne savez rien, que vous n'êtes pas renseignés ! Mais alors, de quoi vous occupez-vous donc ? Quelle est la comédie que vous jouez ici ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Très bien ! très bien !

M. Jaurès. Et si vous essayez d'atténuer l'effet de tous les documents qui ont été découverts, si vous essayez, par exemple, de prétendre que les cartes des prêtres qui ont été trouvées ne se rapportent qu'à des secours, qu'il n'y a pas là matière à une enquête politique, je dis que vous êtes dupes du plus déplorable aveuglement. (*Exclamations à droite.*)

M. d'Hulst. Je demande la parole.

M. Jaurès. Je dis que la tactique de l'Eglise, depuis qu'elle a senti dans le monde un grand ébranlement social, est de pénétrer dans tous les milieux, même anarchistes, — vous en avez eu la preuve ces jours derniers encore.

M. Joseph Reinach, *et plusieurs membres au centre*. Où? A la Madeleine ?

M. Jaurès. ...lorsqu'en vue de son union nationale l'abbé Garnier faisait appel aux anarchistes. Et l'anarchiste Malato, un militant que vous avez expulsé, raconte que déjà en 1886 le clergé faisait tous les efforts imaginables pour attirer à lui les anarchistes.

M. Gustave Rouanet. Et il en a attiré. Par exemple, M. Gouzien, du *Sacré-Cœur !*

M. Jaurès. Je dis qu'il y a là une petite partie de toute la tactique suivie par l'Eglise depuis quelques années en matière sociale, et que vous êtes terriblement aveugles si vous ne vous en préoccupez pas.

Oui, l'Eglise joue depuis quelques années un double jeu : d'un côté, elle essaye de saisir les gouvernements, de pénétrer chez eux, d'y glisser son esprit, son action;

elle essaye de se donner aux gouvernements comme un contrefort indispensable, de s'offrir aux classes dirigeantes comme une sauvegarde nécessaire contre le socialisme; et, d'autre part, comprenant bien qu'il n'y a de pouvoir durable et profond que celui de la démocratie, elle essaye d'attirer à elle le monde du travail par des attitudes, par des paroles que vous dénoncez, quand elles se manifestent chez nous, comme subversives et démagogiques. Nous en avons vu bien des exemples.

Tout récemment, un anarchiste, Grave, pour un livre publié depuis un an, a été livré à la justice. Après bien d'autres, après la génération républicaine de l'empire, il critiquait violemment — et je ne veux pas discuter ce point — les effets du militarisme; mais il y avait eu un jésuite, le père Forbes, d'origine, en partie au moins, étrangère, qui avait tenu en chaire le même langage; cela avait ému la Chambre précédente, et le Gouvernement avait ordonné son expulsion.

A l'extrême gauche. Ce jésuite s'était exprimé en termes encore plus violents!

M. Jaurès. Eh bien! nous avons assisté à ce spectacle très curieux qu'au moment même où vous livriez Grave à la justice et où il était frappé de deux ans de prison pour les lignes qu'il avait écrites, vous rouvriez au jésuite qui avait tenu exactement le même langage les portes du pays; vous lui rendiez le droit de recommencer sa prédication. (*Mouvements divers.*)

Et il en est partout ainsi. Vous nous reprochez, à nous socialistes, d'être responsables indirectement des attentats anarchistes, non pas par nos conclusions, mais par nos prémisses. Vous nous dites que nous faisons de l'ordre social actuel une critique si violente, si égoïste, que les esprits simples, incapables de comprendre l'organisation nouvelle que nous proposons, incapables surtout d'attendre l'effet de ce vaste groupement international du prolétariat, se laissent emporter d'emblée aux plus détestables violences, aux plus coupables agressions.

Vous nous dites cela à nous et je ne le discute pas. Mais que direz-vous alors à l'Eglise qui, pour ressaisir son troupeau de peuples, s'est jetée derrière eux dans les chemins mêmes où ils se précipitaient? Que direz-vous au pape lui-même qui, dans cette encyclique où il essaye pourtant de combattre le socialisme, a jeté aux peuples inquiets, aux foules souffrantes, des paroles vraiment révolutionnaires (*Mouvements divers*), oui, révolutionnaires!

Oh! les travailleurs ne sont pas dupes, comme vous l'êtes, de cette tactique de l'Eglise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils savent très bien que la liberté républicaine est la condition de la justice sociale; ils savent très bien que l'esprit laïque est l'âme de la révolution non seulement politique, mais économique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ils savent très bien que, tant que les consciences seront soumises à la tutelle du dogme et à la discipline de l'Eglise, il pourra y avoir quelques petites émeutes de métier, comme au moyen âge, tant qu'il n'y aura pas d'affranchissement social (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); et ils n'avaient pas attendu que le pape Léon XIII raillât lourdement le député coiffeur et les représentants des ouvriers pour être fixés sur les tendances du Vatican. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Ils n'avaient pas attendu pour être renseignés que le pape, au moment même où il semblait se pencher sur le peuple, lui témoignât les dédains prud'hommesques des vieilles classes dirigeantes.

Mais vous, de quel droit nous reprochez-vous les prétendues excitations qui sont commises par ceux-là mêmes devant lesquels vous vous inclinez, lorsque, dans cette encyclique, le pape dit « que les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. »

Lorsqu'il dit ceci :

« Une usure dévorante... »

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est pour les usuriers qu'on gouverne. (*Exclamations.*) Parfaitement!

Quand on parlait de la conversion, il fallait entendre les cris que poussait M. Say. Et dès qu'il n'a plus été ministre, il l'a demandée! (*Bruit.*)

M. Jaurès. « Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce aux mains d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui réduisent à un joug presque servile l'infinie multitude des prolétaires. »

M. le comte de Douville-Maillefeu. Très bien! très bien!

M. Jaurès. Ah! il ne nous déplaît pas, à nous, que la papauté, gardienne depuis des siècles de l'esprit conservateur, soit obligée, devant l'expansion du socialisme international, du socialisme humain, de confirmer les critiques du parti socialiste; il ne nous déplaît pas, à nous, qu'elle soit obligée d'avouer les misères et les iniquités sociales; il ne nous déplaît pas, à nous, que l'universalité du mouvement socialiste — cette universalité à laquelle jusqu'ici l'Eglise avait attaché la vérité — oblige la papauté elle-même à avouer ce qu'il y a de vrai et de profond dans les revendications populaires; il ne nous déplaît pas que l'universalité ouvrière ait arraché cet aveu à la catholicité cléricale! (*Interruptions à droite.*)

Oui! l'Eglise est obligée d'avouer que l'humanité est en proie, en ce moment-ci, à la domination de maîtres inhumains et d'une insatiable cupidité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vicomte de Montfort. Le Christ l'avait dit bien avant Léon XIII, et la doctrine de l'Eglise n'a pas changé.

M. Jaurès. Elle est obligée, elle qui prétend avoir aboli l'esclavage antique, d'avouer qu'il s'est constitué une forme moderne de l'esclavage; elle est obligée d'avouer que l'usure a reparu sous la forme moderne du dividende capitaliste.

Mais que fait donc le pape en promulguant cela, sinon condamner jusque dans sa racine même l'ordre social actuel? Et lorsque vous nous frappez, lorsque vous nous dénoncez comme les excitateurs qui égarent les esprits, et lorsqu'en même temps, par la plus ironique contradiction, vous vous inclinez devant le pape, qui, quoi qu'il veuille et quoi qu'il fasse, a été un moment parmi ces destructeurs, vous donnez la preuve ou d'un singulier aveuglement ou d'un parti pris étrange contre la démocratie républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et ces constatations, qui sont tombées sur les peuples, non pas dans l'exaltation d'une réunion publique, non pas dans la fièvre de souffrances qui est causée souvent aux travailleurs par les injustices présentes, mais en paroles recueillies, méditées à loisir par l'autorité qui dispose des siècles, elles ont eu en France même des commentateurs passionnés. Il n'y a pas que nous qui ayons fait ce que l'on appelle du socialisme révolutionnaire. M. de Mun protestait tout à l'heure contre le titre de « socialiste chrétien »; soit! je dirai qu'il a été quelquefois, non pas un socialiste chrétien, s'il ne le veut pas, mais un socialiste révolutionnaire.

Voici ce que je lis dans le très éloquent et très beau manifeste inaugural par lequel M. de Mun a pris la direction effective de la revue l'*Association catholique*, le 15 janvier 1891 :

« Au-dessous de ces phénomènes extérieurs, de ces agitations tumultueuses, il y a une cause profonde qui les explique et qui en est la source véritable : c'est le laborieux enfantement d'un temps et d'un régime nouveaux. Le siècle qui s'achève n'emporte pas seulement avec lui l'histoire écoulée d'un cycle de cent années, il marque dans ses dernières heures l'irrémédiable déclin d'une doctrine déchue et du cycle épuisé.

« Les vieux moules sociaux et politiques sont brisés; leurs morceaux disjoints ne sont plus qu'à peine assemblés; que sera le moule de la société nouvelle? Voilà la question qui agite l'univers.

« Ceux qui ne l'entendent pas s'endorment dans un funeste sommeil; ils ressemblent à Louis XVI demandant, au soir du 14 juillet 1789, si c'était une révolte! A eux aussi il faut répondre : C'est une révolution, la plus profonde, la plus entière peut-être qui se soit jamais annoncée au monde.

« Et, comme dans toutes ces révolutions sociales, c'est la propriété qui en sera l'enjeu (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); car, ainsi qu'autrefois la propriété

féodale et la propriété ecclésiastique ont été les objets principaux des revendications de l'égalité, aujourd'hui la propriété financière et la propriété industrielle excitent, au même degré, les passions irritées par d'insupportables abus. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« La lutte est ouverte entre les deux classes que le siècle de la bourgeoisie a formées et maintenues, celle des salariés et celle qui possède les instruments du travail. Cette lutte est toute l'histoire de notre temps. Le peuple y est engagé tout entier et il répète comme un mot d'ordre, en la tournant à son profit, la parole qui fit il y a cent ans la fortune de ses maîtres : « Qu'est-ce que le quatrième Etat? Rien! Que doit-il être? Tout. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henry Maret. C'est très beau!

M. Jaurès. Ah! vous avez bien raison de dire que c'est très beau, et je pourrais citer d'autres paroles aussi éloquentes prononcées par notre honorable collègue et dans son discours de Toulouse et aussi dans son discours de Landerneau. Celles-là suffisent, elles sont décisives.

Messieurs, il y a quatre jours, à propos des poursuites contre le député socialiste Toussaint, le journal le *Soleil* réclamait que ces poursuites fussent étendues aux députés Faberot et Groussier, et il disait : « La Chambre dira si elle veut voter pour ou contre ceux qui annoncent l'effondrement prochain de la société. » Voilà une formule qui n'est pas très rassurante pour M. de Mun. (*On rit.*) Et d'ailleurs je ne suis pas sûr que le *Soleil* et ses amis fussent très fâchés de le voir compris dans les poursuites. (*Nouveaux rires.*) Seulement ils ne les demandent pas encore pour lui : ils ne les demandent que pour nous.

M. de Mun est certainement bien au-dessus de ces craintes; et, pour prononcer ces paroles, il a dû probablement affronter des combats beaucoup plus redoutables et plus périlleux que l'accusation du ministère public. Mais qu'il se rassure! il a toujours combattu la République; il n'est venu à elle que sur les conseils du pape et pour combattre la politique républicaine. Tout lui est donc permis désormais. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les hardiesses sociales et les imprudences de langage ne sont interdites qu'aux militants, républicains de la première heure; elles ne sont interdites qu'à ces ouvriers qui, s'ils demandent beaucoup à la République, ont commencé par lui tout donner. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et pendant que le ministère fait saisir la noble et pacifique *Revue socialiste* de Benoît Malon, qui n'a jamais contenu une parole de haine, pendant qu'il arrête les épreuves...

(*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

M. Jaurès. Je vous demande pardon, monsieur le ministre! vous l'avez oublié dans ce déluge d'arrestations. (*On rit.*)

Pendant que vous avez fait saisir les épreuves uniquement parce que l'imprimeur vous était suspect, il a été permis à l'*Association catholique* de publier tout ce qu'elle a voulu; il lui a été permis de publier, sous la signature du révérend Spealding — car il n'y a pas que nous qui soyons internationalistes — qu'aujourd'hui, «le capital, l'électricité, la vapeur, maniés par des hommes capables et n'ayant d'autre but que le lucre, agissaient sur les populations ouvrières comme un poison infect ». Il a été permis à l'*Association catholique* de publier ces paroles qui, commentées ou colportées dans les ateliers, y pouvaient produire de très justes mais de redoutables colères : « Si l'on a pu contester le droit du seigneur au moyen âge, on ne peut contester que la société moderne ait institué, dans les ateliers, dans les usines, le droit du contremaître. » (*Interruptions à droite.*)

M. Gustave Rouanet. C'est l'*Association catholique* qui parle, et c'est la vérité.

M. Jaurès. Et pendant que dans toutes les réunions publiques tenues par nous, vous envoyez vos commissaires de police pour guetter nos moindres paroles et pour les dénaturer au besoin, il est permis à tous les prédicants catholiques, dans toutes les chaires, de tenir un langage plus violent que celui qui est tenu dans aucune réunion publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je regrette que l'honorable ministre des travaux publics M. Jonnart ne soit pas ici; je le prierais de faire quelques citations. On a cité nos journaux en découpant des phrases; nous n'avons pas besoin, nous, d'user de ces procédés, et je prie M. le garde des sceaux, s'il a quelque loisir, de lire toute la collection du journal la *Croix*; il y verra que « les conservateurs qui ne savent pas se défendre résolument ne sont plus des conservateurs, mais des jouisseurs ». Il y verra que « les capitalistes, francs-maçons et juifs, c'est-à-dire la moitié au moins des capitalistes (*Sourires*) ont élevé des fortunes scandaleuses sur la ruine des misérables ». Il y verra « qu'il faut reconduire tous les financiers à la frontière à coups de pied ». (*Exclamations à gauche.*)

Et depuis les attentats anarchistes, il y verra développer ce thème étrange que tout est permis contre la société républicaine.

La note a été donnée par un article du père Antoine, qui a paru dans l'*Univers*, qui a été reproduit le lendemain avec beaucoup d'éloges pour sa décision et sa vigueur par un journal anarchiste que vous avez supprimé, l'*En-dehors*, article qui était intitulé « Le Christ et la dynamite ». On vous met entre le calice du prêtre et la marmite du dynamiteur. Du moment que vous avez laïcisé, il n'y a plus de droit, il n'y a plus d'humanité, et vous n'avez plus aucun titre à réprimer les attentats.

Voulez-vous voir en quels termes, plus récemment, il était question dans un de ces journaux, la *Croix de Morlaix*, de l'attentat de Vaillant? Cela ne remonte pas à bien loin. L'article a pour titre « La Bombe ».

« Jacques Misère a faim. Sous ses haillons le froid lui roidit les membres pendant que la faim lui tord les entrailles.

« Il trime dur, le malheureux, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, pour gagner un morceau de pain à sa famille et payer l'affreux galetas où il s'abrite avec ses petits.

« Et pendant qu'il travaille, sa pensée marche; il songe au bourgeois qu'il enrichit par son labeur et dont le riche équipage l'a éclaboussé tout à l'heure.

« Pourquoi tout aux uns et rien aux autres? se dit-il.

« Le devoir? la vertu? il n'y croit plus.

« Il n'y a plus ni vertu ni devoir quand il n'y a plus de Dieu! et Dieu, les laïcisateurs d'hôpitaux et d'écoles l'ont supprimé pour le peuple.

« Jacques Misère ne craint plus Dieu, et il veut jouir de la vie comme les financiers ventrus qui l'éclaboussent.

« Le bourgeois passe dans l'usine, pour examiner l'ouvrage; et, tout à coup, Jacques Misère se redresse menaçant :

« Tout aux uns, rien aux autres, dit-il; c'est injuste! Tu as trop de richesses, part à deux! »

« Le patron sourit de mépris. « Fais ton paquet et va-t'en! »

« Jacques Misère est parti. C'est la famine, c'est la mort.

« Il lui restait quelques sous; il en a acheté des clous et de la poudre... il a fabriqué une bombe... »

M. Clovis Hugues. Voilà l'excitation!

M. d'Hulst. Le journal ne dit pas qu'il a bien fait.

M. Jaurès. Messieurs, je tiens à terminer, par un sentiment d'absolue loyauté, la citation de cet article :

« Il rôde maintenant aux abords de l'hôtel du bourgeois viveur et repu. Il allume la mèche, il va sauter avec l'autre. Que lui importe! il ne craint plus rien, depuis qu'il ne craint plus Dieu; il n'espère plus rien depuis qu'il n'espère plus en Dieu! »

Et ceci, qui a été publié encore par un journal breton et en breton, pour s'adresser à des populations plus primitives, mais dont voici la traduction exacte :

« Ces bourgeois ventrus, enrichis de biens volés par leurs ancêtres pendant la Révolution, engraissés de la sueur des artisans et des laboureurs, ont peur maintenant. »

Eh bien, j'imagine que si vos procureurs... ou, plutôt, je ne parle plus des procureurs de la République, il n'y en a plus; on les révoque depuis qu'ils font acte de conscience! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*) Mais, dirai-je, si les délégués ministériel à la justice... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*) avaient étudié ces textes avec

la passion juridique qu'ils ont déployée dans l'examen des paroles inoffensives du député Toussaint, je crois qu'ils auraient trouvé bien des fois l'occasion d'appliquer un certain nombre de textes du code pénal. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais rassurez-vous, nous ne le demandons point. Car si ceux qui, dans la presse cléricale, publient de telles paroles, s'imaginent simplement qu'ils amèneront un moment à eux le peuple trompé pour restaurer la puissance de l'Eglise, le bon sens des travailleurs suffit à faire justice de cette prétention.

Et s'il y a quelques prêtres qui, devant les récents scandales, sentent en effet sincèrement s'éveiller en eux certaines colères plébéiennes; s'ils essayent de ranimer contre toutes les injustices présentes ce qui peut subsister, dans le christianisme finissant, d'esprit évangélique et révolutionnaire, eh bien ! qu'ils le veuillent ou non, et à condition que nous ne soyons pas leurs dupes, ils travaillent pour nous. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Vous ne seriez pas ici sans eux !

M. Baudin. C'est vous qui êtes ici par eux, vous le savez bien !

M. Jaurès. Nous n'avons donc pas à solliciter une extension de vos poursuites abusives, mais nous avons le droit d'exprimer un étonnement et même un double étonnement. D'abord, c'est que les mêmes hommes qui écrivent ces paroles, qui, pour attirer à eux la démocratie souffrante, impriment ce que je viens de vous lire, nous dénoncent tous les jours, nous, comme excitateurs et comme agitateurs.

Et parmi nos collègues de droite, dont quelques-uns ont été élus avec le concours de ces journaux, nous en trouverons plus d'un, dans quelques jours, qui aura le courage de voter, pour des paroles anodines, des poursuites contre un député socialiste.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ce n'est pas sûr !

M. Jaurès. Et puis, nous avons un autre étonnement à exprimer.

Ah ! messieurs, le Gouvernement prétendait qu'il ne faisait pas, à propos d'anarchisme, des procès de tendance, qu'il voulait simplement faire œuvre de défense sociale. S'il veut uniquement accomplir cette œuvre, pourquoi ne dénonce-t-il pas en même temps à cette tribune et les paroles qu'il nous reproche et les paroles qu'on peut reprocher aux autres ?

Savez-vous pourquoi vous n'avez jamais songé à inquiéter ou même à dénoncer à l'opinion les journaux qui font la propagande que je vous indiquais tout à l'heure ? C'est parce que ces mêmes journaux, en même temps qu'ils dirigent contre certaines catégories de capitalistes les paroles que je citais, sont des ralliés; politiquement, ils vous soutiennent. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Georges Trouillot. Ils nous couvrent d'injures tous les jours !

M. Jaurès. Il y a plusieurs mois qu'ils disent qu'il faut se ranger derrière ce Gouvernement qui veut le maintien de l'ordre et le rétablissement de la tolérance, et si vous ne pouvez pas les poursuivre, c'est par la raison qui vous empêche de dénoncer certains passages de l'encyclique.

Comment donc pourriez-vous faire, dans l'ordre économique, de la peine au pape, qui vous est si utile dans l'ordre politique ?

Comment, au moment où vous vous inclinez devant lui comme devant la plus haute autorité morale qui soit au monde, oubliant que la Révolution française, par la promulgation des droits de l'Homme, est bien aussi une haute autorité morale (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), comment pourriez-vous vous brouiller avec lui ? Et vous ne pouvez pas davantage inquiéter les journaux cléricaux qui font tout à la fois une propagande que vous appelez démagogique et une propagande ministérielle. (*Rumeurs au centre.*)

Mais, messieurs, qu'arrivera-t-il ?

C'est que c'est la République et la démocratie républicaine qui feront les frais de ce double jeu. Devant votre aveuglement, l'Eglise reprend la tactique, qui a réussi à tous les prétendants césariens de notre siècle. Cette tactique ne peut aboutir qu'au moyen d'une coalition, comme a fait Napoléon III, et comme aurait fait l'autre il y a quelques années : je veux dire la coalition des frayeurs bourgeoises et de certains appétits du peuple excités par eux.

Voilà ce qu'ont voulu faire les Césars, ce qu'essaye de recommencer l'Eglise : d'un côté, elle se glisse vers vous, elle se constitue comme l'appui des pouvoirs bourgeois, comme la garantie de la classe possédante, et, d'un autre côté, elle s'efforce de faire un moment illusion au peuple pour avoir en un jour de coalition tout le monde avec soi et pouvoir faire peser sur tous le même joug.

Pendant que vous permettez à l'Eglise, non seulement sans l'inquiéter, — vous savez bien que nous ne le demandons pas, — mais même sans avertir le pays, de continuer son œuvre de propagande ouvrière et paysanne, vous dénoncez tous les jours, vous calomniez tous les jours, vous essayez de perdre dans l'opinion publique et devant les consciences ce parti socialiste qui est une des parties vivantes de la République elle-même, qui a toujours été républicain, qui a toujours défendu la République aux heures du péril. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Baudin. Nous avons fait la République avant vous, messieurs les opportunistes !

M. le président. Monsieur Baudin, veuillez garder le silence, ou je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Baudin. Nous étions républicains pendant qu'ils étaient bonapartistes.

M. le président. Monsieur Baudin, je vous appelle à l'ordre.

M. Baudin. Merci, monsieur le président.

M. Jaurès. Vous avez montré un esprit tout à fait contradictoire selon qu'il s'agissait de la démocratie elle-même, en ses fractions les plus ardentes, ou des ennemis sournois de la démocratie. Aussi bien dans vos enquêtes de police que dans votre attitude de politique générale, vous avez été tout indulgence, tout aveuglement volontaire et bienveillant pour ceux qui essayaient de profiter des attentats anarchistes au profit de la réaction et vous avez essayé de perdre un parti qui veut toutes les conséquences de la République, mais qui en veut avant tout le principe même. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Antonin Dubost, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, l'honorable M. Jaurès semble penser que les mesures que vous avez votées contre les anarchistes n'ont servi qu'à fournir au Gouvernement le moyen ou le prétexte d'user et d'abuser contre les honnêtes gens de l'action des lois et de la police. On en aurait profité pour poursuivre, traquer, emprisonner des malheureux, pour ne pas dire des innocents, tandis que les véritables coupables, ceux qui fourniraient à l'anarchie à la fois des subsides et des moyens d'action, jouiraient de l'impunité la plus complète, pour ne pas dire de la protection et de la faveur du Gouvernement.

Voilà la thèse de M. Jaurès. On ne dira pas que c'est celle d'un esprit timide, n'avançant rien qu'avec prudence, accoutumé à ne rien livrer au hasard de l'inspiration. (*Très bien ! très bien !*)

Pour la soutenir, l'honorable M. Jaurès s'est borné à reproduire des récits publiés il y a quelques semaines dans certains journaux au sujet des mesures prises contre les anarchistes.

Le Gouvernement aurait fort à faire s'il lui fallait répondre à tout ce qui se publie dans les journaux ; il lui faudrait vraiment organiser un service spécial qui, lui-même, ne manquerait pas d'occupation. Pour donner satisfaction à ce qui paraît être le goût du public, — et c'est peut-être là l'explication des tendances nouvelles de la presse, — chaque jour, les faits les plus insignifiants ou les allégations les plus controuvées sont grossis, commentés, dramatisés de manière à en faire sortir ou des récits émouvants ou des romans à sensation, à l'usage des esprits avides d'émotions malsaines. De telle sorte que pour rétablir la vérité il faudrait que, chaque jour, et même plusieurs fois par jour, le Gouvernement opposât récit à récit et engageât des polémiques avec tous les journaux. Vous conviendrez que ce n'est pas possible.

Vous voudrez bien convenir aussi que c'est une opinion fort étrange que celle qui consiste à croire que le meilleur moyen d'arriver à la découverte des délits ou des

crimes soit de procéder par voie d'interpellation parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Cependant, puisque les récits publiés par quelques journaux au sujet des anarchistes paraissent avoir ému plus que de coutume un certain nombre de nos collègues (*Non! non! au centre*), le devoir du Gouvernement est d'apporter une courte réponse à l'honorable M. Jaurès. Elle ne m'eût pas été possible il y a un mois, par la raison très simple que les récits dont on vient de parler avaient paru aux magistrats en si formelle contradiction avec les documents précis qu'ils avaient entre les mains, qu'ils n'avaient pas cru devoir s'y arrêter un seul instant.

Depuis, messieurs, désirant vous apporter une réponse personnelle et directe, j'ai voulu prendre connaissance de tous les documents qui ont été saisis et inventoriés; j'ai tout lu, et je vous assure que je voudrais bien pouvoir faire passer sous les yeux de la Chambre toutes les pièces du dossier, car certainement ce serait le plus sûr moyen de faire tomber sous le plus complet ridicule les récits qu'on vient de reproduire à la tribune. (*Interruptions.*)

Un membre à gauche. Vous êtes dur pour vos collègues.

M. le garde des sceaux. Mais je ne le puis pas, puisque toutes ces pièces font partie d'une instruction qui est encore ouverte.

Je ne peux apporter à la Chambre qu'une dénégation formelle.

Il est inexact, il est contraire à la vérité que les magistrats, jusqu'à présent du moins, aient rien découvert qui leur permette d'induire ou d'affirmer que les anarchistes aient des complices qui les aideraient dans leurs entreprises criminelles soit à l'aide de subventions en argent, soit autrement.

M. Millerand. M. le préfet de police n'en pourrait peut-être pas dire autant. (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Je parle avec les documents qui sont entre les mains de la justice.

Il est inexact qu'on ait trouvé chez plusieurs anarchistes des sommes d'argent hors de proportion avec leur situation professionnelle.

Il est inexact que chez l'un d'entre eux on ait trouvé des brouillons de lettres desquels on pourrait induire une correspondance avec une grande dame célèbre au sujet des menées anarchistes.

Il est inexact qu'on ait trouvé chez un autre une grande quantité de cartes de visite émanant de prêtres ou de personnages riches et contenant l'indication de l'envoi de certaines sommes d'argent : on a trouvé une seule carte, sans indication de cette nature.

Il est très vrai qu'on a trouvé dans la valise de Tournadre à Carmaux, au milieu d'un grand nombre d'autres, les deux cartes de visite dont a parlé M. Jaurès. Mais aucun magistrat n'a pu y voir la preuve d'une complicité quelconque, pas plus qu'on n'aurait pu songer à induire la complicité de quelques-uns de nos collègues de la présence, dans la même valise ou dans le domicile de Tournadre, de quelques lettres écrites par eux. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

Sur divers bancs à gauche. Nommez-les!

M. Le Hérissé. On demande les noms! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Je vous prie de croire, messieurs, que je n'ai jamais songé...

M. René Viviani. Les noms! Nous demandons les noms! (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, la discussion ne peut se poursuivre dans ces conditions.

On a posé à M. le garde des sceaux un certain nombre de questions; permettez-lui d'y répondre.

M. le garde des sceaux. Je vous prie de croire...

M. Gustave Rouanet. Alors, que M. le garde des sceaux ne mette pas en cause des collègues.

M. le président. M. le ministre commence ses explications, et vous l'arrêtez dès les premiers mots.

A l'extrême gauche. Nous demandons les noms! (*Bruit.*)

M. René Viviani. Oui! Que M. le ministre nous donne les noms!

M. le président. Monsieur Viviani, je vous rappelle à l'ordre.

(*M. René Viviani prononce des paroles qui se perdent dans le bruit.*)

M. le président. Monsieur Viviani, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Le ministre inculpe ses collègues sans les nommer.

M. le garde des sceaux. Ainsi, messieurs, je vous prie de croire que je n'ai jamais songé à considérer comme un anarchiste ou un complice notre honorable collègue M. Clovis Hugues parce qu'on a trouvé chez Tournadre une lettre de lui indiquant un envoi d'argent qui représentait évidemment un secours.

M. Le Hérissé. En voilà un! Citez les autres.

M. Gustave Rouanet. Nommez maintenant ceux de droite.

A droite. Oui, citez tous les noms!

M. le garde des sceaux. Je ne soupçonne pas plus la complicité de notre honorable collègue M. Clovis Hugues que celle de n'importe lequel de nos collègues.

M. Le Hérissé. Vous avez cité un nom, il faut les citer tous!

M. le garde des sceaux. J'ai fini, messieurs. Je n'ajoute plus qu'un mot.

L'honorable M. Jaurès a paru croire qu'il se pourrait que, dans ce pays-ci, au temps où nous vivons, la loi ne fût pas appliquée également à tous les citoyens sans exception.

A l'extrême gauche. Cela s'est vu!

M. Le Hérissé. Nous l'avons bien vu pour le Panama.

M. Camille Pelletan. Et pour l'archevêque de Lyon!

M. le garde des sceaux. J'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre dans la bouche de l'honorable M. Jaurès ce langage qui constitue une véritable injure. Je crois n'avoir jamais rien fait pour le mériter. (*Très bien! très bien!*)

Dans tous les cas, que l'honorable M. Jaurès et tous ceux qui pensent comme lui se rassurent complètement : quand la justice découvrira des complicités quelles qu'elles soient, capitalistes, cléricales, réactionnaires, démagogiques ou toutes autres, elles seront poursuivies avec la même énergie, avec la même vigilance...

M. Le Hérissé. Que les gens du Panama!

M. le garde des sceaux. ... que les auteurs principaux de tous les délits et de tous les crimes prévus par la loi. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche*).

M. Millerand. Et les articles de la *Croix*, qu'en faites-vous? Vous vous gardez bien de répondre.

M. Le Hérissé. Et le Panama?

M. le président. La parole est à M. de Mun.

M. le comte Albert de Mun. Messieurs, j'aurais désiré tout à l'heure prendre la parole aussitôt après l'honorable M. Jaurès, car c'est à lui beaucoup plus qu'à M. le garde des sceaux que j'ai à répondre.

M. Millerand. Vous n'avez qu'à remercier M. le garde des sceaux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. Je n'ai aucun remerciement à adresser à M. le garde des sceaux, comme je n'ai aucune faveur à lui demander.

Si j'ai quelqu'un à remercier ici, c'est M. Jaurès lui-même. Il avait annoncé depuis un mois une interpellation dans laquelle il devait apporter les preuves de la participation d'un certain nombre de membres du clergé aux attentats anarchistes. Il n'en a apporté aucune; il n'a pas pu articuler un seul fait précis. Je n'en suis pas surpris, j'en étais certain d'avance, mais il m'est permis de le constater et d'en prendre acte.

J'ai un autre remerciement à adresser à M. Jaurès. Son discours m'a offert l'occasion, en m'appelant à la tribune, par une interpellation qu'il a paru m'adresser à moi-même bien plutôt qu'au Gouvernement, de m'expliquer très franchement avec lui et avec son parti sur les doctrines que je défends depuis vingt ans.

Cette explication, je demande à la Chambre de vouloir bien me permettre de la donner. Je la regarde comme nécessaire, parce qu'elle servira, je l'espère du moins, à dissiper toutes les équivoques et à établir nettement les positions pour nos débats ultérieurs.

Sans doute, il ne peut entrer dans la pensée de personne ici l'idée d'attribuer ni à moi ni à aucun de mes amis une part quelconque de responsabilité dans la manifestation des doctrines anarchistes; ce sont des accusations qu'on peut insinuer dans

une demande d'interpellation, mais qu'on n'ose pas soutenir à la tribune, et que l'indignation suffit à repousser.

Mais M. Jaurès s'est placé sur un autre terrain. Il a dit au Gouvernement : Vous nous accusez d'encourager l'anarchie par la propagande de nos idées ; si cela est vrai pour nous, cela est également vrai pour M. de Mun et pour ses amis ; vous devez réprimer leurs doctrines au même titre que les nôtres.

C'est sur ce point que je veux m'expliquer. Je tiens à le faire avec la plus entière netteté dès la première occasion qui s'offre à moi, car il arrivera souvent, au cours de cette législature, que, dans les discussions sociales qui vont s'élever entre nous, j'aurai des idées à défendre, une position à soutenir, qui paraîtront me rapprocher des socialistes, et je tiens à pouvoir le faire sans qu'aucune équivoque puisse subsister devant la Chambre ni devant le pays.

Il y a ici, messieurs, deux questions : une question de fait et une question d'idée. Sur l'une et sur l'autre, je tâcherai d'être très net.

La question de fait, c'est que le parti socialiste, par la force de son organisation, par le nombre de ses représentants, par l'agitation à laquelle il se livre dans le pays, et dont il a, pour ainsi dire, fait son programme, par la violence avec laquelle il soulève les passions sociales, est devenu pour la sécurité, pour la tranquillité publique un péril permanent. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

M. Millerand. Très bien ! Nous voilà revenus à vingt-quatre ans en arrière.

M. Coutant. Monsieur de Mun, vous avez bien mérité du Gouvernement.

M. le comte Albert de Mun. Mon cher collègue, que je n'ai pas encore le plaisir de connaître, permettez-moi de vous dire que lorsque je suis à la tribune je ne cherche à mériter ni la faveur ni les encouragements de personne. Je dis loyalement ma pensée, sans m'inquiéter de savoir qui la blâme et qui l'approuve. (*Très bien! très bien!*)

M. Coutant. L'esprit nouveau ! (*Mouvements divers.*)

M. le comte Albert de Mun. Je dis, messieurs, que, devant cette question de fait, il n'y a pas d'hésitation, pas d'équivoque possibles. Tous les hommes d'ordre, et les catholiques sont au premier rang de ceux-là, n'ont qu'à prêter main-forte au Gouvernement, qui représente l'ordre et la sécurité, et à l'aider dans sa tâche. (*Très bien très bien!*) C'est pour eux un devoir de conscience.

M. Jaurès a cru découvrir derrière le concours que j'apporte au Gouvernement dans sa lutte contre le parti socialiste... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

M. Millerand. Vous êtes plus franc que M. le président du conseil.

M. le comte Albert de Mun. Oh ! monsieur Millerand, je n'ai de leçon de franchise à donner à personne : j'ai des positions nettes à établir.

Je dis à M. Jaurès que lorsqu'il cherche, derrière ce concours, dicté par un sentiment de devoir social, l'effet d'un pacte conclu en vue d'une alliance politique, il se trompe.

Voilà pour la question de fait. Je tâcherai d'être aussi net sur la question d'idée.

Vous dites que la situation est égale entre nous et que si on accuse vos doctrines de favoriser l'anarchie, on doit aussi en accuser les nôtres.

Eh bien ! après avoir tout à l'heure repoussé par l'indignation une pareille accusation, je vais essayer de la discuter de sang-froid avec vous.

La situation est radicalement différente, parce qu'il y a entre le socialisme et l'anarchie des liens directs qu'il vous est impossible de nier. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Oh ! assurément, tous ceux qui étudient, qui connaissent un peu l'histoire du socialisme, savent bien que le socialisme collectiviste auquel vous appartenez tous, ou presque tous, se distingue de l'anarchisme par ses conclusions. L'anarchisme est une doctrine spéciale ; le collectivisme en est une autre.

Pour vous, l'Etat ou bien — car je crois que le mot vous déplaît — la société socialisée doit être seule propriétaire. Pour les anarchistes, l'Etat est le mal qui doit être supprimé. Voilà la distinction.

Il y en a une autre, qui est dans les procédés : Vous consentez à vous servir des moyens que l'Etat ou la société, dans son organisation actuelle, met à votre disposition, comme le suffrage universel et la législation. L'anarchisme, au contraire, repousse la société, telle qu'elle est, et ne lui demande que la liberté de la détruire.

Voilà vos différences.

M. Leydet. Il y a d'autres socialistes que vous oubliez.

M. Lavy. Il y a d'autres différences.

M. le comte Albert de Mun. Vous me dites qu'il y a d'autres socialistes. Je serais enchanté d'entendre l'exposition de leurs doctrines. Jusqu'à présent je ne connais chez vous qu'un seul socialisme bien défini, c'est celui qui se formule par le collectivisme révolutionnaire. Je n'en connais pas d'autre.

M. Mirman. Il n'y a pas besoin de se définir pour exister.

M. le comte Albert de Mun. Monsieur Leydet, vous ferez comme moi, vous viendrez à la tribune exposer vos idées, et vous vous séparerez nettement comme moi, je l'espère, du parti socialiste.

M. Leydet. Je l'ai fait déjà.

M. Millerand. Nous serons avec lui contre vous.

M. le comte Albert de Mun. Mais s'il y a entre l'anarchisme et vous des différences d'objet et de procédé, il y a des ressemblances fondamentales.

La première est d'ordre moral : c'est l'athéisme, qui est la base même de votre doctrine. (*Interruptions.*)

M. Groussier. Pour les républicains, c'est la même chose.

M. Lavy. Il y a des opportunistes qui sont athées.

M. le comte Albert de Mun. Un de nos collègues m'interrompt pour me dire que les socialistes n'ont pas le monopole de l'athéisme et que d'autres ont fait, eux aussi, de l'athéisme leur dogme politique. Cela est malheureusement vrai, et c'est pourquoi je ne suis ni avec vous ni avec ceux qui vous combattent sans vouloir reconnaître la loi divine comme la règle suprême des sociétés.

J'ai entendu, peu de jours après ma rentrée à la Chambre, M. Jules Guesde, se tournant vers M. l'abbé Lemire et s'adressant, comme pour leur faire appel, à ceux qui se réclament des doctrines de l'Evangile, s'écrier : « Je suis athée. » Si ce n'était qu'une opinion personnelle, ce serait assez pour que nous ne puissions ni nous entendre ni même nous comprendre. Mais ce n'est pas une opinion personnelle. C'est la doctrine philosophique sur laquelle le socialisme s'appuie officiellement, aussi bien que l'anarchisme, depuis Karl Marx, votre maître, qui a fondé sa doctrine sur la négation de la religion, qu'il appelle une folle conception du monde (*Interruptions à l'extrême gauche*), depuis Karl Marx jusqu'à Bakounine, qui est le docteur de l'anarchisme, en passant par vos coreligionnaires d'Allemagne, Bebel, qui déclarait en plein Reichstag que le triomphe de l'athéisme est un des buts que poursuit le socialisme, Liebnecht, qui l'a répété après lui au Parlement et dans les congrès, comme l'ont fait les socialistes de Belgique, comme vous le faites vous-mêmes, car aucun de vous, je le crains, ne se lèvera pour s'inscrire en faux contre mes paroles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà le premier lien qui vous unit aux anarchistes : c'est la négation de la loi divine et, par suite, de toute autorité.

Et ce n'est pas le seul trait commun que vous ayez avec eux ; vous en avez un autre qui est d'ordre économique, c'est la négation du droit de propriété individuelle.

Tout votre système repose là-dessus. Vous ne le dites pas toujours en termes aussi nets, parce qu'il vous faut bien ménager vos auditoires ; mais quand on creuse un peu votre doctrine il n'y a pas un seul de vous qui puisse dire dans quelle mesure la société socialisée laissera aux individus la propriété des objets de consommation.

Et c'est surtout quand il s'agit des campagnes que votre embarras éclate ; car vous sentez bien que si vous parlez au paysan de la suppression de sa propriété, vous allez l'épouvanter ; et comme vous en êtes encore à la période de recrutement, vous n'avez garde de découvrir devant lui de telles perspectives. Vous dites : La for-

me nouvelle de l'industrie moderne a détruit la propriété individuelle des instruments du travail; voilà la propriété collective qu'il s'agit de socialiser, c'est la propriété actionnaire! Mais le champ du paysan, nous n'y songeons pas... encore!

M. Jules Guesde. Et nous n'y songerons jamais; jamais nous ne socialiserons malgré lui le paysan! (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le comte Albert de Mun. Vous n'y songerez jamais!... Je vous en défie!

Sans la socialisation du sol, il n'y a rien de fait; M. Jules Guesde, qui m'interrompt, le sait bien, et Stuart Mill vous l'a bien dit, quand il fut devenu votre maître.

M. Millerand. Les socialistes l'éreintent pourtant assez.

M. le comte Albert de Mun. Pardon! M. Jules Guesde qui cite ses paroles dans un de ses écrits, ajoute qu'il les dit avec raison ; et ces paroles, les voici : c'est qu'il ne faudra même pas donner aux ouvriers agricoles un lopin de terre à cultiver, parce qu'il viendrait aussitôt d'autres hommes pour acheter à meilleur marché les travailleurs ainsi assurés d'un supplément de nourriture.

Oh ! vous ne mettez pas cela dans vos programmes, je le sais bien, et vous dites que vous amènerez les paysans au collectivisme par l'exemple, après l'expropriation capitaliste. Mais si l'exemple ne suffit pas, vous y mettrez la force!

Voilà le second point par lequel la doctrine socialiste se lie étroitement à la doctrine anarchiste.

Nous autres, au contraire, nous donnons comme base à nos idées sociales le respect de la loi divine, parce que nous la regardons comme le fondement nécessaire de toutes les lois humaines, et en particulier de l'économie sociale et politique. Nous proclamons que la propriété privée est de droit naturel, et nous demandons seulement qu'à côté d'elle une certaine propriété collective puisse se constituer librement entre les mains des associations, des communes et des corporations.

Ainsi, sur les deux points fondamentaux qui vous rapprochent des anarchistes, nous sommes en opposition absolue, et voilà pourquoi il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de socialisme chrétien. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais il y a entre vous une dernière ressemblance qui n'est pas la moindre assurément, si on envisage votre situation au point de vue politique. S'il est vrai que vous condamnez les violences individuelles et inutiles, vous faites directement appel à la violence commune, c'est-à-dire à la révolution sociale; c'est la condition nécessaire de votre triomphe.

M. Mirman. Notre espoir est de l'empêcher!

M. Jules Guesde. L'Eglise, n'est-ce pas, n'a jamais employé la force?

M. le comte Albert de Mun. M. Jules Guesde, nous parlerons de l'Eglise tout à l'heure : soyez certain que je ne laisserai dans l'ombre aucun point du débat : pour le moment, je parle de vous et de vos doctrines.

J'entends un de mes collègues me dire : Nous espérons empêcher la violence ! Vous espérez l'empêcher, soit! Mais lisez les écrits de M. Jules Guesde et il vous montrera très bien que la révolution est une nécessité, que l'appropriation collective de tous les instruments du travail qui est l'objet du collectivisme, ne peut se faire ni par le rachat des propriétés privées, qui serait impraticable faute de ressources, ni par l'expropriation contre indemnité, qui constituerait les propriétaires créanciers de l'Etat; et qu'ainsi la révolution s'impose. Et il faut voir de quel ton et avec quel mépris il exécute — je crois que c'est son mot — la secte des possibilistes, qui s'est permis de croire qu'on arriverait au but progressivement et légalement. Il appelle cela une solution tintamarresque, et il n'admet qu'un moyen : la révolution.

Oh! sans doute, M. Jules Guesde dit bien en note qu'il n'entend pas par là les coups de fusil en permanence et l'insurrection pour l'insurrection, mais il ajoute que rien ne permet d'espérer que les bulletins de vote y suffiront.

Et cette révolution sociale, il n'y a personne ici qui ne sache ce qu'elle doit être!

Je me rappelle que dans un des articles que M. Jules Guesde donne au *Matin* et que je lis avec le plus grand intérêt...

M. Jules Guesde. Je demande la parole.

M. le comte Albert de Mun. ...il bénissait le Gouvernement d'avoir enfin fermé la Bourse du travail, parce que, disait-il, voilà par cette heureuse faute les travailleurs arrachés à l'illusion syndicale et à l'ornière professionnelle, et ramenés dans la grande voie tracée au prolétariat universel par les journées de Juin et par la Commune.

Voilà la révolution sociale! Voilà votre objectif et votre grand moyen! Et, en attendant, vous organisez ce que vous appelez la lutte des classes.

M. Groussier. Nous la subissons.

M. Faberot. C'est votre égoïsme qui fait les classes.

M. le comte Albert de Mun. Je dis qu'en attendant vous organisez la guerre des classes, et c'est par là précisément que vous devenez pour le pays et pour la société un péril public. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui vous demandent ce que vous entendez « par les classes » et qui vous disent qu'il n'y en a pas.

M. Groussier. Nous sommes d'accord, alors!

M. le comte Albert de Mun. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable M. Barthou quand il disait, dans sa réponse à M. Jaurès, au mois de novembre dernier : « Des classes, il n'y en a pas dans ce pays ; la Révolution les a abolies. » Rien n'est, à mon avis, plus contraire à l'exactitude des faits. Ce que la Révolution française a détruit, ce sont les ordres et les privilèges qui leur appartenaient; ce sont les corps organisés qui avaient dans l'Etat une place et des droits reconnus. Mais cela détruit, sans qu'aucune autre organisation nouvelle eût été substituée à l'ancienne, il est resté deux classes : les riches et les pauvres, ceux qui possèdent du superflu et ceux qui ne possèdent rien ou qui ne possèdent que le nécessaire. (*Mouvements divers.*)

Un historien, dont personne, parmi les admirateurs de la Révolution, ne conteste l'autorité, Edgar Quinet, le constate très nettement et marque à l'insurrection du 1[er] prairial la date précise à laquelle fut consommé le divorce entre les deux classes, « nées, dit-il, de la Révolution ».

C'est le fond même de la question sociale, et, à mes yeux, c'est le grand vice du régime révolutionnaire. On a proclamé qu'il n'y aurait plus de classes dans la nation, parce qu'on est parti du faux principe de l'égalité des conditions. C'est l'erreur fondamentale. Et, en fait, toutes les autres inégalités sociales ayant disparu, il n'en est resté qu'une, celle de la fortune; mais le mal, c'est qu'on a laissé, sans organisation aucune, ces deux classes, mises, sans intermédiaires, l'une en face de l'autre ; on les a livrées à l'individualisme et à la liberté absolue, sans leur donner le moyen légal de faire valoir leurs droits ou de défendre leurs intérêts.

Voilà, dans mon opinion, la source de la question sociale. L'antagonisme, né du conflit des intérêts, est devenu forcément l'antagonisme des classes.

Un membre à l'extrême gauche. Nous n'avons pas créé ces classes; elles existaient bien avant nous.

M. le comte Albert de Mun. C'est pourquoi la grande affaire des lois, des institutions, des initiatives privées, du Gouvernement et des particuliers doit être d'apaiser, d'éteindre, s'il se peut, les causes d'antagonisme par une législation sociale qui supprime les abus, qui diminue les souffrances, et par une organisation professionnelle qui, donnant à chacune des deux classes le moyen de défendre ses droits et d'assurer la représentation de ses intérêts, leur permette de se rapprocher, de s'entendre, de se concilier et d'arbitrer leurs conflits. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà les idées que je défends depuis vingt ans, et auxquelles je reste invariablement attaché.

Vous, vous ne l'entendez pas ainsi! Vous constatez l'antagonisme des classes, qui est le fait le plus douloureux de notre temps, dont les causes sont profondes, causes morales et causes économiques, et au lieu de travailler à les faire disparaître en unissant tous les cœurs, toutes les bonnes volontés, dans un immense effort de générosité et de justice, vous ne cherchez qu'à les accroître pour en tirer la guerre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Alphonse Humbert. Et le journal la

Croix? Il me semble qu'il a excité aussi les passions. Expliquez-vous sur ce point.

M. le comte Albert de Mun. La guerre d'escarmouches d'abord, qui meurtrit, qui blesse, qui accroît la haine et les désaccords, dont la grève est la manœuvre d'instruction où vous déployez une énergie et une activité que je voudrais voir à tous ceux qui vous combattent, et puis, un jour, la guerre décisive dans laquelle l'une des classes sera écrasée par l'autre. Eh bien! avec de pareilles doctrines, avec de pareilles perspectives, savez-vous ce que vous faites? Je le dis avec l'accent d'une douloureuse conviction, vous reculez, vous retardez, vous rendez peut-être impossibles les réformes sociales les plus justes, les plus nécessaires, les plus urgentes. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre et à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Il est bien commode de se décharger d'une responsabilité.

M. le comte Albert de Mun. Monsieur Millerand, je ne me décharge d'aucune responsabilité. Je crois pouvoir dire que j'ai toujours pris assez hautement, assez librement, avec assez d'indépendance la responsabilité de mes idées et de mes actes pour que personne ne puisse m'accuser de chercher à l'esquiver.

J'ai pendant quinze ans demandé ici, à cette tribune, les réformes sociales les plus précises; ce n'est pas ma faute s'il n'y en a presque pas une seule qui ait abouti. Ma responsabilité à moi est entièrement dégagée. C'est la vôtre qui est en jeu. Vous apprenez au peuple à ne rien attendre, à ne rien espérer du mouvement des idées, des institutions et des lois, à chercher dans l'association syndicale, non plus le moyen légitime de défendre ses droits, mais l'arme de combat qui prépare la guerre civile par la violence quotidienne. Vous agitez devant ses yeux la perspective idéale de la société collectiviste dont aucun de vous n'est capable d'expliquer le fonctionnement. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Non, je dis « aucun de vous », pas plus M. Jaurès que M. Jules Guesde, aucun! J'ai entendu des périodes superbes, des paroles ardentes, de larges formules; mais je n'ai jamais vu qu'on se fût expliqué sur ces deux points fondamentaux : la répartition et la rémunération du travail, et tant qu'on ne l'aura pas fait on n'aura rien montré de pratique que l'idée d'un monstrueux despotisme. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! vous agitez devant le peuple cette vague perspective comme, dans le désert, les guides perfides trompent avec le mirage les soldats épuisés par la marche; et vous le conduirez ainsi une fois de plus à des combats sans espérance, d'où il sortira plus meurtri, plus sanglant, ayant peut-être frayé le chemin d'une révolution politique nouvelle, sans profit pour lui, comme les autres, et qui laissera la société plus méfiante, plus inquiète, plus éloignée de lui qu'elle ne l'est aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Quel est donc votre système? Dites-le!

M. le comte Albert de Mun. Mon système, ce n'est pas la guerre, c'est la paix sociale.

En vérité, il semble que j'apporte ici des idées sur lesquelles je ne me sois jamais expliqué; il semble que je n'aie jamais rien dit, que je n'aie jamais rien fait pour la solution des questions sociales! Il y a vingt ans que j'y travaille publiquement et sous les yeux de tous!

Il se faisait peu à peu dans ce pays un immense mouvement de pitié généreuse, qui portait, de plus en plus, les forces vives et intellectuelles de la nation vers les souffrants, les faibles et les déshérités de la vie. J'ose dire, puisque vous me demandez ce que j'ai fait, que j'ai eu ma part dans ce grand mouvement d'œuvres et d'idées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le besoin de la justice emportait tous les cœurs : vos doctrines qui effrayent, vos violences qui épouvantent, vont peut-être le tarir, et ce sera votre responsabilité! (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

Je le dis avec une profonde conviction : vous aurez cruellement desservi la cause populaire. Ah! c'est une heure décisive pour ceux qui ont foi dans l'avenir du mouvement social de notre temps! Pour moi, cependant, quelles que soient les contradictions, je demeurerai ferme au poste que ma conscience a choisi, résolu à soutenir les idées et la cause que j'ai défendues si longtemps et tâchant, dans la mesure de mes forces, de tenir levé, au-dessus de la mêlée où s'agitent les passions coupables et les intérêts menacés, le drapeau des réformes chrétiennes, aujourd'hui battu par le vent d'une si rude tempête. (*Applaudissements à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Dites-nous quelles sont ces réformes! Nous vous écoutons.

M. le comte Albert de Mun. Si vous m'écoutez, vous allez le savoir. J'ai dit assez nettement, je pense, mon opinion sur le socialisme pour qu'il ne subsiste pas d'équivoque. J'ai le droit maintenant d'ajouter qu'on ne le combattra efficacement qu'en modifiant, pour les conformer à la justice, les lois et les institutions.

A l'extrême gauche. Expliquez-nous les détails de votre système.

M. le comte Albert de Mun. Je l'ai fait cent fois. Il se résume en deux mots : la législation sociale et l'organisation professionnelle.

Mais ce qu'il m'importe surtout de redire aujourd'hui plus hautement que jamais, c'est que le socialisme est né des abus engendrés par le régime de l'économie matérialiste et les doctrines posées il y a un siècle par ses fondateurs. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

Oui, quel que soit votre étonnement, il faut que vous entendiez!

Le socialisme est le fils de l'économie libérale! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Il est fils de la République!

M. le comte Albert de Mun. Non : c'est le fruit du régime qui a prévalu pendant tout ce siècle...

Un membre à l'extrême gauche. De l'un et de l'autre.

M. le comte Albert de Mun. ... aussi bien sous les autres gouvernements que sous la République. Ce n'est pas un régime politique : c'est un régime social, qui s'appuie tout entier sur les maximes de l'Encyclopédie...

M. Gustave Rouanet. C'est la faute à Voltaire!

M. Georges Trouillot. Vous faites le procès de la Révolution.

M. le comte Albert de Mun. ... sur la doctrine de Rousseau et de Diderot, dont vous avez fait vos grands hommes, à qui vous avez dressé des statues sur vos places publiques et dont les livres, comme le Traité de Rousseau sur l'*Inégalité des conditions*, sont aujourd'hui le bréviaire des anarchistes.

Le régime moderne s'est fondé sur cette base et c'est pourquoi il est réprouvé par la conscience chrétienne. C'est un régime condamné parce que, lui aussi, comme le socialisme, il repose sur le mépris de la loi divine, et qu'il donne pour but unique à l'activité humaine, la poursuite de la richesse et la satisfaction des intérêts matériels. C'est un régime funeste au point de vue moral, parce que, dans cette poursuite de la richesse, dans cette lutte des intérêts, il a ouvert la porte à toutes les suggestions de l'égoïsme et de la violence, en haut comme en bas, sans autre frein contre elles que la force. C'est un régime funeste au point de vue social, parce qu'il n'a laissé subsister que l'intérêt général, c'est-à-dire les individus et l'Etat, préparant ainsi la concentration administrative de toutes les forces de la nation, la mainmise, de plus en plus lourde, de l'Etat, sur toute la vie publique, qui est une des formes du socialisme et comme le premier acte de son règne.

M. Gustave Rouanet. Est-ce que cette mainmise de l'Etat n'existait pas sous Louis XIV?

M. le comte Albert de Mun. C'est un système funeste au point de vue économique, parce qu'il a entraîné, par les nécessités de la concurrence entre les intérêts, tous les abus, toutes les souffrances que le régime industriel a vu se développer dans son sein, tous les excès d'une spéculation qui n'est plus seulement le stimulant nécessaire du commerce, mais qui devient le but unique des transactions et le moyen d'arriver rapidement à la richesse.

Voilà le terrain de culture du socialisme, le vice originel d'où il sort comme une inévitable conséquence.

Et voilà pourquoi les défenseurs de l'économie sociale issue de la Révolution ne

peuvent pas lutter efficacement contre le socialisme. (*Mouvements divers.*)

M. Gustave Rouanet. Nous n'avons, nous, rien de commun avec les panamistes! (*Bruit.*)

M. le comte Albert de Mun. Ah! on a voulu chercher des responsabilités! M. Jaurès a prétendu dénoncer la mienne et celle de mes amis. Eh bien! les vrais responsables sont ceux qui ont accumulé dans ce pays les ruines morales du sein desquelles le socialisme et l'anarchie se lèvent, comme leur châtiment. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions et bruit à gauche.*)

Quoi! vous avez chassé Dieu de toutes les institutions; vous avez travaillé, de toutes vos forces, à détruire toute idée, toute influence religieuse; vous avez voulu que la jeunesse de la nation grandît sans connaître le fondement nécessaire de la morale! Vous avez fait une obligation à vos instituteurs d'ignorer jusqu'à l'idée même de Dieu! Vous avez, par le divorce, désorganisé la famille. Et vous cherchez où sont les responsabilités?

Quoi! vous avez décrété le mépris de la loi divine...

M. Gustave Rivet. Qu'est-ce que c'est que la loi divine?

M. Jourde. Oui, formulez-la!

M. Camille Pelletan. Vous êtes moins clair que M. Jules Guesde. Dites-nous donc un peu ce qu'est votre socialisme chrétien?

M. le comte Albert de Mun. Je ne m'arrêterai plus à vos interruptions!

Vous avez décrété le mépris de la loi divine et vous me demandez compte des lois humaines ébranlées et caduques! Vous avez laissé s'étaler dans ce pays tous les scandales financiers, toutes les hontes de la corruption, et vous vous étonnez du désordre moral qui trouble et égare les âmes?

Eh bien! laissez-moi vous le dire: c'est un étrange aveuglement! Si vous voulez vaincre le socialisme, il faut rompre avec ses principes.

Vous vous rappelez ce beau passage du premier discours de M. Jaurès, que je n'ai pu entendre, mais qui a eu ici et au dehors tant de retentissement, quand, vous plaçant en face de votre œuvre et de vos traditions, il vous disait: Vous avez fait taire la vieille chanson qui berçait la misère, et la misère crie aujourd'hui vers vous.

M. Jaurès se trompait. Ce n'est pas une chanson bonne pour bercer la misère que vous avez fait taire, c'est la vieille doctrine chrétienne qui, pendant des siècles, a pénétré le monde, formé et soutenu sa civilisation. (*Applaudissements à droite.*)

M. Camille Pelletan. Mais expliquez-la!

M. le comte Albert de Mun. C'est la vieille doctrine qui, pendant des siècles, a enseigné les peuples et les rois, contenu la force et protégé la faiblesse.

M. Fernand de Ramel. Et qui a aboli l'esclavage!

M. Mirman. Citez un seul crime politique que la doctrine chrétienne ait empêché?

M. le comte Albert de Mun. Ce que vous avez fait taire, c'est la voix de l'Evangile, de ce vieil Evangile de qui Taine disait « qu'il n'y a plus que lui pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel, incessamment et de tout son poids, notre race rétrograde vers les bas-fonds. »

Voilà ce que vous avez fait taire, et c'est cette voix qui, malgré vous, retentit encore aujourd'hui, et qui, si profondément, a retenti dans le monde des travailleurs, par cette encyclique que M. Jaurès a citée avec mes discours — c'est mon honneur et la garantie de ma conscience — comme un encouragement aux passions antisociales. Il a cru, hanté, comme un si grand nombre d'entre vous, par la terreur des pièges tendus à la République, que ce n'était là qu'une manœuvre politique. Qu'il me permette de le lui dire, c'est avoir une courte vue des choses!

L'Eglise ne conspire pas, elle poursuit son éternelle mission dans le monde! (*Interruption à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Elle n'a pas d'esprit nouveau, elle!

M. le comte Albert de Mun. Elle, le seul Gouvernement qui ne passe ni ne change, elle accomplit sa destinée, qui est d'exercer son action bienfaisante sur tous les temps et sur toutes les sociétés; elle l'accomplit envers la démocratie, envers le peuple, comme hier envers les monarchies et envers les rois. Voilà le secret de ce que vous appelez son évolution!

Ah! je comprends à merveille que M. Jaurès et ses amis s'en émeuvent! Je comprends qu'ils s'effrayent de voir les catholiques.... (*Dénégations à l'extrême gauche.*) Si vous n'en êtes pas inquiets, pourquoi vous en plaignez-vous? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jaurès. Nous ne nous en plaignons pas.

M. le comte Albert de Mun. Qu'avez-vous donc fait tout à l'heure?

Je comprends que vous soyez émus de voir des catholiques et des prêtres se mêler au peuple, lui parler, prendre sa défense, lui montrer dans l'Evangile la garantie de la justice, l'aider à s'organiser pour le soustraire à la tyrannie socialiste! Je le comprends, car vous savez bien que l'avenir social se jouera dans cette rencontre suprême entre le christianisme et le socialisme. Je comprends encore que les radicaux qui ont fait pendant si longtemps de l'anticléricalisme, de la guerre aux curés, le fond de leur politique, qui en font encore aujourd'hui le lien de leur coalition avec les socialistes...

M. Camille Pelletan. Ce n'est pas exact! Il y a d'autres idées communes entre les radicaux et les socialistes.

M. le comte Albert de Mun. ...je comprends que ceux-là s'étonnent et s'émeuvent de voir le peuple et le clergé se rencontrer de nouveau. Mais les autres, ceux qui veulent la paix et la conservation sociale, qu'ont-ils donc, pour la sauvegarder, de si fort et de si efficace, qu'ils puissent dédaigner ou redouter l'action de l'Eglise? Quoi? Les règles d'une économie politique dont les faits démontrent chaque jour l'impuissance? Les lois humaines, faites par la majorité d'un jour, défaites par la majorité du lendemain? Quoi encore? La science qui est la grande triomphatrice de notre âge?

M. Jules Roche, un jour, a magnifiquement dit ici ses gloires et ses réserves d'avenir. Il a été couvert d'applaudissements enthousiastes. Je le comprends: son discours était une apologie du rationalisme et de la Révolution.

Eh bien! moi aussi je veux bien saluer la science comme une reine; mais je me refuse à l'adorer comme une divinité. (*Vifs applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Jaurès vous l'a dit en vous répliquant: Pourquoi la science s'arrêterait-elle, dans son explication des lois économiques et des phénomènes sociaux, à vous et à vos doctrines? Croyez-vous que la jeunesse qui grandit autour de vous s'attache à toutes vos conceptions et accepte la loi de vos dogmes philosophiques ou économiques? Ne savez-vous pas que, dans son éloignement des choses de la politique, dans l'émotion généreuse qu'éveille en elle la plainte des déshérités, elle se sent invinciblement attirée vers d'autres pensées?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Tant mieux!

M. le comte Albert de Mun. Etes-vous allés voir au quartier latin les cours de socialisme où quelques-uns de nos collègues — et non des moindres par le talent — vont porter leur enseignement? Avez-vous compté le nombre toujours croissant des étudiants qui se pressent autour de ces chaires improvisées?

Il n'y a pas bien longtemps que M. Lavisse, parlant de cet enseignement nouveau et se plaignant de voir celui de l'Etat si mal préparé à le combattre, écrivait dans les *Débats*: « J'ai peur que, malgré tous nos efforts, nous ne continuions, faute de prévoyance et d'une conception générale des devoirs présents, à façonner des épaves pour la dérive! »

Moi aussi, j'en ai peur, et je ne veux pas prendre ma part de cette responsabilité.

Ce mouvement est partout: dans les chaires des universités, sur les bancs des facultés; c'est un flot qui monte et qui porte avec lui la génération de vos successeurs. Elle s'avance vers l'avenir comme vers l'espérance, étrangère à nos vieilles querelles, ignorante de nos longues compétitions, n'y trouvant ni goût pour elle-même, ni profit pour le pays, et cherchant ailleurs, dans le dévouement à la patrie commune, dans la recherche du problème social, l'orientation de ses destinées. C'est à elle qu'il faut penser, c'est pour elle qu'il

faut parler et agir. Que lui donnerez-vous pour la conduire dans le chemin que nous allons lui céder ?

M. Jaurès m'a fait l'honneur de lire à la tribune la dernière page d'un écrit où j'ai essayé de dire les inquiétudes qui troublent mon esprit devant les menaces dont est rempli le déclin de notre siècle.

Je n'ai rien à en retirer. C'est la même idée qu'avec d'autres pensées exprimait M. Spuller. (*Ah! ah! à gauche.*)

M. Millerand. Ne l'accablez pas !

M. Camille Pelletan. Vous continuez la concentration.

M. le comte Albert de Mun. Je dis que j'ai rencontré la même idée, avec d'autres pensées, dans la préface très suggestive du livre de M. Spuller sur Lamennais, quand il parle du vieux monde qui s'abime sans que le monde nouveau, avec ses conditions d'existence et de durée, nous apparaisse encore et que, demandant à la démocratie, parvenue à la puissance politique et sociale, si elle est prête pour le grand rôle qui l'attend, si elle est armée pour donner aux nations l'idéal de beauté, de justice et de vérité sans lequel elles ne peuvent vivre, il montre l'Eglise, vigilante et attentive, prête à prendre en mains cette tâche redoutable. Il le disait avec inquiétude, moi je le dis avec espérance.

MM. Millerand et Camille Pelletan. Non, il n'a pas d'inquiétude, puisque vous êtes son allié.

M. Spuller, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Avec une inquiétude que vous devriez partager.

M. le comte Albert de Mun. Monsieur Pelletan, je crois que M. Spuller en parle avec plus de clairvoyance que vous !

M. Camille Pelletan. Il n'y aurait pas d'esprit nouveau, alors ?

M. le ministre de l'instruction publique. C'est vous qui dites cela ?

M. le comte Albert de Mun. M. Spuller a raison de s'inquiéter ! La science peut donner satisfaction aux intérêts matériels ; elle peut élever, éclairer les intelligences : elle ne va pas au delà ; elle n'atteint pas les âmes, et toute œuvre sociale est caduque, qui n'atteint pas les âmes ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Eh bien ! je répète la parole de M. Spuller; je la répète avec confiance, car la démocratie ne sera digne de son rôle que si l'Eglise lui met au cœur les vertus qui font les grandes nations et qui soutiennent la destinée des grands peuples.

Pour moi, dans mon humble place, j'ai voué ma vie à cette espérance. Je puis être presque un isolé dans cette Chambre...

M. Fernand de Ramel. N'en croyez rien, mon cher collègue.

M. de Cazenove de Pradine. Pas sur ce terrain-là, mon cher ami ! Nous nous associons de tout cœur à cette chrétienne et patriotique déclaration.

M. le comte Albert de Mun. Je ne crois pas, en tout cas, que je le sois autant dans le pays, ni dans le clergé, ni dans la jeunesse, ni dans le peuple lui-même !

J'en recueille tous les jours les frappants témoignages. Je lis les programmes des catholiques des autres pays, de la Suisse, de la Belgique, de l'Italie, de l'Allemagne.

Un membre à l'extrême gauche. Mais vous êtes internationaliste, alors?

M. le comte Albert de Mun. Non ! c'est l'affirmation de la même et universelle confiance dans l'immortalité de notre doctrine ! Le sentiment de cette force croissante des idées qui me sont chères suffit à me consoler d'autres contradictions.

Messieurs, j'ai fini.

Je me suis expliqué aussi nettement que je l'ai pu sur le socialisme. J'espère avoir dissipé toute équivoque et débarrassé la route où j'essaye d'avancer d'une accusation que j'y ai trop souvent rencontrée. J'ai dit aussi ce que je pensais du régime économique moderne, et j'espère que, dans les discussions ultérieures, je pourrai soutenir mes idées, défendre les réformes que je crois justes, m'associer à des critiques que je trouve trop souvent bien fondées, sans risquer, pour cela, d'être confondu avec le parti socialiste.

M. Coutant. Il n'y a pas de danger !

M. le comte Albert de Mun. Je vous remercie de le constater.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : je demande à M. le président du conseil la permission de le lui adresser. Je le ferai avec une liberté d'autant plus grande, qu'il ne peut y avoir ici de question ministérielle.

La discussion m'a entraîné vers les horizons lointains de l'avenir. Il faut revenir au présent. Si nous sommes en désaccord sur les idées, nous nous rencontrons, je l'ai dit, sur la question de fait.

L'œuvre d'aujourd'hui, la vôtre, monsieur le président du conseil, celle pour laquelle tant de sympathies diverses vous soutiennent au pouvoir, c'est la lutte contre le socialisme. C'est votre honneur, comme c'est votre charge, et c'est, pour vous, une tradition de famille. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Nous nous rencontrons sur ce terrain, quoique en désaccord, sans doute, sur la lourde part de responsabilité que j'ai faite à la majorité de cette Chambre, ou plutôt, puisqu'il s'agit de lois déjà vieilles, à celle des anciennes Assemblées.

M. Millerand. Vous ménagez celle-ci ! Nous enregistrons la distinction.

M. le comte Albert de Mun. Quelque peu de prix que vous paraissiez attacher à mon concours, il ne vous fera pas défaut dans l'accomplissement de cette tâche, car c'est l'éternelle destinée des catholiques de soutenir, par devoir, pour la défense de l'ordre social, ceux mêmes qui ne représentent pas leurs idées.

Je ne prétends pas vous donner des conseils dont vous ne voulez pas, ni vous poser des conditions que je ne suis pas de force à vous dicter. Permettez-moi, cependant, de vous le dire, parce que c'est, en conscience, mon devoir de le faire ; permettez-moi de vous le dire avec l'accent du patriotisme le plus convaincu : Vous ne donnerez au pays la paix sociale que si vous lui donnez d'abord la paix religieuse. (*Applaudissements à droite.*)

L'une et l'autre sont liées. Si vous ne vous attachez pas au seul point d'appui qui résiste encore, à la croyance religieuse, je crains que le dernier reste du ciment chrétien qui unit encore notre vieille société venant à tomber, la demeure n'en soit elle-même profondément ébranlée. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. d'Hugues.

M. le vicomte d'Hugues. Je comprends très bien, messieurs, qu'après avoir entendu des orateurs comme MM. Jaurès et de Mun, vous ayez quelque peine à m'accorder votre attention. Cependant M. Jaurès avait motivé son interpellation en disant qu'il avait l'intention « d'interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre contre les capitalistes et les prêtres qui ont subventionné la propagande par le fait ».

J'ai entendu une dissertation éloquente contre les catholiques et une autre non moins éloquente contre les socialistes ; mais, somme toute, on s'est tenu loin du but de l'interpellation et j'avoue que je n'ai pas vu citer beaucoup d'exemples de subventions données à la propagande par le fait.

J'ai donc l'intention, dans la mesure du possible, d'apporter quelque lumière relativement à cette propagande, et en même temps, si je le puis, de faire entrer dans vos esprits la conviction que j'ai que des subventions ont été données pour cette propagande.

Catholique moi-même, je suis heureux de n'avoir pas à défendre les catholiques dans la circonstance.

Je regrette seulement, comme l'a laissé comprendre M. Jaurès, que les catholiques ne se défendent pas mieux d'une façon générale. Je voudrais les voir s'élever contre les mesures prises contre eux avec un peu plus de vigueur et d'énergie. J'espère qu'ils s'y mettront.

Quant aux socialistes, je n'ai pas non plus à les défendre; ils sont suffisamment armés et ils savent parfaitement occuper la tribune. A nous autres de savoir profiter aussi de temps en temps de cette tribune pour dire ce que nous savons et appeler l'attention des pouvoirs publics sur ce qui nous paraît mauvais !

Quant à moi, je suis absolument convaincu...

Un membre à gauche. Il faut des documents.

M. le vicomte d'Hugues. Je vais vous en donner.

Je suis convaincu, dis-je, qu'à Paris des subventions ont été données à la propagande par le fait. Et s'il est de mode de prendre les catholiques à parti, je vais

prouver qu'on peut trouver des coupables d'une autre religion, pour peu que l'on veuille chercher.

Je n'ai fait porter mes recherches que sur une seule personne, ou, si l'on préfère, sur une seule catégorie de personnes. C'est de M. de Rothschild qu'il s'agit et de son entourage. Et sur la foi des documents que j'ai sous la main, documents dont la responsabilité sera difficilement rejetée — si elle l'est — par ceux qui seront nommés, j'espère que vous n'hésiterez pas à dire avec moi que M. de Rothschild a subventionné les anarchistes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oui, messieurs...

M. Mirman. Ne touchez pas au roi! il est sacré!

M. le vicomte d'Hugues. Oui, le roi des juifs, comme on l'appelle, a bien subventionné les anarchistes d'une façon directe ou indirecte. Certes, je ne dis pas qu'il soit le seul, et peut-être pourrait-on trouver d'autres personnes qui, elles aussi, ont prêté la main aux anarchistes et leur ont fourni des subsides.

Je le répète, je laisse à ceux qui ont mis leurs noms en avant la responsabilité de leurs affirmations, affirmations qui sont d'autant plus probantes que le danger était alors plus grand à les faire; et vous allez voir que Tournadre, dont le nom a été prononcé ici, que M. Leboucher, autre anarchiste connu, que M. Malato et bien d'autres ont touché de l'argent à la caisse de M. de Rothschild. Et si le témoignage de Tournadre est admis, Emile Henry en a reçu lui aussi. (*Bruit.*)

Par les faits, absolument probants pour moi, que j'apporte devant vous, vous irez même plus loin : vous vous direz que non-seulement les anarchistes depuis de longues années ont été subventionnés par des personnalités apeurées et en particulier par M. de Rothschild, pour se garantir de la dynamite, mais qu'en outre les subventions doivent continuer et que la propagande par le fait doit être toujours soutenue par ces personnes-là.

Par conséquent, il s'agit dans l'intérêt de tout le monde en France et j'ai considéré comme un devoir pour moi d'appeler l'attention de la Chambre sur cette grave question. Et si je ne peux apporter sur les faits dont je viens parler toute la lumière désirable, M. le garde des sceaux s'en acquittera certainement. (*Interruptions au centre.*)

M. Le Hérissé. On ne veut pas que M. le garde des sceaux touche à M. de Rothschild.

M. le vicomte d'Hugues. Je le dis à l'avance bien haut, j'appuie de toutes mes forces les conclusions de l'interpellation de M. Jaurès, et à mon tour je demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre contre ceux qui ont subventionné la propagande par le fait.

Le 14 août 1889, à l'époque des élections, quelques jours avant le 1er tour de scrutin, un M. Masson, dont je peux vous donner l'adresse, — il habitait, 121, rue Haxo...

Au centre. Aux voix!

M. Faberot. Vous avez invalidé une fois M. d'Hugues; il est revenu; écoutez-le!

M. le vicomte d'Hugues. M. Masson, secrétaire d'un sieur Roche, qui était propriétaire des vingt journaux d'arrondissement, — je ne sais pas s'il l'est encore (*Exclamations*), je répète que je parle du 14 août 1889; je ne me suis plus occupé de lui depuis cette époque; si cela vous intéresse, je puis vous dire encore que ses bureaux étaient 22, rue Thévenot et que c'était un agent de publicité en relations fréquentes avec M. Laffon, fondé de pouvoirs de la maison Rothschild.

Donc, M. Masson, secrétaire de M. Roche, est allé trouver M. Leboucher, un anarchiste...

M. Clovis Hugues. M. Leboucher m'a raconté tous ces faits, à moi, et je m'en porte garant. (*Bruit.*)

M. le vicomte d'Hugues. M. Leboucher habitait rue des Couronnes. Le 14 août, dans la soirée, M. Masson se rend chez lui et lui dit à brûle-pourpoint : « Voulez-vous être candidat? Venez avec moi, j'ai un fiacre en bas, nous allons remplir les formalités nécessaires. » M. Leboucher lui répond : « Ma foi! je ne demande pas mieux, pourvu qu'un autre paye les frais; je ne déteste pas les voyages. » (*On rit.*)

On va faire à la mairie du vingtième une déclaration de candidature, puis on passe chez M. Roche. De là, en route pour la gare et pour Amiens! En wagon,— écoutez, messieurs, la chose est curieuse, et après celle-là je vous promets de vous en citer d'autres plus intéressantes encore (*Parlez! parlez!*) — en wagon, on voyage en compagnie d'un nommé Pinard, lequel est également un autre candidat embauché pour Amiens, avec M. Roche, et une quatrième personne dont le nom est resté inconnu. (*Bruit.*)

On ne s'est pas ennuyé pendant ce voyage. Le wagon était, en effet, amplement approvisionné de victuailles et de champagne; on avait fait les choses largement et on a, paraît-il, bien bu et bien mangé.

Une fois à Amiens, on s'est dirigé vers la préfecture et on y a déposé les déclarations de candidature. Puis Leboucher a été chargé d'organiser les forces anarchistes d'Amiens, de faire des conférences. Pour cette besogne, Leboucher touchait de l'argent. Il n'avait pas un sou. Ce n'est donc pas lui qui payait les frais d'affichage et le reste. D'Amiens, 50 fr. ont même été expédiés à la femme de Leboucher, et, affirme ce dernier, c'est Roche qui envoyait cet argent. Leboucher, au surplus, a fait publier la lettre de Roche.

Eh bien! je demande à M. le garde des sceaux s'il sait la provenance de cet argent, s'il veut la rechercher, s'il a fait ou s'il veut faire une enquête sur ces faits. Voilà des anarchistes qui ont touché de l'argent; a-t-on cherché à savoir d'où ils tiraient les subventions qui tombaient ou paraissent toujours tomber entre leurs mains? Il me semble que ceci doit enfin être pris au sérieux!

M. Clovis Hugues. Au moment où ces faits se sont passés, le commissaire central se promenait en voiture avec l'anarchiste Leboucher, venu pour organiser la conspiration anarchiste à Amiens.

M. le vicomte d'Hugues. Voilà donc un fait bien certain.

On a fait environ 3,000 perquisitions pour retrouver les anarchistes. Si pareilles invasions de domicile s'étaient produites sous l'empire, par exemple, quels cris les opposants de l'empire n'auraient-ils pas poussés?

Les républicains, qui, à ce moment, auraient demandé la lumière, doivent la réclamer encore aujourd'hui.

Tenez, savez-vous ce que nombre de personnes me disaient dernièrement en province? Elles me disaient : « Ah! nous savons bien pourquoi on a fait toutes ces perquisitions : c'est uniquement parce qu'il y avait des lettres, des papiers, entre les mains de Tournadre et des autres anarchistes. On savait d'où étaient parties ces lettres; on voulait les rattraper coûte que coûte, parce qu'il pouvait y avoir bien des personnes compromises à un moment donné. »

Oui, on savait bien qu'il y avait en circulation des lettres soit de M. de Rothschild, soit de tels et tels autres. Peut-être même connaissait-on quelques députés et quelques autres personnalités compromises. Et c'est pourquoi, encore une fois, on a voulu saisir ces lettres! Voilà, messieurs, ce que le peuple dit.

Il s'agit donc pour le Gouvernement et pour tous ceux qui veulent une lumière sérieuse de nous faire connaître les raisons véritables de toutes ces perquisitions et de leur donner une conclusion naturelle.

Je viens de citer ici un fait précis, et M. Clovis Hugues est venu l'étayer d'un détail qui m'était inconnu. Il me semble que cela seul doit vous engager à voter les mesures nécessaires contre ceux qui ont subventionné la propagande anarchiste.

A titre documentaire j'indique encore, comme personnes qu'on pourrait interroger dans cette affaire, un employé de la mairie du 20e arrondissement, à qui M. Leboucher a été s'adresser pour faire légaliser sa déclaration de candidature : M. Jacquet, adjoint de la mairie du 20e arrondissement qui a légalisé sa signature.

On pourrait interroger aussi au sujet des fonds touchés par Leboucher M. Laffon, qui est le fondé de pouvoirs de M. de Rothschild. On pourrait enfin retrouver la lettre de M. Roche dans laquelle étaient contenus les 50 fr. C'est facile, elle est entre bonnes mains.

On pourrait interroger encore M. Edouard David, un anarchiste d'Amiens, qui a vu M. Leboucher se promener en compagnie de personnages de la police. Mais passons à un autre fait, plus sérieux peut-être.

Il existe un document qui est très important et que les journaux ont publié : c'est une longue lettre qui est signée de M. Léger Moéglin. M. Moéglin était un imprimeur, et, vers 1886, il imprimait déjà des écrits anarchistes. Il a imprimé, entre autres, un journal qui s'appelait l'*Expulsion des juifs*, et qui avait pour directeur un nommé Bellelle. Il a imprimé un autre journal qui s'appelait la *Lutte* et qui avait pour directeur M. Tournadre.

Remarquez bien ceci : la lettre de M. Moéglin, à laquelle je fais allusion en ce moment, a été écrite avant l'attentat de Vaillant et, par conséquent, elle a une valeur bien plus grande que si on pouvait croire qu'elle a paru simplement pour les besoins de la cause. Dans cette lettre M. Moéglin affirme, sous sa signature, je le répète, que l'anarchiste Malato est allé toucher de l'argent à la caisse de M. de Rothschild, que c'est M. Laffon qui faisait payer les traites de M. Malato et que les reçus faits par Malato portaient simplement comme mention : « pour traductions ». M. Moéglin laisse entendre, et Malato paraît-il, l'aurait dit à d'autres personnes, qu'il touchait, avec cette seule donnée au moins singulière : « pour traductions », une somme de 6 à 7,000 fr. par an. Ne trouvez-vous pas que c'est déjà suffisant ?

M. Mirman. S'il n'y a pas complicité, il y a là au moins un système d'assurance institué par quelques individus, et très probablement par M. de Rothschild, pour se préserver des attentats anarchistes. Il y a là une lâcheté morale que tout le monde devrait flétrir. (*Mouvements divers.*)

M. le vicomte d'Hugues. C'est, en tout cas, une chose qu'il faut empêcher. (*Bruit.*)

M. Marcel-Habert. La Chambre a écouté les attaques contre les catholiques ; mais, quand il s'agit des juifs, elle fait du bruit. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le vicomte d'Hugues. Ceux qui sont fatigués n'ont qu'à sortir. (*Parlez! parlez!*)

M. Bourgoin. Il faut donner vos renseignements à la police.

M. le vicomte d'Hugues. C'est à la police que je m'adresse en ce moment-ci ; seulement, comme je connais la justice, je sais que devant certains tribunaux, comme celui de Sisteron notamment, quatorze témoins ne sont pas suffisants pour prouver un fait et je m'adresse à la Chambre.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Parlez! parlez!

M. le vicomte d'Hugues. Je comprends qu'il y ait des choses désagréables pour certains dans ce que je dis et que, lorsqu'on s'attaque à tels ou tels personnages qui ont sous la main beaucoup de journaux, qui en subventionnent un plus grand nombre d'autres, cela peut gêner diverses personnes. Je comprends parfaitement qu'on veuille étouffer sous le bruit des discussions comme celle-ci.

Mais, ne l'oublions pas, il s'agit d'une interpellation qui a pour but de rechercher la propagande par le fait. Et c'est lorsqu'on vient vous soumettre des documents précis, c'est lorsqu'on s'abstient de toute discussion vague et de toute dissertation à côté de la question, que vous couvrez la voix de l'orateur par le bruit des conversations ? (*Parlez! parlez!*)

Je n'apporte, je le répète, que des faits absolument prouvés ; la question qui s'agite en ce moment doit être nécessairement résolue. Si elle ne l'est pas aujourd'hui, elle le sera un autre jour ! Je vous prie donc, par votre silence, de vouloir bien me faciliter ma tâche.

Revenons au journal dont je vous ai déjà cité le nom et que M. Moéglin a imprimé, l'*Expulsion des juifs*. Ce journal a disparu à un moment donné ; son directeur a pris la fuite et a été condamné depuis pour je ne sais quelle raison. Mais, alors que Bellelle dirigeait ce journal, il le faisait parfois tirer à 100,000 et même à 250,000 exemplaires ; et la veille ou l'avant-veille de l'apparition du dernier numéro, il s'exprima dans les termes suivants devant son imprimeur : « Un envoyé de Rothschild m'a proposé 60,000 fr. pour faire disparaître mon journal. Je n'ai pas voulu accepter parce que j'espère obtenir 100,000 fr. » Qu'est-il arrivé? Je répète que le journal ne parut plus à partir de ce moment.

Un autre fait encore. Le même imprimeur, Moéglin, a publié le journal *la Lutte*, et son directeur, M. Marius Tournadre, alors qu'il faisait paraître cette feuille, n'avait pas toujours d'argent. Lorsqu'il voulait s'en procurer, savez-vous où il allait frapper? Tout bonnement à la caisse de M. de Rothschild, chez qui il a eu ses grandes et ses petites entrées pendant près de trois ans, a-t-il affirmé lui-même.

Les notes données à ce sujet par Moéglin ne sont pas moins précises que celles fournies par Tournadre lui-même.

On pourrait demander également des renseignements sur ce fait à M. Lambert, imprimeur, qui habite rue des Martyrs. Ce M. Lambert touchait lui-même souvent les mandats de Tournadre ou d'autres qui les lui donnaient pour acquitter leurs factures d'impression.

Enfin, outre les premiers 200 fr. dont on a parlé, qu'Emile Henry aurait touchés à la caisse Rothschild pour l'impression d'une brochure, il existe un dernier fait dont je ne peux pas ne pas faire mention, puisqu'il a été donné ces jours-ci par M. E. d'Arbourg dans les journaux. Cette personne a publié une lettre absolument formelle dont voici le résumé en deux mots : Tournadre accompagné de MM. d'Arbourg et Belz de Villaz, sont allés chez M. de Rothschild où ils ont pénétré à l'aide d'un mot de passe. Tournadre affirme qu'il ne pouvait plus, à la suite de diverses circonstances, rentrer chez Rothschild depuis longtemps, et que c'est Rothschild lui-même qui l'avait fait appeler. Quoi qu'il en soit, il est réel qu'il a pénétré chez Rothschild au moyen de ce mot de passe, mais là, quand il a vu qu'il n'était pas seul, on l'a fait attendre ni peu ni trop, après quoi on l'a mis, lui et ceux qui l'accompagnaient, en présence d'un commissaire et de deux agents de police. Ce commissaire était M. Cornette. Quant aux agents, si l'on veut les rechercher, on les trouvera facilement. (*Bruit.*)

La police serait-elle aux ordres de M. de Rothschild ?

Il y a encore d'autres faits qu'il serait bon de connaître, mais que j'indique simplement en courant. Un anarchiste bien connu, nommé Dupont (Henri), ami de Tournadre, condamné pour délit de presse et qui est en Angleterre aujourd'hui, aurait touché chez les Rothschild en Angleterre des sommes importantes. Il paraît aussi que le « club international d'autonomie », de Londres, a reçu de l'argent à la même caisse, et en touche encore.

Enfin — et j'abrège pour terminer — il est absolument certain que l'interpellation qui a lieu aujourd'hui ne s'est produite que parce qu'on a retrouvé dans les papiers de Tournadre différentes lettres et documents qui sont entre les mains de la police. Il est absolument certain que ces papiers, qui ont été étudiés par le juge d'instruction, M. Meyer, devaient donner des indications puisqu'on en a parlé, disait tout à l'heure l'honorable M. Jaurès, même dans le *Temps !*

Puisque l'anarchie constitue un si grand péril, puisqu'on veut à toute force couper le mal dans sa racine, il importe de rechercher ce mal. Chacun doit donner les indications qu'il possède. Mais il importe surtout que le Gouvernement dirige ses recherches du côté où il sait trouver la lumière. Lui qui peut avoir tous les documents entre les mains, il ne doit pas laisser échapper les vrais coupables pour mettre en prison, quelquefois pendant très longtemps, pendant des mois entiers, des individus qu'il est ensuite obligé de relâcher à un moment donné. Les trois quarts du temps, on les a incarcérés — du moins c'est le bruit public — uniquement parce qu'on craignait leurs révélations. (*Bruit.*)

Oui, il faut rechercher les vrais coupables. Grâce aux indications que je viens de donner, ces vrais coupables peuvent être trouvés.

Si la haute banque, si des prêtres, si des députés ou d'autres citoyens de quelque catégorie que ce soit, donnent de l'argent aux anarchistes, il faut les poursuivre, de préférence encore aux anarchistes, car ce sont eux qui sont la cause première des attentats et des crimes commis, car c'est là la source véritable du mal.

Si les anarchistes ne trouvaient pas d'argent, il n'y aurait certainement pas autant d'attentats.

Donc, il s'agit avant tout de couper le mal dans sa racine et, je le répète, si M. de Rothschild est puissant, il ne faut pas qu'il soit au-dessus des lois ! (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. d'Hulst.

A gauche. Aux voix! — La clôture!

M. le président. On demande la clôture? (*Oui! oui! — Non! non!*)

Je donne la parole à M. d'Hulst contre la clôture.

Sur divers bancs. Non! non! — On n'insiste pas!

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture? (*Non! non!*)

La parole est à M. d'Hulst

M. d'Hulst. Si j'avais eu la parole contre la clôture, je n'aurais pas été beaucoup plus bref que je ne le serai en parlant sur le fond; ceci soit dit, messieurs, pour vous rassurer.

Je n'avais nullement l'intention d'intervenir dans cette interpellation; d'avance j'étais convaincu que les faits qui seraient apportés par l'honorable M. Jaurès, quel que fût l'art avec lequel il saurait les encadrer, n'auraient pas de consistance; aussi, je n'avais pas pris la peine de préparer une défense sur ce thème, du reste fort mystérieux: la participation des ecclésiastiques à la propagande par le fait. Mais au cours de son discours toujours éloquent, toujours intéressant, M. Jaurès a prononcé des paroles contre lesquelles il ne m'est pas possible de ne pas protester avec toute l'énergie et l'indignation d'un fils dont on a calomnié et outragé la mère. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès est venu vous dire: Il ne serait pas étonnant que la main des prêtres se retrouvât dans la propagande par le fait.

M. Alphonse Humbert. On l'a bien vu tout à l'heure, quand on a lu l'article de la *Croix*.

M. d'Hulst. Je vais vous répondre, mais je ne peux pas tout dire à la fois.

M. Alphonse Humbert. Voilà deux heures que nous demandons une réponse.

M. d'Hulst. Si vous voulez vous charger de répondre à ma place, montez à la tribune.

M. Alphonse Humbert. Ce n'est pas à moi de répondre, c'est à vous.

M. d'Hulst. Alors, ne m'interrompez pas, car vous ferez perdre du temps à la Chambre et je n'en dirai pas une parole de moins.

M. Jaurès est venu vous dire: Il n'est pas étonnant que nous trouvions la main des prêtres, sinon dans les attentats anarchistes, au moins dans la propagande qui les prépare, qui les explique, car l'Eglise joue un double jeu — ce sont les propres expressions de M. Jaurès: — elle a d'abord été le plus ferme soutien des puissants, les aidant à étouffer la plainte des faibles, et puis, comme elle a vu que, malgré tout, la véritable puissance était du côté du peuple, du côté de l'immense armée des travailleurs, surtout depuis qu'ils sont eux-mêmes munis du droit de suffrage, alors elle a fait des avances à la multitude, elle s'est mise à la flatter pour lui faire croire qu'elle était devenue son avocate alors qu'elle avait été toujours sa pire ennemie.

Messieurs, si j'avais entendu ces paroles sur les lèvres de quelques-uns de mes collègues qui sont nouveaux venus à la vie politique et dont la carrière s'est commencée dans les honorables fatigues du travail manuel, je serais moins surpris de rencontrer dans une pareille assertion la trace manifeste d'une ignorance absolue de l'histoire; mais j'avoue que ce défi donné à la réalité des faits m'a étonné davantage sur les lèvres d'un savant et d'un lettré de profession comme l'honorable M. Jaurès.

La vérité, messieurs, est que l'Eglise a été, tantôt successivement, tantôt simultanément, l'avocate des grands et des petits, des puissants et des faibles, et voici pourquoi: c'est qu'elle a reçu mission de son fondateur d'annoncer la vérité et le devoir à tous les hommes. Et quand une catégorie de la société oublie ses devoirs, l'Eglise les lui rappelle, en lui rappelant du même coup les droits des autres...

M. Pierre Vaux. Elle a toujours été complice des tyrans et des bourreaux.

M. d'Hulst. C'est là de l'histoire comme on l'écrit dans les journaux.

M. le comte de Bernis. Ce sont les pères Loriquets républicains qui racontent cela! (*Rires à droite.*)

M. d'Hulst. M. de Bernis dit, avec beaucoup d'à-propos, que le parti anticlérical a ses Loriquet.

M. le comte de Douville-Maillefeu. La Saint-Barthélemy a été faite par Voltaire; c'est connu! Et Jeanne d'Arc a été brûlée par Rousseau; c'est connu encore. (*Bruit.*)

M. d'Hulst. A l'appui de sa dernière assertion, M. Jaurès vous a cité un document clérical d'une haute valeur qui, certes, doit compromettre beaucoup l'Eglise s'il est compromettant: c'est l'encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers. Et avec des accents d'indignation...

M. Jaurès. Comment! d'indignation?

M. d'Hulst. ...il vous a lu ce passage où il est question de l'usure dévorante.

M. Le Hérissé. Au contraire, M. Jaurès approuvait le langage de Sa Sainteté.

M. d'Hulst. J'ai cru qu'il était indigné quand il disait: voilà comment le pape se fait lui-même provocateur d'anarchie.

Un membre à l'extrême gauche. M. Jaurès n'a pas du tout dit cela.

M. d'Hulst. Je fais appel à la haute culture historique de M. Jaurès et je lui demande s'il croit, en vérité, que c'est d'aujourd'hui que l'Eglise s'élève contre l'usure.

Il y a quelques années, le reproche qu'on lui faisait était de ne pas avoir reconnu les lois économiques qui rendent nécessaire l'intérêt de l'argent.

M. Pierre Vaux. L'Eglise a béni Badinguet après le coup d'Etat. (*Bruit.*)

M. Le Hérissé. Elle a aussi béni l'Union générale.

M. d'Hulst. Aujourd'hui on semble signaler comme une nouveauté, heureuse pour les uns, inquiétante pour les autres, le patronage qu'elle a de tout temps accordé aux victimes de l'usure. Ce que vous trouvez à cet égard dans l'encyclique de Léon XIII, vous le retrouverez dans les bulles de ses prédécesseurs, en remontant le cours des siècles, et dans les écrits de tous les théologiens.

Et, s'il en est ainsi du document le plus autorisé et le plus considérable qui ait été cité à cette tribune pour montrer comment l'Eglise favorise les anarchistes, nous avons le droit et le devoir de faire bon marché des autres. Ce n'est pas que je m'associe, par une adhésion entière, à toutes les paroles de certains catholiques et même de certains prêtres, quand ils traitent, dans des feuilles catholiques, ce qu'on appelle aujourd'hui la question sociale, dont tout le monde parle et que si peu connaissent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est presque inévitable que, dans de pareilles polémiques, ceux qu'anime une forte conviction se laissent entraîner à certains excès de langage dont il ne serait pas très difficile de les faire convenir le lendemain. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Cependant — et voilà la portée de ma réponse — quels que soient les passages, même excessifs et violents, qu'on ait pu apporter ici, je vous défie d'en citer un seul dont la conclusion... (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Messieurs, vous rendez la tâche de l'orateur impossible. Vous voulez savoir ce qu'il pense; écoutez-le.

M. d'Hulst. Je défie qu'on cite d'un prêtre, d'un catholique quelconque, une phrase, une demi-phrase qui formule des conclusions favorables à l'anarchie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Et les articles de la *Croix?*

M. d'Hulst. Pas plus le journal la *Croix* que les autres. (*Exlamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Mes chers collègues, je vous prie de me laisser parler. Sans vos interruptions j'aurais déjà fini. Mais je ne descendrai pas de la tribune sur votre injonction.

Je dis, messieurs, qu'il est impossible, quand on a fait la critique des abus qui existent dans notre société, comme ils ont existé, sous des formes variables, dans toutes les sociétés depuis que le monde est monde, de ne pas excéder parfois dans la peinture de ces abus. On peut employer un langage qui a le défaut d'exciter les passions, mais je défie qu'on trouve dans les écrits des nôtres, ecclésiastiques ou laïques...

M. Leydet. Vous avez patronné des candidats anarchistes. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Leydet, je vous rappelle à l'ordre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. d'Hulst. Vous ne savez pas ce que je vais dire, monsieur Leydet.

M. Leydet. Je répète que vous avez patronné dans la *Croix* des candidats anarchistes.

M. le président. Monsieur Leydet, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Vives réclamations à l'extrême gauche.*)

Un membre à l'extrême gauche. Rappelez-nous tous à l'ordre!

M. le président. Messieurs, il n'est pas commode de faire son devoir en présence d'une intolérance pareille.

M. Leydet. Je demande la parole.

M. le président. Je vous inscris, monsieur Leydet; mais vous croyez avoir des droits supérieurs à ceux des autres! (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.*)

M. d'Hulst. Je dis, messieurs, qu'on ne citera pas une ligne d'un des nôtres qui, directement ou indirectement, favorise l'anarchie; et voilà la grande différence entre les hommes dont M. Jaurès, tout à l'heure, se faisait l'avocat et ceux des nôtres à qui l'on pourrait même, avec plus ou moins de justice, reprocher quelques excès de langage.

M. Louis Terrier. Vous avez d'admirables tendresses! Vous appelez « quelques excès de langage » la calomnie à outrance! J'admire votre modération.

M. d'Hulst. Les bonnes gens que M. Jaurès s'est plaint d'avoir vu poursuivre avec trop de rigueur faisaient, eux aussi, la critique de l'état social actuel, mais au bout de cette critique ils plaçaient des excitations au renversement et au crime, tandis que les orateurs, même les plus excessifs parmi les nôtres, après s'être livrés à la critique des abus, ont conclu...

A l'extrême gauche. A la bombe!

M. d'Hulst. ... qu'il fallait espérer des réformes par les voies légales et, surtout, par les voies morales. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Ils ont conclu à la bombe! Oui, ils ont dit que les ouvriers qui étaient éloignés de l'idée de Dieu n'avaient plus, pour obtenir justice, d'autre moyen que de recourir à la bombe. Il n'y a pas de mots plus criminels et qui tombent plus directement sous l'action de la loi, et cependant on ne leur a pas appliqué la loi! Voilà ce dont nous nous plaignons, et je vous défie de vous expliquer sur l'article du journal la *Croix* qui a été lu tout à l'heure.

M. d'Hulst. Je vais le faire immédiatement si vous voulez bien garder le silence.

M. Alphonse Humbert. Voilà deux heures qu'on vous le demande!

M. d'Hulst. Et voilà deux heures que vous m'en empêchez! (*Bruit.*) Vous me sommez de parler et vous me coupez constamment la parole.

J'ai écouté avec la plus grande attention l'article qu'on a rappelé tout à l'heure, j'y ai bien vu une description que, pour ma part, je trouve excessive, de la souffrance et de l'irritation de celui que le journal appelle Jacques Misère, mais je ne vois rien là que de descriptif et lorsque l'auteur conclut que Jacques Misère, après avoir été chassé de son atelier, désespéré, poussé à bout, n'a plus devant lui que la bombe, il ajoute, s'adressant aux ennemis des croyances religieuses : Vous êtes complices de son crime, car c'est vous qui avez ôté à cet homme la résignation et l'espérance; vous ne lui avez plus laissé que la haine et le désespoir. Il n'approuve donc pas le crime.

M. Alphonse Humbert. Il le conseille.

M. d'Hulst. Je ne puis laisser dire une chose aussi contraire à la vérité. Mais l'article, dont, pour ma part, je blâme le ton et l'inspiration, cet article pourtant ne contient en aucune façon l'excitation au crime, ni l'approbation du crime, il se borne à dire : cet homme à qui on a ôté le respect d'une loi supérieure aux passions et l'espérance des compensations futures, est livré tout entier à son désespoir; tous ceux qui ont contribué à dévaster son âme sont moralement les inspirateurs ou les complices de ses attentats.

Voilà ce qu'a dit la *Croix*, et c'est très vrai; il n'y a là aucune excitation au crime et ce n'en est pas davantage l'apologie.

Pour ma part, je vous le redirai après l'honorable comte de Mun, je considère le devoir d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes comme constituant non pas la partie la plus élevée, mais la partie la plus urgente de la tâche des gouvernements. Et alors même qu'un Gouvernement, par l'appui qu'il aurait prêté à l'irreligion, à ces doctrines que j'ose appeler moralement subversives, se serait rendu indigne d'exercer cette mission, néanmoins, toutes les fois qu'il montrera un réel bon vouloir pour la remplir je me considérerai comme obligé de l'appuyer en cela, ce qui n'implique nullement l'approbation générale de sa politique, bien moins encore une alliance, un compromis, un marché.

Quand nous avons voté dans le même sens que le ministère, nous n'avons suivi d'autre mot d'ordre que celui de notre conscience, et le Gouvernement, en bénéficiant pour un jour de nos suffrages, ne se sentait redevable envers nous d'aucune reconnaissance. Nous ne lui en demandons pas; nous le voyons à l'œuvre, et nous avons plus d'un sujet de n'être pas satisfaits de sa conduite. (*Mouvements divers.*)

Toutes les fois cependant qu'il proposera des mesures qui nous paraîtront équitables et salutaires, nous les voterons, ne prétendant pas par là lui donner un gage d'amitié ni une promesse d'alliance, mais le suivant au jour le jour, quand sa ligne de conduite nous paraîtra bonne; comme aussi, au jour le jour, s'il s'en écarte, nous serons prêts à le combattre. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Maurice-Faure. C'est la politique de M. Prudhomme.

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Millerand. Messieurs, je crois que tous les partis, dans cette Chambre, doivent à l'honorable M. de Mun une égale reconnaissance pour la clarté qu'il a jetée sur la situation politique actuelle.

Sans ambages, très nettement, M. de Mun a déclaré la guerre au parti socialiste. Je l'en remercie.

M. Jaurès. Très bien!

M. Millerand. Avec la même franchise, il a offert sans condition son concours et celui de ses amis au Gouvernement. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Un membre à droite. De certains de ses amis.

M. le comte de Bernis. Que le Gouvernement n'y compte pas trop.

M. Millerand. Monsieur de Bernis, vous vous calomniez.

M. le comte de Bernis. Je vous réponds que le Gouvernement n'a pas à compter sur notre concours sans condition.

M. Millerand. Mettons avec condition.

C'est sur ces deux points que je demande à la Chambre la permission de m'expliquer en quelques mots.

L'honorable M. de Mun a déclaré en propres termes que le parti socialiste, par le nombre des représentants que le suffrage universel a envoyés à la Chambre, par la propagande incessante, continue, qu'il fait dans le pays, constitue un véritable péril.

Oui, le parti socialiste est un véritable péril pour les idées de réaction que M. de Mun et ses amis ont jusqu'à présent représentées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Mais M. de Mun avait raison lorsqu'il ajoutait, s'adressant à la majorité, que le parti socialiste était à la fois le produit du milieu économique et la conséquence même de la République et de ses lois.

A l'extrême gauche. C'est vrai!

M. Millerand. Il avait raison. Si le parti socialiste a pris aujourd'hui dans le pays une importance et une puissance qui vont chaque jour s'accroissant et que vous êtes obligés vous-même de constater, c'est que précisément ses doctrines, ses revendications ne sont que les conséquences inéluctables, tangibles, de l'état social où nous nous débattons en ce moment.

Nous ne sommes pas socialistes par caprice ou pour faire triompher des idées personnelles et des systèmes dogmatiques. (*Interruptions.*) Nous sommes socialistes parce que, constatant la marche naturelle, logique, nécessaire, des phénomènes économiques, nous sommes invinciblement conduits à cette conclusion que le développement du machinisme, que les progrès mêmes de la science ont pour résultat fatal, à l'heure actuelle, de donner à une petite minorité des moyens de jouissance de plus en plus nombreux et d'amener une majorité qui va chaque jour se grossissant des petits commerçants expropriés par les grands magasins, des petits rentiers dépouillés par la haute finance, à être de plus en plus misérable et, pour reprendre la parole de l'encyclique, de la réduire à un état presque servile. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! messieurs, ce parti socialiste, né

de l'état économique lui-même — je le dis pour répondre à une calomnie sans cesse répétée — n'est pas un parti de violence. (*Exclamations au centre.*)

Messieurs, je comprends votre mécontentement. Je sais qu'il est nécessaire, pour faire manœuvrer le spectre dont vous avez besoin, de répandre dans le public cette idée que le parti socialiste est un parti qui attend sa victoire de la violence.

M. le comte de Bernis. On crie : Vive la Commune ! tout le temps dans votre parti.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Et on a bien raison. Vivent les communes libres ! Ce n'est pas trop tôt. (*Bruit.*)

M. Millerand. Comme si le spectacle même que vous signalez, cette conquête lente mais incessante et sûre des pouvoirs publics par le parti socialiste, n'était pas, à cette calomnie, la plus sûre, la plus irréfutable des réponses.

Nous ne donnerons pas aux ennemis du socialisme la joie de voir le parti socialiste abandonner la sécurité de la voie légale pour recourir aux hasards de la violence. Nous avons trop confiance dans la vérité de nos idées, dans le bon sens du suffrage universel, pour ne pas continuer à nous adresser à lui. Vos fautes suffisent pour nous faire des adhérents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes pas le parti de la violence, et c'est nous calomnier à un égal degré, bien que sous une forme qui paraît au premier abord moins injuste, que de dire que nous poursuivons la suppression de la propriété individuelle.

M. Paul Deschanel. Ah ! mais enfin !...

M. Millerand. Monsieur Deschanel, vous êtes déjà venu à cette tribune défendre vos idées. Vous viendrez me répondre si vous le voulez; mais permettez-moi de dire un mot à ce sujet.

Je dis que c'est calomnier le parti socialiste ou plutôt altérer de parti pris ses idées et sa doctrine que de dire qu'il poursuit la suppression de la propriété individuelle; il faudrait dire au contraire que ce qu'il réclame c'est l'extension à la grande masse des citoyens de la propriété individuelle. C'est ce phénomène, chaque jour plus évident, plus étendu, de travailleurs qui nont pas la propriété de ce qu'ils produisent, de travailleurs qui n'ont aucune espèce de propriété individuelle, tandis qu'une petite minorité concentre entre ses mains la grande masse de la propriété, c'est ce phénomène qui a conduit le parti socialiste à proclamer que la propriété doit revenir à tous ceux qui produisent... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Berry. A la collectivité !

M. Millerand. ... c'est-à-dire à la masse de tous ceux qui travaillent.

Mais, messieurs, pas plus que M. de Mun n'a exposé à cette tribune par le détail, ni même dans ses grandes lignes, la théorie sociale qui est la sienne, pas plus que notre honorable collègue je ne veux infliger à la Chambre, à cette heure, un pareil exposé. Mais ce que je veux dire, c'est, au point de vue politique, les conséquences que tirent, il me sera permis de dire de ces calomnies, M. de Mun et ses amis.

S'ils attaquent avec tant de violence, s'ils dénoncent avec tant d'injustice les tendances et les idées du parti socialiste, c'est pour arriver à leur conclusion, c'est pour qu'il leur soit permis de dire que, contre le péril social, il faut faire l'alliance de tous les hommes d'ordre et offrir au Gouvernement leur concours, quelles que soient les réserves qu'ils mettent à ce concours. Voilà le phénomène politique qu'il faut souligner à cette tribune et qu'il importe que le pays connaisse. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous avons en face de nous un gouvernement qui vit de l'appui d'une majorité républicaine et cléricale. (*Exclamations au centre.*)

Un membre à gauche. Et monarchique.

M. Millerand. J'entends bien que, pratiquant avec un art tout particulier le jeu de bascule qui a été de tout temps le système suivi par les cabinets, le Gouvernement sait à propos infliger à la minorité, du concours de laquelle il a besoin, certaines mesures, sur l'efficacité et la valeur desquelles l'un et l'autre savent d'ailleurs parfaitement à quoi s'en tenir. Le Gouvernement peut bien frapper d'appel comme d'abus le mandement de M. l'archevêque de Lyon; il peut même agiter les foudres de la suppression du traitement, personne ne s'y trompe, et cela n'empêche pas M. d'Hulst de venir, avec une petite parenthèse sur vos erreurs, vous promettre son vote. (*Très bien ! et rires à l'extrême gauche.*) Cela n'empêche pas la minorité de droite d'être liée à vous, indissolublement liée. Pourquoi ? Parce que vous avez entrepris une œuvre qui, avant tout, lui tient au cœur, parce que cette minorité de droite, si elle a été de tout temps et est encore l'amie, l'avocate de l'Eglise, a surtout défendu de tout temps les privilèges de la haute finance et les abus de la société actuelle. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations et bruit à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Nous protestons énergiquement. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi de la droite.

M. Armand Porteu. C'est absolument faux !

M. le comte de Bernis. Vous parliez tout à l'heure de calomnie ; en voilà une !

M. Millerand. Vous pouvez protester, messieurs, mais il y a quelque chose qui est plus éloquent et plus décisif que toutes vos protestations, ce sont les votes de la droite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lemire. Lesquels? Précisez !

M. Millerand. Je vais vous le dire.

M. le comte de Bernis. Nous n'avons pas voté pour les financiers du Panama !

M. Millerand. Lesquels ? C'est, dans le passé, les votes de la droite assurés au Gouvernement quand il s'est agi de signer avec les grandes compagnies de chemins de fer les conventions scélérates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.— Bruit à droite.*)

MM. le comte de Bernis et Fernand de Ramel. M. Raynal est de la droite, alors ?

M. Millerand. Je n'ai pas dit que vous étiez tout seuls ; j'ai constaté simplement que vous aviez prêté votre concours à tous les gouvernements qui ont combattu le peuple au profit de la haute finance... (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. C'est inexact !

M. Fernand de Ramel. Les gouvernements précédents ont été soutenus par une majorité dont vous faisiez partie, et le cabinet actuel est encore soutenu par la majorité républicaine.

M. Millerand. ... et voilà pourquoi vous êtes aujourd'hui le plus solide appui du Gouvernement. (*Interruptions à droite.*)

M. Sauzet. Vous savez bien que c'est inexact.

M. Millerand. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'il faut avoir quelque hardiesse pour prétendre que la droite ne donne pas son appui au Gouvernement quand nous venons d'entendre, au cours même de cette séance, M. d'Hulst et M. de Mun affirmer à cette tribune que leur concours lui est acquis...

M. d'Hulst. Contre vous ! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Oui, contre nous, vous avez raison...

M. le vicomte de Douville-Maillefeu. Avec M. d'Hulst, c'est toujours le *distinguo!*

M. d'Hulst. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Millerand. ... et c'est précisément ce que je veux faire toucher du doigt et à la majorité et au pays.

M. d'Hulst. Je vous demande pardon, monsieur Millerand...

M. le président. Vous êtes inscrit, monsieur d'Hulst; veuillez ne pas interrompre.

M. Millerand. C'est pour combattre le parti socialiste que la droite prête son appui au Gouvernement.

Plusieurs membres à droite. Parfaitement!

M. Millerand. C'est entendu; il n'y a plus d'équivoque.

Vous vous le rappelez, messieurs; il y a quelques mois, quand le Gouvernement n'avait encore que quelques semaines d'existence, on disait que si la droite donnait son appui et que si le cabinet l'acceptait, c'est qu'il y avait un péril qu'on appelait à cette époque le péril anarchiste, contre lequel il était naturel et nécessaire que tous les honnêtes gens fissent front. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de l'anarchie, mais de nous, des socialistes.

Un membre à droite. C'est la même chose!

M. Millerand. C'est du parti socialiste qu'il est question.

M. Balsan. Les anarchistes sont vos élèves!

M. René Gautier. Les anarchistes sont les radicaux des socialistes.

M. Millerand. Et alors vous êtes obligés de choisir entre deux attitudes : ou bien la majorité et le Gouvernement orienteront leur politique à gauche, ils consentiront à marcher avec nous pour réaliser les réformes sociales, ou bien ils auront peur, je ne dis pas de ce spectre qu'on agite, mais des réformes essentielles qui sont les préludes et les préliminaires de la transformation sociale, et vous serez condamnés, comme vous l'êtes en ce moment, à recevoir l'appui et de l'Eglise et de la haute banque...

Au centre. Nous n'en avons pas besoin.

M. Millerand. ... à vous appuyer sur toutes les forces du passé pour conserver les abus et les privilèges du passé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ne demande pas au Gouvernement une réponse. Je sais d'avance celle qu'il nous ferait : on peut la déduire des discours qu'il a fait entendre, notamment de celui que prononçait encore hier à Lyon M. le président du conseil. Ecoutez-le : c'est le Gouvernement même de la démocratie (*Exclamations à l'extrême gauche*) et la démocratie trouve dans le ministère qui est sur ces bancs sa fidèle image.

Plusieurs membres au centre. Parfaitement! C'est l'exacte vérité.

M. Millerand. Laissons les paroles et passons aux actes.

M. le garde des sceaux tout à l'heure, à la fin de son discours, demandait avec indignation à ceux qui l'interpellaient s'ils pouvaient croire un instant que, lui étant garde des sceaux, la justice ne fût pas égale pour tous. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi qui réponds, ce sont les faits.

Vous n'avez pas répliqué un mot, et vous ne le pouviez pas, à la lecture accablante qu'on vous a faite d'articles de la presse cléricale. (*Exclamations à droite.*)

Si vous trouvez ces articles très bien, il faut le dire. Mais si vous les jugez tels qu'ils sont, si vous trouvez qu'ils contiennent au moins autant d'attaques que nombre de ceux qu'on a saisis, dont on a poursuivi les auteurs pour excitation au crime, de quel droit le Gouvernement a-t-il deux traitements pour les journaux, suivant que les uns se réclament des partis de gauche et que les autres, au contraire, appartiennent à l'opinion cléricale? Pourquoi? On vous l'a dit.

M. le garde des sceaux. Si les articles dont vous parlez avaient été poursuivis, le journal que vous dirigez, monsieur Millerand, aurait dû l'être bien plus souvent encore. (*Très bien! très bien! au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est inexact!

M. Millerand. Monsieur le garde des sceaux, je vous mets au défi d'apporter à cette tribune un article du journal à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé qui contienne une excitation au crime comme celles qu'on vous a lues.

M. le garde des sceaux. Vous dirigez un journal dans lequel on prêche la désorganisation de l'armée.

M. Alphonse Humbert. M. le garde des sceaux ne peut porter une accusation, de cette nature parce que le fait n'existe pas.

M. le garde des sceaux. Si!

M. Millerand. Il ne suffit pas de dire si, monsieur le garde des sceaux, et vous voudrez bien apporter à cette tribune la preuve de ce que vous avancez. Jusque-là j'ai le droit de considérer votre assertion comme une calomnie.

M. Alphonse Humbert. Un journal clérical a dit de l'anarchie que c'était la dernière forme de justice qui restait à un peuple sans Dieu.

M. le garde des sceaux. Je maintiens ce que je viens de dire.

M. Gotteron. Votre journal fait l'éloge d'Emile Henry, monsieur Millerand.

M. Millerand. C'est absolument inexact.

M. Maurice Lasserre. Il serait du reste excusable, puisque tous les journaux, sans exception, ont fait cet éloge.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est ce qui prouve qu'il ne faut pas les poursuivre. C'est de la folie réactionnaire.

M. Millerand. Vous entendez bien, pour en finir avec cet incident, que, pas plus que M. Jaurès, et à aucun moment, je n'ai songé à réclamer des poursuites. J'ai simplement mis en relief la différence de traitement dont use le ministère vis-à-vis d'organes d'opinions opposées.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. La Chambre a vu, au cours de cette interpellation, s'affirmer à cette tribune, avec une netteté que nous ne connaissions pas jusqu'alors, deux politiques : l'une vous demande de vous appuyer à droite (*Exclamations au centre*) pour résister au vote des réformes sociales que nous réclamons.

M. Fernand de Ramel. Quelles sont vos réformes? Vous n'êtes pas d'accord avec vos collègues socialistes.

M. Alphonse Humbert. Je vous demande pardon.

M. Antide Boyer. Qui donc l'a désavoué?

M. Fernand de Ramel. Leur programme est plus vaste que le vôtre, monsieur Millerand.

M. Millerand. L'autre politique vous demande, comme c'est votre devoir, de faire produire à la République toutes ses conséquences, de donner à la démocratie les satisfactions que vous lui avez promises et qu'elle attend depuis si longtemps, en allant à gauche, en déclarant sans crainte et sans ambages la guerre aux abus, aux privilèges et aux partis du passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Casimir-Perier, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, à la fin de son discours, l'honorable M. Millerand disait, à cette même place, qu'il convient de choisir entre une politique qui s'appuierait sur les doctrines professées par ceux de nos collègues qui siègent de ce côté de la Chambre (*la droite*) et une politique qui s'appuierait sur celles que l'honorable M. Millerand et ses amis partagent.

J'estime, pour ma part, qu'il y en a une troisième : celle que je viens défendre.

Je ne considère pas que j'aie été soutenu, que j'aie été défendu par l'honorable M. de Mun ni par M. l'abbé d'Hulst. Vous ne contesterez point non plus que je n'ai pas été défendu pas M. Jaurès.

Un membre à l'extrême gauche. Nous verrons au scrutin.

M. le président du conseil. Je sais très bien que depuis quelque temps, surtout de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), on nous représente comme un gouvernement de réaction... (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est la réalité!

M. le président du conseil. Je suis très heureux de rendre aussi exactement votre pensée, et même, si vous m'aviez laissé terminer, je vous aurais donné plus complète satisfaction en disant qu'on nous représente comme un gouvernement de réaction pire que le 16 Mai.

Et d'un autre côté, sinon à cette tribune, du moins dans un certain nombre de journaux que je pourrais assez légitimement considérer comme étant les organes des opinions tout au moins d'une fraction de la droite, on nous représente comme assurant le triomphe de la franc-maçonnerie et comme rouvrant l'ère des persécutions...

M. Camille Pelletan. Dans quel vote cette idée s'est-elle manifestée?

M. le président du conseil. ... ou bien encore les deux parties se mettent d'accord et déclarent que nous sommes un gouvernement de bascule, de faiblesse, que quand nous faisons des concessions d'un côté nous en faisons aussitôt de l'autre, et que nous cherchons ainsi à poursuivre une politique intermédiaire qui ne répond à aucune des opinions en présence.

Eh bien! nous ne répondons à aucune de ces deux opinions, parce que nous répondons à une troisième (*Très bien! très bien!*); et, nous ne pouvons croire, lorsqu'il y a dans cette Chambre une majorité qui s'est affirmée depuis cinq mois sans que jamais le Gouvernement ait été soutenu par des voix qui ne soient pas exclusivement républicaines...

M. d'Hulst. Mais cela vous est arrivé! Sans notre appui vous seriez morts le jour de votre naissance. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. Voilà la preuve de la ligue!

M. le président du conseil. Je remer-

cie une fois de plus M. d'Hulst de prouver à quel point nous sommes d'accord. (*C'est cela ! — Très bien ! au centre.*)

Je lui serais très reconnaissant de rappeler le fait auquel il veut bien faire allusion. Si je ne me trompe, il s'agissait de la clôture d'une discussion ou de quelque chose d'analogue.

A l'extrême gauche. Non, il s'agissait de l'amnistie. Vous avez triomphé à 13 voix de majorité, avec l'appui de la droite.

M. d'Hulst. Le soir même où il a été donné lecture de la déclaration ministérielle, le ministère aurait été mis en minorité sans l'appoint des voix de la droite. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute que cette fois-là, comme les autres, nous avons agi par devoir, sans amour et sans grande espérance ! (*On rit.*)

M. le président du conseil. Je crois que les souvenirs de M. Hulst l'induisent en erreur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais, en supposant qu'il ait raison, je constate que je représente un gouvernement qu'on accuse sans cesse de poser la question de confiance et que l'on regrette qu'il ne l'ait pas posée une fois de plus. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. Vous l'aviez posée, ce jour-là !

M. le président du conseil. La situation qui nous est faite est donc celle-ci : on nous accuse de manquer d'orientation, d'énergie, de résolution.

Si nous nous appuyons sur la majorité de la Chambre pour combattre les deux fractions extrêmes...

M. Camille Pelletan. Mais non !

M. le président du conseil. ...je répondrai que c'est précisément pour faire cette politique que nous avons pris le Gouvernement, et que c'est pour la défendre que je suis à la tribune. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

J'ai entendu dans la bouche de M. Jaurès des considérations philosophiques qui ne peuvent guère provoquer une réponse de ma part; car, à vrai dire, dans son discours, c'étaient des idées générales et non point la politique du Gouvernement qui ont été mises en cause. M. Jaurès a prononcé un réquisitoire, qui a été jugé fort éloquent, contre la société; il a formulé des accusations sans apporter, il me permettra de le dire, une seule preuve qui puisse être considérée comme bien rigoureuse ou bien précise. Mais il m'a semblé qu'il faisait bon marché de tout ce qui a été fait dans le pays depuis un siècle. ((*Très bien ! très bien ! — Interruptions à l'extrême gauche.*) Il m'a semblé qu'il ne comptait pour rien ni le bien-être qui s'est développé, ni l'aisance qui s'est accrue, ni l'instruction qui s'est répandue...

M. Mirman. Ni la famille qui s'est disloquée ! (*Bruit.*)

M. le président du conseil. En un mot, il parlait un peu comme un réactionnaire qui contesterait l'œuvre tout entière de la Révolution.

M. Jaurès. Je n'ai pas dit un mot de tout cela !

M. Camille Pelletan. Vous ne devriez pas confondre M. de Mun, qui est de votre majorité, avec M. Jaurès ! (*Bruit au centre.*)

M. le président du conseil. Et comme remède, j'ai eu le regret de le constater, je n'ai guère entendu dans sa bouche que des excitations à la haine. (*Exclamations et rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Jaurès. Je proteste absolument ! Vous avez donc cru que l'article de la *Croix* que j'ai lu était de moi ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je vous affirme qu'il me suffit de lire les vôtres et de vous entendre, pour être convaincu que ce n'est pas avec la politique que vous formulez ici qu'on peut satisfaire aux besoins dont vous croyez vous faire l'interprète.

A l'extrême gauche. Proposez quelque chose !

M. le président du conseil. Après M. Jaurès, j'ai entendu M. de Mun, qui m'a demandé si je prétendais apporter un remède au mal social en m'appuyant sur la doctrine chrétienne. Je ne suis pas d'accord avec l'honorable M. Jaurès ; mais je ne puis faire à M. de Mun la réponse qui le satisferait. Demander à un gouvernement si, en présence des maux que nous ne contestons pas, qui nous préoccupent et qu'il est du devoir de la République et de la République démocratique — nous le croyons, nous aussi — de soulager, il sollicitera le concours de l'Eglise, si c'est sur la doctrine catholique qu'il s'appuiera pour apporter un remède à un tel état social, c'est demander au Gouvernement chargé d'appliquer les lois qui proclament et consacrent la laïcité de l'Etat d'abandonner ces lois, de les violer ou de les abroger (*Applaudissements à gauche et au centre*) ; c'est demander à l'Etat laïque de transformer l'Eglise en un instrument de domination; c'est demander purement et simplement à la République de renier l'œuvre de la Révolution. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas pour accomplir pareille tâche que nous sommes ici. Nous devons, et, malgré les accusations de cléricalisme, nous prétendons donner à la conscience la liberté qui lui est due. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Camille Pelletan. Est-ce qu'on l'avait niée avant vous ?

M. le président du conseil. Et, me retournant de ce côté (*la gauche*), je dirai que, malgré les accusations d'intolérance, c'est sur les principes de la Révolution que nous nous appuierons. (*Applaudissements au centre et à gauche. — La clôture !*)

M. le président. La clôture est demandée.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour motivés.

Le 1er, qui a été déposé par MM. Jaurès et Millerand, et en faveur duquel on a demandé la priorité, est ainsi conçu :

« La Chambre, regrettant que le Gouvernement ait servi, par ses déclarations et son attitude depuis trois mois, les ennemis de l'esprit républicain, passe à l'ordre du jour. »

Le 2e, signé de MM. Lemire, d'Hugues, Michelin et Gabriel Dufaure, est ainsi libellé :

« La Chambre invite le Gouvernement à poursuivre toutes les complicités, sans exception, engagées dans le crime de propagande par le fait, et passe à l'ordre du jour. »

M. Félix Faure *et plusieurs membres au centre.* Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé; il a la priorité. Je le mets aux voix.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Félix Mathé, Pajot, Lagnel, Bézine, Albert Pétrot, Calvinhac, Beauquier, Léon Mougeot, Gacon, Bizouard-Bert, Ville, Guyot-Dessaigne, Lavy, Prudent-Dervillers, etc.;

La 2e, de MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Lamendin, Walter, Paulin-Méry, Michelin, Paschal-Grousset, Jourde, Basly, Goussot, Girodet, Franconie, Baudin, Coutant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	519
Majorité absolue.............	260
Pour l'adoption......	340
Contre...............	179

La Chambre des députés a adopté.

INCIDENTS

M. le président. La parole est à M. Leydet pour un fait personnel.

M. Leydet. Messieurs, mes amis ont été fort étonnés de me voir encourir les rigueurs de M. le président pour avoir répondu, je ne dirai pas à une provocation, mais à une mise en demeure, à un défi que M. d'Hulst a adressé à ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*). Il a dit à plusieurs reprises : « Je vous mets au défi de prouver qu'un de nos journaux ait soutenu des anarchistes. »

Moi qui n'étais pas intervenu dans le débat — et j'avais bien des documents cependant, à produire, — je me suis permis de dire de ma place que le journal la *Croix*, et je préciserai si on veut : la *Croix* de Provence, la *Croix* de Mgr Gouthe-Soulard a recommandé nettement aux électeurs de voter pour un candidat anarchiste. C'était

écrit en toutes lettres et je me fais fort, si la Chambre le désire, d'apporter ce journal à la tribune dans deux jours.

M. Fernand de Ramel. Comment s'appelait ce candidat anarchiste?

M. Leydet. Le candidat auquel je fais allusion était si bien anarchiste qu'il affichait les placards que lui adressait Sébastien Faure et qu'il présidait toutes les réunions anarchistes.

Je le répète, le journal la *Croix* a engagé les électeurs à voter pour ce candidat. Je pourrais peut-être invoquer le règlement et dire qu'il n'est pas d'usage que l'on soit rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, sans avoir été déjà rappelé simplement à l'ordre. Or, je n'ai pas été l'objet d'un rappel à l'ordre préalable. Mais j'aime mieux faire appel à l'esprit de justice de M. le président.

M. le président. Les choses s'expliquent très simplement.

J'avais d'abord eu le très vif regret de rappeler à l'ordre un parlementaire aussi ancien et aussi expérimenté que M. Leydet. Au moment même où j'appliquais cette peine à notre collègue, il s'est levé de nouveau de son banc en faisant une interruption très vive, dont je n'ai pas pu apprécier le motif. C'est alors que je l'ai rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Mais M. Leydet s'est expliqué en si bons termes que j'aurais mauvaise grâce à maintenir cette mesure disciplinaire. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. d'Hulst, également pour un fait personnel.

M. d'Hulst. Messieurs, M. Millerand a établi une partie de son argumentation sur des paroles qu'il m'a attribuées. Je crois qu'au milieu du bruit il m'a mal entendu, autrement il n'aurait pas pu déclarer que sauf quelques réserves de pure forme, j'avais promis mon adhésion au Gouvernement.

J'ai dit simplement que je le suivrais pas à pas et que je lui donnerais tort ou raison, suivant qu'il aurait tort ou raison, n'ayant avec lui aucune alliance, n'éprouvant pour lui aucune affection, ne fondant sur lui aucune espérance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viviani.

M. René Viviani. Messieurs, comme l'honorable M. Leydet, j'ai été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal au moment où M. le ministre de la justice portait à cette tribune, contre quelques-uns de nos collègues, des accusations un peu vagues.

M. le garde des sceaux affirmait que certains députés avaient entretenu avec l'anarchiste Tournadre une correspondance volumineuse. A ce moment, une partie très notable de la Chambre a protesté en demandant à M. le garde des sceaux de préciser ses affirmations.

Je me suis joint à ce tumulte et c'est pour cela que coup sur coup, sans m'avoir prévenu... (*On rit.*)

M. le président. Je n'avais pas prévu l'interruption. (*Nouveaux rires.*)

M. René Viviani... M. le président m'a rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Il est dans les habitudes parlementaires, je crois, de rappeler tout d'abord simplement à l'ordre, et, si le tumulte continue, d'infliger une pénalité plus grave.

J'ai tenu à monter à la tribune pour appeler l'attention de mes collègues sur ce fait et pour dire que si M. le garde des sceaux avait précisé ses affirmations et donné quelques noms, le tumulte ne se serait pas produit, et je n'aurais pas été dans l'obligation de protester.

M. le président. J'aurais désiré que M. Viviani, au lieu de se donner à cette tribune comme ayant rempli un devoir qui ne lui était pas particulièrement imposé, eût simplement dit que son inexpérience parlementaire lui avait mal fait apprécier la situation. (*Interruptions sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Je crois avoir au moins le droit de dire cela. Mais comme j'ai tout à l'heure levé la peine...

Une voix. Le *pensum!* (*On rit.*)

M. le président. Cela s'appelle la peine, et je connais assez bien mes deux métiers successifs pour ne pas me tromper, quoique, dans certains cas, le terme dont je me servais autrefois fût peut-être encore applicable. (*Nouveaux rires.*)

Puisque, dis-je, j'ai levé la peine de M. Leydet, à raison presque de son expérience parlementaire, je lèverai celle de M. Viviani à raison de son inexpérience parlementaire. *Très bien! très bien! — On rit.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'elle devrait se réunir demain mardi dans les bureaux.

M. Groussier. Samedi!

M. le président. Un de nos collègues demande que les bureaux, au lieu de se tenir demain, suivant l'usage, ne se réunissent que samedi.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Donc, demain mardi, à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne) concernant le captage, l'adduction et la distribution des eaux potables dans les communes (eaux d'alimentation);

Nomination d'une commission pour l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

A trois heures, séance publique...

Plusieurs membres. A quatre heures!

M. le président. J'entends demander la fixation de la séance à quatre heures.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance publique aura lieu à trois heures.)

M. le président. A trois heures, séance publique :

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville de Bourges;

Discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les sociétés coopératives;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord);

Le 2e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Daoulas (Finistère);

Le 3e, portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Guisséuy (Finistère).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1894, passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Saint-Romme un rapport sur la proposition de loi de M. Saint-Romme, relative aux notai-

res, officiers ministériels, etc., appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillemet une proposition de loi relative à l'élection des chambres et des tribunaux de commerce.

J'ai reçu de M. Noël une proposition de loi tendant à créer une médaille commémorative de la campagne 1870-1871, destinée à être remise aux combattants de l'armée active, de la garde mobile, de la garde nationale mobilisée et aux corps régulièrement constitués, ayant figuré devant l'ennemi.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jaurès).

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	324
Contre	173

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Delpeuch. Delunsi-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Ker,égn (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Rainach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint-Charles. Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Brogl e (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Deproge. Desfarges. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Franconie. Frébault.

Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isambard.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Leconte (Alfred). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Mandeville. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rameau. Ramel (de). Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Terrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.
Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Alasseur.
Bérard (Alexandre) (Ain). Binder (Maurice). Bougère. Bourgoin. Bovier-Lapierre. Boysset. Brunet.
Caussanel. César-Lainé. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine).
Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delbet. Delmas. Denêcheau. Dron. Du Bodan. Dupuy (Charles).
Eliez-Evrard. Elva (comte d').
Flourens. Forcioli.
Gacon. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Guéneau. Guichard.
Isaac.
La Bourdonnaye (vicomte de). Le Clech. Lefoullon. Lorois (Emile). Luce de Casabianca.
Maillé (comte de). Mas.
Pierre Legrand. Plissonnier. Porteu (Armand).
Rauline. Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère).
Schneider (Henri). Soland (de).
Theulier. Thivrier.
Vacherie. Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudry d'Asson (de). Charles-Roux. Clapot. Couchard. Deloncle. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Fleury-Ravarin. Franc. Gauthier (de Clagny). Genet. Isambert (Gustave). Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Magnien. Million (Louis). Morillot. Ornano (Cuneo d'). Rathier. Récipon. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Viox (Camille).

M. Marcel-Habert déclare quil a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 28 avril sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'assainissement de Paris et de la Seine, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 1er MAI 1894

SOMMAIRE. — Excuses. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 5,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt et lecture, par M. Flandin, d'un projet de résolution ayant pour objet de fixer au jeudi le développement des interpellations. — Demande d'urgence : MM. Flandin, Le Hérissé. — Demande, par M. Le Hérissé, de renvoi à la commission du règlement. Rejet au scrutin. — Déclaration d'urgence. — Sur la demande de discussion immédiate : M. René Goblet. — Rejet au scrutin. = Discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris : MM. Chauvière, le ministre de l'intérieur, Alphonse Humbert. — Ordre du jour motivé de M. Chauvière. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple. = Dépôt, par M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à remplacer la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. = Dépôt, par M. Bazille, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 200,000 fr. destiné au développement de l'hydraulique agricole. = Dépôt, par M. Turrel et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet la suppression des entrepôts spéciaux relatifs aux vins.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à trois heures.

M. Chaudey, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Mirman, Thierry-Delanoue et Isaac s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 5,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 5,200,000 fr. remboursable en vingt-quatre ans et destinée tant à convertir six emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 9 août 1879, 18 juin 1883, 14 janvier 1885, 28 mars 1887, 3 mars 1888 et 27 mai 1889, qu'à couvrir le déficit du budget additionnel de 1893 et à pourvoir à diverses dettes et dépenses communales énumérées dans une délibération municipale du 11 novembre 1893, et ayant pour objet notamment le payement d'une acquisition réalisée en vue de l'élargissement de la rue du Commerce, l'amélioration du service des eaux et la reconstruction des murs du cimetière Saint-Lazare.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-quatre ans à partir de 1894, 33 centimes 80 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 2,734,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'Etat et le produit de taxes additionnelles d'octroi.

« Les impositions extraordinaires de 20 centimes, 2 centimes 60 centièmes et 10 centimes additionnels établies par les lois des 9 août 1879, 18 juin 1883 et 27 mai 1889 cesseront d'être perçues.

« Celle de 3 centimes 55 centièmes approuvée par la loi du 14 janvier 1885 sera résuite à 2 centimes 35 centièmes additionnels. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Flandin pour le dépôt d'un projet de résolution pour lequel il se propose de demander l'urgence.

Ce projet de résolution est signé de MM. Flandin, Emile Chevallier, Cuissart, Le Mare, Aynard, Berry, Lannelongue, Camille Viox, Martinon, Deschanel, Vogeli, Méline, Henri Blanc, Coudreuse, Siegfried, Léveillé, Clausel de Coussergue, Bourlier, Brune, Moret, Desjardins, Taillandier, Le Gavrian, Tardif, Modeste Leroy, de Wignacourt, Deville, Georges Trouillot, Néron, François Hugues, Georges Berger, Jean Codet, Escanyé, Noël, Goujon (Gironde), Babaud-Lacroze, Charruyer, Roch, Thonion, Dulau, de Lasteyrie, Joseph Reinach, Trélat, Georges Graux, Philippoteaux, Krantz, Renault-Morlière, Amodru, Léglise, Paul Delombre, Drake, Bourgoin, Bozérian, Chaudey, Dejean, André Lebon, Auricoste, Fruchier, Le Coupanec, Le Clech, Fougei-

rol, Turrel, Castillard, Darlan, Mougeot, comte Lemercier, Lebaudy, Bory, Alicot, prince d'Arenberg, Lasserre, Gévelot, Lepez, Cabart-Danneville, Charles Ferry, de Grandmaison, Saumande, le colonel Guérin, Firino, Thorel, Christophle, Georges Batiot, Pierre Legrand, Deshayes, Bourcy, Jules Roche, Lannes de Montebello, Chaulin-Servinière, René Brice, Sauzet, Vichot, Jules Develle, Mas, Laurençon, Lascombes.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de résolution en faveur duquel je la prie de vouloir bien prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

Ce projet de résolution, qu'ont signé avec moi quatre-vingt-quatorze de nos collègues, comporte un article unique ainsi conçu :

« Les séances des lundi, mardi et samedi seront exclusivement consacrées aux travaux législatifs. Sauf dans les cas exceptionnels d'urgence constatée, sans débat, par la majorité absolue des membres composant la Chambre des députés, les interpellations adressées au Gouvernement ne pourront être développées que le jeudi ».

Je vous demande la permission, messieurs, de justifier d'un mot la demande de discussion immédiate.

Il ne saurait être contesté qu'il a été fait jusqu'à présent un large usage du droit d'interpellation. Je m'empresse d'ajouter qu'il pouvait être nécessaire, au début d'une législature, d'être nettement fixé sur les intentions du cabinet. L'échange d'explications loyales et complètes était le meilleur moyen de fonder sur un sentiment de mutuelle confiance la collaboration d'une majorité et d'un Gouvernement, et d'assurer ainsi la sincère application du régime parlementaire. Mais, après les nombreux débats qui se sont produits, tant sur les questions se rattachant à la politique générale que sur celles touchant aux intérêts économiques du pays, vous penserez peut-être comme nous, messieurs, que l'heure est venue de marquer notre résolution d'assigner désormais le premier rang dans nos préoccupations à la préparation des lois que réclame la démocratie. (*Très bien ! très bien !*)

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour unique objet de consacrer l'application d'une méthode de travail qu'ont déjà adoptée avant nous d'autres Assemblées parlementaires. L'honorable M. Deschanel vous rappelait tout récemment, à ce sujet, l'exemple de la Chambre des communes.

M. Gustave Rouanet. Et aussi l'exemple du Corps législatif de l'Empire.

M. Etienne Flandin. Il ne s'agit nullement — nous tenons à ce qu'il ne s'élève aucune équivoque à cet égard, — il ne s'agit nullement de porter atteinte au droit d'interpellation.

M. Le Hérissé, *ironiquement*. Au contraire.

M. Etienne Flandin. Il est de l'essence d'un gouvernement libre que des ministres puissent toujours être mis en demeure de s'expliquer sur l'usage qu'ils ont fait de leur autorité, mais il n'est pas moins de l'essence d'un gouvernement libre de prendre les précautions indispensables pour empêcher que l'exercice abusif d'un droit légitime constitue l'obstruction et vienne paralyser le travail législatif. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Pierre Richard. Vous avez le renvoi à un mois et vous en usez souvent.

M. Etienne Flandin. S'il est une vérité qui s'est dégagée de la dernière consultation du suffrage universel, c'est — j'ai le droit de le dire — le désir énergiquement exprimé par le pays de voir ses mandataires écartant, dans un sentiment de patriotique abnégation, les questions qui ne peuvent que les diviser sans aboutir, se réunir sur le large terrain des réformes économiques et sociales. Voilà pourquoi nous avons l'honneur de vous demander, en votant la proposition qui vous est soumise, d'affirmer votre volonté de vous mettre dès aujourd'hui résolument à l'œuvre qu'attend de vous la France républicaine. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Du Bodan. C'est une modification au règlement que vous demandez là.

M. Le Hérissé. Je demande le renvoi à la commission du règlement.

M. le président. La Chambre est en présence de deux questions. Elle doit d'abord se prononcer sur l'urgence.

M. Le Hérissé. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Le Hérissé. Messieurs, sans discuter au fond la proposition qui est soumise à vos délibérations, j'estime que l'urgence n'est pas du tout nécessaire, puisqu'une commission spéciale, chargée de reviser le règlement, est déjà constituée. Par conséquent, en renvoyant à cette commission la proposition de notre honorable collègue, nous lui éviterons les lenteurs de la procédure parlementaire, il ne sera point nécessaire de passer par la commission d'initiative, et M. Flandin aura provisoirement pleine et entière satisfaction.

Cette commission nous apportera son rapport quand elle le jugera à propos, après avoir discuté à fond cette question importante, après avoir examiné avec soin si vraiment il est utile de porter atteinte au droit d'interpellation, au droit le plus sacré des minorités. Je demande donc le renvoi à la commission du règlement. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Si je remonte à la tribune, c'est uniquement pour faire observer à la Chambre que le renvoi à la commission du règlement serait, au point de vue du résultat pratique que nous voulons atteindre, un vote dépourvu de toute efficacité. (*Interruptions.*)

Il est facile de prévoir que, si le sort de la proposition qui vous est actuellement soumise devait être lié à la réforme générale du règlement, un très long délai s'écoulerait avant qu'il soit possible d'arriver à une solution pratique. Le projet de résolution sur lequel nous vous demandons de vous prononcer rentre dans la catégorie des propositions très simples qui n'exigent pas les lenteurs d'une procédure compliquée. (*Interruptions.*)

Je ne trouve ni dans le règlement, qui est la loi de nos délibérations, ni dans les précédents parlementaires, rien qui puisse s'opposer à l'adoption immédiate de ma proposition.

La Chambre me permettra de lui rappeler que, tout récemment, elle a, dans des conditions exactement semblables, voté la discussion immédiate de la motion de l'honorable M. Montaut, qui cependant constituait une modification au règlement.

M. Le Hérissé. Mais il y avait urgence !

M. Etienne Flandin. Voilà pourquoi, sans vouloir abuser de la bienveillante attention de la Chambre, j'insiste pour la discussion immédiate du projet de résolution, pour l'adoption d'une méthode de travail qui pourra seule nous permettre de mener à bien l'œuvre de réformes et de progrès que le pays attend de nous, et que tous ici, sur quelques bancs que nous siégions, nous devons avoir à cœur de réaliser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la déclaration d'urgence demandée par M. Flandin.

M. Le Hérissé. Mais, monsieur le président, la demande de renvoi constitue un amendement !

M. le président. L'urgence étant de procédure exceptionnelle avait la priorité. Mais, puisque M. Le Hérissé demande que sa proposition de renvoi ait la priorité comme amendement à la proposition primitive, je n'y fais pas obstacle si la Chambre y consent.

Par conséquent, c'est sur le renvoi à la commission du règlement que je consulte d'abord la Chambre.

Il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Flandin, Trélat, Riotteau, Brunet, Vogeli, Pourquery de Boisserin, Berger, Modeste Leroy, Milochau, Clausel de Coussergues, Moret, Lebret, Le Mare, Joseph Reinach, Sauzet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau déclare qu'il y a lieu à pointage.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à quatre heures moins dix minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants.........	499
Majorité absolue.............	250
Pour l'adoption......	248
Contre...............	251

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la proposition n'est pas renvoyée à la commission du règlement.

Il résulte implicitement du vote de la Chambre et des termes dans lesquels la question a été posée, que l'urgence est déclarée. Il reste donc à statuer sur la demande de discussion immédiate formée par l'auteur de la proposition. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Si! si! au centre.*)

M. René Goblet. Je demande la parole.

M. le président. M. Goblet a la parole.

M. René Goblet. Je n'ai qu'une très courte observation à présenter. Il me paraît impossible que la Chambre passe à la discussion immédiate; la proposition qui lui est soumise, d'une façon fort inattendue, a beaucoup plus d'importance que ne semble le croire son honorable auteur.

M. Henri Blanc. Nous la croyons tous très importante.

M. René Goblet. Vous la trouvez très importante? C'est une raison de plus pour ne pas la discuter *ex abrupto*...

M. Le Hérissé *et plusieurs de ses collègues.* Très bien! très bien!

M. René Goblet. Cette proposition a pour effet en réalité d'entraver, dans une certaine mesure, le droit d'interpellation (*Dénégations sur divers bancs*), que l'honorable M. Flandin lui-même déclare être d'essence parlementaire.

Mais il est un autre principe du régime parlementaire, également essentiel et que nous devons sauvegarder, c'est que la Chambre est toujours maîtresse de son ordre du jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce principe est indispensable. Permettez-moi de vous rappeler à cet égard un exemple récent.

Au cours d'une séance précédente, une question était adressée au Gouvernement à propos d'un incident touchant aux matières religieuses, qui s'était produit à Saint-Denis. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, du haut de la tribune, prononça un mot qui émut singulièrement cette Assemblée. L'honorable M. Brisson demanda à interpeller immédiatement, et M. le président du conseil lui-même monta à la tribune pour déclarer que la question était assez importante pour que, lui aussi, insistât pour la discussion immédiate de l'interpellation.

Vous voyez par là qu'il n'est pas possible d'enlever à la Chambre la faculté de discuter immédiatement une interpellation.

Un membre au centre. La discussion immédiate d'une interpellation serait encore possible même après l'adoption de la proposition de M. Flandin.

M. René Goblet. Il est vrai que l'honorable M. Flandin apporte le remède à côté du mal, en déclarant dans sa proposition, dont je viens de prendre connaissance à l'instant même, qu'exceptionnellement, dans le cas où l'urgence serait reconnue par la Chambre, une interpellation pourrait être discutée un autre jour que le jeudi...

Au centre. Vous avez donc satisfaction.

M. René Goblet. Attendez!

... un autre jour que le jour réglementaire fixé pour les interpellations.

Mais comment cette urgence devrait-elle être constatée? La proposition le dit : il faudrait la majorité absolue de la Chambre. C'est-à-dire que 291 suffrages favorables à l'urgence seraient nécessaires pour que l'interpellation pût être discutée immédiatement.

Et comment cette majorité serait-t-elle constatée? Ce ne serait pas par un scrutin ordinaire, puisque, vous le savez, du jour au lendemain les scrutins changent, ils varient après le dépouillement. Il faudrait donc procéder soit à un scrutin à la tribune, soit à un pointage, comme on vient de le faire.

Et vous appelez cela faciliter la discussion et la solution des affaires publiques! Non, messieurs, ce sont des entraves, et des entraves inutiles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Dirigées contre les minorités!

M. René Goblet. Ce sont des entraves indignes de nous. Nous n'avons pas à prendre contre nous-mêmes de semblables précautions.

M. Gustave Rivet. Ce serait humiliant pour la Chambre.

M. René Goblet. Dans tous les cas, il me semble qu'il est de l'intérêt et de la dignité de la Chambre de ne pas adopter une mesure semblable sans prendre au moins le temps de la réflexion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la discussion immédiate.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Flandin, Castillard, Le Mare, Deville, Trouillot, Wignacourt, Gévelot, Lascombes, Amodru, Brunet, Cabart-Danneville, Sauzet, Mougeot, Vogeli, Bory, Riotteau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	500
Majorité absolue.............	251
Pour l'adoption......	227
Contre...............	273

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Le Hérissé. C'est un enterrement de première classe! (*Mouvements divers.*)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR L'INSTALLATION DU PRÉFET DE LA SEINE A L'HÔTEL DE VILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Chauvière sur l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris.

La parole est à M. Chauvière.

M. Chauvière. Messieurs, ce n'est pas sans une certaine émotion que j'aborde pour la première fois cette tribune, et comme tous ceux de nos collègues qui se sont trouvés dans le même cas, je fais appel à votre bienveillance et j'espère bien que vous ne me la refuserez pas. (*Parlez! parlez!*)

Je désirais poser une question à M. le ministre de l'intérieur relativement à l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris; mais j'ai réfléchi qu'en vue d'obtenir de la Chambre qu'elle mît fin à une situation ambiguë, équivoque, irritante, il était nécessaire de transformer cette question en interpellation.

Croyez-le, je développerai cette interpellation de la façon la plus modérée.

L'acte accompli ces derniers jours par M. le ministre de l'intérieur, je ne le conçois guère, car rien en ce moment ne pouvait lui servir de prétexte. Il n'a pas le simple caractère d'un acte administratif courant et il a paru à une partie de la population, celle évidemment dont nous représentons plutôt les idées, — je veux bien vous faire cette concession — comme une sorte de provocation.

J'espère que tout à l'heure, pour rassurer la plupart des républicains avancés de Paris, M. le ministre de l'intérieur viendra nous dire qu'il compte présenter d'ici à peu de temps un projet ayant pour but de réformer le régime municipal de Paris et le régime du conseil général de la Seine.

Tout le fond du débat repose sur l'interprétation à donner au rôle du préfet de la Seine à Paris.

Selon le pouvoir central, le préfet de la Seine est un fonctionnaire d'ordre administratif qui, naturellement, comme partout ailleurs, gère les affaires du département à la tête duquel il est placé, mais qui, en même temps, peut être considéré comme maire de Paris.

Selon la municipalité parisienne et selon le conseil général, le préfet, aux termes de la loi qui institue l'autorité préfectorale, est un fonctionnaire que le pouvoir central place à la tête d'un département uniquement pour l'administrer en son nom, mais qui ne peut être jamais considéré comme un administrateur municipal.

Le département, en vertu des lois de 1838 et de 1866, est seul chargé de son habita-

tion, et le préfet doit résider auprès de ses services propres.

Il s'agit de savoir, sous la République, laquelle des deux définitions est la plus juste, la plus convenable et la plus conforme à nos principes.

Afin d'apprécier la situation avec plus d'exactitude, il n'est pas inutile de repasser rapidement les diverses péripéties de la lutte engagée depuis vingt-trois ans entre le pouvoir central et le conseil municipal de Paris.

En vertu du décret des consuls du 5 frimaire an XI, le préfet de la Seine doit habiter à l'Hôtel de Ville; mais jusqu'en 1805 le préfet d'alors, M. Frochot, résida à la place Vendôme. De 1805 à 1870 le préfet — le dernier en date est M. Haussmann — a été logé à l'Hôtel de Ville.

Après 1881, alors que l'état de siège durait encore et que de graves préoccupations détournaient l'attention des revendications démocratiques si brillamment exposées dans le programme de Belleville, on ne distingua pas d'une façon bien nette la ligne de démarcation qui pouvait exister entre le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine. Tout était confondu, les fonctions et les services. C'est ainsi que, sans en avoir référé au conseil général qui aurait dû être consulté tout d'abord, le 22 juillet 1872, sur le rapport de M. Emile Perrin, le conseil municipal décida, article 3 du programme de reconstruction de l'Hôtel de Ville :

« Les bâtiments de l'Hôtel de Ville comprendront :

« 1° Les appartements de réception et le logement particulier du préfet, avec ses dépendances, écuries, remises, cuisines, etc. »

Cette décision qui aurait dû, à notre avis, être annulée par le pouvoir central, puisque le conseil général n'en avait pas décidé, ne put être appliquée. Il fut par la suite impossible de loger à l'Hôtel de Ville non seulement les services départementaux, mais encore tous les services municipaux, et l'on peut dire que la plupart des bâtiments de l'avenue Victoria sont peuplés des services de la ville de Paris; que l'annexe Lobau est envahie; que le conseil de préfecture est au tribunal de commerce, et qu'il n'est pas jusqu'au conseil de répartiteurs qui ne soit relégué rue Monsieur-le-Prince.

Il était naturel qu'on cherchât le moyen de spécialiser les services en établissant une préfecture de la Seine distincte de l'Hôtel de Ville.

Cette idée ne prit consistance que peu à peu.

Le 9 novembre 1880, M. Manier, conseiller municipal, dépose la proposition suivante qui ne fut pas acceptée : « A l'avenir, le préfet de la Seine ne sera plus domicilié à l'Hôtel de ville. »

La 5e commission chargée d'examiner cette proposition la fit rejeter. Mais le 5 mai 1881, toujours au conseil municipal, un de nos collègues, M. Hovelacque, reprit la question.

« Devons-nous, dit-il, donner le logement au préfet ? »

« *M. le préfet de la Seine.* La loi vous y oblige.

« *M. Hovelacque.* Je m'incline devant la loi qui nous impose l'obligation de loger le préfet; mais, comme nous sommes libres de choisir tel ou tel local, je demande que l'appartement du préfet soit installé dans la caserne Lobau. Il me semble indispensable pour la bonne marche des affaires de réunir tous les services à l'Hôtel de Ville. Je dépose, en conséquence, la proposition suivante :

« Le soussigné demande le renvoi à la 5e commission, avec invitation d'étudier l'attribution de tout le bâtiment de l'Hôtel de ville aux services administratifs, les appartements de M. le préfet étant installés dans un local annexe à déterminer. »

Cette proposition était signée non seulement de M. Hovelacque, mais aussi de M. de Lanessan. (*Mouvements divers.*)

Jusqu'alors le conseil général, le véritable intéressé, ne s'était pas occupé de la question. Il intervint enfin. Au cours de la session de 1879-1880, M. Leven propose la création d'une préfecture de la Seine, l'affectation d'une somme de 2,654,000 fr. primitivement inscrite au budget rectificatif du département de 1879, article 2 du sous-chapitre 20, en imputation sur le prix dû à la ville pour l'acquisition de la caserne de la Cité. M. Antide Martin appuie cette proposition des considérations suivantes — je demande pardon de faire des lectures; elles sont peut-être oiseuses pour certains d'entre vous, mais cela me paraît nécessaire pour éclairer le débat :

« Il faut être fixé sur le point de savoir si le département veut et peut devenir propriétaire dans une proportion quelconque de l'Hôtel de Ville de Paris.

« Jusqu'au jour où il a été détruit par l'incendie, l'Hôtel de Ville a été la propriété exclusive de la cité.

« Elle avait autorisé le département de la Seine à y établir le siège préfectoral et les principaux services départementaux. Suivant un accord remontant à 1849, il s'en était reconnu locataire envers elle pour la modique allocation annuelle d'une somme de 40,000 fr. affectée à l'entretien et au renouvellement du mobilier le concernant. La situation était donc assimilable à celle d'un locataire usant conventionnellement d'un édifice appartenant à autrui.

« Modifier maintenant cette situation en attribuant au département une fraction quelconque du droit de propriété du nouvel Hôtel de Ville, ce serait créer à plaisir de grandes difficultés et, peut-être, des sujets de discorde. Devenu copropriétaire, le département aurait à participer aux résolutions sans nombre qu'il y aurait à prendre pour la continuation des travaux de construction et d'ornementation, pour le choix des entrepreneurs, pour le règlement et le payement de leurs comptes, pour la destination définitive à donner aux diverses parties de l'édifice, pour la contribution à son entretien immobilier, etc.

« Il paraît certain que cette immixtion continue ne saurait convenir à la ville de Paris, qui, jusqu'à présent, a seule tout combiné, tout entrepris, et qui désire mener seule son œuvre à bonne fin.

« Dans l'avenir il peut arriver que, par voie législative, une séparation complète soit établie entre la préfecture de la Seine, peut-être alors agrandie dans sa propre sphère d'activité, et la municipalité de Paris. Il est bon que la réalisation de cette éventualité ne vienne pas à être contrariée par une liquidation qu'il faudrait établir entre des copropriétaires de l'Hôtel de Ville. »

Les conclusions du rapport de M. Antide Martin, l'auteur de cette proposition, ont été adoptées par le conseil général.

Le 15 juin 1883, M. Georges Martin intervint à son tour et déposa sur le bureau du conseil général la proposition suivante :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au conseil général de décider qu'il y a lieu d'engager des négociations avec l'Etat en vue d'obtenir provisoirement, en attendant que le département ait fait construire un nouvel hôtel de préfecture, le maintien de l'habitation de M. le préfet et de tous les services départementaux, y compris le bureau militaire, dans les bâtiments du pavillon de Flore. »

Le 18 juin suivant, le conseil général votait la proposition suivante :

« M. le préfet de la Seine est invité à maintenir provisoirement les services départementaux au pavillon de Flore et à négocier dès maintenant avec l'Etat le prix du loyer qui pourrait être fixé d'un commun accord entre le département et l'Etat pour loger les services départementaux dans le pavillon de Flore. »

Vous retenez bien, messieurs, que le conseil général donne au conseil municipal de Paris un droit de propriété exclusif sur l'Hôtel de Ville et décide qu'il n'y a pas lieu de conférer au département une part quelconque de propriété dans cet édifice.

Le 25 juin, au conseil municipal, M. Georges Martin questionne le préfet de la Seine pour savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à la délibération du conseil général.

Le 27, M. le préfet répond au nom du Gouvernement en donnant communication d'une lettre de M. Jules Ferry qui refuse d'entrer en pourparlers avec le conseil général, non sur la question de droit, qu'il ne soulève même pas, mais à cause de la nécessité d'utiliser le pavillon de Flore pour l'exposition des collections artistiques, trop à l'étroit et en danger au Louvre. Il n'avait pas songé que parmi les collections futures figurerait un ministère des colonies. (*Exclamations au centre.*)

Du reste, voici la lettre de M. Jules Ferry, alors ministre de l'instruction publique et président du conseil :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 de ce mois

et par laquelle vous m'informez que le conseil général du département de la Seine a pris, dans sa séance du 18 juin, la délibération suivante :

« M. le préfet de la Seine est invité à maintenir provisoirement les services départementaux au pavillon de Flore et à négocier dès maintenant avec l'Etat le prix du loyer qui pourrait être fixé d'un commun accord, entre le département et l'Etat, pour loger les services départementaux dans le pavillon de Flore ».

« En me transmettant cette délibération, vous me demandez de vous faire savoir le plus tôt possible si le Gouvernement serait disposé à louer au département de la Seine le pavillon de Flore et l'aile sud du palais du Louvre jusqu'au guichet du Carrousel.

« Vous n'ignorez pas, monsieur le préfet, que nos richesses artistiques sont fort à l'étroit dans les localités qu'elles occupent au Louvre et qu'un grand nombre d'œuvres importantes ne peuvent, faute d'espace, être placées sous les yeux du public. Il est indispensable de remédier à cette insuffisance, et le Gouvernement a toujours eu la pensée très arrêtée de réunir aux galeries actuelles, après le départ de la préfecture de la Seine, les localités occupées aujourd'hui par votre administration. »

La raison est plausible, et nous n'aurions qu'à nous incliner si elle n'avait été complètement oubliée par le Gouvernement.

En tout cas, le ministre ne discute nullement le droit qu'a Paris d'affecter son Hôtel de Ville à ses services municipaux et celui de laisser au département le soin de loger son préfet et ses services dans un immeuble spécial.

M. Georges Martin prouve ensuite qu'on ne peut exciper du titre de maire pour exiger que le domicile du fonctionnaire en cause soit à l'Hôtel de Ville, attendu qu'aucune commune en France ne loge son premier magistrat municipal.

Dans cette séance, M. Alphand, défenseur acharné de la délibération ministérielle du 22 juillet 1872, ne discute pas l'obligation du logement à l'Hôtel de Ville, mais il dit formellement :

« L'administration a agi en vertu de cette délibération; il est évident que le conseil peut la modifier aujourd'hui, mais je le supplie de n'en rien faire, de ne pas arrêter le déménagement commencé et de ne pas mettre le désordre dans tous nos services. »

M. Georges Martin voit, il est vrai, un piège dans les paroles de l'ancien directeur des travaux. Il ne faut pas, dit-il, que le conseil revienne sur un vote émis en dehors de tout droit, car ce serait se confirmer à soi-même le pouvoir d'en décider. Le préfet annulerait la délibération et serait fondé à maintenir la première. Le conseil général reste seul chargé du soin de se prononcer. Et M. Georges Martin dépose la proposition que voici :

« La caserne de la Cité, actuellement occupée par la préfecture de police, l'état-major des sapeurs-pompiers et celui de la garde républicaine, sera exclusivement affectée au logement de MM. les préfets de la Seine et de police et des bureaux des deux préfectures. »

Parmi les noms de ceux qui ont voté « pour », je trouve le nom d'un homme auquel on attribue ici quelque autorité : celui de M. Yves Guyot.

La ville de Paris est bien maîtresse de son immeuble. Il serait donc étrange qu'elle y logeât des services départementaux quand ses propres services sont au dehors. Enfin, il serait tout aussi étrange que le préfet ne siégeât pas auprès de ses bureaux. C'est sur cette appréciation que, le 19 novembre 1883, le conseil général, en conformité des décisions antérieures, cherche activement l'habitation qui conviendra le mieux à son préfet.

M. Cernesson est nommé rapporteur, et, le 24 avril 1884, il dépose les conclusions tendant à créer une préfecture.

M. le préfet de la Seine fait ses réserves : il veut l'Hôtel de Ville.

On a beau invoquer les lois de 1838 et de 1866, applicables au département de la Seine et qui laissent à son conseil général le droit de choisir son lieu de résidence; en vain on lui démontre qu'il y aurait abus de pouvoir — ce qui se comprend sous une monarchie, ce qui ne se conçoit pas sous une République — s'il entrait dans un immeuble municipal. Il fera annuler la décision que l'on va prendre.

Un nouveau meunier Sans-Souci a réédité à cette occasion un joli mot : « Si le préfet entrait à l'Hôtel de Ville, je ne crois pas que le Gouvernement le tolèrerait! » Il n'avait pas prévu le cabinet actuel.

Le projet de M. Cernesson, amendé par M. Georges Martin, n'en est pas moins voté.

Le vote se décompose ainsi : 54 conseillers sur 86 votent pour; 9 votent contre.

Cette proposition si juste est annulée comme l'avait fait entrevoir M. le préfet.

Elle a eu, le 4 mai 1887, les honneurs du conseil d'Etat, qui, dans son arrêt confirmant l'annulation, a bien soin de faire remarquer que la question ne peut être tranchée que par voie législative.

C'est alors que M. Goblet, ministre, est intervenu avec un projet qui donnait enfin un régime municipal à Paris et dont l'article 21 visait précisément le cas du logement du préfet.

Sous le ministère de M. Waldeck-Rousseau, en 1888, on voulut tenter ce qu'a fait M. Raynal, et il y eut discussion à la Chambre. Le cas du logement fut réservé à la suite d'un amendement de M. de La Porte, adopté à une forte majorité, remettant toute décision jusqu'après le vote d'une loi municipale parisienne.

MM. les ministres actuels n'ont tenu compte ni de l'indication du conseil d'Etat ni de la volonté d'une Chambre pourtant peu tendre pour Paris. Et personne plus que nous ne le regrette.

Un ministre les avait précédés dans cette voie, mais s'était arrêté à une demi-mesure. M. Constans en effet avait tenté, à propos d'un 1er mai, de porter atteinte à l'une des prérogatives essentielles d'une commune en France : celle de disposer de son hôtel de ville pour les besoins municipaux.

Il a fallu pour consommer cette tentative un cabinet d'inflexible modération envers nos ennemis d'hier, et qui passe en même temps pour un cabinet d'inflexible violence envers les défenseurs trop ardents de la République.

Et qu'invoque-t-il pour justifier cette mesure que nul ne pouvait prévoir et qui ressemble tant à une provocation ?

Vous connaissez maintenant les textes, je ne les ai pas choisis; j'ai cité ceux que j'ai trouvés et je l'ai fait de bonne foi. On en pourra apporter d'autres pour essayer de vous séduire.

Mais ni tout ce qui a été dit ou fait en 1872 en dehors de la volonté du principal intéressé, ni, depuis, les interprétations complaisantes de certains conseillers sur le double caractère du préfet de la Seine, ni les locaux soi-disant disponibles, alors que les services municipaux les plus importants sont au dehors, ni l'acte commis par M. le ministre sans l'assentiment des Chambres ne prouveront qu'un préfet soit un maire et qu'un hôtel de ville soit une préfecture.

Une délibération, même dans ce sens, de la part de l'édilité parisienne, eût-elle été rendue, qu'il appartiendrait au ministre compétent d'intervenir pour l'annuler, car au premier chef elle serait contraire à la loi. D'ailleurs, le conseil municipal parisien actuel est trop jaloux des quelques libertés qu'on a omis de lui ravir pour en sacrifier aucune.

Ensuite, quand on entre dans la voie de la rigueur, on doit au moins tâcher de concilier préalablement ses actes avec l'esprit et le texte des décrets qu'on prétend appliquer.

N'oubliez pas que le département de la Seine a le privilège peu enviable de deux préfets : préfet de la Seine et préfet de police; que les pouvoirs du maire de Paris sont plutôt entre les mains du dernier; qu'en tout cas, chacun d'eux ne pourrait tout au plus être qu'un demi-maire; qu'ils sont en quelque sorte deux nouveaux frères siamois sous une même tutelle administrative, avec un lien commun et des attributions communes; que si l'un doit loger à l'Hôtel de Ville, on ne voit pas pourquoi l'autre ne l'y suivrait pas; qu'en réalité, ce droit ne saurait leur convenir ni à l'un ni à l'autre, car ils ne sont pas des agents municipaux, mais des fonctionnaires départementaux, nés du bon plaisir ministériel et remplacés à son gré. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il faut qu'on se fasse, pour en douter, une bien étrange idée de ce qu'on entend vul-

gairement par un maire et un hôtel de ville.

Le maire, selon nous, est le premier des conseillers municipaux, celui que ses collègues ont librement choisi pour diriger leurs débats; pour administrer en leur nom et sous leur contrôle; pour être, au besoin, le défenseur de la commune contre les empiètements de groupes plus puissants, communes, cantons, arrondissements, départements, Etat. Sans manquer à son objet et sans perdre aussitôt son indépendance qui fait toute sa force, il ne saurait être la créature du pouvoir central; il ne pourrait en conséquence être imposé par lui, protégé et défendu par lui contre ceux dont il est appelé à gérer les intérêts, alors qu'ils ne sont ni des mineurs ni des incapables.

Qu'on le veuille ou non, aucun préfet en France ne réunit les conditions légales pour être maire.

Aurait-on donné, en dehors de tout droit, ce titre ou les attributions qui y sont attachées à l'un d'eux, qu'il ne pourrait s'en prévaloir pour s'installer définitivement à l'Hôtel de Ville, attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas de maires logés dans un immeuble municipal.

On peut demander une loi pour le permettre, mais en ce moment elle serait considérée comme une nouvelle loi d'exception, détestable de toutes façons et destinée à disparaître au premier éclair de raison.

L'Hôtel de Ville — son nom même l'indique — ne peut être un édifice départemental. C'est plus qu'une simple maison où les locataires changent au gré du temps et suivant la fantaisie d'un pouvoir. C'est un bâtiment en quelque sorte symbolique: il est l'abri des franchises municipales, la sauvegarde de l'indépendance des habitants d'une même cité.

A travers l'histoire, c'est le lieu de ralliement contre les dangers qui menacent la sécurité ou la liberté; c'est lui qui le premier appelle aux armes contre l'invasion ou la tyrannie; et à Paris, par exemple, quand, au siècle dernier, la monarchie, excitée par une noblesse décadente et un clergé corrompu, veut barrer la route au peuple en marche vers l'égalité, dans le vieux palais du quai de Gesvres, digne héritier de la Hanse marchande, du Parloir aux Bourgeois, de la Maison aux Piliers, vibre, monte, éclate le cri de guerre au despotisme, et tous les vieux faubourgs et tous les villages de France, réveillés à cet appel de la cité des grands prévôts, se lèvent et répondent par la Révolution française.

C'est sur sa place qu'à la suite des grandes journées les foules émues sont venues, trois fois en un siècle, écouter la proclamation de la République et qu'elles l'ont chaque fois saluée des strophes enflammées de *la Marseillaise*. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gotteron. Cela n'a pas empêché les communards de le brûler. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Chauvière. C'est si bien à la puissance de l'Hôtel de Ville qu'on reconnaît la grandeur d'une ville que le premier soin de tous les gouvernements réactionnaires, c'est-à-dire de ceux qui veulent remonter le cours de l'Histoire pour ressaisir des privilèges perdus, a toujours été de fermer au peuple les portes de sa maison; et, réciproquement, le premier soin de tous les gouvernements républicains dignes de ce nom a toujours été de les rouvrir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ne voulez-vous pas être de ces derniers? A quelle situation nouvelle répond votre mesure nouvelle?

Pardonnez-moi cette question ridicule: Est-ce que le conseil municipal de Paris est devenu un danger, même la nuit, que vous lui imposez un surveillant?

Prétexterez-vous le manque de place et rééditerez-vous cette spirituelle odyssée, que nous avons lue dans les bons journaux littéraires, du préfet de la Seine traînant son lit à la recherche d'une chambre à coucher et se faisant enfin arrêter comme vagabond par son aimable collègue le préfet de police et conduit dans la maison départementale de Nanterre qu'on aurait pu transformer, pour la circonstance, en hôtel préfectoral?

Mais vos hôtels, vos palais regorgent de fonctionnaires de tout ordre qui n'ont aucun droit à l'habitation. Faites place nette dans l'un d'eux pour votre représentant!

Vous savez bien que le conseil général vous a offert de l'argent pour construire un hôtel préfectoral. Que ne vous entendez-vous avec lui?

Tout le monde ne prend pas à la légère les actes d'un gouvernement comme le vôtre. Il y a des craintes. On croit voir une usurpation dans le fait que je vous cite. Et vous le savez, le passé rend soupçonneux: 1851 est toujours si près de 1850!

L'Hôtel de Ville a sa destination voulue par la tradition et par l'histoire. Elle doit être consacrée par la loi.

Je sais bien que M. le ministre pourra nous dire tout à l'heure: Nous sommes désireux tout autant que vous de voir Paris cesser de subir un régime d'exception. La faute n'en est pas à nous, pouvoir exécutif, mais aux assemblées délibérantes auxquelles incombe la situation qui pèse sur la grande ville. Si le Parlement veut nous indiquer la voie, nous le suivrons certainement.

Mais, en attendant, si regrettable que soit l'acte commis par le Gouvernement, il ne manquera pas, si nous présentons un projet dû à notre initiative, de poser la question de confiance; c'est le refrain que chantent tous les cabinets à la suite des couplets entonnés par les minorités.

Et au fond, le langage que nous prêtons au Gouvernement est vrai. C'est le Parlement qui n'a pas voulu et qui même n'a pas toujours été fort sympathique pour la grande ville.

Un jour dans cette assemblée, il s'est trouvé un député qui a fait voter inopinément la mairie centrale; c'était M. Blancsubé, représentant des colonies.

Le lendemain ou quelques jours après, la question est revenue devant l'assemblée et la mairie centrale, à peine née, était morte.

M. Leydet. C'était une manœuvre politique.

M. René Goblet. Vous vous trompez; M. Blancsubé avait fait voter par la Chambre qu'on n'étudierait même pas la question de la mairie centrale.

M. Félix Faure. Pas du tout! M. Chauvière est dans le vrai.

M. Chauvière. J'exerçais alors — je vous demande pardon de ce détail — une profession qui me mettait à même de connaître les débats de la Chambre, j'étais correcteur au *Journal officiel;* il me semblait bien en effet me rappeler que M. Blancsubé avait fait voter la mairie centrale.

Trois jours après s'élevait une nouvelle discussion à laquelle même prit part M. Floquet, et la mairie centrale disparut.

M. Joseph Reinach. Vos souvenirs sont parfaitement exacts. M. Blancsubé demandait l'établissement de la mairie centrale de Paris, et cette proposition était combattue par M. Goblet, alors ministre de l'intérieur.

M. Chauvière. Je crois me rappeler que les choses se sont ainsi passées.

Personne n'a tenté de la ressusciter depuis.

Je n'oserais croire que M. Raynal ait voulu se servir d'un moyen indirect pour opérer ce miracle.

Mais l'espérance est revenue chez beaucoup de partisans de l'égalité municipale.

Si nous osions aujourd'hui faire quelque chose!

Mais, quoi que nous fassions qui nous rapproche le plus de la liberté, le plus de l'égalité, de la justice enfin, c'est au milieu de l'allégresse la plus vive, de l'enthousiasme le plus délirant que notre ville, qui sait si bien se retrouver aux heures de joie comme aux heures de tristesse et de deuil, saluerait notre réforme!

Une obsession troublante aurait disparu.

Le régime républicain aurait-il lieu de s'en plaindre?

Paris est un peu la sentinelle avancée de ce régime contre le pouvoir lui-même.

Quand jusqu'ici, un jour de coup d'Etat, Paris se trouvait désarmé et sans droit, c'en était fini de la France républicaine.

Toute l'ancienne politique a consisté à assujettir 3 millions de Français accourus de tous les points du pays sur ce grand champ de bataille parisien pour y rechercher les grands triomphes et souvent y trouver les profondes défaites.

Toute la politique nouvelle consisterait à n'admettre qu'une loi municipale pour les 40 millions d'enfants de la même patrie.

Mais tout cela est trop beau, évidemment, pour certains esprits prévenus et qui n'agissent bien souvent qu'en vertu de ce principe de gouvernement exprimé si clai-

rement par le duc de Morny : N'accordez jamais rien aux oppositions, mais usez à votre profit de leurs lumières. Ce sont celles par lesquelles le peuple voit le pouvoir.

Malgré le spectacle entrevu de la gratitude publique, malgré le bien-fondé de nos revendications, on se refusera d'entrer dans la voie large de l'égalité politique.

On va, pour provoquer vos hésitations, vous montrer la grande ville toujours agitée, toujours rebelle, toujours, comme un simple ministre de la République, abusant du pouvoir qu'on lui laisse ; on rappellera la Commune et les jours néfastes où, suivant le style consacré, la démagogie était maitresse. On évoquera le souvenir de Chaumette et d'Hébert, de Rigault et de Ferré. Pache le laborieux ne nous sauvera pas de l'énergique Ronsin, Theiz et Bellay ne nous feront pas prendre en pitié les Gustave Flourens et les Duval. (*Bruit.*)

On dira également : Il n'y a pas place dans ce pays pour deux pouvoirs rivaux. Comme si votre pouvoir qui vient de la France entière pouvait être mis en balance un seul instant par le pouvoir précis et limité d'un conseil municipal.

Que craint-on à Bruxelles, à New-York, à Londres d'une liberté beaucoup plus grande ?

Pourra-t-on affirmer qu'il y a quelque chose de comparable entre Paris calme qui travaille, fort d'une paix de vingt-trois années, et Paris debout, écoutant grandir le bruit des invasions, voyant se fermer tous les jours le cercle de fer de l'investissement, subissant avec les armes à la main, l'énergie au cœur, l'espoir de la revanche, trois mois, trois longs mois de famine et de bombardement, doutant de Trochu après Bazaine, comme les aïeux avaient douté de Houchard et de Custine après Dumouriez ?

C'est que rien n'est comparable entre les deux situations.

Où sont les clubs en armes ?

Nos gardiens de la paix et nos gendarmes ne sont ni des sectionnaires ni des fédérés.

M. Gaillot, le chef de la police municipale, n'a rien de Maillard, et M. Puybaraud ne ressemble en rien, malgré ses velléités dernières, au ci-devant citoyen Fouché, duc d'Otrante.

Nous n'avons pas l'ombre d'un prétexte pour consacrer une injustice criante et qui n'a que trop duré.

M. Gamard. Nous l'avons bien vu le jour de l'élection de M. Carnot !

M. Chauvière. M. Gamard veut, sans doute, faire allusion aux troubles qui ont eu lieu à Paris le jour de la dernière élection présidentielle. Mais il ne dit pas que ses amis étaient au moins autant que les nôtres les ennemis de la présidence de M. Ferry et qu'ils ont fait tout ce qu'il était possible pour fomenter des troubles dans Paris !

M. Gamard. J'étais à l'Hôtel de Ville, et j'ai vu ce qu'on y préparait !

M. Pierre Richard. Si M. Gamard déplore la conduite suivie à ce moment par le conseil municipal, je ne suppose pas que les ministres choisis par M. Carnot lui-même puissent se plaindre de ce qui a contribué à l'amener au pouvoir. (*Bruit.*)

M. le président. Ne mêlez pas au débat des questions qui n'y ont aucun rapport. C'est une discussion entre anciens conseillers municipaux. (*On rit.*)

M. Gamard. Quand on dit qu'il n'y a rien à craindre, je dis ce qu'il y a à craindre. (*Bruit.*)

M. Chauvière. Nous ne demandons pas mieux que de nous inspirer d'une parole de M. le président du conseil, de nous accoutumer aux mœurs nouvelles qu'engendre la liberté, mais nous demandons pour tous les libertés qui ne sont encore que des privilèges, fussent-elles l'apanage du plus grand nombre.

Nous n'avons obtenu que peu jusqu'ici, et, à part deux progrès sérieux, combattus par les uns et regrettés par quelques autres, on n'a pu donner au pays que quelques libertés nouvelles, rabougries, dont les bénéficiaires ne voulaient pas et que nous-mêmes refusions de reconnaître, après les avoir créées.

Mais tandis qu'on avançait de quelques pas dans une voie, il semble qu'on reculait d'autant dans une autre. Et nous avons eu le regret de constater qu'au régime de tolérance et de liberté a succédé un régime de rigueur et de compression.

Pour justifier cette modification étrange, les prétextes ont, il est vrai, paru naître presque sur commande, et c'est ainsi que nous avons vu se produire la fermeture brutale de la Bourse du travail de Paris, le droit de grève et de coalition à la merci des grandes compagnies maîtresses de la force armée et des prétoires, la liberté de la presse et le droit si naturel d'association à la merci d'un attentat criminel du ressort des cours d'assises ordinaires, l'inviolabilité parlementaire dépendant du procès-verbal d'un agent.

N'ajoutez pas la consécration d'une mesure qui se traduit par la désaffectation de l'Hôtel de Ville de Paris sous la République.

Où nous arrêterions-nous sur cette pente ?

Nous ne voyons pas avec clarté le but de toute cette politique et nous voudrions qu'on y mît un terme.

Elle ne peut être comprise que par ceux qui, dans une Pentecôte rééditée, ont été touchés par l'esprit échappé des colombiers du Vatican.

Il semble en somme que, par une méthode empruntée à l'apologue du Loup dans la Bergerie, on ait introduit dans la République un ennemi irréconciliable et qu'ainsi on poursuive la revanche impossible d'un parti vaincu désireux de reconquérir une à une toutes les positions perdues en un quart de siècle.

Je m'adresse à tous les vieux républicains, à ceux qui auraient protesté contre une telle tendance sous l'Empire et le 16 Mai, et je les prie de ne la plus consacrer de leur silence ou de leur vote.

Qu'ils nous aident donc à réclamer énergiquement le maintien des préfets dans leurs préfectures, l'affectation des hôtels de ville à des services purement municipaux et l'établissement d'une loi municipale commune à toutes les villes de France.

Ce sont des réclamations si simples que l'opinion publique s'étonnera à bon droit qu'elles doivent encore être formulées.

Je vous en prie, messieurs, pour ces questions comme pour toutes celles qui intéressent l'avenir de la République, ne faites pas, — c'est ma conclusion, — ne faites pas qu'un nouvel Arthur Young, de retour dans sa patrie, puisse écrire :

« Les Français ont fait une révolution contre les lourds impôts, contre les charges écrasantes, contre les privilèges, contre les abus, contre l'inégalité. Ils ont versé leur sang pour abattre la monarchie qui, selon eux, résumait tout leur mal. Des milliers d'hommes sont morts pour fonder la République, et enfin mis en possession de leur idéal de justice et de liberté, ils ont tout rétabli : lourds impôts, charges écrasantes, privilèges, abus, inégalité.

« Les mots seuls ont été changés. » (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Avant de descendre de la tribune, je dépose sur le bureau la proposition suivante :

« La Chambre, regrettant la mesure prise par le ministre de l'intérieur relativement à l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris, sans qu'il en ait saisi le Parlement ainsi que le lui commandait le vote, en 1888, de l'amendement de La Porte, et voulant, d'autre part, donner à Paris et au département de la Seine un régime municipal et départemental conforme à ses principes démocratiques, invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai possible un projet dans ce sens. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raynal, *ministre de l'intérieur.* Je demande à la Chambre la permission de répondre très brièvement à l'interpellation développée par l'honorable M. Chauvière. Quelque modération que M. Chauvière ait mise à développer sa pensée, je crois qu'il a cependant assombri quelque peu le tableau et que ce serait ici le cas d'appliquer le mot bien connu d'un illustre homme d'Etat : « Il faut tout prendre au sérieux, mais il ne faut rien prendre au tragique. » Je veux bien reconnaître qu'on peut prendre au sérieux la question du logement du préfet de la Seine ; mais, en vérité, on perdrait son temps en prétendant la faire prendre au tragique.

Cette question est, en réalité, des plus simples ; je vais la ramener à ses véritables proportions, qui sont des plus modestes.

Messieurs, il y a ici une question de fait

à côté d'une question de légalité. Quelle est la question de fait?

M. Chauvière n'a pas pu contester que depuis quatre-vingt-dix ans le préfet de la Seine ait toujours siégé à l'Hôtel de Ville. Depuis Frochot, en 1805, le préfet de la Seine a logé à l'Hôtel de Ville; et je puis même dire que si l'Hôtel de Ville n'avait pas été incendié, il est très probable que la question du logement du préfet n'aurait pas été soulevée. Dans tous les cas, aussitôt après la destruction de cet édifice, le préfet de la Seine s'est transporté au Luxembourg, avec le conseil municipal, à côté du conseil municipal. Lorsque le Sénat prit possession du palais du Luxembourg, c'est dans la salle des Etats, au pavillon de Flore, que le conseil municipal a siégé et que le préfet a siégé avec lui ou à côté de lui.

Voilà pour la question de fait.

Avant d'aborder la question de la légalité, qu'il me soit permis de dire que c'est la logique, la raison, la nécessité qui font que le préfet doit siéger à l'Hôtel de Ville. (*Approbation.*)

Je comprends qu'on réclame le changement du régime actuel, mais nous ne pouvons raisonner que sur la situation présente. Or, quel est le régime auquel sont soumis aujourd'hui la ville de Paris et le département de la Seine? Ce régime a été indiqué dans les termes suivants par M. le préfet de la Seine au conseil municipal, lorsqu'y fut discutée la question que nous débattons en ce moment :

« Quelle est donc — disait-il — la situation actuelle. Ici les services municipaux et départementaux sont réunis ensemble sous une double autorité : celle d'un corps délibérant unique comprenant les représentants de la ville et du département et celle d'un administrateur dirigeant les affaires de la ville de Paris et du département de la Seine. »

Il suffit, messieurs, d'indiquer ce régime pour expliquer qu'on ne saurait logiquement admettre que, du moment qu'à l'Hôtel de Ville se trouvent réunis les services municipaux et départementaux, et que le préfet sans être, à proprement parler, un maire de Paris, est tout au moins l'administrateur des affaires parisiennes comme des affaires départementales, il va de soi, il est logique, rationnel, que le préfet soit placé au milieu de ses services, qu'il puisse les diriger et les inspirer. Voilà ce que réclame la logique.

Si je passe maintenant à la question de légalité, je considère qu'elle est, en vérité, extrêmement simple.

La loi qui régit l'administration de la ville de Paris est la loi consulaire de nivôse an VIII.

Elle dit, dans les termes les plus précis, que le préfet doit habiter l'Hôtel de Ville, à côté du conseil municipal.

M. Alphonse Humbert. Il n'y avait pas de pouvoir municipal, en l'an VIII.

M. le ministre. Je vais y arriver tout à l'heure. Je ne puis pas tout dire en même temps. Quoique je n'aie pas l'intention de suivre M. Chauvière dans le développement de son historique, il faut que j'y réponde tout au moins sommairement.

Vous pouvez objecter que la loi de Nivôse est une loi ancienne, mais permettez-moi de vous dire que, tant qu'elle n'est pas modifiée, elle subsiste, et je puis rappeler ici un mot de M. Waldeck-Rousseau, qui disait que les lois ne vieillissent pas...

M. Alphonse Humbert. Celle-ci a vieilli, cependant!

M. le ministre. ... et qu'elles ne s'affaiblissent qu'autant que s'affaiblit la main qui les applique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je reviens à la question de légalité. Voici dans quels termes le conseil d'Etat s'est exprimé quand il a été appelé à se prononcer :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté des consuls, du 5 frimaire an XI, les services municipaux et départementaux, confondus en une organisation unique sous le nom caractéristique de préfecture de la Seine, ont été placés dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville;

« Considérant qu'il résulte des arrêtés du 17 ventôse an VIII que l'habitation du préfet doit se trouver au lieu même où siègent les bureaux de la préfecture et le conseil général;

« Considérant que le conseil général de la Seine ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette situation légale ni opérer en fait, par l'acquisition ou l'affectation de locaux distincts, une séparation interdite en droit;

« Considérant que, au surplus, la consécration et la reconnaissance du droit du préfet de la Seine d'habiter l'Hôtel de Ville, tel qu'il résulte des textes précités, ont été faites par le conseil municipal à diverses reprises, notamment dans les délibérations suivantes :

« 1° Délibération du 22 juillet 1872 par laquelle le conseil municipal a adopté l'ensemble du programme de réédification de l'Hôtel de Ville, délibération approuvée par arrêté préfectoral du 23 juillet 1872. »

Voici, en effet, qui semble rajeunir la loi dont je viens de faire connaître le texte. En 1872, le conseil municipal de Paris est élu pour la première fois, car vous savez tous, messieurs, que jusqu'à l'avènement de la République les conseillers municipaux et généraux de la Seine avaient été exclusivement nommés par le pouvoir central. C'est la République qui a donné à la ville de Paris le droit, très précieux j'imagine, — vous en demandez un plus étendu, mais vous ne pouvez pas contester la valeur de celui-ci, — de nommer ses conseillers municipaux.

Quel a été le premier emploi de cette faculté que les conseillers municipaux avaient de régir les affaires de Paris et de la Seine?

Cela a été justement de demander la reconstruction de l'Hôtel de Ville. Est-ce que le premier conseil municipal élu a cherché alors à s'insurger contre la loi dont j'ai parlé? Est-ce qu'il en a demandé la modification aux pouvoirs publics? Bien loin de là, messieurs, il a reconnu, comme je le disais tout à l'heure, que les faits, que la nécessité, que la logique étaient d'accord avec la loi, car dans l'article 3 de la délibération du 22 juillet 1872 je lis ceci :

« Art. 3. — Les bâtiments de l'Hôtel de Ville comprendront les appartements de réception et le logement particulier du préfet avec ses dépendances, des salles destinées aux réunions du conseil municipal, de ses commissions et au service de son secrétariat. »

Voilà donc le conseil municipal qui librement, volontairement, décide que les appartements du préfet seront aménagés à l'Hôtel de Ville, et je suppose que c'était pour le recevoir!

Aussitôt cette délibération prise, elle est approuvée par le préfet. Elle crée une situation qui ne pouvait être modifiée que par un libre accord entre le conseil municipal et le préfet. Du moment que le conseil municipal avait pris la décision que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre, et qu'elle était approuvée, dès l'instant où des décisions contraires n'avaient pas reçu l'approbation du préfet, il est évident que cette disposition ne pouvait pas être infirmée.

Mais il y a plus; à côté de la décision prise par le conseil municipal et approuvée par l'autorité préfectorale aux termes de la loi, l'Hôtel de Ville n'a pu être construit dans les conditions particulières que j'indique qu'avec l'approbation législative.

C'est en effet une loi qui, en 1875, a autorisé la ville de Paris à emprunter, autant que je me le rappelle, une somme de 217 millions comprenant les fonds nécessaires à l'appropriation des appartements du préfet.

Voilà donc une décision prise d'abord par le conseil municipal et qui obtient ensuite de la Chambre une sanction législative.

Ce n'est pas tout : environ dix ans après, en 1881, la question va surgir pour la première fois au conseil municipal, et un conseiller propose de revenir sur les décisions prises.

On discute, et, en cette année 1881, une nouvelle adhésion est donnée par le conseil municipal.

Messieurs, je puis dire que, bien qu'il s'agisse d'une question purement laïque, il y a là tous les sacrements (*On rit*) et qu'à partir de ce moment la légalité est évidente, non seulement parce qu'elle remonte à la loi constitutive du conseil municipal, mais parce qu'il y a eu la sanction de l'assemblée municipale même et aussi la sanction législative.

Il est de toute évidence que, dans ces conditions-là, on ne peut pas nier un seul instant que le droit du Gouvernement, je dirai même son devoir, était d'assurer l'exé-

cution des volontés du conseil municipal sanctionnées par le pouvoir législatif. Pour justifier cette décision, j'ai encore une simple observation à soumettre à la Chambre.

La question qui nous occupe n'a réellement surgi d'une façon sérieuse que depuis le 1er mai 1890, il y a juste quatre ans aujourd'hui. Vous savez que jusqu'à cette époque on avait différé l'exécution des décisions municipales et législatives et que, le 1er mai 1890, l'honorable M. Constans, à la suite d'incidents qui ont été rappelés tout à l'heure par M. Gamard, et sur lesquels je ne veux pas revenir pour ne pas envenimer le débat et lui conserver, au contraire, ses proportions réelles qui sont, je le répète, très modestes (*Très bien! très bien!*); à cette date, M. Constans donna l'ordre d'installer les bureaux du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville. Je puis dire qu'à ce moment il ne s'est pas élevé une seule protestation sérieuse, ni au conseil municipal, où l'on avait annoncé une interpellation qui n'a jamais été discutée, ni à la Chambre. Il s'est produit ici quelques observations, mais elles tendaient beaucoup moins à incriminer la résolution de l'honorable M. Constans qu'à échanger des explications au sujet des incidents qui s'étaient passés à l'Hôtel de Ville.

Dès cette époque, la question pouvait être considérée comme close. Eh bien, alors que l'honorable M. Poubelle est depuis quatre ans à l'Hôtel de Ville, qu'il se tient à ses bureaux du matin au soir, je demande s'il est sérieux de lui contester le droit d'y rester du soir au matin. (*Très bien! très bien!*)

Personne ne s'est ému de cette installation et c'est en vain que M. Chauvière a prétendu qu'une agitation s'était manifestée à la suite de cet acte.

Oui, on a cherché à créer une agitation, mais permettez-moi de vous dire qu'elle a été tout à fait limitée et factice. Vous n'avez pas intéressé le peuple de Paris au transfert de l'oreiller de M. Poubelle! (*Rires.*)

M. Calvinhac. Je demande la parole.

M. le ministre. Tout le monde a envisagé cette question de sang-froid et Etienne Marcel n'est pas descendu de son cheval de bronze pour s'opposer à la violation des franchises communales qui ne sont pas en question! (*Nouveaux rires.*)

J'ajoute qu'il n'y a pas eu de la part du Gouvernement le moindre acte de provocation, comme on a répété le mot plusieurs fois tout à l'heure. Il y a eu simplement un acte d'administration et, je crois, de bonne administration. Il y a eu un acte de régularisation; on a cédé à une nécessité matérielle. Il est évident que la présence de M. Poubelle, assurée dans son bureau, étant suffisante, le Gouvernement n'avait pas cru devoir prescrire au préfet d'occuper l'Hôtel de Ville d'une façon nocturne puisqu'il l'occupait d'une façon diurne. (*Rires approbatifs.*) Mais c'est véritablement parce que le ministère des colonies ayant été créé en vertu des décisions de la Chambre et du Sénat, et le pavillon de Flore étant le seul local dont le Gouvernement pût disposer pour son installation, qu'il a semblé tout naturel d'inviter M. Poubelle à aller habiter un appartement qui l'attendait depuis de longues années.

Voilà les faits, messieurs, dans leur extrême simplicité; je tiens à dire qu'il n'y a eu là aucune provocation de notre part, et de la mienne en particulier. (*Très bien! — Aux voix!*)

En ce qui concerne la question du régime municipal, il me sera permis de dire qu'il ne me paraît pas bien rationnel de discuter les questions complexes et graves qui touchent à ce régime ou à la séparation du conseil municipal et du conseil général de la Seine, à propos d'une interpellation. (*Marques d'assentiment.*)

Je rappellerai qu'une proposition est soumise actuellement à l'examen d'une commission; c'est celle de M. Michelin; elle est relative au régime de l'autonomie communale complète et je crois que tous les hommes de gouvernement y feront opposition.

L'honorable M. Goblet, dont le nom a été prononcé, a déposé aussi un projet de loi concernant l'organisation municipale de Paris.

Mais je n'apprendrai rien à personne en disant que le titre III du projet de M. Goblet constitue une différence fondamentale entre notre système et celui de l'autonomie communale, en ce sens qu'il n'y est pas question du maire de Paris; ce projet maintient, au contraire, les attributions du préfet de police et celles du préfet de la Seine ainsi que la résidence de ce dernier à l'Hôtel de Ville de Paris.

Nous discuterons ces points dans la commission; le Gouvernement s'y rendra au moment voulu; mais, en ce qui concerne l'interpellation qui nous occupe, j'espère que la Chambre est tout a fait édifiée sur la décision que nous avons prise. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. La parole est à M. Humbert.

M. Alphonse Humbert. Messieurs, je reconnais très volontiers que l'opinion publique, même dans ses fractions les plus avancées, s'est presque totalement désintéressée de la question. Je le reconnais. Ce n'est pas dire que je crois qu'elle ait bien fait. Je pense, au contraire, qu'il y avait dans cette question, en apparence fort secondaire, du logement du préfet de la Seine, un intérêt considérable.

Il y a là non pas une question politique, — cette affaire ne touche pas, d'une façon générale, à la vie municipale de Paris; elle touche encore moins, bien qu'on en ait cru, la vanité des conseillers municipaux, — c'est simplement, mais c'est là son grand intérêt, une question de propriété. En effet, l'Hôtel de Ville est un bâtiment construit sur un terrain appartenant à la ville de Paris, avec des deniers d'origine exclusivement municipale; c'est par conséquent un bâtiment qui, d'une façon qu'on ne peut pas nier, fait partie du domaine de la ville de Paris. Or, le conseil municipal à l'heure actuelle a seul le droit de disposer du domaine municipal.

Comment le Gouvernement a-t-il pu se permettre d'affecter, à son gré, une partie du domaine municipal? Dans quel texte a-t-il puisé un droit qui paraît si contraire aux lois qui régissent en France la propriété, soit des particuliers, soit des communes? Voilà la question.

Permettez-moi de préciser la thèse que, d'une façon brève, j'entends soutenir à la tribune.

J'ai été très étonné tout à l'heure d'entendre M. le ministre de l'intérieur déclarer que le droit qu'avait le Gouvernement de loger le préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville découlait d'un acte du pouvoir consulaire. Il est incontestable que, quand le pouvoir consulaire affectait une partie du domaine municipal, soit l'Hôtel de Ville, au logement d'un de ses fonctionnaires, il exerçait un droit qui avait son origine dans la loi, — je dis dans la loi de ce temps-là, fort différente de la loi de ce temps-ci.

La question ne se présentait pas alors comme elle se pose aujourd'hui. Dans ce temps-là, il n'existait pas de pouvoir municipal à Paris; il n'y avait qu'un conseil départemental, lequel, dans de rares occasions, seulement quand le pouvoir central l'en saisissait, pouvait discuter quelques questions d'ordre municipal; mais ce conseil départemental ne pouvait provoquer aucune décision, prendre l'initiative d'aucune mesure, revendiquer aucun droit: il ne statuait que sur les questions qui lui étaient soumises par le pouvoir central. C'est à ce pouvoir central qu'appartenait le droit de disposer du domaine municipal. Lorsque le conseil prenait une partie du domaine municipal pour en faire le logement du préfet de la Seine, il faisait un acte légitime, il exerçait tout au moins un droit qui avait son origine dans la loi.

Aujourd'hui, il en est tout autrement. Les régimes se sont succédé; aucun, si ce n'est la troisième République, n'a modifié l'état de choses à Paris; la seconde République et l'empire ont refusé de doter la ville de Paris d'un conseil municipal. Mais la troisième République est venue, qui a donné à Paris un conseil municipal élu et qui, en matière d'administration communale, lui a attribué, par la loi du 14 avril 1871, les mêmes droits qu'à toutes les communes de France.

Aujourd'hui, comme toutes les communes de France, la ville de Paris peut disposer de son domaine sans ingérence de qui que ce soit. Voici ce que je veux dire: Je n'entends pas contester que l'administration supérieure ait le droit d'annuler, même en matière d'administration communale, une délibération du conseil municipal. Ce droit, le Gouvernement l'exerce à Paris autant et plus que dans toutes les communes de France. Le pouvoir central, le ministre

de l'intérieur, peut incontestablement refuser d'approuver telle affectation d'une partie du domaine communal qu'il juge contraire à l'intérêt public; mais il ne peut pas imposer telle autre affectation qu'il juge préférable; il peut refuser d'exécuter la volonté du conseil municipal, il ne peut pas lui substituer la sienne; il ne peut pas intervenir directement dans l'administration du domaine de la ville. Par conséquent, il ne peut imposer au conseil municipal l'obligation de loger dans un bâtiment qui est à elle un fonctionnaire de l'Etat. Or, ce n'est que comme fonctionnaire de l'Etat que le préfet de la Seine doit être considéré ici; comme maire, vous le savez mieux que moi, il est trop clair, qu'il n'a pas droit au logement. La commune qu'il administre lui doit à la mairie un cabinet, et non l'habitation. Et je puis ajouter que le texte même dont vous avez tout à l'heure donné lecture, monsieur le ministre de l'intérieur, ne prouve rien en faveur de votre thèse, car il établit seulement que les consuls affectaient au logement du préfet la préfecture, c'est-à-dire le lieu où étaient réunis les bureaux de l'administration départementale.

Or, il s'agit précisément de savoir si l'Hôtel de Ville est ou n'est pas la préfecture de la Seine. En sorte que votre système consiste à résoudre la question par la question elle-même. En admettant que le texte que vous avez cité et qui remonte à l'an VIII, au régime consulaire, Dieu merci! disparu, ait une portée qu'il n'a pas et soit encore en vigueur, il ne s'appliquerait pas, en tout cas, à l'espèce que nous discutons, car pour qu'il s'y appliquât il faudrait prouver que l'Hôtel de Ville, l'Hôtel de Ville actuel, celui qui a été bâti sous le régime de la loi de 1871, s'identifie nécessairement à la préfecture de la Seine, ce que je nie, la loi en main.

Je viens d'établir d'une façon que je crois complète que l'Hôtel de Ville est un établissement municipal, élevé avec les deniers municipaux sur un terrain municipal dont la propriété ne peut être contestée à la ville et que, par conséquent, — sauf les explications que je donnerai tout à l'heure, — l'apparence des choses est que lorsque vous mettez la main sur l'Hôtel de Ville, qui ne vous appartient pas, vous commettez une usurpation de pouvoir et vous rétablissez en quelque sorte la confiscation à votre profit et au détriment de la ville de Paris.

Voilà, suivant moi, sur quel terrain se place la question et, à juger les choses d'après l'ensemble de la législation actuelle, comment elle doit être résolue. Mais il s'est produit un fait duquel vous tirez le droit que vous avez exercé, et vous ne le tirez que de ce fait-là. Il est arrivé qu'en 1871, avec l'installation à l'Hôtel de Ville d'un conseil municipal, il y a eu inauguration d'un droit nouveau, on peut le dire. Il y avait, en effet, vous l'avez rappelé avec raison, cent ans et plus que l'Hôtel de Ville était aux mains des fonctionnaires de l'Etat, et tous les gouvernements antérieurs avaient usé de leur droit en y logeant les préfets. Les conseillers municipaux qui avaient — vous n'en serez pas surpris si vous vous rappelez les troubles de ce temps-là — des préoccupations beaucoup plus graves et d'un ordre bien différent, ont suivi la tradition; ils n'ont pas prévu que par un vote imprudent ils allaient engager une question où les droits nouvellement concédés aux représentants de la ville de Paris risquaient de péricliter.

Préoccupés d'intérêts beaucoup plus pressants, plus absorbants, ils ont en effet affecté l'Hôtel de Ville au préfet de la Seine. C'est de ce vote que vous tirez votre droit.

M. le comte de Kergariou. Et d'une loi votée par la Chambre.

M. Léon Say. Les conseillers municipaux de 1871 n'ignoraient certainement pas leurs droits. Ni M. Perrin, ni M. Allain-Targé, ni M. Ranc et bien d'autres n'étaient des ignorants.

M. Alphonse Humbert. Non, et cependant, si MM. Perrin, Ranc, Jacques et plusieurs autres, dont je m'honore d'être l'ami, avaient prévu que de leur vote on tirerait cette conséquence qu'un bâtiment élevé avec des deniers municipaux, appartenant sans contestation possible à la ville de Paris, serait confisqué par le Gouvernement, certainement ils n'auraient pas émis le vote qu'ils ont émis.

Cette délibération n'est, en somme, qu'une délibération, et elle pourrait, on ne saurait en douter, être annulée par une délibération contraire. (*Interruptions.*)

M. le comte de Kergariou. C'était la condition du vote de la loi autorisant l'emprunt.

M. Alphonse Humbert. Du tout! le Gouvernement n'est nullement intervenu dans cette affaire. Laissez-moi continuer et développer ma thèse.

Comme les fonds affectés à la construction de l'Hôtel de Ville étaient des fonds d'emprunt et que, pour réaliser cet emprunt, il fallait l'autorisation de la Chambre, il est arrivé que la loi autorisant l'émission de l'emprunt a visé la délibération du conseil municipal et que, par conséquent, l'affectation qu'a faite en 1872 le conseil municipal de l'Hôtel de Ville au logement du préfet est aujourd'hui inscrite dans une loi; non pas dans une loi d'ordre général, d'ordre municipal, réglant les pouvoirs du conseil municipal élu à Paris, mais dans dans une loi de finances autorisant un emprunt.

Il n'en est pas moins vrai que l'inscription dans la loi est régulière, et que conséquemment l'affectation l'est aussi; mais je vous le répète, monsieur le ministre, ce n'est pas de la législation générale que vous tirez votre droit, mais, au contraire, d'une loi complètement opposée, dans cette disposition spéciale, à l'esprit de toute la législation. C'est, en somme, un droit de hasard, et j'estime qu'il eût été plus sage, plus modéré, en tous cas sans risque, de ne pas l'appliquer.

Vous auriez pu adopter la solution du conseil général, qui consistait à créer au moyen des deniers départementaux un hôtel de la préfecture de la Seine. Vous savez que le conseil général n'eût pas hésité à faire cet hôtel assez beau, assez vaste, assez brillant pour donner au fonctionnaire d'ordre élevé qui devait l'habiter tout le prestige qui lui est nécessaire. Cette solution aurait donné satisfaction à tout le monde...

M. le comte de Kergariou. Pas aux contribuables!

M. Alphonse Humbert. ...et vous auriez mieux fait, je ne dirai pas de ne pas provoquer le conseil municipal — vous l'avez dit et je vous en crois volontiers, ce n'est pas ce que vous avez entendu faire, — vous auriez mieux fait d'adopter cette solution que d'aller, poussé par les circonstances, vous emparer d'un bâtiment qui ne vous appartient pas, en donnant pour seule raison que vous jugiez commode de le prendre.

Je crois que vous auriez dû agir dans le sens que j'indique. Maintenant que la question est entamée, je reconnais qu'il serait difficile de vous faire revenir sur le fait accompli, et il est probable que le préfet qui est installé à l'Hôtel de Ville n'en sortira pas. Ce que nous vous demandons, c'est de revenir à l'esprit qui avait inspiré la décision de la Chambre lorsqu'elle avait été saisie d'un amendement apporté par M. de La Porte.

Pour toutes ces questions touchant à l'organisation municipale de Paris, dont les solutions n'étaient pas très certaines et dont les éléments se trouvaient épars dans une foule de lois enchevêtrées les unes dans les autres, fort compliquées et souvent fort contradictoires, la Chambre avait résolu d'ajourner toute décision jusqu'au jour où le Gouvernement apporterait un texte instituant un régime définitif pour la ville de Paris.

C'est cette solution que nous vous demandons; nous vous demandons de nous saisir d'un projet qui, au lieu de considérer la ville de Paris, comme on l'a fait un peu jusqu'ici, comme une sorte de ville conquise et que les législateurs précédents ont traitée plus durement que les autres communes de France, lui fasse, dans l'ordre municipal, une place différente peut-être de celle des autres communes, mais non pas inférieure.

Je ne sais pas quelle est à cet égard l'opinion de mes amis; mais quant à moi je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer à la ville de Paris le droit commun, parce qu'il y a probablement des points sur lesquels l'égalité des droits avec toutes les communes de France ne saurait s'établir. (*Très bien! très bien! au centre.*) Dans cette vaste enceinte de Paris sont renfermés, en effet, tous les organes essentiels de Gouvernement en même temps qu'une population très impressionnable de près de trois

millions d'âmes, et cela suffit pour appeler un régime spécial.

Je crois donc que, pour le moment et peut-être même pour de longues années encore, il n'est pas possible, par exemple, en matière de police, de donner à Paris les mêmes droits qu'aux autres communes de France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

On ne peut pas confier à un maire de Paris le soin de centraliser entre ses mains un service de police tellement important qu'il constitue une véritable armée; mais je crois aussi qu'il y a d'autres terrains sur lesquels précisément cette égalité de traitement pourrait être facilement réalisée, où les droits de Paris ne heurtent pas ceux de l'Etat, où l'extension même qu'on pourrait donner aux franchises parisiennes ne menacerait ni la sécurité ni la tranquillité publiques et contribuerait au contraire à la grandeur du pays.

Dans cet ordre d'idées, je signalerai notamment les services des travaux, ceux de l'assistance publique. On ne peut, en effet, contester qu'il n'y a qu'à Paris que l'assistance à domicile soit organisée d'une manière sérieuse; mais j'appellerai surtout l'attention sur les services d'enseignement. C'est dans le but d'assurer non seulement à la ville de Paris, mais à la patrie tout entière, les avantages qui peuvent résulter pour l'une et pour l'autre d'un enseignement primaire parvenu à son plus haut point de développement et dès lors rayonnant sur le monde entier que je demanderai en faveur de Paris un élargissement du droit commun. Ces services, en effet, touchent à l'intérêt général, et si, en matière d'enseignement, nous obtenions le droit considérablement élargi que je réclame pour Paris et que justifie l'incomparable puissance dont il dispose pour le bien, nous pourrions faire des choses merveilleuses et qui serviraient grandement le renom et le rayonnement de la ville de Paris. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Celle-ci possède, en argent et en hommes, des ressources incomparables dont elle ferait un usage merveilleux. Dans cet ordre d'idées nous pourrions faire revivre un foyer d'enseignement digne des plus grandes époques. Nous vous demanderons de nous aider à le faire, et dès maintenant j'ai la conviction que vous y consentirez volontiers. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'ordre du jour de M. Chauvière.

Sur plusieurs bancs. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. Alphonse Humbert. Je demande la division.

M. le président. Voici l'ordre du jour de M. Chauvière :

« La Chambre, regrettant la mesure prise par le ministre de l'intérieur relativement à l'installation du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville de Paris sans qu'il en ait saisi le Parlement, ainsi que le lui commandait le vote, en 1888, de l'amendement de La Porte et voulant, d'autre part, donner à Paris et au département de la Seine un régime municipal et départemental conforme à ses principes démocratiques, invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi dans ce sens. »

D'autre part, l'ordre du jour pur et simple a été réclamé. Il a la priorité.

Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

J'ai reçu deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, par MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Lamendin, Chauvin, Charpentier, Grousset, Basly, Goussot, Jourde, Guesde, Michelin, Baudin, Coutant, Franconie, Goujat, Millerand, etc.;

La 2e, par MM. du Périer de Lassan, Sarrien, Reinach, Viellard, Berger, Gévelot, Bourlon de Rouvre, Labarthe, Clausel de Coussergues, Milochau, de Montebello, Riotteau, Sauzet, Turrel, Laurençon, Babaud-Lacroze, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	394
Contre	98

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices.

Sur divers bancs. A lundi! — A samedi!

M. Marcel-Habert. Non! non! Nous demandons que la discussion, qui vient en ordre utile, soit abordée immédiatement. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. Quelques-uns de nos collègues demandent que la discussion sur le projet de loi sur les sociétés coopératives de production commence tout de suite; d'autres proposent de renvoyer la suite de l'ordre du jour à samedi ou à lundi.

Je consulte la Chambre sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la fixation de la prochaine séance à lundi prochain.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la fixation à lundi.)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance aura lieu samedi.

Voici l'ordre du jour que je propose à la Chambre :

Samedi, à deux heures, séance publique.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy, relative à la législation forestière de l'île de la Réunion (*Assentiment*);

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives de production;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Basly et plusieurs de ses collègues concernant l'ouverture d'un crédit pour venir en aide aux ouvriers mineurs sans travail des départements du Pas-de-Calais et du Nord; 2° de M. Chauvin et plusieurs de ses collègues, tendant à venir au secours des marins français et de leurs familles, victimes de la dernière tempête; 3° de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de venir en aide aux ouvriers en chômage;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bazille une proposition de loi tendant à ouvrir au ministère de l'agriculture un crédit de 200,000 fr. destiné au développement de l'hydraulique agricole.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Turrel, du Périer de Larsan, Goujon et Surchamp une proposition de loi ayant pour objet la suppression des entrepôts spéciaux relatifs aux vins.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission du règlement du projet de résolution de M. Flandin, relatif aux interpellations. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants............... 499
Majorité absolue.................. 250

Pour l'adoption............ 248
Contre..................... 251

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Arnous. Avez.

Balandreau. Balsan. Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Clapot. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Darlan. Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delmas. Deluns-Montaud. Denêcheau. Deproge. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fouquet (Camille). François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Leconte (Alfred). Lefoullon. Legludic. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lorois (Emile). Loup.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rauline. Reboulin. Reille (baron). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Terrier. Theulier. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villiers. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Chantelauze. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevalier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Duval.

Elliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Garnier. Gasnier. Gavini (Sébastien). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambard.

Jacquemin. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lafont (Ernest). Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges) Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marmottan. Martinon. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roch. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur. Argeliès.

Berne-Lagarde (de). Brunet. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Charonnat. Cochin (Henry) (Nord). Delbet. Delcassé. Denis. Desfarges. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dutreix.

Flourens.

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gendre. Guéneau.

Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Iung (général).

Jonnart.

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lannelongue. Lavy. Le Clech. Le Coupanec. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Luce de Casabianca.

Marty. Million (Louis).

Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Raynal. Rey (Aristide) (Isère).

Simon (Amaury).

Thivrier. Thoulouse.

Vacherie. Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Guieysse. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Thomson.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Charles-Roux. Couchard. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Isaac. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Magnien. Mirman. Ornano (Cuneo d'). Rathier. Récipon. Reille (baron André). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Thierry-Delanoue. Viox (Camille).

M. Gauthier (de Clagny), momentanément absent de la salle des séances au moment du scrutin qui précède, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » le renvoi du projet de résolution à la commission.

SCRUTIN

Sur la discussion immédiate du projet de résolution de M. Flandin, relatif aux interpellations.

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	225
Contre	268

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgoin. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Chantelauze. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cuissart.

David (Alban). Defumade. Dejean. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Drake (Jacques). Ducos. Dulau. Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Garnier. Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemin

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer.

Malaussena. Marcillat. Marmottan. Martinon. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Argeliès. Arnous. Avez.

Balandreau. Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brunet.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Clapot. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Desfarges. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fouquet (Camille). François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d'). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien.

Kergariou (de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Lefoullon. Legludic. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Lorois (Emile). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre Alype. Plissonnier. Pochon. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rauline. Reboulin. Reille (baron). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Sibille. Soland (de). Souhet.

Talou (Léon). Theulier. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Villé. Villiers. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur.

Balsan. Boudeville. Bourlier. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. Caze (Edmond)

(Haute-Garonne). César-Lainé. Charonnat. Chaudey.

Darlan. Delanne. Delbet. Delcassé. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dutreix.

Flourens.

Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Giguet.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isambert (Gustave).

Jonnart.

Lamendin. Lavy. Le Coupanec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Mahy (de). Marty. Million (Louis). Mun (comte Albert de).

Pontbriand (du Breil, comte de). Prudent-Dervillers.

Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Royer.

Saint-Martin (de).

Thivrier. Trouillot (Georges).

Vacherie. Viger.

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Guieysse. Guillemet. Poincaré (Raymond). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Terrier. Thomson.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Charles-Roux. Couchard. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Isaac. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Magnien. Mirman. Orneo (Cuneo d'). Rathier. Récipon. Reille (baron André). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Thierry-Delanoue. Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Chauvière).

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	391
Contre	105

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Légludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marmottan. Martinon. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rauline. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Boudeville. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chandioux. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Deproge. Desfarges. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Duchasseint.

Faberot. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gauthier (de Clagny). Gendre. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jourde.

Labussière. Lacôte. Lagnel. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur.

Baudry d'Asson (de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Brunet. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. César-Lainé. Charonnat. Cluseret.

Decker-David. Defumade. Delbet. Delmas. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Dutreix.

Fiquet.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isambert (Gustave).

Jonnart.

Lacombe. Lamendin. Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). Lemire (Nord). Leroy (Modeste) (Eure). Loriot. Luce de Casabianca.

Mandeville. Marty. Million (Louis). Montalembert (comte de).

Pontallié.

Ramel (de). Raynal. Rey (Aristide) (Isère). Rubillard.

Thivrier. Thorel.

Vacherie. Viger. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Brisson (Henri). Cornudet. Guieysse. Guillemet. Maurice-Faure. Roche (Jules) (Savoie). Terrier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Charles-Roux. Couchard. Derveloy. Dindeau. Disleau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Isaac. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Magnien. Mirman. Ornano (Cuneo d'). Rathier. Récipon. Reille (baron André). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rozet (Albin). Thierry-Delanoue. Viox (Camille).

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. le baron André Reille est porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 30 avril sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jaurès). L'honorable membre s'était régulièrement excusé, ainsi que le constate le compte rendu *in extenso*, et le nom de M. le baron André Reille devait figurer dans la liste des membres absents par congé.

M. Gacon, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 30 avril sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jaurès), déclare avoir voté « contre ».

M. Ernest Bérard (Rhône) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 30 avril sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jaurès), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Argeliès, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur le renvoi à la commission du règlement du projet de résolution de M. Flandin, relatif aux interpellations, déclare avoir voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Louis Million a été porté comme « s'étant abstenu » dans les divers scrutins qui ont eu lieu dans la séance du 1er mai. L'honorable membre s'était régulièrement excusé et son nom devait figurer dans la liste des membres « absents par congé ».

M. Henry Cochin, momentanément absent de la salle des séances au moment du scrutin sur le renvoi à la commission du règlement du projet de résolution de M. Flandin, relatif aux interpellations, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » le renvoi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 5 MAI 1894

SOMMAIRE, = Procès-verbal : MM. Clovis Hugues, Dutreix. = Présentation, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi portant revision du code de procédure civile. = Communication d'un décret de M. le Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion du projet de de loi sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation. = Incident : MM. Goblet, Gamard. = Excuses et demandes de congé. = Adoption en 1re délibération de la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy, relative à la législation forestière de l'île de la Réunion. = 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices : MM. Georges Berry, Paul Doumer, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. = Adoption des articles 1 à 10. = Art. 11 : MM. Jourde, le rapporteur, Lavy, Marcel-Habert, Basly. — Adoption des deux premiers paragraphes et du commencement du troisième. — Amendement de M. Marcel-Habert : MM. Jourde, Marcel-Habert. — Adoption, au scrutin, de la fin du troisième paragraphe. — Adoption de la fin et de l'ensemble de l'article. = Art. 12. — Adoption des deux premiers paragraphes. — Disposition additionnelle de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Ribot. Rejet. — Adoption du troisième paragraphe et de l'ensemble de l'article. = Adoption des articles 13 à 19. = Art. 20 : MM. Jourde, le rapporteur. Adoption. = Adoption des articles 21 à 30. = Art. 31 : MM. Georges Berry, le rapporteur. Adoption du premier paragraphe. — Adoption, au scrutin, du deuxième paragraphe. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption de l'article 32. — Disposition additionnelle de M. Gauthier (de Claguy) : MM. Gauthier (de Clagny), le rapporteur. Rejet. — Disposition additionnelle de M. Georges Berry : MM. Denys Cochin, le rapporteur. Rejet. = Art. 33 : MM. Le Gavrian, le rapporteur. Adoption au scrutin. = Art. 34. — Amendement de M. Gauthier (de Clagny) : MM. Gauthier (de Clagny), le rapporteur, Lavy, Marcel-Habert. Rejet, au scrutin, de la prise en considération.. — Adoption du premier paragraphe de l'article. = Rapport par M. Bourlier, au nom du 2e bureau, sur l'élection de la 1re circonscription de l'arrondissement de Castres (Tarn). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. André Reille. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi sur les mines. = Dépôt par M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu à Berlin pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt; le 2e, tendant à autoriser la ville d'Oran (Algérie) à contracter un emprunt de 9,717,819 fr. 85. = Dépôt, par M. Chavoix, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Brincard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités. = Dépôt, par M. Mesureur, d'une proposition de loi sur le placement gratuit des ouvriers ou employés des deux sexes. = Dépôt, par M. Bazille : 1° d'une proposition de loi tendant à réaliser une économie de 30 millions environ sur le budget de la guerre, en transportant certains services à l'hôtel des Invalides; 2° d'une proposition de loi tendant à désaffecter certaines casernes et magasins de la guerre situés dans l'intérieur de Paris et à les transporter à proximité des fortifications. = Dépôt, par M. Coutant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de faire délivrer du tabac à prix réduit aux vieillards hospitalisés. = Dépôt, par M. Goblet, d'une proposition de loi relative à l'établissement d'un impôt sur les revenus. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. de La Batut, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

M. le président. M. Clovis Hugues a la parole sur le procès-verbal.

M. Clovis Hugues. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant « abstenu » dans les trois scrutins qui ont eu lieu à la dernière séance. Je tiens à déclarer que, si je n'avais été retenu hors de la salle des délibérations par des incidents relatifs aux délégations organisées à l'occasion de la manifestation du 1er mai, j'aurais voté « contre » dans les trois votes, avec mes collègues socialistes de Paris, et notamment contre l'ordre du jour pur et simple opposé à l'interpellation de M. Chauvière.

M. Dutreix. Etant souffrant mardi dernier, je n'ai pu assister à la séance. Je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » l'urgence demandée pour le projet de résolution de M. Flandin, de même que j'aurais voté « contre » l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Chauvière.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. Antonin Dubost, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant revision du code de procédure civile.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission déjà instituée.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Nicolas, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur, est désigné pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 mai 1894.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« J. MARTY. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Goblet pour un fait personnel.

M. René Goblet. J'ai demandé la parole pour une rectification d'ordre personnel. Voici ce dont il s'agit.

A la dernière séance, comme M. Chauvière disait que la Chambre de 1882 avait, un certain jour, voté la mairie centrale de Paris et que, quelques jours après, elle s'était déjugée, je l'ai interrompu pour lui dire qu'il se trompait et que, dans cette circonstance, la Chambre avait, au contraire, refusé au Gouvernement même le droit d'étudier la question. Sur quoi M. Félix Faure s'est écrié : « Pas du tout! M. Chauvière est dans le vrai. » Et M. Joseph Reinach, qui ne faisait pas partie de la Chambre de 1882, renchérissant sur la dénégation de M. Félix Faure, a dit : « Les souvenirs de M. Chauvière sont parfaitement exacts. M. Blancsubé demandait l'établissement de la mairie centrale de Paris, et cette proposition était combattue par M. Goblet, alors ministre de l'intérieur. »

Je n'avais pas entendu ces paroles que j'ai trouvées au *Journal officiel*. Je ne peux pas rester sous le coup de cette contradiction, qui est le résultat d'une erreur manifeste et qui s'explique d'ailleurs parfaitement puisque, je le répète, M. Joseph Reinach ne faisait pas partie de la Chambre à cette époque.

Voici exactement ce qui s'est passé en juillet 1882.

M. Blancsubé, député de la Cochinchine, mû par un sentiment que je n'ai pas à apprécier, demandait compte au Gouvernement de son étude sur l'organisation municipale de Paris et réclamait notamment l'établissement de la mairie centrale, qui, disait-il, avait été promise lors des déclarations faites par le Gouvernement à son avènement.

Je répondis que la question de la mairie centrale était comprise dans l'organisation municipale de Paris, que le Gouvernement avait entrepris l'étude de la question, qu'il avait rencontré de grandes difficultés et — ceci est textuel, je le lis dans le *Journal officiel* — « que néanmoins il poursuivrait cette étude avec le désir de triompher de ces difficultés et d'aboutir à une solution ».

Vous voyez donc bien que j'étais loin de combattre sa proposition.

M. Blancsubé trouva que mes déclarations étaient insuffisantes et formula son opinion dans un ordre du jour.

Je demandai l'ordre du jour pur et simple, qui fut repoussé à une grande majorité — il était alors beaucoup moins facile qu'aujourd'hui aux ministres de l'obtenir. — Mais un autre ordre du jour fut présenté; il émanait des bancs du centre et portait pour premières signatures celle de M. Devès et celle de l'honorable président du conseil actuel, M. Casimir-Perier. Cet ordre du jour était ainsi conçu : « La Chambre, opposée à la création d'une mairie centrale à Paris, et ayant confiance que le Gouvernement tiendra compte du sentiment de la Chambre à cet égard, passe à l'ordre du jour. » Il était voté par 256 voix contre 153.

Voilà comment la Chambre votait l'établissement d'une mairie centrale à Paris et comment je l'avais combattu. Cet ordre du jour était si bien en contradiction avec les déclarations que j'avais faites, que je donnai immédiatement ma démission et que le conseil tout entier la donnait après moi. Il est vrai que, le lendemain, un ordre du jour de confiance de la Chambre nous maintenait au pouvoir; mais c'était pour mieux nous renverser : nous tombions définitivement huit jours après.

Voilà comment on écrit l'histoire. Je vous ai dit l'exacte vérité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Gamard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamard.

M. Gamard. Je n'avais pas voulu monter à la tribune pour faire, comme l'honorable M. Goblet, un cours d'histoire; mais puisqu'il m'en a donné l'exemple, je tiens à protester contre quelques paroles prononcées à la dernière séance par M. Chauvière et que je n'avais pas entendues, paroles par lesquelles il a laissé croire que la droite du conseil municipal, dont je faisais partie à l'époque de l'élection du Président de la République, avait pris part avec lui à la coalition et au mouvement... (*Interruptions.*)

Un membre. Cela n'a pas d'intérêt.

M. Gamard. Si cela ne vous intéresse pas, mon cher collègue, j'attache pour ma part une grande importance à cette rectification.

On a paru dire que mes amis et moi avions pris part à une sorte de coalition. Je proteste énergiquement contre cette allégation et je déclare que, bien au contraire, nous avions demandé l'expulsion de l'Hôtel de Ville de Paris de ceux qui y avaient été introduits indûment.

Puisque M. Goblet a fait son cours d'histoire à la tribune je suis venu faire aussi le mien. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'incident est clos.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Amodru, Drake et Royer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Henri Brisson, Brincard et des Rotours s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

M. Albert de Mun s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Bansard des Bois, Rauline, Ragot, Morillot, Fernand Rabier, Hayez, Garnier, Loriot et de Cazenove de Pradine s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

MM. Aristide Rey et Rathier demandent des prolongations de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

1re DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGISLATION FORESTIÈRE DE L'ILE DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy, relative à la législation forestière de l'île de la Réunion.

M. Ernest Boulanger, *ministre des colonies*. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander à la Chambre de voter la proposition en 1re délibération.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 47 du règlement forestier de l'île de la Réunion du 25 février 1874 est modifié ainsi :

« Art. 47. — Les dispositions de l'article

463 du code pénal seront applicables aux délits et aux contraventions prévus par le présent règlement. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté. — La Chambre décide ensuite qu'elle passera à une 2e délibération.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices.

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, toutes les fois qu'on apportera à la Chambre un projet favorable aux ouvriers, je voterai toujours pour ce projet, et je viendrai même le défendre à la tribune. Mais je ne peux véritablement pas soutenir le projet sur les sociétés coopératives qu'on nous présente, car, bien qu'on le dise rédigé dans l'intérêt des ouvriers, il est évident qu'il ne servira qu'à la spéculation.

Ce projet de loi vise quatre catégories différentes de sociétés coopératives pour lesquelles on aurait peut-être dû présenter quatre projets distincts. Mais c'est l'affaire de la commission, et je ne veux pas insister.

Je commence par laisser de côté les sociétés de production et de crédit, que je ne toucherai pas, parce qu'elles me semblent pouvoir apporter aux ouvriers une sorte de bien-être en leur permettant de changer leur salariat en patronat, but que doit toujours poursuivre le Parlement.

Restent la société coopérative de consommation et la société mixte agricole, qui comprend en même temps la société de production, la société de crédit et la société de consommation et dont je ferai la critique en faisant celle de la société coopérative de consommation.

La commission, je crois, messieurs, en légiférant, a fait dévier de son but la société coopérative de consommation qui, dans le principe, était une excellente innovation.

Vous savez tous, en effet, quelle a été l'origine de cette société. Elle prit naissance en Angleterre, en 1844, avec les Pionniers de Rochdale, qui, au nombre de douze tisserands en flanelle, fondèrent une société de consommation dans le but d'acheter en gros chez le producteur des denrées qu'ils se partageaient tous les samedis soir. Chaque semaine les sociétaires faisaient, à tour de rôle, ce partage.

On m'a dit que ce n'était pas là le premier exemple des sociétés de ce genre. Après avoir cherché dans différentes annales des sociétés coopératives, je crois pouvoir dire que cette société de Rochdale est véritablement la première société coopérative de consommation.

Puis vint la société coopérative des employés de la ville de Grenoble, à laquelle le conseil municipal accorde une subvention. Ces employés achetaient aussi des denrées en gros pour se les partager en détail.

Voilà le véritable type de la société coopérative de consommation.

Comme on l'a dit au Sénat et ici, quoi de plus juste que de permettre aux ouvriers qui n'ont pas le moyen, comme les personnes riches, de prendre chez le producteur une barrique de vin, de se réunir pour faire venir cette barrique et la diviser entre les acheteurs?

C'est là, en somme, une société d'aide et d'assistance. Mais à force de légiférer, au lieu de faire profiter l'ouvrier de cette société, je crois, et je vais essayer de vous le prouver, que ce sera, grâce à votre projet, le spéculateur et le brasseur d'affaires qui en profiteront. (*Très bien !*)

En effet, ce ne sont plus seulement maintenant les actionnaires et les sociétaires du premier jour qui formeront les sociétés coopératives de consommation; vous appelez aussi parmi eux ce que vous nommez les adhérents. Or, qu'est-ce qu'un adhérent? Un adhérent, c'est le public : un monsieur quelconque qui, moyennant 2 fr. d'entrée, aura le droit de venir dans votre société et non seulement d'y faire des achats à meilleur marché, mais encore d'y partager ce que vous appelez les bonis et ce que j'appelle, moi, les bénéfices.

Les adhérents, vous le savez, se chiffrent par milliers dans certaines sociétés, et nous arrivons ainsi à avoir sous le nom de sociétés coopératives des sociétés qui sont en réalité des sociétés anonymes à capital variable que vous dispensez de la patente, de la licence, des droits de mutation et de tous les droits qui frappent les sociétés commerciales.

Là est la gravité de la question. Que les sociétés coopératives de consommation fassent des avantages à leurs véritables sociétaires, c'est-à-dire à ceux qui ont besoin, aux ouvriers, mais à ceux-là seulement, c'est une bonne œuvre; mais si vous élargissez votre cadre et que vous appeliez tout le monde, c'est-à-dire le public entier, à entrer dans votre société, vous créez alors une société commerciale, et vous ne pouvez pas soutenir que vous ne faites pas là une concurrence déloyale au petit commerce et même au grand commerce, car vous organisez ainsi de grands magasins, de grands marchés sur la place de Paris et dans les principales villes de France. Vous ouvrez la porte au public et en même temps aux brasseurs d'affaires, aux spéculateurs.

En effet, qu'est-ce que vous dites dans votre loi? Vous ne dites pas : Nous appellerons des actionnaires qui verseront 10, 20, 100 fr.; lorsque nous en aurons vingt ou trente, nous formerons la société. Pas du tout. Vous dites : Il suffira de sept personnes et de cent actions de 50 fr. pour que la société puisse fonctionner.

Eh bien! savez-vous ce qui se passera? Le spéculateur dont je vous parlais tout à l'heure prendra des prête-noms, leur donnera à chacun un nombre d'actions quelconque, avec lesquelles ils deviendront le conseil d'administration dans la main du bailleur de fonds. (*Très bien !*)

Et notez bien que non seulement son argent lui rapportera les 5 p. 100 permis pour l'intérêt du capital, non seulement il touchera les 15 p. 100 que vous accordez à l'administrateur, mais encore il se fera donner, sur les emprunts qu'il contractera pour la société, un taux d'intérêt qu'il vous est impossible de fixer.

Le seul bénéficiaire de vos sociétés coopératives de consommation est donc bien l'administrateur, celui qui a versé les fonds primitifs, celui qui fait les fonds de l'emprunt et qui en fixe le taux suivant son bon plaisir.

Niez donc, après cela, que ce soit la spéculation qui soit favorisée par votre projet de loi, la spéculation que vous rendez possible de toutes les façons !

Vous aurez beau discourir, vos arguments ne pourront jamais convaincre la Chambre que des sociétés comme la Moissonneuse, la société des officiers des armées de terre et de mer, la société coopérative de Limoges, soient sérieusement des sociétés faites pour les ouvriers. J'affirme au contraire que cette formation de sociétés est contraire aux intérêts des travailleurs.

A Limoges, il y a une société coopérative de consommation qui s'est fondée avec trente personnes. Aujourd'hui, elle compte 4,080 adhérents, fait pour 9 à 8 millions d'affaires par an et a dans la ville vingt succursales.

Voulez-vous un exemple des résultats de la fondation et de la fortune de cette société?

Un ouvrier cordonnier avait pu, par ses économies et son travail, ouvrir une petite boutique, grâce à laquelle il faisait vivre honnêtement sa famille. Tout à coup la société coopérative de consommation de Limoges fonde une succursale pour vente de chaussures qui s'établit en face de cet ouvrier cordonnier. Au bout de six mois le malheureux avait fait de mauvaises affaires; il était obligé de fermer boutique et de devenir, pour vivre, un modeste employé réduit à conduire les chevaux de la société coopérative.

Sont-ce là les conséquences que vous désirez pour les sociétés coopératives que vous voulez voir fonder? Cherchez-vous avec des ouvriers devenus patrons à refaire des salariés? (*Très bien! très bien!*) Ce n'est pas là, n'est-ce pas, le but que vous poursuivez?

Et vous ne voulez pas que je proteste énergiquement contre cette loi!

Mais voyons d'autres sociétés de consommation fonctionnant sous l'empire de votre loi, qui est déjà appliquée depuis de longues années, quoiqu'elle ne soit pas encore votée, ou, si vous voulez, fonctionnant sous l'empire de règlements que cette loi ne fera que sanctionner législativement.

Je prends d'abord la Moissonneuse, qui me fournit l'exemple le plus frappant de la concurrence qui peut être faite par ces sortes de sociétés aux petits commerçants. Elle fonctionne à Paris dans le onzième arrondissement depuis vingt ans à peine, et déjà elle a occasionné des centaines de faillites; de telle sorte que, le soir, il y a certaines rues de l'arrondissement dans lesquelles on se croirait dans un sombre village de province.

D'ailleurs, ce n'est pas étonnant, puisque cette société, fondée comme les autres dans un intérêt ouvrier, a quatorze succursales. Elle s'est constituée avec dix-neuf personnes et elle compte aujourd'hui 13,574 adhérents, — vous voyez que le public y a fait une adhésion complète; — elle fait 13,650 fr. d'affaires par jour, c'est-à-dire 6 à 7 millions par an.

Devant de tels faits, je me demande en vérité comment vous pouvez soutenir encore que ce soit là une société qui favorise les humbles et les petits!

Je ne veux certes pas fatiguer la Chambre par l'énumération de toutes ces sociétés, mais j'ai là les comptes d'une cinquantaine, comme la Solidarité, de Pantin; la Coopérative du dix-huitième arrondissement; la Fédération des employés du P.-L.-M., qui comptent toutes plusieurs milliers d'adhérents et font pour plusieurs millions d'affaires par trimestre. J'ajoute que dans toutes ces sociétés, la plus grande partie des adhérents ne sont pas ceux qui ont besoin de rabais sur les marchandises qu'ils achètent.

J'ai pu me procurer des listes d'adhérents, et j'ai toujours constaté que toutes les sociétés dont je viens de vous parler comprennent, au moins, comme associés, un quart de rentiers, d'avocats, de magistrats et d'officiers, catégorie de citoyens qui n'ont pas besoin d'être protégés, je suppose, contre l'intermédiaire.

Si vous voulez donner à vos sociétés le moyen de prêter leur appui aux ouvriers, il faut chercher à ne pas faire bénéficier ceux qui ne sont pas ouvriers des avantages qu'elles ont mission de procurer. Autrement, vous combattez le commerce par des sociétés commerciales qui prennent le nom de sociétés coopératives.

Une des dernières sociétés fondées est la société des officiers de terre et de mer. Vous ne soutiendrez pas que ce soit là une société ouvrière. Elle compte aujourd'hui 7,500 adhérents et a fait l'année dernière pour 8 millions 800,000 fr. d'affaires. C'est véritablement trop fort de voir cette société commerciale, qui ne comprend que des bourgeois, jouir de toutes les exemptions d'impôts dont jouissent les sociétés ouvrières. Il y a là des adhérents de tous les grades, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général. On n'a qu'à prendre la nomenclature des noms des personnes qui en font partie pour se convaincre qu'il s'y trouve même des associés qui ont des retraites de 8 ou 10,000 fr.

M. Jourde. Combien y en a-t-il? Un sous-lieutenant ne gagne pas 10,000 fr., et vous ne pouvez pas lui reprocher d'acheter son vin le meilleur marché possible!

M. Emile Brousse. Tout le monde n'est pas obligé d'être ouvrier.

M. Georges Berry. Je ne viens pas dire qu'un sous-lieutenant a 8,000 fr. de retraite, mais un général a au moins cela.

Puisque vous m'interrompez à ce propos, je vais vous dire comment j'ai connu cette société.

M. Jourde. Vous les payez si bien, vos retraités et vos officiers!

M. Georges Berry. Ce n'est pas moi qui les paye, pas plus que vous; cela regarde la Chambre.

M. Jourde. Il n'est pas désagréable de trouver du vin de bonne qualité à bon marché.

M. Georges Berry. Alors ne dites pas que vos sociétés sont faites en faveur de l'ouvrier.

Je reviens à la question: j'allais vous dire comment j'ai connu cette société.

J'étais allé dîner chez un ancien commissaire de marine qui a 30,000 livres de rente. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est très intéressant, monsieur Lavy; je veux vous faire toucher du doigt les inconvénients de votre loi.

Le commissaire chez qui je dînais me dit à la fin du repas: « Comment trouvez-vous mon vin? — Mais, il n'est pas mauvais. — Eh bien! il me coûte bien moins cher que celui que j'achetais en gros et qui ne valait rien. Je fais partie de la société des officiers de terre et de mer, et je n'achète plus rien en gros, j'achète tout dans cette société, au détail. »

Vous ne nierez pas qu'il y ait là une concurrence déloyale au petit commerce.

Comme on m'avait même assuré que pour acheter à cette société il n'était pas nécessaire de payer les 2 fr. que doivent les adhérents et qu'on n'avait qu'à se présenter pour pouvoir acheter au détail ce qu'on désirait, à trois jours de distance j'ai envoyé trois personnes différentes acheter des denrées à la société des officiers de terre et de mer. Et j'ai là trois quittances pour lesquelles on ne m'a demandé aucune cotisation d'adhérent et on m'a servi comme chez le premier épicier venu!

Voilà comment on opère dans presque toutes vos sociétés coopératives. Ce sont absolument des magasins, souvent de grands magasins, qui font une guerre désastreuse aux détaillants. Et si on votait la loi telle que vous la présentez, cette concurrence serait certainement pernicieuse pour tout ce qui appartient au commerce en France.

Vos sociétés, telles que vous les comprenez et telles que vous voulez les faire, sont en somme de véritables sociétés commerciales.

D'ailleurs, la législation donne dans ce cas raison au bon sens, contrairement à ce qu'affirmait au Sénat le rapporteur de la loi.

En effet, M. Lourties a assuré qu'il était avec la jurisprudence du conseil d'Etat et que jusque-là aucun arrêt n'avait infirmé l'exemption pour les sociétés coopératives de consommation de la patente, des licences et autres charges qui pèsent sur le commerçant ordinaire.

J'ai recherché les arrêts rendus par le conseil d'Etat et je vous apporte la preuve que l'affirmation de M. Lourties était erronée.

En effet, dans le dernier arrêt qui a été prononcé à cet égard et qui date de 1892, Dalloz, page 96, je lis: « Une société coopérative est imposable à la patente lorsqu'elle ouvre ses magasins non seulement aux actionnaires, mais aussi à des clients adhérents, dits membres associés, qui sont inscrits moyennant le payement d'un droit d'entrée minime, bien que ceux-ci soient à la fin de l'année admis à la répartition des bénéfices. »

Et comme M. le ministre du commerce a affirmé, lui aussi, devant le Sénat, que c'était là la législation en vigueur, je cite, à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat, un avis de M. le ministre des finances, de 1892, qui est dans le même sens que l'arrêt que je viens de vous lire:

« En présence, dit-il, du chiffre insignifiant de la somme dont le versement suffit pour conférer la qualité d'associé des sociétés coopératives, on peut dire qu'en réalité les magasins sont ouverts au public. »

Cet arrêt du conseil d'Etat et cette déclaration du ministre des finances de 1892 viennent à l'appui de ma thèse. Tous deux déclarent que les adhérents, c'est le public.

En effet, n'est-ce pas une plaisanterie que de prétendre qu'un versement de 2 fr. suffit pour empêcher le public de venir à la société coopérative? Vous savez bien qu'il se fait par commis-voyageurs un véritable racolage d'adhérents. Je me souviens encore d'une société batignollaise, qui avait à sa tête un président étranger, consul de Hollande, qui m'a envoyé à deux ou trois reprises un employé pour me faire le boniment de la société et me demander d'être adhérent. La société, me disait-on, exige un versement de 2 fr., mais on vous les remboursera dix fois à la fin de l'année, et on vous livrera des marchandises meilleures que chez vos fournisseurs.

J'ai essayé pour me renseigner et je dois avouer que j'ai reçu des marchandises absolument mauvaises et que je les ai payées plus cher que chez l'épicier voisin.

M. Jourde. C'est pour cela que vous n'avez pas continué à en faire partie? (*On rit.*)

M. Georges Berry. C'était une simple expérience que je tentais, mon cher collègue; car, depuis plus de dix ans, je combats les sociétés coopératives.

Non seulement le conseil d'Etat, mais les lois étrangères ont appliqué le droit commun aux coopératives. Ainsi la loi de 1889, en Allemagne, a décidé que tous les droits frappant les sociétés commerciales grèveraient les sociétés coopératives. En Au-

triche, en Belgique, c'est la même situation.

Et les consommateurs? s'écrie-t-on! J'ai entendu formuler cette objection à la commission lorsqu'elle a examiné cette question. Je ne crois pas, messieurs, que les consommateurs gagnent grand'chose aux sociétés coopératives. D'abord il est évident que si vous permettez aux spéculateurs coopérateurs de chasser les commerçants de leurs magasins, le public sera bien vite à leur merci et payera le prix qu'ils voudront. Cela ne fait pas de doute...

M. Dutreix. C'est une erreur!

M. Georges Berry. Je ne crois pas que ce soit une erreur, monsieur Jourde, et je vais essayer de vous le prouver.

M. Jourde. Ce n'est pas moi, monsieur Berry, qui vous ai interrompu, bien que je sois de l'avis de mon honorable collègue.

M. Dutreix. C'est moi, et je maintiens que c'est une erreur. Je me propose d'ailleurs de combattre la thèse que vous développez en ce moment.

M. Georges Berry. J'ai dans mon dossier le compte rendu des opérations de la société des employés civils de l'Etat, en 1894, société imposée par les chefs de bureau, administrateurs ou intéressés pour la plupart, aux malheureux employés qui sont obligés d'en faire partie. Cette société se sentant maîtresse absolue, sans concurrence possible, ne se gêne pas pour faire payer plus cher les denrées qu'elle vend à ses adhérents.

M. Jourde. Cela peut être vrai pour quelques denrées, et encore!

M. Georges Berry. Voici un tableau que je veux mettre sous vos yeux et qui vous édifiera :

		PRIX	
PATISSERIE		Coopérative.	Epiceries.
Huntley Palmers :			
Gaufrettes boite	n° 0.....	1 15	1 »
—	n° 1.....	1 80	1 50
Albert boite	n° 1.....	1 40	1 25
—	n° 2.....	2 75	2 40
Marie boite	n° 1.....	1 50	1 25
—	n° 2.....	3 »	2 50
PARFUMERIE			
Violet. Savon Thridace, le pain..		1 40	1 20
— Veloutine — ..		1 40	1 20
— Violette.. — ..		1 40	1 20
Gellé. Pâte dentifrice....		» 95	» 90
— Glycérine, le pain.		» 85	» 75
Eau de Botot, le flacon...		1 15	1 10
Poudre dentifrice Botot..		1 15	1 10
LIQUEURS OU SPIRITUEUX			
Liqueur Raspail..........		3 80	3 60
Kummel Eckau n° 00.....		2 57	2 75
Absinthe Pernod fils.....		4 20	3 80
Cacao Chouva...........		5 »	4 50
Bénédictine..............		6 50	6 25
EAUX MINÉRALES			
Saint-Galmier (source Badoit), la bouteille......		» 30	» 25

C'est là un fait que tout le monde peut vérifier.

M. Laroche-Joubert. Si ces sociétés vendent plus cher que les commerçants, elles ne sont pas bien dangereuses.

M. Georges Berry. Elles sont dangereuses parce que ceux qui en font partie ne sont pas libres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Jules Guesde. C'est pour cela que nous demandons la suppression des économats patronaux.

M. Georges Berry. Moi aussi, monsieur Guesde.

J'ai en outre, messieurs, la preuve que des majorations se font dans des proportions bien différentes suivant qu'il s'agit d'un administrateur ou d'un simple sociétaire: ainsi la majoration atteint 60 p. 100 pour un vulgaire adhérent et elle n'est que de 8 à 10 p. 100 pour les actionnaires ou plutôt pour les administrateurs, les chefs de file.

Mais même sans avoir besoin d'attendre l'avenir, sans avoir besoin de prendre comme exemple des sociétés à l'adhérent forcé, croyez-vous véritablement et de bonne foi que le consommateur gagne quelque chose à se faire servir par les sociétés coopératives? Détrompez-vous; les denrées de ces sociétés, bonnes ou mauvaises, sont obligatoires pour l'adhérent, et quand ce n'est pas sa bourse, c'est son estomac qui en souffre, car n'oubliez pas que derrière la société coopérative organisée par votre loi, vous trouverez toujours le spéculateur.

M. Lavy. Au contraire, il n'y aura plus de spéculateurs.

M. Georges Berry. Il n'y aura plus de commerçants, mais il y aura surtout des spéculateurs.

M. Lavy. De quels spéculateurs parlez-vous?

M. Georges Berry. De ceux qui fondent les sociétés de consommation en y apportant leur argent et en prenant des ouvriers comme prête-noms, auxquels ils remettent des actions pour qu'ils votent pour eux et fassent leurs affaires.

M. Jourde. S'ils existent, ce sont des fraudeurs, et il faut poursuivre.

M. Georges Berry. Quels moyens de contrôle et d'inspection avez-vous pour prouver leur fraude? Je vous défie d'en trouver. Apportez-en un et je m'y rallierai immédiatement.

M. Jourde. Si un administrateur était socialiste, on trouverait bien le moyen de le poursuivre!

M. Georges Berry. C'est un point de vue auquel je n'ai pas à me placer.

Mais votre loi va plus loin encore : non seulement on donne aux sociétés coopératives de consommation le droit d'avoir des adhérents, c'est-à-dire de vendre au public, non seulement on les dispense de la patente, de la licence, de tous les droits qui pèsent si lourdement sur le commerce français, mais on leur donne encore le droit, à l'article 31, de s'associer et de former de vastes syndicats.

Le Sénat avec juste raison a repoussé cet article. La commission croit devoir le faire reparaître: le fait m'étonne, parce que, certainement, on soutiendra tout à l'heure qu'il faut absolument se mettre d'accord avec le Sénat pour faire aboutir une loi qui fait la navette d'une Chambre à l'autre depuis de nombreuses années. Mais ce sera simplement pour les besoins de la cause puisqu'en réalité la commission ne tient aucun compte des suppressions faites par le Sénat.

Je sais qu'on vous assurera que votre commission est d'accord avec la commission du Sénat. Mais, l'année dernière, en 1893, vous étiez également d'accord avec la commission du Sénat; le malheur, c'est que la commision du Sénat a été battue par le Sénat lui-même.

J'espère donc que, puisqu'il en est ainsi, vous ne vous appuierez plus sur un pareil moyen de discussion pour nous demander de voter la loi telle qu'elle est.

Mais revenons à l'article 31 qui permet aux sociétés coopératives de former des unions, des syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts.

Pour montrer où mènerait une pareille latitude, il me suffit de me reporter à la discussion qui a eu lieu au Sénat et qui a abouti au rejet de l'article 31.

On s'y est demandé ce que c'était qu'un syndicat, et on s'est dit qu'un syndicat avait pour but de lutter contre quelqu'un ou contre quelque chose. Les syndicats ouvriers se fondent pour réclamer aux patrons un salaire plus élevé, pour poursuivre la limitation des heures de travail. Il y a lutte entre le syndicat et le patron. Mais contre qui voulez-vous donc que luttent les syndicats de consommation? Contre le petit commerce évidemment. Je cherche l'ennemi et je n'en aperçois pas d'autre.

Ces syndicats se fonderont donc, du nord au sud, de l'est à l'ouest, sur tout le territoire français, pour établir de vastes magasins, bien plus dangereux pour le petit commerce que le Louvre, le Bon-Marché et le Printemps, et qui formeront d'immenses syndicats qui accapareront toutes les affaires. (*Très bien! sur quelques bancs.*)

Il n'est pas possible que la Chambre accepte l'article 31 dans son entier. Qu'elle permette aux sociétés coopératives d'organiser des congrès qui établiront de loin en loin des rapports entre elles, je le veux bien; mais il est impossible qu'elle leur laisse former de vastes syndicats dans le seul but de frapper à mort le petit commerce.

C'est pourquoi je vous demanderai, par amendement, de ne pas maintenir l'article 31, qui a été supprimé par le Sénat, je le répète, et qui le sera encore si vous lui renvoyez ainsi la loi.

Mais, par amendement, j'essayerai aussi, messieurs, d'empêcher la spéculation de s'emparer des sociétés coopératives.

Au Sénat, dans le même sens, MM. Barthe et Buffet ont proposé deux amendements, qui ont été repoussés. Le premier consistait à insérer dans la loi, à l'article 1er, le mot « ouvriers ». Il y était dit : les sociétés de consommation, de crédit, de production, ne pourront bénéficier... — c'est à peu près le texte de l'amendement — qu'aux ouvriers eux-mêmes.

Le Sénat a fait observer, et il a eu raison, qu'il ne s'agissait pas seulement de porter aide et assistance aux ouvriers, mais aussi aux employés, aux petits pensionnés, aux petits retraités, qui doivent pouvoir bénéficier de la loi, et alors le Sénat et sa commission, avec juste raison, ont repoussé l'amendement.

M. Buffet a présenté un autre amendement, qui, à mon avis, aurait pu être admis, mais qui n'a pas été accepté. M. Buffet, pour empêcher les spéculateurs de bénéficier de la loi et en écarter ceux qui possèdent une fortune suffisante pour se défendre eux-mêmes contre les intermédiaires, proposait d'insérer dans le texte une phrase ainsi conçue : Ne pourront bénéficier de la loi et faire partie d'une société coopérative ceux qui payeront une cote mobilière de tel chiffre.

Le Sénat a encore repoussé cet amendement, estimant que, faire dépendre l'exclusion du montant de la cote mobilière, c'était provoquer un régime inquisitorial, ce qui eût été absolument contraire à ses intentions.

Eh bien ! je crois que par un troisième amendement nous pourrions atteindre le but que se proposaient les honorables sénateurs dont je viens de parler et répondre au désir que nous avons tous, j'en suis convaincu, de ne faire participer que ceux qui en ont besoin — je veux dire les humbles — au bénéfice de votre loi.

Cet amendement tend à faire frapper de la patente toutes les sociétés coopératives de consommation qui comprendront plus de 100 membres adhérents et qui feront plus de 50,000 fr. d'affaires. De cette façon, en effet, vous éloignez immédiatement la spéculation ; vous débarrassez vos sociétés des brasseurs d'affaires et vous donnez ainsi une large mesure de votre sollicitude aux ouvriers qui veulent former des sociétés coopératives, puisque vous leur permettez de faire, sans patente, un chiffre d'affaires de 50,000 fr.

Il n'est pas douteux que celui qui veut gagner de l'argent ne voudra pas engager de fonds dans de semblables sociétés, qui lui présenteront une chance de bénéfice trop restreint.

Par contre, l'ouvrier qui ne veut s'engager dans une société coopérative de consommation que pour diminuer le prix de ses denrées en les achetant en gros ; celui qui veut seulement bénéficier de la différence de prix qu'il y a entre l'achat fait à l'intermédiaire et l'achat effectué directement chez le producteur, celui-là sera favorisé. Ainsi donc, du même coup vous rendrez service à l'ouvrier et vous renverrez le spéculateur à la société anonyme ou à capital variable qui, hélas ! ne lui donnera pas les mêmes bénéfices.

Et maintenant, messieurs, avant de terminer, je me pose une grave question.

Nous avons en face de nous 1,800,000 patentés, 1,800,000 petits commerçants dont la plupart viennent du salariat et que vous allez atteindre ; ils fournissent au budget le tiers des contributions. Si par vos sociétés coopératives de consommation vous ruinez ces petits commerçants et si vous les obligez à fermer boutique — et tel sera le résultat du vote intégral du projet — il est certain que le fisc sera privé de cette ressource, et je vous demande si le moment est bien choisi pour diminuer nos ressources, alors qu'au contraire nous avons tant besoin de les augmenter pour arriver à boucler notre budget?

D'un autre côté, si ces 1,800,000 patentés, ces 1,800,000 commerçants ou débitants qui ont derrière eux une famille et des employés, sont mis hors de leurs boutiques par votre loi, sont conduits à la faillite, qu'allez-vous en faire? Aurez-vous des situations à leur donner? Pourrez-vous leur faire gagner leur vie? Non! Salariés hier, ils n'auront même plus la ressource de revenir au salariat.

Il s'agit, on le disait à la dernière séance, de renouveler ce vieux moule qui ne tient plus que par de vieilles soudures ; il s'agit de reconstruire une maison neuve parce que l'autre va s'écrouler bientôt.

Mais je suppose qu'avant de casser les soudures et de démolir la vieille maison, il faut en édifier une nouvelle et fabriquer de nouveaux moules.

Préoccupez-vous donc de cela, messieurs, avant de jeter la perturbation dans la société actuelle.

M. Jourde. Alors, il faut démolir le Louvre, le Bon-Marché, le Printemps, la Banque de France et tous les établissements du même genre.

M. Georges Berry. Et vous y jetterez cette perturbation si vous laissez détruire le commerce par la société coopérative.

Il ne faut pas vous le dissimuler, c'est la plupart du temps cette destruction que cherchent les organisateurs de ces sociétés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Et la preuve, c'est qu'un socialiste révolutionnaire, conseiller municipal de Paris, qui a fondé la société coopérative des travailleurs du gaz, me disait, un jour qu'il avait appris que la commission du travail avait exempté de tous les droits les sociétés de consommation : « Nous les tenons donc enfin, ces commerçants ! Laissez voter la loi et je les chasserai bientôt du 18e arrondissement : je les chasserai tous : restaurateurs, marchands de vins, commerçants ; nous voulons remplacer tout cela par la vaste société coopérative des travailleurs. » (*Mouvements divers.*)

M. Lavy. Mais il faudrait examiner si la société dont vous parlez est véritablement une société coopérative.

M. Gustave Rouanet. Et si ce n'est pas en réalité une société anonyme.

M. Georges Berry. Cette société a été, comme beaucoup d'autres, fondée avec des capitaux étrangers ; c'est encore là, comme je vous le disais, une spéculation financière.

M. Lavy. Donc ce n'est pas une société coopérative !

M. Paul Doumer, *rapporteur.* Ce sont là des associations de malfaiteurs. (*On rit.*)

M. Georges Berry. Mais vous les encouragez toutes, par votre projet de loi, monsieur Doumer, les sociétés de ce genre!

Un autre socialiste révolutionnaire que vous connaissez me disait aussi : « Ce n'est pas que la loi aura beaucoup d'effet pour les travailleurs, ce n'est pas qu'elle leur procurera beaucoup d'avantages ; mais elle aura au moins cette conséquence de jeter la perturbation dans cette vieille société que nous voulons démolir, et ce sont vos amis qui nous aideront à la démolir. »

N'est-ce pas, monsieur Jaurès, que vous avez dit cela ? (*Bruit.*)

Messieurs, vous vous souviendrez de ces dernières paroles : vous saurez que les socialistes qui sont ici veulent que vous vous associiez à eux pour détruire cette société, en votant cette loi. C'est M. Jaurès qui vous le dit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Jaurès. Je proteste absolument contre cette interprétation de mes paroles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Doumer, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Georges Berry a attaqué avec beaucoup de vigueur et de passion les sociétés coopératives de consommation, dont nous nous occupons dans l'un des titres du projet de loi soumis à vos délibérations.

Il a oublié ou mis volontairement de côté toutes les autres parties de cette loi.

En effet, il s'agit ici d'une sorte de code de la coopération, qui a été examiné successivement par trois législatures et sur lequel vous avez à vous prononcer, je l'espère du moins, pour la dernière fois.

Ce projet ne comprend pas seulement les sociétés coopératives de consommation, qui sont venues bien après les autres et qui occupent, je pourrais dire, un rang presque secondaire dans notre loi ; il comprend aussi les sociétés coopératives de crédit ; il comprend enfin les sociétés qui nous intéressent par dessus tout, celles qui, en tout cas, ont intéressé par dessus tout la commission actuelle du travail et les commissions antérieures, je veux dire les sociétés coopératives ouvrières de production. (*Très bien!*)

En outre des encouragements, le projet comporte une organisation, une législation de la participation du personnel aux bénéfices des entreprises.

C'est de tout cet ensemble que M. Georges Berry a détaché aujourd'hui, comme

on l'a fait presque toujours, la partie qui traite des sociétés coopératives de consommation, pour faire porter sur elle tout l'effort de son attaque et de ses critiques.

Je suis bien obligé de suivre M. Berry sur ce terrain limité et de lui répondre brièvement, mais sans y mettre la même ardeur que lui, car je ne suis pas, comme on l'a dit hier, comme on l'a répété même à la commission du travail, un apôtre de la coopération.

Je me place simplement ici, comme tous mes collègues doivent le faire, en présence des faits, des nécessités, en présence des sociétés coopératives qui existent, et je ne cherche qu'à leur donner ce qui est la justice, et rien autre chose. C'est à ce point de vue que s'est déjà placée la Chambre, que s'est déjà placé le Sénat; et si nous nous trouvons encore en désaccord sur quelques points, ces points sont très secondaires; j'ai même la conviction — je vous en dirai quelques mots en terminant, — que si la Chambre veut bien nous suivre nous arriverons à un accord définitif.

L'honorable M. Berry, dans son attaque contre les sociétés coopératives, a d'abord exagéré considérablement leur rôle. Puis, il s'est attaché à faire ressortir les abus auxquels peuvent se livrer quelques-unes de ces sociétés; il en a cité dont les procédés peuvent paraître critiquables, et il a fait de ce qui est l'exception une règle générale.

Oui, à l'heure actuelle, les sociétés dont vous parlez, mon cher collègue, celles qui font du commerce, celles qui se livrent aux abus dont vous avez entretenu la Chambre, forment une exception et je dirai même une très rare exception. En général, la société coopérative de consommation a un but que vous connaissez bien, c'est de permettre à ceux qui ont un budget modeste, à ceux qui ont des ressources limitées...

M. Papelier. A tous les citoyens français! Tous les citoyens ont le droit de faire partie des sociétés coopératives.

M. Georges Berry. Même les rentiers! Surtout les rentiers! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Mon honorable collègue M. Papelier, qui m'interrompt, me dit que les sociétés coopératives sont ouvertes à tout le monde.

M. Gustave Rouanet. C'est une loi d'exception pour tout le monde.

M. Georges Berry. Excepté pour les ouvriers!

M. le rapporteur. Mais elles ne sont profitables qu'à quelques-uns; elles ne peuvent profiter et elles ne profitent en réalité, — je vous demande pardon, messieurs, de me laisser entraîner par cette interruption à répondre immédiatement à cette partie de l'argumentation de M. Georges Berry, — elles ne profitent en réalité qu'aux petits, à ceux qui n'ont qu'un budget modeste, des ressources très minimes et ne peuvent pas acheter aux conditions qu'obtiennent les gens plus fortunés.

La preuve, je la trouverai tout de suite dans l'intervention de M. Georges Berry à la tribune, car il est, lui, le représentant d'un quartier riche de Paris, le seul, je crois, où il n'y ait pas de société coopérative.

M. Georges Berry. Pardon! Il y a celle des officiers des armées de terre et de mer, la plus importante de toutes!

M. le rapporteur. Les sociétés coopératives ne peuvent profiter qu'à ceux qui n'ont pas le moyen d'acheter au prix du gros dans les grandes maisons; ceux qui peuvent le faire n'ont pas besoin de l'intermédiaire des sociétés coopératives. Celles-ci profitent donc aux petits, aux besogneux, à ceux qui ont des ressources tellement limitées qu'il leur faut acheter leurs marchandises en très petites quantités.

Quelle est l'opération à laquelle ils se livrent quand ils font partie de ces sociétés? Elle est bien simple : ils mettent en commun leurs ressources pour acheter au prix du gros, et se partagent entre eux les denrées qu'ils ont ainsi achetées. Voilà l'opération première, le principe même de ces sociétés. Est-ce là l'opération que vous voulez frapper d'une patente, d'une taxe commerciale? Est-ce que des citoyens n'ont pas ce droit primordial, de s'associer pour faire en commun des achats?

Voici, pour prendre un exemple que citait M. Berry, des ouvriers qui, isolés, seraient obligés d'acheter leur vin au détail chez le marchand de vins, sans garantie de bon marché, sans garantie de qualité : voulez-vous leur refuser le droit de s'associer pour acheter une barrique de vin et se la partager? N'est-ce pas un droit naturel?

M. Georges Berry. Absolument!

M. le rapporteur. Comment voulez-vous frapper une pareille opération, atteindre par la patente une société qui ne fait pas autre chose? Est-ce que la patente ne prétend pas avoir le caractère d'une contribution sur les bénéfices commerciaux? Ceux qui ne font pas de commerce, et par suite pas de bénéfice, peuvent-ils être atteints par cette taxe commerciale? Nous ne l'avons pas pensé. Nous nous sommes dit que vouloir mettre une patente sur les sociétés coopératives qui se livrent seulement à l'opération simple que je viens de définir, c'était vouloir mettre un impôt de plus sur la pauvreté; et il y en a bien assez aujourd'hui! (*Très bien! très bien!*)

Nous avions aussi à nous demander quelle était la situation présente. Pour la première fois les Chambres faisaient une législation sur les sociétés coopératives; elles avaient à tenir compte d'un état de choses existant; actuellement, il n'y a pas de loi sur les sociétés coopératives; on ne peut donc pas dire que c'est le législateur qui a favorisé leur développement : elles se sont créées sous le régime du droit commun, et on leur applique le droit commun. Eh bien! sont-elles soumises à la patente?

Est-ce que nos administrations, dont pourtant l'esprit de fiscalité est poussé au plus haut degré, ont jamais cru pouvoir établir une patente sur les sociétés coopératives de consommation? En aucune façon. La définition même de la taxe commerciale le leur interdisait, et ces sociétés n'ont pas été frappées.

Il ne faut donc pas dire qu'à ce point de vue spécial, sur lequel a insisté M. Georges Berry, nous accordions une faveur aux sociétés coopératives : nous consolidons l'état de choses actuel, nous donnons à ces sociétés une situation identique à celle qu'elles ont sous le régime du droit commun. Mais nous avons, par contre, pris des précautions contre les abus qui ont été signalés, et ces précautions seront efficaces.

C'est d'abord notre définition très précise, très étroite des sociétés coopératives de consommation. Nous disons que ces sociétés n'auront le droit de s'appeler ainsi et de jouir de notre loi qu'à une condition : c'est de ne pas se livrer à la vente des objets qu'elles ont achetés; c'est de ne livrer en aucune manière leurs marchandises à des tiers; c'est aussi de ne pas permettre à leurs membres de se livrer à la revente.

M. Georges Berry. Vous n'avez aucun moyen d'inspection et de contrôle.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas, dites-vous, de moyen de contrôle?

Je vous demanderai à mon tour : Quelle garantie avez-vous contre un particulier qui fait un commerce clandestin? Ne suffit-il pas de l'administration des contributions directes, qui le surveille, qui le poursuit et qui l'atteint? Cette administration se trouvera suffisamment armée aujourd'hui, car elle sera en présence d'une loi précise, définissant bien le caractère des sociétés coopératives, leur interdisant d'une façon absolue toute espèce d'opération commerciale. Elle pourra ainsi atteindre toutes les sociétés coopératives qui se livrent à ce commerce. (*Très bien! très bien!*)

Pour les particuliers il en est de même. Il suffisait d'inscrire cette disposition dans la loi pour atteindre et frapper de la patente les particuliers qui se livreraient à la revente d'objets qu'ils se seraient procurés par l'intermédiaire des sociétés coopératives; mais votre commission a pensé que ce n'était même pas assez.

Ceux d'entre vous qui se rappellent les discussions auxquelles la loi a donné lieu dans cette Chambre, il y a un peu plus d'un an, savent que nous avons accepté un amendement qui met les membres des sociétés coopératives en dehors du droit commun et les frappe d'une pénalité qui n'atteint pas les simples particuliers.

Aux termes de cet amendement, la revente n'est pas seulement un délit vis-à-vis du fisc, c'est un délit passible de la juridiction correctionnelle.

Voulez-vous que nous fassions encore quelque chose de plus? N'avons-nous pas pris toutes les garanties nécessaires pour

défendre les droits légitimes du commerce, c'est-à-dire pour empêcher une concurrence qui serait déloyale, si elle était faite par une société qui ne payerait pas les taxes commerciales? Nous n'avons pas accordé de faveurs particulières aux sociétés coopératives de consommation; nous avons, au contraire, diminué les droits qu'elles tenaient de l'application du droit commun.

Voilà tout ce que nous avons fait, monsieur Berry, pour ces sociétés; et vous le savez bien.

Vous n'allez pas jusqu'à dire, comme certaines pétitions que nous avons reçues, qu'il faut interdire les sociétés coopératives, parce qu'elles vont en quelque sorte faire prélever par des commerçants une dîme sur les travailleurs et les petits contribuables. Et ici je réponds à l'un de vos arguments. Vous avez dit que cette dîme ne serait pas seulement prélevée sur les petits contribuables, mais aussi sur les ouvriers. C'est vous qui allez ainsi établir des classes dans notre société, vous qui êtes le premier à reprocher parfois à nos collègues ces distinctions de classes qu'ils veulent faire?

M. Georges Berry. Il ne s'agit pas de classes; j'ai parlé de cote mobilière et pas d'autre chose.

M. le rapporteur. Et c'est vous qui demandez que la loi soit limitée à une catégorie de citoyens!

La vérité est que les sociétés coopératives ne peuvent profiter qu'aux petits.

Je ne veux même pas relever vos contradictions. Vous nous avez dit tout à l'heure que ces sociétés allaient tuer le commerce, et vous avez essayé ensuite de nous démontrer qu'elles vendaient plus cher et de plus mauvaise qualité que les commerçants. S'il en est ainsi, je vous en prie, ne vous préoccupez pas de la concurrence que ces sociétés feront au commerce! D'ailleurs, nous n'avons pas à rechercher le prix auquel les sociétés coopératives vendent leurs denrées; nous n'avons pas à vérifier des tableaux qui ont été publiés hier, à la veille même de la discussion, dans certains journaux. Nous disons : Il y a là pour les petits contribuables, pour les travailleurs, un droit naturel, dont nous permettons l'exercice et qui leur rendra possible la diminution des frais généraux de l'existence.

Nous sommes à un moment où, peut-être par le fait des nécessités auxquelles la Chambre a dû faire face, l'existence a été renchérie pour les travailleurs; où, par le fait de la répercussion de nos droits de douane, nous avons augmenté — personne ne le contestera — la cherté de la vie pour tous les travailleurs de notre pays.

Voyez quelle différence entre le prix des denrées en France et dans les pays voisins! Si bien que tout récemment, au cours d'une enquête qui se poursuivait au sein de la commission du travail, on entendait dire à un grand industriel de Fourmies ces paroles vraiment désolantes : « Nos ouvriers tisseurs ne peuvent vivre qu'à un prix beaucoup plus élevé que leurs concurrents voisins. » Et il comparait les conditions faites aux ouvriers de l'usine de Fourmies à celles dont jouissent les ouvriers de la ville voisine, Mons, en établissant devant nous les prix des diverses denrées.

Je ne retiendrai que cette seule comparaison, tirée de la différence du prix du pain entre les deux villes. Nos collègues du Nord savent que là, c'est le pain de six livres qui sert à la consommation quotidienne d'une famille. Or, à Mons, où existe le même usage, on paye le pain de six livres 10 centimes moins cher qu'à Fourmies, écart qui représente exactement le droit de 7 fr. par 100 kilogr. sur le blé entrant en France. Ainsi, pour cette seule denrée, l'ouvrier français paye annuellement 36 fr. de plus que son concurrent établi de l'autre côté de la frontière.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il ne fallait pas mettre encore un impôt nouveau sur nos ouvriers, en les abandonnant à la merci des commerçants qui pourraient les rançonner à volonté dans les milieux où la concurrence est minime. Il est nécessaire de leur donner les moyens de se défendre et d'avoir les denrées à meilleur compte. (*Très bien! très bien!*)

Je pourrais à ce propos rappeler ce qui vient de se passer dans la ville de Clermont-Ferrand, où la grève générale des bouchers a abouti à l'organisation d'une boucherie coopérative. Encore une fois je n'insiste pas. Vous n'avez qu'à consacrer ce qui est un droit pour les citoyens français, c'est-à-dire la liberté de s'associer en vue d'assurer leur alimentation.

Permettez-moi de vous faire observer en terminant, comme je le faisais en débutant, que la loi ne vise pas seulement les sociétés coopératives de consommation et que, si ces sociétés sont intéressantes, leur intérêt est pour ainsi dire secondaire. Elles valent surtout par les habitudes d'économie qu'elles donnent aux ouvriers; elles valent aussi par l'apprentissage qu'elles leur font faire de l'association, par la préparation qu'elles font à la coopération de production.

C'est là ce qui nous a été le plus cher; c'est ce dont nous nous sommes le plus occupés, et je vois avec beaucoup de plaisir que ce genre de coopération n'est combattu par personne. Vous me permettrez simplement de vous signaler ces sociétés coopératives ouvrières de production qui se sont fondées dans notre pays, qui se développent tous les jours et qui apportent dans nos discussions économiques et sociales un élément nouveau: je veux parler de l'expérimentation qu'elles font de l'organisation du travail et de la protection directe des ouvriers. Il y a là une expérience que nous avons le devoir d'encourager et que le projet de loi encourage. (*Très bien! très bien!*)

La loi organise également la coopération de crédit, qui en est peut-être à ses débuts en France, mais qui prend, elle aussi, un très grand développement dans nos campagnes. Déjà les syndicats agricoles ont formé, en moins de deux années, une centaine de sociétés coopératives de crédit, qui sont appelées à organiser le crédit agricole en France, à en être, si je puis dire, la cellule originaire. (*Très bien! très bien!*)

Puisque je parle de ces sociétés de crédit agricole, laissez-moi faire observer que l'agriculture tout entière tend à se servir de plus en plus de l'association; que les syndicats agricoles, qui jusqu'ici cherchaient leur voie, se transforment peu à peu en sociétés coopératives de consommation et aussi de production, car elles mettent directement le producteur en rapport avec le consommateur. Cela permettait de dire récemment, dans une adresse qui a été envoyée à la commission du travail et que vous avez lue aussi, car elle a été publiée de différents côtés, que l'agriculture se considérerait comme frappée par toute atteinte qui serait portée à la loi sur la coopération.

Je termine, messieurs, sur ces considérations. Permettez-moi simplement de vous indiquer ce que vous demande la commission du travail.

Elle vous prie de voter dans son texte intégral le projet de loi qui vous est soumis.

Il y a en effet bientôt six années qu'il se trouve devant le Parlement; en réalité, il y a onze années qu'il est en élaboration. Il a été le fruit des travaux d'une commission extraparlementaire, qui a fonctionné dès 1883 au ministère de l'intérieur; depuis 1888, le Parlement en est saisi; il a été deux ou trois fois de la Chambre au Sénat. Il s'agit de savoir maintenant si l'on veut aboutir.

Toutes les questions du genre de celle qu'a soulevée M. Berry ont été discutées longuement au Sénat, discutées longuement ici; chaque fois la Chambre nous a donné raison et a voté le projet. Nous vous demandons aujourd'hui de l'adopter sans y rien changer, et voici pourquoi.

La commission du travail a pensé qu'il était de la dignité du Parlement, autant que de l'intérêt du pays de ne pas laisser les lois indéfiniment ballottées entre les deux Chambres et de ne pas continuer, pour des divergences de détail, ce mouvement de va-et-vient qui arrête toute réforme. Elle a pensé qu'il fallait arriver à un résultat; et alors elle s'est demandé si, étant données les modifications apportées par le Sénat et que nous ne pouvions accepter toutes, il n'était pas possible d'arriver à une transaction entre les deux Chambres, avec quelques concessions réciproques.

Dans ce but, la commission du travail nous a chargés, son président l'honorable M. Ribot et moi, de nous entendre avec les représentants de la commission du Sénat. Nous sommes arrivés à obtenir de cette commission les concessions les plus importantes, celles auxquelles nous tenions; nous avons fait nous-mêmes les concessions que le Sénat nous a demandées, et

nous sommes tombés d'accord sur un texte.

Je signale ce fait que la commission du travail, après l'exécution du mandat qu'elle nous avait confié et la discussion à laquelle elle s'est livrée, a été unanime à ratifier le texte tel qu'il est sorti de nos délibérations communes. Nous demandons à la Chambre de l'imiter; c'est une loi importante qu'elle va voter; rien ne servirait d'y apporter des modifications de détail qui n'auraient d'autre résultat que de renvoyer la loi d'une Chambre à l'autre et de l'empêcher d'aboutir.

Nous avons confiance que la Chambre approuvera l'acte de conciliation que nous avons fait et qu'en adoptant intégralement le texte que nous lui soumettons, elle permettra au Sénat de faire les concessions que nous attendons de lui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

M. Ribot, *président de la commission.* Nous demandons la déclaration d'urgence, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est prononcée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1er. — La loi reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives :

« 1° Les sociétés coopératives de consommation, qui ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention par la société de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie;

« 2° Les sociétés coopératives de crédit, qui ont pour but des opérations de crédit à effectuer avec les associés ou avec d'autres sociétés coopératives;

« 3° Les sociétés coopératives de production, qui ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux ou produits par leur exploitation, l'acquisition et l'emploi, à l'usage exclusif des associés, de machines ou instruments quelconques;

« 4° Les sociétés coopératives mixtes, agricoles ou autres, qui réunissent les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production ci-dessus définies, ou de deux d'entre elles seulement.

« La loi reconnaît encore le contrat de participation limité à la seule participation aux bénéfices. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives doivent être composées au moins de sept membres.

« Elles peuvent être formées par acte notarié ou par acte sous seing privé fait en double original. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute société coopérative doit effectuer au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, suivant qu'elle a un caractère civil ou commercial, le dépôt d'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié, ainsi que le dépôt des actes ou extraits de délibération prévus aux articles 7, 10, 14 et 19 ci-après.

« Certificat de ces dépôts est délivré par le greffier. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le capital social initial est déterminé par les statuts constitutifs de la société.

« Il peut être augmenté, soit par l'adjonction de nouveaux membres, soit par les versements successifs des associés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les actions ou parts sociales ne peuvent être inférieures à 20 fr. ni supérieures à 100 fr.

« Elles sont nominatives, même après leur entière libération. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les actions d'une société coopérative ne sont négociables qu'après la constitution définitive de cette société et après la constatation des dépôts prescrits par la présente loi.

« La négociation a lieu exclusivement par voie de transfert sur les registres de la société.

« Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la société à s'opposer au transfert, en exerçant, au nom et pour le compte d'un associé, d'un adhérent ou de la société elle-même, un droit de préemption au prix fixé par le dernier inventaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucune société coopérative n'est définitivement constituée et ne peut commencer à fonctionner qu'après le dépôt prévu à l'article 3 et après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque associé du dixième au moins du montant des actions ou parts qu'il a souscrites.

« Une déclaration signée des fondateurs et déposée par eux sur le bureau de la première assemblée générale constate que la souscription et le versement stipulés au paragraphe précédent ont eu lieu. Elle doit faire l'objet du même dépôt que l'acte constitutif. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La première assemblée générale doit comprendre la moitié au moins des associés, représentant la moitié au moins du capital social en numéraire.

« Elle nomme les premiers administrateurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en espèces, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale nomme des commissaires à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou les causes des avantages stipulés.

« La société ne peut être définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages donnés, à la suite du rapport présenté par les commissaires, par une autre assemblée générale spécialement convoquée à cet effet à un intervalle de quinze jours au moins; cette seconde assemblée doit se tenir dans les conditions prescrites pour la première par l'article 8 de la présente loi; les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

« L'associé qui fait l'apport ou stipule des avantages particuliers n'a pas voix délibérative dans les assemblées générales dont il est parlé aux paragraphes précédents.

« A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Au cas où il est fait un apport dans les conditions prévues par l'article précédent, dépôt doit être fait d'une copie de la délibération de l'assemblée générale constatant que les prescriptions de cet article ont été remplies. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les sociétés coopératives sont gérées par des administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou non, pris uniquement parmi les associés.

« Ces administrateurs peuvent choisir, parmi eux ou parmi les associés, suivant qu'il aura été stipulé par les statuts, un mandataire chargé de la direction.

« L'administration et la direction ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, jouissant de leurs droits civils, ou à des étrangers, après autorisation ministérielle.

« Le siège social doit être situé en territoire français. »

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, je ne prends pas la parole pour combattre l'article 11; je la demande pour prier M. le rapporteur et la commission de nous fournir quelques explications sur les stipulations contenues dans cet article et dans l'article 34.

A l'article 34 vous dites, monsieur le rapporteur, au sujet de certaines sociétés coopératives qui portent le nom d'économats des compagnies de chemins de fer : « Les économats des compagnies de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, seront tenus, etc... » Dans l'article 11 vous indiquez comment sera établie la gestion des sociétés coopératives.

Dans la dernière Chambre, quand nous avons discuté sur ce point à propos d'un article qui portait alors le n° 30, je montai à la tribune pour demander au Gouvernement et à la commission ce qu'ils entendaient par cette rédaction : « Les économats des compagnies de chemins de fer jusqu'au

jour de leur transformation en sociétés coopératives... »

C'est là une rédaction vague qui laisse tout indéfini.

Aujourd'hui, puisque vous nous présentez de nouveau cette rédaction et que vous nous faites espérer que les ouvriers et les employés des compagnies de chemins de fer, qui usent des économats, pourront les gérer à leur profit et non plus au profit des compagnies, je demande si cet article 11 sera d'ores et déjà appliqué à ces économats, c'est-à-dire si ces économats seront gérés par des administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou non, pris uniquement parmi les ouvriers.

Si l'on nous répond que la loi est immédiatement applicable aux économats de chemins de fer, toutes nos préoccupations tomberont, puisque les économats fonctionneront uniquement au profit et au bénéfice des employés et ouvriers des chemins de fer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous avons, par le texte même de notre loi, supprimé les immunités dont jouissaient les économats, c'est-à-dire les institutions purement patronales destinées à fournir des objets d'alimentation aux ouvriers de l'usine ou de la compagnie. Cela résulte du caractère étroit de notre définition des sociétés coopératives de consommation et des prescriptions qui leur sont imposées.

Les économats peuvent donner et donnent même parfois aux patrons des bénéfices considérables, ainsi que cela résulte d'indications qui m'ont été fournies et qui ne sauraient être suspectes. Ces économats seront considérés désormais comme des maisons de commerce qui viennent se greffer sur une industrie quelconque et ils ne jouiront d'aucune des immunités de la présente loi.

Il est donc certain que, par le fait de la loi, l'économat patronal, rapportant des bénéfices à une entreprise, se trouve supprimé.

Quand nous eûmes décidé cette suppression, le ministre des travaux publics — c'était M. Viette, il y a de cela environ un an et demi — nous a objecté: Je comprends et j'admets cette suppression, mais j'ai reçu des réclamations très vives de la part des ouvriers et employés des chemins de fer; ils ne veulent pas de la suppression immédiate; ils me demandent de laisser un certain délai aux compagnies pour opérer la transformation.

Cette objection a même arrêté la discussion de la loi en séance. La Chambre a prononcé le renvoi à la commission et nous nous sommes expliqués à la fois avec le ministre et avec le directeur des chemins de fer. C'était, d'ailleurs, à la suite d'une délibération du comité consultatif des chemins de fer que l'intervention du ministre s'était produite.

Nous avons donc introduit dans la loi une disposition permettant de ne pas supprimer *hic et nunc* les économats des compagnies de chemins de fer. Nous laissons au ministre — et M. Jonnart, dont j'ai recueilli les déclarations, m'a dit qu'il professait les mêmes sentiments que M. Viette — le soin d'opérer cette transformation le plus rapidement possible. Il nous a assuré qu'il userait de son influence dans ce sens, dès que la loi serait votée.

L'article sur lequel M. Jourde demande des explications signifie donc que l'économat, tel qu'il existe, subsistera, mais que les compagnies seront amenées — l'article ne laisse aucun doute sur ce point — à le transformer en société coopérative, c'est-à-dire à en remettre la gestion et les bénéfices à leurs employés eux-mêmes.

Divers membres. Indiquez un délai!

M. Jourde. Je regrette d'être obligé d'insister auprès de notre excellent collègue M. Doumer. Je connais ses sentiments; ils ne sont certainement pas en opposition avec les nôtres, mais sa réponse ne saurait nous satisfaire.

A partir du jour de la promulgation de la loi, les économats des compagnies de chemins de fer se trouveront dans l'une des deux situations que je vais indiquer.

Ou bien ils se conformeront à la loi et deviendront des sociétés coopératives de consommation, et dans ce cas l'article 11 leur est applicable, c'est-à-dire que la gestion, l'administration et tout ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements sera réglé conformément à cet article.

Ou bien les économats des compagnies de chemins de fer ou autres économats patronaux ne se conformeront pas à la loi et, dans ce cas, ils deviendront de simples entreprises commerciales, justiciables du fisc au même titre que les autres commerçants.

L'article 34, dont je donne une nouvelle lecture, porte : « Les économats des compagnies de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, etc. » Or, ce jour peut se faire attendre longtemps.

Vous n'indiquez pas de délai et M. le ministre du commerce n'en indique pas davantage. Cependant au moment où on paraît si bien disposé — je ne veux pas anticiper sur la discussion du budget — à accorder de nouveaux avantages aux compagnies de chemins de fer au point de vue des garanties d'intérêts, nous sommes dans d'excellentes conditions pour leur demander d'accorder à leurs collaborateurs tous les avantages auxquels ceux-ci ont droit.

Vous dites simplement que jusqu'au jour où ces sociétés seront tranformées en sociétés coopératives de consommation, elles seront tenues aux obligations imposées à ces sociétés. (*Bruit.*)

Vous savez, messieurs, que la commission a demandé l'urgence sur le projet de loi en discussion. D'autre part, un de nos collègues rappelait tout à l'heure une parole prononcée ici, à savoir qu'il fallait repousser *ad vitam æternam* les interpellations pour s'occuper exclusivement de questions d'affaires; or, une question d'affaires étant précisément en discussion, il y a peu de monde sur les bancs et encore on n'écoute pas. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Je répète donc ma question et j'espère que la commission me donnera satisfaction. Jusqu'au jour où ces sociétés seront devenues définitivement des sociétés coopératives de consommation, l'article 11, comme les autres dispositions de la loi, leur est-il applicable?

M. le rapporteur. Evidemment non!

M. Jourde. Alors j'aurai à vous demander, quand nous arriverons à l'article 34, comment vous pouvez concilier ces deux dispositions.

Une fois de plus j'appelle votre attention sur ce point. Vous dites que jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, ces sociétés seront tenues aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi, et l'une de ces obligations est de faire gérer leurs intérêts par des administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou non, pris uniquement parmi les associés.

Il y a là une contradiction et je demande à la commission de vouloir bien, en attendant, — ce serait peut-être un moyen d'engager les compagnies à se hâter de se conformer à cette loi — obliger les compagnies à faire gérer leurs économats par leurs ouvriers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Il s'agit simplement de l'article 11 en ce moment, et l'on me demande si, pour l'administration des économats, les diverses dispositions relatives aux sociétés coopératives contenues dans l'article 11 sont applicables dès à présent. Je dis simplement : Non! Cette explication a été fournie d'ailleurs à cette tribune et au Sénat, de même que l'engagement a été pris ici et dans l'autre assemblée, par M. le ministre du commerce, de procéder le plus rapidement possible à la transformation de ces économats. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lavy.

M. Lavy. Si l'observation que vient de faire M. le rapporteur est exacte, je lui demande alors de vouloir bien nous dire quel est le sens de l'article 34.

M. Basly. C'est un trompe-l'œil.

M. Lavy. Non, mais il faut nous expliquer et j'espère que nous allons arriver à faire la lumière.

Il est dit dans l'article 34, dernier paragraphe :

« Les économats des compagnies de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, seront tenus aux obligations imposées à ces sociétés... »

On suppose donc qu'il y a une période pendant laquelle ils peuvent n'être pas transformés entièrement en sociétés coopératives. Cependant l'article 11 leur est applicable, ou cette disposition ne veut rien dire: « ... et jouiront des avantages qui leur sont accordés par la présente loi... », c'est-

à-dire des avantages qui sont concédés aux sociétés coopératives.

M. Jules Guesde. Alors elles n'ont aucun intérêt à se transformer.

M. Lavy. Je continue : « ... à la condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies. Ces économats sont soumis à la surveillance de l'Etat. »

En somme, que signifie ce paragraphe de l'article 34? Quand on le rapproche de l'article 11, on voit qu'il est possible, dès demain, aux économats, d'accepter les conditions nouvelles faites aux sociétés coopératives; il y a pour eux engagement pris de subir, dans un délai à déterminer, toutes les obligations de la loi; dans ce délai, ces économats doivent devenir, d'une façon ferme et définitive, des sociétés coopératives.

M. Jourde. A moins que la loi ne décide que les compagnies ne bénéficieront pas des avantages que leur procurent les économats.

M. Lavy. M. le rapporteur acceptera, je l'espère, une formule qui fixerait un délai, jusqu'au 1er janvier 1895 par exemple, et alors nous aurons satisfaction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Laissez d'abord voter les articles 11 et suivants.

M. le président. Je dois donner connaissance à la Chambre d'un amendement déposé par M. Marcel-Habert :

Le troisième paragraphe de l'article 11 est ainsi conçu :

« L'administration et la direction ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs jouissant de leurs droits civils, ou à des étrangers, après autorisation ministérielle. »

M. Marcel Habert propose de supprimer les mots « ou à des étrangers, après autorisation ministérielle ».

La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Gustave Rouanet. Il y a des étrangers même parmi les administrateurs des chemins de fer. (*Interruptions.*)

M. Avez. Les conseils d'administration des sociétés financières sont encombrées d'étrangers.

M. Marcel-Habert. Messieurs, les objections qui me sont faites avant que j'aie commencé à parler sont la meilleure justification de la modification que je propose.

On a justement blâmé, à mon sens, les sociétés qui ont le tort d'introduire des étrangers dans leur administration, surtout quand ces sociétés sont chargées de gérer des intérêts nationaux, comme certaines compagnies de chemins de fer.

Je trouverais fâcheux, alors qu'il y a dans notre pays une tendance naturelle et légitime à réserver à nos nationaux la surveillance de leurs intérêts, de laisser des étrangers à la tête des sociétés coopératives.

Je n'insiste donc pas plus longuement sur notre amendement dont tout le monde comprend la portée.

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre de maintenir dans son texte intégral l'article qui est en discussion. Je rappelle que c'est une œuvre de conciliation, de concessions réciproques que nous lui présentons.

Ce dernier paragraphe, qui figurait dans les propositions primitives de la commission, avait été supprimé par la Chambre. C'est le Sénat qui l'a rétabli. On a fait valoir au Sénat qu'il était nécessaire d'autoriser des étrangers à siéger parmi les administrateurs des sociétés coopératives, et cela pour plusieurs raisons : d'abord, parce que des sociétés coopératives peuvent elles-mêmes être formées en partie d'étrangers. Il y a notamment une société coopérative composée de sujets suisses habitant Paris.

M. Gauthier (de Clagny). Vous n'avez pas de faveurs à faire à ces sociétés.

M. le rapporteur. Il y a encore dans le Midi, à Cannes, une banque populaire très célèbre, très connue, dont l'un des membres, le président du conseil d'administration, est un Italien qui a fondé une des premières sociétés populaires de crédit en France. Je ne crois pas qu'on doive par la loi empêcher les étrangers de faire partie des sociétés dont nous parlons. (*Très bien! très bien!*)

En tout cas, messieurs, j'insiste pour vous demander d'accepter notre texte intégral, si vous voulez que nous aboutissions à propos d'une loi qui a été tant de fois discutée. (*Très bien! très bien!*)

M. Basly. Je viens demander à la Chambre de vouloir bien réserver le vote de l'article 11 jusqu'au moment où viendra la discussion de l'article 34.

En effet, dans la discussion actuelle, une question vient d'être soulevée par M. Jourde sur les économats et leur administration; or, l'article 34 seul parle des économats, et je voudrais à ce sujet présenter un amendement ainsi conçu : « Les économats des compagnies de chemins de fer, de mines et de toutes sociétés industrielles sont interdits même lorsqu'ils prennent le titre de « coopératives ».

« Les propriétaires et directeurs d'usines, de fabriques et de toutes industries ne pourront directement ou indirectement participer à l'administration d'une société coopérative de consommation. »

Si je sollicite de la Chambre le renvoi du vote sur l'article 11 au moment où l'on discutera l'article 34, c'est parce que dans cet article 11 il est parlé d'administration et que je demande qu'on interdise aux administrateurs des usines, mines, chemins de fer, fabriques, de faire partie des conseils d'administration des sociétés coopératives.

Si, malgré le texte qui transforme les économats en sociétés coopératives, vous ne prenez pas les mesures nécessaires, il n'y aura rien de changé. Les sociétés coopératives resteront les économats tels qu'ils sont aujourd'hui. Je vais vous en donner l'explication en vous citant un fait personnel, mais qui vous intéressera tous.

En 1879, j'étais occupé à la compagnie des mines d'Anzin et j'étais actionnaire de la société coopérative. Une grève éclata à la compagnie. Quoique possesseur d'une action de 50 fr., je n'étais pour rien dans la direction de la coopération. Le lendemain de la grève, alors que j'avais réglé mon compte à la société, j'allai chercher du pain; je ne devais rien à la compagnie : on m'a fermé la porte et empêché d'acheter le pain.

Il en sera de même à l'avenir si vous ne prenez pas les mesures nécessaires. Voyez ce qui se passe à la compagnie d'Orléans, par exemple. Il y a des économats qui se transformeront en sociétés coopératives; mais vous ne supprimerez pas par là même les jetons qui servent à payer en nature; il y a des jetons qui valent 40 centimes et qui servent à payer au réfectoire; il y a des jetons en cuivre pour le tabac, etc...

M. Jourde. Il en est de même aux compagnies du Midi et du Nord.

M. Basly. Si donc vous n'interdisez pas aux patrons, aux directeurs des grands établissements, usines, mines, chemins de fer, d'intervenir, de s'immiscer dans les affaires des ouvriers, vous n'aurez rien changé : les économats subsisteront sous une autre forme, ce sera la société coopérative avec les conséquences de l'économat; vous n'aurez rien fait pour la liberté de l'ouvrier.

Je parle ici sans aucune animosité contre la grande industrie. Les économats, actuellement, servent à quoi? On dit, je le sais, que les patrons ont eu un but philanthropique en les créant, qu'ils ont voulu vendre à bon marché les denrées aux ouvriers; les faits ont démontré le contraire. A l'heure qu'il est les économats ne servent qu'à faire connaître aux compagnies les dépenses des ouvriers pour permettre d'y proportionner les salaires. (*C'est cela! Très bien! sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre.*)

Aussi, comme l'article 11 est lié au point de vue de l'administration des économats et des coopératives à l'article 34, je vous demande de le réserver.

M. le rapporteur. Nous traiterons à l'article 34, qui la vise, la question des économats. Mais l'article 11 pas plus que l'article 10 ou l'article 9, qui règlent le fonctionnement des sociétés coopératives, n'a rien à voir avec cette question.

Je demande qu'on passe au vote sur cet article.

M. le président. M. Basly, contrairement à l'avis de la commission, demande que l'article 11 soit réservé pour être discuté en même temps que l'article 34.

M. Basly. Je n'insiste pas, monsieur le président, du moment qu'il est entendu que la question des économats viendra tout entière à propos de l'article 34.

M. le président. Je vais mettre aux voix

l'article 11 jusqu'aux mots dont M. Marcel-Habert demande la suppression.

(La première partie de l'article, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant la partie dont M. Marcel-Habert demande la suppression. Il y a une demande de scrutin...

Plusieurs membres. Elle est retirée!

M. Marcel-Habert. Du tout! Je la maintiens.

M. Jourde. Alors, je demande la parole. Je veux qu'on sache pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Si M. Marcel-Habert veut étendre son amendement et l'appliquer non pas seulement aux sociétés ouvrières, mais aux administrations de chemins de fer, nous l'examinerons.

M. Marcel-Habert. Très volontiers.

M. Mirman. J'ai déposé une proposition dans ce sens.

M. Jourde. Je le sais; mais, dans la dernière législature on nous a plusieurs fois soumis des propositions de cette nature, et elles ont toujours été repoussées.

Ici nous ne faisons pas œuvre de capitalistes. Obligés de lutter avec les difficultés quotidiennes de l'existence, nous cherchons à payer le moins cher possible les denrées dont nous avons besoin. Nous cherchons à procurer cet avantage, non pas seulement aux travailleurs d'une catégorie, mais à tous les travailleurs qui viennent chez nous chercher de l'ouvrage.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, à Paris cela n'a pas grande importance, mais sur nos frontières il y a des sociétés coopératives de consommation qui sont fort intéressantes. Dans le Nord, il y a des sociétés où se trouvent réunis des Belges et des Français. Est-ce que vous allez empêcher tous ces ouvriers de coopérer à l'administration de ces sociétés? Quel est le danger? Je sais bien que votre patriotisme, mon cher collègue, est chatouilleux. Mais est-ce que le nôtre ne l'est pas au même point?

M. le rapporteur. Ce pourrait être du chauvinisme.

M. Jourde. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. Ce ne peut pas être le patriotisme comme le comprend mon honorable collègue et ami Habert. Je le prie de laisser de côté cette préoccupation. Les ouvriers étrangers qui viennent travailler en France et qui n'y apportent aucun trouble sont dignes d'intérêt, et je demande à la Chambre de ne pas voter l'amendement de M. Marcel-Habert. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel-Habert. M. Jourde me demandait tout à l'heure si je serais disposé à étendre aux sociétés financières l'amendement que j'apporte en ce qui concerne les sociétés coopératives. Je serai prêt à voter une disposition analogue le jour où nous discuterons la loi sur les sociétés financières; mais nous discutons aujourd'hui une loi sur les sociétés coopératives, et je ne peux m'occuper de ce qui n'est pas la loi en discussion. Je maintiens énergiquement mon amendement.

On me dit que cela pourra écarter de France les ouvriers étrangers. Tant mieux! Je suis de ceux qui voteront, le jour où on les proposera, les taxes sur les ouvriers étrangers, car je désire protéger le travail national comme nous avons déjà protégé la production nationale. Je pense qu'il est inutile de donner un tel avantage aux ouvriers étrangers. Je leur permets d'entrer dans les sociétés coopératives, mais je ne veux pas qu'on puisse les charger de la direction ou de l'administration de ces sociétés car doivent, à mon sens, être dirigées exclusivement par des Français. Si ces ouvriers étrangers n'ont pas confiance dans les conseils d'administration français, ils n'ont qu'à ne pas venir en France. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix les mots dont M. Marcel-Habert demande la suppression: « ou des étrangers, après autorisation ministérielle. »

J'ai reçu une demande de scrutin signée par MM. Marcel-Habert, de Soland, Bourgeois (Vendée), de Lanjuinais, Le Cerf, le Gonidec de Traissan, de Tréveneuc, de Largentaye, Arnous, Balsan, Cibiel, de La Noue, de Maillé, Cuneo d'Ornano, de Pontbriand, de Saint-Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	532
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	448
Contre..............	84

La Chambre des députés a adopté.

M. Marcel-Habert. La commission admet-elle que le ministre pourra révoquer les administrateurs étrangers?

M. le rapporteur. Naturellement. L'autorisation ministérielle est toujours révocable.

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 11.

(Le dernier paragraphe est mis aux voix et adopté. — L'ensemble de l'article 11 est ensuite adopté.)

M. le président. « Art. 12. — La responsabilité des associés vis-à-vis des tiers est limitée au montant de leur souscription, même si la société est civile, sauf stipulation contraire insérée dans les statuts.

« Les administrateurs et le directeur ou gérant ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle... »

Je mets aux voix ces deux premiers paragraphes.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 12, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Georges Berry demande que le deuxième paragraphe soit ainsi complété:

« ... autre que celle résultant pour les administrateurs, directeur ou gérant des sociétés coopératives de consommation de la tromperie sur le poids ou la qualité de la marchandise vendue ou mise en vente. »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, je vous demande de vouloir bien, en adoptant l'amendement qui vient de vous être lu par M. le président, décider que les sociétés coopératives de consommation ne seront pas libres de vendre des objets de mauvaise qualité à leurs adhérents. Je ne demande rien autre chose. Je ne vois nulle part cette disposition dans votre loi; j'y vois, au contraire, que la responsabilité des administrateurs et gérants est tout à fait limitée.

M. le rapporteur. Elle est illimitée, au contraire.

M. Georges Berry. Ce n'est pas mon avis et je déclare, pour ma part, que la loi n'est pas suffisamment explicite sur ce point.

M. Jourde. Demandez le droit commun.

M. Georges Berry. C'est ce que je fais. Et c'est pour avoir le droit commun que je crois qu'il est utile d'insérer cette clause dans la loi.

Jusqu'à présent, jamais les sociétés coopératives de consommation n'ont été soumises même à la vérification des poids et mesures.

A gauche. Pourquoi?

M. Georges Berry. Parce que c'est ainsi et plus loin je prouverai que M. Girard lui-même, le directeur du laboratoire municipal, n'a jamais pu franchir le seuil des établissements de ces sociétés coopératives.

Je vous demande d'être très explicite, surtout quand il s'agit de garantir les droits des contribuables. Vous ne pouvez pas vous opposer à ce que les administrateurs soient, comme tous les commerçants, soumis à la vérification sur la qualité et la quantité de la marchandise. Vous dites que ce n'est pas la peine...

M. le rapporteur. Par votre amendement, vous limitez au contraire la responsabilité des administrateurs.

M. Avez. D'ailleurs ce que demande M. Berry est de droit.

M. Georges Berry. C'est possible, mais cela ne se fait pas.

M. Avez. Mais cela peut se faire, et doit même se faire.

M. Georges Berry. Alors dites-le formellement.

M. Gustave Rouanet. Vous avez raison.

M. Georges Berry. Il ne faut pas qu'une loi puisse prêter à une fausse interprétation.

M. Avez. C'est votre interprétation qui est mauvaise.

M. Georges Berry. Si vous voulez que votre loi ne prête pas à mauvaise interprétation, dites nettement ce que vous voulez

dire et ne craignez pas d'ajouter dans votre loi une phrase ou un paragraphe. Ne soyons pas parcimonieux d'explications.

M. Avez. Nous voulons un contrôle égal pour tous, et pas autre chose.

M. Ribot, *président de la commission*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. Ribot. Messieurs, l'amendement qui vous est soumis par M. Georges Berry, va directement à l'encontre de la pensée de son auteur, car il aurait pour effet de restreindre et de limiter la responsabilité de droit commun en ce qui concerne les administrateurs, au lieu de l'étendre.

M. Berry paraît ne pas avoir bien saisi l'économie du projet. L'article 12, dans son paragraphe 1er, dit que « les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements qu'ils souscrivent. »

Cela veut dire que, comme dans les sociétés anonymes, l'administrateur n'est pas responsable sur tous ses biens, comme le serait l'associé en nom collectif ou le gérant d'une société en commandite, des engagements pris pour la société.

Et si M. Berry veut bien se reporter au paragraphe 3, il verra que l'administrateur est déclaré responsable, dans les termes du droit commun, de toutes les fautes et de tous les quasi-délits qu'il peut commettre. Par conséquent, s'il trompe sur la qualité ou la quantité des marchandises vendues, aux termes de cet article 12 l'administrateur serait responsable de sa faute ou de son quasi-délit.

Si l'addition proposée par M. Berry était acceptée par la Chambre, elle aurait pour effet d'affranchir les administrateurs de toute responsabilité, sauf de celle résultant de la tromperie. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. Le texte de l'article 12 n'est pas clair. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berry.

M. Georges Berry. Le paragraphe 3 est ainsi libellé : « Les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants, les commissaires des sociétés coopératives restent, quant à la responsabilité de leurs actes, dans les termes du droit commun. »

Or, c'est la responsabilité vis-à-vis des sociétaires, vis-à-vis de la caisse commune qui est visée, mais il ne s'agit pas de leur responsabilité personnelle en ce qui concerne les denrées vendues. Ajoutez donc un mot qui fasse cesser toute ambiguïté.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Berry?

M. Georges Berry. Je la retire, monsieur le président, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Berry.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article 12, dont je donne lecture :

« Les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants, les commissaires des sociétés coopératives restent, quant à la responsabilité de leurs actes, dans les termes du droit commun. »

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 12 est est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. — Le capital est susceptible de diminution par suite de démission, exclusion ou décès d'un ou plusieurs associés, ou pour toute autre cause.

« Lorsque cette diminution, constatée par le dernier inventaire, atteindra la moitié du capital social initial, les administrateurs seront tenus de convoquer d'urgence l'assemblée générale, et la société sera dissoute si cette assemblée n'en décide la continuation à la majorité des associés.

« Si la majorité des associés ne peut être atteinte à la première assemblée générale, une seconde assemblée, convoquée huit jours au moins à l'avance, statuera valablement à la majorité des trois quarts des associés présents. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'assemblée générale constatera les augmentations de capital résultant des cas prévus à l'article 4, paragraphe 2, et les diminutions prévues au premier paragraphe de l'article 13, survenues dans le courant de l'année.

« L'extrait de cette délibération fera l'objet d'un dépôt supplémentaire lorsqu'il en résultera une diminution de plus du quart ou une augmentation de plus de moitié dans le capital constaté par l'inventaire de l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans tous les actes, factures, annexes, publications et autres documents imprimés ou autographiés, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits en toutes lettres et en caractères apparents : « Société coopérative ».

« Toute contravention aux dispositions du paragraphe précédent sera punie d'une amende de 50 fr. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les statuts fixent les époques des inventaires, qui doivent être au moins annuels.

« Ils doivent prévoir la nomination d'un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur son bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans laquelle lecture est donnée du bilan, des comptes présentés par les administrateurs, ainsi que du rapport des commissaires ; ce bilan et ces comptes sont soumis à l'approbation des associés.

« Ils sont mis à leur disposition, au siège social, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Si une assemblée ne réunit pas les conditions déterminées par les statuts, il en est convoqué une autre dans le délai de quinze jours francs.

« Pour cette nouvelle assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance, avec mention des motifs qui ont empêché la première assemblée d'aboutir et indication de l'ordre du jour.

« La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Lorsqu'une assemblée générale doit délibérer, soit sur des modifications aux statuts, soit sur des propositions de prorogation ou de dissolution, les associés sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de la réunion et de l'ordre du jour.

« L'assemblée doit comprendre la moitié au moins des associés, représentant la moitié au moins du capital social.

« Toutefois, le tiers des associés et du capital social sera suffisant pour les sociétés qui comptent plus de 3,000 associés, le quart pour celles qui en comptent plus de 4,000.

« Après deux convocations sans effet, la troisième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

« Un extrait de toute délibération portant sur les questions ci-dessus spécifiées doit faire l'objet du même dépôt que l'acte constitutif de la société. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans toute assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix ; chaque associé n'a droit qu'à une voix.

« Aucun associé ne peut avoir plus d'une voix comme mandataire de membres non présents.

« Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles ou les numéros matricules des associés présents ou représentés. »

M. Jourde. Je demande la parole sur cet article.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jourde. Est-il bien entendu que la commission ne donne qu'une voix à chaque associé assistant à l'assemblée générale, même dans le cas où cet associé représentera des camarades non présents?

Le premier paragraphe de l'article 20 déclare bien que « chaque associé n'a droit qu'à une voix »; mais il est dit à l'alinéa suivant que : « Aucun associé ne peut avoir plus d'une voix comme mandataire de membres non présents. » Faut-il en conclure qu'un associé n'a qu'une seule voix comme associé et comme mandataire de membres non présents?

M. le rapporteur. Le texte de l'article 20 est très clair. La commission a décidé que chaque sociétaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, n'aurait qu'une voix à l'assemblée générale; mais on lui a fait observer qu'il était nécessaire, pour les ca-

marades absents, de permettre à ces derniers de donner mandat de les représenter à un sociétaire assistant à l'assemblée. Reconnaissant la justesse de cette observation, elle a fait droit à cette demande, mais en stipulant qu'en aucun cas, un sociétaire présent à l'assemblée ne pourrait avoir plus d'une voix pour représenter des camarades absents. C'est donc deux voix qu'un sociétaire peut avoir : une comme sociétaire et une comme mandataire. C'est un maximum qui ne peut être dépassé.

M. Jourde. C'est bien ainsi que je l'avais compris. Mais cela m'inquiète, et je suis fort surpris que des membres d'une société coopérative de consommation aient demandé à la commission de leur faire ce cadeau. Actuellement on se plaint beaucoup — la commission en a eu des preuves nombreuses — de l'immixtion trop grande du patronat ou des administrations dans la gestion des économats ou des sociétés coopératives de consommation; or, la situation restera ce qu'elle est si la loi est acceptée telle que la commission la présente, avec cette double voix donnée au délégué qui assistera à l'assemblée.

Vous savez que les travailleurs n'ont pas beaucoup de facilités pour déléguer un camarade à l'assemblée générale, puisqu'il faut obtenir la permission de l'administration. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. L'insertion de cette faculté dans la loi, c'est-à-dire la permission donnée au sociétaire de déléguer un camarade, a été demandée particulièrement et avec insistance par les employés du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Il leur est impossible d'assister tous aux assemblées générales; et pour que ces assemblées soient valables, ils ont insisté — notamment au congrès des sociétés coopératives à Grenoble — pour qu'on leur permette de se faire représenter par un de ceux qui se rendent à la réunion.

M. Jourde. Je comprends le désir exprimé par les camarades, mais je crains que, dans la pratique, il n'aille à l'encontre des intérêts qu'ils veulent défendre. Remarquez que dans toute assemblée générale, avec cette latitude, il pourra se faire qu'un grand nombre de délégués aient deux voix, alors que d'autres associés représentant peut-être un groupe important n'auront qu'une voix.

Prenons une compagnie de chemins de fer dont le personnel est échelonné sur toute la ligne : l'assemblée générale a lieu au centre, où se trouve réuni un ensemble plus important de personnel, et alors la compagnie, si elle veut peser sur la décision de l'assemblée générale, aura toute facilité pour faire donner des délégations à qui elle voudra.

Je signale cet inconvénient, qui est grave. Pour y couper court, il ne faudrait donner qu'une voix à chaque associé assistant à l'assemblée générale. De cette façon, les compagnies seraient tenues de faire représenter par une majorité sérieuse et importante les intérêts de leur personnel, et elles ne seraient plus tentées, par des agissements en dessous, de se mêler de l'administration des sociétés coopératives de leurs employés.

M. le rapporteur. La commission insiste pour le maintien de son texte.

J'ai signalé la demande faite par les employés de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée; mais il n'y a pas que cette catégorie de travailleurs pour qui la nécessité de la représentation existe ; les employés des chemins de fer l'ont demandée plus particulièrement, en faisant observer qu'étant données les exigences de la loi en ce qui concerne la réunion des assemblées générales, la majeure partie du personnel étant employée le long de la voie, au loin, et ne pouvant se déplacer sans nuire au service, il résulterait de cette situation que, dans presque tous les cas, les assemblées générales seraient nulles si on n'accordait pas la possibilité de se faire représenter.

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés coopératives, ainsi que les dépôts prévus à l'article 3, sont dispensés des droits de timbre et enregistrés gratis.

« Cette disposition ne s'applique aux actes de formation et de dissolution desdites sociétés que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII.

« Les livrets ou certificats constatant les parts sociales et les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

« Toutefois, les sociétés coopératives restent soumises aux droits de timbre pour les actions, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les sociétés coopératives de consommation sont sujettes à l'impôt du revenu sur l'intérêt attribué au capital, mais non à raison des bonis distribués au prorata des acquisitions.

« Les sociétés coopératives de production et de crédit sont dispensées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêts, mais seulement pour les sociétaires dont le capital social versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'abonnement au timbre ne subira aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre resteront les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dépassé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les sociétés coopératives ne sont point dissoutes par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs de leurs membres; elles continuent de plein droit entre les autres associés.

« La dissolution peut être prononcée, sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Tout membre d'une société coopérative peut se retirer dans les conditions prévues par les statuts.

« L'assemblée générale, convoquée à cet effet, a le droit de décider, à la majorité des trois quarts des votants, les intéressés présents ou appelés par lettre recommandée adressée huit jours au moins avant la réunion, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La part du fonds social qui revient à l'associé exclu lui est remboursée d'après le dernier inventaire approuvé, déduction faite, sauf stipulations contraires des statuts, des fonds de réserve et de prévoyance qui restent acquis à la société.

« Il est procédé de même dans les cas prévus par l'article 24, s'il n'en est autrement disposé par les statuts.

» Quand la sortie est volontaire, les droits de l'associé sont réglés d'après l'inventaire qui suit sa retraite. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'associé qui cessera de faire partie de la société pour une des causes prévues aux articles 24 et 25, ou ses héritiers, resteront tenus pendant trois ans, envers la société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de la sortie de la société. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Il est effectué annuellement, sur les bénéfices nets de toute société coopérative, et avant toute répartition, un prélèvement d'un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital social constaté par le dernier inventaire.

« Un prélèvement supplémentaire pourra être prévu par les statuts pour constituer un fonds de prévoyance, dont l'emploi sera décidé par un vote de l'assemblée générale.

« Une part de 15 p. 100 au maximum dans les bénéfices nets pourra être attribuée à la direction et au conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les sociétés coopératives sont valablement représentées en justice par leur directeur ou par un délégué du conseil d'administration, si les statuts n'en ont pas disposé autrement. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les sociétés coopératives de crédit et de production sont tenues de se conformer, pour leurs écritures et leurs lettres missives, aux prescriptions des articles 8 et suivants du code de commerce. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 31. — Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun, en tout ou en

partie, le but que leur assignent leurs statuts.

« Elles peuvent former des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts, en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884. »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, dans la discussion générale, j'ai déjà combattu cet article : je serai donc très bref.

Je demande à la Chambre de supprimer l'article 31, comme le Sénat l'a fait lui-même. La commission du Sénat, qui est, dit-on, d'accord avec celle de la Chambre, avait cependant conclu à l'adoption de cet article; mais le Sénat n'a pas partagé son avis, il l'a repoussé. Je crois, employant le même argument que M. le rapporteur, que si vous voulez faire voter définitivement cette loi par le Sénat, vous devez entrer le plus possible dans les vues de cette Assemblée et par conséquent supprimer cet article.

Il s'agit, vous le savez, de permettre l'organisation en France d'une vaste fédération, d'un vaste syndicat, de façon à laisser faire au petit commerce une concurrence encore plus puissante qu'aujourd'hui. En fait, ce seront non seulement des magasins considérables, mais de véritables grands magasins qui s'étendront sur tout le territoire français, et de grands magasins qui ne payeront pas les droits déterminés que vous avez établis l'année dernière contre eux.

Mais il y a plus. Lorsqu'il y aura un vaste syndicat, une vaste fédération de ces sociétés sur le territoire de la France, ce sera précisément le producteur, le petit ouvrier qui sera frappé. Comme il sera encore, en effet, obligé d'aller vendre son travail dans ces magasins qui n'auront plus de concurrents, on lui imposera les prix que l'on voudra.

Je pense donc que dans l'intérêt des ouvriers, comme du petit commerce...

M. Jules Guesde. L'ouvrier ne vend rien; du moins il n'est pas vendeur de marchandises, il ne vend que sa force de travail.

M. Georges Berry. Il est producteur souvent, et la preuve c'est que vous visez dans la loi les sociétés de production. Or, la société coopérative de production est bien une société ouvrière, que je sache; vous ne pouvez pas le contester. (*Très bien! très bien!*)

J'estime donc que, dans ces conditions, dans l'intérêt de l'ouvrier producteur comme dans l'intérêt du petit commerce, vous devez supprimer cet article comme le Sénat l'a fait lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article que combat M. Georges Berry donne aux sociétés coopératives deux facultés: en premier lieu, elles auront le droit de s'associer pour poursuivre en commun ce qui fait leur objet, c'est-à-dire que des sociétés coopératives trop faibles pour acheter elles-mêmes directement certaines denrées pourront s'associer entre elles pour faire ces achats.

Contrairement à ce qu'a dit M. Georges Berry, ou du moins à ce que j'ai cru saisir dans ses observations, ce n'est nullement sur ce point qu'a porté la discussion au Sénat : on n'a pas attaqué ce premier paragraphe, mais seulement le second, celui qui permet aux sociétés coopératives de former entre elles des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts en se conformant au droit commun, c'est-à-dire aux prescriptions de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

Je ne crois pas qu'on puisse dénier à des sociétés coopératives — et ici, entendons-le bien, il ne s'agit pas uniquement des sociétés coopératives de consommation, mais à la fois des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives de crédit et, j'ajouterai des syndicats agricoles qui eux-mêmes sont des sociétés coopératives de consommation, — je ne crois pas qu'il soit possible de dénier aux sociétés coopératives la faculté de s'associer, de former des groupements, puisque cette faculté est accordée aux commerçants, aux industriels, aux ouvriers et à toutes les sociétés, quelle que soit leur nature.

En outre, en votant cet article, la Chambre ne fera que consacrer ce qui est aujourd'hui. Les sociétés coopératives de production notamment ont fondé des chambres consultatives, c'est-à-dire des fédérations, où ces sociétés délèguent leurs directeurs et dans lesquelles sont discutés en commun les intérêts de la coopération de production. C'est à l'aide de ces fédérations ou de ces syndicats que la coopération ouvrière a dû de se développer en France. J'ajoute que nous serions bien mal venus à détruire maintenant des organisations de ce genre, parce que c'est à la demande même des pouvoirs publics, c'est à la demande de la commission d'enquête de 1883, d'où est sortie la loi, à la demande du ministre de l'intérieur d'alors — qui n'était pas un révolutionnaire, que je sache : c'était M. Waldeck-Rousseau — que ces sociétés coopératives de production sont arrivées à cette organisation syndicale.

De même les sociétés de consommation, ou un grand nombre d'entre elles, se sont unies en une fédération que l'on connaît bien, dont beaucoup de nos collègues ont entendu parler, qui a à sa tête un homme qui n'est pas plus révolutionnaire que M. Waldeck-Rousseau, l'honorable M. Clavel, l'ancien secrétaire général de la questure de la Chambre. M. Clavel, qui est un de ceux qui honorent le plus la coopération, qui ont fait le plus pour elle, est le président de cette union et se consacre avec un véritable dévouement et une grande hauteur de vues à la propagation de l'idée coopérative en France.

Vous savez, messieurs, qu'il y a quelques jours se réunissaient à Bordeaux des syndicats agricoles s'organisant en société de crédit pour former, eux aussi, une union, une sorte de comité qui propagerait l'idée du crédit populaire en France. Eh bien! c'est tout cela que l'on veut détruire; on veut prohiber ces organisations qui ne sauraient porter ombrage, que je sache, aux pouvoirs publics, qui ne présentent aucun danger pour personne, sinon pour ceux qui, combattant l'idée coopérative, croient devoir la combattre par tous les moyens, même par l'interdiction résultant de la loi.

Nous avons l'assurance qu'à la suite de l'entretien que nous avons eu avec le président et le rapporteur de la commission du Sénat, cette Assemblée reviendra sur son vote, qui a été, — c'est l'opinion de ceux qui se rappellent l'incident d'alors — qui a été, on peut le dire, un véritable vote de surprise, l'épreuve ayant eu lieu à main levée. Nous avons la conviction que le Sénat reviendra sur la décision qu'il a prise et qu'il acceptera l'article 31 que M. Georges Berry vous demande de supprimer. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. C'est la suppression du second paragraphe que je propose, celui qui autorise la formation d'unions ou syndicats. Mon amendement ne porte pas sur le premier paragraphe.

M. le président. Je mets alors aux voix le premier paragraphe de l'article 31, dont je rappelle le texte :

« Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, le but que leur assignent leurs statuts. »

M. Jourde. Mais les raisons qu'a données M. Berry s'appliquent au premier paragraphe comme au deuxième. Pour quel motif accepte-t-il l'un alors qu'il repousse l'autre? (*Bruit.*)

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Georges Berry demande la suppression du second paragraphe de l'article 31, ainsi conçu :

« Elles peuvent former des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts, en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Montebello, Francis Charmes, Siegfried, Aynard, Ch. Ferry, Charles-Roux, J. Reinach, Berger, Néron, Milochau, Jacquemin, Lascombes, Bory, de Moustier, Morillot, François Deloncle, Laurençon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	518
Majorité absolue............	260
Pour l'adoption......	491
Contre...............	27

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

« Art. 32. — Les sociétés coopératives de consommation doivent répartir les bonis éventuels entre les sociétaires, au prorata de leurs acquisitions, après les prélèvements prévus par la loi et par les statuts. L'intérêt du capital social ne pourra être supérieur à 5 p. 100.

« Les objets acquis par l'intermédiaire de la société ne doivent pas être destinés à la revente.

« Tout membre d'une société coopérative de consommation qui se livrera à la revente des objets qu'il se sera procurés par l'intermédiaire de la société sera puni d'une amende de 25 fr. à 100 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Deux dispositions additionnelles ont été présentées à l'article 32.

La 1re, proposée par M. Gauthier (de Clagny), est ainsi conçue :

« Ajouter au 3e paragraphe :

« La condamnation entraînera de plein droit l'exclusion de la société et la perte de tous les droits qu'il pouvait tenir de sa qualité d'associé. »

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'exige pas de longs développements. En voici le but :

Aux termes du second paragraphe de l'article 32 que vous venez d'adopter, « les objets acquis par l'intermédiaire de la société ne doivent pas être destinés à la revente ». La commission propose de soumettre à une pénalité correctionnelle ceux des membres de l'association qui commettraient une infraction à cette disposition capitale dans la loi et qui se livreraient à des actes de revente des marchandises par eux achetées à la société coopérative. La sanction proposée par la commission est une amende de 25 à 100 fr.

J'estime que cette sanction n'aura pas grand effet et qu'elle n'atteindra pas le but que poursuit la commission, qui est d'interdire absolument la revente des denrées achetées. Celle que je propose serait, à mon avis, beaucoup plus efficace.

Je propose d'ajouter que la condamnation prononcée entraînerait de plein droit l'exclusion de la société et la perte de tous les droits que le membre pourrait tenir de sa qualité d'associé. Cette disposition, je le crois, retiendrait beaucoup plus l'associé qui serait disposé à se livrer à des actes de revente que la crainte d'une pénalité très légère.

Ce que veut faire la commission, c'est maintenir les sociétés coopératives dans les limites étroites du but qu'on veut atteindre, c'est-à-dire l'achat de denrées en commun et leur distribution entre associés. Il faut éviter qu'elles ne se livrent à des actes de commerce.

Or, dans la pratique — M. le rapporteur le sait évidemment mieux que moi — il arrive déjà que des membres associés se servent de leur livret pour acheter des marchandises en quantité supérieure à leurs besoins personnels et qu'ils les revendent. C'est là un abus qu'il faut combattre par tous les moyens possibles.

La proposition de la commission me paraît inefficace, et je demande qu'on y ajoute une disposition qui aurait pour but de frapper d'exclusion les membres qui auraient contrevenu au second paragraphe de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque pour la première fois la Chambre a discuté cette loi, il lui avait paru que la pénalité qui pouvait atteindre un membre d'une société coopérative se livrant à la revente devait être celle qui frappe tout particulier se livrant à un commerce clandestin. L'interdiction insérée dans la loi sous la forme que voici : « Les objets acquis par l'intermédiaire de la société ne doivent pas être destinés à la revente » était, à notre avis, suffisante pour appeler les rigueurs du fisc sur tout sociétaire qui se livrerait à cette revente.

M. René Goblet. Un fait isolé ne saurait suffire pour entraîner la patente.

M. le rapporteur. La réflexion de mon honorable collègue est absolument juste ; c'est pourquoi, pour donner une garantie nouvelle et une satisfaction aux réclamations qui nous ont été adressées par les commerçants, nous avions reconnu la nécessité d'insérer une pénalité dans la loi. Cette peine n'était pas aussi forte que celle qui y est inscrite aujourd'hui. Nous avions frappé d'une peine de simple police, entraînant une amende de 1 fr. à 15 fr., toute contravention de ce genre.

Le Sénat, dans sa dernière délibération, a tenu à aggraver la peine en la correctionnalisant.

Je crois, vraiment, que c'est bien suffisant, car nous ne pouvons pas reprendre la question comme si elle était encore à son origine. Il y a eu à cet égard un premier vote de la Chambre ; il y a eu ensuite un vote du Sénat; la commission vous demande de le sanctionner. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gauthier (de Clagny). Je constate avec satisfaction que, pour combattre l'amendement que je viens de développer, M. le rapporteur n'a donné qu'un argument que je connaissais d'ailleurs déjà. Cet argument consiste à dire : « Le président et le rapporteur de la commission se sont mis d'accord avec quelques membres du Sénat pour adopter un texte commun, et nous vous demandons de l'accepter les yeux fermés. »

C'est là le langage qu'a tenu à diverses reprises M. le rapporteur. Or, quel que soit le respect que je professe pour les conventions de cette commission extraparlementaire, j'estime que l'argument n'est pas suffisant et la Chambre me donnera raison en adoptant l'amendement que j'ai présenté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Gauthier (de Clagny).

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

M. le président. Vient ensuite une disposition additionnelle présentée par M. Georges Berry et ainsi conçue :

« Insérer après le troisième paragraphe de l'article 32 la disposition suivante :

« Ces sociétés seront soumises aux visites et aux prélèvements des laboratoires municipaux et des conseils d'hygiène, et à la vérification des poids et mesures. »

La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Je vous demande, messieurs, la permission de défendre très brièvement l'amendement présenté par notre collègue M. Georges Berry.

Vous savez que, dans les principales villes de France, des laboratoires municipaux ont été fondés et que ces laboratoires ont rendu de très grands services à l'hygiène, à la santé publiques; je puis dire aussi à la moralité du commerce, en évitant la vente de mauvais produits et en protégeant le commerce honnête.

Il me semble qu'il n'y a aucune raison pour que les sociétés coopératives de consommation ne soient pas soumises aux visites et aux prélèvements du laboratoire municipal, de même qu'à l'inspection du service des poids et mesures. Il est utile de le dire, car la loi ne contient pas une disposition formelle à cet égard. Les sociétés coopératives, n'étant pas en principe des sociétés commerciales, pourraient protester contre l'ingérence des représentants du laboratoire municipal et de l'inspection des poids et mesures.

Supposez qu'elles ne sortent pas de leur rôle véritable, qu'elles restent des sociétés coopératives et ne deviennent pas des sociétés de commerce; même en ce cas, il est nécessaire que les produits qu'elles livrent à la consommation soient surveillés. Cela est nécessaire dans l'intérêt de leurs sociétaires d'abord, dans l'intérêt aussi de la probité commerciale.

Qu'arrivera-t-il si elles sont exemptes de toute surveillance? Ces sociétés, peut-être à leur insu, serviront à écouler les produits de mauvaise qualité, rendront précisément service aux producteurs malhonnêtes qui sophistiquent leurs produits et leur permettront de trouver un débouché, évidemment pour le plus grand mal des adhérents.

Je trouve donc qu'il y a justice et intérêt à soumettre les sociétés coopératives au droit commun qui régit tous les commerçants. Commerçantes, ces sociétés ne le sont pas, soit ! mais ceux auxquels elles achètent le sont et il est nécessaire de vérifier les produits sophistiqués.

Je demande donc, comme l'a proposé

M. Georges Berry, que les agents du laboratoire municipal et l'inspection des poids et mesures aient le droit de s'introduire dans les magasins des sociétés coopératives. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Il ne faudrait pas cependant insérer dans la loi des dispositions inutiles. Les sociétés coopératives sont soumises dès maintenant à la vérification des poids et mesures, qui est sous la direction de M. le ministre du commerce. Du fait des lois de police, on peut également s'introduire chez elles, du moment qu'elles ont un magasin, pour la vérification des denrées qu'elles débitent à leurs sociétaires.

Pourrait-on citer une loi quelconque disant que les commerçants ou négociants sont soumis à la vérification des laboratoires municipaux? Ce sont les lois générales de police qui permettent aux municipalités de faire des vérifications chez les commerçants.

M. Fernand de Ramel. Lorsqu'il y a mise en vente. Mais dans ce cas il n'y a pas une véritable mise en vente.

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu, — et M. le commissaire du Gouvernement est absolument d'accord avec moi sur ce point — pour le simple avantage de modifier le texte que votre commission a étudié et que la Chambre a déjà voté, d'insérer dans la loi une disposition qui constituerait une superfluité et qui n'existe même pas pour les commerçants. Les sociétés coopératives possédant des magasins sont soumises aux lois générales de police. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une superfétation.

Le laboratoire municipal peut envoyer ses employés exercer leur surveillance, mais il ne peut le faire que comme représentant de la police municipale, et, en pareille matière, cette police ne s'exerce que sur les marchandises mises en vente.

Or, il est bien entendu que les sociétés coopératives n'ont pas la qualité de commerçants. Dans ces conditions, il me paraît qu'il pourra au contraire y avoir des doutes, et des doutes très sérieux, et qu'il serait bon que la loi les lève. Cela n'est que juste et ne peut qu'être utile aux adhérents des sociétés coopératives. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Guesde. Le laboratoire municipal n'aura qu'à inspecter ceux qui vendent aux sociétés!

M. le rapporteur. Il n'y a pas de doute sur ce point: il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour être soumis à la vérification de la police, et j'entends faire cette remarque autour de moi que le cultivateur, qui n'est pas commerçant et qui vend ses fromages, ne peut les vendre à faux poids et est également soumis à la vérification du laboratoire. (*Très bien! très bien!*)

Plusieurs membres à droite. Oui, mais il vend!

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Georges Berry.

(Cette disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

M. le président. « Art. 33. — Les sociétés de consommation peuvent admettre des adhérents à la distribution des objets achetés, moyennant le payement d'un droit d'entrée fixé par les statuts et qui ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 2 fr.

« L'adhérent ne peut prendre part ni à l'administration, ni à la direction de la société, ni aux assemblées générales.

« Le montant du droit d'entrée payé par l'adhérent est inscrit à son compte individuel, auquel s'ajoute sa part annuelle dans les bonis.

« Dès que le montant de ce compte égale le montant d'une action ou part de la société, l'adhérent est crédité d'une action ou part et prend rang parmi les associés. »

MM. Le Gavrian, Adam, Tailliandier, Armand Viellard, Denys Cochin et Dufaure ont déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Le Gavrian.

M. Le Gavrian. Messieurs, l'article 33, dépassant le but même de la loi, vous propose d'accepter comme adhérent des sociétés coopératives quiconque se présentera dans le magasin de coopération et déposera la somme de 2 fr.

Il ne s'agit plus, suivant la définition excellente de M. le rapporteur, de permettre à des sociétaires de se réunir pour acheter en commun des objets qu'ils consommeront en commun, mais d'attirer le public, le client, de lui vendre quoiqu'il ne soit pas associé, au détriment de la clientèle de tout le commerce de la ville ou de la localité où est située la société.

Je crois que c'est donner une extension fâcheuse et excessive aux sociétés de coopération, auxquelles pour ma part je suis très attaché et que je considère comme utiles.

J'estime que lorsque des citoyens s'unissent, mettent en commun leurs petits capitaux pour fonder une société afin d'acheter en gros, c'est-à-dire dans les meilleures conditions possibles, des denrées qu'ils consommeront en commun, la loi peut favoriser ce genre d'opérations. Elle le favorise en effet puisqu'elle dispense ces associations des droits qui pèsent sur le commerce en général, notamment du droit de patente.

Mais ici il ne s'agit plus, d'après l'article 33, d'associés; il s'agit d'adhérents, de passants. Il suffira qu'une exposition, qu'un étalage attire l'attention d'un passant pour qu'il s'approche. Il n'est pas associé, il n'est pas coopérateur; l'étalage lui plait, il entre, il achète, on lui fait payer un droit de 2 fr., on lui fait donner son nom, il devient, malgré lui et sans le savoir, associé de cette coopération. Naturellement tout le commerce de la localité voit peu à peu ses clients lui échapper et il est conduit à la ruine puisqu'il paye des impôts que la société de coopération ne paye pas.

Je suis donc d'avis de supprimer complètement cet article qui a pour but de saisir les clients au passage. Je considère qu'il est parfaitement inutile. Car, enfin, que voulez-vous? Vous voulez sans doute attirer à la société de coopération le plus d'adhérents et le plus d'associés possible. Vous l'avez fait d'une manière très suffisante par les articles déjà votés. L'article 5 porte, en effet, que les actions pourront n'être que de 20 fr., et l'article 7 que l'on pourra ne verser qu'un dixième de l'action. Ainsi donc vous pourrez avoir pour associés des gens qui verseront seulement 2 fr. Ils seront associés, mais au moins ils le sauront, tandis que par le texte de l'article 33 vous sortez absolument de l'idée de coopération.

Je vous demande donc, ne voulant pas abuser des moments de la Chambre, de vouloir bien rejeter l'article 33. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons fait connaître qu'en établissant le texte de cette loi nous avions dû tenir compte de l'état de choses actuel et des nécessités de recrutement des sociétés coopératives.

A l'heure présente, les adhérents des sociétés coopératives existent; c'est, si je puis dire, la pépinière des sociétaires, et nous avons voulu que ce ne soit que cela; nous avons obligé les sociétés coopératives à ce qu'il en soit ainsi.

Je m'empresse, pour rassurer M. Le Gavrian, d'ajouter que les choses ne se passent pas et ne peuvent pas se passer comme il l'a raconté. On ne devient pas adhérent pour être entré par hasard dans le local d'une société coopérative et y avoir versé 2 fr. une fois pour toutes, pour achats de denrées. Pour devenir adhérent d'une société — vous pouvez consulter à cet égard les statuts de la plupart des sociétés coopératives — il faut être admis par le conseil d'administration après enquête.

L'individu dont parle M. Le Gavrian est un postulant sociétaire.

M. Gamard. Ce n'est pas dans la loi!

M. le rapporteur. Vous ne voudriez pas, je suppose, monsieur Gamard, que nous mettions dans la loi qu'on n'aura pas le droit d'entrer dans le local de la société, comme le demande notre collègue?

Mais ce qui est dans la loi, c'est la garantie que nous avons prise contre le commerce qui serait fait à l'encontre des tiers moyennant un droit de 2 fr. donné une fois pour toutes. Nous avons dit que ces demi-sociétaires, que ces adhérents que la société a admis ne pourraient pas être renvoyés.

Leur droit de sociétaire est entier, et nous avons stipulé que celui qui achète a droit par cet achat au boni, à la ristourne qui peut se produire en fin d'année. Il est évi-

dent que les sociétés coopératives de consommation, comme les syndicats agricoles qui distribuent des produits à leurs membres, ne peuvent pas calculer très exactement leurs frais généraux de manière à les faire payer sur chacune des ventes; il y a donc en fin d'année un bénéfice qu'on rend aux sociétaires au prorata de leurs achats.

Cette ristourne, on ne la lui rendra pas, à cet acheteur de hasard; elle servira à accroître son droit d'entrée, à le créditer d'une action, à en faire un sociétaire. (*Réclamations sur divers bancs à droite.*)

Nous avons pris toutes les précautions possibles, et il ne me paraît pas qu'une pareille discussion doive soulever des passions bien vives. Nous examinons la réalité, le droit. Nous croyons qu'il n'y a aucun inconvénient à agir comme nous le demandons et que repousser notre texte serait vouloir gratuitement détruire des sociétés coopératives, aujourd'hui très prospères, uniquement composées d'ouvriers. Je cite celles de Puteaux, de Suresnes, que certains de nos collègues connaissent; elles sont composées exclusivement de travailleurs. Par cela seul qu'on fait appel à des travailleurs, il n'est pas possible de les créditer immédiatement d'une action, parce que si au début on peut verser le dixième d'une action, quand la société est en plein exercice c'est en général l'action intégrale dont on exige la souscription.

En réalité, pour avoir des adhérents il faut fractionner les versements; notre texte ne propose pas autre chose. (*Très bien !*)

M. Lavy. Il n'y a pas de sociétés coopératives sans cela. Si non, il vaut mieux dire qu'on ne veut pas en créer !

M. le président. La parole est à M. Le Gavrian.

M. Le Gavrian. Je ne voudrais pas que M. le rapporteur se méprît sur le but de mon intervention. Je n'ai nullement l'intention de combattre une loi que je voterai, mais je veux lui garder son esprit primitif, c'est-à-dire celui d'une faveur accordée à des associés consommateurs.

M. le rapporteur. La loi n'accorde pas de faveur.

M. Le Gavrian. Je ne veux pas que, sous prétexte de coopération, l'on puisse, malgré lui et à son insu, faire un actionnaire de quiconque se présentera au magasin.

M. le rapporteur dit qu'il ne suffira pas d'entrer dans la maison et d'y déposer 2 fr. pour devenir actionnaire; que l'admission d'un actionnaire sera soumise au conseil d'administration. Or, il n'est rien dit de cela dans l'article 33. Cet article stipule que l'adhérent, celui qui est entré dans le magasin et y a acheté pour une somme quelconque, ne peut prétendre ni à faire partie de la direction de la société, ni à prendre part aux assemblées générales. Mais l'article ne dit pas que cet adhérent n'est pas traité comme actionnaire; au contraire, il dit en propres termes qu'il aura tous les avantages des actionnaires.

Dites-le donc carrément; dites que vous supprimez le petit commerce, les intermédiaires quels qu'ils soient et que vous dispensez de la patente quiconque veut acheter quelque chose : vous serez alors dans le vrai; ce sera peut-être fâcheux pour le budget, vous irez à l'encontre des désirs de M. le ministre des finances, mais enfin ce sera franc.

Attirer indirectement quiconque a besoin d'acheter quelque chose dans un magasin coopératif au détriment des commerçants qui payent patente, ont des magasins ouverts et une famille à faire vivre, c'est, je crois, dépasser le but.

Je ne puis pas vous suivre dans cette voie et je demande la suppression de l'article 33. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Nous maintenons cet article 33 et nous insistons auprès de la Chambre pour son adoption.

A différentes reprises déjà, la Chambre l'a voté. Nous croyons qu'on ne peut pas revenir sur une pareille question. Il nous paraît surtout que ce serait vouloir détruire les sociétés coopératives que de les mettre dans l'impossibilité de se recruter particulièrement parmi les travailleurs. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Crémieux, Beauquier, Dindeau, Maurice-Faure, Vival, Merlou, Bizouard-Bert, Hubbard, Abel, Pajot, Rathier, Ville, Mesureur, Gacon, Lagnel, Brousse, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 531
Majorité absolue............. 266

Pour l'adoption...... 286
Contre............... 245

La Chambre des députés a adopté.

Je donne maintenant lecture de l'article 34 auquel un certain nombre de modifications sont proposées :

« Art. 34. — Les sociétés de consommation qui se conforment aux règles posées par les articles 1 et 32 n'ont pas le caractère de sociétés commerciales; elles ne sont soumises à aucune taxe autre que celles imposées aux particuliers non commerçants.

« Elles sont tenues de faire à l'administration des contributions indirectes une déclaration d'existence, sans que cette déclaration entraîne pour elles l'obligation de se pourvoir d'une licence de gros ou de détail.

« Les avantages de la présente loi ne peuvent être réclamés par les débits de boissons à consommer sur place.

« Les économats des compagnies de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, seront tenus aux obligations imposées à ces sociétés et jouiront des avantages qui leur sont accordés par la présente loi, à la condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies. Ces économats sont soumis à la surveillance de l'Etat. »

M. Gauthier (de Clagny) propose de rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 34 :

« Les sociétés de consommation qui n'admettent pas de membres adhérents et qui se conforment aux règles posées... »; le reste comme au projet de la commission.

M. Gauthier (de Clagny) a la parole.

M. Lavy. C'est pour revenir sur le vote de tout à l'heure!

M. Gauthier (de Clagny). Non, ce n'est pas pour revenir sur ce vote que j'ai demandé la parole.

Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a une importance assez grande à mes yeux.

L'article 34, paragraphe 1er, proposé par la commission, a pour but d'exempter du droit de patente toutes les sociétés coopératives, quels que soient le chiffre de leurs affaires et le nombre de leurs associés.

Tout à l'heure, dans la discussion générale, l'honorable rapporteur de la commission vous disait : Nous avons adopté cette doctrine, parce que, d'après le droit commun, il est permis à tous les citoyens de s'associer entre eux pour acheter en commun des denrées et se les répartir au prorata de leurs besoins. Ils ne font pas par là acte de commerce et ils échappent, par conséquent, à toute taxe qui frappe les commerçants.

Voilà la thèse qui a été soutenue; je la trouve excellente et je l'approuve entièrement. Aussi, messieurs, je ne suis pas de ceux qui demandent que toutes les sociétés coopératives, sans exception, soient frappées de la patente; mais je vous demande de n'accorder cette exemption qu'à celles qui la méritent, qu'aux sociétés qui se bornent à faire de la véritable coopération, et c'est pour cela que je vous propose de n'accorder la décharge de la patente qu'aux sociétés qui n'acceptent pas de membres adhérents.

Je m'explique en deux mots.

Le rapporteur de la commission vous disait tout à l'heure : les membres adhérents sont la pépinière des associations coopératives; si vous supprimez cet article, la coopération disparaît; les adhérents sont les véritables associés de l'avenir.

Qu'il me permette de lui faire observer qu'il y a une différence considérable entre les véritables associés, les véritables coopérateurs que nous devons et que nous voulons encourager et les membres adhérents qui en réalité ne sont souvent que des clients de passage, qui deviendront

parfois des associés, mais qui la plupart du temps ne le deviendront pas. Vous allez comprendre pourquoi.

Quelle est donc la différence entre l'associé, c'est-à-dire le coopérateur véritable et l'acheteur de passage, le membre adhérent? La voici. C'est que l'associé est intéressé à la bonne gestion de la société parce que, aux termes de l'article 12, il est pécuniairement responsable jusqu'à concurrence du montant de sa souscription. Si l'action est de 50 fr. ou de 100 fr. et que la société disparaisse, il perd ses 50 ou ses 100 fr. Il est donc un véritable associé dans le vrai sens du mot. Le membre adhérent, au contraire, qui verse ses 2 fr. en passant à la société, n'est responsable de rien. Que quinze jours après son achat la société disparaisse, il a bénéficié des avantages qu'elle procurait et il n'est intéressé en aucune façon à la bonne ou mauvaise gestion de la société.

Vous nous disiez, monsieur le rapporteur: « Nous protégeons ainsi les petits et les faibles, ceux qui n'ont pas les moyens d'apporter immédiatement dans une société coopérative une somme souvent énorme pour un ouvrier, 50 fr. ou 100 fr. — combien de ménages d'ouvriers ne les ont pas devant eux et ne les auront jamais? — il faut bien permettre à cet ouvrier qui veut prendre part aux avantages de la coopération d'entrer quand même dans une société coopérative en commençant par être membre adhérent. C'est la première amorce de la coopération; une fois qu'ils auront adhéré, plus tard les versements s'échelonneront. »

Permettez-moi de répondre que vous avez prévu vous-même l'objection que je puis vous faire. Vous avez pris soin, et avec raison, de déclarer, dans votre article 7, que pour les membres associés les versements pourraient être fractionnés de 2 fr. en 2 fr. Et alors, que sont donc en réalité vos membres adhérents? Je n'en conteste pas, dans une certaine mesure, l'utilité pour les sociétés coopératives, mais permettez-moi de dire que votre société perd complètement son caractère intéressant de coopération et qu'elle fait véritablement acte de commerce.

Je vous demande alors : Pourquoi cette faveur? Pourquoi cette exemption de la patente? (*Interruptions.*)

La question mérite d'être examinée avec soin par le Parlement; il ne s'agit pas, comme on paraît le croire, d'une loi qui peut passer en quelque sorte sans discussion.

M. le rapporteur. Il y a six ans qu'on la discute.

M. Georges Berry. Il vaut mieux attendre quelques mois encore et la faire bonne.

M. Gauthier (de Clagny). Ne croyez-vous pas que l'intérêt de tout le petit commerce mérite votre attention bienveillante? Ne voyez-vous pas les conséquences nécessaires de la loi que vous allez voter dans les conditions où elle vous est proposée, de cette loi qui exempte de la patente toutes les sociétés coopératives, quel que soit le nombre de leurs membres associés, quel que soit le chiffre de leurs affaires? Ne voyez-vous pas que vous allez placer tout ce petit commerce si digne d'intérêt dans une situation bien défavorable?

Comment! dans une démocratie comme la nôtre, vous allez courir le risque de faire disparaître dans un avenir très prochain toute cette classe si intéressante des petits commerçants qui constituent la force de notre démocratie républicaine.

M. Maurice Binder. Ce n'est pas un risque, c'est une certitude!

M. Gauthier (de Clagny). Donnez à la coopération ouvrière de larges avantages; vous faites une bonne œuvre et je suis avec vous; mais gardez-vous de léser en même temps des intérêts légitimes et respectables, gardez-vous de détruire notamment ce petit commerce qui ne pourra plus lutter avec des armes égales contre une concurrence désastreuse!

M. le rapporteur. Mais nous ne le voulons pas.

M. Gauthier (de Clagny). Vous ne le voulez pas, je le sais bien; mais si les conséquences nécessaires de votre loi sont celles que j'indique, lorsque, dans quelques années, par suite du développement excessif des sociétés coopératives qui ne se bornent pas à faire de la coopération, mais qui vendent à tout venant moyennant 2 fr. de versement, lorsque vous aurez ruiné tout le petit commerce, vous aurez fait une mauvaise œuvre au point de vue social. (*Très bien! très bien!*)

Certainement il y a une thèse que j'ai entendu soutenir, qui tend à faire disparaître peu à peu tous les intermédiaires, de manière à ne laisser en présence que des capitalistes associés et des salariés aigris par leurs souffrances.

Il est cependant utile, croyez-le, qu'entre ces deux armées prêtes à la lutte, grandisse et prospère la classe si intéressante des petits commerçants, qui collaborent si utilement à l'accroissement continu de notre richesse publique, et constituent la base la plus solide de notre démocratie.

Et pour l'Etat, pour les besoins du Trésor, quand vous aurez fait disparaître quelques centaines de mille patentés, n'allez-vous pas creuser dans votre budget un déficit bien grave? Avec quoi le comblerez-vous? Vous demanderez sans doute aux autres contribuables de s'en charger. Mais faites-y attention, la proposition, telle que la commission vous la soumet, me paraît avoir des inconvénients bien graves.

Je suis de ceux qui pensent que la coopération ouvrière doit être encouragée dans la plus large mesure, que le législateur ne doit rien oublier pour faciliter son essor et sa prospérité; mais à côté de cela, prenez garde d'édicter des dispositions telles que le petit commerce disparaisse à brève échéance.

Et tenez, savez-vous ce qui va se produire avec la loi que vous allez voter? C'est que des commerçants peu scrupuleux vont transformer leur commerce et profiter des bénéfices de la loi afin d'échapper, — je prie la Chambre de remarquer l'argument, — non seulement au payement de la patente, ce qui est déjà fort onéreux pour le fisc, mais à toute responsabilité commerciale. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

M. Mirman. A commencer par les grands magasins!

M. Gauthier (de Clagny). Vous avez décidé dans votre loi, et vous avez bien fait, que les sociétés étant destinées à faciliter l'achat en commun aux ouvriers, aux petits employés qui n'ont pas une capacité commerciale suffisante pour faire de larges entreprises, les administrateurs et les gérants échapperont à toute responsabilité commerciale, que si la société fait de mauvaises affaires, le gérant et les administrateurs ne seront pas responsables sur leurs biens personnels.

Vous supprimez par là cette garantie indispensable pour le commerce honnête, la responsabilité de celui qui fait le commerce. Vous allez aboutir à ce résultat que tous les commerçants véreux qui voudront échapper à la faillite et au payement de la patente formeront des sociétés qui prendront le titre de sociétés coopératives. Vous aurez fait là une œuvre mauvaise, contraire aux intérêts de la démocratie et contraire aux intérêts des ouvriers que vous voulez servir.

Croyez-vous bien sincèrement, monsieur le rapporteur, que ce soient les ouvriers qui profitent le plus des sociétés coopératives? Ah si nous pouvions avoir la liste de tous les sociétaires coopérateurs...

M. le rapporteur. L'office du travail en fait la statistique en ce moment; vous l'aurez bientôt.

M. Gauthier (de Clagny).... nous y trouverions beaucoup plus de bourgeois que d'ouvriers.

Savez-vous pourquoi les ouvriers ne peuvent profiter que dans une mesure des plus restreintes des avantages de la coopération? L'explication est bien simple : c'est que la coopération ne fait pas de crédit.

Malheureusement l'ouvrier n'a pas toujours l'argent nécessaire pour payer la marchandise qu'il achète. Pendant les mois d'hiver, pendant les chômages, il lui faut du crédit; alors il va chez le boulanger, chez le boucher qui le connaissent et qui lui en font, tandis que vos sociétés coopératives ne lui en feront pas.

Je crois que l'œuvre que vous faites va à l'encontre du but que vous vous proposez. Aussi j'espère que la Chambre adoptera l'amendement que je lui présente et qui consiste à dégrever, ou du moins à décharger de la patente les sociétés coopératives qui font œuvre réelle de coopération, c'est-à-dire qui ne vendent qu'à des membres

associés, responsables, les marchandises de la société.

Mais pour les autres sociétés, qui font œuvre de commerce, qui vendent moyennant un versement de 2 fr. au premier passant venu, ce sont des commerçants ordinaires qui doivent supporter les charges imposées aux commerçants. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il me paraît que les observations de l'honorable M. Gauthier (de Clagny) eussent pu se produire aussi bien sur la discussion de l'article précédent, lorsque nous avons jugé la question des adhérents. S'il n'a pas voulu intervenir alors, — et je suis convaincu qu'il est parmi ceux qui ont voté contre cet article, — il pourrait le faire un peu plus tard, lorsque viendra en discussion l'amendement de l'honorable M. Berry.

La question des adhérents est tranchée par l'adoption de l'article 33, et nous ne pouvons revenir indéfiniment sur les arguments que nous avons donnés dans cette discussion.

A propos de l'article 33, la Chambre a admis que les sociétés coopératives de consommation — car il ne s'agit que de celles-là — pourront se recruter à l'aide d'adhérents, c'est-à-dire de sociétaires futurs qui, ne pouvant verser le montant d'une action, acquittent d'abord un droit de 2 fr. et ensuite peuvent parfaire leur action au moyen des bonis qu'on ne leur rembourse pas, comme on le fait aux sociétaires.

Mais, dit M. Gauthier (de Clagny), ces adhérents ne sont pas responsables; ils ne sont pas dans la même situation que les sociétaires; si la société vient à péricliter quelques jours après qu'ils auront versé leurs 2 fr., que perdent-ils? Rien!

Le sociétaire est responsable pour le montant de son action, mais il jouit des bénéfices réalisés par la société. L'adhérent, lui, perd son droit d'entrée et les bonis qui ne lui ont pas été remboursés.

En réalité, la situation est la même; mais, encore une fois, je crois que pour le bon ordre de la discussion il faudrait ne pas tourner dans le même cercle et quand une question a été jugée ne plus la reproduire sous une autre forme.

Quelques membres. Ce n'est pas la même chose du tout!

M. le rapporteur. Ceux qui disent que ce n'est pas la même chose sont ceux qui ont voté contre l'article 33.

La Chambre a décidé sur la question des adhérents; je demande qu'elle décide de même sur le paragraphe 1er et qu'elle le maintienne; et alors, sur l'amendement de M. Berry, c'est-à-dire à propos de la question des patentes, la discussion s'ouvrira utilement. C'est là que nous verrons si nous devons ou non exonérer les sociétés coopératives de la patente.

Je demande donc à M. Gauthier (de Clagny), pour la clarté même de la discussion, pour ne pas obliger la Chambre à se prononcer deux fois, de se réserver pour l'amendement de M. Berry. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). Ma réponse ne sera pas longue; je prie la Chambre de m'accorder quelques minutes d'attention.

L'honorable rapporteur me dit: C'est une tentative de retour contre le vote de la Chambre, vous cherchez par un amendement à l'article 34 à réparer le mal que vous croyez avoir été causé par le vote de l'article 33. Il me demande de renoncer à mon amendement pour la clarté de la discussion.

Je regrette infiniment de m'être exprimé tout à l'heure avec tant d'obscurité, car je suis obligé de constater que mon honorable collègue n'a pas compris nettement le fond de ma pensée.

En aucune façon je ne veux revenir sur l'article 33. La Chambre vient de décider qu'il y aurait des sociétés coopératives de deux natures : les unes comprenant seulement des membres associés, les autres....

M. Lavy. Elle n'a pas dit cela.

M. Gauthier (de Clagny). C'est dans la loi.

A gauche. Mais non!

M. Marcel-Habert. La loi dit : « Les sociétés de consommation « peuvent » admettre des membres adhérents... »

M. Gauthier (de Clagny). Messieurs, il ne faudrait pas d'équivoque. C'est l'évidence même. En fait et en droit, il y aura deux sortes de sociétés coopératives, les unes dont les statuts n'admettront pas de membres adhérents; les autres dont les statuts admettront des membres adhérents.

Il y a donc là, par la force même des choses, deux situations différentes. Je vous demande, à ces deux situations différentes, d'appliquer des conditions différentes en ce qui concerne la patente. Je demande que les sociétés qui n'acceptent pas de membres adhérents, c'est-à-dire qui restent dans les limites mêmes de la coopération telle qu'on peut la concevoir logiquement, qui bornent leurs opérations à l'achat en commun de marchandises exclusivement vendues à leurs associés, je demande, dis-je, que ces sociétés échappent à la patente. Quant aux autres, qui ont des statuts différents, qui non seulement ont des associés, mais encore ont des adhérents, qui font en réalité dans la pratique quotidienne, des actes de commerce, je demande qu'elles soient soumises à la patente comme tout commerçant. Voilà le but de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lavy. Je vous demande pardon, messieurs, d'insister pour le rejet de l'amendement. Mais, en réalité, je n'ai, moi, à mon tour, rien compris des observations de M. Gauthier (de Clagny). Il a paru croire que vous aviez décidé la constitution de deux ordres de sociétés coopératives : les unes dans lesquelles il y aurait des adhérents et des sociétaires, et les autres dans lesquelles il n'y aurait que des sociétaires. Ce que vous avez dit, ce que la loi contient, c'est qu'on entre dans une société coopérative, soit en y versant immédiatement la totalité d'une action, soit en se contentant de verser une somme de 2 fr. qui constitue son adhésion à la société. Voilà ce qui a été dit par le texte de votre loi.

M. Mirman. Il y aurait alors une troisième catégorie : celle des adhérents qui, au moyen de leurs bonis accumulés, peuvent devenir sociétaires.

M. Lavy. Non ; on y entre de trois façons si vous voulez, mais il n'y en a qu'une seule sorte. Dans toutes on peut entrer par une simple adhésion, par le versement d'une somme de 2 francs. (*Interruptions.*)

Que nous réclame-t-on maintenant? On demande qu'on ne puisse pas recruter de sociétés coopératives par l'adhésion simple; on nous demande de faire qu'il ne soit pas possible à une société coopérative de recevoir d'un citoyen qui a peu de ressources la somme de 2 fr. moyennant laquelle il pourra avoir sa part des bénéfices que la société coopérative procure à ceux qui viennent consommer chez elle. C'est, en réalité, toute la portée de l'amendement qui vous est soumis.

Or, si vous faites cette loi, c'est pour que les plus pauvres parmi les travailleurs puissent en tirer profit, et ce sont ceux justement qui n'ont pas la possibilité de verser le quart ou la totalité d'une action et qui viennent apporter leurs 2 fr. à qui vous interdirez la coopération.

On a indiqué contre ce versement une série d'arguments qui ne tiennent vraiment pas contre l'observation des faits. Que disent les faits? C'est que tous les jours on va porter sa pièce de 2 fr. ou même de 1 fr. à la société coopérative et que, quand on y est entré une fois, on y revient. On n'apporte pas 2 fr., en effet, pour acheter par hasard 5 ou 6 fr. d'objets à consommer, parce que dans ces conditions on éprouverait une perte. En réalité, ce qui constitue la différence entre celui qui appartient à la société coopérative et celui qui achète et qui prend de la marchandise chez le commerçant, c'est qu'à un moment déterminé, quand la société coopérative établit son bilan, il trouve un boni; mais le jour même où il vient apporter son argent contre les marchandises que la société coopérative lui répartit, ce jour-là il a fait une dépense presque identique à celle qu'il ferait s'il achetait chez un commerçant. Et vous voulez que, sans profit immédiat d'aucune sorte, il vienne apporter ses 2 fr., s'en aille après et ne revienne plus? Vous pensez que c'est un client qui passe, et vous croyez que si vous autorisez ces versements vous allez transformer la société coopérative en une maison de commerce?

Je connais quelque peu les coopératives;

je suis très opposé à tous les abus qui peuvent s'y commettre; je tiens à ce que dans la loi on s'entoure de toutes les précautions voulues pour qu'à aucun moment elles ne puissent accomplir des actes de commerce. Mais je les ai suivies dans leur fonctionnement, dans leurs actes de tous les jours, et il faut en vérité ne pas savoir ce qu'elles sont et ce qui s'y passe, pour prétendre que d'une manière courante il se présente dans ces sociétés des personnes qui y apportent une somme de 2 fr. avec l'intention de ne pas y revenir le lendemain. C'est là une idée étrange, qui ne viendrait même pas à ceux qui ont la possibilité de gaspiller leur argent.

Je vous demande, messieurs, de ne pas vous laisser prendre à cette tentative nouvelle de supprimer les adhérents dans les coopératives, ce qui serait la conséquence de l'adoption de l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. Messieurs, j'éprouverais un scrupule à voter l'amendement en présence de l'observation que nous fait M. Lavy si je n'expliquais pas mon vote. Notre collègue nous reproche de ne pas prendre l'intérêt des travailleurs parce que nous voulons mettre des entraves aux sociétés qui admettront des adhérents moyennant le versement de 2 fr. Il en résulterait que les travailleurs qui n'ont que 2 fr. à verser de suite ne trouveraient pas le moyen d'entrer dans les coopératives.

Je réponds en faisant observer que l'article 5 de la loi autorise la création d'actions de 20 fr. D'autre part, l'article 7 déclare que le versement pourra être du dixième. Voici le texte de cet article :

« Aucune société coopérative n'est définitivement constituée et ne peut commencer à fonctionner qu'après le dépôt prévu à l'article 3 et après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque associé du dixième au moins du montant des actions ou parts qu'il a souscrites... »

Le dixième de 20 fr. étant de 2 fr., les travailleurs pourront donc souscrire et l'objection tombe d'elle-même. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Je regrette d'être obligé de monter une fois de plus à la tribune.

Je fais tout d'abord à l'observation présentée, et qui a déjà été formulée sur l'article 33, une réponse facile.

Vous dites que les sociétés coopératives, pouvant se constituer par actions de 20 fr., dont le dixième seulement est exigible, on ne s'expliquerait pas pourquoi toutes les sociétés coopératives ne seraient pas mises sur le même pied.

Vous ne tenez pas compte des sociétés existantes qui peuvent avoir des actions d'une autre forme. Or, nous faisons une loi non seulement pour l'avenir, mais aussi pour les sociétés qui existent.

Vous estimez que l'on peut admettre de nouveaux souscripteurs à 2 fr. puisque, actuellement, il suffit de verser 2 fr., par action de 20 fr. Je vous réponds qu'à l'origine de la constitution d'une société on n'appelle en général que le dixième et que ce n'est qu'au bout d'un certain temps que le capital est versé dans son intégralité.

Dans la plupart des cas, comment un sociétaire nouveau reçoit-il son action ? Par voie de transfert d'une des actions d'un sociétaire qui en a souscrit plusieurs. Vous savez que c'est ainsi qu'on agit dans la plupart des sociétés coopératives. A l'origine, un sociétaire souscrit plusieurs actions en versant 2 fr. sur chacune, et il est tenu ensuite de céder successivement aux sociétaires nouveaux qui se présentent ces actions qui, le plus souvent, sont déjà intégralement versées.

Cette situation montre qu'il n'est pas facile de recruter des sociétaires parmi les travailleurs, dont les ressources sont toujours minimes, si on n'ouvre pas la porte aux adhérents, et cette facilité n'aura pas pour effet de permettre le commerce clandestin que l'on paraît redouter.

M. Gauthier (de Clagny) veut faire une exception en imposant la patente aux sociétés qui ont des adhérents. Cette disposition aura la conséquence suivante : si vous faites payer la patente à ces sociétés, vous les considérez alors comme des sociétés commerciales et, comme telles, elles auront le droit de vendre à tout le monde.

M. Gauthier (de Clagny). Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous arrêter. Vous ne pouvez ignorer que le seul fait de payer une patente n'entraîne pas le caractère de commerçant. Les sociétés coopératives frappées de patente conserveront un caractère spécial; elles se distingueront notamment des sociétés commerciales en ce que les administrateurs et les gérants ne seront pas responsables sur leurs biens personnels.

M. Gustave Rouanet. Il n'est pas exact que, soumise à la patente, la société coopérative n'existe plus et devienne une société de droit commun.

M. le rapporteur. Je dis simplement et je répète que du moment où vous imposez à ces sociétés une patente commerciale, aux termes du droit commun elles auront le droit de vendre à tout venant; elles seront des commerçants, ce qui sera autrement dangereux pour le petit commerce que des sociétés limitées.

En tout cas, il n'est pas possible d'adopter l'amendement de M. Gauthier, puisque, encore une fois, ce n'est pas seulement aux adhérents que vous ouvrez la porte par la patente, c'est à tout le monde.

Ce n'est pas la première fois que cette question se pose devant la Chambre et devant le Sénat. Au cours de la dernière législature, M. Yves Guyot avait demandé également qu'on soumît les sociétés coopératives à la taxe commerciale; la Chambre s'est prononcée et voici le résultat du vote : Pour l'article — dont M. Yves Guyot demandait la suppression — 435 voix; contre, 60.

Au Sénat, — le fait est important dans une question qui n'en est pas à son début et qui a déjà été jugée plusieurs fois, — la même question a été posée par M. Marcel Barthe, et raison a été donnée à la commission par 158 voix contre 36.

Je vous demande, messieurs, de maintenir les votes successifs qui ont été émis par les Chambres précédentes et par le Sénat, et d'accepter l'article tel qu'il est rédigé par la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) a déposé au cours de la discussion son amendement, qui est soumis à la prise en considération. C'est sur la prise en considération que je consulte la Chambre.

J'ai reçu deux demandes de scrutin :

La 1re est signée par MM. Mathé, Pajot, Lagnel, Baulard, Bézine, Pams, Pétrot, Calvinhac, Rolland, Beauquier, Ville, Gacon, Mougeot, Blanc, Bizouard-Bert, Guyot-Dessaigne, Prudent-Dervillers, Lavy, etc.;

La 2e est signée par MM. Rameau, Maurice Berteaux, Dupuy-Dutemps, Merlou, Montaut, Lockroy, Marcel-Habert, Balandreau, Caussanel, Pams, Mesureur, Naquet, Delbet, Michou, Boysset, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.—MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à six heures un quart.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 479
Majorité absolue.............. 240

Pour l'adoption...... 235
Contre............... 244

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 34.

M. Georges Berry. J'ai un amendement, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement constitue une disposition additionnelle qui ne fait pas obstacle au vote sur le premier paragraphe.

(Le 1er paragraphe de l'article 34 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La séance de lundi s'ouvrira par la discussion de la disposition additionnelle de M. Georges Berry.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Bourlier pour un rapport d'élection.

M. Bourlier, *rapporteur*. — Département du Tarn, arrondissement de Castres, 1re circonscription.

Les élections du 18 mars 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 20,820, dont le quart est de 5,205.

Nombre des votants, 15,568.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 123.

Suffrages exprimés, 15,445, dont la majorité absolue est de 7,723.

Ont obtenu :

MM. Reille (André-Charles-Jean-de-Dieu)	9.645 voix.
Vieu	3.279 —
Caraguel	1.943 —
De Noireterre	551 —
Massip	12 —
Chazottes	1 —

Divers et bulletins nuls, ou voix perdues, 165.

M. Reille (André-Charles-Jean-de-Dieu) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Reille (André-Charles-Jean-de-Dieu) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 2e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

(Les conclusions du 2e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. André Reille est admis.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Cot demande le renvoi à la commission du budget : 1° du projet de loi sur le sucrage des vendanges qui avait été précédemment renvoyé à la commission des crédits ; 2° de sa proposition ayant le même objet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois sont ordonnés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre a reçu aujourd'hui le rapport de la commission d'enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze). La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de mardi de la discussion des conclusions de ce rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Conformément à l'usage, je préviens la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir, mardi à deux heures, une réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques ;

Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires ;

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° du projet de loi relatif aux services maritimes postaux entre le continent et la Corse ; 2° du projet de loi relatif aux services maritimes postaux entre le continent et l'Algérie...

M. Salis. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Salis. Je prie la Chambre de vouloir bien décider que la commission chargée d'examiner les projets de loi dont M. le président vient d'indiquer l'objet sera composée de vingt-deux membres.

Il s'agit d'une question très importante, qui exigera deux rapports distincts concernant les services maritimes postaux entre la métropole et l'Algérie, d'une part, et, de l'autre, entre la métropole et la Corse.

Par trois fois, la Chambre a décidé, précédemment, que ces projets de loi seraient soumis à une commission de vingt-deux membres ; je la prie de ne pas déroger à cette tradition. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Salis.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je continue l'énoncé de l'ordre du jour des bureaux :

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° de la proposition de M. Maurice-Faure tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel ; 2° de la proposition de loi de M. Guillemet relative à l'élection des sénateurs ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant modification du régime fiscal en matière : 1° de transmissions à titre onéreux d'immeubles ruraux ; 2° de successions ; 3° de mutations de nue propriété et d'usufruit.

M. Dupuy-Dutemps demande que cette commission soit également chargée d'examiner une proposition qu'il a déposée ayant pour but de modifier le régime des successions, ainsi que la proposition de M. Boudenoot, portant modification du régime fiscal en matière de successions et de donations entre vifs, propositions qui ont été prises en considération par la commission d'initiative.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Lundi, à deux heures, séance publique :

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant l'octroi de Hanvec ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi sur les mines.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu à Berlin pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt ;

Le 2e, tendant à autoriser la ville d'Oran (Algérie) à contracter un emprunt de 9,717,819 fr. 85.

Les projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chavoix, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Brincard tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mesureur une proposition de loi sur le placement gratuit des ouvriers ou employés des deux sexes.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bazille une proposition de loi tendant à réaliser une économie de 30 millions environ sur le budget de la guerre en transportant certains services à l'hôtel des Invalides.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bazille une proposition tendant à désaffecter certaines casernes et magasins de la guerre situés dans l'intérieur de Paris et à les transporter à proximité des fortifications.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coutant et plusieurs de

ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de faire délivrer du tabac à prix réduit aux vieillards hospitalisés.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. René Goblet une proposition de loi relative à l'établissement d'un impôt sur les revenus.

La proposition sera imprimée et distribuée.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Bansard des Bois, un congé de quelques jours;

A M. Rauline, un congé illimité pour deuil de famille;

A M. Ragot, un congé de quelques jours;

A M. Morillot, un congé de quelques jours;

A M. Rabier (Fernand), un congé de quelques jours;

A M. Hayez, un congé jusqu'au 9 mai;

A M. Garnier, un congé de quelques jours;

A M. Loriot, un congé de huit jours;

A M. de Cazenove de Pradine, un congé de cinq jours;

A M. Aristide Rey, une prolongation de congé pour raison de santé;

A M. Rathier, une prolongation de congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le paragraphe 3 de l'article 11 du projet de loi concernant les sociétés coopératives.

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	433
Contre	79

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alasseur. Allcot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Avez. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brousse (Emile). Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevalier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.

Darlan. Dauzon. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deproché. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubort (Antonin). Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard, Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine. Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Le Clech. Leconte (Alfred). Lefoullon. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Lorois (Emile). Loup.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de) Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Toussaint. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille), Argeliès.

Berry (Georges). Binder (Maurice). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de). Brune.

Castelin. Chassaing. Chavoix. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cot. Cuissart.

David (Alban). Decker-David. Demalvillain Denêcheau. Desjardins (Jules). Deville. Ducos. Dussaussoy.

Firino.

Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gervais (Jules). Gillot. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Grandmaison (de).

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne).

Iung (général).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferron-

nays (marquis de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laville. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Legras. Le Senne. Léveillé. Loyer.

Maillé (comte de). Marcel-Habert. Michelin. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moroux.

Noël.

Paulin-Méry. Plichon. Pontallié. Porteu (Armand). Pourteyron.

Rémusat (Pierre de). Richard (Pierre). Riotteau. Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine).

Saumande. Schneider (Henri). Signard. Soland (de). Souhet.

Taillandier. Tiphaine. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Boucher (Henry). Bouge. Bourgoin. Breton. Brunet.

César-Lainé.

Disleau. Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Flourens.

Gendre. Gourvil.

Hulst (d').

Isaac.

Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Le Coupanec. Le Hérissé. Lemire (Nord). Luce de Casabianca.

Pams. Pontbriand (du Breil, comte de).

Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rubillard.

Simon (Amaury).

Thivrier. Trannoy.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENT PAR CONGÉS :

MM. Amodru. Bansard des Bois. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Derveloy. Dindeau. Dracke. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Récipon. Rey (Aristide). Rotours (baron des). Royer. Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur le dernier paragraphe de l'article 31 (Sociétés coopératives).

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	471
Contre	20

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Avez. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Barodet. Barthou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Boudeville. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Gorand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Lorois (Emile). Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Raiberti. Ramel (de). Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Ville.

Villiers. Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.
Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arène (Emmanuel).
Berger (Georges). Berry (Georges). Binder (Maurice).
Cochin (Denys) (Seine).
Fould (Achille).
Gavini (Antoine). Gérard (baron). Grandmaison (de).
Jacques.
Lannelongue. Lévis-Mirepoix (comte de).
Mackau (baron de). Marmottan.
Passy (Louis).
Rameau. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph).
Serph (Gusman).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.
Bascou. Bazille. Bézine. Bischoffsheim. Boucher (Henry). Bouge. Bourgoin. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brunet.
César-Lainé. Charmes (Francis). Chaudey. Chevallier (Emile).
Delaunay. Deloncle (François). Disleau. Dupuy (Charles).
Faure (Félix). Flourens. Fouquet (Camille).
Gaillard (Jules). Gautier (René). Gendre. Gourvil. Guéneau.
Horteur. Hulst (d'). Humbert.
Isaac.
Kerjégu (J. de).
La Batut (de). Lannes de Montebello. Le Clech. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Le Myre de Vilers. Loup. Luce de Casabianca.
Mesureur.
Noël.
Papelier. Paulmier. Pontbriand (du Breil, comte de).
Roche (Jules) (Savoie). Rubillard.
Simon (Amaury). Sonnery-Martin.
Thivrier. Thoulouse. Trannoy.
Viellard (Armand).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvaque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Bansard des Bois. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Derveloy. Dindeau. Drake. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Récipon. Rey (Aristide). Rotours (baron des). Royer. Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'article 33 (Sociétés coopératives).

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	274
Contre	232

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste. Avez.
Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bizarelli. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Beysset. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.
Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Clédou. Cluseret. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel.
Darlan. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duvigneau.
Ellez-Evrard. Etienne.
Faberot. Farjon. Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. François. Franconie. Frébault. Froment.
Gaussorgues (Frédéric). Gellibert des Seguins. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.
Hainsselin. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine).
Isambert (Gustave).
Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.
Krantz (Camille).
Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Mare. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy.
Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Martinon. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph)(Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Mougeot.
Nivert.
Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.
Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.
Raiberti. Raynal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Siegfried. Sirot-Mallez. Souhet.
Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thomson. Thonnard du Temple. Thoulouse. Toussaint. Turigny.
Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.
Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Barthou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de).
Caussanel. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile), Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez.
David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delarue. Delaunay. Delbet. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denis. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dussaussoy. Duval.
Elva (comte d'). Escanyé. Euzière.
Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Forcioli. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Fruchier.
Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gruet. Guéneau. Guillemet.
Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).
Isambard. Iung (général).
Jules Jaluzot. Jumel.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de).
Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe. La Ferronnays (marquis de). Lafon (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Laville. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur).

Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Maruéjouls. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Noël.

Obissier Saint-Martin. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philipon. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Porteu (Armand). Pourteyron.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de). Roch. Rose.

Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vieillard (Armand). Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Boucher (Henry). Bouge. Bourgoin. Bourrillon. Bozérian. Brunet.

Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Chaudey. Clapot. Cuissart.

Dauzon. Disleau. Dorian. Dupuy (Charles).

Flourens.

Gendre. Gourvil.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d'). Humbert.

Isaac.

Jacques.

Lebret. Le Clech. Le Moign. Levet (Georges). Luce de Casabianca.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Réal. Roche (Jules) (Savoie). Rubillard.

Simon (Amaury).

Thivrier. Trannoy.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Bansard des Bois. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Derveloy. Dindeau. Dracke. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Récipon. Rey (Aristide). Rotours (baron des). Royer. Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) (Sociétés coopératives). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	235
Contre	244

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Barthou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de).

Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Deproge. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dussaussoy. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gruet. Guillemet.

Harriague Saint-Martin. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isambard. Iung (général).

Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Laville. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord.) Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Modeste) (Eure). Letourtre. Le Troadec. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Maruéjouls. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michelin. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moroux. Mougin.

Naquet (Alfred). Noël.

Obissier Saint-Martin. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philipon. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier.

Saint-Martin (de). Saint-Romme. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vieillard (Armand). Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Arnous. Auricoste. Avez.

Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charpentier. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Clapot. Clédou. Coget. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Cros-Bonnel.

Decker-David. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Doumer (Paul) (Yonne). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Etienne.

Faberot. Farjon. Fiquet. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gaussorgues (Frédéric). Gellibert de Seguins. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hémon. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lacombe. Lacretelle (Henri de).

Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Le Mare. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Leydet. Linard. Lorois (Emile).

Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Morel. Mougeot.

Néron (Emile). Nivert.

Odilon-Barot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Raiberti. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint-Charles. Saint-Germain. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Siegfried. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thomson. Thoulouse. Toussaint. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur. Audiffred.

Bastid (Adrien). Bazille. Bézine. Boucher (Henry). Bouge. Bourgoin. Brunet. Burdeau.

Casimir-Perier. César-Lainé. Chambige. Charonnat. Chauvin. Christophle (Albert). Cluseret. Compayré (Emile). Couturier.

Darlan. Defontaine. Delanne. Delombre (Paul). Deluns-Montaut. Desfarges. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dupuytrem.

Ferry (Charles). Flourens.

Gendre. Gourvil. Guéneau.

Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jonnart.

Lachièze. Lannelongue. Lebret. Le Clech. Levecque. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Marty. Moustier (marquis de).

Philippoteaux. Prax-Paris.

Raynal. Réal. Rey (Emile) (Lot). Rubillard.

Simon (Amaury).

Thivrier. Thonnard du Temple.

Viger.

Wignacourt (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Bansard des Bois. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Derveloy. Dindeau. Drake. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand. Ragot. Rathier. Rauline. Récipon. Rey (Aristide). Rotours (baron des). Royer. Rozet (Albin). Viox (Camille).

M. Prudent-Dervillers déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 1er mai : 1° sur le renvoi à la commission du règlement du projet de résolution de M. Flandin relatif aux interpellations; 2° sur la discussion immédiate de ce projet de résolution et qu'en réalité, il avait voté « pour » dans le premier scrutin et « contre » dans le deuxième.

M. Charonnat, absent de la salle des séances le mardi 1er mai, déclare qu'il n'a pu prendre part aux différents scrutins auxquels il a été procédé et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » la discussion immédiate du projet de résolution de M. Flandin et « contre » l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Chauvière.

M. le vicomte de Montfort déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le dernier paragraphe de l'article 31 du projet de loi concernant les sociétés coopératives, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Gaillard (Oise) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'article 33 du projet de loi concernant les sociétés coopératives, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 3e et 4e commissions des pétitions, insérées dans le feuilleton du 3 mars 1894, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 6 mai 1894, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 mai 1894.

TROISIÈME COMMISSION

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 236 (déposée par M. Gendre, député de la Dordogne). — Des ouvriers des télégraphes du département de la Dordogne sollicitent l'amélioration de leur situation.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis que la pétition très légitime des ouvriers des télégraphes de la Dordogne soit renvoyée au ministre du commerce, déjà saisi de réclamations similaires, afin qu'il soit pris une décision donnant, si possible, satisfaction à l'ensemble des intéressés. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 256 (déposée par M. Euzière,

député des Hautes-Alpes). — Le sieur Laty (Dominique), notaire honoraire et avocat à Gap (Hautes-Alpes), demande que l'impôt foncier sur la propriété mobilière soit réduit à 2 p. 100.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis de renvoyer la pétition de M. Laty à M. le ministre des finances, afin qu'elle soit examinée, sur son rapport, par la commission du budget. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 258. — Le sieur Lacroix (Eugène), à Saint-Etienne (Loire), soumet à la Chambre un projet de réforme électorale.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis que le projet de réforme électorale présenté par M. Lacroix (Eugène), de Saint-Etienne (Loire), traite différents points très intéressants en théorie, mais qui auraient besoin d'être sérieusement modifiés pour passer dans le domaine de la pratique.

Néanmoins, le modèle y annexé de livret électoral spécialement et la pétition pourraient présenter un certain intérêt, en cas de revision de la loi électorale.

La commission en propose donc le renvoi au ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 260 (déposée par M. le COMTE DE MAILLÉ, député de Maine-et-Loire). — Des cultivateurs des communes de Saint-Martin-du-Fouilloux, le Pin-en-Mauge, Cantenay-Epinard, Savennières, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-du-Bois, Genneteil (Maine-et-Loire) formulent le vœu que la subvention de 5 millions votée par le Parlement en faveur de l'agriculture soit le plus tôt possible partagée entre les différentes associations agricoles constituées dans le pays qui accepteront les conditions de l'administration.

Motifs de la commission. — Ce vœu parvient tardivement, la répartition de la subvention de 5 millions étant faite à l'heure qu'il est; mais la commission doit signaler l'opinion des pétitionnaires sur la manière la plus efficace d'aider la culture.

Ceux-ci indiquent comme moyens principaux de soulager les souffrances agricoles: « le crédit, l'abaissement du prix des différentes denrées, suite de gros achats, la constitution de gros approvisionnements destinés à empêcher la hausse des prix ».

Ces questions diverses appellent un examen spécial de la part du Parlement et du Gouvernement, et la commission croit que les intéressés feraient œuvre utile en traduisant leurs vœux sous une forme précise.

Sous le bénéfice de ces observations, la 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétitions nos 261 et 262 (déposées par M. LE COMTE DE MAILLÉ, député de Maine-et-Loire). — Des éleveurs, engraisseurs et acheteurs de bétail, membres du syndicat agricole d'Anjou et appartenant aux communes de Saint-Barthélemy, la Chappelle-Saint-Florent, Saint-Mathurin, Vernoil, Champtocé, Saint-Germain-des-Prés, la Poitevinière, Saint-Florent-le-Vieil, Antaigné, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-André-de-la-Marche, la Pommeraye, la Jumellière, Mozé (Maine-et-Loire) et des éleveurs du canton de Craon (Mayenne), membres du syndicat Saint-Martin-d'Athée (même département), demandent que tout possesseur d'un d'animal atteint de tuberculose soit indemnisé, après l'abatage, ordonné ou non, des quatre cinquièmes de la valeur de l'animal.

Motifs de la commission. — On ne peut qu'accueillir avec sympathie les vœux des pétitionnaires, conformes, d'ailleurs, à des amendements présentés dans la précédente législature au projet de loi sur le code rural.

La tuberculose ne saurait être trop énergiquement combattue; or, la prompte destruction des animaux contaminés est le moyen le plus efficace de limiter les ravages d'un mal d'autant plus redoutable que, par la viande ou le lait, il peut se communiquer à l'homme.

L'attribution d'une forte indemnité déterminera les déclarations des cas de tuberculose.

La 3e commission propose le renvoi, avec avis favorable, des pétitions nos 261 et 262 à M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 327. — Le sieur Savigny, à Rochefort (Charente-Inférieure), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La pétition du sieur Savigny est une suite de plaintes contre l'octroi de la ville de Rochefort sur une affaire qui date de 1880.

Le sieur Savigny a, du reste, bénéficié d'une transaction, mais ne se trouve pas encore satisfait; il accuse même son avocat d'avoir comploté contre lui avec l'administration. La signature du sieur Savigny n'étant, d'ailleurs, pas légalisée, la 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 329. — Le sieur Breuil (Louis), à Feyt (Corrèze), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Cette pétition est incompréhensible et, de plus, la signature du sieur Breuil n'est pas légalisée. La 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 331. — Des entrepreneurs français de Sidi-bel-Abbès (Algérie) protestent contre le renvoi à une date ultérieure, par ordre préfectoral, de l'adjudication du bail d'entretien des bâtiments communaux de cette ville, qui avait été fixée par voie d'affiches au 15 janvier dernier.

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis que la pétition des entrepreneurs français de Sidi-bel-Abbès (Algérie) soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, en l'invitant à tenir compte, dans la plus large mesure, des revendications absolument légitimes qu'elle fait valoir. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 333. — Le sieur Devenoge, à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice des agissements d'un huissier à son égard.

Motifs de la commission. — Le sieur Devenoge expose qu'il a porté plainte à M. le procureur général de Rouen contre un huissier, et que M. le procureur a jugé ne pas devoir donner suite à cette demande.

Cette plainte établissait qu'au cours d'un procès où le pétitionnaire avait eu à se défendre, son adversaire, grâce à la complicité de son huissier, était parvenu à encaisser frauduleusement, au moyen d'un jugement de contrainte de 4,700 fr., une somme de 7,244 fr. 45 déposée chez son banquier, s'appropriant ainsi 2,544 fr. 45 de plus que son titre.

La 3e commission estime qu'il y a lieu de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 340, déposée par M. MAURICE LASSERRE, député de Tarn-et-Garonne. — Le sieur Dufils (Jacques), à Saint-Aignan (Tarn-et-Garonne), sollicite le payement d'une somme de 1,095 fr. 52 qui lui serait due par l'Etat.

Motifs de la commission. — Cette pétition semble devoir être prise en considération. Le sieur Dufils est digne d'intérêt. La 3e commission propose le renvoi de cette demande à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Pontallié, *rapporteur.*

Pétition n° 358. — Le sieur Delaplane-Gervais, pensionnaire de l'asile Sainte-Anne, à Paris, sollicite sa mise en liberté.

Motifs de la commission. — La 3e commission estime qu'elle ne peut tenir compte des incohérences du sieur Delaplane-Gervais et propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 369 (déposée par M. ROCH, député de la Loire-Inférieure). — Plusieurs habitants de Nantes (Loire-Inférieure), souscripteurs de la société des réassurances générales, demandent diverses modifications aux lois des 24 juillet 1867 et 21 juillet 1893 sur les sociétés.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires demandent au Sénat et à la Chambre des députés d'interpréter la loi. Ce soin appartient au pouvoir judiciaire; le Parlement est chargé de la confection des lois et non pas de leur interprétation. Il ne saurait sortir de ses attributions, même en faveur d'intérêts respectables, et il ne doit point se mêler à des litiges qui sont de la compétence exclusive des tribunaux.

La 3e commission propose l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 376 (déposée par M. le général IUNG, député du Nord, et par M. BAULARD, député de la Seine.) — La Fédération des combattants de 1870-71, à Paris, demande la création d'une médaille commémorative de la campagne de 1870-71.

Motifs de la commission. — La 3e commission émet un avis absolument favorable à la demande contenue dans la pétition de la Fédération des combattants de 1870-71, au nom de soixante-dix sociétés militaires, et elle en propose le renvoi au ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

QUATRIÈME COMMISSION

M. Froment, *rapporteur.*

Pétition n° 387. — Le sieur Taillandier, négociant à Paris, formule un ensemble de considérations à l'occasion des attentats anarchistes.

Motifs de la commission. — Sous l'impression du dernier attentat anarchiste, le sieur Taillandier a adressé une lettre à M. le président de la Chambre des députés, pour exposer combien le renouvellement de ces actes criminels nuisait au commerce. Il supplie le Gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mettre fin à cet état de choses. Tout en reconnaissant les bonnes intentions du sieur Taillandier, sa pétition ne proposant aucun moyen pratique et n'étant pas légalisée, la 4e commission ne peut que proposer de passer à l'ordre jour. — (Ordre du jour.)

M. Moret, *rapporteur.*

Pétition n° 391 (déposée par M. LECONTE, député de l'Indre). — La société vigneronne de l'arrondissement d'Issoudun (Indre) sollicite le vote de lois tendant à assurer la liberté du commerce des vins et à remédier à la crise viticole.

Motifs de la commission. — Dans son assemblée générale du 7 janvier dernier, la société vigneronne de l'arrondissement d'Issoudun a exprimé le vœu: 1° que le Parlement fasse disparaître toutes les entraves qui nuisent à la liberté du commerce des vins ; 2° qu'il diminue les charges qui pèsent actuellement sur la viticulture.

La question soulevée par la pétition est donc complexe et son examen rentre tout spécialement dans les attributions des ministres du commerce et de l'agriculture.

La 4e commission pense qu'en raison de cette complexité il y a lieu de renvoyer la pétition à l'examen du ministre du commerce, qui voudra bien se concerter avec son collègue de l'agriculture sur la suite à donner aux vœux des pétitionnaires. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1894

SOMMAIRE. = Procès-verbal : MM. Charonnat, Chautemps, Mercier, Albert Pétrot, Lannelongue, Clapot, Bizouard-Bert, Maruéjouls, Doumer, Raiberti. = Excuses et demande de congé. = Adoption du projet de loi portant rétablissement de surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère). = Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices. — Art. 34. — Disposition additionnelle de M. Georges Berry au paragraphe 1er : MM. Papelier, Jourde, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Georges Berry, Doumer, rapporteur. — Demande, par M. Guillemin, de renvoi à la commission. Rejet, au scrutin. — Sur la disposition additionnelle de M. Georges Berry : M. Marcel-Habert. Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe 2 de l'article. — Disposition additionnelle de M. Goblet : M. Goblet. Adoption. — Paragraphe 3 : M. Jourde. Adoption. — Paragraphe 4. — Amendement de M. Basly : MM. Basly, le rapporteur, Jules Guesde, Jourde. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Dutreix : M. Dutreix. Retrait. — Adoption du paragraphe 4 et de l'ensemble de l'article 34. — Disposition additionnelle de M. Drake : MM. Drake, le rapporteur. Rejet. = Adoption de l'article 35. = Art. 36 : M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; le rapporteur, Jaurès. Adoption. = Adoption de l'article 37. = Art. 38 : MM. Jourde, le rapporteur. Adoption. = Art. 39 : MM. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le rapporteur. Adoption. = Adoption de l'article 40. = Adoption du paragraphe 1er de l'article 41. — Disposition additionnelle de M. Deshayes : M. le rapporteur. Retrait. — Adoption du paragraphe 2 et de l'ensemble de l'article. = Adoption des articles 42 à 46. = Article nouveau proposé par M. Gauthier (de Clagny) : M. le rapporteur. Retrait. = Adoption des articles 47 et 48. = Art. 49 : M. le rapporteur. = Adoption. = Adoption des articles 50 et 51. = Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Règlement de l'ordre du jour : M. Odilon-Barrot. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt; le 2e, tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt. = Dépôt par M. Horteur, au nom de la 1re commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à imposer d'office plusieurs communes de la Haute-Vienne. = Dépôt, par M. René Brice, d'un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. Porteu; 3° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 4° de MM. Guillemin, Cluseret et plusieurs de leurs collègues; 5° de M. Guillemin, relatives à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres. = Dépôt, par M. Gendre, d'une proposition de loi relative à la revision de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

M. Charonnat. Le *Journal officiel* me fait figurer parmi ceux qui se sont abstenus, samedi dernier, dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives; c'est une erreur matérielle que je tiens à rectifier : j'ai voté « contre » la prise en considération.

Et, puisque je suis à la tribune, qu'il me soit permis de regretter que ces erreurs se reproduisent trop souvent. Elles peuvent avoir pour les députés, qui, confiants dans le vote qu'ils ont émis, ne vérifient pas soigneusement les constatations officielles du scrutin, les plus graves conséquences.

M. le président. Je répondrai à l'observation qui vient d'être faite d'abord que le *Journal officiel* est précisément publié pour que chacun de nous puisse vérifier ses votes et, ensuite, que le service chargé du dépouillement des scrutins s'efforce d'éviter les erreurs matérielles en collationnant tous les bulletins les uns après les autres. Il faudrait rechercher si les erreurs ne viennent pas souvent de l'usage qui s'est établi de voter les uns pour les autres.

M. Charonnat. Je déclare que j'ai déposé moi-même mon bulletin dans l'urne.

M. le président. C'est une observation générale que je fais à propos de votre rectification.

M. Charonnat. J'accepte votre observation, monsieur le président, mais, dans l'espèce, je déclare que j'ai déposé moi-même mon bulletin dans l'urne. Par conséquent l'erreur a été commise en dehors de moi, et le regret que j'exprime se trouve suffisamment justifié.

M. le président. La rectification sera faite.

Il suit de là que l'orateur et le président ont également raison.

M. Marcel-Habert. Je profite de l'occasion pour rappeler que la commission du règlement a déjà été invitée à déposer son rapport.

M. le président. Vous avez toujours le droit de demander à la commission du règlement de déposer son rapport. Usez de votre droit, mais n'en abusez pas! (*On rit.*)

M. Chapuis. Il serait à désirer qu'on ne pût émettre que des votes personnels.

M. Chautemps. Je suis porté par erreur comme ayant voté « contre » l'article 33 du projet de loi sur les sociétés coopératives, qui autorise ces sociétés à admettre des adhérents. En réalité, j'ai voté « pour » l'article, ainsi que l'indique, d'ailleurs, mon vote contre la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny).

M. Mercier. J'ai été porté par erreur, au compte rendu de la séance de samedi dernier 5 mai, comme ayant voté : 1° pour l'adoption de l'article 33 du projet de loi sur les sociétés coopératives, et 2° contre la prise en considération de l'amendement

présenté par mon honorable collègue M. Gauthier (de Clagny) sur le paragraphe 1er de l'article 34.

Je déclare avoir voté « contre » l'article 33 et « pour » l'amendement dont il s'agit.

M. Albert Pétrot. C'est par suite d'une erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour l'article 31 du projet sur les sociétés coopératives. J'ai, au contraire, voté « contre » cet article qui a le tort, à mon sens, de donner une facilité regrettable aux fausses coopératives, succursales des grands magasins, fondées par de gros industriels au détriment des vraies coopératives aussi bien que du petit commerce.

M. Lannelongue. Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » le dernier paragraphe de l'article 31 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives. Je déclare avoir voté « pour ».

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny), je ne me suis pas abstenu, j'ai voté « contre ».

Deux erreurs à mon égard en un jour, c'est trop.

M. Clapot. J'ai été porté par erreur comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'article 33 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives.

Je déclare que j'étais présent à la séance et que j'ai voté « contre » cet article.

M. Bizouard-Bert. Appelé hors de la salle des séances au moment du scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny), je n'ai pas pu prendre part au vote. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » la prise en considération.

M. Maruéjouls. Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » l'article 33 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives. Je déclare avoir voté « pour » cet article.

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny), je suis porté comme ayant voté « pour ». Je déclare avoir voté « contre » la prise en considération.

M. Paul Doumer. Je me suis trouvé dans l'impossibilité, samedi dernier, de relire les feuillets de la sténographie. Je tiens à faire mes réserves sur quelques erreurs qui ont pu se glisser dans le compte rendu de mes paroles.

M. Raiberti. Je suis porté comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) soumis à la prise en considération. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Barthou, Ouvré et de Pontbriand s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Develle s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant rétablissement de surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Hanvec (Finistère), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits, à l'eau-de vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr., établi à titre de taxe principale sur la même boisson. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 34, dont elle adopté le 1er paragraphe.

M. Georges Berry demande l'addition d'une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, seront soumises à la patente et à toutes ses conséquences les sociétés de consommation qui comptent plus de cent adhérents et qui feront pour plus de 50,000 francs d'affaires par an. »

M. Papelier. Je demande à défendre cet amendement.

M. le président. M. Papelier a la parole.

M. Papelier. Messieurs, permettez-moi de prendre la parole à la place de M. Berry et en son absence. Comme je soutiens la même thèse que lui, je désire vous présenter quelques observations, persuadé que vous en comprendrez l'importance.

M. Berry, par son amendement, demande que les sociétés coopératives de consommation qui font un chiffre d'affaires supérieur à 50,000 fr. soient frappées de la patente.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. Papelier. Or, je tiens à vous le faire remarquer, messieurs, si nous sommes tous disposés à favoriser le développement des sociétés coopératives, parce que nous tenons essentiellement à aider les petits à se grouper, ce n'est pas une raison pour faire servir une loi à de véritables injustices.

J'estime donc qu'en accordant certaines facilités pour la constitution des sociétés coopératives, en les faisant bénéficier de certains privilèges fiscaux, nous avons suffisamment prouvé notre sincère sympathie pour ces entreprises. Mais je me demande pourquoi on accorderait aux sociétés coopératives de consommation des avantages qui sont refusés aux sociétés coopératives de production.

En effet, je tiens à vous faire remarquer que si l'on demande aujourd'hui des exemptions de patente pour les sociétés de consommation, on ne songe pas à accorder pareille faveur aux sociétés de production, qui restent grevées de toutes les charges de cette patente. Cependant, si l'une de ces organisations différentes devait bénéficier d'un encouragement particulier, d'une faveur, c'est bien plutôt aux sociétés coopératives de production que vous devriez songer tout d'abord, car ces sociétés servent de lien entre le capital et le travail ; elles ont pour but d'organiser la participation aux bénéfices et d'amener ainsi le calme et la tranquillité dans les esprits.

C'est si bien la pensée du législateur que l'article 38 déclare que les sociétés coopératives de production, qui ont pour but de permettre à leurs adhérents d'exercer en commun une industrie, ne jouiront des immunités fiscales concédées par la présente loi que si elles font participer leur personnel aux bénéfices de l'entreprise. (*Bruit de conversations.*)

Messieurs, si je vous demande un instant d'attention, c'est parce qu'il y a ici des intérêts considérables en jeu, des intérêts commerciaux très importants. Vous désirez tous, comme moi, prendre vos décisions en connaissance de cause. Si je vous signale la différence qui existe entre les sociétés de production et celles de consommation, c'est parce que j'estime que les sociétés de production sont les plus intéressantes ; je viens d'en donner l'explication, et cependant la commission ne demande pas l'exemption de la patente pour ces sociétés ; bien plus, elle vous dit que, pour que ces sociétés puissent jouir des avantages de la loi, il faudra que les ouvriers et employés qui en font partie entrent dans le partage des bénéfices à raison de 50 p. 100, ce qui revient

à dire que nous exigeons des conditions spéciales pour accorder à ces organisations les avantages de la loi.

Je trouve cela très juste, et j'aurais été le premier à voter la suppression de la patente pour ces sociétés; mais pourquoi autoriser les sociétés de consommation à profiter d'avantages qu'on ne croit pas devoir accorder aux sociétés de production?

M. Jules Guesde. L'article 38 n'est pas encore voté.

M. Papelier. Je m'inspire des propositions de la commission, monsieur Guesde.

Or, la commission, avec raison, n'a pas voulu faire deux catégories entre les industriels : les uns payant et les autres ne payant pas la patente. Il en est de même pour le commerce; il est inutile que vous fassiez deux catégories de ce genre, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que les sociétés coopératives de consommation jouent, avec les adhérents que vous leur avez permis d'accepter, un véritable rôle commercial. Ces sociétés partagent leurs bonis entre leurs adhérents et leurs associés. Or, je ferai remarquer que si la commission avait proposé que ce qu'elle appelle les bonis, et ce que j'appelle, moi, des bénéfices, entrât pour une certaine part dans une œuvre sociale humanitaire quelconque, je serais tout à fait de son avis: si, par exemple, la commission avait dit que ces bonis ou ces bénéfices pourraient être répartis au profit des œuvres de mutualité créées en vue soit de la maladie, soit de la vieillesse, je comprendrais que nous, législateurs, qui sommes disposés à aider au développement de ces idées d'association, nous fissions le sacrifice de la patente. Mais il n'en est rien. Par l'article 32, en effet, la commission a décidé qu'une amende frapperait les sociétaires qui revendraient à des tiers les marchandises fournies par la coopérative, mais l'article 33 stipule que tout le monde peut être adhérent moyennant un payement de 2 fr.; cet adhérent ne sera donc qu'un véritable client et, en lui vendant, la société fera absolument un acte commercial.

J'ajoute, et je tiens à le dire à M. le rapporteur pour qu'il me réponde sur ce point, s'il le juge à propos, qu'il ne doit pas ignorer que certains commerçants qui ne sont pas organisés en coopérative font cependant à des groupes organisés de consommateurs certaines réductions ou certains avantages. C'est ainsi que les employés de chemins de fer, par exemple, pour acheter des vêtements, profitent, dans certaines maisons, d'un rabais de 6, 7 et 8 p. 100 par rapport aux prix faits aux autres clients. Croyez-vous que les négociants qui accordent de pareils avantages ne sont pas aussi intéressants que les sociétés coopératives qui, en définitive, ont à leur tête des administrateurs qui touchent 15 p. 100 dans les bénéfices? Est-ce que ce n'est pas identiquement le même cas que le commerçant qui distribue une partie de ses bénéfices à ses clients? Car il ne faut pas oublier que la loi que nous discutons est applicable à toute la France; nous devons donc l'envisager dans son ensemble et non pas l'apprécier sur quelques cas particuliers.

D'abord, je pourrais vous citer certaines communes très étendues et qui ne possèdent qu'une seule coopérative, et je vous demande si, dans ce cas, la femme de l'ouvrier peut faire un parcours de 1 ou 2 kilomètres pour aller acheter de la marchandise à la société coopérative, et si elle n'a pas plus d'avantage, au contraire, à trouver dans son propre quartier un négociant qui, d'accord avec certains consommateurs groupés, peut lui faire un rabais immédiatement et sans déplacement? Nous n'avons donc, je crois, ni le devoir, ni le droit d'entraver cette sorte d'opération.

M. Jourde. Nous ne l'empêchons pas; la société coopérative n'est pas obligatoire.

M. Papelier. Evidemment vous ne paraissez pas l'empêcher; mais si vous donnez un avantage à l'un sans l'accorder à l'autre il s'ensuit que l'un n'est pas capable de lutter contre l'autre, parce qu'il ne se trouve pas dans les mêmes conditions commerciales. C'est un empêchement indirect, si vous voulez.

Maintenant, je tiens à dire que, peut-être sans vous en douter, vous commettez une très grosse injustice. Vous allez désorganiser les budgets communaux. Vous savez que les patentes entrent pour une part assez importante dans les ressources de ces budgets. Or, de quel droit, au moment où vous êtes disposés à supprimer les octrois, c'est-à-dire à enlever aux communes une part importante de leurs ressources, de quel droit venez-vous jeter la perturbation complète dans leurs budgets?

M. Antide Boyer. Puisqu'elles ne percevront rien sur les coopératives, les communes ne perdront rien.

M. Papelier. Je tiens également à vous mettre en garde contre des situations très intéressantes dont je vais vous donner un exemple.

Voici une commune qui compte, je suppose, 2,000 habitants et qui a les bouchers, boulangers, épiciers nécessaires à la consommation de ses habitants. Elle a le malheur d'avoir sur son territoire une mine de houille, une mine de sel, une mine de fer. Qu'arrive-t-il? Une industrie considérable vient s'établir pour exploiter les richesses de son sous-sol. Elle appelle les ouvriers autour d'elle, et cette usine, grâce à la loi que nous allons voter, organisera une coopérative qui aura pour résultat de détruire, pour ainsi dire, tout le commerce local. Et nous verrons ce phénomène bizarre qu'au moment où la commune aura des sacrifices financiers assez considérables à faire pour l'entretien des routes, l'agrandissement des écoles, les travaux d'hygiène publique, — parce que l'usine aura amené un surcroît de population, — elle sera précisément privée d'une partie de ses ressources et obligée de les compléter par des centimes additionnels prélevés sur les commerçants que la coopérative, favorisée par vous, aura ruinés.

Il faudra franchement, à ces malheureux négociants, une grande bonne volonté ou une singulière naïveté pour croire qu'en les traitant de la sorte vous avez observé le principe d'égalité dont le respect doit être la base de tous les actes d'un gouvernement démocratique, de toutes les lois républicaines. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, je ne suis pas surpris que l'honorable M. Berry ait proposé son amendement à l'article 34 que nous discutons en ce moment, parce que M. Berry a manifesté très nettement et très loyalement ses sentiments à l'encontre de la loi.

M. Georges Berry. Pas contre la loi, mais contre l'intégralité de la loi. Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. Jourde. Mon cher collègue, il y a plusieurs façons d'attaquer une loi. La plus normale, c'est de l'attaquer de front et d'en discuter le principe: elle est peu pratiquée dans le Parlement. La seconde méthode consiste, sous prétexte de vouloir l'améliorer, à y introduire des dispositions qui la rendent absolument impraticable. Je crois que c'est cette seconde méthode qui a été employée à l'occasion de l'article 34 et qu'il a été ainsi procédé dans la discussion à laquelle vous avez bien voulu prendre part. C'est du moins ce que j'ai cru apercevoir. Me suis-je trompé? Vous êtes meilleur juge que moi.

Mais je suis étonné de voir, à côté de M. Berry, notre honorable collègue M. Papelier, qui, j'en suis convaincu, votera la loi et qui est, je l'espère, un partisan de ses dispositons essentielles, venir défendre ici un amendement qui, s'il était adopté, serait la négation absolue des sociétés coopératives. (*Interruptions.*)

On nous a souvent répété — vous me permettrez peut-être de le dire ici à propos de cette loi — que lorsque nous avions l'occasion de discuter des lois ouvrières appelées à améliorer la condition économique de nos concitoyens, nous faisions semblant de voter des lois; mais que dans un des articles... (*Bruit de conversations.*)

Messieurs, il est très difficile de discuter au milieu de ces conversations. J'aime à croire que vous êtes tous préoccupés de l'amendement à l'article 34, et que c'est de cet amendement que vous causez; s'il en est ainsi, je suis convaincu que vous serez tous beaucoup plus persuasifs que je ne puis l'être moi-même, et que l'amendement de M. Georges Berry sera repoussé; car vous mettez vraiment beaucoup d'ardeur à le discuter.

Je dis donc que si vous adoptiez l'amendement de M. Georges Berry nous aurions le droit de vous faire l'observation que voici: Vous faites une loi sur les sociétés coopératives, soi-disant pour les faire fonctionner, mais en définitive, vous la li-

bellez de telle sorte qu'elles ne puissent pas exister. (*Interruptions.*) Absolument.

Mais l'amendement ne serait pas complet dans cet ordre d'idées, et il y a une considération dont vous avez omis de parler, monsieur Papelier et monsieur Berry.

Vous voudriez frapper, dites-vous, d'une patente les sociétés coopératives qui feraient 50,000 fr. d'affaires et plus? Mais il y a là aussi une échelle graduée à établir; et alors que payeraient celles qui feraient 100,000, 200,000, 500,000 fr. d'affaires? Que payeraient celles qui, comme la société des officiers de terre et de mer, en font pour des millions? Celles-là devraient payer une patente graduée en rapport avec le chiffre des affaires qu'elles feraient.

Non, vous ne pouvez pas admettre cela. Il est évident que les coopératives sur lesquelles nous légiférons sont appelées à venir en aide à toute cette partie de la population qui, à l'heure actuelle, est dans des conditions particulièrement gênées pour son alimentation quotidienne.

M. Papelier vient nous dire : Vous allez détruire tout le petit commerce, qui, lui, paye patente. Mais de quel petit commerce parlez-vous? Je sais bien que nous assistons tous les jours à des hécatombes de négociants qui font faillite. Que pouvons-nous y faire? Nous, les socialistes, nous ne sommes pas les admirateurs de votre système coopératif, nous n'en sommes pas non plus les inspirateurs, mais nous vous montrons en cette occasion que nous ne vous refusons pas notre collaboration dans les réformes que vous tentez, collaboration qui a pour but avoué, connu, d'améliorer telle ou telle situation. Ces petits commerçants auxquels nous nous intéressons autant que vous, soyez-en convaincus, sont fatalement condamnés, et ce n'est pas tel ou tel amendement que vous mettrez dans la loi qui pourra les sauver.

En effet, à l'heure où nous parlons, dans un quartier donné qui a mille ou deux mille familles à alimenter, il y a trente, quarante, cinquante fournisseurs de plus que l'importance de la population n'en exige. Voulez-vous que le législateur puisse se préoccuper d'une situation semblable? Nous ne pouvons rien à cela.

C'est un état passager, c'est l'état final, final dans un délai très rapproché, je l'espère, d'une société qui agonise, économiquement parlant. C'est l'anarchie partout, anarchie dans le commerce, anarchie dans le travail, anarchie dans tous les services de notre société, et nous ne pouvons pas y mettre fin par un petit amendement à une loi sur les sociétés coopératives.

Il y a là un état spécial que nous sommes obligés de subir jusqu'à ce que de grandes lois interviennent pour y porter remède.

Ces lois viendront, messieurs. Nous sommes en bonne voie, et j'espère qu'avant la fin de cette législature nous aurons pu faire accepter par le Parlement certaines dispositions qui ouvriront enfin l'ère des réformes nécessaires pour mettre fin à cet état de choses. (*Bruit.*)

Ah! s'il s'agissait d'une interpellation sur l'extradition de Cornélius Herz, tout le monde écouterait!

M. le comte du Périer de Larsan. Mais ce sont vos amis qui interrompent.

M. Jourde. Monsieur du Périer de Larsan, ce n'est pas à vous que je m'adresse, puisque vous me faites l'honneur de m'écouter.

Plusieurs voix au centre. Ce sont vos amis qui font du bruit!

M. Jourde. Alors, vous êtes tous de mes amis, puisque vous faites tous du bruit! (*On rit.*)

Au surplus, messieurs, quel est le désir — à part celui de combattre la loi — de l'honorable M. Berry et de l'honorable M. Papelier? Eviter la fraude, éviter que les commerçants existant à côté, dans le voisinage de sociétés coopératives de consommation, ne puissent être mis en péril frauduleusement. Eh bien! messieurs, vous n'avez sans doute pas lu tous les amendements déposés, autrement vous en auriez trouvé un signé de notre éminent collègue M. Goblet, sur lequel je ne veux pas anticiper — j'aurais mauvaise grâce en cela, car M. Goblet le défendra beaucoup mieux que je ne saurais le faire, — mais qui est de nature à vous donner toute satisfaction. La préoccupation de M. Goblet est justement la même que la vôtre; seulement, elle se formule pratiquement et, lorsqu'on aura adopté son amendement, les sociétés de coopération ne pourront en aucune façon faire tort aux commerçants du voisinage.

M. Georges Berry. Ce sera la même chose que par le passé.

M. Jourde. Mon cher collègue, nous avons fait des lois, tout un code, pour punir le vol et l'assassinat, et c'est la même chose que par le passé. Proposez-nous un amendement de nature à prévenir, à punir la fraude sévèrement, je le voterai avec vous, et je suis convaincu que mes amis le voteront comme moi. Vous nous demandez en ce moment de décréter que la société coopérative est une excellente chose à condition qu'elle ne fasse pas d'affaires; cependant, si nous sommes tous de bonne foi, comme j'en suis convaincu, en élaborant cette loi nous devons tous souhaiter que les sociétés coopératives fassent des millions d'affaires; nous devons donc les encourager et les dispenser de toutes charges dans la mesure compatible avec les exigences de nos services publics.

Voilà comment je comprends la loi, comment je crois que tout le monde doit la comprendre.

Je ne veux pas éterniser la discussion sur ce point, qui me paraît d'une importance secondaire. Je crois que la Chambre, en votant la loi sur les sociétés coopératives, voudra encourager la coopération, et ce, non pas jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, mais jusqu'à concurrence de la plus grande somme possible à atteindre par les coopérateurs, par les associés, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir des sociétés de 50, 100 membres, nous souhaiterions d'en voir qui comptent 2,000, 10,000, 100,000 membres et qu'elles fassent le plus d'affaires possible.

J'espère, messieurs, que vous repousserez l'amendement de nos honorables collègues, me réservant de prendre la parole au sujet des économats de chemins de fer, comme il a été convenu dans la dernière séance, à l'occasion de l'article 11, je vous demande une fois de plus de repousser la limitation et de maintenir l'exemption de la patente pour toutes les sociétés coopératives de consommation. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie. des postes et des télégraphes.

M. Marty, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Vous allez me permettre, messieurs, de bien délimiter le terrain de la discussion.

Il s'agit uniquement en ce moment d'un article relatif aux sociétés coopératives de consommation. Donc, tout ce que je vais avoir l'honneur de vous dire s'appliquera exclusivement à ces sociétés et laissera absolument en dehors tout ce qui peut toucher aux sociétés coopératives de crédit ou de production.

La question se pose ainsi : Y a-t-il lieu d'appliquer la patente aux sociétés coopératives de consommation?

Je dois le dire en commençant : à moins de changer complètement la définition de la patente, il est impossible de l'appliquer à une société de consommation pure qui doit fonctionner dans les conditions édictées par la proposition de loi qui vous est soumise. (*Très bien! très bien!*)

Permettez-moi de résumer en quelques mots la situation qui résulte de la coopération de consommation.

Je regrette d'avoir à revenir sur ces détails, qui ont déjà été donnés si souvent; mais il me semble que la discussion ne peut qu'y gagner en clarté.

Un particulier ayant de la fortune veut acheter, par exemple, un wagon d'engrais. Il possède les fonds nécessaires : il s'adresse directement au propriétaire de la marchandise, et, par cela même qu'il a de l'argent, il peut supprimer tous les intermédiaires.

Voici, au contraire, dix agriculteurs, dix laboureurs qui, pris individuellement, n'ont pas les ressources suffisantes pour acheter directement le wagon d'engrais ou la portion de ce wagon d'engrais qu'il leur faut pour leurs exploitations particulières; ils sont alors obligés de s'adresser à un intermédiaire qui leur détaillera la marchandise. Mais, en versant chacun une partie de la somme, ils peuvent arriver à faire les fonds nécessaires. Alors ils se groupent et, à eux dix, ils achètent ce wagon d'engrais, qu'ils se partagent ensuite dans la proportion de leurs besoins.

Le premier, c'est-à-dire l'acheteur unique, achète pour les besoins de sa consommation, et je ne crois pas qu'il vienne à l'esprit de personne de soutenir que ce particulier doive être soumis à la patente. (*Très bien! très bien!*) Mais les dix laboureurs font-ils autre chose? Ils n'achètent pas pour revendre, ils achètent aussi pour leur consommation et en vue d'un partage ultérieur à faire dans la mesure de leurs besoins. Quelle différence peut-on voir entre ces deux cas, et comment pourrait-on appliquer la patente à l'une des situations et pas à l'autre? De part et d'autre il y a une même et seule opération : celle d'un consommateur qui achète. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Georges Berry est très préoccupé, et il a raison, des abus qui peuvent se produire. Il a cité à la dernière séance plusieurs exemples qui démontrent jusqu'à l'évidence que certaines sociétés coopératives de consommation ne sont, en réalité, que des maisons de commerce Mais ce ne sont pas celles-là que nous venons défendre (*Très bien! très bien!*), ce n'est pas à celles-là que nous voulons appliquer le bénéfice de la loi sur les patentes. (*Très bien! très bien!*)

A droite. Où sera le contrôle?

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je vais l'indiquer.

M. Georges Berry vous a dit : Les sociétés coopératives de consommation prennent une importance considérable; ce sont, en réalité, des maisons de commerce ouvertes au public, et je le prouve en vous apportant trois factures qui établissent que des sociétés ont vendu à des particuliers.

Je suis très heureux de cette constatation, car elle montre que lorsqu'une société coopérative de consommation voudra sortir des attributions qui lui sont données, il sera facile d'arriver à la constatation de la fraude et, par suite, de la réprimer. (*Très bien! très bien!*)

Quand une société coopérative de consommation fonctionnera dans les conditions indiquées par mon honorable collègue, c'est-à-dire quand il suffira à un particulier étranger de se présenter pour pouvoir acheter une denrée quelconque, il y aura là des fraudes que le contrôleur arrivera à constater sans trop de peine, avec plus de facilité encore que lorsqu'il s'agit d'un simple particulier.

Tous les jours on rencontre des particuliers qui font du commerce clandestin, qui, sans payer patente, achètent pour revendre. Le contrôleur les recherche, les trouve, et il vous suffit d'ouvrir les annales du conseil d'Etat pour connaître tous les abus qui peuvent être commis dans ce sens. Donc, ce qui est possible lorsqu'il s'agit des particuliers, le deviendra d'autant plus qu'il s'agira d'établissements qui sont ouverts au public, qui ne sont pas des sociétés coopératives de consommation, qui n'en ont que l'étiquette, et alors on leur appliquera, non pas la législation qui vous est proposée, mais celle qui est relative aux patentes. Ce sera une société commerciale achetant pour revendre et, par là même, devant être soumise à la patente.

A cet égard, l'amendement de l'honorable M. Goblet donne des facilités qui n'existent pas aujourd'hui et qui rendront impossibles les fraudes que redoute M. Berry.

Je demande pardon à M. Goblet d'empiéter sur ses droits en donnant lecture de l'amendement qu'il propose à l'article 34.

M. René Goblet. Lisez-le, je vous en prie. Je suis trop heureux de voir mon amendement soutenu par le Gouvernement. (*On rit.*)

M. le ministre. « Les sociétés coopératives de consommation sont soumises à la surveillance de l'administration des contributions indirectes... »

C'est sans doute une faute d'impression, il faut lire « des contributions directes ».

M. René Goblet. J'ai pris ces mots dans le texte même de la commission; mais je crois qu'il serait plus simple de dire seulement : « ...à la surveillance de l'administration », sans ajouter les mots « des contributions directes » ou « indirectes »; car l'enregistrement lui-même peut avoir à intervenir.

M. le ministre. «...à la surveillance de l'administration, qui peut toujours se faire représenter les livres pour s'assurer que la société ne fait pas d'opérations commerciales et qu'elle ne revend pas à des personnes étrangères.

« Toute société convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 32 et 34, interdisant ces opérations, sera immédiatement soumise aux impôts frappant les sociétés commerciales, et les administrateurs jugés responsables de la contravention seront punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 francs. »

Il me semble que cet amendement donne le moyen d'arriver à constater la fraude dans les sociétés coopératives de consommation, moyen qui n'existe pas lorsqu'il s'agit de simples particuliers. Car vous placez ces sociétés coopératives dans une situation exceptionnelle, et elles auraient le droit de vous dire : Nous représentons des intérêts privés et vous n'avez pas le droit d'intervenir.

L'amendement donne cette faculté d'intervenir, de vérifier les livres et de voir ce qu'il y a au fond des agissements de la société. Si, en réalité, ce n'est qu'une société commerciale déguisée, on la frappera de la patente. Je crois qu'à cet égard l'amendement de M. Goblet donne une entière satisfaction.

M. Georges Berry. Pas du tout!

M. le ministre. Quel système propose M. Georges Berry?

Notre honorable collègue fait une distinction : si une société coopérative ne fait pas beaucoup d'affaires, on la tiendra, dit-il, pour une coopérative véritable; dans le cas, au contraire, où elle dépassera un certain chiffre d'affaires, on la considérera comme une société commerciale.

Voici, d'ailleurs, le texte de son amendement : « Toutefois, seront soumises à la patente et à toutes ses conséquences les sociétés de consommation qui comptent plus de cent adhérents et qui feront pour plus de 50,000 fr. d'affaires par an. »

Il faut reconnaître qu'ici nous sommes absolument dans le domaine de l'arbitraire.

Sur divers bancs. Absolument!

M. le ministre. Pourquoi cent adhérents? Pourquoi 50,000 fr.? Quelle différence peut-on faire entre une société composée de dix individus qui se réunissent pour faire une opération donnée et une société de cent, deux cents ou trois cents personnes qui feront, en somme, la même opération?

A cet égard, il ne me paraît pas possible de justifier, en législation, la distinction que propose l'honorable M. Georges Berry, pas plus que celle tirée de cette circonstance qu'une société fera plus ou moins de 50,000 francs d'affaires.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible d'appliquer le principe de la patente à une société qui n'achète pas pour revendre, qui ne fait, en somme, que partager entre des associés des choses achetées en commun; et je considère que la patente doit être exclusivement réservée aux sociétés qui n'ont pas ce caractère, c'est-à-dire à celles qui font des opérations commerciales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Je viens répondre aux différents orateurs qui ont combattu l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre.

A tout seigneur tout honneur.

M. le ministre du commerce reproche à mon amendement d'entrer dans le domaine de l'arbitraire. Il se demande pourquoi la patente serait appliquée à une société coopérative de consommation comptant plus de 100 adhérents et faisant plus de 50,000 fr. d'affaires, et pourquoi on en écarterait les sociétés de même nature ayant moins d'adhérents et faisant un moins gros chiffre d'affaires.

Je réponds à M. le ministre qu'en fait de limitation de chiffres on est toujours dans l'arbitraire. En somme, lorsque M. Goblet propose de condamner à 50 ou à 1,000 francs d'amende ceux qui frauderont, c'est de l'arbitraire. L'arbitraire est inévitable dans toutes les propositions de ce genre.

J'ai longuement étudié la question des sociétés coopératives et c'est grâce à cette étude que j'ai été amené à fixer le chiffre ou mieux les chiffres de mon article additionnel, car j'ai pu constater ainsi qu'au-dessus du chiffre de 50,000 fr. on est toujours en face de sociétés fondées par des spéculateurs; et une lettre émanant de la Coopération de Paris, lue tout à l'heure à la commission, constate que, sur 338 sociétés coopératives de consommation qui existent, 50 au moins seront, par mon amendement,

exemptées de la patente; ce sera donc le sixième de ces sociétés auxquelles vous accordez des privilèges.

Mon seul but dans cette discussion — et la Chambre me rendra justice à cet égard — a été de faire profiter les travailleurs seuls des avantages qu'offre la société coopérative de consommation, pour en éloigner précisément celui qui n'a pas besoin d'être aidé par une loi pour échapper aux exigences des intermédiaires. (*Très bien! sur divers bancs.*)

A la dernière séance, la Chambre a repoussé l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) qui visait les adhérents et tendait à frapper les sociétés qui feraient appel à des adhérents. Je comprends à la rigueur que cet amendement ait été écarté, parce que, sans adhérents, il n'y a pas de société de consommation possible. Ceux qui ont étudié la question savent que les sociétés coopératives de consommation se forment avec un petit nombre de membres, souvent une douzaine au plus et, si des membres adhérents n'étaient pas admis dans la suite, on ne pourrait plus créer de société coopérative de consommation.

M. Jourde. Mais vous avez voté l'amendement de M. Gauthier (de Clagny)?

M. Georges Berry. Certainement, je l'ai voté, parce que je considère que toutes les sociétés coopératives, de quelque nature qu'elles soient, sont commerciales. Mais je comprends parfaitement que la Chambre ne l'ait pas accepté, et d'ailleurs il n'a été écarté qu'à 9 voix de majorité. Soyez donc modeste dans votre triomphe.

Je vous ai dit dans la discussion générale que j'avais essayé de trouver la formule d'un amendement qui permettrait d'éloigner la spéculation des sociétés coopératives de consommation. Je ne sais si j'ai réussi; en tout cas, l'amendement de M. Goblet, qui prétend viser le même but, ne me satisfait en aucune façon, je dois le dire.

Notre honorable collègue propose de soumettre à la surveillance de l'administration les livres de la société. Mais cette surveillance s'exerce déjà par les contributions directes, et il est inutile d'édicter une nouvelle prescription légale à cet égard.

M. Goblet dit qu'on pourra s'assurer, grâce à son amendement, que la société ne fait pas d'opérations commerciales et qu'elle ne vend pas à des étrangers. Mais comment voulez-vous que vos sociétés ne fassent pas d'opérations commerciales, alors que vous y admettez des adhérents?

Il faudrait pourtant s'entendre et se conformer au code de commerce et aux principes de 1867 et de 1893 sur les sociétés anonymes à capital variable.

Le code de commerce dit que toute personne qui achète pour revendre doit être considérée comme faisant du commerce. Or, que fait la société qui a des adhérents? Lorsqu'elle achète pour revendre à elle-même, c'est-à-dire à ses actionnaires, elle ne fait pas acte de commerce, c'est évident. Mais le jour où la société achète pour revendre à un adhérent qui n'existe pas encore, elle achète bien — et ce n'est pas douteux — pour revendre à un étranger, et l'article 632 du code de commerce...

M. Gustave Rivet. Il faudrait définir l'adhérent qui adhère sans adhérer.

M. Georges Berry. ... s'applique absolument, car la société qui vend un objet à un adhérent qui n'existe pas comme sociétaire au moment où la société achète cet objet (*Interruptions sur plusieurs bancs*), cette société fait sans nul doute acte de commerce. Personne, messieurs, ne peut soutenir sérieusement le contraire.

M. Lavy. La Chambre a décidé le contraire.

M. Georges Berry. Monsieur Lavy, la Chambre peut décider ce qu'elle voudra. Elle ne pourra pas changer un principe absolu. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*) Elle ne pourra pas faire qu'un acte de commerce ne soit pas commercial.

De plus, la loi de 1867, revisée par la loi de 1893 qui a réformé les sociétés anonymes à capital variable, dit expressément que ces sociétés coopératives seront commerciales et déclare que « quel que soit leur objet, les sociétés anonymes — et les sociétés coopératives sont des sociétés anonymes — devront être constituées dans les formes établies par le code de commerce ».

Ainsi la loi vous condamne, et vous ne pourrez jamais affirmer sérieusement que vos sociétés de consommation ne font pas acte de commerce en achetant pour revendre, comme vous le dites, à des adhérents inconnus du conseil d'administration. D'ailleurs je vous ai déjà montré à la dernière séance que le conseil d'Etat me donne absolument raison, et j'insiste encore sur ce point parce que le rapporteur de la loi affirmait, contrairement à la vérité, que jamais le conseil d'Etat n'avait considéré comme sociétés commerciales les sociétés coopératives vendant à des adhérents.

Cette affirmation était faite le 11 décembre 1893, et pourtant un an avant, en 1892, le conseil d'Etat décidait, au contraire, qu'une société à laquelle on avait imposé la patente et qui l'avait saisi d'une réclamation à ce sujet, devait être soumise à la patente parce qu'elle ouvrait ses magasins non seulement aux actionnaires, mais aussi à des clients dits membres adhérents, inscrits moyennant le payement d'un droit d'entrée minime. J'ajoute que le ministre des finances qui avait envoyé une note à ce sujet au conseil d'Etat, comme cela se fait toujours, décidait qu'en présence de la somme minime qui suffisait pour conférer la qualité d'adhérent à la société, les magasins de celle-ci devaient être considérés comme ouverts au public par le seul fait qu'ils étaient ouverts aux adhérents. (*Interruptions.*)

J'ai cherché dans le Dalloz, que j'ai là sous les yeux, d'autres arrêts, et je dois déclarer que tous les arrêts du conseil d'Etat sont absolument dans le même sens, et, malgré vos dénégations, je crois qu'il vous sera impossible de m'en montrer un autre contredisant celui-là. Quant à moi, je n'en ai pas trouvé.

Donc, la loi et la jurisprudence ont toujours reconnu comme imposables à la patente les sociétés coopératives appelant à elles des adhérents.

De plus, les Parlements belge et allemand ont imposé à la patente les sociétés coopératives de consommation. Avec ces précédents et la loi en main, nous aurions pu dire, comme M. Gauthier (de Clagny): Vous voyez que toutes vos sociétés avec adhérents sont commerciales, et par conséquent nous venons vous demander de les frapper de la patente. Pourquoi ne l'ai-je pas fait? Parce que j'ai le plus grand désir, quoi qu'en ait dit M. Jourde, d'aider et d'assister les ouvriers, les travailleurs qui, pour diminuer leurs dépenses quotidiennes, veulent fonder des associations coopératives. Je considère, en effet, que l'idée de coopération est excellente; et je crois qu'il faut protéger ceux qui veulent s'en servir pour faire avec leur pauvreté, entre eux, ce que le riche fait avec sa fortune. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. J'applaudis à vos paroles; mais consentez à les mettre en application dans la loi. Mettez votre amendement d'accord avec vos déclarations.

M. Georges Berry. C'est ce que j'ai fait. Mais ce que je ne veux pas, monsieur Jourde, c'est que les spéculateurs dont je vous parlais dans la dernière séance, ceux qui fondent des sociétés comme celles qui existent dans le 18e arrondissement et que M. Lavy connaît bien, puissent faire concurrence au commerce avec des fonds étrangers.

M. Gustave Rouanet. Fonds français ou étrangers, peu importe! (*Mouvements divers.*)

M. Lavy. Avec la loi, on pourra poursuivre les sociétés dont vous parlez, et je demande moi-même des poursuites contre elles, je ne m'en cache pas.

M. Georges Berry. Vous ferez bien d'en demander pour d'autres!

M. Lavy. Signalez-les.

M. Georges Berry. En somme, je veux éviter que des sociétés comme celle dont vient de parler M. Lavy puissent se former avec des fonds de spéculateurs, de financiers...

M. Lavy. Très bien!

M. Georges Berry. ... de façon à empêcher les ouvriers de faire eux-mêmes leurs affaires. Voilà ce que je veux quand je fixe à 100 le nombre d'adhérents que pourra contenir une société de consommation qui ne sera pas sujette à la patente.

Je ne le fais pas à la légère, croyez-le bien, car il ne vous sera pas facile de trouver une société coopérative de consommation ayant 100 adhérents tous travailleurs.

Consultez les statistiques, et vous serez de mon avis; je vous défie de trouver à Paris une société comptant plus de 100 membres qui n'ait pas parmi ses adhérents des

rentiers, des financiers, des magistrats, des avocats, qui, franchement, n'ont pas besoin d'être défendus contre l'intermédiaire.

M. Jules Guesde. A Roubaix il y en a qui comptent jusqu'à 3,000 adhérents.

M. Georges Berry. Et si j'ai indiqué comme limite aux affaires d'une société privilégiée le chiffre de 50,000 fr., c'est que j'affirme que dans toutes les sociétés où on dépasse cette somme, immédiatement nous voyons apparaître le spéculateur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gide lui-même, un des promoteurs des sociétés coopératives et qui, on peut le dire, a développé dans de nombreuses conférences l'idée de la coopération d'une façon remarquable, disait, à propos de la patente : « Les réclamations des marchands peuvent être fondées en ce qui touche la question de la patente. »

M. Lavy. Mais lisez tout ce qu'a dit M. Gide.

M. Georges Berry. Je ne puis pourtant pas lire toute la conférence ! Elle est beaucoup trop longue.

M. Lavy. Ne lui faites pas dire alors ce qu'il n'a pas dit.

M. Georges Berry. Comme je ne veux pas être accusé par vous de vouloir, au profit de ma thèse, supprimer une phrase ou un paragraphe, voici le passage tout entier :

« Il y a certainement de bons arguments pour la dispense de la patente en faveur des sociétés coopératives ; mais l'opinion verra alors une lutte à armes inégales ; il y aura là une entrave plutôt qu'une facilité pour le développement de la coopération. »

Voilà ce qu'a dit M. Gide. Je suis allé jusqu'au bout de la citation; vous voyez que cela ne vous sert pas à grand'chose.

M. Lavy. Il y avait autre chose!

M. Georges Berry. Du tout! Il n'y a absolument que cela. Je n'ai pas fait de coupures, croyez-le bien, ce n'est pas mon habitude.

Mais c'est chez mes adversaires mêmes que je veux aller chercher des arguments en faveur de mon amendement.

Et je les trouve dans un article de M. Jaurès. La *Petite République française* a, en effet, publié hier matin un article dans lequel M. Jaurès, après avoir examiné la situation des sociétés coopératives au point de vue de la loi, disait : « M. Berry propose en outre qu'elles soient, au-dessus d'un certain chiffre d'affaires, soumises à la patente. Soit encore; cela peut se défendre à la rigueur, car à mesure qu'une coopération s'étend, qu'elle recrute plus de membres à des conditions très faciles, il devient difficile de distinguer la pure mutualité de l'acte de vente proprement dit. »

Eh bien! je suis absolument de l'avis de M. Jaurès, et c'est parce qu'il n'est pas possible, au-dessus d'un certain chiffre d'affaires et d'un certain nombre d'adhérents, de distinguer la pure mutualité de l'acte de commerce que je vous demande d'imposer la patente aux sociétés coopératives de consommation qui compteront plus de 100 adhérents et qui feront plus de 50,000 fr. d'affaires.

M. Lavy. Vous n'avez pas lu l'article jusqu'au bout.

M. Jaurès. Ma conclusion, c'est qu'il faut alléger la patente des tout petits commerçants. Il n'y a pas d'autre solution.

M. Georges Berry. Vous voyez bien, messieurs, que, dans ces conditions, tout le monde est d'accord, et j'espère que, contrairement à ce que vous ont demandé M. Jourde et M. le ministre du commerce, vous voterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Je vous fais remarquer, messieurs, qu'il ne s'agit pas d'une prise en considération, mais d'un vote ferme. Tout à l'heure la commission a été réunie et consultée sur cet amendement qu'elle avait repoussé il y a plusieurs semaines, et à un moment donné une étude nouvelle par la commission a été votée par 7 voix contre 7. Un nouveau membre est arrivé et nous avons eu 8 voix contre 7; mais la commission s'est absolument divisée. Elle se présente affaiblie devant vous, et j'ai le droit de dire que si M. le rapporteur a reçu de la commission la mission de défendre son rapport, il ne l'a reçue, comme on le disait tout à l'heure, qu'à la minorité de faveur. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous avons eu la majorité.

M. Georges Berry. Elle a changé de deux heures moins dix minutes à deux heures.

On a dit tout à l'heure à la commission, et on va vous le dire ici: « Faites attention, si vous accordez la patente, vous allez mettre les commerçants dans une mauvaise posture; les sociétés coopératives pourront tout faire et elles feront au commerce un tort plus considérable encore.

Mais on oublie sans doute qu'avec la loi de 1867, modifiée par la loi de 1893, les sociétés n'ont qu'à se constituer en société anonyme à capital variable, et qu'en payant la patente elles auront absolument le droit de faire ce que pourront faire les sociétés coopératives en payant cette même patente.

Vous voyez bien que votre objection ne repose sur rien de sérieux et que vos craintes sont absolument chimériques.

Aussi j'espère que la Chambre ne répondra pas à l'appel du rapporteur en donnant le coup fatal aux petits commerçants.

On dit, je le sais bien: « Que voulez-vous ? c'est la situation économique qui le veut; résignons-nous, laissons faire : lorsque les machines sont arrivées, les ouvriers, eux aussi, ont reçu un coup fatal ; la société coopérative donnera de même un coup fatal au petit commerce, nous changerons l'économie de notre système social, et tout sera dit. »

Eh bien ! je crois que vous ne pouvez pas entrer aussi légèrement dans une telle voie. J'estime qu'avant de détruire, ainsi que je le disais l'autre jour, la fortune ou plutôt l'aisance de 1,800,000 patentés, de leurs familles et de leurs employés, il faut songer que vous n'avez aucune situation à fournir en compensation à ces gens-là; et lorsque vous les aurez jetés à la porte de leurs boutiques, je le répète, ces hommes, sortis pour la plupart du salariat pour arriver au patronat, n'auront même plus la ressource de redevenir des salariés. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, il y a tous les jours assez de faillites en France; ne faites rien pour en augmenter le nombre. Et surtout, ne nous créez pas de nouvelles inégalités sociales en permettant à une société commerciale, exemptée de tous les impôts, de faire une concurrence déloyale au commerçant d'en face, frappé de droits de toutes sortes, depuis la patente jusqu'à la licence.

C'est au nom de l'égalité devant la loi, c'est au nom de l'égalité devant l'impôt, c'est au nom de toutes les égalités que nous défendons ici que je vous demande de voter mon amendement, qui n'a qu'un but : restreindre la spéculation et favoriser, au détriment du spéculateur, l'ouvrier et le travailleur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Doumer, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Georges Berry a bien voulu vous faire des confidences sur la discussion qui a eu lieu, il y a quelques instants, à la commission du travail.

Cette commission, qui s'est réunie à une heure quelque peu insolite, ne comprenait pas un nombre considérable de ses membres; et, sur la question qui se posait devant elle, de savoir si elle devait demander le renvoi de l'amendement de notre honorable collègue, elle n'a maintenu sa décision première qu'à une voix de majorité.

Mais peu importe ! Il ne s'agit pas de savoir quel est le nombre de membres qui se sont prononcés dans un sens ou dans l'autre, mais plutôt si le droit que vous devez à chacun vous oblige à voter l'amendement de M. Georges Berry ou à le repousser.

Pour bien juger cet amendement, il faut se mettre en présence des articles du projet que vous avez déjà votés et ne pas les perdre de vue.

Vous avez pris contre tout caractère de spéculation et aussi contre tout caractère commercial, que pourraient se donner les sociétés coopératives, les précautions les plus minutieuses. Si après toutes ces mesures vous alliez maintenant appliquer la patente aux sociétés coopératives de consommation, on pourrait dire que vous avez fait une loi contre ces sociétés, car le droit commun, les lois auxquelles faisait allusion l'honorable M. Georges Berry seraient bien plus favorables à leur fonctionnement que le projet actuel.

Qu'avez-vous décidé ? Vous avez dit, d'une part, que les sociétés coopératives ne pourraient livrer à personne autre les objets

qu'elles achetaient exclusivement pour leurs sociétaires, qu'elles ne feraient que des opérations civiles, que tout commerce leur serait interdit; et, comme le faisait observer tout à l'heure M. le ministre du commerce, ce serait bien dénaturer le caractère de la patente, qui a la prétention d'être un impôt sur les bénéfices commerciaux, que de l'imposer à des sociétés purement civiles qui ne font pas d'opérations commerciales. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, vous avez ajouté — et je crois que cette disposition répond suffisamment à la préoccupation qu'a M. Berry d'empêcher la spéculation — que les sociétés coopératives dont le capital est relativement faible ne pourraient donner que 5 p. 100 d'intérêt maximum à ce capital. Je me demande quels sont les spéculateurs qui se contenteraient de pareils bénéfices. Après une précaution de ce genre, pouvez-vous encore croire que la spéculation apportera ses capitaux aux sociétés coopératives?

M. Georges Berry. Vous savez bien qu'on fait des emprunts à des taux que vous ne pouvez pas limiter.

M. le rapporteur. Si la spéculation a l'intention de fonder des sociétés de consommation, ces sociétés n'auront pas le caractère des coopératives, bien défini par le projet de loi. La spéculation devra se conformer à la loi de 1867, qui est faite pour toutes les entreprises industrielles ou commerciales, auxquelles la loi coopérative n'est point applicable.

Messieurs, la commission du travail n'a pas eu le loisir d'examiner à nouveau dans tous leurs détails les amendements qui ont été déposés au cours de la dernière séance; cependant je ne crois pas trop m'avancer en disant — c'est au moins mon sentiment — qu'elle est tout à fait favorable à l'amendement de M. Goblet, qui donne un surcroît de garantie au commerce contre toute tendance commerciale des sociétés coopératives; et je déclare que, pour ma part, je défendrai et voterai cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

On a fait allusion tout à l'heure à une lettre qui a été adressée à la commission du travail par le comité central des sociétés françaises coopératives de consommation et dont il y a été donné lecture. Vous me permettrez de mettre sous vos yeux quelques passages de cette lettre, signée d'hommes bien connus, dont je citais les noms dans notre dernière séance, de l'honorable M. Clavel, de M. Charles Robert, des présidents des principales sociétés qui forment l'union des sociétés coopératives de consommation.

Il est dit dans cette lettre :

« Le comité central de l'Union coopérative des sociétés françaises de consommation, réuni aujourd'hui — la lettre est datée d'hier — en séance ordinaire à son siège social, proteste énergiquement contre l'amendement de M. Georges Berry.

« Sous le vain prétexte de vouloir limiter les bienfaits de la coopération aux ouvriers seuls, à ceux qu'on appelle « les humbles », on procède de manière à les en priver et à frapper mortellement la coopération tout entière.

« On prétend, en effet, dans ce but, n'accorder l'exemption de la patente qu'aux petites sociétés qui ne comptent pas plus de 100 membres.

« On ignore ou on oublie que nos sociétés coopératives les plus nombreuses sont celles qui sont surtout composées d'ouvriers.

« Veut-on forcer la Moissonneuse, par exemple, qui compte 15,000 membres, tous ouvriers ou employés, à se fractionner en 150 sociétés de 100 membres chacune pour s'affranchir de la patente, mais à se ruiner, en même temps, par l'exagération des frais généraux, puisqu'il faudrait alors 150 locaux distincts et 150 comptabilités?

« Il y a d'autres sociétés, en très grand nombre, qui comptent plusieurs centaines de membres, tous ouvriers.

« Une société de cent membres est trop petite pour les faire profiter du bon marché qui résulte d'achats importants; elle serait, d'ailleurs, écrasée par ses frais généraux. Elle ne pourrait pas vivre. Notre statistique générale des sociétés françaises, en cours de dépouillement, constate que les sociétés sentent toutes le besoin de se grouper pour faire leurs achats dans les meilleures conditions. »

Suit la statistique à laquelle faisait allusion M. Georges Berry, et qui montre que c'est à peine le septième des sociétés françaises qui profiterait de l'exemption que notre honorable collègue veut bien concéder.

Et la lettre continue :

« M. Georges Berry veut, dit-il, soumettre les sociétés à la patente pour écarter de la coopération les spéculateurs.

« Le comité central, lui aussi, a toujours été l'adversaire des idées de spéculation; il ne veut représenter et ne représente, en effet, que les sociétés vraiment coopératives.

« Patenter les spéculateurs serait bien inutile. Contre eux, toute patente, si élevée qu'elle fût, serait impuissante. Au contraire, une patente quelconque, appliquée indûment aux sociétés vraiment coopératives, constituerait pour elles une charge injuste et abusive. »

Puis, à la suite d'autres considérations dont je ne donne pas lecture :

« En résumé, la coopération, qui s'appuie sur un droit absolu, proteste contre les manœuvres et les imputations du commerce.

« Elle demande qu'on ne viole pas à son préjudice les principes fondamentaux du droit financier en soumettant à la patente des citoyens qui ne sont pas commerçants.

« Elle demande qu'on ne cherche pas, au moyen de mesures et de vexations qui constitueraient une sorte de tarif douanier à l'intérieur, à protéger les commerçants au détriment des consommateurs, et notamment à sacrifier à des personnes qui cherchent un bénéfice les ouvriers et employés, beaucoup plus nombreux, qui vivent de leur salaire. » (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute qu'en consultant les statistiques sur les sociétés coopératives de consommation et sur les syndicats agricoles, nous avons constaté que les huit dixièmes au moins des sociétés coopératives de consommation seraient frappées de la patente par la proposition de M. Georges Berry. La proportion serait la même pour les syndicats agricoles qui font des opérations coopératives.

M. Georges Berry. Ils ne servent que les gros propriétaires.

M. le rapporteur. Monsieur Georges Berry, je ne vous ai pas interrompu une seule fois; je vous prie de me laisser poursuivre ma discussion.

Je disais que vous frapperez d'une taxe presque toutes les sociétés coopératives et presque tous les syndicats agricoles, qui font des opérations civiles et qui donnent, par l'association, aux petits cultivateurs le moyen de faire leurs achats à bon marché. Ce ne sera pas une taxe commerciale, puisque ces sociétés ne font pas de commerce; ce sera une taxe sur la pauvreté. (*Très bien! très bien!*)

Entre le fermier et le riche cultivateur, comme entre l'ouvrier et celui qui a bien-être et fortune, vous faites une différence. L'un pourra acheter en gros à de très bonnes conditions, sans que la loi fiscale intervienne pour lui faire payer les conditions de son achat, tandis que votre impôt frappera le second, le petit ouvrier, le petit cultivateur, car vous ferez porter la taxe sur ses outils, sur ses engrais, sur ses semences, sur son alimentation.

M. Georges Berry. Vous savez bien que c'est inexact.

M. le rapporteur. Je vous demande, messieurs, de repousser un amendement qui aurait ce résultat et qui, au fond, n'a d'autre but — M. Georges Berry l'avouait — que de tuer les sociétés coopératives...

M. Georges Berry. Je proteste absolument contre vos paroles.

M. le rapporteur. Vous me permettrez d'être convaincu...

M. Georges Berry. Vous pouvez être convaincu, mais je déclare que ce n'est pas.

M. le rapporteur. ...qu'en dépit de vos protestations, de vos intentions peut-être, c'est au moins le résultat qu'on obtiendrait.

Je demande à la Chambre, qui vote une loi dont toutes les parties se tiennent, de ne pas la mutiler en acceptant un amendement qui serait en contradiction absolue avec les articles précédemment adoptés.

Nous n'avons voulu créer de privilège et de faveur pour personne.

On a dit tout à l'heure, au sujet des sociétés coopératives de production qui nous intéressent aussi, que nous ne les exemptons pas de la patente. C'est vrai, parce que le droit commun, qui est applicable à tous, les soumet à l'heure actuelle à la patente, et que les ouvriers n'ont pas réclamé cette exemption. Mais aux sociétés de consommation, qui font des opérations

civiles, il n'y a pas lieu d'imposer cette taxe.

J'insiste pour le rejet de l'amendement de M. Berry. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la disposition additionnelle de M. Georges Berry, je dois donner la parole à M. Guillemin, qui se propose de demander le renvoi de l'article à la commission, ce qui constitue une motion préjudicielle.

M. Guillemin. Je demande le renvoi de l'article à la commission, parce qu'il existe un système intermédiaire qui consiste à frapper les sociétés coopératives de consommation, non pas de la patente, mais d'une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires et au nombre des adhérents.

Il y a en fait trois sortes de sociétés coopératives : la première, qui vend à des étrangers; à celle-là toutes les obligations commerciales, tous les impôts et la patente! Tout le monde est d'accord. La seconde est celle qui ne livre ses marchandises qu'à ses membres. C'est l'hypothèse de M. le ministre : dix personnes se réunissent pour se distribuer entre elles un wagon d'engrais. Personne ne songe à imposer la patente à ces sociétés. La troisième catégorie dont le régime fiscal est le plus difficile à régler, comprend les sociétés qui, sans vendre à des étrangers, vendent non seulement à leurs membres sociétaires, mais à des adhérents dont le nombre est illimité, pourvu qu'ils versent seulement 2 francs. Le chiffre d'affaires de ces grandes sociétés peut être de 2 à 4 millions et arriver ainsi à rétablir, sous une forme incorrecte, les grands magasins.

Eh bien! je demande que, pour cette dernière catégorie, on établisse une base spéciale proportionnée au nombre des adhérents et surtout au chiffre d'affaires. C'est pour que la commission puisse examiner cette solution que je propose le renvoi. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai qu'un mot à répondre à la proposition de M. Guillemin.

Que signifierait le renvoi à la commission d'une proposition telle que celle qui est faite en ce moment? C'est qu'on n'aurait pas suffisamment passé en revue, dans les commissions successives qui ont été appelées à examiner ce projet de loi, tous les articles divers qui seraient applicables aux sociétés que l'on a en vue.

Est-ce le moment, je vous le demande, messieurs, alors que cette loi a été discutée pendant six années au Sénat et à la Chambre, alors que vous vous êtes prononcés à plusieurs reprises, que toutes les solutions ont été envisagées, — celle qu'on propose comme beaucoup d'autres, — et qu'elles ont toutes été écartées, est-ce le moment de renvoyer un amendement à la commission, pour étudier encore une fois ce qu'elle a déjà examiné soigneusement et depuis si longtemps? (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, messieurs, de ne pas voter la proposition de M. Guillemin et de rejeter l'amendement de M. Berry. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Guillemin, tendant à renvoyer l'article à la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Fanien, Méline, Gévelot, Papelier, Bansard des Bois, Saint-Germain, Armez, Milochau, Morillot, Jumel, Récipon, Lechevallier, Vallé, Albin Rozet, Horteur, Marcel-Habert, Chavoix, etc

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	186
Contre	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Georges Berry.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Toutefois, seront soumises à la patente et à toutes ses conséquences les sociétés de consommation qui comptent plus de cent adhérents et qui feront pour plus de 50,000 francs d'affaires par an. »

Cette disposition est repoussée à la fois par le Gouvernement et par la commission.

M. Marcel-Habert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert pour expliquer son vote. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel-Habert. Messieurs, je tiens à expliquer mon vote et celui d'un certain nombre de mes collègues.

Nous venons de voter le renvoi à la commission, parce que nous aurions désiré qu'elle nous apportât un texte acceptable et transactionnel. Mais nous voterons contre l'amendement de M. Berry, parce que nous ne voulons pas limiter arbitrairement à cent le nombre des membres des sociétés coopératives, et à 50,000 fr. le chiffre de leurs affaires, ce qui serait contraire aux intérêts des travailleurs que nous prétendons défendre contre la spéculation.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Georges Berry.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Félix Mathé, Pajot, Lagnel, Bézine, Baulard, Pétrot, Calvinhac, Blanc, Beauquier, Rolland, Gacon, Ville, Guyot-Dessaigne, Lavy, Prudent-Dervillers, Bizouard-Bert, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	80
Contre	393

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant au deuxième paragraphe de l'article 34; j'en donne lecture :

« Elles sont tenues de faire à l'administration des contributions indirectes une déclaration d'existence, sans que cette déclaration entraîne pour elles l'obligation de se pourvoir d'une licence de gros ou de détail. »

Ce paragraphe n'est l'objet d'aucune contestation ; je le mets aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ici se place une disposition additionnelle présentée par M. Goblet.

M. René Goblet. Elle est modifiée, monsieur le président. Je demande la parole pour en donner lecture.

M. le président. Vous avez la parole.

M. René Goblet. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de justifier l'amendement que j'ai proposé au cours de la discussion. Il est la conséquence rationnelle et, pour ainsi dire, nécessaire des dispositions que vous avez déjà votées. Il est d'ailleurs conçu dans l'esprit même de la loi qui a été préparée par la commission. Et c'est pourquoi je crois que dès à présent il a son approbation sans réserves.

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. René Goblet. La commission n'a pas voulu que, sous prétexte de société coopérative, on pût commettre des abus qui tendraient à ruiner le petit et le moyen commerces et, en conséquence, elle n'accorde les privilèges de la loi qu'aux sociétés qui se maintiendront dans les limites qu'elle détermine.

Toute société, dans sa pensée, qui se livrerait à des opérations commerciales se trouverait, par cela même, en dehors de la loi et tomberait sous le coup de la patente. C'est là la pensée de la commission. Seulement il m'a semblé qu'elle ne l'avait pas suffisamment exprimée et surtout qu'elle n'avait pas pris les précautions nécessaires pour que ces abus, s'ils se commettaient, fussent réprimés.

Il n'y a dans le projet de loi qui nous est soumis qu'une seule sanction; elle est édictée contre les membres de la société qui revendraient à des tiers les objets qu'ils auraient acquis de la société. Mais la société elle-même peut faire ces opérations, qui sont, pour la commission, des opérations délictueuses, tout au moins des opérations contraires au but des sociétés coopératives; il faut donc l'en empêcher et édicter une sanction contre elle pour le cas où elle contreviendrait à la loi.

C'est pourquoi j'ai demandé d'abord qu'on inscrivit dans la loi que toute société qui se livrerait à des opérations commerciales serait soumise à la patente; ensuite, qu'on organisât la surveillance de l'administration de façon qu'elle pût s'assurer si ces abus sont commis, et, dans ce cas, appliquer la sanction prévue par la loi.

J'ai demandé, enfin, que la loi qui vous donne le droit d'atteindre, de punir le membre de la société qui aura revendu des objets qu'il s'est procurés par son intermédiaire, puisse aussi atteindre l'administrateur qui aurait fait pour la société les mêmes opérations, parce qu'il serait infiniment plus coupable que le simple membre de la société revendant l'objet qui lui appartient.

Telles sont les trois propositions comprises dans mon amendement. Il a été modifié dans sa rédaction, sur la demande de la commission; la modification a été faite par la commission elle-même, et je me suis empressé de l'accepter. Je vous demande la permission, messieurs, de vous donner lecture du texte arrêté d'accord avec elle:

« Les sociétés coopératives de consommation sont soumises à la surveillance de l'administration, qui peut toujours se faire présenter les livres ainsi que la liste des membres et des adhérents, pour s'assurer que la société ne fait pas d'opérations commerciales et qu'elle ne vend pas à des personnes étrangères.

« Toute société convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 32, interdisant ces opérations, sera immédiatement soumise aux impôts frappant les sociétés commerciales, et les administrateurs jugés responsables de ces contraventions seront punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. »

Cet amendement, ayant été déposé au cours de la discussion, est soumis à la prise en considération...

M. Ribot, *président de la commission*. La commission accepte l'amendement. On peut voter au fond.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. René Goblet. Puisque mon amendement a la bonne fortune d'avoir l'appui de la commission et du Gouvernement, je n'insiste pas et je le recommande également à l'approbation de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte en conséquence la Chambre sur le texte même de la disposition présentée par M. Goblet.

(La disposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'ancien paragraphe 3 de la commission, qui prendra le n° 4. Il est ainsi conçu :

« Les avantages de la présente loi ne peuvent être réclamés par les débits de boissons à consommer sur place. »

M. Jourde. Je pense que la commission n'entend pas proscrire le débit de consommations qui se fait dans les réfectoires de certaines sociétés coopératives au profit des ouvriers et ouvrières du voisinage? (*Bruit.*) Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jourde. Le texte proposé est celui-ci :

« Les avantages de la présente loi ne peuvent être réclamés par les débits de boissons à consommer sur place. »

J'approuve ce texte, si l'on entend par « débit de boissons » ce que nous sommes convenus d'appeler ainsi, c'est-à-dire les établissements soumis à la licence, à la patente, etc. Mais voici ce qui se passe dans certaines sociétés de coopération — tous ceux qui les ont fréquentées ou les ont vues fonctionner le savent bien, et c'est un des côtés les plus séduisants de ces sociétés. Il y a à côté du magasin contenant les marchandises un réfectoire — je ne parle pas de ces sociétés qui fonctionnent en ville et qui peuvent recevoir toutes sortes d'adhérents de toutes professions; je parle de certaines coopérations, notamment des économats de chemins de fer; — à côté du magasin des marchandises il y a un réfectoire où les ouvriers qui sont retenus dans les gares pour leur service vont déjeuner. Ils prennent là une portion et un verre de vin.

Il est bien entendu que ce fonctionnement n'est pas visé par le paragraphe de l'article 34 en discussion.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas bien la question de l'honorable M. Jourde.

S'il s'agit tout simplement de donner à des travailleurs, au cours de leur travail, des rafraîchissements...

M. Jourde. Non; des repas : une portion et un verre de vin.

M. le rapporteur. La loi sur les sociétés coopératives ne prévoit pas la consommation sur place des aliments.

M. Jourde. Cela se voit pourtant tous les jours.

M. le rapporteur. Nous n'avons eu de protestation d'aucune société coopérative contre ce paragraphe, et, au contraire, nous avons eu l'approbation de beaucoup de ces sociétés appartenant aux quartiers les plus populeux de Paris.

M. Jourde. Nous sommes tous d'accord, je crois, pour ne pas laisser entrer les débits de boissons dans les sociétés coopératives. Mais voici, encore une fois, des coopératives particulières qui s'appellent les économats de chemins de fer. Il part 200 ou 300 trains dans une journée; les mécaniciens et les chauffeurs sont obligés d'arriver avant l'heure du départ. Ils ont quelques minutes pour déjeuner. Il y a, du consentement de tous, un camarade qui est chargé de faire la cuisine et d'aller tirer à la barrique une portion de vin qui complète le repas. Il me semble évident que votre paragraphe ne s'applique pas à cela.

C'est du réfectoire des économats que je parle, économats qui seront, après le vote de la loi des coopératives, gérés par les ouvriers eux-mêmes.

M. le rapporteur. Ces réfectoires ne sont pas visés par la loi.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 4.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'ancien paragraphe 4, qui prendra le numéro 5, et qui a été légèrement modifié par la commission. J'en donne lecture avec la modification :

« Les économats de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, seront tenus aux obligations imposées à ces sociétés et jouiront des avantages qui leur sont accordés par la présente loi, à la condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies. Ces économats sont soumis à la surveillance de l'Etat. »

Il y a sur ce paragraphe deux amendements : l'un de M. Basly, tendant à la suppression des économats, et l'autre de M. Dutreix.

C'est l'amendement de M. Basly que je dois d'abord soumettre à la Chambre.

M. le rapporteur. Afin de donner satisfaction aux observations qui ont été présentées à la précédente séance, la commission s'est entendue avec M. le ministre des travaux publics en ce qui concerne la transformation des économats de chemins de fer en sociétés coopératives. M. le ministre a bien voulu accepter que cette transformation serait faite dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de MM. Basly, Vaillant. Jules Guesde, Viviani, Clovis Hugues, Coutant, Calvinhac et Chauvin :

« Rédiger ainsi le paragraphe 5 de l'article 34 :

« Les économats des compagnies de chemins de fer, de mines et de toutes sociétés industrielles sont interdits, même lorsqu'ils prennent le titre de « coopératives ».

« Les propriétaires et directeurs d'usines, de fabriques et de toutes industries ne pourront, directement ou indirectement, participer à l'administration d'une société coopérative de consommation. »

La parole est à M. Basly.

M. Basly. Messieurs, dans la séance de samedi j'avais demandé à la Chambre de vouloir bien réserver la discussion de l'article 11 pour la joindre à celle de l'article 34, ces deux articles se confondant puisqu'ils parlent tous deux de l'administration des économats. Mon amendement tend à demander à la Chambre l'interdiction pour les compagnies de mines, de chemins de fer et autres industries, d'intervenir dans les questions qui intéressent les travailleurs au point de vue de la consommation.

Si je demande qu'il soit interdit, par exemple, aux compagnies de mines de créer et de diriger des économats, c'est que j'ai vu de près ces sortes d'économats.

J'affirme que, même si vous les transformez en sociétés coopératives avec le directeur de la mine à la tête, non seulement ils ne rendront aucun service aux ouvriers, mais ils porteront atteinte aux sociétés coopératives ouvrières de consommation que vous voulez protéger.

Si, à l'heure qu'il est, les sociétés ouvrières de consommation peuvent vivre, c'est parce qu'elles ne font pas crédit et ne font de livraisons aux ouvriers que moyennant finances et payement immédiat. Les économats des chemins de fer, les économats des mines livrent, eux, leurs marchandises contre de petits jetons que je mets sous vos yeux, ou encore à l'aide de carnets individuels.

Quand vous aurez transformé ces économats en sociétés coopératives et que l'administration de la mine en conservera la direction, vous n'aurez absolument rien changé à ce qui se passe actuellement : la compagnie saura toujours prélever son payement sur le salaire ouvrier. Le carnet sera toujours pour elle le mandat de payement.

Il est vrai que vous avez eu soin, dans la loi sur les règlements d'atelier, d'interdire aux compagnies de payer en nature ; mais ce que vous ne pourrez interdire, ce sont les jetons semblables à ceux que j'ai en mains et qui viennent de la compagnie d'Orléans. Je vois sur ces jetons : « Traction, Matériel. — Bon pour une portion. — Bon pour du vin », et voici un autre jeton de 1 fr. qui est valable pour du pain.

Personne de vous, messieurs, ne peut contester qu'il y ait dans ces façons de faire une grave atteinte à la liberté du commerce.

Voici un bon de 1 fr. en cuivre, sur lequel est écrit : « Bon pour 1 fr. de vivres à prendre chez le débitant autorisé. » Et le revers de ce jeton porte qu'il est payable au trésor de la compagnie le 1er et le 3e mardi du mois.

Avec votre article vous n'empêchez pas la distribution de ces jetons.

Vous aurez beau dire que les salaires ne pourront être payés en nature, il sera toujours possible de vous répondre que c'est une avance faite à l'ouvrier.

De sorte qu'avec le système actuel, avec les coopératives entre les mains des compagnies de chemins de fer, vous aurez non seulement autorisé, mais vous aurez poussé l'ouvrier lui-même à opérer la baisse des salaires. L'ouvrier sera engagé par une dette qui se perpétuera par l'inscription sur le carnet; la femme ira chercher constamment — parce qu'elle n'a pas d'argent — des bons de 1 fr. pour les revendre 70 ou 80 centimes; au lieu de faire une loi pour alléger les charges des travailleurs et leur permettre d'acheter leurs produits en commun et de se les partager, vous aurez mis entre les mains des compagnies une arme détestable et contribué à appauvrir les ouvriers.

M. Doumer objecte que les ouvriers eux-mêmes sollicitent une période de transition pour permettre la transformation des économats en sociétés coopératives. Il aurait pu ajouter que les ouvriers réclament cette période de transition précisément parce que les économats, au lieu de leur rendre service, les ont endettés et que la transformation des économats en sociétés coopératives ne peut pas se faire immédiatement parce que les ouvriers doivent aux compagnies et qu'ils ont besoin de terme et délai pour régler leur passif. Si les économats n'existaient pas, s'il n'y avait que des sociétés coopératives ouvrières où on livre les denrées au comptant, la femme de l'ouvrier ne serait pas entraînée à acheter à crédit, et on ne verrait plus cet état de ruine perpétuelle régner dans les ménages.

Un article de la loi prévoit des pénalités contre ceux qui revendront les marchandises qu'ils auront achetées à l'économat. Ce ne seront certainement pas vos agents qui pourront empêcher cet abus. S'il ne se produisait aucune intervention patronale, il y aurait peut-être moins de misère et de réclamations dans le monde ouvrier.

Avec votre système d'économat à crédit, qui finit par engloutir le salaire de l'ouvrier, du travailleur, que vous privez ainsi du maniement de sa seule propriété, du salaire dû au travail de ses mains, la femme sera toujours tentée d'aller chercher de la marchandise à l'économat pour la transformer en argent dont elle a besoin et qu'elle ne voit jamais. Vous l'encouragerez donc à revendre les denrées alimentaires à vil prix et vous détruirez chez elle toute idée d'économie.

Vous croyez alléger les charges de l'ouvrier : au contraire, vous le jetez dans la misère la plus absolue. Le travailleur n'a plus alors d'autre ressource que de réclamer une augmentation de salaire, qu'on sait toujours lui refuser.

A Anzin, on ne se sert pas de jetons; on a recours à des carnets. La mère de famille se rend à l'économat, et on inscrit sur son carnet le crédit qu'elle prend; puis, le jour de la quinzaine, on règle le compte. Mais, un jour, c'est de tabac que l'ouvrier a besoin avant d'aller à son travail et, disons-le, il lui faut aussi ce qu'il appelle son dimanche, quelques sous pour aller au café. Alors que se passe-t-il? C'est l'organisation de la dette perpétuelle: les jetons ou le carnet de la ménagère ont mangé tout le salaire. Vous ne laissez à l'ouvrier que la satisfaction d'avoir obéi au capital, tout en l'aidant à organiser la misère dans sa famille.

Si vous persévérez à laisser entre les mains des compagnies de chemins de fer ou de mines non seulement les économats, mais les sociétés coopératives, qui n'auront changé que de nom, vous porterez un grave préjudice à la liberté commerciale, à la liberté des vraies sociétés coopératives ouvrières et, par là même, à la liberté des travailleurs.

Vous me permettrez de faire à ce sujet une petite citation. En 1886, au cours de la discussion d'une interpellation qui se rapportait aux douloureux événements de Decazeville, M. Wickersheimer, alors député, et qui n'était pas socialiste, s'est exprimé ainsi au sujet des économats :

« Il est parfaitement constaté que souvent des ouvriers ne touchent que 6, 8 ou 10 fr.

« Qu'arrive-t-il? C'est que ces ouvriers sont exaspérés contre la société d'alimentation qui n'est plus pour eux une société de prévoyance, mais qui les rend plus misérables qu'avant, ou, en tout cas, qui leur fait sentir leur misère d'une façon beaucoup plus dure. »

Et plus loin, M. Wickersheimer ajoutait :

« Vous voyez donc bien que j'ai parfaitement raison de dire que la société coopérative met les ouvriers dans une situation de dépendance plus étroite qu'ils n'étaient auparavant vis-à-vis de la société des mines et qu'elle est ainsi tenue constamment au courant non seulement de leurs actes, mais encore de leurs dépenses et de leur manière de vivre. »

Il y a là pour les ouvriers, qui sont moralement forcés d'aller à l'économat ou à la coopérative, une question très grave, une question de soumission passive, que vous appréciez. Les moyens ne manquent pas pour faire sentir aux ouvriers qu'ils ont intérêt à s'approvisionner à telle maison. On ne leur enjoint pas directement de prendre là leurs approvisionnements sous prétexte que, dans ce magasin, les denrées sont à meilleur marché; non. Mais à l'usine comme à la mine, on arrive quelques minutes en retard, ou une légère infraction au règlement, généralement tolérée, est commise, et alors on saisit l'occasion pour se débarrasser des travailleurs qui se refusent à courber facilement l'échine ou qui obéissent mal à ceux qui les commandent.

Dans l'intérêt de la liberté, que vous réclamez tous, est-ce que les compagnies de mines et de chemins de fer ne devraient pas se contenter d'exploiter leur réseau de chemins de fer, leurs concessions de mines, en évitant d'intervenir dans la question commerciale et de faire concurrence au commerce local, sans rendre aucun service aux travailleurs? Les compagnies doivent diriger leurs mines et leurs chemins de fer de façon à en tirer le meilleur profit, tout en payant aux ouvriers un légitime salaire; mais lorsqu'il s'agit de l'achat des denrées nécessaires à la vie, l'ouvrier doit être libre de ne pas laisser un argent, toujours bien gagné, entre les mains du patron.

Vous vous réclamez tous de la liberté : eh bien! si vous n'acceptez pas mon amendement, vous montrerez que pour les travailleurs il n'y a pas l'ombre de liberté! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Basly ne peut prétendre — l'expression, je crois, a dépassé sa pensée — que la liberté et le bien-être des travailleurs des usines sont liés à l'adop-

tion de son amendement. Il me permettra de lui faire observer que les diverses commissions qui se sont occupées de cette loi se sont préoccupées d'une manière constante de la situation des travailleurs, de leur bien-être, des conditions économiques dans lesquelles ils pourraient acheter leurs denrées. Elles ont voulu les affranchir de toute sujétion, de quelque nature qu'elle soit.

La question des économats, qui, dès la première heure, a été posée devant la commission, a retenu longtemps son examen et vous savez qu'elle s'est prononcée contre l'existence des économats patronaux.

M. Gustave Rouanet. Cela n'empêche pas les économats d'exister.

M. le rapporteur. Ils existent, en effet; mais c'est une institution purement patronale.

Institués auprès des Compagnies de chemins de fer ou des compagnies industrielles, les économats ont pour but de placer, à côté de l'usine, une sorte de maison de commerce qui vend des denrées aux travailleurs de l'usine. La commission a reconnu que ce système était mauvais à tous les points de vue.

Les jetons donnés en payement aux ouvriers soulèvent une autre question, que la commission du travail étudie et à laquelle elle donnera une solution conforme aux désirs de M. Basly. Je crois pouvoir dire dès à présent, sans trop m'avancer, que la commission, dans son immense majorité, sinon à l'unanimité, est d'accord pour rejeter ce moyen de rémunération, qui consiste à payer les ouvriers en nature, au lieu de les payer en argent. Cette question sera réglée par la loi sur les salaires et c'est à la discussion de cette loi que je prie M. Basly de remettre ses observations.

Pourquoi la commission est-elle d'avis de supprimer les économats? Ce n'est pas que les économats aient été pour les compagnies de chemins de fer une source de bénéfices; bien au contraire, et, à ce sujet, M. le ministre des travaux publics, par les moyens de contrôle dont il dispose, est à même de fournir à la Chambre les renseignements les plus circonstanciés. Mais cette question n'est pas en discussion, et nous n'avons pas à entrer en ce moment dans son examen.

Je puis dire toutefois que, pour un certain nombre d'industries privées, l'économat est un moyen de réaliser un bénéfice supplémentaire, que la compagnie ou le patron ajoute aux bénéfices de son usine.

J'ai reçu sur ce point des notes très complètes; aussi, quand, tout à l'heure, plusieurs de mes honorables collègues de la région de l'Est, notamment de Meurthe-et-Moselle, se sont élevés contre la loi coopérative, il me paraissait qu'ils avaient tort, car c'est surtout dans leur région que s'est développé le système des économats, avec tous leurs abus. J'ai sous les yeux une lettre qui a été lue à la société d'économie politique et qui remonte à quelques années. Le signataire de cette lettre écrit:

« J'ai eu l'occasion de vous dire que les sociétés coopératives avaient échoué à Nancy.

« Dans les petits pays, je ne connais que celle de Thaon; il y a beaucoup d'industriels, par contre, qui se font 30 à 40,000 fr. de rentes en vendant de mauvais lard à leurs ouvriers. On ne veut que des économats. »

L'auteur de la lettre — il est vrai qu'on était au moment de la discussion des tarifs de douane — ajoute l'observation suivante :

« Ces industriels demandent 16 p. 100 par tonne de fonte comme protection et crient au socialisme d'Etat constamment. Avec une telle protection, ils ne devraient pas cumuler la vente de produits alimentaires à leurs ouvriers. »

Je possède des détails très complets sur un certain nombre d'économats.

Je prends, par exemple, l'économat d'une grande aciérie de l'Est, dont je n'indique ni le nom ni la situation...

A l'extrême-gauche. Mais si, faites connaître son nom!

M. le rapporteur. Non; ce n'est pas mon rôle.

« L'économat a été construit dans les années 1881, 1882, 1883 et a été inauguré en 1883; il comprend un hôtel avec restaurant et café, des appartements pour employés, de nombreuses chambres pour ouvriers, salles de débit, locaux pour la vente en détail, boulangerie, etc., etc. C'est un établissement très complet qui a coûté environ 400,000 fr. On y vend des aliments de toute nature, des vêtements, des chaussures, de la mercerie, des étoffes, etc.

« Des comptes y sont ouverts à 800 ouvriers environ; ils sont réglés chaque quinzaine au moyen de retenues faites sur leurs salaires. Quelques familles s'y viennent d'ailleurs approvisionner au comptant; sa clientèle comprend en somme la moitié environ du personnel employé dans les mines; elle se compose en majeure partie des ouvriers imprévoyants et qui n'ont pas d'avances de fonds.

« Le pain s'y vend toujours notablement plus cher que chez les boulangers de la localité. Ainsi, aujourd'hui, la miche de 3 kilogr. s'y vend 90 centimes, alors que les boulangers ne la vendent que 80 centimes; quant aux autres denrées, elles s'y vendent à peu près aux mêmes prix et sont de même qualité que celles qu'on trouve chez les autres marchands; toutefois l'économat a sur les concurrents un avantage sérieux en ce sens que tous les comptes y sont toujours soldés entièrement.

« Le chiffre moyen journalier de la vente est de 1,500 fr.; il s'élève certains jours jusqu'à 2,000 fr.; le bénéfice brut, variant entre 20 et 30 p. 100 en moyenne, doit être évalué à 300 fr. environ par jour. C'est donc pour un an un bénéfice brut minimum de 100,000 fr.

« Les frais généraux... » — Ces renseignements ont été pris par une personne très compétente, je vous l'assure, — « ... s'élevant à 60,000 fr. par an, il en résulte que le bénéfice net est, au bas mot, de 40,000 fr. Mais, en y regardant bien, on verrait sans doute qu'il dépasse le chiffre de 45,000 fr. »

Ce sont ces abus que la commission veut faire cesser et que la loi a pour but de proscrire. De l'entente qui s'est établie entre la commission et les ministres qui sont venus devant elle, il résulte que le régime actuel, c'est-à-dire ce régime de tolérance et d'arbitraire en faveur de certaines institutions de consommation, venant à cesser du fait du vote de la loi, il n'y aura plus, échappant à la taxe commerciale, que les sociétés coopératives, c'est-à-dire les sociétés définies et précisées dans la loi, celles dont l'administration est forcément confiée aux membres élus en assemblée générale par les intéressés eux-mêmes. Avec toutes les précautions d'ordre démocratique que nous avons introduites dans la loi, les économats patronaux seront supprimés, ou du moins ils seront considérés dorénavant comme des maisons de commerce et, comme tels, soumis à la patente que les commerces similaires acquittent.

En ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, une question se posait. La commission a été saisie de réclamations émanant d'ouvriers de certaines compagnies, de la compagnie d'Orléans notamment. Les ouvriers d'Ivry, où se trouve le grand économat de la compagnie d'Orléans, sont venus devant la commission et lui ont demandé — peut-être pour les raisons indiquées par M. Basly, peut-être aussi en vue de la satisfaction de leurs intérêts particuliers — de leur accorder le temps nécessaire, ou plutôt d'accorder à M. le ministre des travaux publics le temps nécessaire pour mener à bien les négociations qu'il a entreprises pour la défense des intérêts des travailleurs dans cette question. Les ouvriers désirent que les économats soient transformés en sociétés coopératives, mais ils réclament le temps d'effectuer cette transformation.

M. le ministre des travaux publics est décidé — il m'en a donné l'assurance — à empêcher la fermeture brusque des économats.

Vous savez d'ailleurs que les sociétés coopératives des chemins de fer se développent chaque jour, tandis que le nombre des économats diminue. J'ai sous les yeux une note qui m'a été remise il y a un peu plus d'une année par M. Viette et qui fait connaître la situation des économats et des sociétés coopératives sur les réseaux des grandes compagnies de chemins de fer. J'y vois que, dans le réseau de l'Est, les économats sont complètement supprimés et qu'il n'y a plus que des sociétés coopératives. Pour la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, où se trouvent les grandes et belles sociétés coopératives que j'ai signalées au cours de la discussion, il

n'y a plus d'économats. Dans le réseau du Midi, il y a encore à Bordeaux un très grand économat, qui sera transformé dans les mêmes conditions que les autres. Dans le réseau de l'Etat, il reste un seul économat à la Rochelle. La compagnie de l'Ouest en a un à Paris. La compagnie d'Orléans n'a plus qu'un seul économat à Ivry, ainsi que je l'ai indiqué.

Le comité consultatif des chemins de fer, saisi de cette question, a émis l'avis qu'il serait fâcheux pour le personnel de supprimer immédiatement, par le fait de la promulgation de la loi, tous ces économats; mais il a été d'avis, comme M. le ministre, d'en opérer la transformation. Je vous ai dit tout à l'heure quel était le texte que nous avions adopté et comment il a été modifié sur les observations mêmes faites de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*).

On vous disait, dans la dernière séance, — et M. Lavy le faisait encore remarquer à la commission — qu'il était nécessaire de fixer un délai pour opérer cette transformation. Nous n'avons pas eu de peine à nous mettre d'accord avec M. le ministre des travaux publics, qui nous a affirmé que dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, il pourrait l'opérer au profit des ouvriers, étant bien entendu que, pour ces sociétés coopératives comme pour toutes les autres, — la loi en fait une obligation, — les ouvriers seuls pourront administrer ces sociétés par leurs délégués élus en assemblée générale.

Je demande donc à M. Basly de ne pas nous obliger à mettre dans cette loi des restrictions en disant que telles ou telles personnes n'auront jamais le droit de faire partie des sociétés coopératives; et comme, pour le surplus, ce qui peut faire la sujétion de l'ouvrier, c'est le fait du payement non pas en numéraire, mais en jetons, que ce mode de procéder sera supprimé par une autre loi et n'a rien à faire avec la loi actuelle, je le prierai, sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, de vouloir bien retirer son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Jules Guesde.

M. Jules Guesde. Messieurs, j'ai à vous dire pourquoi, malgré les observations de M. le rapporteur, qui peuvent nous donner satisfaction, partiellement au moins, sur la question des économats de chemins de fer, nous sommes obligés, mes amis et moi, de maintenir notre amendement tendant à la suppression des économats patronaux, qu'il s'agisse d'employeurs collectifs, comme les compagnies de mines, ou d'employeurs individuels.

Cette revendication-là ne nous appartient pas: elle appartient à la classe ouvrière française tout entière, qui, dans tous ses congrès, nationaux et internationaux, a fait figurer en tête de ses revendications l'interdiction de cumuler des fonctions aussi contradictoires que celles de faire travailler des hommes et celles de leur vendre soit de la nourriture, soit des vêtements.

En Angleterre, cette interdiction existe d'une façon absolue: le *truc-system* a été aboli par la loi. Or, les économats patronaux représentent en France le *truc-system* supprimé de l'autre côté de la Manche.

C'est à l'unanimité que dans leurs congrès les ouvriers ont réclamé cette « destruction nécessaire »; d'autre part, à l'origine de nombre de grèves par lesquelles s'affirment le mécontentement et la misère ouvrière, nous retrouvons cette même revendication.

C'est ainsi, comme vous le rappelait tout à l'heure notre ami M. Basly, qu'en 1886 la grande grève de Decazeville a été motivée en partie par l'économat, dont les mineurs voulaient se débarrasser à tout prix.

C'est ainsi encore qu'en 1890 une autre grève éclatait à Commentry parmi les ouvriers des forges, dans le but également de faire disparaître l'économat de la société Commentry-Fourchambault.

Il y a dans la classe ouvrière une telle volonté d'en finir avec cette exploitation commerciale ajoutée à son exploitation industrielle, qu'un grand fabricant d'Amiens, M. Cosserat, a dû, l'année dernière, mettre aux voix la question de savoir si l'économat serait ou non maintenu. Et savez-vous par combien de voix la suppression a été votée? Par 522 voix contre 70.

Tel est l'état d'esprit du prolétariat en cette matière. Et j'ajoute qu'il est pleinement motivé.

Les économats sont à la fois un instrument de famine et un instrument de servitude.

L'instrument de famine, M. Basly vous l'a détaillé il n'y a qu'un instant: il vous l'a montré fonctionnant sous la forme d'un contrôle de tous les jours exercé sur la consommation ouvrière. L'employeur se rend compte par le détail de toutes les dépenses faites par son outillage humain: pain, viande, etc., et lorsqu'il trouve, à la fin du mois ou à la fin du trimestre, des dépenses qu'il lui plaît de qualifier de luxe, immédiatement il se dit: Il y a là un élément pour une réduction de salaire. (*Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a dans ces économats en même temps que la possibilité, une incitation pour les employeurs, préoccupés, dans leur lutte les uns contre les autres, du bon marché des produits, à abaisser avec le prix de la main-d'œuvre leurs frais de revient. (*Interruptions à droite.*)

Qui donc ici oserait contester que la tendance de la production capitaliste est la réduction constante de ses prix de revient? Cette réduction est la préoccupation dominante et fatale des industriels, réduits à se disputer le marché, et dans ces conditions, lorsqu'au moyen de l'économat la possibilité d'une économie, c'est-à-dire d'un abaissement de salaire, apparaît à l'œil du patron, on peut dire que l'économie est faite, que cet abaissement de salaire se fera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. Ce n'est pas toujours sur le salaire que s'exerce la réduction des frais de revient.

M. Jules Guesde. J'ai maintenant à indiquer comment l'économat est en même temps un instrument de servitude.

Du moment que l'employeur nourrit, à l'aide de son économat, son bétail humain... (*Vives protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le comte de Bernis. Exprimez-vous convenablement! Il est honteux de parler ainsi du peuple. C'est vous qui le rabaissez en tenant un semblable langage.

M. le comte Christian d'Elva. Vous insultez le peuple!

M. Jules Guesde. ... il n'y a plus de liberté pour l'ouvrier... (*Nouvelles protestations au centre. — Bruit prolongé.*)

Sur divers bancs. A l'ordre!

M. Fernand de Ramel. Si les travailleurs vous entendaient, ils protesteraient!

M. le comte de Bernis. C'est ce « bétail » qui vous a nommé, monsieur Guesde.

M. le président. Vous savez bien, messieurs, que dans certaines écoles il y a des violences de langage préméditées; opposez à ces préméditations le sang-froid et le dédain. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Bernis. On n'a pas le droit de traiter le peuple de bétail; c'est honteux!

Je ne suis pas un patron, moi! Je suis élu par le peuple et non par un bétail!

M. le président. Continuons, messieurs! Cela ne vaut pas la peine que nous nous y arrêtions!

Sur divers bancs. Si! si!

M. le président J'ai dit ce que j'avais à dire. Je pense qu'en présence de certaines formules préméditées, le dédain aussi doit être prémédité. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jaurès. Ce n'est pas au président de dire cela!

M. Jules Guesde. Je croyais que le président de la Chambre avait pour mandat de faire respecter la liberté de la tribune... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le comte de Bernis. De faire respecter la tribune!

M. le président. La liberté de la tribune ne consiste pas à y apporter des paroles qui blessent la conscience générale. (*Applaudissements répétés et prolongés.*)

M. Groussier. Alors il est permis de tout dire, sauf la vérité? (*Exclamations.*)

M. Clovis Hugues. A Fourmies, était-ce du bétail ou des hommes? (*Rumeurs.*)

M. Jules Guesde. Je constate qu'il y a deux consciences générales...

M. le comte de Bernis. Allons donc! Vous n'en avez aucune!

M. le président. Je vous en prie, monsieur de Bernis, veuillez garder le silence.

Que pourrez-vous dire de plus que ce que j'ai dit? (*Rires approbatifs.*)

M. Jules Guesde. Je constate qu'il y a deux consciences générales : celle de ce côté-ci de la Chambre (*la droite*) et celle de ce côté-là (*l'extrême gauche*), — ou bien encore celle d'ici et celle du dehors, celle du pays.

M. le président. Eh bien! le pays jugera!

M. Jules Guesde. Oui, il jugera...

M. le comte de Bernis. Le pays a déjà jugé! La conscience générale du pays, ce n'est pas la vôtre!

M. Jules Guesde. ... ou plutôt il vous jugera!

M. le comte de Bernis. Le pays rougit d'avoir des représentants comme vous, qui traitent le peuple de « bétail »!

M. le président. J'invite la Chambre au calme, et je prie M. Guesde de continuer.

M. Jules Guesde. Je continue.

Je disais que la transformation de l'entrepreneur en vendeur de nourriture et de vêtements était la suppression complète de la liberté ouvrière en matière de consommation, et je dis que c'est en même temps la suppression du peu de liberté ouvrière existant en matière de travail. Il n'est personne qui ne comprenne qu'une distinction sera inévitablement faite par l'employeur, ou ceux qui le représentent, entre les ouvriers qui passent par l'économat et ceux qui s'y refusent. Pour ces derniers, il n'y aura pas on plus de travail. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La liberté de dépenser son salaire où il lui convient n'existe plus pour l'ouvrier.

Mais il y a pire encore : c'est par voie de conséquence le désarmement préalable de la classe ouvrière qui, le jour où elle aura à exercer son droit à la grève, se heurtera à une impossibilité absolue. La grève est un droit; il est incontestable qu'aux termes mêmes de la législation actuelle les travailleurs peuvent s'entendre pour suspendre collectivement le travail; or, avec le système des économats, ce droit se trouve annulé de fait lorsqu'ils jugent utile, nécessaire de le pratiquer. C'est en réalité la suppression du droit de grève, car, le travail suspendu, ce n'est plus seulement le salaire qui cesse d'arriver aux grévistes, c'est tout crédit qui leur est coupé; c'est le pain qui est refusé à la famille, ce sont les vivres, ces munitions pacifiques et indispensables, qui, venant à manquer, entraînent la défaite ouvrière avant toute bataille même, pour ainsi dire.

M. le comte de Bernis. Ce sont les mastroquets de l'endroit qui entretiennent le gréviste. Et Dieu sait ce que cela lui coûte!

M. Jules Guesde. C'est donc avec raison que les économats sont dénoncés comme un surcroît de servitude par la classe ouvrière tout entière.

M. Fernand de Ramel. Ne dites pas : tout entière.

M. Jules Guesde. Après avoir nourri, habillé ses employés, le patronat s'est mis à les loger, les tenant ainsi par tous leurs besoins (*Rumeurs*) et constituant de la sorte, par cette mainmise sur tous les actes de la vie ouvrière, une féodalité pire que celle d'avant 89.

A-t-on assez crié contre le four banal d'autrefois, c'est-à-dire contre l'obligation pour tous les habitants d'une commune de cuire leur pain dans le four du seigneur, dont ils devenaient les tributaires?

M. Lemire. Le four banal appartenait souvent à la corporation.

M. Jules Guesde. Eh bien! avec les économats patronaux vous avez rétabli et aggravé le four banal de l'ancien régime...

M. de Bernis. Les seigneurs de la Commune étaient dans votre parti et non dans le nôtre.

M. le président. Monsieur de Bernis, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Fernand de Ramel. Votre société collectiviste, monsieur Guesde, logera-t-elle l'ouvrier, ou le jettera-t-elle à la rue?

M. le président. Si vous voulez savoir l'opinion de l'orateur, le plus simple est de l'écouter.

M. Jules Guesde. Un de nos collègues me demande de lui indiquer où il logerait dans notre société collectiviste.

Je le prie de vouloir bien attendre que nous ayons créé cette société-là pour lui donner un billet de logement. (*Mouvements divers.*)

M. Dumas. Demain, vous raserez gratis! (*On rit.*)

M. Jules Guesde. Et nous vous raserons gratis ou non.

M. Dumas. Oh! je le sais!

M. Jules Guesde. J'ai démontré l'attentat permanent contre la liberté ouvrière qui résulte des économats, mais je ne suis pas le seul à condamner cette faculté laissée aux patrons collectifs ou individuels de vendre au personnel qu'ils emploient. M. Basly vous a lu une déclaration d'un ancien collègue qui ne siégeait pas sur nos bancs, M. Wickersheimer. Laissez-moi compléter cette instructive citation.

Voici ce que disait M. Wickersheimer :

« Avec les coopératives patronales fournissant aujourd'hui les objets d'alimentation, demain les objets d'habillement et ainsi de suite, les ouvriers seraient véritablement alors et sans métaphore les esclaves des compagnies. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais j'ai pour moi, à l'appui de notre amendement que nous maintenons, une autre autorité, que vous ne sauriez récuser, messieurs de la majorité; c'est celle d'un de vos chefs ou de vos inspirateurs.

Voici ce qu'il écrivait — je dirai ensuite son nom :

« Je n'aime pas les mots déclamatoires... » (*Applaudissements ironiques au centre.*)

Attendez! vous allez crier tout à l'heure après avoir applaudi.

« Je n'aime pas les mots déclamatoires, mais je suis obligé de reconnaître que l'organisation en apparence coopérative mise en œuvre par les compagnies minières serait purement et simplement l'organisation du servage.

« Il est temps que les pouvoirs publics avisent. »

C'était en 1886 que M. Ranc sommait les pouvoirs publics d'aviser.

Les pouvoirs publics n'ont pas bougé; et c'est nous, la minorité d'aujourd'hui, qui venons vous mettre en demeure de supprimer, avec les économats, les instruments de ce servage et de cet esclavage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'avoue que je ne m'explique pas bien l'intervention de M. Guesde. J'ai dit d'une manière assez explicite, tout à l'heure, que nous avions reconnu les abus des économats patronaux et que notre loi les faisait disparaître...

M. Jules Guesde. Mais non! Je dis que vous les laissez subsister au point de vue commercial; vous les écartez seulement du bénéfice des sociétés coopératives.

M. le président. Monsieur Guesde, vous venez de présenter vos observations à la tribune. Laissez parler M. le rapporteur!

M. le rapporteur. Si vous ne m'avez pas compris, monsieur Guesde, je ne vous ai pas compris non plus; par conséquent, nous sommes à égalité. (*On rit.*)

M. Jules Guesde. Nous parlons des langues différentes : vous êtes hier, et nous sommes demain.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Guesde me dit qu'il y a entre nous cette différence que je suis hier et qu'il est demain. Je crois qu'entre les idées et les théories...

M. Antide Boyer. Parlons de nos affaires et ne faisons pas de polémiques inutiles!

M. le rapporteur. Je ne fais pas de polémique et je ne désire pas en faire. Je tenais simplement à faire observer à M. Jules Guesde que nous croyons non seulement avoir l'avenir pour nous, mais aussi le présent, grâce aux mesures que nous prenons pour faire disparaître les abus.

Je n'ai apporté ici d'injure ni de parole méprisante contre personne. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Ce que j'ai apporté, ce sont des faits. Je vous ai indiqué les moyens que nous avons employés pour y porter remède. Nous avons déclaré que les économats patronaux nous paraissaient une institution abusive et que nous les supprimions. Nous mettons dorénavant tous les commerces sous le régime du droit commun; nous avons l'intention, dans des lois qui viseront notamment les salaires, de retirer toute sujétion qui peut peser sur les travailleurs. Mais nous ne croyons pas que ce soit en nous adressant des épithètes qui n'étaient certainement pas dans votre pensée — permettez-moi de vous le dire, monsieur Guesde — car elles paraissant mé-

prisantes pour les hommes mêmes que nous nous efforçons d'émanciper...

M. Chauvin. Et que vous exploitez en attendant. (*Bruit.*)

M. le comte de Bernis. C'est vous qui les exploitez.

M. Laroche-Joubert. Il serait temps de savoir cependant où sont les exploiteurs.

M. le rapporteur. Je suis vraiment étonné d'entendre de semblables paroles.

Comment! c'est alors que nous vous apportons une loi imbue de l'esprit démocratique, vous le savez, vous le sentez bien, puisque nous avons eu l'immense majorité de cette Chambre, et notamment la gauche tout entière avec nous, c'est ce moment que vous choisissez pour venir lancer des violences et des injures qui semblent aller à l'encontre du but que nous poursuivons! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Guesde. Qui donc ai-je insulté?

M. Fougeirol. Une bouteille de vinaigre ne peut pas donner de bon vin. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Voici une loi que nous avons faite dans l'intérêt certain, évident des travailleurs. Les dispositions qui visent les économats vous satisfont, je crois, et satisfont tous ceux qui ont en vue le bien-être et je pourrais dire l'émancipation des travailleurs, tous ceux qui veulent leur accorder à la fois une situation meilleure et plus de liberté.

Les dispositions que nous proposons ont cet objet; vous ne pouvez nier qu'elles auront ce résultat, et parce que vous aviez l'intention d'apporter un réquisitoire (*Très bien! très bien! au centre*) contre l'institution que j'ai condamnée moi-même, vous semblez combattre ces dispositions en défendant un amendement qui, encore une fois, ne répond ni à l'objet de la loi ni même à l'objet de vos préoccupations et qui sera rejeté par la Chambre! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Chauvin. Qu'importe le rejet de l'amendement! C'est au jugement du pays que nous faisons appel.

M. le rapporteur. Vous me dites que vous faites appel au jugement du pays. Eh bien! je vous le demande, quand vous faites une proposition, espérez-vous la voir rejeter? N'avez-vous pas en vue, au contraire, de la voir adopter? Or, par le fait même que vous voulez introduire la disposition dont il s'agit à une place où elle n'a pas sa raison d'être, dans une loi qui a un objet différent, la Chambre la repousserait, et il en résulterait — et c'est pour cela que je proteste maintenant — un préjugé défavorable à la loi sur les salaires que nous ferons voter ultérieurement.

Je demande donc à M. Basly de retirer son amendement; je crois qu'il peut raisonnablement le faire, en présence des dispositions que nous avons insérées dans la loi.

En tout cas, faisant toutes nos réserves sur les propositions que plus tard la commission du travail vous apportera dans la loi des salaires, nous demandons à la Chambre de rejeter cet amendement. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je viens déclarer à cette tribune que je ne pourrai pas voter l'amendement de mes amis tel qu'il est formulé. Je trouve qu'en effet, s'ils ne visaient qu'une catégorie de sociétés coopératives et d'économats, que nous sommes tous d'accord pour condamner, ils auraient dû rédiger l'amendement d'une autre manière.

Je veux bien condamner les économats que les patrons administrent et qu'ils imposent aux ouvriers qu'ils occupent; mais je crains que la rédaction de l'amendement ne condamne même les économats coopératifs de consommation, gérés et administrés par les ouvriers.

M. Jules Guesde. Ce sont des coopératives.

M. Jourde. Alors expliquons-nous!

Si vous entendez proscrire les coopératives de consommation organisées, gérées par les ouvriers qui sont seuls à y participer, évidemment nous ne voterons pas l'amendement. Je suis convaincu que telle n'est pas votre pensée.

M. Jules Guesde. C'est entendu! Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Jourde. Mais si votre amendement est mis aux voix tel qu'il est rédigé, je demande à expliquer mon vote.

Je suis prêt à condamner, quand l'occasion m'en sera fournie, les entreprises patronales organisées sous le vocable d'économat ou de coopérative, même avec patente; mais je fais une exception — il faut le déclarer, et vous ne le dites pas dans votre amendement — pour les coopératives de consommation gérées et administrées par les ouvriers eux-mêmes.

M. Lavy. Je désire adresser une question à M. le ministre : Croit-il qu'après le vote de la loi il ait la possibilité d'interdire le fonctionnement des économats à la date qui sera fixée? (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Basly.

M. Basly. Messieurs, contrairement à ce que pense notre collègue M. Jourde, nous n'avons pas l'intention de prohiber les coopératives gérées et administrées par les ouvriers.

M. Jourde. J'ai dit que telle n'était pas votre intention.

M. Basly. Je tiens à répondre maintenant quelques mots à M. le rapporteur.

Il ne m'est pas possible, quoique son appel ait été très courtois, de retirer l'amendement que j'ai déposé, parce que je ne crois pas que dans une loi prochaine, qui n'est pas encore déposée...

M. Ribot. Elle nous revient du Sénat, qui l'a adoptée.

M. Basly. Vous faites allusion à la loi sur la réglementation des ateliers?

M. Ribot. Non! à la loi concernant le payement des salaires.

M. Basly. Je vous ai dit tout à l'heure, messieurs, que les abus actuels se reproduiraient encore dans les sociétés coopératives si dans les compagnies de mines et de chemins de fer vous ne prenez pas les dispositions nécessaires pour interdire à l'employeur de gérer et d'administrer lui-même ces sociétés.

Sans doute, vous direz dans la loi nouvelle que les salaires devront être payés en monnaie, vous interdirez le payement en nature; mais vous n'interdirez jamais à telle ou telle compagnie de faire des avances aux ouvriers. Les ouvriers eux-mêmes les réclament quelquefois.

Votre projet de loi permet aux compagnies de chemins de fer ou de mines d'administrer des coopératives; il autorise ces compagnies, tout en leur défendant de payer en nature, à faire des avances en nature. Une société coopérative ne peut pas vivre si elle fournit à crédit; les coopératives actuelles font des affaires justement parce qu'il n'y a pas de crédit, parce que la ménagère fait ses achats argent comptant.

J'ai eu l'occasion de vous dire tout à l'heure et, je le répète, que les employeurs, avec la certitude de la retenue du salaire, pourront toujours écraser non seulement le petit commerce, mais aussi les coopératives ouvrières et, par conséquent porteront atteinte à la liberté du commerce, à l'indépendance de l'ouvrier et à la sécurité de son ménage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Basly.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Sembat, Vaillant, Walter, Defontaine, Chauvière, Couturier, Chauvin, Michelin, Charpentier, Paschal Grousset, Jourde, Goussot, Basly, Franconie, Clovis Hugues, Coutant, Girodet, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..........	515
Majorité absolue.............	258
Pour l'adoption......	81
Contre...............	434

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement de M. Dutreix, ainsi conçu :

« Les économats des compagnies de chemins de fer, comme tous les économats ou institutions du même genre attachés aux exploitations industrielles, qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi et notamment à celles de l'article 11, ne pourront en aucune façon bénéficier des avantages de la présente loi. »

La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. Messieurs, mon amendement était motivé par l'absence de toute indication précise à l'égard du régime sous lequel allaient être placés les économats des

compagnies de chemins de fer, des mines ou des exploitations industrielles. Après les explications qui ont été fournies par M. le rapporteur, cet amendement est sans objet, puisque la loi stipule le délai dans lequel les économats rentreront dans le droit commun. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement étant retiré, nous sommes en présence du texte de la commission, dont je donne une nouvelle lecture :

« Les économats des compagnies de chemins de fer, jusqu'au jour de leur transformation en sociétés coopératives de consommation, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, seront tenus aux obligations imposées à ces sociétés et jouiront des avantages qui leur sont accordés par la présente loi, à la condition de ne se livrer à aucune opération de commerce et de ne procurer aucun bénéfice aux compagnies. Ces économats sont soumis à la surveillance de l'Etat. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 5 est mis aux voix et adopté. — L'ensemble de l'article 34 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Drake a déposé un article additionnel qui, s'il était adopté, deviendrait l'article 35.

Il est ainsi conçu :

« Ne seront admises à bénéficier des dispositions des articles 33 et 34 que les sociétés coopératives de consommation dont les sociétaires ou adhérents payeront un loyer d'habitation qui n'excédera pas le double de la moyenne des valeurs locatives résultant pour la localité où ils résident de l'évaluation faite par l'administration des contributions directes. »

La parole est à M. Drake.

M. Jacques Drake. Messieurs, je ne viens pas faire, bien entendu, ici le procès des sociétés coopératives, loin de là. Je suis très partisan de l'extension qu'on veut leur donner et des privilèges qu'on veut leur accorder. Mais je crois qu'il y a dans la loi une lacune. En effet, la loi ne dit pas à qui s'appliquent les privilèges dont on veut faire bénéficier les sociétés coopératives de consommation en particulier. Je trouve même l'indication de cette lacune dans la bouche de M. le rapporteur, qui, lors de la discussion du mois de mars 1893, s'exprimait ainsi : « Nous nous sommes dit que la coopération de consommation constituait un moyen légitime pour les gens peu fortunés d'acheter les denrées, les marchandises dont ils ont besoin dans les conditions de qualité et de bon marché que rencontrent les gens plus riches. »

Voilà ce qui disait M. le rapporteur, et il avait raison. En ce qui concerne les sociétés coopératives de production et même de crédit, il est évident que ces sociétés ne profiteront qu'à ceux qui ont des moyens réduits. Il est clair que dans les sociétés coopératives de production il n'entrera que des ouvriers, des travailleurs, qui n'apporteront à ces associations que beaucoup de travail et peu de capital. Mais il n'en est pas de même des sociétés coopératives de consommation.

Que voulez-vous faire? Vous voulez surtout les ouvrir à ceux qui ont besoin de payer très bon marché les choses nécessaires à la vie. Ils y entreront; mais il y entrera aussi des gens favorisés de la fortune.

J'entends très bien que ces derniers ont parfaitement le droit de payer bon marché les objets dont ils ont besoin; mais je me dis que les gens favorisés de la fortune ont des moyens de crédit, des capitaux, des ressources disponibles pour lutter contre la cherté des produits, que n'ont pas les salariés, les travailleurs, les petits employés. Voilà ce qu'il faut dire dans la loi. M. le rapporteur, comme je vous le rappelais, l'a indiqué dans une discussion précédente; mais cette lacune il ne l'a pas comblée dans la loi.

Que doit-on faire? On doit indiquer qui l'on veut faire bénéficier des privilèges accordés aux sociétés de consommation par les articles 33 et 34, qui sont, pour ainsi dire, les articles organiques et fondamentaux de la loi sur les sociétés de consommation.

On a proposé divers systèmes : les uns ont voulu exclure des sociétés de consommation les salariés et les petits employés; les autres ont voulu restreindre le droit d'entrée à ceux qui payaient une certaine cote mobilière; d'autres encore ont proposé de localiser les sociétés, de les empêcher de s'étendre au delà d'une certaine circonscription; d'autres, enfin, ont voulu limiter le chiffre d'achats.

Je vous demande tout simplement de dire qu'on ne pourra pas entrer dans une société de consommation si on paye un certain loyer, parce que c'est un principe très connu, très admis, que le loyer est le signe de la fortune. Si j'ai accepté les évaluations faites par le service des contributions directes, c'est que, lorsque l'on prend la moyenne de ces évaluations, on arrive à un chiffre parfaitement admissible, correspondant aux ressources de ceux qui peuvent faire partie d'une société coopérative de consommation. Ainsi, dans une ville de 1,000 habitants et au-dessous, le double de la valeur locative moyenne est de 168 fr. Dans une ville de 30,000 à 200,000 habitants, le double de la valeur locative moyenne est de 614 fr. A Paris, cette moyenne est de 1,000 fr. Et ainsi de suite.

Ces exemples ont pour but de vous donner quelques indications qui vous fassent saisir la portée de la disposition additionnelle que je défends. Si vous l'adoptez, on pourra toujours faire partie d'une société coopérative de consommation, mais la société dont on fera partie ne pourra bénéficier des privilèges de la loi que si les sociétaires ne payent qu'un certain minimum de loyer.

Telle est la portée de ma disposition additionnelle. Je prie la Chambre de la prendre simplement en considération, car elle peut être susceptible d'amélioration ; je ne la donne pas comme parfaite, sachant bien qu'on peut imaginer d'autres systèmes.

En votant cette loi sur les sociétés coopératives, vous codifiez en quelque sorte les mœurs, vous vous inspirez de la pratique. C'est une loi excellente que vous faites; seulement, à mon avis, il ne faut pas aller plus loin que les mœurs et faire bénéficier une catégorie de citoyens qui n'en ont pas besoin des privilèges considérables accordés aux sociétés de consommation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Drake veut limiter la faculté pour les contribuables de faire partie des sociétés coopératives, et il a cherché cette limite dans la valeur du loyer ou, plus exactement, dans la cote personnelle mobilière du contribuable. Je crois qu'il serait fâcheux, et qu'il est même impossible de mettre une limite pareille dans la loi et de doser la fortune des particuliers, leur degré d'aisance ou de pauvreté.

Mais j'ajoute que la base même que prend l'honorable M. Drake pourrait avoir pour effet d'interdire à des travailleurs extrêmement modestes la possibilité de faire partie d'une société coopérative. M. Drake prend pour limite le double du loyer moyen; or, d'après les explications qui m'ont été données par un de nos collègues, un député de Paris, voici ce qui se passerait dans une des communes des environs de Paris dans laquelle se trouve une société coopérative très importante, la commune de Puteaux. La limite, pour les contribuables de cette commune, s'élèverait au chiffre de 300 fr., de telle sorte que tous les contribuables qui payeraient plus de 300 fr. de loyer par an ne pourraient faire partie d'une société coopérative. Or, à Puteaux habitent les ouvriers de la fabrique d'armes dont beaucoup, possédant une nombreuse famille, payent plus de 300 fr. de loyer et ne pourraient par conséquent faire partie de la coopérative.

M. Jacques Drake. Je ne donne pas mon échelle comme définitive. On peut la modifier.

M. le rapporteur. Je crois qu'aucune limite ne peut être fixée par la loi. En tout cas, cette disposition n'est pas acceptable et je prie la Chambre de vouloir bien repousser l'amendement de M. Drake. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

TITRE III

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

« Art. 35. — Les sociétés coopératives de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avances, de transport de créance

ou d'encaissement, avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives.

« Elles peuvent, par une décision spéciale de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leur fonds de roulement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les sociétés coopératives de crédit ne jouiront des immunités fiscales concédées par la présente loi que si elles répartissent les bénéfices annuels entre les sociétaires, au prorata des sommes payées par eux à la société à titre d'intérêt, d'escompte et de commission, après que défalcation aura été faite de l'intérêt du capital jusqu'à concurrence de 5 p. 100, des prélèvements prévus par la loi et par les statuts. »

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Marty, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Je désirerais demander à la commission de vouloir bien définir exactement ce qu'elle entend par les mots : « immunités fiscales ». Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas là de la patente ?

M. le rapporteur. Du moment que nous n'avons pas dit, dans notre texte, d'une manière précise, que les sociétés de crédit étaient exemptées de la patente, il s'ensuit qu'elles y sont soumises, c'est-à-dire qu'elles sont placées sous le régime du droit commun.

Les « immunités fiscales » visées dans l'article sont les taxes d'enregistrement relatives à la constitution des sociétés de crédit.

M. Jaurès. Il me semble que les sociétés coopératives de crédit se rapprochent plus du type des sociétés de consommation que des sociétés de production. Il est étrange que vous exemptiez de la patente les sociétés qui vont faire concurrence au petit commerce, et non les sociétés de crédit, qui font concurrence aux grands banquiers.

M. Ribot. M. Jaurès aurait pu déposer un amendement.

M. le rapporteur. Je tiens à dire à M. Jaurès qu'il y a des sociétés de crédit qui se trouveront, par le fait de l'application du droit commun, exemptées de la patente : ce sont celles qui font des opérations de crédit mutuel et limité à leurs membres. Les autres, au contraire, celles qui peuvent recevoir des dépôts en compte courant et faire des opérations commerciales véritables, se trouveront atteintes par la patente.

Voilà ce que signifie le silence de la loi.

M. Jaurès. Est-ce ainsi que l'entend M. le ministre?

M. Ribot. On ne peut accepter une exemption de patente par conversation.

M. Jaurès. Je pose une question très simple. M. le rapporteur fait, à propos de la patente, une distinction entre les sociétés qui seront purement de crédit mutuel et celles qui feront de la banque. Je demande si M. le ministre du commerce accepte, au nom du Gouvernement, la même distinction.

M. le ministre du commerce. En ce qui touche la patente, nous devons rester sous l'empire du droit commun.

Ce que je demande, c'est que cet article 36, sous une forme incidente, ne tranche pas une question de principe qui, dans l'application, reste subordonnée à des constatations de fait.

M. Jaurès. Messieurs, deux mots seulement pour préciser la question, et je crois qu'elle en vaut la peine. Le principe général que vous avez adopté, c'est l'exemption de la patente pour les coopératives qui ne sont en quelque sorte que l'organisation d'une mutualité entre leurs membres. C'est pour cela que vous avez exempté les coopératives de consommation et que vous avez, au contraire, laissé soumises à la patente les sociétés coopératives de production qui font acte d'industrie et de commerce.

Dans les sociétés coopératives de crédit on rencontre ces deux types : il y a les sociétés de crédit qui organisent simplement une mutualité de crédit entre leurs membres, et il y a, au contraire, celles qui sont analogues à des sociétés de production, en quelque sorte, qui font de la banque, même avec des personnes qui ne font pas partie de la coopérative.

En vertu des principes mêmes qui dominent votre loi, il paraît tout à fait juste d'exempter de la patente les sociétés de crédit qui ne sont que l'organisation d'une mutualité de crédit entre leurs membres. Et je répète l'observation que je faisais tout à l'heure de ma place, à savoir qu'il serait tout à fait étrange d'exempter de l'impôt les coopératives de consommation qui vont faire concurrence au petit commerce et d'y laisser soumises les sociétés qui feront concurrence aux puissants banquiers.

J'insiste donc pour que la distinction soit très claire et très nette entre les coopératives de crédit, celles qui sont des mutualités, et les autres qui font des opérations de crédit. Il importe que cette distinction soit nettement reconnue par le Gouvernement au point de vue de la charge de la patente. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai expliqué tout à l'heure ce que signifiait, à notre avis, le silence de la loi sur les sociétés coopératives de crédit.

Les sociétés coopératives de crédit se présentent sous une multiplicité de formes à l'heure actuelle, et nous n'avons pas trouvé, pour légiférer en leur faveur, les mêmes bases certaines que pour les sociétés coopératives de production et de consommation.

Pour ces deux genres de sociétés, nous avons l'expérience faite dans notre pays ; par le nombre considérable de sociétés qui déjà y vivent, nous savons quelle modalité elles avaient prise dans leur forme, comment elles opéraient ; il nous a donc paru possible de faire une législation très précise en ce qui les concerne.

Je dis tout de suite que nous n'avons pas eu des éléments identiques pour les sociétés coopératives de crédit. Si, en Allemagne, en Italie notamment, ces sociétés ont pris un développement considérable, en France, au contraire, nous sommes restés, malgré des tentatives nombreuses, réfractaires à cette idée du crédit mutuel. Le nombre des banques populaires qui se sont créées chez nous ne dépasse pas trois ou quatre, plus deux sociétés de crédit agricole que nous avons toujours citées dans nos délibérations comme des types, mais qui sont restées jusqu'ici des types isolés.

Depuis quelque temps, depuis que la loi actuelle est en préparation, nous voyons un certain nombre de sociétés de crédit mutuel se former, surtout dans le monde agricole ; ces sociétés peuvent donner lieu à une organisation du crédit que nous ne pouvons qu'encourager.

Si donc nous n'avons pas donné une législation précise sur tous les points, c'est à cause des doutes que nous avons encore et de l'impossibilité où nous sommes à l'heure actuelle de pouvoir bien définir toutes les opérations auxquelles ces sociétés se livreraient.

Je complète mes explications en ce qui concerne la patente. Elle pourra être appliquée à certaines sociétés de crédit, parce que le droit commun veut qu'elles soient considérées comme commerciales par le fait seul qu'elles font appel à des tiers soit pour des dépôts en comptes courants, ce qui oblige à des relations avec d'autres personnes que les seuls sociétaires, soit pour des opérations de crédit, comme nous pouvons le supposer, avec des sociétés étrangères. Dans ces cas, la patente leur sera naturellement appliquée par l'effet des règles de droit commun.

Au contraire, certaines sociétés de crédit, notamment les petites sociétés de crédit agricole, fonctionnent pour donner du crédit à leurs membres, mais pour ainsi dire sans capital; elles ne font qu'avaliser les effets de leurs membres ; elles ajoutent leur crédit au leur, mais elles ne font aucune opération commerciale ; c'est là une opération purement civile : elles donnent l'endos de la société à la valeur souscrite par le sociétaire qui a besoin de crédit. Ces sociétés, par le seul fait de l'application des règles du droit commun et des lois sur la patente, seront exemptées des taxes commerciales. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce. Je suis d'accord avec la commission sur la distinction qui vient d'être établie par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

« Art. 37. — Dans les sociétés coopératives de production, il ne peut être procédé à aucun accroissement de capital avant le versement de la moitié au moins du montant des actions précédemment souscrites. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les sociétés coopératives de production qui ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, et qui utilisent des ouvriers ou employés recrutés en dehors de leurs membres, ne jouiront des immunités fiscales concédées par la présente loi que si elles font participer ce personnel aux bénéfices de l'entreprise.

« Cette participation devra consister dans la répartition de 50 p. 100 au moins des bénéfices nets annuels, distribués au prorata des traitements et salaires des employés et ouvriers associés ou non, après que défalcation aura été faite de l'intérêt du capital jusqu'à concurrence de 5 p. 100 au maximum et des autres prélèvements sociaux prévus par les statuts.

« Les statuts détermineront la faculté de contrôle reconnue aux participants, comme il est dit au titre VI de la présente loi. »

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Je suis obligé de répéter la même question à M. le rapporteur. Les mots « immunités fiscales » laissent-ils complètement en dehors la question de la patente?

M. le rapporteur. Absolument. Il s'agit, comme je l'ai dit tout à l'heure, des immunités d'enregistrement pour la fondation des sociétés et, en ce qui concerne les sociétés coopératives de crédit, de la taxe de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, l'article 38 de la loi sera certainement celui qui donnera le plus de difficultés dans la pratique.

Vous dites dans cet article que, pour bénéficier des avantages que vous faites aux sociétés qui pratiqueront votre loi, vous exigez d'elles qu'elles fassent participer leur personnel au bénéfice de l'entreprise.

Rien de mieux. C'est un encouragement, un stimulant qui sera utile, je l'espère, à faire participer les travailleurs qui concourront à une œuvre commune dans ces sociétés. Mais vous ajoutez :

« Cette participation devra consister dans la répartition de 50 p. 100 au moins des bénéfices nets annuels, distribués au prorata des traitements et salaires des employés et ouvriers, associés ou non, après que défalcation aura été faite de l'intérêt du capital jusqu'à concurrence de 5 p. 100 au maximum et des autres prélèvements sociaux prévus par les statuts. »

A qui profiteront ces bénéfices prévus? Non pas aux coopérateurs, non pas aux associés, mais bien aux auxiliaires de l'association, — c'est bien entendu, — c'est-à-dire aux ouvriers qui viendront apporter leur aide, leur coopération aux associés eux-mêmes. Mais, en ce qui concerne ces ouvriers, je trouve que votre rédaction ne dit pas grand'chose. Ainsi nous avons à Bordeaux une société coopérative de production que connaît très bien notre honorable rapporteur, M. Doumer, la société des paveurs, présidée par un de mes bons amis, un très honorable citoyen, M. Bach. Cette association de production des paveurs de Bordeaux fait des entreprises considérables et à la grande satisfaction, je dois l'ajouter, de ses clients. Mais, plus le chantier est grand — ils sont 7 ou 8 associés — plus il y a de besogne, plus il faut prendre d'auxiliaires; plus l'entreprise est considérable, plus il y de journées de travail. Au contraire, lorsqu'il n'y a presque rien à faire, deux ou trois ouvriers auxiliaires suffisent; ils restent quelques jours et s'en vont. Comment réglera-t-on leur part dans les bénéfices? Un ouvrier passe à Bordeaux, il s'y arrête et s'embauche à la société coopérative; il concourt pendant huit, dix, quinze jours à un travail; ce travail n'est pas réglé aussitôt qu'il est fini, et l'ouvrier est obligé de partir parce qu'il n'y a plus de besogne. Comment ce patronat, — car ici, la coopérative devient un patronat, — réglera-t-il, en sus des salaires, le bénéfice résultant de l'entreprise? Vous n'en avez rien dit. Vous dites que ces collaborateurs auxiliaires devront participer, dans la proportion de 50 p. 100, au moins, dans les bénéfices « annuels » de l'entreprise. Participeront-ils à tous les bénéfices de toutes les entreprises, ou seulement aux bénéfices de celle à laquelle ils auront collaboré? Autant de questions qu'il y a de cas, et je trouve que quelques explications de M. le rapporteur seraient fort utiles pour ceux qui seront appelés à faire fonctionner cette loi. Je crois que la mise en pratique de cet article 38 sera très difficile, pour ne pas dire impossible. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Messieurs, si ce n'était la crainte que j'éprouve que nos discussions, parfois un peu subtiles, ne fatiguent la Chambre (*Parlez! parlez!*), je vous dirais que je suis fort heureux de voir que, pour la première fois, nous sommes appelés à discuter non plus seulement cette question, pour ainsi dire accessoire, des sociétés coopératives de consommation, mais ce qui était l'objet primitif du projet de loi, et ce qui nous tient le plus au cœur : l'organisation du travail par la participation des ouvriers aux bénéfices.

Vous savez ce que sont les sociétés ouvrières de production. Ce sont des associations d'ouvriers qui se réunissent, soit en vue d'entreprendre en commun un travail déterminé, qui doit avoir une durée parfois éphémère, soit — et c'est le cas le plus fréquent, — en vue d'exercer en commun leur profession, de fonder une industrie et de se répartir ensuite intégralement les bénéfices de cette industrie.

C'est, vous le voyez, le problème de l'organisation même du travail qui se pose devant vous; et, si nous suivons avec un soin si jaloux les dispositions de ce projet de loi, si nous attachons tant d'importance à son vote définitif, c'est que nous croyons que les expériences faites par ces associations ouvrières, que les tentatives de participation aux bénéfices faites dans un grand nombre de maisons, apportent aux questions sociales un élément précieux et autre chose que des déclamations, ou même de simples vues, comme celles que nous pouvons avoir les uns et les autres : elles apportent l'expérience.

Les travailleurs qui s'associent, ainsi que les patrons qui établissent chez eux la participation aux bénéfices et associent leurs ouvriers à leur entreprise, font une œuvre bonne et utile à la fois au progrès et à la paix sociale. (*Très bien! très bien!*)

Les sociétés ouvrières sont de deux sortes. Il y a celles qui emploient exclusivement leurs propres associés, c'est-à-dire celles où les travailleurs se réunissent dans leur atelier, suffisent à la besogne et font seuls tout ce qui ressort à leur industrie. Il y en a d'autres,— et c'est précisément de celles-là que parlait tout à l'heure notre honorable collègue; qu'il me dispense de dire que je les connais bien, comme je connais un peu toutes les sociétés coopératives qui existent en France, par suite du mandat qui m'est confié depuis plusieurs années de poursuivre l'achèvement de cette loi; — il y en a d'autres, dis-je, celles du bâtiment, des entreprises de travaux publics, qui procèdent pour ainsi dire par à-coups : les associés travaillent constamment dans la maison ou au dehors, et sont peu nombreux; mais tout à coup une entreprise considérable surgit, notamment à l'époque où se font les travaux de réfection.

Je puis donner comme exemple l'association ouvrière que nous avons introduite ici, à la Chambre des députés, pour les réparations de peinture qui se font annuellement : c'est la société « le Travail », qui a dix-sept associés. Au moment de vos vacances parlementaires, quand la société doit appeler ici même un plus grand nombre de peintres pour mettre en état le Palais-Bourbon, comme elle, a d'autre part, des entreprises privées, elle est obligée de faire appel à ce qu'on a appelé des auxiliaires, des ouvriers qui ne sont pas des associés.

Nous avons dit dans la loi que ces ouvriers qui arrivaient dans l'association ne devaient pas être considérés comme de simples salariés, puisque les sociétés qui font appel à leur concours donnent elles-mêmes l'idée, la pensée d'une organisation nouvelle et meilleure du travail, organisation où chacun doit avoir sa part équitable de bénéfice, où il n'y a pas de guerre entre le capital, le travail, la direction, où tous ces éléments sont réunis, où le capital est aussi nécessaire que partout ailleurs, mais où, hélas! c'est le capital qui souvent manque le plus.

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas qu'il y eût dans ces sociétés des salariés qui

n'auraient point leur part dans les bénéfices de l'entreprise. Nous en avons mis l'obligation dans la loi et nous l'y avons mise du consentement des sociétés.

Lorsque, pour la première fois, — il y a déjà longtemps, il y a quelque cinq ans, — nous examinions ce projet, déposé par le Gouvernement, et que nous refaisions, que nous complétions, que nous développions, il y avait une méthode que j'avais jugé bon d'employer, avec l'assentiment de la commission que présidait notre honorable collègue M. Siegfried : c'était, pour les questions qui intéressaient les associations ouvrières elles-mêmes, de réunir les directeurs de ces associations et de discuter avec eux. Eh bien! toutes les associations ouvrières ont accepté cette clause de l'obligation de la participation aux bénéfices.

On me dit : « Et la difficulté d'application? »

Je reconnais que cette difficulté existe et que, dans ces entreprises qui procèdent par à-coups, où des ouvriers viennent travailler pendant huit ou dix jours, il est très difficile de faire fonctionner la participation aux bénéfices; cela se peut pourtant, et la preuve, c'est qu'elle fonctionne.

A Paris, les associations dont je vous parle arrivent à se charger des plus grosses entreprises; les associations de charpentiers, par exemple, qui aujourd'hui sont tout à fait prospères, obtiennent des entreprises considérables.

Ces associations, lorsqu'elles emploient des auxiliaires, leur ouvrent un compte, n'auraient-ils travaillé qu'un jour.

C'est ce que nous avons vérifié dans une visite que nous avons faite récemment, avec le président de la commission du travail, l'honorable M. Ribot, aux associations ouvrières de production de Paris.

Nous avons étudié de nouveau leur fonctionnement; nous avons consulté leurs livres et constaté qu'il s'en trouvait parmi elles qui, employant des ouvriers auxiliaires, avaient un compte ouvert à tous, aussi bien aux auxiliaires qu'aux associés. Nous avons vu que des ouvriers n'ayant travaillé que dix heures figuraient sur les livres comme participant aux bénéfices, et qu'ils étaient mieux payés que par les entrepreneurs ordinaires. Il nous a été ainsi révélé une fois de plus que les associations ouvrières de Paris donnent des salaires supérieurs à leurs ouvriers; elles appliquent la série des prix de la ville de Paris. Non seulement elles leur donnent des salaires supérieurs, mais c'est la vertu même de l'association d'intéresser l'ouvrier, de faire qu'il n'est plus un simple salarié, une machine que l'on entretient et dont on ne se préoccupe plus ensuite, — je parle au point de vue économique bien entendu. — Il est excité à travailler mieux, plus intelligemment. Il sent qu'il a sa part des bénéfices dans l'entreprise; non seulement son salaire est plus élevé, mais en fin d'année il participe aux bénéfices. Ceux-là mêmes qui n'ont fait que passer dans la société viennent réclamer leur part.

Nous avons constaté que la société à laquelle je faisais allusion et dont nous avons vérifié les livres arrivait, en fin d'année, à distribuer des bénéfices qui revenaient à 6 centimes de l'heure pour l'année dernière. Ceux qui avaient travaillé dix heures ont touché 60 centimes; ils n'étaient pas nombreux; mais ceux qui avaient travaillé mille heures ont touché, comme vous le voyez, un chiffre respectable. Dans la maison Leclaire, qui a institué pour la première fois la participation aux bénéfices, on a distribué en fin d'année jusqu'à 300 et 400 fr. à certains ouvriers comme représentation de leurs parts d'associés.

Voilà, messieurs, ce que je tenais à répondre à M. Jourde. (*Applaudissements.*)

M. Jourde. Je vous remercie de vos explications, monsieur le rapporteur; elles seront très utiles aux sociétés elles-mêmes.

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — Les sociétés coopératives de production composées d'ouvriers associés, constituées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 1er de la présente loi, bénéficient du privilège réservé aux ouvriers par les lois du 26 pluviôse an II et du 25 juillet 1891. »

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Messieurs, il me paraît absolument indispensable d'avoir quelques éclaircissements sur la portée de l'article 39. S'il devait avoir le sens qu'on peut lui donner à la lecture, je le considérerais comme inutile et particulièrement dangereux; il se retournerait contre ceux-là mêmes que vous voulez protéger.

M. le président vient de vous en donner lecture.

Quelle est cette loi de 1891 à laquelle il fait allusion? La voici :

« *Article unique.* — Les dispositions du décret du 26 pluviôse et du 28 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisies-arrêts ni d'oppositions au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs. »

Que résulte-il de cet article? C'est que si un entrepreneur de travaux publics a fait des travaux, qu'au bout de l'entreprise il y ait une déconfiture, que des saisies-arrêts ou oppositions aient été faites sur les sommes dues par l'Etat, il va y avoir un privilège en faveur des ouvriers salariés et des fournisseurs de cette même entreprise. En même temps, les privilèges s'exerceront dans cet ordre : les ouvriers au premier rang, les fournisseurs au second.

Avec le système qui vous est proposé, et tel qu'on peut le comprendre d'après la rédaction de l'article 39, que va-t-il se passer?

Supposons que nous soyons en face d'une société coopérative de production. Voici, par exemple, un certain nombre d'ouvriers qui se sont réunis pour une entreprise de travaux publics. Que sont-ils au point de vue légal? Des entrepreneurs. Ils sont dans la même situation qu'un entrepreneur unique qui aurait pris à forfait les travaux à exécuter.

Or, supposons que l'entreprise tourne mal et qu'il n'y ait pas assez d'argent pour payer tout le monde. Si l'on fait fonctionner la loi du 25 juillet 1891 seule et qu'il y ait des saisies-arrêts-oppositions, les ouvriers qui auront travaillé pour le compte de ces sociétés coopératives arriveront avec un privilège et passeront au premier rang; les fournisseurs de matériaux passeront au second rang, et les créanciers ordinaires des entrepreneurs viendront ensuite.

Or, avec l'article 39 qui vous est proposé et avec le sens qu'on pourrait lui donner, il semblerait qu'on va accorder un privilège à ces mêmes ouvriers associés, qui en réalité ne sont que des entrepreneurs, de telle sorte qu'ils primeraient leurs propres fournisseurs. On conviendra que, s'il en était ainsi, ce serait organiser la ruine des sociétés coopératives de production, qu'on veut favoriser. Elles ne trouveraient plus ni ouvriers ni fournisseurs.

Si, au contraire, tout cela n'existe pas dans l'article 39, il devient inutile et il suffit de s'en référer aux principes généraux contenus dans la loi de 1891, c'est-à-dire que la société coopérative n'étant en réalité que l'entrepreneur, doit être primée elle-même par ses ouvriers et par ses fournisseurs. C'est là-dessus que je prie M. le rapporteur de donner quelques éclaircissements.

M. le rapporteur. Je dois rappeler comment cet article 39 a été introduit dans la loi.

Au cours de la discussion qui eut lieu au commencement de l'année 1893, l'un de nos honorables collègues, M. Castelin, a présenté un amendement qui est devenu l'article en discussion.

La commission, *a priori*, fit observer à M. Castelin que son amendement ne paraissait pas nécessaire et que les ouvriers faisant partie des sociétés coopératives trouvaient une garantie suffisante dans la loi du 25 juillet 1891. Cependant la commission ne s'opposa pas au renvoi, afin d'examiner si quelques espèces ne pouvaient pas se présenter et donner raison à la motion de notre collègue.

M. Castelin a exposé devant la commission les faits auxquels il faisait allusion; leur réalité a été reconnue et l'amendement est devenu l'article 39.

Si l'on se place uniquement au point de vue envisagé par M. le ministre du commerce, l'article 39 est inutile. En effet, les sociétés coopératives elles-mêmes, quand elles font une entreprise, sont au regard de la loi des entrepreneurs; elles sont dans le cas prévu à la fois par la loi du 26 pluviôse an II et par la loi du 25 juillet 1891.

Sans difficulté aucune, l'article 39 ne leur est pas appliqué.

Mais voici le cas signalé par M. Castelin et qui a donné lieu à l'article 39 : parfois une société coopérative qui s'est chargée de faire un travail a traité avec l'entrepreneur même. Elle n'a pas fourni le matériel; elle a eu le rôle d'un tâcheron ou d'un sous-traitant.

Le fait se produit quand il s'agit de grandes entreprises, nécessitant des capitaux considérables, que les sociétés ouvrières ne possèdent pas. La société intervient comme ouvriers groupés pour faire un travail donné, et ces ouvriers partagent alors un bénéfice qui n'est pas le bénéfice intégral de l'entreprise, mais qui est le bénéfice de la sous-entreprise dont ils se sont chargés en qualité de sous-traitants, de tâcherons.

M. Jourde. C'est du marchandage, et la loi de 1848 le défend.

M. Jules Guesde. C'est défendu, mais cela se fait.

M. le rapporteur. Le fait auquel je fais allusion s'est produit notamment dans des travaux dont on a entretenu la commission.

Un entrepreneur, ayant eu une entreprise générale comprenant des travaux relevant de plusieurs professions, s'est adressé à des sous-entrepreneurs pour chaque profession distincte. Cette opération n'est nullement interdite, tandis que l'embauchage à la tâche est défendu par la loi de 1848, et la commission du travail compte encore fortifier cette interdiction.

L'entrepreneur a fait faillite; les associations ouvrières qui avaient passé des sous-marchés ont été victimes de leur caractère d'associations et n'ont pas été protégées par la loi du 27 juillet 1891, qui n'a en vue que les ouvriers isolés.

C'est à ce cas que s'applique l'article 39.

M. le ministre. Il est entendu que cet article ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui n'ont pas l'entreprise et qui ne travaillent que comme ouvriers groupés?

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. le président. Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

TITRE V

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES MIXTES

« Art. 40. — Les sociétés coopératives mixtes sont tenues aux obligations des sociétés du caractère desquelles elles participent. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Les sociétés coopératives mixtes agricoles, qui se composent de laboureurs et cultivateurs et se bornent à vendre et à manipuler les récoltes et fruits provenant des terrains qui appartiennent aux associés ou qui sont par eux exploités, à vendre le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent, ainsi que les produits de ce bétail, ne sont soumises, comme les sociétés de consommation, à aucune taxe autre que celles imposées aux particuliers non commerçants.

« Elles ne sont pas tenues aux prescriptions de l'article 30. »

Je mets aux voix le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le président. MM. Deshayes, Dupon, Braud, Charruyer, Bourcy, Garnier, Lemercier, Georges Batiot, Aristide Batiot et Guillemet demandent l'insertion, après le premier paragraphe de l'article 41, de la disposition suivante :

« Les sociétés coopératives mixtes, et notamment celles qui sont actuellement connues sous le nom de fruitières, laiteries, beurreries et fromageries, etc., si elles veulent bénéficier de la présente loi, pourront constituer leur capital-actions soit au moyen d'un prélèvement sur leur fonds de réserve, soit en affectant à ce capital leurs usines, machines et matériel d'exploitation, de façon que chaque action soit d'une valeur de 2 fr. au minimum. »

M. le rapporteur. Je demande à faire une observation au nom des signataires de cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. L'amendement en question vise particulièrement les fruitières, beurreries, fromageries et laiteries qui existent dans quelques départements de l'Ouest. La majeure partie de ces fruitières, fromageries ou laiteries se constituent, paraît-il, sans capital, et nos honorables collègues ont été émus par les prescriptions impératives de la loi, obligeant ces sociétés à former un capital par souscriptions entre les personnes qui recourent à ce moyen pour écouler leurs produits. Ils font observer que, puisque ces associations se forment sans qu'il y ait lieu de constituer un capital, il serait fâcheux de leur imposer par la loi l'obligation de réunir un capital.

De deux choses l'une : ou ces fruitères, fromageries, beurreries ou laiteries ont besoin d'un capital initial, et il faut bien alors, si elles ont le caractère coopératif, que ce soient les vendeurs eux-mêmes qui soient appelés à former ce capital; ou bien, au contraire, elles n'ont réellement pas besoin d'un capital initial, et alors elles ne sont pas des sociétés coopératives aux termes de la loi, mais de simples syndicats de vente, auxquels la loi de 1884 donne une satisfaction suffisante.

M. Braud. Les choses se passent bien ainsi puisque les fonds destinés à l'installation de la beurrerie sont fournis par les vendeurs eux-mêmes. Dans ces conditions, prenant acte des observations de M. le rapporteur, je retire l'amendement que j'avais signé avec M. Deshayes et plusieurs de nos collègues.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 41 :

« Elles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 30. »

(Le paragraphe 2 est adopté. — L'ensemble de l'article 41 est mis aux voix et adopté.)

TITRE VI

DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

« Art. 42. — Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute société commerciale, industrielle ou agricole, peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cette participation entraîne, pour les ouvriers ou employés, aucune responsabilité en cas de perte.

« La participation peut être établie à titre bienveillant par le chef d'entreprise et ne donner lieu à aucun contrôle de la part des intéressés.

« Elle peut résulter d'un contrat qui donne aux participants le droit de contrôler les comptes. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le contrat de participation peut déterminer les conditions du contrôle des comptes.

« Si les conditions du contrôle n'ont pas été fixées par le contrat, un ou trois experts comptables seront désignés chaque année, d'avance et d'un commun accord, par le chef de la maison et par l'assemblée générale des participants, pour constater si l'inventaire est régulièrement établi et si la part de bénéfice qui revient au personnel lui est réellement attribuée.

« A défaut de désignation faite d'accord par les intéressés, les experts seront nommés d'office, sur simple requête, soit par le président du tribunal civil, soit par le président du tribunal de commerce.

« Les parties auront la faculté de convenir à l'avance que les experts, ou telles autres personnes qu'elles auront choisies, statueront comme arbitres amiables compositeurs, et en dernier ressort, sur les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des comptes ou des inventaires. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Au cas où, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part du bénéfice, les participants, à moins de stipulations contraires, exerceront leur droit de vérification dans les conditions prévues à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 45. — L'impôt sur le revenu n'est pas perçu sur la part de bénéfice distribuée aux ouvriers ou employés d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole, sauf, toutefois, sur la partie de ce bénéfice qui reviendrait à ces ouvriers ou employés pour le capital qu'ils auraient dans l'entreprise, ainsi qu'il est prévu par l'article 44. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les sommes payées aux ouvriers ou employés à titre de participation aux bénéfices ne pourront, sauf le cas de concert frauduleux, être l'objet d'aucune répétition, même en cas de faillite de l'entrepreneur.

« Il en sera de même des sommes qu'un chef d'entreprise aura distribuées à titre de participation à ses ouvriers ou em-

ployés, sans y être obligé par un contrat. » — (Adopté.)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) propose un article nouveau, qui porterait le nº 46 *bis*. Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque aura, par contrat, admis ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de son entreprise, sera pendant cinq ans déchargé de la contribution de la patente.

« Le bénéfice de ce dégrèvement ne sera accordé qu'en justifiant d'une distribution de bénéfices supérieure d'au moins un quart au montant de la patente. »

M. le rapporteur. Je fais remarquer à la Chambre — et l'honorable M. Gauthier (de Clagny) a bien voulu se rendre à mon observation — que cet article, qui règle d'une manière plus précise la participation aux bénéfices, sera mieux à sa place comme amendement à une loi spéciale que la Chambre sera prochainement appelée à discuter et qui a trait à l'organisation de la participation aux bénéfices soit dans les entreprises par société, soit dans les entreprises privées. Plusieurs de nos collègues ont même l'intention de déposer des propositions complémentaires à cette loi, après le vote de la loi en discussion.

Je demande à M. Gauthier (de Clagny) d'accepter le renvoi de son amendement au moment où s'ouvrira le débat sur cette loi spéciale.

M. Gauthier (de Clagny). Sous le bénéfice des observations de M. le rapporteur, et étant donné qu'une loi spéciale est en préparation, je réserve mon amendement pour le moment où la discussion de cette loi viendra à l'ordre du jour.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

« Art. 47. — L'inobservation ou la violation des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11, par toute société coopérative, entraîne la nullité de la société.

« Les associés ne pourront jamais opposer cette nullité aux tiers envers lesquels la société se trouverait engagée. » — (Adopté.)

« Art. 48. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la présente loi est punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

« Est puni de la même peine le directeur ou gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil d'administration.

« Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1º ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications, faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas, ou de tous autres faits faux ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou versements;

2º Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; 3º les directeurs ou gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires ou participants la répartition de dividendes ou de bonis fictifs.

« Les membres du conseil de surveillance ne sont pas solidairement responsables des délits commis par le gérant.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus ci-dessus, ainsi qu'à la pénalité prévue par l'article 15. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Goblet, il y a lieu de viser, après l'article 15, l'article 34.

M. le président. Le dernier paragraphe de l'article 48 serait donc ainsi libellé :

« L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus ci-dessus, ainsi qu'aux pénalités prévues par les articles 15 et 34. »

Je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

M. le président. « Art. 49. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je tiens à répondre à une question qui a été posée par divers jurisconsultes et dans plusieurs congrès coopératifs.

L'article 49 abroge les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles de la présente loi. On s'est demandé si, par le fait de cet article, le titre III de la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable, se trouvait abrogé.

Je réponds : non; le titre III de la loi de 1867 reste intact, parce qu'il ne s'applique pas d'une manière précise aux sociétés coopératives, mais qu'il s'étend à toutes les sociétés.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 49?...

Je le mets aux voix.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 50. — Les sociétés actuellement existantes en vue d'un objet rentrant dans les prévisions de l'article 1er jouiront des avantages conférés aux sociétés coopératives, à la condition, s'il y a lieu, de modifier leurs statuts de manière à les rendre conformes aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le projet de loi, je puis le dire, je crois, sans blesser personne, est adopté à l'unanimité. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berry. Pardon, monsieur le président, pas à l'unanimité!

Au centre. A l'unanimité, sauf M. Georges Berry. (*On rit.*)

M. le président. Je fais toutes mes excuses à M. Berry, et je retire le mot : unanimité. (*Nouveaux rires.*)

M. Georges Berry. Nous sommes plusieurs qui ne l'avons pas voté, nous contentant de protester par notre abstention.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

La Chambre veut-elle engager cette discussion? (*Non! non!*)

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du budget demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer les projets et propositions de loi suivants qui avaient été soumis à la commission des crédits :

Projet de loi portant autorisation de recevoir à titre provisoire les monnaies de billon italiennes dans les caisses publiques;

Projet de loi portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales;

Proposition de loi de M. Vacherie, ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Proposition de loi de M. Vaillant, relative à l'emploi du produit de la conversion de la rente 4 1/2 p. 100;

Proposition de loi de M. Georges Berry, relative à la reconstruction de l'Opéra-Comique;

Projet de loi relatif aux avances à faire au protectorat de l'Annam et du Tonkin pour l'achèvement du chemin de fer de Lang-Son;

Projet de loi relatif aux dépenses d'engagements et de rengagements dans les troupes coloniales;

Proposition de loi de MM. Brune et Demalvilain, concernant l'assurance des planteurs de tabac;

Projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1893 et 1894;

Projet de loi concernant les travaux de reconstruction de l'Opéra-Comique.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de ces divers projets et propositions à la commission du budget est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Odilon-Barrot sur l'ordre du jour.

M. Odilon-Barrot. J'ai eu l'honneur de

déposer avec plusieurs de mes collègues, il y a environ deux mois, une proposition de loi relative à la répression des actes de corruption dans les opérations électorales. La commission d'initiative a conclu à la prise en considération de cette proposition. Je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire la discussion sur cette prise en considération en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain.

La Chambre avait décidé qu'elle discuterait demain les conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive.

M. Mielvacque me fait connaître qu'il est souffrant et qu'il demande la remise à jeudi.

La commission accepte la remise.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné, et le débat sera inscrit en tête de l'ordre du jour de jeudi.

Voici quel serait l'ordre du jour de demain mardi :

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884 relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à modifier la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires ;

Nomination d'une seule commission de vingt-deux membres pour l'examen : 1° du projet de loi relatif aux services maritimes postaux entre le continent et la Corse ; 2° du projet de loi relatif aux services maritimes postaux entre le continent et l'Algérie ;

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° de la proposition de M. Maurice-Faure tendant à la nomination des sénateurs par le suffrage universel ; 2° de la proposition de M. Guillemet relative à l'élection des sénateurs;

Nomination d'une seule commission pour l'examen : 1° du projet de loi portant modification du régime fiscal en matière de transmissions à titre onéreux d'immeubles ruraux, de successions, de mutations de nue propriété et d'usufruit; 2° de la proposition de M. Dupuy-Dutemps ayant pour but de modifier le régime des successions ; 3° de la proposition de M. Boudenoot portant modification du régime fiscal en matière de successions et de donations entre vifs.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour des bureaux est ainsi fixé.

Voici quel serait celui de la séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Dubois (Nord) et plusieurs de ses collègues, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lechevallier, tendant à ajouter une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

Suite de l'ordre du jour.

En présence du grand nombre de commissions qu'elle a à nommer demain dans ses bureaux, la Chambre pense-t-elle qu'elle puisse se réunir en séance publique à trois heures ?

Voix diverses. A quatre heures !

M. le président. Je consulte la Chambre sur la fixation de la séance à quatre heures.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la fixation à quatre heures.)

Quelques membres. La réunion dans les bureaux pourrait avoir lieu à une heure et demie?

M. le président. J'entends demander que la réunion dans les bureaux ait lieu à une heure et demie. (*Oui ! — Non ! non !*)

Je mets cette motion aux voix.

(La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, la réunion des bureaux aura lieu à deux heures.

Je consulte maintenant la Chambre sur la fixation de la séance à trois heures.

(La Chambre décide que la séance publique aura lieu à trois heures.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission du travail, demande le renvoi à cette commission du projet de loi sur les mines, projet qui a été déposé à la dernière séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt ;

Le 2e, tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Horteur, au nom de la 1re commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à imposer d'office plusieurs communes de la Haute-Vienne.

J'ai reçu de M. René Brice un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. René Brice; 2° de M. Porteu; 3° de M. le baron Gérard et plusieurs de ses collègues; 4° de MM. Guillemin, Cluseret et plusieurs de leurs collègues; 5° de M. Guillemin, relatives à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gendre une proposition de loi relative à la revision de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Jules Develle un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Guillemin à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	161
Contre	312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Basly. Batiot (Georges). Baulard. Bérard (Alexandre) (Ain). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Bory. Boudenoot. Bougère. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de).

Calvinhac. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Codet. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Crémieux.

Defontaine. Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Desjardins (Jules). Deville. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dussaussoy.

Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Firino. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Guillemet. Guillemin.

Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d'). Isambard.

Jacques. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lamendin. Lannes de Montebello. Laroze. Lasserre (Maurice). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marcel-Habert Marmottan. Mesureur. Michelin. Montfort (vicomte de).

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin.

Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Plichon. Pochon. Porteu (Armand).

Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riu (général). Rose. Rouanet.

Saint-Martin (de). Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thorel.

Viellard (Armand). Villiers. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste. Avez.

Balandreau. Barodet. Bascou. Batiot (Aristide). Baudin. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chamblge. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Etienne.

Faberot. Farjon. Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labat. Labussière. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Legludic. Le Mare. Le Moign. Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Leydet. Linard. Lockroy. Loup.

Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur. Audiffred.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bouge. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Brunet. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Chavoix. Cibiel.

Decker-David. Desfarges. Disleau. Dorian. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles).

Elva (comte d').

Ferry (Charles). Flourens.

Galpin (Gaston). Gamard. Girard. Gourvil.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Isaac.

Jonnart.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Lagnel. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Levet (Georges). Lorois (Emile). Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Marty. Mézières. Mirman. Montalembert (comte de).

Pajot. Prax-Paris.

Raynal. Réal. Récipon. Ribot. Rohan (duc de).

Simon (Amaury).

Thivrier. Tréveneuc (comte de).

Vallon (amiral). Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boucher (Henry). Delombre (Paul). Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Siegfried. Terrier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois. Barthou. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Develle (Jules). Dindeau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Ouvré. Pontbriand (du Breil, comte de). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rotours (baron des). Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Georges Berry à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	65
Contre	392

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arène (Emmanuel).

Babaud-Lacroze. Berger (Georges). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caussanel. Charmes (Francis). Charruyer. Chassaing. Clausel de Coussergues. Colbert-Laplace (comte de).

Dejean. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Dulau.

Elva (comte d'). Euzière.

Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gavini (Antoine). Gervais (Jules). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot.

Henrion. Herbet.

Jacques. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lachièze. Lacombe. La Ferronnays (marquis de). Lannes de Montebello. Laroze. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Lemercier (comte). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre.

Marmottan. Michelin.

Obissier Saint-Martin.

Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde).

Reinach (Joseph). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Roche (Ernest) (Seine). Rose.

Surchamp.

Viellard (Armand).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste. Avez.

Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Boudeville. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dublef. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Fougeirol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Legludic. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Raynal. Reboulin. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Souhet.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Viger. Vigné. Ville. Villiers. Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d'). Alasseur. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bérard (Alexandre) (Ain). Bizot. Bouge. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Brunet.

Calvinhac. Caze (Edmond (Haute-Garonne). César-Lainé. Cochin (Denys) (Seine). Compayré (Emile). Constant.

Decker-David. Deville. Disleau. Dorian. Du Bodan. Dupuy (Charles).

Ferry (Charles). Flandin. Flourens. Forcioli.

Gavini (Sébastien). Girard. Gourvil. Guillemin.

Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isaac.

Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

Labarthe. Lacôte. Lafont (Ernest). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laurençon. Lefoullon. Le Hérissé. Levet (Georges). Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Mesureur. Mézières. Mirman. Montalembert (comte de).

Naquet (Alfred).

Pétrot (Albert). Philipon. Pochon. Pourteyron.

Réal. Récipon. Rohan (duc de). Rouanet.

Saint-Martin (de). Say (Léon). Simon (Amaury). Sonnery-Martin.

Thivrier. Tréveneuc (comte de).

Vallon (amiral).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boucher (Henry). Delombre (Paul). Faure (Félix). Guillemet. Ralberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois. Barthou. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Develle (Jules). Dindeau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cunéo d'). Ouvré. Pontbriand (du Breil, comte de). Ra-

bier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rotours (baron des). Rozet (Albin). Viox (Camille).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Basly à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Nombre des votants.............. 504
Majorité absolue.................. 253

Pour l'adoption........... 77
Contre.................... 427

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Berteaux. Bézine. Boyer (Antide). Boysset.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Compayré (Emile). Coutant. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Denêcheau. Deproge. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Forcioli. Franconie.

Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès.

Labussière. Lacôte. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Le Hérissé. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Masson. Mathé (Félix). Mesureur. Michelin. Millerand.

Naquet (Alfred).

Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre Legrand. Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Salis. Samary. Sembat. Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre)(Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Berton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabard-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Deville. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur.

Berry (Georges). Bizouard-Bert. Bouge. Bourgoin. Brunet.

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Cibiel. Cluseret. Couturier.

Decker-David. Desfarges. Disleau. Dupuy (Charles).

Fleurens.

Gauthier de Clagny. Gendre. Gourvil. Guillemin.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jouffray.

Lagnel. Lefoullon. Lesage. Luce de Casabianca.

Mirman.

Pajot.

Rousse (Charles).

Sauvanet. Simon (Amaury).

Thivrier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Delombre (Paul). Maurice-Faure. Raiberti. Rouvier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois. Barthou. Brincard. Brisson (Henri). Cazenove de Pradine (de). Couchard. Develle (Jules). Dindeau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Hayez. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Morillot. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Ouvré. Pontbriand (du Breil, comte de). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rotours (baron des). Rozet (Albin). Viox (Camille).

Rectifications aux scrutins de la séance du 5 mai 1894.

MM. Couturier et Chauvin, portés comme « s'étant abstenus » dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) (art. 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives), déclarent avoir voté « contre ».

M. Lacombe, porté comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, déclare avoir voté « pour ».

M. Cuissart déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'article 33 du projet de loi concernant les sociétés coopératives, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Lamendin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les scrutins sur le paragraphe 3 de l'article 11, sur le dernier paragraphe de l'article 31 et sur l'article 33 (Projet sur les sociétés coopératives), et qu'en réalité il « s'était volontairement abstenu » dans les trois scrutins.

M. Bézine déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin sur le dernier paragraphe de l'article 31 (Sociétés coopératives), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Moustier, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives, déclare avoir voté « contre ».

M. Godefroy Cavaignac, porté comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, déclare avoir voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 8 MAI 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Crémieux, Jourde, Beauquier. = Excuses et demandes de congé. = Ajournement d'une question : M. Marcel-Habert. = Dépôt et lecture, par M. Millerand, du rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Toussaint, député. — Discussion immédiate : MM. Goirand, Bazille, Rouzaud, Jourdan (Var), le président du conseil, ministre des affaires étrangères; Millerand, le comte de Bernis. — Rejet, au scrutin, des conclusions du rapport et adoption de la demande en autorisation de poursuites contre M. Toussaint. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Pourquery de Boisserin, Mézières. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet : 1° l'ouverture, sur l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire pour le payement des rentes 3 1/2 p. 100; 2° l'annulation d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1894 pour le payement des rentes 4 1/2 p. 100. = Dépôt, par M. Plichon, au nom de la 5° commission d'intérêt local, de trois rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Flers (Orne) à emprunter une somme de 731,906 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 2°, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 3°, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter une somme de 550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Brune, au nom de la 5° commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter une somme de 190,000 fr. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à trois heures.

M. Calvinhac, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Fernand Crémieux. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » le renvoi à la commission de l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Je déclare avoir voté « contre ».

M. Jourde. Je désire faire rétablir au *Journal officiel*, où elle ne figure pas, une réponse que contient le compte rendu analytique et qui m'a été faite par M. le rapporteur du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Cette réponse concernait les réfectoires des économats des sociétés coopératives de consommation. J'ai demandé à M. le rapporteur si le paragraphe de l'article visant les débits de boissons s'appliquait ou non aux réfectoires de ces sociétés coopératives. M. le rapporteur a répondu — et le compte rendu analytique en fait foi — « Ces réfectoires ne sont pas visés par la loi... »

C'était la satisfaction que je demandais, et je désire que cette réponse soit rétablie au *Journal officiel*.

M. Beauquier. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Basly. En réalité, j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?..

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Argeliès, Papelier, Galpin, de Colbert-Laplace et Martinon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Demarçay et Marmottan s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Ces demandes seront renvoyées à la commission des congés.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert pour adresser une question à M. le garde des sceaux, qui l'accepte.

M. Marcel-Habert. J'avais demandé à M. le garde des sceaux de vouloir bien répondre à une question, que je juge assez urgente, concernant le maintien de la demande d'extradition de Cornelius Herz; mais je crois que la Chambre attend la discussion d'une autre question qu'elle juge peut-être plus urgente encore.

J'y renonce provisoirement, sauf à la reprendre dès que celle qui est sur le point d'être mise à l'ordre du jour de la Chambre aura été discutée.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

M. le président. La parole est à M. Millerand, pour le dépôt d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Toussaint, député.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture? (*Non! non!*)

M. Millerand, *lisant.* Messieurs, vous avez été saisis par M. le ministre de la justice d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Toussaint. M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes a indiqué dans sa lettre au président de la Chambre les faits qui, selon lui, exigeaient la suspension de l'immunité parlementaire.

Votre commission a entendu M. le garde des sceaux et ce magistrat. Elle s'est trouvée amenée, au cours des explications qu'ils lui ont fournies, à examiner tout d'abord une question qui avait d'ailleurs été soulevée — et résolue — par la lettre même de M. le procureur général.

Voici, en effet, dans quels termes est ré-

digé le dernier paragraphe de ce document : « Le tribunal n'ayant pas été aussitôt saisi, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien lever l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. le député Toussaint. »

C'est, sous une forme indirecte, l'affirmation catégorique de cette thèse que le flagrant délit permet non seulement d'arrêter, mais de poursuivre un député sans l'autorisation de la Chambre.

M. le garde des sceaux nous a en effet déclaré que cette solution lui paraissait commandée tant par le texte de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 que par les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sur la procédure des flagrants délits. La minorité de la commission a, de plus, soutenu que le second paragraphe de l'article 14, en donnant à la Chambre le droit d'interrompre les poursuites ou la détention, constituait une garantie suffisante pour l'exercice des droits du député.

Il suffit, pour répondre à cette observation, de remarquer que la prorogation annuelle des séances rend pendant plusieurs semaines cette garantie absolument illusoire.

En ce qui touche la loi de 1863, il est à peine utile de rappeler que les prescriptions d'une loi ordinaire de procédure ne sauraient modifier en aucune manière l'interprétation d'un texte constitutionnel.

Celle que donne de l'article 14 M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes est loin d'ailleurs de rencontrer une adhésion unanime.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (affaire Laur-Constans) déclare expressément, dans un de ses attendus, que c'est une question de savoir « si, même au cas où l'arrestation aurait immédiatement suivi le délit, l'autorisation de l'Assemblée à laquelle appartient le prévenu ne devrait pas être demandée avant le jugement ».

Cette question, voici comment le président de la Chambre, M. Floquet, la tranchait, à l'approbation de l'Assemblée, dans la séance du 18 février 1892 :

« Je ne puis pas laisser émettre à la tribune cette théorie, que le flagrant délit permet de commencer des poursuites contre un membre du Parlement sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie. (*Très bien! très bien!*)

« Le flagrant délit permet l'arrestation; mais, une fois l'arrestation opérée, une autorisation est nécessaire pour que des poursuites puissent être exercées. » (*Assentiment.*)

Dans la séance du 20 juin 1893, l'honorable M. Labussière, rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Baudin, félicitait M. le procureur général près la cour d'appel de Paris « d'avoir, en se rangeant à cette opinion, fait acte de déférence envers la Chambre ». Après lui, M. le garde des sceaux Guérin — le prédécesseur de M. Dubost — déclarait qu'en effet la question de savoir si le flagrant délit autorise à la fois l'arrestation et la poursuite est controversée et que le Gouvernement avait voulu permettre à la Chambre de se prononcer sur ce point.

Les principes invoqués par M. le président Floquet sont ceux qui sont inscrits à toutes les pages de nos Constitutions, dans le décret du 26 juin 1790, dans la Constitution du 14 septembre 1791, dans celle de l'an III, dans celle du 4 novembre 1848. Sous l'Empire même, ils étaient rappelés et confirmés dans un rapport au Sénat par M. le premier président Barthe.

Le législateur de 1875 aurait-il donc entendu faire une innovation et rompre sur ce point avec les traditions d'un siècle? C'est le contraire qui est la vérité. Le seul passage des travaux préparatoires où il soit fait allusion à la question est un paragraphe de l'exposé des motifs de la loi du 16 juillet 1875. Son auteur — M. Dufaure, alors garde des sceaux — y déclare qu'il maintient sur ce point les dispositions des lois antérieures.

Si, d'ailleurs, un doute pouvait subsister, une considération suffirait à le lever. La solution la meilleure n'est-elle pas celle qui concilie avec les nécessités de l'ordre public le respect de prérogatives qui n'ont point été instituées pour nos personnes, mais par une haute vue d'intérêt général? Eh bien! en même temps qu'elle donne au pouvoir exécutif toute garantie désirable par le droit d'arrestation, en cas de flagrant délit, notre interprétation met à l'abri de toute entreprise arbitraire la représentation nationale, dont l'autorisation est en tout cas nécessaire à la poursuite d'un de ses membres.

Votre commission n'avait pas d'ailleurs mission de vous proposer une résolution sur ce sujet, mais elle aurait cru manquer à son devoir en n'élevant pas une protestation motivée contre des prétentions qu'elle juge aussi graves qu'injustifiées.

Avant d'émettre son avis sur la demande qui lui était soumise, votre commission a tenu à entendre, après M. le ministre de la justice et le procureur général, le magistrat qui avait eu, en sa qualité de procureur de la République à Saint-Nazaire, à faire l'instruction, ainsi que notre collègue M. Toussaint. Elle a, de plus, prié M. le garde des sceaux de lui communiquer le dossier de l'affaire.

Dans l'examen consciencieux auquel elle s'est livrée, elle n'a pas, d'ailleurs, oublié un seul instant qu'il ne lui appartenait pas de juger le procès, mais seulement de dire si les faits, tels qu'ils se dégagent de l'étude du dossier, sont assez graves pour imposer la suspension de l'immunité parlementaire.

M. Marion de Procé, ancien procureur de la République à Saint-Nazaire, obéissant à un sentiment de réserve fort naturel, s'est contenté de déclarer à la commission qu'il avait noté avec soin dans les pièces de l'enquête tous les détails propres à former la conviction. Il a ajouté qu'en arrêtant dans sa pleine indépendance les décisions qu'il avait prises, il avait le sentiment de n'avoir pas excédé ses droits de chef responsable du parquet.

Notre collègue M. Toussaint nous a fait le récit des faits qui s'étaient passés à Trignac dans la matinée du 12 avril.

Vers onze heures, il venait de quitter le capitaine de gendarmerie avec lequel il s'était entretenu de l'arrestation de deux femmes, lorsqu'on vint l'avertir qu'un conflit était à craindre entre un groupe assez nombreux de femmes et les gendarmes. Notre collègue se rendit aussitôt à l'endroit qui lui était indiqué. Il pria des gendarmes qui rudoyaient des femmes d'être plus calmes. « Laissez les femmes tranquilles, leur dit-il, je vais faire dissiper le rassemblement. »

— Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous, lui répondit le gendarme Juvin. F.....-moi la paix.

M. Toussaint, s'adressant alors à la foule, dit : « Mesdames, circulez, ne répondez pas; pas de provocations ; rentrez chez vous. »

A cet instant, le gendarme Juvin lui mit la main sur l'épaule en lui disant : « Je vous arrête. » Et comme M. Toussaint lui en demandait le motif : « Parce que vous avez dit qu'on ne réponde pas à mes provocations. » M. Toussaint fut alors conduit dans les bâtiments de l'usine, où, selon une consigne aussi fâcheuse que fréquente, étaient logés les gendarmes. Notre collègue fut de là envoyé à Saint-Nazaire devant M. le procureur de la République. Le gendarme Juvin, qui l'avait arrêté, l'accusa d'avoir dit, en s'adressant aux femmes : « Circulez! n'écoutez pas les insolences de la gendarmerie. » M. le procureur de la République, après avoir écouté les explications de notre collègue, le fit remettre immédiatement en liberté.

Ce magistrat termine ainsi le rapport qu'il adressa, le jour même, à M. le procureur général de Rennes : « Le gendarme est seul à affirmer le mot d'« insolence » prononcé, en ne s'adressant pas à lui, mais à la foule. Le prévenu soutient qu'il a employé le mot de « provocation », en recommandant aux femmes de ne pas user de provocation vis-à-vis de la gendarmerie. »

Le récit de M. Toussaint est corroboré par les déclarations produites à l'enquête par MM. Groussier, Lebrun et Tulève.

Dans le procès-verbal de gendarmerie qui n'a été dressé qu'à Saint-Nazaire, dans la soirée du 12 avril, il est dit pour la première fois que l'outrage rapporté par le gendarme Juvin a été également entendu par ses camarades Chauveau et Bauthamy.

Il n'y est pas fait mention du propos attribué par la requête de M. le procureur général à M. Toussaint, qui aurait dit aux femmes : « Restez, n'ayez pas peur. » Cette parole n'a été en effet relatée que cinq jours après l'incident, par un des sept gendarmes entendus par M. le procureur de la République.

De ces sept témoins il n'en est que trois — nous venons de les nommer — dont le témoignage ait trait à l'incident. Il importe de noter qu'aucun d'eux ne nie que M. Toussaint ait adressé à la foule, comme il le déclare, des paroles de calme et de paix. Ils disent seulement qu'il a pu les adresser, mais qu'ils ne les ont pas entendues. Les quatre autres rendent compte de la mission qui leur avait été confiée par le maréchal des logis chef « de prendre note par écrit des propos qu'ils entendraient M. Toussaint tenir au sujet de la grève ». Ces propos, dont plusieurs sont énergiquement démentis par notre collègue, sont au reste, malgré la place qu'ils occupent dans le dossier, absolument étrangers à l'affaire. Sans vouloir porter une appréciation sur ce mode de surveillance, votre commission n'a pu s'empêcher de penser qu'il se concilie mal avec l'affirmation contenue dans la requête de M. le procureur général, que M. Toussaint était « inconnu des gendarmes ».

Votre commission a dû également relever comme un indice susceptible de vous faire apprécier si le sérieux des charges justifie la grave mesure qu'on sollicite de vous, une contradiction flagrante entre les dépositions de deux témoins assermentés. Tandis que l'un d'eux déclare avoir vu (ce qui est, en effet, établi) notre collègue M. Groussier sur le lieu de l'incident, un autre affirme que le député Groussier n'était pas présent à l'arrestation de M. Toussaint.

Nous avons pensé qu'il nous était impossible de vous proposer, dans de pareilles conditions, de suspendre l'immunité parlementaire d'un membre de la Chambre.

Un membre de la commission a soutenu l'opinion opposée, en s'appuyant sur ce fait que d'autres prévenus avaient été poursuivis et condamnés à la même époque par le même tribunal sous des inculpations analogues. Il a réclamé qu'on autorisât les poursuites contre M. Toussaint, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

La conclusion logique et nécessaire de cet argument est la suppression du principe même de l'immunité parlementaire.

Il n'est pas contestable, en effet, que son existence ne porte grief au principe d'égalité.

Il n'est pas douteux non plus que, si la Révolution l'a proclamé, s'il s'est imposé au respect de tous les régimes, c'est que ce privilège constitue une garantie nécessaire de l'indépendance du pouvoir législatif contre des tentatives intéressées du pouvoir exécutif.

La loi qui l'établit ne s'est pas inspirée d'un intérêt personnel et particulier : elle est d'ordre public. Un député, le voulût-il, ne saurait renoncer à son bénéfice.

A toutes les époques, les hommes de toutes opinions ont défendu ces mêmes idées. C'est surtout lorsque les faits qui font l'objet de la poursuite sont — comme dans l'affaire Toussaint — liés à une action politique, qu'il importe de n accorder qu'avec la plus grande circonspection la suspension de l'immunité parlementaire.

M. Claude tenait ce langage, en 1872, devant l'Assemblée nationale.

En 1880, au nom de la commission qui refusait l'autorisation de poursuivre M. le duc de Padoue, prévenu d'un délit électoral, M. Trarieux, aujourd'hui sénateur, s'exprimait ainsi : « Quelque essentiel que soit, en effet, le respect de la loi électorale, il a paru à la majorité que cet intérêt ne suffisait pas lui-même pour constituer cette utilité de justice immédiate qui peut seule nous décider à détruire des immunités constitutionnelles qui sont notre sauvegarde, et qui doivent toujours nous apparaître comme une institution d'ordre supérieur. »

Vous resterez fidèles, messieurs, à ces précédents. Au milieu des fluctuations et des hasards de la politique, il importe à tous les partis de maintenir au-dessus de toute contestation, de protéger de la plus légère atteinte les garanties constitutionnelles, qui seules leur assurent l'exercice régulier et normal de leurs droits.

En vous demandant de ne pas lever à la légère l'immunité parlementaire d'un de nos collègues, ce n'est pas sa cause personnelle, c'est la vôtre, c'est la défense de la représentation nationale tout entière que nous remettons en vos mains.

Nous avons la confiance que vous ne l'abandonnerez pas.

PROJET DE RÉSOLUTION

La Chambre n'autorise pas les poursuites qui font l'objet de la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes en date du 22 avril 1894, contre M. Toussaint, député.

M. Charles Ferry. Je vous demande, monsieur le rapporteur, de vouloir bien faire cette rectification à votre rapport : la minorité de la commission se composait non pas d'un seul membre, mais de trois.

M. le rapporteur. Vous avez mal entendu la lecture du rapport, mon cher collègue. Je n'ai pas dit que la minorité se composât d'un seul membre; j'ai dit et je répète qu'un seul membre avait soutenu l'opinion que j'ai rapportée et qui est très exacte : c'est M. Goirand qui l'a soutenue.

M. Charles Ferry. Nous la partagions.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion immédiate des conclusions présentées par la commission.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Goirand.

M. Léopold Goirand. Je demande la permission à la Chambre de lui soumettre les raisons pour lesquelles la minorité de la commission a cru qu'elle ne devait pas refuser au Gouvernement l'autorisation de poursuites qu'il sollicite.

Tout d'abord, il me paraît impossible de laisser passer sans observation la théorie constitutionnelle développée par l'honorable M. Millerand au début de son rapport. Notre honorable collègue vous a dit que la lettre de M. le procureur général contenait implicitement l'affirmation de ce principe que la justice avait le droit, en cas de flagrant délit, de poursuivre les membres du Parlement, même sans autorisation préalable. C'est contre cette prétention que s'élève M. Millerand et il prétend trouver dans le texte de la loi la distinction entre le droit d'arrestation et le droit de poursuites.

Je comprends qu'en présence d'un texte obscur on soit obligé, pour l'éclairer, de recourir aux travaux préparatoires; mais l'article 14 de la loi de 1875 est d'une telle clarté, d'une telle précision, qu'il ne peut prêter à aucune controverse. Il est ainsi conçu :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

Donc, en cas de flagrant délit, l'immunité cesse, le droit commun reprend son empire et un membre de la Chambre peut être poursuivi comme un simple citoyen.

Il est impossible de trouver une rédaction plus claire, et M. Millerand, que je sache, n'a relevé dans ce texte ni une expression ni une phrase donnant lieu à une interprétation contradictoire. Cette constatation serait de nature à arrêter immédiatement la discussion; mais, en présence d'un texte d'une pareille clarté, notre collègue l'esquive avec prestesse : il le passe sous silence et ne s'en occupe pas. Pour lui, la loi est non écrite. Il n'en analyse pas les termes et il ne cherche pas à en tirer une affirmation favorable à sa thèse ; il se borne uniquement à montrer les conséquences de l'application d'une pareille législation. Ce n'est pas une étude de la loi, c'est la critique de la loi qu'il fait. Voyez, dit-il, quelles sont les conséquences : dire que les députés peuvent être non seulement arrêtés, mais encore poursuivis, c'est permettre au pouvoir exécutif, au pouvoir judiciaire d'interrompre le mandat du député, de le frapper même de déchéance.

Mais ces conséquences que M. Millerand dénonce comme exorbitantes, ce sont celles cependant qui s'imposent sans controverse possible en cas de poursuites contre un député en dehors des sessions. Et qu'on ne dise pas que les poursuites au cours de la session offrent des inconvénients plus graves encore ; le paragraphe 2 de l'article 14 répond en effet à cette objection. Il est ainsi conçu :

« La détention ou la poursuite... »

Vous remarquerez, messieurs, que ces deux mots reviennent, intimement liés l'un à l'autre, aussi bien dans le para-

graphe 1er que dans le paragraphe 2 de l'article 14.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

C'est-à-dire que si la Chambre est d'avis que le député a été saisi et poursuivi arbitrairement à l'occasion d'un flagrant délit, elle peut suspendre la poursuite ou même réclamer la mise en liberté.

Ce sens si clair, si net, qui résulte du texte lui-même, c'est celui qui a été donné par le seul commentateur de la loi constitutionnelle, par M. Eugène Pierre. Lorsqu'il arrive à cet article 14, il n'éprouve aucune hésitation. Après en avoir cité le texte, il ajoute simplement :

« De ce texte, on peut inférer qu'en cas d'arrestation pour flagrant délit, c'est à la Chambre à user de son droit, et non au ministère public à demander une autorisation. »

C'était bien là le sens le plus simple, le plus clair, le plus évident qui pouvait se présenter à la pensée du commentateur.

Je sais que M. Millerand prétend s'appuyer sur l'opinion de M. Dufaure, l'auteur de la loi. Mais M. Dufaure ne s'est pas servi des expressions que M. Millerand a reproduites dans son rapport. Ce défaut d'exactitude m'étonne d'autant plus que l'opinion de M. Dufaure est résumée en quatre lignes qu'il était facile de reproduire exactement.

M. Dufaure n'a pas dit : Nous avons l'intention de conserver la législation existante. Il a dit : « Les articles suivants... » — au nombre desquels se trouvait l'article 14 — « ...reproduisent des règles déjà consacrées dans la plupart des constitutions sur la prérogative qui couvre le sénateur et le député pendant la durée des sessions et dont il ne peut être dépouillé que par une résolution de la Chambre à laquelle il appartient. »

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est la même chose.

M. Léopold Goirand. Je le demande à tout esprit non prévenu, cette seule référence de l'auteur de la loi, M. Dufaure, à la plupart des constitutions antérieures est-elle suffisante pour détruire les dispositions si claires de l'article 14? Parce que M. Dufaure a rapporté la règle générale de l'immunité parlementaire, sans faire allusion dans son rapport à l'exception du flagrant délit, cela suffit-il pour infirmer le texte si précis de l'article 14 ? Iriez-vous jusqu'à dire que toutes les parties d'un texte de loi qui ne sont pas mentionnées dans l'exposé des motifs doivent être considérées par cela même comme inexistantes? Vous ne pouvez avoir une pareille prétention.

Vous invoquez les Constitutions antérieures. Cette référence, j'ai le regret de le dire, va précisément contre votre thèse.

Comme vous, je me suis reporté aux Constitutions antérieures : seulement, dans votre rapport, vous leur prêtez une homogénéité et une unité telles qu'il semblerait que toutes les Constitutions ont reproduit le même texte. Or, il n'en est point ainsi.

Votre interprétation est reproduite très clairement et très nettement dans la Constitution de l'an III. Dans cette Constitution, il est dit que le représentant de l'une ou de l'autre Chambre pourra être arrêté en cas de flagrant délit, mais qu'il ne pourra pas être poursuivi avant que le Gouvernement ait l'autorisation, non pas de la Chambre à laquelle appartient l'inculpé, mais des deux Chambres, de la Chambre des Cinq-Cents et de la Chambre des Anciens.

Toutes les précautions étaient bien prises dans la Constitution de l'an III; ce qui n'a pas empêché l'Assemblée des Cinq-Cents d'être violée par les grenadiers de Bonaparte. (*Bruit et rires à l'extrême gauche.*)

Les textes de loi, si prévoyants qu'ils soient, ne suffisent pas à assurer la sécurité des représentants.

Mais cette disposition si formelle de la Constitution de l'an III, cette distinction si précise entre le droit d'arrestation et le droit de poursuites, se retrouve-t-elle dans les Constitutions ultérieures ? Pas le moins du monde.

Si on parcourt les Constitutions qui suivent, notamment la Charte de 1814, l'Acte additionnel de 1815, la Constitution de 1830, on constate que la tradition de la Constitution de l'an III y est abandonnée; il n'y a plus de distinction entre le droit de poursuites et celui d'arrestation, et le texte est au contraire sensiblement celui même qu'a reproduit la Constitution de 1875.

Le législateur de 1875 avait à opter entre deux textes : celui de la Constitution de l'an III, qui consacrait la distinction entre le droit d'arrestation et le droit de poursuites, et le texte des autres Constitutions, qui avait assimilé les deux cas.

Il a fait son choix : il a abandonné le texte de la Constitution de l'an III et adopté celui des autres Constitutions. Donc, plus de distinction entre le droit d'arrestation et le droit de poursuites; ces deux droits seront régis dorénavant par une seule et même règle.

Cette démonstration, tant au point de vue du texte lui-même qu'au point de vue de l'historique et des travaux préparatoires de la loi, ne laisse place à aucun doute. Je pense donc que M. le procureur général a fait une très juste interprétation de la loi lorsque, dans sa lettre, il a visé incidemment le droit qu'il avait de poursuivre, en cas de flagrant délit, même sans demander l'autorisation de la Chambre.

J'arrive à la partie du rapport de la commission qui concerne l'objet même de notre délibération, à savoir, la demande de poursuites contre M. Toussaint.

Vous connaissez les faits par l'audition du rapport de M. Millerand. Vous savez que, dans la matinée du 12 avril, à la suite d'une conférence faite par notre collègue aux femmes des grévistes, six arrestations ont été opérées; trois hommes, deux femmes et notre collègue ont été arrêtés, sous l'inculpation d'outrage à la gendarmerie.

Ces arrestations ont eu lieu à la suite de la conférence, dans la même période de temps, par les mêmes gendarmes et pour les mêmes causes. Les personnes arrêtées ont été conduites ensemble devant M. le procureur de la République à Saint-Nazaire.

M. Pourquery de Boisserin. Ce n'est pas exact en fait.

M. Léopold Goirand. Vous me rectifierez, mon cher collègue.

Là, les choses se passent comme il arrive toujours en pareil cas : le gendarme affirme et l'accusé nie. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Qui appelez-vous l'accusé?

M. Léopold Goirand. Les six prévenus étaient accusés d'avoir proféré des insultes, à peu près toutes de même nature. Chaque prévenu s'est borné à dire : « Je n'ai pas prononcé les paroles qu'on m'impute. »

L'un d'eux a dit : « Je venais simplement à l'usine pour toucher ma paye et je comptais rentrer ensuite tranquillement chez moi, lorsque j'ai été brutalement arrêté. »

Un autre a répondu : « J'ignore ce qu'on veut m'imputer, je n'ai absolument rien dit. »

Néanmoins, et malgré ces affirmations contradictoires, M. le procureur de la République a retenu cinq des prévenus et les a fait passer sur l'heure devant le tribunal correctionnel, qui a ajouté foi aux déclarations des gendarmes. Les cinq inculpés ont été condamnés, alors que M. Toussaint, en sa qualité de député, était remis en liberté.

Messieurs, vous n'auriez qu'une connaissance très imparfaite des faits si vous vous borniez simplement à évoquer les souvenirs qui peuvent vous rester de la lecture du rapport, d'abord parce qu'un rapport est nécessairement une simple analyse et qu'ensuite une simple audition laisse des traces assez fugitives. Je vous demande donc la permission de vous donner lecture du procès-verbal.

Ce document est ainsi conçu :

« Nous, soussignés, Chémené (Alexandre), maréchal des logis chef; Hurtaud (Pierre), maréchal des logis; Denis (Pierre), maréchal des logis; Rabaud (Constant), brigadier; Chauveau (Auguste), Juvin (Victor), et Bauthamy (Félix), gendarmes à la résidence de Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure, revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, étant de service à la grève de Trignac et étant commandés pour dissiper un grand rassemblement de femmes et d'hommes qui était formé et se dirigeait vers l'usine, nous avons été interpellés par un individu étranger au pays, qui était nu-tête et qui paraissait conduire cette foule. Il nous a dit : Laissez les femmes tranquilles, je vais faire dissiper ce rassemblement, ceci n'est pas votre affaire. »

A l'extrême gauche. C'est très bien, cela!

M. Léopold Goirand. « Le gendarme Juvin, qui était le plus rapproché de lui et auquel il s'adressait, lui a répondu : « Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous. Circulez, mesdames. » L'individu en question a répondu en ces termes : « N'écoutez pas les insolences de la gendarmerie. »

« En présence de cet outrage... » (*Exclamations à l'extrême gauche*) ... qui a été également entendu des gendarmes Chauveau et Bauthamy, le gendarme Juvin s'est emparé de sa personne en lui déclarant qu'il l'arrêtait au nom de la loi et conformément à l'article 301 du décret du 1er mars 1854, pour outrage à la gendarmerie. Comme il refusait de suivre le gendarme Juvin, celui-ci l'a pris par le bras; il lui a dit : « Je suis député, lâchez-moi », en faisant un violent effort qui lui a permis de faire lâcher prise. Saisi de nouveau, il a déclaré qu'il allait suivre.

« Ayant été conduit au poste de service, il a été reconnu par le maréchal des logis chef Cheminé, les maréchaux des logis Denis et Hustaud et le brigadier Rabaud, ainsi que par les hommes de patrouille sous les ordres de ces sous-officiers et brigadiers, pour avoir été vu le matin, vers cinq heures et demie, ayant une attitude provocante à l'égard des ouvriers qui auraient manifesté le désir de reprendre le travail. »

M. le comte de Bernis. Voilà où était le délit!

M. Léopold Goirand. « Et, en effet, contrairement aux habitudes, des grévistes circulaient par groupes de deux ou trois aux abords de l'usine. Il a été remarqué que ce matin les grévistes étaient rares. Seul, le député susdésigné et un autre individu inconnu, mais que l'on croit être un sieur Brunetière, de Nantes, se promenaient aux abords de l'usine, et celui désigné et reconnu comme étant député a prononcé à haute voix sur la route les paroles suivantes, qui ont été entendues et notées par les chefs de patrouille, dont les noms suivent : 1° par le maréchal des logis Cheminé et le brigadier Rabaud : « Cela va bien, personne ne rentre; c'est très bien! La machine marche, mais ce n'est pas les ouvriers rentrés qui la font marcher » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*); 2° par le maréchal des logis Hurteaux : « Je ne suis pas patriote, je me f... de la patrie!... » (*Exclamations sur un grand nombre de bancs!*)

M. Camille Pelletan. M. Toussaint a protesté contre ce propos. Vous devriez le dire.

M. Léopold Goirand. Je vous sais gré, monsieur Pelletan, d'appeler mon attention sur un fait qui s'est passé au sein de la commission et que la Chambre à intérêt à connaître.

M. Pelletan a interpellé notre collègue sur ce point précis; il lui a demandé s'il était vrai qu'il eût tenu un pareil propos.

Ce que j'ai surtout retenu de la réponse de notre honorable collègue M. Toussaint, c'est qu'il était internationaliste et que, pour lui, il n'y avait pas de frontières. (*Bruit.*)

M. Pelletan a ajouté : « Mais enfin, monsieur, dans cet immense amour dans lequel vous embrassez toutes les nations, j'espère bien que la France tient le premier rang ? »

M. Camille Pelletan. Je n'ai rien dit de pareil! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léopold Goirand. Je fais appel aux souvenirs de mes collègues qui étaient présents : pas un ne me contredira.

M. Camille Pelletan. Ce que vous auriez dû retenir, c'est que M. Toussaint a formellement nié le propos.

M. Léopold Goirand. Que M. Toussaint l'ait nié à demi, c'est possible; mais qu'il l'ait nié formellement, j'affirme le contraire. (*Mouvement prolongé.*)

Je dois même ajouter qu'il nous a fallu une très grande dose de complaisance pour trouver dans les paroles de M. Toussaint une réponse satisfaisante à votre question, monsieur Pelletan. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voici maintenant la déposition du gendarme qui a arrêté M. Toussaint :

« Nous dissipions un rassemblement de femmes; un individu que je ne connaissais pas (que j'ai su depuis être le député Toussaint) arriva près de moi me disant : « Laissez ces femmes tranquilles; je vais dissiper le rassemblement; ceci n'est pas votre affaire ».

« Je lui répondis : Monsieur, je n'ai absolument aucun ordre à recevoir de vous. Nous faisions face à la foule, qui se composait en majeure partie de femmes. Il y en avait peut-être une vingtaine... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. C'est ce que vous appelez la foule!

M. Pourquery de Boisserin. Et combien y avait-il de gendarmes?

M. Léopold Goirand... « Le député faisait des gestes à la foule; je n'ai pas entendu les paroles qu'il pouvait dire, lorsque j'ai saisi directement les paroles suivantes : « N'écoutez pas les insolences de la gendarmerie! »

« Je le pris alors par le bras, disant : Monsieur, je vous arrête, au nom de la loi. » Il se déprit par un mouvement brusque et me dit : « Je suis député ». Je le ressaisis aussitôt. (*Rires à l'extrême gauche. — Bruit.*)

« Je le regrette, lui dis je, mais vous avez outragé la gendarmerie; vous allez me suivre. Ce qu'il fit. »

Messieurs, cette pièce est la reproduction de l'interrogatoire auquel il a été procédé, par le procureur de la République, au cours de l'enquête officieuse qu'il a faite après avoir relâché notre collègue.

« *Demande.* — Vous vous souvenez que devant vous le prévenu a prétendu vous avoir répondu qu'il ne vous avait pas insulté; il s'adressait à la foule, à laquelle il recommandait de se disperser; il disait : « Circulez, mesdames, ne répondez pas aux provocations! »

« *Réponse.* — Je n'étais pas à cheval, mais à pied; nous nous touchions. Je suis donc bien certain que le député s'est servi des mots : « N'écoutez pas les insolences de la gendarmerie! »

Je ne donnerai pas lecture des autres dépositions des gendarmes : elles sont identiques. (*Dénégations au banc de la commission.*)

Après avoir fait connaître la version de l'accusation, je vais donner lecture de la lettre dans laquelle M. Toussaint raconte les faits en leur donnant la couleur qu'il croit vraie et desquels il entend se prévaloir pour sa défense.

Voici ce qu'a écrit M. Toussaint :

« Monsieur le procureur de la République,

« Ce matin, vers onze heures, j'ai été arrêté illégalement à Trignac. Voici les faits :

« Je me trouvais avec la délégation qui devait se rendre à la direction des hauts fourneaux; nous discutions ensemble, quand le fils Fournol, chez qui avait lieu la réunion, vint me dire qu'à la sortie on avait arrêté deux femmes. Je me rendis immédiatement sur le lieu où les arrestations avaient été faites. Là je vis les gendarmes brutaliser les femmes. Je fis observer aux gendarmes d'être plus calmes et de moins brutaliser des dames, que je me chargeais de les faire disperser, et je dis : Mesdames, circulez! ne répondez pas; pas de provocation! rentrez chez vous! » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Le gendarme qui brutalisait les dames me saisit par le bras en me disant : « Je vous arrête. » Je lui demandai le motif; il me répondit : « Parce que vous avez dit que l'on ne réponde pas à nos provocations. »

« C'est sous ce prétexte qu'il m'a arrêté; et, quand il s'est trouvé devant vous, il vous a dit que j'avais dit les paroles suivantes : « Ne répondez pas aux insolences de la gendarmerie! »

« Voilà, monsieur le procureur, les faits dans toute leur sincérité. » (*Mouvements divers.*)

M. Gustave Rivet. C'est puéril!

M. Lavy. On nous prend pour une Assemblée de décadence.

M. Dauzon. Et on nous reproche de perdre notre temps!

M. Léopold Goirand. Voici la fin de la lettre de M. Toussaint :

« Comme le motif de mon arrestation n'est pas bien grave, il n'y a pas lieu, je crois, à dire un mensonge, n'ayant pas l'habitude d'en dire. (*Exclamations au centre.*)

« Recevez, monsieur le procureur, etc. »

Messieurs, l'importance de cette lettre ne vous échappera pas. Notre collègue M. Tous-

saint interprète les faits de la manière suivante :

La meilleure preuve, dit-il, que je n'ai pas provoqué la gendarmerie par l'injure que l'on m'impute, c'est que sur le lieu même, au moment de mon arrestation, le gendarme qui m'a arrrêté ne m'a même pas accusé de l'avoir prononcée ; il m'a dit : « Je vous arrête parce que vous avez dit : N'écoutez pas les provocations de la gendarmerie. » C'est lorsqu'il s'est trouvé devant le procureur de la République, obligé de libeller son procès-verbal, qu'il a senti la nécessité d'aggraver mon tort en m'imputant pour la première fois cette expression : « les violences de la gendarmerie ».

Vous êtes donc, messieurs, entre deux versions : la version du gendarme assermenté, et celle de M. Toussaint.

M. Alphonse Humbert, *ironiquement*. Qui n'est pas assermenté !

M. Léopold Goirand. Eh bien ! je vous dirai : Ne vous en rapportez ni à la version du gendarme, ni à celle de M. Toussaint... (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais au témoignage de notre honorable collègue M. Groussier, qui s'est rendu avec M. Toussaint au milieu des grévistes. M. Groussier nous fera connaître qui dit la vérité, du gendarme ou de M. Toussaint. Voici comment il s'est exprimé devant le procureur de la République :

« Sur notre invitation a comparu en notre parquet M. Arthur Groussier, député de la Seine, lequel, sur sa parole d'honneur, nous a fait la déclaration suivante :

« J'étais à 1 mètre tout au plus de mon collègue Toussaint, et à ce moment un gendarme que je ne saurais reconnaître lui dit : « Vous nous avez insultés. Vous avez dit que nous étions des insolents, et je vous arrête. »

Je crois donc que la controverse est tranchée par le témoignage de M. Groussier lui-même.

M. le rapporteur. Lisez tout !

M. Goirand. Vous voulez que je lise le reste ? Cela n'a pas d'intérêt. Voici la suite de la déposition :

« Plusieurs gendarmes l'ont entouré, et, quoique M. Toussaint affirmât qu'il n'avait pas prononcé les paroles qu'on lui attribuait, c'est-à-dire le mot « insolents », les gendarmes l'emmenèrent. »

L'affirmation de M. Groussier, au lieu de se produire une fois, se produit deux fois. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

J'en aurai fini, messieurs, quand j'aurai fait passer sous vos yeux la narration reproduite par un journal dont l'impartialité ne sera pas suspectée : le *Petit Phare*. Cette narration est de M. Toussaint lui-même, c'est pour cela qu'elle a un intérêt.

Ce journal, après avoir rejeté sur la compagnie toute la responsabilité de la grève, parce qu'elle ne se prêtait à aucune des transactions proposées par les ouvriers, rend compte ainsi qu'il suit d'un meeting tenu à Paris et dans lequel M. Toussaint a raconté lui-même les incidents de son arrestation :

« Voici des détails sur le grand meeting de protestation en faveur des grévistes de Trignac tenu hier soir, salle du Commerce, faubourg du Temple. »

M. Luce de Casabianca. Ce sont des commérages !

M. Léopold Goirand. « MM. Groussier et Faberot, députés, devaient assister à la réunion ; mais ils ont dû, sur ordre du congrès socialiste, rester à Nantes et à Trignac pour continuer la lutte contre la compagnie. M. Toussaint, député, a pris le premier la parole et a raconté son arrestation :

« Nous avions, dit-il, convoqué à une réunion les femmes grévistes, afin de les exciter à encourager leurs maris dans leur lutte contre la compagnie.

« Les gendarmes, qui avaient « liché un coup de trop », ont voulu les chasser devant leurs chevaux.

« Ces brutes, ces lâches, allaient abuser de leur force en maltraitant des femmes ! C'est alors, citoyens, que je me suis avancé et que je leur ai dit : « Vous n'avez donc plus de dignité dans le cœur ! » On me répond par des paroles grossières, puis l'on m'arrête.

« Devant le procureur, j'eus tous les torts, par la simple raison que les gendarmes, étant assermentés, étaient infaillibles dans leurs témoignages.

« La force armée, a ajouté M. Toussaint, attise le feu. De graves désordres pourront se produire si on supprime aux ouvriers le seul moyen légal qu'ils aient de lutter contre les patrons, c'est-à-dire la grève. Ils seront contraints à employer les moyens violents, c'est-à-dire la révolution. » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Et il n'est pas poursuivi pour cela ?

M. Léopold Goirand. De l'ensemble de ces faits, ce qu'il faut retenir c'est qu'en réalité l'injure proférée par notre collègue M. Toussaint a été de la même nature que celles qui ont été proférées par les cinq autres personnes condamnées à l'occasion de ces troubles.

On nous dira que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas applicable parce qu'il est précisément du principe de l'immunité parlementaire de faire brèche à l'égalité devant les lois.

Messieurs, il ne faudrait pas se payer de mots. Il faut se demander dans quel but a été instituée l'immunité parlementaire. A-t-elle été écrite dans nos lois pour assurer l'impunité des crimes et des délits commis par un député ? Non ! Elle a pour but d'empêcher le pouvoir exécutif de supprimer, au moyen de poursuites et de condamnations arbitraires, l'exercice du mandat de député.

Voilà la limite du droit. Chaque fois que vous n'êtes pas dans un de ces cas, dans un cas de tracasserie évidente, de poursuites manifestement injustes... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. C'est le cas !

M. Léopold Goirand. Vous avez le devoir de faire fléchir l'immunité parlementaire qui a été instituée, comme le disait M. Millerand, non pas au profit des représentants, mais au profit du mandat lui-même.

Eh bien, je demande en quoi l'exercice du mandat que remplit ici notre collègue M. Toussaint est intéressé dans la question.

N'est-il pas certain que les poursuites qui nous sont demandées le sont pour satisfaire un sentiment de justice... (*Interruptions et rumeurs à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Alphonse Humbert. C'est puéril !

M. Léopold Goirand. ... qui se manifeste dans l'opinion publique ; parce qu'il n'est pas possible d'admettre que nous puissions ici établir en principe que nous nous rendrons, quand bon nous semblera, dans le milieu agité des grèves, que là nous ne reculerons devant aucun moyen pour entraîner à notre suite les populations ouvrières, que tout cela nous le ferons aux risques et périls d'autrui, mais sans risques et périls pour nous-mêmes. (*Vifs applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'un député se rend dans un milieu gréviste, je considère qu'il use de son droit ; mais il le fait à ses risques et périls. Si, par l'action de sa parole, il anime les passions...

M. Alphonse Humbert. L'a-t-il fait ?

M. Léopold Goirand. ... si, à la suite de son intervention, comme il arrive presque toujours, il y a des conflits avec la force publique, et s'il s'est oublié, s'il a commis un délit comme ceux qui l'ont écouté, admettez-vous un seul instant que ceux qui ont obéi à l'influence de sa parole soient les seuls condamnés et que lui seul soit indemne ? (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Messieurs, ceux qui ont appartenu à l'ancienne Chambre se rappellent dans quel discrédit était tombé le Gouvernement qui siégeait sur ces bancs au moment de la grève de Carmaux. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Chacun sait que dans le pays — et certainement dans la majorité républicaine — il y avait un sentiment unanime pour condamner les tergiversations et la faiblesse du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'ignore si la majorité de cette Chambre a au cœur les mêmes soucis et si elle a sur l'action gouvernementale le même sentiment que la précédente ; mais je sais bien que si elle refuse au Gouvernement les poursuites qu'il sollicite, si elle affiche devant le pays cette division regrettable entre majorité et Gouvernement sur une question aussi importante que celle de l'ordre public... (*Rumeurs à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Alphonse Humbert. Ce qui est ridi-

cule, c'est de donner à la question actuelle une importance qu'elle n'a pas !

M. Léopold Goirand. Si elle fait cela, elle indique au Gouvernement une autre ligne de conduite que celle qu'il a suivie jusqu'à ce jour; indirectement, elle blâme ce Gouvernement des actes de résolution et d'énergie à l'occasion desquels il a reçu jusqu'à ce jour les félicitations de la majorité républicaine. (*Nouvelles réclamations à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement aura alors à se demander s'il est de sa dignité de changer de conduite pour se conformer à cette nouvelle indication de la majorité. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Divers membres à l'extrême gauche. Alors, c'est vous qui posez la question de cabinet? (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous n'êtes pas encore ministre! (*Rires à droite.*)

M. Léopold Goirand. Et je ne désire pas le devenir.

M. Jourde. Attendez que vous soyez garde des sceaux pour poser la question de cabinet! (*Nouveaux rires.*)

M. Léopold Goirand. Je crois que la décision de la Chambre n'est pas douteuse.

Vous tiendrez surtout, messieurs, à affirmer cette pensée, qui est certainement celle de la majorité républicaine, à savoir que tous les citoyens quels qu'ils soient, qu'ils fassent partie du Parlement ou qu'ils soient simples électeurs, sont soumis à la même loi et aux mêmes obligations.

M. Alphonse Humbert. Personne ne discute cela!

M. de Baudry d'Asson. Est-ce que les panamistes sont soumis à la même loi que les autres citoyens? Parlez-nous-en!

M. Léopold Goirand. J'ai parlé des panamistes avant vous!

La majorité affirmera, dis-je, cette pensée que c'est le devoir des députés, quand ils exercent leur mandat en dehors de cette enceinte et au milieu des foules, de donner l'exemple du respect de la loi et du respect des autorités qui la représentent. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alphonse Humbert. Il ne s'agit pas de cela!

M. le président. La parole est à M. Bazille.

M. Bazille. Les quelques observations que je veux présenter à la Chambre ne sont dictées par aucune préoccupation d'ordre politique, mais uniquement par des considérations d'ordre judiciaire et administratif. Je crains qu'en votant les poursuites vous sanctionniez, d'une façon implicite mais très formelle, une théorie administrative que j'estime profondément regrettable.

En face de quel acte administratif vous trouvez-vous? En face de la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire qui a fait son devoir, qui a jugé dans l'intégrité de sa conscience et qui, sans avoir reçu d'ordre, — je le démontrerai tout à l'heure à la Chambre, — a été sans même en avoir été averti, mis à la retraite d'office. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je crois qu'il y a dans cette question un point de nature à intéresser l'honneur et l'indépendance de la magistrature française (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) et de nature à intéresser en même temps et la liberté des citoyens et nos prérogatives parlementaires.

Que s'est-il passé en effet à Trignac? — Et je ne veux retenir des faits que ce qui n'a aucune espèce de caractère politique. — Un procès-verbal de gendarmerie a été dressé contre un de nos collègues; il a relevé que M. Toussaint, s'adressant à des tiers, aurait dit : « Ne faites pas attention aux insolences de la gendarmerie. »

Notre collègue a été arrêté. Il s'est présenté devant le procureur de la République, et là, ce magistrat, jugeant suivant sa conscience, après avoir interrogé le gendarme, après avoir interrogé notre collègue ainsi que toutes les personnes qui pouvaient lui apporter la vérité, a considéré qu'il y avait lieu de mettre M. Toussaint immédiatement en liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Eh bien! je comprendrais qu'immédiatement, aussitôt qu'il en a été avisé, M. le garde des sceaux ait donné des ordres à ce procureur, et alors, ce magistrat, placé entre son devoir et sa conscience aurait opté pour l'un ou pour l'autre.

Ou il aurait dit : « Je ne veux pas poursuivre, je ne considère pas qu'il y ait lieu de prendre cette mesure, je m'en vais. »

Ou bien encore, placé en face d'un ordre de M. le garde des sceaux, il aurait obéi, il aurait poursuivi.

Mais ce n'est pas ce qui s est passé; M. le garde des sceaux s'est tu. Il n'a pas écrit au procureur de la République, il ne lui a donné aucune espèce d'ordre; il ne l'a même pas avisé de la mesure dont il voulait le frapper, c'est par le *Journal officiel* que ce magistrat a appris sa mise à la retraite d'office.

Voilà la situation; on sait maintenant dans tous les parquets de France que si on ne poursuit pas un flagrant délit, on sera mis à la retraite d'office. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à l'extrémité droite de la salle.*)

Voilà la thèse administrative et judiciaire de M. le garde des sceaux; voilà comment la justice sera dorénavant distribuée dans nos parquets.

On a voulu placer les magistrats des parquets en face d'une situation pour ainsi dire forcée; ils savaient bien qu'ils étaient fonctionnaires et que, lorsqu'ils recevaient des ordres, ils devaient obéir; mais ils ne savaient pas encore que, lorsqu'ils jugeraient suivant leur conscience et s'abstiendraient de poursuivre un délit dont ils ne reconnaîtraient pas l'existence, on les frapperait sans même les avertir.

M. Fernand de Ramel. On les a bien forcés à crocheter les portes des couvents.

M. Bazille. La Chambre ne peut pas laisser passer une pareille situation sans l'examiner de très près. En même temps qu'elle repoussera l'autorisation de poursuites, elle devra indiquer au Gouvernement qu'elle ne veut pas de semblables pratiques.

Quelle serait donc, je vous le demande, la conséquence d'une pareille jurisprudence administrative sur l'indépendance des magistrats au point de vue de nos libertés politiques et de nos prérogatives parlementaires?

Au point de vue de nos prérogatives, s'il est vrai, comme on le disait tout à l'heure à cette tribune, qu'il n'y ait plus besoin d'autorisation pour poursuivre un député en cas de flagrant délit, dans tous les cas on pourra poursuivre un député sans autorisation. Car on l'aura toujours, le flagrant délit! On le trouvera forcément, parce qu'on sait que, si on ne poursuit pas, on sera mis d'office à la retraite. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Et alors, nous avons le devoir, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission à cette tribune, d'insister pour que la Chambre dise si les autorisations de poursuites sont ou non nécessaires en cas de flagrant délit.

Et, au point de vue de la liberté des citoyens, voyez donc où conduit la théorie de M. le garde des sceaux. Comment! voilà un citoyen qui est en face d'un procès-verbal de gendarmerie. Le respect de nos libertés publiques a fait écrire dans nos lois qu'il était nécessaire que ce procès-verbal de gendarmerie fût contrôlé par le procureur de la République. C'est à ce magistrat qu'il appartient de garantir la liberté des citoyens et de décider si, oui ou non, il faut poursuivre. Eh! bien, non! dans la théorie de M. le garde des sceaux, c'est le gendarme qui sera seul juge. Le procureur poursuivra aveuglément sur le procès-verbal. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrémité droite de la salle.*)

Est-ce que la Chambre pense qu'une pareille situation peut être faite à nos magistrats? Est-ce que la Chambre pense qu'il est possible d'attenter d'une façon plus complète à leur conscience et à leur indépendance?

Je suis persuadé que vous examinerez avec soin cette situation et qu'avant de voter vous vous demanderez s'il n'y a pas lieu de briser dans l'œuf de semblables théories.

Quant à moi, j'ai tenu à poser la question sur ce terrain, à me dégager, comme je le disais au début de ces observations, de toute préoccupation politique, parce que j'estime que c'est là tout ce qui domine ce débat : une question de liberté pour les citoyens, d'indépendance pour les magistrats, et qu'il est nécessaire que vous tranquillisiez le pays en disant ce qu'il faut penser de la théorie de M. le garde des sceaux. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rouzaud.

M. Rouzaud. Messieurs, en sollicitant une bienveillance que vous ne me refuserez pas, je vous dirai tout d'abord que je ne connais pas encore notre honorable collègue M. Toussaint; que je n'éprouve pour sa personne aucun sentiment particulier de haine (*Mouvements divers*) et qu'il m'importe peu de savoir si notre collègue s'est rendu coupable d'un délit grave ou s'il est tout au plus responsable d'une sorte de péché véniel.

La question est plus haute et elle dépasse la personnalité même de M. Toussaint et sa culpabilité vraie ou fausse.

Il s'agit de savoir si les hommes qui font les lois ne doivent pas être les premiers à donner l'exemple du respect des lois. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit de savoir s'il y a dans cette Chambre une majorité résolue à couper court à une propagande mauvaise (*Très bien! très bien! au centre*), à faire cesser ces pèlerinages malsains, dans lesquels on voit des législateurs, revêtus de leurs insignes, braver les représentants de l'autorité, exciter les malheureux à la révolte, exaspérer la misère pour en tirer un profit électoral. *Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*

Que M. Toussaint soit acquitté demain par les juges qui le réclament, s'il est vrai que sa culpabilité soit douteuse, personne ici ne songera à s'en plaindre.

L'intéressé lui-même y trouvera son compte, puisqu'il sera établi qu'il n'a pas eu l'attitude qu'on lui prête, qu'il n'a pas tenu les propos délictueux dont on l'accuse. (*Bruit.*)

M. de Baudry d'Asson. Attendez le silence!

M. le président. Ne le troublez pas vous-même par des interruptions.

Voix diverses. Lisez! lisez!

M. le président. Parmi ceux qui disent : « Lisez! », il y en a peut-être qui auraient besoin de lire eux-mêmes. (*Très bien! — On rit.*)

Messieurs, soyons bienveillants les uns pour les autres et surtout pour ceux de nos collègues qui n'ont pas l'habitude de la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Rouzaud. Mais que la Chambre n'aille pas, de parti pris, entraver l'action de la justice et qu'il soit démontré que l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas un vain mot!

D'ailleurs, prenez garde! En refusant les poursuites, vous déclarez que vous ne désirez pas que la lumière se fasse sur les faits reprochés à M. Toussaint, et vous créez une présomption en faveur de cette culpabilité que votre bienveillance s'efforce d'atténuer.

Est-ce que vous êtes des juges, pour déclarer ainsi, *a priori*, que notre collègue doit être absous?

Est-ce que vos moyens d'information, tirés uniquement du reportage ou de conversations avec l'intéressé, peuvent être comparés à ceux dont disposent les magistrats qui sont sur les lieux? (*Mouvements divers.*)

Non, messieurs, vous n'êtes pas cela et vous ne connaissez pas suffisamment les faits; voilà pourquoi vous ne pouvez refuser l'autorisation de poursuivre. La question est posée, et, s'il est malheureux qu'elle le soit, vous ne pouvez la résoudre autrement sans vous diminuer aux yeux de l'opinion et sans créer un déplorable précédent.

Dans un discours dont il me semble encore entendre les échos, notre éloquent collègue M. Jaurès nous accusait d'avoir interrompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine. Il parlait ainsi de ce frein de la religion chrétienne qui aurait suffi — c'est lui qui l'affirme — à procurer à notre vieux monde civilisé dix-huit siècles de soumission à l'autorité et de paix sociale. Et il nous reprochait amèrement d'avoir brisé tout cela sans rien mettre à la place.

Ces jours derniers, avec autant d'éloquence et peut-être plus de conviction, l'honorable M. de Mun nous répétait absolument la même chose.

Sans rechercher ce qu'étaient dans la réalité cette soumission et cette fameuse paix sociale, que l'histoire dément peut-être; en admettant même, ce qui est faux d'ailleurs, que notre bienfaisante Révolution ait détruit ces idées religieuses qu'on paraît regretter comme si elles étaient mortes, il est souverainement injuste de dire que nous n'avons rien à mettre à la place.

Il existe, depuis la grande Révolution, un principe supérieur et tutélaire, une sorte de dogme d'Etat, devant lequel tous les citoyens peuvent s'incliner sans déchéance, c'est le respect de la volonté du plus grand nombre, c'est, si j'ose m'exprimer ainsi, la religion de la loi.

Hélas! si c'est la seule qui nous reste, ne la laissons pas amoindrir, et si nous ne respectons guère plus rien, ni les glorieuses traditions de notre race, ni les souvenirs du passé, ni les inévitables tristesses de l'heure présente, ni la dette sacrée de l'avenir, respectons au moins la seule chose qui puisse nous permettre de vivre autrement qu'à l'état sauvage, la loi, dont notre maison est précisément le berceau.

D'ailleurs, est-ce bien au moment où notre société, menacée, se défend avec les armes terribles que vous forgez tous les jours que nous pouvons laisser s'amoindrir le respect nécessaire dû à la loi?

Je ne le crois pas, et je dis qu'il nous est impossible d'absoudre à la légère ceux d'entre nous qui seraient tentés de transgresser les lois.

C'est ici qu'elles se font, c'est d'ici que doit rayonner le bon exemple.

Vous dites que notre collègue n'est pas coupable; je m'en réjouis avec vous et j'autorise les poursuites qui vont le démontrer hautement. Mais la justice aura été la même pour tous et le pays saura demain qu'il n'y a plus de privilège pour personne. (*Très bien! très bien!*)

En saisissant la première occasion qui vous est offerte, même la plus futile en apparence, la moins dangereuse pour notre collègue M. Toussaint, vous montrerez que vous êtes décidés à en finir avec l'exploitation des grèves, et nos collègues du parti socialiste sauront qu'ils n'ont plus à leur disposition que les voies légales et la libre discussion. Ils sont assez actifs et assez éloquents pour nous suivre sur ce terrain pacifique. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Jourdan (Var).

M. Jourdan (Var). Messieurs, je puis dire, comme l'honorable orateur qui m'a précédé, que je n'éprouve à l'égard de M. Toussaint, pas plus que vis-à-vis d'aucun de mes collègues, aucun sentiment de haine. (*Exclamations en sens divers.*)

Je n'en ai pas davantage à l'égard du Gouvernement.

On a posé tout à l'heure la question de cabinet; c'était un peu trop tôt; l'avoué du Gouvernement avait devancé l'heure. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

On vous propose des mesures exceptionnelles; nous avons le devoir strict de vérifier si elles sont commandées par les circonstances et nous devons apporter dans cet examen d'autant plus de mesure et d'impartialité qu'il s'agit d'un collègue dont nous ne partageons pas, pour la plupart, les opinions et qui fait partie de la minorité de la Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Tréveneuc. D'une des minorités.

M. Jourdan (Var). L'immunité parlementaire, dont on a parlé tout à l'heure, est une garantie trop précieuse pour qu'il soit permis d'y toucher sans une nécessité absolue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Certes, messieurs, je le pense et je le dis bien haut : en dehors de la période électorale, nous devrions rester dans la limite de nos circonscriptions. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Si Gambetta avait fait cela!...

M. Jourdan (Var). Ne pouvant faire du bien partout, nous devrions nous contenter d'en faire chez nous. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Chaque ville a ses représentants autorisés; ils sont mieux à même que personne d'apaiser les querelles locales, dont ils connaissent les origines, et d'intervenir, le cas échéant, dans un intérêt de concorde et de paix sociale. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il est vrai que M. Toussaint est député de la Seine, et tout le monde sait que ce titre, s'il n'impose pas un surcroît de devoirs, donne des privilèges un peu plus étendus. Que deviendrait la province si les étoiles ne rayonnaient pas quelquefois sur elle? (*On rit.*)

En fait — et c'est la seule question que nous ayons à examiner, nous n'avons pas ici à faire du droit — si on nous demande d'autoriser des poursuites, c'est que nous avons, incontestablement, la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation et qu'aucune loi ne nous en empêche. Quelle a été l'attitude de M. Toussaint? Examinons-la très brièvement et très simplement.

Si notre honorable collègue avait été appréhendé par la gendarmerie au moment où il aurait commis quelque délit de droit commun, nous n'aurions pas eu à protester. La loi est égale pour tout le monde. On nous l'a dit, et il serait absurde de songer à faire des lois si on devait les violer le lendemain du jour où elles ont été promulguées.

Mais, nous sommes bien forcés de le reconnaitre, depuis que les collectivistes promènent à travers les grèves ces formules consolantes dont M. Jules Guesde nous a donné un spécimen l'autre jour (*On rit*), il est bien certain que je ne dirai pas que le plus modéré, — l'expression serait peut-être impropre, — mais que le moins tapageur a été notre honorable collègue M. Toussaint. Et alors pourquoi le choisissez-vous quand il s'agit de faire un exemple décisif? (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*) Et que pensez-vous d'un ministère qui

Parmi tant de héros va choisir Childebrand ?

(*On rit.*)

Placé entre le beau sexe et la gendarmerie (*Nouveaux rires*), situation bien délicate même pour un député collectiviste (*Nouveaux rires*), M. Toussaint aurait oublié, pendant quelques secondes, le respect qu'il devait à cette dernière.

Pourquoi faut-il que les gendarmes n'assistent jamais à une séance de la Chambre? Si celui de Trignac avait entendu bien des expressions qui partent quelquefois de divers bancs du Parlement, et même de ceux où siège M. Toussaint, il aurait compris qu'il n'était pas en présence d'une insulte préméditée, mais d'une simple expression parlementaire. (*Rires et vifs applaudissements.*)

En tout cas, la justice, qui attend avec une imperturbable sérénité l'extradition de Cornélius Herz ou le retour de M. Arton, pourrait patienter encore quelques semaines quand il s'agit d'un député qui n'a compromis ni sa personne ni la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Je suis convaincu que dans ce court laps de temps elle trouverait sans doute une occasion plus favorable pour exercer ses rigueurs et pour demander à la Chambre un appui que nous ne lui marchanderions pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président du conseil n'ignore point que la proposition qui vous est soumise a rencontré dans les bureaux, sans esprit d'hostilité contre sa personne ni contre le cabinet qu'il dirige, une opposition presque unanime.

La qualité maîtresse de M. le président du conseil, c'est la fermeté; pourquoi la proscrit-il chez les autres? Pourquoi la Chambre ne l'aurait-elle pas aussi?

Sur divers bancs. Très bien!

M. Jourdan (Var). Et, croyez-le, la concession que vous feriez en ce moment à une majorité qui veut être indépendante et non servile, ne porterait aucune atteinte à votre autorité morale, mais elle prouverait que vous avez voulu, dans des conditions essentiellement favorables, respecter l'indépendance de votre propre majorité.

M. Du Bodan. C'est cela! Très bien!

M. Jourdan (Var). Si vous commettez la faute qu'on a commise trop tôt en votre nom, — et j'espère que vous reviendrez sur ce qui a été dit par M. Goirand, — si vous posez la question de confiance, ce n'est pas nous qui voterons contre votre ministère, c'est votre ministère qui viendra se heurter contre une opinion juste et déjà connue de tous. Nous serons obligés de penser que vous avez choisi le lieu et l'heure de votre chute, et nous vous en laisserons toute la responsabilité devant le pays. (*Applaudissements répétés sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Casimir-Perier, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je ne m'attarderai pas longtemps, ni dans un débat de droit parlementaire ni dans une discussion juridique.

On a indiqué quel était le caractère général de l'immunité parlementaire, et la demande en autorisation de poursuites a été jugée, sous tous les régimes libres, comme une nécessité, afin de mettre le pouvoir législatif à l'abri des atteintes inconsidérées ou des caprices du pouvoir exécutif.

Dans la mesure où il convient de rechercher si en introduisant une demande de ce genre c'est à un sentiment de cette nature qu'un Gouvernement obéit, une Chambre a le droit et le devoir de pénétrer jusqu'aux faits eux-mêmes. Elle ne juge pas ; ce n'est pas à elle à apprécier si celui qui est mis en cause est un coupable ou un innocent. Le régime de la séparation des pouvoirs est ici respecté comme en toute autre matière : ce n'est pas un coupable que la justice réclame, c'est simplement le magistrat qui soutient que l'action des lois ne doit pas être suspendue. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

Les faits sont connus. Je n'ai qu'à les rappeler brièvement. Un député se trouve au milieu d'un groupe de grévistes et, en présence de la gendarmerie qui invite ce groupe à circuler et à se retirer, ce député prononce des paroles qui sont diversement rapportées, soit par plusieurs témoins, soit par l'intéressé lui-même. Ce n'est pas à nous, messieurs, de décider si les propos dont il s'agit ont été tenus ou s'ils ne l'ont pas été. La justice seule devra l'apprécier.

Ce que nous savons, c'est qu'au cours de cette grève, pour les mêmes incidents et le même jour, la veille ou le lendemain, cinq ouvriers dont une femme ont été poursuivis, arrêtés, condamnés pour des faits similaires; ce que nous savons, c'est qu'actuellement l'honorable M. Toussaint aurait été poursuivi s'il n'était pas député. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Ce n'est pas sûr!

Voix à gauche. Le procureur de la République l'a mis en liberté.

M. le président du conseil. Ce que nous demandons, c'est, au point de vue politique comme au point de vue social, que vous fassiez en sorte qu'on ne puisse prétendre que la sévérité de la justice s'est exercée dans les mêmes circonstances, dans un même lieu pour cinq ouvriers, et que l'indulgence de la Chambre a rendu indemne un mandataire du suffrage universel. (*Applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Marcel-Habert. Vous aurez le droit de le poursuivre pendant les vacances.

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas en ce moment d'un procès qui se plaide devant un tribunal; c'est une question politique qui doit être tranchée par une Assemblée politique. (*Ah! ah! sur divers bancs.*)

M. Baudry d'Asson. C'est un aveu bon à retenir!

M. le président du conseil. Quoique je n'aie guère l'habitude de prêter attention aux interruptions et que j'aie peut-être tort de répondre à l'un de ceux qui les prodiguent le plus, je dirai néanmoins que la meilleure preuve que la question que j'ai à traiter est une question politique, c'est une observation partie tout à l'heure de ce côté (*la gauche*). Lorsque j'ai dit que l'honorable M. Toussaint serait poursuivi s'il n'était pas député, on m'a répondu : Ce n'est pas sûr. N'est-ce pas la preuve la plus nette que c'est bien une accusation politique qu'on dirige contre le cabinet? (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

On prétend qu'il aurait montré moins de rigueur s'il ne s'était pas agi d'un député siégeant sur les bancs occupés par les socialistes.

Dans un pays comme le nôtre, où l'opinion et la presse sont libres, même l'exercice d'un droit est soumis au jugement de l'esprit public. Il est sévère pour ceux qui, au lieu de discuter leurs idées dans cette enceinte et d'y servir les intérêts de leurs commettants, se mettent en route pour tous les points du territoire où un conflit peut naitre entre les patrons et les ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Ces voyageurs arrivent d'ordinaire sans avoir été appelés, sans mandat, et s'imposent à titre de conseillers...

M. Camille Pelletan. Comment?

M. le président du conseil. ...sans con-

naître souvent ni les origines, ni les causes du conflit, sans pouvoir mesurer ni ce qu'est le salaire de l'un ni ce que peut être le bénéfice de l'autre. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Un membre à droite. C'est très vrai.

M. le président du conseil. Et, lorsqu'ils ont donné des avis qui ne sont pas d'habitude des avis d'apaisement, lorsqu'ils ont entretenu la grève, lorsqu'ils ont excité et échauffé les têtes parmi ces ouvriers qui souffrent parce qu'ils ne touchent pas leur salaire quotidien, il s'en trouve qui, livrés à eux-mêmes, ne connaissant même pas toujours la limite de leurs droits, ont des démêlés avec la justice, sont arrêtés, poursuivis, emprisonnés. Et alors, le véritable coupable revient ici, et il plaide les circonstances atténuantes... (*Applaudissements au centre.*)

M. Camille Pelletan. Qui donc a plaidé les circonstances atténuantes?

M. le président du conseil. ...Il prétend qu'il ne peut être soumis à la loi commune; il soutient, au nom de l'égalité sans doute, qu'il faut suspendre en sa faveur l'action de la justice et qu'en vertu du principe de la solidarité sociale probablement, il ne doit pas subir le sort de l'ouvrier qui, lui, est en prison. (*Applaudissements au centre.*)

Je pense que le pays est las de ces pratiques, car toutes les classes sociales en souffrent et s'en plaignent, et si beaucoup d'ouvriers pouvaient avoir absolument la liberté de leurs personnes, ils seraient les premiers à proclamer que, bien loin de se louer de certains conseillers, ils s'en considèrent comme les victimes. (*Nouveaux applaudissements.*)

De pareils faits, messieurs, ne relèvent que de l'opinion publique. Mais, dans le cas qui nous occupe, voici un député de la Seine qui part pour le département de la Loire-Inférieure...

M. Camille Pelletan. C'est en France!

M. le président du conseil. ... qui intervient dans un de ces conflits dont je parlais tout à l'heure, qui ne fait rien pour l'apaiser,—je ne veux rien dire de plus,—qui profère des paroles sur lesquelles la justice aura à se prononcer, qui est témoin de l'arrestation et de la condamnation de cinq ouvriers et qui revient ensuite ici, s'y estimant à l'abri de toute inquiétude.

Eh bien! je demande à la Chambre, — même si elle admettait une incertitude sur les faits, — je lui demande, après ce qui s'est passé depuis deux ans, si elle voudra assumer la responsabilité de décider que ce député mérite cette faveur spéciale, que le Parlement le couvre et le mette au-dessus du droit commun. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La Chambre ne pourra voir dans l'expression de ma pensée qu'un acte de respect si j'affirme, avec une conviction profonde, qu'en entrant dans cette voie elle sera en contradiction avec l'opinion publique. (*Applaudissements. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Cet incident, messieurs, n'est qu'un fait isolé dans la lutte engagée et poursuivie par le parti socialiste contre le parti républicain. (*Réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Un membre à l'extrême gauche. Nous sommes des républicains d'origine!

M. le président du conseil. Le pays, soyez-en certains, ne s'y trompera pas; il verra dans l'autorisation de poursuites notre volonté de rendre la loi égale pour tous; il verrait, au contraire, dans l'adoption des conclusions de la commission, soutenues par l'honorable M. Millerand, un encouragement et une incitation à recommencer les manœuvres que je signalais tout à l'heure. (*Applaudissements au centre.*) La Chambre, si elle agissait ainsi, aurait à la fois énervé les pouvoirs publics, affaibli l'autorité de ceux qui sont chargés de veiller à l'ordre (*Très bien! au centre*) et prévenu la magistrature qu'il y a dans ce pays des gens qu'on peut atteindre et d'autres contre lesquels il est interdit de faire justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Qu'on ait pu croire, à l'origine, qu'il s'agissait uniquement d'une question juridique, je l'admets volontiers; mais bien aveugle et bien sourd serait celui qui depuis quelques jours n'aurait rien vu ni rien entendu! (*Très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

Peut-être, messieurs, sur quelques bancs de cette Chambre, se réservait-on de dire toute sa pensée demain. Je remercie l'honorable M. Millerand de l'avoir dite aujourd'hui avec sa loyauté ordinaire.

Voici en effet ce que je lis dans son rapport :

« C'est surtout lorsque les faits qui font l'objet de la poursuite sont — comme dans l'affaire Toussaint — liés à une action politique, qu'il importe de n'accorder qu'avec la plus grande circonspection la suspension de l'immunité parlementaire. »

Et dans un autre passage :

« C'est que ce privilège constitue une garantie nécessaire de l'indépendance du pouvoir législatif contre des tendances intéressées du pouvoir exécutif. »

A l'extrême gauche. Très bien! très bien!

M. le président du conseil. Ce n'est pas moi, messieurs, c'est M. Millerand qui le reconnaît: il s'agit aujourd'hui d'une action politique.

M. Camille Pelletan. Mais non!

M. le président du conseil. Si les poursuites sont refusées, c'est que le pouvoir a invoqué le cours normal des lois simplement comme un prétexte, et qu'en réalité il a voulu faire contre votre dignité, contre votre indépendance, contre vos prérogatives une tentative intéressée. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans ces termes que la question est posée par l'honorable M. Millerand, et je demande à tous ceux devant lesquels j'ai l'honneur de parler quelle idée ils se feraient de ce que peut être notre respect pour la Chambre et du sentiment de notre propre dignité si nous nous résignions à accepter les conclusions de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

On viendra dire — on vous l'a déjà dit et on le répétera — que nous portons atteinte à une prérogative, que c'est une question de discipline intérieure dans laquelle le Gouvernement intervient, que nous faisons violence à vos consciences, que nous cherchons à obtenir que vous vous déjugiez. Est-il besoin d'affirmer encore que l'exercice du pouvoir n'est possible, dans un pays comme celui-ci, avec la Constitution qui nous régit et sous la République, que par un accord intime, profond et permanent entre une majorité et un Gouvernement? (*Très bien! très bien!*)

Ai-je besoin d'affirmer à nouveau que, si nous ne considérions pas que notre devoir est strictement tracé, ce serait à la fois la plus grande des inconvenances et la plus lourde des fautes que de faire quoi que ce soit de nature à porter atteinte aux droits du Parlement qui est notre force et notre soutien. Tout Gouvernement — je ne parle pas seulement du cabinet actuel — ne peut vivre qu'avec lui; l'affaiblir serait manquer à ce que nous devons à la République et à la patrie. Mais j'espère l'obtenir en m'adressant à votre raison et à votre patriotisme... (*Mouvements divers.*)

Un membre à gauche. Le patriotisme n'a rien à faire ici.

M. le président du conseil. ...beaucoup plus qu'on ne peut obtenir d'une Chambre en cherchant à éveiller son amour-propre.

Vous penserez, comme nous, que c'est servir la République que de ne pas créer à ceux qui agissent et parlent en son nom une situation humiliée ou précaire. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Votre patriotisme exige de ceux qui détiennent le pouvoir autre chose que la qualité passagère d'un gouvernement simplement toléré. (*Nouvelles marques d'approbations sur les mêmes bancs.*)

Nous mesurons, nous, chaque jour les difficultés de notre tâche; nous en sentons le poids et nous avons un premier devoir à remplir, — afin de vous témoigner plus de déférence, — c'est d'affirmer très haut ce que nous croyons profitable ou nuisible aux intérêts de la nation. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Nous voulons mettre au service du pays, offrir au Parlement le concours d'une autorité que nous ne laisserons pas atteindre, afin qu'elle puisse vous aider à poursuivre les réformes que nous avons indiquées et que nous voulons réaliser. (*Très bien! très bien! au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. La suppression des indemnités ecclésiastiques, par exemple!

M. le président du conseil. Si nous n'y parvenons pas, nous transmettrons intacte cette autorité à d'autres, qui sauront, sans doute, mieux vous servir.

Là, je le répète, est pour nous le devoir; là est pour nous l'honneur. Si l'autorisation

de poursuites est refusée, je sais trop ce qu'on dira demain dans une fraction du camp vainqueur. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Je connais trop, pour n'en pas prévenir la majorité, le parti qu'on en tirera, et je vous renvoie, pour vous en convaincre, à ce que vous pourrez lire demain au sujet d'une réunion qui a eu lieu hier à Trignac même. On y a annoncé qu'il fallait continuer la grève, que la France avait les yeux tournés du côté des grévistes, que la Chambre allait certainement leur donner aujourd'hui un éclatant encouragement (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*) et que mercredi matin M. Toussaint, qui a annoncé son retour, pourrait reparaître à Trignac en triomphateur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Depuis cinq mois, nous gouvernons, au milieu de difficultés considérables, avec le concours d'une majorité à laquelle il nous est impossible de témoigner plus efficacement notre respect qu'en restant fidèles à la politique qu'elle-même a toujours suivie.

Refuser l'autorisation de poursuivre M. Toussaint, ce serait déclarer que le Gouvernement, qui la réclame, a agi avec légèreté et avec passion (*Très bien!*); ce serait, aux yeux de l'opinion, approuver ceux qui vont en province entretenir les grèves. (*Non! non! à l'extrême gauche. — Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rivet. Je proteste. Il n'en est rien!

M. Louis Jourdan (Lozère). Nous disons seulement que cela ne vaut pas la peine de demander des poursuites.

M. le président du conseil. Refuser de consentir aux poursuites, lorsque l'on est en présence de condamnations prononcées pour faits similaires... (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Mais nous ne savons pas si les faits sont similaires!

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Humbert; vous êtes inscrit pour prendre la parole.

M. le président du conseil. ... c'est violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Refuser l'autorisation de poursuivre quand une question politique est substituée à une question judicaire, alors que c'est le parti socialiste qui se dresse en face du parti républicain. . (*Exclamations à l'extrême gauche.*), c'est condamner en termes nets et formels la politique que nous avons suivie.

M. Beauquier. On croirait entendre Rouher parler du parti républicain sous l'empire.

M. le président du conseil. M. Rouher, s'il m'en souvient, ne posait pas souvent la question de confiance.

M. Camille Pelletan. Parbleu! il n'y avait pas alors de responsabilité ministérielle.

M. le président du conseil. La vérité, messieurs, de quelque façon qu'on l'enveloppe ou qu'on la masque, c'est que le débat ouvert devant vous est un débat politique, c'est que deux politiques sont en présence... (*Applaudissements à gauche et au centre*), que c'est entre elles que la Chambre doit choisir. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, nous sommes résolus à tout faire, à tout sacrifier pour combattre l'une et pour servir l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Pour servir la politique qui a nos préférences, il faut que votre confiance nous reste, afin de pouvoir aborder enfin les discussions fécondes (*Bruit à l'extrême gauche*) et d'attester autrement que par des mots, de prouver par des actes, par des réformes accomplies, notre dévouement à la démocratie. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Millerand, *rapporteur*. Messieurs, M. le président du conseil a fait tout à l'heure, ou a paru faire au rapporteur de votre commission l'honneur immérité de lui attribuer la responsabilité de l'attitude que prend aujourd'hui le Gouvernement.

Si j'ai bien compris M. le président du conseil, c'est parce que certains passages du rapport auraient donné à la question qui vous est aujourd'hui posée une allure politique, qu'il se serait cru engagé d'honneur à lui donner, lui aussi, cette même allure.

Il n'y a à cette version qu'un petit malheur, c'est que M. le président du conseil avait annoncé à tout venant qu'il était décidé à poser la question de confiance avant que j'eusse donné communication de mon rapport à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que M. le président du conseil a donné, des passages de mon rapport qu'il a signalés, une interprétation qu'il est impossible de leur laisser.

Qu'a dit la commission? Une chose que je croyais toute simple: que si c'est toujours un fait grave pour une Assemblée que de suspendre l'immunité parlementaire d'un de ses membres, elle devait y apporter une circonspection particulière quand les faits qui faisaient l'objet de poursuites avaient un caractère politique.

A l'extrême gauche. C'est cela!

M. le rapporteur. Voilà ce que j'ai dit. J'ai rappelé à M. le président du conseil, qui a paru l'oublier, que ce n'est pas moi qui tiens pour la première fois ce langage; ce sont de ses amis politiques qui les premiers l'ont tenu : c'est M. Claude devant l'Assemblée nationale; c'est un de ceux qui sont en ce moment dans la haute Chambre les appuis les plus fidèles du Gouvernement : l'honorable M. Trarieux, qui disait en termes exprès que, toutes les fois que la question politique est mêlée à une demande de poursuites, il importe à l'Assemblée de n'autoriser ces poursuites que très difficilement.

Je l'ai redit après eux et je crois n'avoir commis aucune hérésie.

M. Gauthier (de Clagny). Martin (du Nord) l'avait déjà dit en 1833.

M. le rapporteur. J'aurais cru manquer à mon devoir si j'avais, à un degré quelconque, transformé la question judiciaire qui vous est transmise — car c'est une question purement judiciaire — en question politique. La preuve, elle se trouve dans les formules mêmes que la tradition parlementaire impose pour ces sortes de poursuites.

Ce n'est pas le Gouvernement qui saisit la Chambre de la demande en autorisation de poursuites, c'est un procureur général qui s'adresse directement à la Chambre et qui lui demande d'autoriser les poursuites. M. le garde des sceaux n'est en cette circonstance que l'agent de transmission du pouvoir judiciaire auprès du pouvoir législatif; et, vraiment, nous avons le droit de nous étonner quand nous voyons un homme, aussi au courant des usages parlementaires que M. le président du conseil, transformer à ce point dans une pareille affaire le rôle et les devoirs du Gouvernement. Qu'il me permette de lui dire qu'un homme qui avait peut-être autant que lui le sentiment de la nécessité de l'autorité publique, M. Jules Ferry, s'est montré moins susceptible et moins chatouilleux que lui, dans une circonstance semblable.

Le 22 janvier 1884, sous le ministère de M. Jules Ferry, le Gouvernement avait saisi la Chambre d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la minorité, contre M. Talandier. La Chambre repoussa l'autorisation de poursuites par 257 voix contre 165. Mais M. Jules Ferry ne songea même pas à poser la question de confiance ni à se retirer sur ce vote. (*Mouvements divers.*)

Je ne voudrais pas employer des termes trop vifs. Mais il me semble qu'en vérité, sans le vouloir peut-être, le Gouvernement commet vis-à-vis de la Chambre — qu'on me passe le mot — une véritable inconvenance quand il mêle la question ministérielle à la question de poursuites contre son collègue, quand il nous dit : Ou bien vous autoriserez les poursuites contre un de vos collègues, ou le cabinet donnera sa démission.

Il nous met ainsi dans la situation où nous serions placés si, par exemple, ce qui ne s'est pas encore vu — mais l'attitude de M. le président du conseil non plus ne s'était pas encore vue — le Gouvernement venait lier la question ministérielle à une question d'invalidation. (*Exclamations au centre.*)

Mais c'est la même chose!

Un membre à l'extrême gauche. C'est beaucoup plus grave.

M. le rapporteur. En effet, dans l'espèce actuelle, le cas est beaucoup plus grave.

Ce sont là des questions dont les Chambres sont restées jusqu'à présent absolument maîtresses. J'entends bien que M. le

président du conseil a invité sa majorité à marcher contre un parti. Je me garderai de répondre à cette invitation. Je n'oublie pas que je suis ici le rapporteur d'une commission où toutes les nuances de la majorité républicaine étaient représentées (*Très bien! très bien! à gauche*) et que 8 membres contre 3 ont, en dehors de toute opinion politique, jugé, dans leur âme et conscience — parce que cela leur a paru la vérité — qu'il était impossible d'autoriser des poursuites contre un collègue accusé de faits, permettez-moi le mot, aussi insignifiants...

M. Alphonse Humbert. Dites : aussi puérils !

M. le rapporteur. ...et aussi peu établis que ceux qui sont relevés contre M. Toussaint.

La vérité, messieurs, c'est que, pour soutenir sa thèse, M. le président du conseil a été obligé de vous parler de tout, sauf de la question. (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*) Faisant appel à un principe qui a, en effet, sur vous une influence très naturelle, il vous a dit : Comment! cinq autres prévenus ont été condamnés, et vous ne permettriez même pas qu'on poursuive M. Toussaint?

Mais, messieurs, est-ce que les cinq autres cas vous ont été soumis? Est-ce que vous êtes juges de ces six procès?

Vous n'êtes juges que d'un seul cas.

A droite. Nous n'avons pas à juger.

M. le rapporteur. Je sais très bien que vous n'avez point à prononcer de sentence; mais vous avez à dire si les faits qui vous sont soumis sont assez graves pour justifier la suspension de l'immunité parlementaire.

M. Alphonse Humbert. C'est évidemment tout ce que nous avons à faire.

M. le rapporteur. Eh bien! il n'est pas douteux que si M. le président du conseil n'avait pas posé la question de cabinet, il n'y aurait pas eu sur ces bancs cinquante députés pour dire que les faits reprochés à M. Toussaint méritent d'être poursuivis. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le comte de Bernis. Très bien! C'est absolument vrai!

M. le rapporteur. M. le président du conseil vous a dit qu'il importait de ne pas énerver l'autorité.

Sans doute ; mais peut-être la meilleure manière de ne pas énerver l'autorité est-elle d'en user à propos; peut-être la meilleure manière de ne pas l'énerver est-elle de ne pas y recourir dans des cas où véritablement il n'y a aucun intérêt, ni d'ordre public, ni d'ordre judiciaire, à mettre en mouvement la justice et à vous demander de renoncer à un privilège.

Je dis que c'est évident, je dis que rien dans les faits qui nous ont été soumis n'est de nature à justifier cette mesure; et cela est si vrai qu'il a suffi à l'honorable M. Goirand de lire à cette tribune les documents mêmes qu'il invoquait à l'appui de la résolution qu'il sollicite de vous, et qui sont tout le *substratum* de la poursuite, pour qu'à mesure qu'il les lisait, sur tous les bancs de cette Chambre, chacun pût se dire : « Comment! il n'y a que cela ? »

Messieurs, je vous en supplie, laissez de côté toutes les considérations étrangères à l'affaire. Si vous voulez, comme c'est votre droit, instituer un débat politique sur l'attitude de certains députés, vous avez toute liberté et toute possibilité de le faire, vous en aurez d'ailleurs l'occasion prochaine. Sur votre demande, la Chambre a ajourné à un mois la discussion de l'interpellation relative aux grèves de Trignac, après, j'allais dire le monologue de M. le ministre de l'intérieur (*Rires à l'extrême gauche*); il vous sera possible à cette époque de vous expliquer, de mettre en parallèle votre politique et une autre et de permettre à la Chambre de se prononcer.

Mais nous demander de saisir l'occasion où le pouvoir judiciaire vient réclamer contre un de nos collègues une mesure grave pour transformer la seule question qui vous soit posée en question politique, et pour essayer de remporter, derrière ce prétexte, une victoire ministérielle, je dis que cela n'est pas digne de la Chambre, que cela n'est pas digne de ceux qui ont le sentiment de la dignité des représentants du peuple, de ceux qui pensent comme nous qu'il ne faut suspendre que dans des cas graves et rares cette immunité parlementaire qui n'a pas été faite pour nos personnes, — et M. le président du conseil aurait pu s'épargner cet argument, car personne n'a songé à demander qu'on en fit bénéficier M. Toussaint dans l'intérêt de M. Toussaint — mais dont nous demandons qu'on ne fasse pas l'abandon parce que nous prétendons qu'en le faisant dans de telles circonstances vous créeriez un précédent qui, à un jour donné, pourrait avoir, pour d'autres partis peut-être que ceux que vous visez, des conséquences qu'il vous est impossible de prévoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gamard. Vous allez faire voter les poursuites!

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre de faire son devoir; je lui demande de se placer en face de la seule question qui lui soit soumise; je lui demande d'examiner si vraiment, alors que la prescription même ne couvre pas les actes prétendus délictueux qu'on reproche à M. Toussaint...

M. Jaurès *et plusieurs de ses collègues.* C'est cela!

M. le rapporteur. ...alors que, si le Gouvernement juge que le délit est suffisamment établi, il peut à son heure, sans avoir besoin de vous, engager des poursuites contre M. Toussaint; je vous demande, messieurs, de vous placer à votre point de vue et de vous dire si, en abandonnant sans nécessité et sans raison, on vous l'a dit tout à l'heure avec justesse, sans aucun motif sérieux, une prérogative dont vraiment rien ne justifie l'abandon, vous ne feriez pas à ce principe d'autorité, à ce principe d'ordre au nom desquels on sollicite votre vote l'échec le plus grave et le plus sérieux.

Je vous supplie de réfléchir, de faire votre devoir de juges et de vous prononcer d'après les faits et rien que d'après les faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix! — La clôture!

M. le président. La parole est à M. de Bernis contre la clôture.

M. le comte de Bernis. Si on persiste à demander la clôture, je parlerai contre la clôture, mais il me paraissait assez équitable qu'après avoir écouté — puisque c'est un débat politique, à ce qu'a assuré M. le ministre — les représentants de différentes fractions de la Chambre, vous écoutiez quelqu'un qui parle aussi au nom d'un parti. (*Parlez! parlez!*)

Tout à l'heure M. le président du conseil nous disait qu'il y avait deux politiques; l'autre jour il nous avait expliqué qu'il y en avait trois : celle de gauche, celle de droite, et la troisième qui était la sienne. Aujourd'hui, il paraît qu'il n'y en a plus que deux. (*On rit.*)

Un membre à droite. C'est comme pour les muscades!

M. le comte de Bernis. Je remarque que, lorsque M. le président du conseil a besoin des suffrages des républicains de gauche, il dit : « il n'y a que deux partis, le parti républicain et l'autre ». Lorsque, au contraire, il a besoin de certains autres suffrages qu'il repousse, je le sais, avec la plus grande dignité, mais dont il se sert cependant quand il lui arrive d'en avoir besoin... (*Interruptions au centre*).

M. de Baudry d'Asson. Nous allons le voir tout à l'heure, alors!

M. le comte de Bernis. ...il s'empresse de dire : « Il n'y a que deux partis »; il sous-entendait, je suppose, qu'il y avait d'un côté le parti des hommes qui, comme moi, détestent profondément cette pratique consistant à aller auprès des ouvriers en grève pour susciter et exciter les malentendus au lieu de les calmer (*Très bien! très bien!*) et entraver l'entente qui se produirait aisément sans leur intervention...

M. René Gautier. Voilà la question!

M. le comte de Bernis. ...et d'un autre côté le parti de ceux qui, rêvant une organisation sociale absolument chimérique, viennent pousser à ces grèves et se consolent aisément des douleurs des pauvres ouvriers.

M. Camille Pelletan. Vous n'êtes pas poli pour eux!

M. le comte de Bernis. Je suppose qu'ils s'en consolent aisément, puisqu'ils poussent constamment à la grève! (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Pelletan. Vous n'en savez rien!

M. le comte de Bernis. Bref, vous avez très bien compris ma pensée. (*Exclamations à gauche.*)

Si vous voulez que je la développe davantage, je ne demande pas mieux. (*On rit.*)

M. le président du conseil voulait classer la Chambre en deux catégories sur ces bases. Or, ces bases sont inexactes; je le dis, tout en étant de ceux qui réprouvent comme lui de la façon la plus énergique ces espèces de missions à l'intérieur, aussi dangereuses pour le peuple que pour l'industrie, d'une façon générale.

Un membre à l'extrême gauche. Vous venez d'en faire une à Bordeaux.

M. le comte de Bernis. J'ai le droit de le dire, puisque la question de confiance est posée par le Gouvernement lui-même : Non, je n'ai pas confiance en lui. (*Applaudissements ironiques au centre.*)

M. de Baudry d'Asson. Il n'y a pas que vous, mon cher collègue, il y en a d'autres et je suis du nombre. (*Rires et bruit sur un grand nombre de bancs.*)

M. le comte de Bernis. Je n'ai pas confiance en vous, parce que je trouve que dans la lutte nécessaire contre les fauteurs de désordre que vous stigmatisiez tout à l'heure avec tant d'éloquence, vous ne déployez jamais l'énergie nécessaire. Le jour, en effet, où notre collègue a été arrêté, — dûment ou indûment, je ne veux pas le savoir, mais vous, vous devez le savoir, vous le savez même puisque vous demandez la continuation des poursuites, — ce jour-là, il eût été peut-être utile de déployer un peu plus de vigueur et de décision.

J'ai connu des moments où certains partis hostiles avaient des chefs, des représentants qui à un moment donné se livraient, comme l'a fait M. Toussaint, à des actes peut-être un peu violents. (*Sourires.*) On trouvait alors fort bien le moyen de prévenir en temps opportun le procureur général et le procureur de la République. (*Rires sur divers bancs.*)

Et qu'on ne vienne pas me parler de cette fiction qui consiste à dire que ces magistrats, qui sont toujours révocables, agissent dans la plénitude de leur conscience et de leur indépendance! (*Rumeurs sur divers bancs à gauche.*)

Nous ne sommes pas ici sans savoir comment les choses se passent. (*On rit.*)

Vous ne pouvez pas ignorer que le Gouvernement était instruit au moment même de l'arrestation de M. Toussaint. Il n'a pas voulu commencer les poursuites; il veut nous en donner la responsabilité...

M. Fernand de Ramel. C'est cela! L'énergie par délégation.

M. le comte de Bernis. Ah! si on avait poursuivi et si on voulait poursuivre notre collègue socialiste pour avoir empêché de reprendre leur travail les ouvriers qui, mieux instruits que lui de la situation, s'étaient presque entendus avec leurs patrons, peut-être alors serais-je de votre avis. Vous ne l'avez pas fait parce que vous ne l'avez pas voulu.

M. Camille Pelletan. Parce que l'article du code pénal était abrogé.

M. le comte de Bernis. Vous étiez occupé à ce moment précis à poursuivre l'archevêque de Lyon, qui, du reste, ne s'en porte pas plus mal. (*Bruit.*)

M. de Baudry d'Asson. C'est cela! Très bien!

M. le comte de Bernis. Vous continuez ce système de bascule qui consiste à frapper un peu sur les socialistes, un peu plus fort sur les catholiques et à triompher au milieu de votre majorité applaudissant toujours quels que soient les actes auxquels vous vous livrez.

Je crois que de la part des conservateurs résolus, comme j'ai la prétention de l'être, ce serait une grande imprudence que de donner sa confiance à un Gouvernement qui, suivant une expression connue, n'est qu'un roseau peint en fer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. La clôture est demandée... (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui tendent à ce que les poursuites ne soient pas autorisées.

J'ai reçu deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, de MM. Deloncle, Ch. Ferry, Bischoffsheim, Goirand, Georges Berry, Léon Say, Laurençon, Amodru, Farjon, Lechevallier, Lascombes, C. Duval, Récipon, André Lebon, Gaillard, etc.;

La 2e, de MM. Vaillant, Walter, Lamendin, Chauvière, Paschal Grousset, Goussot, Basly, Jourde, Girodet, Michelin, Baudin, Franconie, Clovis Hugues, Coutant, Groussier, etc.

Ceux qui seront d'avis d'adopter les conclusions de la commission, c'est-à-dire de refuser les poursuites, mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui voudront repousser les conclusions, c'est-à-dire autoriser les poursuites, mettront un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.—MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	220
Contre	281

La Chambre des députés n'a pas adopté.

(*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

En conséquence, l'autorisation de poursuites est accordée.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, la commission de l'armée a déposé un rapport sur le projet de loi concernant l'organisation des pontonniers de l'artillerie.

Je demande à M. le général Iung, rapporteur, s'il veut bien, d'accord avec ceux de nos collègues qui sont opposés à ce projet, accepter la discussion à une prochaine séance.

M. le président. La Chambre pourrait fixer la mise à l'ordre du jour de ce projet à la fin de la séance de jeudi, à moins qu'on ne demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour.

M. Mézières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Mézières. Messieurs, d'accord avec M. le ministre de la guerre, la commission de l'armée vous prie d'inscrire à l'ordre du jour d'une de vos plus prochaines séances le projet de loi sur l'organisation de l'artillerie et du génie dont vous parlait tout à l'heure notre collègue M. Pourquery de Boisserin.

L'intention de M. le général Iung, rapporteur, était de demander jeudi soir que ce projet vint en discussion en tête de l'ordre du jour de samedi.

Notre honorable collègue a-t-il des objections à présenter contre cette fixation?

M. Pourquery de Boisserin. C'était précisément pour provoquer cette fixation que j'avais pris la parole.

En effet, depuis plusieurs jours, on m'avait annoncé qu'on réclamerait cette inscription.

Mais j'estime qu'il est absolument impossible de discuter en une seule séance un projet de loi qui soulève tant de difficultés. Le nombre des orateurs inscrits est considérable, et après le 12 commencent les vacances de la Pentecôte. Il ne faudrait pas que cette discussion fût scindée. Dans ces conditions, je crois que le président de la commission estimera comme moi qu'il vaudrait mieux renvoyer la discussion après les vacances de la Pentecôte. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Mézières. Messieurs, pour répondre au désir exprimé par notre honorable collègue M. Pourquery de Boisserin, je vous demande, d'accord avec lui et au nom de M. le ministre de la guerre, de vouloir bien décider que la discussion du projet de loi en question sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance qui suivra les vacances de la Pentecôte. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Tout le monde paraît d'accord pour la fixation que vous proposez.

Je vous ferai néanmoins observer que nous avons encore tout le temps de régler l'ordre du jour de cette séance un peu éloignée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de jeudi :

A deux heures, séance publique :

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local tendant à imposer d'office plusieurs communes de la Haute-Vienne ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Dubois (Nord) et plusieurs de ses collègues, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lechevallier, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

Suite de de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi ayant pour objet : 1° l'ouverture, sur l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire pour le payement des rentes 3 1/2 p. 100 ; 2° l'annulation d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1894 pour le payement des rentes 4 1/2 p. 100.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Plichon, au nom de la 5e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Flers (Orne) à emprunter une somme de 731,906 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter une somme de 550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter une somme de 190,000 fr.

Les rapports seront imprimés et distribués.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Demarçay, un congé de dix jours ;

A M. Marmottan, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député.

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	214
Contre	279

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Eliez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rameau. Reboulin. Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dulau. Dupont. Dupuytrem. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Poincaré (Raymond). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Ernest) (Rhône). Bizarelli. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Boysset. Breton.

Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charruyer. Codet.

David (Alban). Defumade. Delmas. Demalvilain. Dufaure (Gabriel). Dunaime. Dupuy (Charles). Dussaussoy. Duvigneau.

Fleury-Ravarin.

Herbet. Huguet. Hulst (d').

La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Leffet. Legrand (Arthur). Linard.

Malzac. Montalembert (comte de). Moroux. Mougeot.

Nivert. Noël.

Philipon. Pochon. Pontallié.

Ramel (de). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de).

Saint-Germain. Signard.

Tardif. Thivrier. Thoulouse. Tiphaine.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Guillemet. Raiberti.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Argeliès. Barthou. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Colbert-Laplace (comte de). Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Dindeau. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Galpin. Garnier. Hayez. Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Marmottan. Martinon. Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Ouvré. Papelier. Pontbriand (du Breil comte de). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rotour (baron des). Viox (Camille).

M. Lefoullon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 5 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) (art. 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Mesureur déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 7 mai sur l'amendement de M. Georges Berry à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Jules Gaillard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Sauvanet déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 7 mai sur l'amendement de M. Basly à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Humbert déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 7 mai, et qu'en réalité il avait voté « contre » le renvoi à la commission de l'amendement de M. Guillemin, « contre » l'amendement de M. Georges Berry et « pour » l'amendement de M. Basly.

M. Braud déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Albin Rozet, député de la Haute-Marne, a été porté comme ayant pris part au scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député. L'honorable membre était en congé régulier et n'assistait pas à cette séance.

M. Georges Berry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 7 mai sur l'amendement de M. Basly à l'article 34 du projet de loi sur les sociétés coopératives (amendement tendant à la suppression des économats de chemins de fer), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 10 MAI 1894

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Rapport, par M. César Duval, au nom du 3e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Henri Huguet. = Adoption du projet de loi tendant à imposer d'office plusieurs communes de la Haute-Vienne. = Prise en considération : 1° de la proposition de loi de M. Emile Dubois (Nord) et plusieurs de ses collègues, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué; 2° de la proposition de loi de M. Lechevallier, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué; 3° de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. = Question adressée par M. Marcel-Habert à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et réponse de M. le ministre. = Transformation de la question en interpellation. — Discussion immédiate : MM. de Grandmaison, Viviani. — Ordres du jour motivés : 1° de M. de Grandmaison ; 2° de M. Viviani; 3° de M. Chapuis; 4° de M. Félix Faure : MM. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, Viviani. — Retrait, par MM. de Grandmaison, Félix Faure et Chapuis, de leur ordre du jour. — Reprise par MM. Boucher et Chaudey de l'ordre du jour de M. Chapuis. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Viviani. Rejet, au scrutin. — Sur l'ordre du jour de M. Chapuis repris par MM. Boucher et Chaudey : M. Viviani. Adoption, au scrutin. — Présentation, par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 120,810 fr. 95 à inscrireau budget de l'exercice 1894 sous un chapitre 15 *bis* (Fouilles de Delphes). = Dépôt et lecture par M. Delombre, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° l'ouverture sur l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire pour le payement des rentes 3 1/2 p. 100; 2° l'annulation d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1894 pour le payement des rentes 4 1/2 p. 100. Adoption. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze) : MM. Mielvacque de Lacour, Dejean, rapporteur. Adoption des conclusions du bureau et invalidation de l'élection de M. Mielvacque de Lacour. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales : MM. le comte du Périer de Larsan, Joseph Reinach, rapporteur; Bovier-Lapierre. = Dépôt par M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr. = Dépôt par M. Le Senne, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Cuneo d'Ornano et plusieurs de ses collègues, sur les circonstances atténuantes applicables aux délits et contraventions en matière d'octroi. = Dépôt par M. Escanyé, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à la suppression des prestations et à leur remplacement par un impôt proportionnel au moyen de centimes additionnels au principal de toutes les contributions existantes, quelles qu'elles soient. = Dépôt, par M. Michelin : 1° au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai ; 2° au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris, conformément au droit commun ; le 2e, sur la proposition de loi de M. Michelin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la suppression du monopole et des privilèges de l'ordre des avocats, la liberté de la défense et le libre exercice de la profession d'avocat. = Dépôt, par M. de Lasteyrie, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à réintégrer l'armée nationale dans la nation en lui rendant l'exercice du droit de vote. = Dépôt par M. Cornudet, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du pont de la Deûle à Pont-à-Marcq. = Dépôt, par M. Cros-Bonnel, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à la réforme du cadastre; le 2e, sur la proposition de loi de M. Boudenoot, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre. = Dépôt, par M. Froment, au nom de la 5e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45 ; le 2e, tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à emprunter une somme de 100,000 francs. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à la suppression des bureaux de placement par extinction. = Dépôt, par M. Linard et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 2 du n° 91 du tableau A du tarif général des douanes en ce qui concerne les sucres étrangers extraeuropéens. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Noël, Pourquery de Boisserin et Vuillod s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Amodru s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Audiffred, Du Bodan, Babaud-Lacroze s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. César Duval pour un rapport d'élection.

M. César Duval, *rapporteur*. — Département du Doubs, arrondissement de Montbéliard, circonscription unique.

Les élections du 29 avril 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 21,222, dont le quart est de 5,306.

Nombre des votants, 15,363.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 3,053.

Suffrages exprimés, 12,310, dont la majorité absolue est de 6,156.

A obtenu :

M. Huguet (Henri)........... 12.310 voix.

M. Huguet (Henri) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Huguet a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Les conclusions du 3e bureau sont adoptées. — M. Henri Huguet est admis.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à imposer d'office plusieurs communes de la Haute-Vienne.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office, en 1894, sur les trois communes du département de la Haute-Vienne comprises dans le tableau ci-dessous, en vue de pourvoir aux dépenses obligatoires de leurs budgets, des impositions extraordinaires additionnelles au principal de leurs quatre contributions directes, jusqu'à concurrence des quotités de centimes indiquées audit tableau.

NOMS DES COMMUNES	QUOTITÉS de centimes à imposer.	PRODUIT de l'impositon.
		fr. c.
Saint-Bazile..............	10 50	168 84
Saint-Gilles-les-Forêts...	17 »	119 63
Surdoux.................	18 25	133 84

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Dubois (Nord) et plusieurs de ses collègues, portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative, qui tendent à la prise en considération.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lechevallier portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative, tendant à la prise en considération.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative, qui tendent à la prise en considération.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert, pour adresser une question à M. le garde des sceaux, qui l'accepte.

M. Marcel-Habert. Messieurs, lorsque j'entendais, l'autre jour, à cette tribune, M. le président du conseil invoquer l'égalité des citoyens devant la loi pour demander à la Chambre de renoncer à l'un des plus précieux privilèges du régime parlementaire et pour lui demander encore de se déjuger à quelques jours d'intervalle, je me félicitais de ce langage, car je me préparais moi-même à demander à M. le garde des sceaux, en vertu de ce principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ce qu'il comptait faire pour obliger à s'incliner devant la loi française, devant la loi de la patrie d'adoption qu'il semble n'avoir adoptée que pour la mieux trahir, l'audacieux aventurier qui s'appelle Cornelius Herz. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Au moment où je me suis décidé à poser cette question, messieurs, on a voulu d'abord m'en détourner, et j'ai reçu de divers côtés des conseils que j'ai cru devoir écarter. On m'avait dit d'abord qu'il était peut-être inutile de se mêler des affaires de Cornelius Herz et que, amis comme ennemis, tous ceux qui avaient eu le tort de s'occuper des intérêts de ce personnage n'en avaient guère récolté de bénéfices.

Je ne redoute pas pour ma part la rancune de Cornelius Herz, mais je pense qu'il est de l'intérêt de la Chambre et de l'intérêt du Gouvernement surtout, de répondre par une attitude très nette aux provocations incessantes et à l'arrogance inconcevable de cet homme qui, il y a quelques semaines encore, osait menacer le gouvernement français de la publication de certaines pièces compromettantes pour éviter contre lui l'application de la loi.

Je suis de ceux qui pensent en outre que c'est précisément parce que le rôle de Cornelius Herz a été trop important dans notre pays, que c'est précisément parce qu'il semble avoir la prétention d'agir encore sur nous par des menaces de révélation qu'il importe de lui faire sentir que la France se préoccupe fort peu des documents qu'il a en sa possession et que si des hommes politiques français ont commis des fautes contre l'honneur, c'est un service qu'il nous rendrait en les dénonçant. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre ne redoutera donc pas les vaines menaces de Cornelius Herz, bien que sa vengeance et son étrange influence se soient quelquefois fait sentir dans les circonstances les plus diverses. Je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé dans la Chambre dernière.

Vous vous souvenez tous, messieurs, de deux séances de cette Chambre égales en importance, sinon en conséquences : l'une, dans laquelle un homme dont je m'honore d'être l'ami, avec un courage et une éloquence auxquels tout le monde a rendu hommage, est venu à cette tribune dénoncer le rôle de Cornelius Herz et déchirer le voile qui cachait cette étrange physionomie. A la suite de cette séance où Paul Déroulède avait magistralement exposé le

rôle de Cornelius Herz, tout le monde était d'accord pour flétrir cet homme, et la flétrissure qui l'avait frappé retombait directement sur tous ceux qui avaient été ses amis.

Quelques semaines après, les rôles se retournaient et, dans une séance non moins passionnante, par une coïncidence singulière, c'étaient les amis de Cornelius Herz qui remontaient sur le pavois, et ceux qui l'avaient dénoncé aux premiers jours, au contraire, contre qui se tournaient le blâme et la colère de la Chambre. A ce moment était intervenu un singulier personnage, l'un de ces bas espions qui errent de chancellerie en chancellerie, jouant je ne sais quel rôle louche et obscur, tandis que les Cornelius Herz jouent le rôle apparent et brillant. Cet homme avait entraîné M. Millevoye dans un piège habilement tendu. (*Réclamations sur divers bancs. — Bruit.*)

Oh! messieurs, vous ne m'empêcherez pas de dire ce que j'ai à dire. Je ne dis rien de bien violent; je ne dis que des choses que tout le monde connaît; je puis en parler sans soulever aucune protestation. (*Parlez ! parlez!*)

Si je rappelle ces faits, c'est que je veux en retenir un exemple bon à suivre. Celui dont je viens de citer le nom, M. Paul Déroulède, qui n'avait été mêlé que d'une façon indirecte à cette malheureuse affaire, a cru devoir, par un scrupule qui l'honore, quitter la Chambre; il a refusé depuis d'y rentrer. Non pas que son honneur ait été entaché, mais parce qu'il avait pu être soupçonné de crédulité. Il y a beaucoup de gens qui, soupçonnés d'autre chose que de crédulité, ne se sont pas crus forcés de sortir de cette Chambre et n'ont pas craint d'y rentrer sans remords. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. Les noms! Les noms!

M. Marcel-Habert. Vous voulez des noms? Je vous cite celui de l'élu de Loches, qui, flétri par la Chambre, vient d'y rentrer hier. Si ce nom ne vous suffit pas, j'en donnerai d'autres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions.*)

Un membre à l'extrême gauche. Il y en a bien d'autres! Il y en a 104!

M. Marcel-Habert. On avait fait une autre objection à l'opportunité de la question que je voulais poser. On m'avait dit: Mais pourquoi cherchez-vous à réveiller ces vieilles histoires? Pourquoi faire sortir de l'oubli cette malheureuse affaire du Panama, à laquelle personne ne pense plus? (*Rumeurs sur quelques bancs.*)

M. Lagnel. C'est une erreur!

M. de Baudry d'Asson. Les actionnaires et les obligataires n'ont pas oublié le Panama.

M. Lagnel. On n'y pense peut-être plus au centre, mais on y pense sur d'autres bancs.

M. de Baudry d'Asson. Je vous approuve, monsieur Marcel-Habert. (*Interruptions.*)

M. Marcel-Habert. Quelles que soient les opinions politiques, il est toujours honorable d'être approuvé par un honnête homme. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde, *ironiquement.* On a décidé des poursuites contre M. Toussaint: il était sans doute dans le Panama!

M. Marcel-Habert. Je disais donc que, suivant moi, l'oubli n'était pas fait sur cette affaire: le silence peut-être, mais non l'oubli.

C'est ainsi que, dans une famille jusque-là honnête, quand le déshonneur se produit, on n'aime pas généralement à s'entretenir tous les jours de l'acte déshonorant; on préfère garder le silence parce qu'il n'y a pas lieu de s'enorgueillir de la faute commise.

Dans l'affaire dont nous nous entretenons, il est possible que l'opinion publique se désintéresse; mais, si vous voulez savoir pourquoi, c'est malheureusement pour une raison des plus graves, c'est parce qu'elle a cessé d'avoir confiance dans la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*) C'est qu'elle se dit qu'il est inutile de s'indigner et de réclamer, puisque toutes les indignations et toutes les réclamations viennent si bien se briser contre la superbe indifférence des gouvernements successifs.

Ai-je besoin de vous faire la preuve de ce que j'avance? Ai-je besoin de vous rappeler dans quelles circonstances cette faiblesse et cette complaisance se sont manifestées? C'est l'objet même de ma question.

Si j'avais voulu demander compte à M. le ministre de la justice de ses actes, je l'aurais interpellé. Mais je n'ai pas à lui demander compte de ce qu'il n'a pas fait; j'ai à lui demander seulement ce qu'il va faire demain, et s'il entend se conformer aux déplorables exemples qui ont été donnés par les gouvernements précédents. J'ai à lui demander s'il entend, notamment sur la question de prescription, suivre les errements qui ont permis aux entrepreneurs et administrateurs de la compagnie de Panama, flétris et condamnés par la cour de Paris, de sortir indemnes sous le couvert d'une prescription complaisante. J'ai à lui demander s'il tolérera, de la part du parquet qu'il a l'honneur de diriger, les mêmes négligences qui ont été permises au parquet dirigé alors par un procureur général...

A l'extrême gauche. Innommable!

M. Marcel-Habert. Messieurs, je suis monté à la tribune pour rappeler des faits, pour demander justice, mais non pour insulter qui que ce soit. (*Très bien! très bien!*)

Je constate seulement un fait indiscutable, c'est que, saisi de plaintes nombreuses, au courant des réclamations, sachant que dans cette Chambre même, par la voix de mon honorable ami Gauthier (de Clagny), les faits délictueux avaient été signalés au Parlement, le procureur général n'a pas poursuivi. Il a laissé la prescription s'accomplir; si bien qu'aujourd'hui on a pu dire que la prescription, qui ne s'applique jamais pour un malheureux délit de chasse ou d'outrages aux agents, couvre toujours les grandes affaires financières, et que cette scandaleuse escroquerie de Panama, la plus monstrueuse du siècle, est restée sans punition. (*C'est vrai! très bien à droite.*)

Voilà le premier point sur lequel j'ai à regretter l'attitude des ministères d'hier; mais j'ai lieu de blâmer non moins énergiquement les procédés de l'instruction elle-même, ou plutôt des instructions, devrais-je dire, qui se sont ouvertes successivement, mais qui se sont fermées pour la plupart sans qu'aucune répression ait suivi.

Vous vous souvenez de cette commission d'enquête, dont les travaux ont été sans cesse entravés par les multiples incidents de ces instructions, incidents qui semblaient n'avoir pour but que de faire avorter l'enquête parlementaire, enquête parlementaire dont le rapport, d'ailleurs, n'a jamais été porté à la tribune.

M. Mirman. Ce rapport n'a même jamais été inséré au *Journal officiel!*

M. Marcel-Habert. Voulez-vous me permettre de vous rappeler à ce sujet un détail bien caractéristique?

Vous vous souvenez qu'un jour cette commission d'enquête ayant été avertie officiellement qu'il y avait dans un certain endroit des pièces que la justice allait saisir, s'est rendue, sur la demande même de l'administrateur judiciaire M. Imbert, pour contrôler le classement de ces pièces.

Les trois commissaires envoyés constatèrent dans un tiroir la présence d'un dossier des plus intéressants, qui contenait, ou tout au moins aurait dû contenir la correspondance d'Arton avec le baron de Reinach. La commission mit la main sur le dossier, mais immédiatement un juge d'instruction intervint pour déclarer que la justice en prenait possession.

Depuis ce temps, la commission d'enquête n'a jamais revu le dossier.

M. Gamard. Permettez-moi un mot, monsieur Habert. Lorsque nous avons mis la main sur le dossier, il ne se trouvait pas dans la cote un seul papier portant le nom d'Arton; ce nom n'était inscrit que sur la chemise...

A l'extrême gauche. Et on l'a lavée! (*Rires et bruit.*)

M. Gamard. ... mais toutes les pièces concernant la correspondance qui avait dû être échangée entre Arton et le baron de Reinach avaient disparu.

M. Jourde. Qui les a enlevées?

M. Marcel-Habert. Je suis heureux de cette interruption qui confirme la négligence scandaleuse de l'instruction.

M. Léon Bourgeois (Marne). Permettez-moi de poser une question, non pas à vous, monsieur Habert, mais à M. Gamard.

M. Gamard entend-il établir un lien quelconque entre l'accusation que formulait tout à l'heure M. Marcel-Habert et la disparition des pièces dont il parle, c'est-à-dire entend-il en inférer que c'est parce que la

justice est arrivée avant la commission d'enquête que celle-ci n'a rien trouvé dans les dossiers?

M. Gamard. Je n'entends incriminer personne. J'ai dit les faits tels qu'ils se sont passés et je les précise avec une entière exactitude.

Je me suis transporté, chargé par la commission d'enquête, au domicile de M. Propper, le banquier avec lequel Arton était en rapports. Nous avons extrait du bureau sur lequel étaient apposés des scellés — je précise — une cote A — les papiers ayant été classés A, B, C, D, E — en papier tout frais sur laquelle se trouvait le nom d'Arton. Mais dans la cote il n'y avait aucun papier se rapportant à M. Arton.

Voilà la déclaration que j'ai faite à la commission d'enquête et que je renouvelle. Je ne sais à quel moment ont été apposés les scellés. Je n'accuse personne de ce qui a pu se passer chez M. Propper. Je me borne à répéter ma déclaration à la commission d'enquête, dans les termes mêmes où je l'ai faite. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Bourgeois. C'est tout ce que je désirais savoir.

M. Clovis Hugues. C'est un quatrième acte à la pièce de Barrès.

M. Marcel-Habert. Je vous demande la permission de reprendre mon argumentation. Me plaçant uniquement sur le terrain de la procédure judiciaire, je constate simplement que le dossier en question, vide il est vrai des pièces qu'il devait contenir, mais qui n'en était pas moins intéressant par l'absence même de ces pièces, n'a jamais pu être mis sous les yeux de la commission d'enquête. C'est en vain qu'elle en a fait la demande, en vain qu'elle a sollicité de la magistrature la remise de ce dossier; tous ses efforts ont été impuissants.

Si je rappelle ce détail, c'est, je le répète, que je veux établir les fautes commises avant vous, fautes que vous avez le devoir d'éviter. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas que je veuille faire reprendre contre ceux qui ont su passer entre les mailles de la justice une poursuite aujourd'hui terminée, je suis beaucoup trop jeune pour me faire professeur de morale. Chacun a la conscience qui lui convient (*Mouvements divers*) et, si certains de nos hommes politiques n'ont rien de commun avec la femme de César, qui ne devait pas être soupçonnée, je ne puis en somme que constater une chose, c'est qu'ils ont eu raison en fait de rester dans la vie politique, puisque le suffrage universel et quelquefois même le suffrage de certains bureaux de cette Chambre les approuvent et les encouragent. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Il est un troisième point sur lequel je désire attirer l'attention de M. le garde des sceaux pour l'avenir; encore une fois, je n'ai pas à m'occuper du passé.

Je viens d'examiner les fautes commises en ce qui touche la prescription et la conduite de l'instruction; j'arrive maintenant aux actes de poursuite et d'exécution contre des condamnés. Ici nous nous trouvons en présence de faits tellement extraordinaires, que je ne puis comprendre encore comment la lumière n'a pas été faite sur eux.

Vous avez probablement tous lu cette brochure stupéfiante dans laquelle un agent de la police secrète racontait que, chargé de procéder à l'arrestation d'un homme poursuivi et condamné par la justice, il avait reçu des instructions qui lui commandaient de ne pas arrêter celui qu'il poursuivait et de lui donner tout au contraire les moyens de se dérober aux poursuites de la justice.

Nous n'avons jamais eu d'explication sur ce fait: les interpellations de collègue à collègue étant interdites, la Chambre ne peut obtenir d'éclaircissements aujourd'hui.

Je demande simplement à M. le garde des sceaux s'il entend suivre de si déplorables exemples ou s'il veut au contraire procéder sérieusement à la poursuite des coupables. J'arrive ainsi au but même de ma question, aux poursuites contre Cornelius Herz.

Vous savez, messieurs, dans quelles conditions l'affaire se présente aujourd'hui; vous savez que l'homme dont je vous parle, avec une audace extraordinaire, a fait paraître, il y a quelques semaines, dans un journal très lu, le récit d'une entrevue dans laquelle il menaçait directement ses adversaires au procès pendant devant la justice, ainsi que le ministère français, de révélations extrêmement graves contre certains hommes politiques, si on ne lui accordait pas deux choses: d'abord une transaction terminant le procès, et en second lieu la mainlevée de l'extradition.

Messieurs, je n'ai aucun doute pour ma part sur la véracité de l'interview de M. Calmette. M. Calmette jouit justement dans la presse et dans le monde d'une réputation de parfait galant homme. Il en jouit si bien qu'à quelques jours de là un souverain étranger le prenait pour confident. (*Exclamations en sens divers.*) J'ai donc quelque droit de croire ce que M. Calmette nous a dit. Oh! je sais bien que, le lendemain de cette interview, le représentant du parquet tint devant le tribunal de la Seine un langage très énergique; je sais bien que le tribunal lui-même rendit un jugement qui semblait donner gain de cause aux adversaires de Cornelius Herz; mais ce que je sais aussi, c'est que depuis huit jours une transaction a été signée. (*C'est cela! — Très bien! à droite.*) Sur le premier point de ses exigences, M. Herz a obtenu gain de cause, son chantage a donc réussi en ce qui concerne Panama et les héritiers Reinach.

M. Jourde. Est-ce Cornelius Herz qui a payé les 1,500,000 fr.?

M. Marcel-Habert. Je n'ai pas à examiner la question de la transaction au civil; je n'ai pas à me demander comment il se fait que, dans une transaction de cette nature, intervienne un personnage anonyme et voilé qui verse la somme respectable de 1,500,000 fr. pour terminer le différend.

D'où vient ce million et demi?

M. René Gautier. C'est peut-être Arton qui les a envoyés! (*Rires à droite.*)

M. Jourde. Voilà ce qu'il est intéressant de savoir.

M. Marcel-Habert. Quel est le généreux personnage qui a trouvé utile qu'une transaction intervint entre Cornelius Herz et ses adversaires?

C'est un nouveau mystère dans cette affaire qui en contient tant.

Aurons-nous jamais la clef de ce mystère? Je ne le crois pas. On a beau eu poser des questions successives dans cette affaire, demander d'où venaient les pièces, d'où venait l'argent, on ne l'a jamais su. Nous ne saurons donc probablement pas d'où venaient les 1,500,000 fr. Ce qui est sûr, c'est qu'ils viennent d'une personne directement mêlée à l'affaire et que celui qui les a versés avait un intérêt certain à faire disparaître l'affaire Cornelius Herz.

Mais ce qu'il s'agit de savoir, monsieur le garde des sceaux, c'est si le chantage de Cornelius Herz aboutira en ce qui concerne le Gouvernement; c'est de savoir si, à la suite de la transaction qu'il a obtenue de ses adversaires civils, il obtiendra — je ne dirai pas ici de ses adversaires, car nous sommes ses juges, — s'il obtiendra la même faveur de ses juges naturels. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je sais qu'il n'obtiendra pas officiellement votre désistement, mais ce que je veux vous demander, c'est si vous avez pris les précautions nécessaires pour qu'il n'obtienne pas par des moyens détournés ce qu'il ne peut obtenir directement.

Je sais que tout à l'heure vous allez venir me dire que vous ne retirerez pas la demande d'extradition. J'en suis bien certain d'avance, l'opinion contraire ne tenant pas debout en droit. Si je l'avais cru un seul instant, ce n'est pas à vous que ma question s'adresserait, mais à M. le président du conseil, vu que c'est lui que concernerait le retrait ou le maintien d'une demande d'extradition. Si je vous interroge, c'est que la question n'est pas là, et je demande à la Chambre la permission de m'expliquer sur ce point très brièvement.

Nous avons été jusqu'ici les dupes d'une comédie qui a trop duré. (*Vifs applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Il importe que la justice ait le dernier mot, que la question soit examinée enfin en droit comme elle doit l'être. Si vous maintenez votre demande d'extradition et que demain, par votre négligence, le tribunal anglais qui siège à Bow-Street vienne déclarer qu'elle est absolument nulle, la comédie sera jouée. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est contre cela que je veux vous prémunir, c'est sur cela que je veux vous interroger. Avez-vous d'abord examiné la question de la prescription? Avez-vous examiné cette question au double point de vue qu'elle comporte? D'abord, vous êtes-vous demandé si, pendant que vous suivez là-bas cette longue procédure d'extradition coupée d'inter-

mèdes médicaux dignes du temps de Molière (*Rires*), la prescription ne court pas en France pour le délit lui-même, si toutes ces procédures diplomatiques interrompent ou non la prescription? Pour ma part, je ne le pense pas. Il faudrait renouveler à intervalles égaux des actes d'instruction en France, afin de maintenir votre droit de poursuite.

Avez-vous ensuite examiné — c'est ma seconde question — si la prescription ne court pas en Angleterre contre la demande d'extradition elle-même? Car, vous le savez aussi bien que moi, en vertu du traité passé en 1874 entre la France et l'Angleterre, quand le juge anglais examine la question de l'extradition, ce n'est pas sur la loi française qu'il se base, mais sur la loi anglaise; il examine si dans le droit anglais la prescription est acquise. Je vous demande si vos magistrats ont examiné la question de savoir si les actes interruptifs de prescription que vous avez faits en France sont valables en Angleterre; sinon, il arrivera que le juge anglais viendra dire le jour du jugement: Votre action est valable en France, mais ne vaut rien chez nous. Et l'extradition ne sera pas accordée.

Tel est le second point sur lequel j'attire votre attention.

La troisième question est aussi grave: c'est celle de savoir si votre action ellemême a une valeur quelconque devant le tribunal de Bow-Street. Vous n'ignorez pas que si, en droit français, le retrait de la plainte ne signifie rien au point de vue de l'action publique, elle signifie tout en Angleterre. Le code pénal anglais fait reposer la poursuite criminelle sur la plainte de la partie intéressée.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si vous vous êtes préoccupé de savoir si votre action telle que vous l'avez conduite en France a une valeur quelconque à Londres.

Qu'y a-t-il dans votre dossier d'extradition? S'il n'y a que la plainte du liquidateur du Panama et des héritiers Reinach, celle-ci étant retirée, le juge anglais vous dira qu'il ne reste rien au dossier, et il refusera l'extradition. Vous êtes-vous préoccupé de savoir s'il n'y a pas lieu de compléter votre dossier en faisant procéder à de nouveaux interrogatoires de témoins ou en procédant à de nouvelles perquisitions?

Telle est la troisième question que je vous pose.

J'arrive à la quatrième (*Rumeurs au centre. — Très bien! Parlez! à l'extrême gauche*), qui, pour moi, domine tout le débat: il s'agit de savoir si vous êtes décidé, sans vous préoccuper de cette comédie de l'extradition, à traduire dès demain Cornelius Herz devant les tribunaux français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est là la véritable question. Vous n'avez nullement besoin d'attendre l'extradition pour obtenir justice devant les tribunaux français. Si votre dossier est complet et plein de preuves, faites donc condamner cet aventurier, et vous irez alors devant le tribunal de Bow-Street avec une preuve autrement convaincante que la plainte des administrateurs de Panama ou des héritiers de Reinach: vous irez devant le juge anglais avec une décision de la justice française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

N'avez-vous pas examiné enfin — et c'est ma dernière question — si la dernière interview du *Figaro* ne constitue pas, de la part de Cornelius Herz, une nouvelle tentative d'escroquerie, s'il n'a pas voulu, en recourant à ce moyen, obliger ses adversaires à lui donner quittance en les menaçant, par la publication de son dossier, d'un péril que je veux bien supposer imaginaire? Il s'agit de savoir si Cornelius Herz n'a pas commis ainsi un délit d'escroquerie qui serait de nature à l'amener devant les tribunaux français, où il serait pris enfin dans ce dilemme qui terminerait l'affaire: ou produire ses fameux documents s'il veut obtenir son acquittement, ou être condamné sans pitié pour avoir menti aux dépens de l'honneur de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Telles sont les questions que j'avais à vous poser, monsieur le garde des sceaux.

Avant de descendre de la tribune, permettez-moi de rappeler une anecdote que j'ai recueillie, à l'école de droit, de la bouche d'un savant professeur de droit criminel, que je suis heureux aujourd'hui de voir siéger en face de moi.

M. Léveillé nous disait autrefois, en traitant de l'extradition, qu'il y avait un exemple célèbre en cette matière: c'était la poursuite d'extradition intentée contre un nommé Charpentier.

Charpentier était caissier dans la maison Rothschild; il avait emporté une très faible partie de la caisse. (*On rit.*) Cependant le produit de ce vol représenterait encore une fortune pour pas mal de capitalistes.

Il s'était réfugié aux Etats-Unis. A cette époque, la législation des Etats-Unis en matière d'extradition était beaucoup plus compliquée que celle de l'Angleterre; il fallait y prouver la matérialité des faits, non pas seulement par la production de pièces, mais par des témoins.

C'était une procédure extrêmement coûteuse. La maison de Rothschild n'hésita pas: elle envoya aux Etats-Unis tous les témoins nécessaires; elle paya tous les frais de procédure et de déplacement. Cela lui coûta à peu près trois ou quatre fois le montant du vol; mais le voleur fut ramené en France et condamné. En agissant ainsi, concluait M. Léveillé, la maison de Rothschild avait voulu prouver qu'il n'existait pas un point du globe où un homme qui l'avait volé pût se réfugier.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande si la nation française n'aura pas, contre un homme qui a volé non seulement sa fortune, mais son honneur, la même énergie et la même persévérance qu'a montrées la maison Rothschild pour défendre sa caisse. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Antonin Dubost, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Une courte, mais très catégorique déclaration suffira, je l'espère, pour donner satisfaction à la Chambre et à l'honorable M. Marcel-Habert.

Le personnage dont on vient de parler, Cornelius Herz, était appelé devant les tribunaux à raison de faits qui engageaient sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale.

Une transaction récente paraît avoir mis fin à l'action civile. Je n'ai pas à m'expliquer sur cette transaction, puisqu'elle ne règle que des intérêts privés. Elle a d'ailleurs été homologuée par le tribunal de la Seine, et tout le monde peut avoir pleine confiance dans la haute capacité et la haute intégrité des membres de ce tribunal.... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Ce n'est pas comme à Saint-Nazaire.

M. le garde des sceaux.... présidé par un homme qui est l'un des esprits à la fois les plus éminents et les plus vigoureux de la magistrature française.

Mais cette transaction ne saurait, à aucun point de vue, effacer les faits délictueux ou criminels relevés à la charge de Cornelius Herz. La justice a été saisie de ces faits; elle ne s'en est point dessaisie. L'instruction... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Le Hérissé, *ironiquement.* L'instruction continue!

M. Gamard. Si la justice est saisie, Cornelius Herz ne l'est point. (*Rires à droite.*)

M. le garde des sceaux... l'instruction suit et suivra son cours. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'honorable M. Marcel-Habert paraît avoir une autre préoccupation. L'article 638 du code d'instruction criminelle fixe à trois ans le délai de la prescription de l'action publique en matière de délits, et au même délai la prescription des procédures, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de ne pas laisser courir la prescription, et la Chambre peut avoir l'assurance que l'autorité judiciaire ne négligera pas ce devoir. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Le Hérissé. M. Fallières nous a tenu le même langage.

M. le président. Que diriez-vous donc si M. le ministre tenait le langage contraire? (*Rires et applaudissements.*)

M. Gustave Rouanet. Nous croirions à sa sincérité.

M. le garde des sceaux. Il est très vrai que l'instruction pourrait se poursuivre d'une façon beaucoup plus utile si nous obtenions enfin l'extradition de Cornelius Herz. Le Gouvernement n'a rien négligé pour y parvenir. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. René Gautier. Cette phrase, nous l'avons déjà entendue dans la bouche de M. Ribot à propos d'Arton.

M. de Baudry d'Asson. Et vous dites cela sans rire, monsieur le garde des sceaux? (*Rires et bruit.*)

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, vous mériteriez d'être rappelé à l'ordre.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur, je ne ris pas, je parle sérieusement comme vous l'allez voir.

Tout récemment encore, le Gouvernement a fait une démarche très instante en ce sens auprès du gouvernement anglais et si, — je réponds ainsi à la question posée par M. Marcel-Habert, — dans un délai très court nous n'avons pas obtenu satisfaction sur ce point, le Gouvernement demandera qu'il soit suivi une procédure par défaut devant les tribunaux français contre Cornelius Herz. (*Applaudissements.*)

A l'extrême gauche. Nous prenons acte de cette promesse.

M. le garde des sceaux. Dans tous les cas, la Chambre et l'opinion peuvent être assurées que, dans cette affaire comme dans toutes les autres, la justice prononcera dans sa pleine et entière indépendance. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Un membre à gauche. Vous généralisez un peu trop, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'incident est clos.

TRANSFORMATION DE LA QUESTION EN INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Grandmaison une demande tendant à transformer la question en interpellation. (*Mouvements divers.*)

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

A l'extrême gauche. Tout de suite!

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate de l'interpellation? (*Non! non!*)

M. Barthou. D'ailleurs, c'est aujourd'hui jeudi, monsieur le président. (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. de Grandmaison.

M. de Grandmaison. Messieurs, en demandant à transformer en interpellation la question posée par l'honorable M. Marcel-Habert à M. le garde des sceaux, je suis parti de cette pensée qu'au commencement d'une législature, une Chambre comprenant plus de deux cents membres nouveaux se devait à elle-même de répudier par un vote, en ce qui concerne cette affaire de Panama, toute solidarité avec les Chambres précédentes. (*Vives protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Louis Barthou *et plusieurs de ses collègues*. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Fernand de Ramel. Dites « avec les majorités précédentes ».

M. le président. M. de Grandmaison me permettra de lui dire que certainement l'expression a trahi sa pensée...

A l'extrême gauche. Non! non! (*Nouvelles protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Messieurs, il serait profondément regrettable qu'il en fût autrement... (*Bruit sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Mais enfin, messieurs, je faisais partie de la Chambre précédente, et j'ai le sentiment de votre dignité comme de la mienne. (*Très bien! très bien! — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, il faudrait pourtant permettre au président de s'exprimer. Vous savez bien que je ne prononcerai pas une parole qui puisse blesser personne; vous en avez eu la preuve bien des fois. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Quand M. de Grandmaison a dit qu'il y a dans cette Chambre deux cents membres nouveaux, il a oublié qu'il y en a aussi trois cent cinquante anciens, qui, certainement, toutes les fois que cette question est venue à la tribune, ont affirmé leurs sentiments d'honnêteté, leur volonté d'obtenir lumière et justice, et qui sont prêts à le faire encore (*Vive approbation au centre*), et, parmi ceux-là, il en est un grand nombre qui, tout à l'heure, applaudissaient l'auteur de la question. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand de Ramel. Il y a eu dans l'ancienne Chambre une majorité pour permettre au Gouvernement d'obscurcir la vérité. C'est un fait.

M. le président. M. de Grandmaison a compris le sens de mon observation, et je l'invite à veiller plus attentivement sur ses expressions.

M. Pierre Richard. La majorité aurait dû exclure de son sein et exécuter tous ceux qui se sont notoirement compromis dans ces scandales et que la France entière a cloués au pilori. (*Bruit croissant.*)

M. de Grandmaison. Messieurs, mes paroles ont pu trahir ma pensée...

Un membre à l'extrême gauche. Vous n'avez rien à rétracter.

M. de Baudry d'Asson. Tous les honnêtes gens soutiennent les victimes du Panama et vous applaudissent en ce moment.

M. Chautemps. Vous n'avez pas le monopole de l'honnêteté, monsieur de Baudry d'Asson. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur s'expliquer.

M. de Grandmaison. Mes paroles ont pu dépasser un peu ma pensée. Voici ce que j'ai voulu dire...

M. de Mahy. Si vous pensez que les députés nouveaux sont les seuls honnêtes dans cette Chambre, dites-le! (*Très bien! très bien!*)

M. de Grandmaison. J'ai voulu dire que la nouvelle majorité s'était transformée dans un sens meilleur au point de vue de la composition de ses éléments... (*Bruit*) ou, en d'autres termes, que la majorité s'était modifiée d'une façon heureuse, le suffrage universel ayant éliminé un certain nombre de membres qui étaient indignes de siéger dans cette Chambre. Je n'ai pas voulu dire autre chose.

M. Georges Leygues (Lot-et-Garonne). C'est le contraire de ce que vous avez dit.

M. de Grandmaison. Mais non! l'expression a trahi ma pensée, voilà tout. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Barthou. A la bonne heure!

M. de Grandmaison. Messieurs, les élections générales ont envoyé ici plus de deux cents députés nouveaux, tous sincèrement républicains. (*Dénégations à droite.*) Parfaitement! et tous animés, je ne dis pas de l'esprit nouveau, mais d'un esprit nouveau. (*Sourires.*) C'est dire qu'ils voudraient voir les républicains abandonner définitivement certains procédés gouvernementaux, qui avaient leur raison d'être sous les régimes passés, sous les régimes du droit divin...

M. Fernand de Ramel. Du tout! Nous protestons! Ces procédés sont inhérents à la République, mon cher collègue.

M. de Grandmaison. ...mais qui n'ont pas leur raison d'être sous un régime issu du suffrage universel.

Il y a un an, Cornelius Herz traversait le détroit, grâce à la faiblesse des ministres d'alors....

M. Gamard. C'était sous la République!

M. de Grandmaison. ...qui semblent aujourd'hui s'acharner à ressaisir leurs portefeuilles envolés. (*Mouvements divers.*) On dirait qu'ils veulent se faire appliquer l'adage latin que nous citait l'autre jour M. Jules Guesde: *Homo homini lupus;* car on pourrait leur dire: *Ministrabilis ministro lupus.* (*On rit.*)

M. Maurice-Faure. C'est *vulpes* qu'il faut dire, et non *lupus*. (*Nouveaux rires.*)

M. de Grandmaison. Depuis, les journaux nous ont appris tantôt que Cornelius Herz jouait au law-tennis, tantôt qu'il était moribond. Eh bien! nous trouvons que cette comédie doit finir. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, la transformation de la question en interpellation a été décidée. L'orateur a la parole, et je la lui maintiendrai. (*Très bien!*)

Veuillez l'écouter.

M. Adolphe Turrel. Nous gaspillons beaucoup trop le temps du pays, et cela pour arriver à un bien piètre résultat!

M. de Grandmaison. Nous trouvons que cette comédie doit finir, surtout avec un ministère qui a l'honneur d'avoir à sa tête un homme d'une haute valeur morale comme M. Casimir-Perier.

Il faut qu'on nous dise d'une manière nette, formelle et précise que l'arrangement survenu entre la famille de Reinach et Cornelius Herz n'entravera en rien l'action de la justice. Il ne faut pas que les bandits des cinq parties du monde continuent à considérer la terre de France comme un champ d'or qu'ils peuvent mettre en coupe réglée. Si le Gouverne-

ment ne donnait pas cette satisfaction à l'opinion publique, celle ci serait en droit non seulement de l'accuser de faiblesse, mais encore de complicité.

Pour terminer (*Ah! ah!*) — car je vois que vos instants sont précieux — je dirai qu'il ne faut pas que Cornelius Herz l'agonisant, le moribond...

M. Gamard. L'éternel moribond!

M. de Grandmaison. ... rééditant le mot d'une courtisane célèbre (*Interruptions et rires*) puisse, lorsqu'il joue à la balle dans les jardins de Bournemouth, lui aussi, s'écrier ironiquement : « Saute, la France! je me moque de toi! » (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Viviani.

M. René Viviani. Messieurs, je ne viens pas allonger un débat qui, si court qu'il ait été, a entrainé devant le pays des conséquences assez graves et assez décisives pour qu'on se contente aujourd'hui de ces conséquences. Mais du moment que M. le garde des sceaux, répondant à mon honorable ami M. Marcel-Hébert, est monté à cette tribune pour y faire des déclarations formelles, du moment qu'il s'est engagé en son nom, au nom de la magistrature dont il est le chef, et au nom du Gouvernement, à faire poursuivre à bref délai devant la justice française le coupable Cornelius Herz et à mettre fin ainsi à la comédie d'extradition à laquelle nous assistons depuis trop longtemps; du moment que M. le garde des sceaux a fait ces déclarations, je crois qu'il est utile de faire se refléter ces promesses, ces engagements et ces déclarations... (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) dans un ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer, et dont je vais donner lecture.

Je suis assuré d'ailleurs du sort qui lui est réservé et persuadé que l'unanimité de cette Assemblée l'accueillera. Cet ordre du jour, en effet, je le répète et j'insiste, ne fait que recueillir les engagements mêmes pris à cette tribune par M. le garde des sceaux. Je suis sûr donc que dans cette unanimité se retrouveront ceux de nos collègues, non-lieu ou acquittés du Panama (*Exclamations sur divers bancs*), qui, avant-hier, dans cette même enceinte, alors qu'il s'agissait d'exercer des poursuites contre un député socialiste, se sont montrés si respectueux de ce principe d'égalité devant la loi qu'ils se sont bien gardés d'invoquer lorsqu'il s'agissait de leurs personnes (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

C'est pour permettre à tous les membres de cette Assemblée, parmi lesquels je ne veux pas plus longtemps faire de distinction, d'exprimer leur opinion, que je dépose l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, regrettant que des retards inexplicables aient jusqu'ici empêché l'extradition de Cornelius Herz, prend acte de la déclaration du Gouvernement s'engageant à traduire dans un bref délai Cornelius Herz devant la justice française. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le garde des sceaux. C'est déjà commencé.

M. René Viviani. On ne s'en douterait pas!

M. Jourde *et plusieurs de ses collègues.* Nous demandons la priorité pour l'ordre du jour de M. Viviani.

M. le président. Messieurs, je suis en possession de deux ordres du jour.

Voici d'abord celui de MM. de Grandmaison et Emile Chevallier.

« La Chambre, confiante dans la volonté du Gouvernement de poursuivre énergiquement l'extradition de Cornelius Herz, passe à l'ordre du jour. »

Le second est celui dont M. Viviani a donné lecture.

Notre collègue M. Chapuis me remet un troisième ordre du jour, ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et résolue à exiger contre Cornelius Herz la stricte et immédiate application de la loi, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, M. Félix Faure dépose un quatrième ordre du jour, dont voici le texte :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. de Grandmaison. Je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. Félix Faure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. La comédie est complète!

M. Pierre Richard. Comme toute comédie, celle-ci finit par un mariage. (*Rires et bruit.*)

M. Jourde. Quand on joue la comédie, on ne monte pas à la tribune pour la dénoncer.

M. le président. Il ne reste plus que trois ordres du jour, ceux de MM. Viviani, Chapuis et Félix Faure.

M. Viviani a demandé la priorité pour son ordre du jour.

M. Casimir-Perier, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je n'ai qu'un mot à dire. La Chambre a paru surprise que l'honorable M. de Grandmaison ait retiré l'ordre du jour qu'il avait présenté (*Dénégations sur divers bancs*) et qui était ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans la volonté du Gouvernement de poursuivre énergiquement l'extradition de Cornelius Herz. »

Si le Gouvernement n'a pas insisté pour l'adoption du texte dont il s'agit, c'est parce qu'il a pris un engagement plus large que celui qui consisterait à réclamer simplement l'extradition de Cornelius Herz; et pour ce motif nous acceptons, soit l'ordre du jour de M. Chapuis, soit celui de M. Félix Faure. (*Applaudissements.*)

M. Félix Faure. Monsieur le président, je retire mon ordre du jour.

M. le président. M. Viviani a la parole sur la priorité.

M. René Viviani. Messieurs, au nom de mes amis et en mon nom personnel, j'ai le regret de ne pouvoir retirer mon ordre du jour et de ne pouvoir me rallier à celui de M. Chapuis. J'en donne immédiatement l'explication très franche et très nette.

Il ne me paraît pas suffisant, surtout après les déclarations apportées à cette tribune par M. le garde des sceaux, que dans un ordre du jour que la Chambre paraît disposée à adopter, on se borne à dire que l'on appliquera strictement la loi, parce que, tout en croyant vous-mêmes que vous appliquez la loi, vous pourriez continuer cette comédie de l'extradition qui se joue là-bas en Angleterre, et que nous voulons voir cesser.

M. le garde des sceaux. Il semble qu'il qu'il n'y a pas de risque après les déclarations du Gouvernement.

M. René Viviani. Je m'empare de votre interruption, monsieur le garde des sceaux, pour fortifier vos propres déclarations. Vous avez pris, il y a un instant, à cette tribune, un engagement formel, que vous voulez tenir, je l'espère. Que vous importe dès lors que cet engagement soit reflété dans un ordre du jour? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Que vous importe que la Chambre ait à se prononcer sur cet engagement qui est sincère, je n'en doute pas?

M. le garde des sceaux. Vous ne pouvez demander plus que l'exécution de la loi.

M. René Viviani. Si vous voulez aller jusqu'au bout, il vous importe peu, je le répète, qu'un ordre du jour vous y engage.

Voilà pourquoi, ne pouvant me rallier à l'ordre du jour de M. Chapuis, je maintiens notre ordre du jour pour lequel nous avons demandé la priorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Chapuis. En présence de l'ordre du jour de M. Viviani, je retire le mien. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

MM. Henry Boucher (Vosges) et **Chaudey.** Nous le reprenons!

M. le président. MM. Boucher et Chaudey reprennent l'ordre du jour de M. Chapuis. J'en donne de nouveau lecture :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et résolue à exiger contre Cornelius Herz la stricte et immédiate application de la loi, passe à l'ordre du jour. »

Je relis également l'ordre du jour de M. Viviani :

« La Chambre, regrettant que des retards inexplicables aient jusqu'ici empêché l'extradition de Cornelius Herz, prend acte de la déclaration du Gouvernement s'engageant à traduire dans un bref délai Cornelius Herz devant la justice française, et passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marcel-Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. Je n'ai aucune difficulté à reconnaître que M. le garde des sceaux a donné satisfaction complète à la question que je lui ai posée. (*Très bien! très bien!*) Mais je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour de M. Viviani (*Interruptions*), qui, en même temps qu'il prend acte des excellentes déclarations du Gouvernement, blâme énergiquement, ainsi que je l'ai fait, l'attitude et les procédés des gouvernements antérieurs.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Viviani.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chauvière, Jaurès, Carnaud, Marcel-Habert, Paschal Grousset, Antide Boyer, Walter, Forcioli, Viviani, Rouanet, Denêcheau, Saint-Germain, Basly, Beauquier, Pédebidou, Vaillant, Clovis Hugues, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	527
Majorité absolue.............	264
Pour l'adoption......	220
Contre...............	307

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour retiré par M. Chapuis et repris par MM. Boucher et Chaudey.

M. Viviani. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. René Viviani. Messieurs, je viens expliquer mon vote et celui de mes amis.

Nous allons voter l'ordre du jour présenté par M. Chapuis et repris par M. Boucher. (*Exclamations.*)

Nous aurions de beaucoup préféré une rédaction plus nette, et c'est pour cela que nous avons maintenu notre ordre du jour.

Mais, puisque le Gouvernement a fait une déclaration et a pris des engagements, nous saurons dans un avenir prochain, si ces engagements n'étaient pas tenus, les lui rappeler à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel-Habert. Très bien! Il importe que la Chambre soit unanime contre Cornelius Herz!

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par M. Chapuis et repris par MM. Boucher et Chaudey.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, par M. Achille Fanien, Gévelot, Méline, Félix Faure, Armez, Milochau, Morillot, Récipon, Lechevallier, Jacquemin, Marcel-Habert, Papelier, Vallé, Rozet, Horteur, Saint-Germain, etc.;

La 2e, par MM. Chaudey, Léglise, Fleury-Ravarin, le général Iung, Herbet, Leroy, Coudreuse, Rey, Charles-Roux, Pelletan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	533
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	528
Contre...............	5

La Chambre des députés a adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Spuller, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit extraordinaire de 120,810 fr. 95 à inscrire au budget de l'exercice 1894, sous un chapitre 15 *bis* (Fouilles de Delphes).

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1894.

M. le président. La parole est à M. Delombre pour présenter, au nom de la commission du budget, un rapport sur un projet qui offre un caractère d'urgence.

M. Paul Delombre, *rapporteur.* Le Gouvernement a déposé, il y a deux jours, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné au payement des intérêts du 3 1/2 p. 100 nouveau, et, d'autre part, demandant l'annulation d'un crédit assez considérable pour le 4 1/2 p. 100 antérieur à la conversion et aujourd'hui éteint.

Vu l'urgence, la commission du budget s'est saisie immédiatement de l'examen de ce projet de loi et a chargé un de ses membres de rédiger aussitôt un rapport.

D'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

Sur divers bancs. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture? (*Non! non!*)

Monsieur Delombre, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur, *lisant.* Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un objet très simple.

La loi de finances du 26 juillet 1893 a ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1894 (chapitre 1er), pour le payement des arrérages des rentes 4 1/2 p. 100, un crédit de....... 305.540.276 fr.

Par suite de la conversion de ces rentes, effectuée en vertu de la loi du 17 janvier 1894, leur service n'aura plus exigé, cette année, que. 76.385.069 fr.

Il y a donc lieu d'annuler, sur le crédit ouvert, une somme de................ 229.155.207 fr.

Par contre, l'exercice 1894 doit supporter, en raison de la création des rentes 3 1/2 p. 100, le payement de trois trimestres sur le nouveau fonds, ce qui demande une somme de 178,231,828 fr.

Il convient donc d'ouvrir au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire égal à ce montant. Il sera porté à un nouveau chapitre 1 *bis* (Rentes 3 1/2 p. 100).

L'opération se résume de la manière suivante :

Annulation de crédit....	229.155.207 fr.
Ouverture d'un crédit extraordinaire..............	178.231.828 fr.
Economie procurée au budget de 1894 par la conversion..................	50.923.379 fr.

Le projet de loi enregistre, il consacre en quelque sorte cette économie, en assurant le payement des coupons des rentes 3 1/2 p. 100 à la place de celui qui avait été primitivement prévu pour les coupons des rentes 4 1/2 p. 100.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1894, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 26 juillet 1893, un crédit extraordinaire montant à la somme de 178,231,828 fr., qui sera inscrit au chapitre 1 *bis* (Rentes 3 1/2 p. 100. — Loi du 17 janvier 1894). Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1894. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Sur le crédit de 305,540,276 fr. ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1894, chapitre 1er (Rentes 4 1/2 p. 100 nouveau fonds. — Loi et décret du 27 avril 1893), par la loi du 26 juillet 1893, une somme de 229,155,207 fr. est définitivement annulée. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	408
Majorité absolue.............	205
Pour l'adoption......	408
Contre..............	0

La Chambre des députés a adopté.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze).

La parole est à M. Mielvacque.

M. Mielvacque de Lacour. Messieurs, je viens pour la seconde fois à cette tribune défendre mon élection contre des accusations de vénalité et de corruption à mon adresse et à celle des électeurs qui m'ont librement choisis, car c'est eux surtout que l'on atteint en essayant de prouver qu'ils m'ont accordé leurs suffrages par l'intérêt et la cupidité.

Lors de la première discussion, le 7 décembre dernier, l'honorable M. Boucher articula deux griefs principaux.

Le premier est relatif à une bande qu'il désignait sous le nom pittoresque de bande de triquards, bande parfaitement organisée et qui, armée de gourdins, entièrement à ma solde, terrorisait le pays et avait entravé la liberté du vote.

Dans le rapport de l'honorable M. Dejean je constate que la commission n'a pas vu ces fameux triquards qui, pendant trois semaines, auraient terrorisé le pays pour mieux le conquérir.

Le second fait était plus grave en ce qu'il affichait de ma part un mépris profond de l'électeur. Vous vous rappelez, messieurs, avec quelle énergie M. Boucher, trompé évidemment par de faux rapports, agita à cette tribune un porte-monnaie que, disait-il, je brandissais dans une foire, au milieu d'une foule en délire, en criant : Allons, mes enfants, il y en a encore !

Le rapport de la commission constate, peut-être avec regret, que ce porte-monnaie était simplement un gant. Voilà comment se détruisent les légendes, dont la seconde surtout a soulevé ici une unanime réprobation et a fait voter l'enquête.

Mais, par compensation, de nouvelles critiques ont été formulées. Parmi ces critiques, je ne m'arrêterai qu'aux principales qui ont été découvertes pendant le voyage de la commission dans la Corrèze.

On me reproche d'abord d'avoir su conquérir les sympathies des ouvriers et des paysans et d'avoir, à l'occasion d'une grève qui éclata à Brive au mois de mars 1893, c'est-à-dire longtemps avant les élections, donné un concours pécuniaire aux ouvriers dont les familles étaient dans une cruelle misère. Cinq mois avant les élections, on dit : « Vous avez donné aux ouvriers par calcul », comme l'on dit, trois mois après, à propos de l'affaire Magnière : « Vous avez rendu un service par reconnaissance, et, sans doute, parce que vous y étiez engagé. »

Vous avouerez, messieurs, que ce sont là d'étranges théories, que les esprits indépendants de cette Chambre ne peuvent admettre.

On va même plus loin : du domaine des présomptions, on se lance dans celui de la fantaisie. M. le rapporteur, pour démontrer l'habileté avec laquelle j'établissais à mon profit une réputation de générosité, cite la déposition d'un témoin qui dit que « pendant la période électorale M. Mielvacque avait à dîner, tous les jours, sept ou huit maires. Pendant le dîner son domestique lui disait : — Il y a là quelqu'un qui veut vous parler. — Qui cela ? — Un ouvrier. — Eh bien, donne-lui ce billet de 100 francs. — Et le domestique faisait la comédie d'aller porter le billet. — Le domestique bien stylé le rapportait ensuite; mais le tour était joué... »

L'auteur très digne de foi, d'après le rapport, de cette burlesque déposition ne dit pas ni s'il a vu ce qu'il raconte ni si quelqu'un le lui a rapporté.

On se borne partout à recueillir les dépositions de gens qui viennent déclarer « qu'on leur a dit telle chose » ou « qu'ils l'ont entendu dire », et j'ai le droit de penser que, si de pareils arguments ont suffi à provoquer une enquête ils devraient être impuissants à faire voter une invalidation.

M. le rapporteur prétend qu'il y a eu des beuveries, des tentatives d'achats de conscience, et pour les établir il cite les dépositions de gens donnant leurs avis personnels, qui sont enregistrés comme preuves palpables.

Un seul témoin, un cafetier, le sieur Ceyssac, déclare en personne avoir fourni par mon ordre pour 922 fr. de consommations. Le tribunal a jugé cette affaire en déboutant le sieur Ceyssac de sa demande et en le condamnant aux dépens. J'ai préféré risquer le scandale d'un procès dans lequel mes ennemis fondaient de grandes espérances, plutôt que de m'incliner devant une tentative de chantage.

A ce sujet, M. le rapporteur omet de faire ressortir l'importance de la déposition de M. Mayjurou de Lagorsse, ancien procureur de la République, avocat à Brive, auquel le sieur Ceyssac a déclaré « qu'il avait engagé ce procès malgré lui, à l'instigation des ennemis de M. Mielvacque, et que si on voulait lui donner 200 ou 300 fr. il abandonnerait l'affaire ».

Le rapport ne peut citer un seul électeur qui soit venu dire : « J'ai voté pour M. Mielvacque par intérêt ou par intimidation ». Le docteur Lachaud, un des adversaires acharnés de ma candidature, dépose qu'un ouvrier est venu lui dire, le lendemain de la grande réunion du théâtre à Brive : « Vous m'avez vu siffler hier à la réunion, mais excusez-moi, j'avais reçu 5 fr. »

Je m'étonne que M. le rapporteur n'ait pas demandé le nom de l'ouvrier, pour l'appeler lui-même à la barre afin de connaître le nom du corrupteur.

Il y a deux faits signalés dans le rapport sous la rubrique *Corruption*.

Le premier consiste en une promesse qui aurait été faite — on ne dit pas par qui — aux ouvriers des mines de Cublac. Le travail, paraît-il, ne devait pas cesser dans les mines s'ils votaient pour moi. M. le rapporteur constate que je me suis refusé à accorder mon concours en période électorale, mais que j'ai promis pour l'avenir. M. Delas, ingénieur des mines, a fait une déposition à ce sujet que je regrette de ne pas trouver au rapport à côté de celle de M. le maire de Cublac.

En un mot, on me fait un grief de ne pas avoir mis 20,000 fr. dans cette affaire. Que serait-ce si je les avais donnés ?

Le second fait est un reproche qu'on m'adresse d'avoir aidé de ma bourse un candidat qui se présentait dans une circonscription voisine, et M. le rapporteur en dégage immédiatement la conclusion que c'est dans un but intéressé que j'ai agi, ce candidat ayant des accointances avec les ouvriers de Brive.

M. le rapporteur prétend, à l'article *Pression*, que j'ai fait tout mon possible pour empêcher les réunions publiques et les éviter, alors que dans cet ordre de manœuvres j'ai un fait précis à citer contre mes adversaires. N'a-t-on pas tenté de m'empêcher d'assister à une grande réunion publique à Brive par l'envoi d'une dépêche m'annonçant « que la réunion n'avait pas lieu et qu'il était inutile de venir » ? Cette dépêche était signée d'un nom inconnu dans le pays et l'on n'a jamais pu en retrouver l'expéditeur. C'est pour cela sans doute que M. le rapporteur attribue cette dépêche à un de mes partisans, qui me l'expédiait, dit-il, pour me donner une raison de ne pas me rendre à une réunion que je redoutais.

Cette hypothèse, messieurs, est d'autant plus inadmissible, que je me rendis quand même à Brive, malgré de grandes difficultés de temps et de parcours.

Messieurs, il me reste une dernière explication à fournir relativement à une dépêche expédiée il y a six ans d'Arcachon, où je me trouvais alors, à l'un des chefs réactionnaires de l'arrondissement de Brive.

Bien que cette dépêche, exhumée par M. le rapporteur, n'ait rien à faire dans le débat, je tiens essentiellement à renouveler ici l'affirmation qu'elle n'est pas mon œuvre. Au cours des événements politiques que j'ai traversés, j'ai donné des explications catégoriques à mes électeurs, qui sont fixés à cet égard et qui ont confiance dans ma foi républicaine.

Messieurs, en terminant, vous me permettrez de porter à votre connaissance une déposition qui n'est pas consignée au rapport, mais qui est au dossier. Cette déposi-

tion a été faite par M. Lobbé, ingénieur, que M. le rapporteur qualifie avec raison de très honorable conseiller général du canton de Beaulieu. M. Lobbé est en effet une haute personnalité du pays.

Il dépose, entre autres choses :

« Que M. Dubois se faisait accompagner par les instituteurs;

« Que le préfet a engagé le conseil municipal de la ville de Beaulieu non seulement à voter, mais à agir en faveur de M. Dubois ;

« Que la fortune de M. Mielvacque n'a pas été la cause déterminante de son succès et qu'un candidat quelconque aurait battu M. Dubois;

« Que le suffrage universel s'est prononcé en pleine liberté et a rendu le verdict qu'il devait rendre ;

« Que quelques jours après le 20 août, M. le préfet, faisant ses invitations au conseil général, aurait dit à M. Mielvacque : « Je ne vous comprends pas dans les invitations, parce que je veux vous faire invalider. »

Messieurs, je me suis expliqué nettement, loyalement, sur les principaux griefs qui me sont reprochés. J'espère avoir fait entrer dans vos esprits cette conviction que mon élection a été libre et régulière.

Si vous validez mes pouvoirs, je me mettrai au milieu de vous à la besogne commune.

Si, au contraire, je ne puis triompher d'un parti pris fondé sur des calomnies, des attaques violentes, calculées, dont la dernière a paru hier dans un journal du soir qui vous a été distribué à tous et à laquelle je répondrai comme il convient, en en faisant connaître la cause flétrissante pour celui qui l'a écrite, je ferai appel de votre décision devant le suffrage universel.

M. le président La parole est à M. le rapporteur de la commission d'enquête.

M. Dejean, *rapporteur*. Messieurs, vous me permettrez, avant de répondre directement à M. Mielvacque, de vous donner une courte explication que la commission d'enquête vous doit. Cette explication est relative à la façon dont nous avons compris la mission que vous nous aviez confiée.

Nous n'étions pas des inquisiteurs, nous étions les juges d'une élection politique; par conséquent, et je tiens à le déclarer bien haut, nous avons écarté systématiquement de notre enquête la personne de M. Mielvacque, qui, du reste, n'est pas un inconnu au Palais-Bourbon, où il a été attaché autrefois aux procès-verbaux.

Au surplus, le rapporteur qui est devant vous demande-t-il la permission de faire observer que s'il a tenu, lors des élections dernières, à rendre M. de Guilloutet aux douceurs de la vie privée, ce n'était pas précisément pour renverser le fameux mur, et il estime que vous comprendrez tous le sentiment de réserve dans lequel s'est tenue la commission, et qu'il sera le premier à observer à l'égard de M. Mielvacque.

Ce qui avait frappé l'honorable M. Boucher et la Chambre après lui, dans la séance du 7 décembre, lorsque cette enquête fut votée, ce qui nous a frappés nous-mêmes au cours de cette enquête, c'est que cette élection est une élection d'argent.

Il y a dans cette élection, — et je vais vous en donner brièvement la preuve, — des faits de diffamation, de corruption, de pression systématique, et vous vous demanderez si, en présence de ces faits, vous n'êtes pas obligés de faire justice, dans l'intérêt même du suffrage universel.

Je fais rapidement l'historique de la candidature de M. Mielvacque.

Le 2 avril 1893, M. Mielvacque de Lacour, qui s'était installé quelque temps auparavant dans son château de Sabeau, était nommé conseiller général pour le canton de Beynat.

Cette élection, préface de son élection législative, avait été marquée par de graves faits de corruption. A coup sûr, s'il s'était contenté de recevoir à dîner, pendant la période électorale, les maires de son canton et de leur lire au dessert, — comme il l'a déclaré lui-même, le journal le *Gil Blas*, — il est certain que la gravité du conseil d'Etat qui a annulé récemment cette élection, n'aurait pas eu à s'émouvoir outre mesure du succès de M. Armand Sylvestre. Mais le succès de M. Mielvacque a été beaucoup moins franc. Dans une seule commune, celle d'Aubazine, il a été dépensé plus de 1,000 fr. en rastels. Au Pescher, commune de Sérilhac, un veau, rappelant celui de M. Calvet-Rogniat, a été distribué aux électeurs. Dans la seule commune de Beynat, on a bu, le jour de l'élection, 1,985 cafés. (*Exclamations et rires.*)

En présence de ces faits, le conseil d'Etat a annulé les opérations électorales du canton de Beynat.

Si j'ai parlé de cette élection au conseil général, c'est qu'elle a été pour M. Mielvacque la préface de son élection législative. Elu conseiller général, M. Mielvacque a voulu être député. Sans doute, il nous a dit, dans sa déposition, extrêmement curieuse, qu'il n'avait pas d'ambition politique et que, s'il avait voulu être député, c'était pour débarrasser le pays de M. Dubois. Mais M. Mielvacque a un passé politique, nous tenons à l'établir, et c'est précisément à cause de ce passé politique qu'il a cherché, du 2 avril au 20 août, à corrompre les électeurs, et c'est ainsi que son élection au conseil général a bien été, comme je le disais tout à l'heure, la préface de son élection législative. Voici en effet ce qu'écrivait M. Mielvacque, le 8 février 1879, dans un journal de la Corrèze qui s'appelle le *Conciliateur* :

« Quelques hommes, dont tout le crime a été d'avoir exposé leurs poitrines à un ennemi formidable, vont être offerts en holocauste aux bêtes du radicalisme. Il m'appartient de parler de l'un d'eux (M. Brunet). Limousin comme moi, la politique de cet homme, que j'appelle volontiers mon maître, a toujours été la mienne, etc. »

Sans remonter si haut, la déclaration de M. Mielvacque est en contradiction avec le sentiment général du pays et avec ce que je pourrais appeler la logique suprême des choses.

Et que fait-il ? Déjà, au mois de mars 1893, alors qu'une grève du bâtiment avait éclaté à Brive, il avait fait distribuer 250 fr. et deux barriques de vin aux ouvriers grévistes. Aussi, quelque temps plus tard, une grève de terrassiers ayant éclaté à Brive, les grévistes envoyèrent une députation au châtelain de Sabeau, si hospitalier, — vous l'avez vu tout à l'heure, — et si généreux.

Puis, l'*Avenir républicain de la Corrèze* était fondé; dans ce journal, M. Mielvacque ne formulait pas de programme politique, puisque sa candidature était présentée par le journal lui-même comme candidature à la fois républicaine, libérale, indépendante et socialiste, de sorte qu'il y en avait de toutes les couleurs et pour tous les goûts.

Dans ce journal, M. Mielvacque faisait attaquer d'une façon injurieuse la personne de M. Dubois.

Ecoutez cet article de l'*Avenir de la Corrèze*, daté du 2 août 1893. Il est dans un numéro où M. Mielvacque prend pour devise : « Excelsior ! excelsior ! »

Vous allez entendre comment, pour monter plus haut sans doute, M. Mielvacque jette du lest et met bas M. Dubois :

« Cinquante ans environ, maigre et sec, avec une physionomie bilieuse et antipathique de juif polonais. Sa maigreur n'est point un indice de sobriété, c'est la caractéristique de son tempérament haineux et plein de fiel. Porte lorgnon, non pour secourir la faiblesse de ses yeux, mais pour dérober son regard de reptile qui stigmatise sa nature... Pendant la guerre 1870, au lieu d'aller à l'ennemi en qualité de mobile ou de mobilisé, il évita les balles prussiennes en prenant du service dans un régiment d'artillerie du Midi, d'où il ne bougea pas. » Or, il convient de dire que, bien que fils aîné de femme veuve et seul soutien de huit orphelins, M. Dubois s'engagea dans l'armée active dans un régiment de marche en 1870 et fit engager avec lui trois de ses frères, dont l'un revint blessé et décoré. (*Applaudissements.*)

Mais je lis encore :

« Nous arrivons, dit le journal, à son mariage. Et ici, remarquez-le bien, il s'agit du mariage de cet honnête homme, M. Dubois. Cette aventure n'a rien de romanesque, rien qui dénote un caractère courageux, hardi, généreux. Au contraire; du reste, en voici le récit : M. Dubois, exténué, miséreux, était venu à Turenne chercher un asile chez sa sœur alors au service d'une jeune orpheline, M[lle] M..., qui venait d'être guérie miraculeusement d'une maladie réputée incurable. Cette jeune fille possédait une certaine fortune évaluée, dit-on, à 150,000 fr. Quand on connaît le caractère de M. Dubois, on devine le reste. » (*Exclamations.*) « Le bohème de ce temps-là fit agir sa sœur (*Protestations sur un grand nombre*

de bancs), s'insinua dans la maison par des manœuvres reptiliennes, monta toute une intrigue, véritable guet-apens moral... » (*Bruit.*)

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur. Il est inutile de continuer la lecture de cet article, car déjà vous en avez fait justice.

M. Louis Terrier. Cela devrait mener à la chambre correctionnelle et non à la Chambre des députés.

M. le rapporteur. Je crois que, dans l'intérêt même, non pas d'une circonscription particulière, mais dans l'intérêt des mœurs politiques de ce pays, il convient de flétrir de pareils procédés de polémique électorale. (*Applaudissements.*)

Un membre au centre. Si on invalide M. Mielvacque, les électeurs le renverront à la Chambre, comme ils y ont déjà renvoyé M. Wilson.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui arrivera après la décision de la Chambre.

M. Mielvacque a dit que dans son élection il n'y avait eu ni beuveries ni achat de consciences, et il a reproché au rapporteur de n'avoir pas cité un assez grand nombre de faits.

Le rapporteur a été trop indulgent pour M. Mielvacque : je n'ai qu'à prendre dans le dossier.

« Pour les beuveries, M. Vigne, à Collonges, a entendu M. Coustou, aubergiste, dire devant Bœuf, chef de chantier : J'ai donné du vin à pleins seaux; le lendemain, je comptais les barriques vides. »

Ecoutez encore M. Estévie, maire de Jugeals : « Un nommé Crénont lui a dit qu'il avait reçu 200 fr. de M. Mielvacque pour donner à boire et à manger, et qu'il lui était resté 150 fr. pour lui. »

M. Tauriston, maire de Dampniat, nous a dit que, dans sa seule commune, il avait été dépensé 700 fr. dans les auberges.

Ne sont-ce pas là des beuveries? N'ont-elles pas été payées par M. Mielvacque?

Pour les achats de conscience, c'est absolument la même chose. Voici la déposition de M. Fleyre, maire de Saint-Julien-Maumont : « M. Broussol lui a dit, en présence de M. Tronche, l'instituteur : Je suis chargé de donner 2 fr. à chaque électeur qui votera pour M. Mielvacque. »

« M. Ginel, maire de Saint-Basile, a dit ; L'abbé Lacroix, agent de M. Mielvacque, a offert 200 fr. à un de mes conseillers municipaux, M. Léger Escare, qui nous l'a certifié lui-même par signature légalisée. »

M. Mielvacque nie également les faits de pression. A cet égard, je puis dire qu'il a empêché systématiquement toutes les réunions publiques où son concurrent, M. Dubois, a essayé de se faire entendre. Quant à M. Mielvacque, ainsi que je l'ai écrit dans mon rapport, — détail qu'il a confirmé dans sa curieuse déposition, — il n'aimait que les réunions sur la bruyère, car, bien qu'élève de M. Brunet, il n'est point orateur. C'est ainsi que la réunion de Meyssac, que celle de Brive, ont été empêchées par les agents de M. Mielvacque.

A Brive, le sieur Cessac, avec qui M. Mielvacque niait tout à l'heure avoir eu des rapports et qui était appelé par lui, dans une carte qui est au dossier, « le roi des mirlitons », Cessac a racolé, à Brive, un certain nombre d'individus, environ 250, qui avaient reçu de l'argent pour empêcher la réunion projetée par M. Dubois. (*Aux voix!*)

Tous ces faits ont amené votre commission et votre rapporteur à penser que l'élection de M. Mielvacque manquait absolument de valeur morale. Elle en manque surtout parce que M. Mielvacque a trompé politiquement tous les partis.

Au parti réactionnaire M. Mielvacque a dit qu'il était son homme; et les réactionnaires l'ont si bien compris, qu'ils ont fait voter et ont fait campagne pour lui.

Aux indépendants il a dit que M. Dubois était un vendu du Panama, et il les a engagés à voter pour lui parce qu'il était un homme riche et qu'il n'avait besoin de rien. Aux pauvres il a fait cette injure suprême de leur dire qu'il était un républicain. Or, après la dépêche que je vais vous lire, M. Mielvacque avait-il le droit de se dire républicain et, en le disant, ne faisait-il pas injure au suffrage universel et ne le trompait-il pas? C'est là le point qu'il faut établir. Je vous lis cette affiche, envoyée à M. Dussol, le 6 mai 1893 :

« J'ai toujours combattu Marianne par la plume et par l'épée. Une lettre de moi manifestant ces sentiments a fait le tour de l'Europe. C'est vous dire que mes croyances seront aussi éternelles que ma personne. Croyez à mes meilleurs sentiments.

« MIELVACQUE DE LACOUR. »

A droite. C'est bien long pour une dépêche!

Sur plusieurs bancs. Aux voix!

M. Mielvacque de Lacour. J'ai démenti cette dépêche et je défie qu'on prouve que c'est moi qui l'ai écrite. Je n'étais pas à Arcachon le jour où elle a été envoyée.

M. le rapporteur. Vous avez dit dans votre défense que vous aviez envoyé le lendemain une contre-dépêche à votre ami M. Borie.

M. Mielvacque de Lacour. Et une lettre!

M. le rapporteur. Nous vous avons donné jusqu'au 10 février pour produire cette contre-dépêche, et, je le dis ici au nom de la commission, nous l'attendons encore.

M. Mielvacque de Lacour. Parfaitement. Vous vous étonnez qu'après six ans M. Borie ne retrouve pas la lettre que je lui ai écrite, et vous concluez de là que je suis l'auteur de la dépêche!

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le rapporteur. Nous demandons à la Chambre d'invalider l'élection de M. Mielvacque, et je crois qu'en prenant cette décision, elle fera œuvre de justice. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. Mielvacque de Lacour. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Mielvacque de Lacour. Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter. Je ne me fais guère d'illusion sur l'issue du débat, et je pense que le Gouvernement n'aura pas besoin de poser la question de confiance. (*Bruit.*)

M. le rapporteur prétend que mon élection au conseil général a été l'occasion d'une corruption très considérable. Je me borne à lui faire observer que cette corruption était parfaitement inutile, qu'elle était même impossible, attendu que j'avais été désigné par le comité républicain du canton de Beynat tout entier, comité composé de tous les maires et adjoints, de tous les conseillers municipaux et des électeurs influents.

Quant à ma collaboration au *Conciliateur*, qui remonte à quinze ans, je réponds simplement que je défendais un compatriote que je connaissais et estimais personnellement. Quel est l'homme qui n'a pas modifié dans l'âge mûr ses idées de la vingtième année? (*Mouvements divers.*)

Que M. le rapporteur cherche, depuis le jour où je suis entré dans la vie publique, si j'ai eu un moment de défaillance : il n'en trouvera pas.

Au point de vue de la diffamation, j'ai dit et je répète que l'article sur M. Dubois cité par M. le rapporteur n'est pas de moi. Il a paru dans mon journal, c'est vrai, et j'en prends la responsabilité ; mais ce n'est pas moi qui l'ai écrit ou inspiré.

M. le rapporteur prétend que j'ai appelé M. Dubois « voleur de Panama ». Je n'ai jamais prononcé ces mots. J'ai dit que M. Dubois avait voté contre l'enquête sur le Panama. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'enquête, tendant à l'annulation des opérations électorales dans la 1re circonscription de l'arrondissement de Brive.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Jourde, Chaudey, Herbet, Louis Blanc, Turrel, Bérard, Dindeau, Mougeot, Carquet, Terrier, Genet, Leroy, Balandreau, Chapuis, Guyot-Dessaigne, Gacon, Odilon-Barrot, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	364
Majorité absolue..............	183
Pour l'adoption......	363
Contre...............	1

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, les opérations électorales de la 1re circonscription de Brive (Corrèze) sont annulées.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Voix diverses. A samedi! — A mardi! — A jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi à la prochaine séance.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la délibération continue.)

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan.

M. le comte du Périer de Larsan. Messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui n'est pas nouvelle dans le Parlement; le Sénat l'a votée il y a quelque chose comme huit ou neuf ans. La revoterait-il aujourd'hui? Il peut être permis de se le demander. En tout cas, l'espace de temps considérable qui s'est écoulé entre l'époque où cette proposition a été discutée au Sénat et le moment où elle vient devant vous, tendrait à démontrer que le besoin ne s'en faisait peut-être pas sentir d'une façon absolument urgente.

Sous la précédente législature, la Chambre en a été saisie, et une commission fut nommée pour l'examiner. Une certaine campagne de presse avait été menée en sa faveur, et il semblait qu'elle dût passer sans discussion; aussi fus-je assez surpris lorsque, dans le bureau dont je faisais partie, ayant pris la parole pour la combattre, je fus nommé commissaire. Mais j'avoue que mon étonnement augmenta quand je constatai qu'au lieu d'être seul de mon avis dans la commission, mon opinion était partagée par la grande majorité de mes collègues. En effet, sur onze membres, sept repoussaient la proposition, et quatre seulement en étaient partisans.

Dans ces conditions, toutes les opinions étant bien nettement tranchées, la discussion ne pouvait être longue. Un rapporteur fut nommé — c'était l'honorable M. Granet — avec mission de conclure au rejet de la proposition; le rapport fut déposé, et l'affaire en resta là. Les partisans du projet de loi ne se faisant pas illusion sur le sort qui l'attendait, ne se pressèrent pas de le faire porter à l'ordre du jour; ses adversaires n'avaient pas de raison de se hâter davantage, et la fin de la législature arriva sans que la Chambre ait pu se prononcer à son sujet autrement que par le vote d'une commission défavorable.

Aujourd'hui, messieurs, le projet revient devant vous, et, chose singulière, il revient avec l'appui de l'unanimité de la commission. Que s'est-il donc passé, qui puisse expliquer ce revirement? La Chambre a-t-elle été tellement modifiée par les dernières élections, qu'un pareil changement ait pu se produire? Je ne le crois pas; c'est à peine si nous comptons parmi nous un tiers de membres nouveaux. J'attribue plutôt cette métamorphose de la commission à ce fait qu'elle a été nommée tout à fait au début de la législature — peut-être sans avertissement suffisant et préalable. — On pourrait presque dire par surprise (*Mouvements divers*); car si ce qui m'a été dit est exact, seuls les partisans du projet de loi se seraient présentés dans leurs bureaux, et auraient été nommés à peu près sans discussion.

Quant à moi, j'étais absent à ce moment. Un deuil très cruel m'avait appelé en province, sans quoi mon attitude aurait été en 1893 ce qu'elle avait été en 1892.

Quoi qu'il en soit, et quelles qu'aient été les conditions dans lesquelles a été nommée la commission, il est toujours permis d'en appeler de la décision d'une commission au verdict définitif de la Chambre, et c'est ce à quoi vont tendre mes efforts.

Messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, ce qu'on vous demande de faire aujourd'hui est le premier pas, — mais un très grand pas — dans la voie qui forcément, inéluctablement, nous mènera à la suppression de la peine de mort. Je crois que c'est absolument inévitable et je partage sur ce point l'avis de l'honorable rapporteur de la précédente commission, M. Granet, qui s'exprimait ainsi dans son rapport :

« Si le progrès de la civilisation, l'adoucissement des mœurs rendent inutile, dangereux même, le spectacle de l'expiation suprême, que le législateur en efface le principe de nos codes.

« S'il conserve au contraire, en dépit d'inconvénients que de sages mesures peuvent atténuer, sa puissance d'intimidation et sa vertu d'exemplarité, n'ébranlons pas prématurément la pierre angulaire de notre édifice pénal. »

Je crois, comme l'honorable M. Granet, que si vous supprimez la publicité de la peine de mort, vous faites disparaître la principale raison sur laquelle peut s'appuyer cette peine terrible. En effet, quels arguments peut-on invoquer pour son maintien dans nos codes?

Si nous discutions au point de vue métaphysique, ou, si vous préférez une autre expression, au point de vue philosophique, on la défendrait difficilement.

Faut-il, d'autre part, la regarder comme n'ayant pour objet que de supprimer un être dangereux, de le mettre dans l'impossibilité de nuire à ses semblables?

Je sais que certains législateurs ont apprécié la peine de mort à ce point de vue. Quant à moi, je ne saurais l'admettre; je ne crois pas qu'on puisse regarder un être humain, fût-il le criminel le plus endurci, comme une bête nuisible et malfaisante. La société a les moyens de l'empêcher de nuire, elle doit s'en servir. Elle n'a qu'à avoir des argousins assez nombreux, des barres de fer assez fortes pour l'empêcher de s'échapper. Je ne considérerai donc jamais la peine de mort comme utile et nécessaire parce qu'elle supprime de la société un être qui est dangereux.

C'est par d'autres motifs que la peine de mort peut se défendre, et, quant à moi, j'estime qu'elle doit être maintenue dans nos codes: c'est par sa puissance d'exemplarité, et je suis d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur, bien que nous ne concluions pas dans le même sens.

M. Reinach s'exprime en effet ainsi :

« La crainte de l'échafaud retient jusqu'à la dernière minute les pires malfaiteurs, et le condamné le plus farouche espère jusqu'à la dernière seconde qu'il lui sera fait grâce de la vie. »

Si vous supprimez la publicité des exécutions capitales, vous supprimez en même temps l'effet produit sur la foule par le spectacle de l'expiation suprême et vous empêchez dans bien des cas que la peine de mort exerce son effet.

Voulez-vous me permettre de citer un fait que beaucoup d'entre vous connaissent et qui montrera jusqu'à quel point il peut être nécessaire que la peine de mort soit publique?

Il y a de cela vingt-quatre ans, en 1870, au moment où la guerre venait d'être déclarée, dans une petite commune située sur les confins des départements de la Charente et de la Dordogne, un crime épouvantable fut commis.

A cette époque, certains agents du Gouvernement impérial ne suivant pas, j'aime à le croire, les instructions que leurs chefs pouvaient leur avoir données, répandaient dans certaines campagnes le bruit que les personnes appartenant à une classe des adversaires du gouvernement impérial — et je m'empresse de dire qu'il ne s'agissait pas des républicains — envoyaient de l'argent aux Prussiens. C'était absurde, c'était stupide! ceux que l'on accusait ainsi avaient tous leurs fils sous les drapeaux; mais cela se disait dans certaines localités, et malheureusement cela prenait dans l'esprit du peuple.

Donc, vers le mois de juillet 1870, un jour de marché, dans la commune de la Haute-Faye, un jeune homme de la classe de citoyens à laquelle je fais allusion, M. Alain de Monéys, l'être le plus doux et le plus inoffensif qu'il y ait jamais eu, eut une discussion, futile du reste, avec un paysan, fermier ou métayer, je ne me rappelle plus, qui ne trouva rien de mieux que d'ameuter la foule contre lui, en l'accusant d'être l'un de ceux qui envoyaient de l'argent aux Prussiens. Aussitôt on se jette sur ce malheureux, on le renverse, et pendant deux heures environ se passe une véritable scène de cannibalisme. Alain de Monéys est traîné dans les rues de la Haute-Faye, roué de coups, ses vêtements sont déchirés, ses chairs déchiquetées; enfin, lorsqu'il est à demi mort, on le jette sur un tas de bois sec auquel on met le feu, et on

le brûle vif aux cris de : « Vive l'Empereur ! »

La répression eut lieu. Le gouvernement impérial étant tombé quelque temps après, les poursuites furent vigoureusement poussées. On rechercha je ne dirai pas tous les coupables, — il eût fallu poursuivre la moitié de la population, — mais du moins les plus compromis, qui, au nombre de vingt-cinq environ, furent jugés par la cour d'assises de la Dordogne. Tous furent frappés de peines diverses, et quatre des plus coupables furent condamnés à mort. La cour décida que l'exécution aurait lieu à la Haute-Faye même, c'est-à-dire sur le lieu du crime.

Ai-je besoin de vous dire quelle impression fit sur cette population rurale, qui dans un moment d'affolement inexplicable était devenue tout à fait sauvage, le spectacle qu'elle eut sous les yeux? Elle en fut profondément et salutairement terrifiée.

Et bien ! je vous le demande, messieurs, et je le demande à la commission elle-même: Croyez vous, si votre loi avait alors existé et si la cour d'assises avait dû décider que la quadruple exécution aurait lieu dans l'intérieur des murs de la prison de Périgueux, croyez-vous que l'exemple aurait frappé les esprits ? que l'effet aurait été le même ?

Non, évidemment, il s'en faut de beaucoup; l'impression aurait été infiniment moindre, presque nulle. (*Marques d'assentiment.*)

Je n'ignore pas, messieurs, les objections qu'on a faites au maintien de la publicité de la peine de mort, et, si vous voulez bien me continuer votre attention, je vais les prendre dans le rapport de la commission, telles qu'elles y sont reproduites, et je les examinerai très rapidement.

D'abord, on vient nous dire : Cette publicité que vous voulez maintenir, en fait elle n'existe pour ainsi dire plus. Au lieu de faire les exécutions au grand jour, elles ont lieu le matin, à l'aurore. Tandis qu'autrefois l'échafaud était placé sur une estrade élevée au-dessus du public, que l'on pouvait voir de loin, aujourd'hui, il est au ras du sol, et ce n'est qu'au premier rang de la foule qu'on peut voir le lugubre spectacle de l'expiation.

Je n'hésite pas à dire que si cette double mesure — exécution très matinale, échafaud placé au ras du sol — avait été prise pour diminuer la publicité des exécutions capitales, moi qui suis partisan du maintien absolu de cette publicité, je la condamnerais absolument. Mais je crois que les raisons qui l'ont motivée sont tout autres. Non ! je ne pense pas que ce soit pour empêcher le public de voir l'exécution du condamné qu'on a décidé de les faire à une heure aussi matinale. J'estime en effet que dans une grande ville comme Paris elles ne pourraient avoir lieu en plein midi sans qu'il en résultât de graves inconvénients. Etant donnée la triste foule qui se presse le matin place de la Roquette, vous voyez quel encombrement ce serait dans tout un quartier de Paris si l'échafaud se dressait dans la journée. Aussi, dans la décision de ne procéder que le matin aux exécutions qui ont lieu à Paris, je vois plutôt une mesure de police qu'autre chose.

Je passe au second point, à l'objection qu'on nous oppose de ce que l'échafaud est placé au ras du sol.

Il n'y a pas très longtemps, une vingtaine d'années à peine, on le dressait sur une estrade à laquelle on accédait par douze ou quinze marches.

Cette estrade a, depuis, disparu. Croyez-vous que ce soit pour empêcher qu'on y vît de loin l'exécution? Non, messieurs ; reportez-vous à la polémique qui a amené la disparition de l'estrade, vous verrez qu'il y a une autre cause.

L'élévation de l'échafaud à une certaine hauteur au-dessus du sol a été attaquée à partir de 1864 ou 1865, et je vais rappeler à quelle occasion :

A cette époque, eut lieu à Paris une exécution célèbre; un médecin ayant été condamné à mort par la cour d'assises pour empoisonnement, des tentatives désespérées furent faites pour le sauver, motivées par des raisons que peut-être vous connaissez, mais qui n'ont rien à faire en la circonstance. Cette campagne échoua, l'empereur refusa de signer la grâce, et les journaux qui avaient essayé de sauver la personne en question ne réussirent pas. Lorsque l'exécution eut lieu, le condamné, par suite d'une émotion qu'on s'explique facilement...

Une voix à gauche. Inséparable d'un premier début ! (*Rires.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Si vous voulez; mais ce n'est pas moi qui l'aurais dit.

Par suite, disais-je, d'une émotion bien explicable, le condamné était tellement inanimé qu'il fallut que les aides de l'exécuteur le portassent presque en haut de l'estrade. N'ayant pu sauver sa tête, ceux qui avaient pris sa défense s'élevèrent contre l'inhumanité qu'il y avait à forcer un malheureux à accomplir cet effort pour monter à l'échafaud.

A partir de ce moment, on ne cessa de réclamer contre le maintien de l'estrade, de protester contre la souffrance que devait éprouver le condamné pour la gravir, et, vers 1874 ou 1875, je crois, du moins il y a environ une vingtaine d'années, cette campagne aboutit à la suppression ; l'échafaud fut placé au ras du sol.

Je ne crois donc pas, messieurs, qu'on ait eu pour objet d'enlever à la foule le spectacle de l'exécution capitale ; je pense plutôt que par un sentiment très louable on avait voulu éviter au condamné une souffrance inutile.

M. le rapporteur a fait valoir, pour appuyer son avis, les réponses faites par les cours d'appel à l'enquête ordonnée par M. le garde des sceaux. Sur vingt-six cours d'appel que nous avons en France, seize ont été d'avis de la suppression de la publicité de la peine capitale; dix seulement se sont prononcées pour son maintien. Soit dit en passant, parmi ces dix se trouve la cour d'appel de Paris, dont l'avis a bien sans doute son importance et peut en valoir plusieurs. Les autres partageraient-elles aujourd'hui la même appréciation? Je l'ignore, j'en douterais presque. C'est en 1884 qu'elles ont été consultées ; et, depuis cette époque, la criminalité s'est augmentée dans une assez grande proportion pour modifier bien des appréciations.

M. le rapporteur indique que dans un certain nombre de pays étrangers la publicité de la peine de mort n'existe plus ; ces pays sont : la Suède, l'Allemagne du Nord, l'Angleterre, les Etats-Unis.

M. Joseph Reinach, *rapporteur.* Il faut y ajouter l'Autriche, la Russie et la Suisse.

M. le comte du Périer de Larsan. Je crois, monsieur le rapporteur, que vous faites erreur pour l'Autriche et la Russie.

La publicité des exécutions capitales existe en Russie.

M. le rapporteur. La publicité des exécutions capitales a été supprimée en Autriche par l'article 412 du code d'instruction; elle a été supprimée en Russie par un ukase de 1882.

M. le comte du Périer de Larsan. Je ne conteste pas la portée des raisons que l'on peut induire de ces suppressions. Je crois cependant qu'il y a entre ces pays et le nôtre certaines différences qui me permettent de dire que ce qui a pu leur convenir peut très bien nous convenir beaucoup moins. En effet, il existe d'abord entre eux et nous une différence de race. Les pays qui ont supprimé la publicité de la peine de mort sont de race germanique ou anglo-saxonne; nous sommes, nous, un pays latin et ne leur ressemblons pas sous bien des rapports.

Mais il y a une autre différence que je crois devoir relever, dussé-je susciter un certain étonnement parmi vous: il y a une différence de religion. Remarquez-le, en dehors de l'Autriche, tous les pays qui ont supprimé la publicité de la peine de mort sont des pays de religion protestante. Oh ! je sais très bien, messieurs, que la législation doit rester purement laïque, et ce n'est pas moi qui chercherai à lui enlever ce caractère. Cependant, quand on veut réglementer une peine ayant le caractère grave et terrible de la peine de mort, une peine dont le résultat est de supprimer la vie humaine et de la lancer dans l'au delà, dans ce grand inconnu, vous ne pouvez pas faire que l'idée religieuse ne soit présente, je veux dire que la religion dans laquelle depuis des siècles a été élevé un peuple ne puisse faire sentir son influence.

Or, je soumets cette observation à vos réflexions : jamais avant ce jour, chez les peuples de race latine et de religion catholique, la publicité des exécutions capitales n'avait été attaquée.

M. le rapporteur. Et la Russie !

M. le comte du Périer de Larsan. La Russie n'est pas, que je sache, un pays de race latine.

M. le rapporteur n'a pas manqué de faire ressortir dans son rapport que l'efficacité de la peine de mort n'est pas si puissante, qu'elle puisse empêcher bien des crimes. Et à l'appui de sa thèse, il constate qu'une grande partie des condamnés à mort avaient déjà assisté à des exécutions capitales.

M. Jourde. Cela ne leur fait rien !

M. le comte du Périer de Larsan. Sans doute, l'exemplarité n'empêchera pas toujours les criminels de commettre des crimes.

Cela est peut-être vrai surtout dans les grandes villes, à Paris, par exemple. Malheureusement, il y a des assassins ailleurs que dans les villes ; il y en a dans les campagnes, et je crois pouvoir dire qu'aucun d'eux, sauf de bien rares exceptions, n'a jamais assisté à une exécution capitale; peut-être, s'il en avait vu, n'aurait-il pas commis un crime.

Un membre à gauche. Ce n'est pas sûr!

M. le comte du Périer de Larsan. Aussi, ai-je dit : Peut-être ! Mais l'argument que je discute n'a pas une grande importance, car ce que vous ne pouvez pas faire, c'est ce que je me permettrai d'appeler la contre-épreuve. (*Sourires.*)

Vous pouvez bien relever le nombre des assassins qui ont assisté à des exécutions et que cela n'a pas empêché de tuer. Mais ce que vous ne pouvez pas constater, et qui cependant existe, c'est le nombre de ceux sur lesquels le spectacle d'une exécution capitale a produit une salutaire impression de terreur, qui les a empêchés de commettre le crime auquel, sans cela, ils auraient pu être entraînés. En un mot, la constatation que vous faites est facile, mais la constatation contraire est impossible.

Or, j'affirme que l'exemple de la peine de mort a toujours une efficacité sur les natures perverses, et si j'avais besoin d'un argument pour étayer cette assertion, je la trouverais dans la loi même qui vous est soumise.

Que porte, en effet, cette loi ? Elle déclare d'abord que l'exécution aura lieu dans l'intérieur des prisons; elle ajoute ensuite: « Devront y assister » — car c'est une obligation que vous imposez, et soit dit en passant, si je voulais discuter les détails de votre loi, je pourrais bien critiquer cette disposition ; mais je ne le ferai pas, car j'en combats le principe même.

La loi, dis-je, ajoute : Devront y assister un certain nombre de fonctionnaires, que vous désignez nominativement. Je pourrais bien, monsieur le rapporteur, vous demander comment vous vous y prendrez pour obliger à être présents à ce spectacle ceux auxquels il répugnera, ceux par exemple qui ont une nature trop sensible pour pouvoir en supporter la vue.

J'aime à croire que vous ne déclarerez pas que l'exécution sera de ce fait entachée de nullité.

La loi énumère ensuite d'autres personnes dont la présence sera facultative.

Enfin, — et j'appelle instamment sur ce point l'attention de la Chambre, — la loi qui lui est soumise décide que « le ministre de l'intérieur pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison où le crime puni de mort aura été commis assisteront à l'exécution. »

Vous reconnaissez donc vous-mêmes, messieurs de la commission, la puissance de l'exemplarité, puisque vous allez extraire de leur cellule les condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion ou aux travaux forcés, pour les amener dans le préau et les forcer à assister à l'exécution. Vous comprenez, et vous avez raison, que l'esprit de ces criminels pourra être frappé par le spectacle qu'ils vont avoir sous les yeux.

Mais tous les malfaiteurs ne sont pas dans les prisons.

Pourquoi ne voulez-vous pas que ceux qui y ont été et en sont sortis, ou ceux qui y viendront peut-être un jour, soient également frappés par ce spectacle auquel vous faites assister les condamnés ?

M. Léveillé. C'est une simple faculté accordée au ministre, remarquez-le bien !

M. le comte du Périer de Larsan. Je le sais très bien. Mais si vous avez cru devoir donner cette faculté à M. le ministre, c'est parce que vous avez compris combien ce spectacle pouvait être utile et profitable aux mauvaises natures. Or, il peut se trouver en dehors de la prison des hommes qui ne valent pas mieux que ceux qui y sont renfermés.

Mais vous allez plus loin. Vous n'avez pas osé supprimer la publicité de la peine de mort pour les pays coloniaux, pour l'Algérie, par exemple. Vous dites que les Arabes sont des natures sauvages qui ne sont impressionnées que par ce qu'elles voient, qu'il faut frapper leur imagination de terreur, etc. Votre raisonnement est excellent. Mais ce que vous dites avec tant de vérité des Arabes s'applique également à cette armée du crime des grandes villes, notamment de Paris. Croyez-vous qu'elle n'ait pas besoin, elle aussi, d'être frappée de terreur ?

J'ajoute que l'Arabe, devant la peine de mort, est beaucoup plus brave que le criminel des grandes villes et beaucoup moins impressionné.

M. Flandin. Pas devant la décapitation.

M. le comte du Périer de Larsan. Je sais bien qu'il y a là pour les Arabes une question religieuse et qu'ils doivent croire que, décapités, ils ne peuvent plus être emportés par Mahomet en paradis. En sont-ils maintenant bien convaincus ? Je l'ignore. Mais je mets en fait que l'Arabe, même devant la décapitation, a une attitude beaucoup plus énergique que les criminels de nos villes.

C'est pourquoi je dis que ce que vous croyez utile pour les Arabes et pour les condamnés qui sont en prison, l'est auss pour les individus qui sont libres aujourd'hui, mais peuvent être les criminels de demain : c'est un exemple nécessaire.

J'arrive à la raison la plus grave sur laquelle on peut s'appuyer pour soutenir le projet de loi que je combats. Je pourrais aller plus loin, je pourrais presque dire que c'est la seule, car il est certain que si le motif que je vais examiner n'existait pas, on n'aurait jamais pensé à présenter la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, je veux parler de la composition de la foule qui entoure l'échafaud un jour d'exécution. Je considère que c'est là l'objection la plus importante à la publicité de la peine de mort, et je la discuterai tout en négligeant — l'honorable M. Reinach me le permettra — certains accessoires et certains hors-d'œuvre sur lesquels il a cru devoir étayer son argumentation.

Ainsi, l'honorable rapporteur a relaté le récit fantaisiste d'un romancier étranger sur l'exécution de Troppmann. Il a reproduit également certains extraits de chroniques d'un journaliste parisien, émaillés de bons mots de circonstance qui sont censés avoir été émis par le peuple. Ces lazzi et ces saillies, nous savons comment ils émanent de la foule. Ils sont éclos dans l'imagination d'un journaliste en quête de copie, et sont à peu près aussi authentiques que les trois quarts des mots que l'on attribue à nos personnages historiques.

Je ne m'y arrête donc pas et j'arrive à l'argumentation de l'honorable rapporteur, au sujet de la foule qui entoure l'échafaud un jour d'exécution capitale.

Je n'hésite pas à reconnaître que cette foule est ignoble ; elle n'est digne d'aucun intérêt, et M. le rapporteur la décrit très exactement en ces termes :

« C'est la lie de la populace. A côté des filles de la haute prostitution, qui ont apporté de quoi souper, « sans oublier le vin de Champagne », la masse des filles insoumises ou soumises du quartier et des quartiers voisins; autour de quelques dépravés, jeunes ou vieux, qui ont loué, à prix d'or, une fenêtre de cabaret ou quelque échelle, le flot grouillant de tous les rôdeurs, souteneurs, filous, escarpes et vagabonds qui se sont donné une nuit et une matinée de congé. »

M. Denècheau. Comment ! mais la foule ne voit rien ! Elle est maintenue à distance par les sergents de ville. Il n'y a autour de l'échafaud qu'une dizaine de journalistes et quelques privilégiés.

Vous n'avez donc jamais assisté à une exécution capitale à Paris?

M. le comte du Périer de Larsan. Mon cher collègue, j'ai assisté peut-être à plus d'exécutions que vous-même, à Paris ou ailleurs.

M. Jourde. Il n'y a pas que Paris en France.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est ce que j'allais dire; d'ailleurs, j'ai cité un extrait du rapport, et c'est au rapporteur et

non à moi que doit s'adresser l'observation de mon honorable interrupteur.

Oui, je reconnais parfaitement que la foule qui, de près ou de loin, entoure l'échafaud, n'est digne d'aucun intérêt, d'aucune estime. Oui, c'est la lie de la population; mais le spectacle d'une exécution est-il donné pour les coquins ou pour les honnêtes gens? Et puis, comme le disait très bien tout à l'heure l'honorable M. Jourde, il n'y a pas que Paris en France. Il y a la province, et cela doit bien compter un peu.

M. le rapporteur a-t-il assisté à des exécutions ailleurs qu'à Paris? Je ne le crois pas; il est bien trop parisien pour cela; il s'occupe de ce qui se passe à Paris et il subit cette influence qui s'exerce plus ou moins sur tous les Parisiens : il pense que ce qui se passe à Paris doit se passer partout ailleurs.

J'ai le regret de n'être pas de son avis; les choses ne se passent pas partout comme on peut les voir à Paris.

J'ai cité tout à l'heure un passage du rapport; à la page suivante, M. le rapporteur s'exprime ainsi :

« Si le spectacle du supplice devait produire, comme on dit, l'intimidation, la terreur de l'échafaud et l'horreur du crime, quelle serait l'attitude de la foule qui se presse autour de la guillotine? Elle arriverait en silence sur la place où va s'accomplir l'acte le plus redoutable de la justice sociale; elle assisterait, muette et tremblante, à l'affreux drame; elle s'écoulerait, après la sanglante expiation, triste, morne, ou tout au moins réfléchie et recueillie. »

Je ne veux pas dire que ce tableau parfait de ce que serait une assistance composée de personnes appartenant à une société de puritains soit exact, qu'il soit même partout très approchant; mais je crois que la vérité, ailleurs qu'à Paris, est entre les deux citations que je viens de puiser dans le rapport.

Je disais tout à l'heure à M. le rapporteur que sans doute il n'avait assisté qu'à Paris à des exécutions capitales, que je doutais qu'il en ait vu d'autres.

Je puis, messieurs, vous apporter un autre témoignage, si vous voulez me le permettre. Au cours de ma vie judiciaire, j'ai eu la triste et redoutable tâche d'avoir à faire procéder à une exécution capitale dans l'une des principales villes du sud-ouest de la France où j'étais procureur de la République. Cette exécution avait lieu le lendemain d'un jour de marché, et le peuple des campagnes, qui en avait appris l'imminence, était resté en ville pour y assister. Je me suis mêlé à la foule avant l'exécution, je m'y suis mêlé après.

Je n'irai pas jusqu'à dire que le tableau que l'honorable M. Reinach fait de ce que devrait être le public en présence de l'échafaud pût absolument s'appliquer à celui dont je parle.

Mais ce que je puis vous certifier, c'est que la foule qui revenait du champ d'exécution d'Angoulême, le 15 septembre 1880, ne ressemblait en rien à la foule qui descend de la place de la Roquette un jour d'exécution.

Messieurs, je viens d'examiner aussi rapidement que possible les arguments donnés par l'honorable rapporteur et par la commission pour combattre la publicité des exécutions capitales.

Je vous demande la permission de me résumer et d'insister auprès de vous pour vous prier de ne pas passer à la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis. Si la peine de mort doit disparaître de nos codes, si vous pensez que l'humanité a fait assez de progrès pour qu'il ne soit plus nécessaire à sa conservation d'arriver dans certains cas jusqu'à la suppression des existences humaines, eh bien! soyez logique, allez jusqu'au bout, déclarez que la peine de mort n'existe plus, supprimez-la et décidez en même temps que les travaux forcés à perpétuité seront la suprême expiation de nos lois pénales.

M. Prudent-Dervillers. Ce serait moins hypocrite que ce qui se passe actuellement.

M. le comte du Périer de Larsan. Mais si vous estimez qu'il n'en est pas ainsi, si vous pensez que, comme le dit l'honorable M. Reinach dans son rapport, pour retenir certaines natures perverses, la peine de mort est encore nécessaire, alors maintenez-la publique; ne lui enlevez pas sa puissance d'exemplarité, sinon, même pour ceux qui en sont les partisans les plus convaincus, elle n'apparaîtrait plus que comme le désaveu d'une législation qui a peur de se montrer aux regards, qui rougit et qui doute d'elle-même.

M. Jourde. Ce serait l'hypocrisie de la peine de mort.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est absolument mon appréciation.

L'effet qu'elle produit sera détruit. Le peuple, ne pouvant plus la voir, de près ou de loin peu importe, la croira supprimée, ou tout au moins l'oubliera. Elle ne sera plus là, présente à côté de l'assassin au moment où il va commettre son crime, le retenant à la dernière minute. La puissance de terreur qu'elle exerce maintenant n'existera plus. Maintenons-la publique, et laissons aux Anglais, aux Allemands et aux Américains une législation dont ils peuvent se trouver bien, mai qui serait en contradiction avec notre caractère, qui choquerait nos mœurs, nos usages, nos institutions.

Et surtout, en pareil cas, ne nous laissons pas aller à l'exagération d'un sentiment d'humanité qui serait véritablement bien mal placé. Combattant la publicité de la peine de mort, l'honorable M. Reinach déclare que l'exhibition du condamné est en contradiction avec l'esprit d'une législation civilisée. Oh! de grâce, assez de sensiblerie avec MM. les assassins. Mue par un sentiment d'humanité que je trouve très juste, la République de 1848, si je ne me trompe, a supprimé certaines peines accessoires réellement choquantes dans notre siècle : le pilori, le carcan; on a également supprimé la mutilation du poignet droit que subissait le parricide avant l'exécution.

Je trouve qu'on a très bien fait; mais je demande qu'on n'aille pas plus loin, et en terminant mon discours, permettez-moi, messieurs, de vous rappeler cette maxime bien souvent exprimée avant moi, et que je crois devoir répéter encore, car elle est de circonstance : « L'humanité ne consiste pas à verser des larmes sur un criminel; elle consiste à s'apitoyer sur les victimes passées et, par la terreur du châtiment, à protéger les victimes futures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, des deux arguments classiques qui ont été invoqués contre la suppression de la publicité des exécutions capitales, l'honorable M. du Périer de Larsan n'en a retenu qu'un seul.

Il n'allègue plus, comme on l'a fait précédemment, que la publicité des peines est un principe qui domine l'ensemble de notre législation criminelle. La publicité dans le sens de l'article 26 du code pénal, ce n'est point la règle, c'est l'exception; j'avais essayé de l'établir dans le rapport qui vous a été distribué; M. du Périer de Larsan se rend à cette évidence, que la foule, qui n'est pas le peuple, n'est pas appelée à contrôler par sa présence l'accomplissement d'aucun autre acte de la justice sociale. Elle n'est conviée ni à visiter les prisons, ni à inspecter les bagnes, où cependant ces substitutions chimériques, mais dont on a tant parlé, ne se heurteraient pas à d'absolues impossibilités.

Notre honorable collègue reconnait ainsi que le jour où la peine de mort serait appliquée dans l'intérieur des prisons, en présence des témoins obligatoires ou facultatifs qui sont désignés dans le projet sénatorial, aucun soupçon ne pourra atteindre la justice. Il dédaigne, comme nous-mêmes, la menace des légendes destinées à abuser de la crédulité populaire. Dans tous les pays, Angleterre, Allemagne, Suède, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, où la peine capitale est subie dans le préau des maisons d'arrêt, le législateur ne s'est pas laissé arrêter à cet argument que certains condamnés trouveraient, avec la complicité de la magistrature et de la police, des remplaçants. Il a reconnu partout que le procès-verbal de l'exécution accomplie devant de nombreux témoins, dont vingt représentants de la presse, aura plus de crédit que les insinuations d'une tourbe privée d'un hideux spectacle.

M. du Périer de Larsan s'en tient donc à une seule objection : il estime que la publicité, bien qu'elle ne soit pas jugée nécessaire à l'exemplarité des autres peines, est indispensable à celle de la peine de mort.

M. le comte du Périer de Larsan. Je

n'ai pas dit qu'elle était nécessaire ailleurs. Je n'en sais rien.

M. le rapporteur. Nous pensons que l'exemplarité réside dans la peine, quelle qu'elle soit. Quand il s'agit de la peine de mort, vous pensez qu'elle réside principalement dans la publicité du supplice, et vous concluez au maintien de l'article 26 du code pénal.

La commission qui a été saisie du projet voté par le Sénat sur la proposition de M. Bardoux est au contraire unanime à vous demander de ratifier le principe de cette loi. J'essayerai de résumer les considérations qui l'ont déterminée et qui répondent précisément à la thèse de notre collègue.

D'abord, en fait, et l'honorable M. du Périer de Larsan l'a reconnu, il y a longtemps que la publicité des exécutions capitales, telle que le législateur impérial l'avait conçue et telle qu'elle a été organisée à l'origine, n'existe plus que de nom, du moins dans la plupart de nos grandes villes, et que tous ceux qui ont charge et mission d'appliquer la loi, autorités judiciaires et autorités administratives, autorités municipales et autorités militaires, s'ingénient systématiquement à n'en observer que la lettre et à n'en garder à peine que le simulacre.

Cette publicité du code pénal de 1811 avait-elle les avantages que lui attribue M. du Périer de Larsan? Je l'examinerai plus loin. Mais, en tout cas, elle était réelle; elle avait en elle quelque chose de terrible : elle n'avait point l'air, comme aujourd'hui, d'avoir honte d'elle-même.

Est-il nécessaire de le rappeler? A Paris, l'échafaud se dressait en pleine place de Grève. Il était haut de vingt marches, et la foule l'entourait de toutes parts; les vingt mille paires d'yeux qui étaient braquées sur la plateforme ne perdaient, dans la pleine lumière du jour de midi, ni un mouvement du condamné ni un geste du bourreau; la cérémonie s'accomplissait dans une lenteur solennelle; on avait gardé encore quelques vestiges des anciens supplices, et, avant de couper la tête des parricides, on leur tranchait le poing. Le spectacle était horrible, mais la justice qui le donnait avait au moins l'air de croire qu'il était une leçon pour le peuple; elle ne s'en cachait point comme d'une action mauvaise ou basse, comme d'une besogne répugnante qu'on a hâte d'expédier.

Or, messieurs, cette publicité matérielle qui a fonctionné pendant toute la durée du premier Empire et de la restauration, qu'est-elle devenue depuis la révolution de 1830? Bien que la loi soit restée la même, et que le texte du code n'ait subi aucune modification, sous la seule influence de l'opinion et par le seul progrès des mœurs publiques, cette guillotine triomphale du législateur de 1811 s'est, d'année en année, abaissée, reculée et dissimulée dans toujours plus de ténèbres et plus d'ombre. En 1831, la monarchie de Juillet relègue les bois de justice de la place de Grève à la barrière Saint-Jacques. En 1839, le garde des sceaux interdit de procéder à une exécution les jours de marché. Le Gouvernement provisoire de 1848, à peine installé, abolit le pilori et l'exhibition. Le second Empire supprime la chemise-rouge pour l'assassin, la mutilation du poing pour le parricide. La troisième République, enfin, avance l'heure des exécutions jusqu'aux premières lueurs indécises de l'aube légale, démolit l'échafaud, haut de dix gradins, qui dominait la foule, établit la guillotine à ras de terre et à quelques mètres à peine de la porte de la prison, l'entoure d'une triple haie de cavaliers, de gardes et de soldats qui empêchent les spectateurs d'approcher et de voir, accélère tellement l'exécution qu'entre le moment où le condamné sort de la prison et celui où sa tête roule dans le panier avec son corps il s'écoule à peine cinquante secondes.

M. Jourde. Supprimez-le tout à fait, alors.

M. le rapporteur. C'est une autre question! Il n'y a aucun lien entre la loi qui est proposée en ce moment à la Chambre et le problème de la légitimité de la peine de mort.

M. Jaurès. Il y a un amendement à ce sujet.

M. le rapporteur. Vous défendrez votre amendement.

M. Jaurès. Il n'est pas de moi, mais je l'approuve absolument.

M. le rapporteur. Voilà donc, messieurs, des faits, faits incontestables que M. du Périer de Larsan est le premier à reconnaître et qui portent avec eux leur éloquente signification. Si le législateur de 1811 a ordonné la publicité des exécutions, c'est qu'il la croyait propre à répandre, selon la formule, la moralisation par la terreur; par conséquent, plus grand sera le nombre des spectateurs qui verront, à qui n'échappera aucun détail du drame funèbre, plus sûrement le but de la loi sera atteint. Eh bien, si, depuis soixante ans et plus, tous les représentants de la loi s'efforcent, au contraire, tant qu'ils peuvent, de diminuer cette publicité matérielle et de soustraire la vue du supplice au plus grand nombre possible de spectateurs, c'est qu'apparemment ils ne croient plus à l'efficacité de l'article 26 et qu'ils en ont reconnu tous les inconvénients.

On parle souvent, et avec raison, de la routine administrative. Ici, l'administration est en avance sur le pouvoir législatif. Elle respecte la loi, puisqu'elle la tourne; mais elle la tourne, et cela seul est déjà significatif et grave.

A Paris, notamment, devant la Grande-Roquette, autour des fameuses pierres, il n'y a pas cinquante spectateurs qui voient, qui assistent vraiment au supplice. Ce sont des journalistes et quelques privilégiés munis de cartes; ce sont quelques gamins juchés sur des arbres; ce sont quelques filles de la haute prostitution et quelques mondains, en quête d'émotion, qui ont loué à prix d'or une fenêtre de cabaret ou quelque échelle. Le reste ne voit que la foule et la haie de troupes qui entoure la guillotine. Elle n'en est pas moins ignoble, agitée d'une atroce curiosité; mais elle ne voit pas le drame et la publicité matérielle de l'exécution n'est plus qu'un mot, un mensonge, une hypocrisie légale. (*Vive approbation au centre et sur divers bancs.*)

Et j'entends bien l'objection que fait M. du Périer de Larsan; il convient que la publicité matérielle n'existe plus que de nom à Paris et dans la plupart des grandes villes; mais il nous certifie qu'elle est restée dans les petits centres ce que le code avait voulu qu'elle fût, et il affirme qu'elle y produit le plus salutaire effet.

Eh bien, j'admets, je veux admettre pour un instant que le spectacle du supplice soit moralisateur, et non pas, comme je vais essayer de le montrer, dégradant et avilissant, et alors je pose cette question à notre collègue :

S'il en est ainsi, si cette terreur moralisatrice n'est pas un mythe, mais une réalité, suffit-il que vous vous opposiez au vote de la réforme dont la Chambre est saisie, et ne conviendrait-il pas que, sans tarder et sur l'heure même, vous interpelliez M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'intérieur sur la manière dont leurs parquets et leurs fonctionnaires du service des prisons appliquent à Paris et dans les grandes villes la peine de mort?

Puisque vous êtes convaincu, mon cher collègue, que ce spectacle affreux est moralisateur, vous devez conclure qu'il n'est pas juste d'en réserver le bénéfice aux populations paisibles de quelques petites villes, qu'il serait équitable d'en faire profiter Paris et Lyon, et que, d'ailleurs, c'est dans les grands centres où s'entassent de préférence les malfaiteurs de profession et les criminels en puissance qu'il faut répandre, par le spectacle du supplice, la crainte salutaire du châtiment.

Et alors, je vous concède sans doute que vous n'exigiez point qu'un cortège de pénitents noirs, portant des cierges, accompagne la charrette du condamné jusqu'à l'échafaud, à travers la moitié de la ville; mais si vous voulez être logiques avec vous-mêmes, il faut que vous demandiez à MM. les ministres qu'ils rapportent les circulaires qui interdisent de dresser les bois de justice aux jours de marché, afin qu'un peuple plus nombreux puisse profiter de cette macabre leçon de choses; demandez que la guillotine se dresse à nouveau en place de Grève, que l'échafaud se relève de toute sa hauteur et que l'exécution ait lieu, non plus à l'aube crépusculaire, mais devant la foule des spectateurs qu'aucune barrière de gardes ou de soldats n'empêchera de voir.

M. le comte du Périer de Larsan. Cela serait assez mon avis.

M. Jourde. Vous n'êtes pas logique vous-même; vous demandez qu'il y ait des témoins spéciaux, des prisonniers!

M. le rapporteur. C'est une faculté, comme vous l'a expliqué M. Léveillé, et je m'expliquerai à ce sujet au moment de la discussion des articles.

Et prenez-y garde! si vous hésitez à être ainsi conséquent avec votre propre doctrine, si vous vous bornez, monsieur du Périer de Larsan, à conseiller à la Chambre de ne pas voter la réforme qui a été adoptée par le Sénat, alors j'aurai le droit de conclure que vous êtes ébranlé dans votre conviction et que le doute est entré dans votre esprit. (*Interruptions.*)

Donc, messieurs, la publicité des exécutions capitales n'est plus qu'une apparence, et cela est grave, car la justice sociale n'a point sujet d'avoir honte de ses actes. Restreinte comme elle l'est actuellement, pour le bénéfice d'une cinquantaine d'individus, large et réelle comme elle l'était autrefois et comme elle paraît l'être encore dans quelques villes étrangement privilégiées, examinons maintenant si elle est, comme on nous l'affirme, moralisatrice ou si, bien au contraire, elle n'accroît pas encore la démoralisation de cette lie de la populace qui fait le public ordinaire des grandes représentations de la guillotine.

Ici encore, il suffit de voir les faits d'un œil clair et de ne pas substituer à la réalité qui est ignoble les illusions d'une criminalité surannée.

Messieurs, j'ai voulu connaître ces choses par moi-même, et je me suis imposé, il y a quelques années, étant déjà préoccupé de ce problème, d'assister à une exécution capitale. Eh bien, dans cette longue nuit dont le souvenir m'est resté comme d'un cauchemar, j'ai assisté à un spectacle à la fois trop répugnant et trop horrible pour ne m'être pas juré à moi-même d'apporter tout mon concours aux légistes et aux philosophes qui s'efforcent depuis si longtemps de faire disparaître cette barbarie du code pénal.

Oui, moi aussi, j'ai vu cette tourbe abominable de filles et de ruffians, de souteneurs et d'escarpes, de rôdeurs, et aussi d'enfants, hélas! déjà cuirassés par le vice contre toute pitié; j'ai vu cette foule se pressant et se bousculant, pendant toute une nuit, sur la place de la Roquette, échangeant des lazzis et des plaisanteries obscènes; j'ai entendu ses chants, ses rires et ses cris; j'ai été témoin de son ivresse; j'ai constaté par moi-même, en circulant dans ses rangs, que le seul sentiment qui l'animait était celui d'une curiosité malsaine et féroce, s'exaspérant de l'attente et de la difficulté de voir; et, quand l'expiation a été accomplie, j'ai assisté encore à l'écoulement de ce flot humain et, de nouveau, j'ai entendu ses rires et ses récits bruyants et ses hâbleries cyniques; et j'ai acquis ainsi la certitude que cette horreur du crime et du supplice dont on nous a parlé et qui devrait se traduire, si elle existait réellement, par je ne sais quel retour morne et funèbre, n'a jamais existé que dans l'imagination de quelques criminalistes rebelles à l'expérience. Non, la vérité, c'est que la foule va à la guillotine comme au spectacle et en revient comme d'une orgie. (*Vive approbation.*)

M. Marcel-Habert. Si la peine de mort ne moralise pas, il ne reste plus qu'à la supprimer.

M. le comte du Périer de Larsan. Je vous ferai remarquer que vous parlez toujours que de Paris. Il n'y a pas de coupables qu'à Paris et je reconnais qu'on pourrait peut-être sans inconvénient y supprimer la publicité des exécutions.

M. le rapporteur. Eh bien! messieurs, je fais appel maintenant au souvenir de tous ceux d'entre vous qui ont assisté, dans une cour d'assises, à la lecture d'un arrêt de mort. Combien est différente l'impression que produit la lecture de cet arrêt!

Quand le président du jury rentre dans la salle des séances et répond affirmativement, devant Dieu et devant les hommes, à toutes les questions qui lui sont posées, quand le président de la cour se lève de son siège, dans l'ombre du soir, et prononce la peine capitale, oh! alors, c'est bien la justice, du moins la justice humaine, qu'on entend et qu'on voit dans toute sa solennelle majesté, c'est elle qu'on a senti passer; c'est d'elle qu'on a frissonné, et voilà l'effet préventif et la terreur de la peine.

Mais là-bas, sur la place de la Roquette, au milieu du tumulte, des vociférations et des cris, dans cette hâte avec laquelle la justice escamote une tête, il n'y a que le scandale et, par conséquent, au lieu de la terreur salutaire, rien qu'un surcroît de démoralisation. (*Vive approbation et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Si ceux qui assistent à l'exécution avaient assisté à la condamnation en cour d'assises, l'attitude de cette foule serait toute autre que celle que vous dépeignez.

M. Jaurès. Vous constatez que la peine de mort n'effraye que les honnêtes gens.

M. le rapporteur. Encore une fois, nous discuterons plus tard la question de la peine de mort.

Et j'entends bien que M. du Périer de Larsan, s'il convient qu'il en est ainsi à Paris, déclare qu'il en est différemment en province. Notre collègue nous a conté ses souvenirs de magistrat, et je ne les conteste pas; mais, qu'il me permette de le lui dire, son témoignage est isolé et il est contredit, précisément en ce qui touche la province, par l'immense majorité de ceux qui ont été recueillis dans l'enquête de 1884, quand le garde des sceaux d'alors posa aux cours et aux parquets la question même qui nous occupe aujourd'hui.

Dans cette enquête, en effet, sur 26 cours d'appel, 16 se prononcent pour la suppression de la publicité et ces 16 cours, parmi lesquelles ne figure pas Paris, sont celles de Toulouse, Rouen, Rennes, Bordeaux, Poitiers, Nancy, Montpellier, Lyon, Limoges, Grenoble, Chambéry, Caen, Besançon, Amiens, Bastia; elles déclarent à l'envi que la foule, en province, va aux exécutions pour s'y amuser et s'y amuse, qu'elle y va chercher un spectacle et qu'elle n'en rapporte aucun enseignement.

Et, de même, nous avons les témoignages de tous les procureurs généraux, à l'exception de ceux de Nîmes, d'Agen, d'Orléans, de Riom et de Limoges, c'est-à-dire 22 contre 5, et, parmi ces 22, le procureur général de la cour de cassation.

Un membre. On va aussi à certaines audiences de la cour d'assises pour s amuser.

M. le rapporteur. Et les dépositions des procureurs généraux sont formelles. M. Loew, procureur général de Paris, écrit :

« J'ai pu personnellement me rendre compte en province des inconvénients, au point de vue des mœurs publiques, des exécutions capitales. J'ai vu les manifestations de la curiosité humaine dans ce qu'elle a de plus bas, de plus cynique, de plus répugnant; j'ai vu la foule riant, gouaillant, les gens se poussant, se provoquant, chantant, échangeant des lazzis sur l'événement qui se préparait. Il n'y avait dans les esprits, ni sur le visage, aucun sentiment de recueillement ou de décence; on courait à une exécution comme à une fête. L'exécution terminée, les mêmes manifestations se produisaient au retour de la foule. La population surexcitée avait perdu pour la journée le sentiment du travail; et, jusqu'à une heure avancée de la nuit, ce n'étaient plus que des libations, des orgies; j'ai gardé dans mes souvenirs le fait d'un assassinat commis à l'issue même d'une exécution capitale par un individu sur un autre avec lequel il venait d'assister à ce triste spectacle. »

M. le procureur général d'Aix ne s'exprime pas autrement :

« Les fanfarons du vice, ceux qui ont le triste courage de braver l'échafaud sont accompagnés de bravos et de hourras, tandis que les condamnés impuissants à maîtriser leur effroi sont poursuivis de quolibets et de huées. On a objecté que les scènes de désordre sont rares dans les petites villes, je puis citer un fait récent qui prouve l'inexactitude de cette observation.

« Quelque temps après la condamnation à mort de Guichard, prononcée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, la populace se rendait presque toutes les nuits autour de la maison d'arrêt et poussait des cris et des vociférations qui pénétraient jusque dans l'intérieur de la prison et frappaient même les oreilles du condamné. »

Le procureur général de Lyon raconte « qu'au début de sa carrière, il a eu l'occasion d'assister dans une ville de province à une double exécution capitale » ; il a constaté « que la foule, sans être bruyante et avinée, comme à Paris, se rendait là comme à une partie de plaisir et que les propos qu'elle y tenait attestaient le peu d'impression causé par l'appareil du supplice ».

A Poitiers, le procureur général écrit « que des outrages publics à la pudeur ont

été commis sur la place où se dressait la funèbre machine, et qu'on s'y donnait rendez-vous comme à une fête. »

J'ai ici, et je pourrais vous en donner lecture, les récits qui ont été récemment publiés dans un grand nombre de journaux, au sujet des dernières exécutions capitales. Vous pourriez constater qu'en province on a vu le renouvellement de ces scènes que je dénonce dans mon rapport, que l'on dénonce depuis si longtemps et qu'il s'agit aujourd'hui de faire disparaître.

Et que de faits significatifs, si je ne craignais pas d'abuser de l'attention de la Chambre, je pourrais encore invoquer! Vous connaissez cette enquête qui a été faite en Angleterre, ce témoignage de l'aumônier anglais Roberts racontant que, sur 167 condamnés qu'il avait assistés au moment du dernier supplice, 161 avaient vu des exécutions capitales.

Il y a soixante ans, des déclarations analogues ont été faites par des directeurs de prison et des aumôniers à M. Bérenger (de la Drôme); en 1870, on les faisait à M. Jules Simon et, il y a quelques années, à M. Bardoux.

La vérité, c'est que dans tous les pays le crime foisonne autour de la guillotine; et alors, après avoir eu le droit de dire tout à l'heure : Où est la publicité? j'ai le droit de dire maintenant : Où est la terreur moralisatrice?

Donc, messieurs, dans le système du code pénal tel qu'il fonctionne actuellement, ni publicité ni intimidation. La guillotine se cache dans l'ombre, honteuse d'elle-même. Le supplice est un spectacle pour la foule qui se plaint seulement de ne pas voir assez. Et, quant au condamné lui-même, est-il nécessaire d'insister longuement sur cette observation, qui a été faite cent fois, que la présence de la foule lui donne le plus souvent une excitation fébrile qui n'est pas un scandale moins dangereux et moins pernicieux que les autres? (*Très bien! très bien!*)

Il est affreux de voir le condamné tomber sous le couteau comme une masse inerte et déjà mort à demi. Mais il y a quelque chose de pire encore : c'est l'assassin qui défie l'expiation, qui monte à la guillotine comme sur des tréteaux, qui jette à la société, avant de mourir, une dernière injure, qui se drape dans son crime et à qui son audace cynique assure l'immortalité des légendes corruptrices d'où naîtront demain de nouveaux crimes.

Messieurs, vous avez vu souvent ces choses, vous les avez vues encore il y a quelques semaines, et, dès lors, dans la lutte redoutable que la société a engagée contre l'anarchie, quand le devoir des jurés, chaque fois qu'ils se trouveront en présence de ces crimes lâches et stupides, est de frapper sans merci et sans se lasser, il est bien permis de dire qu'il est nécessaire d'enlever à tous ces misérables, que tourmente l'ambition de la plus atroce des renommées, le piédestal de la publicité dans la mort.

M. Fernand de Ramel. Il y a place aussi pour un public repentir.

M. Lemire. Le condamné peut vouloir se rétracter devant tout le monde.

M. le rapporteur. Monsieur l'abbé, cela se voit bien rarement.

M. Lemire. C'est fâcheux!

M. le rapporteur. En m'efforçant de répondre aux arguments de l'honorable M. du Périer de Larsan, j'ai laissé de côté, jusqu'à présent, les considérations qu'il a fait valoir sur les conséquences qu'aurait, selon lui, la suppression de la publicité de la peine de mort et qui ne seraient ni plus ni moins qu'un pas définitif vers l'abolition de la peine elle-même.

Je pense, en effet, qu'il n'existe aucune connexité entre ces deux questions, et il me suffirait, pour vous en donner la preuve, de convier notre collègue M. Bovier-Lapierre à monter à cette tribune. Car, si M. du Périer de Larsan voit dans l'abrogation de l'article 26 un acheminement vers la suppression de la peine de mort, M. Bovier-Lapierre, au contraire, voit dans cette même abrogation la consolidation définitive de la peine capitale dont il est l'adversaire; et cette contradiction, à elle seule, montre qu'aucun lien ni direct ni logique ne rattache entre eux ces deux problèmes.

Eh bien! prenons la peine de regarder au dehors, et alors que voyons-nous, sinon la même contradiction dans les faits que dans les conclusions de MM. Bovier-Lapierre et du Périer de Larsan? La Suède a enfermé la peine de mort dans le préau de ses prisons et elle ne l'applique qu'à de rares intervalles; mais la Russie, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis ont aboli la publicité, et les exécutions capitales y sont très fréquentes.

Le problème de la légitimité de la peine de mort n'a donc rien à voir à la question qui nous occupe, et nous n'avons à considérer que la nécessité de mettre un terme aux vilenies qui accompagnent les exécutions capitales, la nécessité d'enlever au peuple ou, tout au moins, à la foule un spectacle qui, aux époques de tranquillité publique, ne peut que dégrader et démoraliser, mais qui, aux heures de trouble et de convulsions sociales, a, plus d'une fois, donné aux assistants le goût horrible et comme la soif du sang.

Vous avez, messieurs, depuis nombre d'années et au prix des plus grands sacrifices, multiplié les lois d'instruction et les établissements d'éducation d'où vous avez la noble espérance de faire sortir, comme d'un creuset, une âme populaire plus généreuse, plus clémente, plus humaine et plus douce. Et comme couronnement à cet enseignement, vous maintiendrez encore dans votre code pénal, par je ne sais quelle incompréhensible contradiction, cette prétendue leçon de choses, la publicité des exécutions, dont le seul résultat est d'entretenir cette brutalité des mœurs que vous vous efforcez tout le reste du temps de diminuer.

Un membre à gauche. Vous démoraliserez les juges, les journalistes.

M. le rapporteur. Vous parlez de moraliser par la terreur! Mais, quoi! cette guillotine qu'une honte secrète, mais irrésistible vous a fait reculer d'année en année de vos places publiques jusque dans les faubourgs les plus écartés et, de là, jusque dans l'ombre extérieure des murs de la prison...

M. le comte du Périer de Larsan. C'est pour diminuer les souffrances du condamné!

M. le rapporteur ... ce condamné que vous cherchez à frapper du coup le plus rapide, mais qui trouve encore le temps, avant de mourir, d'insulter la société, quel plus ignoble spectacle que celui-là et par quel paradoxe estime-t-on qu'une parcelle, une seule parcelle de moralité puisse sortir de ces horreurs!

N'hésitez donc pas, messieurs, et si vous avez le souci, comme j'en suis convaincu, et de la dignité de la justice et de l'adoucissement des mœurs, finissez-en avec ce spectacle qui ne peut que dégrader l'âme du peuple, avec ce double scandale d'une foule qui fait d'un supplice une fête et du condamné qui transforme l'expiation en défi.

Je vous demande, au nom de l'unanimité de la commission, de faire entrer enfin dans la loi cette réforme qui vous a été envoyée par le Sénat et qui est attendue depuis si longtemps. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, à l'heure avancée où nous sommes, je n'abuserai pas longtemps de vos instants. Cependant il me paraît que le discours de M. Reinach, le rapporteur du projet de loi, et celui de mon honorable collègue, M. du Périer de Larsan, demandent une réponse.

Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est une très grave question que celle en présence de laquelle nous nous trouvons placés. La preuve résulte des vicissitudes par lesquelles elle a passé.

En 1870, il y a bientôt vingt-quatre ans, le Corps législatif de l'empire en était saisi. Toutes les scènes scandaleuses qui se produisent autour de l'échafaud et qui sont décrites dans le remarquable rapport de M. Reinach, il les a puisées, j'en ai fait le contrôle, dans les débats qui ont eu lieu en 1870 devant le Corps législatif de l'empire. La situation est aujourd'hui la même. Cependant le Corps législatif décida qu'il ne devait pas supprimer la publicité de l'exécution capitale; ou que, dans tous les cas, il n'était pas possible d'organiser cette publicité efficacement dans les murs d'une prison. Voilà la décision de la Chambre en 1870.

En 1884, l'honorable M. Bardoux, sénateur, a rouvert le débat. Il intervint après une enquête des cours d'appel; 16 cours étaient favorables, je le reconnais, à la suppression de la publicité de l'exécution;

mais 10 cours étaient absolument défavorables.

M. du Périer de Larsan vous a déjà fait connaître que la loi supprimant la publicité de l'exécution a été votée par le Sénat. Elle a été transmise à la dernière législature.

La commission nommée en 1890 fut en très grande majorité hostile à la loi votée par le Sénat, et je trouve sur les bancs de cette Chambre beaucoup de nos collègues qui faisaient alors partie de la commision. Le Gouvernement a cru devoir vous ressaisir de la loi votée par le Sénat.

Messieurs, nous sommes en présence d'une détermination à prendre de toute importance. Je vais vous dire brièvement pourquoi je ne puis voter les conclusions de votre commission. Je sais qu'en me plaçant sur ce terrain je heurte de front une opinion qui s'est faite dans la presse et parmi les publicistes.

Je crois que cette opinion publique est dévoyée.

Je regrette de me trouver en contradiction avec un jurisconsulte aussi distingué que le président de la commission, M. Léveillé, et avec un juriste aussi distingué que M. Reinach; j'ai à remonter le courant de l'opinion publique. Je le ferai très modestement, mais animé d'une conviction profonde. (*Parlez !*)

Messieurs, en pareille matière, peut-être est-il permis de faire sa profession de foi; je vais la faire très simplement. Je suis, pour un avenir que j'espère, et que je crois prochain, un abolitionniste de la peine de mort. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Au point de vue pénal, je ne crois pas à son efficacité pour enrayer la criminalité et, philosophiquement parlant, je ne crois pas à la légitimité de cette peine. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jourde. La société commet un crime pour punir un autre crime !

M. Bovier-Lapierre. Voilà toute ma profession de foi. Si donc je parle contre le projet, c'est parce que je ne saurais voter une loi qui, dans ma conviction profonde, en réglementant l'exécution capitale, en modifiant la situation de publicité actuelle, confirmera pour longtemps la peine; car c'est un sophisme de dire que le secret de l'exécution amènera la suppression de la peine.

Si l'on cache l'échafaud, moins que jamais nous aurons l'espérance, — les mœurs s'adoucissant, — de voir disparaître la peine capitale de notre législation. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Pour ceux qui, comme M. Reinach et M. du Périer de Larsan, croient à la légitimité de la peine de mort...

M. le comte du Périer de Larsan. A sa nécessité.

M. Bovier-Lapierre. ... je me permets de leur dire : Ayez au moins le courage de votre opinion; si pour vous la peine de mort est un frein nécessaire, un moyen légitime de défense sociale, ne vous livrez pas contre le suprême supplice à une guerre de contradictions accumulées et de sophismes misérables.

Messieurs, j'affirme qu'il n'est pas douteux, pour tout esprit réfléchi, que le vote de la loi instaurera à titre définitif dans notre législation la peine capitale.

En 1870, lors de la discussion au Corps législatif de l'empire, le meilleur d'entre nous, le grand citoyen que la France a eu le regret de perdre, Gambetta, prit la parole pour dire ces simples mots :

« Je ne voterai pas la loi, car ce serait un retard imprimé à l'abolition de la peine de mort. »

Voilà sur la question l'opinion du grand citoyen. Je fais ici appel à tous les républicains de la Chambre.

Il y a encore sur ce point une autre opinion, celle de l'honorable auteur du projet de loi lui-même, M. le sénateur Bardoux.

Ce projet, comme le soutient M. Reinach, et quelques jurisconsultes avec lui, marquera-t-il une étape pour arriver à la suppression de la peine capitale ?

Dans la séance du 12 mai 1885 au Sénat, M. Bardoux réfutait avec véhémence cette opinion :

« Là où on n'exécute pas dans l'intérieur des prisons, disait-il, on n'exécute plus. Notre proposition, loin de porter atteinte à la peine de mort, détruit un des principaux arguments dirigés contre elle. Quel est donc dans la doctrine des abolitionnistes, en dehors des principes philosophiques et de la question de l'incertitude sur la condamnation, quel est leur grand argument de fait? C'est celui-ci : Comment! vous voulez maintenir une peine d'où découlent toutes sortes d'immoralités ! Et M. le procureur général à la cour de cassation avait raison de dire : Je veux cette réforme, parce que cette réforme est un moyen de maintenir la peine de mort. »

Voilà, messieurs, l'opinion de M. Bardoux. Son projet de loi donne le moyen de maintenir la peine de mort : ce moyen, c'est de cacher l'échafaud! (*Mouvements divers.*)

Dans un mémoire que j'ai pu consulter et qui émane de la cour de Bruxelles, je lis enfin ce passage essentiel :

« La publicité des exécutions conduit à une répétition moins fréquente du drame sanglant, tandis que le secret peut amener l'indifférence.

« La publicité peut seule préserver la société de ses propres entraînements. » (*Très bien ! à gauche.*)

Messieurs, mon premier point est démontré.

Je ne vais pas jusqu'à dire, comme un orateur du Sénat, que « je suis heureux » de l'exhibition du mal, de ces scènes déplorables et repoussantes qui se produisent trop souvent autour de l'échafaud.

Non, messieurs, je les déplore autant que personne. Mais ces scènes dont M. Reinach a fait état dans son rapport mettent en péril la peine capitale; si à un moment donné elles doivent devenir l'objet de la réprobation et de la répulsion universelles, si bientôt elles doivent amener l'écroulement de l'échafaud, tous ceux qui, au point de vue légal et philosophique, pensent comme moi, ne peuvent voter un remède policier qui, en consolidant la peine capitale dans notre législation, nous fait perdre toutes nos espérances de la voir disparaître un jour.

Voilà ce que j'avais à dire à ceux qui pensent, comme moi, qu'un jour viendra où peut-être la société pourra se défendre autrement que par le meurtre légal de l'assassin. (*Mouvements divers.*)

Aux partisans de la peine capitale je dis de rester logiques avec eux-mêmes et de respecter les principes de notre droit. S'ils ne croient plus à la théorie de l'intimidation, à la terreur de l'expiation qui pour être efficace doit être faite publiquement et au grand jour, je leur dis de s'unir à nous pour chercher les moyens de remplacer la peine de mort par une autre pénalité.

Mais si, au contraire, ils croient encore à l'efficacité du suprême supplice, ils doivent le maintenir avec toutes ses conséquences nécessaires, avec la publicité écrite dans notre législation, publicité sans laquelle il n'y a ni terreur salutaire ni véritable intimidation.

Un seul mot sur ce dernier point. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, quelle est la publicité qu'on propose de substituer à celle qui existe dans l'article 26 du code pénal? Cette publicité est absolument dérisoire. (*Très bien ! sur divers bancs.*) Elle n'empêchera pas la justice d'être soupçonnée; elle n'empêchera pas les méfiances populaires de se produire — injustes le plus souvent, je le veux bien — quand il s'agira de certains criminels, de certaines affaires et de certains événements qui émeuvent les foules et surexcitent les passions.

Quelle est donc cette publicité ? Un commissaire de police, un officier de la gendarmerie, un représentant du parquet et le greffier, enfin, le directeur de la prison et le médecin.

Voilà tout le public obligatoire qui devra assister à l'exécution et qui devra être prévenu vingt-quatre heures à l'avance.

Je veux bien croire que sans qu'une pénalité ait été édictée contre eux, ces témoins, tenus par le devoir professionnel, assisteront au triste spectacle de l'exécution. Je ne parle pas de ces prisonniers de la prison qui, sur l'ordre et suivant le bon plaisir de M. le ministre de l'intérieur, seront obligés d'assister à l'exécution, bien qu'ils n'aient pas été condamnés par la justice à subir cette aggravation de peine.

A côté de ce public obligatoire, mon honorable collègue M. Reinach, comme le Sénat d'ailleurs, a ses invités. Les invités, ce sont l'avocat, le ministre du culte, les témoins, le maire et les journalistes.

Leur présence, d'après le projet, est pu-

rement facultative; et le Sénat comme M. Reinach oublient de nous dire de qui ces invités recevront leurs cartes d'invitation.

M. Jourde. Peut-être du condamné! (*On rit.*)

M. Bovier-Lapierre. On a bien oublié autre chose. L'abrogation de l'article 13 du code pénal, qui veut que le parricide entende devant le peuple — ce sont les termes mêmes de la loi — la lecture de l'arrêt qui le condamne, lecture qui précédera immédiatement l'exécution.

La publicité qu'on nous propose est un mensonge. La vérité est que nos contradicteurs la suppriment. Leur justice redoute le regard du peuple et ils ne trouvent rien de mieux que de cacher l'échafaud.

M. le rapporteur comprend bien que la peine de mort sans intimidation et terreur salutaire est légalement inexplicable. Ses efforts pour induire cette intimidation des dispositions du projet dénotent un état d'esprit plein de chimériques illusions.

L'intimidation, pour M. le rapporteur, résultera du glas funèbre qui sonnera à la paroisse voisine, du drapeau noir qui flottera sur la prison. Et ce drapeau noir, a-t-on écrit, inspirera au peuple une terreur d'autant plus salutaire et profonde que l'acte suprême de l'expiation se sera passé en dehors de lui.

Ce sont là, messieurs, des arguments de sentiment et des illusions généreuses sur lesquels je crois inutile d'insister plus longtemps.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela dans mon rapport.

M. Bovier-Lapierre. Pardon! j'ai copié la phrase dans votre rapport même.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Cette phrase ne figure pas dans mon rapport.

M. Bovier-Lapierre. Je ne l'ai cependant pas inventée, mon cher collègue. Nous la rechercherons ensemble dans votre rapport, si vous le voulez bien.

M. le rapporteur. Elle est peut-être dans le rapport de M. Bardoux au Sénat; mais elle n'est pas dans le mien.

M. Bovier-Lapierre. Dans tous les cas, et sans insister davantage sur l'origine de ma citation, vous croyez, mon cher collègue, à l'intimidation qui résultera du glas funèbre et du drapeau noir.

Messieurs, en présence des évènements, des attentats qui se produisent, je ne viens pas vous demander de voter la suppression de la peine capitale. Je vous demande au moins de ne pas nous enlever toute espérance de la voir bientôt disparaître, et j'espère que cette opinion rencontrera de nombreux partisans dans cette Chambre.

Permettez-moi, pour résumer ces trop longues observations, de vous lire en terminant le passage suivant d'un rapport de l'honorable M. Granet qui a été distribué à vos prédécesseurs et qui concluait au refus de passer à la discussion des articles du projet de loi voté par le Sénat.

Il pose ainsi le dilemme auquel nous ne saurions échapper :

« La réforme qu'on nous propose ne paraît répondre à aucune nécessité démontrée. Pour ceux qui tiennent la peine de mort comme un frein nécessaire, elle leur apparaîtra comme le dernier désaveu d'une répression qui n'ose plus se montrer aux regards, qui rougit ou doute d'elle-même. Pour ceux qui ne désespèrent pas de voir le jour où la société pourra supprimer l'échafaud, elle ajourne leurs espérances, car, en dissimulant la publicité de l'exécution, elle retarde la suppression de la peine. »

Messieurs, je serais heureux si mes observations pouvaient trouver crédit auprès de vous et constituer une majorité pour repousser la loi votée par le Sénat. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole serait à M. Dejeante; mais notre honorable collègue demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi à deux heures, séance publique...

Voix diverses. Non, à demain! — A jeudi!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent que la prochaine séance soit fixée à jeudi prochain.

D'autres proposent que la Chambre siège demain.

Je consulte la Chambre sur la date la plus éloignée, qui est jeudi.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la fixation à jeudi.)

Voix diverses. A demain! — A samedi!

M. le comte du Périer de Larsan *et plusieurs de ses collègues.* Non! à demain au lieu de samedi.

M. le président. J'entends demander que la Chambre tienne exceptionnellement séance demain vendredi, au lieu de samedi. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle siégera demain vendredi.)

M. le président. En conséquence, demain vendredi, à deux heures, séance publique.

Suite de la 1re délibération de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant la publicité des exécutions capitales.

Discussion des propositions de loi de MM. Basly, Chauvin et Dejeante, ayant pour but de venir en aide aux ouvriers en chômage.

A la suite de ces propositions, M. le rapporteur demande que l'on inscrive la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr.

J'ai reçu de M. Le Senne, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Cuneo d'Ornano sur les circonstances atténuantes applicables aux délits et contraventions en matière d'octroi.

J'ai reçu de M. Escanyé, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Gendre relative à la suppression des prestations et à leur remplacement par un impôt proportionnel au moyen de centimes additionnels au principal de toutes les contributions existantes, quelles qu'elles soient.

J'ai reçu de M. Michelin :

1° Au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai;

2° Au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la suppression du monopole et des privilèges de l'ordre des avocats, la liberté de la défense et le libre exercice de la profession d'avocat.

J'ai reçu de M. de Lasteyrie, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à réintégrer l'armée nationale dans la nation en lui rendant l'exercice du droit de voter.

J'ai reçu de M. Cornudet, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.

J'ai reçu de M. Cros-Bonnel, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à la réforme du cadastre;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Boudenoot, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

J'ai reçu de M. Froment, au nom de la 5e commission d'intérêt local, deux rapports:

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à emprunter une somme de 100,000 fr.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi tendant à la suppression des bureaux de placement par extinction.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 2 du n° 91 du tableau A du tarif général des douanes en ce qui concerne les sucres étrangers extraeuropéens.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Du Bodan, un congé de huit jours;

A M. Babaud-Lacroze, un congé de quelques jours;

A M. Audiffred, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?..

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Viviani (Interpellation de M. de Grandmaison).

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 221
Contre 290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Argeliès. Arnous. Avez.

Balandreau. Balsan. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Bézine. Binder (Maurice). Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boudeville. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton. Brincard. Broglie (prince de).

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Demalvilain. Denécheau. Denis. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussay. Dutreix.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Flourens. Forcioli. Fouquet (Camille). Franconie.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemin.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Laguel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lavy. Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levecque. Léveillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Mandeville. Marcel-Habert. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Ouvré.

Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Plissonnier. Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Signard. Soland (de). Souhet.

Taillandier. Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villiers. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Carpentier-Risbourg. Casimir-Perier. Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard.

Malaussena. Malzac. Marcillat. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Poincaré (Raymond). Pourteyron.

Quintaa.

rement facultative; et le Sénat comme M. Reinach oublient de nous dire de qui ces invités recevront leurs cartes d'invitation.

M. Jourde. Peut-être du condamné! (*On rit.*)

M. Bovier-Lapierre. On a bien oublié autre chose. L'abrogation de l'article 13 du code pénal, qui veut que le parricide entende devant le peuple — ce sont les termes mêmes de la loi — la lecture de l'arrêt qui le condamne, lecture qui précédera immédiatement l'exécution.

La publicité qu'on nous propose est un mensonge. La vérité est que nos contradicteurs la suppriment. Leur justice redoute le regard du peuple et ils ne trouvent rien de mieux que de cacher l'échafaud.

M. le rapporteur comprend bien que la peine de mort sans intimidation et terreur salutaire est légalement inexplicable. Ses efforts pour induire cette intimidation des dispositions du projet dénotent un état d'esprit plein de chimériques illusions.

L'intimidation, pour M. le rapporteur, résultera du glas funèbre qui sonnera à la paroisse voisine, du drapeau noir qui flottera sur la prison. Et ce drapeau noir, a-t-on écrit, inspirera au peuple une terreur d'autant plus salutaire et profonde que l'acte suprême de l'expiation se sera passé en dehors de lui.

Ce sont là, messieurs, des arguments de sentiment et des illusions généreuses sur lesquels je crois inutile d'insister plus longtemps.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela dans mon rapport.

M. Bovier-Lapierre. Pardon! j'ai copié la phrase dans votre rapport même.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Cette phrase ne figure pas dans mon rapport.

M. Bovier-Lapierre. Je ne l'ai cependant pas inventée, mon cher collègue. Nous la rechercherons ensemble dans votre rapport, si vous le voulez bien.

M. le rapporteur. Elle est peut-être dans le rapport de M. Bardoux au Sénat; mais elle n'est pas dans le mien.

M. Bovier Lapierre. Dans tous les cas, et sans insister davantage sur l'origine de ma citation, vous croyez, mon cher collègue, à l'intimidation qui résultera du glas funèbre et du drapeau noir.

Messieurs, en présence des évènements, des attentats qui se produisent, je ne viens pas vous demander de voter la suppression de la peine capitale. Je vous demande au moins de ne pas nous enlever toute espérance de la voir bientôt disparaître, et j'espère que cette opinion rencontrera de nombreux partisans dans cette Chambre.

Permettez-moi, pour résumer ces trop longues observations, de vous lire en terminant le passage suivant d'un rapport de l'honorable M. Granet qui a été distribué à vos prédécesseurs et qui concluait au refus de passer à la discussion des articles du projet de loi voté par le Sénat.

Il pose ainsi le dilemme auquel nous ne saurions échapper :

« La réforme qu'on nous propose ne paraît répondre à aucune nécessité démontrée. Pour ceux qui tiennent la peine de mort comme un frein nécessaire, elle leur apparaîtra comme le dernier désaveu d'une répression qui n'ose plus se montrer aux regards, qui rougit ou doute d'elle-même. Pour ceux qui ne désespèrent pas de voir le jour où la société pourra supprimer l'échafaud, elle ajourne leurs espérances, car, en dissimulant la publicité de l'exécution, elle retarde la suppression de la peine. »

Messieurs, je serais heureux si mes observations pouvaient trouver crédit auprès de vous et constituer une majorité pour repousser la loi votée par le Sénat. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole serait à M. Dejeante; mais notre honorable collègue demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi à deux heures, séance publique...

Voix diverses. Non, à demain! — A jeudi!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent que la prochaine séance soit fixée à jeudi prochain.

D'autres proposent que la Chambre siège demain.

Je consulte la Chambre sur la date la plus éloignée, qui est jeudi.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la fixation à jeudi.)

Voix diverses. A demain! — A samedi!

M. le comte du Périer de Larsan *et plusieurs de ses collègues.* Non! à demain au lieu de samedi.

M. le président. J'entends demander que la Chambre tienne exceptionnellement séance demain vendredi, au lieu de samedi. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle siégera demain vendredi.)

M. le président. En conséquence, demain vendredi, à deux heures, séance publique.

Suite de la 1re délibération de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant la publicité des exécutions capitales.

Discussion des propositions de loi de MM. Basly, Chauvin et Dejeante, ayant pour but de venir en aide aux ouvriers en chômage.

A la suite de ces propositions, M. le rapporteur demande que l'on inscrive la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr.

J'ai reçu de M. Le Senne, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Cuneo d'Ornano sur les circonstances atténuantes applicables aux délits et contraventions en matière d'octroi.

J'ai reçu de M. Escanyé, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Gendre relative à la suppression des prestations et à leur remplacement par un impôt proportionnel au moyen de centimes additionnels au principal de toutes les contributions existantes, quelles qu'elles soient.

J'ai reçu de M. Michelin :

1° Au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai;

2° Au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun ;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la suppression du monopole et des privilèges de l'ordre des avocats, la liberté de la défense et le libre exercice de la profession d'avocat.

J'ai reçu de M. de Lasteyrie, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à réintégrer l'armée nationale dans la nation en lui rendant l'exercice du droit de voter.

J'ai reçu de M. Cornudet, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.

J'ai reçu de M. Cros-Bonnel, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à la réforme du cadastre ;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Boudenoot, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

J'ai reçu de M. Froment, au nom de la 5e commission d'intérêt local, deux rapports:

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à emprunter une somme de 100,000 fr.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi tendant à la suppression des bureaux de placement par extinction.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 2 du n° 91 du tableau A du tarif général des douanes en ce qui concerne les sucres étrangers extraeuropéens.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Du Bodan, un congé de huit jours;

A M. Babaud-Lacroze, un congé de quelques jours;

A M. Audiffred, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?..

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Viviani (Interpellation de M. de Grandmaison).

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	221
Contre	290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Argeliès. Arnous. Avez.

Balandreau. Balsan. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Bézine. Binder (Maurice). Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boudeville. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton. Brincard. Broglie (prince de).

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussay. Dutreix.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Flourens. Forcioli. Fouquet (Camille). Franconie.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemin.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Laguel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lavy. Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levecque. Léveillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lorois (Emile). Loup. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Mandeville. Marcel-Habert. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Ouvré.

Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Plissonnier. Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Signard. Soland (de). Souhet.

Taillandier. Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villiers. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Carpentier-Risbourg. Casimir-Perier. Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard.

Malaussena. Malzac. Marcillat. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Poincaré (Raymond). Pourteyron.

Quintaa.

Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouvre (Bourlon de). Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wiel-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chautemps. Chavoix. Cibiel. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Descubes. Dupuy (Charles).

Gavini (Sébastien). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de).

Huguet (Henri).

La Ferronnays (marquis de). Le Coupanec. Lévis-Mirepoix (comte de). Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maret (Henry). Pontbriand (du Breil, comte de).

Rameau. Reboulin. Reinach (Joseph). Rouzaud.

Serph (Gusman). Simon (Amaury).

Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lockroy. Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Pourquery de Boisserin. Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vuillod.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Boucher et Chaudey (Interpellation de M. de Grandmaison).

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	524
Contre	1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Allcot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armez. Arnous. Auricoste. Avez. Aynard (Edouard).

Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze-Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorois (Emile). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Ramel (de). Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis

(Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Bourgoin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).
Blanc (Pierre) (Savoie). Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).
Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Cluseret.
Dupuy (Charles).
Le Coupanec.
Maret (Henry).
Pontbriand (du Breil, comte de).
Reinach (Joseph).
Simon (Amaury).
Thoulouse.
Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lockroy. Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Pourquery de Boisserin. Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vuillod.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour le payement des rentes 3 1/2 0/0

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	426
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Armez. Arnous. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Gros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fouquet (Camille). François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Séguins. Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Gueneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu J. (de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel Habert. Marcillat. Maret (Henry). Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Mouroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dyonis). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Tho-

nion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Arène (Emmanuel). Argeliès. Avez.

Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bepmale. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Boysset.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Caussanel. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chapuis. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Denis. Dupuy (Charles).

Faberot. Flandin. Fould (Achille). Fournol. Franconie.

Gautier (René). Girard. Girodet. Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac.

Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de).

Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf Le Clech. Le Coupanec. Lemercier (comte). Le Senne. Léveillé. Lorois (Emile).

Masson. Michelin. Millerand. Montalembert (comte de).

Passy (Louis). Paulin-Méry. Pétrot (Albert). Pontbriand (du Breil, comte de). Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des). Rouanet. Royer.

Sembat. Simon (Amaury). Souhet.

Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Viviani. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Cavaignac (Godefroy). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lockroy. Poincaré (Raymond). Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Salis.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Pourquery de Boisserin. Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vuillod.

SCRUTIN

Sur les conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de M. Mielvacque de Lacour dans la 1re circonscription de Brive (Corrèze).

Nombre des votants	373
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	373
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Allcot. Arenberg (prince d'). Armez. Auricoste. Avez.

Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Baudin. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delcassé. Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denêcheau. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legludic. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loup.

Mahy (de). Malaussena. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rose. Rouanet. Rousse (Charles). Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Ville. Viox (Camille). Vival. Viviani.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Aynard (Edouard).

Balsan. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Burdeau.

Calvinhac. Casimir-Perier. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Charmes (Francis). Chassaing. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Cot. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Delafosse (Jules). Delaunay. Delmas. Deloncle (François). Denis. Deproge. Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dussaussoy.

Elva (comte d').

Firino. Forcioli. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Grandmaison (de).

Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Isaac. Iung (général).

Jacques. Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Lefoullon. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Legras. Lemire (Nord). Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Marty. Michelin. Mirman. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de).

Naquet (Alfred).

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pétrot (Albert). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Ramel (de). Raynal. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rubillard.

Saint-Martin (de). Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Tardif. Thivrier. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Viellard (Armand). Viger. Vigné. Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Bazille. Delombre (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Faure (Félix). Guieysse. Guillemet. Lockroy. Mesureur. Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Salis. Siegfried.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Mielvacque de Lacour.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amodru. Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Legoux-Longpré. Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Pourquery de Boisserin. Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vuillod.

M. Breton déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant « abstenu » dans le scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député, et qu'en réalité il avait voté « contre » ces conclusions.

M. Nivert, porté comme n'ayant « pas pris part au vote » dans le scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » ces conclusions.

M. Dupon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député, et qu'en réalité, il « s'était abstenu ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

De la 4e commissions des pétitions, insérées dans le feuilleton du 8 mars 1894, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

M. Rolland, *rapporteur.*

Pétition n° 402. — La demoiselle Bourdon, à Lyon, demande que justice lui soit rendue dans une affaire de succession.

Motifs de la commission. — Un testament aurait, d'après la pétitionnaire, été falsifié par un notaire et le tribunal d'Evreux aurait par suite ordonné à tort la vente d'une maison. Elle prétend que le bien fondé de sa réclamation peut être affirmé par un témoin.

Bien que la plainte de la demoiselle Bourdon soit présentée en termes qui semblent indiquer une certaine incohérence dans son état d'esprit, la 4e commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Rolland, *rapporteur.*

Pétition n° 403. — Le sieur Dardevet (Pierre), à Nîmes, soumet à la Chambre un projet de revision des dispositions légales réglant actuellement les successions.

Motifs de la commission. — Un projet dans le même sens, élaboré par M. le ministre des finances, allant être soumis à la Chambre, la 4e commission propose de renvoyer à son examen la pétition de M. Dardevet. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Froment, *rapporteur.*

Pétition n° 411. — Le sieur Delpierre, à Billancourt (Seine), soumet à la Chambre un projet de « livret civil » pour la propagation duquel il sollicite une subvention.

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 11 mai 1894, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 mai 1894.

Motifs de la commission. — Le sieur Delpierre soumet à la Chambre des députés un exemplaire de « livret civil » qui pourrait certainement rendre de grands services.

Ce livret ne diffère guère du « livret de famille » en usage dans la plupart des communes.

En raison du caractère obligatoire que son auteur entend imposer à son livret civil, la 4e commission ne peut qu'en proposer le renvoi au bienveillant examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 412. — Le sieur Pilteau (Alfred), détenu à la maison centrale de Poissy (Seine-et-Oise), sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Dans une pétition assez difficile à comprendre, le sieur Pilteau se plaint d'abus de lois qui auraient été commis à son sujet, et de violations de domicile dont il aurait été victime à plusieurs reprises. Il demande qu'on annule le jugement qui l'a frappé et qu'on lui restitue ses biens.

L'auteur de la pétition ne précise aucun des faits dont il se plaint; il ne fait connaître ni la date, ni le lieu où ils se seraient passés; il ne fournit ni une preuve ni un témoignage à l'appui de ses allégations.

Dans ces conditions, la commission ne peut que proposer de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 414. — Le sieur Chouet (Jean-Claude-Louis), dit Honoré, à Paris, soumet à la Chambre diverses inventions dont il se dit l'auteur.

Motifs de la commission. — Parmi les nombreux projets qui préoccupent le sieur Chouet, dit Honoré, et qui sont pour lui la conséquence de son idée première, « les tambours moteurs », la 4e commission des pétitions a été chargée d'examiner celui qui consiste à établir un service de véhicules, de construction tout à fait spéciale, destiné à remplacer les caravanes pour le transport des voyageurs et des marchandises, des armées et du matériel, à travers les déserts du Sahara.

Il a semblé à la commission que cette entreprise intéressait plus particulièrement MM. les gouverneurs de l'Algérie et du Soudan; qu'en outre, c'était surtout à l'auteur de ce projet, d'abord, de s'en assurer le bénéfice, ainsi qu'il en manifeste l'intention, en remplissant les formalités exigées pour l'obtention d'un brevet en faveur de ses « tambours moteurs »; puis, de réunir les éléments qui manquent rarement aux entreprises sérieusement conçues et d'une application pratique et rémunératrice.

Ces réflexions faites, la 4e commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 415. — Le sieur J. Ducournau, à Paris, soumet à la Chambre un projet de « cotisation nationale par la construction du canal maritime de Bordeaux à Cette ».

Motifs de la commission. — La 4e commission des pétitions a été saisie du plan financier que le sieur Ducournau a établi pour réaliser le canal de Bordeaux à Cette, et qu'il estime être « un préservatif pour le Gouvernement contre le piège qui lui sera tendu pour obtenir son concours et sa responsabilité par une fausse évaluation de la dépense à faire pour sa construction ».

La 4e commission est unanime à reconnaître combien toute évaluation, quand il s'agit de travaux aussi importants, peut être en effet erronée. Du reste il ne rentre pas dans ses attributions d'apprécier le plan financier du sieur Ducournau, ni d'en discuter les données, pas plus celles relatives à la dépense totale que celles relatives aux besoins de l'entreprise.

Elle estime, en conséquence, qu'il y a lieu de renvoyer la présente pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 11 MAI 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Bourgoin, du Périer de Larsan, Amaury Simon, René Brice. = Excuses. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales : MM. Léveillé, Dejeante, Dumas, le garde des sceaux, ministre de la justice, le comte de Douville-Maillefeu. — Sur le passage à la discussion des articles : M. Dejeante. Adoption, au scrutin à la tribune. — Demande de déclaration d'urgence. Rejet, au scrutin. Motions d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt pour convertir une partie de sa dette; le 2e, tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée d'une ligne de Laroche à Saint-Florentin. = Dépôt par M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt par M. Hayez, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine. = Dépôt, par M. Michelin : 1° au nom de la 8e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1er, sur la proposition de loi de M. Maurice-Faure, ayant pour objet d'instituer la liberté de la défense judiciaire; le 2e, sur la proposition de loi de M. Michelin, tendant à attribuer une indemnité aux conseillers généraux; 2° au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Chassaing et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression du monopole de l'ordre des avocats.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bourgoin. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté hier « contre » l'ordre du jour de M. Chapuis. J'ai voulu voter « pour ».

M. le comte du Périer de Larsan. A la séance d'hier, j'ai fait une interruption au cours du discours de l'honorable M. Reinach, rapporteur de la commission. M. Reinach faisait un parallèle entre l'attitude grave du public qui assiste à une condamnation en cour d'assises et l'attitude odieuse de la foule qui assiste à une exécution. Je me suis permis d'interrompre pour faire remarquer à M. le rapporteur que, si le public qui assiste au prononcé d'une condamnation en cour d'assises était le même que celui qui se rend autour de l'échafaud, l'attitude serait différente. Le *Journal officiel* me fait dire absolument le contraire.

Je tenais à faire cette rectification.

M. Amaury Simon. J'ai été empêché d'assister à la séance d'hier. Si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » la priorité demandée pour l'amendement de M. Viviani et « pour » l'ordre du jour de M. Chapuis, repris par MM. Chaudey et Boucher.

M. René Brice. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Chapuis, repris par MM. Chaudey et Boucher. J'assistais à la séance, et je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Arthur Legrand, Achille Adam, Charruyer, Noël et l'amiral Vallon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léveillé, *président de la commission.* Messieurs, la discussion qui s'est ouverte hier sur la question de la publicité des exécutions capitales vous a permis d'entendre trois discours sérieux et serrés, qui font grand honneur, à mon sens, aux orateurs qui les ont prononcés et aussi au Parlement.

Je ne referai pas ces discours, je ne les résumerai même pas; ils sont encore présents à vos esprits.

Je vais, très simplement, vous soumettre quelques réflexions que m'a suggérées le débat si solide et si brillant qui s'est engagé hier.

Quelle est au juste la proposition de loi que nous vous apportons? quels sont nos motifs? Nous vous demandons messieurs, d'accord avec le Gouvernement et avec le Sénat, de modifier le régime actuel des exécutions capitales.

Nous vous proposons de substituer à la foule banale, bruyante et quelquefois hurlante, qui entoure l'échafaud, un certain nombre de témoins choisis, intelligents, respectables, qui devront assister à l'exécution et en dresser un procès-verbal immédiat. Nous demandons cette réforme dans un intérêt d'ordre et de décence publics;

nous ne voulons pas que les scènes écœurantes, qui, depuis dix ans surtout, se sont produites plus d'une fois autour de l'échafaud, se renouvellent, et nous croyons, en déposant notre proposition, en la développant, ne compromettre aucun droit ni aucun intérêt légitime.

Remplacer la foule par des témoins, voilà en somme tout le projet.

Je ne rechercherai pas avec l'honorable M. du Périer de Larsan ni avec l'honorable M. Bovier-Lapierre quelles seront, dans un avenir plus ou moins éloigné, les conséquences de la suppression de la publicité des exécutions capitales.

J'ai écouté avec attention les deux adversaires de notre proposition; vous avez pu constater combien nos deux prophètes étaient en désaccord l'un avec l'autre. Nous étions, nous, membres de la commission, accusés, en demandant la suppression de la publicité, de préparer l'abolition de la peine de mort et, en même temps, par une contradiction étrange, d'en préparer la consolidation.

Il nous est bien difficile de répondre à ces deux reproches inverses. Je préfère pour mon compte me préoccuper des résultats immédiats et prochains.

Nous voulons mettre de l'ordre, je dirai de la dignité dans l'exécution des condamnés à mort; rien de plus, rien de moins. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, il faut que vous preniez parti sur la question de publicité avant d'arrêter vos résolutions. Je crois que vous devrez vous demander — c'est tout au moins la question que je me suis posée — dans quel intérêt supérieur la publicité des exécutions capitales avait été prescrite.

La publicité constituerait-elle surtout une garantie due au condamné? C'est un système. Constituerait-elle plutôt, au contraire, un exemple, une leçon donnée à la foule, au peuple? C'est un autre système.

La première thèse a été soutenue par quelques criminalistes. Elle ne m'a pas paru hier en grande faveur même auprès de nos adversaires. Je crois, en effet, qu'elle n'est pas très sérieuse.

Sans doute la publicité joue et doit jouer un rôle considérable dans l'administration de la justice criminelle; mais il faut bien examiner à quel moment de la procédure on se place.

Je précise ma pensée. La publicité me paraît une garantie nécessaire au profit des inculpés; elle me paraît, au contraire, une règle à peu près inutile en ce qui concerne les condamnés.

Dans une procédure pénale, vous savez que l'homme inculpé d'un crime ou d'un délit commence par traverser ce qu'on appelle l'instruction préparatoire; il comparaît ensuite devant les juges; plus tard, s'il est condamné, vient l'heure de l'exécution.

A l'heure du jugement, il n'est douteux pour personne que la publicité doive être complète pour l'individu qui n'est encore qu'un inculpé. Il a besoin de toutes les garanties; son sort va être décidé, il faut qu'il se défende librement. C'est pour cela que la loi lui assure l'assistance d'un avocat et que la foule, qui contrôle les actes des juges, est présente.

Dans l'instruction peut-être devrions-nous multiplier, augmenter les garanties accordées à l'accusé.

M. René Goblet. Très bien!

M. Léveillé. M. Bovier-Lapierre s'est beaucoup occupé de ce problème; il sait que je l'ai quelque peu travaillé moi-même. Quand viendra devant la Chambre la discussion de la réforme du code d'instruction criminelle, j'imagine que nous introduirons un peu de publicité dans l'instruction préparatoire. Seulement ce ne sera pas sous la forme anglaise, par l'intervention des flâneurs, des curieux, mais bien par l'intervention plus discrète et plus utile d'un avocat présent aux actes d'instruction. (*Très bien! très bien!*)

Mais, messieurs, la situation du condamné n'est plus celle de l'inculpé. Le sort du condamné à mort est désormais fixé; il n'a plus en quelque sorte qu'à disparaître. (*Mouvements divers.*)

J'imagine que cette proposition n'est pas contestable.

M. Jourde. Quand même il s'appellerait Lesurques!

M. Léveillé. Je dis qu'il n'a plus qu'à disparaître, parce que son sort a été fixé par les juges.

Des garanties seraient nécessaires contre des abus possibles. Mais quels sont les abus possibles dans l'exécution, car il ne s'agit plus que de cela? Je sais bien qu'on a dit que le condamné pourrait être torturé avant d'être décapité. Ces horreurs-là, en vérité, ne sont plus de notre temps, et nous n'avons pas à rassurer les gens déraisonnables.

Je crois donc que la théorie de la publicité, envisagée surtout comme la garantie du condamné, doit être mise de côté.

J'arrive à une observation plus sérieuse. La publicité serait instituée dans un but d'exemplarité; elle serait une leçon, un exemple. Le législateur ne viserait plus le condamné lui-même, mais d'autres individus; le législateur ne se préoccuperait plus de l'intérêt du condamné, mais d'intérêts tout différents. Je crois que la vérité est dans ce second système.

Mais il s'agit maintenant de déterminer à l'adresse de qui cette leçon doit être donnée. C'est ici qu'il y a — j'en demande pardon à l'honorable M. du Périer de Larsan — une certaine confusion dans ses idées.

Il faut, selon moi, apporter à la foule qui entoure l'échafaud, — M. du Périer de Larsan ne s'est préoccupé que de cette foule-là, de la foule qui voit le sang couler, car c'est la vue du sang qui constituerait la leçon, — il faut à ce cercle restreint opposer, je dirai, le peuple entier de France qui apprend par la publicité que l'exécution a été faite, que le sang d'un homme a coulé tel jour, en expiation de la faute commise.

C'est dans cette confusion que se trouve, selon moi, la source de l'erreur de M. du Périer de Larsan. Il faut élargir ce cercle et ne pas se préoccuper outre mesure de cette foule qui hier a été caractérisée en termes si énergiques. Nous savons de quels éléments elle est composée; elle est indigne de nous arrêter un instant; elle est négligeable, écartons-la. Il faut voir plus loin et plus haut.

Mais comment la leçon va-t-elle à l'adresse du pays? Elle y va par deux procédés. Un procédé quelque peu ancien et suranné, mais qui est inscrit dans nos codes et qui ne peut pas disparaître: c'est le procédé de l'affichage du procès-verbal de l'exécution. Ce procédé peut satisfaire les jurisconsultes; je reconnais qu'il est arriéré. Mais le second procédé est doué d'une bien autre puissance au point de vue du rayonnement dans le public: c'est l'intervention de la presse.

M. Jourde. Condamnerez-vous les journalistes à assister aux exécutions?

M. Léveillé. Nous nous occuperons de cette question à son moment.

M. Jourde. On peut prévoir une grève de journalistes. (*On rit.*)

M. le président. Ne nous arrêtons pas à l'invraisemblance. (*Nouveaux rires.*)

M. Jourde. On peut mener une campagne pour la suppression de la peine de mort et former un syndicat dans la presse pour ne pas assister aux exécutions. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Mais la presse des fonds secrets sera bien forcée d'y aller!

M. Jourde. Ce ne sera pas une garantie.

M. Léveillé. Ne prévoyons pas les malheurs de si loin, messieurs.

Je dis que le journal, et surtout le journal sous sa forme très moderne de feuille populaire, a le caractère d'une affiche qui va à domicile, entre dans toutes les maisons, monte tous les étages et colporte partout la nouvelle du drame accompli.

En d'autres termes, la publicité, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, telle qu'elle est agencée à l'heure actuelle, a véritablement remplacé le public restreint de 1810.

Hier, causant avec quelques collègues du problème que nous examinons, je me suis vu adresser un reproche contre lequel je tiens à protester. On nous a dit à nous, membres de la commission, qu'en sacrifiant la publicité — j'ai déjà remarqué que nous ne la sacrifions pas, que nous l'élargissons par la presse — on nous a dit que nous allions abandonner un des principes de la Révolution française, un des principes fondamentaux de la loi de 1791; on nous a dit que nous allions répudier ainsi une tradition nationale, remontant précisément à nos grands ancêtres de cette époque.

Messieurs, la Révolution française mérite assurément tous nos respects, elle mérite même notre culte et je suis, comme la plu-

part de mes collègues, un de ses fidèles. Mais franchement, notre culte, si ardent qu'il soit, ne doit pas être une superstition aveugle et, sur le terrain de la législation criminelle spécialement, nos grands ancêtres de 1791 se sont parfois trompés. Pour n'en citer qu'un seul exemple, ils ont proclamé que le législateur pouvait édicter des peines fixées à l'avance, à propos d'un certain genre de crimes déterminés, quelle que pût être la nuance du fait. Or, la fixité absolue des peines est une théorie que personne ne soutient plus aujourd'hui.

Donc, nos grands ancêtres ont pu se tromper. Mais se sont-ils trompés sur la question de publicité de l'exécution de la peine? Je reconnais très loyalement qu'en 1791 les législateurs de l'époque ont voulu qu'il y eût publicité dans l'exécution de toutes les peines graves, même des peines simplement privatives de liberté. Ainsi, le condamné à la reclusion était soumis, au début même de la peine, à une exposition publique; l'individu condamné à la gêne — qui était la reclusion aggravée — non seulement était soumis à une exposition publique, au début de l'exécution de sa peine; mais, de plus, chaque mois devant lui, devant sa prison, j'allais dire devant sa cage, la foule défilait, de sorte qu'il n'y avait pas seulement publicité initiale, publicité à un moment donné, il y avait publicité chronique.

Je ne suis pas surpris dès lors que, partant de ce principe, le législateur de 1791 ait voulu que la peine de mort fût également entourée d'une publicité très large.

Laissez-moi vous lire un passage du rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau à propos du code pénal de 1791; vous allez voir quelles étaient les idées des législateurs du temps :

« Les peines, pour être répressives, porteront deux caractères importants : elles seront publiques; elles seront toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

« Les peines doivent être publiques, c'est-à-dire que souvent, et à des temps marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable; et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile. »

C'est le langage de l'époque; je ne suis qu'un lecteur.

« Et combien cette honte sera-t-elle pénétrante, combien cette instruction produira-t-elle de plus profondes impressions si c'est près du lieu où le crime a été commis que le crime est expié! Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement produit peu d'effet. »

M. Jourde. Très bien! très bien!

M. Léveillé. Nous allons voir ce que tout cela est devenu, monsieur Jourde.

« On sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire; on le sait, mais on ne le voit pas, on ne le sent pas.

« Cette répression-là seule est véritablement exemplaire qui présente constamment toute la durée de la vengeance des lois dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards toujours connus réveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie. »

Voilà, dans sa formule officielle, la doctrine de 1791, cette doctrine de la publicité à outrance dans l'exécution des peines. Qu'est-elle devenue depuis un siècle?

Messieurs, ce principe-là a été démantelé, il a été démoli pièce à pièce par tous les régimes politiques qui se sont succédé en France, et la collection de ces régimes est riche. (*Sourires.*)

En 1810, l'empire avait déjà supprimé cette publicité que j'ai appelée chronique, cette publicité se produisant tous les mois en ce qui concernait les condamnés à la gêne; l'empire n'avait conservé que la publicité se produisant au début même de l'exécution des peines privatives de liberté.

En 1848, sous la seconde République, un décret est intervenu, au bas duquel se trouvent les signatures de Lamartine, de Garnier-Pagès, de Marie; ce décret a supprimé l'exposition publique qui se produisait au début de l'exécution des peines privatives de liberté.

Vous voyez donc que les républicains de 1848 ont fait une seconde brèche au principe de publicité de 1791.

En 1848, on a prohibé l'exposition du condamné lui-même; on n'a plus permis que l'affichage, c'est-à-dire une sorte d'exposition de l'arrêt.

Aujourd'hui en 1894, sous la troisième République, nous vous demandons de faire un pas de plus dans la voie où nos aînés se sont engagés en 1810 et en 1848. Nous vous demandons de détruire radicalement le dernier débris, le dernier vestige d'un principe, encore une fois, de jour en jour plus ébranlé.

M. Bovier-Lapierre. C'est pour adoucir la peine de mort que vous demandez cela?

M. Léveillé. Je vous ai dit que la considération de la situation personnelle du condamné me paraissait absolument étrangère au problème de la publicité.

M. Bovier-Lapierre. Nous connaissons les motifs qui ont fait supprimer l'exposition publique, le carcan. Ce ne sont pas les mêmes que vous pouvez invoquer.

M. Léveillé. L'effort que nous vous demandons de faire aujourd'hui n'est pas considérable. Nous ne vous demandons, en somme, que de détruire un principe nominal. La publicité des exécutions capitales n'est plus qu'un mensonge; c'est une fiction; c'est une règle avec laquelle tout le monde triche : nous vous demandons en réalité de tuer une institution morte; il ne s'agit que de dresser un acte de décès.

Vous vous imaginez qu'il s'agit aujourd'hui de faire une réforme : il s'agit seulement de constater une évolution accomplie, ancienne, qui s'est prolongée pendant tout le dix-neuvième siècle.

Voulez-vous savoir quelle idée on se fait actuellement de la publicité des exécutions capitales? Deux faits récents que je vais vous citer vous montreront ce qu'est devenue cette publicité dans certains cerveaux.

Vous savez qu'à propos précisément de notre projet de loi les cours d'appel ont été consultées; une enquête a été faite avec beaucoup de soin. Les cours ont répondu et voici la réponse de l'une d'entre elles, que je ne nommerai pas, — je crois que les magistrats de cette cour m'en sauront gré.

Cette cour d'appel pose le principe qu'il faut maintenir la publicité des exécutions capitales. C'est fréquemment l'habitude des magistrats de respecter les traditions, même quand elles sont finies. Mais après avoir proclamé le principe de la publicité, la cour l'organise de la façon suivante :

Elle demande que les exécutions capitales se fassent en dehors des villes, afin de ne froisser les yeux de personne. Les exécutions se feront donc à la campagne, sur un grand espace vide qui sera bordé par un cordon de troupes; mais ce cordon de troupes sera placé assez loin de l'échafaud pour que la foule ne puisse pas saisir les détails du drame.

Cette chinoiserie ne vous démontre-t-elle pas que ce prétendu principe de la publicité, ceux-là même qui prétendent le respecter dans les mots, dans les textes, en réalité le violent et le tournent?

M. le comte du Périer de Larsan. C'est le tort que l'on a.

M. Léveillé. Je vous citerai un autre épisode un peu plus ancien.

En 1869, deux misérables avaient été condamnés à mort; leur exécution était prochaine. Une agence qui promène dans Paris, sur des breacks, des touristes venus en général de l'autre côté de la Manche, voulant corser son programme, annonça un jour, comme le clou d'une de ses excursions, que les touristes qui feraient partie de telle caravane assisteraient à la décapitation des deux malheureux. Les billets firent prime et au jour dit une demi-douzaine de breacks, dont chacun portait une quarantaine de voyageurs, se rendaient à la fête.

M. le comte du Périer de Larsan. Cela, c'est anglais!

M. Léveillé. Cela ne pouvait se passer en Angleterre, attendu que là-bas les exécutions capitales ne sont pas publiques. Les Anglais profitaient de leur passage en France pour assister à une exécution chez nous.

M. le comte du Périer de Larsan. Je veux dire que des Anglais seuls avaient pu imaginer cela.

M. Léveillé. Quand un principe législatif, fût-il un principe de 1791, est tombé à ce degré d'avilissement et de dégradation, l'heure est venue de le détruire et de s'en débarrasser radicalement.

Si la publicité des exécutions capitales ne doit plus exister que pour la moralisation

hypothétique des truands et des ribaudes dont nous parlait un de nos contradicteurs, ou que pour distraire des gentlemen ennuyés et blasés, il faut mettre fin à ces scènes écœurantes.

Je crois donc pouvoir conclure, comme j'avais d'ailleurs commencé, qu'en supprimant la publicité des exécutions capitales nous y mettrons un peu plus de décence, et j'affirme de nouveau que par cette suppression nous ne compromettrons aucun droit ni aucun intérêt légitime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Citoyens, je demande un peu d'indulgence à la Chambre, parce que les explications que j'ai à donner seront certainement, vu l'importance de la question, assez longues.

Avant d'aborder cette importante question, permettez-moi de vous dire que, simple travailleur manuel, je ne saurais ni ne veux prétendre surpasser, ni même égaler les illustres prédécesseurs qui m'ont devancé dans l'examen de cette question, d'une si haute portée philosophique. Mais, du fait même que d'illustres devanciers ont abordé cette question sans avoir pu triompher de leurs adversaires, on ne saurait inférer que leurs successeurs, à défaut du talent, ne puissent, avec une conviction aussi sincère, essayer à leur suite de combattre pour une aussi noble cause, et ce jusqu'au triomphe final.

D'autre part, non seulement comme ouvrier, mais aussi et surtout comme socialiste révolutionnaire, notre devoir et aussi notre droit nous commandent d'opposer au but poursuivi par tous les gouvernements bourgeois nos principes, basés sur les droits de l'humanité, que nous plaçons bien au-dessus des droits de la propriété au nom desquels la bourgeoisie, comme ses devanciers la noblesse et le clergé, a commis tant de crimes qui demeurent une honte de notre société prétendue civilisée... (*Exclamations et bruit.*)

M. Marcel-Habert. Est-ce au nom de la bourgeoisie que M. Watrin a été assassiné ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Dejeante... enfin et surtout pour combattre le rétablissement de la peine de mort en matière politique, qui vient d'être rétablie d'une façon détournée. (*Nouvelles exclamations.*)

Voix nombreuses. Quand cela ?

M. Henri Blanc. En vertu de quelle loi ? Citez donc une loi !

M. Dejeante. J'ai entendu dire que l'autruche, pour éviter le danger, se cachait volontiers la tête dans le sable ou derrière un arbre. Or, vous croyez, parce que vous avez recours à des lois différentes, que le crime auquel je fais allusion n'est pas un crime politique. L'opinion publique ne s'y trompe pas : elle déclare que c'est bien un crime politique et je suis d'accord avec elle sur ce point. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Avant d'aborder le fond de ce débat, je dois répondre aux objections que m'a faites M. le président de la commission chargée de l'examen du projet actuel, lorsque mes collègues et moi avons eu l'honneur de déposer un contre-projet visant l'abolition de la peine de mort, sur lequel la commission n'a pas cru pouvoir ni devoir statuer.

M. le président me fit remarquer que, si la commission n'avait pas délibéré sur cette question, c'est qu'elle ne croyait pas que ce fût sa mission, et qu'en outre elle pensait qu'il serait préférable que notre amendement fit l'objet d'une proposition spéciale, afin d'obtenir un débat plus approfondi sur une question aussi importante.

En présence de cette appréciation, je ne crois pas inutile de vous rappeler que le projet soumis à vos délibérations fut déposé, pour la première fois, le 20 mars 1879, par M. Bardoux. Or, s'il a fallu plus de quinze ans pour élaborer ce que M. le président de la commission considère comme une simple procédure, quel temps ne faudra-t-il pas pour élaborer et discuter un véritable projet emportant suppression de la la peine de mort !

M. René Gautier. La suppression de la peine de mort a été demandée en 1869, notamment par M. Jules Simon, et elle a donné lieu à cette époque à des discours remarquables ; mais, depuis, il n'en a plus été question.

M. Dejeante. Combien, parmi nous, auraient la satisfaction de vivre assez longtemps pour le voir aboutir ?

Donc notre amendement se justifie par la lenteur même de la procédure parlementaire. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

De plus, nous ne prétendons interdire le droit à qui que ce soit de présenter un projet en ce sens. Nous ajoutons que, si nous avons présenté cet amendement, c'est parce que M. le rapporteur lui-même est obligé non seulement d'envisager la question de la peine de mort, mais encore ses conséquences matérielles et morales.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas donner à ce débat l'ampleur, le développement que mérite une si haute question, car il s'agit ici d'une chose terrible : du droit de tuer que s'arroge la société !

Pour mon compte, je crois que, partisans et adversaires ont leur opinion faite et qu'ils sont en mesure d'aborder dès aujourd'hui cette importante et intéressante question. Cela est même nécessaire et urgent.

Si nous présentons aujourd'hui notre amendement, c'est parce que nous considérons que, quand il s'agit de sauver la vie de nos concitoyens, il n'est jamais trop tôt pour commencer. Pour nous le moment est venu, il est temps d'entamer cette question, comme il est toujours temps dès qu'il s'agit de sauver la victime de la main du bourreau.

M. le comte de Kergariou. Sauvez d'abord les victimes avant de songer aux assassins ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Dejeante. Jamais on n'a sauvé la victime en exécutant l'assassin (*Exclamations et rires*), et j'ajoute que la société ne fait ainsi purement et simplement qu'ajouter un second assassinat au premier. (*Bruit.*)

Certes, nous n'avons pas la prétention d'être les premiers à présenter une motion de cette nature. Dès 1876, la Chambre, dont quelques membres siègent encore parmi nous, a pris cette initiative. Je déclare m'incliner devant les termes mêmes de ce projet, et je ne puis mieux faire, pour rendre hommage à ses auteurs, que de vous donner lecture de ses considérants :

« Considérant,

« Que le droit d'infliger une peine irréparable suppose un juge infaillible ;

« Que donner la mort est, de la part de la société, un mauvais moyen d'enseigner le respect de la vie et, par conséquent, d'arrêter le bras de l'assassin ;

« Que le spectacle du sang versé par le bourreau endurcit les cœurs pervers et met obstacle à l'adoucissement des mœurs, qui doit être le résultat d'une civilisation supérieure et qui en est le signe ;

« Que la peine de mort a été condamnée par les plus grands criminalistes ;

« Que les pays où elle a été abolie n'ont eu qu'à se féliciter de son abolition... »

M. Marcel-Habert. Est-ce à la Suisse que vous faites allusion ?

M. Dejeante. « Que la peine de mort produit, en un mot, des effets contraires de tous points à ceux que ses partisans en attendent,

« Nous avons l'honneur, par conséquent, de vous présenter l'article unique suivant :

« La peine de mort est abolie. »

M. Bourgoin. Demandez l'avis des condamnés à mort ; vous verrez ce qu'ils vous répondront. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dejeante. Je suis convaincu qu'il n'est pas un seul membre de cette Chambre qui ose assurer que le juge est infaillible. Cela est si vrai que les partisans de la peine de mort eux-mêmes reculent effrayés devant les conséquences des erreurs possibles des juges.

Rossi, un commentateur du code actuel, partisan de la peine de mort, s'exprime ainsi :

« La peine de mort est un moyen extrêmement dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer voir supprimer complètement ; le devoir nous commande d'employer tous nos efforts pour rendre l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique. »

Ce qui frappe le plus, c'est la possibilité de l'erreur du juge et l'irréparabilité de cette erreur.

Circonstance aggravante, c'est qu'en pareil cas la justice frappe également la famille non coupable, en privant la femme de son mari, les enfants de leur père, en faisant, en tout cas, rejaillir sur eux l'infamie du supplicié.

M. René Gautier. A ce compte, on n'appliquerait jamais aucune peine.

M. Dejeante. Parfois, l'homme frappé est un être dépravé, qui a le plus grand mépris de la mort. C'est ce qui fit dire à un de nos illustres philosophes : « Le propre des grands scélérats, comme des héros, c'est de mépriser la mort. » Un autre a dit également : « On a élevé des statues à des hommes condamnés à mort. Cela n'a réparé ni les erreurs ni les vengeances. »

Permettez-moi de vous mettre sous les yeux les preuves les plus irréfutables de la non-infaillibilité des juges.

Berryer parle, dans ses « Leçons », d'une des plus anciennes erreurs judiciaires : l'affaire des époux Bellanger, deux aubergistes du Mans qui, torturés et condamnés à mort, en 1599, pour le meurtre de leur hôte, le sieur Jean Prost, étudiant, furent sauvés le jour même de l'exécution par la confession d'un prisonnier mourant, auteur de ce crime.

Fouquier nous fait également connaître le cas du sieur Danglade, qui, après d'affreuses tortures, fut condamné, en 1688, à neuf années de galères pour vol. Le malheureux mourut à l'hôpital du bagne; mais une lettre anonyme fit connaître les voleurs. Le 17 juin 1693, le Parlement le réhabilita, et la veuve dut plaider pour rentrer dans les débours qu'elle avait dû faire pour indemniser les volés.

En 1689, l'intendant Pierre Lebrun est accusé de l'assassinat d'un riche bourgeois, M. Muzel; le malheureux est condamné à être roué vif. Il a le courage d'en appeler et de se pourvoir devant la Tournelle, ce qui, suivant la procédure, équivaut simplement à demander la torture. Il subit victorieusement la série des atroces épreuves qui constituent la question ordinaire et extraordinaire ; mais il meurt au bout de huit jours. Le lendemain même de sa mort, on découvre l'assassin.

En 1720, le sieur de Beaupré, écuyer, est rompu vif pour meurtre, par arrêt des juges de Saumur. Son innocence est ensuite reconnue, et les juges sont condamnés à rembourser à sa veuve tous les dépens du procès et une indemnité de 13,000 livres pour avoir rendu mauvaise justice.

En 1762, Calas est condamné à mort à Toulouse comme coupable du meurtre de son fils, lequel s'était suicidé, et Sirven est condamné à Castres. Tous deux sont réhabilités, grâce aux efforts d'Elie de Beaumont et de Voltaire.

En 1793, à Aix, le cordonnier Le Rouge est exécuté pour l'assassinat de son propriétaire. Longtemps après, sur l'échafaud, un autre homme déclare être l'auteur du crime pour lequel Le Rouge a été exécuté, victime du déguisement que l'auteur véritable du crime avait pris pour dépister la justice.

Sous la Révolution, Volant est condamné à mort, confondu simplement par l'orthographe de son nom, la peine étant destinée à Valland.

En 1796, c'est encore une ressemblance physique entre le coupable et l'innocent qui cause la fameuse condamnation de Lesurques.

En 1817, c'est Wilfrid Regnault qui est condamné à mort, et son innocence reconnue ensuite.

En 1823, dit Taillandier, la cour de Versailles avait, à l'unanimité, condamné un vieillard à mort. Le procès fut cassé pour vice de forme, et son innocence reconnue dans l'intervalle des deux procès.

En 1824, à Toulouse, les frères Verses sont reconnus innocents quelques heures après leur exécution.

En 1826, la fille Marie Gaillard est condamnée à mort, pour infanticide, par la cour d'assises de la Haute-Garonne. Elle en appelle du jugement, est reconnue non coupable, à l'unanimité, et acquittée par le jury de Tarn-et-Garonne.

En 1831, un petit Arabe, âgé de dix ans, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Au bout de dix-sept ans de bagne, une circonstance fortuite fit découvrir son innocence.

En 1843, c'est le nommé Filippi qui est condamné, en Corse, aux travaux forcés à perpétuité. Après deux ans de bagne on découvre le vrai coupable.

M. le comte de Kergariou. Et vous devez encore en oublier quelques-uns.

M. Dejeante. Oui, j'en oublie beaucoup. Je demande la suppression de la peine de mort pour empêcher le retour de ces abominables erreurs et empêcher qu'on n'ait recours à un système d'hypocrisie. Il faut supprimer la peine de mort ou la laisser telle qu'elle est.

Si je combats le projet, c'est précisément pour qu'on ne fasse pas d'hypocrisie. Qu'on abolisse la peine de mort ou qu'on la maintienne telle qu'elle est, mais qu'on dise carrément quelle est la solution que l'on choisit; et je tiens à dire que, si nous combattons la peine de mort, c'est précisément parce que les juges sont faillibles et que dès lors il est impossible de maintenir cette peine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Maurice Lasserre. Mais nous ne discutons pas en ce moment la question de l'abolition de la peine de mort ! Il ne s'agit que de la publicité ou de la non-publicité des exécutions capitales.

Voix à gauche. Il fallait déposer une proposition de loi spéciale.

M. le président. M. Dejeante a déposé un contre-projet; il a le droit de le développer. (*Très bien!*)

M. Dejeante. C'est précisément pour cette raison que je prends la parole en ce moment.

Le 1er mai 1854, deux vieillards, les époux Guigsurez, à Baurralec, près Quimper, avaient été assassinés. Les nommés Yves Le Louarn et Prosper Basset sont accusés d'avoir commis le crime. Le procès eut un grand retentissement. Ne sachant et ne pouvant s'exprimer en français, et une quantité de circonstances les accablant, ces deux malheureux furent condamnés aux travaux forcés. Ils moururent tous deux au bagne. Ce ne fut qu'en 1859 que l'on connut les vrais coupables. Ces deux martyrs que la magistrature ne voulut pas lâcher ne furent réhabilités qu'en 1870.

Beaucoup de vous se rappellent l'histoire aussi épouvantable qu'incroyable de Rosalie Doize, que l'on avait « cuisinée » — en terme d'argot de policiers — de telle façon, qu'elle avait fini par avouer un crime contre son père, crime qu'elle n'avait pas commis, et cela afin d'échapper aux tortures morales et physiques : menaces, promesses du juge d'instruction et application du cachot, qu'elle appelait, dans sa simplicité, le « trou noir ». Après quinze années de bagne, la vérité finit par éclater, et le bagne dut lâcher sa proie, alors que la tombe s'ouvrait déjà pour elle.

En 1878, la cour d'assises du Loiret condamnait les nommés Caillard et Tranchant pour viol; le premier à perpétuité, le second à vingt ans de travaux forcés. On a eu récemment la preuve que l'accusatrice avait menti pour faire plaisir à une femme qui voulait se venger de Caillard, son amant.

Saussier est également accusé de viol; il est condamné à quinze ans de bagne. L'accusatrice convient, trois ans après, que c'était une calomnie; Saussier était mort au bagne.

Le nommé Michel et sa femme sont condamnés à cinq ans, pour faux témoignage, pour avoir certifié un alibi en faveur d'un nommé Dussud, accusé de vol et d'assassinat sur deux voyageurs. Un sieur Bambin, au moment de mourir, déclara qu'il était l'auteur des deux assassinats.

Lesnier est accusé d'avoir assassiné le terrassier Gay; il est condamné aux travaux forcés à perpétuité; après sept années de bagne, son innocence est reconnue.

Plusieurs membres. A la question!

M. le président. Messieurs, l'orateur a déposé un contre-projet tendant à l'abolition de la peine de mort : il expose les raisons qui justifient son contre-projet. Il me semble qu'il est dans la question! (*Très bien! très bien!*) Il suit l'ordre chronologique. (*Sourires.*)

M. Dejeante. En 1880, les deux frères Basset sont accusés d'avoir assommé et dévalisé un passant; ils sont condamnés, l'un à sept ans, l'autre à six ans de travaux forcés. On découvre, au bout de quelque temps, les vrais assommeurs : ils ne sont condamnés qu'à treize mois de prison.

Faut-t-il vous rappeler les affaires des malheureux Kirail et Boras, affaires qui sont encore présentes à toutes les mémoires ?

Dans cette très longue liste, et malgré tout bien incomplète, des erreurs judiciaires, il est un nom qui vient à toutes vos lèvres, et qui, à lui seul, justifierait notre amendement. En effet, est-il une

preuve plus frappante et plus accablante pour la magistrature, ou, du moins, qui démontre mieux sa faillibilité, que la condamnation du père de notre vaillant collègue et ami Pierre Vaux...

M. Pierre Vaux. Perpétrée et voulue par les juges infâmes du 2 Décembre.

M. Dejeante. ... qui poursuit, avec un courage filial qui ne s'est jamais démenti, la réhabilitation de la mémoire de son père, mort après vingt-trois années de bagne, pour les crimes commis par son dénonciateur!

Est-ce que tous vous ne sentez pas qu'il y a, dans cette manifestation du suffrage universel en faveur du fils d'un forçat, l'indication précise de ne plus laisser entre les mains d'hommes capables de commettre des erreurs...

M. Pierre Vaux. Quelquefois des crimes!

M. Dejeante. ...et de faire subir des souffrances aussi épouvantables à des innocents, l'honneur et surtout la vie d'autres êtres humains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous parle toujours de la théorie de l'exemple. On veut aujourd'hui nous démontrer que la peine de mort, telle qu'elle est appliquée, n'est plus un exemple. Je suis peut-être d'accord en cela avec la commission et avec son rapporteur.

Dalloz nous dit : « La qualité de la peine de mort est d'être exemplaire, c'est-à-dire capable de produire sur l'imagination de ceux qui sont témoins de son application une impression assez forte pour éloigner le désir d'imiter leur exemple. »

Eh bien! si vous adoptez le projet qui vous est présenté par la commission, que restera-t-il de l'exemple?

Dans l'espèce, nous sommes d'accord avec le rapporteur; tous deux, nous contestons que l'application de la peine serve d'exemple ; seulement, où nous différons c'est dans le remède. Alors que la commission dit qu'en la cachant la peine sera plus exemplaire, nous sommes avec les philosophes qui déclarent qu'en montrant soi-même le respect de la vie d'autrui on inspire ce même respect aux autres hommes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et j'ajoute que cacher la tuerie plus ou moins légale que l'on accomplit est trop semblable à l'acte de l'assassin qui, lui aussi, croit légaliser son acte en raison de la faiblesse ou de l'impuissance de sa victime à lui résister.

J'avoue ne pas comprendre comment la commission et le Parlement ne s'aperçoivent pas que ce qui leur est soumis est la négation même de l'exemplarité de la peine de mort.

Mais je reviendrai sur ce sujet très important.

Non, la peine de mort n'est pas un exemple; cachée ou non, les résultats sont les mêmes. La vue du meurtre en inspire l'audace.

A toutes les époques de notre histoire on a invoqué l'exemple. Et, malgré la volonté des maîtres de l'époque, on a supprimé la torture; nous espérons bien, nous aussi, supprimer la peine de mort.

Les grandes dames d'autrefois jetaient les hauts cris et traitaient de méchants ceux qui voulaient les priver d'un honnête plaisir : celui d'assister à la torture. Eh bien! de même que la torture n'avait pas fait diminuer le nombre des criminels, de même vous pouvez constater que l'échafaud ne sert nullement d'exemple. Au contraire, là où l'échafaud n'existe plus, les crimes vont en diminuant.

Comme le dit très justement Enrico Ferri : « L'homme n'est pas libre; c'est la société qu'il faut amender en détruisant les causes du mal et en fortifiant celles du bien, seul moyen d'amender les individus. »

Ce n'est pas à l'esclave de l'ignorance que l'on doit demander l'exemple, c'est surtout d'en haut qu'il doit venir, ce qui démontre l'absurdité de ces paroles d'Alphonse Karr: « Que messieurs les assassins commencent!... »

Sans vouloir relever toutes les antithèses contenues dans le rapport qui vous est soumis, permettez-moi de vous citer ceci. Le rapporteur nous dit que « dresser la guillotine dans l'intérieur de la prison, ce n'est pas la cacher, — c'est aujourd'hui qu'elle se cache ».

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. Lisez donc toute la phrase, mon cher collègue. J'ai dit : « Dresser la guillotine dans l'intérieur de la prison, ce n'est pas la cacher, — c'est aujourd'hui qu'elle se cache, — mais la mettre à sa vraie place. »

M. Dejeante. Nous allons discuter ce point tout à l'heure.

Non, la vérité c'est que votre système pénal produit des effets absolument contraires à ce que vous en attendiez; mais, vous sentant les maîtres, vous refusez, malgré les preuves les plus évidentes, de reconnaître votre erreur.

Ainsi, de votre statistique pénitentiaire de 1838 à 1887, il résulte que la criminalité en France a augmenté de 133 p. 100.

La récidive augmente chaque année avec une régularité, une précision, une intensité effrayantes et qui devraient cependant nous dessiller les yeux.

Depuis trente ans, la récidive a plus que doublé; de 21 p. 100 qu'elle était de 1851 à 1855, elle s'est élevée à 44 p. 100 de 1881 à 1885; en 1887, à 45 p. 100; en 1888 et 1889, à 47 p. 100.

Les récidivistes étaient au nombre de 42,255; de 1856 à 1866, leur nombre s'est élevé à 92,825; en 1887, à 93,887; en 1888, à 95,871; en 1889, à 98,159.

La criminalité juvénile est dans les mêmes proportions.

Notre système pénal, avec la guillotine au bout, n'a donc pas eu pour résultat de diminuer le nombre des crimes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il est utile d'examiner, c'est le mouvement criminaliste dans les différentes nations où la peine de mort a été supprimée.

Ainsi, en Portugal, la peine de mort a été supprimée en 1867. Le code pénal de ce pays a été revisé en 1884, et nul n'a songé à rétablir la peine de mort.

En Hollande, la peine de mort a été supprimée en 1879, et le code promulgué en 1886 a confirmé cette abolition. Cette nation n'est nullement frappée par un nombre plus grand de criminels et par des crimes plus épouvantables contre les individus.

Au Brésil, la peine de mort a été abolie en 1890, ainsi que celle du bagne et du bannissement.

En Colombie, à Costa-Rica, la peine de mort a été abolie.

En Italie, la peine de mort a été abolie.

En Suisse, sauf un canton, la peine de mort a été abolie.

En Belgique, la peine de mort a été maintenue dans le code, mais elle n'a pas reçu d'application depuis 1863.

En Angleterre, au commencement du siècle, le nombre de cas où la peine de mort peut être appliquée était de 240; ce nombre fut réduit à 160, le 6 août 1861; il n'est plus que de 2 aujourd'hui.

La Russie a eu deux projets : le dernier, qui date de 1885, supprime la peine de mort en matière civile.

En Allemagne, également, la peine de mort n'est admise que dans deux cas seulement : trahison et assassinat.

Et c'est en France, le berceau de la Révolution, où l'esprit est, dit-on, le plus généreux, que nous voulons maintenir cette peine barbare! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. La guillotine est une école de meurtre.

M. Dejeante. Il est bon d'examiner aussi quelle influence les fluctuations des régimes politiques ont eue sur la peine de mort en France.

L'esprit de la Révolution devait tout naturellement donner naissance à cette propagande humanitaire qui est l'abolition de la peine de mort, laquelle fut réclamée en 1791.

S'inspirant du noble sentiment qui avait fait agir les auteurs de cette proposition, la Convention élabora, le 4 brumaire an IV, une loi portant à l'article 1er : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française. »

Nous sommes, plus de cent ans après, obligés de demander, en pleine paix, l'abolition de cette peine. Ce n'est pas ce qui fait le plus d'honneur à notre génération.

Mais, en l'an X, le 3 nivôse, l'idée républicaine disparue, l'empereur déclare que la peine de mort continuera à être appliquée.

Plus tard, Target demanda sans succès que cette peine fût renfermée dans certaines limites.

Survient la loi de 1810 avec toutes ses ri-

gueurs, ayant toujours l'échafaud comme couronnement des lois barbares.

En 1830, la Révolution éclate et la Chambre vote, à l'unanimité, l'abolition de la peine de mort.

En 1832, réapparaît le despotisme, qui, pour se maintenir, a besoin de cette peine. Cependant, voulant paraître céder à ce sentiment si noble des députés abolitionnistes, on limita les cas d'application.

En 1848, le 26 février, le Gouvernement estime que son premier devoir est de faire œuvre humanitaire, et, par un décret du gouvernement provisoire, la peine de mort est abolie.

M. Léveillé, *président de la commission.* En matière politique!

M. Dejeante. Mais, mise en possession du Gouvernement en 1849, la bourgeoisie réactionnaire arrête ce bel élan et réduit l'abolition de cette peine à la matière politique seulement.

La loi du 8 juin 1850 porte à l'article 1er :

« Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. »

Or, suivant que les peuples marchent vers la liberté, l'abolition de cette terrible peine s'impose à leur attention. Ce sont les gouvernements les plus despotiques, les plus oppressifs qui, chaque fois, ont besoin de couvrir leurs iniquités par l'extension de cette peine.

Nous ne sommes pas les premiers à la combattre. Parmi tant d'hommes illustres qui furent nos devanciers pour l'abolition de la peine de mort, avant Louis Blanc, avant Victor Hugo, Beccaria fut le premier qui prononça ces paroles écrasantes :

« L'homme, n'ayant pas de droits sur sa propre vie, n'a pu céder ce droit à la société. Le droit de l'homme à l'existence est inviolable, et dès lors la société ne peut, dans aucun cas, ôter la vie à l'un de ses membres. »

Bancal dit aussi :

« La peine de mort est absurde, barbare, propre à rendre les mœurs féroces et une des grandes causes dont gémit la société. »

Condorcet déclare que « la peine de mort est contraire à ses principes et qu'il ne la votera jamais ».

Fourny ajoute, avec plus de raison encore, que « la mort du coupable ne peut jamais réparer le crime commis ».

A d'aussi sublimes pensées que répondent les partisans de la peine de mort? Ils assimilent cette peine aux droits de guerre. Comme si ces droits ne seraient pas eux-mêmes détruits par leurs propres excès grâce aux moyens que la science nous met en main aujourd'hui!

Ils disent que la peine de mort a toujours existé, ce qui est une erreur et ce qui ne peut être une excuse, car le devoir d'une société se targuant d'être civilisée est de lutter sans cesse contre tout ce qui rappelle un état barbare; qu'enfin, « la pitié qu'inspire le condamné à mort ne se convertit jamais contre le juge et contre la loi ».

S'il en était ainsi, on n'aurait pas élevé de statues à des condamnés à mort. Il n'y aurait jamais eu de révolutions violentes.

Mais si cette pensée était vraie, pourquoi nous demander aujourd'hui de faire dans l'ombre des exécutions capitales?

On nous reproche l'inopportunité de notre amendement, à raison des bombes anarchistes. Eh bien! je pourrais vous citer une époque où la question fut posée devant le Parlement français et où elle pouvait, plus qu'aujourd'hui, être considérée comme inopportune. C'était au lendemain même de la révolution communaliste de 1871, le 3 janvier 1872; des hommes eurent le courage de proposer, — et je leur en rends un sincère hommage, — l'abolition de la peine de mort.

Trente députés avaient signé cette proposition, parmi lesquels je relève les noms de M. Carnot, père de M. Sadi Carnot, le président actuel de la République, de MM. Rouvier, de Mahy, Schœlcher, Naquet, Edgar Quinet, Tolain, Corbon, Tirard, etc.

En 1873, le 13 décembre, la même proposition est reprise et signée, cette fois, par cinquante députés.

En 1878, elle est également reprise et recouverte de 171 signatures. Elle fut reprise depuis par d'autres hommes ayant occupé une situation considérable dans le Parlement, et toujours il y eut progression du nombre de ses partisans.

Rossi, dans son traité du *Droit pénal*, déclare « que ce mot *punir* n'implique pas seulement l'idée d'un mal fait à l'auteur d'un acte réprouvé par la loi, mais qu'il implique l'idée d'une certaine supériorité de celui qui inflige la peine sur celui qui la subit ».

Or, je vous le demande, à vous, partisans de la peine de mort, est-ce la supériorité de la force ou la supériorité de la raison?

C'est aussi Rossi qui nous dit : « Le devoir du législateur est de protéger la liberté des individus contre les abus de la force ou les funestes suggestions des intérêts, afin de contenir chacun dans sa propre sphère d'activité. »

Le faites-vous? C'est ce que nous allons examiner.

Vous demandez à la classe ouvrière qu'elle vous fournisse des centaines de mille hommes forts, vigoureux et intelligents.

M. Récipon. Il n'y a pas que des ouvriers dans l'armée.

M. Dejeante. A vingt ans, vous nous demandez nos enfants pour défendre vos propriétés. Sortis du service militaire, vous exigez d'eux qu'ils vous rapportent les mêmes profits que leurs parents. Vous leur dites : Vous devez rendre à la société tout ce qu'elle vous a donné.

Voyons donc un peu ce que vous faites, vous, société, en faveur de la famille ouvrière, à laquelle vous réclamez des enfants vertueux et sains que vingt ans de sacrifices sont nécessaires pour amener au point où vous nous les prenez, pour en faire de la chair à canon ou de la chair à profits.

Lorsqu'un bon jardinier désire qu'un arbre lui rapporte de bons fruits et en grande quantité, il applique tous ses soins à atteindre son but. Eh bien! vous, société, qui réclamez à la famille ouvrière de produire de bons fruits pour vous, quels efforts avez-vous faits pour cela?

Notre collègue M. Gerville-Réache publiait récemment une statistique des plus intéressantes et des plus suggestives sur la mortalité infantile.

Chaque année, en France, nous dit-il, 42,000 enfants n'arrivent pas à terme.

Au centre. A la question!

M. Dejeante. Je suis dans la question. Je veux établir que la société n'a pas fait pour l'individu ce qu'elle avait le devoir de faire et qu'il n'est pas étonnant dès lors que l'individu s'attaque à elle.

Il meurt chaque année 240,000 enfants de un à cinq ans; c'est la proportion moyenne. Et M. Gerville-Réache ajoute que plus de la moitié de ces enfants meurent faute de soins, et qu'ils pourraient être sauvés.

Notre collègue n'oserait pas, je l'espère, dire qu'il y a en France 120,000 mères dénaturées qui tuent volontairement tout ce qu'elles ont de plus cher au monde? Je ne le pense pas. Alors, si nous cherchons la cause d'un pareil massacre en France, nous la trouvons dans la misère. Pour éviter une semblable hécatombe rien n'a été fait.

40,000 enfants ont défilé devant vos tribunaux depuis dix ans. La prison, voilà ce que la bourgoisie a su donner à l'enfant comme don de joyeux avènement dans la vie.

De cinq à douze ans, vous avez, dites-vous, développé l'instruction; cela n'est, en somme, que le sacrifice fait par les contribuables; mais enfin, nous voulons bien vous concéder cela. Vous donnez le pain de l'esprit à l'enfant, mais, en même temps, vous supprimez à ses parents le pain nécessaire à sa subsistance. Le rôle protecteur de la société apparaît lorsqu'on voit passer 8,000 de ces enfants chaque année devant ses magistrats. (*Interruptions.*)

Vous arrachez chaque jour, par morceau, le salaire de l'ouvrier.

Vous arrachez la mère à la famille en la forçant à aller chercher dans vos usines, magasins ou administrations le complément de salaire nécessaire pour nourrir cet enfant qu'elle est obligée d'abandonner et qui, par conséquent, se trouve, de ce fait, privé de tous les soins matériels, de l'éducation morale qui lui sont nécessaires.

Vous donnez donc d'un côté à l'enfant l'instruction, et vous lui reprenez au centuple de l'autre en lui retirant les moyens de vivre.

A douze ans, l'enfant devient une charge

pour la famille ouvrière, et vous en faites de la chair à profit. Il commence à compter dans les lois de la concurrence; vous lui faites supprimer le travail du père et de la mère. Si nous le suivons de seize à vingt ans, nous voyons que c'est l'âge où vous l'abandonnez le plus.

Or, c'est à cette heure même qu'il serait le plus nécessaire de donner à son corps, à son intelligence tout leur développement. C'est l'âge de l'éclosion qui, bien conduite, pourrait fournir à la société un fruit superbe.

Que faites-vous pour faciliter cette éclosion? Vous le chassez de vos ateliers, parce qu'à cet âge il a les mêmes besoins que l'homme de vingt-cinq ans, mais qu'il ne peut vous fournir les mêmes profits.

Vous vous déchargez de son éducation, parce que cela ne produit pas suffisamment de dividendes immédiats.

Et si cet enfant, livré à lui-même, se laisse aller à son instinct primitif de bête humaine, au lieu de devenir un être utile à la société, vous vous indignez!

Vous vous effrayez du nombre formidable d'individus qui passent chaque année devant vos tribunaux, et vous ne songez pas un seul instant que cela est dû à votre féroce égoïsme, à votre œuvre, législateurs, qui ne savez prendre que des mesures répressives au lieu de mesures préventives, surtout en faveur des enfants.

Voix diverses. A la question!

M. Jaurès. Mais c'est précisément le fond de la question!

M. le président. L'orateur est dans la question; il explique les circonstances dans lesquelles on devient assassin. (*On rit.*)

M. Jaurès. Sans doute! On croit donc que le crime est comme les champignons?

Un membre au centre, s'adressant à l'orateur. Continuez votre lecture!

M. Dejeante. Je regrette, citoyen, de ne pas avoir eu, comme vous, le privilège de l'instruction. J'ai cru devoir écrire mon discours à l'avance, afin de mieux vous exposer ce que j'avais à vous dire. (*Parlez! parlez!*)

Ouvrez des écoles, des asiles où le faible trouvera protection, et fermez vos prisons, qui sont, comme vous le savez, les écoles normales du crime.

M. le comte de Maillé. Et donnez un peu d'instruction religieuse si c'est possible! (*Très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Jourde. Est-ce qu'il y a moins d'assassinats dans les pays où l'instruction religieuse est plus répandue? Allez donc voir aux environs de Rome et à Rome même si le crime est plus rare qu'en France!

M. le comte de Maillé. Il ne s'agit pas de Rome, mais de la France. Depuis que vous avez supprimé l'instruction religieuse dans les écoles, la criminalité a augmenté.

M. Dejeante. Les religions ont fait commettre trop de crimes dans le monde pour qu'on vienne demander l'extension de leur influence.

Qu'offre la société bourgeoise aux enfants des travailleurs, élevés à la rude école de la misère? Pour les jeunes hommes, la prison et l'échafaud; pour les jeunes filles, si elles échappent à la prison, elles tombent dans la prostitution. De moins en moins, il leur est permis de trouver dans un travail honnête les moyens de subvenir à leurs besoins, grâce à vos épouvantables lois de la concurrence. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Pour trouver un emploi, avant vingt ans on est trop jeune; passé trente ans, les portes de vos magasins, de vos administrations ou usines leur sont fermées, c'est un être à la mer. Que vous importe ce qu'il deviendra; c'est un déchet que vous rejetez. Et après avoir ainsi sacrifié plus de cent mille victimes annuellement, vous vous étonnez de l'augmentation de la criminalité! C'est de l'effet contraire que vous devriez vous étonner.

Oui, c'est votre régime économique que nous accusons, et aussi votre imprévoyance, votre incroyable injustice; oubliant les iniquités commises chaque jour, vous les rendez responsables de l'augmentation de la criminalité. C'est vous qui poussez des êtres à accomplir cette espèce de justice instinctive de la bête humaine, que nous réprouvons.

A côté de l'effrayante misère que subit la classe ouvrière, et contre laquelle elle ne peut rien, nous voyons avec quelle facilité les patrons peuvent augmenter leur richesse par l'abaissement des salaires. Nous voyons également comment les propriétaires s'y prennent, et cela sans péril, pour augmenter leurs revenus par les loyers.

Les financiers étalent sous nos yeux ce fait incroyable que, sans produire aucun travail, on peut gagner 374 millions en six mois, rien que sur les valeurs françaises! (*Bruit.*)

On nous montre comment il est simple de s'approprier le produit des travaux d'autrui, et, chaque jour, nos oreilles retentissent du bruit de scandaleux trafics.

Emprunte-t-on 200 millions, on fait miroiter 17 milliards aux yeux de ceux qui n'ont pas un morceau de pain à se mettre sous la dent.

Et vous ne vous rendez pas compte que l'étalage de ces immenses fortunes si scandaleusement acquises, que cette énorme disproportion entre l'extrême misère d'un aussi grand nombre de malheureux est l'unique cause de la démoralisation et de l'extension de la criminalité, que vous ne pouvez détruire l'effet qu'en détruisant la cause!

Non, ce ne sont pas les individus qui deviennent plus méchants, c'est la société bourgeoise qui devient plus injuste.

M. Bourgoin. Mais vous êtes vous-même un bourgeois.

M. Dejeante. Si vous voulez moraliser les individus, commencez par moraliser vos institutions. Faites que l'on ne voie plus des vieillards, des enfants, des femmes se suicider de misère.

Au lieu de protéger les individus contre les abus de la force, les législateurs n'ont eu pour but que de protéger les riches contre les pauvres, c'est-à-dire les forts contre les faibles; 70 p. 100 de nos lois sont faites pour protéger la propriété, et 10 p. 100 seulement pour protéger les individus.

Faites des lois dans le sens opposé, et vous n'aurez plus à craindre ni les voleurs ni les assassins.

S'il est vrai que l'oisiveté engendre des crimes nombreux, il est convenable de les faire expier par le travail, qui, seul, est moralisateur. La guillotine ne moralisera jamais.

Citoyens, vous êtes appelés aujourd'hui à prendre une résolution beaucoup plus grave peut-être que beaucoup d'entre vous le pensent.

Sous prétexte de supprimer les conséquences, que l'on dit immorales, des exécutions capitales en place publique, ne craignez-vous pas de mettre entre les mains du Gouvernement une arme plus dangereuse et dont les conséquences seront terribles?

Puisque vous dites que la guillotine se trouve cachée, pourquoi demander à la cacher davantage, si vous n'avez pas d'autres pensées de derrière la tête?

Méfiez-vous; le peuple est soupçonneux, et il n'a que trop de raison, hélas! de l'être. Ne pourra-t-il vous reprocher de faire des substitutions de personnages suivant la situation qu'aura occupée le criminel dans la société? (*Exclamations sur divers bancs.*) Le peuple ne verra-t-il pas, dans l'adoption de votre proposition, une facilité donnée aux gouvernants présents ou futurs de faire des exécutions simulées au même titre que vous avez su faire échapper les voleurs et flibustiers du grand monde à travers les mailles de vos lois, si rigoureuses lorsqu'il s'agit de frapper des travailleurs?

La prétendue peur que vous croyez répandre sur les criminels en cachant leurs exécutions, n'est que de la poltronnerie dont vous attendez des effets magiques. C'est le sentiment vulgaire de tous ceux qui croient toujours voir derrière eux quelqu'un prêt à les frapper.

Si le couronnement de toutes vos lois ne peut provoquer qu'un sentiment si mesquin, comment voulez-vous que les assassins les craignent?

Non, votre projet ne peut être adopté, car ce serait une honte pour notre pays. L'exécution à huis clos; bientôt la condamnation à huis clos. Où est la différence, où est la supériorité de la société sur l'assassin?

Exécuter un homme dans l'ombre, c'est une honte, c'est la dégradation de la société qui l'accomplit, et ce serait indigne d'un pays qui prétend être à la tête de la civilisation.

La peine de mort supprimée, c'est l'hon-

neur et la preuve de la grandeur morale de la nation qui accomplit ce progrès.

A vous, maintenant, de choisir entre le rôle que l'on veut vous donner et que nous considérons, nous, comme un rôle d'assassin!

C'est au nom de la justice, au nom de la Révolution française, au nom de ce que notre pays a compté et compte de gloire, c'est au nom de l'humanité que nous vous disons : Abolissez la peine de mort, effacez-la de votre code, faites disparaître ce vestige de barbarie. Faites œuvre d'hommes civilisés.

Quant à moi, je dis et je maintiens que je crois avoir accompli mon devoir d'homme et de révolutionnaire, et j'espère que le principe d'humanité primera devant vous le principe de barbarie.

C'est au nom de l'humanité que nous proposons l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léveillé, *président de la commission*. Messieurs, lorsque l'honorable M. Dejeante déposa son contre-projet relatif à l'abolition radicale de la peine de mort, abolition en toute matière, remarquez-le, je lui fis l'observation qu'il aurait été peut-être préférable pour le succès même de ses idées, — je ne parle pas des miennes — qu'il rattachât sa proposition à la discussion prochaine du code pénal revisé.

A l'extrême gauche. C'est le renvoi aux calendes grecques!

M. Le Hérissé. Un enterrement de 1re classe.

M. Léveillé. Ce n'est un enterrement ni de 1re ni de 2e classe. (*Sourires.*) Mais je crois savoir où en est le projet de revision du code pénal : c'est pour cela que je me permets d'en parler. J'estime qu'il est possible à M. le garde des sceaux, à une échéance rapprochée, de détacher du projet complet de revision justement ce qui concerne les peines. En effet, tous les jurisconsultes qui sont ici le savent, cette question des peines est traitée dans les soixante-quinze premiers articles du code; de sorte qu'à très court délai, avant les vacances du mois d'août, le Gouvernement pourrait saisir la Chambre de la partie du projet qui est relative à la refonte de toutes nos peines.

A ce moment, il nous serait loisible, dans un travail d'ensemble, d'examiner ce que vaut l'emprisonnement, ce que vaut la transportation et quel rôle joue dans notre système répressif la peine de mort, qui en est l'échelon le plus élevé. Nous aurions pu, sans attendre le dépôt du code pénal futur, si M. Dejeante y avait consenti, rattacher sa proposition d'abolition, dont je ne méconnais pas la gravité, à la proposition de M. le sénateur Bérenger qui est en ce moment soumise à une commission de la Chambre présidée par l'honorable M. Bovier-Lapierre.

J'indique immédiatement pourquoi je proposais ce rattachement, pourquoi je donnais ce conseil à notre collègue et comment je défendais ses intérêts mieux peut-être qu'il ne le pense.

Dans sa proposition, M. Bérenger s'occupe des individus déclarés coupables d'un crime capital, mais qui ont été condamnés à perpétuité parce qu'ils ont bénéficié d'une déclaration de circonstances atténuantes ou parce qu'ils ont obtenu une commutation de peine. M. Bérenger propose, au lieu de les transporter simplement dans une colonie pénitentiaire, de les soumettre, au préalable, à un régime cellulaire prolongé.

Pour ma part, je ne suis pas partisan de ce système, mais il a pour but de régler une situation dont la connexité est intime avec l'hypothèse des condamnés à mort dont l'honorable M. Dejeante veut sauver la tête.

M. Dejeante n'a voulu accepter aucun de ces renvois; il a usé de son droit, et je ne le critique pas; mais nous allons voir si en agissant de la manière qu'il a choisie il ne s'est pas mis, au point de vue de la procédure et de la clarté des solutions, dans une situation assez difficile.

La proposition de M. Dejeante est ainsi conçue :

« La peine de mort en toute matière est abolie.

« Sont en conséquence abrogés les articles 12, 13 et 14 du code pénal, les articles du code de justice militaire, du code maritime, et généralement de toutes les lois qui édictent cette pénalité. »

Eh bien! notre honorable collègue n'a pas suffisamment mesuré la portée de sa proposition. Je vais vous expliquer en quoi, suivant moi, elle créerait un vide imprévu dans nos lois et y porterait le désordre.

Je suppose, pour un instant, que la proposition de M. Dejeante soit votée. Demain, qu'arrivera-t-il si un individu commet un crime d'assassinat ou d'empoisonnement? Il échappera à toute répression pénale. Il n'y a pas en effet de crime sans peine; c'est élémentaire, et il n'y a pas de peine sans texte; de telle sorte que, contrairement, certes, aux intentions de notre honorable collègue, ceux-là qui, demain, la proposition étant votée, commettraient un crime capital ne seraient pas punis du tout. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. Mais si!

M. Léveillé. Quand on fait une proposition de loi, elle doit être sérieuse. (*Très bien! très bien!*) On doit envisager les conséquences de l'adoption d'un projet qu'on dépose sur le bureau de la Chambre.

M. Dejeante. Je supprime seulement la pénalité la plus élevée pour appliquer la pénalité suivante : les travaux forcés à perpétuité. Il suffit d'ajouter un paragraphe à ma proposition.

M. Léveillé. Je n'entends pas dire que l'omission commise ne soit pas réparable; vous sentez très bien que nous serions venus, quelques-uns d'entre nous, à votre aide pour vous indiquer la solution que vous formulez maintenant. (*On rit.*)

M. Dejeante. Et qui était dans mon esprit.

M. Léveillé. Je ne vous adresse pas un reproche, mon cher collègue; je constate seulement que, dans votre proposition, il y a une lacune énorme que vous n'aviez pas aperçue.

Mais j'accepte la proposition nouvelle de l'honorable M. Dejeante, qui me dit : Le lendemain du jour où ma proposition serait votée, l'assassinat n'entraînerait plus la peine de mort, mais la plus haute peine subsistant encore dans notre droit, c'est-à-dire la peine des travaux forcés à perpétuité.

Nous allons nous heurter alors à une autre question : il faut savoir si les travaux forcés à perpétuité, qui s'exercent sous la forme de la transportation, constituent en France une peine redoutée. D'après l'opinion commune, qui n'est pas d'ailleurs la mienne, la transportation est une peine énervée; — ce serait peut-être aussi l'opinion de la majorité de la Chambre. Par suite d'un préjugé courant, on considère en effet que la peine des travaux forcés est une sorte de villégiature dans les pays lointains.

A droite. C'est la vérité!

M. Léveillé. Ce n'est pas tant la vérité que vous le croyez; mais c'est justement parce que telle est l'opinion commune que M. le sénateur Bérenger demande précisément que le condamné à perpétuité soit mis d'abord en cellule pendant un certain nombre d'années. C'est à cette proposition-là que j'invitais l'honorable M. Dejeante à rattacher son projet d'abolition de la peine de mort en toute matière. Je lui donnais donc là un conseil utile et sincère. Il lui a plu de ne pas le suivre : c'était son droit indiscutable.

Ce que je constate, c'est que M. Dejeante a démoli la peine de mort d'un tour de main, mais qu'il n'a pas songé à remplacer ce qu'il détruisait.

Au centre. C'est la théorie de l'école socialiste!

M. Léveillé. Je vais maintenant laisser de côté la question de forme pour aborder la question de fond.

Notre collègue a certes voulu faire une manifestation éclatante et convaincue — j'en suis sûr — contre la peine de mort. Il conteste que la société ait le droit d'appliquer la peine capitale; à ses yeux, les exécutions à mort sont presque des assassinats. Le mot a été dit à la dernière séance...

M. Jourde. Parfaitement!

M. Léveillé. ...par un de nos collègues.

Sur divers bancs. M. Dejeante l'a répété!

M. Léveillé. C'est d'ailleurs un mot célèbre qui avait été prononcé en 1791.

M. Jourde. Je sais que je n'en suis pas l'auteur.

M. Léveillé. Permettez-moi, messieurs, de vous lire à cet égard la déclaration d'un abolitionniste fameux :

« Les scènes de mort que la société or-

donne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels commis non par des individus, mais par des nations entières avec des formes légales. »

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est évident! C'est la plus grande lâcheté de se mettre 40 millions d'hommes pour en tuer un! C'est la forme ignoble du talion; c'est la dernière forme du judaïsme! (*Rires.*)

M. Léveillé. Messieurs, l'auteur de cette déclaration vigoureuse, c'est Robespierre. (*Exclamations en sens divers.*) C'était un abolitionniste illustre, mais qui, malheureusement pour ses contemporains, n'a pas pratiqué ses théories généreuses. (*On rit.*)

M. Jourde. Robespierre faisait avant tout de la politique!

M. Léveillé. Eh bien! je ne recommande cette politique-là à personne, ni à mes amis ni à mes adversaires. (*Rires et interruptions.*)

Je vais examiner brièvement la valeur de la théorie abolitionniste, en me plaçant en 1894 et non en 1791, en me plaçant au point de vue français et non à celui d'une humanité un peu vague.

L'honorable M. Dejeante veut supprimer la peine de mort.

A gauche. Il n'est pas le seul.

M. Léveillé. Dans quelles conditions l'appliquons-nous en France? L'appliquons-nous trop fréquemment, trop facilement? Car enfin, ce n'est pas une question abstraite, c'est une question concrète. Il faut voir comment elle est comprise et réglementée dans nos lois.

Quels crimes tout d'abord punissons-nous de la peine de mort? Autrefois, sans doute, on en a fait abus, nous sommes d'accord sur ce point. Mais les cas d'application de la peine capitale ont été singulièrement réduits et, à l'heure actuelle, la peine de mort n'est en réalité applicable que dans deux hypothèses importantes : en matière d'assassinat et en matière de haute trahison.

Voilà, par exemple, un Français qui porte les armes contre sa patrie, — en temps de guerre, remarquez-le bien, — et il faudrait que nous ménagions la précieuse existence de ce Français indigne!

J'avoue que, pour ma part, j'espère que l'article 75 du code pénal restera toujours dans nos lois. En tout cas, dans ce pays et dans cette Chambre, nous avons tous et nous conserverons la religion de la patrie. (*Applaudissements.*)

Je passe à l'assassinat, qui malheureusement est plus pratique.

Voici un homme qui a tué avec préméditation; il faudrait encore que nous respections l'existence de celui-là qui en a frappé et tué un autre après avoir longuement préparé son acte? J'estime qu'il faut s'apitoyer un peu moins sur l'existence des coupables et un peu plus sur le malheur des victimes. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Vaux. Et si le juge se trompe?

M. Jourde. Les criminels coupables de haute trahison ne sont jamais guillotinés, tandis que les misérables le sont toujours, ou presque toujours.

M. Bovier-Lapierre. Nous discutons une question sur laquelle le débat n'est pas ouvert. C'est une question de procédure qu'il faut discuter.

M. le président. M. Léveillé a fait très justement observer qu'on était dans la discussion générale et que le précédent orateur avait précisément posé les questions sur lesquelles il s'explique.

M. Léveillé. Ce n'est pas moi qui ai ouvert ce débat particulier sur la légitimité de la peine de mort; mais, par déférence pour mon collègue M. Dejeante, j'ai dû répondre aux questions qu'il avait posées.

Je prends encore l'hypothèse très fréquente et très pratique de ces cambrioleurs qui, à Paris, visitent trop souvent nos maisons.

Un cambrioleur a fracturé votre secrétaire. Vous rentrez chez vous et, s'il n'y a plus de peine de mort qui l'atteigne au cas où il vous tuerait, que fera-t-il? Il se débarrassera de vous à coups de couteau pour faire disparaître le témoin de son vol. (*Interruptions.*)

Je prends une autre hypothèse que j'ai trouvée souvent sur ma route, dans les études spéciales que j'ai entreprises : c'est le cas du forçat condamné à perpétuité qui poignarde un surveillant ou qui se débarrasse par un guet-apens d'un camarade; comment voulez-vous punir cet homme à raison de son crime nouveau, alors qu'il a déjà été condamné à la peine la plus haute qui existe dans nos lois après la peine de mort?

Il y a eu une époque où un Président de la République française, obéissant à des convictions philosophiques que je respecte profondément, ne voulait pas appliquer la peine de mort, même dans un pareil cas, de telle sorte que ce forçat meurtrier en Calédonie était toujours gracié par le chef de l'Etat, ou obtenait tout au moins une commutation de peine; le condamné n'était pas exécuté. Savez-vous ce qui arrivait à la suite de ces grâces systématiques? C'est que le forçat condamné une première fois à mort, ayant obtenu une première fois une commutation de peine, commettait un second assassinat, passait de nouveau devant le conseil de guerre, était de nouveau condamné à mort, bénéficiait encore d'une grâce nouvelle et recommençait ainsi une troisième et une quatrième fois à assassiner sans risque. (*Exclamations.*)

Il faut mettre un terme à une pareille situation, et pour cela il est nécessaire de maintenir une pénalité plus élevée.

M. Dejeante nous dit : En toute matière, il faut abolir la peine de mort. Si M. Dejeante avait critiqué l'application de la peine de mort dans telle ou telle hypothèse donnée, nous aurions pu discuter avec lui; mais il demande la suppression absolue de la peine capitale.

Malheureusement pour nous, il y a des cas où il faut que la peine de mort soit conservée. Il est bien difficile à l'heure actuelle de traiter un pareil sujet sans s'occuper d'un genre de crime qui se multiplie de nos jours.

M. Jules Guesde. Quel crime? Celui de Garcin?

M. Léveillé. Je parle du crime des anarchistes. L'anarchiste ne se sert pas du pistolet classique.

A l'extrême gauche. C'est un fruit de la bourgeoisie.

M. Léveillé. Je ne recherche pas de qui il peut être, suivant vous, le fruit; je vois le résultat.

L'anarchiste use de la bombe chargée à mitraille; il use des explosifs. Il a condamné la société à mort; mais ne pouvant l'exécuter en gros, d'un seul coup, il l'exécute quelque peu en détail. Il provoque les honnêtes gens en duel, mais il n'admet pas l'égalité des armes; il veut bien tirer le premier, mais il n'admet pas que nous tirions même les seconds. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Rouanet. Au contraire, il vous dit : Tuez-moi!

M. Léveillé. Quand nous sommes attaqués dans ces conditions, nous avons le droit et le devoir de nous défendre par des procédés énergiques. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, messieurs, alors même qu'un homme a commis un assassinat ou un crime de haute trahison, s'ensuit-il que cet homme sera nécessairement condamné à mort et nécessairement exécuté? Non, et je crois qu'il est bon de placer cette observation sous les yeux de la Chambre.

Il ne suffit pas qu'un inculpé ait commis un des crimes expressément prévus par la loi pénale; il faut, de plus, que le jury lui ait refusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Je vous prie donc de remarquer que la peine de mort n'est pas une peine unique, une peine fatale même quand elle est prononcée par la loi; grâce à l'article 463, grâce à la possibilité de l'application des circonstances atténuantes, la peine de mort n'est en réalité chez nous qu'une peine alternative.

Le droit de grâce existe, de plus, entre les mains du chef de l'Etat sans aucune restriction constitutionnelle.

Voici dès lors ma conclusion sur ce point. Pour qu'un homme soit exécuté, il faut qu'il ait été condamné en quelque sorte trois fois à mort : par la loi, par le jury, par le chef de l'Etat; et j'estime que ces conditions cumulées constituent autant de garanties précieuses en faveur de l'inculpé.

On nous demande souvent comment nous justifions la peine de mort. Je ne veux pas entrer dans de longs développements à cet égard; il suffit d'indiquer quelques idées faciles à saisir.

La justification de la peine de mort n'est embarrassante que par la multiplicité des raisons qu'on en peut donner. La peine de mort se justifie par-dessus tout à mes yeux

par cette considération, qu'elle est la protection nécessaire des honnêtes gens contre les crimes de sang.

M. Jourde. C'est un mauvais argument. Parlez-nous du droit de tuer, d'abord.

M. le président. Monsieur Jourde, vous parlez constamment. Vous pensez bien que M. Léveillé connaît la question aussi bien que vous et moi, beaucoup mieux probablement.

M. Jourde. Beaucoup mieux : il fait un cours de droit.

M. le président. Eh bien! écoutez-le.

M. Léveillé. Je suis prêt à m'arrêter si la Chambre le veut. Mais j'essaye à la tribune de remplir la tâche qui m'est imposée par les auteurs du contre-projet.

M. le président. Nous désirons tous vous entendre, monsieur Léveillé.

M. Léveillé. La peine de mort se justifie par une seconde considération : c'est que, si terrible qu'elle soit, elle ne dépasse pas l'atrocité de certains crimes. Enfin, une dernière raison qui n'est pas la moindre, c'est que la peine de mort possède une véritable puissance d'intimidation par sa rigueur même.

On m'objecte que la peine de mort n'intimide pas tous les malfaiteurs et qu'au lendemain des exécutions des crimes nouveaux s'accomplissent. Indiquez-moi donc une peine qui, par elle seule, pourra empêcher des crimes, des délits nouveaux de se produire encore? Est-ce que l'emprisonnement empêche les vols de se renouveler? Est-ce que la transportation empêche les faux nouveaux qui s'accomplissent? L'échafaud ne peut pas davantage empêcher de nouveaux assassins de tuer au lendemain d'une exécution capitale.

Jamais les auteurs d'un code pénal n'ont eu la téméraire ambition d'empêcher dans l'avenir et de prévenir tous les crimes; mais ils ont la prétention légitime de réduire par l'application et la terreur des peines le nombre des crimes et des délits, et par cette réduction ils rendent d'éminents services au pays.

On discute beaucoup aujourd'hui sur les attributions qu'il faut laisser à l'Etat. Il est du moins une attribution que tous les gens raisonnables doivent lui laisser, c'est celle de justicier, celle de gardien de l'ordre et de la paix publics.

Nous ne briserons donc pas imprudemment notre arme la plus solide et la plus redoutée, surtout à l'heure actuelle, alors que des forcenés nous déclarent et nous font chaque jour une guerre sauvage, alors que nous les voyons frapper autour de nous même des innocents. Nous revendiquons et nous garderons le droit ancien et légitime de frapper lorsqu'ils le méritent, comme ils le méritent, les grands coupables déclarés indignes de pitié par le jury lui-même, c'est-à-dire par la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Messieurs, je commettrai une lourde imprudence si, dans ce grand débat, après les orateurs que vous avez entendus, je ne comptais pas, pour rassurer mes appréhensions qui sont très vives, sur la bienveillance de mes collègues. Je vous prie de ne pas me la mesurer, et je m'engage à rendre aussi brèves que possible les observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter. (*Parlez! parlez!*)

Je n'ai pas en effet la prétention d'envisager sous ses faces diverses le débat qui a commencé hier dans cette enceinte et qui a pris aujourd'hui un développement peut-être inattendu.

Je vous demande seulement la permission de m'expliquer sur les points principaux de la question qui vous était tout d'abord soumise, celle de savoir si vous voterez ou si vous ne voterez pas le passage à la discussion des articles relativement à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

M. Bovier-Lapierre. C'est la question.

M. Dumas. Je m'empresse de déclarer tout d'abord que je suis absolument d'accord avec l'honorable M. Bovier-Lapierre sur un point qui a été effleuré par M. le rapporteur et qui concerne la connexité qui peut exister entre la question de l'abolition de la peine de mort et celle de la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Je suis d'accord avec lui pour déclarer, après une autorité qui est ma sauvegarde à cette tribune, celle de Gambetta, que la trancher dans le sens proposé par la commission serait apporter un retard indéfini à la solution de la grave question qui était soulevée tout à l'heure ici par l'honorable M. Dejeante, celle de savoir si vous abolirez ou si vous n'abolirez pas la peine de mort.

En effet, messieurs, rendre l'application de la peine de mort mystérieuse, c'est la dépouiller de cet appareil ou de ces circonstances qui froissent certains esprits, qui sont la raison même des arguments ou des prétextes apportés hier à la tribune par M. le rapporteur; c'est apporter à la solution du problème un retard indéfini. Il y a donc un lien étroit entre la question, principale pour M. Dejeante, mais qui reste accessoire pour nous, de l'abolition de la peine de mort, et la question de savoir si vous supprimerez ou non la publicité des exécutions capitales.

Quelles sont les objections — et je les passe très rapidement en revue — qui ont été développées ici avec un talent qui rend ma tâche plus difficile?

On vous a parlé des mesures préparatoires prises par les législations qui se sont succédé pour apporter des tempéraments à la publicité de la peine de mort : suppression de l'exposition, du carcan, abaissement de l'échafaud, enfin tout cet ensemble de mesures qui, dans l'esprit de ceux qui ont fait valoir ces arguments à la tribune, étaient un acheminement vers l'abolition de la peine de mort.

Eh bien! je crois que toutes ces mesures ont été prises non pas par suite d'un sentiment de honte qu'on semble exprimer ou reprocher aux abolitionnistes ou aux partisans de la suppression de la publicité des exécutions capitales, mais surtout par suite d'un sentiment humanitaire.

M. Bovier-Lapierre. Très bien!

M. Dumas. Je crois que si on a supprimé l'exposition, le carcan, si on a abaissé l'échafaud, — et vous connaissez à cet égard les motifs particuliers que rappelait en détail hier l'honorable M. Bovier-Lapierre, — c'est tout simplement pour des raisons humanitaires, et non pas parce qu'on rougissait de l'application même de la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Antonin Dubost, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est une erreur! Lisez les textes.

M. Dumas. Ne croyez-vous pas que, si vous enfermez cette application suprême de la plus grave de nos lois pénales dans l'enceinte d'une prison, il puisse se produire — et c'est à ce simple point de vue que j'entends me placer en ce moment — devant la porte de la prison des rassemblements qui seront d'autant plus inquiets, émus et surexcités, que la foule ne saura pas au juste ce qui se passe derrière les murs? (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*) Par conséquent, en voulant vous entourer de précautions pour éviter la curiosité, vous aurez décuplé cette curiosité par le mystère dont vous aurez entouré l'exécution de la peine. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Fernand de Ramel. On aura ouvert la porte à toutes les légendes!

M. Dumas. Donc, vous aurez le même public, les mêmes scandales, avec cette interrogation de plus qui, à mes yeux, — et j'y arriverai tout à l'heure en terminant, — est ce qu'il y a de plus redoutable dans la disposition qu'on vous demande de voter. (*Très bien! très bien!*)

Quant à l'exemple, on a dit, vous le savez, qu'il subsisterait, en dépit même des précautions prises. C'est une erreur. A cet égard, un de mes collègues me rapportait un fait qui est bien de nature à vous convaincre que, dans certains cas tout au moins, l'exemplarité existe.

Placé à la tête d'une industrie considérable dans le département du Nord, il me racontait, il y a quelques instants, que lors d'une exécution capitale à Lille, un de ses ouvriers, et des plus méritants, lui demandait la permission de s'absenter le lendemain, pour assister à cette exécution, en lui disant : Je veux y conduire mes enfants, afin qu'ils aient sous les yeux l'enseignement que contient la punition d'un crime. (*Mouvements en sens divers.*) Il ne faut pas, en effet, comparer ce qui se passe ou peut se passer à Paris...

M. Le Hérissé. Très bien! Il ne faut pas s'en rapporter à ce qui se passe place de la Roquette!

M. Dumas ... dans un milieu spécial, aux

exécutions qui ont lieu en province, et je crois pouvoir vous en indiquer immédiatement les raisons.

Veuillez considérer, en effet, que l'exécution a lieu, à Paris, à une heure matinale, dans un quartier spécial, dans un quartier de banlieue, et qu'il n'est pas surprenant que, dans ce quartier et à cette heure matinale, le public des exécutions soit composé ainsi qu'on vous l'a dit, en des termes sur lesquels je ne veux pas revenir. Mais il n'en est pas du tout de même en province, et vous savez pourquoi.

On vous a parlé hier des opinions émises par les cours d'appel sur ce grave débat. Je me garderai, et pour bien des motifs, de ne pas m'incliner très profondément devant les arrêts et même devant les consultations des cours d'appel. Mais il me semble qu'à ce point de vue particulier ce ne sont pas surtout les corps judiciaires dont l'autorité professionnelle doit être invoquée comme un argument décisif; ce sont principalement les penseurs, ceux qui font entrer dans leurs préoccupations la solution des questions sociales.

Et cependant, si l'on suit M. le rapporteur dans l'énumération très complète qu'il a faite hier des diverses cours d'appel qui se sont prononcées dans un sens ou dans l'autre, il me sera permis de faire observer que l'unique argument qu'il a invoqué, à savoir cette turpitude autour des exécutions capitales, cette foule qu'il vous dépeignait en termes émus, c'est à Paris qu'on les rencontre.

Eh bien! la cour d'appel de Paris est opposée à la suppression de la publicité. De telle sorte, monsieur le rapporteur, que c'est précisément l'autorité de ceux qui sont le plus à même de juger les inconvénients de la situation actuelle qui s'élève contre vous.

M. le rapporteur. La cour d'appel de Paris s'est prononcée à une voix de majorité. (*Exclamations.*)

M. Marcel-Habert. La République elle-même a été faite à une voix de majorité!

M. le rapporteur. Mais le procureur général et la cour de cassation se sont prononcés dans le même sens que la commission. Et puisque vous parlez de penseurs, je vous demande, mon cher collègue, si vous considérez Beccaria comme un penseur, de faire connaître son opinion à la tribune.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Mais Beccaria était opposé à la peine de mort! Vous le présentez comme un des partisans de la peine de mort? C'est alors un Beccaria nouveau. (*On rit.*)

Il y a vraiment des gens qui n'ont pas de chance d'être morts : ils ne peuvent pas protester. (*Nouveaux rires.*)

M. Dumas. Je n'ai pas supputé si, dans l'énumération des cours d'appel qui se sont prononcées dans un sens ou dans un autre, la majorité avait été plus ou moins considérable; si je le faisais, je pourrais me trouver, pour les cours de province, en présence d'une situation analogue à celle que M. le rapporteur vient de constater pour la cour de Paris.

Je ne me suis pas non plus préoccupé des individualités, surtout quand ces individualités sont des fonctionnaires du parquet, placés directement sous le contrôle du Gouvernement. J'ai noté les cours d'appel parce qu'elles sont des corps constitués, et sans envisager davantage la question de savoir dans quelle mesure la majorité pouvait avoir été exprimée.

Je crois donc que l'argument subsiste. C'est à Paris surtout que le spectacle des orgies, des turpitudes qui entourent l'échafaud vous a saisi, frappé et imposé, ce que vous considérez comme un devoir, le dépôt de cette proposition de loi.

Eh bien! quand vous demandez à la cour de Paris son opinion, elle émet — je n'ai pas à savoir par quelle majorité — un avis contraire à votre thèse. Voilà ce que j'avais à répondre, au point de vue de ce qu'on vous a indiqué hier, quant à l'opinion des gens éclairés qui peuvent émettre des avis compétents dans ce débat. (*Très bien! très bien!*)

Il a aussi été fait allusion aux dispositions légales qui ont été prises à l'étranger.

Mon Dieu! nous ne nous trouvons pas, permettez-moi de le dire bien simplement, au point de vue des dispositions légales, dans une situation de pauvreté d'esprit telle que nous soyons incités à demander des lumières aux peuples étrangers.

Vous connaissez cette anecdote d'un maréchal de l'Empire, dont le nom m'échappe en ce moment, qui disait : « Je suis un ancêtre. » Eh bien! lorsque le Parlement français se sera prononcé dans un sens, il pourra se dire, quel que soit l'exemple offert par l'Angleterre, les Etats-Unis ou l'Allemagne : « C'est nous qui, au point de vue législatif, sommes des ancêtres. » (*Applaudissements.*)

Je suis donc assez peu touché par ce qui a pu se produire dans les gouvernements ou les parlements des pays étrangers, surtout quand je considère — ce qu'on vous expliquait hier avec tant de lucidité — les différences des races, des tempéraments, qui doivent nécessairement apporter dans les dispositions légales des différences identiques qui reflètent les premières.

Mais ce qui me touche le plus, et ce sur quoi j'insiste avant de quitter cette tribune, c'est l'argument développé dans les dernières phrases du rapport de l'honorable M. Reinach et que je retourne contre lui : « Ce qui frappe le plus profondément l'imagination des hommes et surtout des foules, ce n'est pas ce qu'on voit, c'est l'invisible, et l'inconnu seul est plein de terreur. Cette puissance du mystère, que les religions ont si bien comprise, la justice, elle aussi, peut en user et chercher, dans un intérêt social, à en faire son profit. »

M. Lemire. La justice humaine doit se faire dans la lumière!

M. Dumas. Donc, il faut que la justice soit mystérieuse, et, d'après vous, c'est à l'aide de ce mystère et de ces cachotteries que les lois retrouveront leur majesté! (*Applaudissements.*)

C'est là, messieurs, une conclusion contre laquelle je m'élève de toutes mes forces et à propos de laquelle je me permets de rappeler des symptômes révélés par des propositions législatives récentes qui sembleraient en harmonie, dans une certaine mesure, avec la proposition de loi qui vous est aujourd'hui présentée.

Ne vous a-t-on pas distribué un projet réprimant les indiscrétions qui pourraient être commises au point de vue de l'instruction? Ne vous a-t-on pas distribué un autre projet qui ordonne, dans certains cas, lorsque la propagande par le fait est présumée, l'interdiction de la publicité des débats? Et aujourd'hui, ne discutons-nous pas un projet qui ordonne la suppression de la publicité de l'exécution? Et dans ces symptômes n'apercevez-vous pas l'instruction secrète, le jugement secret et l'exécution secrète? (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Si, par malheur, ces propositions étaient adoptées, si ces considérations, si ces lois rencontraient votre sanction, ce ne serait vraiment pas la peine d'avoir fait, pour une telle conquête, la Révolution française! (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Antonin Dubost, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le Gouvernement croit devoir appuyer la proposition de loi qui vous est soumise...

M. Bourgeois (Vendée). Le Gouvernement pose-t-il la question de confiance? (*On rit.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Ce serait un abus de confiance! (*Nouveaux rires.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, disais-je, messieurs, croit devoir appuyer la proposition de loi qui vous est soumise, et je demande la permission de vous en dire très brièvement les motifs.

La proposition de loi, quoi qu'on en ait pu dire, ne se rattache par aucun côté à la question, qui était encore débattue tout à l'heure, de la légitimité de la peine de mort. Ce n'est donc pas un problème de métaphysique qui se pose devant vous. Il s'agit uniquement de savoir si, dans l'intérêt de la moralité, dans l'intérêt de l'adoucissement des mœurs, je dirai aussi dans l'intérêt de la décence publique (*Très bien! très bien!*), il convient ou non de faire un dernier pas dans la voie de la suppression de la publicité préalable à l'exécution des peines.

Pendant longtemps on a pensé que la publicité préalable à l'exécution des peines ajoutait à leur efficacité et que l'œuvre de défense sociale, qui est le fondement même du droit de punir, se trouvait ainsi considérablement fortifiée.

Cette publicité n'était elle-même que le

dernier vestige de tout un ensemble de procédés cruels et terrifiants que seule une époque de civilisation peu avancée avait pu considérer comme de nature à exercer une influence salutaire sur la société.

Peu à peu, au fur et à mesure du développement de la civilisation, les mœurs s'adoucissent; des idées plus justes, plus conformes à la réalité pénètrent les esprits; les supplices et tous ces raffinements de cruauté qui avaient été imaginés pour punir les coupables et agir par leur vertu d'exemplarité disparaissent. Les divers modes d'exécution des peines s'atténuent progressivement; lentement il est vrai, car ce n'est qu'en 1832 que fut supprimée la mutilation préalable à l'exécution capitale. Mais enfin il ne reste bientôt plus des appareils de l'ancienne justice barbare que certaines formes de publicité, la marque, le carcan, l'exposition des condamnés, l'exécution de la peine capitale sur la place publique.

En 1832, la marque, le carcan sont supprimés. « Considérant, dit le rapporteur de la loi, que ces formes dépravent le public, éteignent en lui tout sentiment de bienveillance et de pitié et le familiarise avec l'infamie... »

En 1848, un décret du Gouvernement provisoire supprime les expositions. « Attendu, dit le décret, que le spectacle des expositions publiques éteint tout sentiment de pitié et familiarise avec la vue du crime... »

Or, messieurs, ces motifs de la loi de 1832 et du décret de 1848 n'ont rien perdu de leur valeur; au contraire, ils sont devenus de nos jours plus puissants encore. Loin de posséder, comme on l'avait cru autrefois, une vertu d'exemplarité, la publicité n'est plus que l'occasion d'une sorte de spectacle, auquel se ruent, comme à une partie de plaisir, des foules de plus en plus avides d'émotions malsaines. (*Très bien! très bien!*)

A l'extrême gauche. Alors, supprimez la peine de mort!

M. le garde des sceaux. Cette publicité, à l'heure actuelle, est supprimée dans la plupart des cas; elle ne subsiste plus que pour l'exécution de la peine capitale.

On ne promène plus dans la rue, on ne traîne plus sur la claie, on n'attache plus au carcan; mais on offre encore le condamné à mort en spectacle à ces foules dont on vous faisait hier le tableau.

Or, la question qui se pose devant vous est celle de savoir si c'est là un spectacle véritablement moralisateur et s'il y a un intérêt social quelconque à conserver plus longtemps ce qui reste encore de ces formes vieillies de l'exécution des peines. (*Très bien! très bien!*)

L'origine en est tout entière dans cette hypothèse ou dans cette conviction que la vue de l'exécution et l'épouvante du supplice sont susceptibles d'exercer une influence salutaire sur ceux qui seraient tentés de commettre des crimes, et, par là, d'agir efficacement sur les esprits dévoyés, sur les natures mauvaises, de manière à les impressionner et à les intimider suffisamment pour les arrêter à temps sur la pente où, sans cela, ils glisseraient jusqu'au bout. De telle façon que la publicité aurait comme une sorte d'action préventive; elle serait bienfaisante et moralisatrice; elle constituerait comme une sorte de protection, de garantie pour la société.

Mais qui ne voit, messieurs, que, s'il en était ainsi, si la thèse était juste, non seulement on aurait eu tort d'avoir supprimé la publicité dans les cas que j'énumérais tout à l'heure: la marque, le carcan, l'exposition des condamnés, mais encore qu'on aurait commis une véritable imprudence sociale en abolissant tous ces raffinements de cruauté qui ont été trop longtemps les préalables de l'exécution des peines : la question, la torture, le feu vif, toutes ces horreurs qui ont souillé les époques antérieures à la nôtre, sans avoir même, je le crains, procuré la moindre diminution des crimes. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Le passage à tabac n'est pas supprimé! (*Bruit.*)

M. le garde des sceaux. Or, messieurs, à cet égard, l'expérience a prononcé; elle a montré l'erreur de ceux qui entendaient fonder la sécurité sociale sur l'appareil des supplices. De notre temps, il ne saurait plus être contesté que la certitude du châtiment exerce seule une action préventive réelle. Les relâchements qu'on signale parfois proviennent tous de l'impunité des crimes et non pas de la disparition de ces formes de publicité dont on demande maintenant avec raison la suppression définitive.

La seule question qui se pose devant vous est donc la suivante : convient-il de persister plus longtemps dans l'exception qui a duré jusqu'à nous en ce qui concerne l'exécution de la peine capitale? (*Très bien! très bien!*)

Je n'en ai entendu donner que trois motifs qui ne sauraient, je crois, résister au moindre examen.

Je me suis déjà expliqué sur le caractère préventif que quelques-uns attribuent à la publicité, et j'ai montré qu'à cet égard une expérience concluante avait prononcé.

Mais on ajoute que la suppression de la publicité des exécutions constituerait comme une sorte d'aveu de l'illégitimité de la peine de mort. S'il en était ainsi, n'en faudrait-il pas conclure que la suppression de la publicité dans les cas que j'énumérais tout à l'heure : la marque, le carcan, l'exposition des condamnés, aurait constitué, elle aussi, comme une sorte d'aveu de l'illégitimité de la peine des travaux forcés, à laquelle s'appliquaient alors ces formes de publicité aujourd'hui disparues? Or, qui donc voudrait le prétendre? Qui donc voudrait proposer le rétablissement de ces formes de publicité, après plus de soixante ans d'expérience? (*Très bien! très bien!*)

Enfin, on a soutenu que la suppression de la publicité en ce qui concerne la peine capitale pourrait avoir pour résultat de laisser subsister des doutes sur la réalité de l'exécution. Or, messieurs, à cet égard, je crois que la proposition qui vous est soumise répond péremptoirement à cette objection, en organisant tout un système de garanties amplement suffisant pour rassurer et convaincre les plus incrédules et en même temps, s'il en était besoin, pour détruire rapidement les légendes que l'imagination populaire pourrait enfanter. (*Très bien! très bien!*)

De telle sorte que le Gouvernement n'aperçoit aucune raison valable pour ne pas terminer enfin l'œuvre commencée en 1832, mais qu'au contraire il voit de puissants motifs pour en finir une fois pour toutes avec cette sorte de pénalité surannée, inefficace, dangereuse, qui, loin d'avoir produit l'effet qu'on en attendait, n'a été le plus souvent, comme on vous le montrait hier, qu'une cause de démoralisation et de scandale. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi le Gouvernement s'est rallié à la proposition d'initiative parlementaire qui vous est soumise en ce moment, et pourquoi il pense que la Chambre ferait une chose utile et sage en lui donnant son adhésion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Messieurs, avant de savoir que M. le garde des sceaux monterait à la tribune, j'avais demandé à M. le président la parole sur la position de la question.

Je suis l'adversaire résolu de la peine de mort et je n'ai pas l'intention de vous expliquer pourquoi. Il y a pour cela beaucoup de raisons, que tout le monde peut donner.

On nous a parlé de Beccaria; tous ceux qui ont lu le Traité des délits et des peines de cet auteur doivent être convaincus que la peine de mort est un crime social. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais, en dehors de cela, il y a la question politique qui domine, car nous sommes ici pour faire de la politique et rien que de la politique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lemire. Comment cela?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Mais, monsieur l'abbé, croyez-vous donc que nous sommes ici pour prêcher? Non; c'est à l'église que l'on prêche! Pour faire des affaires? C'est à la Bourse! Ici c'est l'assemblée politique du peuple français, et celui qui ne parle pas politique ici et qui s'occupe d'autre chose est incapable de remplir son mandat. (*Mouvements divers.*)

M. Lemire. Les questions sociales sont bien aussi quelque chose!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ce sont des mots, cela! Mon cher collègue, avez-vous lu Shakespeare? (*Rires.*) Je vous y renvoie : Des mots! des mots! Eh bien! je n'ai cure des mots et je ne crois pas plus à l'étiquette conservatrice qu'à l'étiquette socialiste. Il n'y a à mes yeux que deux partis : ceux qui veulent le progrès et ceux qui n'en veulent pas; ceux qui

veulent la justice, ceux qui aspirent à l'avenir vers lequel nous marchons, et ceux qui veulent la continuation de la vieille société infâme avec son bourreau.

Si vous avez lu de Maistre, mon honorable collègue, vous devez savoir qu'il a dit : « La pierre angulaire de la société, c'est le bourreau ! » Eh bien ! du moment que de Maistre est d'un avis, moi je suis d'un autre. (*On rit.*)

Comme je l'ai dit, ce ne sont pas des raisons qu'il faut donner ici, mais des motifs politiques. Dans ce pays, l'atavisme domine, et ceux qui seraient tentés de le nier l'ont vu aujourd'hui ; car enfin, croirait-on que cinq ans après la célébration du centenaire de la Révolution française, on a pu entendre dire ici que sans la peine de mort il n'y a pas de société possible?

Mais alors, que se passe-t-il donc dans les pays où la peine de mort est supprimée? En Océanie même... (*Exclamations et rires.*)

M. Fernand de Ramel. Chez les anthropophages!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Oui, monsieur le garde des sceaux, dans le royaume d'Hawaï, qui est depuis assez longtemps en état d'insurrection et où il y a un gouvernement provisoire depuis bientôt un an, la peine de mort n'existe pas.

Rappelez-vous la parole de Chateaubriand —et je suis de son avis sur ce point :—Tout ce qui a été fait de bien dans le monde a été fait par nos aïeux les Gaulois, et depuis par les Français, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Et c'est après tout cela que vous venez nous dire : La pierre angulaire de la société, c'est le bourreau, répétant la parole de l'émigré de Maistre, — car c'est toujours la lutte de la politique de l'émigration contre la politique de la Révolution, et pas autre chose!

M. Fernand de Ramel. On ne s'est sans doute pas servi du bourreau pendant la Révolution? Vous oubliez Samson!

M. le comte de Douville-Maillefeu. On nous a cité l'opinion des cours d'appel. Mais, en 1810, toutes les cours d'appel, sauf dix, déclaraient qu'il serait impossible de rendre la justice si on ne rétablissait pas la torture! Vous n'avez peut-être pas vu ce renseignement dans les archives de votre ministère, monsieur le garde des sceaux; moi, je l'y ai trouvé. (*Rires sur un grand nombre de bancs.*)

Donc, sur la question de la peine de mort je crois qu'il n'y a pas besoin d'insister; il y a une majorité ici qui pense que la peine de mort a fait son temps dans une société comme la nôtre.

Un membre au centre. Eh bien, aux voix ! nous allons voir cela !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Vous êtes mal renseigné, mon cher collègue : on ne va pas voir cela du tout. (*Rires.*)

Je tiens à prendre la responsabilité de mes actes. Eh bien ! je vous dis ceci : Si je hais une chose, c'est parce que mes adversaires l'aiment. Je suis contre la politique de « la force prime le droit », contre la politique du barbare, du sauvage, du gorille. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*) Oui, du gorille ! Je ne veux pas être du côté du gorille ! (*Nouveaux rires.*)

Pour l'abolition de la torture, à la veille de la Révolution on a consulté tous les Parlements. Un seul, celui de Bordeaux, s'est prononcé à une voix de majorité pour la suppression. Il avait, il est vrai, à sa tête, le président Montesquieu, qui est parvenu à convaincre ses collègues.

Vous pouvez consulter les personnes chargées d'appliquer la loi : ce ne sont pas des raisons politiques qui les dominent, et c'est à celles-là seules que nous devons obéir ici. (*Mouvements divers.*)

Dans ce pays où, il n'y a pas si longtemps, un magistrat pouvait dire : « Donnez-moi deux lignes de l'écriture de n'importe quel individu, et je me charge de le faire pendre », il faut être bien aveugle pour vouloir maintenir la peine de mort. Tout récemment, si nous avions eu conscience de notre devoir nous aurions célébré le centenaire du martyre du plus grand homme d'Etat de la Révolution, l'immortel Danton, exécuté lâchement parce qu'il y avait un bourreau... (*Exclamations.*) Mais, oui! assassiné lâchement.

S'il n'y a pas eu d'exécution lors de la révolution italienne, c'est parce que la peine de mort était supprimée en fait, — excepté dans les Etats du pape.

Un membre. On y pendait !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Oui ! c'est vrai ! On ne versait pas le sang : *Ecclesia abhorret a sanguine.* (*Applaudissements à gauche.*)

J'en reviens à la discussion, après ces observations, très brèves, comme vous voyez, car je n'abuse jamais de la tribune ; je tâche de dire le plus de choses possibles en peu de mots, sans solennité, sans emphase, très nettement, aussi clairement que possible. Je ne suis pas orateur, je suis un homme d'action, et je tâche d'agir.

Puisque le règlement nous oblige à voter sur le passage à la discussion des articles avant de voter sur le contre-projet de l'honorable M. Dejeante, je supplie tous nos collègues de repousser le projet qui nous vient de l'autre Assemblée et qui est soutenu par le Gouvernement.

Ici les raisons sont nombreuses, mais elles ont été tellement bien développées à la tribune par l'orateur qui y a précédé M. le garde des sceaux, que je ne veux pas affaiblir son argumentation. (*Très bien! très bien!*)

Notre nouveau collègue, j'en suis sûr, honorera la Chambre. Dans son discours de début, il a montré qu'il y avait en lui une âme digne de la Révolution (*Applaudissements*), et je salue en lui un homme qui combattra le bon combat avec nous, le combat de la justice contre l'iniquité, le combat de la Révolution contre l'émigration, du drapeau tricolore contre le drapeau blanc ; car c'est toujours la même lutte qui continue, contre l'émigration, le drapeau blanc, le bourreau.

On nous parle toujours de la Révolution ; mais la Révolution, dans ce moment de folie qu'on a appelé la Terreur, n'a pas tué la millième partie des gens qu'on massacrait sans jugement pendant un règne quelconque de la dernière dynastie, pour ne parler que de celle-là. Et je ne parle pas des autres, de ces misérables qui assassinaient leurs convives, comme ce Jean qu'on appelle le Bon (*On rit*), qui tua de ses mains le connétable à qui il avait donné un sauf-conduit.

Ce sont ces mœurs qu'il faut faire cesser, et pour cela il ne faut pas que 40 millions de Français se réunissent pour couper un homme en deux. Si on le fait, il faut que ce soit en public; il faut commettre cette infamie, ce crime, cette lâcheté devant tout le monde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne passez pas à la discussion des articles! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. Dejeante. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. M. Dejeante a la parole.

M. Dejeante. Je déclare que je voterai « contre » le passage à la discussion des articles, quoique ce vote soit de nature à écarter l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. Si, comme je l'espère, le passage à la discussion des articles n'est pas voté, nous aurons toujours le droit de présenter à nouveau notre projet ultérieurement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il va être procédé au vote sur le passage à la discussion des articles.

Je préviens la Chambre que j'ai reçu une demande de scrutin à la tribune.

Conformément à l'article 85 du règlement, la demande de scrutin à la tribune n'est valable que si elle est signée par quarante membres dont la présence à la séance est constatée par l'appel nominal. Je vais procéder à cet appel.

(MM. Bepmale, Michelin, Pédebidou, Compayré, Dindeau, Vaillant, Baulard, Lamendin, Lacôte, Basly, Albert Pétrot, Prudent-Dervillers, Walter, Delarue, Pierre Richard, Genet, Jaurès, Calvinhac, Chauvin, Cluseret, Le Hérissé, Dejeante, Souhet, Clapot, Couturier, de Douville-Maillefeu, Vaux, Doumergue, Le Clech, Desfarges, Goujat, Decker-David, Chapuis, Jules Guesde, Denêcheau, Lavy, le général Riu, Charpentier, Coutant, Gustave Rivet, Merlou, Henri Loup, Ernest Leroy, signataires de la demande de scrutin, répondent à l'appel de leur nom.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin à la tribune a lieu suivant les formes prescrites par le règlement. — Ouvert à cinq heures moins dix minutes, il est clos à cinq heures et quart.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est supendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt minutes, est reprise à cinq heures et demie.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	317
Majorité absolue.............	159
Pour l'adoption......	159
Contre...............	158

La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. Gustave Rouanet. Votre majorité d'une voix ne vous autorise guère à demander l'urgence.

M. le président. La déclaration d'urgence est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Je consulte la Chambre.

(L'épreuve a lieu et est déclarée douteuse.)

Sur divers bancs. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse est de droit. Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu à pointage.

Il va être procédé à cette opération.

(La séance est suspendue à cinq heures quarante minutes et reprise à six heures moins cinq.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	494
Majorité absolue.............	248
Pour l'adoption......	242
Contre...............	252

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est donc à une 1re délibération que la Chambre est appelée à procéder.

M. le comte du Périer de Larsan. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le comte du Périer de Larsan. Plusieurs amendements ont été déposés par un certain nombre d'entre nous, spécialement par M. Bovier-Lapierre, M. Dulau et par moi; je demande le renvoi de ces amendements à la commission, qui, je crois, est disposée à l'accepter.

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi des amendements qui ont été déposés par un certain nombre de nos collègues. Elle examinera ces amendements et fera son rapport à la prochaine séance, si l'ordre du jour reste, comme elle le suppose, fixé tel qu'il l'est actuellement.

M. Dejeante. Je me réserve de déposer un amendement concernant l'application des peines autres que la peine de mort.

M. le président. Votre contre-projet viendra toujours à l'occasion de l'article 1er du projet de la commission.

M. Dejeante. Mon contre-projet portant abolition de la peine de mort viendra en discussion à l'occasion de l'article 1er du projet de la commission, et je demande en outre l'autorisation d'ajouter à ce contre-projet un article 2, qui sera également renvoyé à la commission, et qui indiquera que la peine la plus élevée après la peine de mort, dans l'échelle des pénalités, sera applicable en remplacement de ladite peine.

M. le président. C'est votre droit.

La Chambre entend-elle continuer sa délibération?...

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. La suite de la délibération est renvoyée à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour la Chambre veut-elle tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Demain! — Mardi! — Jeudi!

M. le président. Plusieurs dates sont proposées : je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Chapuis, Henri Blanc, Dionys Ordinaire, de Casabianca, Abel, Labussière, Decker-David, Desfarges, Le Clech, Mirman, Lemire, d'Hugues, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	488
Majorité absolue.............	245
Pour l'adoption......	304
Contre...............	184

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion de six projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Flers, de Saint-Etienne, Vannes, Castres, Bône et Sedan;

2e délibération sur la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy relative à la législation forestière de l'île de la Réunion;

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales;

Discussion des propositions de loi de MM. Basly, Chauvin et Dejeante, ayant pour but de venir en aide aux ouvriers en chômage;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTIONS D'ORDRE

M. le président. M. Loyer, rapporteur, propose, au nom de la commission d'initiative et conformément à l'article 36 du règlement, de renvoyer à la commission de la réforme judiciaire la proposition de M. Le Gavrian, tendant à modifier l'article 162 du code de commerce, relatif aux protêts.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Conformément à l'article 36 du règlement, la commission d'initiative demande le renvoi à la commission du budget de la proposition de M. Cavaignac, tendant à modifier la répartition de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution foncière sur la propriété non bâtie et à rendre ces contributions progressives.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt pour convertir une partie de sa dette;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée d'une ligne de Laroche à Saint-Florentin.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Paul Hayez, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire,

un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine.

J'ai reçu de M. Michelin :

1° Au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, deux rapports sommaires :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Maurice-Faure, ayant pour objet d'instituer la liberté de la défense judiciaire;

Le 2e, sur la proposition de loi de M. Michelin, tendant à attribuer une indemnité aux conseillers généraux;

2° Au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Chassaing et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression du monopole de l'ordre des avocats.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN A LA TRIBUNE

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative aux exécutions capitales. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	159
Contre	158

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amodru. Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bastid (Adrien). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Bertrand. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy-d'Anglas. Boudenoot. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moelle). Brune.

Cabart-Danneville. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Charmes (Francis). Chaudey. Chavoix. Cibiel. Clament (Clément). Cochery (Georges). Codet. Coget. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Dejean. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Descubes. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol.

Gavini (Antoine). Gérard (baron). Girard. Goujon (Théophile) (Gironde). Gruet. Guéneau. Guichard. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet.

Isaac. Iung (général).

Jacquemin. Jacques.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Noue (vicomte de). Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Le Cerf. Lefoullon. Léglise. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Léveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard.

Mahy (de). Maillé (comte de). Marcillat. Martinon. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Million (Louis). Milochau. Mirman. Moret. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Pierre Legrand. Plichon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Poupin.

Quintaa.

Rameau. Réal. Récipon. Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Roch. Rouvier. Royer.

Saint (Charles). Sauzet. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vichot. Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel.

Balandreau. Bansard des Bois. Barthou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Berry (Georges). Berteaux. Binder (Maurice) Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Braud. Brincard. Brousse (Emile).

Calvinhac. Caussanel. Chabrié (Adrien). Chapuis. Charpentier. Chauvin. Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Cros-Bonnel. Cuissart.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Denêcheau. Denis. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Ducos. Dumas (Julien). Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy.

Fiquet. Fouquet (Camille). François. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gévelot. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Guesde. Guignard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien.

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Gavrian. Legras. Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Leteurtre. Levecque. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Mandeville. Marcel-Habert. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Plissonnier. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rubillard.

Samary. Sauvanet. Sentenac. Souhet.

Talou (Léon).

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Avez.

Balsan. Barodet. Bascou. Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bézine. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Broglie (prince de). Burdeau.

Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chandioux. Chantelauze. Charles-Roux. Charonnat. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clédou. Cochin (Denys) (Seine). Constant. Cot. Crémieux.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Dron. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Dutreix. Duvigneau.

Elva (comte d'). Euzière.

Faberot. Ferry (Charles). Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournol. Franconie. Froment. Fruchier.

Gamard. Gasnier. Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jonnart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebret. Lebrun. Le Coupanec. Leffet. Legludic. Le Mare. Le Moign. Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Le Troadec. Levet (Geor-

ges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Malaussena. Malzac. Maret (Henry). Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Méline. Mézières. Michau (Nord). Millerand. Montalembert (comte de). Moroux. Mougeot. Mougin.

Néron (Emile). Nivert.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Philipon. Philipoteaux. Pierre-Alype. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Raiberti. Raynal. Regnault. Reille (baron). Rémusat (Pierre de). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saumande. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Surchamp.

Terrier. Theulier. Thivrier. Thoulouse. Toussaint. Trélat. Trouillot (Georges). Turigny.

Vallé. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Weil-Mallez.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adam (Achille). Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Charruyer. Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Jouffroy d'Abbans (comte de). Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vallon (amiral).

M. Chevillon, momentanément absent de la salle des séances au moment du scrutin public à la tribune, n'a pu prendre part au vote. L'honorable membre déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » le passage à la discussion des articles.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi relative aux exécutions capitales (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	242
Contre	252

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Auricoste. Aynard (Edouard).

Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dunaime. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fruchier.

Gasnier. Gavini (Antoine). Gérard (baron). Giguet. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Philipon. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron.

Quintaa.

Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) Seine-Inférieure). Riotteau. Roch. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud.

Saint (Charles). Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alasseur. Argeliès. Arnous. Avez.

Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brincard. Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Clausel de Coussergues. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delcassé. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d')

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien.

Kergariou (de).

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Legras. Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup. Loyer.

Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du

Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rameau. Ramel (de). Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Royer. Rubillard.

Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Talou (Léon). Theulier. Thivrier. Thonion. Toussaint. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bascou. Bastid (Adrien). Berne-Lagarde (de). Bourcy. Bourgoin. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chantelauze. Charonnat. Chautemps. Cochery (Georges).

Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dutreix. Duvigneau.

Forcioli. Froment.

Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Guieysse.

Humbert.

Juigné (comte de).

Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Levet (Georges). Lorois (Emile). Luce de Casabianca.

Martinon. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Michou (Aube). Montalembert (comte de).

Pourquery de Boisserin.

Raiberti. Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie).

Saint-Germain. Simon (Amaury).

Thoulouse. Tréveneuc (comte de).

Villiers. Vuillod.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Adam (Achille). Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Charruyer. Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Jouffroy d'Abbans (comte de). Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vallon (amiral).

SCRUTIN

Sur le renvoi de la séance à jeudi prochain.

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	297
Contre	185

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Desfarges. Desjardins (Jules). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy.

Elva (comte d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Herbet. Hugues (François) (Aisne).

Isaac. Isambard.

Jacquemin. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lanne de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Le Gavrian. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Mas. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys).

Pams. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Villiers. Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Alasseur. Auricoste. Avez.

Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bertrand. Bézine. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrillon. Boyer (Antide). Braud. Brincard.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charpentier. Chauvière. Codet. Coget. Compayré (Emile). Coutant.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denis. Deproge. Derveloy. Deshayes. Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé.

Faberot. Fiquet. Flandin. Franconie. Frébault.

Gacon. Gavini (Sébastien). Gendre. Girodet. Goblet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guichard. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Henrion. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri).

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laville. Lavy. Le Clech. Le Coupanec. Lefoullon. Léglise. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Lesage. Levet (Georges). Leydet. Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Maruéjouls. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mer-

cier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mougin.

Nivert.

Odilon-Barrot. Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poupin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rameau. Réal. Rey (Emile) (Lot). Rouanet. Rousse (Charles).

Sauvanet. Sembat. Sentenac. Signard. Sirot-Mallez.

Talou (Léon). Tardif. Thivrier. Toussaint.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Ville. Viox (Camille). Viviani.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Bascou. Bastid (Adrien). Berne-Lagarde (de). Boudeville. Brisson (Henri). Burdeau.

Casimir-Perier. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Chantelauze. Charonnat. Chassaing. Chevillon. Cluseret. Cornudet. Couturier. Crémieux. Defumade. Dejeante. Delcassé. Deluns-Montaud. Descubes. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Dutreix. Duvigneau.

Farjon. Flourens. Forcioli.

Goussot. Gras. Guieysse.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d'). Humbert.

Isambert (Gustave).

Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var).

Lacôte. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Senne. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Martinon. Marty. Mesureur. Michelin.

Naquet (Alfred). Néron (Emile).

Paulmier.

Raynal. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie).

Simon (Amaury). Souhet.

Terrier. Thoulouse. Turigny.

Vallon (amiral). Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adam (Achille). Audiffred. Babaud-Lacroze. Brunet. Charruyer. Couchard. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Garnier. Jouffroy d'Albans (comte de). Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Loriot. Magnien. Marmottan. Morillot. Mun (comte Albert de). Noël. Ornano (Cuneo d'). Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Rozet (Albin). Vallon (amiral).

M. Gras déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 8 mai sur les conclusions de la commission tendant à ne pas autoriser des poursuites contre un député, et qu'en réalité il « s'était abstenu. »

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 11 mai sur le renvoi de la séance à jeudi prochain, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Hovelacque et Paschal Grousset, momentanément absents de la salle des séances, n'ont pu prendre part au scrutin public à la tribune sur le passage aux articles de la proposition relative aux exécutions capitales. Si les honorables membres avaient été présents, ils auraient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 17 MAI 1894

SOMMAIRE. = Procès-verbal : MM. Leydet, Charonnat. = Dépôt, par M. de La Batut, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce. = Dépôt par M. Bertrand, au nom de la commission du règlement, d'un rapport général sur les divers projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement. = Excuses et demandes de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Flers (Orne) à emprunter une somme de 731,906 fr. et à s'imposer extraordinairement; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter une somme de 550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; 3° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter une somme de 190,000 fr.; 4° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bône (Algérie) à contracter trois emprunts formant un total de 4,275,145 fr. 45; 5° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à emprunter une somme de 100,000 fr. = Ajournement du projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Adoption en 2° délibération de la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy, relative à la législation forestière de l'île de la Réunion. = Communication de trois demandes d'interpellation : 1° de M. Raiberti; 2° de M. Pourquery de Boisserin ; 3° de M. Goujat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de la circulaire adressée aux évêques par le nonce apostolique. — Discussion immédiate : MM. Raiberti, Pourquery de Boisserin, Goujat, Lhopiteau, le comte de Douville-Maillefeu, Denys Cochin, Fernand Rabier, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, Jullien, d'Hulst. — Demande de renvoi à la prochaine séance : M. Camille Pelletan. Rejet, au scrutin. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Denys Cochin et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Pierre Richard et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. Goujat ; 4° de M. Odilon-Barrot ; 5° de MM. Georges Leygues, Descubes et Etienne Flandin ; 6° de M. de Baudry d'Asson. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de MM. Georges Leygues, Descubes et Etienne Flandin : M. René Goblet. Adoption, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public. — Demande de renvoi à un mois. Rejet, au scrutin. — Fixation à jeudi de la discussion. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 1,816,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieux à Cerdon et à la Cluse. = Dépôt, par M. Clausel de Coussergues, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de Bourse. = Dépôt par M. Poincaré, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° l'annulation, sur l'exercice 1893, d'une somme de 490,000 fr. restant disponible sur le crédit de 500,000 fr. ouvert au ministre des travaux publics pour les premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ; 2° l'ouverture, sur l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. pour la continuation des travaux. = Dépôt, par MM. Lachièze et Emile Rey, d'une proposition de loi ayant pour but la création de conseils de prud'hommes agricoles chargés de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de bail à ferme, à colonat ou à métayage. = Dépôt, par M. Gendre : 1° d'une proposition de loi relative à la création d'un tarif légal du notariat ; 2° d'une proposition de loi portant suppression du casuel des divers cultes reconnus et salariés par l'Etat. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Rathier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

M. Leydet. Retenu chez moi par une affaire d'intérêt général, je n'ai pas pu assister à la dernière séance. Je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » dans le scrutin sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

M. Charonnat. Retenu chez moi vendredi dernier par une indisposition, je n'ai pu prendre part au scrutin qui a eu lieu à la tribune sur le projet de loi relatif à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » le passage à la discussion des articles et, naturellement, contre l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce.

M. Bertrand. Au nom de la commission du règlement, j'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de la Chambre, un rapport général sur les divers projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Boudenoot, Giro-

det, Ducos, Plichon, Noël s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Amaury Simon, Cosmao-Dumenez, Georges Trouillot et Jules Gaillard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Arnous, Moroux, Lebret, Theulier, Jules Delafosse, Lorois, de Montfort, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, dans les formes réglementaires, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Plichon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4.10 p. 100, une somme de 731,906 fr., remboursable, savoir : 91,906 francs en vingt-quatre ans et 640,000 fr. en quarante ans, ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés en vertu d'un décret du 9 août 1881 et d'une loi du 29 juillet 1887, qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses prévues dans une délibération municipale du 15 février 1894 et ayant pour objet, notamment, la construction d'aqueducs et de trottoirs, l'agrandissement du cimetière et le payement du prix de terrains cédés à la voie publique.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« Pendant vingt-quatre ans à partir de 1895, 28 c. 30.

« Pendant seize ans à partir de 1918, 25 centimes additionnels.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 1,415,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'Etat.

« Les impositions extraordinaires établies par le décret précité du 9 août 1881 cesseront d'être mises en recouvrement. »

2e PROJET

(M. Plichon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 10 p. 100, une somme de 550,000 fr. remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 16 mai 1893 et ayant pour objet notamment l'amélioration du service des eaux, l'agrandissement de l'abattoir et l'achèvement du collège.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1895, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 292,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'Etat, avec le produit de nouvelles taxes d'octroi et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. »

3e PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4.04 p. 100, une somme de 190,000 fr. destinée à pourvoir tant à la construction de plusieurs maisons d'école qu'aux frais d'aménagement de locaux pour le logement des instituteurs adjoints, ladite somme remboursable en trente ans à l'aide d'une subvention de l'Etat, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

4e PROJET

(M. Froment, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Bône (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 4.10 p. 100, amortissement non compris :

« 1° Une somme de 1,551,000 fr., amortissable en quarante-huit ans et destinée tant au remboursement du capital restant dû sur l'emprunt de 1,380,000 fr. contracté en 1889, auprès du Crédit foncier de France, qu'au payement des dettes énumérées dans la délibération du conseil municipal de Bône, en date du 7 août 1893 ;

« 2° Une somme de 1,724,145 fr. 45, amortissable en trente-six ans à partir du 31 juillet 1894, et destinée à rembourser le capital d'égale somme qui restera dû à cette date sur l'emprunt de 2,500,000 fr. consenti en 1880 par le Crédit foncier de France ;

« 3° Une somme de 1 million amortissable en cinquante ans à partir de la même époque, et destinée à faire face à l'exécution des travaux d'adduction et de distribution d'eau.

« Art. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse nationale des retraites, du Crédit foncier de France ou d'Algérie, ou de tout autre établissement de crédit.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — La ville de Bône est autorisée à s'imposer extraordinairement :

« 1° Pendant quarante-huit ans à partir de 1895, 17 centimes additionnels au principal de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ; ladite imposition, productive d'une somme de 22,961 fr. 56, est destinée à faire face, concurremment avec les ressources générales du budget, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 1,551,000 francs ;

« 2° Pendant trente-six ans à partir de 1895, au lieu et place de la contribution spéciale établie par décret du 4 décembre 1876, 13 centimes additionnels au principal de la contribution foncière sur la propriété bâtie, et une contribution de 3,029 fr. 51 sur le revenu net de la propriété non bâtie ; ladite imposition est destinée à faire face, concurremment avec les ressources générales du budget, au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts de 1 million 724,145 fr. 45 et de 1 million de francs. »

5e PROJET

(M. Froment, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un

taux d'intérêt n'excédant pas 4.10 p. 100, une somme de 100,000 fr., remboursable en trente ans au moyen d'une subvention de l'Etat, et destinée à pourvoir aux frais de construction d'un collège de jeunes filles.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi concernant un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Etienne.

M. Girodet, empêché d'assister à la séance, m'a fait connaître qu'il désirait présenter quelques observations et qu'il priait la Chambre de remettre à samedi la discussion de ce projet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de ce projet de loi est renvoyée à samedi. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGISLATION FORESTIÈRE DE L'ILE DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de MM. Louis Brunet et de Mahy, relative à la législation forestière de l'île de la Réunion.

La Chambre se souvient qu'elle a procédé, il y a cinq jours, à la 1re délibération.

Personne ne demande la parole?...

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 47 du règlement forestier de l'île de la Réunion, du 25 février 1874, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables aux délits et aux contraventions prévus par le présent règlement. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu trois demandes d'interpellation (*Exclamations sur divers bancs*) : la première, de M. Raiberti ; la seconde, de M. Pourquery de Boisserin ; la troisième, de M. Goujat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de la circulaire adressée aux évêques par le nonce apostolique.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

Voix diverses. A un mois! — Tout de suite!

M. Casimir-Perier, *ministre des affaires étrangères, président du conseil.* J'ai été en effet entretenu par M. Raiberti du dépôt de sa demande d'interpellation. Je lui ai dit que je serais prêt à lui répondre aujourd'hui même. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate de ces interpellations?

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois dire que M. Goujat avait d'abord l'intention de poser une simple question.

M. le président du conseil. M. Goujat tient à ce que je constate que j'ai reçu de lui une lettre par laquelle il me faisait connaître son intention de m'interpeller.

J'ajoute que j'en ai reçu une également de M. Pourquery de Boisserin sur le même objet.

M. le président. La parole est à M. Raiberti pour développer son interpellation.

M. Raiberti. Messieurs, je ne viens pas apporter à cette tribune une question de politique religieuse. Je ne viens pas invoquer le Concordat ni discuter une application, qui pourrait être contestée, des articles organiques; je viens soulever une question de droit public sur la solution de laquelle il ne peut y avoir de doute dans aucun pays, chez aucune nation.

Vous avez pu voir figurer ces jours-ci dans la presse un document émané de la nonciature apostolique. La Chambre veut-elle que je lui en donne lecture? (*Oui! — Lisez!*)

« Nonciature apostolique en France, 58, rue de Varennes (Circulaire confidentielle).

« Le saint-père, désirant vivement que l'épiscopat français garde une attitude uniforme dans la question des fabriques, afin d'éviter des conflits dangereux, m'a chargé d'exposer ce qui suit, en voie confidentielle et réservée, à tous les ordinaires des diocèses de France :

« 1° Le Saint-Siège n'a pas omis de soutenir, vis-à-vis du Gouvernement, les droits de l'Eglise, affirmant que cette question est au moins mixte et qu'elle doit être résolue par un accord des deux pouvoirs ; le Saint-Siège continuera de défendre ces principes avec fermeté ;

« 2° Le gouvernement français a fait déclarer au Saint-Siège qu'il est disposé à tenir compte des observations de l'épiscopat pour les modifications à apporter aux règlements dont il s'agit. (*Rumeurs à gauche.*)

« Le Saint-Siège aura soin d'insister pour que ces promesses soient mises à exécution. (*Nouvelles rumeurs à gauche.*)

« 3° Le saint-père désire que les évêques, dans leurs réponses au Gouvernement, tout en évitant de se mettre en opposition directe avec la loi, formulent les réserves nécessaires et opportunes et fassent tous leurs efforts en vue d'obtenir la modification des règlements et la réforme de la loi sur la comptabilité des fabriques, s'appuyant, à cet effet, sur les difficultés générales et locales que rencontre l'application de cette loi.

M. le comte de Douville-Maillefeu *et plusieurs de ses collègues.* Ah ! ah ! c'est le *distinguo !*

M. Raiberti. « Je saisis avec empressement l'occasion de renouveler à Votre Grandeur l'assurance de mes plus respectueux et dévoués sentiments.

« Signé : DOMINIQUE,

« *Archevêque de Thessalonique, nonce apostolique.* »

Voilà, messieurs, le document.

J'examinerai tout à l'heure, en passant, son caractère confidentiel ; permettez-moi auparavant de l'analyser rapidement.

Les deux premiers paragraphes contiennent des communications aux évêques de France, qu'aurait dû, en tout cas, couvrir le secret diplomatique. Le troisième paragraphe est de beaucoup plus grave. Il contient en effet un conseil; or, un conseil du pape est un ordre, auquel sans doute le dogme de l'infaillibilité ne commande pas d'obéir, mais que les fidèles sont tenus de suivre, comme l'indiquait naguère un illustre candidat au chapeau, Mgr Perraud, en vertu de la piété filiale.

Quoi qu'il en soit, qu'il contienne un conseil ou un ordre, le troisième paragraphe de la circulaire confidentielle du nonce indique aux évêques français une direction politique sur l'attitude qu'ils doivent prendre vis-à-vis d'un acte du gouvernement de la France.

Messieurs, j'examinerai tout à l'heure si le nonce avait le droit d'indiquer aux évêques de France une direction politique ; je m'arrête d'abord à cette objection qu'on ne manquerait pas de me faire : le document est confidentiel.

Je réponds : qu'importe ! La question est de savoir si le nonce avait le droit de l'écrire.

M. Millerand. Très bien !

M. Raiberti. S'il n'avait pas le droit d'écrire ce document publiquement, il n'avait pas davantage celui de l'écrire en voie réservée et confidentielle, parce qu'on n'a pas le droit de faire secrètement ce qu'on n'a pas le droit de faire publiquement (*Mouvements divers*), ou autrement on aggrave son cas...

M. le comte de Bernis, *ironiquement.* Distinguo !

M. Raiberti. Je ne distingue pas, monsieur de Bernis, et vous allez le voir.

Je répète qu'on n'a pas le droit de faire secrètement ce qu'il est interdit de faire publiquement, ou, si on le fait, on aggrave son cas, parce qu'on ajoute à l'usurpation la dissimulation qui a pour but de dérober l'acte répréhensible à l'attention des pouvoirs publics chargés de faire respecter la loi.

Du reste, messieurs, il y a des actes pour lesquels l'élément de publicité est un fait constitutif ; je prends comme exemple le

fait de la diffamation : il n'y a pas diffamation s'il n'y a pas publicité.

Mais depuis quand la publicité est-elle un fait constitutif d'un ordre ou d'une instruction ? Est-ce que tous les jours le Gouvernement ne donne pas des ordres et des instructions à ses procureurs généraux, à ses préfets et à tous ses agents ? Est-ce que ces ordres ne sont pas confidentiels, et parce qu'ils sont confidentiels, en sont-ils moins des instructions ou des ordres?

La seule question à examiner est donc celle de savoir si le nonce avait le droit de donner une direction politique aux évêques de France, s'il avait le droit de correspondre avec eux.

A la question ainsi posée il n'y a qu'une réponse : non! car le nonce est un ambassadeur, et non pas l'ambassadeur de cette puissance spirituelle dont la souveraineté est antérieure aux donations carlovingiennes et qui a survécu à la chute du pouvoir temporel; mais l'ambassadeur de ce souverain temporel qui, ayant perdu sa couronne, vit encore, dans le palais du Vatican, environné de la prérogative souveraine et qui, dernièrement encore, faisait plaider devant la cour de cassation de Paris que son ambassadeur était l'ambassadeur d'un souverain temporel pour prouver qu'il avait le droit d'acquérir par donation ou par testament.

Le nonce est donc un ambassadeur comme tous les autres, et c'est bien aux autres ambassadeurs que l'assimilent les règlements annexés au traité de Vienne. Il est, comme tel, soumis à toutes les obligations du corps diplomatique. Or, le premier devoir d'un agent diplomatique est de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du gouvernement auprès duquel il est accrédité. En sortant de son caractère diplomatique, le nonce a donc commis une usurpation et, toutes les fois que pareille usurpation a été commise, le gouvernement sous lequel elle s'est produite n'a pas hésité à la réprimer sévèrement.

Vous connaissez tous, puisque la presse en a parlé, l'exemple de 1824 ; vous connaissez également l'exemple de 1870. Le nonce s'était permis de faire insérer dans l'*Univers* — ce n'était pas bien méchant — un remerciement adressé aux catholiques français qui avaient signé les adresses relatives à l'infaillibilité. Le cabinet de M. Emile Ollivier fit insérer dans le *Journal officiel* la note suivante, qu'il avait auparavant soumise au nonce :

« Notre droit public interdisant formellement dans l'intérieur de l'empire ce genre de communications et assimilant en tous points le nonce du Saint-Siège à un ambassadeur étranger, le ministre des affaires étrangères s'est mis dans l'obligation d'appeler l'attention de Mgr Chigi sur une parole irrégulière. Les explications de Mgr Chigi ont établi que ladite publication a eu lieu par erreur. »

Et cependant, messieurs, les actes dont il s'agissait en 1824 et en 1870 étaient loin d'égaler en gravité l'acte dont il s'agit aujourd'hui ; c'était une simple communication à la presse, un simple remerciement adressé aux fidèles. Ici, comme je vous l'ai démontré, il s'agit d'un empiètement sur les droits du Gouvernement.

Un membre au centre. Allons donc!

A gauche. Comment! allons donc?

M. Raiberti. Messieurs, j'ai à examiner une autre objection qu'on ne manquera pas de faire, dit-on. Sans doute, le nonce est un ambassadeur, mais ce n'est pas l'ambassadeur d'une puissance ordinaire ; c'est l'ambassadeur d'un souverain spirituel qui ne règne pas sur des Etats, mais sur des millions de consciences, et comme tel, le nonce est investi d'un pouvoir spirituel sur les fidèles du pays auprès duquel il est accrédité.

Cette thèse n'est pas nouvelle : c'est la thèse constante de Rome, c'est la thèse ultramontaine. La cour de Rome l'a proclamé en 1885 en Espagne, et l'Espagne s'est énergiquement refusée à l'accepter. On n'a pas encore osé la proclamer en France ; mais, en attendant, on l'insinue.

Contre une pareille théorie, tout notre droit public français proteste et se révolte. Notre droit public français ne reconnaît, en effet, que deux autorités spirituelles : celle du pape et celle des évêques. Entre le pape et les évêques, notre droit public français ne reconnaît pas d'intermédiaire. Or, le nonce s'est entremis en cette occasion entre le pape et les évêques.

Si on admettait une pareille immixtion, on dédoublerait en quelque sorte le caractère du nonce, qui serait à la fois, vis-à-vis du Gouvernement, le représentant d'un souverain temporel, et vis-à-vis des fidèles, le représentant spirituel du souverain-pontife. Au lieu d'un gouvernement en France, il y en aurait dès lors deux : un gouvernement temporel siégeant à l'Elysée, et un gouvernement spirituel siégeant à la nonciature.

Ce n'est pas possible; un pareil dualisme ne serait accepté par aucun peuple moderne, et ce n'est certainement pas en France, la patrie de Bossuet et de Voltaire qu'il pourrait être toléré; car il serait l'acheminement à la domination universelle rêvée par Grégoire VII et Boniface VIII. (*Très bien! très bien!*)

Donc cette théorie, en mettant le nonce au-dessus des lois, n'excuse pas son acte, elle l'aggrave; car il n'est plus une simple infraction aux usages diplomatiques. Il devient une usurpation de l'autorité spirituelle sur les droits de la société civile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'acte du nonce n'a pas seulement une gravité intrinsèque pour le moment où nous parlons : il a une portée plus lointaine, car il est de nature à compromettre tout l'avenir de la politique religieuse de ce pays.

Je m'explique. Il y a un mot qui revient souvent à l'heure actuelle; il est sur beaucoup de bouches et dans beaucoup de cœurs : c'est le mot de pacification. La pacification est à l'ordre du jour; le Gouvernement a déclaré vouloir faire une politique de pacification, et la Chambre l'a suivi.

Une voix à gauche. Pas tout entière !

M. Raiberti. Au moins la majorité qui lui a voté un ordre du jour de confiance sur sa déclaration.

Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par ce mot de pacification. Il est fort bien de dire et de répéter : Pacification, pacification; il est mieux de voir et de se demander à quelle condition la pacification est possible.

La pacification n'est possible que si elle n'est pas l'abdication.

Nous voulons la paix, nous ne voulons pas l'abandon des droits de la société civile.

Mais ces deux termes sont-ils conciliables? Je n'hésite pas à dire que oui.

Messieurs, nous sortons d'une lutte religieuse qui a été longue et difficile. Il est certain qu'elle a laissé dans les consciences catholiques un trouble profond ; mais ce n'est pas la première fois que la France assiste à une lutte pareille. Nos pères ont connu des luttes plus profondes et plus sanglantes; ils ont fait la Révolution, qui a sécularisé la société civile et brisé l'union du trône et de l'autel! Nous n'avons fait que compléter leur œuvre en laïcisant la société qu'ils avaient sécularisée. A ce moment, le déchirement a été autrement violent, l'angoisse des consciences catholiques autrement profonde, et cependant est-ce que la paix religieuse n'a pas été rétablie après la lutte et n'a-t-elle pas durée longtemps?

Cette paix, elle s'appelle le Concordat; mais elle n'a été possible et durable que parce que le Concordat a été la reconnaissance par l'autorité spirituelle de toutes les conquêtes de l'esprit de la Révolution. L'Eglise a reconnu que la religion catholique n'était plus la religion de l'Etat, mais celle de la majorité des Français; elle a consenti au divorce du trône et de l'autel; elle a consenti à ce que la société civile lui arrachât les registres de l'état civil.

Eh bien! si l'on veut la pacification des consciences — et personne ne la désire plus que moi — il faut l'établir aux mêmes conditions.

La sagesse du pape Léon XIII nous avait fait espérer qu'il ne ferait pas moins pour le bien de l'Eglise que son illustre prédécesseur Pie VII, et que, par un nouveau Concordat, établi sous une forme nouvelle, il pacifierait les consciences catholiques en reconnaissant les frontières que la société civile s'est données par les lois de laïcité et que nous n'abandonnerons jamais. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que le pape en est encore à la résignation, mais, dans la pratique ecclésiastique, la résignation est le chemin de l'acquiescement.

Pourquoi l'acte du nonce est-il venu se mettre en travers de ces espérances?

Il n'est si grave que parce qu'il compro-

met cette politique de pacification que vous avez tous à cœur. Car il est un empiètement de la société spirituelle sur la société civile, et entre ces deux sociétés tout empiètement est un acte de guerre.

C'est le retour à l'ancien esprit d'envahissement de l'Eglise, c'est le retour à cet esprit de domination qui a rêvé la conquête universelle. (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs. La discussion ne peut continuer dans ces conditions. (*Le silence se rétablit.*)

M. Raiberti. Messieurs, je dis que l'acte du nonce, c'est le retour à cet esprit d'envahissement qui a été la politique séculaire de l'Eglise.

L'Eglise est la dépositaire de l'absolu; elle garde en dépôt ce qu'elle enseigne comme les vérités éternelles, et par conséquent elle considère tout ce qui lui est concédé comme concédé à Dieu; l'infini lui-même ne rassasierait pas son ambition.

La société civile a le rigoureux devoir de se défendre.

Monsieur le président du conseil, cette politique de l'Eglise, le moyen âge l'avait enfermée... (*Bruit de conversations.*)

M. Millerand. Attendez que le centre vous écoute.

M. Raiberti. Je pourrais attendre longtemps!

Le moyen âge, disais-je, avait enfermé cette politique dans une légende que nous raconte Michelet et que je demande la permission de vous raconter à mon tour.

Un roi franc avait promis à un évêque de lui donner toute la terre qu'il pourrait chevaucher sur un âne pendant qu'il ferait sa méridienne. Le roi franc s'endort, et aussitôt ses serviteurs d'accourir en lui disant : « Réveillez-vous, Seigneur, l'évêque est en train de chevaucher tout votre royaume. »

Eh bien! la politique de l'Eglise n'a pas changé. Elle chevauche toujours. La monture lui est indifférente : lorsqu'elle a trouvé la monarchie fourbue, elle a enfourché le « ralliement » (*Mouvements divers.*) Mais elle va toujours, et peut-être qu'au moment où je parle, elle chevauche encore.

Je ne voudrais pas avoir l'indiscrétion, monsieur le président du conseil, de vous demander si vous faites quelquefois la méridienne?...

M. le président du conseil. On m'interpelle sur tous les sujets : vous pouvez m'interpeller aussi sur celui-là. (*On rit.*)

M. Raiberti. Je ne vous crierai donc pas, comme au roi franc : « Réveillez-vous! » Je vous demanderai seulement : « Monsieur le président, veillez-vous? Dans ce cas, veillez de la bonne façon; car, du train dont va l'Eglise, si vous n'y prenez garde, elle aurait bientôt chevauché tout le royaume. » (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. M. le président du conseil n'a-t-il pas l'intention de répondre immédiatement à M. Raiberti!

M. le président du conseil. Je tiens à répondre à tous ceux qui ont demandé à m'interpeller.

M. Pourquery de Boisserin. Très bien!

Messieurs, la lettre du nonce est un acte sans précédent dans l'histoire de France. (*Mouvements divers.*)

Je dis : sans précédent, et je le maintiens. Ceux qui sont plus au courant que moi de notre droit international auront la bonté de m'apporter un fait contredisant ce que j'avance. Il ne s'agit point ici d'une question religieuse, mais d'une question de dignité nationale. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*) Et je suis convaincu que l'écho de mes paroles ira droit au cœur de M. le président du conseil, qui ne la laissera jamais compromettre. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. Espérons-le!

M. Pourquery de Boisserin. Cette lettre est sans précédent à raison de sa cause, de son but, des moyens qui y sont énoncés pour arriver au résultat.

Sa cause, elle se trouve très bien expliquée dans le premier paragraphe de la lettre, que je vous demande la permission de vous relire. (*Exclamations. — Lisez! à gauche.*)

A droite. Mais on nous l'a déjà lue!

M. Pourquery de Boisserin. On ne saurait la trop relire.

M. le président. L'orateur se propose de discuter un texte; le moins qu'il puisse faire, c'est d'en donner lecture. (*Très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. « Le Saint-Siège n'a pas omis de soutenir vis-à-vis du Gouvernement les droits de l'Eglise, affirmant que cette question est au moins mixte... »

Cette affirmation, dans l'esprit du nonce, veut dire que la Chambre n'avait pas le droit de légiférer sur la question de la comptabilité des fabriques. On appelle question mixte celle qui, relevant par un des côtés de l'autorité spirituelle et de l'autre de l'autorité temporelle, doit être l'objet d'un contrat de chacune des puissances intéressées sous des conditions, c'est-à-dire d'un véritable traité diplomatique, comme le Concordat et les lois organiques.

C'est donc à l'occasion d'un acte législatif du Parlement français qu'un ambassadeur étranger s'est permis d'adresser une lettre-circulaire à des Français.

Voici le moyen :

« ... Le saint-père désire que les évêques, dans leur réponse au Gouvernement, tout en évitant de se mettre en opposition directe avec la loi, formulent les réserves nécessaires et opportunes, et fassent tous leurs efforts en vue d'obtenir la modification des règlements et la réforme de la loi sur la comptabilité des fabriques, s'appuyant à cet effet sur les difficultés générales et locales que rencontre l'application de cette loi. »

Je reconnais à un citoyen français le droit, tout en s'inclinant devant la loi promulguée, de la critiquer, de la commenter, de faire à son sujet toutes sortes de réserves.

Mais ce droit de critique n'appartient pas à un ambassadeur; encore moins peut-il le faire en France dans un acte public. Que penser d'un ambassadeur qui ne se contente pas de critiquer, mais, dans une circulaire, conseille à toute une catégorie de Français la révolte contre cette loi, et les invite à fortifier toutes les difficultés générales ou locales que son application peut rencontrer?

Ce langage n'est pas celui de la conciliation. Si cependant quelqu'un doit avoir plus que tout autre le désir d'appeler tout le monde à des sentiments de conciliation et d'apaisement, c'est bien certainement celui qui représente au milieu de nous la papauté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mon devoir est de penser et de croire que la plume du nonce a mal traduit sa pensée. Les divisions sont assez accentuées dans notre pays, et les divisions locales sont assez vives pour qu'il n'y ait pas besoin de les encourager et de les utiliser en les avivant dans une question où l'on cherche à tort à entraver par une question religieuse l'exercice du pouvoir civil.

Le second moyen est l'affirmation qu'en cette circonstance le Gouvernement autorise, encourage les attaques contre la loi.

J'espère — et j'aurai, j'en suis convaincu — une réponse très ferme de M. le président du conseil.

« Le gouvernement français, ajoute le nonce dans sa lettre, a fait déclarer au Saint-Siège qu'il est disposé à tenir compte des observations de l'épiscopat. » Mais est-ce que le Gouvernement est d'avis que la question de la comptabilité des fabriques est une question mixte? a-t-il fait une semblable déclaration? Ce serait un acte d'abdication du pouvoir civil. Il faut absolument que le Gouvernement nous dise si par un écrit, une parole, une promesse, il a autorisé le nonce à parler en ces termes aux évêques de France.

Si, depuis le Concordat, les nonces ont plusieurs fois commis la même irrégularité, la même incorrection, disons le mot, la même faute, jamais elle n'avait eu un caractère aussi grave par la cause et le but de la circulaire.

Cet acte est contraire au droit international; s'il est toléré, si vous ne provoquez des explications, s'il n'y a rétractation ou réparation, l'exemple peut être suivi. Que ferez-vous alors? On vous opposera votre tolérance actuelle. Le précédent fera jurisprudence pour le nonce, pour le corps diplomatique. L'étranger gouvernera chez nous, nous serons envahis moralement.

Donc, au point de vue international, il y a eu faute commise, et faute grave.

Si les règles élémentaires du droit inter-

national ont été oubliées, le Concordat a été violé par un des contractants.

L'article 1er du Concordat porte : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Si le nonce a le droit de critiquer une loi votée, s'il s'arroge le pouvoir — d'après lui, avec l'assentiment du Gouvernement — d'exciter les citoyens à ne pas lui obéir, à en empêcher l'application, il déchire l'article 1er du Concordat, il viole toutes les lois organiques qui forment un tout avec le Concordat et constituent l'ensemble du traité diplomatique.

Je me souviens encore des paroles de l'honorable président de la Chambre répondant à une interruption sur cette question :

« Ce sont là des contrats synallagmatiques qui nous lient comme ils lient ceux qui les ont faits avec nous. »

Que le gouvernement du saint-siège prenne garde! toute violation du Concordat est une incitation à le dénoncer, puisqu'il paraît ne plaire ni aux uns ni aux autres. Chacun des cocontractants a donné sa signature; que chacun la respecte ou que tous deux la déchirent : voilà la vérité.

Respectez donc et l'article 1er et l'article 2 des lois organiques, ou déchirez tout. Cette dernière solution a de nombreux partisans.

Voici l'article 1er :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

A-t-on demandé votre autorisation, monsieur le président du conseil, pour publier cette lettre? Je ne le crois pas; je suis même convaincu du contraire.

Non, vous ne pouvez avoir autorisé le nonce à affirmer aux évêques que le Gouvernement de la République abandonne les conquêtes et les traditions de la France.

Non, vous ne pouvez avoir dit que la comptabilité des fabriques était une question mixte. Seul, le pouvoir civil peut la trancher dans la plénitude de l'indépendance et de la puissance nationale.

L'article 2 des lois organiques ajoute :

« Aucun individu se disant : nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra sans la même autorisation exercer sur le sol français ou ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. »

Si vous envisagez cette lettre comme un mandement, elle constitue à ce titre une violation de l'article 2; l'archevêque, l'évêque a seul qualité pour cet acte de la fonction religieuse. Le nonce n'en a pas le droit.

Voyez tout de suite une des conséquences de cette circulaire : les évêques, les archevêques répondent au nonce; ils tombent alors sous l'application des articles 207 et 208 du code pénal qui les punit, pour le simple fait de correspondance sur des questions ou matières religieuses avec une cour ou une puissance étrangère s'ils n'en ont pas préalablement informé le ministre du roi, à une peine de 100 à 200 fr. d'amende et de un mois à deux ans de prison.

Serait-ce sous la République que, pour la première fois, un esprit nouveau soufflant, on méconnaîtrait les textes que l'empire et la monarchie nous ont légués?

L'article 208 est ainsi conçu :

« Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement. »

Personne ne demande l'application de ces textes, tout le monde est disposé à l'indulgence; mais l'indulgence ne doit pas être faite de faiblesse et de complicité.

On ne saurait prétendre qu'une réponse au nonce ne constituerait pas une correspondance sur une question religieuse avec une cour ou puissance étrangère. Le nonce est ambassadeur, et il explique qu'il agit en cette qualité :

« Le saint-père, désirant vivement que l'épiscopat français garde une attitude uniforme dans la question des fabriques, afin d'éviter des conflits dangereux, m'a chargé d'exposer..., etc. »

C'est bien une puissance étrangère qui parle, et ce n'est pas la plus faible ni la plus à dédaigner; le chef qui la dirige avec une habileté remarquable, je dirai même avec un grand génie, Léon XIII mérite le respect de tous ceux qui appartiennent à la religion catholique et même des autres; je dis plus, il l'impose. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il est dans son rôle; ses habiletés sont marquées au coin de la franchise et de la loyauté. Le devoir qui nous invite à élever loyalement une barrière à ses entreprises ne nous empêche point de reconnaître et de proclamer ses mérites et ses vertus.

Nous sommes sur deux terrains différents : d'un côté, l'ultramontanisme; de l'autre, la puissance temporelle, le pouvoir civil, laïque, indépendant.

Cette puissance, jamais la France ne l'a laissé entamer. Que vous remontiez aux premiers jours de la monarchie, à Louis XIV, à Louis XVIII, à Charles X, au premier, au second empire, toujours et sans cesse nos aïeux ont défendu l'indépendance nationale.

Chaque tentative d'empiètement du pouvoir spirituel sur le temporel a été réprimée. Jamais la religion n'a rien gagné à ce débat.

Le sentiment religieux est un sentiment supérieur, au-dessus et en dehors de nos rivalités et de nos espérances politiques. La conscience d'un catholique doit sur les dogmes obéir à l'Eglise; si l'Eglise mêle le dogme à la querelle politique et cherche à absorber le pouvoir temporel pour une domination théocratique, elle froisse bien des consciences et fait courir plus d'un danger à la religion. (*Approbation.*)

La monarchie a affirmé ses droits dans la Déclaration de 1682. Un homme bien connu, qui n'était pas républicain, M. Dupin, a prononcé une phrase que je rappelle à l'attention bienveillante de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes :

« Le temps présent n'est pas celui où l'on pourrait se relâcher, sans avoir bientôt à s'en repentir, des règles salutaires et des exemples que nous ont laissés les âges précédents au regard des empiètements du clergé contre le pouvoir temporel. »

Jamais vérité n'a été plus de circonstance.

J'espère que ces paroles, qui ne sont pas d'un républicain, mais d'un homme qui connaissait bien son temps, qui avait approfondi les leçons de l'histoire et qui pouvait parler avec une grande autorité, feront réfléchir le Gouvernement sur les empiètements que nous lui signalons.

Un membre de la majorité, et non des moindres par son intelligence et son activité, M. Jules Roche, disait à cette tribune, le 11 mars 1882 :

« L'Eglise est de ces pouvoirs qu'on ne laisse pas impunément pénétrer quelque part; là où elle a mis un pied, elle en a bientôt mis quatre. »

A l'extrême gauche. Il y a douze ans de cela!

M. Pourquery de Boisserin. Je suis certain que cette opinion est encore la sienne.

Vous avez à vous défendre avec d'autant plus d'énergie, monsieur le ministre, que vous ne trouvez plus dans le clergé, je ne dirai pas l'indépendance religieuse, — je suis de ceux qui estiment qu'il ne doit pas l'avoir; il y a dans l'homme-prêtre le prêtre et le citoyen; le prêtre ne peut pas avoir évidemment les mêmes vues et la même optique que nous; son apostolat le lui interdit, sa foi le lui défend, sa conscience a des ordres devant lesquels, par respect pour lui, nous devons nous incliner, — mais que vous ne trouvez pas la même indépendance de Français.

En 1826, quatorze évêques réunis sous la présidence du cardinal-archevêque de Reims approuvaient et publiaient la note suivante :

« Ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité...,

doctrine qui n'a aucun fondement ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne. »

Voilà comment le clergé, en 1826, entendait concilier tout à la fois ce qu'il devait au pape et à la patrie. Il affirmait que l'idée de la confusion des deux pouvoirs, bien mieux l'idée de l'absorption du pouvoir temporel par le pouvoir spirituel, était née dans le sein de l'anarchie et de la confusion, qu'elle avait été constamment repoussée par lui, c'est-à-dire par des prêtres qui par leur instruction, par le milieu dans lequel ils vivent, pouvaient être entraînés à méconnaître cette vérité. Le clergé ajoutait qu'on ne rencontre le fondement de cette doctrine, ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs ou les exemples des anciens saints personnages.

On ne rencontrerait plus une pareille indépendance, un semblable courage dans le clergé de 1894.

Grand est l'enseignement qui résulte de ce mouvement de 1826 qui se traduit ainsi : « Nous prêtres, nous fidèles à la religion catholique, apostolique et romaine, nous qui sommes prêts à donner notre vie pour notre foi et la défense des dogmes de cette Eglise... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Croyez-vous donc qu'il n'y a que le socialisme seul qui puisse enfanter des martyrs? (*Très bien! très bien!*)

M. Faberot. Supprimez le budget des cultes, et nous serons tous d'accord!

M. Pourquery de Boisserin. ... « nous réprouvons cette thèse, fille de l'anarchie et mère du désordre ».

J'espère, monsieur le président du conseil, que ce ne sera pas en 1894 que nous verrons un étranger, quelle que soit l'autorité qui s'attache à sa qualité de prêtre et à sa personne si justement estimée même par ses adversaires, donner des ordres, des instructions à une catégorie de Français qui l'entendront, l'écouteront; qui, après lui, avec lui, feront échec aux lois que le Parlement a votées, qui, pour mieux assurer cet échec, se proclameront encouragés par le Gouvernement à fomenter les difficultés générales et locales et qui leur donneront le caractère le plus terrible et le plus triste, celui de la guerre religieuse.

Plusieurs membres à gauche. Très bien! — C'est cela!

M. Pourquery de Boisserin. C'est sur ce point, monsieur le président du conseil, que j'attends votre réponse. Elle sera celle d'un Français, d'un homme de gouvernement, fidèle aux traditions de dignité, d'honneur et d'indépendance qui sont la gloire de notre pays. (*Très bien! très bien!*)

M. Bourgoin. Quelle est votre conclusion?

M. Pourquery de Boisserin. Ma conclusion, puisque vous la provoquez, sera celle-ci : c'est que, ou le Gouvernement sera assez confiant dans la force que vous lui donnez vous-mêmes par vos suffrages pour dire au nonce que malgré sa qualité d'archevêque, ou plutôt à cause de cette qualité, et surtout en sa qualité d'ambassadeur, il doit respecter les lois du peuple qui le reçoit et l'accrédite, et l'obliger à se rétracter entièrement ou partir; ou le Gouvernement n'aura point cette attitude toute française, et la Chambre sait ce qu'elle devra faire.

Pour moi, si la moindre ambiguïté subsiste, si toute équivoque n'est pas dissipée, si actes et paroles ne concordent point, je refuserai un vote de confiance.

J'espère que, dans cette Chambre indépendante et fière, cette opinion sera partagée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Goujat.

M. Goujat. Messieurs, en montant à la tribune je ne voulais d'abord poser au cabinet qui est sur ces bancs et à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, qu'une simple question; mais, ayant été devancé par deux de mes honorables collègues qui ont interpellé, je déclare que je m'associe à leur interpellation et que je vais, à l'appui et de la question que j'avais à poser et de l'interpellation qui se discute, donner les raisons qui font que je prends la liberté d'adresser au Gouvernement deux questions nettes, précises, catégoriques.

Je demande à MM. les ministres s'il y a en France une autorité supérieure à celle de la loi, s'il y a en France un ambassadeur étranger qui ait le droit de s'immiscer dans nos affaires intérieures et s'il a le droit de correspondre directement avec des fonctionnaires français, — la question, messieurs, est bien précise, elle est bien nette, — avec cette circonstance aggravante que cet ambassadeur s'est adressé à ces fonctionnaires en les incitant à éluder sinon à violer la loi.

Tels sont les faits qui résultent de la circulaire confidentielle du nonce apostolique. J'ai commencé d'abord par dire que cette circulaire était confidentielle, et si elle pouvait être produite librement, publiquement, il n'était pas nécessaire, de la part du nonce apostolique, d'indiquer que cette circulaire avait un caractère particulièrement confidentiel.

Or, que se dégage-t-il non seulement du texte mais encore de ce qu'on doit lire, de ce qu'on est amené fatalement à lire entre les lignes de cette circulaire confidentielle? Vous lisez en effet dans cette circulaire :

« Le saint-père, désirant vivement que l'épiscopat français garde une attitude uniforme dans la question des fabriques, afin d'éviter des conflits dangereux, m'a chargé d'exposer ce qui suit, en voie confidentielle et réservée, à tous les ordinaires des diocèses de France :

« 1° Le saint-siège n'a pas omis de soutenir vis-à-vis du Gouvernement les droits de l'Eglise, affirmant que cette question est au moins mixte et qu'elle doit être résolue par un accord des deux pouvoirs : le saint-siège continuera de défendre ces principes avec fermeté;

« 2° Le gouvernement français a fait déclarer au saint-siège qu'il est disposé à tenir compte des observations de l'épiscopat pour les modifications à apporter aux règlements dont il s'agit: le saint-siège aura soin d'insister pour que ces promesses soient mises à exécution;

« 3° Le saint-père désire que les évêques, dans leurs réponses au Gouvernement, tout en évitant de se mettre en opposition directe avec la loi, formulent les réserves nécessaires et opportunes et fassent tous leurs efforts en vue d'obtenir la modification des règlements et la réforme de la loi sur la comptabilité des fabriques, s'appuyant, à cet effet, sur les difficultés générales et locales que rencontre l'application de cette loi.

« Je saisis, avec empressement, l'occasion de renouveler à Votre Grandeur l'assurance de mes respectueux et dévoués sentiments.

« Signé: † DOMINIQUE, *archevêque de Thessalonique, nonce apostolique.* »

Un membre à droite. C'est la seconde fois qu'on nous la lit!

M. Goujat. Cette lecture, mon cher collègue de la droite, vous est particulièrement désagréable...

A droite. Mais non! Au contraire!

M. Goujat. Il me semble que, comme elle doit servir de base à ma discussion, j'ai le droit d'en tirer toutes les conséquences qui en ressortent.

Il résulte, comme je le disais tout à l'heure, du document et de son esprit, que le Gouvernement de la République, qui siège sur ces bancs, a eu des pourparlers avec le représentant du saint-siège; qu'il lui a fait, sinon des concessions, tout au moins des promesses que nous avons le devoir et le droit de connaître.

La loi, messieurs, est faite pour tout le monde et, véritablement, s'insurger contre l'application de celle qui nous occupe, la loi des 26 et 27 janvier 1892, doit nous paraître d'autant plus étrange qu'il s'agit dans le cas particulier de l'application d'une loi civile qui a fait naître, comme vous le savez, cette levée de boucliers de la part des catholiques et des princes de l'Eglise.

A droite. Il n'y en a plus!

M. Goujat. Que dit, en effet, l'article 78 de la loi du 27 janvier 1892 sur la comptabilité des fabriques?

« Art. 78. A partir du 1er janvier 1893, les comptes des budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Voici les articles du règlement d'administration publique :

« Chap. 1er. — Des comptables de fabriques paroissiales.

« Art. 1er. — Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relative au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

« Art. 2. — Le comptable de la fabrique est chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

« Art. 3. — Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

« Art. 4.—Ce versement est effectué, tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs, et constaté au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers.

« Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtu de la signature des quêteurs ; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers.

« Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau.

« Art. 5.— Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

« Au cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabriques appartenant à des cantons différents.

« A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

« Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Art. 6.— Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809. »

« La gestion de comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur. »

Comme vous le voyez, il ne s'agit pas ici d'une loi susceptible d'avoir des conséquences bien graves. Cependant, si nous examinons le décret qui en organise l'exécution, nous comprendrons pourquoi le saint-père et les princes de l'Eglise, évêques et archevêques, et j'ajouterai un grand nombre de catholiques, s'insurgent et contre cette loi et contre le décret qui en assure l'exécution. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrémité droite de la salle.*) C'est parce qu'on veut précisément assurer son efficacité, c'est parce qu'on ne veut pas permettre à l'Eglise de toucher des sommes, de percevoir de l'argent, sans qu'il y ait un contrôle et sans qu'on sache quels sont ses produits et ses bénéfices ; voilà le but que l'on poursuit. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Le décret de M. le Président de la République, provoqué par le rapport de l'honorable ministre des cultes, et qui porte la date du 28 mars 1893, indique les faits sur lesquels j'appelais tout à l'heure votre attention. On connaîtra le montant des locations et des quêtes, et les conseils de fabrique ne pourront pas toucher un centime ni payer la moindre somme à qui que ce soit, tant à leurs amis qu'à leurs adversaires, sans que l'on sache où va l'argent recueilli par le monde de l'Eglise. Voilà, messieurs, ce que les catholiques, les évêques et le nonce du pape ne voulaient pas que l'on connût et ce que nous saurons désormais. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Etant donnée cette situation particulière sur laquelle j'avais besoin d'appeler l'attention de la Chambre, je me demande pourquoi le Gouvernement qui siège sur ces bancs a fait des concessions au parti catholique et des promesses au nonce du pape, qui est un ambassadeur au même titre qu'un autre et qui se permet de s'adresser directement, à l'encontre de tout droit, à des fonctionnaires français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour expliquer cette conduite du Gouvernement, il faudrait connaître toutes les concessions que l'on peut faire, les gages que l'on peut donner de ce côté (*la droite*) au monde de la majorité qu'on est convenu d'appeler les ralliés, et aux membres de la droite.

Nous nous trouvons dans un cas particulier où on leur fait des concessions pour s'assurer leur concours dans l'avenir. A cet effet, on transige, alors qu'il s'agit de l'application d'une loi civile intéressant tout le monde et qui, votée librement par le Parlement et promulguée, doit être obéie et respectée comme toutes les autres lois de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne m'accusera pas d'être sectaire et de monter à cette tribune pour exploiter, si je puis ainsi m'exprimer, le cri de guerre qui a été inventé par ceux qui siègent aujourd'hui au centre de cette Chambre : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » Je suis convaincu qu'au lieu de servir ce cri de guerre au peuple depuis quelque vingt années, il eût beaucoup mieux valu lui donner du pain.

M. le comte de Bernis. Cela, c'est vrai ! (*Mouvements divers.*)

M. Goujat. Oui, messieurs les modérés, qui siégez aujourd'hui au centre, qui détenez le pouvoir, vous avez vécu depuis plus de quinze ans avec cette formule, tandis que nous, républicains avancés, nous avons toujours soutenu qu'on ne devait pas se servir du Concordat comme d'un instrument d'oppression et de tyrannie et qu'il fallait le briser et le dénoncer. Nous sommes, en effet, pour la liberté, pour la suppression du budget des cultes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous nous trouverez toujours prêts à combattre la théorie autoritaire qui consiste à faire usage, dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, du pacte de 1801, consenti par Bonaparte à l'Eglise et accepté par celle-ci.

Ce que nous voulons, c'est la dénonciation du Concordat, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la suppression du budget des cultes et, au besoin, la rupture de toute relation diplomatique entre le pape et la France, à raison de l'incorrection qui vient d'être commise et que le pays avait le devoir de connaître. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures au centre.*)

Je vous ai dit ce que je pensais du Concordat et de la solution que les républicains qui partagent mon sentiment proposent pour mettre fin à l'équivoque, pour rompre un contrat léonin qui n'est le plus souvent respecté ni à droite ni à gauche, je n'hésite pas à le proclamer. Puisque le Concordat existe, permettez-moi de dire que les membres du Gouvernement et M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, auquel je m'adresse plus particulièrement, ont le devoir sacré d'en assurer l'exécution.

A droite. Le devoir laïque !

M. Goujat. Vous avez le devoir sacré de maintenir la souveraineté nationale dont nous sommes tous ici les représentants au même titre. Vous devez demander, — je l'ai dit tout à l'heure, — en raison de l'incorrection qui a été commise par cet ambassadeur étranger, le rappel de cet ambassadeur. Il faut que le pays sache si le Gouvernement entend subordonner la République au Vatican; il faut qu'il sache de quel côté est l'autorité, si vous la puisez dans la loi concordataire de 1801 dont nous demandons l'abrogation et dont beaucoup de membres du centre, je n'hésite pas à le rappeler, demandaient l'abrogation dès 1869, c'est-à-dire il y a près de vingt-cinq années.

Les lois existantes doivent être appliquées et respectées par tous. On doit les appliquer non seulement aux déshérités de la fortune, mais aussi aux princes de l'Eglise, y compris le nonce apostolique.

Il ne faut pas que l'on puisse dire que, parce qu'il s'agit d'une loi civile sans conséquences morales, on a laissé un ambassadeur étranger donner l'exemple de l'insubordination et inciter les évêques et les archevêques au mépris de la loi.

Je m'adresse à M. le président du conseil, si respectueux de la loi et qui, ces jours-ci, demandait à la Chambre, au nom du respect de cette loi, de lever l'immunité parlementaire pour poursuivre un de nos collègues, l'honorable M. Toussaint. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La majorité vous a suivi, obéi, par respect, disait-elle, pour la loi, sans se préoccuper s'il y avait ou non culpabilité. Dans l'espèce, l'incorrection n'est-elle pas évidente? Est-ce que le pouvoir de ce ministre étranger n'a pas eu pour conséquence d'invalider ou de tenter d'invalider, si je puis m'exprimer ainsi, une loi votée par le Parlement et qu'on ne peut pas faire respecter dans son esprit, ni même d'une façon quelconque, car, encore une fois, on se refuse à faire connaître à personne, et particulièrement aux receveurs particuliers et aux percepteurs, quels sont les profits de l'Eglise catholique. Voilà la vérité.

Telles sont les observations très sommaires que je voulais présenter. Je m'étais d'abord adressé à l'honorable ministre des cultes : il devait savoir que j'agissais en dehors de toute préoccupation personnelle car personne plus que moi, je n'hésite pas à le dire, n'a d'estime, de respect pour le ministre des cultes que je connais depuis bientôt vingt-cinq ans.

Nous étions ensemble, il y a plus de vingt ans, auprès du grand tribun qui a présidé cette Chambre et il disait avec moi qu'il fallait dénoncer le Concordat, faire la séparation des églises et de l'Etat — il le disait au banquet de la Ferté-sous-Jouarre...

M. Spuller, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* C'est tout à fait inexact.

M. Goujat. Oui, vous pensiez comme nous sur ce point à cette époque.

M. le ministre des cultes. Du tout!

M. Goujat. Je demande, par conséquent, alors qu'il y a plus de vingt années nous pensions tous de la même manière, — je demande d'une façon nette, précise et catégorique, à M. le ministre des affaires étrangères de s'expliquer afin qu'il n'y ait plus d'équivoque et que nous sachions où nous en sommes et où nous allons. Une atteinte a été portée au prestige du Gouvernement, à la puissance civile; vous avez le devoir de la relever; la charge que vous occupez vous y oblige et, en outre, il y va de la dignité du pays, de la sécurité de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, j'avais l'intention de questionner M. le ministre de la guerre sur la participation de l'armée aux fêtes cléricales qui sont organisées en ce moment en l'honneur de Jeanne d'Arc. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le comte Christian d'Elva. Ce sont des fêtes patriotiques.

M. Lhopiteau. Comme ce débat s'est généralisé et qu'il comprend l'examen de toute la politique religieuse du Gouvernement, je crois que ma question trouve ici absolument sa place. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et c'est pour éviter à la Chambre une perte de temps et ensuite pour obtenir immédiatement sur ce point la réponse de M. le président du conseil que j'interviens dans ce débat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous savez, messieurs, que l'Eglise, à la recherche de son ancienne influence, veut en ce moment exploiter la popularité de Jeanne d'Arc. (*Très bien! et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Baudry d'Asson. L'Eglise n'a pas perdu son influence, monsieur, et elle la possèdera toujours. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lhopiteau. L'Eglise veut exploiter la popularité de Jeanne d'Arc, qui représente pour nous, laïques, la plus haute incarnation du patriotisme français.

M. le comte de Tréveneuc. Pas pour Voltaire!

M. Lhopiteau. L'Eglise entend adorer aujourd'hui ce qu'elle a brûlé jadis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est son droit, comme c'est notre droit, à nous aussi, de juger, comme elle le mérite, ce que j'appellerai, sous ma responsabilité personnelle, une véritable profanation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

A l'extrême gauche. En tout cas une exploitation.

M. Lhopiteau. Mais ce qui n'est pas son droit, c'est d'associer aux fêtes cléricales...

M. le comte Christian d'Elva. Patriotiques!

M. Lhopiteau. ... en l'honneur de Jeanne d'Arc le Gouvernement lui-même et toutes les administrations qui dépendent du Gouvernement français. (*C'est cela! — Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Or, en ce moment, à l'heure même où je parle, se célèbre une cérémonie à laquelle on a officiellement convié toutes les administrations de la ville : préfecture, tribunaux, administration de l'enregistrement et autres... (*Rires.*) Ce qui s'est produit, le voici : Une invitation officielle a été adressée par l'évêque à chaque chef d'administration d'une façon directe. (*Mouvements divers.*)

L'évêque a-t-il excédé son droit? Je ne le pense pas. Mais chaque chef d'administration a réuni autour de lui ses subordonnés, leur a donné connaissance de l'invitation, en leur faisant savoir que des places leur seraient réservées et en indiquant que les services publics seraient suspendus pendant le temps où aurait lieu l'office religieux, de telle sorte que, dans une ville, au moment précis où je parle, les services publics sont suspendus et que les employés de toutes les administrations ont été invités, — et nous savons ce que cela veut dire ... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre. C'est un scandale !

M. Lhopiteau. ... par leurs supérieurs hiérarchiques à assister à une messe célébrée en l'honneur de Jeanne d'Arc.

M. Louis Terrier. C'est une manifestation tangible de l'esprit nouveau !

M. Lhopiteau. ... si bien que j'étais, hier soir même, témoin des préoccupations de certain fonctionnaire qui se demandait dans quelle situation il allait se trouver : d'une part, s'il n'allait pas à la messe où il était convié par son supérieur (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*) et, d'autre part, s'il assistait aux offices contrairement à ses sentiments personnels.

Un membre à gauche. C'est grave !

M. Lhopiteau. Je trouve même extrêmement grave le fait que je signale à la Chambre, et je ne me serais pas permis de monter à cette tribune si la question ne m'avait pas paru comporter ce caractère de gravité.

Mais il y a quelque chose de plus grave encore ; c'est que l'invitation n'est pas seulement adressée aux administrations publiques. Le fonctionnaire, lui, a encore le choix entre la soumission aux ordres de son supérieur et la démission ou la révocation. Mais il y en a d'autres qui ne peuvent même pas choisir : ce sont les officiers de l'armée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, la même invitation officielle a été adressée aux officiers de l'armée, non pas personnellement, non pas individuellement, mais collectivement, par l'intermédiaire des chefs de corps. Ceux-ci ont réuni hier même leurs officiers pour leur faire

part de l'invitation officielle qui leur était adressée. Je ne puis pas vous dire, parce que je n'en ai pas le texte officiel, que l'ordre formel ait été donné aux officiers d'assister à cette messe...

M. d'Hulst *et plusieurs de ses collègues.* Vous savez bien que non!

M. Lhopiteau. Je n'avance ici que ce dont je suis sûr. Je n'affirme pas qu'il y a eu un ordre formel. (*Interruptions à droite.*)

Nous sommes en matière cléricale et il y a des *distinguo*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. Affirmez le contraire et vous serez dans le vrai.

M. Lhopiteau. Mais, s'il n'y a pas eu un ordre formel, il y a eu au moins ceci : c'est que les chefs de corps ont réuni leurs officiers et qu'ils leur ont appris que les manœuvres seraient suspendues dans tous les régiments de la ville. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si l'on peut prétendre qu'il n'y a pas eu d'ordre donné, on ne peut contester ceci, c'est que les chefs de corps ont indiqué à leurs officiers la tenue qu'ils devaient mettre pour se rendre à la messe.

Voici dans quelles conditions la question se présente. Dans quinze jours d'ici j'aurai l'honneur de revêtir l'uniforme et je me demande si je serai placé dans la même situation; je me demande si je recevrai la même invitation de mes supérieurs à me rendre à une manifestation cléricale en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Si je la reçois, je le déclare tout de suite, je m'y conformerai parce que je n'admets pas que dans l'armée on puisse discuter un ordre, ni même une simple instruction. (*Applaudissements.*)

Mais vous voyez quelle sera ma situation. Je serai obligé de contribuer, par mon uniforme au moins, à l'éclat d'une manifestation qu'intérieurement je réprouve d'une manière absolue.

Est-ce ce que nous avons voulu quand nous avons dit que les troupes ne pourraient en aucun cas être tenues d'assister à un office divin, même dans le cas où la chose aurait pu être admissible à la rigueur, en cas d'enterrement?

Est-ce ce qu'ont voulu nos prédécesseurs?

Je voulais poser cette question à M. le ministre de la guerre. Je l'adresse à M. le président du conseil, qui répondra tout à l'heure, d'une façon générale, sur la politique religieuse du cabinet.

M. le ministre de la guerre, ou plutôt le Gouvernement, a-t-il donné l'ordre aux chefs de corps d'associer leurs troupes, leurs officiers aux manifestations cléricales qui se produisent actuellement en l'honneur de Jeanne d'Arc? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

Si le Gouvernement n'a pas donné d'ordre, a-t-il été officiellement avisé de ces faits et a-t-il autorisé ces manifestations dans lesquelles, à mon avis, on compromet l'armée? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Messieurs, c'est dans le même esprit que l'honorable préopinant, et afin de ne pas faire perdre le temps de la Chambre, que je profite de l'occasion pour poser à M. le président du conseil et à M. le ministre des cultes, que j'ai avisés déjà, la question de savoir quelle sera dans l'avenir leur manière de comprendre l'exécution du concordat.

Il y a dans le Concordat beaucoup de choses; mais aussi bien pour les catholiques fervents que pour les catholiques indifférents et même pour ceux qui appartiennent à une autre religion ou qui n'en ont pas — car toutes les opinions sont permises en France au point de vue des croyances, et il n'y a pas à rougir d'être dans l'une ou l'autre de ces catégories, — ce qui s'y trouve, de véritablement important, c'est la nomination de l'épiscopat. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Or, le Concordat est formel; il dit que la nomination des évêques appartient au gouvernement français.

Le *nominavit* est absolu; c'est un des cas où l'absolu peut exister, monsieur le ministre des cultes. (*On rit.*) Et c'est quand on traite avec l'Eglise catholique qui, si elle n'était pas absolue, n'aurait pas de raison d'être, qu'il faut maintenir l'absolu de l'Etat.

Si vous avez un droit, il faut l'exercer dans l'intérêt de l'Etat. Quand vous avez, monsieur le ministre des cultes, à nommer un évêque, vous devez choisir dans le clergé français, en vous faisant renseigner par vos fonctionnaires qui sont nombreux...

A droite. Ils le sont trop!

M. le comte de Douville-Maillefeu. ...qui sont trop nombreux, si vous voulez; c'est mon avis, je l'ai assez souvent soutenu, mais là n'est pas la question et je demande à rester sur mon terrain, à parler uniquement de la nomination des évêques. Je ne viens pas me plaindre de tels ou tels membres de l'épiscopat; qu'on procède à leur nomination comme on voudra, jamais je ne me plaindrai d'eux. Ils font leur métier; moi je fais le mien; je ne crois pas que nous devions jamais nous rencontrer, et que, par conséquent, il puisse surgir des difficultés entre nous. (*On rit.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous serez peut-être le premier à les appeler quand vous serez près de mourir.

M. le comte de Douville-Maillefeu. J'espère que je mourrai comme sont morts mon père et mon grand-père, debout, dans les bras de leurs fils. J'espère mourir comme cela, sans crainte et sans haine, comme j'ai vécu, et sans feinte aussi, sans aucune feinte. Voilà! (*On rit.*)

Mais tout cela ne peut que faire perdre le temps de la Chambre, qui est très précieux, dit-on.

Je me tourne de nouveau vers M. le président du conseil et vers M. le ministre des cultes. M. le ministre des cultes est-il de cette doctrine? Il m'a dit lui-même que c'était la bonne.

M. Spuller, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je le maintiens.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ses prédécesseurs aussi me le disaient...

M. de Baudry d'Asson. M. le ministre ne proteste pas?

M. le comte de Douville-Maillefeu. ...mais ils ne la pratiquaient pas. Pourquoi? Pourquoi ne pas nommer un prêtre d'après les renseignements pris par la direction des cultes, d'après les renseignements donnés par MM. les préfets, par MM. les sous-préfets même?...

Un membre à droite. Et par les gendarmes.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Puisqu'on veut garder, bien malgré moi, les sous-préfets, ces fonctionnaires sans fonctions, on pourrait du moins les utiliser à donner des renseignements. Cela vaudrait mieux pour eux que d'être les agents de cette candidature officielle que j'exècre et que je méprise autant que personne, pour ne pas dire plus, et que j'ai combattue depuis que je suis en âge de raison. (*On rit.*) Il paraît qu'il y en a qui ne l'ont pas encore atteint cet âge-là! (*Nouveaux rires.*)

Oui! avant d'avoir atteint l'âge non seulement d'être éligible, mais d'être électeur, sous tous les régimes j'ai combattu cette néfaste candidature officielle, qui trouble le pays.

J'en reviens à dire que votre premier devoir, ce devrait être de rechercher quels sont les bons prêtres, ceux dont les mœurs sont irréprochables. (*Rires.*)

Oui! je crois que lorsque vous nommez un évêque, il est bon que ses mœurs soient irréprochables. Pour ma part, si j'étais ministre des cultes, je crois que c'est cela que je chercherais tout d'abord. (*Nouveaux rires.*) Je m'assurerais ensuite si c'est un prêtre instruit, intelligent, discret, bon Français...

M. de Baudry d'Asson. Et républicain?

M. le comte de Douville-Maillefeu. ... et attaché à la République, qui est la forme du gouvernement de la patrie; République égale patrie. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte de Bernis. Allons donc!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Vous avez fait de trop bonnes études, mon cher collègue, pour ne pas savoir que la République veut dire la chose de tous, *res publica.*

M. le comte de Bernis. Oui, mais la République actuelle, c'est la chose de quelques-uns.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Mais il n'y a pas besoin de faire une révolution pour changer la majorité.

Il n'y a qu'à culbuter la candidature officielle une fois pour toutes. Ayez un peu de courage, faites comme moi; j'ai réussi, je l'ai culbutée dans la plus mauvaise des

circonscriptions... (*Rires*); oui, la plus mauvaise du monde entier, au point de vue républicain.

Avec des chefs courageux, quand on représente la patrie incarnée dans le pouvoir du peuple, on arrache tous les masques et le peuple sait reconnaître les siens, il sait les maintenir au poste qu'il leur a confié, quand même ils n'y tiennent pas, comme c'est le cas en ce qui me concerne, car je vous demande quel agrément j'ai ici. (*On rit.*)

Je demande à M. le ministre des cultes si c'est ainsi qu'il entend son *nominavit*, s'il exige toutes les conditions dont je parle pour les candidats, et, une fois qu'il a fait son choix au conseil des ministres, s'il le fait insérer au *Journal officiel* sans en parler, comme c'est son devoir. Un de ses prédécesseurs a agi ainsi. Je n'ai pas besoin de citer son nom.

M. René Gautier. Jules Simon?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Non, ce n'est pas Jules Simon.

Ce ministre, je me permets de le dire, m'avait fait l'honneur de me demander si je pouvais lui signaler parmi les prêtres... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous ne pouvez pas dire cela sans rire.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Peu m'importe l'opinion des gens, pourvu qu'ils soient respectables, et beaucoup de prêtres sont dans ce cas.

M. le comte de Bernis. Il paraît que vous auriez désigné l'abbé Loyson. (*Rires à droite.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Chacun s'arrange comme il l'entend; je ne m'occupe pas de la manière dont vous pratiquez vos devoirs religieux. Des prêtres viennent me voir, et si, comme je l'ai entendu dire, ce sont de braves gens et s'ils se présentent convenablement, je les invite à s'asseoir à ma table. On parle de prêtres intempérants; ils ne le sont pas tous, j'en connais beaucoup de tempérants et de très courtois, et j'ai beaucoup de plaisir à les recevoir chez moi à la campagne où je suis heureux de leur offrir de partager mon modeste ordinaire. (*Bruit.*)

Je continue. On dirait que ce sont là des choses qui vous étonnent. Je vous ai déjà dit que ces questions ne me passionnaient pas du tout. Ce sont des questions de croyance, de foi, — *credo quià absurdum*, — tout cela est au-dessus ou au-dessous de moi, cela n'a aucun point de contact avec mon état d'âme, comme on dit aujourd'hui. (*On rit.*)

Je n'ai pas besoin d'intermédiaire entre moi et ce que les uns appellent Dieu, les autres Jehovah ou Allah, et ce que cet excellent Gambetta appelait la justice immanente — tout cela est la même chose évidemment, si toutefois c'est une chose — car là-dessus on pourrait discuter à l'infini... (*On rit.*)

Mais nous sommes ici pour régler des choses humaines, très humaines, qui n'ont rien de divin. M. le ministre des cultes doit chercher à tous les points de vue à nommer de bons évêques et à les nommer sans causer — je ne dis pas sans conférer — avec un prêtre italien qui n'a rien à voir dans ces choses de l'intérieur de la patrie française (*Très bien! à l'extrême gauche*), rien du tout, et je me permets d'insister auprès de M. le président du conseil et de M. le ministre des cultes pour qu'ils me disent si cette détestable pratique de l'abandon des droits de la patrie dans la nomination des évêques va continuer.

J'espère qu'avant de descendre de la tribune, M. le ministre des cultes ou M. le président du conseil me répondront sur ce point très important d'une façon satisfaisante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. La Chambre voudra bien me donner quelques instants d'attention pour la rappeler d'abord — je le dis sans vouloir être en rien désagréable aux orateurs qui m'ont précédé — à la question qui nous occupe.

On en a parlé sans doute, mais on a parlé un peu aussi d'autre chose, puisqu'il a été parlé tantôt des fêtes de Jeanne d'Arc, tantôt de dîners à donner à son curé et tantôt de la nomination des évêques...

A gauche. Tout cela se tient!

M. Denys Cochin. ... grave question qui, après les paroles de l'orateur précédent, pourrait paraître, je crois, un peu embarrassante à M. le ministre des cultes. Car on l'a sommé de nommer de bons évêques; et après la déclaration de M. de Douville-Maillefeu sur la foi religieuse, je voudrais bien savoir ce qu'il appelle de bons évêques...

M. Leydet. Il n'y en a donc pas?

M. Denys Cochin. La question qui nous occupe, c'est celle de la lettre écrite récemment par le nonce du pape. Le nonce est un ambassadeur qui mérite les égards dus à tout ambassadeur et qui mérite de plus, je crois, quelques égards particuliers... (*Exclamations à gauche.*) Il représente une puissance qui — pour nous, catholiques — est, au point de vue philosophique et religieux, l'autorité la plus haute; et qui, pour ceux d'entre vous, messieurs, qui ne partagent pas notre foi, devrait obtenir et — je n'en doute pas un instant — obtient vos respects.

En effet, vous êtes de ces hommes qui condamnent la force brutale, qui reconnaissent les droits de la pensée, et vous ne pouvez pas sincèrement nier que cette puissance ne soit celle qui, par la pensée et par la parole, exerce sur l'humanité la plus grande influence. Et cela sans avoir un seul canon à employer à l'appui de ses décisions. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette puissance, messieurs, mérite aussi quelques égards, parce que, je le dis ici en proclamant la vérité, que tout le monde connaît, elle ne vous a apporté que des paroles de paix. (*Très bien! très bien! à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je voudrais que personne ici ne me soupçonnât — et je crois que les circonstances m'aident à écarter ce soupçon — d'être animé un seul instant par l'esprit de parti.

A l'extrême gauche. Au contraire! (*Bruit*).

M. Denys Cochin. Mon parti, je ne le renie pas et ne le ferai jamais.

L'esprit humain est ainsi fait qu'il est impossible de trouver bon le lendemain ce qu'on trouvait mauvais la veille. Mais en ce moment je ne m'occupe pas d'affaires de parti, je ne m'occupe que de remplir les devoirs qui m'incombent envers mon pays et envers la foi à laquelle j'appartiens. (*Très bien! très bien! à droite*).

A ce titre, il me paraissait impossible que lorsque, depuis une heure, un acte du représentant du saint-siège est attaqué avec quelque vivacité.... (*Dénégations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole.

M. Denys Cochin. Il me paraissait, dis-je, impossible qu'un député catholique gardât le silence et que l'un de nous ne montât pas à cette tribune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Qu'a fait le nonce? Est-il sorti des attributions que règlent les articles organiques du Concordat? A-t-il outrepassé le droit qui appartient à tous les ambassadeurs? Je ne le pense pas. Je cite l'article 2 des articles organiques; je ne les discute pas ici, quoique vous sachiez dans quelles conditions et par quel excès du pouvoir personnel le plus absolu qui fut jamais ces articles ont été introduits dans un traité qui cessait d'être bilatéral.

M. d'Aillières. C'est très vrai!

M. Denys Cochin. Cet article 2 est ainsi conçu :

« Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. »

S'agit-il ici de l'usurpation d'une fonction?

Qui pourrait le prétendre. Cet article a été interprété, et l'un des honorables orateurs qui m'ont précédé le rappelait tout à l'heure, par une circulaire ministérielle de 1824, qui a déclaré que le nonce ne devait pas se mettre en communication avec les évêques. Mais cette circulaire ministérielle a été mainte et mainte fois interprétée et expliquée, et elle l'a été au nom du sens commun.

Comment peut-on admettre que le nonce du pape ne soit pas en communication avec les évêques? Je comprends que le Gouvernement prenne ombrage lorsqu'il s'agit de communication officielle, de la transmission d'un rescrit ou d'une bulle du saint-siège; mais

lorsqu'il s'agit de transmettre un conseil, et lorsque très confidentiellement ce conseil est transmis, il est impossible d'arguer des articles organiques pour prétendre que le nonce est sorti de son rôle, et de son rôle le plus naturel.

Et que signifie, permettez-moi de le demander, cette comparaison qu'on veut faire entre des temps qui se ressemblent si peu? Quel est aujourd'hui le secret que la presse immédiatement ne possède? Quelles sont les confidences diplomatiques qui échappent tôt ou tard à la publicité? Il faut changer les anciennes habitudes. Nous ne sommes plus ni sous Louis XIV, qui ne connaissait pas la publicité, ni sous Napoléon I[er] qui l'étranglait. Il ne s'agissait, je le répète, ni d'un acte officiel ni d'une volonté à transmettre, mais de faire connaître aux évêques la pensée du saint-siège qu'ils doivent être les premiers à connaître, sur une question dans laquelle ils sont directement intéressés. La confidence a été trahie. Quel grand mal y a-t-il, et est-ce l'occasion de rappeler toutes les pratiques du formalisme diplomatique d'un autre temps? (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

Et, m'adressant non au Gouvernement, dont je ne veux pas préjuger la réponse, mais aux orateurs que j'ai entendus, je leur dis : De quoi vous plaignez-vous? D'une question de pure forme, car sur le fond vous n'avez rien à dire, rien à reprendre sur le contenu de cette lettre?

Le nonce dit aux évêques qu'il ne faut pas se mettre en contradiction formelle avec la loi. C'est une parole de conciliation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Il ajoute que le saint-siège n'a pas omis de soutenir vis-à-vis du Gouvernement les droits de l'Eglise. Le saint-siège peut-il agir autrement? Il affirme que cette question est au moins mixte...—Est-ce vrai? Il est difficile de le nier — ... et qu'elle doit être résolue par un accord entre les deux pouvoirs. Enfin, conclut le nonce, le saint-siège continuera de défendre ces principes avec fermeté. (*Très bien! à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Messieurs, si l'on croyait nécessaire de reviser la législation des fabriques, est-il vrai de dire que cette question peut être traitée d'accord entre les représentants du pouvoir civil et ceux de l'Eglise? Est-ce que les représentants de l'Eglise catholique n'auraient pas dû être entendus, comme l'ont été d'ailleurs les pasteurs et les rabbins israélites?

Cette entente préalable, les gouvernements qui vous ont précédé l'avaient prévue et l'avaient admise. La question des fabriques est ancienne; elle a déjà été soulevée en 1880. Le gouvernement d'alors, — et je suppose que ce gouvernement était aussi jaloux des droits de l'Etat laïque que celui qui est en ce moment devant nous, — ce gouvernement, s'exprimant par la bouche de M. Flourens, a parlé ainsi :

« En conséquence, conformément aux principes de notre droit public et à la pratique suivie toutes les fois qu'il s'est agi de modifications à apporter au régime des divers cultes reconnus, j'ai l'honneur de vous proposer la nomination d'une commission dans laquelle tous les éléments d'impartialité et de compétence seraient réunis par la représentation exacte des intérêts en présence. »

C'est ainsi que, en 1880, le Gouvernement entendait le règlement de cette question. (*Interruptions et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Guyot-Dessaigne. Mais une loi a été votée depuis!

M. Gustave Rouanet. Et les évêques se refusent à tenir compte de cette loi!

M. le président. Monsieur Rouanet, vous interrompez trop souvent; on croirait vraiment que vous avez la parole à la place des orateurs. Vous vous croyez au conseil municipal! (*On rit.*)

M. Denys Cochin. En 1880, M. Lepère, ministre de l'intérieur, parlait ainsi : « Cette question touche à la fois aux intérêts civils et aux intérêts religieux... »

M. César Duval. Il s'agissait de l'organisation des conseils de fabrique et non de la comptabilité.

M. d'Hulst. Si! il s'agissait bien de la comptabilité des fabriques.

M. Denys Cochin. Aujourd'hui c'est toute l'organisation qu'on modifie.

M. Lepère disait : « Fidèle à la ligne de conduite que je me suis tracée dans la direction du ministère des cultes, je ne veux pas modifier les règles qui président aux rapports entre l'Etat et l'un quelconque des cultes reconnus sans, auparavant, entendre les représentants les plus autorisés de ce culte et sans rechercher et provoquer leur accord. »

M. Camille Pelletan. M. Lepère se sert du mot « entendre ».

M. Denys Cochin. Parfaitement.

Ce qui eût été, permettez moi de le dire, raisonnable et naturel, c'était, dans cette question essentiellement mixte, où les deux pouvoirs civil et ecclésiastique étaient intéressés, de régler la chose en commun.

M. Camille Pelletan. Comment! il y a donc deux pouvoirs en France?

M. Denys Cochin. Mettons les deux autorités intéressées, si vous voulez.

M. Louis Terrier. Vous faites bien de rectifier.

M. Fernand de Ramel. On a consulté les consistoires : le fait est expressément visé dans le décret.

M. Denys Cochin. M. Guyot-Dessaigne, dans une interruption, rappelle qu'une loi a été votée depuis. C'est vrai; mais il y a aussi un décret qui l'interprète, et vous voudrez bien convenir que la loi, qui avait dit en une ligne que la comptabilité des fabriques serait soumise aux règles générales de la comptabilité publique, a été singulièrement modifiée par le décret, très long et très compliqué, qui a paru depuis.

Qui peut nier que, dans la pratique, ce décret ne donne lieu à de grandes difficultés, et qu'il soulève des objections? Qui peut nier qu'il serait désirable que ces difficultés fussent tranchées d'un commun accord? Ce ne sera pas, dans tous les cas, M. le ministre des cultes, car, dans la circulaire qu'il écrivait aux évêques, il disait :

« Je suis à votre disposition, monsieur l'évêque, pour vous adresser, sur votre demande, tous les éclaircissements complémentaires. »

Il pouvait donc y avoir des difficultés, il pouvait y avoir des demandes d'éclaircissement. Par conséquent, je répète que le nonce du pape, en invitant les évêques à ne pas se mettre en contradiction avec la loi, d'abord n'a apporté que des paroles de conciliation, et qu'ensuite en ajoutant : « Nous défendrons les droits de l'Eglise et nous tâcherons que cette question soit tranchée d'un commun accord, » le nonce n'a fait que répéter ce qui avait été déjà dit par le gouvernement de 1880 et ce qui a été dit encore par le gouvernement de 1894. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Maintenant, si ces paroles si pacifiques pouvaient appeler de la part du Gouvernement — je ne le sais pas encore et je ne préjuge pas la question — le blâme que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont demandé, s'il était possible de supposer que cette lettre si modérée et si juste, inattaquable dans le fond, fût attaquée dans la forme, et que, se référant aux pratiques diplomatiques d'un autre âge, il dût en résulter entre le gouvernement qui siège sur ces bancs et l'Eglise une querelle que je ne veux pas prévoir; si cela était, je demanderais à ce gouvernement ce que signifient les déclarations libérales et les paroles de paix que, dans d'autres moments, il nous a apportées. (*Ah! ah! à gauche.*)

Je veux bien m'expliquer sur ce sujet et je n'ai pas du tout le sentiment de commettre ici une maladresse ou une indiscrétion. Je suis prêt à le dire très franchement : je crois fermement au mouvement de l'opinion que M. le ministre des cultes, répondant un jour à une question que je lui avais posée, a caractérisé par ces mots : l'esprit nouveau. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. C'était un mot inventé pour attraper les niais. (*Rumeurs à droite.*)

Je n'en ai pas été dupe et je m'en flatte.

M. le comte de Maillé. Vous êtes seul de cet avis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Non, je ne suis pas seul; je suis avec le pays! (*Exclamations à droite.*)

Vous avez eu confiance; moi, je n'ai pas eu confiance!

M. Denys Cochin. Je réponds à M. de Baudry d'Asson en déclarant modestement que je suis des niais que ce mot a attrapés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Millerand. Vous saviez bien pourquoi.

M. Denys Cochin. Je crois qu'il y a un

esprit nouveau. Où règne-t-il? Est-ce dans les conseils du Gouvernement? Rien ne me le prouve. Est-ce dans votre administration, messieurs? Je le crois encore moins. Mais cet esprit existe. Il n'en faut faire aux ministres qui siègent sur ces bancs ni un reproche ni un éloge. Cela se passe en dehors et au-dessus d'eux. Cet esprit nouveau règne dans le pays. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit et interruptions à gauche.*)

M. Camille Pelletan. Après les élections!

M. Denys Cochin. Si les ministres actuels tombaient demain et si vous leur succédiez, vous aussi vous auriez à compter avec cet esprit nouveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rien n'est plus flatteur pour un orateur que d'être applaudi; mais rien n'est plus humiliant que de ne pouvoir en comprendre la cause. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cet esprit nouveau, c'est un esprit de paix et de liberté, c'est la fin de certains préjugés. En ce qui concerne la foi religieuse, on l'a ou on ne l'a pas; mais elle est conciliable, on le reconnaît maintenant, avec toutes les opinions et tous les degrés de connaissances scientifiques. Qui donc essayerait, imbu des préjugés qui régnaient il y a une trentaine d'années, d'aller dire à notre laborieuse et intelligente jeunesse que le progrès des lumières nous détourne de cette foi? En philosophie, le progrès n'est plus du côté du matérialisme (*Très bien! très bien! à droite*); et si je reviens au domaine de la politique, je vois que les idées religieuses ne sont inféodées à aucun parti, ni au mien ni au vôtre; que les hommes de mon parti, que les hommes du vôtre s'en affligent ou s'en réjouissent, il importe peu; la morale et la foi chrétienne appartiennent à tout le monde. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Et le *Syllabus!* (*Exclamations au centre.*)

M. Denys Cochin. Et je parlais de progrès, d'avenir, de développement des lumières. Il y eu aussi autrefois un préjugé en vertu duquel certains systèmes prétendaient avoir le monopole du progrès; certaines idées étaient appelées idées jeunes, idées avancées, idées d'avenir, et d'autres étaient réputées anciennes, rétrogrades, mortes. Les premières épithètes vous vous les réserviez et vous nous laissiez volontiers les autres. Qu'est-il arrivé? Nous ne sommes pas morts et vous n'êtes plus jeunes. Prenez-en votre parti : L'heure de votre majorité a sonné. Et quant aux idées, l'opinion éclairée ne leur demande plus leur âge : il n'y en a pas de vieilles ni de nouvelles, il y en a de justes et de fausses, il y a des idées de libéraux et il y a des idées de sectaires. C'est entre les unes et les autres que l'on choisit désormais, sans se croire homme de l'avenir, ou homme du passé.

Voilà l'esprit nouveau. Il est pacifique, il est libéral, parce qu'il est débarrassé d'une foule de préjugés démodés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le Gouvernement qui siège sur ces bancs l'a-t-il compris et veut-il s'y conformer? Il le peut aisément, sans porter ombrage à personne.

L'autre jour, M. le ministre président du conseil, répondant à M. le comte de Mun, lui disait : « Nous ne voulons pas faire de l'Eglise un instrument de domination. »

A l'extrême gauche, ironiquement. Au contraire !

M. Denys Cochin. Et qui vous le demande? Et qui peut imaginer que l'Eglise et vous vous rêviez ensemble la domination suprême?

Non! on ne vous demande pas de faire de l'Eglise un instrument de domination; on vous demande seulement de lui donner la liberté, le droit commun. Voulez-vous, non pas lui donner votre appui, — car qui demande l'ingérence de l'Etat dans un pays libre? — mais renoncer à la défiance, à un système de persécutions mesquines, renoncer à apporter, en obéissant à des haines inexplicables, des obstacles et des entraves à des œuvres de bienfaisance et de charité? Le voulez-vous? Je ne le crois pas, et j'aurai beau jeu pour vous le prouver le jour où nous discuterons loyalement ensemble la grande question de la liberté religieuse. Non, de cet esprit nouveau que vous avez un jour défini, mais dont vous avez depuis tant rabattu, il ne reste que bien peu dans votre administration. Mais il règne dans le pays, et le Gouvernement devrait l'entendre.

Messieurs, la droite a longtemps gardé le silence; et, puisque j'ai l'honneur de parler en son nom aujourd'hui, je voudrais, quitte à m'éloigner un peu de la question actuelle, répondre à une question qu'on nous pose.

On nous dit : Puisque ce Gouvernement ne vous inspire pas plus de confiance, pourquoi l'avez-vous appuyé? Il a ici d'autres adversaires que vous. Pourquoi n'avez-vous pas marché la main dans la main avec eux? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Nous ne vous demanderons jamais cela!

M. Denys Cochin. Vous ferez bien. Nous ne sommes pas de ceux qui espèrent faire sortir le progrès du désordre, et nous ne conclurons jamais d'alliance que rien ne justifie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Est-ce que nous avons l'air de la rechercher, cette alliance? Vos alliés sont au centre.

M. Denys Cochin. Nous sommes l'opposition conservatrice et libérale; vous êtes l'opposition socialiste et révolutionnaire. Servons chacun notre cause, messieurs. Entre nous il n'y a rien de commun : tout nous sépare. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*) Je me trompe, En d'autres temps de pareilles alliances ont semblé possibles; on a cru former des « syndicats de mécontents ». Dans ces alliances trompeuses, on n'avait rien à mettre en commun que la rancune. Nous sommes résolus à ne les point recommencer, et il faut convenir qu'ici la rancune aurait été mauvaise conseillère, si elle nous avait poussés à chercher avec votre concours une victoire momentanée qui n'aurait eu de lendemain que pour vous. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Vous n'êtes qu'à moitié content.

M. Denys Cochin. Sans nous inquiéter de donner ou de refuser notre appui à personne, nous voterons librement soit pour, soit contre les décisions proposées, suivant que notre conscience de conservateurs, de libéraux et de catholiques les trouvera bonnes ou mauvaises. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cela a profité quelquefois à ce Gouvernement.

M. Millerand. Quelquefois! Vous êtes trop modeste.

M. Denys Cochin. Et quelquefois aussi — pas dans toutes les circonstances — le gouvernement a affecté de dédaigner, de rejeter l'appoint qu'il recevait de nous. Ses dédains n'auraient pas eu grande importance s'ils ne s'appliquaient qu'à nos personnes; mais de la part d'un gouvernement qui prétend représenter la France pacifique et laborieuse, ils avaient lieu de surprendre, — car la partie de la France que représentent les députés conservateurs n'est pas la moins laborieuse ni la moins pacifique.

Mais ce n'est pas pour si peu que nous changerons notre politique. Elle est simple; elle est franche; elle ne sera jamais dictée que par notre conscience de bons citoyens; et n'aura pour objet, en toute circonstance, que le bien du pays. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur en retournant à son banc reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Rabier.

M. Fernand Rabier. Messieurs, je désire adresser en deux mots une simple question à M. le président du conseil : je viens lui demander quelles mesures il compte prendre contre le cardinal-archevêque de Bordeaux, M. Lecot, à l'occasion des paroles qu'il a prononcées, il y a quelques jours, dans la cathédrale d'Orléans.

En effet, messieurs, le 8 mai dernier, du haut de la chaire, devant vingt-trois ou vingt-quatre évêques et archevêques, en présence des généraux et des fonctionnaires de tout ordre, devant le préfet, devant les magistrats en robe rouge et en robe noire...

M. Laroche-Joubert. Vous y étiez aussi!

M. Fernand Rabier. ... M. Lecot, qui prononçait le panégyrique de Jeanne d'Arc, n'a pas craint de dire, s'adressant à M. Coullié, archevêque de Lyon, qui a été il y a peu de temps, l'objet d'une mesure de rigueur de la part du Gouvernement...

A l'extrême gauche. Cela ne lui fera pas grand mal!

M. Fernand Rabier. ... et après lui avoir décerné la palme du martyre, que la mesure prise par le Gouvernement contre lui

était une mesure qu'il ne voulait pas qualifier... (*Mouvements divers.*)

A droite. C'était poli.

M. Fernand Rabier. Je me permets, en ce qui me concerne, de trouver ce langage scandaleux... (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Le Gouvernement, lui, le trouve correct!

M. le comte de Bernis. Il n'a pas dit « inqualifiable », ce qui eût été la vérité. (*Bruit.*)

M. Fernand Rabier. Oui, je suis convaincu, messieurs, que vous le trouverez, comme moi, scandaleux...

Un membre à gauche. C'est même un langage factieux!

M. Fernand Rabier... et vous direz tout à l'heure qu'il est temps qu'on fasse respecter par tous, dans ce pays, les droits de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Casimir-Perier, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je ne puis que me réjouir avec quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune de ce que, pour ménager le temps de la Chambre, j'aie à répondre dans une seule séance à une interpellation et à trois questions.

Je chercherai à m'expliquer tout d'abord sur les questions, puis je reviendrai au fond même du débat.

L'honorable M. Lhopiteau a demandé au Gouvernement si, à l'occasion des fêtes de Jeanne d'Arc, il avait donné l'ordre aux autorités militaires ou civiles d'assister aux cérémonies, ou si, sans leur donner cet ordre, il avait autorisé les représentants de ces différentes administrations à s'y rendre.

Le Gouvernement, vous le savez, avait reçu, lui aussi, des invitations pour les cérémonies qui ont eu lieu à Paris; mais il a pensé qu'il n'avait pas à assister à une fête n'ayant aucun caractère officiel ou national, et il a conformé les instructions qu'il a données à la conduite qu'il tenait lui-même. Partout ces instructions ont été à peu près identiques.

A l'extrême gauche. Elles ont été bien mal suivies!

M. le président du conseil. M. le ministre de la guerre a fait savoir aux généraux commandant les corps d'armée que ni le Gouvernement ni l'armée ne devaient être représentés officiellement, et que s'il convenait à des officiers d'y prendre part, ils ne pouvaient le faire qu'individuellement, à titre privé.

M. le ministre de l'intérieur a parlé dans le même sens aux préfets; il a dit que puisqu'il s'agissait de fêtes n'ayant pas un caractère national les représentants du Gouvernement devaient s'abstenir d'y participer.

Nous avons pensé que, s'il était excellent de célébrer la mémoire de Jeanne d'Arc et de trouver, grâce à son nom, un terrain commun à même de nous réunir tous, le Parlement devant être saisi à bref délai d'une proposition de loi tendant à instituer une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc, c'était à cette fête seule, si elle était décidée par les Chambres, que le Gouvernement et les pouvoirs publics pourraient prendre part.

M. Camille Pelletan. Et la sanction?

M. Millerand. Je demande la parole.

M. le président du conseil. On me demande quelle est la sanction. Permettez-moi de vous faire remarquer que le Gouvernement ne prendra pas de décision à cette tribune et n'annoncera pas son intention de rechercher une sanction sur la seule affirmation, qui peut être apportée ici — sans que je la mette nullement en doute — que des ordres dans tel ou tel sens auraient été donnés.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas donné d'ordres; quant aux sanctions qu'il appartient au Gouvernement d'appliquer à ceux qui doivent lui obéir et ne l'auraient pas fait, c'est au Gouvernement seul à être le juge : sans cela il ne serait pas un Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. Nous verrons cela!

M. le président du conseil. L'honorable M. de Douville-Maillefeu nous a demandé comment le Gouvernement procédait quand il s'agissait de nommer des évêques; il nous a fait remarquer que ces nominations appartenaient au Gouvernement et que celui-ci commettrait une erreur grave s'il entrait, avant d'avoir fixé son choix, en pourparlers avec qui que ce soit.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Avec un étranger!

M. le président du conseil. Messieurs, le droit du Gouvernement en cette matière est absolu, il lui appartient de choisir un évêque ou un archevêque.

C'est tellement vrai que les nominations paraissent au *Journal officiel* avant même que la préconisation ait eu lieu à Rome.

Mais les évêques ont un double caractère : ils sont, au regard de l'Etat, les administrateurs des diocèses et, au regard du clergé et de l'autorité spirituelle, les administrateurs des âmes. A ce dernier point de vue, ce n'est certainement pas à nous à leur donner leur pouvoir, et il est tout à fait exact que par suite d'un usage constant nous nous assurons habituellement que l'investiture canonique sera donnée aux prélats que nous voulons nommer.

L'honorable M. Rabier a demandé encore quelles mesures le Gouvernement comptait prendre à l'égard d'un archevêque qui, dans une circonstance récente, aurait apprécié dans des termes que notre collègue a indiqués la décision prise par le Gouvernement envers l'archevêque de Lyon.

Je ne suis pas à même d'affirmer si le propos prêté à M. Lecot a été réellement tenu.

M. Fernand Rabier. J'y étais, je l'affirme. (*Rires à droite.*)

M. Fernand de Ramel. M. Rabier y était avec son écharpe, officiellement!

M. Fernand Rabier. Oui, j'y étais avec mon écharpe. A Orléans, c'est une cérémonie toute spéciale qui ne peut être comparée aux fêtes religieuses. Je le dirai dans quelques jours, quand la proposition de M. Joseph Fabre viendra en discussion.

M. le président du conseil. Si ces paroles ont été prononcées, — et je n'en veux pas douter, puisque l'honorable M. Rabier était présent, — je déclare tout d'abord qu'elles ne me paraissent pas appeler une répression. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et j'ajoute que, si elles ont été dites...

M. Fernand Rabier. Elles ont été biffées dans le panégyrique imprimé.

M. le président du conseil. ...il est probable que vous, qui les regrettez, êtes d'accord avec l'archevêque qui les a supprimées (*On rit*), parce que probablement il a pensé, comme vous, qu'elles étaient peut-être imprudentes. Ce qu'il a fait, nous le faisons tous les jours : il a revu les feuillets de la sténographie (*Nouveaux rires*), et il a quelque peu modifié son langage. Je ne puis, pour ma part, que lui savoir bon gré d'avoir effacé les paroles dont il s'agit. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Fernand Rabier. Le délit subsiste quand même!

Un membre à gauche. Qu'ont dû penser les fonctionnaires présents?

M. le président du conseil. J'arrive, messieurs, à l'objet de l'interpellation. Les questions qu'elle comprend sont assez nombreuses; je crois les avoir exactement retenues et être à même de les rapporter fidèlement.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est la première fois que cela arrive de la part d'un président du conseil. (*Rires.*)

M. le président du conseil. Attendez avant de me faire des compliments!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je dis la vérité. Vous avez répondu nettement aux trois questions.

M. le président. Alors, cela doit vous encourager à écouter la suite. (*On rit.*)

M. le président du conseil. On a demandé si un nonce pouvait, en France, correspondre directement avec les membres de l'épiscopat; si le nonce avait une autre qualité que celle d'ambassadeur, et l'honorable M. Goujat s'est informé s'il y avait en ce pays une autre autorité que celle de la loi, si un ambassadeur étranger pouvait s'immiscer dans nos questions intérieures et donner directement des instructions à des personnalités qu'il jugeait placées sous ses ordres.

Puis, étendant la question, on a demandé si la législation relative aux fabriques était du domaine mixte, si le Gouvernement avait promis à la cour de Rome de modifier cette législation et, en outre, quelles sont les promesses faites par le Gouvernement qui sont visées dans la lettre du nonce.

On m'a demandé encore — c'est M. Raiberti qui s'est placé sur ce terrain — à quelles conditions la pacification dont il a été parlé serait jugée possible, et, enfin, si la République consentait à subordonner sa politique aux instructions du Vatican.

Je crois n'avoir rien oublié, et je saurais gré à celui dont j'aurais omis l'interrogation de bien vouloir me la rappeler immédiatement.

Sous tous les régimes, messieurs, et dans tous les temps, le nonce n'a eu, au regard du gouvernement français, qu'une qualité, celle d'ambassadeur. (*Très bien! très bien!*) Dans tous les temps, sous tous les régimes, il a été établi qu'il ne pouvait communiquer directement avec le clergé, sauf dans un seul cas : lorsqu'il s'agit de recueillir les informations qui précèdent la préconisation des évêques.

Cela dit, dans le cas qui nous occupe, ces règles sont-elles applicables?

Je ne relirai pas, puisqu'on l'a lue trois fois et qu'on a tenu ainsi à lui donner une publicité plus large encore que celle qu'elle avait déjà reçue, je ne relirai pas la circulaire de M. Ferrata. On pourrait tirer argument — on a tenté de le faire — de ce que dans ce document il n'y a rien qui constitue une décision ou qui soit un acte de la cour de Rome.

On pourrait demander: Est-ce le fait même d'envoyer la circulaire, ou est-ce la publicité qui lui a été donnée qui est répréhensible?

On pourrait dire encore: Quel est le but de cette circulaire? Pousse-t-elle les prélats à se révolter contre la loi? Ne les incite-t-elle pas au contraire, dans une certaine mesure, à s'y soumettre?

Je n'essayerai rien de pareil; je n'établis aucune distinction.

Tout à l'heure, M. Pourquery de Boisserin nous parlait de quatorze évêques réunis à Reims pour déclarer que le pouvoir royal en France devait être affranchi de toute direction et de toute volonté extérieure. Je lui dirai que si, à l'heure présente, les quatorze évêques qu'il célébrait se réunissaient avec de telles intentions, nous serions évidemment interpellés et qu'on nous demanderait pourquoi nous aurions toléré qu'ils se soient réunis même pour donner leur appui au Gouvernement.

Pour moi, j'estime qu'il ne faut pas se servir d'arguments de cette nature; je ne m'appuie sur aucune des circonstances que l'on pourrait invoquer, qu'il s'agisse d'une décision, d'un acte ou d'un conseil, de la publicité de l'acte ou de l'acte lui-même, accompli dans une intention bienveillante — et je tiens à dire très loyalement que, pour ma part, d'après ce que je sais, je suis convaincu qu'il s'agissait d'une intention bienveillante... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. C'est réciproque.

M. Camille Pelletan. C'est un comble!

M. le président du conseil... car je rends absolument justice à qui en est digne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous assure, messieurs, que je n'ai pas l'habitude de calculer mon langage sur ce que je puis lire sur les visages; ce que je pense, je le dis. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Je m'expliquerai tout à l'heure sur les droits de l'Etat, mais je sais, et je le déclare du haut de la tribune, qu'il y a dans le parti catholique et surtout en dehors de lui des coteries politiques, en France comme ailleurs, qui ne négligent aucune occasion de troubler les relations normales et régulières du gouvernement français avec la papauté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Certes, messieurs, vous pouvez, — je souhaite que vous ne le fassiez pas, — vous pouvez ou m'incriminer ou sourire; mais, responsable de la politique extérieure de ce pays, je ne me prêterai jamais à un jeu pareil. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, il suffit, — et je suis en cela en désaccord complet, je le regrette, avec l'honorable M. Cochin...

M. Gustave Rouanet. En désaccord, pour la forme! (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Monsieur Rouanet, je vous rappelle à l'ordre.

M. le président du conseil. Il suffit, dis-je, de se reporter aux précédents de toutes les époques pour savoir qu'aucun gouvernement n'a jamais admis la correspondance directe du nonce avec les évêques; et c'est en m'inspirant des documents que je vais faire passer sous vos yeux que, dès que j'ai appris l'existence de la circulaire dont il s'agit, — et je n'en ai eu connaissance que par la publication faite par un journal, vendredi soir ou samedi dernier, j'ai été autorisé à rappeler, et j'aurais manqué à mon devoir si je ne l'avais pas fait, quels étaient les principes généraux en cette matière.

« Je ne conteste pas, ai-je télégraphié à Rome, les intentions... et je ne discute pas actuellement le fond; la forme du document et son caractère sont inacceptables. (*Applaudissements.*) Gardiens de la loi, des droits de la société civile et de toutes les traditions, nous ne pouvons admettre un acte de cette nature. » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Camille Pelletan. Et la sanction?

M. le président du conseil. Vous me demandez, monsieur Pelletan, de vous faire connaître la sanction. Ce n'est cependant pas par la sanction que je puis commencer et je vous supplie de me donner le temps de prouver aux uns que j'ai fait mon devoir, et aux autres que, lorsqu'il s'agit de la défense des droits de l'Etat, on ne pourra jamais nous reprocher aucune défaillance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dès 1824, M. de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères, écrivait ce qui suit à M. de Corbières :

« Monsieur le ministre,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander le 7 de ce mois si les précautions qui ont été prises pour donner une direction régulière à la correspondance du nonce du saint-siège me paraissaient suffisantes pour prévenir de nouveaux abus.

« J'ai lieu de croire que M. le nonce, ayant égard aux observations que je lui ai adressées, suivra dans sa correspondance ultérieure la même marche que les autres ambassadeurs, et qu'il n'aura de communications officielles qu'avec le Gouvernement lui-même, excepté en tout ce qui tient aux procès d'informations qu'il est chargé de suivre et qui doivent précéder le sacre des évêques. »

Deux ans plus tard, en 1826, M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères, écrivait au ministre des affaires ecclésiastiques :

« Vous savez qu'au mois de janvier dernier le nonce du saint-siège crut pouvoir adresser directement aux évêques du royaume des exemplaires de la bulle du jubilé et de la lettre encyclique. Cette transmission était irrégulière et dépassait évidemment les attributions dont Mgr Macchi est revêtu. Les nonces remplissant en France les fonctions d'ambassadeur ne peuvent entretenir de communications officielles qu'avec le gouvernement du roi; et la seule commission spéciale pour laquelle ils puissent s'écarter de cette règle est celle de prendre des informations sur les évêques nommés par le roi. Une correspondance habituelle entre eux et le clergé de France serait contraire à nos principes de législation : elle blesserait les droits et l'indépendance du Gouvernement, car ces sortes de communications directes de la part d'un ministre étranger seraient des actes d'administration que leur caractère public ne peut jamais autoriser. »

En 1850 — et je réponds ici à l'objection que le Gouvernement aurait dû tenir compte des intentions que l'on peut apercevoir dans le document qui nous occupe — en 1850, le ministre de l'instruction publique et des cultes a signalé au ministre des affaires étrangères une lettre de la nonciature qui avait été écrite, rédigée et envoyée dans le but de faciliter l'application de la loi de 1850.

M. le ministre des affaires étrangères adressa aussitôt la lettre suivante au nonce apostolique :

« 23 mai 1850.

« Monsieur le nonce, j'ai lu dans les journaux la lettre que Votre Excellence a écrite aux évêques de France pour leur faire connaître les sentiments du saint-père par rapport à l'exécution de la loi relative à l'instruction secondaire. Votre Excellence, dans son louable désir de hâter autant que possible une communication qui devait mettre fin à des malentendus

aussi regrettables dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de l'Eglise, a oublié, je regrette de le dire, les principes et les usages qui ont constamment réglé en France les rapports de la nonciature avec le Gouvernement et avec le clergé. La position du nonce est essentiellement, pour nous, celle d'un ambassadeur. Comme tel, et sauf l'unique exception des procès d'information qui précèdent la préconisation des évêques, il ne peut avoir de relations officielles qu'avec le Gouvernement et c'est uniquement par son intermédiaire qu'il peut transmettre, soit aux simples fidèles, soit aux évêques eux-mêmes, les communications qu'il a à leur faire.

« Telle a été, monsieur le nonce, la règle suivie sous tous les gouvernements précédents, et dans les rares occasions où vos prédécesseurs s'en sont écartés, le pouvoir alors existant n'a pas manqué de faire entendre des réclamations qui, en maintenant le principe, ont prévenu le renouvellement de ces abus. Les lois sur lesquelles on appuyait ces réclamations n'ayant pas cessé d'exister, le Gouvernement de la République manquerait à un de ses premiers devoirs s'il ne protestait à son tour contre toute atteinte qui lui est portée, même involontairement et avec les intentions les plus pures. »

Seize ans après, en 1866, des observations analogues étaient faites de nouveau à la nonciature.

Plus tard, l'honorable M. Goblet n'a pas manqué de remplir le même devoir.

En 1887, — c'est, je crois, le dernier document sur lequel je puisse m'appuyer, — l'honorable M. Spuller, alors ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, appelait dans les termes que voici l'attention du ministre des affaires étrangères :

« Monsieur le ministre et cher collègue.

« L'attitude du nonce apostolique dans certaines circonstances récentes me fait craindre que ce prélat comprenne mal le caractère de la mission qui lui est confiée, et me paraît nécessiter votre intervention.

« Je suis loin de vouloir contester au représentant du saint-père l'exercice des libertés assurées à tous les citoyens résidant en France, mais je ne puis oublier que les lois du pays assimilent en tous points le nonce du saint-siège à un ambassadeur.

« Je pense que le nonce apostolique doit, conformément aux usages et comme les autres ambassadeurs, adresser au ministre des affaires étrangères les communications officielles qu'il aurait à faire et ne communiquer qu'avec le Gouvernement lui-même, excepté en tout ce qui tient aux procès d'informations qu'il est chargé de suivre et qui précèdent le sacre des évêques.

« Ce sont les termes mêmes d'une circulaire célèbre adressée à l'épiscopat sous la Restauration (page 17, 1re partie des circulaires sur les cultes). Il doit aussi éviter de pousser le clergé de France à violer les articles du code qui prohibent la correspondance avec les gouvernements étrangers. »

Voilà, messieurs, quels sont les précédents.

Nous avions donc l'obligation de veiller à ce qu'ils demeurassent la loi commune et si je me réfère à la solution qui, dans des circonstances auxquelles l'honorable M. Raiberti a fait allusion, a été adoptée, je rappellerai, répondant ainsi à la préoccupation de M. Pelletan, qui me demande quelle est la sanction, ce qui s'est passé en 1870 à la suite d'une publication faite par la nonciature apostolique dans les mêmes conditions que celles que je viens d'indiquer.

Comme à ce moment les Chambres ne se saisissaient pas, ainsi qu'elles le font si légitimement aujourd'hui, de tous les incidents qui peuvent préoccuper l'opinion publique, ce fut par la voie de la presse que l'on a appris le dénouement de l'incident auquel je fais allusion.

Le 24 juin 1870, on lisait dans le *Journal officiel* la note que voici :

« Il résulte d'une récente publication que la nonciature apostolique aurait communiqué à la rédaction d'un journal français une lettre du secrétaire des brefs de Sa Sainteté, invitant S. Exc. le nonce à répondre aux adresses envoyées au saint-père, à l'occasion du concile, de différents points de la France. Notre droit public interdisant formellement dans l'intérieur de l'empire ce genre de communication, et assimilant en tout point le nonce du Saint-Siège à un ambassadeur étranger, le ministre des affaires étrangères s'est vu dans l'obligation d'appeler l'attention de Mgr Chigi sur une pareille irrégularité. Les explications de Mgr Chigi ont établi que ladite publication a eu lieu par suite d'une erreur. Il en a exprimé son regret, en déclarant qu'à l'avenir un semblable incident ne se renouvellerait pas. »

Messieurs, je le répète, notre conduite était toute tracée. Je ne sais pas s'il entre dans la pensée de quelques-uns d'estimer que le Gouvernement devait, dans l'occasion qui nous occupe, rompre toute relation avec le Vatican, remettre ses passeports au nonce apostolique et prier M. Lefebvre de Béhaine de se rendre à Paris. (*Rires au centre.*) Je déclare très haut que pour ma part je n'ai pas cru que ce fût là la solution de l'incident ; mais j'ai jugé qu'il était nécessaire de demander au Saint-Siège des explications et surtout d'en obtenir.

Depuis deux jours, j'ai envoyé à notre ambassadeur plusieurs télégrammes lui rappelant les précédents et les exigences légitimes que je me croyais en droit de formuler. Ce n'est pas tout : à la suite d'un entretien récent que j'ai eu avec lui, je suis autorisé à déclarer que le nonce affirme que le document, conçu dans un esprit d'apaisement et de conciliation, a été publié contre son gré. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Naturellement ! (*Bruit au centre.*)

M. le président du conseil. Je vous serais reconnaissant, messieurs, puisqu'on demande quelle est la sanction, de vouloir bien me laisser dire quelle est la satisfaction que j'ai obtenue et que, pour ma part, je trouve suffisante.

On a dit au cours de ce débat, et c'est pour cela que j'attire votre attention sur ce point, qu'on avait parlé ici du nonce dans des termes — je ne veux rien accentuer dans le langage de M. Denys Cochin — méritant d'être relevés.

M. le président. Monsieur le président du conseil, j'ai, en effet, entendu l'espèce de reproche que M. Denys Cochin paraissait adresser au président de cette Assemblée.

Il m'aurait été facile de lui répondre en lui rappelant que les orateurs qui se sont succédé à la tribune et qui ont parlé du nonce apostolique l'ont fait dans des termes qui n'avaient absolument rien de blessant à aucun point de vue, et que notamment M. Pourquery de Boisserin a rendu hommage non seulement à sa fonction, mais à sa personne. (*Marques d'assentiment.*)

M. Denys Cochin. Je demande la parole pour un fait personnel.

J'ai dit qu'un acte du nonce avait été blâmé à la tribune et que je venais le défendre, mais rien n'était plus loin de ma pensée que d'adresser un reproche, même indirect, à notre honorable président. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président du conseil. Il m'aurait appartenu assurément à moi aussi, comme ministre des affaires étrangères, de protester contre tout ce qui aurait pu être dit contre une puissance étrangère ou son ambassadeur.

Mais je rends cet hommage à la Chambre que, malgré la vivacité des opinions, on n'a pas prononcé une parole qui ait été de nature à porter ombrage au nonce apostolique. Je tiens à constater que la discussion ne s'est jamais départie du caractère de courtoisie qu'elle devait conserver. (*Très bien ! très bien !*)

Voici la déclaration que je suis autorisé à faire :

« Le nonce reconnaît que le document, conçu dans une pensée d'apaisement et de conciliation, a été publié contre son gré ; qu'il regrette cette publication, et qu'il aura soin qu'un pareil incident ne se reproduise pas. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. L'incident, c'est la publication !

M. Camille Pelletan. Elle est un peu équivoque, cette rédaction !

M. le président du conseil. La Chambre appréciera.

A l'extrême gauche. C'est fait !

M. le président du conseil. Quant à moi, comme chef du Gouvernement, j'estime que l'incident est clos. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

A l'extrême gauche. Vous n'êtes pas difficile !

M. Alphonse Humbert Vous avez vous-même condamné le document et sa publication. Vous avez obtenu satisfaction sur la publication, mais non sur le document lui-même. Ce document n'a pas été désavoué ; je vous demande si vous continuez à l'accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. J'ai dit nettement tout à l'heure que ce n'était pas le fait de la publicité de la circulaire qui constituait une irrégularité, et qu'elle résidait dans le fait même d'avoir correspondu.

Il ne suffit pas en effet que, par des mesures de précaution, on arrive à soustraire un document à la vigilance du Gouvernement ou à la connaissance du public. C'est la correspondance elle-même qui n'est pas admissible. (*Très bien! très bien!*) Vous remarquerez que, dans le document dont j'ai donné lecture, on promet qu'à l'avenir on veillera à ce que pareil fait ne se reproduise pas. (*Interruptions.*)

J'ai dit tout à l'heure que je regardais l'incident comme clos. J'ajoute qu'il me paraît impossible d'engager ici un débat pour savoir quelle rédaction pouvait être exigée ou pouvait être obtenue. (*Très bien! très bien!*)

Si l'on estime que la solution est mauvaise, vous avez, messieurs, une manière toute naturelle d'exprimer votre opinion; c'est de trouver d'autres négociateurs. (*Mouvements divers.*)

Pour ma part, je le déclare, et je le répète encore, l'incident est clos. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'aborde maintenant les autres questions qui ont été soulevées et qui sont relatives à la circulaire même. On m'a demandé si le Gouvernement considérait que l'affaire de la comptabilité des fabriques était une matière mixte, et si nous admettions que nous pouvions entrer en négociations avec le Vatican ou avec les évêques.

Nous avons toujours soutenu, nous soutiendrons toujours, M. le ministre des cultes l'a nettement indiqué, il y a plusieurs semaines, que la question qui nous occupe appartient exclusivement au domaine national. (*Très bien! très bien!*) Nous l'avons fait remarquer soit dans les lettres qui ont été écrites, soit dans les conversations qui ont été échangées.

« Il est impossible de contester le principe de la loi de 1892 sans contester, en même temps, tous les édits royaux, le décret de 1809, l'ordonnance de 1825, les lois municipales de 1837 et de 1884, et bien d'autres textes.

« Les fabriques sont des corps sur lesquels les pouvoirs publics ont donné, par délégation, aux évêques la part de prépondérance qu'il convient; mais le caractère de corps laïque ne leur a jamais été contesté et ressort même de leurs attributions.

« Ce serait en reconnaissant aux fabriques le caractère d'établissements mixtes que nous établirions une confusion dangereuse entre les choses spirituelles que nous n'entendons pas réglementer et les choses temporelles dont nous avons la charge. Le temporel du culte, dans tous les temps comme dans tous les pays, a relevé exclusivement du pouvoir laïque, et je me garderai bien de consentir à rien de ce qui pourrait diminuer ce droit. »

Voilà, messieurs, dans quelles conditions nous nous sommes expliqués sur le point de savoir si cette matière était un domaine mixte; non, ce n'est pas là une affaire du domaine mixte : il s'agit uniquement d'une législation nationale; ici nous sommes seuls les maîtres. C'est tellement vrai qu'à une date récente on m'a demandé de Rome si je consentirais à entrer en négociations à propos de la comptabilité des fabriques, et que j'ai répondu que le mot « négociations » ne pouvait pas trouver sa place. (*Applaudissements.*)

M. Louis Terrier *et plusieurs de ses collègues.* Alors, le nonce ne dit pas la vérité ?

M. Camille Pelletan. Alors, la lettre est inexacte ? (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. Monsieur Pelletan, je vous en prie : je désire — c'est ma résolution ferme — ne laisser aucune ambiguïté dans ce débat. Que voulez-vous dire en prononçant ces mots : « Alors, la lettre est inexacte? Veuillez vous expliquer clairement. (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Pelletan. C'est extrêmement simple... (*Bruit à l'extrême gauche*)

M. le président du conseil. Messieurs, la plus grande marque de respect qu'on puisse donner à un Parlement est de ne pas équivoquer avec lui, et je demande qu'on s'explique sans ambages. (*Vifs applaudissements.*)

M. Camille Pelletan. Je remercie M. le président du conseil de l'occasion qu'il me donne de provoquer une explication que je juge, en effet, nécessaire.

La lettre du nonce dit positivement que le Gouvernement est entré en négociations, sur le fait même de la loi, avec la cour de Rome et transmet aux évêques l'espérance que ces négociations aboutiront.

M. le président du conseil nous dit, de son côté, — contrairement à cette affirmation, — qu'il a refusé toute négociation sur ce point.

La contradiction est visible, manifeste, et il faut que l'une ou l'autre des deux affirmations soit fausse ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. C'est absolument vrai!

M. le président du conseil. Je vais répondre à la fois à M. Pelletan et à M. de Baudry d'Asson, qui partage sa manière de voir.

M. de Baudry d'Asson. Absolument! (*Applaudissements ironiques sur divers bancs à gauche et au centre.*) Monsieur le président du conseil, voulez-vous me permettre de dire un mot de ma place?

M. le président du conseil. Volontiers!

M. de Baudry d'Asson. Oui, je partage le sentiment de M. Pelletan dans cette circonstance, et je l'affirme de ma place, de façon que tout le monde l'entende.

Oui, je partage son sentiment; il faut que la chose soit tirée au clair : il convient que vous ne persistiez pas dans cette politique de bascule que le Gouvernement pratique constamment et qui consiste à dire d'une façon et à faire d'une autre. Il faut déclarer ici franchement ce que vous entendez faire et ne pas continuer à abuser plus longtemps ceux qui ont eu trop souvent confiance dans ce Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. L'honorable M. Pelletan estime qu'il y a une contradiction complète entre le refus que j'ai opposé au Vatican de négocier sur la législation concernant les fabriques et le paragraphe 2 de la lettre écrite par le nonce et publiée par les journaux.

Je ne dénie pas et je ne dénierai jamais à aucun citoyen français le droit de soumettre au Gouvernement des observations sur l'application d'une loi, surtout sur l'application d'une loi récente, *a fortiori* lorsque, comme dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas du principe même de la loi. Car, en somme, ce n'est pas le principe voté par la Chambre et qui soumet les fabriques aux règles générales de la comptabilité publique qui a soulevé des difficultés et des contestations, c'est le règlement délibéré en conseil d'Etat; c'est la façon dont la loi a été appliquée, ce sont les exigences fiscales que le conseil d'Etat a jugées nécessaires, c'est le nombre des registres à remplir, c'est la nécessité de posséder des connaissances que n'ont pas toujours, dans les petites communes, ceux qui sont chargés de tenir cette comptabilité.

Voilà les points sur lesquels des observations ont été faites, et je déclare qu'en un certain sens, je les admets.

J'ai pu dire à Rome, et je ne le regrette pas, comme je l'ai dit en France, que lorsque la soumission serait complète, que lorsqu'on aurait laissé aux faits le soin de parler et d'éclairer par eux-mêmes l'opinion, le Gouvernement aurait à examiner quels sont...

M. René Goblet. C'est une négociation.

M. le président du conseil. Monsieur Goblet, je vous assure que vous ne me causez aucune surprise et que j'étais bien convaincu que je ne pourrais pas descendre de la tribune sans que — quoi que je dise — le mot abdication fût prononcé au cours de mes explications.

M. René Goblet. Mais non! j'ai dit : C'est une négociation.

M. le président du conseil. Soit! Voici, messieurs, dans quelles conditions je négocie, selon l'honorable M. Goblet; comme il a été ministre des affaires étrangères, je ne doute pas qu'il ne se rende exacte-

ment compte de la portée du mot qu'il a employé.

J'ai dit que je ne pouvais rien faire, rien entendre, tant qu'existerait un esprit de révolte et d'insoumission; j'ai déclaré qu'il fallait d'abord laisser parler les faits et que, pendant tout le temps que des instructions seraient maintenues ouvertement ou subrepticement dans le but de pousser à violer la loi ou à lui désobéir, je la maintiendrais tout entière, sans rien changer à son texte ni au règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ces idées sont consignées dans une lettre à notre ambassadeur au Vatican, dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture.

Voilà pour ce qui est de la matière mixte et des soi-disant négociations que nous poursuivons sur la question de la législation des fabriques; mais M. Raiberti — et je l'en remercie — a élargi quelque peu ce débat : il a demandé au Gouvernement, qui avait fait connaître sa volonté d'arriver, sur ce terrain comme sur tout autre, à la pacification, dans quelles conditions cette pacification était possible; il lui a dit : Ce ne sera pas au prix d'une abdication, et il a ajouté : Ce qui peut compromettre la politique de pacification, ce serait un empiètement toléré par l'Etat sur son domaine.

Voilà une formule à laquelle je m'associe absolument.

Depuis que le Gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer, j'ai lu dans un certain nombre de journaux, — je ne veux rien dire de désobligeant pour personne, ce n'est pas mon habitude (*Marques d'assentiment*), je vais même plus loin, j'ai souvent entendu des paroles désobligeantes sans y répondre (*Applaudissements sur divers bancs*), — j'ai lu dans un certain nombre de journaux que le Gouvernement était livré à l'Eglise, que nous étions un gouvernement de réaction, que le Vatican dirigeait notre politique.

Ces accusations me touchent peu, par la raison que la presse dans laquelle je les lisais aurait au besoin trouvé autre chose.

M. Prudent-Dervillers. C'est cependant l'avis de l'opinion publique.

M. le président du conseil. Mais — et la Chambre ne me le reprochera pas — il est des documents auxquels j'attache plus d'importance qu'à des articles de journaux. Je crois, en vérité, que le moment serait venu de s'expliquer, non seulement sur la question de la législation des fabriques, mais d'une façon plus générale, puisqu'on paraît avoir contre le Gouvernement des griefs au sujet de sa façon de diriger les affaires au point de vue religieux.

Il n'y a, en effet, intérêt ni pour nos adversaires ni pour nous, ni pour le pays à ce qu'une équivoque subsiste. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, dans un discours récent, prononcé sinon à la tribune, du moins dans l'enceinte législative, le président d'un groupe de la Chambre s'exprimait en ces termes :

« Aussi vous affirmerez, en appelant à vous tous les républicains vraiment soucieux de ne pas laisser se dissoudre l'œuvre commune sous l'influence grandissante de l'esprit clérical, la ferme volonté de poursuivre votre programme de réformes et de justice sociales. »

Et un peu plus loin :

« Nous sommes convaincus que la base de l'entente sur les réformes politiques et sociales est assez large pour que s'y puissent grouper tous les républicains qui s'inspirent, non du *Syllabus*, mais des principes de la Révolution. »

Si l'on pense que le Gouvernement ne soit pas à même, étant donné l'esprit qui l'anime, de poursuivre les grandes réformes, si l'on estime qu'au lieu de s'inspirer des principes de la Révolution ce sont les principes du *Syllabus* qui le guident, permettez-moi de dire — et il est presque singulier que ce soit moi qui provoque ce débat — ce n'est pas dans des groupes qu'il faudrait l'affirmer, c'est ici même. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

D'abord, lorsque des attaques aussi graves sont dirigées contre un Gouvernement, il y a avantage pour la dignité de tous à tenir un pareil langage en face de ceux auxquels on l'adresse (*Applaudissements*); ensuite, dans les pays libres, — et dans le nôtre en particulier, — ce n'est pas lorsque nous avons la tribune, lorsque nous avons la publicité du *Journal officiel*, que des questions de cette importance doivent être abordées hors de la salle des séances.

M. Camille Pelletan. On les a apportées à la tribune.

M. Lavy. Prétendez-vous limiter nos droits et notre action à votre gré ?

M. le président du conseil. Si on les a portées à cette tribune, s'il est bien constaté, à la fois dans l'intérêt de la Chambre, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des réformes ultérieures auxquelles peut-être aussi nous pourrions donner nos soins, s'il est bien constaté, dis-je, que ces accusations ont été portées à la tribune, que tout a été dit, je vais répondre à toutes, et alors on saura si, oui ou non, le Gouvernement est aujourd'hui entre les mains du parti clérical, et si ce sont les principes du *Syllabus* que nous nous efforçons d'appliquer.

Je n'étendrai pas davantage le débat; tout à l'heure je serai à même de remonter à la tribune, quelque fatigue que je puisse éprouver, si mes explications ne sont pas jugées satisfaisantes; mais afin d'éclairer la Chambre le mieux possible, je vais lui donner communication des instructions que, dès le 7 mars dernier, c'est-à-dire peu de jours après l'interpellation de M. Denys Cochin et le langage tenu par M. le ministre de l'instruction publique et par moi-même, j'adressais à notre ambassadeur auprès du Vatican. On pourra m'interroger ensuite; il faut faire la lumière devant la Chambre et l'opinion publique.

Voici ce document en entier. Je n'en supprime pas un seul mot :

« Paris, le 7 mars 1894.

« Monsieur l'ambassadeur,

« Le débat qui s'est engagé le 3 de ce mois à la Chambre des députés, au sujet d'une question posée par M. Cochin sur un arrêté du maire de Saint-Denis, n'a pas échappé à votre attention. Il vous suffira de lire le *Journal officiel* pour vous pénétrer de la pensée du Gouvernement. Toutefois, en présence des efforts qui sont faits pour dénaturer le sens et la portée des déclarations du ministère, il me paraît utile de les préciser et de vous mettre à même d'affirmer que le respect du clergé pour les droits de l'Etat et sa soumission à toutes les lois sont les conditions essentielles d'une politique de tolérance et d'apaisement. (*Applaudissements au centre.*)

« Si, à tous les degrés de la hiérarchie, le clergé le comprend, il trouvera l'Etat disposé à s'opposer aux mesures que pourrait inspirer l'injustice ou la passion.

« Si notre langage était au contraire interprété comme un abandon des droits de la société laïque, comme une promesse sans condition, le clergé s'apercevrait bien vite qu'il ne trouvera pas pour arrêter ses empiètements de gouvernement plus ferme et plus résolu que celui qui respecte l'Eglise dans le domaine de la conscience. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Je suis assuré que ce langage sera compris à Rome et que le Saint-Père y verra notre volonté de fortifier en France auprès des prélats les plus ardents et les moins disciplinés les conseils de sagesse qu'ils reçoivent du Vatican. (*Très bien! très bien!*)

« Dans la question de la comptabilité des fabriques, nous nous inspirerons de ces mêmes principes. Quand les quelques évêques qui ont publiquement protesté contre la loi ou cherché moins ostensiblement à en troubler l'application auront cessé leur résistance et permettront aux faits eux-mêmes, en dehors de toute passion et de toute prévention, d'éclairer l'opinion publique, nous verrons s'il est des difficultés, des complications ou des exigences fiscales qui méritent l'examen.

Ce n'est plus l'heure de rechercher si l'élaboration du règlement aurait pu être entourée de plus de garanties; les démonstrations peu convenables de certains prélats et l'agitation qu'un parti politique veut entretenir sur cette question, nous mettent dans l'obligation d'exiger le silence et la soumission avant de décider s'il est nécessaire ou légitime de retoucher des points de détail. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Leygues. Nous n'avons jamais entendu un langage plus honnête et plus fier.

M. Louis Hémon. Vous n'avez jamais parlé comme cela, monsieur Goblet!

M. René Goblet. Lisez ma lettre à l'archevêque de Paris!

M. Paul Deschanel. Nous n'avons pas oublié « les amertumes du Saint-Père.... » (*On rit.*)

M. le président du conseil. « Nous promettons notre respect et notre protection à l'Eglise respectueuse des prérogatives du pouvoir laïque; nous la convions à une œuvre de tolérance et de pacification. Si le clergé catholique rend cet apaisement possible, la France y puisera des forces nouvelles.

« S'il croyait ou affectait de croire nos déclarations inspirées par d'autres sentiments que le respect de la pensée et l'amour de la liberté, il ne tarderait pas à etre détrompé et il aurait à se convaincre que le premier devoir d'un gouvernement soucieux de maintenir et de fortifier l'autorité, c'est d'exiger des serviteurs de l'Eglise, comme de tous les autres citoyens, l'observation des lois. » (*Bravos et applaudissements prolongés.*)

Et maintenant, messieurs, si ces éclaircissements ne sont pas suffisants (*Si! si!*), qu'on en provoque d'autres. Je le demande avec instance; mais, je vous en prie, lorsqu'il sera établi que nous avons été les défenseurs vigilants et les gardiens des droits de la société civile, qu'en en finisse avec des accusations... (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paul Deschanel. Des appétits!

M. le président du conseil. ...auxquelles ne croient pas beaucoup de ceux qui les formulent au dehors. (*Très bien! très bien!*) Je demande — c'est l'intérêt de notre pays, c'est celui de la République et de la démocratie — que nous en finissions avec des discussions qui prennent trop souvent le caractère de querelles personnelles ou de compétitions individuelles.

Dites, je me permets de l'exiger, si vous croyez, oui ou non, que nous pouvons servir efficacement avec vous la cause des réformes et de la démocratie française. (*Plusieurs salves d'applaudissements. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Quelques-uns de nos collègues demandent que la séance soit suspendue pendant quelques instants.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la séance continue.)

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, la netteté du langage de M. le président du conseil nous a prouvé à tous qu'il entend maintenir intacte la puissance temporelle et assurer l'exercice indépendant du pouvoir laïque. Tout en rendant hommage à sa conviction, à sa loyauté et à sa fermeté, il me permettra de revenir brièvement sur chacune des questions.

Si le Gouvernement a bien fait de ne pas assister officiellement aux fêtes de Jeanne d'Arc, les instructions qu'il a données à ses fonctionnaires n'ont pas été observées. L'Eglise a tenu à réparer ses fautes envers la grande patriote lorraine, elle a désiré s'approprier sa gloire après l'avoir flétrie, traînée sur le bûcher; c'est son droit. Mais elle a, par son attitude, par les discours de son clergé, enlevé à cette fête le caractère national qu'elle pouvait avoir. Elle en a fait une manifestation contre la République, et il a été douloureux de voir en cette circonstance l'attitude de fonctionnaires et de généraux derrière le drapeau de la monarchie. C'est ce qui fait dire: Le Gouvernement parle avec énergie, mais c'est étonnant, ses agents n'obéissent pas. Les actes et les paroles ne concordent pas.

En ce qui touche la nomination des évêques, M. le président du conseil a hautement revendiqué le droit conféré par le Concordat. J'espère le lui voir exercer. Le roi de France avait le choix du nonce; le Concordat ne nous donne plus ce droit. Maintenez au moins ceux qu'il vous laisse ou séparez l'Eglise de l'Etat et supprimez le budget des cultes.

Pour M. Lecot, M. le président du conseil a été très indulgent. Cet archevêque a fait son *mea culpa;* devant sa contrition, sans peut-être savoir s'il a bien le ferme propos de ne plus recommencer, le Gouvernement lui donne l'absolution. Nous ne critiquons point cette indulgence. En des mains fermes, elle fortifie parfois l'autorité.

Votre réponse à l'interpellation a besoin de plus de précision. Il y a d'abord une insinuation qui est une accusation. Si elle me vise, je la repousse avec autant d'énergie que d'indignation.

Vous avez dit qu'il existait un parti qui cherchait à vous créer des difficultés avec le pape. J'estime qu'il n'y a dans cette Chambre, quel que soit le côté que vous ayez pu viser, personne qui cherche à créer des difficultés internationales au Gouvernement, ni avec le pape, grand dans sa faiblesse, ni avec les autres puissances, que nous respectons sans les craindre. Vous regretterez certainement cette parole.

Vous avez dit que la sanction se trouvait dans la lettre dont vous nous avez donné lecture. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le président du conseil, que dans cette lettre le nonce paraît regretter surtout la publicité donnée au document que nous vous avons signalé. Il regrette ensuite l'interprétation donnée à ce document, mais il ne dit pas qu'il regrette l'acte, ou j'ai mal compris la lecture. Vous êtes convaincu que la circulaire a été inspirée par une pensée de conciliation. Croyons au bien, admettons-le; mais convenons que les termes ont mal traduit ce noble désir. Veuillez vous reporter au passage que j'ai souligné, qui pousse à encourager toutes les difficultés, générales ou locales, de nature à faire obstacle à l'application de la loi. Ce langage n'est ni aussi bienveillant ni aussi conciliant que vous le pensez, et j'espère que, dans la correspondance que vous échangerez avec le pape à ce sujet, vous exigerez le regret précis et formel de l'acte lui-même.

Voyez-vous, il ne peut pas entrer dans l'esprit d'un homme de bon sens qu'en excitant, dans les petites communes, dans les départements et dans cette Chambre, les rivalités et les difficultés de tous les pouvoirs, on ait eu une conciliante pensée.

En présence des actes si géminés qui manifestent de la part des nonces l'oubli de leur qualité d'ambassadeurs, — et j'en ai compté près de quinze de 1820 à 1894, — il ne faut pas seulement que vous obteniez le regret d'avoir vu cette lettre publiée, mais encore le regret de l'avoir faite. Une simple promesse pour l'avenir ne suffit pas; une sanction est nécessaire, et j'espère que vous saurez trouver le moyen de l'obtenir. Votre lettre du 7 mars, pleine d'énergie, qui est celle d'un homme digne du pouvoir, n'a pas empêché la circulaire du nonce. On s'incline momentanément, on vous lit, on vous répond, mais on recommence.

Sur le point de savoir si la comptabilité des fabriques est une question mixte, vous avez répondu non. Oui, vous avez raison, c'est un terrain exclusivement national, sur lequel vous êtes, ou plutôt nous sommes — pour être plus exacts — les seuls maîtres.

Mais, je vous en prie, ne diminuez pas la force de ces paroles, l'autorité de ce principe par des négociations même sur le règlement de mars 1893. Vous n'avez à négocier sur ce point ni avec les consistoires ni avec les évêques. Catholiques, protestants, israélites, tous doivent obéir.

Vos réponses faites, vous avez avec habileté provoqué une discussion sur la politique générale. C'est dans votre tempérament, dans votre caractère enclin à lutter, à attaquer. J'aime assez cette attitude: ceux qui possèdent ce tempérament sont heureux de le rencontrer chez les autres.

M. le président du conseil. J'en sais quelque chose.

M. Pourquery de Boisserin. Je ne le renie pas; c'est un point de ressemblance que j'ai avec vous, et je regrette qu'il n'y en ait pas davantage. (*Très bien!*)

En provoquant cette discussion générale, vous auriez mieux fait, pour qu'elle fût plus complète et correspondît mieux à vos sentiments de loyauté, de l'indiquer au commencement de ces débats ou de la renvoyer à une autre séance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous avez un peu surpris ceux qui, sur ce point, pouvaient avoir des explications à vous demander. Vous avez lu votre lettre du 7 mars, adressée à l'ambassadeur de France à Rome après l'interpellation de M. Denys Cochin. J'avoue que votre langage m'a entièrement satisfait; c'est celui d'un homme qui est maître de lui et qui veut

que son pays reste maître à l'intérieur de ses lois et de leur exécution. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ai répondu; mais je ne le peux faire sur le débat général, je n'y suis pas préparé; vous avez, vous, réuni avec soin vos documents.

Je peux ne pas partager toutes vos idées, mais je n'en ai que plus de plaisir à proclamer mon approbation sur bien des points. Comme adversaire, j'apprécie votre loyauté, votre fermeté, votre courage et j'admire votre habileté; je la trouve trop grande cependant dans l'ouverture tardive de ce débat général. Je maintiens qu'il eût été plus sage d'attendre une autre séance. Sur ce terrain général, bon nombre de nos collègues, qui ne connaissaient pas vos documents et qui en ont d'autres, auraient pu répondre à vos explications et vous permettre d'être encore plus clair, plus précis. Nous en aurions ainsi fini avec les équivoques, qui ne peuvent vous plaire, et vous auriez ramené ceux qui souhaitent de pouvoir marcher avec le Gouvernement dans l'intérêt de la République et de la défense nationale. (*Très bien! très bien! à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Jullien.

M. Jullien. M. le président du conseil a provoqué mon intervention à la tribune; j'y monte pour lui répondre avec une netteté complète, une entière franchise.

Les paroles prononcées dans une réunion de députés semblent l'avoir surpris. Il eût préféré qu'elles fussent prononcées à la tribune; soit. Je maintiens toutefois le droit des membres du Parlement de se réunir et de s'entendre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je me place pour l'heure sur le terrain même de la présente discussion.

Qui donc pourra contester que les faits qui se déroulent devant vous depuis des mois ne soient en contradiction absolue avec les paroles de M. le président du conseil, paroles auxquelles je ne saurais qu'applaudir? Cette contradiction indiscutable nous a amenés à condamner d'une façon éclatante une politique opposée aux traditions républicaines. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président du conseil. Je vous supplie de citer les faits.

M. Jullien. Je précise. Depuis que, concordant avec des avances faites aux représentants des anciens partis, le mot d'esprit nouveau a été prononcé dans cette Assemblée (*Ah! ah! au centre et à droite*), une inquiétude s'est produite dans le pays, dont beaucoup de nos collègues peuvent apporter ici l'écho.

M. Millerand. Le ministère passe son temps à expliquer ce mot.

M. Jullien. Depuis cette heure, les adversaires traditionnels de la République ont relevé la tête, comme se sentant soutenus. Les difficultés se multiplient entre les curés et les municipalités. Pas une ne peut se régler à la satisfaction des citoyens; impossible d'obtenir un déplacement désiré, nécessaire. L'évêque résiste, obtient gain de cause. Les préfets sont impuissants, désarmés. (*Interruptions au centre.*) Vienne l'application de la loi sur les fabriques, les protestations s'élèvent, se multiplient, violentes, injurieuses mêmes, jamais réprimées. Qui donc oserait le nier?

Je poursuis et je prends un de ces faits qui viennent d'être apportés à la tribune, le premier, celui qu'a signalé M. Lhopiteau.

Rien de plus précis : L'administration, la justice, l'armée prennent part en corps, par ordre, à une manifestation purement cléricale. J'entends bien le Gouvernement répondre qu'il a donné des instructions pour interdire la présence officielle des corps constitués, mais je me demande alors quel esprit de résistance souffle dans l'administration que dirige le Gouvernement pour que de pareils manquements aient pu se produire. Comment êtes-vous servi? Comment votre pensée est-elle interprétée?

Qu'allez-vous faire pour réprimer de semblables écarts et couper court à de telles désobéissances? Vous ne l'avez pas dit. Le pays républicain regarde inquiet, attend.

Je passe au discours prononcé à la cathédrale d'Orléans par l'archevêque de Bordeaux. Croyez-vous, monsieur le président du conseil, que ce soit avec une simple phrase, pour spirituelle qu'elle soit, qu'on passe condamnation sur un propos aussi grave, sur une insulte aussi caractérisée. Le discours a été corrigé, soit; mais le mot a été entendu par des milliers d'auditeurs qui se demandent si la répression viendra; il a produit son effet troublant dans le pays. Et vous vous étonnez que les représentants du suffrage universel demandent comment il se fait qu'une pareille provocation puisse être lancée et rester impunie? Questionné sur le mode de nomination des évêques, vous avez, je le reconnais nettement répondu pour l'avenir. Pour le passé qu'avez-vous dit?

Le langage de votre note diplomatique du 5 mars à la cour de Rome que nous ignorions est plein d'énergie; j'y rends loyalement hommage. Mais il faut avouer qu'au Vatican on interprète étrangement vos notes diplomatiques, et que l'on en tient un compte singulier.

M. Jaurès. C'est cela! Très bien!

M. Jullien. C'est une réponse bien inattendue que celle qu'on vous a faite! Quoi! vous défendez comme il convient les droits de l'état civil, et M. le nonce Ferrata réplique à votre avertissement en correspondant directement, lui, ambassadeur étranger, avec des fonctionnaires français, en leur indiquant la manière de violer ou de tourner la loi française, de résister au moins, sans trop se compromettre, à son application!

N'est-ce pas là l'œuvre de cet esprit nouveau dont le souffle s'était fait sentir jusqu'à Rome? Comment expliquer autrement que l'on ait pu oser, dans ce grand pays de France où la doctrine contraire a toujours triomphé sans exception sous tous les gouvernements, quels qu'ils soient, — depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon Ier et même sous la restauration, — écrire la circulaire adressée aux évêques par M. le nonce Ferrata. On déclare, il est vrai, plus tard, que l'on regrette... quoi donc?... La publicité de la lettre; rien de plus! (*Très bien! très bien! à gauche.*) Si bien que nous ne trouvons pas même, dans le document que vous nous avez lu, l'engagement formel de ne plus recommencer; on s'engage seulement à éviter, dans l'avenir, la publicité... Et vous vous déclarez satisfait!

M. le président du conseil, *de son banc.* Je ne vois pas, monsieur Jullien, quel intérêt vous pouvez avoir, lorsqu'il s'agit d'une question réglée entre le représentant d'une puissance étrangère et nous, à prétendre qu'il y a équivoque là où je soutiens, moi, qu'il y a clarté. Je vous ai dit qu'il est déclaré dans le document auquel vous venez de faire allusion que pareil fait ne se renouvellerait pas. J'affirme, en ce qui me concerne, que, tant que je serai là, il ne se renouvellera pas. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Aux voix!*)

M. Jullien. Permettez-moi, monsieur le président du conseil, de terminer les explications auxquelles vous m'avez convié. (*Bruit.*)

Je tiens à répondre à M. le président du conseil.

Il est manifeste qu'à l'heure actuelle c'est en quelque sorte moi qui suis interpellé. Si la majorité ne veut pas m entendre, je n'ai plus qu'à descendre de la tribune, j'en ai dit assez pour justifier notre défiance et l'inquiétude du pays.

M. Camille Pelletan. C'est cela! Quittez la tribune!

M. le président. M. Jullien répond au Gouvernement, messieurs; il a le droit de parler et vous devez l'écouter.

M. Jullien. J'ai été appelé, monsieur le président du conseil, à expliquer les raisons des reproches par nous adressés au Gouvernement et des inquiétudes qui les avaient fait naître. Je crois avoir énuméré ces raisons d'une façon suffisamment nette et précise. J'en pourrais ajouter bien d'autres; vous les connaissez à merveille. Je pourrais rappeler comment l'Empire agissait en pareille occurrence et comment, par son décret du 23 janvier 1811, il interdisait en tant que contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique la publication d'un bref du pape à un chapitre métropolitain sous peine de l'application de l'article 91 du code des délits et des peines.

Autre temps, autres tendances.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter; j'ai entendu aujourd'hui des déclarations que j'aurais été heureux d'entendre plus tôt et je ne puis souhaiter qu'une chose, c'est que les faits, un peu plus qu'aujourd'hui, se trouvent dans l'avenir d'accord avec les paroles prononcées par M. le président du conseil. (*Très bien! et applaudisse-*

ments sur divers bancs à gauche. — La clôture !)

M. René Gautier. S'il y a des ralliés, cela prouve qu'il y a des résignés. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. d'Hulst.

Voix diverses. La clôture ! — Parlez ! parlez !

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture ? (*Oui ! oui !*)

M. d'Hulst a la parole contre la clôture.

M. d'Hulst. Messieurs, je fais appel à votre esprit d'équité pour ne pas exiger la clôture avant de m'avoir permis de prononcer trois ou quatre phrases qui me paraissent nécessaires en réponse aux déclarations de M. le président du conseil.

Je crois que c'est un droit dont vous devez tous être jaloux. (*Parlez ! parlez !*)

M. le président du conseil, aujourd'hui, comme il y a quelque temps M. le ministre des cultes, a déclaré, au milieu de beaucoup d'autres choses dont quelques-unes m'ont paru inacceptables et quelques autres excellentes, que ce qu'il appelle l'agitation contre la loi de janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 était entretenu par certains hommes dans une pensée d'opposition politique et non dans le dessein de servir les intérêts du culte ni les libertés de l'Eglise.

Eh bien ! messieurs, je prends pour moi cette insinuation et je vais vous dire pourquoi (*Ah ! ah ! à gauche*) : c'est parce que je suis de ceux qui se sont prononcés ouvertement contre le décret, ici même, à cette tribune ; c'est parce que je me suis expliqué très nettement sur certaines parties de ce décret que j'ai qualifiées d'illégales et à l'égard desquelles j'ai été jusqu'à conseiller la résistance légale devant les juridictions compétentes.

A la suite de ces déclarations faites devant la Chambre, j'ai reçu un très grand nombre de protestations émanant des conseils de fabrique de mon département, et je les ai déposées entre les mains de M. le ministre des cultes...

M. de Baudry d'Asson. Ah ! ah ! Très bien ! très bien ! monseigneur. (*On rit.*) Vous ne teniez pas le même langage lors de mon interpellation. Faites un acte de contrition de tout votre cœur, et il vous sera beaucoup pardonné. (*Nouveaux rires.*)

M. d'Hulst. M. le comte de Mun et moi, nous avons déposé plus de 200 protestations des conseils de fabrique du Finistère.

J'en recevrai encore et j'en déposerai encore, et je prétends que ceux qui agissent ainsi ne font pas de l'agitation politique, ne se livrent pas à des menées de parti, mais qu'ils exercent un droit, le droit incontestable qui leur appartient, quand ils trouvent une disposition critiquable, de provoquer ou de favoriser un mouvement d'opinion qui se manifeste par les voies légales.

C'est ce que nous avons fait ; et nous ne permettrons à personne de mettre en suspicion la droiture de nos intentions ; nous ne permettrons pas d'insinuer que, sous couleur de prendre en main un droit qui nous apparaît comme légitime et sacré, nous voulons faire une opposition oblique et de parti pris sur le terrain politique. J'ai trouvé ces insinuations dans les paroles de M. Spuller, dans celles de M. le président du conseil. Elles sont sans fondement, elles sont injustes, j'ai le droit de les repousser et je les repousse. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'honorable M. Cochin a déposé un ordre du jour motivé que j'ai signé avec un grand nombre de nos collègues ; cet ordre du jour me semble résumer ce que j'appellerai la morale de cette interpellation.

Oui, la question de la législation des fabriques est devenue dans ce pays une cause d'agitation. Pourquoi ? Parce que les vrais principes n'ont pas été observés. Dans cette matière qui est mixte, quoi qu'en dise M. le président du conseil (*Dénégations sur divers bancs au centre*), on n'a pas suivi les précédents, on ne s'est pas conformé à notre droit public. Je suis d'accord ici, comme vous l'a rappelé M. Cochin, non pas avec des canonistes ultramontains, mais avec des ministres et des fonctionnaires de la République de 1880, — l'année des décrets, qui n'était pas, je pense, l'année de l'esprit nouveau ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Tout à l'heure M. Cochin vous a lu des paroles qu'au milieu du bruit plusieurs de nos collègues n'ont pas entendues. Je vais les rappeler.

A gauche. Vous voulez les rendre officielles !

M. d'Hulst. M. Flourens, dans un rapport au ministre des cultes, en date du 25 février 1880, disait :

« En conséquence, conformément aux principes de notre droit public et à la pratique suivie toutes les fois qu'il s'est agi d'apporter des modifications au régime des divers cultes reconnus, j'ai l'honneur de vous proposer la nomination d'une commission dans laquelle tous les éléments d'impartialité et de compétence seraient réunis par la représentation exacte des intérêts en présence. »

M. le ministre Lepère s'est exprimé en termes non moins formels, peu de jours après, le 5 mars, en inaugurant les travaux de la commission mixte :

« Fidèle à la ligne de conduite que je me suis tracée dans la direction du ministère des cultes, je ne veux pas modifier les règles qui président aux rapports entre l'Etat et l'un quelconque des cultes reconnus sans, auparavant, entendre les représentants les plus autorisés de ce culte et sans rechercher et provoquer leur accord.

« C'est ainsi que la loi du 1er août 1879 qui a réorganisé l'église de la confession d'Augsbourg n'a été soumise à l'approbation du Parlement que de concert avec les représentants de cette église ; qu'elle n'a été amendée et votée par les Chambres qu'après que ces représentants eurent été de nouveau entendus par les commissions parlementaires. Une façon identique de procéder a été suivie pour la préparation de divers règlements d'administration publique portés actuellement devant le conseil d'Etat et qui, sur des points importants, modifient l'organisation des cultes luthérien, calviniste et israélite. Le culte de la majorité des Français a un droit incontestable à obtenir les mêmes égards de la part du Gouvernement comme de la part du Parlement lui-même. »

Il m'est bien permis, en finissant, d'opposer le langage du cabinet qui est devant nous à celui que tenaient les ministres d'il y a quinze ans.

Le Gouvernement actuel a fait sien le décret du 27 mars ; or, le protocole de ce décret vise l'avis qu'il a provoqué de la part des consistoires protestants et israélites, mais il ne vise pas, et pour cause, l'avis des évêques : il ne les avait même pas consultés ! (*Mouvements divers.*)

M. Lepère, ayant à régler une matière identique, — il s'agissait déjà de la comptabilité des fabriques, — consultait les consistoires et les évêques, composait une commission mixte où entraient plusieurs évêques et disait :

« Le culte de la majorité des Français a un droit incontestable à obtenir les mêmes égards que les cultes dissidents. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Pour ces motifs, et après avoir protesté contre des insinuations que ma conscience repousse, je me rallie à l'ordre du jour motivé déposé par M. Cochin. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

Voix nombreuses. La clôture !

M. Camille Pelletan. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole contre la clôture.

M. Camille Pelletan. Messieurs, dans aucun cas je ne retiendrai longtemps votre attention. (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil, ayant élargi le débat, a tout à l'heure à cette tribune sollicité lui-même des explications générales. (*Nouvelles exclamations au centre. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je viens demander purement et simplement le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Bruyantes exclamations.*)

M. le président du conseil a appelé ici même un débat général sur la politique du Gouvernement vis-à-vis de l'Eglise.

M. Millerand. Ce n'était qu'une formule oratoire !

M. Camille Pelletan. Je ne pense pas qu'il puisse entrer dans l'esprit d'aucun des membres de la majorité d'abriter cette sorte de défi derrière un vote de clôture. (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, si l'on veut sincèrement

ce débat, il n'y a qu'une manière de le faire sérieux : c'est de le renvoyer à samedi. (*Interruptions au centre.*) Sinon vous vous serez dérobés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La demande de renvoi a un caractère préjudiciel. Elle doit donc être mise aux voix d'abord.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Lamendin, Charpentier, Basly, Paschal Grousset, Goussot, Jourde, Girodet, Franconie, Michelin, Baudin, Clovis Hugues, Coutant, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	504
Majorité absolue.............	253
Pour l'adoption......	197
Contre..............	307

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Je suis en possession de six ordres du jour. (*Exclamations.*)

M. Camille Pelletan. Lisez tout de suite celui qu'accepte le Gouvernement!

M. le président. Je vais lire, selon l'usage, tous les ordres du jour, dans l'ordre où ils ont été déposés.

Le 1er, signé de MM. Denys Cochin, d'Hulst, de Lanjuinais, de Larochefoucauld Doudeauville, de La Rochejaquelein, de Rohan, Henry Cochin, de Ramel, de Maillé, de Broglie, d'Aillières, Le Gonidec de Traissan, Gérard, Porteu, de Soland, Gamard, de La Bourdonnaye, de Tréveneuc, est ainsi conçu :

« La Chambre, regrettant que le décret sur la comptabilité des fabriques ait été rendu sans que les représentants de l'Eglise catholique aient été consultés et dans des conditions qui rendent presque impossible l'administration des petites paroisses, passe à l'ordre du jour. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

Un membre à gauche. Pourquoi consulter les représentants de l'Eglise catholique ?

M. le comte Christian d'Elva. On a bien consulté les juifs!

M. le comte de Bernis. Et probablement aussi les loges maçonniques. (*Bruit.*)

M. Fougeirol. Je demande la priorité pour cet ordre du jour.

M. le président. La priorité a déjà été demandée pour un autre du jour.

Le 2e ordre du jour, déposé par MM. Pierre Richard, Alphonse Humbert, Michelin, Ernest Roche, Argeliès, Couturier et Souhet, est ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue que la séparation des Eglises et de l'Etat est le seul moyen d'éviter les conflits entre les pouvoirs publics et les ministres des cultes,

« Invite le Gouvernement à dénoncer le Concordat et à présenter un projet de loi qui, en sauvegardant l'indépendance de la société civile et la liberté des consciences, réglementera l'exercice des cultes et organisera le droit d'association,

« Et passe à l'ordre du jour. »

Le 3e ordre du jour, déposé par M. Goujat, est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que le nonce du pape a outrepassé ses pouvoirs en adressant une circulaire confidentielle aux évêques de France, c'est-à-dire à des fonctionnaires français; que le Gouvernement a le devoir de protester contre l'immixtion de cet ambassadeur étranger dans nos affaires intérieures, l'invite à faire respecter la loi et les droits du pouvoir civil, et passe à l'ordre du jour. »

M. Odilon-Barrot a déposé un ordre du jour dont voici le texte :

« La Chambre, comptant sur la fermeté du Gouvernement pour maintenir les droits absolus de l'Etat sur l'administration du temporel ecclésiastique et réprimer toute ingérence étrangère dans la question de la comptabilité fabricienne, passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour de MM. Georges Leygues, Descubes et Flandin... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Leygues. J'ai demandé la priorité pour mon ordre du jour!

M. le président. Les auteurs de cet ordre du jour ont, en effet, demandé la priorité en sa faveur en le déposant.

M. Gustave Rouanet. Il faut ajouter qu'il est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Cet ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le 6e, que vient de me remettre à l'instant M. de Baudry d'Asson, est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la République reste, par son principe et par son personnel gouvernemental, persécutrice acharnée de la religion catholique, passe à l'ordre du jour. » (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Guyot-Dessaigne. L'ordre du jour pur et simple!

M. René Goblet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. Je monte à la tribune pour demander la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Pierre Richard et de plusieurs de ses collègues. (*Exclamations au centre.*)

Il n'y a rien là qui doive causer de surprise à personne; je suis convaincu, en effet, avec les honorables interpellateurs d'aujourd'hui, que tant que le pape sera considéré comme un souverain, tant que le nonce sera considéré comme son ambassadeur auprès du gouvernement français, tant que les membres du clergé, les évêques et les autres, seront assimilés à des fonctionnaires, remplissant un service public et, à ce titre, rétribués sur les fonds de l'Etat ou, pour tout dire en un mot, tant que le Concordat subsistera, de pareils conflits se renouvelleront...

M. Camille Pelletan. Très bien! très bien!

M. René Goblet. ...et qu'il ne sera pas possible que l'autorité civile n'intervienne pas pour se faire respecter. La Restauration elle-même, on vous l'a dit, n'avait pas permis des abus semblables à ceux qu'on voit aujourd'hui. Il n'est pas admissible que la République qui a mis en tête de son programme la laïcisation absolue de l'Etat, les tolère.

M. le président du conseil nous a dit qu'il ne les tolérerait pas et il nous a fait part des mesures qu'il avait prises à la suite de la lettre adressée par le nonce aux évêques. Je me suis permis d'interrompre à ce moment, en disant : « C'est une négociation. » En effet, ce n'était pas autre chose. Je ne l'en blâme pas autrement. Ce que je tiens à constater, c'est que M. le président du conseil n'a pas d'autre moyen à sa disposition.

Vous croyez qu'après ce désaveu ambigu (*Protestations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) qui vous a été adressé, de pareils faits ne se renouvelleront plus! Mais, messieurs, les mêmes faits se sont passés sous tous les gouvernements qui vous ont précédés, et vous avez vu tous les trois ou quatre ans de pareilles lettres échangées entre les ministres des affaires étrangères et le Vatican. Moi aussi j'ai passé par là. Comme vous le rappelait tout à l'heure M. le président du conseil, j'ai eu, moi aussi, en 1887, à écrire une lettre analogue à celle qu'on vous a lue aujourd'hui.

M. le président du conseil. Il y a une différence cependant : c'est qu'on ne vous a pas répondu. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. René Goblet. Je vous demande pardon, monsieur le président du conseil, et dans tous les cas, avant d'apporter une pareille déclaration à la tribune, il eût été convenable au moins de me prévenir. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous abusez des arguments personnels; il n'y aura vraiment bientôt plus que vous qui pourrez prendre ici la parole! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Avez. Laissez donc ces impertinences : ce n'est pas la peine de les relever!

M. le président. Monsieur Avez, je vous rappelle à l'ordre.

M. René Goblet. Voilà le régime actuel. S'il vous convient de le maintenir indéfiniment, vous en êtes libres. Pour nous, nous pensons qu'en voilà assez (*Applaudissements à l'extrême gauche*); nous pensons qu'au milieu des oscillations de votre politique, avec votre esprit nouveau, l'autre jour favorable au clergé, aujourd'hui venant lui

tenir le langage menaçant que nous avons entendu, au milieu de ces alternatives et de ces contradictions, la solution de la question religieuse n'a pas fait un pas.

Je dis que nous sommes ici un certain nombre qui, tout en étant aussi soucieux que personne des droits et de l'indépendance de la société civile, pensons que la solution de cette question ne doit pas être cherchée du côté de l'excès de l'autorité et des mesures de répression, mais doit être cherchée au contraire du côté de la liberté, de la séparation... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. Vous oubliez votre projet de loi sur les associations; c'était un projet antilibéral.

M. René Goblet. ... c'est-à-dire de l'indépendance réciproque de l'Etat et de l'Eglise.

Je sais très bien, et je l'ai toujours dit à cette tribune, que la séparation ne peut pas s'accomplir sans avoir été précédée de mesures préparatoires. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst. Personne n'en a parlé aussi libéralement que vous! (*Bruit.*)

M. René Goblet. Je ne comprends pas ces interruptions quand je réponds à des objections qui me sont faites...

M. d'Hulst. Je disais que personne n'avait parlé d'une façon aussi libérale que vous des mesures préparatoires à la séparation, et je vous rendais hommage.

M. René Goblet. Monsieur l'abbé d'Hulst, je l'accepte très volontiers. Je crois être un libéral et je suis heureux quand je rencontre des esprits libéraux d'accord avec le mien. (*Interruptions et rires au centre.*)

Messieurs, je n'ai jamais rien eu de l'esprit autoritaire de l'opportunisme. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Que voulez-vous? Je suis fidèle à moi-même. J'ai dit que la séparation devait être précédée de mesures libérales et notamment d'une loi sur la liberté d'association, et, j'ai mieux fait que de le dire, j'ai déposé, il y aura bientôt trois ans, sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur la liberté des associations, dans laquelle je n'ai fait aucune distinction entre les associations religieuses et les autres.

Le Gouvernement nous avait promis de nous apporter un projet de loi sur le même objet. (*Bruit de conversations.*)

Sur quelques bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. Le règlement ne permet pas d'aller aux voix tant qu'un orateur est à la tribune.

Au centre. On a prononcé la clôture!

M. René Goblet. Fermez la tribune si vous ne voulez pas laisser parler! (*Très bien! à gauche.*)

Le Gouvernement nous avait annoncé un projet de loi sur les associations. Il avait déclaré, il est vrai, que dans sa pensée ce n'était pas le préliminaire de la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, un projet pareil n'en a pas moins à ce point de vue son utilité et son efficacité.

Où est-il le projet? Vous ne l'avez pas déposé.

M. Jules Guesde. Il nous a apporté des demandes de poursuites; il trouve que c'est suffisant.

M. René Goblet. Il y a plus; vous avez empêché le dépôt au Sénat du rapport sur la proposition de 1891.

Le rapporteur est nommé depuis le mois de juillet, il vous a vainement attendu, et voilà pourquoi cette importante question n'est pas encore soumise à la délibération du Sénat.

Eh bien! il faut en finir! C'est de ce côté seulement qu'est la solution de la question religieuse; aussi, décidé à ne pas voter l'ordre du jour qui vous est présenté par M. Descubes et ses collègues, je demande la priorité pour l'ordre du jour qui conclut à la séparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La priorité a été demandée par M. Leygues pour son ordre du jour; la même demande est faite par M. Goblet pour l'ordre du jour de M. Pierre Richard.

M. Gillot. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande à la Chambre d'accorder la priorité à l'ordre du jour de M. Leygues: c'est le seul qu'il accepte.

M. le président. La demande d'ordre du jour pur et simple est-elle maintenue?

M. Goujat. Je déclare m'associer à l'ordre du jour de M. Richard et retirer le mien.

Un membre au centre. L'ordre du jour pur et simple!

M. le président. Nous votons sur la question de priorité uniquement.

L'ordre du jour pur et simple a été réclamé. Je viens de demander si on le maintenait et il m'a paru qu'on l'abandonnait, mais il suffit qu'un député demande l'ordre du jour pur et simple pour que je le mette immédiatement aux voix.

La demande d'ordre du jour pur et simple est-elle maintenue?

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. Nous allons donc voter sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Leygues, ordre du jour accepté par le Gouvernement.

Divers membres. Relisez-le!

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de cet ordre du jour:

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de: MM. Descubes, Farjon, Déjean, Francis Charmes, Lebon, Léon Say, Georges Berry, Marmottan, Joseph Reinach, Fleury-Ravarin, Georges Berger, Trélat, Aynard, Paul Lebaudy, Gevelot, Delpeuch, de Montebello, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	316
Contre	224

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Georges Leygues, Descubes et Flandin.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Georges Leygues, Cochery, Descubes, Delpeuch, Deschanel, Charmes, de Montebello, Darlan, Chaudey, de La Batut, Papelier, Viox, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	334
Contre	142

La Chambre des députés a adopté.

Voix nombreuses. A samedi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à samedi?...

La prochaine séance aura lieu samedi.

FIXATION DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Thierry Cazes une demande d'interpellation (*Rumeurs*) sur l'attitude du ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public.

M. Thierry Cazes m'a fait savoir qu'il était d'acord avec le Gouvernement, sous la réserve du droit de la Chambre, bien entendu, pour fixer la discussion de cette interpellation à jeudi prochain.

Sur divers bancs. A un mois!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur le renvoi à un mois.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Lamendin, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Jourde, Goussot, Girodet, Franconie, Michelin, Baudin, Clovis Hugues, Coutant, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

(L'opération a lieu.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de suspendre la séance, j'invite la Chambre à régler son ordre du jour. (*Assentiment.*)

Voici celui que je lui propose :

Samedi à deux heures, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département d'Oran et la ville de Rochefort ;

Discussion d'un projet de loi concernant un emprunt par la ville de Saint-Etienne ;

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales ;

1re délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures cinquante minutes, est reprise à sept heures cinq minutes.)

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU SCRUTIN SUR LE RENVOI A UN MOIS DE L'INTERPELLATION DE M. THIERRY CAZES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après vérification :

Nombre des votants	421
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	200
Contre	221

La Chambre des députés n'a pas adopté le renvoi à un mois.

La discussion de l'interpellation est donc fixée au jeudi 24 mai.

MOTION SUR L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Pourquery de Boisserin a la parole pour présenter une observation sur l'ordre du jour tel qu'il vient d'être fixé.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, il y a quelques instants, causant avec M. le président du conseil au sujet de la fixation de la discussion du projet de loi relatif à la destruction des pontonniers, M. le président du conseil a bien voulu consentir à ce que le débat vienne en tête de l'ordre du jour de lundi.

Puis, en mon absence, un de mes collègnes a demandé la fixation à samedi. Je rappelle que, d'accord avec M. le président du conseil, il avait été entendu que cette discussion viendrait lundi. (*Oui ! oui ! Très bien !*)

M. le président. La Chambre a inscrit en effet à l'ordre du jour de la prochaine séance, à la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, la discussion du projet dont parle M. Pourquery de Boisserin, concernant l'organisation de l'artillerie et du génie, et qu'il appelle la destruction des pontonniers.

M. Pourquery de Boisserin. Parfaitement !

M. le président. Il est bien entendu, puisque tout le monde est d'accord, qu'en aucun cas cette discussion ne viendra avant lundi, tout en figurant à l'ordre du jour de la séance de samedi. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 1,816,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieux à Cerdon et à la Cluse.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Clausel de Coussergues un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de bourse.

J'ai reçu de M. Poincaré, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° l'annulation, sur l'exercice 1893, d'une somme de 490,000 fr. restant disponible sur le crédit de 500,000 francs ouvert au ministre des travaux publics pour les premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ; 2° l'ouverture, sur l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. pour la continuation des travaux.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lachièze et Emile Rey une proposition de loi ayant pour but la création de conseils de prud'hommes agricoles chargés de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de bail à ferme, à colonat ou à métayage.

J'ai reçu de M. Gendre :

1° Une proposition de loi relative à la création d'un tarif légal de notariat ;

2° Une proposition de loi portant suppression du casuel des divers cultes reconnus et salariés par l'Etat.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Arnous, un congé de quelques jours ;

A M. Moroux, un congé de quelques jours ;

A M. Lebret, un congé jusqu'au 12 juin inclus ;

A M. Theulier, un congé jusqu'au 24 mai inclus ;

A M. Delafosse (Jules), un congé de huit jours ;

A M. Lorois, un congé d'un mois pour raisons de santé ;

A M. de Montfort, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la discussion à samedi.

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	193
Contre	292

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Avez. Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Compayré (Emile). Cornudet. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de.) Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Talou (Léon). Terrier. Thivrier. Toussaint.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henri). Bouge. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Floury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Martinon. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Moret. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Broglie (prince de). Burdeau.

Casimir-Perier. Castelin. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Cluseret.

Delanne. Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles). Duvigneau.

Gérard (baron). Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Guillemin.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Iung (général).

Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or.) Le Senne. Levecque.

Maillé (comte de). Marty. Mas. Montalembert (comte de).

Plissonnier. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Ramel (de). Raynal. Rohan (duc de).

Schneider (Henri). Sirot-Mallez. Soland (de).

Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vallé. Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Guillemet. Lockroy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Boudenoot. Brunet. Cosmao-Dumenez. Couchard. Delafosse (Jules). Demarçay (baron). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Girodet. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Trouillot (Georges).

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Georges Leygues (Lot-et-Garonne) et Descubes. (Interpellations de MM. Raiberti, Goujat et Pourquery de Boisserin.)

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	292
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond)

(Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure-Félix. Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millon (Louis). Milochau. Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron) (André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chandioux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Forcioli. Fouquet (Camille).

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gendre. Gerville-Réache. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. La Noue (vicomte de). La porte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Leconte (Alfred). Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup.

Magnien. Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Porteu (Armand). Poupin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rameau. Ramel (de). Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Soland (de). Souhet.

Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Balsan. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre) (Ain). Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bourcy.

Ceccaldi. César-Lainé. Cot.

Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dupuy (Charles).

Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gillot. Goirand.

Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambert (Gustave).

Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de).

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Laroche-Joubert. Le Clech. Le Coupanec. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mas. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin.

Rabier (Fernand). Reille (baron). Riu (général). Rivet (Gustave). Rubillard.

Saint-Germain. Sarrien. Serph (Gusman).

Talou (Léon).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Guillemet. Lockroy. Terrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Boudenoot. Brunet. Cosmao-Dumenez. Couchard. Delafosse (Jules). Demarçay (baron). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Girodet. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Trouillot (Georges).

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues (Lot-et-Garonne) et Descubes. (Interpellations de MM. Raiberti, Goujat et Pourquery de Boisserin.)

Nombre des votants............... 426
Majorité absolue.................. 214

Pour l'adoption........... 304
Contre..................... 122

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emma-

nuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isaac. Isambard.

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millon (Louis). Milochau. Moret. Mougeot. Mougin.

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Boudeville. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chandioux. Charonnat. Charpentier. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Delarue. Derveloy. Desfarges. Dindeau. (Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) Gard). Dubie'. Du Bodan. Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dutreix.

Faberot. Franconie. Frébault.

Gacon. Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jourde.

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Leconte (Alfred). Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Masson. Mathé (Félix). Merlou. Mesureur. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Pams. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ramel (de). Rathier. Rohan (duc de). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Soland (de).

Thivrier. Toussaint.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Argeliès.

Balandreau. Balsan. Baulard. Bérard (Alexandre) (Ain). Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre.

Castelin. Ceccaldi. César-Lainé. Chambige. Chassaing. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cot. Cuissart.

Decker-David. Delanne. Delmas. Denêcheau. Deproge. Deville. Dron. Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps.

Elva (comte d').

Fiquet. Forcioli. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gillot. Goblet. Goirand. Goussot. Gras. Guéneau. Guyot-Dessaigne.

Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambert (Gustave).

Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jullien.

Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroche-Joubert. Le Clech. Le Coupanec. Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Mas. Michelin. Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Paulin-Méry. Pédebidou. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Rameau. Reille (baron). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rubillard.

Saint-Martin (de). Saint-Romme. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Souhet.

Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacherie. Villiers. Vival. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Cornudet. Guieysse. Lockroy. Maurice-Faure. Terrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Boudenoot. Brunet. Cosmao-Dumenez. Couchard. Delafosse (Jules). Demarçay (baron). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Girodet. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Trouillot (Georges).

SCRUTIN

Sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Thierry Cazes. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants.............. 421
Majorité absolue................. 212

Pour l'adoption........... 200
Contre..................... 221

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henri). Bouge. Bougère. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brune.

Cabart-Danneville. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Drake (Jacques). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dupon. Dussaussoy. Duval.

Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lafont (Ernest). Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marmottan. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philippoteaux. Poincaré (Raymond). Porteu (Armand).

Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin).

Sarrien. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Signard. Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Villiers. Viox Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bézine. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chambige. Chandioux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chauvière Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Disleau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Ellez-Evrard. Etienne.

Faberot. Forcioli. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Gerville-Réache. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Salis. Samary. Saumande. Sauvanet. Sembat. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Thivrier. Thomson. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Armez. Auricoste.

Bascou. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bizot. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Boysset. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de). Burdeau.

Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Chautemps. Christophle (Albert). Clédou. Codet. Cot. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Delcassé. Delpeuch. Demalvilain. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d'). Escanyé.

Fiquet. Fouquet (Camille).

Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Giguet. Girard. Gourvil. Gruet.

Harriague Saint-Martin. Herbet. Hulst (d').

Isaac. Isambard.

Jonnart. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Le Clech. Le Coupanec. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Le Moign. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Lhopiteau. Luce de Casabianca.

Martinon. Marty. Mas. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Passy (Louis). Philipon. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Reboulin. Rohan (duc de). Roch. Rouzaud. Rubillard.

Saint-Romme. Sentenac. Sibille.

Tardif. Thoulouse. Tréveneuc (comte de).

Vallon (amiral). Viger. Vogeli.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Brisson (Henri). Delunsmontaud. Guieysse. Guillemet. Lockroy. Siegfried.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Boudenoot. Brunet. Cosmao-Dumenez. Couchard. Delafosse (Jules). De-

marçay (baron). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Girodet. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Trouillot (Georges).

Rectifications aux scrutins de la séance du jeudi 17 mai.

M. Julien Goujon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 8 mai sur la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Toussaint, député. L'honorable membre, retenu chez lui par une indisposition qui a duré quelques jours, n'avait pu assister à cette séance.

M. Bizarelli, porté comme n'ayant pas pris part au scrutin du 17 mai sur la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par MM. Georges Leygues et Descubes, déclare qu'il a voté « contre » cette priorité et qu'il est absolument certain d'avoir déposé dans l'urne un bulletin bleu à son nom.

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 17 mai sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes (Interpellation de MM. Raiberti, Goujat et Pourquery de Boisserin), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Pédebidou, porté comme ayant voté dans les divers scrutins du 17 mai, déclare qu'il était absent de la séance et qu'il n'a pu prendre part à aucun vote.

M. Louis Blanc, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 17 mai sur la demande de renvoi de la suite de la discussion à samedi, déclare qu'il a voté lui-même pour ce renvoi.

M. Dupuy-Dutemps déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 17 mai sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes (Interpellation de MM. Raiberti, Goujat et Pourquery de Boisserin), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Adolphe Turrel, porté comme ayant pris part au vote dans le scrutin du 17 mai sur la priorité et sur le fond de l'ordre du jour de MM. Leygues, Descubes et Flandin, déclare qu'il était retenu chez lui par une indisposition et qu'il n'a pu prendre part à aucun scrutin.

M. le marquis de Moustier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au scrutin » sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues, Descubes et Flandin, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 19 MAI 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Henri Brisson, le comte de Jouffroy d'Abbans, Fernand Rabier, Paschal Grousset, le président, Louis Blanc, Bizarelli, de La Porte. = Excuses et demande de congé. = Question adressée, par M. Cluseret, à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. = Dépôt par M. Lechevallier, au nom de la commission de comptabilité, d'un rapport tendant à l'ouverture des crédits nécessaires pour l'installation de l'éclairage électrique à la Chambre des députés. = Question adressée, par M. d'Aillières, à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et réponse de M. le ministre. = Adoption : 1° du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Oran à emprunter une somme de 512,969 fr.; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Ajournement de la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales. — Art. 1er. — Contre-projet de M. Dejeante : MM. Dejeante, Léveillé, Vaillant, Mirman, Signard. — Rejet au scrutin. — Sur l'article : M. Jourde. — Amendement de M. Julien Goujon : M. Julien Goujon. Adoption. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'article 1er de la commission. = Décision de la Chambre de ne pas passer à une 2e délibération. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département du Var à modifier l'affectation d'une imposition extraordinaire; le 2e, tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Chauvière, au nom de la 5e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 90,500 fr.; le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 500,000 fr. = Dépôt, par M. Michelin, d'une proposition de loi ayant pour objet d'assurer la publicité des actes de l'autorité concernant le service militaire. = Dépôt, par M. Jaurès et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de restituer à la nation et aux travailleurs la propriété des mines. = Dépôt, par MM. d'Aillières, Plichon et Henry Cochin, d'une proposition de résolution tendant à permettre aux particuliers de se procurer, moyennant un prix raisonnable, tous les documents imprimés distribués par ordre de la Chambre des députés. = Dépôt, par M. Jules Brice, d'une proposition de loi concernant la procédure de la déchéance du mandat législatif. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier jeudi.

M. Henri Brisson. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant été retenu à la commission du budget lors du scrutin sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Thierry Cazes. J'étais présent dans la salle des séances et j'ai moi-même voté « contre » ce renvoi.

M. le comte de Jouffroy d'Abbans. Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes. C'est une erreur : je me suis abstenu.

M. Fernand Rabier. J'ai été porté par erreur comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Leygues et Descubes. Je déclare avoir voté « contre » la priorité et je suis certain que mon bulletin a été mis dans l'urne. J'avais voté dans ce scrutin comme j'ai voté dans le suivant « contre » l'ordre du jour de MM. Leygues et Descubes.

M. Paschal Grousset. J'ai lu au *Journal officiel* une parole qui n'était pas parvenue à mon oreille au cours de la séance et qui n'avait pas non plus frappé l'attention d'un certain nombre de mes collègues, car plusieurs d'entre eux ne l'auraient certainement pas laissé passer sans protestation ou tout au moins sans commentaire.

Il s'agit du conseil municipal de Paris.

Personne ne me contredira si j'affirme que tous les conseils municipaux de France, émanés comme nous du suffrage universel, ont droit à notre respect et à nos égards. Le conseil municipal de Paris a peut-être droit ici à des égards particuliers; d'abord parce qu'il incarne la pensée et les aspirations du cerveau national, ensuite parce qu'il entretient avec le bureau de la Chambre des rapports officiels et directs.

Or une parole a échappé à la courtoisie et au sang-froid habituels de M. le président de la Chambre, et cette parole est de nature à froisser le conseil municipal de Paris.

M. le président de la Chambre a dit, en s'adressant à M. Gustave Rouanet qui avait placé une phrase incidente au cours de la discussion : « Monsieur Rouanet, vous interrompez trop souvent. On croirait vraiment que vous avez la parole à la place des orateurs. Vous vous croyez au conseil municipal. »

Sur divers bancs. Ce n'est pas bien grave!

M. Paschal Grousset. Bien certainement aucune intention blessante n'est entrée dans la pensée de M. le président, pas plus pour le conseil municipal de Paris que pour les anciens membres de cette assemblée qui font aujourd'hui partie de la Chambre; mais je sais de source certaine que plusieurs membres de la municipalité parisienne se sont émus de cette parole et qu'ils ont l'intention de la déférer au bureau de leur assemblée, dès que le conseil municipal se réunira.

Je pense donc que cette parole, si elle restait en la forme présente et telle qu'elle a figuré au *Journal officiel*, pourrait avoir pour conséquence de troubler la cordialité

des relations qui doivent exister entre le conseil municipal de Paris et la Chambre; c'est pourquoi je crois nécessaire de la signaler à M. le président pour qu'il lui donne, d'un mot, son véritable caractère. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je ne puis que remercier M. Paschal Grousset de la forme véritablement courtoise et cordiale dans laquelle il a présenté son observation.

Lorsque j'ai dit à M. Gustave Rouanet: « Vous vous croyez au conseil municipal », il y avait à la tribune un de ses anciens collègues au conseil municipal de Paris, et il ne me serait certainement pas venu à l'esprit de prononcer cette parole à l'égard de tout autre orateur; mais j'ai cru remarquer que toutes les fois que la tribune est occupée par un député, ancien conseiller municipal de Paris, l'orateur est plus particulièrement interrompu par ceux de ses collègues qui siégeaient la veille encore avec lui dans l'assemblée municipale.

J'ajoute que, personnellement, j'ai toujours entretenu les relations les plus courtoises avec la représentation parisienne, quelles que soient d'ailleurs les divergences d'opinion que je n'ai pas à cacher, et par conséquent les personnes auxquelles on déférerait l'appréciation de cette parole, que je crois anodine, n'y trouveraient certainement la preuve d'aucune mauvaise intention et surtout d'aucune arrière-pensée. (*Marques d'assentiment.*)

La conclusion de cet incident c'est que, conseiller municipal ou non, il ne faut pas interrompre. (*Rires et applaudissements.*)

M. Louis Blanc. Dans le scrutin sur la proposition de renvoi de la discussion faite par M. Pelletan, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu. C'est une erreur : j'étais présent à la séance et j'ai voté « pour » le renvoi.

M. Bizarelli. J'ai été surpris de me trouver au *Journal officiel* au nombre des députés qui se sont abstenus dans le scrutin qui a eu lieu sur la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Georges Leygues. J'ai en effet voté « contre » cette priorité.

M. de La Porte. Jeudi dernier, après le vote sur l'ordre du jour de MM. Leygues et Descubes, je croyais la séance terminée et je n'étais plus dans la salle au moment du scrutin sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Thierry Cazes. Si j'avais été présent, j'aurais voté « contre » le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Thierry-Delanoue, Derveloy, Abel, Achille Adam et de Cazenove de Pradine s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Villiers s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

MM. de Mackau, le baron Reille et le baron André Reille s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

M. Noël s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Cluseret pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Cluseret. La question que j'ai à adresser à M. le ministre de la guerre est tout entière contenue dans la lettre que je lui ai envoyée le 12 mai. Je demande donc à la Chambre la permission de lui donner lecture de cette pièce :

« Paris, 12 mai.

« Monsieur le ministre,

« Je suis informé que depuis plusieurs mois le groupe fortifié du Faron, clef de Toulon, est occupé par une équipe d'ouvriers italiens sous les ordres d'un contremaître italien.

« Les travaux qui occupent ces étrangers sont la construction des batteries et plates-formes sur la crête de la montagne entre la tour de Beaumont et la croix du Faron.

« Pas un seul Français n'est admis sur ce chantier.

« Cette même équipe italienne, avant ces travaux, avait creusé les souterrains qui sillonnent le sous-sol des forts. Elle en connaît donc la direction, la profondeur, la situation exacte des réduits et, dans certains cas, l'épaisseur des flancs.

« Le contremaître a dû diriger les travaux du fort, et chacun de ses ouvriers connaît le dédale de nos fortifications en ses détails.

« Or, quels sont ces Italiens et leur contremaître ?

« D'aucuns disent que ce sont des officiers et sous-officiers de l'armée italienne. Je l'ignore, mais vous devriez le savoir. En tout cas, ils appartiennent forcément à l'armée italienne, puisque le service militaire, en Italie comme en France, est universel.

« Et pendant que nos ouvriers français chôment et ont faim, ces étrangers, alliés d'une armée ennemie, bien nourris, bien logés, bien payés, couchent dans nos lits militaires, et nos soldats, relevés tous les huit jours de leur garde au Faron, y font la corvée de quartier pour les ennemis de la France.

« J'ajoute que lors de l'inspection du général Turot, commandant d'armes, l'équipe italienne disparut comme par enchantement, pour revenir aussitôt son départ.

« Cependant personne, pas même un officier français, ne peut visiter le fort sans l'autorisation du commandant d'armes.

« Il y a là deux questions importantes que je me propose de vous adresser dès la rentrée : l'une d'ordre économique, l'autre de sécurité nationale.

« 1° Pourquoi autorisez-vous l'emploi exclusif des étrangers, alors que nos ouvriers chôment faute d'ouvrage ?

« 2° Pourquoi autorisez-vous des étrangers, dont vous ignorez la situation dans une armée ennemie, mais à laquelle ils appartiennent nécessairement, non seulement à pénétrer, mais à résider dans un fort dont l'accès est interdit à tous, même aux officiers français, et à en connaître ainsi tous les plans ?

« En conséquence, et sauf explication satisfaisante, — ce qui me paraît difficile, — je vous préviens que jeudi prochain je me propose de vous adresser les deux questions ci-dessus. J'en avertis M. le président de la Chambre.

« G. CLUSERET. »

J'ai puisé ces renseignements dans la *Dépêche*, de Toulon. Avant de les produire à la tribune, j'ai tenu à vérifier les faits. Je me suis livré à une nouvelle enquête qui a parfaitement confirmé les faits relatés par la *Dépêche*.

J'ajoute que je puis même donner à M. le ministre de la guerre le nom du contremaître italien qui commandait l'équipe et qui, le 21 avril, était encore occupé, avec elle, à blanchir les salles du fort : c'est un nommé Cavana.

Je me suis informé particulièrement du fait relatif à la visite du général Turot, commandant d'armes. C'est, à mon sens, le fait le plus grave, car il a eu pour résultat de dérober au général une situation que l'on savait délictueuse puisqu'on l'a cachée.

Je demande à M. le ministre de la guerre ce qu'il entend faire pour qu'un semblable abus ne se reproduise plus, surtout dans un département comme le mien, qui est inondé d'Italiens, où à chaque instant des conflits peuvent surgir, et en ce moment il en surgit un. Je sais bien que cette dernière question ne relève pas de M. le ministre de la guerre; mais elle se rattache à un état de choses général qui, à mes yeux, est assez grave pour attirer l'attention du Gouvernement.

En ce qui concerne M. le ministre de la guerre, de qui dépendent les forts et les travaux de fortification, je le prie de prendre des dispositions pour que de pareils faits ne puissent se reproduire à l'avenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, la question qui m'est adressée par l'honorable M. Cluseret porte sur deux sujets distincts : l'un particulier aux travaux qui ont été faits au fort du Faron; l'autre, plus général, concerne les

travaux qui peuvent être exécutés dans tous les forts de la frontière.

En ce qui concerne le fort du Faron, je suis heureux de pouvoir rassurer le patriotisme de M. Cluseret en lui affirmant que ce qui a été fait ne peut porter aucun préjudice à la défense nationale.

Voici ce qui s'est passé.

Les travaux du fort du Faron, qui ont été exécutés en 1893, — car, depuis cette date, rien n'a été fait, — concernent uniquement des relèvements de parapets et de plates-formes sur la partie extérieure et supérieure du fort. Il est donc inexact de dire qu'une équipe d'ouvriers étrangers a été employée aux travaux des souterrains du Faron; ces travaux sont terminés depuis vingt ans, — il n'en a pas été fait depuis lors, — et les travaux exécutés à cette époque l'ont été par la main-d'œuvre militaire, c'est-à-dire par des soldats français.

Quant aux travaux qui viennent d'être exécutés dans la partie supérieure du fort, ils sont peu importants. Le chiffre total s'élève à 11,500 fr., et ils ont consisté principalement, je le répète, en travaux de terrassements à ciel ouvert. Est-il exact que ces travaux aient été exécutés uniquement par des équipes d'ouvriers étrangers? Non, attendu qu'un tiers des ouvriers employés étaient Français. Est-il plus exact que plusieurs contremaîtres étaient de nationalité étrangère? Cela ne peut pas être, attendu que, dans toutes les adjudications passées dans le service du génie, il est expressément spécifié que, non seulement les adjudicataires des travaux, mais que tous les commis seront également de nationalité française.

A l'extrême gauche. Et les ouvriers?

M. le ministre de la guerre. Je parle en ce moment des commis; j'arriverai dans un instant aux ouvriers.

Les deux commis, dont je puis citer les noms, sont tous les deux employés dans les chantiers du génie depuis plus de quinze ans, et, par conséquent, ils sont naturalisés Français. Ce sont des Italiens naturalisés depuis plus de quinze ans. J'ajoute qu'ils n'ont eu entre les mains aucun dessin de l'ensemble du fort; ils n'ont eu absolument que des profils des fortifications qu'ils étaient chargés de relever, et il n'y avait rien là qui pût intéresser la défense nationale et compromettre la sécurité des forts du Faron.

J'espère avoir rassuré l'honorable M. Cluseret sur ce qui concerne spécialement ces forts. J'aborde maintenant une question plus générale, celle de l'emploi des ouvriers étrangers dans les travaux des fortifications qui s'étendent sur toute la ligne de nos frontières.

Le cahier des charges du génie prescrit que l'adjudicataire doit être Français, que les commis, — par conséquent, ceux qui peuvent avoir entre les mains certaines données d'ensemble sur nos fortifications, — doivent être Français; il ne spécifie rien à l'égard des ouvriers. La seule prescription qui les concerne est celle-ci:

« Le personnel de l'entreprise est soumis sur les chantiers à la police des agents de l'administration.

« Le chef du service a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entreprise pour insubordination, incapacité, défaut de probité ou mauvaise conduite habituelle.

« L'entrepreneur est tenu de remettre au chef du service, aux époques qui lui sont indiquées, une liste numérique par profession des ouvriers et chefs d'atelier, ou même une liste nominative indiquant leur nationalité. »

Vous le voyez, messieurs, l'officier chargé de la surveillance des travaux a une liste des ouvriers qui sont employés à ces travaux; il peut prendre sur eux les renseignements qu'il juge nécessaires, et il a le droit, en vertu du cahier des charges, d'exiger de l'entrepreneur l'exclusion de ceux qui lui paraîtraient dangereux. Nous sommes donc armés contre toute tentative d'espionnage qui aurait lieu de la part d'ouvriers étrangers.

Est-il nécessaire d'aller plus loin et de prononcer l'interdiction totale de l'emploi d'ouvriers étrangers sur nos chantiers de travaux de fortifications?

M. Basly. Cela devrait être!

M. Faberot. On ne devrait pas au moins en employer les deux tiers.

M. le président. M. le ministre pose la question: attendez au moins la réponse qu'il va faire!

M. le ministre. C'est une question qui déjà a été soulevée; en 1892, notamment, elle a été abordée par votre commission du budget, à la suite de propositions faites à cette commission par le ministère de la guerre. Ces propositions constataient l'intérêt qu'il y avait à assurer du travail aux ouvriers français de préférence aux ouvriers étrangers; et, à mon sens, c'est là la vraie considération.

L'espionnage, nous ne le craignons pas, parce que nous sommes armés contre lui et que j'ai confiance dans la capacité et le zèle de nos officiers pour le découvrir là où il tenterait de se glisser. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Pourtant, si on emprisonne nos compatriotes, nous ferions bien d'user à l'égard des étrangers du même procédé.

M. le ministre. Je suis tout à fait de votre avis, mais à la condition d'avoir quelqu'un à emprisonner. (*Rires et applaudissements.*)

M. Jourde. Nos adversaires savent bien en trouver l'occasion.

M. le ministre. Les propositions faites à la commission du budget se sont heurtées à certaines difficultés.

Tout d'abord, interdire complètement aux étrangers tout travail en France serait soulever peut-être des difficultés diplomatiques et provoquer aussi certaines représailles qui, dans les pays étrangers, pourraient être préjudiciables à nos ouvriers. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je suis obligé de vous soumettre toutes les considérations; attendez mes conclusions pour vous prononcer!

Cette question soulève ensuite des difficultés d'ordre budgétaire. Il est, en effet, difficile d'apprécier quelle serait la surenchère qui résulterait, dans une adjudication, du fait de l'exclusion des ouvriers étrangers, d'autant plus que cette surenchère serait très variable suivant les localités.

M. Leydet. Au contraire, vous obtiendriez des rabais de 30 p. 100.

M. le ministre. Je vais vous répondre par un chiffre. Nous avons exclu totalement les ouvriers étrangers quand nous l'avons cru nécessaire, notamment pour la construction des forts de Modane. Des marchés avaient été passés à un certain tarif avec l'entrepreneur pour la construction de ces forts. Quand nous avons jugé nécessaire d'exclure de ces travaux les ouvriers étrangers qui y étaient employés en très grande quantité, il a été fait une expertise à l'effet de constater le dommage qui en résultait pour l'entrepreneur, et on est arrivé à une majoration de 15 p. 100. Ce n'était assurément pas une économie.

Dans d'autres cas, on a exclu les ouvriers étrangers dans une certaine proportion; on a limité, par exemple, leur nombre au quart du nombre total des ouvriers employés. Il en est résulté une surenchère de 11 p. 100.

L'exclusion des ouvriers étrangers soulève donc des difficultés de divers ordres.

Il y en a une autre encore que je dois vous signaler.

Quelle serait la sanction pratique d'une exclusion qui serait décidée en principe?

Vous savez, messieurs, que les livrets des ouvriers ont été supprimés. Il faudrait donc, pour embaucher un ouvrier, lui demander ou son acte de naissance, ou sa carte d'électeur, ou un titre quelconque justifiant de sa nationalité. C'est là une grande difficulté pratique.

Actuellement, alors que nous nous contentons d'exercer une surveillance, nous sommes obligés, pour avoir des renseignements, de nous adresser à la police. Ces renseignements ne nous sont pas toujours donnés d'une façon très exacte, ni aussi rapidement que nous le voudrions. La solution de cette question présente donc de réelles difficultés.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a lieu, comme je vous le disais tout à l'heure, — non pas en vue du délit d'espionnage, vis-à-vis duquel je considère que nous sommes suffisamment armés, mais dans l'intérêt des populations ouvrières des pays frontières et pour favoriser l'ouvrier français de préférence à l'ouvrier étranger, — il n'en est pas moins vrai, dis-je, qu'il y a lieu de rendre plus rigoureuses les conditions du cahier des charges (*Très bien! très bien!*), et je vous demanderai la permission, votre com-

mission du budget étant maintenant constituée, de m'entendre prochainement avec elle à ce sujet, puisqu'elle a qualité pour tenir compte des considérations financières.

Je crois que nous pourrons donner satisfaction non seulement à l'honorable M. Cluseret, mais aussi à M. Defontaine, député du Nord, qui m'a posé une question analogue pour les forts de Maubeuge, et à plusieurs autres membres du Parlement qui, sans viser les travaux de tel ou tel fort en particulier, s'intéressent à la condition des ouvriers français et m'ont demandé de faire ce que je pourrais pour favoriser le travail de nos nationaux.

J'y suis tout disposé, et très prochainement, si vous le voulez bien, j'entrerai en arrangement avec la commission du budget pour modifier le cahier des charges dans un sens qui favorisera le travail de nos ouvriers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cluseret.

M. Cluseret. Messieurs, il ne m'est pas possible d'accepter les déclarations de M. le ministre de la guerre; elles sont en complète contradiction avec mes renseignements personnels. Vous vous trouvez en présence de deux affirmations contraires. Vous êtes libres de croire M. le ministre de la guerre ou de me croire.

Je ne vois qu'une manière de trancher la question, c'est d'envoyer sur place une commission composée de trois membres. (*Exclamations.*)

M. le ministre de la guerre. Monsieur le député, voulez-vous me permettre de vous dire que je viens à l'instant d'entretenir le capitaine Villeclère, chargé de l'exécution de ces travaux. Je l'ai mandé à mon cabinet, et c'est par lui que j'ai eu les détails très précis que j'ai eu l'honneur de donner à la Chambre. J'en affirme l'absolue authenticité.

M. Cluseret. Et moi aussi j'affirme l'absolue authenticité de mes renseignements. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

Comment, messieurs! est-ce que l'affirmation d'un civil ne vaut pas celle d'un militaire? En sommes-nous arrivés à ce point que, lorsqu'un civil, un particulier vous certifie une chose *de visu*, c'est le militaire, c'est l'officier qui *a priori* aura raison ?

Je répète que tous les renseignements que j'ai pris m'offrent toute espèce de garantie de véracité et je ne peux pas admettre que, par le seul fait que M. le ministre de la guerre a consulté un capitaine du génie, c'est lui qui a raison et ce sont mes témoins qui ont tort. (*Bruit.*)

Comme républicain, je ne peux pas admettre, je n'admets pas cette théorie; sinon, nous en arriverions à l'état moral qui existait du temps du maréchal Lebœuf, qui, à toutes les inquiétudes, opposait purement et simplement ses états. (*Interruptions et bruit sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Cluseret, la République a quelques motifs d'avoir plus de confiance que le régime précédent. (*Très bien! très bien!*)

M. Cluseret. Monsieur le président, vous parlez à un ancien officier; je suis l'ancien de M. le ministre de la guerre; il y a cinquante-deux ans que je suis sorti de l'école militaire. Vous ne me ferez pas croire que les hommes changent suivant les régimes; l'homme est toujours le même.

Je reviens à la question.

Ce qui m'effraye dans cette circonstance, c'est qu'au mois de septembre dernier j'ai relevé les dangers que courait la défense du Sud-Est par suite du manque de garnisons et de matériel. Députés et sénateurs des circonscriptions intéressées, nous avions relevé ces faits et nous nous sommes rendus chez M. le ministre de la guerre, qui nous a répondu comme aujourd'hui : « Mes états ne concordent pas avec vos renseignements. »

C'est avec ce système qu'en 1870 — officiers républicains ou bonapartistes, peu m'importe, l'état psychologique étant le même — nous sommes arrivés aux défaites et au démembrement de la patrie.

C'est parce que je ne veux pas que de pareils faits se renouvellent que je demande à la Chambre de vouloir bien se former une opinion, non pas d'après la déposition d'un simple capitaine du génie, mais d'après les constatations faites par les personnes, quelles qu'elles soient, qu'elle désignera.

M. le président. L'incident est clos.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Lechevallier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de comptabilité, un rapport tendant à l'ouverture des crédits nécessaires pour l'installation de l'éclairage électrique à la Chambre des députés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DU COMMERCE

M. le président. La parole est à M. d'Aillières pour adresser une question à M. le ministre du commerce, qui l'accepte.

M. d'Aillières. Messieurs, la question que j'ai à adresser à M. le ministre du commerce sera très courte, mais elle peut avoir quelque intérêt au moment où nous allons avoir à discuter de nouveau la loi relative aux caisses d'épargne. Il s'agit, en effet, d'un fait qui a trait à la gestion de ces caisses, et en particulier de leur fortune personnelle.

La Chambre sait que la fortune personnelle des caisses d'épargne provient de la différence entre l'intérêt qu'elles touchent à la Caisse des dépôts et consignations pour les capitaux déposés par leurs clients et l'intérêt qu'elles servent à leurs déposants pour ces mêmes dépôts. Elles commencent par prélever sur ces sommes l'argent nécessaire à leurs frais d'administration et le surplus doit tout entier être porté en réserve; c'est leur fortune personnelle, c'est la garantie de leur bonne gestion.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de m'étendre sur ce point; personne dans la Chambre ne soutiendra que les précautions, que les garanties nécessaires pour la gestion des dépôts soient inutiles pour la gestion d'une fortune personnelle garantie de ces mêmes dépôts.

Je veux seulement abriter cette affirmation derrière l'autorité du rapporteur des caisses d'épargne au Sénat et après cette courte citation je passerai outre.

« La fortune personnelle des caisses d'épargne, dit M. Denormandie, provient des déposants, comme les dépôts eux-mêmes. Les emplois précédemment faits qui constituent cette fortune sont le résultat de la bonne gestion d'une caisse; c'est bien la chose des déposants, elle est sortie de leurs mains, elle est la garantie de leurs dépôts, elle doit être gérée comme fortune privée avec autant de sollicitude que les fonds constituant les dépôts. »

Pour rester la garantie des dépôts, la fortune personnelle doit, on le comprend, toujours être réalisable; et l'on s'est demandé s'il était permis aux caisses d'épargne d'employer tout ou partie de leur fortune à construire des hôtels. L'argent ainsi immobilisé n'est en effet plus réalisable. On l'a admis pourtant; mais c'était dans bien des cas une fâcheuse manière d'administrer.

Ce que personne ne défendra, par exemple, ce serait, pour une caisse d'épargne, après avoir construit un hôtel, le fait d'employer une partie de ses fonds, non plus à des dépenses de construction, mais à payer les frais d'un banquet, à construire des arcs de triomphe, à donner une fête enfin pour le profit ou la joie de quelques-uns et avec l'argent de tous. Le fait, assurément, serait coupable.

Or, ce fait coupable s'est passé cette année dans la Sarthe. Dans un chef-lieu d'arrondissement, une fête que la ville aurait dû payer et que le conseil municipal s'était refusé à voter, a été, je le répète, donnée aux frais des déposants, ou tout au moins la dépense en a été prélevée sur la fortune personnelle, produit des capitaux déposés à la caisse d'épargne. C'est sur ce fait que j'interroge M. le ministre du commerce.

Je ne lui demande pas s'il approuve un abus de ce genre. Je sais trop d'avance quelle serait sa réponse. Les déposants n'apportent pas leur argent aux caisses d'épargne pour qu'une partie de l'intérêt qu'il produit soit ainsi mangé et bu par quelques-uns; ce serait lui faire injure que de lui poser cette question.

Mais nous allons incessamment discuter de nouveau la loi sur les caisses d'épargne; nous avons à étudier les abus et surtout les moyens d'en prévenir le retour; il est intéressant de savoir si M. le ministre du commerce se croit suffisamment armé par la législation actuelle. Je lui demande de

nous le dire nettement, car s'il ne l'était pas, je suis sûr que la Chambre tout entière s'associerait dans quelques jours à un amendement contenant des dispositions de nature à empêcher le retour d'abus semblables à ceux qui se sont passés dans la ville de Saint-Calais. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Marty, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Messieurs, je suis en face d'une question qui m'est posée par l'honorable M. d'Aillières et qui se résume ainsi : La caisse d'épargne de Saint-Calais a organisé des fêtes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration de l'hôtel qu'elle venait de faire construire; elle a employé à cela une partie de sa fortune personnelle; le pouvait-elle?

Peu importe le chiffre auquel s'élèvent les dépenses, car M. d'Aillières pose la question d'une façon générale, en nous disant : Lorsqu'il s'agit de la construction d'un hôtel, on peut admettre dans une certaine mesure qu'on emploie les fonds qui appartiennent à la caisse d'épargne et font partie de sa fortune personnelle; mais lorsqu'il s'agit d'organiser des fêtes, c'est autre chose, et je demande à M. le ministre s'il n'y a pas là un véritable abus.

Messieurs, vous allez me permettre tout d'abord de vous dire quelle est la situation de la caisse d'épargne de Saint-Calais. Il y a là, selon moi, un élément essentiel à connaître et qui doit influer considérablement sur l'appréciation même des faits.

Les fonds déposés à cette caisse d'épargne s'élevaient au 31 décembre 1892 à la somme de 6,450,914 fr. A la même date, la caisse d'épargne avait une fortune personnelle de 162,675 f. De plus, ses bonis annuels variaient entre 12,000 et 14,000 fr. A la fin de l'année 1892 même le boni s'était élevé à 14,344 fr.

Chacun sait que ces bonis font partie de la fortune personnelle de la caisse d'épargne. Or, le conseil des directeurs avait voté la construction d'un hôtel pour loger les services de la caisse. Cet hôtel était terminé dans l'année 1893. Le conseil s'était réuni de nouveau et à l'unanimité il avait décidé qu'il y avait lieu d'organiser des fêtes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration.

Malheureusement, dans une nouvelle réunion, des divergences se produisirent à propos des invitations, et la dépense ne fut votée qu'à l'unanimité moins deux voix.

Quoi qu'il en soit, le principe de la fête était accepté et voté, et cette fête avait lieu au mois de juillet dernier. C'est ce qui a donné lieu à la question qui m'est posée par l'honorable M. d'Aillières.

Cette question, je la comprendrais mieux si nous étions en face d'un fait pouvant se renouveler avec une certaine fréquence, si à chaque instant on voyait une caisse d'épargne employer sa fortune personnelle à des banquets et à des fêtes.

M. le comte de Lanjuinais. Il y a une question de principe qui prime tout.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Mais ici nous sommes en face d'un fait absolument isolé...

M. le prince de Broglie. C'est un fait irrégulier.

M. le ministre. ...d'un fait se produisant une fois par hasard.

M. d'Aillières. C'est trop!

M. le ministre. ...d'un fait approuvé en principe, à l'unanimité et sans distinction d'opinions par le conseil des directeurs. Dans cette situation, le ministre peut-il intervenir et faire acte de sévérité d'une façon quelconque ? (*Interruptions.*) Que pourrait-il faire? Retirer l'autorisation à la caisse d'épargne de Saint-Calais?

Je demande si en face des onze mille déposants de cette caisse M. d'Aillières lui-même ne reculerait pas devant un pareil acte de sévérité.

M. Fernand de Ramel. Il fallait faire payer aux administrateurs les frais du banquet.

M. le ministre. A propos de cette fête, il s'est produit ce qui arrive toujours en pareil cas : ceux qui ont assisté aux réjouissances, qui ont pris part au banquet, ont trouvé tout cela très bien; ceux qui n'y ont pas pris part l'ont trouvé fort mauvais, et ils ont considéré qu'il aurait mieux valu employer les fonds à l'acquisition de valeurs de tout repos. L'honorable M. d'Aillières paraît se ranger à cette dernière opinion, et il me demande ce que j'en pense.

Je lui réponds : Je ne puis juger ce qui s'est fait avec une sévérité excessive. Il y a là avant tout une question de mesure. Tout est subordonné aux ressources personnelles de la caisse et aux dépenses qui ont été faites.

M. Armand Porteu. Vous plaidez les circonstances atténuantes!

M. le ministre. Ce que je puis dire, c'est que, si ces fêtes se renouvelaient avec une certaine fréquence, si on employait les fonds des caisses d'épargne à des cérémonies ou à des fêtes, je n'hésiterais pas à intervenir. Mais en présence des faits que vous connaissez, le puis-je?

M. d'Aillières va me permettre de lui poser à mon tour une question : Croit-il que je doive retirer l'autorisation à la caisse d'épargne et jeter la panique chez tous les déposants? C'est la seule mesure que je pourrais prendre.

Je dois ajouter que cette cérémonie a eu lieu dans des circonstances qui la justifient dans une certaine mesure. On était au lendemain du jour où l'on avait jeté la panique chez les déposants des caisses d'épargne; c'était une sorte de protestation qui était faite. Dans la pensée des organisateurs, cette fête devait montrer que la caisse d'épargne de Saint-Calais était parfaitement florissante et que son crédit n'était nullement ébranlé. Rien ne me paraît donc motiver un retrait d'autorisation. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. d'Aillières. En vérité, messieurs, ai-je besoin en commençant de protester contre les paroles de M. le ministre qui laisseraient supposer qu'il peut s'agir ici de jeter la panique parmi les déposants de la caisse d'épargne de Saint-Calais ou d'en obtenir la suppression?

Rassurez-vous, monsieur le ministre; je connais la caisse d'épargne de Saint-Calais; sa situation est parfaitement florissante et notre courte discussion ne jettera aucun trouble parmi ses déposants. Quant à sa suppression, soyez bien certain que si quelqu'un venait ici la proposer il verrait tous les députés de la Sarthe monter à cette tribune pour la défendre et que je serais au premier rang parmi eux.

Mais je ne laisserai pas déplacer la question. Un abus a-t-il, oui ou non, été commis? Et si l'abus est certain, le ministre doit-il le couvrir de sa tolérance? Alors qu'à Angers il ne permet à la caisse d'épargne de rien donner aux établissements charitables de la ville, peut-il permettre à Saint-Calais de dépenser en fêtes l'argent de l'épargne? A cette question très nette, M. le ministre du commerce n'a pas nettement répondu, et il me paraît avoir simplement plaidé les circonstances atténuantes.

M. le comte de Lanjuinais. Il n'a fait que cela.

M. d'Aillières. Il estime que la somme dépensée n'est pas considérable, que lorsqu'une caisse d'épargne possède 160,000 fr. de fortune personnelle, elle peut bien dépenser quelques milliers de francs pour un banquet qu'on ne recommencera pas tous les jours.

La fortune personnelle de la caisse d'épargne de Saint-Calais n'est plus de 160,000 fr., monsieur le ministre, ou du moins une partie de cette somme a été immobilisée dans un immeuble. Il n'y a plus que 70 ou 80,000 fr. de fonds réalisables; les directeurs en ont dépensé le dixième environ, soit 7 ou 8,000 fr. en fêtes; l'approuvez-vous? Que diriez-vous si, à Paris, la caisse d'épargne dépensait le dixième de sa fortune personnelle en une seule fête et donnait un festin de 3 à 400,000 fr., proportionnellement le même que celui de Saint-Calais?

Mais ce n'est pas une question de chiffres que je prétends poser, c'est une question de principe qui est en jeu. Il s'agit de savoir si une caisse d'épargne, chargée de gérer de l'argent qui provient de l'intérêt des capitaux appartenant aux déposants, a le droit de disposer de cet argent pour des fêtes. A cette question, pour ma part, je réponds très énergiquement : Non! et je dois reconnaître qu'au milieu de ses explications, qu'au milieu de ses atténuations, M. le ministre lui-même n'a pas osé répondre nettement : Oui!

Non! le fait n'est pas défendable. Mais où la question devient plus délicate, c'est

quand M. le ministre nous affirme qu'il n'a aujourd'hui d'autre moyen d'empêcher d'aussi graves abus que de dissoudre la caisse qui les aurait commis.

Voilà le fait à retenir parce qu'il appelle l'intervention du législateur. Nous ne l'oublierons pas lors de la prochaine discussion de la loi sur les caisses d'épargne et je suis sûr que la Chambre voudra mettre à la disposition du ministre des procédés plus efficaces, parce qu'ils seront moins extrêmes, pour s'opposer à ce que l'argent des déposants soit détourné de sa destination et puisse servir à des dépenses improductives. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre du commerce, embarrassé sans doute pour trouver de bons arguments dans une si mauvaise cause, s'est plu à insinuer que j'étais peut-être l'organe d'estomacs irrités de n'avoir pu prendre part au banquet. Il me permettra en terminant de lui renvoyer l'argument avec plus de vérité. C'est le ministre du commerce qui est chargé de défendre l'intérêt des caisses d'épargne, c'était au ministre d'alors qu'il appartenait de réprimer l'abus et d'interdire la dépense. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Serait-ce qu'invité, lui, au banquet et ayant bu et mangé sa part de l'argent des déposants, il a pu se trouver embarrassé pour sévir? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte sans discussion, dans les formes réglementaires, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département d'Oran est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 p. 100, amortissement non compris, une somme de 515,276 fr. 61 remboursable en vingt-cinq ans et destinée exclusivement à la conversion et au remboursement de deux emprunts de 180,000 fr. et de 500,000 fr. autorisés par les lois des 6 janvier 1886 et 26 avril 1887.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement financier.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

2e PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 200,000 fr. remboursable en trente-cinq ans et destinée au payement d'une subvention promise à l'Etat pour les travaux d'approfondissement de la Charente.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-cinq ans à partir de 1895, 3 centimes soixante-dix-sept centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à 375,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi concernant un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Etienne, mais M. Charpentier me fait connaître qu'il a l'intention de présenter quelques observations sur ce projet et que, n'ayant pas encore reçu tous les éléments de sa discussion, il prie la Chambre de vouloir bien remettre l'examen de ce projet à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le débat est renvoyé à une séance ultérieure.

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Je donne lecture de l'article 1er de la commission :

« Art. 1er. — L'article 26 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* — L'exécution se fera au chef-lieu de la cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

« L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

« 1° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution;

« 2° Le greffier qui a siégé à la cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la cour ou du tribunal;

« 3° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

« 4° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants;

« 5° L'officier commandant la gendarmerie;

« 6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe;

« 7° Le commissaire de police de la circonscription.

« Seront admis :

« 1° Les ministres des divers cultes;

« 2° Le défenseur et les membres du conseil de l'ordre des avocats;

« 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

« 4° Les témoins qui ont déposé devant la cour d'assises;

« 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département. Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le procureur général les désignera, sans que le nombre de vingt soit dépassé.

« Le ministre de l'intérieur pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison où le crime puni de mort aura été commis assisteront à l'exécution. »

La Chambre a d'abord à statuer sur le contre-projet présenté par MM. Dejeante, Faberot, Groussier, Toussaint, Pierre Vaux, Avez, Edouard Vaillant, Coutant, Chauvière, Walter et Basly, qui comprend deux articles, dont je donne lecture :

« Art. 1er. — La peine de mort en toute matière est abolie.

« Sont en conséquence abrogés les articles 12, 13 et 14 du code pénal, les articles du code de justice militaire, du code maritime, et généralement de toutes les lois qui édictent cette pénalité.

« Art. 2. — Il sera fait application des peines les plus élevées après la peine de mort, dans l'échelle des peines inscrites aux codes de justice maritime et militaire, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées ultérieurement. »

La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Citoyens, je n'ai que quelques mots à dire après l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire lors de la discussion générale.

J'ai cru devoir répondre à l'intention de l'honorable président de la commission en ajoutant à mon contre-projet un article 2 indiquant la peine qui remplacerait la peine de mort. Mais il s'est glissé dans l'impression de cet article une erreur que je tiens à signaler. Dans l'article 2 le mot « pénal » a été omis après le mot « codes ». Il faut lire : « dans l'échelle des peines inscrites aux codes pénal, de justice militaire et maritime ».

J'insiste sur ce point que si j'ai présenté purement et simplement une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort, c'est que beaucoup de mes prédécesseurs, partisans comme moi de cette abolition, avaient déjà fait cette demande dans les mêmes termes ; j'ai cru devoir suivre leur exemple (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et d'autre part j'ai voulu poser la question de principe.

J'espère que les partisans de l'abolition de la peine de mort, ceux qui l'ont jadis préconisée, ne voudront pas faillir à leurs principes et que plus que jamais l'idée républicaine et humanitaire dominera dans cette Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Léveillé, *président de la commission*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léveillé. Messieurs, la discussion générale a été étendue et précise ; je pense que la discussion des articles en deviendra plus rapide.

Vous êtes appelés à voter tout d'abord aujourd'hui sur le contre-projet de notre honorable collègue M. Dejeante ; je voudrais dire quelques mots sur les deux articles de ce contre-projet.

Dans l'article 1er, M. Dejeante propose l'abolition de la peine de mort en toute matière. Dans l'article 2, répondant à un appel que je lui avais adressé, M. Dejeante substitue à la peine de mort, qui disparaîtrait, la peine immédiatement inférieure, les travaux forcés, autrement dit la transportation.

Je ne reviens pas sur la question de la légitimité de la peine de mort. Je me borne à rappeler les observations que j'ai présentées dans une séance antérieure. En France, nous n'abusons pas de la peine de mort puisqu'en réalité nous ne l'attachons qu'à deux crimes particulièrement odieux : à la haute trahison, qui est rare ; à l'assassinat, qui est malheureusement plus fréquent.

M. Julien Goujon. Et à l'infanticide !

M. Léveillé. C'est une variété de l'assassinat.

M. Julien Goujon. Mais non ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Goujon, vous avez déposé un amendement ; vous aurez la parole tout à l'heure.

M. Léveillé. De plus, pour protéger l'accusé d'un crime capital, l'accusé d'assassinat spécialement, contre les erreurs judiciaires possibles, nous avons, dans nos lois, multiplié les garanties. Notre instruction préparatoire met en mouvement une série de magistrats qui contrôlent les inculpations. Lorsque prochainement nous reviserons le projet de revision du code d'instruction criminelle, si des garanties nouvelles sont nécessaires pendant la période d'instruction préparatoire, qu'on veuille nous les signaler, nous les accepterons.

Quant à la procédure du jugement, je ne vois pas quelles garanties on pourrait ajouter à celles qui existent déjà. La procédure est publique. Le jury est en définitive le souverain maître du sort de l'accusé ; s'il a le plus léger doute sur la culpabilité, vous savez qu'il lui suffit de rendre un verdict qu'il n'a même pas besoin de motiver : il nie la culpabilité et l'acquittement s'ensuit.

Lors même que le jury croit à la culpabilité, s'il estime qu'il y a des circonstances atténuantes — et il lui est facile d'en trouver ; il suffit qu'il veuille en voir dans une affaire pour qu'elles y soient — si le jury, dis-je, déclare l'existence des circonstances atténuantes, par cette affirmation seule il abolit dans le cas qu'il juge la peine de mort.

M. Faberot. Cela ne l'empêche pas de frapper des innocents.

M. Jules Guesde. Les jurés sont triés sur le volet.

Voix à gauche. Ils sont pris au hasard !

M. Léveillé. Devons-nous aller plus loin ? Devons-nous, comme le demande M. Dejeante, par voie législative et d'une façon absolue, dans tous les cas, supprimer la peine de mort ? Je crois que nous ne le pouvons pas et que nous ne le devons pas. Nous traversons une période difficile, agitée par les idées... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jourde, *ironiquement*. Vous voulez tempérer les idées par la peine de mort ?

M. Léveillé. Voulez-vous me laisser achever ma pensée ?

M. Jules Guesde. La peine de mort, c'est insuffisant contre des idées. Le Golgotha n'a pas mis obstacle au christianisme.

M. Léveillé. Sans doute l'agitation des idées peut être féconde ; mais nous traversons une période troublée par des attentats systématiques, chroniques.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ils ne sont pas dangereux. (*Mouvements divers.*)

M. Léveillé. Pas dangereux, dites-vous ?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Personne n'en est mort ! (*Exclamations.*) C'est moins dangereux que la fièvre typhoïde ! (*Rires sur divers bancs.*)

M. Léveillé. Nous qui siégeons ici, nous avons charge d'âmes ; nous devons veiller à la sécurité publique, nous devons l'affermir même et user de tous les moyens dont nous pouvons disposer ; nous devons garantir la vie des honnêtes gens.

A l'extrême gauche. Par des moyens justes.

M. Léveillé. Or, que nous propose, en réalité, l'honorable M. Dejeante ? Par une inversion audacieuse, il demande que nous garantissions légalement la vie des assassins. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Interruptions.*)

M. Camille Pelletan. Alphonse Karr avait déjà dit cela !

M. Leydet. Vous avez une étrange façon de donner l'exemple du respect de la vie humaine !

M. Léveillé. Je laisse maintenant de côté la question qui naît de l'article 1er du projet de M. Dejeante, et je demande à m'expliquer sur l'article 2.

Cet article 2 édicte une peine de remplacement ; il ne fonctionnerait, bien entendu, que dans l'hypothèse où la peine de mort elle-même serait abolie.

Eh bien ! cet article soulève à son tour une question plus grave, plus difficile peut-être que ne le croit notre honorable collègue. M. Dejeante propose, en effet, de substituer la transportation à la peine de mort. Vous savez tous, messieurs, même si vous n'avez pas fait d'études spéciales de droit, ce qu'est la transportation et quel rang elle occupe dans la série graduée de nos peines. La transportation, c'est l'expatriation du condamné.

M. Bovier-Lapierre. C'est la peine des travaux forcés.

M. Léveillé. Sans doute. La transportation, dis-je, suppose l'expatriation, le travail obligatoire, mais le travail au grand air, le travail dans un état de demi-liberté.

La transportation est placée par le législateur entre la peine de mort et la peine de la réclusion ; elle est placée au n° 2 de l'échelle de nos peines.

Mais l'opinion publique, à tort ou à raison — car je n'exprime pas ici mon sentiment personnel...

A l'extrême gauche. Vous pensez le contraire !

M. Léveillé. ... l'opinion publique, qui regarde non pas à l'ordre des paragraphes du code, mais aux conditions diverses de l'exécution des peines, estime aujourd'hui que la transportation est tombée au troisième rang dans l'échelle des pénalités actuellement applicables. (*Interruptions.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est très vrai !

M. Léveillé. La transportation, dans l'opinion publique, encore une fois, est placée au-dessous de la réclusion. C'est que la réclusion se subit dans une maison étroite et fermée, tandis que la transportation se subit en plein air et dans une demi-liberté.

M. Dejeante. Puisque vous êtes en train de réformer le code pénal, vous pourriez y introduire ultérieurement telles modifications que vous jugerez nécessaire d'apporter à ma proposition ; mais quant à présent, c'est la question de principe qui est posée devant la Chambre.

M. Julien Goujon. On pourrait très bien détacher du projet de revision du code pénal la question du remaniement de l'échelle des peines.

M. Léveillé. Je le répète : la transportation, dans le sentiment du public, est tombée au troisième rang. Si donc vous adoptiez les propositions de M. Dejeante, non seulement vous exempteriez de la peine capitale les assassins, mais vous leur infligeriez une peine qui est réputée inférieure à la réclusion.

Je considère, pour ma part, que dans l'article 2 de M. Dejeante il y a une indulgence qui véritablement passe les bornes.

M. Leydet. Mais nous acceptons la réclusion!

M. Léveillé. Un criminaliste autorisé entre tous, M. le sénateur Bérenger, a été frappé de ce déclassement de la peine des travaux forcés, et il a proposé au Sénat de réformer la transportation justement pour les individus déclarés coupables d'un crime capital, mais qui, ayant obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, auraient été condamnés non à mort, mais aux travaux forcés.

Je vous prie de remarquer que ces individus, condamnés pour crime capital, par exemple pour assassinat, aux travaux forcés à perpétuité, constituent précisément la catégorie dont M. Dejeante s'occupe. M. Bérenger a demandé pour eux une transportation aggravée en ce sens qu'elle serait précédée d'un encellulement rigoureux de plusieurs années.

Cette proposition a été votée par le Sénat; elle a été transmise à la Chambre ; et vous-mêmes, messieurs, il y a quelques mois, vous l'avez renvoyée à une commission spéciale que préside l'honorable M. Bovier-Lapierre et qui examine en ce moment le problème de la réforme de la transportation.

J'avais conseillé à M. Dejeante, quand il déposa son contre-projet, qui aboutit fatalement, vous le voyez, à une question de transportation, je lui avais conseillé de le soumettre à la commission spéciale qui est saisie de la proposition de loi de M. Bérenger et qui s'occupe de la transportation. M. Dejeante n'a pas accepté cette méthode, et voici à quel résultat il nous a conduits : à l'heure présente, la commission spéciale que préside M. Bovier-Lapierre étudie la question de la transportation, justement en ce qui concerne les individus déclarés coupables d'un crime capital. Ces études sont entamées; elles sont poursuivies; elles aboutiront prochainement. Or, que vous demande en ce moment M. Dejeante? Il vous demande de voter sur une proposition qui est encore aux mains d'une commission nommée par vous,

M. Dejeante. Mais pas du tout!

M. Mirman. Il y a cent ans que cette question est à l'étude.

M. Léveillé. Je crois que c'est une procédure inacceptable. Des magistrats ne rendent pas un jugement quand l'instruction n'est pas terminée; il faut attendre que l'instruction, ordonnée par vous, soit close pour que vous puissiez prendre des résolutions éclairées.

Je vous demande donc de repousser, je dirais volontiers, en gros et en détail, le contre-projet de l'honorable M. Dejeante.

Son article 1er abolit la peine de mort; cette suppression est, à l'heure actuelle, inacceptable. Quant à son article 2, il soulève une question difficile qui est encore à l'étude; attendez que la commission présidée par M. Bovier-Lapierre vous ait remis son rapport sur la réforme de la transportation; alors vous voterez en connaissance de cause. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Fernand de Ramel. Acceptez le renvoi à la commission!

M. Léveillé. Pour mon compte, je n'accepte pas ce renvoi; je vous demande, au contraire, puisque M. Dejeante a voulu poser devant vous cette question, de voter contre l'article 1er de son contre-projet, c'est-à-dire contre l'abolition de la peine de mort.

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Vaillant. Messieurs, si vous adoptiez les conclusions de M. le président de la commission, il n'y aurait qu'une solution possible, ce serait de renvoyer tout le projet à la commission.

Je n'ai d'ailleurs que de très courtes observations à présenter, et je les aurais même épargnées à la Chambre si l'argument que j'ai à faire valoir n'était jusqu'alors resté trop étranger au débat.

Déjà, à la séance où cette discussion a commencé, quand M. le président de la commission était à la tribune, je lui avais dit, dans une interruption, que son plaidoyer pour la peine de mort aurait aussi bien pu s'appliquer au maintien de la torture. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette interruption m'a valu de la part de M. le président de la commission un geste d'impatience, et ma remarque a sans doute paru assez insignifiante, car MM. les rédacteurs du procès-verbal ne l'ont pas relevée. Elle résumait cependant tout ce qu'à ce propos j'ai à vous dire. C'est pour moi un argument décisif auquel je voudrais qu'on pût reconnaître la valeur que je lui attribue.

Les défenseurs de la peine de mort se trouvent dans cet état d'esprit théologico-métaphysique qui fait concevoir le droit de punir et d'appliquer toute peine comme résultant d'une sorte de délégation divine; et la meilleure preuve en est que M. le président de la commission nous disait encore, il y a un instant, que la tâche du législateur et de l'autorité était de punir les méchants et de rassurer les bons....

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est Napoléon III qui l'a dit; mais cela ne lui a pas réussi.

M. Vaillant..... qu'il fallait établir un ordre sanctionné par la peine de mort, conforme à ce qu'il jugeait bon et utile, et que la société avait le droit absolu de punir, fût-ce de mort, ceux que ses gouvernants jugeaient nuisibles.

M. le rapporteur était dans cet état d'esprit alors qu'il réclamait une réforme qui restituât à la peine de mort quelque peu de son caractère mystérieux et qui lui rendit une sorte de caractère religieux et de sacrifice expiatoire susceptible d'imprimer une terreur plus grande.

M. le président de la commission, examinant à la dernière séance la question à un point de vue logique, restait encore à ce point de vue en dehors des faits qu'il voulait expliquer et se contentait de classer. Aussi était-il tout troublé par une proposition qui, en abolissant la peine de mort, menaçait en même temps l'ordre de sa classification des crimes et des peines correspondantes.

Il semble que ce soit là, même après que M. Dejeante lui a répondu par le dépôt d'une disposition additionnelle, son principal argument de forme avec celui de défense sociale qu'il a cherché tout à l'heure à nous faire valoir comme s'imposant actuellement, sans pouvoir naturellement nous le démontrer.

Eh bien! il me semble qu'il nous faut sortir de cet ordre de considérations théologiques et théoriques et examiner la question dans sa réalité, en se plaçant dans le milieu de la rue, dans le courant des choses, dont le cours et les transformations successives nous font, mieux que tout, connaître le sens intime et la valeur.

Et c'est en recherchant comment l'idée du crime et la façon dont la société s'en est successivement défendue ont évolué à travers les âges et suivant le progrès des connaissances et des mœurs que nous verrons apparaître la nécessité de supprimer la peine de mort et de donner à cette question une solution de plus en plus nécessaire et qui corresponde à l'état des mœurs actuelles.

Si nous considérons, en effet, ce qu'a été jusqu'ici et pratiquement le droit social, nous pouvons dire qu'il n'a été que l'ensemble des moyens par lesquels la société a veillé à sa défense et à sa sécurité et a cherché à régler les rapports entre ses membres et les rapports de ses membres avec elle conformément à son instinct, à son sentiment, à sa conception de la sécurité et de l'ordre social. Or cet instinct, ce sentiment, cette conception et les moyens correspondants ont varié avec le développement des sociétés, et ces variations racontent le progrès historique des sociétés et de leurs mœurs.

Tout d'abord, c'est un instinct tout animal qui les pousse, et les sociétés primitives, par actes collectifs et individuels, cherchent à réprimer de la façon la plus violente toutes les attaques qui leur sont faites.

Dès l'abord l'homme se trouvait dans la situation d'une société animale qui poursuit

pour ainsi dire son ennemi en proportion et en rapport avec l'émoi qu'il lui a causé, avec la peur qu'il lui a faite, si bien qu'il n'y avait aucune borne à la répression et que le droit de punir se confondait avec le droit de se venger. C'est ainsi qu'il n'y avait pas de limite au supplice, à la peine qu'une imagination cruelle cherchait à exagérer, à la punition que la société imposait à celui qui l'avait offensée d'une façon quelconque.

L'homme, progressant, chercha ensuite à justifier à ses propres yeux ces moyens de défense barbare en s'attribuant le droit de punir.

Peu à peu, les mœurs s'améliorant, la société retira à ses membres et s'attribua à elle seule le droit exclusif de punir et le réglementait. De plus en plus cette punition devint moins barbare : c'est ainsi que la peine du talion représente une de ces phases du progrès, une limitation de la barbarie de la loi et des usages répressifs, en rapport avec un adoucissement relatif des mœurs, avec nos progrès de civilisation.

A cette époque, comme depuis et toujours, les institutions transformées du passé se mettaient en rapport avec les mœurs du présent sans qu'on pût dire qu'il y eût plus de légitimité ou de nécessité pour les uns que pour les autres; l'adoucissement étant le résultat nécessaire du progrès accompli par les idées et les mœurs.

Il est suffisant d'indiquer la voie et la direction de ce progrès par la force même des choses, sans en suivre la trop longue et si douloureuse histoire.

Nous sommes arrivés ainsi, et sans que j'aie besoin de passer par les intermédiaires, à une période où la torture, se trouvant en contradiction avec les idées et les mœurs devenues plus civilisées, a dû être supprimée alors qu'elle n'avait pas plus de raison d'exister que maintenant la peine de mort. Seulement, à cette époque, la somme de libertés populaires était si faible que la réforme ne se produisait que bien tardivement et que quand, par la force irritée de l'opinion et de l'indignation publiques, elle s'imposait, elle correspondait à un état social, moral et mental déjà acquis, et ce n'était qu'exceptionnellement que des gouvernants éclairés en prenaient l'initiative, jugeant que la société, sans rester désarmée, pouvait employer des procédés moins cruels de défense contre ceux qui l'attaquaient, contre le crime ou ce qu'elle supposait crime.

C'est ainsi que, les mœurs progressant, il est arrivé que la torture, sous sa forme sanglante du moins, a été supprimée. Elle s'est transformée dans les procédures que nous voyons actuellement employées : l'instruction secrète, l'emprisonnement préventif, etc., qui ne sont, en attendant leur suppression, prochaine j'espère, sous une forme nouvelle, que le maintien de la torture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Avec le cabriolet et les menottes.

M. Vaillant. Mais la peine de mort a été maintenue, et il n'y a pas très longtemps — il n'y a guère plus d'un siècle — que nous avons vu l'idée de justice, c'est-à-dire de respect de l'existence et de la dignité humaines, pénétrer peu à peu les lois et faire supprimer la peine de mort en certains pays et, en même temps, entamer son maintien dans les pays qui la conservaient encore.

Il me paraît absolument évident que c'est une preuve de progrès dans les mœurs et en même temps un acte d'humanité nécessaire et conforme à la vérité des choses, d'arriver par acte législatif à activer ce mouvement du progrès humain en supprimant ces pénalités irréparables et inhumaines comme la peine de mort, qui sont une offense à l'idée de justice.

Si nous considérons en effet ce qui se passe dans le monde, nous voyons que de plus en plus la peine de mort tend à disparaître et il est incompréhensible que dans la France républicaine on puisse encore parler en sa faveur et chercher à la maintenir.

On peut me répondre qu'il ne suffit pas de déclarer qu'une institution est vieillie et mauvaise pour l'abolir et qu'il faut le prouver. Les preuves morales et visibles du progrès sont cependant suffisantes; mais il y en a d'autres plus sensibles encore.

Une institution est épuisée et doit disparaître quand elle est en contradiction avec le progrès, et cette contradiction s'exprime par l'annulation de ses effets pratiques ainsi que par l'incohérence qu'elle introduit dans les usages et dans les lois; quand elle devient en contradiction non seulement avec les mœurs, mais avec les faits mêmes qu'elle prétend régler.

C'est ainsi que nous voyons, par exemple, au sujet de la peine de mort, l'incohérence se produire dans la loi, une contradiction se faire entre la peine et le moyen qui prétend réprimer et qui, comme on vous l'a ici même prouvé à la dernière séance, ne réprime plus, ne défend plus la société contre l'assaillant.

En effet, si nous voulons examiner les conditions dans lesquelles les choses se passent actuellement en France, nous trouvons cette incohérence, cette contradiction dans la loi; nous voyons qu'en 1848 des législateurs dont cette mesure honore le cœur plutôt que le jugement, ont supprimé la peine de mort pour cause politique, et cela, à quelques mois des massacres de Juin, ne prévoyant pas que la peine de mort continuerait par le fait même de la lutte des partis, et pour la cause même pour laquelle on la supprimait, à sévir indéfiniment.

M. le comte de Colbert-Laplace. Il n'y a pas eu de massacres en Juin; il y a eu lutte !

M. le baron Gérard. Non, il n'y a pas eu de massacres.

M. Vaillant. Il y a eu des massacres politiques par la réaction ! (*Bruit.*)

M. Gustave Rouanet. Et les conseils de guerre !

M. le comte de Colbert-Laplace. On s'est battu en Juin ! il n'y a pas eu de massacres !

M. Vaillant. Il y a eu des massacres en juin 1848, comme en mai 1871 par les troupes de Versailles. (*Nouveau bruit.*)

M. Fernand de Ramel. Vous oubliez l'assassinat des otages ! Vous étiez membre de la Commune, monsieur Vaillant; vous auriez dû appliquer à ce moment vos théories sur la peine de mort.

M. Vaillant. Le crime politique est impossible à définir. Quand un parti gouverne, l'attaque de ses adversaires est définie « crime de droit commun », alors que ceux qui attaquent dans le but de précipiter l'ennemi du pouvoir considèrent leur acte comme ayant un caractère essentiellement politique.

C'est ainsi que, pour rentrer dans ce qu'a dit le président de la commission, on a condamné, malgré l'abolition de la peine de mort, pour cause politique la bombe jetée aux gouvernants du pays, soit par Orsini, soit par Vaillant... (*Exclamations et protestations à droite.*)

M. Plichon. Faites-vous ici l'apologie du crime?

A droite. C'est intolérable !

M. le président. M. Vaillant expose une thèse dans des termes qui ne prêtent pas du tout aux exclamations qui partent de ce côté (*la droite*); si son langage avait appelé une observation ou même une répression, je n'aurais pas attendu qu'on m'indiquât ce que je devais faire.

M. Fernand de Ramel. M. Vaillant fait de l'histoire !

M. le comte de Colbert-Laplace. Je proteste contre le mot « massacres » appliqué aux journées de juin 1848.

M. le président. Voici ce que j'ai entendu. M. Vaillant dit que dans les luttes civiles ceux qui attaquent se donnent comme les soldats d'une idée, et ceux qui sont attaqués se donnent au contraire comme les défenseurs du droit; chacun de son côté appelle alors la lutte du nom qui lui convient. Notre collègue n'a pas dit autre chose. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

M. le comte de Colbert-Laplace. Je proteste contre le mot « massacres » appliqué par M. Vaillant aux journées de Juin !

M. le président. On a entendu votre protestation : il n'est pas nécessaire de la renouveler. (*On rit.*)

M. Vaillant. Dans les troubles dont a parlé et auxquels a fait allusion M. le président de la commission, on peut dire qu'entre des hommes qui assignent à cette attaque un caractère politique quelconque et ceux qui représentent le pouvoir, il y a une sorte de duel que la cruauté de la peine de mort exaspère et où l'on peut dire que la répression amorce l'attentat.

Par conséquent, il est certain que si l'on avait mieux voulu détruire la peine de mort, ce n'est pas la peine de mort en ma-

tière politique, où les mœurs, malheureusement, la maintiennent trop longtemps, mais c'est la peine de mort en droit commun qui aurait dû être abolie en 1848. C'est seulement ainsi que la peine de mort aurait pu être abolie et non autrement, car, toutes les fois qu'un parti au pouvoir est attaqué et a à combattre ses ennemis, il appelle crime de droit commun l'attaque qui est faite contre lui et la punit de la mort, de l'exil ou du bagne.

Dans ces conditions, je ferai remarquer aussi cette contradiction que les progrès de nos connaissances démontrent mieux chaque jour : à chaque instant vous voyez cesser d'être crime ce qui était crime antérieurement. Est-ce qu'autrefois les crimes les plus punis n'étaient pas justement ces crimes qui semblaient offenser à la fois les lois divines et humaines, les crimes de sorcellerie, par exemple, qui faisaient que la torture venait se joindre à la peine de mort sous les formes les plus cruelles ?

Actuellement, comment est punie la sorcellerie? Tantôt, si la fourberie domine, c'est quelques francs d'amende; si, au contraire, il y a aliénation mentale, c'est un asile où l'on envoie le sorcier.

Vous voyez donc bien que beaucoup de faits que vous définissiez crimes antérieurement ont cessé de l'être, et qu'on peut dire que de plus en plus on verra apparaître cette irresponsabilité des criminels qui sont le plus souvent châtiés comme criminels, alors qu'ils devraient être traités comme malades; irresponsabilité qui demande que notre droit public se transforme, et que l'on arrive à soigner beaucoup de ceux que l'on guillotine.

Il faut par des réformes sociales contribuer à donner de meilleures conditions à l'existence humaine, conditions mentales et matérielles, qui permettent à l'homme d'échapper justement aux influences mystiques qui le mettent en conflit avec le progrès, avec l'évolution normale, et aux faits de misère qui sont souvent les conséquences d'une mauvaise organisation sociale et qui sont la faute de la société, et non pas le crime d'hommes responsables. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, messieurs, il me semble que vous devez tenir compte de la contradiction si sensible qui existe de plus en plus entre nos lois et l'état des mœurs, et vous demander si les législateurs n'ont pas un devoir à remplir.

En effet, alors que nous voyons la peine de mort disparaître de plus en plus autour de nous, allons-nous la maintenir dans la République et laisser cette peine irréparable continuer à sévir parmi nous? Le Parlement ne s'honorerait-il pas si, au lieu de se laisser remorquer par ce courant de l'opinion qui a soif d'humanité, qui réclame la suppression de cette peine de mort, il comprenait son devoir de Parlement républicain et faisait en sorte qu'une plus grande somme d'humanité fût introduite, par la loi, dans les rapports des hommes entre eux?

Ce serait l'avènement d'une véritable ère d'humanité, de réforme. Le Parlement ne pourrait mieux s'honorer, je le répète, qu'en votant le contre-projet de M. Dejeante tendant à la suppression de la peine de mort. Cela me paraît la réelle nécessité de la situation. Si nous continuons à examiner la question de savoir comment on exécutera les hommes plus ou moins secrètement, nous poursuivrons, en définitive et en l'aggravant, la politique théologique, politique cruelle que l'humanité a subie trop longtemps, au lieu de pratiquer enfin la politique républicaine d'humanité que nous vous demandons d'inaugurer en votant le contre-projet socialiste et en déclarant que, désormais, aucun homme ne subira pour un fait quelconque la peine de mort en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. J'espère que la Chambre voudra bien m'accorder les quelques minutes d'attention que je sollicite de sa bienveillance. (*Parlez!*)

Quelques-uns d'entre vous, messieurs, ont paru s'étonner que notre honorable collègue M. Dejeante n'ait pas présenté son contre-projet relatif à l'abolition de la peine de mort à un autre moment et sous la forme d'une proposition spéciale; ils ont semblé croire que, dans le projet de la commission, il n'y avait rien qui fût de nature à motiver le contre-projet qui vous est actuellement soumis et que je viens ici défendre brièvement.

Il me sera permis tout d'abord de trouver cet étonnement et cette opinion bien peu justifiés. Il m'apparaît, en effet, avec évidence que toutes les fois qu'une réforme sera proposée soit au mode même de l'exécution capitale, soit aux circonstances particulières, mais encore importantes, telles que la publicité, qui l'accompagne, il sera du devoir strict de tous ceux d'entre nous qui sont acquis à l'idée de l'abolition de profiter de cette occasion qui leur est offerte pour tenter un effort nouveau et pour provoquer sur cette question qui, quoi qu'en pense M. le garde des sceaux, n'a rien de métaphysique, mais présente, au contraire, le caractère le plus douloureusement pratique, une nouvelle manifestation de l'opinion.

Si cette initiative, messieurs, qui a été l'autre jour soutenue avec tant de généreuse conviction par notre collègue M. Dejeante, n'avait été prise par personne, j'ai le droit de dire que c'eût été la première fois depuis longtemps que dans une Chambre française on aurait parlé de la peine de mort sans qu'une voix se fût élevée pour en demander l'abolition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et j'estime, messieurs, que ce silence aurait été non seulement une profonde humiliation pour nous-mêmes, mais encore un outrage véritable à la mémoire des Français illustres dont le souvenir nous est cher et qui ont consacré le meilleur de leur cœur, de leur éloquence et de leur génie à la défense de cette grande idée.

J'écarte donc ce premier reproche adressé au contre-projet.

M. le président de la commission en a, l'autre jour, formulé un autre qu'il vient de reprendre il y a quelques instants et qui me paraît tout aussi peu légitime.

Notre éminent collègue s'étonnait que l'auteur du contre-projet eût rédigé sa proposition de façon aussi concise et aussi incomplète; il réclamait qu'on lui présentât tout au moins un ensemble de dispositions additionnelles destinées à combler les quelques lacunes que l'adoption du contre-projet déterminerait dans le code pénal, à aggraver certaines peines inférieures à la peine de mort, et à ne pas laisser les juges désarmés devant des crimes très spéciaux dont il a cité quelques exemples.

En vérité, monsieur le président de la commission, est-ce que toutes les fois que cette question de la peine de mort a été soulevée devant le Parlement français, elle l'a été de façon différente de celle qui vous est actuellement soumise et que vous critiquez si sévèrement? Est-ce qu'au-dessus de ces questions de détail, dont nul, entendez bien! ne méconnaît l'importance, il n'y a pas ici en jeu un principe essentiel, et dominant de si haut le débat, qu'il est impossible qu'il ne concentre point sur lui toute l'attention qu'il réclame? (*Très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce que toutes les fois que ce problème du maintien ou de la suppression de la peine suprême a été étudié ou discuté, tous, philosophes et législateurs, quelle que fût leur opinion sur le fond, se sont attardés à l'examen préalable de ces dispositions accessoires ? Est-ce que tous n'ont pas été unanimes à considérer que cette question avait une portée assez haute pour se suffire complètement à elle-même et pour offrir un sujet assez élevé et assez précis à leurs délibérations ?

La vérité, c'est qu'aujourd'hui se dresse devant vous — et j'ai expliqué pourquoi le projet de la commission comme tout autre projet analogue devait fatalement la faire surgir — cette question ancienne, précise et inéluctable de la peine de mort, question qu'il ne convient pas à notre dignité, quoique quelques-uns puissent croire, d'écarter dédaigneusement, question à laquelle il nous faut aujourd'hui, en nous dégageant de toute préoccupation particulière, répondre selon notre conscience.

Je sais à quel sentiment obéissent quelques-uns d'entre nous, je sais quelle crainte les arrête ou, tout au moins, les fait hésiter. Et c'est précisément pour lever cette hésitation que je suis en ce moment à la tribune.

J'ai expliqué pourquoi l'honorable M. Dejeante n'avait pas été libre de choisir son moment. A qui faut-il s'en prendre? Le hasard des circonstances, guidé par l'initia-

tive empressée de M. Reinach, est seul responsable de cette coïncidence fâcheuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. C'est une erreur absolue! Le projet de loi dont je suis rapporteur a été préparé sous le ministère de M. Dufaure et repris ultérieurement par M. Bardoux, puis voté par le Sénat en 1885 et renvoyé à la Chambre; il a été, dans la dernière législature, l'objet d'un rapport qui est venu ici à son jour et à son heure.

M. Mirman. Vous savez bien que les propositions qui reviennent du Sénat restent ici dans les cartons aussi longtemps que nous voulons bien les y laisser. C'était sans doute votre droit de l'en faire sortir...

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ! Si j'avais repris le projet, j'en prendrais la responsabilité. La proposition, votée par le Sénat, a été transmise par le président du Sénat au président de la Chambre; une commission a été nommée, je fais partie de cette commission, j'en suis le rapporteur, j'ai soutenu les idées contenues dans cette proposition; je n'en suis pas l'auteur, mais je suis prêt encore à en défendre toutes les idées. La procédure a été régulière.

M. Mirman. Expliquons-nous donc sur cette procédure. Lorsqu'une question revient du Sénat — je l'ai appris à mes dépens il y a quelque temps —, elle peut attendre très longtemps sa mise à l'ordre du jour des bureaux. J'avais à surveiller une question que mes électeurs m'avaient demandé de suivre. J'ai attendu plusieurs mois qu'elle sortît des fameux cartons, elle ne venait pas à l'ordre du jour des bureaux. Impatienté, j'ai demandé à M. le président de la Chambre quand ce projet de loi, qui nous avait été renvoyé par le Sénat au début même de la législature, serait inscrit à l'ordre du jour des bureaux; il m'a répondu : Nous attendions que quelqu'un en fît la demande. Je pris donc cette initiative — vous voyez que même dans ce cas il faut que l'initiative soit prise par quelqu'un — et c'est dès le lendemain du jour où cette demande fut faite que la question a été inscrite et qu'une commission fut nommée pour l'étudier.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que regretter — et je regrette, pour ma part — que ce débat ne se soit pas offert à nous dans de meilleures conditions...

M. le président. La procédure a été normale.

M. Mirman. ...je veux dire dans une période plus calme et après l'apaisement de cette fièvre criminelle génératrice des derniers attentats. Mais surtout nous devons ne pas nous laisser obséder par leurs souvenirs, et puisque cette question se pose et se dresse inopinément devant nous, faisons effort, messieurs, je vous en conjure, pour nous prononcer ici en toute liberté de conscience et d'esprit. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres. Notre liberté d'esprit est entière.

M. Mirman. Messieurs, des voix très éloquentes se sont fait entendre depuis cent ans dans le monde entier, et particulièrement dans notre pays de France, réclamant l'abolition de la peine de mort; des voix trop éloquentes et trop autorisées, dont le souvenir est encore trop présent et trop cher à vos esprits pour que j'aie besoin de vous les rappeler ici, et surtout pour que je commette l'imprudence et que j'aie la présomption d'y vouloir joindre la mienne, dont la sincérité suffirait à peine, je le crois, à faire excuser la faiblesse.

C'est là d'ailleurs une de ces questions supérieures aux chicanes et aux controverses de nos luttes quotidiennes; c'est une question supérieure aux polémiques aiguës des partis et qui, en tout temps, j'allais dire à tout moment, a sollicité l'attention de tous les esprits qui pensent, qui s'est imposée à leurs méditations et sur laquelle, depuis de longues années déjà, chacun de nous, quel que soit son âge, a une opinion bien nettement arrêtée.

M. Bovier-Lapierre. Très bien !

M. Mirman. Au surplus, M. le président de la commission ne m'en voudra pas, et je suis sûr même qu'il ne s'étonnera point si je dis qu'il ne nous a apporté dans ce débat, en faveur de la peine de mort, aucun argument nouveau, qu'il n'a donné à cette discussion aucune particulière ampleur, et qu'il s'est en somme contenté de poser cette affirmation pure et simple : « Il est juste et efficace que la société tue qui a tué », affirmation qui ne résout évidemment rien, puisqu'elle constitue la partie la plus importante du débat; affirmation que lui-même d'ailleurs, si j'en crois la mémoire de certains de nos collègues, et que quelques-uns au moins de ses plus éminents confrères des écoles de droit ont appris à plusieurs générations de jeunes hommes à contester.

M. Léveillé, *président de la commission.* Moi ? Jamais !

M. Mirman. Cette affirmation, en tout cas, ne saurait modifier en quoi que ce fût l'opinion de tous les hommes habitués à ne pas accepter, sur une question aussi grave, des formules toutes faites et quelque peu hautaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, messieurs, je ne ferai aucun effort pour ébranler dans les circonstances actuelles, qui sont évidemment difficiles, l'opinion de ceux qui ont été et demeurent les partisans de la peine de mort. Je m'adresse seulement, je m'adresse exclusivement aux autres, à ceux qui en tout temps se sont déclarés les adversaires de cette peine suprême — et ils étaient nombreux hier, ils le sont encore aujourd'hui dans le parti républicain et ils siègent même sur les bancs les plus différents de cette Assemblée.

Je m'adresse à ceux-là et je leur dis :

Vous vouliez hier enlever à la société le pouvoir légal de tuer; cette volonté que vous aviez et que je ne discute pas, s'appuyait hier en vos consciences sur des considérations philosophiques et sociales bien sérieuses et bien graves; ne pensez-vous pas qu'aujourd'hui, devant elle, devrait s'effacer l'image même des troubles de la veille? Comment! jusqu'à ce jour vous déclariez n'être pas convaincus ni même touchés par le mot fameux d'Alphonse Karr : « Que MM. les assassins commencent ! » Pourquoi donc le seriez-vous aujourd'hui? Sans doute ils n'ont pas commencé; sans doute des criminels affolés ont même fait le rêve exécrable de tuer par douzaines et de compter au tas leurs victimes. Commençons donc, nous tous qui croyions hier et qui avons toujours pensé que c'était là certainement le devoir et que peut-être c'était là le salut! (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Il convient aussi, surtout en des matières aussi graves, de ne pas exagérer. Les attentats auxquels je fais allusion sont, à n'en pas douter et au regard de tous, je le proclame, lâches et odieux; mais il en est malheureusement, vous le savez bien, de plus abominables encore. De quelque froide, de quelque atroce préméditation qu'il ait entouré son acte, le criminel qui jette une bombe au milieu de braves gens vous apparaît évidemment à tous comme chargé d'une responsabilité infiniment moins lourde et moins accablante que le fils qu'une infâme cupidité a poussé au suprême attentat, le meurtre de sa mère! Et cependant vous connaissiez le crime, vous aviez prévu le parricide le jour où vous avez pris librement, devant vos consciences, l'engagement solennel de lutter de toutes vos forces pour l'abolition de la peine de mort. Pourquoi donc vous laisseriez-vous émouvoir aujourd'hui par des forfaits que je dirais moins odieux s'il ne me répugnait d'établir de tels degrés dans le crime ?

Et puis enfin, messieurs, est-ce que ces bombes n'ont pas produit sur vos esprits tout l'effet qu'elles devaient produire ? Est-ce qu'elles ne vous ont pas arraché, sur le terrain politique, toutes les concessions possibles et d'autres encore ? Ne vous ont-elles pas assez longtemps maintenus sous un joug qui commence à peser lourdement à beaucoup d'entre vous ? (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Au centre. Quel joug ?

M. Maurice Lasserre. Nous sommes aussi libres et aussi indépendants que vous! Nous ne supportons ni n'acceptons aucun joug! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Mirman. Vont-elles modifier maintenant ce qui devrait toujours rester hors des atteintes de la politique courante? Allez-vous faire maintenant à ces criminelles inepties l'honneur immérité de remettre à cause d'elles en question un des problèmes de philosophie sociale sur lesquels vous avez pris le plus nettement parti, sur lesquels votre conscience avait arrêté une de ces décisions fermes à laquelle elle ne saurait aujourd'hui renoncer sans abandonner par là-même quelque chose de sa

propre dignité morale? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le bruit de ces attentats va-t-il couvrir pour vous les grandes voix éloquentes dont les accents vous avaient émus et dont la raison vous avait jusqu'à ce jour convaincus? Et ne voyez-vous pas que cette marque de faiblesse morale serait en même temps une lourde faute sociale, en ce sens qu'elle pourrait donner à ces misérables je ne sais quelle idée de leur influence, de leur force, capable d'exciter en eux et d'exalter puissamment leur criminelle folie?

Quand une question comme celle de la peine de mort se pose, messieurs, on n'y répond pas par des raisons d'opportunité. Quelle idée devons-nous avoir de ces hommes, — c'est à eux que je m'adresse parce que je sais qu'il y en a un certain nombre sur ces bancs, — qui, l'année, la semaine dernière, se déclaraient les adversaires résolus de la peine de mort et qui affirment aujourd'hui ne plus l'être, tout en manifestant en même temps la volonté de le redevenir plus tard? (*Interruptions au centre.*)

Au centre. De qui parlez-vous?

M. Mirman. Mes chers collègues, je sais qu'il y a parmi vous des adversaires de la peine de mort...

M. Adrien Lannes de Montebello. Nous n'avons pas changé d'avis.

M. Mirman. Je répète que je m'adresse exclusivement à ceux d'entre vous qui, jusqu'ici, adversaires de la peine de mort, — et je sais qu'il y en a, puisqu'ils me l'ont dit eux-mêmes, — hésitent aujourd'hui, pour les considérations que je viens d'exposer, à se prononcer dans ce sens.

Je leur dis que celui qui attend, pour réaliser cette suppression, que l'heure la plus opportune, le moment le plus favorable soit arrivé, celui-là se condamne par là-même à ajourner indéfiniment cette abolition, à l'écarter à jamais. Agir ainsi, c'est reprendre sous une autre forme la thèse d'Alphonse Karr, mais, qu'ils me permettent de le leur dire, avec moins de franchise et moins d'esprit.

Observez enfin, messieurs, que sur une telle question, vous ne pourrez pas, comme quelques-uns de mes honorables et sympathiques collègues m'en ont manifesté l'intention, vous réfugier dans une abstention facile. Quand de tels problèmes se posent, à quelque heure, dans quelque condition et en quelque circonstance qu'ils se dressent, ils exigent du législateur une réponse plus précise et une attitude moins équivoque.

Si donc, messieurs, — et je borne-là les observations que je me suis efforcé de condenser à cette tribune, — si donc vous pensiez hier que la société n'a pas le pouvoir de tuer, si vous pensiez que la peine de mort est illégitime et inefficace, si cette idée du meurtre légal froissait douloureusement dans vos consciences la sincère conception que vous vous étiez faite du droit humain et du droit social, si tel était votre sentiment, — je m'adresse à ceux qui partageaient cette idée, — j'affirme que vous avez aujourd'hui pour devoir de vous dégager de toute préoccupation passagère, de vous raidir contre des émotions encore récentes, de ne pas abandonner un principe essentiel de l'héritage philosophique qui vous a été légué par quelques-uns des hommes dont vous vénérez et dont vous aimez le plus la mémoire; je vous conjure de faire acte d'indépendance morale et de courage civique et, conformément à ce qui fut toujours votre opinion, de voter l'abolition de la peine de mort que M. Dejeante vous propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix le contre-projet de M. Dejeante, je donne la parole à M. Signard, pour expliquer son vote.

M. Signard. Je demande à la Chambre la permission d'expliquer mon vote en deux mots seulement.

Je suis partisan de l'abolition de la peine de mort; cependant je ne voterai pas le contre-projet de l'honorable M. Dejeante; je ne le voterai pas, parce que sa proposition est incomplète, et c'est un grief que notre éminent collègue M. Léveillé a fait ressortir avec une incontestable autorité. En effet, cette proposition, qui ne substitue aucune autre sanction pénale à la peine qu'elle entend supprimer (*Interruptions à l'extrême gauche*), laisserait sans répression et sans frein les attentats les plus monstrueux.

Pour répondre à vos protestations, messieurs, je constate que M. Dejeante s'est efforcé de combler cette lacune; mais je ne voterai pas davantage sa proposition ainsi amendée, car s'il pouvait être vrai que la peine de mort fût, comme on l'a dit, un crime social, une lâcheté et un assassinat, ceux qui le prétendent, ceux-là mêmes qui invoquent cette théorie doivent considérer et doivent admettre que l'emprisonnement, que la transportation constituent au même titre une violation non moins flagrante, une atteinte non moins arbitraire contre le principe de la liberté individuelle.

M. Jourde. Oui; mais cette atteinte n'est pas irréparable.

M. Maurice Lasserre. On a toujours l'espoir, en effet, de voir un jour ou l'autre les portes de la prison s'ouvrir.

M. Faberot. La société a le droit de punir, mais pas de tuer.

M. Signard. Nous avons entendu proclamer qu'il était indigne d'une nation civilisée, qu'il était honteux pour une société de quarante millions d'hommes de se solidariser dans une œuvre de justice commune, dans un sentiment de légitime défense pour atteindre et frapper un criminel. Je ne saurais, pour ma part, décerner la palme du martyre et tresser des couronnes de courage civique aux misérables qui se font de l'assassinat un piédestal et un apostolat, et qui, sous prétexte de fraternité, au nom de je ne sais quel esprit nouveau, le glorifient et l'élèvent à la hauteur d'un dogme, pourvu toutefois qu'il ne s'exerce pas à leurs dépens.

Voilà, messieurs, pourquoi je voterai contre l'abrogation de la peine de mort dans les conditions où elle nous est aujourd'hui proposée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet de M. Dejeante, qui est ainsi conçu :

« La peine de mort en toute matière est abolie. »

J'ai reçu une demande de scrutin signée par MM. Mathé, Pajot, Lagnel, Pams, Baulard, Bézine, Calvinhac, Albert Pétrot, Blanc, Rolland, Beauquier, Gacon, Ville, Guyot-Dessaigne, Bizouard-Bert, Lavy, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	150
Contre	353

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 1er du projet de la commission.

La parole est à M. Jourde contre cet article.

M. Jourde. La Chambre ayant repoussé le contre-projet de notre honorable collègue M. Dejeante, nous nous retrouvons en face du texte de la commission.

Cet article change les conditions dans lesquelles la peine capitale a été appliquée en France jusqu'à ce jour. A la publicité de cette peine, la commission nous propose de substituer la clandestinité, c'est-à-dire les murs d'une prison.

Messieurs, de toutes les lois à l'élaboration desquelles j'ai eu l'honneur de participer depuis que je fais partie du Parlement, aucune, je vous le déclare bien sincèrement, n'a inquiété ma conscience comme celle qui fait actuellement l'objet de nos délibérations.

Mon intention n'est nullement de faire à cette tribune un discours sur cette question; je veux simplement me borner à essayer d'apporter dans le débat quelques arguments nouveaux, je l'espère, et qu'on n'a pas encore fait valoir au cours de cette discussion.

On s'est, en effet, beaucoup occupé des intérêts de la société; on a examiné ce que pouvait sur l'amélioration de nos mœurs l'exemple donné par la guillotine, et tout le monde, même au banc de la commission, même au banc du Gouvernement, tout le monde a été d'accord pour reconnaître que l'exemplarité de l'exécution capitale était à peu près nulle.

M. Leydet. L'effet est contraire à celui qu'on se propose.

M. Jourde. C'est absolument vrai! En effet, on a établi en même temps — et ce n'était d'ailleurs un secret pour personne, — que la plupart des malheureux qui ont à subir le suprême supplice sont déjà allés au moins une fois dans leur vie le voir subir à d'autres.

Je veux à mon tour me préoccuper non plus de la société, mais des malheureux de toute catégorie qui peuvent se trouver en face de la peine capitale.

Vous ne nous avez pas démontré, monsieur le président de la commission — et vous ne le ferez certainement pas, vous n'oserez pas le faire à cette tribune, quelque grande que soit votre valeur en tant que criminaliste, — que vos tribunaux, vos jurys et vos magistrats appliquent toujours à bon escient la peine capitale, qu'ils condamnent toujours un coupable. Eh bien! si vous ne pouvez pas me donner cette certitude, — et personne ne le pourrait, car nous ne sommes pas infaillibles, nous ne pouvons pas être certains d'avoir toujours condamné le véritable coupable des crimes que nous voulons punir, — ne croyez-vous pas que vous outrepassez vos droits en tant que société, lorsque vous allez guillotiner, dans les murs d'une prison, le coupable prétendu qui a été condamné, c'est-à-dire — je vais essayer de m'expliquer — lorsque vous allez amoindrir pour lui les chances qu'il a d'obtenir justice?

Supposez qu'un innocent soit condamné à mort, — et je pourrais en trouver beaucoup d'exemples; notre collègue M. Goujon vient de m'en citer un. A Rouen, il y a huit ou dix ans, une femme, accusée d'avoir empoisonné son mari et son beau-frère, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité; un homme, à sa place, eût été condamné à mort.

On remet les enfants — c'est un drame épouvantable — à l'Assistance publique et on envoie la malheureuse mère, comme une coupable, comme une empoisonneuse, aux travaux forcés. Ceux qui remplacent cette femme dans sa maison meurent de la même mort que son mari et son beau-frère au sujet desquels elle a été condamnée; on cherche, on fait des expertises, on prend des renseignements et on arrive à découvrir que les infiltrations d'un four à chaux voisin répandaient des gaz méphitiques qui causaient des empoisonnements.

M. le garde des sceaux et le Gouvernement viennent de rendre cette femme à la liberté, après huit ans! Oh! la société est très généreuse quand elle s'est trompée : on lui a donné 150 fr. ou 160 fr. pour revenir de ce pays lointain et se refaire une existence nouvelle. Cette malheureuse, qui souffre de cette condamnation injuste, souffre encore davantage dans son cœur de mère, car lorsqu'elle s'est adressée à l'Assistance publique pour reprendre ses enfants, l'Assistance lui a répondu : « Vos enfants, je ne les connais pas, je ne sais pas où ils sont. »

M. Julien Goujon. C'est très vrai!

M. Jourde. Voilà un cas où la justice s'est trompée; je vais citer un second exemple.

Il y a longtemps — chez nous, dans le Bordelais, c'est une légende; je suis convaincu que mes honorables collègues de la Gironde, notamment M. du Périer de Larsan, qui s'est occupé avec tant de compétence de cette question, auront entendu parler de cette affaire, — un jour, une rentière est assassinée. Cette femme vivait seule avec une servante; elle va un soir au théâtre; pendant qu'elle était à la représentation, sa jeune servante, — il paraît que cela arrive souvent, — toute seule dans la chambre de sa maîtresse, se complut à essayer les belles toilettes de la rentière. Elle se promenait devant l'armoire à glace, se félicitant de ce que les robes et les dentelles lui allassent si bien.

Elle prononça, messieurs, des paroles que je ne veux pas répéter ici. Ceux qui connaissent l'histoire m'excuseront, car ils comprendront cette réticence. Toujours est-il que la jeune servante se regardait avec admiration dans la glace; à un moment elle se mit à dire : « Oh! comme cette robe me va bien! » Cela n'avait pas eu d'importance au procès, ce détail lui était complètement sorti de l'esprit.

Elle est condamnée à mort parce qu'elle avait été seule péndant la nuit dans la maison; c'était donc elle qui devait être coupable.

A cette époque il n'y avait pas de voiture fermée pour le transport des condamnés; il n'y avait que la vulgaire charrette. On plaça donc cette femme sur la charrette, on la transporta de la prison au lieu ordinaire des exécutions qui était assez éloigné. Pendant le parcours, sur une voie de Bordeaux appelée le cours de l'Intendance, sous une porte, un homme fumant sa pipe et voyant passer ce convoi, cria ironiquement, en regardant cette malheureuse, les paroles qu'elle avait prononcées en essayant les toilettes de sa maîtresse dans la nuit du crime.

L'esprit de la condamnée devait être sans doute très surexcité à ce moment-là. Instantanément, elle mit la main sur le bras du gendarme et dit : « Arrêtez cet homme, c'est le criminel. » On arrêta l'individu, on instruisit le procès. Ses aveux établirent que c'était lui le criminel; après s'être introduit dans la maison, il s'était caché sur le ciel de lit, et c'est de là qu'il avait pu voir la servante se livrant à ses ébats devant l'armoire à glace. Il fut condamné et exécuté à la place de la servante; celle-ci, bien entendu, fut remise en liberté.

Je ne veux retenir que ces deux exemples.

Eh bien! supposez qu'à cette époque-là les exécutions aient eu lieu dans l'intérieur d'une prison; est-ce que ne se serait pas trouvé supprimé ce suprême espoir dans la justice que doit avoir tout condamné, même à la peine capitale? Est-ce que vous ne savez pas que le criminel, le coupable véritable, si vous avez condamné un innocent, est poussé par je ne sais quelle force, par un désir en quelque sorte irrésistible à aller sur le lieu du crime qu'il a perpétré et ensuite au pied de l'échafaud?

M. Sauzet. Vous demandez le rétablissement de l'exposition, alors?

M. Jourde. Au surplus, je suis persuadé que l'honorable garde des sceaux a dû défendre lui-même jadis, — peut-être dans la *Marseillaise* (*Mouvements divers*) — l'opinion que je défends, et je ne serais pas surpris que l'honorable rapporteur de la commission partageât lui-même l'opinion qui a été émise tout à l'heure par M. Mirman et par M. Dejeante.

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. Je défends la proposition dont je suis rapporteur.

M. Jourde. Je dis donc — je ne veux pas revenir sur la question précédente, bien que je sois partisan de l'abolition de la peine de mort, étant donné que vous l'avez tranchée, — je soutiens que même en maintenant la peine de mort, vous n'avez pas le droit de l'appliquer dans les conditions que vous proposez.

Je ne me préoccupe guère du parricide, du criminel misérable, assez mal doué de la nature pour ôter la vie à son semblable dans les conditions souvent si atroces que nous révèlent les comptes-rendus de nos tribunaux. Ce qui m'inquiète, c'est le cas possible de l'innocent condamné. Dans les exemples que j'ai cités de la femme de Rouen et de celle de Bordeaux, si l'exécution avait eu lieu dans l'intérieur d'une prison, vous auriez supprimé ce dernier espoir dans la justice, qui prend à la porte de la prison et qui finit à l'échafaud. Cet espoir, vous n'avez pas le droit de l'ôter au condamné.

Quelles raisons avez-vous données pour supprimer la publicité des exécutions capitales? Je ne comprends pas très bien celles que vous avez essayé de présenter.

Vous dites que les exécutions publiques sont l'occasion de scandales, qu'elles ne portent aucun profit moral, que l'exemplarité ne fait pas diminuer les crimes, au contraire : voilà pourquoi vous voulez guillotiner entre quatre murs. Mais alors ce n'est plus un acte de justice qu'accomplit la société tout entière, avec tout l'apparat de la justice, c'est un vulgaire assassinat. Cet assassinat, vous n'avez pas le droit de le commettre. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il est déjà assez épouvantable de songer — comme le disait, avec l'humour que vous lui connaissez, notre collègue M. de Douville-Maillefeu — que nous nous mettions quarante millions d'individus pour couper un homme en deux. Il n'est pas possible — cela heurte toutes nos traditions, tous nos sentiments — que la société française veuille guillotiner dans une oubliette comme au moyen âge.

M. Bovier-Lapierre. C'est la justice qui se cache.

M. Jourde. Oui, c'est une justice hon-

teuse qui a cessé d'être la justice. C'est le retour à la barbarie : cela s'appelle la vengeance ; ce n'est plus de la justice. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je me permets d'insister, messieurs, sur l'argument principal sur lequel j'appelais votre attention. Non seulement je voudrais que vous ne pussiez pas guillotiner entre quatre murs, mais je voudrais que vous ne pussiez même pas guillotiner à la porte d'une prison; je voudrais qu'il y eût un trajet suffisant entre la prison et l'échafaud pour que les manifestations dont je faisais apercevoir la possibilité tout à l'heure aient chance de se produire. Il y a le cri de la conscience, la folie de la dénonciation pour le criminel, comme il y a la folie du crime. L'homme qui en voit guillotiner un autre à sa place peut être tenté de crier à un moment donné : C'est moi qui suis le coupable ! Ne tuez pas celui-là !

Voulez-vous supprimer cet espoir qu'a l'innocent condamné de découvrir le coupable dans le trajet de la prison à la guillotine, cette dernière chance qu'il a de faire éclater son innocence?

Je croirais, messieurs, ne pas avoir accompli mon devoir de représentant si je n'avais pas protesté du haut de cette tribune contre la loi qui vous est proposée.

Je conclus au rejet de l'article 1er, et j'espère que la Chambre me donnera raison. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, je dois donner la parole aux auteurs des amendements.

M. Goujon demande l'insertion, en tête de l'article 1er, du paragraphe suivant :

« L'article 13 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Messieurs, j'ai suivi avec la plus grande attention les débats très complets et très éloquents auxquels, vous-mêmes, vous avez assisté. Je vous avouerai néanmoins que j'ai beaucoup regretté l'obscurité qui s'est produite dans le cours des débats, et que j'aurais désiré que la bataille sur la légitimité de la peine de mort s'engageât autrement. Je suis membre de la commission, et cependant je suis abolitionniste.

J'espère vous indiquer brièvement les raisons pour lesquelles je vous supplie de voter le projet qui nous est transmis par le Sénat.

L'honorable M. Léveillé, dans le discours magistral qu'il prononçait l'autre jour, réfutait les assertions très généreuses de M. Dejeante. Il lui disait : « En principe, je suis opposé à la suppression de la peine capitale; mais, alors même que je ne serais pas partisan de cette pénalité, je crois que l'heure est mal choisie pour en demander la suppression. En effet, je fais partie d'une commission extraparlementaire qui est chargée de reviser le code pénal. Aujourd'hui le travail est très avancé. On pourra sans inconvénient avant le mois d'août... »

A l'extrême gauche. De quelle année ?

M. Julien Goujon. De cette année, je pense.

« ... détacher les 70 à 80 articles qui composent le chapitre des peines et de leur exécution. Et alors on pourra instituer à cette tribune et au Sénat un débat solennel sur la légitimité et la nécessité de la peine capitale. »

Ces arguments ont été reproduits tout à l'heure ; et, à l'aide des mêmes protestations, on faisait rejeter par la majorité le contre-projet humanitaire de l'honorable M. Dejeante, dont vous avez si vivement applaudi les idées généreuses.

C'était là un point de procédure parlementaire qui ne m'avait pas touché. Je reconnais, il est vrai, que la commission extraparlementaire chargée de préparer la refonte de notre code pénal a pour mission principale de rechercher si l'on doit conserver la peine de mort et comment, dans le cas d'affirmative, elle doit être exécutée. Je reconnais également qu'il n'y a pas une connexité évidente et fatale entre la réforme proposée par la commission et le contre-projet que vous avez repoussé. Mais la commission se trompe si elle croit nous impressionner en nous demandant d'ajourner une réforme qu'elle prépare. Si je me reporte, en effet, à l'article 11 du projet de revision, je trouve qu'il vise précisément la publicité des exécutions capitales.

La commission extraparlementaire accepte que l'on détache, pour être actuellement discutée, la question de la publicité. Je crois que, sans danger, on pourrait également détacher la question relative à la suppression de la peine de mort, qui depuis si longtemps a été étudiée, et qui s'impose aujourd'hui comme hier à l'attention d'un Parlement vraiment démocratique. (*Très bien!*)

Cette question de procédure étant résolue, je vous ai dit que j'étais abolitionniste et que cependant je voterai le projet de la commission. En voici les raisons :

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut savoir envisager les choses sous leur véritable jour et sous toutes leurs faces. Il faut que nous recherchions si les scandales dont on a fait un si éloquent étalage pendant plusieurs séances sont les seuls qui peuvent se produire.

On nous a bien parlé de la foule grouillante qui entoure l'échafaud se dressant dans l'ombre, des filles publiques qui, au sortir des cabarets, vont se donner un nouveau spectacle, celui du sang humain répandu au nom de la justice et de la société.

Je crois cependant que d'autres scandales se produiront, ceux-là beaucoup plus graves encore si le bourreau travaille clandestinement dans l'enceinte des prisons. Il ne manquera pas de gens qui créeront de toutes pièces et colporteront des légendes sur l'identité du supplicié ou la réalité du supplice lui-même. Les journaux qui n'auront pas été admis au sinistre spectacle contribueront à entretenir l'erreur, le préjugé, à égarer l'opinion populaire, et l'exagération sera telle qu'il faudra bientôt, à mon avis, reprendre le problème.

Si les exécutions ont actuellement pour témoins les rôdeurs et les filles dont je parlais tout à l'heure, c'est que les municipalités, les pouvoirs publics, ont cherché autant que possible à éviter à leurs concitoyens ces spectacles sanglants. Aujourd'hui on fait les exécutions aux heures où les honnêtes gens sont généralement couchés, à l'heure où toute cette tourbe que M. le rapporteur a justement flétrie, tous ces repris de justice et les professionnels du crime et de l'orgie, ne craignent pas d'affronter la lumière naissante. Ils savent que les agents de la sûreté ne pourront pas les prendre.

M. Lavy. Croyez-vous qu'à une autre heure ceux qui ont un peu de cœur assisteraient à ces spectacles ?

M. Julien Goujon. Si les exécutions avaient lieu à l'heure de midi, sur la place des marchés, comme le voulait la loi, nous verrions comme spectateurs des personnes appartenant à tous les mondes, des gens venus peut-être là pour procurer un aliment nouveau à leur curiosité malsaine, mais qui auraient à cœur d'inspirer le respect de la mort à ceux qui seraient tentés d'oublier les convenances.

Si je vote, malgré ces considérations, le projet du Sénat, c'est pour un autre motif qui n'a rien de secret : je suis abolitionniste et, puisque vous avez rejeté la proposition tendant à l'abrogation de la peine de mort, il me reste à réclamer le plus de douceur possible dans son exécution. Je veux la brièveté du supplice ; tout ce qui est inutile doit disparaître de l'exécution.

Je laisse de côté, je le répète, la question même de savoir si la peine de mort est légitime et nécessaire. On a démontré suffisamment, à mon avis, qu'elle était dangereuse et inutile; je n'y reviendrai pas. Il me suffira de rappeler que les mœurs ont déjà en partie adouci le supplice, et qu'une circulaire du ministre de la justice, datée de juin 1874, engage les procureurs à requérir l'exécution dans la ville même où siège la cour d'assises, au lieu de provoquer cette exécution dans la commune où le crime a été perpétré. Les méchantes langues disent que c'est dans un but d'économie; je préfère penser et constater que c'est dans un but d'humanité.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le législateur a pensé qu'il convenait d'adoucir les rigueurs de la peine capitale. Vous savez qu'avant le code de 1791, avant la Révolution, on mesurait la peine capitale absolument comme on mesure les peines privatives de la liberté. La peine de mort avait des degrés, comme la peine de la réclusion. Le législateur de 1791 a décidé que la peine de mort ne consisterait plus que dans la privation pure et simple de la vie, et que tout ce qui pourrait rappeler une torture physique ou morale quelconque devrait être proscrit.

Cependant, quelques années après, on

procédait à la rédaction définitive du code pénal. Treilhard, se préoccupant alors de la question, disait : « Oui, le condamné aura simplement la tête tranchée ; mais en ce qui concernera le parricide, nous allons introduire dans les dispositions répressives une légère dérogation. » Cette légère dérogation consistait, vous le savez, dans l'amputation du poing, préalablement infligée au condamné montant sur l'échafaud.

Le législateur de 1832 dut céder devant les protestations indignées qui s'élevaient de toutes parts et décida que le condamné, même pour parricide, ne subirait plus l'amputation du poing. Cette peine accessoire n'existe plus, mais il en reste une autre. Je trouve, en effet, dans l'article 13 du code pénal une disposition sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

L'article 13 du code pénal dit ceci :

« Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple la lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

Que pensez-vous de cet apparat ? Le croyez-vous indispensable ou même utile à l'œuvre de justice ?

On a apporté à cette tribune de nombreuses citations. On a invoqué l'autorité des grands penseurs, des grands philosophes et des criminalistes. Permettez-moi, en ce qui concerne l'appareil qui accompagne l'exécution des parricides et celle de leurs complices, de vous citer l'opinion de M. Faustin-Hélie. L'éminent auteur ne saurait être suspecté de tendresse pour les criminels qui méritent la mort.

M. Faustin-Hélie s'exprime en ces termes qui me paraissent décisifs :

« N'est-ce pas une aggravation de supplice que cette translation en chemise, ces pieds nus, ce voile noir sur la tête ? Faut-il encore prolonger l'agonie de la victime pendant l'inutile lecture de l'arrêt de condamnation ? On veut inspirer de l'horreur ; on inspire de la pitié. Un tel spectacle outrage l'humanité et révolte les spectateurs. »

J'aurais pu également apporter l'opinion de bien d'autres auteurs, celle, par exemple, de M. Bertauld et de M. Laborde ; mais je crois qu'il suffira de vous indiquer les deux seules objections qui ont été présentées contre l'abrogation de notre article 13. Elles consistent à dire que le parricide étant un crime plus grave que les autres crimes d'homicide, il faut nécessairement qu'une peine plus forte le réprime. On ajoute que l'aggravation d'ailleurs est tout entière dans la forme, qu'elle n'entraîne aucune souffrance matérielle ni aucune effusion de sang.

Sur le premier point je répondrai, comme tout à l'heure, que la tradition républicaine nous crie que nous n'avons pas le droit, à côté du supplice principal, d'infliger un supplément de torture ; le code de 1791 ne distinguait pas entre la torture physique et la torture morale.

En ce qui concerne la seconde objection, qui déclare que l'aggravation est de pure forme, qu'il n'y a pas d'effusion de sang, je ferai remarquer que cette théorie était l'autre jour condamnée à cette tribune par l'honorable M. de Douville-Maillefeu, qui s'écriait, en parlant de l'Eglise : *Ecclesia abhorret a sanguine*, c'est-à-dire que la mort sans effusion de sang était seule légitime et reconnue par elle.

Evidemment, dans cet appareil, il n'y a pas d'effusion de sang. Mais qu'on se rappelle les dernières exécutions de parricides qui ont eu lieu en France, notamment celle de la femme Thomas, à Romorantin, le 25 janvier 1887.

Un journal que vous connaissez tous et qu'on cite souvent à cette tribune comme faisant autorité, le *Temps*, disait, en parlant de l'exécution de cette femme :

« La femme Thomas fut saisie la première ; elle s'affaissa en suppliant qu'on lui laissât la vie sauve.

« C'était un spectacle atroce que celui de cette femme se débattant dans son sinistre costume et faisant entendre de sourds gémissements. Elle semblait inanimée ; mais, au moment où on la plaça sur la planche de l'échafaud, elle eut un brusque mouvement en arrière. On dut la ressaisir et la maintenir sur la lunette. »

Ceci est extrait du numéro du 26 janvier 1887 ; l'exécution avait eu lieu la veille.

Voilà ce qu'est l'exécution du parricide.

Je disais que cet appareil était inutile ; n'avons-nous pas dans notre législation des lois qui abrègent les supplices et qui suppriment en fait les tortures accessoires ?

Ouvrez nos codes de justice militaire et vous y trouverez les deux lois de 1857 et de 1858 qui visent la peine de mort et la dégradation.

Autrefois, lorsqu'un soldat condamné à mort marchait au supplice et qu'il arrivait au lieu d'exécution, il subissait la dégradation militaire. Vous savez en quoi consistait cette dégradation. On faisait au patient un discours dans lequel on le déclarait indigne de porter les armes ; on lui arrachait les attributs de son grade, on lui brisait son épée s'il était officier, et ce n'est qu'après cette formalité qu'on le livrait à ses camarades pour être fusillé.

Le législateur a pensé qu'il y avait là une aggravation de supplice, une torture morale, et qu'on ne pouvait pas forcer, sur le lieu d'exécution, un homme à subir, avant d'être fusillé, la lecture d'un arrêt ou d'une pièce de procédure qu'il ne connaît que trop.

On a supprimé la formalité de la dégradation en matière militaire. Je vous demande de supprimer également l'apparat qui accompagne la mort des parricides. Supprimez la chemise blanche, le voile noir et la lecture de l'arrêt. Vous pouvez le faire avec d'autant plus de facilité que vous supprimez le public que cette mise en scène devait impressionner.

Laisser un greffier, dont la parole est forcément hésitante, lire pendant de longues minutes un acte de procédure me paraît cruel, dangereux et surtout immoral. Sur ce point, j'espère que nous serons tous d'accord. Nous le serons surtout lorsque je vous aurai rappelé que non seulement l'auteur principal du parricide, mais le complice lui-même est soumis à ces mêmes tortures.

La jurisprudence, en matière de complicité, lorsqu'il s'agit du crime de parricide, est extrêmement sévère. Le complice hérite de toutes les circonstances aggravantes qui accompagnent le fait principal. Alors même qu'il ignorait la qualité de père ou de mère de la victime, au moment du crime, il subit la peine qui frappe le parricide, il est soumis à l'appareil odieux et grotesque dont je parlais tout à l'heure.

Songez également que si le parricide ne peut pas invoquer, par exemple, l'excuse de provocation, le complice ne peut pas l'invoquer davantage.

Tout cela est connu de tous, et j'aurais mauvaise grâce à insister au point où nous en sommes arrivés du débat. Qu'il me suffise, en terminant, messieurs, de vous rappeler que ma proposition n'est pas absolument nouvelle.

Nous n'avons qu'à regarder autour de nous. Nous voyons que la Belgique, un petit pays voisin qui en matière de législation peut quelquefois nous servir d'exemple, a aboli toute la partie que je vous dénonce dans son code pénal revisé en 1867.

Nous rencontrons également cette suppression dans le projet de code pénal revisé dont on parlait au début de la séance ; je dirai même qu'on la trouvait dans les premiers projets de loi qui ont été déposés sur la publicité des exécutions capitales. Lorsque, en 1879, M. Dufaure a déposé son projet, qui a été repris plus tard par le Gouvernement, il faisait disparaître les formalités excessives dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Donc, soit que nous nous placions au point de vue du sentiment, au point de vue du droit, au point de vue des traditions républicaines ou des législations étrangères, nous devons conclure au rejet de tout ce qui est inutile et peut nous rappeler les horreurs d'autrefois.

On a beaucoup discuté sur la peine de mort. On a cité l'opinion de Beccaria, méconnaissant à l'homme le droit de faire marché de sa vie dans le contrat social qui, selon lui, est l'origine du droit de punir.

On aurait pu enfin citer le mot de Jean-Jacques Rousseau disant qu'on n'a pas le droit de tuer son adversaire lorsqu'on peut le faire esclave. L'heure de résoudre le problème, en dépit du vote que vous avez émis, sera prompte à sonner.

Laissez-moi vous répéter en terminant — et c'est ma dernière parole — que si la société possède le droit de punir, elle ne peut

exercer ce droit que dans la mesure de ses besoins sociaux. Elle ne doit pas, comme on l'a dit, saisir le glaive et frapper pour se ménager le plaisir d'étaler sa puissance. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de conserver ces aggravations de peine dont je parle, et je vous prie de vouloir bien voter mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Léveillé. D'accord avec le Gouvernement, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la disposition proposée par M. Goujon, qui formerait le premier paragraphe de l'article 1er, et qui est ainsi conçue: « L'article 13 du code pénal est abrogé. »

(La disposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous passons maintenant au texte de la commission:

« L'article 26 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 26.* — L'exécution se fera au chef-lieu de la cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

« L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées:

« 1° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution;

« 2° Le greffier qui a siégé à la cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la cour ou du tribunal;

« 3° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

« 4° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants;

« 5° L'officier commandant la gendarmerie;

« 6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe;

« 7° Le commissaire de police de la circonscription.

« Seront admis:

« 1° Les ministres des divers cultes;

« 2° Le défenseur et les membres du conseil de l'ordre des avocats;

« 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

« 4° Les témoins qui ont déposé devant la cour d'assises;

« 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département. Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le procureur général les désignera, sans que le nombre de vingt soit dépassé... »

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucun amendement; je vais les mettre aux voix.

Je rappelle que M. Jourde a demandé la suppression de l'article.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Walter, Lamendin, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Michelin, Baudin, Franconie, Coutant, Clovis Hugues, Goujat, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance suspendue à cinq heures moins un quart, est reprise à cinq heures.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	499
Majorité absolue.............	250
Pour l'adoption......	232
Contre...............	267

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jourde. Vive la République!

M. le président. En conséquence, il ne reste plus de la loi que la disposition votée sur la proposition de M. Goujon et qui est ainsi conçue: « L'article 13 du code pénal est abrogé. »

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre décide qu'elle ne passera pas à une 2e délibération.)

M. Julien Goujon. Je demande la parole.

M. le président. Notre honorable collègue M. Goujon s'émeut de voir son amendement disparaître par suite du refus de la Chambre de passer à une 2e délibération. Son droit reste entier, et il pourra, après le délai réglementaire de trois mois, reprendre son amendement sous la forme d'une proposition de loi spéciale. (*Très bien! très bien!*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre veut-elle poursuivre son ordre du jour? (*Non! non! — A lundi!*)

Voici quel serait l'ordre du jour de lundi:

A deux heures, séance publique:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Brincard, tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine;

1re délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie;

Discussion des propositions de loi de MM. Chauvin, Basly et Dejeante, concernant des crédits en faveur des marins, des ouvriers mineurs et des ouvriers en chômage;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local:

Le 1er, tendant à autoriser le département du Var à modifier l'affectation d'une imposition extraordinaire;

Le 2e, tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) une imposition extraordinaire.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chauvière, au nom de la 5e commission d'intérêt local, deux rapports:

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 90,500 fr.;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 500,000 francs.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Michelin une proposition de loi ayant pour objet d'assurer la publicité des actes de l'autorité concernant le service militaire: tirage au sort, appel ou rappel des classes, mobilisation, convocations pour manœuvres ou exercices.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de restituer à la nation et aux travailleurs la propriété des mines.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. d'Aillières, Plichon et Henry Cochin une proposition de résolution tendant à permettre aux particuliers de se procurer, moyennant un prix raisonnable, tous les documents imprimés distribués par ordre de la Chambre des députés.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Brice une proposition de loi concernant la procédure de la déchéance du mandat législatif.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Noël un congé de six jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à cinq heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Dejeante tendant à l'abolition de la peine de mort.

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	145
Contre	350

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bertrand. Bizouard-Bert. Boudeville. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chandioux. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Denécheau. Deproge. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Franconie. Frébault.

Gacon. Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jourde. Jullien.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy.

Magnien. Malzac. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Reboulin. Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambart. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacroix. Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Moret. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Blanc (Louis) (Drôme). Brousse (Emile).

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. César-Lainé. Chapuis. Chaulin-Servinière. Cot.

Delanne. Demarçay (baron). Denis. Disleau. Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuytrem.

Flandin.

Gaussorgues (Frédéric). Gillot. Goirand. Guillemaut.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Lacombe. La Ferronnays (marquis de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Le Clech. Le Mare. Lemire (Nord). Levet (Georges). Luce de Casabianca.

Mas.

Pams.

Rabier (Fernand). Renault-Morlière Roch.

Saint-Romme. Sarrien. Serph (Gusman).

Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri).

Delombre (Paul). Deluns-Montaut. Doumer (Paul) (Yonne).

Guieysse. Guillemet.

Rouvier.

Terrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Abel. Adam (Achille). Arnous. Brunet. Cazenove de Pradine (de). Cosmao-Dumenez. Couchard, Delafosse (Jules). Derveloy. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Villiers.

SCRUTIN

Sur la 1re partie de l'article 1er du projet de la commission relatif aux exécutions capitales **(Résultat du pointage).**

Nombre des votants.............. 499
Majorité absolue.................. 250

Pour l'adoption........... 232
Contre.................... 267

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Casimir-Perier. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Cibiel. Cochery (Georges). Codet. Coget. Coudreuse.

David (Alban). Defumade. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dunaime. Dupuy-Dutemps. Duval.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne.

Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fruchier.

Gasnier. Gavini (Antoine). Gerville-Réache. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Leffet. Lefoullon. Legludic. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Léveillé. Lhopiteau. Linard. Loriot.

Mahy (de). Maillé (comte de). Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Mirman. Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Poincaré (Raymond). Pontallié.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Raynal. Réal. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Rolland. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Sarrien. Sauzet. Say (Léon). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Tardif. Terrier. Thomson. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Alasseur. Argeliès. Avez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Barthou. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Bazille. Bepmale. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Binder (Maurice). Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Boudeville. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castelin. Caussanel. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Denêcheau. Deproge. Desfarges. Deville. Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Elva (comte d'). Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Fiquet. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.

Kergariou (de).

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lamendin. Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Lemire (Nord). Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lokcroy. Loup. Loyer.

Magnien. Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ramel (de). Rathier. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Saumande. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Thivrier. Thonion. Thonnard du Temple. Thoulouse. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod. Walter. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barodet. Baulard. Bérard (Alexandre) (Ain). Bizarelli. Bizot. Brincard.
Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Constant.
Darlan. Dejean. Demarçay (baron). Denis. Dulau. Dupuy (Charles).
Fougeirol.
Gellibert des Seguins. Giguet. Goujon (Théophile) (Gironde).
Herbet. Horteur.
Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.
Lacombe. La Ferronnays (marquis de). Lasnel. Léglise. Le Myre de Vilers. Levet (Georges). Luce de Casabianca.
Mun (comte Albert de).
Obissier Saint-Martin.
Philipon. Pochon. Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris.
Réclpon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Guillemet. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Abel. Adam (Achille). Arnous. Brunet. Cazenove de Pradine (de), Cosmao-Dumenez. Couchard. Delafosse (Jules). Derveloy. Dubois (Emile) (Nord). Franc. Gaillard (Jules). Garnier. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Simon (Amaury). Theulier. Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Villiers.

M. Brincard, momentanément absent de la salle des séances au moment du scrutin sur la 1re partie de l'article 1er du projet de la commission relatif aux exécutions capitales, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Rectifications aux scrutins de la séance du jeudi 17 mai.

M. Barthou déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 17 mai sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Thierry Cazes, et qu'en réalité il avait voté « contre. ».

M. le général Riu, absent de la salle des séances au moment des scrutins sur la priorité et sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Bourcy, empêché d'assister à la séance du jeudi 17 mai et porté comme « s'étant abstenu » dans les divers scrutins, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » la priorité et « pour » l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes.

M. Goussot déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 17 mai sur l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes, et qu'en réalité il avait voté « contre » cet ordre du jour.

M. Andrien Bastid déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 17 mai sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Georges Leygues et Descubes, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bizarelli, porté comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 19 mai sur la 1re partie de l'article 1er du projet de la commission relatif aux exécutions capitales, déclare que c'est à tort ; il était présent à la séance et il a voté « pour » ledit article.

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'ordre du jour de MM. Leygues, Descubes et Flandin, et qu'en réalité il a voté « contre ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 1re, 3e et 4e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 15 mars 1894, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

PREMIÈRE COMMISSION

M. Maurice Binder, *rapporteur.*

Pétition n° 27. — Le sieur Sarda, à Paris, proteste contre sa révocation d'inspecteur central de 1re classe des établissements de bienfaisance en Algérie.

Motifs de la commission. — Tenant compte des antécédents de M. Sarda et des circonstances spéciales dans lesquelles la mesure dont il se plaint a été prononcée contre lui, — M. Sarda ayant été en effet révoqué pour une participation que le gouverneur de l'Algérie lui reproche d'avoir prise au moment des luttes électorales de 1881, — la commission estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête des plus rigoureuses, et elle invite M. le ministre de l'intérieur à examiner, dans le plus bref délai possible, si les réclamations de M. Sarda ne sont pas fondées. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

TROISIÈME COMMISSION

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 156. — Le sieur Maugé (Victor), détenu à la maison centrale de Beaulieu (Calvados), sollicite son élargissement.

Décision de la commission. — La 3e commission propose de renvoyer la pétition du sieur Mauger à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur.*

Pétition n° 158. — Le sieur Foray (Jean-Baptiste), à Saint-Vincent-de-Reins (Rhône),

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 20 mai 1893, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 mai 1893.

sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire en faveur d'une de ses sœurs.

Motifs de la commission. — La 3e commission propose le renvoi urgent de cette pétition à M. le ministre de la justice, en le priant de vouloir bien ordonner une enquête sur les faits qu'elle contient. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Pontallié, *rapporteur*.

Pétition n° 161. — Le sieur Ricard (Théodose), à Rabat (Ariège), sollicite une enquête sur un ensemble de faits qu'il signale à l'attention de la Chambre.

Motifs de la commission. — La pétition du sieur Ricard est la reproduction d'une demande antérieure à laquelle il n'a pas été donné suite.

De plus, la signature du sieur Ricard n'est pas légalisée.

La 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Argeliès, *rapporteur*.

Pétition n° 163. — Le sieur Sarran, ex-instituteur, à Dourbies (Gard), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Sarran expose tout d'abord qu'il a été condamné à tort pour un délit de chasse, sur une fausse déposition d'un garde forestier.

Pour une autre affaire, il demande que suite soit donnée à une plainte adressée par lui à M. le procureur de la République près le tribunal de première instance du Vigan contre un nommé Blanc (Agapit), dont il aurait été la victime.

La 3e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Argeliès, *rapporteur*.

Pétition n° 169. — Le sieur Monin (Auguste), à Voiron (Isère), appelle l'attention de la Chambre sur sa pénible situation.

Motifs de la commission. — Le sieur Monin est actuellement à la maison des pauvres de Voiron. Sa lettre, dont la signature n'est, du reste, pas légalisée, n'allègue aucun titre qui puisse donner quelque droit au réclamant. Il s'agit donc, en l'espèce, d'une simple demande de secours.

La 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Gacon, *rapporteur*.

Pétitions nos 193, 203, 220, 242, 249 et 269 (déposées par MM. Laroche-Joubert et Gellibert des Seguins, députés de la Charente; le comte Lemercier, député de la Charente-Inférieure; Sentenac, député de l'Ariège; Chavoix, Saumande et Clament, députés de la Dordogne, et Raymond Leygue, député de la Haute-Garonne). — Des conseillers municipaux, commerçants, propriétaires et habitants des départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Ariège, de la Dordogne et de la Haute-Garonne demandent la création d'un canal reliant l'océan Atlantique à la Méditerranée.

Motifs de la commission. — La 3e commission des pétitions est saisie d'un certain nombre de pétitions émanant de divers départements et dont l'objet est de demander la construction d'un canal maritime reliant la Méditerranée à l'Océan à travers la grande dépression séparant le massif des Pyrénées du plateau central.

Certes, l'idée n'est pas neuve, et c'était déjà le projet des précurseurs du canal exécuté par Riquet au dix-septième siècle. Mais il ne s'agissait que d'une voie navigable destinée à la batellerie, c'est-à-dire n'ayant qu'une utilité assez restreinte.

Il appartenait au dix-neuvième siècle de sentir d'autres besoins et d'aspirer à réaliser l'ouverture d'un canal maritime faisant réellement communiquer les deux mers sans rupture de charge. Dès 1825 c'était l'objectif du projet Galabert, et, depuis, d'autres projets ont été présentés, ayant le même but, poursuivant ce qu'on a appelé la même chimère.

Le dernier en date fut présenté par M. le sénateur Duclerc; il résultait d'études intéressantes faites par M. l'ingénieur en chef Godin de Lépinay; mais, conçu dans une forme et selon des données un peu surannées, il ne pouvait répondre entièrement aux nécessités de notre époque. Aussi la commission nommée par M. le ministre des travaux publics présenta des objections telles, que l'honorable M. Duclerc renonça à toute nouvelle tentative.

Cependant, cette heureuse initiative avait mis en éveil les intérêts du Midi. Les habitants et les corps constitués avaient compris quels avantages devaient résulter pour eux de l'ouverture de cette voie navigable, aux points de vue commerciaux, industriels et agricoles, et une campagne vigoureuse s'était faite pour stimuler l'opinion publique, qui s'était émue et appelait de tous ses vœux la réalisation de ce grand projet.

La chute n'en fut que plus douloureuse, et le Midi, bientôt détourné par d'autres préoccupations d'un ordre plus intime, ayant à lutter pied à pied contre un ennemi qui s'attaquait à sa principale source de richesses, délaissa la question du canal et s'habitua à ne plus la considérer que comme une aspiration vers un but lointain et difficilement réalisable.

On connaît la terrible période duodécennale que vient de traverser le Midi; la ruine de ses vignobles et les pertes formidables qui en ont été la conséquence et que rien n'est venu compenser, puisque tous les autres éléments d'activité faisaient à peu près généralement défaut. Il était donc utile, au contraire, de réagir contre la mauvaise fortune et, tandis qu'avec de grands efforts et d'énormes sacrifices, on travaillait à la reconstitution de la vigne, on devait chercher à faire naître dans le pays si cruellement frappé d'autres ressources fécondes, capables de combler les vides profonds creusés par la crise et destinés dans l'avenir à éviter que des crises nouvelles vinssent jeter une si profonde perturbation dans une grande région de la France.

C'est dans ce but essentiellement utilitaire qu'il y a trois ans une société s'est formée pour reprendre la question du canal, l'élargir, la faire accepter par tous, en la présentant au pays non comme une œuvre isolée, mais comme un premier pas à faire vers l'utilisation complète, raisonnée, des richesses naturelles de la France.

Cette société ne présente pas un projet personnel, susceptible par conséquent de discussions très vives, de défaillances inévitables. Son but, au contraire, dit-elle, est d'arriver à posséder un projet résultant d'efforts collectifs, résumant tous les progrès technologiques de l'époque, susceptible, par conséquent, d'une plus grande somme d'utilité et répondant à toutes les fonctions que l'on est en droit d'exiger.

Le programme de la société nationale d'initiative et de propagande pour l'exécution du canal des Deux-Mers se résume en trois lignes :

1° Réunion de toutes les forces sous un même drapeau;

2° Appel, par voie de concours, à tous les ingénieurs français;

3° Utilisation des capitaux français dans une entreprise essentiellement française.

C'est armée de ce programme qu'elle fit appel à toutes les adhésions, à tous les concours. De toutes les parties de la France, même de celles qui paraissent n'avoir aucun intérêt immédiat à l'exécution du canal, on adhéra à un ensemble de vues qui, par une heureuse coïncidence, se trouvait répondre entièrement au sentiment public. On commençait à comprendre que l'épargne française, en allant s'engloutir dans les entreprises exotiques, enlevait au pays ses forces les plus utiles sans aucune compensation; chacun déjà se disait que le capital français serait employé bien plus utilement, dans le pays même, à l'augmentation de l'outillage national et au développement de notre activité. Aussi les adhésions recueillies par le comité de patronage de la société nationale sont-elles nombreuses et importantes. Personnellement, beaucoup de sénateurs, de députés, de conseillers généraux, d'armateurs, de manufacturiers, se sont empressés d'encourager une initiative aussi louable; collectivement, des conseils généraux, des chambres et des tribunaux de commerce, des chambres consultatives

des arts et manufactures, des municipalités, des tribunaux civils, des syndicats de l'industrie et du commerce, des sociétés savantes, des sociétés d'agriculture et comices agricoles, des sociétés d'usines, d'ateliers de construction, de transports maritimes, ont envoyé des délibérations favorables, adhérant au programme et consentant à faire partie du comité de patronage.

A la suite de ces nombreuses adhésions, la société nationale lança un programme pour le concours ouvert entre tous les ingénieurs français. Environ deux cent cinquante ingénieurs de l'Etat, civils ou d'établissements industriels, demandèrent tous les renseignements nécessaires en vue de leur participation au concours. La clôture était fixée au 31 décembre 1893; mais, à la demande d'un certain nombre de concurrents, et pour leur faciliter leur tâche, la clôture du concours a été remise au 31 mars 1894.

Dans ces conditions, il est permis de penser que le concours produira un sérieux résultat et qu'il peut sortir de cet ensemble d'études sinon un projet complet, exécutable dans toutes ses parties, mais des travaux sérieux sur chacune des parties de l'œuvre projetée et qui, combinés, fourniront les éléments d'un avant-projet complet, répondant à tous les besoins et donnant satisfaction à toutes les exigences.

En même temps qu'elle ouvrait ce concours, la société nationale provoquait un pétitionnement qui a pris rapidement une grande extension. Rien qu'en s'adressant aux corps constitués, elle a déjà recueilli à l'heure actuelle environ 600 pétitions revêtues de plus de 25,000 signatures, et chaque jour en voit revenir de nouvelles listes bondées des adhésions les plus importantes.

Chose essentielle à signaler, les opinions les plus opposées y sont représentées, et toutes les conditions sociales fournissent leur contingent. C'est que ce mouvement répond à un besoin impérieux du pays, à ce sentiment intime qu'il est nécessaire de travailler consciencieusement, résolument, au développement de nos grands instruments de travail et de défense, parmi lesquels le canal des Deux-Mers tient un des premiers rangs.

Il est impossible, à l'occasion de ces pétitions, d'entrer dans une étude détaillée de la question; mais il est bon d'en fournir au moins un exposé sommaire donnant une suffisante idée de l'importance de l'œuvre et des services qu'elle peut rendre. Du projet lui-même il ne peut être question pour le moment, puisqu'un concours est ouvert; mais nous pouvons indiquer à quels *desiderata* il doit répondre, quitte aux membres du jury à se prononcer d'une façon plus compétente.

Depuis longtemps déjà il est manifeste qu'un simple canal destiné à la batellerie, construit avec les moyens rudimentaires dont on disposait autrefois, avec ses nombreuses sinuosités allongeant les parcours, n'était plus qu'un instrument insuffisant. En le confiant à la compagnie des chemins de fer du Midi, qui, en négligeant son entretien et en appliquant des tarifs que la marine fluviale ne saurait supporter, a fait de plus en plus déserter l'œuvre de Riquet, si remarquable pour l'époque à laquelle elle a été exécutée, l'Etat supprimait, par voie de conséquence, le seul moyen économique de transport dont puissent faire usage les matières pondéreuses et les produits agricoles.

Cette situation constituait une profonde atteinte aux intérêts du Midi, déjà si lésés par le phylloxera et les inondations. Tout le développement industriel se trouvait interdit, toute activité commerciale arrêtée. C'est ce qui, fatalement, s'est produit et ce à quoi il faut remédier dans l'intérêt même de la France, dont la prospérité se trouve atteinte par la situation précaire de l'une de ses plus belles régions.

Précisément, le canal de Suez, la conquête de l'Algérie, ont donné une importance considérable à la Méditerranée, où la France a le plus grand intérêt à conserver la première place, déjà fort compromise. Cette situation prépondérante, qui va chaque jour diminuant, serait tout à fait supprimée en cas de conflit européen, puisque alors l'Angleterre, maîtresse de Gibraltar, en fermerait la porte à toute marine qui lui porte ombrage. Ce serait la ruine de nos ports et la perte de cette belle France africaine qui nous a coûté tant de sacrifices.

L'ouverture d'un canal maritime à travers l'isthme peut seule donner satisfaction à ces deux ordres d'intérêts; d'où la nécessité d'en étudier sérieusement la possibilité et d'en hâter la construction le jour où les différents services techniques, consultés, auront donné un avis favorable.

Le canal exécuté, c'est la vie industrielle et commerciale introduite dans le Midi, c'est sa prospérité viticole assurée par l'écoulement économique de ses produits, c'est la fécondité portée sur d'immenses étendues par l'emploi mieux raisonné des eaux qui, devant servir à l'alimentation de la voie navigable, fourniront d'importants excédents utilisés pour les irrigations. Cette première conséquence du canal n'est niée par personne, et, en effet, elle est tellement évidente qu'elle ne saurait supporter la moindre discussion.

Son importance au point de vue de l'extension du commerce de la France ne soulève non plus aucune objection. En mettant les deux mers en communication, en permettant à notre cabotage d'étendre considérablement son champ d'action, en créant artificiellement une longue étendue de côtes nouvelles, sûres, bien abritées, où pourront se créer des ports importants, des entrepôts et des ateliers de construction, il va de soi que c'est l'activité nationale elle-même qui trouve là un nouvel et fécond aliment dont elle saura tirer le meilleur parti.

Il est une troisième considération, de la plus grande importance, qui plaide en faveur de la construction du canal; c'est la défense nationale. Ici les appréciations varient et deux opinions se trouvent en présence:

Les uns estiment qu'un canal à tirant d'eau moyen de 4 mètres, permettant le cabotage à travers l'isthme, répondrait suffisamment aux besoins du pays et qu'au point de vue stratégique il pourrait rendre tous les services que l'on peut attendre d'un canal puisqu'il permettrait le transport facile d'une mer à l'autre de toute la flottille militaire, les commandants d'escadres ne devant d'ailleurs jamais consentir à confier leurs cuirassés et leurs croiseurs à un éclusage toujours aléatoire.

Les autres pensent, au contraire, que la possession de Gibraltar par l'Angleterre peut amener les plus grands désastres s'il nous est impossible, lorsque cela sera nécessaire, d'opérer dans la mesure que l'on voudra la jonction de nos flottes de l'Océan et de la Méditerranée; qu'il n'est pas indifférent d'avoir, dans un pays fertile en ressources de toutes sortes, des magasins, des entrepôts, des arsenaux, où les ravitaillements et les approvisionnements seront faciles, où des ports de refuge pourront être établis. Ils ajoutent que le triangle des ports militaires de Toulon, Bizerte et Narbonne assurerait notre domination dans la Méditerranée et rendrait nulles toutes les tentatives faites en ce moment pour nous en déposséder.

La commission pense, *a priori*, qu'au point de vue national la seconde solution doit avoir la préférence et que, quant à l'hésitation que pourrait avoir notre marine militaire de confier ses navires à un canal, c'est une opinion qui ne saurait se soutenir. L'Allemagne, pour éviter de faire le tour du Jutland par le grand Belt, où rien ne pourrait menacer sa flotte, n'hésite pas à creuser le canal de Kiel, reliant deux mers à marées discordantes, à travers des terrains tourbeux instables, dans des conditions de sécurité fort précaires, pour aboutir dans le golfe de Kiel, où des flottes ennemies peuvent sans grande difficulté enfermer les escadres allemandes. L'empire, cependant, n'hésite pas, et il considère son œuvre comme ayant la plus grande valeur stratégique. Et nous, qui avons des raisons supérieures pour nous réserver l'entrée libre de la Méditerranée, nous hésiterions? Pourquoi, si la chose est possible?

La commission n'a pas à examiner si l'exécution du canal est pratique et si son rendement sera rémunérateur. La société nationale est convaincue que le concours rassurera entièrement sur le premier point. Quant au second, l'énorme économie de parcours qui en résultera pour la navigation, la suppression des risques du large, l'extension donnée au cabotage, le développement de la richesse dans les pays traversés, assurent à la voie navigable un bénéfice tel que l'on pourra se passer de subvention et de garantie d'intérêt. Cette solu-

tion serait fort heureuse et elle serait un premier pas vers l'exonération, pour notre budget, de charges qu'on accumule sans cesse, dans le but évidemment louable de fournir au pays les instruments d'activité dont il a besoin, mais qui augmentent d'une façon embarrassante nos difficultés fiscales. Sous ce rapport encore, la tentative de la société nationale mérite des encouragements.

Dans ces conditions, l'Etat a tout intérêt à venir moralement en aide à une initiative privée qui a reçu de nombreuses et puissantes adhésions, qui a su conquérir l'appui du public par son pétitionnement, qui emploie la forme démocratique du concours et, enfin, qui ne laisse prévoir aucune demande de sacrifices au Trésor, qui, au contraire, trouvera dans le développement des richesses d'une grande région de nouvelles et abondantes ressources.

En conséquence, et sans qu'il puisse en résulter le moindre engagement de la part des pouvoirs publics pour la concession, la 3e commission propose le renvoi à M. le ministre des travaux publics des pétitions concernant le canal des Deux-Mers et l'invite à désigner le jury pour le concours ouvert par la société nationale entre les ingénieurs français. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Argeliès, *rapporteur*.

Pétition n° 207. — Le sieur Rivière (Guillaume), à Enghien (Seine-et-Oise), propose l'adduction à Paris des eaux du lac d'Enghien.

Motifs de la commission. — Le sieur Rivière veut remédier à la pénurie d'eau potable dans Paris.

Ayant entendu dire que, dans ce but, on devait amener à Paris les eaux d'un lac suisse, il propose au lieu et place l'adduction des eaux d'un lac essentiellement français, le lac d'Enghien : ce serait, dit-il, plus patriotique.

M. Rivière se montre également judicieux dans l'exposé des raisons qui motivent le choix des eaux du lac d'Enghien.

Les eaux du lac sont sulfureuses, écrit-il; les Parisiens pourraient donc soigner ainsi gratuitement, au robinet, leurs maladies de gorge et leurs affections eczémateuses. Avec ces eaux, pas de craintes de microbes, puisque les poissons même ne peuvent y vivre. Ces eaux, termine enfin le pétitionnaire, sont nutritives. Cette dernière qualité, elles la doivent, paraît-il, « au voisinage d'un établissement de bains et « d'un café-restaurant-casino ».

Arrêtons-nous là.

Ces considérations sont évidemment fort originales ; mais elles intéressent trop particulièrement la ville de Paris pour que la Chambre les examine plus longuement.

La 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Lagnel, *rapporteur*.

Pétition n° 226. — Des habitants du canton de Sainte-Marie-et-Sicche (Corse) sollicitent la revision des circonscriptions cantonales de la Corse.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires estiment qu'il y a lieu de diviser ce canton en deux circonscriptions cantonales.

Ils appuient leur demande :

1° Sur deux délibérations prises par le conseil général de la Corse, dans les séances du 28 septembre 1880 et 8 septembre 1881, dans lesquelles cette assemblée émit le vœu qu'une solution fût enfin donnée à cette question;

2° Sur l'avis favorable qui fut donné par toutes les administrations dans une enquête *de commodo et incommodo* provoquée à ce sujet;

3° Enfin, disent les pétitionnaires, le Gouvernement, en transmettant ce dossier au conseil d'Etat, reconnaissait lui-même combien il était urgent de procéder à la division d'un canton rural qui comprend dix-sept communes, dix hameaux et dix mille habitants disséminés sur une étendue de 40,000 hectares.

Mais le conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de diviser le canton de Sainte-Marie-et-Sicche par la raison que la Corse compte trop de cantons (soixante-deux).

En présence de la décision du conseil d'Etat, le conseil général de la Corse, dans sa séance du 17 septembre 1891, prit une résolution par laquelle il invitait l'administration à étudier la revision générale de toutes les circonscriptions cantonales de ce département.

Une commission nommée par le préfet a conclu à une nouvelle délimitation des circonscriptions cantonales de la Corse qui répondrait mieux aux intérêts et aux besoins des populations ; elle invoque à l'appui de ses conclusions plusieurs exemples, notamment celui du canton de Lama, qui ne compte que trois communes et 1,300 habitants ; elle estime qu'il y a lieu de réduire le nombre des cantons, de diviser certains cantons trop étendus, ce qui rétablirait l'équilibre administratif, judiciaire et politique ; elle fait connaître la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent des justiciables de certains cantons qui ont à parcourir plus de 70 kilomètres pour se rendre devant le tribunal cantonal.

La 3e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, en recommandant à sa bienveillante attention les délibérations du conseil général de la Corse, le rapport de la commission instituée par le préfet et les motifs invoqués par les pétitionnaires. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur*.

Pétition n° 227. — Le sieur Dumazert (Ferdinand), à Bességes (Gard), sollicite une gratification renouvelable à raison d'infirmités qu'il aurait contractées au service militaire.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire joint à sa demande des certificats constatant qu'il a reçu à Frœschviller une blessure le mettant à jamais hors d'état de faire un service actif. Parmi ces certificats figure celui de M. le général Détrie, alors colonel du 2e régiment de zouaves, et une note de service du même officier général attestant que le sieur Dumazert a été proposé en 1871 par la commission de réforme d'Oran pour un congé de réforme n° 1. Les autres certificats, à l'exception de celui de bonne conduite délivré par le conseil d'administration du 2e régiment de zouaves, émanent de camarades du blessé à l'armée du Rhin, d'un médecin de Bességes et de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, où, à cause de sa blessure, il n'a pu conserver l'emploi qui lui avait été confié.

Réformé le 1er décembre 1871 par la commission départementale avec congé n° 1 et gratification renouvelable, il réclame cette dernière, « qui, dit-il, lui revient depuis sa réforme ».

Les pièces produites et la pétition sont dépourvues de signatures légalisées.

Toutefois, la 3e commission propose, afin de témoigner de la sympathie particulière de la Chambre aux vaillants défenseurs de la patrie, le renvoi du dossier, à titre de renseignement, à M. le ministre de la guerre, qui, seul, peut statuer sur le cas du sieur Dumazert. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 228. — Le sieur Durighello (Joseph-Ange), à Paris, sollicite l'annulation d'une condamnation prononcée contre lui.

Motifs de la commission. — Le sieur Durighello expose qu'il a été condamné à trois mois de prison pour voie de fait envers un magistrat. Cette peine fut réduite à un mois par la cour d'appel d'Aix.

Le pétitionnaire se plaint d'avoir été la victime de machinations ourdies contre lui et demande l'annulation de toute peine.

Les faits énoncés par le réclamant s'étant passés à Saïda (Syrie), la 3e commission propose d'en renvoyer l'examen à M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 229. — La dame Chatelais, à Paris, sollicite la restitution d'un héritage dont elle aurait été indûment dépossédée.

Motifs de la commission. — La dame veuve Chatenais expose à M. le président de la Chambre des députés qu'elle a séjourné pendant vingt-six mois et treize jours à l'asile Sainte-Anne pour avoir réclamé le bénéfice d'une donation qui lui aurait été faite par son défunt mari. Ce ne peut être là le vrai motif de la séquestration de la pétitionnaire, qui réclame des dommages et intérêts pour ce fait.

La pétition n'étant d'ailleurs pas légalisée, la 3e commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Lagnel, *rapporteur.*

Pétition n° 230 (déposée par M. Gasnier, député de la Loire-Inférieure).—Le syndicat des capitaines au long cours de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) demande que les capitaines au long cours actuels soient reconnus d'office capitaines de 1re classe.

Motifs de la commission. — Les raisons qui sont indiquées par le syndicat des capitaines au long cours de Saint-Nazaire paraissent devoir être prises en considération.

En conséquence, la 3e commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la marine avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de la marine.)

M. Gacon, *rapporteur.*

Pétitions n° 232, 233, 247, 250, 299, 319, 362 et 378 (déposées par MM. Guyot-Dessaigne, député du Puy-de-Dôme; Bourcy, député de la Charente-Inférieure; Thierry-Delanoue, député de l'Aube; Vichot, député du Finistère; Vival, député du Lot; Bovier-Lapierre et Saint-Romme, députés de l'Isère; Buvignier, député de la Meuse). — Des professeurs des collèges de Thiers (Puy-de-Dôme), Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), Bar-sur-Aube (Aube), Morlaix (Finistère), Figeac (Lot), Bourgoin et Vienne (Isère) et Verdun (Meuse) sollicitent l'amélioration du traitement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire dans les collèges.

Motifs de la commission. — Les réclamations des pétionnaires peuvent se résumer ainsi : l'égalité du traitement devrait exister pour les fonctionnaires de l'enseignement secondaire appartenant soit à un lycée soit à un collège, s'ils sont pourvus des mêmes grades et diplômes et s'ils remplissent les mêmes fonctions; les décrets du 17 juillet 1887 ont fait disparaître les catégories dans les lycées et en même temps les inégalités de traitement qui existaient entre les professeurs agrégés ou licenciés selon qu'ils étaient attachés à tel ou tel lycée plus ou moins important. Il a été décidé que l'ordre dans lequel les professeurs devaient être rangés serait déterminé par le grade ou diplôme, et la classe par le mérite ou l'ancienneté du fonctionnaire; en un mot que le traitement dépendrait de la personne et non plus de l'établissement. Cette réforme a eu l'excellent résultat de fixer les professeurs dans leur résidence où ils pouvaient attendre l'avancement et d'éviter les changements fréquents toujours nuisibles à la bonne marche des études et à la prospérité même des établissements. On a reconnu, ou, pour mieux dire proclamé ce principe : à égalité de grade, égalité de traitement. Mais ce principe invoqué et reconnu pour vrai entre les différents lycées et aussi entre les lycées et les collèges de jeunes filles, ne l'a pas été entre les lycées et collèges de garçons.

Dans un collège, un licencié ne peut atteindre qu'un maximum de traitement de 3,400 fr.; le maximum d'un chargé de cours, licencié, dans un lycée est de 4,800 fr. De plus il y a six classes pour les fonctionnaires des lycées, quatre seulement pour ceux des collèges.

Les promotions, qui sont de 400 fr. pour les licenciés des lycées, ne sont que de 300 fr. pour ceux des collèges; dans les lycées elles peuvent avoir lieu tous les deux ans, dans les collèges tous les quatre ans seulement.

Il y a plus : les chargés de cours non licenciés de l'enseignement moderne des lycées peuvent arriver même à un traitement supérieur de 200 fr. à celui des licenciés des collèges.

En terminant, les professeurs des collèges sollicitent la bienveillance des pouvoirs publics pour faire cesser une situation contraire à l'équité et demandent qu'il leur soit donné satisfaction progressivement et dans la mesure du possible.

La 3e commission ne saurait rester indifférente à l'appel que leur adressent les maîtres si intéressants de nos collèges communaux; presque tous nous les avons vus à l'œuvre, nous connaissons leur zèle, nous avons pu apprécier leur talent; nous savons quel intérêt nous avons à les fixer dans nos petites villes si nous voulons voir grandir le succès de nos établissements et augmenter notre population scolaire : ces résultats si désirables ne s'obtiendront sûrement qu'en faisant pour ces maîtres ce que les Chambres ont fait déjà pour tous les autres membres de l'enseignement, c'est-à-dire en améliorant leur situation pécuniaire.

C'est pour ce motif que la 3e commission propose le renvoi des différentes pétitions des fonctionnaires de l'enseignement secondaire dans les collèges à M. le ministre de l'instruction publique avec avis très favorable. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 235 (déposée par M. de Grandmaison, député de Maine-et-Loire). — La veuve Leroux, à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire, demande « à MM. les députés leur appui auprès de M. le ministre de la justice à l'effet de lui faire obtenir l'assistance judiciaire ».

Motifs de la commission. — La pétitionnaire expose la triste situation à laquelle elle a été réduite par la faillite de son gendre, en 1887; elle avait répondu pour ce dernier dont l'insuffisance d'actif n'aurait pas été prouvée.

La veuve Leroux met en cause plusieurs notaires et juges de paix de son canton. La commission n'a pas à examiner les chiffres qu'elle produit à l'appui de ses plaintes; mais elle doit dire que la formule de légalisation de la pétition est ainsi conçue :

« Le maire de la ville de Montreuil-Bellay certifie véritable la signature de la veuve Leroux, apposée ci-dessus, et certifie, en outre, que sa situation est bien telle qu'elle la dépeint. — Pour le maire et l'adjoint empêchés, H. Lucas. »

Le sceau de la mairie est placé à côté de la signature.

Sans se prononcer sur la valeur des griefs, sans entendre en quoi que ce soit se mêler à un débat qui ne la concerne pas, la 3e commission propose d'appuyer la demande de la veuve Leroux en vue de lui faire obtenir l'assistance judiciaire; elle conclut donc au renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. le prince de Broglie, *rapporteur.*

Pétition n° 243. — Le sieur Martin (Alphonse), à Saint-Jean-Delnous (Aveyron), sollicite un bureau de tabac ou une pension de retraite.

Motifs de la commission. — Le père du pétitionnaire était capitaine retraité et chevalier de la Légion d'honneur; à ce titre, sa veuve obtint un bureau de tabac qui lui aurait été retiré après les élections de 1885, pour motifs politiques. M. et Mme Martin sont morts, et leur fils, invoquant son défaut de ressources et son état maladif, a adressé plusieurs demandes conçues dans le sens de la présente pétition. Elles sont restées sans suite.

La 3e commission estime qu'elle ne peut entrer dans l'examen des faits allégués par le sieur Martin (Alphonse), et elle propose pour sa pétition l'ordre du jour pur et simple. — (Ordre du jour.)

M. Froment, *rapporteur.*

Pétition n° 257. — Le sieur Camuset, à Feissons-sous-Briançon (Savoie), se plaint d'une saisie qui aurait été pratiquée illégalement à son domicile.

Motifs de la commission. — Le sieur Camuset rappelle que, par décision insérée au *Journal officiel* en date du 21 mai 1893,

la 28e commission des pétitions a renvoyé sa réclamation à l'examen de M. le ministre de la justice, qui ne lui a pas donné satisfaction.

Le pétitionnaire renouvelant la même plainte, sans produire aucun fait nouveau, la 3e commission est d'avis de proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Dindeau, *rapporteur*.

Pétition n° 275. — Le sieur Rey (Louis), à Teillet (Tarn), demande le droit à la retraite en faveur des veuves des pensionnaires de l'Etat dont le mariage est postérieur à la position d'activité du mari.

Décision de la commission. — La 3e commission propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. — (Ordre du jour.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 288. — La dame Delépine, née Courtin (Ernestine-Marie), à Malakoff (Seine), s'adresse à la Chambre à l'effet d'obtenir l'assistance judiciaire pour intenter une action en divorce.

Motifs de la commission. — La pétitionnaire se plaint qu'à la suite d'une enquête mal faite auprès de personnes mal renseignées ou mal intentionnées à son égard, l'assistance judiciaire qu'elle demandait pour obtenir le divorce entre elle et son mari, Louis Delépine, lui a été refusée. Elle demande une nouvelle enquête.

Cette réclamation, conçue en de très bons termes, paraît digne d'attention à la 3e commission, qui propose de la renvoyer au bienveillant examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 307. — Le sieur Blanchot (Nicolas), gardien de la paix retraité, à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir un secours.

Motifs de la commission. — Le sieur Blanchot expose qu'il est retraité, comme gardien de la paix, avec une retraite proportionnelle de 445 fr., après avoir contracté, dit-il, une maladie dans son service au moment de la Commune.

Se trouvant dans une grande gêne, le sieur Blanchot s'est adressé, pour obtenir un secours, à M. le préfet de police, qui ne lui a pas donné de réponse.

Il fait appel à la bienveillance de la Chambre.

La 3e commission, ne pouvant contrôler par elle-même le degré d'intérêt dont peut être digne le pétitionnaire, propose de renvoyer l'examen de sa réclamation à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 308. — Le sieur Mouny (Charles-Eugène), citoyen français, en résidence à Seloignes (Belgique), proteste contre une condamnation prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Rethel, et sollicite sa grâce.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire a été condamné à quatre mois de prison pour injures envers un magistrat. M. le Président de la République lui a fait grâce d'un mois et, pour se soustraire au reste de sa peine, le sieur Mouny s'est enfui en Belgique, au lieu de s'incliner devant les décisions de la justice de son pays.

La 3e commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 309. — Le sieur Villain (Joseph), à Souligné-sous-Vallon (Sarthe), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Villain se plaint que Me Huguenin, avoué à Dôle, n'ait pas exécuté les ordres qu'il lui avait donnés à la suite d'un jugement qui le condamnait à payer la moitié des frais du procès.

Une enquête minutieuse pourrait seule faire la lumière sur le bien fondé de la réclamation du pétitionnaire. La 3e commission est d'avis de la renvoyer à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Froment, *rapporteur*.

Pétition n° 310. — La dame Sonnet (Marie), à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — La dame Sonnet accuse un grand nombre de tribunaux et d'hommes d'affaires de ne pas lui avoir rendu la justice et les comptes auxquels elle avait droit.

Au simple vu de la pétition, il n'est pas possible de contrôler l'exactitude des faits énoncés par la plaignante, et la 3e commission propose le renvoi de sa réclamation à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Pontallié, *rapporteur*.

Pétition n° 328. — Le sieur Isoard (Joseph), cocher, à Marseille, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Isoard a vu écarter sa première pétition faute de légalisation.

Il dit qu'il a été arraché de son siège, le 23 août, par des agents; qu'il a fait trois semaines de prévention et qu'il a enfin été condamné à 135 francs d'amende.

Le sieur Isoard devait commencer par s'adresser à M. le procureur de la République.

La 3e commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Dindeau, *rapporteur*.

Pétition n° 345, déposée par MM. Chambige, Bony-Cisternes, Farjon et Guyot-Dessaigne, députés du Puy-de-Dôme. — La chambre syndicale des liquides du Puy-de-Dôme émet le vœu « que le privilège des bouilleurs de cru soit radicalement supprimé et que les ressources rendues disponibles par cette mesure soient appliquées au dégrèvement intégral des boissons hygiéniques ».

Motifs de la commission. — La 3e commission est d'avis que le dégrèvement intégral des impôts sur les boissons hygiéniques soit voté.

Quant aux voies et moyens, elle demande le renvoi au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

QUATRIÈME COMMISSION

M. Moret, *rapporteur*.

Pétitions nos 409, 419, 434, 443 et 444, déposées par MM. Tiphaine, député d'Indre-et-Loire; Achille Fould, député des Hautes-Pyrénées; Fernand Rabier, député du Loiret; Pierre Vaux, député de la Côte-d'Or, et Antide Boyer, député des Bouches-du-Rhône). — Des conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux, négociants, industriels, représentants de commerce, propriétaires et habitants des départements d'Indre-et-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Loiret, de la Côte-d'Or et des Bouches-du-Rhône demandent la création d'un canal reliant l'océan Atlantique à la Méditerranée.

Décision de la commission. — La 4e commission est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer ces pétitions à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur*.

Pétition n° 413. — Le sieur Jolivalt, à Neuilly (Seine), demande d'introduire dans l'enseignement public l'étude de sciences

nouvelles destinées à débarrasser au plus tôt l'homme des préjugés et des ignorances qui font son malheur dans la vie privée et dans la vie sociale.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire voudrait prendre la Chambre pour juge de la découverte qu'il croit avoir faite de la solution scientifique de tous les hauts problèmes de la philosophie (Existence antérieure; vie future; sanction naturelle de la sagesse et de la morale; nature de l'homme, du monde et de la divinité.)

La 4e commission des pétitions estime que le Parlement sortirait de ses attributions en donnant son appréciation sur des doctrines philosophiques dont l'auteur ne fait d'ailleurs connaître qu'en abrégé la première partie dans la brochure jointe à la pétition.

Elle propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Amodru, *rapporteur.*

Pétition n° 420 (déposée par M. Léglise, député des Landes). — Des conseillers municipaux et habitants du département des Landes demandent la création d'un canal reliant l'océan Atlantique à la Méditerranée.

Décision de la commission. — La 4e commission est d'avis de renvoyer cette petition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 456, (déposée par M. Balandreau, député de Seine-et-Marne). — D'anciens combattants de 1870-1871, domiciliés dans le département de Seine-et-Marne, demandent la création d'une médaille commémorative de la campagne 1870-1871.

Motifs de la commission. — La 4e commission des pétitions pense que la réalisation de cette idée très patriotique exige avant tout le concours de M. le ministre de la guerre.

Elle propose donc de lui renvoyer la pétition. — Renvoi au ministre de la guerre.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 21 MAI 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Bizarelli, Baulard, Dubief, Jourde, Bérard (Ain), Le Mare. = Excuses et demandes de congé. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Brincard, tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités : MM. le ministre des finances, Jourde, Brincard. Adoption. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine. = Question adressée, par M. le général Riu, à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. = 1re délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie. — Demande d'urgence : MM. Camille Fouquet, Pourquery de Boisserin, le ministre de la guerre. Adoption. — Discussion générale : MM. le général Iung, rapporteur; Pourquery de Boisserin, le ministre de la guerre, Camille Fouquet, le marquis de La Ferronnays, Bougère. — Sur un rappel au règlement : M. le comte de Bernis. — Décision de la Chambre de passer à la discussion des articles. = Art. 1er : M. Camille Fouquet. Adoption au scrutin. = Art. 2 (nouveau) : MM. Camille Fouquet, le rapporteur, Pourquery de Boisserin. Adoption de l'article modifié. = Art. 3. — Amendement de M. Camille Fouquet : M. Camille Fouquet. Non-prise en considération. — Adoption de l'article. = Art. 4 : MM. Pourquery de Boisserin, Camille Fouquet. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. Lepez, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux. = Dépôt, par M. Lemire, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Lemire tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile. = Dépôt, par M. Escanyé, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de résolution de M. Lacombe et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds d'emprunt destiné à favoriser l'achèvement du réseau vicinal. = Dépôt, par M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et de déclasser la section du chemin de fer de Vitré à Fougères et à Moidrey comprise entre Fougères et Moidrey. = Dépôt, par M. Louis Million, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à la répression de l'exploitation de l'enfance. = Dépôt, par M. Paschal Grousset, d'une proposition de loi portant dispense du service actif, en temps de paix, pour les hommes qui feront la preuve de leur instruction militaire. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. le président. La parole est à M. Bizarelli sur le procès-verbal.

M. Bizarelli. Je m'excuse de venir encore demander une rectification au procès-verbal, mais un de mes votes de la dernière séance y a été dénaturé et je tiens à le rétablir.

J'ai voté « pour » la première partie de l'article 1er de la proposition de loi sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, et je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu.

J'ai voulu connaître la cause de cette énonciation erronée, et voici ce que j'ai appris : En même temps que je déposais dans l'urne un bulletin blanc à mon nom, un de nos collègues, par une inadvertance bien explicable, y déposait un bulletin bleu, également à mon nom et qui avait été placé à tort dans sa boîte. De ce fait, mon vote s'est trouvé annulé.

Je demande d'abord la rectification de mon vote. Je demande ensuite que nos huissiers redoublent d'attention pour que chaque boîte de vote ne renferme que les bulletins du député auxquels elle appartient. Enfin, si je connaissais l'auteur involontaire de l'erreur que je signale, je ne manquerais pas de le prier de vouloir bien, à l'avenir, vérifier ses bulletins avant de les mettre dans l'urne.

Je crois qu'il serait temps de remplacer notre système actuel de votation au scrutin public par un autre qui ne donne pas lieu aussi souvent à de pareilles erreurs, sans parler des autres inconvénients. (*Très bien! très bien!*) C'est une question à examiner.

M. Baulard. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote qui a eu lieu le 17 mai sur l'ordre du jour présenté par MM. Leygues et Descubes, à propos de l'interpellation de MM. Raiberti, Goujat et Pourquery de Boisserin. Je déclare avoir voté « contre ».

Le *Journal officiel* m'indique également par erreur comme n'ayant pas pris part au vote, dans la séance du samedi 19 mai, sur la première partie de l'article 1er du projet de la commission relatif aux exécutions capitales. Je déclare avoir voté « contre ».

M. Dubief. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » le paragraphe 1er de l'article 1er de la proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales; en réalité j'ai voté « contre ».

M. Jourde. Messieurs, à ma grande stupéfaction, en lisant hier matin les comptes rendus de la séance de samedi, j'ai vu que le compte rendu analytique me fait dire que je suis hostile à la peine de mort, ce

qui est la vérité, tandis que le *Journal officiel* me fait dire que j'en suis partisan.

L'erreur est d'autant plus inexplicable, que j'avais moi-même corrigé les feuillets de la sténographie et que j'avais écrit de ma main : « Je suis partisan de l'abolition de la peine de mort ». Les mots « de l'abolition » ont été omis par suite d'une erreur typographique.

Je demande que la rectification soit faite dans la réimpression pour les *Annales*.

M. Alexandre Bérard (Ain). Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le vote sur la première partie de l'article 1er de la proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Je tiens à déclarer qu'au moment du vote j'étais retenu à la commission de vérification des comptes définitifs des budgets de 1889, 1890 et 1891. Je n'ai donc pas pu prendre part au vote. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour » cette première partie, estimant que la proposition de loi faisait œuvre à la fois de moralité publique et de civilisation.

M. Le Mare. Je suis porté comme m'étant abstenu dans le scrutin qui a eu lieu samedi sur le contre-projet de M. Dejeante, portant abolition de la peine de mort.

Je déclare que j'ai voté « contre » ce contre-projet, c'est-à-dire « pour » le maintien de la peine de mort.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Tailliandier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Braud, Cornudet, Dumas et Breton s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Dussaussoy et Gacon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Brincard tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Burdeau, *ministre des finances*. Je ne m'oppose pas à la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Brincard. Je me borne à faire toutes réserves sur le fond de la proposition, à raison principalement de l'intérêt budgétaire qui y est engagé.

M. Jourde. Je déclare que je voterai la prise en considération de cette proposition, qui a malheureusement été tardivement formulée et qui aurait dû être adoptée depuis longtemps. Je saisis cette occasion pour rappeler à M. le ministre des finances un fait à propos duquel j'espère qu'il pourra nous donner satisfaction.

M. Peytral, son honorable prédécesseur, m'a fait, à l'occasion de la discussion du budget de 1894, la promesse formelle que le compte de la caisse de dotation de l'armée serait publié dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*. Ce compte n'a pas été publié, la promesse ministérielle n'a pas été tenue. Je suis convaincu qu'il me suffira de la rappeler à M. Burdeau, pour que d'ici à la discussion de la proposition qui nous occupe nous ayons ce compte et que nous puissions savoir où sont passés les 230 à 240 millions qui étaient dans cette caisse et qui n'y sont plus.

M. le ministre des finances. Messieurs, l'engagement pris par mon prédécesseur, M. Peytral, n'a pas été perdu de vue, comme paraît le croire M. Jourde; mais pour qu'il soit tenu, il faut des précisions et des revisions d'écritures qui ne pourront être terminées que dans un certain temps.

J'espère qu'avant la discussion du fond les renseignements promis pourront être fournis.

M. Jourde. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Brincard. Je remercie M. le ministre de ne pas s'opposer à la prise en considération de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer; j'espère que la Chambre s'associera à cette manière de voir et votera la prise en considération.

Je me borne à rappeler que cette proposition a été discutée à la fin de la dernière législature, à l'occasion du budget; elle a failli passer, et n'a été repoussée qu'à une minorité de quelques voix. J'ai donc pleine confiance dans le résultat des études auxquelles se livrera, d'accord avec M. le ministre des finances, la commission spéciale qui sera nommée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. le général Riu pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. le général Riu. Monsieur le ministre, mon général, depuis quelques jours nos camarades de l'armée et mes collègues de la Chambre sont vivement émus d'une série d'articles parus dans un journal important et qui place dans la bouche d'un général inspecteur d'armée des paroles qui, certainement, n'ont pas dû être dites par un soldat français.

Nous avons pensé toutefois, pour couper court aux commentaires antipatriotiques, qu'il était indispensable de les faire démentir ici même, du haut de cette tribune, par le chef autorisé à parler au nom de notre belle armée.

Votre patriotisme, monsieur le ministre, est suffisamment connu pour que nos soldats et nos officiers puissent oublier le souvenir même de ces dangereux récits, si vous venez rappeler la note donnée spontanément à l'agence Havas. Notre émotion et la vôtre, mon général, ordonnent qu'il en soit ainsi; c'est pourquoi nous avons eu l'honneur de vous poser cette question. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre*. Messieurs, j'ai été extrêmement surpris de lire dans le journal auquel vient de faire allusion l'honorable général Riu l'article que vous connaissez. Je dis que j'en ai été surpris, — je ne dis pas que j'en ai été peiné, — parce que dès le premier instant je me suis dit qu'il devait y avoir erreur.

Si ce démenti n'a pas été publié immédiatement, c'est parce que, aussi bien devant l'opinion publique que devant le Parlement, je ne me crois autorisé à affirmer que ce dont je suis absolument certain. Il m'a donc fallu le temps indispensable pour me mettre en relation avec les généraux désignés pour commander des armées, dont quelques-uns étaient en voyage d'état-major et d'autres en inspection en province. J'ai reçu leurs réponses; elles contiennent le démenti le plus net, le plus formel. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que ce démenti était évident *a priori*. Les dissertations humanitaires, philosophiques, du genre de celles qui ont paru dans le journal en question peuvent être examinées et débattues au point de vue privé, mais il n'est pas permis à un soldat de les produire. (*Applaudissements.*)

Un soldat n'a qu'à suivre l'exemple donné par le général Chanzy lorsque, à l'Assemblée de Bordeaux, chef désigné de nos armées, plus convaincu que personne des difficultés que présentait la continuation de la guerre, il a voté la continuation de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

Notre rôle, à nous, soldats, est d'aller partout où vous nous enverrez, d'y faire de notre mieux et de nous faire tuer quand vous l'ordonnerez. Nous n'avons pas à parler d'autre chose. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. le général Riu. Je m'applaudis d'avoir provoqué cette déclaration bien digne d'un patriote, d'un soldat, d'un chef d'armée soucieux de l'honneur de ses auxiliaires; je me félicite, monsieur le ministre, de vous avoir fourni l'occasion d'apporter ici un démenti net et formel à des récits fantaisistes qui nous ont causé une légitime affliction. (*Applaudissements.*)

Je suis également heureux d'avoir fourni à M. le ministre l'occasion d'exprimer encore sa grande confiance et sa pensée sur les devoirs du soldat, et à vous, mes chers collègues, le plaisir d'affirmer, par vos applaudissements unanimes, votre affection pour la belle armée vraiment digne de notre confiance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* D'accord avec la commission, je demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

M. Camille Fouquet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Camille Fouquet. Je ne viens pas m'opposer à la déclaration de l'urgence et, tout en reconnaissant que, dans les questions militaires, il importe que la solution soit prompte, je tiens à faire observer qu'il s'agit d'un projet dont nous ferons ressortir l'importance exceptionnelle au cours de la discussion. Nous nous réservons de soutenir les amendements que nous présentons, et qui nécessiteront peut-être le renvoi à la commission de l'armée.

La Chambre appréciera si elle doit, dans ces conditions, voter l'urgence.

M. Pourquery de Boisserin. Je déclare m'opposer à la déclaration de l'urgence et, bien que je n'aie pas beaucoup de chances de succès, je tiens à insister.

Ce n'est pas la première fois qu'un projet de cette nature est présenté par le Gouvernement; en 1875, un projet analogue a été discuté pendant près de dix séances par l'Assemblée nationale. On a pensé qu'une question de cette importance, qui ne touchait pas seulement aux pontonniers, mais à l'artillerie et au génie, méritait un examen attentif, et le *statu quo* a été maintenu. En 1889, le projet a reparu et la discussion a occupé aussi plusieurs séances, sans aboutir. Après ces précédents, je ne concevrais pas pourquoi, aujourd'hui, on accorderait le bénéfice de l'urgence au projet de loi qui nous est actuellement soumis, à moins que ce ne soit parce qu'il suffit au ministère de demander une chose pour l'obtenir. (*Rumeurs au centre.*)

Si tel est le motif de la décision qui va intervenir, je m'incline; sinon, j'indique immédiatement à la Chambre que ce projet comporte, non pas le passage pur et simple des pontonniers dans l'artillerie, mais la suppression définitive et totale des pontonniers. En outre, deux articles du projet contiennent une demande du ministre de la guerre, qui aurait pour conséquence de retirer à la Chambre le droit de contrôle sur les cadres des bataillons et des batteries de l'artillerie.

Si la Chambre est d'avis qu'il y a lieu d'abandonner ses prérogatives, son droit de contrôle, qu'elle déclare l'urgence; si, au contraire, dans cette question du passage des pontonniers au génie, ou plutôt de leur suppression, elle estime qu'il convient d'y regarder à deux fois avant de consentir à une pareille renonciation, elle refusera l'urgence, d'autant plus que la 2e délibération pourra avoir lieu dans un laps de temps très rapproché et que les observations portées à la tribune au cours de la 1re lecture seront peut-être de nature à faire naître des réflexions nouvelles dans l'esprit de ceux qui se seraient prononcés pour l'adoption du projet lors du premier débat.

Dans ces conditions, il serait sage et prudent pour la Chambre de ne pas voter l'urgence en faveur d'un projet qui soulève une série de questions aussi complexes, aussi délicates et aussi lourdes par la responsabilité qu'elles entraînent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, il y a heureusement d'autres motifs que le bon plaisir du Gouvernement pour vous déterminer à prononcer l'urgence sur le projet de loi qui vous est soumis.

Les conseils de revision sont sur le point de terminer leurs opérations. Or il est nécessaire de régler immédiatement certaines questions très importantes au point de vue du recrutement: il nous faut savoir notamment si les conscrits de la prochaine classe seront affectés aux régiments de pontonniers-artillerie ou aux sapeurs-pontonniers.

Il y a encore une autre raison, que je ne puis indiquer que très discrètement: ce sont les nécessités de la mobilisation.

Vous n'ignorez pas que, chaque année, on règle les dispositions qui devraient être prises en cas de guerre pour la formation des corps d'armée et leur transport à la frontière dans certaines éventualités. Ces dispositions sont prises chaque année pour l'année suivante. Il est donc indispensable que nous soyons fixés à bref délai sur la question de savoir si vous acceptez le projet de loi présenté par le Gouvernement, afin que nous puissions régler, d'une part, la répartition du contingent dans les régiments d'artillerie ou de génie, et, d'autre part, les transports de mobilisation qu'il y aurait à effectuer dans le cours de l'année 1895 si la guerre survenait.

Je vous demande donc instamment, et sans préjuger en rien la solution définitive que vous jugerez convenable d'adopter, de vouloir bien prononcer l'urgence sur le projet de loi que vous avez à examiner. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, prononce la déclaration d'urgence.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le général Iung, *rapporteur.* Au nom de la commission de l'armée, je prie la Chambre de vouloir bien voter le projet de loi qui lui est soumis et qui est relatif à certaines modifications à apporter à la constitution de l'artillerie et du génie. Permettez-moi, messieurs, de vous faire en quelques mots l'historique du projet et de vous exposer plus rapidement encore l'organisation nouvelle qui vous est proposée et son économie.

C'est le 10 mars que M. le ministre de la guerre a déposé le projet sur le bureau de la Chambre; dès le 16 mars, la commission de l'armée en était saisie. Le même jour, après une discussion approfondie, la commission m'a fait l'honneur de me choisir comme rapporteur. Pendant les vacances parlementaires, j'ai établi mon rapport. M. le ministre de la guerre, à qui je l'ai communiqué, a bien voulu l'approuver. A la rentrée, j'ai soumis mon travail à la commission.

Le projet a été l'objet de quelques objections. M. le ministre de la guerre, appelé à fournir les explications nécessaires, a donné à la commission les détails les plus complets et les plus satisfaisants. Dans ces conditions, la commission a accepté le rapport que vous avez sous les yeux en ce moment.

Ce rapport touche à deux questions principales: le rattachement des pontonniers d'artillerie au génie et, grâce à ce rattachement, la constitution de 28 batteries montées qui nous manquent.

Cette question des pontonniers n'est pas nouvelle; elle est, pour ainsi dire, aussi ancienne que la formation du corps.

Cette arme a été créée il y a juste cent ans. Les armées de la République étaient victorieuses; renonçant à la défensive, elles s'étaient décidées à prendre l'offensive. Mais il fallait alors s'assurer le moyen de passer les fleuves. L'armée de l'intérieur passait à l'état d'armée de l'extérieur. C'est ainsi qu'on fut amené à créer cette arme nouvelle, en vue de jeter des ponts sur le Rhin, sur le Danube, pour le passage des troupes.

Le 18 floréal an III on créa deux bataillons de pontonniers.

Dès cette époque, on avait pensé à confier ce travail au génie, mais le génie était de création trop récente, il était encore en voie

de formation et il ne possédait pas les moyens nécessaires pour faire face à ce service nouveau, qui exigeait une grande promptitude d'action.

Les deux bataillons de pontonniers ont satisfait, comme vous le savez, à toutes les exigences du moment. Dans la suite, ils sont devenus deux régiments, et, à différentes reprises, leur rattachement au génie a été proposé.

A la fin de 1888, la Chambre, saisie une nouvelle fois de la question, avait décidé que les pontonniers seraient rattachés au corps du génie. Le projet de loi fut ensuite présenté au Sénat; mais, à raison de certaines craintes au point de vue de la mobilisation, il fut retiré par le Gouvernement. C'est ce projet ancien, déjà accepté par vous, messieurs, qui est repris aujourd'hui.

M. Camille Fouquet. Le projet actuel n'a aucun rapport avec le projet de 1888.

M. le rapporteur. Comment doit se faire le rattachement des pontonniers? C'est le nœud de la question.

Vous savez que tout régiment se compose d'un certain nombre d'officiers, d'un matériel, de troupes, d'un casernement, et qu'il comporte, en outre, une instruction et une mobilisation.

Que fait-on en ce moment? On supprime les deux régiments de pontonniers, qui deviennent les régiments 6 et 7 du corps du génie. Les officiers sont remplacés par des officiers du génie, sortant des mêmes écoles, ayant suivi les mêmes cours que les officiers d'artillerie, ayant, par suite, la même origine.

Ce changement a-t-il lieu immédiatement? Non, et c'est là que se manifestent la sagacité et l'ingéniosité de M. le ministre de la guerre. Au lieu de procéder à un rattachement immédiat, ce qui pourrait amener un certain bouleversement dans l'arme, les officiers du génie appelés à servir comme pontonniers devront faire un stage dans les régiments actuels de pontonniers; puis, leur stage terminé, quand le travail préparatoire aura été complet et que ces officiers seront au courant du service et qu'ils pourront faire face aux nécessités de la mobilisation, on leur confiera un commandement effectif, mais seulement alors.

Le matériel existe; il n'y a donc qu'une répartition nouvelle à faire. Les hommes restent aussi. Par conséquent, il n'y a rien de changé au système ancien : il ne s'agit que d'établir une distribution nouvelle en vue d'affecter à l'arme du génie un service qui lui appartient normalement.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le corps du génie est déjà chargé des services de communications, des télégraphes optiques, des ballons. Il fait de plus les chemins de fer, les ponts de radeaux. Ce corps est donc tout préparé au service nouveau qui lui sera confié.

Il me reste à parler des batteries d'artillerie.

La loi en discussion crée 28 batteries nouvelles d'artillerie. Procédons comme pour le génie. Les officiers nécessaires pour encadrer ces 28 batteries sont pris parmi les officiers du service des pontonniers, qui restent ainsi dans l'artillerie; ces officiers de pontonniers trouveront là leur affectation toute naturelle puisque c'est leur arme. Sans doute, quelques cadres feront défaut, car un régiment d'artillerie exige en plus un officier supérieur, un capitaine instructeur et un capitaine de parc; mais ces divers officiers devant être pris dans les cadres de l'état-major particulier de l'artillerie, il n'en résultera pas de création nouvelle.

Quant au matériel, il existe; nous avons le nombre de pièces nécessaires. Reste la question des chevaux. C'est le point délicat et c'est là aussi qu'apparaît l'ingéniosité du système présenté par M. le ministre de la guerre: on prend un cheval dans les batteries de seconde ligne, on prend les autres dans un certain nombre de batteries à cheval, transformées en batteries montées.

La répartition de tout ce personnel et de ce matériel est fait dans les corps de l'artillerie ayant des places disponibles par suite du départ de ces batteries détachées. Enfin celles-ci, si difficiles à administrer aujourd'hui, sont appelées à former les deux régiments nouveaux, portant les n°s 39 et 40.

Qu'ajouterai-je?

Tout ce travail est fait, échelonné avec une science, une délicatesse de touche vraiment digne d'éloges.

Je m'arrête. Je n'entre pas dans les détails; il s'agit là d'une question de mobilisation, et je considère comme inutile de parler de questions touchant à la défense nationale.

En résumé, ce projet me paraît présenter des avantages complets, certains, et des inconvénients douteux. Il a surtout, je le répète, l'avantage de créer l'unité d'un grand service, celui du génie, et d'atténuer les conflits. Il peut donc être adopté sans crainte. M. le ministre de la guerre, qui sort de l'artillerie, la commission, à l'unanimité moins la voix de M. Pourquery de Boisserin, le conseil supérieur de la guerre qui a été consulté, tout le monde est d'accord pour en soutenir l'utilité.

Si donc je me suis associé à la demande d'urgence, c'est qu'elle découle de la nature même de la question qui vous est soumise. Il y a cent ans, à pareille date, à quelques pas d'ici, se tenaient les réunions journalières du comité militaire qui discutait tous les soirs, d'une façon approfondie, les questions de guerre; dès qu'il avait pris une résolution, il la présentait à la grande Assemblée qui l'adoptait *ipso facto*, d'urgence, sans débat. C'est qu'en effet les questions d'organisation ne peuvent attendre.

Faisons, messieurs, comme nos ancêtres. Ils ont remporté la victoire grâce à la promptitude de leurs décisions. La majesté du vote en assure la grandeur. Je le répète: imitons-les, et nous aurons bien travaillé pour la patrie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Messieurs, je tiens à détruire tout de suite une objection un peu personnelle dont quelques-uns de mes collègues ont eu la bienveillance de m'avertir. « Vous défendez le régiment des pontonniers, m'a-t-on dit, parce qu'il y a une garnison de pontonniers à Avignon. Un intérêt local décide votre intervention; vous craignez peut-être de perdre une partie de l'effectif. »

Cet argument ne porte pas. M. le ministre m'a déclaré, avant-hier encore, en présence du président de la commission, que non seulement la garnison d'Avignon ne serait pas diminuée, mais qu'elle serait au contraire augmentée.

Si je prends la parole dans cette discussion, c'est entraîné par la conviction profonde que je défends un intérêt général. Il a été reconnu par l'Assemblée nationale de 1875 et par le Sénat en 1889, que la défense nationale sera compromise pendant de longues années si le projet de loi est adopté. (*Mouvements divers.*)

Ce projet est un des plus habiles que les bureaux de la guerre aient élaborés.

Il est — je le disais l'autre jour et on a souligné le mot — la destruction d'une arme spéciale, la destruction des pontonniers; il les détruit dans l'artillerie sans les rétablir dans le génie. Je n'ai pas été peu étonné d'entendre dire que c'était seulement un changement d'arme : rien dans la loi n'autorise cette déclaration, tout la dément. Les pontonniers n'existeront plus, mais le projet consacre et aggrave les abus existant dans le génie.

On n'a pas osé attaquer, réprimer ces abus, parce que le génie est absolument tout-puissant au ministère de la guerre, parce que devant lui tout le monde s'incline. Alors, on les couvre partiellement à l'aide d'une loi; qu'importe si, pour ce faire, on sacrifie deux régiments, si on les efface de nos armées, si on expose la mobilisation à des échecs, si on prépare des dépenses excessives, inutiles, si on empiète sur les prérogatives du Parlement, si, de propos délibéré, on cherche un précédent fâcheux contre le droit supérieur de contrôle du Parlement?

Le département de la guerre cherche depuis longtemps à échapper à ce contrôle. C'est le génie de la politique de savoir apporter devant les Chambres un projet de loi qui, au premier examen, est anodin comme dépenses, paraît inspiré par le patriotisme et le besoin de la défense nationale. Si, dans un prochain avenir, ses conséquences, dès maintenant inaperçues ou vainement signalées, appellent des crédits nouveaux, des transformations indispensables, la Chambre, par entraînement, pour ne pas se déjuger, votera. L'essentiel est de

l'engrener : à ce point de vue, nul projet ne fut plus audacieux en même temps qu'habile.

Le génie a tout escompté : la toute-puissance du Gouvernement, la fidélité de la Chambre à suivre ses désirs. Plus tard on vous dira de voter la carte à payer; vous le ferez ; les bureaux riront du bon tour.

M. le comte de Lanjuinais. Nous voyons cela tous les jours !

M. Pourquery de Boisserin. Oui, comme vous le dites, mon cher collègue, nous voyons cela tous les jours, et cette expérience répétée ne corrige pas la Chambre. Je vous remercie de votre interruption, elle consacre ce que je dis.

En 1875, en attaquant de front l'arme des pontonniers, on a échoué; en 1889, le Sénat les a sauvés. On revient aujourd'hui avec un tout petit projet. C'est pour rien, vous dit-on : 400,000 fr. ! Le génie, les bureaux de la guerre, savent qu'il faudra bientôt 3 millions, puis 3 encore. Total : 6 millions.

Ce n'est pas la première fois que le département de la guerre cherche à écarter le contrôle du Parlement. Déjà M. de Freycinet, à l'incitation de ses bureaux, a tenté de le faire, et il a été obligé d'abandonner son projet. Aujourd'hui on espère obtenir plus facilement cette dangereuse concession.

Je vous demande maintenant, messieurs, la permission de vous dire un mot de l'origine des pontonniers.

La compagnie des soldats-bateliers d'Alsace créée, en 1730, a été le germe des régiments de pontonniers.

En 1792, la corporation des bateliers d'Alsace forma un bataillon qui fit partie des armées du Rhin et de la Moselle. La véritable organisation date de 1795 et vos souvenirs vous servaient mal, monsieur le rapporteur, lorsque tout à l'heure vous disiez qu'à ce moment on avait songé à les rattacher au génie. C'est une erreur absolue. Ce n'est que plus tard que le génie a cherché à les absorber.

Les pontonniers sont nés en Alsace, et pendant tout l'Empire, — vous pouvez en avoir la preuve en consultant les archives de la guerre, — leur recrutement a été fait presque uniquement avec des Alsaciens.

Aussi lorsque Strasbourg a été assiégé, ces pontonniers, en même temps canonniers, ont été, je ne dirai pas les seuls,— car toute l'armée a rivalisé d'héroïsme avec eux, — à défendre leur ville, leur clocher, mais ils se sont particulièrement signalés par leur audace, leur éternelle espérance ; ils étaient entraînés par leur patriotisme et leur dévouement filial à défendre la ville, et c'est pour moi un devoir, en défendant en désespéré les régiments de pontonniers, de citer les noms des capitaines qui, sur des remparts criblés de projectiles ennemis, luttèrent jusqu'à la dernière extrémité à la tête des 1re, 3e, 6e, 9e, 13e et 14e compagnies : MM. Serraz, Desnos, Kessler, Denis, Ep. Mortet, Allard. L'ennemi seul sait ce que ces braves lui ont fait acheter sa victoire. C'est grâce à leurs efforts que, malgré la désorganisation générale dans laquelle l'empire avait laissé l'armée, on a pu résister aussi longtemps.

Aussi y a-t-il dans les régiments de pontonniers une légende qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler : c'est que, fils de l'Alsace, ils lui appartiennent. Ils en sont sortis le 28 septembre, après avoir tant lutté, tant souffert, avec un espoir au cœur qui pouvait s'inscrire sur leur drapeau : Strasbourg. Lorsque, exilés, ils sont venus à Avignon, à Angers, après une longue captivité, ils étaient accompagnés des familles des anciens officiers et sous-officiers, qui suivaient le régiment et son drapeau, semblant voir dans ses plis l'image de la patrie. Ils voulaient mourir exilés avec leurs jeunes frères d'armes, mais auprès du drapeau des pontonniers de Strasbourg. (*Très bien ! très bien !*)

Cette légende s'est perpétuée, monsieur le ministre, et si le recrutement ne nous a pas amené les enfants de l'Alsace, leurs anciens, officiers, sous-officiers et soldats, ont rappelé ce souvenir.

C'est une légende, si vous le voulez, mais les nouveaux pontonniers pensaient tout bas à un retour heureux là-bas, bien loin. Ils ne se le disaient plus, mais, leurs yeux fixés sur le drapeau, une même pensée silencieuse enveloppait, étreignait leurs âmes. (*Mouvement.*)

Quel est donc le motif si impérieux, si grave qui fait aujourd'hui supprimer d'un trait de plume ces deux régiments qui tant de fois firent passer le Rhin à nos armées victorieuses, qui sur tous les fleuves et rivières d'Europe ont facilité nos succès, et dans les jours de douleurs et de désastres ont conquis une gloire sans pareille par leurs travaux, leur dévouement, leur stoïque courage? Je ne cite aucune campagne, il faudrait les citer toutes.

Oui, quelle est donc cette impérieuse nécessité, nouvelle, imprévue, qui oblige le ministre à dire à la Chambre : « Voilà deux régiments inutiles; je les prends, je les verse dans le génie et je ne les remplace par rien » — car voilà tout le projet de loi? C'est ce que nous allons essayer de rechercher.

Si le projet est voté par la Chambre, elle sera excusable, puisque je n'aurai eu ni le talent ni l'autorité suffisante pour lui démontrer la vérité et la faire triompher.

Je soutiens que verser les pontonniers dans le génie, comme vous le faites, constitue une faute, plus qu'une faute.

En 1875, ainsi que j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, le général Chareton a attaqué la question très franchement devant l'Assemblée nationale. A ce moment-là, la proposition n'avait rien d'équivoque. Le général Chareton disait : « J'estime que les deux régiments de pontonniers, qui sont rattachés à l'artillerie, doivent être versés dans le génie. » L'Assemblée nationale, par 413 voix contre 172, a repoussé le projet.

Le 27 mars 1888, la Chambre adoptait le projet du général Ferron qui cependant, dans son article 2, versait dans le génie dix-neuf compagnies de pontonniers. C'était encore, dans une certaine mesure, un simple passage d'une arme dans l'autre. Le Sénat repoussait ensuite ce projet comme inopportun et dangereux.

Les bureaux de la guerre, la direction du génie reviennent à l'assaut.

Qu'avons-nous aujourd'hui? Nous avons deux régiments d'artilleurs-pontonniers, l'un à Avignon, l'autre à Angers. Le service est admirablement fait; l'organisation est parfaite; les soldats sont d'une habileté et d'une audace extraordinaires; ils sont rompus à une manœuvre tout à fait particulière, et, chaque fois qu'on a eu recours à eux, on a été étonné, stupéfait, de la sûreté et de la rapidité de leurs manœuvres. (*Très bien ! très bien !*)

Les sous-officiers sont non seulement d'excellents soldats, mais des pilotes habiles; à bord de leur petit haquet, ils sont des chefs supérieurs ; ils ont des responsabilités considérables ; un faux coup d'aviron peut, en campagne, jeter à l'eau dans des passages difficiles vingt-cinq hommes d'infanterie et les cinq bateliers-pontonniers. Presque tous sont rengagés. Plusieurs années s'écouleront avant que dans le génie de pareils cadres soient créés.

Quant aux officiers, ils joignent à la théorie une grande pratique. Dans l'arme spéciale des pontonniers, il ne suffit pas de savoir bien calculer, il faut savoir mettre la main à l'œuvre. (*Très bien ! très bien !*)

Souvent l'officier en campagne a commandé et travaillé, hache ou aviron en mains.

Les officiers du génie sont moins des combattants que des ingénieurs sans troupes; ils sont trop enclins à résoudre par l'algèbre ce qui se tranche plus sûrement par la pratique. Le calcul est une belle chose, mais la science pratique vaut souvent mieux.

Il me revient à l'esprit un fait que je peux vous signaler. Souvent de jeunes officiers d'artillerie, arrivant comme capitaines-commandants de pontonniers, riaient au début des manœuvres : « Ce n'est que cela? disaient-ils ; mais ce n'est ni aussi effrayant, ni aussi dangereux qu'on le prétend. » Après quelques expériences, ces mêmes officiers avaient jugé le péril qu'affrontaient leurs hommes, et le sentiment de leur responsabilité n'était pas sans les inquiéter souvent.

Pourquoi ces deux régiments sont-ils rattachés à l'artillerie ? Pour une cause bien naturelle : c'est que les pontonniers ont avec eux un nombre considérable de voitures chargées de bateaux, de poutrelles, de madriers, et que pour traîner ce matériel il faut des chevaux. Or, une seule arme possède les équipages suffisants pour

faire face aux besoins des pontonniers : c'est l'artillerie.

C'est grâce au dédoublement qui a pu s'opérer dans certaines circonstances des attelages de batteries que les pontonniers ont pu faire jusqu'à 70 et 80 kilomètres dans une nuit pour arriver à établir un pont à un point désigné par le commandant en chef, alors que le génie, placé devant la même rivière ou le même fleuve, réfléchissait encore aux moyens à l'aide desquels il pourrait franchir l'obstacle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A chacun son métier et sa spécialité. Je ne viens pas ici apporter contre le génie des attaques qui seraient aussi injustes que mal placées. Je veux critiquer les abus qui existent dans cette arme; je rends hommage à sa science, à sa valeur.

Chaque année, pour les grandes manœuvres, les deux régiments forment quatre ou cinq compagnies sur le pied de guerre. Ces compagnies procèdent à des exercices de service en campagne. Elles sont distribuées auprès des brigades d'artillerie, qui leur fournissent le matériel d'équipage et les attelages d'une section de parc sur le pied de guerre, soit 200 hommes et 300 chevaux.

Donc, en temps de paix, pas d'entretien d'attelages spéciaux et, malgré cela, larges moyens d'instruction, grâce à l'artillerie.

En cas de mobilisation, au moyen du dédoublement des batteries dont je parlais tout à l'heure, on obtient immédiatement les attelages nécessaires aux équipages de pont des corps d'armée et des armées.

Cette organisation est d'une simplicité parfaite ; tout s'enchaîne. Là où sont les pontonniers, là sont les attelages ; avec eux, à côté d'eux, pour les soutenir, toute la puissance de l'artillerie. (*Très bien ! très bien!*)

Je crois que M. le ministre de la guerre, très partisan du nouveau projet, ne pourra apporter à cette tribune aucun reproche contre l'artillerie et les pontonniers. Ni officiers, ni sous-officiers, ni soldats n'ont jamais été au-dessous de leur tâche, ni en temps de guerre ni en temps de paix. (*Très bien! très bien!*) Ce service fonctionne avec une régularité parfaite, et les officiers du génie eux-mêmes qui ont assisté aux manœuvres ont été obligés de rendre à leurs camarades un hommage que M. le ministre voudra bien rendre éclatant en le répétant à cette tribune.

Tout marche bien : pourquoi détruire ? Je vais examiner les prétextes invoqués : mais pour détruire, pour se lancer du certain dans l'inconnu, il faut des causes plus sérieuses. J'espère les entendre développer par M. le ministre ou M. le rapporteur.

Jamais la parole du général de Cissey en 1875 n'a été plus vraie : « Nous avons, disait-il, une organisation qui existe, qui fonctionne : pourquoi la modifier au moment ou tant d'autres transformations s'imposent ? »

Voici le motif invoqué par M. le ministre devant la commission de l'armée : « Notre artillerie est inférieure en nombre à celle de l'Allemagne. »

Il pouvait ajouter qu'elle est inférieure pour d'autres causes. Il serait puéril d'essayer de le cacher.

M. le ministre de la guerre. Je proteste absolument contre cette affirmation.

M. Pourquery de Boisserin. Vous faites ainsi votre devoir de soldat, de ministre ; je fais le mien, et je ne peux rien rétracter.

Votre premier argument est donc le suivant : « Il me faut un nombre plus considérable de batteries, il m'en faut 28 pour le moment; donnez-les-moi ! »

Le second argument, je le trouve dans les procès-verbaux de la commission de l'armée : « Il y a près de 100 batteries dont les officiers et soldats sont, au moment de la mobilisation, tirés de la réserve. Ils peuvent, malgré leur bravoure, n'avoir pas l'expérience nécessaire, surtout en ce qui concerne l'opération compliquée et essentielle du réglage du tir. C'est encore une infériorité vis-à-vis de l'artillerie allemande, où chaque batterie se dédouble lors de la mobilisation en adjoignant à chacune de ses deux moitiés une demi-batterie de réserve. La création de 28 nouvelles batteries aidera à faire cesser cette infériorité. »

Ce serait le cas de copier le système de l'Allemagne dans la mobilisation. Pourquoi ne pas demander franchement à la Chambre 28 batteries de plus sans toucher aux pontonniers ? Ne doutez pas du patriotisme de la Chambre. Si 28 ne sont pas suffisantes, demandez-en 30, 40, 50 ! (*Très bien! très bien!*)

L'argent nécessaire vous sera donné sans compter par la Chambre, sans récrimination par le contribuable. La patrie d'abord, l'argent ensuite ! A des vaincus que servirait-il d'avoir de l'or ? (*Très bien! très bien!*) Mais ne sacrifiez pas une arme spéciale, ne détruisez pas les deux régiments de pontonniers !

Vous croyez mieux servir l'artillerie par ce projet ; mais ne craignez-vous pas de la priver des territoriaux pontonniers ? Au moment de leur passage dans l'armée territoriale, comme celle-ci n'a pas de pontonniers, ils sont versés dans les batteries de cette arme. L'armée territoriale trouve ainsi plus de 15,000 artilleurs instruits. Qu'en ferez-vous désormais ? Les verserez-vous dans l'armée territoriale du génie ?

M. le ministre de la guerre. Je vous ferai observer, monsieur le député, que ce sont les réservistes des 28 batteries qu'on va créer, et qu'en conséquence ils ne quitteront pas l'artillerie.

M. Pourquery de Boisserin. J'attendais votre objection. Mais, dans l'avenir, que ferez-vous ?

M. le ministre. Nous ne pouvons entrer ici en conversation ; je vous réponds simplement sur le point précis que vous venez de viser.

M. Pourquery de Boisserin. Ce n'est pas répondre. Le point que je vise est non moins précis. Je retiens cependant votre première réponse. Ces 15,000 hommes qui sortent des pontonniers seront les réservistes des 28 batteries. Voilà le passé. Mais à l'avenir, si vous n'avez pas élevé à la manœuvre du canon — et vous ne le pourrez pas — les hommes que vous aurez affectés au génie, ils seront perdus pour l'artillerie et ses réserves seront profondément diminuées.

M. le ministre de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous faire une réponse précise ?

M. Pourquery de Boisserin. Volontiers, puisque je la provoque.

M. le ministre. En ce moment, vous avez des hommes que vous versez dans les pontonniers ; vous leur apprenez en même temps l'exercice du canon et l'exercice des ponts; vous les versez ensuite comme réservistes dans l'artillerie. Ces mêmes hommes, vous allez les mettre dans les 28 batteries qu'il est question de former; ils n'y apprendront plus la manœuvre des ponts, mais ils apprendront celle du canon beaucoup mieux qu'auparavant, et vous les conserverez soit comme réservistes, soit comme territoriaux, dans l'artillerie.

Le projet de loi n'enlève pas un homme à l'artillerie et n'en verse pas un au génie.

M. Pourquery de Boisserin. Je vous remercie, monsieur le ministre; on ne saurait être plus précis. J'avais donc raison de dire qu'il ne s'agissait pas du passage des pontonniers au génie, mais de leur destruction. Vous faites deux régiments, sans un seul homme. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je le savais, je n'étais pas fâché de le faire constater.

Vous ajoutez à l'artillerie 28 batteries par le versement des pontonniers dans cette arme, mais vous ne donnez au génie ni un homme ni une compagnie pour remplacer ces deux régiments qui disparaissent. C'est à retenir pour la suite de la discussion.

M. le ministre. C'est écrit dans le projet de loi.

M. Pourquery de Boisserin. Non, c'est tout le contraire qu'on y voit à la lecture. Et la meilleure preuve, c'est que beaucoup de personnes habituées aux questions militaires, qui font partie de la commission de l'armée et ont étudié les dispositions de cette loi, ne pensaient pas comme moi et croyaient qu'il y avait deux régiments de plus. Avant-hier, j'ai eu l'honneur d'en parler avec M. le président de la commission. Je lui ai soutenu qu'il n'y avait pas la troupe de deux nouveaux régiments dans le génie et que les pontonniers disparaissaient entièrement. M. le président de la commission m'a répondu, avec son amabilité habituelle : « Vous vous trompez ; pour vous en convaincre, allons chez le ministre. » Et c'est lui qui a été convaincu, et non pas moi.

La lecture du projet de loi laisse supposer l'existence de deux nouveaux régiments et la constitution d'une troupe de ponton-

niers du génie. A la vérité, les soldats des régiments de pontonniers d'artillerie disparaissent, et les soldats des régiments de pontonniers du génie ne sont pas créés.

Vous n'aurez ni une compagnie ni un homme de plus dans le génie.

Nous verrons tout à l'heure les conséquences de cette nouvelle organisation.

J'arrive aux arguments plus généralement présentés par les partisans du projet de loi : « Il y a dualité entre les deux servi ces, génie et artillerie, et cette dualité est nuisible. Il faut la faire cesser. Dans toutes les armées étrangères, l'arme du génie est presque toujours chargée des ponts. »

Permettez-moi de répondre, monsieur le ministre, qu'il n'est pas toujours indispensable de copier l'étranger. Il faut être soi. Ce besoin d'imitation dénote une absence d'ingéniosité ou d'initiative qui serait le contraire de ce qui existe chez nous. En poussant trop loin ce principe de faire comme les autres, on finit par agir contrairement à son tempérament, à son génie propre ; on fait mal ce qui est bien chez les autres, alors qu'on ferait bien et mieux en obéissant à sa propre impulsion.

Voici comment est organisé le service des pontonniers dans les armées étrangères.

En Autriche-Hongrie, il y a un régiment de pontonniers à 5 bataillons exclusivement chargé de la construction des ponts, complètement en dehors du génie et placé sous le commandement direct de l'état-major général. C'était ce que Napoléon voulait faire en 1812 en créant un commandement indépendant sous les ordres du général Eblé qui n'aurait relevé que du général en chef.

Si vous voulez constituer l'état-major général que j'ai demandé en 1893, si vous voulez placer le corps des pontonniers sous ses ordres et mettre en pratique les idées émises par Napoléon Ier, il n'y aura pas d'opposition et je crois que vous ferez bien.

En Autriche, à côté de l'indépendance absolue des pontonniers, il y a leur spécialisation.

En Allemagne il y a deux régiments de chemins de fer, vingt bataillons de pionniers comprenant chacun deux compagnies de pionniers-pontonniers. Ils sont rattachés au génie.

Je reconnais qu'en Allemagne ils se trouvent dans le génie ; mais il existe une différence entre l'Allemagne et la France pour le recrutement des bateliers. Ce pays, grâce à ses grands fleuves, au développement de la navigation fluviale, chaque jour s'éteignant chez nous, possède des bateliers en grand nombre. En France, ils deviennent de plus en plus rares. Il faut les créer par une instruction attentive; c'est ce que je vous aurais répondu à propos de l'urgence, si je n'avais craint d'abuser de la bonté de la Chambre.

Avant 1870 vous aviez l'Alsace, toute la Lorraine, une véritable pépinière dans les bateliers du Rhin.

N'oubliez pas qu'en Allemagne, comme en Autriche, la spécialisation est conservée. Ces soixante compagnies sont affectées exclusivement au service des ponts. Si vous tenez tant à copier l'Allemagne, versez les pontonniers dans le génie, mais laissez subsister les deux régiments qui existent et spécialisez-les dans l'arme du génie.

Notons qu'il a été et qu'il est question en Allemagne de faire passer les pontonniers dans l'artillerie. Il y a sur cette question un intéressant article dans la *Revue militaire de l'étranger* du 15 mai 1887.

En Italie, le génie est composé de quatre régiments, dont huit compagnies spéciales de pontonniers.

Il y a toujours la spécialisation.

En ne donnant au génie ni un homme ni une compagnie de plus, vous obligez chaque homme à un surcroît d'études; je le démontrerai. Vous copiez l'étranger sur un point, vous le copiez mal, car vous négligez la question prédominante, la spécialisation.

En Russie, il y a huit bataillons de pontonniers également spécialisés.

En Angleterre, où la guerre continentale n'est guère prévue, il y a un bataillon spécial de pontonniers.

Ce n'est donc pas l'étude de la législation étrangère qui vous engage à faire disparaître les régiments de pontonniers.

Là où vous les rencontrerez versés dans le génie, ils conservent leur unité particulière, leur corps spécial d'officiers, de sous-officiers et de soldats, et des moyens d'attelages spéciaux que vous ne leur donnez point.

Reste l'argument de la dualité des services.

Je n'insisterai pas sur l'opinion des généraux. Chacun ferait des citations contraires. J'ai pour l'opinion que je soutiens Napoléon Ier. Cherchez son pareil!

Quelle est cette dualité? On la trouve inscrite dans l'article 10 du règlement du service en campagne ainsi conçu :

« Art. 10. — L'artillerie aux armées est chargée des passages en bateaux, de l'établissement des ponts d'équipage et de celui des ponts mobiles construits avec des matériaux trouvés dans le pays. Elle peut être également chargée de l'établissement des ponts de bois sur pilotis et sur chevalets. »

Et d'autre part (même service, même article) :

« Le génie aux armées est chargé des travaux de marche et d'opérations, tels que l'ouverture des passages, la construction, le rétablissement ou la destruction des routes, des ponts en maçonnerie, des ponts en bois sur pilotis ou sur chevalets; il peut être également chargé de l'établissement des ponts mobiles construits avec des matériaux trouvés dans le pays. »

A la lecture de ces deux instructions, *a priori* on dit : Il y a évidemment un enchevêtrement, dualité des deux services. Si cependant on les examine de près, on voit qu'il n'en est rien. Il faut bien penser que tous ceux qui les ont successivement étudiés et republiés n'ont pas été dans l'intention de créer une confusion.

Dans l'article qui concerne l'artillerie on vise l'œuvre qui est à exécuter rapidement et devant l'ennemi : c'est surtout l'œuvre d'un combattant. Dans la disposition qui touche le génie, on fait appel à l'ingénieur qui construit et détruit surtout les ponts de maçonnerie, fait, détruit ou refait les routes et, sur les faibles rivières sans profondeur ni courant, ni largeur, à fonds solides, établit des ponts de bois sur pilotis ou sur chevalets. Il peut également être chargé de l'établissement des ponts mobiles avec des matériaux trouvés dans le pays, jamais des ponts de bateaux, parce que dans aucun pays du monde l'ingénieur qui aura les connaissances techniques suffisantes pour détruire un pont, pour le refaire en maçonnerie, s'il l'a démoli, n'est chargé de construire des ponts de bateaux. C'est une spécialité à côté de la sienne.

Les travaux du génie se font rarement en face de l'ennemi. Pour un passage de vive force, il n'est tenté qu'avec le concours de l'artillerie et des bateliers.

Le canon repousse aussi loin que possible l'ennemi qui tente de s'opposer à la construction du pont. Les bateliers gagnent la rive opposée, y transportent de l'infanterie, un peu de cavalerie, pour la déblayer des tirailleurs ennemis ; ils cherchent à tromper l'ennemi en portant une partie de leur matériel sur un point, pour le faire arriver, par la route marchande, jusqu'à l'endroit où il faut construire le pont.

C'est ainsi que les principaux ponts ont été faits; il suffit de parcourir l'histoire pour s'en assurer. Dans la guerre de sécession, tous les ponts principaux ont été faits ainsi devant l'ennemi, à la distance nécessaire pour que les pontonniers pussent traverser; car tant que l'autre rive sera occupée par de l'infanterie, auriez-vous dix régiments de pontonniers, vous n'établiriez plus aujourd'hui aucun pont. Quelques tireurs adroits derrière, non pas des ouvrages de fortification passagère, mais des bosquets, des arbres isolés, couchés sur la rive, dans des fossés, détruiraient en quelques instants les pontonniers concentrés sur le point choisi pour l'établissement du pont, ou déjà en manœuvres sur les bateaux isolés ou sur les portières.

Pendant que joue l'artillerie les bateliers-pontonniers amènent par le fleuve les bateaux et portières en place, et pour cela parcourent souvent de très grandes distances. C'est ainsi que se sont effectués ces passages :

Passage du Rappahanock (1862), par les fédéraux ;

Passage du Rappahanock (1863), par les fédéraux ;

Passage du Rapidau (1863), par les fédéraux ;

Passage du Parana (1866), par les Paraguayens;

Passage de l'Isser (1866), par les Prussiens;

Passage de la Meuse (Bazeilles-1870), par les Prussiens ;

Passage de la Seine (Villeneuve-1870), par les Prussiens ;

Passage de la Marne (Neuilly-1870), par les Français.

Dans ces sortes d'opérations, de même que dans les passages par stratagème ou par surprise, le pont n'est pas toujours construit à l'endroit même où le matériel est mis à l'eau, et il est par conséquent nécessaire de le faire naviguer jusqu'au lieu où doit s'effectuer l'opération.

Il est donc indispensable d'avoir encore ici des bateliers particulièrement exercés à la conduite des convois par eau.

Le 13 décembre 1870, les Prussiens démontèrent un pont de 300 mètres de longueur qu'ils avaient établi à 1,500 mètres en amont de Beaugency et le descendirent par eau jusqu'à Saint-Dié pour le reconstruire près de cette ville.

Pendant la guerre turco-russe de 1877-1878 les Russes, pour surprendre le passage du Danube, descendirent leur matériel de pont depuis Slatina jusqu'à Zemnitza, effectuant ainsi par eau un trajet de plus de 150 kilomètres, pendant lequel les convois durent passer sous le feu des batteries turques de Nicopolis.

D'autres fois le matériel de pontage est insuffisant pour assurer la construction d'un pont traversant complètement le cours d'eau. On en forme alors des chalands ou portières sur lesquels on embarque les troupes et même l'artillerie. C'est ainsi qu'opérèrent les Prussiens sur l'Alsener-Sund en 1864 et les Russes sur le Danube à Braïla en 1877.

Tous ces exemples, que l'on pourrait d'ailleurs multiplier à l'infini si l'on ne tenait à citer que les plus modernes, prouvent surabondamment l'importance de l'instruction des pontonniers-bateliers et la nécessité de spécialiser complètement leurs fonctions.

Ce n'est pas avec le génie que ces ponts peuvent se faire. L'artillerie est indispensable ; voilà pourquoi encore artillerie et pontonniers étaient et doivent être ensemble.

Le génie n'a pas cette attribution dans son service ; il n'y a donc pas dualité, il ne peut y avoir dualité sur ce point.

M. de Martimprey, membre de la droite, a présenté mieux que moi cet argument en 1889.

C'est encore l'opinion de nombre de généraux.

J'aurais voulu avoir l'avis des officiers de pontonniers, mais je me suis gardé de leur demander des renseignements. On a dit, on a écrit que c'étaient eux qui m'inspiraient, c'est inexact.

Je crois avoir répondu à l'argument tiré de la dualité du génie et de l'artillerie ; voulez-vous me permettre de vous dire que le projet actuel va créer une dualité et une rivalité bien plus grande entre le génie et l'artillerie? Lorsque le général en chef aura à faire construire un pont sur un point donné, il devra s'adresser au génie, aux termes du projet ; mais, pour amener les bateaux sur la rive, à qui s'adressera-t-il ? Forcément à l'artillerie, ou vous donnerez au génie les attelages et les équipages. C'est précisément ce qu'il veut. L'absorption des pontonniers n'est qu'un apéritif pour le génie ; il voudra et prendra plus si vous n'y prenez garde. Aujourd'hui l'artillerie peut seule, par ses attelages et sans le concours d'aucune autre arme, faire avec rapidité et l'attaque du point de construction et la construction du pont. Le génie voudra pouvoir agir seul. Si vous lui refusez les attelages, il sera obligé de s'adresser à l'artillerie, et la dualité se reproduira, plus grave, plus aiguë. L'artillerie répondra : J'ai besoin de mes chevaux pour mes canons, mes munitions. Il y aura circuit d'ordres, hésitations, retards, alors que, dans la guerre de demain, la rapidité sera un facteur parfois aussi puissant que le canon et la dynamite.

Aujourd'hui, le général en chef donne tout simplement à l'artillerie l'ordre d'amener les haquets, et l'artillerie dédouble s'il le faut ou relaie ses attelages pour faciliter le transport sur le point où doit avoir lieu le passage ; elle y apporte madriers, poutres, bateaux et canons. Plus de conflit dans l'action. L'esprit de corps est certainement fort louable ; il faut savoir le modérer et même l'oublier dans les circonstances difficiles ; mais avec la loi nouvelle il sera compliqué de responsabilités contraires.

Les dangers du projet de loi se doublent dans la mobilisation. Vous en avez parlé tout à l'heure ; vous avez dit qu'il fallait que cette loi fût votée immédiatement pour assurer les transports. Je ne suis pas fâché d'avoir entendu cette déclaration.

Comment se fait la mobilisation en ce moment ?

Vous avez un équipage de pont par corps d'armée, soit dix-huit équipages, et pour chaque équipage il faut 300 chevaux, soit 5,400 chevaux, en compte rond 6,000 chevaux. Vous avez en outre quatre équipages d'armée qui sont indispensables ; ils devront parfois se joindre aux équipages de corps d'armée pour passer de grands fleuves, car si la guerre éclate vous n'aurez pas à passer la Seine, mais vous aurez à traverser des fleuves plus importants. La question des pontonniers doit être envisagée avec l'espérance d'une guerre offensive, celle de notre tempérament, celle de la victoire.

Pour la mobilisation, il vous faut 8,000 chevaux en tout. Les donnerez-vous au génie ? Si vous voulez le faire, dites-le tout de suite. Mais vous ne pouvez enlever à l'artillerie ni un homme ni un cheval.

Alors, à ce moment si délicat, si complexe, la dualité, la rivalité se reproduira. Vous ne la faites pas cesser par votre projet, vous l'aggravez.

Voici comment est assurée cette mobilisation :

Les compagnies de pontonniers et les sections de parc attelant les équipages de pont des corps d'armée se mobilisent de la façon suivante. Le premier jour de la mobilisation, les compagnies de pontonniers affectés aux équipages de corps d'armée quittent leur garnison avec leurs effectifs de paix et se rendent chacune par les voies ferrées au chef-lieu des brigades d'artillerie où se trouve remisé leur matériel, afin de pouvoir en prendre livraison et l'embarquer en chemin de fer. Elles y reçoivent leurs réservistes, qui sont pris dans la région — les hommes des régiments de pontonniers, leurs années de services terminées, rentrent en effet dans leurs foyers et sont par suite dispersés dans toute la France. Les sections de parc qui doivent marcher avec chacune de ces compagnies se mobilisent dans la même garnison ; elles tirent leurs chevaux et leurs hommes de la région. Le régiment d'artillerie de corps qui fournit la section de parc conserve en temps de paix les effets, les armes et l'équipement des réservistes pontonniers, de même que l'école d'artillerie garde et entretient le matériel de pont.

Ces désaffectations terminées, les réservistes et les chevaux de réquisition, au lieu de se rendre dans la garnison d'artillerie de leur corps d'armée devront être dirigés sur les garnisons des régiments du génie ; ils auront ainsi quatre fois plus de chemin à faire qu'aujourd'hui. Ce n'est pas tout : les compagnies de sapeurs pontonniers et les compagnies de sapeurs conducteurs, une fois mobilisées, seront forcées d'aller chercher leur matériel d'équipage dans leur corps d'armée. Deux trains au moins leur seront nécessaires, car il y a à transporter environ 400 hommes et 310 chevaux. Ces transports, exécutés en sens inverse de celui des trains de concentration, ne seront pas faits bien certainement pour faciliter le service des chemins de fer ; en tout cas, ils empêcheront d'utiliser pour la concentration même plus de 40 trains ; retard, trois jours.

Que va-t-il se passer quand les pontonniers seront versés au génie ?

Est-ce qu'il n'est pas plus rapide et plus simple de laisser les pontonniers à l'artillerie où se trouvent le matériel, les chevaux, d'où ils partiront de pied ferme avec leur division, au lieu de faire ce double mouvement d'hommes, alors que votre matériel sera insuffisant ? Et vous voulez en employer une partie pour promener vos pontonniers à Arras, Versailles, Montpellier et Grenoble et les ramener dans le corps d'armée !

Ce sont des contre-manœuvres, des contre-ordres dont nous avons eu beaucoup à souffrir. Que sera-ce dans une manœuvre aussi difficile que celle de la mobilisation ? Ce serait pire si la proposition de loi sur le

génie de M. Jules Roche passait, et elle sera très probablement votée.

Tout cela prouve qu'il ne faut pas, dans ces graves questions, de lois morcelées, découpées pour des intérêts ; il faudrait un vaste projet de loi englobant les attributions et la refonte générale du génie et de l'artillerie. Votre courage, la force, l'autorité dont vous jouissez au Parlement doivent vous exciter à cette œuvre.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien ! Voilà la vraie solution !

M. Pourquery de Boisserin. Ne vous attardez pas à une loi tronquée. Le jour n'est pas loin où la question déjà mûre de la fusion de l'artillerie et du génie viendra en discussion. Tout ce que nous faisons en ce moment sera alors bouleversé; bouleversé sera encore tout le plan de mobilisation.

Quelles dépenses engendrera votre projet — je ne parle pas de celles que vous visez en les diminuant, mais des autres qui suivront ?

Dès l'instant où vous aurez donné fictivement au génie le corps des pontonniers, le génie, toujours insatiable, voudra quelque chose de plus. Il vous demandera de lui donner la garde de son matériel : « Puisque j'ai le service des pontonniers, dira-t-il, il faut que j'aie la responsabilité de tout le matériel ; il faut que je sache où le trouver, qu'il soit à ma disposition, à Versailles, à Montpellier ou dans une autre garnison, mais dans ma garnison à moi. »

Le génie vous le demandera et vous le lui donnerez, parce que c'est à cela que vos bureaux travaillent.

Savez-vous ce qui se produira ?

M. de Martimprey l'avait déjà prévu en 1889 : Vous allez, disait-il, remettre au génie les équipages de pont; il lui faudra bien les abriter quelque part, et dès lors il devra construire des hangars.

Or, un équipage comporte 48 voitures et exige une superficie de 800 mètres carrés. A 50 fr. le mètre — nous savons que le génie construit toujours à bon marché, — cela fait une dépense de 40,000 fr. par corps d'armée, soit pour les 19 corps un total de 760,000 francs.

De cela, pas un mot dans le projet. C'est nécessaire cependant. A moins, monsieur le ministre, que tout en enlevant les pontonniers à l'artillerie, vous n'ayez l'intention, avec un illogisme qui m'étonnerait de votre part, de laisser à l'artillerie le soin de conserver le matériel de pontage et de l'atteler; mais si vous faites cela, je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, vous constituez non pas la dualité et la rivalité dans la direction, mais bien le conflit, puisque le génie n'aura pas à sa disposition le matériel dont il aura la responsabilité, puisque ce sera l'artillerie qui aura cette responsabilité et qui vous dira : « Je vais m'occuper de mes canons, de mes munitions; je n'ai pas à m'occuper des ponts. Cela ne me regarde pas. » Chaque chef de régiment ou de brigade d'artillerie pensera naturellement à ce qui le touche de plus près. Alors, où sera tout ce matériel ? Vous serez obligé, comme je vous le disais tout à l'heure, de donner 8,000 chevaux au génie, ce qui, à raison de 1,000 fr. par cheval, fera 8 millions de francs à ajouter à la précédente dépense.

Il faudra encore, comme le disait M. de Martimprey, créer 19 magasins de harnachements, ce qui, à 10,000 fr. par magasin, fera 190,000 fr.

Je pose la question bien nettement : Qu'allez-vous faire du matériel ? Allez-vous le donner au génie ? Dites-le ; le projet ne le dit pas. Allez-vous le laisser à l'artillerie ? Le projet est muet sur ce point.

Sur le champ de bataille, les officiers des deux armes, ayant le sentiment de leur responsabilité respective, chercheront par tous les moyens à sauver leur matériel. Ils ne le pourront l'un sans l'autre, ou devront en sacrifier une partie. Les pontonniers étant dans l'artillerie, l'artilleur abandonne la partie de son matériel jugée la moins utile. Qui jugera de cette utilité entre les deux officiers ? Devant l'ennemi, toutes les rivalités s'éteignent, c'est vrai, mais toutes les responsabilités s'aggravent ; il y aura un conflit qui à l'heure actuelle n'existe pas, et c'est vous qui l'aurez créé. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Il y a dans l'artillerie une organisation créée par la loi de 1875 ; il y a des arsenaux et des compagnies d'ouvriers.

L'artillerie répare tout son matériel. Si vous lui enlevez les haquets, les bateaux, les poutres, les madriers, tout ce qui sert au pontage, qui les réparera ? Le génie. Alors ce sont des arsenaux nouveaux à créer, des compagnies nouvelles d'ouvriers du génie à organiser. Quelle dépense ! 3, 4 millions ne suffiront pas. Avec la moitié vous ne feriez pas 28 batteries d'artillerie, mais 50.

Admettons un instant la théorie du passage des ponts dans le génie.

Il y a deux régiments de pontonniers attachés à l'artillerie. L'artillerie n'a pas ce qui lui est indispensable pour cette arme. Le génie a des aptitudes plus spéciales. On lui attribue non seulement la construction des ponts sur pilotis, mais encore des ponts de bateaux. C'est une thèse.

C'est celle du général Chareton. Voici ce qu'il disait en 1874 :

« S'agit-il donc de détruire le corps des pontonniers et de le disperser par compagnie dans chacun des 20 bataillons du génie de nos corps d'armée ?

« Le maintien des pontonniers en régiment est indispensable à leur instruction; personne ne songe à toucher à leur organisation actuelle. »

En 1888, c'était la thèse de la dispersion ; elle est dans l'article 3 du projet du général Ferron :

« Art. 3. — Les deux régiments d'artillerie-pontonniers sont supprimés; les officiers de l'état-major, le petit état-major et la section hors rang, ainsi que 9 compagnies de ces régiments seront versés dans l'artillerie. Les 19 autres compagnies seront versées dans les régiments du génie.

« Les officiers, les sous-officiers, les rengagés et les engagés volontaires appartenant à ces dernières seront, sur leur demande, maintenus dans l'artillerie. »

Si j'examine le projet actuel, rien de pareil. C'est bien la destruction.

Je lis dans l'article 1er : « Les deux régiments de pontonniers sont supprimés. » Vous allez voir pourquoi j'ai provoqué tout à l'heure une interruption de M. le ministre.

Je lis maintenant dans l'article 2 : « Le service des équipages de pont est assuré par le génie. »

Veuillez bien suivre ces prémisses :

« Les régiments d'artillerie-pontonniers sont supprimés. — Le service des équipages de pont est assuré par le génie. »

A ne lire que cela, vous avez cette impression que le génie va prendre ces deux régiments. Mais comme cette impression va être fortifiée par la lecture de l'article 3 !

« Art. 3. — Il est créé dans l'arme du génie :

« 1° L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de deux nouveaux régiments. Ces unités ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D annexée à la loi du 13 mars 1875 ;

« 2° Deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs.

« Les deux régiments prennent les numéros 6 et 7 de l'arme. »

Est-ce assez clair ? Quel est, après avoir lu cet article, l'homme de bon sens, je ne dis pas le jurisconsulte, le soldat qui a préparé ce projet, qui a su ce qu'il y mettait, qui pouvait penser que la Chambre se tromperait à cette rédaction ; quel est celui qui ne dira : Le génie a les deux régiments de pontonniers ? Avant-hier encore M. le président de la commission de l'armée, qui a assisté à toutes nos discussions, avait cette illusion.

M. le ministre de la guerre. Voulez-vous me permettre une simple interruption ?

M. Pourquery de Boisserin. Parfaitement !

M. le ministre de la guerre. Je ne puis pas admettre que vous affirmiez à la Chambre que j'aie voulu la tromper en lui présentant ce projet. Dites, si vous voulez, que je me suis trompé, mais je ne puis admettre, encore une fois, que vous disiez que j'aie voulu tromper la Chambre. (*Très bien! très bien !*)

M. Pourquery de Boisserin. Il ne me semble pas, monsieur le ministre, avoir mérité votre interruption ; je vous ai toujours dit que je croyais dans cette discussion à votre entière loyauté, comme j'y crois toujours. Si je n'y croyais point, c'est en face que je le dirais.

Mes paroles, si vous avez cru devoir les relever pour troubler ma discussion... (*Rumeurs sur divers bancs.*), mes paroles n'avaient pas la portée que vous leur avez attribuée ; vous vous êtes trompé, je le

regrette, car j'affirme n'avoir pas mis en doute votre bonne foi.

Je prie la Chambre de m'accorder, je ne dis pas sa bienveillance, elle ne me la doit pas, mais son attention ; le projet en vaut la peine.

Je relis : « Il est créé dans l'arme du génie le petit état-major et la section hors rang.

« Il est créé deux nouvelles compagnies de sapeurs. »

J'avais l'honneur de dire à mes collègues qu'un homme de bon sens, non pas un jurisconsulte, non pas un homme versé dans la question, mais le premier venu qui aurait lu cet article aurait eu la conviction que vous aviez hier, monsieur le président de la commission de l'armée, que deux nouveaux régiments étaient constitués.

Eh bien ! cela n'existe pas.

M. Camille Fouquet. Alors qu'est-ce qu'il y a?

M. Pourquery de Boisserin. Ce qu'il y a, je vais vous le dire. M. le ministre de la guerre m'a interrompu — et je le désirais — pour me dire : Le projet de loi ne donne au génie ni un homme ni une compagnie de plus. Il n'y a donc pas deux régiments.

Si vous ne créez pas un effectif, qu'existera-t-il donc de ces deux régiments auxquels vous donnez les nos 6 et 7? Ce qui existera, le voici : des cadres sans troupe. Pourquoi créer ces cadres? Pour placer les officiers du génie qui sont en trop. Voilà la véritable cause de tout le projet.

Dans l'arme du génie, il doit y avoir, aux termes de la loi du 13 juillet 1875, un nombre limité d'officiers : dans l'état-major, 33 colonels, 33 lieutenants-colonels, 124 chefs de bataillon, 296 capitaines, dont la moitié de 1re classe. Il faut ajouter à ce chiffre l'état-major du cinquième régiment existant depuis la loi du 11 juillet 1889.

Combien y en a-t-il? Je n'ai pas voulu m'aventurer, et j'ai demandé ce renseignement à M. le ministre lui-même. Le total des officiers du génie, d'après la loi de 1873, doit être de 600 officiers, du grade de colonel à celui de capitaine inclus. Dans sa lettre, M. le ministre me déclare qu'ils sont 978, c'est-à-dire 378 de plus que ce que la loi permet. Et nous les payons.

On n'a pas le droit, au ministère de la guerre, de nommer des officiers en nombre supérieur à celui établi par la loi des cadres.

Il y a donc 378 officiers de l'arme du génie en trop de ce que la loi permet ; et on a déjà trouvé dans l'excédent des cadres du génie le nombre d'officiers nécessaire pour constituer tout le grand et le petit état-major du régiment créé en 1889.

Voici la cause de cet abus.

Le génie, arme surtout défensive, a espéré jusqu'en 1880 établir une muraille de la Chine entre la France et l'Allemagne, défense illusoire, étant donnés les nouveaux projectiles de l'artillerie. Grâce au pévelopement donné aux fortifications, sans loi, par de simples inscriptions au budget, le génie a doublé et même triplé ses cadres. Aujourd'hui il est reconnu que ce système de fortifications n'a plus la même valeur ; on comprend qu'avec les armes actuelles ce sera la rapidité, le premier coup donné sur le champ de bataille qui décidera du sort des armées et des nations.

Que faire de ces 378 officiers en trop, depuis le grade de colonel, où ils sont 40 au lieu de 37, le grade de lieutenant-colonel, où il y en a 41 au lieu de 35, en poussant jusqu'au grade de capitaine, où l'on en compte 505 au lieu de 296? On s'est évertué à trouver un moyen et on s'est dit : Nous allons constituer fictivement deux régiments de pontonniers du génie ; nous ne donnerons aux cadres des états-majors ni une compagnie — c'est M. le ministre qui le dit — ni un homme ; mais nous emploierons ainsi une partie de l'excédent qui existe dans le nombre des officiers du génie.

Cette solution est habile. Elle prévient une interpellation ou une discussion sur le budget de l'armée; mais c'est au détriment des pontonniers.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous utilisez tous ces officiers ; il y a des chefferies où l'on compte un colonel ou un lieutenant-colonel, un chef de bataillon, un capitaine et des adjoints, pour faire blanchir les casernes et détruire les monuments historiques. (*Exclamations et rires.*) Malgré tout, il y a trop d'officiers dans le génie; vos deux régiments fictifs, qui sont des ossatures, des squelettes de régiments, en laissent encore près de quatre-vingts au delà du nombre légal.

Dans ces conditions, aucun officier de pontonniers ne consentira à passer dans le génie, et le fait n'est pas étonnant, car son avancement serait brisé. Conséquence : dans ces deux régiments, il n'y aura pas un officier, pas un soldat pontonnier.

Permettez-moi à ce sujet de vous lire un passage d'un petit ouvrage très bien fait sur les pontonniers :

« Le métier de pontonnier est long à apprendre; il comporte une expérience qu'on ne saurait acquérir que lentement. Les mutations d'officiers d'artillerie qui servent aux pontonniers étaient assez fréquentes, mais beaucoup d'officiers restaient toujours pontonniers; ils formaient un noyau d'officiers théoriciens et praticiens expérimentés, qui transmettaient la tradition. »

Je sais qu'aujourd'hui la tradition, la légende, tout cela doit disparaître. Et cependant les légendes, qui existent dans certains régiments, sont une force. Les jeunes y apprennent ce que leurs anciens ont fait et, s'ils ne peuvent faire plus, ils veulent au moins faire aussi bien. Il y a là une excitation, un stimulant.

Cette tradition, cette science théorique et pratique du pontage, vous les faites disparaître d'un trait de plume. Le jour où la loi sera votée et appliquée, tout l'état-major, petit et grand, des deux régiments fictifs que vous créez sera composé d'hommes étrangers au pontage.

Voilà pour les officiers; quant aux hommes, la situation est tout autre. Permettez-moi de vous l'expliquer.

J'ai dit qu'il fallait surtout, dans les pontonniers, des bateliers. Or, vous aurez des cadres fictifs, un squelette de régiment, comportant un colonel, un lieutenant-colonel, quatre commandants, un commandant-major, quatre capitaines par bataillon, mais pas un seul soldat. Vous vous donnez ainsi la satisfaction, vraiment ironique dans le temps où nous vivons, de créer deux régiments composés uniquement d'officiers supérieurs et portant les numéros 6 et 7.

Où seront vos bateliers ?

Dans chaque bataillon et chaque compagnie du génie, on fera désormais, en plus de l'instruction déjà si difficile à conquérir par les soldats de cette arme, la manœuvre des bateaux et du pontage. Cette instruction sera plus spéciale dans la 3e compagnie de chaque bataillon.

Or, tout soldat dans une compagnie de pontonniers doit être un batelier, parce qu'au fur et à mesure que les hommes qui procèdent au montage du pont sont décimés, il faut les remplacer dans les bateaux. En outre, tous les sous-officiers doivent être pilotes, sans cela vous aurez des à-coups et des manœuvres mal faites.

Je reconnais que les porteurs de madriers n'ont pas besoin d'être bateliers et qu'à Champigny, par exemple, pour la construction des ponts, on a fait appel à quatre-vingts zouaves auxquels on a confié le transport des madriers et des planches ; mais toute la manœuvre de batellerie a été faite par des pontonniers. Cet exemple montre que tous les hommes de chaque compagnie doivent être des bateliers expérimentés, connaissant la manœuvre, sachant diriger leurs bateaux.

Pour qu'un régiment de pontonniers mérite ce nom, il faut que cette spécialisation ne disparaisse pas. Comment ferez-vous, monsieur le ministre, si, par exemple, dans trois mois, dans six mois, une guerre éclate? Le fait ne se produira certainement pas ; tous les esprits sont à la paix, chacun la désire et personne ne songe à la guerre que comme à une fatalité très éloignée. Mais enfin, si, dans six mois, la guerre éclate et que l'on ait besoin de pontonniers, croyez-vous que les deux régiments de pontonniers formés dans les conditions que vous indiquez suffiront? Croyez-vous que ces hommes, qui n'auront jamais manié un bateau, qui n'auront jamais été exercés, qui depuis six mois seulement feront partie d'un régiment fictif, seront capables de faire un pont en quelques heures, ou même en une journée? Evidemment non.

Qu'ont donc à apprendre les soldats du génie? Leur instruction est très étendue : elle comporte, en dehors de l'école du soldat, de bataillon et de régiment, l'école des fortifications de campagne, ce qui est aujour-

d'hui une des choses les plus délicates et les plus difficiles; à raison de la rapidité du tir et du prodigieux effet des armes actuelles, les forts et les grandes fortifications sont vouées à une rapide destruction. Il importe donc de s'occuper de la construction des ouvrages de campagne. Aussi, dans tous vos régiments du génie on développe avec le plus grand soin l'étude des fortifications de campagne.

En outre, le soldat du génie apprend l'école de la sape, l'école de la mine et enfin l'école des chemins de fer. Il existe un régiment spécial de chemins de fer, mais ce régiment est préposé à des travaux particuliers, déterminés. Chose singulière, alors que vous enlevez leur spécialité aux pontonniers, vous la conservez pour les chemins de fer : les sapeurs de tous les régiments du génie apprennent à dresser une plate-forme et à établir une portion de voie ferrée droite ou courbe.

Il y a encore l'école des architectes. Vous savez que tous les sous-officiers du génie sont de véritables architectes; c'est à ce titre qu'ils sont obligés de veiller à toutes les constructions de caserne, même de forteresse. C'est là une étude considérable et des plus importantes.

A toutes ces études vous voulez encore ajouter l'école de batellerie.

Sous l'Empire, alors que la durée du service militaire était de sept ans, on n'a pas osé opérer ce changement et on a proclamé qu'en sept ans on ne pouvait pas faire un soldat du génie et un batelier.

Sous la loi du service de cinq ans, tous les généraux ont déclaré qu'il n'était pas possible de faire un soldat du génie et un batelier dans ce laps de temps; et vous oserez procéder à cette transformation sous le régime du service de trois ans? Alors que certains de nos collègues se proposent de demander la réduction du service à deux ans — M. Deloncle et M. Guyot-Dessaigne l'ont proposée dans la commission de l'armée,— c'est à ce moment, quand nous sommes à la veille de discuter ce point important de savoir si nos soldats ne resteront que deux ans au régiment, que vous voulez exiger des soldats du génie une instruction supérieure, très difficile, puisque, de votre propre aveu, il faut au moins par année 150 leçons de batellerie! Or, si vous donnez à chaque soldat du génie 150 leçons de batellerie par an, que restera-t-il pour l'école de sape, de fortifications, des chemins de fer, de mine, d'architecte? Il ne restera rien, et vous n'aurez ni hommes du génie ni pontonniers. Ceux-ci tueront ceux-là.

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Pourquery de Boisserin. Si vous complétez les régiments, je vous serai bien obligé de me dire comment vous le faites. M. le ministre, lui, ne les complète pas. Mettez-vous d'accord!

Je répète que ce qu'on n'a pas osé faire sous le service prolongé, on veut le faire aujourd'hui. On veut faire disparaître la spécialisation des pontonniers si soigneusement conservée dans toutes les armées étrangères.

Et où leur donnerez-vous cette instruction de batelier? A Arras, à Grenoble, à Montpellier? Vous ne le pouvez pas, de votre propre aveu. Dans la commission de l'armée, vous avez dit : Les compagnies qui seront à Arras, à Montpellier iront de temps en temps à Angors faire une période d'instruction, ou bien à Avignon. A Avignon, à Angers, nous aurons beaucoup plus de troupes, parce que nous aurons des troupes de passage.

Eh bien! quelle sera la conséquence de ce système? Il en coûtera beaucoup pour faire ces voyages. Vous parlez de transporter le bataillon d'Arras à Angers, celui de Montpellier à Avignon, et de les ramener ensuite à Arras et à Montpellier. Mais cela coûtera extrêmement cher! Dites-nous quelle dépense entraîne le transport par chemin de fer d'un bataillon du génie avec tout son matériel.

Vous donnerez ainsi à la Chambre une explication nécessaire et que vous avez oublié d'apporter à la commission de l'armée.

Mais le fait matériel, vous l'avez avoué : l'instruction ne sera pas donnée à un régiment fixe; un cadre fictif recueillera des bataillons venant tantôt de Montpellier, tantôt de Versailles, tantôt de Grenoble.

Il y a pour le pontage, en matière d'instruction, une vérité établie, c'est qu'il n'y a que deux fleuves intéressants, la Loire et le Rhône : la Loire a 1 mètre 40 de vitesse par seconde; le Rhône a, à Avignon, dans une première branche, celle de Villeneuve, 1 mètre 40 de vitesse, et dans le bras d'Avignon 3 mètres 20. On a l'avantage de retrouver sur ces fleuves une école qu'on n'a pas ailleurs. Vous serez donc obligés de transporter vos bataillons du génie à Angers et à Avignon. Ces déplacements seront très coûteux en même temps que ces changements continuels désorganiseront tout l'ensemble du service. Et pendant que les hommes voyageront ils n'apprendront rien, ce sera du temps perdu. Où retrouverez-vous les 150 jours de manœuvres de batellerie, où prendrez-vous le temps suffisant pour les six écoles que je vous ai indiquées? Vous ne les trouverez pas; l'instruction sera bornée, la dépense considérable; il ne restera rien!

Enfin je dis un mot de la proposition de M. Jules Roche, que notre collègue pourrait bien réussir à faire passer. Aux termes de cette proposition, le génie serait réparti entre les dix-neuf corps d'armée.

Voyez la conséquence du projet de M. le ministre de la guerre : il faudra que chaque année on transporte successivement les dix-neuf bataillons soit à Angers, soit à Avignon, pour leur donner l'instruction de batellerie nécessaire. Combien de temps resteront-ils à Angers? A peine un mois et demi. Et quelle instruction recevront-ils? Alors que les généraux sortis des pontonniers vous disent que pour faire un pontonnier il faut au moins deux ans, et trois ans au moins pour faire un pilote, vous donnerez à ces dix-neuf bataillons disséminés sur l'ensemble du territoire une instruction de batellerie qui ne durera qu'un mois! J'avais bien raison de dire que le génie tuerait les pontonniers.

Nous aurons des ingénieurs, des sapeurs-mineurs, des architectes très distingués; ils feront des ponts de chevalets ou en maçonnerie; mais quand il faudra transporter les haquets sur une rive, assurer un passage de vive force avec l'aide de l'artillerie, faire, en face de l'ennemi, 20 ou 30 kilomètres, vous n'aurez pas un équipage de pont suffisant, et il en résultera des désastres considérables, comme cela s'est vu en 1870, désastres dont la responsabilité pèsera tout entière sur ceux qui auront créé des régiments fictifs pour donner satisfaction à une arme qui a trop et qui veut avoir moins.

Ce n'est pas tout!

J'ai dit tout à l'heure que ce projet de loi si habile, que j'ai essayé de disséquer, renfermait un empiètement considérable sur les prérogatives de la Chambre. Je dois le démontrer, car il n'est pas permis de lancer cette affirmation sans en faire la preuve.

Monsieur le ministre, soyez, encore une fois, bien convaincu que je ne mets pas votre bonne foi en doute; si mes paroles vous le faisaient supposer, faites-moi un signe et je les rétracterai.

Messieurs, je vais lire la loi, et vous allez voir combien j'ai raison de dire qu'elle efface partiellement le pouvoir de la Chambre.

A la fin de l'article 3, alors qu'on vient de décider la création de ces deux nouveaux régiments qui prendront les numéros 6 et 7, on lit :

« La répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par décision du ministre de la guerre.

« A chaque régiment est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi.

« La composition de l'état-major du 5e régiment du génie est modifiée conformément au tableau C ci-annexé. »

Je m'empresse d'ajouter que cette modification consiste en ce que le cadre comprend un colonel de plus. Il n'y en avait pas assez!

M. le ministre. Pardon! il s'agit non pas de créer un colonel de plus, mais d'employer dans un régiment un lieutenant-colonel existant déjà à l'état-major particulier.

M. Pourquery de Boisserin. Vous voulez dire, monsieur le ministre, que vous utilisez un colonel existant. Je comprends cela! Il y en quarante, et il ne devrait y en avoir que trente-sept. Permettez-moi de le dire, c'est toujours la même théorie. Quand on a fait la loi du 15 juillet 1889 on avait simplement dit dans le tableau annexe que

le commandement du 5e régiment pourrait être exercé par un colonel ou un lieutenant-colonel. Aujourd'hui, comme il faut utiliser non pas seulement un lieutenant-colonel, mais un colonel, et qu'il faut assurer l'exercice d'un grade supérieur, on modifie le tableau du 5e régiment et on ne dit plus : colonel ou lieutenant-colonel, mais : colonel. C'est toujours le même système! Vous avez 378 officiers de trop, vous cherchez à les placer en commençant par le colonel. Vous cherchez à régulariser ce cadre que vous avez créé sans l'autorisation de la Chambre, sans loi, que vous n'étiez pas autorisé à créer d'après la loi de 1875. Voilà la vérité.

Mais je reviens à ce que j'appelais l'empiètement sur les attributions du Parlement.

Il est dit dans la loi que « la répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par décision du ministre de la guerre ».

Mais est-ce que, jusqu'aujourd'hui, ce n'est pas la loi qui a réglé cela? Pourquoi voulez-vous, au ministère de la guerre, avoir ce pouvoir souverain de répartir vos bataillons comme vous l'entendrez? La loi du 13 juillet 1875, que je puis bien appeler une loi organique, s'est prononcée formellement à cet égard. Elle dispose :

« Les troupes du génie se composent de quatre régiments de sapeurs-mineurs attachés aux quatre écoles de l'arme. Chaque régiment comprend cinq bataillons à quatre compagnies, etc., etc. »

C'est donc la loi qui règle la répartition des bataillons et des compagnies.

Toutes les Assemblées ont maintenu ce droit, qui est un contrôle nécessaire et une garantie.

Cela est si vrai, qu'en 1889 la Chambre a pris soin de faire elle-même cette répartition en votant la loi du 11 juillet 1889, dont voici le texte :

« Art. 1er. — Il est créé un cinquième régiment du génie dit « régiment de sapeurs de chemins de fer », lequel comprend :

« 1° Trois bataillons à quatre compagnies par bataillon ;

« 2° Une compagnie de sapeurs-conducteurs.

« Ces trois bataillons seront formés par les unités provenant de la suppression, dans les quatre régiments du génie actuellement existants :

« 1° De quatre compagnies de dépôt;

« 2° De quatre compagnies d'ouvriers militaires de chemins de fer ;

« 3° De quatre compagnies de sapeurs-mineurs.

« Art. 2.—Par suite de la suppression opérée en vertu de l'article 1er ci-dessus, dans les quatre régiments du génie, ces corps sont ramenés à la composition suivante :

« Trois régiments à cinq bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs ;

« Un régiment à quatre bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

« Art. 3. — La composition de l'état-major et des compagnies du régiment de sapeurs de chemins de fer est réglée par le tableau annexé à la présente loi.

« Art. 4. — Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé pour ces diverses formations.

« Les officiers de ces grades seront prélevés sur l'ensemble de l'arme.

« Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Eh bien! vous faites disparaître tout cela d'un trait de plume, et la répartition des sapeurs-mineurs entre les régiments se fera désormais par décision ministérielle.

La Chambre qui a fait tant de sacrifices au ministère veut-elle lui consentir le nouveau qui lui est demandé? Qu'elle réfléchisse aux conséquences.

Dans l'article 4 le ministre demande le même droit pour l'artillerie.

Ecoutez :

« Le nombre total et la nature des batteries d'artillerie constituant les bataillons à pied et les régiments de l'arme sont, en principe, fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

« Toutefois, le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par décision du ministre de la guerre, mais sous réserve que le nombre total des unités, tel qu'il est fixé par ce tableau, ne sera pas dépassé et que l'effectif total en officiers, gradés, hommes de troupe et chevaux sera maintenu dans les limites des fixations résultant du tableau A ci-joint :

« Les batteries sont réparties entre les bataillons et régiments, selon les nécessités du service, par décision du ministre de la guerre.

« Si le nombre de batteries à pied d'un bataillon dépasse le chiffre de six, le bataillon pourra être commandé par un lieutenant-colonel, assisté d'un chef d'escadrons. »

Voilà qui facilitera les augmentations irrégulières des cadres.

M. le ministre de la guerre. Lisez la note; vous verrez que le projet n'augmente pas les cadres.

M. Pourquery de Boisserin. Je sais. M. Cavaignac, dans la commission de l'armée avait demandé, au moment de l'examen sur la loi sur l'état-major, et il avait obtenu du Gouvernement la promesse qu'il avait inscrite dans son rapport ainsi que dans la loi, et qui avait même été renouvelée du haut de cette tribune, que les cadres ne seraient constitués que par des officiers prélevés sur l'ensemble de l'arme et qu'on ne nommerait aucun officier de plus. On n'a tenu compte ni du texte ni de la promesse. Ce n'est pas engageant pour l'avenir!

J'ai une foi absolue en votre promesse, monsieur le ministre, mais enfin il était nécessaire de citer ce précédent. La même promesse et le même texte se sont rencontrés dans la loi sur l'état-major; cela n'a pas empêché de faire de nouvelles nominations.

Je complète ma lecture :

« Les officiers supérieurs nécessaires pour compléter, dans ces conditions, le cadre des bataillons à pied, seront prélevés sur l'état-major particulier de l'artillerie. »

Voilà le texte tout entier — je n'ai rien omis. La conséquence est celle-ci : c'est de permettre à M. le ministre de la guerre de tourner les prescriptions de la loi du 13 juillet 1875, qui l'oblige à avoir 38 régiments d'artillerie avec un nombre déterminé de batteries et d'escadrons. Il vous demande d'ajouter à cette loi organique, en ce qui concerne l'artillerie, ce qu'il a ajouté en ce qui concerne le génie.

Qu'est-ce que ce tableau A dont on vous parle? Il porte comme indication qu'il y a 108 batteries à pied, 427 batteries montées, 12 batteries de montagne, 57 batteries à cheval et 16 batteries à pied ou montées, détachées hors de France.

Non seulement on a l'espoir de passer par-dessus votre tête à l'aide de cette loi, mais on puise déjà dans ce texte le moyen de faire une économie pour le projet actuel.

Une première chose à faire, c'est de se procurer une partie des chevaux nécessaires à l'organisation des deux nouveaux régiments. Il en faut 1,518. La dépense serait de 1,500,000 fr.

M. le ministre a supprimé la troisième batterie à cheval de chaque division de cavalerie indépendante et il se procure ainsi 703 chevaux.

Pour excuser cette suppression, on invoque encore l'exemple de l'Allemagne. Il n'y a que deux batteries par division de cavalerie en Prusse, il y en a trois en France. C'est une supériorité; supprimons une batterie, sauf cependant à la rétablir plus tard. C'est toujours le même système. Lorsqu'on veut obtenir le vote d'une loi, on fait une suppression, pour présenter une économie; puis, la loi votée, on rétablit indirectement ou directement la dépense primitive.

Ici, vous supprimez 703 chevaux. Voilà le premier acte que vous accomplissez. Pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi? C'était surcharger la discussion d'un point délicat. C'était peut-être lui faire échec. On ne l'inscrit pas directement; on se fait donner le droit de détruire, on masque ainsi la dépense, mais elle reviendra à l'aide de ces deux paragraphes. Le ministère de la guerre cherche à se placer en dehors et au-dessus de la Chambre. Cette indépendance est souhaitée et recherchée depuis longtemps, parce que le jour où la Chambre approfondira les comptes de la guerre elle trouvera qu'avec le même argent, mais avec plus de soin, plus de vigilance et d'économies, on fera mieux et plus.

M. le ministre de la guerre. C'est précisément ce que je vous propose aujourd'hui : faire beaucoup mieux qu'avant, avec la

même somme de crédits. (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Fouquet. Il fallait soumettre le projet à la commission du budget; c'était plus simple.

M. Pourquery de Boisserin. C'est ce que j'allais dire.

Pourquoi M. le ministre de la guerre n'a-t-il pas envoyé son projet à la commission du budget, pour que nous puissions lui demander des explications sur les dépenses, voir à quel chapitre du budget de la guerre elles seraient inscrites? Nous aurions pu nous en rendre compte avec lui et par là même vous dire s'il y a économie.

Vous dites qu'il en est ainsi; je vais vous expliquer comment vous arrivez à ce résultat.

Il est incontestable que si vous enlevez 703 chevaux aux batteries à cheval des divisions indépendantes de cavalerie, et que si vous les versez dans de nouveaux régiments d'artilleurs-pontonniers vous faites une économie, mais au détriment de l'arme. Tandis que ce que nous vous disons, et ce à quoi vous ne répondez pas, c'est qu'il y a dans le texte une faculté de répartition que la loi de 1875 vous défend, qu'on n'a pas osé demander en juillet 1889.

La Chambre verra s'il y a lieu de renvoyer le projet à la commission du budget.

Ma conviction est que ce projet confirme de dangereux abus, aggrave nos dépenses, constitue un empiètement sur le pouvoir des Chambres, écarte leur contrôle, menace, bouleverse notre mobilisation, détruit, au plus grand préjudice de la défense nationale, deux régiments spéciaux d'une incontestable utilité. Il nous lance dans un inconnu dont le lendemain pourrait être terrible pour l'avenir de la France! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, le Gouvernement vous propose aujourd'hui deux choses : améliorer les conditions d'organisation du service chargé de construire les ponts aux armées, augmenter dans une proportion notable la force de notre artillerie de campagne.

Quand je parle d'améliorer les conditions dans lesquelles se construisent les ponts aux armées, il est bien entendu que je laisse complètement de côté les questions de personnes, et par « personnes » j'entends non seulement les individus, mais les collectivités, c'est-à-dire les armes qui s'appellent l'artillerie et le génie. Je suis convaincu que quelle que soit celle de ces deux armes que vous chargerez du service des ponts aux armées, elle y mettra tout son dévouement, elle y appliquera toutes les ressources de son instruction professionnelle. (*Très bien! très bien!*)

Et puisque l'occasion s'en présente, je vous demande la permission d'adresser du haut de cette tribune un remerciement et un hommage mérités et publics à l'artillerie, qui depuis de longues années a si bien dirigé ce service. (*Très bien! très bien!*) En lui adressant cet hommage, je ne fais que lui rendre une justice à laquelle, j'en suis sûr, vous voudrez bien vous associer. Si je ne le faisais pas, l'histoire elle-même me rectifierait. (*Applaudissements.*)

Il y a une logique des idées et une brutalité des faits.

La logique des idées, la voici. Le génie est chargé du service de tout ce qui concerne les communications qui peuvent être utilisées par les armées : les routes, les chemins de fer, les canaux, les tranchées par lesquelles on s'approche d'une place, les mines par lesquelles on pénètre dans les fossés, sous les remparts de cette place, tout cela est du ressort du génie. Le génie a les ponts de pilotis, de chevalets, de radeaux, et même les ponts de bateaux, construits avec des bateaux du commerce; il a, en un mot, tous les services des communications; il n'y en a qu'un seul qui ne lui appartienne pas : celui des ponts construits avec les bateaux d'un modèle réglementaire. Pourquoi? Il n'y a vraiment pas de raison pour cela. Comme vous le disait tout à l'heure l'honorable M. Pourquery de Boisserin, dans toutes les armées étrangères, le service des ponts faits avec les équipages réglementaires, tout comme celui des ponts faits avec tout autre ressource trouvée dans le pays, appartient au génie.

Est-ce une simple rectification d'ordre que je propose de faire? Non. Il y a un grand intérêt psychologique à cela, parce que chacun ne fait bien que ce qui est son service principal. Pour le génie, le service principal sera toujours celui d'assurer les communications d'une armée; pour l'artillerie, le service des ponts ne sera jamais qu'un service accessoire. Le canon exerce une attraction, une séduction sur l'artilleur. Vous ne pouvez pas vous étonner que le canonnier préfère avant tout le service du champ de bataille, le service de ses bouches à feu devant l'ennemi.

Je le répète, le service qui sera l'objectif principal d'une arme aura toujours plus de chances d'être bien fait par cette arme que par une autre pour laquelle il ne sera qu'un service secondaire.

Passons maintenant à ce que j'appelle la brutalité des faits.

Examinez ce qui va se passer dans un corps d'armée : prenez, par exemple, un corps d'armée composé de trois divisions. Ce corps d'armée a un équipage de ponts qui marche avec les trains, à quelques kilomètres en arrière de lui. Cet équipage de ponts est servi par une compagnie d'artillerie-pontonniers.

Supposez que le service des ponts appartienne au génie. Il y a dans chacune des trois divisions de ce corps d'armée une compagnie du génie; il y en a une autre au quartier général, c'est celle qu'on appelle compagnie de réserve. Il y a donc dans un corps d'armée quatre compagnies du génie, dont le service est naturellement intermittent, puisqu'il consiste à réparer les communications, à mettre en état de défense des villages, des ponts, des défilés, et de temps en temps à construire des fortifications passagères. Le jour où il faudra traverser un cours d'eau, construire un pont, vous aurez pour assurer ce service quatre compagnies là où vous n'en avez qu'une actuellement. Voilà pourquoi je dis que la brutalité des faits montre que le service sera mieux assuré, toutes choses égales d'ailleurs, par quatre compagnies du génie que par une compagnie d'artillerie.

Maintenant, quelles sont les objections qu'on peut faire à la suppression de l'organisation actuelle ?

On vous dit d'abord : Le service des ponts ne consiste pas seulement à jeter des ponts sur une rivière; il consiste aussi à traîner des équipages de pont; et pour cela il faut des attelages et des conducteurs. L'artillerie a toutes ces ressources à sa disposition en bien plus grande quantité que le génie.

Cet argument pouvait avoir une certaine valeur avec des armées restreintes, lorsqu'il n'y avait pas à proprement parler de mobilisation et que l'armée partait immédiatement pour la frontière avec ses effectifs de paix. Il n'en est plus ainsi maintenant. Les forces que nous entretenons en temps de paix ne forment que la très petite partie de celles que nous mettrions sur pied au moment d'une mobilisation; tous les chevaux, tous les attelages, tous les conducteurs que nous avons en temps de paix, ce ne sera pas à atteler des trains régimentaires ou des équipages de ponts qu'ils seront employés; ils seront dans les troupes de combat, les troupes de première ligne. Tous les équipages de pont seront attelés par des chevaux de réquisition, et ces chevaux seront confiés à des conducteurs de l'armée territoriale. Il n'y aura donc pas besoin d'acheter 8,000 chevaux, comme le disait l'honorable M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. A quel corps appartiendront ces conducteurs?

M. le ministre de la guerre. Ces 8,000 chevaux — je prends le chiffre indiqué — existent dès maintenant. Les conducteurs sont désignés : ils portent aujourd'hui l'étiquette de l'artillerie; ils porteront l'étiquette du génie. (*Très bien! très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. Pourquoi n'est-ce pas dit dans le projet? (*Bruit.*)

M. le ministre. Quel inconvénient voyez-vous à les étiqueter d'une manière différente, à les attribuer au génie au lieu de l'artillerie? Pour mon compte, je n'en vois aucun.

On a dit aussi : Lorsque l'artillerie emploie des équipages de pont, si des difficultés de terrain se produisent, si les attelages sont insuffisants pour traîner le matériel des ponts, elle peut prendre les attelages de ses batteries, doubler les attelages des voitures et surmonter les difficultés.

On dirait vraiment que l'artillerie est une

arme indépendante, qui agit seule, qui décide seule du point où seront jetés les ponts, passées les rivières, et où se fera l'attaque! Mais il n'en est pas ainsi. Le passage d'un fleuve constitue une opération stratégique qui est décidée et ordonnée par le commandement, qui exige le concours de toutes les armes, et cette opération s'exécute dans les conditions que détermine et qu'ordonne le commandement. S'il est nécessaire de doubler les attelages des voitures de pontonniers, le commandement dira où il faut prendre ces attelages; on dételera, au besoin, les voitures de l'artillerie et on renforcera les attelages destinés à traîner l'équipage de pont.

Sous ce rapport, aucune difficulté n'est à prévoir.

Il y a d'autres considérations.

On dit qu'il y a toujours inconvénient à détruire ce qui a longtemps existé, qu'il y a des traditions qu'il faut respecter et des raisons de sentiment dont il faut tenir compte.

Messieurs, je suis le premier à respecter les traditions et à tenir compte des sentiments. Je suis parfaitement d'avis que les hommes ne sont pas des automates dont les mouvements sont déterminés par des formules de mécanique; les hommes ont des sentiments, des passions; bien maladroit et bien malhabile serait le chef qui ne s'en rendrait pas compte et n'en tiendrait pas compte, car il arriverait à ne plus parler le même langage que ceux auxquels il doit commander; il n'en serait plus compris, il n'en serait plus obéi.

Quand je dis qu'il ne serait plus obéi, je ne parle pas de l'obéissance passive qu'impose la discipline, mais de cette obéissance faite de dévouement et d'enthousiasme qui ne peut être obtenue que par un même cœur battant dans des milliers de poitrines. (*Applaudissements.*) Cette obéissance-là, vous ne l'obtiendrez qu'en vous rendant compte et en tenant compte des sentiments et des passions de ceux que vous commandez.

Mais est-ce que la tradition des pontonniers sera interrompue parce qu'au lieu de s'appeler pontonniers d'artillerie ils s'appelleront pontonniers du génie? Est-ce qu'un petit morceau de velours ajouté au collet de l'habit empêchera ceux qui le porteront de se souvenir des glorieuses traditions léguées par leurs prédécesseurs, de perpétuer et de conserver ces traditions et de se conduire comme leurs prédécesseurs ont fait en mainte circonstance? Je ne le crois pas. Je ne vois pas pourquoi les traditions des pontonniers perdraient de leur intensité en se condensant dans six régiments du génie au lieu d'être réparties sur quarante régiments d'artillerie.

Je crois donc que, de ce côté encore, vous pouvez avoir une parfaite confiance dans la perpétuité de la tradition. Je comprends que ce soit un déchirement de cœur pour l'artillerie de perdre un fleuron de sa couronne; à ce titre, je m'associe à ce sentiment; mais je suis convaincu que, en fait de traditions glorieuses, l'artillerie est assez riche pour se montrer généreuse, et elle sait d'ailleurs que les traditions qu'elle va remettre entre les mains du génie seront remises en bonnes mains. Elle a déjà légué Vauban au génie; elle lui lèguera encore, si vous le voulez bien, les pontonniers.

Voilà pour ce qui concerne l'esprit du projet de loi.

Je vous demande maintenant, messieurs, la permission d'entrer dans quelques détails, pour répondre aux objections de l'honorable M. Pourquery de Boisserin.

On vous dit que je forme deux régiments squelettes du génie. Squelettes? J'avoue que je ne comprends pas cette expression. Nous avons actuellement, — et je ne parle pas du régiment de chemins de fer, qui a été constitué à part et que je laisserai en dehors de cette discussion, — nous avons dans les 4 autres régiments 19 bataillons de génie. Je ne veux pas les augmenter; je les répartis entre 6 régiments, dont 5, par conséquent, auront 3 bataillons et un autre 4. Ces 6 régiments, je les place dans les 4 garnisons déjà existantes, c'est-à-dire Versailles, Arras, Montpellier et Grenoble, et je leur donne les 2 garnisons actuelles des pontonniers, c'est-à-dire Angers et Avignon. Il n'y a pas d'autre artifice dans le projet de loi qui vous est soumis.

Je ne vois vraiment pas de quels noirs desseins on peut soupçonner le Gouvernement quand il vous propose de lui laisser la répartition de ces bataillons. Cela signifie simplement que, s'il est nécessaire de mettre le quatrième bataillon dans telle garnison et non pas dans telle autre, le ministre de la guerre sera libre de le faire. Personnellement, je suis tout disposé, *a priori*, à mettre le quatrième bataillon à Avignon, — et je ne dis pas cela pour séduire l'honorable maire d'Avignon (*Sourires*), mais uniquement parce que je considère que le Rhône est la meilleure école de pontonniers que nous puissions avoir.

On me reproche de favoriser l'arme du génie. En quoi, je vous le demande? Sauf deux compagnies de sapeurs conducteurs— et encore j'ai formé ces deux compagnies par emprunts aux cinq déjà existantes — je ne lui donne pas une unité de plus, je n'augmente pas son effectif; je lui donne par contre un service de plus; j'exige par conséquent un supplément de travail et d'instruction. Je ne lui attribue pas un officier supérieur, ni même un capitaine de plus; je lui donne quelques lieutenants: ceux qu'il faut créer pour les deux compagnies de sapeurs conducteurs à former, et les deux lieutenants comptables qu'il faut créer pour les deux nouveaux régiments. Augmenter un peu la proportion des lieutenants d'une arme sans augmenter celle des capitaines ni des officiers supérieurs, il n'y a vraiment pas là de quoi nous accuser de favoriser cette arme. On pourrait plutôt se plaindre de ce que nous lui donnons un surcroît de travail sans lui accorder un surcroît d'avantages.

Quant à la seconde partie du projet, elle consiste à utiliser le personnel des deux régiments de pontonniers et à former 28 batteries de plus correspondant aux 28 compagnies de pontonniers qui vont se trouver supprimées.

Je n'insisterai pas beaucoup sur ce point; je crois du reste que l'honorable M. Pourquery de Boisserin ne combat pas cette idée. Il aurait même voulu que je vous demandasse cette augmentation de batteries sans réclamer la suppression des pontonniers; mais vous connaissez notre situation budgétaire: elle nous impose l'obligation de faire tous nos efforts pour ne pas accroître les sacrifices que nous demandons au pays.

Il est incontestable que nous avons un très grand intérêt en ce moment à augmenter les forces de notre artillerie de campagne. Vous savez qu'au mois d'octobre dernier, une puissance voisine a augmenté son armée dans de très fortes proportions. Pour ne parler que de l'artillerie, elle y a ajouté 63 batteries montées, en temps de paix. En vous demandant 28 batteries, je n'exagère donc vraiment pas ce qu'il est utile de réclamer au Parlement.

M. Camille Fouquet. C'est trop peu! Demandez-nous tout de suite ce dont vous avez besoin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je demande ce dont je crois avoir besoin. Je pense qu'avec ces 28 batteries nous pourrons suffire aux nécessités de la mobilisation.

Mais j'insiste sur les conditions économiques dans lesquelles s'effectuera cette transformation.

Au génie, j'attribue un service qui ne lui appartenait pas, mais je n'augmente pas son effectif. A l'artillerie, je laisse l'effectif qu'elle avait; seulement, au lieu de faire de ses 28 compagnies des compagnies de pontonniers qui se trouvaient en arrière des armées, ne servant que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, j'en fais 28 batteries qui se trouveront sur le champ de bataille et qui rendront des services chaque fois qu'un combat s'engagera.

Je pense donc qu'au point de vue militaire il y a là un très grand avantage. J'aurais été obligé de vous demander de grands sacrifices en chevaux pour la formation de 28 batteries nouvelles, et je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Nous avons, par rapport aux puissances voisines, un nombre considérable de batteries à cheval: nous en avons 57, tandis qu'en Allemagne il n'y en a que 47. Je me suis demandé pourquoi nous conservions un pareil nombre de batteries à cheval. J'ai préféré prendre à chacune des divisions de cavalerie une de leurs batteries; elles en conservent deux, comme dans les pays voisins, en Allemagne et en Italie, par exemple, et ces 7 batteries à cheval, je

les transforme en batteries montées, ce qui me laisse beaucoup de chevaux disponibles. J'emploie ces chevaux pour la formation des 28 nouvelles batteries.

J'ai dit à la commission de l'armée qui m'a fait l'honneur de m'entendre et qui m'a prié de développer devant elle les considérations que je viens de vous exposer sommairement, que le projet que je vous soumettais n'entraînerait en définitive qu'une augmentation de dépense annuelle de 400,000 fr. J'ai pensé que la dépense n'était pas assez forte pour qu'il fût nécessaire de renvoyer le projet à la commission du budget. Si vous croyez utile, cependant, de le faire, je suis à la disposition de la Chambre; mais j'affirme que la dépense annuelle, dans les conditions que j'ai indiquées à la commission de l'armée, ne dépassera pas 400,000 fr. et que je n'ai pas besoin d'augmentation de crédits pour cette année.

On a parlé de magasins considérables à construire. C'est une erreur; les magasins existent, ainsi que les équipages de ponts. Je dirai même que les 28 batteries dont je propose la formation ont tout leur matériel. Ces 28 batteries étaient déjà formées sur le papier; au moment de la mobilisation, on les constituait en chevaux de réquisition et en hommes de la réserve et de l'armée territoriale. Leur habillement, leur armement, leurs munitions, leur matériel, tout cela est prêt.

Je vous demande simplement, messieurs, de transformer les 28 compagnies de pontonniers en batteries du temps de paix, de façon à pouvoir disposer de batteries sur l'instruction desquelles nous puissions compter, tandis que je ne me crois pas en droit de compter suffisamment sur des batteries nouvelles formées de toutes pièces par des réservistes au moment d'une mobilisation.

Il n'y a donc aucune dépense à faire de ce côté; je dirais même, si je voulais aller plus loin, qu'il y aurait une économie, parce que ces 28 batteries auront désormais des portions de cadres fixes, existant dès le temps de paix avec leur habillement, tandis que, actuellement, on est obligé d'entretenir dans les magasins l'habillement des deux cents réservistes qui formeraient chacune de ces batteries au moment d'une mobilisation. Il y a donc un certain nombre de collections d'armements et d'habillements qui deviendront disponibles pour d'autres besoins.

On me reproche de laisser planer un certain vague sur la répartition des batteries entre les différents régiments d'artillerie. Je ne crois pas qu'il y ait là de quoi alarmer les justes susceptibilités du Parlement. Aucune dépense n'est possible de ce fait sans son assentiment. Vous avez une commission du budget qui, chaque année, détermine strictement le nombre d'hommes et de chevaux pour lesquels on alloue des crédits au ministre de la guerre. Par conséquent, je ne puis jamais dépasser le nombre d'hommes et de chevaux que vous attribuez à l'armée. Je demande simplement une certaine latitude au point de vue de la répartition, parce que je considère qu'il y a des inconvénients à former de régiments ou des bataillons de forteresse d'un nombre de batteries strictement limité.

Les besoins sont variables suivant les localités. Il y a donc intérêt à laisser au ministre la faculté d'apprécier les besoins et de faire légèrement varier le nombre des batteries dans tel ou tel régiment suivant les nécessités, j'ajoute aussi suivant les ressources du casernement.

En ce moment, je vous demande 28 batteries nouvelles. Où seront-elles placées ? S'il s'agissait de former deux régiments de toutes pièces, je serais obligé de vous demander des crédits considérables pour établir des casernements ; mais je ne forme pas de régiments nouveaux.

Un nombre considérable de batteries sont actuellement détachées dans l'Est et dans d'autres régions; elles y ont déjà leur casernement; seulement, elles appartiennent à des régiments d'artillerie stationnés sur divers points de la France, ce qui présente de grands inconvénients au point de vue administratif. Je vais les grouper en deux régiments, ce qui facilitera beaucoup l'ensemble du service. Quant aux 28 batteries nouvelles dont je propose la création, je les répartirai, deux dans un régiment, trois dans un autre, suivant les besoins de la mobilisation, suivant aussi les ressources du casernement, de manière à ne vous demander de ce fait aucun crédit nouveau.

Tel est simplement le but de cette latitude que je réclame. Elle aurait une autre utilité. J'ai parlé de réduire à deux batteries l'artillerie affectée aux divisions de cavalerie indépendante; je me basais pour prendre cette mesure sur ce que les puissances voisines ont la même organisation. Je suis obligé de suivre constamment, et avec la plus grande attention, tout ce qui se passe au delà de la frontière, de manière que nous ne restions jamais dans un état d'infériorité vis-à-vis de nos voisins. Supposez qu'un jour ces mêmes puissances, qui n'ont actuellement que deux batteries à cheval attachées à leurs divisions de cavalerie, leur donnent trois batteries au moment, par exemple, où une période de tension politique s'ouvrirait et où une mobilisation serait à prévoir : il faut que j'aie aussi et immédiatement la faculté de donner à nos divisions une troisième batterie, pour ne pas laisser une division de cavalerie française se heurter contre la cavalerie ennemie dans des conditions évidentes d'infériorité.

C'est pour ce motif que je vous demande de me laisser, si le besoin s'en faisait sentir à un moment donné, la faculté d'attribuer une troisième batterie à cheval aux divisions de cavalerie indépendante. Je n'ai pas l'intention de le faire actuellement en temps de paix, et d'ailleurs vous pourriez toujours empêcher cette organisation nouvelle, puisque vous disposez des crédits...

M. Pourquery de Boisserin. Si vous rétablissez la troisième batterie d'artillerie à cheval dans les divisions de cavalerie indépendante, vous serez obligé de dépenser la somme nécessaire à l'achat de 703 chevaux.

M. le ministre. Je vous demande pardon, je ne serais pas obligé d'acheter immédiatement des chevaux, et voici pourquoi. Si nous étions à la veille d'entrer en campagne, je ne pourrais pas déposer un projet de loi ; vous connaissez les lenteurs que son adoption devrait subir ; il y a des circonstances où je devrais agir d'urgence; je prendrais alors des chevaux dans les batteries d'artillerie montées pour former des batteries à cheval, et ces batteries dans lesquelles je puiserais, je les compléterais avec des chevaux requis au moment de la mobilisation, car le droit de réquisition n'est ouvert qu'au jour de la mobilisation. Voilà l'économie de cette mesure qui a été critiquée tout à l'heure par l'honorable M. Pourquery de Boisserin.

On a parlé aussi de la difficulté de donner l'instruction aux pontonniers dans l'arme du génie.

Je ne vois pas pourquoi il sera plus difficile de former des pontonniers dans les compagnies du génie que dans l'artillerie. Il faut des bateliers, des calfats, des cordiers, cela est incontestable ; mais ces professionnels, ces hommes techniques, nous les prenons dans le recrutement; nous les donnons actuellement aux régiments d'artillerie ; nous les donnerons à l'avenir au génie. Je ne vois pas en quoi la difficulté sera plus grande dans un cas que dans l'autre.

Vous avez actuellement deux cours d'eau seulement, le Rhône et la Maine, sur lesquels sont faites des écoles de pontage ; vous en aurez deux de plus avec l'organisation nouvelle. A Grenoble l'Isère, qui roule un volume d'eau considérable avec un courant très rapide pourra servir à faire d'excellents exercices de ponts; et il y a, en outre, la Seine, sur laquelle nous pourrons aussi faire venir des détachements de Versailles et, de temps en temps, des détachements d'Arras. Nous envoyons tous les ans nos régiments de pontonniers faire des écoles à feu; eh bien! l'argent que nous employons au déplacement de ces pontonniers pour les écoles à feu, nous l'utiliserons désormais pour envoyer un certain nombre de compagnies du génie faire des écoles de pontage soit à Avignon, soit en d'autres points où il y aura déjà des compagnies du génie installées tout exprès. Par conséquent, je crois que l'instruction se donnera tout aussi complètement et tout aussi bien dans le génie qu'actuellement dans l'artillerie.

Je crois avoir répondu à toutes les objections de M. Pourquery de Boisserin; veut-il

me permettre de lui demander si j'en ai omis quelques-unes ?

M. Pourquery de Boisserin. Vous n'avez pas parlé du dépassement des 378 officiers du génie.

Maintenant, au point de vue de l'instruction, il paraît y avoir une certaine confusion dans vos paroles.

Vous dites, en effet, que les trois ou quatre bataillons dont vous avez parlé auront une complète instruction ; mais il y a une absence de logique dans votre raisonnement. Vous avez reconnu que ce serait la 3e compagnie de chaque bataillon du génie qui recevrait une instruction spéciale de ponts ; si vous la donnez en réunissant ces compagnies dans ces trois bataillons à Angers ou à Avignon, c'est une espèce de reconstitution des régiments de pontonniers.

Alors, reconstituez-les tout de suite complètement en hommes ; la défense nationale le veut. Mais si vous laissez trois bataillons, que vous déplacerez quatre fois par an pour faire venir des pontonniers, par exemple, d'Arras à Versailles — et vous m'avouerez que sur la Seine l'instruction ne peut pas être bien complète — ou d'Arras à Angers, ou à Avignon, ces trois bataillons qui seront successivement remplacés ne seront pas à poste fixe. Ils iront par une sorte de roulement tantôt dans une garnison, tantôt dans une autre ; ils n'auront qu'un mois d'instruction par an, et jamais davantage. Faites donc des régiments de pontonniers du génie, et vous serez logique ; autrement, avec votre système, vous ne l'êtes pas et toute instruction des bateliers est impossible.

M. le ministre. Le projet de loi laisse toute latitude pour changer cette méthode, si la pratique révèle des inconvénients. Je désire — et le comité du génie, consulté, partage ce désir — que tous les hommes soient exercés à la manœuvre des bateaux, car il faut que dans un corps d'armée les quatre compagnies du génie qui en font partie puissent concourir au lancement d'un pont, si cela est nécessaire. Seulement, il y a dans chaque bataillon une compagnie qui sera plus spécialement instruite au service des ponts ; ainsi, au lieu de recevoir, par exemple, vingt spécialistes du recrutement, elle en recevra quarante ou cinquante; elle se trouvera alors dans les meilleures conditions, les autres n'étant destinés qu'à lui donner un concours supplémentaire, le jour où il deviendrait nécessaire.

M. Pourquery de Boisserin a manifesté aussi certaines appréhensions au sujet de la période de transition qui s'écoulerait entre le moment où l'on supprimera les régiments de pontonniers et celui où le génie sera complètement instruit dans ce nouveau service. Je ne partage pas ces appréhensions. Dès maintenant, le service du génie est apte à jeter des ponts, et je vais citer sur ce point deux témoignages.

Au mois de novembre dernier, M. le général Saussier a fait exécuter une manœuvre de garnison et fait jeter, en aval de Choisy-le-Roi, un pont de 150 mètres de longueur par le génie.

M. Pourquery de Boisserin. Après plusieurs répétitions!

M. le ministre. C'était un pont fait avec des bateaux loués dans le pays, et non des pontons. Le général Saussier, dont la compétence vous est connue, s'est montré extrêmement satisfait de la manière dont la manœuvre a été conduite et il a déclaré que, à son avis, le génie était, dès à présent, en état de jeter des ponts.

M. Camille Fouquet. Si l'expérience s'était faite sur le Rhône, elle aurait été beaucoup plus concluante.

M. le ministre. Il y a six semaines, M. le général de Négrier, dans une manœuvre de garnison, a fait jeter sur l'Ognon et la Loue, deux petites rivières, par des compagnies du génie, deux ponts de 50 mètres de longueur chacun, avec l'équipage de bateaux réglementaires. L'un de ces ponts a été jeté le jour et l'autre la nuit. Le général de Négrier a déclaré qu'il était extrêmement satisfait de la façon dont ces ponts avaient été établis et que, dès à présent, le génie était, selon lui, en état d'assurer le service des ponts.

J'ajoute que, dès le commencement de cette année, j'ai donné des ordres dans tous les régiments du génie pour que l'instruction des pontonniers fût donnée complète et avec l'équipage réglementaire.

Comment sera ménagée maintenant la période de transition ? Il est évident que je ne vais pas, du jour au lendemain, supprimer les deux régiments de pontonniers et me priver de leur concours en cas de guerre. Le passage des services d'une arme à une autre ne peut se faire que par ce que j'appellerai des infiltrations successives, c'est-à-dire que j'enverrai d'abord dans les régiments d'Avignon et d'Angers un certain nombre d'officiers du génie, ceux qui seront appelés à prendre le commandement des compagnies. Ces officiers, qui assisteront aux manœuvres pendant tout le reste de l'année, apprendront à connaître le personnel des pontonniers dans chacune des compagnies qu'ils auront à commander; ils verront quels sont les spécialistes qu'ils auront intérêt à conserver dans leur future compagnie de génie-pontonniers.

M. Pourquery de Boisserin. Autrement dit, vous envoyez vos officiers du génie à l'école pendant six mois.

M. le ministre. Vous n'êtes pas aimable pour nos officiers du génie : je m'en suis déjà aperçu.

Petit à petit, ces officiers seront suivis par les cadres, par les sous-officiers qui se substitueront, comme je l'ai dit, par voie d'infiltrations successives aux pontonniers actuellement existants. Dans les régiments de pontonniers, le génie ne prélèvera pour les futures compagnies du génie-pontonniers que les spécialistes, c'est-à-dire les bateliers, les calfats et les cordiers.

Comme je vous le disais tout à l'heure, le véritable passage du service d'une arme à une autre se fera au commencement de novembre, au moment du renvoi de la classe la plus ancienne et de l'appel de la classe qui doit être incorporée.

Dans ces conditions, j'estime que vraiment il n'y a absolument rien à craindre et que, même si une guerre survenait dans le courant de cet été, nous aurions, dans ce qui sera conservé des régiments de pontonniers et ce qui leur sera déjà ajouté des compagnies du génie, le personnel nécessaire pour assurer à l'armée le service des ponts.

En résumé, messieurs, dans le projet que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre, nous nous sommes imposé l'obligation de ne pas demander au pays de nouveaux sacrifices, et nous avons cherché, avec les ressources déjà mises à notre disposition en hommes et en argent, à augmenter ce que j'appellerai l'effet utile, le rendement que vous avez le droit d'attendre de votre armée.

Par conséquent, j'estime que vous pouvez en toute assurance voter le projet de loi. En le votant vous fortifierez dans une proportion notable l'armée de la France et vous aurez acquis de nouveaux titres à sa reconnaissance et à celle du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Rousset. (*On rit.*)

A droite. Nous ne sommes pas à l'Académie.

M. le président. Messieurs, on peut quelquefois s'y tromper. (*Nouveaux rires.*)

La parole est à M. Camille Fouquet.

M. Camille Fouquet. Je serais enchanté, messieurs, pour la cause dont je vais vous entretenir, qu'elle pût être défendue par M. Camille Rousset, car il y a ici une question historique dans laquelle on a cherché à jeter quelque confusion, et le véritable intérêt de la France est tellement clair qu'en examinant la question au point de vue historique votre conviction serait très facilement formée.

De quoi s'agit-il? Vous me pardonnerez de revenir sur des points déjà touchés par M. Pourquery de Boisserin, mais il y a des questions de détail qui ne me paraissent pas avoir été suffisamment éclaircies par M. le ministre de la guerre.

Comme l'a dit M. le rapporteur de la commission de l'armée, la question des pontonniers est très ancienne : elle date presque de l'époque où l'artillerie des armées de la première République a organisé, avec des bateliers du Rhin et du Pô, des équipages de ponts mobiles avec des bateaux transportables.

Cette question a été souvent élucidée, et je vous avoue que pour ma part je la croyais définitivement réglée. Lorsqu'en 1888 j'ai vu la proposition qui concernait le passage des pontonniers dans le génie s'arrêter à la porte du Sénat, j'ai cru que c'était la dernière tentative pour ravir à l'artillerie un service

dont elle s'est toujours acquittée à la satisfaction générale de nos armées.

Mais, comme on vous l'a dit aussi au début de cette discussion, on a toujours présenté cette absorption des pontonniers par le génie comme une question d'économie. Comme en cette matière on connaît bien le sentiment de la Chambre, c'est par ce moyen qu'on a cru pouvoir faire revenir aujourd'hui à nouveau ce débat.

Oui, messieurs, je suis convaincu que l'unique motif de cette tentative de donner les pontonniers au génie réside dans une question d'argent. Et c'est cette question d'argent que je veux examiner d'un peu plus près qu'elle ne l'a été jusqu'ici, pour vous montrer que les nouvelles combinaisons du projet de loi entraîneraient certainement un ensemble de dépenses que M. le ministre de la guerre a eu le tort de ne pas faire examiner par la commission du budget et qui ont cependant une certaine importance.

M. le rapporteur, pour défendre son projet, a insisté naturellement sur l'augmentation de l'artillerie. Qu'il me permette de lui dire qu'avec sa grande expérience de la guerre, j'espérais qu'il allait nous demander une augmentation plus considérable de l'artillerie que M. le ministre de la guerre lui-même.

Aujourd'hui, l'armée de terre est plus avancée que la marine.

Dans la marine, il règne encore sur la proportion à garder entre les gros navires et les petits, entre les cuirassés et les croiseurs, entre les croiseurs et les torpilleurs, une indécision fâcheuse, mais depuis cent ans, dans notre armée on est fixé sur la proportion d'artillerie qu'il convient d'adopter en raison du nombre d'hommes qui composent les effectifs.

Avec des contingents jeunes, avec des troupes peu aguerries, on admet, sans aucune espèce de contestation, qu'il faut au moins une proportion de 3 à 4 bouches à feu par 1,000 hommes. Je doute, messieurs, et je crois pouvoir justifier mon doute, qu'avec cette simple augmentation de 28 batteries, M. le ministre de la guerre puisse remplir les conditions que je viens d'énoncer. Il nous a donné dans son projet le chiffre des batteries qui existent à l'heure actuelle, et il est ressorti de son exposé que si l'on retranche du nombre total les batteries à pied, on arrive à un chiffre d'environ 508 ou 512 batteries. Ajoutez-en, si vous le voulez, 28 de plus, nous approcherons de 540, et si vous arrivez par des dédoublements à multiplier votre nombre de batteries par 2, vous en trouvez environ un millier, représentant 6,000 bouches à feu.

Je ne suis pas dans le secret des dieux, je ne sais pas quels seront les effectifs de nos armées en campagne, mais je crois qu'il y aura sous les armes plus de 2 millions d'hommes.

M. le général Iung, *rapporteur*. Ils ne seront pas tous mis en mouvement en même temps.

M. Camille Fouquet. 2 millions d'hommes supposent 6,000 bouches à feu. Je crois qu'on pourrait légèrement augmenter les 28 batteries dont M. le ministre de la guerre nous demande le vote, et au cours de la discussion des articles j'espère démontrer à la Chambre qu'en ne faisant point une grosse dépense, en se bornant à une batterie par régiment, ce qui nous épargnerait la création des deux états-majors de régiments d'artillerie dont il est question dans le projet actuel, il serait possible d'atteindre le chiffre normal des batteries que nous devons pouvoir mettre en ligne avec une dépense relativement faible. Mais je n'insiste pas en ce moment sur ce côté de la question.

Si je ne savais le grand désir qu'a la Chambre de pénétrer au fond du débat, après ce que M. Pourquery de Boisserin a déjà dit sur la question, mon discours serait très bref. Reconnaissant, comme M. le ministre a bien voulu le constater, qu'on n'a jamais rien reproché au service des pontonniers, je demanderais qu'il fût conservé à l'artillerie.

Au milieu de toutes les critiques qu'on a faites, — et on en a fait de tous genres, puisqu'on s'est mis un beau jour à attaquer même les tambours, de braves gens bien inoffensifs, pourtant, — les artilleurs-pontonniers n'ont, que je sache, jamais été l'objet d'aucun reproche, et en toute circonstance ils ont été à la hauteur des services qu'ils avaient à rendre.

J'ajouterai — on vous l'a encore dit tout à l'heure — que la première qualité d'un pont de bateaux est de pouvoir être porté le plus rapidement possible aux bords de la rivière dont il s'agit d'effectuer le passage; et, à cet égard, vous serez bien obligés de reconnaître que c'est dans l'artillerie qu'on trouve les plus grandes facilités pour obtenir ce résultat.

M. le ministre a indiqué un moyen d'atteler les équipages de ponts en temps de guerre qui me laisse un peu pensif : il prétend recourir aux chevaux de réquisition. Les colonnes seront confiées à des officiers du génie qui sont avant tout des officiers de troupes à pied. Je crains qu'ils n'aient pas assez l'habitude des chevaux, de la conduite des convois, pour arriver en temps voulu sur les points qu'il s'agit d'atteindre.

Mais il faut entrer dans les détails et se poser tout de suite cette question: Réalisera-t-on autant d'économies qu'on veut bien le dire en adoptant le projet? Du moins atteindra-t-on le minimum de dépenses, et la réorganisation donnera-t-elle à notre service des équipages de ponts une force égale à celle qu'il possède aujourd'hui?

M. Pourquery de Boisserin a donné de grands détails. Je vais y revenir, en suivant la même direction qu'il a donnée à son raisonnement.

Pour prendre les choses au début, dans quelles conditions s'effectuent les manœuvres de pontonniers? Quelles dépenses entraînent ces manœuvres?

Vingt chevaux sont empruntés au régiment d'artillerie le plus voisin et mis, comme on dit, en subsistance dans un régiment de pontonniers, et c'est avec ces vingt chevaux seulement que tous les jours on mène le matériel à la manœuvre quotidienne.

Dans le projet de M. le ministre, nous voyons paraître quatre-vingts chevaux; ce sera la compagnie des sapeurs-conducteurs qui sera destinée à remplacer les vingt chevaux qui suffisent aujourd'hui.

Dans les manœuvres annuelles, comment les choses se passent-elles à l'heure présente? La compagnie des pontonniers, troupe à pied, après avoir reçu son effectif de guerre, s'en va au chef-lieu de la brigade d'artillerie, où elle trouve, avec le matériel de ponts, les chevaux fournis par l'artillerie pour atteler son équipage de ponts.

Votre compagnie de sapeurs, monsieur le ministre, partira avec ses quatre-vingts chevaux; cela ne constitue pas, permettez-moi de vous le dire, une économie réalisée.

M. le ministre me fait un signe de protestation. Je demande par qui sera attelé cet équipage de ponts. Je ne suppose pas que M. le ministre rêve de faire faire ce service par l'artillerie débarrassée du service des pontonniers. Je ne suppose pas non plus qu'on puisse s'adresser au train des équipages, car il n'est personne, parmi tous ceux qui ont vécu dans une grande place, qui ne sache combien le service du train des équipages est chargé.

Quand le train des équipages a fait l'éducation de ses réservistes, des conducteurs chargés de conduire les voitures de l'infanterie, il ne lui reste plus d'hommes dans ses effectifs pour prendre le rôle de convoyeur que vous voudriez lui attribuer dans votre combinaison, et je demande à M. le ministre où il prendra des chevaux pour traîner l'équipage de ponts aux grandes manœuvres. Vous voyez qu'il y a là une source permanente de dépenses tous les ans.

Mais ce n'est pas tout. Quand les manœuvres sont terminées, on a des soins à donner aux équipages de ponts. Ils ont besoin d'être visités, des réparations doivent y être faites; actuellement, il faut les soumettre à ce qu'on appelle l'épreuve de roulement, et vous pensez bien que ces énormes voitures d'artillerie et des équipages de ponts emmagasinées sous des hangars pourront se détériorer. Il est donc absolument indispensable, chaque année, de vérifier si on peut les atteler immédiatement. Aujourd'hui, cette opération se fait tout naturellement à l'époque où les manœuvres sont terminées. Quand la classe n'est pas encore arrivée, on prend les chevaux de l'artillerie; c'est absolument simple.

Je demande encore qu'on veuille bien étudier par quel procédé on fera cette épreuve de roulement dans le nouveau système que vous proposez. Je ne le vois pas.

C'est à ce moment également, comme je le disais tout à l'heure, que se révèlent ces

petites réparations très faciles aujourd'hui à confier aux ouvriers de l'artillerie. Eh bien! dans le système qu'on va inaugurer, on sera également obligé de faire revenir des ouvriers pontonniers du siège de leur garnison dans les dix-neuf corps d'armée pour effectuer ces réparations. C'est encore une complication et une dépense nouvelles.

Enfin, on s'est étendu sur le prix de revient des nouveaux magasins qu'on sera bien obligé de construire, car dans les trois quarts des écoles d'artillerie, aujourd'hui, le matériel des ponts est juxtaposé aux voitures de l'artillerie. Vous admettrez bien qu'il faudra édifier des bâtiments neufs et les isoler pour que le génie soit chez lui. Cela fait, les magasins ne se garderont pas tout seuls : il faudra un nouveau personnel de garde pour remplacer celui que fournit aujourd'hui bénévolement l'artillerie. C'est encore une source de dépenses.

Enfin, j'arrive à la période de guerre, à la mobilisation. Je vais encore vous répéter, en entrant un peu plus dans les détails, ce qui vous a été exposé.

Aujourd'hui, pas d'indécisions, pas d'allées et venues; aussitôt que l'ordre de mobilisation est donné, les compagnies de pontonniers partent à pied, s'en vont au chef-lieu des corps d'armée, où elles trouvent les réservistes. C'est là que l'artillerie a préparé les attelages, composés également de chevaux de réquisition. De là les compagnies se dirigeront sur les corps d'armée auxquels elles sont attachées.

Dans votre combinaison, que va-t-il se passer?

J'avais fait une hypothèse plus simple que celle que M. le ministre a développée à la tribune : j'avais supposé qu'on prélèverait une compagnie du génie par bataillon, qu'on ferait deux nouveaux régiments de sapeurs-pontonniers; j'obtenais ainsi les dix-neuf compagnies. Les compagnies recevaient leurs réservistes dans leurs garnisons d'Angers et d'Avignon, et elles partaient, avec les sapeurs-conducteurs, après avoir pris leurs chevaux de réquisition.

Dans quelle mesure convient-il d'augmenter les effectifs ? Votre compagnie de sapeurs-conducteurs n'a que 80 chevaux, et pour le faire correspondre aux 10 compagnies nouvelles de pontonniers, il aurait fallu lui donner 3,000 chevaux pour constituer 10 équipages de ponts de corps d'armée. Vous avouerez qu'il serait difficile de grossir les effectifs dans cette proportion, et, l'heure de la mobilisation survenant, c'est grossies à ce point que vous lanceriez ces compagnies dans toutes les directions vers les 19 corps d'armée, au risque de rencontrer sur les chemins de fer des convois en sens inverse, et cela au moment où la moindre fausse direction peut avoir sur l'issue de la guerre les conséquences les plus funestes.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien ! très bien !

M. Camille Fouquet. Je m'efforce, messieurs, par ces explications, de vous mettre en garde contre les dépenses complémentaires qu'entraînerait l'adoption du projet de loi.

Examinons maintenant, de près, les moyens d'action dont on disposerait désormais.

A l'heure actuelle, il existe 28 compagnies de pontonniers, qui permettent de donner des équipages de pont aux 19 corps d'armée; les compagnies restantes sont destinées à faire face, par des dédoublements, à la formation des ponts d'armée et au service des places fortes.

Le siège de Paris a montré l'utilité de donner un équipage de pont aux grandes places. En ce qui concerne les ponts d'armée, je crois que l'exemple des guerres du commencement du siècle en démontre l'indispensable nécessité.

Un équipage de pont de corps d'armée représente une longueur de 122 mètres de pont; l'équipage de pont d'armée double cette longueur; et ce sont ces équipages qui permettent d'établir les grands ponts dont l'absolue nécessité, en cas de guerre, n'est contestée par personne.

Or vous n'aurez même plus 19 compagnies de sapeurs-pontonniers. Mais ce n'est pas tout. Dans les deux régiments de sapeurs que vous placez dans les garnisons d'Angers et d'Avignon, toutes les compagnies ne seront pas des compagnies de sapeurs-pontonniers : il n'y en aura que sept, d'après les explications mêmes de M. le ministre de la guerre. Je sais qu'on a l'intention de faire passer successivement dans les deux régiments du génie installés à Angers et à Avignon, chaque année, les sapeurs des 80 compagnies qui composent les quatre régiments actuels du génie. Mais, en agissant ainsi, vous n'aurez plus dans le service la même force; c'est impossible, et pour une bonne raison. On a insisté sur ce point, que la première qualité du pontonnier est d'être batelier. Or, en coupant la France en deux circonscriptions au point de vue du recrutement, on obtient difficilement de 300 à 400 hommes chaque année. Ces 300 ou 400 hommes sont répartis entre les 28 compagnies. Dans votre système, vous jetez ces hommes à tous les vents, vous les éparpillez dans les 80 compagnies du génie. C'est un affaiblissement absolu, complet, car il n'y aura plus, en réalité, que 7 compagnies du génie, à Angers et à Avignon, participant aux véritables manœuvres qui sont du ressort du pontonnier, c'est-à-dire la navigation journalière. Toutes les autres compagnies ne feront absolument que défiler, comme au théâtre. Ce système n'a aucune valeur.

J'aperçois la pensée de M. le ministre : il a été séduit par ce rêve de donner une compagnie de ponts légers à chaque division, dans chaque corps d'armée.

C'était, il vous en souvient, la grosse objection de M. le baron Reille. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et M. le ministre de la guerre sait ce qui s'est passé dans un corps d'armée au cours de la campagne d'Italie. On rêvait déjà à cette époque d'avoir des équipages légers pour franchir les petits ravins, les petites rivières, qu'on rencontrait à chaque instant. Que fit-on ? On construisit des chevalets, que l'on fit traîner par des chevaux de réquisition. Dix jours après, peut-être moins, on allumait les cuisines avec ces chevalets. On avait reconnu que ce matériel était un obstacle insupportable à traîner, surtout à raison de la rapidité de la campagne d'Italie.

Tout cela n'était qu'un leurre. Mais ce qui ne l'est pas, — et ici je fais appel aux souvenirs de M. le rapporteur, — c'est qu'en Europe, à l'heure actuelle, avec les cartes si soigneusement dressées, il n'est pas difficile, dès la veille, de prévoir le passage des rivières qu'on aura à accomplir le lendemain. Il est donc facile de prendre ses mesures pour que l'équipage de pont du corps d'armée, ou une de ses sections, soit près de la division tête de colonne et en mesure de remplir le service qu'on attend de lui.

C'est très simple, mais encore faut-il s'en donner la peine. M. le ministre a cité une expérience de M. le gouverneur de Paris; qu'il me permette de lui rappeler qu'aux manœuvres de 1891, — M. Pourquery de Boisserin a fait allusion à ce fait, — M. le gouverneur de Paris avait oublié son équipage de pont à 75 kilomètres du point où il y avait une rivière à passer le lendemain. L'équipage est arrivé néanmoins dans la nuit, parce qu'il était conduit par des artilleurs-pontonniers et que, sur toute la route, il a trouvé des chevaux d'artillerie pour ses relais, ce qui lui a permis d'atteindre le point voulu en temps utile. Il eût été plus simple de ne pas perdre de vue l'équipage de pont du corps d'armée et de donner au moment voulu les ordres nécessaires.

Il ne faut donc pas trop insister sur ce rêve des équipages divisionnaires. On se dit effrayé par les formes antédiluviennes du matériel des artilleurs-pontonniers et on rêve de petits bateaux, divisibles, facilement transportables, même métalliques.

Il n'y a encore rien de nouveau sous ce rapport. Autrefois, à côté du matériel Gribeauval on a vu des bateaux en cuivre; mais on a reconnu que les trous de balles étaient plus difficiles à aveugler dans les parois métalliques que dans une coque de bois.

Des expériences de bateaux divisibles ont été faites; mais, en vérité s'il était possible d'imaginer qu'on réalisât enfin un équipage de pont avec de petits matériaux — permettez-moi l'expression — avec des jouets d'enfant, il faudra toujours pour passer les grandes rivières un matériel solide, en mesure de résister au choc des arbres que l'ennemi lance dans le courant et qui renverseraient vos coquilles de noix absolument comme de la fumée. Du reste, on ne parle plus de ces petits équipages élémentaires et il faut renoncer au rêve des équipages divisionnaires.

Le projet de M. le ministre ne me paraît

nullement répondre aux besoins de l'armée; il n'améliorera pas le service des ponts en apprenant à beaucoup de gens à mal faire ce qu'aujourd'hui un corps spécial accomplit à la satisfaction de tous.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien!

M. Camille Fouquet. Ces formes du matériel de ponts, qui étonnent, ne sont nullement exagérées. Il suffit d'avoir assisté à une manœuvre d'embarquement en chemin de fer pour constater qu'il est plus facile de mettre un haquet de bateau sur un truc que d'embarquer une voiture du train des équipages ou l'un de ces coupés qu'on a imaginés à l'usage des généraux de division, qui devront y prendre place au moment d'entrer en campagne. Il est également plus facile de mettre sur wagon ces grands bateaux que des pièces d'artillerie.

Tous ceux qui ont fait la guerre savent, par exemple, qu'en Italie, dans des villes où l'on rencontrait à chaque instant des carrefours infranchissables, comme à Castiglione, les équipages des pontonniers ont circulé dans le dédale des rues où l'on n'aurait jamais imaginé qu'ils pussent passer aussi facilement.

Il faut donc se garder de croire que cet équipage soit aussi formidable qu'on veut bien le prétendre.

Ceci m'amène à envisager la question à un point de vue qui a été également touché par M. Pourquery de Boisserin, et qui est capital en la matière, le point de vue des transports.

Il importe que la Chambre sache ce que représente un équipage de ponts. On a parlé de la superficie qu'il occupe, rangé sous un hangar ce n'est pas énorme; sur une route, c'est 500 mètres, et, pour un équipage de ponts d'armée, 1,000 mètres.

Vous avouerez que pour conduire un convoi de cette longueur, pour le faire passer dans des chemins de traverse, parmi tous les obstacles et arriver à temps, il faut que la direction en soit confiée à des gens qui ont consacré leur existence à la manœuvre de ces voitures. Or, les officiers d'artillerie sont plus aptes que personne à remplir cette mission, car les officiers du génie sont avant tout des officiers de troupes à pied. Avec des chevaux de réquisition conduits par des officiers de réserve, je vous assure, monsieur le ministre, — je fais appel à vos souvenirs, — qu'il ne sera pas facile de se tirer de la conduite d'un convoi de 1,000 mètres.

Cette situation de fait suffit pour résoudre la question, et il est inutile de chercher des motifs plus transcendants; il faut avant tout voir la pratique des choses.

Je demande pardon à la Chambre d'être aussi long, mais c'est indispensable. (*Parlez! parlez! à droite.*)

Ces considérations me conduisent à l'emploi des bateaux dans les opérations militaires, au passage des rivières, et vous allez apercevoir l'erreur manifeste de ceux qui veulent absolument assimiler le passage de vive force avec un équipage de pont de bateaux à l'établissement d'un pont ordinaire de la nature de ceux qui sont exécutés par les troupes du génie.

Dans quelles conditions s'effectue le passage? C'est le généralissime qui détermine le point de passage, sans faire entrer en ligne le souci de profiter de la présence d'un chemin. Les conditions sont autres : il faut tenir compte des sinuosités de la rivière; il faut qu'on puisse disposer l'artillerie de façon à tenir en respect l'ennemi placé sur l'autre rive. Avec la portée des armes portatives actuelles, cette précaution sera plus utile que jamais. L'artillerie doit donc donner son avis au généralissime, car c'est elle qui jouera le rôle prépondérant dans cette attaque de vive force. C'est une manœuvre, et dans quelles conditions? Il s'agit de lancer des bateaux, de les ajuster côte à côte, avec précision, malgré la fusillade et le courant qui menace d'emporter les embarcations. Si l'artillerie joue un rôle important dans la préparation du passage de rivières, il faut lui en donner toute la responsabilité; il faut qu'elle s'engage à fond et, par conséquent, que le service des bateaux soit dans ses attributions. Il n'y a pas de moyen terme. Il importe qu'il n'y ait qu'un commandement et cette condition sera réalisée en laissant précisément les bateaux à l'artillerie.

Je sais — et M. le ministre n'avait pas besoin de le dire — que le courage de nos pontonniers-sapeurs sera à la hauteur de tous les faits d'armes dont sont remplis les annales de nos anciens artilleurs-pontonniers. Je n'en doute pas. Mais encore une fois il faut que le bateau arrive au bord de la rivière. Or, avec les moyens que l'on nous propose, qui pourra donc donner des chevaux aux pontonniers?

M. le ministre nous dit bien que le général en chef sera toujours là pour donner à un moment donné à l'artillerie l'ordre de prêter ses attelages au génie. Mais qui vous dit que le génie supportera cette humiliation d'être obligé, pour remplir sa mission, de tendre la main au voisin? Au passage de la Bérézina et dans d'autres circonstances, vous le savez bien, le génie s'est tenu absolument à l'écart, s'abstenant de demander l'aumône à un corps voisin. Eh bien! avec la nouvelle organisation qui nous est proposée nous serions exposés à voir se reproduire des faits semblables sur le champ de bataille.

Aujourd'hui, grâce aux liens étroits qui unissent l'artillerie et les pontonniers, on voit toujours ces deux armes faire tous leurs efforts pour arriver dans les conditions voulues, et notamment — ce qui importe le plus, lorsqu'il s'agit du passage de vive force d'une rivière — à l'heure prescrite.

Je ne veux pas rappeler ce qui s'est passé pendant le siège de Paris. Cependant tout le monde sait que la bataille de Champigny aurait peut-être eu un autre résultat si le pont de bateaux avait été fini dans les délais qu'on avait promis d'observer.

J'arrive enfin à la question d'opportunité. M. le ministre a bien été obligé de nous concéder que si son projet était adopté, le service des ponts se trouverait pendant quelque temps dans une situation inférieure; et cependant je reconnais, de mon côté, très loyalement, que son projet est préférable sous ce rapport aux anciens projets qui ont été discutés dans cette Chambre en 1887 et en 1888.

Dans les projets précédents, on s'était donné carrière — c'était une véritable gageure — pour augmenter les difficultés. Ainsi dans le projet du général Ferron on accordait aux sous-officiers appartenant aux pontonniers la faculté de rentrer dans le corps de l'artillerie. Un de nos collègues, dans son rapport à la commission de l'armée, avait même surenchéri : il admettait que les engagés et les rengagés pourraient retourner dans l'artillerie, de sorte que les officiers de pontonniers ayant disparu, puisqu'ils seraient passés dans l'artillerie, l'instruction se serait faite toute seule.

Je reconnais que M. le ministre a été plus prudent. Il a indiqué très brièvement la méthode qu'il comptait employer pour arriver à l'instruction des officiers d'abord, par tranches, bien entendu, en les mettant à l'école des sous-officiers qui seront restés pontonniers malgré eux et qui auront été versés dans le génie; car vous serez bien obligés de les verser dans cette arme à ce moment, et ces sous-officiers s'acquitteront de leur tâche à contre-cœur. Il y a là un très grand danger, parce qu'il faut à toute force que les officiers aient des idées sur la batellerie pour faire de bons pontonniers. Aujourd'hui, quand un officier d'artillerie entre dans un régiment de pontonniers, son éducation est longue à faire. Ce sera bien autre chose quand il arrivera tout d'un coup trente officiers du génie ne sachant pas leur métier! (*Mouvements divers.*)

M. le lieutenant-colonel Guérin. Comment cela?

M. Camille Fouquet. Mon cher collègue, j'ai quelque peu vécu à Versailles et je sais comment s'y font les exercices de pont: on est obligé de mettre sur les rives du grand canal des écriteaux portant: « Amont » et « Aval », parce qu'il n'y a pas de courant...

M. Pourquery de Boisserin. Et les ponts n'ont pu être faits qu'après des répétitions qui ont été renouvelées sept à huit fois!

M. le lieutenant-colonel Guérin. J'ai vu, aux grandes manœuvres, le génie confectionner des ponts d'une manière très remarquable, sans avoir fait aucune répétition.

M. Camille Fouquet. Nous dirons alors ce qu'on dit toujours : que ce sont des exceptions qui confirment la règle. Mais vous ne ferez pas que dans le génie les officiers qui n'ont jamais fait que des fortifications soient d'excellents pontonniers. Ils ont pu aller quelquefois en périssoire dans les fossés de leurs ouvrages (*On rit*),

mais ils n'ont jamais été des pontonniers.

M. le lieutenant-colonel Guérin. A Metz, en 1870, les ponts sur la Moselle ont été faits par les officiers du génie.

M. Pourquery de Boisserin. C'est une affirmation un peu hardie! Ce sont les pontonniers, au contraire, qui ont dû réparer les erreurs commises par le génie!

M. Camille Fouquet. Je persiste à croire que l'éducation des officiers pontonniers sera plus longue avec la méthode qu'on nous demande d'employer.

Dans tous les cas, je suis convaincu que si nous avions la guerre, c'est encore dans les vieux pontonniers qu'on trouverait les éléments les plus précieux.

Mais alors vous allez encore être obligé, dans votre plan de mobilisation, dans cette toile qui est la trame de nos destinées au point de vue militaire, d'introduire des changements; et vraiment, on y a fait déjà tant de coupures et de reprises, que je me demande si l'on est bien sûr que tout l'ensemble soit coordonné avec la méthode, avec la précision, avec la rigueur indispensables quand il s'agit du salut de la France.

Messieurs, si nous nous reportons au texte même du projet de loi, nous rencontrons encore quelques points sur lesquels je suis, pour ma part, fort perplexe. M. le ministre veut bien nous dire que « les études faites depuis 1888 ont démontré qu'avec les ressources dont elle dispose l'arme du génie peut être chargée de construire des ponts de toute nature ».

Il faut croire que cette phrase est figée dans tous les rapports, car on disait déjà la même chose en 1875, avec cette différence toutefois qu'en 1875 les soldats faisaient cinq ans de service et qu'il était peut-être alors plus facile de transformer un sapeur en pontonnier qu'actuellement avec le service de trois ans.

En tout cas, j'estime que, malgré les études qui ont été faites depuis 1888, il faudrait, pour que l'expérience fût décisive, qu'elle fût faite parallèlement en faisant jeter un pont sur le Rhône par les pontonniers et un autre pont par les sapeurs de Versailles, par exemple.

Enfin, M. le ministre a ajouté, en terminant, — et c'est le point culminant de la discussion, — que « les mesures proposées sont de nature à améliorer sensiblement l'organisation de l'armée et à rendre plus facile son utilisation au point de vue de la guerre ».

En ce qui concerne cette utilisation au point de vue de la guerre, je viens de vous démontrer quelles complications énormes vous allez apporter dans la mobilisation avec votre nouvelle méthode. Je vous ai montré tous ces va-et-vient, toutes ces troupes sans cohésion, les unes à cheval, d'autres à pied, des réservistes venant des quatre points de l'horizon, que vous rassemblerez dans les garnisons du génie pour les disperser ensuite comme on sème à la volée dans un beau jour. Seulement, c'est un peu plus grave, car il ne s'agit pas ici de faire de fausses manœuvres; il ne faut pas s'exposer surtout à ce que des colonnes se rencontrent et se croisent.

Mais je n'insiste pas sur ce point. Je passe au rapport de M. le général Iung.

Là encore je trouve un ou deux détails sur lesquels des renseignements auraient été nécessaires. M. le rapporteur vous dit, et il l'a répété à la tribune, que « l'arme qui fait un usage journalier des ponts métalliques, des ponts de chevalets et des ponts de radeaux peut, sans inconvénients aucun, établir les ponts de bateaux ».

Eh bien! je trouve cela un peu léger, monsieur le rapporteur; je vous demande pardon de me servir de cette expression. Vous reconnaîtrez bien qu'il est un peu plus difficile de faire un pont de bateaux qu'un pont de radeaux.

M. le rapporteur a terminé son rapport en disant que les dépenses seront relativement minimes. M. le ministre a bien voulu nous donner des explications à ce propos. La disparition de la 3e batterie d'artillerie à cheval ou du moins la transformation de cette batterie à cheval en batterie montée, a été très sévèrement attaquée par notre honorable collègue M. Pourquery de Boisserin; car il est positif que dans ces conditions il n'y a plus de loi des cadres! Revenons au temps des décrets, si vous voulez; mais alors on pourrait faire défiler sous vos yeux, à cette tribune, les transformations des pontonniers qui n'ont pas toujours été heureuses. On les blâmait jadis, à une époque où on jouait un peu trop des décrets; ce n'est pas la peine d'y revenir aujourd'hui. Je ne crois pas que le Parlement puisse s'abstenir de donner son avis dans toutes les lois des cadres: c'est impossible, suivant moi.

M. le rapporteur ajoutait que « tout se bornera à l'achat d'un certain nombre de chevaux et à la solde de quelques lieutenants. »

Mais vous voudrez bien reconnaître que ce que j'ai dit des difficultés des manœuvres annuelles ou quotidiennes n'est point exagéré. Et ces dépenses accessoires produites par la présence d'une compagnie de sapeurs-conducteurs avec quatre-vingts chevaux, — il y en aura même quatre-vingt-dix-huit en comprenant les chevaux du cadre, — ce sont des dépenses permanentes dont vous n'avez pas fait état; sans compter que peut-être vous êtes exposés, avec le nouveau système, à payer aussi deux compagnies de musique. Il ne faut pas oublier, en effet, que les pontonniers, troupes à pied, ont voulu un instant, en 1875, avoir eux aussi leur musique.

Les deux nouveaux régiments de génie qui ne s'appelleront même plus sapeurs-pontonniers, qui seront tout simplement le 6e et le 7e génie, auront droit à une musique. Si vous vous avisiez de ne point la leur accorder, je suis sûr que vous ne pourriez pas la refuser aux villes qui vous la demanderont. Ce n'est plus aux pontonniers que vous donnerez les deux musiques, mais vous dépenserez par an 100,000 ou 120,000 francs pour la ville d'Angers, qui, comme on le sait, possède des goûts musicaux extrêmement distingués qu'il est intéressant d'encourager ainsi que pour Avignon.

En résumé et pour condenser ce trop long exposé, je répète qu'on n'a pas de raisons d'enlever à l'artillerie un service qu'elle a organisé il y a cent ans et qu'elle reste digne de conserver.

Un membre à droite. Et qui fonctionne à merveille!

M. Camille Fouquet. Je crois vous avoir démontré, messieurs, que le prétexte de vouloir attribuer au génie toute la responsabilité des communications à la guerre est tout à fait spécieux quand il s'agit d'un passage de rivière avec un pont d'équipage, opération tactique qui exige l'emploi de la force et de la surprise et constitue une véritable manœuvre préparée et soutenue par une puissante artillerie. Rien ne montre mieux la différence que l'exemple classique de la bataille de Wagram.

Il y avait un pont construit sur pilotis par les sapeurs, donnant accès à l'armée et garantissant ses communications entre la rive droite du Danube et l'île de Lobau, et il y avait aussi le fameux pont de bateaux entre cette île et la rive gauche, sur lequel l'armée a passé le fleuve, fait par les artilleurs-pontonniers et dont les sapeurs n'ont pas revendiqué, je vous l'affirme, la construction.

Je dois dire que c'était une manœuvre et par conséquent cela n'a rien à faire avec les opérations du génie.

J'insistais tout à l'heure et j'insiste encore sur le rôle du pont d'équipage, parce qu'il importe de le mettre en pleine lumière; le pont d'équipage doit toujours être manœuvré par des gens qui savent tout ce qu'on peut demander aux chevaux, par des hommes capables de les faire circuler dans tous les terrains, en un mot, capables de les faire voltiger de la tête à la queue de l'armée, de l'aile gauche à l'aile droite, pour arriver au moment voulu au point qu'on a fixé pour l'opération.

Jamais les officiers de génie n'y parviendront, malgré toute leur bonne volonté. Et la preuve, c'est que si vous prenez l'exemple des nations étrangères, où, dit-on, ce service est confié au génie, vous pouvez, en récapitulant toutes les guerres depuis deux cents ans, constater qu'il n'existe pas de passages de rivières aussi brillamment exécutés que ceux qui ont illustré les guerres de la première République et du premier empire. Vous n'en trouverez pas et vous ne pouvez pas en trouver, parce que la logique des choses ne le permet pas.

Enfin, en campagne, c'est encore l'artillerie seule qui est capable de donner aux pontonniers les moyens d'entretenir leur matériel. M. le rapporteur a pu constater que, dans les campagnes d'Afrique, quand on traîne des bateaux à la remorque, sous un

soleil de 40 degrés, à chaque instant les bois se disloquent ; ils ne peuvent durer indéfiniment. L'artillerie a tous les moyens nécessaires pour faire les réparations, car elle a des compagnies d'ouvriers.

Vous devez être suffisamment édifiés sur les dépenses qui seraient la conséquence des mesures qu'on nous propose, sur la complication extrême en temps de paix, et surtout à l'heure suprême de la mobilisation. Tous ces dangers, messieurs, vous les placerez au-dessus d'économies illusoires que l'on n'a même pas osé chiffrer, puisqu'on s'est abstenu de provoquer l'avis de la commission du budget dans une question qui méritait sa consultation.

J'aurais encore quelques observations à présenter, mais la discussion des articles me donnera probablement l'occasion de remonter à la tribune. Je termine sur ces mots :

Voici le drapeau des pontonniers. (*L'orateur présente à la Chambre une gravure coloriée.*) On y lit ces noms : Rhin, Adige, Danube, Bérésina. Je demande à la Chambre de laisser aux mains de l'artillerie, aux mains qui l'ont illustré dans les victoires les plus éclatantes comme dans les plus épouvantables catastrophes, ce drapeau qui rappelle le souvenir impérissable d'obscurs héros dont la gloire est la plus pure qu'on puisse ambitionner. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Plusieurs membres. A demain !

M. le président. Nous pourrions terminer la discussion générale, d'autant que les orateurs inscrits m'ont prévenu qu'ils n'avaient que de très courtes observations à présenter.

La parole est à M. de La Ferronnays.

M. le marquis de La Ferronnays. Messieurs, je n'ai qu'un éclaircissement complémentaire à demander à M. le ministre de la guerre.

Je suis, comme beaucoup d'entre vous, je crois, très perplexe sur le vote que nous allons émettre. J'obéis peut-être à des souvenirs professionnels en me laissant toucher par des considérations techniques, et c'est sur l'une d'elles que je serais heureux de voir M. le ministre entrer dans quelques explications que je n'ai pas entendues au cours de la discussion.

Je laisse de côté un point que, peut-être, il ne serait pas prudent de développer dans un débat public : c'est celui qui concerne la suppression de la troisième batterie des divisions de cavalerie indépendante. Je me borne à rechercher si sous le rapport de l'éducation des chevaux et des conducteurs le projet sauvegarde suffisamment les nécessités du service.

M. le ministre nous a dit que son intention était, si je l'ai bien compris, d'atteler les équipages de pont avec des chevaux de réquisition. Il en résulte qu'en temps de paix les effectifs de chevaux seront très insuffisants. Or, quand cette arme sera confiée au génie, peu habitué aux manœuvres équestres et qui aura une certaine difficulté à se mettre au courant, vous aurez des moyens d'instruction certainement insuffisants en temps de paix. Que ferez-vous quand viendra le moment de la guerre ? Ferez-vous traîner ces équipages de pont par des chevaux dont vous ne voulez pas pour l'artillerie ?

Si M. le ministre pouvait, soit aujourd'hui, soit demain, nous donner par ses explications une garantie certaine et positive que l'instruction au point de vue de la mobilité nécessaire à l'arme ne sera pas sacrifiée dans l'organisation nouvelle, une des objections qui me font le plus hésiter tomberait immédiatement.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, il faut bien se pénétrer de cette idée que tous les équipages de ponts sont attelés par des sections territoriales formées de chevaux de réquisition, montés par des conducteurs de l'armée territoriale et commandées par des officiers de réserve.

Dès maintenant, avec le service tel qu'il est assuré par l'artillerie, voilà comment les choses se passeraient au moment d'une mobilisation. J'ajoute qu'une partie des conducteurs des sections territoriales désignées pour atteler les équipages de ponts au moment d'une mobilisation sont d'anciens soldats des compagnies de sapeurs-conducteurs du génie. Le génie, n'ayant pas besoin de conducteurs réservistes, verse ceux-ci dans l'artillerie, qui les emploie précisément pour conduire les équipages de ponts au moment d'une mobilisation.

Il ne faut donc pas croire, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Fouquet, que les sections des équipages de ponts seront formées par des conducteurs et des chevaux entraînés tels que nous les avons en temps de paix. Nous réservons toutes les ressources que nous avons en temps de paix, en fait de conducteurs et d'attelages, pour atteler les canons, car, comme je le disais, le canon, c'est l'élément essentiel, indispensable à amener, le premier jour, sur le champ de bataille. Le pont n'est qu'un élément accessoire, surtout au moment d'une mobilisation, où les premiers engagements ne nécessiteront probablement pas des passages de rivière bien difficiles à opérer.

Par conséquent, ces sections territoriales existent dès maintenant; elle se composent même, en grande partie, d'anciens soldats du génie. Quel inconvénient voyez-vous à changer simplement l'étiquette et à dire que, actuellement et comme mesure transitoire, ces sections continueront à atteler les équipages de ponts? Seulement, elles seront sous les ordres des officiers commandant les compagnies du génie, au lieu d'être sous les ordres des officiers qui commandent aujourd'hui les compagnies de pontonniers. Il n'y a pas d'autre différence.

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole.

M. le président. M. Pourquery de Boisserin a la parole.

M. Pourquery de Boisserin. M. le ministre de la guerre m'a demandé tout à l'heure s'il avait répondu à toutes mes objections. J'ai été obligé de lui répondre : non, parce que, malgré l'attention très soutenue que mon devoir était de lui accorder, je n'ai eu de réponse ni relativement à l'instruction qui sera donnée aux hommes, ni en ce qui concerne les attelages, ni en ce qui concerne les batteries spéciales, adjointes aux divisions de cavalerie. J'ai trouvé au contraire une affirmation que M. le ministre vient de reproduire : c'est que le génie va avoir son cadre de deux régiments sans régiments, et que lorsqu'ils s'agira de faire manœuvrer tous ces hommes qui seront affectés plus spécialement aux travaux du génie, on ira chercher quoi ? les attelages de l'artillerie. Ai-je bien compris, monsieur le ministre?

M. le ministre. Au contraire ! En ce moment, c'est l'artillerie qui utilise les anciens conducteurs du génie. Nous ne ferons que rendre au génie ce qui lui appartient.

M. Pourquery de Boisserin. Permettez-moi de vous dire ou que je comprends bien mal votre projet ou qu'il est incomplet. Y a-t-il dans votre projet — et cela ne paraît pas ressortir de ses termes ni de son esprit, quelque largeur que vous vouliez bien lui donner — quelque chose qui indique que vous vouliez donner au génie les attelages nécessaires pour toutes les voitures de l'équipage de pont ? Et si vous ne les donnez pas, si ces attelages ne font pas partie de l'arme, il faudra les chercher ailleurs, c'est-à-dire dans l'artillerie.

Un membre au centre. Cela importe peu.

M. Pourquery de Boisserin. Je vous demande pardon ! C'est une question très importante. M. le ministre n'y a pas répondu et il ne pourra pas y répondre.

M. Georges Berger. C'est un détail !

M. Pourquery de Boisserin. C'est peut-être votre avis, ce n'est pas le mien. Je considère qu'en campagne cette question aura une énorme importance, car vous n'aurez rien quand il s'agira de transporter tout le matériel des ponts à 70 ou 80 kilomètres.

M. Georges Berger. Cela ne nous regarde pas.

M. Pourquery de Boisserin. Dites tout de suite que les questions militaires ne nous regardent pas !

M. Georges Berger. Cela concerne le ministre de la guerre.

M. Modeste Leroy. Ces questions ne sont pas de notre compétence.

M. Pourquery de Boisserin. Je les ai suffisamment étudiées pour vous demander de m'écouter. (*Parlez !*)

Je dis à M. le ministre : De deux choses l'une : ou vous unifiez dans le génie le service des pontonniers, ou vous ne l'unifiez pas. Si vous l'unifiez, vous devez lui don-

ner toutes ses ressources en ponts, en attelages et en équipages. Or, vous êtes obligé de reconnaître vous-même que vous ne donnez pas ces attelages. Quand le matériel des pontonniers sera aux mains du génie, alors que les hommes ne sont pas instruits, — et vous n'avez pas répondu à mon objection, — alors que les cadres sont défectueux et que vous avez besoin d'une période transitoire de trois ans, qui constitue un nouveau danger, — et vous n'avez pas répondu non plus à cette objection, — et alors même qu'au bout de trois ans vous n'aurez qu'une apparence de cadres instruits, avec quoi, je vous le demande, transporterez-vous vos équipages de pont? Avec les équipages de l'artillerie? Mais alors vous aurez une dualité qui constituera un danger bien plus grave encore. Ce danger, je l'ai indiqué et vous n'avez pas répondu à l'objection. L'artillerie, qui aura toute la responsabilité de ses canons, mais qui n'aura que celle-là, ne voudra pas partager avec le génie la responsabilité du transport des équipages de pont. Il vous faudra 8,000 chevaux; vous ne pouvez pas dire que ce chiffre est inexact...

M. Camille Fouquet. Ce sera même insuffisant!

M. Pourquery de Boisserin. Il est admis par M. le ministre; je n'affirme rien qu'on ne puisse contrôler. J'affirme qu'il faudra 8,000 chevaux. Vous avez beau parler de réquisitions! Vos chevaux sont déjà réquisitionnés par l'artillerie. Et alors, ou vous ferez une dépense nouvelle pour vous en procurer, ou vous prendrez les chevaux de l'artillerie, et vous arriverez ainsi fatalement à cette dualité dont je parlais, qui renaîtra plus aiguë qu'à l'heure présente. Et votre réponse sur ce point, monsieur le ministre, n'est que la consécration du principe que j'énonce. Présentez un projet qui se tienne, au lieu de chercher à donner satisfaction au corps du génie! Vous avez 378 officiers du génie de trop; vous n'avez pas pu le démentir.

M. le ministre de la guerre. C'est inexact; mais ce n'est pas la question, et c'est pourquoi je ne vous ai pas répondu.

M. Pourquery de Boisserin. Ce sont vos chiffres, monsieur le ministre, ceux que vous m'avez donnés dans une lettre qui porte votre signature.

Est-il vrai que la loi du 13 juillet 1875 ne vous donne le droit d'avoir que 600 officiers du génie? Est-il vrai que, pour pouvoir placer l'excédent des cadres, on a proposé la loi du 11 juillet 1889, qui vous accorde un régiment de plus, mais qu'il existe encore 378 officiers en trop?

M. le ministre. Je ne conteste pas le chiffre des excédents que je vous ai donné; je dis que ce chiffre est conforme à la loi et aux prévisions budgétaires.

M. Pourquery de Boisserin. Soit! vous ne contestez pas, monsieur le ministre, le chiffre des excédents; s'ils sont en excédent, ils ne sont pas conformes à la loi organique. Vous les avez fait consacrer par la loi de finances; nous verrons cela. Mais je vous ai adressé une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Il y a longtemps que le génie a un nombre d'officiers dépassant de beaucoup le chiffre nécessaire, et on crée deux régiments du génie avec des cadres sans soldats! M. le ministre reconnaît que le chiffre des officiers indiqués dans sa lettre est exact.

Maintenant, quels sont les chiffres qui résultent de la loi de 1875?

« Colonels, 33; lieutenants-colonels, 33; chefs de bataillon, 124; capitaines, 296. »

M. le rapporteur. Pour l'état-major particulier!

M. Pourquery de Boisserin. Non, au contraire, pour l'état-major général: la loi de 1889, qui a modifié celle de 1875, a créé un cinquième régiment sous la condition que les officiers seraient pris dans l'ensemble des cadres existants déjà.

Par conséquent, vous n'aviez pas le droit de créer le cinquième régiment pour augmenter les cadres du génie. Cela vous était défendu par la loi. Si vous ajoutez 4 colonels à 33, cela fait 37; combien en avez-vous? 40. Cela fait trois de trop. Combien avez-vous de lieutenants-colonels? 41. A combien de lieutenants-colonels avez-vous droit? A 37. Cela fait quatre de trop! (*Bruit.*)

Si vous prenez le budget de la guerre chapitre par chapitre, vous trouvez partout les mêmes abus. Chaque fois que, dans une arme, vous créez des grades indirectement, en dehors de la voie budgétaire, en dehors de la Chambre, il arrive un moment où on vous demande des explications. Alors vous vous préparez une réponse. Dans l'exemple actuel, vous vous préparez une réponse en constituant deux états-majors de régiment. C'est ainsi que vous placez deux colonels, deux lieutenants-colonels et cinq chefs de bataillon en trop.

Je suis donc dans la vérité quand je dis à M. le ministre de la guerre: Vous constituez un régiment qui est un squelette, une ossature, puisque vous ne lui donnez qu'un cadre et pas de troupes, et la meilleure preuve que vous ne lui donnez pas de troupes, c'est que vous avez déclaré vous-même au début de la discussion que vous n'ajoutiez ni une compagnie ni un homme. Si vous n'ajoutez ni une compagnie ni un homme et que vous établissiez un cadre d'officiers, comment ferez-vous pour donner à cette âme un corps? Vous prendrez, vous le dites vous-même, une compagnie dans chaque bataillon des régiments du génie pour l'instruction, et comme il y a 19 bataillons et qu'il n'y a que 12 mois, vous serez obligés de faire aller chacune de vos compagnies d'une garnison dans l'autre: vous arriverez à lui donner un mois d'instruction. Ce sera une dépense considérable et vous n'obtiendrez qu'une instruction insuffisante.

Tandis que si vous aviez été logique, — permettez-moi d'employer le mot, puisque vous l'avez employé vous-même, — vous auriez fait ce que demandait le général Chareton: vous auriez donné les pontonniers au génie et vous nous auriez demandé 28 batteries d'artillerie; on vous les aurait accordées. Vous auriez dit: Donnez-moi deux régiments complets du génie, et on vous les aurait donnés.

Mais comme vous avez senti qu'il s'agissait d'une dépense considérable, vous avez préparé un projet qui est une subtilité et une habileté et qui masque les dépenses comme il masque les défauts d'instruction. J'ajoute que pendant une période qui durera trois ans vous n'aurez ni officiers ni soldats; et si vous avez une guerre vous serez obligés de recourir aux anciens pontonniers: ils répondront à votre appel, ils prouveront qu'ils ne devaient pas être supprimés, et, par ce fait, humiliés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre. Je veux simplement revenir sur la question des attelages, qui paraît préoccuper M. Pourquery de Boisserin.

Il faut distinguer, messieurs, la période de transition et la période définitive, lorsque le nouveau régime, si vous l'adoptez, sera complètement organisé.

Dans la période de transition, il est évident que je serai obligé de prendre les sections territoriales affectées actuellement à l'attelage des équipages de ponts, sections qui appartiennent à l'artillerie, et de les faire passer au génie. Est-il nécessaire de vous dire le détail des opérations que cela nécessitera? (*Non! non!*)

Ce sont des livrets d'hommes à retirer, et des affectations nouvelles à y inscrire; pas autre chose. Il y aura un certain travail supplémentaire pour les bureaux de recrutement; mais au point de vue de la mobilisation, dont le service sera assuré, il n'y aura aucun inconvénient.

Maintenant je vous demande la permission de sortir un instant de la question pour répondre à un argument de M. Pourquery de Boisserin, qui affirme que nous avons un excédent d'officiers du génie.

Je prends la page 27 du budget de 1893, et je lis: « Etat-major particulier du génie, officiers, adjoints, etc., 206. officiers supérieurs, 791 officiers subalternes, y compris les adjoints; total, 997. » Et, à la page 39: « Effectif des corps de troupes, 37 officiers supérieurs, 397 officiers subalternes; total, 434. »

Si vous ajoutez ce nombre au précédent, vous trouvez un total de 1,431. Cet effectif n'est pas dépassé.

M. Pourquery de Boisserin. L'effectif est de 1,300, voilà vérité; il y a 100 officiers qui ont été illégalement nommés, qui ont été maintenus, et pour les sauver on crée un régiment!

M. le ministre de la guerre. Je n'ai pas le texte de la loi organique sous les yeux; mais de toute manière nous n'avons commis aucune illégalité puisque la loi

de finances autorise 1,431 officiers au corps du génie, y compris les adjoints. (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. La parole est à M. Bougère.

M. Laurent Bougère. Messieurs, je ne veux pas retenir longtemps votre attention, mais M. le ministre de la guerre répond avec tant de bonne grâce aux objections qu'on lui fait, que je ne puis résister au désir de lui en faire une à mon tour.

Vous avez dit, monsieur le ministre de la guerre, que les nouveaux régiments du génie que vous allez créer vous donneraient un total de dix-neuf bataillons sur lesquels il y aurait une compagnie par bataillon affectée au travail des ponts. Vous avez dit également que dans la répartition de ces bataillons entre les différentes garnisons il y aurait sept bataillons affectés aux garnisons d'Angers et d'Avignon, les douze autres, à raison de trois par régiment, devant rester à Arras, Versailles, Montpellier et Grenoble. Vous avez ajouté, que la Maine, la Loire et le Rhône étaient les fleuves qui se prêtaient le mieux à l'instruction des hommes.

A l'heure actuelle, nous avons en France vingt-huit compagnies de pontonniers qui sont instruites sur ces fleuves. Dans le nouveau projet de loi, il n'y aura plus que sept compagnies qui recevront sur la Maine, sur la Loire et sur le Rhône une instruction supérieure à celle que l'on peut donner dans les autres garnisons.

Je tenais à faire observer à la Chambre, avant le vote, que le projet de loi présenté a comme conséquence la réduction du nombre des compagnies de pontonniers appelées à faire leurs écoles de ponts sur les fleuves où cette instruction peut leur être le plus profitable.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur l'importance de cette réduction, qui n'assure l'instruction des pontonniers, à Angers et à Avignon, qu'à sept compagnies, au lieu de vingt-huit qui l'y reçoivent actuellement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion générale.

M. le comte de Bernis *et plusieurs membres à droite*. A demain!

Sur divers bancs au centre. Aux voix! aux voix!

M. Camille Fouquet. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Fouquet contre la clôture.

M. Camille Fouquet. Je demande simplement le renvoi à demain, afin qu'on ne vote pas ce soir sur le passage à la discussion des articles.

Sur divers bancs. Aux voix! — La clôture!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la clôture de la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. le comte de Bernis. Pardon, monsieur e président. On a demandé le renvoi à demain; c'est donc qu'on s'oppose à la clôture.

M. le président. Monsieur de Bernis, j'ai demandé à la Chambre si elle entendait clore la discussion générale.

M. le comte de Bernis. On n'a pas voté!

M. le président. Il n'y a pas eu d'opposition.

M. le comte de Bernis. Nous avons été plusieurs à demander le renvoi à demain.

M. le président. Le vote est acquis. (*Bruit à droite.*)

D'ailleurs, ceux de nos collègues qui auraient de nouvelles observations à présenter pourront parler sur l'article 1er.

M. Fernand de Ramel. On n'a voté ni à mains levées ni par assis et levé.

M. le comte de Bernis. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. de Bernis.

M. le comte de Bernis. Messieurs, quel que soit votre désir de voir se terminer cette discussion, vous êtes bien forcés de vous rendre compte qu'on n'a pas voté sur la clôture.

Voix nombreuses. Si! si! — Aux voix!

M. le comte Bernis. Je suis complètement de votre avis. On devrait mettre la clôture aux voix, mais on ne l'a pas fait. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu opposition à la clôture. J'ai demandé le renvoi à demain, ce qui nécessairement indiquait mon refus de voter la clôture.

Je demande qu'on vote régulièrement.

M. le comte de Lanjuinais. La demande de renvoi devait avoir la priorité.

M. le président. M. Fouquet lui-même ne demandait pas la parole dans la discussion générale; il n'y avait plus d'orateurs inscrits.

M. de Bernis a demandé le renvoi à demain, qu'il me permette de le lui rappeler, après que moi-même j'avais demandé à la Chambre si elle entendait clore la discussion. (*Très bien! très bien!*)

A droite. Mais on n'a pas voté. (*Bruit.*)

M. le président. Si, maintenant, M. de Bernis tient absolument à ce que la Chambre émette un vote sur la clôture, je vais mettre la clôture aux voix. (*Oui! oui! à droite.*)

Je consulte donc la Chambre sur la question de savoir si elle entend clore la discussion générale.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je vais maintenant consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

A droite. A demain! à demain!

A gauche. Non!

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain qui a été demandé.

(La Chambre, consultée, ne prononce pas le renvoi. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

Sur divers bancs. A demain! — Non! continuons.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à demain qui est demandé de nouveau.

(Le renvoi n'est pas prononcé.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Les deux régiments d'artillerie-pontonniers sont supprimés. »

M. Camille Fouquet. Je demande la parole sur l'article 1er. (*Exclamations.*)

M. d'Aillières. La Chambre ne peut cependant pas avoir la pensée d'empêcher la discussion des articles!

M. le président. M. Fouquet a la parole.

M. Camille Fouquet. Messieurs, vous avez été tellement bienveillants pour moi que je m'excuse très humblement d'être obligé, dans cette discussion, de prendre plusieurs fois la parole.

Je désire vous soumettre une motion préjudicielle.

Deux avis sont en présence. M. le ministre de la guerre, qui se préoccupe des intérêts de l'artillerie, met en tête de son projet....

Je m'aperçois, messieurs, que mes observations s'appliqueraient plutôt à l'article 2... (*Exclamations*); mais je vous prie de me laisser la parole en ce moment. Je serai bref.

M. le comte de Lanjuinais. Puisqu'on a décidé que la discussion continuerait, il faut au moins écouter les orateurs.

M. Camille Fouquet. Pour abréger mes observations, j'ai pris la parole dans la discussion générale et je me suis expliqué sur la question du passage des pontonniers dans le corps du génie, mais je m'aperçois que je n'ai fait aucune proposition après avoir combattu le projet du ministre. Il me semble indispensable de vous faire connaître les lignes générales de mon contre-projet. (*Interruptions.*)

Un membre. Il n'est pas en discussion.

M. Camille Fouquet. Ce n'est qu'une indication que j'ai à donner.

M. le ministre de la guerre veut avoir 28 batteries, je propose de lui en donner 38, une par régiment; nous discuterons cette proposition dans les articles qui suivront.

M. le ministre de la guerre nous propose, en outre, de faire des économies : j'espère vous démontrer demain qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en réaliser en attendant peut-être la fusion des deux armes de l'artillerie et du génie : c'est de supprimer carrément un régiment du génie et d'en verser les officiers dans l'artillerie. Mais ce sera l'objet de la discussion de demain.

Sur divers bancs au centre. Non! non! discutez ce soir!

Sur d'autres bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Pourquery de Boisserin. Monsieur le président, il y a un amendement à l'article 1er.

M. le président. L'honorable M. Fouquet a proposé de supprimer l'article 1er; mais les suppressions ne se mettant pas aux voix, c'est sur l'article 1er que la Chambre est appelée à voter.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Porteu, de Soland, Cuneo d'Ornano, Bourgeois (Vendée), de Lanjuinais, de Maillé, Gibiel, Le Gonidec de Traissan, de Saint-Martin, Le Cerf, de Tréveneuc, de Largentaye, Arnous, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants....	484
Majorité absolue............	243
Pour l'adoption......	419
Contre..............	65

La Chambre des députés a adopté.

M. Camille Fouquet. C'est escamoté, tout de même ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit, monsieur Fouquet, de qualifier de la sorte un vote de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Nous passons à l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Le service des équipages de pont est assuré par le génie. »

A droite. A demain !

M. le président. La parole est à M. Fouquet.

M. Camille Fouquet. Messieurs, c'est à cet article 2 que s'applique la motion préjudicielle que j'annonçais il n'y a qu'un instant. Voici en quoi consiste cette motion, que je soumets à votre bienveillante appréciation.

M. le ministre et M. le rapporteur ne sont pas tout à fait d'accord. M. le ministre a considéré que la création des batteries d'artillerie était la chose principale et, dans son projet, c'est par la création des batteries d'artillerie qu'il commence sa réforme. M. le rapporteur, le général Iung, qui a peut-être, je ne sais pour quelle raison, une préférence, — et la commission l'a suivi sur ce terrain, — donne le pas au génie. C'est peut-être parce que c'est une troupe à pied et que, dans l'ordre de marche, les troupes à pied précèdent les troupes à cheval.

Je serai reconnaissant à M. le rapporteur de nous faire connaître le motif, sans doute très légitime, qui lui a fait donner le pas à l'article concernant le génie sur l'article concernant l'artillerie.

M. le rapporteur. Il était tout naturel qu'on commençât par le génie; il fallait d'abord dire par quoi l'on remplaçait ce que l'on supprimait, puisque les vingt-huit batteries nouvelles venaient comme conséquence de la suppression des pontonniers. (*Très bien! très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. En 1889, lorsque la Chambre supprima le régiment des pontonniers que le Sénat a rétablis, mon collègue M. Fouquet avait déposé le projet de résolution suivant, que nous reprenons ensemble à l'heure qu'il est :

« Les drapeaux des deux régiments de pontonniers seront déposés aux Invalides et remis solennellement au gouverneur des Invalides par le ministre de la guerre, en présence du plus ancien officier et sous-officier de chaque régiment, et d'une députation des deux Chambres. » (*Exclamations.*)

Cela vous fait rire, messieurs? Cela a pourtant été adopté en 1889.

Puisque vous supprimez les régiments de pontonniers, il me semble, monsieur le ministre, que vous pourriez admettre que les drapeaux des deux régiments de pontonniers, qui ont été si souvent à la peine et qui ont pris une part glorieuse à tant de combats, seront déposés aux Invalides. C'est un souvenir de notre histoire; vous devez le conserver. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. Pourquery de Boisserin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. A quelle place viendrait ce nouveau texte?

M. Pourquery de Boisserin. Après l'article qui supprime les pontonniers.

M. le président. Il formerait alors l'article 2.

Je mets aux voix la disposition, présentée par MM. Pourquery de Boisserin et Fouquet, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

M. Guyot-Dessaigne *et plusieurs membres à gauche.* Nous demandons la division.

M. le président. La division est demandée; elle est de droit.

Je mets aux voix la première partie de la proposition :

« Les drapeaux des deux régiments de pontonniers seront déposés aux Invalides et remis solennellement au gouverneur des Invalides par M. le ministre de la guerre. »

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. Jourde. Nous désirerions savoir quelles sont les raisons pour lesquelles on demande la division.

M. le président. On n'a pas à motiver les demandes de division; du reste, la Chambre s'est prononcée.

Je mets aux voix la fin de la disposition :

« ... en présence du plus ancien officier et sous-officier de chaque régiment et d'une députation des deux Chambres. »

M. du Breil, comte de Pontbriand. Je crois, monsieur le président, que le désir de la Chambre est de faire rendre une dernière fois les honneurs au drapeau par une députation des anciens officiers et sous-officiers des régiments que le vote de la Chambre vient de supprimer. Je demande la division et vous prie de mettre aux voix d'abord ces mots : « En présence du plus ancien officier et sous-officier de chaque régiment. »

M. le président. Je mets aux voix cette partie de la disposition.

(Cette partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Reste la dernière partie : « ..et d'une députation des deux Chambres ».

La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Je ne comprends vraiment pas pourquoi la Chambre rejeterait le dernier membre de phrase de notre proposition M. le ministre l'accepte, M. le président de la commission également; il a été voté en 1889, et j'ajoute seulement ce mot: partout où il y a un drapeau, il y a le peuple. Qui êtes-vous ? Les représentants du peuple. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier membre de phrase : « et d'une députation des deux Chambres ».

(La dernière partie n'est pas adoptée. — L'ensemble de l'article est adopté.)

Voix diverses. A demain ! — Non ! non ! Continuons !

M. le président. Je mets en discussion l'ancien article 2, devenu l'article 3.

« Le service des équipages de pont est assuré par le génie. »

Sur divers bancs. A demain !

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain.

(La Chambre, consultée, se prononce contre le renvoi.)

M. le président. La parole est à M. Fouquet.

M. Camille Fouquet. Je désire proposer à la Chambre un amendement ayant pour but de faire faire de réelles économies, car, je crois que celles qu'on nous propose ne sont pas sérieuses, et nous avons établi que les dépenses présentées comme devant être très minimes seraient assez considérables. Je reviens à mes moutons, à savoir qu'on a négligé de consulter la commission du budget.

Voici quel serait mon amendement :

« Un régiment du génie tiré au sort parmi les quatre premiers régiments existants ainsi que la compagnie de sapeurs-conducteurs correspondante seront supprimés. Tous les officiers du régiment ainsi que les officiers de la compagnie de sapeurs-conducteurs seront versés dans l'artillerie pour y prendre rang suivant les principes qui ont été observés lors de la dislocation de l'ancien corps d'état-major et de sa répartition entre les diverses armes. »

Messieurs, il y a évidemment moyen de faire des économies dans le budget de la guerre. Si vous voulez en faire pour trois ou quatre millions, il faut prendre un grand parti. Je n'ose pas aujourd'hui, à propos d'un projet incident, demander la fusion des armes de l'artillerie et du génie, et cependant vous savez que cette fusion ferait disparaître des froissements plus considérables que les soi-disant conflits qu'on a fait valoir auprès de vous pour justifier le passage des pontonniers de l'artillerie au génie.

Je suis persuadé que s'il n'y avait qu'un seul corps qui fût chargé à la fois de la construction et de l'armement de nos forteresses, on éviterait bien des dépenses inutiles et bien des fausses manœuvres. Mais je ne veux pas aller si loin. Je propose simplement de supprimer un seul régiment du génie.

La proposition que j'apporte de faire passer les officiers du régiment supprimé dans l'artillerie n'est de nature à effrayer ni M. le ministre de la guerre ni M. le général Iung, car tous les deux, dans leur projet, prévoient le cas, invraisemblable il est vrai, où des officiers d'artillerie permuteraient avec des officiers du génie. Du reste, je crois que l'introduction des officiers du génie dans l'arme de l'artillerie ne serait pas plus nuisible à cette arme que l'introduction qui y a été faite d'officiers d'état-major à la suite de la dislocation que vous savez. Il est intéressant au moins de savoir que la tête de colonne des généraux d'artillerie sera, dans un avenir très prochain, composée d'anciens officiers d'état-major. Eh bien! je crois que les officiers du génie ayant la même origine que les officiers d'artillerie ne dépareraient l'arme en aucune façon.

Il est un autre point sur lequel je dois appeler votre attention : c'est la force numérique du génie, de la troupe.

La composition des unités du génie en campagne est inférieure comme nombre à celle des unités de l'infanterie. Aussi, que voit-on dans toutes les batailles? C'est que les soldats du génie, trop nombreux pour leur mission spéciale, font tout le temps le coup de feu, chargent à la baïonnette, et c'est là que les officiers du génie reçoivent leurs plus glorieuses blessures. Cette situation prouve que les unités sont trop fortes dans le génie divisionnaire.

Quel devrait être le rôle du génie?

L'officier du génie est un homme spécial, en quelque sorte un chef d'équipe, sur les indications duquel doivent opérer les travailleurs de l'infanterie. C'est ainsi que l'on a toujours présenté le rôle du génie en campagne. Qu'est-ce qui empêcherait de porter l'effectif de la compagnie du génie, qui compte, si je ne me trompe, 225 ou 228 hommes en temps de guerre, au chiffre de la compagnie d'infanterie, à 250 hommes? Il suffirait alors de placer, à côté de chaque division d'infanterie, non plus une compagnie entière du génie — dont le rôle, je le répète, est les trois quarts du temps d'aller à la baïonnette et de tirer des coups de fusil, comme les fantassins — de diviser en trois parties les compagnies et d'affecter chaque tiers à une division d'infanterie. Il existe 3 régiments du génie, formant environ 60 compagnies ; 2 régiments seulement suffiraient; 40 compagnies permettraient amplement de faire face aux besoins des corps d'armée. On peut donc supprimer un régiment.

Le jour où vous accomplirez cette réforme vous réaliserez une véritable économie, parce qu'il n'y a aucune raison de donner aux compagnies du génie en temps de guerre un effectif moindre que celui des compagnies d'infanterie.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Camille Fouquet. Si vous voulez que je descende de la tribune, c'est un moyen sûr d'abréger la discussion. (*Parlez! parlez! à droite.*)

Quant à l'introduction des officiers du génie dans l'artillerie, elle n'aurait qu'un inconvénient. Entre camarades, il arrive de voir son voisin avancer plus vite que soi; or comme dans le génie on obtient plus rapidement le grade de capitaine que dans l'artillerie, les jeunes capitaines du génie seraient enchantés de primer un peu leurs camarades de l'artillerie. A part cet inconvénient, la suppression d'un régiment dont vous n'avez que faire, au lieu de la combinaison que vous présentez, aurait l'avantage de procurer une économie sérieuse.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix! aux voix!

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. Camille Fouquet. Mais vous ne donnez pas de raisons!

M. Mézières, *président de la commission.* La commission n'accepte pas davantage l'amendement de M. Camille Fouquet.

M. le président. L'amendement ayant été déposé au cours de la délibération est soumis à la prise en considération. Avant de consulter la Chambre, j'en donne une nouvelle lecture :

« Un régiment du génie, tiré au sort parmi les quatre régiments du génie existants, ainsi que la compagnie des sapeurs-conducteurs correspondante, sont supprimés.

« Tous les officiers du régiment, ainsi que les officiers de la compagnie de sapeurs-conducteurs, sont versés dans l'artillerie et y prendront rang suivant les principes qui ont été observés lors de la dislocation de l'ancien corps d'état-major et de sa répartition entre les diverses armes. »

Je consulte la Chambre.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'ancien article 2, qui devient l'article 3 :

« Le service des équipages de pont est assuré par le génie. »

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4 (ancien art. 3). — Il est créé dans l'arme du génie :

« 1° L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de deux nouveaux régiments. Ces unités ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D annexé à la loi du 13 mars 1875;

« 2° Deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs.

« Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 6 et 7 de l'arme.

« La répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par décision du ministre de la guerre.

« A chaque régiment est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi.

« La composition de l'état-major du 5e régiment du génie est modifiée conformément au tableau C ci-annexé. »

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. le comte de Lanjuinais. La Chambre n'est plus en nombre!

M. le président. La parole est à M. Pourquery de Boisserin.

M. Pourquery de Boisserin. Je propose à M. le ministre de la guerre un terrain de conciliation.

Il n'est pas défendu de battre en retraite honorablement.

M. le ministre consentirait-il à remplacer les mots « par décision du ministre de la guerre » par les mots « par un décret pris par M. le Président de la République, sur la proposition de M. le ministre de la guerre »?

M. le ministre veut-il accepter cette modification de texte pour les articles 3 et 4?

M. le ministre de la guerre. J'accepte pour les articles 3 et 4 la substitution du décret présidentiel à la décision ministérielle.

M. Pourquery de Boisserin. Ne pouvant obtenir le tout, j'accepte cette légère compensation.

M. Mézières. La commission accepte aussi la proposition de M. Pourquery de Boisserin.

M. le président. Il suffirait, me semble-t-il, de dire : « par décret du Président de la République ». Il va de soi que ce décret sera rendu sur la proposition du ministre de la guerre. (*Assentiment.*)

M. Pourquery de Boisserin. J'accepte cette rédaction.

M. Camille Fouquet. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Fouquet.

M. Camille Fouquet. Voici l'observation que je désire présenter. (*Bruit.*)

M. d'Aillières. La discussion ne peut pas continuer dans des conditions pareilles!

M. Cazenove de Pradine. On n'entend pas les orateurs, et la Chambre est appelée à voter sans comprendre ce qui lui est proposé. D'ailleurs, elle n'est plus en nombre, et elle ne peut pas discuter sérieusement une loi au milieu du bruit.

M. Camille Fouquet. Le point qui m'amène à la tribune est la composition de la compagnie des sapeurs-conducteurs.

Je ne reviens pas sur ce qui a déjà été dit, mais il n'en est pas moins vrai que M. le ministre de la guerre n'a pas répondu à la question que j'ai posée. Il a expliqué, il est vrai, que des sections territoriales attelleraient les équipages de ponts de bateaux, mais il n'a pas dit ce qu'il ferait dans les manœuvres annuelles de corps d'armée avec sa compagnie de sapeurs-conducteurs qu'il compte faire voyager avec les compagnies de sapeurs du génie.

Je lui pardonne, du reste, son silence, et je passe à une autre question. (*Bruit prolongé.*)

Je suis désolé, messieurs, que mes observations ne vous intéressent pas davantage. (*Parlez!*)

Voici de quoi il s'agit : en 1887, dans le projet déposé par le général Ferron et qui a été rapporté par notre honorable collègue M. le baron Reille, la compagnie des sapeurs-conducteurs se composait de 27 hommes de cadre et de 45 chevaux ; et notez qu'à cette époque la commission de l'armée avait adopté la création de 19 compagnies de sapeurs-conducteurs.

Dans le projet de M. le général Mercier, l'aspect change : le nombre des chevaux augmente et le cadre diminue. Je demande quelle est la cause de cette interversion. Il paraît naturel que si le nombre des chevaux s'élève, on augmente également les cadres. Telle est la question que je pose à M. le rapporteur et à M. le ministre de la guerre.

Comme conséquence, je demanderai à la Chambre, si elle n'y voit pas d'inconvénient, de renvoyer le projet à la commission de l'armée pour examiner à nouveau la composition des compagnies de sapeurs-conducteurs.

Sur divers bancs. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Fouquet.

M. le comte de Lanjuinais. La Chambre n'est plus en nombre pour voter, monsieur le président ; ce n'est pas contestable, et je vous prie de le faire constater par le bureau. (*Mouvements divers.*)

M. le président, *après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires.* Le bureau est unanime à déclarer que la Chambre n'est plus en nombre. En conséquence, la séance ne peut continuer et j'invite la Chambre à régler son ordre du jour.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Charleville et de Fontainebleau ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin sur la réhabilitation;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie;

Discussion des propositions relatives aux crédits pour les marins, les ouvriers mineurs et les ouvriers en chômage ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Boudenoot demande que la Chambre veuille bien renvoyer à la commission du budget sa proposition de loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

M. Gendre demande également le renvoi à la commission du budget de sa proposition relative à la réforme du cadastre.

Ces deux propositions ont fait l'objet d'un rapport sommaire concluant à la prise en considération.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

Les propositions sont renvoyées à la commission du budget.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lepez, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux.

J'ai reçu de M. Lemire, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Lemire, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.

J'ai reçu de M. Escanyé, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de résolution de M. Lacombe et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds d'emprunt destiné à favoriser l'achèvement du réseau vicinal.

J'ai reçu de M. Amaury Simon, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et de déclasser la section du chemin de fer de Vitré à Fougères et à Moidrey, comprise entre Fougères et Moidrey.

J'ai reçu de M. Louis Million, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi tendant à la répression de l'exploitation de l'enfance.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la mendicité. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paschal Grousset une proposition de loi portant dispense du service actif en temps de paix pour les hommes qui feront la preuve de leur instruction militaire.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Dussaussoy, un congé de quelques jours ;

A M. Gacon, un congé de six jours.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'article 1er du projet de loi relatif aux pontonniers.

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	414
Contre	59

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Basodet. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henri). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges.

Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Ville. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Argeliès.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Binder (Maurice). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Castelin. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de).

Du Bodan.

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gamard. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Grandmaison (de). Guignard.

Hulst (d').

Juigné (comte de).

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Legrand (Arthur). Le Senne.

Maillé (comte de). Michelin. Montalembert (comte de).

Naquet (Alfred).

Paulin-Méry. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Ramel (de). Reboulin. Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine).

Schneider (Henri). Soland (de).

Tréveneuc (comte de). Turigny.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Avez.

Basly. Baudin. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Defontaine. Dejeante. Demarçay (baron). Disleau. Douville-Maillefeu (comte de). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dupuy (Charles).

Faberot. Fiquet. Franconie.

Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Girodet. Goujat. Gourvil. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac.

Jaurès. Jumel.

Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Lavy. Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Luce de Casabianca.

Masson. Millerand.

Prudent-Dervillers.

Rouanet. Rubillard.

Saint-Martin (de). Sembat. Serph (Gusman). Souhet.

Thivrier. Toussaint. Trouillot (Georges).

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Leydet. Mesureur. Rouvier. Salis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas. Dussaussoy. Franc. Gacon. Garnier. Lebret. Legoux-Longpré. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Montfort (vicomte de). Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Tailliandier. Theulier. Villiers.

M. Pajot déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 7 mai :

1° Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Guillemin à l'article 34 du projet de loi concernant les sociétés coopératives ; 2° sur l'amendement de M. Basly au même article, et qu'en réalité, il avait voté « contre » dans le premier scrutin et « pour » dans le second.

M. Gras (Drôme) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 19 mai sur le contre-projet de M. Dejeante, tendant à l'abolition de la peine de mort, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Delanne déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 19 mai sur la première partie de l'article 1er du projet de la commission, relatif aux exécutions capitales, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 22 MAI 1894

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 90,500 fr.; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter une somme de 500,000 fr.— Dépôt et lecture, par M. Jules Guesde au nom de plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à interdire aux employeurs, tant collectifs qu'individuels, de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine, dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. — Demande de déclaration d'urgence : MM. Jules Guesde, Barthou, Lavy, Basly, le ministre des travaux publics. Rejet, au scrutin. — Demande, par M. Marcel-Habert, de renvoi à la commission du travail. Adoption, au scrutin. = Question adressée par M. Salis à M. le ministre des travaux publics, et réponse de M. le ministre. = Transformation de la question en interpellation. — Discussion immédiate : MM. Jourde, Millerand, de La Porte, le ministre des travaux publics, Ouvré, le comte de Lanjuinais, de Ramel. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Millerand ; 2° de M. de Ramel. — Demande d'ordre du jour pur et simple. Rejet, au scrutin. — Demande de priorité pour l'ordre du jour motivé de M. Millerand. Rejet, au scrutin. — Retrait, par M. Millerand, de son ordre du jour. — Sur l'ordre du jour motivé de M. de Ramel : M. de Ramel. Adoption, au scrutin. = Règlement de l'ordre du jour : M. le comte de Douville-Maillefeu. = Dépôt par M. Paul Samary, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur les propositions de résolution : 1° de M. Alfred Naquet ; 2° de M. Michelin et plusieurs de ses collègues ; 3° de M. René Goblet et plusieurs de ses collègues ; 4° de M. de Ramel et plusieurs de ses collègues, tendant à la revision des lois constitutionnelles. = Dépôt, par M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur l'amnistie. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à contracter deux emprunts : l'un de 2,500,000 fr.; l'autre de 500,000 fr.; le 2e, tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 francs; le 3e, tendant à autoriser le département de la Vendée à créer des ressources extraordinaires. = Dépôt, par M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, de trois rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Foix (Ariège) à emprunter une somme de 10,450 fr. et à s'imposer extraordinairement; le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne) une imposition extraordinaire; le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Voiron (Isère) à changer l'affectation de fonds d'emprunt. = Dépôt par M. Saint-Germain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Oran (Algérie) à contracter un emprunt de 9,717,819 fr. 85. = Dépôt, par M. André Lebon, d'une proposition de loi concernant la comptabilité des fabriques et leur droit de recours vis-à-vis des communes. = Demande de congé. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Jacquemin, Ragot, Marmottan et Levecque s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Vichot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte sans discussion, dans les formes réglementaires, les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Chauvière, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.80 p. 100, une somme de 90,500 fr., remboursable sur ses revenus ordinaires, savoir : 66,000 fr. en vingt ans et 24,500 fr. en vingt et un ans; ladite somme destinée à rembourser les prêteurs qui n'ont pas accepté la réduction du taux d'intérêt de quatre emprunts antérieurement contractés en vertu de la loi du 27 juin 1881 et des décrets et arrêtés des 7 septembre 1877, 6 avril 1878 et 17 mai 1879. »

2e PROJET

(M. Chauvière, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 500,000 fr., remboursable en trente ans sur ses revenus ordinaires et destinée à pourvoir aux frais d'amélioration du service des eaux.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Jules Guesde, pour déposer une proposition en faveur de laquelle il demande la déclaration d'urgence.

M. Jules Guesde. Messieurs, la proposition de loi pour laquelle nous réclamons l'urgence tend à interdire aux employeurs tant collectifs qu'individuels de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins.

Cette proposition est signée de MM. Jules Guesde, René Chauvin, Jourde, Vaillant, Jaurès, Chauvière, Millerand, Carnaud, Pierre Vaux, Viviani, Sembat, Gendre, Baudin, Rouanet, Couturier, Coutant, Charpentier, Pierre Richard, Bepmale, Salis, Walter, Antide Boyer, Groussier, Avez, Dejeante, Faberot, Thivrier, Prudent-Dervillers, Basly, Girodet, Mirman, Toussaint, Goujat, Defontaine, Franconie, Goussot, Thierry Cazes.

Je vais vous lire l'exposé des motifs et en quelques mots j'appuierai ensuite la demande d'urgence.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la réduction de la journée de travail constitue la plus importante, pour ne pas dire la seule réforme qui puisse être réalisée en régime capitaliste.

Elle est à la fois d'intérêt ouvrier et d'intérêt social.

Pour la classe ouvrière, y compris les employés des deux sexes, de transport et de commerce, c'est une question de bien-être, de santé, de liberté, de vie réellement humaine.

Si les salaires sont aussi bas aujourd'hui, de moins en moins en rapport avec le coût de l'existence, c'est que, par suite de la longueur de la journée de travail, une partie seulement des salariables trouvent à s'employer ou à se vendre. L'armée active du travail se double d'une armée de réserve dont la faim est exploitée contre les travailleurs en exercice, d'autant moins rétribués qu'ils peuvent être plus facilement remplacés. Réduire la journée de travail, c'est, en réduisant cette armée de réserve, affameuse parce qu'affamée, faire hausser le prix de la force-travail, soumise à la loi de toutes les marchandises et d'autant plus payée qu'elle est plus rare ou plus demandée.

D'autre part, plus est écourté le temps de présence dans l'atelier ou le magasin, et plus sont diminués les risques, maladies ou accidents, qui sont plus qu'attachés, inhérents, aux diverses professions. Quelques précautions que l'on prenne, les milieux d'exploitation sont et seront toujours meurtriers, soit par les matières premières intoxicatrices que l'on y travaille, soit par le maintien déformateur de certaines attitudes ou la répétition non moins déformatrice des mêmes mouvements, soit par l'air confiné que l'on y respire et les lésions organiques qui s'ensuivent, soit par le voisinage ou le contact de tous les instants d'un machinisme véritablement de Damoclès. Et la principale chance qu'aient les ouvriers ou employés de tout sexe ou de tout âge d'échapper à tant de périls divers est encore d'y rester exposés le moins longtemps possible, de même que, pour les composants d'un corps de troupe, le maximum de salut ou de survivance est dans le minimum de séjour sous le feu de l'ennemi.

Tout le temps enfin que les salariés ne sont pas contraints de donner, contre le seul pain quotidien, à la production de marchandises — et de profits — pour autrui, ils l'auront à leur disposition ou à celle des leurs, pour s'instruire, agir, être hommes, citoyens, pères ou mères de famille et jouir de l'existence. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*) On ne vit, on ne peut vivre, intellectuellement, familialement, civiquement, qu'en dehors de l'atelier, lorsqu'on cesse d'être une machine ou un servant de machine.

Tout cela, les travailleurs l'ont compris d'instinct, avant même que leur conscience de classe ait été dégagée par le socialisme arrivé à l'état de science. C'est ainsi que partout, dès qu'ils ont eu à leur portée des moyens d'action, soit politiques soit économiques, ils s'en sont servis pour limiter ou faire limiter la journée de travail. En France, à peine la Révolution du 24 février leur a-t-elle donné un instant ou une ombre de pouvoir, qu'ils arrachent à la plus provisoire des Républiques la loi — encore à appliquer, hélas! — des douze heures. En Angleterre, tout l'effort des Trades-Unions, au fur et à mesure de leur développement, a porté dans le même sens, et avec un succès tel, par suite de la rivalité entre l'aristocratie terrienne et la bourgeoisie industrielle, que la semaine de travail varie actuellement entre 53 et 55 heures, soit moins de 9 heures par jour, six jours sur sept.

Et dès les premiers congrès de l'Association internationale des travailleurs, à la fin du troisième et dernier Empire, ce qu'est unanime à revendiquer l'élite du prolétariat européen, comme le point de départ de tout affranchissement, c'est la journée de 8 heures, devenue depuis 1889 l'objectif de la Manifestation mondiale du 1er mai de chaque année.

L'intérêt social n'est ni moindre ni moins évident, quoique notre société bourgeoise s'obstine à le méconnaître. Ce que la journée démesurée de travail, maintenue en contradiction avec l'apparition et l'extension du machinisme, a donné comme résultats, c'est un désordre économique qui n'a d'égal que la dégénérescence de l'espèce. D'un côté, engorgement de plus en plus fréquent du marché, brusques arrêts du travail avec leur cortège de faillites et de ruines, crises de surproduction en un mot, faisant jaillir le manque de tout du trop de tout. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) De l'autre, abaissement de la natalité et de la taille, mortalité enfantine sans précédent, rachitisme et autres éléments de la pire des banqueroutes pour une nation, la banqueroute physiologique. Personne ne saurait contester ces deux faces du mal, du même mal. Mais, si incompréhensible que cela puisse paraître au premier abord, on en est encore à ignorer généralement le remède, ou à se refuser à le rechercher là où il est : dans la limitation du temps pendant lequel, à surproduire, les producteurs se détruisent eux-mêmes et, avec eux, l'avenir de la race.

C'est à l'intervention de la société, c'est à une loi que nous demandons, — et que le monde du travail tout entier demande avec nous, — la réduction de la journée à un maximum de huit heures.

Pourquoi à la loi? Pourquoi huit heures? C'est ce qu'il nous reste à exposer sommairement, avant de répondre aux diverses objections formulées contre cette réforme des réformes.

L'intervention législative ou sociale s'impose pour des raisons multiples. (*Bruit.*)

Nous en avons tout à l'heure, quoique incidemment, indiqué une première: c'est la nécessité, pour une nation qui n'entend pas se suicider, de ne pas laisser dilapider au gré des appétits particuliers le trésor de ses forces vives. La nation, en effet, est doublement atteinte par le surtravail sous lequel est écrasée sa classe productive, de beaucoup la plus nombreuse. En même temps que s'épuise irrémédiablement sa puissance vitale, elle voit s'aggraver, du fait de la multiplication des infirmes et des malades, les charges qui lui incombent et que représentent hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, etc. Lorsque les pouvoirs publics ont d'abord fixé, puis successivement élevé l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, comme lorsqu'ils ont interdit à la femme le travail de nuit après les travaux souterrains, ils ont obéi à ce même intérêt social supérieur que nous invoquons, à l'heure présente, à l'appui de la limitation légale du travail des adultes.

Une autre raison pour que la loi intervienne, c'est qu'elle est déjà intervenue — dans le sens opposé. Ce n'est pas la nature, c'est la société qui, en déterminant, avec la propriété, tout une série de rapports légaux entre l'homme et les choses, a amené la division des hommes en possédants et en non-possédants; c'est elle qui a donné lieu à la formation et au développement d'une classe de non-propriétaires ou de prolétaires, réduits pour vivre à la vente, au jour le jour, de leurs bras ou de leurs cerveaux, hors d'état, par suite, de se protéger, de défendre leur liberté et leur vie contre les exigences d'une autre classe, de propriétaires maîtres de tous, parce que maîtres de tout. C'est la loi qui a livré ceux-là à ceux-ci; c'est à elle qu'il appartient de

réglementer cette livraison, de lui enlever son caractère et ses conséquences homicides.

Une autre raison encore, c'est que, si elle ne revêtait pas le caractère général que la loi seule peut lui donner, la réduction des travaux forcés ouvriers ne pourrait être opérée localement par des employeurs plus humains qu'à leur détriment et au bénéfice de leurs concurrents de moins de cœur et de plus de caisse. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*) S'en remettre à a bonne volonté ou au bon plaisir des patrons, collectifs ou individuels, pour assurer, avec des loisirs, un mieux-être à leurs ouvriers et ouvrières, ce serait, en réalité, instituer une prime au profit des pires d'entre eux, de ceux qui ne voient ou ne veulent voir que le gain à réaliser; ce serait rendre à tout jamais impossible l'état meilleur que nous poursuivons et qui est possible *hic et nunc.* (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous voulons que légalement la journée de travail ne puisse dépasser huit heures. Et nous le voulons parce qu'il y a là un maximum physiologique au delà duquel l'homme se brûle ou se tue.

La fameuse expérience de Pettenkofer et Voit, citée par le docteur Napias dans sa conférence de Limoges, du 8 août 1890, est concluante sur ce point. Bien qu'il s'agit d'un « ouvrier vigoureux, suffisamment alimenté », — ce qui n'est pas le cas de la classe ouvrière en général, — neuf heures de travail l'avaient laissé en déficit de 192 grammes d'oxygène, qu'il avait dû emprunter à ses propres tissus, et dans l'impossibilité, même avec une nuit de repos, de « récupérer la provision nécessaire à une nouvelle période de travail ».

Si nous avions besoin d'une autre preuve organique, nous la trouverions quotidiennement fournie par la compagnie générale des omnibus qui — j'en appelle à son ex-directeur, M. Boulanger, — se garderait bien d'infliger même huit heures de travail par jour à sa cavalerie, qu'elle n'entend pas mettre sur le flanc avant le temps parce que ce bétail non humain représente un capital dont il convient d'être ménager. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons encore et surtout limiter à huit heures la journée ouvrière parce que, si l'organisme humain l'exige, l'état de nos forces non humaines de production le permet. Ce n'est pas en vain que le génie de l'homme a arraché ses secrets à la nature de plus en plus domptée. Cette rédemption par la science ne saurait avorter comme l'autre, la rédemption par la foi. Grâce à la physique et à la chimie, nous disposons aujourd'hui, avec les chevaux-vapeur et hydrauliques, — pour ne rien dire de l'électricité, — de travailleurs de fer et d'acier en quantité telle que si tous les travailleurs de chair et d'os étaient constamment occupés huit heures par jour, la production, loin d'être inférieure, serait encore de beaucoup supérieure à la consommation. Rien que pour l'Angleterre, avant 1871, si nous en croyons M. Paul Leroy-Beaulieu dans sa *Question ouvrière au dix-neuvième siècle*, « la force des chevaux-vapeur employés dans l'industrie représentait le travail de 77 millions d'ouvriers », — plus de quinze esclaves par famille de cinq personnes!

Or, dès la fin du siècle dernier, alors que la vapeur naissait à peine, Benjamin Franklin pouvait affirmer qu'avec, non pas huit heures, mais quatre, fournies par chacun, il y aurait amplement de quoi satisfaire à tous les besoins de tous.

Tout récemment, c'est un statisticien anglais — un capitaliste, qui plus est — William Heyle, qui calculait qu'une heure un quart suffirait, qu'il répartissait comme suit : alimentation, une demi-heure; vêtements, un quart d'heure; logement, instruction et le reste, une demi-heure. Et avec sa demi-heure pour l'alimentation, il se montrait plus exigeant que M. Henri de Beaumont qui, dans l'*Economiste français* du 8 septembre 1888, a dû rapporter que dans les conditions mécaniques des Etats-Unis, « le travail de sept hommes suffit pour cultiver le blé, le battre, moudre la farine, pétrir le pain et le faire cuire de façon à nourrir un millier d'hommes ».

Si le travail de sept hommes suffit à en nourrir mille, cela veut dire que sept jours de travail donnent mille jours de nourriture, soit moins de onze minutes pour la nourriture d'un jour ou de vingt-quatre heures. Onze minutes par jour, voilà donc la somme de travail qui, de l'aveu du plus réactionnaire des économistes, pourrait, dès aujourd'hui, faire face au principal et au plus coûteux des besoins de notre espèce! Nous sommes loin — on le voit — de la demi-heure du savant d'outre-Manche, et plus loin encore des huit heures revendiquées comme un maximum par les partis socialistes des deux mondes.

Mais, sans nous arrêter à ces chiffres, que nous ne citons que pour mémoire, comme indication, il y a, pour justifier la journée maxima de huit heures, un argument d'expérience quotidienne que chacun est en mesure de contrôler : ce sont les chômages et les mortes-saisons qui sévissent sur toutes les branches de l'industrie; c'est leur durée et leur intensité qui vont augmentant avec l'extension et le perfectionnement de l'outillage. Que l'on ouvre les derniers *Bulletins* de l'Office du travail, et l'on constatera qu'en janvier, février et mars de cette année, les sans-travail dans les divers corps d'état ont varié de 7 à 15, à 22, à 40, voire à 60 p. 100. Et ces statistiques officielles ne portent que sur les ouvriers organisés, syndiqués, sur une élite ouvrière. Que serait-ce si elles étaient étendues à la masse des « disqualifiés », selon l'expression anglaise? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En évaluant à un quart en moyenne les bras inoccupés, et à trois mois par année les jours sans travail, nul doute qu'on ne soit en dessous de la vérité. Et, en admettant même que la réduction du temps de travail dût entraîner une réduction proportionnelle ou équivalente du produit, voilà, rien que par l'emploi des inemployés et par l'égale répartition, entre les six jours des cinquante-deux semaines de l'année, du travail intermittent d'aujourd'hui, le déficit comblé que devrait, — prétend-on, — creuser dans la production la journée de huit heures substituée à celle de douze.

Mais il n'est pas vrai que diminuer d'un quart ou d'un cinquième la durée quotidienne du travail, ce soit diminuer d'autant la productivité du travail. Toutes les expériences — et elles sont nombreuses — accumulées depuis un demi-siècle ont établi le contraire. Avant même que les *Factory acts* aient en Angleterre, par la limitation du travail des femmes et des enfants, réduit de fait à dix heures la journée des hommes, dès 1844, M. Gardner, en ne faisant travailler que onze heures au lieu de douze dans ses deux tissages de Preston, « arrivait au même quantum de produits ». Même résultat dans les usines de MM. Howocks et Jackson, où « en onze heures les ouvriers payés au mètre ne gagnaient pas un salaire moindre et, par conséquent, ne produisaient pas moins qu'auparavant en douze heures. » Et tout récemment encore, MM. Mather et Pratt ont pu, dans leur établissement métallurgique de Salford, remplacer la journée de huit heures cinquante minutes par la journée de huit heures, sans que le rendement ait baissé.

C'est que l'homme n'est pas, comme la machine en mouvement, toujours égal à lui-même. Les muscles, l'œil, le cerveau, se fatiguent; et au delà d'une certaine limite, le travail humain voit son intensité — c'est-à-dire sa productivité — décroître avec sa durée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce qui ne veut pas dire, sans doute, que, si le travail a pu être abaissé de douze heures à onze ou de neuf heures à huit sans diminution de son effet utile, il en sera de même de la réduction de douze ou de onze heures à huit. Non; une pareille réduction opérée d'un coup aura certainement pour corollaire une production diminuée, mais pas dans la proportion de trois ou quatre douzièmes, dans une proportion infiniment moindre. Et j'ajoute que, loin de redouter cette diminution très relative, les socialistes l'appellent de tous leurs vœux. Elle figure, pour nous, non au passif, mais à l'actif des huit heures. C'est sur elle que nous comptons pour multiplier les bras occupés, pour faire place dans l'atelier à quantité de ceux qui, de plus en plus, se pressent à la porte, l'estomac vide.

Réduire, sinon supprimer, le réservoir croissant des meurt-de-faim qui servent à affamer et à brider la partie du prolétariat en activité, tel est, en effet, sinon l'unique but, un des buts — et non le moindre — de la revendication qu'il s'agit de faire aboutir.

« Mais alors — objecte-t-on — si vous obli-

gez le patron à embaucher un plus grand nombre d'ouvriers, vous allez, en élevant ses prix de revient, hausser le prix de vente des produits. Et comme l'ouvrier est consommateur, c'est-à-dire acheteur, il perdra en cette dernière qualité ce qu'il aura pu gagner comme producteur salarié. Ce qui le laissera Gros-Jean comme devant et réduira votre réforme à zéro. »

Erreur, triple erreur! que les économistes d'aujourd'hui n'ont pas même inventée, qu'ils ont dû emprunter au sophiste par excellence, le P. J. Proudhon qu'ils adorent aujourd'hui — et avec raison — après avoir voulu le brûler.

1° Il est des produits que l'ouvrier ne consomme pas, et pour cause : soieries, dentelles, cristaux; il en est d'autres qui ne sont pas, si je puis m'exprimer ainsi, de consommation individuelle : fers et fontes, aciers, etc. Les uns et les autres pourraient renchérir sans que le prolétaire soit touché si peu que ce soit par ce renchérissement qui passe par-dessus sa tête.

2° Le prix de revient peut augmenter sans qu'augmente nécessairement le prix de vente, déterminé du dehors soit par le rapport de l'offre avec la demande, soit autrement. C'est ainsi que la composition des journaux, la fabrication des cigares et des allumettes, le service des chemins de fer, pourrait ressortir à un prix plus élevé sans que, soit la presse à 5 centimes, soit les allumettes et le tabac, soit le transport des hommes et des marchandises, doivent ou puissent revenir plus cher au consommateur.

3° La main-d'œuvre industrielle et commerciale n'entre que pour une part dans les frais de revient. Et, en supposant que la journée de huit heures augmente d'un septième ou d'un huitième les frais de main-d'œuvre, ce n'est pas le prix total de revient qui se trouvera augmenté d'un septième ou d'un huitième, mais seulement la partie du prix de revient qui correspond au salaire. Ce qui constituerait toujours les salariés de l'industrie et du commerce en bénéfice de toute la différence entre l'accroissement absolu de leur puissance d'achat et le prix relativement accru de certains objets de consommation.

Ce qui est vrai, — et ce que savent aussi bien que nous les adversaires de la journée de huit heures, — c'est que l'accroissement des frais de production, qui pourra résulter du plus grand nombre de prolétaires employés, sera pris, immédiatement au moins, sur les profits capitalistes, appelés à faire, dans une certaine mesure, les frais de cette amélioration des conditions ouvrières. Oui, dans le partage du produit, qui est la règle de la société actuelle, la plus partageuse des sociétés, la part du capital sera diminuée de toute l'augmentation de la part du travail, travail et capital formant comme les deux plateaux d'une balance dont l'un ne peut s'élever sans que l'autre s'abaisse. La journée de huit heures sera — pour un temps, jusqu'à ce que l'outillage perfectionné, « automatisé », ait ramené les choses à leur état actuel — une réduction de la dîme ou de la rente que le prolétariat producteur paye ou sert aux détenteurs de plus en plus oisifs des moyens de production. Et c'est pourquoi, en même temps que les trois-huit figurent en tête du programme socialiste, ils se heurtent depuis des années à la résistance intéressée de la féodalité patronale.

Mais cette dernière, au lieu de dire où le bât la blesse, au lieu de reconnaître que son opposition à cette réforme de volonté ouvrière et de salut social n'est motivée que par le souci de sa caisse à remplir coûte que coûte, dissimule son égoïsme de classe derrière toute espèce de prétextes d'ordre général, plus fallacieux les uns que les autres.

N'est-ce pas par égard pour les travailleurs que l'on a combattu et que l'on combat encore les huit-heuristes, accusés de vouloir infliger à tous une même et uniforme journée de travail, sans distinguer entre les différents genres de travaux, les uns plus pénibles ou plus mortels, les autres plus sains ou plus agréables?

Ceux qui s'escriment ainsi à côté feignent d'ignorer que les huit heures réclamées par nous constituent une limite extrême, en deçà de laquelle auront à se diversifier les journées de travail d'après la nature même des travaux. C'est un maximum — et ce n'est qu'un maximum — que nous demandons à la loi d'édicter, comme aujourd'hui même un autre maximum, de vingt-quatre heures, est déterminé par la rotation de la terre sur son axe. Et, de même que, dans le cercle de ce maximum naturel, la journée effective, sous l'action de l'offre et de la demande, varie selon les métiers, entre neuf heures et treize ou quatorze, de même, dans le cercle du maximum légal ou social de huit heures, qu'il s'agit de lui substituer, le simple jeu de l'offre et de la demande fera ressortir la journée, selon les professions, leurs avantages ou leurs risques, à sept heures, à six ou à moins encore.

On nous a, toujours dans le même ordre d'idées, reproché non moins justement de ne pas faire de départ entre les salariés, selon qu'ils sont plus forts ou plus faibles, plus ou moins chargés de famille. Comme si l'industrie machinisée d'aujourd'hui, dans laquelle l'homme n'est qu'un rouage, qu'une pièce de l'outillage, tenait et pouvait tenir compte, avec ses ateliers ouvrant et fermant à heure fixe, des inégalités organiques et familiales de ceux et de celles qu'elle emploie!

La Chambre dernière l'a essayé plus ou moins sincèrement, non pas même par individu, mais par sexe et par âge, en graduant la journée, à dix heures pour les enfants, à onze heures pour les femmes, à douze et plus pour les hommes. Et le résultat, vous le connaissez : c'est qu'après avoir été journellement violée par un patronat qui ne reconnaît pas de loi, prétend être à lui-même sa propre loi, ce qu'on a appelé la loi du 2 novembre 1892 est à la veille de vous revenir pour être par vous-mêmes égorgée sur l'autel des nécessités industrielles! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais on a été plus loin dans l'absurde. Dans le projet que plus de douze cents syndicats ou groupes corporatifs de toutes les parties de la France nous donnaient, il n'y a que quelques semaines, mandat de transformer en loi, on s'est avisé de découvrir une atteinte à la liberté ouvrière.

La liberté ouvrière atteinte, parce que, pour admettre l'ouvrier à travailler — c'est-à-dire à manger — l'employeur ne sera plus libre de lui imposer douze, treize — voire quatorze heures, comme dans les Vosges — d'abandon de ses forces, d'us et d'abus de sa personne!

La liberté ouvrière atteinte, parce que — véritable trêve, non plus de Dieu, mais de l'humanité — seize heures sur vingt-quatre l'ouvrier cessera d'être un outil pour redevenir un être pensant, vivant, maître de lui, de son temps, de ses affections, de son action! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La liberté ouvrière atteinte, parce que l'enfance ne pourra pas, plus de huit heures par jour, être déformée, abêtie, phtysiphiée dans ce qui ne peut être pour elle qu'un bagne ou un abattoir, et parce que plus de huit heures par jour l'ouvrière, cette monstruosité de la civilisation capitaliste, ne pourra pas être arrachée à son rôle, auguste entre tous, de mère, de reproductrice de l'espèce!

Autant soutenir qu'en interdisant la vente définitive et à perpétuité d'un homme à un de ses semblables, le code a supprimé toute liberté et que nous sommes d'autant plus libres que nous servons plus longtemps de moyen à la volonté ou à la fortune d'un autre.

Loin d'aller contre la liberté des travailleurs, la loi qui interdira de les river à l'esclavage de l'usine plus de huit heures sur vingt-quatre apportera aux travailleurs par millions de la fin de ce siècle seize heures de liberté par jour; elle les initiera à ces Droits de l'homme et du citoyen qu'ils ne connaissent présentement que de nom.

La seule liberté entamée sera celle des capitalistes, pour ne pas dire des esclavagistes. (*Rumeurs au centre.*) Et cette liberté-là, que le socialisme a pour objet et pour devoir de faire disparaître comme la République a fait disparaître la liberté des rois ou empereurs « propriétaires d'hommes », il ne se trouvera, nous osons l'espérer, personne dans cette Chambre pour en prendre la défense.

Vous ne voudrez pas, messieurs, en repoussant, non pas même la libération, mais la simple commutation de peine que la France prolétarienne attend de votre justice, souffler sur la dernière espérance d'une solution pacifique du problème social. Vous vous rappellerez, pour essayer au moins de

les faire mentir, les lignes suivantes, d'un rallié de la première heure, mort sénateur et académicien, M. John Lemoinne :

« Comme tous les grands problèmes du monde, le problème de l'esclavage (dont le salariat n'est, d'après Chateaubriand, que la dernière forme) sera résolu par le fer et le feu, et Spartacus ramassera encore son droit de cité dans la poussière et dans la cendre des batailles. C'est le prix de toutes les grandes initiations. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vous voterez notre proposition que, dans un de ses appels du 1er mai, le Conseil national du Parti ouvrier français résumait comme suit :

« La journée de huit heures, étant donné le développement continu de l'outillage mécanique, suffit amplement aux nécessités de la production si tous les travailleurs valides sont régulièrement employés.

« La journée de huit heures aura pour premier effet de restreindre les chômages et d'ouvrir la porte de l'atelier à nombre d'ouvriers sans travail.

« La journée de huit heures entraînera, comme conséquence nécessaire, une hausse des salaires en mettant fin à la concurrence au rabais que font aux ouvriers occupés les ouvriers inoccupés.

« La journée de huit heures bénéficiera au petit commerce qui pourvoit aux besoins des ouvriers en augmentant les moyens d'achat de ces derniers. Plus les salaires ouvriers sont hauts, plus le petit commerce prospère.

« La journée de huit heures profitera aux industriels eux-mêmes en diminuant momentanément une production effrénée, en prévenant l'encombrement du marché et en ouvrant au sein même de la nation ces débouchés que l'on va, au prix de tant d'or et de sang, chercher jusque dans l'extrême Asie et dans le centre de l'Afrique.

« La journée de huit heures donnera au producteur exténué par un travail de plus en plus monotone, malsain et dangereux, le temps de réparer ses forces.

« La journée de huit heures, enfin, lui permettra de vivre de la vie de famille, de se développer intellectuellement et de remplir ses devoirs envers sa classe et envers l'humanité, que la mission historique du prolétariat est d'affranchir en s'affranchissant. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PROPOSITION DE LOI

« Art. 1er. — Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins.

« Art. 2. — Pour les usines à feu continu ou tout autre travail ne comportant pas d'interruption, il y aura lieu de constituer des équipes en nombre suffisant, de façon qu'aucune ne soit astreinte à fournir plus de quarante-huit heures par semaine ».

Telle est, messieurs, la proposition de loi que nous avons reçu mandat, le 1er mai dernier, de déposer sur le bureau de la Chambre et pour laquelle nous avons également le mandat de demander l'urgence. Non pas que nous voulions écourter ou étrangler le débat en vous obligeant à l'ouvrir aujourd'hui même. Ce que nous voulons, c'est rapprocher l'heure de ce débat, qui s'impose à différents points de vue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

D'abord, pour me servir d'une expression qui a déjà été employée à cette tribune, je pourrais dire que cette question « est plus que mûre, elle est pourrie » (*Exclamations ironiques au centre.*), en ce sens que depuis des années, non seulement on a discuté à perte de vue pour ou contre la réduction de la journée de travail, mais qu'on l'a expérimentée soit individuellement, soit socialement. Toutes les réductions de la journée de travail, qu'elles s'appliquent aux enfants, aux femmes ou aux adultes hommes, sont sorties, ici ou là, de l'état de projets; elles sont, dans tels ou tels pays, devenues des réalités légales. C'est ainsi, entre parenthèses, que la Suisse a, depuis plusieurs années, limité par une loi la journée des adultes hommes à onze heures.

Or, tous les résultats de ces expériences, soit locales, soit nationales, ont conclu en faveur de la réforme que nous vous demandons d'aborder.

A l'appui de l'urgence, j'invoquerai une autre raison, d'ordre public, celle-là.

Il est absolument impossible que les représentants d'une grande nation aussi ouvrière que la France aient pu se désintéresser d'un mouvement qui, depuis cinq années, convulse et bouleverse, on peut le dire, l'univers tout entier. Il est absolument impossible que les portes du Palais-Bourbon aient été suffisamment capitonnées pour que le bruit de cette armée prolétarienne en marche... (*Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Guesde, nous représentons la France tout entière. Nous connaissons ses sentiments et ses vœux, et vous n'avez pas le monopole d'en apporter ici l'expression. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Il en a au moins le droit.

M. Jules Guesde. Je n'ai jamais prétendu à un pareil monopole, et je suis si loin d'interdire à un seul de mes collègues de se donner comme l'interprète de la France ouvrière et paysanne qu'au moment où.... (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Brincard. Ne parlez pas des paysans, vous ne les connaissez pas.

M. Louis Barthou. Vous êtes un bourgeois doublé d'un grand-prêtre. (*Rires et applaudissements à gauche.— Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. On veut vous empêcher de parler. Voilà la vérité.

A l'extrême gauche. On a peur de vos arguments.

M. le président. Messieurs, veuillez, je vous prie, laisser parler l'orateur.

M. Jules Guesde. Je ne croyais pas avoir prononcé une seule parole tombant sous la férule présidentielle lorsque j'exprimais l'espoir que le Parlement français avait dû entendre la grande voix ouvrière qui s'élevait tous les 1er mai d'un bout à l'autre du monde du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, je ne puis voir à mon tour, dans l'intervention présidentielle, qu'une interruption préméditée... (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Bernis. C'est votre discours qui était prémédité.

M. Jules Guesde. ... mais la France est au-dessus de tous les présidents...

M. le président. C'était si peu prémédité que je ne savais même pas que vous deviez monter à la tribune.

M. Jaurès. On essaye d'empêcher de parler M. Guesde toutes les fois qu'il monte à la tribune. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous ferai remarquer que l'orateur a lu pendant trois quarts d'heure son exposé des motifs — comme c'était son droit — et que personne ne l'a interrompu.

M. Pierre Richard. Personne ne l'a écouté, d'ailleurs!

M. le président. Les interruptions n'ont commencé que pendant son discours. (*C'est vrai! — Très bien!*)

M. Chauvin. C'est vous qui avez provoqué vous-même les interruptions, monsieur le président.

Sur divers bancs. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jules Guesde. Enfin, messieurs, on nous apporte tous les jours une interprétation nouvelle du règlement. Parce que j'ai lu un exposé des motifs qui a demandé trois quarts d'heure, en quoi cela diminue-t-il mon droit d'invoquer ici les raisons à l'appui de l'urgence?

M. Bourgoin. Vous les avez suffisamment indiquées tout à l'heure dans votre discours écrit.

M. le président. Il y a certainement confusion dans l'esprit de M. Guesde. J'ai dit tout à l'heure à ses amis, qui paraissaient blâmer mon intervention...

M. Jaurès. Assurément!

M. le président. ...qu'elle était absolument justifiée. (*Oui! oui! — Très bien!*)

M. Millerand. Pas du tout!

M. Jules Guesde. En quoi l'était-elle?

M. le président. Je leur ai dit que l'orateur avait pu lire son exposé des motifs à loisir, comme il l'avait voulu, et que les interruptions ne s'étaient produites que pendant le discours qui a suivi cette lecture.

Oui, je suis intervenu pour présenter une observation, et je crois que la Chambre tout entière m'a donné raison. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Dénégations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. Encore une nouvelle

théorie, qu'il n'est pas davantage possible d'accepter, parce que, dans ce cas, chaque fois qu'un membre de la minorité montera à cette tribune, le président pourra toujours trouver sur les bancs de la majorité les moyens de se faire applaudir sur son dos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous sommes tous dans cette Chambre à titre égal. Nous y avons été envoyés avec des programmes différents, pour y représenter des idées et des intérêts différents, et vous n'avez pas le droit, vous, la majorité, d'empêcher un député, un de vos collègues, d'apporter ici la volonté de ses commettants. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment! il y a quelques jours, on avait la prétention de nous interdire la France en déclarant que la place d'un député de Paris n'était pas dans la Loire-Inférieure!...

Au centre. Parfaitement!

M. Jules Guesde. ...et on va maintenant prétendre que notre place n'est pas à la tribune! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rumeurs à gauche et au centre.*)

M. le président. La meilleure preuve que la tribune ne vous est pas fermée, c'est que vous y êtes! (*Rires et applaudissements.*)

M. Jules Guesde. Si cet état de choses devait continuer vous nous mettriez dans l'obligation de déposer une demande de suppression non seulement de la présidence de la République, mais de la présidence de la Chambre. (*Bruyantes exclamations*), comme moyen de maintenir l'ordre dans nos débats (*Bruit.*)

Sous l'Empire, lorsque les républicains n'avaient que cinq des leurs au Corps législatif, ils n'auraient pas admis que le président d'alors s'appuyât sur la majorité pour leur fermer la bouche. (*Bruit.*)

M. le comte de Bernis. Nous connaissons cela, nous autres membres de la minorité. Cela ne nous surprend pas!

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur terminer ses explications.

M. Jules Guesde. Monsieur de Bernis, je ne répondrai pas à vos interruptions.

A l'extrême gauche. Attendez le silence!

M. le président. Faites silence vous-mêmes! (*On rit.*)

M. Jules Guesde. Messieurs, après vous avoir donné une première raison à l'appui de la déclaration d'urgence que nous demandons, après vous avoir expliqué très brièvement que vous aviez en main tous les éléments pour résoudre cette question, qu'il était urgent, par conséquent, de la résoudre, sous votre responsabilité, dans un sens ou dans l'autre, j'étais, lorsque j'ai été interrompu, en voie d'invoquer un autre motif, tiré de l'ordre public. Je faisais appel à un mouvement que personne ne peut ignorer et que personne n'ignore évidemment dans cette Chambre, à ce grand mouvement sorti du 1er mai... (*Exclamations ironiques au centre.*)

M. Millerand, *ironiquement.* Cela n'existe pas, le 1er mai!

M. Jules Guesde. On l'a supprimé, qui sait? en même temps que l'indemnité parlementaire de Toussaint...

Mais non! eussiez-vous avec vous une majorité plus écrasante encore que celle qui s'est formée pour découvrir un de nos collègues, que vous ne pourriez rien contre nos premier-mai. Dans tous les cas, s'il vous plaît d'ignorer ces manifestations mondiales, de vous abstraire et d'agir comme si elles n'existaient pas, tant pis pour vous!

Je ne pourrai que vous plaindre, parce qu'il n'a jamais été donné à un homme d'assister à un spectacle aussi grandiose. (*Mouvements divers.*) Non! jamais on n'a rien vu d'aussi imposant, d'aussi spontané, d'aussi universel que les premier-mai, s'étendant de Londres à Melbourne, de Rome et de Berlin à New-York; jamais il n'avait été donné d'assister à une mise en marche pareille...

Au centre. Dites une mise en scène! (*Très bien!*)

M. Jules Guesde. ...d'une classe tout entière, de la classe productive.

Oui, je le répète, il n'y a que des aveugles qui puissent ne pas être frappés par un semblable phénomène, ne pas comprendre ce qu'il révèle et ce qu'il affirme, — c'est-à-dire une impatience et une conscience ouvrières que rien ne saurait plus arrêter ou comprimer. (*Bruit au centre.*)

Est-il nécessaire de vous rappeler le caractère aigu, pour ne pas dire tragique, qu'a revêtu cette année la manifestation aux Etats-Unis (*Exclamations*) : ces bandes, cette armée de sans-travail se donnant rendez-vous à Washington, pour saisir eux-mêmes le Congrès de leurs revendications?

Pour moi, je viens vous dire : N'attendez pas que des soulèvements de ce genre sortent de l'impatience ouvrière française...

Un membre au centre. Revenez à la question!

M. Jules Guesde. Ne poussez pas les choses à l'extrême; ouvrez la voie, faites des concessions, accordez à la classe ouvrière ce qu'elle vous demande et ce qu'elle a le droit de vous demander, parce que la société actuelle non seulement ne souffrira pas, mais bénéficiera de la réforme en question.

Ouvrez la route toute grande, abordez cette question vitale, résolvez-la dans le sens qui vous est réclamé par le monde du travail.

Dans tous les cas, et c'est par là que je finirai, c'est votre responsabilité qui est maintenant engagée. J'ai dégagé la mienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires ironiques au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barthou.

M. Louis Barthou. Je demande à la Chambre de ne pas voter l'urgence sur la proposition de M. Jules Guesde.

Au moment où je suis monté à la tribune, M. le président m'a fait observer que le règlement interdit d'entrer, à l'occasion de ce débat préliminaire sur l'urgence, dans la discussion du fond. Aussi, messieurs, n'opposerai-je pas à la proposition de M. Guesde les objections fondamentales qu'en elle-même elle peut soulever.

Je ne veux même pas rechercher si, comme il l'a affirmé dans son exposé des motifs, la loi des huit heures est voulue par la grande majorité des travailleurs, ou si, au contraire, comme je le pense, cette formule ne sert qu'à masquer une manœuvre politique. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lavy. Vous devriez respecter davantage les opinions de vos adversaires!

M. Louis Barthou. J'ajoute — et je le prouverai dans la discussion du fond — une manœuvre savamment organisée par les chefs intéressés d'une minorité tapageuse. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Du long exposé des motifs que M. Jules Guesde a lu tout à l'heure à la tribune, je ne veux retenir qu'un seul passage, parce que, au nom des électeurs, au nom des ouvriers que nous représentons au même titre que notre collègue, nous ne pouvons laisser passer sans protestation les expressions outrageantes d'« esclaves » et de « bétail humain » dont il affecte de se servir envers ceux qu'il prétend soutenir et respecter. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Le mot « esclaves » s'appliquait à la machine; vous avez mal entendu.

M. Louis Barthou. Ceci dit, je demande à la Chambre de repousser l'urgence.

Quels sont, en effet— car c'est là le point important du débat, — les effets de l'urgence déclarée? Je les rappelle en deux mots pour préciser la discussion.

La déclaration d'urgence a pour effet, d'une part, de dispenser la proposition qui en bénéficie du renvoi à la commission d'initiative et de la prise en considération, et, d'autre part, de la soustraire à la formalité de la seconde lecture.

Je comprends que M. Jules Guesde ait eu l'intention de demander à la Chambre de ne pas renvoyer sa proposition à la commission d'initiative et de la dispenser ainsi de la formalité de la prise en considération...

M. René Goblet. Elle en serait dispensée par le renvoi à la commission du travail!

M. Louis Barthou. Je pense — je vais répondre, monsieur Goblet, à votre observation, — je pense, comme M. Jules Guesde, qu'il est nécessaire de discuter cette question.

On a fait, en effet, un tel bruit, on a créé une telle agitation autour de la formule des huit heures qu'il est absolument nécessaire que la Chambre l'examine. Je dis même qu'il faudra lui consacrer le plus tôt possible un débat complet et approfondi (*Applaudissements*) pour éclairer les travailleurs sur leurs véritables intérêts et pour les mettre une fois pour toutes en garde contre les conséquences désastreuses

pour eux-mêmes d'une formule qu'on présente comme une panacée libératrice. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ce jour-là nous discuterons avec M. Jules Guesde et ses amis. Nous rechercherons les effets de la prétendue réforme qu'ils nous apportent, et non seulement nous opposerons à M. Jules Guesde la volonté des populations des campagnes dont il ne parle pas dans sa proposition de loi,— et nous savons pourquoi,—mais encore nous lui répondrons au nom des ouvriers des villes que nous prétendons représenter au même degré que lui. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, messieurs, et j'en arrive à l'observation très juste que M. Goblet présentait tout à l'heure dans une interruption, si nous voulons tous que cette discussion vienne devant la Chambre le plus tôt possible, si nous avons le désir de la soustraire à la formalité et aux lenteurs de la prise en considération, nous avons un moyen différent de celui que nous propose M. Jules Guesde, et ce moyen, je vous l'apporte. Je demande à la Chambre de décider que la proposition de M. Jules Guesde sera renvoyée à la commission du travail.

M. Jourde. C'est ce que nous demandons.

M. Louis Barthou. Oui! c'est ce que vous demandez, — j'entends bien vos interruptions, — mais ce n'est pas ce que demande M. Jules Guesde, et c'est à M. Guesde que je réponds.

Je demande donc que la proposition soit renvoyée à la commission du travail, déjà saisie d'ailleurs d'une proposition de M. Basly de même nature, qui a pour objet d'appliquer la journée de huit heures aux ouvriers mineurs.

Voix à gauche. Mais ils l'ont déjà!

M. Basly. Je demande la parole.

M. Louis Barthou. Si ces deux propositions diffèrent au point de vue de leur étendue, elles ont un but commun.

Mais je prie la Chambre — et c'est l'objet essentiel de mon intervention à la tribune, — de ne pas décider dès maintenant, par la déclaration d'urgence, que la proposition de M. Guesde sera soustraite à la formalité d'une 2e délibération. Comme la longueur de l'exposé des motifs suffit à le montrer, la question est des plus complexes; il faut l'envisager à des points de vue très différents, et son importance ne peut être méconnue par personne. Ne vous liez donc pas les mains en décidant, pour une loi aussi capitale, que vous vous privez du bénéfice et de la garantie de la 2e lecture.

En conséquence, je demande à la Chambre de repousser l'urgence et de décider que la proposition sera renvoyée à la commission du travail. (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lavy.

M. Lavy. Messieurs, j'ai écouté avec infiniment plus de plaisir la dernière partie du discours de notre honorable collègue M. Barthou que je n'avais entendu la première.

Je crois comme lui, et j'allais demander la même chose, qu'il est bon de s'expliquer le plus tôt possible sur cette question de la journée de huit heures; que ce n'est pas en affirmant chacun de notre côté des sentiments divers sur la prolongation de la journée ou sa diminution que nous arriverons à faire la lumière dans l'esprit du public. Vous avez la conviction que le nombre d'heures que l'ouvrier peut et doit travailler par jour est supérieur à celui que nous réclamons. Soit! Vous viendrez le dire dans la commission et à cette tribune, et vous essayerez de faire partager votre sentiment par le public. Quant à nous, nous avons une opinion inverse : nous croyons qu'on peut diminuer de beaucoup le nombre d'heures; nous proposons pour l'ensemble des corporations, sinon pour toutes, — il y a des points de détail à examiner, — le chiffre de huit heures.

Je regrette que l'honorable M. Barthou se soit laissé aller à prononcer des paroles qu'il n'approuvera pas lui-même dans un instant, j'en suis sûr...

M. Louis Barthou. Je vous demande bien pardon! J'ai dit ce que je pensais et n'en retirerai rien.

M. Lavy. Je regrette qu'il ait dit qu'en réclamant la journée de huit heures on faisait des démonstrations qui n'avaient d'autre portée que de rechercher une popularité politique.

Il faut faire à ses adversaires comme à ses amis un crédit plus large, s'inspirer de sentiments plus élevés et estimer que, quels qu'ils soient, quoi qu'ils pensent, si éloignés qu'ils soient de nous, ils ont de la probité d'esprit et qu'ils ne veulent faire et dire que ce que le devoir et la conscience leur commandent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, je crois que très sincèrement on peut avoir la pensée que l'ouvrier, dans la société actuelle, travaille un nombre d'heures qui dépasse ses forces et qui ne lui permet pas de tenir compte de ses besoins matériels et moraux; qu'il est en somme un peu trop près de l'animalité et pas assez de ce qu'il faut qu'il soit, c'est-à-dire un être pensant.

Cela dit, je me borne à demander, comme l'honorable M. Barthou, le renvoi de la proposition à la commission du travail.

Mais je prie la Chambre de ne pas accepter que cette question de la limitation du travail à huit heures s'éternise devant elle par des délibérations multiples.

M. Récipon. Si notre règlement prescrit en principe deux délibérations, c'est que nous les croyons utiles.

M. Lavy. Je vous demande d'aboutir le plus tôt possible. Si la Chambre croit qu'il faille plusieurs délibérations, je ne considérerai pas qu'elle commet un crime abominable, mais j'insiste pour que vous étudiiez cette proposition le plus tôt possible. J'y insiste, sans me permettre, quel que soit votre vote, de douter de la sincérité de personne. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Basly. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Basly. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire. Tout à l'heure l'honorable M. Barthou a fait allusion à une proposition que j'ai déposée, tendant à réglementer à huit heures le travail dans les mines.

Se basant sur ce fait que la proposition de M. Jules Guesde est analogue à la mienne, il vous propose de confondre les deux et de les renvoyer à la commission du travail.

Je suis signataire de la proposition de M. Jules Guesde, je désire cependant que ma première proposition reste distincte de la sienne. Si je tiens à établir cette distinction, c'est parce que, au cours de la législature précédente, j'ai déjà fait une proposition analogue et que, chaque fois que cette proposition est venue en discussion devant la Chambre, on nous a fait l'objection suivante : Si vous demandiez de limiter la durée du travail à huit heures dans les professions et industries où cela est possible, c'est-à-dire dans les mines, nous accueillerions volontiers votre proposition. C'est pourquoi, aujourd'hui, je vous demande de réglementer spécialement le travail à huit heures pour les mineurs.

Je tiens à faire remarquer à la Chambre que la proposition limitée au travail des mineurs n'est pas nouvelle. Récemment, en Angleterre, la durée du travail dans les mines a été fixée à huit heures et une proposition analogue a été déposée il y a peu de temps au Parlement autrichien.

Il ne faudrait pas qu'à un moment donné, sous prétexte de repousser la proposition de M. Jules Guesde, ce que vous paraissez décidés à faire, vous repoussiez également la proposition que j'ai déposée.

J'insiste donc sur la différence qu'il y a entre les deux propositions tout en vous priant de voter l'urgence en faveur de la proposition de M. Jules Guesde.

Au cours de la précédente législature, nous avons nommé une commission du travail qui a beaucoup travaillé, comme celle qui existe actuellement.

Je suis de ceux qui reconnaissent le zèle et le dévouement de cette commission; mais vous admettrez aisément que si toutes les propositions analogues à celle de M. Jules Guesde sont renvoyées à la commission du travail, nous arriverons à ce résultat qu'à la fin de la législature la commission aura rédigé une série de rapports que la Chambre n'aura pas le temps de discuter.

Je prie donc la Chambre de voter l'urgence en faveur de la proposition de M. Guesde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Marcel-Habert. Si on vote l'urgence, la proposition de M. Guesde sera renvoyée à la commission du travail.

M. Basly. On me fait observer que, si on vote l'urgence, la proposition sera renvoyée

à la commission du travail ; j'estime, au contraire, qu'en vertu du règlement nous devrons nommer une commission spéciale pour l'examiner. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Guesde.

M. Jules Guesde. Messieurs, je ne m'oppose pas, pour mon compte, au renvoi de ma proposition à la commission du travail; mais ce renvoi n'est nullement exclusif de la déclaration d'urgence que nous demandons à la Chambre. D'autre part, il m'est impossible de ne pas faire remarquer que les objections formulées par M. Barthou contre l'urgence se retournent, au contraire, toutes en sa faveur.

Notre honorable collègue M. Barthou, qui se place à un autre point de vue que le nôtre, a été le premier à déclarer que, pour lui aussi, cette discussion s'imposait, qu'il était indispensable que la Chambre s'occupât de ce qu'il a appelé une « manœuvre » peu m'importe le qualificatif. Il espère que la discussion démontrera que la journée de huit heures est irréalisable. Nous espérons, nous, que de ce débat sortira pour le pays la démonstration de la nécessité et de la possibilité en même temps de la journée de huit heures, encore que la Chambre se refusât à donner sur ce point satisfaction au pays. Ce serait tant pis pour la Chambre. (*Réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Barthou ne veut voir dans la journée de huit heures qu'une « manœuvre » imaginée par des politiciens ou des chefs pour agiter les masses et les conduire où elles ne voudraient pas aller. Eh bien, plus vous aurez avancé le jour de la discussion, plus tôt les masses verront clair; elles pèseront les arguments pour et les arguments contre, et elles se prononceront. Mais du moment que vous reconnaissez le caractère urgent de cette discussion, pourquoi vous refusez-vous précisément à en voter l'urgence? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je reviens maintenant au mot de « manœuvre » qui a été jeté dans ce débat et qui serait beaucoup trop flatteur pour nous si réellement il correspondait à la réalité.

M. Louis Barthou. Je l'ai emprunté à un socialiste!

M. Jules Guesde. Cela voudrait dire, en effet, que, tout en ne disposant ni de capitaux, ni de journaux, ni d'aucune situation officielle, nous serions en mesure de manœuvrer les masses profondes du prolétariat; qu'il nous suffirait, pour mettre debout des millions d'hommes, de leur jeter un mot d'ordre auquel l'univers obéirait. Non, nous n'avons pas une pareille puissance, qui tiendrait du miracle. (*Mouvements divers.*) Si, partout, la journée de huit heures a mobilisé les forces ouvrières, c'est que cette revendication correspond à la situation épouvantable du prolétariat dans la société actuelle et à la possibilité entrevue d'une libération partielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Panacée universelle », avez-vous dit. Oh ! non pas. Les socialistes ne se servent pas d'une pareille expression et n'ont jamais attribué une pareille vertu à la journée de huit heures, qui n'est et n'a jamais été pour nous qu'un commencement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Partout et toujours nous n'avons présenté cette réforme que comme un premier pas en avant, évitant soigneusement de la confondre avec l'affranchissement définitif.

J'ai dit et répété que ce que nous y voyions ce n'était pas un but, mais un moyen, moyen de vie, moyen de liberté pour la classe ouvrière, moyen de rapprocher l'heure de la transformation sociale. (*Mouvements divers.*) Quant au reproche adressé à notre proposition de ne viser que les travailleurs industriels, à l'exclusion des travailleurs des campagnes... (*Exclamations au centre. — Interruptions. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), il est au moins singulier de la part de ceux qui, lorsque nous avons présenté des mesures en faveur des campagnes, nous reprochaient de négliger les ouvriers des villes. Cette façon de nous opposer, tantôt les ouvriers, lorsque nous réclamons, par exemple, la suppression du principal de l'impôt foncier pour les propriétaires ruraux cultivant eux-mêmes, et tantôt les paysans, lorsque, comme aujourd'hui, nous revendiquons des satisfactions ouvrières, ne porte pas, monsieur Barthou, ou elle porte contre vous. La voilà, la manœuvre, et la conscience publique en fera justice. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Louis Barthou. Venez donc parler ainsi devant mes électeurs, monsieur Jules Guesde ! (*Bruit.*)

M. Jules Guesde. Quand vous voudrez !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Jonnart, *ministre des travaux publics.* Messieurs, je viens m'associer, au nom du Gouvernement, à la proposition formulée par M. Barthou. Ainsi qu'il l'a expliqué, la commission du travail est déjà saisie de propositions relatives à la limitation des heures de travail. Si M. Jules Guesde entend éviter la filière ordinaire, c'est-à-dire l'examen de la commission d'initiative, et obtenir le renvoi immédiat à la commission du travail, le Gouvernement ne s'oppose nullement à ce renvoi, et il suffit que la Chambre donne son assentiment pour que le renvoi soit ordonné.

La déclaration d'urgence n'est donc pas nécessaire pour abréger dans l'espèce les formalités réglementaires. Si M. Jules Guesde insiste pour que l'urgence soit déclarée, c'est qu'alors il a le désir que la Chambre manifeste par un vote son opinion sur le fond de la question et établisse en quelque sorte un préjugé favorable à la proposition qu'il a déposée. Le Gouvernement demande à la Chambre de réserver toute sa liberté sur le fond de la question jusqu'au moment de la discussion publique. (*Très bien ! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence réclamée en faveur de la proposition de M. Jules Guesde.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Sembat, Walter, Chauvin, Lamendin, Chauvière, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Jourde, Goussot, Girodet, Michelin, Franconie, Clovis Hugues, Coutant, Millerand, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	495
Majorité absolue.............	248
Pour l'adoption......	94
Contre..............	401

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. La Chambre, venant de repousser l'urgence sur la proposition de M. Guesde, j'ai l'honneur d'appuyer la motion de M. Barthou tendant à renvoyer cette proposition de M. Guesde à la commission du travail et je dépose une demande de scrutin public. Il importe que la Chambre manifeste nettement cette opinion que si elle a créé une commission du travail, c'est précisément pour éviter les retards apportés par la commission d'initiative à l'examen des propositions concernant les ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de renvoi, faite par M. Barthou, de la proposition de M. Guesde à la commission du travail.

J'ai reçu une demande de scrutin... (*Exclamations.*)

Messieurs, une demande de scrutin a été déposée, il ne m'appartient pas de la retirer.

La demande de scrutin est signée de MM. Chaudey, Farjon, de La Batut, André Lebon, du Périer de Larsan, Descubes, Marcel-Habert, de Vogüé, Porteu, Rose, Georges Berger, Sarrien, Michou, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	513
Majorité absolue.............	257
Pour l'adoption......	513
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Salis pour poser une question à M. le ministre des travaux publics, qui l'accepte.

M. Salis. Je demande à la Chambre la permission de poser, en quelques mots, une question à M. le ministre des tra-

vaux publics au sujet du refus, opposé par les compagnies de chemins de fer aux agents et employés de la voie, de les laisser assister au congrès national de la fédération de leurs chambres syndicales.

La réunion du congrès ayant été fixée à jeudi prochain, il y a urgence à ce que la solution de ce grave incident soit aussi prompte que possible. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez tous, messieurs, de quoi il s'agit; vous avez tous reçu, il y a quelques jours, une note circulaire émanée d'un syndicat général des employés de chemins de fer dont l'honorable M. Guérhardt est le secrétaire général, et dans laquelle on retraçait les refus opposés par les compagnies de chemins de fer de délivrer des congés à ceux de leurs agents délégués par leurs camarades au congrès de Paris.

Cette note, très digne, très sage, faisait appel à la bienveillante intervention de la Chambre et à la volonté du Gouvernement de faire respecter la loi de 1884 sur les syndicats.

Vous savez, messieurs, que, depuis quelques années, les employés et ouvriers de chemins de fer auxquels vous vous intéressez tous, sur quelques bancs que vous siégiez, tiennent tous les ans un congrès dans lequel ils discutent et délibèrent sur les diverses questions qui les intéressent, et surtout sur les améliorations qu'ils désirent apporter à leur malheureux sort.

Vous avez pu lire dans les journaux les discussions, les diverses délibérations qui ont eu lieu au sein de ces congrès; vous avez peut-être même assisté à quelques-unes de ces réunions, et vous avez été frappés comme moi, avec le pays tout entier, du calme, de la dignité et de la sagesse apportés par ces ouvriers des chemins de fer dans leurs légitimes revendications.

C'est là leur honneur et aussi le secret des succès obtenus par eux, mais c'est là aussi ce qui inquiète et trouble les grandes compagnies, effrayées de l'importance toujours croissante de ces syndicats régulièrement constitués en vertu de la loi.

L'attitude actuelle des grandes compagnies vous le prouve, et c'est pour cela que je suis à la tribune, pour protester contre des prétentions aussi injustes qu'injustifiées.

C'est la quatrième fois que le congrès des agents de la voie ferrée a été organisé à Paris, et hier comme aujourd'hui les employés et ouvriers ont sollicité les moyens et le droit d'y assister.

Que se passe-t-il? Les compagnies refusent et opposent un *veto* dédaigneux aux justes doléances de leurs agents.

Les agents se sont émus ; une délégation de leurs camarades, à la tête de laquelle se trouvait M. Guerhardt, secrétaire général du syndicat, s'est présentée hier à la Chambre des députés et y a été reçue par un grand nombre de nos collègues, heureux de pouvoir la soutenir dans une cause aussi juste. Nous avons alors décidé de nous rendre auprès de M. le ministre des travaux publics afin de lui exposer les vœux et les désirs des agents et d'insister auprès de lui pour que satisfaction leur soit accordée dans le plus bref délai possible.

La date du congrès étant rapprochée, il y avait urgence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je dois reconnaître que l'honorable ministre des travaux publics nous à reçus avec la plus grande courtoisie et nous a fait espérer une solution favorable à la cause que nous défendions.

Nous avons demandé à M. le ministre de vouloir bien insister avec sa haute autorité auprès des chefs des grandes compagnies pour qu'elles accordent sans retard et sans réserves l'autorisation d'assister au congrès de jeudi prochain.

M. le ministre nous a répondu qu'il ferait tous ses efforts dans ce sens et que le soir même il adresserait aux directeurs une note pressante pour obtenir l'autorisation sollicitée.

Eh bien, messieurs, à l'heure où je parle, le syndicat des employés et ouvriers des chemins de fer n'a encore reçu aucune autorisation, aucun avis de la part des compagnies.

Vous pouvez juger, dès lors, de leur légitime perplexité. Aussi, me faisant leur interprète, j'adresse en leur nom et au nom d'un grand nombre de mes collègues la question suivante à M. le ministre des travaux publics, et j'insiste auprès de lui et auprès du Gouvernement tout entier pour qu'ils usent de leur autorité pour faire accorder aux agents de la voie le droit d'assister à un congrès qui durera trois jours seulement et qui doit s'ouvrir dans vingt-quatre heures.

Que va faire le Gouvernement en présence du refus des grandes compagnies de se conformer à la loi?

Quelle sera son attitude?

Laissera-t-il s'étaler dans toute son arrogance l'omnipotence des grandes compagnies sans la réfréner et sans y porter une entrave quelconque?

Il y a quelques jours, vous avez pu lire dans le compte rendu des journaux les échos de deux grandes réunions suivies de banquets où assistaient des ouvriers de chemins de fer et que présidaient : l'une, celle de la Fraternelle, M. le président du conseil, l'honorable M. Casimir-Perier, et l'autre, celle des mécaniciens et chauffeurs, M. le ministre des travaux publics.

Oh! pour ces deux réunions, il n'y a pas eu de difficultés. Les compagnies de chemins de fer ont accordé à leurs employés et ouvriers qui voulaient s'y rendre l'autorisation d'y assister. Pourquoi, aujourd'hui qu'il s'agit de l'exercice d'un droit et d'un droit loyalement exercé, sans aucune exagération de la part des employés, pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi, quand le président du conseil et le ministre des travaux publics président un congrès et un banquet, accorde-t-on aux employés de chemins de fer l'autorisation de s'y rendre et la leur refuse-t-on quand ils n'ont pas l'honneur de siéger à côté d'un ministre ou d'un président du conseil?

Pourquoi cette différence choquante, quand, en somme, il s'agit des mêmes agents, appartenant au même syndicat et à la même profession? Une telle divergence ne saurait exister et ne peut exister.

J'insiste donc auprès du ministre des travaux publics pour qu'il use de toute son influence, qu'il pèse de tout le poids de son autorité morale auprès des directeurs des grandes compagnies afin de faciliter aux agents des chemins de fer les moyens de pouvoir discuter en commun les intérêts qui leur sont chers. Vous savez quelle est la situation des employés de chemins de fer. Ce sont de très braves gens. Vous les connaissez tous, et il n'en est pas un d'entre nous qui n'ait signé, au moins en partie, les revendications qu'ils ont formulées. Vous êtes ici 200 à 220 signataires de ces revendications et je fais appel à la bonne volonté de mes collègues pour qu'ils se joignent à moi dans cette circonstance. Il y a là un personnel d'élite, de dignes et vaillants travailleurs, actifs, laborieux, réunissant l'estime et la sympathie de tous. Leur travail est rude, leurs compagnies exigeantes. Ils sont disciplinés, soumis à leurs chefs, mais fermement résolus aussi à faire respecter leurs droits. (*Applaudissements.*)

Ces droits, ils les ont réclamés avec convenance, avec dignité, avec calme, dans les divers congrès qu'ils ont pu organiser et qui ont inspiré le respect chez tous, amis ou adversaires. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas la première fois, en résumé, que l'autorisation d'assister à ces congrès leur a été concédée.

Sous tous les gouvernements qui se sont succédé sur ces bancs, aussi bien sous le ministère de l'honorable M. Loubet que sous celui de notre regretté ami M. Viette, toujours l'autorisation a été accordée et les ouvriers n'ont jamais eu à subir de refus. Je me retourne aujourd'hui vers l'honorable M. Jonnart, je lui rappelle ce qu'ont fait ses prédécesseurs et je lui demande d'agir dans l'intérêt de ces braves travailleurs qui ont confiance en nous.

Je lui demande d'agir sans retard parce qu'il y a urgence; je le prie instamment d'insister officieusement tout au moins auprès des grandes compagnies pour qu'elles consentent à accorder le congé sollicité par leurs agents, afin qu'ils puissent aller discuter et trancher des questions qui leur sont chères, dans le congrès qui va se réunir. Je lui demande, en un mot, de faire respecter la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Jonnart, *ministre des travaux publics.* Messieurs, l'honorable M. Salis vient de me demander très courtoisement s'il me parais-

sait possible d'intervenir auprès des compagnies de chemins de fer pour qu'elles autorisent les délégués de leur personnel à se rendre au congrès qui sera organisé prochainement à Paris par un des nombreux syndicats des ouvriers et employés de chemins de fer.

Déjà, il y a quelques jours, M. Millerand avait fait une démarche à ce sujet auprès de moi; il réclamait mon intervention officielle auprès des compagnies, et je lui ai fait observer que je ne croyais pas avoir le droit d'exiger d'elles qu'elles accordassent des congés à ceux de leurs employés qui leur en demanderaient, pour quelque raison que ce fût.

M. Millerand. Je réclamais votre intervention officielle, sur le refus de votre intervention officieuse.

M. le ministre. Je n'ai pas eu l'occasion de vous entretenir moi-même, je n'ai pu vous recevoir personnellement; mais on n'a pu vous dire que je refusais d'intervenir officieusement...

M. Millerand. Pardon! on nous l'a dit.

M. le ministre. On n'a pu vous dire en mon nom autre chose que ceci: c'est qu'il m'était impossible d'intervenir officiellement.

M. Desfarges. Vous pouvez intervenir auprès de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

M. le ministre. Une fois saisi de la question, sachant qu'elle préoccupait plusieurs de nos collègues, j'ai interrogé les compagnies et je les ai priées de me faire savoir si elles avaient donné des instructions spéciales au sujet des congés demandés en vue de la prochaine réunion de Paris.

Il m'a été répondu que les agents supérieurs avaient reçu pour instruction d'examiner les demandes de congé des employés et ouvriers de chemins de fer en considérant uniquement les nécessités du service et les règlements particuliers en vigueur dans chaque compagnie qui déterminent dans quelles conditions des congés peuvent annuellement être accordés aux employés de chemins de fer.

Ces instructions, d'ailleurs, m'a-t-on dit, n'étaient que la reproduction de celles qui ont été, à plusieurs reprises, adressées par les compagnies à leurs inspecteurs principaux, qu'il s'agit de réunions du syndicat des mécaniciens et chauffeurs de France, de celles de l'association fraternelle des employés et ouvriers de chemins de fer ou du syndicat qui est actuellement en cause, dirigé par M. Guérhardt.

J'ai déclaré que j'approuvais ces instructions et que j'espérais qu'aucune considération étrangère aux intérêts du service ne pèserait sur la décision des agents supérieurs chargés d'examiner les demandes de congé.

On a appelé hier au soir mon attention sur le refus systématique opposé par certaines compagnies à des demandes de ce genre.

Je n'ai pu encore vérifier le fait, mais j'ai tenu à faire connaître à nouveau mon sentiment aux directeurs des compagnies, et mon sentiment est bien net. Je leur ai rappelé dès hier qu'ils ne devaient tenir compte, dans l'examen des demandes qui pourraient leur parvenir, que des besoins du service et des dispositions réglementaires en vigueur.

Déjà j'ai eu l'occasion, dans cette enceinte même, de dire très haut que les chefs d'industrie ne doivent pas s'ingénier, par quelque mesure arbitraire que ce soit, à apporter des entraves au droit de leurs employés de se réunir, de discuter librement leurs intérêts. Je n'hésite pas à blâmer les syndicats lorsqu'ils sortent de leur rôle professionnel; mais je ne puis que regretter, d'autre part, — je l'ai dit souvent, — qu'au lendemain de l'application de la loi de 1884 quelques chefs d'industrie aient si mal apprécié les résultats féconds qu'on peut attendre de cette loi et témoigné d'une défiance excessive pour l'organisation ouvrière, qui a droit à notre respect et à nos encouragements quand elle se développe pacifiquement et recherche toutes les améliorations sociales compatibles avec les exigences de l'industrie moderne. (*Applaudissements.*)

M. Jourde. Et que ferez-vous, monsieur le ministre, pour les employés des chemins de fer de l'Etat?

M. le ministre. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet et d'indiquer mon sentiment à la délégation qui est venue hier soir, au ministère, m'entretenir de cette question.

Les compagnies de chemins de fer sont des industries privées, c'est très légitimement que les ouvriers et employés de ces compagnies invoquent le bénéfice de la loi de 1884, et nous avons le devoir de leur en garantir le bénéfice. Mais le Gouvernement ne croit pas que cette loi puisse s'appliquer aux agents de l'Etat.

M. Millerand. C'est nouveau, cela!

M. Jourde. Je demande à transformer la question en interpellation.

M. Lavy. Les théories varient suivant les ministres et suivant les ministères.

M. Lamendin. C'est l'Etat qui indique aux compagnies ce qu'elles ont à faire.

M. Gamard. Les intérêts de l'industrie sont aussi respectables que ceux de l'Etat. Il y a intérêt pour l'Etat à défendre les intérêts de l'industrie. Votre théorie, monsieur le ministre, ne se soutient pas.

M. le ministre. Vous me demandez mon opinion, et vous ne voulez pas m'écouter!

En ce qui concerne les employés des chemins de fer de l'Etat, il y a une distinction à faire. Nous reconnaissons parfaitement le droit de se syndiquer aux ouvriers et employés qui ne sont pas commissionnés, mais nous ne reconnaissons pas le même droit aux employés commissionnés dont le traitement est annuellement réglé par le budget, parce qu'alors il ne s'agit pas de deux intérêts privés en présence: l'intérêt d'un patron et l'intérêt des ouvriers.

Nous nous en référons absolument, sur le fond de cette question, aux déclarations très applaudies par la précédente Chambre et qui ont été apportées à cette tribune, dans la séance du 17 novembre 1891, par M. le ministre du commerce et des colonies.

M. le ministre déclarait:

« Les employés de l'Etat, eux, ne sont pas en présence d'un intérêt privé, mais bien d'un intérêt général, le plus haut de tous, l'intérêt de l'Etat lui-même, représenté par les pouvoirs publics, par la Chambre et le Gouvernement. Par conséquent, s'ils pouvaient exécuter à leur profit la loi sur les syndicats professionnels, ce serait contre la nation elle-même, contre l'intérêt général du pays, contre la souveraineté nationale qu'ils organiseraient la lutte. »

Quant à la conduite de l'administration à la tête de laquelle j'ai l'honneur de me trouver, elle est contrôlée par vous, et ce contrôle doit suffire aux plus exigeants. Ce sont les pouvoirs publics qui ont pour souci et pour devoir de faire appliquer à chacun la justice suivant la possibilité des choses, et les agents de l'Etat peuvent être convaincus que leurs intérêts sont en bonnes mains lorsqu'ils sont entre les mains de la représentation nationale. » (*Interruptions à gauche.*)

Et cette doctrine, dans une affaire un peu différente, il est vrai, était reprise à la tribune du Sénat par l'honorable M. Terrier, qui défendait les mêmes idées avec non moins de force et d'éloquence:

« J'ajoute, messieurs, disait M. Terrier à la tribune du Sénat, que je déplore plus que personne, car j'ai la responsabilité de la direction supérieure de ce service, les pratiques et les habitudes auxquelles paraissent se laisser aller depuis quelque temps certains fonctionnaires de l'Etat. Il me semble que les ministres sont tout désignés pour recueillir les doléances que peuvent avoir à faire entendre ces fonctionnaires. La sollicitude des membres du gouvernement de la République ou des chefs de service choisis par lui ne se refusera jamais à entendre les plaintes qui peuvent être légitimes. »

Et plus loin il disait:

« J'estime qu'il y a des nécessités supérieures de discipline et de hiérarchie sans lesquelles les Etats marchent à leur perte et que du haut en bas de l'échelle administrative, dans quelque rang que vous le preniez, dans quelque situation qu'il soit placé, du moment qu'un fonctionnaire détourne les yeux de ses chefs naturels pour aller chercher ailleurs — dans des sollicitations dont vous-mêmes peut-être avez eu à vous plaindre — l'appui qu'il ne doit pas rencontrer là, j'estime qu'il y a dans cette manière de faire une pratique contraire à l'intérêt général et à la bonne administration des affaires publiques. J'ai la plus vive sollicitude pour tous mes collaborateurs à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, mais je ne dois pas oublier la res-

ponsabilité qui pèse en ces matières sur le chef d'un grand service. »

Eh bien! en réalité, permettre aux employés de l'Etat de se prévaloir des dispositions de la loi de 1884, c'est leur permettre de se syndiquer contre la représentation nationale elle-même.

M. Marcel-Habert. Les syndicats ne sont pas créés contre les patrons; nous n'avons pas voté la loi des syndicats contre les patrons.

Un autre membre. Mais il y a des syndicats d'ouvriers de l'Etat!

M. le ministre. J'examine toutes leurs réclamations dans un esprit de bienveillance et de justice et au moment de l'établissement annuel du budget, vous, ici, vous leur marquez tout votre intérêt et toute votre sympathie; mais je prétends que les employés de l'Etat se syndiquant, c'est la destruction de toute discipline et de toute administration. (*Interruptions.*)

Je puis dire franchement l'opinion du Gouvernement sur ce point et j'ai assez de confiance dans le bon sens et dans le patriotisme de la Chambre (*Exclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche*) pour espérer qu'elle s'associera à notre manière de voir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jourde. Je demande à transformer la question en interpellation.

M. le président. La parole est d'abord à M. Salis, qui a le droit de répondre à M. le ministre; vous l'aurez ensuite pour formuler votre proposition.

M. Salis. Messieurs, je n'ai que deux mots à répondre à l'honorable ministre des travaux publics. Certes, j'ai applaudi de grand cœur à la première partie de ses déclarations, mais je regrette vivement qu'il ait fait une distinction entre les ouvriers des chemins de fer de l'Etat et les ouvriers des chemins de fer des grandes compagnies.

J'estime qu'il n'y a ni distinction à faire ni division à établir entre eux; j'estime que leurs intérêts sont identiques (*Très bien! à gauche*), qu'ils ont les mêmes besoins et les mêmes misères. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'estime qu'ils doivent être traités sur le même pied d'égalité, sous peine d'injustice flagrante.

Il faut donc que l'inégalité de traitement affirmée par M. le ministre des travaux publics soit effacée et réparée au plus tôt. Il faut surtout que ce qui s'était fait hier soit fait aujourd'hui ou demain et que, puisque l'on a accordé jadis ces autorisations ou ces congés aux employés de l'Etat comme à ceux des grandes compagnies, l'on maintienne pour tous les mêmes traitements. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et pourquoi donc aujourd'hui la situation changerait-elle? Pourquoi serait-elle modifiée? Pourquoi établir une différence entre les uns et les autres?

Je me le demande sans parvenir à m'expliquer cette étrange anomalie. J'avais applaudi très loyalement aux déclarations premières de l'honorable ministre, mais je ne puis que regretter qu'on fasse une distinction entre les employés des compagnies et ceux de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès. C'est un exemple de refus donné aux grandes compagnies.

M. Salis. Je ne puis que trouver étrange cette subtile et étrange distinction.

Je supplie M. le ministre de ne pas la maintenir, puisqu'il en est temps encore. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. M. Jourde demande à transformer la question en interpellation.

M. Jourde. J'en ai pour cinq minutes à peine.

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre.

M. Jourde. Je demande la discussion immédiate.

Je promets à la Chambre de ne pas prendre plus de cinq minutes de son temps, si elle veut bien m'écouter. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. M. Jourde demande la discussion immédiate.

Je vais mettre aux voix la question de savoir si la discussion aura lieu immédiatement. (*Exclamations.*)

Il y a une demande de scrutin...

Sur divers bancs. Elle est retirée! (*Bruit.*)

M. Jourde. Messieurs, le congrès des ouvriers de chemins de fer doit s'ouvrir jeudi matin. Il est donc essentiel que vous vous prononciez aujourd'hui, parce que vous n'aurez pas d'ici l'ouverture du congrès une autre occasion de le faire. Vous ferez justice dans un sens ou dans l'autre. (*Bruit.*)

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue? (*Non! non!*)

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

M. Jourde a la parole pour développer son interpellation.

M. Jourde. J'ai promis à la Chambre de ne pas prendre plus de cinq minutes de sa bienveillante attention; en retour je lui demande de me faciliter ma tâche en m'écoutant sans m'interrompre. J'expose la question en très peu de mots.

Il s'agit, sur un personnel d'environ 300,000 employés ou ouvriers occupés par les diverses compagnies de chemins de fer en France, de 150 à 180 personnes — n'oubliez pas ces deux chiffres — déléguées par leurs camarades pour discuter les intérêts de la corporation dans le congrès qui s'ouvrira jeudi prochain.

Le Gouvernement vient de vous faire la réponse, je ne veux pas dire des compagnies, mais que certainement, demain, les compagnies seront autorisées à faire, et dont, pour ma part, je ne saurais leur faire un grief.

Que dit M. le ministre des travaux publics? Il veut bien intervenir officieusement auprès des directeurs des compagnies pour faire accorder les permis de circulation et les congés demandés; mais, au préalable, il leur tient ce langage : comme vous, je suis patron d'une grande exploitation de chemins de fer, les chemins de fer de l'Etat, et, à ce titre, en ce qui me concerne, je ne donnerai aucune permission, aucune autorisation pour se rendre au congrès. Maintenant, je vous invite, vous, courtoisement, officieusement...

Un membre à l'extrême gauche. Non! pas même officieusement!

M. Jourde. ... à accorder des permissions à vos agents.

Les directeurs des compagnies se retourneront vers M. le ministre et, avec tout le respect qu'ils lui doivent, ils lui diront: Monsieur le ministre, vous êtes d'un trop bon exemple pour que nous n'imitions pas votre conduite.

Et ces directeurs auront parfaitement raison.

Il faut savoir, monsieur le ministre, si vous pouvez prendre cette attitude. A ce sujet, il est bon que je remette sous les yeux de la Chambre une lettre dont le retrait a été imposé aux directeurs des compagnies par un de nos plus sympathiques collègues, alors ministre des travaux publics, le regretté M. Viette, dont les employés de chemins de fer — il m'est permis de le dire à cette tribune — conservent pieusement la mémoire, parce qu'ils savent qu'ils avaient en lui un ami et un défenseur sincère. (*Très bien! très bien!*)

Cette lettre a été écrite en 1892 et je l'ai lue au cours de la séance du 20 mars 1893. J'en donne une nouvelle lecture pour ceux de nos collègues qui ne faisaient pas partie de la précédente législature; elle leur montrera que le refus des congés et des permis de circulation n'est pas dicté par les exigences du service, mais par une sorte d'esprit de fronde contre la loi des syndicats professionnels, par une résistance voulue, calculée, et très coupable parce qu'elle est concertée entre les directeurs de toutes les compagnies de chemins de fer.

Sans doute M. le ministre des travaux publics ne fait pas partie de ce concert, j'en ai la confiance; M. le ministre comprend autrement son devoir et, s'il reconnaît la nécessité d'assurer le fonctionnement des grandes lignes ferrées, il n'oublie pas qu'il a à défendre les intérêts des contribuables.

Ecoutez cette lettre; elle montre bien les procédés dont usent les compagnies.

(*Confidentiel*) Paris, le 9 juin 1892.

« Mon cher camarade,

« Je viens préciser et compléter ma lettre confidentielle d'hier... »

Ici des lettres et des numéros indicatifs.

La Chambre comprendra pourquoi je ne

les donne pas ; ils feraient connaître le bureau auquel était destiné le document.

« Ainsi que je vous le disais dans cette lettre, il y a lieu tout d'abord de refuser les congés et les facilités de circulation qui seraient demandés pour aller à l'assemblée générale des syndicats, tenue à Paris le 13 courant. Mais, en outre, toutes les fois qu'il se présentera pendant cette période une demande de congé et de facilités de circulation à destination de Paris, il conviendra de faire appeler l'agent pour lui demander quel est le but de son voyage. »

Ici l'honorable M. Viette m'interrompait pour me dire : « Cette lettre a été retirée par le directeur, sur mon intervention. »

Je continue ma lecture :

« Le congé et les facilités de circulation ne pourront lui être accordés que s'il déclare par écrit ne pas devoir se rendre à l'assemblée des syndicats.

« L'agent devra être prévenu en même temps qu'une déclaration mensongère le placerait sous le coup des mesures disciplinaires les plus graves.

« Votre dévoué camarade,

« Signé : BLAGÉ. »

Voilà, messieurs, un document authentique, le monument du genre.

Et en marge, au crayon bleu, de la main du directeur, cette simple phrase, qui a son importance : « C'est l'avis des compagnies. »

C'est la coalition des directeurs des compagnies.

Un membre à l'extrême gauche. Il faut les poursuivre !

M. Jourde. Oui ; mais on ne les poursuivra pas, ceux-là !

M. Récipon. La lettre a été retirée.

M. Jourde. Vous m'interrompez pour me dire que la lettre a été retirée. Je le sais et j'ai eu le soin de le dire.

Aussi, aujourd'hui, on n'a pas envoyé de lettre confidentielle, ou, si on l'a fait, on a pris plus de précautions ; en tout cas, le résultat est le même, et, circonstance aggravante, les chemins de fer de l'Etat joignent leur effort à celui des grandes compagnies.

Certainement la Chambre ne voudra pas tolérer un pareil état de choses.

La loi sur les syndicats professionnels n'a pas été faite contre quelqu'un ; elle a été faite pour permettre à tous les travailleurs de défendre, dans les limites de la loi, leurs intérêts corporatifs. Vous le reconnaissez, monsieur le ministre, et ce n'est pas dans le cabinet que je trouverais des adversaires des employés et ouvriers de chemins de fer ; ce n'est certes pas M. le président du conseil qui, samedi dernier, à la salle Wagram, a revendiqué — et je l'en félicite — l'honneur d'appartenir à la grande corporation des employés de chemins de fer. Ce n'est pas non plus à cette phalange de vieux démocrates qui siègent sur ces bancs que je pourrais reprocher de manquer de sympathie pour ces travailleurs. Vous le savez si bien que vous avez été les premiers, messieurs les membres du Gouvernement, à violer cette loi, — et je vous féliciterai de tout cœur si vous voulez bien la violer souvent comme vous l'avez fait dans l'occasion que je rappelle ; — vous avez décoré le président d'un syndicat des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer, l'honorable M. Guimbert, qui avait mérité la croix vingt fois et qui l'a enfin obtenue ; vous avez placé la croix de la Légion d'honneur sur sa poitrine, et vous avez bien fait. Or M. Guimbert ne fait plus partie du syndicat puisqu'il n'appartient plus à la corporation. Néanmoins, vous avez bien agi. Mais pourquoi ne montreriez-vous pas la même tolérance pour les autres syndicats ?

Je demande à la Chambre de déclarer une fois de plus, en se prononçant sur l'ordre du jour que nous proposons, qu'elle entend que la loi sur les syndicats professionnels soit respectée par les compagnies de chemins de fer comme par les autres, et qu'en premier lieu sa libre pratique soit tolérée par le ministre des travaux publics, comme elle l'est par M. le ministre des finances, car je ne sache pas qu'il existe à cet égard une différence entre les employés et ouvriers des tabacs ou des allumettes et les employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat.

J'ai tenu ma parole ; je n'ai pas retenu longtemps l'attention de la Chambre et j'espère qu'elle adoptera à l'unanimité l'ordre du jour que nous lui proposerons.

Cet ordre du jour invitera l'Etat à donner l'exemple et à accorder les congés et permis demandés. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Millerand. Messieurs, nous n'avons transformé la question en interpellation et je ne suis monté à cette tribune que pour suivre le conseil que nous donnait, il y a quelques jours, M. Casimir-Perier. M. le président du conseil nous disait à cette tribune même que ce qu'il y a de pis en politique, c'est l'équivoque. C'est pour tâcher de faire disparaître complètement toute équivoque que je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots aux observations de mon collègue et ami M. Jourde.

Il est inexact — contrairement à l'affirmation émise par M. le ministre des travaux publics — que les compagnies de chemins de fer aient, à aucun moment, pas plus dans les années précédentes que cette année, manifesté l'intention de laisser à leurs employés la faculté d'assister au congrès syndical. La vérité, au contraire, — et le fait a été constaté à cette tribune par les prédécesseurs de M. Jonnart, — est qu'en 1892, comme en 1893 et en 1894, les compagnies de chemins de fer ont fait tout leur possible, se sont retranchées derrière tous les prétextes pour entraver le fonctionnement de ce syndicat qui les offusque parce qu'il représente pour elles une organisation qui dresse en face de leur puissance financière la puissance des travailleurs, des petits qui unissent leur faiblesse pour faire triompher leurs revendications. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Contre ce syndicat, les compagnies s'unissaient en 1892, et M. Viette le constatait en ces termes à la tribune, le 28 mai :

« L'honorable M. Millerand nous a lu des lettres émanant des compagnies et nous a démontré que les refus de congés étaient motivés uniquement parce qu'il s'agissait d'un syndicat et d'un congrès. Il a eu parfaitement raison. »

L'année suivante, le 29 mars 1893, le même ministre des travaux publics s'exprimait en ces termes, qui font un singulier contraste — il me sera permis de le dire — avec le langage que nous venons d'entendre :

« Je ne puis, disait l'honorable M. Viette, que vous faire une déclaration de principe. Les syndicats, qu'on le veuille ou non, ont une origine légale... (*Très bien ! très bien ! à gauche*), et cette loi, comme toutes les autres, doit être respectée par tous. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

« Elle ne confère aux syndiqués aucun privilège, mais elle ne leur en retire aucun. Quant à moi, je ne fais aucune différence entre les ouvriers syndiqués et ceux qui ne le sont pas. Les patrons doivent faire de même. Je ferai vérifier les faits révélés ; s'ils sont fondés, je vous assure que je ne me contenterai pas de regrets platoniques. » (*Applaudissements à gauche.*)

Tel a été le langage tenu par l'honorable M. Viette. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Un membre à gauche. C'est une leçon !

M. Millerand. En 1892, le même ministre s'exprimait ainsi à propos des chemins de fer de l'Etat :

« Déjà, à propos des congés demandés par les employés pour assister aux congrès, l'administration des chemins de fer de l'Etat m'a consulté. Les délégués de ce réseau ont obtenu les congés qu'ils sollicitaient. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, messieurs, si l'attitude des compagnies n'est pas nouvelle, — et ce n'est pas surprenant, — l'attitude du Gouvernement est absolument nouvelle, et ce n'est pas davantage surprenant. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est en effet tout naturel que nous assistions au spectacle qu'on nous offre en ce moment, et il est dans la logique, dans la fatalité des choses que, quand les grands intérêts financiers de ce pays sont représentés à la tête du Gouvernement par un homme qui a toute autorité pour les incarner, quand les intérêts, les relations, les situations personnelles des hommes qui sont au Gouvernement sont en contradiction directe, flagrante, quotidienne, avec les intérêts des travailleurs (*Applaudis-*

sements à l'extrême gauche), il est naturel, dis-je, il est nécessaire que le Gouvernement qui est dirigé par ces hommes et dans cet esprit prenne les mesures que l'honorable M. Jonnart a indiquées à la tribune. Seulement, et je ne suis à la tribune que pour cela, il ne faut pas laisser subsister l'équivoque, et quand on a d'abord répondu, comme l'a fait M. Jonnart, qu'on ne pouvait intervenir auprès des compagnies ni officieusement ni officiellement, et quand ensuite, sur la démarche de plusieurs de nos collègues, on a abandonné — et j'en suis heureux — une partie de ses prétentions premières et qu'on consent à une intervention officieuse, mais qu'en même temps on a bien soin d'indiquer aux compagnies...

M. le ministre des travaux publics. J'ai dit que les instructions données par les compagnies devaient être suivies et qu'aucune considération étrangère aux intérêts du service ne devaient peser sur les décisions prises à l'égard des agents qui demandent des congés.

Voilà ce que j'ai dit.

M. Millerand. Monsieur le ministre, vous ne ferez accepter à personne, quel que soit le désir qu'on ait de vous être agréable, que la mise en congé pendant trois jours de 150 employés sur 300,000 puisse à un degré quelconque nuire au service. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, quand vous parlez, d'accord avec les compagnies, des nécessités du service, vous ne le faites que dans l'espoir de dissimuler derrière un motif général, et par cela même insaisissable, l'arbitraire et la mauvaise volonté des compagnies. Eh bien! nous ne le permettrons pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

Non! nous ne permettrons pas qu'on fasse l'équivoque ou l'obscurité; nous mettrons en face des paroles les faits et les actes, et à ceux qui vont de banquet en banquet — comme c'est leur droit — se présenter comme le gouvernement de la démocratie ouvrière, nous répondrons par leurs actes mêmes; nous montrerons M. le ministre des travaux publics, d'accord avec M. le président du conseil, après avoir été porter de bonnes paroles aux employés de chemins de fer, s'unissant aujourd'hui aux grandes compagnies pour leur dire: « Je ne peux pas publiquement vous autoriser à refuser les congés que vous demandent les employés syndiqués; mais j'accepte d'avance ce prétexte mensonger qui s'appelle « les nécessités du service ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je fais plus, rompant avec les traditions du ministère des travaux publics, je vous donne pour exemple et pour prétexte la conduite de l'administration des chemins de fer de l'Etat et j'apporte pour la première fois à la tribune cette théorie inouïe que les aiguilleurs, que les facteurs, que les ouvriers de la voie qui sont employés dans les chemins de fer de l'Etat, sont des fonctionnaires de l'Etat auxquels ne peut s'appliquer la loi de 1884. »

Eh bien! je le répète, c'est une théorie inouïe qui n'avait jamais été apportée ici; elle est en contradiction flagrante avec la pratique même du Gouvernement, car vos ouvriers des allumettes, vos ouvriers et ouvrières des manufactures des tabacs ont des syndicats particuliers; c'est leur droit et vous le reconnaissez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lavy. Les ministres les ont reçus et protégés.

Un membre à l'extrême gauche. Dans le passé, mais non dans le présent!

M. Millerand. Si aujourd'hui, par une contradiction absolument nouvelle et abusive, vous déniez ce droit aux employés des chemins de fer de l'Etat, c'est qu'en réalité vous voulez appuyer, sans le dire, la résistance des grandes compagnies contre la formation des syndicats. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*) Eh bien! vous pouvez le faire...

M. Camille Pelletan. C'est pour tuer les chemins de fer de l'Etat.

M. le ministre des travaux publics. Vous suspectez nos intentions: cela ne m'étonne pas! Ce n'est pas la première fois.

M. Millerand. Je ne parle pas de vos intentions: je n'ai garde de les scruter.

M. le ministre. Prouvez que j'ai déclaré aux grandes compagnies qu'elles ne devaient pas accorder de congés! J'ai dit le contraire.

M. Lamendin. Vous ne voulez pas donner l'exemple de la liberté pour les syndicats professionnels.

M. Millerand. Monsieur le ministre des travaux publics, nous savons très bien qu'il peut y avoir aux circulaires du ministre des travaux publics, comme aux lettres du ministre des affaires étrangères, des post-scriptum qu'on ne connaît pas. Mais je n'ai pas besoin de les supposer; je ne prends texte que de votre conduite publique, que de vos déclarations à la tribune, que de vos actes connus, pour dire: Nous sommes aujourd'hui dans cette situation enfin claire que, sur un point précis, le ministère qui est devant nous ne cache plus sa conduite, ses intentions et ses desseins. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

S'il parle encore, parce qu'il ne peut pas faire autrement, de son respect pour la loi des syndicats, en pratique, lorsqu'il est mis en demeure de manifester ce respect par des actes, nous voyons quelle est son attitude.

Eh bien! je suis à cette tribune pour demander à la Chambre si elle s'associe à cette attitude du Gouvernement. Elle aura le droit de le faire sous sa responsabilité, mais tout le monde ainsi sera averti et éclairé. Et c'est pour qu'il n'y ait plus aucun doute, pour qu'il ne subsiste nulle équivoque, pas plus sur les volontés de la majorité que sur les intentions du Gouvernement, que j'ai l'honneur de déposer l'ordre du jour suivant:

« La Chambre invite M. le ministre des travaux publics à faire respecter par les compagnies de chemins de fer et en premier lieu par l'administration des chemins de fer de l'Etat la loi sur les syndicats professionnels et passe à l'ordre du jour. »

Je n'ajoute qu'un mot. Cet ordre du jour est la reproduction de l'ordre du jour qui a été voté à mains levées en 1893, par la Chambre précédente d'accord avec M. le ministre des travaux publics. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Porte.

M. de La Porte. Messieurs, je ne viens traiter qu'un point tout à fait spécial. Au moment où M. le ministre est remonté à la tribune pour s'expliquer sur la situation qu'il entendait faire au personnel des chemins de fer de l'Etat, j'ai suivi, comme je le devais, ses paroles avec un redoublement d'attention.

La région que j'ai l'honneur de représenter est, en effet, une de celles qui sont comprises dans le périmètre des chemins de fer de l'Etat; par conséquent, je ne vais parler que des faits que je connais personnellement.

Je crois que M. le ministre ne me démentira pas quand je dirai que jusqu'à présent, sans distinction aucune entre les agents commissionnés et les agents non commissionnés, tout le personnel des chemins de fer de l'Etat avait eu la faculté d'entrer dans les syndicats professionnels constitués en vertu de la loi de 1884. Cela est tellement vrai, qu'à l'heure actuelle il y a au moins deux syndicats qui comprennent un très grand nombre d'ouvriers et d'employés des chemins de fer de l'Etat. L'un de ces syndicats est celui dont le congrès doit avoir lieu après-demain et au sujet duquel la Chambre discute en ce moment. Un autre a pour président l'un des fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat, ou plutôt, car cette expression de « fonctionnaires » n'est pas exacte dans la circonstance, l'un des agents principaux des chemins de fer de l'Etat.

Or, si jusqu'à présent tous les gouvernements que nous avons vu se succéder ont permis aux agents, employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat d'entrer dans les syndicats professionnels, je crois que ce sera pour eux une grande surprise et une grande déception de s'entendre contester pour la première fois ce droit par le ministère actuel. J'espère que M. le ministre n'a pas l'intention de pousser jusqu'à l'extrême la thèse qu'il soutenait tout à l'heure, car autrement les agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat seraient passibles de poursuites.

M. le ministre des travaux publics. Ils ne peuvent pas se prévaloir auprès de moi de leur qualité de syndiqués. Voilà ce que je dis! (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Vous tolérez les syndiqués à condition qu'ils ne se syndiquent pas!

M. Ouvré. Je demande la parole.

M. le ministre des travaux publics. Je ne connais pas les agents de l'Etat affiliés à quelque syndicat dont le siège est à Paris. Je ne suis informé de leur adhésion à un syndicat que quand ils se prévalent auprès de moi de leur qualité de syndiqués.

M. de La Porte. J'avoue que je ne comprends pas bien la distinction.

M. le ministre des travaux publics. Vous me demandez si je vais exercer des poursuites. Eh bien! je réponds : Non! Je n'ai pas de poursuites à exercer; je ne connais pas les ouvriers adhérents des syndicats parisiens; mais, chaque fois qu'ils se prévaudront de leur qualité de syndiqués, je leur déclarerai qu'ils n'en ont pas le droit, voilà tout.

M. de La Porte. M. le ministre des travaux publics me rendra cette justice que je ne fais absolument rien pour passionner le débat. Je cherche tout simplement en ce moment-ci, avec la courtoisie qu'il a mise lui-même dans ses explications, à déduire les conséquences de sa théorie. Eh bien! je considère qu'il y a quelque chose d'illogique à dire aux ouvriers : « Nous admettons que vous n'êtes pas passibles de poursuites en tant que faisant partie d'un syndicat constitué conformément à la loi de 1884; mais si vous voulez assister aux réunions de ce syndicat et vous prévaloir pour cela de votre qualité de syndiqués, nous ne vous le permettrons pas. »

Je le répète, il y a là un illogisme absolu dont la Chambre ne saurait manquer d'être frappée.

Si, comme nous le soutenons, la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et aux employés des chemins de fer de l'Etat, ils doivent avoir la facilité de tirer de cette loi tous les droits que tirent de cette même loi les ouvriers syndiqués des autres compagnies.

J'ajoute que c'est la première fois que j'entends soutenir devant la Chambre que l'administration des chemins de fer de l'Etat doit être considérée comme une administration publique.

Elle n'est pas regardée comme une administration publique au point de vue de sa responsabilité en matière de transports, puisqu'elle relève de la juridiction des tribunaux de commerce. Il n'y a pas d'acte administratif, comme ont essayé de le dire parfois des publicistes hostiles au réseau d'Etat, dans le fait, par exemple, de la part d'un de ses agents, d'avoir occasionné une avarie ou un accident.

En 1878, au moment où le réseau de l'Etat a été constitué, c'est bien ainsi que les choses ont été entendues.

Lorsque le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat a été créé, il était dans l'esprit du Gouvernement d'établir un organe analogue aux conseils d'administration des compagnies, qui serait peut-être plus accessible que d'autres à certains conseils du ministre des travaux publics ou du Gouvernement en général, mais qui néanmoins administrerait avec une pleine liberté et sous sa complète responsabilité vis-à-vis du public.

S'il fallait donner d'autres arguments contre la théorie nouvelle apportée ici par M. le ministre, il me semble qu'il y a deux autres motifs qui vous obligent à la repousser. Voulez-vous considérer les services rendus par les ouvriers et les employés des chemins de fer de l'Etat comme des services publics? Vous devez alors permettre à ce personnel de prétendre aux emplois pour lesquels une certaine durée de services publics est seule exigée. Or, il est de mon expérience personnelle et de l'expérience personnelle d'un certain nombre de nos collègues que le ministre des finances refuse, jusqu'à présent, d'admettre que les services rendus par les agents des chemins de fer de l'Etat soient des services publics donnant droit à un certain nombre d'emplois qui dépendent de son département.

Enfin, si l'administration des chemins de fer de l'Etat devait être considérée comme composée de fonctionnaires, les agents des chemins de fer de l'Etat devraient être soumis pour la retraite à la loi de 1853. Or, au lieu de se voir appliquer cette loi, ils touchent leurs retraites dans des conditions spéciales, analogues aux retraites qui sont allouées par les grandes compagnies à leurs agents : il y a une caisse de retraites spéciales des chemins de fer de l'Etat; et la loi de 1853 n'est pas applicable aux pensions servies par cette caisse. J'estime donc que la thèse contre laquelle je proteste n'est pas seulement excessive mais inadmissible. Elle aurait pour conséquence grave, dans le cas dont il s'agit, d'interdire à de nombreux citoyens l'usage d'une liberté dont ils ont toujours été en paisible possession. J'espère que la Chambre voudra bien ne pas la consacrer par son vote. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je croyais avoir répondu d'une façon précise à la question qui m'a été posée. De nouvelles explications me sont demandées : elles seront très nettes. M. Millerand a déclaré qu'il ne voulait pas d'équivoque : je n'en veux pas non plus.

Il semble que mon droit et que mon devoir soient de demander aux compagnies, d'exiger d'elles...

M. Dejeante. Qu'elles respectent la loi!

M. le ministre. ...qu'elles accueillent favorablement toutes les demandes de congé des employés qui veulent se rendre à la réunion provoquée par le syndicat de M. Guérard.

M. Mirman. Il n'y a pas de syndicat Guérard!

M. le ministre. Les compagnies ont des responsabilités auxquelles il importe qu'elles ne puissent pas se soustraire, et elles le pourraient si elles pouvaient alléguer que le mouvement dans le personnel s'exécute sous la pression du Gouvernement.

La Chambre comprendra que je doive me montrer d'autant plus réservé en ce qui concerne les relations des compagnies avec leur personnel que les associations dans ce personnel sont nombreuses, qu'elles se réunissent souvent et que, si j'entrais dans la voie où l'on voudrait m'engager, il ne se passerait pour ainsi dire pas de mois où l'on ne m'inviterait à peser sur les compagnies pour obtenir d'elles des congés en faveur d'une partie de leurs employés. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Ouvré. Je demande la parole.

M. le ministre. Il y a quelques semaines, on l'a rappelé tout à l'heure, c'était le syndicat des mécaniciens et chauffeurs de France qui se réunissait pour fêter à Paris la décoration d'un de ses membres, d'un brave, comme il y en a tant dans cette vaillante corporation, que j'avais décoré. (*Très bien! très bien! au centre.*)

A cette occasion des demandes de congé ont été sollicitées des compagnies; elles n'ont pu, malheureusement, toutes aboutir, et mon intervention n'a pas été réclamée.

Il y a quelques jours, samedi dernier, c'était l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer qui tenait ses assises. Nous nous sommes rendus à cette réunion, M. le président du conseil et moi.

J'ai reçu ce jour-là des lettres d'ouvriers, de mes compatriotes notamment, m'exprimant leurs regrets de ne pouvoir y assister, les exigences du service ne le permettant pas, et ils n'ont pas insisté pour que j'intervinsse en cette occasion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Une voix. Ils n'étaient pas délégués!

M. le ministre. Le congrès dont il est ici question doit être simplement une réunion des délégués des différentes sections d'un syndicat dit syndicat Guérard. (*Interruptions à gauche.*)

Pourquoi exigerais-je des compagnies des mises en congé? Pourquoi ferais-je pour ce syndicat ce que je n'ai pas fait, ce que je refuserais de faire pour d'autres? Est-ce parce qu'il a tenu ses assises pendant plusieurs années à la Bourse du travail? (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jourde. Voilà la véritable raison : dites-le franchement!

Si ces syndiqués faisaient partie de la Bourse financière, leurs demandes auraient été acceptées.

M. le ministre. Est-ce parce que ce syndicat s'est montré longtemps peu respectueux des dispositions de la loi de 1884 dont il invoque le bénéfice, prenant dans la loi tout ce qui lui paraissait favorable et repoussant tout ce qui était à ses yeux une gêne? Est-ce parce que tout récemment, dans l'une des sections de ce syndicat, M. Thivrier a présidé?... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Il fallait donc le dire! La voilà, l'explication.

M. Chapuis. C'est un procès de tendance que vous faites.

M. Marcel-Habert. Il y a des syndicats suspects et des syndicats favorisés.

M. le ministre. Est-ce parce que M. Thivrier a présidé dans une des sections de ce syndicat une conférence faite par le trésorier de ce syndicat et a levé la séance au cri de: Vive la Commune? (*Exclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Gauthier (de Clagny). Il y a quelques jours à peine, M. Rameau et moi avons présidé une section à Versailles...

M. le président. Monsieur Gauthier, veuillez garder le silence.

M. Gauthier (de Clagny). ... et nous n'avons pas crié : Vive la Commune! je vous l'assure. On n'y a donné, au contraire, que des conseils de modération et de sagesse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre pour votre persistance à interrompre.

M. Marcel-Habert. Vous détachez de vous, par votre langage, tous les démocrates de cette Chambre, monsieur le ministre. (*Bruit.*)

M. le président. Si vous voulez savoir ce que pense le Gouvernement, écoutez-le!

M. Calvinhac. A la façon dont il change d'avis, nous sommes édifiés.

M. le ministre. Est-ce pour toutes ces raisons que ce syndicat mérite des faveurs spéciales? Ce n'est pas mon avis. Je dis que pour la réunion projetée, comme pour toutes les réunions, les compagnies doivent considérer les nécessités du service et les règlements en vigueur.

J'ai demandé aux compagnies quelles étaient les instructions données. Les voici :

« Le congrès, ont dit les compagnies à leurs inspecteurs principaux, n'est pas un motif de congé; ce n'est pas non plus un motif de refus de congé; les demandes de congé faites à l'occasion du congrès devront être examinées selon les règles ordinaires et suivant les convenances du service. »

M. Millerand. On n'avait pas encore accordé de congé hier soir.

M. le ministre. Les compagnies m'ont affirmé ce matin qu'il y en avait un certain nombre. (*Bruit.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Douze!

M. le ministre. Je ne comprends pas, en vérité, votre état de surexcitation. On est venu hier au ministère des travaux publics me demander d'intervenir auprès des compagnies pour qu'elles se montrent aussi larges que possible dans l'allocation des congés.

Ce matin, ainsi que je l'ai promis à la délégation, j'ai fait venir les directeurs des compagnies et je les ai invités à ne considérer que les nécessités du service et à laisser toute la latitude compatible avec ces nécessités à leurs employés, pour qu'ils se réunissent et discutent librement leurs intérêts. C'est absolument ce que j'avais promis hier. (*Applaudissements au centre.*)

En ce qui concerne les employés des chemins de fer de l'Etat, je me suis expliqué tout à l'heure.

On a fait observer ici, il y a un instant, que ces employés ne pouvaient pas être assimilés aux autres employés de l'Etat.

A supposer que cette thèse pût être discutée, au début de l'exploitation de son réseau par l'Etat, je crois qu'on ne peut pas aujourd'hui raisonnablement soutenir que les employés des chemins de fer de l'Etat ne sont pas traités comme les employés des autres administrations de l'Etat. En effet, leur traitement est assuré par le budget; ce budget est préparé par le ministre, il est voté et contrôlé par le Parlement.

Or, la constitution d'un syndicat doit permettre aux ouvriers et employés de discuter leurs intérêts avec leurs patrons. Comment voulez-vous que dans les administrations de l'Etat les syndicats professionnels discutent les intérêts, les traitements et les salaires avec le ministre ou avec la représentation nationale? (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. Mirman. Pourquoi pas?

M. Faberot. Qui les en empêche?

M. Calvinhac. Les ouvriers des tabacs sont bien syndiqués!

M. le ministre. Les traitements des employés des chemins de fer de l'Etat sont payés au moyen de l'impôt, par l'ensemble des contribuables français.

M. Lavy. Que pense donc votre collègue des finances des ouvriers des tabacs?

M. le ministre. Par conséquent, ici, en face d'intérêts privés se dresse non pas un autre intérêt privé, mais l'intérêt général, l'intérêt de l'ensemble des contribuables français. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi je pense que la loi de 1884 ne reçoit pas d'application dans l'espèce. Ce n'est pas seulement le texte de la loi, ce ne sont pas seulement les discussions qui en ont précédé le vote qui permettent de tenir ce langage, c'est la raison et la logique des choses. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lavy. Votre collègue des finances n'a donc ni raison ni logique?

M. Maurice-Faure. Ni M. Viette, qui a dit le contraire?

M. Jourde. L'esprit nouveau a changé bien des choses!

M. le comte de Lanjuinais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ouvré.

M. Ouvré. La Chambre me permettra d'aller droit au but et de répondre d'une façon très brève à M. le ministre des travaux publics. Si j'ai demandé la parole c'est parce que hier j'ai été l'un des initiateurs de la démarche qui a été faite auprès de M. Jonnart hier soir, et M. Jonnart sera certainement d'accord avec moi quand je redirai à la tribune qu'à une question que je lui ai posée il m'a répondu, contrairement à ce qu'il nous a dit tout à l'heure, qu'il n'avait aucun reproche à adresser au syndicat en question. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. J'ai dit que, l'année dernière, le congrès s'était tenu paisiblement et que je n'avais aucun reproche à lui adresser. Veuillez préciser mes paroles!

M. Ouvré. Nous traitons ici, monsieur le ministre, une question qui aura un certain retentissement, car elle concerne la situation de 300,000 hommes qui nous rendent à tous et chaque jour des services que personne n'ignore. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, je vous répéterai textuellement ce que vous m'avez dit et je prierai mes collègues de me démentir si je me trompe.

M. Maurice-Faure. Tous vos collègues de la délégation vous approuvent.

M. Ouvré. Vous avez dit que ce syndicat s'était peut-être montré dans certaines circonstances un peu bouillant, mais que vous n'aviez aucun reproche à lui adresser.

Telles sont textuellement vos paroles.

M. Calvinhac. C'est l'exacte vérité.

M. le comte de Douville-Maillefeu. On est quelquefois bouillant ici aussi. (*On rit.*)

M. Ouvré. Je vous rappellerai en deux mots seulement la situation de ce syndicat, parce qu'à la suite de la démarche que nous avons faite auprès de vous hier soir, des affirmations que vous nous aviez données...

M. le ministre des travaux publics. Et que je maintiens.

M. Ouvré. ... et de la note que vous-même vous aviez autorisé nos collègues de la délégation à communiquer à la presse, je devais, attendu qu'une discussion pouvait se produire aujourd'hui, me préoccuper de la situation de ce syndicat.

J'ai donc entendu ce matin même son secrétaire, et ce secrétaire que vous avez quelque peu malmené tout à l'heure, M. Guérard, m'a manifesté des sentiments beaucoup moins hostiles que vous ne paraissiez les indiquer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ce syndicat se compose de 101 sections qui représentent non pas 300,000 travailleurs, mais 59,600 syndiqués. Ces sections ne doivent envoyer au total que 150 délégués, et si nous sommes allés vous trouver hier soir, c'est parce que les délégués qui étaient venus devant les députés réunis pour les entendre — et incidemment, je ne craindrai pas de rappeler, comme on l'a dit déjà, que nous sommes 120 signataires de tout ou partie du programme de ces syndicats (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche*) —, c'est parce que ces délégués nous témoignaient leur étonnement de n'avoir été avisés que de quelques refus et de n'avoir pas encore reçu de réponse affirmative accordant les congés. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, ils pouvaient supposer qu'à la veille ou l'avant-veille du

congrès des mesures étaient prises pour refuser tous les congés.

Nous sommes allés vous trouver, et moi-même je vous ai dit : Nous ne venons pas vous demander votre intervention officielle, reconnaissant parfaitement, comme vous le disiez tout à l'heure, qu'un patron doit être, dans une certaine mesure, maître chez lui, mais qu'il ne doit en aucune façon se mettre au-dessus de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes donc allés vous demander votre intervention officieuse. Je suis très heureux de la déclaration que vous venez de nous faire à la seconde fois que vous êtes monté à la tribune, en disant qu'au delà même de ce que vous avez promis, vous avez fait appeler les représentants des compagnies et que vous les avez engagés à accorder des congés.

M. le ministre des travaux publics. Je leur ai recommandé de les accorder dans la mesure la plus large possible.

M. Camille Pelletan. De ne pas faire comme vous-même!

M. le ministre. Je dis nettement et hautement ce que je pense. Vous ne me ferez jamais dire ce que ma conscience me refuse de dire.

M. Ouvré. Je ne veux rien vous faire dire.

M. le ministre. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur Ouvré.

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix!

M. Ouvré. Vous trouvez que je suis trop long? (*Non! non! — Parlez!*) Je vais aller immédiatement à ma conclusion, et je serai très heureux que vous me répondiez.

J'ai fait allusion tout à l'heure aux patrons qui ne doivent pas être mis au-dessus de la loi; le grand patron des chemins de fer de l'Etat donnant l'exemple que vous venez de donner à la tribune, et me supposant un instant directeur d'une compagnie — petit patron par conséquent — je me demande si je ne suivrais pas mon grand chef! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Lanjuinais a la parole.

M. le comte de Lanjuinais. Messieurs, M. le ministre des travaux publics nous disait tout à l'heure qu'il ne pouvait pas tolérer que des fonctionnaires publics constituassent des syndicats entre eux. En cela, il avait parfaitement raison, et je ne puis que l'approuver.

Les chemins de fer, qu'ils soient administrés par de grandes compagnies ou par l'Etat, constituent de grands services publics, et il importe au plus haut degré à la masse des Français, et même à la défense nationale, que ces grands services ne soient pas arrêtés. J'estime donc, pour ma part, que les employés de chemins de fer, qui, d'ailleurs, sont engagés à longue échéance, ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche*) et à plus forte raison de se mettre en grève.

Je comprends d'ailleurs l'embarras de la majorité. Vous affichez sans cesse la prétention d'appliquer strictement les lois existantes, quelquefois même quand elles n'existent pas, et vous ne seriez pas logiques si vous refusiez d'appliquer celle que vous avez votée, il y a quelques années, sur les syndicats professionnels. Or, cette loi concède à tous les ouvriers et employés, sans aucune distinction, le droit de se syndiquer. Je comprends moins, par exemple, la distinction que l'honorable M. Jonnart a essayé d'établir entre les employés des grandes compagnies et ceux des chemins de fer de l'Etat. Avec la meilleure volonté du monde, il ne me paraît pas possible de considérer ces derniers comme des fonctionnaires publics; ils n'ont pas plus cette qualité, on vous le disait tout à l'heure avec raison, que les ouvriers qui travaillent dans les manufactures des tabacs et des allumettes.

Après cette franche déclaration, je pourrais, sans manquer à mes principes, voter l'ordre du jour qui a été présenté par M. Millerand et ses amis; mais je ne le ferai pas parce qu'il tend à consacrer des faits que je réprouve. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!*)

M. Millerand. Je vous en remercie! (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Je vous demande la permission de présenter de très brèves observations en réponse à la seconde partie du discours de M. le ministre des travaux publics.

Ni de près ni de loin je n'admets la théorie qu'il a apportée à cette tribune.

Les agents, commis, ouvriers des exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ne sont pas des fonctionnaires...

M. Camille Pelletan. Très bien! très bien!

M. Fernand de Ramel. ... et ne sont pas même des agents dans le sens administratif du mot, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie d'employés de l'Etat qui se rapprochent dans une mesure quelconque des fonctionnaires. (*C'est cela! à gauche.*) Ils ne détiennent pas la plus petite parcelle de l'autorité publique. Et cela pour un motif qui va frapper la Chambre tout de suite : c'est qu'ils ne sont pas nommés en vertu d'une délégation du principe d'autorité. Le plus humble agent administratif en France est nommé en vertu d'un arrêté du maire, du préfet ou du ministre, en vertu de l'autorité dont ces fonctionnaires sont dépositaires et qui leur permet de créer un sous-fonctionnaire ou un agent par délégation de la loi. Ceci n'existe pas du tout dans les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat, où il n'y a pas d'arrêté, pas d'acte du pouvoir exécutif instituant l'ouvrier, le commis, l'employé, et l'investissant, par conséquent, par une délégation, si lointaine qu'elle fût, du caractère que M. le ministre des travaux publics prétend leur attribuer. Par conséquent, quand il s'agit d'une exploitation de l'Etat, qui s'est fait industriel en dirigeant des chemins de fer, en fabriquant des allumettes ou du tabac, la situation du commis, de l'ouvrier, est semblable à la situation des ouvriers et commis des compagnies ou industries privées.

Je dois signaler ici une tendance du ministère des travaux publics à ériger en doctrine l'exercice de certains privilèges dans son domaine industriel qui ne lui appartiennent qu'en tant que puissance publique.

Pour en donner ici la preuve, M. le ministre me permettra de lui rappeler un incident qui s'est produit en dehors de la Chambre entre lui et moi, et qui indique combien son département est disposé à assimiler, bien à tort, les ouvriers de ses exploitations à de véritables fonctionnaires de l'Etat au détriment de leurs intérêts, en violation du droit commun, et à considérer ces exploitations comme une institution d'Etat.

Voici le fait.

Un employé des chemins de fer de l'Etat, victime d'un accident, avait plaidé en première instance et en appel, et, au bout de quatre ans et demi, il avait obtenu une décision définitive de la cour aux termes de laquelle il lui était accordé une pension de 600 fr.

Qu'a fait alors l'administration? Elle a prétendu tenir en échec cet arrêt définitif et en refuser l'exécution en invoquant le bénéfice de l'effet suspensif du pourvoi en cassation institué en faveur du Trésor public. Or, vous le savez, il est de droit commun que les pourvois en cassation ne sont pas suspensifs et qu'une décision d'appel est exécutoire nonobstant pourvoi en matière civile; par conséquent, l'ouvrier dont s'agit était fondé à exiger le payement immédiat de sa pension. Mais, je le répète, une exception est faite à cette règle pour le seul cas où il s'agit des intérêts du Trésor. C'est là un privilège institué par le décret de la Convention nationale du 16 juillet 1793 dans l'intérêt supérieur de l'Etat considéré comme puissance publique. Et c'est cette exception, évidemment inapplicable à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, que l'administration des travaux publics n'a pas craint d'invoquer à l'encontre d'un ouvrier de son réseau, prétendant assimiler les intérêts de cette exploitation aux intérêts supérieurs et exceptionnellement privilégiés du Trésor, faisant ainsi échec au droit commun au détriment du malheureux qui avait, après quatre ans de lutte et de procès, obtenu un arrêt définitif lui allouant une misérable pension.

Je dois dire toutefois que, dans cette circonstance, M. le ministre des travaux publics, à qui je m'étais permis de soumettre les textes qui me paraissaient devoir être absolument en opposition avec cette prétention, a bien voulu, pour ce cas particulier, me donner satisfaction et faire payer

la condamnation, mais sans cependant renoncer au principe sur lequel son département avait fondé son opposition. (*Mouvements divers.*)

On le voit donc bien, c'est toute une doctrine d'exception à l'encontre des ouvriers des exploitations de l'Etat que M. le ministre appuie et défend dans son ministère et à la tribune, et c'est contre cette doctrine que mes amis et moi nous protestons.

Nous n'admettons pas que le Gouvernement, sortant de son rôle, accepte d'intervenir auprès des industries privées, comme il vient de s'y engager, de peser sur elles de toute son autorité pour favoriser certain congrès tout en trouvant l'application de la loi de 1884 mauvaise lorsqu'il s'agit de son personnel ouvrier employé dans l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat, faisant ainsi de la démocratie sur le dos de l'industrie privée et agissant de la façon la plus despotique dans les exploitations qui sont sous sa dépendance directe. Aussi, au nom de quelques-uns de mes amis et en mon nom, j'ai l'honneur de déposer l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. » (*Applaudissements à droite.*)

Je demande la priorité pour cet ordre du jour.

M. Gustave Rouanet. Je demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Millerand.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis en possession de deux ordres du jour :

Le premier, celui de M. Millerand, est ainsi conçu :

« La Chambre invite M. le ministre des travaux publics à faire respecter par les compagnies de chemins de fer et, en première ligne, par l'administration des chemins de fer de l'Etat la loi sur les syndicats professionnels, et passe à l'ordre du jour. »

Le second est celui de M. de Ramel. J'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et en faciliter l'exécution. »

M. le comte de Douville-Maillefeu *et plusieurs de ses collègues.* C'est le même !

Plusieurs membres au centre. L'ordre du jour pur et simple. (*Bruit.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé.

M. Jourde. Par qui ?

M. le comte du Périer de Larsan. Est-ce que tout le monde ne peut pas le demander?

M. Camille Pelletan. Si ; mais nous désirons connaître celui de nos collègues qui a fait cette demande, afin que son nom soit au *Journal officiel.*

M. le président. L'ordre du jour pur et simple a été réclamé par plusieurs de nos collègues, vous l'avez entendu comme moi, monsieur Pelletan.

M. François Deloncle. En tout cas, je le demande.

M. Casimir-Perier, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement repousse les deux ordres du jour motivés de MM. Millerand et de Ramel, dont il a été donné lecture par M. le président.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Walter, Chauvière, Chauvin, Sembat, Lamendin, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Jourde, Goussot, Girodet, Michelin, Baudin, Franconie, Clovis Hugues, Coutant, Goujat, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	225
Contre	265

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

(M. le président du conseil et MM. les ministres quittent la salle des séances. — *Applaudissements au centre et à gauche.* — *Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Vive la République ! (*Agitation prolongée.*)

M. le président. J'ai encore entre les mains deux ordres du jour.

La priorité a été demandée pour celui de M. Millerand. C'est sur la priorité que je consulte la Chambre.

(L'épreuve a lieu à main levée. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

Sur divers bancs. Le scrutin ! Le scrutin !

M. le président. Le scrutin étant demandé entre deux épreuves est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau déclare qu'il y a lieu à pointage.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures dix minutes, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Millerand :

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	224
Contre	240

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Millerand. Monsieur le président, en présence du vote que la Chambre vient d'émettre, je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui de M. de Ramel, qui exprime la même pensée. (*Applaudissements ironiques au centre.*)

M. Fernand de Ramel. C'est une erreur, les deux amendements n'expriment pas la même pensée.

M. Gruet. C'est l'alliance avouée avec la droite.

M. Fernand de Ramel. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole. (*Bruit.*)

Messieurs, veuillez écouter. M. de Ramel a la parole sur son ordre du jour.

M. Avez. Mais le scrutin était ouvert !

M. le président. C'est une erreur, monsieur Avez ; je n'ai pas prononcé la formule.

La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. M. Millerand vient de déclarer qu'il retirait son ordre du jour et qu'il se ralliait à celui que j'ai déposé avec quelques-uns de mes collègues. Je prends acte de sa déclaration. Mais M. Millerand a indiqué, en retirant son ordre du jour, qu'il acceptait le mien parce qu'il était semblable. Personne ne s'y méprendra ; il y a une différence très marquée entre les deux ordres du jour et je tiens à l'indiquer nettement. M. Millerand demande, dans la première partie de son ordre du jour, que le ministre des travaux publics intervienne de son autorité auprès de l'industrie privée et lui impose ses volontés en vue de l'organisation de certains congrès. Je suis loin de le suivre dans cette voie, et j'estime que l'autorité du Gouvernement n'a pas à exercer son influence sur l'industrie privée ; il n'a qu'à laisser son libre jeu à la loi de 1884. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Messieurs, pour éviter toute équivoque, il est nécessaire que j'explique ma pensée. (*Parlez ! parlez !*)

Mais ce que je n'admets pas — et sur ce point je suis en communauté d'idées avec M. Millerand — c'est que le Gouvernement prenne des attitudes démocratiques au dehors, dans des banquets ou en d'autres circonstances, revendiquant comme un de ses bienfaits la loi de 1884, prétendant en favoriser le libre exercice, et qu'ensuite il se refuse à l'appliquer aux employés, ouvriers et commis de ses exploitations, qui sont placés sous la protection de la même loi. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux

voix l'ordre du jour de M. de Ramel, j'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. »

Je mets cet ordre du jour aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Jumel, Jules Roche, Rouvier, Pourquery de Boisserin, Darlan, Georges Leygues, de Moustier, Léglise, Huguet, Dejean, Leroy, Descubes, Albin Rozet, Goirand, Goujon (Gironde), Coudreuse, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	474
Majorité absolue.............	238
Pour l'adoption......	251
Contre...............	223

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre entend elle continuer son ordre du jour? (*Non! non!*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole sur la fixation de la date de la prochaine séance.

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Messieurs, je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est sage de laisser passer quelques jours avant de reprendre le cours de nos délibérations. Je demande donc que la prochaine séance soit fixée seulement à jeudi en huit. (*Exclamations en sens divers.*)

Je demande la permission de donner les raisons de ma proposition, car ce n'est pas par caprice que je parle ainsi ; je crois que c'est par sagesse, permettez-moi de vous le dire.

Si j'ai bien entendu, dans le tumulte inséparable d'une discussion de cet ordre, M. le président du conseil a dit qu'il repoussait l'ordre du jour qui vient d'être voté.

A gauche. Qu'il repoussait les deux !

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je crois donc qu'il faut laisser à M. le président du conseil le temps de la réflexion d'abord, et ensuite il faut naturellement que le changement de ministère, s'il doit avoir lieu, ne se fasse pas à la légère. (*Interruptions.*)

Mais enfin, dans une bonne maison, on donne huit jours à ses serviteurs! (*Exclamations et rires.*) Le Parlement devrait au moins accorder quinze jours au Gouvernement pour se reconstituer, si c'est nécessaire, et je crois qu'en agissant ainsi je suis dans la tradition parlementaire. J'insiste donc pour que la Chambre d'elle-même s'ajourne à jeudi en huit. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. de Douville-Maillefeu.

Voix diverses. A lundi !

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix la date la plus éloignée. Je consulte donc la Chambre sur le point de savoir si elle entend fixer sa prochaine séance à jeudi en huit.

(La Chambre, consultée, décide que la prochaine séance n'aura pas lieu de jeudi en huit.)

M. le président. J'ai entendu proposer la date de lundi. (*Oui! oui! — Non !*)

Vous allez voter, messieurs. Votre volonté sera faite, et non la mienne. (*On rit.*)

Je mets aux voix la fixation de la prochaine séance à lundi.

(La Chambre décide que sa prochaine séance aura lieu lundi.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Samary, pour le dépôt d'un rapport.

M. Samary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur une proposition de loi relative à la revision de la Constitution.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Dejeante. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition d'amnistie générale.

En l'absence du Gouvernement, je dois renoncer à demander l'urgence.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

Discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin sur la réhabilitation.

Suite de la discussion du projet de loi concernant l'artillerie et le génie.

Discussion des propositions de loi de MM. Chauvin, Basly et Dejeante concernant l'ouverture de crédits pour les marins, les ouvriers mineurs et les ouvriers en chômage.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1er tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à contracter deux emprunts : l'un de 2,500,000 fr. et l'autre de 500,000 fr.

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 fr.

Le 3e, tendant à autoriser le département de la Vendée à créer des ressources extraordinaires.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Foix (Ariège) à emprunter une somme de 10,450 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne) une imposition extraordinaire;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Voiron (Isère) à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

J'ai reçu de M. Saint-Germain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Oran (Algérie), à contracter un emprunt de 9,717,819 fr. 85.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Lebon une proposition concernant la comptabilité des fabriques et leur droit de recours vis-à-vis des communes.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Michau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Vichot un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Jules Guesde, relative à la durée des heures de travail.

Nombre des votants............. 483
Majorité absolue................. 242

Pour l'adoption........... 89
Contre.................... 394

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Argeliès. Avez.

Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Bézine. Boyer (Antide). Brincard.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chandioux. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Franconie. Frébault.

Gendre. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jaurès. Jourde.

Labussière. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Magnien. Masson. Mathé (Félix). Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet. Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevalier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d').

Barodet. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Binder (Maurice). Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Boudeville. Boysset.

César-Lainé. Charonnat. Chautemps.

Dauzon. Decker-David. Demarçay (baron). Deproge. Derveloy. Disleau. Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Du Bodan. Dupuy (Charles).

Elva (comte d').

Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gellibert des Seguins. Gerville-Réache. Goblet. Gourvil.

Hulst (d').

Isaac.

Jacques. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

Lagnel. Laroche-Joubert. Leconte (Alfred). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Léveillé. Luce de Casabianca.

Maret (Henry). Merlou.

Ouvré.

Prax-Paris.

Ramel (de).

Sirot-Mallez.

Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Brisson (Henri). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lockroy. Maurice-Faure. Mesureur. Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas. Dussaussoy. Franc. Gacon. Garnier. Jacquemin. Lebret. Legoux-Longpré. Levecque. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Marmottan. Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ragot. Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Theulier. Vichot.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la proposition de loi de M. Jules Guesde à la commission du travail.

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	505
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Avez. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepois (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rohan (duc de). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Terrier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Toussaint. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d').

Balsan. Bischoffsheim. Broglie (prince de).

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). César-Lainé. Charonnat.

Deloncle (François). Demarçay (baron). Disleau. Dupuy (Charles). Duval.

Elva (comte d').

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gourvil. Grandmaison (de).

Hulst (d').

Isaac.

Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

Laroche-Joubert. Léveillé. Luce de Casabianca.

Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mirman.

Orsat (Léon).

Prax-Paris.

Récipon.

Saint-Martin (de).

Thonion. Trouillot (Georges).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Mesureur. Rouvier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas. Dussaussoy. Franc. Gacon, Garnier. Jacquemin. Lebret. Legoux-Longpré. Levecque. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Marmottan. Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ragot. Bauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Theulier. Vichot.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jourde).

Nombre des votants	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	217
Contre	251

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourgoin. Bourlier. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Burdeau.

Cabart-Danneville. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

David (Alban). Dejean. Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dupuytrem. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gervais (Jules). Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron.

Quintaa.

Raynal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Batiot (Aristide). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Eliez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Reboulin. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Serph (Gusman). Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Thivrier. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Villiers. Vival. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Batiot (Georges). Berry (Georges). Bizarelli. Boissy-d'Anglas. Bougère. Bourcy. Bozérian. Brune.

Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. César-Lainé. Coget.

Darlan. Demarçay (baron). Descubes. Dorian. Dunaime. Dupuy (Charles). Duvigneau.

Fouquet (Camille). François. Froment.

Gasnier. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Gras. Guignard. Guillemaut.

Hulst (d').

Isaac.

Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroche-Joubert. Lebon (André)

(Deux-Sèvres). Legrand (Arthur). Le Myre de Vilers. Leroy (Ernest) (Somme). Léveillé. Levet (Georges). Luce de Casabianca.

Maillé (comte de). Michau (Nord).

Nivert.

Papelier. Pontallié. Porteu (Armand). Prax-Paris.

Réal. Rey (Emile) (Lot). Rohan (duc de). Roch.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saumande. Sibille. Sirot-Mallez. Soland (de).

Thonion. Thonnard du Temple. Trannoy. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Deluns-Montaud. Guillemet. Poincaré (Raymond).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas (Julien). Dussaussoy. Franc. Gacon. Garnier. Jacquemin. Lebret. Legoux-Longpré. Levecque. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Marmottan. Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ragot. Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Theulier. Vichot.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Millerand (Interpellation de M. Jourde). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants............... 464
Majorité absolue.................. 233

Pour l'adoption........... 224
Contre.................... 240

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Batiot (Aristide). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Codet. Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Eliez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Groussot (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Le Clech. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Tardif. Terrier. Thivrier. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Blanc (Pierre) (Savoie). Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de), Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

David (Alban). Dejean. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau.

Elva (comte d'). Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Goirand. Gonidet de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld (duc de Doudeauville). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Bansard des Bois. Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bizarelli. Boissy-d'Anglas. Bory. Bourcy. Bourlier. Bozérian. Burdeau.

Casimir-Perier. Castillard. Cavaignac (Go-

defroy). Ceccaldi. César-Lainé. Chantelauze. Clapot. Coget.

Darlan. Delbet. Delcassé. Demarçay (baron). Descubes. Deshayes. Dubost (Antonin). Dunaime. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Etienne.

Farjon. Flandin. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). François. Froment.

Gautier (René). Gellibert des Seguins. Girard. Gourvil. Gras. Guillemaut.

Hugues (François) (Aisne).

Isaac. Isambert (Gustave)

Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

Labarthe. La Batut (de). Lascombes. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Legrand (Arthur). Leroy (Ernest) (Somme). Léveillé. Luce de Casabianca.

Martinon. Marty. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Michau (Nord). Million (Louis).

Néron (Emile). Nivert.

Orsat (Léon).

Pontallié.

Raynal. Rose.

Saint (Charles). Saint-Germain.

Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Trannoy.

Viger. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Deluns-Montaud. Guillemet. Poincaré (Raymond).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas. Dussaussoy. Franc. Gacon. Garnier. Jacquemin. Lebret. Legoux-Longpré. Levecque. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Marmottan. Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ragot. Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Theulier. Vichot.

MM. Villiers, Georges Berry, Gasnier et Roch, portés comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Millerand, déclarent « s'être abstenus ».

M. Abel, porté comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, déclare avoir voté « pour ».

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. de Ramel (Interpellation de M. Jourde).

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	250
Contre	191

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chandioux. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Ellez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gamard. Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gerville-Réache. Gillot. Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guignard. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard, Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Loup.

Magnien. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Serph (Gusman). Sirot-Mallez. Souhet.

Talou (Léon). Terrier. Thivrier. Thorel. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince de). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Pierre) (Savoie). Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgoin. Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

David (Alban). Dejean. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dulau.

Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel).

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Mougin. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol.

Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourteyron.

Quintaa.

Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Riotteau. Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Sibille.

Signard. Simon (Amaury). Sonnery-Martin. Surchamp.

Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trélat. Turrel (Adolphe).

Viellard (Armand). Viox (Camille).

Wignacourt (comte de). Witt Conrad (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d').

Barthou. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bizarelli. Boissy-d'Anglas. Bory. Bourcy. Bourlier. Bozérian. Burdeau.

Casimir-Perier. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. César-Lainé.

Darlan. Delcassé. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Descubes. Desjardins (Jules). Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dunaime. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Elva (comte d'). Etienne.

Farjon. Fouquet (Camille). François. Froment.

Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gourvil. Gras. Guichard. Guillemaut.

Herbet. Hulst (d').

Isaac. Isambert (Gustave).

Jonnart. Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. Lanjuinais (comte de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroche-Joubert. Lascombes. Lechevallier. Leffet. Legrand (Arthur). Legras. Leroy (Ernest) (Somme). Léveillé. Luce de Casabianca.

Malzac. Martinon. Marty. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Million (Louis).

Néron (Emile). Nivert.

Orsat (Léon).

Papelier. Philipon. Pontallié. Prax-Paris.

Raynal. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rose.

Saint (Charles). Saint-Germain. Siegfried. Soland (de).

Taillandier. Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trannoy. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges).

Viger. Villiers. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cochery (Georges). Guillemet. Poincaré (Raymond).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arnous. Braud. Breton. Brunet. Cornudet. Couchard. Delafosse (Jules). Dubois (Emile) (Nord). Dumas. Dussaussoy. Franc. Gacon. Garnier. Jacquemin. Lebret. Legoux-Longpré. Levecque. Lorois (Emile). Mackau (baron de). Marmottan. Morillot. Moroux. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ragot. Rauline. Reille (baron). Reille (baron André). Rey (Aristide) (Isère). Theulier. Vichot.

Rectifications aux scrutins des séances des 21 et 22 mai.

MM. Gasnier et Roch, portés comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Ramel, déclarent « s'être abstenus ».

M. Louis Passy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 21 mai sur l'article 1er du projet de loi relatif aux pontonniers, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Bansard des Bois, absent de la salle des séances le 19 mai, au moment du scrutin sur l'article 1er de la proposition de loi relative aux exécutions capitales, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Laroche-Joubert, appelé dans la Charente, déclare qu'il n'a pu assister aux séances des 21 et 22 mai et qu'il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de ces deux séances.

M. Chantelauze déclare qu'il a été porté par erreur, dans les scrutins du 22 mai, comme ayant voté : 1° « pour » l'ordre du jour pur et simple (Interpellation Jourde); 2° « contre » l'ordre du jour de M. de Ramel, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans le premier scrutin et « pour » dans le second.

M. Denis, porté : 1° comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Millerand (Interpellation de M. Jourde); 2° comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Ramel, déclare « s'être abstenu » dans le premier scrutin et avoir voté « pour » dans le second.

M. de Kergariou déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 22 mai sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jourde), et qu'en réalité il a voté « pour » cet ordre du jour.

M. Boissy-d'Anglas, absent de la séance d'hier 22 mai par suite d'une indisposition, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jourde); « pour » l'ordre du jour de M. Millerand et « pour » celui de M. de Ramel.

M. Le Hérissé déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 22 mai sur l'urgence de la proposition de loi de M. Jules Guesde, relative à la durée des heures ee travail, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur que M. Jourdan (Var) a été porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 22 mai sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jourde). L'honorable membre était absent de la salle des séances au moment du scrutin; s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Brincard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 22 mai sur l'urgence de la proposition de loi de M. Jules Guesde, relative à la durée des heures de travail, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 28 MAI 1894

SOMMAIRE. — Tirage au sort des bureaux. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative à la création de sociétés de crédit agricole. = Rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. = Rapport, par M. d'Hulst, au nom du 1er bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Doullens (Somme). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Charles Saint. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Vaillant au ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la manifestation du 27 mai au Père-Lachaise. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le comte de Douville-Maillefeu, Pourquery de Boisserin, Le Hérissé, le baron Reille, Camille Fouquet. = Dépôt, par M. Isaac, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Guisseny (Finistère). = Dépôt, par M. Rameau, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne), portant réorganisation du corps des ponts et chaussées. = Dépôt, par M. Denoix, d'un rapport sur le projet de loi tendant à modifier les tableaux contenus dans les lois du 26 juillet 1892, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen et de la Vésubie, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. = Dépôt, par M. Demalvilain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, de trois rapports : le 1er, sur le projet de loi tendnt à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt ; le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt; le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt. = Dépôt, par M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir un compte spécial pour la frappe des monnaies divisionnaires d'argent et ouvrant au même ministre, sur l'exercice 1894, au titre de ce compte spécial un crédit de 2 millions de francs, et au titre du budget annexe des monnaies et médailles des crédits supplémentaires montant à 48,500 fr. = Dépôt, par M. Groussier et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative aux syndicats professionnels. = Dépôt, par M. François Deloncle, d'un projet de résolution tendant à faire distribuer à la Chambre la correspondance diplomatique relative à certains arrangements récents concernant le partage de l'Afrique.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DUPUY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chaudey, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 22 mai.

Le procès-verbal est adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Wilson s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Royer (Meuse) et Euzière s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Charruyer, Ducos, Legoux-Longpré, Lascombes, Farjon, Antoine Gavini, Sébastien Gavini et Chandioux s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 23 mai 1894.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 27 avril et 21 mai 1894, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, provenant de l'initiative de la Chambre des députés, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

« P. CHALLEMEL-LACOUR. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Huissiers, introduisez MM. les membres de la commission.

(MM. les membres de la commission sont introduits avec le cérémonial d'usage.)

(Cette commission est composée de MM. Eugène Gouin, sénateur, président; Ernest Boulanger, sénateur, ministre des colonies;

Jullien, député; Saint-Germain, député; Marques di Braga, conseiller d'Etat; le général Mojon, conseiller d'Etat; Bouchard, président de chambre à la cour des comptes; Magnin, gouverneur de la Banque de France; Claude Lafontaine, membre trésorier de la chambre de commerce de Paris; Brédif, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Labeyrie, directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; Rouxel, chef de bureau, secrétaire de la commission.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

M. Eugène Gouin, *président et rapporteur de la commission*. Messieurs, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'exercice 1893, et sur la situation au 31 décembre 1893 de ces deux établissements.

M. le président. La Chambre donne acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport sera mentionné au procès-verbal, imprimé et distribué à MM. les députés.

Huissiers, reconduisez MM. les membres de la commission.

(MM. les membres de la commission sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. d'Hulst pour un rapport d'élection.

M. d'Hulst, *rapporteur*. — Département de la Somme, arrondissement de Doullens.

Les élections du 18 mars 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 14,616, dont le quart est de 3,654.

Nombre des votants, 13,084.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 118.

Suffrages exprimés, 12,966, dont la majorité absolue est de 6,484.

Ont obtenu :

MM.	Charles Saint...........	7.070 voix.
	le vicomte Blin de Bourdon..................	5.162 —
	Ovide Beaumont........	724 —

M. Charles Saint a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Cinq protestations sont jointes au dossier. Elles émanent d'un certain nombre d'électeurs des communes de Naours, Bus-les-Artois, Canaples, Fienvillers et Gezaincourt. Votre 1er bureau les a examinées attentivement. Les faits allégués ne lui ont nullement paru prouvés. En outre, dans chacune des cinq communes protestataires, M. Saint est resté en minorité et n'a gagné en tout que 54 voix sur son prédécesseur républicain, M. Dusevel. La majorité obtenue par M. Saint étant de 1,908 voix, les faits dont il s'agit, fussent-ils mieux établis, n'auraient exercé aucune influence sur le résultat de l'élection.

M. Charles Saint a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi. Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Les conclusions du bureau, mises aux voix, sont adoptées. — M. Charles Saint est admis.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vaillant une demande d'interpellation. (*Exclamations et rires.*)

M. de Baudry d'Asson. Le ministère n'est pas encore formé!

M. le président. C'est ce que j'allais dire.

La demande d'interpellation est ainsi formulée :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la manifestation du 27 mai au Père-Lachaise. »

Je ne puis, dans les circonstances présentes, que donner acte du dépôt de l'interpellation.

Il sera statué ultérieurement sur le jour où elle sera discutée.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour la Chambre entend-elle tenir sa prochaine séance?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole.

M. le président. M. de Douville-Maillefeu a la parole.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je ne veux pas rappeler les paroles que j'ai prononcées à la dernière séance; mais un si grand nombre de mes collègues, qui avaient voté contre la proposition que j'avais faite, m'ont donné raison depuis que je me permets de demander à la Chambre de vouloir bien s'ajourner à lundi prochain.

Plusieurs membres. A un mois!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Permettez! Il s'agit de faire des choses sensées, et non des enfantillages. Ceux qui proposent le renvoi à un mois me semblent parler un peu à la légère.

Je demande très sérieusement à la Chambre de s'ajourner à huitaine.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Je mets aux voix le terme le plus éloigné, c'est-à-dire la fixation à lundi prochain de la prochaine séance.

(Cette fixation, mise aux voix, n'est pas adoptée. — La Chambre décide ensuite que la prochaine séance aura lieu jeudi.)

M. le président. Jeudi, à deux heures, séance publique...

M. Pourquery de Boisserin. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pourquery de Boisserin. D'accord avec M. le rapporteur, je demande que le projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie, dont la discussion est commencée, ne soit pas maintenu en tête de l'ordre du jour.

M. Le Hérissé. Pourquoi?

M. Pourquery de Boisserin. Je suis d'accord avec le rapporteur.

M. Le Hérissé. Mais pas avec la commission.

Je demande le maintien de l'ordre du jour.

M. Pourquery de Boisserin. Je demande que cette discussion soit reportée à la suite de l'ordre du jour.

M. le baron Reille. On ne peut pas interrompre un débat de cette importance.

M. Le Hérissé. Je prie la Chambre de maintenir son ordre du jour. Il n'y a aucune raison pour ajourner la discussion d'un projet qui est presque entièrement voté. La commission de l'armée n'a pas délibéré sur la question d'ajournement, et je suis même fort étonné que M. le rapporteur soit d'accord sur ce point avec M. Pourquery de Boisserin. J'insiste pour que cette discussion soit maintenue en tête de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. Pourquery de Boisserin. Si je me suis permis d'affirmer que j'étais d'accord avec M. le général Iung, c'est que j'ai eu l'honneur de m'entretenir avec lui à ce sujet il y a quelques minutes. D'ailleurs, M. le rapporteur est présent et il peut confirmer ce que j'avance.

Il serait trop long de développer les motifs de tous ordres pour lesquels la commission elle-même demandera peut être à revoir le projet. Je ne veux pas soulever en ce moment un débat nouveau; je me borne, ce qui ne peut compromettre le droit de personne, à demander l'inscription à la suite de l'ordre du jour.

M. le baron Reille. Il me semble impossible, comme à M. Le Hérissé, — et je suis certain d'être d'accord avec la très grande majorité de la commission de l'armée, — de ne pas laisser en tête de l'ordre du jour cette loi importante, qui est déjà plus qu'à moitié votée. J'insiste donc pour qu'à la prochaine séance il soit statué sur les derniers articles. (*Très bien! très bien!*)

M. Camille Fouquet. Je demande la per-

mission d'insister dans le même sens que M. Pourquery de Boisserin. Nous ne nous sommes pas opposés à la déclaration d'urgence; un retard de quelques jours ne peut avoir d'inconvénients. Le vote de la loi paraît dès aujourd'hui assuré.

M. le président. M. Pourquery de Boisserin demande que la suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie soit renvoyée à la suite de l'ordre du jour.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, n'ordonne pas le renvoi.)

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est maintenu.

Jeudi à deux heures, séance publique :

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville d'Oran;

Discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?..

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Isaac, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Guisseny (Finistère).

J'ai reçu de M. Rameau, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne), portant réorganisation du corps des ponts et chaussées.

J'ai reçu de M. Denoix un rapport sur le projet de loi tendant à modifier les tableaux contenus dans les lois du 26 juillet 1892, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans les bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen et de la Vésubie, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

J'ai reçu de M. Demalvilain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt;

Le 3e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt.

J'ai reçu de M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir un compte spécial pour la frappe des monnaies divisionnaires d'argent et ouvrant au même ministre, sur l'exercice 1894, au titre de ce compte spécial, un crédit de 2 millions de francs, et au titre du budget annexe des monnaies et médailles des crédits supplémentaires montant à 48,500 fr.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Groussier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux syndicats professionnels.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Deloncle un projet de résolution tendant à faire distribuer à la Chambre la correspondance diplomatique relative à certains arrangements récents concernant le partage de l'Afrique.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

(La séance est levée à deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des Députés,
JULES GALLET.

M. Le Cerf déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 22 mai sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation de M. Jourde), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 1894

PRÉSIDENCE DE M. DE MAHY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Plichon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de lundi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Douville-Maillefeu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Rose, Odilon-Barrot, Gras et Lacôte s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉMISSION DU PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Dupuy la lettre suivante dont j'ai l'honneur de donner connaissance à la Chambre :

« Paris, le 31 mai 1894.

« Mon cher président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ma démission de président de la Chambre des députés.

« En quittant le fauteuil où m'avait élevé la bienveillance de mes collègues, je les prie d'agréer l'expression de ma profonde gratitude. Ils voudront bien penser que la conviction d'un impérieux devoir a pu seule me décider à ne plus leur appartenir tout entier.

« Veuillez agréer, mon cher président, les assurances de ma haute considération et de mon affectueux dévouement.

« CHARLES DUPUY. »

J'ai reçu de M. Félix Faure la lettre suivante :

« Paris, le 31 mai 1894.

« Monsieur le président,

« Appelé par M. le Président de la République à faire partie du ministère, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de vice-président de la Chambre des députés.

« Je vous prie de vouloir bien, à cette occasion, remercier de nouveau mes collègues de l'honneur qu'ils m'ont fait à plusieurs reprises en me confiant ces fonctions et les assurer de ma gratitude pour la bienveillance qu'ils m'ont témoignée, ainsi que de mon entier dévouement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« FÉLIX FAURE. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du Gouvernement.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, vous avez devant vous des hommes de bonne volonté. Nous n'avons disputé le pouvoir à personne; nous l'avons accepté par devoir, en patriotes et en républicains. (*Très bien ! très bien !*)

Nous n'ignorons pas les difficultés au milieu desquelles nous arrivons aux affaires. Nous espérons fermement que vous nous

aiderez à les résoudre. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez que nous garantirons résolument l'ordre public contre toutes les agitations (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche*) et que nous assurerons en toute circonstance l'exacte observation des lois républicaines.

Nous avons aussi l'ambition d'apporter le plus actif concours aux œuvres démocratiques qui doivent marquer la présente législature.

L'heure n'est pas aux longs programmes. Vous êtes saisis de nombreux projets et de nombreuses propositions de loi qui sollicitent votre activité. Nous serons moins préoccupés d'ajouter à cette ample matière que de travailler à faire aboutir les questions déjà posées. (*Très bien! très bien!*)

Nous donnerons une attention particulière à celles qui sont à l'étude dans les grandes commissions de la prévoyance sociale et du travail, dont les conclusions pratiques démontreront aux ouvriers des villes et à ceux des campagnes que la République n'a pas besoin de devenir révolutionnaire pour améliorer leur sort. (*Vifs applaudissements.*)

Mais, à n'en pas douter, l'objet principal de la législature est le problème financier dont tous les partis s'accordent à reconnaître l'importance.

Les derniers événements ont malheureusement retardé, cette année, l'élaboration du budget. Quelle que soit la nécessité de voter en temps utile la prochaine loi de finances, ce serait méconnaître la volonté évidente du pays que d'ajourner les réformes fiscales.

Le Gouvernement qui se présente devant vous a le sentiment très vif de la responsabilité qu'il a assumée et la conscience très claire de l'engagement qu'il contracte vis-à-vis de la démocratie. (*Très bien! très bien!*)

Si la date à laquelle nous sommes arrivés peut nous forcer à modifier sur certains points la marche des études entreprises, nous sommes résolus à les faciliter toutes loyalement.

Nous nous inspirerons, dans la rédaction des projets que nous déposerons comme dans la discussion de ceux dont vous êtes déjà saisis, de l'esprit de justice et de progrès qui anime l'immense majorité du Parlement et la met en communication morale avec la masse de la nation. (*Très bien! très bien!*)

Les réformes fiscales sont à nos yeux les premières et les plus essentielles des réformes sociales. Les républicains peuvent, sur les questions financières, différer de méthode. Ils ne peuvent ni ne doivent différer sur le but; et nous comptons, dans l'accomplissement de la lourde tâche que nous avons acceptée, sur une collaboration sincère, d'intelligence et de cœur, entre tous ceux qui ont foi dans l'œuvre de la Révolution française et dans les destinées du gouvernement populaire. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la politique étrangère, nous aurons à cœur de maintenir cette continuité de vues et de relations qui, en dépit de la rivalité des opinions politiques, a permis à notre pays de reprendre parmi les nations une place digne de son nom et de son histoire. (*Très bien! très bien!*)

Forts de votre appui, pénétrés comme vous du sentiment national, nous serons en toute occasion les gardiens attentifs des intérêts de la France et les défenseurs énergiques de ses droits. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, dans l'ordre économique, notre sollicitude est acquise aux efforts de la production nationale, notamment à ces viticulteurs (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) dont les doléances ont si justement ému le Parlement tout entier et provoqué des projets ou des propositions dont nous aborderons l'examen avec la plus vive sympathie.

Vous le voyez, messieurs, les Chambres et le Gouvernement ont une tâche considérable à remplir.

Nous satisferons tous au vœu du pays en reprenant sans tarder le cours normal de nos délibérations. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Monsieur le président, nous avons l'honneur de demander à interpeller le ministère sur sa formation et sur sa politique. » (*Exclamations au centre.*)

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je crois devoir faire d'abord toutes réserves de droit sur la formule de la demande d'interpellation.

Cette observation préliminaire présentée, je déclare que le Gouvernement est aux ordres de la Chambre. Toutefois, puisqu'on nous demande des explications et que, sans doute, on désire qu'elles soient complètes, nous exprimons le désir qu'on nous laisse prendre contact avec nos services et que la discussion de l'interpellation soit fixée à lundi prochain. (*Très bien! très bien!*)

M. René Goblet. Je demande la parole. (*Bruit au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. J'ai reçu mandat du groupe radical auquel j'appartiens...

Au centre. Lequel?

M. Emile Brousse. Celui qui a eu la majorité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. René Goblet. ... de soutenir avec mon ami M. Pelletan cette interpellation. Elle porte sur la formation et sur la politique du cabinet. Je ne comprends pas, pour ma part, que le cabinet ne demande pas que la première partie au moins de cette interpellation soit immédiatement vidée.

Qu'est-ce que nous demandons? Que le cabinet s'explique sur les conditions dans lesquelles il a été formé. (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous voulez donc l'étrangler dès le premier jour?

M. René Goblet. En dépit des réserves faites par M. le président du conseil, cela est essentiellement de droit parlementaire. Nous avons le droit de demander compte au cabinet des conditions dans lesquelles il s'est formé, et, dès l'instant que la question est posée à la tribune, elle précède, elle domine toutes les autres (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) Je ne comprends pas, je le répète, que ce ne soit pas le premier besoin du cabinet de savoir si véritablement la Chambre accepte les conditions dans lesquelles il se présente devant elle et si elle lui donne son investiture.

Telle est l'observation que je voulais faire. Si la discussion de cette interpellation était ajournée à lundi, j'estime que ce serait une irrégularité et une incorrection de plus à ajouter à celles que nous signalons. La Chambre fera ce qu'elle voudra. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président. M. Goblet ne propose pas de jour. M. le président du conseil demande que la discussion de l'interpellation soit fixée à lundi prochain.

Il n'y a pas d'opposition à cette fixation?

A l'extrême gauche. Si! si!

M. le président. M. Goblet n'ayant proposé aucune date, et celle de lundi prochain ayant été seule indiquée par le Gouvernement, j'avais cru devoir me borner à demander s'il n'y avait pas d'opposition à la date de lundi. Mais, puisque cette forme de procéder paraît trop sommaire, je vais consulter la Chambre par assis et levé sur la date proposée.

(La Chambre, consultée, décide que l'interpellation sera discutée lundi prochain.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Le Hérissé. Messieurs, mercredi dernier, un journal du soir, la *Patrie*, publiait une interview d'un homme dont le nom a déjà été prononcé à cette tribune, au sujet des rapports qu'a pu avoir cet individu avec les membres du gouvernement français. J'ai nommé l'inventeur Turpin.

Turpin affirmait, dans ses déclarations, que l'administration de la guerre avait re-

fusé d'entrer en pourparlers avec lui au sujet d'une nouvelle invention destinée à modifier complètement les systèmes actuellement en service comme explosifs dans notre artillerie, et il ajoutait que, n'ayant pu obtenir satisfaction du gouvernement français, il en était réduit à s'expatrier pour vendre à l'étranger l'invention dont notre administration de la guerre n'a point voulu profiter.

La conduite de Turpin est injustifiable et inqualifiable, et vous n'attendez pas de moi que je prenne sa défense à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

L'homme qui oublie ses devoirs de Français et qui, malgré les amertumes qu'il a pu ressentir à un moment donné, oublie qu'il est Français et gagne la frontière pour livrer à l'étranger une invention qu'il juge utile à la défense du territoire français, cet homme-là trahit son pays et n'a droit qu'au mépris public. (*Très bien! très bien!*)

Au centre. Eh bien! alors?

M. Le Hérissé. Mais il y a un autre point sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre: c'est pour cela que je suis à cette tribune.

Si Turpin a été amené à prendre cette décision, s'il est passé à l'étranger, s'il a aujourd'hui conclu un marché avec une puissance étrangère pour lui vendre ses secrets, il y a des responsabilités qui incombent à ceux qui ont refusé, pour des raisons que nous ne connaissons pas encore, d'entrer en pourparlers avec cet homme.

Par son passé, par les services qu'il avait déjà rendus à l'armée, par les inventions qu'il avait faites, notamment par l'invention de la mélinite, Turpin avait modifié considérablement notre armement; son invention était si considérable qu'elle avait jeté la perturbation dans l'armement de toutes les puissances. Malgré tout ce passé nos gouvernants ont cru devoir traiter Turpin comme un inventeur vulgaire. On lui a refusé jusqu'à cette audience banale qu'on accorde au premier venu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette affaire, les responsabilités pèsent sur différentes personnes, et tout d'abord sur une haute personnalité dont je ne prononcerai pas le nom à cette tribune — la Constitution me le défend, et du reste cette personnalité n'est pas responsable devant nous. (*Mouvements divers.*) Je m'adresserai donc à ceux qui sont responsables, c'est-à-dire à M. le ministre de la guerre, qui a été mêlé plus particulièrement à cette importante affaire.

Il faut remonter à quelques mois pour voir les conditions dans lesquelles Turpin se trouvait vis-à-vis du gouvernement français.

A sa sortie de prison, à la suite du procès qui eut un grand retentissement dans le pays, à la suite des interpellations qui furent discutées à la Chambre, Turpin s'adressa tout d'abord au président du conseil qui était alors M. Dupuy, revenu aujourd'hui sur les bancs du Gouvernement. Turpin écrivit à M. Dupuy une longue lettre pour lui demander de vouloir bien lui fournir les moyens de se mettre en rapport avec l'administration de la guerre pour lui soumettre son invention. M. Dupuy ne crut pas devoir répondre à cette lettre qui lui avait été adressée le 27 septembre 1893. Le 30 octobre, Turpin écrivait de nouveau au président du conseil. Le 20 décembre 1893, se place un incident que je ne cite que pour mémoire: c'est une lettre adressée à M. le ministre de la guerre, dans laquelle Turpin lui faisait hommage de certains volumes qu'il avait publiés.

Le 26 décembre, M. le ministre de la guerre répondait en renvoyant par deux gendarmes les volumes à leur auteur, et en ajoutant qu'il n'avait aucun hommage à recevoir d'un individu tel que lui.

Le 24 mars 1894, Turpin écrivait à M. le président du conseil Casimir-Perier une lettre transmise par l'un de nos honorables collègues qui, dans cette affaire, a agi avec le tact le plus absolu et le patriotisme le plus désintéressé. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. Gauthier (de Clagny). Attendez le silence, la question en vaut la peine. C'est plus important que la politique d'intrigues ministérielles!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Gauthier (de Clagny).

M. Le Hérissé. Voici la lettre de Turpin que M. de Ramel transmettait à M. Casimir-Perier, président du conseil... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Au centre. Nous la connaissons!

M. Le Hérissé. Vous pouvez connaître les termes de cette lettre, ou du moins certains d'entre vous peuvent en connaître le texte; elle a été en effet publiée dans les journaux, mais j'estime que, dans une discussion de cette importance, étant donnée l'émotion considérable qu'a produite dans la presse et dans le pays la question Turpin, il est bon de mettre toutes les pièces sous les yeux de la Chambre et du pays. (*Très bien! — Lisez! — Bruit au centre.*)

Voici la teneur de la lettre de Turpin, en date du 24 mars 1894:

« *Monsieur Casimir-Perier, président du conseil.*

« Après un long silence qui permettait au Gouvernement de compléter à mon endroit l'œuvre de réparation et de justice réclamée par l'opinion publique et commencée par ma mise en liberté anticipée, j'ai fait parvenir, en octobre 1893, à M. Charles Dupuy, alors président du conseil des ministres, une longue lettre exposant nettement et clairement, sur la demande qui m'en avait été faite, ma situation vis-à-vis du Gouvernement.

« En même temps que j'affirmais une fois de plus, dans cette lettre, mes droits imprescriptibles à une indemnité pour avoir doté la France de la mélinite, j'annonçais à M. Charles Dupuy que je tenais à la disposition de mon pays une invention nouvelle, conçue dans le silence de mon cachot d'Etampes, invention formidable destinée à assurer à nos armées, sur terre et sur mer, une prépondérance absolue.

« Pour des raisons que j'ignore ou veux ignorer, M. Charles Dupuy n'a pas daigné m'accorder l'entretien que je sollicitais, ni donner une suite quelconque à mes propositions.

« Deux mois plus tard — quelques jours après votre arrivée au pouvoir — j'ai eu l'honneur, monsieur le président du conseil, de vous adresser, ainsi qu'à M. le Président de la République, un duplicata de ma lettre à M. Charles Dupuy, en vous demandant, dans l'intérêt même du pays, de vouloir bien m'entendre.

« Ma vie, toute de travail obstiné et de dévouement patriotique, les inventions nombreuses dont j'ai doté l'industrie et le ministère de la guerre, ne permettaient pas de considérer ma nouvelle invention comme une fantaisie sortie d'un cerveau déséquilibré. Aussi, étais-je en droit d'espérer que le Gouvernement tiendrait tout au moins à se renseigner sur la valeur de mon invention, ma découverte étant appelée à assurer au pays qui la possédera le premier une suprématie incontestable et une économie considérable dans les dépenses de son armement.

« Je n'ai reçu de vous, monsieur le président du conseil, aucune convocation, aucune réponse.

« Je renouvelle une fois de plus ma demande.

« J'ose espérer, monsieur le président du conseil, que vous voudrez bien me faire savoir si le Gouvernement entend s'occuper ou non d'une invention qui intéresse au plus haut point la défense nationale. La réponse qui me sera faite m'apprendra si toute liberté d'action m'est laissée.

« Veuillez agréer, monsieur le président du conseil, l'expression très respectueuse de mes sentiments les plus dévoués.

« EUGÈNE TURPIN,
« Inventeur de la mélinite,
« Ex-chevalier de la Légion d'honneur. »

Cette lettre, messieurs, en raison des vacances parlementaires ne fut envoyée à M. Casimir-Perier que dans les premiers jours du mois suivant.

« M. de Ramel y avait joint une lettre admirable (*Exclamations au centre*); oui! messieurs, une lettre admirable dans sa teneur. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*) Je suis étonné des exclamations de mes collègues du centre. Il n'y a pas là de question politique; il faut reconnaître la droiture, la loyauté, l'énergie, lorsqu'elles se montrent chez un collègue, quel qu'il soit et à quelque parti qu'il appartienne. (*Nouveaux applaudissements.*)

Voici la lettre de M. de Ramel:

« Monsieur le président du conseil,

« ... M. Turpin est incontestablement un homme de valeur, et les découvertes déjà

faites par lui, qui ont été utilisées au ministère de la guerre, indiquent assez que son invention nouvelle mérite d'être examinée.

« Vous apprécierez sans doute qu'il est de l'intérêt de la défense nationale et de l'entendre et de lui accorder ce qu'il vous demande : l'honneur de vous exposer confidentiellement son idée et de la mettre au service de la France.

« J'ai su que Turpin était sollicité par l'étranger depuis longtemps déjà de lui livrer son invention. Quoique ses démarches auprès de votre prédécesseur et auprès de vous-même soient restées sans réponse, il s'est refusé jusqu'à présent à écouter les propositions qui lui étaient faites hors de nos frontières.

« Et il tente encore une nouvelle et suprême démarche, vous priant de le recevoir...

« J'ai cru de mon devoir de me faire auprès de vous son interprète, obéissant en cela à un sentiment patriotique que mieux que personne, monsieur le président du conseil, vous saurez apprécier.» (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A la date du 12 mai, M. de Ramel n'avait pas encore reçu de réponse de M. le président du conseil. Le 12 mai, M. de Ramel lui écrit de nouveau en ces termes :

« Je crois qu'il est à la fois de l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique que le gouvernement français connaisse et connaisse seul l'invention de M. Turpin, si, comme il l'affirme, elle est de nature à produire des effets infiniment plus dévastateurs qu'aucun moyen connu jusqu'à ce jour, et si elle peut permettre des économies dans l'armée et dans la marine.

« En ce moment, M. Turpin est en Belgique, aigri par certains différends que nous connaissons tous, circonvenu et sollicité par l'étranger : je crois qu'il y aurait intérêt à ne pas lui faire attendre l'audience qu'il sollicite.

« Si cette invention venait à être révélée à une puissance étrangère, elle nous mettrait dans un état d'infériorité vis-à-vis d'elle, ou même, si elle venait à être divulguée, elle serait un danger public dans les mains des criminels qui commettent journellement des attentats... »

Et M. de Ramel ajoutait :

« La responsabilité d'un refus restera entière pour le Gouvernement ; je veux dégager la mienne, me réservant de m'expliquer publiquement à cet égard, le cas échéant. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est alors que, le 15 mai, M. le président du conseil se décida à répondre à notre honorable collègue dans les termes suivants :

M. Casimir-Perier à M. de Ramel, député.

« Monsieur et cher collègue,

« La nouvelle invention que vous me signalez est, avant tout, du ressort du ministre de la guerre. Aussi en ai-je touché quelques mots à M. le général Mercier. Ce court entretien me dicte ma réponse. Je regrette que M. Turpin ait cru devoir écrire à M. le général Deloye, directeur de l'artillerie, à la date du 20 avril dernier, une lettre qui ne permet pas au département de la guerre de se mettre à nouveau en rapport avec cet inventeur. »

Or, messieurs, il est un point sur lequel il est bon d'appeler votre attention. La fin de non-recevoir adressée à M. Turpin par M. le président du conseil, au nom de M. le ministre de la guerre, — retenez bien la date, messieurs, — est du 15 mai 1894. M. le président du conseil avait été prévenu le 24 mars 1894, et la lettre au général Deloye, lettre sur laquelle on s'appuie pour refuser l'entretien, est du 20 avril 1894; par conséquent, on n'avait pas, le 24 mars, de raison de refuser d'entendre Turpin, puisqu'il n'avait pas encore écrit la lettre incriminée, et le ministre de la guerre aurait pu entrer en rapport avec cet inventeur. Il ne l'a pas fait; pourquoi?

Messieurs, je ne veux pas rechercher si M. le ministre de la guerre pensait que l'invention de Turpin n'était pas sérieuse. Il est très clair que M. le ministre de la guerre n'en peut rien savoir et que tout au contraire il devait, se basant sur le passé de Turpin, préjuger que l'invention avait quelque valeur et essayer d'entrer en rapport avec cet inventeur.

Messieurs, la lettre sur laquelle on s'appuie pour refuser l'entretien à Turpin a été publiée dans les journaux.

Comme je ne veux apporter à cette tribune que des documents absolument exacts, que je sais, de source certaine, que la copie qui a été publiée dans les journaux n'est qu'un extrait de la lettre écrite au général Deloye, et comme très certainement M. le ministre de la guerre doit avoir le document authentique dans son portefeuille, j'espère qu'il pourra tout à l'heure en donner connaissance à la Chambre, afin d'éclairer notre religion à tous, et pour que nous soyons fixés sur les termes si insolents et si violents qu'aurait employés Turpin, et qui ont été tellement violents, paraît-il, qu'on n'a pu le recevoir à la suite de cette lettre. (*Interruptions au centre.*)

Pour moi, je ne puis croire que cette lettre au général Deloye soit le seul motif pour lequel M. le ministre de la guerre ait refusé d'entrer en relations avec Turpin. Il y a certainement d'autres motifs, et j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien les faire connaître à la tribune. Il n'est pas admissible que pour une question d'étiquette, pour une misérable question de civilité puérile et honnête (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) on ait refusé d'entrer en relations avec un homme qui a déjà rendu au pays les services que Turpin lui a rendus.

J'adresse très nettement à M. le ministre de la guerre la question suivante :

Quels sont les motifs qui lui ont fait refuser d'entrer en relations avec Turpin? Pour quelles raisons a-t-il éconduit, sans l'entendre, un homme à qui l'administration de la guerre a déjà donné plusieurs centaines de mille francs pour les services qu'il a pu rendre à la défense nationale? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'attends la réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, il m'est pénible d'avoir à répondre aujourd'hui à la question que l'honorable M. Le Hérissé me fait l'honneur de m'adresser. Il m'est pénible d'y répondre, parce que, pour vous fournir la réponse telle que je dois vous la donner, je suis dans l'obligation d'attaquer une personnalité, ce qui répugne à mon caractère et est contraire à mes habitudes. Mais il est indispensable que la vérité se fasse sur une légende qui n'a absolument aucun fondement : celle qui consiste à considérer M. Turpin comme un patriote. (*Dénégations sur un grand nombre de bancs.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question!

M. Alphonse Humbert. Monsieur le ministre, nous ne le considérons pas comme un patriote, mais comme un inventeur. C'est sur le mot « inventeur » que porte la question.

M. le ministre de la guerre. Je suis bien aise que vous soyez d'accord avec moi pour constater que ce n'est pas un patriote. J'en prends acte dès maintenant; mais il est indispensable que la Chambre sache jusqu'à quel point M. Turpin a manqué de patriotisme.

Il est indispensable qu'elle le sache, parce que, quand vous demandez au ministère de la guerre... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Au centre. Ecoutez!

M. le président. Messieurs, permettez-moi de vous faire observer que M. Le Hérissé a été parfaitement écouté. Je vous prie d'accorder la même attention à M. le ministre.

M. le ministre. ... parce que, dis-je, quand vous demandez au ministère de la guerre d'entrer en négociations avec M. Turpin, il est indispensable que vous connaissiez les précédents, que vous sachiez quelles négociations ont déjà été engagées avec lui, et quels inconvénients elles ont entraînés et pour le ministère de la guerre et pour le pays. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel-Habert. Je demande la parole.

M. le ministre. C'est un court résumé que je vous demande la permission de vous présenter. Je n'abuserai pas longtemps de votre patience, mais je crois que vous-mêmes, messieurs, qui m'interrompez, après avoir entendu ce que j'ai à vous dire, vous ne regretterez pas de l'avoir écouté. (*Applaudissements à gauche.*)

Le ministère de la guerre a passé, en 1885, avec M. Turpin un traité aux termes

duquel M. Turpin l'autorisait à faire l'usage qu'il jugerait convenable de ses découvertes relatives à l'acide picrique, avec la seule restriction pour M. Turpin de ne pas divulguer pendant dix mois le traité qu'il passait avec le ministère de la guerre. M. Turpin a touché de ce fait 251,000 fr. et a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Le ministère de la guerre a pris en main son invention, qui consistait dans une utilisation de l'acide picrique pour des propriétés explosives; il a transformé comme il l'a voulu cette invention. M. Turpin est resté complètement étranger aux études qui ont été faites. Cette invention est devenue entre les mains du ministère de la guerre la mélinite, qui est un dérivé de l'acide picrique.

Je n'ai pas à vous exposer — et vous ne me demanderez pas de vous indiquer — dans quelles conditions la mélinite a été dérivée de l'acide picrique. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque les dix mois ont été écoulés, la mélinite avait été menée à point par les expériences conduites sous l'impulsion du ministère de la guerre. Ces expériences ont fait beaucoup de bruit, vous vous en souvenez.

A ce moment-là, M. Turpin, redevenu maître de son invention, a trouvé qu'il lui était avantageux d'exploiter les résultats qui avaient été acquis par le ministère de la guerre. Il devenait maître de présenter l'acide picrique aux puissances étrangères; car, sous ce rapport, il n'y a, en droit strict, aucun reproche à lui faire; il était absolument dans son droit en spéculant sur son invention, une fois les dix mois écoulés.

Mais où il n'était plus dans son droit, c'est lorsqu'il représentait l'acide picrique, qui était à lui, comme étant la mélinite qui appartenait au ministère de la guerre. De deux choses l'une : si M. Turpin, qui n'était aucunement renseigné sur la mélinite, croyait que la mélinite n'est pas différente de l'acide picrique, il n'avait pas à le dire, car il divulguait un secret d'Etat; si, au contraire, il ne croyait pas à cette identité, il n'était pas en droit de présenter son acide picrique aux puissances étrangères comme étant la mélinite qui avait obtenu tant de succès dans les expériences faites en France par le ministère de la guerre. De toute façon il trompait quelqu'un. (*Très bien! très bien!*)

Cette œuvre de tromperie n'a pas, au surplus, commencé seulement à ce moment-là; elle a commencé le jour où M. Turpin a signé son traité avec le ministère de la guerre, car en signant ce traité il a déclaré « qu'à l'heure actuelle il est encore en possession pleine et entière de tous les droits que ses brevets peuvent lui conférer ».

Or, M. Turpin était directeur d'une société, la Panclastite...

M. Gauthier (de Clagny). Employé, et non directeur.

M. le ministre. Je me trompe peut-être.

...laquelle société se prétend entièrement propriétaire de toutes les inventions que peut ou qu'a pu faire M. Turpin. Par conséquent, ou il trompait la société dont il était employé, ou il trompait le ministère de la guerre.

Il y a actuellement un procès en cours. Il ne m'appartient pas d'en préjuger le résultat; le jugement sera, je crois, rendu d'ici à quelques jours. Mais ce que je dis est tellement exact que, ce matin même, j'ai reçu du directeur de la société la Panclastite une lettre établissant tous ses droits sur l'invention actuelle de M. Turpin et contestant soit au ministère de la guerre, soit à toute puissance étrangère, soit à toute autre personne le droit d'entrer en relations commerciales avec cet inventeur, toutes les inventions de M. Turpin étant, suivant le dire de cette société, sa propriété exclusive. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voyons maintenant ce que fait M. Turpin redevenu possesseur de son brevet. M. Turpin entre immédiatement en négociations avec un très grand nombre de gouvernements pour la vente et l'exploitation, non pas de son invention, — il aurait été dans son droit, — mais de la mélinite, c'est-à-dire qu'il se prétendait propriétaire et autorisé par cela même à trafiquer de la mélinite expérimentée et possédée par le gouvernement français. Il entre en négociations avec l'Angleterre, avec l'Italie, avec la Grèce, avec le Brésil, avec l'Espagne, avec les Etats-Unis. J'en ai la preuve.

Plusieurs membres au centre. Voilà le patriote!

M. le ministre. Est-ce, en effet, d'un patriote?

En même temps qu'il entre en négociations avec ces puissances — et ce ne sont pas seulement des négociations théoriques, ce sont des négociations avec expériences à l'appui, comme celles qui ont été faites par la société Armstrong en Angleterre et qui ont duré plusieurs années — en même temps, dis-je, qu'il entre en négociations avec ces puissances, M. Turpin élève de nouvelles revendications auprès du Gouvernement français, et, à la suite du très grand succès qu'a eu la mélinite, il prétend avoir droit à de nouvelles indemnités, absolument en dehors de son traité, pour ne pas faire connaître son secret aux puissances étrangères.

A ce moment, il joue un double jeu: d'une part auprès des puissances étrangères en leur disant : « Voilà ce que j'ai livré au gouvernement français; voilà ce que le gouvernement français a adopté, voilà ce qu'il utilise. » Et d'autre part auprès du gouvernement français en lui disant : « Prenez garde! je suis en négociations avec des puissances étrangères; si vous ne m'indemnisez pas, je vends vos secrets à l'étranger. »

Au centre. C'est du chantage! C'est ignoble!

M. le ministre. Ce que je dis est incontestable, c'est notifié dans un exploit d'huissier que M. Turpin, à la date du 26 décembre 1887, adresse à M. le Président de la République et à tous les ministres du gouvernement français.

Le 26 décembre 1887! je vous prie de remarquer cette date. Et M. Turpin affirme, à la page 4 de son exploit, que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, il n'a communiqué à aucun gouvernement le secret de la mélinite! (*Exclamations.*)

M. Jaurès. Comment avait-il ce secret?

M. le ministre. Il est bien entendu que, quand je parle de la mélinite...

M. Burdeau. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous adresser une question pour la clarté du débat?

Je crois qu'une partie de la Chambre n'a pas compris avec une parfaite netteté si M. Turpin avait vendu un produit, qui n'est pas la mélinite, pour de la mélinite, ou bien s'il avait au contraire vendu la mélinite elle-même et s'il serait en possession du secret. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. M. Turpin vendait l'acide picrique à l'étranger en disant : C'est la mélinite expérimentée et adoptée par le gouvernement français. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Du reste, je reviendrai tout à l'heure sur cette question.

M. Alphonse Humbert. Etait-ce la mélinite?

M. Burdeau. Dites, monsieur le ministre, qu'il ne possédait pas le secret.

M. Leydet. Il y a intérêt à le dire.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais éviter toute confusion. Vous me demandez si M. Turpin possédait le secret de la mélinite? (*Oui! — C'est cela!*) Eh bien! non, il ne le possédait pas.

M. Paschal Grousset. S'il trompait les puissances étrangères en leur vendant une fausse mélinite, Turpin était un escroc, mais c'était encore un patriote! (*Vives exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Maurice Sibille. Je demande que cette interruption figure au *Journal officiel!*

M. le ministre. Messieurs, M. Turpin n'a jamais été initié par le gouvernement français au secret de la mélinite.

Vous le verrez plus clairement tout à l'heure, si vous voulez bien écouter la suite de mon exposé; mais il prétendait auprès des puissances étrangères connaître ce secret et vendait son produit comme étant la mélinite expérimentée, avec les résultats que l'on connaît, et adoptée par le gouvernement français.

Je vous ai cité tout à l'heure une liste des puissances auxquelles Turpin a essayé de vendre son invention. Cette liste est incomplète; car je ne vous cite que celles pour lesquelles j'ai des témoignages; mais je crois savoir qu'il a été envoyé une circulaire à presque toutes les puissances.

J'ajoute que, dès le mois d'avril 1887, des expériences étaient commencées en Angleterre; or, vous avez vu qu'au mois de décembre 1887 Turpin affirmait n'avoir né-

gocié avec aucun gouvernement la vente de la mélinite.

Il est une puissance dont le nom ne figure pas parmi ceux que je viens d'indiquer et dont vous avez dû remarquer l'absence.

Cette puissance était entre toutes celle à laquelle un patriote devait s'abstenir de faire une offre. Eh bien! cette puissance a été la première à laquelle M. Turpin a offert de vendre la mélinite. (*Vives exclamations au centre.*)

Un membre à l'extrême gauche. Mais puisqu'il ne l'avait pas!

M. le ministre. Messieurs, je vous prie d'écouter la lecture de la lettre suivante, en vous rappelant que les expériences ont commencé à la fin du mois d'août en Angleterre.

« Paris, le 24 mars 1887.

« J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement n'a pas l'intention d'entrer en négociations avec vous au sujet de la mélinite, car, comme je vous l'ai déjà dit » — Vous voyez donc qu'il y a récidive — « cette matière ne lui offre qu'un intérêt scientifique qui ne vaut nullement les sommes demandées par vous. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

« Agréez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. » (*Rires.*)

Sur divers bancs. La signature!

M. le ministre. Cette lettre est signée de l'attaché militaire d'un pays que je n'ai pas besoin de vous nommer.

Les expériences qui se continuaient en Angleterre ont duré assez longtemps et finalement n'ont pas abouti. La brouille s'est mise entre les deux associés, qui étaient M. Turpin et M. Triponé. La maison Armstrong se méfiait de l'invention présentée par M. Turpin; elle voulait avoir des preuves que cette invention était bien celle adoptée et expérimentée par le gouvernement français. Alors qu'ont fait les deux associés, — vous me permettrez de dire : les deux complices? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Alphonse Humbert. Ne vous gênez pas!

M. Marcel-Habert. Le malheur, c'est qu'on ne les ait pas fusillés à cette époque-là. La question d'aujourd'hui n'aurait pas lieu. (*On rit.*)

M. le ministre. Les deux complices ont fait voler dans un établissement de l'Etat les procès-verbaux des commissions d'expériences de Calais et un modèle de détonateur.

Un détonateur, — je vous demande pardon d'employer cette expression, — c'est un petit instrument servant d'intermédiaire entre la fusée et la mélinite, et qui détermine la transmission du feu de la fusée à la charge de mélinite pour provoquer l'explosion de cette charge.

Ce détonateur est un des engins qu'on a eu le plus de peine à organiser; les deux associés sont parvenus à s'en procurer un, l'ont envoyé en Angleterre. Mais, comme je vous le disais, la discorde s'est bientôt mise entre eux, et à la date du 24 janvier, M. Turpin écrit une lettre dans laquelle il dénonce son complice. Vous allez entendre un passage de cette lettre et vous l'apprécierez.

« Quant aux communications faites par M. Triponé et dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je laisse à votre haute appréciation la suite qu'il importe d'y donner; mais je tiens, dès maintenant, à en décliner toute solidarité et responsabilité, conformément aux articles 2, 3, 10 de la loi sur l'espionnage du 18 avril 1886. »

Messieurs, voulez-vous me permettre de vous donner lecture de l'article 10 de cette loi?

« Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire... » (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

Par conséquent, messieurs, ce patriote dévoué, ce grand cœur de la légende est un homme traître à son pays et à son complice, qu'il trahit à l'avance, en prenant ses précautions pour n'être pas puni en même temps que lui. (*Très bien! très bien!*)

Que vous dirai-je maintenant? Tout cela comporte une conclusion.

M. Turpin et M. Triponé ont comparu devant la 10e chambre correctionnelle; tous deux ont été reconnus coupables. M. Turpin, sur le chef d'accusation de vol du détonateur et des procès-verbaux, n'a pas été condamné, parce qu'il a bénéficié de l'article 10 de la loi sur l'espionnage (*Exclamations*); mais il a été condamné pour la publication d'un livre qui a constitué un autre chef d'accusation. Ensuite, il a été gracié.

M. René Goblet. Pourquoi l'a-t-on gracié? (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Permettez-moi de vous faire observer que c'est là une autre question.

En ce moment, on demande au ministre de la guerre pourquoi il s'est refusé à entrer en négociations avec M. Turpin. Laissez-moi répondre à cette question, puisqu'elle m'a été posée. (*Très bien! très bien!*)

M. Alphonse Humbert. C'est là la question!

M. le ministre. Dans cette lettre que M. Turpin a écrite à la date du 22 septembre, et que vous citait tout à l'heure M. Le Hérissé, je relève l'extrait que voici :

« Les réparations qui me sont dues sont à la fois morales et pécuniaires.

« J'avais chèrement acquis, par de longues années de travaux, au milieu de dangers quotidiennement renouvelés, le ruban rouge qu'on m'avait donné et qu'une injuste condamnation a arraché de ma boutonnière. Pourquoi ce ruban, que la France entière me juge digne de porter avec honneur, ne m'a-t-il pas déjà été rendu?

« Se refusera-t-on, d'autre part, à régulariser ma situation indéniable de créancier du ministère de la guerre? Ce serait là, monsieur le président du conseil, une spoliation sans précédent, et je ne doute pas que vous refusiez de vous y associer. »

. . . .

« La rémunération légitime qui m'est due peut être réglée de gré à gré, soit par une somme déterminée, soit par un tant pour cent sur les sommes dépensées, en tenant compte des fournitures faites par les tiers aux gouvernements étrangers, avec l'autorisation du gouvernement français, en violation de mes droits. »

Il y a là tout d'abord une erreur de fait. M. Turpin insinue que le Gouvernement a concédé à des puissances étrangères le droit d'exploiter la mélinite : c'est absolument faux. Mais laissons de côté cette question de détail.

Vous voyez que M. Turpin, une fois gracié, une fois libre, continue à se poser en créancier du ministère de la guerre. Pourquoi? Le traité de 1885 avait été exécuté, M. Turpin avait touché ses 250,000 fr. et avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Plus tard, il a présenté de nouvelles revendications; nous étions même disposés jusqu'à un certain point à les admettre, lorsque nous avons connu les négociations qu'il avait entamées avec les puissances étrangères, et ce sont ces négociations qui nous ont déterminés à renoncer à toute espèce de pourparlers ultérieurs avec M. Turpin. (*Très bien! très bien!*)

M. Turpin se posant en créancier du ministère de la guerre, et le ministre de la guerre ne pouvant pas admettre cette prétention, il est évident qu'il m'était impossible d'accepter l'hommage des livres qui m'étaient adressés par M. Turpin. (*Mouvements divers.*)

La lettre qu'il a reçue en réponse à cet envoi ne contenait d'ailleurs aucune expression qui ressemblât à une grossièreté, — c'est le terme dont on s'est servi, — et, afin que vous le constatiez, je vous demande la permission de la lire.

Au centre. C'est inutile! nous n'en doutons pas.

M. le ministre. Voici cette lettre :

« Monsieur, vous avez bien voulu m'adresser un exemplaire de chacun de vos deux ouvrages, *la Formation des mondes* et *les Causes des phénomènes.*

« Quel que soit l'intérêt que puissent présenter, au point de vue scientifique, les ouvrages dont il s'agit, je ne peux, en raison des difficultés qui se sont élevées entre vous et l'administration de la guerre, en accepter l'hommage. J'ai l'honneur de vous en faire le renvoi. » (*Très bien! sur divers bancs.*)

Maintenant, M. Turpin, dans cette même lettre où il se pose en créancier du ministère de la guerre, termine en disant :

« Une de ces découvertes, dont on s'est

récemment beaucoup trop occupé à mon gré, intéresse au plus haut point la défense nationale et est appelée à donner à notre pays, sur terre et sur mer, une prépondérance absolue. Tout ce que la presse a dit de cet engin de guerre est inférieur à la vérité.

« En vous parlant de cette découverte, je voulais vous demander, monsieur le président du conseil, quelle détermination le Gouvernement comptait prendre pour son utilisation et quelles garanties seraient données pour éviter que le secret de ce formidable engin ne fût livré comme l'a été celui de la mélinite. (*Rires ironiques au centre.*)

« Il ne m'aurait pas été indifférent non plus de savoir quelle protection effective le Gouvernement serait disposé à m'accorder pour que la paternité de l'invention ne me soit pas volée. » (*Mouvements divers.*)

Messieurs, si vous trouvez que ce sont là des termes dans lesquels un membre du gouvernement de la République française puisse accepter une mise en demeure de M. Turpin, je crois de la dignité du Gouvernement de vous déclarer que tel ne peut être mon avis. (*Applaudissements.*)

M. Alphonse Humbert. Et le salut du pays! Ne compte-t-il donc pas autant que la dignité du ministère?

M. le ministre. Je ne mets en cause ni le ministère ni ma personne, je mets en cause la République et son Gouvernement. Il n'est pas possible que la République admette que ses ministres entrent dans des négociations interlopes et véreuses avec des gens pareils. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Alphonse Humbert. Ce sont là de beaux scrupules, mais l'invention est aujourd'hui en Allemagne!

M. le ministre. M. Turpin a fait une autre démarche. Ne recevant aucune réponse à cette lettre, il s'est permis d'écrire au directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, à l'un des généraux placés sous mes ordres.

M. Turpin a publié, depuis, la lettre qu'il a écrite au général Deloye. Eh bien! la lettre publiée dans les journaux est fausse (*Mouvements*); elle a été corrigée pour les besoins de la cause. Si quelqu'un en doute... (*Non! non!*)

M. Marcel-Habert. Nous n'en doutons pas, monsieur le ministre : votre parole suffit.

M. le ministre. Voici l'original de cette lettre.

A gauche. Lisez! lisez!

M. le ministre. Permettez-moi de vous signaler quelques-unes seulement des différences qui existent entre le texte publié par les journaux et celui de la lettre écrite au général Deloye.

Voici le commencement de la lettre : « En ce qui concerne mes travaux, je suis convaincu que vous les connaissez mal, car vous les apprécieriez mieux... »

A partir de là, tout ce que les journaux ont publié est inexact. Voici le texte vrai de la lettre de M. Turpin :

« ... car vous les apprécieriez mieux. La question du détonateur n'aurait pas été soulevée... »

Suit alors dans la lettre publiée par les journaux toute une théorie du détonateur qui n'existe pas dans la lettre écrite au général Deloye; mais, en revanche, il y a le texte suivant, que je vous prie de vouloir bien écouter et méditer :

« Si, lors de mon traité, vous m'aviez demandé franchement ce que vous vouliez, au point de vue de l'invention et à tout autre point de vue, il m'eût été fort égal de laisser faire et dire; mais c'est le contraire que vous m'avez dit lorsque vous m'avez fait ressortir que cela vous était bien indifférent que l'on dise que ce n'était pas l'artillerie. Or, cela m'était aussi indifférent si mes droits avaient été respectés.

« Quant à l'autre question, vous avez refusé ce que vous désiriez. D'une brutale franchise, je ne veux jamais lire entre les mots et les lignes. Vous le saviez bien, vous qui me disiez : « Vous êtes franc du collier, et cela nous va. » (*Bruit.*)

M. Alphonse Humbert. C'est pour cela que vous avez refusé d'examiner l'invention?

M. le ministre. Ceci a trait, non pas à l'invention nouvelle de Turpin, mais à l'invention ancienne de la mélinite.

M. Alphonse Humbert. Je demande si c'est à cause de ces phrases, supprimées dans la lettre publiée par les journaux, que vous avez refusé d'examiner l'invention.

M. le président. N'interrompez pas, je vous prie; laissez M. le ministre poursuivre sa discussion comme il l'entend.

M. le ministre. Voici la fin de la lettre de Turpin, qui est complètement supprimée dans la publication faite par les journaux :

« Il m'est impossible de vous écrire plus longuement à ce sujet, mais je puis vous affirmer que si vous voulez arrêter tout cela et en finir, j'y suis disposé et j'en ai les moyens, bien que j'aie ici des propositions qui me mettent à même d'avoir une situation brillante et au besoin de traiter avec certain pays qui, je vous l'assure, et alors que j'aurais définitivement renoncé à la France, me permettraient de faire une jolie campagne. (*Bruit.*)

« Mais ce que je veux, c'est d'être tranquille, et, s'il y a eu scandale, descendez en vous-même, consultez votre conscience et dites si vous n'avez pas à faire un peu votre meâ culpâ. Comme il est impossible d'échanger des lettres, je ne vous demande pas d'écrire, vous croiriez que c'est une manœuvre dont, d'ailleurs, vous me savez incapable, et comme un intermédiaire ne peut être employé, je vous demande très carrément de venir vous-même ici, incognito, le jour que vous voudrez, excepté dimanche, 22, puisque mon avocat vient avec l'avoué, — je leur télégraphie aujourd'hui — et je m'engage sur l'honneur à ne jamais révéler, quoi qu'il advienne, cette entrevue qui aura lieu où vous voudrez. »

Etait-il admissible que vos généraux pussent accepter des rendez-vous de M. Turpin dans les conditions où ils sont donnés par cette lettre? (*Mouvements divers.*)

M. Marcel-Habert. Il fallait envoyer des civils. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le ministre. Nous avons l'expérience de toutes les difficultés, de toutes les fourberies, de tous les actes de mauvaise foi dont une négociation avec M. Turpin peut être l'origine. Je suis convaincu qu'en ce moment c'est une opération de chantage qu'on fait... (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), opération à laquelle on veut associer le Gouvernement français, comme on l'a essayé pour la mélinite. On veut pouvoir dire aux puissances étrangères : L'engin pour lequel nous prenons des brevets d'invention a été expérimenté et adopté par le Gouvernement français, comme on l'a dit pour la mélinite. Nous ne voulons pas nous prêter à ces manœuvres. (*Applaudissements*).

Il n'est pas permis à un gouvernement qui se respecte d'entamer des négociations de cette nature. (*Très bien! très bien!*) Il n'est pas permis à un pays qui est dans la situation du nôtre, qui du jour au lendemain peut être appelé, sur plusieurs de ses frontières, à faire face à une agression, il n'est pas permis à ce pays de laisser déconsidérer ses généraux (*Très bien! très bien!*), ceux qui peuvent avoir du jour au lendemain à faire appel aux sentiments d'estime et de confiance des hommes qu'ils commanderont pour leur demander les derniers sacrifices. (*Très bien! très bien!*)

Je crois vous avoir exposé la question de principe. Quant à celle qui concerne l'invention de Turpin, je vous dirai : Croyez-vous vraiment à cette invention en chambre d'un appareil destructeur?

Un membre à gauche. Nous ne le savons ni vous ni moi.

M. le ministre. Vous me permettrez de vous dire que j'ai une certaine expérience des engins de destruction et des longs essais dont tout engin de cette nature doit être l'objet avant d'être mis au point. Il ne suffit pas d'avoir une idée, il faut la faire passer dans la pratique. Que M. Turpin ait une idée, je n'en sais rien; qu'il l'ait fait passer dans la pratique, je vous affirme, avec mon expérience des choses de l'armée, avec, permettez-moi cette expression, mon flair d'artilleur, que cela n'est pas. (*Interruptions.*)

M. Gustave Rivet. Les savants de l'époque disaient à Galilée que la terre ne tournait pas.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre, puisque j'ai déjà abusé de votre patience... (*Parlez! parlez!*) en vous lisant tant de choses, de terminer par la lecture de deux pièces qui n'ont aucun caractère officiel, mais qui vont corroborer dans une certaine mesure ce que je viens de vous dire?

ces braves qui, dans l'espoir de servir nos armes, se sont exposés aux rigueurs des lois étrangères, ces deux soldats prisonniers de guerre en temps de paix en Allemagne. Par certains, ils peuvent être accusés de vilaine besogne, d'espionnage; pour nous qui comprenons la grandeur de leur pensée et leur courage, ce sont des héros! (*Applaudissements.*)

L'étranger les frappe, mais les estime. Leur grâce, peut-être prochaine, témoignera de ce que j'avance et honorera le souverain qui la signera.

L'amour-propre le plus susceptible doit s'incliner toujours devant le devoir. Le premier devoir, le véritable amour-propre est avant tout et sans cesse, au milieu des déboires, des hontes même, de servir son pays.

Pour apprécier l'invention de Turpin il fallait la connaître, et pour la connaître il fallait entendre son auteur. Vous jugiez de la valeur de cette invention et vous empêchiez tout chantage. Or, vous avez refusé d'entendre Turpin; son passé de savant, ses découvertes, sa place conquise dans le monde industriel, les récompenses pécuniaires, honorifiques que vous lui avez décernées, ordonnaient de l'écouter, laissaient espérer qu'il pouvait apporter quelque chose de bon, d'utile; et cependant la dernière lettre de M. le président du conseil est précise : vous refusez de le recevoir et vous lui fermez l'accès des bureaux du département de la guerre.

Le fait se résume donc ainsi : un homme, dont la haute science a été affirmée par le Gouvernement et les sociétés savantes, a demandé à soumettre à deux présidents du conseil, et particulièrement au ministre de la guerre, le seul directement intéressé, — car seul il pouvait donner un avis au nom et dans l'intérêt de la défense nationale, — un procédé, une invention qu'il croyait douée d'une action destructive effrayante. A cet homme, avec une légèreté que je tiens, pour ma part, à qualifier sous ma seule responsabilité — et je ne rétracterai pas le mot — de coupable, vous avez refusé votre porte, vous avez repoussé toute espèce de communication, et les présidents du conseil ont transmis votre réponse.

Cette réponse, c'est le faux amour-propre des bureaux qui l'a inspirée. Rien ne doit être examiné, car rien n'est bien dans tout ce qui ne vient pas des techniciens du ministère. Cet esprit envahit involontairement les plus forts, car votre discours le reflétait. Dans la circonstance actuelle, ces techniciens se sont écriés : cet étranger au ministère, cet intrus de Turpin a osé écrire avec inconvenance à un officier général; c'est un misérable!

Je vous fais sur ce point toutes les concessions que vous voudrez. Nous ne sommes pas ici pour défendre Turpin. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce n'est pas sa moralité que nous discutons et jugeons. Vous vous faites la partie trop belle en cherchant à nous attirer sur ce terrain. La question est de savoir si l'intérêt supérieur de la défense de nos frontières ne commandait pas que le chef de l'armée entendît Turpin développer son invention.

Irrité, aigri par vos refus, par vos affronts, ce fou, si vous le voulez, — génie, folie, c'est parfois parenté, — Turpin est devenu un plus grand misérable. La faute du Gouvernement ne le relève pas de son infamie. La Chambre peut-elle dire au pays que l'infamie de Turpin excuse la légèreté du Gouvernement? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Voilà comment la question se pose et reste posée très nettement. Oui, Turpin est un infâme, et vos accusations sont fondées.

Un membre à droite. Il n'est pas là!

M. Pourquery de Boisserin. Il y serait que je tiendrais le même langage, car j'ai confiance dans M. le ministre de la guerre qui l'accuse de trahison.

Mais, de ce que cet homme est ce que vous dites, s'ensuit-il que vous ne deviez pas l'écouter? Ne compreniez-vous pas que vous commettiez ainsi une faute véritablement provocatrice de l'acte nouveau qu'on lui reproche aujourd'hui?

S'il est une pensée qui, des deux extrêmes au centre de cette Chambre, comme d'une extrémité à l'autre et jusqu'au cœur du pays, réunit tous les Français dans un même élan de concorde et d'espérance, c'est l'amour de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne vous refusons jamais ce que vous nous demandez, monsieur le ministre; nous vous donnons tout à votre seul appel. Il peut se produire des résistances sur des questions d'appréciation; mais, quand vous voulez de l'argent ou des hommes, il vous suffit de monter à cette tribune et de dire, comme vous l'avez fait un jour : « En frappant du pied le sol français, il en sortira des légions pour mourir et pour vaincre! » Demandez, nous vous accorderons tout. S'il le faut, les femmes donneront leurs bijoux, leurs maris, leurs enfants, leurs sœurs... (*Rires sur divers bancs.*)

Riez, messieurs, mais je maintiens l'expression. Est-ce que nos sœurs et nos mères ne vont pas sur les champs de bataille et dans les hôpitaux soigner les blessés? Elles partagent les angoisses du combat et veillent au chevet des mourants. Ce devoir est aussi grand, aussi héroïque que le nôtre. Ce sont là des questions qui ne devraient pas prêter à rire, et je m'étonne que des gens de cœur et des patriotes comme vous soulignent par leurs rires cette expression, mal amenée, je le reconnais. Votre excuse est dans ma faute. Les plus habiles orateurs se trompent, et je n'ai pas la prétention d'être de ceux-là. (*Très bien! très bien!*)

M. Saint-Germain. L'expression était très bonne.

M. Pourquery de Boisserin. Oui, monsieur le ministre, nous vous donnerons tout, parce que nous savons que vous avez la responsabilité d'assurer non seulement la défense, mais notre triomphe, s'il se rencontrait des voisins assez audacieux pour nous attaquer. Mais nous avons le droit d'être sévères et de vous demander compte de la moindre légèreté, de la moindre imprudence, qui compromettrait dans l'avenir la défense nationale et la victoire.

C'est pour ces motifs qu'après avoir rendu justice à la sincérité de M. le ministre de la guerre, je ne puis, pour ma part, accepter sa réponse. Non, ni l'amour-propre blessé, ni le dégoût qui s'attache à certains hommes ne devaient vous empêcher de faire rechercher ce qui doit ou peut être utile à nos armées.

Je dépose, en conséquence, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre regrette que, dans une question pouvant intéresser la défense nationale, le Gouvernement ait, ainsi qu'il l'a fait, refusé d'entendre les explications d'un inventeur. »

C'est un regret, et si la Chambre ne s'y associe pas, sous cette forme ou sous une autre, ce regret sera au fond du cœur de tous les Français, et si, un jour, la guerre éclate... (*Interruptions au centre.*)

Mais, messieurs, on a dit à cette tribune, d'un cœur léger, que tout était prêt; on nous le répète aujourd'hui. Souvent, lorsqu'un fait est contrôlé, vérifié, de sages inquiétudes s'éveillent. Veut-on aller plus au fond des choses, aussitôt on entend dire : cela regarde le ministre, laissons-le faire. Et on ne veut même pas discuter ses documents et ses arguments.

C'est assez! Il y a trop longtemps que nous subissons cette pression. Le Parlement, lui aussi, a ses devoirs et sa responsabilité devant le pays sur la question de la défense nationale, et nous devons exprimer toutes nos pensées et nos regrets.

J'ose ajouter que la majorité les partage. Qu'on facilite et adoucisse l'expression du regret, je le désire. Pour le moment, et en attendant, j'exprime hautement le mien, et je donne à ceux qui pensent comme moi l'occasion de l'affirmer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre. Je ne viens pas reprocher à M. le ministre de la guerre l'attitude qu'il a prise. J'ai écouté, comme vous, avec un sentiment de patriotisme profond le langage qu'il a tenu à cette tribune, et je comprends les sentiments qui l'ont fait agir. Je comprends qu'un soldat comme lui, élevé, il faut bien le reconnaître, dans ces sentiments d'honneur spécial qui existe dans l'armée française.... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je répète, messieurs, dans ces sentiments d'honneur spécial; car, moi qui suis un civil, j'estime, et je n'ai pas de honte à le déclarer, que nous avons le droit d'exiger de ceux qui portent l'uniforme et défendent

la drapeau de la France un honneur spécial. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne froisse personne en exprimant cette opinion. On est accoutumé en France à professer un respect particulier pour l'uniforme, et je ne vois absolument rien de choquant dans les paroles que je prononce.

M. Plichon. Nous sommes tous soldats!

M. Marcel-Habert. Je comprends donc qu'un soldat comme M. le ministre de la guerre ait hésité à se mettre directement en rapport avec un homme qui avait déjà commis des actions aussi malhonnêtes, des trahisons aussi indignes.

Ce n'est donc pas à M. le général Mercier que je m'adresse: c'est au chef des bureaux de la guerre. Je suis à cette tribune, non pas pour demander compte à M. le général Mercier de son refus de voir personnellement Turpin, mais pour savoir la vraie raison qui empêche l'administration qu'il dirige d'examiner les inventions d'un inventeur sous le prétexte inadmissible que cet inventeur est indigne d'être entendu.

Une pareille considération ne doit pas nous arrêter une minute. Si M. le ministre de la guerre considère qu'il ne peut pas se mettre en rapport avec des hommes comme Turpin, il faut qu'il trouve un moyen pour entrer en relation avec les inventeurs, sans s'arrêter à leur indignité personnelle. Serait-il au bagne, ce serait au bagne qu'il faudrait aller chercher l'invention. (*Exclamations.*) Voilà la vérité.

M. le ministre de la guerre a expliqué son attitude par trois raisons. Il nous a dit d'abord:

« Je n'ai pas voulu examiner l'invention de M. Turpin parce qu'il est indigne. »

Je passe sur cet argument: il est jugé.

« Je ne veux pas l'examiner, a-t-il dit ensuite, parce que je n'y crois pas. »

Eh bien! ici je suis désolé d'être forcé non pas de mettre en doute la science et la haute capacité de M. le ministre de la guerre, mais de dire qu'il ne peut pas prendre sous sa responsabilité personnelle une semblable allégation. Il est indispensable que cette invention soit examinée pour être condamnée même par un homme de la valeur de M. le ministre de la guerre. Je ne m'arrête donc pas à ce second argument.

Il y a encore un troisième point qui me semble avoir frappé davantage la Chambre. M. le ministre a dit: « Il y a dans cette affaire Turpin une manœuvre de chantage. » Je veux bien l'admettre, messieurs, mais ceci ne m'arrêtera pas davantage. Il est indiscutable qu'un inventeur qui n'est pas honnête — et c'est le cas, en l'espèce, — essayera de tirer profit de son invention par tous les moyens et cherchera à la vendre le plus cher possible. Mais la question est de savoir si précisément en l'examinant on n'a pas le meilleur moyen de faire tomber le chantage. (*C'est cela! à l'extrême gauche.*)

Lorsque M. de Ramel a écrit à M. Casimir-Perier, alors président du conseil, ce n'était pas pour lui demander une entrevue sans conditions ni pour lui dire: « Turpin demande tant d'argent en échange de son invention. » Non, Turpin apportait à ce moment-là son invention sans conditions au Gouvernement,

Le chantage n'existait donc pas alors; aucune pression n'était exercée, et je me demande pourquoi M. le président du conseil a refusé de recevoir Turpin lorsque la lettre de notre collègue lui a été adressée.

Eh bien, si vous le voulez, je vais vous le dire.

Le président du conseil a refusé parce que, comme le disait M. Le Hérissé, les bureaux de la guerre ne veulent pas de Turpin, parce qu'il y a eu entre Turpin et les bureaux une lutte incessante qui a eu son écho dans le Parlement; parce que les bureaux ont été insultés par Turpin, et qu'ils ne veulent pas qu'on entende leur insulteur.

C'est sur cette question qu'il faut faire la lumière; c'est le rôle des bureaux qu'il faut connaître.

Vous avez tous lu, messieurs, dans un journal du matin une information sur laquelle je voudrais spécialement qu'on fît la lumière. Il y est dit qu'à l'occasion d'un procès concernant un autre inventeur un dossier avait été photographié et que, dans ce dossier, se trouverait une pièce, un rapport émanant du général Mathieu et où il serait dit ceci, — je cite les termes mêmes extraits du journal auquel je fais allusion:

« Lorsque Turpin avait présenté son invention au ministère de la guerre, les services compétents s'étaient préoccupés avant tout des moyens de profiter de ses idées, de ses travaux et de ses communications sans avoir rien à démêler avec lui, en raison de ses prétentions, qu'on prévoyait devoir être exagérées. »

Eh bien! il s'agit de savoir si ce rapport existe, si la pièce photographiée existe, s'il est vrai que les bureaux de la guerre, comme on l'a dit à propos de l'affaire Michel, à propos de l'affaire Sourdet et de tant d'autres affaires qui ont donné lieu à des scandales, s'il est vrai, dis-je, que les bureaux commencent par écouter les inventeurs, puis, soit quand leurs brevets sont périmés, soit quand leurs inventions sont comprises, les mettent à la porte sans les payer. Voilà toute la question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je crois que la Chambre voudra être édifiée à ce point de vue. M. le ministre de la guerre vous disait tout à l'heure: Je ne veux pas, pour ma part, mon honneur me le défend, entrer en relations avec cet homme. Eh bien, soit! Il a dit encore: Que d'autres en prennent la responsabilité.

Cette responsabilité, messieurs, je vous demande de la prendre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un ordre du jour qui n'a pas pour objet de tirer de cette interpellation quoi que ce soit de désagréable pour le nouveau Gouvernement, et qui est ainsi conçu:

« La Chambre, confiante dans l'armée de la France et dans la vigilance du Gouvernement, et résolue à faire la lumière la plus complète sur les causes des plaintes et les accusations que produisent contre les bureaux de la guerre des inventeurs qui se prétendent méconnus, décide qu'il sera nommé en séance publique, au scrutin de liste, une commission de onze membres qui aura pour mission d'examiner ces plaintes et de faire justice de ces accusations. » (*Bruyantes exclamations.*)

Si vous ne nommez pas cette commission d'enquête, si vous ne voulez pas prendre pour vous la responsabilité que le ministre de la guerre refuse, craignez que cette idée déjà répandue dans le pays — et qui est courante dans le monde des inventeurs — à savoir qu'il est inutile de s'adresser au ministère de la guerre parce qu'on y rencontre l'opposition des inventeurs officiels, — craignez, dis-je, que cette opinion ne s'enracine; tandis que l'enquête pourrait la faire disparaître si elle est fausse et ramener l'opinion qui s'est émue de l'affaire Turpin.

M. le ministre de la guerre a refusé de prendre la responsabilité de l'examen de l'invention de Turpin. Je vous demande, moi, de vouloir bien la prendre, et j'espère qu'il n'y en aura pas un seul d'entre vous qui s'y refuse. (*Mouvements divers.*) S'il y en a parmi vous qui rient de ces questions, cela les regarde. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Au centre. L'ordre du jour pur et simple!

M. Paulin-Méry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulin-Méry.

M. Paulin-Méry. Messieurs, je ne veux dans cette triste question que prononcer quelques mots.

Tout à l'heure le ministre mis en cause et les orateurs qui sont montés à cette tribune ont égaré la discussion dans des digressions trop longues et stériles.

La question n'est pas de savoir si ce sont les bureaux qui sont coupables, ou si c'est le ministre de la guerre, si ce sont les bureaux ou le Gouvernement. Il s'agit de savoir s'il y a des coupables et de prendre les uns et les autres, dans cette affaire, notre part de responsabilité, de dire si nous allons, par notre vote, couvrir M. le ministre de la guerre ou plutôt le ministère de la guerre qui a laissé échapper une invention achetée actuellement par l'étranger...

Au centre. Qu'en savez-vous? Ce n'est pas prouvé!

M. Paulin-Méry. On me répond: Nous n'en savons rien. Toute la question est là; en effet, nous n'en savons rien, parce qu'il n'a pas plu à M. le ministre de la guerre, au Gouvernement, de prendre connaissance des faits qu'on lui a offert de connaître.

C'est là justement que je vois une grosse responsabilité, et pour les gouvernements

qui se sont succédé, et pour le ministre de la guerre en particulier.

Mon ami M. Marcel-Habert vient de vous proposer la nomination d'une commission d'enquête. S'il avait appartenu à la dernière législature, il saurait ce que valent les commissions d'enquête parlementaire (*Très bien!*), bonnes à étouffer ce qu'on leur demande d'éclaircir, bonnes à mettre la lumière sous le boisseau, incapables de faire quoi que ce soit : nous l'avons bien vu dans l'affaire de Panama. (*Mouvements divers.*)

Il est absolument inutile de leurrer le public par une fumisterie nouvelle : il faut dire ici notre opinion très nette et non pas chercher à faire du parlementarisme dans une question où il s'agit simplement de l'intérêt de la patrie.

J'ai entendu rire souvent pendant cette discussion et le centre a donné l'exemple d'une gaîté que je ne partage pas, pour ma part.

M. Gauthier (de Clagny). Très bien! Vous avez raison.

M. Paulin-Méry. Car, s'il est vrai — et vous ne pouvez pas dire que ce ne soit pas, puisque vous avez refusé de le savoir — s'il est vrai que le produit de Turpin ait la valeur que Turpin lui attribue, vous aurez de lourdes responsabilités lorsque la guerre éclatera. Ce n'est pas vous seul qui recevrez les boulets, mais nos frères, nos fils... (*Interruptions.*)

M. le baron Reille. Nous nous ferons un honneur d'en recevoir.

M. le vicomte de Montfort. Nous y serons, soyez tranquille, et au bon endroit.

M. Paulin-Méry. Eh bien! nous serons ensemble, et j'en suis très heureux.

C'est ce jour-là que commencera pour nous tous une grosse responsabilité, si la Chambre ne veut pas connaître dès maintenant la vérité.

Elle doit commencer dès maintenant à la rechercher, non pas par une enquête parlementaire, qui n'aboutira pas plus que celles qui ont eu lieu, mais par une façon énergique d'indiquer ce qu'elle pense de ceux qui ont commis cet acte que je ne qualifie pas à cette tribune, parce que je ne saurais de quelle façon le faire sous une forme parlementaire, et pour exprimer toute ma pensée je dépose l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, flétrissant ceux qui livrent à l'étranger des inventions intéressant la défense nationale et déplorant le parti pris et l'aveuglement du ministère de la guerre, passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. Pourquery de Boisserin. Je la demande également pour le mien.

M. Le Hérissé. Je fais la même demande pour l'ordre du jour que j'ai déposé. (*Bruit.*)

M. le président. M. Humbert a la parole.

M. Alphonse Humbert. Messieurs, je crois que le débat, au moins dans ses grandes lignes, est à peu près épuisé, et je ne veux pas répéter ce qui a été dit par d'autres. Je veux seulement présenter une rapide observation à propos de l'ordre du jour présenté par M. Marcel-Habert.

Notre honorable collègue vous propose de nommer une commission d'enquête. Cette proposition a été mal accueillie par la Chambre. Cependant, il me semble qu'il y a quelque chose à faire, car, si la Chambre ne veut pas intervenir directement dans cette affaire, je me demande comment les inventions qui ont été ou qui pourront être ultérieurement présentées dans l'intérêt de la défense nationale pourront être examinées par qui que ce soit.

Voulez-vous me permettre de préciser? Je ne veux pas faire de théorie générale, j'envisage un fait particulier.

M. le ministre de la guerre nous a dit tout à l'heure que si Turpin voulait que ses inventions fussent examinées comme elles devaient l'être, il n'avait qu'à s'adresser au ministère de la guerre par les voies ordinaires, sans avoir à solliciter l'intervention personnelle du ministre lui-même ou d'un général placé sous ses ordres ; qu'il devait, en un mot, recourir aux moyens qui sont à la portée de tous les inventeurs.

Eh bien! M. le ministre de la guerre, en nous faisant cette déclaration, ou bien oubliait les paroles qu'il aurait dites à M. le président du conseil, ou bien — ce que je préférerais, pour ma part — revenait lui-même sur ses déclarations.

Dans sa lettre publiée par les journaux, et dont je n'ai pas le texte sous les yeux, — mais il est dans toutes vos mémoires, — M. Casimir-Perier ne dit pas que M. le ministre de la guerre refuse d'entrer en communication directe avec l'inventeur Turpin; M. Casimir-Perier ne dit pas qu'il refusera à un général placé sous ses ordres l'autorisation d'intervenir directement et d'entrer en pourparlers avec Turpin : il déclare que le département de la guerre — ce qui est bien différent — refuse d'entrer en communication avec l'inventeur Turpin. Eh bien, si l'inventeur Turpin ne peut pas entrer en communication avec le ministère de la guerre pour exposer ses inventions, quel recours lui restera-t-il? Il faut pourtant se dire que l'affirmation de M. le ministre de la guerre que l'invention ne saurait être sérieuse, affirmation qui est à coup sûr précieuse et peut être envisagée comme un premier élément d'information, ne saurait cependant pas remplacer une information complète, une enquête et des expériences. (*Très bien! à gauche.*)

Eh bien! s'il est vrai que l'inventeur Turpin, dont le plus ou moins de patriotisme et le plus ou moins de moralité n'ont rien à voir ici (*Interruptions au centre*), ne peut entrer en communication par quelque procédé que ce soit, non pas, je le répète, avec le ministre de la guerre, mais avec le ministère de la guerre, — ce qui, encore une fois, est bien différent, — avec aucun des services qui le composent, avec les commissions chargées spécialement d'examiner les inventions et qui dépendent de ce ministère, si l'inventeur Turpin ne peut apporter le produit de son travail, de son ingéniosité, les trouvailles, les découvertes qu'il peut avoir faites à aucun des services compétents du ministère de la guerre, à qui donc pourra-t-il les apporter? Ne sentez-vous pas que c'est là entrer dans une voie extrêmement dangereuse? Si le ministère peut refuser d'entrer en communication avec un inventeur pour des raisons aussi étrangères — je ne veux pas les juger autrement — à toute considération technique que celles qui viennent d'être apportées à la tribune par M. le ministre de la guerre, ne sentez-vous pas que demain il pourra appliquer la même règle, faire la même exception à l'occasion d'une autre, et que si l'on se met à demander aux inventeurs des certificats de moralité, on risque fort de ne jamais trouver d'inventeur assez honnête pour qu'on puisse entrer en communication avec lui? (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Binder. Vous êtes un peu dur pour les inventeurs!

M. Alphonse Humbert. Non, je ne suis dur que pour le ministère de la guerre.

M. Gauthier (de Clagny). Les panamistes, Cornelius Herz en tête, avaient leurs entrées au ministère de la guerre. (*Bruit.*)

M. Marcel-Habert. On a poursuivi le général Boulanger pour être entré en relations avec le baron de Reinach.

M. Alphonse Humbert. Je vous prie de penser que je n'ai pas dit une chose aussi exagérée et aussi absurde que paraissent le penser ceux qui m'interrompent. Ce que j'ai voulu dire, c'est que, dans la plupart des cas, les inventions qui sont faites soit dans l'intérêt de l'armée, soit dans un autre intérêt, sont immédiatement achetées par des financiers. Il est très rare qu'un homme ayant fait une invention soit pourvu des moyens suffisants pour la mettre au jour lui-même; presque toujours cette invention est aussitôt acquise par des hommes d'affaires. Je suis bien loin de vouloir insinuer que tous les hommes d'affaires soient d'une moralité telle qu'ils puissent être repoussés par les censeurs sévères du ministère de la guerre, comme insuffisamment honnêtes; mais il est bien certain que c'est surtout dans ce monde des affaires, un peu interlope, des industriels qui spéculent sur les inventions des autres, que l'on trouve des raisons pour écarter certaines inventions.

Je crois donc qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait quelque part un corps, une institution, un comité quelconque, pourvu d'une compétence assez grande pour déterminer la valeur d'une invention, abstraction faite de la moralité de l'inventeur.

M. le vicomte de Montfort. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Alphonse Humbert. Très volontiers!

M. le vicomte de Montfort. Vous parais-

sez croire qu'un inventeur a besoin d'un ordre du ministre de la guerre pour que son invention soit examinée par la commission spéciale.

M. Alphonse Humbert. Ce n'est nullement ma pensée.

M. le vicomte de Montfort. Je crois être sûr qu'il n'en est rien et que toujours, sans aucune autorisation spéciale, un inventeur peut s'adresser directement à cette commission qui toujours examine l'invention.

M. le baron Reille. Et la commission en accepte souvent.

M. Alphonse Humbert. Je ne dis pas le contraire. Je dis seulement que M. le ministre a déclaré que, non pas lui ministre, non pas tel général, non pas telle direction, mais que « le département de la guerre », c'est-à-dire l'ensemble des services militaires, a refusé d'entrer en communication avec un inventeur.

M. le baron Reille. Non pas avec un inventeur quelconque, mais avec M. Turpin ès noms.

M. Alphonse Humbert. C'est bien de lui que je parle.

M. Aynard. Il a vendu dix fois la même chose!

M. Alphonse Humbert. Voilà la déclaration de M. le ministre de la guerre; elle est très claire, et je ne comprends pas qu'une discussion puisse s'engager sur ce point : le département de la guerre, c'est-à-dire l'ensemble des services qui dépendent du ministère de la guerre, y compris les commissions de ce ministère, ne peuvent plus, sous aucun prétexte, s'aboucher avec l'inventeur Turpin.

Eh bien! ce que nous trouvons mauvais, ce qui nous inquiète, mes amis et moi, dans cette affaire, c'est qu'on puisse écarter le droit qu'a tout inventeur de voir son invention examinée par des juges compétents, et qu'on le puisse sous des prétextes comme ceux qui ont été apportés à la tribune. Nous trouvons cela d'autant plus dangereux qu'il y a une situation de fait dont il faut bien tenir compte.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, à la suite des diverses affaires qui sont dans vos mémoires, le bruit s'est répandu que les inventeurs qui apportent soit au ministère de la guerre, soit à tout autre département ministériel une invention qui peut être utile, ne trouvent pas toujours dans les administrations auxquelles ils s'adressent, dans les commissions qui sont chargées de les juger, toute la sécurité à laquelle ils ont droit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Il est arrivé, vous le savez aussi bien que moi, que des inventeurs sont venus offrir au ministère de la guerre une invention dépendant de ce service. On leur a répondu par le refus d'examiner leurs projets, et cependant l'invention était prise par le ministère qui ne trouvait dans cette négociation que le moyen de s'approprier une chose qui ne lui appartenait pas. (*Mouvements divers.*)

M. Gauthier (de Clagny). Comme dans l'affaire Sourdais! M. Rouvier en sait quelque chose.

M. Alphonse Humbert. Je parle en m'appuyant sur un document judiciaire. Vous savez aussi bien que moi qu'un inventeur a fait condamner le ministère des finances pour contrefaçon : il s'agissait d'un appareil de jaugeage des alcools. Cette histoire est connue de toute la Chambre.

Sur divers bancs. C'est vrai!

M. Alphonse Humbert. Tout le monde sait aujourd'hui que, dans plusieurs circonstances, des ministères, sans aller aussi loin, sans s'engager directement et par des procédés qui tombaient directement sous l'application de la loi, ont fait quelque chose qui ne vaut guère mieux au point de vue moral, sinon au point de vue juridique; ils ont attendu — je fais allusion à l'appareil Boutheon — que le délai des brevets d'invention fût expiré pour utiliser l'invention sans avoir à la payer. (*C'est cela! — Très bien!*)

Ce sont là des faits. Cela ne veut pas dire que la légende soit vraie; car je suppose bien, j'espère bien qu'il y a des exagérations dans la légende qui s'est établie à la suite de ces faits regrettables. Malheureusement, la légende s'est encore fortifiée à la suite de ce qui s'est passé à propos de la découverte des explosifs.

M. le général Mercier nous dit que Turpin n'a pas été dépouillé, qu'il n'a pas inventé la mélinite; mais ses explications ne sont que des affirmations (*Rumeurs au centre*) qui sont incontestables dans la mesure où le sont toutes les affirmations apportées à cette tribune, c'est-à-dire qu'elles méritent un examen sérieux de la part de la Chambre. Je n'ai pas voulu dire autre chose, vous le pensez bien. C'était une thèse, si vous voulez, mais il y a une thèse différente.

J'ai été étonné, lorsqu'on a demandé à M. le ministre de la guerre si, oui ou non, c'était la mélinite employée par le ministère de la guerre qu'avait livrée à l'étranger M. Turpin, de recevoir une réponse à laquelle je n'ai pas compris grand'chose. Je ne sais pas bien si M. le ministre de la guerre a voulu dire que Turpin avait livré la mélinite ou qu'il ne l'avait pas livrée. Quand on se rappelle les circonstances du procès, les explications de M. le ministre de la guerre semblent prendre un sens plus précis.

Devant le tribunal, la mélinite aussi bien que le détonateur qui ont été livrés par Turpin étaient nécessairement le détonateur et la mélinite du ministère de la guerre, car sans cela Turpin n'eût pas pu être condamné. Mais devant la Chambre, quand il s'est agi de fournir des explications au pays et de rassurer ses représentants qui demandaient si les secrets de notre défense nationale couraient les chancelleries de l'Italie et de l'Allemagne, alors le détonateur et la mélinite qui avaient été livrés n'étaient plus ni le détonateur ni la mélinite du ministère de la guerre.

La contradiction est flagrante : croyez-vous que le public ne l'ait pas aperçue? Croyez-vous qu'il n'ait pas vu qu'il y avait une contradiction évidente, certaine, criante, entre les affirmations rassurantes apportées à cette tribune par M. de Freycinet et la condamnation prononcée par le tribunal contre M. Turpin? (*Très bien! très bien!*)

Le pays s'est aperçu de cela et, lui, qui n'entre pas dans les détails, qui ne sait pas les dessous des affaires, mais qui subit fortement l'impression de ce qu'il voit, le pays en face d'un procès dans lequel on faisait disparaître des dossiers et où éclataient des contradictions aussi violentes que celle-là, le pays s'est méfié et s'est dit qu'il y avait là quelque chose qu'on ne voulait pas lui apprendre.

C'est ainsi qu'a pris une nouvelle forme cette légende que, quand un inventeur s'adresse au ministère de la guerre ou à un autre ministère, il court le risque d'être dépouillé.

Nous voulons que cette légende disparaisse.

Nous voudrions que les paroles apportées à cette tribune par M. le ministre de la guerre fussent assez rassurantes pour que toute cette légende de diffamations et de calomnies, si vous voulez, qui courent à l'occasion des procédés employés par les officiers chargés d'examiner les inventions, pour que toute cette légende, dis-je, s'écroulât de telle façon qu'il ne fût plus possible de la ressusciter. (*Très bien! très bien!*)

Pour qu'il ne fût plus possible de faire circuler des bruits pareils, il faudrait apporter quelque chose à la tribune, monsieur le ministre. Il faudrait que vous nous disiez au moins comment vous ferez pour assurer aux inventeurs une protection qu'ils n'ont pas.

L'avez-vous dit? Je ne le pense pas; vous avez simplement dit que vous regrettiez que Turpin ne fût pas dans des conditions de moralité qui permissent à votre département d'examiner son invention.

Comprenez-vous, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas des hommes qui vous cherchent une querelle? (*Exclamations sur divers bancs.*)

L'idée ne vous vient-elle donc pas, messieurs, qu'on peut monter à cette tribune sans vouloir chercher querelle à aucun ministre, et simplement dans le but d'obtenir des éclaircissements sur un point qui touche d'aussi près à la défense nationale et à nos intérêts les plus chers, et de les solliciter honnêtement? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. C'est le sentiment général qui domine dans la Chambre.

M. Alphonse Humbert. Eh bien! monsieur le ministre, c'est maintenant qu'il faut préciser les termes du débat qui s'élève entre nous. Vous ne doutez pas plus

de notre bonne foi que nous ne doutons de la vôtre; vous venez de nous dire que M. Turpin est un vilain homme, un traître. Nous en convenons, personne n'a eu l'idée de transformer Turpin en un patriote et en un honnête homme; mais ce n'est pas la question.

La seule question qui s'agite en ce débat est celle-ci : La situation de Turpin était-elle assez particulière pour qu'il fût permis de repousser ses inventions sans les examiner? Je ne me place pas au point de vue de la moralité, qui n'a rien à faire ici, mais au point de vue des présomptions que pouvaient faire naître les inventions qu'il avait déjà produites.

Cette situation n'était-elle pas, au contraire, de nature à vous imposer le devoir rigoureux d'examiner son invention?

M. Montaut (Seine-et-Marne). Voilà la vérité!

M. Alphonse Humbert. Je crois que c'est la vérité, en effet. La question se trouve ainsi posée : non pas quelle est la moralité de Turpin, mais quels sont ses titres scientifiques, quels sont les droits qui résultent pour lui de ses inventions précédentes, quelle est la situation particulière que lui font, que doivent lui faire d'avance dans votre appréciation les inventions qu'il a déjà produites?

Si vous concédez que le problème doit être ainsi posé, il ne reste qu'une démonstration à faire : c'est que Turpin avait fait de telles choses, qu'il y avait en sa faveur présomption d'inventions sérieuses et, par suite, pour vous, devoir rigoureux d'examiner celle qu'il présentait. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cette démonstration par la bonne raison que M. le ministre de la guerre l'a faite beaucoup mieux que personne et beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même. M. le ministre de la guerre n'a-t-il pas pris soin de rappeler que Turpin avait traité avec la société dite la Panclastite, qui lui avait acheté d'avance toutes ses inventions nées ou à naître? Tout ce que Turpin avait inventé, tout ce qu'il pourrait inventer un jour avait été acheté par une société fondée au moyen de gros capitaux. C'est le traitement qui a été fait à Edison, le plus grand inventeur de ce siècle. En Amérique, une société s'est fondée pour acheter toutes les inventions qui naîtraient du génie d'Edison.

Quand un homme se trouve placé dans l'estime du monde scientifique et du monde financier à un si haut rang qu'on puisse lui acheter d'avance tout ce qui sortira de son cerveau ingénieux, toutes les inventions qu'il pourra faire plus tard, j'estime que cet homme est un inventeur considérable; et, lorsqu'une idée est lancée par lui, lorsqu'une invention est annoncée par lui, il y a présomption que cette invention est sérieuse. D'ailleurs, ce n'est pas seulement sur des faits d'ordre général comme celui-là que je m'appuierai.

Vous n'ignorez pas que Turpin n'en est pas à sa première invention. Je sais très bien qu'on peut dire — et certaines allures le justifient — que certaines lettres attestent un certain détraquement ou du moins une certaine excessivité qui n'est pas rare chez les inventeurs. Je crois que certaines lettres attestent que Turpin est un de ces hommes chez qui le délire de l'invention, si je puis m'exprimer ainsi, au moins l'habitude et la préoccupation constante de l'invention ont produit un certain déséquilibre intellectuel. En sorte que lorsque Turpin se présente avec une invention qu'il expose en termes même extravagants, je ne préjuge pas pour si peu l'état de son esprit. Je suis bien certain que lorqu'il parlait de la mélinite, il en parlait de la même façon. Je n'ai jamais vu d'ailleurs un inventeur — et il y en a de géniaux — parler de son invention autrement qu'en parlerait un délirant. (*Très bien! très bien!*)

La vérité est que lorsque Turpin se présente avec une invention considérable, de laquelle il dit devoir sortir des conséquences extraordinaires, on ne sait jamais bien exactement si l'on est en présence d'une très grande chose ou d'une pure folie. C'est précisément pour le savoir, monsieur le ministre de la guerre, que vous êtes là. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pour le savoir que votre département a le devoir de se mettre en rapport avec lui, quelle que soit sa moralité.

Laissez-moi vous dire que, si je pose la question dans ces termes, si je dis que, quand Turpin présente une invention on ne sait jamais si l'on est en présenc d'une très grande chose ou d'une pure folie, c'est parce que je veux faire la part très large à ceux qui soupçonnent que Turpin n'est qu'un fou.

Mais, si je voulais serrer de près la rigueur des faits, je trouverais que Turpin n'a pas encore fait œuvre de folie et qu'il a un certain nombre d'inventions à son actif.

M. Bourgoin. Lesquelles? (*Exclamations.*)

M. Alphonse Humbert. Vous me demandez lesquelles?

M. Bourgoin. Oui! (*Nouvelles exclamations.*)

M. Alphonse Humbert. Il faut bien croire que M. Turpin a inventé les couleurs inoffensives qu'on donne aux enfants, puisqu'il a reçu le prix Montyon pour les avoir inventées. (*Rires.*) A moins, ce que je ne me permettrai jamais de dire, que l'Académie française se soit moquée de nous. (*Nouveaux rires.*) Vous ne le croyez pas non plus, j'en suis sûr!

M. Bourgoin. Je vous ai demandé quelles étaient ses inventions au point de vue de la défense nationale. Il n'a pas inventé le picrate de potasse, qui était connu depuis cent ans, ni même la mélinite. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Humbert. Vous dites « pas même la mélinite ». Vous parlez, mon cher collègue, avec bien du dédain de la mélinite.

M. Bourgoin. M. le ministre vous a dit tout à l'heure qu'il n'était pas l'inventeur de la mélinite.

M. Alphonse Humbert. Nous allons le voir.

Il faut bien croire aussi que M. Turpin a inventé diverses panclastites, puisqu'il s'est formé une société spéciale pour les lui acheter et que les sociétés financières n'ont pas coutume d'acheter ce qui n'est qu'imaginaire.

Il faut bien croire, enfin, que M. Turpin a inventé quelque chose à une certaine époque, sous le nom de mélinite ou sous un autre, puisque le ministre de la guerre, qui n'a pas l'habitude de jeter ses billets de banque au ruisseau, lui a donné 250,000 fr. et la croix de la Légion d'honneur.

M. Bourgoin. C'est le tort qu'il a eu. (*Exclamations et rires.*)

M. Alphonse Humbert. Sur la mélinite en particulier, je crois qu'il ne peut y avoir aucun doute; il est vrai qu'il n'y a pas parfait accord entre ceux qui disent que M. Turpin a inventé la mélinite et le ministre de la guerre; mais personne ne doute que M. Turpin a inventé un certain mode d'emploi de l'acide picrique, grâce auquel la mélinite a pu être trouvée. Tout le monde sait que l'acide picrique était déjà un produit employé.

M. Alfred Naquet. Je ne sais pas ce que Turpin a inventé, mais il a dû certainement inventer quelque chose, puisque le ministère de la guerre lui a donné 250,000 fr. Il n'a inventé ni l'acide picrique, puisqu'il était inventé depuis plus de cent ans, ni même des détonants dérivés de l'acide picrique, car tout le monde se rappelle l'explosion formidable qui s'est produite en 1868 sur la place de la Sorbonne et qui était due précisément à l'acide picrique. (*Interruptions.*)

M. Alphonse Humbert. C'est vrai, mais je ferai remarquer à mon honorable collègue que l'acide picrique qui a produit l'explosion de la place de la Sorbonne a éclaté sans qu'on le voulût, tandis que l'acide picrique qui a été préparé par Turpin éclate quand les artilleurs le veulent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

L'invention de Turpin a consisté à transformer un produit industriel dangereux en un produit maniable et utilisable par l'artillerie. C'est ce produit qui a été payé par le ministère de la guerre.

Ce n'est pas à dire que l'invention de Turpin, que l'acide picrique qu'il avait mis sous la forme particulière d'une huile détonante, n'ait pu ensuite être modifié par les chimistes du ministère de la guerre et par d'autres chimistes. En somme, je crois pouvoir dire qu'il existe à l'heure actuelle diverses mélinites qui ont toutes pour base le produit spécial non pas inventé, mais préparé d'une certaine façon par Turpin.

Turpin — cela n'est pas contestable — ne fût-ce qu'en rendant possible les travaux spéciaux qui ont été accomplis dans les laboratoires du ministère de la guerre, en

fournissant aux chimistes du ministère cette matière que je qualifierais d'admirable si je ne craignais de vous faire douter de mon horreur pour la guerre, Turpin, en fournissant cette matière dont le ministère a tiré si grand parti dans ses laboratoires, a rendu un très grand service à la défense nationale.

Cela étant établi, je me demande comment vous qui saviez que cet homme avait derrière lui des inventions considérables exploitées dans l'industrie qui ont obligé l'Allemagne à dépenser des sommes énormes pour bétonner toutes ses forteresses et refaire toutes ses fortifications, inventions telles qu'il a fallu transformer l'artillerie dans toutes les armées de l'Europe et modifier la tactique, je me demande comment vous pouvez dire, quand cet homme se présente avec une invention nouvelle, que vous avez le droit de ne pas l'examiner. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Nous ne vous demandons pas autre chose, retenez-le bien.

Il n'entre pas dans notre pensée, — je ne parle pas seulement pour moi, mais pour tous ceux qui sont montés à la tribune avant moi, — il n'entre pas dans notre pensée de jeter la moindre insinuation sur la moralité et sur la probité de ceux qui ont examiné, ou plutôt qui n'ont pas examiné l'invention de Turpin; il entre seulement dans notre pensée de mettre sous vos yeux les dangers considérables qu'il y aurait pour la défense nationale si, par les rigueurs que vous montrez dans la façon dont vous examinez les inventions, et choisissez les inventeurs dont vous consentez à contrôler les travaux, vous deveniez un véritable obstacle à l'éclosion et à l'utilisation des découvertes intéressant la défense nationale.

Deux choses sont à écarter: en premier lieu, il ne faut pas que les inventeurs hésitent à se présenter au ministère de la guerre parce qu'ils courraient le risque de se voir frustrés du résultat de leurs travaux, et il ne faut pas, en second lieu, que par vos hésitations vous décourageiez les inventeurs pour que l'idée leur vienne de porter leurs inventions à d'autres peuples que le nôtre. Je ne prétends pas que vous ayez une part de responsabilité; mais je dis : Si Turpin est un traître — et il l'est — peut-être ne l'eût-il pas été s'il avait été reçu au ministère de la guerre comme il eût dû l'être.

Nous disons tous qu'un crime a été commis, mais nous constatons aussi qu'il était bien facile de ne pas mettre celui qui l'a commis en telle situation qu'il fût tenté de le commettre. Nous ne vous demandons pas autre chose que de nous donner cette double sécurité, et c'est pour cela qu'au lieu de voter l'ordre du jour de M. Marcel-Habert, je me rallierai à celui qui sera présenté tout à l'heure par M. Le Hérissé.

Nous vous demandons de réformer les services du ministère de la guerre de façon que les inventeurs y rencontrent l'accueil et la sécurité qu'ils doivent y rencontrer dans l'intérêt de la défense nationale. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, il paraît s'être établi une confusion dans l'esprit d'un grand nombre des membres de cette Assemblée sur les conditions qui ont été faites à M. Turpin pour présenter son invention. M. Turpin a écrit directement au ministre de la guerre, au président du conseil et, je crois même, à M. le Président de la République, pour leur dire qu'il se considérait comme créancier du ministère de la guerre... (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question!

M. le ministre de la guerre. ... et comme exigeant en outre des garanties pour une invention nouvelle qu'il demandait à lui présenter.

M. Fernand de Ramel. Ce n'est pas ce qu'il dit dans sa dernière lettre.

A l'extrême gauche. Vous déplacez la question!

M. le ministre. Je déplace la question, me dites-vous? Je la prends, au contraire, telle qu'elle est.

Dans ces conditions, le ministre de la guerre ne pouvait pas admettre les démarches de M. Turpin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

S'ensuit-il qu'il repoussait son invention d'une manière absolue? Non! M. Turpin avait à sa disposition les moyens réglementaires qu'ont tous les inventeurs. (*Rumeurs à gauche.*) On vous a dit qu'il existait une commission qui fonctionne en dehors du ministère; elle examine toutes les inventions qui intéressent l'armée; elle en fait une première sélection qui est indispensable; s'il en était autrement, les bureaux du ministère de la guerre seraient encombrés d'une foule de propositions qu'ils ne pourraient pas étudier.

M. le vicomte de Montfort. C'est la commission d'initiative! (*On rit.*)

M. le ministre. Parfaitement! C'est, en effet, la commission qui correspond à la commission d'initiative parlementaire.

M. Turpin avait ce procédé à sa disposition. Pouvait-il craindre que son invention lui fût volée, comme il l'affirme dans sa lettre? M. Turpin a à sa disposition le brevet d'invention...

M. Leydet. Cela ne les empêche pas d'être volés!

M. Fernand de Ramel. C'est, au contraire, le meilleur moyen de se faire voler une invention.

M. le ministre. ...Tout inventeur qui présente une invention à la commission chargée d'examiner les inventions intéressant l'armée et qui y attache une certaine importance a le droit de prendre un brevet pour garantir la sécurité de son invention et la possession des avantages qui en résulteront.

Fallait-il avoir pour M. Turpin des égards spéciaux qu'on n'a pas pour d'autres inventeurs?

La question n'est soulevée que depuis quarante-huit heures, et je vous affirme que depuis quarante-huit heures j'ai reçu plus de vingt lettres d'inventeurs qui me demandent des audiences personnelles et me disent qu'ils ne sont pas traîtres à leur pays et qu'ils ont droit au moins à autant d'égards que M. Turpin pour l'examen de leurs inventions.

M. Millerand. Ont-ils les mêmes antécédents scientifiques?

M. le ministre. Ils n'ont pas les mêmes antécédents scientifiques. Aussi je m'empresse de vous répondre que si au lieu de prendre l'attitude comminatoire qu'il a prise vis-à-vis du ministère.... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

J'entends « comminatoire » au point de vue pécuniaire, je ne parle pas naturellement de ma personnalité. Si, au lieu de prendre cette attitude, Turpin était venu me trouver personnellement et me dire... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) « Je suis gracié, mais non réhabilité. J'ai l'occasion d'obtenir devant le pays ma réhabilitation en vous fournissant une invention que je crois de première importance pour la défense nationale; je la commets à votre honneur et je vous demande de l'examiner en tête à tête sans aucune considération pécuniaire préalable », dans ces conditions, j'aurais accueilli M. Turpin, j'aurais examiné son invention.... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Est-ce que mon honneur ne vaut pas celui de M. Turpin? (*Très bien! très bien! au centre.*) Pourquoi alors, quand je vous dis que je l'aurais fait avec le sentiment d'honneur que vous voulez bien me reconnaître, n'acceptez-vous pas mes paroles?

M. Pourquery de Boisserin. Vous n'avez pas, monsieur le ministre, à vous comparer à Turpin!

M. le ministre. M. Turpin avait donc à sa disposition les moyens que tout le monde a, et il pouvait en user.

M. Rathier. Et la lettre à M. Casimir-Perier?

M. le ministre. De plus, M. Turpin aurait pu tenter une démarche personnelle en laissant de côté et en arrière toutes les revendications pécuniaires qu'il se croyait en droit de faire et, dans ces conditions, je l'aurais personnellement accueilli. Il n'a fait ni l'un ni l'autre.

M. Le Senne. C'est du marchandage!

M. le ministre. C'est lui qui veut faire du marchandage et non pas moi. Le marchandage vient de M. Turpin, qui veut obtenir de l'argent d'avance pour payer ses brevets d'invention et pouvoir ensuite frustrer ceux qui lui auront avancé cet argent. Voilà le marchandage! (*Très bien! très bien!*)

On a parlé de l'hostilité des bureaux; c'est une accusation que je n'admets pas, non pas contre les bureaux, mais contre moi! Il n'y a pas de bureaux, il y a un ministre responsable (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et au centre*), et je déclare que, tant que j'aurai l'honneur d'être à la tête de l'armée, ce sera ma volonté qui sera exécutée et non pas celle des bureaux. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. Messieurs, je crois qu'il est indispensable de répondre un mot à M. le ministre de la guerre qui vient de confondre sa cause avec celle des bureaux. Je ne peux pas admettre une pareille théorie. Grâce à Dieu! je ne rends responsable aucun des ministres de la guerre des fautes commises par les bureaux, mais je suis vraiment désolé de voir le chef de l'armée française venir ainsi confondre sa cause avec celle d'hommes qui ont plusieurs fois, — cela a été jugé, comme on le disait tout à l'heure, — absolument fauté. (*Interruptions.*)

M. le ministre de la guerre vous a répété à nouveau qu'il lui répugnait de toucher à certaines questions et de traiter avec certains hommes qui — je crois que ce sont ses expressions propres — salissent tout ce qu'ils touchent... (*Bruit.*)

C'est le ministre qui s'est exprimé ainsi.

Je suis forcé, à mon tour, d'apporter ici les plaintes de ces hommes si suspects, et ce n'est pas ma faute si c'est dans des procès scandaleux que j'ai, en effet, constaté pour la première fois les faits qui établissent les fautes des bureaux de la guerre.

Faut-il vous rappeler cette malheureuse affaire Caffarel? (*Exclamations et bruit.*)

Je suis forcé de le faire parce que la base même de l'affaire Caffarel était un fait de la nature de celui qui nous occupe. Il s'agissait là d'un cas précis que je tiens à rappeler à la Chambre, l'affaire Michel, qui a été soumise alors au tribunal et dans laquelle un inventeur a vu son invention prise par les bureaux de la guerre après de longues études et ne pas lui être payée parce que l'utilisation avait commencé d'en être faite le lendemain du jour où le brevet était expiré. (*La clôture! la clôture!*)

Messieurs, c'est inouï, j'entends demander la clôture.

Il est possible que la Chambre désire que ce débat se termine; moi aussi je le désire, mais je demande qu'il se termine bien, et ce ne peut pas être par un ordre du jour pur et simple. Je suis convaincu que la Chambre n'admettra pas que l'honorable ministre de la guerre confonde sa cause avec celle de bureaux qui ont de pareilles habitudes, et j'en aurais eu d'autres à citer. C'est pour cela que je retire mon ordre du jour et que je me rallie à celui qui est déposé par M. Le Hérissé et par lequel il demande à M. le ministre de la guerre de modifier complètement les usages actuels des bureaux de la guerre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion est close.

M. Marcel-Habert ayant retiré son ordre du jour, il en reste quatre.

M. Pourquery de Boisserin. Je retire mon ordre du jour et me rallie à celui de M. Le Hérissé.

M. le président. M. Pourquery de Boisserin retire son ordre du jour et se rallie à celui de M. Le Hérissé.

Je donne lecture des ordres du jour dont je suis saisi.

Le premier, signé de MM. Le Hérissé, Alphonse Humbert, Bazille et Dauzon, est ainsi conçu :

« La Chambre invite M. le ministre de la guerre à apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des commissions chargées de l'examen des inventions, de façon à assurer la sécurité des inventeurs et la défense du pays, et passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Le Hérissé. Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. le président. MM. Paulin-Méry et André Castelin ont déposé un autre ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, flétrissant ceux qui livrent à l'étranger des inventions intéressant la défense nationale, déplorant le parti pris et l'aveuglement du ministère de la guerre, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, j'ai reçu un troisième ordre du jour déposé par M. Flandin, pour lequel son auteur a demandé, en le déposant, la priorité.

M. Le Hérissé. Nous avons demandé la priorité en faveur de notre ordre du jour en le déposant sur le bureau.

M. le président. Voici le texte de l'ordre du jour de M. Flandin :

« La Chambre, confiante dans la vigilance du Gouvernement pour assurer, en toutes circonstances, l'étude approfondie d'inventions scientifiques pouvant contribuer à la défense nationale, passe à l'ordre du jour ». (*Interruptions.*)

Sur divers bancs. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président du conseil, *de son banc.* Le Gouvernement déclare accepter l'ordre du jour de M. Flandin. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Le Hérissé. Nous appliquons notre demande de scrutin à la priorité que nous avons demandée.

Plusieurs membres. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est demandé: il a la priorité.

M. le président du conseil. Messieurs, je me figure qu'il y a quelque malentendu dans certains esprits, et c'est le devoir du Gouvernement de dissiper les malentendus.

Il me semble que l'ordre du jour déposé par M. Flandin répond, d'une manière directe et précise, aux questions qui ont été portées à la tribune, et c'est pour cela que nous avons déclaré l'accepter; nous n'acceptons que celui-là et nous n'acceptons pas les autres ordres du jour motivés, pas plus que l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

J'avais donc bien raison de dire que je venais apporter ici des paroles précises et dissiper un malentendu. Le Gouvernement accepte et ne peut accepter qu'un ordre du jour, celui de M. Flandin. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. On n'insiste pas pour l'ordre du jour pur et simple? (*Non! non!*)

Je donne une nouvelle lecture de l'ordre du jour de M. Flandin :

« La Chambre, confiante dans la vigilance du Gouvernement pour assurer en toutes circonstances l'étude approfondie d'inventions scientifiques pouvant contribuer à la défense nationale, passe à l'ordre du jour. »

M. Gauthier (de Clagny). Qu'est-ce que cela veut dire?

Je demande la parole.

M. Le Hérissé. Que M. Flantin explique ce que cela veut dire! (*Exclamations au centre et sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) a la parole.

M. Gauthier (de Clagny). Je ne resterai à la tribune que quelques instants, si la Chambre veut me faire l'honneur de m'écouter. (*Parlez! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, avant de voter un ordre du jour, je voudrais savoir — et je crois que la Chambre tout entière a intérêt à savoir — ce qu'il signifie et quelles garanties il nous donne pour l'avenir. (*C'est cela! à l'extrême gauche.*)

Il y a deux questions dans le débat qui a été soulevé. (*Exclamations en sens divers.*)

Vous conviendrez que ce n'est pas une des nécessités les moins douloureuses de notre régime parlementaire (*Protestations au centre*) que de nous trouver dans la situation qui nous est faite aujourd'hui.

Voici un cabinet qui vient de naître. Une interpellation est portée à la tribune concernant des faits passés sous le cabinet précédent, et le président du conseil vient nous dire : Si vous votez dans tel sens, vous allez renverser le nouveau cabinet. Je me demande véritablement ce que peut être cette situation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*) alors que quelques-uns d'entre nous — et je suis du nombre — regrettent amèrement les faits dont le pays a été douloureusement ému et ne veulent cependant pas condamner un gouvernement sans l'avoir entendu et sans avoir pu le juger. (*Très bien!*)

Il est possible qu'il y ait dans cette Assemblée des personnes qui combattent un gouvernement sans le connaître. Je ne suis pas du nombre, je ne fais pas de procès de tendance; j'attends, pour condamner un gouvernement, qu'il ait commis des fautes. Eh bien, je suis appelé à statuer sur des faits passés. Je répète qu'en ce qui me concerne je considère comme lamentables ceux qui ont été révélés à cette tribune. Mais ce n'est pas, croyez-le bien, par vos ordres de jour que vous rassurerez la conscience nationale.

Ce que j'aurais voulu, ce que j'aurais souhaité, c'est qu'un membre de l'ancien Gouvernement vînt nous dire : Nous n'avons pas voulu examiner l'invention de Turpin, non pas parce que c'est un malhonnête homme, mais parce que nous avions la certitude qu'elle ne présentait rien de sérieux. Tant que cette déclaration n'aura pas été portée à la tribune, il restera dans l'âme de tous les Français une douloureuse anxiété. (*Protestations sur divers bancs.*)

Quant à moi, venant exposer en toute loyauté les sentiments qui m'animent, je me demande comment nous pouvons voter un ordre du jour, soit pour blâmer le Gouvernement au sujet d'actes qu'il n'a pas commis, soit pour l'encourager à persévérer dans une voie que nous blâmons ses prédécesseurs d'avoir suivie.

Il m'est impossible de voter dans ces conditions-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Charles Dupuy, *président du conseil. ministre de l'intérieur et des cultes.* Un certain nombre de nos collègues nous demandent quelle signification nous attachons à l'ordre du jour de M. Flandin, que nous avons déclaré accepter à l'exclusion des autres.

Dans notre esprit, cet ordre du jour répond exactement à la question précise qui a été posée, à savoir si les inventeurs qui veulent entrer en relation avec le ministère de la guerre pour lui proposer des procédés scientifiques intéressant la défense nationale sont et seront sûrs, en toute circonstance, d'être entendus.

Nous pensons quant à nous, — et c'est aujourd'hui que nous naissons.... (*On rit.*)

M. Le Hérissé. Que vous renaissez !

M. le président du conseil. ... nous pourrions même dire au milieu du bruit et de l'orage. (*Nouveaux rires*)

Si je pouvais dominer un instant ce bruit par lequel nous sommes salués — ce qui prouve que notre arrivée produit peut-être quelque émotion sur certains bancs...

Un membre à gauche. Une émotion de plaisir.

M. le président du conseil. ... je me permettrais de dire qu'en admettant l'ordre du jour nous faisons preuve d'un véritable esprit, non seulement de conciliation, mais de sollicitude attentive pour la défense nationale.

Que voulez-vous ? Qu'il ne soit plus possible (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), qu'il ne soit pas possible...

Sur divers bancs. Plus ! plus possible! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Le Hérissé. Je retire mon ordre du jour.

M. le président du conseil. La Chambre tout entière demande — sans regarder à un mot de plus ou de moins (*On rit*) — que les inventeurs dont les études peuvent intéresser la défense nationale trouvent au ministère de la guerre un libre accès.

Nous acceptons l'ordre du jour de M. Flandin avec cette signification, et nous n'avons rien à ajouter. (*Très bien! très bien !*)

M. Alphonse Humbert. Messieurs, il y a accord entre les ministres et nous et entre tous les membres de la Chambre, sur quelques bancs qu'ils siègent, sur ce point que l'ordre du jour de M. Le Hérissé ne vise pas le ministère.

M. Le Hérissé. Du tout.

M. Alphonse Humbert. Il s'agit d'un fait passé dont le ministère actuel n'est pas responsable.

M. le président du conseil vient de déclarer qu'il donnait la préférence à l'ordre du jour de M. Flandin, parce que cet ordre du jour seul faisait connaître d'une façon précise et nette le désir manifesté par la Chambre de voir les inventeurs assurés de trouver au ministère de la guerre l'accueil et l'examen auxquels ils ont droit. Cela étant, je me demande pourquoi vous repoussez d'une façon aussi absolue l'ordre du jour de M. Le Hérissé. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Et vous, pourquoi n'acceptez-vous pas celui de M. Flandin ? (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Alphonse Humbert. Je n'aurais aucune raison, pour ma part, de repousser l'ordre du jour de M. Flandin...

Au centre. Eh bien! acceptez-le!

M. Alphonse Humbert. ...si je n'étais frappé de la contradiction qui existe entre les paroles si rassurantes de M. le président du conseil et la façon absolue dont il repousse l'ordre du jour de M. Le Hérissé, qui ne dit pas autre chose que celui qu'il accepte.

Vous avez dit que vous vouliez, que la Chambre voulait avec vous assurer à la fois la sécurité des inventeurs et celle de la défense nationale. C'est précisément ce mot de défense nationale qui figure dans l'ordre du jour de M. Le Hérissé, et qui fait défaut dans celui de M. Flandin, qui me décide à me rallier à l'ordre du jour de M. Le Hérissé, parce qu'il me paraît utile d'affirmer qu'aussi bien sur les bancs de la droite que sur ceux de la gauche et sur ceux du ministère une préoccupation a dominé tout ce débat : c'est celle de la défense nationale.

Voilà pourquoi il me paraît nécessaire que le mot soit prononcé dans l'ordre du jour et pourquoi je me rallie à l'ordre du jour de M. Le Hérissé. (*Très bien! très bien ! sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Pendant le débat qui vient d'avoir lieu, j'ai reçu un nouvel ordre du jour dont j'ai le devoir de donner connaissance à la Chambre.

Il a été déposé par M. Hubbard. En voici le texte :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, sur la vigilance qu'il entend déployer pour assurer la défense nationale, passe à l'ordre du jour. »

M. Le Hérissé. Je me rallie à l'ordre du jour de M. Hubbard.

M. le président. Les autres signataires en font-ils autant?

M. Alphonse Humbert *et plusieurs de ses collègues.* Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Le Hérissé et ses collègues ayant retiré leur ordre du jour pour se rallier à celui de M. Hubbard, il ne reste plus en présence que cet ordre du jour et celui de M. Flandin.

La priorité a été demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Flandin.

Je consulte la Chambre sur la priorité.

(La Chambre, consultée, accorde la priorité à l'ordre du jour de M. Flandin.)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Flandin, Léveillé, Achille Fanien, de Wignacourt, Deville, Gaillard, Lechevallier, Morillon, Siegfried, Charles Ferry, de Montebello, Milochau, Duval, Récipon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	518
Majorité absolue.............	260
Pour l'adoption......	416
Contre...............	102

La Chambre des députés a adopté.

MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans la séance du 28 mai dernier, M. Vaillant avait demandé à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la manifestation du 27 mai au Père-Lachaise. Le Gouvernement prie la Chambre de décider que cette interpellation sera jointe à celle qui est déjà indiquée à l'ordre du jour de lundi sur la politique générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à au-

toriser la ville d'Oran (Algérie) à contracter un emprunt de 9,717,819 fr. 85.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.10 p. 100, amortissement non compris, une somme de 9,717,819 fr. 85 remboursable en cinquante ans et destinée :

« 1° A rembourser les capitaux restant dus au 1er janvier 1894 sur les emprunts antérieurs contractés en 1881 et 1889 au Crédit foncier de France; en 1886, à la maison Maurice Bernard, de Bruxelles; en 1887 et 1889, au Crédit algérien; lesdits emprunts s'élevant, avec les indemnités de remboursement anticipé, à la somme totale de 8,462,527 fr. 98;

« 2° A régler le déficit des budgets ordinaire et extraordinaire de 1893, soit 102,240 francs 24;

« 3° A éteindre les dettes diverses de la ville et à payer les sommes qui pourraient être mises à sa charge à la suite des instances engagées au sujet de la construction de l'hôtel de ville, de la petite voirie, du lycée et de la conduite des eaux de Brédéah — (Mémoire);

« 4° Enfin, à entreprendre, jusqu'à concurrence de la somme restant libre, les travaux d'assainissement et notamment les égouts des quartiers dits de Saint-Antoine, du village Nègre, de Saint-Michel, de Saint-Pierre et de Karguentah. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, auprès du Crédit foncier de France, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement financier.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les impositions extraordinaires précédemment autorisées pour le service des emprunts convertis seront prorogées, en tant que de besoin, pour la durée du nouvel emprunt. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Brisson pour un fait personnel.

M. Henri Brisson. J'ai demandé la parole pour un fait personnel et vous vous rendrez tous compte, messieurs, que je ne puis pas faire autrement.

Je ne puis pas laisser passer sans protestation cette parole, — prononcée il y a un instant par un orateur, au milieu d'un débat que je n'ai pas voulu troubler, — que la commission de Panama a voulu étouffer la lumière.

Dans la limite des pouvoirs dont elle avait été investie par la Chambre, la commission de Panama a fait tout son devoir. Elle a déposé ses rapports et elle a publié tous les documents en possession desquels elle avait été mise. Je tenais à faire cette déclaration pour la commission tout entière. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite la Chambre à régler son ordre du jour.

Au commencement de la séance, je lui ai donné connaissance de la démission de M. Charles Dupuy, président de la Chambre, et de celle de M. Félix Faure, l'un de ses vice-présidents.

Quel jour la Chambre entend-elle procéder à l'élection de son président et d'un vice-président?

Voix nombreuses. Samedi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation de ces deux élections à samedi prochain? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

Samedi, à deux heures, séance publique.

En tête de l'ordre du jour, les deux scrutins pour l'élection du président et d'un vice-président.

La Chambre avait inscrit en tête de l'ordre du jour la discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public; mais M. Thierry Cazes demande que son interpellation soit ajournée à une séance prochaine que la Chambre fixera ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne), relative au corps des ponts et chaussées;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie.

A cette place venait la discussion des propositions de loi relatives aux secours des ouvriers en chômage et aux marins victimes de tempêtes; mais l'honorable rapporteur ayant été appelé à siéger parmi les membres du Gouvernement, il y a lieu d'ajourner cette discussion jusqu'à la nomination d'un nouveau rapporteur. (*Assentiment.*)

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de bourse. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour convertir une partie de sa dette.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chavoix un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but soit de compléter le règlement des abattoirs publics autorisés par un décret impérial en date du 1er août 1864, soit de faciliter la création d'abattoirs publics, surtout dans les petites localités.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Reinach une proposition de loi ayant pour objet la création d'une caisse des musées de l'Etat.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Michau (Nord), un congé jusqu'au 6 juin;

A M. Charruyer, un congé de quelques jours;

A M. Ducos, un congé de quelques jours;

A M. Legoux-Longpré, un congé de deux mois pour raisons de santé;

A M. Lascombes, un congé de quelques jours;

A M. Farjon, un congé de quelques jours;

A M. Gavini (Antoine), un congé de quelques jours;

A M. Gavini (Sébastien), un congé de quelques jours;

A M. Chandioux, un congé pour raisons de santé;

A M. Rose, un congé de huit jours;

A M. Odilon-Barrot, un congé jusqu'au lundi 4 juin;

A M. Gras, un congé pour raisons de santé;

A M. Lacôte, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Flandin (Interpellation de M. Pourquery de Boisserin).

Nombre des votants............... 493
Majorité absolue.................. 247

Pour l'adoption............ 403
Contre..................... 90

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Casimir-Perier. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lorlot. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rotours (baron des). Rouvier Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vival. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès. Avez.

Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Berteaux. Bizouard-Bert. Boudeville. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Forcioli. Franconie.

Gendre. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guillemet.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jourde.

Labussière. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Lefoullon. Le Hérissé. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Masson. Mathé (Félix). Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman.

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barodet. Baudry d'Asson (de). Bazille. Bernis (comte de). Bézine. Binder (Maurice). Bourgeois (J.) (Jura). Boysset.

Cabart-Danneville. Cazenove de Pradine (de). Chautemps.

Decker-David. Delarue. Derveloy. Dindeau. Dubief. Duchasseint.

Fiquet. Flourens. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Guéneau.

Hémon. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Iung (général).
Jourdan (Joseph) (Var).
Lacretelle (Henri de). La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Lebret. Leconte (Alfred). Legrand (Arthur). Lesage. Lhopiteau. Luce de Casabianca.
Mahy (de). Marcel-Habert. Maret (Henry). Merlou.
Ouvré.
Pierre-Alype. Pourquery de Boisserin.
Rabier (Fernand). Ramel (de). Rathier.
Vacherie. Ville. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Montaut (Seine-et-Marne). Terrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Chandioux. Charruyer. Couchard. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Euzière. Farjon. Franc. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gras. Lacôte. Lascombes. Legoux-Longpré. Lorois. Michau (Nord). Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Rey (Aristide). Rose. Royer (Meuse).

M. Guillemet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 31 mai sur l'ordre du jour de M. Flandin (interpellation de M. Pourquery de Boisserin), et qu'en réalité il « n'a pas voté », étant retenu à la commission du budget.

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 1re et 4e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du 26 avril 1894, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

PREMIÈRE COMMISSION

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 4. — Des membres et chefs de fractions du douar Bouni, village de Kalaa-Beni-Abbas-Akbou, département de Constantine (Algérie), protestent contre l'amende collective qui leur a été infligée à la suite de vols d'alfa dont ils ne se seraient pas rendus coupables.

Motifs de la commission. — Les pétitionnaires protestant de leur innocence et allèguent à l'appui un argument tiré de la distance considérable qui sépare leur douar du lieu où a été commis le délit. La 1re commission est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer la pétition au bienveillant examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 1er juin 1894, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 mai 1894.

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 19. — Le sieur Gallon (Adolphe), détenu militaire à la maison centrale de Clairvaux (Aube), demande qu'une mesure gracieuse soit prise en faveur des condamnés militaires pour voies de fait.

Motifs de la commission. — Aucune mesure gracieuse ne pouvant être prise à titre collectif, la 1re commission n'a pas pensé qu'elle pût s'arrêter à la pétition du sieur Gallon en tant qu'elle sollicite une mesure de ce genre; mais elle propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, lequel appréciera s'il n'y a pas lieu de prendre à l'égard du pétitionnaire une mesure individuelle de clémence gracieuse. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 22. — Le sieur Retrouvey, détenu militaire à la maison centrale de Clairvaux (Aube), sollicite une amnistie en faveur des condamnés militaires pour voies de fait.

Motifs de la commission. — La 1re commission estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer en faveur d'une mesure générale de cette nature; mais elle propose de renvoyer la pétition du sieur Retrouvey à M. le ministre de la guerre, lequel appréciera s'il n'y a pas lieu de prendre à l'égard du pétitionnaire une mesure de clémence gracieuse. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 28. — La dame Raquier, née de Grouchy, à Saint-Sorlin (Ain), sollicite la restitution de biens dont elle aurait été illégalement dépossédée.

Motifs de la commission. — Les faits allégués par la pétitionnaire manquant absolument de précision et de cohérence, et la signature de Mme Raquier n'étant même pas légalisée, la 1re commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 87. — Le sieur Chemais, à Villaines-la-Juhel (Mayenne), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le défaut de précision dans les faits allégués, les termes dans lesquels la pétition est conçue, l'absence de légalisation de la signature du pétitionnaire, ont décidé la 1re commission à proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 88. — L'abbé Mattéi, curé doyen de Moïta (Corse), appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences fâcheuses, pour les populations rurales de la Corse, de la loi sur l'instruction primaire qui éloigne de l'école les enfants de treize ans.

Motifs de la commission. — La loi sur l'instruction primaire, loin d'interdire aux enfants de plus de treize ans les moyens de compléter leur instruction, a au contraire prévu toute une série de mesures destinées à leur permettre d'atteindre ce but désirable. La situation est donc tout à fait différente de ce qu'elle apparait au pétitionnaire.

La 1re commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette pétition et décide de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétitions nos 128 et 129 (déposées par MM. Guyot-Dessaigne, député du Puy-de-Dôme, et Mielvacque de Lacour, député de la Corrèze).—Des ouvriers des télégraphes en résidence dans le département du Puy-de-Dôme et à Tulle (Corrèze) formulent un ensemble de vœux tendant à l'amélioration de leur situation.

Motifs de la commission. — La 1re commission est d'avis que ces pétitions, très légitimes et qui signalent une situation absolument digne d'intérêt, soient renvoyées au ministre du commerce et de l'industrie, déjà saisi de réclamations similaires, afin qu'il soit pris une décision donnant, si possible, satisfaction à l'ensemble des intéressés. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

M. Berteaux, *rapporteur.*

Pétition n° 137. — Le sieur E. Mulatier, à Tournon (Ardèche), sollicite l'autorisation d'enseigner dans les lycées et collèges le jeu du « pivert ».

Motifs de la commission. — Aucune des raisons alléguées par le sieur E. Mulatier ne paraissant de nature à justifier l'autorisation qu'il sollicite, la 1re commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

QUATRIÈME COMMISSION

M. Moret, *rapporteur.*

Pétition n° 437. — Le sieur A. Bourrut-Desnauves, à Paris, proteste contre le remboursement par anticipation et au pair de divers emprunts du Crédit foncier.

Motifs de la commission. — La réclamation du pétitionnaire rentre dans l'examen de M. le ministre des finances, sous la surveillance duquel est placé le Crédit foncier.

La 4e commission estime qu'il y a lieu de lui renvoyer la pétition. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Moret, *rapporteur.*

Pétition n° 438. — Le sieur J. Delabre, au Puy (Haute-Loire), demande que le privilège proposé en faveur des voyageurs de commerce en cas de faillite du patron soit étendu aux représentants de commerce.

Motifs de la commission. — Le sieur Delabre donne comme raison de sa demande que les représentants ne sont en réalité que des commis de commerce sédentaires. Cette question se rattache aux modifications projetées sous l'article 549 du code de commerce et actuellement soumises aux délibérations du Sénat.

La 4e commission propose de renvoyer la pétition au ministre de la justice, qui en saisira la commission du Sénat chargée de l'examen de cette proposition de loi. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Moret, *rapporteur.*

Pétition n° 442 (déposée par M. Laville, député du Puy-de-Dôme). — Des habitants de la commune de Saint-Maurice-de-Pionsat (Puy-de-Dôme) sollicitent le dégrèvement de l'impôt foncier.

Motifs de la commission. — La pétition est de celles qui, par leur nature, ressortissent à l'examen du ministre des finances.

La 4e commission est d'avis qu'il y a lieu de la lui renvoyer. — (Renvoi au ministre des finances.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 451. — Le sieur Pelletier, à Saint-Romain-la-Motte (Loire), appelle l'attention de la Chambre sur la surveillance à exercer par l'Etat à l'égard des écoles primaires libres.

Motifs de la commission. — M. Pelletier demande en particulier que l'on modifie la loi du 30 octobre 1886, en accordant à l'Etat le droit de fermer les écoles privées quand leur existence sera dans une commune une cause de pression ou d'intimidation.

Constatant la non-légalisation de la signature du postulant, la commission conclut néanmoins au renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique, en raison des faits allégués. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 452. — Le sieur A. Baudet, à Pantin, ormule un ensemble d'observations intéressant l'agriculture.

Motifs de la commission. — La commission décide qu'il n'y a pas lieu de statuer, par suite du défaut de légalisation de la signature du sieur Baudet (art. 61 du règlement).

D'ailleurs, en dehors de cette particularité, le pétitionnaire n'indique aucune solution pratique pour remédier aux inconvénients qu'il signale.

La commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 453. — Le sieur Larthe (François), à Anse (Rhône), sollicite une pension de retraite à raison de ses services militaires.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire invoque à l'appui de sa demande quatorze années de campagnes en Afrique, en Indo-Chine et en Chine; malheureusement, sa signature n'est pas légalisée.

La commission se voit forcée de conclure à l'ordre du jour, le pétitionnaire ayant d'ailleurs toute faculté de faire valoir sa réclamation directement près de M. le ministre de la guerre. — (Ordre du jour.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 455.—Le sieur Sebastiani (Antoine), ancien gendarme, à El-Kseur (Algérie), sollicite un emploi.

Motifs de la commission. — Malgré la situation intéressante de famille où se trouve le pétitionnaire, la commission pourrait passer à l'ordre du jour par suite de la non-légalisation de la signature du sieur Sebastiani.

Néanmoins, d'après les motifs invoqués par le sieur Sebastiani, elle conclut au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux pour y donner la suite qu'il jugera convenable. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Camille Fouquet, *rapporteur.*

Pétition n° 457 (déposée par MM. Camille Fouquet, Louis Passy et Loriot, députés de l'Eure.) — La Société libre d'agriculture de l'Eure (section de Bernay) demande le rétablissement du dépôt de remonte du Bec-Hellouin.

Motifs de la commission. — Les pétition-

naires exposent qu'en 1892, à la suite des études faites par le comité scientifique des remontes, le dépôt de remonte du Bec-Hellouin a été supprimé par décision de M. le ministre de la guerre et transformé en dépôt de transition. (On sait que les dépôts de transition servent à recevoir les chevaux après leur achat, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de quatre ans et demi, époque à laquelle ils sont versés dans les corps de troupes.)

On était alors à la recherche d'une meilleure organisation du service de la remonte de l'armée, et l'on crut que le moyen infaillible de réduire la dépense de ce service était de réduire le nombre des dépôts de remonte.

Or, en examinant quels étaient alors les dépôts rendant le moins de service à l'Etat, la Société d'agriculture de Bernay est bien étonnée que la décision ministérielle ait atteint précisément un établissement qui, par sa situation au centre d'un pays d'élevage, par le nombre des chevaux qu'il a été et qu'il est encore susceptible de trouver à acheter dans l'étendue de sa circonscription, semblait devoir échapper à une semblable rigueur.

La pétition signale les plaintes très vives par lesquelles cette mesure a été accueillie par les agriculteurs de la région explorée par le dépôt du Bec, c'est-à-dire par les éleveurs de l'Eure et de la Seine-Inférieure, ainsi que les réclamations motivées et énergiques dont elle a été l'objet au sein des conseils généraux de ces deux départements.

On sollicite de notre commission des pétitions l'autorisation d'aller faire devant elle la preuve que la suppression du dépôt du Bec, le transfert de ses opérations au dépôt de Paris, n'auront eu pour résultat, au regard d'une économie apparente tout à fait insignifiante, que d'entraîner une aggravation de dépense dans le service de la remonte.

Les précédents ne sauraient nous déterminer à entrer dans cette voie. Mais, en présence des affirmations si catégoriques des pétitionnaires, des résultats si importants fournis par le dépôt en question dans certaines circonstances de guerre que la pétition remet en mémoire (9,630 chevaux, par exemple, rassemblés par le Bec en trois mois au moment de la guerre d'Italie, en 1859; 2,000 procurés à la délégation de Tours dans ce même dépôt en quelques semaines pour ne pas dire en quelques jours), la 4ᵉ commission des pétitions estime qu'il y a un véritable intérêt pour l'armée à appeler à nouveau l'attention de M. le ministre de la guerre sur la situation faite à l'élevage par cette suppression.

Elle est d'avis, en conséquence, d'envoyer la pétition à M. le ministre de la guerre pour la soumettre à son bienveillant examen. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Rolland, *rapporteur.*

Pétitions nᵒˢ 460, 462, 468, 485, 491 et 497 (déposées par MM. CHAVOIX, CLAMENT, GENDRE et de LA BATUT, députés de la Dordogne; BIZARELLI, député de la Drôme; FERNAND RABIER, député du Loiret, et VIVAL, député du Lot). — Des courriers auxiliaires des postes et télégraphes des départements de la Dordogne, de la Drôme, du Loiret et du Lot sollicitent l'amélioration de leur traitement.

Motifs de la commission. — Les courriers auxiliaires des postes et télégraphes de divers départements exposent des réclamations sur les points suivants :

1° Insuffisance de la rétribution qui leur est allouée;

2° Impossibilité pour eux d'aspirer à une retraite après vingt-cinq ou trente ans de services, parce qu'ils ne sont pas commissionnés;

3° Inégalité absolue entre eux et les agents commissionnés dans la manière dont ils sont traités par l'administration en cas de maladie ou d'absence pour un motif quelconque.

La 4ᵉ commission est d'avis qu'il y a dans les réclamations présentées par ces modestes agents d'un service public important et délicat des motifs fondés et qui méritent un examen bienveillant et sérieux de l'administration des postes et télégraphes. C'est pourquoi elle conclut au renvoi de leurs pétitions à M. le ministre du commerce et de l'industrie. — (Renvoi au ministre du commerce et de l'industrie.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 461 (déposée par M. LEMIRE, député du Nord). — Le comité des actionnaires des lignes de chemins de fer secondaires, à Paris, sollicitent le remboursement des frais de premier établissement ou toute indemnité équivalente à la valeur du domaine cédé de la ligne de Graissesac à Béziers, placée d'abord sous séquestre, puis rachetée par l'Etat en 1865 et versée dans le réseau du Midi en 1866.

Motifs de la commission. — Malgré tout l'intérêt que mérite cette question, la 4ᵉ commission fait observer que ce n'est pas à la Chambre qu'il appartient d'appliquer les lois et qu'elle ne peut que recommander à la bienveillante attention de M. le ministre des travaux publics la présente pétition, afin d'activer la solution que comportent les réclamations dont ce ministre doit déjà être saisi. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 463 (déposée par M. LOUIS RICARD, député de la Seine-Inférieure). — Le sieur J. Fouray, administrateur des hospices et du bureau de bienfaisance de Rouen (Seine-Inférieure), demande la création d'asiles spéciaux pour les indigents aveugles ou amputés de deux membres.

Motifs de la commission. — Cette pétition est la reproduction de celle que M. Fouray a adressée au Sénat il y a une dizaine d'années.

M. le ministre de l'intérieur, mis en cause, faisait déjà ressortir la difficulté d'imposer de nouvelles charges à des communes trop obérées; nous craignons encore aujourd'hui qu'une situation semblable ne retarde à nouveau la création du projet dont il s'agit.

Néanmoins, tenant compte de l'intérêt qui s'attache à cette classe d'infirmes, la 4ᵉ commission propose de renvoyer la présente pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 464. — Le sieur Altairac, pensionnaire de l'asile Saint-Jean-de-Dieu, à Lommelet-les-Lille (Nord), appelle la bienveillante attention de la Chambre sur sa situation.

Motifs de la commission. — Le sieur Altairac se prétend victime d'un acte civil supposé, réclame la nationalité espagnole, demande l'autorisation de quitter la France et d'aller en Espagne, quitte à être au besoin reconduit de brigage on brigade jusqu'à la frontière.

La 4ᵉ commission est d'avis de prier M. le ministre de l'intérieur de faire examiner la présente pétition et de lui faire donner la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Thierry-Delanoue, *rapporteur.*

Pétition n° 467 (déposée par MM. PLISSONNIER et JOUFFRAY, députés de l'Isère). — Les professeurs du collège de Vienne (Isère) sollicitent l'amélioration de la situation des professeurs de collège et demandent qu'à égalité de grade et de fonctions il y ait parité de traitement entre eux et les professeurs de lycée.

Motifs de la commission. — Cette pétition, qui a un caractère général et qui émane de fonctionnaires dignes de tout intérêt, ne peut laisser la 4ᵉ commission indifférente; aussi espère-t-elle que les ressources budgétaires permettront de tenir compte de ladite pétition, qu'elle recommande tout particulièrement à M. le ministre de l'instruction publique. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Froment, *rapporteur.*

Pétition n° 474. — Le sieur A. Baudet, à

Pantin (Seine), soumet à la Chambre un ensemble de considérations politiques.

Motifs de la commission. — Le sieur Baudet adresse à la Chambre un travail très long et très diffus contenant un ensemble de considérations politiques, administratives, commerciales et industrielles duquel il est impossible de dégager aucune solution pratique. Sans préciser aucun fait, le pétitionnaire paraît aussi se plaindre d'être une victime de la régie et de la justice.

La 4e commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Froment, *rapporteur.*

Pétition n° 475. — Le sieur Cada-Bouaza-Bou-Akeul, à Aïn-Beïda, département d'Oran (Algérie), sollicite un secours à raison de ses services militaires.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire, père de cinq enfants, déclare avoir servi pendant douze ans au 2e régiment de spahis et n'avoir aucune pension. Il s'adresse à la Chambre des députés pour obtenir un secours qui lui permette d'élever sa famille. Le réclamant ne produit aucune pièce, n'invoque aucun titre spécial qui puisse faire apprécier sa véritable situation.

Dans ces conditions, la 2e commission est d'avis de renvoyer cette demande à l'examen de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. Amodru, *rapporteur.*

Pétition n° 477 (déposée par M. LANNELONGUE, député du Gers). — Des conseillers municipaux, fonctionnaires, commerçants et propriétaires du département du Gers demandent la création d'un canal reliant l'océan Atlantique à la Méditerranée.

Décision de la commission. — La 4e commission est d'avis de renvoyer cette pétition à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

M. Amodru, *rapporteur.*

Pétition n° 479. — Le sieur Ch. Massoni, à Paris, soumet à la Chambre un projet de banque populaire.

Motifs de la commission. — Le projet de banque populaire du sieur Massoni repose sur des considérations empruntées à des ordres d'idées très variées et qui peuvent fournir à la science le sujet d'une observation intéressante.

La 4e commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Montaut (Seine-et-Marne). = Excuses et demandes de congé. = Scrutin pour l'élection du président de la Chambre. = Communications de MM. Mézières et Clausel de Coussergues déclinant toute candidature aux fonctions de vice-président. = Scrutin pour l'élection d'un vice-président. = Annonce, par M. le président, du résultat du scrutin pour l'élection du président de la Chambre. — Proclamation de M. Casimir-Perier. = Annonce, par M. le président, du résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président. — Proclamation de M. Burdeau. = Prise en considération : 1° de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai; 2° de la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne) et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des ponts et chaussées. = Suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie. — Art. 4. — Amendement de M. Camille Fouquet : MM. Camille Fouquet, le général Iung, rapporteur; le baron Reille, le ministre de la guerre. Non-prise en considération. — Adoption de l'article. = Art. 5. — Amendement de M. Camille Fouquet : M. Camille Fouquet. Retrait. — Adoption de l'article. = Adoption des articles 6 à 8 et de l'ensemble du projet de loi. = Déclaration de l'urgence de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de sermen devant les cours et tribunaux. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Audiffred, Goblet, Vaillant, Bertrand. = Dépôt, par M. Le Hérissé, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers (composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser la ville de Paris à proroger la perception d'impositions extraordinaires; le 2e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Araules (Haute-Loire); le 3e, tendant à établir d'office, sur la commune de la Ménière (Orne), une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Bourgeois (Jura), d'une proposition de loi ayant pour but de former une association d'assurance mutuelle communale et départementale contre l'incendie. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chaudey, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. Montaut (Seine-et-Marne). Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant été retenu à la commission du budget lors du scrutin sur l'ordre du jour de M. Flandin, à la séance du 31 mai.

Je déclare que j'étais présent dans la salle des séances et que c'est volontairement que je me suis abstenu, regrettant de ne pouvoir pas disposer d'un bulletin spécial pour bien manifester mon intention.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Rubillard s'excuse de de pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

MM. Tardif, Wilson, Lhopiteau, Conrad de Witt, Giguet et de Colbert-Laplace s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

SCRUTINS POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président de la Chambre.

Avant d'ouvrir ce scrutin, je vais procéder au tirage au sort de vingt-sept scrutateurs et de neuf scrutateurs supplémentaires, qui se partageront entre neuf tables pour faire le dépouillement des votes.

(L'opération a lieu.)

Le sort désigne :

1re table : MM. Berdoly, Marfan, de Rémusat;

2e table : MM. Ducos, Gras, de Montfort;

3e table : MM. Lagnel, Moroux, Joseph Reinach;

4e table : MM. Escanyé, Modeste Leroy, Moret;

5e table : MM. Chautemps, Leffet, Albin Rozet;

6e table : MM. Dubief, Lefoullon, de Montalembert;

7e table : MM. Codet, Montaut (Seine-et-Marne), Charles Saint;

8e table : MM. Bertrand, Cros-Bonnel, Conrad de Witt;

9e table : MM. Arthur Legrand, Emile Lorois, Marcillat.

Scrutateurs supplémentaires : MM. Ernest Bérard, Edmond Blanc, de Cazenove de Pradine, Charonnat, Crémieux, Paul Doumer, Gabriel Dufaure, Aristide Rey et Gusman Serph.

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera fermé à trois heures un quart.

(Une urne est placée sur la tribune et une corbeille sur le bureau des secrétaires de droite. — Chaque député dépose dans l'urne son bulletin de vote et dans la corbeille une boule de contrôle. — L'opération du scrutin, commencée à deux heures vingt minutes, est terminée à trois heures un quart.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle où des tables ont été disposées pour procéder au dépouillement des votes.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un vice-président.

J'ai reçu de M. Mézières la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Plusieurs de mes honorables collègues ont bien voulu, sans me consulter, penser à moi pour la vice-présidence. Je les remercie de cette preuve de sympathie qui m'est précieuse, mais je vous prie de vouloir bien informer la Chambre que je ne suis pas candidat.

« Veuillez agréer, je vous prie, monsieur le président, l'assurance de mes plus dévoués sentiments.

« A. MÉZIÈRES. »

M. Clausel de Coussergues, sollicité par plusieurs de ses collègues de poser sa candidature, déclare également qu'il n'est pas candidat.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé à quatre heures.

(Le scrutin, ouvert à trois heures un quart, est fermé à quatre heures.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de la Chambre :

Nombre des votants	437
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	430
Majorité absolue	216

Ont obtenu :

M. Casimir-Perier	229	suffrages.
M. Léon Bourgeois	187	—
Divers	14	—

M. Casimir-Perier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de la Chambre des députés.

Je propose à la Chambre de suspendre sa séance pour permettre à MM. les scrutateurs de faire le dépouillement du scrutin qui vient d'avoir lieu. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à quatre heures cinq minutes, est reprise à quatre heures trente-cinq.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un vice-président :

Nombre des votants	388
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193

Ont obtenu :

MM. Burdeau	201	suffrages.
Dupuy-Dutemps	61	—
Leydet	55	—
Gerville-Réache	36	—

M. Burdeau, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président de la Chambre.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine ; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptés.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne) et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du corps des ponts et chaussées.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie.

Sur divers bancs. A lundi !

M. le président. La Chambre est-elle d'avis de renvoyer cette discussion à la prochaine séance ?

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Le Hérissé. Discutons tout de suite !

M. le président. Il paraît difficile de reprendre cette discussion aujourd'hui : les auteurs d'amendements sont absents. (*Exclamations.*)

M. Camille Fouquet. Je suis à la disposition de la Chambre.

M. le baron Reille. M. le ministre de la guerre n'est pas présent.

M. le président. D'un autre côté, en effet, M. le ministre de la guerre, pensant que la discussion serait renvoyée à un autre jour, a quitté la salle des séances.

Sur divers bancs. A lundi ! — Non ! non ! tout de suite !

M. Le Hérissé. M. le rapporteur est présent.

M. le général Iung, *rapporteur.* Je suis absolument à la disposition de la Chambre.

M. le président. Il ne faudrait cependant pas que l'on pût dire qu'il y a eu surprise. (*Aux voix !*)

Je consulte la Chambre sur le renvoi à lundi.

(Deux épreuves sont successivement déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	228
Contre	257

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'organisation de l'artillerie et du génie.

La Chambre s'est arrêtée à l'ancien article 3, devenu l'article 4, dont je donne lecture :

« Art. 4. — Il est créé dans l'arme du génie :

« 1° L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de deux nouveaux régiments. Ces unités ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D annexé à la loi du 13 mars 1875 ;

« 2° Deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs.

« Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 6 et 7 de l'arme.

« La répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par décret du Président de la République.

« A chaque régiment est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi.

« La composition de l'état-major du 5e régiment du génie est modifiée conformément au tableau C ci-annexé. »

M. Camille Fouquet propose l'amendement suivant au paragraphe 5 de l'article 4 :

« La compagnie de sapeurs-conducteurs à créer dans chaque nouveau régiment du génie, au lieu d'avoir la composition portée au tableau B annexé au projet de loi du 10 mars 1894, aura les effectifs suivants :

	Hommes.	Chevaux.
« Capitaine commandant	1	1
« Capitaine en second	1	1
« Lieutenant ou sous-lieut.	2	2
« Total des officiers	4	4
« Adjudant	1	1
« Maréchal des logis chef	1	1
« Maréchal des logis fourrier.	1	1
« Maréchaux des logis	6	6
« Brigadiers	12	12
« Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
« Aide maréchal ferrant	1	1
« Bourreliers	2	»
« Trompettes	2	2
« Total des hommes du cadre	27	25
« Conducteurs	50	»
« Chevaux	»	45 »

La parole est à M. Camille Fouquet.

M. Camille Fouquet. Je regrette beaucoup que M. le ministre de la guerre ne soit pas à son banc, mais comme M. le rapporteur est présent, j'espère qu'il voudra bien suppléer M. le ministre dans les explications que je vais avoir à lui demander.

M. le président. J'ai fait prévenir M. le ministre que la discussion était ouverte, et je suis avisé qu'il va se rendre à la séance.

M. Camille Fouquet. Je n'ai pas l'intention, messieurs, de reprendre une discussion qui véritablement a été épuisée dans la séance du 21 mai dernier.

Si aujourd'hui je vous entretiens de la composition des compagnies de sapeurs-conducteurs qui sont prévues dans le projet de M. le ministre de la guerre, c'est que je tiens à signaler les anomalies que vont désormais présenter les différents régiments du génie.

En effet, lorsqu'on a organisé, il y a quelques années, le régiment des chemins de fer, on lui a donné une compagnie de sapeurs-conducteurs dont la composition avait un caractère particulier. Dans cette compagnie, il entre des cadres qui sont représentés par 27 hommes; il y a en outre 45 chevaux d'attelage et 25 pour les hommes du cadre.

Dans le projet actuel, la compagnie de sapeurs-conducteurs des nouveaux régiments auxquels sera dévolu le service des pontonniers a une composition différente. On diminue les hommes du cadre et on augmente les attelages. Je voudrais connaître la raison qui a pu conduire à adopter cette modification.

Dans la séance du 21 mai, j'ai insisté sur les grandes difficultés que présente la conduite du convoi des équipages de ponts. Je me demande pourquoi, à l'occasion du projet qui nous est soumis, on diminue le personnel du cadre tout en augmentant le nombre des chevaux.

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, désormais, dans les 7 régiments du génie, vous aurez une marqueterie complète dans la composition des compagnies de sapeurs-conducteurs. En effet, les quatre premiers régiments vont conserver l'ancienne organisation de leur compagnie de sapeurs-conducteurs qui se chiffre par 80 chevaux de trait et par 36 hommes de cadre. Vous aurez donc désormais des régiments où il y aura 80 chevaux et 36 hommes de cadre, d'autres où il y aura simplement — c'est le régiment des chemins de fer — 27 hommes de cadre et 45 chevaux de trait, et enfin dans les deux régiments destinés à remplacer les pontonniers il n'y aura — je ne sais pas pourquoi, j'attends les raisons que M. le rapporteur voudra bien nous donner sur ce point — il n'y aura plus que 21 hommes de cadre et 45 chevaux de trait. Bien entendu, 80 chevaux ou 45 chevaux, c'est tout à fait insuffisant, comme je l'ai démontré précédemment, pour le service en campagne et même pour la période des manœuvres.

Vous n'aurez pas les 300 chevaux nécessaires pour traîner l'équipage de ponts d'un corps d'armée.

Ainsi donc vous aurez, comme je l'indiquais, 80 chevaux à entretenir, tandis qu'aujourd'hui il n'y en a que 20, qu'on emprunte à l'artillerie. Voilà l'économie que nous apporte le projet du ministre de la guerre, et, je le répète, nous nous trouvons en présence d'une marqueterie dans la composition des compagnies de sapeurs-conducteurs des sept régiments du génie.

Je demande le renvoi à la commission de l'armée pour que la compagnie des sapeurs-conducteurs de chacun des deux nouveaux régiments soit composée comme celle du régiment des chemins de fer.

M. le président. Vous demandez le renvoi de l'article?

M. le baron Reille. M. Fouquet ne demande-t-il pas seulement le renvoi du tableau?

M. Camille Fouquet. Je demande qu'au lieu de dire que la compagnie des sapeurs-conducteurs sera constituée comme l'indique le tableau joint au projet de loi, on décide qu'elle aura la composition que j'ai indiquée dans mon amendement, c'est-à-dire celle de la compagnie des sapeurs-conducteurs du régiment des chemins de fer.

M. le président. Vous demandez alors le renvoi de votre amendement à la commission?

M. Camille Fouquet. J'en demande la prise en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Iung, *rapporteur*. Messieurs, c'est en ce moment l'article 4 qui est en discussion, c'est-à-dire l'article concernant l'artillerie, et M. Fouquet revient sur la question des pontonniers. Or, cette question a été traitée complètement, et maintenant nous en sommes à l'artillerie.

M. Camille Fouquet. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. Vous me répondrez.

M. le baron Reille. Monsieur le rapporteur, le numérotage a été changé. C'est un nouvel article 4 qui est en discussion. M. Fouquet a raison.

M. le rapporteur. C'est juste; mais, comme M. le ministre l'a dit, ce n'est pas dans un effectif de quelques hommes que la difficulté peut exister. La question est plus large; elle vise l'organisation entière. En créant deux compagnies nouvelles de sapeurs-conducteurs, le ministre a voulu égaliser la répartition pour les six régiments du génie. Le cinquième reste en dehors.

Quant à cette répartition, comme M. le ministre l'a demandé lui-même, elle consiste à lui permettre d'organiser et appliquer son projet de loi dans les conditions qui lui paraissent le plus convenables en vue du résultat à atteindre.

En ce qui concerne la présence d'un effectif déterminé sur un point donné, nous n'avons pas voulu, à la commission de l'armée, entrer dans l'examen de cette question; nous avons entendu laisser au ministre le droit d'agir au mieux des intérêts de l'armée.

Je le répète, ce n'est pas une question de nombre d'hommes ou de chevaux que soulève l'application de la loi qui est en jeu, mais la faculté pour le ministre de faire face aux éventualités.

M. le président. La parole est à M. le baron Reille.

M. le baron Reille. Messieurs, je suis de ceux qui eussent préféré qu'on ne recourût pas à la création de deux nouveaux régiments du génie.

Le projet qu'avait présenté en 1887 le regretté général Ferron, et que la Chambre avait adopté sur mon rapport, versait les pontonniers au génie sans augmenter le nombre des régiments de cette arme. J'avais, à titre d'amendement, défendu ce système dans la commission de l'armée, mais la grande majorité de mes collègues s'est ralliée à l'organisation présentée par M. le général Mercier.

J'ai, dans ces conditions, renoncé à soutenir cet amendement devant la Chambre, malgré l'économie qui en résultait, pour ne pas compromettre l'adoption du principe du passage des pontonniers au génie. Je dois d'ailleurs loyalement reconnaître que la nouvelle organisation, si elle est moins favorable aux intérêts du Trésor, a cet avantage — j'en demande pardon à mon honorable ami M. Fouquet — d'assimiler les régiments du génie aux autres régiments des armes à pied. Un seul aura quatre bataillons; les autres, trois seulement, comme l'infanterie. Elle rend ces régiments plus maniables; elle assure une meilleure répartition des garnisons et facilite le commandement et l'instruction.

Quant à la compagnie de sapeurs-conducteurs attribuée à chaque régiment, le nouveau tableau, comme le demande M. Fouquet, est applicable à tous les régiments du génie, sauf à celui des chemins de fer. Il y a donc une unification aussi complète que possible. Mon honorable collègue reçoit ainsi satisfaction, et je ne comprends pas qu'il se plaigne, puisque M. le ministre a par avance résolu la question dans le sens qu'il désire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Fouquet.

M. Camille Fouquet. Messieurs, permettez-moi de répondre à M. le rapporteur d'abord et ensuite à mon honorable collègue M. le baron Reille.

Il est évident que lorsqu'on nous apporte un projet de loi dont l'un des articles dit : « A chaque régiment est affectée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi », nous avons le droit de discuter ce tableau B et de faire remarquer à la Chambre que, par cette composition extraordinaire, nous aurons trois sortes de compagnies de sapeurs-conducteurs. Et

alors — ici je ne suis plus d'accord avec l'honorable baron Reille — il faut absolument déclarer que la loi des cadres n'existe plus.

Jusqu'à nouvel ordre il y a quatre régiments du génie qui sont organisés sous l'empire de la loi des cadres de 1875; il y a le régiment de sapeurs des chemins de fer qui a été composé en exécution de la loi que nous avons votée en 1889, et il y aura enfin les deux régiments que vous instituez. Eh bien! pour ces derniers on ne comprend pas que vous augmentiez le nombre des chevaux des compagnies de conducteurs en diminuant le chiffre des hommes du cadre.

Telles sont mes observations. La Chambre décidera.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, le régiment du génie affecté au service des chemins de fer est en dehors de la question. Il n'y a à examiner que ce qui concerne les régiments de sapeurs-mineurs.

Ces régiments sont actuellement au nombre de quatre. Le projet de loi propose de les porter à six et d affecter à chacun d'eux une compagnie de sapeurs-conducteurs dans les conditions déterminées par le tableau B annexé à la présente loi.

Il est donc bien entendu que ce tableau B s'appliquera à tous les régiments, et qu'il n'y aura pas la moindre diversité dans les régiments du génie autres que celui des chemins de fer.

Quant à la composition des compagnies de sapeurs-conducteurs, la loi de 1875 affecte à chaque compagnie 31 gradés et 114 chevaux. La loi qui vous est proposée affecte à chacune d'elles 16 gradés et 98 chevaux; par conséquent, messieurs, je crois que nous réalisons une amélioration sur l'ensemble, puisque nous diminuons dans des proportions considérables le nombre des gradés et que, de plus, pour chaque unité, nous diminuons dans une certaine proportion le nombre des chevaux. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Fouquet.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4. mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Il est créé dans l'artillerie :

« 1° L'état-major, le petit état-major et le peloton hors rang de deux nouveaux régiments.

« Ces unités ont la composition prévue par le tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1889 et par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1893.

« 2° 28 batteries montées ayant la composition déterminée par le tableau A de la loi du 15 juillet 1889.

« Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 39 et 40.

« Le nombre total et la nature des batteries d'artillerie constituant les bataillons à pied et les régiments de l'arme sont, en principe, fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

« Toutefois le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par décision du ministre de la guerre, mais sous réserve que le nombre total des unités, tel qu'il est fixé par ce tableau, ne sera pas dépassé et que l'effectif total en officiers, gradés, hommes de troupe et chevaux sera maintenu dans les limites des fixations résultant du tableau A ci-joint.

« Les batteries seront réparties entre les bataillons et régiments, selon les nécessités du service, par décret du Président de la République.

« Si le nombre de batteries à pied d'un bataillon dépasse le chiffre de six, le bataillon pourra être commandé par un lieutenant-colonel, assisté d'un chef d'escadrons. Les officiers supérieurs nécessaires pour compléter, dans ces conditions, le cadre des bataillons à pied, seront prélevés sur l'état-major particulier de l'artillerie. »

M. le ministre de la guerre. Dans le paragraphe qui commence ainsi : « Toutefois le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par décision du ministre de la guerre... », ces derniers mots doivent être remplacés par ceux-ci : «... par décret du Président de la République. »

La Chambre en a ainsi décidé l'autre jour.

M. le président. La rectification a été faite dans le paragraphe suivant, que j'ai lu en ces termes : « Les batteries seront réparties entre les bataillons et régiments, selon les nécessités du service, par décret du Président de la République. »

M. le ministre. La même rectification doit être faite au paragraphe qui vise le tableau A.

M. le président. Ce paragraphe sera alors ainsi libellé : « Toutefois le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par décret du Président de la République.... »

M. Camille Fouquet présente un amendement ainsi conçu :

« Il est créé dans l'artillerie 38 batteries montées, à raison de 1 par régiment existant.

« Ces 38 batteries montées auront la composition déterminée par le tableau A de la loi du 15 juillet 1889.

« Il sera procédé à la constitution de ces formations au moyen de la création du nombre d'emplois de lieutenant nécessaires.

« Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé dans l'artillerie; les officiers de ces grades nécessaires pour compléter les formations nouvelles seront prélevés sur l'état-major particulier de l'arme. »

La parole est à M. Camille Fouquet.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Camille Fouquet. Messieurs, j'aurais déjà fini si vous vouliez bien m'accorder quelques minutes de patience.

Dans une séance précédente, je crois vous avoir démontré qu'il n'y avait absolument qu'un moyen de réaliser des économies dans le budget de la guerre par le remaniement simultané de l'artillerie et du génie: ce moyen consisterait dans le fusionnement des deux armes.

Je vous ai montré également que, sans recourir à cette grave mesure, on pouvait aussi réaliser des économies sérieuses en supprimant un des régiments du génie et je vous avais exposé brièvement le mécanisme de cette transformation.

J'admettais que tous les officiers de ce régiment seraient versés dans l'artillerie. Ce système ne présente pas, en effet, plus d'inconvénients que celui qui a consisté à verser le corps d'état-major dans l'infanterie, la cavalerie, le génie et l'artillerie.

Par conséquent, il ne me reste qu'à développer la proposition que j'apportais comme contre-partie.

Ma proposition consiste dans la formation de 38 batteries montées, 1 par régiment, au lieu des 28 que nous demande M. le ministre de la guerre; cette mesure serait beaucoup plus économique que le système préconisé par lui. M. le ministre nous a expliqué, en effet, que nos voisins avaient, l'année dernière, formé 63 batteries nouvelles; or, vous reconnaîtrez que 38 batteries valent mieux que 28; c'est incontestable. Par conséquent, à cet égard, l'amendement que je présente sera peut-être plus avantageux que la proposition de M. le ministre de la guerre, qui, d'ailleurs, avant la fin de l'année, sera, c'est très probable, obligé de nous demander encore un certain nombre de nouvelles batteries que nous lui accorderons, comme nous lui accordons tout ce qu'il nous demande.

M. Le Hérissé. Donnons-lui d'abord les 28 batteries qu'il nous demande aujourd'hui!

M. Camille Fouquet. Vous voyez quel est l'avantage de la création des 38 batteries, 1 par régiment, que je vous propose: vous échappez à l'obligation de faire deux états-majors de régiment d'artillerie. Quant aux batteries que M. le ministre nous demande, il nous dit qu'elles existent déjà, qu'elles seront réparties sur tout le territoire, qu'il n'y aura par conséquent pas de dépenses de casernement nouvelles. Mais il est bien certain que, pour les deux états-majors d'artillerie, il n'en est point de même.

Je conçois très bien que MM. les officiers supérieurs et MM. les capitaines trouveront des logements dans les villes qu'on leur assignera comme garnisons — et il y a déjà peut-être des villes qui ont demandé à être le siège de ces deux nouveaux régiments d'artillerie — mais quant au petit état-major et au peloton hors rang, je vous avoue que je ne les vois

pas bien circulant sur les routes dans ce que l'on appelle des « roulottes ». Il faudra leur donner autre chose, les loger dans de bonnes casernes. Il y a donc là une dépense à faire dont M. le ministre n'a pas tenu compte, mais qui est réelle.

En ce qui concerne la nécessité de se procurer des chevaux, vous savez quelle est la méthode que compte employer M. le ministre de la guerre. Il nous a dit : J'ai 10 batteries d'artillerie à cheval de plus que nos voisins; par conséquent, j'en supprimerai 10, ou plutôt je transformerai 10 de mes batteries à cheval en batteries montées; parmi celles que je transformerai ainsi figurent les troisièmes batteries à cheval des 7 divisions de cavalerie indépendante. C'est un moyen extrêmement simple, d'autant plus que M. le ministre a ajouté : Si je suis obligé par les circonstances de reconstituer les batteries à cheval au moment de la guerre, je ferai cette reconstitution en remplaçant dans les batteries montées les chevaux que j'aurai pris pour les batteries à cheval par des chevaux de réquisition.

Là, en vérité, je ne comprends plus et je ne crois pas que M. le ministre de la guerre, qui le sait pourtant bien mieux que moi, a oublié que dans les batteries montées il n'y a pas de chevaux de selle, mais seulement des chevaux de trait, et que, le jour où il reconstituerait ces troisièmes batteries à cheval, il ne pourrait leur donner que ces chevaux de trait qui ne feraient pas du tout l'affaire de la cavalerie; car, en réalité, ce qui fait le prix d'une batterie à cheval, c'est l'habitude qu'elle a de faire des manœuvres très rapides. Ces batteries ne seront qu'un encombrement dont un général de cavalerie sera très heureux de se débarrasser dès qu'il le pourra, si vous les montez comme vous vous proposez de le faire — c'est-à-dire avec des chevaux de trait au lieu de chevaux de selle.

Enfin M. le ministre de la guerre nous a dit que la dépense supplémentaire que son projet allait imposer au budget de la guerre s'élevait à 400,000 fr. Il n'a pas donné de détails; vous me pardonnerez d'en faire autant pour abréger le temps que je passe à la tribune. J'ai fait, moi aussi, le décompte, c'est-à-dire que j'ai mis d'un côté le prix des 38 batteries d'artillerie que je propose de créer à raison d'une par régiment et, d'autre part, les économies qui proviendraient de la suppression d'un régiment du génie, et j'arrive à une augmentation de dépense, non pas de 400,000 fr., mais peut-être de 420,000 fr. à 430,000 fr. De sorte que pour 20,000 ou 30,000 fr. de plus vous auriez 10 batteries de plus.

Les inconvénients qui existent dans le système de M. le ministre de la guerre pour doter ces batteries nouvelles de chevaux en dépouillant les batteries montées des régiments actuels d'une partie de leurs montures, en mettant à pied certains maréchaux de logis fourriers, en supprimant dix de nos batteries à cheval, en enlevant la troisième batterie à cheval des divisions indépendantes; ces inconvénients ne seront pas beaucoup plus graves si l'on fait 38 batteries au lieu de 28, et la différence de dépenses serait peut-être, je le répète, d'une vingtaine de mille francs. Encore j'ai fait mon calcul tout simplement, sans chercher chicane pour le surcroît de dépenses que j'ai signalé dans la précédente discussion, et qui proviendra de ce que M. le ministre n'a pas tenu compte des allées et venues à l'époque des manœuvres. Il nous a dit : « Les compagnies de génie que j'enverrai faire des écoles de pontage soit à Angers, soit sur le Rhône, prendront, au point de vue des frais de déplacement, la place des 28 compagnies d'artilleurs-pontonniers allant actuellement assister aux écoles à feu ». Mais, messieurs, quand ces mêmes compagnies seront transformées en batteries, elles feront encore des voyages pour aller faire les écoles à feu; par conséquent, pas d'économies.

En outre, il y aura nécessité de créer des magasins. On a beau dire qu'on gardera le matériel des équipages de pont dans les magasins actuels de l'artillerie, ce n'est pas exact; on sera obligé de faire des magasins, d'y mettre des gardiens nouveaux, et tout cela entraînera un surcroît de dépense.

Je le répète, avec une différence en plus de 25,000 à 30,000 fr. sur les 400,000 fr. que vous prévoyez, vous auriez 38 batteries, vous ne prendriez pas la responsabilité de diminuer de dix unités vos batteries à cheval, et encore une fois vous ne jetteriez pas dans le service des équipages de ponts un trouble profond, qui sera peut-être long à réparer.

Voilà ce qui justifie mon amendement.

Evidemment je ne crois pas que vous l'accepterez, mais il pourra donner des indications utiles à une autre Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Fouquet.

M. Camille Fouquet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Il sera procédé à la constitution des formations créées en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, à l'aide de ressources en officiers, gradés et hommes de troupes rendues disponibles par la suppression des deux régiments d'artillerie-pontonniers et au moyen de la création du nombre d'emplois de lieutenants nécessaires.

« Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé dans l'artillerie ni dans le génie ; les officiers de ces grades nécessaires pour compléter les formations nouvelles seront prélevés sur les états-majors particuliers de ces deux armes.

« Les tableaux D et E indiquent les réductions de personnel qui en résultent pour les états-majors particuliers du génie et de l'artillerie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des règlements ministériels assureront l'exécution de la présente loi et détermineront notamment les dispositions à prendre pour passer de l'organisation actuelle à l'organisation nouvelle.

« Pendant la période transitoire, les officiers appartenant aux régiments d'artillerie-pontonniers pourront, sur leur demande, être versés dans les régiments du génie.

« La même faculté sera accordée aux officiers du même grade du génie qui demanderont à passer dans l'artillerie.

« Toutefois le nombre de ces derniers ne pourra dépasser, dans chaque grade, celui des officiers d'artillerie qui seront versés dans le génie.

« Ces changements d'arme seront prononcés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE MODE DE PRESTATION DE SERMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

M. Mirman, *rapporteur.* La commission prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 312 du code d'instruction criminelle est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes ci-dessus prescrits :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention, etc... »

« Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de lui requise par l'article 348 ci-après serait ainsi conçue :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est... »

M. Alexandre Bérard a déposé, avec un certain nombre de ses collègues, un contre-projet...

M. Alexandre Bérard (Ain). Je demande le renvoi de la discussion à lundi. (*Rumeurs.*)

M. le président. Messieurs, notre collègue ne croyait pas que cette discussion viendrait aujourd'hui; il ne s'est pas muni de son dossier et il m'a fait savoir qu'il n'était pas prêt à prendre la parole. Dans ces conditions, il prie la Chambre de remettre la discussion à une autre séance. (*Mouvements divers.*)

Je consulte la Chambre sur la demande de M. Bérard.

(Après une épreuve douteuse, la Chambre se prononce pour le renvoi.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite la Chambre à régler son ordre du jour.

Sur la demande du Gouvernement, la Chambre avait décidé que l'interpellation de M. Vaillant concernant l'interdiction de la manifestation du 27 mai au Père-Lachaise serait jointe à celle de M. Félix Mathé sur la politique générale du Gouvernement.

M. Vaillant demande que le débat sur son interpellation ait lieu seulement mardi. (*Exclamations.*)

Le Gouvernement n'y fait pas d'obstacle.

Y a-t-il opposition à cette fixation?

Au centre. Tous les jours, nous aurons des interpellations, alors!

M. Audiffred. Je demande à la Chambre de ne pas retarder davantage, en inscrivent à son ordre du jour de mardi l'interpellation de M. Vaillant, le vote de la proposition de loi très importante sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, qui figure au feuilleton depuis deux mois. (*Très bien! très bien!*)

M. René Goblet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. René Goblet. Messieurs, personne de nous n'a compris que l'on ait joint l'interpellation de M. Vaillant à celle de M. Mathé. Ces interpellations n'ont absolument rien de commun. (*Bruit et interruptions au centre.*)

M. Millerand. C'est un piège cousu de fil banc.

M. René Goblet. A la fin de la séance précédente, la Chambre avait décidé que l'interpellation de M. Vaillant viendrait en discussion à la séance de lundi après celle de M. Mathé, mais elle n'a nullement entendu joindre les deux interpellations, qui, je le répète, n'ont absolument rien de commun. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Vaillant. J'ajoute que le procès-verbal dit que j'ai demandé la jonction de mon interpellation à celle de M. Mathé. C'est le contraire : j'avais demandé que mon interpellation fût discutée séparément, après celle de M. Mathé.

Je pense que la Chambre ne voudra pas profiter de l'erreur et qu'elle consentira à disjoindre deux interpellations qui sont absolument différentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Vaillant, insistez-vous pour que votre interpellation soit discutée mardi?

M. Vaillant. Oui, monsieur le président.

M. Audiffred. Je prie la Chambre d'inscrire cette interpellation tout au moins après la proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

M. le président. Le Gouvernement a accepté la fixation à mardi. C'est cette fixation que je mets aux voix.

(La fixation à mardi, mise aux voix, n'est pas adoptée.) (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. Le Gouvernement acceptait cette date, et la majorité vote contre lui! (*On rit.*)

M. le président. La Chambre pourrait fixer à lundi la discussion de l'interpellation de M. Vaillant, après celle de M. Mathé. (*Très bien! très bien!*)

M. Vaillant. Après le vote que la Chambre vient d'émettre, il ne me reste qu'un parti à prendre. Puisque la majorité a voulu profiter de l'erreur qui a été commise (*Dénégations au centre*), je n'ai plus qu'à retirer mon interpellation, en me réservant de la déposer à nouveau mardi prochain. Vous pourrez alors, messieurs, fixer le jour que vous voudrez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Baudin. Voilà comment la majorité traite la minorité!

M. le président. L'interpellation est retirée.

Lundi à deux heures, séance publique :

Discussion de trois projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Manche, du Calvados et de l'Isère ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lemire, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile ;

Discussion de l'interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot sur la formation du ministère et sur sa politique ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux ;

1re délibération sur la proposition de loi relative aux caisses de retraites des ouvriers mineurs;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

1re délibération sur le projet et la proposition de M. Million, relatifs aux juges de paix, et sur la proposition de M. Dupuy-Dutemps sur la revision du code de procédure en ce qui concerne les justices de paix ;

1re délibération sur la proposition de M. Million, ayant pour objet d'organiser l'assistance judiciaire devant les justices de paix ;

1re délibération sur la proposition de loi, **adoptée par le Sénat, ayant pour** objet de **conférer l'électorat aux femmes pour** l'élection **aux tribunaux de commerce.**

M. Bertrand. Je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour, après la proposition de loi relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, la discussion du rapport général de la commission qui a été chargée d'examiner les différentes modifications proposées au règlement.

Sur divers bancs. A la suite de l'ordre du jour!

M. Bertrand. Je rappelle à la Chambre qu'une de ces propositions de modification au règlement a été l'objet d'un rapport et que, sur l'observation de notre honorable collègue M. Leydet, la Chambre a manifesté le désir que toutes les modifications proposées au règlement fussent examinées en même temps et rapportées ensemble.

La commission a fait ce travail et le rapport est distribué. Les modifications au règlement sont en quelque sorte d'un intérêt journalier. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi j'insiste pour que la Chambre fixe, après la discussion de la proposition de loi relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, la discussion du rapport général sur les modifications proposées au règlement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'inscription demandée par M. le rapporteur de la commission du règlement?...

Cette inscription est ordonnée.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour ?...

Il est fixé comme je l'ai indiqué.

Conformément à l'usage, je préviens la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir, mardi, à deux heures, une réunion dans les bureaux pour les organiser et nommer les commissions suivantes :

Commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Commission unique pour l'examen des projets de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins de l'Ardèche moyenne, de l'Ardèche supérieure, de Drac-Bonne, d'Eygues-Oule, de la Garonne, de la basse Isère, de l'Ouvèze, de la Pique et du Tarn ;

Commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Brincard et un grand nombre de ses collègues, tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités ;

Commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant les trésoriers-payeurs généraux des finances ;

Commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de répri-

mer les actes de corruption dans les opérations électorales.

M. Montaut demande l'inscription à l'ordre du jour des bureaux de la nomination d'une commission pour l'examen de sa proposition portant réorganisation du corps des ponts et chaussées, proposition qui a été prise en considération à la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné et l'ordre du jour des bureaux de mardi est fixé comme il vient d'être dit.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le Hérissé pour le dépôt d'un rapport.

M. Le Hérissé. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (Composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Au nom de la commission, je demande l'inscription de la discussion de ce projet de loi à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'opposition à l'inscription à la suite de l'ordre du jour demandée par M. le rapporteur?...

Cette inscription est ordonnée.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Paris à proroger la perception d'impositions extraordinaires;

Le 2e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Araules (Haute-Loire);

Le 3e, tendant à établir d'office sur la commune de la Menière (Orne) une imposition extrordinaire.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bourgeois (Jura) une proposition de loi ayant pour but de former une association d'assurance mutuelle communale et départementale contre l'incendie.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Tardif, un congé de quatre jours;

A M. Wilson, un congé jusqu'au 6 juin inclus;

A M. Lhopiteau, un congé jusqu'au 18 juin;

A M. Conrad de Witt, un congé de cinq jours;

A M. Giguet, un congé jusqu'au 10 juin;

A M. de Colbert-Laplace, un congé de quatre jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la discussion à lundi.

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	223
Contre	258

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Binder Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourlier. Boyer (Antide). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coudreuse. Crémieux. Cuissart.

Darlan. Defumade. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Deloncle (François). Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Elva (comte d').

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Forcioli. Fouquet (Camille). Frébault. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gasnier. Gautier (René). Gellibert des Séguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Harriague Saint-Martin. Henrion. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne).

Jacquemin. Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Le Mare. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marfan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Raiberti. Rameau. Ramel (de). Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riotteau. Riu (général). Rohan (duc de). Roch. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Signard. Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thoulouse. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Villiers. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Avez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berry (Georges). Berteaux. Bézine. Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brousse (Emile). Burdeau.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Clament (Clément). Clapot. Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Cros-Bonnel.

Dauzon. David (Alban). Defontaine. Dejean. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Dindeau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duchas-

seint. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix.

Eliez-Evrard. Escanyé. Euzière.

Faberot. Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. François. Franconie. Froment.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gillot. Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guesde. Guichard. Guieysse. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lasserre (Maurice). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Moign. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Linard. Lockroy. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Millerand. Million (Louis). Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moroux. Mougeot.

Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ouvré.

Pajot. Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Rathier. Raynal. Reboulin. Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Saint (Charles). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Siegfried. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thivrier. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trannoy.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Argeliès. Armez. Auricoste.

Balsan. Barthou. Berger (Georges). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boudenoot. Bourgoin.

Casimir-Perier. Castelin. Castillard. César-Lainé. Chantelauze. Chassaing. Clausel de Coussergues. Cluseret.

Decker-David. Delcassé. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Desfarges. Deshayes. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles).

Etienne.

Faure (Félix). Flourens. Fould (Achille). Fournol.

Goblet. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d'). Iung (général).

Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. Labat. Laporte (Gaston) (Nièvre). Leconte (Alfred). Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Le Senne. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loriot. Luce de Casabianca.

Marmottan. Martinon. Michelin.

Néron (Emile). Noël.

Paulin-Méry. Poincaré (Raymond).

Récipon. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).

Saint-Martin (de).

Turigny.

Viger.

Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Chandioux. Charruyer. Colbert-Laplace (comte de). Couchard. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Farjon. Franc. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Lhopiteau. Lorois (Emile). Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Rauline. Rey (Aristide). Rose. Royer (Meuse). Rubillard. Tardif. Wilson. Witt (Conrad de).

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Odilon-Barrot a été porté sur la liste des membres « absents par congé » dans le scrutin du 31 mai sur l'ordre du jour de M. Flandin (Interpellation de M. Pourquery de Boisserin). L'honorable membre assistait à la séance et a voté « pour » cet ordre du jour.

M. Emile Villiers déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « pour » l'ordre du jour de M. Flandin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Allocution de M. le président en prenant place au fauteuil. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à contracter un emprunt; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt; 3° du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Lemire, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile. = Dépôt, par M. Georges Berger : 1° d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'une convention de commerce signée le 15 septembre 1892 entre la France et la Bolivie et d'un protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893; 2° d'un rapport sur le projet de loi concernant les conditions d'établissement des conducteurs électriques destinés à la transmission de l'éclairage et au transport de la force. = Discussion de l'interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot sur la formation du ministère et sur sa politique : MM. Goblet, Camille Pelletan, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Terrier, Gendre. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Félix Mathé, Goblet, etc.; 2° de MM. Georges Berger, Delaunay et de Montebello; 3° de M. Mirman; 4° de M. Terrier; 5° de M. le comte de Douville-Maillefeu; 6° de M. Dupuy-Dutemps; 7° de M. Isambert et plusieurs de ses collègues : MM. Mirman, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; le comte de Douville-Maillefeu, Goblet, Lasserre. — Rejet, au scrutin, d'une demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Terrier. — Adoption, au scrutin, de la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Isambert. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par MM. Etienne, Deloncle et plusieurs de leurs collègues au Gouvernement sur la politique française en Afrique. — Fixation de la discussion à jeudi. = Rapport par M. Cros-Bonnel, au nom du 11° bureau, sur l'élection de la 1re circonscription de l'arrondissement d'Alais (Gard). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Malzac. = Dépôt, par M. de Lasteyrie, au nom de la 4° commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la charge de la nation représentée par les communes, les départements et l'Etat, les familles des réservistes et des territoriaux pendant les périodes dites des vingt-huit jours et des treize jours. = Dépôt, par M. Escanyé, au nom de la 4° commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée. = Dépôt par M. Henry Boucher, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Vacherie, ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. = Dépôt, par M. Chauvin et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à interdire à tout propriétaire d'immeubles de faire payer des loyers d'avance. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Rathier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. de Saint-Martin et Balsan s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Castillard, Dunaime et Martinon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

MM. Vogeli, Plichon, des Rotours, de Vogüé et Arthur Legrand s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mes chers collègues, en m'appelant à occuper ce fauteuil, la Chambre veut affirmer encore une fois qu'elle respecte les convictions ardentes et qu'elle ne refuse jamais son estime à ceux qui luttent loyalement pour leurs idées. (*Applaudissements.*)

Je la remercie profondément de l'honneur qu'elle me fait en me jugeant capable de devenir, à peine sorti de la bataille, l'arbitre impartial des partis. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mon meilleur titre à votre confiance c'est d'avoir combattu des doctrines sans avoir jamais voulu atteindre les personnes.

M. Avez. Vous oubliez les poursuites contre M. Toussaint.

M. le président. Décerner le plus précieux des témoignages à celui qui s'est imposé cette règle, c'est attester que la politique n'est pas, à vos yeux, la lutte stérile des ambitions individuelles, mais la recherche désintéressée de tout ce qui peut servir la démocratie, fortifier et honorer la France. (*Très bien! très bien!*)

Qui pourrait, dans cette enceinte, s'élever contre une autorité qui ne laissera compromettre ni le respect dû aux lois, ni les droits du pouvoir exécutif, ni la dignité du régime parlementaire? Pour vous prouver ma reconnaissance ce n'est pas assez d'assurer la liberté de la tribune et d'exiger les égards que se doivent entre eux les élus de la nation; je voudrais vous aider à suivre la méthode de travail qui peut le mieux rendre vos sessions fécondes. (*Très bien! très bien!*)

Les conceptions législatives ne font pas défaut. A vos commissions incombe le devoir de choisir parmi tant de projets ceux qu'il convient d'écarter, ceux qui méritent d'être examinés. C'est sur des rapports et sur des textes que la Chambre peut utilement délibérer; c'est à elle de régler ses

travaux, de ne pas disséminer ses efforts; pour mener à bonne fin les réformes que réclame le plus impérieusement le suffrage universel, il est sage de ne pas en entreprendre trop à la fois et de ne pas servir certains desseins par la prodigalité des promesses téméraires. (*Applaudissements.*)

Nous jetterons nos regards en arrière pour puiser des forces nouvelles dans le spectacle de la France devenue, sous la République, maîtresse de ses destinées, puissante par ses ressources, fière de ses soldats et de ses marins, passionnément éprise de liberté et de justice, et nous nous mettrons résolument à l'œuvre pour demeurer dignes de ce siècle d'humanité et de lumière. (*Très bien! très bien!*)

Faisons une étape de plus vers le beau et vers le bien. Ce ne sont pas seulement les souffrances apaisées, ce n'est pas seulement l'esprit d'équité et de solidarité qui sauront reconnaître et célébrer nos efforts; nous aurons satisfait la conscience publique, nous aurons entretenu et vivifié cette flamme impérissable qui s'appelle la foi dans les destinées de la patrie. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, dans les formes réglementaires et sans discussion, trois projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.80 p. 100, une somme de 65,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 65,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 p. 100, une somme de 109,600 fr., remboursable en trente ans et applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication nos 65 et 205.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 109,600 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.80 p. 100, une somme de 26,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans et applicable aux frais de construction d'une caserne de gendarmerie à Champier.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 26,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources ordinaires du budget départemental. »

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lemire, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Berger pour un dépôt de rapports.

M. Georges Berger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un rapport sur le projet de loi portant approbation d'une convention de commerce, signée le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie et d'un protocole interprétatif, signé le 28 octobre 1893;

2° Un rapport sur le projet de loi concernant les conditions d'établissement des conducteurs électriques destinés à la transmission de l'éclairage et au transport de la force.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LA FORMATION DU MINISTÈRE ET SUR SA POLITIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot, sur la formation du ministère et sur sa politique.

La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. Messieurs, nous sommes tombés d'accord, au commencement de cette législature, que, quand un ministère se fonde, il est nécessaire d'avoir avec lui une franche explication. Je crois que jamais pareille nécessité n'est apparue plus grande qu'en la circonstance présente où la crise qui s'est ouverte il y a quinze jours vient de recevoir une si étrange solution, et vous nous permettrez de prendre l'initiative de ces explications.

On nous dit tous les jours les amis du cabinet, du ministère d'aujourd'hui et de celui d'hier — ce sont les mêmes amis — nous répètent volontiers que nous n'existons plus, que le parti radical est mort ou, ce qui serait pire, qu'il a abdiqué. Nous mériterions, à coup sûr, cet outrage si nous ne venions aujourd'hui apporter beaucoup moins une interrogation, assez inutile à vrai dire, car nous savons à quoi nous en tenir sur le ministère et sur sa politique, qu'une protestation très brève mais très ferme qui sauvegarde nos droits et ceux du Parlement. Car c'est de nos droits, et de vos droits, messieurs, par conséquent, qu'il s'agit. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Le régime parlementaire repose tout en-

tier sur l'idée du respect des majorités, c'est-à-dire, en définitive, de la volonté nationale; c'est en cela que le libre gouvernement diffère du pouvoir personnel. Or, nous prétendons que, dans la circonstance actuelle, la règle parlementaire a été méconnue, que le ministère n'a pas été formé comme le voulait le vote de la majorité qui a ouvert la crise, et que de cette violation de la règle dont le ministère est responsable nous avons le droit et le devoir de lui demander compte. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'avoue que je ne m'explique pas beaucoup plus aujourd'hui que l'autre jour qu'une question pareille étant posée, le ministère n'ait pas éprouvé le besoin de la voir trancher tout de suite. Je ne comprends pas bien que M. le président du conseil ait senti la nécessité de se mettre en contact avec ses services pour nous répondre sur sa déclaration et sur sa politique; j'imagine plutôt qu'il a jugé nécessaire d'examiner de plus près la question constitutionnelle à l'occasion de laquelle il avait cru devoir faire l'autre jour quelques réserves qui m'ont fort surpris.

M. le président du conseil a paru penser que notre interpellation sur la formation et sur la politique du cabinet visait plus haut que lui. Il n'en est rien. Nous ne nous adressons qu'aux ministres, qui sont, sous le régime parlementaire, responsables de tout ce qui se fait de leur consentement et sous leur signature. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Sous le régime parlementaire, c'est ici que se concentrent toutes les responsabilités, parce qu'en effet, à part une exception prévue par la Constitution, rien ne saurait se faire ailleurs sans qu'un ministre s'y prête et qu'une Assemblée le tolère. S'il en était autrement, il n'y aurait plus de régime parlementaire; il dépendrait du pouvoir exécutif d'imposer à une Chambre les ministres qu'il lui plairait s'il n'était pas possible de demander compte à ces ministres précisément de leur présence sur ces bancs.

Messieurs, ainsi interprété, le régime parlementaire serait le régime de l'irresponsabilité par excellence, et vous comprenez qu'alors ce ne seraient plus les ministres qui couvriraient le Président, mais, au contraire, les ministres qui se couvriraient du Président de la République. (*Très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'objection n'est donc pas soutenable, et je suis bien convaincu que M. le président du conseil a dû y renoncer promptement. S'il éprouvait encore quelque doute à cet égard, je le prierais de consulter son honorable collaborateur d'hier, M. le secrétaire général de la présidence. (*On rit.*) Dans l'ouvrage très important que M. Eugène Pierre a publié sur le *Droit politique et parlementaire*, il trouverait, au n° 639, le passage que voici :

« Les Chambres n'ont pas le droit de refuser aux ministres l'entrée de la salle de leurs séances; elles ne peuvent pas davantage leur interdire de prendre la parole; mais si un cabinet se présente devant elles sans avoir leur confiance elles peuvent adopter un ordre du jour motivé déclarant qu'elles n'entreront pas « en rapport » avec lui. »

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* C'est évident !

M. René Goblet. Et M. Pierre rappelle à cette occasion l'ordre du jour qui, en 1877, était présenté et développé à cette tribune contre le ministère du maréchal de Mac-Mahon, et qui se terminait en effet par la formule que je viens de citer.

A droite. La situation n'était pas la même!

M. René Goblet. Sans doute, messieurs, les circonstances ne sont pas les mêmes; je n'ai pas l'intention, vous le comprenez, de les assimiler et, croyez-le bien, ce n'est pas cet ordre du jour que nous déposerons tout à l'heure sur le bureau de la Chambre; mais il n'en est pas moins vrai qu'à cette époque M. de Marcère, qui n'est pas, je crois, un révolutionnaire, ni un républicain inconstitutionnel, avait formulé son interpellation comme nous formulons la nôtre aujourd'hui : il avait, comme nous, interpellé le cabinet sur sa formation.

J'ai dit que les circonstances n'avaient pas la même gravité. Il est cependant toujours grave de porter atteinte au pouvoir parlementaire et c'est pour cela que nous avons dû déposer cette interpellation.

Messieurs, que s'est-il passé le 22 mai? Le ministère Casimir-Perier est tombé ce jour-là à l'occasion d'une question qui ne faisait peut-être pas prévoir sa chute. C'était cependant une question essentiellement politique, puisqu'il s'agissait des droits des travailleurs et des lois que nous avons votées pour la protection de leurs intérêts. Mais ce n'est un secret pour personne, n'est-il pas vrai? que la chute du cabinet Casimir-Perier n'a pas été due uniquement à cette question spéciale et qu'elle a eu des causes plus profondes, tenant à la politique générale du cabinet, que beaucoup de républicains considéraient comme trop complaisante pour le cléricalisme et pour la droite. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires ironiques à droite.*)

M. René Gautier. C'est pour cela que M. Pichon a été nommé ministre plénipotentiaire par M. Casimir-Perier.

M. Gamard. Le précédent cabinet a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas de nos voix.

M. René Goblet. Je m'étonne de ces protestations. Il ne peut cependant pas y avoir tant de distance entre nos couloirs et cette Assemblée pour qu'on ne sache pas ce qui s'y dit.

Mais enfin, messieurs, surtout depuis l'apparition de cette nouvelle formule que je n'ai pas besoin de rappeler autrement, vous savez bien qu'une grande inquiétude était née — je ne dis pas parmi vous, qui étiez satisfaits, au contraire — mais parmi les républicains. (*Interruptions à droite.*)

M. Gamard. Nous ne l'avons jamais cru.

M. Lavy. Vous êtes des ingrats!

M. René Goblet. Ce palais était rempli de leurs doléances. N'avons-nous pas entendu nombre de républicains signaler le développement croissant du mouvement clérical? (*Protestations à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Monsieur Goblet, c'est là une expression démodée; changez-la! (*On rit.*) Vous avez assez d'esprit pour cela.

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, je vous prie de garder le silence. Vous n'avez pas de conseil à donner à M. Goblet.

M. René Goblet. La chose étant toujours la même, je ne vois pas de raison pour changer l'expression. Ce qu'il y a de certain, c'est que le sentiment que j'indique ici, je l'ai entendu formuler de tous côtés par les républicains.

M. Francis Charmes. Vous avez entendu l'expression de cette opinion dans les couloirs...

A l'extrême gauche. Et dans le pays!

M. Francis Charmes. ...mais on ne l'a pas apportée à la tribune. C'est de la politique de couloirs.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre. J'ai plus que jamais le devoir de veiller à ce que M. Goblet ait l'entière liberté de son langage. (*Très bien! très bien!*)

M. René Goblet. Je vous remercie, monsieur le président; je sais que j'y peux compter absolument.

Ce langage, nous l'avons tous entendu...

M. Francis Charmes. Dans les couloirs!

M. Millerand. A la tribune!

M. René Goblet. Monsieur Francis Charmes, vous pourrez monter à la tribune tout à l'heure; veuillez me laisser parler.

Au centre. Des faits! Citez des faits!

M. René Goblet. Vous demandez des faits? Mais partout j'ai entendu signaler, par exemple, ces solennités patriotiques où le clergé entraînait l'armée avec lui à des manifestations hostiles au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. Le Gouvernement les a-t-il favorisées?

M. René Goblet. Le Gouvernement a été obligé de reprendre ses premières instructions et d'en donner de plus sévères et de plus formelles; ce n'était donc pas une chimère, n'est-il pas vrai, puisqu'une nouvelle intervention a été jugée nécessaire.

Un membre au centre. Enfin, cette intervention a eu lieu!

M. René Goblet. Et combien de républicains n'ai-je pas entendus aussi se plaindre d'être abandonnés dans leurs départements? (*Exclamations ironiques au centre.*)

M. le comte de Maillé. C'est la candida-

ture officielle que vous défendez ici! (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs; vous voyez bien que l'interpellation est absolument régulière et constitutionnelle! Il ne s'agit pas de la formation du cabinet. (*Rires et applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Goblet. Je vous demande pardon!

M. Millerand. Vous oubliez que vous avez changé de place, monsieur le président.

M. Jourde. C'est l'arbitrage impartial qui s'applique.

M. René Goblet. Attendez un moment, messieurs, et vous allez voir s'il ne s'agit pas d'une interpellation sur la formation du cabinet.

J'expose — et j'aurais été beaucoup plus vite si je n'étais interrompu à chaque phrase — dans quelles conditions est tombé le cabinet Casimir-Perier. A ce moment, cela est incontestable, les républicains se plaignaient que c'était à leurs adversaires, aux ralliés, à la droite qu'était réservée toute la bienveillance du pouvoir et de ses agents. (*Approbation à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Berry. Alors il s'agit des amertumes des refusés? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Hubbard. Vous n'êtes pas un républicain, vous, monsieur Berry.

M. le président. Messieurs, je vous prie de nouveau de ne pas interrompre; ne me mettez pas, dès cette première séance, dans l'obligation de prononcer des rappels à l'ordre.

M. René Goblet. Je voudrais bien que ceux qui m'interrompent prissent la peine de se faire entendre pour que je puisse leur répondre.

M. Georges Berry. J'ai dit, monsieur Goblet, que vous apportiez à la tribune l'expression des amertumes des refusés. Cela rappelle d'autres amertumes. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. René Goblet. Ce n'était pas, en vérité, la peine de faire cette interruption, monsieur Berry.

M. Georges Berry. Ce n'était pas mon avis.

M. René Goblet. Vous auriez pu garder le silence et je vous prie de me l'accorder désormais. (*Exclamations à droite.*)

J'ai même entendu certains républicains déclarer, avec quelque exagération, je le pense, que c'était comme une espèce de Seize-Mai qu'on recommençait sans le dire. (*Exclamations ironiques au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, vous niez l'évidence.

De là il est résulté en effet que le 22 mai l'honorable chef du cabinet précédent n'a pas seulement rencontré devant lui l'opposition qu'il trouvait d'habitude sur nos bancs, mais qu'il a été à son tour abandonné par une partie des républicains qui votaient généralement avec lui, avec plus ou moins de confiance ou de dévouement. (*Interruptions.*) Cela ne peut pas être contesté.

Et les chiffres du scrutin; les avez-vous déjà oubliés? Il n'y a pas quinze jours. Il est certain que ce jour-là il s'est prononcé contre le cabinet une majorité républicaine. Le fait est assez important pour qu'on le signale; il est même assez nouveau.

Au mois de novembre dernier, quand le ministère Dupuy s'est retiré, il n'y avait pas eu de vote. Dans les législatures précédentes, les majorités qui renversaient les ministères étaient généralement des majorités composites où se trouvaient des membres de l'opposition anticonstitutionnelle avec des membres de la gauche. De là venait la difficulté, et c'est ce qui explique et justifie insuffisamment peut-être la solution qui a été souvent donnée à des crises ministérielles. Il en était ainsi notamment sous cette législature de 1885 où il était entré à la Chambre plus de 200 députés appartenant à la droite.

Mais nous ne sommes plus maintenant dans cette situation, et voilà pourquoi il n'est pas possible d'opposer à ce qui se passe aujourd'hui l'exemple de ce qui se passait antérieurement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je le répète, il s'est prononcé dans la séance du 22 mai dernier une majorité nettement républicaine et progressiste.

Au centre. Sur l'ordre du jour de M. de Ramel!

M. René Goblet. Cela ne nous a pas étonnés, nous qui sommes toujours persuadés — et vous l'entendrez dire par d'autres que par moi — que cette majorité progressiste existe dans la Chambre, qu'elle est sortie des élections dernières...

M. Francis Charmes. Avec M. de Ramel! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Goblet. ... que le suffrage universel n'a pas envoyé 500 républicains à la Chambre pour y faire une politique de conservation, sinon de recul, et que cette majorité se serait affirmée dès le début de la session sans les événements que vous vous rappelez. Eh bien! cette majorité, elle s'est retrouvée, elle s'est dégagée le 22 mai. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit.*)

M. Francis Charmes. M. Millerand s'est rallié à l'ordre du jour de M. de Ramel.

M. Millerand. Et vous avez eu, monsieur Charmes, la majorité de la droite contre cet ordre du jour.

M. René Goblet. Je dis que cette majorité s'est retrouvée le 22 mai et je viens demander ce qu'on en a fait, quel compte il en a été tenu. A ce vote de la majorité on a répondu par un ministère de minorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions.*)

M. René Gautier. Vos amis n'ont pas voulu du pouvoir.

M. René Goblet. C'est la première fois peut-être que pareil fait s'est produit. Même dans les circonstances que je rappelais tout à l'heure, où les difficultés venaient de ce que les majorités n'étaient pas homogènes, on n'a jamais vu un cabinet se former sans qu'un membre de la majorité de la veille y figurât. Aujourd'hui, tous les ministres ont été pris parmi les membres de la minorité. Tous ont voté pour l'ordre du jour pur et simple. (*Interruptions au centre.*)

M. Francis Charmes. Non, il y a eu des abstentions. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. René Goblet. Je suis vraiment touché du soin avec lequel M. Charmes surveille ma parole, mais je le prierai de vouloir bien me laisser parler librement. Il peut bien penser que je sais ce que j'ai à dire et que j'ai étudié le scrutin dont je parle.

Je dis que les ministres ont été pris dans la minorité, à l'exception, cela est vrai, de l'honorable M. Poincaré que sans doute le pressentiment de sa destinée prochaine retenait ce jour-là à la commission du budget. (*On rit.*)

On leur a adjoint deux sénateurs. Je ne dis rien qui puisse surprendre personne en affirmant qu'ils partagent notoirement l'opinion des députés qui font partie du ministère.

Je puis le dire également du chef de ce cabinet, l'honorable M. Dupuy, bien que la fonction qu'il exerce alternativement avec celle de président du conseil l'ait empêché alors de prendre part au scrutin.

M. de Baudry d'Asson. C'est un chassé-croisé perpétuel!

M. René Goblet. L'honorable M. Dupuy, en effet, n'est pas un nouveau venu à la tête du ministère. Nous nous rappelons dans quelles circonstances il est tombé au mois de novembre, alors qu'il essayait de se séparer de certains ministres radicaux qu'il avait d'abord accueillis dans son cabinet. Je rappelle cette circonstance dans une intention qui n'a rien de blessant.

M. le président du conseil. C'est un fait.

M. René Goblet. M. Dupuy est tombé; tous les ministères sont faits pour tomber.

M. de Baudry d'Asson. Les régimes tombent aussi.

M. René Goblet. Ils tombent généralement plus vite que le régime républicain sous lequel nous vivons aujourd'hui.

Les ministres tombent; cela n'a rien de déshonorant. M. Dupuy est tombé d'ailleurs pour des raisons qui ne touchent pas à sa personne, que tout le monde respecte, mais pour sa politique. En effet, cette politique, nous la connaissons, nous l'avons déjà vue à l'œuvre, et c'est pourquoi, au sujet de la politique du ministère, j'ai beaucoup plutôt à constater qu'à interroger.

S'il s'agit des intérêts des travailleurs et de leurs droits, — c'est la question qui se posait l'autre jour, — nous savons comment et dans quelles circonstances l'hono-

rable ministre a, l'année dernière, fermé la Bourse du travail. (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A d'autres points de vue, pouvons-nous oublier que c'est lui qui a pris l'initiative, en vue des élections dernières, de l'entente avec le Vatican, et que c'est lui aussi qui a très notoirement soutenu la candidature d'un certain nombre de ralliés contre des candidatures républicaines? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. Cela ne leur a pas porté bonheur!

M. Fernand de Ramel. M. Dupuy n'a pas eu de succès.

M. René Goblet. Comment se fait-il alors que moins de six mois après, et au lendemain du vote très significatif que je viens de rappeler, l'honorable M. Dupuy reparaisse à la tête du pouvoir? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Emile Néron. C'est parce que vos amis ont refusé de l'accepter.

M. René Goblet. Ce dénouement, tout étrange qu'il paraisse, — l'interruption même que je viens d'entendre prouve qu'il le paraît à quelques-uns d'entre vous, — ce dénouement n'a pas été, peut-être, aussi imprévu qu'on le pourrait croire, pour ceux qui ont observé avec soin les procédés parlementaires.

J'ai eu l'occasion déjà de dire à diverses reprises à cette tribune que, depuis quelques années, les ministères qui se sont succédé au pouvoir semblaient être le résultat d'un choix personnel plutôt que des indications de la Chambre. Je crois que ce qui vient de se passer nous en apporte une nouvelle preuve. (*Bruit.*)

Je sais très bien l'objection qu'on nous fait. L'honorable collègue qui vient de m'interrompre peut bien penser que je l'ai assez entendu répéter depuis quelques jours pour ne pas l'ignorer et par conséquent pour avoir à y répondre. On me dit : Certains de vos amis ont été, au cours de ces dix journées de crise, appelés à l'Elysée et ils auraient refusé de prendre le pouvoir. (*Oui! oui! au centre.*)

Dans quelles conditions ont-ils été appelés? Dans quelles conditions des offres leur ont-elles été faites et auraient-elles été déclinées? Nous n'en savons rien. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. René Gautier. Demandez-le à ceux qui ont refusé!

M. Léon Bourgeois. L'honorable M. Goblet veut-il me permettre — puisqu'une allusion très transparente a été faite à l'un au moins de ceux qui ont refusé de prendre le pouvoir — de dire qu'en ce qui me concerne je tiens à répéter devant la Chambre ce que j'ai déjà dit ou fait dire : que l'offre qui m'a été faite l'a été sans aucune condition, et que je l'ai refusée parce qu'il était dans ma liberté de l'accepter ou de la refuser? (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henri Brisson. Je demande à dire un mot. (*Parlez! parlez!*)

La même offre m'a été faite après M. Bourgeois et dans les mêmes conditions. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Avez. C'est le suicide des pseudo-radicaux! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Goblet. J'avais le droit de dire que nous n'en savions rien, car nous n'avons été mêlés ni de près ni de loin à ces négociations. (*Bruit au centre.*)

Nos honorables amis nous disent qu'ils ont refusé dans leur pleine liberté. Je ne le conteste pas. Ce que j'affirme, c'est qu'ils n'ont pas parlé au nom de leur parti, qui n'a pas été consulté. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. René Gautier. Voulez-vous la vérité? Ce sont des ralliés! (*Rires à droite.*)

M. René Goblet. Et ils seront les premiers à le reconnaître avec moi. Ils savent qu'ils ne sont pas les seuls dans leur parti. Est-ce qu'en dehors des radicaux comme M. Pelletan et moi (*Interruptions au centre*), qui sommes placés aux extrémités du parti républicain et qui nous y sommes placés très volontairement, est-ce qu'en dehors de nous il n'y a pas d'autres hommes capables d'assumer le pouvoir dans une majorité de 250 membres républicains comme celle qui s'est prononcée l'autre jour? Qui oserait l'affirmer? Qui oserait soutenir que le refus de deux hommes épuise les ressources d'un parti?

Au centre. De trois! Vous oubliez M. Peytral!

M. René Goblet. Est-ce parce que vous n'auriez, vous aussi, que deux hommes, si bien que quand l'un est à la présidence du conseil il est absolument indispensable que l'autre soit à la présidence de la Chambre, et réciproquement? Non, n'est-il pas vrai? Vous venez vous-mêmes de donner la preuve du contraire puisque au lendemain du jour où vous aviez laissé tomber un ministère de votre choix vous avez trouvé la possibilité, en quelques heures, de lui substituer un ministère identique, bien que composé de personnalités différentes, mais d'une égale valeur.

Vous me permettrez de croire que ce que vous avez fait dans vos rangs on aurait pu le faire également dans les rangs du parti opposé.

M. Aynard. Nous regrettons qu'on ne l'ait pas fait!

M. René Goblet. Ce que je sais aussi, c'est qu'au lendemain de l'ouverture de la crise et après le premier refus de l'honorable M. Bourgeois — je le puis nommer, puisqu'il s'est nommé lui-même — le premier personnage appelé à l'Elysée a été l'honorable M. Dupuy. Pourquoi?

A droite. Comme président de la Chambre.

M. René Goblet. Non! il avait été appelé auparavant comme président.

Un membre à droite. On aurait dû appeler M. Goblet.

M. René Goblet. Vous auriez pu vous abstenir de cette observation personnelle. Je vous assure que je n'en fais aucun cas; je la connais, et j'y ai déjà répondu précédemment.

J'ajoute que le ministère est devenu assez accessible pour que, véritablement, il n'y ait pas là de quoi surexciter l'ambition d'un homme qui a été ministre à différentes reprises et qui a occupé ce poste dans des circonstances peut-être aussi difficiles que celles que nous traversons aujourd'hui. (*Bruit au centre.*)

Je répète que rien à ce moment ne désignait l'honorable M. Dupuy. Il l'a lui-même déclaré en faisant publier dans l'Agence Havas que sa réponse avait été que rien dans la situation ne le désignait pour le pouvoir...

M. le président du conseil. J'ai dit : « ne paraissait le désigner ».

M. René Goblet. Précisément, « ne paraissait le désigner », l'expression est plus significative encore. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De là, sans doute, les péripéties qui ont suivi ces allées et venues, ces tentatives avortées qui, en prolongeant la crise de quelques jours ont modifié la physionomie de la situation à ce point que l'honorable M. Dupuy, qui d'abord ne paraissait pas désigné, l'a paru suffisamment un peu plus tard et a pu prendre le pouvoir et constituer le cabinet que nous avons devant nous.

Voilà l'histoire de cette crise parlementaire, autant que nous la pouvons deviner. Je n'en retiens que la conclusion, et j'affirme qu'elle est incontestablement antiparlementaire; je prétends que le ministère actuel n'est pas l'émanation de la Chambre...

Sur divers bancs. Vous allez le voir tout à l'heure!

M. René Goblet. ... parce qu'il est en contradiction avec le vote du 22 mai. Il est l'émanation non de la Chambre, mais d'une fraction de la Chambre qui se perpétue avec obstination au pouvoir, malgré le vœu de la majorité. (*Interruptions et rires au centre.*)

Il faut vraiment que nous ayons perdu la notion du droit parlementaire pour que ces choses ne vous étonnent pas; il y a là un abus considérable, et il n'était pas possible que nous ne venions pas apporter ici notre protestation, sous peine de laisser s'établir le plus détestable des précédents.

Je vous prie de remarquer d'ailleurs que ce n'est pas seulement pour une question de forme et de droit que nous protestons; mais c'est parce que de cette incorrection de la forme et de cette méconnaissance du droit parlementaire résulte forcément une déviation de la politique dans un sens contraire au vœu de la majorité et du pays.

Cette politique, la politique du cabinet, est-ce que j'ai à lui demander ce qu'elle est? Comme je le rappelais tout à l'heure, nous la connaissons bien; nous l'avons vue dans le passé et nous savons qu'elle est celle-là même que vous avez condamnée l'autre jour.

Quoi que puisse dire le ministère, il est certain que son passé le lie, que les votes

de l'autre jour et les actes antérieurs du ministère Dupuy sont une indication suffisante de la politique qu'il nous apporte aujourd'hui.

La déclaration, au surplus, ne paraît guère s'être mise en frais pour vous faire illusion. Vous l'avez relue sans doute. On parlait du vide de la déclaration du mois de novembre, lors du premier ministère Dupuy, malgré la nomenclature nombreuse qu'elle contenait. Que dire de la déclaration actuelle, si ce n'est qu'on n'y trouve que des phrases bien écrites, bien construites sans doute, comme le disait un journal ministériel, et à cela nous devions nous attendre. Mais si vous espériez autre chose, je crois, messieurs, que vous avez dû éprouver une grande déception.

Et en effet, que pouvait-on nous dire? Je prends un exemple dans la cause. Je rappelle le vote du 22 mai. Ce jour-là, tous les ministres, à l'exception de M. Poincaré, ont voté pour l'ordre du jour pur et simple qui a occasionné la chute du cabinet. Et puis la Chambre a voté un ordre du jour de M. de Ramel portant qu'il fallait respecter les droits des travailleurs et des syndiqués appartenant même aux administrations de l'Etat.

L'honorable M. Barthou, ministre des travaux publics, que ce vote concerne particulièrement, s'est abstenu. C'est à ce fait probablement qu'on faisait allusion tout à l'heure, mais cela ne lève pas la difficulté, et je lui pose cette question : Qu'allez-vous faire de l'ordre du jour de M. de Ramel? Allez-vous appliquer cet ordre du jour? Vous ne serez pas en contradiction avec vous-même, puisque vous vous êtes abstenu, mais vous serez en contradiction avec vos collègues; et que devient alors la solidarité ministérielle? Ou bien n'allez-vous pas l'appliquer, ce qui est plus probable, et allez-vous empêcher les employés des chemins de fer de l'Etat de se syndiquer? Alors que deviennent le vote du 22 mai et le régime parlementaire? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vous répondrez à cela. Mais vous ne pouvez pas le nier, comme je le disais tout à l'heure, il y a eu autre chose encore dans le vote du 22 mai: les républicains avaient besoin d'être rassurés au point de vue de l'esprit nouveau, du mouvement clérical, au point de vue également de l'attitude des fonctionnaires.

M. de Baudry d'Asson. Mais il est mort et enterré, l'esprit nouveau!

M. René Goblet. J'avais entendu dire que la déclaration ministérielle vous donnerait satisfaction à cet égard. Vous verrez, disait-on, M. Dupuy étonnera le monde par son anticléricalisme. (*Rires.*)

Eh bien! messieurs, lisez la déclaration, vous n'y trouverez absolument rien sur ce sujet. Je suis bien convaincu qu'on va demander tout à l'heure à M. Dupuy des explications, que pour ma part je ne lui demande pas, parce que je suis fixé. (*Rires à gauche.*)

Je crois bien qu'il vous apportera des déclarations analogues à celles que vous avez déjà entendues et qui ont été interprétées dans des sens divers. Je n'ai pas besoin de déclarations pour ma part; j'ai trop d'estime pour la fixité du caractère et des opinions de l'honorable président du conseil pour ne pas être sûr qu'il appliquera aujourd'hui dans son second cabinet la même politique que dans le premier. Ce n'est pas lui qui va rompre les engagements pris envers le Vatican; ce n'est pas lui qui va, non pas faire la séparation, — je ne le lui demande pas, — mais qui pourra persuader à ce pays que si la République n'est pas encore en mesure de dénouer le lien qui l'attache à l'Eglise, elle est bien résolue cependant à ne rien laisser sacrifier de ce vieil esprit laïque qu'elle a jusqu'à présent essayé de faire triompher; ce n'est pas lui qui rompra avec les ralliés et la droite et qui avertira ses fonctionnaires qu'ils ne doivent plus, comme ils le font aujourd'hui, tourner de ce côté leurs sympathies et leurs préférences.

A droite. Vous êtes bien mal renseigné!

M. Millerand, *s'adressant à la droite.* Ne le défendez donc pas tant!

M. le comte de Kergariou. Vous aimez mieux vous associer aux anarchistes!

M. René Goblet. Comment le pourrait-il et où trouverait-il sa majorité, puisqu'en même temps il se sépare absolument des radicaux auxquels il ne permet d'espérer aucune espèce de réformes?

M. le président du conseil. Qui vous a dit cela?

M. René Goblet. Votre passé et votre déclaration.

M. le président du conseil. Pas du tout!

M. René Goblet. Et qu'on ne me demande plus quelles réformes; vous connaissez notre programme : nous n'avons manqué aucune occasion de le rappeler; mais peut-être est-il bon de le résumer en quelques mots en face de l'inanité de la déclaration ministérielle.

Notre programme, c'est celui du vieux parti républicain à la veille du jour où il allait devenir la majorité et conquérir le pouvoir.

A droite. Pourquoi ne l'avez-vous pas appliqué quand vous étiez au pouvoir?

M. René Goblet. C'est la révision de la Constitution, la préparation de la séparation des Eglises et de l'Etat (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), la décentralisation administrative et avant tout et par-dessus tout la réforme radicale de notre système d'impôts (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) d'où nous attendons la réalisation des œuvres d'assistance sociale que nous voulons tous accomplir les uns et les autres, et je le dis — plus loyal que vous ne l'êtes souvent vis-à-vis de moi — que nous voulons sur tous les bancs de cette Chambre.

A ce programme nous avons ajouté, parce que nous sommes comme beaucoup d'entre vous le sont ici, au centre, effrayés de l'accroissement considérable et persévérant de la puissance capitaliste, nous avons ajouté la reprise par l'Etat des grands services publics, ce qui est le programme minimum du parti purement socialiste, et c'est par là que, tout en repoussant ses doctrines collectivistes, nous sommes en contact avec lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien! est-ce que nous avons demandé au Gouvernement qui allait se former de réaliser ce programme dans son entier? Lui avons-nous même demandé d'en aborder tous les articles?

Nous avons été appelés au début de la crise, nous aussi, pendant que le groupe qui s'intitule gouvernemental signifiait ses volontés, — volontés qui ont été obéies, — nous avons été appelés, nous aussi, à délibérer sur les conditions dans lesquelles nous pourrions prêter notre concours à un ministère. Nous ne voulions pas faire d'opposition de parti pris.

Et alors, nous plaçant non pas en dehors des questions de principe, — car nous n'avons jamais admis qu'on prît un ministère dans la minorité, — mais en dehors des questions de personnes, dont nous n'avons aucun souci, nous avons déclaré que nous étions disposés à soutenir un ministère qui entreprendrait cette réforme de l'impôt que nous considérons comme la plus essentielle et la plus urgente, qui avait été mise à l'ordre du jour par le ministre des finances du précédent cabinet et qui a fait l'objet de longues délibérations à la commission du budget. Nous avons demandé que l'on abordât les réformes fiscales par l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien! que fait le Gouvernement? que dit la déclaration ministérielle sur ce point? J'y lis :

« L'objet principal de la législature est le problème financier, dont tous les partis s'accordent à reconnaître l'importance. » Puis : « Quelle que soit la nécessité de voter en temps utile la prochaine loi de finances, ce serait méconnaître la volonté évidente du pays que d'ajourner les réformes fiscales. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Attendez!

Et plus loin : « Les républicains peuvent, sur les questions financières, différer de méthode. Ils ne peuvent ni ne doivent différer sur le but. »

Ce sont les belles phrases dont je parlais tout à l'heure. Mais quelle est votre méthode financière? quelle est la réforme de l'impôt que vous nous proposez? Vous n'en avez rien dit. (*Interruptions.*)

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances.* Nous le dirons quand le jour sera venu. Tout de suite, si vous le voulez.

M. René Goblet. Nous verrons. Mais j'ai peine à croire que l'honorable M. Poincaré soit partisan de l'impôt sur le revenu.

M. le ministre des finances. J'ai soutenu

devant la commission du budget l'impôt sur les revenus.

M. René Goblet. Alors, vous allez nous mettre dans un grand embarras.

J'ai connu sur ces bancs un ministre des finances qui, lui, ne s'en était pas seulement expliqué devant la commission du budget, mais qui a attaché son nom à cette réforme de l'impôt sur le revenu, et c'est pour cela qu'il a dû sortir du premier cabinet de M. Dupuy. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, j'ai là les déclarations de l'honorable M. Dupuy lui-même dans l'interpellation du mois de novembre. Comme je serrais la question de plus près et que j'interrogeais non plus M. Peytral, dont je connaissais l'avis, mais le président du conseil d'alors, qui est le président du conseil d'aujourd'hui, sur ce qu'il pensait de l'impôt sur le revenu, voici sa réponse — je la lis textuellement :

« L'effort de l'opposition est porté sur des choses dont nous ne voulons pas, et alors on nous dit : Voilà des républicains qui ne veulent ni de la revision ni de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et pour comble ils repoussent l'impôt sur le revenu. Eh bien, non! nous n'en voulons pas!... » (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je ne l'ai pas oublié!

M. Millerand. Voilà les réformes fiscales!

Un membre à gauche. Alors M. Poincaré va se retirer à son tour?

M. le ministre des finances. Monsieur Goblet, voulez-vous me permettre un seul mot pour préciser la question?

Vous savez fort bien que, sous la formule vague et générale d'impôt sur le revenu, on entend des réformes très différentes. Vous avez vous-même déposé ici, ces jours derniers, une proposition qui n'a aucun rapport avec le projet que M. Peytral déposait dans la législature précédente...

M. René Goblet. Je vous demande pardon.

M. le ministre. Le jour venu, je vous montrerai les différences profondes qui les séparent. Aujourd'hui, je me refuse pour mon compte à discuter sur des formules...

M. le comte de Douville-Maillefeu. Sur des mots, surtout.

M. le ministre. ... je discuterai, quand la Chambre voudra, sur des projets et sur des réformes pratiques. (*Très bien! très bien!*)

M. René Goblet. J'espère que l'honorable M. Poincaré pourra s'accorder avec M. le président du conseil mieux que ne l'a pu son prédécesseur. Ce que je répète, c'est que d'une façon formelle et générale, M. le président du conseil a répondu : « L'impôt sur le revenu, nous n'en voulons pas! »

Et il ajoutait, en réponse à une interruption de M. Lavy : « Je vais revenir sur ce point. Mais je me permettrai d'appuyer sur ce fait que ceux qui voteront pour ou contre nous sauront exactement pourquoi. C'est là une chose à laquelle nous tenons essentiellement. On a dit que nous voulions durer par une équivoque; véritablement, durer dans des conditions pareilles, ce serait indigne de vous et de nous. »

Messieurs, l'équivoque s'est maintenue et le ministère n'a pas duré. Il ne faut pas que cela recommence. Or, M. le président du conseil ne veut pas de l'impôt sur le revenu, pas même sous la forme que j'ai proposée dernièrement, et que vient de rappeler M. Poincaré. Par conséquent, il ne peut plus y avoir d'équivoque : c'est bien toujours la même politique qui reparaît, c'est celle de l'ancien cabinet Dupuy et celle de M. Casimir-Perier...

Au centre. Très bien! très bien!

M. René Goblet. ... et qui, je le répète, ne tient absolument aucun compte des votes émis le 22 mai dernier. C'est une politique en contradiction avec les droits parlementaires, comme avec le besoin de réformes qui existe certainement dans la majorité de cette Assemblée. Cela n'empêchera pas sans doute le ministère de trouver tout à l'heure une majorité sur ces bancs. Je sais quelle est la force du fait accompli et quelle peut être, en face de cette force, la faiblesse humaine même chez des législateurs. (*Interruptions.*)

La Chambre se sera déjugée une fois de plus. Je ne crois pas qu'elle y gagne en autorité. Quant à nous, nous aurons dégagé notre responsabilité. Je ne vous demande plus alors qu'une chose — et je m'adresse ici au Gouvernement et au parti gouvernemental qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, a fait triompher sa volonté en ramenant M. Dupuy au pouvoir — je leur demande d'être franchement ce qu'ils sont, de ne plus essayer de jeter la confusion dans les esprits et — comme on le faisait encore hier — alors que l'on défend contre nous les intérêts conservateurs, de prétendre faire croire au pays que l'on sert en même temps la cause des réformes et du progrès.

Il faut choisir. Vous avez fait un ministère homogène, — et je ne vous en blâme pas ; nous ne pouvons pas vous en blâmer, nous qui sommes contre le maintien du système des concentrations équivoques; — ce ministère homogène par les personnes et par les idées, c'est un ministère modéré, un ministère de conservation, sinon de résistance. Eh bien! je vous demande d'être ce ministère-là et, lorsque vos amis répètent tous les jours qu'il faut enfin, dans notre République, comme dans les monarchies voisines, que les républicains débarrassés désormais de l'opposition anticonstitutionnelle se divisent en deux grands partis : le parti conservateur et le parti progressiste, vous n'avez pas la prétention, je pense, de les confondre en vous, de les représenter tous les deux à la fois.

Soyez franchement le parti de la conservation et de la résistance; nous serons, nous, l'opposition radicale. Nous pouvons bien ne pas avoir aujourd'hui la majorité dans cette Chambre, cela ne nous empêchera pas de continuer à porter haut et ferme le vieux drapeau républicain (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Réclamations au centre*), sûrs d'avoir dès à présent la majorité de l'opinion avec nous.

Mais nous avons une autre raison capitale, je le répète en terminant, qui nous oblige dès le premier jour à rompre en visière avec vous : c'est que ce cabinet est la négation des principes sur lesquels repose notre droit constitutionnel, et qu'avec un pareil système, à pratiquer de cette façon la Constitution vous la rendrez absolument indéfendable. Ne voyez-vous pas qu'en continuant ainsi vous aurez bientôt fait du régime parlementaire et de la République un régime pire que la monarchie... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. de Baudry d'Asson. La France n'était pas aussi malade sous la monarchie! (*Bruit.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole.

M. René Goblet. ... car vous en aurez fait un régime sans autorité et sans direction. Je ne parle pas de l'autorité matérielle, celle qui consiste à faire respecter l'ordre; cette tâche est toujours facile avec une forte police et une armée nombreuse; elle est à la portée de tous les gouvernements; je parle de l'autorité morale qui ne va pas sans une pensée directrice. Eh bien! que voulez-vous que le pays pense du spectacle que nous lui donnons? (*Mouvements divers.*)

M. Georges Berry. Que vous lui donnez par vos interpellations quotidiennes.

M. René Goblet. Vous êtes ses représentants, c'est-à-dire que vous êtes envoyés ici pour faire prévaloir sa volonté. Vous avez l'autre jour, en renversant le ministère dans les conditions que j'ai rappelées, manifesté la volonté de changer de politique et de ministère; et lorsqu'on vous renvoie, sous d'autres noms, le même ministère avec la même politique, je me demande s'il est possible que le pays prenne de semblables solutions au sérieux. (*Interruptions.*)

Messieurs, — je voudrais pouvoir faire pénétrer cette pensée dans tous les esprits, même dans ceux de mes adversaires — songez-y, en agissant ainsi ce n'est pas seulement à la République que vous portez la plus dangereuse atteinte, c'est au régime parlementaire lui-même. Tout à l'heure je parlais de la dignité de la Chambre ; il y va de bien plus, il y va du régime parlementaire, du principe même de la souveraineté nationale, sans lesquels il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de gouvernement de liberté.

Nous avons signalé la faute grave qui vient d'être commise; si la Chambre la sanctionne, elle en assumera la responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, depuis

vingt-trois ou vingt-quatre ans, j'ai assisté à toutes les séances des diverses Chambres et j'ai vu qu'il était d'habitude que ce fût le ministère qui répondit aux interpellations qui lui étaient adressées.

Si l'honorable M. Dupuy veut bien me confier le soin de répondre en son nom (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), je suis prêt à accepter cette mission; sinon, je crois que nous ferons mieux de nous en tenir à la vieille méthode et de ne pas charger l'opposition de porter la parole pour le compte du Gouvernement. (*Nouveaux rires.*)

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le moindre droit que puisse avoir le Gouvernement, c'est de parler quand il le juge opportun; je crois comprendre que M. Pelletan réclame ce droit pour lui-même; il peut l'exercer si cela lui plait. (*Très bien! très bien!*)

A gauche. La clôture! — Aux voix! aux voix!

M. le président. Il y a encore plusieurs orateurs inscrits : MM. Pelletan, Terrier, Hubbard, Gendre, Turrel, Mirman et de Douville-Maillefeu.

M. René Goblet. Voici l'ordre du jour que nous déposons :

« La Chambre, considérant que la composition du ministère est en opposition avec les droits parlementaires et que sa politique ne répond pas à celle de la majorité, passe à l'ordre du jour. »

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, puisqu'il est bien constaté que les orateurs inscrits s'effacent et cèdent leur tour de parole au Gouvernement (*Bruit à l'extrême gauche*), c'est avec une entière bonne volonté que je monte à la tribune. J'ajoute que je n'éprouve pas un très grand embarras à répondre aux questions que l'honorable M. Goblet a bien voulu apporter ici.

Lorsque, l'autre jour, j'ai fait toutes réserves de droit — c'est l'expression que M. Goblet a bien voulu rappeler — sur la première partie de son interpellation, j'avais pensé qu'il aurait traité ce point, de façon que je fusse obligé, au point de vue de la Constitution elle-même, de formuler ces réserves.

(*M. René Goblet fait un signe de protestation.*)

M. le président du conseil. Monsieur Goblet, je suis de votre avis.

Je reconnais que M. Goblet a développé — à sa manière d'ailleurs, mais dans les termes les plus courtois — ce qu'on peut appeler les péripéties d'une crise ministérielle.

Toute la discussion de M. Goblet sur ce point se résume en ceci : Pourquoi êtes-vous ministres? Vous vous êtes formés en contradiction avec le sentiment de la majorité du Parlement : vous êtes un ministère de minorité.

Une voix à l'extrême gauche. Parfaitement.

M. le président du conseil. Eh bien! nous allons voir.

Mais pour cela, pour que chacun puisse voter en connaissance de cause, j'ai hâte de passer à la seconde partie de l'interpellation, la plus importante évidemment, celle sur laquelle je dois des explications. Je dirai cependant en passant que, si je suis ministre, ce n'est pas par un amour immodéré du pouvoir; et tout le monde sait que j'étais dans une situation qui pouvait être enviable et qui pouvait retenir un homme qui n'aurait pas cru que le devoir l'appelait ailleurs. (*Applaudissements.*)

M. Dupuytrem. Ils ne sont pas tous comme vous.

M. le président du conseil. L'honorable M. Goblet, dont je ne pourrai suivre exactement l'ordre de discussion, m'a paru parler avec quelque dédain, avec une certaine légèreté même de ce passage de la déclaration relatif au maintien de l'ordre public. Il a dit: Avec une bonne police, avec une bonne armée, l'ordre est chose facile à réaliser, et il n'y a pas à se flatter beaucoup d'un pareil succès.

Ce n'est pas sans dessein que j'ai introduit, de concert avec mes collègues, dans notre déclaration ministérielle, le passage relatif au maintien de l'ordre public. Je pense, en effet, que si la France est éprise de réformes et de liberté, elle n'en a pas moins besoin d'être rassurée sur les sentiments d'ordre qui animent le Gouvernement.

Demandez à tous ceux qui travaillent, petits boutiquiers, négociants, ouvriers, agriculteurs, ce qu'ils pensent à ce sujet; ils vous répondront que s'ils ont à cœur la dignité de la France et la liberté, ils en voient la garantie première dans l'ordre public. Cet ordre public, nous le maintiendrons. (*Applaudissements.*)

Nous avons dit aussi — et M. Goblet a passé avec rapidité sur cette partie de la déclaration — que nous entendions maintenir d'une manière ferme et énergique les lois républicaines. Il aurait pu s'arrêter à cette déclaration qui n'est pas vaine, et, au lieu de nous prêter des intentions de réaction et de résistance, constater du moins que ce qui était acquis au patrimoine républicain était définitivement acquis, et que la législation républicaine dont nous sommes les dépositaires ne souffrirait dans nos mains ni atteinte ni diminution.

Un membre à l'extrême gauche. Il ne manquerait plus que cela!

M. le président du conseil. Mais je suis le premier à reconnaître que si nous nous en tenions là, ce ne serait pas la peine d'avoir accepté le lourd fardeau du pouvoir.

Il était bon de faire cette déclaration, mais il ne faut pas s'y tenir. Il y a autre chose à faire, et la France attend autre chose de nous, Chambre et Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez dit, monsieur Goblet, dans des termes dont je ne me plaindrai pas, car ils sont très courtois, sinon très bienveillants:

« Vous êtes les ennemis des réformes, vous ne pouvez pas en faire, et dans votre déclaration nous n'en trouvons pas la trace. »

A peine aviez-vous prononcé ce jugement général, qu'entraîné par le plaisir de nous lire ou de nous relire, vous avez cité un passage de la déclaration ministérielle se référant à la nécessité des réformes sociales, au premier rang desquelles, vous l'avez reconnu vous-même, nous plaçons les réformes fiscales.

Je sais ce que vous voulez.

Vous voudriez que nous apportions à la tribune tous les projets sur lesquels l'attention de la Chambre a déjà été sollicitée, dont ses commissions sont saisies, dont les rapports sont sur le chantier.

Vous voudriez que nous venions vous dire : Voilà ce que nous pensons de ces projets. Eh bien! il sera temps de dire notre sentiment sur chacune de ces propositions lorsqu'elles viendront devant vous à l'état de rapport et en discussion publique. (*Applaudissements.*)

Nous le dirons déjà d'ailleurs dans les commissions dont nous serons les collaborateurs les plus attentifs et dont nous nous efforcerons de seconder les vues réformatrices.

Mais, dans la déclaration même, est-ce que nous n'avons pas affirmé notre volonté à cet égard? Est-ce que nous ne nous sommes pas donnés comme ayant conscience de la grandeur de la tâche que nous nous sommes imposée? Est-ce que nous n'avons pas dit que le Gouvernement de la démocratie doit être un Gouvernement réformateur? Est-ce que nous n'avons pas dans nos déclarations, dans nos actes antérieurs que vous paraissiez railler quelque peu tout à l'heure, exprimé le sentiment d'une véritable sollicitude pour ces travailleurs dont vous vous donnez trop comme les uniques et exclusifs représentants (*Rumeurs à l'extrême gauche*) et dont nous sommes, nous aussi, et les amis et les représentants? (*Applaudissements*)

Nous pensons qu'il peut sortir beaucoup de bien des efforts combinés du Gouvernement et de la Chambre.

Nous sommes persuadés que l'heure est venue d'entreprendre résolument ce travail d'amélioration sociale, de réforme intérieure de la société qui est attendu également par les travailleurs des villes et par ceux des campagnes; mais nous espérons vous démontrer aussi qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des procédés de violence ou de révolution pour faire aboutir ces réformes. Nous disons même que la meilleure manière de rendre les révolutions vaines et inutiles, c'est d'être un gouvernement réformateur. (*Applaudissements.*)

M. Avez. Eh bien! faites des réformes, et il n'y aura plus de révolutionnaires!

M. le président du conseil. Nous n'avons pas sur ce point à faire de déclarations plus longues : vous nous verrez à l'œuvre lorsqu'une de ces questions à laquelle vous donnez le nom de réforme viendra devant vous; le Gouvernement vous dira son sentiment, et vous verrez alors s'il ne met pas d'accord ses actes avec ses déclarations.

Mais il y a un point qui vous a préoccupé particulièrement dans la déclaration ministérielle. Vous êtes frappé, avez-vous dit, de notre attitude dans la question religieuse; vous avez même ajouté que personnellement j'avais lié des alliances avec le Vatican.

Ne vous souvenez-vous pas d'avoir autrefois reproché une alliance semblable au ministère Freycinet, et que c'est sur une supposition de ce genre que vos amis l'ont renversé?

M. René Goblet. Le ministère Freycinet, j'en faisais partie!

M. le président du conseil. Je parle du dernier ministère Freycinet!

M. Armand Porteu. Il y en a eu tant qu'on peut s'y tromper! (*Rires.*)

M. le président du conseil. Eh bien! sur ce point nous n'éprouvons aucune espèce d'embarras.

Nous sommes des républicains français, qui ne demandons de mot d'ordre à personne. Dans ces matières, dont il ne faut pas d'ailleurs exagérer le caractère ou la portée, et que nous considérons, nous, comme des questions d'ordre administratif, nous nous inspirerons de la tradition nationale, nous suivrons dans les questions de cette nature, comme notre inspiration et notre guide, l'esprit français lui-même... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le nouveau, ou l'ancien?

M. le président du conseil. C'est l'esprit français, qui à toute époque... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Je pense qu'on peut parler ici de l'esprit français sans blesser personne! (*Très bien! très bien!*)

C'est l'esprit français qui, à toute époque et à travers toutes les difficultés, sous toutes les intolérances, à travers tous les embarras et toutes les luttes, a fait un constant effort pour maintenir en face l'un de l'autre ces deux principes : d'abord que les affaires de la conscience sont en dehors de la politique (*Très bien! très bien!*), et ensuite qu'il ne doit y avoir de la part du clergé aucune ingérence dans les affaires politiques et administratives. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Telle est notre situation, et, dans un temps où tout le monde cherche à trouver pour sa pensée, pour son opinion, une formule condensée qui lui donne du relief, nous résumerons la nôtre dans ces deux mots : respect aux lois de l'Etat, respect aux consciences! (*Applaudissements au centre.*)

M. Avez. Nous pourrons aller au Père-Lachaise, alors?

M. le président du conseil. Je ne pense pas qu'il se trouve dans cette Assemblée un seul républicain que ces idées ne puissent satisfaire; car si les républicains ont un souci extrêmement vif et légitime des droits et des intérêts de la société civile, ils n'en sont pas moins amis de la tolérance et respectueux des consciences. En dehors de cette formule, en dehors de ce double respect, je ne vois pas ce que peuvent demander des républicains dignes de ce nom. (*Applaudissements.*)

M. Maurice-Faure. Faites la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

M. le président du conseil. C'est à eux que je fais appel.

Voilà nos dispositions générales, voilà l'état d'esprit dans lequel nous prenons le pouvoir.

Ces dispositions, nous pensons qu'elles sont celles de l'immense majorité du parti républicain siégeant sur ces bancs. Nous pensons qu'elles répondent également aux intérêts de la République et aux vœux du pays; et alors, nous tournant vers ceux qui semblent quelquefois disposés à se séparer du reste de l'armée républicaine, nous leur disons à tous, sans regarder d'aucun côté, en regardant la République elle-même dans leurs personnes...

M. Camille Pelletan. La droite.

M. le président du conseil. Je regarde aux environs du centre, monsieur Pelletan. (*On rit.*)

... nous leur disons : que penserait ce pays si, après nous avoir vu unis pendant de si longues années pour fonder, à travers toutes les difficultés, toutes les luttes et tous les embarras, la République qu'il a tant souhaitée, il voyait que nous nous tournons le dos maintenant qu'il s'agit d'organiser cette République? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Nous sommes arrivés à l'heure de l'organisation républicaine, et nous pensons que tous les républicains qui ont fondé la République peuvent et doivent contribuer à l'organiser. Nous leur demandons de faire effort sur eux-mêmes, alors même qu'ils auraient des préventions de personnes ou d'autres préventions; nous leur demandons de faire cet effort et, dans un loyal esprit de concorde et de fraternité républicaine, de collaborer avec nous pour faire dans cette législature une œuvre digne de la République et de la France. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, il me semble qu'après les observations de M. le président du conseil je n'ai qu'une chose à faire, c'est de constater qu'il n'a rien répondu, ni aux observations de M. Goblet ni aux préoccupations de l'opinion publique.

M. Prudent-Dervillers. Il ne pouvait pas répondre.

M. Camille Pelletan. Et tout d'abord je dois dire que si je suis l'adversaire du cabinet actuel, j'ai assez d'impartialité pour lui reconnaître une qualité incontestable : il est de nature à détruire beaucoup de préjugés au sujet des crises ministérielles.

Messieurs, quand vous êtes arrivés sur ces bancs, vous aviez une terreur profonde de l'instabilité ministérielle. Quel spectacle avez-vous eu depuis que vous êtes dans cette enceinte? Au moment où vous y êtes entrés, l'honorable M. Dupuy était président du conseil et l'honorable M. Casimir-Perier président de la Chambre. Quand, malgré toutes les précautions que vous preniez, une catastrophe a éclaté, vous avez pensé qu'on allait tout bouleverser. Qu'avez-vous vu? L'honorable M. Casimir-Perier à la place de l'honorable M. Dupuy, et l'honorable M. Dupuy à la place de l'honorable M. Casimir-Perier. (*Approbation et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jourde. Une modification au règlement suffirait pour établir un roulement tous les six mois.

M. Camille Pelletan. A ce moment vous espériez avoir trouvé le repos auquel vous aspiriez depuis si longtemps, et, pour le conserver, il n'est pas d'efforts énergiques, de sacrifices héroïques que vous ayez refusés au ministère. Cependant vous avez eu une nouvelle catastrophe, et que voyez-vous aujourd'hui? L'honorable M. Dupuy à la place qu'occupait M. Casimir-Perier et l'honorable M. Casimir-Perier à la place qu'occupait M. Dupuy. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Toussaint. Ils font la navette.

M. Camille Pelletan. Pendant combien d'années et à quels intervalles verrons-nous se reproduire ce double mouvement de balancier entre le banc ministériel et le fauteuil présidentiel? Tout ce que je puis dire, c'est que ce spectacle est de nature à calmer les préventions, véritablement excessives, qui existaient au sujet des crises ministérielles.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Il n'y a que les ministres qui ont de ces préventions-là. (*On rit.*)

M. Camille Pelletan. Mais peut-être un pareil spectacle paraîtra-t-il attristant à ceux qui ne sont pas encore résignés à cette idée que le régime parlementaire est un jeu dérisoire voué d'avance au dédain public. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

En effet, messieurs, il me semble que cette Chambre est en train de laisser passer, au milieu d'une inattention générale, un des faits les plus graves qui se soient produits depuis longtemps, et, sur ce point, M. le président du conseil n'a pas répondu un mot à M. Goblet.

Ce qui se passe, le voici. (*Bruit.*)

Je crois que la question est assez grave pour que la Chambre veuille bien prêter quelque attention à la défense du premier de ses droits, du premier de ses devoirs. D'ailleurs, je suis prêt à descendre de la tribune s'il est entendu que le régime parle-

mentaire n'intéresse plus personne ici. (*Parlez! parlez!*)

Voix à gauche. Il n'existe plus.

M. Camille Pelletan. Un vote est intervenu. Portait-il sur un point secondaire? N'engageait-il point l'ensemble de la politique? Pouvait-on considérer qu'il n'intéressait qu'une question de détail?

Ce n'est pas moi qui répondrai; je n'invoquerai même pas les arguments de fait que mon ami M. Goblet indiquait tout à l'heure. J'ai sur ce point un témoin que personne ne récusera, c'est le dernier président du conseil, que vous venez de porter au fauteuil présidentiel.

S'il n'y avait pas eu là une question de politique générale, passant au-dessus de la question spéciale posée à la Chambre et impliquant la conduite même du Gouvernement, pourquoi cette crise? Pourquoi ces huit jours de suspension de la vie parlementaire? Pourquoi tel de nos collègues, par exemple, occupe-t-il la place de M. Spuller, qui n'avait rien à voir avec les travaux publics? Pourquoi M. Raynal n'est-il plus là? Vous n'arriverez pas à expliquer au pays, qui a assisté à la crise, qu'il n'y avait pas là une question gouvernementale posée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Eh bien! après ce vote, qu'a-t-on vu? Ce qu'on n'a jamais vu depuis qu'il y a des Chambres, ce qui ferait une révolution dans d'autres pays parlementaires, ce qui aurait soulevé sous une monarchie antérieure les discussions les plus violentes: on a vu revenir sur ces bancs — c'est incontestable — un cabinet composé à l'exclusion de tous les membres de la majorité qui ont provoqué sa formation.

Je ne recherche pas dans quelles conditions ni pourquoi les choses se sont passées ainsi: je constate un fait. Il n'y a plus de régime parlementaire à l'heure actuelle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. René Goblet. Il n'y a pas de réponse à cela.

M. Camille Pelletan. Je me demande en quel temps nous vivons et à quel point la passion pour les conditions élémentaires de la liberté est éteinte quand, alors qu'une pareille situation existe, le seul homme qui en soit responsable, le président du conseil qui a accepté de former un cabinet antiparlementaire, ne croit pas même devoir répondre un mot pour justifier sa présence sur ces bancs. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien que, devant cette question, on a essayé de se réfugier dans des diversions et dans des échappatoires.

D'abord, sous forme d'interruption, on a dit: mais ce sont les radicaux eux-mêmes qui ont refusé le pouvoir; et on leur a demandé des déclarations qu'il aurait mieux valu, à mon sens, ne pas leur demander. (*Réclamations au centre.*)

M. le baron Demarçay. Il faut connaître la vérité, cependant.

M. Camille Pelletan. Vous devriez être les premiers à comprendre ma pensée.

Ce qui a toujours appartenu au Parlement, c'est le résultat de ces négociations, quand un ministère en a pris la responsabilité. Mais si on voulait introduire l'habitude de provoquer sur ce genre de négociations des explications à la tribune, ce système donnerait souvent lieu à des divergences de conduite, à des récriminations indirectes, assurément dangereuses pour le crédit de nos institutions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Au centre. Ce n'est pas nous qui avons provoqué ces déclarations.

M. Camille Pelletan. Mais en quoi ces déclarations intéressent-elles ma discussion? Est-ce que l'attitude de deux de nos collègues, si éminents qu'ils soient, quelque qualifiés qu'ils puissent être pour parler au nom d'un parti, peut avoir une importance quelconque quand il s'agit de savoir si le régime parlementaire est violé? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Même s'il était prouvé qu'ils ont obéi à un mouvement de modestie personnelle, très excessive, est-ce qu'ils en auraient le monopole? Est-ce que M. le président du conseil leur refuserait le droit de pratiquer la même vertu qu'il pratique lui-même? Quel cabinet aurait jamais pu se constituer si on s'était arrêté devant le refus des hommes qui paraissaient désignés pour prendre le pouvoir?

Je vois devant moi M. le président du conseil: on a fait appel à son dévouement — il l'a rappelé tout à l'heure — et il a commencé par refuser.

Et le président du conseil qui l'a précédé? Oh! pour celui-là, vous savez ce qui s'est passé. La presse a retenti pendant huit jours des bruits produits au sujet de la manière dont on a poursuivi, persécuté, pourchassé sa modestie de retraite en retraite, et l'on a eu envie de sonner l'hallali quand on l'a enfin porté au pouvoir. (*On rit.*)

On croit trop au dehors que les hommes politiques de la Chambre se disputent les portefeuilles avec âpreté. Au contraire, ils sont modestes dans tous les partis; c'est une justice à leur rendre. (*Nouveaux rires.*)

Et je n'ai qu'à regarder sur les bancs des ministres pour y reconnaître des hommes qui, si évidemment désignés qu'ils fussent, ont commencé par le « doux nennil » dont a parlé un vieux poète français.

Et à quel homme de bon sens et de bonne foi fera-t-on croire que le principe primordial du régime parlementaire puisse dépendre et de l'attitude et de la résolution de deux hommes, si qualifiés qu'ils fussent? Non, non, quittez ces excuses misérables et arrivons à la réalité: vous n'avez pas voulu prendre le ministère dans la majorité. Voilà l'évidence. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'arrive maintenant au seul argument qu'ait essayé M. le président du conseil.

Il m'a répondu par le plus brutal des arguments: Vous dites que nous n'avons pas la majorité? Eh bien, nous allons le voir dans le vote prochain!

M. le président du conseil. C'est évident!

M. Camille Pelletan. Et il ajoute même: C'est évident!

Eh bien! je vais vous répondre, monsieur le président du conseil.

Quel sera le vote de la Chambre dans un instant? Je n'essaye pas de le prévoir, cela ne me regarde pas. D'abord, le métier de prophète est toujours un mauvais métier. (*On rit.*) Je crois — la Chambre me permettra de le lui dire respectueusement — qu'il est encore plus mauvais quand il s'agit de préjuger ses décisions. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

La Chambre reconnaîtra peut-être qu'on serait bien imprudent si l'on essayait de présumer, d'après le vote qu'elle émet à un moment donné, le vote qu'elle émettra quelques jours ou quelques minutes plus tard. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*) Je n'ai donc pas de prophétie à apporter; mais permettez-moi de rappeler la théorie du régime parlementaire à M. le président du conseil, qui devrait la connaître comme président du conseil et comme ancien président de la Chambre: la majorité à laquelle un ministère doit se conformer, c'est celle qui s'est constituée spontanément sur les bancs de la Chambre, ce n'est pas celle qu'on peut lui arracher en la plaçant entre une crise et le maintien de son opinion. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Une telle majorité peut se former dans un instant: elle n'ôtera rien à l'inconstitutionnalité de votre présence sur ces bancs; au contraire, elle l'aggravera. Car elle prouvera, non pas que l'opinion de la Chambre est conforme à la formation du cabinet, mais que la Chambre est disposée à céder et dans quelle mesure elle peut se subordonner aux ordres qu'on lui donne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et que la Chambre me permette ici l'expression de toute ma pensée. (*Parlez! parlez!*) Après tout, dans cette enceinte, quelles que soient nos opinions et nos passions, de quelque côté que nous siégions, il y a un point sur lequel notre solidarité doit s'affirmer, c'est la dignité du Parlement et le souci des libertés publiques.

Eh bien! pour des intérêts d'un jour, on donne trop fréquemment au pays le spectacle d'une Chambre qui se désavoue d'une minute à l'autre, d'un Gouvernement qui, quand il prend la parole, semble moins chercher à convaincre qu'à exiger, d'un Parlement qui s'incline quand la prérogative primordiale a été violée. Plus la majorité que vous obtiendrez sera nombreuse, plus la Chambre aura abdiqué, plus elle aura déserté les véritables intérêts de l'esprit républicain et des libertés publiques. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour cela que je déplore qu'un président du conseil, interrogé sur les conditions dans lesquelles il a formé le minis-

tère — car, c'est vous, monsieur le président du conseil, qui, au point de vue parlementaire, avez formé le cabinet...

M. le président du conseil. Naturellement, et en fait aussi. Et je n'aurais pas accepté d'en former un dans d'autres conditions.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est déjà un fameux progrès! Je tiens à le constater.

M. Camille Pelletan. Je déplore, dis-je, que ce président du conseil n'ait rien à me répondre, sinon qu'il compte faire céder la Chambre.

Eh! messieurs, prenez-y garde! mon ami M. Goblet le rappelait tout à l'heure, ce qui s'est passé aujourd'hui est sans précédent. Il s'est dégagé de cette Chambre une majorité pour condamner une politique; et c'est cette majorité qui est exclue de la formation du ministère.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard : c'est la vérité, c'est l'évidence. En d'autres temps peut-être une telle violation des règles les moins contestées aurait jeté une profonde émotion dans le pays. Je dois reconnaître qu'il y a là, dans le fond des choses, un abus déjà ancien. Et ce n'est pas moi qui le dis; ce sont ceux au profit desquels depuis quinze ans on viole d'une façon éclatante le régime parlementaire qui ont tenu à le reconnaître. Dans des débats récents sur la politique générale, c'étaient les membres du centre gauche qui nous raillaient sur la place faite aux radicaux dans les combinaisons de ces dernières années; et je puis invoquer, au sujet de la crise actuelle, l'autorité de l'un des hommes les plus influents et les plus considérables du parti gouvernemental, je dirai plus, le plus considérable et le plus influent, l'honorable M. Reinach (*Bruit*), quoique sa modestie, plus énergique encore que celle des ministres actuels, l'ait retenu au rivage et empêché d'être assis devant moi.

M. Francis Charmes. Mais il est là!

M. Camille Pelletan. Je parle du banc des ministres où il aurait sa place; il manque à ce cabinet. (*Interruptions.*)

C'est l'honorable M. Reinach lui-même qui déclarait ces jours-ci que le cabinet actuel était formé contrairement à toutes les règles parlementaires et que, d'ailleurs, ces règles étaient violées depuis une quinzaine d'années. Il citait à l'appui de son opinion des faits et répétait des souvenirs intimes que je ne me permettrai pas d'apporter ici.

Eh bien! il est vrai que ce que nous voyons aujourd'hui n'est que le couronnement d'un travail commencé depuis longtemps et que, dans la réalité, le régime parlementaire a été supprimé de longue date au profit d'autres influences. Mais on lui accordait au moins l'équivalent de ce qu'on a appelé l'hommage que rend le vice à la vertu : on tâchait de respecter les apparences; on violait les règles et le régime au fond — et c'est pour cela que le pays s'en est détaché peu à peu — mais on gardait quelques ménagements dans la forme. On trouvait des prétextes soit dans la composition hétérogène des cabinets, soit dans l'introduction de quelques-uns des membres de la majorité dans le ministère. Aujourd'hui, pour la première fois, vous voyez nettement, franchement, toutes les règles parlementaires déchirées sans qu'on croie même avoir à vous donner une explication; aujourd'hui, pour la première fois, vous voyez un cabinet de minorité s'asseoir sur ce banc et se vanter d'avance de la majorité qu'il est sûr d'obtenir.

C'est là une chose dangereuse. C'est vous qui tuez le régime parlementaire.

Assurément, ce régime si subtil dans ses détails était difficile à s'acclimater dans un pays comme le nôtre, dont l'esprit clair et direct répugne aux complications de la procédure des Chambres; qui d'ailleurs a toujours eu un penchant périlleux à incarner les idées dans des hommes; qui enfin n'a jamais connu le parlementarisme dans sa sincérité, tous les Gouvernements s'étant attachés à le fausser.

Eh bien! ce pays, malgré ses traditions, malgré ses instincts les plus profonds, ce pays a eu assez de bon sens pour reconnaître dans ce régime de discussion la condition de ses libertés; et quand naguère on essayait de le décrier, tantôt au nom de souverains glorieux, tantôt au nom d'une popularité qui semblait irrésistible, ce pays a toujours fini, malgré ses entraînements passagers, par sauver de toutes les attaques les institutions parlementaires.

Et c'est le Parlement qui les tue, qui les détruit! Et c'est vous qui démolissez la maison qui nous abrite tous! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Prenez garde au lendemain; ce que vous faites est peut-être plus grave que vous ne pensez. Vous posez la question entre la révolution et la dictature. De petits faits peuvent avoir de grandes conséquences. Aucun de vous n'oserait venir dire ici que le ministère actuel n'est pas la violation la plus manifeste du régime parlementaire. (*Exclamations au centre.*) Cependant vous allez tous voter pour lui.

M. Millerand. On n'a pas osé répondre.

M. le président du conseil. C'est la Chambre qui répondra. (*Très bien! très bien!*)

M. Millerand. Mais non!

M. Camille Pelletan. Elle ne peut pas répondre!

M. le président du conseil. Je vous ai écouté avec grand soin, monsieur Pelletan; vous ne m'avez pas convaincu.

M. Camille Pelletan. Je n'espérais pas vous convaincre.

M. le président du conseil. Je n'y perds pas, d'ailleurs : c'est un bon moment pour moi. (*On rit.*)

M. Camille Pelletan. Je suis persuadé du reste que vous seriez le dernier que je convaincrais dans cette occasion.

Parlerai-je maintenant de la politique du ministère? Je crois qu'ici il y a une nuance entre l'opinion de M. Goblet et la mienne.

Le ministère a lu ici une déclaration dont tout le monde a loué, assurément, la forme littéraire, mais dont nous aurions été bien embarrassés d'approuver ou de blâmer les idées politiques, car il est évident que le ministère en a soigneusement exclu, de parti pris, toute idée de ce genre.

Comme on le lui a fait remarquer, il n'a même pas cru devoir dire si le ministère, sur la question qui a provoqué la chute de ses prédécesseurs, adoptait l'opinion de la Chambre ou celle de ses propres membres. Il est évident que M. le président du conseil aurait cru qu'il n'avait même pas de déclaration à faire s'il ne s'était senti le devoir d'assurer de sa plus vive sympathie les vins du Languedoc, si brillamment et si passionnément représentés dans cette Chambre. (*On rit.*)

Eh bien! je ne suis pas de ceux qui blâment le ministère actuel de cette absence de déclaration politique.

Je vois sur ces bancs les partisans convaincus du ministère aujourd'hui tombé. Pourquoi voulez-vous que je leur fasse l'injure de leur demander s'ils sont résolus à désavouer comme ministres les votes qu'ils émettaient comme députés?

Je comprends quel a dû être l'embarras de M. le président du conseil quand il est monté à cette tribune; car, s'il avait dit qu'il veut suivre la même politique que ses prédécesseurs, il condamnait la formation du ministère; et, s'il disait qu'il voulait faire une autre politique, il contredisait l'évidence.

D'ailleurs, messieurs, je vous le demande, quelles déclarations aurait pu nous faire le cabinet nouveau? Nous aurait-il apporté l'expression de son dévouement profond au maintien de ces lois laïques pour lesquelles le pays commence à être inquiet? (*Exclamations à droite.*)

Et qu'aurait-il pu dire de plus que M. Casimir-Perier à cet égard? Aurait-il pu tenir un langage plus énergique, plus net, que le président du conseil qui l'avait précédé sur ces bancs? Pourtant, vous le savez, ce langage n'arrivait pas à convaincre précisément les juges les plus irrécusables, et, cinq minutes après qu'il avait été tenu, on voyait les représentants autorisés de l'Eglise rester dans la majorité gouvernementale et continuer à voter pour le ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que voulez-vous que pense ce pays quand il voit presque quotidiennement, d'un côté, les lois laïques dénoncées comme des attentats à la liberté de conscience par les représentants de l'Eglise; de l'autre côté, ces lois défendues comme la condition essentielle de la civilisation moderne par le Gouvernement quand il montait à cette tribune; et, après cela, dénonciateurs et accusateurs se retrouvant dans une entente cordiale qui n'avait même pas été effleurée par cette contradiction? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement aurait-il refusé par hasard le concours de la droite? Qui l'a fait avec plus d'éclat, je vous le demande encore, que M. Casimir-Perier? En dehors de toute considération de parti, je souffrais, je l'avoue, quand j'ai vu l'ancien président du conseil repousser d'une façon si rude, avec tant d'oubli des services passés, les plus fidèles peut-être de ses alliés.

Il y a une chose qui me console, c'est que eux-mêmes n'acceptaient pas le congé qui leur était donné et que, cinq minutes après, ils restaient dans la majorité. (*Exclamations à droite.*)

M. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Pas tous!

M. Camille Pelletan. J'ai entendu tout à l'heure des protestations quand on parlait d'entente administrative entre le Gouvernement et la droite. (*Bruit à droite.*)

Eh bien! expliquons-nous. Etiez-vous dans la majorité ministérielle, oui ou non? Il n'y a qu'à lire le *Journal officiel*. Essayez donc de nier!

M. d'Hulst. Nous avons répondu dix fois là dessus. (*Exclamations à gauche.*)

M. Camille Pelletan. Vous avez parlé dans un sens, et voté après dans un autre sens. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. Et ils continuent, d'ailleurs.

M. d'Hulst. Nous avons émis des votes sur des questions de principe t non de personnes.

M. Camille Pelletan. L'honorable M. d'Hulst me dit qu'il a répondu dix fois sur ce point. Je lui réponds que, parmi ses réponses, j'ai le malheur de n'en avoir retenu qu'une seule, c'est l'interruption qu'il adressait à M. Casimir-Perier pour lui dire: « C'est nous qui vous avons sauvé le premier jour. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Armand Porteu. Il ne nous en a pas été reconnaissant.

M. d'Hülst. Relisez les paroles que j'ai prononcées!

M. Fernand de Ramel. Ce n'est pas la droite qui a sauvé le ministère le 22 mai, vous en conviendrez.

M. Camille Pelletan. La majorité des membres de droite a été du côté du cabinet, même le 22 mai.

M. Paul Bourgeois (Vendée). Pas les membres de l'ancienne droite.

M. Camille Pelletan. Comment voulez-vous que nous fassions une distinction entre les monarchistes ralliés et les autres? Pour moi je ne vois pas la différence.

M. Paul Bourgeois (Vendée). Vous les distinguerez d'après leurs votes.

M. Camille Pelletan. Quoi qu'il en soit, que voulez-vous que pense le pays, épris à la fois de lumière et de sincérité, quand il voit quotidiennement la rupture annoncée par des ministres qui se réclament de l'esprit républicain, et aussitôt après des votes qui indiquent que l'entente avec la droite est aussi solide que jamais? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Non, non, vous ne tromperez personne dans le pays. Par votre passé, par vos origines ministérielles, vous représentez ici une politique qui a succombé l'autre jour, la politique qui est née d'une réconciliation avec l'Eglise, qui a vécu de l'alliance avec la droite et qui est morte d'une tentative contre les libertés ouvrières. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous représentez ici une politique à laquelle on a attaché un nom que vous ne lui arracherez pas malgré tous vos efforts. Vous aurez beau multiplier les déclarations; on ne juge pas sur les paroles, mais sur les faits. Partout où les travailleurs se sentent plus étroitement serrés dans les mains de ces pouvoirs financiers et industriels auxquels vous prêtez le concours gouvernemental; partout où les paysans voient se prolonger jusqu'à l'ombre de leur clocher le contre-coup des alliances nouvelles; partout où les fonctionnaires républicains qui ont pénétré si laborieusement dans les cadres de nos vieilles administrations voient renaître les influences d'autrefois; partout où ces légions d'instituteurs qui sont l'armée de l'esprit laïque voient se reformer en face d'eux la confiance de l'armée noire du cléricalisme (*Applaudissements à l'extrême gauche*), partout, entendez-le bien! on ne comprend pas seulement ce qu'est l'esprit nouveau: on le sent, on s'y heurte, on s'y meurtrit; l'esprit nouveau était l'étiquette du ministère qui vient de tomber, et c'est aussi la vôtre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous nous dites que votre politique est une politique française. Nous croyons savoir, nous, que ce n'est pas une politique dont les origines soient exclusivement nationales.

Quoi qu'il en soit, il y a un fait indéniable pour tout homme de bonne foi: l'esprit nouveau, à la suite du mouvement qui s'est produit dans ce pays, a été condamné l'autre jour à la Chambre, et c'est lui que vous ramenez au pouvoir! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Terrier.

M. Louis Terrier. Messieurs, on a longuement interrogé le Gouvernement, dans deux discours que vous venez d'entendre, sur ses origines et sur les conditions de sa formation. Quelle que soit l'argumentation, assurément très serrée et très forte, développée sur ce point par les deux orateurs qui l'ont discuté, et quelle que soit la réponse qu'ait tenté d'y opposer M. le président du conseil, il n'en reste pas moins acquis que nous avons en face de nous un gouvernement avec lequel nous échangeons aujourd'hui pour la première fois des explications. Je pense dès lors, si légitimes que soient nos inquiétudes sur les conditions de la formation du cabinet, que nous ne saurions nous attarder indéfiniment à ces considérations préliminaires, et ne pas nous soucier des intentions qui animent le nouveau ministère.

C'est donc moins pour demander au cabinet d'où il vient et quel est le passé des hommes qui le composent que pour lui demander quelle politique il entend faire et quel est le but vers lequel il s'achemine, que je suis, au nom de mes amis et au mien, monté à la tribune. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

On ne me dira pas, je pense, que la réponse à cette préoccupation de savoir quelle sera l'inspiration de la politique générale du cabinet se trouve renfermée, soit dans la déclaration ministérielle que nous avons entendue l'autre jour, soit même dans le discours, insuffisamment précis à mon gré, que M. le président du conseil a prononcé tout à l'heure.

Avant d'indiquer quelles sont, suivant mes amis et moi, les pensées politiques qui devraient diriger la politique républicaine de ce pays, je veux avant tout préciser un point. Il me paraît indispensable de remonter à l'origine de la dernière crise pour écarter une interprétation qu'on a essayé de faire entendre au pays et que je tiens pour inadmissible.

On a dit, en invoquant le souvenir des brillantes victoires parlementaires successivement remportées par le président du conseil du précédent cabinet, que la chute du ministère Casimir-Perier avait été un accident, un fait de détail, une fâcheuse démonstration des côtés faibles que peut offrir le régime parlementaire. On a dit, en un mot, suivant une expression familière, qu'il avait glissé sur une pelure d'orange. Il importe de déclarer tout d'abord que c'est là une interprétation inexacte des faits.

La question sur laquelle est tombé le précédent cabinet se rattache d'une façon immédiate et directe au problème le plus haut, le plus grave, le plus vivant parmi ceux qui sollicitent aujourd'hui notre attention, et qui mettent en mouvement l'opinion publique. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agissait, en définitive, de l'une de ces questions multiples qui tendent à régler le rôle de l'Etat et de la loi envers le monde des travailleurs; il s'agissait des garanties données au travailleur pour l'exercice de cette liberté d'association qui lui est indispensable en vue de son émancipation économique et morale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Et si le souvenir de certaines paroles prononcées au nom du Gouvernement a eu pour effet de déterminer plus résolument ceux d'entre nous qui ont fait partie de la majorité du 22 mai à ne pas accepter la thèse qui a été soutenue à cette tribune par M. Jonnart, il n'en est pas moins vrai que le cabinet est tombé, non pas par l'effet d'un accident, mais parce que le terrain sur lequel il s'était placé se dérobait sous ses pas. (*Très bien! très bien!*)

Une conclusion se dégage immédiatement de cette constatation: c'est l'obligation formelle et absolue, pour ceux qui ont

succédé à ce cabinet que présidait avec tant d'éclat et d'éloquence — c'est un point sur lequel je me plais à lui rendre hommage — l'honorable M. Casimir-Perier, c'est l'obligation, dis-je, pour les nouveaux ministres de suivre une politique différente.

Or, si nous considérons individuellement chacun des membres qui composent le nouveau cabinet, si nous examinons leur passé politique, il est manifeste qu'ils ne sont pas préparés à cette politique.

Mais je ne veux pas faire cette incursion dans leur vie politique et j'entends ne voir en face de moi qu'un certain nombre d'hommes qui ont solidairement et collectivement assumé la responsabilité du pouvoir. Eh bien! laissez-moi dire ma pensée tout entière. Ce ne serait pas pour mes amis et pour moi une mince satisfaction de constater que l'autorité, la force des doctrines que nous préconisons est à ce point irrésistible que ceux-là mêmes qui paraissaient le moins préparés à les défendre s'en font aujourd'hui, au nom du gouvernement de la République, les véritables défenseurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Encore faut-il que nous échangions à cet égard des explications catégoriques et précises.

Je ne veux pas vous demander, messieurs les ministres, quelle sera votre attitude dans le domaine de nos relations extérieures et si certains actes d'effacement et d'abandon qui ont semblé se produire sur divers points du globe où nous avions l'obligation de maintenir haut et ferme notre drapeau, puisqu'il y est planté, se poursuivront, ou si, au contraire, nous arriverons à cet égard à faire la politique de dignité et de fermeté qui convient à un grand pays comme la République française. Dans quelques jours, M. le ministre des affaires étrangères devra parler sur ce point à propos d'une question des plus intéressantes. Je n'insiste donc pas.

Mais il est une question qui tient à la fois de la politique intérieure et de la politique extérieure, sur laquelle il est indispensable, à mon avis, que vous apportiez ici des explications plus complètes : c'est la constante, c'est l'éternelle question des rapports de l'Eglise et de l'Etat. (*Rumeurs au centre.*)

J'entends les protestations d'un certain nombre de nos collègues. Ils ne m'empêcheront pas de préciser sur ce point ma pensée et de la dire tout entière.

M. Maurice Binder. Il est bien fourbu, ce cheval de bataille-là!

M. Louis Terrier. Vous verrez la façon dont nous le conduirons et vous formulerez ensuite vos appréciations. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. Vous avez dit au Sénat que la religion était une affaire de commerce; vous n'êtes donc pas spécialement qualifié pour parler sur un pareil sujet. (*Bruit.*)

M. Louis Terrier. Il y a dans ce pays une tradition dont M. le président du conseil a manifesté d'ailleurs l'intention de s'inspirer dans ses actes. Cette tradition consiste à assurer en même temps le respect des consciences et le respect de la loi : ainsi se résume, suivant les explications qu'il nous a données, toute sa politique sur ce problème.

Eh bien! c'est envisager d'une façon trop restreinte et trop étroite, suivant moi, la question. La tradition de ce pays consiste à assurer la défense permanente des droits de l'Etat laïque, droits qui sont attaqués au moyen de procédés divers, mais avec une invariable persévérance, par la puissance cléricale.

La politique que vous devez suivre sur ce point, c'est celle qui s'inspire des actes mêmes de la Révolution française et qui consiste, pour le gouvernement de la République, à poursuivre patiemment et avec toute la prudence politique que comporte une telle entreprise, mais sans défaillance aucune, l'œuvre de la laïcisation générale et universelle de l'Etat français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien quelles sont les résistances que l'on rencontre à tout instant sur ce point. Une première fois — cela remonte à bien des années — quand il s'est agi d'instituer le mariage civil, on s'est heurté, le jour où la loi a été soumise aux assemblées délibérantes, aux résistances les plus énergiques et les plus passionnées de la part du monde clérical.

Et la preuve que sur tous les terrains où le clergé croit pouvoir se défendre, c'est-à-dire où il entend maintenir ses privilèges, il agit de la même façon, c'est qu'à l'heure présente un fait analogue se passe dans un autre pays, en Hongrie, où l'établissement du mariage civil est de la part du clergé l'objet des protestations les plus vives et les plus violentes. (*Rumeurs sur divers bancs au centre et à droite.*)

Viennent ensuite ces lois scolaires qui ont été faites et réalisées au prix de quels efforts, au prix de quelles luttes, vous vous le rappelez aussi bien que moi.

Là encore, vous avez rencontré les résistances les plus énergiques, les plus passionnées, les plus ardentes, les résistances qui ne désarment pas, qui ne cèdent d'un pas que lorsqu'il leur est impossible de se maintenir plus longtemps.

Il en a été de même pour la loi militaire et il en sera toujours ainsi chaque fois qu'au nom des intérêts de l'Etat laïque vous aurez à prendre une décision et à l'introduire dans vos lois.

Cependant, si vous examinez dans quel esprit la Révolution a fait son œuvre, dans quel sentiment ceux qui nous ont précédés dans cette Assemblée l'ont continuée, il doit vous apparaître que le but à atteindre c'est la séparation définitive de l'Eglise et de l'Etat, c'est la rupture d'un lien dont l'existence est illogique, puisqu'il établit des rapports continuels et définis entre deux êtres moraux qui ne sauraient être liés l'un vis-à-vis de l'autre.

Je ne demande pas au Gouvernement de nous apporter ici une proposition tendant à la dénonciation du Concordat. Je sais que la question n'a pas été posée d'une façon générale dans le pays, aux élections dernières; je sais qu'il n'y a pas dans cette Assemblée, à beaucoup près, une majorité disposée à prendre une telle mesure.

Au centre. Eh bien, alors!

M. Louis Terrier. Mais ce que je vous demande, c'est d'apporter enfin sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur le régime universel des associations qui ne sera peut-être pas, dans votre esprit, la préparation de la séparation des Eglises et de l'Etat, mais qui permettra, le jour où cette réforme sera mûre, de l'accomplir sans autre formalité préalable.

Je vous demande encore, pour manifester votre volonté de défendre les droits laïques contre les tentatives d'invasion cléricale, de nous dire quelle attitude vous prendrez lorsque, dans quelques jours, viendra en discussion dans cette Assemblée la loi sur le monopole des inhumations, qui est à l'état de rapport en ce moment et qui sera discutée à brève échéance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Nous verrons si votre intention est de limiter comme il convient l'influence de l'Eglise, et si vous voulez affranchir — puisque vous parliez tantôt de votre respect des consciences — si vous voulez affranchir la conscience vis-à-vis de certaines institutions qui exercent sur elle une incontestable domination. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a un autre point que les précédents orateurs ont abordé et dont je ne veux dire qu'un mot. J'abandonne les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et j'aborde la question plus vivante et plus immédiate des rapports de l'Etat et des contribuables.

Vous nous avez dit que vous étiez animés sur ce point du sentiment réformateur qui répond à la manifestation certaine des volontés du pays. Vous avez marqué l'intention d'apporter dans notre régime fiscal les réformes depuis si longtemps réclamées au nom de la justice démocratique; mais ce sont là des formules générales qui ne sauraient, quant à moi, me donner satisfaction.

Vous savez, messieurs, que, dans ce pays, le régime fiscal est ainsi constitué, qu'il pèse de la façon la plus lourde et la plus inique sur les plus humbles et les plus pauvres, qu'il frappe le contribuable d'autant plus durement que ses charges de famille sont plus étendues. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans notre système d'impôts, on peut dire que les deux tiers des charges publiques ont le caractère de contributions progressives à rebours, et en contradiction formelle avec les principes de justice distributive qui doivent marquer tous les actes d'un gouvernement républicain. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous savez bien que sur les boissons seules le chiffre total de l'impôt est de 450 millions; il y a 160 millions sur le café, 200 millions sur le sucre; que sais-je encore! Ajoutez à cela des taxes d'un caractère spécial, légitimes suivant moi, mais dont il est vrai de dire, sans les examiner davantage, qu'elles aggravent le prix de la vie pour les moins favorisés, telles que les taxes sur la viande, sur le blé, sur l'ensemble des produits nécessaires à l'existence.

Messieurs, si vous voulez regarder de près ce système d'impôts indirects à outrance, dont on a dit qu'il avait l'avantage hypocrite de prendre l'argent dans la poche des contribuables sans qu'ils s'en aperçoivent, on remarque qu'il a fini par produire un mécontentement général, d'autant plus dangereux qu'il est mal défini.

M. Maurice Binder. Pourquoi n'avez-vous pas proposé de le réformer quand vous étiez ministre?

M. Louis Terrier. Je pourrais d'abord vous répondre que je ne détenais pas le portefeuille des finances; mais je me bornerai à dire que, parce que je n'ai pas réalisé pendant mon passage aux affaires toutes les réformes désirables, ce n'est cependant pas une raison pour que j'abdique le droit de remplir mon devoir et mon rôle de député. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il faut que vous considériez le caractère inique et dangereux, pour le développement de la nation, du système dont je vous montre les graves inconvénients. Vous avez la résolution — et aujourd'hui les faits acquis vous y obligent — de poursuivre sans hésitation une politique qui consiste à répandre sur tous les points du globe, en face des rivalités étrangères, l'action et le génie de la France.

Si vous voulez que votre œuvre coloniale ne soit pas une simple et permanente exportation de fonctionnaires, si vous voulez qu'elle soit une véritable expansion du génie de notre race et de cette race elle-même, favorisez le développement de la famille et n'écrasez pas les humbles sous un tel poids de contributions variées, que ce développement de la famille est rendu impossible. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donc examiner d'une façon sérieuse le problème fiscal; il faut que vous disiez si vous voulez au moins compenser le caractère progressif de plus de 1,500 millions de taxes de consommation par l'emploi de la progression dans les contributions directes; il faut que vous disiez si vous voulez établir ce caractère progressif qui se justifie en doctrine et qui emprunte une singulière autorité contingente à cette circonstance qu'il ne serait que la compensation des iniquités que je signalais tout à l'heure.

Vous répondrez peut-être que les études à cet égard ne sont pas prêtes, que l'application d'un taux de graduation ne saurait fonctionner avec les bases actuelles de nos impôts directs.

La réponse ne porterait pas, car vous pouvez, dès demain si bon vous semble, commencer cette réforme; vous en avez la faculté en opérant sur l'impôt qui se prête le mieux à ce genre d'expérience; vous pouvez, en un mot, établir le système de la progression, ou plutôt de la graduation, pour le calcul des droits sur les successions. Il aurait l'avantage de traiter avec un juste ménagement le petit héritage, le modeste bien de ceux qui ne recueillent que les quelques milliers de francs laissés par leur père après une vie de labeur, et d'atteindre plus largement les grosses fortunes réalisées à l'abri des lois qui garantissent la sécurité dans ce pays, fortunes à la formation desquelles la société a en réalité concouru dans une importante mesure et qui ne supportent pas à beaucoup près leur juste part de l'impôt.

Vous devez, il en est temps, laisser de côté la règle de la proportionnalité arithmétique; vous êtes en mesure, par l'application d'un taux gradué aux successions, de faire vivre dans nos lois ce principe de la Révolution, que les charges des contribuables doivent être proportionnelles, non à des supputations qui ne relèvent que des apparences, mais aux facultés réelles des contribuables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dupuy-Dutemps. Une commission de la Chambre a examiné et résolu la question.

M. de La Batut. Vous oubliez que la commission a repoussé votre proposition.

M. Louis Terrier. Mon collègue et ami M. Dupuy-Dutemps me rappelle qu'une commission de la Chambre est saisie d'une proposition en ce sens.

Vous pouvez ne pas adopter intégralement le système de la commission; c'est une question à débattre ultérieurement. Mais je répète que vous avez les moyens de faire, dès demain si cela vous agrée, cette tentative d'impôt progressif sur le capital.

J'ajoute que vous en avez le devoir, que c'est là une obligation contingente, la satisfaction d'un besoin de justice, en même temps que le meilleur moyen de chercher les ressources qui peuvent vous être nécessaires. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*) J'entends des protestations. Voulez-vous que j'invoque à l'appui de cette thèse le témoignage d'une autorité que vous ne contesterez pas?

M. le ministre des finances. Invoquez le mien; c'est évidemment ce qu'il y a de plus simple.

M. Louis Terrier. Je ne le puis pas, car, depuis que vous êtes ministre des finances, j'ignore quelle est votre manière de voir.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas l'habitude de changer d'opinion. (*Applaudissements.*)

M. Louis Terrier. Je vous en félicite. Alors c'est une affaire entendue.

Pourtant, et malgré l'interruption que vient de m'adresser M. le ministre des finances, je tiens à citer devant vous le témoignage que je voulais invoquer parce qu'il a, selon moi, une autorité particulière. Il s'agit de l'un des faits les plus curieux, peut-être, que l'on ait pu observer dans le temps où nous sommes.

C'était à l'occasion d'un procès qui se plaidait récemment à Paris. Un éminent avocat, qui fut un des membres les plus distingués de cette Assemblée et qui a figuré dans les conseils du Gouvernement de la République, M. Waldeck-Rousseau — et j'écarte ici toute pensée qui aurait un caractère de personnalité — exprimait, en parlant de son client, un jeune homme nanti d'une fortune colossale, cette opinion que de telles fortunes sont un phénomène si excentrique en comparaison du sort matériel de la généralité des citoyens, qu'il serait à désirer que celui qui les recueille fît assez de dépenses pour effectuer, outre la consommation du revenu, une brèche dans l'énormité du capital. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

Je sais bien le langage qu'on oppose à cette doctrine : on prétend que les républicains, organes d'une démocratie inspirée par des sentiments d'envie, sont jaloux de tout ce qui est la manifestation de la richesse individuelle. Loin de moi une telle pensée : je la condamne comme coupable et comme dangereuse, et je le dis très haut. Mais dans la limite légale, nette et précise des besoins budgétaires de ce pays, — que vous diminuerez si les circonstances vous le permettent, — il faut que vous vous adressiez, pour la perception de l'impôt, à ceux qui peuvent le payer et, selon le discours que prononçait M. Cavaignac à Lyon le 4 février dernier, il faut demander plus au superflu qu'au nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Il faut demander tout au superflu et rien au nécessaire! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrier. Je suis heureux de rencontrer dans l'affirmation de l'honorable M. de Douville-Maillefeu le témoignage de la modération avec laquelle je m'exprime ici sur ces choses.

La question du budget s'impose à vous, messieurs, d'une façon d'autant plus impérieuse qu'ainsi que l'a reconnu M. le président du conseil dans sa déclaration, la réforme fiscale est la préface des réformes sociales; et je pense bien que ces réformes sociales, dont tout le monde parle avec un amour plus ou moins réel, ne seront pas ici l'objet de simples démonstrations platoniques et que, dès le début de la législature, elles seront examinées; car il est indispensable que l'effort du Parlement soit engagé au commencement même d'une législature, sous peine de le voir avorter et de se heurter bientôt à cet argument final, que nous nous acheminons vers le déclin, vers la déchéance et que nous n'avons plus l'autorité nécessaire pour agir et faire des lois. J'espère que, dès la première heure, vous aborderez ces questions, monsieur le pré-

sident du conseil, et que, sans défaillance, vous vous consacrerez tout entier à l'étude des réformes sociales, insuffisamment promises dans les explications vagues et quelque peu banales de votre discours.

Vous avez dit dans votre déclaration que vous vouliez assurer l'ordre public. Vous entendez sans doute par là — car je ne suppose pas que vous ayez songé en vous exprimant ainsi à la défense des prérogatives de l'Etat contre les tentatives cléricales — vous entendez par là, dis-je, que toute velléité d'entreprise contre la loi et la paix publique sera réprimée avec la dernière énergie; j'y souscris entièrement, car c'est votre droit et aussi votre devoir. Mais pour que cette autorité, dont vous avez besoin pour remplir ce devoir, ne soit pas une chose éphémère et précaire, pour qu'elle ne finisse pas à un moment donné par être odieuse, il faut qu'à côté d'elle vous placiez la manifestation réelle et sincère de votre acheminement vers le progrès, il faut que vous puissiez répondre à ceux qui cherchent à vous susciter des embarras et à troubler l'ordre normal des choses; il faut que vous puissiez dire à ceux que la misère et les souffrances ont rendus méfiants et mécontents vis-à-vis de la société telle qu'elle est faite, il faut que vous soyez à même d'affirmer à tout le monde, enfin, que vous comptez placer en regard des misères présentes les réformes successives dont vous vous disposez à doter la démocratie. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! que voulez-vous faire pour les travailleurs? Comment envisagez-vous la solution prochaine de cette haute et grave question de l'organisation d'une caisse de retraites pour les ouvriers? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions au centre.*)

Je ne dis rien qui doive susciter les protestations des plus modérés d'entre vous, messieurs. Vous avez applaudi plus de vingt fois, avec une infatigable confiance, le langage que tenait ici le chef du précédent cabinet, et vous savez bien que, dans le très intéressant projet de budget qu'il avait déposé sur le bureau de la Chambre, son collaborateur M. Burdeau, s'il n'avait pas engagé la solution de ce problème au point de vue pratique, l'avait du moins amorcée pour donner un témoignage de l'intention du Gouvernement, en inscrivant dans ce projet de budget une somme de 1,500,000 fr. destinée aux retraites ouvrières.

Et puis, il est dangereux de dire constamment qu'on fera telle chose si l'on n'a pas le ferme propos de l'entreprendre. Vous pensez peut-être, ou du moins ceux qui ont fait entendre des protestations tout à l'heure pensent que cette question des retraites à distribuer à tous les vieux travailleurs, obligés, par l'affaiblissement qu'entraînent les années, à déserter leur labeur, n'est pas un des plus pressants problèmes que nous ayons à résoudre? Je réponds que ce problème est posé parce que c'est un spectacle souverainement douloureux et injuste que celui d'un vieux travailleur épuisé par l'âge et les fatigues et réduit à l'humiliante extrémité de tendre la main. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Binder. Interpellez un peu moins et occupez vous davantage des ouvriers.

M. Louis Terrier. Cette solution s'imposerait encore en dehors de toute considération d'humanité et de sentiment; elle découle des nécessités mêmes de notre état économique.

Vous savez quelle est la situation du travailleur aujourd'hui. Vous savez que le patronat lui est de plus en plus difficile à atteindre, que l'accession à cette honnête médiocrité, qui était son but autrefois et qu'alors il pouvait réaliser, ne lui est plus permise; qu'il est le plus souvent condamné pour toujours, quoi qu'il fasse, au salariat. Ne lui faut-il pas, en compensation de cette infériorité, une protection qui lui assure son pain pour la vieillesse?

Il est nécessaire, monsieur le président du conseil, que vous nous disiez d'une façon formelle ce que vous ferez à cet égard. Nous désirons connaître aussi quelle attitude vous prendrez devant le Sénat, où, paraît-il, elle rencontre de sérieuses résistances, lorsque viendra en discussion la loi, votée l'année dernière par la Chambre des députés, qui établit à la fois la reconnaissance de l'accident professionnel et sa réparation par un système d'assurance obligatoire.

Vous aurez à vous expliquer devant la haute Assemblée à brève échéance, et nous serions heureux de savoir si vous avez l'intention, malgré les résistances dont j'ai parlé, d'agir avec la plus grande énergie pour que la volonté de la Chambre, qui était l'expression du sentiment même de la nation, soit respectée et obéie sur ce point. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je n'insiste pas davantage, mais il me semble que je pourrais résumer les observations peut-être un peu trop longues que je viens de présenter, en vous disant qu'il vous incombe une très claire obligation : vous avez le devoir étroitement politique et patriotique de considérer comment se meut autour de vous la société contemporaine, de regarder de quels éléments elle est composée et de faire en sorte d'intéresser au maintien des institutions existantes le plus grand nombre de citoyens possible.

A mesure que les transformations économiques s'accomplissent dans ce pays, la situation de chaque citoyen se modifie elle-même, et nous sommes arrivés à une époque où il convient peut-être de faire le recensement de ceux qui, ayant trop à souffrir, ayant trop peu à attendre de l'état de choses actuel, ne sauraient être rendus coupables de leur résistance à notre état social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors employez votre effort à faire rentrer dans le giron de la société ceux qui auraient peut-être de fortes raisons pour s'en écarter. Faites en sorte que le principe de la propriété individuelle, contre lequel tant d'attaques sont aujourd'hui dirigées, devienne, par une application plus juste, plus universelle, le principe fécond qu'il doit être; nous sauvegarderons ainsi contre les violents assauts qui le battent en brèche ce principe de la Révolution française qui est, selon moi, essentiel et salutaire, et dont la disparition serait pour le pays le prélude de la désorganisation et des catastrophes.

Tout cela ne saurait s'accomplir par le seul exercice de l'autorité que vous revendiquez hautement et dont vous entendez vous servir le cas échéant. Que le Gouvernement revendique son autorité et veuille s'en servir, c'est bien; qu'il dise qu'il fera respecter par l'universalité des citoyens, sur toute l'étendue du territoire, l'ensemble des lois dont il a la garde, c'est bien encore. Mais il faut qu'à cela vous ajoutiez une chose sans laquelle de telles déclarations seraient pour moi sans signification utile ni pratique. Il est nécessaire que vous vous efforciez, par vos actes, par votre politique, par l'orientation de vos efforts, par la direction imprimée à vos services, par tout ce qui sera la manifestation de votre vie ministérielle, il faut, dis-je, que vous vous efforciez de conquérir chaque jour davantage la confiance de la démocratie et de faire aimer la République. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gendre.

Sur divers bancs. La clôture! la clôture!

M. le président. La parole est à M. Gendre contre la clôture.

M. Gendre. Messieurs, j'avais l'intention de m'expliquer sur l'interpellation de M. Goblet, à l'occasion de la formation du nouveau ministère et de sa politique; j'aurais été bref. Si la Chambre est lasse d'entendre des discours, je ne demande pas mieux que de renoncer à la parole; je ne l'avais demandée que pour accomplir mon devoir et en comptant sur la bienveillance de la Chambre. (*Parlez! — La clôture!*)

Messieurs, nouveau venu parmi vous, j'aurais hésité à prendre la parole dans ce débat, si je n'étais soutenu, d'une part, par le sentiment du devoir, et, de l'autre, par l'espoir que votre bienveillance ne me fera pas défaut.

Je n'entrerai pas dans les détails de la formation du nouveau ministère; d'autres, plus compétents que moi, l'ont fait et beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même. Je n'entrerai pas davantage dans les intrigues que l'on prétend avoir précédé ou suivi la formation du ministère. (*Bruit.*)

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. le président. Puisqu'on insiste pour la clôture, je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Sept ordres du jour

motivés ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Je les lis dans l'ordre des dépôts.

Le 1er ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la composition du ministère est en opposition avec les droits parlementaires et que sa politique ne répond pas à celle de la majorité, passe à l'ordre du jour ».

Il est signé de MM. Félix Mathé, Leydet, Goblet, Camille Pelletan et Pajot.

Le 2e ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de MM. Georges Berger, Delaunay et Adrien Lannes de Montebello.

Le 3e ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, persistant dans sa décision du mardi 22 mai, et considérant que la loi de 1884 sur les syndicats s'applique aux employés et ouvriers des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. »

Cet ordre du jour est signé de M. Mirman.

Le 4e est ainsi conçu : « La Chambre, résolue à faire respecter les droits de l'Etat laïque et à poursuivre les réformes financières et sociales, passe à l'ordre du jour. »

Il est signé de M. Terrier.

5e ordre du jour : « La Chambre, persistant dans son ordre du jour du 22 mai, passe à l'ordre du jour. »

Il est signé de M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande la parole sur mon ordre du jour.

M. le président. Le 6e ordre du jour, qui a le même texte, est signé de M. Dupuy-Dutemps.

Et enfin voici le 7e :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire aboutir par l'union des républicains une politique de réformes démocratiques et de défense des droits de la société laïque, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de MM. Isambert, André Lebon, Thomson, Albin Rozet, de La Batut, Chaudey, Turrel, Lasserre, Trouillot, Darlan, Henri Blanc et Récipon.

La priorité a été demandée pour les trois ordres du jour qui ont été présentés par M. Mirman, par M. Terrier et par M. de Douville-Maillefeu.

Je donne la parole à M. Mirman.

M. Mirman. Je tiens à dire en très peu de mots pourquoi j'ai déposé mon ordre du jour et par quelles déclarations il serait très facile de le rendre inutile et de me le faire retirer.

J'avais pensé que le régime parlementaire serait une duperie et une lamentable mystification si, quand un ministre est tombé sur une question nette, précise, essentielle, comme cela a eu lieu, le ministre qui le remplace n'était pas appelé à donner quelques explications nettes et précises aussi sur cette question.

Mais je viens d'apprendre que l'honorable M. Barthou, ministre des travaux publics, avait depuis de longues années professé et professe encore une opinion conforme à celle de la majorité qui s'est affirmée le 22 mai dernier.

Comme, d'autre part, le ministère est un ministère homogène, — on l'a dit et répété sur tous les tons, et je dois le croire, — il y a lieu de penser que l'avis de l'honorable M. Barthou est aussi l'avis des autres membres du cabinet; cependant la question est assez importante, elle intéresse un assez grand nombre d'ouvriers et d'employés des exploitations de l'Etat, elle a une assez haute portée pour que le Gouvernement ne laisse à ce sujet subsister aucun doute.

Je prie donc M. le président du conseil de vouloir bien nous renseigner à cet égard; car si sa réponse est conforme à l'esprit et à la lettre de l'ordre du jour voté le 22 mai dernier par la Chambre, l'ordre du jour que je viens de déposer, et qui n'est que la reproduction de ce dernier, n'aurait évidemment plus de raison d'être, et je m'empresserais de le retirer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, le Gouvernement doit, en effet, une réponse précise à la question posée par l'honorable M. Mirman relativement au scrutin du 22 mai dernier. Le Gouvernement est d'avis que la loi du 21 mars 1884 doit être observée sans restriction en ce qui concerne la formation des associations et des syndicats professionnels. Il constate que sur certains points, dans certaines administrations de l'Etat, ces syndicats existent déjà et qu'il ne pourrait y être porté atteinte que par une loi nouvelle. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, application générale de la loi en ce qui concerne l'ordre du jour du 22 mai sur les syndicats professionnels. (*Vifs applaudissements. — Mouvement.*)

M. Dupuy-Dutemps. Je retire mon ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefeu.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Si j'avais pu m'attendre, comme résumé de cette discussion, aux paroles qui viennent de tomber de la bouche de M. le président du conseil, je n'aurais pas déposé mon ordre du jour. Cependant, puisque nous sommes dans le Parlement, c'est pour nous expliquer clairement.

En deux mots, je viens répondre à certains ordres du jour dont j'ai entendu la lecture.

Je respecte les opinions de tous mes adversaires, même de ceux qui ne sont pas partisans du gouvernement républicain, et je serais même d'autant plus disposé à favoriser ceux-là, si c'est possible, qu'ils ne sont guère qu'une trentaine dans cette Chambre.

Voix à droite. Vous n'en savez rien!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Comment! Mais nous le savons parfaitement par les professions de foi, les déclarations qui ont été faites devant les électeurs et que M. Barodet est en train de recueillir.

Je parle en mon nom personnel. « Malheur à l'homme qui va seul! » dit-on; eh bien! malheur donc pour moi; en attendant, j'aurai dit ce que je pense et pourquoi je le pense.

Il y a un ordre du jour qui parle de l'union des républicains. La République est hors de page aujourd'hui. Cette Chambre compte 550 membres qui ont été élus comme républicains à divers titres. Mais il y a différentes manières de gouverner la République. M. le président du conseil a une manière de la gouverner : ce n'est pas la mienne; mais cela n'empêche pas qu'il dit très clairement ce qu'il veut faire, et je suis parfaitement convaincu qu'il tiendra sa parole...

M. Derveloy. Il n'a rien promis!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Comment! Il n'a rien promis! C'est qu'alors ses paroles auront changé en allant de sa bouche à votre oreille, mon cher collègue. (*On rit.*)

Dans le monde, et surtout dans le Parlement, il y a lutte : on agit de ruse, c'est entendu. Ce n'est pas un combat de gladiateurs qui se livre (*Nouveaux rires*); c'est le combat de l'esprit, non pas de l'esprit nouveau ni de l'esprit ancien, mais de l'esprit sans épithète. Tâchons donc d'avoir le pouvoir spirituel, puisque nous avons déjà le pouvoir temporel.

Eh bien! quand nous présentons un ordre du jour, nous luttons pour le triomphe de nos idées. Je le répète, la République est hors de cause, mais il faut un gouvernement conservateur de la République; c'est ce gouvernement que représente M. le président du conseil et nous, nous sommes l'opposition. Nous voulons peut-être aller trop vite, mais c'est à vous, monsieur le président du conseil, si vous avez la majorité dans cette Chambre, de dire au flot qui vient de gauche : Pour le moment, vous n'irez pas plus loin; nous verrons cela plus tard.

Oui, il faut demander le concours financier nécessaire pour faire marcher l'Etat, mais on abuse beaucoup des mots. Qu est-ce que le budget? C'est la collectivité, c'est le collectivisme. (*Exclamations.*) Or, pour moi, je le déclare, je suis contre le collectivisme en matière de cultes, mais j'en suis partisan en matière de chemins de fer, comme cela existe en Australie. (*Nouvelles exclamations.*)

Mais parfaitement! Cela paraît extraordinaire aux gens qui n'ont jamais entendu parler de cette partie du monde et il paraît qu'il y en a ici. (*On rit.*)

L'Australie, il y a cinq ans, a supprimé toute subvention, toute tutelle dégradante de l'Etat au regard des cultes. Et elle a bien fait, car il n'y a rien de plus humiliant que de voir des évêques choisis tantôt par un libre-penseur, tantôt par un juif, tantôt par

un protestant, tantôt même par un bouddhiste — il paraît qu'il en existe parmi nous! (*Exclamations et rires.*)

M. le président du conseil disait tout à l'heure — ce qui prouve que nous n'envisageons pas les choses de la même façon: — Il faut qu'il n'y ait plus de rapports entre les questions religieuses et les questions d'Etat; il faut l'affranchissement des consciences. J'ai écouté attentivement ses paroles et j'en ai pris note : « Les affaires de la conscience, a-t-il dit, doivent rester en dehors de la politique. » Traduction : suppression du budget des cultes. Il n'y en a pas d'autre! (*Très bien!*)

Sans doute, M. le président du conseil n'attribue pas à ses paroles les mêmes conséquences que moi, mais je ne pourrais pas m'exprimer autrement pour demander la suppression du budget des cultes.

Il y a une question plus grave que celle-là : c'est celle des relations du capital et du travail. Cette question n'est pas d'aujourd'hui, elle est de tous les temps. Ce n'est pas un républicain qui a dit :

La vertu sans argent est un meuble inutile.

Cette expression n'est pas exacte; c'est de l'or qu'il faudrait dire, car l'argent aujourd'hui est sans valeur, quoique les capitalistes du *Temps* et des *Débats* essayent de nous le faire prendre au pair pour la valeur de l'or. Non, l'argent est sans valeur et nous allons en finir aussi avec cette question du bimétallisme. (*Bruit.*)

M. Gustave Rouanet. Et avec les chèques.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Cela ne me regarde pas, je ne suis pas de la police.

Il s'agit de savoir si vous voulez être pour le capitalisme international. Là est le seul danger. Il n'y a plus de spectre blanc ou rouge, mais il y a une réalité, une entité dangereuse : c'est cette abominable Internationale jaune qui a la prétention de gouverner dans le Parlement français. Je suis de ceux qui jamais ne céderont; je veux affranchir le travail et marcher sur l'infâme capitalisme, sur le capitalisme des usuriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Notre pays est riche : quand vous lui demandez une centaine de millions, il verse plus d'un milliard en or! Ceci prouve que nous ne savons pas nous servir de notre puissance financière, nous qui sommes la nation la plus riche du monde. Chaque enfant qui naît, si toutes les parts étaient égales, trouverait 30,000 fr. ou 40,000 fr. dans son berceau, malgré la dette, sans le capitalisme.

La question est très simple; le vote du 22 mai n'a pas eu lieu contre les personnes; il en sera de même aujourd'hui; mais ce qu'il y a de certain c'est que tant que j'aurai l'honneur de siéger dans le Parlement, je lutterai contre le capitalisme des usuriers, pour la protection du travail sous toutes ses formes, aussi bien pour le travail des patrons que pour celui des ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je retire mon ordre du jour.

M. Mirman. Les déclarations de M. le président du conseil me donnant pleine satisfaction, je retire également mon ordre du jour.

M. le président. Il n'y a plus que deux demandes de priorité qui s'appliquent à l'ordre du jour de M. Terrier et à l'ordre du jour présenté par M. Isambert et plusieurs de ses collègues.

M. René Goblet. Nous demandons également la priorité pour notre ordre du jour, qui est celui des auteurs de l'interpellation.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'associe à la demande de priorité formulée en faveur de l'ordre du jour de M. Goblet, et, quant au fond, il accepte l'ordre du jour de M. Isambert. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la priorité dans l'ordre où les demandes ont été faites.

La première demande de priorité a été formulée par M. Terrier.

Sur divers bancs? Il faudrait relire les ordres du jour!

M. le président. L'ordre du jour déposé par M. Terrier est ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à faire respecter les droits de l'Etat laïque et à poursuivre les réformes financières et sociales, passe à l'ordre du jour. »

Voici maintenant les termes de l'ordre du jour présenté par M. Isambert et plusieurs de ses collègues :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire aboutir par l'union des républicains une politique de réformes démocratiques et de défense des droits de la société laïque, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, l'ordre du jour de MM. Mathé, Goblet et Leydet est ainsi conçu...

M. Fernand Crémieux. Monsieur le président, la priorité n'est plus demandée pour cet ordre du jour. (*Bruit.*)

M. le président. On m'a demandé, avant de consulter la Chambre sur la priorité, de donner une nouvelle lecture des ordres du jour sur lesquels la priorité est réclamée.

M. Fernand Crémieux. Mais on a retiré la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Mathé, Goblet et Leydet.

M. Maurice Lasserre. Je reprends cette demande de priorité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si l'on veut qu'il n'y ait pas d'équivoque, il faut que la Chambre se prononce sur l'ordre du jour de M. Goblet. (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Messieurs, si vous voulez qu'il y ait de la clarté dans le vote que vous allez émettre, je vous serai reconnaissant de faire silence. Je répète que je donne une nouvelle lecture des ordres du jour en faveur desquels la priorité est demandée. J'en ai déjà lu deux. On n'insistait pas pour la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Goblet; mais la demande de priorité est reprise.

M. René Goblet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. Messieurs, je ne retirerai certainement pas l'ordre du jour que j'ai déposé. Peu m'importe, pour ma part, le nombre de voix qui le voteront. Il s'agit de savoir qui veut ici défendre les principes. Je persiste donc dans l'ordre du jour que nous avons présenté.

Certains de mes amis demandent qu'on n'insiste pas pour la priorité en faveur de cet ordre du jour. Je n'insiste pas sur ce point; mais je maintiens l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Lasserre.

M. Maurice Lasserre. Messieurs, j'ai repris la demande de priorité primitivement sollicitée par M. Goblet en faveur de son ordre du jour, et je prie la Chambre de vouloir bien voter cette priorité.

M. Goblet, au cours de ses explications, a déclaré qu'il ne fallait pas la moindre équivoque, que le vote devait être clair afin que l'on sache bien dans le pays si le cabinet que nous avons devant nous a régulièrement le droit d'y rester. Or, l'ordre du jour de M. Goblet me paraît le seul qui réponde d'une façon nette et précise à la question qui a été posée.

Je demande donc à la Chambre, dans l'intérêt de la clarté du vote et pour éviter toute équivoque, de se prononcer d'abord sur l'ordre du jour de M. Goblet. Nous voulons que chacun puisse librement exprimer son opinion et dire si les ministres qui sont sur ces bancs ont eu raison ou tort de venir s'y asseoir. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrier. Je désire rappeler que si l'intention de la Chambre, à l'égard des divers ordres du jour qui ont été déposés, peut se manifester par un scrutin, le premier scrutin doit s'appliquer à la priorité sur mon ordre du jour, à raison même de mon droit d'inscription. Ma demande de priorité, en effet, est la première en date. (*Assentiment.*)

M. le président. Voici, messieurs, car je n'avais pas terminé la lecture des ordres du jour en faveur desquels la priorité est demandée, le texte de l'ordre du jour de MM. Mathé et Goblet :

« La Chambre, considérant que la composition du ministère est en opposition avec les droits parlementaires et que sa politique ne répond pas à celle de la majorité, passe à l'ordre du jour. »

Je dois, conformément à tous les précédents, mettre aux voix les demandes de priorité dans l'ordre où elles ont été produites. C'est donc sur la priorité à accorder à l'ordre du jour de M. Terrier que je consulte d'abord la Chambre.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a déclaré tout à l'heure qu'il s'associait à la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Goblet. Il s'oppose

à la demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Terrier.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Baulard, Lagnel, Pajot, Bézine, Calvinhac, Albert Pétrot, Mathé, Rolland, Beauquier, Gacon, Guyot-Dessaigne, Bizouard-Bert, Modeste Leroy, Lavy, Prudent-Dervillers, Pams, Delarue, Mougeot, Louis Blanc, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	156
Contre	366

La Chambre des députés n'a pas adopté.

D'après l'ordre des demandes de priorité, j'ai à consulter maintenant la Chambre sur la priorité à accorder à l'ordre du jour présenté par M. Isambert et plusieurs de ses collègues.

M. Gustave Isambert. Je retire ma demande de priorité.

M. le président. Il n'y a plus qu'une demande de priorité, celle en faveur de l'ordre du jour de MM. Mathé et Goblet. Dans ces conditions, il ne me semble pas qu'il y ait intérêt à consulter la Chambre?

M. Fernand Rabier. Je reprends la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Isambert.

M. Emile Chevallier (Oise). Je demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Berger.

M. le président. Je vais alors consulter la Chambre. (*Bruit.*)

A droite. Nous demandons une nouvelle lecture de l'ordre du jour de M. Berger.

M. le président. Messieurs, je vous supplie de me laisser faire mon devoir. Si vous me croyiez incapable de diriger un débat et d'y apporter quelque clarté, il ne fallait pas m'appeler à la présidence de la Chambre. On m'indique à chaque instant ce qu'il faut que je fasse; je vais le faire, mais je demande qu'on m'en donne au moins le temps. (*Très bien! très bien!*)

J'ai donné lecture des autres ordres du jour en faveur desquels la priorité a été demandée; je donne maintenant lecture de l'ordre du jour déposé par MM. Berger, Delaunay et de Montebello. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Au milieu de toutes les explications inévitables qu'entraine la procédure parlementaire, je craindrais qu'on n'eût peut-être perdu de vue l'intention du Gouvernement, et je me permets de la rappeler en deux mots.

Nous restons désormais indifférents aux questions de priorité et nous acceptons au fond l'ordre du jour de M. Isambert. (*Très bien! très bien!*)

M. Hubbard. Alors, votons tout de suite sur cet ordre du jour!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la priorité à accorder à l'ordre du jour de M. Isambert.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Aynard, Alicot, Morillot, Georges Berger, Jules Siegfried, Galpin, Milochau, Reinach, Achille Fanien, de Moustier, Breton, Charles Ferry, Charles Roux, Jules Jaluzot, d'Arenberg, Sonnery-Martin, Paul Lebaudy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	331
Contre	163

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, je vais consulter la Chambre au fond sur l'ordre du jour de M. Isambert, dont je donne une nouvelle lecture.

M. Georges Berry. Je demande la division.

M. le président. En voici le texte :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire aboutir, par l'union des républicains, une politique de réformes démocratiques et de défense des droits de la société laïque, passe à l'ordre du jour. »

La division a été demandée.

M. Georges Berry. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix cet ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Isambert, Jumel, Codet, Darland, Braud, Alexandre Bérard, Bony-Cisternes, Legludic, Lacroix, E. Bérard, Vallé, Bertrand, Gerville-Réache, Talou, Lannelongue, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	315
Contre	169

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne, François Deloncle, d'Arenberg, l'amiral Vallon, de Mun, Delafosse, Chaudey et Saint-Germain une demande d'interpellation sur la politique française en Afrique.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères.* Je suis d'accord avec les auteurs de l'interpellation pour la fixation à jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de l'interpellation est fixée à jeudi.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Cros-Bonnel pour un rapport d'élection.

M. Cros-Bonnel, *rapporteur.* — Département du Gard, arrondissement d'Alais, 1re circonscription.

Les élections du 18 février 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 18,189, dont le quart est de 4,548.

Nombre des votants, 12,077.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 209.

Suffrages exprimés, 11,868, dont la majorité absolue est de 5,935.

Ont obtenu :

MM. Malzac (Miranda)	3.416	voix.
Gaussorgues (Edouard)	2.968	—
Devèze (Marius)	2.728	—
Dequaire	1.471	—
Gelly (André)	884	—
Henri Martin	382	—
Balme (Léopold)	13	—

Aucun des candidats n'ayant réuni un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, il y a eu lieu de procéder à un 2e tour de scrutin le 4 mars 1894.

Ce 2e tour a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 13,471.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 61.

Suffrages exprimés, 13,410.

Ont obtenu :

MM. Miranda Malzac	4,917	voix.
Edouard Gaussorgues	4,890	—
Marius Devèze	3,598	—

M. Malzac a été proclamé député comme ayant réuni la majorité relative.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Trois protestations sont annexées au dossier.

Votre 11e bureau a cru devoir écarter la première qui n'est pas datée et dont les sept signatures ne sont pas légalisées. Les griefs qu'elle invoque sont d'ailleurs en grande partie reproduits dans les deux autres protestations.

La deuxième protestation a été envoyée par M. Edouard Gaussorgues; la troisième par huit électeurs de la commune d'Alais, dont les signatures sont légalisées.

En présence de la faible majorité obtenue par M. Malzac, votre 11e bureau a examiné avec une attention toute particulière

les faits articulés par les signataires des protestations.

La lutte a été des plus vives, si l'on s'en rapporte au texte des affiches et des circulaires annexées aux protestations et envoyées tant par M. Gaussorgues que par M. Malzac.

Votre 11e bureau, tout en réprouvant l'usage et l'abus de telles violences de langage, est d'avis que ces placards n'ont pu avoir aucune influence appréciable sur le résultat du scrutin : il a donc laissé de côté tout ce qui a trait à ces affiches dans les protestations, pour porter toute son attention sur des faits dont les conséquences seraient beaucoup plus graves, s'ils étaient sérieusement établis.

Les deux protestations visent en effet deux ordres de considérations.

D'une part, il se serait produit des actes de pression administrative.

D'autre part, on aurait constaté dans la commune de Ribaute des irrégularités de nature à vicier l'élection : les listes d'émargement de cette commune présenteraient des traces de grattage et ne seraient pas signées par le président et le secrétaire du bureau de vote, ainsi que l'exige l'article 5 de la loi du 30 novembre 1875.

En ce qui concerne le premier ordre de considérations, le bureau est d'avis qu'il n'est produit par les protestataires aucun fait précis qui puisse retenir l'attention.

Il n'est pas possible, en effet, de considérer comme preuves de pression exercée par l'administration les paroles prononcées par le sous-préfet d'Alais dans un banquet offert à M. Malzac le 1er avril, c'est-à-dire vingt-cinq jours après l'élection, et rapportées par un journal dont l'extrait est joint au dossier.

Le sous-préfet dit bien qu'il a voulu « associer l'administration préfectorale à la grande victoire républicaine qui vient d'être remportée », mais rien dans ses paroles ne démontre ou n'indique que l'administration n'a pas observé pendant la période électorale la neutralité qui est le premier devoir des représentants du Gouvernement.

En ce qui concerne les irrégularités qui se seraient commises à Ribaute, il n'est question que de la liste d'émargements. Cette liste a été demandée à la préfecture du Gard ; elle a été soumise à la sous-commission qui l'a attentivement et minutieusement examinée.

Cette liste, contenant 292 noms, porte bien des traces de grattage sur toute la longueur de la colonne des émargements, mais il est facile de se rendre compte que la même liste a dû servir pour les élections des 20 août 1893 et 18 février 1894. Dans le but de gagner l'espace nécessaire aux émargements de l'élection du 4 mars, on a effacé un trait au crayon, dont les traces sont encore apparentes, et on l'a remplacé par un trait à la plume.

Cette liste n'est signée ni par le président ni par le secrétaire du bureau de vote.

Tout en reconnaissant ce que cette liste d'émargements présente de peu régulier, votre bureau ne croit pas qu'il y ait lieu d'annuler les opérations électorales de la commune de Ribaute.

M. Gaussorgues, en effet, déclare lui-même qu'il a pu examiner cette liste et, s'il constate des incorrections de forme, il ne conteste pas la régularité des émargements, puisqu'il n'a joint à sa protestation aucune pièce permettant d'établir qu'un des électeurs portés comme ayant voté se serait abstenu.

Le nombre des votants était, dans cette commune, de 212 au 1er tour de scrutin, il s'est élevé à 217 au 2e tour. Tandis que du 1er au 2e tour M. Malzac gagnait 24 voix à Ribaute, M. Gaussorgues en gagnait, lui aussi, 13. Cette proportion n'ayant rien d'anormal, si on considère qu'il y avait 7 candidats le 18 février et 3 seulement le 4 mars, il y a lieu de croire que les opérations ont été régulières.

De plus l'annulation des opérations électorales de la commune de Ribaute ne pourrait qu'augmenter la majorité relative de M. Malzac, M. Gaussorgues ayant obtenu dans cette commune un nombre de voix plus élevé que son concurrent.

M. Malzac, ancien maire d'Alais, remplit les conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 11e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

(Les conclusions du 11e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Malzac est admis.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Nomination d'une seule commission pour l'examen des projets de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins de l'Ardèche moyenne, de l'Ardèche supérieure, de Drac-Bonne, d'Eygues-Oule, de la Garonne, de la basse Isère, de l'Ouvèze, de la Pique et du Tarn ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Brincard et d'un grand nombre de ses collègues tendant à l'allocation d'une pension de retraite aux anciens militaires non retraités ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant les trésoriers-payeurs généraux des finances ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Odilon-Barrot et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Montaut (Seine-et-Marne) portant réorganisation du corps des ponts et chaussées.

M. le ministre de l'agriculture demande que la Chambre veuille bien ajouter à la réunion des bureaux la nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

M. Flandin demande également que les mêmes bureaux examinent son projet de résolution ayant pour objet de fixer au jeudi le développement des interpellations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour des bureaux est ainsi fixé.

A trois heures, séance publique :

Discussion de trois projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Foix, de Voiron et la commune de Saint-Hilaire-Lastours.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte, relative aux abattoirs publics.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Lasteyrie, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la charge de la nation, représentée par les communes, les départements et l'Etat, les familles des réservistes et des territoriaux pendant les périodes dites des « vingt-huit jours » et des « treize jours. »

J'ai reçu de M. Escanyé, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée.

J'ai reçu de M. Henry Boucher, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de loi de M. Vacherie, ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chauvin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire à tout propriétaire d'immeuble de faire payer des loyers d'avance.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Vogeli, un congé de quelques jours;

A M. Plichon, un congé de quelques jours;

A M. de Vogüé, un congé de huit jours;

A M. Legrand (Arthur), un congé de quelques jours;

A M. des Rotours, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Terrier (Interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot).

Nombre des votants.............. 500
Majorité absolue.................. 251

Pour l'adoption........... 150
Contre..................... 350

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gendre. Girodet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jaurès. Jourde. Jullien.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magnien. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Terrier. Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Raiberti. Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine.

Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).
Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villiers. Viox (Camille).
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Abel.
Bérard (Alexandre) (Ain). Binder (Maurice). Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin.
Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chapuis. Clapot. Cot. Cousin (Elie). Cros-Bonnel.
Dauzon. Deluns-Montaud. Dron. Dujardin-Beaumetz. Duvigneau.
Genet. Gerville-Réache. Goblet.
Herbet. Huguet (Henri).
Isambert (Gustave). Iung (général).
Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var).
Lacombe. Luce de Casabianca.
Mandeville. Maret (Henry). Mercier (Joseph) (Haute-Saône).
Philipon. Pierre Legrand. Pochon.
Reboulin.
Vival.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Colbert-Laplace (comte de). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Saint-Martin (de) (Indre). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Isambert (Interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot).

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	316
Contre	148

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste.
Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berteaux. Bertrand. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brousse (Emile). Brune.
Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Couturier. Cros-Bonnel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denècheau. Denis. Denoix. Deproge. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Deville. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.
Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.
Fiquet. Fougeirol. Franc. François. Froment. Fruchier.
Gacon. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Genet. Gerville-Réache. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.
Hainsselin. Hayez. Henrion. Herbet. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne).
Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jacques. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.
Krantz (Camille).
Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavertujon (Henri). Laville. Le Borgne. Lebrun. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Linard. Loriot.
Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marty. Maruéjouls. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mesureur. Mézières. Michelin. Michou (Aube). Milochau. Moret. Moroux. Mougeot. Mougin.
Néron (Emile). Nivert. Noël.
Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.
Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.
Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Regnault. Rémusat (Pierre de). Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouvier. Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Souhet. Surchamp.
Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).
Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Vigné. Viox (Camille). Vival. Vuillod.
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Avez. Aynard (Edouard).
Barodet. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Boucher (Henry). Boudenoot. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de).
Cazenove de Pradine (de). Charmes (Francis). Chevalier (Emile). Chevillon. Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cosmao-Dumenez. Coutant.
Dejeante. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Derveloy. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien). Dupuytrem. Dussaussoy.
Elva (comte d').
Faberot. Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flourens. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Frébault.
Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Groussier.
Hémon. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').
Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de).
La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loyer.
Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maret (Henry). Marmottan. Masson. Mathé (Félix). Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Naquet (Alfred).
Passy (Louis). Pelletan (Camille). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.
Ramel (de). Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rouvre (Bourlon de).
Sauvanet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Simon (Amaury). Soland (de). Sonnery-Martin.
Taillandier. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de).
Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.
Barthou. Baudin. Bérard (Ernest) (Rhône). Bézine. Bouge. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Burdeau.
Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charles-Roux. Chauvière. Compayré (Emile). Crémieux.
Delaunay. Delcassé. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Descubes. Dindeau. Disleau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dupuy (Charles).
Faure (Félix). Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie.
Girodet. Goblet. Grousset (Paschal). Guillemet.
Harriague Saint-Martin. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.
Isaac.
Jaurès. Jonnart. Jourdan (Joseph) (Var).
Labussière. Lamendin. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lesage. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.
Mas. Merlou. Millerand. Million (Louis). Mirman.
Pajot. Paulmier. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Prudent-Dervillers.
Quintaa.
Rathier. Récipon. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.
Thivrier.
Vaillant. Viger. Ville. Viviani.
Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Colbert-Laplace (comte de). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Saint-Martin (de) (Indre). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Isambert (Interpellation de MM. Félix Mathé, Leydet, Merlou et Pajot).

Nombre des votants	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	311
Contre	157

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Amodru. Armez. Audiffred. Auricoste.
Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brune. Burdeau.
Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Duval. Duvigneau.
Ellez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Franc. François. Froment. Fruchier.
Gacon. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.
Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).
Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jonnart. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jumel.
Krantz (Camille).
Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot.
Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Moroux. Mougeot. Mougin.
Néron (Emile). Nivert. Noël.
Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.
Papelier. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larssan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Poupin. Pourteyron.
Quintaa.
Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvier. Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Surchamp.
Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).
Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viger. Viox (Camille). Vival. Vuillod.
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Argeliès. Arnous. Avez.
Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Brisson (Henri). Broglie (prince de).
Calvinhac. Carnaud. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.
Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dussaussoy. Dutreix.
Elva (comte d').
Faberot. Fiquet. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franconie. Frébault.
Galpin (Gaston). Gamard. Gendre. Gérard (baron). Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.
Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d').
Jacques. Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).
La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lanes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lavy. Le Cerf. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.
Mackau (baron de). Maillé (comte de). Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).
Naquet (Alfred).
Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.
Ramel (de). Reille (baron). Reille (baron André). Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).
Salis. Samary. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

Taillandier. Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Villiers. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Bazille. Berger (Georges). Berry (Georges). Bézine. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Boysset. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile).

Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Charmes (Francis). Chevallier (Emile). Clausel de Coussergnes.

Deloncle (François). Deluns-Montaud. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Doumer (Paul) (Yonne). Duchasseint. Dumas (Julien). Dupuytrem.

Firino. Fournol.

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gellibert des Seguins. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de).

Humbert.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jullien.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Lagnel. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Gavrian. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Lockroy. Loyer. Luce de Casabianca.

Mas. Maurice-Faure. Merlou. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Pams. Passy (Louis). Pierre Legrand. Pourquery de Boisserin.

Rathier. Reinach (Joseph). Rouvre (Bourlon de). Rubillard.

Say (Léon). Sonnery-Martin.

Viellard (Armand). Ville.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Colbert-Laplace (comte de). Couchard. Dubois (Emile) (Nord). Ducos. Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Saint-Martin (de) (Indre). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

M. Amaury Simon, appelé d'urgence en Bretagne, et porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du lundi 4 juin sur l'ordre du jour de M. Isambert, déclare qu'il n'a pu assister à la séance de ce jour et que, s'il avait été présent, il se serait « abstenu ».

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » sur la 2e partie de l'ordre du jour de M. Sauzet, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 5 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Gendre, Chautemps, René Gautier, Gellibert des Seguins. = Excuses. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Vaillant au ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la manifestation du Père-Lachaise, les 27 mai et 3 juin. — Demande de renvoi à un mois : M. Vaillant. Adoption au scrutin. = Question adressée par M. Paschal Grousset à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. — Transformation, par M. Pierre Richard, de la question en interpellation, et discussion immédiate : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, Pierre Richard, de Cazenove de Pradine. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Descubes; 2° de M. Pierre Richard ; 3° de M. de Saint-Martin; 4° de M. de Cazenove de Pradine; 5° de M. le vicomte de Montfort; 6° de MM. Sauzet, Arthur Leroy, etc.; 7° de M. le colonel Guérin. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Pierre Richard : M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. Rejet, au scrutin. — Sur l'ordre du jour motivé de M. Sauzet : MM. Paschal Grousset, Sauzet, Charpentier. — Adoption, au scrutin, de la 1re partie. — Adoption, au scrutin, de la 2e partie. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour. Présentation par M. le ministre de la marine de trois projets de loi : le 1er, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ; le 2e, sur l'inscription maritime; le 3e, adopté par le Sénat, modifiant le code de justice maritime. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Oise à modifier partiellement l'affectation d'une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Leconte, au nom de la 3e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire sur certaines classes de patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran (Algérie) pour concourir aux dépenses résultant de la construction d'un palais consulaire.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à trois heures.

M. Rathier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Gendre sur le procès-verbal.

M. Gendre. A la séance d'hier, en descendant de la tribune, j'ai prononcé quelques paroles qui se sont perdues dans le bruit et que je tiens à rétablir au procès-verbal.

Soyez persuadés, messieurs, que je n'obéis à aucun sentiment d'animosité. J'ai dit et je répète « qu'il serait désirable qu'il y eût entre collègues plus d'esprit de déférence, d'égards et de tolérance ».

M. Chautemps. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Isambert. Je déclare que je me suis abstenu.

M. René Gautier. C'est par erreur qu'on a fait figurer mon nom au *Journal officiel* parmi ceux qui ont voté « pour » dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Isambert. J'ai voté « contre », et je tiens à ce que la rectification soit faite.

M. Gellibert des Seguins. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le même scrutin. C'est une erreur. En réalité, j'ai voté « contre » cet ordre du jour, et je tiens à ce que la rectification soit faite au procès-verbal.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

M. le président. MM. Henry Cochin et Delafosse s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vaillant la demande d'interpellation suivante :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de la manifestation du Père-Lachaise, les 27 mai et 3 juin. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre.

Voix nombreuses. A un mois !

M. Vaillant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vaillant sur la fixation du jour de la discussion de son interpellation.

M. Vaillant. Messieurs, la question est urgente. (*Interruptions.*) Elle s'impose à la suite des mesures de véritable provocation gouvernementale dont vous avez vu les résultats ces semaines dernières.

Il y a intérêt à ce que le public connaisse les intentions et la volonté du Gouvernement. C'est pourquoi j'estime qu'il y a nécessité à ce que la discussion ait lieu immédiatement, et je dépose une demande de scrutin public. (*Bruit.*)

M. Maurice Binder. Le Gouvernement est d'accord avec vous : vous n'avez plus rien à demander. (*On rit.*)

M. le président. M. Vaillant demande que la discussion ait lieu immédiatement.

Au centre. A un mois!

M. le président. Un certain nombre de nos collègues demandent qu'elle soit renvoyée à un mois.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il était à la disposition de la Chambre.

Je consulte la Chambre sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la fixation à un mois.

La demande de scrutin déposée par M. Vaillant est signée par MM. Couturier, Goujat, Chauvière, Desfarges, Viviani, Vaux, Jourde, Millerand, Jaurès, Walter, Antide Boyer, Sembat, Pierre Richard, Baudin,

Calvinhac, Rouanet, Prudent-Dervillers et par M. Vaillant.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	444
Majorité absolue.............	223
Pour l'adoption......	270
Contre...............	174

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la discussion de l'interpellation est renvoyée à un mois.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Paschal Grousset pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Paschal Grousset. Monsieur le ministre de la guerre, j'ai le devoir de vous entretenir publiquement devant la Chambre d'un sujet d'une gravité exceptionnelle. (*Exclamations.*)

Oui! messieurs, il s'agit d'une question vitale pour le pays (*Très bien! à l'extrême gauche. — Allons donc! au centre*), car elle met en jeu son existence même; d'une question devant laquelle, j'ose le dire à notre honneur, tous les intérêts de parti et toutes les passions vont s'effacer. Je l'aborde avec la préoccupation formelle d'éviter tout ce qui ne touchera pas directement à mon sujet, et c'est pourquoi j'ose compter, au moins pour un quart d'heure, sur la neutralité bienveillante de tous mes collègues.

Il y a quinze jours, monsieur le ministre de la guerre, notre honorable collègue M. le général Riu vous adressait ici même une question relative à un article publié le 18 mai dans le *Figaro*.

Cet article avait pour titre *Enquête sur le désarmement.* C'était une enquête ouverte dans ce journal par deux publicistes, MM. Charles Morice et Henri Jarzuel, qui se proposaient de faire connaître sur cette question l'opinion des autorités les plus compétentes. Leur première étude était donnée comme écrite sous la dictée d'un des chefs de l'armée et avait pour titre *l'Opinion d'un général commandant d'armée.* Personne n'a oublié quelle profonde émotion elle avait jetée dans tous les rangs de l'armée nationale, dans le pays, on peut dire dans l'Europe (*Exclamations*) et spécialement en Allemagne.

Au centre. Vous exagérez!

M. Paschal Grousset. Non! messieurs, je n'exagère pas, car cette émotion dure encore. Elle a été profonde, et M. le général Riu s'en est fait ici l'interprète. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne vous lirai pas cet article; je me contenterai de rappeler que le général commandant en chef une armée française, qui le dictait, déclarait le gouvernement démocratique et parlementaire incompatible avec les exigences de la sécurité nationale. Il accusait nos soldats d'indiscipline, regrettait qu'en France, comme en Prusse, un général ne pût pas gifler impunément un simple citoyen... (*Nouvelles exclamations.*) Les mots y sont!

A droite. C'est un article de journal!

M. Paschal Grousset. ...parlait de réduire l'armée française au rôle et aux proportions d'une garde prétorienne à l'intérieur...

M. Avez. C'est un misérable! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Paschal Grousset. .. proclamait l'infériorité de notre système de mobilisation, et, pour tout dire, annonçait la défaite, en se déclarant lui-même incapable de commander ses 250,000 hommes ou même de les nourrir, faute de moyens de transport et de boulangers. (*Exclamations et rires.*)

Je n'invente rien; ces expressions sont dans l'article en question. Les deux signataires ont d'ailleurs pris soin de nous avertir qu'ils avaient dû atténuer les paroles du général qu'ils avaient interviewé et même supprimer complètement certaines phrases.

M. le général Riu s'étant fait l'interprète de l'émotion générale que cet article avait suscitée, vous avez commencé, monsieur le ministre de la guerre, par déclarer dans une note officieuse adressée à l'*Agence Havas* qu'il vous paraissait impossible qu'un général français eût prononcé de telles paroles. Vous avez été plus explicite à cette tribune ; vous nous avez dit :

« Devant le Parlement, je ne me crois autorisé à affirmer que ce dont je suis absolument certain ; il m'a donc fallu le temps indispensable pour me mettre en relation avec les généraux désignés pour commander des armées, dont quelques-uns étaient en voyage d'état-major et d'autres en inspection. J'ai reçu leurs réponses ; elles contiennent le démenti le plus net, le plus formel. » (*Très bien! très bien!*)

Sur divers bancs. Eh bien ! alors ?

M. Paschal Grousset. Je dois vous avouer, monsieur le ministre de la guerre, que j'avais entendu vos paroles avec une profonde stupéfaction. Vous comprendrez cette stupéfaction quand j'aurai dit à la Chambre qu'au moment même où vous faisiez cette déclaration, je savais, à n'en pas douter, et j'en avais la preuve — preuve que je vais produire — que c'était bien un général commandant d'armée qui avait prononcé ces paroles ; je savais le nom de ce général ; je savais que pas un mot n'avait été changé à ses déclarations, par la raison qu'elles avaient été écrites sous sa dictée. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit ce jour-là ?

M. Paschal Grousset. Pourquoi je n'ai pas dit à ce moment-là ce que je savais ? Je vais vous l'expliquer.

J'avais pour cela deux raisons : la première, c'est que je n'étais pas absolument certain,— je ne le suis même pas encore... (*Exclamations*) — de ne pas servir, en le nommant, les vues secrètes du coupable. C'est un général ambitieux, et vous le verrez tout à l'heure quand j'en aurai fait la preuve...

Un membre au centre. C'est un service que vous lui rendez.

M. le comte de Douville-Maillefeu. C'est à la France surtout que l'orateur rend service!

M. Paschal Grousset. C'est un général qui va bientôt quitter l'armée parce qu'il est arrivé à la limite d'âge. C'est un général ambitieux, car le texte même de son article nous permet d'entrevoir sa pensée et son profond regret de n'avoir pu trouver à se signaler dans une guerre extérieure. A défaut de guerre extérieure, il ne serait pas fâché de se signaler dans une guerre intérieure. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vicomte de Montfort. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. le président. Monsieur Paschal Grousset, permettez-moi de vous faire remarquer que vous-même, au début de votre question, vous avez demandé à la Chambre d'oublier, pendant ce débat, tout intérêt, toute préoccupation de parti.

Vous devez donc comprendre combien il est regrettable de prêter à un général de l'armée française de pareilles intentions. (*Très bien! très bien!*)

M. Faberot. Et si c'est vrai, cependant? (*Bruit.*)

M. Paschal Grousset. J'accepte très volontiers l'observation de M. le président, et, sans insister davantage sur ce qui n'était dans ma pensée qu'une hypothèse (*Exclamations*), car en somme je ne suis pas dans le cerveau de ce général... (*Nouvelles exclamations*) et j'ignore quels sont ses tristes rêves... (*Bruit*) je dirai seulement que peut-être (*Nouvelles exclamations*) y a-t-il dans son esprit l'idée de devenir le chef de cette gendarmerie prétorienne dont il prêche l'établissement. (*Vives protestations au centre et à droite.*)

Voilà la première raison qui m'a empêché de parler dans la séance où cette affaire est venue pour la première fois devant le Parlement.

La seconde raison, c'est qu'il me paraissait impossible qu'un général français, un commandant d'armée ayant exprimé, sous le masque, des opinions comme celles qui avaient été imprimées dans le *Figaro*, ne crût pas nécessaire de les avouer hautement, de donner au besoin sa démission pour les exposer et les expliquer au grand jour, et, dans tous les cas, de ne pas laisser le soupçon peser sur le corps tout entier des généraux d'armée. (*Marques d'assentiment à l'extrême gauche.*)

J'attendais donc, je l'avoue, le lendemain de la séance un aveu, une dénégation, une explication de ces faits pour moi inexplicables. C'est ce jour-là que le général Mercier, à la loyauté duquel tout le monde

rend hommage, affirma ici que les commandants d'armée avaient protesté, que tous avaient nié ces paroles, alors que moi j'étais sûr qu'il y en avait un qui les avait dites.

Le lendemain, l'aveu n'est pas venu, l'explication n'a pas été donnée et le ministère est tombé. Voilà pourquoi il y a eu quinze jours d'intervalle entre la première question adressée par M. le général Riu au ministre de la guerre et celle que je lui adresse aujourd'hui.

Je viens donc vous dire, sur mon honneur (*Bruit sur divers bancs*), — sous la foi du serment, si vous l'exigez, — ce que je sais sur cette question.

Comment je le sais? Je vais le conter à mes collègues. Ils me pardonneront d'entrer à cet égard dans des détails un peu personnels. Il est impossible de faire autrement, les preuves que j'apporte étant absolument circonstancielles.

Comme beaucoup de gens, monsieur le ministre de la guerre, je lis tous les matins un grand nombre de journaux et, parmi ces journaux, le *Figaro*; non pas précisément que ce journal réalise à mes yeux l'idéal de ce que doit être un journal politique, mais parce qu'il tient dans la presse française, par la variété de ses informations documentaires et par le nombre et la qualité de son public, une place à part, une place très importante.

Un membre à droite. Oh! pas de réclame! (*On rit.*)

M. Paschal Grousset. Comme tout le monde, j'avais été vivement ému des opinions attribuées dans ce journal à un commandant d'armée, et tout de suite je m'étais demandé quel était ce commandant.

Il ne s'agissait pas, je le répète, d'une interview ordinaire; il s'agissait d'une interview faite par deux hommes que je ne connaissais pas pour mon compte, mais dont j'avais lu précédemment des interviews empruntées à divers hommes politiques et qui n'avaient soulevé aucun désaveu.

Je savais même par un collègue de quelle façon ces interviews étaient prises. Et MM. Jaurès, Jules Guesde, Poincaré, d'autres encore, ne me démentiront pas, car ils savent comme moi comment ces interviews sont prises.

Ces deux messieurs se présentent; l'un pose des questions à la manière d'un juge d'instruction et l'autre sténographie les réponses.

Au centre. Au fait! au fait!

M. le comte de Douville-Maillefeu. Précisez! Vous avez raison!

M. Paschal Grousset. Je savais cela. Je savais que, quand un journal de l'importance du *Figaro*, dirigé par un journaliste aussi avisé que son rédacteur en chef, publie en première page, suivie de deux signatures, une interview, et que ces deux signatures sont celles que j'ai indiquées, cette interview est authentique. (*Exclamations au centre et à droite.*)

J'expose une opinion. Nous allons arriver au fait.

M. d'Hulst. Deux signatures de journalistes, cela vous suffit!...

M. Paschal Grousset. Je savais d'autre part, parce que les signataires de l'article le déclaraient eux-mêmes dans leur préambule, que cette interview était une préface, la préface d'une série d'autres articles; et je ne pouvais pas admettre un instant que dans ce journal, sous la signature de ces deux hommes qui annonçaient qu'ils allaient voir dans le même but tous les personnages qui pouvaient les renseigner sur leur sujet, je ne pouvais admettre qu'au seuil de leur enquête, ils commençassent par une fausse interview. (*Exclamations ironiques.*) Je n'hésitai donc nullement à reconnaître l'authenticité de l'interview et, tablant sur cette base, je me demandai : Quel est ce général?

L'hésitation ne pouvait pas être très longue : les généraux d'armée ne se comptent pas chez nous à la douzaine; il n'y en a que quatre, cinq si l'on veut compter comme commandant d'armée le gouverneur de Lyon, qui doit commander éventuellement deux corps d'armée sur les Alpes; six, si l'on veut comprendre sous ce titre le généralissime, le général Saussier, dont l'optimisme patriotique est d'ailleurs bien connu et le place au-dessus du soupçon dans la question qui nous occupe. (*Mouvements divers.*)

Un membre à droite. C'est bien heureux!

M. Paschal Grousset. Restaient donc quatre généraux; parmi eux il y en avait deux qui devaient être immédiatement éliminés par la raison qu'ils sont relativement jeunes et qu'ils n'approchent pas de la limite d'âge comme celui qui se désignait particulièrement par ce fait à mon attention. Le choix était donc à faire entre deux commandants d'armée; et, si l'un d'eux est particulièrement remarquable pour la violence de ses opinions, pour la pétulance et l'imprudence de ses dires, l'autre est surtout remarquable par sa discrétion autant que par sa bravoure. Le choix était donc singulièrement réduit. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Maillé. C'est honteux!

M. Paschal Grousset. J'avais, d'autre part, un souvenir très net que comprendront tous les amis des livres, tous ceux qui lisent beaucoup, et qui me dirigea dans cette recherche.

M. le comte de Maillé. Ce n'est pas tolérable! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paschal Grousset. Je vous remercie de votre interruption, mon collègue; elle est extrêmement courtoise.

M. Le Myre de Vilers. Donnez des preuves!

M. Marcel-Habert. Ce qui est intolérable, ce sont les doctrines contenues dans l'interview publiée par le *Figaro;* tous les patriotes protestent contre ces doctrines.

M. le comte de Maillé. Il n'est pas tolérable que la Chambre s'occupe des dénonciations de deux journalistes contre un général français; le règlement devrait permettre à M. le président de mettre fin à une pareille discussion. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Si c'était un socialiste qui eût dit cela, vous ne l'applaudiriez pas. (*Bruit.*)

M. le président. Je vous prie de garder le silence.

M. Paschal Grousset. J'avais l'honneur de vous dire, messieurs, que le champ de l'investigation se trouvait singulièrement circonscrit par cette analyse. Un souvenir très précis, un sentiment que comprendront tous les grands liseurs achevait de fixer ma conviction. A mesure que je parcourais l'article du *Figaro*, j'avais la sensation d'une chose déjà lue ou entrevue : je la rattachais à une étude très importante publiée en 1891 par un périodique anglais, la *Fortnightly review*, sous la signature de sir Charles Dilke, sur nos manœuvres de l'Est. Cette étude, pour qui sait lire entre les lignes, et c'est un peu notre métier...

A droite. Assez! C'est abominable!

M. Paschal Grousset. ...cette étude donnait déjà en ses caractères principaux les mêmes éléments que je retrouvais dans l'article du *Figaro*.

Et ce qui donne à ces éléments une importance particulière, c'est que, dans cette étude même, l'auteur, l'homme d'Etat anglais qui la signait, constatait qu'au cours des manœuvres de l'Est, qui avaient eu lieu entre l'Aube et la Marne, — qu'il avait suivies avec attention et qui faisaient précisément le sujet de son travail, — il avait été l'hôte et le commensal assidu pendant huit jours et huit nuits d'un des généraux commandants d'armée présents à ces manœuvres. Il n'y a là qu'une indication. Je vous la donne pour ce qu'elle vaut. (*Exclamations ironiques à droite et au centre.*)

J'ajoute que, dans une revue française, un autre article ayant les mêmes tendances....

M. Joseph Reinach. C'est faux! Dans la *Revue des Deux Mondes*... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Richard, *s'adressant à M. Joseph Reinach.* Ce n'est pas à vous à parler!

M. le président. Monsieur Pierre Richard, la police de la Chambre ne vous appartient pas.

M. Pierre Richard. Non, monsieur le président, mais mon indignation ne peut pas se contenir. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Basly. Ni la mienne! Je n'appartiens pas au Panama! (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Messieurs, si vous m'aviez permis de parler, vous sauriez que j'ai consulté M. Paschal Grousset, dès que j'ai vu M. Reinach se lever, et que c'est avec la permission de l'orateur que M. Reinach va répondre de son banc. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Reinach. L'article qui a paru sous ma signature dans la *Revue des Deux Mondes* ne contient pas une phrase, pas une ligne, pas une idée qui ne soit la négation

des abominables accusations qui ont été portées dans l'article du *Figaro*. Mon article est un hommage à l'armée; l'article du *Figaro* est une insulte à l'armée...

M. le comte de Douville-Maillefeu. Non, une accusation contre un général!

M. Joseph Reinach. ...et venir attribuer à un général d'armée qui est une des gloires de notre armée et une de ses plus chères espérances l'inspiration d'un pareil article, c'est contraire à toute vérité et à toute justice. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paschal Grousset. Je n'ai nullement parlé d'un article signé par M. Joseph Reinach; j'ai parlé d'un article signé par le général X... Si M. Reinach déclare qu'il est lui-même ce général, j'admettrai que j'ai parlé de son article.

M. Joseph Reinach. Mais l'article signé « général X... » répondait précisément au mien!

M. Paschal Grousset. Jusqu'à preuve contraire, je dirai que cet article était tombé de la plume que je crois et à laquelle avait répondu avec éloquence et autorité le général Bonie dans une brochure bien connue, publiée chez Baudouin. Du reste, ceci n'est qu'épisodique.

J'ai dit sur quoi reposaient mes impressions très nettes. Je vais vous dire maintenant quelles sont les preuves positives que je vous apporte. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Le Myre de Vilers. Nous les attendons.

M. Paschal Grousset. Quatre heures à peine après avoir lu l'article du *Figaro* et arrêté mon esprit sur ce qui n'était jusqu'alors qu'une hypothèse très vraisemblable, j'ai reçu dans mon cabinet la visite de deux personnes qui m'étaient jusqu'à ce jour absolument inconnues. Elle m'ont fait passer leur carte commune, que j'ai ici; ces deux personnes étaient MM. Charles Morice et Henri Jarzuel, les deux signataires de l'article du *Figaro*.

Ils se présentaient de la part de leur rédacteur en chef, M. Francis Magnard, et venaient me demander mes vues sur la question qui les occupait. (*Interruptions.*)

A peine assis, et comme entrée en matière, l'un d'eux me dit aussitôt, spontanément, sans aucune demande de ma part : « Vous avez lu l'interview de ce matin, n'est-ce pas? et vous avez bien vu quel en est l'auteur? » Et il me nomma cet auteur. Je vous le nommerai tout à l'heure, monsieur le ministre de la guerre et monsieur Joseph Reinach. C'était celui-là même que j'avais depuis le matin dans ma pensée.

La déclaration m'étonna fort peu. A peine pris-je, sur le moment, le soin de la relever. Je n'avais pas remarqué que les deux auteurs de l'article avaient déclaré, au commencement de cet article, que la discrétion la plus élémentaire leur faisait un devoir de ne pas nommer le général qu'ils avaient interviewé. Mais je n'avais pas à m'occuper de ce détail, qui n'avait pas à mes yeux grande importance. J'entrai sans délai dans l'entretien spécial que ces messieurs venaient chercher et qui se rapportait en effet à l'objet particulier de mes études; mais la déclaration spontanée des deux visiteurs achevait naturellement pour moi la conviction préparée par mes déductions personnelles et la transformait en certitude absolue.

Tel était mon état d'esprit lorsque j'ai entendu, il y a quinze jours, la déclaratio de M. le ministre de la guerre nous disant ici qu'il avait reçu les dénégations de tous les commandants d'armée.

Je vous ai dit comment procédaient mes deux visiteurs. Je tiens à insister sur ce point, et vous me le permettrez parce qu'il indique à la fois leur honnêteté et leur conscience professionnelles (*Bruit*), qui, pour moi, sont évidentes et marquent le caractère d'authenticité qui s'attache à leurs interviews.

L'un de ces visiteurs, M. Charles Morice, me posait les questions; l'autre, M. Jarzuel, écrivait les réponses sous ma dictée.

Il n'est pas douteux pour moi qu'ils procèdent ainsi dans toutes leurs interviews, et, par conséquent, lorsque ces deux hommes nous communiquent une interview et l'attribuent à un commandant d'armée, je dis qu'ils sont dignes de foi. (*Exclamations et interruptions.*)

M. Le Myre de Vilers. Et les preuves matérielles que vous deviez fournir! Donnez-les! (*Très bien! très bien!*)

M. Faberot. Attendez un peu!

M. Paschal Grousset. Les preuves matérielles, vous allez les avoir. Ces messieurs, je le répète, m'avaient déclaré spontanément le nom de l'auteur de l'interview. Ils ne m'avaient pas demandé le secret; je n'avais pris vis-à-vis d'eux aucun engagement. Je nai pas gardé ce secret: j'ai répété à tout le monde, à mes amis, à tout mon entourage, ce qu'ils m'avaient déclaré.

C'est à la fois parce que je l'ai dit à tout mon entourage et parce que je crois de mon devoir d'apporter le témoignage que j'ai reçu ainsi par hasard, que je suis prêt à nommer, devant la Chambre, dans tous les cas devant une juridiction régulière, l'homme qui m'a été ainsi désigné étourdiment, presque par hasard.

Je dis « étourdiment », car à peine ma question avait-elle été annoncée — et j'ai pris soin de l'annoncer trois jours à l'avance, car je voulais encore laisser le temps au coupable de se nommer lui-même...

Sur divers bancs. Allons donc!

M. Paschal Grousset. A peine ma question, je le répète, avait-elle été annoncée, que MM. Charles Morice et Jarzuel se sont mis à ma recherche et qu'ils ont fait plusieurs démarches pour me voir, dans le but — je n'en doutais pas — de me demander de ne pas les mettre en cause (*Rires ironiques au centre*), oui, de ne pas les mettre en cause. Et pourquoi? Parce que ces jeunes gens se considèrent comme liés par une sorte de secret professionnel. (*Exclamations et rires.*) Parfaitement! messieurs. Mais moi je n'étais pas lié. Je n'avais aucun secret à garder. C'est pourquoi, hier, dans une démarche suprême tentée par eux, ils m'ont fait demander une entrevue par un de nos collègues de la Chambre. Ils étaient dans la salle des Pas-Perdus, mais j'ai refusé de les recevoir et je leur ai donné rendez-vous à mon cabinet. Ils y sont venus pour me prier de ne pas indiquer la source d'où je tenais mes renseignements.

Je leur ai répondu ce que je répète à la Chambre et à vous, monsieur le ministre de la guerre, que, si je connaissais l'auteur d'un meurtre, que si, par hasard, par une indiscrétion je savais son nom, je me considérerais comme obligé, moi citoyen, moi représentant du peuple, de le donner à l'autorité judiciaire. (*Bruit.*)

Sur divers bancs. A la question!

M. Paschal Grousset. Or, il ne s'agit pas ici d'un meurtre ordinaire; il s'agit de la plus haute personnalité morale de l'univers, il s'agit de la patrie, et sachant le nom du misérable qui la poignarde dans le dos, je vous l'apporte.

Au centre. La preuve! la preuve!

M. Le Myre de Vilers. Donnez donc les preuves matérielles que vous avez annoncées!

M. Paschal Grousset. J'ajoute que mes deux visiteurs d'hier ignoraient un fait et que, les attendant à six heures, j'avais eu le soin d'aposter des témoins invisibles... (*Vives exclamations à droite et au centre*) qui ont entendu leurs déclarations.

Ces témoins les ont entendus répéter le nom du commandant de corps d'armée; ils les ont entendus me dire que ce général avait fait une démarche personnelle auprès du rédacteur en chef du *Figaro* pour le supplier de ne pas donner son nom. Voilà ce que mes témoins ont entendu et ce qu'ils déclareraient sous serment.

M. le vicomte de Montfort. Où sont les preuves? Donnez des preuves! Vous les aviez annoncées.

M. Paschal Grousset. Mais, messieurs, qu'appelez-vous des preuves? Comment pouvez-vous affirmer que si, pour un crime quelconque commis dans ce pays, j'allais dire au juge d'instruction : Je connais l'auteur de ce crime, — comment pouvez-vous affirmer un instant qu'on n'ouvrirait pas au moins une instruction?

M. Marcel-Habert. Parlez donc!

M. le vicomte de Montfort. Un mot, monsieur Paschal Grousset. Est-ce que, le lendemain même de la publication de l'article en question, le même journal n'a pas déclaré spontanément que l'interview dont il s'agit n'émanait pas d'un commandant d'armée?

M. Paschal Grousset. Non, monsieur, il ne l'a pas déclaré; il a déclaré le contraire; il a insisté sur ce fait que l'interview venait bien d'un commandant d'armée.

M. le vicomte de Montfort. Je soutiens le contraire, attendu que le *Figaro* a dit

textuellement que l'auteur de l'interview présumée n'était pas en activité de service.

M. Paschal Grousset. Il est en activité de service, et le journal l'a déclaré. Veuillez relire l'article si vous l'avez.

M. le vicomte de Montfort. J'affirme que le lendemain de la publication de l'article, le *Figaro* a fait la déclaration dont je viens de parler; vous êtes démenti par les témoins eux-mêmes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* On lit dans le *Figaro* du 22 mai :

« Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur en chef,

« Quelques explications sont nécessaires au sujet de notre premier article sur le désarmement, qui vient de susciter à la Chambre un nouveau débat.

« Notre enquête ne date pas d'hier; elle était commencée depuis quelques mois déjà. Nous continuons à affirmer que les paroles rapportées par nous ont bien été dites par un général commandant d'armée. Mais nous devons à la vérité d'ajouter que nous ne pouvons mettre en cause aucun des généraux qui sont actuellement en activité de service. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Paschal Grousset. Cette lettre est la justification la plus éclatante... (*Bruyantes exclamations.*)

Voix nombreuses. Assez! assez!

M. le président. Messieurs, je vous prie de faire silence.

Vous savez que mon devoir est de maintenir la parole à M. Paschal Grousset. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst. Il y a des paroles qu'on ne peut pas entendre sans protester.

M. Paschal Grousset. Cette lettre est la justification la plus éclatante de mon dire. (*Allons donc! à droite et au centre.*)

Voici comment. Les commandants d'armée portent actuellement le titre d'inspecteurs d'armée; ils ne sont que commandants d'armée éventuels, en cas de guerre...

M. le baron Reille. Mais ils sont en activité de service!

M. Paschal Grousset. ...de sorte que les auteurs de cette lettre jouent visiblement sur les mots, précisément sous l'influence de leur rédacteur en chef, à qui on avait demandé de ne pas désigner plus clairement le général. (*Exclamations et bruit sur les mêmes bancs.*)

Cette lettre, je le répète, est donc absolument la justification de mon dire.

M. le vicomte de Montfort. Comment pouvez-vous le soutenir, puisque vous avez précisé vous-même en disant que cela ne pouvait concerner que les quatre officiers généraux en activité de service? Vous avez même donné l'énumération exacte de ces officiers généraux, et c'est bien cela que le journal a constaté.

M. Paschal Grousset. J'affirme sur l'honneur... (*Exclamations sur divers bancs*) et personne ici n'a le droit de douter de ma parole (*Nouvelles exclamations*) que les deux auteurs de l'article m'ont fait connaître le nom du général et que ce général est un commandant d'armée. Ce nom, je vais vous le donner. (*Bruit.*)

M. Horteur. C'est la revanche de la Commune!

M. Adolphe Turrel. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'on vous a dit. Il s'agit de savoir si ce qu'on vous a dit est vrai. (*Très bien! très bien!*)

M. Paschal Grousset. Je vous ai apporté ici ce que j'estime être un commencement de preuve qui serait suffisant (*Non! non!*) pour ouvrir une instruction criminelle ou correctionnelle quelconque.

Je dis que, s'il y avait contre un sergent, contre un caporal de l'armée des présomptions de culpabilité aussi graves dans une affaire de cette importance, ce sergent, ce caporal seraient déjà au Cherche-Midi et traduits devant un conseil de guerre.

Voix nombreuses. Des preuves! des preuves!

M. Paschal Grousset. Voici ce que je viens demander à M. le ministre de la guerre. Monsieur le ministre de la guerre, êtes-vous décidé à faire la loi égale pour tous? Etes-vous décidé à ouvrir une instruction contre le commandant d'armée sur lequel pèsent des charges aussi graves? (*Nouvelles protestations.*) Ou bien voulez-vous — si vous le préférez — ouvrir une instruction contre moi et contre les deux journalistes qui m'ont apporté cette information. Quant à moi, je suis prêt à comparaître devant la justice de mon pays et à affirmer devant elle, devant des jurés ce que j'affirme devant vous, c'est qu'un commandant d'armée...

Voix nombreuses. Des preuves! des preuves!

M. le président. J'avais cru comprendre, monsieur Paschal Grousset, que vous vous réserviez de prononcer dans une autre enceinte le nom que vous paraissez maintenant vouloir citer. Je crois répondre au sentiment de la Chambre et à votre propre sentiment en vous demandant de ne pas le prononcer ici. (*Très bien! très bien! — Rumeurs sur quelques bancs à l'extrême gauche. — Agitation.*)

M. Faberot. L'enquête!

M. Paschal Grousset. Je croirais manquer à la déférence que je dois à l'Assemblée et à son président si je n'attendais pas au moins jusqu'à la réponse du ministre pour donner le nom qui m'a été déclaré par les deux auteurs de l'article.

J'attendrai donc de savoir quelles sont les intentions de M. le ministre de la guerre. J'attendrai de savoir s'il veut déférer le coupable... (*Vives protestations au centre et à droite*), l'accusé, si vous voulez. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel-Habert. C'est du cabotinage!

M. de Cazenove de Pradine. Il est scandaleux d'entendre un ancien membre de la Commune diriger une accusation semblable contre un des généraux de notre armée et oser dicter son devoir au ministre de la guerre. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. Paschal Grousset. Si M. le ministre de la guerre veut ouvrir une instruction sur les faits que je viens d'apporter, que cette instruction soit dirigée contre les auteurs de l'article ou contre moi (*Interruptions à droite*), suivant l'engagement que j'ai pris et que j'étais prêt à remplir, je donnerai le nom. (*Bruyantes exclamations au centre et à gauche.*)

M. Balsan. Donnez les noms de vos témoins, de ceux qui écoutaient!

M. Marcel-Habert. Vos preuves! Où sont vos preuves? (*Bruit.*)

A gauche. On vous accuse de n'avoir pas de preuves; donnez le nom!

M. Paschal Grousset. Vous désirez le nom, messieurs?...

A droite et au centre. Les preuves! les preuves!

M. le lieutenant colonel Guérin. Pour l'honneur de l'armée, mieux vaudrait nommer le général. (*Non! non!*)

M. Paschal Grousset. Pardon, mon cher collègue, je n'ai pas saisi ce que vous m'avez dit.

(*M. Jourde prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.*)

M. le président. Monsieur Jourde, vous n'avez pas la parole. Permettez-moi de vous faire remarquer que tout à l'heure, quand M. Reinach a demandé la permission d'interrompre l'orateur, c'est qu'il croyait avoir été mis personnellement en cause. A quel titre voulez-vous prendre la parole en ce moment?

M. Jourde. Vous en jugerez quand vous m'aurez entendu! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Permettez-moi de vous dire que dans ces conditions je juge avant de vous avoir entendu. (*Très bien!*)

M. Le Myre de Vilers, *se levant.* L'orateur avait promis des preuves. Il ne les donne pas!

M. le président. Monsieur Le Myre de Vilers, je vous prie de vous asseoir; vous n'avez pas la parole.

M. Paschal Grousset. Je me réfère à ce que je vous ai dit : j'attends la réponse de M. le ministre de la guerre, et je tiens le nom à la disposition de la Chambre. (*Exclamations. — Bruit prolongé.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, lorsque l'honorable M. Paschal Grousset m'a prévenu de son intention de porter à la tribune la question qu'il y a développée tout à l'heure, je lui avais demandé s'il ne lui paraîtrait pas préférable de venir m'en entretenir en particulier. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

M. Paschal Grousset m'a répondu qu'il préférait la publicité.

Au centre. Le scandale!

M. le ministre de la guerre. Je lui laisse donc la responsabilité d'avoir rouvert dans cette enceinte un débat que la Chambre m'avait paru considérer comme définitivement clos. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs. — Non! non! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Le 21 mai, en effet, j'ai apporté à cette tribune le démenti le plus formel aux allégations du *Figaro :* je n'ai rien à retrancher à mes déclarations du 21 mai. (*Applaudissements.*) Mais j'ai quelque chose à y ajouter.

Depuis cette époque, en effet, j'ai eu l'honneur de présider le conseil supérieur de la guerre. Je me suis mis, par conséquent, en relations directes avec les généraux désignés pour commander nos armées, et je suis heureux de pouvoir produire à cette tribune la constatation de l'attention passionnée que ces généraux portent à l'étude de toutes les questions qui intéressent le présent et l'avenir de notre armée.

A gauche. Ils ne font que leur devoir.

M. le ministre. Je suis heureux de pouvoir affirmer à la Chambre que tout, dans leur attitude, dans leur état d'esprit et dans leurs espérances, est aux antipodes mêmes du découragement.

L'honorable M. Paschal Grousset vous a prévenus que la question qu'il portait à cette tribune était très grave. Je suis de son avis, mais pas pour les mêmes raisons. Il est très grave, en effet, de venir, avec une accusation anonyme... (*Applaudissements*).

M. Le Myre de Vilers. Et sans preuves!

M. le ministre. ... faire peser le soupçon sur toute la collectivité des chefs placés aux rangs les plus élevés de l'armée; il est très grave de venir ébranler les sentiments de confiance et de solidarité que doivent éprouver les uns pour les autres tous ceux qui sont appelés à combattre côte à côte...

M. Desfarges. Poursuivez le *Figaro*!

M. le ministre. ...car cette confiance, cette solidarité, c'est la première et la plus essentielle condition du succès. En l'ébranlant, ce n'est pas un désarmement général que vous feriez : ce serait le désarmement de la France seule vis-à-vis des puissances étrangères, qui, elles, arment tous les jours davantage. (*Vifs applaudissements.*)

Eh bien, à cette séance du conseil supérieur de la guerre qui a eu lieu hier, j'ai pu indiquer d'une façon précise à MM. les généraux commandant les armées les différentes accusations que les journaux reproduisent contre eux, et j'ai recueilli de leur part, après leur avoir donné connaissance de tout ce qui a été dit sur eux, le démenti le plus catégorique, le plus complet aux prétendues interviews qu'on est venu alléguer à cette tribune. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et maintenant la question vient de se préciser. On n'a pas cité de nom, mais on a nettement désigné une personnalité.

Cette personnalité, je la prends, et je vais vous dire l'invraisemblance qu'il y a à porter, surtout sur ce nom, une accusation comme celle qu'on vient de produire à la tribune.

Voulez-vous me permettre de lire six lignes extraites du rapport de l'état-major général allemand sur la bataille de Sedan ? (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le ministre. « Bien que le succès n'eût pas répondu aux efforts de ces braves escadrons... »

M. Cluseret. Oh! oh! (*Vives protestations.*)

M. le ministre. Comment! oh! oh!

M. le président. Il serait regrettable d'avoir à constater que dans une Chambre française le patriotisme n'éprouverait pas plus de joie à entendre une pareille lecture que le débat de tout à l'heure.

M. le ministre. « Bien que le succès n'eût pas répondu aux efforts de ces braves escadrons, bien que leur héroïque tentative ait été impuissante à conjurer la catastrophe à laquelle l'armée française était déjà irrémissiblement vouée, celle-ci n'en est pas moins en droit de jeter un regard de légitime orgueil vers ces champs de Floing et de Cazal sur lesquels, dans cette mémorable journée de Sedan, sa cavalerie succomba glorieusement sous les coups d'un adversaire victorieux. » (*Bravos et applaudissements répétés.*)

Qui la commandait, cette cavalerie ?

C'est le glorieux soldat qui, en ramenant ses escadrons décimés, sollicité de charger de nouveau, répondait au général en chef : « Tant que vous voudrez, mon général. »

M. Georges Berry. Bravo! Voilà qui est français!

M. le ministre. Vous ne l'avez pas nommé. Eh bien! moi, je le nomme : c'est le général de Galliffet. (*Triple salve d'applaudissements.*)

M. le vicomte de Montfort. C'est une des gloires du passé et c'est encore l'un des espoirs de l'avenir! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Faberot. Il a voulu tuer la République! (*Bruit.*)

M. le ministre. Ses cheveux ont blanchi, mais son cœur et son tempérament sont restés les mêmes, et je puis vous répondre que c'est le cœur et le tempérament du plus crâne batailleur que j'aie jamais rencontré dans ma vie! (*Applaudissements.*)

Accuser Galliffet de défaillance, c'est associer des mots qui hurlent de se voir accouplés! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. C'est la revanche de la Commune que l'on cherche.

M. le ministre. Vous rendiez tout à l'heure un hommage, auquel je m'associe de tout mon cœur, à notre généralissime, au vénéré général Saussier; eh bien! savez-vous ce que me disait hier le général Saussier en parlant de ces accusations qu'il rougissait de voir porter contre le général de Galliffet? Il me disait : « Moi qui ai la grave responsabilité du commandement suprême, je n'ai qu'une préoccupation, ce n'est pas celle de voir Galliffet arrêter trop tôt son armée, c'est celle de le voir l'entraîner trop loin et trop vite à sa suite! » (*Acclamations répétées et prolongées.*)

M. le président. La parole est à M. Paschal Grousset.

M. Paschal Grousset. Je me suis mis à la disposition de la Chambre pour nommer à la tribune le général que j'accuse. (*Exclamations.*) C'est celui-là même que M. le ministre de la guerre vient de nommer (*Ah! ah!*), c'est M. le général de Galliffet, commandant d'armée.

Au centre. Les preuves! les preuves!

M. Paschal Grousset. J'ignore si le général Galliffet est, oui ou non, l'auteur de la charge de Sedan. (*Vives rumeurs.*)

M. Saint-Germain. C'est de l'histoire, cependant.

M. Gamard. Tous les Français le savent!

M. Paschal Grousset. Messieurs, ce point historique...

M. Dupuytrem. Vous prépariez la Commune à ce moment-là.

M. Paschal Grousset. ...est tout au moins contesté. (*Bruit.*)

M. Marcel-Habert. Vous étiez trop occupé à préparer la Commune pour le savoir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paschal Grousset. Quoi qu'il en soit... (*Bruit prolongé*) la question...

Sur un grand nombre de bancs. Assez! assez!

M. Paschal Grousset. ... est uniquement... (*Assez! assez!*)

... de savoir si, oui ou non... (*Assez! assez! — Bruit croissant.*)

... de savoir si, oui ou non... (*Assez! assez!*)

Voulez-vous me laisser finir? Je n'en ai que pour trois minutes. (*Non! non!*)

M. Binder. Nous ne voulons plus vous entendre.

M. le président. Messieurs, je vous prie de faire silence. (*Agitation.*)

M. Marcel-Habert. Je demande la transformation de la question en interpellation. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Si on ne se soumet pas de part et d'autre à l'autorité du président...

(*M. Jourde prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.*)

M. le président. Monsieur Jourde, si vous continuez, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Jourde. M. Paschal Grousset est un patriote! (*Exclamations au centre et à droite.*)

Les hommes de 18 9 tenaient la même attitude.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Paschal Grousset. Monsieur le ministre... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. le président. J'ai fait remarquer à différentes reprises à la Chambre que c'était le droit de M. Paschal Grousset de répondre

sommairement à M. le ministre de la guerre.

Mais M. Paschal Grousset, au milieu du bruit que j'étais impuissant à dominer, vient de prononcer quelques paroles que le président n'a pas entendues et qui sont, par suite, nulles et non avenues. (*Très bien! très bien!*)

J'invite de nouveau la Chambre au silence.

M. Faberot. Si on cessait d'interrompre l'orateur à chaque mot, on l'entendrait.

M. le président. Le président à qui vous avez donné la mission d'occuper cette place doit diriger les débats, et il n'appartient à personne de se substituer à lui.

Si je me sentais incapable d'obtenir le silence, je suspendrais la séance. (*Très bien! très bien!*)

Un membre à droite. Nous demandons la clôture.

M. le président. On ne peut pas demander la clôture quand un orateur est à la tribune.

M. Paschal Grousset. Je dis qu'il s'agit uniquement de savoir si, oui ou non...

M. Laroche-Joubert. Nous en avons assez d'entendre les représentants de la Commune insulter l'armée française.

M. le président. Monsieur Laroche-Joubert, je vous rappellerai à l'ordre si vous continuez à interrompre.

M. Laroche-Joubert. J'ai tort d'interrompre, je le sais; mais il est bien difficile de retenir son indignation.

M. Paschal Grousset. ...le général de Galliffet, que j'ai nommé sur la foi des deux auteurs de l'interview et à la requête de la Chambre, est l'auteur des paroles en question, et je ne puis que renouveler mon invitation à M. le ministre de la guerre... (*Bruit et interruptions.*)

M. le vicomte de Montfort. Je constate que vous n'avez donné aucune preuve!

M. Paschal Grousset. ...de mettre le général de Galliffet en accusation, ou, s'il est reconnu que les faits que j'avance sont faux, de me poursuivre comme calomniateur. (*Bruit.*)

M. Marcel-Habert. Vous savez bien que vous ne pouvez pas être poursuivi comme calomniateur pour des paroles prononcées à la tribune.

M. Camille Fouquet *et plusieurs autres membres à droite.* A bas la Commune!

M. le président. L'incident est clos. (*Très bien! très bien!*)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. M. Pierre Richard demande à transformer la question en interpellation. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* La Chambre décidera comme elle l'entendra; mais, au nom du Gouvernement, je déclare que nous n'avons pas un mot à ajouter aux déclarations du chef de l'armée. (*Vifs applaudissements.*)

M. Pierre Richard. Je demande la parole sur la fixation du jour.

M. le président. M. Pierre Richard a la parole sur la fixation du jour de la discussion.

M. Pierre Richard. Je n'ai rien à reprendre aux paroles de M. le président du conseil lorsqu'il a déclaré en sa qualité de chef du cabinet que le Gouvernement n'avait rien à ajouter aux paroles prononcées par le chef de l'armée quelques instants avant lui. Mais j'estime qu'après un débat comme celui-ci, si M. le président du conseil n'a rien à ajouter, la Chambre, elle, a quelque chose à ajouter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il me semble qu'une discussion semblable, qui a provoqué au sein de cette Assemblée, sur tous ses bancs, une émotion aussi considérable, ne peut pas se terminer par cette phrase habituelle que prononce M. le président : L'incident est clos.

Non, l'incident n'est pas clos. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) On a porté à cette tribune une accusation...

M. Maurice Sibille *et plusieurs membres au centre.* Sans preuves!

M. Pierre Richard. Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que politiquement je ne suis pas du tout sympathique à la personnalité dont on a prononcé le nom; néanmoins, j'estime que, pour l'honneur de l'armée comme pour l'honneur de mon collègue Paschal Grousset, il est impossible que l'incident finisse de la sorte. Il faut que les auteurs de cette accusation soient poursuivis; il le faut (*Vifs applaudissements sur divers bancs*), et si M. Paschal Grousset, parce que l'accusation a été portée à cette tribune, n'est pas dans le cas d'être poursuivi devant les tribunaux, il y a le journal qui a lancé l'accusation, il y a les signataires de l'article, il y a M. Paschal Grousset lui-même qui sera appelé comme témoin, qui doivent être cités devant la justice de ce pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est impossible, je le répète, de terminer un tel débat par ces mots : L'incident est clos. Cela ne se peut ni pour l'honneur de la Chambre, ni pour l'honneur de la France, ni pour l'honneur de l'armée, et je dépose un ordre du jour dans ce sens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A droite. C'est assez de scandale!

M. de Cazenove de Pradine. Messieurs, je ne crois pas utile que la discussion se prolonge davantage. S'il pouvait manquer quelque chose au noble hommage rendu, au nom de l'armée et de tous les bons Français, par M. le ministre de la guerre au vaillant général français si indignement attaqué, cette lacune est maintenant suffisamment comblée par les outrages d'un représentant de la Commune. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Paschal Grousset vient de s'acquitter de cette tâche avec une autorité singulière. Que pouvions-nous espérer de mieux pour l'honneur de notre armée? Je demande donc la clôture de la discussion. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Paschal Grousset. Je demande la parole. (*Non! non! — Assez de scandale! — Aux voix!*)

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur la date de l'interpellation.

M. Pierre Richard demande la discussion immédiate... (*Bruit.*)

Sur divers bancs. A un mois! — Tout de suite!

M. le président. Je consulte la Chambre sur le point de savoir si elle entend discuter immédiatement l'interpellation.

(La Chambre, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Richard.

M. Pierre Richard. Je me contente purement et simplement de déposer l'ordre du jour que voici :

« La Chambre, confiante dans l'armée de la République, prie le ministre de la guerre, gardien de l'honneur de ses chefs, de poursuivre le journal et les personnes qui ont porté l'accusation qui fait l'objet de l'interpellation et passe à l'ordre du jour. » (*Mouvement.*)

M. Paul Bourgeois (Vendée). Nous ne sommes pas des accusateurs publics!

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le garde des sceaux, je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu un certain nombre d'ordres du jour... (*Bruit prolongé.*)

Messieurs, depuis cinq minutes, j'essaye d'obtenir le silence, et je constate que tout le monde parle lorsque je commence la lecture d'un ordre du jour. (*Le silence se rétablit.*)

En dehors de l'ordre du jour de M. Pierre Richard, j'ai reçu plusieurs ordres du jour; l'un, déposé par M. Descubes, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans l'armée de la France et dans tous ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

M. Pierre Richard. Je demande la priorité pour mon ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. Autre ordre du jour, présenté par M. de Saint-Martin :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du ministre de la guerre et dans le patriotisme de l'armée française et de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

M. de Saint-Martin (Indre). Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. le président. M. de Cazenove de Pradine présente l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, fière du courage de nos soldats, et confiante dans la vaillance et l'honneur de leurs chefs, passe à l'ordre du jour. »

Un autre ordre du jour, déposé par M. de Montfort, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le dévouement patriotique de l'armée nationale et de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

M. le vicomte de Montfort. Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

M. le président. J'ai reçu aussi un ordre du jour signé par MM. Sauzet, Arthur Leroy, Jumel et Chaudey, qui est ainsi conçu :

« La Chambre, flétrissant les accusations odieuses... (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*) si légèrement produites, et confiante dans l'armée de la République, dans l'honneur et le patriotisme de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

M. le vicomte de Montfort. Je retire mon ordre du jour et je me rallie à celui-ci. (*Très bien!*)

M. le président. Enfin, voici le texte d'un ordre du jour présenté par M. le colonel Guérin :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du Gouvernement, et flétrissant les accusations portées contre l'armée et ses chefs, dont le patriotisme ne peut être mis en doute, passe à l'ordre du jour. »

M. le président du conseil, *de sa place.* Monsieur le président, après avoir entendu la lecture des diverses formules d'ordres du jour, le Gouvernement, persuadé que celui de MM. Sauzet et Arthur Leroy exprime le mieux les sentiments d'indignation de tous les Français et de tous les républicains, accepte cet ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. Descubes. Je retire mon ordre du jour, et je me rallie à celui de M. Sauzet.

M. Dupuytrem. Je demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Sauzet.

M. le président. Messieurs, la priorité est demandée pour l'ordre du jour de MM. Marc Sauzet et Arthur Leroy.

M. Pierre Richard. Mais, monsieur le président, j'ai demandé la priorité pour mon ordre du jour avant qu'elle n'ait été demandée en faveur d'un autre ordre du jour. C'est une question de bonne foi.

M. le président. Je vais consulter la Chambre d'abord sur la priorité à donner à l'ordre du jour de M. Pierre Richard, dont je donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, confiante dans l'armée de la République, prie le ministre de la guerre, gardien de l'honneur de ses chefs, de poursuivre le journal et les personnes qui ont porté l'accusation qui fait l'objet de l'interpellation, et passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ernest Roche, Franconi, Rouanet, Pédebidou, Calvinhac, Thivrier, Clovis Hugues, Chauvière, Groussier, Faberot, Baudin, Charpentier, Couturier, Coutant, etc.

M. le président du conseil, *de sa place.* Je demande à dire un mot.

J'ai déclaré tout à l'heure que le Gouvernement s'associait à l'ordre du jour de MM. Sauzet et Arthur Leroy. Bien entendu, par voie de conséquence, il s'oppose à la demande de priorité faite en faveur de l'ordre du jour de M. Pierre Richard. (*Très bien! très bien! — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paschal Grousset. Vous avez peur des poursuites ! (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Pierre Richard.

Le scrutin est ouvert.

M. Berteaux. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner en ce moment : le vote est commencé!

M. Berteaux. On a toujours le droit de répondre à un ministre! (*Bruit.*) Je n'ai du reste à présenter qu'une observation qui pourrait être utile à nos collègues.

Sur divers bancs. Le vote est commencé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	533
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	110
Contre...............	423

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Paschal Grousset. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Paschal Grousset sur l'autre ordre du jour.

M. Paschal Grousset. Messieurs, deux mots seulement pour une simple déclaration. (*Assez! assez!*)

L'ordre du jour accepté par le Gouvernement propose de me flétrir (*Oui! oui!*) pour avoir apporté ici une accusation formelle.

A droite. Sans preuves!

M. Paschal Grousset. J'ai demandé à être poursuivi ; on m'a fait observer qu'il n'était pas possible de me poursuivre pour les paroles que j'ai prononcées dans cette enceinte.

Je tiens à déclarer devant la Chambre que ces paroles, je les reproduirai, ce soir même, sous la forme d'un article de journal, et je mets le Gouvernement au défi de me poursuivre. (*Exclamations en sens divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Sauzet a la parole.

M. Marc Sauzet. Messieurs, j'ai cru, avec plusieurs de mes collègues, que nous ne devions pas nous contenter, pour clore ce débat, d'apporter ici le témoignage de notre admiration et de notre confiance dans l'armée, mais qu'il convenait de flétrir des accusations si légèrement portées contre elle. (*Très bien! très bien!*)

Je dis : des accusations si légèrement portées contre elle, car notre collègue M. Paschal Grousset nous a annoncé pendant une heure des preuves, et nous les attendons encore. (*Très bien! très bien!*)

M. Pajot. Il n'est pas question de l'armée.

M. Marc Sauzet. Il n'a pas apporté de preuves, après en avoir promis, et nous devons constater ici qu'il n'a émis que des allégations, rien de plus. (*C'est vrai! — Très bien!*)

M. Paschal Grousset. Poursuivez-moi!

M. Marc Sauzet. Avant de vous poursuivre, monsieur Paschal Grousset, et puisque vous tenez tant à être poursuivi, je vous demanderai de m'indiquer quel est l'article de nos lois pénales en vertu duquel on peut poursuivre des allégations aussi odieuses, qui ont soulevé l'indignation de la Chambre, mais qui échappent peut-être à toute incrimination légale. (*Vifs applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Vous sollicitez des poursuites, alors que vous êtes à la tribune et pour des paroles que vous y avez prononcées. On vous fait remarquer qu'elles échappent à toute répression et vous nous dites : « Je reproduirai ces accusations ce soir dans un journal. » Mais est-il sûr qu'il y aura délit, qu'il y aura crime, si vous agissez ainsi?

M. Millerand. Comment! il n'y aurait pas délit?

M. Marc Sauzet. Lequel ?

M. Millerand. Le délit de diffamation envers un général!

M. Marc Sauzet. Comment! le délit de diffamation, pour avoir imputé à un général un propos qui ne constituerait ni un délit ni un crime, alors même qu'il blesserait douloureusement notre patriotisme indigné? Vous avez assez souvent plaidé, mon cher collègue, devant la justice de votre pays, des questions de cet ordre pour comprendre qu'on peut hésiter à voir là une diffamation et pour savoir au moins qu'il serait facile d'échapper aux conséquences d'une poursuite.

Je dis que des allégations de la nature de celles que notre collègue a cru devoir apporter ici relèvent d'abord du mépris de la Chambre ; c'est pour cela que je lui demande de les flétrir. (*Applaudissements.*)

M. Charpentier. Je demande la parole.

Voix diverses. Aux voix! — La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture. (*Oui! oui!*)

M. Charpentier a la parole contre la clôture.

M. Charpentier. Messieurs, l'honorable M. Sauzet ne s'est pas contenté de soutenir son ordre du jour : il a apporté ici une théorie juridique. (*Bruit.*)

Je viens pour ma part en présenter une contraire. (*La clôture!*) J'espère que la Chambre tiendra à connaître les deux opinions.

M. Le Myre de Vilers. Pas plus celle-là que l'autre!

M. Charpentier. Je ne vois pas pourquoi vous refuseriez de m'entendre alors que vous avez consenti à entendre M. Sauzet. (*Interruptions.*)

Je ne partage pas l'opinion de M. Sauzet. (*Bruit. — La clôture!*)

M. Dupuytrem. Nous ne partageons pas la vôtre.

M. Charpentier. Vous ne la connaissez pas.

M. le vicomte de Montfort. Si! nous la connaissons par *a contrario*.

M. Charpentier. Dans tous les cas, si la Chambre ne veut pas me permettre d'exprimer en deux mots ma pensée sur la question, je reprendrai la parole pour expliquer mon vote, et ce sera mon droit. (*Aux voix!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Je pense que la Chambre voudra statuer au fond sur l'ordre du jour de M. Sauzet. (*Oui! oui!*)

J'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, flétrissant les accusations odieuses si légèrement produites et confiante dans l'armée de la République, dans l'honneur et le patriotisme de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

M. Fernand Rabier. Je demande la division.

M. le président. La parole est à M. Charpentier pour expliquer son vote.

M. Charpentier. Messieurs, bien que je m'associe pleinement aux sentiments qui sont partagés par nous tous dans cette Chambre, en ce qui concerne l'honneur et le dévouement de l'armée française, je dois déclarer que l'ordre du jour présenté par M. Sauzet ne me paraît pas, dans un débat semblable, une sanction suffisante.

Un membre au centre. Il faut flétrir la Commune!

M. Charpentier. Je tiens à déclarer que je n'émettrai pas un vote de flétrissure, parce que, si M. Paschal Grousset, comme il l'a déclaré tout à l'heure, écrit un article qui constituera certainement une diffamation contre l'armée et contre un général, quand il l'aura nommé, c'est-à-dire contre un corps constitué et contre un de ses membres, le devoir du Gouvernement sera de poursuivre à la fois notre collègue, auteur de cet article, et ceux qui en ont été les complices par les imputations diffamatoires contenues dans les interviews signalées à cette tribune.

La loi du 29 juillet 1881 n'est pas faite pour exclure de son application certaines catégories de journaux. Le *Figaro* ne doit pas être plus sauvegardé que ne peuvent l'être des journaux socialistes, ou alors il n'y a pas de justice dans cette Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour de MM. Sauzet et Arthur Leroy.

Divers membres à l'extrême gauche. La division a été demandée.

M. le président. La division est de droit.

Je donne lecture de l'ordre du jour, jusqu'au point où la division est demandée :

« La Chambre, flétrissant les accusations odieuses si légèrement produites... »

C'est cette première partie que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Sauzet, Fleury-Ravarin, Delpeuch, Dupuy-Dutemps, Derveloy, Batiot, Cavaignac, Maurice Lebon, Chaudey, de La Batut, Dejean, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	400
Contre	83

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements.*)

Je mets aux voix la seconde partie de l'ordre du jour, dont voici le texte :

« ...et confiante dans l'armée de la République, dans l'honneur et le patriotisme de ses chefs, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Sauzet, Babaud-Lacroze, Bourgoin, Goujon (Gironde), Albin Rozet, Chaudey, Isambard, Dupuytrem, Delombre, Galpin, Bertrand, Bozérian, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	484
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Porteu, Cuneo d'Ornano, de Bernis, de Lanjuinais, de Ramel, de Maillé, Bourgeois (Vendée), Le Cerf, de Pontbriand, de Tréveneuc, de Largentaye, de La Noue, Arnous, Laroche-Joubert, Cibiel, Balsan, le Gonidec de Traissan, de Saint-Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	408
Contre	37

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissemets au centre et sur divers bancs à droite.*)

PRÉSENTATION DE TROIS PROJETS DE LOI

M. Félix Faure, *ministre de la marine.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre trois projets de loi :

Le 1er, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ;

Le 2e, sur l'inscription maritime ;

Le 3e, adopté par le Sénat, modifiant le code de justice maritime.

Je demande le renvoi de ces trois projets à la commission de la marine.

M. le président. Les projets seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre entend-elle continuer son ordre du jour?

Voix nombreuses. Non! non! — A jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à jeudi? (*Non! non!*)

Jeudi, à deux heures, séance publique :

Discussion de projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Foix, de Voiron, la commune de Saint-Hilaire-Lastours et l'octroi de Guisseny;

Discussion du projet de loi concernant un crédit pour les chemins de fer de l'Etat;

Discussion du projet de loi concernant un crédit pour la reconstruction de l'Opéra-Comique;

Discussion de l'interpellation de MM. Etienne, François Deloncle et plusieurs de leurs collègues sur la politique française en Afrique;

2e délibération sur la proposition de M. Leconte relative aux abattoirs;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Dupuytrem demande que la Chambre veuille bien renvoyer à la commission de la corruption électorale sa proposition de loi tendant à autoriser la preuve des imputations diffamatoires en matière électorale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Oise à modifier partiellement l'affectation d'une imposition extraordinaire.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Leconte, au nom de la 3e commission d'intérêt local,

un rapport sur le projet de loi concernant une imposition extraordinaire sur certaines classes de patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran (Algérie) pour concourir aux dépenses résultant de la construction d'un palais consulaire.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés.

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi de l'interpellation de M. Vaillant à un mois.

Nombre des votants	432
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	271
Contre	161

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Bozérian. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Dejean. Delaunay. Delbet. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dussaussoy.

Ellez-Evrard. Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Garnier. Gasnier. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gillot. Girard. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de). Jullien. Jumel.

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Marfan. Marmottan. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Sarrien. Saumande. Sauzet. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez Surchamp

Tailliandier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viox (Camille). Vuillod.

Well-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alasseur. Arène (Emmanuel). Argeliès. Avez. Aynard (Edouard).

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bézine. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Delarue. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Deproge. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint. Dupon. Dutreix. Duval.

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gaillard (Jules). Gautier (René). Gendre. Gerville-Réache. Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde.

Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jourde. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Leconte Alfred). Legras. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Leteurtre. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon).

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rathier. Reboulin. Reinach (Joseph). Rey (Emile) (Lot). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Say (Léon). Sembat. Sonnery-Martin. Souhet.

Talou (Léon). Thivrier. Thonion. Thoulouse. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Arnous.

Balandreau. Barthou. Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Boudeville. Bougère. Bourlier. Boysset.

Casimir-Perier. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. César-Lainé. Chapuis. Cibiel. Clapot. Cochin (Denys) (Seine). Colbert-Laplace (comte de). Cousin (Elie). Cros-Bonnel.

Decker-David. Defumade. Delanne. Delcassé. Denis. Derveloy. Desfarges. Du Bodan. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duvigneau.

Elva (comte d').

Faure (Félix). Flourens. Fouquet (Camille).

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gellibert des Seguins. Genet. Gévelot. Guirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gourvil.

Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère).

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Le Borgne. Lefoullon. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Luce de Casabianca.

Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marty. Mun (comte Albert de).

Pédebidou. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Prax-Paris.

Ramel (de). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rivet (Gustave). Rubillard,

Saint-Germain. Saint-Romme. Schneider (Henri). Soland (de).

Tréveneuc (comte de).

Viger. Villiers. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Etienne. Guieysse. Guillemet. Lockroy. Montaut (Seine-et-Marne). Raiberti. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Siegfried. Terrier. Thomson. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Delafosse. Dubois (Emile) (Nord). Dumaine. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Pierre Richard (Interpellation de M. Pierre Richard).

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	107
Contre	408

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Balandreau. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Bézine. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Desfarges. Dindeau. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie.

Gendre. Genet. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jaurès. Jourde.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure, Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rameau. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet. Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Ramel (de). Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard

(Armand). Viger. Villiers. Viox (Camille). Vival.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barodet. Bizouard-Bert. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Boysset.

Casimir-Perier. César-Lainé.

Decker-David. Derveloy. Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Dupuytrem.

Flourens. Frébault.

Girard.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jacques.

Kergariou (de).

Levecque. Luce de Casabianca.

Maret (Henry). Merlou.

Pédebidou.

Rathier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Mesureur. Pourquery de Boisserin.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Delafosse. Dubois (Emile) (Nord). Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur la 1re partie de l'ordre du jour de M. Sauzet (Interpellation de M. Pierre Richard).

Nombre des votants	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	386
Contre	82

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Allcot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Raiberti Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villiers. Viox (Camille). Vival.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès. Avez.

Basly. Baudin. Baulard. Bepmale. Berteaux. Bizouard-Bert. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard).

Faberot. Forcioli. Franconie.

Gendre. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jourde.

Labussière. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lefoullon. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Maret (Henry). Masson. Michelin. Millerand. Mirman.

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Prudent-Dervillers.

Rameau. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Balandreau. Barodet. Beauquier. Bertrand. Bézine. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).
Casimir-Perier. César-Lainé. Chambige. Charonnat. Chautemps. Clapot.
Dauzon. Decker-David. Delarue. Delmas. Denis. Deproge. Derveloy. Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Dutreix. Duvigneau.
Fiquet. Flourens. Frébault.
Gacon. Gauthier (de Clagny). Genet. Guéneau. Guyot-Dessaigne.
Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).
Isaac.
Jullien.
La Batut (de). Lacretelle (Henri de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebrun. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Levecque. Loup. Luce de Casabianca.
Magnien. Marcel-Habert. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Merlou.
Naquet (Alfred).
Pams. Pédebidou. Pierre-Alype. Poupin.
Rabier (Fernand). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Rolland. Rubillard.
Samary.
Vacherie. Ville. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Maurice-Faure. Mesureur.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Delafosse. Dubois (Emile) (Nord). Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michou (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur la 2e partie de l'ordre du jour de M. Sauzet (Interpellation de M. Pierre Richard).

Nombre des votants	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	474
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.
Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.
Ellez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.
Gacon. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Séguins. Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.
Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').
Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jacquemin. Jacques. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.
Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.
Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.
Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.
Quintaa.
Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Reboullin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.
Taillandier. Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).
Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre).

Vichot. Vieilard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Avez.
Baudin. Beauquier. Bepmale. Bézine. Boysset.
Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.
Dejeante. Denis. Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint.
Faberot. Flourens. Franconie.
Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.
Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.
Jaurès.
Lacretelle (Henri de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Le Senne. Loup. Luce de Casabianca.
Masson. Mathé (Félix). Michelin. Millerand.
Pajot. Paulin-Méry. Prudent-Dervillers.
Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.
Salis. Sembat. Souhet.
Thivrier. Toussaint. Turigny.
Vaillant. Vigné. Viviani.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Pelletan (Camille).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Delafosse. Dubois (Emile) (Nord). Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Sauzet (Interpellation de M. Pierre Richard).

Nombre des votants 441
Majorité absolue 221

Pour l'adoption 404
Contre 37

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.
Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.
Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.
Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.
Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.
Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.
Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').
Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).
Jacquemin. Jonnart. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.
Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacombe. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.
Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Néron (Emile). Nivert. Noël.
Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.
Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.
Quintaa.
Ragot. Ralberti. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Reboulin. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).
Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet. Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury) Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.
Tailliandier. Talou (Léon). Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Thoulouse. Tiphaine. Trannoy. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).
Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Villiers. Viox (Camille). Vival.
Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Avez.
Basly. Baudin.
Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Charpentier. Chauvière. Chauvin. Coutant.
Defontaine. Dejeante. Desfarges.
Faberot. Franconie.
Girodet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.
Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.
Jaurès. Jourde.

Labussière. Lamendin.
Millerand.
Pajot.
Rouanet.
Sembat.
Thivrier. Toussaint.
Vaillant. Vaux (Pierre). Viviani.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.
Barodet. Baulard. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bertrand. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).
Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Chambige. Charonnat. Chassaing. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Couturier.
Decker-David. Delarue. Delmas. Denis. Deproge. Dindeau. Douville-Maillefeu (comte de). Dubief. Duchasseint. Dutreix.
Fiquet. Flourens. Forcioli. Frébault.
Gacon. Gendre. Genet. Goblet. Goussot. Guyot-Dessaigne.
Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).
Isaac.
Jacques.
Lacretelle (Henri de). Lagnel. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casablanca.
Magnien. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Merlou. Michelin. Mirman.
Naquet (Alfred).
Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.
Rabier (Fernand). Rameau. Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rousse (Charles). Rubillard.
Salis. Sauvanet. Souhet.
Turigny.
Vacherie. Vigné. Ville. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Maurice-Faure. Mesureur. Pelletan (Camille).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Breton. Brunet. Castillard. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Delafosse. Dubois (Emile) (Nord). Dunaime. Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Lacôte. Lascombes. Lebret. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Martinon. Michau (Nord). Ornano (Cunéo d'). Plichon. Rauline. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Tardif. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson. Witt (Conrad de).

Rectifications aux scrutins de la séance du 4 juin.

M. Ducos, porté comme « absent par congé » dans les scrutins qui ont eu lieu dans la séance du 4 juin, déclare qu'il était présent à la séance et qu'il a voté « contre » la priorité de l'ordre du jour de M. Terrier, « pour » la priorité de l'ordre du jour de M. Isambert et « pour » cet ordre du jour (Interpellation de MM. Mathé, Leydet, Merlou et Pajot).

M. Balsan, porté comme « absent par congé » dans les scrutins qui ont eu lieu dans la séance du 4 juin, déclare qu'il était présent à la séance et qu'il a voté « contre » la priorité de l'ordre du jour de M. Terrier, « contre » la priorité de l'ordre du jour de M. Isambert et « contre » cet ordre du jour.

M. Decker-David déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 4 juin sur l'ordre du jour de M. Isambert, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Lefoullon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « pour » cet ordre du jour.

M. le marquis de Moustier déclare qu'il n'a pu assister à la séance du 4 juin et qu'il n'a par conséquent pris part à aucun des scrutins de cette séance. S'il eût été présent, il aurait voté « pour » l'ordre du jour présenté par M. Isambert.

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 4 juin sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Isambert et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 7 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Du Bodan. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt par M. Montaut (Seine-et-Marne), au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Foix (Ariège) à emprunter une somme de 10,450 fr. et à s'imposer extraordinairement; 2° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Voiron (Isère) à changer l'affectation de fonds d'emprunt; 3° du projet de loi tendant à établir d'office, sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne), une imposition extraordinaire; 4° du projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Guisseny (Finistère). = Adoption du projet de loi portant ratification du décret rendu, le 23 décembre 1893, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1893, un crédit supplémentaire de 1,460,000 francs. = Discussion du projet de loi ayant pour objet : 1° l'annulation sur l'exercice 1893, chapitre 65 *ter*, d'une somme de 490,000 francs restant disponible sur le crédit de 500,000 francs ouvert au ministre des travaux publics pour les premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ; 2° l'ouverture sur l'exercice 1894 d'un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. pour la continuation des travaux : MM. Jourde, le ministre des finances. — Adoption des articles 1 à 3. — Disposition additionnelle de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Mesureur, le ministre des finances. Rejet. — Disposition additionnelle de M. Mesureur : M. Mesureur. Adoption. — Adoption, au scrutin, du projet de loi. = Discussion de l'interpellation de MM. Etienne, François Deloncle et plusieurs de leurs collègues sur la politique française en Afrique : MM. Etienne, François Deloncle, Flourens, Jules Delafosse, le ministre des affaires étrangères. — Ordre du jour motivé de M. Etienne. Adoption, au scrutin. = Rapport par M. Cot, au nom du 5° bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Castelnaudary (Aude). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Marfan. = Communication d'un décret portant retrait du projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Inférieure) une imposition extraordinaire. = Règlement de l'ordre du jour : M. Fernand Rabier. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à établir d'office sur la commune de Lantefontaine (Meurthe-et-Moselle) une imposition extraordinaire ; le 2°, tendant à établir d'office sur la commune de Mazan (Ardèche) une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi d'intérêt local : le 1er, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); le 2°, concernant la perception de surtaxes à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes). = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi portant répartition du fonds de subvention aux départements, pour l'exercice 1895, en exécution de l'article 58, paragraphe 7 de la loi du 10 août 1871. = Dépôt, par M. Leteurtre, au nom de la 6° commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 fr. = Dépôt, par M. Demalvilain, au nom de la 6° commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Vendée à créer des ressources extraordinaires. = Dépôt, par M. Magnien, au nom de la 2° commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Goujat, tendant à nommer une commission de quarante-quatre membres pour la refonte du code civil. = Dépôt, par M. Chavoix, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'exécution du raccordement à la Demi-Lune du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer de Lyon à Montbrison. = Dépôt, par M. Bozérian, au nom de la 4° commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à l'application du timbre sur les affiches aux annonces et réclames des journaux. = Dépôt, par M. le général Riu, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet : 1° d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants ; 2° de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires. = Dépôt, par M. le comte de Pontbriand et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à régler les conditions auxquelles les départements et les communes pourront emprunter pour la construction des chemins vicinaux. = Dépôt, par MM. Guyot-Dessaigne et Chambige, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 1,500,000 fr. pour venir en aide aux populations de l'arrondissement de Clermont-Ferrand éprouvées par l'orage et les inondations du 19 mai 1894. = Dépôt, par M. Gendre, d'une proposition de loi relative au transport des fruits en colis postaux et des colis postaux en général. = Dépôt, par M. Raymond Leygue et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi concernant le contrat de louage et les rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Du Bodan sur le procès-verbal.

M. Du Bodan. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la demande de priorité formulée par notre honorable collègue M. Pierre Richard en faveur de son ordre du jour.

Je déclare que j'ai voté « contre » cette demande.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Chaudey et Poupin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. de Douville-Maillefeu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

M. Lannes de Montebello s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Thoulouse, Reboulin, Jonnart, Bézine, Trannoy, Léon Say et Talou s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Rose demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Montaut, pour le dépôt d'un rapport.

M. Montaut (Seine-et-Marne). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE QUATRE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, dans les formes réglementaires, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Foix (Ariège) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 10 p. 100, une somme de 10,450 fr. remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec une subvention de l'Etat, aux frais de construction d'un gymnase au lycée.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1895 1 centime 27 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 18,200 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. »

2e PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Voiron (Isère) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de 20,000 fr. sur les fonds de l'emprunt de 950,000 fr. approuvé par la loi du 9 février 1889.

« Cette somme servira tant à solder les travaux de construction d'une galerie souterraine pour recherches d'eaux au Mas des Gorges et ceux d'une école au hameau du Rousset, qu'à pourvoir aux frais d'agrandissement du cimetière communal. »

3e PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office en 1894, sur la commune de Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne) une imposition extraordinaire de 28 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour une somme de 1,138 fr. environ, servira, avec d'autres ressources, à acquitter les loyers arriérés des maisons d'école. »

4e PROJET

(M. Auguste Isaac, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Guisseny (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 8 octobre 1893.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret rendu le 23 décembre 1893, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1893, un crédit supplémentaire de 1,460,000 fr.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Est ratifié le décret du 23 décembre 1893, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1893, un crédit supplémentaire de 1,460,000 fr. à affecter au chapitre 4 des dépenses de ce budget annexe. »

Personne ne demande la parole?...

Il y a lieu de procéder au scrutin sur l'article unique du projet.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	380
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	380
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDIT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet : 1° l'annulation sur l'exercice 1893, chapitre 65 *ter*, d'une somme de 490,000 fr. restant disponible sur le crédit de 500,000 ouvert au ministre des travaux publics pour les premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ; 2° l'ouverture sur l'exercice 1894 d'un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. pour la continuation des travaux.

La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, je ne veux pas discuter à l'heure actuelle le projet adopté par le Gouvernement pour la reconstruction du théâtre de l'Opéra-Comique. Je veux simplement faire une réserve à l'occasion de ce premier crédit demandé pour les travaux dont il s'agit.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien tenir compte, dans le devis des dépenses, des rabais qui se produisent dans toutes les adjudications et qui, dans l'espèce, seront, j'espère, très considérables.

M. Mesureur. Mais c'est dans la loi même qui a autorisé la construction! Les rabais doivent venir en déduction de la somme totale allouée.

M. Jourde. Oui, mon cher collègue; mais, comme la totalité de la dépense doit être de 3,500,000 fr., si je ne me trompe...

M. Mesureur. Moins les rabais!...

M. Jourde. Moins autre chose aussi, puisqu'il revient sur ce crédit une somme de plus de 1 million provenant des compagnies qui avaient assuré l'ancien Opéra-Comique. Or, aujourd'hui, on nous demande 1,460,000 fr., plus 500,000 fr., ce qui fait en chiffre rond 2 millions, plus les rabais. Vous voyez que nous ne sommes pas très loin d'avoir voté la totalité de la dépense.

Mais je ne m'oppose pas au vote de la loi ; je fais simplement une réserve, en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il tienne compte des rabais dans les dépenses qui seront effectuées pour la reconstruction de l'Opéra-Comique.

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances.* Je demande la permission de répondre un seul mot de ma place, en l'absence de mon collègue M. le ministre des travaux publics, que cette question concerne plus particulièrement.

Les rabais feront retour à l'Etat, mais il n'en est pas question, à l'heure présente. Aujourd'hui il ne s'agit que de l'emploi de l'indemnité due par les compagnies d'assurances; pas un centime n'est demandé au budget de l'Etat pour l'exercice 1894. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sur le crédit de 500,000 fr. ouvert par la loi de finances du 28 avril 1893, au titre du chapitre 65 *ter* du budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1893 (Dépenses résultant des premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique), une somme de 490,000 fr. est et demeure définitivement annulée. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial de la 2e section portant le n° 79 et libellé « Reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées par les compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique, lesquelles seront appliquées aux recettes budgétaires pour une somme correspondante au montant des dépenses effectuées sur chaque exercice.

« En conséquence, les évaluations de recettes du budget de l'exercice 1893 sont augmentées d'une somme de 40,000 fr., et les évaluations de recettes du budget de l'exercice 1894, d'une somme de 1,034,114 francs. Ces recettes seront inscrites à un compte classé parmi les ressources exceptionnelles sous le titre de « Versements des compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique ». — (Adopté.)

M. le président. M. Georges Berry a présenté une disposition additionnelle dont voici le texte :

« Le Gouvernement est invité à faire étudier de suite la possibilité de modifier le projet de reconstruction de l'Opéra-Comique déjà accepté, en y adjoignant une façade sur le boulevard des Italiens, ou tout au moins des dégagements sur ledit boulevard, dégagements si nécessaires à la sécurité publique. »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au texte qui vous est soumis par la commission du budget une disposition additionnelle tendant à faire reconstruire l'Opéra-Comique avec une façade sur le boulevard, ou tout au moins à faire acheter les immeubles qui se trouvent sur le boulevard de façon à pouvoir obtenir les dégagements nécessaires à la sécurité publique.

Il n'est pas douteux, au point de vue artistique, que l'Opéra-Comique, ce grand théâtre que vous subventionnez, mérite mieux que d'être caché dans un coin de la place Boïeldieu et mis en quelque sorte au secret. (*Mouvements divers.*)

L'Opéra-Comique n'est pas, comme un de nos collègues l'a dit, un théâtre de quartier, mais bien un théâtre national, et je crois qu'il y avait lieu de saisir l'occasion fournie par le malheureux incendie de 1887 d'en faire un théâtre rival de l'Opéra.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul à professer cette opinion. Tous les ministres des beaux-arts qui se sont succédé depuis 1887, en allant de M. Lockroy jusqu'à M. Spuller, ont affirmé qu'il y avait lieu de reconstruire l'Opéra-Comique en façade sur le boulevard, pour donner à Paris un monument digne de lui. (*Bruits divers.*)

J'ai là toutes les déclarations ministérielles qui ont été recueillies. Je ne veux pas prolonger ce débat en vous en donnant lecture; d'ailleurs elles sont toutes identiques. M. Larroumet lui-même, directeur des beaux-arts, a déclaré à plusieurs reprises que ce serait une grosse faute de reconstruire l'Opéra-Comique sans mettre sa façade sur le boulevard.

Voilà, messieurs, pour le côté artistique. Mais il y a une autre question plus importante : c'est celle de la sécurité publique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Cette question n'a pas seulement été discutée depuis sept ans; elle était agitée le 14 mai 1887, quelques jours même avant l'incendie de l'Opéra-Comique.

Vous savez, en effet, que le 14 mai 1887, c'est-à-dire douze jours avant cet incendie inoubliable, M. Steenackers posait une question à M. Berthelot, alors ministre des beaux-arts, au sujet de la déplorable situation dans laquelle se trouverait l'Opéra-Comique en cas d'incendie.

Le ministre, d'accord avec l'auteur de la question, déclarait qu'il y avait lieu d'isoler absolument l'Opéra-Comique en achetant, sur le boulevard, la maison qu'on appelle l'immeuble Le Marrois, c'est-à-dire le numéro 11 du boulevard des Italiens.

Veuillez me permettre de vous rappeler ce que disait M. Berthelot à cet égard ; cela vaut la peine d'être lu avant que la Chambre ne passe au vote :

« Dans la situation actuelle, disait M. Berthelot, si l'incendie se produisait pendant le cours d'une représentation, ce serait une catastrophe... » (*Bruit.*)

Messieurs, la question de l'Opéra-Comique est non seulement une question parisienne, mais encore une question nationale, et je crois qu'à ce titre elle intéresse tous les députés.

M. Jourde. C'est pour cela qu'il ne faudrait pas en faire une question parisienne.

M. Georges Berry. Mais je n'en fais pas une question parisienne, monsieur Jourde...

M. Jourde, *ironiquement.* Au contraire!

M. Georges Berry. ...j'en fais une question nationale, et je vais vous le prouver tout à l'heure.

« Dans la situation actuelle, disait M. le ministre des beaux-arts, si l'incendie se produisait pendant le cours d'une représentation, ce serait une catastrophe.

« Il est certain, comme on le faisait observer tout à l'heure, qu'on serait exposé à voir périr plusieurs centaines de personnes. C'est là une responsabilité très grave, une éventualité qui mérite au plus haut degré d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement.

« Maintenant la question est de savoir comment on peut y pourvoir, et c'est ici que se présente la difficulté.

« En effet, nous avons fait procéder à une étude de la question, et en voici les conclusions : « Il serait nécessaire, pour modifier cet état de choses, d'acheter la maison n° 11 du boulevard des Italiens, laquelle est située derrière la scène de l'Opéra-Comique. Si cette maison était réunie au théâtre, celui-ci se trouverait isolé de tous côtés et on pourrait, à l'aide de l'achat de cette maison, non pas modifier la façade du théâtre, ce qui entraînerait des frais considérables, mais pratiquer des dégagements sur le boulevard, y placer les foyers, les loges d'artistes, les locaux des comparses et les bureaux de l'administration. Les pièces actuellement occupées par ces diverses destinations, des deux côtés de la scène, deviendraient le magasin des décors.»

Et, passant à la question financière, le ministre ajoutait :

« La maison du boulevard continuerait à renfermer des boutiques qu'on louerait aux particuliers. Je ne vous fais pas de proposition, j'expose seulement la question. D'après le devis qui a été dressé, la dépense totale s'élèverait à 3,262,000 fr. Comme contre-partie, on aurait la vente des magasins de décors actuels, situés sur la place Louvois, lesquels sont évalués à 370,000 fr.,

et la location des boutiques du boulevard, qu'on évalue à 40,000 fr. par an.

« Voilà le résultat de l'étude qui a été faite de la question. »

Et vous voyez qu'avec ces revenus possibles l'argent que vous auriez à dépenser pour la sécurité publique trouverait un intérêt compensateur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Leydet. Le ministre d'alors aurait mieux fait de prendre des précautions!

M. Georges Berry. Ceci se passait le 14 mai, et le 27 mai l'incendie éclatait.

M. Gamard. Enfin il y a eu un incendie et la maison du boulevard n'a pas été brûlée. Il n'y avait donc aucun inconvénient à ce que le théâtre fût construit comme il l'était. Par conséquent, on peut le reconstruire de la même manière. (*Bruit sur divers bancs.*)

M. Georges Berry. Monsieur Gamard, si on avait pu sortir sur le boulevard, il y aurait eu cinquante victimes de moins. (*Nouveau bruit.*)

M. Gamard. On serait sorti par un côté au lieu de sortir par l'autre, et il y aurait eu autant de victimes.

M. Georges Berry. On serait sorti de trois côtés et on aurait diminué ainsi les chances d'asphyxie.

M. Gamard. On aurait été écrasé au lieu d'être asphyxié. Il ne fallait pas que M. Berthelot refusât auparavant de prendre les précautions nécessaires.

M. Dujardin-Beaumetz. Et l'on dit que la question ne passionne pas! (*Rires et bruit.*)

M. Georges Berry. J'entends dire que le débat ne passionne pas; je le regrette. Je tiens à répondre à cette parole parce que je ne comprends pas qu'elle puisse être prononcée alors qu'il y a eu tant de victimes en mai 1887 et tant de familles éplorées qui s'étonneront que ce débat ne nous passionne pas tous. (*Très bien! très bien!*)

Vous vous trouvez aujourd'hui dans la même situation qu'il y a sept ans, avant l'incendie de l'Opéra-Comique. Il faut savoir si, continuant les errements du passé, vous voulez dans l'avenir assumer la responsabilité d'une catastrophe comme celle que vous déplorez avec moi. Pour moi, je ne l'accepte pas, et, quel que soit le sort réservé à mon amendement, je viens à cette tribune dégager cette responsabilité.

On me dira, je le sais : Mais toutes les précautions sont prises pour éviter une future catastrophe. Nous pratiquerons sur la place Boïeldieu une emprise qui permettra de donner une plus grande étendue à la scène et plus de dégagement au théâtre.

Voilà ce qui a été dit à la commission. On oublie qu'on a réservé un espace entre le mur de l'immeuble du boulevard et celui de l'Opéra-Comique, et que cet espace compense presque complètement l'emprise sur la place Boïeldieu, laquelle emprise, il faut qu'on le sache, occasionnera sur la place un encombrement des plus dangereux en cas de panique. A ce propos, je dois ajouter que cet espace réservé entre l'immeuble présentera un autre péril, puisque ce sera comme une cheminée d'appel destinée à augmenter l'incendie qui éclaterait.

On fait à ma proposition une objection capitale, celle de l'argent. Elle entraînera, me dit-on, une augmentation de dépenses de 3, 4 ou 5 millions.

S'il s'agissait d'une simple question artistique, quelque intéressante qu'elle puisse être, je pourrais passer condamnation en face de la note à payer.

Mais il s'agit aussi d'une question de sécurité publique et non pas seulement de sécurité parisienne; il s'agit surtout de protéger les habitants de la province qui sont les plus nombreux clients de l'Opéra-Comique.

M. Jourde. Cela prouve que les provinciaux ont bon goût.

M. Georges Berry. Il s'agit de protéger vos électeurs, vos familles, vos femmes, vos enfants qui vont à l'Opéra-Comique, et qu'il ne faut pas exposer, comme en 1887, au plus terrible des incendies.

M. Gamard. Ce que vous voulez, c'est que les cafés de la rue de Louvois n'aient plus la clientèle des spectateurs qui sortent de l'Opéra-Comique. C'est une question de cafés! (*Exclamations et rires.*)

M. Georges Berry. Vous parlez ainsi, monsieur Gamard, parce que vous voulez sans doute que les marchands de vins de la place Boïeldieu gagnent plus d'argent que les autres. (*On rit.*)

M. Gamard. Je ne suis pas député de Paris. (*Bruit.*)

M. Georges Berry. Il ne s'agit pas d'une question de boutique, monsieur Gamard, mais d'une question de sécurité publique; vous semblez l'oublier.

On m'objecte aussi, messieurs, qu'il y a un projet accepté par vous et que vous ne pouvez pas vous déjuger.

Je ne vous demande rien de semblable; en effet, je propose moi-même le maintien de ce projet. Ce que je voudrais, c'est que son auteur trouvât la possibilité de nous établir une façade sur le boulevard.

J'ai entendu dire aussi que cette façade serait contraire à la beauté de Paris, parce que le soir il y aurait un trou noir comme à l'emplacement du Crédit lyonnais.

Est-ce vraiment sérieux? Le Crédit lyonnais ferme ses portes à cinq heures. L'Opéra-Comique les ouvrira à sept, et une rampe rivalisant avec celle de l'Opéra éclairera jusqu'à minuit le boulevard des Italiens. Or, à minuit, il y aura peut-être un trou noir, mais ce sera comme dans tout Paris.

Je ne veux pas insister davantage sur une question qui a déjà été portée plusieurs fois à cette tribune, et au sujet de laquelle les opinions sont faites. Cependant, permettez-moi de vous dire, en finissant, que vous n'avez pas le droit pour quelques économies de sacrifier la sécurité publique.

Et m'adressant à mes collègues de la province, je leur dis : La question n'est pas seulement parisienne; elle est plus haute, c'est une question française; elle nous intéresse tous ici au même degré. L'Opéra-Comique est un théâtre national, et la preuve c'est qu'il est subventionné par l'Etat. Par conséquent, il a droit aux mêmes faveurs que l'Opéra.

C'est donc au nom de la sécurité publique et aussi au point de vue artistique, comme je le disais tout à l'heure, que je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement. Vous ferez là une œuvre utile et sérieuse. En le repoussant vous agirez contre l'intérêt général; vous ferez une œuvre mauvaise et qui, dans l'avenir, pourra avoir les plus fâcheuses conséquences. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gamard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mesureur.

M. Mesureur. Je crois qu'il est possible de répondre à M. Georges Berry en quelques mots. Je ne priverai pas longtemps la Chambre du plaisir d'entendre M. Gamard; je tiens seulement à lui faire remarquer que M. Berry a paru nous inciter à apporter un traitement plus favorable aux théâtres nationaux qu'à tous les autres théâtres.

Il est certain que nous avons une préoccupation unique, c'est que jamais les salles de spectacle ne brûlent et que jamais nos concitoyens n'y soient en danger. Par conséquent, il est inutile d'insister sur ce point, que l'Opéra-Comique est un théâtre national fréquenté surtout par les provinciaux, attendu que nous ne voulons pas laisser brûler nos concitoyens dans cette salle plus que dans les autres. (*Très bien! très bien!*)

Toute la question se résume en ceci : il s'agit de savoir, ainsi que nous l'ont laissé prévoir quelques interruptions, si la façade de l'Opéra-Comique, à Paris, sera tournée vers la circonscription de M. Berry ou si, au contraire, on lui conservera l'emplacement qu'elle occupe depuis un siècle.

On vous demande, en réalité, d'abroger une loi qui a demandé quatre ans d'études au Parlement, d'annuler un concours pour lequel l'Etat a pris des engagements non seulement vis-à-vis de l'architecte qui a été chargé de la reconstruction, mais de trente ou quarante projets très intéressants qui sont dignes d'être aussi primés et [illegible]pté[illegible]. Évidemment, le jour où vous ch[illegible]ction [illegible] les conditions du concours, les [illegible] ne manqueraient pas de dire à l'[illegible]sion d[illegible] qu'il a manqué à ses promesses, à [illegible] tra[illegible] [illegible]ments, et qu'il fausse les con[illegible]ditions [illegible] concours où ils se sont loyalement rendus.

Du reste, ce concours vous donne toutes les garanties désirables. Ce n'est pas parce que les spectateurs sortiront sur le boulevard des Italiens plutôt que sur la place Marivaux qu'ils trouveront plus de sécurité. C'est dans les conditions de la salle elle-même, c'est dans les garanties que nous [illegible] exiger dans les dégagements, dans les nombreuses portes ouvertes à l'accès et à la sortie du public, qu'ils trouveront la sécurité désirable. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne croyons pas que ce soit le moment de demander à l'Etat pour entreprendre une œuvre de luxe, pour réaliser la façade sur le boulevard, un sacrifice inutile de 3 ou 4 millions. Car c'est là, en réalité, ce que demande M. Berry. En aurions-nous obtenu d'ailleurs un bon résultat? Je ne le crois pas.

Les boulevards parisiens, qui appartiennent à la France et où les provinciaux si chers actuellement à M. Berry trouvent, comme les Parisiens, à passer les moments de loisir dont nous sommes tous heureux de profiter dans les promenades de Paris, n'en retireraient aucun avantage. Les Parisiens verraient avec peine qu'un nouveau monument vienne interrompre cette suite de magasins de luxe qui sont l'illumination même des boulevards et qu'une nouvelle façade morte vienne couper la ligne si lumineuse et si intéressante de nos boutiques.

M. Jourde. En effet, ce serait un trou noir.

M. Georges Berry. Les théâtres restent éclairés jusqu'à minuit.

M. Mesureur. Ce serait détruire l'aspect de cette promenade. Je vous prie donc de repousser la proposition de M. Berry, qui ne répond en réalité à aucun besoin et qui n'étend pas le périmètre de l'Opéra-Comique; car, permettez-moi de vous le faire remarquer : la ville de Paris a concédé une emprise de 4 mètres sur la place Boieldieu, emprise qu'elle ne concèderait pas si nous devions faire la façade sur le boulevard; de telle sorte qu'après l'expropriation de l'immeuble nous n'aurions pas un périmètre plus étendu que celui sur lequel on doit reconstruire le théâtre.

Il y a, messieurs, un fait acquis, une loi votée, des engagements pris par l'Etat; toutes les précautions ont été prises et toutes les garanties données pour la sécurité des spectateurs du futur Opéra-Comique. Je vous demande donc, au nom de la commission du budget et au mien, de ratifier la loi qui a déjà été approuvée par vos prédécesseurs et de repousser l'article additionnel de M. Georges Berry. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gamard.

M. Gamard. J'y renonce, monsieur le président. M. Mesureur a dit tout ce que j'avais à dire.

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission du budget pour repousser l'amendement de notre honorable collègue M. Berry, et il s'associe aux considérations si excellemment développées par mon ami M. Mesureur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Georges Berry.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a une autre disposition additionnelle présentée par M. Mesureur et ainsi conçue :

« Tous les frais de justice à l'occasion de l'incendie de l'Opéra-Comique, actuellement liquidés conformément au décret du 18 juin 1811 et non recouvrés, sont passés en non-valeur. »

La parole est à M. Mesureur.

M. Mesureur. Je demande pardon à la Chambre de remonter à la tribune, mais je ne retiendrai son attention que pendant quelques minutes. Il s'agit, je crois, d'un fait digne de tout son intérêt.

Je l'exposerai brièvement parce que tous ceux qui ont été mis au courant de cette affaire et de la situation véritablement extraordinaire et injuste qu'elle a entraînée pour un de nos concitoyens, ont été de mon avis et ont fait tous leurs efforts pour l'atténuer et faire en sorte qu'elle n'ait pas de conséquences graves; mais il n'est pas possible de l'effacer complètement sans un texte législatif.

Voici ce dont il s'agit :

A la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique quelques citoyens ont perdu malheureusement des personnes de leur famille dans la catastrophe. Par un sentiment très légitime qu'explique suffisamment leur douleur, et craignant que la répression correctionnelle n'intervienne pas, ils se sont constitués à l'audience partie civile. Croyez bien que dans leur pensée n'entrait pas l'idée de profiter pécuniairement d'une catastrophe qui les frappait si douloureusement.

Mais vous connaissez le résultat de ce procès; en première instance, devant le tribunal correctionnel, le directeur de l'Opéra-Comique, que je n'incrimine pas, croyez-le bien, — je n'entre pas dans le fond du débat, — a été condamné; en appel il a été acquitté, et par application de la loi, la partie civile qui s'était constituée à l'audience a été condamnée aux dépens, non seulement aux dépens résultant de son intervention dans le procès, mais encore aux dépens de l'instruction. Or, vous savez combien cette instruction a été longue, délicate, difficile et surtout coûteuse.

Le juge d'instruction a fait construire un plan en relief de l'Opéra-Comique, qui n'a pas coûté moins, dit-on, de 10,000 fr.

La partie civile, qui était représentée par trois individualités, a été condamnée aux dépens, qui s'élevaient à environ 15,000 fr. Des trois plaideurs constituant la partie civile, un seul était solvable : il a été l'objet de poursuites; et à cette époque, comme il appartient à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, il est venu me trouver et m'expliquer qu'après la ruine de son foyer et les douleurs dont il avait été accablé par la perte de sa femme et de sa jeune fille, il allait encore être ruiné par le payement des frais du procès.

Un membre à gauche. C'est monstrueux!

M. Mesureur. A ce moment, j'ai été trouver le ministre des finances, qui était alors notre collègue M. Rouvier.

Sur divers bancs. Très bien! — Aux voix! — La cause est entendue!

M. Mesureur. Je n'insiste pas, et je remercie la Chambre; elle a compris ma pensée : je lui demande d'effacer par un texte une injustice légale que personne ne peut approuver ni maintenir. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par M. Mesureur et accepté par le Gouvernement.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet doit avoir lieu au scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	467
Majorité absolue.............	234
Pour l'adoption......	437
Contre...............	30

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LA POLITIQUE FRANÇAISE EN AFRIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de MM. Etienne, François Deloncle et plusieurs de leurs collègues sur la politique française en Afrique.

La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Messieurs, l'interpellation que j'ai mandat de développer devant vous touche à des intérêts assez importants et assez graves pour qu'il me soit permis de solliciter spécialement votre attention et votre habituelle bienveillance.

Il y a quelques jours, nous apprenions que coup sur coup deux traités venaient d'être conclus entre le gouvernement britannique et le souverain de l'Etat indépendant du Congo, d'un côté; entre le gouvernement britannique et le gouvernement italien, de l'autre, traités qui ont paru à tous méconnaître les droits et les intérêts de la France, aussi bien dans la région du centre africain que sur la côte orientale d'Afrique.

L'opinion publique en a été vivement émue.

Si le Parlement, si la Chambre des députés avait eu soin d'adopter depuis longues années la méthode qui a cours ailleurs, et qui permet de s'expliquer devant les mandataires du pays sur les événements qui se passent au dehors, peut-être l'émotion qui s'est emparée de tous, à la nouvelle de ces deux traités, aurait-elle été un peu moins vive.

Mais nous avons pour système ici, et je le regrette, de concentrer pour ainsi dire notre attention sur les questions exclusivement intérieures, et par là même nous

sommes amenés à négliger trop souvent les intérêts supérieurs de la patrie au dehors. (*Très bien! très bien!*)

Quoi qu'il en soit, messieurs, une politique bien connue, qui ne date pas d'hier, vient de s'affirmer une fois encore avec une netteté...

Un membre à gauche. Une audace!

M. Etienne. Oui, j'allais me servir de ce mot plus expressif, avec une audace qui, on peut le dire, tire ses conséquences heureuses de l'inaction des autres puissances.

Depuis des siècles déjà, l'Angleterre s'est constamment trouvée sur toutes les routes que tentait de suivre la France.

Puissance coloniale par excellence, la France fut une des premières à établir ses comptoirs aussi bien sur les côtes occidentales que sur les côtes orientales de l'Afrique et jusque sur le littoral de l'Asie. Mais à peine installés, nous avons vu l'Angleterre essayant par les manœuvres qui lui sont habituelles, avec les grands moyens dont elle dispose, de gêner, de contrarier notre développement et d'arrêter notre action.

C'est ainsi que dès le dix-septième siècle nos grandes compagnies privilégiées, nées du génie de Colbert, se sont trouvées en lutte avec les compagnies anglaises venues après elles; au dix-huitième siècle la rivalité se concentre sur les côtes du Sénégal, que le désastreux traité de Paris en 1763 nous ravit et reconnait à l'Angleterre qui s'en était emparée, et que vingt ans après le traité de Versailles nous restitue, sauf la Gambie.

Mais avec les guerres de l'empire la lutte renait en Afrique, et l'Angleterre nous reprend à nouveau en 1808 le Sénégal, qui ne nous est rendu que par les douloureux traités de 1815 avec quelques débris épars de notre ancien domaine colonial.

Mais sans nous attarder à ces événements du passé, si nous nous attachons surtout aux faits récents, à ceux qui se sont passés pendant ces dix dernières années, nous voyons toujours la même politique se poursuivre à notre égard avec une méthode qui n'a d'égale que l'énergie avec laquelle elle est appliquée.

Messieurs, depuis 1830, depuis que nous avons pris pied sur les rivages algériens, nous sommes puissance musulmane et nous avons été tenus d'affirmer notre autorité au nord de l'Afrique et de chercher naturellement à nous développer suivant les nécessités de la situation et avec le sentiment de nos intérêts. C'est ainsi que du Sénégal, nous avons rayonné vers le Soudan, et immédiatement nous constatons que nous avons devant nous non pas seulement les marchands d'esclaves tels que Samory et Ahmadou, mais surtout les marchands anglais, qui, à Sierra Leone, vendent à nos adversaires des armes pour nous combattre.

De même, établis dans la Guinée, nous fondons d'importants comptoirs commerciaux dans nos riches Rivières du Sud : aussitôt nos voisins britanniques de Sierra Leone s'efforcent de nous couper la route de l'intérieur et de nous devancer sur les plateaux salubres du Fouta-Djallon.

Plus bas, sur la Côte d'Ivoire que Binger a tant contribué à constituer, même lutte, même rivalité de la part de l'Angleterre dont les empiètements nous menacent.

Au Benin, à Porto-Novo, nos comptoirs français qui y commercent depuis deux siècles sont en contact avec la colonie anglaise de Lagos, et à un moment donné sont sur le point d'être étouffés par elle.

Vous rappellerai-je notre situation dans les riches territoires du Bas-Niger, alors que, sous l'impulsion du commerce français, nous occupions en 1884 les deux rives du fleuve et de son affluent la Bénoué?

Cette situation, nous n'avons pas su la conserver et c'est encore l'Angleterre qui nous l'a fait perdre et qui en a profité.

Mais il a été un moment où nous avons cru que l'heure était venue d'agir pour réparer les fautes passées, pour regagner le terrain perdu : c'était au lendemain d'un traité conclu par l'Angleterre le 1er juillet 1890 et qui, violant également les droits de la France, souleva dans le pays une émotion au moins aussi vive que celle que nous constatons aujourd'hui. La France protesta, et notre protestation nous valut, en même temps que la consécration de notre protectorat toujours contesté sur Madagascar, la reconnaissance d'une zone d'influence allant de nos possessions méditerranéennes jusqu'à une ligne à tracer de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad.

C'est alors que s'organisèrent des entreprises privées sous la direction d'un comité français, à la tête duquel se trouve un de nos collègues les plus estimés, M. le prince d'Arenberg. (*Très bien! très bien!*)

Une importante mission fut confiée à un officier français, le lieutenant de vaisseau Mizon.

Il part — nous sommes au mois de septembre 1890 — confiant dans les stipulations solennelles d'un traité au bas duquel se trouvent les signatures de toutes les puissances européennes : je veux parler de l'acte général de la conférence de Berlin de 1885.

Cet acte stipule que non seulement le bassin conventionnel du Congo, mais que le cours entier du Niger et de ses affluents sont ouverts au commerce et à la navigation d'une manière absolue, avec pleine et entière liberté.

Confiant dans cette convention, le lieutenant de vaisseau Mizon s'engage dans le Niger avec l'intention de pénétrer dans le Bénoué et de se rendre par cette voie ouverte à tous dans l'Amadaoua, pour y fonder des comptoirs français. C'était son droit.

Vous rappellerai-je, messieurs, tous les incidents qui se produisirent, et l'attaque inopinée de la mission par les indigènes, et l'arrêt qui en résulta si heureusement pour l'Angleterre dans l'exécution du programme, et les difficultés qui lui furent suscitées par les agents de la *Royal Niger company*, et la persévérance et l'énergie de notre compatriote qui lui permit de réussir là où les Anglais voulaient le faire échouer.

On voulait l'empêcher de gagner Yola; il y arriva malgré et contre tout, simplement avec une année de retard.

Ce retard fut rapidement réparé et après avoir conclu un accord avec le sultan, heureux de ce premier résultat qui assurait l'avenir, il redescend vers le Congo, opère magnifiquement sa jonction avec Brazza et rentre en France.

L'œuvre était heureusement commencée : mais il fallait la continuer. Il le déclare lui-même hautement et demande à repartir deux mois après son arrivée.

Une nouvelle mission, exclusivement commerciale, s'organise sous la direction de notre collègue, M. Georges Berger, qui a apporté à l'entreprise un concours éclairé et un dévouement absolu auxquels il est juste et il m'est agréable de rendre hommage (*Très bien! très bien!*)

L'appel que M. Berger adressa au commerce français est entendu ; les fonds nécessaires sont réunis ; le lieutenant Mizon part avec deux bateaux à vapeur, l'un portant son escorte, l'autre ses marchandises. Il remonte le Niger, la Benoué, et malheureusement la baisse des eaux l'oblige à s'arrêter en route. Il se trouve alors sur un territoire qu'il sait indépendant, le Mouri, où l'Angleterre n'exerce aucune action soit politique, soit même commerciale ; il s'y installe à bon droit, mais la compagnie du Niger, immédiatement avertie, somme le lieutenant Mizon d'évacuer ce territoire qu'elle revendique.

Mizon refuse avec raison d'obéir à cette sommation et continue ses opérations commerciales, attendant que la hausse des eaux lui permette de gagner Yola.

C'est alors qu'intervient un ordre par lequel il est rappelé en France pour rendre compte au Gouvernement de la situation. Je ne m'étendrai pas sur cet incident pénible, qui a passé en son temps un peu inaperçu. La compagnie du Niger avait protesté contre la présence de Mizon sur ce qu'elle considérait comme son territoire. Le gouvernement britannique avait appuyé cette protestation, et, pour éviter un conflit, notre gouvernement, sans interrompre la mission, rappela Mizon en France.

Le lieutenant Mizon, heureusement, n'est pas directement touché par cet ordre, et, profitant de la hausse des eaux, arrive à Yola, où il installe un comptoir. C'est après avoir ainsi atteint en partie le but qu'il s'était assigné qu'il se décide à rentrer en France, conformément aux instructions qu'il ne reçoit qu'après son arrivée à Yola.

C'est alors que la compagnie du Niger, contestant à Mizon le droit de commercer dans l'Adamaoua, qui vient de se placer sous notre protectorat, emploie la violence et fait main-basse sur les navires qui battent pavillon français, ferme la factorerie éta-

blie par Mizon dans le Mouri, s'empare des marchandises et conduit toute sa capture à Akassa, chef-lieu de ses établissements.

Je ne voudrais pas m'attarder sur cet incident douloureux. Je suis certain que le gouvernement français a fait depuis lors son devoir. (*Non! non! à droite.*)

Je vous demande pardon, messieurs! Il a réclamé énergiquement auprès du gouvernement anglais; il lui a fait comprendre qu'un acte de cette nature ne pouvait pas être toléré plus longtemps. Il attend la complète et légitime réparation qui lui est due...

A droite. Il attendra longtemps!

M. Etienne. ...il l'attend, et il l'obtiendra. (*Mouvement.*)

Mais je ne puis me défendre d'un sentiment pénible lorsque je vois avec quelle facilité une puissance étrangère peut s'emparer d'un navire battant pavillon français et que je compare l'impatience singulière que manifeste la même puissance lorsque par hasard, sur un point du globe quelconque, un de ses nationaux est plus ou moins molesté ou simplement lésé dans ses intérêts, et la rapidité avec laquelle elle exige et obtient réparation. (*Très bien! très bien!*)

Elle qui s'étonne de nous voir intervenir à propos des récents traités, peut-elle oublier qu'elle s'ingère, sans droit comme sans raison, dans nos démêlés avec le Siam, qui ne concernent que nous?

Laissez-moi vous rappeler l'agitation qui se poursuit à ce sujet presque chaque huit jours à la Chambre des communes. Il ne se passe guère de semaine, en effet, où nous n'entendions un membre de la Chambre des communes demander au gouvernement anglais quand cessera l'occupation française de Chantaboun qui est précisément la garantie que nous a donnée le Siam pour l'exécution de notre traité.

De l'autre côté de la Manche, on réclame toujours, on proteste avec persistance, avec énergie, contre les entreprises coloniales étrangères; c'est un système et trop souvent, malheureusement, les gouvernements étrangers s'inclinent devant ces sommations.

Nous sommes plus patients en France; mais cette patience, je l'espère, aura un terme. Je compte, quant à moi, sur l'énergie du gouvernement français pour que nous obtenions, en ce qui concerne plus particulièrement la mission Mizon, la légitime satisfaction qui nous est due. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, je n'en ai pas fini avec cette politique de l'Angleterre à l'égard de la France. Poursuivons-en ensemble l'exposé, et arrivons au Congo. C'est un pays dont on a beaucoup parlé dans ces dernières années. Il est né de l'impulsion personnelle d'un roi qui, en 1876, mû par des sentiments élevés, a pensé qu'il devait doter son pays d'une colonie. Ce souverain d'un peuple ami a, dans ce but, envoyé dans ces territoires explorateurs sur explorateurs, officiers sur officiers; il a demandé le concours de l'Europe tout entière, et la France n'a pas été la dernière à donner le sien. L'appui de la France a été complet et généreux; il s'est traduit de diverses manières. Quelle meilleure preuve, d'ailleurs, peut-on en donner que celle qui résulte de la reconnaissance par l'illustre fondateur de l'association africaine d'un droit de préférence entier, absolu, en faveur de la France?

Mais, tandis que la France et le roi des Belges poursuivaient de concert au Congo une œuvre d'extension pacifique et de civilisation, l'Angleterre s'apprêtait à négocier avec une autre puissance de façon à régler sans nous et contre nous la question de la navigation du Congo.

En effet, en 1884, un accord s'établit entre l'Angleterre et le Portugal, tendant à reconnaître à cette dernière puissance en échange d'avantages considérables pour le commerce britannique l'embouchure entière du Congo, de manière à tenir par là le bassin entier de ce grand fleuve.

Nous avons été assez heureux pour avoir à ce moment un ministre à l'esprit élevé, actif et vigilant; il a vu le danger, il l'a dénoncé immédiatement à l'Europe.

L'Europe tout entière s'est émue, et le traité anglo-portugais n'a pas eu de suite. De là est née la conférence africaine de Berlin. Toutes les puissances européennes se sont réunies dans la capitale allemande pour régler la question du Congo, et c'est à cette époque qu'on a décidé qu'un Etat nouveau serait créé et que cet Etat, reconnu sous le nom d'Etat indépendant du Congo, aurait des limites nettes et précises et qui étaient spécialement indiquées dans les cartes annexées à la plupart des conventions qui consacraient l'existence légale du nouvel Etat.

Telle était la situation. L'Etat indépendant du Congo est créé; il va fonctionner. Il nous semblait qu'après avoir donné à son souverain des gages répétés de notre bienveillance, de notre sollicitude, de notre appui, nous avions quelques droits à être traités par lui comme un peuple ami, et à espérer notamment que les limites qui séparaient les deux pays seraient scrupuleusement respectées de part et d'autre.

Cette espérance ne tarda pas à être déçue.

D'après les traités en vigueur il était convenu que la limite septentrionale de l'Etat du Congo serait fixée au 4e parallèle nord et que l'Etat indépendant du Congo s'engageait à n'exercer aucune action politique au delà de l'Oubangui et de ce 4e parallèle de latitude nord. Tel était l'accord formellement établi sur ce point tant dans les traités de 1885 que dans le protocole explicatif de 1887.

Que s'est-il passé? Alors que nous vivions en France sous l'impression que le traité continuait à être interprété comme il l'était en Belgique même, et à être respecté par nos voisins comme nous le respections nous-mêmes, nous apprenons que le gouvernement de l'Etat indépendant du Congo envoie successivement officiers sur officiers au delà du 4e degré dans les territoires qui nous étaient réservés, qu'il installe des postes, occupe des positions stratégiques et y installe des effectifs de troupes considérables.

Et quand notre Gouvernement, avisé de ces faits, se retourne vers le souverain de l'Etat indépendant du Congo et lui demande, avec un certain étonnement, s'il n'y a pas erreur, s'il n'a pas perdu de vue les engagements contractés vis-à-vis de la France, si ses officiers n'ont pas, comme il arrive quelquefois même hors de France, dépassé leurs instructions, on nous répond: Nous avons franchi le 4e degré de latitude nord parce que vous n'avez pas occupé ces territoires; nous vous avons devancés; ce sont des pays sans maîtres. Nous les tenons, nous les gardons.

Et alors les discussions diplomatiques commencent, et avec elles de la part de nos contradicteurs les chicanes sur les textes les plus clairs et les plus formels. On dispute sur les différents noms de l'Oubangui, sur le sens de cette expression géographique, et tout cela avec une attitude qui ne décèle pas, on peut le dire, une entière loyauté dans l'exécution des contrats. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Ah! certes, messieurs, le gouvernement français ne peut pas être accusé d'avoir agi vis-à-vis du Congo avec violence ou même avec une vigueur impitoyable. (*Oh! non!*) Il a tenté, par la discussion, dans de longues négociations entre Paris et Bruxelles, de faire comprendre l'erreur qui était commise. Mais malgré tout, il n'a pu faire entendre raison au roi souverain. C'est alors qu'une dernière tentative a été faite tout récemment, en vue d'arriver à une entente directe, et que nos plénipotentiaires sont, vous le savez, allés à cet effet à Bruxelles.

La France semblait vouloir faire de la conciliation à tout prix, offrant de transiger sur l'objet du litige, de ne pas aller jusqu'au bout de son droit, de céder une partie des territoires indûment occupés.

Vous le savez, messieurs, malgré nos bonnes dispositions, ces négociations n'ont pas pu aboutir. Les plénipotentiaires français n'ont pas trouvé à Bruxelles des dispositions analogues à celles qui les animaient, et ils ont dû rentrer en France après avoir échoué. (*Mouvement.*)

Messieurs, cette situation ne peut durer (*Très bien! très bien!*) et cet échec ne doit pas retarder plus longtemps une solution. Il ne faut pas qu'il soit admis, en Afrique ou ailleurs, qu'un traité au bas duquel se trouve la signature de la France puisse être impunément violé et que nous soyons impuissants à le faire respecter. Si nous devions être réduits à adopter une semblable méthode, je le déclare, moi qui suis un ardent partisan de l'expansion coloniale de mon pays, que je considère comme nécessaire à son développement matériel et mo-

ral, je me résoudrais quoique à regret à renoncer à poursuivre nos entreprises d'outre-mer.

Aujourd'hui, nous subissons les affronts et les empiètements de l'Etat indépendant du Congo; mais nous sommes surtout et depuis trop longtemps en butte à la rivalité, à l'hostilité répétée du gouvernement britannique... (*Vifs applaudissements.*)

Si nous devions toujours nous borner à opposer de la résignation aux empiètements et aux ingérences des puissances étrangères, il vaudrait mieux nous arrêter dans la voie coloniale et ne plus demander au pays, chaque année, de jeter des hommes et des millions dans la constitution d'un empire colonial.

Quel est le but à atteindre? Nous avons fait et nous entendons conserver, en le développant, un empire colonial pour assurer l'avenir de notre pays dans les nouveaux continents, pour y réserver un débouché à nos marchandises et y trouver des matières premières pour nos industries. (*Très bien! très bien!*)

Mais si nous devions, après l'effort accompli, après la dépense déjà faite en hommes et en argent, voir tous ces efforts perdus en un jour, non, messieurs, il vaudrait mieux renoncer tout de suite à tout empire colonial. (*Applaudissements.*)

Mais j'ai confiance, car je suis ici pour demander au gouvernement de mon pays de maintenir et de faire exécuter les traités qu'il a signés. Il est temps que ces traités soient respectés. Notre Gouvernement n'a jamais songé à les violer, à aller au delà de ses droits; mais il demande à son tour le respect de ses droits et de ses intérêts. (*Vifs applaudissements.*)

Ce sentiment s'est développé dans le pays, et dès que l'Etat du Congo s'est aperçu que la France commençait à élever la voix, ne voulait pas céder, paraissait disposée à agir, il s'est tourné vers l'Angleterre et lui a dit — c'est de l'histoire, messieurs : — La France semble vouloir secouer sa torpeur, j'ai donc besoin de votre aide, venez à mon secours.

L'Angleterre a souscrit immédiatement à cet appel et elle a répondu au souverain de l'Etat indépendant du Congo : Je vous reconnais les territoires litigieux du bassin du Congo; quant à ceux du bassin du Nil, je vous en assure l'usufruit.

Et l'Angleterre a donné purement et simplement, sans y avoir aucun droit, — car elle n'a ni un homme, ni un administrateur, ni un agent dans ces régions, — elle a donné purement et simplement, par simple déclaration, à l'Etat indépendant du Congo des territoires qui sont plus grands que la France, en disant : Vous allez occuper, vous, souverain de l'Etat indépendant du Congo, pendant toute votre vie, les régions du Bahr-el-Ghazal. Quant à celles qui sont en contact immédiat avec le cours du Nil, sur lesquelles je veille, je vous les donne jusqu'à votre mort, parce que ces territoires me sont nécessaires pour poursuivre mes combinaisons futures. Je sais que, tant que vous vivrez, je puis être absolument rassurée et tranquille; mais, ignorant si votre successeur me donnera les mêmes garanties, je ne souscris à ces conditions, pour les territoires qui longent le Nil, que jusqu'à votre mort.

Telle est la singulière opération que l'Angleterre vient de faire. (*Exclamations.*)

Ce n'est pas tout. L'Angleterre a tourné ses regards vers la côte orientale africaine, et là, elle constaté que la France, depuis de longues années, avait organisé, avec sa lenteur et sa circonspection habituelles, un petit poste qui s'appelle Obock, sur la mer Rouge.

Messieurs, la France s'est installée à Obock parce qu'elle a pensé qu'il fallait entre l'Europe et ses possessions d'Indo-Chine un centre de ravitaillement et un dépôt de charbons. Elle a donc occupé Obock en 1884 et le gouverneur qui a été alors désigné est encore à la tête de cette colonie. Il a eu le sentiment que non seulement Obock devait être un dépôt de charbons, mais que notre possession pouvait s'étendre vers l'intérieur et nous ouvrir une route vers les territoires indépendants de toute action européenne. J'ai nommé l'Abyssinie, le Choa et le Harrar. Par là la France pouvait créer des relations commerciales suivies avec cet immense empire d'Abyssinie qui a été une des préoccupations de l'Angleterre, il y a une quinzaine d'années, et dont le souverain, l'empereur Menelick, entretient, vous le savez, les relations les plus cordiales avec la France.

C'est à notre gouverneur M. Lagarde, qui a créé, on peut le dire, la colonie d'Obock, à son énergie, à son activité incessante, à son zèle intelligent et dévoué, que nous devons ces heureux résultats (*Très bien! très bien!*) et notamment les relations d'amitié qui se sont établies entre la France et ce souverain indépendant.

Nous nous établissons sur la côte Somali, qui est presque en contact avec la riche province abyssine, le Harrar. L'Angleterre ne tarde pas à s'apercevoir de nos progrès. Que cela ne vous étonne pas, et permettez de vous dire pourquoi en quelques mots. Messieurs, il n'est pas de puissance au monde qui soit renseignée comme l'Angleterre sur ce qui se passe partout sur tous les points du globe. Ce qui est digne de remarque, ce qui excite mon admiration, je le dis du haut de cette tribune, c'est de voir combien l'Angleterre est admirablement servie, non seulement par une politique active, méthodique, incessamment vigilante, mais aussi par les agents de premier ordre qu'elle entretient au dehors. (*Très bien! très bien!*) C'est là un des premiers éléments de sa force.

C'est ainsi, disais-je, que l'Angleterre est prévenue que nos progrès s'accusent. Elle croit le moment venu d'intervenir, d'aviser au danger; elle s'adresse au gouvernement français et lui dit : La France fait des pas trop rapides à Obock et à Djebank; elle va vers le Harrar, vers le Choa. Nous aussi nous sommes sur la côte Somali, à Berberah; vous allez gêner nos opérations commerciales, car vous avez certainement l'intention de prendre possession du Harrar.

La France répond qu'elle n'y a point songé et qu'on lui prête des desseins qu'elle n'a à aucun titre.

L'Angleterre la prend au mot aussitôt et propose de conclure un traité d'après lequel les deux pays s'engagent respectivement à ne jamais prendre le Harrar sous leur protectorat.

La France consent : elle s'engage à ne jamais étendre son protectorat sur le Harrar. Le même engagement est pris par l'Angleterre; mais vous allez voir comment l'Angleterre a tourné la difficulté.

La France, observant le traité, n'a pas établi son protectorat sur le Harrar; elle n'entend pas porter atteinte à l'indépendance de l'empereur d'Abyssinie, avec lequel elle n'entretient que des rapports d'amitié.

Que fait l'Angleterre? Elle se tourne vers l'Italie et lui tient ce langage : Il y a quelques années, je vous ai attirée à Massouah; vous y avez éprouvé des difficultés, que vous avez supportées avec beaucoup d'énergie. Il ne faut pas que ces sacrifices soient perdus; vous devez vous étendre encore. Je vais vous reconnaître tous les territoires que vous enviez et où vous pourrez vous développer à votre aise.

Et l'Angleterre, par une série de protocoles, dont le dernier est du 5 mai 1894, attribue d'un trait de plume à l'Italie une immense bande de terrain, depuis la mer Rouge jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, sur la rivière Djouba.

Voilà donc le Nil qui coule, d'un côté, entre cette région donnée à l'Italie et, de l'autre, entre celle cédée au souverain indépendant du Congo.

La politique de l'Angleterre se dessine : on en constate l'existence et la portée; on voit clairement quelles sont ses tendances et ses conséquences.

L'Angleterre veut non seulement assurer sa marche ininterrompue depuis le Cap jusqu'à la Méditerranée : elle veut également s'assurer la possession définitive de l'Egypte.

Voilà son but indéniable. Et alors l'Angleterre, d'accord avec l'Etat du Congo, s'attribue le cours même du Nil, qu'elle protège d'autre part contre toute ingérence étrangère en l'entourant à l'est par la zone d'influence italienne, à l'ouest par celle du Congo belge.

Forte de cette situation, elle poursuit sa marche merveilleuse vers la voie que lui a tracée un homme d'Etat colonial anglais qui porte un grand nom dans son pays et qui n'est pas ignoré dans le nôtre, sir Cecil Rhodes. C'est le président de la compagnie Sud-Africaine, en même temps que le premier ministre du gouvernement du Cap, colonie qui lui doit toute son extension. Il

l'a développée à un tel point qu'il a conquis successivement le Machanaland il y a quatre ans, le Matebeland tout récemment, et qu'aujourd'hui il est au Zambèze.

Du Zambèze à l'Ouganda il y avait interruption dans les possessions britanniques. Vous savez ce que veut dire ce mot, l'Ouganda : c'est cette région riche et salubre située au nord du lac Victoria que l'Angleterre surveillait avec un soin jaloux et qui lui est absolument nécessaire pour exécuter sa trouée du Cap au Nil. Qu'a-t-elle fait? C'est là que sa politique habile et méthodique se révèle entièrement.

Nous, Français, nous avions dans l'Ouganda des missionnaires qui y étaient installés depuis plusieurs années. Le cardinal Lavigerie, ce grand esprit, ce bon Français (*Très bien! très bien!*), avait envoyé dans l'Ouganda des missionnaires blancs, et grâce à eux notre influence s'y affirmait chaque jour; mais l'Angleterre n'est jamais prise au dépourvu. Elle a envoyé immédiatement ses missionnaires protestants. Elle s'est dit que si l'influence française s'implantait dans ces régions, c'était la route fermée pour elle. Alors, un conflit est né, on ne sait pas comment. Il est entendu que ce sont les missionnaires blancs qui ont commencé. Toujours est-il qu'il y a eu conflit; après le conflit, massacre; et après, prise de possession effective de l'Angleterre.

Pendant quelque temps l'Angleterre a dit qu'elle ne voulait pas de ces territoires. M. Gladstone était opposé à l'annexion du territoire de l'Ouganda; mais, quand lord Roseberry est arrivé au pouvoir, il s'est hâté de prescrire l'occupation de ces territoires. Maintenant la route est ouverte.

Un seul petit point restait à obtenir, c'était la réunion du lac Albert-Edouard et du lac Tanganyika par une petite bande de terrain. Le souverain de l'Etat indépendant du Congo n'a pas hésité à faire cette gracieuseté au gouvernement britannique et lui a cédé à bail cette bande de territoire qui va lui permettre de réaliser son plan et de relier ses possessions du Cap à Alexandrie.

Messieurs, c'est la question égyptienne qui s'ouvre ainsi devant vous. Il faut que la France sache quelles sont les responsabilités et les conséquences qui découlent de pareils actes. Non seulement nos intérêts sont menacés au nord du 4° degré par le souverain de l'Etat indépendant du Congo, — c'est une question que nous réglerons sans retard avec lui ou sans lui; mais, je le répète, la question égyptienne s'ouvre devant vous, que dis-je? devant l'Europe tout entière; car elle ne saurait demeurer indifférente à la situation que créent ces deux traités faits en violation d'engagements internationaux.

Il importe de savoir si l'Europe admettra que l'Angleterre, après avoir apposé sa signature au bas de l'acte général de Berlin, viole aujourd'hui cet acte qui ne permet pas à l'Etat indépendant du Congo de sortir des limites fixées; car, en 1885, — il convient de le répéter pour que le fait se grave dans tous les esprits, — les puissances européennes n'ont reconnu l'existence de l'Etat indépendant du Congo que dans des limites absolument fixes, et c'est précisément sous la condition expresse que ces limites ne seraient pas dépassées qu'on a dit au souverain de l'Etat indépendant : Vous serez puissance neutre!

Vous le voyez clairement, l'Angleterre, en donnant des territoires à l'Etat indépendant du Congo, vient de déchirer l'acte de la conférence de Berlin, au bas duquel se trouve sa signature. (*Applaudissements.*)

Mais l'Angleterre n'est pas novice dans cet art. N'a-t-elle pas dit au monde tout entier: « Je suis allée en Egypte sans la France pour sauvegarder les intérêts de l'Egypte elle-même, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, pour garantir l'intégrité de l'empire ottoman » ?

L'intégrité de l'empire ottoman! Mais, messieurs, le Soudan égyptien qu'elle vient de se partager avec l'Etat du Congo fait partie intégrante de l'empire ottoman.

Par quel acte pourrait-on démontrer que les provinces équatoriales qui ont été ravies à la puissance égyptienne par le mouvement mahdiste n'appartiennent plus aujourd'hui, en droit strict, au gouvernement égyptien? Que le mahdi ait pu prétendre, lui, que ces territoires qu'il a arrachés par l'insurrection étaient sa propriété, je le comprends; mais que l'Europe reconnaisse cette situation, c'est impossible.

Eh bien! que fait l'Angleterre? Elle se constitue l'instrument de l'affaiblissement du gouvernement égyptien en s'attribuant des territoires qui appartiennent à l'Egypte. C'est elle-même qui viole une fois de plus l'engagement qu'elle a contracté devant l'Europe. (*Applaudissements.*)

Je pourrais ajouter que le souverain égyptien est tenu, en vertu des firmans solennels d'investiture, de conserver les territoires qui lui sont confiés, ainsi que cela résulte d'un document qui vous a été distribué, messieurs, et que nous devons à la vigilance patriotique et à la compétence spéciale, je dois le dire ici, de mon honorable collègue et ami M. François Deloncle. (*Très bien! très bien!*)

Vous trouvez dans ce document toutes les pièces qui démontrent quels sont les droits du gouvernement égyptien, droits qui ont été conférés à Méhémet-Ali en 1841, à Tewfick-Pacha en 1870, à Abbas en 1892. Au souverain actuel comme à ses ancêtres on a dit : « Vous ne pourrez en aucun cas consentir l'abandon d'une portion quelconque de votre territoire. »

Mais, chose plus grave, c'est l'Angleterre elle-même qui en 1856, en 1878 et en 1882, a pris avec l'Europe l'engagement de sauvegarder l'intégrité du gouvernement ottoman, c'est-à-dire l'intégrité du gouvernement vassal — l'Egypte, — c'est l'Angleterre, dis-je, qui déchire elle-même les différents traités qu'elle a signés! (*Mouvement.*)

Messieurs, ma tâche est accomplie, je n'ai plus rien à ajouter. Je crois que les faits que je viens de signaler devant mon pays sont suffisamment caractérisés et suffisamment graves pour qu'il ait le droit de savoir ce qu'il convient de faire. Pendant vingt-cinq ans nous sommes restés immobiles et résignés. Nous avons fait une politique de prudence et de sagesse. Quel qu'ait été le gouvernement qui se soit trouvé sur ces bancs, personne n'a jamais tenté, à aucun moment, de témoigner d'une impatience qui aurait pu être compromettante.

Ce pays de l'agitation, comme on le désignait dans le passé, est devenu au contraire le pays du calme et du recueillement. Oui! cette démocratie de 38 millions d'âmes, qui a dit à l'Europe qu'elle voulait désormais se gouverner elle-même, a donné au monde l'exemple du plus merveilleux sang-froid qui ait jamais existé. Elle a travaillé, pendant cette période, dans le silence et la tranquillité. Elle a si bien travaillé, elle a amassé une épargne si considérable qu'elle a pu être, on peut le dire, le banquier de l'Europe entière.

Voilà ce que ce pays a fait, et par là il a repris sa place en Europe.

Vous vous rappelez, messieurs, l'inoubliable événement de 1891, événement militaire encore présent à vos esprits, qui a hautement proclamé la puissance véritable de notre armée qui doit toujours être honorée à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, quand un pays a agi ainsi, quand il a été si respectueux des droits d'autrui, quand il a été si soucieux de ne pas troubler la paix européenne, quand il a, on peut le dire, éprouvé si souvent en matière extérieure l'indifférence, sinon l'inaction des Chambres et du Gouvernement, quand ce pays a le sentiment que ses droits sont lésés aussi ouvertement, il doit parler (*Très bien! très bien!*); il ne doit pas parler avec jactance ou avec ostentation, ni tenir le langage sorti de la bouche du premier ministre anglais qui nous dénie le droit d'intervenir en ces affaires, mais il doit dire dans des termes qui soient bien compris : « La France a des droits, des intérêts; ces intérêts méconnus, ces droits violés sont fixés par des traités, le Gouvernement les fera respecter! (*Double salve d'applaudissements. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. François Deloncle. Messieurs, après le discours si vibrant de patriotisme que vous venez d'entendre, je n'ai pas à vous entretenir de notre affaire personnelle avec l'Etat du Congo; nos droits territoriaux et de préemption sont si formels que nul ne peut sérieusement y contredire. Je laisserai également de côté le traité du Harrar du 8 février 1888, qui subsiste, à nos yeux, malgré l'étrange interprétation anglo-italienne du 5 mai 1888; je réserverai aussi

pour une discussion ultérieure la haute valeur que donnent aux actes de l'empereur chrétien d'Ethiopie son indépendance et sa loyauté envers les puissances européennes; enfin je n'ai pas besoin de recommander au Gouvernement tant le maintien de nos revendications dans l'Ouganda que le respect à Zanzibar de notre statut de capitulations, que seul le Parlement peut modifier.

Quelle que soit la gravité de toutes ces affaires, elles sont choses secondaires à côté de la question principale, je dirai même la question unique, celle du Nil, et pour compléter ce que vous en a dit si éloquemment notre honorable collègue, pour vous montrer en quoi cette question est elle-même la clef du fameux plan anglais de la possession de l'Afrique, du Cap au Caire, et comment elle intéresse, à un point de vue général, ce que j'appellerai l'équilibre européen en Afrique, je vous prie de me prêter quelques moments d'attention.

Si vous voulez bien regarder la carte d'Afrique qui vous a été distribuée, vous considérerez que, sur les versants droit et gauche du bassin du Nil, l'Angleterre a presque tout cédé à d'autres puissances, avec une libéralité magnifique.

Elle est très généreuse à l'égard de l'Italie, qu'elle dote des vallées de l'Atbara et du Nil bleu, et à l'égard de l'Etat du Congo auquel elle baille d'un trait de plume le vaste bassin du Bahr-el-Ghazal ; peu lui importe l'origine, la valeur de ces territoires : elle ne refuse rien à ses alliés, et demain elle serait prête à autant de largesses à l'égard de l'Allemagne : cela lui coûte si peu de donner ce qui ne lui appartient pas ! (*Très bien ! très bien !*)

Mais, rassurez-vous, elle sait se réserver quelque chose : ce sont les rives mêmes du Nil, le couloir du haut Nil ; elle n'a contracté tant d'arrangements, elle n'a occupé l'Ouganda, elle n'a écarté, à force de promesses et de dons, et l'Allemagne et l'Italie et l'Etat du Congo que pour mieux commander toute seule les sources et le cours du grand fleuve à laquelle est attachée la vie elle-même de l'Egypte !

Mais le Nil lui-même, messieurs, si réduit qu'il soit à ses seules rives, appartient à l'Egypte, et par l'Egypte à l'empire ottoman : le Soudan nilotique, dépendance immédiate de l'Egypte, s'étend d'Assouan aux lacs équatoriaux ; ces régions ont été de mémoire d'homme contrôlées ou occupées par les pachas égyptiens, et je pourrais vous étaler bien des cartes officielles anglaises, sorties des imprimeries du ministère de la guerre anglais depuis 1882, et vous lire bien des rapports et *Livres bleus* qui ne laissent aucun doute sur la possession de fait et de droit de tous ces territoires et du Nil lui-même tout entier par l'Egypte depuis plus d'un demi-siècle. C'est du reste une vérité connue de tout le monde. Ne pouvant éviter de la constater, bien qu'elles en fussent fortement tentées, les deux parties contractantes du traité anglo-congolais du 12 mai dernier ont dû y « mettre par écrit l'assurance que les signataires de l'accord n'ignorent pas les prétentions de la Turquie et de l'Egypte dans le bassin du haut Nil ».

Les termes mêmes de ces réserves n'ont trompé personne, et les deux Etats eussent peut-être mieux fait de se dispenser de les insérer dans leur accord : car l'incident a donné lieu, devant l'opinion publique britannique, à un débat singulièrement édifiant et vraiment fort attristant pour la morale diplomatique. Voici, messieurs, le compte rendu officiel de la séance des Communes, du 1er juin dernier :

« *Sir Charles Dilke* demande si l'Egypte a réservé ses droits sur les provinces équatoriales du Nil.

« *Sir Edward Grey*, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, répond : L'Egypte a réservé ses droits sur les provinces équatoriales.

« *M. Labouchère* demande si le gouvernement de Sa Majesté a reconnu *de facto* ou *de jure* la souveraineté de l'Egypte sur les provinces équatoriales.

« *Sir E. Grey*. — Dans l'arrangement fait avec l'Etat du Congo, nous avons spécialement réservé tout droit de ce genre.

« *M. Labouchère*. — Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît-il ces droits ? N'est-ce pas un fait qu'à la demande du gouvernement de Sa Majesté l'Egypte a été appelée à abandonner toute souveraineté sur ces régions ?

« *Sir E. Grey*. — C'est précisément là le motif pour lequel une clause spéciale a été introduite au présent arrangement avec l'Etat du Congo, pour préserver ces droits de tout préjudice.

« *M. Chamberlain* demande si le Gouvernement ne fait aucune distinction entre les prétentions de la Grande-Bretagne à la sphère d'influence britannique et les prétentions de l'Egypte à la sphère d'influence égyptienne entre le Darfour et les provinces équatoriales.

« *Sir E. Grey*. — Autant que nous en savons, les limites du Darfour n'ont jamais été délimitées. J'ai fait de mon mieux pour donner à la Chambre les renseignements les plus sûrs en mon pouvoir. Mais il est difficile, quand les limites n'ont pas été définies, de donner une information précise à la Chambre.

« *M. Chamberlain*. Existe-t-il une différence entre les droits de l'Egypte sur le Darfour et ses droits sur les provinces équatoriales ? En supposant que l'Egypte ait des droits sur le Darfour qu'il soit nécessaire de préserver, n'a-t-elle pas les mêmes droits sur les provinces équatoriales ?

« *Sir E. Grey*. Je ne pense pas m'être engagé dans une définition quelconque : mais ces droits, quels qu'ils soient, ont été réservés. (*Rires généraux.*)

« En réponse à M. Labouchère, qui insiste :

« *Sir E. Grey*. Dans l'arrangement avec l'Etat du Congo, nous n'avons pu définir quels sont les droits de l'Egypte, et nous avons inséré des réserves en termes généraux. (*Rires.*) »

On rit ! Voilà tout. On rit. (*Mouvements divers.*)

On rit de la foi des traités, de la conscience des peuples, de l'honnêteté diplomatique. On rit de droits consacrés par les traités les plus solennels, par des actes internationaux, considérés jusqu'à ce jour comme une base sacrée du droit européen, comme intangibles. (*Très bien ! très bien !*) On rit du traité de 1878, de ce premier traité de Berlin qu'ont signé et l'Angleterre, et l'Allemagne, et l'Italie, et la Russie, et l'Autriche, et la France, et par lequel les plus grands diplomates, réunis sous la présidence du premier homme d'Etat d'alors, M. de Bismarck, et sous l'égide d'une des premières puissances, ont confirmé le traité de Paris de 1856 garantissant l'intégrité de l'empire ottoman ! On rit de l'acte de la conférence de Berlin de 1885, dont l'honorable M. Etienne vous parlait tout à l'heure et qui, rappelant les droits supérieurs de la Porte ottomane, fixait au 4e parallèle nord la frontière très nette du nouvel Etat, parce que ce parallèle était lui-même, de ce côté, la frontière sud-ouest du Soudan égyptien !

On rit du protocole de désintéressement signé le 25 juillet 1885 à Constantinople par toutes les puissances, et aux termes duquel l'Angleterre s'engageait, comme les autres, « dans tout arrangement qui pourrait se faire par suite de leur action concertée pour le règlement des affaires d'Egypte, à ne rechercher aucun avantage territorial ». Bah ! que signifient tous ces papiers ! Que valent ces proclamations de l'amiral Seymour, de lord Wolseley, ces déclarations successives des Gladstone, des Salisbury, des Dufferin, des Cromer, des Drummond Wolff, de tout ce que l'Angleterre a eu de plus noble à sa tête depuis douze ans ! L'intégrité de l'empire ottoman, l'indépendance et l'intégrité de l'Egypte, vieille chanson bonne pour Palmerston ou Disraeli, et dont il faut rire maintenant ! On rit de tout au Parlement britannique !

Inutile, dès lors, de vous mentionner les firmans du sultan ; depuis celui du 13 février 1841 qui conférait à Méhémet Ali le gouvernement de la Nubie, du Darfour, du Kordofan et du Soudan, jusqu'à celui du 14 avril 1892, qui confirme au khédive actuel S. A. Abbas-Hilmi-Pacha les droits, privilèges et territoires octroyés à ses prédécesseurs, en stipulant très nettement que le khédive « ne saurait, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres personnes, en tout ou partie, les privilèges accordés à l'Egypte, et qui lui sont confiés, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire. »

Remarquez ces derniers mots, messieurs ; le khédive d'Egypte ne peut abandonner « aucune partie de territoire » ; il doit compte à la Porte ottomane de son administration de ces régions et, en aucun cas,

il ne peut se soustraire à ses devoirs de mandataire, de *fidéi-commis* du sultan.

Par lettres du même jour, les ministres d'Angleterre et de France au Caire, lord Cromer tout le premier, ont reconnu et garanti la validité de ce firman du 14 avril 1892; et quelques mois plus tard le jeune prince que l'Egypte a aujourd'hui le bonheur d'avoir à sa tête confirmait, par une protestation énergique auprès du gouvernement anglais, le libre exercice de sa souveraineté sur le Soudan égyptien.

Du reste, les hommes d'Etat égyptiens, les patriotes plus ou moins vigoureux, mais néanmoins patriotes, qui se sont succédé au gouvernement de l'Egypte depuis l'année fatale de 1882, les Chérif, les Riaz, les Nubar, n'ont jamais admis, à aucun instant, par un acte quelconque, une renonciation même provisoire aux droits de l'Egypte sur le Soudan nilotique. Ils ont dû, le couteau sur la gorge, subir toutes les intrigues qui ont amené les troupes égyptiennes à limiter leur champ d'action à Wady-Halfa, tandis que le plan anglais de détacher le Soudan de l'Egypte se manifestait hautement, tant par les agissements de l'Angleterre à Souakim, Massouah, Berber, Khartoum et auprès d'Emin-Pacha, que par la signature des accords de 1887 et de 1890, préparatoires des traités de mai 1894 actuellement en discussion; mais jamais, jamais, ils n'ont sanctionné par un décret, par une capitulation quelconque, la violation des traités dont ils étaient la victime.

Ecoutez Riaz-Pacha, dans son memorandum du 9 décembre 1888 au ministre anglais au Caire :

« Personne ne contestera, tant la chose est claire et évidente, que le Nil est la vie de l'Egypte. Or, le Nil, c'est le Soudan, et nul ne doutera que les liens et les attaches qui unissent l'Egypte au Soudan sont aussi indissolubles que ceux qui unissent l'âme au corps. »

Vous entendez : le Soudan est uni à l'Egypte comme l'âme est unie au corps. Et l'Angleterre sait bien qu'en prenant le Soudan, elle tient l'Egypte à sa merci.

Comme les Egyptiens, les hommes d'Etat ottomans sont non moins précis : le plus autorisé en l'espèce, Moukhtar-Pacha, haut commissaire de la Porte en Egypte, gardien auprès du khédive de la stricte observation des firmans, et chargé par le *consensus* des puissances d'aider l'Egypte à « apaiser pacifiquement le Soudan », s'exprime ainsi dans son célèbre rapport du 14 mars 1886, que toute l'Europe a lu :

« Le Soudan est une dépendance de l'Egypte et forme, en conséquence, partie intégrante de l'empire ottoman, et il est d'une question vitale pour l'Egypte qui tire du Nil toute sa vie et sa prospérité, que ce fleuve, ainsi que les contrées qu'il parcourt, ne cessent pas d'être dans la sphère de son contrôle direct. »

Je pourrais multiplier les citations; le choix en est considérable non seulement dans les Livres jaunes, mais aussi et surtout dans ces nombreux Livres bleus que le parlement britannique, toujours si admirablement renseigné, toujours sûr de la vigilance de son gouvernement et de l'opinion publique, distribue chaque année au monde sur les affaires d'Egypte, du Soudan, de l'Ethiopie, de Zanzibar et de l'Afrique équatoriale. Lisez-y notamment la correspondance de Nubar-Pacha sur le prétendu rappel d'Emin-Pacha de l'Egypte équatoriale, et vous serez une fois de plus édifiés sur la machination admirablement ourdie par l'Angleterre pour soustraire « à la muette » le Soudan à l'Egypte et s'y établir en sourdine, malgré les protestations toujours vives et persévérantes des cabinets du Caire et de Constantinople.

Si je ne craignais d'abuser de votre patience (*Parlez! parlez!*), je ferais également passer sous vos yeux toutes les cartes et tous les rapports... Mais à quoi bon? Cet amas de preuves ne démontrera rien à ceux qui, là-bas, de l'autre côté de la Manche, ont le parti pris de ne tenir compte que de leur unique volonté. A sir Charles Dilke et à M. Labouchère sir Edward Grey répond sur le ton du rire; à la Chambre des lords le ministre des affaires étrangères lui-même, lord Roseberry, a une attitude encore plus extraordinaire. Le 1er juin 1894, vendredi dernier, il a gravement déclaré qu'il n'admettait même pas la discussion sur ce sujet : « Nous ne pouvons reconnaître à aucune nation le droit de faire une suggestion ou de tenter une intervention pour quelque raison que ce soit. » (*Exclamations et mouvements divers.*)

Oui, messieurs, telles sont les paroles textuelles du noble lord. Voilà à quoi nous en sommes arrivés : un ministre d'Angleterre disposant à son gré des territoires appartenant à une puissance dont l'Europe entière garantit l'intégrité, et déclarant, avec un sang-froid extraordinaire, qu'il ne tolère pas un seul instant la moindre observation de tierces puissances ou même de quiconque, sur la violation des traités internationaux dont lui, ou quelqu'un des siens, s'est rendu notoirement coupable!

Non seulement ce ministre britannique dit : « Nous entendons que telle région soit anglaise, que telle autre soit à telle autre puissance; c'est là notre bon plaisir », mais il ajoute que peu lui importe aussi de manquer de considération à un grand pays comme le nôtre; et tandis que l'opinion publique de sa nation elle-même, étonnée et attristée même, on peut le dire (*Très bien! très bien!*), se fait conciliante et regrette qu'on ne nous ait pas tout au moins consultés avant de prendre d'aussi graves résolutions, lui, nous jette un superbe *nescio vos!* (*Mouvements divers.*)

Et cependant, deux minutes avant, le même ministre, lord Roseberry, venait d'être contraint de reconnaître que l'arrangement principal qui, à ses yeux, autorise cette altière attitude, l'accord anglo-allemand du 1er juillet 1890, aux termes duquel l'Angleterre constitue sa sphère d'influence dans le bassin du Nil, n'avait même pas été communiqué officiellement à la France, et n'avait pu dès lors être accepté par le cabinet de Paris. Aveu qu'il convient d'enregistrer avec d'autant plus d'empressement que l'on représentait ces derniers temps la France comme ayant adhéré tant aux arrangements anglo-allemands de 1890 qu'aux accords anglo-italiens qui en découlent. Du reste, messieurs, je fais appel à l'honorable M. Ribot et à l'honorable M. Develle qui se sont succédé au ministère des affaires étrangères depuis 1890, pour qu'ils veuillent bien nous confirmer à leur tour que jamais, en effet, ils n'ont eu communication officielle de ces arrangements et que jamais la France ne les a acceptés.

M. Ribot. C'est parfaitement exact!

M. François Deloncle. Il me reste, maintenant, messieurs, à vous dire pourquoi lord Roseberry est si étrangement de mauvaise humeur contre quiconque veut « intervenir » dans ses affaires du Nil; et en même temps pourquoi, après avoir successivement accepté, puis abandonné, puis réannexé, ou plutôt replacé sous son protectorat l'Ouganda, l'Angleterre annonce qu'elle ne poussera pas plus loin sa prise de possession de l'Afrique équatoriale et qu'elle s'arrêtera à l'Ounyoro, ne gardant qu'une « influence » sur les régions des lacs inférieurs; pourquoi elle est si prodigue à l'égard du Congo auquel elle baille, vous le savez, tout le Bahr el Ghazal, et à l'égard de l'Italie, à laquelle elle octroie honnêtement la plus belle partie du Soudan oriental; pourquoi, en un mot, elle semble modestement se contenter du cours du Nil Blanc sans se soucier des territoires arrosés par ses affluents de droite et de gauche depuis l'équateur jusqu'à Wady-Halfa.

Il est bien clair que ce n'est pas pour une tentative de colonisation, pour la création de centres de peuplement dans les marécages d'abord et les sables ensuite qui couvrent les deux rives du Nil Blanc; ce ne doit pas être non plus pour retrouver sur ces bords l'ivoire enfoui, dit-on, par Emin-Pacha, et auquel l'Etat du Congo s'intéresse si fort. Enfin, le Nil étant obstrué par les cataractes, l'Angleterre ne saurait certainement songer à en exploiter la navigation. Il faut cependant qu'elle ait obéi à un mobile bien puissant pour risquer des relations aussi tendues avec la France et mépriser aussi audacieusement les traités!

Messieurs, je crois que voici le secret de cette politique :

En 1889, la France a envoyé en Egypte, comme directeur des chemins de fer égyptiens, un inspecteur général des ponts et chaussées, M. Prompt, avec le mandat de rechercher tout ce qui pouvait être, en matière de travaux publics, le plus utile à la prospérité de l'Egypte et à l'amélioration économique du sort des Egyptiens, sans compromettre les intérêts supérieurs de leurs créanciers internationaux.

L'honorable M. Prompt n'a pas tardé à observer que pour « accroître presque in-

définiment la population de l'Egypte et faire de ce pays l'un des plus riches du bassin méditerranéen », il fallait s'occuper immédiatement de construire sur le haut Nil, tant à sa sortie des lacs qu'en aval du confluent du Sobat, et enfin à Khartoum, des réservoirs, des barrages capables d'emmagasiner plus de 100 milliards de mètres cubes d'eau dans de telles conditions, que le directeur des irrigations du Caire pourrait ensuite régler facilement l'écoulement du Nil, en augmenter ou en diminuer le débit suivant les besoins de la saison et assurer ainsi à jamais la prospérité de la haute et de la basse Egypte. » Projets grandioses, bien dignes du génie français, et qui font le plus grand honneur à M. Prompt. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais pouvoir vous lire, messieurs, les nombreuses communications que M. Prompt a faites à diverses époques sur ce noble sujet à l'Institut égyptien; celle du 20 janvier 1893 est la plus complète. L'honorable inspecteur général des ponts et chaussées apporte à son travail la plus louable franchise, et il examine sans crainte tous les côtés de la question, dût-il même aller jusqu'à supposer qu'il puisse se trouver demain, comme au temps jadis, des esprits assez malveillants ou un peuple assez barbare pour faire servir à leurs propres ambitions, à leur égoïsme ou à leur vengeance les puissants instruments de fécondation dont il propose la construction.

Et, sous l'empire de ces impressions, voici ce qu'écrit (p. 52 et 53 de son Mémoire de 1893) l'honorable et courageux ingénieur :

« *Utilisation des eaux dans les parties hautes du fleuve.* — Il peut arriver que dans le haut Nil ou dans les lacs on retienne les eaux pour les usages d'irrigation ou de navigation très légitimes, et qu'on les lâche ensuite sans se préoccuper des dangers qui peuvent résulter pour les riverains du bas Nil.

« Ainsi, et d'après cette observation, il peut arriver que l'usage judicieux et éminemment utile de ce volume d'eau dans les parties hautes du fleuve vienne produire en Egypte, par exemple, une augmentation du volume des eaux d'une crue au moment où elle est arrivée à son maximum au Caire et y occasionner de cette manière des malheurs irréparables.

« *Opérations dans le haut Nil dues à la malveillance.* — Ces opérations peuvent prendre des proportions très grandes.

« Pour le démontrer, il suffit de remarquer que le lac Nyanza, » — qui est aujourd'hui dans cette sphère d'influence que l'Angleterre s'attribue, — « le lac N'zigueh ou un réservoir au Sobat, peuvent emmagasiner dans peu de temps de 70 à 90 milliards de mètres cubes qui peuvent être lâchés très rapidement et augmenter de plusieurs mètres la hauteur des grandes crues de la vallée du Nil.

« Si cette opération était réalisée, les villes, les canaux, les digues seraient détruits et la plus grande partie de la population périrait par l'inondation ou par le manque de nourriture. Entre cette opération extrême et d'autres bien plus facilement réalisables encore on peut concevoir bien des hypothèses dangereuses pour l'Egypte.

« Les hypothèses et les chiffres ci-dessus seraient donc décourageants et pourraient être considérés comme redoutables si l'on ne pouvait indiquer en même temps les moyens de parer à ces diverses éventualités. »

Remarquez bien, messieurs, que ce n'est pas un homme politique qui parle ainsi; c'est un ingénieur consciencieux, fidèle à son mandat, et n'ayant qu'un but : faire le bien de l'Egypte et des créanciers européens de l'Egypte. Or, « les moyens de parer à ces diverses éventualités » sont, suivant lui, « l'occupation des points importants du cours du Nil, Khartoum, le Sobat, Doufilé, les Lacs, occupation indispensable non seulement à l'agrandissement de la surface cultivée de l'Egypte et à la diminution des impôts, mais même à sa sécurité ».

Cette conclusion a dû paraître quelque peu dangereuse à l'Angleterre, car, depuis que la question a été soulevée, son ardeur à mettre le Nil sous son influence n'a fait que croître et se manifester, et je ne crains pas d'attribuer sa précipitation de ces dernières années, la hardiesse de ses récents arrangements, à la préoccupation d'arriver la première sur le Nil pour y construire ces gigantesques réservoirs à l'aide desquels elle peut faire à son gré l'Egypte fertile ou stérile, prospère ou misérable, l'inonder ou l'affamer à son gré, suivant les besoins de sa politique.

Maintenant, messieurs, vous connaissez toute la portée de l'action anglaise sur le haut Nil; il y a, vous le voyez, plus qu'un attentat aux traités de l'Europe, à l'intégrité de l'empire ottoman : il y a une inconnue menaçante pour les intérêts de ces créanciers internationaux, dont la France a sa grande part, et un danger des plus réels, des plus graves pour la sécurité de l'Egypte elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Il me reste, heureusement, à constater que depuis la défaillance néfaste de 1882 tous les ministres des affaires étrangères ont su au moins réserver, dans tous les cas, les droits et l'heure de l'intervention de la France dans cette grave question de l'Egypte et du Soudan, et que, à ce point de vue, le Gouvernement qui est sur ces bancs est aussi bien armé que possible.

A toute occasion, au lendemain de l'occupation militaire, au lendemain de la suppression du condominium, au lendemain de la mission de lord Dufferin, au lendemain des conférences de Londres, au lendemain de la mission de Moukhtar pacha, à la veille de la conversion, dans les affaires de juridiction, dans le débat des indemnités du Soudan, etc., toujours et sans cesse nos hommes politiques ont maintenu sans hésiter nos réserves, nos revendications; et l'Europe, si boudeuse qu'elle soit en d'autres matières, a maintes fois secondé nos efforts et approuvé notre attitude; en dépit de tout, l'Egypte et ses dépendances sont restées un communal européen.

Ce m'est un vrai plaisir de constater qu'au cours d'une de ces négociations, en 1886, nous avions à Constantinople un chargé d'affaires de France qui, dans une dépêche du 19 mars 1886, marquait en termes excellents l'attitude que la France devait conserver dans cette affaire auprès de la Turquie et des puissances.

A cette date, l'honorable M. Hanotaux, chargé d'affaires de France à Constantinople, écrivait à l'honorable M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, qu'il venait de déclarer au sultan :

« Que le but que l'on devait poursuivre tous en commun, c'était de replacer l'Egypte sous le régime des firmans impériaux et des engagements internationaux.

« Je l'assurai, ajoutait-il, que, dans cette voie, la Turquie nous rencontrerait toujours comme alliés et comme soutien. »

Je suis assuré que M. le ministre des affaires étrangères n'a pas oublié ce qu'a écrit le chargé d'affaires de France et je suis convaincu que dès lors il s'emploiera avec fermeté à suivre la politique si bien indiquée dans sa dépêche. (*Très bien! très bien!*)

En une aussi grave affaire, il faut se garder des grands découragements et des grands scepticismes, comme des grandes illusions. Il est certain que depuis 1870 l'Europe entière subit les conséquences de l'effacement du droit devant la force et que la foi des traités n'existe plus guère. Il n'y a plus de confiance entre les nations; il n'y a plus de diplomatie comme il y a vingt ans : chacun agit pour soi; les consultations internationales se font de plus en plus rares, et lorsque des événements graves, menaçants pour la paix, les rendent nécessaires, l'Europe y va sans enthousiasme, sachant très bien que son œuvre est précaire : car il n'y a plus dans le monde de haute hégémonie morale pour la faire respecter et vivre. Parce qu'il avait été négocié, délibéré et signé à Paris, le traité de Paris de 1856 a vécu jusqu'en 1870, et il a fallu nos désastres pour que la France y laissât porter atteinte. Les traités de Berlin de 1878 et de 1885 semblent en grand danger. N'y aura-t-il donc plus personne pour invoquer les conditions solennelles dans lesquelles ils ont été délibérés et signés, et des obligations que ces souvenirs imposent aux grandes nations?

Monsieur le ministre, vous allez faire votre devoir, j'en suis sûr, et toute la Chambre est avec vous pour vous soutenir dans la lutte diplomatique que vous allez entreprendre. Je ne sais si vous gagnerez la bataille, mais veuillez me permettre une recommandation personnelle; elle vient d'un vrai patriote : allez de l'avant sans crainte, avec confiance, et si dans l'accomplisse-

ment calme et résolu de votre devoir, vous ne trouvez pas immédiatement tout le succès qu'est en droit d'espérer la noble cause que vous défendez, ayez confiance en l'avenir qui, en dépit de tant de violences et de tristesses, se prépare pour la France; et, en attendant, sauvez l'honneur! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Flourens.

M. Flourens. Les observations que j'avais l'intention de soumettre à la Chambre des députés étaient relatives plus spécialement au traité du 8 février 1888, par lequel la France et l'Angleterre se sont réciproquement garanti de respecter l'indépendance du Harrar. M. le ministre des affaires étrangères m'ayant dit qu'il attendait à ce sujet certains documents, d'accord avec lui, je remets ces observations au jour qu'il voudra bien m'indiquer pour lui poser une question à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Delafosse.

M. Jules Delafosse. Messieurs, je ne retarderai pas longtemps les explications que la Chambre attend impatiemment du Gouvernement. Je n'ai que quelques mots à dire.

Vous connaissez dans tous leurs détails la nature et l'origine des griefs que nous avons à faire valoir contre l'arrangement récemment intervenu entre l'Angleterre et l'Etat du Congo.

Ceux de nos collègues qui avaient été chargés par le groupe colonial de développer l'interpellation se sont expliqués de la façon la plus claire et la plus complète.

Je n'ai rien, de ce chef, à ajouter. Tout à l'heure M. le ministre — je ne crois pas commettre une indiscrétion — va vous dire que le Gouvernement est parfaitement résolu à faire respecter, non seulement la lettre des traités, mais les droits et la dignité de la France. Lorsque ces explications auront été échangées, vous allez être appelés à voter un ordre du jour. La Chambre, dans une manifestation que j'espère unanime, témoignera sa volonté de sanctionner les déclarations et les résolutions annoncées par M. le ministre. Et puis, lorsque le débat sera ainsi conclu, qu'y aura-t-il de fait?

Ici, messieurs, se pose une question qui me paraît se rattacher étroitement au débat.

Comment les faits dont nous nous plaignons ont-ils pu se produire? Et quelles garanties avons-nous qu'ils ne se renouvelleront pas?

Si je pose cette question, c'est que les griefs que nous faisons valoir procèdent d'une cause invétérée, qu'il faut nécessairement dénoncer à la tribune si on veut qu'elle soit corrigée. Cette cause, c'est l'infériorité de notre méthode en matière diplomatique et coloniale (*Très bien! sur divers bancs*), infériorité qui s'accuse surtout et d'une façon lamentable lorsqu'on l'oppose à la méthode anglaise.

Les Anglais sont assujettis comme nous à la loi du régime parlementaire. Ils en observent comme nous...

M. Paul Deschanel. Mieux que nous!

M. Jules Delafosse. ... et même mieux que nous, les règles et les traditions.

Tout à l'heure l'honorable M. Etienne rappelait justement qu'il ne se passe guère de semaine, on peut dire qu'il ne se passe pas de jour sans qu'une question se produise à la Chambre des communes touchant un des points nombreux où la politique anglaise est engagée. Mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que ces questions ne visent jamais que des faits accomplis ou en voie de s'accomplir. Il n'est pas d'exemple que le pouvoir exécutif, en Angleterre, ait été obligé de rechercher l'autorisation et les encouragements du Parlement pour faire ce qu'il croyait être son devoir.

Chez nous, c'est le système contraire qui prévaut; nous laissons agir les autres et nous ne faisons rien, nous les regardons même travailler contre nous; puis, lorsque la mesure est comble, lorsqu'une révélation un peu retentissante secoue l'opinion publique, nous venons ici verser à la tribune nos doléances et nos griefs sous forme de questions ou d'interpellations; nous en appelons au gouvernement, nous lui disons : Défendez-vous et défendez-nous!

Je trouve cette méthode doublement fâcheuse : d'abord parce que l'intervention parlementaire arrive toujours trop tard; ensuite parce que la politique extérieure, lorsqu'elle est portée à la tribune sous forme de récriminations, prend souvent un éclat intempestif, redoutable et presque toujours hors de proportion avec son objet. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, c'est là le vice qui est né d'une sorte de règle de conduite imposée depuis de longues années par le département des affaires étrangères à nos agents diplomatiques ou coloniaux, règle de conduite qui se résume dans cette formule bien connue : Ne nous faites pas d'affaires (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs*), évitez toute occasion de conflit avec l'étranger.

Eh! messieurs, je sais bien ce qu'il entre de prudence légitime, de prudence nécessaire dans ce conseil; je sais que dans la situation qui nous est faite en Europe, les témérités de conduite et de langage ne nous sont pas permises; je sais que nous avons le devoir étroit de conserver la libre disposition de nos ressources pour les épreuves décisives et j'approuve, en principe, la politique qui s'étudie à nous garder des aventures. Mais je voudrais cependant que le Gouvernement de la République consentît à comprendre que la prudence poussée à un certain degré devient de l'imprudence et que le parti pris de l'effacement provoque le péril (*Applaudissements*), car il sollicite, il encourage même — et c'est là l'objet de ce débat — les mauvais procédés, les empiètements, les provocations de toute sorte, et il arrive toujours une heure où tous ces griefs accumulés font explosion.

C'est précisément ce qui nous arrive aujourd'hui. Nous venons d'être assez cruellement mystifiés par le roi des Belges.

Il y a quatre ans que le roi des Belges, agissant non pas au nom de la Belgique, mais comme souverain de l'Etat indépendant du Congo, avait préparé et même conclu avec l'Angleterre l'arrangement dont nous nous occupons aujourd'ui, ce qui ne l'a pas empêché, depuis ces quatre ans, de négocier avec nous et de paraître même nous offrir la préférence.

C'est ce qui résulte avec la dernière clarté d'une lettre explicative récemment adressée par lord Kimberley à M. Hardinge, commissaire général des intérêts anglais dans l'Afrique orientale.

Le gouvernement de la République ignorait à coup sûr cette comédie clandestine qui se jouait derrière le rideau, à nos dépens; mais le roi des Belges savait certainement que cette comédie serait un jour révélée, et cette prévision ne l'a pas retenu. Pourquoi? Eh! mon Dieu, c'est probablement parce qu'il a le sentiment que la France est aujourd'hui moins fière, moins susceptible, moins décidée qu'autrefois à faire respecter sa dignité et ses droits.

L'autorité morale des gouvernements et des peuples se mesure à la peur qu'on a de leur déplaire, et c'est pour moi un douloureux témoignage de déchéance que d'être ainsi bernés par le roi des Belges. (*Très bien!*)

Malheureusement, ce n'est pas au roi des Belges tout seul que nous avons affaire. Nous avons les mêmes griefs à faire valoir et les mêmes revendications à exercer contre l'Angleterre.

Tout à l'heure, l'honorable M. Etienne dressait un réquisitoire des plus sévères contre la politique anglaise. C'est un genre de polémique dans lequel je ne veux pas le suivre, parce que les défaites trop nombreuses que nous avons subies du fait de l'Angleterre ne sont pas pour nous faire honneur. C'était à nous à nous défendre. Il faut bien admettre, en somme, que les Anglais sont Anglais, qu'ils agissent en Anglais, qu'ils servent et défendent leurs intérêts en Anglais; et si nous ne défendons pas les nôtres, ce n'est pas à eux qu'il faut s'en prendre, c'est à nous.

Il faut oser élever l'impartialité jusqu'à reconnaître que les Anglais développent dans leur politique extérieure et coloniale des qualités tout à fait admirables que nous avons le droit d'envier. Pour mon compte, j'admire et j'envie la puissance d'initiative de ce peuple, son esprit d'entreprise, le sens pratique, toujours en éveil, qui lui fait distinguer et saisir ses avantages avant même que les autres s'en soient aperçus; j'envie et j'admire surtout l'âpre et tenace volonté qu'ils mettent à les défendre. (*Rumeurs à gauche.*)

M. François Deloncle. Nous avons une

politique loyale. Nous ne violons jamais les traités comme le font les Anglais : voilà la différence.

M. Jules Delafosse. Oh! je sais tout ce qu'on peut dire : Les Anglais ne respectent pas les traités, et l'on peut ajouter qu'ils ne respectent guère davantage le bien d'autrui; mais il faut bien reconnaître aussi que la grandeur des peuples est souvent fondée sur le mépris du droit. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Le Hérissé. C'est pour cela qu'il faut montrer notre force, il n'est que temps!

M. Jules Delafosse. Je crois, messieurs, que vous vous méprenez sur le sens de mes paroles; je constate un fait qui n'est pas niable, mais ce n'est pas du tout une doctrine que je professe. Les choses vont ainsi dans le monde. Voulez-vous, messieurs, interroger vos souvenirs classiques, vous vous apercevrez que les grands hommes et les grands peuples que, dès le collège, on nous a appris à le plus admirer sont ceux-là mêmes qui ont le plus maltraité et pillé les autres. (*Nouvelles exclamations.*)

Je constate, mais je n'approuve pas.

J'opposais tout à l'heure la méthode anglaise à la nôtre, et je rappelais tous les avantages que l'Angleterre en tire. Sans pousser plus loin la discussion, je vous demande la permission de vous citer deux exemples qui vous feront mieux sentir ce que je veux démontrer.

Il y a tout juste aujourd'hui dix ans, il se trouvait devant Alexandrie deux escadres, l'une française, l'autre anglaise, en prévision de troubles depuis longtemps prédits et prévus. Aussitôt que ces troubles éclatèrent, l'amiral anglais fit ouvrir le feu sur la ville insurgée, il fit débarquer ses équipages et occuper la ville. L'amiral français, lui, donna l'ordre de virer de bord et de rentrer en France. Il le fit non pas parce que c'était son opinion ou son goût, mais, vous le pensez bien, parce qu'il avait des instructions pour cela.

Eh bien, vous savez quelles ont été les conséquences de cette différence dans la conduite. L'Angleterre a pris pied en Egypte, elle s'y est établie et elle l'occupe solidement.

La France, évincée par sa faiblesse et par son abandon, n'a gardé pour lot que les remontrances et les récriminations inutiles, car il est devenu visiblement inutile d'adresser à l'Angleterre, maîtresse de l'Egypte par notre faute, des invitations à l'évacuer. (*Protestations à gauche.*)

M. Jourde. Comment, inutiles? Mais nous avons des droits à faire valoir!

M. Jules Delafosse. Assurément, nous avons des droits...

M. Jourde. Pourquoi dire alors que nous nous bornons à des récriminations qui sont inutiles?

M. Jules Delafosse. Parce qu'elles ne portent pas de fruit. Je connais à merveille nos droits et les traités d'où ils découlent, car je les ai défendus plus souvent que personne à cette tribune. Ce que je veux dire, c'est que les invitations que nous adressons périodiquement à l'Angleterre, ces rappels réitérés à ses engagements et à la lettre des traités sont restés jusqu'ici lettre morte et que, si nous avions agi au lieu de discuter, nous aurions sauvegardé notre situation en Egypte. Voilà ce que j'entends dire, et pas autre chose.

J'ai cité un premier exemple. Voici l'autre :

L'année dernière, les vexations et — je puis le dire — les insolences du gouvernement siamois, qui paraissait avoir de nous la même opinion que le roi des Belges, nous avaient amenés à la nécessité d'une démonstration militaire. Une flottille, composée de trois petits navires de guerre, fut envoyée à cet effet dans les eaux du Meinam. Le commandant Bory, qui commandait cette flottille, avait dans sa poche des instructions contradictoires, les unes émanant de l'amiral, qui lui prescrivaient une action énergique et immédiate, les autres émanant de notre agent diplomatique à Bangkok, qui lui recommandaient d'observer et de témoigner, par sa présence et par son attitude, qu'il était prêt à agir s'il en était besoin.

Le commandant Bory obéit naturellement aux instructions de l'amiral. Il remonta le Meinam, força les passes à coups de canon et alla s'embosser devant Bangkok où le gouvernement siamois, converti par ce coup d'audace, se hâta de capituler.

Ce fait d'armes qui fut, vous vous en souvenez, salué en France avec une patriotique fierté, n'eut pas de lendemain. Au lieu de profiter de la situation prépondérante que nos marins nous avaient faite pour dicter nos conditions, la diplomatie française entra en négociations avec l'Angleterre et ces négociations aboutirent à l'institution de ce fameux Etat tampon dont vous avez entendu parler, et qui nous mit devant le Siam et devant la Chine dans une situation plus délicate et plus difficile, pire, en un mot, que celle que nous avions auparavant.

M. François Deloncle. Il n'existe plus, cet Etat tampon; il n'a fait que passer.

M. Jules Delafosse. Oui, mais il a existé, et les négociations d'où il sortit nous ont fait perdre les bénéfices d'une action victorieuse et décisive, dont une diplomatie plus prévoyante et plus hardie eût certainement tiré des avantages inespérés.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous passez bien des choses dans ce résumé par trop succinct.

M. le comte de Lanjuinais. C'est le fait même d'avoir introduit l'Angleterre dans ces négociations-là qui est grave.

M. Jules Delafosse. Je pourrais citer d'autres exemples encore; mais les faits que je viens de rappeler suffisent, je crois, à démontrer que la timidité exagérée est aussi périlleuse que la témérité.

Je ne veux pas, d'ailleurs, qu'on se méprenne sur le sens du conseil que je me permets de donner. Je ne demande assurément au gouvernement de la République ni conquêtes ni aventures. J'ai combattu autrefois celles qu'il a tentées avec une persévérance qui ne m'a laissé ni regret ni doute ; je lui demande seulement de faire respecter ce qui est le patrimoine matériel et moral de notre pays, c'est-à-dire son nom, son intérêt, son droit et son honneur, et le respect, vous le savez, on ne l'obtient qu'en sachant, qu'en osant l'imposer. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne plus particulièrement le conflit congolais, je dirai que nos griefs, si légitimes qu'ils soient, me paraissent être plutôt une question de forme que de fond. En réalité, l'Angleterre, en cédant à bail au roi des Belges des territoires dont elle n'a ni l'usufruit ni la propriété, me paraît lui avoir fait un cadeau qui n'est pas des plus précieux ; car il se passera quelque temps avant que ces territoires, encore à peu près inexplorés et qui sont certainement inhabitables (*Exclamations à l'extrême gauche*), rapportent quelques bénéfices à celui qui les possède.

M. Chautemps. Nous ne sommes pas ici à la Chambre des communes, pour y entendre l'apologie de la politique anglaise.

M. Jules Delafosse. Vous me comprenez fort mal si vous interprétez ainsi mes paroles. J'ai conscience de penser et de parler en bon Français, et, si je me plains de quelque chose, c'est précisément des défaillances passées dans le service et la défense des intérêts de la France.

Quelle que soit, d'ailleurs, la valeur coloniale du territoire dont il s'agit, nous avons un double devoir à remplir.

Nous avons le devoir tout d'abord de préparer les voies à la colonisation future sur cette terre d'Afrique qui est encore l'inconnu, le mystère, mais qui sera certainement le grand souci et peut-être le grand champ de bataille du siècle prochain.

Nous avons en outre le devoir non moins impérieux et plus immédiat d'apprendre à ceux qui ont pu croire à un parti pris de faiblesse et d'abandon, que la France s'est enfin ressaisie, qu'elle est décidée à se faire respecter et qu'elle est entrée pour cela dans la période d'action.

M. le ministre des affaires étrangères vous dira tout à l'heure qu'il connaît son devoir et qu'il saura le remplir; j'en suis persuadé. Un homme qui a vécu comme lui dans l'intimité de Richelieu, n'a pas besoin qu'on lui fasse la leçon. Je me contente d'espérer qu'il se montrera digne de son modèle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'initiative prise par M. Etienne et ses collègues en l'interpellant à l'occasion de la convention conclue entre l'Angleterre et l'Etat du Congo.

Il importe en effet que, sur une question qui a justement ému l'opinion, des explications précises, — trop longtemps retar-

dées —, soient données au Parlement, et nous désirons vivement que de ces explications il se dégage un complet accord entre le Gouvernement, les Chambres et le pays.

Il importe que la France, consciente de ses intérêts et de ses droits, connaisse exactement les conditions dans lesquelles le Gouvernement veille à leur défense.

Messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exposé avec une grande abondance d'argumentation et de documents et avec une diversité d'appréciation sur laquelle je n'ai pas à insister les diverses phases de la politique coloniale suivie en Afrique depuis quelques années par la France et par d'autres puissances européennes. Vous n'attendez pas de moi que je reprenne cet historique, que je refasse à nouveau cet exposé, soit pour le modifier sur certains points, soit pour le confirmer.

Je demanderai donc à la Chambre d'aborder immédiatement le fond du débat, c'est-à-dire la convention anglo-congolaise publiée sous la date du 12 mai dernier.

Cet arrangement, messieurs, soulève d'abord une question de politique générale africaine, d'équilibre africain, pourrais-je dire. A un autre point de vue, il intéresse, il affecte des droits qui appartiennent spécialement à la France.

C'est sous ce double aspect que j'étudierai moi-même la convention et que j'exposerai devant la Chambre les observations que cet acte me paraît devoir comporter.

Messieurs, le droit international africain, en ce qui concerne les matières touchées par la convention du 12 mai, repose sur des textes parfaitement connus et qu'ont déjà invoqués les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. C'est, au premier rang de tous, l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et les actes qui lui sont annexés.

Quelle est la doctrine générale qui émane de ces documents?

En ce qui concerne spécialement le bassin du Congo, c'est que le bassin de ce grand fleuve, dans les limites où il était connu et relevé sur les cartes à cette époque, est placé « sous la haute surveillance de l'Europe ». Si l'Europe croyait devoir disposer d'une partie considérable de ce bassin pour en confier l'administration à une compagnie privilégiée, cette « Association internationale », comme son nom l'indique, ne pouvait subsister légitimement qu'en se conformant aux principes et aux obligations édictées dans l'acte dont elle tenait ses droits. (*Très bien! très bien!*)

Il était entendu, en outre, qu'en assignant à l'association du Congo le vaste domaine qui devenait son champ d'opérations, les puissances de l'Europe prenaient, au point de vue de leurs propres intérêts, « certaines garanties » clairement déterminées et qui leur paraissaient d'ailleurs nécessaires au développement pacifique du nouvel organisme qu'elles venaient de créer. Ces garanties étaient la neutralité; la liberté commerciale; l'égalité de traitement pour tous les nationaux des puissances signataires.

Enfin, messieurs, en raison des sacrifices faits par la France au cours de ces arrangements, en raison de la protection accordée par elle à l'Association internationale, en raison du voisinage immédiat de notre colonie du Gabon, placée au premier rang pour se développer dans le bassin du grand fleuve africain, il était également entendu que la France conserverait sur les territoires laissés à l'Association un droit de préférence au sujet duquel les orateurs précédents vous ont également renseignés.

Je ne discuterai pas ici le texte sur lequel s'appuie ce droit de préférence. Je sais qu'il a subi différentes modifications ou, si l'on veut, différentes retouches au cours des années qui ont suivi. Je n'ignore pas que l'Etat indépendant du Congo, devenu, par une série de métamorphoses, le successeur ou plutôt le continuateur de l'Association internationale, a même essayé, à diverses reprises, d'interpréter à un point de vue très spécial la portée de l'engagement pris en 1884.

Mais, messieurs, sans entrer dans une discussion de textes qui est du ressort des jurisconsultes, il me suffit de constater que le droit de préférence existe et qu'il donne à la France une raison particulière de s'intéresser à tout ce qui se passe dans les territoires réservés par l'acte de Berlin à l'Association internationale africaine et actuellement administrés par l'Etat indépendant du Congo.

Je viens de préciser les conditions d'existence qui devaient être celles de l'Association du Congo, devenue l'Etat indépendant. Je pose maintenant la question : Ces conditions sont-elles respectées dans la convention anglo-congolaise du 12 mai?

Je n'hésite pas à répondre : Non! (*Applaudissements.*)

Je ne parlerai pas de la liberté commerciale, question qui a donné lieu, qui pourrait donner lieu encore à tant de réclamations, à tant de controverses.

Je ne parlerai pas du principe de la neutralité, si singulièrement compromis, soit que l'Etat du Congo limite sa neutralité au 4e parallèle, soit qu'il la porte, par un acte de sa volonté particulière, jusque sur les territoires compris dans le bassin du Nil.

Mais je dis qu'un acte qui fait sortir l'Etat indépendant des limites générales qui circonscrivent le bassin du Congo, qui l'arrache à son champ d'action naturel, qui accroît ses charges et ses responsabilités, qui développe outre mesure ses ambitions, qui fausse son attitude, qui le met en état de rupture — pacifique, je le veux bien, mais en état de rupture — avec les puissances qui ont signé à son berceau... (*Vifs applaudissements*) et qui sont ses voisines sur des espaces immenses; qu'un acte où le droit de préférence réclamé par la France est éludé, sinon directement atteint; qu'un acte dont l'un des résultats est de mettre les nationaux des différentes puissances et les puissances elles-mêmes dans leurs relations avec l'Etat du Congo sur un pied d'inégalité flagrante; je dis qu'un tel acte est en contradiction formelle avec ce que j'appelais tout à l'heure le droit international africain. (*Applaudissements.*)

J'ai hâte d'ajouter, messieurs, en me plaçant toujours au point de vue le plus élevé de l'équilibre des intérêts en présence sur le continent noir, que, dans la convention anglo-congolaise, il n'est pas tenu compte davantage de droits tout différents, mais d'une nature tout aussi claire, tout aussi respectable, et cela avec une intention d'autant plus marquée qu'on a pris soin de rappeler ces droits dans le texte même de certains documents annexés à la convention.

Les droits ainsi méconnus sont bien antérieurs aux stipulations de l'acte de Berlin. Il ne s'agit plus seulement du bassin du Congo, mais du bassin du Nil. Il s'agit, vous l'avez deviné, de l'intégrité de l'empire ottoman. (*Applaudissements.*)

Ici, je demande à la Chambre l'autorisation de retenir un instant son attention sur les textes où s'appuient mes affirmations. La gravité de ces documents n'échappera à personne, puisqu'il s'agit soit d'engagements réitérés pris par toutes les puissances, soit d'actes émanant du pouvoir dont personne n'a jamais contesté la souveraineté légitime sur les régions qui nous occupent. La question africaine n'est plus seule en jeu, mais bien le droit international européen dans ce qu'il a de plus légitime et de plus universellement respecté. (*Très bien! très bien!*)

Au point de vue des droits du khédive, je ne citerai, messieurs, que deux textes, qui, éloignés par leurs dates, forment pourtant un cycle complet et me dispensent de citer les textes intermédiaires.

Le passage du hatti chérif du 13 février 1841 concernant les provinces du Haut-Nil était ainsi conçu :

« Ainsi que le porte notre firman impérial, je vous ai confirmé dans le gouvernement de l'Egypte à titre héréditaire, avec quelques conditions et certaines limites; de plus, je vous ai accordé sans hérédité le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous leurs attenants hors des limites de l'Egypte.»

Messieurs, ce firman s'est répété pour tous les khédives qui se sont succédé depuis 1841.

Le firman concédé à Abbas-Pacha en 1892 rappelle en ces termes les stipulations du firman octroyé à Méhemet-Ali, relatives aux limites du khédivat :

« ..... Le khédive Méhemet Tewfik Pacha étant décédé, le khédivat d'Egypte, avec les anciennes limites indiquées dans le firman impérial en date du 2 Rebi al Akhir 1257, ainsi que sur la carte annexée audit firman et les territoires annexés en conformité du firman impérial en date du 15 Zilkidjé 1281, a été conféré à toi..... »

Il résulte, à n'en pas douter, des textes qui viennent d'être reproduits que les anciennes provinces équatoriales de l'Egypte ont toujours été considérées, à Constantinople, comme étant une partie intégrante de l'empire ottoman.

Les puissances européennes ont reconnu officiellement les divers firmans relatifs à l'Egypte.

Elles se sont, d'autre part, engagées à plusieurs reprises, notamment dans les circonstances suivantes, à respecter l'intégrité de l'empire ottoman.

Je vais vous énumérer les principaux actes sur lesquels s'appuie cette intégrité.

Extrait du traité de Paris (30 mars 1856) :

« Art. 7. — ...Les hautes parties contractantes déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général. »

Le traité de Londres, du 13 mars 1871, contenait également une stipulation confirmant le traité de Paris :

« Art. 8. — Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité. »

Le traité de Berlin (13 juillet 1878) :

« Art. 63. — Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres, du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. »

Ainsi, vous le voyez, pendant un demi-siècle, l'intégrité de l'empire ottoman a été considérée par l'Europe tout entière comme la base la plus sûre de la tranquillité, de la paix et du respect réciproques que les puissances se doivent les unes aux autres. (*Très bien! très bien!*)

Cela est si vrai que je ne crois pas qu'en Angleterre même ce point soit discuté. L'honorable M. Deloncle a cité tout à l'heure le court dialogue qui s'est engagé, à la Chambre des communes, entre sir Charles Dilke et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'un demandant si, par une dépêche d'août 1892, l'Egypte n'avait pas réservé ses droits sur l'Equatoria, et l'autre répondant qu'elle les avait réservés.

Tels sont, messieurs, les droits si solennellement affirmés auxquels il est fait une allusion si discrète — j'allais presque dire si indiscrète — dans les annexes de la convention du 12 mai, et qu'il eût mieux valu peut-être passer tout bonnement sous silence. (*Très bien! très bien!*)

Je sais qu'une au moins des deux puissances signataires, l'Angleterre, semble vouloir se dérober à une partie des conséquences de l'acte qu'elle a signé. Elle a déclaré tout récemment, par l'organe d'un de ses hommes d'Etat, qu'elle ne profitait en rien des dispositions de cette convention qui empiètent sur les territoires relevant de l'Egypte.

Avant-hier soir encore, à la Chambre des communes, le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré que le protectorat de l'Angleterre serait strictement limité à l'Ouganda et ne s'étendrait ni à l'Ounyoro ni à Wadelaï, ce dernier point faisant partie des territoires donnés à bail à l'Etat indépendant.

Je prends volontiers acte de ces déclarations. Mais alors, messieurs, comment admettre que ces engagements solennels, que ces actes auxquels les diplomates les plus expérimentés des plus grandes puissances n'oseraient toucher qu'avec des ménagements infinis, se trouvent aujourd'hui compromis par un Etat qui n'existe lui-même qu'en vertu et à l'abri de ce droit conventionnel que les grandes puissances se font un scrupule de respecter? (*Applaudissements.*)

On a déjà dit, dans la presse, que la France aurait pu, si elle l'eût voulu, signer avec l'Etat indépendant du Congo une convention analogue à celle signée par lui avec l'Angleterre.

Je ne le cache pas ; il y a deux ans, en effet, des pourparlers avaient été engagés qui paraissaient avoir pour but de nous amener à un partage, sur le papier, d'une partie du bassin du Nil, partage analogue à celui qui vient d'être tenté.

Les raisons pour lesquelles un de mes honorables prédécesseurs a refusé de donner son assentiment à cette combinaison, je puis, messieurs, vous les exposer brièvement. Elles ont encore aujourd'hui toute leur valeur.

Et d'abord, en échange de la combinaison à laquelle on nous conviait, on demandait à la France d'abandonner la plus grande partie des territoires du haut Oubangui; en échange de promesses, assez vagues d'ailleurs, on nous demandait de renoncer, ou peu s'en faut, aux droits clairs, nets, précis, que la convention de 1887 nous reconnait sur ces territoires. C'eût été, à proprement parler, lâcher la proie pour l'ombre. Mais, messieurs, une raison plus haute a pesé à cette époque sur les déterminations du gouvernement de la République. Il a pensé que la France, qui, à maintes reprises, avait pris l'engagement de respecter l'intégrité de l'empire ottoman (*Très bien! très bien!*), qui a toujours réclamé et qui réclame encore le maintien des droits du sultan et du khédive dans le bassin du Nil, ne pouvait prendre l'initiative de violer elle-même cette haute souveraineté et l'ensemble des textes que je rappelais tout à l'heure. (*Vifs applaudissements.*)

Le gouvernement de la République n'a pas voulu laisser à une autre puissance le rôle de défenseur des traités. Satisfait de son propre droit et du légitime développement que ce droit comporte, il a sagement pensé que ni les séductions ni l'appui si souvent offert et probablement si onéreux de l'Etat indépendant du Congo (*Assentiment*) n'étaient de nature à nous faire sortir de la réserve que nous commandait le respect général des actes internationaux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous le voyez, messieurs, dans cette affaire la France n'a eu, en somme, de tout temps qu'une seule attitude, toujours la même, et qui se résume en deux mots : respectueuse du droit des autres, elle voulait qu'on respectât tout son droit. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, cette doctrine n'a pas changé. Aujourd'hui encore, c'est sur le même terrain que nous nous plaçons ; c'est dans le même esprit que mon honorable prédécesseur, aussitôt que la convention anglo-congolaise lui a été connue, a fait entendre les protestations de la France. (*Très bien! très bien!*)

Il a adressé au cabinet de Londres et à celui de Bruxelles les réserves les plus expresses.

Les ministres du roi souverain nous ont répondu par une sorte de fin de non-recevoir.

A Londres, il en avait été de même tout d'abord, et l'on nous répondait que, sans discuter nos réserves, on ne les acceptait pas.

Cette attitude, il est vrai, paraît s'être modifiée, car j'ai reçu hier même de notre ambassadeur à Londres et de l'ambassadeur de la Reine à Paris l'assurance écrite que le gouvernement britannique était disposé à discuter avec nous les objections que nous pourrions faire à l'acte du 12 mai et, en même temps, qu'il était prêt à entrer dans un examen de toutes les questions pendantes dans l'Afrique centrale et occidentale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ces dispositions nouvelles ne peuvent qu'être tenues par nous en grande considération. Je crois cependant devoir ajouter que, jusqu'à ce que l'examen dont il s'agit se soit produit et qu'un accord soit intervenu, la France, s'appuyant sur le fait que la convention anglo-congolaise est en contradiction manifeste avec les principes, les doctrines, le texte de l'acte de Berlin, qu'elle atteint ou menace l'intégrité de l'empire ottoman, la France, dis-je, considère cette convention comme contraire au droit et, jusqu'à plus ample informé, comme nulle et de nulle portée à ses yeux. (*Bravos et applaudissements prolongés.*)

Messieurs, la protestation que je fais entendre au nom de la France, nous n'avons pas été les seuls à la produire. Une dépêche de notre ambassadeur à Constantinople nous apprend que S. M. impériale le sultan a prescrit à son représentant à Londres de formuler auprès du gouvernement de la reine les protestations les plus expresses.

Le gouvernement impérial a, comme vous le savez, également signifié ses réserves, à Bruxelles du moins, puisque celui

de ses intérêts qui est le plus directement atteint est celui qui tient au voisinage de ses possessions d'Afrique avec l'Etat indépendant du Congo.

Il y a là, messieurs, un ensemble de manifestations et, si je puis dire, un jugement général porté sur la convention, qui n'ont pas encore donné toutes leurs conséquences. Ces conséquences, messieurs, il appartient au gouvernement de la République de les dégager au mieux des intérêts du pays. (*Très bien! très bien!*)

Sans examiner ici les diverses solutions qui peuvent être obtenues, il me suffira d'ajouter que, dans le domaine de l'action diplomatique nous rechercherons ces solutions d'un commun accord avec les puissances intéressées, et cela sans nous départir du plus grand sang-froid, mais avec la fermeté nécessaire pour donner à tous le sentiment que nous avons la pleine conscience de nos intérêts et de nos droits, la volonté et le moyen de les défendre. (*Vifs applaudissements.*)

J'aborde, messieurs, le second point de vue sous lequel nous devons envisager la convention anglo-congolaise, à savoir les intérêts spéciaux qui placent la France en présence de l'Etat indépendant du Congo.

Je reconnais que ce point n'est pas directement visé par la convention du 12 mai; mais il s'y rattache si étroitement qu'on ne saurait le passer ici sous silence. Il s'agit de la possession des territoires du haut Oubangui.

La Chambre n'ignore pas qu'à la suite de difficultés qui s'étaient produites entre la France et l'Etat du Congo, entre 1884 et 1887, difficultés qui avaient failli conduire les deux Etats devant un arbitre, une convention intervint, sur l'initiative du roi Léopold, convention qui visait les territoires auxquels je fais allusion. Je puis la résumer d'un mot : L'action politique de la France et celle de l'Etat du Congo étaient séparées dorénavant, d'abord par ce grand fleuve africain qui s'appelle l'Oubangui, puis par le 4e parallèle.

C'était une formule qu'on considérait comme extrêmement simple, ne pouvant présenter, pensait-on, de difficultés d'aucune sorte. Le sentiment des parties contractantes ne paraissait faire doute à cette époque pas plus pour l'une que pour l'autre, et s'il était nécessaire je lirais un passage d'une lettre de notre ministre à Bruxelles, M. Bourée, au moment où il signait la convention, lettre dans laquelle il déclarait, ce qui a été toujours le sentiment du gouvernement français, appuyé d'ailleurs sur les textes les plus positifs, qu'il ne pouvait être question d'autre chose que d'un partage d'influence définitif entre les deux Etats voisins. M. Bourée écrivait :

« Le gouvernement du roi nous propose d'adopter comme ligne séparative entre le domaine de l'Etat libre et la contrée placée sous notre juridiction le thalweg de l'Oubandji, en en remontant le cours depuis son confluent jusqu'au point où, s'infléchissant vers le sud, il coupe pour la seconde fois le 4e degré de latitude. »

On a dit, en effet, qu'à cette époque on était mal renseigné sur les véritables données géographiques. Or, en 1889 M. Bourée écrivait au gouvernement français pour le décider à accepter la proposition du roi Léopold :

« Depuis les dernières explorations, faites par un officier d'état-major belge qui a consigné les remarquables résultats de ses observations, il paraît aujourd'hui certain que l'Oubandji (le Oudellé de Schweinfurth), prenant sa source au-dessous du parallèle qui marque la limite méridionale de la zone franche, se dirige vers le nord-ouest d'abord, en décrivant un vaste arc de cercle auquel le parallèle en question sert de coude. Le fleuve se confond avec le Baar-Kouta, le Lupton, puis, courant dans le sud, traverse encore le 4e degré de latitude, et redescend enfin suivant une ligne oblique et presque droite vers le Congo. »

Voilà la description la plus exacte qu'on puisse faire de ce fleuve Oubangui, sur la nature et le nom duquel on a tant discuté. Cette description est faite dans le texte préliminaire de l'arrangement de 1887; et M. Bourée pouvait ajouter, en donnant d'avance la philosophie de l'acte qu'il allait signer :

« Au-delà du 4e degré, le pays de la zone franche qui se trouverait placé sous notre juridiction excéderait vraisemblablement en surface celui que nous abandonnerions à l'influence du gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, et nous serions libres de nous y étendre, jusqu'à la ligne de faîte du bassin du Congo visée dans le traité de Berlin, et même au delà, sans que l'expansion de notre colonie du Gabon dans la direction qui semble actuellement attirer nos regards, dût désormais rencontrer aucun obstacle. »

Messieurs, ces obstacles, notre développement colonial devait les rencontrer. En effet, malgré la précision des engagements que je viens de vous rappeler, on apprit en France, vers la fin de 1890, que les agents de l'Etat indépendant, entraînés par la chasse de l'ivoire ou par cet esprit de conquête qui séduit trop facilement les premiers occupants de ces pays nouveaux, s'étaient laissé aller à dépasser le 4e parallèle, à franchir l'Oubangui, et qu'ils avaient installé des postes dans le territoire qui nous était reconnu par la convention. Comme le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Etienne, on crut à une erreur; des observations furent faites par nos agents; l'Etat indépendant reconnut d'abord leur légitimité, et les agents congolais durent, sur l'ordre de leurs chefs, revenir en arrière. Mais, messieurs, les empiètements se renouvelèrent bientôt, soit sur les lieux mêmes, soit en Europe, où l'on tentait d'introduire des thèses géographiques nouvelles différentes de celles auxquelles faisaient allusion les dépêches que je viens de citer; on épiloguait sur les noms divers que les géographes, indigènes sans doute, donnaient au fleuve Oubangui; on ne reconnaissait plus comment il était possible de le distinguer de ses voisins, on ne savait plus si c'était vers le nord ou vers le sud qu'il fallait le diriger. En somme, on essayait, par des thèses qui variaient fréquemment, d'éluder cette convention de 1887 qu'on regrettait évidemment d'avoir signée. C'est dans ces circonstances que notre chancellerie fit entendre ses premières observations à Bruxelles. Ces observations ont donné lieu à des pourparlers, à des négociations qu'on a rappelées tout à l'heure et qui ont eu lieu soit à Paris, soit à Bruxelles.

La Chambre n'attend pas de moi que je lui donne des détails précis sur ces négociations. Je lui ai d'ailleurs rappelé tout à l'heure quelques-unes des raisons pour lesquelles elles n'ont pas abouti. Mais il importe que je dise, parce que c'est la vérité exacte, que ces pourparlers ont été suivis toujours de notre part dans un sentiment de modération, dans un désir de conciliation extrême, avec un désir particulier d'entente, en raison des excellentes relations que nous avons toujours eues avec la puissance auprès de laquelle nous négocions. (*Très bien! très bien!*)

Ces mêmes sentiments ont été si bien, en tout temps, ceux de la France, que, récemment, lorsqu'après une dernière tentative les pourparlers engagés à Bruxelles n'ont pu aboutir, mon honorable prédécesseur M. Casimir-Perier, ayant constaté que décidément l'accord ne pouvait se faire, se conforma strictement, très strictement, à l'acte général de Berlin et accepta de faire trancher la question territoriale en suspens par l'intervention d'un arbitre. Cette proposition avait été acceptée de part et d'autre, lorsque tout à coup éclata la nouvelle publique, officielle, de la convention du 12 mai dernier. (*Mouvement.*)

Je dois ajouter, puisque je viens de parler de cette question d'arbitrage, qu'alors même que le principe en était adopté de part et d'autre, des difficultés nouvelles ont surgi sur les conditions mêmes dans lesquelles le débat allait s'ouvrir devant l'arbitre. Avec une tenacité persistante, on essayait de trancher d'avance la question qu'on allait soumettre à l'arbitrage par la façon même dont on essayait de rédiger le compromis qui engageait la procédure. C'est précisément là que nous nous sommes arrêtés...

M. François Deloncle. Très bien!

M. le ministre. On arguait notamment d'une situation de fait — car c'est là tout l'argument de l'Etat indépendant : « Vous n'avez pas exercé vos droits sur ces territoires, je vous ai remplacé, je les occupe. » Et l'on prétendait nous faire reconnaître cette situation de fait sur laquelle nous n'avons que de vagues renseignements, que nous n'avons pas contrôlée; on voudrait, dis-je, nous faire accepter cette situation

comme existante et comme entraînant une série de conséquences pratiques qui aurait pour résultat naturel d'affaiblir singulièrement les droits que nous invoquons.

C'est ici, encore une fois, que nous nous sommes arrêtés; sur la question de l'arbitrage, le Gouvernement réserve son opinion. Cependant, il pense qu'il est nécessaire de prendre, sans plus tarder, des mesures conservatoires (*Très bien! très bien!*); il considère également comme nécessaire de se renseigner exactement sur ce qui se passe dans les territoires contestés; il veut déchirer les voiles et savoir à quoi s'en tenir sur ces prétendues occupations qu'on nous oppose comme un fait accompli.

En un mot, nous voulons qu'une enquête éclairée nous renseigne sur ce qui se passe là-bas, et en même temps consolider notre propre situation de fait. (*Très bien! très bien!*)

Mon collègue le ministre des colonies a déjà donné les ordres nécessaires pour que l'officier supérieur qui commande dans le haut Oubangui rejoigne son poste sans délai. (*Applaudissements.*)

M. de Breil, comte de Pontbriand. Pourquoi n'y était-il pas déjà?

M. Gustave Rouanet. Que faisait-il en France?

M. le ministre. Les premiers détachements de sa mission sont arrivés sur les lieux. (*Très bien! très bien!*)

Ils seront renforcés sans retard si la Chambre nous accorde, comme nous n'en doutons pas, les crédits nécessaires. Le chef de la mission a reçu du Gouvernement les instructions et les ressources destinées à assurer la défense et le maintien de nos droits. Il quittera la France par un prochain paquebot.

La Chambre me permettra de ne pas lui en dire davantage. (*Applaudissements.*)

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si la Chambre veut bien approuver les indications que je viens de lui donner, elle peut être assurée que le Gouvernement saura défendre avec sang-froid, mais aussi avec énergie les intérêts et les droits dont le pays lui a confié la garde. (*Très bien! très bien!*) Quant à votre diplomatie, messieurs, elle n'ignore pas que, parmi les lourdes tâches qui lui incombent, elle a le devoir d'assurer dans ces régions lointaines des réserves d'avenir aux destinées de la France: elle n'y manquera pas. (*Applaudissements prolongés. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Messieurs, je ne voudrais pas affaiblir par un commentaire quelconque la profonde impression produite par les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères.

Je me borne à lui demander de persister dans la ligne de conduite qu'il vient de tracer, de faire respecter et exécuter les traités que nous avons passés non seulement, comme je l'ai déjà dit, dans le centre africain et sur la côte orientale, mais dans le nord de l'Afrique. Là nous n'avons pas à nous attarder plus longtemps aux observations qui ont été ou pourront été formulées.

Je fais ici allusion, messieurs, aux oasis du Touat, du Gourara et du Tidikelt, qui nous appartiennent et qui ne doivent dépendre que de nous.

Le Gouvernement, j'en suis convaincu, fera là et ailleurs tout son devoir. Pénétré de cette pensée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre l'ordre du jour suivant:

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et convaincue que, s'appuyant sur les engagements internationaux, il saura faire respecter les droits de la France, passe à l'ordre du jour. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Cet ordre du jour est signé de MM. Etienne, A. de Vallon, Albin Rozet, Bourlier, François Deloncle, Saint-Germain, Boissy-d'Anglas, le prince d'Arenberg.

J'ai reçu un autre ordre du jour. Est-il maintenu? (*Non! non!*)

Je vais donc consulter la Chambre sur l'ordre du jour de M. Etienne et de ses collègues.

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Etienne, Armez, Saint-Germain, Chavoix, Gauthier (de Clagny), Albin Rozet, Denoix, Derveloy, André Lebon, Ribot, Legris, Coudreuse, Delaunay, Vallé, Jacquemin, Bertrand, Lasserre.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	527
Contre	0

La Chambre des députés a adopté. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis heureux de pouvoir constater que la Chambre a adopté l'ordre du jour à l'unanimité. (*Nouveaux applaudissements.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. M. Cot a la parole pour un rapport d'élection.

M. Cot, *rapporteur.* — Département de l'Aude, arrondissement de Castelnaudary.

Les élections du 24 mai ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 14,457, dont le quart est de 3,614.

Nombre des votants, 7,986.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 1,135.

Suffrages exprimés, 6,851, dont la majorité absolue est de 3,426.

Ont obtenu:

MM. Marfan (Antoine)	6.767 voix.
Massip	64 —
Viguier	2 —

M. Marfan (Antoine) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Marfan (Antoine) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 5e bureau vous propose de valider son élection.

(Les conclusions du 5e bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Marfan est admis.)

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur ampliation du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

« Décrète:

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 1er février 1894 et tendant à établir d'office, sur la commune de Crasville-la-Roquefort (Seine-Inférieure), une imposition extraordinaire de 15 centimes 74 centièmes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires inscrites au budget de l'année 1894.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 juin 1894.

« CARNOT.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« CHARLES DUPUY. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre entend-elle continuer la suite de l'ordre du jour? (*Non! non! — A samedi!*)

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à samedi.

Samedi, à deux heures, séance publique:

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant une imposition extraordinaire sur certaines classes de patentés de

la circonscription de la chambre de commerce d'Oran.

Le rapporteur demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi modifiant les tableaux contenus dans les lois relatives aux bassins du Paillon, du Var et de la Vésubie;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte, relative aux abattoirs publics.

Le rapporteur, obligé de s'absenter, demande le renvoi à jeudi de la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs;

Suite de l'ordre du jour.

Le rapporteur, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription à la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs de la 1re délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage).

M. Fernand Rabier. Il y a à l'ordre du jour, depuis de longs mois déjà, des projets très intéressants. Comme rapporteur de la proposition de loi sur le monopole des inhumations, je demande à la Chambre de ne pas modifier son ordre du jour et d'ordonner l'inscription de la proposition de M. Turrel à la fin de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le maintien de l'ordre du jour est réclamé.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que l'ordre du jour est maintenu.)

M. le président. Les projet et propositions de loi relatifs à la vente des vins (Alcoolisation et mouillage) seront inscrits à la suite de l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission chargée d'examiner la proposition relative aux actes de corruption dans les opérations électorales demande que la Chambre veuille bien lui renvoyer la proposition de M. Jules Brice, concernant la procédure de la déchéance du mandat législatif.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur deux projets de loi d'intérêt local:

Le 1er, tendant à établir d'office sur la commune de Lantefontaine (Meurthe-et-Moselle) une imposition extraordinaire;

Le 2e, tendant à établir d'office sur la commune de Mazan (Ardèche) une imposition extraordinaire.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances deux projets de loi d'intérêt local:

Le 1er, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir);

Le 2e, concernant la perception de surtaxes à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant répartition du fonds de subvention aux départements pour l'exercice 1895, en exécution de l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Letéurtre, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 fr.

J'ai reçu de M. Demalvilain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Vendée à créer des ressources extraordinaires.

J'ai reçu de M. Magnien, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Goujat, tendant à nommer une commission de quarante-quatre membres pour la refonte du code civil.

J'ai reçu de M. Chavoix, au nom de la commission des chemins de fer, un rapport sur le projet de loi concernant l'exécution du raccordement à la Demi-Lune du chemin de fer de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer de Lyon à Montbrison.

J'ai reçu de M. Bozérian, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à l'application du timbre sur les affiches aux annonces et réclames des journaux.

J'ai reçu de M. le général Riu, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet: 1° d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants; 2° de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. de Pontbriand, de Saint-Martin, Horteur et Dulau une proposition de loi tendant à régler les conditions auxquelles les départements et les communes pourront emprunter pour la construction des chemins vicinaux.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guyot-Dessaigne et Chambige une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 1,500,000 fr. pour venir en aide aux populations de Clermont-Ferrand éprouvées par l'orage et les inondations du 19 mai 1894.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gendre une proposition de loi relative au transport des fruits en colis postaux et des colis postaux en général.

J'ai reçu de M. Raymond Leygue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant le contrat de louage et les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Thoulouse, un congé jusqu'au 17 juillet;

A M. Reboulin, un congé d'un mois;

A M. Jonnart, un congé de quinze jours;

A M. Bézine, un congé de quelques jours;

A M. Trannoy, un congé de six semaines;

A M. Léon Say, un congé d'un mois;

A M. Talou, un congé de quinze jours;

A M. Rose, une prolongation de congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ratification du décret rendu le 23 décembre 1893, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1893, un crédit supplémentaire de 1,460,000 fr.

Nombre des votants.............. 376
Majorité absolue.................. 189

Pour l'adoption........... 376
Contre.................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Alasseur. Amodru. Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auriscoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bazille. Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Châulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isaac. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lannelongue. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Argeliès. Arnous. Avez.

Balsan. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Bernis (comte de). Binder (Maurice). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Boyer (Antide). Boysset. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazenove de Pradine (de). Caze (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Cibiel. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delbet. Delpeuch. Deluns-Montaut. Du Bodan. Dunaime. Dutreix.

Elva (comte d').

Faberot. Ferry (Charles). Flandin. Franconie.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Gérard (baron). Girard. Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guichard. Guieysse.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Juigné (comte de).

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Le Cerf. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lesage. Le Senne. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marcel-Habert. Masson. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Pajot. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pétrot (Albert). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Raynal. Reille (baron). Reille (baron André). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter. Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brunet. Chandioux. Charruyer. Chaudey. Couchard. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Jonnart. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Poupin. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet : 1° l'annulation sur l'exercice 1892, chapitre 65 ter, d'une somme de 490,000 fr. restant disponible sur le crédit de 500,000 fr. ouvert au ministre des travaux publics pour les premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique ; 2° l'ouverture sur l'exercice 1894 d'un crédit extraordinaire de 1,034,114 fr. pour la continuation des travaux.

Nombre des votants.............. 460
Majorité absolue.................... 231

Pour l'adoption........... 428
Contre.................... 32

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Avez. Aynard (Edouard).

Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berteaux. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze, Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gendre. Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Porte (de) (Deux-Sèvres). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard,

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Saumande. Sauzet. Sembat. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès.

Babaud-Lacroze. Basly. Bernis (comte de).

Castelin. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Cluseret. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dussaussoy. Dutreix.

Garnier. Guillemet.

Horteur.

La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lebrun. Lemire (Nord). Lesage.

Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Michelin.

Ordinaire (Dionys).

Ramel (de). Roche (Ernest) (Seine).

Thivrier. Tréveneuc (comte de). Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Arnous. Auricoste.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berry (Georges). Bertrand. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Braud. Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Casimir-Perier. Caussanel. César-Lainé. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de).

Decker-David. Delafosse (Jules). Deluns-Montaud. Dupon.

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Gacon. Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gillot. Gonidec de Traissan (comte le). Guesde. Guieysse.

Harriague Saint-Martin. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Iung (général).

Juigné (comte de).

Kergariou (de).

Labarthe. Lachièze. Lacombe. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Le Cerf. Legras. Le Myre de Vilers. Lévis-Mirepoix (comte de). Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Michau (Nord). Montalembert (comte de). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Papelier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Reille (baron). Reille (baron André). Roche (Jules) (Savoie).

Saint-Martin (de). Sarrien. Sauvanet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Souhet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brunet. Chandioux. Charruyer. Chaudey. Couchard. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Jonnart. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Poupin. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E.-Melchior de). Wilson.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Etienne (interpellation de MM. Etienne, François Deloncle et plusieurs de leurs collègues, sur la politique française en Afrique).

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	510
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis)(Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Lot-et-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denis) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cros-Bonnel. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denécheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gendre. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Granmaison (de). Graux (Georges). Grousset (Paschal). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte (de). Labussière. Lachièze. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Avez.

Batiot (Georges). Baudin.

Casimir-Perier. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chauvière. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Dejeante. Delpeuch.

Faberot. Franconie.
Gacon. Goujat. Groussier.
Hovelacque. Hugue lovis) (Seine).
Jaurès.
Kergariou (de).
Lavy. Luce de Casabianca.
Masson. Michau (Nord).
Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.
Saint-Martin (de). Sembat.
Thivrier. Toussaint.
Vaillant.
Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bésine. Brunet. Chandioux. Charruyer. Chaudey. Couchard. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Gras. Jonnart. Lannes de Montebello. Lascombes. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lhopiteau. Lorois (Emile). Ornano (Cuneo d'). Plichon. Poupin. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

Rectifications aux scrutins des séances des 5 et 7 juin.

M. Merlou déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 5 juin sur la priorité de l'ordre du jour de M. Pierre Richard (Interpellation de M. Pierre Richard), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Lebrun déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 5 juin sur la première partie de l'ordre du jour de M. Sauzet (Interpellation de M. Pierre Richard), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Guillemet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 5 juin sur la première, la seconde partie et l'ensemble de l'ordre du jour de M. Sauzet (Interpellation de M. Pierre Richard), et qu'en réalité il « était retenu à la commission du budget ».

M. Gacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu », le 7 juin : 1° dans les deux scrutins portant ouverture de crédits; 2° dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Etienne (Politique française en Afrique), et qu'en réalité il avait voté « pour » dans ces trois scrutins.

MM. Delpeuch et Pourquery de Boisserin déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « s'étant abstenus » dans le scrutin du 7 juin sur l'ordre du jour de M. Etienne (Politique française en Afrique), et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Georges Batiot, Delpeuch, Ernest Roche. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics dans la discussion du projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. = Présentation par M. le ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à modifier les articles 63, paragraphes 9 et 10 et 68, paragraphe 10 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (Pensions proportionnelles). = Présentation et lecture, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique. = Présentation, par M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les caisses d'épargne. = Dépôt par M. Turrel, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour but de modifier les droits d'entrée sur les raisins secs, les figues et les dattes. = Dépôt, par M. Legludic et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier, en faveur des officiers d'administration des services de l'intendance (bureaux, subsistances, habillement) et de santé (hôpitaux militaires), la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et celle du 1er juillet 1889 portant autonomie du corps de santé militaire. = Adoption du projet de loi autorisant une imposition extraordinaire sur certaines classes de patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran (Algérie), pour concourir aux dépenses résultant de la construction d'un palais consulaire. = Adoption en 1re délibération du projet de loi tendant à modifier les tableaux contenus dans les lois du 26 juillet 1892, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen et de la Vésubie, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. = 2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but, soit de compléter le règlement des abattoirs publics autorisés par un décret impérial en date du 1er août 1864, soit de faciliter la création d'abattoirs publics surtout dans les petites localités. — Art. 1er : MM. Leconte (Indre), Chavoix, rapporteur. Renvoi à la commission. = 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs : MM. de Ramel, le ministre des travaux publics, le prince d'Arenberg, Basly, Lamendin. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1er. — Amendement de M. de Ramel : M. de Ramel. Retrait. — Sur l'article : MM. Sibille, le ministre des travaux publics. Adoption. = Art. 2. — Amendement de M. Souhet : MM. Souhet, Audiffred, rapporteur ; Leydet, Charpentier. — Demande de renvoi à la commission. Rejet, au scrutin. — Sur l'article : MM. Jourde, Charpentier. Adoption. = Dépôt et lecture par M. Terrier, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, d'un crédit de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Reprise de la discussion de la proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Adoption des articles 3 à 5. = Art. 6. — Amendement de M. Souhet : MM. Souhet, le rapporteur. — Demande de renvoi à la commission. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Sibille : MM. Sibille, le ministre des travaux publics. Rejet. — Adoption de l'article. = Adoption des articles 7 à 31. = Disposition additionnelle de M. Le Hérissé : M. Le Hérissé. Retrait. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à contracter un emprunt de 191,000 fr. ; le 2e, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; le 3e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Vitte (Haute-Vienne). = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1893, l'ouverture de crédits sur l'exercice 1894, et l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne. = Dépôt, par M. Desjardins, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 1,816,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Brune, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à rattacher la commune d'Orelle (Savoie) au canton de Saint-Michel. = Dépôt, par M. Gendre, au nom de la 6e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gendre, relative à la création d'un tarif légal du notariat. = Dépôt, par M. Gellibert des Seguins, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), relative au vote obligatoire. = Dépôt par M. Leteurtre, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour convertir une partie de sa dette. = Dépôt, par M. Raiberti et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier le n° 128 du tarif général des douanes (Bois). = Dépôt, par M. Méline, d'une proposition de loi sur l'institution des chambres consultatives d'agriculture et sur l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Rathier, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. le président. La parole est à M. Georges Batiot sur le procès-verbal.

M. Georges Batiot. C'est par erreur que j'ai été porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Etienne, relatif à la politique coloniale. C'est une erreur. En réalité, j'ai voté « pour » cet ordre du jour.

M. Edouard Delpeuch. Le *Journal officiel* me porte comme n'ayant pas pris part au scrutin qui a clos l'interpellation de MM. Etienne et Deloncle. C'est une erreur que

je tiens à rectifier. J'étais présent à la séance et j'ai voté « pour » l'ordre du jour déposé par M. Etienne.

M. Ernest Roche. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Sauzet, à la séance de mardi. Je déclare que j'ai voté « contre » cet ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Georges Graux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Henry Cochin, Maurice Lasserre, le Gonidec de Traissan et Lemire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Jules Brice, Mirman, Cros-Bonnel, Couturier, Defumade, Gaillard (Oise), Lacombe et Gendre s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Guillain, conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des travaux publics devant la Chambre des députés et devant le Sénat dans la discussion de la proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 9 juin 1894.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des travaux publics*,

« BARTHOU. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

PRÉSENTATION DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi tendant à modifier les articles 63, paragraphes 9 et 10, et 68, paragraphe 10 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (Pensions proportionnelles).

M. le ministre de la guerre demande le renvoi de ce projet de loi à la commission de l'armée.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé, comme le demande M. le ministre de la guerre, à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Delcassé, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique.

Comme ces crédits doivent couvrir des dépenses que, sous ma responsabilité, je n'ai pas craint d'engager dès la première heure, je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'exposé des motifs. Il est très court.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la lecture? (*Non! non!*)

M. le ministre des colonies a la parole.

M. le ministre des colonies. « Messieurs, conformément à des déclarations unanimement approuvées par la Chambre des députés dans la séance du 7 juin, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour renforcer nos postes du haut Oubangui et pour les relier à la côte par des communications télégraphiques et fluviales.

« Ces mesures rendent indispensables l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr.

« En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. qui sera inscrit au budget colonial, chapitre 25. (Subvention au service local des colonies.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice 1894. »

Je demande le renvoi immédiat de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget?...

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. Lourties, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les caisses d'épargne.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Turrel pour le dépôt d'un rapport.

M. Adolphe Turrel. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission des douanes, un rapport sur le projet de loi ayant pour but de modifier les droits d'entrée sur les raisins secs, les figues et les dattes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Legludic et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en faveur des officiers d'administration des services de l'intendance (bureaux, subsistances, habillement) et de santé (hôpitaux militaires) la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et celle du 1er juillet 1889 portant autonomie du corps de santé militaire.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant une imposition extraordinaire sur certaines classes de patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran (Algérie), pour concourir aux dépenses résultant de la construction d'un palais consulaire.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1894, il pourra être perçu sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux addi-

tions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition extraordinaire additionnelle au principal de la contribution des patentes.

« Cette imposition, qui pourra s'élever annuellement au maximum de 7 centimes 37 centièmes par franc, sera affectée, pendant tout le temps nécessaire, concurremment avec les autres ressources qui pourront être appliquées à cette destination, à l'amortissement de l'emprunt de 530,000 fr. que la chambre de commerce d'Oran a été autorisée à contracter par décret du 13 août 1883, en vue de la construction d'un palais consulaire. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier les tableaux contenus dans les lois du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen et de la Vésubie, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Le tableau des communes assujetties à l'application des lois du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à exécuter dans les périmètres ci-après désignés, sont rectifiés comme suit :

« Périmètre du Paillon.

	h. a. c.
« Berre	289.52.10
« Au lieu de Berre	289.52.10
« Châteauneuf-Contes	66.16.80
« Au lieu de Châteauneuf-lez-Contes	66.16.80

« Périmètre du Var supérieur.

« Daluis	492.55.37
« Au lieu de Daluis	492.55.37

« Périmètre du Var moyen.

« Touët de Beuil	146.40.47
« Au lieu de Thouët de Beuil	146.40.07

« Périmètre de la Vésubie.

« Saint-Martin-Vésubie	163.50.10
« Au lieu de Saint-Martin de Lantosque	163.50.10 »

(La Chambre adopte l'article unique du projet de loi. — Elle décide ensuite qu'elle passera à une 2e délibération.)

AJOURNEMENT DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ABATTOIRS PUBLICS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but soit de compléter le règlement des abattoirs publics autorisés par un décret impérial en date du 1er août 1864, soit de faciliter la création d'abattoirs publics, surtout dans les petites localités.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les communes soumises ou non à octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer au maximum à 2 centimes par kilogramme les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.

« La même taxe pourra être perçue sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite et de poinçonnage. »

M. Alfred Leconte (Indre). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leconte.

M. Alfred Leconte (Indre). Le paragraphe 2 de l'article 1er, tel qu'il est proposé par la commission, est ainsi conçu :

« La même taxe pourra être perçue sur les viandes dites à la main ou foraines pour frais de visite et de poinçonnage. »

Sur les observations présentées par les intéressés, je propose de modifier ce paragraphe de la manière suivante :

« La même taxe pour frais de visite et de poinçonnage pourra être perçue sur les viandes dites à la main ou foraines, lorsqu'elles ne porteront pas le poinçon d'un abattoir. »

On comprend très bien que s'il y a des bouchers qui desservent plusieurs communes et qu'il y ait dans chaque commune un abattoir, ils seront obligés de faire poinçonner la viande dans chaque abattoir, ce qui augmentera beaucoup leurs frais et fera hausser le prix de la viande.

M. Chavoix, *rapporteur*. Je regrette que M. Leconte, qui est le président de la commission, n'ait pas cru devoir nous saisir de cet amendement; comme rapporteur, je n'ai pas eu le temps de l'examiner, et je demande qu'il soit renvoyé à la commission.

M. Alfred Leconte (Indre). Les objections que je viens d'indiquer ne m'ont été faites qu'hier. C'est pour cela que je n'ai pas pu saisir plus tôt la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par M. le président et par M. le rapporteur de la commission est de droit.

La commission pense-t-elle que la discussion puisse continuer sur les autres articles?

M. Alfred Leconte (Indre). Il n'y a de difficulté que sur l'article 1er.

M. le rapporteur. Il est possible que d'autres amendements soient présentés sur les autres articles; je demande donc le renvoi de tout le projet à la commission.

M. le président. Dans ces conditions, la délibération reprendra quand la commission aura pris une décision sur l'article 1er.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, CONCERNANT LES CAISSES DE RETRAITES ET DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Messieurs, avant d'entrer dans le détail des articles de la loi qui nous revient du Sénat et qui concerne les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, je vous demande la permission de vous présenter de très brèves observations dans la discussion générale, et de vous indiquer l'économie d'un groupe d'amendements que j'ai eu l'honneur de déposer devant la commission et qui viendront en discussion à leur place, au cours de votre délibération.

Je m'empresse de reconnaître que la loi dont nous sommes à nouveau saisis, après de nombreuses pérégrinations entre la Chambre et le Sénat et après un long temps écoulé, offre des avantages appréciables.

Il est tout d'abord à remarquer que le principe du livret individuel, introduit dans la présente loi et dont j'ai fait moi-même une condition essentielle de ma proposition de loi sur les caisses de retraite des travailleurs, est une véritable conquête en faveur de l'ouvrier, auquel elle permet, lorsqu'il change de patron, lorsqu'il quitte une compagnie pour entrer dans une autre, de continuer l'opération de prévoyance qu'il a commencée et qui doit lui procurer la sécurité de ses vieux jours. La loi établit en outre le principe d'un versement obligatoire du patron, qui s'ajoute par égale part au versement de l'ouvrier, et qui forme un élément considérable constitutif de la pension.

L'individualité du livret et le versement corrélatif et égal des patrons et des ouvriers sont deux principes importants introduits dans la loi; mais je constate immédiatement avec regret que les seules ressources qui contribuent à la formation de la retraite sont le versement du patron et celui de l'ouvrier, alors que d'autres éléments pourraient concourir à la bonification des

pensions, sans rien demander de plus au salaire.

Aussi, m'inspirant des dispositions de la proposition de loi que j'ai déposée il y a quatre ans déjà, relative à l'organisation de caisses de retraite ouvrières au profit de la généralité des travailleurs, je viens vous demander pour les ouvriers mineurs certains avantages que je ne retrouve pas dans le projet qui nous est soumis.

L'un de ces avantages se rattache à une question qui vous a préoccupés à maintes reprises et qui incontestablement mérite votre sollicitude, dont la solution n'a été qu'ajournée et qui me paraît devoir et pouvoir être résolue aujourd'hui même : je veux parler de la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence qui lui est faite par les ouvriers étrangers travaillant en France.

En divers temps et dans diverses circonstances, on a proposé ici soit une taxe frappant les ouvriers étrangers, soit diverses dispositions de loi impératives ayant pour effet d'assurer un avantage au travail national. Ces propositions ont été constamment repoussées pour des raisons qui avaient évidemment leur gravité, et qui ont été invoquées à la tribune par M. le ministre des affaires étrangères. Il s'appuyait, pour combattre ces propositions, sur ce qu'elles nous faisaient courir le risque de voir appliquer des représailles à ceux de nos nationaux qui travaillent à l'étranger et qui pourraient être mis dans une situation difficile, et il nous demandait d'ajourner la solution jusqu'au moment où l'on discuterait la loi sur les caisses de retraites, considérant qu'il serait possible à ce moment d'assurer des avantages au profit des ouvriers français par rapport aux ouvriers étrangers.

Eh bien ! dans la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer il y a quatre ans et demi, au cours de la dernière législature, et qui a été discutée à la commission du travail, se trouvaient des dispositions qui avaient été accueillies par cette commission et qui avaient pour effet d'établir, d'une part, que la caisse des retraites étant une caisse nationale gérée par l'Etat et à ses frais, nos nationaux seuls devaient en profiter, et, d'autre part, que les ouvriers étrangers travaillant en France et les patrons qui les emploient devaient être tenus cependant au même versement qui serait fait s'il s'agissait d'ouvriers français, afin d'établir l'égalité entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger.

Il en résultait en définitive que les ouvriers étrangers et les patrons qui les emploient devaient verser à la caisse des retraites et que le bénéfice de ce versement devait profiter exclusivement aux ouvriers français.

Ces versements prélevés sur le salaire des ouvriers étrangers viendraient ainsi former un fonds de réserve qui, s'ajoutant aux versements corrélatifs des ouvriers et des patrons, permettraient d'augmenter, de bonifier dans une proportion considérable, les retraites des ouvriers français.

C'est cette disposition que je vous propose d'appliquer à la caisse de retraites des mineurs, en adoptant l'amendement que j'ai formulé dans ce sens.

Ainsi vous réaliserez, dans l'intérêt de la main-d'œuvre française, la protection qui est évidemment dans le désir de la majorité de la Chambre. Vous favoriserez le travail national, sans risquer d'encourir aucune représaille à l'étranger contre nos nationaux, ni d'éveiller aucune crainte dans l'esprit de M. le ministre des affaires étrangères ; car mon amendement n'établit ni une contribution ni une modification au statut personnel des ouvriers étrangers travaillant en France, et il ne peut impliquer aucune réciprocité à l'égard des ouvriers français travaillant à l'étranger.

La disposition que je propose n'est qu'une condition du contrat de louage d'ouvrage, contrat de droit essentiellement privé intervenu entre le patron et l'ouvrier, et elle ne saurait être assimilée à une taxe ni à aucune mesure fiscale frappant les étrangers en France et pouvant susciter en pays étranger des mesures fiscales frappant nos nationaux par voie de réciprocité.

En effet, les stipulations qui se rapportent à un contrat d'intérêt privé ne peuvent avoir aucune influence dans nos rapports avec les puissances étrangères ni atteindre en quoi que ce soit les traités intervenus entre elles et nous sur le statut personnel et sur les conditions faites aux étrangers en France, ou réciproquement.

Or, je le répète, la disposition que je propose n'a que le caractère d'une clause spéciale dans le contrat de louage d'ouvrage, entre ouvriers mineurs et patrons, réputée écrite par le législateur, et qui régit une convention de droit civil.

Voilà, messieurs, un premier amendement qui me paraît avoir une importance considérable. Je le soumets à votre appréciation et je vous demande de l'adopter.

J'en ai déposé un second, également important à mon avis, qui me paraît rentrer dans les limites extrêmement restreintes et raisonnables de protection que doit l'Etat à l'institution des caisses de retraites.

Je me hâte de déclarer immédiatement, et pour éviter toute équivoque, que je ne suis, en aucune façon, partisan du socialisme d'Etat, c'est-à-dire de l'intervention à outrance de l'Etat se faisant Providence en puisant à pleines mains dans la bourse des contribuables.

M. Jourde. Et les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer?

M. Fernand de Ramel. Si vous voulez que nous discutions ce point, je suis prêt.

La garantie d'intérêts n'est pas un avantage particulier fait à une catégorie de citoyens. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

A droite. Ce n'est pas la question !

M. Fernand de Ramel. Sans doute, mais puisqu'elle est incidemment soulevée, je demande à en dire un mot.

La garantie d'intérêts n'est pas un prélèvement fait sur la contribution payée par l'ensemble des citoyens au profit d'une catégorie de personnes; c'est un prélèvement fait pour encourager...

M. Jules Guesde. Les actionnaires !

M. Fernand de Ramel. ...et soutenir un service que l'on considère comme étant d'intérêt général, national, et institué pour développer le mouvement commercial et industriel, dont tous les citoyens profitent.

La question de la garantie d'intérêt peut être discutée en elle-même, je le veux bien, mais il est impossible de ne pas convenir avec moi qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre les encouragements pécuniaires donnés par l'Etat avec les fonds des contribuables à un service qui intéresse la totalité des citoyens, la généralité du commerce ou de l'industrie, et le prélèvement fait sur une catégorie de citoyens au profit d'une autre catégorie. C'est un tout autre ordre d'idées.

M. Leydet. C'est un encouragement à ne rien faire, quelquefois.

M. Fernand de Ramel. Je ne discute pas en ce moment la question des garanties d'intérêt, mon cher collègue; vous savez assez ce qu'est une discussion à la tribune pour ne pas vouloir m'entraîner hors de mon sujet. Je demande à réserver cette question pour une autre occasion.

Je reprends mon argumentation, et je répète que, théoriquement, je ne suis pas partisan de l'intervention à outrance de l'Etat se substituant à l'initiative privée. Cette intervention illimitée est la base même du socialisme d'Etat dont je n'accepte pas la doctrine et qui a pour conséquence inéluctable le despotisme le plus absolu, la négation de la liberté individuelle.

Mais la différence est grande entre la théorie socialiste de l'Etat-Providence et l'intervention de l'Etat par des encouragements, par des primes, par des concours financiers dont nous trouvons constamment la trace dans notre budget : je veux parler des encouragements pécuniaires donnés à des œuvres qui méritent la sollicitude de l'Etat dans une mesure raisonnable. Cette intervention de l'Etat venant en aide à des institutions de prévoyance, encourageant l'assiduité de ceux qui y adhèrent, et à plus forte raison dédommageant ceux qu'elle empêche momentanément d'y participer en absorbant leur activité dans un intérêt national, je la trouve légitime, nécessaire, et c'est celle que je demande par mon amendement, sur lequel je vais donner à la Chambre quelques brèves explications.

N'est-il pas juste, je vous le demande, que l'Etat indemnise l'ouvrier qui a commencé l'opération si lente, qui exige une si grande constance, une si grande persistance d'efforts pour arriver à constituer sa retraite, lorsque, par l'obligation du service militaire, il le prive de son salaire et le met

dans l'impossibilité d'effectuer ses versements à la caisse de retraites ?

Vous reconnaîtrez avec moi qu'il est dû quelque chose à l'ouvrier arraché à son foyer, à son travail, appelé sous les drapeaux, et dont la continuité d'efforts dans la prévoyance est brusquement interrompue dans l'intérêt supérieur de la patrie.

Voilà un mineur, par exemple, qui a commencé à verser à la caisse de retraites à dix-huit ans. S'il continue ses versements jusqu'à cinquante-cinq ans, comme semble l'indiquer la loi — nous discuterons tout à l'heure la limite d'âge de cinquante-cinq ans dont je ne suis pas partisan ; je crois qu'il faut la réduire à cinquante ans, — il obtiendra le plein de la pension de retraite. Mais si l'on interrompt ses versements pendant les premières années pour lui faire remplir ses obligations militaires, c'est-à-dire de vingt à vingt-trois ans et demi, dans la période des versements qui produit l'effet le plus utile par leur capitalisation prolongée, on lui fait perdre une portion considérable des avantages sur lesquels il était en droit de compter. N'y a-t-il pas là matière à lui donner un dédommagement ?

Je réponds affirmativement à cette question. Je demande que pendant le temps où les ouvriers qui ont déjà participé aux versements à une caisse de retraites sont distraits de leur travail, expropriés de leurs bras, durant le temps qu'ils sont sous les drapeaux, l'Etat, le budget du ministère de la guerre intervienne pour faire en leur lieu et place le versement journalier de 10 centimes à la caisse de retraites.

Cette dépense n'est pas très considérable. Si elle ne s'applique qu'aux mineurs, elle est même très minime. Mais, dans notre esprit, elle doit incontestablement s'appliquer à tous les ouvriers, lorsque nous aurons enfin discuté et voté cette loi, si longtemps attendue et désirée, des retraites pour tous les travailleurs.

Quelles objections peut-on faire ? La dépense ? Je répète que, si la mesure ne s'applique qu'aux ouvriers mineurs, cette dépense est extrêmement minime. Mais, même en l'appliquant à tous les salariés, à tous les ouvriers, d'après les renseignements qui nous sont fournis par le ministère du commerce, la charge en résultant pour le budget serait, au maximum, de 4 millions par an.

Certes, c'est un chiffre; mais, par rapport à l'ensemble de notre budget, il est bien minime; dans tous les cas, ce qu'il faut surtout examiner, c'est la légitimité et le principe de la dépense. Or, je le répète, il s'agit d'une véritable expropriation, très respectable assurément puisqu'il s'agit de la défense nationale, mais d'une véritable expropriation momentanée de l'instrument de travail de l'ouvrier; et puisque vous voulez l'encourager à se constituer une retraite et l'habituer à des versements successifs et constants, vous qui lui prenez ses bras dans l'intérêt du service général de l'Etat vous devez lui accorder une compensation afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la continuité de ses efforts.

C'est pour cela que je demande dans mon amendement à l'article 2 qu'au cours du service militaire un versement de 10 centimes par jour soit fait par les soins du ministre de la guerre au nom de chacun des ouvriers maintenus sous les drapeaux.

Le troisième amendement que j'ai l'honneur de présenter est relatif à la limitation de l'âge pour l'entrée en jouissance des pensions.

Le projet de loi a fixé la limite d'âge à laquelle on pourrait bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans pour les mineurs. Certes, j'encouragerais très volontiers les mineurs, s'ils en ont la force et la possibilité, à attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour prendre leur retraite, parce que s'ils peuvent travailler jusqu'à ce moment ils auront une retraite plus considérable; mais déterminer par la loi qu'ils ne pourront prendre plus tôt leur retraite, à moins d'infirmités, c'est, selon moi, fixer un terme trop éloigné.

Il est certain que le métier de mineur est très fatigant, qu'il éprouve l'état physique de l'ouvrier qui se livre à ce travail pendant de nombreuses années. Le plus souvent il est nécessaire que le mineur puisse sortir de la mine définitivement dès l'âge de cinquante ans s'il veut se réserver une vieillesse exempte d'infirmités. S'il prend ce parti à ce moment où il a encore conservé une grande partie de ses forces physiques, il pourra, en vivant au grand air, cultiver son petit champ ou se livrer à une petite industrie et améliorer son aisance. Mais il faut qu'il puisse prendre sa retraite à l'âge de cinquante ans s'il juge que, pour lui, le moment est venu de sortir de la mine. Par conséquent, je demanderais une modification au texte proposé, qui permettrait aux mineurs de prendre leur retraite à cinquante ans au lieu de cinquante-cinq.

Telle est l'économie des amendements que j'ai proposés et auxquels, je dois le dire, le rapporteur ne fait aucune allusion.

En vérité, messieurs, permettez-moi de vous le déclarer incidemment, on ne sait comment se diriger dans votre procédure parlementaire. En effet, quand nous déposons ici des amendements au cours de la discussion, on nous objecte que c'est une surprise, et la Chambre hésite à renvoyer ces amendements devant la commission, en disant que celui qui en a eu la pensée aurait pu l'avoir plus tôt et saisir la commission, qui aurait examiné les amendements et les aurait rapportés. Mais si, au contraire on prend ses précautions à l'avance — et j'ai déposé ces amendements presque au moment où la commission était saisie du projet de loi revenant du Sénat; — si, par conséquent, on se met en situation de faire discuter ces amendements par la commission, celle-ci, comme dans le cas présent, paraît ne pas s'en occuper, si on en juge par le rapport qui n'en dit pas un mot.

Ceci dit en ce qui concerne les quelques innovations que je demande à introduire dans le projet de loi, il me reste encore à vous faire part d'une préoccupation.

Il est intéressant, ce me semble, d'apporter ici quelque précision, de manière que, dans l'application de la loi qui vous est soumise, on ne se heurte pas à des difficultés insolubles.

Les explications qui seront très probablement données en réponse à ma question par M. le ministre des travaux publics porteront la clarté sur ce point, — elle est indispensable, — je veux parler de la période transitoire et de la liquidation des caisses de retraites existantes.

La période transitoire, vous l'envisagez d'abord à un premier point de vue dans le projet de loi. Et vous plaçant en présence des caisses de retraites existantes et des retraites en cours d'acquisition, vous paraissez laisser aux ouvriers la faculté de rester fidèles aux statuts qu'ils ont acceptés et de renoncer à l'application de la présente loi.

Vous entendez donner à l'ouvrier une liberté absolue, d'accord avec le patron, n'est-ce pas ? C'est bien ainsi qu'il faut entendre votre texte, avec le commentaire qui lui est donné par le rapport ? Je compte que le ministre, qui paraît d'ailleurs acquiescer à cette interprétation, nous apportera sur ce point des déclarations précises.

Par suite, sans rechercher les principes qui régissent certaines caisses de retraites existantes, il est bien entendu que si l'ouvrier veut persister à vivre sous l'ancienne règle qu'il avait adoptée, sous le règlement de la caisse de retraites particulière à laquelle il avait adhéré, vous lui en laissez la liberté. Cela est essentiel à constater, car, en ce qui me concerne, j'ai eu l'occasion de déposer sur le bureau de la Chambre de très nombreuses pétitions provenant des mineurs de Bessèges et de la Grand'-Combe qui insistaient auprès du Parlement pour que cette faculté leur fût expressément réservée.

Certaines compagnies ont, en effet, donné à leurs ouvriers des avantages auxquels ceux-ci désirent ne pas renoncer, et ces ouvriers considéreraient la loi nouvelle telle qu'elle nous revient du Sénat comme plus nuisible qu'utile à leurs intérêts.

Il y a, à raison de certaines conditions d'âge ou autres, des conventions spéciales qui sont intervenues entre les ouvriers et les compagnies et qui font que, si on obligeait les ouvriers à se soumettre à la loi nouvelle, cette obligation entraînerait pour eux une liquidation désastreuse.

Il y a des sortes de tontines qui ont été constituées entre les compagnies et les ouvriers, qui arrivent presque au terme de leur existence et qui assurent aux participants un certain capital que ceux-ci vont recueillir et qu'ils seraient désespérés de

ne pas réaliser si on les soumettait à la nouvelle loi. Il est donc bien entendu que ces ouvriers, quelles que soient les conditions du règlement qu'ils ont accepté, peuvent, s'ils le veulent, y rester fidèles et ne seront pas troublés dans leurs combinaisons ou déçus dans leurs espérances : ils n'auront pour cela qu'à manifester la volonté de ne rien changer à l'état de choses existant.

Je désire, messieurs, attirer votre attention sur un autre point, sur la liquidation des retraites en cours d'acquisition, lorsque l'ouvrier optera pour la loi nouvelle. Comment et sur quelles bases se fera cette liquidation? C'est là que votre commission a paru éprouver un très gros embarras.

On en retrouve la trace dans les divergences de vues de M. le rapporteur de la loi au Sénat, qui a varié plusieurs fois d'opinion sur ce point et successivement rédigé, je crois, six rapports supplémentaires ; encore n'a-t-il abouti qu'à une formule qui, somme toute, n'a aucune signification précise. Il indique d'une façon vague que les droits de cet ouvrier devront être liquidés en tenant compte de la situation qui lui est faite par le bénéfice de la caisse à laquelle il adhérait au moment de la promulgation de la présente loi. Mais sur quelle base appréciera-t-on cette situation? C'est extrêmement difficile à établir. Aura-t-il droit simplement à la restitution des sommes versées avec les intérêts capitalisés, ou bien doit-on lui tenir compte de la part d'éventualités de bénéfices qui résultait pour lui de l'opération qui se poursuivait et qui avait pour facteurs, d'une part, la capitalisation des versements et, en second lieu, les effets de la mutualité qui attribue aux survivants l'accroissement résultant de ce que des participants à la caisse n'ont pas réalisé les conditions nécessaires pour avoir droit à leur retraite? Or, je crois qu'il est mathématiquement impossible, ou tout au moins difficile d'indiquer sur quelle base, d'après quel barème pourra être liquidée la situation vraie des ouvriers en cours d'acquisition d'une pension de retraite.

Sur ce point il nous faut des éclaircissements, et nous en demandons à M. le ministre, qui, avec l'esprit pénétrant que nous lui connaissons tous, a dû vouloir se rendre exactement compte de la portée d'une disposition légale qu'il nous invite à voter et sur laquelle M. le rapporteur ne donne dans son rapport que des explications qui paraissent en contradiction avec le texte.

Il est indispensable que les patrons et les compagnies qui ont organisé des caisses de retraites depuis de longues années et qui se sont montrés généreux vis-à-vis de ces caisses, sachent sur quelle base ils doivent procéder à leur liquidation et prennent des dispositions financières à cet effet.

Je me résume en disant que, comme les membres de la commission, comme toute la Chambre, j'ai le plus grand désir de voir aboutir cette loi qui depuis longtemps est proposée, depuis onze ans si je ne me trompe, et qui a déjà fait bien des fois le chemin entre le Sénat et la Chambre.

Je ne voudrais en aucune façon retarder la solution attendue; mais permettez-moi cependant de constater que lorsque nous faisons une loi après onze ans d'hésitation, onze ans de perte de temps, il est triste d'aboutir à un texte confus et à un résultat insuffisant. Il en est toujours ainsi depuis que je vois fonctionner ce régime dont la majorité semble si fière ; on perd du temps dans les commissions, dont on se dispute l'accès et où ensuite on ne daigne pas venir ; on laisse s'éterniser les questions dont la solution est le plus impatiemment attendue par le pays, on se renvoie comme une balle les projets d'une Chambre à l'autre et finalement, pour en terminer,—et c'est là ce que nous propose votre commission, — on bâcle une loi boiteuse, insuffisante, qui trompe les espérances, et on refuse même de l'amender parce qu'on veut aller au plus vite et avoir l'air d'avoir fait quelque chose.

Pour ma part, j'estime qu'il faut mettre la dernière main à cette œuvre et faire une loi utile donnant les avantages considérables que procureraient aux ouvriers les trois amendements que j'ai déposés.

Dira-on que ce sera la cause d'un nouveau retard? A cela je répondrai que depuis quatre mois le rapport de la commission est déposé, que les conclusions du rapport n'ont d'ailleurs pas exigé de grands efforts puisqu'elles ont pour objet l'adoption pure et simple, sans modification, du projet du Sénat.

Il ne fallait pas longtemps pour le discuter ; on pouvait le mettre à l'ordre du jour dès le lendemain du dépôt ; pourquoi a-t-on tardé à le faire, et, quand il y a été inscrit, pourquoi chaque jour l'a-t-on laissé reculer sur notre feuilleton, faisant place à tant de discussions oiseuses? Nous avons ainsi perdu trois mois avant d'aborder une question urgente. Nous aurions eu le temps de voter le texte du projet modifié par les amendements que j'ai eu l'honneur de vous proposer, de le renvoyer au Sénat et de l'en voir revenir. Ainsi nous aurions fait une œuvre complète, se tenant et constituant un véritable progrès.

Rejetterez-vous aujourd'hui sans examen, comme le fait M. le rapporteur, qui n'en a même pas dit un mot dans son rapport, des amendements qui ont une importance incontestable et qui paraissent d'ailleurs avoir votre agrément, par la seule raison qu'il faudrait que la loi retournât au Sénat? Votez la déclaration d'urgence, puisque vous êtes en 1re délibération ; votez les modifications que je demande au profit des ouvriers ; votre loi ira au Sénat et elle pourra en revenir avant les vacances, si les sénateurs veulent faire preuve de cet esprit démocratique dont on parle si souvent au Luxembourg comme au Palais-Bourbon, mais, il est vrai, sans en donner toujours des preuves.

Cependant, messieurs, si, persistant dans la volonté qu'a manifestée votre commission d'accepter la loi telle quelle, vous repoussiez tous les amendements qui vous sont proposés soit par mes collègues, soit par moi, je vous demanderais tout au moins de me réserver la faveur de la déclaration d'urgence pour la proposition de loi spéciale que je déposerais immédiatement et qui reproduirait mes amendements comme dispositions venant s'ajouter à la loi qui serait promulguée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics.* Messieurs, l'honorable M. de Ramel vient de développer divers amendements qu'il a déposés sur la loi actuellement en discussion.

Lorsque la Chambre aura passé à l'examen des articles, M. le rapporteur de la commission ou le Gouvernement exposeront les raisons spéciales pour lesquelles ils estiment qu'il y a lieu de repousser les propositions de notre collègue, mais je tiens à indiquer immédiatement pourquoi le Gouvernement, d'accord avec la commission, vous demande de ne retenir aucun amendement.

M. de Ramel rappelait tout à l'heure que la loi soumise à vos délibérations avait subi une longue élaboration. Cette loi, vous le savez, messieurs, a pour objet de réglementer ou d'organiser les caisses de retraite ou de secours des ouvriers mineurs.

Le premier projet qui fut déposé dans ce but remonte au 11 décembre 1880, c'est-à-dire que la question est pendante devant le Parlement depuis près de quatorze années. La loi a subi des lenteurs devant la Chambre ; elle a éprouvé des retards devant le Sénat qui vient enfin de l'adopter. La question générale qui se pose en ce moment est de savoir si, pour obtenir des modifications plus avantageuses, la Chambre veut risquer de priver pour longtemps encore les ouvriers mineurs des améliorations qui peuvent dès aujourd'hui leur être acquises.

Nous vous demandons de la manière la plus pressante de donner votre consécration définitive au projet de loi sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs tel qu'il vous est aujourd'hui soumis.

Je ne prétends pas soutenir que la loi nouvelle réalisera toutes les espérances qu'on a pu concevoir, et je ne méconnais pas qu'elle soit susceptible, dans la pratique, de soulever quelques difficultés. Mais l'honorable M. de Ramel, qui combat certaines de ses dispositions, ne disait-il pas tout à l'heure qu'elle constitue un progrès considérable? Les avantages d'ores et déjà acquis sont, en effet très réels, et le projet, dans son principe général, contient le germe d'améliorations nouvelles et fécondes. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je vous prie, mes-

sieurs, de l'adopter, et comme c'est la première fois qu'il vient en discussion devant la Chambre actuelle, je vous demande la permission, dans la discussion générale, — puisque l'honorable M. de Ramel m'y a incité, — d'en indiquer rapidement le caractère essentiel et les lignes fondamentales.

Je n'ai pas à rappeler pour quelles raisons, depuis longtemps déjà, les ouvriers mineurs bénéficient presque tous d'institutions de secours et de prévoyance. Chacun sait que la nature de leurs travaux, leur genre de vie si spécial, leur concentration dans des districts relativement restreints ont facilité et en même temps rendu nécessaire l'organisation de ces institutions.

Le décret de 1813 avait imposé des secours aux blessés, mais, à vrai dire, l'initiative privée a beaucoup plus fait jusqu'ici que la loi.

Je tiens à mettre tout de suite en lumière ce fait, qu'à l'heure actuelle il résulte des statistiques officielles que 98 p. 100 des ouvriers mineurs en France profitent d'institutions de prévoyance. Seulement, il y a des organisations très complexes, très différentes, et on a constaté souvent, dans la pratique, des abus qui, sous forme d'interpellation ou de question, ont eu leur écho devant la Chambre. Ce sont précisément ces abus, ces difficultés, cette complexité dans l'organisation, qui ont donné l'idée de la loi, dont l'origine remonte, je viens de le dire, à 1880.

Je ne veux, je le répète, qu'en indiquer les points essentiels.

La loi contient des dispositions de deux sortes : elle règlemente l'avenir et liquide le passé.

En ce qui concerne la règlementation de l'avenir, le projet, à l'origine, contenait trois catégories de mesures; il s'occupait tout à la fois de l'assurance contre les maladies, de l'assurance contre les accidents, et enfin des retraites pour la vieillesse.

Dès le début de la discussion, la Chambre estima que la partie relative aux accidents devait être fondue dans la loi générale sur les accidents. Celle-ci a été votée dans la dernière législature; elle est actuellement devant le Sénat; la commission en a délibéré, et je tiens à déclarer que le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour en obtenir le vote le plus rapidement possible. (*Très bien! très bien!*)

Mes observations sur les caisses de maladie seront brèves. Un amendement a été déposé par l'honorable M. Souhet; il s'applique à un point spécial, mais je ne crois pas que cette partie de la loi puisse soulever de grandes difficultés devant la Chambre. Les dispositions du projet se résument en ceci : les mineurs seront obligatoirement affiliés, dans les entreprises où ils travaillent, à une sorte de société de secours mutuels ayant pour objet les secours en cas de maladie. C'est l'assurance obligatoire contre la maladie qui est inscrite dans la loi.

Pour ce qui est des retraites, — et c'est là un point capital de la discussion, — la loi établit l'obligation de l'assurance. Je ne discute plus ce principe de l'obligation, qui a été adopté par le Sénat à une très grande majorité, et que l'on peut aisément justifier par le fait que l'obligation est de tradition dans les caisses de mines.

Pour faire comprendre à la Chambre le fonctionnement de l'institution qui, dans l'avenir, réglementera les retraites, il importe d'indiquer sommairement ce qui existe aujourd'hui. Comme je l'ai déjà dit, le système des pensions est organisé de différentes manières; les conditions en sont diverses et complexes; mais toutes ces organisations ont un caractère commun, l'insécurité; insécurité qui résulte à la fois de la possibilité d'effondrement de l'entreprise et des circonstances particulières dans lesquelles aujourd'hui un ouvrier mineur peut bénéficier de la pension.

Comment les choses se passent-elles en effet? Aujourd'hui la pension n'est acquise à l'ouvrier qu'à la condition pour lui d'avoir travaillé pendant un grand nombre d'années dans la même exploitation, d'être arrivé à un âge déterminé ou de pouvoir invoquer un cas d'invalidité, de telle sorte que si un ouvrier est congédié ou quitte, pour des raisons personnelles, l'exploitation dans laquelle il se trouve sans remplir les conditions ci-dessus, il perd le bénéfice non seulement de la pension qu'il espérait, mais encore de toutes les sommes qu'il a versées pendant de longues années. Ainsi il se produit ce fait regrettable, grâce à la nature des institutions actuelles, que l'ouvrier mineur est absolument privé d'indépendance et de liberté, car s'il ne peut bénéficier de la pension qu'à la condition de rester pendant de longues années dans la même mine, on peut dire qu'il est assujetti à la mine, qu'il y est en quelque sorte asservi, et l'on a dû justement se préoccuper de lui rendre l'indépendance à laquelle il a droit. (*Très bien! très bien!*)

La loi en discussion lui rend la liberté par l'institution du livret individuel dont parlait tout à l'heure l'honorable M. de Ramel. Sur le livret individuel qui est remis à l'ouvrier sont inscrites les sommes versées pour la constitution de sa pension de retraite; de telle sorte que, s'il est congédié, les versements lui demeurent acquis. Il peut quitter l'exploitation, abandonner sa profession de mineur : sa liberté demeure entière, puisqu'il conserve le bénéfice des sommes portées à son livret.

Voilà pour ce qui concerne les retraites, et il me semble que ces explications suffisent pour montrer à la Chambre le progrès, l'amélioration considérable qui ont été réalisés.

Pour l'instant, je me borne à indiquer ces principes généraux. Je pourrais peut-être, à cette occasion, parler d'un amendement de l'honorable M. Souhet, qui aurait pour résultat non seulement de faire échouer la loi en la soumettant à un examen prolongé du Sénat, mais encore d'en détruire l'économie générale. Je m'expliquerai tout à l'heure sur cet amendement; mais comme mes observations ne portent que sur les grandes lignes du projet, j'en arrive immédiatement aux questions posées par M. de Ramel, relativement aux dispositions transitoires, c'est-à-dire à la liquidation du passé.

Autant la loi, je puis le dire, est claire, autant elle peut être comprise de tout le monde en ce qui concerne la réglementation de l'avenir, autant elle offre de difficultés pour la liquidation du passé; car, je l'ai déjà indiqué, s'il existe beaucoup d'institutions de prévoyance, elles sont organisées de façons tellement différentes, tellement complexes, qu'il est très difficile d'établir entre elles une assimilation quelconque.

Il y a deux sortes d'organisations : d'une part, les institutions patronales, et d'autre part les caisses proprement dites. Les institutions patronales permettent l'attribution de pensions payées au moyen d'allocations du seul exploitant; tandis que les caisses proprement dites sont alimentées à la fois par des versements du patron et des retenues opérées sur les salaires des ouvriers.

Les organisations varient à l'infini. Tantôt ce sont des pensions de retraite proprement dites qui sont attribuées, tantôt ce sont des pensions d'invalidité.

Dans le premier cas, l'ouvrier a droit à une pension d'un chiffre déterminé lorsqu'il a travaillé dans une mine pendant un nombre d'années rigoureusement prévu et qu'il a atteint un certain âge. Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas de pension d'invalidité, il n'a droit à la retraite qu'autant qu'il est constaté, dans des conditions particulières, qu'il est dans l'impossibilité de travailler, et qu'en outre il a fourni, comme dans le cas précédent, un nombre déterminé d'années de service dans l'entreprise.

Parfois il s'agit bien moins de pensions proprement dites résultant d'un droit exprès au profit des mineurs, que de secours annuellement renouvelables.

J'ai même sous les yeux des statuts dans lesquels il est expressément stipulé que les pensions ne seront payées qu'autant qu'il y aura des fonds disponibles et qu'elles seront réduites au prorata des fonds eux-mêmes.

D'ailleurs, la plupart des caisses existantes n'ont pas de capital de réserve. C'est le produit des cotisations ou allocations de l'année qui sert à payer les arrérages des pensions. On voit par là combien est précaire la situation des pensionnés.

Dans ces conditions, et étant donnée la diversité que je viens de rappeler, la Chambre comprendra qu'il était impossible d'inscrire dans la loi une règle générale et uniforme de liquidation pour toutes ces institutions de prévoyance.

Il a fallu, tout d'abord, établir une distinction entre les institutions patronales et les caisses proprement dites. Pour les ins-

titutions patronales, la situation est très nette : c'est celle que M. de Ramel a indiquée et qui résulte des articles 21 et 22 de la loi : c'est le système de la superposition. Les obligations du patron subsisteront à côté de l'organisation nouvelle résultant, pour l'avenir, du livret individuel.

Ainsi, en ce qui concerne les pensions acquises, c'est-à-dire celles qui sont actuellement allouées à des ouvriers ayant cessé de travailler, elles leur seront payées purement et simplement par l'exploitant comme par le passé. Pour les pensions en cours d'acquisition, c'est-à dire celles qu'auraient pu avoir par la suite les ouvriers employés dans l'exploitation au moment de la mise en application de la loi nouvelle, pensions auxquelles ces ouvriers n'ont pas dès maintenant un droit certain et rigoureusement déterminé, mais seulement un droit éventuel, il n'y aura pas, en principe et obligatoirement, une liquidation actuelle et immédiate, consistant dans l'attribution à chacun d'un capital ou d'une rente déterminés. Le système ancien doit en principe continuer à fonctionner, chacun des ouvriers actuels pouvant continuer à acquérir les droits à la pension promise et devant recevoir cette pension lorsque seront réalisées pour lui les conditions d'âge et de services nécessaires d'après les règlements anciens.

Mais comme la loi a pour principe général bien moins d'établir des règles uniformes et obligatoires que de faire appel à la bonne volonté et au concours des intéressés, elle réserve l'accord des deux parties qui pourront, s'il leur convient, substituer un système nouveau et définitif comportant une liquidation immédiate des anciennes obligations et notamment l'attribution à chacun d'un capital ou d'une rente correspondant à ses services antérieurs, avec inscription à son livret individuel.

Pour ce qui est des caisses proprement dites, — et c'est, je crois, sur ce point que l'honorable M. de Ramel appelait tout à l'heure les explications du Gouvernement, — la loi pose en principe que les intéressés pourront se mettre d'accord sur une organisation qui aura pour effet soit de maintenir pour les engagements du passé le fonctionnement des anciennes caisses, soit de liquider immédiatement le passé par une réglementation pour l'avenir.

Si les intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils pourront recourir à une commission arbitrale dont je n'indique pas la composition; je me borne à dire qu'elle offre toutes les garanties d'impartialité désirables. Et ce n'est qu'à défaut d'une entente commune, ce n'est qu'à défaut de recours à la commission arbitrale qu'on sera obligé de procéder à la liquidation judiciaire.

Si on demande une précision plus rigoureuse, je dirai qu'on peut décider ou bien que les anciennes caisses continueront à fonctionner pour les engagements du passé comme elles fonctionnent aujourd'hui, et que les pensions actuellement acquises comme celles qui viendront à l'être dans l'avenir d'après les statuts seront payées chaque année par arrérages au moyen de versements du patron et de retenues opérées sur l'ensemble des salaires de tous les ouvriers sans distinction, ou bien, au contraire, que l'on pourra évaluer et déterminer les droits actuels de chacun et en assurer le payement soit par la constitution d'un capital, soit par l'attribution d'une rente actuelle ou différée. Les ressources correspondantes résulteront, comme dans le cas précédent, de versements du patron et de retenues sur les salaires.

Tels sont — et je n'insiste pas davantage — les principes généraux qui se dégagent de la loi elle-même. Tel est son esprit.

Tout à l'heure, quand on examinera les amendements qui ont été déposés, je fournirai des explications spéciales et particulières, mais la Chambre comprendra pourquoi j'ai tenu, au nom du Gouvernement et dans la discussion générale, à exposer l'économie même du projet. A l'occasion des divers amendements j'aurai bien moins à discuter les propositions qu'ils comportent, à voir si elles se justifient en elles-mêmes, si elles répondent à une nécessité véritable, qu'à vous poser la question de savoir si vous voulez voter définitivement une loi qui voyage depuis quatorze années entre l'une et l'autre Chambres. (*Très bien! très bien!*) Si l'expérience démontre par la suite qu'il est nécessaire d'y apporter certaines améliorations, elles pourront être réalisées par une loi nouvelle que chacun de vous, messieurs, suivant le droit que s'est réservé d'ailleurs l'honorable M. de Ramel, aura la faculté de proposer.

Mais la Chambre comprendra que le mieux est l'ennemi du bien et le Gouvernement lui demande instamment de voter la loi. Ce faisant, elle affirmera sa sollicitude envers les ouvriers mineurs et elle marquera très nettement sa résolution d'entrer dans la voie de l'organisation de ces caisses de retraites pour les travailleurs que le Gouvernement a promises et qui sont dans les vœux de tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arenberg.

M. le prince d'Arenberg. Messieurs, étant très partisan du projet de loi soumis à votre délibération, je n'apporte pas ici un amendement, car je ne veux retarder en quoi que ce soit le vote demandé. Je veux simplement prier M. le ministre de vouloir bien me donner quelques explications, et c'est pour cela que je prends la parole dans la discussion générale.

La loi de 1810 a établi des distinctions entre les mines, minières et carrières, et je crois que le législateur de cette époque a songé très peu aux retraites des ouvriers. Il en résulte qu'à l'heure actuelle on établit, grâce à cette loi de 1810, des différences qui sont véritablement peu explicables.

Les minières proviennent d'alluvions et sont, en général, exploitées à ciel ouvert; quelquefois elles le sont en galeries souterraines. On s'explique difficilement que l'on fasse un sort différent à des ouvriers suivant qu'ils travaillent dans les mines ou dans les minières, alors que souvent la manière de travailler est la même.

Je sais bien que dans le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations l'article 31 et dernier stipule que « les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des travaux publics. »

Je demande à M. le ministre de bien vouloir prendre l'engagement, lorsqu'une demande de ce genre lui sera adressée, de faire le nécessaire pour que l'autorisation soit promptement accordée, pour qu'elle ne soit pas retardée par les lenteurs qu'entraîne la juridiction du conseil d'Etat dans ces sortes d'affaires, en un mot pour que les ouvriers des minières et des carrières puissent bénéficier des avantages de la présente loi.

Tel est le point sur lequel j'ai l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Il m'est facile de fournir à la Chambre les explications complémentaires que vient de demander M. le prince d'Arenberg, auquel l'article 31 de la loi elle-même donne satisfaction.

La loi de 1810, dans son article 1er, distingue entre les mines, les minières et les carrières. La loi que nous vous proposons s'applique, dans son principe général et dans toutes ses dispositions particulières, aux mines seulement.

En ce qui concerne les minières et les carrières, quelle sera la situation?

Voici ce que dit l'article 31 :

« Les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics. »

Cela veut dire que pour les mines la loi est obligatoire, tandis que pour les carrières et les minières son application sera facultative. M. le prince d'Arenberg demande au ministre des travaux publics, qui sera chargé d'assimiler les minières et les carrières aux mines, d'appliquer la loi avec bienveillance et dans un large esprit d'interprétation.

J'ai déjà indiqué le sentiment qui inspirera le Gouvernement dans l'application de la loi qu'il propose à votre acceptation. Aussi n'ai-je rien à ajouter, et mes précédentes déclarations donnent-elles en quelque sorte par avance satisfaction à M. le prince d'Arenberg. (*Très bien! très bien!*)

M. le prince d'Arenberg. Je vous remer-

cie, monsieur le ministre, de vos déclarations.

M. le président. La parole est à M. Basly.

M. Basly. Messieurs, au nom de mes collègues du groupe socialiste et au mien, je viens vous demander de voter la loi telle qu'elle vous est présentée. Je n'ai pas la même confiance que M. de Ramel manifeste à l'égard du Sénat. Le projet actuel est resté cinq années au Sénat; nous l'avons voté en 1889, et il nous est revenu au commencement de cette législature. Nous estimons que le mieux est de voter la loi, quoiqu'elle ne réponde pas à nos aspirations, car, en somme, telle qu'elle est, elle constitue un progrès, nous réservant de déposer des modifications sitôt qu'elle sera promulguée. Nous préférons ne pas encourir la responsabilité d'un retard qui pourrait la rendre caduque, car je ne sais pas si le Sénat voterait le projet qui lui serait renvoyé. (*Très bien! très bien!*)

M. Lamendin. Messieurs, les critiques qui ont été présentées par M. de Ramel sur la loi qui nous revient du Sénat sont des plus justifiées. Seulement, comme l'a fait remarquer mon collègue M. Basly, il faut compter avec les lenteurs du Sénat, auxquelles nous ne pouvons encore nous exposer.

Nous avons recueilli de la part des ouvriers les mêmes critiques que celles qu'a présentées M. de Ramel. Les ouvriers ne sont pas satisfaits du taux de la pension, ni de celui des retenues qu'il leur faut subir pour une pension si minime; mais nous leur avons fait observer que, si les statuts particuliers des compagnies avaient promis des pensions plus élevées que celles indiquées dans la loi, il y avait là un aveu fait par elles et qui était bon à retenir.

Quand nous avons fait observer aux patrons qu'ils ne donneraient pas aux ouvriers une pension supérieure, malgré l'élévation des retenues, ils ont répondu qu'il y avait 82 p. 100 des ouvriers qui ne profitaient pas des avantages des caisses de retraites. Il y a donc actuellement sur 100 ouvriers mineurs 82 p. 100 qui sont dans leurs vieux jours à la charge de leurs enfants ou obligés d'aller mendier leur pain!

Voilà pourquoi, tout en réservant pour l'avenir notre droit d'y apporter des modifications favorables aux ouvriers, nous acceptons la loi telle qu'elle nous revient du Sénat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. Louis Ricard, *président de la commission.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITION GÉNÉRALE

« Art. 1er. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines et les ouvriers et employés de ces exploitations seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des caisses de retraites et des caisses de secours.

« Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 fr. ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. de Ramel et Le Gavrian tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« Les employés et ouvriers français pourront seuls bénéficier de la présente loi; ceux, etc... »

La parole est à M. de Ramel.

Sur quelques bancs. Retirez votre amendement, monsieur de Ramel.

M. Louis Ricard, *président de la commission.* Cette question sera examinée à l'occasion de la discussion de la loi générale sur les retraites.

M. Fernand de Ramel. De divers bancs, j'entends qu'on me dit : « Retirez vos amendements » et M. Ricard ajoute qu'ils seront discutés lorsque ma proposition de loi sur les retraites des travailleurs viendra en discussion. Mais où en est la commission du travail de la discussion de cette proposition? Pendant la dernière législature la Chambre a mis trois ans à l'examiner et le rapport n'a été déposé que quelques jours avant notre séparation.

La proposition est devenue caduque suivant la procédure étrange de notre droit parlementaire, et j'ai dû la déposer à nouveau au début de la législature actuelle. Si son examen doit durer encore aussi longtemps, il n'y a pas de raison pour que la question ne reste pas indéfiniment en suspens.

M. Leydet. Il en sera de même de la loi actuelle, si vous maintenez vos amendements.

M. Fernand de Ramel. Je vous demande pardon; c'est une loi sur laquelle le Sénat et la Chambre des députés sont d'accord, au moins en ce qui concerne l'ensemble des dispositions.

M. Balsan. Ce que vous proposez devrait être agréable à M. Basly et à ses amis, qui se plaignent toujours de la concurrence des ouvriers belges.

M. Jules Guesde. Ne nous croyez pas plus mineurs que les mineurs eux-mêmes!

M. Fernand de Ramel. Je désire — et je voudrais que la Chambre partageât mon sentiment — introduire des modifications qui ne changeront, quoi qu'en dise M. le ministre, ni l'économie générale ni les bases essentielles de la loi, mais qui pourront aisément s'y adapter et l'améliorer sensiblement. On pourrait par conséquent ne pas perdre beaucoup de temps en renvoyant au Sénat le projet, si mes amendements étaient votés par la Chambre.

Cependant j'ai entendu de divers côtés de la Chambre l'expression du même sentiment se manifester, et l'invitation m'être faite de retirer mes amendements afin que le bénéfice de cette loi telle qu'elle nous est soumise aujourd'hui soit acquis et que les ouvriers mineurs recueillent le plus tôt possible les faibles avantages qu'elle peut leur donner. Eh bien! je consens à retirer mes amendements, mais non pas pour attendre la discussion de la loi sur la caisse de retraites. Ce serait trop long.

Voici, messieurs, à quelles conditions je puis le faire. Je vous présenterai à nouveau mes amendements, sous la forme de dispositions additionnelles, le lendemain du jour où la loi sera promulguée; et je compte que vous voudrez bien leur accorder le bénéfice de l'urgence, de manière qu'elles puissent s'ajouter prochainement au texte de la loi définitivement votée. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sibille sur l'article 1er.

M. Maurice Sibille. Il y a quelques instants, M. le ministre des travaux publics reconnaissait que, dans la pratique, la loi en discussion donnerait lieu à de sérieuses difficultés. Vous ne serez donc pas étonnés, messieurs, de m'entendre lui demander quelques explications sur l'article 1er.

D'après le premier paragraphe, tous les ouvriers et tous les employés dans les exploitations de mines auront certains avantages et seront soumis à diverses obligations. Quand cette disposition a été examinée pour la première fois par la Chambre, M. le ministre des travaux publics d'alors fit remarquer qu'il y avait lieu d'indiquer en termes très précis à quelles personnes la loi serait appliquée. Suivant lui, il ne convenait pas d'imposer la prévoyance aux commis, qui ne descendent jamais dans la mine, ne sont pas exposés aux risques exceptionnels qu'y courent les ouvriers, et il n'y avait pas lieu non plus d'imposer la prévoyance aux ingénieurs et aux directeurs qui touchent 10, 20 ou même 50,000 fr. d'appointements.

Ces observations n'ont soulevé aucune contestation et ont été fort bien accueillies. On ne me paraît pas pourtant en avoir tenu grand compte; on a seulement ajouté à l'article 1er le paragraphe suivant :

« Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 fr. ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi. »

Quel est le sens, quelle est la portée, quelles seront les conséquences de cette phrase?

D'après le projet, l'exploitant d'une mine doit distribuer autour de lui des livrets de la caisse nationale des retraites; il doit effectuer pour chaque ouvrier ou employé un versement égal au moins à 4 p. 100 des salaires. Pour un ingénieur ou un directeur, quels que soient leurs appointements, il versera 96 fr. à la caisse nationale des retraites. Telles seront les premières conséquences du paragraphe que je viens de lire.

Mais le projet de loi crée, en outre, des caisses de secours, et il énumère les ressources dont elles disposeront; puis, à l'article 6, il dit :

« La caisse de chaque société sera alimentée par :

« 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du salaire;

« 2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés... »

Est-ce que les administrateurs de ces caisses de secours seront fondés à réclamer aux directeurs et ingénieurs 3 p. 100 de leurs appointements? Pourront-ils leur dire : « Le principe qui préside au fonctionnement des caisses de secours est que chacun doit y contribuer suivant ses facultés, c'est-à-dire proportionnellement à ses salaires et appointements. Aucune exception n'est faite et, s'il y avait lieu de réduire le taux de la cotisation, cette réduction ne devrait pas être opérée en faveur des plus riches, mais en faveur des plus pauvres, de ceux qui sont les plus dignes d'intérêt. Vous ne pouvez pas invoquer le second paragraphe de l'article 1er, car s'il porte que vous bénéficierez des dispositions de la loi seulement jusqu'à concurrence de 2,400 fr., il n'ajoute pas que les charges seront supportées jusqu'à concurrence de cette somme. »

Les ingénieurs et les directeurs seront-ils, au contraire, fondés à répondre : « Non. Suivant les règles de l'équité, nous sommes soumis aux obligations dans la mesure où nous jouissons des avantages promis par la loi, et, dès lors, vous ne pouvez nous demander 3 p. 100 de nos appointements pour le service des caisses de secours que jusqu'à concurrence de 2,400 fr. »

Telle est la question que j'ai l'honneur de poser. Il est important qu'une réponse soit donnée à la tribune. Nous éviterons peut-être ainsi des discussions fâcheuses et regrettables dans ces conseils d'administration des caisses de secours qui vont être créées et où des représentants élus des ouvriers figureront à côté des délégués des exploitants de mines. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des travaux publics. Permettez-moi, messieurs, de donner de ma place l'explication que me demande M. Sibille à l'occasion du paragraphe 2 de l'article 1er.

Notre honorable collègue me dit : L'article 1er dispose que les ouvriers et employés ne bénéficieront des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de 2,400 fr.; quelle sera leur situation en ce qui concerne la charge, l'obligation? Je réponds à M. Sibille que, dans l'intention du Gouvernement, les employés et ouvriers ne seront astreints aux charges que dans la même proportion de 2,400 fr. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). C'est aussi l'opinion de la commission.

M. le président. Monsieur de Ramel, vous ne maintenez pas actuellement votre amendement?

M. Fernand de Ramel. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, dont j'ai donné lecture.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DES PENSIONS DE RETRAITE

« Art. 2. — L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite. une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

« Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel, au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé.

« L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité. »

Il y a sur cet article un amendement signé de MM. Souhet, Gacon, Albert Pétrot, Girodet, Pajot, Pierre Richard, Baulard, Labussière. Il tend à modifier le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 9 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont 3 p. 100 à prélever sur le salaire et 6 p. 100 à fournir par l'exploitant lui-même. »

La parole est à M. Souhet.

M. Souhet. Messieurs, l'amendement qu'au nom de plusieurs de mes collègues et au mien j'ai l'honneur de présenter à la Chambre consiste à exercer une retenue de 3 p. 100 sur le salaire des ouvriers et à exiger un versement de 6 p. 100 des exploitants.

Cet amendement se justifie pleinement par l'insuffisance manifeste de la retraite qui serait faite aux ouvriers mineurs par la proposition de loi qui vous est présentée, si la Chambre la votait telle qu'elle lui est soumise.

En effet, sur un salaire de 4 fr. par jour, soit sur 1,200 fr. par an, — ce qui est à peu près le salaire moyen des mineurs en France, — une retenue de 2 p. 100 opérée sur l'ouvrier et un versement égal fait par les exploitants donneraient, au taux de 3.50 p. 100, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, après trente ans de mine et cinquante-cinq ans d'âge, une retraite de 261 fr. et quelques centimes.

Mais le taux de 3.50 p. 100 ne représente plus le prix actuel des capitaux; ce taux est descendu au-dessous de 3 p. 100, puisque la rente 3 p. 100 est montée au-dessus du pair. Si donc on calcule à 3 p. 100, toujours sur le chiffre de 1,200 fr., la retraite qui sera faite aux ouvriers après trente ans de mine et cinquante-cinq ans d'âge, on obtient le chiffre dérisoire de 226 fr. 08.

M. le ministre des travaux publics. C'est une erreur! Vous parlez de retraites accordées aux ouvriers après trente ans de mine et cinquante-cinq ans d'âge. D'après votre calcul, l'ouvrier ne commencerait à travailler dans la mine qu'à vingt-cinq ans. Or, en fait, il entre dans la mine bien avant cet âge.

M. Souhet. Il est exact, monsieur le ministre, que le mineur peut entrer dans la mine avant l'âge de vingt-cinq ans; mais permettez-moi de faire observer qu'aujourd'hui l'ouvrier n'est que rarement admis dans la mine avant dix-huit ans.

La nouvelle loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes interdit aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans de travailler plus de neuf heures par jour dans les mines. Il en résulte, ce que le monde du travail des mines sait aussi bien que moi, que tous les ouvriers rentrant dans cette catégorie ont été, en général, renvoyés par les administrations minières. L'ouvrier ne peut donc d'une façon générale travailler dans la mine avant l'âge de dix-huit ans.

En outre, entre dix-huit et vingt-cinq ans, il doit faire son service dans l'armée active, ce qui fait trois ans et demi à quatre ans...

Au centre. Trois ans!

M. Souhet. Mettons trois ans, si vous voulez; ce qui réduit d'autant le temps employé dans la mine.

D'autre part, ceux qui connaissent les salaires qui sont alloués aux ouvriers mineurs savent que, de dix-huit ans à vingt-cinq ans, l'ouvrier ne gagne pas en moyenne 4 fr. par jour, ce qui diminue encore la quotité du versement de 2 p. 100.

Ces diverses considérations montrent que, d'après la loi que nous examinons, la retraite des ouvriers ne dépassera pas un chiffre moyen de 226 fr. après trente ans de mine et cinquante-cinq ans d'âge. Ce point est incontestable. On aggravera ainsi l'état de choses actuel, et je ne suppose

pas que ce soit le but que poursuive la Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En outre, cette retraite de 226 fr. ne sera pas réversible sur les veuves et les enfants des ouvriers mineurs. Elle reposera uniquement sur la tête du bénéficiaire, et lorsqu'il sera décédé, il n'en restera rien pour les siens. Actuellement, au contraire, un certain nombre de compagnies minières admettent qu'une quotité de la retraite, généralement la moitié, est réversible sur la tête de la veuve et des enfants.

Je constate donc que le vote de la loi aggravera la situation actuelle au lieu de l'améliorer et sacrifiera complètement les mineurs auxquels elle fera une retraite dérisoire. (*Mouvements divers.*)

M. Aynard. Vous reconnaissez donc que les compagnies font quelquefois mieux que la loi?

M. Jourde. Ce n'est vrai que dans quelques cas exceptionnels, pour un petit nombre de compagnies, monsieur Aynard.

M. Descubes. Et elles pourront continuer après le vote de la loi.

M. Aynard. Certaines compagnies assurent jusqu'à 600 fr. de retraite à leurs ouvriers, sans exercer aucune retenue sur les salaires.

M. Jourde. Faites donc que l'exemple donné par ces compagnies soit imité par les autres.

M. Souhet. M. le ministre des travaux publics a parlé des retraites proportionnelles et des livrets individuels. Je comprends, et je suis parfaitement de son avis, que le livret individuel est bon au point de vue de la garantie des sommes versées par l'ouvrier. Je sais que le livret de travail de l'ouvrier a été supprimé au cours d'une législature précédente. Néanmoins, en fait, le livret existe toujours, car les compagnies minières n'emploient que des ouvriers ayant leurs livrets, et cela contrairement à la loi.

Ceux qui s'occupent des mines savent qu'aujourd'hui quand un ouvrier est renvoyé pour une cause quelconque plus ou moins grave, il éprouve une grande difficulté à obtenir du travail dans les autres compagnies de mines.

M. Groussier. Parfaitement.

M. Souhet. Il en résulte qu'un ouvrier, renvoyé après huit ou dix années de travail dans une mine, ne trouve que difficilement du travail, et, s'il ne peut obtenir une place dans une autre compagnie de mines, il est obligé d'attendre l'âge de cinquante ans pour bénéficier des versements qu'il a faits pendant ces huit ou dix années, à moins qu'il n'ait été obligé de cesser son travail par maladie grave, ou à la suite d'un accident quelconque.

M. Leydet. Mais, actuellement, l'ouvrier perd absolument tout.

M. Souhet. Je vous répondrai sur ce point.

M. Leydet. Je demande la parole.

M. Souhet. Messieurs, il est certain que, de ce chef, l'ouvrier éprouvera un préjudice considérable; car avec son modique salaire et sa famille généralement nombreuse, il sera obligé de se serrer la ceinture pour élever ses enfants pendant tout le temps où il sera obligé de verser; et, s'il est renvoyé de la mine, il sera contraint d'attendre longtemps, sans pouvoir se servir de l'argent qui sera inscrit sur son livret, et bien souvent il n'en p ofitera pas parce qu'il sera décédé avant l'âge exigé. La loi ne constitue donc pas pour lui un avantage, bien au contraire.

On a rappelé — et M. le rapporteur vous le répétera — que certaines compagnies de mines, notamment dans le bassin de la Loire, font à leurs ouvriers une situation privilégiée comparativement à d'autres; je n'en disconviens pas. Mais trouvez-vous que les ouvriers de ces compagnies reçoivent des retraites trop élevées? J'estime, quant à moi, que ces retraites sont encore insuffisantes. Quel sera donc l'effet de la loi nouvelle? Les ouvriers de ces compagnies de mines, qui ont des retraites variant de 500 à 800 fr., ne recevront plus, par l'effet de la loi en discussion, après trente ans de service et cinquante-cinq ans d'âge, qu'une retraite modique de 226 fr.

M. Audiffred, *rapporteur.* C'est une erreur manifeste.

M. Souhet. Si vous contestez mes chiffres, je vous fournirai des preuves de leur rigoureuse exactitude.

Si vous ne voulez pas améliorer la situation de ces braves gens, au moins ne l'aggravez pas; laissez-leur les moyens de manger du pain et ne les faites pas tomber dans la misère. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*) Si vous ne voulez pas faire mieux, laissez-leur au moins la situation actuelle. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

M. le rapporteur. Vous commettez une erreur de fait.

M. Souhet. Je vous répète que je puis vous fournir la preuve de ce que j'avance. J'ai des documents authentiques et officiels, que je produirai dans un instant.

Il est une autre injustice que je qualifie de monstrueuse. On demande aux malheureux ouvriers une retenue de 2 p. 100 pour leur caisse de retraite et de 2 p. 100 pour leur caisse de secours, alors qu'on n'exige des compagnies, des richissimes compagnies, qu'une retenue de 2 p. 100 pour la caisse des retraites et de 1 p. 100 pour la caisse de secours. N'est-ce pas une injustice criante, monstrueuse?

J'espère que M. le rapporteur voudra bien donner quelques explications sur ce point.

Les protestations que cette proposition de loi a soulevées sont parties de tous les points de la France. Une délégation de la fédération des mineurs de France est venue à la Chambre et elle a eu l'honneur d'être reçue par la commission spéciale chargée d'examiner le projet sur les caisses de retraites et de secours des mineurs. Tous les mineurs de tous les bassins houillers de France ont protesté contre ce projet. Aucun d'eux n'en veut. La commission, néanmoins, a passé outre; elle a cru bon d'accepter la proposition de loi telle qu'elle est revenue du Sénat. Elle a reçu des pétitions émanant des ouvriers eux-mêmes; mais aucune protestation ne s'est élevée de la part des compagnies de mines, et c'est là un point qu'il importe de constater et qui devrait donner à réfléchir même aux moins prévenus.

Pour mettre la Chambre au courant de la situation des mineurs et lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, je me permets de lui donner quelques renseignements sur les caisses de retraites et de secours organisées par diverses compagnies du bassin de la Loire et d'autres bassins miniers de France.

Je cite d'abord les retraites qui sont faites actuellement par la compagnie des mines de Montrambert et la Béraudière, et vous jugerez par vous-mêmes des différences considérables qui existent avec les retraites que donnera la proposition de loi que nous discutons.

La compagnie de Montrambert et la Béraudière fait, après trente ans de services et cinquante-cinq ans d'âge, une retraite de 3 fr. 60 par jour pour les gouverneurs, qu'on appelle des porions dans le Nord; 1,000 fr. par an pour les maîtres-mineurs; 750 fr. par an pour les sous-gouverneurs; 672 fr. 50 pour les ouvriers de l'intérieur ayant soixante ans d'âge et trente-cinq ans de services; 456 fr. 25 pour les ouvriers de l'extérieur ayant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services; 581 fr. 25 pour les ouvriers de l'extérieur ayant soixante ans d'âge et trente-cinq ans de services; 547 fr. 50 pour les ouvriers de l'intérieur ayant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services.

Il y a en outre des retraites proportionnelles pour les ouvriers blessés.

Enfin, moyennant une diminution de 25 fr., les ouvriers ayant au moins cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services peuvent recevoir une retraite s'ils sont reconnus par le médecin incapables de travailler ou de gagner un salaire au moins égal, et cela sans qu'aucune retenue soit faite sur le salaire des ouvriers.

Voilà pour la compagnie de Montrambert et la Béraudière.

Pour la compagnie de Péronnière et le Plat-du-Gier, les retraites sont à peu près les mêmes et dans les mêmes conditions.

Pour la compagnie de Roche-la-Molière et Firminy, les taux des retraites sont les suivants :

Les gouverneurs, 1,000 fr.; les sous-gouverneurs, 800 fr.; les surveillants, les machinistes, pompiers, etc., 600 fr.; les ouvriers de l'intérieur, 520 fr.; les ouvriers de l'extérieur, 440 fr.

Pour les années supplémentaires au delà de trente ans de services et de cinquante-cinq ans d'âge, il y a une majoration de 72 fr. pour les premiers, de 60 fr. pour les

seconds, de 48 fr., 40 fr. et 32 fr. pour les autres.

Il y a également, pour les ouvriers qui ne peuvent aller au delà de vingt-cinq ans de services et de cinquante ans d'âge, une diminution de 36 fr. pour les premiers, de 30 francs, 24 fr., 20 fr. et 16 fr. pour les autres.

De sorte que la pension peut atteindre un maximum de 1,500 fr. pour les premiers, de 1,200 fr. pour les seconds et les troisièmes, de 800 fr. et de 700 fr. pour les autres.

Ces chiffres montrent qu'il existe une grande différence entre les retraites faites par certaines compagnies et celles qui seront la conséquence de la proposition de loi, si elle est votée.

A l'appui de mon argumentation, je ne puis mieux faire que de citer le passage du rapport de l'ingénieur en chef des mines du département de la Loire. C'est un document officiel. M. le rapporteur le connaît aussi bien que moi et il me dira si je me trompe et si mes chiffres ne sont pas exacts.

Je lis dans ce rapport :

« Les institutions de prévoyance établies dans le bassin de la Loire comprennent d'abord une caisse centrale de secours et pensions à laquelle participent six compagnies, savoir :

« Celles des Mines de la Loire, des Houillères de Saint-Etienne, de Montrambert et la Béraudière, de Beaubrun, de la Péronnière et de Villebœuf, et ensuite des caisses particulières à chaque compagnie en exploitation.

« Des retenues sur les salaires sont faites sur quatre de ces compagnies seulement et au taux suivant :

« 3 p. 100 les compagnies des Mines de la Loire, Houillères de Saint-Etienne, Villebœuf et Beaubrun, tant pour les caisses de retraites que de secours.

« La retraite normale de ces compagnies est fixée à 300 fr., pouvant être portée à 400 fr. et plus avec une majoration de 25 fr. par an en plus de cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services, réversible sur les veuves et enfants dans des proportions déterminées.

« Les compagnies qui assurent elles-mêmes le service des secours, retraites et pensions sont celles de Montrambert et la Béraudière, Roche-la-Molière et Firminy, la Péronnière et le Plat-du-Gier, qui occupent 42 p. 100 des ouvriers mineurs du bassin, sur 78 p. 100 pensionnés.

« Le total des dépenses pour les institutions de prévoyance du département de la Loire a été en 1891 de 1,530,511 fr., et en 1892 de 1,389,081 fr. 66, soit 6 fr. 16 p. 100 des salaires, tant pour les caisses de retraites que de secours.

« Les ouvriers ont leur retraite même lorsqu'ils ont travaillé successivement dans chacune de ces compagnies.

« La retenue faite sur les salaires a été de 374,005 fr. 90 pour subvenir à cette dépense ; la différence, soit 1,015,075 fr. 76, a été versée par les compagnies ; sur cette dernière somme, les compagnies qui assurent elles-mêmes le service des caisses de retraites et de secours sans aucune retenue sur les salaires ont payé 633,100 fr. 60, non compris les dépenses du compte des « libéralités. »

Messieurs, un simple calcul vous fera connaître les différences entre la loi proposée et le régime actuel des salaires.

Les salaires payés par les compagnies précitées étaient de 17,683,750 fr. et, d'après le projet, leur participation tant pour les caisses de retraites que pour les caisses de secours était de 3 p. 100, soit 17,683,750 francs × 3 p. 100 = 530,512 fr. 50 ; or, étant donné qu'elles ont payé en 1891 1,530,511 francs, elles bénéficieraient en chiffres ronds de 1 million ; si l'on déduit de cette dernière somme 374,000 fr. provenant de la retenue faite sur les salaires avec le régime des compagnies syndiquées : 1 million — 374,000 fr. = 626,000 fr. de bénéfices nets réalisés par les compagnies avec la nouvelle loi.

Il est à remarquer que les avantages sont bien plus grands pour les compagnies qui font elles-mêmes le service des caisses sans aucune retenue sur le salaire puisqu'elles ont payé à elles seules, en 1892, 633,100 fr. 60, non compris les dépenses du compte de « libéralités ».

De sorte que même dans le premier cas, où des retenues sont faites sur les salaires, les compagnies versent une somme bien plus élevée que les ouvriers.

De ce qui précède, il résulte clairement que le vote du projet de loi présenté sacrifierait complètement les intérêts des mineurs du bassin de la Loire, et, d'autre part, j'espère pouvoir démontrer que cette loi n'est pas favorable aux ouvriers des autres régions houillères.

Ainsi, messieurs, il y a environ 30,000 ouvriers mineurs sur 130,000 qui forment le total du nombre employé dans les différents bassins houillers de France, 30,000 ouvriers sur lesquels il n'est exercé aucune retenue tant pour les caisses de retraites que pour les caisses de secours.

Eh bien! que penseront ces 30,000 ouvriers au moment de l'application de la loi, au moment tangible où ils se rendront à la paye, alors que jusqu'à ce jour ils n'avaient jamais subi aucune retenue d'aucune sorte, lorsqu'on leur retiendra 4 p. 100 sur leurs salaires et qu'ils sauront que leur retraite ne sera plus que de 226 fr. ?

Je vous demande ce qu'ils penseront ce jour-là et s'il ne se produira pas à cette occasion une agitation considérable, et peut-être même quelque chose de plus grave par la suite ? (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Telles sont les observations que j'avais à présenter.

Mais, messieurs, il y a une autre question, et j'appellerai ici toute la bienveillante attention de la Chambre, parce qu'elle est, en quelque sorte, le point capital de mon argumentation.

Le total des dépenses pour les institutions de prévoyance de la Loire était, en 1891, de 1,530,511 fr. Je sais bien que tout à l'heure M. le rapporteur viendra nous dire : Mais avec les livrets les ouvriers seront complètement assurés que toutes les sommes leur seront versées, tandis qu'actuellement les compagnies ne font des retraites qu'à ceux à qui elles veulent bien en faire.

Il y a là quelque chose de vrai, dans une certaine mesure, et je constate, en effet, que les compagnies renvoient parfois des ouvriers qui sont à la veille d'obtenir leur retraite.

A l'extrême gauche. Cela se produit souvent.

M. Souhet. Mais la question est de savoir si dans l'ensemble les ouvriers mineurs vont bénéficier avec la loi actuelle, ou si, au contraire, ils perdent, comparativement aux sommes que les compagnies versent.

J'ai fait le calcul à ce sujet et voici les résultats.

Il a été versé, en 1891, 1,530,511 fr. par les compagnies de mines de la Loire. En 1892, c'est à peu de chose près le même chiffre : les compagnies ont versé 1,389,080 fr. 66, soit 6.16 p. 100 des salaires, tant pour les caisses de retraites que pour celles de secours. Vous voyez donc que le 6 p. 100 que je demande correspond exactement à ce que les compagnies versent actuellement. Je ne réclame donc rien d'impossible.

La retenue faite sur les salaires a été de 374,005 fr. 90. Différence, 1,015,075 fr. 76 qui ont été versés par les compagnies. Sur cette dernière somme, les compagnies qui assurent elles-mêmes le service des caisses de retraites et de secours sans aucune retenue sur les salaires des ouvriers ont payé 633,100 fr. 60, non compris le compte de libéralité. Le très simple calcul à faire, vous pouvez le faire tout aussi bien que moi, et vous serez convaincus ensuite que les mineurs du département de la Loire sont complètement sacrifiés sans aucun profit pour leurs camarades des autres départements.

M. Descubes. Vous ne nous dites toujours pas pourquoi, après le vote de la loi, les compagnies cesseront de faire ce qu'elles font aujourd'hui ?

M. Souhet. Vous êtes trop impatient, mon cher collègue. Je ne puis pas tout dire à la fois, mais vous aurez satisfaction dans un instant.

Voici un simple calcul, comme je vous le disais tout à l'heure, qui vous indiquera la différence existant entre le régime actuel et la situation qui sera créée par le vote de la loi, si la Chambre l'approuvait.

Les salaires payés par les compagnies dont je parlais étant de 17,683,750 fr., — je crois que sur ce point ni M. le rapporteur ni M. le ministre ne contesteront mes chiffres : ils sont officiels et rigoureusement exacts — d'après le projet, la participation des compagnies de mines tant pour les caisses de secours que pour les caisses de retraites étant de 3 p. 100, pour

17,683,750 fr. ce serait une somme de 530,512 fr. 50 qui serait versée par les compagnies minières par suite du vote de la loi.

Mais étant donné qu'elles ont payé en 1891 1,530,511 fr., et que d'autre part il a été retenu sur les salaires des ouvriers 374,000 fr. par les compagnies syndiquées, les compagnies dans l'ensemble bénéficieraient de 1 million en chiffre rond. Si vous faites la défalcation des 374,000 fr. versés par les ouvriers, c'est 626,000 fr. nets que les compagnies gagneront par an, grâce au vote de la loi. Est-ce là le résultat que vous voulez atteindre? Il faut le dire.

Si la Chambre veut faire cadeau aux richissimes compagnies d'une somme de 626,000 fr. par an au détriment des ouvriers, elle le montrera tout à l'heure en repoussant mon amendement.

M. Leydet. Mais les compagnies ne sont pas obligées de les payer, actuellement!

M. Souhet. Elles ne sont pas rigoureusement obligées de payer, mais elles le font néanmoins, et la preuve qu'elles payent, c'est qu'elles versent 1,500,000 fr. par an, et que par l'effet de la loi elles gagneront de ce chef 626,000 fr. par an qui seront perdus pour les ouvriers.

M. le ministre des travaux publics. Vous raisonnez comme si la loi établissait un maximum infranchissable, tandis qu'elle établit simplement un minimum obligatoire. (*C'est cela! très bien!*)

M. Balsan. Le minimum sera bien tentant!

M. Souhet. J'ai dit tout à l'heure à M. Descubes que je lui répondrais sur ce point.

Je donnerai également satisfaction à M. le ministre dans un instant.

Dans le premier cas, où des retenues sont faites sur les salaires des ouvriers, les compagnies versent une somme bien plus élevée que les ouvriers eux-mêmes, et je crois que — par ce qui précède — j'ai démontré clairement que cette loi sacrifierait complètement les ouvriers mineurs du bassin de la Loire sans profit aucun pour les ouvriers des autres régions houillères, et j'espère pouvoir vous le démontrer dans un instant.

En effet, messieurs, je voudrais faire passer sous vos yeux les caisses de retraites et de secours qui sont organisées par d'autres compagnies que celles du bassin de la Loire.

Je viens de vous donner des renseignements et des explications sur les compagnies du bassin de la Loire; vous me permettrez de vous en donner sur les compagnies des autres bassins houillers français.

Il n'y a pas que les mines du bassin de la Loire qui accordent des retraites et des secours sans exercer aucune retenue sur les salaires des ouvriers; il y en a d'autres, notamment les mines de Bruay, dans le Pas-de-Calais, les mines de Blanzy, qui ont des caisses de retraites et de secours sans exercer aucune espèce de retenue et ont établi des conditions qui sont bien supérieures à celles qui sont prescrites par la loi en discussion.

Prenons, par exemple, la caisse de retraites de Blanzy, organisée en 1882. La caisse des retraites est à la charge de la compagnie:

Pension de retraite à 55 ans d'âge et 30 ans de mine.

Retraite proportionnelle pour invalides à 45 ans et 20 ans de mine.

Après 55 ans on peut encore travailler avec augmentation de retraite de un quinzième par an à un tiers maximum.

Veuves: demi-pension à 45 ans et 15 ans de mariage.

Maîtres mineurs, 55 à 60 ans, 675 à 700 fr.

Contremaîtres, 525 à 700 fr.

Ouvriers du jour, 450 à 600 fr.

Ouvriers du jour (2e catégorie), 300 à 400 fr.

Ouvriers de jour (manœuvres), 240 à 320 fr.

Veuves, femmes travaillant, 180 à 240 francs.

En outre, il y a une société de secours mutuels.

A la Mure (Isère), — Cotisation: 12 fr. par an et autant par compagnie, dons et legs. Intérêts des fonds à 4 p. 100 dans la caisse de la compagnie.

Pension de retraite à cinquante-cinq ans et vingt-cinq ans de mine, pour ouvriers intérieurs.

A cinquante-cinq ans et trente ans de mine, pour ouvriers extérieurs.

Veuves, demi-pension.

Remboursement des cotisations en cas de départ (sans intérêt).

Ici encore, les conditions pour la retraite sont bien préférables à celles établies par la loi en discussion.

Mines de Bruay-Denain. — Caisse et pension alimentaire par la compagnie.

Mines de Courrières. — Caisse de retraite. Retenue variant de 1 fr. à 1 fr. 50 par mois. Pension aux veuves, ascendants et enfants, à la charge de la compagnie.

Dans les mines de Dourges, pension à partir de cinquante-cinq ans et après quinze ans de services.

Cette pension peut aller jusqu'à 2 fr. par jour si les ouvriers ont plus de vingt ans de services, et une pension est allouée aux veuves.

M. Basly. Vous oubliez de dire qu'on ne touche jamais la pension.

M. Souhet. Monsieur Basly, je crois vous avoir démontré que dans le département de la Loire les compagnies des mines gagneraient 600,000 fr. par an si la loi était votée.

M. Basly. Dans les statuts de toutes les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais il est dit qu'on aura une pension; mais immédiatement après, dans un autre article, on ajoute qu'il faut avoir trente ans de services, de sorte qu'on n'a jamais de pension de retraite.

M. Souhet. Comment se fait-il que les pensions de retraite fonctionnent dans le département de la Loire, à Blanzy, à Bruay et ailleurs?

M. Jourde. Cela dépend du bon plaisir des compagnies.

M. le ministre des travaux publics. Les pensions de retraites sont accordées dans la proportion de 25 p. 100. Voilà la vérité.

M. Souhet. Je vous ai dit tout à l'heure que si vous contestiez mes chiffres, je vous donnerais la preuve de leur exactitude. J'ai déclaré que de par la loi actuelle, les compagnies du département de la Loire, gagneraient 600,000 fr. par an. Il s'agit de savoir si vous voulez leur faire ce cadeau, au détriment des ouvriers. Vous ferez comme vous l'entendrez! A vous, messieurs, de juger.

Dans les mines de Lens, la cotisation est de 1 fr. 50 par quinzaine...

M. Basly. Il n'y a pas de caisses de retraite aux mines de Lens. C'est une caisse de prévoyance.

M. Souhet. Il en existe une cependant, c'est la caisse de prévoyance ou de retraite, je ne l'ai pas inventée; je l'ai prise quelque part et je crois être bien renseigné.

« La cotisation est de 1 fr. 50 par quinzaine pour ouvriers ayant salaires au-dessus de 3 fr.;

« De 1 fr. 25 par quinzaine pour ouvriers ayant salaires de 2 fr. à 2 fr. 50;

« De 75 centimes pour salaires de 1 fr. 90 à 2 fr.;

« De 50 centimes pour salaires de 1 fr. 50.

« A partir de 1892, les secours sont à la charge de la compagnie.

« Aux invalides:

« 1 fr. par jour pour plus de dix ans de travail;

« 1 fr. 25 pour 15 ans;

« 1 fr. 50 pour 20 ans;

« 1 fr. 75 pour 25 ans;

« 2 fr. » pour 30 ans.

« Les veuves reçoivent 50 centimes par jour si leur mari est décédé après 25 ans de services et 8 ans de mariage et 50 ans d'âge. »

M. Basly. Il n'y a qu'une caisse de secours alimentée par les ouvriers seuls, depuis la grève de 1891.

M. Souhet. Monsieur Basly, vous conviendrez bien que les caisses de secours alimentées par les ouvriers seuls ne suffiraient jamais à faire face aux dépenses. Vous savez mieux que moi, et je demande à le dire ici très loyalement, que les compagnies versent plus que les ouvriers.

M. Basly. A Lens, la caisse est alimentée par les ouvriers.

M. Souhet. Si les compagnies des mines ne versaient pas plus que les ouvriers, il est évident qu'elles ne pourraient pas faire face aux dépenses nécessitées par les secours. Cela est connu de tout le monde, vous en conviendrez; d'ailleurs, vous savez

que les compagnies complètent ce qui manque.

M. Basly. Mais j'ai là les statuts : 2 p. 100 sont fournis par les compagnies et 3 p. 100 par les ouvriers.

M. Souhet. A Liévin, la pension est de 360 fr. après quinze ans, croissant par 18 fr. jusqu'à 720 fr. après trente-cinq ans et plus.

Les veuves ont le tiers.

Je ne veux pas vous fatiguer par des lectures et abuser de votre bienveillance. Aux mines de Béthune, par exemple, les retraites et les secours qui sont alloués le sont dans des conditions bien meilleures et à des taux très supérieurs à ceux établis par la loi.

La caisse de retraites est faite aux conditions suivantes :

Tout ouvrier invalide après dix ans de services a droit à une retraite de 360 fr., et à 720 fr. pour trente ans et plus.

Retraite aux veuves et — ce qui n'est pas dans la loi — remboursement de la retenue en cas de non-pension, suivant tableau dressé.

Tout ouvrier qui part volontairement perd ses droits, mais il les retrouve en rentrant. La compagnie rembourse les retenues de ceux qu'elle renvoie.

Il me semble que c'est très clair et très juste.

M. Basly. Cela se fait depuis la dernière grève.

M. Souhet. Cela existe, et c'est tout ce que je veux constater.

A Carmaux, avec une retenue de 2 p. 100, la compagnie fait des pensions plus élevées que celles qui sont fixées par le projet de loi. Vous ne contredirez pas notre ami Calvinhac qui est venu protester devant la commission et qui ne veut pas de cette loi.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur Souhet, pardonnez-moi de vous interrompre pour vous dire ceci : vos chiffres sont exacts en eux-mêmes, mais vous oubliez toujours un élément : il faut à un ouvrier quinze, vingt, trente, trente-cinq ans de services, de travail dans la même compagnie pour qu'il puisse jouir de la retraite. (*Très bien! très bien!*)

M. Souhet. Monsieur le ministre, je crois l'avoir dit : j'ai donné le détail pour chaque compagnie ; ce n'est pas ma faute si on n'a pas écouté.

M. Chauvin. Alors, c'est le servage! Il faut rester toujours dans la même compagnie pour avoir droit à une retraite.

M. Souhet. A Carmaux, pour prendre le dernier exemple que j'ai indiqué, il faut, pour avoir droit à la retraite, trente ans de services et cinquante-cinq ans d'âge.

M. Jourde. Vous savez cependant que le député de Carmaux a déclaré qu'il voterait la loi, parce qu'elle réalise de réelles améliorations.

M. Souhet. Je tiens à répondre à l'interruption de M. Jourde. Le député de Carmaux, M. Jaurès, a compris que la loi avait certains avantages, mais il a constaté comme nous que les retraites étaient absolument insuffisantes.

M. Jourde. Nous sommes d'accord.

M. Souhet. Il a ajouté que dès que la loi serait votée, il déposerait le jour même une nouvelle proposition tendant à l'améliorer.

M. Jourde. C'est exact.

M. Souhet. Je me demande ce que la Chambre répondra lorsqu'on lui présentera un projet de loi le lendemain du jour où celui-ci sera voté. Il me semble qu'il vaut bien mieux préparer et faire adopter tout de suite un projet qui satisfasse les mineurs, plutôt que de voter celui-ci qui les sacrifie complètement. Il vaut mieux ne point faire de loi que d'en faire une mauvaise.

Les compagnies houillères du Nord ont été plus libérales que le Sénat lui-même dont la commission de la Chambre partage les sentiments. Les compagnies syndiquées du Nord ont demandé elles-mêmes à faire une retenue de 3 p. 100 obligatoire assurant une retraite plus élevée que celle proposée par la loi. Je me demande pourquoi on n'a pas accepté ces propositions qui sont, je le répète, plus libérales que celles présentées par la commission. La Chambre républicaine sera-t-elle moins libérale que les grandes et richissimes compagnies minières ?

De plus, toutes les compagnies de mines ont établi des caisses de retraite et de secours pour leurs ouvriers ; suivant M. le rapporteur lui-même, 98 p. 100 des compagnies ont créé des caisses de retraites et de secours.

Un membre à l'extrême gauche. De sorte que ce n'était pas la peine de faire cette loi.

M. Souhet. Et ces compagnies donnent une retraite bien supérieure à celle que va accorder votre projet de loi.

Quant aux livrets individuels de caisse, ils existent ; M. le ministre et M. le rapporteur le savent aussi bien que moi.

D'après les statistiques, 20,649 mineurs ont des livrets individuels ; il y a 28,889 mineurs dont les caisses sont à la charge des exploitants, c'est-à-dire que les exploitants accordent des secours et des retraites à ces ouvriers sans retenue sur leurs salaires et 71,041 mineurs ont des caisses de prévoyance.

Vous reconnaîtrez, messieurs, que ce qui existe est mieux que ce qu'on vous propose et qu'il ne s'agit que d'améliorer les retraites.

M. Descubes. Et à donner force légale aux livrets individuels. C'est un point important.

M. Souhet. La législature précédente a voté des droits de douane sur les charbons étrangers. Ces droits ont été portés à 1 fr. 20 par tonne. Je demande que les ouvriers bénéficient d'une partie de ces droits, et que les patrons ne soient pas seuls à en profiter.

Eh bien ! les 6 p. 100 que je demande par mon amendement aux exploitants correspondent exactement à 32 centimes par tonne. Il reste encore près de 90 centimes de boni pour les compagnies des mines. C'est une bien faible part que je demande en faveur des ouvriers mineurs. La Chambre, je l'espère, comprendra les motifs qui m'ont engagé à déposer mon amendement et à proposer un versement de 6 p. 100 par les compagnies, chiffre qui n'est pas trop élevé.

Il y a également des retraites qui sont faites dans d'autres industries que celles des mines, notamment dans les chemins de fer. Je voudrais même que des retraites fussent faites à tous les ouvriers en général tant des villes que des campagnes. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien ! vous allez voir que les retenues que je propose sont encore inférieures à celle consentie par les compagnies de chemins de fer. La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, par exemple, verse 8 p. 100 du salaire des ouvriers et leur retient 4 p. 100, ce qui fait 12 p. 100, et elle leur donne une retraite qui s'élève à la moitié de leur traitement annuel. Cette retraite est accordée à vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge.

Remarquez que les retraites accordées par les compagnies de chemins de fer sont faites en quelque sorte par l'Etat en vertu des garanties d'intérêt. Vous savez bien que si ces grandes compagnies de chemins de fer font des libéralités, elles les prennent dans une certaine mesure dans la garantie d'intérêt que l'Etat est obligé de payer.

Eh bien ! je vous le demande, si les compagnies de chemins de fer assurent des retraites convenables à leurs ouvriers, les mineurs n'ont-ils pas autant de droits que ces ouvriers ? Je crois que leurs droits sont, sinon supérieurs, au moins égaux, la loi de 1810 ayant concédé aux compagnies de mine des droits exorbitants, spoliant les propriétaires du sol et du sous-sol au profit de quelques privilégiés. Ces concessions, sans valeur au début, sont aujourd'hui d'une richesse incalculable. Pourquoi donc les compagnies de mines ne feraient-elles pour leurs ouvriers ce que les compagnies de chemins de fer font pour les leurs? (*Très bien! très bien!*)

Les mineurs, vous le savez, ne jouissent pas longtemps de leur retraite, en raison du travail malsain, dangereux auquel ils se livrent, des accidents de toutes sortes auxquels ils sont exposés, des poussières charbonneuses, des gaz délétères et morbides qu'ils respirent, qui altèrent leur santé et les usent prématurément. Combien de temps pensez-vous qu'ils jouiront de leur retraite ? Pendant cinq ou six ans au plus ; ils ne recevront même pas comme retraite les sommes qu'ils auront versées pendant leur travail. Et c'est cette situation que vous voulez leur faire ? Il n'est pas possible que vous acceptiez une proposition pareille. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et d'ailleurs, les mines se trouvent dans une situation particulière vis-à-vis de l'E-

tat. Vous me permettrez de citer à cet égard l'opinion que M. le rapporteur exposait, en 1887, dans son rapport. Voici comment il s'exprimait :

« L'obligation des retenues et versements peut-elle être édictée? Oui, car les ouvriers de l'industrie des mines sont, comme ceux des chemins de fer, dans une situation particulière vis-à-vis de l'Etat.

« L'Etat a conservé sur ces industries des droits spéciaux, qu'il n'a pas à l'égard des autres. Et ces droits sont nettement formulés dans les lois et dans les cahiers des charges. »

Et M. Audiffred ajoutait :

« La mine n'est pas une propriété comme une autre; elle a pour origine une concession de l'Etat, et, par le fait même de cette concession, l'Etat reste libre d'imposer aux concessionnaires les obligations qu'il entend prescrire au profit des ouvriers. »

Mais, messieurs, l'opinion exprimée par M. Audiffred était la même que celle de beaucoup d'autres de nos collègues ou de nos anciens collègues, celle du regretté M. Viette, dont je salue la mémoire, celle de M. Waldeck-Rousseau et celle de M. Lenoël au Sénat, dont la compétence en la matière n'est pas discutable.

En ce qui concerne le quantum des versements, par exemple, voici comment s'exprimait M. Audiffred, qui partageait alors une opinion tout autre que celle qu'il professe aujourd'hui.

M. le rapporteur. C'est une erreur! Mon opinion est encore actuellement la même qu'à cette époque.

M. Souhet. Voici ce qu'il disait au sujet du quantum du versement :

« La commission dit que la retenue de 3 p. 100 proposée par un grand nombre d'exploitants serait insuffisante, et qu'il faut adopter 5 p. 100 (plus un versement égal des exploitants).

« ... Ces charges ne seront pas au-dessus des forces de l'industrie, et elles ne seront pas de nature à compromettre la situation financière des compagnies.

« Déjà, un certain nombre de compagnies donnent l'équivalent, les ouvriers fourniront le complément avec des garanties et la détermination précise de leurs droits. »

Le rapport s'applique ensuite à démontrer que l'industrie n'en serait que peu chargée, que les exploitants ont un égal intérêt à perfectionner leur outillage et à améliorer la situation des ouvriers qu'ils emploient.

Et plus loin, en ce qui concerne les retenues, « le rapporteur de la commission soutenait que les versements prévus n'étaient pas susceptibles de réduction et que les ouvriers comme les exploitants supporteraient facilement les charges nouvelles qui leur incomberaient.

« Les versements exigés s'élevaient à 10 p. 100 des salaires. A cette époque on demandait 4 p. 100...

M. le rapporteur. Ce versement s'élèvera à 10 ou 11 p. 100.

M. Souhet. «... Savoir :

« Pour les caisses de prévoyance, 3 50 à la charge des ouvriers employés et 3 50 à la charge des exploitants;

« Pour le service des pensions et secours des caisses anciennes, 1 50 à la charge des ouvriers et employés, et 1 50 à la charge des exploitants. »

3 50 et 1 50 font 5 p. 100 pour les exploitants; avec le projet voté par le Sénat et qui vous est présenté par la commission, les compagnies ne versent que 2 p. 100 pour la caisse des retraites et 1 p. 100 pour la caisse de secours : c'est donc au total 3 p. 100 qu'elles verseront, et elles réaliseront un bénéfice de 2 p. 100.

Je trouve que c'est un singulier esprit nouveau que celui qui a poussé la commission à diminuer de 2 p. 100 le versement des compagnies. Vous me permettrez de faire constater que c'est une grande reculade, et qu'au lieu d'aller de l'avant, en matière économique, comme nous devrions le faire dans les questions ouvrières, comme on nous le répète à chaque instant, nous allons au contraire à reculons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est une façon d'agir contre laquelle je proteste très énergiquement et à laquelle je ne saurais m'associer.

Je ne crois pas qu'au Sénat cette loi ait été examinée avec toute l'ampleur qu'elle mérite. Il a été dit dans l'autre Assemblée, et cela, je suppose, dans l'intention de faire voter la loi, que sur trois cents entreprises de mines il y en avait 41 p. 100, c'est-à-dire cent vingt-quatre, qui ne réalisaient pas de bénéfices.

Le fait est exact en lui-même; mais on a oublié d'ajouter — je veux bien croire que ce n'est pas intentionnellement — que ces cent vingt-quatre entreprises n'employaient que 12,568 mineurs sur 130,000, c'est-à-dire 10 p. 100 du nombre total des mineurs employés en France, alors que les autres exploitants, employant dans l'ensemble 120,000 mineurs, réalisent pour la plupart des bénéfices considérables. Voilà ce qu'on a oublié d'ajouter, et ainsi on aurait en quelque sorte sacrifié 120,000 mineurs à une minorité de 12,500 mineurs.

Est-il juste de procéder ainsi? Peut-on sacrifier 120,000 ouvriers pour en satisfaire 12,000? J'estime que non, quoique je pense que les ouvriers de ces petites compagnies soient aussi intéressants que ceux des grandes compagnies, je dirai même qu'ils sont plus dignes d'intérêt, leurs salaires étant généralement moins élevés.

Si les petites entreprises ne peuvent constituer des retraites à leurs ouvriers, l'Etat a des moyens pour le faire. Il peut et j'estime qu'il doit étudier la question et voir comment il pourra assurer une retraite à ces 12,500 mineurs dont il est question.

Il me semble que ce n'est pas difficile; l'Etat qui perçoit sur les bénéfices nets réalisés par les mines un droit de 5 p. 100, peut parfaitement trouver dans cette ressource la somme nécessaire pour assurer ces retraites, et, en cas d'insuffisance, prélever un droit légèrement plus élevé sur les bénéfices nets des compagnies.

On nous a dit tout à l'heure, et M. le rapporteur répétera sans doute que si la loi n'est pas votée telle qu'elle est, elle retournera au Sénat et nous ne la reverrons plus jamais ici.

Ce n'est pas mon avis, et je me base pour parler ainsi sur la déclaration de M. Cuvinot, rapporteur de cette loi au Sénat. M. Cuvinot a dit lui-même qu'il n'accepterait pas une retenue de 5 ou 6 p. 100, parce que la Chambre demanderait encore plus et qu'il ne pouvait l'accorder. D'autre part, M. Cuvinot a changé quatre ou cinq fois d'avis dans cette discussion. Vous voyez donc que cette loi, en supposant qu'elle soit renvoyée au Sénat, serait de nouveau examinée et que la haute Assemblée y apporterait des améliorations.

M. le ministre et M. Descubes m'ont demandé tout à l'heure ce que je pensais des majorations.

Les majorations sont plus que problématiques. C'est l'opinion de beaucoup de nos collègues et de quelques-uns même de ceux qui savent ce que c'est que les mines, qui se sont spécialement occupés de cette question. C'est l'opinion de M. Déprez, sénateur du Pas-de-Calais, qui connaît bien la question minière. Il a expliqué qu'il ne fallait pas compter sur les majorations. En cela, je crois qu'il a absolument raison. Lorsque la loi sera votée, il est certain que les compagnies ne feront pas à leurs ouvriers des retraites plus élevées que celles que vous les obligerez à servir. Les compagnies appliqueront rigoureusement la loi, et si les ouvriers se fâchent, elles répondront : Prenez-vous-en à vos représentants, aux députés de la République; ce sont eux qui ont voulu cette loi, ce n'est pas notre affaire! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est absolument certain, et si le fait était contesté soit par M. le ministre, soit par M. Descubes, je pourrais leur fournir quelques renseignements qui achèveraient de les édifier sur la question et leur feraient parfaitement comprendre que les compagnies des mines ne majoreront pas les retraites votées par la Chambre.

M. le ministre doit savoir, et M. le rapporteur également, que le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines du département de la Loire conclut dans ce sens qu'il n'y aura pas de majoration, que les compagnies de mines appliqueront très probablement la loi, et que cette loi est absolument défavorable aux ouvriers mineurs.

Vous me permettrez de citer un fait.

Un journal qui est en quelque sorte l'organe des représentants des compagnies de mines du département de la Loire a publié, il y a quelque temps, un article qui vous édifiera complètement sur la façon dont les compagnies entendent appliquer la loi. Voici ce document :

« Les compagnies ne font aucune objec-

tion à la violation par l'Etat des décrets de concession, qui n'ont pas prévu cette aggravation de charges; dégoûtées de la philanthropie par l'ingratitude de leurs ouvriers, elles se trouveront satisfaites d'être mises à l'abri, moyennant une sorte de prime d'assurances, des revendications auxquelles l'intervention des meneurs de profession a donné un caractère d'hostilité.

« Les grandes entreprises y trouveront même un avantage. Dans la pratique, elles montrent une largesse proportionnelle à la prospérité dont elles jouissent: or, en se conformant au tarif officiel, elles auront moins à payer, car la loi est obligée de tabler sur des moyennes de beaucoup inférieures au *quantum* adopté par les sociétés puissantes. »

Vous voyez que c'est très clair.

« On a présenté l'exemple d'une compagnie, — celle de Firminy, — qui verse aujourd'hui quatre fois plus qu'elle n'aurait à verser suivant la loi nouvelle, et qui donne à ses vieux ouvriers 800 fr. de retraite.

« Il est évident que du jour où, légalement, la part des ouvriers sera faite, les compagnies, qui ne sont pas après tout des institutions de bienfaisance, n'auront rien à y ajouter. La loi aura rompu le lien de droit et le lien de fait et opéré une scission définitive entre patrons et ouvriers. »

Voilà ce que dit un journal représentant les compagnies minières. Vous voyez par là ce que devient la majoration. Quant à moi, je crois qu'il n'y en aura pas.

Les ouvriers mineurs du département de la Loire, de Bruay, de Blanzy et d'ailleurs, auxquels les compagnies font une retraite sans opérer de retenue, seront complètement sacrifiés sans profit aucun pour les autres. Ils ont l'esprit de solidarité; ils la pratiquent à un très haut degré; ils se sacrifieront volontiers dans l'intérêt de la cause commune, mais en la circonstance ils se sacrifieront sans profit pour leurs camarades.

Voilà pourquoi je demande que mon amendement soit pris en considération par la Chambre.

Les mineurs auront une liberté relative. Cette liberté compensera-t-elle la perte que leur fait subir la loi? Je ne le crois pas, pour ma part, étant donné que le quart des mineurs a une retraite plus que double de celle qui leur sera faite, que la moitié d'entre eux a une retraite d'un tiers plus élevé, et les autres une pension ou retraite plus favorable que celle qui leur sera constituée en vertu de la loi.

Si on ne leur fait pas une retraite convenable, l'antagonisme entre patrons et ouvriers ira encore s'accentuant, les éloignera lorsque, au contraire, il faudrait les rapprocher.

Il faut dire toute la vérité; il ne faut pas berner les mineurs de promesses illusoires et chimériques, qui ne peuvent produire que de cruelles et amères déceptions et ne peuvent amener que l'agitation et le désordre. J'estime pour ma part qu'il faut qu'ils sachent bien que cette loi est mauvaise qu'elle ne donnera que de très mauvais résultats.

Je suis certain que les mineurs ont les sympathies de tous les membres de la Chambre; vous le leur prouverez, messieurs, en votant mon amendement ou, tout au moins, en le renvoyant à la commission afin qu'elle puisse l'étudier et accorder aux mineurs une retraite plus convenable, supérieure à celle que le projet en discussion veut leur faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Audiffred, *rapporteur.* Messieurs, la commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de voter la loi telle qu'elle vous revient du Sénat parce qu'elle considère qu'elle réalise un nombre d'améliorations tel que cette loi constitue un progrès considérable sur l'état de choses actuel.

J'ai été très étonné du langage de mon collègue de la Loire M. Souhet, car nous avons reçu de tous les points du territoire des protestations unanimes contre l'état de choses actuel que M. Souhet nous présente comme l'âge d'or. C'est surtout de la Loire qu'il y a douze ans sont parties les protestations.

Mon collègue M. Basly pourra dire que M. Rondet est venu en 1885, à la commission, demander qu'on prélevât 5 p. 100 sur les salaires de l'ouvrier, et qu'on imposât une retenue équivalente au patron. La commission réalise et au delà ce *desideratum*, puisque, en tenant compte de la loi sur les accidents qu'a oubliée M. Souhet, le patron supportera une charge de 6 et peut-être de 7 p. 100 et l'ouvrier une charge de 4 p. 100.

Cela est facile à prouver.

A la caisse de secours le patron donne 1 p. 100 et l'ouvrier 2 p. 100; à la caisse de retraites, le patron 2 p. 100 et l'ouvrier 2 p. 100, et, de par la loi sur les accidents, la charge incombant au patron sera de 3 et peut-être de 4 p. 100, comme le disait M. Ricard.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Surtout dans la région que vous représentez.

M. le rapporteur. C'est vrai.

Donc, aux termes de la loi, la charge incombant au patron sera de 6 à 7 p. 100, et celle incombant à l'ouvrier sera de 4 p. 100. Vous voyez donc que cette loi n'est pas un recul sur celle qui a été votée par la Chambre, mais qu'elle est, au contraire, un pas en avant et une amélioration. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Souhet oublie de dire — et il faut mettre ce point en lumière — qu'actuellement la situation de l'ouvrier peut se caractériser ainsi: incertitude complète dans tout le cours de son existence, sur le point de savoir s'il aura une retraite, jusqu'au moment de la liquidation, et, quand le jour de la liquidation est arrivé, insécurité absolue parce que la retraite n'est payée qu'autant que la compagnie est solvable.

Par notre projet la situation est complètement retournée.

A chaque versement que l'ouvrier opère, à chaque retenue que le patron subit, l'inscription de la somme ainsi obtenue est faite sur le livret individuel qui est la propriété de l'ouvrier et qui constitue pour lui un véritable titre de rente. Qu'il reste à la mine, qu'il la quitte, qu'il change de département ou d'industrie, son droit reste le même. Voilà des avantages qui certes sont appréciables.

Aujourd'hui, au contraire, que se passe-t-il?

Je demande à la Chambre la permission de lui lire seulement le règlement de la compagnie de Montrambert, qui consent des sacrifices importants et qui assure à ses ouvriers des retraites assez élevées. La Chambre verra, par une des clauses de ce règlement, que l'état de choses actuel qu'on a jugé avec tant de faveur ne mérite pas d'être maintenu.

« Le conseil d'administration ayant institué l'existence de retraites à titre de pure libéralité... réserve sa liberté la plus entière pour le choix et le congédiement à toute époque des ouvriers, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit d'acquérir la pension de retraite. »

En sorte que, quand un ouvrier sera arrivé à la vingt-neuvième année de son existence dans la mine, la compagnie aura le droit de lui dire: Je ne vous garde plus. Et immédiatement, par le fait de ce congédiement dont elle s'est réservé la faculté, le droit de l'ouvrier disparaît.

M. Balsan. Quel est le montant des versements de l'ouvrier?

M. Lavy. Il ne reste rien du droit de l'ouvrier à la pension!

M. Jourde. Lisez donc l'article 12 du règlement de la compagnie d'Aniche!

M. le rapporteur. Non, il ne reste rien du droit de l'ouvrier à la pension. Et, dans le règlement d'Aniche...

M. Balsan. Quel est le montant du versement de l'ouvrier?

M. le rapporteur. A l'avenir il sera de 2 p. 100.

M. Balsan. Mais actuellement il est nul!

M. le rapporteur. Actuellement, il y a des compagnies qui n'exigent rien des ouvriers, et il en est qui exigent une cotisation; mais dans toutes, qu'il y ait retenue sur le salaire des ouvriers ou seulement versement par le patron, le patron reste libre jusqu'à la dernière minute de congédier l'ouvrier et de le priver de son droit à la retraite.

Je sais que dans la pratique on n'use pas rigoureusement de ce droit; mais il est constant — et le fait a été affirmé au Sénat — que sur l'ensemble des ouvriers des mines 15 p. 100 seulement, à Montrambert 29 p. 100, arrivent à la retraite; les 85 autres dans le premier cas, les 71 autres dans le second, n'acquièrent pas le droit à

la pension et ne reçoivent rien. C'est là une situation de fait déplorable et que nous avons avec raison modifié. Il n'est pas admissible que pour gagner sa pension l'ouvrier reste attaché toute sa vie à la mine, qu'il ne puisse la quitter sans renoncer à ses droits.

Nous avons voulu, de par la loi, que tous les ouvriers sans distinction, entendez-le bien, arrivassent à la retraite à l'aide des versements et du patron et de l'ouvrier.

Est-il vrai de dire encore, comme l'a soutenu M. Souhet, que la situation de l'ouvrier sera singulièrement amoindrie, que son droit sera réduit d'une façon sensible? C'est une erreur absolue. M. Souhet s'est livré à des calculs; mais avec des calculs établis sur des données inexactes, on arrive à tout démontrer. Il a soutenu qu'à partir de vingt-cinq ans jusqu'à cinquante-cinq il ne pourra être constitué à l'ouvrier, au moyen des versements prévus, qu'une pension de 260 fr., mais il a omis de dire que cet ouvrier entre dans la mine non pas à vingt-cinq ans, mais à quatorze et que, s'il y a lieu de tenir compte de l'interruption de trois ans nécessitée par le service militaire, son travail reprend ensuite et qu'il est peu d'exemples d'ouvriers entrés dans la mine à vingt-cinq ans sans avoir fait l'apprentissage dont je viens de parler.

J'ai calculé, à l'aide des tables de la caisse nationale des retraites, la pension produite par un versement de 4 p. 100, et je suis arrivé à des résultats absolument différents de ceux de mon honorable collègue. Le premier versement est fourni à quatorze ans; pour un salaire de 450 fr. et une contribution de 18 fr., il produit 8.77 de rente. Donc, dès la première année l'enfant est crédité d'une pension de 8 fr. 77 pour l'âge de cinquante-cinq ans, et un titre lui est dès ce moment remis à l'appui. Il devient propriétaire, au moyen de son livret, d'un titre sur la caisse nationale des retraites ou d'un titre équivalent sur une des caisses syndicales dont la loi autorise la création, sous certaines garanties. Si vous calculez sur un salaire moyen de 1,200 fr. et si vous additionnez tous les versements successivement opérés, avec l'interruption provenant du service militaire, vous arrivez à reconnaître qu'à l'âge de cinquante-cinq ans une pension de 410 fr. est constituée à l'ouvrier. Si l'ouvrier veut retarder jusqu'à soixante ans l'entrée en jouissance, il obtient avec les mêmes versements une pension de 711 fr.

M. Souhet demande que vous portiez ce versement de 4 p. 100 à 9 p. 100. Il faudrait savoir d'abord si toutes les compagnies pourraient supporter ce fardeau. Si vous alliez jusque-là, la pension de retraite assurée à l'ouvrier serait de 922 fr. à cinquante-cinq ans et de 1,644 fr. à soixante ans.

Un membre à gauche. Ce n'est pas trop !

M. le rapporteur. Ce n'est pas trop, je le reconnais. Mais si vous voulez bien considérer la situation de l'industrie et de l'agriculture françaises; si vous voulez bien vous dire que, dans presque toutes les industries, les salaires sont en moyenne de 1,000 fr., et de 635 fr. seulement dans l'industrie agricole; si vous voulez bien vous rappeler qu'il y a dans la Nièvre et le Cher des bûcherons qui gagnent 75 centimes par jour; si vous voulez bien vous rappeler qu'il y a trente ou quarante ans le salaire de l'ouvrier mineur était très inférieur à celui qu'il reçoit maintenant et qu'il n'était pas question de pension de retraite; si vous voulez bien remarquer que sur les 1,250,000 membres participants des sociétés de secours mutuels, 42,000 seulement reçoivent des pensions dont la moyenne ne dépasse pas 73 fr., commençant à soixante et à soixante-dix ans, vous reconnaîtrez que nous réalisons un progrès considérable en assurant aux ouvriers des mines, dans des conditions d'indépendance et de sécurité absolues, non pas comme maximum, mais comme minimum, une pension de retraite de 410 fr. à cinquante-cinq ans et de 731 fr. à soixante ans. (*Très bien! très bien!*)

Je ne conteste pas que plus tard, dans quelques années peut-être, si on réalise dans l'outillage, dans les procédés d'extraction des perfectionnements qui réduisent le prix de revient de la houille, je ne conteste pas qu'on pourra exiger davantage. Mais aujourd'hui, demander plus, ce serait grever l'industrie au delà de ce qu'elle pourrait supporter!

Mais qui vous dit que les compagnies et les ouvriers ne s'entendront pas pour porter, quand ils le pourront, à une somme plus forte le montant de la retraite?

En vérité, M. Souhet a apporté ici un singulier argument. Il a dit que les compagnies de Montrambert et de Firminy font actuellement, sans y être obligées par rien, des sacrifices considérables; elles donnent 500 fr. ou 550 fr. de pension au minimum à cinquante-cinq ans, 700 fr. à soixante ans.

Et il a affirmé que, dès le lendemain du vote de la présente loi, parce que vous aurez apporté au fonctionnement des caisses de retraite une garantie de sécurité, d'indépendance et de dignité pour l'ouvrier, ces compagnies ne feront plus de pensions. Vraiment, ce langage et cette théorie sont inadmissibles. Pourquoi voulez-vous que les compagnies, qui ont fait des sacrifices alors qu'elles n'y étaient pas obligées, n'en fassent plus quand elles seront soumises à une certaine obligation? (*Très bien! très bien!*)

Si elles l'ont fait, c'est qu'elles étaient mues par un sentiment philanthropique ou que la bonne marche de leurs affaires leur permettait d'accorder à leurs ouvriers cette satisfaction et qu'elles considéraient que, pour établir l'accord entre le capital et le travail, elles devaient leur assurer certains avantages. Ces raisons diverses ont même dû concourir pour les décider à procéder ainsi. Cela étant, pourquoi voulez-vous qu'au lendemain du vote de la loi des compagnies qui font de bonnes affaires ne tiennent pas le même raisonnement, ne suivent pas la même ligne de conduite et ne fassent pas à leurs ouvriers des avantages équivalents ou plus considérables? (*Très bien! très bien!*)

La loi, je tiens à le faire remarquer, fixe un minimum et elle établit un système que je pourrais qualifier de mixte. Elle dit : Il y aura nécessairement dans toutes les exploitations une assurance contre la maladie et une assurance contre la vieillesse, et dans une proportion malheureusement encore trop faible, mais pourtant dans une certaine mesure, une assurance contre le décès prématuré, et l'on consacrera à ces diverses assurances un quantum du salaire.

Mais les intéressés pourront ensuite faire toutes les conventions qu'il leur plaira; ils pourront augmenter leurs versements, si la situation de l'industrie le leur permet.

Par exemple, voilà un ouvrier célibataire, ou un veuf sans enfants, qui n'ont pas de charge de famille ; rien ne les empêchera de s'imposer un versement supérieur à 2 p. 100 et de solliciter de la compagnie une allocation correspondante.

Au contraire, voilà un père de famille qui ne peut pas, en raison des charges que lui imposent ses enfants, donner facilement les 2 p. 100; la compagnie pourra très bien prendre à sa charge la totalité du versement dû par ce chef de famille et même le majorer. (*Très bien! très bien!*)

Nous laissons, vous le voyez, la liberté entière pour faire tous les contrats possibles ; mais, surtout, nous arrêtons les compagnies et les ouvriers mineurs sur la pente fatale du déficit.

Actuellement, les caisses patronales et celles fondées par les ouvriers et les patrons sont en déficit d'une somme de 45 millions et les avantages que signalait M. Souhet — je suis bien obligé de le dire — ne figurent pour la plupart des compagnies houillères que sur le papier et sont subordonnés à la solvabilité des compagnies.

Si une compagnie, prospère aujourd'hui, dès demain n'a plus des filons aussi riches à exploiter; si elle dirige mal ses affaires, ou encore si elle subit le contre-coup de faits économiques indépendants de sa volonté, comme l'établissement de voies de communications favorables à ses concurrents et par suite préjudiciables à ses intérêts; si demain cette compagnie n'est plus dans l'état de prospérité où elle se trouve aujourd'hui, elle ne pourra payer les pensions qu'elle a promises.

Dans notre système, au contraire, quand un versement est fait, je le répète, soit par l'ouvrier, soit par le patron, la rente correspondante est inscrite sur un livret garanti par un titre qui est créé par la caisse nationale des retraites. (*Très bien! très bien!*)

Un membre à gauche. Ce n'est pas la réglementation que nous discutons, c'est le taux de la pension.

M. Souhet. Je n'ai pas contesté le prin-

cipe de la loi, mais le taux des retraites, qui est absolument insuffisant; il est dérisoire de donner 226 fr. à un ouvrier mineur.

M. le rapporteur. Vous avez commencé par contester le principe de la loi, dans la commission. Vous êtes venu dire : La loi est défectueuse, elle constitue un recul, j'en demande le rejet. Puis, changeant d'avis, vous avez dit : Elle est préjudiciable aux ouvriers de ma région.

C'est là, permettez-moi de vous le dire, une erreur absolue, et les ouvriers les plus favorisés de la Loire, dont le nombre ne dépasse pas 4,000, n'ont rien à perdre au vote de la loi.

M. Souhet. Je parle au nom de 30,000 ouvriers, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Mais la loi est faite pour les 120,000 ouvriers de l'industrie houillère. Elle constitue, ce n'est pas douteux, un progrès immense pour l'ensemble des ouvriers. J'ai démontré, et je ne crois pas utile de répéter mes chiffres, que même pour les ouvriers que vous représentez il y a progrès, parce qu'une pension de 410 fr. à cinquante-cinq ans et de 731 fr. à soixante ans, quand elle est constituée avec des garanties de sécurité et de solvabilité, vaut mieux qu'une pension de 530 fr. et de 800 fr. incertaine comme celles dont jouissent les ouvriers pour lesquels vous parlez.

Il y a plus : nous respectons même les préjugés des ouvriers qui ne voudraient pas se servir de l'organisation nouvelle. Nous leur disons : Il suffit que vous ayez confiance dans la caisse dont vous êtes membres pour que vous puissiez renoncer au bénéfice de la loi. Il vous suffira de faire une déclaration à la mairie et vous serez déchargés de l'obligation du versement. Le versement avec son caractère obligatoire sera imposé uniquement aux nouveaux arrivants.

L'ouvrier actuellement engagé dans l'industrie des mines restera, s'il le veut, soumis aux conditions formulées par les règlements des anciennes caisses.

Le projet de loi va plus loin. Quand l'ouvrier affilié aux caisses patronales voudra renoncer à ces caisses anciennes, abandonner le régime actuel et bénéficier des garanties de sécurité nouvelles, il aura en outre le droit — entendez-le bien — de profiter du chiffre élevé constitué par les anciennes caisses. Le patron, si le versement de 4 p. 100 ne lui assure pas une retraite égale à celle qu'il aurait eue auparavant, sera tenu, dans ce cas spécial, de lui assurer le chiffre de l'ancienne caisse. C'est l'objet d'un article de la loi. La pension sera établie suivant les anciens règlements et, à défaut de règlement, suivant les usages. Cette disposition transitoire est évidemment de nature à faciliter aux ouvriers dont parle M. Souhet l'acceptation de la loi nouvelle.

L'article 22 de la loi est en effet ainsi conçu :

« Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées.

« Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'article 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il vient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant. »

Que voulez-vous de plus ? L'ouvrier trouve-t-il que la situation nouvelle est mauvaise, il n'a qu'à dire : Je ne veux pas être soumis à cette loi. Liberté absolue lui est laissée. Lui plaît-il d'en revendiquer l'application, dans ce cas, si les versements prévus de 4 p. 100 ne lui assurent pas la pension promise précédemment, et dans des conditions d'insécurité que j'ai indiquées, — ne l'oubliez pas, — on lui accorde les mêmes droits qu'il avait avant, et on met au compte du patron la charge résultant de l'application de la loi nouvelle s'il s'en produit une.

Quant aux droits des ouvriers vis-à-vis des caisses alimentées par les patrons et les ouvriers, je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit ici par M. le ministre et au Sénat par M. le rapporteur.

Avec toutes ces garanties données à l'ouvrier qui est actuellement engagé dans l'industrie des mines, il n'y a pas à hésiter : il convient d'écarter l'amendement de M. Souhet. (*Assentiment.*)

J'appelle encore l'attention de la Chambre sur une considération très importante, et j'en ai fini.

Le Parlement, depuis douze ans, a élaboré cette loi; elle a été soumise à deux législatures différentes; elle a été portée en 1887 au Sénat. Le Sénat a donné — comme je l'ai indiqué — une absolue satisfaction, en accueillant les demandes des ouvriers qui sollicitaient une retenue de 5 p. 100 sur les salaires et une contribution patronale équivalente, soit une affectation de 10 p. 100 aux institutions de prévoyance à établir en faveur des mineurs. Il a fait mieux, comme je l'ai démontré plus haut; il a mis 4 p. 100 à la charge de l'ouvrier et 6 p. 100 à la charge du patron.

Messieurs, avec cette loi, quand elle sera votée, nous allons faire une expérience qui sera profitable. En ce moment, votre commission de prévoyance, dont j'ai l'honneur de faire partie, élabore un projet d'organisation des caisses de retraites ouvrières pour les 12 millions de travailleurs français. Si vous n'aviez pas le moyen de jeter, permettez-moi de dire, ce coup de sonde, de savoir comment fonctionnera ce système qu'on vous propose d'établir, vous resteriez dans le domaine théorique, vous pourriez commettre de graves erreurs. Tandis que si, d'ici la présentation à cette tribune de la loi générale sur la création des caisses de retraites, vous avez pu voir fonctionner, dans les conditions que je viens d'indiquer, la loi spéciale et limitée aux ouvriers mineurs, vous pourrez, à l'aide des expériences, des constatations de fait, apporter des modifications utiles, fécondes à votre loi générale.

En ces matières, il faut être, je crois, d'une prudence extrême; telle qu'elle se présente, la loi répond à des désirs si souvent manifestés; elle réalise, comme je l'ai dit en commençant, des améliorations si réelles, si certaines, que je ne comprendrais pas que la Chambre adoptât les amendements présentés, ce qui obligerait à renvoyer la loi devant le Sénat et à ajourner encore le vote pendant plusieurs années. Au contraire, il serait très facile, comme l'a reconnu M. de Ramel, de reprendre les amendements sous forme de dispositions additionnelles et de les faire voter plus tard, si toutefois des accords n'interviennent pas entre patrons et ouvriers, comme nous l'espérons bien, pour assurer aux mineurs, lorsque les ressources de l'industrie le permettront, des avantages supérieurs au minimum déclaré obligatoire par la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Leydet.

M. Leydet. Messieurs, l'honorable rapporteur a rendu ma tâche très facile, et je ne veux dire que quelques mots. Je regrette beaucoup d'être en désaccord avec mon honorable ami M. Souhet, mais c'est un devoir pour moi, non pas de le combattre, mais de demander à la Chambre de voter la loi dans son entier.

Je parle au nom de quelques amis de ce côté (*la gauche*); je parle également et surtout au nom d'une population minière qui est, je puis le dire, la plus malheureuse et la plus digne d'intérêt de toutes.

Il y a, — on l'a dit tantôt, et je me garderai bien d'insister sur ce point, — il y a quatorze ans que les ouvriers mineurs attendent, ayant peu ou pas de retraite. Il serait vraiment étrange qu'on leur démontrât encore par le fait l'impuissance du régime parlementaire.

On nous dit, il est vrai, que le Sénat votera dans quelques mois au plus tard les amendements que la Chambre introduira dans la loi; on peut tenir le même raisonnement au sujet des propositions nouvelles que pourront déposer, à la suite du vote du projet actuel, MM. Jaurès et de Ramel, qui ont bien voulu se résigner à ce procédé parlementaire. Je n'ai pas tant de confiance. Je crains fort que si la loi retourne au Sénat, elle n'y reste quelques années, peut-être plusieurs législatures.

Mais je veux réfuter en quelques mots certains des arguments de M. Souhet. Je ne puis pas admettre avec lui que des compagnies qui, sans y être tenues par la loi, donnent des retraites, je ne dirai pas élevées, mais cependant suffisantes, les diminuent lorsque la loi aura fixé un minimum. Je ne puis pas admettre que les compagnies veuillent profiter du vote de la loi pour, je ne dirai pas retirer une faveur, mais détruire une organisation

qu'elles-mêmes ont créée dans leurs mines.

M. Descubes. Vous avez raison!

M. Leydet. Il est quelquefois question de fixer un minimum des salaires. C'est une amélioration que désirent beaucoup de bons esprits.

Il faudrait donc renoncer — et ici je m'adresse à mes amis du parti socialiste — à poursuivre cette amélioration? Car le jour où vous auriez fixé un minimum de salaire de 3 ou 4 fr. par jour, par exemple, immédiatement M. Souhet viendrait nous dire : Il y a des ouvriers qui gagnent 7 et 8 fr. par jour; les patrons, se basant sur l'existence de ce minimum, réduiront tous les salaires à ce taux minimum de 3 ou 4 fr.

On peut en dire autant des heures de travail. Il y a une loi qui fixe la journée du travail à onze heures et la Chambre sera amenée bientôt, je l'espère, à la réduire à dix heures; cependant les mineurs, pour la plupart, ne travaillent que huit heures. Est-ce que cette loi des onze heures leur est appliquée?

Vous voyez donc bien que les patrons qui donnent des retraites en ce moment — parce qu'ils y ont intérêt, comme l'a dit M. le rapporteur, parce que cela contribue à la bonne organisation et au bon fonctionnement de leur exploitation — continueront à en donner comme par le passé : cela n'est pas douteux. Vous avez parlé de sacrifices. Eh bien! je vous demande, mon cher ami monsieur Souhet, si vous voulez sacrifier perpétuellement ceux qui n'ont rien, qui attendent depuis de si longues années les quelques cent francs de retraite que leur donnera la loi, je vous demande, dis-je, si vous voulez les sacrifier au profit de ceux qui jouissent d'ores et déjà d'une retraite de 500 à 600 fr.

M. Souhet. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Je vous prie de demander communication du rapport de l'ingénieur en chef des mines qui a été transmis à M. le rapporteur. Il vous édifiera.

M. Leydet. Je vous ai écouté avec la plus grande attention.

M. Souhet. Ce n'est pas moi qui parlerai, c'est l'ingénieur en chef des mines.

M. Leydet. J'ai bien compris, et vous allez en juger.

Vous avez dit, je crois, d'après l'ingénieur en chef, que les patrons de la Loire, qui ont 12,000 ouvriers, réduiraient probablement le taux des retraites qu'ils accordent actuellement.

M. Souhet. Absolument.

M. Leydet. Eh bien, quoique je ne puisse l'admettre, supposez que cela soit vrai; je vous dis alors qu'à ces 12,000 mineurs, qui ont 500 ou 600 fr. de retraite, vous voulez sacrifier les 110,000 mineurs qui n'ont rien et qui attendent en ce moment. J'aime mieux, moi, donner une retraite quelconque à la grande majorité des ouvriers mineurs, quitte à rechercher ensuite une entente avec les patrons de ceux qui jusqu'ici ont été, vous le dites vous-mêmes, dans une assez bonne situation.

Messieurs, je veux terminer par une dernière observation :

Je voudrais vous faire remarquer qu'il y a dans la loi d'autres dispositions, je ne dirai pas dominantes, principales, mais qui cependant ne sont pas à dédaigner. Ainsi, il y est question de l'organisation des caisses de secours mutuels des mineurs. Si vous changez une virgule à la loi, non seulement la question des retraites va tomber, ou tout au moins va être ajournée, mais celle des secours mutuels tombera aussi. Vous ne pouvez pas faire qu'il en soit autrement.

Vous savez que jusqu'à présent les caisses de secours mutuels ne sont pas administrées par la majorité des ouvriers. Les ouvriers s'en plaignent beaucoup, car c'est leur argent qui s'y trouve versé. Eh bien! d'après la loi votée par le Sénat à une grande majorité, et qui sera promulguée demain si vous la votez à votre tour, les ouvriers pourront enfin administrer ces caisses. Par conséquent, je vous en prie, mes chers collègues, n'hésitez pas à repousser toute espèce d'amendements.

Il est toujours facile de présenter des amendements qui ont tout l'attrait d'une augmentation de bénéfices pour les personnes que l'on voudrait favoriser; cependant, il faut se dire qu'il vaut mieux obtenir une partie de ce qu'on attend depuis longtemps que de s'exposer à n'avoir jamais la totalité.

Il y a deux façons de combattre une loi, — et certes ceux de nos collègues qui ont combattu la loi actuelle à cette tribune l'ont fait avec la plus entière bonne foi, c'est incontestable, mais ils l'ont fait dans un esprit peut-être différent, suivant les circonscriptions qu'ils représentent.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Quand il s'agit surtout d'une loi sociale!

M. Leydet. Il y a, je le répète, — et c'est par là que je termine — deux façons de combattre une loi : la première, c'est de la combattre carrément, ouvertement; la seconde, c'est de demander des faveurs plus grandes, parce qu'on sait qu'il sera impossible à la Chambre de les accorder et que l'ajournement de la loi en sera la conséquence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix! — La clôture!

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture? (*Oui! oui!*)

M. Charpentier a la parole contre la clôture.

M. Charpentier. Messieurs, je regrette vivement d'être obligé de parler contre la clôture dans une question d'une importance aussi capitale. Il s'agit d'une loi économique, et deux séances ne seraient peut-être pas de trop pour la discuter. Je demande dans tous les cas très respectueusement à la Chambre, puisqu'elle a entendu successivement deux orateurs de la même opinion, de vouloir bien me permettre d'exposer quelques considérations qui termineront cette discussion, puisqu'on paraît désirer la terminer aujourd'hui. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La clôture est prononcée).

M. le président. Je vais consulter la Chambre sur le renvoi à la commission de l'amendement présenté par M. Souhet.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement s'oppose au renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La commission s'y oppose également.

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Félix Mathé, Girodet, Pajot, Lagnel, Pams, Baulard, Bézine, Calvinhac, Pétrot, Beauquier, Mougeot, Gacon, Ville, Guyot-Dessaigne, Lavy, Bizouard-Bert, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 448
Majorité absolue............. 225

Pour l'adoption....... 47
Contre............... 401

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne la parole à M. Jourde.

M. Jourde. Je commence par déclarer, au nom de mes amis et au mien, que nous voterons l'article 2, ainsi que les autres articles du projet qui nous est soumis, parce que nous estimons que cette loi contient, pour la grande corporation des ouvriers mineurs de notre pays, des avantages très réels, que la comparaison avec le passé permet de qualifier de considérables.

Mais, au nom du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, au nom des doctrines que je professe, en un mot au nom du parti socialiste, je fais toutes mes réserves — c'est mon devoir — à l'occasion d'un principe qui s'affirme aujourd'hui pour la première fois.

Le Parlement s'honore en votant la première loi de retraites en faveur des travailleurs français; mais il base ces retraites sur un principe que quelques-uns — et je suis de ce nombre — n'acceptent pas.

Par une loi récente, le Parlement a assimilé les mineurs, ces humbles travailleurs, à un service public; il a assimilé leur travail à un service militaire, et le jour où la France aurait besoin de tous ses enfants pour sa défense, une loi, que je ne blâme pas, retiendrait les ouvriers mineurs dans la mine, pour fournir à nos usines et à la défense nationale le charbon nécessaire.

Mais le principe sur lequel je tiens à faire mes réserves pour l'avenir, et que nous discuterons le jour où nous aurons plus de

liberté pour le faire, c'est la base même que vous donnez à la constitution des retraites des travailleurs, à savoir les retenues opérées sur les salaires.

Il me sera permis, une fois en passant, de rendre hommage aux compagnies de mines du bassin de la Loire. Qu'elles soient représentées par des capitalistes ou non, et quel que soit le sentiment qui les fait agir, je constate de leur part une pratique qui est conforme à nos doctrines et que je salue en passant. Je rends donc hommage aux compagnies du bassin de la Loire, ainsi qu'à d'autres compagnies, telles que certaines compagnies de chemins de fer, qui n'ont pas jugé à propos d'opérer une retenue sur les salaires des travailleurs pour leur assurer une pension de retraite.

Au seuil de cette série de lois dont nous allons entreprendre l'examen et que nous voterons, je l'espère, avant la fin de la législature, je tenais, je le répète, à faire, en mon nom et au nom de mon parti, toutes réserves à l'occasion du principe que la loi actuelle engage.

Nous estimons que le « capital » qui emploie des travailleurs doit constituer lui-même, sur ses profits, sur les fruits de son entreprise, les retraites de ses travailleurs.

M. Bovier-Lapierre. Surtout en matière de mines.

M. Jourde. Oui, surtout en matière de mines, car il y a là, je le répète, un service national, un service pour ainsi dire militaire. Des retraites sont accordées aux militaires, pas à tous, il est vrai, mais personne ne songe à constituer ces retraites au moyen de retenues faites sur le prêt quotidien.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Charpentier a demandé la parole. Je la lui donne.

M. Charpentier. Messieurs, je n'ai pas le moins du monde l'intention de défendre uniquement ici des intérêts de circonscription; c'est à un point de vue plus général et plus humanitaire que j'entends me placer.

Pour savoir si l'article 2 dont la commission nous propose l'adoption est ou non de nature à donner satisfaction à ceux qui doivent en bénéficier, il importe de se reporter à l'avis qu'ils ont eux-mêmes exprimé, aux desiderata que les mineurs ont formulés chaque fois qu'ils ont eu à se prononcer sur la question des retraites et à déterminer les conditions suivant lesquelles ils estimaient qu'elle dût être résolue.

Ce ne sont pas seulement les mineurs du département de la Loire, les mineurs d'un bassin particulier, mais c'est la grande majorité des travailleurs des mines, réunis sous forme de fédération, délibérant dans des congrès successifs, qui se sont prononcés à maintes reprises dans le sens d'une réponse bien autrement complète que celle qu'on nous demande aujourd'hui d'adopter.

Dans un de ces congrès, et non le moins important, notre collègue M. Basly lui-même, dont la compétence ne saurait être mise en doute, a exprimé à un moment donné une opinion sensiblement différente de celle qu'il paraît présenter aujourd'hui comme la plus juste et la plus sensée.

Il y a lieu en effet de remarquer que sur cette question des divergences de vues se sont produites entre plusieurs de nos collègues qui, sur les grandes questions de politique générale, ont la même attitude tant dans la discussion que dans les votes.

M. Jourde. Vous allez voir dans un instant, au moment du scrutin, que la division ne s'étend pas loin, mon cher collègue.

M. Charpentier. M. Basly, qui a sur le projet de loi actuel une manière de voir en opposition avec celle de M. Souhet et avec la mienne, envisageait à une époque antérieure les choses d'une façon toute différente. La Chambre me permettra à ce propos de citer un passage d'un discours que notre collègue, M. Basly, prononçait au congrès international des mineurs, tenu à Paris en 1891.

« Le citoyen Basly fait connaître qu'un nouveau projet va être déposé à la Chambre à ce sujet et que, de ce fait, il est impossible d'adopter à l'heure actuelle ce qui a été proposé à Commentry, attendu que ce nouveau projet donnera une plus ample satisfaction que les précédents.

« Tout mineur aura droit à la retraite après vingt-cinq ans de service, sans conditions d'âge, ou à une retraite proportionnelle après dix ans de service, les caisses devant être centralisées.

« La retraite s'élèvera de 500 à 550 fr., sous forme de rente viagère, et, en cas de décès du retraité, la moitié de la pension sera réversible, » etc...

Sans aller plus loin, ce passage suffit à montrer très nettement que les opinions se modifient et que ce qui était considéré par M. Basly comme une nécessité, au moment où avait lieu le congrès international des mineurs, n'en est plus une aujourd'hui.

M. Basly. Je demande la parole.

M. Lavy. Contentons-nous de ce que nous pouvons obtenir aujourd'hui. Nous verrons ensuite. Il y a des sacrifices qu'il faut savoir faire.

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Que demandez-vous? Quel est le but de vos observations? Avez-vous un amendement?

M. Charpentier. Je défends l'amendemend Souhet. (*Exclamations.*)

Sur divers bancs. Il a été repoussé!

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Cet amendement a été rejeté par la Chambre; vous ne pouvez pas le reprendre.

M. Charpentier. Je répète que je soutiens le principe équitable de cet amendement, ou, si vous préférez, je combats le système de la commission, qui est celui du projet de loi voté par le Sénat, en ce qui concerne le taux de la retenue et de la retraite. Les observations que je désire présenter ne détermineront peut-être pas le sentiment de la Chambre; mais permettez, messieurs, à un collègue qui n'abuse pas, je pense, de la tribune, d'exposer des vues qui ne lui sont pas personnelles dans une question de cette importance.

M. Lavy. Pour aboutir à quoi?

M. Louis Ricard (Seine-Inférieure). Il faut que la commission sache ce que vous demandez pour vous répondre. Faites-vous une proposition?

M. Charpentier. Je demande le rejet de l'article 2.

J'ajoute que les représentants des mineurs, appelés à se prononcer sur le mérite et les avantages de la loi adoptée par le Sénat, ont formellement déclaré ne pas vouloir l'accepter parce qu'elle ne leur donnait pas une satisfaction suffisante, et ils ont fourni de leur opposition deux raisons qui sont déterminantes.

Tout d'abord, le taux proposé est jugé par eux singulièrement minime. En second lieu, ils estiment qu'exiger cinquante-cinq ans d'âge, c'est priver de la retraite normale un nombre considérable de mineurs, car la plupart des ouvriers de cette corporation ne peuvent par ce fait et ne pourront davantage par la suite atteindre l'âge réglementaire.

Il n'est pas nécessaire, en effet, d'insister longtemps sur cette vérité, connue de tous, et qui n'a pas besoin d'être démontrée parce qu'on en a des exemples trop fréquents et trop manifestes, que l'homme, dans le travail des mines, est usé avant l'âge. Aussi, est-il naturel qu'on ait voulu de préférence faire dépendre son droit à la retraite du nombre d'années par lui passé dans les mines que de l'âge à atteindre pour bénéficier des avantages attachés à cette retraite. (*Bruit.*)

Il n'y a sur ce point aucune espèce de contradiction ni de divergence dans l'ensemble des ouvriers mineurs. Leur sentiment est, on peut le dire, persévérant et unanime. Aussi est-ce bien le moins qu'un de leurs représentants puisse dans l'Assemblée du pays exposer leurs revendications et les soutenir. S'il ne réussit pas à les faire adopter, il aura au moins vis-à-vis d'eux et vis-à-vis de lui-même la conscience d'avoir acompli son devoir.

M. Lamendin. Moi aussi, je parle pour les ouvriers mineurs; ils préfèrent avoir un peu que de n'avoir rien du tout.

M. Lavy. C'est aussi une façon de faire son devoir!

M. Charpentier. Mais je ne le conteste pas, mes chers collègues. Vous m'accorderez que je n'ai pas essayé d'interrompre votre discussion; permettez-moi donc, au même titre, de défendre, comme ils me les ont exposés et comme je les comprends, les intérêts de mes commettants.

Que nous disait tout à l'heure l'honorable rapporteur M. Audiffred? Que lorsqu'on avait demandé le 5 p. 100 pour les patrons et le 5 p. 100 pour les ouvriers, il y avait lieu de tenir compte dans ce prélèvement total qu'une partie en devait être appliquée aux caisses d'assurances. Eh bien! il est

facile de donner la réponse à cette argumentation et de montrer qu'elle manque de base. Cette réponse, je la trouve tout entière formulée, au nom des délégués mandatés de 40,000 mineurs, par M. Rondet, au sein même de la commission de la Chambre, lorsque ces délégués y ont été entendus.

M. Rondet, le même qui a été récemment nommé secrétaire général de la fédération de tous les mineurs de France au congrès national de Graissessac, s'est exprimé de la façon suivante :

« Je voudrais répondre à M. Audiffred, qui rappelait, il y a quelques instants, mon attitude devant la commission de la Chambre qui en 1885 étudiait le régime des caisses de retraites. Il est exact que les ouvriers mineurs aient accepté une retenue de 5 p. 100 sur les salaires; mais ils ont demandé d'une façon expresse qu'un versement corrélatif et égal fût effectué par les compagnies de façon que la rente minima de 2 fr. par jour pût être constituée après vingt-cinq ans de services. »

Ce sont les mineurs qui parlent, messieurs; et vous voyez que la question a été par eux déterminée et très nettement précisée.

M. le rapporteur a encore produit un argument d'une autre nature, qui me paraît singulièrement spécieux. Le voici dans son sens exact, sinon dans sa lettre : Avec le prélèvement actuel, nous dit M. Audiffred, la pension de retraite pourra dans certains cas particuliers, lorsque l'ouvrier arrivera à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, monter au chiffre de 400, de 410 ou de 420 francs.

Eh bien ! permettez-moi de vous faire cette première observation. Combien sont-ils donc les ouvriers qui parviennent à l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans dans les mines ? Tous ceux qui se sont occupés de la question, qui ont pu procéder à des enquêtes personnelles ou s'autoriser des renseignements fournis par les hommes compétents, voir les mineurs chez eux, apprécier dans quelles conditions ils travaillent, savent à quel moment se place la situation indiquée par M. le rapporteur comme déterminant l'allocation de la retraite, à quel moment le mineur devient incapable de travailler: ce moment est bien plus voisin de cinquante et même quarante-cinq ans, que de soixante ou soixante-cinq.

Et si, par exception, à l'âge que je viens d'indiquer il ne se produit pas une incapacité réelle et totale qui contraigne le mineur à quitter volontairement le travail parce que son état de santé ne lui permet plus de le supporter, les compagnies se chargent de prononcer elles-mêmes l'incapacité en refusant d'occuper plus longtemps dans les puits l'ouvrier qui peut avoir passé à la mine vingt-cinq ans de sa vie et davantage.

Il importe peu alors que l'ouvrier ait ou n'ait pas le livret individuel : n'ayant plus de salaire, il n'a plus la possibilité d'effectuer des versements à la caisse des retraites. Et je ne vois plus dès lors l'avantage qu'il recueillera du système nouveau comparativement au système ancien.

Le résultat, c'est que l'ouvrier ne peut pas même atteindre l'âge de cinquante-cinq ans fixé par la loi, bien loin qu'il ait jamais la possibilité d'arriver jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans.

Nous en sommes donc réduits pour lui à la perspective, dans les cas exceptionnels, d'une retraite dont le chiffre a été indiqué par mon collègue M. Souhet et qui varie, suivant que le taux de capitalisation sera de 3 p. 100 ou 3.50 p. 100, entre 226 et 261 fr.

Et d'autre part, pour les cas les plus fréquents, ceux où l'ouvrier mineur est congédié de la mine ou cesse d'être reconnu apte au travail par les compagnies, entre quarante et quarante-cinq ans d'âge, il lui faudra se résoudre à la retraite proportionnelle, c'est-à-dire à une retraite dérisoire de 150 et même 100 fr.

Je me refuse, pour ma part, à sanctionner un tel résultat et à voter une loi qui, pour beaucoup de ceux appelés en apparence à en bénéficier, et dans la pratique d'une façon générale, constituera à proprement parler une véritable mystification.

Sur un autre point, le raisonnement de M. le rapporteur me semble tout aussi contestable.

Le chiffre de 410 fr. dont il a parlé se justifierait, notamment pour les ouvriers qui commencent à travailler à l'âge de quatorze ans, et pour lesquels on pourrait calculer la somme des versements au taux de 3 ou 3 1/2 p. 100 en prenant pour base d'évaluation un salaire de 1,200 fr.

Mais est-ce que les jeunes gens qui commencent à travailler à l'âge de quatorze ans gagnent 1,200 fr. par an? Cela peut-il se soutenir un seul instant? La vérité est que jusqu'à vingt ans la moyenne du salaire est entre 2 fr. 50 et 3 fr. par jour, et il faut encore tenir compte des cas de maladie où le salaire est de la moitié et plus souvent du tiers de la journée ordinaire en temps normal, et des cas de chômage, qui peuvent représenter parfois trois mois sur l'année entière.

Et enfin, je ne saurais trop insister sur cette considération: que l'ouvrier commence à quatorze ans ou plus tard, cela ne change en rien la durée moyenne des années que dans les conditions du travail des mines il peut consacrer au labeur actif.

On a dit ensuite, — et c'est l'argument qui paraît faire le plus d'impression sur la Chambre et la déterminer à voter la loi : — il n'est pas possible de vaincre le Sénat; d'obtenir de lui une augmentation du taux de la retraite et une augmentation du taux de la retenue; vouloir cette modification, c'est s'exposer à ajourner indéfiniment le vote de la loi; mieux vaut donc la voter même incomplète, même défectueuse, plutôt que n'en point avoir du tout, et d'être obligé d'attendre trop longtemps une loi nouvelle et meilleure.

Permettez-moi, messieurs, de répondre en deux mots à cette objection.

Quels sont en définitive les bienfaits très appréciables résultant de la loi telle qu'elle est sortie des délibérations du Sénat? Ce sont, tout le monde en tombe d'accord, l'obligation de la retenue, l'institution du livret individuel, et aussi la situation d'indépendance faite aux ouvriers des mines en ce qui concerne l'administration des caisses.

Je reconnais que c'est quelque chose pour un ouvrier d'avoir un livret individuel et une retraite assurée; mais encore faut-il que sur ce livret individuel il y ait quelque chose !

Je vais, si vous le voulez bien, donner sous une forme plus saisissante toute ma pensée.

Lorsqu'un ouvrier est renvoyé à l'âge de quarante ou quarante-cinq ans, ou cinquante ans, vous lui donnez sa retraite proportionnelle. Quelle sera cette retraite? Etant donné le taux de capitalisation actuel qu'il faut prendre pour base, soit 3 p. 100, soit 3.50 p. 100, l'ouvrier, je l'ai déjà signalé, aura une retraite moyenne de 160 fr. ou de 180 fr., 200 fr. tout au plus. Eh bien! est-ce avec 200 fr., — je prends ce maximum, — qu'un homme qui aura travaillé dans les mines pendant vingt-cinq ou trente ans, qui aura usé ses muscles et fatigué ses membres, qui aura besoin par cela même de soins plus immédiats et plus minutieux et, par suite, d'un subside pécuniaire beaucoup plus considérable que celui que nécessite un état de pleine validité, de pleine santé, est-ce avec 200 fr. qu'il pourra vivre lui et sa famille? Voilà ce que je demande. (*Aux voix! aux voix!*)

Un dernier argument et j'en ai fini.

Vous nous dites : « Vous allez perdre le bénéfice du livret individuel et les autres bénéfices qui sont accordés par la loi en discussion. » Je n'ai pas, vous le savez, une confiance illimitée dans les sentiments démocratiques et humanitaires du Sénat, et la meilleure raison que j'en puisse donner à l'heure actuelle, c'est que tous les orateurs ont dit ici ce dont dans d'autres circonstances on ne veut jamais convenir, à savoir que l'autre Chambre se refusera à introduire une amélioration quelconque dans cette loi, de même qu'elle est hostile en principe à toute loi de véritable progrès.

Si nous reportons la loi devant le Sénat, nous dit-on, il ne la votera pas, et elle restera en suspens encore cinq ou six années. Messieurs, ce n'est pas rendre aux sentiments du Sénat un hommage...

M. Le Hérissé. On n'a jamais pensé à cela. On rend hommage à la vérité.

M. Charpentier. Vous avez raison. Eh bien ! cependant j'ai la conviction que le Sénat, par souci de son crédit, qu'il ne veut pas voir davantage entamer, ne rayera pas d'une loi nouvelle les principes

essentiels qu'il a consenti à y introduire. C'est ainsi qu'il a voté, à une majorité importante, relatée dans le rapport même de M. Audiffred, le principe de l'obligation. Pensez-vous qu'aujourd'hui, en présence du mouvement de l'opinion publique et des nécessités économiques, le Sénat reviendrait sur une pareille détermination et qu'il essayerait de substituer la faculté à l'obligation? Non! n'est-ce pas? Personne n'en doute. Ce point est donc acquis.

Maintenant, en ce qui concerne le livret individuel, il y a une nécessité inéluctable à laquelle le Sénat ne pourrait pas se soustraire; il en est de même de toutes les dispositions avantageuses de la loi.

Quel est donc le risque que l'on courrait en demandant simplement au Sénat de reprendre cette loi et de la modifier en relevant le chiffre et le taux de la retenue?

Ah! je le sais bien, nous n'aurions pas donné à l'opinion publique une satisfaction qu'elle attend depuis longtemps. Mais, laissez-moi vous le dire très sincèrement, ce n'est pas tout, encore une fois, de donner à l'opinion publique une satisfaction qui n'est pas suffisante et surtout qui n'est pas acceptée par ceux qui ont le plus qualité pour se prononcer sur la question. Quoi qu'il en soit et quoi que vous fassiez, je suis persuadé que vous vous placez dès aujourd'hui dans une situation difficile, que vous vous exposez à des mécomptes sérieux pour l'avenir. On a dit que les compagnies qui allouent aujourd'hui des retraites supérieures à celles qu'on aurait en vertu de l'application de la loi nouvelle ne reviendront pas sur ce qu'elles ont fait, qu'elles ne modifieront pas la situation avantageuse qu'elles ont créée pour leurs ouvriers.

Avez-vous réfléchi que cette situation avantageuse est basée sur ce fait, que c'est là une exception? C'est un argument qu'on n'a cessé d'apporter ici et de vous présenter comme un moyen de faire voter la loi; et on a dit: De ce qui est une exception il faut faire une règle.

Je m'empare de cette situation exceptionnelle et je vous dis: c'est précisément parce que auparavant la situation était exceptionnelle que les compagnies donnaient des retraites plus avantageuses, mais lorsque ce sera une règle absolue, elles réduiront forcément le taux.

Il est facile de dire; il y a deux choses différentes: le minimum obligatoire et le maximum facultatif! Nous savons que nous aurons un minimum obligatoire; mais qui vous dit que les compagnies iront au-dessus de ce minimum obligatoire? Vous le croyez sans en être certains. Quant à moi, j'estime au contraire que par la faculté que vous laissez aux compagnies de majorer le taux légal des retenues ou de s'en tenir à ce taux contrairement aux procédés adoptés par elle jusqu'à ce jour, vous allez créer des sources de conflits permanents, des prétextes sérieux à difficultés entre compagnies minières et ouvriers.

Si vous ne vous souciez pas des conséquences de ces conflits et des conséquences des grèves, je le dis hautement, moi, député socialiste, je m'en soucie au point de vue de la tranquillité et de l'équilibre économiques et au point de vue de l'intérêt bien entendu des travailleurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDIT AU MINISTRE DES COLONIES

M. le président. Avant de poursuivre la délibération, je donne la parole à M. Terrier pour déposer un rapport au nom de la commission du budget.

M. Louis Terrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport relatif à la demande d'un crédit de 1,800,000 francs présentée au commencement de la séance par M. le ministre des colonies. Je demande, au nom de la commission du budget, l'urgence et la discussion immédiate. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, le projet de loi auquel je fais allusion portait ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique. Je ne vous relirai pas l'exposé des motifs, d'ailleurs très bref, et dont lecture a déjà été donnée à la Chambre, mais il est peut-être utile, avant de vous faire connaître l'avis très succinct de la commission du budget, de mettre de nouveau sous vos yeux le texte du projet que vous êtes appelés à voter. (*Lisez! lisez!*)

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr., qui sera inscrit au budget colonial, chapitre 25 (Subvention au service local des colonies).

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice 1894. »

Le Gouvernement estime aujourd'hui qu'une somme de 1,800,000 fr. lui est nécessaire pour garantir en Afrique nos droits et nos intérêts, tels qu'ils ont été exposés à la tribune par M. le ministre des affaires étrangères.

Le vote de ce crédit sera le corollaire de l'adhésion unanime donnée par la Chambre, dans sa patriotique manifestation de jeudi dernier, à la politique de sang-froid et de fermeté qu'il convient d'affirmer sur tous les points où sont engagés les droits de la France et son autorité.

La commission du budget ne peut en conséquence que proposer à la Chambre d'accorder au Gouvernement le crédit demandé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le rapporteur sollicite la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle se prononce ensuite pour la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. qui sera inscrit au budget colonial, chapitre 25 (Subvention au service local des colonies). »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice 1894. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	438
Contre	27

La Chambre des députés a adopté.

REPRISE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. Nous revenons à la loi sur les caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs.

Sur divers bancs. A lundi!

M. le président. Je dois dire à la Chambre que sur tous les articles de la proposition en discussion il n'y a plus qu'un seul amendement. Dans ces conditions, la Chambre pourrait utilement continuer la discussion pour achever ce soir le vote de la loi.

Voix nombreuses. Oui! oui! très bien!

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les pensions sont acquises et liquidées, dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Les exploitants de mines pourront obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraites pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations.

« L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

« Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres seront nominatifs.

« La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital, formant la garantie des engagements résultant desdites conventions, devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'article 4.

« Les exploitants adresseront chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe. » — (Adopté.)

TITRE III

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

« Art. 6. — La caisse de chaque société de secours sera alimentée par :

« 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du salaire;

« 2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés;

« 3° Les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels;

« 4° Les dons et legs;

« 5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. »

M. le président. Il y avait sur cet article un amendement de M. Souhet, mais il me paraît devoir tomber.

M. Souhet. Je vous demande pardon, monsieur le président. Je demande à m'expliquer. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Souhet.

M. Souhet. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à établir sur le salaire de chaque ouvrier ou employé un prélèvement dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de chaque société, sans pouvoir dépasser 1 p. 100 du salaire de cet ouvrier, tandis que l'exploitant ferait un versement égal au double de celui des ouvriers ou employés.

Dans l'état actuel des choses, la plupart des compagnies alimentent de leurs propres deniers les caisses de secours des ouvriers qu'elles ont organisées, et la plus grande partie d'entre elles en supportent la plus forte part. C'est ce système que l'on voudrait modifier. On demande que ce soient aujourd'hui les ouvriers, les malheureux, qui opèrent le versement le plus élevé et que les richissimes compagnies versent la plus faible part.

Il me semble que c'est là une injustice flagrante, monstrueuse. Il me paraît de toute équité que les compagnies supportent le double des charges de l'ouvrier pour alimenter ces caisses de secours, et cela s'explique aisément. Les compagnies sont les plus intéressées à ce que ces caisses soient bien organisées; or, si l'on fait opérer la plus grande partie des versements par l'ouvrier, n'est-il pas à craindre que les exploitants ne négligent une partie des mesures de prudence qui doivent être prises pour la sécurité des ouvriers mineurs?

Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cette question et ne veux pas abuser, messieurs, de votre bienveillance. Je vous demande donc d'accepter mon amendement, ou tout au moins de le renvoyer à la commission.

Je dépose une demande de scrutin.

M. le rapporteur. Je désire présenter une simple observation.

Dans le principe, on avait demandé une contribution de 5 p. 100 à l'ouvrier et de 5 p. 100 également au patron, afin d'organiser les assurances : 1° contre la maladie, 2° contre l'accident, et 3° contre l'invalidité résultant de la vieillesse.

Aujourd'hui, nous demandons encore 10 p. 100; mais l'ouvrier ne paye que 2 p. 100 pour la caisse de secours et 2 p. 100 pour la caisse des retraites, et le patron paye 2 p. 100 pour les retraites et 1 p. 100 pour la caisse de secours; il a de plus entièrement à sa charge l'assurance contre les accidents, qui correspond à une dépense de 3 p. 100 et même de 4 p. 100 d'après M. le président de la commission.

Le projet actuel constitue donc une amélioration sur le projet ancien. (*Très bien! très bien!*)

M. Souhet. J'estime au contraire que ce projet, dans son ensemble, sacrifie non seulement les mineurs de la Loire, mais tous les mineurs de France. (*Exclamations.*)

C'est ma conviction intime, et malheureusement l'avenir me donnera raison.

M. le président. L'amendement de M. Souhet est ainsi conçu :

« Modifier les paragraphes n°s 1 et 2 de l'article 6, ainsi qu'il suit :

« 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 1 p. 100 du salaire; 2° un versement de l'exploitant égal au double de celui des ouvriers ou employés. »

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement.

M. le président. M. Souhet demande que la Chambre soit consultée sur le renvoi de son amendement à la commission.

C'est donc le renvoi de l'amendement, repoussé par le Gouvernement et la commission, que je mets aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Souhet, Vaillant, Sembat, Walter, Chauvière, Lamendin, Chauvin, Coutant, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Jourde, Goussot, Girodet, Michelin, Franconie, Clovis Hugues, Millerand, Goujat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	450
Majorité absolue.............	226
Pour l'adoption......	48
Contre...............	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 6.

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. « 3° Les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement de M. Sibille ainsi conçu :

« 3° Les subventions de l'Etat, du département et de la commune. »

La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. J'essayerai d'expliquer en quelques mots l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Le projet que nous examinons crée des caisses pour assurer des secours aux mineurs atteints par la maladie. L'article auquel nous sommes arrivés énumère les ressources qui seront à la disposition de ces caisses.

Nous espérons que ces œuvres de prévoyance soulageront beaucoup d'infortunes et nous avons le désir de contribuer à leur prospérité par le vote de mesures libérales. Cependant, nous ne pouvons pas accepter le texte de la commission, car il mécon-

nait les droits des nombreuses sociétés de secours mutuels qui existent dans tous les départements de la France.

Quelle est en effet la disposition proposée? « La caisse de chaque société de secours sera alimentée par les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels. »

Il ne nous paraît pas possible de dire en termes plus précis, plus nets et plus concluants qu'un prélèvement sera opéré chaque année au profit des caisses de secours de mineurs sur le crédit voté par le Parlement en faveur des sociétés de secours mutuels.

Je crains, après le vote de la loi, que le Gouvernement ne soit tenu de comprendre dans la répartition toutes les caisses de secours de mineurs sans aucune exception. Les administrateurs de ces caisses iront en effet trouver M. le ministre des travaux publics et lui diront : « Le Parlement a voté un crédit en faveur des sociétés de secours mutuels, il n'a pas indiqué à quelles sociétés ce crédit serait distribué; il n'a pas spécifié dans la loi qui régit les caisses de secours de mineurs les conditions à remplir pour participer aux libéralités de l'Etat. Il a pourtant reconnu à chaque caisse de secours de mineurs droit à une part de subvention. Vous devez, vous, Gouvernement, vous incliner devant la volonté exprimée par le Parlement, et vous devez accorder, suivant le texte de la loi, à chaque caisse de secours une part de la subvention. »

Est-ce juste, est-ce équitable? Je ne le crois pas.

Ces caisses de secours — je ne veux pas développer ce point, car je suis sûr d'être d'accord avec le rapporteur de la commission — ces caisses de secours seront très riches, très prospères, grâce aux prélèvements qui seront opérés sur les salaires et aux versements des exploitants. Elles pourront, chaque année, réaliser des économies, et alors il y aura des protestations très vives de la part des sociétés de secours mutuels qui n'ont comme adhérents que de malheureux artisans, qui ne recueillent que de faibles cotisations, qui ne peuvent pas faire face à toutes les charges qui leur incombent et qui ne reçoivent aucune subvention. Elles diront : Comment! on ne nous donne rien, et on donne au contraire à ces caisses de secours qui sont si bien alimentées!

Quand ces protestations s'élèveront, le sort des mineurs aura-t-il été amélioré? Aurez-vous du moins l'expression de leur reconnaissance? Non! Ils sont plus de 120,000 en France; le crédit pour les sociétés de secours mutuels est de 800,000 fr. cette année-ci; il n'a jamais été si élevé. La somme qu'on pourra donner à chaque caisse de mineurs sera insignifiante comparée aux sommes provenant des versements des ouvriers et à la contribution des exploitants. Et alors on accusera l'Etat de parcimonie.

M. le rapporteur m'a dit : Non! vous interprétez mal la loi; ce que nous voulons dans cet article 6, c'est assimiler les caisses de secours aux sociétés de secours mutuels; ce que nous voulons, c'est que les caisses de secours des mineurs aient les mêmes avantages, mais n'aient pas plus d'avantages que les sociétés de secours mutuels.

Je ne comprends pas trop cette assimilation qu'on veut faire entre des œuvres qui n'ont qu'une lointaine analogie, qui sont régies par des règles totalement différentes et qui n'ont pas les mêmes ressources.

Les sociétés de secours mutuels sont fondées par la seule initiative des intéressés. Elles se développent et vivent dans les conditions fixées par les assemblées générales des adhérents; elles ont comme ressources des cotisations et des dons volontaires, pas autre chose.

Quant à vos caisses de secours, ce sont des institutions d'Etat, qui seront créées par la loi; elles seront administrées par les élus ouvriers et par des délégués patronaux, sous le contrôle de M. le ministre des travaux publics. Elles profiteront des versements que les exploitants de mines seront forcés de par la loi d'effectuer. Il y a donc là deux œuvres absolument différentes, qu'on a tort d'assimiler.

Mais, si vous voulez une assimilation complète, vous arriverez à ce résultat que les caisses de secours ne recevront jamais rien. Alors ce texte de loi que je combats provoquera des déceptions. En effet, les sociétés de secours mutuels ne reçoivent de subventions que lorsqu'elles effectuent des versements pour constituer des pensions de retraite. Vos caisses de secours ne pourront pas effectuer de versements à la Caisse des dépôts, au fonds de retraite; car l'emploi de leurs ressources est fixé par l'article 7 de notre loi. Dans cet article vous indiquez des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives, et je n'y trouve une contribution pour les retraites ni parmi les dépenses obligatoires ni parmi les dépenses facultatives. Les économies devront être versées, en vertu de l'article 7, à la Caisse des dépôts et consignations, aux fonds libres : il n'y a rien pour les retraites.

Dès lors, si vous appliquez aux caisses des mineurs la règle que vous appliquez aux caisses de secours mutuels, les caisses de secours des mineurs n'auront absolument rien. J'arrive ainsi à opposer à la commission ce dilemme.

Sur plusieurs bancs à gauche. Aux voix!

M. Maurice Sibille. Je vois que, de ce côté de la Chambre, on n'aime pas les dilemmes; alors, permettez-moi de l'opposer, non pas à vous, messieurs, mais à la commission.

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. Maurice Sibille. Vous n'aimez pas les mutualistes, messieurs, et là où vous êtes les maîtres vous ne leur donnez pas de subvention. Nous avons d'autres sentiments. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

De deux choses l'une : ou l'article de la loi que j'étudie a le sens que je lui prête, et alors il y aura un prélèvement injuste en faveur des mineurs, ou, au contraire, il aura la portée que veut lui attribuer le rapporteur et, dans ce cas, on ne donnera jamais rien aux mineurs; votre article sera une source de déceptions. Dans les deux cas il mérite d'être critiqué et il ne peut être accepté.

Je dépose donc un amendement que je résume en deux mots : les caisses de secours de mineurs, quand elles se trouveront en face de difficultés sérieuses, pourront recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Je demande à la Chambre d'adopter cet amendement au nom de ces associations qui représentent l'esprit d'initiative et sont une des forces vives de notre démocratie; au nom de ces associations qui, en répandant les habitudes d'ordre et d'économie, contribuent au maintien de la paix sociale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Sibille.

La question qu'il vient de poser au Gouvernement est résolue de la manière la plus nette par les dispositions des articles 6 et 7 du projet.

L'article 7 dispose qu'il y aura des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives.

Comment va-t-on subvenir à ces dépenses? Cela est déterminé par l'article 6 qui, dans son paragraphe 3, déclare que la caisse de chaque société de secours peut être alimentée par « les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels ».

M. Sibille demande au Gouvernement comment ces subventions seront accordées. Il aurait suffi à notre honorable collègue, pour avoir la réponse à cette question, de prendre connaissance de l'article 20, dont je me borne à donner lecture à la Chambre :

« Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent, bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels, et seront soumises aux obligations découlant de ces lois. »

M. le président. M. Sibille propose de rédiger ainsi le troisième paragraphe de l'article 6 :

« 3° Les subventions de l'Etat, du département et de la commune. »

La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Je consulte la Chambre.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de la commission.

« 3° Les sommes allouées par l'Etat sur

les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels. »

(Cette rédaction est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article:

« 4° Les dons et legs;

« 5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. »

(La fin de l'article est adoptée. — L'ensemble de l'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 7. — Les statuts des sociétés de secours doivent fixer: 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

« Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leur corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés, après avoir participé à la société de secours. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à 5 p. 100 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

« L'obligation de ce versement cessera avec l'indemnité de maladie elle-même. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en conseil d'Etat.

« Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours.

« Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires.

« Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins.

« Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants.

« Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

« Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés.

« Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

« Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et en outre de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigé sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même.

« Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

« Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation, parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire.

« L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant.

« Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

« Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire, qui est chargé de présider le bureau.

« Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent.

« Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

« Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au 1er tour de scrutin, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au 2e tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

« Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés, pour le temps restant à courir, jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

« Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

« Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant.

« La décision du ministre peut être déférée au conseil d'Etat, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

« Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministé-

J'ai reçu de M. Gellibert des Seguins, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), relative au vote obligatoire.

J'ai reçu de M. Leteurtre, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour convertir une partie de sa dette.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raiberti et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le n° 128 du tarif général des douanes (Bois).

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Méline une proposition de loi sur l'institution des chambres consultatives d'agriculture et sur l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture.

La proposition sera imprimée et distribuée.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Jules Brice, un congé de trois jours;

A M. Mirman, un congé de quelques jours;

A M. Cros-Bonnel, un congé jusqu'au 30 juin;

A M. Couturier, un congé de quelques jours;

A M. Lacombe, un congé de quelques jours;

A M. Gendre, un congé de quinze jours;

A M. Defumade, un congé de huit jours;

A M. Gaillard (Oise), un congé de vingt jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Souhet à l'article 2 de la proposition de loi concernant les caisses de retraites des ouvriers mineurs.

Nombre des votants	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	44
Contre	394

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Barodet. Bazille. Braud.

Castelin. Charpentier. Chassaing. Clapot. Cluseret. Coutant.

Dejeante. Delarue. Dindeau. Duchasseint. Faberot.

Gacon. Genet. Girodet. Goussot. Groussier.

Isaac.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Lesage. Le Senne. Loup.

Magnien. Masson. Mathé (Félix). Michelin. Ouvré.

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert).

Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles). Sibille. Souhet.

Toussaint.

Vaux (Pierre). Ville.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Basly. Bastide (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière. Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment.

Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze-Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Level (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil comte de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Viellard

(Armand). Viger. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d').

Baudin. Baudry d'Asson (de). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chauvière. Chauvin. Cibiel. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile).

Defontaine. Dejean. Delafosse (Jules). Du Bodan. Dumas (Julien).

Elva (comte d').

Fiquet. Franconie. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gamard. Gervais (Jules). Goujat. Grousset (Paschal). Guesde.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Iung (général).

Jaurès. Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Lebret. Le Cerf. Le Clech. Le Coupanec. Luce de Casabianca.

Maillé (comte de). Maret (Henry). Michau (Nord). Millerand. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Richard (Pierre). Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rouanet.

Sauvanet. Sauzet. Sembat. Soland (de).

Thivrier. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vichot. Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cochery (Georges). Guillemet. Salis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gaillard (Jules). Gendre. Giguet. Gonidec de Traissan (comte le). Gras. Graux (Georges). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 francs pour la protection des intérêts français en Afrique.

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	427
Contre	24

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Allcot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudeville. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Dejean. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment.

Gacon. Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier de Clagny. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lachièze. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried.

Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vieillard (Armand). Viger. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Avez.

Baudin.

Carnaud. Chauvière. Chauvin. Compayré (Emile). Coutant.

Dejeante.

Faberot. Franconie.

Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine).

Jourde.

Masson.

Salis. Sembat.

Thivrier. Toussaint.

Vaillant. Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Arnous.

Barodet. Basly. Baudry d'Asson (de). Berne-Lagarde (de). Binder (Maurice). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bougère. Boyer (Antide). Boysset.

Casimir-Perier. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charpentier. Chaudey. Colbert-Laplace (comte de).

Defontaine. Delafosse (Jules). Delpeuch. Desfarges. Duchasseint. Dumas (Julien). Dussaussoy.

Elva (comte d').

Fruchier.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gervais (Jules). Girodet. Goujat. Grousset (Paschal).

Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jaurès.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laroche-Joubert. Lavy. Lebret. Le Clech. Le Coupanec. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Maillé (comte de). Mathé (Félix). Michau (Nord). Millerand.

Pajot. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rouanet. Rousse (Charles).

Saint-Martin (de). Sauvanet. Sauzet. Soland (de). Souhet.

Taillandier.

Vichot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bazille. Boudenoot. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cochery (Georges). Pelletan (Camille). Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gaillard (Jules). Gendre. Giguet. Gonidec de Traissan (comte le). Gras. Graux (Georges). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Ornano (Cunéo d'). Plichon. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Souhet à l'article 6 de la proposition de loi concernant les caisses de retraites des ouvriers mineurs.

Nombre des votants...............	441
Majorité absolue................ ..	221
Pour l'adoption............	48
Contre......................	393

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Barodet. Bazille. Braud.

Castelin. Charpentier. Chassaing. Clapot. Cluseret. Coutant.

Dejeante. Delarue. Dindeau. Duchasseint. Faberot.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Genet. Girodet. Goujat. Goussot. Groussier.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Loup.

Magnien. Marcel-Habert. Masson. Mathé (Félix). Michelin.

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert).

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles).

Sibille. Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaux (Pierre). Ville.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Allicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Cha[illegible] dey. Chaulin-Servinière. Chautemps. C[illegible] voix. Chevallier (Emile). Chevillon. Chris[illegible] phle (Albert). Cibiel. Clament (Clémen[illegible] Clausel de Coussergues. Clédou. Cochin [illegible] nys) (Seine). Codet. Coget. Constant. C[illegible] nudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudre[illegible] Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). De[illegible] David. Dejean. Delanne. Delaunay. De[illegible] Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Del[illegible] (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. [illegible] malvilain. Demarçay (baron). Denèch[illegible] Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. [illegible] chanel (Paul). Descubes. Desfarges. [illegible] hayes. Desjardins (Jules). Develle (Ju[illegible] Deville. Disleau. Dorian. Doumer [illegible] (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). [illegible] (Jacques). Dron. Dubief. Ducos. Du[illegible] (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. [illegible] naime. Dupon. Dupuy (Charles). Du[illegible] Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Du[illegible] Duval. Duvigneau.

Elliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzi[illegible]

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry [illegible] les). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. F[illegible] cioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fou[illegible] (Camille). Fournol. Franc. François. Fré[illegible] Froment.

Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéri[illegible] Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baro[illegible] Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. [illegible] rand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-In[illegible] rieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gra[illegible] maison (de). Gruet. Guéneau. Guérin (lieu[illegible] nant-colonel). Guichard. Guieysse. Guign[illegible] Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyo[illegible] Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Haye[illegible] Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hub[illegible] (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Hug[illegible] (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jouffray. Jouffr[illegible] d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Loz[illegible] Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacro[illegible] La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernes[illegible] Lagnel. Lamendin. Laroche-Joubert. Lar[illegible] Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henr[illegible] Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieur[illegible] Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Lecom[illegible] (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Lover[illegible]

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Recipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vival. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Aillières (d'). Alasseur.

Baudin. Baudry d'Asson (de). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Binder (Maurice). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Broglie (prince de).

Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chauvière. Chauvin. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile).

Defontaine. Delafosse (Jules). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dumas (Julien).

Elva (comte d').

Fiquet. Flourens. Franconie. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gamard. Gervais (Jules). Goblet. Gourvil. Grousset (Paschal). Guesde.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Iung (général).

Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Juigné (comte de).

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavy. Lebret. Le Cerf. Le Clech. Le Coupanec. Luce de Casabianca.

Maret (Henry). Michau (Nord). Millerand. Montalembert (comte de).

Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rohan (duc de). Rouanet. Rubillard.

Sauvanet. Sauzet. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vichot. Vigné. Villiers. Viviani. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cochery (Georges). Roche (Jules) (Savoie). Salis. Siegfried.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gaillard (Jules). Gendre. Giguet. Gonidec de Traissan (comte le). Gras. Graux (Georges). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi concernant les caisses de retraites des ouvriers mineurs.

Nombre des votants.............. 482
Majorité absolue.................. 242

Pour l'adoption........... 481
Contre..................... 1

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Avez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Breton. Brincard. Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Du Bodan. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Galpin (Gaston). Gamard. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michelin. Michou (Aube).

Millerand. Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Viger. Vigné. Ville. Villiers. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

A VOTÉ CONTRE :

M. La Bourdonnaye (vicomte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur. Aynard (Edouard).

Baudry d'Asson (de). Berne-Lagarde (de). Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Charpentier. Chaudey.

Delafosse (Jules). Delpeuch. Dubost (Antonin). Dumas (Julien).

Flourens. Fruchier.

Gervais (Jules). Girodet. Gourvil.

Humbert.

Isaac. Iung (général).

Juigné (comte de).

Kergariou (de).

Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lebret. Le Cerf. Le Clech. Le Coupanec. Lucede Casabianca.

Michau (Nord). Montalembert (comte de).

Rohan (duc de). Rubillard.

Sauzet. Souhet.

Vichot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cochery (Georges). Delombre (Paul). Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bézine. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Charruyer. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Douville-Maillefeu (comte de). Dubois (Emile) (Nord). Farjon. Gaillard (Jules). Gendre. Giguet. Gonidec de Traissan (comte le). Gras. Graux (Georges). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Ornano (Cuneo d'). Plichon. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Wilson.

M. Rubillard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 9 juin : 1° sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Souhet à l'article 6 de la proposition de loi concernant la caisse de retraites des ouvriers mineurs; 2° sur l'ensemble de cette proposition de loi, et qu'en réalité, il avait voté « contre » le renvoi de l'amendement à la commission et « pour » l'ensemble du projet de loi.

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Sauzet, et qu'en réalité il avait voté « contre ». L'honorable membre déclare également qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la protection des intérêts français en Afrique, et qu'en réalité il « s'est abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 11 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Alasseur, Delafosse, Chaudey, Salis, Dumas, Binder. = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. Turrel, d'une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer un tarif différentiel à tous les produits d'origine autrichienne à leur entrée en France. = Rapport par M. le vicomte d'Hugues, au nom du 6e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Edmond Blanc. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 francs. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi concernant l'exécution du raccordement, à la Demi-Lune, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer d'intérêt général de Lyon à Montbrison. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet : 1o d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants ; 2o de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires. = Déclaration de l'urgence en faveur du projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (Composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. — Adoption de l'article 1er. = Art. 2 : MM. Jourde, Le Hérissé, rapporteur. Adoption. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de l'article 13 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers. = Présentation par M. le ministre de la guerre du compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1893. = Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but, soit de compléter le règlement des abattoirs publics autorisés par un décret impérial en date du 1er août 1864, soit de faciliter la création d'abattoirs publics surtout dans les petites localités. — Art. 1er : MM. Lechevallier, Chavoix, rapporteur. Adoption. = Art. 2 : MM. Bertrand, le rapporteur. Adoption. = Adoption des articles 3 à 8 et de l'ensemble de la proposition de loi. = 1re délibération sur les projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement : MM. André Lebon, Bertrand, rapporteur. — Motion préjudicielle de M. André Lebon. Rejet, au scrutin. — Demande d'urgence. Adoption, au scrutin. = Art. 14 du règlement : MM. Henry Maret, Maurice Rouvier, le rapporteur, Faberot, de Bernis, Codet. — Rejet, au scrutin, du paragraphe 1er (Principe des grandes commissions). = Art. 27 (Nombre des commissions dont un député peut faire partie) : MM. le rapporteur, Descubes, Jourde. — Paragraphe 1er. — Rejet, au scrutin, du chiffre 4. — Adoption, au scrutin, du chiffre 3. — Adoption de la fin du paragraphe 1er et des autres paragraphes de l'article. — Paragraphe additionnel de M. Terrier : MM. Terrier, le rapporteur. Rejet. — Paragraphe additionnel de M. Marcel-Habert : MM. Marcel-Habert, Terrier, Jourde. Rejet, au scrutin. — Sur l'ensemble de l'article : MM. d'Aillières, le rapporteur, de Lanjuinais. Adoption. = Dépôt, par M. Dejeante, d'une proposition de loi tendant à la démolition de la chapelle dite « expiatoire » et à la cession du terrain à la ville de Paris pour l'agrandissement du square y attenant. = Motion d'ordre. = Dépôt par M. Saumande, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt par M. du Périer de Larsan, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Plichon, tendant à conserver aux constructeurs de bateaux le bénéfice d'un privilège spécial. = Dépôt, par MM. Drake, Leffet et Tiphaine, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. destiné à venir au secours des agriculteurs dont les récoltes ont été dévastées par la grêle, le 18 mai 1894, dans les arrondissements de Tours et de Chinon. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. le président. M. Alasseur a la parole sur le procès-verbal.

M. Alasseur. Dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu. Je déclare que j'ai voté « pour ».

M. Jules Delafosse. Mon nom figure parmi ceux de nos collègues qui se sont abstenus dans le scrutin sur le crédit de 1,800,000 fr. demandé pour la protection des intérêts français en Afrique. La mention est exacte; j'étais absent au moment où la question est venue à la tribune. Je n'avais pas pensé que le rapport pût être déposé au cours de la séance et que la discussion immédiate serait demandée.

Je tiens à déclarer que, conformément au langage que j'avais tenu au cours de la séance précédente, j'aurais voté le crédit sans aucune objection si j'avais été présent.

M. Chaudey. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans ce même scrutin sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,800,000 fr. au ministre des colonies, ainsi que dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Je déclare que j'ai voté « pour » dans ces deux scrutins.

M. Salis. Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » le crédit de 1,800,000 fr. demandé pour la protection de nos intérêts en Afrique ; c'est une erreur : je déclare que j'ai voté « pour ».

M. Dumas. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la proposition de loi relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Je déclare que j'ai voté « pour ».

M. Maurice Binder. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur le crédit de 1,800,000 fr. demandé pour la protection des intérêts français en Afrique. Je déclare que j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Balsan et Brincard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Villiers, Noël, Rey (Lot), Wilson, Gamard et Boudeville s'excusent de ne pou-

voir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Turrel une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer un tarif différentiel à tous les produits d'origine autrichienne à leur entrée en France.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. d'Hugues pour un rapport d'élection.

M. le vicomte d'Hugues, *rapporteur.* — Département des Hautes-Pyrénées, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Les élections du 20 mai 1894 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 23,385, dont le quart est de 5,847.

Nombre des votants, 18,487.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 277.

Suffrages exprimés, 18,210, dont la majorité absolue est de 9,106.

Ont obtenu :

MM. Blanc (Edmond)........	10.218 voix.
Ozun (Frédéric).........	7.612 —
Dupin (Albert)..........	356 —

M. Edmond Blanc a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Au dossier sont jointes quatre protestations :

L'une tend à faire supposer que 38 bulletins au nom de M. Blanc ont été annulés à tort dans la commune de Vielle-Aure. Les bulletins n'étant pas joints au dossier, il est impossible de contrôler le fait;

La deuxième protestation est signée par quatre électeurs de la commune d'Uzer qui disent avoir entendu parler de faits de corruption, mais n'ont joint aucune preuve à l'appui. Les électeurs inscrits dans cette commune sont au nombre de 46 seulement, et M. Blanc n'y a obtenu que 17 voix ;

La troisième protestation est signée par six électeurs de la commune de Gerde, qui parlent d'un fait de pression exercé sur les ouvriers d'une manufacture. Aucune preuve n'est jointe à la protestation. D'ailleurs, le nombre de votants de cette commune n'est encore que de 203, sur lesquels M. Blanc a obtenu 123 voix, M. Ozun 72 et M. Dupin 5.

La quatrième protestation enfin émane de M. Ozun, le concurrent de M. Blanc, et elle est signée par M. Ozun seul. La principale allégation de M. Ozun est que le sous-préfet de Bagnères a été mis en congé pendant les élections et que ce fait a pu influer sur le résultat des élections.

Ces diverses protestations n'ont pas paru devoir être prises en considération.

Votre 6ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Edmond Blanc.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6ᵉ bureau.

(Les conclusions du 6ᵉ bureau, mises aux voix, sont adoptées. — M. Edmond Blanc est admis.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 3,800,000 fr.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1ᵉʳ. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.75 p. 100, une somme de 3,800,000 francs remboursable en trente-quatre années et applicable jusqu'à concurrence :

« 1° De 3,600,000 fr. au remboursement par anticipation des emprunts autorisés par les lois des 31 juillet 1867, 11 décembre 1882 et 12 avril 1880, et par la délibération du conseil général en date du 27 août 1887;

« 2° De 20,000 fr. aux travaux des chemins vicinaux ;

« 3° De 180,000 fr. pour les chemins ruraux.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1ᵉʳ est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,800,000 fr. autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1ʳᵉ délibération sur le projet de loi concernant l'exécution du raccordement, à la Demi-Lune, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer d'intérêt général de Lyon à Montbrison.

M. Chavoix, *rapporteur.* La commission demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvée la convention passée le 21 octobre 1892 entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest lyonnais, concessionnaire de la ligne d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant, en vue d'assurer l'exécution du raccordement, à la Demi-Lune, de ladite ligne avec la ligne d'intérêt général de Lyon à Montbrison.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1ʳᵉ délibération sur le projet de loi ayant pour objet : 1° d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891 relative à l'avancement des sous-lieutenants; 2° de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires.

M. le général Riu, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles du projet de loi.)

TITRE Iᵉʳ

AVANCEMENT DES AIDES-VÉTÉRINAIRES

« Art. 1ᵉʳ. — Les aides-vétérinaires militaires sont promus au grade de vétérinaire en second après deux années d'exercice dans le grade d'aide-vétérinaire. Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté. »

(L'article 1ᵉʳ est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les emplois d'aide-vétérinaire prévus par les tableaux annexés aux lois des 13 mars 1875 et 25 juillet 1887 (Composition des corps de cavalerie) sont remplis par des aides-vétérinaires ou par des vétérinaires en second. » — (Adopté.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 3. — Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées, de manière à être complètement effectuées dans le délai maximum de six mois à dater de sa promulgation.

« Les dispositions du décret du 30 avril 1875, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté pour les promotions au grade de vétérinaire en second, sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels dressés pour l'avancement à ce grade. » — (Adopté.)

TITRE II

CADRE DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES

« Art. 4. — Par modification : 1° au tableau G annexé à la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée ; 2° à la loi du 25 juillet 1889 qui a modifié, en ce qui concerne la constitution des cadres (officiers), les dispositions de la loi du 25 juillet 1887 portant création de nouveaux régiments de cavalerie, et par application des dispositions : 1° de la loi du 28 juillet 1893; 2° de l'article 1er de la présente loi, le cadre des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit :

« Vétérinaires principaux de 1re classe 6

« Vétérinaires principaux de 2e classe 15

« Vétérinaires en premier 140

« Vétérinaires en second ou aides-vétérinaires 267

— (Adopté.)

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (Composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

M. Le Hérissé, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le tableau A annexé à la loi du 18 mars 1889, modifiée par celle du 6 janvier 1892, relative au rengagement des sous-officiers (Composition des conseils de régiment), est remplacé par le tableau A annexé à la présente loi. »

TABLEAU A

Composition des conseils de régiment (Application de l'article 5 de la loi relative aux rengagements des sous-officiers).

DÉSIGNATION DES CORPS	PRÉSIDENT	MEMBRES DU CONSEIL	OBSERVATIONS
Régiments	Le chef de corps	Le lieutenant-colonel (1), 2 chefs de bataillon ou d'escadron (2), 4 capitaines (3).	(1) Non remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement.
Bataillons ou escadrons formant corps..	Le chef de corps	2 capitaines (3), 1 lieutenant.	(2) Dont le commandant du bataillon auquel appartient le sous-officier si le bataillon est réuni à la portion principale.
Compagnies formant corps	Un chef de bataillon ou d'escadron.	2 capitaines (4), 1 lieutenant.	
Batteries d'artillerie en Algérie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les unités de la division (Algérie) ou de la brigade (Tunisie).	2 capitaines (4), 1 lieutenant.	(3) Dont le capitaine de la compagnie à laquelle appartient le sous-officier si la compagnie est réunie à la portion principale.
Compagnies du train des équipages militaires en Algérie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les unités de la division (Algérie) ou de la brigade (Tunisie).	2 capitaines (4), 1 lieutenant.	(4) Dont un pris en dehors de la compagnie ou batterie.
Compagnie du génie (Algérie et Tunisie).	Le directeur du génie	2 capitaines (4), 1 lieutenant.	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.	Le directeur de l'établissement auquel la compagnie est attachée.	2 capitaines (4), 1 lieutenant.	(5) Si le commandant du recrutement est un officier en retraite, le conseil est présidé par un chef de bataillon ou d'escadron du service d'état-major ; dans ce cas, un des deux capitaines pris dans ce service est remplacé comme membre du conseil par l'officier qui a le commandement de la section.
Sections d'état-major et du recrutement.	Le commandant de recrutement commandant la section (5).	3 capitaines dont 2 pris dans le service d'état-major, 1 dans les corps de troupes.	
Sections de commis et ouvriers militaires d'administration.	Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la section.	2 capitaines (6), l'officier d'administration commandant la section.	
Sections d'infirmiers militaires	Le médecin chef, principal ou major de 1re classe duquel relève la section.	1 capitaine, 1 médecin-major de 2e classe, l'officier d'administration commandant.	(6) Dont un est remplacé par un adjoint à l'intendance s'il s'en trouve un dans la ville où est stationnée la portion principale de la section.
Écoles militaires	Le commandant	3 officiers dont le commandant en second s'il en existe.	

NOTA. — Le conseil de régiment siège à la portion principale du corps.
Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
L'officier commandant la compagnie à laquelle appartient le sous-officier envoie, s'il ne siège pas au conseil, un rapport écrit contenant son avis motivé.
Les officiers entrant dans la composition du conseil sont pris, autant que possible, et sauf les exceptions indiquées au tableau, dans le corps de troupes auquel appartient le sous-officier.
Le chef de corps ou de service, président, est, en cas d'empêchement, remplacé par celui qui le supplée.
Le lieutenant prévu pour la composition des conseils d'enquête, dans certains corps de troupes, peut, en cas de nécessité, être remplacé par un capitaine pris au besoin dans un autre corps de troupes.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office ou la révocation du sous-officier commissionné, sont prononcées par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise à la retraite d'office ou la révocation des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par la même autorité, d'après l'avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

« Les avis du conseil d'enquête ou du conseil de discipline ne peuvent être modifiés qu'en faveur du militaire.

« Les dispositions du présent article abrogent les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 et le paragraphe 9 de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889. »

M. Jourde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Je prierai M. le président de la commission et M. le rapporteur de bien vouloir me renseigner sur la composition du conseil d'enquête de régiment qui aura à examiner la révocation ou la rétrogradation d'un sous-officier, par exemple.

L'élément sous-officier sera-t-il représenté dans ce conseil? Si je demande ce renseignement, c'est que j'estime qu'il est important que dans les conseils d'enquête de régiment, dans les conseils de discipline, comme dans les conseils de guerre, on fasse figurer l'élément pair de celui qui est en cause. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Le Hérissé, *rapporteur*. Messieurs, en ce qui concerne les conseils de discipline qui devront être à l'avenir institués dans les régiments, en vertu de la loi que vous allez voter, nous laissons à M. le ministre de la guerre le soin de régler leur composition par un règlement d'administration publique; nous lui donnons des pouvoirs analogues à ceux qui furent attribués à son prédécesseur lorsqu'il y eut lieu de régler l'application de la loi de 1832 sur l'état des officiers.

Personne dans cette enceinte ne contestera que cette loi avait une importance au moins égale à celle que la Chambre est appelée à voter aujourd'hui. Mais que mon collègue et ami M. Jourde se rassure ; il a pleine et entière satisfaction, car un des paragraphes du rapport, approuvé par la commission à l'unanimité, est ainsi conçu :

« Il est bien entendu que ce règlement ne pourrait en aucun cas diminuer les garanties données par la loi du 15 juillet 1889 aux sous-officiers traduits devant un conseil de discipline. Deux sous-officiers devront toujours faire partie de ce conseil. »

M. Jourde, encore une fois, a donc satisfaction. Le règlement d'administration publique sera établi dans des conditions telles que les sous-officiers traduits devant un conseil de discipline seront jugés par leurs pairs ; nous sommes d'accord sur ce point avec M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre déclaration, qui me satisfait entièrement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 18 MARS 1889 RELATIVE AU RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS.

M. le président. Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, je pourrais appeler la 1re délibération sur le projet de loi portant modification de l'article 13 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, qui figure un peu plus loin à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

M. Joseph Reinach, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion de l'article unique du projet de loi.)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui jouiront de ces pensions seront, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre qui pourra leur donner des emplois dans la réserve de l'armée active, ou dans l'armée territoriale, ou dans le service de l'instruction militaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article unique du projet, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT DU COMPTE RENDU SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE PENDANT L'ANNÉE 1893

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1893.

M. le président. Ce compte rendu sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ABATTOIRS PUBLICS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but, soit de compléter le règlement des abattoirs publics autorisés par un décret impérial en date du 1er août 1864, soit de faciliter la création d'abattoirs publics surtout dans les petites localités.

A la séance de samedi, la Chambre a renvoyé à la commission un amendement à l'article 1er présenté par M. Leconte. La commission est-elle prête à faire son rapport?

M. Alfred Leconte (Indre). Je retire mon amendement.

M. Chavoix, *rapporteur*. Dans ces conditions, je n'ai rien à dire.

M. le président. Je donne de nouveau lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les communes soumises ou non à octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer au maximum à 2 centimes par kilogramme les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.

« La même taxe pourra être perçue sur les viandes dites à la main ou foraines pour frais de visite et de poinçonnage. »

La parole est à M. Lechevallier sur cet article.

M. Lechevallier. Je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention et celle de la commission sur la rédaction de l'article 1er, qui me paraît nécessiter une explication.

Le premier paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Les communes soumises ou non à octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer au maximum à 2 centimes par kilogramme les viandes de toute nature abattues dans l'établissement. »

Il s'ensuivrait, si l'on s'en rapportait aux termes de ce paragraphe, que les communes n'auront le droit en tout cas que de taxer les viandes à raison de 2 centimes par kilogramme. Je demande à la commission si c'est bien là sa pensée, car dans certaines villes, où les taxes d'octroi sont supérieures à 2 centimes, les difficultés pourraient être sérieuses.

Je suppose que la commission entend dire que le droit d'abattoir sera fixé à 2 centimes par kilogramme, indépendamment des droits d'octroi?

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien me donner une explication sur la signification que la commission entend donner à cet article 1er, car, tel qu'il est rédigé, il pourrait embarrasser les municipalités où les viandes sont actuellement soumises à des taxes d'octroi. (*Très bien!*)

M. Chavoix, *rapporteur*. Messieurs, l'article 1er est très clair; il ne s'applique qu'aux taxes d'abattoir; et la preuve c'est que, dans l'article 7, loin d'abroger la loi de 1846, nous la confirmons.

Aux termes de cette loi, les municipalités ont le droit de taxer à l'octroi les animaux à raison de 8 fr. par tête au maximum.

C'est à la suite d'une lettre de M. le mi-

nistre des finances, signalant la difficulté que vient de rappeler notre honorable collègue, que nous avons maintenu cette disposition.

Nous ne visons donc, ce n'est pas douteux, dans l'article 1er que les taxes relatives aux viandes abattues dans l'établissement public et nullement les taxes d'octroi visées par la loi de 1846.

M. Lechevallier. Je remercie M. le rapporteur. C'est là l'explication que je désirais avoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraînera de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans le périmètre du territoire syndiqué; le périmètre pourra comprendre soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes. »

M. Bertrand. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien déclarer que la rédaction de cet article ne porte aucun empêchement au droit du propriétaire de continuer à tuer les animaux chez lui.

M. le rapporteur. Il est certain que nous n'avons pas voulu empêcher les propriétaires de tuer des animaux chez eux pour leur propre consommation.

La commission, comme tout le monde, entend par tuerie un local dans lequel on a l'habitude d'immoler les animaux.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet déterminera, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutefois, en aucun cas le périmètre ne pourra avoir un rayon de plus de 5 kilomètres à partir de l'abattoir.

« Au-delà de ce rayon, des tueries pourront être tolérées aux frais des intéressés, à raison d'une tuerie par chaque périmètre de 5 kilomètres de rayon.

« Les immeubles où seront installées ces tueries seront soumis à toutes les règles de surveillance des abattoirs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans les communes dépourvues d'abattoir communal ou intercommunal, une taxe d'un demi-centime par kilogramme de viande abattue pour droit de visite et de poinçonnage pourra être établie par arrêté municipal.

« Les animaux devront, après déclaration obligatoire du boucher, du charcutier ou du tripier, être visités autant que possible vivants, puis abattus. Au cas où ils ne pourraient être l'objet que d'une visite, celle-ci s'effectuerait après l'abatage.

« La taxe d'un demi-centime pourra être doublée pour les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune.

« Les arrêtés municipaux seront pris en la forme des arrêtés permanents. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si un abattoir intercommunal était établi dans l'intérieur du rayon d'un octroi, le tarif de cet octroi devra, s'il y a lieu, être préalablement revisé de manière que les viandes soient imposées au poids net. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 17 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront abrogés, sauf pour la ville de Paris.

« Il en sera de même de l'article 5 de la loi du 10 mai 1846. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

DISCUSSION DE PLUSIEURS PROJETS DE RÉSOLUTIONS RELATIFS A DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement.

La parole est à M. André Lebon.

M. André Lebon. Messieurs, discuter le règlement de la Chambre, c'est pour ainsi dire discuter le régime parlementaire tout entier, tel au moins qu'il fonctionne en France depuis quelques années.

Je suis trop nouveau venu dans cette Assemblée pour me hasarder à entreprendre une tâche aussi complexe et aussi délicate. D'ailleurs, la commission n'a pas considéré l'ensemble du problème; ses recherches et ses conclusions ne portent que sur un point: la procédure législative, et dans cette procédure sur un seul détail: le mode de recrutement des commissions. C'est donc dans ce cadre très étroit que je me trouverai naturellement amené à renfermer les quelques observations que je demande la permission de vous soumettre.

Je m'empresse de vous dire tout d'abord, messieurs, que je ne reprocherai pas à la commission de ne pas avoir fait grand. Je ne suis pas de ceux qui, lorsqu'on leur propose un petit progrès, le repoussent parce que ce progrès n'est pas suffisant (*Très bien!*); et si je croyais que le remède que la commission nous apporte est de nature à atténuer le mal dont nous souffrons, je l'accepterais volontiers; mais je suis convaincu que, loin de remédier au mal, ce remède ou soi-disant tel ne fera que l'accroître.

Quel est le mal, en effet? La lenteur, la lenteur extrême de nos délibérations et je ne dirai pas l'impuissance, mais tout au moins la difficulté souvent insurmontable que nous avons à aboutir.

Ce mal, nous ne sommes pas les seuls à en souffrir. Il n'est pour ainsi dire pas un Parlement étranger qui, dans ces dernières années, n'ait pâti de cette même situation. Seulement, tandis que les Chambres étrangères ont eu le courage de faire litière d'un certain nombre de routines et de préjugés pour transformer leurs procédures et obtenir ce résultat désirable entre tous que le Parlement devienne vraiment un instrument d'action, comme il est nécessaire qu'il le soit, et non pas uniquement un instrument de délibérations théoriques, nous sommes restés, en France, attachés avec une sorte de fétichisme à une procédure parlementaire faite à une autre époque, pour d'autres hommes et pour d'autres besoins. Et c'est parce que cette procédure ne cadre plus avec les besoins actuels que nous avons l'exemple si triste de l'improductivité du Parlement français.

Cette improductivité, il n'est, pour ainsi dire, pas de semaine que quelqu'un ne s'en plaigne. Il y a deux jours, on exprimait, avec quelque raison, le regret que la loi sur la caisse des retraites des ouvriers mineurs ait mis quatorze ans à franchir les diverses étapes de la procédure. Il y a des exemples pires encore de la lenteur de notre procédure, notamment la réforme du code d'instruction criminelle.

Je vois ici l'honorable M. Bovier-Lapierre qui, à trois reprises différentes, a rédigé, déposé et fait distribuer un rapport très intéressant sur la matière; voilà quinze ans que le projet sur la réforme du code d'instruction criminelle a été déposé pour la première fois sur le bureau du Sénat; voilà douze ans qu'il a été transmis à la Chambre des députés; et j'avoue que j'ai admiré la confiance de M. Antonin Dubost qui, ayant été associé à l'élaboration de ce projet en 1879, comme chef de cabinet à la chancellerie, est venu le déposer une quatrième fois à la Chambre, comme garde des sceaux, et qui, non content de nous rapporter le code d'instruction criminelle, nous a présenté, quelques jours après, un projet de réforme du code de procédure civile. (*On rit.*)

Le code d'instruction criminelle n'intéresse que la liberté individuelle.

M. Julien Goujon. Et l'honneur des citoyens!

M. André Lebon. Puisque cela n'a pas suffi à encourager la Chambre à aboutir sur cette question, je me demande ce qu'il en adviendra du code de procédure civile, qui met en jeu les intérêts des officiers ministériels. (*Nouveaux rires.*)

Je crois que si nous nous sommes assoupis depuis quinze ans sur le code d'instruction criminelle, nous serons bien heureux si dans trente ans la réforme du code

de procédure civile a abouti. (*Très bien! très bien!*)

M. Jourde. C'est l'éloge du régime parlementaire que vous faites en ce moment.

M. André Lebon. Non, c'est la critique du régime tel que nous le pratiquons.

Quelle est — je ne dirai pas quelles sont toutes les causes des lenteurs du régime actuel — mais quelle est celle qu'a retenue la commission? C'est le mauvais système de recrutement de nos commissions.

Nous nous réunissons dans les bureaux. Généralement nous y sommes peu nombreux. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Je pourrais citer, si vous le contestiez, ce qui est arrivé récemment dans le bureau dont j'avais l'honneur de faire partie.

Il s'agissait de former une commission qui aura à soumettre à la Chambre l'une des réformes les plus considérables et peut-être les plus discutées de cette législature. Nous étions six pour désigner le commissaire. Le commissaire a été désigné. Il a fait, je n'en doute pas, dans la commission son rôle d'honnête homme.

M. Le Hérissé. Vous aviez le droit de ne pas le désigner, si vous n'étiez pas en nombre.

M. André Lebon. Mon cher collègue, il est impossible d'appliquer toujours le règlement d'une manière aussi rigoureuse; je crois qu'il n'y a guère de réunion de nos bureaux, sauf peut-être pour la commission du budget ou pour quelques autres grandes commissions, où ce même fait ne se produise. (*Interruptions.*)

M. Louis Terrier. Le mal est assez grave; ne l'exagérez pas!

M. André Lebon. Je n'exagère pas. Soit parce qu'on a été peu nombreux dans les bureaux, soit parce qu'on se conforme à des règles de courtoisie que je ne condamne pas, mais qui ont des inconvénients pratiques incontestables, nous ne choisissons pas toujours, pour faire partie d'une commission, le membre qui représente l'opinion de la majorité du bureau. Il en résulte que nécessairement des commissions sont élues en contradiction avec le sentiment dominant de la Chambre.

M. Marcel-Habert. C'est parfaitement exact, et c'est pour cela que nous voulons modifier le règlement.

M. André Lebon. Ces commissions travaillent; je ne dis pas que les commissaires soient toujours assidus; mais les commissions sont très laborieuses, elles font des œuvres considérables; on ne peut pas nier que notre bibliothèque parlementaire, celle qui se compose des documents distribués à la Chambre, ne soit fournie d'études extrêmement intéressantes.

Mais quand on arrive à la discussion publique, on s'aperçoit tout d'un coup que la commission a travaillé dans un sens tandis que la Chambre marchait dans un autre. Au premier vote le conflit éclate, il y a dissentiment entre la commission et la Chambre, tout le travail qui a été fait est réduit à néant. Le texte, élaboré souvent à grand'peine, est renvoyé à la commission. Celle-ci se trouve dans la nécessité de préparer un texte nouveau pour se conformer aux indications fournies par les votes de la Chambre, et cette rédaction est arrêtée par des hommes dont l'opinion vient précisément d'être battue en séance publique.

Je suis convaincu que cette situation ne ferait que s'aggraver si l'on adoptait le premier article du projet qui vous est soumis.

Comment s'agit-il désormais, dans le système qu'on vous propose, de recruter les commissions ou les comités? Suivant la fantaisie des dispositions individuelles. A l'heure actuelle, trop fréquemment à mon sens, il arrive qu'une commission ne représente pas le sentiment de la majorité de la Chambre; dorénavant on peut dire que ce sera la règle, puisque, au début de chaque session, il suffira que chacun de nous ait envie d'étudier telle question dans telle commission pour qu'il y soit inscrit d'office.

Le jour où vous aurez adopté ce système de recrutement, ce ne sont plus des commissions, mais des groupes que vous aurez constitués. Or, ce n'est vraiment pas la peine de modifier le règlement pour former des groupes; nous en avons de très nombreux actuellement, et ils n'ont rien à voir avec le règlement proprement dit.

Je crois que si vous voulez faire œuvre utile, — et, encore une fois, je proclame qu'il n'est pas de réforme plus urgente et plus indispensable que celle-là, — c'est dans un tout autre sens qu'il faudrait diriger nos recherches.

En étudiant d'un peu près les causes très diverses du mal dont nous souffrons et en jetant un regard sur les efforts qui ont été faits à l'étranger pour corriger un mal identique, nous arriverions assez aisément à trouver des solutions. Dans quel sens? Il ne m'appartient pas d'improviser un système à la tribune. Je me bornerai à vous dire quelles sont, à mon avis, les deux idées directrices dont il faudrait s'inspirer.

Je crois, d'une part, que, dans l'état actuel de nos mœurs publiques, il y a un grand nombre de questions que la Chambre peut aborder de plain-pied en séance sans les renvoyer à une commission. (*Mouvements divers.*) Je ne précise pas; je ne fais que donner, à cet égard, une indication.

D'autre part, si vous voulez que vos commissions soient réellement des instruments de travail aux ordres de la Chambre, c'est après un débat de principe, d'où l'on peut dégager une opinion générale sur les questions, qu'il faut leur donner le mandat de rédiger vos volontés. C'est seulement ainsi que l'on évitera cette incompatibilité d'humeur que j'ai signalée dans l'organisation actuelle de vos bureaux et de vos commissions et qui s'accroîtra encore bien davantage dans le système qu'on vous propose. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, je me résume et je conclus en vous demandant de vouloir bien, non pas rejeter le projet de la commission, mais surseoir à son examen et donner à votre commission le mandat de s'entendre avec le bureau de la Chambre pour étudier une refonte générale de notre règlement.

Au point où en sont les études, il est extrêmement facile, à mon avis, d'arriver à une proposition ferme pour le début de la session extraordinaire prochaine; le résultat que nous désirons tous obtenir, c'est-à-dire la refonte de la procédure, pourra ainsi s'accomplir avant le mois de janvier prochain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertrand, *rapporteur.* Messieurs, je viens vous demander de vouloir bien ne pas accueillir la demande d'ajournement qui vient d'être formulée à cette tribune par notre honorable collègue M. André Lebon.

M. Lebon s'est, en effet, dans ses très courtes observations, livré à des critiques générales sur la méthode de travail de la Chambre et sur les défectuosités du règlement. Je demande à la Chambre la permission d'exposer à mon tour dans quelles conditions la commission se présente devant elle.

La commission dite du règlement n'a pas été nommée, comme on a pu le croire et le dire, pour procéder à une refonte totale et complète du règlement. Cette commission n'a pas reçu mandat de la Chambre de prendre successivement tous les articles du règlement et de rechercher quels sont ceux qui pourraient lui paraître susceptibles de modifications. Sa tâche a été plus modeste et peut-être plus utile au point de vue de la rapidité de ses travaux.

La commission a été nommée avec le mandat d'examiner les différentes propositions de modifications au règlement qui seraient formulées et qui lui seraient renvoyées. C'est en effet dans ces termes formels que l'honorable M. Dupuy, alors président de la Chambre, s'exprimait dans la séance du 15 janvier 1894 :

« On pourrait adopter, disait-il, une proposition ainsi formulée : « Il sera nommé dans les bureaux une commission de onze membres chargée d'examiner les modifications proposées au règlement de la Chambre. »

Telle est la mission qu'a reçue la commission et c'est dans ces limites qu'elle s'est maintenue.

Une première fois, une question examinée et rapportée par la commission du règlement est venue en ordre utile à vos séances. Mais, à la suite de l'intervention de notre honorable collègue M. Leydet, la Chambre a paru manifester, dans la séance du 24 février 1894, le désir que les différentes propositions de modification au règlement ne fissent pas l'objet de rapports particuliers, de discussions spéciales et que toutes fussent rapportées en même temps.

La commission du règlement s'est inclinée devant ce désir; elle a examiné toutes les propositions qui lui ont été ren-

voyées; elle les a rapportées et c'est la discussion de son rapport que je demande à la Chambre de vouloir bien ordonner.

Douze propositions ont été renvoyées à la commission du règlement.

J'en écarte deux tout d'abord: La première, celle de M. d'Aillières et plusieurs de ses collègues, tendait à étudier les moyens de donner au public, à bon marché, les documents parlementaires. Dans la séance de samedi dernier, sur la demande de la commission, qui ne s'est pas considérée comme compétente pour examiner cette proposition, la Chambre en a prononcé le renvoi à son bureau.

La deuxième émanait de notre collègue M. Montaut. Elle tendait à procéder à un tirage particulier des bureaux deux heures avant la nomination de la commission du budget. La commission du règlement ne l'a pas examinée, car à peine en avait-elle été saisie que la Chambre l'a adoptée directement.

Pour deux autres propositions, celle de M. Cuneo d'Ornano et celle de M. Guillemet, la commission a conclu à la non-adoption.

J'ignore si M. Cuneo d'Ornano persistera dans sa proposition. Quant à M. Guillemet, il m'a dit que les motifs qui lui avaient inspiré la sienne au commencement de la législature n'existaient plus aujourd'hui et que, par suite, il ne la maintenait pas.

Une autre proposition ne pourra faire l'objet d'un débat particulier que si celles de MM. Henry Maret et Georges Graux sur les grandes commissions étaient écartées.

Restent sept propositions qui font l'objet de rapports spéciaux que je prie la Chambre de vouloir bien examiner, savoir :

Un rapport de M. Henry Maret sur sa proposition et celle de M. Graux tendant à la création et à l'organisation de grandes commissions; un rapport de M. Horteur sur les propositions de M. Cuneo d'Ornano, de M. Montaut et de M. Mirman, tendant à accélérer le travail dans les commissions; un rapport de M. Eliez-Evrard sur la proposition de M. Pierre Richard et ses collègues, tendant — ce qui n'a pas été accepté par la commission — à prescrire le vote personnel et le bulletin d'abstention; enfin, un rapport de M. Dulau, qui concerne les scrutins à la tribune et les scrutins autres que ceux nécessaires à la nomination du bureau.

Lors de la discussion de chacun de ces rapports spéciaux, la Chambre aura à apprécier les arguments qui pourront être invoqués pour ou contre leurs conclusions. Je ne lui demande pas en ce moment de se prononcer *de plano* sur l'ensemble des rapports; je lui demande simplement de ne pas condamner la commission du règlement à faire une sorte de travail analogue à celui de Sisyphe remontant sans cesse son rocher (*Très bien! très bien!*), c'est-à-dire, avant tout débat, avant tout examen et toute discussion, alors qu'aucun amendement n'est déposé, qu'aucune modification n'est proposée, de renvoyer le projet à la commission du règlement.

Cette demande de renvoi est inspirée par le désir d'imiter la constitution anglaise, le régime anglais, et l'on n'indique même pas quels articles du règlement on propose de reviser ou de modifier.

En résumé, si la Chambre acceptait la proposition d'ajournement dans les termes où elle est formulée, elle se mettrait en contradiction formelle avec la mission qui a été donnée à la commission du règlement dans la séance du 15 janvier 1894.

Je lui demande donc de repousser cette demande d'ajournement et d'ordonner le passage à la discussion de l'article unique du rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. André Lebon a formulé à la tribune une motion préjudicielle tendant à ce qu'avant plus ample délibéré la commission du règlement reçoive mandat de s'entendre avec le bureau pour l'examen général des modifications qui pourraient être soumises à la Chambre.

C'est sur cette motion préjudicielle que je dois d'abord consulter la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bertrand, Jumel, Coudreuse, Lafont, Rameau, Armez, Leteurtre, Legros, Perrier, Babaud-Lacroze, Leygue, Cabart-Danneville, Delannoy, Renault-Morlière, André Lebon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	487
Majorité absolue.............	244
Pour l'adoption......	98
Contre...............	389

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(Deux épreuves sont successivement déclarées douteuses.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à trois heures vingt minutes, est reprise à trois heures quarante.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	478
Majorité absolue.............	240
Pour l'adoption......	254
Contre...............	224

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'urgence est déclarée.

Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais donner lecture, non pas de l'article unique dans son intégralité, mais de celles de ses dispositions qui constituent un ensemble. La Chambre sera ainsi à même de juger ces dispositions qui seront ensuite soumises séparément à son vote.

« *Article unique.* — Les articles ci-après du règlement de la Chambre sont ainsi modifiés :

« *Art. 14.* — Au début de chaque session ordinaire, la Chambre des députés se partagera en quinze commissions.

« Les quinze commissions prennent les dénominations suivantes :

« 1° Commerce et industrie ;

« 2° Guerre ;

« 3° Marine;

« 4° Travaux publics, voies et moyens de communication ; postes et télégraphes ;

« 5° Travail ;

« 6° Assistance, prévoyance, hygiène publique ;

« 7° Réforme de l'impôt et législation financière;

« [8°] Législation civile et commerciale;

« 9° Administration générale, départementale et communale, et des cultes ;

« 10° Affaires extérieures, Algérie, protectorats et colonies ;

« 11° Instruction publique et Beaux-Arts ;

« 12° Agriculture ;

« 13° Comptabilité et règlement de la Chambre ;

« 14° Législation criminelle et régime pénitentiaire ;

« 15° Douanes.

« *Art. 15.* — Dans chaque bureau, les députés désigneront, sur un registre spécial, celles des commissions dont ils désirent faire partie, en indiquant l'ordre de leurs préférences.

« Le nombre des membres par commission est ainsi fixé :

« 1° Commerce..........	55	membres
« 2° Guerre.............	33	—
« 3° Marine.............	33	—
« 4° Travaux publics.....	33	—
« 5° Travail,...........	55	—
« 6° Assistance........	33	—
« 7° Réforme de l'impôt..	55	—
« 8° Législation civile et commerciale	33	—

« 9° Administration générale	33	membres
« 10° Affaires extérieures	33	—
« 11° Instruction publique	33	—
« 12° Agriculture	33	—
« 13° Comptabilité et règlement de la Chambre	33	—
« 14° Législation criminelle	33	—
« 15° Douanes	55	—

« Si les inscrits pour chaque commission ne dépassent pas le chiffre fixé, ils sont acceptés d'office; il n'y a pas lieu de passer au vote.

« Si, au contraire, les inscrits à une commission sont trop nombreux, le bureau procède à un vote d'élimination. (*Mouvements divers.*)

« *Art. 16.* — Les commissions restent en exercice pendant une année. Elles nomment un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

« Elles peuvent se subdiviser en sous-commissions.

« *Art. 17.* — Les communications entre les commissions, sous-commissions et ministres ont lieu par les bureaux de ces commissions ou sous-commissions. »

Je crois que je puis faire une coupure ici. (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les dispositions dont je viens de donner lecture?

M. Jourde. Qu'est-ce que le vote dans les bureaux par élimination?

M. le président. La parole est à M. Henry Maret.

M. Henry Maret. Messieurs, je crois qu'on n'a pas très bien compris ce que signifie le vote par élimination; voici comment nous entendons procéder, et d'ailleurs nous ne faisons que copier ce qui se passe au conseil municipal de Paris et dans les conseils généraux. (*Bruit.*)

M. le président. La Chambre a déclaré l'urgence; il est impossible qu'elle délibère au milieu du bruit. (*Le silence se rétablit.*)

M. Henry Maret. La Chambre se divisera en bureaux, comme aujourd'hui. Dans chaque bureau, le président demandera quels sont les membres qui désirent faire partie de telle ou telle commission. Si le nombre de ces membres n'est pas supérieur au chiffre fixé, il n'y a aucune difficulté; s'il est supérieur, on passera au vote.

Ce n'est pas une question d'élimination d'un membre plutôt que d'un autre; mais il est évident que si l'on doit nommer cinq membres et qu'il s'en présente huit, comme ces huit membres ont autant de droit les uns que les autres, il faut bien prendre une décision, qui restera, comme actuellement, soumise au vote du bureau.

Il me semble qu'il n'y a pas d'autre moyen de procéder, étant donné que les bureaux sont chargés de la nomination des membres des commissions.

Au centre. Et s'il ne se présente pas assez de membres pour faire partie d'une commission?

M. Henry Maret. Il y aura toujours assez de membres, par cette raison que, par exemple, s'il y a cinq membres à nommer et qu'il n'y en ait que trois qui se présentent, les deux vides seront comblés facilement par deux des membres du bureau choisis parmi ceux qui n'auront pas été acceptés pour une autre commission. (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Bernis. Alors, il y aura la commission des refusés, comme il y a le Salon des refusés! (*On rit.*)

M. Henry Maret. Je me borne à faire remarquer que le système proposé par la commission n'est pas une chose nouvelle; les rires s'adressent donc à ce qui se passe non seulement dans les conseils auxquels j'ai fait allusion, mais aussi dans des Assemblées constituantes, où ce mode de nomination était suivi. Les rires visent donc plus haut que moi.

M. le président. La parole est à M. Rouvier.

M. Maurice Rouvier. Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat; je ne me présente à la tribune qu'à défaut d'autre orateur décidé à combattre la proposition qui nous est soumise. Cette proposition rencontre une certaine opposition, c'est incontestable; mais personne ne demandant la parole, je la prends pour exposer les réflexions que m'inspire la lecture très rapide que je viens de faire du travail de la commission.

Que propose-t-on? Est-ce un progrès, une réforme, une amélioration dans nos procédés de travail? Ces procédés, vous les connaissez. Suivant les circonstances, la Chambre nomme des commissions que j'appellerai occasionnelles, destinées à préparer, à étudier les propositions émanées du Gouvernement ou des membres de la Chambre; ces commissions ont accompli leur mission lorsqu'elles ont déposé leur rapport, et elles disparaissent.

La Chambre nomme encore des commissions annuelles. J'en cite deux exemples: la commission des chemins de fer et celle des finances.

Enfin, dans cette législature, la Chambre a nommé des commissions permanentes: les commissions de l'armée, de la marine, du travail, de l'assistance.

Il semble qu'ayant à notre disposition tant de modes divers de préparer l'élaboration du travail parlementaire, il faudrait avoir trouvé quelque chose qui constitue une véritable réforme, qui réalise un progrès réel, et que l'amélioration apparût à tous les yeux, pour proposer de changer le système actuel. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Est-ce le cas? Je ne le crois pas.

Il existe et l'on peut envisager trois systèmes pour la nomination des commissions.

Dans quelques Parlements les commissions sont formées sur la désignation du président de la Chambre. Ce n'est pas dans nos mœurs, et je ne crois pas que personne demande une réforme dans ce sens.

Ce mode éliminé, il en reste deux. Il y a celui qui est pratiqué actuellement et qui a été pratiqué dans toutes les Chambres qui nous ont précédés. Ce système me paraît conforme à la vérité du régime délibératif. Toutes les fois qu'il s'agit de nommer une commission, ceux d'entre nous qui aspirent à en faire partie exposent leurs vues, et leurs collègues, réunis dans les bureaux, font des nominations qui permettent d'espérer que la commission ainsi formée représentera à peu près le sentiment de la Chambre.

M. Dejeante. En étouffant la voix des minorités!

M. Maurice Rouvier. Si l'on exclut systématiquement la minorité, on a tort, je le reconnais; mais je ne puis tout dire à la fois.

On peut objecter que les commissions ne représentent pas toujours le sentiment de la Chambre, puisqu'il arrive quelquefois que leurs conclusions sont repoussées. C'est exact. Mais faut-il chercher le remède dans la réforme du règlement ou dans la réforme de nos habitudes, dans la discipline que nous devons exercer sur nous-mêmes? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Marcel-Habert. Actuellement, c'est comme les soldats du cirque; ce sont toujours les mêmes qui repassent.

M. Louis Terrier. Vous pourriez ajouter: et les mêmes qui ne repassent pas.

M. Faberot. Je demande la parole.

M. Maurice Rouvier. Si ce sont toujours les mêmes qui repassent, c'est la faute de nos habitudes.

M. le baron de Mackau. Il n'y a qu'à observer le règlement.

M. Maurice Rouvier. Ce n'est pas la faute du règlement, attendu qu'il interdit à tout membre de la Chambre de faire partie de plus de deux commissions.

M. Le Hérissé. Il est joliment violé, le règlement!

M. Millerand. Il favorise la pratique contraire.

M. Maurice Rouvier. Au surplus, je n'ai nullement l'intention de soutenir qu'il est bon qu'il se forme un nombre déterminé de membres, toujours les mêmes, pour préparer les lois, et je ne redoute sur ce point aucune interruption, puisque je m'impose à moi-même l'obligation de ne faire partie que d'une seule commission, la commission des finances. Je prie mes collègues d'agir de la même façon et de ne se présenter que pour une commission déterminée.

Quel est donc le mode de recrutement que vous avez imaginé? La Chambre se partagera en quinze grandes commissions. Si je parcourais la liste de ces commissions, il me serait facile de montrer qu'elles ne correspondent pas bien à l'importance des différentes branches de l'activité administrative.

Ces commissions seront composées de cinquante-cinq ou de trente-trois membres.

Vous pensez que plus une commission aura de mesures à préparer parce que l'administration qu'elle sera appelée à étudier présentera plus de besogne à accomplir, plus elle sera nombreuse ; il n'en est rien.

Voici le commerce, par exemple, pour lequel on demande cinquante-cinq membres. Je suis le dernier à nier l'importance du commerce...

M. Aynard. Mettez le commerce avec les douanes.

M. Maurice Rouvier. ... mais il est évident que c'est une des branches de l'activité sociale qui sollicite le moins souvent l'intervention du législateur.

Il y a aussi les douanes. On institue pour les douanes une commission spéciale de cinquante-cinq membres.

La commission dont je combats les conclusions a été entraînée à faire de l'arbitraire, alors qu'elle voulait faire de la symétrie. Les commissions seront, d'après elle, composées de cinquante-cinq ou de trente-trois membres; mais on ne nous dit pas quelles considérations déterminent l'adoption d'un chiffre plutôt que de l'autre.

Elle attribue cinquante-cinq membres à la commission du commerce, où il n'y a pas grand'chose à faire, et cinquante-cinq membres aussi à la commission des douanes, où la besogne est déjà faite, car nous ne réformons pas tous les jours notre système de douanes.

Pour la guerre, jugée de moindre importance, peut-on croire que trente-trois membres suffiront? de même pour la marine et les travaux publics?

Enfin, je vois la commission permanente de la réforme de l'impôt, qui compte cinquante-cinq membres; celle du travail qui comprend également cinquante-cinq membres; celle des mines n'a que trente-trois membres.

Comment se fait l'élection? Je comprendrais un système de formation des commissions où les membres se classeraient suivant leurs affinités, où chacun serait appelé d'après les connaissances qu'il possèderait; mais alors il faudrait que le nombre des membres des commissions fût indéterminé; les commissions devraient être ouvertes.

Mais voyez à quel résultat extraordinaire vous arrivez! car c'est une véritable chinoiserie que vous avez imaginée.

Si vous voulez établir ces grandes commissions, les bureaux n'auront plus rien à faire; c'est la Chambre elle-même qui devra faire les choix, soit par la voie du scrutin, soit par désignation personnelle.

Le tirage au sort des bureaux a ses inconvénients, je le reconnais; il peut arriver qu'il y ait dans un bureau plus d'hommes compétents que le chiffre de trois ou de cinq commissaires que chaque bureau aura à nommer suivant qu'il s'agira d'une commission de trente-trois membres ou d'une commission de cinquante-cinq membres.

Dans un bureau, si cinq membres se présentent pour une commission de cinquante-cinq membres, la besogne est faite, ils sont inscrits. Mais, s'il s'en présente plus de cinq, on procédera par élimination. C'est un procédé fort désagréable pour ceux qui seront éliminés.

A gauche. Et actuellement?

M. Maurice Rouvier. Actuellement, on procède non par élimination, mais par élection.

M. Lavy. Il y a un correctif, la permutation.

M. Maurice Rouvier. Je me demandais, avant d'avoir entendu l'honorable M. Henry Maret, comment on ferait quand moins de trois ou cinq membres, selon les commissions, se présenteraient. Notre honorable collègue m'a rassuré : on tirera au sort.

M. Henry Maret. Je n'ai pas parlé du tirage au sort. J'ai dit et je répète que les membres qui n'auront pas été choisis pour une commission, qui auront été éliminés par un vote du bureau, choisiront alors telle autre commission pour laquelle ils auront indiqué leur préférence en seconde ou en troisième ligne. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le comte de Bernis. C'est le salon des refusés.

Un membre à droite. Ce sera la commission forcée.

M. Maurice Rouvier. On m'a fait observer dans une interruption que, dans le système actuel, il y a des membres qui sont toujours refusés.

A gauche. Il n'en manque pas!

M. Maurice Rouvier. « Refusés » n'est peut-être pas l'expression juste. Actuellement, dans les bureaux, il y a toujours une délibération, et ensuite un vote. Ceux qui ne sont pas appelés à faire partie de la commission nommée peuvent s'en aller avec cette pensée que ce sont leurs doctrines qui n'ont pas prévalu plutôt que leurs avantages physiques. (*On rit.*)

Avec le système nouveau, je voudrais bien savoir sur quelles bases on s'appuiera pour éliminer tel collègue plutôt que tel autre.

Il y aura une discussion, a dit M. le rapporteur. Y avez-vous songé? Combien faudra-t-il de mois pour que cette discussion s'achève?

Il s'agit de constituer 15 commissions de 55 ou de 33 membres, renfermant l'universalité de la Chambre. Personne ne voudra être choisi si les choix sont subordonnés au hasard ou soumis aux quémandages et aux intrigues auxquels la Chambre a voulu échapper lors de la nomination de la dernière commission du budget. Il faudra donc s'expliquer et cela entraînera au moins 580 discours, et peut-être s'en produira-t-il 1,100, parce que tel qui aura parlé pour faire partie d'une commission et aura été au nombre de ceux qui auront été écartés prendra une seconde fois la parole lors de la nomination d'une autre commission.

J'en ai dit assez pour démontrer à la Chambre que le projet de la commission n'est pas suffisamment mûri et que, loin de constituer une réforme, il est en contradiction directe avec les principes qui doivent nous dominer tous ici, à savoir que nos débats, comme nos décisions, doivent être précédés d'une délibération.

Dans le système actuel, il y a d'abord une délibération dans les bureaux, on délibère ensuite dans la commission et une ou deux délibérations ont lieu ici, à la tribune. La Chambre n'est donc pas exposée à des entraînements ou à des surprises. Avec le système que la commission propose, c'est le caprice ou le hasard qui présidera à la préparation des lois. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Richard.

M. Pierre Richard. Il se peut, messieurs, qu'il y ait des modifications de détail à apporter au projet qui vous est soumis; mais je crois que le principe en est excellent. Il est notoire qu'il ne suffit pas à un député d'assister avec assiduité aux séances de la Chambre, de prendre part aux délibérations de ses bureaux, pour acquérir une connaissance complète des affaires publiques. Il faut encore pouvoir pénétrer dans les grandes commissions, qui seules reçoivent les documents nécessaires pour délibérer sur les projets dus soit à l'initiative parlementaire, soit au Gouvernement.

Eh bien! comment sont nommées, à l'heure actuelle, les grandes commissions et même toutes les commissions? Elles sont nommées dans les bureaux; mais nous assistons à ce fait, c'est que ce sont toujours les mêmes, ainsi qu'on le faisait remarquer tout à l'heure dans une interruption, qui sont élus.

M. le comte de Bernis. Il n'en serait pas ainsi si l'on se conformait au règlement.

M. Pierre Richard. Evidemment, mon cher collègue.

Au cours de la dernière législature, la Chambre avait adopté une disposition aux termes de laquelle nul ne pourrait faire partie de deux grandes commissions...

M. le comte de Bernis. C'est dans le règlement!

M. Pierre Richard. Je ne le conteste pas, mais alors à qui incombe la charge de faire respecter le règlement, puisque vous me signalez vous-même que ce règlement est quotidiennement violé? Vous savez comme moi qu'il y a certains de nos collègues qui font partie non seulement de deux ou trois grandes commissions, mais encore de sept ou huit autres moins importantes qui se réunissent quelquefois en même temps, de sorte qu'il leur est matériellement impossible, quelles que soient leur bonne volonté et leur puissance de travail, d'être présents dans toutes à la fois. (*Très bien! très bien!*)

Ce système ne saurait être conservé.

Je crois qu'il est de l'intérêt du pays que tous les représentants de la France puissent prendre leur part aux travaux législatifs. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Je crois qu'il convient que vous adoptiez le principe du projet de la commission; car si, au début d'une législature, vous voyez

les nouveaux venus même appartenant à la majorité se trouver exclus des grandes commissions, que dirai-je lorsqu'il s'agira des membres de la minorité? (*Très bien! à droite.*) Ne seront-ils pas obligés d'attendre un an, deux ans, toute la durée de la législature? Leur espoir de faire jamais partie d'une grande commission sera vain. Eh bien! cela ne se doit pas, ne se peut pas! Il faut que la minorité puisse être représentée partout où sont traitées les affaires du pays.

C'est pourquoi je considère, je le répète, que nous devons tout au moins adopter le principe, sauf à discuter les détails du projet en discussion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A droite. Le renvoi à la commission!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertrand, *rapporteur.* Comme le collègue qui vient de me précéder à cette tribune, je vous demande, messieurs, de vouloir bien vous prononcer sur le principe formulé dans les deux premières lignes de l'article 14 que votre commission vous propose de modifier. Voici ces deux lignes :

« Au début de chaque session ordinaire, la Chambre des députés se partagera en quinze commissions. »

Pour la clarté de la discussion, je demande à la Chambre de ne pas aller plus loin dans les développements quant à présent.

J'ai entendu tout à l'heure invoquer l'article 27 du règlement en réponse aux objections qui étaient faites de différents côtés. On vient dire : Si aujourd'hui un certain nombre de membres de la Chambre font partie d'un nombre trop considérable de commissions, il n'y a qu'à appliquer l'article 27 du règlement.

Mais nous savons tous que cet article n'est pas appliqué...

A droite. Il devrait l'être! — Il n'y a qu'à le faire appliquer.

M. le rapporteur... et j'ajoute qu'il n'est pas applicable.

M. le comte de Bernis. Mais si!

M. Dupuytrem. Pourquoi n'est-il pas applicable ?

M. le rapporteur. Je dis qu'il n'est pas appliqué; et, en effet, tous ceux qui ont assisté aux réunions des bureaux savent combien il est rare qu'un collègue faisant en quelque sorte la police de la séance signale un membre qui déjà fait partie de commissions précédemment nommées.

M. du Breil, comte de Pontbriand. On pourrait fort bien placer dans chaque bureau la liste des membres qui font partie de plusieurs commissions.

M. le rapporteur. Il y a là, de par l'article 27, une grande difficulté en ce qui concerne les rapports de collègue à collègue. Si un député, n'ayant pu réussir à se faire nommer membre d'une commission, signalait dans son bureau et ensuite à la Chambre que tel candidat élu tombe sous le coup des prescriptions de l'article du règlement, il pourrait encourir le double reproche d'agir soit par ambition personnelle, soit dans un but politique. C'est là une situation très difficile, je le répète, en ce qui concerne les rapports de collègue à collègue.

Mais je vais plus loin. L'article 27 du règlement dit que l'incompatibilité cesse lorsque la commission dont fait partie le membre déjà nommé a élu son rapporteur. Or, nous avons vu, dans la pratique, des commissions nommer leur rapporteur le jour de leur première réunion. (*C'est vrai! — Très bien! très bien!*)

J'ajoute que les grandes commissions, c'est-à-dire les commissions permanentes qui durent actuellement, en fait, pendant la durée de la législature, ne sont pas saisies d'un seul projet de loi, d'une seule proposition; elles ont toute une série de projets et de propositions à examiner.

Admettez-vous aujourd'hui que l'article 27 reçoit son application, en ce qui concerne la désignation du rapporteur, par cela seul que la grande commission dont fait partie le membre qui se présente a nommé un rapporteur sur la première proposition dont elle a été saisie?

M. le comte de Lanjuinais. Jamais cela n'a été admis!

M. le rapporteur. On me dit : Jamais cela n'a été admis. Je crois, au contraire, que dans la pratique on ne fait aucune différence.

J'avais été pour ma part tellement pénétré de la difficulté, ou pour mieux dire de l'impossibilité d'appliquer l'article 27, que dès la fin de l'année 1893, alors qu'il y avait à nommer un grand nombre de commissions, et précisément pour ne pas avoir l'air de faire de questions personnelles ou de politique, j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre la suppression de l'article 27, attendu qu'il me paraissait, et qu'il me paraît encore profondément regrettable de maintenir dans notre règlement un article qu'on n'applique pas.

Et à ce sujet, l'honorable président de la Chambre, qui était alors M. Dupuy, prenant la parole, s'expliquait ainsi, au point de vue de l'article 27 du règlement et des commissions, dans la séance du 15 janvier 1894 :

« *M. le président.* Il est certain que le texte de l'article 27, qui interdit à un député de faire partie de plus de deux commissions et qui, spécialement, lui interdit d'entrer dans la commission du budget s'il est déjà membre d'une autre commission, il est certain, dis-je, que ce texte, très intelligible lorsqu'il s'agit d'une commission ayant à étudier un seul objet et à nommer un seul rapporteur, ne se comprend plus lorsqu'on est en présence de commissions qui, sans être permanentes de nom, le sont de fait et dont on ne saurait dire à quel moment elles auront déposé tous leurs rapports.

« Par conséquent, deux moyens s'offrent à la Chambre : ou bien examiner le projet de résolution de l'honorable M. Bertrand, tendant à supprimer l'article 27 du règlement, qui, dans des cas très importants, ne peut recevoir son application, ou demander la nomination d'une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à cet article. » (*Très bien! très bien!*)

La commission du règlement a examiné alors ma proposition de suppression de l'article 27 et l'a rejetée, la considérant comme trop radicale; elle a adopté, dans un rapport qui a été imprimé et distribué, des modifications à cet article 27 pour en rendre possible le fonctionnement en même temps que le fonctionnement en fait des grandes commissions. Mais, sur la proposition de M. Leydet, la Chambre a ajourné la discussion des conclusions de ce rapport, bien que la question vînt en ordre utile à l'une de ses séances, parce que l'article 27 ne trouvera plus son application si la Chambre adopte le principe des grandes commissions. Aussi demandé-je à la Chambre de se prononcer sur le paragraphe 1[er] de l'article 14 rectifié, c'est-à-dire sur le passage à la discussion de l'article posant le principe des grandes commissions.

Ce n'est pas là une innovation. J'ai entendu tout à l'heure prononcer le mot de « chinoiserie »; je ne le retiens que pour mémoire : Non, ce n'est pas une chinoiserie qu'a inventée la commission du règlement. Dans la précédente législature il y a eu de longs débats sur la question du règlement et des grandes commissions, débats qui ont duré plusieurs séances. Il y a eu un scrutin sur le principe des grandes commissions; je demande aujourd'hui à la Chambre de se prononcer également par un scrutin sur ce même principe. Dans la séance du 6 février 1890, la Chambre a rejeté ce principe par 285 voix contre 203; la majorité n'était donc pas très considérable; il eût suffi d'une quarantaine de voix pour la renverser.

Depuis, les grandes commissions ont augmenté en nombre. Je ne veux pas ici en faire l'énumération. Beaucoup de nos collègues savent quelles sont les grandes commissions qui fonctionnent, et cela sans réglementation, tant au point de vue de l'article 27 qu'au point de vue de la durée, pendant toute la législature. Et je ne parle pas ici des membres qui ont échoué dans leur bureau lors de la nomination des commissions; mais lorsque, par suite d'une élection partielle, après démission, décès ou invalidation, un membre nouveau arrive à la Chambre, il peut, malgré sa valeur, son autorité, sa compétence, être condamné, pendant tout le reste de la législature, à rester en dehors de ces grandes commissions, parce qu'elles sont au complet. (*Très bien! très bien!*)

Si c'est là le système que la majorité de la Chambre préfère, elle se prononcera; mais je puis dire que dernièrement, — puisqu'on a dénoncé quelques inconvénients à la tribune, je puis, à mon tour, citer un fait, — au cours de la séance d'une commission dont je faisais partie, un

membre fut prévenu qu'on allait voter dans une autre commission; il s'est aussitôt levé, est allé voter, puis, quelques instants après, il est revenu prendre part à notre délibération. Eh bien! je demande si c'est là une bonne méthode de travail.

Parfois, certaines commissions trouvent difficilement à se réunir parce que plusieurs de leurs membres sont occupés au même moment dans d'autres commissions.

En adoptant le système des grandes commissions dont j'étais partisan en 1890 comme j'en suis partisan en 1894, on inaugurera une méthode de travail profitable; je crois que le pays et la Chambre y trouveront leur avantage. Qu'on présente des objections sur les articles qui suivent, qu'on demande pourquoi cinquante-cinq membres plutôt que trente-trois dans la commission du commerce, et trente-trois membres plutôt que cinquante-cinq dans la commission de la guerre, cela pourra donner matière à une discussion ultérieure.

Pour ce qui touche à la composition et au recrutement des grandes commissions, qu'à la désignation individuelle proposée par l'honorable M. Maret on préfère soit le tirage au sort, soit l'élection, je le comprends fort bien; je conçois qu'on ait des opinions différentes sur le mode d'application du principe, mais je demande à la Chambre de se prononcer tout d'abord sur le principe contenu dans ce premier paragraphe. (*Très bien! très bien!*)

M. Alfred Naquet. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le rapporteur?

Je suis partisan du système des grandes commissions, mais votre projet renferme une disposition d'après laquelle ces commissions sont renouvelées au commencement de chaque session. J'estime qu'il faudrait les nommer pour toute la durée de la législature; autrement vous risquerez d'avoir des projets qui n'auront pas été complètement étudiés dans l'année, qui n'auront pas abouti, et alors tout sera à recommencer à la session suivante.

M. le rapporteur. Il faudrait d'abord savoir si la Chambre adopte le principe contenu dans le premier paragraphe de l'article 14. En effet, nous n'aurons pas à discuter sur la durée de ces commissions si la Chambre refuse de les instituer.

Cependant je ferai observer en passant qu'il existe au Sénat trois grandes commissions de l'armée, de la marine et des chemins de fer, et que ces trois commissions sont annuelles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Faberot.

M. Faberot. Citoyens, je viens défendre les grandes commissions, parce que je crois qu'il n'est pas permis à une Chambre républicaine de faire travailler certains députés quand les autres n'ont rien à faire. Nous sommes tous élus au même titre.

M. Fernand de Ramel. D'autant plus que souvent ceux qui sont censés travailler ne font rien. (*On rit.*)

M. Faberot. Il me semble que les électeurs ont envoyé des députés à la Chambre pour travailler et non pour se reposer.

Or voici ce qui arrive : bien des commissions ont été nommées depuis le début de cette législature; je me suis présenté pour faire partie de la commission du travail; je crois avoir quelque compétence, puisque j'ai travaillé pendant quarante ans. (*Exclamations et rires.*) Vous riez? Mais je pense que je peux répondre en toute assurance qu'aucun de vous n'a mis la main à la pâte comme moi. (*Nouvelles exclamations et rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, je suis partisan des grandes commissions, parce que tout le monde sera occupé. Je ne crois pas, comme un citoyen l'a dit ici, qu'on serait incompétent dans ces commissions; c'est là un faux fuyant; c'est que la majorité veut conserver le pouvoir entre ses mains et qu'elle ne veut pas y laisser pénétrer les minorités. Il n'y a pas d'incompétences dans la Chambre; si un député n'est pas compétent dans une question, il l'est dans une autre; il peut parfaitement trouver sa place dans une des quinze commissions qui seraient nommées; il peut y être utile. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais vous ne voulez pas l'admettre, parce que vous le supposez peut-être trop utile et qu'il pourrait gêner une majorité qui ne veut pas travailler, et cela au détriment de toute la population française.

Je demande donc qu'on nomme les quinze commissions à seule fin que la minorité soit respectée comme la majorité, et que tout le monde puisse rendre des services. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Bernis.

M. le comte de Bernis. Messieurs, M. le rapporteur m'a paru avoir posé très nettement la question, en ce sens qu'il y a en présence deux systèmes, deux méthodes de travail, entre lesquelles il faut choisir. Mais auparavant il serait peut-être bon de se rendre compte de la question de savoir si, en réalité, le système actuel est défectueux et condamné par l'expérience.

Je reconnais que beaucoup d'abus se produisent et qu'on néglige d'avoir recours à des activités spéciales comme celle de M. Faberot. Mais pour aboutir il faudrait que les commissions ne fussent pas toujours encombrées, je ne dirai pas par les mêmes compétences, mais par les mêmes ardeurs au travail. Il est évident qu'un certain nombre de nos collègues, en violation de l'article 27, font partie d'un grand nombre de commissions, tandis que d'autres, au contraire, ne peuvent être nommés dans une seule. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'un autre côté, il me paraît indispensable que les rapports arrivent à la Chambre avec une sorte de préjugé en leur faveur.

Au centre. Pourquoi?

M. le comte de Bernis. C'est précisément le point qui nous divise. Je crois qu'il y aurait avantage à ce que le rapporteur, parlant au nom de la commission, eût, en quelque sorte, le droit de parler au nom de la majorité qui s'est formée à un moment donné dans les bureaux; cela faciliterait le travail.

J'estime que si le règlement, au lieu d'exister, était à créer, il est plus que probable qu'en nous inspirant de cette idée, nous adopterions une organisation qui aboutirait au résultat que je viens d'indiquer. Mais le règlement existe, et il n'est pas appliqué.

On dit : Ce règlement est détestable.

Je crois, au contraire, que ce règlement — je viens de le relire — est fort bien fait pour assurer une bonne méthode de travail. Mais il faudrait que tous les députés nommés membres des commissions déployassent de leur côté l'activité et la bonne volonté dont ils devraient faire preuve, que les bureaux se conformassent exactement et strictement au règlement et que tous les membres de chaque bureau fussent présents au moment de la nomination des commissaires. (*Très bien! très bien!*)

En un mot, ainsi que le disait tout à l'heure un de nos collègues, il ne paraît pas douteux que la réforme à apporter n'est pas une réforme du règlement, mais une réforme de nos habitudes. (*C'est cela! — Très bien! sur divers bancs.*)

Si les membres de la Chambre veulent s'astreindre à être réguliers dans l'accomplissement de leurs devoirs législatifs, les commissions seront véritablement la représentation de la majorité de la Chambre, et celui qui se présentera à la tribune comme rapporteur pourra dire qu'il parle au nom de la majorité qui s'est formée dans les bureaux sur la question en discussion. Pour arriver à ce résultat, il me semble que, puisque les bonnes volontés ne suffisent pas, il y aurait un moyen.

M. Marcel-Habert. Déposez une proposition.

M. le comte de Bernis. Ce moyen, vous allez le voir, est tellement simple qu'il n'est pas nécessaire de déposer une proposition.

Il suffirait que M. le président ou que les membres du bureau de la Chambre voulussent bien faire respecter le règlement.

Lorsqu'il nous arrive, dans un moment de vivacité, de sortir du règlement, d'interrompre violemment ou d'employer des termes trop vifs dans l'expression de notre pensée, avec beaucoup de raison M. le président n'hésite pas à nous rappeler à notre devoir. Eh bien! il serait, selon moi, indispensable que le bureau fût invité par une délibération spéciale à rappeler strictement les commissions et les bureaux à l'observation du règlement, et que l'on mît tous les membres qui, par suite d'une tolérance regrettable, font partie d'un nombre de commissions supérieur à celui indiqué par le règlement, en demeure de donner

leur démission et de se retirer immédiatement. (*Applaudissements.*)

Le bureau devrait prendre cette initiative d'une façon énergique...

M. Marcel-Habert. Il ne le peut pas!

Un membre à gauche. Il n'y a pas de sanction dans le règlement.

M. Jean Codet. Je vais en proposer une.

M. le comte de Bernis. Il y en a si bien une que le règlement dit ceci :

« Tout membre élu commissaire est tenu de déclarer, devant le bureau, s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission. »

Ceux qui, par conséquent, se sont fait nommer dans d'autres conditions ont tout simplement abusé de la confiance de leurs collègues. (*Interruptions.*) Employons, si vous voulez, une expression moins vive, prenez l'euphémisme que vous jugerez convenable, le fait n'en subsiste pas moins.

Je demande purement et simplement que l'article 27 soit maintenu, et c'est pour cela que je voterai contre l'article 1er du projet de la commission, car, en maintenant l'article 27, vous pourrez immédiatement introduire dans le règlement telle disposition qui mettra le président et le bureau en demeure d'en faire exécuter strictement les prescriptions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, la pensée de l'auteur de la proposition qui vous est soumise et que la commission a faite sienne est excellente.

Qu'a voulu M. Henry Maret et que veut avec lui la commission? Ils veulent permettre à un plus grand nombre de nos collègues de pénétrer dans les commissions et de prendre ainsi part aux travaux de la Chambre. Il nous semble que ce but pourrait être atteint avec la plus grande facilité par l'application stricte du règlement.

M. le rapporteur. On ne peut pas l'appliquer.

M. Jean Codet. Je suis de votre avis, mon cher collègue; l'article 27 ne comporte pas de sanction, et c'est précisément pour en proposer une qui sera appliquée de droit par le président de la Chambre que je suis à la tribune.

Que dit l'article 27? Je le lis :

« Art. 27. — Aucun membre de la Chambre faisant partie de deux commissions autres que la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, la commission de comptabilité ou celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur.

« Les membres de la commission du budget ne peuvent faire partie d'aucune autre commission tant que les rapporteurs sur les recettes et les dépenses des divers ministères n'ont pas été nommés. »

Ici je m'arrête et je propose à la Chambre de modifier cet article 27 en supprimant les deux derniers paragraphes et en y substituant l'article suivant :

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ainsi aucun froissement ne sera possible. Nous sommes convaincus que le président, chargé d'office par le règlement de l'application de cet article 27, ne faillira pas à son devoir et que le but auquel tendent la commission et M. Henry Maret sera atteint. Il ne sera plus possible à un membre de la Chambre de faire partie de plus de deux commissions à la fois. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends l'embarras de la Chambre en ce moment. On s'écarte en effet du principe sur lequel, au nom de la commission, je lui demande de se prononcer. Au lieu de le combattre, que propose l'honorable M. Codet, qui m'en semble en principe partisan? De modifier l'article 27 du règlement. J'ai eu déjà tout à l'heure l'honneur de dire à la Chambre que cet article avait fait l'objet d'une proposition de suppression, que la commission avait examiné cette proposition et avait adopté une autre rédaction ; que le rapport avait été imprimé et distribué, et que si la Chambre n'acceptait pas le principe des grandes commissions, elle serait appelée à se prononcer sur la rédaction adoptée par la commission pour l'article 27.

Mais qu'on ne confonde pas — c'est ce que je demande à la Chambre — et les grandes commissions et l'article 27! (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien formuler nettement votre opinion. Etes-vous favorables aux grandes commissions ou leur êtes-vous hostiles? (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Rouvier. La question ne se pose pas ainsi.

M. le rapporteur. Si la majorité de la Chambre se prononce pour le principe des grandes commissions, ceux de nos collègues qui croiront devoir formuler des observations pourront le faire à la tribune, et la commission leur répondra par l'organe soit de M. Maret, soit de tout autre de ses membres. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si, au contraire, la majorité repousse ce principe, toute discussion disparaît sur ce point, et on examinera alors les termes proposés par la commission du règlement pour l'article 27.

J'ai le regret — et j'en demande pardon à la Chambre — de revenir si souvent à la tribune, mais je désire que la discussion ne s'égare pas. Je prie donc M. le président de mettre aux voix le principe contenu dans les deux premières lignes du nouvel article 14, d'après la rédaction de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La Chambre va avoir à trancher d'abord une question de priorité.

M. le rapporteur me demande de consulter en premier lieu la Chambre sur les premiers mots du nouvel article 14 du règlement : « Au début de chaque session ordinaire, la Chambre des députés se partagera en quinze commissions ».

M. Alfred Naquet. Monsieur le président, je demande la division. Je vous prie de ne pas mettre aux voix les mots : « Au début de chaque session ordinaire », pour ne pas préjuger la question de savoir si la nomination des quinze commissions aura lieu au début de chaque session ou au début de chaque législature.

Je demande qu'on se prononce d'abord sur le principe.

M. le président. Il sera tenu compte de l'observation de M. Naquet.

M. Jean Codet. J'ai déposé un contre-projet. Je demande qu'on le mette d'abord aux voix.

M. le président. Je vais y venir.

M. le rapporteur de la commission demande que la Chambre soit d'abord consultée sur le texte dont je viens de donner lecture, en tenant compte de la réserve formulée par M. Naquet.

Par contre, MM. Codet et Descubes ont déposé un contre-projet ainsi rédigé : « En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, je ne résous pas la question, je me borne à la poser.

M. le rapporteur. Je demande à dire un mot, de ma place.

M. le président. Permettez-moi de terminer mes explications.

Une question de priorité est soumise à la Chambre, car elle se trouve en présence de deux textes : l'un, sur lequel la commission demande que la Chambre soit consultée ; l'autre, qui constitue le contre-projet de MM. Codet et Descubes.

Aux termes du règlement, les contre-projets doivent être mis aux voix avant le texte proposé par la commission; mais il me paraît que, dans l'espèce, il est impossible de procéder ainsi. En effet, le texte de la commission vise la modification d'un article déterminé du règlement, l'article 14, et le contre-projet de MM. Codet et Descubes vise la modification d'un autre article, l'article 27.

Dans ces conditions, j'estime que c'est à la Chambre de décider quel est celui des deux textes que je dois mettre aux voix en premier lieu.

M. Millerand. Dans l'intérêt même de la proposition de MM. Codet et Descubes il me semble que la Chambre doit, tout d'abord, se prononcer sur le texte de la commission, car il y a des partisans de la proposition de M. Codet qui voteraient « contre » si elle était présentée en opposition aux pro-

positions de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

MM. Jean Codet et **Descubes.** Nous n'insistons pas pour la priorité en faveur de notre contre-projet.

M. le président. Les auteurs du contre-projet n'insistant pas, je vais consulter la Chambre sur le texte de la commission, en tenant compte de l'observation présentée par M. Naquet, c'est-à-dire sur les mots suivants :

« La Chambre des députés se partagera en quinze commissions. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Paul Lebaudy, Descubes, Codet, Trélat, Cochery, Audiffred, Récipon, Sarrien, Rouvier, Rozet, Lechevallier, Guillemin, Boudenoot, Horteur, André Lebon, Jacquemin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	507
Majorité absolue.............	254
Pour l'adoption......	221
Contre	286

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La Chambre vient de se prononcer comme je le lui avais demandé, non pas quant au fond, mais quant à la forme, sur le principe des grandes commissions. Elle l'a rejeté. Par conséquent, toute la partie du rapport qui concerne les grandes commissions disparait.

Mais j'ai eu l'honneur de dire, au commencement de cette séance, que la commission, bien que n'ayant pas mission de procéder à une codification nouvelle du règlement, avait eu cependant à examiner un certain nombre de propositions modifiant le règlement.

En dehors de celle de nos collègues MM. Henry Maret et Georges Graux, dont la Chambre vient de rejeter le principe, il en est d'autres qui font l'objet de rapports spéciaux également contenus dans le rapport général.

Je citerai celle qui est rapportée par notre honorable collègue M. Dulau et qui concerne le mode de votation à la tribune quand il s'agit de l'élection des membres du bureau ou d'élections autres que celles du bureau; le rapport particulier de notre collègue M. Eliez-Evrard sur le vote personnel au scrutin public, qui a été proposé par certains de nos collègues et repoussé par la commission, qui cependant accepte le bulletin d'abstention, et enfin le rapport spécial de notre collègue M. Horteur au sujet du délai à impartir aux rapporteurs afin de ne pas éterniser les travaux des commissions.

En ce qui concerne l'article 27, au sujet duquel tout à l'heure un contre-projet a été déposé par MM. Codet et Descubes, je demande à nos collègues de vouloir bien réserver leurs observations pour le moment où viendra la discussion des modifications à apporter à l'article 27.

Comme je l'ai déjà expliqué, on a proposé de supprimer l'article 27; la commission n'a pas accepté cette suppression; elle a adopté un texte nouveau qui fait l'objet d'un rapport particulier distribué à la Chambre et sur lequel, après les rapports spéciaux que je viens d'énumérer, elle sera appelée à se prononcer. C'est à ce moment que, s'ils n'acceptent pas la rédaction proposée, nos collègues MM. Codet et Descubes pourront soutenir leur contre-projet.

Ce que je demande à la Chambre, c'est de continuer dans l'ordre la discussion des autres articles qui ont été l'objet de rapports spéciaux. (*Très bien! très bien!*)

M. Descubes. Messieurs, je vous demande de vouloir bien voter dès maintenant sur le fond du contre-projet que j'ai déposé d'accord avec mon collègue M. Codet.

Ce n'est pas, à proprement parler, une modification au règlement que nous vous proposons; ce sont des mesures qui nous paraissent nécessaires pour assurer l'observation intégrale de ce règlement; ce sont des mesures pour ainsi dire disciplinaires qui permettraient, sans préjuger les modifications au règlement dont votre commission vous saisira bientôt, d'assurer dès maintenant l'application des dispositions de l'article 27.

Nous considérons cette application comme urgente, et nous insistons pour que vous émettiez tout de suite un vote sur le fond.

M. Marcel-Habert. Votre proposition s'applique-t-elle, par exemple, à la commission du travail?

M. Descubes. Oui.

M. Le Hérissé. Et elle aura un effet rétroactif?

Plusieurs membres. Relisez votre proposition!

M. Descubes. Quelques-uns de mes collègues me demandent de relire le contre-projet; en voici le texte :

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle. »

M. le président. MM. Codet et Descubes demandent que dès maintenant la Chambre statue sur leur proposition de modification à l'article 27. M. le rapporteur est d'avis, au contraire, de renvoyer la délibération sur ce point au moment où seront discutées les modifications proposées par la commission elle-même.

M. François Deloncle. Je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Pour ne pas soulever d'incident, j'accepte la discussion immédiate sur l'article 27.

M. le président. La parole est alors à M. d'Aillières.

M. Georges Berry. On a demandé le renvoi à la commission.

M. le président. Je veux bien consulter la Chambre sur le renvoi à la commission, mais je ferai remarquer cependant que la rédaction du contre-projet, au moins pour partie, est identique à celle de la commission elle-même. Insiste-t-on pour le renvoi?

M. le rapporteur. Je demande la parole pour m'expliquer.

Sur divers bancs. Acceptez le renvoi!

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. J'entends dire, de différents côtés de la Chambre : On demande le renvoi, acceptez-le!

Je fais remarquer qu'on demande le renvoi d'une rédaction qui n'a pas encore été communiquée à la Chambre, qui a été préparée par une commission nommée par elle et sur laquelle elle ne peut guère pas — qu'on me permette le mot — se prononcer utilement avant que lecture lui en ait été faite.

Je demande à la Chambre, puisque j'ai accepté la discussion sur l'article 27 afin d'éviter un incident de forme, d'écouter quelques explications, que je tâcherai de rendre aussi brèves et aussi claires que possible, au sujet du nouvel article 27 tel qu'il est proposé par la commission du règlement. (*Parlez!*)

M. Louis Terrier. C'est le désordre en matière de procédure parlementaire.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la faute du rapporteur.

Voici le texte actuel de l'article 27 :

« Aucun membre de la Chambre faisant partie de deux commissions autres que la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, la commission de comptabilité ou celle des congés ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur.

« Les membres de la commission du budget ne peuvent faire partie d'aucune autre commission, tant que les rapporteurs sur les recettes et les dépenses des divers ministères n'ont pas été nommés.

« Tout membre élu commissaire est tenu de déclarer, devant le bureau, s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission.

« Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement. »

Dans le rapport qui a été distribué je disais qu'un bon règlement doit être d'une application possible, d'une exécution facile et conçu dans des termes clairs et précis.

L'article 27 dont je viens de donner lecture à la Chambre réunit-il ces trois qualités qui paraissent nécessaires? Est-il d'une application possible?

Reportons-nous à l'ouvrage souvent cité de M. Eugène Pierre, et voyons son appréciation sur ce point. Je lis, à la page 768 de l'édition de 1893 du *Traité de droit politique :*

« L'application de cette règle est assez difficile en pratique ; il a été plusieurs fois constaté sous toutes les Assemblées que beaucoup de membres appartenaient à trois commissions, d'autres à quatre ou cinq, quelques-uns même à sept et à huit. Des plaintes à ce sujet ont été souvent portées à la tribune. »

Ce que M. Eugène Pierre dit du passé, nous pouvons peut-être le dire du présent.

A gauche. Assurément !

M. le rapporteur. Des observations au sujet de cet article 27 ont déjà été produites dans différentes législatures. En 1890, M. le président Floquet, au sujet d'un incident et d'une proposition à l'occasion de la nomination de la commission des douanes, a été appelé à s'expliquer. Il citait M. le vice-président Benoist d'Azy qui, déjà dans une séance de 1850, considérait que cet article était en quelque sorte tombé en désuétude.

Enfin, au point de vue d'une application facile, j'ai signalé tout à l'heure à la Chambre — et je me répète puisque c'est l'article 27 qui est en discussion aujourd'hui — quelle singulière situation cet article fait aux différents membres de la Chambre. Je ne crois pas que dans beaucoup de réunions de bureaux des candidats à une commission fassent eux-mêmes cette déclaration qu'aux termes de l'article 27 ils sont libres d'accepter le mandat à eux confié. Et, d'autre part, je ne crois pas que beaucoup de présidents de bureaux exigent du candidat qui se présente, avant de le proclamer élu, la déclaration prescrite par l'article 27.

M. Descubes. C'est pour cela que nous donnons le mandat au président de la Chambre.

M. le rapporteur. Si vous voulez me permettre de poursuivre la lecture de l'article, vous verrez à qui nous donnons ce mandat, car ce qu'il y a de singulier dans cette discussion, c'est que des contre-projets sont présentés alors que le texte de la commission donne satisfaction à nos honorables collègues.

M. Descubes. Alors, votons tout de suite.

M. le rapporteur. Je crois que pour la dignité de la Chambre il vaut mieux commencer par discuter.

M. Louis Terrier. Je n'ai jamais vu procéder de cette façon; on discute un projet de résolution en commençant par le dernier article.

M. le rapporteur. Ce n'est pas ma faute. Je crois qu'il y a lieu de rechercher, du moment qu'on maintient à l'article 27 certaines incapacités par rapport au nombre des commissions dont peuvent faire partie les membres de la Chambre, s'il ne convient pas d'enlever aux bureaux cette sorte de droit de police pour le donner à une autre autorité. La commission le donne à qui? Au bureau de la Chambre.

J'ajoute, au point de vue de la troisième condition qui me paraît nécessaire au bon fonctionnement du règlement, que l'article 27, dans les termes où il est conçu aujourd'hui, est obscur. En effet, après vous avoir cité tout à l'heure l'appréciation de M. le président Dupuy en ce qui concerne les grandes commissions, j'ajoute que des contestations se sont élevées pour savoir, en ce qui concerne la commission du budget, à quel moment l'incapacité existait pour faire partie de commissions précédentes. M. Peytral, dans une question qui était posée en 1890, estimait que c'était postérieurement à la nomination de la commission du budget; d'autres étaient d'un avis contraire.

La commission a examiné ce point et elle a formulé ses conclusions dans un rapport que je vous demande la permission de vous soumettre. Ces observations sont un peu hâtives; je demande à la Chambre de me le pardonner; je ne supposais pas que l'article 27 viendrait en discussion aujourd'hui.

La commission vous propose le texte suivant : « Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de quatre commissions en exercice. »

La commission a été amenée à augmenter le nombre des commissions dont un député pouvait faire partie, parce que, si on maintenait la limitation de l'article 27 à deux commissions, on arriverait à une impossibilité matérielle ; il y a des époques de la législature où avec le nombre des commissions résultant de la fécondité de l'initiative parlementaire, si l'article 27 était appliqué à la lettre, il n'y aurait plus de membres disponibles pour faire partie des commissions à nommer. C'est un fait indiscutable.

D'après l'état des travaux législatifs dressé le 22 juillet 1893, il y a eu dans la dernière législature 325 commissions, sans compter 32 commissions des pétitions, 32 des congés, 4 du budget et la commission de comptabilité. Nous ne voulons pas dire que toutes ces commissions fonctionnaient en même temps, mais certaines n'avaient pas terminé leurs travaux lorsque d'autres ont été nommées. Or, en observant le texte actuel de l'article 27, limitant à deux les commissions dont on pourrait faire partie, il arriverait un moment où on ne trouverait plus de membres éligibles parce qu'ils seraient tous occupés dans d'autres commissions.

M. Eugène Pierre, dans son commentaire sur l'article 27, s'exprime ainsi : « Tous les règlements ont voulu empêcher ainsi l'accumulation dans les mêmes mains de mandats qui deviendraient stériles, malgré l'expérience de ceux qui les détiennent. »

Et la commission ajoute dans son rapport : « Mais ils n'ont pas voulu et ne peuvent pas vouloir arriver à cette conclusion que des commissions pourraient ne pas être nommées faute de membres éligibles en nombre suffisant. »

Voilà pourquoi la commission vous propose de porter à quatre, au lieu de deux, le nombre des commissions dont on pourrait faire partie aux termes de l'article 27. (*Très bien! très bien!*)

Nous ajoutons : « Dans ce chiffre ne devraient pas se trouver plus de deux commissions comprenant un nombre de membres supérieur à onze. »

La commission du règlement s'est préoccupée de l'état de fait. Il y a de grandes commissions qui sont des commissions permanentes; elle a considéré qu'il était suffisant pour un député de faire partie de deux de ces grandes commissions. Ainsi, dans ce nombre de quatre commissions, un député ne pourra faire partie de plus de deux grandes commissions.

Un membre au centre. Une, c'est assez!

M. le rapporteur. J'entends dire : Une, c'est assez. Je vais donner un des motifs pour lesquels le chiffre de 2 a été adopté.

Il y a un certain nombre de grandes commissions, dont je ne veux pas faire l'énumération. Or, la commission du règlement n'a pas voulu empêcher l'accès de la commission du budget, par exemple, à des membres faisant déjà partie d'une grande commission. (*Interruptions.*)

La commission du règlement a pensé qu'il pouvait être intéressant pour la commission du budget d'avoir les lumières de membres faisant partie d'une autre grande commission.

Lorsque la commission du règlement vous propose le chiffre de deux commissions de plus de onze membres, elle donne satisfaction à ceux des membres faisant partie d'une autre grande commission, en leur permettant de se présenter à la commission du budget.

Maintenant, pour empêcher que l'article 27 ne soit éludé, voici ce que propose la commission du règlement.

Vous savez que, d'après cet article 27, l'incapacité cesse lorsque la commission a désigné son rapporteur; or, vraisemblablement dans l'esprit de ceux qui ont proposé la rédaction de l'article, la nomination d'un rapporteur ne doit avoir lieu qu'à la suite de délibérations de la commission dans lesquelles il a déjà été effectué un certain travail auquel le rapporteur a pris une part importante. Mais il y a des commissions qui nomment leur rapporteur le jour même de leur première réunion. Dans ces conditions, la précaution prise par l'article 27 disparaît.

Que fait la commission? Le voici : Elle dit qu'aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de quatre commissions en exercice, et elle ajoute : « Est considérée comme en exercice une commission dont tous les rapports n'ont pas été distribués. »

Par conséquent, on ne pourra éluder la nouvelle rédaction de l'article 27 en désignant le rapporteur immédiatement, puisque l'incapacité ne cessera qu'après la distribution des rapports sur toutes les propositions envoyées à cette commission.

En ce qui concerne la dernière difficulté

que je signalais pour l'application du règlement, difficulté consistant à faire des membres de la Chambre les surveillants en quelque sorte de la conduite de leurs collègues, MM. Descubes et Codet proposent un article modificatif disant que c'est le président de la Chambre qui sera chargé de ce mandat.

La commission du règlement — qu'on me permette cette indiscrétion — a entendu M. le secrétaire général de la présidence au cours de ses travaux ; voici la rédaction qu'elle a acceptée et qui, je crois, donnera satisfaction à MM. Descubes et Codet.

Ce ne seront plus les membres de la Chambre ni les présidents de bureaux qui auront à s'assurer si tels ou tels membres sont dans les conditions d'éligibilité prévues par l'article 27; nous disons :

« Toutes les fois que la Chambre se réunira dans ses bureaux, il sera remis à chaque président de bureau, par les soins du secrétariat général de la présidence, un état alphabétique des membres inéligibles.

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle. »

M. Jean Codet. C'est mot pour mot la rédaction que nous avons proposée.

M. le rapporteur. Je suis heureux de constater cet accord; mais mon collègue me permettra de revendiquer le droit de priorité, puisque notre rapport a été annexé au procès-verbal du 27 janvier 1894.

M. Marcel-Habert. La recherche de la paternité est interdite. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Et la commission ajoute : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions d'enquête électorale, d'initiative parlementaire, d'intérêt local, de comptabilité, des pétitions et des congés. »

C'est une addition à la disposition déjà édictée par l'article 27 actuellement en vigueur qui, sur ce point, porte ce qui suit: « Aucun membre de la Chambre faisant partie de deux commissions autres que la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, la commission de comptabilité ou celle des congés... »

La commission vous propose d'y ajouter sa commission d'initiative parlementaire et celle des pétitions. En effet, la commission d'initiative a des travaux qui généralement ne sont pas d'une très longue durée ; elle est renommée chaque mois, et vous ne pouvez pas frapper d'inéligibilité un membre dont les travaux sur une question soit d'intérêt local, soit d'initiative parlementaire ne seraient pas complètement terminés.

Je résume ces observations, peut-être trop longues et insuffisamment claires. (*Si! si! c'est très clair!*) Mais la question est assez délicate, et je sollicite à la fois et la bienveillance et l'indulgence de la Chambre. (*Parlez! parlez!*)

Actuellement, en vertu de l'article 27, on ne peut pas faire partie de plus de deux commissions ; or, tout le monde reconnait que cet article n'est pas appliqué, et un certain nombre d'entre nous n'hésitent pas à déclarer que, dans certains cas, il est inapplicable. Aujourd'hui, étant donné le grand nombre des propositions émanant de l'initiative parlementaire, nous proposons d'augmenter le nombre des commissions dont un député pourra faire partie et de le porter à quatre.

Mais, considérant l'importance des grandes commissions, celles qui sont composées de plus de onze membres, nous vous proposons de restreindre à deux seulement le nombre de ces commissions dont on pourra faire partie.

En ce qui concerne l'application, c'est le bureau de la Chambre représenté par le secrétariat général qui donnera, lors des réunions de chaque bureau, la liste alphabétique des membres inéligibles. Par conséquent, pas de discussions, pas de conflits regrettables entre collègues : c'est l'application stricte, mathématique, en quelque sorte automatique du règlement. Je puis même ajouter que, si vous adoptez le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre, il ne recevra peut-être jamais son application, parce que aucun député ne voudra s'exposer à voir figurer son nom sur la liste des inéligibles.

Je relis l'article que nous vous demandons d'adopter :

« L'article 27 du règlement de la Chambre est ainsi modifié :

« Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de quatre commission en exercice... »

Divers membres. C'est beaucoup trop! De deux!

M. le rapporteur. Je crois vous avoir démontré que, si vous mainteniez le chiffre de deux, il arriverait au cours de la législature un moment où il n'y aurait plus de membres éligibles.

« ...dans ce chiffre ne devront pas se trouver plus de deux commissions comprenant un nombre de membres supérieur à onze.

« Est considérée comme en exercice une commission dont tous les rapports n'ont pas été distribués.

« Toutes les fois que la Chambre se réunira dans ses bureaux, il sera remis à chaque président de bureau, par les soins du secrétariat général de la présidence, un état alphabétique des membres inéligibles.

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions d'enquête électorale, d'initiative parlementaire, d'intérêt local, de comptabilité, des pétitions et des congés. » (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. Jean Codet. J'ai le plaisir de constater que nous sommes d'accord, M. Descubes et moi, avec la commission. Dans ces conditions, nous retirons notre contre-projet. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Bernis. Sur la question du nombre des commissions dont on peut faire partie, vous n'êtes pas d'accord.

M. d'Aillières. J'avais demandé la parole tout à l'heure, en même temps que M. Codet, précisément pour déposer un amendement que plusieurs de mes amis et moi, nous avions rédigé, et qui était à peu près identique à celui de MM. Codet et Descubes.

Je le retire.

Cette disposition répond évidemment à un besoin général, puisque nous nous sommes trouvés amenés, de différents côtés de la Chambre, à en concevoir simultanément la pensée.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, le pays lira demain le *Journal officiel* avec une satisfaction certaine, en voyant combien nous avons tous le sentiment de la grandeur des intérêts que nous avons à défendre.

Tous, nous voulons travailler; et nous nous efforçons d'introduire dans notre règlement des dispositions telles que tous les membres de cette Chambre soient répartis dans les commissions et puissent y entreprendre des études sérieuses.

Mais vous n'apportez pas de sanction aux dispositions nouvelles que vous voulez introduire dans le règlement, tout en vous plaignant que cette sanction fasse défaut. Eh bien! je crois qu'il faut profiter de l'occasion qui se présente pour le faire.

Je sais bien qu'on n'est pas très à son aise à cette tribune pour discuter sur un semblable sujet, et il y aurait peut-être lieu de demander un comité secret pour pouvoir le traiter en pleine liberté. (*Non! non! sur divers bancs.*) Je ne le demanderai pas, mais je vous prierai de m'écouter, car le sujet est délicat.

Nous savons tous avec quelle ardeur et quelle assiduité tous les membres qui composent les commissions se rendent aux convocations des présidents et des secrétaires et viennent apporter chacun leur part de travail, de collaboration dans l'examen des propositions que nous avons à étudier.

J'appartiens à bon nombre de commissions, à beaucoup plus d'ailleurs que ne le permet le règlement. (*Rires.*) Je vous en céderais volontiers, mes chers collègues, la plus grande partie, car on m'en a imposé quelques-unes sans que je les aie sollicitées; mais cela ne m'empêche pas de rendre justice à mes collègues.

M. Louis Terrier. Ce sont sans doute ceux qui se plaignent de ne pas avoir de travail qui vous ont imposé de faire partie de plusieurs commissions.

M. Jourde. J'appartiens à des commissions de 33, de 22 et de 11 membres.

Tout le monde sait qu'il ne manque jamais personne à nos séances, et nos présidents pourraient en témoigner comme nous tous. Il est donc entendu que, dans la légis-

lature actuelle, nous sommes certains du zèle que tous les députés apportent au travail des commissions; mais en sera-t-il de même dans les prochaines législatures? (*Bruit.*)

Puisque nous touchons au règlement, je demande que nous léguions à nos successeurs un exemple, et cet exemple, c'est une sanction qui oblige à la présence dans les commissions.

Il ne s'agit pas de se livrer des combats ardents dans les bureaux pour savoir qui l'emportera du centre ou de la gauche, de la droite ou de la Montagne, pour être élu membre de telle ou telle commission; puis, le combat livré et la victoire remportée, de s'empresser de télégraphier à son journal, — si on en a un, — pour faire savoir à ses électeurs qu'on a eu l'honneur d'être délégué par la Chambre à telle commission.

Ce n'est pas cela que vous avez voulu. Ce que vous avez voulu, c'est choisir des aptitudes et des compétences pour élaborer les projets que nous avons à discuter ici. Eh bien! je demande qu'il y ait une sanction aux absences; celle que je propose ne sera pas bien terrible. Je demande que le *Journal officiel* mentionne les noms des membres des commissions qui n'auraient pas assisté aux séances. (*Marques d'assentiment.*)

C'est la sanction la plus atténuée que j'aie pu trouver; si l'on en propose une autre je m'empresserai de m'y rallier, fût-elle plus sévère. Si nous ne pouvons pas être obligés à assister à toutes les séances de la Chambre, au moins faut-il que nous remplissions exactement dans les commissions le mandat que nous avons nous-mêmes sollicité de nos collègues. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Ce que vous proposez constitue un article additionnel qui pourra utilement venir en discussion après le vote sur l'article 27.

M. Marcel-Habert. Je demande la permission de faire observer que la proposition de M. Jourde a été soumise à la commission et qu'elle est l'objet d'un rapport spécial qui va venir en discussion tout à l'heure.

M. le président. MM. Codet et Descubes étant d'accord avec la commission, je vais consulter la Chambre sur la modification proposée par la commission à l'article 27 du règlement.

Le texte de la commission est ainsi libellé :

« Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de quatre commissions en exercice. »

Voix diverses. Deux! — Trois!

M. François Deloncle. Il y a impossibilité matérielle à faire partie de quatre commissions à la fois.

M. Paschal Grousset. Les commissions sont souvent convoquées le même jour; on ne peut assister à plusieurs séances en même temps.

M. le comte de Lanjuinais. A titre de transaction, je propose trois.

M. Adolphe Turrel. Je prie la commission de répondre à cette question : étant donné le nombre des commissions qui fonctionnent au cours d'une année, en le multipliant par 11, obtient-on un chiffre supérieur au nombre des membres de la Chambre?

M. le rapporteur, *de sa place.* La réponse indirecte à cette question se trouve dans le rapport. Elle n'émane pas de la commission, mais elle résulte d'une déclaration faite par M. le président Floquet qui, dans la séance du 13 mars 1890, rappelait cette observation faite déjà en 1850 par M. Benoist d'Azy :

« Il y a eu un moment plus de quatre-vingts commissions différentes; plusieurs de ces commissions étaient composées de trente membres. Or, si vous divisez le nombre des membres de l'Assemblée par le nombre des commissions, il est évident que le règlement n'a pu être toujours exécuté. »

Et M. le président Floquet continuait en ces termes :

« Pour comparer notre situation à celle de 1850, je dois faire observer à la Chambre que nous avons en ce moment soixante-dix commissions qui absorbent 970 membres d'une Assemblée qui n'en compte que 576. »

M. Paschal Grousset *et plusieurs membres à gauche.* Alors le chiffre de deux commissions suffit.

M. le rapporteur. J'ajoute, d'après l'état des travaux parlementaires du 22 juillet 1893, qu'il y a eu 325 commissions au cours de la dernière législature. (*Interruptions.*)

M. Le Hérissé. Pas en même temps!

M. d'Aillières. La majeure partie de ces commissions avaient déposé leurs rapports.

M. le rapporteur. Je suis surpris des protestations que soulève la constatation d'un fait matériel.

M. Millerand. Ce n'est pas contre la constatation du fait que l'on proteste, mais contre les conséquences que vous en tirez!

M. le rapporteur. Sans doute ces 325 commissions n'ont pas toutes fonctionné en même temps. Mais actuellement il existe sept et même huit commissions permanentes de trente-trois membres, et l'inconvénient auquel M. le président Floquet faisait allusion se présentera encore plus souvent.

Dans ces conditions, la commission a considéré qu'il était raisonnable de fixer à quatre le nombre des commissions dont un même membre pourrait faire partie.

Sur divers bancs. Deux! — Trois!

M. Paschal Grousset. Personne n'a le don d'ubiquité! On ne peut faire partie de quatre commissions à la fois.

M. le rapporteur. En adoptant ce chiffre, la commission a été amenée à distinguer entre les grandes commissions et les petites. Un membre de la Chambre peut être nommé d'une commission qui n'aura à tenir qu'une ou deux séances...

A droite. On n'entend pas!

Sur divers bancs. A la tribune!

M. le rapporteur, *à la tribune.* Je ne voulais pas monter à la tribune pour la réponse très brève que j'ai à faire à la question de M. Turrel; je prie la Chambre de m'excuser. J'explique comment la commission est arrivée au chiffre de quatre commissions.

Je faisais observer qu'elle a voulu qu'un membre d'une commission qui peut-être ne tiendra qu'une ou deux séances pût se présenter utilement à une grande commission ou à une autre commission.

Le règlement actuel est conçu en termes tels qu'il n'est pas applicable. Nous voulons y apporter une modification raisonnable, mais dont l'application sera rigoureuse et incombera aux soins de M. le président de la Chambre.

Si la Chambre veut faire quelque chose d'utile, il ne faut pas exagérer les incapacités, les impossibilités. Messieurs, faites quelque chose de modéré, de sage, mais veillez à l'exécution stricte et à l'application rigoureuse du règlement. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. le président. Le règlement actuel interdit aux députés de faire partie de plus de deux commissions. Je vais consulter la Chambre sur la proposition qui diffère le plus de cette disposition, c'est-à-dire sur la première partie du paragraphe 1er du texte de la commission, qui est ainsi conçu :

« Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de quatre commissions en exercice. »

Il y a une demande de scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Coutant. Oui, nous réclamons le scrutin! Le pays verra si la majorité entend continuer à écarter des commissions les représentants des ouvriers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous avions également déposé une demande de scrutin; nous la maintenons.

M. le président. Les deux demandes de scrutin sont signées :

La 1re, de MM. Vaillant, Sembat, Lamendin, Chauvière, Charpentier, Grousset, Basly, Goussot, Jourde, Girodet, Michelin, Baudin, Franconie, Clovis Hugues, Coutant, Millerand, Walter, etc.;

La 2e, de MM. Bertrand, Jumel, Dulau, Coudreuse, Lafont, Legras, Leteurtre, Armez, Leygue, André Lebon, Delaunay, Cabart-Danneville, Rameau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	218
Contre	296

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur divers bancs. Nous demandons qu'on ne puisse faire partie que de trois commissions. — Non! de deux seulement!

M. le président. Je consulte la Chambre sur la rédaction suivante :

« Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de trois commissions en exercice. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Walter, Vaillant, Lamendin, Chauvière, Sembat, Charpentier, Grousset, Basly, Goussot, Jourde, Coutant, Girodet, Michelin, Baudin, Franconie, Millerand, Goujat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	387
Contre	128

La Chambre des députés a adopté.

M. Henry Maret. Il conviendrait peut-être de préciser que par trois commissions il faut entendre deux grandes et une petite? (*Mouvements divers.*)

M. le président. La commission maintient-elle la fin de son premier paragraphe?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président!

M. le président. J'en donne lecture :

« Dans ce chiffre ne devront pas se trouver plus de deux commissions comprenant un nombre de membres supérieur à onze. »

M. Groussier. Je propose de dire « une commission » au lieu de deux.

M. le rapporteur. La commission maintient sa rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Groussier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de la commission.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je continue la lecture du texte de la commission :

« Est considérée comme en exercice une commission dont tous les rapports n'ont pas été distribués. »

Sur divers bancs. Déposés! — Non! Distribués!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Bruit.*)

Messieurs, vous savez qu'il n'y a pas besoin de modifier le règlement pour que les interruptions soient interdites. (*On rit.*)

M. le rapporteur. J'ai une très courte explication à donner à la Chambre pour justifier les mots « rapports distribués » au lieu de « déposés ».

Ce que veut la commission, c'est que son article 27, s'il est voté, reçoive son application, qu'il ne soit ni éludé ni tourné. (*Très bien!*)

Je suis obligé de répéter devant la Chambre cette observation, qui a été faite dans la commission : c'est que parfois des rapports ne sont déposés ici qu'en apparence et qu'il s'écoule un temps assez long entre le dépôt et la distribution aux membres de la Chambre. C'est pour cela que la commission a voulu que le rapport fût distribué et non pas seulement déposé. (*Très bien! très bien!*)

M. Michou. Tant qu'un rapport n'est pas distribué, c'est comme s'il n'existait pas pour les députés. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe dont j'ai donné lecture.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

« Toutes les fois que la Chambre se réunira dans ses bureaux, il sera remis à chaque président de bureau, par les soins du secrétariat général de la présidence, un état alphabétique des membres inéligibles. » — (Adopté.)

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle. » — (Adopté.)

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions d'enquête électorale, d'initiative parlementaire, d'intérêt local, de comptabilité, des pétitions et des congés. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article....

M. Louis Terrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Terrier.

M. Louis Terrier. Messieurs, il me semble qu'après l'adoption des dispositions votées par la Chambre, une question se pose nécessairement; c'est à M. le rapporteur de la commission que je me permets de l'adresser.

Il arrive fréquemment au cours de nos travaux qu'une proposition émanée de l'initiative parlementaire, fût-elle susceptible d'être étudiée en quelques instants, est confiée à l'examen d'une commission spéciale.

Est-ce que vous entendez interdire à l'auteur de cette proposition de faire partie, si déjà il appartient à trois autres commissions, de la commission spéciale qui sera chargée d'étudier sa proposition? (*Mouvements divers.*)

M. le comte de Bernis. Mais oui! Très souvent on a exclu des commissions les auteurs de propositions que ces commissions étaient chargées d'examiner!

M. le rapporteur. Je viens de consulter rapidement les membres de la commission. Leur opinion est conforme à la mienne, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à formuler dans la nouvelle rédaction de l'article 27 une exception pour l'auteur d'une proposition. (*Très bien!*)

Un de mes collègues me fait remarquer qu'il suffirait de mettre son nom au bas d'une proposition pour éluder les dispositions de l'article 27.

M. Louis Terrier. Il est bien entendu que si l'exception que je demande était concédée par la Chambre, elle s'appliquerait, lorsqu'on se trouverait en face d'une proposition recouverte de plusieurs signatures, au premier signataire seulement. Sous cette réserve, j'insiste auprès de la Chambre. Ne craignez-vous pas de restreindre dans une certaine mesure l'initiative de ceux de nos collègues qui peuvent avoir des propositions utiles à présenter? (*Mouvements divers*).

M. le comte de Lanjuinais. Ils pourront être entendus par la commission. (*Très bien!*)

M. Louis Terrier. Si la Chambre considère que l'initiative absolument libre des membres du Parlement est regrettable, ce n'est pas sous cette forme qu'il convient de la restreindre; il faut déposer une proposition spéciale à ce sujet. Il est impossible que vous ne permettiez pas au premier signataire d'une proposition de faire partie de la commission chargée d'examiner cette proposition.

M. le comte de Bernis. Il arrive constamment qu'il n'en fait pas partie, surtout quand c'est un membre de la droite.

M. Emile Chevallier. Il vaut mieux qu'il n'en fasse pas partie.

M. le comte de Lanjuinais. Il serait juge dans sa propre cause. Il ne serait pas impartial!

M. le président. Monsieur de Bernis, n'oubliez pas que vous avez tout à l'heure félicité les présidents qui veillent à ce qu'on n'interrompe pas. (*On rit.*)

M le comte de Bernis. Quand vous aurez fait exécuter toutes les prescriptions du règlement, vous pourrez être impitoyable. (*Bruit.*)

M. Louis Terrier. Si, d'autre part, celui qui a fait une proposition ne peut être membre de la commission chargée de l'examiner qu'à la condition absolue de se démettre de sa qualité de commissaire dans une autre commission, vous enserrez, permettez-moi de le dire, la liberté du Parlement... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jourde. Cette disposition ne sera pas appliquée.

M. Louis Terrier. ... dans des règles tellement étroites, que vous irez à l'encontre du but que vous vous proposez, que la méthode de travail à la recherche de laquelle vous vous êtes mis ne sera, au contraire, qu'une méthode d'entraves ap-

portées à l'activité parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Pensez-vous que l'obligation où vont se trouver un certain nombre de membres de cette Assemblée de donner, le cas échéant, leur démission d'une commission à laquelle ils appartiennent pour pouvoir porter ailleurs un avis qu'ils considèrent comme utile est chose si désirable? Quant à moi, je ne le crois pas. Vous allez peut-être vous trouver exposés à cet inconvénient de dépeupler par des démissions successives les commissions qui vous paraîtront secondaires et qui ainsi n'achèveront pas leur travail.

M. Marcel-Habert. Il y a plus de cinquante membres capables de travailler, dans la Chambre!

M. Louis Terrier. J'en conviens volontiers. Cependant, si vous jugez de l'empressement des membres de cette Assemblée à fréquenter les bureaux et les commissions à l'empressement qu'ils mettent à fréquenter les séances publiques, vous pouvez avoir des doutes. Quant à moi, j'en ai, et je le dis très haut, puisqu'on est en train de dire la vérité tout entière.

Comme sanction des paroles que je viens de prononcer, je propose une disposition additionnelle à l'article voté tout à l'heure par la Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le rapporteur. Je ferai tout d'abord remarquer à la Chambre que la nouvelle rédaction de l'article 27 qu'elle vient d'adopter n'apporte aucune modification, en ce qui concerne le droit d'initiative, au règlement actuel. L'ancien article 27, qui vient de disparaître par suite du vote de la Chambre et qui stipulait qu'on ne pouvait faire partie de plus de deux commissions... (*Interruptions.*)

M. Louis Terrier. Cet article n'était pas appliqué, vous l'avez proclamé vous-même.

M. Charles Ferry. Le nouveau ne le sera pas davantage.

M. le rapporteur. ...l'article 27, dis-je, ne prévoyait aucune exception, aucun privilège en faveur de l'auteur d'une proposition.

J'ajoute que son droit se trouve respecté par l'article 35 du règlement; car l'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition. (*Très bien! très bien!*)

Il y a actuellement des membres qui sont auteurs de vingt, vingt-cinq propositions ou plus; voulez-vous leur donner le droit de faire partie de toutes les commissions qui examinent ces propositions? (*Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. le comte de Lanjuinais. Il ne faut pas d'exception.

M. le président. Voici le paragraphe additionnel proposé par M. Terrier au texte de la commission :

« Toutefois, quand une proposition d'initiative parlementaire sera confiée à l'examen d'une commission spéciale, l'auteur aura le droit d'en faire partie, alors même qu'il appartiendrait déjà à trois autres commissions. »

Je crois pouvoir consulter la Chambre au fond sur cette disposition additionnelle. (*Assentiment.*)

Je la mets aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Une autre disposition additionnelle présentée par MM. Marcel-Habert et Jourde est ainsi conçue :

« Chaque fois que la Chambre se réunit dans ses bureaux ou que des commissions tiennent séance, les secrétaires des bureaux et des commissions transmettent à la questure la liste des absents sans congé, qui est publiée au *Journal officiel.* » (*Exclamations.*)

La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Louis Terrier. Je demande que tout député, pendant la durée de son mandat, soit placé sous la surveillance d'un gendarme. (*On rit.*)

M. Marcel-Habert. Je vous assure, mon cher collègue, que les électeurs ne seraient pas fâchés que leurs députés fussent placés sous une surveillance particulière, car vous n'ignorez pas plus que moi que certains de nos collègues passent une partie de leur temps ailleurs que dans cette Assemblée. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

Plusieurs membres. Nommez-les!

M. Marcel-Habert. Lorsqu'on fait l'appel nominal, la preuve de ce que j'avance est établie de la façon la plus éclatante.

J'ai eu l'honneur de déposer avec M. Pierre Richard et plusieurs de nos collègues une proposition beaucoup plus complète qui viendra en discussion tout à l'heure : cette proposition tend à appliquer le même régime aux séances de la Chambre.

Nous avons pensé, M. Jourde et moi, qu'il y avait lieu de détacher de cette proposition les dispositions applicables aux commissions et aux bureaux.

Je n'entrerai pas dans de longs détails pour expliquer notre proposition. Quand on a demandé et obtenu l'honneur de faire partie d'une commission, c'est pour assister à ses travaux, et personne dans cette Chambre ne doit redouter de voir son nom au *Journal officiel* s'il n'assiste pas aux séances de la commission dont il fait partie.

Je dépose d'ailleurs une demande de scrutin, afin de dégager la responsabilité de ceux qui pensent comme nous.

M. Louis Terrier. Messieurs, il n'est pas admissible que la Chambre puisse entrer dans la voie où voudrait l'entraîner M. Marcel-Habert. Après avoir le contrôle, par la voie du *Journal officiel*, de la présence des députés dans les commissions, vous aurez nécessairement — c'est le corollaire logique, indispensable de la proposition — le contrôle de leur présence à la Chambre par la vérification de chacun de leurs votes.

M. Chapuis. Ce serait très heureux!

M. Jourde. C'est ce qui a lieu pour la commission du budget. Vous le savez bien, monsieur Terrier!

M. Louis Terrier. Ce qui serait très heureux, c'est que chacun de nous comprît et remplit avec assiduité et fidélité toutes les obligations qu'il a librement contractées, d'une part, devant le suffrage universel, et, de l'autre, devant les membres de son bureau, en sollicitant de faire partie d'une commission; mais véritablement entendez-vous mettre l'Assemblée en suspicion devant le pays à ce point que, au moyen de dispositions réglementaires...

M. Jourde. Je demande la parole.

M. Louis Terrier. ... vous vouliez obliger les députés à remplir leurs devoirs, alors que, étant l'émanation directe du suffrage universel, c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leurs actes? (*Très bien! très bien!*)

Quant à moi, je proteste. Je suis — et mes amis qui suivent mon exemple me rendront cet hommage — de ceux qui sont le plus assidus aux séances de la Chambre et à celles des commissions dont je fais partie; mais je n'admettrai jamais que l'Assemblée s'abaisse elle-même en acceptant des dispositions qui sont une dénonciation humiliante pour les mandataires du pays. C'est à ceux qui nous ont élus et à personne autre que nous devons des comptes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Chapuis. Il n'y a rien d'humiliant à l'accomplissement d'un devoir!

M. le président. M. Jourde a la parole.

Voix nombreuses. La clôture!

M. Jourde. On a donné à notre proposition un caractère qu'elle n'a pas et sur lequel je désire m'expliquer. Je ne demande à la Chambre que quelques instants d'attention. (*Bruit. — La clôture!*)

M. le président. Insiste-t-on pour la clôture? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par MM. Jourde et Marcel-Habert.

M. le rapporteur. La commission repousse cette disposition.

M. Jourde. Mais elle est déjà appliquée à la commission du budget!

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Marcel-Habert, Jourde, Pierre Richard, de La Porte, Clapot, Rameau, Pourquery de Boisserin, Charonnat, Bovier-Lapierre, Derveloy, Millerand, Dutreix, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	93
Contre	383

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je n'aurais plus qu'à consulter la Chambre sur l'ensemble de la rédaction de l'article 27 telle qu'elle est proposée par la commission, si M. d'Aillières n'avait demandé la parole. Je la lui donne.

M. d'Aillières. Que la Chambre se rassure ; je ne viens pas ajouter une nouvelle proposition à toutes celles qui ont été discutées aujourd'hui ; je viens seulement demander une explication à M. le rapporteur.

Messieurs, vous allez voter un article du règlement qui établit des règles nouvelles relativement au nombre de commissions dont nous pouvons faire partie.

Je demande à la commission, puisque c'est son texte même qui est en question, comment cet article sera appliqué pour les commissions déjà existantes, et si ceux de nos collègues qui font actuellement partie de sept ou huit commissions, comme on vient de le déclarer ici il y a un instant, continueront à y siéger.

Un membre à gauche. Ils auront la délicatesse de se retirer.

M. d'Aillières. Je ne fais pas de proposition; mais comme la question peut se poser, je demande à la commission quelle signification elle attribue à son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En principe les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Un membre à gauche. Quand des intérêts peuvent être engagés.

M. le rapporteur. On m'objectera peut-être qu'il ne s'agit ni d'une proposition ni d'un projet de loi, mais d'une modification à apporter au règlement. Sur ce point, je puis, en ce qui me concerne, avoir une opinion personnelle; mais la commission n'en a pas délibéré et la question me paraît très délicate.

M. Georges Trouillot. On ne peut pas disloquer les commissions existantes; d'ailleurs, les dispositions législatives n'ont pas d'effet rétroactif.

M. le rapporteur. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien renvoyer la discussion à demain (*Non! non! sur divers bancs*) pour permettre à la commission d'en délibérer et la mettre à même de faire connaître les motifs qui, dans un sens ou dans l'autre, auront dicté sa décision.

M. le comte de Lanjuinais. Il ne s'agit pas de rétroactivité, mais d'une violation du règlement que vous allez sanctionner.

M. le rapporteur. La question n'est pas aussi simple qu'elle peut paraître au premier abord. Sans doute, au point de vue de la logique, il semble naturel de dire : Dès demain le règlement sera appliqué, tous ceux des membres de la Chambre qui ne rentrent pas dans les prescriptions de l'article 27 nouveau devront se mettre en règle avec lui et démissionner. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je ne comprends pas l'émotion de la Chambre; j'expose les deux systèmes.

D'un autre côté, des commissions sont organisées, elles ont fonctionné, leur majorité s'est affirmée, plusieurs même ont désigné leurs rapporteurs, et à ce point de vue il paraît juste de se préoccuper de la situation qui serait faite à ces commissions s'il se produisait dans un grand nombre d'elles une sorte de désorganisation.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien permettre à sa commission d'examiner de près cette délicate question. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le comte de Lanjuinais. Le renvoi est de droit!

M. le rapporteur. Je demande pardon à la Chambre de la confusion que je viens de faire, et que M. le président me signale. Il n'y a pas, quant à présent, lieu de demander le renvoi à la commission, car on n'a déposé aucune proposition.

Je demande à la Chambre de voter l'ensemble de l'article 27.

M. le président. M. d'Aillières a, en effet, formulé des observations, mais je ne suis saisi d'aucun texte.

M. le comte de Lanjuinais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. Je fais remarquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, de rétroactivité. Il s'agit simplement d'un article de règlement qui a été violé jusqu'à présent, au moins dans une certaine mesure, et dont nous demandons l'application. S'il faut formuler une proposition pour que la commission soit saisie de nouveau, je demande que le règlement soit appliqué dès à présent pour toutes les commissions qui ont été nommées. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La commission ne s'oppose pas à ce que je consulte la Chambre sur l'ensemble de l'article ?

M. le comte de Lanjuinais. La commission a demandé le renvoi.

M. le président. La commission a cru que j'étais saisi d'un texte, et dans ce cas elle aurait demandé à l'examiner.

Je consulte la Chambre sur l'ensemble des modifications à l'article 27 du règlement telles qu'elles ont été successivement adoptées paragraphe par paragraphe.

(L'ensemble de l'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La Chambre entend-elle continuer la délibération ? (*Non! non!*)

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dejeante une proposition de loi tendant à la démolition de la chapelle dite « expiatoire » et à la cession du terrain à la ville de Paris pour l'agrandissement du square y attenant.

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi à deux heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Léon Guillemin, relative à l'amélioration et à la reproduction de l'espèce bovine ;

Nomination d'une commission pour l'examen d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la chasse ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Lemire, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Albert Pétrot et plusieurs de ses collègues, relative aux cautionnements, dépôts de garantie et loyers d'avance ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Albert Pétrot relative au commerce de brocanteur.

M. Babaud-Lacroze. Le nouveau règlement sera-t-il appliqué dès demain?

M. le président. Les dispositions qui viennent d'être votées ne peuvent être appliquées dès demain, parce qu'elles font partie d'un ensemble sur lequel la Chambre n'a pas encore statué. (*Très bien! très bien!*)

A trois heures, séance publique :

Discussion de quatre projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Seine-Inférieure et de la Vendée, la commune d'Orelle et la ville de Saint-Nazaire;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bourgeois (Jura) relative à l'impôt sur la prime d'assurance;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention de commerce signée entre la France et la Bolivie et d'un protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement dans le département des Ardennes d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local;

1re délibération sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq;

Suite de la discussion des projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Leconte (Indre) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars

1884 relative à la création des syndicats professionnels;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal (Atteinte à la liberté du travail);

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le droit de grève;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission d'initiative demande, conformément à l'article 36 du règlement, le renvoi à la commission du budget de la proposition de résolution de M. Lacombe, tendant à créer un fonds d'emprunt destiné à favoriser l'achèvement du réseau vicinal.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Saumande, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. du Périer de Larsan, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Plichon, tendant à conserver aux constructeurs de bateaux le bénéfice d'un privilège spécial.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Drake, Leffet et Tiphaine une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. destiné à venir au secours des agriculteurs dont les récoltes ont été dévastées par la grêle, le 18 mai 1894, dans les arrondissements de Tours et de Chinon.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Villiers, un congé de vingt jours;

A M. Rey (Emile) (Lot), un congé de dix jours;

A M. Wilson, un congé de quelques jours;

A M. Gamard, un congé de dix jours;

A M. Boudeville, un congé jusqu'au 18 juin;

A M. Noël, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la motion préjudicielle de M. André Lebon, tendant à une revision générale du règlement.

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	98
Contre	380

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aillières (d'). Alasseur. Amodru. Armez. Arnous. Audiffred.

Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Bernis (comte de). Binder (Maurice). Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Burdeau.

Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Chaudey. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colbert-Laplace (comte de).

Delafosse (Jules). Delombre (Paul). Delpeuch. Descubes. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dupuytrem.

Elva (comte d').

Farjon. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). François. Froment.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gillot. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Graux (Georges). Gruet. Guillemaut.

Isaac. Isambert (Gustave).

Juigné (comte de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld (duc de Doudeauville). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laville. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebret. Lebrun. Le Cerf. Le Moign. Leroy (Ernest) (Somme). Le Troadec. Levecque. Levet (Georges).

Maillé (comte de). Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Million (Louis). Montalembert (comte de). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Nivert.

Ordinaire (Dionys). Oriol.

Passy (Louis). Plichon. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Réal. Ribot. Rohan (duc de). Rouvier. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Sarrien. Schneider (Henri). Signard. Soland (de).

Terrier. Thonnard du Temple. Trélat. Tréveneuc (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Auricoste. Avez. Aynard (Edouard).

Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bouge. Bourrat. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dulié. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Étienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Forcioli. Fougeirol. Franconie. Frébault. Fruchier.

Gacon. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Gourville. Goussot. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guignard. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lechevallier. Le Clech. Lecomte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne.

Leteurtre. Léveillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marfan. Martinon. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michou (Aube). Millerand. Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile).

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulin-Méry. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourteyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Rathier. Raynal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer.

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonion. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trouillot (Georges). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Barthou. Berger (Georges). Blanc (Pierre) (Savoie). Boucher (Henry). Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Carquet. Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Clausel de Coussergues.

Decker-David. Delcassé. Desfarges. Disleau. Du Bodan. Dufaure (Gabriel). Dupuy (Charles).

Faure (Félix). Flourens. Fould (Achille). Fournol. Franc.

Garnier. Guieysse.

Henrion. Horteur. Hulst (d').

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Laroze. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leygues (Georges) (Lot-et Garonne).

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Maruéjouls. Michau (Nord). Michelin. Mougin.

Perrier (Antoine) (Savoie). Poincaré (Raymond).

Récipon. Roche (Jules) (Savoie).

Simon (Amaury).

Turrel (Adolphe).

Viger. Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Gras. Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

SCRUTIN

Sur l'urgence du projet de résolution tendant à modifier divers articles du règlement (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	254
Contre	224

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Auricoste. Avez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berdoly. Berteaux. Bertrand. Bizarelli. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourrillon. Boyer (Antide). Bozérian. Braud. Brousse (Emile).

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Clapot. Clédou. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Delpeuch. Denécheau. Deproge. Derveloy. Deshayes. Deville. Dindeau. Disleau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault. Fruchier.

Gacon. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Gourvil. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guignard. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine) Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Lavy. Le Borgne. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Léveillé. Leydet. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loriot. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michou (Aube). Millerand. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon).

Naquet (Alfred). Néron (Emile).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Poupin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Rathier. Regnault. Renault-Morlière. Richard (Pierre). Riu (général). Roch. Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouzaud. Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Sibille. Sirot-Mallez.

Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thonion. Thorel. Toussaint. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bovier-Lapierre. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Carquet. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chassaing. Chautemps. Chavoix. Chevallier (Emile). Cibiel. Clament (Clément). Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Colbert-Laplace (comte de). Constant.

Darlan. David (Alban). Delafosse (Jules). Delaunay. Deloncle (François). Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dufaure (Gabriel). Dussaussoy.

Elva (comte d'). Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fouquet (Camille). Franc. François. Froment.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules).

Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Graux (Georges). Gruet. Guillemaut.

Hainsselin. Hémon. Henrion. Herbet. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jaluzot (Jules). Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Le Senne. Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Michelin. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nivert.

Ordinaire (Dionys). Oriol.

Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pochon. Pontaillé. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Réal. Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Signard. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tailliandiér. Terrier. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Viellard (Armand). Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Armez.

Barthou. Berger (Georges). Bernis (comte de). Bourcy. Bourlier. Boysset.

Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. César-Lainé. Clausel de Coussergues.

Decker-David. Dejean. Delcassé. Delombre (Paul). Desfarges. Develle (Jules). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dulau. Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuytrem.

Etienne.

Faure (Félix). Flourens. Fould (Achille). Fournol.

Guieysse.

Horteur.

Jourdan (Joseph) (Var).

Krantz (Camille).

Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lemercier (comte). Le Moign. Le Myre de Vilers. Le Troadec. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Luce de Casabianca.

Marmottan. Michau (Nord).

Obissier Saint-Martin.

Poincaré (Raymond).

Raynal. Récipon. Reille (baron). Roche (Jules) (Savoie). Royer.

Saint-Germain. Simon (Amaury).

Thomson.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Grar. Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

SCRUTIN

Sur les mots du premier paragraphe de l'article 14 du règlement (Projet de la commission) : « La Chambre des députés se partagera en quinze commissions ».

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	223
Contre	277

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Auricoste. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Bozérian. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Castillard. Caussanel. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cot. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault. Fruchier.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gerville-Réache. Giguet. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labarthe. Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lefoullon. Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouzaud. Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Siegfried. Souhet.

Terrier. Thivrier. Thonion. Thorel. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delaunay. Delombre (Paul). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). De-

velle (Jules). Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dupon. Dussaussoy.

Elva (comte Christian d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment.

Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemoign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Mallaussena. Marcillat. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol.

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barthou. Berdoly. Boysset.

Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chaudey. Christophle (Albert). Clédou.

Decker-David. Delcassé. Disleau. Du Bodan. Dubost (Antonin). Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Faure (Félix).

Gellibert des Seguins. Guieysse.

Harriague Saint-Martin. Horteur.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Laroche-Joubert. Léveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Marfan. Michau (Nord).

Poincaré (Raymond). Pourquery de Boisserin.

Sarrien.

Tréveneuc (comte de).

Viger.

Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules) (Oise). Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

CRUTIN

Sur le premier paragraphe du texte de la commission modifiant l'article 27 du règlement (quatre commissions).

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	208
Contre	291

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bastid (Adrien). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Burdeau.

Carpentier-Risbourg. Carquet. Ceccaldi. Chambige. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Clapot. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Develle (Jules). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dulau. Dupon. Dupuy-Dutemps. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Etienne. Euzière.

Ferry (Charles). Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gerville-Réache. Giguet. Girard. Goirand. Gourvil. Guéneau. Guichard. Guignard. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Huguet (Henri).

Isambert (Gustave).

Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Laroche Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Laville. Le Borgne. Lebrun. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Le Troadec. Levecque. Linard. Lockroy.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mézières. Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de.)

Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys).

Papelier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Porteu (Armand). Poupin.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Récipon. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rivet (Gustave). Roch. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sauzet. Schneider (Henri). Sibille. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Terrier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vuillod.

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Amodru. Argeliès. Audiffred. Auricoste. Avez.

Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berdoly. Bernis (comte de). Berteaux. Binder (Maurice). Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Boyer (Antide). Breton. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Ed-

mond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clédou. Cochery (Georges). Codet. Compayré (Emile). Cosmao-Dumenez. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Delaunay. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Escanyé.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Fiquet. Firino. Flandin. Flourens. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girodet. Goblet. Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guillemaut.

Harriague Saint-Martin. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d'). Humbert.

Isambard. Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien.

Labarthe. Labat. Labussière. Lachièze. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Gavrian. Legras. Le Hérissé. Le Mare. Le Myre de Vilers. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Maguien. Mandeville. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Millerand. Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile).

Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philippoteaux. Plichon. Plissonnier. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin. Pourteyrou. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Ragot. Ramel (de). Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sembat. Sentenac. Serph (Gusman).

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thivrier. Thonion. Thorel. Toussaint. Trélat. Trèveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barthou.

Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chaudey. Cluseret. Cot.

Decker-David. Delcassé. Delombre (Paul). Du Bodan. Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Faure (Félix).

Gautier (René). Gellibert des Seguins. Guleysse.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Léveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Marfan. Michau (Nord).

Passy (Louis). Poincaré (Raymond). Prax-Paris.

Raynal. Roche (Jules) (Savoie).

Siegfried. Souhet.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cunéo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

SCRUTIN

Sur le chiffre de trois commissions (Article 27 du règlement).

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	378
Contre	123

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte Christian d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacroix. Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld (duc de Doudeauville). La Rojachequelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme).

Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Linard. Lockroy. Loriot. Loyer.

Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Pochon. Pontaillé. Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Réal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Samary. Sarrien. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trévoneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vival. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Alasseur. Argeliès. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Bernis (comte de). Bizarelli. Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cibiel. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Demalvilain. Denis. Desfarges. Dindeau. Dubost (Antonin). Duchasseint. Duvigneau.

Faberot. Flourens. Forcioli. Franconie.

Gacon. Gérard (baron). Girodet. Goblet. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jullien.

Labat. Labussière. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Myre de Vilers. Lesage. Le Senne. Leteurtre. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Masson. Mathé (Félix). Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plissonnier. Pontbriand (du Breil, comte de). Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Reille (baron). Reille (baron André). Ricard (Henri) (Côte-d'Or.) Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Saumande. Sauvanet. Sembat. Serph (Gusman).

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barthou.

Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). César-Lainé. Chaudey. Cot.

Decker-David. Delcassé. Delombre (Paul). Du Bodan. Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Faure (Félix).

Gellibert des Seguins. Gras. Guieysse.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac.

Jacques. Jaurès.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lebret. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Marfan. Michau (Nord). Michou (Aube).

Passy (Louis). Poincaré (Raymond).

Raynal. Roche (Jules) (Savoie).

Souhet.

Viger.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gonidec de Traissan (comte le). Jonnard. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Marcel-Habert et Jourde à l'article 27 du règlement.

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	91
Contre	369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Avez.

Balandreau. Barodet. Bazille. Beauquier. Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Louis) (Drôme). Bozérian. Breton. Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Castillard. Chapuis. Charonnat. Chevallier (Emile). Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cuissart.

Dauzon. Dejeante. Delaunay. Delbet. Denêcheau. Deproge. Deville. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix.

Flandin.

Genet. Gervais (Jules). Gillot. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Groussier. Guillemin.

Hulst (d').

Jouffray. Jourde. Jules Jaluzot.

Lacretelle (Henri de). Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lechevallier. Leconte (Alfred). Le Gavrian. Legras. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Loriot. Loup. Loyer.

Magnien. Mandeville. Marcel-Habert. Mathé (Félix). Michou (Aube). Mougeot.

Orsat (Léon).

Pams. Pelletan (Camille). Plissonnier. Prudent-Dervillers.

Ragot. Rameau. Ramel (de). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Roch. Rolland.

Sibille. Siegfried.

Taillandier. Tardif. Thorel.

Vaux (Pierre). Ville. Vival. Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel. Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bertrand. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux.

Darlan. David (Alban). Dojean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubost (Antonin). Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Girard. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujon (Théophile) (Gironde). Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte (de). Labussière. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemercier (comte). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Le Senne. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pajot. Papelier. Passy (Louis). Paulin-Méry. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rathier. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Signard. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Terrier. Theulier Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Weil-Mallez. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Armez.

Barthou. Basly. Baudin. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charpentier. Chauvière. Cot.

Decker-David. Defontaine. Delcassé. Delombre (Paul). Demalvilain. Desjardins (Jules). Du Bodan. Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Faure (Félix). Flourens.

Gacon. Gasnier. Gauthier (de Clagny). Gellibert des Seguins. Girodet. Goujat. Gourvil. Grousset (Paschal). Guichard. Guieysse. Guillemet.

Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Lachièze. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lebret. Le Hérissé. Le Moign. Le Troadec. Léveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Marfan. Masson. Maurice-Faure. Montfort (vicomte de).

Paulmier. Pédebidou. Philippoteaux. Plichon. Poincaré (Raymond).

Raynal. Rubillard.

Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Viger. Viox (Camille).

Walter. Wignacourt (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Balsan. Bézine. Boudeville. Brice (Jules). Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Henry) (Nord). Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Geñdre. Gonidec de Traissan (comte le). Jonnard. Lacombe. Lacôte. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasserre (Maurice). Legoux-Longpré. Lemire. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Rotours (baron des). Say (Léon). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vogeli. Wilson.

Rectifications au scrutin de la séance du 9 juin 1894.

M. Humbert déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 9 juin sur l'ensemble de la proposition de loi concernant les caisses de retraites des ouvriers mineurs, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bischoffsheim déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Georges Graux, absent par congé à la séance du 9 juin, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » l'ensemble de la loi relative à la caisse des ouvriers mineurs.

M. René Brice déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 9 juin sur l'ensemble de la proposition de loi concernant les caisses de retraites des ouvriers mineurs, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. de Montalembert fait la même déclaration.

M. Vigné déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 9 juin sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, et qu'en réalité il s'était volontairement « abstenu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 12 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Binder, Argeliès. = Dépôt par M. Horteur, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieux à Cerdon et à la Cluse. = Excuses et demandes de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour convertir une partie de sa dette ; 2° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Vendée à créer des ressources extraordinaires ; 3° du projet de loi tendant à rattacher la commune d'Orelle (Savoie) au canton de Saint-Michel ; 4° du projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 1,816,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura), ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée. = Adoption, après déclaration d'urgence : 1° du projet de loi portant approbation d'une convention de commerce signée, le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie, et d'un protocole interprétatif, signé le 28 octobre 1893 ; 2° du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite ; 3° du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq. = Suite de la discussion des projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement. — Adoption de l'article 25. = Art. 84 : MM. Henri Brisson, Eliez-Evrard. — Contre-projet de M. Marcel-Habert : MM. Marcel-Habert, Eliez-Evrard, rapporteur ; Pierre Richard, Dauzon. — Amendement de M. Chapuis : M. Chapuis. Rejet au scrutin. — Rejet, au scrutin, de l'article 84. — Rejet du contre-projet de M. Marcel-Habert. = Art. 89. — Amendement de M. Signard : MM. Dulau, Signard, Jourde. Rejet. — Rejet de la rédaction de la commission. = Adoption de l'ensemble des propositions de la commission (art. 25 et 27.) = Prise en considération de la proposition de loi de M. Leconte (Indre) et plusieurs de ses collègues ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. = 1re délibération sur la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels : MM. Sembat, André Lebon, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Article unique. — Amendement de M. Dutreix : MM. Dutreix, le rapporteur, Groussier. Présentation par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande. = Règlement de l'ordre du jour : M. le garde des sceaux, ministre de la justice. = Dépôt par M. Demalvilain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt pour convertir une partie de sa dette ; le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office, sur la commune de la Ménière (Orne), une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Froment, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Daoulas (Finistère). = Dépôt par M. Bérard (du Rhône), au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Isambard, ayant pour but de protéger les cultivateurs contre les animaux malfaisants. = Dépôt, par M. Denys Cochin et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à étendre aux élèves de l'école de physique et de chimie industrielles de Paris les dispositions de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée. = Dépôt, par M. Jules Guesde, d'une proposition de loi tendant à mettre à la charge de l'exploitant les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. = Dépôt, par M. Léon Morillot, d'une proposition de loi sur la destruction des animaux nuisibles, la chasse et la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à trois heures.

M. Chaudey, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Binder sur le procès-verbal.

M. Maurice Binder. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur la disposition additionnelle présentée par MM. Marcel-Habert et Jourde au projet de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement. Je déclare que j'ai voté « pour » cet amendement.

M. Argeliès. C'est par erreur que mon nom figure au *Journal officiel* parmi ceux de mes collègues qui ont voté « contre » dans le même scrutin sur la disposition additionnelle présentée par MM. Marcel-Habert et Jourde à l'article 27 du règlement. Je déclare que j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Terrier et de Ramel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Du Bodan, d'Hugues, Armez et Le Troadec s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Horteur pour le dépôt d'un rapport.

M. Horteur. J'ai l'honneur, au nom de la commission des chemins de fer, de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie de Paris-

Lyon-Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieu à Cerdon et la Cluse.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de quatre projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte, sans discussion, dans les formes réglementaires, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Leteurtre, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.80 p. 100, une somme de 6,660,000 fr. amortissable en vingt années à partir de 1895, et applicable au remboursement par anticipation des emprunts autorisés par les lois des 14 août 1879 (article 1er), 22 juillet 1882, 23 juillet 1889, 24 juillet 1890, 28 décembre 1891, 15 janvier 1892, 18 janvier 1893, 19 janvier 1893 et 5 juillet 1893.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 6,660,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus, concurremment avec un prélèvement sur les centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871 :

« 1° 4 centimes 5751 en 1895;

« 2° 3 centimes 0751 de 1896 à 1900 inclusivement;

« 3° 2 centimes 5751 de 1901 à 1903 inclusivement;

« 4° 1 centime 3066 de 1904 à 1905 inclusivement;

« 5° 3066 dix millièmes de centime de 1906 à 1913 inclusivement.

« Ces diverses impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 14 août 1879 est abrogé à partir du 1er janvier 1895, en tant qu'il autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement pendant seize ans à partir de 1880 2 centimes 50 additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Sont également abrogés à partir du 1er janvier 1895 :

« L'article 2 de la loi du 22 juillet 1882 ;

« L'article 2 de la loi du 23 juillet 1889;

« L'article 2 de la loi du 28 décembre 1891 applicable à un emprunt de 1,100,000 fr. ;

« L'article 2 de la loi du 15 janvier 1892 ;

« L'article 2 de la loi du 18 janvier 1893.

« Art. 4. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1883 est abrogé à partir du 1er janvier 1895, et remplacé par la disposition suivante :

« Le département de la Seine-Inférieure est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant dix-neuf ans à partir de 1895, 54 centièmes de centime, dont le produit sera consacré, concurremment avec le contingent annuel à fournir par la commune du Havre, tant au service de l'emprunt de 1,700,000 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 p. 100, une somme de 704,720 fr. remboursable en cinquante années et applicable au payement des dépenses d'établissement du tramway à vapeur de Challans à Fromentine, mises à la charge de ce département par la convention du 9 octobre 1893 annexée au décret du 28 mars 1894 déclaratif d'utilité publique de la ligne dont il s'agit.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1895, 85 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 704,720 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'intérêt de la somme avancée par les concessionnaires du tramway de Challans à Fromentine, pour la fourniture du matériel roulant de ladite ligne, conformément à l'article 2 de la convention précitée du 9 octobre 1893, annexée au décret du 28 mars 1894.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Brune, rapporteur.)

« *Article unique.* — La commune d'Orelle (Savoie) est distraite du canton de Modane et rattachée au canton de Saint-Michel. »

4e PROJET

(M. Desjardins, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 3 fr. 775 p. 100 une somme de 1,816,000 fr. remboursable en trente ans et destinée à convertir trois emprunts antérieurement contractés, en vertu des lois des 5 août 1885, 13 avril 1887 et 7 juillet 1890.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1895, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 664,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

« L'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels autorisée par les lois des 15 août 1876 et 13 avril 1887 cessera d'être mise en recouvrement. »

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Bourgeois

(Jura), ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Bourgeois (Jura). Je demande le renvoi de ma proposition de loi à la commission du budget.

M. le président. La Chambre vient, sur les conclusions de la commission d'initiative, de prendre en considération la proposition de M. Bourgeois, ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur la valeur assurée.

M. Bourgeois demande que sa proposition, au lieu d'être renvoyée aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale, soit renvoyée à la commission du budget.

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances*. Le Gouvernement réserve son opinion sur le fond de la question, mais ne fait aucune objection au renvoi à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget. (*Non ! non !*)

Le renvoi est ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA BOLIVIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention de commerce signée, le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie et d'un protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893.

M. Georges Berger, *rapporteur*. D'accord avec le Gouvernement, la commission demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce signée, le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie, et le protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893.

« Des copies authentiques de ces actes demeureront annexées à la présente loi. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite.

M. Montaut (Seine-et-Marne), *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence demandée par la commission et le Gouvernement.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie de 80 centimètres de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

« Raucourt à Vouziers, avec embranchement de Châtillon à Buzancy; Nouzon à Gespunsart ; Le Tremblois à Rocroi; Wasigny à Signy-l'Abbaye. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département des Ardennes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 22 décembre 1893 entre le préfet des Ardennes, d'une part, et MM. Beldant (Paul), Beldant (Edmond) et Baërt (François), d'autre part, ainsi que du bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention, bordereau des prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 4,669,000 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à 80,976 fr.

« Dans tous les cas où, conformément à l'article 6 de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département, comme il est dit à l'article 14 de la même convention. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne la ligne « 14, d'un point à déterminer sur la ligne de Mézières à Hirson, par Rocroi, à la frontière belge vers Chimay », les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1879, qui a classé 181 lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE PONT-DE-LA-DEULE A PONT-A-MARCQ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.

M. Emile Cornudet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention et de l'avenant passés, les 19 février 1892 et 5 mars 1894, entre le préfet du Nord, d'une part, et M. Alfred Lambert, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé a ladite convention.

« Des copies certifiées conformes de ces convention, avenant et cahier des charges resteront annexées à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er est fixé à 75,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 29 kilomètres et y compris les frais de constitution du capital-actions, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du montant de ce capital.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 31,900 fr.

« Cette charge annuelle, comme son remboursement ultérieur, seront calculés sur les bases fixées à la convention précitée du 19 février 1892 et à l'avenant du 5 mars

1894 pour les frais d'exploitation et l'intérêt à servir au capital de premier établissement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est approuvé le traité passé le 7 mars 1893 entre la compagnie du chemin de fer du Nord et M. Lambert.

« Les résultats dudit traité en ce qui concerne la compagnie du Nord seront compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation. Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aucune émission d'obligations ne sera faite par le concessionnaire de la ligne du Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de cette ligne. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'enregistrement du traité approuvé par l'article 5 ci-dessus ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROJETS DE RÉSOLUTION TENDANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de résolution ayant pour objet de modifier plusieurs articles du règlement.

Je donne lecture de la rédaction proposée par la commission pour l'article 25 :

« Art. 25. — Les commissions, convoquées sans retard, nomment un président et un secrétaire, conformément à l'article 2.

« Elles élisent en outre, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte à la Chambre du résultat de leurs travaux.

« Le rapport est soumis à la Chambre dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à dater du jour de la nomination du rapporteur.

« Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents. »

Personne ne demande la parole sur cette rédaction?...

Je la mets aux voix.

(La nouvelle rédaction proposée pour l'article 25 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'article 27 a été adopté au cours de la séance d'hier.

Nous passons à l'article 84.

« Art. 84. — Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

« Le président invite les députés à prendre leurs places. Chaque député a trois bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins rouges expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption, les bulletins blancs l'abstention. Les huissiers... », etc.

(Le reste comme à l'article actuel.)

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brisson.

M. Henri Brisson. Je demande pardon à la Chambre de prolonger de quelques minutes cette discussion sur le règlement; mais je voudrais attirer son attention spécialement sur la nouvelle disposition qui lui est proposée.

Nous n'avons actuellement dans nos boites que deux bulletins : un bulletin blanc pour approuver les propositions et un bulletin bleu pour les rejeter. On nous propose d'en ajouter un troisième pour manifester l'abstention volontaire.

Je me permets de faire valoir, comme je l'ai fait il y a trois ans, contre cette proposition nouvelle deux arguments, que j'exposerai le plus brièvement possible. (*Parlez ! parlez !*)

Il me semble d'abord qu'il est inutile et peu logique de donner un bulletin de vote spécial à celui qui ne veut pas voter. (*Très bien !*) Il me paraît en outre que cette nouveauté serait une atteinte au régime parlementaire et même à tout régime représentatif.

Le député est élu pour avoir une opinion, soit pour, soit contre toute proposition soumise au vote. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute il nous arrive à tous, à moi, comme à d'autres, de nous abstenir de temps en temps, et nous sommes alors portés parmi ceux qui n'ont pas pris part au vote, soit que nous nous désintéressions dans une certaine mesure de la question, soit pour toute autre raison. Mais qui ne voit que créer un bulletin spécial pour constater l'abstention volontaire, c'est pour ainsi dire organiser l'abstention dans les Chambres, dans les Parlements, dans la représentation nationale, et, par conséquent, autoriser d'avance et d'une façon générale l'oubli de notre mission commune, qui est d'avoir une opinion soit pour, soit contre telle ou telle proposition? (*Très bien! très bien!*)

M. Le Hérissé. Il faut instituer le vote obligatoire.

M. Henri Brisson. J'ajoute, à un autre point de vue, que nous risquerions, en créant un troisième bulletin, d'affaiblir l'autorité de nos votes.

Actuellement, le public attache peu d'importance à la liste de ceux qui n'ont pas pris part au vote; il ne met en opposition que le total des voix « pour » et le total des voix « contre »,

Mais supposez trois sortes de bulletins de vote constatés, numérotés, énumérés. Qu'arrivera-t-il, ou tout au moins que pourra-t-il arriver? C'est que le nombre des abstentions volontaires ajouté aux bulletins bleus, c'est-à-dire aux bulletins de rejet, pourra quelquefois, souvent peut-être, dépasser le nombre des bulletins blancs, représentant les voix émises en faveur de la proposition. Si bien que le jour même où vous aurez adopté une proposition vous aurez, rien que par le tableau des bulletins dressé au *Journal officiel*, ébranlé d'avance l'autorité législative de vos votes. (*Vive approbation.*)

Mais j'insiste surtout sur la première considération, à savoir qu'en organisant l'abstention volontaire, en l'autorisant, en la préparant, vous invitez pour ainsi dire les membres des Assemblées à négliger leur mission, qui est d'avoir une opinion soit pour, soit contre les projets de loi qui leur sont soumis.

Nous sommes ici pour avoir des opinions, pour les faire prévaloir par nos votes et non pour indiquer que nous nous abstenons volontairement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Eliez-Evrard.

M. Eliez-Evrard. La proposition soumise à la Chambre n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été déposée en décembre 1890 par l'honorable M. Montaut, et auparavant par M. Reybert.

Pourquoi a-t-on songé à créer ce bulletin d'abstention? C'est parce qu'il existe une situation que n'a pas fait connaître M. Brisson. Il est arrivé parfois que le *quorum* n'était pas atteint, par suite précisément de l'absence de bulletins d'abstention. Ainsi, en 1890, à propos de l'affaire de Panama, beaucoup de nos collègues ont voulu s'abstenir; mais, comme il s'agissait d'un scrutin à la tribune, M. le président Floquet fit observer que dans les scrutins de cette nature on ne pouvait déposer qu'un seul bulletin. Dans les votes ordinaires, on peut choisir entre deux bulletins. Dans le scrutin que je viens de rappeler, il a été prouvé que l'Assemblée était en nombre; mais beaucoup de nos collègues n'ayant pas voté, le *quorum* ne fut pas atteint et l'on fut obligé de renvoyer le vote au lendemain.

Le bureau se réunit dans l'intervalle, et, à la séance du 27 novembre, voici ce que dit M. le président Floquet :

« Avant d'ouvrir le 2e tour de scrutin, je dois faire connaître à la Chambre la résolution que son bureau vient de prendre sur une question qui l'avait préoccupé.

« Un certain nombre de nos collègues ont demandé sous quelle forme ils pourraient, tout en s'abstenant, affirmer leur présence.

« Il nous a paru, messieurs, que le règlement pour un scrutin à la tribune qui n'a pas lieu par appel nominal ne donnait à ceux qui s'abstiennent aucun moyen direct de constater leur présence. Il faudrait, pour arriver à cette constatation, la création d'un bulletin spécial indiquant l'abstention. »

C'est pour répondre à cette idée de M. Floquet que nos honorables collègues ont déposé une proposition demandant la création d'un troisième bulletin, et c'est dans le même sentiment que la commission prie la Chambre d'adopter cette proposition.

Quant à l'objection qui vient de nous être faite, M. Brisson l'avait déjà produite en 1890. Notre honorable collègue a dit : Si vous aviez des bulletins d'abstention, il arriverait qu'en les additionnant avec les bulletins des votants vous changeriez souvent la majorité.

Mais il en est de même à l'heure actuelle;

dans les trois quarts de nos votes, si vous ajoutiez à la minorité le nombre des abstentionnistes ou de ceux qui sont portés comme n'ayant pas pris part au vote, vous verriez souvent la majorité se déplacer.

Par conséquent, je ne considère pas l'objection comme fondée et je demande, au nom de la commission, la création d'un troisième bulletin, car il y a des moments où vous-mêmes, messieurs, vous voulez vous abstenir et où vous ne pouvez le faire, car le règlement ne vous le permet pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Marcel-Habert a la parole pour soutenir un contre-projet ainsi conçu :

« 1° Modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 83 du règlement de la Chambre des députés :

« Les noms des membres qui ont demandé le scrutin, ceux des votants pour, contre et abstentionnistes volontaires, ceux des absents sans congé et par congé sont insérés au *Journal officiel*.

« 2° Art. 84. — Remplacer les mots :

« Chaque député a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus la non adoption, »

« Par ceux-ci :

« Chaque député a trois bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins rouges expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption, les bulletins blancs l'abstention voulue. »

« 3° Modifier ainsi qu'il suit l'article 116 :

« Des bulletins de vote portant la date du jour sont remis au début de chaque séance aux députés qui doivent y apposer leur signature avant de les employer.

« Au cours de chaque séance, les députés doivent déposer l'un de ces bulletins dans une urne spéciale destinée au contrôle. »

La parole est à M. Marcel-Habert.

M. Marcel-Habert. Messieurs, la proposition que la commission vous demande de voter a été extraite d'un projet plus général déposé par mon ami Pierre Richard, par plusieurs de nos collègues et par moi-même, projet que je vous demande la permission de reprendre à titre de contre-projet.

Ce projet avait pour but l'étude de deux questions absolument distinctes : d'abord le contrôle des présences et ensuite l'organisation du vote personnel, c'est-à-dire la disparition du vote par procuration.

Sur le premier point, mes explications seront très brèves. La Chambre ayant déjà, l'autre jour, sur un point de détail, statué en sens contraire de notre opinion et repoussé le système du contrôle des présences pour les bureaux et les commissions, nous avons pensé qu'il était utile de l'amener à se prononcer sur le principe même du contrôle de la présence des députés aux séances.

Il n'est pas douteux que la masse électorale ne soit portée à exiger la présence des députés sinon dans la salle des séances, du moins dans l'enceinte du Parlement. Il est incontestable que, si les électeurs venaient à savoir — et quelques-uns commencent à s'en apercevoir — que certains de nos collègues n'assistent pas régulièrement aux séances, ils auraient le droit d'élever des protestations. Cela est tellement vrai qu'à diverses reprises, dans notre histoire parlementaire, des réclamations ont été adressées aux présidents de cette Assemblée.

Lorsque j'ai discuté cette question devant le corps électoral, je ne connaissais pas suffisamment le règlement et j'avais conçu une sanction qui me semblait alors, je dois l'avouer, une innovation audacieuse pour obliger les députés à assister aux séances ; je m'étais demandé s'il ne serait pas possible de retenir leur indemnité en cas d'absence ou de payer cette indemnité sous forme de jetons de présence. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

Je suis surpris des exclamations qui s'élèvent dans cette Assemblée ; ceux de nos collègues qui protestent n'ont probablement pas lu le règlement, car ce qui fait que je n'ai pas déposé de proposition dans ce sens, c'est que je me suis aperçu que le règlement avait prévu le cas et indiqué comme sanction la privation de l'indemnité.

Il y a, en effet, dans notre règlement un article 115 ainsi conçu :

« Art. 115. — L'indemnité cesse de droit pour tout député absent sans congé ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé. »

Le règlement consacre donc d'une façon expresse ma manière de voir. Seulement, je dois ajouter que sur ce point comme sur bien d'autres il reste absolument à l'état de lettre morte.

L'article 116, qui donne en effet la sanction à ce règlement, dit :

« Est réputé absent sans congé le député qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux ou n'aura pris part ni aux travaux des bureaux et des commissions ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote. »

Si bien que, lorsqu'il n'y a pas d'appel nominal, il est impossible aux questeurs de se renseigner sur la question de savoir quels sont les députés qui ont manqué aux séances. Mais cela n'empêche pas le règlement d'exister...

Un membre à l'extrême gauche. On l'a appliqué au général Boulanger.

M. Marcel-Habert. ... et, quand les électeurs ont réclamé contre l'absence de leurs élus, le président de la Chambre a pu faire à certaines époques des appels nominaux, vérifier par ce moyen l'absence de ces membres et demander contre eux l'application du règlement.

Sans nous arrêter à cette question de sanction, nous avons pensé qu'une autre question dominait tout, c'était la question de contrôle. M. Terrier vous l'a dit l'autre jour, et je partage sa manière de voir : Nous ne sommes pas responsables devant la Chambre, mais uniquement devant le suffrage universel.

Mais comment le suffrage universel peut-il demander compte à un député d'une absence qu'il ne peut pas constater? Il n'a aucun moyen de savoir s'il est absent, puisque nous avons l'habitude déplorable, tant de fois condamnée par les présidents de la Chambre, de voter les uns pour les autres.

C'est là le mauvais côté du système en vigueur. Je puis vous citer des exemples tout récents des graves inconvénients de ce système. Dans notre département même, dans une circonscription de Seine-et-Oise, aux dernières élections, on a pu opposer contre un candidat sortant une affiche dans laquelle on affirmait qu'il n'avait jamais assisté aux séances de la Chambre, et il fut impossible à notre collègue sortant de répondre autrement que par un démenti à la calomnie qui était dirigée contre lui.

Est-il possible que ceux qui assistent régulièrement aux séances n'aient pas le moyen de faire constater officiellement leur présence et de répondre d'une manière victorieuse aux calomnies qui pourraient être dirigées contre eux?

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur le premier point.

Sur le second point, sur la question du vote par procuration, il n'y a jamais eu d'hésitation dans l'opinion des présidents de cette Chambre. Ils ont tous été d'accord pour reconnaître que soit le principe même du vote par procuration, soit la manière dont il était appliqué, étaient déplorables et antiparlementaires. Je ne veux citer à l'appui de mon opinion que les paroles de trois des plus éminents présidents de cette Chambre.

Dans une circonstance très importante on avait opposé... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien que l'opinion que je soutiens est combattue par certains de nos collègues. Il est certain qu'elle a le très singulier privilège d'unir dans une commune opinion et les adversaires et les amis du capital; je sais très bien d'une part que ceux de nos collègues qui se déplacent quelquefois pour aller porter aux ouvriers la bonne parole, et, d'autre part, que ceux qui s'absentent pour aller présider des conseils d'administration seraient également gênés par ce règlement. (*Bruit sur divers bancs.*) Mais je crois qu'il y a beaucoup de membres de cette Chambre qui ne s'absentent pas, et c'est pour eux que je parle en ce moment.

Voici l'opinion de M. Brisson ; elle s'était exprimée dans une circonstance très particulière. Des députés avaient eu le tort grave, non pas de voter pour des absents, mais pour des présents — ce qui est plus fort — si bien que certains députés avaient vu les bulletins blancs qu'ils avaient déposés dans l'urne annulés par des bulletins bleus que

des collègues avaient déposés pour eux. Voici en quels termes M. Brisson protestait :

« Ce que le président peut faire, disait-il, c'est de recommander à MM. les députés d'apporter un peu moins de zèle à voter les uns pour les autres, et surtout, lorsqu'ils votent les uns pour les autres, à bien s'assurer au préalable de l'opinion de ceux dont ils assument ainsi le mandat sans l'avoir reçu. »

Cette phrase de M. Brisson est la pure expression de la vérité.

Croyez-vous que, quand un vote a lieu après une longue discussion dans laquelle divers orateurs ont pu, par leur éloquence, soulever l'émotion de l'Assemblée et changer le sens d'un vote, croyez-vous, dis-je, que les députés qui étaient à ce moment dans le Midi ou en Bretagne ont pu subir l'impression résultant de la discussion? Est-ce que le collègue qui a écouté à leur place a les mêmes sentiments, le même état d'âme, partage les mêmes émotions?

Si cela était vrai, il faudrait supprimer la tribune, puisque l'éloquence parlementaire est impuissante à agir sur des absents et que les absents votent. (*Mouvements divers.*)

Voulez-vous maintenant l'opinion aussi nettement exprimée de M. Méline?

« Je soutiens, disait-il, qu'il n'est pas digne d'une Assemblée de compter, en circonstance grave, les votes des membres dont l'absence est constatée dans la séance même et qui n'ont pu être éclairés par la discussion. »

M. Méline confirmait ainsi de la façon la plus précise la doctrine que je viens de soutenir.

Voulez-vous que j'ajoute maintenant l'opinion du président Grévy ?

Voici comment il s'exprimait :

« L'usage irrégulier, abusif, de voter par procuration doit être proscrit. Il n'est pas plus admissible à l'égard des députés qui sont irrégulièrement absents de l'Assemblée au moment du vote qu'à l'égard de ceux qui sont régulièrement en congé... car, si le mandat de voter peut être donné, il peut l'être par les uns comme par les autres. J'estime, quant à moi, qu'il ne devrait être donné par personne, qu'il constitue un abus fâcheux, et je fais appel à la loyauté, à la droiture de tous les membres de l'Assemblée pour qu'il y soit mis un terme. »

Est-ce que cet appel, cette adjuration du président Grévy ne sera pas entendue? Est-il admissible qu'en France nous soyons condamnés à ce déplorable système du vote par procuration?

N'est-ce pas une anomalie absurde de voir, dans la même séance, une majorité acquise à un article de loi, quand on vote à main levée, se retourner dans un sens opposé, cinq minutes après, parce qu'on vote au scrutin? (*Bruyantes interruptions à gauche.*)

Je sais bien que mon opinion n'est pas celle de tout le monde; mais je persiste à croire que l'opinion des présidents que j'ai cités vaut au moins celle des collègues qui m'interrompent.

Je termine par un mot.

La règle dont je demande l'application est pratiquée depuis longtemps dans le pays du parlementarisme par excellence, c'est-à-dire en Angleterre. Vous savez très bien qu'en Angleterre il est impossible de voter par procuration.

En Angleterre, la Chambre est consultée soit par le vote d'acclamation, soit par la sortie des membres de la Chambre, qui s'en vont les uns à droite, les autres à gauche; mais il n'existe pas et il ne peut pas exister de vote par procuration. Il en est de même en Belgique et dans d'autres pays que je n'ai pas besoin de citer.

Le mode que nous proposons et qui oblige le député à déposer dans l'urne un bulletin qu'il aura signé le jour même de la séance est-il le meilleur? (*Interruptions.*) Vous en jugerez. Je crois en tout cas qu'il n'offre pas d'inconvénients bien sérieux, et il aurait cet immense avantage de faire cesser un abus qui n'existe dans aucune autre assemblée de ce pays. Que dirait-on, dans vos conseils municipaux, dans les conseils généraux, si un conseiller municipal ou un conseiller général avait l'outrecuidante prétention de voter pour un de ses collègues? On n'accepterait pas son vote!

Il est déplorable que l'Assemblée placée à la tête de toutes les autres assemblées du pays, que le Parlement lui-même pratique ce qu'il condamne chez les autres. C'est contre cette inégalité que je proteste, c'est pour la faire disparaître que je vous demande de voter le projet de résolution. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Eliez-Evrard.

M. Eliez-Evrard. Messieurs, je demande à répondre quelques mots, au nom de la commission. Ma réponse sera d'autant plus facile qu'elle s'appuiera sur le vote que la Chambre a émis hier — et je ne suppose pas que vous vouliez le détruire aujourd'hui — par près de 400 voix contre 80. C'est un vote analogue qui avait été émis sur la même question en 1890. A cette époque il n'y avait eu également que 84 députés pour la proposition instituant le vote personnel et 385 contre.

Pourquoi rejette-t-on ce système de votation? Parce qu'il ne prouve absolument rien.

J'entendais tout à l'heure un de nos collègues dire qu'il lui arrivait souvent de travailler plus en dehors des séances qu'aux séances elles-mêmes.

Cela se comprend très facilement; ceux qui font partie de grandes commissions ont besoin de plusieurs journées, parfois même de plusieurs semaines pour préparer un rapport, et vous voudriez que pendant qu'ils travaillent pour leurs électeurs et pour le Parlement les députés ainsi occupés ne puissent pas manifester leur volonté en donnant mandat à leurs collègues de voter dans le sens qu'ils indiquent?

J'espère que la Chambre ne voudra pas suivre l'orateur qui m'a précédé.

On a parlé du contrôle; mais ce n'est pas à la Chambre à juger si nous remplissons bien ou mal notre mandat, ce sont nos électeurs qui sont les seuls juges en cette matière. (*Très bien! sur divers bancs.*)

On ne peut, à mon avis, exiger le vote personnel pour aucun de nous. On a cité l'exemple de l'Angleterre; cet exemple ne me frappe pas du tout. En Angleterre, on n'a jamais demandé que les noms des absents fussent insérés au *Journal officiel*, on n'a jamais voulu transformer les députés en dénonciateurs; cela révolte non seulement l'esprit français, mais l'esprit anglais.

Au nom de la commission, je demande le rejet de la proposition de M. Habert et de ses collègues.

N'oubliez pas que notre collègue a parfaitement le droit de demander le vote personnel. En effet, il existe un article du règlement qu'il oublie et aux termes duquel la signature de quarante membres suffit pour obtenir le vote personnel. Le règlement donne donc satisfaction à la proposition qui nous est soumise. L'article dont je parle est rarement appliqué, et le plus souvent ceux qui en demandent l'application veulent s'amuser ou jouer un tour à leurs collègues, tour bien inoffensif.

Pour toutes ces considérations, je demande à la Chambre de repousser la proposition instituant le vote personnel. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Richard. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot. On peut différer de sentiment sur la question, on peut estimer que tout est bien dans la meilleure des Assemblées et dans le meilleur des régimes parlementaires, mais vous ne contesterez pas à quelques-uns d'entre nous d'avoir agi avec sincérité en déposant une proposition qu'ils croyaient bonne et utile aux intérêts du pays. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Je n'affirme pas que j'ai eu raison, je le crois cependant. J'ai déposé la proposition qui nous occupe, parce que j'en ai reçu le mandat formel de mes électeurs. Peut-être cela tient-il à ce que ces électeurs sont du département de la Seine et qu'il leur arrive d'assister à nos séances plus souvent qu'aux mandants de mes collègues des départements, et qu'ils ont pu ainsi constater fréquemment, après avoir remarqué du haut de ces galeries qu'il y avait, comme aujourd'hui même, 250 ou 300 députés présents, que dans les scrutins le nombre des votants s'élevait à 500 ou 550. (*Réclamations.*)

Vous protestez! Alors, déposez avec moi immédiatement une demande d'appel nominal, et nous verrons le résultat! (*Bruit.*)

Ces électeurs, disais-je, ont constaté souvent, comme je le fais en ce moment, qu'il n'y a généralement en séance que 300 ou 350 députés et que, si l'on procède au scru-

tin, le président annonce 550 ou 560 votants.

Que voulez-vous! Il y a des citoyens que cela choque, je suis du nombre, mes commettants aussi, et ils m'ont donné la mission de dénoncer ces pratiques et d'essayer d'y mettre fin. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

Je vois l'accueil peu favorable fait à notre proposition un peu de tous les côtés de cette Assemblée, et je suis surtout contrarié de rencontrer des adversaires parmi mes amis; aussi je m'abstiens de défendre plus longtemps une thèse qui trouve ici aussi peu de partisans.

Je me bornerai, en descendant de cette tribune, à demander respectueusement à M. le président, qui est chargé de l'application du règlement, quels sont les moyens qu'il a entre les mains pour faire appliquer d'une façon stricte les articles 115 et 116 du règlement.

La sincérité doit être partout, et il faut en user surtout quand on est représentant du peuple.

Les articles 115 et 116 du règlement sont des articles qui manquent de bonne foi, parce qu'ils sont notoirement inapplicables. S'ils sont inapplicables, et si vous ne voulez pas adopter notre proposition, supprimez-les. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dauzon.

M. Dauzon. Je verrais pour ma part avec un certain plaisir, dans les scrutins publics, quelques-uns de nos collègues ne pas abuser, comme ils le font quelquefois, de nos bulletins de vote. Mais j'estime que cela ne peut être rigoureusement réglementé. Nous devons remettre à leur bonne foi le soin de remplir le mandat que nous leur aurons confié lorsque nous sommes retenus hors de la salle des séances.

Mais je ne peux pas laisser dire, pour ma part, et je tiens à protester contre cette allégation, que quand il y a 250 députés dans cette enceinte il n'y a que 250 députés qui remplissent leur mandat. On oublie les couloirs, les commissions et le cabinet du député. S'il ne se rend pas à la séance, c'est souvent qu'il s'occupe chez lui des travaux du lendemain à la Chambre, c'est qu'il travaille pour son arrondissement et qu'il nous fera part du résultat de ses études pour le plus grand bien de son pays.

M. le comte de Bernis. C'est la foi qui sauve!

M. Dauzon. Vous avez raison, mon cher collègue, c'est la foi qui sauve. Si nous sommes ici, c'est que nos électeurs ont foi en nous. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Bernis. Vous la leur ferez perdre!

M. Dauzon. Permettez-moi de croire le contraire.

M. le comte de Bernis. Ils deviendront libre-penseurs sous ce rapport! (*On rit.*)

M. Dauzon. Il est impossible de réglementer d'une façon absolue un contrôle de la présence des députés, et, pour ma part, je ne voterai jamais une proposition semblable à celle qui est présentée, parce que j'estime que si nos électeurs nous ont donné leur confiance, c'est qu'ils ont la conviction que présents ou absents de cette salle nous nous efforçons de travailler à la prospérité de notre pays.

C'est à nous à ne pas perdre cette confiance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est surtout pour insister sur la proposition faite par notre collègue M. Pierre Richard, à savoir que si les articles 115 et 116 du règlement ne peuvent pas trouver leur application, il convient de les supprimer.

Dans quelles conditions M. le président peut-il appliquer ces deux articles? Il y aurait peut-être moyen d'assurer le vote personnel en décidant que, chaque fois qu'il y aura une demande de scrutin public, le vote aurait lieu à la tribune. (*Exclamations.*) Toutefois, il ne faudrait pas abuser des votes à la tribune, et ce mode de votation empêcherait sans doute les trop nombreuses demandes de scrutins publics.

Les observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. Pierre Richard me semblent absolument justifiées; il est arrivé qu'un certain nombre d'électeurs de nos circonscriptions, assistant aux séances de la Chambre, ont manifesté le même étonnement que les électeurs de Paris dont a parlé M. Pierre Richard. Je considère qu'il est urgent que nous puissions, d'une manière effective et régulière, exercer notre mandat, non pas par l'intermédiaire d'un collègue, mais par notre présence aux séances et par nos votes personnels. (*Interruptions.*)

M. Louis Jourdan. Personne ne vous en empêche.

M. Chapuis. J'estime que c'est une obligation qui s'impose et je n'insiste pas davantage.

M. le président. Il est nécessaire que la Chambre suive avec quelque attention un débat qui, je regrette de le constater, est un peu confus.

La commission apporte une proposition de modification à certains articles du règlement. Un de nos collègues présente, de son côté, un contre-projet qui touche d'autres articles que ceux que vise la commission, et, à l'occasion de ce contre-projet, on propose de modifier d'autres articles que ceux que le contre-projet vise lui-même. (*C'est vrai! — Très bien!*)

MM. Millerand et Jaurès. Il vaudrait beaucoup mieux interpeller!

M. le président. La Chambre a maintenant à se prononcer sur le contre-projet de M. Marcel-Habert, qui vise d'abord l'article 83 du règlement actuel de la Chambre, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel.* »

A ces mots M. Marcel-Habert propose de substituer ceux-ci :

« Les noms des membres qui ont demandé le scrutin, ceux des votants pour, contre, et abstentionnistes volontaires, ceux des absents sans congé et par congé sont insérés au *Journal officiel.* »

Je vais consulter la Chambre sur cette partie du contre-projet de M. Marcel-Habert modifiant l'article 83 du règlement. (*Interruptions.*)

Un membre. C'est ce qui existe actuellement!

M. le président. J'entends dire : « C'est ce qui existe actuellement. » Non, attendu qu'actuellement il n'y a pas d'abstentionnistes volontaires, aux termes du règlement.

Je pourrais, si la Chambre y trouve plus de clarté, poser la question en d'autres termes et, au lieu de faire voter d'abord sur l'article 83, faire voter sur l'article 84 qui consacre le principe de l'abstention volontaire. (*Très bien! très bien!*)

Sur ce point, le contre-projet se confond avec la rédaction même de la commission.

M. Marcel-Habert. Je retire mon contre-projet, pour me rallier sur ce point à la rédaction de la commission.

M. le président. M. Marcel-Habert retirant son texte, il ne reste plus que celui de la commission.

M. Chapuis propose cette rédaction :

« Chaque fois qu'il y aura une demande de scrutin public, le vote aura lieu à la tribune. » (*Exclamations.*)

Cette proposition est-elle maintenue?

M. Chapuis. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition ... (*Non! non!*) c'est sur la proposition de M. Chapuis que je vais tout d'abord consulter la Chambre. (*Assentiment.*)

Il y a une demande de scrutin...

Sur divers bancs. ... à la tribune? (*On rit.*)

M. le président. Cette demande de scrutin est signée de MM. d'Hugues, Chapuis, Gendre, Abel, Bourgeois (Vendée), Decker-David, J. Brice, Cousin, Desfarges, Mirman, Dufaure, Chevallier, Descubes, Lemire, de Grandmaison, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	16
Contre	501

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter la Chambre sur la modification à l'article 84 proposée par la commission, à laquelle s'est rallié M. Marcel-Habert.

Voici la rédaction proposée par la commission :

« Art. 84. — Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

« Le président invite les députés à pren-

dre leurs places. Chaque député a trois bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins rouges expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption, les bulletins blancs l'abstention. Les huissiers, etc. », le reste comme à l'article actuel.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Ricard (Côte-d'Or), Malzac, Charonnat, Bovier-Lapierre, Ceccaldi, Pams, Brousse, Berteaux, Lagnel, général Riu, Antide Boyer, Naquet, Marcel-Habert, Samary, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	494
Majorité absolue............	248
Pour l'adoption......	183
Contre..............	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Après le vote de la Chambre, les modifications que proposait M. Habert ne peuvent pas toutes subsister.

Il n'y a pas lieu, notamment, de toucher à l'article 83 du règlement; mais M. Marcel-Habert demande, et je ne saurais le lui refuser puisque ce n'est pas en contradiction avec la décision qui vient d'être prise, que je mette aux voix la dernière partie de son contre-projet, qui consiste à modifier ainsi qu'il suit l'article 116 :

« Des bulletins de vote portant la date du jour sont remis au début de chaque séance aux députés, qui doivent y apposer leurs signatures avant de les employer.

« Au cours de chaque séance, les députés doivent déposer l'un de ces bulletins dans une urne spéciale destinée au contrôle.

« Chaque fois que la Chambre se réunit dans ses bureaux ou que des commissions tiennent séance, les secrétaires des bureaux ou des commissions transmettent à la questure la liste des absents sans congé, qui est publiée au *Journal officiel*.

« Est réputé absent sans congé le député qui, pendant deux séances consécutives, n'aura pas pris part aux travaux de la Chambre. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 89 du projet de la commission, qui est ainsi conçu :

« Les nominations, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« Le président fixe la durée des scrutins en assemblée générale.

« Pour les nominations des membres du bureau en assemblée générale, l'urne est placée sur la tribune. Chaque député y dépose son bulletin de vote sous enveloppe. L'un des secrétaires émarge les noms des votants.

« Le dépouillement du scrutin se fait par les soins de scrutateurs dont les noms sont tirés au sort à raison de trois par chaque table de dépouillement.

« Lorsque la Chambre doit procéder en assemblée générale à des nominations autres que celles des membres du bureau, la séance continue, et l'opération se fait de la manière suivante, sauf décision contraire de l'Assemblée :

« Deux urnes sont placées, l'une à droite, l'autre à gauche de l'estrade du bureau. Deux des scrutateurs désignés par le sort se tiennent à tour de rôle auprès des urnes.

« Chaque député dépose son bulletin dans l'une des urnes. Le scrutateur émarge les noms des votants.

« Les noms des députés qui ont pris part à ces scrutins sont insérés au *Journal officiel.* »

Il y a, messieurs, sur ce texte un amendement ou plutôt une série d'amendements présentés par M. Signard.

Je relis la partie du texte qui n'est pas amendée :

« Les nominations, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« Le président fixe la durée des scrutins en assemblée générale. Pour les nominations des membres du bureau en assemblée générale, l'urne est placée sur la tribune. »

Ce texte n'est l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette partie de la rédaction de la commission.

(Cette première partie de la rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le texte de la commission porte ensuite :

« Chaque député y dépose son bulletin de vote sous enveloppe »

M. Signard propose d'ajouter : « Et sur le bureau du secrétaire de droite un bulletin à son nom servant de contre-épreuve », et de supprimer ces mots : « L'un des secrétaires émarge les noms des votants. »

La parole est à M. Dulau.

M. Dulau. Messieurs, l'innovation qui vous est demandée par la commission est d'une simplicité élémentaire : Pour chaque vote, un scrutateur se tiendra au pied de la tribune et, au fur et à mesure que les députés monteront à la tribune pour voter, émargera leurs noms.

M. Signard vous demande d'obliger chaque député à se munir de deux bulletins : l'un, exprimant son vote, qu'il déposera dans l'urne ; l'autre, portant son nom, qu'il remettra au bureau.

Il est évidemment plus simple que quelqu'un soit au pied de la tribune, muni de la liste des députés, pour émarger leurs noms au moment où ils se présenteront pour voter. L'innovation que nous vous proposons a cet avantage, qu'on connaîtra les noms des députés qui auront pris part au scrutin ; nous avons cru utile de faire figurer ces noms au *Journal officiel.*

Si le quorum n'est pas atteint dans certains votes, c'est que, les noms n'étant pas publiés, nul ne peut savoir quels sont ceux d'entre nous qui prennent part au scrutin, quels sont ceux qui ne se donnent pas la peine de venir à la Chambre.

Voilà la proposition de la commission : désormais, il y aura une liste d'émargement. Elle sera entre les mains d'un contrôleur qui se tiendra au pied de la tribune, et l'on y émargera le nom de chaque député qui viendra prendre part au vote.

Ce système sera plus simple que celui qui fait l'objet de l'amendement de M. Signard, exigeant deux bulletins au lieu d'un. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Signard.

M. Signard. Messieurs, par la modification que j'ai l'honneur de proposer à la nouvelle rédaction de l'article 89 du règlement, je croyais entrer dans les vues de votre commission et dans celles de la Chambre.

Quel est le but de la commission ?

La commission a voulu simplifier, en l'abrégeant, la procédure de nos opérations électorales et, en même temps, en assurer la publicité dans la mesure compatible avec le secret du vote établi pour les scrutins de nomination. A cet effet, elle a supprimé le système de comptage par les boules de contrôle. Après avoir réglé les conditions dans lesquelles il sera procédé au scrutin, suivant qu'il s'agira de l'élection des membres du bureau ou de nominations autres que celles du bureau, son article 89 dit :

« L'un des secrétaires émarge les noms des votants. »

Or, vous savez, messieurs, que l'émargement est une opération relativement compliquée, qui expose à des erreurs fréquentes. Dans la pratique courante des élections, l'émargement est fait par deux membres du bureau électoral, pendant que le président appelle le numéro d'inscription et le nom de l'électeur qui se présente au scrutin.

Ici, nous n'aurons ni cet appel nominal ni cette vérification en double partie : il faudra que le secrétaire ou le scrutateur reconnaisse chaque votant; il faudra qu'il cherche son nom, pour l'émarger, dans une liste de près de six cents inscrits. De là des lenteurs, des erreurs ou des omissions inévitables.

Tous ces inconvénients disparaîtront par le procédé très pratique que je soumets à votre appréciation et qui, d'ailleurs, est conforme au mode de votation admis dans le Parlement. Chaque député, après avoir déposé dans l'urne son bulletin de vote, remettrait au secrétaire ou au scrutateur un second bulletin à son nom, qui servirait de contre-épreuve. Ce serait une sorte d'émargement automatique, beaucoup plus expéditif, qui offrirait toutes les garanties de la plus scrupuleuse sincérité et permet-

trait encore de connaître incessamment le nombre exact des votants.

A ces différents titres, le bulletin de contrôle substitué à l'émargement me paraît se recommander à la bienveillance de la commission et à la sanction de la Chambre. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde. (*Ah! ah!*)

M. Jourde. Je ne sais pas ce que vaut le système de la commission en remplacement des petites boules employées actuellement; mais ce que je sais, c'est que le système que propose M. Signard est absolument impraticable.

Notre honorable collègue nous dit : au lieu de déposer sur le bureau la petite boule que le député prend en montant à la tribune, il remettra un bulletin portant son nom.

Dans la pratique, que se passe-t-il? Il est facile, je crois, sans long discours, de montrer que ce système est impraticable, parce que tous les scrutins seraient viciés.

Dans quel cas emploie-t-on le scrutin à la tribune? A part de très rares exceptions, on a recours à ce mode de votation pour la nomination des membres du bureau. On nomme M. le président et MM. les vice-présidents, secrétaires et questeurs par des scrutins à la tribune.

M. Dupuytrem. Avec la boule?

M. Jourde. Oui, avec la boule.

M. Dupuytrem. Il ne faut pas la perdre. (*On rit.*)

M. Jourde. Ne faites pas de jeu de mots!

Que se passerait-il avec le double bulletin de M. Signard? On l'aperçoit immédiatement.

Les députés sortiront de la salle des séances, où évidemment, une fois leur devoir d'électeurs accompli, ils n'ont plus rien à faire jusqu'à la prochaine élection. Il arrive souvent, dans la pratique, que le *quorum* est à peine atteint et que l'élection a lieu à un petit nombre de voix de majorité, parfois même à une seule voix, et voici ce qui peut se produire. Un député rentre dans la salle : l'heure fixée pour la durée du scrutin est dépassée; ce député se figure que le scrutin sur l'élection du président est clos : il monte à la tribune, de très bonne foi, et il vote pour les vice-présidents. Ce député aura donc déposé deux bulletins dans une élection où un seul était nécessaire, et quand le lendemain on s'apercevra de l'erreur — car ce n'est que le lendemain qu'on pourra la constater — on sera en droit de se demander, dans cette élection qui aura eu lieu à une voix de majorité, si la nomination du président est due au député qui a voté pour le président et les vice-présidents, ou à tout autre.

Ce système donnerait lieu à une foule de difficultés, ce qui condamne par avance la modification proposée par M. Signard. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. La Chambre se trouve en présence de deux textes : l'amendement de M. Signard et la rédaction de la commission.

La commission propose de dire :

« Chaque député y dépose son bulletin de vote sous enveloppe. L'un des secrétaires émarge les noms des votants. »

M. Signard formule ainsi son amendement :

« Chaque député y dépose son bulletin de vote sous enveloppe et, sur le bureau du secrétaire de droite, un bulletin à son nom servant de contre-épreuve. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Signard.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par la commission.

(La rédaction de la commission, mise aux voix, n'est pas adoptée.) (*Bruit.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'article 89 du règlement actuel reste en vigueur.

Je rappelle à la Chambre que les modifications qu'elle a sanctionnées par ses votes portent sur les articles 25 et 27. Avant de la consulter sur l'ensemble de ces modifications, je donne lecture du paragraphe qui a été réservé :

« Les articles 25 et 27 du règlement de la Chambre sont et demeurent modifiés de la manière suivante. »

Je mets aux voix l'ensemble des modifications apportées aux articles 25 et 27, y compris le paragraphe réservé dont je viens de donner lecture.

(L'ensemble de ces dispositions, mis aux voix, est adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Leconte (Indre) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

1re DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. SEMBAT, CONCERNANT LA LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. Mes chers collègues, je ne voudrais pas instituer ici une discussion qui ressemblât de près ou de loin à une interpellation; j'aurais trop peur de vous faire perdre votre temps.

Cependant, il me semble nécessaire de vous faire remarquer, faisant ici allusion à des incidents récents, d'hier même, que la discussion qui s'ouvre devant vous ne porte pas sur une réorganisation générale de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, mais qu'elle se restreint à un point particulier.

Je crois qu'il y a intérêt à maintenir la discussion sur ce terrain très délimité, parce que vous avez l'assurance d'avoir l'occasion de vous prononcer à bref délai, d'une façon générale, sur cette loi de 1884, dont mes amis et moi nous demandons la refonte complète.

Un membre au centre. Nous aussi nous la demandons.

M. Marcel Sembat. Vous n'ignorez pas que les groupes républicains du Sénat, alarmés des déclarations trop démocratiques, paraît-il, de M. le président du conseil, ont délégué leurs présidents auprès de l'honorable M. Dupuy afin de le faire revenir, autant que possible, sur les déclarations qu'il avait faites.

M. le président du conseil a pris l'engagement de déposer un projet de loi visant le cas spécial des employés et ouvriers de l'Etat; et on tient si bien à ne pas laisser s'évanouir cette promesse qu'un ordre du jour a été pris — vous en connaissez le texte — par la gauche républicaine du Sénat. Cet ordre du jour est conçu en termes assez impératifs : il demande que le projet de loi soit déposé dans le plus bref délai possible.

D'un autre côté, mon collègue Groussier a déposé une proposition de loi, que j'ai signée avec mes camarades socialistes, tendant à une réorganisation, à une refonte complète de la loi de 1884.

Vous aurez donc avant peu l'occasion de reprendre à fond ce débat, et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous devons nous cantonner, il me semble, sur le terrain particulier de la proposition de loi dont il s'agit et qui a trait à l'un des principaux griefs du monde du travail contre cette loi de 1884, qui a été faite pour les travailleurs et que les travailleurs, en grande majorité, repoussent.

C'est là un fait singulièrement anormal, qui montre qu'il faut saisir l'occasion qui s'offre aujourd'hui de préluder à la refonte de la loi de 1884 en faisant disparaître une disposition qui est condamnée par tout le monde, qui a contre elle l'unanimité de la Chambre. On mettra ainsi fin, d'une façon heureuse, à un état de choses qui est véritablement intolérable.

Les intentions du législateur qui a fait la loi de 1884 ont été absolument déçues et trompées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est certain, non seulement d'après les

déclarations de la Chambre d'alors, mais d'après la circulaire ministérielle qui a suivi le vote de la loi, qu'on s'attendait à voir cette loi accueillie avec reconnaissance par le monde du travail. Je dis « avec reconnaissance », car il paraît qu'aujourd'hui encore, en France, c'est acquérir un titre à la reconnaissance des citoyens que de leur donner la liberté. Il y a quelques jours encore, dans un banquet dont vous avez entendu parler, M. le ministre des travaux publics disait aux travailleurs : Vous devez être bien heureux ; nous vous donnons la liberté par la loi de 1884 ; c'est une grande faveur que nous vous faisons.

Messieurs, le régime de la liberté ne devrait pas être un régime de faveur en France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Certainement, messieurs. A mon sens, la loi sur les associations devrait s'appliquer aux associations ouvrières comme aux autres.

M. le marquis de La Ferronnays. Très bien!

M. Marcel Sembat. J'espère donc que, non seulement la Chambre hâtera la refonte de la loi de 1884, mais qu'elle voudra aussi hâter la discussion et le vote de la loi sur les associations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà pourquoi aujourd'hui je voudrais signaler brièvement le défaut, mis en relief par les récentes décisions de jurisprudence, que présente la loi de 1884 à propos des anciens ouvriers. La loi de 1884 avait dit : Peuvent être membres d'un syndicat les ouvriers exerçant telle profession. Cette loi de 1884, elle était partie de la Chambre, je veux le croire, dans un esprit très démocratique. Malheureusement elle a eu deux ennemis terribles : d'abord le Sénat et ensuite la magistrature.

Le Sénat a refusé ce qu'avait voté la Chambre sur la proposition de M. Bovier-Lapierre relativement aux pénalités; et quant à la magistrature, s'appuyant justement sur ce texte qui parlait des ouvriers exerçant une profession, elle a déclaré qu'il fallait que cette profession fût exercée au moment même où se posait la question de telle ou telle action syndicale, et qu'il suffisait qu'un administrateur fût depuis quelques jours en chômage pour qu'il y eût lieu à dissolution du syndicat.

Vous n'ignorez pas les décisions récentes qui se sont produites contradictoirement au tribunal et à la cour de Bordeaux. Le rapport qui vous a été présenté par M. Lebon vous les signale, et je ne doute pas que vous les ayez lues de près.

Eh bien! il est inadmissible que la loi de 1884, qui a été présentée au monde ouvrier comme un bienfait, soit pour lui un piège. (*Interruptions au centre.*)

On trouve souvent que nous sommes trop sévères quand nous employons cette expression. Dites, si vous voulez, nous fait-on observer, que cette loi n'a pas rempli toutes vos espérances, mais ne dites pas qu'elle constitue un piège pour les ouvriers.

Or, messieurs, examinons, si vous le voulez bien, la disposition telle que l'entend la magistrature. Voilà un syndicat qui se constitue, voilà un administrateur qui gêne tel ou tel patron, telle ou telle compagnie patronale; il est connu comme un homme particulièrement actif, possédant quelque influence sur ses camarades, très propre à les rassembler dans ce groupement syndical, qui est leur unique moyen de résistance.

Cet homme est venu au syndicat parce que les Chambres républicaines avaient accordé aux ouvriers la liberté de se syndiquer; si la loi n'avait pas reconnu cette liberté, il ne se serait pas désigné d'une façon plus particulière à la vindicte patronale. Maintenant au contraire la loi — j'entends la loi telle que l'applique la jurisprudence — donne une véritable prime au patron pour expulser son ouvrier.

En effet, en expulsant cet ouvrier qui n'a pas commis d'autre délit que de prendre au sérieux la parole que la République lui avait donnée, tout d'abord le patron se débarrasse d'un meneur qui le gêne, et en outre, par contre-coup, il détruit le syndicat, il le met hors de votre légalité, dans le cas d'être dissous par les tribunaux, comme le syndicat des tramways de Bordeaux l'a été par un arrêt de la cour de Bordeaux, parce que, selon l'énergique expression du rapporteur, les employeurs font des « anciens ouvriers » en renvoyant purement et simplement des ouvriers syndiqués. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Si bien que, non content de ne pas avoir inscrit dans la loi ce qui en est le corollaire indispensable, la sanction sans laquelle elle ne signifie rien, c'est-à-dire une pénalité pour le patron qui viole la loi, non contents d'avoir repoussé ces pénalités et d'avoir ainsi rendu la loi sur les syndicats singulièrement inefficace, on la rend dangereuse, on en fait un véritable piège précisément parce que le patron peut mettre à la porte cet ouvrier, sachant ainsi qu'il va se débarrasser de tout le syndicat.

Eh bien, c'est là une situation qui ne peut durer plus longtemps. Lorsque cette question fut soulevée dans la précédente législature, on examina la situation dans son ensemble, et on constata que non seulement des syndicats ouvriers, mais des syndicats de tout ordre se trouvaient constitués en violation de la loi.

En effet, les syndicats patronaux comprennent dans la liste de leurs membres bien des adhérents qui sont ou d'anciens négociants ou même des hommes politiques. On a même assuré à ce sujet — je n'ai pas pu vérifier la chose — que M. Trarieux lui-même, qui, au Sénat, s'est opposé à la proposition de M. Fallières votée par la Chambre, appartenait à un syndicat patronal à titre de membre honoraire.

M. Jourde. Oui; mais il a démissionné depuis.

M. Marcel Sembat. Il paraît bien qu'à ce moment-là il faisait encore partie du syndicat.

Dans tous les cas, à l'heure actuelle, beaucoup de syndicats patronaux comprennent parmi leurs membres des personnes qui n'appartiennent nullement à la profession et qui ne l'ont même jamais exercée.

De même, les syndicats ouvriers sont dans mainte et mainte circonstance obligés d'avoir recours, surtout pour les postes dangereux, comme celui d'administrateurs, par exemple, qui désignent plus particulièrement à l'animosité et à la vindicte patronale, sont obligés, dis-je, d'avoir recours à d'anciens ouvriers, qui par cela même sont un peu indépendants, qui ne sont pas sous la coupe du patron (*Très bien! à gauche*) et qui par conséquent ne risquent pas leur pain et celui de leurs familles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Voilà pourquoi M. Fallières avait proposé à la Chambre de voter une modification à la loi sur les syndicats, modification donnant aux ouvriers ayant travaillé cinq ans dans la profession et ne l'ayant pas quittée depuis plus de dix ans l'autorisation légale d'adhérer aux syndicats.

C'est cette proposition que nous avons reprise, mais, je n'ai pas besoin de le dire, uniquement comme mesure de défense, et non pas pour nous y tenir lors de la discussion. J'en avais averti, du reste, plusieurs de mes amis qui font partie de la commission.

Il est bien certain, en effet, que la proposition, telle qu'elle a été formulée par l'ancien garde des sceaux, n'est même pas un minimum. Mais il y avait un grand intérêt à la reprendre, et voilà pourquoi elle vient aujourd'hui devant vous comme proposition spéciale, et non point comme faisant partie d'un projet relatif à la réorganisation générale des syndicats.

Je le répète, nous ne présentons cette proposition que comme une mesure de défense.

Nous savions, et vous saviez aussi quelles mesures se préparaient à l'égard des syndicats. Nous savions qu'à la suite de certains incidents, des grèves du Nord et d'autres, on avait formé le projet d'une sorte de poursuite d'ensemble contre les syndicats les plus désagréables, — c'est-à-dire les plus socialistes. Nous avions vu, par la publication du rapport Chenest, comment la magistrature invitait le Gouvernement à saisir cette occasion admirable pour dissoudre les syndicats gênants, et par conséquent notre devoir tout tracé était de reprendre le projet soumis à la Chambre précédente et émanant de l'initiative même du Gouvernement, et de mettre le Gouvernement d'aujourd'hui en face du Gouvernement d'hier en lui demandant s'il voulait bien consentir à être aussi révolutionnaire que M. Fallières. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du reste, ces projets n'ont pas eu de suite, par cette excellente raison qu'on s'est

aperçu, comme je le disais il y a un instant, qu'il faudrait sévir non pas seulement contre les minorités désagréables, contre les syndicats qui se rattachent de près ou de loin, par leurs tendances, au mouvement socialiste et révolutionnaire, mais aussi contre les syndicats patronaux.

La commission du travail, restée saisie du rapport, vous a proposé, messieurs, un autre texte.

Elle distingue entre le cas où un syndicat est déjà formé et le cas où le syndicat va se former. Lorsqu'un ouvrier appartient à un syndicat qui est déjà formé, la commission demande qu'il puisse y rester sans autre condition. C'est donc le régime de la liberté pure et simple. Mais, au lieu de se tenir sur cet excellent terrain, elle exige, lorsqu'il s'agit soit de donner une adhésion à un syndicat en formation, soit, pour un ouvrier non syndiqué, d'adhérer à un syndicat déjà formé, que l'ouvrier qui veut adhérer soit actuellement en état de travail...

Au banc de la commission. Mais non! C'est une erreur!

M. André Lebon, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre une rectification ?...

La pensée de la commission est celle-ci : Tout ouvrier qui, exerçant une profession, est entré dans un syndicat peut y rester sans conditions...

M. Marcel Sembat. C'est ce que je disais.

M. le rapporteur. ... mais une personne ayant quitté la profession et voulant entrer dans un syndicat, soit qu'on le fonde, soit qu'il existe déjà, ne peut plus y entrer que si elle a eu cinq ans d'exercice au moins de la profession et si elle ne l'a pas quittée depuis plus de dix ans.

M. Faberot. Est-ce qu'il a perdu sa qualité d'ouvrier?

Un membre à droite. S'il ne fait plus rien, c'est un bourgeois! (*On rit.*)

M. Marcel Sembat. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous n'exigez aucune condition du syndiqué qui veut rester syndiqué, et, à mon avis, vous avez là-dessus pleinement raison; mais vous exigez une condition de la part de l'ouvrier non encore syndiqué et qui veut se syndiquer...

M. le rapporteur. Lorsqu'il n'exerce plus la profession!

M. Marcel Sembat. Vous voulez que, dans ce dernier cas, il fournisse la preuve qu'il a appartenu pendant un certain temps à la profession.

Je vous réponds par ces deux lignes, que, dans son projet de réorganisation générale, mon collègue et ami le citoyen Groussier consacrait à la question :

« Aux termes de la rédaction adoptée, un jeune ouvrier n'ayant exercé sa profession que trois ou quatre années, s'il est en chômage, ne peut adhérer à un syndicat, et c'est au moment où il sent le plus vivement la nécessité d'y entrer, afin de trouver plus facilement du travail, qu'on le lui interdit. »

J'aurais voulu, par conséquent, que, le problème étant ainsi posé, la commission voulût bien considérer que le texte le plus simple était le meilleur, que le remède se trouvait dans la liberté, et que, par conséquent, ce qu'il faut, et ce que j'ai l'honneur de vous proposer, c'est de modifier l'article en question en ces termes : « Tout ouvrier exerçant ou ayant exercé la profession, etc.... » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me demande quelle objection sérieuse ce texte peut soulever. Oh! je sais bien qu'aujourd'hui on hésite à dire qu'une solution se trouve sur le terrain de la liberté, car ce système n'est plus très en faveur; on se préoccupe plutôt de restaurer le principe d'autorité que de chercher dans la liberté la solution de telle ou telle question. Veuillez cependant remarquer que, non seulement sur le sujet qui vous préoccupe, la liberté ne présente aucun inconvénient sérieux, mais encore qu'à la suite du rapport même de la commission se trouve une annexe qui est de nature à nous édifier sur ce qui se passe en Angleterre et qui est, à mon sens, particulièrement topique. On nous montre, en effet, comment les Anglais n'ont jamais songé à se poser toutes ces questions que, chez nous, députés et magistrats aiment tant à se poser. Il n'existe pas là-bas cette manie de réglementation qui nous distingue; ils ont tout simplement laissé faire les *Trades-Unions*; ils s'en sont rapporté à leurs statuts pour l'admission de leurs membres.

Ne croyez pas, messieurs, que les syndicats ouvriers soient si pressés d'ouvrir leurs rangs à ceux qui ne sont pas comme eux des ouvriers. Tous ceux qui connaissent le monde ouvrier savent, au contraire, qu'il existe dans les associations professionnelles ouvrières bien plutôt une tendance exclusiviste, une certaine méfiance — cette méfiance salutaire qui est la vertu des démocraties — plutôt qu'une prédisposition à ouvrir largement les portes du syndicat à des gens qui ne sont pas de la profession. Fiez-vous, messieurs, aux ouvriers pour fermer leurs portes. Ils ne se soucient pas de les ouvrir; accordez-leur la liberté d'admettre dans leurs syndicats quiconque fait partie de la profession, et vous pouvez avoir la confiance qu'ils seront les meilleurs juges pour décider si tel ou tel adhérent remplit réellement cette condition. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Je crois que la question se ramène à savoir si l'on abordera la discussion avec un esprit de haine pour les syndicats ou, au contraire, dans un sentiment de sympathie pour le principe du groupement.

Je n'ai pas besoin de le dire, c'est avec une sympathie entière que nous l'abordons, et je crois que vous devez faire de même, car, si le groupement ouvrier représente d'abord pour nous ce qu'il représente pour vous, c'est-à-dire la première réalisation, très partielle encore, de la liberté d'association, il est à nos yeux quelque chose de plus. Il est l'organe social par excellence; c'est en lui que nous avons confiance pour éclairer les ouvriers, pour leur montrer où sont leurs intérêts, quels sont leurs éternels adversaires et surtout pour leur indiquer en vertu de quel principe supérieur le monde du monopole se dresse en face du monde ouvrier comme son adversaire éternel. Nous considérons le groupement ouvrier comme un élément de cette société future sur laquelle vous aimez tant à nous demander des renseignements.

Vous nous dites souvent, soit dans vos journaux, soit à la tribune, que nous rêvons je ne sais quel régime de caserne ou de socialisme militaire. Il ne s'agit pas de cela le moins du monde; il s'agit tout simplement de substituer à cette anarchie individualiste qui existe actuellement une organisation collective dont le syndicat professionnel, le syndicat des travailleurs est le premier élément. (*Applaudissements à l'extrémité gauche.*) Non seulement le syndicat est pour l'instant l'unique défense des ouvriers, la seule arme du pauvre qui n'a pour lui que sa vraie force, le nombre, contre le patron qui a pour lui la richesse; mais, je le répète, c'est pour l'avenir l'instrument de l'exploitation et de la production. Lorsque tous les monopoles actuellement accaparés par quelques-uns seront revenus à la collectivité nationale, c'est la fédération des syndicats qui fera valoir ces instruments d'exploitation, parce qu'alors l'administration des choses, selon une formule célèbre et singulièrement heureuse, sera substituée au gouvernement des hommes.

M. Aynard. L'administration des choses, qu'est-ce que cela signifie? Cette formule purement matérialiste constitue-t-elle la liberté ?

M. Marcel Sembat. Parfaitement! elle constitue la liberté!

M. Aynard. Elle m'en paraît, au contraire, la négation la plus barbare et la plus absolue. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Marcel Sembat. C'est même l'unique façon d'avoir la liberté, car, tant que vous n'aurez pas l'administration des choses vous n'aurez sous le nom de liberté, je le répète, qu'une anarchie où le riche écrasera le pauvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la situation actuelle, telle que vous la définissez.

M. Aynard. Nous avons vu cependant vos journaux faire des sorties terribles contre les syndicats. Vous n'êtes pas toujours l'ami de ces institutions.

M. Marcel Sembat. C'est une erreur.

M. Aynard. Je parle de votre parti.

M. Marcel Sembat. Je ne crois pas que le parti socialiste ait fait souvent de ces terribles sorties, comme vous le dites, contre les syndicats. Il en a fait contre la loi sur les syndicats; lorsqu'un syndicat ne partage pas nos idées, il est tout naturel que nous le lui disions. Est-ce

à dire pour cela que nous blâmions l'organisation syndicale? C'est comme si, sous prétexte que vous ne partagez pas mes idées, je vous blâmais d'être au monde. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. Vous ne me blâmez pas ici, mais vous le faites ailleurs. (*Très bien! au centre.*)

M. Marcel Sembat. Les syndicats sont socialistes ou ne le sont pas, c'est affaire à eux; mais nous comptons avec confiance sur leur expérience, sur celle que vous et vos amis leur donnez pour les voir se rallier en totalité au programme socialiste révolutionnaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jourde. La liberté existe-t-elle dans le syndicat des avocats?

M. Marcel Sembat. En attendant, à ceux d'entre vous qui considèrent le syndicat comme une forme d'association, donnant sous la République à ceux qui ne sont pas riches, aux travailleurs, les moyens de lutter et de défendre leurs intérêts, à tous ceux-là nous faisons appel pour aborder avec sympathie la discussion de la loi actuelle sur les syndicats, et, dans l'avenir, le projet de réorganisation complète qui sera présenté; cela est absolument nécessaire.

Je fais allusion en ce moment au dernier article que vous propose la commission, sur lequel je vous demanderai de ne pas vous engager. Comme je le disais au début, il me semble qu'il y a avantage à borner cette discussion au terrain spécial sur lequel on l'a placée tout d'abord, terrain qui nous préoccupe tous et sur lequel, je le crois, l'accord est à peu près fait. Je ne pense pas en effet qu'il y ait des défenseurs et de la formule actuelle de la loi et de la façon dont la magistrature en interprète le texte.

Ce point particulier vise les ouvriers n'exerçant plus la profession. Pourquoi voulez-vous discuter en même temps les pénalités? A mon avis, il faudrait réserver cette question pour le jour où nous examinerons contradictoirement avec M. Dupuy le régime entier des syndicats.

Vous n'ignorez pas quelle contradiction absolue existe entre la loi telle qu'elle est faite et la loi telle qu'on l'avait promise. Lorsqu'on a voté la loi sur les syndicats, il était entendu qu'on la ferait respecter comme toutes les autres lois et qu'il y aurait des sanctions.

Mais ces sanctions n'existent pas, ou plutôt elles existent contre les syndicats, de sorte que vous les mettez dans cette situation illogique et bizarre que celui qui les entrave, que le patron qui cherche à les démolir en mettant à la porte des ouvriers, simplement parce qu'ils sont syndiqués, que ce patron n'encourt aucune pénalité, alors que vous avez des sanctions dans les autres parties de la loi qui concernent les ouvriers.

Ce n'est pas admissible. Lorsque la matière sera soumise ici à un examen d'ensemble, il faut que la question des pénalités forme un chapitre de la loi sur les syndicats.

Lorsque vous aurez d'abord cherché les véritables ennemis de l'organisation syndicale qui, croyez-moi, ne se trouvent pas dans les rangs des socialistes ni dans les rangs des ouvriers, lorsque vous aurez cherché, trouvé et puni les véritables coupables, il sera temps de vous occuper de la question de savoir comment on rendra efficaces les dispositions inscrites dans le reste de la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais aujourd'hui cela me paraît absolument illusoire, cela me paraît tout à fait de nature à prolonger, dans l'esprit des ouvriers, ce malentendu que vous devez regretter tous; car lorsqu'une loi est faite par la Chambre, c'est apparemment — et cela a été dit avec surabondance — pour que ceux auxquels elle s'applique la considèrent comme un bienfait. Or, les ouvriers ne la jugent pas ainsi. Pourquoi? Vous ne direz pas que les ouvriers comprennent mal leurs intérêts. Nous vous répondrons : C'est parce que, comme je viens de vous le démontrer, la loi sur les syndicats est semée de chausse-trapes et de traquenards pour la classe ouvrière. (*Exclamations au centre.*)

M. Dejeante. Parfaitement!

M. Marcel Sembat. Lorsqu'on voit toute une partie de la nation, celle-là même pour laquelle la loi est faite, manifester contre la loi des répugnances très profondes, il y a là évidemment un fait auquel il faut s'efforcer de porter remède; il faut faire une loi pour les ouvriers qui soit acceptée par les ouvriers. Je vous l'assure, jamais les ouvriers n'accepteront la loi de 1884, si vous la maintenez dans son texte, avec ses pièges et ses surprises. Il faut que vous leur donniez confiance dans la loi, qu'ils n'y voient pas une espèce d'arme de police dirigée contre eux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans maintes occasions nous avons vu les articles de la loi servir, non pas à fortifier, comme le voulait une circulaire ministérielle, mais à dissoudre les syndicats.

Nous avons vu tout récemment encore, dans une ville de province, le commissaire de la ville faisant une enquête sur les noms qui lui avaient été désignés comme étant ceux des administrateurs de syndicats, prendre des renseignements chez qui? chez les patrons. Le résultat immédiat était celui-ci, c'est que les patrons donnaient l'option ou de donner leur démission d'administrateurs, ou de quitter la maison à ceux dont les noms étaient ainsi fournis. Aussi, dans les quarante-huit heures, trois syndicats étaient-ils dissous.

Voilà dans quelles conditions fonctionne la loi sur les syndicats. Il faut y porter remède, donner confiance au monde ouvrier, lui donner la conviction qu'en faisant une loi sur les syndicats, ce n'est pas contre les syndicats qu'elle est dirigée.

Dans tous les cas, vous avez aujourd'hui un texte facile, sur lequel l'accord s'est établi, que nous pouvons tous voter et qui consiste, comme je le disais, à ajouter simplement à ces mots « exerçant la profession », ceux-ci « ou ayant exercé ».

Tel est l'amendement que nous vous proposons. Je suis sûr que si vous votez de semblables mesures destinées à faire disparaître les pièges pareils à ceux que j'ai signalés, la loi de 1884 deviendra véritablement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une loi sociale, une loi encourageant les groupements professionnels, ces groupements ouvriers dont dépend tout l'avenir de ce pays-ci et du monde civilisé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lebon, *rapporteur.* Je n'ai qu'une très courte protestation à opposer à l'éloquent discours que M. Sembat vient de prononcer. Nous sommes en dissentiment sur le caractère qu'il compte donner aux syndicats et sur l'espoir qu'il manifeste de les voir tous se rallier à la politique collectiviste et révolutionnaire. Mais nous désirons tous que la loi de 1884 soit également appliquée et puisse produire tout son effet utile. (*Très bien!*)

Cette loi n'a pas cherché à tendre des pièges aux ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Le jour où, comme je l'espère, nous doterons la France de la liberté d'association, nous ne pourrons pas faire moins que l'on a fait dans la loi de 1884.

Les deux seules conditions imposées aux syndicats sont le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs, en échange de quoi on leur donne une personnalité civile restreinte, mais restreinte — j'insiste sur ce point — quant à la possession des immeubles seulement, tandis que leur droit est indéfini en matière de biens mobiliers.

Quand une loi a été conçue avec ce caractère éminemment libéral, on n'a pas le droit de dire qu'elle a été faite pour trahir les ouvriers, pour leur tendre un piège. (*Très bien! très bien!*)

Un membre à l'extrême gauche. Il ne s'agit pas de la loi elle-même, mais de son application.

M. le rapporteur. On dit que c'est l'application de la loi qui a donné lieu à des actes de traîtrise à l'égard des ouvriers.

Permettez-moi de dire que je n'en ai vu et que je n'en connais aucun. M. Sembat a cité tout à l'heure certains syndicats qui, à une époque relativement récente, étaient menacés de poursuites. Il y avait un bon motif pour cela, c'est qu'ils ne s'étaient pas conformés à la loi de 1884.

M. Basly. C'est une erreur! Nos statuts ont été déposés à la mairie ainsi que la liste des administrateurs, et si dans l'administration il y a eu de l'anarchie, ce n'est pas de notre faute. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je n'avais pas visé

spécialement la situation du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais auquel vient de faire allusion M. Basly, qui le connait mieux qu'aucun de nous assurément; mais j'ai entendu dire et j'ai lu dans quelques journaux qu'il y a seulement quelques semaines que ce syndicat a pu régulariser sa situation au point de vue financier.

Ayant réussi à accumuler d'assez fortes sommes, il avait été obligé, jusqu'à cette époque, au lieu de les porter en compte collectif à son nom, de les répartir par voie de livrets de caisse d'épargne entre plusieurs de ses membres, de façon à échapper aux poursuites éventuelles auxquelles l'exposait son refus d'adhérer à la loi de 1884. (*C'est cela! — Très bien!*)

M. Basly. Voulez-vous me permettre de vous expliquer pourquoi nous avons changé le mode de placement des fonds du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais?

Nous possédions 197,000 fr., placés à la caisse d'épargne. Or, jusqu'à présent nous les avions répartis dans des livrets individuels de 2,000 fr. au nom de n'importe quel adhérent. Mais, par suite de la mort d'un titulaire, il nous a été impossible de recouvrer cette somme de 2,000 fr., parce que, après avoir convoqué le conseil de famille, il a fallu attendre la liquidation de la succession et la majorité des enfants.

C'est alors que nous avons modifié nos statuts, bien que nous fussions en règle, et décidé de retirer nos fonds de la caisse d'épargne, de les placer en rentes sur l'Etat et de déposer les titres à la Banque de France.

A l'heure actuelle, ces fonds sont placés au nom du syndicat. Mais ce n'était pas pour régulariser le syndicat que nous avons agi ainsi; c'était pour ne pas être exposés à attendre longtemps le recouvrement de nos fonds. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je suis très heureux de la rectification de fait que vient de produire M. Basly. Ce n'est pas moi qui avais nommé ce syndicat; c'est lui qui l'a mis en cause. Je suis ravi qu'il se soit conformé à la loi.

Au sujet des syndicats qui se sont conformés à la loi, je n'ai vu nulle part qu'il fût question de les tracasser et de les empêcher de fonctionner régulièrement.

Ce que nous avons vu, à la commission du travail, c'est une discussion sur l'interprétation d'un article de la loi de 1884, et c'est cette interprétation que nous vous proposons de régler par les dispositions que nous vous soumettons.

Ces dispositions, nous les examinerons tout à l'heure, quand l'amendement de M. Sembat viendra en discussion.

Pour le moment, je tenais simplement à protester contre l'interprétation qu'on a donnée à cette loi. Je tenais à proclamer hautement le caractère absolument loyal de la loi de 1884, ainsi que la signification largement libérale que nous avons toujours voulu lui donner. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Ce sont ceux qui l'appliquent qui n'ont pas ce caractère. (*Bruit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le rapporteur. D'accord avec le Gouvernement, la commission demande la déclaration d'urgence. Je ne pense pas que personne s'y oppose, car la loi est très simple.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence, mise aux voix, est adoptée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet:

« Les articles 2, 4 et 9 de la loi du 21 mars 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. »

Ici se placent deux amendements identiques, l'un de M. Sembat et l'autre de M. Dutreix, tendant à intercaler après le mot « exerçant » les mots « ou ayant exercé » la même profession.

La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. Messieurs, je ne rentrerai pas dans les développements qui ont été si bien apportés à la tribune par notre collègue M. Sembat. Mon amendement s'est rencontré avec le sien à la dernière heure sans que je susse que lui-même en avait déposé un.

Comme membre de la commission du travail, j'ai cru devoir déposer cet amendement dans l'unique but d'éviter à l'avenir les difficultés qui se sont produites à l'occasion de cette loi sur les syndicats. Et, en effet, vous vous souvenez des interprétations nombreuses et si différentes qu'on a données à cette loi au moment de son application.

Voulez-vous donc voir se renouveler les mêmes difficultés? Si oui, il vous suffira d'accepter le projet tel qu'il vous est présenté par la commission; si non, si, au contraire, vous entendez que l'on puisse désormais connaître d'une façon très nette quelles sont les conditions exigées pour faire partie d'un syndicat, il est de toute nécessité de l'indiquer au moyen d'une rédaction claire, simple et précise. Or, sous ce rapport, la rédaction de la commission complique encore, dans une certaine mesure, les difficultés de l'application.

En effet, il est interdit aux ouvriers qui n'auront pas donné la preuve qu'ils ont exercé leur profession pendant cinq années d'entrer dans les syndicats; or, véritablement, je vous le demande, comment s'y prendra-t-on dans la pratique pour savoir d'une façon exacte si tel ou tel ouvrier a travaillé pendant les cinq années qu'exige la loi? Il surgira certainement de ce chef des difficultés de contrôle qui ne sauraient échapper à la Chambre. Si on veut les éviter dans l'avenir, il est tout à fait nécessaire de modifier le texte proposé par la commission.

M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure — et j'ai retenu ses paroles — que la loi serait loyalement appliquée. Je n'en doute pas; mais, tout en appliquant la loi avec loyauté, on s'expose à bien des erreurs d'interprétation.

Vous parlez d'un travail de cinq années. Comment comprenez-vous ce travail? Devra-t-il être suivi? Pourra-t-il y avoir des interruptions par suite de chômage, par exemple? Comment interpréterez-vous ces chômages et comment ferez-vous pour savoir, si vous ne le dites pas dans la loi, s'il y a eu, malgré ce chômage, continuité dans le travail pendant les cinq années? J'appelle l'attention de la Chambre sur cette question, parce qu'il y a certainement là un point délicat d'application.

Je l'ai dit en commençant, je ne veux pas exposer à nouveau ce qu'a dit M. Sembat. Il nous a rappelé avec juste raison que les magistrats eux-mêmes ont été embarrassés dans bien des cas. Je ne doute pas qu'ils aient agi avec loyauté dans l'interprétation qu'ils ont faite de la loi, mais je ne veux pas qu'ils puissent se trouver dans l'obligation de définir la situation d'un ouvrier dont les conditions de travail n'auraient pas été réglées par un texte précis.

La commission a bien, il est vrai, introduit quelques mesures libérales dans l'ancienne loi: mais la seule qui ressorte véritablement de la loi nouvelle c'est celle qui règle la condition des ouvriers qui, ayant quitté la profession, continuaient à demeurer dans le syndicat.

Lors de la discussion qui a eu lieu en 1891 on a été très embarrassé, à la Chambre, pour se prononcer. Il y eut des interprétations différentes.

M. Lamendin, entre autres, était très inquiet de savoir dans quelle condition il allait se trouver. Il a nettement posé la question en disant: « Tous ceux qui ont quitté une profession et qui, néanmoins, font partie d'un syndicat peuvent-ils continuer à en faire partie, c'est-à-dire se considérer comme régulièrement inscrits dans le syndicat? »

Ses scrupules ont été levés à cette époque, et le rapporteur M. Gaillard a répondu: « Tous ceux qui font partie d'un syndicat, bien qu'ils n'exercent plus la profession, continuent à faire partie de ce syndicat. » C'est alors qu'on fit l'observation fort juste

que ce droit n'était pas inscrit dans la loi et qu'on pouvait l'interpréter autrement.

Il est bien évident que, du moment où ce droit n'était pas inscrit dans la loi, elle pouvait être interprétée d'une façon différente; je reconnais que la commission a tranché la difficulté et que, grâce à son nouveau texte, il n'y a plus matière à confusion sur ce point.

Les interprétations si différentes qui ont eu lieu lors de l'application de cette loi ne se reproduiront pas à nouveau si vous voulez bien accepter l'amendement de mon honorable collègue et ami M. Sembat, qui, dans le fond et dans la forme, est absolument le même que le mien.

Ce que nous vous demandons est peu de chose.

Nous vous le demandons dans l'intérêt de tous, non pas seulement dans l'intérêt des ouvriers, mais aussi dans l'intérêt de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Quels motifs peut-on bien avoir d'exiger qu'un ouvrier ait exercé sa profession pendant cinq années? J'ai relu la discussion qui a eu lieu particulièrement lors de l'interpellation Basly et j'ai remarqué qu'on avait adopté ce délai par assimilation avec la loi de 1890, relative aux délégués mineurs.

On pouvait, pour cette catégorie de travailleurs, exiger des connaissances suffisantes dans la profession, en raison des délicates fonctions qu'ils ont à remplir; mais pour la loi sur les syndicats, pourquoi obliger les ouvriers à avoir pendant cinq années exercé leur profession, sous le prétexte qu'il faut absolument ce temps pour avoir les connaissances suffisantes? Il y a certaines industries, certaines professions qui ne demandent pas un apprentissage aussi long.

Pourquoi avoir fixé plutôt cinq années que trois années? Pourquoi un nombre quelconque? C'est là une fixation arbitraire qu'il faut supprimer.

Quand on fait une loi et qu'on veut que dans cette loi il y ait une largeur d'idées et une ampleur de vues qui répondent au sentiment qui l'a dictée, on doit éviter d'y insérer des dispositions de nature à en compromettre l'application.

Si vous n'acceptiez pas les amendements que nous proposons, vous seriez obligés, à un moment donné, de nous rapporter cette loi. C'est pourquoi il faut éviter d'y introduire les difficultés que je vous signale.

Avons-nous donc tant de temps à perdre? N'avons-nous pas assez de travaux législatifs à accomplir, pour recommencer l'étude d'une loi qui, vous le savez, a surexcité à bon droit tant de gens qui en ont été victimes.

Comme, en réalité, on n'a pas de bonnes raisons à donner pour exiger cinq années de travail, supprimons cette disposition. Et d'ailleurs, ainsi qu'on l'a dit et comme je puis le répéter moi-même, les ouvriers ne sont-ils pas et ne seront-ils pas les meilleurs juges de savoir s'ils doivent, oui ou non, laisser entrer dans les syndicats tel ou tel ouvrier? Les voyez-vous, par votre limitation, dans cette situation pénible de refuser l'entrée du syndicat à un ouvrier qui a besoin de se syndiquer? Les voyez-vous repoussant cet ouvrier qui a des connaissances suffisantes, puisqu'il a travaillé assez longtemps dans l'industrie qu'il exerce, et le repoussant parce qu'il n'a pas accompli strictement les cinq années que vous inscrivez dans votre loi? (*Aux voix!*)

Dans ces conditions, pouvez-vous, je vous le demande, accepter les propositions de la commission?

Il y a assez longtemps que cette loi sur les syndicats est en préparation, il est nécessaire d'y introduire tous les éléments qui pourront dans l'avenir empêcher le retour d'une nouvelle discussion à cette tribune. (*Aux voix! aux voix!*)

Je n'ai qu'un mot à ajouter au sujet des dix années que le projet exige.

Pourquoi cette restriction? Pourquoi empêcher un ouvrier qui a des connaissances suffisantes, qui, lui, aura travaillé plus de cinq années, de faire partie d'un syndicat? Pourquoi voulez-vous priver le syndicat des connaissances professionnelles qu'il pourra y apporter? C'est encore là, permettez-moi de le dire, une restriction mesquine qui ne peut certainement pas préjuger de l'esprit qu'apportera dans ce syndicat celui qui est appelé à y apporter ses connaissances professionnelles.

J'espère, et je n'en dirai pas plus long, que la Chambre comprendra qu'enfin il faut en finir avec cette loi et qu'elle ne doit plus revenir devant elle.

La Chambre sait combien les esprits ont été, à diverses époques, justement surexcitées par les conséquences résultant d'une fausse interprétation de cette loi; c'est pourquoi elle acceptera l'amendement que, de concert avec mon collègue M. Sembat, nous avons déposé. Elle fera une bonne œuvre en faisant disparaître les difficultés que renferme la loi actuelle et rendra son application facile dans l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la permission à la Chambre de lui expliquer, en aussi peu de mots que possible, que les résolutions de la commission n'ont pas le caractère arbitraire que leur attribue M. Dutreix et que, dans la pratique, elles ne sont pas inapplicables, ainsi qu'il le prétend.

Tout d'abord, je me permets de soumettre à la Chambre une considération générale, qui doit, ce me semble, dominer ce débat. Si, comme nous le disions tout à l'heure, la France jouissait de la liberté d'association, il n'y aurait pas de question, attendu qu'on ne demanderait plus si un ouvrier et un ancien ouvrier ont le droit de s'associer, ou si un ouvrier et un avocat ont le même droit. S'il y avait une loi générale, il n'y aurait plus de débat; mais nous n'avons pas de loi générale. (*Assentiment.*)

Divers membres. Il faut la faire.

M. le rapporteur. Vous savez que nous poursuivons le même but, vous et moi, mais c'est pour l'instant une question de mesure et d'équité.

Donc, jusqu'à l'intervention de cette loi générale, nous sommes ici en matière de privilège, en ce sens qu'il n'y a qu'une fraction de la population française, qu'une catégorie de citoyens qui ait le droit d'association. Par conséquent, voici une première question qui se pose : Dans quelles conditions le législateur peut-il et doit-il limiter la liberté d'association concédée à cette catégorie de citoyens?

M. Dejeante. Patrons et ouvriers!

M. le rapporteur. C'est entendu. Ainsi on a refusé le droit de se syndiquer, jusqu'au vote d'une loi générale, aux médecins et à toutes les professions libérales. Par conséquent, nous sommes bien en matière de loi spéciale et nous avons à discuter quelles doivent être les limites de la loi.

Quels sont les antécédents de la question? M. Sembat vous les a rappelés tout à l'heure; je vous demande la permission de les indiquer très brièvement à mon tour.

Jusqu'en 1891, ni l'administration, ni la justice, ni le Parlement ne contestaient en quoi que ce fût le droit d'un homme qui, s'étant syndiqué pendant qu'il appartenait à une profession, voulait rester dans le syndicat même après avoir quitté sa profession.

La question est née en 1890 par la fondation de deux syndicats qui, au moment du dépôt de leurs statuts et de la liste des administrateurs, annonçaient qu'ils admettraient parmi eux d'anciens ouvriers. L'administration leur ayant fait savoir qu'ils ne respectaient pas la loi de 1884, notre honorable collègue M. Basly a interpellé. De cette interpellation est née la loi Fallières, cette même loi que nous reprenons aujourd'hui dans des circonstances nouvelles.

Cette loi Fallières maintenait la situation ancienne en ce qui concerne l'ouvrier qui s'était syndiqué pendant l'exercice de sa profession. En revanche, pour l'ancien ouvrier qui s'était désintéressé du syndicat quand il exerçait sa profession, mais qui, pour un motif quelconque, jugeait utile, soit à lui-même, soit au syndicat, d'y adhérer par la suite, après avoir abandonné son métier, on a imposé les conditions que discutait M. Dutreix tout à l'heure.

Ces conditions ne sont pas arbitraires; ce sont les conditions mêmes inscrites dans la loi de 1890, si je ne me trompe, sur les délégués mineurs.

Quand il s'est agi de régler la question des délégués mineurs, le Parlement a dit que l'élection pourrait porter soit sur un ouvrier en exercice, soit sur un ouvrier ayant quitté la profession depuis moins de dix ans, mais l'ayant exercée pendant cinq ans au moins.

Cette condition de cinq ans se retrouve dans nos lois sur les tribunaux et les chambres de commerce.

Chaque fois qu'il s'agit d'élire un membre de tribunal ou de chambre de commerce, notre législation exige que l'élection porte sur un commerçant ayant exercé sa profession pendant cinq ans au moins (*Interruptions*) si l'élu n'exerce plus sa profession.

Cette condition d'avoir exercé la profession pendant cinq ans peut être considérée, dans l'état de notre législation, comme le droit commun en matière d'exception, si vous me permettez cette expression paradoxale. (*Très bien !*)

Nous avons pensé que nous pouvions l'appliquer aux syndicats, sans que la commission pût être accusée d'être tyrannique à leur égard ou de tendre des pièges. Il n'est pas admissible qu'un homme qui, pendant le temps qu'il exerçait une profession, a dédaigné d'entrer dans un syndicat puisse ensuite en faire partie après avoir exercé la profession pendant quelques jours seulement et devenir aussitôt administrateur de ce syndicat.

M. Antide Boyer. Il ne s'agit pas d'administration, mais de l'adhésion d'un ouvrier à un syndicat.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire qu'en fait un ouvrier ayant quitté la profession ne viendra, neuf fois sur dix, dans un syndicat que parce qu'on lui aura demandé d'y entrer pour administrer ce syndicat. (*Interruptions.*)

A l'extrême gauche. C'est là qu'est le piège!

M. le rapporteur. Quel piège? Un ouvrier n'exerçant plus la profession n'a plus d'intérêt personnel à faire partie du syndicat; c'est exclusivement par un intérêt corporatif, et non en raison de son intérêt personnel, qu'il donnera son adhésion.

M. Jourde. Il y a des corporations qui ne peuvent pas se passer de ces vieux ouvriers : les pêcheurs, par exemple.

M. le rapporteur. C'est pour cela que nous les laissons entrer. Mais la question est de savoir si vous ouvrirez la porte toute grande à celui qui n'aura exercé une profession déterminée que pendant quarante-huit heures et qui aura pratiqué, pendant le reste de son existence, un tout autre métier, ou si vous admettrez seulement, dans cette hypothèse, ceux qui offriront au moins quelques garanties de compétence. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Groussier.

M. Groussier. Citoyens, plusieurs des observations qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur ne peuvent pas s'appliquer aux syndicats professionnels. Il nous a fait observer que, pour nommer les délégués mineurs, les juges au tribunal de commerce, les conseillers prud'hommes, il fallait cinq ans d'exercice de la profession. Mais je tiens à faire remarquer que les syndiqués dont nous nous occupons ne sont pas des juges, qu'ils n'ont pas un mandat à accomplir et que, par conséquent, l'argument de M. le rapporteur ne peut pas s'appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux revenir sur une question qui a été posée par le citoyen Sembat tout à l'heure. Il demandait à M. le rapporteur...

Un membre. Au citoyen rapporteur. (*On rit.*)

M. Groussier. ... au citoyen rapporteur si un ouvrier ayant été seulement trois ou quatre ans dans un atelier et subissant un chômage qui peut durer plus ou moins longtemps sera considéré comme n'exerçant plus la profession...

Au banc de la commission. Pas du tout!

M. Groussier. On limite à cinq ans le temps pendant lequel l'ouvrier doit avoir exercé la profession, et alors je me demande si ce sont les juges qui auront à examiner la question de savoir si un ouvrier exerce ou n'exerce plus la profession. Je dois rappeler qu'on avait déjà laissé aux juges le soin d'examiner si une personne exerçant ou ayant exercé une profession pouvait bénéficier de la loi sur les syndicats; car, dans l'esprit de ceux qui ont voté la loi, l'une et l'autre personne avaient le droit de se syndiquer. Aujourd'hui, on ne permet qu'à une seule catégorie d'ouvriers de se syndiquer et on laissse encore aux tribunaux le soin d'apprécier, dans une certaine mesure, quels sont ceux qui seront considérés comme exerçant encore ou comme n'exerçant plus la profession. Il y a là des cas absolument délicats; et comme malheureusement nous pouvons dire que, dans tout ce qui concerne l'application de la loi sur les syndicats professionnels, les tribunaux se sont montrés plutôt défavorables que favorables à ces organisations, nous avons la crainte que le plus souvent on ne se serve de cet article de la loi pour empêcher d'entrer dans un syndicat des personnes ayant exercé la profession pendant un temps très court seulement, parce que le chômage les a empêchés de continuer à travailler.

Telle est la question que je pose à M. le rapporteur, et je dois ajouter, ainsi que le disait notre collègue Sembat tout à l'heure, que jusqu'alors on n'a pu donner la preuve que, dans les syndicats ouvriers, on cherche à faire admettre d'anciens ouvriers; tout au contraire, les syndicats tiennent à n'avoir exclusivement dans leurs rangs que des ouvriers exerçant véritablement la profession; et si un certain nombre de ces syndicats comprennent aujourd'hui parmi leurs administrateurs d'anciens ouvriers, cela tient à ce que des industriels ont renvoyé tous ceux qui faisaient partie de l'administration de ces syndicats. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. Ce sont les patrons qui ont obligé les ouvriers à quitter les syndicats.

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. Groussier. Il est évident que, si l'on oblige les syndicats à ne choisir comme administrateurs que des ouvriers exerçant la profession, dans un grand nombre de villes, surtout dans les régions minières, dans les grands centres métallurgiques, où le nombre des usines est fort restreint, les syndicats se trouveront dans l'impossibilité de se constituer. C'est pourquoi nous demandons à M. le rapporteur de nous expliquer dans quelle catégorie il comprend les ouvriers en chômage et s'il est possible de fixer à cinq années le temps pendant lequel un ouvrier aura exercé la profession. Comme je le disais il y a un instant, je crois qu'il est impossible de prouver que les ouvriers ont agi contre l'esprit de la loi de 1884 en cherchant à recruter parmi leurs membres des ouvriers n'exerçant pas la profession. Je demande qu'il soit bien entendu que leur droit ne sera pas limité, et c'est pourquoi je me rallie à l'amendement du citoyen Sembat. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. A jeudi !

Sur quelques bancs. Non ! non !

M. le président. Je ferai remarquer à la Chambre que M. le ministre de la justice avait demandé la parole. La Chambre peut néanmoins renvoyer à jeudi la suite de la discussion.

M. le garde des sceaux. Je suis à la disposition de la Chambre, monsieur le président; mais je crois que l'heure est un peu avancée pour poursuivre aujourd'hui la discussion.

M. Jourde. Je demande à la Chambre de vouloir bien entendre ce soir M. le ministre de la justice. (*Interruptions.*)

Voix nombreuses. Non ! à jeudi !

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend renvoyer à jeudi la suite de la discussion.

(La Chambre, consultée, renvoie à jeudi la suite de la discussion.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de mon collègue M. le ministre de la marine, un projet de loi portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué et renvoyé à la commission de la marine.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre avait décidé que jeudi aurait lieu la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux; mais je pense qu'elle ne voudra pas couper la délibération actuellement en cours et que ce sont les disposi-

tions relatives aux syndicats qu'elle inscrira en tête de l'ordre du jour.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Je demande à la Chambre de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de la séance de samedi prochain la 1re délibération sur les projet et propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins. Il s'agit du mouillage et de l'alcoolisation.

Je crois que M. le rapporteur et M. Millerand sont d'accord pour cette fixation.

M. le président. M. le garde des sceaux demande la fixation à samedi de la 1re délibération sur les projet et propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. d'Hulst. Cela aura-t-il pour conséquence l'ajournement de la discussion de la proposition de loi relative à la prestation de serment devant les tribunaux, qui avait été remise à samedi ?

M. le président. Dans la pensée de M. le ministre, la séance de samedi serait prise pour la discussion relative au mouillage.

M. le garde des sceaux. La proposition relative à la prestation de serment pourrait venir après la discussion sur les syndicats professionnels, et samedi prochain viendrait la discussion sur le mouillage.

M. le président. La Chambre se souvient qu'elle avait renvoyé à huitaine, c'est-à-dire au 24 mai, la discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public.

La discussion n'ayant pu venir à la date indiquée, l'auteur, d'accord à M. le ministre de l'instruction publique, demande que l'interpellation soit inscrite en tête de l'ordre du jour de samedi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le garde des sceaux. J'ai été prié par mon collègue et ami M. Leygues de dire à la Chambre qu'il était à sa disposition pour la discussion de l'interpellation Thierry Cazes et qu'il acceptait notamment la fixation de cette discussion à samedi, si la Chambre jugeait à propos d'adopter cette date.

M. le président. L'interpellation serait placée en tête de l'ordre du jour de samedi, puis viendrait la discussion des propositions relatives au mouillage. (*Assentiment.*)

Nous revenons à l'ordre du jour de jeudi :

Jeudi à deux heures, séance publique :

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville de Cognac ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Gauthier (de Clagny), tendant à modifier le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852 qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Gauthier (de Clagny) sur le vote obligatoire ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat, relative aux syndicats professionnels ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Constant, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jules Guesde, tendant à organiser le droit de grève;

1re délibération sur les propositions de loi relatives au régime des aliénés ;

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

Discussion des propositions de loi concernant l'ouverture de crédits en faveur des marins, des ouvriers mineurs et des ouvriers en chômage.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Demalvilain, au nom de la 6e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt pour convertir une partie de sa dette ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de la Menière (Orne) une imposition extraordinaire.

J'ai reçu de M. Froment, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Daoulas (Finistère).

J'ai reçu de M. Bérard (du Rhône), au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Isambard, ayant pour but de protéger les cultivateurs contre les animaux malfaisants.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Denys Cochin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux élèves de l'école de physique et de chimie industrielles de Paris les dispositions de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Guesde une proposition de loi tendant à mettre à la charge de l'exploitant les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Morillot une proposition de loi sur la destruction des animaux nuisibles, la chasse et la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la chasse. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Du Bodan, un congé d'un mois ;

A M. d'Hugues, un congé jusqu'au 16 juin;

A M. Armez, un congé de quelques jours ;

A M. Le Troadec, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

La séance est levée à six heures cinq minutes.

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Chapuis, tendant à ce que les scrutins publics aient lieu à la tribune.

Nombre des votants.............. 499
Majorité absolue................ 250

Pour l'adoption........... 14
Contre.................... 485

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel.

Basly. Blanc (Louis) (Drôme).

Chapuis.

Defontaine. Desfarges. Doumergue (Gaston) (Gard).

Jourdan (Joseph) (Var).

Labussière. Lamendin. Leconte (Alfred). Lesage. Luce de Casabianca.

Maurice-Faure.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Bastid Adrien. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Chevillon. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Leteurtre. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Simon (Amaury). Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Vigné. Ville. Viox (Camille). Vival. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Avez.
Barthou. Baulard. Boyer (Antide).
Casimir-Perier. César-Lainé. Compayré (Emile). Coutant.
Decker-David. Dejeante. Delcassé. Ducos. Dupuy (Charles).
Faberot. Faure (Félix).
Goujat. Groussier.
Krantz (Camille).
Lebret. Le Clech. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Masson.
Paulin-Méry. Pédebidou. Poincaré (Raymond).
Sauvanet. Signard. Souhet.
Toussaint.
Vaux (Pierre). Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cavaignac (Godefroy). Delombre (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie). Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Boudeville. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Hugues (vicomte d'). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lascombes. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ramel (de). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Say (Léon). Talou. Terrier. Thoulouze. Trannoy. Villiers. Wilson.

SCRUTIN

Sur l'article 84 du règlement (Texte de la commission).

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	177
Contre	312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès.
Babaud-Lacroze. Balandreau. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Beauquier. Bepmale. Berry

(Georges). Berteaux. Bertrand. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bourgeois (J.) (Jura). Boyer (Antide). Boysset. Braud. Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Crémieux. Cuissart.

Defontaine. Delarue. Delbet. Denêcheau. Denoix. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix.

Ellez-Evrard. Escanyé.

Forcioli. Franconie.

Garnier. Gauthier (de Clagny). Gerville-Réache. Gillot. Girodet. Goblet. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Guesde. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hayez. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Labussière. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroze. Laville. Lavy. Le Borgne. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Moign. Lepez. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Luce de Casabianca.

Mandeville. Marcel-Habert. Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pétrot (Albert) Pierre Legrand. Plissonnier. Poupin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Ragot. Rameau. Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sembat. Sentenac. Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Tardif. Theulier. Thivrier. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vaillant. Vigné. Ville. Vival. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Bastid (Adrien). Baïlot (Aristide). Baïlot (Georges). Bazille. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bézine. Binder (Maurice). Bischoffsheim. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourey. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Cazo (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chautemps. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cot. Cousin (Elie).

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Elva (comte d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebrun. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. La Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pichon. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Rabier (Fernand). Raiberti. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (Laron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rivet (Gustave). Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Simon (Amaury). Soland (de). Sénery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Avez.

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chaulin-Servinière. Coutant.

Dejeante. Delcassé. Disleau. Dupuy (Charles).

Faberot. Faure (Félix). Flourens.

Goujat. Grandmaison (de). Groussier.

Juigné (comte de).

Krantz (Camille).

Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lebret. Le Cerf. Le Clech. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Masson. Montalembert (comte de).

Néron (Emile).

Poincaré (Raymond). Pourteyron.

Rohan (duc de).

Sauvanet.

Toussaint.

Vaux (Pierre).

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cavaignac (Godefroy). Delombre (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Guillemet. Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie). Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Boudeville. Brice (Jules). Brunet. Chandioux. Couchard. Couturier. Cros-Bonnel. Defumade. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Hugues (vicomte d'). Jonnart. Lacombe. Lacôte. Lascombes. Legoux-Longpré. Le Troa-

dec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Mirman. Noël. Ornano (Cuneo d'). Ramel (de). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Rose. Say (Léon). Talou. Terrier. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Wilson.

Rectifications aux scrutins des séances des 9 et 11 juin.

M. le comte d'Elva déclare qu'il a été porté par erreur comme n'ayant « pas pris part au vote » dans le scrutin du 9 juin sur l'ensemble du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. pour la protection des intérêts français en Afrique, et qu'nn réalité il avait voté « pour ».

M. Boysset déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 9 juin sur l'ensemble de la proposition de loi concernant les caisses de retraite des ouvriers mineurs, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paulin-Méry, porté comme ayant voté « contre » dans les scrutins du 11 juin : 1° sur l'urgence du projet de résolution tendant à modifier divers articles du règlement ; 2° sur la disposition additionnelle de MM. Marcel-Habert et Jourde à l'article 27 du règlement, déclare qu'il avait voté « pour » dans les deux scrutins.

M. le vicomte de Montfort déclare qu'il a été porté par erreur : 1° comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 11 juin sur la motion préjudicielle de M. André Lebon, tendant à une revision générale du règlement ; 2° comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du même jour sur la disposition additionnelle de MM. Marcel-Habert et Jourde à l'article 27 du règlement, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans les deux scrutins.

MM. le comte de Pontbriand, le comte de Mun et Louis Passy déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 11 juin sur la motion préjudicielle de M. André Lebon, tendant à une revision générale du règlement, et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. Godefroy Cavaignac, porté comme « n'ayant pas pris part » aux divers scrutins qui ont eu lieu dans les séances des 9, 11 et 12 juin, déclare que, momentanément retenu par l'état de sa santé, il devait figurer dans la liste des membres « absents par congé ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 14 JUIN 1894

SOMMAIRE. = Procès-verbal : M. Brincard. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret de M. le Président de la République retirant le projet de loi portant autorisation de recevoir, à titre provisoire, les monnaies de billon italiennes dans les caisses publiques. = Dépôt, par M. le baron Reille, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie. = Dépôt, par M. le comte de Lanjuinais, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour but de modifier l'article 3 de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Demande de déclaration d'urgence en faveur des articles 4 à 28 de la proposition de loi de M. Guillemet concernant la réforme générale de l'impôt (Monopole de la rectification de l'alcool par l'État) : MM. Plichon, Guillemet, Vaillant, Michou, le ministre des finances. Adoption, au scrutin. = Prise en considération : 1° de la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics; 2° de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification du paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués. — Rejet des conclusions de la commission tendant à la prise en considération de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues sur le vote obligatoire. = Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels : MM. le garde des sceaux, ministre de la Berry, justice; Ouvré, Georges André Lebon, rapporteur; Bovier-Lapierre, Ribot. — Amendement de M. Sembat. Rejet au scrutin. — Amendement de MM. Georges Berry et Descubes : MM. Descubes, le rapporteur, le garde des sceaux, Dutreix. Rejet au scrutin. — Amendement de M. Guillemin : MM. Guillemin, le rapporteur, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Ouvré, Mirman, Desfarges. — Adoption au scrutin public, à la tribune. — Demande de renvoi à la commission : MM. Jaurès, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; le garde des sceaux, Ribot, Bovier-Lapierre, le comte de Bernis, Jourde, Denoix, Leydet. Rejet au scrutin. = Motion d'ordre. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi d'intérêt local : le 1er, tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation d'un fonds d'emprunt; le 2e, tendant à autoriser le département de la Marne à contracter un emprunt de 51,043 fr ; le 3e, tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt de 39,100 fr.; le 4e, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt de 10,000 fr.; le 5e, tendant à autoriser la ville de Roubaix (Nord) à emprunter une somme de 2,156,900 fr. = Dépôt, par M. Moret, au nom de la 5e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord). = Dépôt par M. Étienne, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi portant création de troupes sahariennes. = Dépôt. par M. Guillemin, au nom de la commission du travail, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 549 du code de commerce. = Dépôt, par M. Georges Graux, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Georges Graux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le paragraphe 1er du n° 92 du tableau A du tarif général des douanes (Mélasses étrangères). = Dépôt, par M. Jules Roche, d'un avis de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie. = Dépôt, par M. Viviani, d'une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et à abaisser de dix ans à cinq ans la durée de l'engagement contracté par les jeunes gens visés dans l'article 29 paragraphe 1er. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dulau, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. le président. La parole est à M. Brincard sur le procès-verbal.

M. Brincard. Dans le scrutin qui a eu lieu à la dernière séance sur l'article 84 du règlement, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » le texte proposé par la commission. C'est une erreur que je tiens à rectifier.

J'ai voté « pour » le texte proposé par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Cavaignac, Dejeante et le général Iung s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Laroche-Joubert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Decker-David, Pédebidou, Amaury Simon, Vival, Legludic, Gerville-Réache, Lachièze et Binder s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est retiré le projet de loi

présenté à la Chambre des députés le 25 novembre 1893 et portant autorisation de recevoir, à titre provisoire, les monnaies de billon italiennes dans les caisses publiques.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 juin 1894.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances*,

« POINCARÉ. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT DE DEUX RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Reille pour le dépôt d'un rapport.

M. le baron Reille. Au nom de la commission de l'armée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

Ce projet de loi comportant une ouverture de crédit, aux termes de l'article 26 du règlement, j'en demande le renvoi à la commission du budget afin qu'elle donne son avis.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget ?...

Le renvoi est ordonné.

M. le comte de Lanjuinais. Au nom de la commission de l'armée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, relatif aux écoles polytechnique et spéciale militaire et à l'école navale de Brest.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter une somme de 344,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La ville de Cognac (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3 fr. 85 p. 100, une somme de 344,000 fr. remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec des subventions de l'Etat et du département, aux frais d'agrandissement de l'école de garçons du quartier du Centre et à la construction de deux groupes scolaires dans les faubours de Cagouillet et de Saint-Martin.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1895, 8 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour la somme de 625,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DÉCLARATION D'URGENCE SUR LES ARTICLES 4 A 28 D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA RÉFORME GÉNÉRALE DE L'IMPÔT

M. le président. M. Guillemet demande la déclaration d'urgence en faveur des articles 4 à 28 de sa proposition de loi relative à la réforme générale de l'impôt.

Ces deux articles ont trait au monopole de la rectification de l'alcool par l'Etat.

La parole est à M. Plichon contre l'urgence.

M. Jean Plichon. Je n'ai pas l'intention de discuter longtemps les motifs pour lesquels je crois que la Chambre ne peut pas suivre notre honorable collègue M. Guillemet et prononcer l'urgence en faveur de sa proposition de loi sur le monopole de la rectification de l'alcool par l'Etat.

Il est des questions pour lesquelles les prescriptions du règlement de la Chambre sont particulièrement utiles, et celle qui nous est actuellement soumise rentre dans la catégorie des propositions qui ne doivent pas bénéficier de l'exemption du droit commun. Il est peu de questions aussi graves pour notre industrie, et aussi pour la gestion des finances de l'Etat, que le monopole de la rectification des alcools. Il existe déjà plusieurs monopoles en France, et je ne sache pas que les contribuables s'en trouvent extrêmement bien. (*Très bien ! à droite.*)

Je ne sache pas en particulier que le monopole des allumettes donne satisfaction aux contribuables; en ce qui me concerne, je m'en plains tous les jours.

D'autre part, cette question du monopole de la rectification des alcools touche à des intérêts extrêmement importants et complexes. Il ne s'agit pas de savoir si, oui ou non, ce monopole procurera, du jour au lendemain, des ressources considérables. Considérables, elles le seront sans aucun doute, mais considérables aussi seront les sacrifices que le Trésor devra s'imposer pour indemniser les distillateurs dépossédés de leur industrie.

D'autre part, je suis de ceux qui pensent que l'alcool peut être considéré, dans notre pays, comme un trésor de guerre, ou tout au moins comme une ressource pour les mauvais jours. Assurément, j'espère que nous n'aurons pas à en faire usage, mais une nation prévoyante doit toujours se mettre en face d'une réserve pour l'avenir.

M. Salis. Elle est déjà bien entamée !

M. Jean Plichon. Si elle est entamée, cela tient précisément aux charges qu'à différentes époques notre pays a eu à supporter. Car, si le droit sur l'alcool est de 156 fr. 25 en ce moment, c'est parce qu'il a sauté de bond en bond ; à différentes époques de notre histoire, le Trésor public a eu besoin de beaucoup d'argent.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la question de la rectification de l'alcool, qui conduit au monopole, doit être l'objet d'une discussion approfondie et mérite au moins deux délibérations.

C'est pourquoi, tout en consentant à la mise à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de M. Guillemet, je supplie la Chambre de ne pas voter l'urgence sur une question de cette importance.

J'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président une demande de scrutin. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemet.

M. Guillemet. Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre se compose de deux parties bien distinctes. Elle a trait, en effet, d'une part, au monopole de la rectification de l'alcool, et d'autre part, à l'impôt sur les revenus.

Je ne sollicite de la Chambre le bénéfice de l'urgence qu'en faveur de la première de ces propositions, car, la seconde étant soumise en ce moment à l'étude de la commission du budget, ce serait faire double emploi que de nommer une commission spéciale pour l'examiner.

La Chambre précédente a manifesté à diverses reprises sa volonté très ferme et très nette d'assurer la rectification de tous les alcools d'industrie livrés à la consommation.

Elle a, notamment dans la séance du 21 décembre 1892, invité, sur ma proposition, le Gouvernement à lui apporter une proposition, dans ce sens. Le tableau terrifiant que la science nous fait chaque jour des progrès de l'alcoolisme, ce mal qui atteint les forces vives de la nation, abaisse la vigueur de la race, la stérilise et compromettrait dans un délai très rapide, si l'on n'y prenait garde, la défense même du pays, ce tableau terrifiant, dis-je, nous

impose le devoir impérieux de ne pas retarder davantage l'étude de cette question. Ecoutez ce que disait à ce propos le docteur Bergeron...

M. Julien Goujon. Lequel? Parlez-vous du médecin légiste?

M. Guillemet. Je parle du docteur Bergeron, bien connu dans le monde scientifique par ses études sur les alcooliques. Il s'exprimait ainsi :

« Tout crie autour de nous que l'alcoolisme nous gagne et va nous déborder : la natalité qui diminue, la faiblesse congénitale qui devient plus fréquente chaque jour chez les enfants de la classe ouvrière; le rachitisme qui encombre nos hôpitaux d'enfants; le nombre croissant des cas d'épilepsie, d'idiotie et de tant d'états névropathiques divers, triple résultat de fécondations opérées dans l'ivresse; la phtisie pulmonaire multipliant ses ravages, tandis que l'aliénation mentale paye à l'alcoolisme un tribut chaque année plus élevé. » (*Très bien! très bien!*)

Je vous effrayerais bien davantage, messieurs, si je mettais sous vos yeux les savants travaux du docteur Dujardin-Beaumetz, du docteur Lancereau, de M. le sénateur Claude. Je me bornerai à dire que sur une consommation de 2,200,000 hectolitres d'alcool, nous ne produisons que 100,000 hectolitres d'alcool de vin environ; que par conséquent presque tous les alcools consommés sont des poisons violents, que partout où la consommation est plus importante, là sont plus nombreux les cas d'exemption pour infirmité ou défaut de taille, les cas de mort accidentelle, de folie, les crimes, les suicides; que dans le Nord il y a environ un débit pour 15 adultes. (*Interruptions et bruit de conversations.*)

M. le président. Il s'agit là d'une question très grave, très importante, et je prie la Chambre de vouloir bien faire silence et écouter l'orateur qui est à la tribune.

M. Guillemet. J'ajoute que dans certaines communes la moyenne des alcools consommés correspond à la moyenne du salaire de l'ouvrier.

Il y a là une question extrêmement intéressante, et nous serions aussi imprévoyants que coupables si nous n'apportions un remède à une situation véritablement navrante.

M. Boudenoot. Demandez que votre proposition soit examinée par une commission spéciale, mais ne demandez pas l'urgence!

M. Guillemet. Je propose précisément le renvoi à une commission spéciale; je suis absolument d'accord avec vous sur ce point, mon cher collègue. Quant à la discussion sur l'urgence, elle avait été réservée lors du dépôt de la proposition de loi.

Le mal provient non seulement de l'ivrognerie, mais surtout des drogues mêlées à nos boissons; il provient surtout de la qualité extrêmement mauvaise des alcools mal rectifiés et des poisons qu'on y ajoute, poisons que les chimistes, savants souvent néfastes, mettent à la portée du distillateur. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Le malheur, c'est que les vins que nous avons l'intention de dégrever et que nous dégrèverons, j'en suis certain, pour en augmenter la consommation, ne sont composés eux-mêmes que de mauvais alcool. Des gens s'alcoolisent en consommant modérément du vin et en en buvant seulement à leurs repas. Avec des flegmes, un peu de vin, beaucoup d'eau, et quelques éthers tirés de l'huile de ricin et de l'huile de coco, on fait des bourgognes et des bordeaux de haut cru.

La « fée verte » elle-même, si souvent chantée par nos poètes, la divine absinthe est composée de breuvages innomables, à ce point que le docteur Maignan, pour faire ses expériences très intéressantes sur les chiens alcooliques, dut distiller lui-même de l'absinthe, parce qu'il lui fut absolument impossible d'en trouver de l'extrait pur chez les fabricants.

Sans doute, il est très bien de multiplier sur tous les points du territoire les asiles pour les aliénés et les enfants des alcooliques; mais il serait certainement préférable de supprimer la cause du mal. (*Très bien!*)

La fraude est partout, et partout elle pourvoit l'hôpital.

Que pèsent, à côté de cela, nos discussions politiques?

Vous estimerez sans doute, messieurs, que ceux qui ont pour mission de veiller sur la santé publique et qui multiplient les lois de protection, doivent sans retard se préoccuper d'une situation aussi terriblement navrante et prendre les mesures les plus énergiques.

Mais à côté de la question d'hygiène il en est une autre qui n'est pas moins importante.

M. Jourde. Demandez donc purement et simplement l'urgence!

M. Guillemet. C'est ce que j'ai fait, et je ne serais pas monté à la tribune si la proposition n'avait pas été attaquée.

Je disais qu'à côté de la question d'hygiène il y a la question fiscale. La Chambre sait avec quelle peine elle équilibre le budget chaque année; elle sait avec quelle vaine ardeur ses commissions du budget cherchent à supprimer certains impôts vexatoires, improportionnels et impopulaires.

M. Salis. Le rapport sur la réforme des boissons est prêt et le rapporteur est aux ordres de la commission et de la Chambre.

M. Guillemet. Or, la rectification de l'alcool donnerait le moyen de supprimer rapidement tous ces impôts et de réaliser un certain nombre des grandes réformes sociales qui doivent être l'honneur et la raison d'être de la République. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais pour moi la question fiscale passe au second plan; je mets en première ligne la question d'hygiène. Ce que je désire surtout, avec le très grand nombre de mes collègues qui ont signé avec moi la proposition de loi, c'est diminuer l'alcoolisme.

Messieurs, c'est à cette grande œuvre de préservation que nous vous convions. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi je demande la déclaration d'urgence et en même temps la nomination d'une commission spéciale de vingt-deux membres pour étudier notre proposition. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Cuneo d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cuneo d'Ornano.

M. Cuneo d'Ornano. Messieurs, il s'agit de voter sur l'urgence d'une proposition dont nous ne connaissons pas les disposition et que nul n'attendait en ce moment. On vous demande, en effet, l'urgence en faveur d'une proposition très grave, dont l'honorable M. Guillemet vient d'exposer le fond et qui conclut, paraît-il, à concéder à l'Etat le monopole de la rectification des alcools en France.

Je ne veux pas, je ne dois pas aborder la discussion du fond de la proposition de loi dont il s'agit, car cette discussion, qui n'était pas à notre ordre du jour, n'était attendue par aucun de nous. Elle touche à une question tellement importante qu'elle mérite certainement un examen approfondi. Or, si l'on nous demande aujourd'hui à l'improviste de voter l'urgence, ce n'est pas en réalité pour aller plus vite, c'est, je le crains, afin de préjuger ainsi favorablement la solution de cette question sans un débat préalable. Voilà tout. (*C'est cela! — Très bien! à droite.*)

Quelle est la conséquence de la déclaration d'urgence? Si vous votez l'urgence, en l'espèce, comment hâtez-vous la solution de la question? Est-ce en dispensant cette proposition de passer par la commission d'initiative? Mais elle est déposée depuis deux mois, me dit-on, et la commission d'initiative pourrait nous apporter un rapport à l'instant. (*Interruptions.*)

Est-ce en évitant le renvoi à la commission du budget? Je crois que c'est plutôt cela. Eh bien! vous demanderez le renvoi à une commission spéciale.

Je n'ai aucune préférence sur ce point. Je crois qu'une proposition de cette nature irait de droit, comme elle a toujours été de droit, à la commission du budget. Mais, si la commission du budget n'y voit pas d'inconvénient, la Chambre pourra ordonner le renvoi à une commission spéciale; je n'y fais pas d'opposition.

Ce qui nous importe à tous, c'est que, en demandant aujourd'hui, au commencement de la séance, sans que personne s'y attendît, sans que l'on puisse aborder la discussion du fond, sans qu'on ait saisi un mot des observations certainement très intéressantes de l'honorable M. Guillemet, — dont, je dois le dire en passant, je n'ai pu entendre les arguments au milieu du bruit qui se faisait, ce qui nous importe à tous, c'est d'éviter un vote de surprise qui sem-

blerait préjuger la question. C'est un vote de surprise, en effet, que, en demandant l'urgence, vous obtiendriez, car je ne veux pas dire que vous le recherchez.

Eh bien! je vous propose de discuter quand vous voudrez; prenons jour quand il vous plaira; abordons franchement la question, vidons-la dans un débat sérieux, apportons nos statistiques, nos arguments au sujet de ce projet de monopole nouveau à instituer encore et que vous proposez de placer aux mains de l'Etat. Discutons à fond cette question si grave; nous n'avons jamais reculé devant un débat prévu, arrêté d'avance et loyalement convenu,

Mais vouloir, à cette ouverture de séance, subrepticement, à l'improviste, sans inscription préalable à l'ordre du jour, enlever la déclaration d'urgence sur une semblable proposition de loi qui touche à tant et de si graves intérêts nationaux, je dis que ce serait un vote de surprise, et la Chambre commettrait une faute en le permettant. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Vaillant. Messieurs, je viens appuyer la demande d'urgence de M. Guillemet en faveur de sa proposition de loi.

Il ne faut pas dire que la question du monopole d'Etat de l'alcool soit une question nouvelle, dont il faut prolonger l'étude préparatoire; elle est posée depuis longtemps, non seulement dans des études et rapports aussi bien scientifiques que parlementaires; non seulement dans les propositions nombreuses qui ont été faites à ce sujet, mais encore dans les débats qui ont eu lieu au Parlement, à la Chambre comme au Sénat.

Nous connaissons toute la valeur d'une telle proposition, si importante surtout au point de vue sanitaire et social, et la facilité de sa réalisation; non seulement par sa vérité certaine, mais aussi par l'exemple des pays qui ont le monopole de l'alcool et les résultats excellents qu'ils en obtiennent. La Suisse nous donne tous les jours des témoignages nouveaux de l'excellence du monopole de l'alcool. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le point de vue de la santé publique l'emporte de beaucoup sur le point de vue fiscal. Tous les deux s'unissent cependant de la façon la plus intime pour nous recommander cette réforme absolument nécessaire et urgente. Tout jour de retard est funeste pour l'intérêt public, pour la santé et le progrès de la nation.

D'un autre côté, vous le voyez, toutes les fois que vous faites une réforme, si minime qu'elle soit, toutes les fois que vous voulez demander à l'impôt d'immédiates et faciles ressources, vous recourez à une augmentation nouvelle de droit sur l'alcool. Or, toute augmentation de ce genre n'est qu'une prime nouvelle donnée à la fraude, à l'altération de l'alcool, et ainsi l'alcool de plus en plus fraudé nuit de plus en plus à la santé publique.

M. Cuneo d'Ornano. C'est le fond que vous discutez là, et non pas l'urgence!

M. Vaillant. Je vous demande bien pardon. En ce moment, le Gouvernement et de nombreux députés proposent d'augmenter encore l'impôt sur l'alcool, ce qui aurait pour conséquence une augmentation de la fraude et constituerait une menace nouvelle pour la santé publique.

Dans ces conditions, messieurs, il semble que pour toutes ces raisons vous ne pouvez pas refuser le bénéfice de l'urgence à une proposition aussi évidemment urgente, alors qu'il s'agit d'une question socialement et sanitairement si importante, d'une question étudiée, connue, que le préjugé et la fraude seuls peuvent combattre, que les adversaires de l'urgence veulent ajourner et qu'il faut résoudre le plus tôt possible dans l'intérêt certain de la nation tout entière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michou. (*Aux voix!*)

M. Michou. Messieurs, si vous voulez m'écouter, je parlerai; sinon, comme je ne tiens pas à m'imposer, je descendrai de la tribune. (*Parlez! parlez!*)

Quand il s'agit d'une question ayant trait aux substances alimentaires, on ne saurait jamais les étudier d'une manière trop approfondie.

M. Guillemet. Il ne s'agit pas de substances alimentaires: il s'agit d'un poison!

M. Michou. Je dis que demander l'urgence, c'est vouloir écourter la discussion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Prudent-Dervillers. On ne saurait trop se hâter.

M. Michou. Si je voulais répondre mot pour mot aux observations de M. Guillemet, je démontrerais clair comme le jour que la prétendue rectification de l'alcool ne rectifie rien, sinon la formule chimique, laquelle n'a rien de commun avec la formule comestible.

Je demande donc qu'on ne se hâte pas, qu'on ne prononce pas l'urgence et que la commission chargée d'examiner la proposition l'étudie mûrement.

Quant à moi, je le déclare, j'ai l'intention de poser ma candidature dans les bureaux, quand la commission sera nommée, afin de discuter sérieusement, surtout au point de vue de l'hygiène et de l'honnêteté, la question des alcools; car, à l'heure actuelle, on met dans le vin et dans les eaux-de-vie ordinaires une foule de choses qui n'ont rien de commun avec une bonne alimentation.

Je demande donc à la Chambre de repousser l'urgence et de laisser suivre à cette proposition le cours ordinaire de la procédure parlementaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances.* Dans une question de procédure parlementaire, le Gouvernement considère que la Chambre est absolument maîtresse de la marche qu'elle entend suivre. Cependant il croit devoir faire remarquer qu'il s'agit d'une question très complexe pour laquelle les deux délibérations ne seraient peut-être pas inutiles. (*Très bien! très bien!*)

M. Prudent-Dervillers. Si la discussion est sérieuse, une seule délibération suffit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. de Soland, Porteu, Cuneo d'Ornano, de Pontbriand, de Lanjuinais, de Ramel, Le Cerf, de Maillé, Bourgeois (Vendée), de Largentaye, de La Noue, Arnous, Cibiel, de Saint-Martin, Le Gonidec de Traissan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........ 507
Majorité absolue............. 254

Pour l'adoption...... 285
Contre................ 222

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En conséquence, la proposition de M Guillemet sera renvoyée à l'examen des bureaux.

PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Philipon, portant modification du titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification du paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission d'initiative, mises aux voix, sont adoptées.)

NON-PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gauthier (de

Clagny) et plusieurs de ses collègues sur le vote obligatoire.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, ne sont pas adoptées.)

M. le président. La proposition n'est pas prise en considération.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. SEMBAT, TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je viens demander à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Sembat, et d'adopter, sous une réserve que j'aurai l'honneur d'indiquer tout à l'heure, les conclusions de la commission.

M. Basly. Vous savez bien qu'au Sénat on les repoussera!

M. le garde des sceaux. Toutefois, je prie la Chambre de m'autoriser à faire au préalable une courte déclaration.

L'honorable M. Sembat nous demandait, l'autre jour, dans quel esprit nous comptions aborder cette discussion : si c'était dans un esprit de défiance et d'hostilité ou dans un esprit de sympathie à l'égard des syndicats.

Je tiens à le rassurer tout de suite d'un mot: nous abordons cette discussion, comme toutes celles qui surgiront sur cette grave question, dans un esprit de loyauté, avec le désir sincère, avec la volonté arrêtée d'apporter à la loi de 1884 toutes les modifications qui pourront faciliter la constitution et le fonctionnement des syndicats, et leur assurer la plus grande somme possible de légitime liberté.

M. Prudent-Dervillers. Mais la magistrature ne fait pas de même! Demandez à la cour de Bordeaux.

Un membre à l'extrême gauche. Cela ne nous rassure pas du tout!

M. le garde des sceaux. Nous ne demandons en échange aux syndicats que de se conformer à la légalité, de rester sur le terrain qui est le leur, sur le terrain qui leur a été tracé par la loi de 1884.

Nous leur demandons de ne pas s'engager dans la lutte des partis, de ne pas se transformer en instruments d'agitation politique et révolutionnaire. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. Napoléon III tenait ce langage-là; il défendait aux ouvriers de faire de la politique.

M. Chauvin. Vous parlez comme M. Rouher.

M. le garde des sceaux. La proposition qui vous est soumise a un double objet:

Il s'agit d'abord de permettre aux ouvriers et aux patrons qui ont abandonné leur profession sans avoir fait partie du syndicat d'entrer plus tard dans le syndicat, et, en second lieu, de leur permettre d'y demeurer lorsqu'ils en faisaient déjà partie au moment où ils ont abandonné leur profession.

Tel est, messieurs, si je ne me trompe, le double objet de cette proposition; elle a une très grande importance, vous ne le méconnaîtrez pas, puisqu'elle intéresse à la fois le caractère professionnel des syndicats, leur avenir et l'ordre public.

Il est de la plus haute importance, comme je le disais, que les syndicats se maintiennent sur le terrain professionnel. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'ordre public y est également intéressé (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), et personne ne contestera que la question offre aussi un grand intérêt pour l'avenir des syndicats.

Il n'est pas douteux que ces associations de travailleurs sans loisirs ont tout avantage à s'adjoindre des personnes qui, n'exerçant plus aucune profession et ayant par là même des loisirs, puissent consacrer leur temps, leurs efforts, leur expérience, leur dévouement à la défense des intérêts des syndicats.

Ainsi, messieurs, la question mérite au plus haut degré de fixer l'attention de la Chambre, et le Gouvernement a le devoir de vous faire connaître son sentiment tout entier.

M. Prudent-Dervillers. Nous le connaissons déjà!

M. le garde des sceaux. Je n'en ai pas encore parlé.

M. Jules Guesde. Si, à la commission!

M. le garde des sceaux. Toute la Chambre ne fait pas partie de la commission.

Il est un point sur lequel tout le monde, je crois, est d'accord, c'est que la situation présente ne saurait durer plus longtemps; une modification à la loi de 1884 est absolument nécessaire.

D'une part, en effet, voici quelle est la situation de fait. Ainsi que l'indiquait à la commission un de mes honorables prédécesseurs, il existe en France 3,000 syndicats ouvriers ou patronaux, dont un très petit nombre seulement se conforme à la loi de 1884; à l'heure où je parle, la loi est donc violée à peu près ouvertement sur toute l'étendue du territoire.

M. Aynard. C'est édifiant!

M. le garde des sceaux. D'autre part, la jurisprudence administrative et celle des tribunaux judiciaires, que l'on a tout à l'heure rappelée, ne sont pas d'accord sur l'application de la loi de 1884. Tandis que l'on admet le fonctionnement de certains syndicats dont les statuts stipulent que, pour s'agréger à l'association, il faut faire ou avoir fait partie de la profession, des décisions de tribunaux et de cours d'appel condamnent d'autres syndicats à l'amende, parce qu'ils sont administrés par d'anciens ouvriers ou d'anciens patrons.

M. Gustave Rouanet. Est-ce que vous connaissez beaucoup de condamnations contre les syndicats patronaux, monsieur le ministre de la justice? (*Bruit.*)

M. Bovier-Lapierre. Il pourrait y en avoir.

M. le garde des sceaux. Vous connaissez, messieurs, l'arrêt récent de la cour de Bordeaux. D'après cet arrêt, non seulement un ancien ouvrier ne peut pas entrer dans le syndicat de son ancienne profession; mais si, faisant déjà partie d'un syndicat, il abandonne la profession, il est par cela même obligé de sortir du syndicat.

La conclusion de cet état de fait que je signale à la Chambre et de cette jurisprudence contradictoire de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, quelle est-elle?

C'est, ainsi que j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, qu'une modification à la loi de 1884 s'impose.

Deux solutions sont possibles : ou nous consacrerons législativement l'état de fait, le régime de tolérance sous lequel vivent les syndicats, ou il nous faudra entamer des poursuites judiciaires contre la plus grande partie des trois mille syndicats existants.

Eh bien! entre les deux solutions, le Gouvernement a fait son choix. Il est le premier à reconnaître qu'il faut modifier la loi de 1884.

Veuillez me permettre, messieurs, de faire passer sous vos yeux les déclarations que faisait l'honorable M. Dubost devant la commission du travail. Il s'exprimait ainsi :

« Pour mon compte, je n'hésite pas à déclarer que, quand sur un point une loi quelconque n'a pas pu, pendant dix ans, recevoir son application même de la part de ceux — et c'est de beaucoup le plus grand nombre — qu'on ne saurait suspecter d'y apporter un esprit de rébellion, c'est que cette disposition ne s'adapte pas aux nécessités sociales et qu'il y a lieu de la modifier ou de l'étendre. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à une modification de la loi de 1884. »

Je partage sur ce point le sentiment de mon honorable prédécesseur.

Permettez-moi de vous rappeler très brièvement quelles modifications vous sont proposées et de vous indiquer quelles sont celles sur lesquelles l'accord a pu s'établir entre la commission et le Gouvernement.

Vous avez deux questions à résoudre, deux situations à régler: celle des anciens ouvriers ou des anciens patrons qui demandent à entrer dans le syndicat, et celle des personnes qui, étant déjà syndiquées, abandonnent leur profession.

Vous avez donc à statuer sur deux propositions.

En premier lieu, messieurs, la commission vous demande de permettre aux ouvriers ou aux patrons qui ont cessé l'exercice de la profession d'entrer dans le syndicat, mais à une double condition, c'est qu'ils aient exercé cette profession pendant cinq ans et qu'ils ne l'aient pas abandonnée depuis plus de dix ans.

Je crois, si la communication qui m'a été faite tout à l'heure est exacte, que, conformément à l'un des amendements qui vous seront soumis tout à l'heure, la commission accepte de réduire à deux ans la durée de l'exercice antérieur de la profession.

J'adhère, messieurs, absolument à cette rédaction et j'accepterai avec la commission le chiffre de deux ans.

Sur le second point, la commission propose de maintenir dans le syndicat les ouvriers ou patrons syndiqués qui abandonnent la profession. Et ici, pour des considérations qui m'échappent, elle n'exige pas un exercice antérieur de la profession.

Sur ce point, je ferai des réserves.

Mais, avant de les indiquer, permettez-moi de vous rappeler l'amendement Sembat et l'amendement Dutreix.

Ces deux amendements ont pour but de supprimer toute condition de durée.

Que l'ouvrier ou le patron aient ou non exercé la profession, quel que soit le temps pendant lequel ils l'ont exercée, et quel que soit le temps depuis lequel ils l'ont abandonnée, M. Sembat et M. Dutreix vous demandent de leur permettre soit d'entrer dans le syndicat, soit d'y rester, s'ils en font déjà partie.

Je vous demande de repousser l'amendement de M. Sembat, et cela pour une raison qui ne vous échappera pas, c'est que cet amendement, en supprimant toute condition d'exercice préalable de la profession, dénature d'une manière absolue le caractère et l'esprit de la loi de 1884; il porte une grave atteinte à cette loi; il supprime l'article 2 lui-même, qui a déterminé d'une manière bien nette et bien précise quels sont et l'objet et le caractère des associations de travailleurs.

Aux termes de cet article, pour faire partie de ces associations, il faut exercer la profession, c'est-à-dire que la caractéristique de ces associations est de ne pouvoir comprendre des personnes exerçant effectivement la profession. Or, l'amendement de M. Sembat, en faisant disparaître cette condition, porte, je le répète, une grave atteinte à la loi de 1884 et au caractère professionnel de ces sortes d'associations. (*Très bien! très bien!*)

Sur le second point, je me demande en vérité pour quelles raisons la commission, qui exige deux ans de stage pour pouvoir entrer dans les syndicats, n'exige pas, pour y rester, la même condition. Il me semble, quant à moi, que les raisons de décider sont les mêmes. Pourquoi exige-t-on ces deux années d'exercice de la profession? C'est parce qu'on ne veut admettre dans le syndicat que des ouvriers sérieux, qui, connaissant les conditions et les intérêts de la profession, ne l'aient point abandonnée sans esprit de retour, et n'aient pas rompu tout lien avec ceux qui l'exercent. Toutes ces conditions garantissent au syndicat un concours utile, efficace, de la part de tous ses membres. Si vous supprimez jusqu'à cette garantie, je me demande de quelle utilité sera la présence des ouvriers que vous admettrez dans le syndicat. (*Assentiment.*)

Je me demande encore si l'on ne pourra pas les suspecter justement de venir dans le syndicat pour autre chose que pour y défendre les intérêts professionnels. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà la première raison pour laquelle je demande à la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Sembat; cet amendement, j'en suis convaincu, porte une atteinte grave à la loi de 1884 et dénature complètement le caractère professionnel des syndicats.

Il y a une seconde raison qui ne vous a point échappé. La proposition de M. Sembat n'est que la reproduction d'une proposition semblable déposée à cette tribune par l'honorable M. Fallières, alors garde des sceaux...

M. Jourde, *ironiquement*. Un révolutionnaire, celui-là!

M. le garde des sceaux. ... et qui a été repoussée par le Sénat au mois de juillet dernier.

M. Millerand. Sans discussion!

M. le garde des sceaux. Mais l'amendement de M. Sembat aggrave singulièrement cette proposition puisque, tandis que le texte de M. Fallières exigeait les conditions de stage professionnel que j'indiquais tout à l'heure, l'amendement les supprime.

A l'extrême gauche. C'est épouvantable! (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. Ce n'est pas autre chose que ce qui se fait en Angleterre.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas épouvantable; mais, si la proposition de M. Fallières a été repoussée au mois de juillet 1893 par le Sénat, ne craignez-vous pas, en adoptant l'amendement qui vous est proposé, de voir repousser la proposition tout entière par le Sénat? Elle l'a été sans discussion, me disait tout à l'heure l'honorable M. Millerand. C'est vrai, et ce n'est pas dans la discussion, par conséquent, que nous pourrons trouver les objections, les critiques que le projet soulève. Mais nous avons le rapport de l'honorable M. Trarieux, et c'est dans ce rapport que nous allons rencontrer...

M. Jules Guesde. Ce n'est pas le Sénat qui fait la loi ici.

M. le garde des sceaux. Non, mais il nous aide à la faire.

M. Jules Guesde. Et aussi à défaire les lois que nous votons.

M. Jourde. M. Trarieux appartenait aussi à un syndicat, sans exercer la profession.

M. le garde des sceaux. Vous n'avez pas la prétention de faire les lois tout seuls. Il faut absolument que le Sénat y collabore, et nous nous demandons dans quelles conditions nous pourrons assurer cette collaboration. (*Très bien!*)

L'honorable M. Trarieux, dans son rapport, s'exprimait ainsi :

« La discussion d'intérêts matériels ne peut être assurée d'une pleine loyauté qu'autant qu'elle s'engage entre personnes qui y ont une part égale. L'admission d'étrangers à la profession enlèverait toute garantie de sincérité à leur administration. »

Et plus loin, l'honorable M. Trarieux ajoutait : « Partout où des éléments étrangers se sont ingérés dans la direction d'un mouvement ouvrier, dans la conduite d'une grève, qu'a-t-on vu, sinon le plus souvent l'intérêt corporatif s'effacer derrière les préoccupations personnelles? »

Si j'ai bien compris la crainte de l'honorable rapporteur du Sénat, c'était moins l'entrée dans le syndicat de ces éléments étrangers à la profession qu'il redoutait, que la mainmise de ces éléments étrangers sur la direction et l'administration du syndicat.

Il faut reconnaître que cette crainte était légitime, et la commission elle-même a compris le péril.

Cela m'amène à vous dire un mot des deux garanties, des deux précautions que la commission a introduites dans le paragraphe 4 de l'article 4, afin d'éviter cette mainmise sur le conseil d'administration du syndicat des éléments étrangers à la profession.

Elle vous propose une double garantie, à laquelle je ne saurais qu'adhérer, pour ma part.

La première est celle-ci :

Le conseil d'administration devra se composer de deux tiers au moins de professionnels — de deux tiers d'ouvriers ou de patrons exerçant la profession — et d'un tiers au plus d'ouvriers ou patrons ayant abandonné la profession.

De cette façon, toutes les fois qu'il y aura une décision grave à prendre dans un syndicat, la majorité sera assurée aux patrons ou aux ouvriers qui exercent réellement la profession.

La commission vous propose une seconde précaution : elle interdit à un membre d'un syndicat, administrateur de ce syndicat, d'en administrer un autre.

Elle n'admet pas, comme l'a dit très justement l'honorable M. Lebon dans son rapport, que la qualité d'administrateur de syndicat puisse devenir une profession; elle n'admet pas que, sans exercer la profession, ou sans l'avoir exercée, on puisse administrer un syndicat, y introduire des idées, des doctrines ou des pratiques absolument étrangères aux intérêts corporatifs. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, en résumé, les propositions qui vous sont soumises par votre commission du travail; voilà les garanties dont elle a cru devoir entourer la modification qu'elle

vous propose à la loi de 1884. Ces garanties, nous les croyons nécessaires, parce que nous considérons qu'elles sauvegarderont le caractère professionnel des syndicats ; nous les croyons nécessaires, parce que nous pensons qu'elles faciliteront notre tâche et qu'elles nous permettront d'amener entre les deux Assemblées l'entente si désirable sur une des questions qui, je dois le dire, préoccupent le plus ardemment l'opinion au moment où je parle.

C'est pour ces raisons que je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Sembat et d'accepter, sous les réserves que j'ai indiquées tout à l'heure, en ce qui touche le maintien dans le syndicat des anciens ouvriers ou patrons, les propositions de votre commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Basly.

M. Basly. Je n'ai que quelques observations à présenter à la Chambre. Il est d'usage, lorsqu'une discussion est engagée dans cette enceinte, de nous réclamer tous de la liberté, et, lorsque nous faisons des lois qui ont pour but d'aider les travailleurs, il y a dans cette Assemblée des représentants du peuple qui cherchent par tous les moyens à restreindre leur liberté.

M. le ministre de la justice appuie les propositions de la commission et il demande avec elle qu'il ne soit admis dans les conseils d'administration des syndicats qu'un tiers des anciens ouvriers. Il pense ainsi que, lorsqu'une discussion très grave surgira, la majorité des ouvriers travaillants se manifestera, et qu'une grève quelconque pourra être évitée.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que pour que l'administration d'un syndicat se fasse impartialement il faudrait au moins que la compagnie elle-même fût impartiale.

Vous craignez d'avoir des perturbateurs dans l'administration des syndicats ; vous craignez que quelques-uns se fassent une profession d'administrateur des syndicats ; je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne les ouvriers mineurs, il n'y en a pas encore un qui se soit retiré volontairement de la mine pour vivre de ses rentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Tous ceux qui s'en sont retirés ont été exclus par les compagnies. Je mettrai sous vos yeux un passage du rapport de la commission d'enquête, fait en 1884 par M. Clémenceau :

« En ce qui concerne le syndicat d'Anzin... » — depuis cette époque il a été impossible d'en reconstituer un autre — « ... sur les 144 ouvriers renvoyés, 140 faisaient partie des conseils d'administration de section ; 140 sur 144 ont été renvoyés. »

Si vous prenez les conclusions du rapport de M. Clémenceau, vous y lisez :

« Le syndicat des mineurs du Nord, ses statuts en font foi, avait bien pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques de ses membres.

« Mais la compagnie d'Anzin estima qu'elle ne pouvait à aucun prix en supporter l'existence. La discussion entre les mineurs et les ingénieurs sur les conditions du travail paraissait inadmissible à la compagnie. Si les lois sur les prud'hommes et les délégués — corollaires indispensables, pour les ouvriers mineurs, de la loi sur les syndicats professionnels — avaient été votées par le Sénat, c'en était fait pour toujours du système de soumission absolue et d'obéissance passive que les compagnies prétendent, dans toutes les questions, imposer aux ouvriers.

« Aussi, les compagnies, menacées dans leur omnipotence par le vote imminent de ces lois, ont-elles couru au plus pressé. Elles ont rendu impossible le fonctionnement des syndicats ouvriers.

« Il leur a suffi de renvoyer impitoyablement tous ceux qui avaient pris part à l'organisation et à la direction du mouvement syndical.

« La persécution fut si ardente, que les cotisations des ouvriers syndiqués ne purent même pas être perçues dans les corons. Quelques obstinés versèrent d'abord leur cotisation « en cachette », avec mille précautions, puis finirent par y renoncer.

« Ainsi, une loi votée par la Chambre et le Sénat, promulguée par le Gouvernement, est nulle et non avenue. Les bénéfices de la loi sur les syndicats sont perdus pour les ouvriers mineurs.

« Voilà qui est surabondamment établi par l'enquête de votre délégation. »

Je vous citerai également une question posée par un rédacteur du journal le *Matin* à laquelle M. d'Audiffret-Pasquier répondait en ces termes :

« Depuis un an, disait-il, plus de dix-neuf meetings ont eu lieu dans nos concessions. Nous ne pouvons les tolérer plus longtemps. Nous sommes de vieux chevaux de bataille, et nous en avons vu bien d'autres. »

Voilà la réponse de M. d'Audiffret-Pasquier, alors président du conseil d'administration des mines d'Anzin. Je reviens au rapport de M. Clémenceau. Il est reconnu dans ce rapport que tous ceux qui ont fait partie d'un syndicat ont été congédiés ; il a été établi par la commission d'enquête — et vous ne l'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux — que, dans le Pas-de-Calais, huit cents mineurs ont été récemment congédiés et parmi eux tous les administrateurs des syndicats.

Si vous mettez dans votre loi, alors que vous n'avez pris aucune précaution pour permettre aux travailleurs de se syndiquer, qu'un tiers seulement pourra faire partie du syndicat professionnel, les syndicats existant à l'heure actuelle ne pourront continuer à vivre que par tolérance. Je demande donc, — puisque vous reconnaissez que les anciens ouvriers peuvent faire partie des syndicats, — je demande qu'ils soient nommés parmi les ouvriers qui ne travaillent plus, parce qu'ils ne sont pas soumis à la vindicte patronale. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ouvré.

M. Ouvré. Messieurs, si je remonte à la tribune dans cette question des syndicats professionnels, c'est parce que la question, telle qu'elle s'est posée l'autre jour devant vous et telle qu'elle vient d'être posée par M. le ministre et, je crois, par la commission, me semble exiger quelques éclaircissements peut-être un peu techniques.

Si j'ai bien compris M. le ministre, je crois qu'il accepte que les ouvriers ayant fait partie d'un syndicat professionnel puissent continuer à faire partie de ce syndicat, même s'ils quittent la profession, mais avec des délais déterminés d'exercice de la profession. La commission, d'un autre côté, — j'aurais voulu avoir son avis aujourd'hui, parce que, hier, nous nous sommes trouvés très partagés ; nous avons été 9 contre 9, — la commission, au contraire, maintient son texte d'hier.

M. Jaurès. Sur l'amendement de M. Sembat.

M. Ouvré. La commission paraîtrait accepter que « pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, tant qu'il leur aura plu, et sans qu'il y ait aucune condition de durée de l'exercice de la profession ».

C'est bien ainsi que la commission conclut.

J'ai besoin de me mettre d'accord avec elle sur ce point, parce qu'il me paraît y avoir une telle analogie entre les conclusions de la commission et l'amendement de nos collègues MM. Dutreix et Sembat, que, si la commission déclare qu'elle accepte qu'un ouvrier qui aura abandonné l'exercice de la profession pourra, de droit, faire partie du syndicat, elle admet par là même que cet ouvrier aura exercé la profession.

Nous ne discuterons donc pas sur les mots « avoir exercé la profession ou avoir abandonné l'exercice de la profession », car il me semble que, pour abandonner l'exercice d'une profession, il faut avoir exercé cette profession. La commission maintient-elle ce texte ? (*Oui! oui! au banc de la commission.*)

D'un autre côté, M. le ministre espère que le Sénat adoptera le texte qu'il nous a présenté ; mais je ne partage pas cette confiance, à raison principalement des répugnances qu'a manifestées le Sénat pour la proposition de l'honorable M. Fallières, que je connais un peu puisque c'est sur une interruption faite de ma place que cette proposition est née quand, à un moment donné, je me préoccupais de la question de savoir si un ouvrier qui aurait travaillé sur un chantier pendant vingt-quatre heures seulement pourrait être membre du syndicat.

M. Jourde. Vous aviez le mauvais œil! (*Rires.*)

M. Ouvré. Si vous voulez bien me suivre un instant, je vais m'expliquer et je tâcherai de le faire d'une façon aussi brève que possible. Je n'ai pas, dis-je, la même confiance que M. le ministre dans les sympathies du Sénat pour sa proposition, parce que cette proposition, si vous l'examinez de près, est exactement celle de M. Fallières, avec cette seule différence qu'au point de vue du Sénat vous l'aggravez, puisqu'il n'a pas voulu discuter sur le stage de cinq ans et que vous voulez imposer un stage que vous réduisez à deux ans. Je ne suppose pas que le Sénat se trouve encouragé à voter une pareille disposition, alors qu'il s'est refusé à accepter le délai de cinq ans.

La proposition que M. le ministre a formulée à cette tribune est donc, encore une fois, sauf les délais, exactement identique à celle de M. Fallières. (*Assentiment.*)

Maintenant, si vous voulez me permettre d'entrer directement et d'une façon technique dans la discussion de l'amendement, je comprends très bien qu'on veuille le maintien de la loi de 1884 dans les termes où elle est rédigée, c'est-à-dire en acceptant la limitation à ces mots « exerçant la profession »; mais, si vous voulez l'amender, comme, d'après votre décision et la situation présente, à mon sens, cela est nécessaire, je crois que la meilleure manière de le faire clairement, c'est de l'amender de la façon la plus large et la plus explicite (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche*), parce que, s'il faut être clair pour les personnes qui ont l'intention de se syndiquer, il faut l'être aussi pour les personnes qui seront appelées à juger ceux qui se mettraient en contravention avec la loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre nous a dit tout à l'heure à plusieurs reprises : « Syndicats d'ouvriers, syndicats de patrons. » Je ne discuterai que la question des syndicats ouvriers, parce que je ne sache pas qu'il y ait un seul patron ayant appartenu à la profession qui ait été exclu d'un syndicat. (*Très bien! à gauche.*) Ce fait ne s'est jamais produit.

Un membre au centre. Je vous demande pardon! il y a un exemple où le syndicat a été condamné.

M. Ouvré. Par conséquent, serrons la question de près et prenons des exemples. M. Dutreix connaît bien la question des syndicats et aussi la question ouvrière; il sait que le meilleur moyen d'être entendu des ouvriers, c'est de leur parler raison, de leur parler clair, mais de ne pas toujours avoir des menaces à la bouche.

Quand vous leur dites : « Faites des syndicats », il faut leur donner la possibilité de les organiser de façon qu'ils puissent leur rendre les services qu'ils en attendent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'en reviens au texte — et je suis obligé à la fois de répondre à M. le ministre et à la commission qui s'est prononcée par son silence sur l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure à son texte. (*On rit.*)

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont abandonné l'exercice de la profession... » Puisque nous avons paru nous mettre d'accord tout à l'heure, que pour avoir abandonné une profession il fallait d'abord l'avoir exercée, j'arrive à l'objection que j'avais faite, c'est-à-dire qu'un ouvrier — suivant le texte de la commission — qui aura travaillé pendant vingt-quatre heures dans sa profession pourra faire toute sa vie partie du syndicat.

C'est une chose absolument claire.

Voilà pour le premier cas; examinons maintenant le second cas.

Vous êtes dans un pays où il n'existe pas de syndicat, mais où des ouvriers formant un chantier de vingt ou trente hommes au plus désirent à un moment donné se syndiquer. Eh bien! tous les conseils nécessaires leur ont été donnés à ce sujet par un ancien ouvrier de leur profession. Cet ancien ouvrier a pu subir au cours de son travail un accident qui l'a condamné au repos, il a perdu un bras, par exemple, et n'a pas pu continuer à travailler.

M. Coutant. Cela arrive souvent!

M. Ouvré. Il indique à ses camarades la marche à suivre; il est le père du chantier, comme on l'appelle; on fonde le syndicat et les ouvriers se disent : Voilà un homme qui a travaillé pendant dix ans, vingt ans, de son métier; il lui est arrivé un malheur, nous allons le choisir; c'est l'homme qu'il nous faut pour s'occuper de nos intérêts, mettons-le à la tête de notre syndicat.

C'est bien un professionnel celui-là, puisque c'est en travaillant qu'il a perdu son bras.

Vous voulez le prendre pour président du syndicat, mais la loi vous arrête et vous dit : Non, cet ouvrier a été blessé il y a dix ans et deux jours, par conséquent il y a deux jours de trop depuis qu'il a quitté la profession (*Applaudissements à gauche*), vous ne pouvez le prendre comme président ni comme membre du syndicat.

Je demande pardon à la Chambre d'être entré dans ces détails techniques; le texte de la loi de 1884 tel qu'il est, disant « exerçant », peut se défendre; mais, si vous voulez l'amender, je pense qu'il faut dire « exerçant ou ayant exercé » la profession. Si des abus se produisent par hasard, les tribunaux apprécieront, et avant eux il y a une appréciation qui s'exercera, n'en doutez pas, c'est celle des ouvriers (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), qui peuvent se tromper, mais qui certainement ne placeront pas à leur tête un inconnu ni des gens qui pourraient aller contre leurs intérêts. Mais ne les mettez pas en présence de situations dont ils ne pourraient sortir que par l'équivoque; donnez-leur un texte clair, dites : « exerçant ou ayant exercé ». Les ouvriers seront les premiers à savoir ce qu'ils doivent faire, et les tribunaux ne seront pas embarrassés pour apprécier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Il s'agit de l'amendement de M. Sembat, et j'ai demandé la parole sur l'amendement que j'ai déposé avec M. Descubes et plusieurs de mes collègues.

M. le président. Vous êtes inscrit, monsieur Berry, mais vous pouvez céder votre tour de parole.

M. Georges Berry. M. Descubes et moi nous proposons un amendement qui tend à l'acceptation du texte de M. Sembat, mais en y apportant une restriction qui est contenue dans notre second paragraphe.

Dans ces conditions, la Chambre doit statuer d'abord sur la proposition Sembat; nous prendrons ensuite la parole pour défendre la restriction que nous apportons au texte de la commission et qui consiste à ne pas laisser un ouvrier ou patron continuer à faire partie d'un syndicat s'il n'avait pas deux ans d'exercice de sa profession au moment où il l'a abandonnée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre pour bien préciser la position de la question.

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour repousser l'amendement de M. Dutreix.

M. Jaurès. Elle l'a repoussé à égalité de voix.

M. le rapporteur. Peu importe dans quelles conditions le vote de la commission a été émis! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'honorable M. Jaurès se souvient sans doute que, il y a quelques semaines, un amendement repoussé à égalité par la commission a été rejeté en séance publique par environ 450 voix contre 100. Par conséquent, il importe peu à quelle majorité la décision de la commission a été prise.

M. Le Hérissé. Vous ne reconnaissez pas une grande autorité à l'avis de la commission!

M. le rapporteur. En ce qui me concerne, je n'ai pas caché mon sentiment personnel sur la question; mais une circonstance de fait domine le débat. Nous sommes en présence d'une jurisprudence menaçante pour les syndicats et nous ne devons pas, après un premier rejet de l'ancien projet Fallières par le Sénat, lui répondre par un vote qui, aggravant encore ce projet, ne serait pas autre chose qu'un défi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. C'est cela! Capitulons devant le Sénat!

M. Ouvré. Avant de passer au scrutin, je demande à la commission si elle abandonne son texte.

M. le rapporteur. Pas du tout! Nous le défendrons tout à l'heure.

M. Ouvré. Alors nous votons simplement sur la position de la question.

M. Millerand. En fait, l'amendement de M. Sembat est repris par M. Berry et un certain nombre de ses collègues comme paragraphe 1er de leur amendement. Il faut qu'il soit bien entendu que si, par impossible, la Chambre repousse l'amendement de M. Sembat, elle pourra ensuite voter le premier paragraphe de l'amendement de M. Berry.

Sur plusieurs bancs. Evidemment!

M. le président. Avant de consulter la Chambre, je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Sembat:

« Modifier l'article 2 de la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884 ainsi qu'il suit:

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant ou ayant exercé », etc.

Le reste comme dans le texte.

Je rappelle les termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884:

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. »

L'amendement consiste donc à intercaler les mots «... ou ayant exercé... » dans le texte de la loi de 1884.

M. le rapporteur. Je demande à dire un mot avant le vote pour éviter toute équivoque.

Il est bien entendu que l'amendement de M. Sembat veut dire que désormais toute personne ayant exercé, ne fût-ce que vingt-quatre heures, la profession pourra entrer dans le syndicat.

A l'extrême gauche. C'est votre avis, mais ce n'est pas l'amendement.

M. le rapporteur. Je ne fais en ce moment qu'indiquer le caractère de l'amendement de M. Sembat par rapport au texte de la commission, qui propose l'établissement de catégories, système que la Chambre discutera tout à l'heure.

Je répète que, si l'amendement de M. Sembat est adopté, le résultat sera que toute personne qui aura exercé la profession, ne fût-ce que vingt-quatre heures, aura le droit d'entrer dans le syndicat. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Ouvré a la parole.

M. Ouvré. Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur.

Le texte qui est mis aux voix est l'amendement de M. Sembat qui porte « ou ayant exercé... »

Et, pour qu'il n'y ait pas de surprise, j'ajoute que la commission dit exactement la même chose, dans le texte qu'elle se réserve de soutenir tout à l'heure, par les mots: « ou ayant abandonné l'exercice de sa profession... »

C'est sur cette première partie, ainsi entendue, que le vote de la Chambre va porter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, messieurs, d'émettre un vote loyal et clair.

S'il est entendu que c'est la partie commune aux deux textes qui va être mise aux voix et que tous les droits resteront réservés, j'accepte la position de la question en ces termes.

Au centre. Aux voix!

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande à la commission s'il est bien entendu qu'après avoir voté sur l'amendement de MM. Sembat et Dutreix, la Chambre pourra voter sur la durée de l'exercice de la profession.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président du conseil. Ainsi, c'est convenu, la Chambre votera ensuite sur la durée. (*Oui! oui!*)

M. Bovier-Lapierre. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Bovier-Lapierre. Il est indispensable que le vote que la Chambre va émettre soit expliqué de la façon la plus claire et la plus nette possible.

Or, il m'apparait que la question, telle qu'elle est posée en ce moment, est en contradiction avec toutes les règles et tous les précédents parlementaires. (*Très bien! très bien!*)

Vous êtes saisis d'un projet de loi élaboré par votre commission du travail. Je ne donne pas mon opinion sur le fond et sur la valeur de ce projet; mais je constate que sur ce projet sont venus se greffer deux amendements, l'un de MM. Sembat et Dutreix, l'autre de MM. Berry et Descubes.

Comment doit-on procéder au point de vue des règles parlementaires les plus élémentaires? On doit mettre successivement aux voix les deux amendements. Mais il n'est pas permis de modifier l'un de ces amendements en y adjoignant tout ou partie de l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Il faut voter d'abord sur le premier amendement, et ensuite sur le second. (*Très bien! très bien! — Bruit.*)

Je demande donc que l'amendement de M. Marcel Sembat, qui est le premier déposé, soit mis aux voix.

M. Georges Berry. Alors, nous demanderons la priorité pour le nôtre.

M. Bovier-Lapierre. Vous savez bien qu'en matière d'amendements la question de priorité ne se pose pas. La priorité appartient à celui qui a été déposé le premier.

L'amendement de M. Marcel Sembat doit donc être mis aux voix, purement et simplement, avant celui de M. Berry. S'il est adopté, il ne restera plus rien, je le reconnais, du travail de la commission. Mais s'il est repoussé, la Chambre statuera sur l'amendement de nos collègues Georges Berry et Sembat, et, ensuite, sur les propositions de la commission.

Tel est le droit parlementaire et je demande à la Chambre de s'y conformer. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Au centre. Aux voix!

M. le président. Permettez-moi, messieurs, d'exposer la question telle qu'elle ressort de la discussion qui vient de se produire.

Comme M. Bovier-Lapierre l'a dit avec raison, il faut que le vote soit émis en pleine connaissance de cause. (*Très bien! très bien!*)

Un texte est soumis à la Chambre par la commission: MM. Marcel Sembat et Dutreix proposent d'intercaler dans ce texte les mots « ou ayant exercé ». C'est sur cette intercalation que la Chambre est appelée à se prononcer. Elle sera libre ensuite, si elle le veut, d'apporter une modération quelconque à son vote par l'adoption d'une disposition additionnelle.

M. Millerand. La formule sur laquelle la Chambre va voter est commune à l'amendement de M. Sembat et à l'amendement de M. Berry.

M. le président. La Chambre vote sur des textes. Elle va se prononcer d'abord sur celui qui lui est soumis par M. Sembat. (*Très bien! — Aux voix!*)

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ribot, *président de la commission.* Messieurs, il faut que la question soit posée de telle manière que toutes les opinions puissent loyalement se manifester. (*Très bien! très bien!*)

En ce moment nous ne discutons pas l'amendement de M. Berry. Si cet amendement était en discussion on pourrait demander la division et voter séparément sur chaque paragraphe; il y aurait ensuite un vote d'ensemble. (*C'est cela! — Très bien!*)

Le seul amendement en discussion est celui de M. Sembat et de M. Dutreix, qui dit de la manière la plus claire que désormais pour faire partie d'un syndicat il suffit d'exercer ou d'avoir exercé la profession, sans aucune condition de durée. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, je demande... et M. Sembat est tout à fait de mon avis, il vient de me le dire...

M. Sembat. Absolument!

M. Ribot. Je demande pour la loyauté du débat que ce soit d'abord cet amendement qui soit mis aux voix. (*Marques d'approbation.*) Ceux de nos collègues qui seront d'avis de n'imposer aucune condition voteront « pour » l'amendement de M. Sembat; ils se compteront; ceux qui seront d'un avis contraire voteront « contre ».

Si l'amendement est repoussé, nous aborderons les autres amendements; dans tous les cas, le Gouvernement et la commission vous demandent de voter contre

l'amendement de M. Sembat. (*Très bien! très bien!*)

M. Aynard. Alors la liberté d'association pour tout le monde!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sembat.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Chaudey, Dulau, Jumel, Fleury-Ravarin, Lacroix, Montaut, Léglise, Labat, Bérard, Lafont, Delbet, Talou, Isambert, Babaud-Lacroze, Bozérian, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 551
Majorité absolue............. 276

Pour l'adoption...... 203
Contre............... 348

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, le premier paragraphe de la loi reste ce qu'il était.

Il y avait sur le paragraphe 2 deux amendements : l'un de M. Rose, l'autre de M. Georges Berry. M. Rose se rallie à l'amendement de M. Georges Berry, avec certaines réserves visant la dernière phrase.

M. Descubes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descubes.

M. Descubes. Messieurs, le vote qui vient d'avoir lieu laisse subsister dans son intégralité l'article 2 de la loi de 1884, ainsi conçu :

« Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. »

L'amendement que nous avons déposé, M. Berry et moi, ne fait qu'ajouter à ce texte des dispositions nouvelles destinées à fixer la jurisprudence en ce qui concerne la loi de 1884. Je vous demande de vouloir bien vous prononcer sur cet amendement, qui deviendrait, s'il était adopté, le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1884. Il est ainsi conçu :

« Pourront toutefois continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, pourvu qu'elles aient exercé cette profession pendant deux ans au moins, et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant deux années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de deux ans. »

Je n'ai pas besoin de commenter ce texte; il réduit à deux ans le délai exigé pour l'admission dans un syndicat, délai qui, dans le projet de M. Fallières, était fixé à cinq années. Notre amendement présente donc un caractère plus libéral que ce projet, plus libéral même que la proposition de loi primitivement déposée par M. Sembat et ses collègues. Dans ces conditions, j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lebon, *rapporteur*. Messieurs, la commission du travail ayant à deux reprises délibéré sur l'amendement de M. Georges Berry, et sur les autres amendements ayant le même caractère, et s'étant prononcée à deux reprises pour leur rejet, je crois devoir donner très brièvement les motifs de sa décision.

Ces motifs sont au nombre de deux :

Le premier, c'est que l'amendement paraît être un recul sur la situation de droit et de fait qui existait en France, jusqu'au récent arrêt de la cour de Bordeaux du mois de décembre dernier;

Le second, c'est que, si cette disposition entre dans la loi, nous ne voyons pas très bien comment on pourra l'appliquer.

Sur le premier point, d'abord, il y a cette différence entre la rédaction de la commission et celle de l'amendement de M. Georges Berry, que la rédaction de la commission se borne exclusivement à consolider la situation de fait et de droit existant en France à la fin de l'année dernière, à savoir que l'ancien ouvrier qui s'est syndiqué pendant qu'il exerçait sa profession peut rester indéfiniment dans le syndicat, au lieu que, dans le système de l'amendement de MM. Berry et Descubes, cet ouvrier ne pourra rester dans le syndicat que s'il a exercé la profession deux ans au moins.

D'autre part, je crains qu'il n'y ait une très grande difficulté à appliquer la disposition proposée. La loi de 1884, en effet, il ne faut pas l'oublier, permet à l'autorité judiciaire de connaître les statuts et les noms des administrateurs des syndicats. Aujourd'hui, les noms des syndiqués proprement dits sont absolument inconnus de l'autorité judiciaire; et, si cette situation subsiste, je ne vois pas comment celle-ci pourra appliquer les dispositions contenues dans l'amendement de M. Georges Berry.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission n'avait pas cru pouvoir accepter l'amendement. Je laisse la Chambre juge de savoir si elle entend substituer au texte de la commisison la rédaction qui lui est soumise.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne suis pas touché par les deux observations qui viennent d'être présentées à cette tribune par l'honorable rapporteur de la commission, et je vous demande d'adopter l'amendement de MM. Berry et Descubes, qui, ainsi que l'a démontré tout à l'heure M. Descubes, constitue une véritable amélioration.

Quels arguments a invoqués l'honorable rapporteur pour combattre cet amendement? Il nous a dit que l'amendement constitue en droit un recul sur la situation actuelle. Je lui réponds : C'est une erreur; la preuve en est dans l'arrêt de la cour de Bordeaux, qui a précisément décidé que l'abandon de la profession par un ouvrier syndiqué l'oblige à se retirer immédiatement du syndicat. L'amendement de M. Descubes ne constitue donc nullement en droit un recul sur la situation actuelle. (*Très bien!*)

L'honorable rapporteur de la commission invoque un second argument. L'amendement, dit-il, sera inapplicable parce que, aux termes de la loi de 1884, on ne doit, avec les statuts de l'association, que les noms des administrateurs et non pas ceux des syndiqués.

Je réponds qu'il appartiendra au parquet, qui est chargé de l'action publique et qui dirige les poursuites, de vérifier la situation des syndiqués qui ne seront pas en règle avec la loi nouvelle. J'ajoute qu'il sera très facile aux ouvriers, grâce à des certificats qu'ils obtiendront aisément, d'établir la durée pendant laquelle ils auront exercé leur profession. (*Très bien!*)

M. Millerand. Et si on leur refuse ce certificat?

M. le garde des sceaux. Pourquoi voulez-vous qu'on le leur refuse?

M. Millerand. Simplement pour gêner les syndicats.

M. le garde des sceaux. Je vous demande, messieurs, de ne pas vous arrêter aux objections qui sont faites par la commission et d'adopter l'amendement de MM. Georges Berry et Descubes. (*Approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. Messieurs, je désire répondre en quelques mots aux observations présentées par M. le garde des sceaux sur cette question des ouvriers qui ont été syndiqués une première fois, qui ont abandonné la profession et qui ne peuvent y rester s'ils n'ont exercé pendant deux ans cette profession.

Il sera certainement très difficile d'établir une jurisprudence sur cette nouvelle condition que vous voulez introduire dans le projet de la commission. Les magistrats éprouveront une difficulté très grande pour savoir si l'ouvrier aura travaillé ou non pendant ces deux années. Et comment pourront-ils en faire la vérification?

En effet, comme vous le savez, les livrets n'existent plus. Il faudra donc qu'on se contente de certificats qui seront ou qui ne seront pas accordés, et vous placerez les juges chargés d'examiner la situation de cet ouvrier dans un profond embarras. C'est incontestable.

Si nous nous plaçons à un point de vue différent, au point de vue de la profession même, quelle peut être la situation? Voici,

ar exemple, un ouvrier qui, après avoir ravaillé pendant dix-huit mois, quitte la rofession pour des motifs que je n'ai pas à echercher ici. Pour trouver à nouveau de ouvrage, il a besoin de s'adresser au syndicat dont il faisait autrefois partie, car ous avez conféré à ces associations le soin e placer les ouvriers. Eh bien! vous allez mpêcher cet ouvrier de trouver du travail ar ce seul fait que, n'ayant exercé sa profession que pendant dix-huit mois, il ne eut rester dans le syndicat.

C'est là, messieurs, une considération ue je soumets tout particulièrement à votre ttention. A mon sens, elle devrait suffire, elle seule, à faire rejeter l'introduction lans la loi d'une disposition qui oblige les nciens ouvriers à travailler depuis deux ans au moins pour continuer à faire partie du syndicat.

On peut à peine comprendre cette mesure à l'égard de ceux qui n'ont fait partie d'aucun syndicat, mais elle est inexplicable pour les premiers. Pourquoi, en effet, les priver du bénéfice que la loi leur concédait?

Cette considération, comme on le voit, présente à la fois un intérêt professionnel et un intérêt social, puisqu'elle touche à la vie même de l'ouvrier. Je demande donc à la Chambre de repousser la partie de l'amendement de M. Berry concernant les ouvriers qui auront été syndiqués une première fois, parce qu'elle les mettrait dans un cruel embarras au point de vue même de leur existence et de celle de leur famille, et je la prie d'adopter la proposition de la commission, qui est beaucoup plus libérale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de MM. Descubes et Georges Berry, je dois prévenir la Chambre que j'ai reçu trois sous-amendements qui devront être soumis à son vote.

L'amendement de M. Berry est ainsi conçu :

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, pourvu qu'elles aient exercé cette profession pendant deux ans au moins... »

M. Jourde demande de réduire la fixation de ce délai à un an.

Voix à droite. Pourquoi pas vingt-quatre heures?

Au centre. Une heure! (*Rires et bruit!*)

M. Jaurès. La commission n'exige aucun délai.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Mon amendement a uniquement pour but de réduire, pour les ouvriers qui désirent entrer dans un syndicat, le délai de deux ans à un an, délai qui, si je ne me trompe, est accepté en ce moment et par le Gouvernement et par la commission.

Je n'ai pas eu la pensée d'aggraver le texte proposé par la commission pour la première partie du paragraphe.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Jourde a trait au second paragraphe. (*C'est cela!*) Nous pourrions dès à présent voter le premier.

M. Jourde. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de M. Georges Berry...

Sur divers bancs. Lequel?

M. le président. Il ne s'agit que de la première partie, sur laquelle ne porte pas l'amendement de M. Guillemin.

La Chambre désire-t-elle que je lui en donne de nouveau lecture?

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui!

M. le président. Voici le texte de la première partie, que je mets aux voix :

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession... »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Couturier, Goujat, Desfarges, Vaux, Viviani, Jourde, Millerand, Walter, Boyer, Jaurès, Sembat, Pierre Richard, Rouanet, Coutant, Calvinhac, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	527
Majorité absolue.............	264
Pour l'adoption......	227
Contre...............	300

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous revenons au texte de la commission.

Divers membres. Le premier paragraphe n'est pas voté! (*Bruit.*)

M. le président. Le premier paragraphe, en effet, n'a pas été mis aux voix — j'en avais averti la Chambre — parce qu'il reproduit exactement le texte de la loi de 1884. Or, nous ne pouvons pas mettre aux voix le texte d'une loi en vigueur.

Le second paragraphe a été modifié par la commission; voici comment il est maintenant rédigé:

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant deux années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

M. Ouvré. Nous demandons la division, monsieur le président.

M. Jourde. Je maintiens « un an », monsieur le président.

M. le président. M. Léon Guillemin introduit ici un amendement au texte que je viens de vous lire.

Après ces mots : « pourront faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession », M. Guillemin propose d'ajouter : « pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession ». (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Antide Boyer. Alors il n'y aura plus que les rentiers qui pourront faire partie des syndicats!

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Après le texte de la commission, qui dit : « Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession », j'ajoute : « pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession ». (*Très bien! très bien!*)

En effet, quand un ouvrier non seulement a abandonné la profession, mais encore est entré dans une autre, il est attaché à cette nouvelle profession, c'est au syndicat de cette nouvelle profession qu'il doit aller. Ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait dans les syndicats que des professionnels. (*Très bien! très bien!*)

Si vous permettiez à des cabaretiers ou à des députés de faire partie de syndicats professionnels (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Vives réclamations à l'extrême gauche*), vous feriez sortir de leur rôle ces associations. Le cabaretier a tout intérêt à ce qu'une grève se déclare. (*Vifs applaudissements.*)

M. Basly. Il n'y a qu'à ne pas les renvoyer de la mine, ils ne se feront pas cabaretiers! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Guillemin. Et la preuve, monsieur Basly, que, quand un député est à la tête d'un syndicat, ce syndicat change immédiatement de caractère et devient politique, c'est que dernièrement votre syndicat de mineurs a approuvé vos votes par des ordres du jour, et je demande si c'est le rôle d'une association purement professionnelle d'approuver les votes d'un député. (*Nouveaux applaudissements au centre. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Antide Boyer. S'il les avait blâmés, vous ne le lui reprocheriez pas!

M. Guillemin. Je le lui reprocherais de la même façon, car un syndicat ne doit jamais s'occuper de politique. (*Très bien! très bien!*)

Certaines personnes peuvent songer à transformer les syndicats en des instruments de propagande politique et y voir, comme on le disait hier, les cellules embryonnaires de la société future collectiviste. Je pense, quant à moi, qu'ils doivent rester professionnels et que nous devons en exclure les politiciens. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission repousse l'amendement de M. Guillemin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Elle le repousse pour deux motifs :

Le premier, c'est qu'il ne faut pas retenir d'une main ce qu'on a donné de l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*) Si vous vous trouviez en face d'un ancien ouvrier renvoyé par son patron, je vous demande un peu de quel droit vous voudriez l'empêcher d'exercer une autre profession pour gagner sa vie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En l'état actuel de la législation, aucun texte n'empêche de faire partie de plusieurs syndicats si on exerce différentes professions.

M. Chevallier. A la condition qu'on les exerce !

M. le rapporteur. C'est là précisément la question en discussion.

M. le baron André Reille. Alors le mandat de député deviendra une profession ?

M. le rapporteur. La commission d'ailleurs a considéré le péril auquel songe M. Guillemin et, dans l'article 4 qu'elle soumet à votre approbation elle vous demande de décider qu'en aucun cas une personne n'appartenant plus à une profession ne pourra être en même temps administrateur de deux syndicats.

Par conséquent, elle a considéré le péril et elle y a apporté un remède. Lequel? Celui qui est véritablement pratique.

Mais, si vous adoptiez l'amendement qu'on vous propose en ce moment, vous jetteriez sur la loi que nous vous soumettons un caractère de défaveur qui serait regrettable pour l'avenir de cette législature. (*Rumeurs sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Ne vous y trompez pas, messieurs! Le vote que vous allez émettre est un vote sérieux entre tous; c'est la première fois que vous avez à statuer sur une loi ouvrière. C'est, on peut le dire, la question des syndicats tout entière qui se pose devant vous par ce petit côté. (*Très bien! très bien! — C'est cela! sur divers bancs. — Interruptions. — Bruit.*)

Vous savez, messieurs, que je n'abuse pas de la tribune; permettez-moi d'expliquer mon opinion quand j'y suis. (*Parlez! parlez!*)

Je connais parfaitement les reproches que l'on peut adresser à certains syndicats, et je vous prie de croire que je ne suis en deçà d'aucun de vous pour critiquer les abus qui ont été commis. Mais, véritablement, à voir la façon dont presque tous les jours on parle des syndicats, je voudrais bien savoir quelle est celle de nos institutions civiles, commerciales ou politiques qui résisterait au genre d'analyse qu'on leur applique. Si vous ne jugiez chacune de ces institutions que par ses abus, il n'y en a pas une seule qui subsisterait. (*C'est vrai! très bien!*)

On vous parle sans cesse des syndicats qui font de mauvaise besogne. Il en existe, je ne le nie pas. Mais, à côté de ceux-là, voyez les statistiques de l'Office du travail; elles constatent l'existence de 3,500 syndicats en France. Or, ceux dont on parle dans les journaux et à la tribune, ce sont toujours les mêmes, qui sont au nombre de deux ou trois douzaines. Mais les autres, que font-ils? Ils créent des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraites, des cours professionnels.

M. Balsan. On en avait créé avant eux.

M. le rapporteur. Pourquoi voulez-vous les en empêcher?

Un de nos collègues qui siège sur ces bancs, a publié, il y a peu de temps, sur ce sujet, un très remarquable article dans le *Figaro*. Dans cet article il dit que c'est depuis la création des syndicats, que c'est depuis le vote de la loi de 1884 que viennent les maux et les difficultés dont nous souffrons en ce moment. Permettez-moi de déclarer qu'à mon avis c'est avoir une vue bien imparfaite des choses que de penser ainsi.

Les syndicats existaient antérieurement à la loi de 1884; et si demain vous vous avisiez de supprimer cette loi, à laquelle on attribue tous nos maux, qu'arriverait-il? que resterait-il? L'article 291 du code pénal que vous n'osiez pas appliquer avant la loi de 1884 et que vous appliqueriez encore bien moins aujourd'hui! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Oseriez-vous prononcer la dissolution des syndicats? Pas le moins du monde.

M. le comte de Bernis. Proposez une loi sur la liberté d'association, cela vaudra bien mieux.

M. le rapporteur. Monsieur de Bernis, j'ai déjà déclaré dans une précédente séance que j'étais absolument partisan d'une loi générale sur la liberté d'association, et, le jour où elle sera présentée, je voterai pour cette loi; mais ce n'est pas parce qu'aujourd'hui la liberté existe en faveur de quelques citoyens seulement, qu'il faut la leur enlever. Ce serait une façon singulière de s'acheminer vers la liberté d'association pour tous. (*Interruptions.*)

J'ajoute ceci : si vous supprimiez la loi de 1884, quel est le seul résultat, le seul, que vous obtiendriez? Ce serait de supprimer la personnalité civile en faveur des associations syndicales. Permettez-moi de vous le dire, la personnalité civile, c'est le seul contre-poids, le seul, entendez-le bien, que la liberté d'association puisse opposer à l'abus de cette liberté.

L'autre jour, M. Basly nous apportait ici, en quelque sorte, le bilan du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, et il nous disait que ce syndicat était à la tête de 200,000 fr. de capital.

Je voudrais qu'il fût possesseur de plusieurs millions, car je vous réponds que le jour où il posséderait plusieurs millions dans sa caisse il ne serait plus ni collectiviste ni révolutionnaire. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

A droite. C'est très vrai!

M. le rapporteur. D'autres personnes disent : En proposant des lois comme celles-là nous faisons le jeu des socialistes...

M. Guillemin. Ce n'est pas la question.

M. le rapporteur. Monsieur Guillemin, vous avez tout à l'heure discuté avec M. Basly la question de l'attitude que son syndicat avait prise à son égard; je crois avoir le droit d'étendre un peu le débat à propos de la loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs. — Parlez!*)

On dit dans la presse, dans les couloirs mêmes de cette Assemblée, que nous faisons le jeu des socialistes; je tiens à déclarer nettement, en ce qui me concerne, que je ne suis, à aucun degré, ni socialiste ni collectiviste. J'aurai l'occasion de dire pourquoi dans une discussion prochaine. Mais je suis ardemment libéral et démocrate (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), et c'est comme tel que je viens vous dire : Prenez garde à ce que vous allez faire. Si vous vous engagez dans la voie où l'on vous sollicite d'entrer, c'est la cause de la liberté que vous allez compromettre; si, je le répète, vous vous engagez dans cette voie, vous allez creuser un fossé profond entre la démocratie et les pouvoirs publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, je ne monte à la tribune que pour prononcer quelques mots.

Le Gouvernement s'associe à l'amendement de M. Guillemin. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Je le dis très franchement.

M. le rapporteur de la commission, qui a développé en termes éloquents les avantages de la loi de 1884, ne me paraît pas avoir répondu à la question portée ici par M. Guillemin.

En ce qui concerne l'apologie de la loi sur les syndicats, je suis prêt à la renouveler, comme M. le rapporteur; mais je voudrais lui demander s'il est toujours sûr d'être bien d'accord avec ceux qui l'applaudissaient tout à l'heure et qui, dans cette enceinte, célèbrent cette loi, tandis que, au dehors, ils en demandent l'abrogation en la déclarant tout au moins vaine et souvent nuisible. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*) Pour ma part, je crois qu'il s'agit ici moins de la cause de la liberté dont parlait M. Lebon, que de la cause de la grève et des moyens par lesquels l'action syndicale sait la servir. (*Très bien! très bien!*) M. Guillemin l'a expliqué en termes excellents, je n'y reviendrai pas. Je dirai que les arguments mêmes à l'aide desquels on voulait permettre l'introduction des anciens ouvriers dans le syndicat justifient la proposition de M. Guillemin.

On dit : Que voulons-nous par l'introduction de ces anciens ouvriers? Nous voulons avoir des hommes d'expérience, des hom-

es qui connaissent leur métier, comme ce ère des ouvriers, dont parlait un de nos ollègues, qui leur a mis le pain à la main — est vous, monsieur Ouvré, qui le disiez — père des ouvriers qui est notre doyen et otre guide, nous ne voulons pas qu'on le ́pare de nous.

Vous faisiez donc appel au caractère pro- ssionnel et à l'expérience professionnelle e la personne en question et de toute au- e personne dans une situation similaire. ue dit M. Guillemin? Il dit : C'est entendu; et ancien ouvrier entrera dans le syndicat ous certaines conditions. Mais si, ayant uitté sa profession primitive, il est rentré ans une autre, qu'il se syndique dans sa ouvelle profession... (*Applaudissements u centre. — Interruptions*) mais qu'il ne este pas syndiqué dans l'ancienne.

M. Millerand. Est-ce que vous lui ferez les rentes?

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas de rentes.

M. Millerand. Comment! il ne s'agit pas de rentes?

M. Antide Boyer. Avec quoi vivrait-il?

M. le président du conseil. Il s'agit de se maintenir exclusivement sur le terrain professionnel, qui n'est pas celui que cherchent les nomades des différentes professions. (*Applaudissements au centre.*)

Je demande à la Chambre, au nom du Gouvernement, au nom même du respect de cette loi des syndicats professionnels, d'accepter la proposition de M. Guillemin. (*Applaudissements. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ouvré.

M. Ouvré. Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu me dire, en descendant de la tribune: « Voilà le père des ouvriers. « Je vous en remercie, et j'espère que nous allons être deux pères des ouvriers après nous être expliqués. (*On rit.*)

Je suis tout à fait opposé à l'amendement de M. Guillemin, par une raison bien simple, c'est qu'il n'y a pas besoin d'être nomade pour faire partie de deux syndicats, ni même de trois. Vous saurez, monsieur le président du conseil, et vous le savez certainement...

M. le président du conseil. Probablement! (*Rires.*)

M. Ouvré. ...qu'il y a des ouvriers qui travaillent à des professions de saison; par exemple, un ouvrier tailleur de pierre qui travaille six ou sept mois de l'année sur les chantiers de pierre et qui, les cinq autres mois, travaille dans une usine qui ne travaille elle-même que ces cinq mois de l'année; eh bien, celui-là aura le droit de faire partie du syndicat des ouvriers de l'usine et de celui des tailleurs de pierre, c'est-à-dire de deux syndicats. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Mais celui-là n'a pas abandonné sa profession.

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Messieurs, nous avons intérêt, les uns et les autres, pour la loyauté de ce débat, à ce que quelques éclaircissements soient apportés dans cette discussion. (*Aux voix! — Parlez!*)

Je demande à poser très brièvement une question à l'auteur même de l'amendement et, puisqu'il vient de le soutenir, à M. le président du conseil lui-même.

On nous a dit : Les ouvriers qui quittent une profession ne pourront continuer à appartenir au syndicat s'ils exercent une autre profession. Or, voici ce qui arrive souvent, et j'en suis à chaque instant témoin dans la ville que je représente : un ouvrier tisseur a exercé sa profession pendant vingt ans, en faisant partie du syndicat de cette profession; un jour, le chômage arrive; il dure, il se prolonge; pendant ces quelques mois notre tisseur est bien obligé, n'ayant pas de rentes, de faire quelque chose pour vivre; il se fait marchand de journaux, homme de peine, portefaix, débardeur, toutes professions qui ont aussi des syndicats. Pendant qu'il sera, durant ces quelques mois, marchand de journaux, homme de peine, en attendant qu'il redevienne tisseur, sera-t-il obligé de sortir du syndicat des tisseurs? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Millerand. C'est la loi contre les petits!

M. Desfarges. Je demande la parole.

M. Mirman. Sinon, voulez-vous dire au bout de combien de temps un ouvrier tisseur qui, pendant son chômage, est obligé d'exercer momentanément une autre profession sera considéré comme appartenant définitivement à cette profession provisoire, ou, si vous voulez, pendant combien de temps il sera considéré comme appartenant à sa profession première dont il a été obligé d'interrompre l'exercice?

Une affirmation, une déclaration de sa part suffira-t-elle? Sinon, qui appréciera et d'après quoi et comment appréciera-t-on? (*Très bien! à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. le président. M. Guillemin a la parole.

M. Guillemin. Messieurs, voici ma réponse. Il faut réunir deux conditions : il faut d'abord l'abandon de la profession, et ensuite l'exercice d'une nouvelle profession. (*Interruptions.*)

Mais, quand un ouvrier est en chômage, il n'a pas réellement abandonné sa profession. Il n'y a abandon, à proprement parler, que quand celui-ci est volontaire et définitif.

M. Millerand. Qui dit cela? Ce n'est pas la loi.

A l'extrême gauche. Qui est-ce qui fera la distinction?

M. Guillemin. Quand on reste attaché à deux professions, rien n'empêche de faire partie de deux syndicats; mais, quand on abandonne, non pas momentanément, mais définitivement un métier pour embrasser une autre profession, on ne peut faire alors partie que du syndicat de cette dernière profession.

M. Mirman. Comment prouverez-vous qu'un ouvrier a quitté sa première profession pour en exercer une seconde? (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Desfarges. (*Aux voix!*)

M. Desfarges. Messieurs, je n'en ai que pour cinq minutes. Dans une question aussi complexe, il est bon que chacun de nous apporte ici ses vues et ses idées sur la façon dont on pourra se syndiquer.

Si, par exemple, il fallait abandonner une profession pour entrer dans le syndicat d'une autre profession, qu'arriverait-il? — et M. le président du conseil le sait aussi bien que tout autre — il arriverait que la plupart de ceux qui doivent bénéficier de la loi ne pourraient faire partie d'un syndicat.

Par exemple, les charbonniers et marchands de vins exercent à la fois deux professions. Eh bien! un charbonnier qui exerce en même temps la profession de marchand de vin pourra-t-il entrer dans le syndicat des charbonniers ou dans le syndicat des marchands de vin? Ou bien ne pourra-t-il faire partie du syndicat des charbonniers parce qu'il est marchand de vin, ni du syndicat des marchands de vin parce qu'il est charbonnier? (*Aux voix! aux voix!*)

Permettez! je suis maçon; eh bien, dans la profession de maçon, il se trouve très souvent que des ouvriers qui travaillent à la journée ont en même temps un petit établissement de marchand de vin, de marchand fruitier ou autre. Ils exercent ainsi à la fois et le métier de maçon et le métier de commerçant. Eh bien! ils ne pourront entrer ni dans un syndicat ni dans l'autre.

C'est la proscription. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Maurice Faure. Parlez! vous êtes un professionnel, vous avez plus qualité qu'un avocat pour le faire!

M. Desfarges. J'ai terminé. Je tenais à vous faire constater qu'en demandant qu'un citoyen, pour entrer dans un syndicat, ait exercé la profession de ce syndicat, mais n'en exerce pas d'autre, on veut par là même en exclure les ouvriers qui sont établis marchands de vin ou ont un petit commerce quelconque et qui travaillent en même temps à la journée. J'estime qu'il est bon que des citoyens qui exercent une profession ou deux puissent faire partie de l'un ou des deux syndicats qui représentent leurs intérêts. Voilà ce que je tenais à expliquer à la Chambre. (*Très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. le président. Je mets d'abord aux voix la partie du texte de la commission sur laquelle il n'y a pas d'amendement : « Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession. »

(Cette partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Guillemin ainsi conçu :

« ...pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession. » (*Bruits divers.*)

M. Camille Pelletan. Je demande à déposer un nouvel amendement ainsi conçu : « ...pourvu qu'elles puissent vivre de leurs rentes. » (*Rires et applaudissements à l'extrémité gauche.*)

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin public à la tribune. (*Exclamations.*)

La demande de scrutin public à la tribune n'est valable que si elle est signée par quarante membre dont la présence à la séance sera constatée par l'appel nominal.

La demande de scrutin est signée par MM. Samary, Carnaud, Louis Blanc, Michelin, Lesage, Fiquet, Pierre Richard, Girodet, Chauvière, Prudent-Dervillers, Le Hérissé, Antide Boyer, Marcel-Habert, Charpentier, Walter, Pajot, Vaillant, Argeliès, Paulin-Méry, Compayré, Turigny, Le Senne, Hubbard, Franconie, Chauvin, Castelin, Sauvanet, Bepmale, Cluseret, Desfarges, Jourde, Mirman, Basly, Defontaine, Coutant, Groussier, Baulard, Félix Mathé, Jaurès, Viviani, Crémieux, Vigné, Maurice-Faure, Dindeau, Jules Guesde, Avez.

(Chacun des signataires de la demande répond à l'appel de son nom.)

M. le président. Les auteurs de la proposition demandent l'appel nominal. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je rappelle à la Chambre que sur l'appel nominale elle doit statuer par assis et levé, sans débat.

M. Camille Pelletan. Qui donc a demandé l'appel nominal ?

M. le président. M. Basly et plusieurs de ses collègues.

M. Basly. Nous retirons notre demande d'appel nominal, monsieur le président.

M. le président. On renonce à l'appel nominal. En conséquence, il ne reste plus qu'à procéder au scrutin public à la tribune dans les formes ordinaires.

Le scrutin est ouvert.

(L'opération a lieu dans les formes réglementaires. — Commencée à cinq heures un quart, elle est terminée à cinq heures trente-cinq minutes. — MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de M. Guillemin :

Nombre des votants..........	366
Majorité absolue.............	181
Pour l'adoption......	189
Contre...............	177

La Chambre des députés a adopté.

M. Chauvière. C'est un piètre succès pour la majorité !

Voix à l'extrême gauche. Nous avons la majorité républicaine.

MM. Le Hérissé et Millerand. C'est seulement la prise en considération qui est adoptée. (*Bruit.*)

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jaurès. Je demande à la Chambre de vouloir bien renvoyer la proposition de loi à la commission, afin de permettre à la Chambre de se reconnaître dans la diversité des déclarations gouvernementales. (*Bruyantes exclamations. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il y a un instant, M. le président du conseil a soutenu énergiquement à la tribune l'amendement de M. Guillemin, et l'on peut dire, devant le faible écart des voix qui se sont prononcées pour l'adoption, que c'es à l'intervention gouvernementale qu'est dû le vote de cet amendement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Bourgoin. Pas du tout !

Un membre au centre. Et quand cela serait, le vote n'en est pas moins acquis.

M. Jaurès. Or, le Gouvernement a été entendu hier par la commission du travail en la personne de M. le garde des sceaux, qui a fait connaître quelle était la pensée et quelle serait l'attitude du Gouvernement.

M. le garde des sceaux a déclaré au nom du Gouvernement, — et je fais appel, si cela était nécessaire, au témoignage de M. le président et de M. le rapporteur de la commission, — qu'il acceptait le texte de la commission, sous la réserve des deux ans de travail exigés des ouvriers pour rester dans le syndicat.

Voilà ce qui a été déclaré hier au nom du Gouvernement. Et ce même Gouvernement, avec une faculté de variation indéfinie qui dépasse tout ce qu'on pouvait attendre, même de lui, déclare aujourd'hui qu'il adopte l'amendement qu'il n'adoptait pas hier, et il abandonne aujourd'hui le texte de la commission qu'il acceptait hier.

Dans cette occurrence, je demande à la Chambre, pour lui permettre de se reconnaître au milieu de ces variations et de ces contradictions, de renvoyer la proposition de loi à la commission. (*Vives réclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je constate simplement que M. Jaurès est battu et qu'il n'est pas content. (*Applaudissements et rires au centre et à gauche.*)

On parle de variations gouvernementales...

A l'extrême gauche. Trop nombreuses !

M. le président du conseil. Il y aurait variation si le président du conseil avait connu avant la séance l'amendement en question. Or, nous n'avons pas été appelés à en délibérer. Vous voyez que je vous livre tous nos secrets. (*Sourires.*)

A l'extrême gauche. Alors M. le garde des sceaux, hier, ne parlait pas au nom du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Que voulez-vous de plus que ce que je vous dis ?...

Et, lorsque cet amendement est venu en discussion, j'ai dit à la tribune : Le Gouvernement ne l'accepte pas. (*Interruptions.*)

Je crois que je fais loyalement connaître ma pensée et qu'il n'y a pas lieu, parce qu'un amendement a été adopté, de renvoyer la loi à la commission.

M. Camille Pelletan. Vous dites que vous n'avez pas accepté l'amendement. C'est une erreur sans doute !

M. le président du conseil. Il paraît que j'ai commis un lapsus — et cette fois il n'était pas volontaire. (*Rires et applaudissements.*)

J'aurais dit que je n'acceptais pas l'amendement de M. Guillemin...

M. Jaurès. C'est ce que vous disiez hier !

M. le président du conseil. Je déclare que j'en ai entendu parler pour la première fois aujourd'hui, et vous n'avez pas le droit de contester ma loyauté. Je n'ai jamais, pour ma part, contesté la vôtre... (*Exclamations à l'extrême gauche*), et j'ai le droit de défendre la mienne. Du reste, personne n'en doute sérieusement. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Alors, que faut-il que je dise ? Tout à l'heure, j'ai déclaré par erreur que je n'acceptais pas l'amendement de M. Guillemin.

Evidemment, c'était tout le contraire que je voulais dire, puisque j'avais soutenu cet amendement à la tribune. Je répète que je n'ai connu cet amendement qu'aujourd'hui, que j'ai déclaré l'accepter, et je me félicite de son adoption. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Jaurès. Il y a été fait allusion hier à la commission, en présence de M. le garde des sceaux, qui n'en a pas demandé l'adoption.

M. le président du conseil. Monsieur Jaurès, ce n'est pas vous qui me ferez la leçon ! Je sais ce que je dis ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin, *garde des sceaux.* Je n'ai pas, messieurs, à m'expliquer sur la demande de renvoi à la commission formulée par M. Jaurès. Si je monte à cette tribune, c'est simplement pour faire observer à notre collègue que sans doute ses souvenirs le servent mal.

M. Jaurès. En aucune façon !

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Guillemin n'a pas été soumis hier à la commission du travail, et je n'ai pu, par conséquent, me prononcer sur ce texte.

M. Jaurès. J'ai dit que vous aviez accepté le texte de la commission. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ribot. Messieurs, l'incident est extrêmement simple, et il ne peut pas y avoir de question de loyauté engagée dans cette affaire.

M. le garde des sceaux s'est placé hier, au sein de la commission, dans un certain ordre d'idées qu'il a indiqué aujourd'hui à la Chambre. Il comptait trouver dans un certain stage professionnel les garanties qu'il jugeait nécessaires.

A ce moment, M. Guillemin a appelé son attention sur une autre condition qui, dans son esprit, constituait un autre genre de garantie. Notre honorable collègue a fait une sorte de suggestion à M. le garde des sceaux : il lui a demandé incidemment s'il ne croyait pas que son amendement fût acceptable.

La question n'a point été discutée; elle l'a été si peu, que l'honorable M. Guillemin n'a pas demandé à la commission de se prononcer et a retiré purement et simplement ce qui n'avait été, de sa part, qu'une indication.

Après avoir ramené l'incident à ses véritables proportions....

M. Jaurès. Le Gouvernement a-t-il accepté votre texte, monsieur le président de la commission, oui ou non ?

M. Ribot. Il est inutile de chercher à passionner ce débat. Comme président de la commission, j'ai le devoir de dire ce qui s'est passé dans son sein, et je comprends parfaitement, pour ma part, que le Gouvernement, n'ayant pas pu, dans cette séance, faire prévaloir l'opinion qu'il avait soutenue et qui consistait à exiger une garantie de deux années, se soit rallié à un amendement qu'hier il n'avait pas admis.

M. Camille Pelletan. Que vous le compreniez, cela ne nous étonne pas, mais cela n'a pas été dit. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. L'incident se trouve ainsi ramené à ses véritables proportions; il ne peut être question ici ni de surprise ni de loyauté, ce sont là des mots qu'il faut absolument écarter. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, je ne puis néanmoins m'empêcher de regretter que nous procédions ainsi au vote d'amendements qui n'ont pas été soumis régulièrement à la commission.

Hier, M. Guillemin, membre de la commission, n'ayant pas remis au président le texte de son amendement, je n'ai pas eu à consulter la commission. Cet amendement a été produit au cours de la séance, sans même qu'il fût imprimé, et la commission n'a pas pu l'examiner.

M. le rapporteur avait le droit d'exprimer ici son avis sur le point de savoir si cet amendement devait être soumis à la prise en considération.

Je regrette de voir que, si nous discutons ici des modifications à apporter au règlement, dans la pratique nous n'observions pas assez exactement notre règlement (*Très bien!*) et que nous oubliions, je crois, les garanties qu'il offre aux diverses opinions d'un vote réfléchi et impartial. (*Très bien! sur divers bancs.*)

La question valait la peine d'être examinée autrement que dans le feu et les ardeurs politiques d'une séance. (*Très bien!*) Je regrette pour ma part que ce vote ait pris le caractère d'un vote politique.

Aux termes du règlement, la question devait être renvoyée à la commission; cela n'a pas été fait, je le constate, et je le constate avec regret. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvement prolongé en sens divers.*)

M. Camille Pelletan. M. le président n'a qu'à dire que c'est une simple prise en considération.

M. Jaurès. Nous n'avons voté que la prise en considération. La conclusion naturelle des observations de M. le président de la commission, c'est, comme j'avais l'honneur de le demander à la Chambre, le renvoi de l'amendement à la commission. (*Non! non!*)

M. le vicomte de Montfort. C'est avant le vote que M. le président de la commission aurait dû faire ses observations. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte Albert de Mun. Le vote n'est pas conforme aux prescriptions du règlement, monsieur le président. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, la question de loyauté, au sujet de ce qui s'est passé hier au sein de la commission du travail, est absolument résolue par les observations que l'honorable président, M. Ribot, a apportées ici.

Je ne reviendrai pas sur ce point; la loyauté des déclarations de M. le garde des sceaux, qui n'avait pas à prendre parti sur cet amendement, dont votre commission n'avait pas été saisie, est pareillement indiscutable.

M. Jaurès. Il n'est pas question de loyauté, mais de l'inconstance du Gouvernement; ce n'est pas la même chose.

M. Bovier-Lapierre. Les choses se sont passées comme l'a dit l'honorable président de la commission du travail; mais reste la question qui passionne la Chambre. Il est certain, messieurs, que vous avez cru voter au fond l'amendement de M. Guillemin. (*Oui! oui! — Réclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Dron. Non, nous avons avons voté la prise en considération et nous ne pouvions pas voter autre chose.

M. Bovier-Lapierre. Vous avez cru voter au fond l'amendement; mais, aux termes de notre règlement, cet amendement devait être simplement soumis à la prise en considération.

Le vote est-il acquis? (*Oui! oui! — Non! non!*)

Messieurs, la question peut paraître singulièrement délicate. Il n'en est pas moins vrai que l'intercalation dans le texte de la commission de l'amendement Guillemin peut influer sur le surplus des dispositions qui vous sont soumises. Aussi je vous demande avec instance le renvoi à la commission (*Non! non! au centre*) de l'amendement de M. Guillemin pour qu'il soit mis en harmonie avec le surplus des dispositions du projet.

Messieurs, vous paraissez mettre en doute mon affirmation que l'amendement, aux termes du règlement, ne pouvait être soumis qu'à la prise en considération.

Permettez-moi de vous lire l'article 74 de ce règlement :

« Art. 74. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande.

« Si ce renvoi n'est pas demandé, la Chambre, consultée, décide, après avoir entendu le rapporteur, si elle les prend en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. »

Quand donc je demande à la Chambre de renvoyer l'article du projet de loi en discussion et l'amendement de M. Guillemin à la commission du travail, je suis dans les termes mêmes du règlement. Dans une séance ultérieure votre commission vous fera connaître le résultat de sa délibération. (*Très bien! très bien! — Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, j'avais appliqué l'article 74 du règlement, comme l'avaient fait tous mes honorables prédécesseurs au fauteuil. (*Interruptions.*) Dans des cas analogues le vote a souvent été considéré comme un vote au fond.

Mais, en présence des réclamations qui se sont élevées et du doute qu'a semblé exprimer M. le président de la commission, j'estime, en tant que président, qu'il convient de s'en tenir à l'application stricte du règlement et de considérer l'amendement comme étant pris en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. le comte de Bernis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le comte de Bernis. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, et je n'entends sous aucun prétexte sortir de cette question de règlement. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Je trouve, en effet, fort étrange que le président de la Chambre, quelle que soit son autorité...

A l'extrême gauche. C'est le règlement!

M. le comte de Bernis. ... vienne déclarer nul purement et simplement un vote émis avec une solennité toute spéciale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Car, lorsque le vote a eu lieu, on ne s'est pas contenté d'un vote ordinaire, c'est un scrutin à la tribune qui a été demandé. Par conséquent, à tous les points de vue les signataires de cette demande attachaient au vote une importance considérable (*Nou-*

veaux applaudissements); et cette importance, tout le monde l'a comprise, excepté peut-être M. le président de la commission. (*Sourires. — Bruit à gauche.*)

Je dis que les observations qui se sont produites, il y a un instant, auraient pu se produire plus utilement avant le vote. (*C'est cela! — Très bien!*)

Pourquoi ne se sont-elles pas produites alors? Je n'en sais rien et ne veux pas le rechercher, mais certainement les membres de la commission qui, eux, n'ont rien dit, qui n'ont présenté aucune objection, doivent le savoir. (*Très bien!*)

Je ne puis pas accuser l'inexpérience parlementaire de M. le président de la commission. Je suppose que les réflexions qu'il a apportées à la tribune, un instant après le vote, il les avait déjà faites auparavant. Pourquoi ne les a-t-il pas présentées en temps opportun? (*C'est cela! très bien! à droite et au centre.*)

En un mot, il y a un vote acquis (*Dénégations à l'extrême gauche. — Oui! oui! au centre et à droite*), un vote rendu en connaissance de cause, avec la solennité spéciale que vous avez voulu lui donner. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Alicot. C'est une question de loyauté.

M. le comte de Bernis. Si, par hasard, la décision prise par la Chambre avait été le contraire de ce qu'elle a été, je demande si maintenant ce seraient nos collègues de l'extrême gauche qui se plaindraient. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Il faut en finir.

On voit bien, vous, républicains de l'extrême gauche, que vous n'êtes pas habitués à être battus. Nous, qui le sommes souvent, nous savons supporter la défaite. Faites-en autant! (*Rires et applaudissements. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'avais dans cette discussion suivi les précédents et les errements antérieurs; mais, du moment que l'on a fait appel au règlement, j'ai cru devoir proposer à la Chambre de l'appliquer. (*Exclamations en sens divers.*)

M. Paul Bourgeois (Vendée). Le vote est acquis!

M. le président. L'article 74 du règlement est ainsi conçu :

« Art. 74. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande. »

Au centre. Mais pas après un vote!

M. Bourgoin. Il fallait dire cela avant le vote.

M. le président. ... « Si ce renvoi n'est pas demandé, la Chambre, consultée, décide, après avoir entendu le rapporteur, si elle les prend en considération;... »

M. Jaurès. C'est cela!

M. le président. « ...dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Vous venez, messieurs, d'entendre la lecture du règlement.

Si personne, si aucun membre de la commission n'avait réclamé...

Au centre. C'est avant le vote qu'il fallait réclamer!

M. le président. ...j'aurais pu, conformément aux précédents et aux usages, laisser appliquer au fond le vote qui vient d'être émis; mais des réclamations... (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Mais des réclamations s'étant produites à la tribune, au nom de la commission elle-même, il me semble... (*Bruyantes interruptions.*)

Messieurs, voulez-vous laisser le président s'expliquer?

A droite. A la tribune! (*Bruit croissant.*)

M. Marcel-Habert. C'était bien la peine de voter des lois contre l'anarchie!

M. le président. Je répète que, des réclamations s'étant produites à la tribune, le vote, conformément au règlement, m'a semblé devoir s'appliquer au renvoi à la commission. (*Vives réclamations au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. A samedi! (*Agitation.*)

M. Balsan. Le vote est acquis pour tout le monde.

M. le comte de Bernis. Il fallait mieux poser la question.

M. le président. Monsieur de Bernis, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le vicomte de Montfort. Vous n'avez pourtant pas, je suppose, monsieur le président, le droit d'imposer votre volonté à la Chambre, en présence d'un vote solennel qui, dans tous les cas, doit demeurer définitivement acquis! (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'est pas question d'annuler un vote (*Si! si! à droite*), mais de l'appliquer à une prise en considération ou au fond de la question.

A droite. C'est au fond qu'il s'applique!

M. le président. Que si, d'ailleurs, messieurs, nous sommes en désaccord sur l'application du règlement, la Chambre peut se prononcer... (*Ah! ah! à droite.*)

M. le comte de Bernis. Elle s'est déjà prononcée.

M. le président. ... et dire si elle entend appliquer le vote qu'elle vient d'émettre à la prise en considération...

Au centre. Non! elle ne le peut plus maintenant. (*Bruit prolongé.*)

M. Balsan. Le Gouvernement s'est expliqué sur le fond même du débat.

M. Paulmier. Vous avez consulté la Chambre sur le fond et non sur la prise en considération. (*Bruit continu.*)

A gauche. A samedi!

M. Camille Fouquet. Suspendez la séance, monsieur le président, et demandez l'avis du bureau!

M. le président. Je vais consulter la Chambre.

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Non! non!

M. Le Hérissé. Vous ne le pouvez plus! vous avez tranché la question.

M. le président. On conteste l'application du règlement. (*Non! non! à gauche.*)

M. Jourde. Y a-t-il eu deux votes ou un seul?

Il n'y en a eu qu'un, et par conséquent on n'a voté que sur la prise en considération. (*Bruit.*)

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, une simple question va, ce me semble, éclairer ce débat: Avons-nous émis deux votes? (*Interruptions au centre.*)

S'il en est ainsi, nous allons nous trouver d'accord. Je crois que sur la proposition qui fait l'objet de cette discussion nous n'avons émis qu'un vote. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Un membre à droite. Sur le fond. (*Bruit.*)

M. Jourde. Si nous parlons tous ensemble, nous ne nous entendrons pas.

Il ne pouvait intervenir d'abord dans cette question qu'un seul vote, le vote sur la prise en considération. Or, que ce soit oubli du président ou de la commission, il n'y a eu qu'un seul vote. (*Bruit.*)

Je crois que tous ici nous regretterons demain le spectacle déplorable que nous donnons depuis un instant.

Il me semble, messieurs, que vous donnez à la politique qui a été défendue sur les bancs ministériels à l'occasion de la loi sa véritable signification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Balsan. Elle n'a pas besoin d'interprétation, elle est très claire.

M. Jourde. Si vous n'êtes pas avant tout préoccupés d'étrangler la loi sur les syndicats professionnels (*Vives réclamations*), quelle est donc cette passion bizarre, extraordinaire, qui vous pousse à vouloir profiter d'un vote, alors qu'il n'a pas été régulier?

M. Balsan. Et vous, pourquoi ne voulez-vous pas vous y soumettre?

M. Jourde. Le règlement est notre maître à tous. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'appartenait à M. le président de consulter la Chambre que sur la prise en considération.

Je fais appel à la bonne foi de tous : S'il y a eu deux votes, le vote au fond est acquis; s'il n'y a eu qu'un seul vote, il ne peut s'appliquer qu'à la prise en considération. Or, il n'y a eu qu'un seul vote.

M. Denoix. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Denoix. Je ne demande à la Chambre qu'une minute d'attention. Il me semble que la question qui s'agite en ce moment est une simple question de bonne foi. (*Applaudissements. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Lorsque M. Guillemin a proposé son amendement, il l'a soutenu à la tribune du mieux qu'il a pu. M. Lebon, rapporteur de la commission, est venu le combattre avec les ar-

guments qui lui ont paru les mieux fondés. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

A son tour M. le président du conseil est monté à la tribune pour appuyer cet amendement, et vous, messieurs de l'extrême gauche, qui avez déposé la demande de scrutin à la tribune, vous n'avez eu qu'une intention, c'était d'avoir un vote sur le fond. (*Applaudissements au centre.— Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. A-t-on voté sur la prise en considération, oui ou non ?

M. Leydet. Je demande la parole.

M. Basly. Le règlement! le règlement prime tout!

M. Denoix. Je comprends que ces arguments touchent nos collègues de l'extrême gauche, mais ils n'empêcheront pas que le vote ne soit acquis. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis, *s'adressant à l'extrême gauche.* Quel est celui d'entre vous qui aurait contesté le vote s'il vous avait été favorable?

M. Gustave Rouanet. On n'a pas laissé parler M. Jourde, M. Denoix ne parlera pas.

M. Basly. Appliquez le règlement!

M. le président. Monsieur Basly, si vous interrompez encore, je serai forcé de vous rappeler à l'ordre.

M. Denoix. Messieurs, à qui fera-t-on croire qu'après une discussion aussi longue que celle qui a eu lieu devant la Chambre, nous ayons voté simplement sur une question de prise en considération ?

Je suis assuré que si le vote acquis eût donné un résultat contraire au résultat obtenu, vous n'auriez pas du tout protesté. (*On rit. — Bruyantes réclamations à l'extrême gauche.*) La preuve matérielle, c'est que, pendant le dépouillement, le bruit ayant couru que l'amendement était rejeté, cette nouvelle, fausse heureusement, a jeté l'enthousiasme dans votre camp. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gustave Rouanet. Vous parlez pour le *Journal officiel.*

M. Denoix. Je déclare une chose, monsieur Rouanet, c'est qu'il s'agit d'une question de bonne foi. Il y a un vote acquis ; on ne peut pas revenir sur ce vote.

M. Jourde. Avez-vous voté deux fois?

M. Denoix. Nous avons voté sur le fond de la question. Je ne veux pas faire de déclaration autre que celle-ci : c'est une question de bonne foi, mais certains collègues que le vote gêne ne veulent pas reconnaître ce qui a été fait. (*Applaudissements à gauche et au centre. -- Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Au début de cet incident, M. Jaurès a demandé le renvoi à la commission.

Au centre. Non! non!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Jaurès. (*Vives exclamations sur un grand nombre de bancs. — Bruit prolongé.*)

La Chambre interprètera ainsi comme elle l'entendra son règlement.

M. Jaurès. La question ayant été résolue par vous, monsieur le président, et par le règlement, je retire ma proposition. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. de La Batut. Je reprends la proposition que M. Jaurès a retirée, et je demande à la Chambre de se prononcer sur l'application du règlement.

M. Leydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leydet.

M. Leydet. Messieurs, mes amis et moi nous ne pouvons rester sous le reproche qui vient de nous être adressé. Nous avons tous été de bonne foi et, pour ma part, en votant, j'ai voté pour la prise en considération de l'amendement. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Alors, pourquoi avez-vous demandé un scrutin à la tribune?

M. Leydet. J'ai l'honneur de faire partie de la commission du travail. Ainsi que l'a dit l'honorable président de la commission, il n'a pas été question de cet amendement dans nos travaux, et, quand nous sommes arrivés à la séance, personne d'entre nous n'en avait connaissance.

C'est donc la prise en considération qui a été votée (*Non ! non !*) et, d'après le règlement, ainsi que l'a dit M. le président, l'amendement doit être renvoyé à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles protestations au centre et à droite.*)

M. le président. M. de La Batut a repris la demande de renvoi qui avait été formulée par M. Jaurès. (*Exclamations en sens divers.*)

Je la mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée par MM. Vaillant, Chauvière, Chauvin, Walter, Lamendin, Defontaine, Charpentier, Paschal Grousset, Basly, Jourde, Girodet, Michelin, Franconie, Baudin, Clovis Hugues, Coutant, Goujat, Groussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	503
Majorité absolue............	252
Pour l'adoption......	190
Contre..............	313

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Richard. C'est le triomphe des absents sans congé !

M. le président. C'est l'amendement de M. Castelin qui viendrait maintenant en discussion.

Voix nombreuses. A samedi !

M. le président. J'entends demander le renvoi à samedi. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, renvoie à samedi la suite de la discussion.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose à la Chambre de régler ainsi son ordre du jour :

Samedi, à deux heures, séance publique:

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieu à Cerdon et à la Cluse;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Isambard, ayant pour but de protéger les cultivateurs contre les animaux malfaisants;

Discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public;

1re délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage);

Suite de la discussion de la proposition sur les syndicats professionnels;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Coutant relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal.

Suite de l'ordre du jour, auquel on demande d'ajouter :

Discussion sur la prise en considération des propositions de MM. Rouanet et Lacombe relatives au taux de l'intérêt légal de l'argent.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission d'initiative demande, conformément à l'article 36 du règlement, que la proposition de M. Michelin relative à la publicité du mariage soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lemire tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur cinq projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation d'un fonds d'emprunt;

Le 2e, tendant à autoriser le département de la Marne à contracter un emprunt de 51,043 fr.;

Le 3e, tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt de 39,100 fr.;

Le 4e, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt de 10,000 fr.;

Le 5e, tendant à autoriser la ville de Roubaix (Nord) à emprunter une somme de 2,156,900 fr.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moret, au nom de la 5e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord).

J'ai reçu de M. Eugène Etienne, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi portant création de troupes sahariennes.

J'ai reçu de M. Guillemin, au nom de la commission du travail, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de l'article 549 du code de commerce.

J'ai reçu de M. Georges Graux, au nom de la commission des douanes, un rapport sur la proposition de loi de M. Georges Graux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le paragraphe 1er du no 92 du tableau A du tarif général des douanes (Mélasses étrangères).

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DU BUDGET

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Roche un avis de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

L'avis de la commission sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Viviani une proposition de loi tendant à modifier l'article 23, paragraphe 1er, de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et à abaisser de dix ans à cinq ans la durée de l'engagement contracté par les jeunes gens visés dans l'article 23, paragraphe 1er.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Decker-David, un congé de quelques jours;

A M. Pédebidou, un congé de quelques jours;

A M. Amaury (Simon), un congé de quelques jours;

A M. Vival, un congé de dix jours;

A M. Legludic, un congé de cinq jours;

A M. Gerville-Réache, un congé de cinq jours;

A M. Lachièze, un congé de quelques jours;

A M. Binder, un congé jusqu'au 1er juillet.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Guillemet, relative au monopole de la rectification de l'alcool.

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	277
Contre	204

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argellès. Auricoste. Avez.

Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bertrand. Bizarelli. Bizot. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourcy. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castelin. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Codet. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Crémieux. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defontaine. Delarue. Delbet. Delmas. Demalvilain. Denêcheau. Denoix. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deshayes. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dublef. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Ferry (Charles). Fiquet. Forcioli. Fougeirol. Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guichard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. G[illegible] Dessaigne.

Hainsselin. Hémon. Herbet. Hovelac[illegible] Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Se[illegible]). Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isaac. Isambert (Gustave).

Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) [illegible] Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Ju[illegible] Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lacombe. L[illegible]cretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ern[illegible] Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Ni[illegible] La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. La[illegible] Lavy. Leffet. Lefoullon. Léglise. Le Hér[illegible] Leroy (Ernest) (Somme). Lesage. Le S[illegible] Levecque. Léveillé. Leydet. Leygue [illegible]mond) (Haute-Garonne). Linard. Luce de [illegible]sabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel [illegible]bert. Maret (Henry). Martinon. Marty. [illegible]ruéjouls. Mas. Masson. Mathé (Félix). [illegible]rice-Faure. Merlou. Mesureur. Mich[illegible] Millerand. Million (Louis). Mirman. Mo[illegible] (Seine-et-Marne). Moroux. Mun (comte A[illegible]bert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. [illegible]vré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Giron[illegible] Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). P[illegible]lipon. Pierre-Alype. Pochon. Pontallié. P[illegible]teyron. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Ram[illegible] Ramel (de). Raynal. Rémusat (Pierre d[illegible] Renault-Morlière. Richard (Pierre). Riu [illegible]néral). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ern[illegible] (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charle[illegible] Rouzaud. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Sai[illegible] Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Sem[illegible] Sentenac. Sibille. Signard. Surchamp.

Tardif. Terrier. Theulier. Thivrier. Thomson. Thonnard du Temple. Tiphaine. To[illegible]saint. Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallon (amiral). Vau[illegible] (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vogüé ([illegible]comte E. Melchior de). Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). A[illegible] Amodru. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Balsan. Bansard des Bois. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berry (Georges). Bézine. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond (Hantes-Pyrénées). Bory. Bou[illegible]gère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Chaudey. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Coget. Colbert-Laplace (comte de). Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Demarçay (baron). Denis. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Dron. Dufaure (Gabriel). Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Eliez-Evrard. Elva (comte d').

Fanien (Achille). Farjon. Firino. Flandin.

'leury-Ravarin. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Harriague Saint-Martin. Hayez. Henrion. Horteur. Huguet (Henri). Hulst (d').

Isambard.

Jacquemin. Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levet (Georges). Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marfan. Marmottan. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Mougeot. Moustier (marquis de).

Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Passy (Louis). Paulmier. Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris.

Rathier. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Sarrien. Sauzet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thorel. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vichot. Viellard (Armand). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d', prince d'Hénin). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel).

Babaud-Lacroze. Barthou. Bouge. Brune.

Casimir-Perier. César-Lainé. Charles-Roux. Couturier.

Dauzon. Delcassé. Disleau. Drake (Jacques). Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Faure (Félix). Flourens.

Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Goujon (Théophile) (Gironde).

Krantz (Camille).

Lasteyrie (de). Laurençon. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Le Moign. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy.

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Méline. Mougin.

Papelier. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Saumande. Souhet.

Viger. Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boucher (Henry). Boudenoot. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Kerjégu (J. de). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Binder (Maurice). Boudeville. Brunet. Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Decker-David. Defumade. Dejeante. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d'). Iung (général). Jonnard. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Lascombes. Legludic. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Noël. Pédebidou. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival. Wilson.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Sembat à la proposition de loi concernant les syndicats professionnels.

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	177
Contre	331

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bézine. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Compayré (Emile). Cousin (Elie). Coutant. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Elies-Evrard.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Genet. Giguet. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Theulier. Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d', prince d'Henin). Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delcassé. Delonole (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dorian. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille).

Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marfan. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Casimir-Perier. César-Lainé. Couturier.

Disleau.

Gellibert des Seguins.

Jourdan (Joseph) (Var).

Kergariou (de).

Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lockroy.

Michau (Nord).

Pontbriand (du Breil, comte de).

Royer.

Saint-Romme.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boucher (Henry). Boudenoot. Delombre (Paul). Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Guillemet. Kerjégu (J. de). Rouvier. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Binder (Maurice). Boudeville. Brunet. Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Decker-David. Defumade. Dejeante. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d'). Iung (général). Jonnart. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Lascombes. Legludic. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Noël. Pédebidou. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival. Wilson.

SCRUTIN

Sur la première partie de l'amendement de MM. Georges Berry et Descubes au deuxième paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi sur les syndicats professionnels.

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	214
Contre	283

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Audiffred. Auricoste.

Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide) Batiot (Georges). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Blanc (Edmond (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Bourcy. Bourrillon. Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charruyer. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Dejean. Dalaunay. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (bar- Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (P. Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). [illegible]ville. Dorian. Drake (Jacques). Ducos. [illegible] faure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). [illegible] naime. Dupuytrem. Dussaussoy. Duvig[illegible]

Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Flandin. Fl[illegible]rens. Fougeirol. Fournol. Franc. Fran[illegible] Froment. Fruchier.

Garnier. Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gervais (Jules). Gév[illegible] Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. G[illegible]sot. Grandmaison (de). Graux (Georg[illegible] Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). G[illegible]min.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Ha[illegible] Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isaac. Isambard.

Jacquemin. Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Laf[illegible] (Ernest). Lannelongue. Laporte (Gast[illegible] (Nièvre). Laroze. Lasserre (Maurice). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre Léveillé. Levet (Georges). Loriot. Loyer Luce de Casabianca.

Mahy (de). Malaussena. Marcillat. Marfan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph (Haute-Saône). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin.

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys Oriol.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plissonnier. Pontallié. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Roch. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saumande. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soubhet. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Turrel (Adolphe).

Vichot. Viox (Camille). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliès. Arnous. Avez.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bertrand. Bézine. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bouge. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castillard. Cazenove e Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Cecaldi. Chambige. Chapuis. Charles-Roux. harmes (Francis). Charonnat. Charpentier. haudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. hevallier (Emile). Chevillon. Cibiel. Clapot. lausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). ochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte e). Compayré (Emile). Cornudet. Coudreuse. ousin (Elie). Coutant. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Delafosse (Jules). Deanne. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle François). Deproge. Derveloy. Desfarges. indeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douille-Maillefeu (comte de). Dron. Dubief. uchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupon. upuy-Dutemps. Dutreix. Duval.

Ellez-Evrard. Elva (comte d'). Etienne.

Faberot. Ferry (Charles). Fiquet. Firino. leury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Franconie. Frébault.

Gacon. Galpin (Gaston). Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guignard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jullien.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Cerf. Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemercier (comte). Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Loup.

Mackau (baron de). Magnien. Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Pochon. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Royer.

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Terrier. Theulier. Thivrier. Thomson. Thonion. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Barthou. Berger (Georges). Boysset.

Casimir-Perier. César-Lainé. Couturier.

Delcassé. Develle (Jules). Disleau. Dubost (Antonin). Dupuy (Charles).

Faure (Félix).

Giguet. Gotteron. Guichard.

Lacombe. Lavertujon (Henri). Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Lepez. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy.

Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boucher (Henry). Boudenoot. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Guillemet. Kerjégu (J. de). Rouvier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Binder (Maurice). Boudeville. Brunet. Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Decker-David. Defumade. Dejeante. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d'). Iung (général). Jonnart. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Lascombes. Legludic. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Noël. Pédebidou. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival. Wilson.

SCRUTIN A LA TRIBUNE

Sur la disposition additionnelle de M. Guillemin au paragraphe 2 de l'article 2 de la proposition de loi sur les syndicats professionnels.

Nombre des votants	366
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	189
Contre	177

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Batiot (Georges). Berger (Georges). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boudenoot. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Broglie (prince de).

Cabart-Danneville. Carquet. Castillard. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Chantelauze. Charles-Roux. Chaudey. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Delcassé. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Denis. Denoix. Deshayes. Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Dulau. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Duval.

Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gasnier. Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gévelot. Girard. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Isaac.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de) Largentaye (Rioust de). Laroze. Laville. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Léveillé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loyer.

Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marfan. Marmottan. Marty. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Moustier (marquis de).

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Porteu (Armand). Pourteyron.

Ramel (de). Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer. Rozet (Albin).

Saumande. Sauzet. Sentenac. Serph (Gusman). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Thomson. Thonion. Thorel. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges).

Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Argeliès. Avez.

Balandreau. Basly. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chautemps. Chauvière. Chauvin Chavoix. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Defontaine. Delanne. Delarue. Delbet. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Giguet. Girodet. Goblet. Goujat. Gras. Groussier. Guéneau. Guesde. Guieysse. Guyot-Dessaigne.

Herbet. Hubbard (Gustave). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde. Jullien.

Labussière. Lachièze. Lacombe. Lagnel. Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Leffet. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Marcel-Habert. Maret (Henry). Martinon. Maruéjouls. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pochon. Pontallié. Prudent-Dervillers.

Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rouanet. Rubillard.

Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Sirot-Mallez.

Terrier. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Aynard (Edouard).

Barodet. Barthou. Bascou. Batiot (Aristide). Baudin. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bézine. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Boissy-d'Anglas. Bory. Bouge. Bougère. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brune. Burdeau.

Casimir-Perier. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Charmes (Francis). Chassaing. Chaulin-Servinière. Chevillon. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Constant. Cosmao-Dumenez.

Dauzon. David (Alban). Delaunay. Delmas. Demarçay (baron). Denêcheau. Deproge. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien). Dupuy-Dutemps.

Eliez-Evrard. Elva (comte d').

Faberot. Flourens. Fougeirol. Franc. François. Froment. Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Gourvil. Goussot. Grousset (Paschal). Guichard. Guignard. Guillemaut.

Hayez. Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jumel.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (Henri de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lavy. Lebaudy (Paul). Lebrun. Le Cerf. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Léglise. Lemercier (comte). Le Moign. Lepez. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy

Mackau (baron de). Malzac. Mandeville Marcillat. Masson. Méline. Michau (Nord). Montalembert (comte de). Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin.

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Ornano (Cuneo d').

Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raynal. Ribot. Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rousse (Charles). Rouzaud.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Schneider (Henri). Sibille. Signard. Soland (de). Souhet.

Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thonnard du Temple. Turrel (Adolphe).

Vacherie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Delombre Paul. Deluns-Montaud. Etienne. Guillemet. Pourquery de Boisserin. Siegfried.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Binder (Maurice). Boudeville. Brunet. Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Decker-David. Defumade. Dejeante. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d'). Iung (général). Jonnart. Lacôte. Laroche-Joubert. Lascombe. Legludic. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Noël. Pédebidou. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival. Wilson.

M. Gauthier (de Clagny), absent au moment du scrutin à la tribune sur la disposition additionnelle de M. Guillemin, déclare que s'il avait été présent il aurait voté « contre ».

M. Jumel, présent à la séance au moment du scrutin sur l'amendement de M. Guillemin, déclare qu'il s'est volontairement « abstenu ».

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission.

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	185
Contre	288

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Ballard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bezine. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Compayré (Emile). Cornudet. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. Defontaine. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Genet. Gillot. Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pajot. Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Plissonnier. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Terrier. Theulier. Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delaunay. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Dorian. Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gasnier. Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guieysse. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Hulst (d').

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lachièze. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Milochau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Bizot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozérian. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Burdeau.

Casimir-Perier. Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chapuis. Codet. Cot. Cousin (Elie).

Delafosse (Jules). Delcassé. Disleau. Dupuy (Charles).

Eliez-Evrard.

Faure (Félix).

Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Giguet. Goirand. Guichard.

Hayez. Herbet. Huguet (Henri).

Jourdan (Joseph) (Var). Jumel.

Lacombe. Largentaye (Rioust de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lemercier (comte). Lemire (Nord). Lepez. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Luce de Casabianca.

Mahy (de). Mas. Michau (Nord). Million (Louis). Mun (comte Albert de).

Philipon. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de).

Ragot. Ramel (de). Raynal. Ribot.

Saint-Germain.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Etienne. Guillemet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Binder (Maurice). Boudeville. Brunet. Cavaignac (Godefroy). Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Decker-David. Defumade. Dejeante. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Hugues (vicomte d'). Iung (général). Jonnart. Lacôte. Laroche-Joubert. Lascombes. Legludic. Legoux-Longpré. Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Noël. Pédebidou. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Riotteau. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival. Wilson.

Rectifications aux scrutins de la séance du 14 juin.

M. Desjardins déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 14 juin, sur l'urgence de la proposition de loi de M. Guillemet, relative au monopole de la rectification de l'alcool, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Chavoix déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 14 juin, sur le renvoi de la disposition additionnelle de M. Guillemin à la commission, et qu'en réalité il avait voté « pour » le renvoi.

M. Hovelacque, absent de la salle des séances au moment du scrutin à la tribune sur la disposition additionnelle de M. Guillemin à l'article 2 de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 16 JUIN 1894

SOMMAIRE. — **Procès-verbal : MM. Leconte (Indre), de Lévis-Mirepoix,** de Mahy, Gellibert des Seguins, Fernand Rabier, Paschal Grousset, Mougeot. = Dépôt, par M. Leveillé et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de créer en France des biens insaisissables de famille (Homestead). = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances dans la discussion du projet de loi relatif à l'alcoolisation et au mouillage des vins. = Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieu à Cerdon et à la Cluse. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Isambard, ayant pour but de protéger les cultivateurs contre les animaux malfaisants. = Renvoi à jeudi de la discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public. = 1re délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage) : MM. Georges Berry, Michou, Denoix, Jourde, Turrel, rapporteur ; Millerand, Marty, Cot, le garde des sceaux, ministre de la justice; Bourgoin, Salis. — Motion d'ajournement. Rejet, au scrutin. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du commencement de l'article 1er. — Amendement de M. Vaillant : M. Vaillant, le rapporteur. — Adoption de la fin de l'article. — Art. 2 : M. des Rotours. Adoption, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Présentation par M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de 11,600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Dulau, d'un rapport sur le projet de résolution de M. Flandin et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet de fixer au jeudi le développement des interpellations. = Dépôt, par M. Lepez, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Guillemet, relative à l'élection des chambres et des tribunaux de commerce. = Dépôt, par M. Desfarges, d'une proposition de loi ayant pour objet d'établir le vote par correspondance dans toutes les communes de France. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. de La Batut, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. Alfred Leconte (Indre). Je n'ai pas pu assister à la séance de jeudi par suite d'une indisposition subite, qui ne m'a même pas permis de prévenir M. le président de la Chambre.

Si j'avais été présent à la séance, j'aurais voté « pour » l'amendement Sembat, et dans les autres scrutins j'aurais voté avec mes collègues de la gauche radicale socialiste, à laquelle j'appartiens.

M. le comte de Lévis-Mirepoix. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'urgence de la proposition de loi de M. Guillemet relative à la rectification de l'alcool.

J'ai voté « contre » l'urgence.

M. de Mahy. Au cours de la séance d'avant-hier, immédiatement après avoir déposé mon vote dans l'urne, lors du scrutin public à la tribune, je suis allé dans le 6e bureau où j'avais à travailler avec l'honorable rapporteur de la commission de la marine, M. Cabart-Danneville. Je ne suis rentré dans la salle des séances qu'après la clôture du dernier scrutin. Le *Journal officiel* met dans ma bouche une interruption que je n'ai pas prononcée, puisque j'étais absent de la séance, et qui est la suivante : « Et quand cela serait, le vote n'en est pas moins acquis ».

Je n'ai pas dit cela, je n'ai pas pu le dire, et je demande que la rectification soit faite.

M. Gellibert des Seguins. J'avais été chargé par la commission d'initiative parlementaire de soutenir les conclusions d'un rapport tendant à la prise en considération d'une proposition de loi, émanant de l'initiative de M. Gauthier (de Clagny) et de plusieurs de nos collègues, relative au vote obligatoire.

Ces conclusions venaient en discussion avant-hier. Lorsque je suis arrivé dans la salle la séance était déjà commencée; je m'informai immédiatement auprès de mes collègues du point de savoir si la prise en considération avait été adoptée. Sur leur réponse affirmative, j'ai quitté un instant la salle des séances. Quelle ne fut pas ma stupéfaction lorsque j'appris, le lendemain matin, par le *Journal officiel*, que la proposition de loi n'avait pas été prise en considération !

Du procès-verbal il résulte qu'il n'y a eu aucun débat. Je tiens dans tous les cas à m'excuser auprès des auteurs de la proposition, auprès de la commission d'initiative, dont j'étais chargé de soutenir les conclusions, et auprès de la Chambre tout entière, de ce malentendu, et j'espère que les auteurs de la proposition la reprendront aussitôt que le règlement le leur permettra. (*Bruit.*)

M. le président. Mais, monsieur Gellibert des Seguins, votre observation ne constitue pas une rectification au procès-verbal.

M. Gellibert des Seguins. Monsieur le président, je tenais à expliquer comment il avait pu se faire que le rapporteur ne fût pas présent pour soutenir les conclusions de son rapport et à établir qu'il y avait eu un malentendu dont j'ai cru devoir m'excuser devant la Chambre.

M. Fernand Rabier. J'étais absent, jeudi dernier, au moment où la disposition additionnelle de M. Guillemin a été mise aux voix par scrutin à la tribune.

Je tiens à déclarer que, si j'avais été présent, j'aurais voté « contre ».

M. Paschal Grousset. Je fais exactement la même déclaration que l'honorable M. Rabier.

M. Léon Mougeot. Le *Journal officiel* m'a porté comme ayant pris part à plusieurs scrutins de la séance de jeudi. C'est une erreur. Me trouvant, mercredi, dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, j'y fus retenu par une indisposition qui ne me permit pas d'assister à la dernière séance.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Brincard, Denys Cochin, Guieysse, Loyer, Hayez, Sarrien, Arthur Legrand, Isambard, Dauzon, Rubillard et Thierry-Delanoue s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Pajot et l'amiral Vallon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de lundi.

MM. de Montalembert, Bézine, Plissonnier et Lemercier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leveillé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de créer en France des biens insaisissables de famille (Homestead).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Catusse, directeur général des contributions indirectes, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion relative à l'alcoolisation et au mouillage des vins.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 juin 1894.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« POINCARÉ. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA LIGNE D'AMBÉRIEU A CERDON ET A LA CLUSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieu à Cerdon et à la Cluse.

M. Horteur, *rapporteur.* La commission demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles...

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 7 mai 1894, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et ayant pour objet la renonciation par cette compagnie à la concession du chemin de fer d'Ambérieu à Cerdon. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne la ligne d'Ambérieu à Cerdon et à la Cluse, les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1879, qui a classé cent quatre-vingt-une lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Isambard ayant pour but de protéger les cultivateurs contre les animaux malfaisants.

La commission conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Jullien. Je demande le renvoi de la proposition à la commission chargée d'examiner les propositions de loi relatives à la chasse.

M. le président. M. Jullien demande que la proposition qui vient d'être prise en considération soit renvoyée à l'examen de la commission saisie de plusieurs propositions sur la chasse.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public; mais M. le ministre, d'accord avec l'auteur de l'interpellation, propose de remettre cette discussion à jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de l'interpellation est renvoyée à jeudi prochain.

1re DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET ET LES PROPOSITIONS DE LOI RELATIFS AUX FRAUDES COMMISES DANS LA VENTE DES VINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage).

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, vous êtes saisis d'un projet de loi tendant à faire frapper des peines qui sont édictées contre les falsificateurs les marchands de vins qui auront additionné d'eau, même en l'avouant, les vins qu'ils vendent au public.

Vous savez que ce fameux projet est né de la mévente des vins du Midi. En effet, comme on le disait il y a quelques semaines à cette tribune, le Midi a 10 à 12 millions d'hectolitres de vin qu'il n'a pu encore écouler. Et immédiatement on en conclut que l'eau introduite dans le vin chez les marchands de Paris représente précisément la quantité du vin que les populations du Midi auraient voulu nous vendre.

De là à demander à la Chambre de déclarer que tout marchand de vins qui vendra

du vin additionné d'eau sera condamné de la même façon que le falsificateur, il n'y avait qu'un pas, et il a été vite fait. Le Gouvernement lui-même, fatigué des obsessions des délégués du Midi, s'est associé à leurs revendications. (*Interruptions.*)

M. Michou. Il a eu raison.

M. Georges Berry. J'entends dire : Il a eu raison. Je vais vous prouver qu'au contraire il a eu tort.

Supposons donc que la loi qui vous est soumise soit adoptée. Croyez-vous que l'application va en être facile ? N'allez-vous pas vous trouver en face de l'impossibilité matérielle de reconnaître s'il y a de l'eau dans le vin et dans quelle proportion ce vin est additionné d'eau? Je le crois. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ai fait, à cet égard, en vue de cette discussion, des études continues depuis de longues semaines : je suis allé au laboratoire municipal, je me suis fait chimiste avec M. Girard. J'ai apporté à plusieurs laboratoires officiels et privés des bouteilles de vin additionné d'eau dans la proportion de 18, de 20 et de 22 p. 100, et d'autres bouteilles qui contenaient du vin pur. J'ai là les déclarations que m'ont faites ces différents laboratoires, et j'ai constaté que du vin qui n'avait pas été additionné d'eau était déclaré mouillé, tandis que du vin auquel on avait ajouté de l'eau dans la proportion de 18 p. 100 était déclaré absolument pur. Voilà des faits matériels et instructifs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, comment voulez-vous sérieusement faire une loi qui puisse avoir un effet pratique ? Que se passera-t-il ? Vous aurez des dénonciations continuelles de voisins et de concurrents, et ces dénonciations, si elles sont faites par une personne ayant une situation auprès de l'administration, seront reconnues fondées par le laboratoire municipal, bien qu'il soit incapable de se prononcer en connaissance de cause. Vous aurez ainsi une condamnation inique, qu'il faut éviter à tout prix. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ce que je dis est si vrai, que M. Girard lui-même a envoyé, sur ma demande, des notes dont voici le résumé qui seul nous intéresse.

Après avoir exposé le procédé suivant lequel il examine les vins et cherche à reconnaître s'ils ont été mouillés ou alcoolisés, M. Girard s'exprime ainsi — je vous prie d'écouter, messieurs, ces déclarations qui émanent d'un homme très compétent, placé depuis quinze ans à la tête du laboratoire municipal de la ville de Paris :

« Si ce mouillage a été léger et si, par conséquent, la proportion des matériaux qui servent de base à sa détermination n'a pas été sensiblement modifiée, l'addition d'eau pourra passer inaperçue. Mais lorsque cette fraude atteint les proportions en usage chez certains débitants qui semblent avoir pris l'habitude de faire cinq pièces avec quatre et même quelquefois trois avec deux, cette diminution des matériaux constituant ces vins de coupage est trop sensible pour qu'elle ne puisse être constatée. »

Et M. Girard ajoute : « Lorsque le vin n'aura été additionné d'eau que dans la proportion de 20 p. 100, il vous sera toujours impossible de savoir s'il y a addition d'eau du fait du producteur ou du marchand. Or, l'addition d'eau dans cette proportion consiste à faire six barriques de cinq; et c'est précisément ce que font les marchands qui mouillent leur vin. »

Vous allez donc vous trouver dans cette situation de faire condamner un négociant qui aura mis dans son vin 21 p. 100 d'eau et de ne pas pouvoir frapper celui qui n'en aura mis que 19 p. 100. Est-ce là une loi sérieuse ? Et pourrez-vous véritablement la voter sans éprouver des craintes pour l'avenir? (*Très bien! très bien!*)

Pensez-vous que vous pourrez, avec les seuls moyens d'expériences chimiques que nous avons, distinguer sans erreur possible celui qui a additionné d'eau son vin de celui qui ne l'a pas fait? Ce sera une question de plus ou de moins. Dans ces conditions il est impossible que vous votiez la loi qui vous est proposée.

D'ailleurs ce serait nous faire revenir en arrière. En effet, la loi de 1884 avait décidé avec raison que si la sophistication devait être condamnée d'une façon sérieuse, l'addition d'eau qui est très difficile à constater et qui ne fait de mal à personne ne devait plus entraîner les condamnations prévues par les lois de 1851 et de 1855. Et, neuf ans après, vous voulez déclarer que vos prédécesseurs ont eu tort d'être justes et libéraux, et vous voulez rapporter leur décision! Pour moi, je crois que la loi de 1884 était excellente. (*Interruptions.*)

Ah ! je sais que ce n'est pas l'opinion du Midi, et M. Turrel qui, dans cette question, est juge et partie en sa qualité de rapporteur et de représentant du Midi, nous dit : Nos vins ne se vendent pas parce qu'on met trop d'eau dans les vins de Paris; si on ne les mouillait pas, nous écoulerions plus facilement les nôtres.

Or, savez-vous combien, d'après les statistiques, on a décidé qu'il y avait d'eau dans les vins de Paris? 600,000 ou 700,000 hectolitres. Et savez-vous combien il y a de vin dans les chais du Midi ? 10 ou 12 millions d'hectolitres. Ainsi, alors même, monsieur Turrel, que l'on ne mettrait plus d'eau dans les vins vendus ici, il resterait encore au moins 10 millions d'hectolitres dans vos caves du Midi. Votre loi n'aurait donc produit aucun résultat en faveur de vos électeurs.

J'ai voulu aller plus loin et j'ai demandé à la direction des contributions indirectes quel est le nombre des hectolitres de vin entrés à Paris depuis 1879 jusqu'aujourd'hui, et cela parce que vous dites constamment : La quantité des vins qui entrent à Paris diminue parce qu'on augmente la quantité d'eau introduite dans les barriques. Eh bien, jugez!

En 1879, il est entré à Paris 4,411,405 hectolitres de vin, et, en 1893, 4,520,884 hectolitres. De 1879 à 1893, vous le voyez, c'est-à-dire en quatorze ans, l'augmentation est de plus de 120,000 hectolitres. Vous n'avez donc pas le droit de dire que les quantités de vins qui sont entrées à Paris ont diminué; au contraire, elles ont augmenté dans une grosse proportion. Par conséquent, l'argument qu'on invoque ne peut pas entrer en balance dans la discussion.

D'ailleurs, messieurs les députés du Midi, alors même que vous empêcheriez l'eau d'être mêlée au vin chez les débitants, vous ne feriez pas entrer une barrique de plus dans Paris.

Que va-t-il arriver, en effet? Vous croyez peut-être que le vin restera toujours au même prix? Evidemment non. Vous supposez bien que si on ne peut plus mettre un cinquième d'eau dans le vin, comme cela se fait depuis de nombreuses années, en l'annonçant et en l'affichant dans la boutique, le marchand vendra son vin 90 centimes ou 1 fr. le litre, au lieu de 60 et 70 centimes. Croyez-vous qu'à ces prix-là le public en achètera la même quantité? Assurément non ! la bourse des consommateurs n'est pas élastique ; elle est toujours la même, et s'ils peuvent acheter aujourd'hui deux litres de vin à 50 centimes, ils n'achèteront plus qu'un litre de vin à 1 fr.; de telle sorte qu'au lieu de faire entrer à Paris les barriques de vin du Midi que vous désirez voir sortir de chez vous, monsieur Turrel, vous nous en vendrez à peine la même quantité qu'aujourd'hui; par conséquent, vous n'atteindrez pas le but que vous poursuivez et qui consiste à mettre un terme à la mévente de vos vins. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Est-il nécessaire dès lors de voter une loi qui ne répond à aucun besoin, qui ne vise aucune fraude ?

Car ce que vous voulez, en votant des lois de répression, c'est empêcher la fraude volontaire. Or, pouvez-vous dire qu'il mérite légalement une punition celui qui vend du vin mouillé, en affichant dans sa boutique cette inscription : Les vins qui sont vendus ici sont additionnés d'eau?

M. Adolphe Turrel, *rapporteur*. Et celui qui ne sait pas lire?

M. Georges Berry. De même que nul n'est censé ignorer la loi, nul n'est censé ne pas savoir lire étant donnée l'instruction distribuée à la population française.

M. Jourde. Vous voulez que le vin ne soit pas laïque, qu'il soit baptisé. (*On rit.*)

M. Georges Berry. Monsieur Jourde, ce que je veux, c'est la liberté absolue du commerce; je veux, comme vous, qu'on ne trompe pas l'acheteur, mais je ne veux pas que vous empêchiez le vendeur et l'acheteur de s'entendre s'ils le désirent.

Il faut bien le dire, si vous ajoutez de l'eau dans le vin, que vous l'ajoutiez dans le broc, dans la bouteille, ou dans votre verre, c'est absolument la même chose; par conséquent je ne vois pas pourquoi

vous voulez empêcher le mouillage, quand il est fait d'accord avec les acheteurs, je ne saurais trop le répéter.

M. Gruet. L'acheteur aime mieux mettre l'eau lui-même. (*Très bien! très bien!*)

M. Lavy. Et ne pas la payer au prix du vin.

M. Georges Berry. Mais ce sera toujours la même chose.

L'acheteur prend du vin additionné d'eau, il le sait, il le paye bon marché, il le boit tel quel; si le vin n'était pas additionné d'eau, il achèterait moitié moins de vin, il le payerait plus cher, et ferait lui-même l'addition. Cela revient toujours au même.

Et les vins qui encombrent les chais du Midi continueront, hélas! à les encombrer.

M. Goujat. Vous voulez substituer aux vins naturels les produits artificiels.

M. Georges Berry. Vous savez bien que je ne veux pas plus que vous de produits artificiels.

D'ailleurs croyez-vous qu'il n'y aura pas encore moyen de tourner votre loi? Si au lieu d'afficher dans leur boutique : « On vend ici du vin additionné d'eau », les débitants mettent cette inscription : « On vend ici de l'eau additionnée de vin », quelle attitude prendrez-vous? Rien ne sera changé. Il n'y aura qu'une formule modifiée et je vous défie dans ces conditions de poursuivre le vendeur.

Messieurs, j'ai fini; mais je ne veux pas descendre de la tribune sans appeler encore une fois l'attention de la Chambre sur les déclarations du directeur du laboratoire municipal, qui doivent indiquer leur devoir à tous ceux qui ne veulent voter que des lois viables et qui peuvent être appliquées.

Vous savez quelles condamnations vont encourir ceux qui seront accusés d'avoir mis de l'eau dans leur vin : la prison et la privation de leurs droits politiques, et tout cela parce que leur vin vendu n'aura pas le degré voulu ou parce qu'il y aura eu une erreur dans le dosage chimique. Je ne crois pas que vous puissiez prendre une responsabilité de ce genre.

M. Girard vous dit : Quand il n'y aura que 20 p. 100 d'eau ajoutée au vin, il sera impossible de savoir si elle a été ajoutée par le vendeur.

Si donc on en ajoute seulement 5, 6, 7 et même 19 p. 100, le laboratoire de chimie sera impuissant à le constater; et tandis qu'un marchand de vin habile échappera à la loi, un autre moins habitué aux mélanges sera sévèrement condamné. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En présence d'une telle perspective, je demande à la Chambre de repousser la loi qui lui est proposée : d'abord parce qu'elle est inutile pour remédier à la mévente des vins du Midi, et surtout parce qu'elle aurait pour résultat de faire frapper souvent par la justice des innocents.

Je vous en prie, messieurs, ne vous décidez pas à la légère et ne détruisons pas, à dix ans de distance, les lois que nous avons édictées; ne donnons pas à nos électeurs une mauvaise opinion de notre façon de voter les lois. (*Très bien! très bien!*)

M. Goujat. Nous ne pouvons pas permettre de vendre de l'eau pour du vin.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Emile Brousse. J'y renonce pour le moment, monsieur le président.

M. le président. Alors la parole est à M. Michou.

M. Michou. Messieurs, je vous demande de vouloir bien m'écouter avec attention parce qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance au point de vue du commerce honnête.

M. Berry a défendu les faiseurs de mélanges parisiens; moi, je vais vous parler de ceux qui sont chargés de boire le liquide appelé vin : je dirai ce que c'est que le vin, je dirai les effets qu'il peut avoir sur la constitution, le développement et la santé des êtres qui le consomment.

C'est une question d'honnêteté, de moralité, d'hygiène, et je défie qui que ce soit de contester ce que je vais dire.

On a beaucoup parlé du laboratoire municipal. Eh bien! le laboratoire municipal a posé, il y a douze ans, un principe absolument erroné, à savoir que tout vin qui ne renferme pas 10 p. 100 d'alcool et 2 grammes d'extrait sec n'est pas un vin loyal.

Dans les années mauvaises, on trouve rarement du vin renfermant 10 degrés d'alcool. Nous avons même vu, en 1880, le vin de nos régions moyennes ne renfermer que 3 ou 4 p. 100 d'alcool; de sorte qu'un vigneron qui aurait vendu ce vin, c'est-à-dire un vin véritable, d'après le laboratoire municipal n'aurait pas vendu un vin loyal. S'il l'avait mélangé avec des substances nuisibles prises en dehors du raisin, comme de l'alcool de pomme de terre ou de betterave, le laboratoire aurait déclaré que c'était un vin loyal. Voilà donc un vigneron très honnête qui vend sa marchandise telle que la nature la lui a donnée, et n'est pas loyal; et celui qui fraude cette marchandise devient, de ce seul fait, un homme loyal.

Il en est absolument de même pour les 2 grammes d'extrait sec. Les grands vins de Bourgogne renferment très rarement 2 grammes d'extrait sec. Mais il est facile d'y remédier en ajoutant du plâtre ou du sel; plus tard, quand on fait évaporer le vin, on trouve au fond des récipients les principes solides, c'est-à-dire de l'extrait sec.

Le vin, en définitive, qu'est-ce que c'est donc? Serait-ce, pour vous, un mélange d'alcool et d'eau? Non, c'est une combinaison que la nature seule peut faire. Je défie qui que ce soit de faire du vin.

Je vous ai montré ici, le 19 décembre 1892, comment on peut fabriquer un liquide qui, à l'œil, ressemble à s'y méprendre à du vin; j'ai mis à peine trois minutes à le faire, et il faut à la nature une année, le concours du soleil et la fermentation pour produire du vin. Et vous avez la prétention, avec de l'alcool et de l'eau, de faire du vin? Vous obtenez un affreux mélange toujours nuisible et non une combinaison bienfaisante.

On implore la pitié du législateur pour les marchands de vins qui ajoutent de l'eau au vin; est-ce qu'on a encore du vin après cette opération? Si un consommateur trouve que son vin est trop alcoolique, c'est à lui à y ajouter de l'eau, mais le marchand n'a pas le droit de vendre 60, 80 centimes et jusqu'à 1 fr. de l'eau qu'il aura puisée pour rien à la fontaine. (*Très bien! très bien!*)

Ceux qui ont quelques notions de l'hygiène et qui ont observé les effets produits par le vin reconnaîtront que le vin est un liquide admirable, un stimulant incomparable. On a remarqué que les populations qui boivent du vin véritable ne présentent jamais d'exemples d'alcoolisme. J'habite moi-même une région où tout le monde est vigneron et boit plus de vin qu'on n'en consomme à Paris, et pendant une pratique de plus de trente-cinq ans je n'ai jamais rencontré un seul cas d'alcoolisme comme on en constate malheureusement parmi les consommateurs de ces mélanges dont je viens de parler, surtout depuis le moment où on a commencé à consommer de l'alcool d'industrie. Cette progression est même telle qu'actuellement on rencontre douze fois plus d'alcooliques qu'il y a trente ans, et quinze fois plus de déments par alcoolisme.

M. Berry a déclaré que la loi serait inapplicable; il a expliqué que certains manipulateurs plus coupables que d'autres ne seraient pas condamnés, alors que d'autres moins répréhensibles le seraient; mais il y a des lois sur le vol : faut-il les supprimer, parce que tous les voleurs ne sont pas punis? Non. Soyons donc sévères pour ceux qui falsifient les substances alimentaires.

Nous avons été longtemps — et je crois que nous avons tendance à le redevenir, — une nation exportant du vin. Nous ne pouvons exporter qu'à la condition de donner à ceux qui nous demandent du vin un produit aussi parfait que possible. Or, si vous autorisez l'introduction de l'eau dans le vin, vous autorisez par là même l'addition de l'alcool parce que, si vous mettez de l'eau sans alcool, vous n'obtenez plus qu'une espèce de lavasse qui ne ressemblera plus du tout au vin.

Notre exportation repose sur la supériorité de nos produits. Nous avons la réputation d'être la nation qui a le plus d'honnêteté commerciale. Si vous ne réprimez pas sévèrement la fraude, il arrivera fatalement un jour où les étrangers s'apercevront que nos vins n'ont plus leur qualité d'autrefois. Et, une fois notre réputation définitivement perdue, je vous mets au défi de la faire renaître.

Ainsi, en résumé, honnêteté commerciale, hygiène, de manière à ne pas rendre

le vin nuisible pour la santé. Par ce moyen nous garderons toujours notre suprématie. (*Très bien! très bien!*)

Vos mouillages sont-ils du vin? Le vin est une combinaison faite par la nature seule; personne ne peut imiter la nature.

Les chimistes vous diront que dans le raisin il y a quatre ou cinq substances peut-être; la nature, après avoir accompli ce phénomène mystérieux qui s'appelle la fermentation, vous livre un liquide qui en renferme une trentaine. Etes-vous capables avec quatre ou cinq substances d'en faire trente et de produire cette combinaison?

Si vous changez, si vous dénaturez ce vin, les proportions des matières qui entrent dans sa composition ne sont plus les mêmes, et vous aurez un liquide qui pourra devenir aussi malsain, aussi nuisible à la santé qu'il était bienfaisant.

Pour me résumer — je ne veux pas occuper trop longtemps la tribune — je demande qu'on se montre extrêmement sévère pour ceux qui dénaturent le vin de quelque façon que ce soit.

On emploie un euphémisme singulier pour désigner l'addition de l'eau au vin: on dit qu'on « mouille » le vin. Qu'est-ce que cela veut dire? Vous mouillez un liquide? C'est impossible. Le liquide est assez mouillé par lui-même. (*Très bien! très bien!*)

De même on appelle vinage l'opération qui consiste à ajouter au vin du jus de betterave ou de pomme de terre. Dans ce cas on alcoolise, on ne vine pas. L'alcool est un des éléments constitutifs du vin, mais ce n'est pas du vin.

Je demande donc qu'on soit très sévère contre ces fraudes. Qu'on promulgue la loi, qu'on cherche à la faire appliquer le plus possible. Qu'on punisse ceux qui seront pris pour avoir commis des fraudes et qu'on tâche de découvrir les autres.

Le marchand qui a mis de l'eau dans son vin est relativement honnête quand il déclare le mélange qu'il a fait; aussi demanderai-je qu'il y ait dans la loi des tempéraments qui atténuent pour lui la faute commise. Mais ce que je réclamerai perpétuellement, c'est qu'on ne puisse pas falsifier le vin, c'est qu'on reste honnête et qu'on ne livre au consommateur que des produits absolument sains et nets de toute fraude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denoix.

M. Denoix. Je me vois, messieurs, dans l'obligation de combattre le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Depuis de nombreuses années, malheureusement, il s'est produit dans la culture de la vigne, dans la récolte des vins, des modifications telles que je ne crois pas que le projet de loi en discussion puisse être accepté dans les termes où il nous est soumis.

Il ne faut pas oublier que toutes les régions de la France ne se ressemblent pas au point de vue de la culture du vin. Dans le Midi, on se plaint, parfois à juste raison, d'avoir trop de soleil et excès de chaleur; dans certaines autres régions, comme le Nord et l'Est, on se plaint, au contraire, de la fréquence des années trop froides et trop pluvieuses pendant lesquelles le raisin ne mûrit pas suffisamment. Enfin, dans d'autres régions intermédiaires, celle du Centre que j'ai l'honneur de représenter plus spécialement ici, on épouse un peu les plaintes des régions du Nord et de l'Est de la France.

Il est des années comme l'année passée, où, dans cette région même, la température ayant été très élevée et la sécheresse excessive, nous avons eu l'espoir, qui s'est réalisé heureusement, d'une récolte ayant une bonne moyenne alcoolique.

Il est d'autres années, comme celle-ci par exemple, où si le temps coninue — et malheureusement nous en sommes menacés — il sera bien difficile d'espérer que nos raisins mûrissent suffisamment pour apporter dans nos cuves les matières fermentescibles en quantité nécessaire pour obtenir une bonne moyenne d'alcoolisation.

Je me demande alors si, par l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, nous allons immédiatement obtenir que la nature nous donne par la suite le maximum de ses bienfaits en saturant nos raisins de sucre et nos vins d'alcool. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je sais bien que dans la proposition déposée par M. Turrel...

M. Adolphe Turrel, *rapporteur*. Ce n'est pas moi qui l'ai déposée.

M. Denoix. Mais vous en êtes le rapporteur très éloquent, mon cher collègue. Dans cette proposition il n'est pas dit qu'on sévira contre les vins qui n'auront pas atteint un certain degré d'alcool: on n'a pas osé aller jusque-là.

M. Cot. Il n'est pas question du degré.

M. Denoix. Bien que la loi ne dise pas qu'on sévira contre les vins qui n'auront pas un certain degré d'alcool, —vous voyez que je suis précis, — cela n'empêche pas que l'acquéreur de vin dira à ceux qui ne pourront présenter sur le marché que des vins faibles: Je veux bien croire que vous êtes de bonne foi et que vous ne me présentez que du vin naturel, mais, comme il ne contient que 7 ou 8 degrés d'alcool, il m'est impossible, en présence des exigences de la régie, de ne pas soumettre votre vin à l'analyse avant de conclure un marché pour me mettre à couvert contre les exigences de la loi.

Il ne faut pas croire, comme beaucoup de gens, qu'on ne boit du vin que chez les marchands de vin; il y a encore des consommateurs, fort heureusement, qui achètent leur vin chez le propriétaire. Ils se font une opinion sur le vin qu'ils ont dans leur verre bien plus par sa valeur hygiénique que par sa richesse alcoolique.

Mais dans la grande généralité des consommateurs, vous trouvez souvent des gens méfiants qui, rencontrant du vin un peu faible, diront: Ce vin doit avoir été mouillé. Et la preuve que cette opération est courante, c'est que le Parlement a reconnu l'obligation de faire une loi contre les vins mouillés, c'est-à-dire faibles.

Je sais bien que nous pourrons nous défendre en faisant appel à la science du laboratoire chimique. Toutefois, je veux répondre à cet argument qui a sa valeur. Le laboratoire chimique est-il capable, avec les procédés scientifiques dont il dispose aujourd'hui, — et ils sont puissants, je le reconnais, surtout dans les mains des chimistes habiles que nous possédons,—est-il capable, dis-je, de déterminer si l'eau qui est dans un vin est l'eau qui vient du ciel ou l'eau qui vient du puits? Non; encore une fois, il n'y a entre ces deux eaux absolument aucune différence lorsqu'elles sont dans le vin.

Les gens spéciaux me répondront: il y a une différence, parce qu'il y a entre l'eau et les autres matières contenues dans un vin, et qui sont les extraits secs, un rapport qui est toujours le même. Je répondrai à cette argumentation, à mon avis sans valeur, qu'il est très facile, tout en ajoutant de l'eau à un vin, d'ajouter en même temps les extraits secs et l'alcool.

Et chacun sait que dans le Midi, plus spécialement que dans les autres régions viticoles de la France, lorsqu'on fait la deuxième cuvée de vin, personne ne se gêne pour ajouter dans les cuves du sucre pour donner l'alcool, du tanin, de l'acide tartrique et de la glycérine. (*Interruptions.*)

M. Emile Brousse. C'est une hérésie! On ne met jamais de sucre dans les vins du Midi; la nature leur en donne déjà trop.

M. Denoix. J'ai parlé seulement des vins de seconde cuvée.

M. Emile Brousse. Même pour les secondes cuvées.

M. Denoix. Il est impossible, dans l'état actuel de la science, que le laboratoire de chimie apprécie si l'eau trouvée dans le vin soumis à l'analyse est venue du ciel ou du puits. La chimie est très habile, mais l'industrie vinicole ne l'est pas moins, et vous verrez pour éviter les rigueurs de la loi introduire dans ces vins, sous forme d'acide tartrique, de glycérine, du sulfate de potasse pour donner au vin tout ce que la nature lui aura refusé.

La loi en discussion ne dit pas qu'il sera interdit de faire du vin au-dessous de 10 ou 12 degrés, mais elle le déclare implicitement en jetant sur le marché cette idée, qui prendra dans l'esprit de tous une importance considérable, que le vin naturel doit atteindre à peu près tel degré ou bien qu'il a subi une addition d'eau.

Je représente une population qui a été exclusivement viticole, qui ne l'est plus actuellement, mais qui a l'espoir prochain de le redevenir, et qui récolte un vin qui a rarement plus de 8 degrés.

Vous allez mettre cette population dans l'impossibilité matérielle de vendre son vin parce qu'on dira toujours: C'est re-

grettable ; vous êtes peut-être de bonne foi, mais vous ne nous présentez que du vin mouillé et nous sommes obligés de le faire analyser.

Vous créez ainsi une suspicion illégitime, vous nuisez à la région du Sud-Ouest en faisant soupçonner qu'elle puisse présenter sur le marché du vin dans lequel on a introduit habilement de l'eau.

Un membre au centre. Ce n'est pas la question.

M. Denoix. Pardon ! c'est la question.

On ne peut pas dire que l'introduction de l'eau dans le vin ou que les vins faibles soient dangereux pour la santé ; personne ne pourrait le soutenir dans cette enceinte. Ce sont les vins alcooliques et surtout les vins alcoolisés qui sont dangereux, et vous ne pouvez pas déclarer que l'eau mêlée au vin ou que les vins faibles sont malfaisants. Imposez les alcools introduits en France et alors je serai d'accord avec le projet de loi.

Si vous n'aviez que des vins ayant de 12 à 14 degrés, comme les grands crus de la Bourgogne ou de la Gironde, vous pourriez procéder comme vous le demandez par votre projet. Mais ne frappez pas ceux qui ont le malheur de ne pouvoir atteindre à ces hauteurs, frappez au-dessus ; frappez les vins d'Espagne et de Portugal qui ont jusqu'à 17 degrés ; frappez sans pitié cette surélévation alcoolique, pour que ces vins ne puissent pas servir au dédoublement dans le grand vignoble de Bercy. Je crois que je dis la vérité et que c'est là, sur ce point aussi, la théorie de tous ceux qui défendent le projet de loi.

Il est certain que lorsque les négociants reçoivent à Bercy des vins ayant 17 degrés, ils n'ont pas la prétention de les livrer à la consommation tels quels, car personne ne pourrait les boire. Ils doivent servir à alcooliser des vins qui ne le sont pas assez, ou supporter le mouillage frauduleux. Voilà le secret du commerce de Bercy. Frappez cette falsification ; frappez-la à deux points de vue : d'abord parce qu'elle est contraire à la nature, parce que, comme le disait mon honorable collègue M. Michou, il n'y a pas dans la nature des vins de ce degré, et puis parce qu'ils sont absolument nuisibles à la santé ; les vins suralcoolisés ne le sont pas avec du sucre de raisin, ni même avec du sucre de canne, ils le sont avec de l'alcool industriel provenant d'Allemagne le plus souvent.

Frappez sans pitié ceux qui introduisent de l'alcool dans le vin ; frappez-les sans merci ; mais laissez un peu respirer ceux qui tentent dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest de reconstituer leurs vignobles avec des cépages américains.

Nous sommes dans une période de tâtonnements ; vous ne savez pas à quelles difficultés nous nous heurtons, nous qui avons à lutter contre le soleil lui-même. Car il y a des cépages dont l'époque de maturité est en retard de plusieurs semaines sur telles autres et suivant les régions : si vous voulez considérer tous les vins, à partir de 10 degrés par exemple, comme des vins frelatés, vous porterez le coup mortel à tous les vignobles en reconstitution dans le Sud-Ouest, car si vous ne pouvez leur fournir le soleil dont ils ont tant besoin, n'exigez pas de leurs vignes l'alcool qu'elles ne peuvent leur donner. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, je laisserai pour un instant de côté la question qui vient d'être traitée ici par M. Berry et par M. Denoix. Nos collègues n'ont parlé que d'addition d'eau dans le vin : je vais me permettre, et je crois que ce sera instructif, de montrer à la Chambre à quelles sollicitations sont en butte non seulement tous les commerçants, mais tous les propriétaires viticulteurs de France.

J'ai collectionné dans ce but une douzaine de circulaires que je me réserve de soumettre, pour la curiosité qu'elles offrent, à l'honorable ministre de la justice. Il y verra qu'aujourd'hui, pour faire du vin ou de l'eau-de-vie, il ne faut plus de raisin ; il suffit de s'adresser à un laboratoire comme celui dont j'ai le nom sous les yeux, mais dont je me garderai bien de donner l'adresse, pour ne pas faire de réclame à ce genre de négoce, et il constatera, par exemple, qu'en écrivant à ce chimiste on pourra obtenir, entre tant d'autres de même genre, le produit suivant : « Essence de cognac (garantie), communique aux eaux-de-vie de betteraves, de grains, le goût des cognacs ; le flacon pour 100 à 300 litres, 5 fr. »

Ainsi, vous le voyez, on peut fabriquer du vin, de l'eau-de-vie, du bordeaux, du bourgogne, ou des vins du Rhin, au choix, en s'adressant à ce laboratoire de chimie. Le producteur obtiendra ainsi le liquide qu'il lui plaira, moyennant un simple petit flacon qu'il suffira de verser dans de l'eau à laquelle on ajoutera des ingrédients quelconques. (*Exclamations.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est la bouteille miraculeuse de Robert Houdin !

M. Jourde. Absolument ! Mais, je me réserve de saisir particulièrement M. le garde des sceaux de cette question, afin de mettre le Gouvernement à même de surveiller efficacement ce genre de commerce, parce que j'estime que le fait de solliciter ainsi la sophistication, au détriment de la santé des citoyens, d'un des éléments les plus nécessaires à l'existence et qui doit rester à l'état de pureté absolue, mérite une répression énergique.

Enfin, pour épargner les instants de la Chambre, je profite de cette occasion pour appeler sur un autre point l'attention du Gouvernement.

Je veux lui signaler la concurrence déloyale qui est faite à la fois aux producteurs de vins et aux commerçants en vins.

Vous savez, messieurs, que le Crédit foncier détient à l'heure actuelle, par le jeu naturel de son institution, une quantité considérable de domaines. Il en acquiert tous les jours de nouveaux ; et non seulement il en achète, mais lorsque ses clients ne peuvent pas remplir leurs engagements, lorsqu'ils ne peuvent pas payer les arrérages qu'ils lui doivent, le Crédit foncier fait saisir les propriétés et notamment les récoltes de vins, il se les approprie et se transforme en négociant en vins. Il écrit directement à la clientèle bourgeoise et la sollicite directement. Je ne sais pas s'il a des commis voyageurs, mais en tout cas il a des circulaires et des lettres autographiées qu'il envoie aux consommateurs pour leur offrir des vins à des prix que le commerce ne peut évidemment pas pratiquer, parce que ces vins résultent de saisies ou ont été récoltés par le Crédit foncier lui-même et ne sont pas grevés des impôts qui frappent le commerce.

M. Fernand Crémieux. Les vins que vend le Crédit foncier coûtent beaucoup plus cher que ceux que vendent les producteurs.

M. Jourde. Le Crédit foncier me répondra peut-être qu'il a le droit d'écouler ses produits, et je ne lui dénie pas ce droit.

Mais je ne sache pas que le Crédit foncier soit un établissement commercial. Je crois que c'est un établissement financier attenant à l'Etat, dépendant de l'Etat et qui à ce titre ne doit pas faire concurrence aux contribuables.

Il peut avoir le droit, et il l'a, de revendre en gros un lot de vin lorsqu'il l'a acquis par suite d'une saisie ou d'une autre façon ; mais, je le répète, il ne peut se servir de sa situation et de ses privilèges pour faire concurrence au commerce et aux producteurs. Dès lors, je demande à M. le ministre de la justice s'il n'est pas juste d'imposer au Crédit foncier les patentes, les licences et les droits auxquels sont soumis les autres commerçants.

Il y a là une situation intolérable ; mais je ne veux pas insister aujourd'hui. Je me borne à la signaler au Gouvernement, et s'il n'y était mis fin immédiatement, j'espère que dans un avenir très prochain nous aurons à l'examiner plus amplement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Turrel, *rapporteur.* Messieurs, j'ai demandé la parole parce qu'il m'a paru que jusqu'ici les différents orateurs qui se sont succédé ont oublié la loi qui est soumise à vos délibérations. Je vais vous en dire deux mots.

Il ne s'agit pas de voter une loi nouvelle. Il s'agit simplement de voter une disposition empêchant certaines pratiques qui éludent les lois existantes. Je m'explique.

L'article 423 du code pénal avait décidé que lorsqu'il y aurait tromperie dans la marchandise, la peine appliquée serait de trois mois de prison et d'une amende variable.

Des arrêts de cassation fort nombreux, la jurisprudence générale de tous les parquets, décidant que cet article 423 ne pourrait s'appliquer que lorsqu'il y aurait trom-

erie dans la vente des métaux et des pierres précieuses et c'est cet état de la jurisprudence qui a rendu nécessaire le vote de la loi de 1851, qui a décidé que dans le cas de tromperie sur la qualité des denrées alimentaires, l'article 423 du code pénal s'appliquerait.

Postérieurement à cette loi de 1851, une autre loi est intervenue, celle de 1855, qui a eu purement et simplement pour objet de rendre applicable au commerce des boissons la loi de 1851 sur la falsification.

Avec ces textes, — que M. Georges Berry me permette de le lui dire, — à Paris comme partout, on poursuivait, on punissait, on condamnait les marchands ou producteurs qui mettaient de l'eau dans le vin. Mais il s'est produit un fait que je dois signaler à la Chambre : les marchands de vin de Paris, comme d'ailleurs ceux de la France entière, ont quelquefois intérêt à consulter non seulement des chimistes, mais des hommes d'affaires et des législateurs; ils l'ont fait, et ces hommes d'affaires et ces législateurs leur ont dit : « Il y a un moyen bien simple d'éluder la loi de 1855 et de vous mettre à l'abri de toute condamnation. La loi de 1855 exige, comme celle de 1851, que pour qu'il puisse y avoir condamnation, les clients auxquels vous avez vendu ignorent que vous les trompiez, c'est-à-dire que vous mettiez de l'eau dans le vin. Affichez dans vos magasins : « Ici tous les vins sont mouillés », et la jurisprudence vous mettra à l'abri de toute poursuite. »

C'est ce qui a eu lieu. Tous les marchands de vin de Paris ont mis sur les murs de leurs boutiques la petite affiche que vous connaissez : « Ici tous les vins sont mouillés. »

Les parquets ont compris que dans l'intérêt de la santé publique et de la morale commerciale il fallait poursuivre. Ils ont poursuivi, mais la cour de cassation leur a donné tort. Voilà le fait. (*Très bien! très bien!*)

Je fais ici la narration très rapide et très sommaire de ce qui s'est passé à la tribune du Sénat, lorsque récemment M. Griffe, sénateur de l'Hérault, a interpellé le garde des sceaux d'alors, M. Dubost.

M. Griffe a demandé pourquoi on ne condamnait pas les débitants qui mettaient de l'eau dans leur vin et M. Dubost a répondu : Parce qu'on ne peut pas les condamner. Il y a sur les murs des boutiques cette affiche : « Ici tous les vins sont additionnés d'eau ». Nous ne pouvons pas, quand nous poursuivons, obtenir de condamnation.

Voici, en effet, un arrêt de la cour de cassation rendu en 1885 qui a déclaré « qu'il était impossible avec les lois existantes de punir la falsification d'une addition d'eau en plus ou moins grande quantité quand elle était annoncée par une affiche ».

Et les arrêts postérieurs à 1885 ont décidé qu'il ne pouvait pas y avoir condamnation parce que la tromperie avait été indiquée.

Que propose aujourd'hui le Gouvernement? Il vous propose de décider que même lorsque dans une boutique de marchand de vin on aura annoncé qu'il y avait de l'eau dans le vin, il y a un délit, une falsification et que la condamnation doit s'ensuivre.

Je tiens à répondre ici à ce qu'a dit tout à l'heure M. Berry : « On ne vendra pas 1 hectolitre de vin du Midi de plus! » Je le crains, mon cher collègue; mais il y a un sentiment qui domine sur tous les bancs de cette Chambre et que vous éprouvez comme nous, c'est le sentiment de la moralité commerciale. (*Très bien! très bien!*)

Depuis quelque temps le commerce est sorti de son rôle; depuis quelque temps, dans ce pays de France, il y a une race qui diminue, qui disparaît, c'est la race des producteurs. Voyez dans les statistiques du ministre des finances la grande diminution qui se produit dans la catégorie des producteurs, et l'augmentation de la catégorie, non pas des commerçants — je ne leur fais pas l'honneur de leur donner ce nom — mais des intermédiaires qui ont pris l'habitude de vendre sans acheter. C'est à ceux-là que nous en voulons.

M. Gruet. Qu'est-ce que cela veut dire : Vendre sans acheter?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, monsieur Gruet, je sais très bien que vous représentez la ville de Bordeaux dont le commerce est si honnête et si universellement apprécié, que cette catégorie de négociants n'y existe peut-être pas, ou tout au moins qu'elle y est très rare.

M. Gruet. Je suis heureux de cet hommage rendu au commerce bordelais.

M. le rapporteur. Puisque vous me demandez : Vendre sans acheter, qu'est-ce que cela veut dire? je vais vous l'expliquer.

Cela veut dire que lorsqu'un marchand de vin, à Paris comme ailleurs, ouvre une boutique pour vendre du vin, nous voulons qu'il vende du vin et non pas de l'eau.

Cela veut dire qu'il faut en finir avec ceux qui, ne produisant pas, réalisent des produits en vendant une marchandise qu'ils ont faite de toutes pièces dans leur magasin. Ce n'est pas là du commerce, c'est de la falsification, et c'est ce que nous voulons atteindre.

M. Alfred Leconte (Indre). Et le coupage?

Plusieurs voix à gauche. Mais le coupage est légitime. C'est une nécessité.

M. le rapporteur. L'honorable M. Denoix a apporté tout à l'heure à la tribune une préoccupation des plus légitimes. Il est venu soumettre à la Chambre ses craintes de voir les vins des régions où le degré alcoolique est faible poursuivis, si nous votons cette loi.

Qu'il me permette de lui dire que ce n'est pas la question. Ce que demande la loi, c'est que le vin qui sera vendu par le marchand de vins ne contienne ni eau ni alcool étranger. Donc, quel que soit le degré du vin, si ce vin est naturel vous aurez le droit de le vendre.

Aussi bien, messieurs, le commerce de Paris vous dit : Peu m'importe la loi, je ne mouille pas. Mais, messieurs, ouvrez donc vos journaux, vos gazettes, ou plutôt les discours de vos électeurs. Je suis allé à une réunion à laquelle vous m'avez convié vous-même, monsieur Berry, et M. Marguery, dont j'ai là le discours, disait que tous les marchands étaient obligés de mettre un cinquième d'eau dans leur vin. Cette pratique, elle est connue, elle est ancienne. Si les marchands de vin mouillent leur vin, c'est pour avoir un bénéfice considérable. Quel est ce bénéfice ? (*Interruptions.*)

Voici une citation qui vous intéressera plus que ce que je vous dis. Elle est de M. Barral qui, en 1843, parlant des vins, disait ce qui se passait à Paris.

« Le premier procédé (le plus usité) consiste à ajouter au vin, avant son introduction dans Paris, une forte proportion d'alcool, à l'introduire en payant le droit comme vin et à y ajouter de l'eau en quantité suffisante pour le ramener au degré de force ordinaire.

« M. David Macaire évalue le chiffre des vins falsifiés à Paris en 1843 à 500,000 hectolitres, ce qui, au droit de 20 fr., représente 10 millions. »

Je comprends que quand on veut enlever à une corporation l'usage d'un pareil bénéfice on proteste et on se soulève. Mais permettez-moi de vous citer un extrait d'un rapport d'un député de la Gironde, un homme qui vous a devancé à la Chambre, monsieur Gruet, et qui, comme vous, avait beaucoup de talent, M. le marquis de La Grange.

Il disait, en 1843, dans un rapport officiel fait à la Chambre des députés :

« D'après des renseignements qui nous ont été communiqués, les agents chargés de la surveillance du commerce des vins à Paris estiment les falsifications qui s'y font annuellement à 160,000 hectolitres.

« Les droits perçus par le Trésor et par l'octroi se montent à 20 fr. 35 par hectolitre. Le total de la perte serait donc de 3,256,000 fr., dont deux cinquièmes pour le Trésor ou 1,302,400 fr., et pour la ville trois cinquièmes ou 1,953,600 fr.

« Mais il est facile de prouver que cette évaluation est bien au-dessous de la vérité. En 1809, où les droits sur le vin étaient à 20 fr. 10 par hectolitre, la consommation de chaque habitant a été de 165 litres, en 1840 de 94 litres; en 1844 de 106 litres.

« Il est évident que l'aisance a plutôt augmenté que diminué et que le déficit apparent a été comblé par la fraude.

« Il ne s'agirait donc plus d'un chiffre de 160,000 hectolitres, mais, suivant M. David Macaire, de plus de 540,000 hectolitres, de 4 à 500,000 hectolitres d'après M. Mauguin; enfin les calculs les plus modérés estiment la falsification dans Paris à 200, à 300,000

hectolitres, c'est-à-dire du quart au tiers de la quantité des vins introduits.

« Une note adressée en 1842 au conseil municipal de Paris par la commission syndicale du commerce des vins signale un fait digne de remarque, c'est que la caisse municipale éprouve depuis treize ans sur ses recettes pour l'article des vins un déficit de 20 à 30 p. 100 ; en récapitulant le déficit éprouvé pendant les treize dernières années sur la perception du vin introduit dans Paris, d'après l'appréciation de la consommation à 120 litres seulement par habitant, il s'ensuit que Paris a perdu 20,021,104 francs, et le Trésor 15,254,175 fr. »

Et si ce renseignement ne vous suffisait pas, j'ajouterais que cette fraude n'est pas pratiquée seulement par les marchands de vin. Que les honorables députés de Paris se rassurent ; il n'y a pas que leurs électeurs qui la font : tous les établissements publics de la ville de Paris mettent dans leurs cahiers des charges, — je signale le fait à l'attention du Gouvernement, parce que c'est une question vitale pour le commerce honnête et pour la production, — notamment l'assistance publique, qu'il leur faut des vins de 12 à 13 degrés.

Le même fait était déjà signalé par M. Barral, en ces termes :

« Ce ne sont pas d'ailleurs seulement les marchands de vins qui se livrent à la falsification ; des administrations publiques ne rougissent pas d'employer ces singuliers moyens d'économie. Ainsi l'administration des hôpitaux introduit annuellement 300 hectolitres d'eau dans le vin rouge du Midi, et porte ainsi les 4,500 pièces de vin achetées à 7,000 pièces, qu'elle répartit dans les divers hospices ; elle fait de la sorte économie des droits d'octroi que payeraient les 2,500 pièces excédentes. »

Quelle est la conséquence de ces regrettables pratiques ? Vous la sentez : c'est que toutes les fois que de ce côté (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) des mesures de protection sont proposées en faveur de la classe ouvrière, la Chambre les repousse parce qu'elles émanent d'un certain parti. Aujourd'hui, il faut voir les choses telles qu'elles sont et telles qu'elles se passent. La société est en proie à un mal terrible : beaucoup de crimes sont dus à l'alcool et toutes les statistiques montrent que l'alcoolisation mène à sa perte une partie de notre démocratie. Lisez le rapport de M. Léon Say. Celui qui boit de l'alcool, dit-il, sait à quel danger il s'expose ; celui qui boit du vin alcoolisé l'ignore. Et cependant nos enfants dans les établissements d'instruction publique, les malades dans les hôpitaux, boivent du vin qui n'a du vin que le nom et qui n'est que du vin additionné d'eau et d'alcool.

C'est contre ces fraudes que nous nous élevons. (*Très bien ! très bien !*)

J'arrive maintenant à un autre point.

Les habitants de Paris ne sont pas maîtres de leurs actes : ils sont obligés de boire ce qu'on leur vend, et on ne peut leur vendre — je m'adresse ici à M. le garde des sceaux — que des vins falsifiés.

Quand, par hasard, un marchand de vins a la naïveté de vouloir vendre du vin naturel, il est vite obligé de fermer boutique ou d'imiter ses voisins. Je connais et je pourrais citer à la Chambre plusieurs commerçants qui, ayant ouvert un magasin pour vendre du vin et vendant du vin naturel, ont vu la clientèle disparaître parce que le goût de la population est faussé.

Le gouvernement qui a précédé le cabinet actuel a compris que cette situation ne pouvait pas durer ; M. Dubost, ministre de la justice, et M. Marty, ministre du commerce, ont déposé le projet de loi que nous rapportons en ce moment et qui tend à interdire l'addition de l'eau dans le vin.

Immédiatement, on a vu une véritable levée de tous les marchands de vin. Ils ont un journal officiel véritablement très curieux et bien intéressant. Ne croyez pas que ce soit le *Bulletin viticole* ou la *Vigne*. Non ; c'est un journal qui a pour rédacteur en chef notre collègue M. Millerand. Dans la *Petite République française*, on a compris le danger considérable que le dépôt de ce projet de loi faisait courir aux commerçants fraudeurs et on s'est dit : Faisons marcher la presse. Si nous n'agissons pas, si nous ne provoquons pas de manifestations, nous sommes perdus.

On a voulu alors donner une allure gouvernementale à ces démarches et on a invité un préfet. Ce préfet — c'est un acte de courage de sa part, et je l'en félicite — a accepté. MM. Millerand et Viviani ont pris soin de nous raconter, dans la *Petite République française* du 10 février 1894 toutes les démarches qui ont été faites.

Bercy était menacé. Non pas le Bercy que nous estimons et que nous respectons tous, où on se livre à l'achat et à la vente des vins ; mais le Bercy spécial où se fait la matière première du mouillage, qu'on appelle « les coupages de Bercy », et voici la petite narration de la *Petite République française :*

« Donc hier matin, à onze heures et demie, la chambre syndicale nous réunissait au Rocher de Cancale.

« Après un déjeuner tout intime, sans prétention, auquel assistaient entre autres personnalités MM. Millerand, député de Bercy, Viviani, député de la Halle aux Vins, de Barbentane, vice-président de la société des agriculteurs de France, Teyssonnières, secrétaire de la même société, le préfet de Saône-et-Loire, etc..., le président de la chambre syndicale nous a conviés à suivre les commissaires chargés de nous faire visiter les caves de l'Entrepôt.

« Avant de quitter la salle, l'honorable président, après avoir souhaité la bienvenue à toutes les personnes présentes, a, en quelques mots, exposé l'objet de la convocation... »

M. le comte de Bernis. A-t-on bu du vin mouillé ? (*On rit.*)

M. le rapporteur. Suit un récit, dont je fais grâce à la Chambre, de la promenade à travers Bercy, et duquel il ressort que les discours ont été prononcés à la sortie de chaque cave, afin de réchauffer le zèle peut-être un peu tiède des journalistes présents.

Je lis, toujours dans la *Petite République* :

« Notre confrère René d'Hubert, de l'*Écho de Paris*, au nom de la presse, a fait avec beaucoup d'humour le *meâ culpâ* des journalistes. Après les explications qui nous ont été fournies, nous sommes, dit-il, forcés de reconnaître que nous nous étions trompés.

« Au nom des entrepôts du quai Saint-Bernard, M. Viviani invite ensuite les journalistes présents à continuer la visite par la halle aux vins. »

Puis, après quelques paroles de M. le préfet de Saône-et-Loire, la promenade continue. (*Rires.*)

Mais la presse ne s'échauffait pas. Pendant que la *Petite République* essayait de stimuler le zèle de ses confrères, d'autres journaux professaient une tout autre opinion. Le *Gil Blas*, notamment, n'était pas de cet avis et déclarait, dans un article, que son directeur avait fait la promenade et que, pour la première fois, il reconnaissait que c'étaient les viticulteurs qui avaient tous les droits.

Un journal non moins éminent, le *Temps*, non seulement ne s'est pas associé à cette campagne, mais il en a entrepris une autre en sens absolument opposé et il a publié sous la plume éloquente de notre collègue et ami M. Mayet, un article très bien fait sur la fabrication clandestine du vin.

Messieurs, il faut en finir. M. Millerand et M. Berry défendent ici, disent-ils, les droits des commerçants. Je suis de leur avis. Qu'ils nous demandent pour le commerce toutes les facilités, la suppression des droits d'octroi, la disparition de toutes les taxes qui pèsent sur le vin, nous serons avec eux. Mais où nous nous séparons, c'est au moment où, sous prétexte de liberté commerciale, nos collègues semblent oublier la moralité commerciale, qui exige qu'on ne mette en vente que des liquides purs et non frelatés. (*Applaudissements.*)

Je sais, monsieur Millerand, que vous devez intervenir dans la discussion. Permettez-moi, avant de descendre de la tribune, de terminer par une citation très brève, que j'emprunte à M. de Lagrange.

Je m'adresse au parti socialiste, qui prend ici, souvent avec éloquence, la défense des ouvriers, et je lui dis : il s'agit des marchands de vins, qui, tous les jours, servent aux ouvriers du vin frelaté. Il faut choisir entre les dupes et les trompeurs. Quant aux marchands de vins honnêtes ils n'ont rien à redouter.

Voici ce que disait M. de La Grange, que j'ai déjà cité : « Le vin donne des forces à la classe ouvrière, il est presque aussi indispensable que le pain et la viande à l'exercice de certaines professions. Le pain et la viande sont sous la surveillance spéciale de l'ad-

ministration ; le vin échappe à tout contrôle dans l'intérêt des populations. »

A droite. Et le laboratoire ?

M. le rapporteur. J'y arrive.

« Il en résulte que les classes laborieuses n'ont qu'une boisson sans énergie, ou une boisson malsaine. Si le Gouvernement ne peut réglementer la question des salaires... » — on dirait que c'est écrit d'aujourd'hui — « il doit s'occuper, autant qu'il dépend de lui, de la moralisation et du bien-être des classes les plus nécessiteuses de la société. Il doit empêcher le triomphe de la cupidité qui s'attaque à la santé et à la bourse du pauvre. »

C'est cette cause que nous défendons, messieurs, et je crois que, dans cette Chambre, il se trouvera peu de députés pour ne pas nous suivre sur ce terrain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Millerand.

M. Millerand. Messieurs, au moment où j'allais prendre la parole, plusieurs collègues bienveillants m'ont dit : « Vous allez défendre vos électeurs de Bercy. »

Je dois avouer que je n'ai pas même cette excuse.

Ainsi que l'ont reconnu ceux de mes adversaires qui ont réclamé la présentation du projet de loi, les négociants en gros de Bercy sont tout à fait en dehors de la question qui s'agite en ce moment. Ce sont les petits débitants, c'est la foule des cabaretiers qui sont visés et qui seraient atteints par ce projet de loi.

J'ose, messieurs, prendre leur défense, et je le fais avec d'autant moins d'embarras que si — sans remonter bien haut dans l'histoire — je me reporte à l'année 1881, j'y trouve le souvenir d'un discours qui fit à ce moment quelque bruit et que prononça Gambetta, alors président de la Chambre, au Cirque d'hiver. J'en extrais un passage que je me permets de replacer sous les yeux de la majorité.

Gambetta s'adressait à ses amis les marchands de vin — c'est ainsi qu'il les appelait du haut de la tribune — et il disait :

« Je ne dis certes pas que nous réformerons toute la législation — la législation des vins — de fond en comble; mais je crois qu'il est possible d'arriver à distinguer la simple contravention qu'on appelle le mouillage, d'une falsification complète, de la mixture qui entraine une responsabilité plus grande, de l'intoxication frauduleuse et tout à fait criminelle parce qu'elle est nuisible à la santé publique. »

Nous avons fait du chemin en arrière depuis ce temps. Ce qu'on demande aujourd'hui à la Chambre, ce n'est pas seulement de continuer à frapper le mouillage de la même peine que Gambetta déclarait alors exagérée et disproportionnée : on va plus loin. On présente un projet — et je suis bien aise en ce moment de voir en face de moi M. le ministre de la justice — qui est en contradiction formelle, flagrante avec les principes les plus simples, les plus élémentaires du droit pénal, qui ont protégé jusqu'ici la liberté et l'honneur des citoyens.

Ce n'est pas moi qui le constate, c'est un défenseur du projet : c'est le secrétaire de la commission, c'est l'honorable M. Emile Brousse, qui, dans un discours prononcé à la séance du 5 mars, s'exprimait ainsi :

« Jusqu'à présent, on avait dit que le délit de mouillage n'existerait que quand il y aurait intention frauduleuse. »

On n'avait pas seulement dit cela jusqu'ici, monsieur Brousse; on avait dit qu'il n'y aurait délit, quel que fût le délit, que quand il y aurait intention frauduleuse.

C'est ce principe élémentaire qu'on vous demande de rayer de nos codes en ce qui touche le délit du mouillage.

Lorsque le législateur a fait la loi de 1851, comment s'exprimait le commissaire du Gouvernement ? Il disait : « Lorsque l'acheteur n'est trompé ni sur la qualité ni sur le prix, il est évident que la loi destinée à réprimer la fraude ne saurait recevoir d'application. »

C'était évident en 1851; ce ne l'est plus aujourd'hui, et on ne pourrait plus appliquer à la fraude cette définition, que j'emprunte à l'un des maîtres juridiques en la matière : « La falsification, c'est toute altération qu'on fait subir à la marchandise en vue de tromper l'acheteur. »

On dit aujourd'hui — et c'est toute la loi — que lorsque l'acheteur ne sera pas trompé, lorsqu'il n'y aura pas intention frauduleuse, lorsqu'on lui aura indiqué non seulement que le vin est mélangé d'eau, mais même dans quelle proportion le vin et l'eau sont mélangés, alors qu'il n'y aura tromperie ni sur le prix ni sur la qualité, on poursuivra néanmoins, le débitant, qui n'est coupable d'aucun délit, — car il n'y a pas intention frauduleuse, et je ne connaissais pas encore le délit sans intention frauduleuse, — et on le conduira devant le tribunal correctionnel, qui le condamnera. A quoi ? Non pas, certes, à des peines légères. La loi dont vous demandez l'application dans ces conditions extraordinaires permet de condamner le prévenu à des peines qui varient de trois mois à un an de prison, à une amende qui peut s'élever très haut, enfin à l'affichage.

Il y a même, messieurs, une conséquence plus dure, bien que la loi de janvier 1889 l'ait cependant atténuée : la pénalité prononcée entraine, si la condamnation est de plus d'un mois, l'interdiction des droits politiques pendant cinq ans.

Voilà les conséquences pénales de la loi. Je prie la majorité d'en apprécier la gravité et je lui demande en grâce de se prononcer sur la loi qui lui est soumise en l'examinant de sang-froid, en laissant de côté l'étiquette même de la loi, en ne se préoccupant pas de faire une manifestation en faveur de la viticulture ou contre le mouillage, mais en se proposant de faire une loi sérieuse qui ait un effet réel.

Je crois que la demande que j'adresse à la Chambre n'est pas exagérée, mais je suis convaincu que si elle est accueillie et si mes collègues veulent bien examiner la loi elle-même dans les conditions où elle se présente, dans ses conséquences, leur réponse ne peut pas être douteuse.

J'ai établi qu'on voulait condamner désormais, pour délit, des inculpés, même quand il n'y a pas intention frauduleuse. On vous propose, dans ces conditions inouïes, de les condamner à des peines dont j'ai souligné la gravité. Mais pour quel délit seront-ils frappés ? Sera-ce au moins pour un délit nettement caractérisé, sur l'existence duquel il ne puisse pas y avoir de doute ?

Messieurs, ce n'est assurément pas le ministre de la justice — il me le disait tout à l'heure avec raison — qui va répondre à la question de savoir si l'on peut reconnaître le mouillage; ce n'est pas davantage celui qui est à cette tribune qui peut répondre par oui ou par non à une telle question.

Je laisse de côté l'objection, pourtant très grave, que faisait tout à l'heure l'honorable M. Michou, qu'un de mes collègues, qui me permettra de le nommer, M. Deville, me faisait, il y a quelques jours, en me disant : « Mais les vins de l'Est, nature, ne pèsent que 6 ou 7 degrés; comment le laboratoire municipal reconnaîtra-t-il qu'ils sont mouillés ? »

Je m'adresse à un chimiste fort compétent dans la matière, ayant une grande habitude des analyses, et qui chaque jour est appelé en qualité d'expert devant les tribunaux, M. Magnier de la Source.

N'oubliez pas, messieurs, dans quelles conditions le délit est constaté. Le laboratoire municipal va chez un débitant, il saisit une bouteille de liquide. Le débitant — vous n'avez pas encore mis cette obligation dans la loi : cela viendra peut-être, mais cela n'y est pas — le débitant n'est pas contraint de répondre aux questions qui lui sont posées par le laboratoire municipal; il lui livre son vin et il lui dit : « Analysez, débrouillez-vous, voyez quelle est la nature du vin; mais je n'ai rien à vous dire. »

Dans ces conditions, un échantillon quelconque étant apporté au laboratoire sans indications ni de provenance, ni de cépage, ni d'estimation, il s'agit, pour le laboratoire municipal, de certifier que le vin qu'on lui remet a ou n'a pas été mouillé.

Ecoutez, messieurs, la réponse non pas de l'orateur, non pas d'un homme incompétent, mais, je puis le dire, d'un des deux ou trois chimistes les plus autorisés en matière œnologique, de l'honorable docteur Magnier de la Source :

« Dans ces conditions on peut répondre *a priori* que la question posée est à peu près insoluble, et que, si d'aventure un chimiste s'avise de vouloir y répondre, il se trompera cinq fois sur dix, c'est-à-dire autant de fois que s'il se prononçait au hasard, parce qu'il aurait dans ce dernier cas autant de chances de tom-

ber sur la vérité que de passer à côté d'elle. »

J'entends bien l'objection qu'on peut me faire ; on va me dire : Mais alors vous avez tout lieu d'être rassuré, puisqu'on ne peut pas savoir si le vin est mouillé ; les experts diront qu'ils sont incompétents, et on ne vous condamnera pas.

Mais, messieurs, il y a experts et experts, comme il y a fagots et fagots. Il existe un laboratoire, qui devrait être très utile, de la création duquel il faut grandement louer le conseil municipal : c'est le laboratoire municipal, qui malheureusement a fonctionné dans de telles conditions, qu'on ne peut pas, en toute sécurité, lui remettre le soin de statuer sur une question aussi délicate.

La preuve, c'est que si ces écriteaux dont se plaignait tout à l'heure M. Turrel ont été apposés, c'est parce que le laboratoire municipal avait adopté une moyenne qui a été déclarée par les chimistes absolument fantaisiste. Ce qui n'a pas empêché les chimistes du laboratoire municipal de venir affirmer à la barre du tribunal qu'ils étaient sûrs que tel vin était mouillé et de faire prononcer de très nombreuses condamnations. Aussi, pendant plusieurs années, il y a eu des milliers et des milliers de condamnations prononcées dans des conditions tellement extraordinaires, que le Parlement, en 1889, a cru devoir les éteindre par une amnistie et que la jurisprudence a accueilli le seul moyen de défense qui restât encore aux débitants et qui consistait à dire aux consommateurs : « Je vous préviens que mon vin est mouillé. »

Mais ce n'est pas moi seul qui porte ce jugement sur le laboratoire municipal, ce laboratoire que vous allez — si vous votez cette loi — faire juge de l'honneur et de la liberté de milliers de citoyens : ce sont les partisans de la loi. C'est l'honorable M. Surchamp, je crois, qui, dans son discours, citait cet exemple topique d'un négociant du Midi envoyant au laboratoire municipal un vin de Frontignan excellent qu'il tirait de sa cave, et qui lui était retourné avec l'étiquette : « Mauvais, mais non nuisible. » (*On rit.*) C'est l'honorable M. Turrel luimême qui, dans la séance du 5 mars, rappelait ce jugement sévère porté sur le laboratoire municipal par le président de la chambre de commerce de Bordeaux :

« Ce qui a gêné surtout l'exportation...

M. Adolphe Turrel, *rapporteur.* Qui a dit cela? Ce n'est pas moi!

M. Millerand. Mon cher collègue, si vous m'écoutiez, vous n'auriez pas la peine de m'interrompre.

M. le rapporteur. Mais veuillez donc lire aussi ce qui précède!

M. Millerand. Voulez-vous me permettre de parler? Je ne vous ai pas interrompu!.

Je venais de dire, quand vous m'avez fait l'honneur de m'interrompre, que vous aviez cité le président de la chambre de commerce de Bordeaux disant :

« Ce qui a gêné surtout l'exportation, c'est le mode d'opérer du laboratoire municipal de Paris, lequel, à lui seul, a causé plus de tort à la production et au commerce des vins par la publicité donnée volontairement à des statistiques mal présentées, basées sur des moyennes empiriques, que toutes les autres mesures que nous venons de rapporter. »

Voilà la citation qu'a faite M. Turrel, et c'est le même qui vient vous demander aujourd'hui de livrer aux mains d'un laboratoire qu'il apprécie dans les termes que je viens de rappeler...

M. le rapporteur. J'ai cité l'appréciation d'un de mes adversaires.

M. Millerand. Il ne faut pas d'équivoque...

M. le rapporteur. C'est justement parce que je ne veux pas d'équivoque que je vous interromps.

M. Millerand. Alors vous m'interrompez mal à propos, car quand vous avez cité cette opinion de la chambre de commerce de Bordeaux, vous l'avez citée, non comme étant l'opinion d'un adversaire, mais comme une opinion à laquelle vous vous associiez. Si vous m'y forcez, je vais lire le passage de votre discours qui précède la citation. (*Lisez ! lisez !*)

« Je trouve, disait l'honorable M. Turrel, que cette exportation a été assez mal défendue. Nous ne demandons pas la sollicitude du Gouvernement, mais seulement son indifférence, et nous voudrions que cette indifférence ne se traduisit par aucun acte. Ecoutez comme en parle le président de la chambre de commerce de Bordeaux... »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Millerand. Je dis que quand on cite dans ces conditions une opinion, c'est qu'on la trouve favorable à l'opinion qu'on soutient soi-même. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous répondre un seul mot?

M. Millerand. Vous me répondrez tout à l'heure à la tribune.

M. le rapporteur. Je vous remercie du refus.

M. le président. Mais, monsieur Turrel, vous vous interrompez vous-même, puisque c'est vous qu'on vient de citer. (*On rit.*)

M. Millerand. Voilà donc dans quelles conditions — dans des conditions que je n'invente pas, je supplie la Chambre de le remarquer, dont j'emprunte l'exposé soit aux chimistes, soit à nos adversaires euxmêmes — voilà dans quelles conditions on vous propose, rayant d'un trait de plume les principes les plus élémentaires, les plus simples et les mieux établis du code pénal, de voter la loi nouvelle. Et pour quoi faire?

On a dit que c'était pour protéger la viticulture méridionale. Si vraiment la loi qu'on nous propose de voter devait apporter aux souffrances si vives de la viticulture méridionale un soulagement réel, je comprendrais très bien qu'on passât même sur les inconvénients pourtant si graves que je viens de signaler et qu'on se résignât à la voter. Mais si j'établis que cette loi, si dangereuse pour les débitants, n'est d'aucune utilité pour la viticulture méridionale, qu'elle ne peut avoir tout au plus que la valeur d'une manifestation ou d'un vote de parade dont on pourrait ensuite se servir en allant dire aux viticulteurs du Midi : « Vous voyez bien que nous ne vous avons pas oubliés ; nous avons fait voter pour vous telle ou telle loi », si cette loi ne peut avoir aucune utilité réelle pour les viticulteurs du Midi, je vous le demande, comment vous résignez-vous à exposer de gaieté de cœur à de tels dangers des milliers de citoyens sans qu'aucune autre catégorie de citoyens en retire la moindre utilité?

Est-ce que je m'aventure trop en disant que la loi ne fera aucun bien aux viticulteurs du Midi? Mais c'est encore un de nos adversaires qui a répondu, c'est l'honorable M. Cot qui, dans la séance du 5 mars, s'exprimait ainsi :

« Pour ma part, je n'ai qu'une confiance très limitée dans l'application de la loi contre le mouillage. Il est incontestable qu'il vaudrait mieux à tous les points de vue opérer la réforme de l'impôt des boissons et supprimer ou réduire les droits d'octroi. (*Très bien! très bien!*) »

Sur divers bancs. Oui! très bien! très bien!

M. Cot. Cette réforme, on nous la promet toujours, seulement nous ne la voyons jamais venir!

Plusieurs membres à gauche. Nous la votons toujours, ce n'est pas notre faute si on ne la fait pas.

M. Salis. Nous la ferons bien revivre!

M. Millerand. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que ce n'est pas une réponse satisfaisante que de dire : Voilà le vrai remède, c'est celui qu'il faut appliquer, seulement, comme on ne l'applique pas, votons une loi qui ne servira de rien.

M. le comte de Bernis. Quand on ne peut pas guérir, il faut soulager. (*On rit.*)

M. Millerand. Monsieur de Bernis, si vous m'aviez fait l'honneur de m'écouter auparavant, vous auriez vu que j'ai précisément essayé de démontrer que cette loi ne guérirait ni ne soulagerait personne, mais qu'elle aggraverait la situation d'un très grand nombre de débitants fort dignes de l'intérêt du Parlement et qui, ne méritassent-ils pas son intérêt, seraient en tout cas en droit de demander au Parlement qu'on ne modifie pas à leur détriment les règles les plus simples et les plus élémentaires qui ont jusqu'à présent présidé à l'élaboration de toutes les lois pénales.

Ce n'est pas seulement M. Cot qui tenait ce langage, mais le président de la commission, l'honorable M. Salis qui, dans un discours fort intéressant et absolument concluant, disait :

« Laissez-moi vous dire toute ma pensée : je ne crois pas que cette loi produise tous les effets qu'en attend le Gouvernement et

que paraissent en attendre les intéressés eux-mêmes. »

Et plus loin :

« Je me demande comment la loi sur le mouillage, présentée par le Gouvernement, pourra atteindre ces marchands de vin..... Vous le voyez, je ne me trompais pas quand j'exprimais la crainte que cette loi sur le mouillage ne produirait pas tous les effets que pouvait en attendre le Gouvernement. » (*Très bien! très bien!*)

Et M. Salis, comme M. Cot, ne se bornait pas à dire que la loi serait inutile : il indiquait le remède ; ce remède se trouve entre les mains de la Chambre. Ce n'est pas aujourd'hui qu'il convient de le discuter ; mais cependant la Chambre, je suppose, en a depuis assez longtemps entendu parler pour que ses membres aient d'ores et déjà leur opinion faite. Elle sait, j'imagine, si elle entend voter dans le cours de cette législature la réforme de l'impôt sur les boissons...

M. Salis. Je l'espère bien!

M. Millerand. ... et la suppression des droits d'octroi.

M. Cot. Parfaitement! Sur ce terrain, nous sommes d'accord!

M. Millerand. Si la Chambre le veut, comme nous le voulons nous-mêmes, et comme semblent en être garantes les marques d'approbation que je suis heureux de recueillir en ce moment, je vous le demande, pourquoi cette loi? à quoi rime-t-elle?

Le véritable remède est dans la réforme de l'impôt des boissons et dans la suppression des droits d'octroi ; M. Salis le dit avec autant d'éloquence que de vérité :

« J'estime que la suppression des taxes d'octroi sur les vins est une des conditions essentielles vraiment indispensables pour venir en aide à la viticulture malheureuse. Si le vin ne se vend pas, si la mévente bat son plein, si elle arrive à un état de crise aiguë, c'est parce que le producteur ne trouve pas le moyen d'écouler facilement son vin, à raison des barrières intérieures qui s'opposent à son accès dans les villes. »

Eh bien! faisons tomber ces barrières, votons les réformes vraies, les réformes utiles! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais n'allons pas, pour une manifestation stérile, voter une loi qui n'est pas seulement inutile, qui est au plus haut degré vexatoire et dangereuse. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'aurais fini, messieurs, si je n'avais à m'occuper que du projet du Gouvernement. Mais, en passant des mains du Gouvernement dans celles de la commission, il a augmenté, et nous le trouvons enrichi d'un article 2 dont je demande la permission de donner lecture à la Chambre. Elle m'excusera si je retiens trop longtemps son attention. (*Non! non! — Parlez!*)

Voici le texte de l'article 2 :

« Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool. »

En d'autres termes, après avoir déclaré que le mouillage est un délit, même lorsqu'il ne constitue pas une fraude, même lorsque le consommateur est prévenu, la commission ajoute que l'alcoolisation constituera également un délit. Est-il possible que la Chambre vote une pareille disposition?

L'alcoolisation, le vinage peut-il constituer un délit? C'est encore au Midi, c'est à ses représentants les plus authentiques et les plus autorisés que je vais demander la réponse à cette question.

Au mois de mai 1879, l'honorable M. Léon Say, alors ministre des finances, avait saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à diminuer le droit qui frappe les alcools destinés au vinage. M. Escanyé, député des Pyrénées-Orientales comme l'honorable M. Brousse, était rapporteur du projet. Je vous demande la permission de rappeler un passage seulement de son discours, et d'abord la citation qu'il faisait d'un discours de M. Lalande, à ce moment-là président de la chambre de commerce de Bordeaux :

« Le vinage, disait M. Lalande, est indispensable pour conserver les vins de qualité médiocre tels que les vins de 1875 du Languedoc ou les petits vins d'années abondantes qui peuvent combler les déficits des années disettaires. Si le vinage sans droits avait été autorisé pour les vins de 1875, on aurait pu conserver des millions d'hectolitres de vins qui se sont altérés ou perdus et qu'on a été obligé de livrer aux flammes. »

Et l'honorable M. Escanyé ajoutait :

« Il est notoire, messieurs, dans le Midi, — et cela n'a jamais été contesté et ne peut pas l'être, — qu'une addition d'alcool est nécessaire pour conserver les vins, pour leur donner une longue existence, et pour leur permettre de voyager. »

Plusieurs membres. Il s'agit de certains vins!

M. le rapporteur. De la plupart des vins du Midi.

Et plus près de nous, dans la séance du 23 octobre 1888, à M. Griffe, qui a donné son nom à tant de lois inutiles qui ont précédé celle qu'on vous demande de voter aujourd'hui (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), M. Sébline, à la tribune du Sénat, adressait la question suivante : « Il est bien entendu que le sucrage et le vinage des vins restent autorisés? » Et le rapporteur répondait par cette confession, que je recommande d'autant plus à la bienveillante attention de la Chambre, que ce sont les représentants du Midi qui se sont faits devant elle les défenseurs du nouveau projet de loi : « Absolument! le sucrage et le vinage restent autorisés. Le rapport le dit textuellement. Le rapport dit : « La pratique usitée jusqu'à ce jour dans les pays du Centre où le raisin, dans certaines années, ne mûrit pas suffisamment et ne contient pas la quantité de sucre nécessaire, la pratique d'ajouter du sucre à ces vins est absolument licite. On fait ainsi du vin excellent et qui porte avec raison le nom de vin. De même dans le Midi, lorsque par suite de chaleurs excessives ou du retard apporté dans la vendange, le raisin est beaucoup trop mûr, on ne pourrait pas faire du vin sans y ajouter une certaine quantité d'eau pour remplacer celle que la chaleur du soleil a enlevée. »

Sur divers bancs. C'est très vrai!

M. Millerand. Je ne dis pas que cela ne soit pas vrai, mais c'est toujours bon à dire et à rappeler.

« Ajouter de l'eau quand il y a trop de sucre, ajoutait M. Griffe, c'est employer des procédés de vinification excellents. »

Sur quoi M. le président Le Royer de dire : « Alors, monsieur le rapporteur, si tout manque, on peut tout ajouter. » (*On rit.*)

L'observation de M. le président du Sénat aurait été absolument juste, s'il avait lui-même ajouté : « Quand on est du Midi. » (*Nouveaux rires.*)

La question change, en effet, quand on passe d'un chai du Midi dans une cave parisienne, et ce qui était licite, ce qui faisait un vin excellent sous un certain degré de latitude, devient à Paris un crime abominable, un délit qu'il faut atteindre de toutes façons et contre lequel il n'y a pas de pénalité assez sévère.

Je n'ai plus qu'un mot à dire et c'est au Gouvernement, c'est à l'honorable M. Catusse, directeur général des contributions indirectes, que je l'emprunte. Entendu par la commission dans la séance du 16 mars 1894, M. Catusse faisait la déclaration suivante :

« Pour l'addition d'alcool, le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait une sanction à une proposition trop radicale ; il conviendrait d'empêcher l'addition anormale d'alcool, le survinage. La conservation serait ainsi assurée. D'ailleurs, l'analyse serait souvent impuissante. Nous proposons la rédaction suivante ; « Les vins de tout degré suralcoolisés sont imposés comme spiritueux et passibles des droits entiers de consommation, d'entrée et d'octroi, sur la quantité d'alcool qu'ils renferment. Un décret, rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés. »

Le décret n'est pas rendu, le comité consultatif n'a pas donné son avis ; beaucoup de chimistes, des plus autorisés, disent qu'il est impossible de donner un avis net, un moyen précis de faire cette reconnaissance; et cependant la commission n'hésite pas à vous proposer ce texte, qui n'est pas radical, qui est draconien : « Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vins additionnés d'alcool. »

C'est-à-dire que le vinage, aussi bien que le mouillage sans distinction, sans réglementation, sans nuance d'aucune sorte, se-

ront punis de l'amende, de la prison, de la privation des droits civiques.

Pardonnez-moi, messieurs, si je vais un peu loin, mais je dis qu'une proposition pareille, présentée dans de telles conditions, constitue une pure fantaisie. Il n'est pas possible à la Chambre de voter une loi semblable, qui n'offre aucune garantie, qui n'apporterait, je crois l'avoir établi, aucune amélioration à l'état de la viticulture méridionale, et qui ferait courir à tant de nos concitoyens les plus sérieux dangers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marty.

M. Marty. Je demande à la Chambre la permission de réfuter en quelques mots une partie de l'argumentation de l'honorable M. Millerand.

Il a accusé, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis d'être absolument antijuridique, en ce sens qu'introduisant un délit dans notre code pénal il ne s'inquièterait pas le moins du monde de l'intention.

A quelle situation ce projet de loi a-t-il voulu parer ? Le voici :

Vous entrez dans la boutique d'un marchand de vins et vous y lisez : « Vins mouillés ». Le vendeur affiche par là même la prétention de vous livrer du vin additionné d'eau; vous n'avez pas, paraît-il, à protester, puisque vous êtes averti ; vous savez que vous achetez un vin mouillé. Donc, il n'y a pas tromperie; donc, il n'y a pas délit.

Permettez-moi de dire, messieurs, qu'il n'y a là qu'une apparence, et que telle n'est pas la vérité juridique; et c'est parce qu'il s'est trouvé en face d'une jurisprudence qui consacrait cette théorie, à mon sens, inexacte, que le précédent cabinet a cru devoir présenter le projet qui vous est soumis.

Aujourd'hui, en effet, en vertu de certains arrêts, il est admis que par cela seul qu'on indique qu'un vin est mouillé il n'y a pas de poursuites possibles. Je le répète, à mon sens, il y a là une erreur.

En effet, qu'est-ce qu'on indique quand on déclare qu'un vin est mouillé ? Une seule chose : c'est qu'il y a addition d'eau ; mais on n'indique pas du tout quelle est la quantité d'eau qui est ajoutée. Est-ce un dix-huitième, un quinzième, la moitié d'eau, qui se trouve dans le vin vendu ? Nul ne le sait. Je parle de l'acheteur. Donc, on ne peut pas dire que cet acheteur n'est pas trompé et qu'il a su ce qu'il achetait. (*Très bien ! très bien !*)

Dans la théorie de M. Millerand, que faudrait-il pour qu'il n'y eût pas tromperie sur la qualité de la marchandise? Il faudrait que le marchand de vin mît sur son comptoir, par exemple, un litre de vin pur à côté d'un litre d'eau; après quoi il dirait à l'acheteur qui se présente : Voici du vin pur à raison de 70 centimes le litre ; vous le trouvez trop cher, je vais vous en donner à 35 centimes le litre ; pour cela il me suffit de mélanger le contenu de ces deux bouteilles et d'obtenir ainsi deux litres de vin mouillé.

On me concèdera facilement que mis en face d'une offre pareille, l'acheteur ne manquerait pas de dire : Je n'ai pas besoin de vous pour faire cette opération, je suis assez grand garçon pour la faire moi-même sur ma table; donnez-moi du vin sans eau.

Mais ce n'est pas là l'opération que l'on prétend faire, dont M. Millerand revendique ici le bénéfice, sous prétexte qu'il y a violation des principes du droit pénal. C'est une opération qui doit se faire dans une arrière-boutique, dans une cave, en dehors de la présence de l'acheteur, à qui l'on dit ensuite : Voilà une marchandise que je vous vends à tel prix. Il en résulte que celui qui achète un litre de vin dans ces conditions ne sait jamais quelle est la quantité d'eau qui y est ajoutée ; et par là même il ne sait pas davantage quelle est la quantité de vin pur qu'il a payée.

Dans le cas particulier que j'indique ne serait-il pas absolument juridique de soutenir qu'il y a délit ?

Or, la jurisprudence n'accepte pas cette théorie ; elle admet que par cela seul que l'acheteur est averti qu'il est en présence d'un vin mouillé, il n'y a pas tromperie. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'on s'est vu dans l'obligation de recourir à une législation nouvelle pour arriver à atteindre les faits dont nous parlons.

Ces faits ont en eux-mêmes quelque chose d'immoral.

Voici, en effet, un marchand qui aujourd'hui se considère comme autorisé à dire à son acheteur : Je vous vends une marchandise que je vous déclare additionnée d'une substance étrangère, mais je n'ai pas à vous dire dans quelle proportion.

C'est parce que les tribunaux sont impuissants à réprimer de pareils faits que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de demander au Parlement une législation lui permettant d'atteindre l'opération dite « le mouillage ». (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Cot. Messieurs, je demande à répondre très brièvement aux observations de l'honorable M. Millerand.

Dans la séance du 5 mars, examinant les causes de la crise viticole que subit en ce moment tout le Midi, nous trouvions l'explication de cette crise dans l'importation des vins exotiques, la fabrication des piquettes sucrées et des vins de raisins secs, et, une fois établies les causes de mévente des vins, nous recherchions les mesures à prendre pour relever cette situation économique.

Au point de vue des réformes à faire nous établissions deux catégories bien nettes : les réformes d'importance secondaire concernant le mouillage, les raisins secs et la loi de 1884 sur le sucrage des vendanges, et les réformes capitales qui sont l'abolition des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et la réforme de l'impôt des boissons.

Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit dans la discussion du 5 mars sur les diverses réformes réclamées.

En ce qui concerne le mouillage, l'honorable M. Millerand a porté à cette tribune l'argument développé par les débitants de vins de Paris dans la réunion du Cirque d'Hiver. Le raisonnement est celui-ci : Vous avez, sur le marché, un stock de 20 millions d'hectolitres ; admettons que la fraude résultant du mouillage soit de 1 million d'hectolitres ; vous prohibez le mouillage, vous aurez un stock de 19 millions d'hectolitres au lieu de 20. En quoi la situation sera-t-elle changée? La crise sera la même.

Ce raisonnement appelle une double réponse. Je vous ferai d'abord observer qu'il existe un droit d'octroi et un droit d'entrée s'élevant ensemble à 18 fr. 87 par hectolitre et que le million d'hectolitres dont il est question représente, au point de vue fiscal, pour la ville de Paris et l'État, une perte sèche de 18,870,000 fr. Ces droits existent, il faut les payer ou les supprimer.

Je vous ferai observer en second lieu que vous nous opposez toujours le même raisonnement qu'il soit question du mouillage, des raisins secs ou du sucrage.

Quand nous parlons de modifier le régime des raisins secs, on nous répond : la question n'offre presque pas d'importance. Il s'agit d'une différence d'un million d'hectolitres et quand bien même les vins de raisins secs disparaîtraient la situation ne serait pas sensiblement changée. Quand nous proposons de modifier la loi de 1884 sur les sucres on nous répond : Quand vous aurez supprimé 1,200,000 ou 1,500,000 hectolitres de piquette, en quoi la situation économique sera-t-elle améliorée ? S'il s'agit du mouillage, c'est encore le même raisonnement que pour les raisins secs et pour les sucres et avec ce système on repousse tous les projets de réforme. Mais si chacun de ces éléments pris à part n'offre qu'une importance relativement minime, en les totalisant on obtient un chiffre de plusieurs millions d'hectolitres. Voilà pourquoi nous demandons toutes ces réformes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quant à la question de la suppression des droits d'octroi et de la réforme de l'impôt des boissons, nous y poussons de toutes nos forces. J'ajoute que si la réforme de l'impôt des boissons est remise encore à l'étude, la faute n'en est pas à nous.

Pour ce qui est des octrois — je regrette de le dire à cette tribune, mais il faut cependant qu'à côté de l'apologie des débitants nous placions un peu la vérité — je vous citerai un fait qui vous permettra de juger.

Il y a quelques jours à la commission des octrois nous avons reçu la visite d'un délégué président d'un syndicat de débitants de vins de la Seine qui venait protester contre l'établissement d'une licence quelconque sur les débitants de Paris. Il nous

avait exposé les raisons pour lesquelles, selon lui, Paris devait rester en dehors du droit commun et jouir d'une situation privilégiée. Je disais au président de ce syndicat: Sur les 4,500,000 hectolitres de vin qui entrent à Paris, on admet que la moitié va chez le débitant; si on supprime le droit d'octroi, vous bénéficierez donc de la moitié des 46 millions que représente le produit des vins à l'octroi, soit de 23 millions; mais, comme le projet de M. Burdeau vous grève de 5 millions pour licence municipale fixe et proportionnelle, vous aurez encore un bénéfice de 18 millions.

Savez-vous ce qui nous fut répondu? « Nous ne sommes pas partisans de la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. »

J'en demandai l'explication, tellement la chose me paraissait extraordinaire. M. le président du syndicat des débitants nous répondit, et M. Georges Berry, qui assistait précisément à la séance de la commission, pourrait confirmer ce que j'avance : « Aujourd'hui, celui qui achète une bordelaise de 225 litres est obligé d'avoir pour l'entrée 42 ou 43 fr. disponibles en poche, l'octroi ne lui fait pas crédit; le consommateur peu aisé n'a pas 42 ou 43 fr.; par suite, il ne peut pas s'adresser au producteur; il est forcé de venir acheter au détail chez le débitant. Si vous supprimez les octrois, ces acheteurs n'auront plus à payer ces 42 ou 43 fr., et voilà une clientèle que nous allons perdre ! » (*Exclamations.*)

J'estime que les 2 millions et demi d'habitants de Paris ne doivent pas être sacrifiés aux 27,000 débitants qui exploitent les vices de notre régime fiscal.

Si la réglementation du mouillage gêne les débitants, ce sera une force de plus pour hâter la réforme de l'impôt des boissons et la suppression des octrois. Au lieu d'être les adversaires de la réforme, les débitants deviendront nos meilleurs auxiliaires.

Le jour où il n'y aura plus de droit à payer, où la réforme sera faite, où les octrois seront abolis, toutes ces lois tomberont.

Maintenant, je tiens à m'expliquer sur la loi elle-même, pour répondre à l'honorable M. Millerand, qui citait tout à l'heure à cette tribune les paroles que j'ai prononcées au mois de mars.

Voici ce qui va arriver.

A l'heure actuelle, on mouille dans des proportions excessives. On mouille dans la proportion de un quart ou un cinquième avoué. Il n'y a pas un échantillon prélevé par le laboratoire municipal qu'on ne déclare avoir été mouillé dans ces proportions. Lorsque le mouillage ne dépasse pas un quart, il n'y a pas de procès-verbal. Lorsqu'il dépasse un quart, on signale le fait au parquet qui se fait un devoir de ne pas poursuivre. (*On rit.*) Qu'il y ait procès-verbal ou non, la situation est exactement la même.

Actuellement on mouille sans aucune précaution, parce que les débitants se croient garantis par l'écriteau affiché dans leurs établissements. Mais lorsque la loi aura été votée, les débitants apporteront dans le mouillage les précautions qui sont inutiles aujourd'hui. S'il manque de la glycérine, ils en mettront; s'il manque de l'extrait sec, ils en ajouteront de manière à maintenir les rapports normaux entre les divers principes constitutifs du vin. Seulement, pour maintenir ainsi, par l'addition de principes factices, l'équilibre normal entre les divers principes constitutifs du vin, il faudra mouiller dans des proportions infiniment moindres; d'où cette conséquence que les grosses fraudes en matière de mouillage, c'est-à-dire celles qui vont jusqu'au quart et au tiers, deviendront impossibles.

Quant à la fraude qui consiste à mouiller au sixième, celle-là ne sera certainement pas atteinte. La fraude sera simplement limitée.

Pour moi, je résumerais la loi d'un mot : C'est un expédient et pas autre chose; je déplore que nous soyons obligés de voter des lois pareilles et de recourir à ces expédients. Je voterai cependant la loi faute de mieux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je regrette cette voie de réglementation à outrance dans laquelle nous sommes obligés de nous engager de plus en plus, au lieu de faire les réformes capitales.

Ainsi pour les raisins secs, il ne s'est pas écoulé une année depuis 1879 sans que le directeur général des contributions indirectes ait envoyé plusieurs circulaires visant les divers points de cette question.

De même à la Chambre chaque année on a vu naître une loi nouvelle.

En 1889 vous avez la loi Griffe, en 1890 la loi Jamais, en 1891 la loi Brousse; en 1892 vous avez modifié encore le régime antérieur, et aujourd'hui nous discutons d'autres propositions. Il faudrait en finir une fois pour toutes avec ces débats devenus inutiles. Toutes ces lois, qui se suivent et s'entassent les unes sur les autres, ne remédient que fort peu au mal que l'on veut guérir. (*Très bien! très bien!*)

Je ne vois qu'un remède à la situation : la réforme de l'impôt des boissons et l'abolition des droits d'octroi. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Mais tant que ces réformes ne seront pas faites, nous serons obligés de recourir à des expédients.

Le Gouvernement, dans son projet, ne visait que le mouillage. La commission, beaucoup plus logique, vise à la fois l'alcoolisation et le mouillage. La commission a raison; on ne peut faire une loi sur le mouillage sans la faire précéder d'une loi sur l'alcoolisation. On alcoolise pour mouiller et on mouille le vin quand il a été alcoolisé. L'alcool ajouté est la matière première du mouillage. L'un est la conséquence de l'autre, l'un ne peut aller sans l'autre.

Cette question de l'alcoolisation est d'une extrême gravité pour nos départements et réclame une solution immédiate. En ce moment il n'y a pas de loi concernant l'alcoolisation; c'est l'arbitraire le plus complet; il y a des poursuites de tous les côtés et rien ne les justifie.

Voici dans quelles conditions nous nous trouvons. La loi du 25 décembre 1875 sur les bouilleurs de cru dit dans son article unique : « Les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, poirés et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice. »

Cette loi ne dit pas du tout ce que va devenir l'alcool. On a regardé le vinage chez le propriétaire comme la conséquence de cette loi, mais cela n'est inscrit nulle part. Aucune loi ne dit que le producteur alcoolisera son vin dans telle proportion déterminée.

Le régime intérieur fixant le titre légal à 15 degrés 9 dixièmes, on a cru pendant longtemps que l'alcoolisation pouvait se faire jusqu'à 15 degrés 9 dixièmes, et on a marché sur cette donnée jusqu'en 1891. A cette date, à la suite d'un différend survenu à Cette entre le commerce et un inspecteur de la régie, l'inspecteur de la régie demanda des instructions à M. le directeur général des contributions indirectes.

Voici la lettre adressée par l'inspecteur de Cette à M. le président du tribunal de commerce de Cette, le 23 janvier 1891 :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après la copie d'une instruction que j'ai reçue ce matin :

« L'administration reconnait au propriétaire, sous le régime actuel, le droit d'employer les eaux-de-vie provenant de la distillation d'une partie de sa récolte au relèvement du degré alcoolique de son vin, s'il le juge trop faible. A défaut de preuves établissant que le vin a été viné avec des alcools d'industrie, « elle ne reconnait pas au service le droit de saisir à la circulation des vins de vendange titrant 15 degrés et venant directement de la propriété ». En conséquence, il ne sera plus prélevé d'échantillons sur des vins de vendange ne titrant pas 16 degrés, que ces vins sortent de la propriété ou de chez un marchand en gros, quand la preuve ne pourra pas être établie qu'ils ont été vinés en fraude avec des alcools d'industrie. »

Ainsi, d'après cette première lettre, le propriétaire récoltant avait le droit de viner de n'importe quelle quantité de degrés, à condition qu'il se maintînt dans la limite de 15 degrés 9 dixièmes.

Cinq jours plus tard, M. le directeur général des contributions indirectes, à la suite d'une démarche faite par M. le sénateur Griffe, adressait, à la date du 28 janvier 1891, la lettre suivante à M. le sénateur Griffe :

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu me demander si les vins expédiés par le propriétaire qui a relevé la richesse alcoolique d'une partie

de sa récolte au moyen de spiritueux provenant de la distillation de l'autre partie, peuvent être admis à circuler dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire avec acquit blanc et sans payement d'autres droits que le droit propre au vin, lorsque celui-ci ne dépasse pas 15 degrés. »

Et, plus loin :

« Le récoltant agit dans les limites de l'immunité qui lui est reconnue par la loi, et les vins qu'il a relevés par le vinage, jusqu'à concurrence de 15 degrés, peuvent circuler comme les vins ordinaires, à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'un vinage effectué dans les conditions normales pour relever de quelques degrés un vin naturellement faible... »

Dans cette circulaire, M. le directeur général ne dit pas ce qu'il entend par vinage dans les conditions normales.

Voici encore une troisième instruction adressée quelques mois après, dans une lettre commune, à la date du 3 août 1892 :

« Dans l'état actuel de la législation, les vins ne payent que les droits de vin tant qu'ils ne titrent pas plus de 15 degrés 9 dixièmes.

« Mais la question se pose de savoir si l'on doit reconnaître le caractère de vin à des mélanges dans lesquels la proportion d'alcool ajouté atteint et dépasse même quelquefois la richesse naturelle du liquide.

« On n'a jamais entendu par vinage qu'une légère addition d'alcool strictement limitée à la dose nécessaire, à l'égard de certains vins, pour en assurer la conservation et le transport. »

Cette nouvelle circulaire ne dit pas encore de combien de degrés on a le droit de relever ce vin pour rester dans les limites permises; elle n'indique pas où finit l'alcoolisation qui a en vue seulement la conservation du vin et où commence l'alcoolisation faite en vue du dédoublement et du mouillage.

Une dernière circulaire, parue dernièrement, le 19 avril 1894, dit ceci :

« Quelques destinataires se sont basés sur cette mention (la mention : vins vinés) pour refuser de prendre livraison des boissons, par crainte d'être inquiétés par la régie. Or, en raison de l'incertitude où l'on se trouve, tant que la question n'a pas été tranchée par l'analyse d'abord, puis par les tribunaux, de déterminer le régime à appliquer aux boissons suspectées de survinage, l'administration tient essentiellement à ne pas entraver les opérations du commerce et à ne pas se trouver exposée de ce chef à payer des indemnités pécuniaires. »

Nous nous trouvons en présence de ces circulaires, mais il n'y a pas de loi sur l'alcoolisation. On invoque la loi Griffe du 14 août 1889, mais elle n'a rien à voir dans cette affaire d'alcoolisation, pas plus que la loi de juillet 1891 sur les comptes distincts; il n'y a qu'une loi, celle du 25 décembre 1875, qui ne dit rien.

Cette incertitude a les plus graves conséquences : c'est l'arrêt des affaires pour les maisons de commerce qui ne veulent pas expédier des vins alcoolisés, tandis que les maisons plus hardies ou moins scrupuleuses attirent à elles toutes les affaires. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut sortir de cette situation. Si vous tolérez l'alcoolisation, il faut dire dans quelle limite elle sera possible et fixer le nombre de degrés. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour justifier devant la Chambre la proposition de loi qui lui est soumise. Je répondrai tout d'abord à une double question que m'a adressée, au cours de cette discussion, l'honorable M. Jourde.

Il a appelé mon attention sur le commerce de certaines maisons qui livreraient à l'industrie des essences diverses pour la falsification des vins, et il a bien voulu me remettre un exemplaire d'une des nombreuses circulaires que ces maisons adressent au public. Je lui demande de me laisser le temps d'examiner cette première question et de voir quelle suite elle comporte.

M. Jourde m'a posé une seconde question, relative au Crédit foncier. D'après M. Jourde, le Crédit foncier ferait une concurrence au commerce des vins en se livrant à la vente...

M. Jourde. En détail surtout !

M. le garde des sceaux. ...des récoltes ou des vins que produisent les propriétés, dont le Crédit foncier poursuit l'expropriation ou qu'il acquiert par voie d'expropriation.

Je rassure d'un mot l'honorable M. Jourde. S'il y a concurrence, elle est sans importance, car, si les renseignements qui me sont fournis sont exacts, il s'agit de 15,000 à 16,000 hectolitres de vin seulement sur 50 millions d'hectolitres qui représentent notre production nationale : le danger est donc véritablement chimérique. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois, d'ailleurs, que le Crédit foncier, comme tout créancier qui a réalisé son gage, a le droit de disposer et de vendre, dans les conditions qui lui conviennent, les objets qui figurent dans la saisie et dans l'expropriation. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Lorsque le Crédit foncier saisit une propriété, il exploite lui-même et récolte; il a, comme un créancier ordinaire, comme un simple particulier, le droit de vendre les vins qu'il produit et de s'en approprier le prix.

M. Jourde. Mais si cela dure longtemps, un simple particulier payera patente et licence !

Sur divers bancs. Les propriétaires ne payent pas patente.

M. le garde des sceaux. Mais non ! le Crédit foncier est dans la situation de tout créancier qui réalise son gage.

M. Jourde. Vous savez bien que cela dure depuis douze ans et que cette opération ne fera que se développer.

M. le garde des sceaux. Je n'insiste pas plus longtemps sur les deux questions que m'a posées M. Jourde...

M. Jourde. Nous les reprendrons.

M. le garde des sceaux. ... et je vous demande, messieurs, la permission d'examiner devant vous la double proposition qui vous est soumise.

Les observations qui ont été apportées tout à l'heure par l'honorable M. Marty en réponse au discours de M. Millerand ont singulièrement facilité ma tâche.

M. Millerand avait, en effet, apporté contre la proposition de loi des objections de différente nature : une objection de droit et une objection de fait.

Sur le terrain du droit, il nous disait : La loi que vous proposez est contraire aux principes du droit pénal ; dans notre code pénal, en effet, il n'y a de délit qu'à deux conditions : l'existence d'un fait délictueux et l'intention de le commettre. Dans le délit que vous créez, vous supprimez purement et simplement l'intention ; vous modifiez donc essentiellement la notion juridique du délit et vous portez atteinte aux principes les plus certains de notre droit.

L'honorable M. Marty a déjà répondu à cette thèse. Je vous demande seulement la permission d'ajouter aux considérations qu'il a présentées quelques très courtes observations. (*Parlez !*)

Nous ne créons pas un délit nouveau ; le délit visé dans la proposition de loi existe déjà ; il est actuellement réprimé. Le fait d'ajouter au vin de l'eau ou de l'alcool constitue la dénaturation, la falsification d'une denrée alimentaire, délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851, que la loi de 1855 a rendue applicable, vous le savez, aux vins et aux boissons.

Mais cette loi comment en fait s'applique-t-elle ? L'honorable M. Millerand faisait tout à l'heure allusion à l'interpellation qui s'est produite au mois de février dernier devant le Sénat. Dans cette discussion M. Griffe, répondant à mon prédécesseur M. Dubost, disait : « Vous avez une loi ; appliquez-la. »

M. Griffe avait raison et tort tout à la fois. Sans doute, il y a une loi ; sans doute il y a un délit de falsification, et, par le fait seul que la loi l'interdit, l'élément intentionnel du délit se retrouve dans toute falsification ; mais nous ne pouvons obtenir de répression en présence de la jurisprudence établie.

Vous n'ignorez pas que, pour échapper à la loi, les marchands de vins ont eu recours à un ingénieux procédé : ils ont affiché dans leurs débits une pancarte qui porte ces mots : « Au-dessous de 1 fr. les vins sont mouillés. » Les tribunaux, qui n'ont jamais méconnu le caractère délictueux de la dénaturation, de la falsification des vins, se sont trouvés en présence de

contractants de bonne foi : l'acheteur était prévenu, c'est de son plein consentement qu'il recevait un vin mouillé ; en conséquence, les tribunaux acquittaient. C'est devant cette jurisprudence, et pour faire cesser cet état de choses, qu'à juste raison l'on considérait comme scandaleux, que le 30 janvier dernier le Gouvernement a déposé un projet de loi aux termes duquel le mouillage doit être réprimé alors même qu'il est connu de l'acheteur.

Un membre à gauche. C'est antijuridique.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas antijuridique, et voici pourquoi. Comme l'honorable M. Marty vous l'expliquait tout à l'heure, l'acheteur est prévenu que son vin est mouillé ; mais ce qu'il ne peut pas savoir, ce que le marchand de vin seul sait, ce qu'il est impossible de déterminer chimiquement, c'est la proportion dans laquelle il est mouillé.

M. Millerand. Avec votre loi, on sera poursuivi même si l'on indique dans quelle proportion le mouillage a été fait.

M. Hubbard. Alors vous excluez tous les vins faibles : ceux du Centre, du Nord et de la Loire.

M. le garde des sceaux. Le fait seul que le consommateur ne peut pas être éclairé sur la proportion dans laquelle le vin est mouillé vicie son consentement ; l'accord des parties n'a pas un objet certain ; la bonne foi ne peut être invoquée dans un contrat mal défini, et la falsification présente dès lors, comme je l'ai dit, l'élément délictueux de la fraude, l'intention.

Si la jurisprudence avait donné à la loi, — trop peu explicite peut-être, — cette interprétation, si elle n'avait pas hésité, devant les apparences de la bonne foi des vendeurs, à frapper le délit pur et simple de falsification, une loi nouvelle ne serait pas nécessaire. Celle que nous vous proposons n'est que le commentaire des lois de 1851 et de 1855 ; elle définit le délit établi et réprimé par ces lois, le délit de falsification des boissons. (*Approbation.*)

Vous saisissez, messieurs, quel était le but du projet du Gouvernement. Votre commission y a ajouté une autre disposition. Le projet du 30 janvier dernier ne visait que le mouillage, qu'il punissait alors même qu'il serait connu de l'acheteur ; la commission a ajouté à cette disposition un article relatif à l'alcoolisation des vins, et M. Millerand a renouvelé contre cette seconde partie de la proposition la double argumentation qu'il a élevée contre la première. Il vous a dit : Cette fois encore la disposition est antijuridique et elle est inapplicable, parce que, en fait, il ne sera pas possible de reconnaître l'alcoolisation.

M. Millerand. Du moins c'est le Gouvernement qui le dit.

M. le garde des sceaux. Sur le premier point, la réponse que je viens de faire en ce qui touche le mouillage s'applique à l'alcoolisation et je n'insisterai pas.

Sur le second point, je vais donner, je crois, à l'honorable M. Millerand et à la Chambre pleine et entière satisfaction.

Je reconnais que, dans une certaine limite et jusqu'à un certain degré, il est difficile d'apprécier et de calculer l'alcoolisation du vin.

Aussi, d'accord avec la commission, nous vous demanderons d'inscrire dans la proposition de loi une disposition additionnelle en vertu de laquelle un décret, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions auxquelles on reconnaîtra l'alcoolisation, c'est-à-dire les conditions auxquelles le délit de falsification tombera sous le coup de la loi.

Voici, messieurs, qu'elle pourrait être la rédaction de cette disposition additionnelle :

« Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés. » (*Mouvements divers.*)

M. de La Porte. Alors la loi ne sera jamais appliquée tant que le règlement ne sera pas fait?

M. le garde des sceaux. Je crois que cette disposition, ajoutée à la proposition de loi, est bien faite pour donner satisfaction et à l'honorable M. Millerand et à la Chambre.

Quant au Gouvernement, sans croire, comme le disait l'honorable M. Cot, que la loi soit parfaite et qu'il n'y ait pas mieux à faire, il accepte la proposition, parce qu'il considère d'abord qu'elle constitue une mesure de défense pour notre production nationale, et ensuite parce qu'elle garantit et protège les intérêts de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Enfin le Gouvernement a la conscience de préserver ainsi le consommateur d'une fraude qui prend tous les jours des proportions plus considérables.

Par tous ces motifs, il vous demande de voter la proposition. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bourgoin. Je ne fatiguerai pas la Chambre, je lui demande simplement cinq minutes d'attention. (*Parlez ! parlez !*)

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune sont tombés dans une certaine confusion qui jette le trouble dans l'esprit de la Chambre. On a confondu d'une part ce que l'on peut appeler de véritables falsifications avec des procédés qui ont pour but de rendre les vins transportables, et d'autre part on a soulevé une question qui se rapporte plus spécialement à l'hygiène, c'est-à-dire à la salubrité publique.

En ma qualité de chimiste, j'ai fait beaucoup d'analyses de vins ; or je prétends qu'on ne peut pas déterminer dans quelles proportions le vin est mouillé ou alcoolisé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

En effet, l'eau existe dans le vin pour les neuf dixièmes ; si vous en ajoutez, à moins que ce ne soit de l'eau mauvaise dans laquelle il y ait des principes solubles que les chimistes puissent déterminer, vous ne pouvez pas faire la distinction entre l'eau qui existe naturellement dans le vin et celle qui a été ajoutée.

Quant à l'alcoolisation, autrefois elle était dangereuse pour la santé publique parce qu'on ne savait pas rectifier l'alcool ; mais aujourd'hui, nous faisons de l'alcool identique à celui qui existe dans le vin. Aussi, moi chimiste, je le déclare, dans un vin qui titre 10 ou 12 degrés alcoométriques je ne peux pas distinguer si cet alcool est naturel ou ajouté artificiellement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Que faut-il faire dans ce cas ? Voilà où je me sépare peut-être de ceux qui viennent de m'approuver.

Je suis pour qu'on ne falsifie pas les denrées alimentaires, liquides ou solides. Je suis pour qu'on poursuive la fraude partout où elle existe. Je crois que toute la Chambre est d'accord là-dessus.

Sur divers bancs. Oui ! oui ! Très bien !

M. Bourgoin. Mais il y a une distinction à faire. Je prends, par exemple, un vin du Midi qui ne titre que 7 ou 8 degrés. Je veux le transporter. Alors j'y ajoute de l'alcool pour qu'il marque 15 ou 16 degrés, comme le dit la loi. Ce vin pourra être transporté ; mais lorsqu'il arrivera à Paris, que fera-t-on ? On le dédoublera, on le ramènera à 8 degrés.

M. Cot. C'est pour l'exportation qu'on alcoolise, et non pour le transport à l'intérieur.

M. Bourgoin. Voilà pourquoi la question du mouillage et la question de l'alcoolisation sont des questions connexes qu'on ne peut pas séparer. Lorsque vous avez ajouté 8 degrés d'alcool à un vin et que vous y introduisez ensuite de l'eau pour le ramener à 8 degrés, à son point de départ, tel qu'on le vend à Paris, vous n avez plus un vin absolument naturel, et cependant je ne crois pas qu'on puisse condamner quelqu'un qui vend du vin mouillé à 15 ou 20 p. 100, parce qu'il n'y a pas tromperie sur la marchandise vendue et que ni l'eau ni l'alcool ne peuvent être considérés comme des poisons, puisque nous en buvons tous les jours. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Ricard (Côte-d'Or). A moins que ce ne soit des alcools de grain ou de betteraves.

M. Bourgoin. Pourquoi ? quand ils sont bien rectifiés !

Ma conclusion est bien simple.

Si un débitant veut faire du vin avec des raisins secs, vous ne pouvez pas l'empêcher de vendre le produit ainsi obtenu comme vin de raisins secs ; s'il veut mouiller son vin, vous ne pouvez l'empêcher de le vendre comme vin mouillé. Mais là où l'Etat doit intervenir, c'est sur la quantité d'alcool ; c'est le seul principe que nous puissions soutenir.

Je serais d'avis, moi, qu'on n'empêchât

pas soit le mouillage, soit l'addition d'alcool, parce que l'eau et l'alcool ne sont pas des substances contraires à l'hygiène, mais qu'on taxât les vins d'après leur degré alcoolique. Dans ces conditions, tout le monde aurait satisfaction. (*Très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le rapporteur. La commission demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Avant de mettre aux voix la déclaration d'urgence, qui est demandée par la commission, je dois faire part à la Chambre d'une motion d'ajournement, qui a nécessairement un caractère préjudiciel.

MM. Millerand, Viviani et Leydet ont déposé la motion suivante : « La Chambre, convaincue que le vote de la réforme de l'impôt des boissons et de la suppression des octrois constituent le seul remède efficace aux souffrances de la viticulture, et résolue à faire aboutir ces réformes dans le plus bref délai, ajourne le passage à la discussion des articles et passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à faire, au nom de la commission, une déclaration à la Chambre.

Tous ceux qui s'occupent des questions relatives aux boissons sont d'avis que la réforme de l'impôt des boissons est une chose des plus désirables et qu'elle aura une efficacité très grande; mais la demande d'ajournement n'implique pas le vote immédiat de cette réforme et je crois qu'en attendant il n'en faut pas moins prendre des mesures très sévères contre la fraude.

Voilà pourquoi je demande à la Chambre de repousser la proposition de M. Millerand. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Salis, *président de la commission.* Je ne voulais pas fatiguer la Chambre ni prendre part à cette discussion, laissant à mes amis le soin de développer les observations très sages qu'ils ont fait valoir auprès de la Chambre. Mais M. le président vient d'annoncer qu'il avait reçu de quelques-uns de nos collègues une demande d'ajournement de la question qui vous est soumise, réclamant comme le seul remède possible à la situation actuelle la réforme de l'impôt des boissons et la suppression des octrois.

Certes, je suis bien de leur avis; je l'ai déclaré maintes fois à la tribune et je le déclare encore sans hésitation et sans réserve. J'estime, et je vais plus loin encore, j'affirme que la réforme de l'impôt des boissons et la suppression des octrois sont seules susceptibles de donner satisfaction à tous les intérêts actuellement en jeu et à mettre sinon l'unanimité, du moins la grande majorité de cette Chambre d'accord pour soulager et améliorer le sort de nos malheureux viticulteurs si cruellement éprouvés depuis quelques années. (*Très bien! très bien!*)

Mais encore faut-il que le Gouvernement y consente et que M. le ministre des finances lui-même veuille bien apporter une meilleure volonté à l'élaboration des lois que je viens de citer et qu'il parait vouloir rejeter au dernier plan. Encore faut-il que M. le ministre des finances tienne enfin la promesse qu'il a bien voulu faire devant la commission du budget.

M. le ministre des finances nous a promis, il y a quinze jours, de déposer un nouveau projet de réforme des boissons. J'attends que M. le ministre des finances veuille bien tenir sa promesse...

M. Raymond Poincaré, *ministre des finances*. Il la tiendra!

M. Salis. ... de venir à son tour présenter à la Chambre un nouveau projet de réforme; il faut bien pourtant que nous nous expliquions loyalement et sans détours.

On ne retire pas, il est vrai, le projet présenté naguère par M. Burdeau, alors ministre des finances, mais M. le ministre des finances actuel déclare qu'il en présentera un autre à brève échéance. Il y a déjà quinze jours de cela et rien n'est encore déposé, je crains même que rien ne soit fait.

J'ai fait une enquête à ce sujet, et j'ai appris que les bureaux du ministère des finances n'avaient reçu aucun ordre, n'avaient reçu aucun mandat d'élaborer un nouveau projet, et naturellement les bureaux ne se sont pas pressés d'outrepasser les ordres négatifs de M. le ministre des finances. (*On rit.*)

M. le ministre des finances. Monsieur Salis, vous ne pouvez pas avoir reçu des bureaux du ministère des renseignements différents de ceux que donne le ministre. J'ai donné un ordre à M. le directeur général des contributions indirectes.

M. Catusse, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Et il est exécuté.

M. Salis. Tant mieux; je ne demande pas mieux qu'il en soit ainsi. En tout cas, nous n'avons encore rien reçu; mais je dois dire que, chargé par la commission du budget de faire un rapport sur cette grave et importante question, j'ai terminé mon œuvre. Le rapport est prêt, et je n'attends plus que la sanction de mes collègues de la commission du budget pour le soumettre à la Chambre.

La vérité, je vais vous la dire tout entière, sans ambages; la vérité, c'est que M. le ministre des finances cherche à gagner du temps. La vérité, c'est que M. le ministre des finances ne veut pas d'une réforme qui porte atteinte à l'exorbitant privilège des bouilleurs de cru.

M. Chapuis. Ce n'est pas un privilège, c'est un droit.

M. Salis. La vérité, c'est que M. le ministre espère les sauver, veut les sauver du péril qui les menace; et il nous l'a déclaré très nettement lui-même devant mes collègues de la commission du budget, qui ne me démentiront pas. M. le ministre nous a déclaré qu'il était lié par des engagements électoraux avec les bouilleurs de cru. « Je préférerais, a-t-il dit, abandonner la situation de ministre des finances plutôt que de violer mon programme électoral; j'ai promis aux bouilleurs de cru de les soutenir. »

A droite. C'est très bien!

M. Salis. Oui, certainement, pour les bouilleurs de cru, M. le ministre des finances peut avoir mille fois raison; mais nous, nous avons raison aussi de réclamer l'abolition immédiate de leur privilège. Et savez-vous pourquoi?

Depuis de nombreuses années, la fraude s'étale partout, elle s'étend, elle s'infiltre comme une tache d'huile; elle souille et macule insensiblement les régions qui jusqu'à présent étaient restées indemnes.

Nous perdons tous les ans des sommes énormes. La fraude par le privilège des bouilleurs de cru s'élevait approximativement l'année dernière à près de 40 à 45 millions de francs. Cette année, ce n'est plus 45 millions, mais 90 millions que le budget va perdre et qu'il lui serait cependant bien facile de reprendre et de retrouver.

M. Chapuis. Qu'on fasse la réforme générale de l'impôt sans toucher au droit des bouilleurs de cru!

M. Salis. Je n'exagère rien, vous allez le voir.

L'année dernière, — je cite un exemple qui ne sera contesté ni par le ministre des finances ni par son collaborateur très distingué, l'honorable directeur général des contributions indirectes, — on estimait la perte résultant de la fraude sur l'alcool à pareille époque, à 3 ou 4 millions. Aujourd'hui, à l'heure où nous sommes, la statistique en mains — statistique qui émane du ministère des finances, — ce n'est plus 3 millions, c'est 6 millions de perte que nous avons pour les trois premiers mois, comparativement aux trois premiers mois de l'année écoulée, ce qui nous promet pour les autres mois une perte réelle de 26 millions en excédent sur les prévisions déjà établies pour la fraude opérée à l'aide du privilège des bouilleurs de cru.

Et si l'on tient compte maintenant que l'exemple contagieux fourni par les bouilleurs de cru des départements de l'Ouest et de l'Est s'étend et gagne les autres régions de la France, que ce privilège se développe avec une grande intensité, là même où il n'était point d'usage d'en tirer parti, il vous sera facile de comprendre à quel résultat désastreux nous allons être exposés. Dans le département de l'Hérault, que j'ai l'honneur de représenter, où le privilège des bouilleurs de cru était peu ou prou appli-

qué, où l'on ne s'en servait que modérément, cette année, à raison de la mévente des vins, on peut prévoir que les 1,800,000 hectolitres de vins invendus seront brûlés et que l'on augmentera ainsi la production de l'alcool de 170,000 hectolitres nouveaux, auxquels viendra s'ajouter la production de bien d'autres départements. Car le département de l'Hérault n'est pas le seul où la mévente des vins existe. Dans d'autres départements de la région du Sud-Ouest et du Sud-Est, où le privilège des bouilleurs de cru n'était pas appliqué encore, les vins ne se vendant pas, on parle de les mettre à l'alambic, de les brûler. Tout cet alcool s'écoulera sans payer les droits. Vous voyez quelle fraude immense va se produire et vous êtes absolument certains d'avoir, dans le budget actuel, un déficit de 80 millions.

Que fera M. le ministre des finances? Restera-t-il indifférent et impassible devant une situation aussi déplorable?

M. le ministre cherche à gagner du temps. Nous connaissons tous ses sentiments. Nous savons quelle est son opinion et nous voyons bien ce qu'il cherche. Il veut que les bouilleurs de cru profitent encore de la campagne qui va s'ouvrir. Avec les fruits en quantité considérable que l'on distillera, avec les vins et les cidres, très abondants cette année, qu'on brûlera, on provoquera un déficit énorme dans le produit des droits ; mais M. le ministre des finances aura sauvé encore une fois les bouilleurs de cru et aura bien mérité leur reconnaissance. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le comte de Colbert-Laplace. Je proteste contre les assertions de M. Salis relativement aux bouilleurs de cru.

M. Salis. Quant au budget, le déficit sera plus grand et le trou béant de plus en plus profond. C'est vraiment triste.

Nous sentons très bien les dispositions du Gouvernement : elles éclatent à tous les yeux. Le Gouvernement hésite, il recule devant la réforme de l'impôt des boissons ; il n'en veut pas, et alors il déposera tardivement un projet de loi quelconque sur le bureau de la Chambre, avec l'intention ou plutôt le secret désir de ne le voir discuter que dans un délai tellement éloigné qu'il serait fort difficile, même pour les plus perspicaces, de l'indiquer d'une façon approximative.

Nous sommes donc pleinement fixés sur les intentions et les sentiments de M. le ministre des finances, et nous avons tout lieu de craindre que ce ne sera pas encore pour le prochain mois de juillet qu'il nous sera possible d'en finir avec une réforme toujours promise et toujours différée.

Et si ces dispositions ne se modifient pas, ah ! messieurs, laissez-moi vous le dire, ce ne sera même pas au mois de novembre, ce sera à peine l'année prochaine, et encore, qu'il nous sera permis d'espérer une solution. Enfin nous verrons cela dans quelques jours, car j'espère amener la Chambre à se prononcer en dernier ressort.

En cette situation, messieurs, s'il est vrai que la réforme de l'impôt des boissons, s'il est vrai que la suppression des octrois soient les remèdes les plus efficaces aux maux dont on se plaint et que la commission a rappelés, il est non moins certain que cette question ne peut être résolue à bref délai. Mais, en attendant, n'est-il pas juste d'adopter une mesure qui, soyez-en sûrs, sera efficace et portera ses fruits ? (*Très bien ! très bien !*)

Comment les choses se passent-elles actuellement ? Permettez-moi de l'indiquer en deux mots.

Mon honorable collègue M. Millerand vous a dit qu'il ne défendait pas les gros négociants de Bercy, qui n'étaient nullement en cause, mais seulement les débitants de vins de Paris.

Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que cette distinction ne se soutient pas et que, dans tous les cas, elle n'est pas exacte. Vous savez bien, nous savons tous que les négociants de Bercy sont tous, ou à peu près tous, propriétaires de ce qu'on appelle vulgairement les mastroquets de Paris ; ils expédient à des agents, qui tiennent des débits pour leur compte, des quantités énormes de vins, dont le total s'élève en moyenne par année à 5 millions d'hectolitres. Ces vins franchissent les barrières de l'octroi vinés à 12 ou 14 degrés et, une fois arrivés, les débitants les dédoublent, c'est-à-dire que de quatre barriques ils en font jusqu'à sept. L'octroi est fraudé, le Trésor public trompé et le consommateur presque toujours empoisonné par l'absorption d'une infâme mixture qui n'a du vin que le nom. De la sorte on arrive à faire entrer dans la capitale une quantité de 6 et même 7 millions d'hectolitres de vins, dont une partie n'a pas payé les droits.

Il est temps d'en finir avec ces pratiques scandaleuses; il est temps de prendre des mesures pour faire cesser une situation qui va tous les jours s'aggravant. N'est-il pas inouï, n'est-il pas monstrueux de voir les débitants oser afficher sur les murs de leurs établissements : Ici on vend de l'eau additionnée d'alcool? Est-ce que vous supporterez que l'on tourne et que l'on ridiculise ainsi la loi qui punit les falsificateurs?

Je le répète, il faut que tout cela finisse, dans l'intérêt de tous, dans votre intérêt à vous surtout, représentants de Paris, qui défendez aujourd'hui les débitants de vins.

Songez que les premières victimes de ces débitants sont précisément ceux qui vous ont élus. (*Applaudissements.*)

Songez que les premières victimes de ces abus et de ces scandales frauduleux sont ces malheureux ouvriers qui souffrent et qui s'empoisonnent en absorbant ces produits innommables que l'on décore si pompeusement du nom de vin!

Songez enfin que l'on spécule, que l'on s'enrichit au détriment des estomacs de vos électeurs ! Le poison alcoolique qui s'infiltre peu à peu dans les veines de tous ces braves gens, issus d'une race jadis gaie, indépendante et fière, occasionnera bientôt chez elle un affaiblissement, une dégénérescence telle que cette race n'existera plus. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement dont j'ai donné lecture.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Goujat, Vaillant, Couturier, Groussier, Desfarges, Viviani, Jourde, Vaux, Millerand, Boyer, Jaurès, Walter, Sembat, Coutant, Pierre Richard, Baudin, Calvinhac, Rouanet, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	509
Majorité absolue.............	255
Pour l'adoption......	155
Contre...............	354

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence, sollicitée par la commission.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er — L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 seront applicables... »

Je mets aux voix cette première partie du paragraphe 1er de l'article 1er.

(La première partie du paragraphe 1er, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. MM. Vaillant, Groussier, Avez, Jules Guesde, Chauvin, Coutant, Dejeante et Humbert demandent la suppression de la fin du paragraphe 1er, qui est ainsi conçue :

« ... même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai qu'un mot à dire : c'est que cette partie du paragraphe constitue toute la loi; si elle est supprimée la loi n'a plus de raison d'être. Je demande à la Chambre de repousser l'amendement et de voter le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Vaillant. Messieurs, la déclaration si compétente que vous a faite M. Bourgoin vous prouve combien il est difficile de déterminer l'addition modérée d'eau ; elle suffirait à justifier la demande de suppression que nous avons présentée, mes collègues et moi.

Mais nous ne nous en tenons pas là; nous présentons en outre un article 2 dont voici le texte : « Dans les villes où les vins sont soumis aux droits d'octroi, lorsque l'addition d'eau de pureté certaine est opérée par un détaillant, déclarée par lui et connue par l'acheteur ou consommateur, ces pénalités ne sont pas applicables. »

Cet article est la conséquence nécessaire de la suppression que nous demandons à l'article 1er. Il a pour but d'éviter que dans les villes où les vins, par les droits d'octroi, arrivent à une cherté artificielle, l'addition d'eau, quand elle est opérée par le débitant pour la facilité du commerce, déclarée par lui, n'altérant pas le prix du vin, proportionné à la quantité d'eau ajoutée et connue par l'acheteur, le détaillant ne tombe sous le coup des pénalités indiquées par l'article 1er; et cela d'autant plus que le vin que le détaillant peut recevoir de son fournisseur, du marchand de vin en gros, est déjà étendu sans qu'il en soit averti.

Il me semble que de cette façon la commission et le Gouvernement ont une satisfaction suffisante, car ce qu'il importe, c'est d'empêcher que le débitant ne soit condamné et poursuivi, comme il l'est très souvent à l'heure actuelle, pour le fait d'une addition d'eau qui n'a pas été faite par lui et dont il n'est pas avisé, et qui ainsi constitue une fraude réelle dont l'auteur n'est pas poursuivi tandis que le détaillant est doublement victime au point de vue commercial et judiciaire.

Si vous acceptiez la suppression de la dernière partie du paragraphe 1er et l'addition au projet de notre article 2, vous auriez certainement le moyen d'empêcher la fraude, en suivant le vin dans son passage à travers les entrepôts, à son entrée et à sa sortie; mais vous ne poursuivriez que les auteurs de la fraude et non pas ceux qui souvent sont poursuivis et condamnés pour une fraude, pour une addition exagérée d'eau dont ils ne sont pas les auteurs.

D'autre part, vous remarquez que je demande qu'il en soit ainsi dans les villes où les vins sont soumis à l'octroi, où l'octroi crée une cherté factice et où, pour être acheté au litre, le vin doit être, par le marchand, réduit de prix, et peut l'être loyalement si l'acheteur est averti et a le choix de l'avoir pur ou étendu au même prix pour la même quantité de vin pur.

C'est ainsi qu'est posée réellement la question dans les véritables termes où elle peut être résolue. Elle le serait davantage si, l'octroi existant, le vin était taxé au degré, comme le propose M. Bourgoin, parce qu'alors les vins faibles pourraient passer l'octroi sans être fraudés et alcoolisés, pour être ensuite mouillés. Mais il n'en reste pas moins vrai que c'est à l'origine de vente comme à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt que la fraude peut être efficacement reconnue et empêchée.

Quant au fond de la question, c'est — M. Millerand l'a dit — la suppression des droits sur les boissons et la suppression de l'octroi, et mon amendement pose nettement, en ce qui concerne l'octroi, la question la plus intéressante avec celle de la suppression des droits sur les boissons hygiéniques.

Je ne comprends pas que la commission puisse faire obstacle à notre amendement. J'ai voté pour l'ajournement, qui avait pour objet général de poser la question sur son véritable terrain, qui est la suppression des droits sur les boissons hygiéniques et la suppression des octrois, et de mettre ces questions à l'ordre du jour. Mais je ne nie pas l'utilité de l'objet que se propose légitimement le projet de loi du Gouvernement et qu'il n'atteint pas; et c'est parce que la loi est mal conçue que je la combats. La suppression des droits comme le monopole d'Etat de l'alcool seuls permettront une législation des boissons protectrices de la santé publique et répressives de la fraude.

Mais du moment que nous avons passé à la discussion des articles, du moment que nous sommes dans les conditions actuelles, il faudrait que cette loi ne devînt pas oppressive, il faudrait qu'elle prît, dans la mesure du possible, la défense à la fois des viticulteurs et des consommateurs. Et c'est ce que je vous propose.

Si vous acceptez l'article 2 que je vous soumets et que je défends en même temps que je demande la suppression des derniers mots du dernier paragraphe de l'article 1er, il est évident que le contrôle du laboratoire municipal portera sur les fraudes qui se feront aux entrepôts, sur les fraudes commises par les premiers vendeurs et les gros marchands. Et si alors le laboratoire municipal vient contrôler le vin à l'entrée de l'entrepôt et à sa sortie, il est certain que dans ces conditions vous aurez un contrôle efficace de la fraude, même chez les débitants, car vous saurez ce qu'ils ont reçu; tandis que maintenant vous ne le savez pas, ce qui ôte trop souvent aux analyses du laboratoire municipal, quand il s'agit du mouillage, et aux poursuites qui en sont la conséquence, leur autorité réelle. Si notre amendement est adopté, désormais le débitant sera mis à l'abri de toutes poursuites quand réellement il n'aura pas commis de fraude personnelle et directe, lorsqu'il aura déclaré au consommateur que le vin qu'il lui vend est additionné d'eau d'une pureté certaine et dans quelles conditions il a atténué ainsi la force alcoolique du vin; c'est qu'en effet dans ce cas-là il n'y a plus fraude et que dès lors le débitant ne doit pas être poursuivi. Et alors, le laboratoire municipal pourra agir dans des conditions infiniment plus certaines qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

C'est pourquoi je demande à la commission de considérer que, non seulement la loi en discussion n'est pas annulée par mon amendement, mais qu'elle aura une valeur nouvelle bien supérieure, si, dégagée ainsi de ses dispositions injustes et tracassières, la phrase dont nous demandons la suppression dans l'article 1er est remplacée par un article 2, qui dispose que ne sont pas soumis aux pénalités les débitants qui auront annoncé l'addition d'une certaine proportion d'eau d'une pureté certaine, alors que le fait se passe dans une ville où les vins sont soumis à l'octroi.

Je crois que la commission pourrait accepter cet amendement, car il a le double avantage de permettre de réprimer la fraude et de donner la sécurité aux débitants, qui actuellement, je le répète, sont souvent victimes de fraudes qu'ils n'ont pas commises. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Vaillant, car, en l'adoptant, elle supprimerait de l'article 1er ce qui constitue toute la loi : à savoir que désormais le débitant qui affichera « vin mouillé » pourra être poursuivi, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

M. le président. L'amendement sur lequel j'ai à consulter la Chambre tendant à une suppression, je mets aux voix la fin du paragraphe 1er, qui se compose de ces mots : « même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur ».

(La fin du paragraphe 1er, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « § 2. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2 de l'article 1er est adopté. — L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je présume, monsieur Vaillant, que l'article 2 que vous avez présenté disparaît en présence du vote qui vient d'être émis?

M. Vaillant. Oui, monsieur le président; je le retire.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 du projet de la commision :

« Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool.

« Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

« Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés. »

La parole est à M. des Rotours.

M. le baron des Rotours. Messieurs, je fais partie de la commission, et je demande à la Chambre la permission de lui expliquer, en très peu de mots, pourquoi il me paraît impossible d'adopter l'article dont il vient d'être donné lecture.

L'article 1er avait été proposé par le Gouvernement; l'article 2, actuellement en discussion, émane de l'initiative parlementaire; il constitue une innovation qui me paraît dangereuse.

Qu'il me soit permis de rappeler que la suppression du vinage est aujourd'hui demandée pour la première fois dans cette enceinte. Depuis plus de trente ans, à chaque législature, nous avons vu, au contraire, les représentants les plus qualifiés des pays viticoles nous demander de favoriser cette pratique par des immunités d'impôts.

L'honorable M. Millerand nous a rappelé, tout à l'heure, la discussion qui a eu lieu à ce sujet en 1879, sur un remarquable rapport de M. Escanyé, établissant que le vinage est légitime, nécessaire même pour la conservation et le transport de certains vins.

Déjà, sous l'Empire, M. Justin Durand, député des Pyrénées-Orientales, M. Peyrusse, député de l'Aude, M. Pagézy, député de l'Hérault, demandaient que les alcools destinés au vinage fussent affranchis de tous droits.

A l'Assemblée nationale, dès 1871, M. Emmanuel Arago et M. Pierre Lefranc, députés des Pyrénées-Orientales, soutenaient la même thèse sur la nécessité du vinage et sollicitaient des réductions de taxe pour les alcools devant être versés sur les vins.

Je le répète, à chaque législature, des propositions analogues se sont produites. Il y a deux jours à peine, vous avez voté l'urgence sur une proposition de loi émanant de M. Guillemet, organisant le monopole de l'alcool, proposition dans laquelle se trouve un article 18 qui autorise le vinage en franchise jusqu'à 13 degrés.

Je vous demande, messieurs, de vous rendre compte de la situation actuelle et de ne pas, à quelques heures d'intervalle, émettre des votes contradictoires. Il y a deux jours on vous faisait accepter le principe du vinage; on vous demande aujourd'hui de le proscrire, d'en faire un délit de droit commun. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quels sont les arguments que la commission invoque à l'appui de cette interdiction?

Il y en a deux.

Elle se réclame successivement de l'intérêt de l'hygiène publique et de la nécessité de mettre un terme au mouillage des vins.

En ce qui concerne l'hygiène publique, M. le rapporteur lui-même se charge de nous rassurer complètement. En effet, après avoir interdit le vinage pour les vins naturels, il s'empresse de l'autoriser pour les vins de liqueurs, dans lesquels il comprend vraisemblablement les champagnes et les vins destinés à l'exportation. Or ce sont là des vins qui reçoivent en moyenne 5 p. 100 d'alcool.

A qui fera-t-on croire que si le vinage est pernicieux au consommateur, votre commission le tolérerait même pour certains vins de luxe, même pour les vins d'exportation? Je note au passage cette contradiction de la commission et je passe au second argument.

On nous dit : Il faut interdire l'addition de l'alcool dans le vin, car, suivant l'expression pittoresque de M. le rapporteur, le vinage est la matière première du mouillage.

Messieurs, si la totalité des vins consommés dans les grandes villes, et surtout à Paris, était d'origine française, je comprendrais à la rigueur que la commission espérât quelque efficacité de l'interdiction du vinage. Mais, vous le savez aussi bien que moi, les vins qui entrent dans Paris sont en grande partie des vins espagnols.

Il y a quelques minutes à peine, M. le garde des sceaux vous a dit que la science était impuissante à constater par l'analyse l'addition de quelques degrés d'alcool dans un vin naturel, surtout lorsque cette addition a eu pour effet de restituer au vin son équilibre normal. Dans ces conditions, que fera le viticulteur espagnol? Il continuera le plus tranquillement du monde à ajouter à son vin naturel quelques degrés d'alcool allemand; il expédiera ce vin en France, et vos magistrats et vos chimistes resteront impuissants. Mais, si le viticulteur français prétendait user de la même faculté et remonter son vin avec de l'alcool français, dont la qualité aurait été préalablement vérifiée, il ne le pourrait pas, sous peine de poursuites correctionnelles.

Votre loi est donc inefficace; je me trompe: elle constitue une prime d'importation au profit des alcools allemands.

M. Cot affirmait tout à l'heure — et personne au nom de la commission ne l'a contredit — que les gros viticulteurs pratiqueraient le vinage d'une façon licite en brûlant une partie de leur récolte pour remonter le surplus de leurs vins faibles.

Je me demande alors quelle singulière loi est celle qui prévoit sa violation nécessaire, et dont le commentaire aboutit à dire : Il est interdit de viner, même avec des alcools chimiquement purs, sous peine de poursuites correctionnelles, mais il est cependant permis de viner avec des alcools produits par une distillation faite à domicile, sans contrôle et quelle que soit l'impureté du produit.

Je note également en passant que votre loi crée ce précédent inquiétant qui consiste à déléguer au conseil d'Etat le soin de déterminer les éléments législatifs d'un délit. C'est presque une abdication.

Le législateur de 1816 et tous nos prédécesseurs avaient toujours respecté ce principe fondamental qu'en matière de contributions indirectes, le législatif et le réglementaire se confondent. Or, vous abandonnez sans motifs cette tradition tutélaire.

Il est un dernier point sur lequel je vous demande la permission de ne dire qu'un mot.

On se plaint souvent des difficultés que nos commerçants rencontrent dans leur commerce d'exportation. Ne craignez-vous pas que des textes comme votre article 2 ne soient exploités par nos concurrents pour soulever d'injustes préventions parmi les consommateurs étrangers? (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'article 2 est inapplicable. Il figure dans la loi comme un décor. Il ne saurait avoir qu'une sanction pratique : la suppression du privilège des bouilleurs de cru. M. le président de la commission s'en est, d'ailleurs, déclaré partisan tout à l'heure.

Je prie la Chambre de ne pas voter l'article 2, et de s'en tenir au texte primitif du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice-Faure. C'est la défense des alcools de betteraves.

M. le rapporteur. M. des Rotours demande la suppression de l'article 2; la commission prie la Chambre d'adopter cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, dont j'ai donné lecture.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Chevallier, Aynard, Lebaudy, Marmottan, Bischoffsheim, Le Gavrian, Amodru, Milochau, Desjardins, Georges Berry, Henry Cochin, Goujat, Bougère, de Colbert-Laplace, Denys, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	510
Majorité absolue.............	256
Pour l'adoption......	335
Contre..............	175

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Denoix, Marty, Mas, Salis, Gaillard, Mougeot, Abeille, Jumel, Cot, Turrel, Lecomte, Crémieux, Ricard (Côte-d'Or), Pams, Derveloy, Rolland, Lagnel, Sirot-Mallez, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	342
Contre	129

La Chambre des députés a adopté.

Je présume que la Chambre ne veut pas poursuivre son ordre du jour? (*Non! non!*)

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine séance.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi modifiant l'article 200 du code de justice militaire.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission de l'armée.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à l'usage, je préviens la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir, mardi à deux heures, une réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant:

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Philipon, tendant à modifier le titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Leconte (Indre) ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine ; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à modifier le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852 qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Guillemet, concernant le monopole de la rectification de l'alcool (art. 4 à 28 de la proposition de M. Guillemet relative à la réforme générale de l'impôt), dont l'urgence a été prononcée dans la séance du 14 juin.

M. Guillemet demande que cette commission soit composée de vingt-deux membres.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Lundi à deux heures, séance publique :

Discussion de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département de la Charente-Inférieure et la commune de la Ménière ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorales ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au serment judiciaire ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de 11,600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dulau un rapport sur le projet de résolution de M. Flandin et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet de fixer au jeudi le développement des interpellations.

J'ai reçu de M. Lepez, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Guillemet, relative à l'élection des chambres et des tribunaux de commerce.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Desfarges une proposition de loi ayant pour objet d'établir le vote par correspondance dans toutes les communes de France.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Montalembert, un congé jusqu'au 21 juin;

A M. Bézine, un congé de quelques jours;

A M. Plissonnier, un congé jusqu'au 20 juin;

A M. Lemercier, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'ajournement du projet et des propositions de loi relatifs aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage).

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	138
Contre	340

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Argeliès. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berger (Georges). Berteaux. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Charles-Roux. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Cuissart.

Defontaine. Dejeante. Delarue. Denêcheau. Denoix. Deproge. Desfarges. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Dunaime. Dussaussoy. Dutreix.

Faberot. Ferry (Charles). Firino. Franconie. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Girodet. Goblet. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jullien. Jumel.

Labussière. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laurençon. Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Gavrian. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Léveillé. Leydet. Lockroy.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Maruéjouls. Masson. Mathé (Félix). Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montfort (vicomte de).

Naquet (Alfred).

Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Réal. Richard (Pierre). Riu (général). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles).

Sauvanet. Sembat. Sibille.

Tailliandier. Thivrier. Toussaint. Trélat. Turigny.

Vaillant. Vallé. Ville. Viviani.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boudenoot. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Cibiel. Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delaunay. Delbet. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Develle (Jules). Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Flandin. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffray. Jouffroy-d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de).

Labarthe. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levecque. Levet (Georges). Lévis-Mirepois (comte de). Linard. Loriot. Loup.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marty. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Rathier. Raynal. Récipon. Regnault. Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tardif. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alasseur. Auricoste.

Barthou. Batiot (Georges). Berry (Georges).

Casimir-Perier. César-Lainé. Clament (Clément).

Delcassé. Dupuy (Charles).

Faure (Félix). Fiquet. Flourens.

Gasnier. Graux (Georges). Gruet.

Krantz (Camille).

Lascombes. Lasteyrie (de). Le Moign. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Luce de Casabianca.

Poincaré (Raymond).

Raiberti. Reille (baron). Reille (baron André). Ribot. Rose.

Sentenac.

Vaux (Pierre). Viger. Vigné.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boucher (Henry). Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guillemet. Kerjégu (J. de). Labat. Lebon (Maurice). Rouvier. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Boudeville. Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Cros-Bonnel. Dauzon. Decker-David. Defumade. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Hayez. Isambard. Jonnart. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Legludic. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Loyer. Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Pédebidou. Plissonnier. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Rubillard. Sarrien. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival. Wilson.

SCRUTIN

Sur l'article 2 du projet de loi relatif aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage).

Nombre des votants	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	304
Contre	149

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alicot. Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barthou. Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux.

Darlan. David (Alban). Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Derveloy. Desfar-

ges. Develle (Jules). Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Goirand. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huist (d').

Isaac. Iung (général).

Jacquemin. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

Labarthe. La Batut (de). Lacombe. La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lasserre (Maurice). Laville. Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loup.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Pams. Papelier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Raiberti. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tardif. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argeliés. Aynard (Edouard).

Balsan. Barodet. Basly. Bastid (Adrien). Bazille. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizouard-Bert. Bory. Bouge. Bougère. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Broglie (prince de).

Carnaud. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chassaing. Chautemps. Chauvin. Chevallier (Emile). Clausel de Coussergues. Cochin (Henry) (Nord). Cuissart.

Defontaine. Delanne. Delarue. Deloncle (François). Denêcheau. Denoix. Deproge. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Dorian. Drake (Jacques). Dubief. Dunaime. Dussaussoy.

Elva (comte d').

Farjon. Firino. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Frébault.

Gacon, Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goussot. Grandmaison (de). Graux (Georges). Grousset (Paschal). Gruet. Guéneau. Guesde.

Hubbard (Gustave). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambert (Gustave).

Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jullien.

Kergariou (de).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lamendin. Lannes de Montebello. Lascombes. Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lefoullon. Le Gavrian. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Léveillé. Leydet. Lockroy. Loriot.

Magnien. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Mathé (Félix). Mesureur. Millerand. Milochau. Mirman. Montfort (vicomte de). Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Naquet (Alfred).

Oriol. Ouvré.

Passy (Louis). Paulin-Méry. Paulmier. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Porteu (Armand).

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Reinach (Joseph). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rotours (baron des). Rousse (Charles).

Sembat. Soland (de).

Taillandier. Theulier. Trélat.

Vallé. Ville.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auricoste. Avez.

Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Bérard (Alexandre) (Ain). Blanc (Louis) (Drôme). Bourrillon.

Calvinhac. Casimir-Perier. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charpentier. Chauvière. Chevillon. Codet. Compayré (Emile). Coutant. Couturier.

Delombre (Paul). Deshayes.

Escanyé.

Faberot. Ferry (Charles). Franconie.

Gellibert des Seguins. Giguet. Gillot. Girodet. Groussier. Guillemaut.

Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jaurès. Jumel.

Lafont (Ernest). Lavy. Lebret. Leconte (Alfred). Le Moign. Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Luce de Casabianca.

Masson.

Philipon. Pochon. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Reille (baron). Reille (baron André). Rouanet.

Samary. Sentenac.

Thivrier. Toussaint.

Vaillant. Vaux (Pierre). Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guillemet. Kerjégu (J. de Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Salis. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Boudeville. Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Cros-Bonnel. Dauzon. Decker-David. Defumade. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Hayez. Isambard. Jonnart. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Legludic. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile). Loyer. Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Pédebidou. Plissonnier. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Rubillard. Sarrien. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival. Wilson.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage.)

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	334
Contre	115

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Beauquier. Bepmale. Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc

(Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Cibiel. Clapot. Clédou. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Crémieux.

Darlan. David (Alban). Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denis. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Develle (Jules). Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Ducos. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dumas (Julien). Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Ellez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix). Ferry (Charles). Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Garnier. Gasnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Isaac. Iung (général).

Jacquemin. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Laroze. Lasserre (Maurice). Laville. Le Borgne. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Léglise. Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Levecque. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Loup.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marty. Maruéjouls. Mas. Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Moroux. Mougeot. Mougin. Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Quintaa.

Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Souhet. Surchamp.

Tardif. Theulier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vichot. Viellard (Armand). Viger. Vigné. Viox (Camille). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Amodru. Arenberg (prince d'). Argeliès. Avez. Aynard (Edouard).

Barodet. Bastid (Adrien). Bazille. Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bory. Bouge. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bozérian. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri).

Charles-Roux. Chassaing. Chautemps. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Clausel de Coussergues. Cochin (Henry) (Nord). Couturier. Cuissart.

Delarue. Deloncle (François). Denêcheau. Denoix. Descubes. Desjardins (Jules). Deville. Dorian. Duchasseint. Dunaime. Dussaussoy.

Farjon. Firino. Fould (Achille). Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Goblet. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guesde.

Hubbard (Gustave). Huguet (Henri).

Jacques. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jullien.

Labarthe. Labat. Labussière. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lannes de Montebello. Lascombes. Laurençon. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebret. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Gavrian. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Leydet. Lockroy.

Magnien. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marmottan. Mathé (Félix). Mesureur. Millerand. Mirman. Morillot (Léon). Moustier (marquis de).

Oriol.

Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plichon. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Reinach (Joseph). Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des).

Sembat.

Taillandier. Trélat.

Vaillant. Vallé. Ville. Viviani.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Auricoste.

Baudin. Bérard (Alexandre) (Ain).

Calvinhac. Carnaud. Casimir-Perier. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charmes (Francis). Charpentier. Chauvière. Clament (Clément). Coutant.

Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Deschanel (Paul).

Faberot. Fiquet. Fouquet (Camille). Franconie.

Galpin (Gaston). Giguet. Girodet. Gotteron. Goujat.

Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Isambert (Gustave).

Jaurès. Jumel.

Lafont (Ernest). Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). La Rochejaquelein (marquis de). Lasteyrie (de). Lavertujon (Henri). Le Moign. Léveillé. Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Luce de Casabianca.

Martinon. Masson. Méline. Milochau.

Naquet (Alfred).

Passy (Louis). Philipon. Pochon. Prax-Paris.

Reille (baron). Reille (baron André). Ribot. Rose. Rouanet.

Thivrier. Toussaint.

Vaux (Pierre). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Boudenoot. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guillemet. Kerjégu (J. de). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Boudeville. Brincard. Brunet. Chandioux. Cochin (Denys) (Seine). Couchard. Cros-Bonnet. Dauzon. Decker-David. Defumade. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Guieysse. Hayez. Isambard. Jonnart. Lachièze. Lacôte. Laroche-Joubert. Legludic. Legoux-Longpré. Legrand (Arthur). Lemercier (comte). Le Troadec. Lhopiteau. Lorois (Emile) Loyer. Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Pédebidou. Plissonnier. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Rubillard. Sarrien. Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thierry-Delanoue. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival. Wilson.

Rectifications aux scrutins des séances des 11 et 14 juin.

M. Hubbard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 11 juin sur la disposition additionnelle de MM. Marcel-Habert et Jourde à l'article 27 du règlement de la Chambre, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pourquery de Boisserin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 14 juin sur l'urgence de la proposition de M. Guillemet, relative au monopole de la rectification de l'alcool, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pourquery de Boisserin déclare en outre qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part aux différents scrutins qui ont eu lieu dans la même séance sur la proposition de loi relative aux syndicats professionnels. L'honorable membre était retenu à la commission du budget et n'a pris part à aucun vote.

M. René Brice, absent de la salle des séances au moment du scrutin à la tribune sur la disposition additionnelle de M. Guillemin à l'article 2 de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Lavy, momentanément obligé, au cours de la séance de jeudi, de s'absenter de la salle des séances, n'a pas pu prendre part au scrutin qui a eu lieu à la tribune sur l'amendement de M. Guillemin. L'honorable membre déclare que, s'il avait été présent avant la clôture du scrutin, il aurait voté « contre ».

M. Goussot déclare que, momentanément absent de la salle des séances, il n'a pas pu prendre part au vote sur l'amendement de M. Guillemin (Loi des syndicats de 1884) et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » cet amendement.

M. Chassaing, absent de la salle des séances au moment du scrutin à la tribune sur la disposition additionnelle de M. Guillemin à l'article 2 de la proposition de loi sur les syndicats professionnels, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. le vicomte de La Bourdonnaye, absent de la salle des séances au moment du scrutin à la tribune sur la disposition additionnelle de M. Guillemin (séance du 14 juin), déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Méline déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes dans la vente des vins, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Hovelacque déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Maruéjouls déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin sur la motion d'ajournement du projet relatif aux fraudes dans la vente des vins, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 18 JUIN 1894

SOMMAIRE. = Procès-verbal : MM. Goujat, de Montfort, Georges Berry, Vigné, Coutant. = Excuses et demande de congé. = Adoption : 1° du projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt pour convertir une partie de sa dette; 2° du projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de la Ménière (Orne) une imposition extraordinaire. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorales. = Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels. — Art. 2, paragraphe 3 (nouvelle rédaction de la commission) : MM. André Lebon, rapporteur; Guillemin, Mirman, le garde des sceaux, ministre de la justice; Groussier, Descubes. Adoption, au scrutin, de la première partie du paragraphe. — Adoption, au scrutin, de la deuxième partie. — Adoption de l'ensemble du paragraphe. — Paragraphe 4. —Amendement de M. Guillemin : M. Guillemin. Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Pelletan au Gouvernement sur la décision qu'il a prise en ce qui concerne la durée des garanties d'intérêt de l'Orléans et du Midi : M. le ministre des travaux publics. Fixation à samedi de la discussion. = Reprise de la discussion de la proposition de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels. — Art. 4, paragraphe 5 : MM. Groussier, le rapporteur, Defontaine. Adoption, au scrutin. — Disposition additionnelle de M. Groussier : M. Groussier. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption de la fin et de l'ensemble de l'article. = Art. 9 : MM. Bovier-Lapierre, le garde des sceaux, ministre de la justice. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Maurice-Faure : MM. Maurice-Faure, le rapporteur, le garde des sceaux, ministre de la justice, Ribot. Non-prise en considération. — Demande de retrait de l'urgence : M. le comte de Mun. Adoption, au scrutin. — Décision de la Chambre de passer à une 2e délibération. = Dépôt par M. Desjardins, au nom de la 6e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Araules (Haute-Loire); le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) une imposition extraordinaire. = Dépôt, par M. Jumel, d'un rapport sur le projet de loi sur la médecine vétérinaire. = Dépôt par M. Denis, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Mirman, tendant à interdire aux étrangers l'entrée de certains conseils d'administration. = Dépôt, par M. Argeliès et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur la situation civile et politique des indigènes en Algérie. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Plichon, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Goujat. Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux fraudes commises dans la vente des vins, j'ai été porté par erreur au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote. Je déclare avoir voté « pour » l'ensemble du projet de loi.

M. le vicomte de Montfort. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » la motion d'ajournement du projet de loi relatif aux fraudes commises dans la vente des vins; je déclare avoir voté « contre ».

M. Georges Berry. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la motion d'ajournement présentée par M. Millerand et plusieurs de nos collègues. C'est une erreur; je déclare avoir voté « pour » l'ajournement.

M. Vigné. Dans le scrutin sur la motion d'ajournement de M. Millerand, je suis porté comme m'étant abstenu; je déclare avoir voté « contre ».

M. Coutant. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la répression de la fraude dans la vente des vins; je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Louis Passy, Drake et de Lévis-Mirepoix s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. de Douville-Maillefeu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. Gasnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte sans discussion et dans les formes réglementaires les deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.80 p. 100, une

somme de 1,038,342 fr. amortissable en vingt-cinq ans et applicable au remboursement par anticipation des emprunts contractés en exécution des lois des 5 août 1885, 9 février 1888 et 3 décembre 1889.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 1,038,342 fr. autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871, que sur les bonis de l'asile départemental de Lafond. »

2e PROJET

(M. Demalvilain, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office sur la commune de la Ménière (Orne), pendant trente ans à partir de 1894, une imposition extraordinaire de 12 c. 30 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 34,440 fr. environ, pour servir, concurremment avec une subvention de l'Etat, à rembourser l'emprunt de 29,000 fr. que ladite commune doit contracter, en vertu d'un arrêté préfectoral du 9 mai 1894, pour subvenir à l'établissement d'un groupe scolaire. »

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorale.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. SEMBAT CONCERNANT LA LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Sembat et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.

La Chambre, dans la séance du 14 juin, a adopté la première partie du paragraphe 2 de l'article 2. Avant de l'appeler à statuer sur la fin de ce paragraphe, je dois mettre en délibération plusieurs nouvelles dispositions additionnelles.

La première, présentée par M. Castelin, tend à ajouter, après les mots « ...pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession », ces mots « ...à moins que l'industrie à laquelle elles appartiennent ne subisse des périodes de chômage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lebon, *rapporteur*. La commission du travail s'est trouvée extrêmement embarrassée pour assigner au vote que la Chambre a émis jeudi sa signification précise. Elle a été saisie depuis jeudi d'un très grand nombre d'amendements, et d'ailleurs, au cours même de la discussion où l'honorable M. Guillemin a développé l'amendement qui a été adopté, certains incidents se sont produits qui montrent qu'il n'y a peut-être pas un accord complet sur la signification et sur la portée à donner à cet amendement.

C'est ainsi notamment que, répondant à une question de M. Mirman, l'honorable M. Guillemin a prononcé ces paroles : « Il n'y a abandon de la profession, à proprement parler, que quand celui-ci est volontaire et définitif. »

Je comprends très bien, messieurs, le scrupule que M. Guillemin avait manifesté à cette occasion. En effet, à s'en tenir à la rigueur du texte qu'il vous avait soumis et que vous avez adopté, on en arriverait à cette conclusion, certainement contraire aux vues de la Chambre, que la composition des conseils d'administration des syndicats est à la discrétion des patrons... (*Réclamations à droite et au centre.*)

M. Groussier. Parfaitement!

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot d'explication? Je n'apporte aucune espèce de passion dans ce débat : je tiens à bien poser la question; la Chambre fera ce qu'elle voudra.

Si, en effet, la situation dénoncée depuis longtemps se perpétue, à savoir que les patrons renvoient de propos délibéré des administrateurs des syndicats, — comme cela s'est passé, notamment, à l'issue de la dernière grève du Pas-de-Calais, — et que, d'autre part, vous interdisiez à ces syndiqués renvoyés de prendre une profession quelconque qui leur permette de gagner leur vie, vous en arriverez nécessairement à ceci, que les syndicats ne pourront pas trouver d'administrateurs, et vous aurez indirectement détruit l'effet de la loi de 1884. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est à cette préoccupation, messieurs, qu'obéissait évidemment l'honorable M. Guillemin lorsque, cherchant à restreindre la portée de son amendement, il vous disait : Il n'y a abandon de la profession que quand cet abandon est volontaire et définitif.

Plusieurs de nos collègues, s'inspirant de la même pensée, ont saisi la commission de diverses rédactions nouvelles, et, à la suite d'un examen auquel elle s'est livrée il y a quelques instants, la commission a pensé répondre au désir d'un grand nombre de ceux qui ont voté l'amendement Guillemin à la séance de jeudi dernier, en même temps qu'à la volonté des auteurs des amendements dont elle est saisie, en vous soumettant la rédaction nouvelle suivante :

Le deuxième paragraphe de l'article 2 qu'elle soumet à vos délibérations serait divisé en trois parties.

La première n'est que la reproduction du texte déjà voté :

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession. »

Ici s'intercalerait un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Seront seuls considérés comme ayant abandonné la profession ceux qui, durant trois années, n'auront plus exercé cette profession. Toutefois, ceux qui n'auront quitté la profession que pour des causes indépendantes de leur volonté pourront continuer à faire partie du syndicat. » (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry. Même s'ils ont été mis à la porte?

M. Jourde. C'est encore le centre qui réclame.

M. Lavy. Si l'on veut chasser les ouvriers des syndicats, qu'on le fasse ouvertement!

M. Marcel Sembat. Les protestations du centre sont significatives.

M. le rapporteur. Suit un dernier paragraphe qui ne fait que reproduire l'ancien texte de la commission :

« Pourront entrer dans un syndicat professionnel ceux qui, ayant exercé la profession pendant deux ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

Ce texte que la commission soumet à vos délibérations donne satisfaction à la plupart des amendements qui ont été déposés depuis la séance de jeudi, notamment à l'amendement de MM. Castelin et Descubes, à celui de M. Lemire, à celui de M. Mirman, à celui de M. Leydet, à celui de MM. Groussier et Avez, à celui de M. Boyer et enfin à la pensée que M. Guillemin lui-même avait exprimée dans la séance de jeudi.

M. Guillemin. Pas du tout! Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je tiens d'autant plus à recommander ce texte à la bienveillante attention de la Chambre que si, pour un motif quelconque, la Chambre se décide à rejeter l'ensemble de la loi, elle prendra la responsabilité d'une situation

politique extrêmement grave, que ni M. le garde des sceaux Dubost ni M. le garde des sceaux Guérin n'ont cru pouvoir accepter au nom du Gouvernement. L'un et l'autre, en effet, ont demandé à la Chambre de leur donner les moyens de ne pas provoquer la dissolution de 2,000 ou de 2,500 syndicats existants, et de ne pas intenter de poursuites à leurs administrateurs. Si vous ne prenez aucune décision dans la question qui nous occupe, ces poursuites deviendront nécessaires. J'espère, messieurs, que vous ne prendrez pas cette responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Messieurs, dans la séance de jeudi dernier M. le rapporteur émettait cette idée qu'il ne faut pas donner d'une main et reprendre de l'autre. Il vient d'appliquer en sens inverse cette théorie à mon amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il y a en effet plusieurs amendements dont le seul but est de faire disparaître complètement le mien.

M. Leydet. De même que votre amendement avait pour but de faire disparaître la loi.

M. Guillemin. Je vais vous les soumettre successivement; l'ensemble vous montrera clairement la pensée de leurs auteurs.

Le 1er est de MM. Castelin et Descubes. Il est ainsi conçu : « ... Seront seuls considérés comme ayant abandonné la profession ceux qui, durant trois années, n'auront plus exercé cette profession. »

Voici donc un ouvrier qui embrasse une nouvelle profession; il y a acquis définitivement tous ses intérêts. Pour pouvoir continuer à faire partie de son ancien syndicat il lui suffira, dans le cours de trois ans, d'aller travailler, ne fût-ce qu'un seul jour, dans sa première profession.

Cette faculté ne tend à rien moins qu'à la disparition pure et simple de mon amendement.

Mais on ne s'est pas arrêté là : on a trouvé que c'était encore trop que d'exiger ce travail d'un jour, et on a voulu maintenir *a priori* dans le syndicat tous ceux qui n'auraient pas quitté la profession tout à fait de leur plein gré, c'est-à-dire tous ceux qui auraient été congédiés — vous voyez que je précise. Ceux qui sont congédiés ou qui abandonnent leur profession pour toute autre cause indépendante de leur volonté et qui se décident à embrasser définitivement une nouvelle profession, ceux-là peuvent rester indéfiniment dans le syndicat, alors même qu'ils auront désormais tous leurs intérêts dans la nouvelle profession. Tel est le système de M. Leydet.

M. Leydet. C'est conforme à vos propres déclarations, monsieur Guillemin.

M. Guillemin. Quant à M. Mirman, il exclut de mon amendement les personnes âgées de plus de cinquante ans, ayant exercé la profession depuis dix ans.

Enfin, M. Boyer déclare qu'il suffit d'avoir versé 1 fr. à une caisse de secours pour pouvoir rester dans le syndicat.

Notre collègue s'est préoccupé, avec juste raison, d'une situation qui m'avait moi-même frappé. Voici un ouvrier qui quitte sa profession; est-ce que de ce fait tous ses intérêts dans la caisse de secours et de retraites vont être compromis? Non! la loi du 21 mars 1884 le dit formellement dans son article 7 : « Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pension de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. » Par conséquent, cet ouvrier ne fait plus partie du syndicat, mais il continue à faire partie de la société de secours mutuels ou de retraite. Ses intérêts pécuniaires sont donc sauvegardés.

La commission a accepté deux de ces amendements, et d'autre part elle a repoussé celui que j'appliquais au second paragraphe de l'article. Enfin elle a décidé de s'associer à la demande de retrait d'urgence qui sera présentée tout à l'heure.

De cet ensemble de faits, j'ai le droit de conclure qu'on veut faire disparaître du texte l'idée même qui avait guidé la Chambre.

Quelle est cette pensée?

A l'extrême gauche. Ah! ah! voyons!

M. Guillemin. Elle se résume en deux mots : chacun dans sa profession, et pas d'étrangers dans cette profession. C'est clair, c'est net, c'est précis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais je veux pousser plus loin le commentaire de cette pensée.

J'ai dit et je répète que pour cesser de faire partie d'un syndicat il faut deux conditions : la première, abandonner sa profession...

M. Lavy. Volontairement.

M. Guillemin. ... la seconde, entrer dans une autre profession. Qui sera juge de cet état de fait? Ce sont les tribunaux.

M. Mirman. Encore des procès!

M. Lemire. Les tribunaux n'auront aucune règle pour juger.

M. Guillemin. On ne peut prévoir les cas particuliers dans une loi, parce qu'ils varient selon les espèces; on ne peut poser que des principes généraux.

M. Lemire. Pouvez-vous indiquer une règle quelconque?

M. Guillemin. Je vais vous répondre par deux exemples dans lesquels la jurisprudence interprète sans difficulté ces situations de fait.

Voici le premier :

Un Français va fonder un établissement à l'étranger. La loi dit qu'il perd sa qualité de Français s'il s'établit hors de France sans esprit de retour. Qui est-ce qui juge la question de savoir s'il s'y établit sans esprit de retour? Ce sont les tribunaux, et il s'agit d'une question de nationalité! N'est-il pas bien plus grave de perdre sa qualité de Français que de perdre la qualité de membre de tel syndicat, alors surtout qu'on peut entrer dans tel autre syndicat?

Second exemple. La même difficulté se présente au point de vue du domicile et de la résidence. Voici un individu qui établit son domicile dans une localité ; puis il s'en va en trois ou quatre autres endroits. Sont-ce là de simples résidences, ou bien y a-t-il changement de domicile? C'est par l'examen des faits que les tribunaux se décideront.

M. Lemire. Il y a en ce qui concerne le domicile des règles fixes dont les tribunaux ne peuvent pas s'écarter.

M. Guillemin. Je vous demande pardon! Il faut savoir quel est le principal établissement; quand il y en a plusieurs, le tribunal décide quel est celui qu'il considère comme le principal.

Ainsi, la même difficulté se présente, et pour la qualité de Français et pour la question de domicile.

M. Lemire. Il y a pour ces deux exemples des textes de loi précis.

M. Bovier-Lapierre. Il n'y a pas la moindre analogie; ce sont des situations absolument différentes.

M. Guillemin. Vous voyez que ce sont là des questions d'espèces, et en les examinant on prendra en considération les deux amendements de M. Leydet et de MM. Descubes et Castelin.

Le tribunal se préoccupera de savoir si réellement un ouvrier a voulu quitter sa profession et en exercer définitivement une autre ou si, au contraire, il n'y a pas réellement abandon de sa part. En cas de renvoi, il se montrera plus attentif; il recherchera notamment s'il y a très longtemps qu'il a abandonné la première profession et depuis combien de temps il exerce la seconde. Ce sont des éléments de fait que le tribunal appréciera.

M. Jules Guesde. Vous voulez donner du travail aux tribunaux.

M. Guillemin. On nous reproche de vouloir empêcher le fonctionnement des syndicats.

M. Groussier. Des syndicats ouvriers!

M. Faberot. Les syndicats des patrons fonctionnent toujours sans difficulté; on ne leur dit rien.

M. Guillemin. Il n'en est rien. Mais nous ne voulons pas que ces syndicats cessent d'être professionnels; et de même que la loi exige, au point de vue des délibérations que prennent les syndicats, qu'ils restent sur le terrain professionnel, nous voulons que le personnel qui les compose soit professionnel. Pour faire partie d'un syndicat professionnel, il faut appartenir à la profession, ne pas l'avoir abandonnée ou être un ancien ouvrier retraité. La situation est très nette.

M. Groussier. Je demande la parole.

M. Lavy. Et si le renvoi est prononcé par le patron?

M. Guillemin. Contre le renvoi par les

patrons, vous avez un moyen bien simple : Votez la proposition Bovier-Lapierre!

A l'extrême gauche. Le Sénat l'a repoussée.

M. Guillemin. Je l'ai déjà votée, et suis prêt à la voter encore. Quand un patron voudra renvoyer un ouvrier uniquement parce que celui-ci est syndiqué, le patron sera poursuivi.

Le syndicat trouvera toujours un nombre suffisant d'anciens ouvriers en retraite pour les mettre à la tête du conseil d'administration. Combien y a-t-il d'administrateurs dans un syndicat? Un, deux, trois ou quatre. Croyez-vous que sur un personnel de 7,000 à 8,000 ouvriers employés dans une industrie, on ne trouvera pas trois ou quatre anciens ouvriers remplissant les conditions que je viens d'indiquer?

M. Jules Guesde. Ils seront présentés par les patrons!

M. Guillemin. Nullement! ils seront choisis par les ouvriers.

M. Mirman. Vous savez bien que les ouvriers retraités sont obligés de faire autre chose pour gagner leur vie.

M. Guillemin. Je demande à la Chambre de s'en tenir au texte qu'elle a voté, si elle ne veut pas détruire tout ce qu'elle a fait dans sa séance de jeudi dernier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Messieurs, M. Guillemin est très confiant dans l'interprétation libérale que donnera la magistrature au texte qu'il a soumis l'autre jour à votre vote. Vous me permettrez de citer un seul exemple pour vous donner une idée de l'état d'esprit actuel de la magistrature compétente.

Dans la ville que je représente, il y a quelque temps un ouvrier tisseur s'est présenté aux élections pour le conseil des prud'hommes. Pendant trente ans consécutifs il a exercé cette profession; le chômage seul a interrompu son travail. Au bout de trois mois environ pendant lesquels, pour gagner sa vie, il était bien obligé d'exercer provisoirement une autre profession, — en l'espèce d'être marchand de journaux, — il a été élu au conseil des prud'hommes.

Le conseil de préfecture — la magistrature compétente pour ces sortes d'élections — a annulé l'élection et déclaré que l'ouvrier dont je parle était inéligible sous prétexte qu'il n'exerçait plus effectivement la profession de tisseur, qu'il devait être considéré comme l'ayant abandonnée.

M. Lavy. Voilà la vraie tendance de la magistrature!

M. Mirman. Cette décision a été ratifiée par M. le ministre du commerce, qui l'a ainsi faite sienne.

Ne craignez-vous pas, dans ces conditions, qu'une administration peu bienveillante ne tire du texte voté l'autre jour des conséquences toutes différentes, j'en suis persuadé, de celles qu'un grand nombre d'entre vous ont eues en vue?

M. Guillemin nous dit : Les juges apprécieront. On sera donc obligé de plaider.

Un membre au centre. Dans la seconde hypothèse aussi!

M. Mirman. Voilà donc une source nouvelle, après tant d'autres, de chicanes et de disputes! Voilà donc des ouvriers obligés de faire ou de subir un procès pour savoir s'ils ont ou non le droit de continuer à appartenir à un syndicat!

Il ne faut pas d'équivoque, messieurs. Vous êtes souverains; vous avez assurément le droit d'apporter aux libertés syndicales telles restrictions que nous jugeons, nous, déplorables, et que vous estimez nécessaires. Mais je vous demande au moins de formuler ces restrictions en un texte précis, qui ne trahisse pas votre pensée même, qui ne dépasse pas le but que vous visez et qui ne soit pas plus restrictif que vos intentions mêmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je monte à la tribune uniquement pour faire une réserve sur le texte présenté par la commission.

Ce texte propose de maintenir dans les syndicats tous les ouvriers qui ont abandonné la profession pour des causes indépendantes de leur volonté.

Un membre à droite. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. le garde des sceaux. Peut-être ce texte aurait-il gagné à être précisé davantage.

M. le comte Albert de Mun. Assurément!

M. le garde des sceaux. Peut-être aurait-il été nécessaire d'énumérer celles des causes indépendantes de la volonté des ouvriers qui leur permettront de demeurer dans le syndicat. Le chômage, par exemple, est une cause d'abandon, momentané tout au moins, de la profession, indépendante de la volonté de l'ouvrier : j'en accepte l'introduction dans la loi.

Le renvoi par le patron est encore un cas indépendant de la volonté de l'ouvrier.

M. Balsan. Mais cela ne lui fait pas abandonner sa profession!

M. le garde des sceaux. Il y a une foule de raisons pour lesquelles un patron peut congédier un ouvrier.

Sur certains bancs de cette Chambre il paraît exister une tendance, une sorte de parti pris à considérer toujours le renvoi comme un acte d'arbitraire et d'injustice. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Groussier. C'est ce qui arrive souvent!

M. Jules Guesde. Nous n'admettons pas la justice patronale.

M. le garde des sceaux. Monsieur Jules Guesde, si vous n'admettez pas la justice patronale...

M. Jules Guesde. Pas plus que la justice seigneuriale.

M. le garde des sceaux. ... je m'étonne que vous preniez part à cette discussion.

Je ne disconviens pas que, dans certains cas, le patron ait pu agir arbitrairement, injustement en congédiant un ouvrier; mais vous m'accorderez bien que, dans un grand nombre de cas, ce renvoi est parfaitement légitime et parfaitement fondé. Vous m'accorderez bien que le patron est dans son droit absolu lorsqu'il congédie un ouvrier, par exemple, pour incapacité, pour inassiduité ou indiscipline.

Eh bien! messieurs, je crois que vous ne devriez pas, dans de pareils cas, maintenir dans le syndicat des ouvriers qui, non seulement ne pourront rendre aucun service, mais n'apporteront dans ce syndicat que des éléments de trouble.

M. Leydet. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Vous pressentez quelle réserve je voulais faire : j'estime que la loi devrait distinguer le renvoi injuste du renvoi légitime. (*Réclamations à gauche.*)

M. Lavy. Qui décidera?

M. le garde des sceaux. Les tribunaux.

M. Groussier. Nous n'avons pas confiance dans les tribunaux.

M. le garde des sceaux. Supprimez-les alors!

M. Avez. Les tribunaux ne sont composés que de patrons!

M. Leydet. Est-ce que vous avez un texte à proposer à ce sujet?

M. le garde des sceaux. J'y arrive en terminant.

Dans un intérêt de conciliation et pour faciliter le vote de la loi, le Gouvernement se serait associé à un texte qui aurait dit, par exemple : Seront maintenus dans le syndicat les ouvriers qui auront été arbitrairement exclus de la profession. Mais il ne peut pas s'associer au texte qui vous est proposé et aux termes duquel, quelle que soit la cause du renvoi (*Interruptions*), que cette cause soit légitime ou non, l'ouvrier sera nécessairement maintenu dans le syndicat professionnel. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Groussier.

M. Groussier. Citoyens, je veux tout d'abord répondre quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Par le citoyen ministre! (*On rit.*)

M. Groussier. Le citoyen ministre si vous voulez. J'avais peur de vous être désagréable!

M. le garde des sceaux. En aucune façon.

M. Groussier. Par voie d'interruption, je lui faisais observer que nous n'avions pas confiance dans les tribunaux pour juger les différends qui s'élèvent entre ouvriers et patrons. Nous devons le déclarer, les jugements concernant les syndicats professionnels ont presque toujours été défavorables à la classe ouvrière. Si l'on acceptait que ces cas fussent soumis aux conseils de prud'hommes... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Balsan. A condition, sans doute, que les prud'hommes aient pris l'engagement de juger toujours dans un sens favorable aux ouvriers!

M. Groussier. En tout cas, cette juridiction est composée mi-partie d'ouvriers et mi-partie de patrons. Les deux intérêts sont donc en présence et on peut y discuter les différents cas.

A droite. Les ouvriers reçoivent un mandat impératif!

M. Groussier. Je voulais examiner la question à un autre point de vue. Il me semblait que la loi de 1884 devait s'appliquer aux syndicats patronaux comme aux syndicats ouvriers, et je me demande, étant donné le texte que vous avez voté, si les deux parties sont bien traitées sur le même pied.

Ce texte permet aux personnes qui ont quitté la profession de rester dans le syndicat. Lorsqu'il s'agit d'industriels, de patrons, il est évident que s'ils ont quitté la profession, dans la plupart des cas c'est parce qu'ils ont assez de rentes pour vivre et ne veulent pas entreprendre un nouveau métier. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Lorsqu'il s'agit, au contraire, des ouvriers, il est bien certain que ceux qui quittent une profession sont obligés d'en prendre une autre. On a donc voulu, par cette rédaction, permettre à tous les anciens patrons de rester dans les syndicats et forcer tous les anciens ouvriers à ne plus faire partie du leur. C'est la conséquence du texte qui a été voté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il serait plus net et plus franc de dire : Toute personne ayant quitté la profession ne pourra appartenir à un syndicat professionnel. Mais nous savons que si l'on a présenté à la Chambre le texte qu'elle a voté, c'est parce que le Gouvernement était très gêné pour poursuivre les syndicats. Il se serait, en effet, trouvé dans l'obligation de poursuivre en même temps les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers, tandis qu'avec le nouveau texte il pourra poursuivre les syndicats ouvriers et laisser tranquilles les syndicats patronaux. (*Très bien! très bien!*)

Aussi pensons-nous qu'il est indispensable d'amender le texte voté, de façon qu'il soit permis aux ouvriers renvoyés d'un atelier de continuer à faire partie de leur syndicat.

Notre amendement n'a aucune importance ni aucune utilité en ce qui concerne les syndicats parisiens. Quand, à Paris, un ouvrier est renvoyé d'un atelier il peut rentrer dans un autre. Mais il y a un grand nombre de localités dans lesquelles il est impossible à l'ouvrier non seulement de rentrer dans l'usine d'où il a été chassé, mais encore de se faire admettre dans n'importe quelle autre usine de la région. Beaucoup d'industriels demandent à leurs confrères de ne point prendre les ouvriers qu'ils renvoient. Aussi, quand on voudra dissoudre les syndicats ouvriers, il suffira de renvoyer un certain nombre de nos camarades placés à la tête de ces organisations et de les empêcher de rentrer dans les autres usines. Les syndicats ouvriers seront par là sûrement détruits.

Pour ces diverses raisons, nous croyons qu'il est du devoir de la Chambre de voter le texte présenté par la commission. Nous aurions préféré qu'on adoptât le texte déposé par plusieurs de nos amis. C'eût été plus clair et plus net.

Je ne crois pas qu'on doive soumettre tous les cas et toutes les contestations aux tribunaux: ce serait la destruction des syndicats ouvriers. Mais si la Chambre a l'intention d'interdire les syndicats, elle ferait mieux de le dire nettement et franchement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Descubes.

M. Descubes. Messieurs, en vous demandant de ne pas adopter l'amendement présenté par mon collègue M. Castelin et moi, et accepté par la commission, M. Guillemin vous a dit que cet amendement n'était pas utile, parce que les tribunaux sauraient parfaitement apprécier les intentions de la Chambre par la simple lecture de notre texte et par le simple souvenir du dépôt de notre amendement.

La commission ne croit pas que le seul dépôt d'un amendement ait une telle vertu, et elle estime que le meilleur moyen d'indiquer aux tribunaux les intentions de la Chambre est, non pas de repousser l'amendement, mais de le voter. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque M. Guillemin a fait adopter l'autre jour le texte que nous vous proposons de compléter et de préciser, on lui a posé cette question : Qu'entendez-vous par cette expression « l'abandon d'une profession? » M. Guillemin a répondu : « Il n'y a abandon, à proprement parler, que quand celui-ci est volontaire et définitif. »

C'est précisément ce que nous avons voulu affirmer dans la loi. Nous avons voulu qu'il ne subsistât pas plus de doute dans l'esprit du législateur que dans l'esprit de ceux qui auront à appliquer la loi, et nous avons rédigé un texte qui offre l'avantage d'être clair; il fixe d'une façon très nette les conditions auxquelles se reconnaîtra l'abandon d'une profession; il ne laisse aucune prise à l'arbitraire.

C'est l'objet de la première partie de l'amendement que nous vous soumettons.

En ce qui concerne la seconde partie, qui est également acceptée par la commission, je suis obligé de m'élever en quelque mots contre les réserves formulées par M. le ministre de la justice. M. le ministre juge difficile d'interpréter ces mots « cause indépendante de la volonté de l'ouvrier », et il vous a demandé de les remplacer par ceux-ci : « cause arbitraire ».

Il nous paraît précisément que nous retomberions avec ce texte dans les difficultés d'interprétation que nous voulons éviter aux tribunaux (*Approbation*) et que la clarté que nous poursuivons disparaîtrait de la loi.

C'est pour préciser d'une façon sûre les intentions de la Chambre; pour ne pas laisser subsister dans la loi l'ombre d'un doute; pour ne pas placer les tribunaux dans cette étrange situation de prendre comme base de leur jurisprudence un texte que la Chambre aurait repoussé, que nous vous demandons de vouloir bien accepter et voter notre amendement dans son intégralité tel qu'il est sorti des délibérations de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Comme l'a déjà fait remarquer M. le rapporteur, plusieurs amendements ont été déposés.

Tout d'abord, M. Castelin proposait d'ajouter à la disposition votée précédemment les mots suivants : « ... à moins que l'industrie à laquelle elles appartiennent ne subisse des périodes de chômage. »

En outre, cinq autres amendements présentés, le 1er, par MM. Groussier, Avez, Dejeante, Faberot, Pierre Vaux et Vaillant; le 2e, par M. Leydet; le 3e, par M. Mirman; le 4e, par MM. Castelin et Descubes, et le 5e par M. Lemire, tendaient au même but et pourraient s'unifier dans cette rédaction : « ... à condition que ces personnes n'aient pas volontairement quitté la profession ».

Après les explications de la commission, qui, évidemment, a délibéré sur ces amendements, puisqu'il en est deux qu'elle a, en quelque sorte, faits siens, il me paraît inutile de consulter la Chambre sur la prise en considération. (*Assentiment.*)

Je demanderai aux auteurs des amendements que la commission n'a pas accueillis s'ils trouvent une satisfaction suffisante dans la nouvelle rédaction dont M. le rapporteur a donné lecture, ou s'ils maintiennent leurs amendements.

Voici les termes de la nouvelle proposition de la commission :

« Seront seuls considérés comme ayant abandonné la profession ceux qui, durant trois années, n'auront pas exercé cette profession. Toutefois, ceux qui n'auront quitté la profession que pour des causes indépendantes de leur volonté pourront continuer à faire partie du syndicat. »

L'amendement de M. Groussier est-il maintenu?

M. Groussier. Non, monsieur le président.

M. le président. Et les amendements de MM. Mirman et Lemire?

M. Mirman. Je retire mon amendement.

M. Lemire. Et moi le mien!

M. le président. Les deux amendements auxquels la commission a donné satisfaction sont ceux de MM. Castelin et Leydet; la rédaction de la commission reproduit à peu près identiquement ces amendements eux-mêmes.

Dans ces conditions, il est bien entendu que c'est sur le texte de la commission,

c'est-à-dire sur le fond, que je vais consulter la Chambre.

Divers membres. Nous demandons la division !

M. le président. Pour plus de clarté, je remets sous les yeux de la Chambre le texte qu'elle avait adopté dans la séance du 14 juin :

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, pourvu qu'elles n'exercent pas une autre profession. »

Je donne maintenant une nouvelle lecture de la rédaction présentée aujourd'hui par la commission. Nos collègues voudront bien m'indiquer à quel endroit ils désirent opérer la division :

« Seront seuls considérés comme ayant abandonné la profession ceux qui, durant trois années, n'auront plus exercé cette profession… »

Plusieurs membres. C'est ici que nous demandons la division.

M. le président. En conséquence, c'est cette première partie du texte de la commission que je soumets au vote de la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Soland, Cuneo d'Ornano, Bourgeois (Vendée), de Bernis, de Ramel, de Maillé, de Lanjuinais, Le Cerf, de Largentaye, de Tréveneuc, Arnous, Laroche-Joubert, Cibiel, de Saint-Martin, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	526
Majorité absolue.............	264
Pour l'adoption......	386
Contre........... ...	140

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix maintenant la seconde partie de la rédaction de la commission :

« Toutefois, ceux qui n'auront quitté la profession que pour des causes indépendantes de leur volonté, pourront continuer à faire partie du syndicat. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Couturier, Chassaing, Goujat, Groussier, Desfarges, Jourde, Vaux, Millerand, Boyer, Rouanet, Walter, Sembat, Jaurès, Pierre Richard, Coutant, Baudin, Calvinhac, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à trois heures vingt minutes, est reprise à trois heures quarante.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	487
Majorité absolue.............	244
Pour l'adoption......	266
Contre...............	221

La Chambre des députés a adopté. (*Très bien ! très bien !*)

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe.

(L'ensemble du paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au paragraphe suivant :

« Pourront entrer dans un syndicat professionnel ceux qui, ayant exercé la profession pendant deux ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

Un premier amendement, présenté par M. Jourde, tend à substituer aux mots « deux ans » les mots « un an ».

M. Jourde. En présence du vote que la Chambre vient d'émettre, je retire mon amendement afin de faciliter le vote final de la proposition de loi.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la première partie du paragraphe, qui n'est pas contestée :

« Pourront entrer dans un syndicat professionnel ceux qui, ayant exercé la profession pendant deux ans au moins… »

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le texte la commission continue en ces termes :

« …ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

Ici se place un amendement de M. Guillemin (*Exclamations à gauche*), qui propose de remplacer ces mots par la rédaction suivante :

« … et, l'ayant abandonnée, n'exercent pas une autre profession. » (*Exclamations à gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

La parole est à M. Guillemin.

M. Guillemin. Messieurs, le premier paragraphe visait ceux qui, étant membres d'un syndicat, désirent continuer à en faire partie; le second, qui est actuellement en discussion, prévoit, au contraire, l'hypothèse où un individu qui n'avait jamais fait partie d'un syndicat veut y entrer alors qu'il a abandonné la profession.

La commission met à cela deux conditions : la première, c'est qu'il ait exercé la profession au moins pendant deux années; la seconde, c'est qu'il ne l'ait pas abandonnée depuis plus de dix ans.

C'est cette dernière partie dont je demande la suppression et le remplacement par le texte que vous avez déjà voté jeudi dernier. Voici quelle serait la rédaction du second paragraphe :

« Pourront entrer dans un syndicat professionnel ceux qui ayant exercé la profession pendant deux années au moins, et l'ayant abandonnée, n'exercent pas une autre profession. »

Pourquoi exiger qu'un ancien ouvrier qui a travaillé pendant trente ans dans le métier, ne puisse faire partie d'un syndicat qui se crée, parce qu'il y a plus de dix ans qu'il est sorti de la profession, lorsqu'il est un vétéran retraité, n'exerçant pas d'autre profession ?

Je trouve, pour ma part, trop restrictive cette exigence de la commission. (*Exclamations à l'extrême gauche*). Parfaitement ! Et je suis en cela d'accord avec ma théorie, puisque je désire simplement que tous ceux qui sont d'une profession et qui y restent puissent faire partie du syndicat. Mais que ceux qui embrassent un autre métier fassent partie du syndicat de cet autre métier : telle est toute l'économie de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lavy. Vous supposez qu'ils auront des rentes ? C'est l'Etat qui leur en fera, sans doute !

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas la prise en considération de l'amendement.

A droite et au centre. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je consulte la Chambre…

M. Adolphe Turrel. Si le Gouvernement n'a pas d'avis, je ne vois pas pourquoi la majorité en aurait un ! (*Bruit.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Guillemin.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Montfort, de Montebello, Charmes, Joseph Reinach, René Brice, Chevallier, Jules Siegfried, Riotteau, Milochau, Morillot, Jacquemin, de Jouffroy d'Abbans, Georges Berger, Marmottan, Bory, Deschanel, Lebaudy, Berdoly, Julien Goujon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures moins cinq minutes, est reprise à quatre heures un quart.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	486
Majorité absolue.............	244
Pour l'adoption.......	230
Contre.................	256

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix la dernière partie de la

rédaction de la commission, ainsi conçue : « ... ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée. — L'ensemble du paragraphe est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. Il y a un certain nombre de dispositions additionnelles...

M. le rapporteur. Leurs auteurs m'ont déclaré qu'ils n'insistaient pas, monsieur le président.

M. le président. Une de ces dispositions a été présentée par M. Antide Boyer.

M. Dron. Je suis autorisé à la retirer. M. Boyer a reçu satisfaction.

M. le président. Une autre disposition additionnelle a été présentée par M. Mirman.

M. Mirman. Pour les raisons qu'a exposées M. Jourde, je la retire.

M. le président. Les dispositions additionnelles étant retirées, je vais consulter la Chambre sur l'ensemble de l'article 2.

M. René Goblet. Je me proposais de parler contre l'ensemble de l'article; mais en présence des votes émis dans la séance de ce jour, je renonce à la parole et je voterai l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des modifications proposées à l'article 2 de la loi de 1884.

(L'ensemble des modifications à l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Avant de poursuivre la délibération, je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu de M. Camille Pelletan la demande d'interpellation suivante (*Exclamations sur divers bancs*) :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller le Gouvernement sur la décision qu'il a prise en ce qui concerne la durée des garanties d'intérêt de l'Orléans et du Midi. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation ?

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics*. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des travaux publics a la parole.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, j'ai été saisi il y a quelques jours par M. Camille Pelletan de son désir d'interpeller le Gouvernement sur la durée des garanties des compagnies de l'Orléans et du Midi. M. Pelletan a ajourné le dépôt de sa demande d'interpellation pour que nous puissions nous mettre d'accord sur une date.

Le Gouvernement est d'accord avec l'auteur de l'interpellation pour demander à la Chambre de vouloir bien en fixer la discussion à samedi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation proposée ?...

La discussion de l'interpellation est fixée à samedi.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. Nous reprenons la délibération sur les syndicats professionnels :

« Art. 4, § 4. — Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils. »

C'est le texte de la loi existante; je n'ai pas à le soumettre au vote de la Chambre.

La commission propose d'y ajouter la rédaction suivante :

« Un tiers seulement des administrateurs pourra être pris parmi les membres du syndicat n'exerçant plus effectivement la profession.

« Ces derniers ne pourront pas être en même temps administrateurs ou directeurs d'un autre syndicat. »

La parole est à M. Groussier.

M. Groussier. Citoyens, en ce qui concerne le paragraphe 4 lui-même, il y aurait une modification très importante à lui faire subir; car vous devez sans doute savoir qu'aujourd'hui il est impossible aux femmes de faire partie d'un conseil d'administration, lorsque le syndicat se compose exclusivement de femmes. Mais, étant donné que, prochainement sans doute, nous aurons à examiner l'ensemble de la loi sur les syndicats professionnels, nous réservons sur ce point spécial les observations et amendements que nous pourrions faire.

Quant au texte présenté par la commission, nous demandons à la Chambre de le repousser. On peut en effet considérer que les conseils d'administration des syndicats, d'une façon générale, se composent entièrement d'ouvriers appartenant à la profession et l'exerçant.

Je puis citer un exemple qui me concerne. J'étais secrétaire général de la fédération des ouvriers métallurgistes; aussitôt que j'ai été nommé membre de cette Chambre, j'ai donné ma démission. Aucun de mes collègues n'aurait compris que j'agisse autrement.

Mais il faut examiner la question à un autre point de vue. Partout où cela est possible, on prend comme membres du conseil d'administration des ouvriers de la profession. Qu'arrive-t-il ? C'est que dans un certain nombre de localités, alors que les syndicats se trouvent en lutte avec les industriels, ceux-ci renvoient de leurs ateliers les membres qui font partie de ce conseil. Dès lors, aucun ouvrier appartenant à la profession et continuant à en faire partie ne veut accepter de les remplacer, craignant d'être renvoyé à son tour. Ne pouvant trouver des camarades pour entrer dans le conseil d'administration, les syndiqués sont obligés de demander à d'anciens ouvriers de les administrer.

Voilà pourquoi, dans un certain nombre de localités, les conseils d'administration se composent d'anciens ouvriers. Si donc vous décidez que les anciens ouvriers ne pourront faire partie d'un conseil que pour un tiers, il suffira aux industriels de renvoyer les membres du conseil d'administration qui exercent la profession, pour qu'aussitôt le syndicat soit obligé de disparaître.

Je ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre. Les organisations ouvrières, comme je l'ai exposé, ont le désir de n'avoir dans leurs conseils d'administration que des ouvriers exerçant la profession. Si l'on y trouve d'anciens ouvriers, c'est qu'on n'a pas pu faire autrement. Je demande à la Chambre de repousser ce paragraphe et de s'en tenir au texte ancien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je dois vous expliquer en quelques mots la portée exacte de la disposition que vient de combattre M. Groussier.

Vous savez qu'à l'origine, lorsque la Chambre a adopté le projet de M. Fallières, la seule objection qui ait été faite au Sénat, non pas pendant la discussion publique, puisqu'il n'y en a pas eu, mais dans le rapport de l'honorable M. Trarieux, c'est l'objection dite des meneurs. M. Trarieux et ses collègues de la commission du Sénat étaient préoccupés de cette pensée que, en laissant entrer d'anciens ouvriers dans les syndicats, on arriverait à livrer les organisations corporatives à la discrétion de quelques personnalités cherchant des mandats politiques.

En soi, l'objection n'a pas paru fondée à la commission du travail; voici pourquoi. Non pas que nous niions le moins du monde que dans certaines circonstances des faits de ce genre ne puissent se produire; mais nous avons cru que ce n'est pas une modification à la loi sur les syndicats qui les empêcherait. En effet, le jour où celui qu'on appelle un meneur ne pourrait pas entrer dans un syndicat, il lui resterait les lois fondamentales dont peuvent disposer tous les citoyens, quels qu'ils soient, la loi sur la liberté de réunion et la loi sur la liberté de la presse, pour faire la campagne qu'il croirait nécessaire à son ambition.

C'est pour cela que nous avons soumis à votre approbation l'ensemble du texte que vous avez adopté déjà en grande partie.

Mais s'il ne paraissait pas possible d'empêcher cette immixtion de la politique dans les syndicats par voie de textes législatifs, nous avons cru, en revanche, qu'il y avait un inconvénient très réel à laisser les choses se passer comme on l'a vu dans diverses circonstances récentes.

Voici, par exemple, un conseil d'administration de syndicat composé pour la quasi-totalité d'anciens ouvriers ne possédant pas d'intérêt personnel actuel dans la gestion des affaires du syndicat. Or, ce conseil d'administration décide la grève. Je crois qu'en général des décisions de ce

genre ne sont prises qu'avec l'assentiment de la masse générale des syndiqués. Mais, une fois la grève déclarée, c'est le conseil d'administration lui-même qui en règle les conditions et en décide la prolongation. Il est bien évident qu'un conseil d'administration de syndicat composé, comme je l'indiquais, de personnes qui n'ont pas un intérêt actuel engagé dans la grève, qui ne pâtissent pas elles-mêmes des conséquences souvent très douloureuses que la cessation du travail apporte avec elle dans les familles d'ouvriers, il est évident, dis-je, que ce conseil ne paraît pas très compétent pour décider si la cessation du travail continuera ou si, au contraire, les hostilités cesseront. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il était utile de décider qu'il y aurait toujours dans le conseil d'administration d'un syndicat une majorité de deux tiers d'ouvriers en exercice, de telle façon qu'à tout moment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions de la gravité de celles dont je viens de parler, ce seront bien les intéressés eux-mêmes qui sauront s'ils veulent faire la grève, la continuer et la mener par tel ou tel moyen. Telle est, messieurs, la pensée de conciliation qui a dicté à la commission le texte qu'elle vous présente; j'espère que vous voudrez bien l'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Defontaine.

M. Defontaine. Je demande à dire quelques mots pour prier la Chambre de supprimer le paragraphe que vient de défendre M. le rapporteur et contre lequel a parlé mon honorable collègue M. Groussier.

M. André Lebon, dans son intéressant rapport, a fait l'éloge des anciens ouvriers; M. le ministre également. M. le ministre en parle en termes excellents; il invite les syndicats à se servir de leur activité, de leur dévouement et de leur expérience. Il existe cependant à ses yeux un danger : ce danger, c'est de voir les syndicats sortir du terrain professionnel et empiéter sur le terrain politique.

M. Lebon a répondu à cette crainte de M. le ministre de la justice il y a un moment, à cette tribune; il l'avait déjà fait très éloquemment dans l'avant-dernière séance, et je retrouve dans son rapport les arguments qu'il a développés. Si la Chambre me le permet, je vais rappeler les quelques lignes par lesquelles M. le rapporteur répond, aussi succinctement que possible, à M. le ministre.

Il parle des meneurs, des ouvriers en grève, et voici ce qu'il en dit :

« Allons plus loin. Ceux que l'on est habituellement accoutumé à entendre désigner comme des « meneurs » ou des « commis-voyageurs en grèves » ne sont et n'ont jamais été, pour la plupart, des ouvriers, syndiqués ou non; ce sont des publicistes ou des hommes politiques, et ceux-là, lorsqu'ils participent par leur parole, leurs écrits et leurs conseils à un mouvement gréviste n'ont pas à invoquer la loi de 1884 sur les syndicats; ils agissent en utilisant la liberté de la presse et celle de réunion, qu'il n'est pas question de suspendre, et s'ils font dévier le syndicat de sa destination, laquelle est de s'occuper « exclusivement de l'étude et de la défense des intérêts économiques » (art. 3 de la loi de 1884), le Gouvernement possède la faculté, que nous ne songeons pas à lui enlever, de provoquer la dissolution de l'association par voie de justice (art. 9 de la même loi). »

Il n'y a donc aucune crainte à avoir; M. le rapporteur le prouve suffisamment. On pourra toujours poursuivre un syndicat qui s'occupe de politique, puisqu'on a pour arme l'article 9 de la loi de 1884. Et d'ailleurs ceux qu'on appelle des meneurs, dit M. Lebon, n'ont jamais été syndiqués.

Après m'être servi des arguments de M. le rapporteur en faveur de ma thèse, j'ai le regret de me trouver en contradiction avec lui.

En ce qui concerne les raisons qu'il a fait valoir contre la suppression du paragraphe, je suis très étonné que, malgré le langage élogieux qu'il tenait à l'égard des anciens ouvriers, il juge à propos de leur faire un crime de pouvoir, en certaines occasions, décider la grève.

En vérité, lorsqu'une grève est décidée, est-ce que c'est le fait d'un syndicat? En aucune façon; une grève prend naissance au milieu même des ouvriers. Un ouvrier, vexé par les injustices du patron ou, si vous le voulez, par ce qu'il croit être les injustices d'un patron, suscite un courant gréviste qui ne tarde pas à se manifester et à se propager parmi les travailleurs. Et si ces ouvriers rencontrent parmi les administrateurs du syndicat des camarades qui ont été victimes d'injustices semblables, n'est-il pas tout naturel, contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, de voir le syndicat prendre parti pour eux? Pourquoi éloigner cet élément de modération que nous voudrions voir subsister parmi les travailleurs et qui réside dans ce noyau d'administrateurs pris parmi les anciens ouvriers ?

Vous reprochez aux syndicats d'organiser les grèves. Mais quand ces grèves sont nécessaires, ce reproche n'a plus, à mon sens, aucun fondement. Je ne suis pas partisan des grèves parce que souvent elles se terminent au détriment des ouvriers; cependant, il est parfois de dures nécessités où elles s'imposent, et pourquoi dès lors interdire aux syndicats de les organiser, de grouper tous les éléments de résistance ? Et s'il s'agit de les prolonger, quel danger peut donc présenter une majorité d'anciens ouvriers?

A la fin d'une grève, les ouvriers sont surexcités par la colère. L'aiguillon de la faim les stimule quelquefois. Ne craignez-vous pas qu'à ce moment-là, si vous avez exclu les anciens ouvriers de la majorité du conseil d'administration, on n'en arrive à lutter en désespérés, à résister aux vexations patronales, par des actes que les ouvriers seraient les premiers à désavouer s'ils n'étaient sous le coup d'une colère d'ailleurs compréhensible?

Je ne vois, pour ma part, aucun des arguments de M. le rapporteur qui puisse résister à ceux que je leur oppose.

Il y a en outre une question de principe. Par l'article 2 vous avez éliminé tous les syndiqués que vous avez cru devoir éliminer; vous avez voté l'amendement de M. Guillemin. Pourquoi ne pas laisser, après cela, aux syndiqués le droit de choisir leurs administrateurs? La liberté de voter ne sera jamais un danger chez nous. Elle sera pleine et entière justement parce que les syndicats n'étant pas bridés par le texte qu'on vous demande de voter, sauront choisir ceux qui, n'étant plus sous la férule patronale, comprendront et défendront le mieux leurs intérêts.

Je ne reprends pas les arguments que mon collègue Groussier a apportés tout à l'heure à la tribune et que j'avais l'intention de développer moi-même.

On a parlé des syndicats de province. Je rappelle que quand la première interpellation sur les syndicats a été discutée dans cette Chambre, en juin 1891, il s'agissait précisément du syndicat de Hautmont, dont l'administration était composée en majeure partie d'anciens ouvriers. C'est pour cela qu'il a été mis hors la loi. Quand on veut dissoudre un syndicat, ce ne sont pas les syndiqués que l'on frappe : c'est toujours la tête, les administrateurs. Quelle situation ferez-vous au syndicat de Hautmont, par exemple ?

Je ne connais pas particulièrement ce syndicat et je ne veux rien affirmer. Je crois cependant savoir que les administrateurs sont aujourd'hui les mêmes qu'en 1890, au moment où il a été parlé ici de cette association. Le conseil d'administration doit être encore composé en majorité d'anciens ouvriers.

Vous parlez d'une question de fait, monsieur le ministre. Comment allez-vous la régler, par exemple, vis-à-vis du syndicat de Hautmont ou vis-à-vis des syndicats qui comptent actuellement parmi leurs administrateurs plus d'un tiers d'anciens ouvriers ?

Enfin, messieurs, si je vous demande de supprimer ce paragraphe, c'est au nom de la liberté.

Je ne m'explique réellement pas pourquoi on veut que les syndicats soient limités dans le choix de leurs administrateurs. La liberté n'est-elle pas pleine et entière pour toutes les administrations et toutes les sociétés quant au choix de leurs présidents et de leurs administrateurs? Limitez-vous ce droit quand il s'agit des grandes compagnies, des monopoles du capitalisme? Non! Eh bien! ce droit nous le demandons pour tout le monde, pour les ouvriers comme pour les capitalistes, pour les syndi-

cats comme pour les grandes compagnies. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande à la Chambre de voter le paragraphe.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe dont MM. Groussier et Defontaine demandent la suppression :

« Un tiers seulement des administrateurs pourra être pris parmi les membres du syndicat n'exerçant plus effectivement la profession. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Goujat, Couturier, Chauvière, Desfarges, Vaux, Jourde, Millerand, Walter, Jaurès, Sembat, Rouanet, Boyer, Pierre Richard, Coutant, Calvinhac, Baudin, Prudent-Dervillers, Viviani, etc,

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants......... 514
Majorité absolue............. 258

Pour l'adoption...... 380
Contre............... 134

La Chambre des députés a adopté.

Une disposition additionnelle, qui me parait devoir s'introduire ici, est présentée par MM. Groussier, Avez, Toussaint, Faberot, Dejeante. En voici le texte :

« La restriction contenue dans le paragraphe précédent n'est pas applicable aux syndiqués qui ont été obligés de quitter la profession alors qu'ils étaient administrateurs. »

Cette disposition additionnelle est soumise à la prise en considération.

La parole est à M. Groussier.

M. Groussier. Je ne veux justifier notre amendement qu'en deux mots. Nous voulons éviter, si un industriel renvoie tout un conseil d'administration de syndicat, que l'on ne puisse empêcher ce syndicat d'exister.

Nous demandons que, dans ce cas, les ouvriers puissent maintenir ceux qui ont été renvoyés, car il serait impossible à nos camarades de constituer un nouveau conseil d'administration. Personne, en effet, ne voudrait les remplacer.

Tel est le sens de la disposition additionnelle que nous présentons; nous demandons à la Chambre de la prendre en considération et de la renvoyer à la commission. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération repoussée par la commission et le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Vaillant, Sembat, Chauvière, Chauvin, Lamendin, Walter, Couturier, Paulin-Méry, Michelin, Defontaine, Grousset, Basly, Jourde, Goussot, Girodet, Baudin, Franconie, Coutant, Clovis Hugues, Groussier, Goujat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 498
Majorité absolue............. 250

Pour l'adoption...... 164
Contre............... 334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 4 proposé par la commission :

« Ces derniers ne pourront pas être en même temps administrateurs ou directeurs d'un autre syndicat. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des dispositions présentées par la commission pour l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphes 5 et 6, seront poursuivies contre les personnes qui seront entrées dans un syndicat ou dans un conseil d'administration en violation de ces dispositions; les infractions aux articles 2, paragraphe 1er, 3, 4, paragraphes 1 à 4, 5 et 6 le seront contre les directeurs ou administrateurs des syndicats. Les unes et les autres seront punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer, pour les infractions de la seconde catégorie, la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr. »

La parole est à M. Bovier-Lapierre, qui demande le rejet de cet article.

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, je vous demande, par un amendement, de repousser l'article 9 nouveau de la commission; vous maintiendrez ainsi le texte de la loi du 21 mars 1884.

La loi de 1884, dans son article 9, décidait que toutes les infractions à ses prescriptions étaient des infractions collectives; leur répression ne pouvait être poursuivie que contre le bureau du syndicat.

La commission du travail a pensé devoir modifier cet article 9, et elle a créé ces délits individuels à poursuivre contre les ouvriers, sans responsabilité du bureau.

Voici cet article 9 nouveau :

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphes 5 et 6, seront poursuivies contre les personnes qui seront entrées dans un syndicat ou dans un conseil d'administration en violation de ces dispositions; les infractions aux articles 2, paragraphe 1er, 3, 4, paragraphes 1 à 4, 5 et 6 le seront contre les directeurs ou administrateurs des syndicats. Les unes et les autres seront punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer, pour les infractions de la seconde catégorie, la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr. »

Ce que je veux très brièvement démontrer à la Chambre, c'est que toutes les infractions aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 sont des infractions qui ont trait ou à l'inobservation des conditions requises pour constituer valablement l'association, ou à l'inobservation des droits que la loi lui reconnait. A ce titre, ce sont des infractions d'ordre collectif qui ne peuvent être poursuivies que contre le bureau régulièrement constitué du syndicat.

Or, messieurs, la commission du travail vous propose de décider, par exemple, que la constitution illégale d'un bureau qui se composera de plus d'un tiers de membres n'exerçant plus la profession sera un délit ou une contravention à poursuivre individuellement contre l'ouvrier qui n'exerce plus la profession. Quand le parquet demandera à un bureau de syndicat : Justifiez-nous que votre comité de direction se compose, pour les deux tiers, de membres exerçant la profession, le parquet, aux termes du texte nouveau, recevra cette réponse : Votre question est indiscrète; faites, s'il vous convient, une enquête personnelle sur chacun de nous; le bureau n'a pas à vous répondre.

Je dis, messieurs, qu'une disposition législative pareille est sans précédent. Elle est, en outre, illogique et en contradiction avec une autre disposition de l'article 9.

La commission maintient la responsabilité du bureau quand il s'agit de la qualité de Français que doivent avoir les membres qui le composent; elle repousse cette responsabilité quand il s'agit des conditions d'exercice de la profession qu'ils doivent remplir pour faire partie du bureau.

La situation est absolument identique. Il est évident que toutes les conditions requises pour la valable constitution du bureau ne peuvent donner lieu qu'à une action à exercer collectivement contre ce bureau.

Supposons, messieurs, qu'il ne s'agisse plus des conditions touchant à la bonne et valable constitution du bureau, mais des conditions qui doivent être remplies par tout ouvrier ou tout patron pour faire partie de

l'association professionnelle; prenons, par exemple, la condition nouvelle que vous avez votée et qui impose à l'ouvrier qui veut entrer dans un syndicat qui se forme l'obligation de justifier qu'il a travaillé un certain temps dans la profession et qu'il ne l'a pas abandonnée depuis plus de dix ans. Dans cette hypothèse encore rien ne justifie une action et une poursuite individuelle contre l'ouvrier ou le patron, parce que les conditions à remplir pour faire partie de l'association sont elles-mêmes essentielles à la bonne constitution de l'association.

Il doit en être ainsi, d'autant plus qu'aux termes de l'article 4 de la loi de 1884, que la commission ne modifie pas, le parquet ne connaît que les membres du bureau qui déposent les statuts. Comment, dès lors, rendre pénalement responsables d'autres membres que ceux qui seuls doivent se révéler au public?

Et à quel singulier résultat vous aboutirez si vous maintenez ces délits individuels! Le livret ouvrier n'existe plus. Vous obligez les parquets à avoir une police secrète pour savoir quelle est la situation particulière de chaque syndiqué, et vous rétablissez le livret par une voie indirecte et détournée. (*Très bien! très bien!*)

J'ai soutenu inutilement, au sein de la commission l'amendement que je vous propose. On m'a fait une seule objection, et la voici : on m'a dit que les membres du bureau pourraient souvent être trompés par les ouvriers qui demandent à entrer dans le syndicat.

Messieurs, si le bureau a été induit en erreur par les dires et les manœuvres d'un ouvrier ou d'un patron, il pourra exercer contre lui une action en dommages et réparation du préjudice qu'il a eu à souffrir du fait des agissements du parquet, mais il n'est nul besoin de permettre la poursuite individuelle contre l'ouvrier lui-même.

Je le répète, qu'il s'agisse des conditions relatives à la valable constitution du bureau ou des conditions que chaque membre doit remplir pour s'affilier valablement au syndicat, — et vous avez multiplié ces conditions...

M. Groussier. Elles sont bien trop nombreuses.

M. Bovier-Lapierre. ... le bureau seul peut être l'objet de la poursuite.

Si dans mes observations je me place au point de vue de l'intérêt de l'ouvrier et de l'association professionnelle, ne voyez-vous pas aussi que le nouveau texte énerve l'action de surveillance du parquet?

La commission le reconnaît, puisque dans le cas des délits individuels qu'elle institue la dissolution de l'association ne pourra jamais être prononcée.

Maintenez les principes et les droits dont nous avions voulu faire bénéficier les associations professionnelles par la loi de 1884.

Dans une de nos précédentes séances, on vous citait un arrêt rendu par la cour de Dijon, implicitement au moins approuvé par la cour de cassation. Cet arrêt décide que les ouvriers n'auraient qu'une action individuelle pour obtenir l'exécution d'un contrat de travail signé avec les patrons par le bureau du syndicat. Il est la négation du droit collectif, la méconnaissance de la faculté d'ester en justice que la loi de 1884 a reconnus au bureau.

Si la Chambre crée aujourd'hui des délits ouvriers individuels, si elle substitue les droits individuels aux droits collectifs, elle justifie la théorie de la cour de Dijon et elle porte une très grave atteinte aux principes posés dans la loi de 1884 elle-même.

Messieurs, je vous demande avec instance de repousser l'article 9 nouveau de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, c'est sur l'initiative de mon honorable prédécesseur M. Dubost qu'une modification à l'article 9 a été introduite par la commission dans le texte qui vous est soumis. Ce serait déjà une raison suffisante pour que je m'associe en principe à cette modification; mais j'en ai une autre plus haute, que je vous demande la permission d'exposer en quelques mots : c'est que cette modification me paraît éminemment juste et équitable.

Actuellement, ainsi qu'on nous le rappelait tout à l'heure, aux termes de l'article 9 de la loi de 1884 toutes les infractions commises à la loi sur les syndicats retombent sur le conseil d'administration.

Cela est juste, en tant qu'il s'agit de fautes que j'appellerai des fautes collectives, des fautes sociales, et qu'on peut relever à la charge du conseil d'administration. Mais le projet de loi en discussion crée des infractions nouvelles, qui ont un caractère purement personnel et qu'il est impossible de mettre à la charge du conseil d'administration. Elles sont le fait individuel, personnel, des ouvriers. Dès lors, pour quelle raison en ferait-on remonter la responsabilité au conseil d'administration, qui y est complètement étranger?

Faut-il énumérer ces infractions personnelles? Vous en créez trois sortes. La première est constituée par la présence dans le syndicat d'ouvriers qui n'auront pas exercé la profession, ou d'anciens ouvriers qui l'auront abandonnée depuis plus de dix ans. Voilà, n'est-il pas vrai? une infraction absolument personnelle, sur laquelle les administrateurs eux-mêmes pourront être trompés, par exemple, par une fausse déclaration des ouvriers et dont cependant, si vous suivez le système développé ici, tout à l'heure, par l'honorable M. Bovier-Lapierre, vous feriez supporter la responsabilité au conseil d'administration.

Les infractions de la seconde catégorie résultent du fait des anciens ouvriers qui entrent dans le conseil d'administration, alors que ce conseil contient déjà plus d'un tiers de non-professionnels.

Celles de la troisième catégorie, enfin, du fait des anciens ouvriers qui entrent dans le conseil d'administration d'une association syndicale, alors qu'ils administrent déjà un autre syndicat.

Tel est l'ensemble des infractions nouvelles que le projet de loi vient de créer.

La commission, messieurs, partant du principe que j'énonçais tout à l'heure, qu'il faut faire supporter au conseil d'administration ce que j'ai appelé les fautes collectives et sociales, et qu'il faut au contraire faire supporter aux personnes mêmes qui les commettent les infractions personnelles, la commission, dans l'article 9, établit deux ordres d'infractions et deux systèmes de répression. Les infractions qui auront un caractère collectif donneront lieu à poursuite contre le conseil d'administration; quant à celles qui ont un caractère individuel et personnel, c'est contre les auteurs responsable de ces infractions que la répression en sera poursuivie.

J'accepte en principe le texte de la commission; mais je voudrais y voir apporter une légère modification en ce qui touche le deuxième ordre d'infractions.

La question que je soulève concerne les anciens ouvriers qui entrent dans le conseil d'administration alors que ce conseil compte déjà un tiers de non-professionnels. Je disais l'autre jour devant la commission du travail, et je répète ici à la tribune, qu'il n'est pas possible de considérer cette infraction comme personnelle. Le conseil d'administration ne peut pas ignorer qu'il est déjà au complet, qu'il compte déjà un tiers de non-professionnels, et par conséquent il commet une faute en admettant dans son sein, contrairement aux prescriptions de la loi nouvelle, un nouveau membre non professionnel.

La modification qu'il conviendrait d'apporter au texte de la commission consisterait donc à distraire cette sorte d'infraction du nombre des infractions personnelles, à la considérer comme une infraction collective, et à en faire peser la responsabilité sur le conseil d'administration lui-même.

La nouvelle rédaction de l'article 9 serait donc la suivante :

« Les infractions aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et suivants, de l'article 4, paragraphe 6... » — au lieu des paragraphes 5 et 6 — « seront poursuivies contre les personnes qui seront entrées dans un syndicat ou dans un conseil d'administration en violation de ces dispositions; les infractions à l'article 2, paragraphe 1er, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 à 5, aux articles 5 et 6, le seront contre les directeurs ou administrateurs des syndicats. »

Le reste comme au texte de la commission.

Les observations que je viens de formuler suffisent, je pense, à justifier et l'ensemble du texte de la commission et la légère modification que je propose d'y apporter. Je

suis persuadé que la Chambre les ratifiera. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Ribot, *président de la commission.* La commission accepte la modification proposée par M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, ce qui prouve que mon amendement mérite votre attention, c'est l'adhésion qu'il reçoit de M. le garde des sceaux, pour une partie au moins.

M. le garde des sceaux reconnaît que doit rester délit collectif l'inobservation par le bureau de la condition relative au nombre des membres qui, n'exerçant plus la profession, sont entrés dans le bureau. Mais il défend la théorie des délits individuels pour tous les autres cas.

J'affirme de nouveau que tous les faits visés par l'article 9 de la commission ont trait essentiellement et exclusivement à la bonne et valable constitution de l'association syndicale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Toute la question est là.

A qui voulez-vous confier l'enquête qui doit se faire pour savoir si les conditions d'entrée dans l'association ont été remplies, si ce n'est au bureau qui a été mis à la tête du syndicat par le vote et la confiance de ses membres?

Si M. le garde des sceaux veut bien jeter un coup d'œil sur l'article 4 de la loi de 1884, qu'il ne vous demande pas de modifier, il verra, comme je l'ai déjà dit, que le parquet et l'autorité publique ne connaissent et ne doivent connaître que les membres du bureau. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*), qu'ils sont seuls responsables et de la bonne organisation du bureau et des conditions que les autres membres doivent remplir pour pouvoir fonctionner dans un syndicat professionnel.

C'est donc avec la plus intime conviction et après un examen attentif des textes que je vous demande de ne pas voter ce que j'appelle la nouvelle fantaisie législative de la commission du travail. (*Bruit au centre.*)

Je vous supplie, messieurs, de ne pas consacrer l'action directe du parquet contre chaque syndiqué individuellement, de ne pas organiser une véritable inquisition contre chacun des membres de l'association ouvrière ou patronale.

N'ajoutez pas de nouvelles entraves à l'exercice des droits que nous avons voulu assurer aux patrons et aux ouvriers quand nous avons si péniblement édifié la loi de 1884, et repoussez le texte nouveau qui vous est proposé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. On veut faire de la loi un épouvantail pour les ouvriers.

M. le président. La rédaction de l'article 9, par suite des modifications acceptées par la commission, serait donc la suivante :

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et suivants, et de l'article 4, paragraphe 6, seront poursuivies contre les personnes qui seront entrées dans un syndicat ou dans un conseil d'administration en violation de ces dispositions; les infractions à l'article 2, paragraphe 1er, à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 à 5, aux articles 5 et 6 le seront contre les directeurs ou administrateurs des syndicats. Les unes et les autres seront punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer, pour les infractions de la seconde catégorie, la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr. »

La suppression de l'article a été demandée : mais, comme on ne met pas les suppressions aux voix, c'est sur l'article 9, tel que je viens de le lire, que je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, adopte l'article 9.)

M. le comte Albert de Mun. Je demande le retrait de l'urgence.

M. Maurice-Faure. Je demande la parole pour présenter un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. Messieurs, par suite de l'omission d'une mention spéciale visant les femmes dans la loi de 1884 sur les syndicats, un doute s'est élevé sur la question de savoir si les femmes pouvaient être administrateurs dans leurs syndicats ou dans les associations mixtes. L'affirmative ne saurait être sérieusement contestée. (*Marques d'assentiment.*) Les témoignages d'approbation qui accueillent mes paroles m'en sont un sûr garant et c'est uniquement pour le faire constater légalement que je prie la Chambre de voter l'article complémentaire suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux femmes membres des syndicats professionnels. »

M. Ribot. C'est évident!

M. Maurice-Faure. L'approbation de M. le président de la commission est de nature évidemment à me dispenser de soutenir plus longuement l'article additionnel que je propose.

Il serait en effet d'une souveraine injustice, alors qu'une loi récente a conféré l'électorat aux femmes commerçantes pour les tribunaux de commerce, de refuser le droit d'administrer leurs syndicats aux ouvrières qui défendent leurs intérêts professionnels. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. La question ne peut faire aucun doute : les femmes peuvent faire partie des conseils d'administration.

MM. Balsan et Desoubes. La loi ne fait pas de distinction entre les sexes!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois — et je puis ajouter que je suis, sur ce point, pleinement d'accord avec M. le garde des sceaux — que la disposition présentée par M. Maurice-Faure est inutile. La loi de 1884 est incontestablement applicable aux femmes, à telle enseigne que, dans son article 4, où il est question de la composition des conseils d'administration des syndicats, il est dit : « Ils (les membres de ces conseils) devront être Français et jouir de leurs droits civils. » Si l'on avait voulu ne comprendre que les hommes dans la définition, on aurait mis « droits civiques »; le seul fait de l'emploi des mots « droits civils » prouve que les femmes peuvent faire partie des conseils d'administration. (*Mouvements divers.*)

Je suis extrêmement surpris de l'émotion que cette constatation semble produire dans la Chambre...

M. Alfred Naquet. Monsieur le rapporteur, vous dites que la disposition additionnelle proposée par M. Maurice-Faure serait inutile; dans tous les cas, elle ne saurait être nuisible.

M. le rapporteur. La loi générale ne contient pas d'interdiction spéciale aux femmes et, à mon sens, comme à celui du Gouvernement, elle est applicable aux femmes. Il est donc inutile de dire dans une loi spéciale, qui a pour but de modifier deux ou trois articles, que ces deux ou trois articles seuls seront applicables aux femmes. Je crois que ce serait aller à l'encontre même du désir de M. Maurice-Faure. (*Très bien! très bien!*)

M. Alfred Naquet. Nous sommes si habitués à des interprétations contradictoires de la magistrature! Les jugements proclament quelquefois l'inverse de ce que nous avons voté.

M. le garde des sceaux. J'estime, avec M. le rapporteur, qu'il est inutile d'ajouter cette mention dans la loi. La loi a parlé de « Français » et de « personnes » sans distinction de sexe. Elle s'applique par conséquent aux femmes comme aux hommes.

M. Ribot. Je me permets d'ajouter que le ministre de l'intérieur qui a proposé la loi de 1884, M. Waldeck-Rousseau, ayant à l'interpréter avant son application, s'est exprimé dans les termes les plus formels et a dit aux préfets que, sans aucun doute, les femmes pourraient faire partie des syndicats. Je ne crois pas que depuis lors personne ait élevé de protestations à cet égard.

M. le président. Insistez-vous, monsieur Maurice-Faure ?

M. Maurice-Faure. Il y a eu certainement des interprétations divergentes et qui dorénavant ne pourront se reproduire; je laisse la Chambre juge d'apprécier s'il y a lieu d'adopter un article additionnel explicatif.

M. le président. M. Maurice-Faure de-

mande à la Chambre de se prononcer. Je la consulte sur la prise en considération de l'amendement.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. Lavy. Mais les déclarations restent !

M. Maurice-Faure. Et l'amendement a été repoussé uniquement parce que la Chambre l'a considéré comme superflu !

M. le président. La parole est à M. de Mun, qui demande le retrait de l'urgence.

M. le comte Albert de Mun. Messieurs, je n'ai pas l'intention de rentrer dans le fond du débat.

Je demande le retrait de l'urgence, parce que la discussion — c'est un fait qui n'échappe à personne — a introduit dans le texte qui nous était primitivement proposé par la commission de très graves modifications.

La Chambre a voté ou rejeté des dispositions improvisées en cours de séance, dont quelques-unes ont été à peine discutées. Sur un certain nombre d'entre elles, nous avons dû nous prononcer sans même connaître exactement ni l'opinion de la commission ni celle du Gouvernement, qui, dans certains cas, se sont bornés tous deux à accepter ou à repousser, sans explications, les amendements proposés.

Quelques-unes de ces dispositions sont contradictoires les unes des autres, en particulier celles qui, dans la séance d'aujourd'hui, ont eu pour effet de modifier l'amendement de notre collègue M. Guillemin. Il en résulte, dans la loi, une obscurité qui pourrait donner lieu, par la suite, aux plus fâcheuses confusions et aggraver ainsi le mal auquel la Chambre voulait porter remède.

Dans une matière aussi grave que celle-ci, dans un sujet qui touche aussi profondément aux intérêts des travailleurs, qui soulève non seulement la question du droit d'association professionnelle, mais même la question fondamentale de la liberté générale d'association, tout doit être mûrement pesé et clairement exprimé.

J'estime donc qu'il est absolument impossible que la Chambre et la commission se dispensent d'examiner d'une manière plus approfondie les amendements votés au cours de la discussion.

C'est pour cette raison que je demande le retrait de la déclaration d'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot, *président de la commission*. La commission s'associe à la demande du retrait de l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du retrait de l'urgence.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Montfort, de Montebello, Charmes, René Brice, Reinach, Chevallier, Jules Siegfried, Charles-Roux, Milochau, Bischoffsheim, Lebaudy, Morillot, Aynard, Jacquemin, de Witt, Galpin, Balsan, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	510
Majorité absolue............	256
Pour l'adoption......	413
Contre..............	97

La Chambre des députés a adopté.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une 2e délibération.)

M. le président. Je pense que la Chambre ne veut pas entamer une nouvelle discussion aujourd'hui ! (*Non ! non ! — A demain !*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi, à deux heures, réunion dans les bureaux.

Sur la demande de l'auteur, il y a lieu de renvoyer à une date ultérieure la nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Philipon tendant à modifier le titre VI du code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics.

L'ordre du jour des bureaux serait donc le suivant :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Leconte (Indre) ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Michelin ayant pour objet : 1° de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés contradictoirement qui ont prescrit contre l'exécution de la peine ; 2° de déclarer que la réhabilitation sera de droit après un certain délai ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Gauthier (de Clagny), tendant à modifier le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués ;

Nomination d'une commission de vingt-deux membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Guillemet, concernant le monopole de la rectification de l'alcool (art. 4 à 28 de la proposition de M. Guillemet relative à la réforme générale de l'impôt).

M. Jules Guesde demande que l'on procède également demain à la nomination d'une commission pour l'examen de sa proposition tendant à assurer la sincérité des opérations électorales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

A trois heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La commission de l'armée demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi portant création de troupes sahariennes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation du serment devant les cours et tribunaux ;

1re délibération sur la proposition de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le droit de grève ;

1re délibération sur les propositions de loi relatives au régime des aliénés ;

Suite de l'ordre du jour avec la modification suivante :

Le rapporteur, d'accord avec le Gouvernement, demande que la 1re délibération sur la proposition de loi relative au monopole des inhumations, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 11, soit inscrite en tête de l'ordre du jour du jeudi 28 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Georges Berger, rapporteur, demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi concernant les conditions d'établissement des conducteurs électriques destinés à la transmission de l'éclairage et au transport de la force.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Desjardins, au nom de la 6e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Araules (Haute-Loire) ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) une imposition extraordinaire.

J'ai reçu de M. Jumel un rapport sur le projet de loi concernant la médecine vétérinaire.

J'ai reçu de M. Denis, au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Mirman, tendant à interdire aux étran-

gers l'entrée de certains conseils d'administration.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Argeliès et plusieurs de ses collègues un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur la situation civile et politique des indigènes en Algérie.

Le projet de résolution sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gasnier un congé de cinq jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur la première partie du second paragraphe de l'article 2 (Texte de la commission) (Syndicats professionnels.)

Nombre des votants.............. 482
Majorité absolue.................... 242

Pour l'adoption............ 373
Contre..................... 109

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Audiffred. Auricoste.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chaudey. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clapot. Cluseret. Cochery (Georges). Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Cousin (Elie). Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delanne. Delarue. Delbet. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Fiquet. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Gotteron. Goujat. Gourvil. Goussot. Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Henrion. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Le Mare. Lemire (Nord). Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Million (Louis). Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile).

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Réal. Regnault. Rémusat (Pierre de). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sentenac. Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thivrier. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Viox (Camille). Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Alicot. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous.

Balsan. Baudry d'Asson (de). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Bouge. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Broglie (prince de).

Cazenove de Pradine (de). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Coudreuse.

Darlan. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Denoix. Develle (Jules). Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dupuytrem. Duval.

Elva (comte d').

Ferry (Charles). Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gruet. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Horteur. Hulst (d').

Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasteyrie (de). Laurençon. Le Cerf. Legrand (Arthur).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Marmottan. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Moustier (marquis de).

Nivert.

Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Philippoteaux. Plichon. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Récipon. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Renault-Morlière. Rohan (duc de). Royer. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saumande. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin.

Thierry-Delanoue. Thonion. Trélat. Tréveneuc (comte de).

Vieillard (Armand).

Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Avez. Aynard (Edouard).

Barthou. Berdoly. Breton.

Casimir-Perier. Caussanel. César-Lainé. Christophle (Albert). Clédou. Constant. Coutant.

Delaunay. Delcassé. Dupuy (Charles).

Faberot. Faure (Félix). Firino. Fournol.

Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Groussier. Guesde. Guichard.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de).

Labarthe. Laroze. Léglise. Legras. Le Hérissé. Le Moign. Leteurtre. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maruéjouls. Méline. Michou (Aube). Montfort (vicomte de). Mougin.

Obissier Saint-Martin.

Paulin-Méry. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Raynal.

Surchamp.

Toussaint.

Viger.

Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Guieysse. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Siegfried. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Wallon (amiral). Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie du second paragraphe de l'article 2 (Syndicats professionnels). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	266
Contre	221

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Alasseur. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Bascou. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Constant. Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé.

Faberot. Farjon. Fiquet. Forcioli. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Genet. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebrun. Leffet. Lefoullon. Lemire (Nord). Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Senne. Leteurtre. Levecque. Léveillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loriot. Loup. Luce de Casabianca.

Magnien. Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ordinaire (Dienys). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sentenac. Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Souhet.

Tardif. Terrier. Theulier. Thivrier. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vogeli. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Allcot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste.

Balsan. Bansard des Bois. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carquet. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Charles-Roux. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Cosmao-Dumenez. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Delpeuch. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Dorian. Dufaure (Gabriel). Dulau. Duval.

Elva (comte d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hulst (d').

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lebret. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levet (Georges). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena Maroillat. Marmottan. Marty. Méline. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Nivert.

Obissier Saint-Martin. Oriol. Ornano (Cuneo de). Orsat (Léon).

Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière.

Riotteau. Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Serph (Gusman). Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Barthou. Bernis (comte de). Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Casimir-Perier. César-Lainé. Charmes (Francis).

Delaunay. Delbet. Delcassé. Demalvilain. Dubost (Antonin). Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuytrem. Dusaussoy.

Faure (Félix).

Gauthier (de Clagny). Guichard.

Hugues (François) (Aisne).

Labarthe. Laroche-Joubert. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Le Moign. Le Troadec. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard.

Marcel-Habert. Maruéjouls. Michou (Aube). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile).

Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Ramel (de). Ribot.

Sembat.

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Ferry (Charles). Guieysse. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Siegfried. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival.

MM. Marcel-Habert et Gauthier (de Clagny), portés comme « s'étant abstenus » dans le scrutin qui précède (2e partie du 2e paragraphe de l'article 2. — Syndicats professionnels), déclarent avoir voté « pour ».

M. Georges Batiot, porté comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, déclare avoir voté « pour ».

M. Brincard fait la même déclaration.

M. Alfred Leconte, momentanément absent de la salle des séances au moment du même scrutin, déclare que, présent, il aurait voté « pour ».

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Guillemin au projet de loi sur les syndicats professionnels (Dernière partie de la rédaction de la commission — deuxième paragraphe de l'article 2).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	230
Contre	256

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Cabart-Danneville. Carquet. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Coudreuse.

Darlan. Dejean. Delafosse (Jules). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Dorian. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel). Dulau. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Euzière.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hulst (d').

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marmottan. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Plichon. Porteu (Armand). Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Riotteau. Rohan (duc de). Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saumande. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Signard. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli.

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau.

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Castelin. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. César-Lainé. Chabrié (Adrien). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier Charruyer. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Clapot. Cluseret. Codet. Coget. Compayré (Emile). Cornudet. Cot. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Denêcheau. Denis. Deproge. Derveloy. Descubes. Desfarges. Deville. Dindeau. Disleau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Dubief. Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard.

Faberot. Farjon. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Franc. François. Franconie. Frébault. Froment. Fruchier.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Genet. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave). **Iung** (général).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jullien.

Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroche-Joubert. Lavy. Lebon (André) (Deux-Sèvres). Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Hérissé. Lemire (Nord). Lepez. Lesage. Le Senne. Leveoque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Marfan. Martinon. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michelin. Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plissonnier. Pochon. Pontallié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sauzet. Sembat. Sibille. Sirot-Mallez. Souhet.

Terrier. Theulier. Thivrier. Tiphaine. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Auricoste. Aynard (Edouard).

Barthou. Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bourlier.

Casimir-Perier. Caussanel. Chantelauze. Cosmao-Dumenez.

Delcassé. Develle (Jules). Dumas (Julien). Dupuy (Charles). Dupuytrem.

Etienne.

Faure (Félix). Fournol.

Girard. Gourvil. Guichard.

Hugues (François) (Aisne).

Jumel.

Labarthe. La Batut (de). Lafont (Ernest). Le Borgne. Le Clech. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Luce de Casabianca.

Maruéjouls. Mun (comte Albert de).

Papelier. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Ribot. Royer.

Saint (Charles). Saint-Germain.

Tardif.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Cavaignac (Godefroy) Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Guillemet. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Siegfried. Thomson. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouze. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival.

M. Abel, momentanément absent de la salle des séances lors du scrutin sur l'amendement de M. Guillemin, déclare que s'il avait été présent il aurait voté « contre ».

M. Georges Batiot, porté comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, déclare avoir voté « contre ».

SCRUTIN

Sur le texte proposé par la commission (Paragraphe 2 de l'article 4) (Syndicats professionnels).

Nombre des votants...............	484
Majorité absolue..................	243
Pour l'adoption...........	364
Contre........................	120

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arnous. Audiffred.

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Baulard. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Bertrand. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Bruno. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charruyer. Chaudey. Chaulin Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Decker-David. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delmas. Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Pa... Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). ...velle (Jules). Deville. Disleau. Do... Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasse... Ducos. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. D...pon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Duss...soy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escar... Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charle... Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flour... Fougeirol. Fouquet (Camille). Fournol. Fr... François. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Garnier. Ga...sorgues (Frédéric). Gautier (René). Ga... (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert d... Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (J...les). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. G...rand. Gonidec de Traissan (comte le). G...teron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). G...jon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gra...maison (de). Gras. Graux (Georges). Gr... Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). G...chard. Guignard. Guillemaut. Guillem... Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Ha... Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hug... (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte d... Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (L...zère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. J...lien. Jumel.

Kergariou (de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacom... Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Laf... (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelong... La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de... La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (M...rice). Lasteyrie (de). Laurençon. Laverlujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le... (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Le... Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Cle... Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavria... Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le M... Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vi... Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le...teurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (George... Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaussen... Malzac. Marcillat. Marfan. Marmotta... Martinon. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d... Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Paulmier. Pédebidou. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philipon. P...lippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Pochon. Pontallié. Porteu (Armand). Poupin. Pourquery de Boisserin. Pourteyr... Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Récip... Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Ri...

teau. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Saumande Sauzet. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vichot. Ville. Viox (Camille). Vogeli. Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Bazille. Beauquier. Berteaux. Boudeville. Boyer (Antide). Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Defontaine. Dejeante. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dujardin-Beaumetz. Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gauthier (de Clagny). Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourde.

Labussière. Lacôte. Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Magnien. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Pams. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Plissonnier. Prudent-Dervillers.

Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Bischoffsheim. Blanc (Pierre) (Savoie). Bovier-Lapierre.

Carquet. Casimir-Perier. Charmes (Francis). Chevallier (Emile). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine).

Delcassé. Deloncle (François). Dufaure (Gabriel). Dupuy (Charles).

Faure (Félix). Fould (Achille).

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

La Bourdonnaye (vicomte de). Lacretelle (Henri de). Lannes de Montebello. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Luce de Casabianca.

Maillé (comte de). Maruéjouls. Michou (Aube). Mun (comte Albert de). Perrier (Antoine) (Savoie). Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Soland (de). Sonnery-Martin.

Viellard (Armand). Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boudenoot. Cavaignac (Godefroy). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Kerjégu (J. de). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Siegfried. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'article additionnel de M. Groussier (Syndicats professionnels).

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	167
Contre	325

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Avez.

Balandreau. Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berteaux. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Cornudet. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux.

Dauzon. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie. Frébault.

Gacon. Gauthier (de Clagny). Girodet. Goblet. Goujat. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guyot-Dessaigne.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Huguet (Henri). Hulst (d'). Humbert.

Isaac.

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourde. Jullien.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Lefoullon. Le Hérissé. Lesage. Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magnien. Mandeville. Marcel-Habert. Maret (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot.

Pams. Paulin-Méry. Pédebidou. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre-Alype. Poupin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rameau. Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Romme. Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balsan. Bansard des Bois. Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Haute-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cosmao-Dumenez. Coudreuse. Cuissart.

Darlan. David (Alban). Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Dolanne. Delaunay. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Dubost (Antonin). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Garnier. Gautier (René).

Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cunéo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philippoteaux. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pontallié. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rose. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel.

Barthou. Bérard (Alexandre) (Ain). Bernis (comte de). Bertrand. Bizot.

Casimir-Perier. Chabrié (Adrien). Cot.

Delcassé. Dron. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dupuy (Charles).

Eliez-Evrard.

Faure (Félix). Fleury-Ravarin.

Gaussorgues (Frédéric). Giguet.

Herbet. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jourdan (Joseph) (Var).

Lacombe. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Luce de Casabianca.

Malzac. Maruéjouls. Michou (Aube). Mun (comte Albert de).

Philipon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Ramel (de).

Viger. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget.

MM. Bastid (Adrien). Boudenoot. Cavaignac (Godefroy). Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Siegfried. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gasnier. Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur le retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant les syndicats professionnels.

Nombre des votants	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	401
Contre	79

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Allicot. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Avez. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Bascou. Basly. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bory. Boucher (Henry). Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile). Brune.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazes (Thierry) (Gers). Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chauvin. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie). Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Dejeante. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Deloncle (François). Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Dron. Ducos. Dufaure (Gabriel). Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dupuytrem. Dutreix.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Faberot. Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Franconie. Frébault. Froment.

Gacon. Galpin (Gaston). Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Girodet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujat. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guesde. Guignard. Guillemin.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jaurès. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jourdan (Louis) (Lozère). Jourde. Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacretelle (Henri de.) La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lavy. Lebaudy (Paul). Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Lepez. Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Lhopiteau.

Linard. Lockroy. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Marty. Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michelin. Millerand. Milochau. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philippoteaux. Pierre Legrand. Plissonnier. Pontallié. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron. Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Toussaint. Trélat. Tréveneuc (comte de). Turrel (Adolphe).

Vaillant. Vaux (Pierre). Viellard (Armand). Vigné. Ville. Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Argeliès. Blanc (Louis) (Drôme). Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Burdeau.

Castelin. Ceccaldi. Chambige. Chapuis. Chassaing. Chevillon. Clapot. Cluseret. Cornudet. Cosmao-Dumenez.

Decker-David. Delmas. Dubief. Dubost (Antonin). Dujardin-Beaumetz. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Fiquet. Fleury-Ravarin. Franc.

Genet. Gillot. Goussot. Guéneau. Guihard. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Horteur. Huguet (Henri).

Jacques. Jouffray.

Lacôte. Lacroix. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Laroze. Le Borgne. Le Clech. Le Couppanec. Le Myre de Vilers. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or.) Le Senne. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Mandeville. Martinon. Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Million (Louis). Mougeot.

Orsat (Léon).

Paulin-Méry. Pédebidou. Pierre-Alype. Poupin.

Rabier (Fernand). Rameau. Récipon. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rozet (Albin).

Souhet.

Theulier. Thonion. Turigny,

Vacherie. Vallé. Vuillod.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Auricoste.

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Bizot. Bourgeois (Paul) (Vendée).

Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chaudey.

Delcassé. Delpeuch. Descubes. Duchasseint. Dupuy (Charles).

Farjon. Faure (Félix). Fruchier.

Giguet. Goblet. Gourvil.

Herbet.

Iung (général).

Juigne (comte de). Jullien.

La Batut (de). Lacombe. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebret. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maruéjouls. Michou (Aube).

Philipon. Plichon. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de).

Rohan (duc de).

Vichot. Viger. Viox (Camille).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Boudenoot. Cavaignac (Godefroy). Delombre (Paul). Deluns-Montaud, Guieysse. Guillemet. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Rouvier. Siegfried. Terrier. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder. Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Drake. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gasnier. Gamard. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Lachièze. Legludic. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorois (Emile). Montalembert (comte de). Noël. Pajot. Passy (Louis). Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Vallon (amiral). Villiers. Vival.

M. Alasseur déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 16 juin sur l'ajournement de la proposition de loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de La Rochejaquelein déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 16 juin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Edmond Toussaint déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN 1894

SOMMAIRE. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre de M. le président du Sénat portant transmission d'une proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. = Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, dans la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont sur le régime des aliénés; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots, les gâteux. = Dépôt par M. Cochery, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur : 1° le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1893, l'ouverture de crédits sur l'exercice 1894, l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés et l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes ; 2° le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1893, l'ouverture de crédits sur l'exercice de 1894 et l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne; 3° le projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'agriculture. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun : M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Rejet des conclusions de la commission tendant à la prise en considération. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux : MM. président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, Vaillant, Mesureur, Michelin, Goblet. Prise en considération. = Déclaration d'urgence et adoption du projet de loi portant création de troupes sahariennes. = Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux. — Article unique. — Contre-projet de M. Alexandre Bérard : MM. Alexandre Bérard, Mirman, rapporteur. Rejet, au scrutin. — Sur l'article unique : MM. Julien Goujon, d'Hulst, Delbet. — Amendement de M. Julien Goujon : M. Beauquier. Renvoi à la commission. = Incident : M. le comte du Périer de Larsan. = Règlement de l'ordre du jour : M. Labussière. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Carcassonne (Aude) à changer l'affectation de fonds d'emprunt. = Dépôt, par M. Hubbard et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur l'insaisissabilité du domicile familial (Loi dite du Homestead). = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. BURDEAU, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

M. Farjon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Joseph Reinach s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Louis Jourdan (Lozère) et de Juigné s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Maruéjouls, qui s'était excusé hier de ne pouvoir assister à la séance, demande un congé de quelques jours.

MM. Gamard, Gerville-Réache, demandent une prolongation de congé.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 18 juin 1894.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 juin 1894, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, ayant pour objet l'institution d'une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat*,

CHALLEMEL-LACOUR. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et des cultes ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Monod, conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est désigné, en qualité de com-

missaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, pour la discussion sur les propositions de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont sur le régime des aliénés ; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots, les gâteux.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juin 1894.

« *Le Président de la République*,

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*,

« CH. DUPUY. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et inséré aux archives.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Cochery un rapport fait au nom de la commission du budget sur :

1° Le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1893, l'ouverture de crédits sur l'exercice 1894, l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés et l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes;

2° Le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1894, et l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne;

3° Le projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'agriculture.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET LA VILLE DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'aurais peut-être pu faire de ma place l'observation que j'apporte à la tribune, mais c'est à dessein que je l'y apporte.

Votre commission d'initiative vous propose de prendre en considération une proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet la réorganisation du département de la Seine et de la ville de Paris conformément au droit commun.

Sans m'opposer à la prise en considération et persuadé qu'il peut y avoir intérêt à discuter cette question, je déclare d'ores et déjà que le Gouvernement fait toutes ses réserves sur le fond...

A l'extrême gauche. Lesquelles?

M. le président du conseil. ...et qu'il n'est aucunement disposé à appliquer le droit commun au département de la Seine et à la ville de Paris. (*Applaudissements.*)

M. Mesureur. Pourquoi? Il serait intéressant de faire connaître les raisons pour lesquelles vous faites des réserves.

M. le président du conseil. C'est précisément pour cela que je ne m'oppose pas à la prise en considération.

M. Michelin, *rapporteur.* Nous discuterons la question dans la commission. (*Bruit.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, ne sont pas adoptées.)

M. le président. La proposition de loi n'est pas prise en considération.

M. Mesureur. C'est le résultat de l'intervention du Gouvernement. La ville de Paris s'en souviendra! (*Mouvements divers.*)

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et 2°, au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le président du conseil, *de sa place.* Le Gouvernement fait encore les plus expresses réserves sur cette proposition.

M. Vaillant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Vaillant. Messieurs, j'insiste d'autant plus pour que, conformément aux conclusions de la commission, vous preniez en considération la proposition de loi dont il s'agit, qu'en réalité cette proposition de loi n'est autre chose que l'expression, réduite à ses éléments essentiels, des revendications municipales du peuple de Paris, que la reproduction des vœux du conseil municipal de la ville de Paris formellement exprimés l'année dernière...

Un membre à droite. Cela ne suffit pas!

M. Vaillant. ... et des vœux non moins répétés du conseil général du département de la Seine en vue de l'application de la loi du 5 avril 1884 à la ville de Paris, et de celle du 10 août 1871 au département de la Seine. C'est donc pour ceux mêmes qui ne sont pas d'accord avec le conseil municipal un thème de discussion qui peut se prêter à tous les amendements, à toutes les modifications que vous pourrez y apporter, et par suite, il me paraît impossible que vous refusiez de discuter une question aussi évidemment urgente et de prendre la proposition en considération, alors surtout que le Gouvernement vient de déclarer qu'il ne s'y oppose nullement et que, d'autre part, il est absolument indispensable que l'organisation municipale de la ville de Paris et celle du département de la Seine échappent à l'arbitraire administratif et gouvernemental, au désordre, et soient enfin réglées par une loi qui leur restitue les libertés municipales et départementales dont les dépouilla un régime de proscription.

Vous n'ignorez pas, messieurs, quelle contradiction il y a entre les lois orléanistes et bonapartistes auxquelles est soumise la ville de Paris, la seule ville qui en France ne soit pas une commune et qui doit le redevenir, et la loi républicaine appliquée aux autres communes de France, contradiction qui produit à chaque instant des complications, des confusions et une véritable anarchie administrative, en même temps qu'elle entrave toute réforme municipale.

Il est important, quelles que soient les solutions que vous lui donniez, que la question soit examinée, discutée et que vous aboutissiez à une loi républicaine réglant l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine. Je vous demande donc de ne pas repousser la prise en considération de cette proposition de loi qui vous permettra d'étudier la question et d'arriver à une solution.

Alors même que vous repousseriez la proposition, si modeste cependant, que je vous fais d'appliquer la loi de 1884 à la ville de Paris et la loi de 1871 au département de la Seine, vous ne pouvez vous refuser, la question une fois posée, à mettre fin à un régime indigne de réaction et d'exception, et do nner enfin une organisation républicaine à Paris et au département de la Seine. Vous ne pouvez pas maintenir indéfiniment hors la loi et hors la République la ville de Paris et le département de la Seine.

Dans ces conditions, messieurs, j'insiste pour que vous preniez ma proposition de loi en considération, conformément aux conclusions de la commission; et comme il est évident que le vote qui a eu lieu il y a un instant en ce qui touche la proposition de loi de M. Michelin ne peut avoir été que le résultat d'une surprise, je demande que vous veuillez bien vous prononcer formellement par scrutin public, pour la prise en consi-

dération des revendications de Paris formulées dans ma proposition de loi.

M. Mesureur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mesureur.

M. Mesureur. Messieurs, personne ne s'est mépris sur le sens des réserves faites par M. le président du conseil au sujet des propositions qui vous sont présentées. Ces réserves ont eu pour résultat de vous faire repousser la prise en considération de la proposition de M. Michelin. Nous ne comprenons pas pourquoi elles se produisent.

Nous présentons à la Chambre des propositions de loi relatives à l'extension des libertés municipales de Paris. Nous lui demandons simplement de les étudier, de les discuter dans la plénitude de sa liberté, d'apprécier les motifs que nous invoquons, et nous ne comprenons pas — j'ai le droit de le dire — pourquoi le Gouvernement fait des réserves sur ce sujet.

M. le président du conseil. Je vais vous le dire.

M. Mesureur. Quels sont donc les reproches qu'on peut adresser à la ville de Paris? Quels sont les actes de sa municipalité élue que l'on peut traduire à votre barre et dénoncer comme capables de vous empêcher d'étendre à la ville de Paris des libertés qui sont accordées à toutes les communes de France? Voilà la question que j'adresse au Gouvernement, et je crois que c'est mon droit le plus étroit.

Nous venons d'entendre formuler des réserves non pas sur le vote de dispositions arrêtées, mais sur une simple étude par le Parlement des libertés qu'il serait possible d'accorder à la ville de Paris. Nous nous demandons quels peuvent être le sens et la portée de ces réserves. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La ville de Paris, par l'entremise de ses élus, possède une administration sage et éclairée ; rien dans ses actes ne peut motiver de la part du Gouvernement une ombre de suspicion. Dès lors, nous nous étonnons véritablement que le Gouvernement fasse des réserves et s'oppose à l'étude qui vous est demandée.

Nous nous inclinerons, messieurs, devant vos décisions; mais nous demandons que ces décisions ressortent de votre libre examen et non d'une opinion préconçue ou de l'influence que le Gouvernement exercerait sur vos délibérations.

La ville de Paris a été jusqu'à ce jour injustement traitée. Nous pensons qu'il importe aujourd'hui de lui donner un régime plus libéral. Il est du devoir du Gouvernement républicain d'étendre à la capitale, dans la plus large mesure, les libertés dont jouissent toutes les communes de France.

C'est pour cela que nous vous prions de prendre en considération l'une des propositions qui vous sont faites et que nous demandons au Gouvernement quels sont le sens et la portée des réserves qu'il a formulées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, l'honorable M. Mesureur me demande quelle est la raison et quel est le sens des réserves que j'ai apportées tout à l'heure à la tribune. Je lui ferai d'abord observer que, très souvent, le Gouvernement — et je ne parle pas seulement de celui que j'ai l'honneur de présider — déclare faire des réserves lorsqu'une demande de prise en considération vient à la tribune, non pas pour combattre la prise en considération, mais simplement pour annoncer d'avance qu'il n'adhère pas au contenu de la proposition. C'est là pour ainsi dire une formule de style ; et je pense avoir le droit, comme tout le monde, d'en user. (*Très bien! très bien!*)

Mais, si je suis monté à la tribune pour y apporter ces réserves, c'est parce que j'ai eu l'honneur, il y a quelque temps, de recevoir la visite de M. le président du conseil municipal de Paris, qui m'a précisément adressé, devant le bureau du conseil qui l'accompagnait, un certain nombre de questions relatives à la réorganisation administrative de la ville de Paris et du département de la Seine.

Je lui ai répondu que j'examinerais cette question, pensant que les affaires qui intéressent une grande cité comme Paris ne sont pas de celles auxquelles on répond par oui ou par non en cinq minutes. J'ai ajouté que je ferais une étude spéciale des questions qu'il voulait bien me soumettre et que j'aurais l'honneur de lui écrire au bout de quelque temps.

La même question se posant à la tribune, il m'a paru tout naturel de ne pas laisser supposer par mon silence que j'acquiesçais à des propositions que je combattrai quant au fond. (*Très bien! au centre.*)

Voilà la véritable raison pour laquelle je suis monté à la tribune.

Je n'ai pas voulu qu'il se formât, par suite de mon silence, une équivoque ou un malentendu et que le conseil municipal pût s'étonner que j'aie gardé le silence lorsque la question est venue devant la Chambre. C'est là une question de loyauté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Lavy. Alors le Parlement poursuivra son étude concurremment à la vôtre?

M. René Goblet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelin.

M. Michelin. Messieurs, le Gouvernement a une singulière façon de ne pas s'opposer à la prise en considération; il fait ses réserves sans nous indiquer sur quels points il les fait, et il donne en quelque sorte l'ordre à sa majorité de repousser la prise en considération de notre proposition. (*Rumeurs au centre.*)

M. le président du conseil a eu la visite de M. le président du conseil municipal. Je ne vois pas en quoi cet incident pourrait faire rejeter la prise en considération. Je suis très surpris de voir le Gouvernement, après vingt-trois ans de République ou de prétendue République... (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche de la salle.*)

M. Babaud-Lacroze. Vous préféreriez Boulanger!

M. Michelin. Malheureusement, vous l'avez tué. (*Interruptions.*)

N'ai-je pas le droit d'exprimer mon opinion à cette tribune et de dire que nous vivons aujourd'hui sous un Gouvernement auquel on donne l'épithète de républicain et qui n'est encore que le régime de l'an VIII? (*Bruit.*)

M. Chassaing. Je demande la parole.

M. Michelin. N'ai-je pas le droit de dire que le Gouvernement actuel ne veut absolument rien faire pour modifier ce régime de la dictature et du premier empire et qu'il le conserve à son profit?

M. le président du conseil. Je ne suis pourtant pas un dictateur. (*On rit.*)

M. Michelin. Vous maintenez cependant toutes les lois de la dictature. J'ajouterai même que vous n'avez pas d'opinion sur l'organisation de la ville de Paris; vous n'avez qu'une seule chose contre la ville de Paris : c'est une certaine animosité, je dirais même une certaine haine. (*Réclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous tenez en suspicion la ville de Paris, qui est la plus grande commune de France, et vous voulez continuer à la traiter en quelque sorte en pays conquis, et à l'opprimer au lieu de lui concéder les libertés municipales qu'elle réclame depuis si longtemps et que les républicains lui ont toujours promises.

M. le président du conseil. Si le reproche est mérité depuis l'an VIII, il ne m'atteint pas personnellement. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

M. Dejeante. Ce n'est pas, en tout cas, un honneur pour la République.

M. Michelin. Je crois donc, quoi qu'en ait dit le Gouvernement, que nous devons prendre en considération, non pas ma proposition, puisqu'elle a été étranglée par la Chambre, mais la proposition de M. Vaillant et de ses collègues qui permettra à la Chambre de nommer dans ses bureaux une commission spéciale chargée d'examiner s'il n'y a pas lieu de donner une organisation nouvelle à la ville de Paris.

Pour mon compte j'estime — et tous ceux qui ont passé, soit par le conseil municipal, soit par l'administration de la ville de Paris, estiment qu'il est temps de donner à la ville de Paris et au département de la Seine une organisation différente de celle qui existe. L'organisation actuelle est, en effet, absolument incompatible avec le régime républicain, et de plus elle ne peut même pas fonctionner; je fais appel à ce sujet à tous

ceux de mes collègues qui ont appartenu au conseil municipal sans distinction d'opinions, et je suis convaincu qu'ils reconnaîtront avec moi qu'il est temps de modifier le régime municipal actuel de la ville de Paris.

Tous les gouvernements, ou du moins ceux qui ont précédé celui-ci, ont estimé que l'on devait faire quelque chose pour la ville de Paris. Le ministère présidé par M. Goblet a notamment déposé, en 1887, un projet tendant à réorganiser son administration.

Je suis surpris quand je vois le Gouvernement qui est assis sur ces bancs nous dire qu'il n'y a rien à faire en cette matière. Il y a au contraire une organisation tout entière à faire pour le conseil général et pour le conseil municipal, afin d'assurer d'une façon régulière le fonctionnement des services départementaux et communaux.

Je vous en prie, messieurs, prenez en considération la proposition de M. Vaillant, qui sera examinée par une commission spéciale. Je suis convaincu que cette commission aboutira, avec ou sans appui du Gouvernement, à nous apporter un projet digne de la ville de Paris et digne du département de la Seine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. Messieurs, si j'ai bien compris les paroles qu'il vient de prononcer tout à l'heure, M. le président du conseil, bien qu'il fasse ses réserves sur la proposition de l'honorable M. Vaillant, — réserves que je fais, moi aussi, comme je vais vous le dire — ne s'oppose pas cependant à la prise en considération.

M. le président du conseil. C'est par là que j'ai commencé mes observations.

M. René Goblet. Je prends acte de cette parole.

M. le président du conseil. Je l'ai dit très haut.

M. René Goblet. Je regrette de ne pas l'avoir entendu, mais j'espère que maintenant il n'y aura plus de difficulté devant la Chambre. En effet, il ne peut y en avoir : Voici plus de vingt ans que le gouvernement de la République a proclamé que le régime actuel de Paris n'était que provisoire.

M. Armand Porteu. Vous savez bien qu'il n'y a que le provisoire qui dure.

M. René Goblet. Dans toutes les législatures qui nous ont précédés, on s'est préoccupé des améliorations à apporter à l'organisation actuelle.

M. Michelin vient de rappeler qu'en 1887 j'avais eu l'honneur de déposer, au nom du Gouvernement, un projet d'organisation municipale de Paris qui appliquait à cette ville, dans une très large mesure, les dispositions de la loi de 1884, mais qui, à la grande différence de la proposition de M. Vaillant, ne touchait pas aux pouvoirs des préfets de la Seine et de police.

J'avais l'intention de représenter cette proposition, comme député, devant la Chambre actuelle. Je ne l'ai pas fait parce que déjà plusieurs de nos collègues avaient saisi de la question la commission d'initiative ; et, sachant que la prise en considération de leur proposition était demandée, je me réservais d'apporter à la commission qui serait nommée ma proposition de 1887 à titre d'amendement.

Voulez-vous, en refusant la prise en considération de la proposition de M. Vaillant, comme vous venez de le faire tout à l'heure pour la proposition de M. Michelin, alors que la Chambre n'était pas encore au complet, empêcher qu'on discute cette grave question dans la législature actuelle ? Cela n'est vraiment pas possible. M. le président du conseil le reconnait lui-même. Refuser d'examiner la question, sauf à ne pas se prononcer quant à présent sur la constitution du pouvoir exécutif du conseil municipal de Paris, serait commettre un véritable déni de justice. La Chambre ne voudra pas créer contre elle une pareille prévention que rien ne pourrait justifier.

J'insiste sur la prise en considération. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Chassaing. Après les explications de M. Goblet, j'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Humbert.

M. Alphonse Humbert. Puisque la prise en considération n'est pas contestée, je renonce à la parole. Je voulais l'appuyer auprès de la Chambre.

M. le président. Ce qui est exact, c'est que la prise en considération n'est pas contestée par le Gouvernement.

Insistez-vous pour prendre la parole ?

M. Alphonse Humbert. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative. Elle conclut à la prise en considération.

Il y a une demande de scrutin.

Sur divers bancs. Elle n'est pas maintenue.

M. le président. Alors je consulte la Chambre par assis et levé.

(La Chambre, consultée, adopte les conclusions de la commission d'initiative. — La proposition est prise en considération.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION DE TROUPES SAHARIENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant création de troupes sahariennes.

M. Etienne, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est prononcée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est formé en Algérie des corps de troupes indigènes d'infanterie et de cavalerie montée à méhara, spécialement chargés de l'occupation et de la surveillance des régions sahariennes de la colonie.

« L'infanterie est organisée en bataillons de quatre compagnies, subdivisées en quatre pelotons, portant le nom de bataillons de tirailleurs sahariens et ayant chacun la composition indiquée par le tableau A ci-annexé.

« La cavalerie est organisée en escadrons de quatre pelotons, portant le nom d'escadrons de spahis sahariens et ayant chacun la composition indiquée par le tableau B ci-annexé.

« Les troupes d'autres armes et le personnel militaire des divers services qu'il y aura lieu d'adjoindre aux troupes sahariennes seront prélevés sur l'ensemble des corps de troupes et services de l'armée de terre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les cadres français et indigènes des bataillons de tirailleurs sahariens sont pris dans les corps de troupes de toutes armes, où ils sont numériquement remplacés.

« Ces cadres passeront dans l'arme de l'infanterie lors de leur désignation pour les bataillons dont il s'agit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les cadres français des escadrons de spahis sahariens comprennent des militaires de toutes armes, reconnus aptes au service spécial de ces escadrons.

« Ce personnel est mis hors cadres dans les armes auxquelles il appartient et remplacé numériquement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de la guerre, fixent les conditions dans lesquelles sont recrutées et organisées les troupes sahariennes, ainsi que les allocations, les prestations et les avantages spéciaux de toute nature attribués aux militaires qui font partie de ces troupes ou des détachements qui peuvent leur être adjoints.

« L'uniforme des troupes sahariennes est déterminé par décision du ministre de la guerre.

« Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats français de ces troupes peuvent être autorisés à contracter, au titre des troupes sahariennes, des rengagements successifs, dans les mêmes conditions que les militaires des troupes coloniales et donnant droit aux mêmes avantages que ceux attribués, dans les colonies, aux militaires de ces dernières troupes, pour des rengagements de même durée.

« Les soldats des corps permanents d'Afrique ou de l'intérieur, justifiant de la connaissance pratique de la langue arabe, peuvent être autorisés, au bout de leur première année de service, à contracter des

rengagements de deux, trois ou quatre ans, au titre des troupes sahariennes. Ces rengagements donnent droit à des primes et des hautes payes spéciales. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera procédé progressivement, suivant les nécessités du service et des ressources du recrutement, à la formation du 1er bataillon de tirailleurs et du 1er escadron de spahis sahariens.

« Les autres bataillons et les autres escadrons dont la formation sera ultérieurement reconnue nécessaire seront créés en vertu de décrets du Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi, en ce qui concerne les avantages attribués aux troupes sahariennes, sont et demeurent abrogées. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU MODE DE PRESTATION DE SERMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 312 du code d'instruction criminelle est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes ci-dessus prescrits :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention, etc... »

« Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de lui requise par l'article 348 ci-après serait ainsi conçue :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est... ».

MM. Alexandre Bérard (Ain), Charles Beauquier, Darlan, Chapuis, René Goblet, Guichard (Rhône), général Iung, A. de La Porte, Fiquet, Crémieux, L. Gillot, Odilon-Barrot, Louis Million, Guyot-Dessaigne, Rameau, Loup, Herbet, Félix Mathé, Doumergue, Berteaux, Derveloy, Clapot, Léon Mougeot, Sarrien, Castillard, Deville, Bozérian, Ville, Vival, Perrier (Savoie), Talou, Delarue, Plissonnier, Bizot, Babaud-Lacroze, Forcioli, Leydet, Julien, Dubief, Rathier, ont déposé un contre-projet qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, les mots... « devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés. »

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, la question qui se pose à l'heure actuelle devant vous a été mise, il y a treize ans, à l'ordre du jour du Parlement par une série de faits profondément regrettables : la condamnation à de lourdes amendes d'honnêtes gens qui, appelés à siéger dans les cours d'assises comme jurés, ne croyaient pas pouvoir prêter serment devant un Dieu que ne reconnaissait pas leur conscience.

Votre commission est unanime pour vous demander, au nom de la liberté de conscience, de vouloir bien modifier la loi actuelle. Mais, alors que la majorité vous propose purement et simplement d'adopter le texte du Sénat, qui créé en réalité deux sortes de jurés, ceux qui continueront à prêter serment dans la forme actuelle et ceux qui demanderont à prêter un autre serment duquel la formule religieuse sera retranchée, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la minorité de la commission, un contre projet en vertu duquel tous les jurés prêteront le même serment, un serment absolument laïque, d'où la formule religieuse sera bannie.

Si nous vous proposons ce contre-projet, c'est parce que tout d'abord, au nom des principes suprêmes de notre législation tout entière, il est inadmissible que vous demandiez compte à des citoyens de leurs opinions philosophiques ou religieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

D'après la proposition votée par le Sénat, on demandera au juré : « Etes-vous déiste, ou êtes-vous athée? »

Si vous êtes déiste, vous continuerez à prêter le serment dans la forme prescrite actuellement par les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle; si vous faites une déclaration d'athéisme, la formule du serment sera modifiée.

Il est inadmissible, étant donnés les principes de notre législation, alors que pour tous les faits de la vie civique, civile et politique, pour tous les faits de la vie privée et publique, on ne demande jamais à aucun citoyen quelle est sa profession de foi religieuse ou philosophique, il est inadmissible, dis-je, que, dans l'enceinte de la justice, on s'adresse aux jurés et on recherche au fond de leur conscience quelle est leur pensée philosophique ou leur pensée religieuse. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est d'autant plus inadmissible, qu'en réalité le projet de loi n'observe pas la stricte neutralité en matière de convictions religieuses. En effet, il suppose le déisme dans l'âme des jurés et il faut, par exception, que le juré se dise athée pour qu'une nouvelle formule de serment lui soit donnée; de façon que la proposition de loi adopte, en quelque sorte, une thèse philosophique qui est protégée, soutenue, admise par la loi et ne fait que tolérer la déclaration d'athéisme.

C'est tout à la fois contraire à la liberté de conscience et à la neutralité rigoureuse que doit observer l'Etat en matière philosophique et religieuse. (*Très bien! à gauche.*)

Mais est-ce tout? Ne craignez-vous pas qu'il y ait un très grand danger, au point de vue de la justice elle-même, à créer ainsi deux catégories de jurés : les jurés déistes et les jurés athées? Pensez-vous que dans bien des causes la suspicion ne portera pas soit sur les uns, soit sur les autres? La suspicion ne portera-t-elle pas sur les verdicts qui seront rendus par ces jurés?

Supposez, messieurs, une affaire dans laquelle la passion religieuse soit soulevée pour un motif quelconque, par le caractère de l'accusé, par exemple; supposez que cet accusé — revêtu, si vous voulez, d'un caractère religieux quelconque — soit condamné par un jury dont les membres en majorité auront refusé de prêter serment devant Dieu; ne craignez-vous pas que, dans l'opinion publique, parmi ceux qui peuvent avoir des sympathies pour l'inculpé, on puisse dire : C'est un verdict de passion, d'irréligion, de persécution; et ne poserez-vous pas le condamné en martyr? (*Applaudissements à gauche.*)

Supposez, par contre, que les jurés aient tous prêté serment devant Dieu, ne craignez-vous pas, si ces jurés ont acquitté l'accusé, qu'on leur fasse le reproche contraire : celui d'avoir sacrifié leur conscience et la justice à leurs propres sentiments philosophiques et religieux?

Dans les deux hypothèses, le verdict de la justice sera contesté; or, l'intérêt suprême de la justice veut que par tous les moyens possibles le législateur place ses verdicts assez haut pour que personne ne puisse les contester. (*Bruit de conversations.*)

A gauche. Attendez le silence!

M. Alexandre Bérard. Mais, messieurs, pourquoi conserver dans notre loi le serment qui est une anomalie jurant avec les autres textes de lois? Et quoi! le serment n'existe pas seulement pour les jurés, il existe aussi en matière civile pour les plaideurs auxquels on peut le déférer; il existe pour les témoins au civil, au correctionnel, au criminel; il existe pour les experts auxquels la justice confie une mission. Est-ce que, pour tous ces serments, la formule religieuse existe? Non, la formule religieuse du serment devant Dieu n'existe pour aucun de ces serments. Pourquoi le maintenez-vous pour les jurés?

Mais, messieurs, il y a mieux. Dans l'enceinte même de la cour d'assises, parmi ceux qui, en réalité, remplissent une véritable mission de justice... (*Bruit croissant.*)

M. le président. Messieurs, il est indispensable que vous mettiez un terme à ces conversations particulières ; vous imposez à l'orateur une dépense de force que vous devriez lui épargner. (*Le silence se rétablit.*)

M. Alexandre Bérard. J'avais l'honneur de dire à la Chambre que même en se bornant à l'enceinte de la cour d'assises, parmi ceux qui remplissent là un ministère au point de vue de la recherche de la justice et de l'exécution du verdict de

la loi, il y a une série de gens qui sont appelés à prêter un serment; il y a les témoins qui viennent faire connaître les faits, qui viennent révéler la vérité, les témoins qui apportent de graves témoignages et dont les déclarations amèneront soit l'acquittement, soit la condamnation de l'accusé. Il y a l'avocat qui est à son banc, les magistrats qui sont sur leurs sièges, les jurés qui sont à leur côté; tous prêtent ou ont prêté un serment.

Le président des assises au début de l'audience, rappelle le serment que l'avocat a proféré le jour où il a revêtu la robe dont il a l'honneur d'être couvert.

Il y a les témoins, il y a les magistrats qui, avant d'entrer dans la carrière judiciaire, avant d'occuper le poste où ils sont, ont prêté un serment.

Les témoins, dont les dépositions sont si graves et qui, en réalité, entraînent le verdict, les magistrats qui appliquent la peine, l'avocat auquel on rappelle les prescriptions de sa profession, les uns et les autres ont prêté ou prêtent des serments desquels la formule religieuse est complètement bannie. Pourquoi, dans la cour d'assises, cette anomalie ? Pourquoi, alors que vous dispensez de prêter serment devant Dieu les témoins venus là, on peut le dire, au hasard des circonstances, pourquoi l'exigez-vous des jurés qui sont choisis, qui présentent des garanties de capacité, de responsabilité, d'honorabilité?

Je dis donc, messieurs, que vous vous trouvez en face d'une anomalie inexpliquée et qui paraît être inexplicable. Si la formule religieuse n'existe pour aucun de ceux qui prêtent leur concours à la justice, même dans l'enceinte de la cour d'assises, il n'y a aucune raison de maintenir la formule religieuse aux jurés.

Du reste, la thèse que j'ai l'honneur de soutenir à cette tribune y a été bien d'autres fois et beaucoup plus éloquemment soutenue, et la Chambre à plusieurs reprises a toujours adopté à de fortes majorités le contre-projet que j'ai l'honneur de vous soumettre à l'heure actuelle. La première fois — et c'est la seule séance que je veuille rappeler — la première fois que la question du serment judiciaire devant la Chambre est venue, c'était en juin 1882.

Le Gouvernement proposait un texte de loi absolument identique à celui que soutient la commission; c'est-à-dire que le Gouvernement proposait de maintenir le serment religieux, sauf pour les jurés qui en feraient la demande.

Un membre de la Chambre, M. Jules Roche, proposa alors un amendement qui n'est pas autre que celui que j'ai l'honneur de soutenir devant vous.

Un membre à gauche. Il était plus complet.

M. Alexandre Bérard. Mais il parlait des emblèmes religieux et vous savez que la mise de ces emblèmes dans les prétoires n'est pas prévue par la loi; par conséquent, il n'y a pas à s'en occuper.

M. Jules Roche proposait un amendement qui est absolument celui que j'ai l'honneur de soutenir à cette tribune, c'est-à-dire la laïcité et l'unité du serment pour tous les jurés. Permettez-moi de vous remettre sous les yeux quelques lignes du discours de M. Jules Roche, lequel décida du vote de l'Assemblée. Ces lignes, les voici :

. . . .

« Le projet du Gouvernement ne viole pas moins la liberté de conscience que la loi actuelle. Il la viole d'une autre façon, mais d'une façon non moins profonde.

« La loi actuelle viole la liberté de conscience en imposant un serment religieux; le projet du Gouvernement, s'il était adopté, violerait la liberté de conscience en imposant à tout citoyen appelé devant la justice comme juré une profession de foi religieuse; on serait obligé ou de prêter la formule actuelle du serment ou de déclarer sa croyance religieuse ou philosophique, pour faire une promesse conforme à cette croyance.

« Eh bien, dans aucun cas, l'Etat n'a le droit de pénétrer dans la conscience d'un citoyen et de lui demander, sous quelque prétexte que ce soit, une profession de foi religieuse. C'est là le secret de nos consciences; nous le livrons quand nous voulons, nous le proclamons quand nous voulons, mais il faut que nous puissions le tenir enseveli dans les profondeurs de notre conscience lorsqu'il nous plaît de le cacher.

« Le second motif pour lequel nous avons présenté notre proposition de loi, c'est que, dans une démocratie, il n'est pas possible de maintenir cet état de choses, qui implique, qui consacre une organisation théocratique de la justice. Or, actuellement, il est bien évident qu'en France, bientôt un siècle après la Révolution, la justice est rendue non pas comme une fonction sociale, mais comme une fonction religieuse. »

Et, après avoir démontré que les sociétés primitives étaient parties de l'idée théocratique, M. Jules Roche concluait :

« Nous sommes enfin arrivés à la Révolution, qui a proclamé dans le monde un droit nouveau, le droit de l'homme, le droit humain, à l'encontre du droit divin; et c'est à nous de faire pénétrer les conséquences du droit humain dans toutes nos institutions en en chassant le droit divin, lorsque nous le rencontrons.

« Une démocratie comme la nôtre peut-elle admettre qu'une institution aussi essentielle que la justice soit empreinte du caractère théocratique? »

Et après ce discours.....

M. Mirman. C'est de la mauvaise métaphysique! (*Laissez parler!*)

M. Alexandre Bérard... que j'ai cité pour vous montrer quel était l'esprit de la Chambre il y a treize ans, la Chambre, repoussant la proposition du Gouvernement, a adopté l'amendement présenté par M. Jules Roche, qui est identique au nôtre, par 338 voix contre 108. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Je demande à la Chambre actuelle, qui compte, en dehors d'une petite minorité se renfermant dans sa légale intransigeance, plus de 500 députés qui s'inclinent devant la forme républicaine, je demande si la Chambre de [illegible] sera moins libérale que celle de 1882. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, notre loi civile a d'abord été circonscrite dans les limites étroites de la théorie catholique; par quels moyens? Vous le savez. L'horizon de notre histoire est rouge des lueurs sinistres des bûchers; la Prusse et l'Angleterre ne sont grandes que par la révocation de l'édit de Nantes. Puis, dépassant ces limites, notre loi civile atteint les frontières... (*Bruit.*)

Sur divers bancs. Aux voix! — Parlez!

M. le président. Ceux qui disent à l'orateur de parler feraient encore mieux de le laisser poursuivre son discours en gardant le silence. (*Très bien! très bien!*)

M. Alexandre Bérard. Notre loi civile, dépassant ces premières bornes, a étendu successivement son domaine jusqu'aux frontières de toutes les religions judéo-chrétiennes, pour aller ensuite jusqu'aux confins de la philosophie spiritualiste et rationaliste. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Brisant ses dernières entraves, elle a proclamé enfin la liberté de conscience pour toutes les doctrines philosophiques, l'égalité religieuse même pour l'athée. Le serment religieux est la dernière chaîne qui retient notre loi civile aux vieilles religions d'Etat et aux vieilles philosophies d'Etat. Nous vous demandons de la briser. C'est au nom de la liberté de conscience absolue, au nom de l'égalité de toutes les religions, de toutes les croyances philosophiques devant la justice que nous vous demandons de voter notre contre-projet. Nous vous le demandons au nom de tous les principes de notre législation républicaine fondée sur les dogmes de la Révolution française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mirman, *rapporteur.* Mes fonctions de rapporteur de la commission m'obligent à demander à la Chambre quelques instants d'attention pour lui donner de courtes explications sur la proposition de loi qui va être soumise à son vote, pour lui dire d'où vient cette proposition, comment elle fut conçue et où elle tend, et pour répondre également quelques mots à l'honorable M. Bérard et combattre le contre-projet qu'il vient de défendre à la tribune.

Vous savez, messieurs, quelle est la situation qui est faite, au point de vue du serment, au juré libre penseur par la législation actuelle. Cette situation résulte des articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, auxquels le projet de la commission et le contre-projet de M. Bérard proposent des modifications différentes.

Il résulte de ces articles l'obligation, pour

tous les jurés, de prêter serment devant Dieu. Or, il est incontestable que l'athée, le positiviste, le libre penseur, que celui qui ne croit pas à l'existence d'une volonté première et créatrice, celui qui ne croit pas au moins, quelle que soit d'ailleurs son opinion sur l'origine des choses, à l'intervention divine dans les choses de ce monde, il est incontestable que ceux-là, en prêtant le serment habituel, consentent à des déclarations contraires aux opinions les plus respectables de leur conscience, qu'ils se prêtent à une sorte de capitulation morale au moment précis où ils ont à faire appel à toute leur indépendance et à toute leur dignité, puisqu'ils sont appelés à prononcer sur le sort et quelquefois sur l'honneur et la vie même d'un de leurs semblables. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Il devait arriver, et il arriva que des incidents se produisirent à ce sujet devant les cours d'assises. Des jurés libres penseurs refusèrent de prêter ce serment contraire à leur conscience.

Quelle attitude la justice devait-elle prendre en cette circonstance?

Voici les déclarations que fit à cette époque, au Sénat, M. le garde des sceaux Humbert, en réponse à une interpellation que lui adressait M. de Gavardie :

« Il est facile de concilier, sans légiférer, l'institution du serment avec le principe de la liberté de conscience. J'ai pleine confiance à cet égard dans la jurisprudence actuelle et dans l'esprit sage et libéral de la magistrature. »

M. le garde des sceaux pouvait peut-être avoir confiance dans la jurisprudence; mais il commettait une singulière imprudence en étendant cette confiance au libéralisme des magistrats chargés d'interpréter les textes. Les faits se chargèrent immédiatement de le prouver. Un très petit nombre de cours, en effet, répondirent à l'appel adressé par M. le garde des sceaux, et les amendes se mirent à pleuvoir bientôt, lourdes et drues, sur les jurés protestataires. Après quelques hésitations, un tarif uniforme fut même adopté, fixant une amende de 500 fr. pour le premier refus, de 1,000 fr. pour le second, de 1,500 fr. pour le troisième. De telle sorte qu'un juré libre penseur, ayant opposé un premier refus, se trouvant dans l'obligation presque de le renouveler aux séances suivantes, était et est encore exposé à une amende totale de 3,000 fr.

Messieurs, ce système de répression explique le nombre relativement peu considérable, dont on tirera peut-être argument, des incidents qui se sont produits. Des sommes de 500 fr., de 1,500 fr., de 3,000 francs peuvent constituer pour le riche des amendes légères, quelquefois dérisoires; mais pour le citoyen peu aisé, c'est une perte que plusieurs années de travail suffisent à peine à réparer, et qui, pour beaucoup, est une cause de ruine complète, irrémédiable.

Aussi, ce système inique des amendes conduisit à ce résultat déplorable que la protestation des consciences devint une sorte d'objet de luxe, à peu près interdit aux pauvres, à ceux qui, le plus souvent, avaient le désir de témoigner leurs convictions et qui souffraient le plus de ne pouvoir les défendre.

Cette situation — je m'adresse à tous, messieurs — est profondément douloureuse. En effet, quelque différentes que s'affirment nos convictions et nos croyances, nous devons être, nous sommes unanimes à penser que la conscience générale de la nation, qu'il faudrait par tous les moyens affermir et élever, ne peut que s'affaiblir et s'anémier par ces petites capitulations imposées par la loi à la conscience individuelle.

M. le ministre de la justice était d'autant plus imprudent d'avoir confiance dans la magistrature pour interpréter libéralement les textes que celle-ci, pendant tout ce siècle, a affiché les plus singulières idées sur la liberté de conscience. Vous connaissez tous cet arrêt fameux, rendu jadis en audience solennelle par la cour d'appel de Paris :

« Considérant que si chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une égale protection, il ne s'ensuit pas qu'un Français puisse se présenter comme n'appartenant à aucune religion et comme étranger à tout culte;

« Considérant que chacun est réputé professer la religion dans laquelle il est né et qu'il est censé en pratiquer le culte... », etc...

M. le comte du Périer de Larsan. Quelle est la date de cet arrêt?

M. le rapporteur. Il date de soixante ans environ.

M. le comte du Périer de Larsan. Les auteurs en sont morts.

M. Hubbard. Oui, mais ils ont laissé des héritiers.

M. le rapporteur. Conformément à cet arrêt, la cour de cassation a successivement reconnu aux partisans des différents cultes, aux quakers, aux anabaptistes, — il parait qu'il en existe en France, — aux juifs, et nous sommes payés, que dis-je? nous payons pour savoir qu'il y en a beaucoup dans ce pays, leur a reconnu la faculté de prêter serment suivant les rites de la religion à laquelle ils appartiennent; mais elle s'est constamment refusée à accorder la même faculté aux libres penseurs, elle leur a constamment refusé le droit de prêter serment selon une formule conforme à leurs convictions. Chacun de nous, aujourd'hui, est encore obligé de prêter serment selon la religion dans laquelle il est né, même s'il ne la pratique plus, même s'il n'a jamais accepté ses dogmes, même s'il n'a reçu aucun baptême.

C'est cette façon de comprendre la liberté de conscience qui a été présentée au Sénat lors des précédentes discussions.

« Qu'entend-on par la liberté de conscience? disait l'honorable M. Grandperret. C'est essentiellement la liberté de la foi religieuse, de la croyance. »

Nous nous faisons, messieurs, de cette liberté une autre idée, plus haute, et j'ai le droit de dire plus généreuse et plus féconde. Nous l'étendons sans aucun doute à tous les croyants, dont nous respectons profondément les convictions; mais nous la réclamons aussi pour les autres et pour nous-mêmes, dont l'incroyance probe et sincère a droit au même respect que la foi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, à la suite d'un incident d'audience qui eut un particulier retentissement, M. Jules Roche — on le rappelait tout à l'heure — déposait devant la Chambre une proposition de loi modifiant la forme du serment et en exposait les motifs dans des termes incisifs qu'il est assez piquant de rappeler. C'est ainsi que débutait l'exposé des motifs de M. Jules Roche :

« Le principe de la liberté de conscience n'est pas seulement violé dans nos institutions par le Concordat et par le budget des cultes, mais encore par une foule d'obligations, de prescriptions, de privilèges, que la République a pour devoir de supprimer au plus tôt. »

Et plus loin :

« Revenez, messieurs, aux règles de 1791 et 1795. Décidez aussi que les emblèmes religieux seront supprimés dans les salles des tribunaux; vous ferez œuvre de raison et de liberté.

« L'intervention de la religion dans les institutions judiciaires est d'autant moins admissible que les dogmes sont contraires à la raison et la grâce au droit. »

M. Bérard a indiqué les différences essentielles qui existent entre le projet de M. Jules Roche et le projet tel qu'il revient du Sénat. Le projet de M. Jules Roche comportait trois articles; deux ont disparu : le premier et le troisième.

Le troisième était ainsi libellé :

« Il est interdit de placer dans les salles d'audience des tribunaux et dans les salles servant à l'instruction des crimes ou délits ou aux enquêtes officielles aucun emblème religieux. »

Le premier article visait un grand nombre de cas où la formule actuelle du serment est composée de ces seuls mots : « Je le jure ». M. Jules Roche avait demandé, et la Chambre avait décidé, qu'on ajouterait à ces mots : « Je le jure », ceux-ci : « Sur mon honneur et sur ma conscience », pour bien affirmer, pour souligner, disait-on, le caractère laïque du serment.

Quant au second article, modifié par le Sénat sur la proposition de M. le garde des sceaux Humbert, il constitue le projet actuel, que nous soumettons à votre vote.

J'aurai terminé, messieurs, l'exposé de la question quand je vous aurai dit qu'aucun membre de la commission n'a demandé le maintien du *statu quo*. Quelques-uns ont pensé, sinon que la Chambre devait à M. Jules Roche, du moins qu'elle se devait à elle-même de reprendre intégralement le

texte voté par vos devanciers ; mais la majorité, à laquelle j'appartiens puisque j'ai l'honneur d'en être le rapporteur, a pensé au contraire que, dans l'intérêt même de ceux que nous voulons défendre, il était préférable de voter, tel qu'il se présente à nous, le texte qui revient du Sénat.

Je vous demande donc, messieurs, au nom de cette majorité, de repousser le contre-projet de M. Bérard.

Notre honorable collègue s'est inspiré de la déclaration faite, au cours de la première discussion, par M. Jules Roche, déclaration qu'il a très éloquemment développée et que M. Jules Roche formulait ainsi : « Actuellement, en France, un siècle après la Révolution, la justice est rendue, non pas comme une fonction sociale, mais comme une fonction religieuse. »

Si M. Jules Roche avait raison, si ce jugement était bien établi, s'il était vrai que la justice fût rendue comme une fonction religieuse et non comme une fonction sociale, vous pensez bien que je partagerais le désir de mes collègues, que j'unirais mes efforts aux leurs pour rendre à cette fonction le caractère laïque qui, évidemment, lui convient seul. (*Très bien ! à gauche.*)

Mais, si soucieux que je doive être des droits de l'Etat laïque, — et personne ne me fera l'injure de supposer que je le sois moins que quiconque, — j'avoue ne pas apercevoir dans tout ce qui touche à la justice, soit dans le mode de recrutement, d'ailleurs si déplorablement défectueux, des juges, soit dans les principes du code qu'ils ont pour mission d'appliquer, soit dans l'instruction, soit dans la discussion publique, les éléments de ce que M. Jules Roche appelait si délibérément et un peu pompeusement peut-être une fonction religieuse.

D'ailleurs, messieurs, si ces éléments existaient réellement, s'ils étaient sérieux, il est clair que l'honorable M. Bérard, qui semble intraitable sur ce point, demanderait à la Chambre de les supprimer tous.

Lesquels vise-t-il ? Il vise uniquement la formule relative au serment des jurés.

Est-ce que la formule relative au serment des jurés, même avec la modification que nous proposons, et aussi la présence dans la salle d'audience d'emblèmes religieux, suffit pour faire dire que la justice est une fonction religieuse ? Il y a dans cette opinion une singulière exagération, et je ne vois pas l'intérêt que nous pouvons avoir à nous livrer sur ce point à une discussion de mauvaise métaphysique religieuse ou laïque, évidemment disproportionnée avec le sujet. (*Très bien ! très bien !*)

Notre honorable collègue M. Bérard ne demande pas à la Chambre de décider à nouveau que les emblèmes religieux disparaîtront de toutes les salles d'audience, comme le réclamait avec une âpre insistance M. Jules Roche et comme y consentait avec tant d'empressement, à cette époque, M. Spuller.

M. Alexandre Bérard. Je ne le demande pas, ce n'est pas dans la loi.

M. le rapporteur. Une simple instruction ministérielle suffirait, d'après M. Bérard, et notre honorable collègue se réserve sans doute de demander sous peu à M. le garde des sceaux de rédiger une instruction en ce sens.

Au centre. Ce n'est pas la question !

M. le rapporteur. L'occasion se présentant, je suis presque tenté pour ma part de demander à M. le garde des sceaux, — puisqu'il ne s'agit pas d'une question présentant un intérêt social organique, — de laisser sur ce point les assemblées départementales et communales libres de faire ce que leur commanderaient la conscience et les opinions des populations qui les ont élues. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Ce n'est pas la question !

M. le rapporteur. J'éprouve un sentiment analogue en ce qui touche la formule même du serment. Autant je combattrais et je détesterais celui qui voudrait m'imposer une formule religieuse contraire à mes intimes pensées, autant je suis éloigné de vouloir, à mon tour, en imposer une négative ou dégagée de l'idée de Dieu à ceux qui ont des convictions religieuses, que je respecte, bien que ne les partageant pas.

Un membre à l'extrême gauche. Mais on n'impose rien !

M. le rapporteur. Vous dites qu'on n'impose rien ; mais, messieurs, si demain, quelque part, quelque croyant naïf, sincère, et doucement obstiné s'imaginait qu'en ne prenant pas Dieu à témoin dans cette circonstance solennelle, en n'invoquant pas son nom...

M. Lavy. Alors rétablissez le Christ dans les écoles !

M. le rapporteur. Les deux questions n'ont absolument aucun rapport.

Si le croyant, dis-je, s'imaginait qu'en faisant cela il abandonne quelque chose de son loyalisme chrétien, et s'il persistait, malgré votre formule unique, à jurer devant le Dieu auquel il croit, est-ce que votre conscience ne se révolte pas comme la mienne à l'idée que cet homme serait frappé à son tour de l'amende que nous trouvons inique aujourd'hui qu'elle menace notre libre-pensée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. Il jurera tout bas devant Dieu ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Messieurs, ce que nous voudrions, ce qu'il faudrait, c'est que tous, croyants et incroyants, fussent traités de la même façon et eussent droit aux mêmes respects. En est-il ainsi sous la jurisprudence actuelle ? Il est incontestable que non. C'est pourquoi nous demandons que la loi soit modifiée.

En serait-il ainsi si vous votiez le contre-projet de M. Bérard ? Je ne le crois pas non plus. Je vois seulement que les vexations se retourneraient dans un autre sens, contre les croyants, vexations moins lourdes sans doute, moins criantes, mais mauvaises encore et que, pour ma part, je ne veux pas établir.

Le projet que nous vous demandons de voter, messieurs, est, malgré toutes ses imperfections, plus respectueux de la liberté des uns et des autres.

Je dis « malgré toutes ses imperfections » car, bien que M. Bérard les ait exagérées, je ne me les dissimule pas et je les ai exposées tout au long dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission.

Je reconnais que ce projet ne crée pas encore pour tous une situation identique, que les non-croyants se trouveront encore dans une situation particulière....

M. Lavy. Inférieure !

M. le rapporteur. ... puisqu'ils seront obligés de faire une demande expresse pour jouir d'une liberté nécessaire ; mais il est cependant incontestable que le projet actuel réalise un progrès sur la jurisprudence...

M. Julien Goujon. En aucune façon !

M. le rapporteur. C'est là la principale raison qui a déterminé la majorité de votre commission à l'adopter, et qui, comme je l'espère, vous décidera dans un instant à le voter.

Je vous prie de ne pas perdre de vue qu'il importe avant tout de modifier le *statu quo* dans le plus bref délai possible, immédiatement, dès aujourd'hui. M. Bérard vous l'a rappelé, voilà plus de douze ans que les libres penseurs attendent ; le texte actuel, si incomplet et si défectueux qu'il soit, permet au moins à nos amis libres-penseurs, dès la prochaine session d'assises, de se soustraire aux amendes et aux compromissions de conscience. Si, au contraire, vous amendez ce texte... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder le silence.

M. le rapporteur. Je n'ai plus que deux mots à ajouter ; je me permets, messieurs, d'attirer votre attention sur ce point, à savoir que la question se pose devant la Chambre depuis plus de douze années et que si, sous prétexte de l'améliorer, vous modifiez en quoi que ce soit le texte qui nous revient du Sénat, ce sera le recommencement d'un nouvel exode parlementaire, dont aucun de nous ne saurait ni prévoir le terme ni fixer la durée.

Ceux de nos collègues à qui le projet actuel ne donne pas entière satisfaction peuvent dès demain, que dis-je ! aujourd'hui même, immédiatement après le vote de ce texte, déposer sur le bureau de la Chambre telle disposition nouvelle ou complétive qu'ils jugeront nécessaire.

A l'extrême gauche. Nous aimons mieux le faire tout de suite !

M. le rapporteur. M. Bérard pourrait retirer momentanément son contre-projet, et après le vote du projet accepté par la commission, qui donnera à nos amis libres penseurs une première satisfaction, il déposera son contre-projet sous forme de disposition nouvelle ; il demandera la discussion im-

médiate et l'urgence. Nous serons tous d'accord avec lui. Mais votez au moins ce texte qui réalise un premier progrès.

M. Bovier-Lapierre. Alors la Chambre se contredira à huit jours de distance!

M. le rapporteur. Messieurs, il est urgent que vous permettiez à nos amis, dès demain, de ne pas encourir les amendes monstrueuses dont ils sont aujourd'hui victimes.

Je demande donc à ceux d'entre vous qui ont voté jadis le projet de M. Jules Roche de voter le projet qui revient du Sénat et qui aura force de loi demain, si vous le voulez; ce vote n'impliquera de leur part aucun abandon des revendications qu'ils estiment nécessaires, et il leur restera la liberté de les défendre demain d'une façon aussi efficace qu'aujourd'hui.

En votant le projet qui revient du Sénat, vous ne froisserez aucune conscience, vous ne blesserez aucun scrupule, si soupçonneux soit-il; mais vous apporterez un premier remède, depuis longtemps attendu et désiré, à une situation douloureuse; vous ferez une œuvre de conciliation et de pacification morale, une œuvre pratique, juste et bonne, et c'est à quoi, au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous convier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lavy. Vous n'avez pas répondu un mot à l'argumentation de M. Bérard.

M. Jullien. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix! — La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte du contre-projet de M. Bérard, dont je donne une nouvelle lecture:

« *Article unique.* — Dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, les mots « devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés ».

M. Guérin, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement repousse le contre-projet et accepte la rédaction de la commission. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. Bérard, qui est repoussé par le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Mathé, Rolland, Pams, Brousse, Lavy, Prudent-Dervillers, Goblet, Leydet, Million, Giguet, Fleury-Ravarin, Bovier-Lapierre, Gaussorgues, Chapuis, Lagnel, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	500
Majorité absolue..............	251
Pour l'adoption......	224
Contre..............	276

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons au texte de la commission.

La parole est à M. Goujon.

M. Julien Goujon. Messieurs, deux systèmes vous étaient présentés tout à l'heure; celui de M. Bérard tendait à laïciser le serment prêté par le jury en matière criminelle; celui de la commission vous propose d'ajouter à la suite de deux articles du code d'instruction criminelle une disposition établissant le serment facultatif devant la cour d'assises.

La Chambre a rejeté tout à l'heure le contre-projet de M. Bérard; elle a maintenant à délibérer sur le projet qui revient du Sénat et qui a été adopté par votre commission.

En ce qui me concerne, je trouve que la proposition qui nous est soumise manque absolument de franchise et qu'elle crée de très grands périls au point de vue criminel. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

En effet, messieurs, — on vous le rappelait tout à l'heure, — vous savez dans quelles circonstances M. Jules Roche a déposé la proposition de loi dont vous êtes saisis. C'était à la suite de scandales très nombreux qui s'étaient produits devant la cour d'assises, à Aix, à Alger, à Oran, et en dernier lieu à Paris. Des jurés avaient refusé de lever la main devant l'image du Christ, et la cour avait dû prononcer contre eux des amendes variées.

M. Jules Roche demandait la suppression du serment judiciaire en matière criminelle; logique avec lui même, il en demandait également la suppression en matière civile; il demandait, enfin, l'enlèvement dans les salles d'audience de tous les emblèmes religieux qui, paraît-il, pouvaient froisser l'esprit et les yeux des non-croyants et des libres penseurs.

Le Sénat a été parallèlement saisi d'un projet de loi émanant de M. le garde des sceaux Humbert, et sur lequel la discussion a porté en 1886, si j'ai bonne mémoire. Aux termes de ce projet, qui est devenu aujourd'hui le texte de la commission, on nous propose — comme je le disais tout à l'heure — de proclamer l'existence d'un serment facultatif devant la cour d'assises, car on excepte, je ne sais pourquoi, les autres juridictions. Les jurés auraient la faculté de se conformer à l'ancien cérémonial, tel qu'il est établi dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, ou d'employer, sur leur demande, une autre formule qui sera absolument spéciale et radicalement neutre, au point de vue des croyances.

C'est sur le caractère de cette formule qu'il me reste, très brièvement d'ailleurs, à retenir l'attention bienveillante de la Chambre.

Je vous ai dit, messieurs, que cette proposition occasionnerait de très gros dangers en matière criminelle. Tout à l'heure, M. Bérard vous disait, avec juste raison, qu'on allait exiger des jurés, en matière criminelle, une profession de foi politique et religieuse. En effet, le projet du Sénat fait une obligation au juré qui ne professe aucune croyance d'adresser, avant l'audience à laquelle il est appelé à donner son concours, une lettre au magistrat qui préside les assises. Dans cette lettre, il doit indiquer qu'il n'entend pas prêter le serment orthodoxe, et il prie le juge de vouloir bien, en ce qui le regarde, modifier la formule consacrée.

Un de nos collègues, M. Fruchier, a pensé qu'il ne suffisait pas de cette lettre adressée au président des assises, que le serment n'était pas exigé seulement dans l'intérêt de celui qui rendait la justice, c'est-à-dire du magistrat, mais qu'on le prescrivait aussi comme garantie pour l'accusation et pour l'action publique, et notre honorable collègue demande que le président des assises soit tenu de notifier la lettre reçue par lui au ministère public d'abord, ensuite à l'accusé. (*Exclamations.*)

A l'extrême gauche. Quelles chinoiseries!

M. Julien Goujon. Vous voyez, sans que je vous le révèle, ce qu'il y a d'exorbitant dans un pareil système.

Voilà un juré qui peut avoir mille raisons, surtout dans les départements de l'Ouest ou du Midi, de conserver au fond de sa conscience les croyances ou les négations qui s'y trouvent. C'est un droit absolu. On va le forcer à les consigner par écrit, à les envoyer à un membre de la magistrature, au président des assises, qui les communiquera à son tour aux membres du parquet!

Savez-vous ce qui se passera d'après la loi? Car je ne veux envisager la question qu'au point de vue pratique; je ne me sens pas le coup d'aile assez puissant pour m'élever sur les hauteurs sur lesquelles M. Mirman nous appelait tout à l'heure. (*On rit.*)

Dans la pratique, voici ce qui se passera.

M. le rapporteur. Le refus de prêter serment entraînera la première fois une amende de 500 fr.

M. Julien Goujon. Le président du jury sera obligé d'annexer la lettre du juré à la procédure; le greffier de la cour d'assises sera tenu d'en faire mention dans le procès-verbal. Voyez ce qui pourrait arriver, dans un avenir que personne ne désire, où les croyances se modifieraient, où les opinions politiques changeraient et où on trouverait dans des dossiers criminels les sentiments de certaines personnes qui auraient concouru, comme membre du jury, à l'œuvre de la justice. Aujourd'hui les fonctionnaires peuvent être appelés à siéger comme jurés. Exigerez-vous d'eux une déclaration qui signalera leur tendance et leurs opinions à ceux dont ils relèvent? (*Très bien! très bien!*)

C'est là un très grand danger.

Un autre inconvénient est celui-ci: un juré, c'est-à-dire un citoyen probe et libre, vient pour siéger; il a prévenu le président des assises qu'il ne prêterait pas le serment orthodoxe. Le matin de l'audience, les douze

jurés du jugement sont tirés au sort et s'alignent sur les bancs qui leur sont réservés. Nous assisterons à ce spectacle du président des assises interpellant le premier juré, lui faisant prêter le serment, tel qu'il est indiqué dans l'article 312 du code d'instruction criminelle ; puis au fur et à mesure qu'il arrivera à un autre membre du jury, il changera la formule, et le nouveau magistrat temporaire prêtera un autre serment.

M. Fernand Rabier. Cela fera l'affaire des avocats à la cour de cassation.

M. Julien Goujon. Vous avez raison. Je suis convaincu que le greffier criminel oubliera souvent de mentionner la modification du serment et que tous les procès iront en cour de cassation.

Ainsi, non seulement le péril que je signalais tout à l'heure existera, mais vous allez exposer à l'attention générale — je ne dis pas à la réprobation populaire, bien que j'en aie l'idée — et aux critiques de toute nature l'opinion de ce juré dans l'endroit même où il sera appelé à remplir ses fonctions.

M. Leydet. On le récusera.

M. Julien Goujon. Dans le sein même du jury, que se passera-t-il? Immédiatement deux camps se formeront. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Vous aurez les jurés assermentés et les jurés insermentés. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et sur le dos de qui la lutte se fera-t-elle? Elle se fera sur le dos de l'accusé, qui sera exposé à des peines plus ou moins rigoureuses suivant qu'il y aura un nombre plus ou moins grand de jurés assermentés ou de juges insermentés.

Je dis que l'accusé en pâtira. Vous savez qu'il y a dans le code d'instruction criminelle des articles qui prévoient les cas de récusation des jurés.

Eh bien! lorsqu'à un avocat le président des assises aura notifié la liste des jurés insermentés et lorsque, d'autre part, la même notification sera faite au ministère public au seuil même des débats, il s'instituera entre l'accusation et la défense une véritable course aux récusations, au grand étonnement du public, s'il assiste par hasard à cette formalité.

M. Leydet. Le fait se produira dans les deux sens.

M. Julien Goujon. Remarquez, mon cher collègue, que quelquefois il y a une troisième personne qui est très digne d'intérêt, c'est la partie civile. Vous savez qu'aujourd'hui la plupart des procès de presse et des procès politiques où la question religieuse se trouve mêlée sont de la compétence exclusive de la cour d'assises. Pour les délits de diffamation, par exemple, envers certaines personnes, on est justiciable du jury.

La partie civile, ne l'oubliez pas, n'a pas le droit de récusation; l'accusé et le ministère public ont seuls ce droit. Quelle sera encore la garantie de celui qui est diffamé, par exemple, qui voudra une réparation d'honneur et qui verra la lutte engagée entre des hommes politiques au lieu de s'engager entre des hommes qui doivent rendre la justice dans un même sentiment? (*Très bien! très bien!*)

Il est un dernier point que je dois vous indiquer. Le projet de la commission contient un second paragraphe dont voici le texte :

« Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de loi requise par l'article 348 serait ainsi conçue : « Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est... »

Le projet vise donc deux cas : le premier, lorsque le jury va entrer en fonction et qu'on lui fait promettre solennellement de juger sans haine et sans crainte; le deuxième cas, lorsque celui qui aura fait la déclaration du refus de serment aura été par le sort désigné comme le chef du jury et rentrera dans la salle d'audience pour faire connaître le résultat des délibérations. Le chef du jury insermenté sera absolument libre de ne pas se conformer au cérémonial de l'article 348, bien que tous ses collègues admettent l'idée de Dieu. (*Très bien! très bien!*)

Savez-vous ce qui se passera, messieurs, dans la chambre des délibérations? Nous avons déjà vu tout à l'heure les jurés en lutte; la bataille ici sera encore beaucoup plus vive. Pourquoi? C'est que, si le code d'instruction criminelle déclare qu'en principe le juré qui sort le premier au sort est le chef du jury, il ne peut pas fatalement y être maintenu. Dans la chambre des délibérations, si la majorité des jurés déclare qu'on le repousse comme chef du jury, on peut le remplacer par un autre...

M. le comte du Périer de Larsan. Du tout! Il faut qu'il y consente. C'est une erreur juridique que vous commettez. Celui qui sort le premier est de droit chef du jury, et il faut qu'il y consente pour ne plus l'être.

M. Julien Goujon. Je crois, mon cher collègue, que c'est vous qui commettez une très grave erreur.

Voici ce que je lis dans le *Traité du code d'instruction criminelle* de M. Faustin Hélie, et la jurisprudence qu'il cite à l'appui de son opinion me paraît décisive :

« Le remplacement s'opère par la volonté des jurés. Il suffit qu'ils conviennent entre eux que la fonction de chef de jury sera exercée par tel juré qui leur paraît le plus apte à cette fonction, pourvu d'ailleurs qu'elle soit acceptée du juré auquel elle est offerte. Cette délégation doit nécessairement émaner de la majorité des jurés, puisque ce n'est que par la majorité des voix qu'un corps délibérant peut manifester sa volonté. Faut-il le consentement de celui dont le nom est sorti de l'urne le premier? Nullement, car ces mots de l'article 342 « du consentement de ce dernier » ne se réfèrent qu'à celui que désignent les jurés et non point à celui que le sort a dési[illegible] (*Très bien! très bien!*)

Sur divers divers. C'est clair!

M. le comte du Périer de Larsan. [illegible] vous demande pardon! Tout cela d[illegible] précédé d'une déclaration d'acceptat[illegible] celui qui est sorti de l'urne le prem[illegible] séance. (*Exclamations.*)

C'est la loi! Jamais le jury n'a le dr[illegible] révoquer le président contre son gré.

M. Julien Goujon. Voulez-vous me [illegible] mettre, mon cher collègue, de vous lir[illegible] deux lignes qui suivent?

M. le comte du Périer de Larsan. L[illegible] le texte de l'article, ce sera plus simpl[illegible]

D'ailleurs, la question est trop secon[illegible] pour que j'insiste davantage.

M. Julien Goujon. La question a [illegible] importance, au contraire!

Voici le texte de l'article 342 :

« Les questions étant posées et rem[illegible] aux jurés, ils se rendront dans leur ch[illegible]bre pour y délibérer. Leur chef ser[illegible] premier juré par le sort, ou celui qui [illegible] désigné par eux et du consentement d[illegible] dernier. »

M. le comte du Périer de Larsan. [illegible] bien! il faut précisément le consente[illegible] de ce dernier!

M. Gauthier (de Clagny). M. du Péri[illegible] Larsan n'a peut-être pas lu la même é[illegible] que vous. (*On rit.*)

M. Julien Goujon. C'est la dernière [illegible] j'ai entre les mains. (*Nouveaux rires.*)

Je vous disais que M. Faustin Hélie n[illegible]tait pas seul de son opinion. Il ajoute en ef[illegible]fet ceci :

« Quelques hésitations s'étaient manif[illegible]tées sur ce point de la jurisprudence, m[illegible] le texte de la loi est trop explicite p[illegible] qu'elle pût se maintenir. Subordonner [illegible] choix du chef au consentement de ce[illegible] que le sort a désigné, ce serait le plus sou[illegible]vent annuler la faculté du choix. Sans doute il peut en résulter quelques exclusions [illegible]justes; mais ces inconvénients, qui s[illegible] attachés à toutes les élections, sont lar[illegible]ment rachetés par l'immense avantage de pouvoir placer à la tête des jurés un hom[illegible] capable de comprendre et de diriger leurs délibérations. » (*Très bien! très bien!*)

Voilà les dangers contre lesquels j'avais, je crois, à vous mettre tous en garde. Je pourrais, dans la pratique, en trouver bien d'autres. Mais, si je repousse la proposition de loi qui vous est soumise par la commission et si je la combats, c'est parce que je crois qu'il serait d'un très mauvais exemple d'instituer tous les jours et à toutes les audiences des controverses sur les croyances intimes de ceux qui sont appelés à rendre la justice. (*Très bien! très bien!*)

Il nous faut une formule générale, que ce soit la formule orthodoxe du code d'ins[illegible]truction criminelle ou la formule, que [illegible] vous propose, du code de brumaire an [illegible] Ceux qui ne veulent pas qu'on institue ces débats, ces controverses au point de vue religieux devant les tribunaux, se rallient très bien au texte que le législateur de la

Révolution avait accepté et qui est resté dans la pratique pendant plus de douze ans.

Pendant toute cette période, c'est-à-dire depuis brumaire an IV jusqu'en novembre 1808, aucune protestation ne s'est fait entendre contre la suppression du serment, et la magisture, le barreau et le jury lui-même s'accommodaient très bien d'un état de choses qui respectait grandement les croyances de chacun.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler si, en 1808, l'empire est revenu sur un système auquel avaient donné leur adhésion tous les jurisconsultes, à la tête desquels je trouve Merlin de Douai, c'est par inadvertance, ou du moins par surprise! (*Très bien! très bien!*)

M. d'Hulst. C'est une erreur!

M. Julien Goujon. Pas du tout, monseigneur! et je pourrais vous citer à ce sujet beaucoup d'auteurs, et des meilleurs, qui sont de cet avis.

Il y avait exactement, messieurs, dans le code de brumaire, la formule qu'adoptait tout à l'heure M. Bérard.

Toutefois, l'expression « Sur mon honneur et ma conscience » n'existait pas. La main levée pour l'interrogation : « Vous le jurez » et la réponse : « Je le jure » étaient remplacés par la simple promesse. Le président se bornait au discours suivant : « Vous promettez d'examiner, » etc... et le protestataire avait simplement à répondre : « Je promets! »

En effet, et je ne serai pas contredit cette fois par Mgr d'Hulst, le serment ne réside pas dans l'expression « devant Dieu et devant les hommes, » non: il réside dans le fait de lever la main comme pour attester une puissance supérieure et dans le fait de répondre « Je le jure » à l'interrogation du président.

Or, M. Bérard dans son contre-projet maintient, sans s'en douter, le serment religieux; il fait seulement disparaître l'expression « devant Dieu », et je trouve que c'est une proposition absolument insuffisante, en même temps qu'elle constitue une provocation perpétuelle pour ceux qui croient en Dieu et invoquent sa puissance!

L'article 343 du code des délits et des peines de brumaire an IV, qui est l'origine même du code d'instruction criminelle, disait ceci :

« Le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant: Vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse.... »; le reste à peu près comme au code d'instruction criminelle.

Et « chacun des jurés appelés nominativement par le président répondait : Je le promets ». (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est cette formule de tradition que je vous propose (*Applaudissements à gauche*), parce que, je le répète, le serment facultatif est un serment bâtard, géminé, provocant et absolument contraire aux croyances et aux convictions des jurés et à l'intérêt même de la justice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est une autre et dernière raison pour laquelle je ne me rallierai pas à la proposition de la commission ; la voici : M. le président, lisant tout à l'heure la rubrique de la loi, s'exprimait ainsi : « Loi ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et les tribunaux ».

Or, la commission, en dépit de cette rubrique, nous propose simplement de modifier le mode de prestation de serment du jury criminel. Pourquoi ne pas le faire à l'égard des témoins, des experts? (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. On ne prononce pas le nom de Dieu dans ces cas-là.

M. Julien Goujon. Comment! c'est Dieu seul que vous voulez exclure, c'est une manifestation que vous voulez faire contre ceux qui y croient, alors que vous demandez que l'on ne froisse pas la conscience de ceux qui n'y croient pas?

M. le rapporteur. C'est le seul mot qui gêne les libres-penseurs.

M. Julien Goujon. Enfin, messieurs, le Sénat veut que les jurés prêtent ou refusent le serment à leur gré devant la cour d'assises, et il laisse subsister pour les témoins, pour les magistrats ordinaires et même pour le jury d'expropriation la formule ordinaire!

Nous pouvons répondre, je crois, au Sénat et à la commission que nous n'avons pas besoin de leur projet tronqué. Je suis étonné, en vérité, de voir la Chambre haute dire à des hommes, à des citoyens probes et libres, appelés à rendre la justice : Vous allez vous engager devant Dieu et devant les hommes à juger suivant votre conscience.

Mais les sénateurs, lorsqu'ils ont été érigés en tribunal criminel, lorsqu'ils ont été constitués en Haute Cour de justice (*Vifs applaudissements et rires*), lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur des délits et des crimes même de droit commun, ont-ils été astreints au serment judiciaire? Ils ont pensé qu'ils n'avaient pas besoin de cette garantie pour être justes; je demande qu'ils appliquent aux autres citoyens la jurisprudence qu'ils ont estimée suffisante pour eux-mêmes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Hulst.

M. d'Hulst. Messieurs, l'éloquent et judicieux discours de l'honorable M. Goujon a sensiblement modifié l'état de la question. Je me suis senti, en l'écoutant, tout près d'être convaincu : je n'ai pas été jusqu'à la conviction entière, et je vais vous dire pourquoi.

Mais je me hâte de déclarer que si je ne puis pas faire prévaloir mon sentiment, je me rallierai bien plus volontiers au système de M. Goujon qu'à celui de la commission, car il a au moins le mérite de donner à tous les citoyens une attitude uniforme devant la justice. (*Très bien! très bien!*)

Il a, en outre, un autre mérite théorique, si vous le voulez; mais ici je demande pardon à M. Goujon de ne pas professer pour la théorie, même quand elle s'élève un peu haut, les mêmes dédains que tout à l'heure, avec une modestie fort exagérée, il semblait lui adresser, car il n'est pas de ceux qui doivent se trouver mal à l'aise sur les hauteurs. (*Mouvements divers.*)

Le second mérite de sa proposition c'est qu'elle supprime le serment judiciaire au lieu de le dénaturer, ou plutôt de faire cette chose contradictoire qui consiste à le supprimer en le maintenant.

L'honorable M. Mirman, dans son rapport, s'est efforcé avec toute l'ingéniosité de son esprit, qui n'est pas petite, à nous persuader que le serment pouvait subsister quand on l'a vidé de tout le contenu divin qui y était enfermé.

Je l'avoue, les arguments de M. Mirman ne m'ont pas persuadé, ou, plutôt, ils m'ont confirmé dans la conviction contraire. (*Très bien! à droite.*) Prêter serment sans invoquer cette puissance supérieure dont parlait tout à l'heure M. Goujon, c'est dire: J'affirme que j'affirme; je vous donne ma parole, et si cette parole ne suffit pas, j'y ajoute ma parole pour vous prouver qu'elle doit vous suffire. (*Très bien! très bien! et rires.*)

M. Mirman, j'entends bien, compte sur la solennité de l'appareil qui entoure cette parole, sans cela vulgaire et commune, pour provoquer de la part de celui qui la prononce ce qu'il appelle un effort moral, destiné à donner une certaine garantie de véracité.

Il ne me semble pas que cette force morale doive être provoquée par l'appareil dont il s'agit; et je ne vois pas qu'on ajoute ainsi aucune valeur nouvelle à la parole humaine. C'est une chose sacrée en elle-même que la parole humaine (*Très bien! très bien!*), mais une douloureuse expérience nous apprend tous les jours que ceux qui ont reçu cet instrument sacré, trop souvent le profanent.

Voilà pourquoi la société, non pas dans les circonstances vulgaires, mais dans les circonstances graves où l'honneur et la vie des citoyens sont en jeu, a jugé nécessaire, dans tous les temps, dans toutes les civilisations, d'étayer cette parole chancelante et de protéger l'homme qui la prononce contre toute tentation de défaillance en le mettant en face non plus seulement de lui-même ou de ses semblables, mais d'une puissance invisible, d'un être souverain qu'il reconnaît comme son principe et sa fin, comme le témoin de ses actes et le juge de sa conscience. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Mais s'il n'y croit pas?

M. d'Hulst. Vous ne contesterez pas, je pense, que ce soit là l'origine du serment en général et l'origine de l'introduction du serment dans les débats judiciaires.

Il suit de là que le serment sans Dieu est

un serment qui n'en est pas un. Je pourrais vous rappeler, comme l'éminent évêque que j'ai le regret de remplacer dans cette Chambre, je pourrais vous rappeler au nom de la simple grammaire que le mot serment vient de *sacramentum*, et qu'un serment qui n'a plus d'élément divin est un sacrement qui n'est plus sacré. (*Très bien! à droite.*)

A l'extrême gauche. Justement! Il faut faire sortir les sacrements du code.

M. d'Hulst. Donc, je préfère la suppression du serment judiciaire à ce que vous appelez, vous, la laïcisation du serment, à ce que j'appellerai, moi, dans un autre sens, plus vrai et plus conforme aux exigences de la langue, la profanation du serment; oui, c'est une profanation, puisque le serment était sacré et qu'on le rend profane.

Le mot « laïque », quoi qu'on en dise, quels que soient les abus de langage que le relâchement du style a introduits et vulgarisés, le mot « laïque » ne peut en aucune manière s'opposer au mot « religieux »: laïque s'oppose à prêtre ou clerc; religieux s'oppose à impie.

Toutefois, si la suppression du serment judiciaire me semble préférable à sa profanation, il y a quelque chose qui me semble encore meilleur, c'est le *statu quo*.

M. le rapporteur. Avec les amendes pour nous. Vous êtes très charitable!

M. d'Hulst. Le *statu quo* peut être modifié dans la pratique. Je demande qu'on s'en tienne au *statu quo* législatif dont M. Mirman a dit dans son rapport qu'il ne connaissait rien de pire. Je vais vous dire pourquoi je demande qu'on le maintienne et je vous dirai ensuite comment, dans la pratique, les tribunaux et les cours pourraient en atténuer les inconvénients.

Je ne suis pas fort jurisconsulte, mais je ne crois pas que les amendes aient été édictées par la loi. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Mirman, que l'amende s'était établie par une sorte de pratique dans les cours d'assises.

Un membre à gauche. C'est la loi qui dit que celui qui refusera le serment sera puni. C'est la sanction du refus.

M. le rapporteur. Je ne sais si c'est la loi ou la pratique des cours d'assises qui ont introduit l'amende, mais ce qu'il y a de certain c'est que nous la payons.

Un autre membre à gauche. C'est la loi.

M. d'Hulst. Je suis pour ma part extrêmement touché, quelle que soit la fermeté de ma foi religieuse, des inconvénients que signalait tout à l'heure l'honorable M. Mirman; je ne désire nullement que l'homme qui a le malheur de ne pas croire en Dieu et qui est forcé de faire partie d'un jury soit condamné à l'amende; je crois qu'on pourrait s'y prendre autrement: par exemple, en s'inspirant d'une proposition qu'a rappelée M. Mirman dans son rapport, et qui émanait de M. Jean Brunet, membre de l'Assemblée nationale: il déclarait exclu du droit d'exercer les fonctions de jurés ceux qui ne croyaient pas devoir prêter serment devant Dieu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Calvinhac. Ce serait la suprématie absolue de l'Eglise!

M. d'Hulst. M. le garde des sceaux, traduisant le vœu de la Chambre, pourrait faire connaître aux magistrats d'assises qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amendes à ceux qui refuseraient de prêter le serment suivant la formule légale, mais qu'il conviendrait de les faire remplacer par des jurés suppléants. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. Voilà de jolis principes de tolérance!

M. d'Hulst. Je ne sache pas que les fonctions de juré soient un privilège pour ceux qui les exercent; c'est une charge plutôt qu'un avantage. Mais, dans tous les cas, la société a le droit de dire à celui qui n'accepte pas les principes fondamentaux sur lesquels elle repose (*Interruptions à l'extrême gauche*): Je respecte votre liberté de conscience, mais voici à quelles conditions: vous pouvez être un citoyen complet, apte à toutes les fonctions publiques; si vous vous placez en dehors de ces conditions, je vous élimine de certaines fonctions dans la mesure où vous vous en éliminez vous-même.

Un membre à l'extrême gauche. C'est cela! Voilà la religion d'Etat.

M. d'Hulst. Au cours de cette discussion, on a beaucoup argumenté au nom de la liberté de conscience. La liberté de conscience est une chose sacrée. Mais je n'ai jamais rencontré encore une société qui ait pu rester organisée en tenant compte, dans le jeu de ses institutions publiques, de toutes les opinions individuelles, quelles qu'elles soient. Et lorsque l'unanimité morale règne dans une société pour l'acceptation de certains principes fondamentaux qui semblent nécessaires à sa solidité et à sa consistance, cette société est parfaitement fondée à dire à ceux qui, par exception, repoussent ces principes: Je respecte dans votre for intérieur vos convictions personnelles, mais je ne vous admets pas à exercer tel mandat défini qui suppose la reconnaissance de ces principes. (*Vives interruptions et protestations à gauche.*)

M. Fernand de Ramel. On exclut bien les congréganistes de l'enseignement public!

M. d'Hulst. M. de Ramel fait observer avec beaucoup de raison que, dans votre loi d'enseignement laïque, vous avez déclaré que quiconque, par des engagements qui pourtant ne relèvent que de sa conscience, est devenu membre d'une congrégation religieuse, est par là même incapable d'enseigner dans les écoles publiques. En agissant ainsi vous avez été beaucoup plus intolérants que je ne le suis en exonérant par exception tel ou tel juré de la corvée du jury. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, ce que j'ai dit tout à l'heure ne souffre aucune difficulté (*Interruptions à gauche*), tant que règne dans une société l'unanimité morale à l'égard de certains principes fondamentaux. La difficulté commence, je le reconnais, quand cette unanimité cesse, et alors le devoir du législateur se transforme: il n'a plus seulement à tenir compte de la liberté de conscience, parce qu'il lui est impossible de contenter à la fois des libertés de conscience qui sont contraires les unes aux autres.

M. Leydet. Le meilleur moyen, c'est de ne pas s'en préoccuper.

M. d'Hulst. Immédiatement une autre préoccupation se fait jour dans l'esprit du législateur. Il se dit: Puisque je ne peux pas contenter tout le monde, je tâcherai de respecter la liberté de tous; mais en même temps je chercherai à orienter la nation vers un certain idéal. Et alors à la question de liberté de conscience vient s'ajouter, je dirai presque se substituer une autre question, celle du progrès.

Cette question, je la trouve, en effet, engagée dans le problème qui nous occupe aujourd'hui et dans le rapport même de M. Mirman. C'est bien, en effet, d'une question de progrès que notre collègue s'est montré soucieux lorsqu'il nous a rappelé que l'unanimité ancienne qui régnait parmi les hommes pour reconnaître l'existence et l'intervention du Créateur dans les choses humaines avait fait place à cette grande division de principes, de croyances, que nous constatons autour de nous, et lorsqu'il a appelé le mouvement qui éloigne un grand nombre de citoyens des anciennes croyances religieuses « une irrésistible ascension de la pensée humaine ».

Vous voyez bien, mes chers collègues, que vous avez vu là, vous aussi, une affaire, non plus seulement de liberté individuelle, mais de progrès social. (*Très bien! très bien!*) Or, je suis convaincu qu'on oriente mal la société, qu'on ne la dirige pas vers le progrès, quand on fait des lois comme celle-ci, lois inutiles et dangereuses, puisqu'elles tendent à arracher ce qui peut rester encore de ciment divin dans les assises qui supportent la civilisation moderne. (*Applaudissements à droite. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas retenir bien longtemps votre attention. Je ne crois cependant perdre ni votre temps ni le mien en accordant quelques instants à l'examen de cette question, d'autant plus qu'après tout c'est vous qui l'avez posée. (*Très bien! — Parlez! à droite.*)

Est-ce vraiment un progrès que de nous détacher graduellement, par la modification de nos institutions publiques et judiciaires, de la croyance en Dieu? Avant tout, il faudrait savoir de quel progrès on veut parler. Est-ce d'un progrès scientifique? Est-ce d'un progrès moral?

S'il s'agit de science pure, vous pouvez avoir à cet égard les opinions que vous voudrez; mais je vous mets au défi de prouver qu'il y ait un progrès scientifique quelconque attaché à l'abandon de la

croyance en Dieu. (*Applaudissements à droite. — Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand de Ramel. C'est incontestable.

M. Hubbard. Ce n'est pas ce que nous discutons. Il s'agit simplement de faire respecter la liberté de conscience.

M. Coutant. De quel Dieu parlez-vous? Il y en a plusieurs.

M. d'Hulst. Je parle du vrai Dieu, du Dieu personnel et créateur, antérieur au monde et maître de son ouvrage. Il n'y en a pas d'autre qui mérite ce nom. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je prétends être aussi passionné que personne pour le progrès scientifique. Je lui ai voué ma vie; je la lui ai vouée dans les conditions particulièrement difficiles et militantes de l'enseignement supérieur libre et privé, je devrais dire privé de secours et d'encouragements. (*On rit.*)

Je resterai fidèle à cette tâche; mais plus je persiste à rechercher le progrès scientifique et à le promouvoir autour de moi, plus il me devient impossible de concevoir même comment des esprits sérieux et éclairés peuvent lier cette cause si intéressante et si belle à celle de l'athéisme, car ce sont deux causes absolument disparates.

La science — et c'est sa prétention très légitime aujourd'hui, — la science recherche, étudie l'enchaînement des phénomènes, et par conséquent elle est incompétente sur la question des origines. Cette question-là ne relève pas de la science expérimentale, elle relève de la philosophie. Aussi n'est-ce pas par excès de science, c'est par insuffisance philosophique, par défaut de réflexion générale et de vigueur métaphysique qu'on peut arriver à établir un rapport, une solidarité quelconque entre le développement des connaissances expérimentales et la négation du premier principe.

Si le progrès scientifique n'est nullement intéressé dans la question, que dirons-nous du progrès moral?

Le progrès moral, messieurs, il y est intéressé, mais en sens contraire.

Théoriquement, il me serait assez facile de prouver que l'athéisme ôte à la morale son plus ferme soutien, sa meilleure sanction. J'ai pu, dans une autre enceinte, développer cette démonstration. Mais nous sommes ici pour légiférer, et le législateur doit se préoccuper surtout de l'aspect pratique des questions.

Sur ce terrain l'expérience de tous les temps a parlé, et celle de ces quinze dernières années n'a pas donné une réponse différente.

Que chacun de vous accorde, s'il le peut, dans son esprit la négation de Dieu et l'affirmation du devoir, c'est votre affaire; mais ce que je sais bien, c'est que, dans l'esprit des masses, ces deux idées s'accordent fort mal...

Un membre à l'extrême gauche. Vous calomniez les masses.

M. d'Hulst. ...et que toute atteinte portée à la croyance en Dieu a son retentissement dans la conscience et devient une atteinte portée à la morale. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est bien facile, comme le faisait naguère, avec son esprit ordinaire, notre collègue M. de Douville-Maillefeu, de diviser l'humanité en deux catégories: ceux qui sont pour le progrès et ceux qui sont pour le recul, ceux qui sont pour les réformes et ceux qui sont pour les abus.

La question est de savoir ce qui est progrès et ce qui est recul, ce qui est réforme et ce qui est abus. Eh bien! je défie tous mes contradicteurs de prouver qu'une question de progrès scientifique ou moral soit engagée dans le mouvement auquel vous applaudissez, — et c'est votre droit, — mouvement qui sépare un trop grand nombre de nos concitoyens des vieilles traditions religieuses de l'humanité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande donc le maintien du *statu quo;* je le demande parce que le changement qu'on vous propose est inutile et dangereux.

On vous a rappelé que la proposition qui est en discussion est déjà vieille dans cette Chambre; qu'elle est venue pour la première fois en 1882; qu'en 1883 elle a été au Sénat, où elle a été transformée; qu'elle est revenue devant la Chambre en 1889, qu'elle a été modifiée en 1890; qu'enfin, la dernière législature a pris fin sans qu'un vote soit intervenu.

Aujourd'hui, on vous demande, malgré les réductions considérables qu'il a subies, de voter le texte du Sénat tel qu'il est, parce que, sans cela, il arrivera un grand malheur, c'est que rien ne sera changé dans nos institutions judiciaires.

Messieurs, c'est là un malheur auquel je vous demande de vous résigner.

M. le rapporteur. C'est un grand malheur pour un honnête homme d'être condamné à 500 fr. d'amende qu'il ne peut payer.

M. d'Hulst. Je vous ai déjà dit qu'il était possible de remédier à cet inconvénient particulier sans ébranler nos institutions judiciaires, sans enlever au serment ce qui lui reste de sacré.

M. Calvinhac. Vous supprimez le juré qui n'est pas de votre avis.

M. d'Hulst. Soyez convaincus que la masse du pays ne vous demande en aucune façon cette décevante réforme. Il existe une illusion parlementaire qui consiste à croire que certaines préoccupations qu'on apporte avec soi dans cette enceinte, qui souvent même grandissent dans ce milieu parfois un peu factice, sont les préoccupations mêmes du pays.

Vous avez été nommés, messieurs, pour faire les affaires de la démocratie...

A gauche. Nous le savons bien!

M. d'Hulst. ...et non pas pour servir les passions d'une secte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si quelquefois il vous arrive, dans la sincérité de vos convictions — à laquelle je me plais à rendre hommage — de solidariser ces deux choses, les passions sectaires et les intérêts que vous avez mission de représenter, je crois que vous commettez une erreur. J'admets que cette erreur soit de bonne foi, mais le pays ne la partage pas.

A gauche. C'est vous qui le dites!

M. d'Hulst. Le temps est passé où il était possible de faire prendre patience à cette démocratie, de lui persuader la résignation devant l'ajournement des réformes nécessaires, en portant des atteintes successives à toutes les institutions qui gardaient encore un caractère sacré. La liste est longue de ces atteintes, j'allais dire de ces attentats (*Exclamations à gauche*); je crois que le pays en a largement assez. (*Oui! oui! à droite.*) S'il est trop vrai qu'un certain nombre de Français se montrent hors d'ici indifférents aux choses religieuses, il est également vrai, et tous les jours plus vrai, qu'ils se montrent très indifférents aux manifestations que vous provoquez contre la religion.

Ce que le pays veut, c'est qu'on fasse ses affaires. Il veut sans doute que l'on progresse; mais le progrès ne consiste pas, pour couronner l'édifice, à lui arracher son fondement. (*Rumeurs à gauche.*)

Il faut laisser à la base ce qui est fondamental et mettre par-dessus ce qui ajoute un ornement et un service.

On peut adresser à la proposition de la commission toutes les critiques qu'a dirigées contre elles l'honorable M. Goujon; se plaindre de ce dualisme qu'elle introduit dans le serment; se demander avec inquiétude comment les accusés apprécieront la valeur respective de deux verdicts, rendus, l'un au nom de Dieu, l'autre sans cette garantie, et s'ils se sentiront également protégés par l'un et par l'autre.

Quant à moi, je vous apporte une protestation d'une portée plus générale. Consultez les hommes qui, en dehors de cette enceinte, étrangers à nos passions, sont peut-être encore plus en situation de connaître les aspirations du pays; ils vous répondront, avec moi, que le moment est mal choisi pour ébranler ce qui tient encore dans notre société chancelante, pour rabaisser au niveau d'une chose profane et vulgaire cette grande fonction sociale, la justice, à qui toutes les civilisations, toutes les lois avaient, dans tous les temps, assigné un caractère sacré. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delbet.

M. Delbet. Messieurs, si peu préparé que je puisse être à répondre aux éloquentes paroles qui viennent d'être prononcées, j'obéis à un véritable mouvement de conscience en venant protester contre les théories religieuses et philosophiques émises par M. d'Hulst.

Puisque notre honorable collègue a placé la question sur ce terrain élevé, qu'il a lui-même choisi, je vous demande la permission de l'y suivre.

Il est bien évident que la question du serment judiciaire se résume, qu'on le veuille ou non, dans cette alternative : la justice est-elle d'institution sociale, est-elle d'institution religieuse ?

M. d'Hulst. L'une et l'autre.

M. Delbet. L'une et l'autre successivement, suivant les époques ; mais, actuellement, elle ne peut être qu'une institution sociale.

C'est ce que je voudrais démontrer en quelques mots. (*Bruit. — Aux voix !*)

M. le président. M. Delbet a la parole, et je prie la Chambre de l'écouter.

M. Delbet. Il me semble, messieurs, que je ne dis rien qui puisse provoquer une protestation quelconque. N'est-il pas juste de laisser à ceux qui ne partagent pas les opinions de M. d'Hulst la possibilité de lui répondre? (*Parlez ! parlez ! à gauche.*)

Si on considère ce qu'est en lui-même le serment, on aperçoit très bien que c'est, dans une circonstance grave où il s'agit de la liberté, de la vie même d'un homme, et où l'intérêt social est en jeu, un avertissement solennel donné à celui qui va prononcer.

A quelque point de vue qu'on se place, on constate que cela est nécessaire. Ne faut-il pas que celui qui va assumer une telle responsabilité soit averti, qu'il soit mis en demeure de réfléchir, de bien peser les conséquences si graves de la décision qu'il va rendre ?

C'est à cette nécessité que répond l'institution du serment ; et cette nécessité a été si bien comprise que, partout, dans tous les temps et dans toutes les civilisations, c'est avec ce caractère commun que le serment est proféré au nom de ce qu'il y a de plus respectable aux yeux des contemporains.

Pendant de longs siècles la religion et la société se confondirent dans un ensemble indivisible. C'était le temps où, comme le disait M. d'Hulst, tout était divin, où les 4,000 dieux du polythéisme n'avaient pas un athée. Il est certain qu'alors le caractère du serment dut être religieux et qu'il dut s'appuyer sur ce que la religion avait de plus auguste. Il fut donc chose sacrée, et l'étymologie du mot, comme on le rappelait tout à l'heure, le proclame encore. Quand le christianisme eut prévalu... (*Interruptions au centre.*)

Messieurs, c'est de l'histoire, et de la mieux établie. (*Parlez ! parlez ! à gauche.*)

Quand le christianisme eut prévalu, le monde resta sous la domination de la théologie, et comme il n'y avait pas de différence d'opinion entre les hommes, ou que, s'il y en avait, il n'était pas possible de les manifester, le serment conserva son caractère religieux, et cela très légitimement.

Ce fut seulement au dix-huitième siècle que la question se posa, sous l'impulsion de la grande école philosophique, qui entreprit de séparer le citoyen du chrétien. Alors se produisit un ensemble d'idées nouvelles au nom desquelles il fut démontré que la justice est une fonction sociale et que c'est au nom de la société qu'elle doit être rendue.

Qui ne voit, en effet, qu'elle est instituée pour la conservation et l'amélioration de la société? C'est le point de vue qui doit dominer dans cette grave question. C'est au nom de la société que sommation doit être adressée au témoin et au juré d'avoir à dire la vérité, dans leur intérêt, dans l'intérêt de celui dont la liberté ou la vie est en jeu, et surtout dans l'intérêt social, qui est là profondément engagé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La Révolution comprit cette doctrine et en poursuivit l'application, sauf pendant la courte réaction théologique de Robespierre qui, prenant à la lettre la plaisanterie de Voltaire, inventa son Etre suprême et l'intronisa avec un cortège d'entités mythologiques.

Après lui on revint aux idées du dix-huitième siècle et on les appliqua sagement, comme M. Goujon nous l'a si bien démontré. Cette pratique était la bonne, la seule bonne, parce qu'isolant franchement et nettement l'homme, le citoyen de toute conception religieuse, elle le mettait en face de la société et lui déférait le serment dans l'intérêt même de cette société. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

Sous quelle impulsion a-t-on reculé ? On l'a dit, et je crois que c'est encore M. Goujon : sous l'impulsion rétrograde de Napoléon, qui continuait et appliquait les idées de Robespierre. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs. — Exclamations à droite.*)

Messieurs, ce n'est pas contestable.

M. Jourde. Ce sont les mauvaises idées de la Révolution.

M. Delbet. Nous assistons alors à une conception nouvelle et bâtarde : on place l'homme sommé de prêter un serment en face d'une donnée théologique vague, car on lui fait invoquer non pas le Dieu d'Abraham ou celui des chrétiens, mais un Dieu quelconque, et on fait une petite part à la société, car c'est aussi *devant les hommes* qu'il jure d'après la formule légale.

M. Paul Bourgeois. Il y en avait pour tout le monde alors!

M. Delbet. Parfaitement; mais c'était peu clair et peu digne.

M. Leydet. Ajoutez : et pour tous les dieux.

M. Delbet. C'était pourtant une chose acceptable qu'il y eût, en ce temps-là, une part faite à la vérité sociale et une autre à l'erreur théologique.

Quel est aujourd'hui notre état social?

Dans un langage très beau et auquel je me plais à rendre hommage, M. d'Hulst nous a donné une théorie du progrès. Sans adopter aucunement les conclusions de notre honorable collègue, je constate que le progrès s'est affirmé d'une manière de plus en plus nette et toujours dans un sens [illegible] déterminé. La confusion primitive entre le citoyen et l'être religieux, pour ne pas dire le chrétien, a toujours été en diminuant. Nous en sommes encore aujourd'hui — c'est le fond même de nos discussions en matière religieuse — à décider dans quelle mesure le chrétien et le citoyen doivent être isolés l'un de l'autre. Sous toutes ses formes, cette question se présente devant nous, et celle qu'elle revêt en ce moment correspond précisément à une phase nouvelle du débat.

En quoi consistera le progrès dans ce domaine spécial ? A arriver — et j'espère que ce ne sera pas dans un délai aussi long qu'on le pense — à l'isolement complet du spirituel et du temporel, c'est-à-dire de ce qui est civique et de ce qui est religieux. (*Très bien! très bien! à gauche*)

Nous l'avons déjà conquis dans plus d'une position. Est-ce que, en effet, les actes de l'état civil conservent quoi que ce soit du caractère religieux ? Est-ce qu'il y a encore, en France, sous ce rapport, parallélisme à établir entre la solution chrétienne et la solution civile ? La réforme est faite et consacrée par l'usage dans ce domaine particulier de l'enregistrement de la naissance, qui est bien à coup sûr le plus important des actes de la vie. (*On rit.*)

M. Julien Goujon. En tout cas, c'est le premier! (*Nouveaux rires.*)

M. Delbet. Il est certain que sans celui-là les autres ne se manifesteraient guère!

Eh bien, le progrès consistera précisément à étendre à toutes les phases de la vie sociale cette distinction que nos pères ont introduite à l'entrée de la vie, et à proclamer d'une façon définitive qu'il y a à distinguer, dans tous les actes de la vie sociale, le citoyen et le croyant à une religion quelconque, chacun d'eux jouissant de sa juste part de liberté.

L'ancienne formule était : « Chacun pour soi, et Dieu pour tous. » Il la faut changer et dire : « Chacun son Dieu, la raison et la loi pour tous. » C'est là une formule à l'abri de laquelle tout le monde peut vivre tranquille, et j'espère qu'elle finira par prévaloir d'une façon générale dans nos lois. Je constate, en tout cas, que l'occasion qui nous est offerte est excellente pour l'introduire dans un domaine particulier. Ce sera pour nous le moyen d'affirmer cette loi du progrès dont parlait tout à l'heure M. d'Hulst. Nous ne trouverons jamais une circonstance plus favorable.

Or, que faut-il faire pour cela? L'idéal — tout le monde l'aperçoit — c'est de revenir à cette formule que les véritables représentants de la Révolution, les continuateurs du dix-huitième siècle avaient trouvée du premier coup et qui prévalut pendant douze ans, je crois, devant tous les tribunaux. Là est la raison, là est le bon sens, là est ce qui n'offense personne. Ceux qui croient, comme M. d'Hulst, qu'il faut introduire un lambeau de divin dans nos lois, ou le conserver quand on peut le faire,

pourront le conserver au fond de leur conscience et s'en inspirer dans toutes les circonstances où ils en sentiront le besoin.

M. d'Hulst, *ironiquement*. Je vous remercie de la permission! (*Très bien! et rires à droite.*)

M. Delbet. Ce n'est point une concession, mais une constatation de fait. Il me semble que tout le monde doit se déclarer satisfait quand on laisse à chacun la complète liberté d'agir, en se plaçant au point de vue de ses convictions personnelles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le comte de Maillé. Vous ne nous accordez pas cette liberté-là, à nous. (*Exclamations à gauche.*)

M. le comte de Bernis. En tout cas, on ne l'accorde pas aux congréganistes!

M. Delbet. Je m'appuie sur tout ce qui a été dit ici, pour montrer que la doctrine que je soutiens est certainement celle qui fait la part la plus large, la plus complète et la plus satisfaisante à ce qu'on appelle la liberté de conscience dans le sens le plus élevé du mot, et non pas dans le sens restreint où l'a défini tout à l'heure l'honorable M. d'Hulst.

M. le comte de Bernis. La liberté de promener le triangle et de renfermer la croix dans l'église! (*Bruit à gauche.*)

M. Delbet. Je n'ai pas à répondre à cette observation. Je voudrais achever sérieusement ce que j'ai commencé sérieusement. (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Au point de vue pratique, après avoir énoncé ces idées qui doivent dominer le débat, j'aperçois que tout le monde, ou du moins la très-grande majorité de cette Chambre est au fond parfaitement d'accord.

La logique a dit, par la bouche de M. Bérard et par celle de M. Goujon, tout ce qu'il était possible de dire sur ce sujet. Oui, l'idéal c'est que chacun, à l'abri d'une définition comme celle que je viens de donner, conservant ses idées particulières, mais se plaçant avant tout au point de vue social, qui est prépondérant, jure ou promette, de dire ce qui est la vérité dans l'intérêt de tous.

Mais, en pratique, nous sommes en face d'une situation extrêmement complexe. Si nous étions seuls pour trancher la question, je ne doute pas qu'à l'heure qu'il est l'opinion soutenue par M. Goujon ne trouve une majorité dans cette Chambre. Je suis même convaincu qu'elle va la trouver tout à l'heure, mais nous avons à tenir compte d'autres considérations, et c'est ce que la commission a voulu faire.

Si l'on se place à son point de vue, on aperçoit qu'en prenant la société actuelle comme elle est, on y observe des divisions infinies, telles, disait M. d'Hulst, qu'on ne pourrait ni ne devrait en tenir compte.

Cependant, il y a un moyen d'en tenir compte : c'est de ne s'inspirer d'une manière spéciale d'aucune d'elles et d'adopter une formule générale qui mette tout le monde à l'aise. (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*)

En ne le faisant pas, en cherchant à faire à l'opinion de chacun une part quelconque, on soulève toutes les objections qui ont été si bien formulées par MM. Bérard et Goujon.

Vous allez, disent-ils, créer deux classes dans le jury; vous allez ouvrir la porte à toutes les discussions qui pourront se produire sur telle ou telle décision, suivant que l'accusé sera chrétien ou libre penseur.

Ne voyez-vous pas que, dans l'état présent des choses, tout se passe absolument comme si nous étions sous le régime de la loi telle qu'elle est proposée?

Qu'est-ce donc que le droit de récusation, sinon le moyen d'écarter dans une juste proportion, aussi bien pour l'accusé que pour le ministère public, tous ceux qui sont ou incompétents ou suspects à un titre quelconque?

Evidemment, votre commission s'est placée à ce point de vue, et si nous ne pouvons pas obtenir ce qui est le vrai et le juste, la formule préconisée par la commission devra réunir nos suffrages plutôt que toute autre, meilleure incontestablement, mais irréalisable sans le concours du Sénat: ce serait un minimum possible et acceptable à ce titre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Soyez-en bien sûrs, vous, messieurs, qui hésitez: par cette brèche ouverte dans l'ancienne loi, la liberté bientôt passerait tout entière. N'ai-je pas entendu dire ici, tout à l'heure, qu'aussitôt le projet de la commission voté, si on ne pouvait pas voter autre chose, il surgirait un autre projet qui, celui-là, viserait les conclusions de MM. Bérard, Goujon et les réaliserait? C'est ainsi que se fait le progrès : c'est peu à peu qu'il avance dans notre société; c'est sa loi même. Un résultat obtenu, nous reprenons notre élan, et nous posons de nouveaux jalons sur la voie qui conduit à un avenir meilleur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Avant d'appeler la Chambre à voter, je dois lui donner lecture d'un contre-projet présenté par M. Julien Goujon comme sanction au discours qu'il a prononcé tout à l'heure.

Voici le texte de ce contre-projet :

« *Article unique.* — Le serment judiciaire est aboli. Dans les cas où il est édicté par la loi, il sera remplacé par la simple promesse.

« Le président tiendra le discours suivant : « Vous promettez... etc... », et le prestataire se bornera à répondre : « Je le promets ».

Il est bien entendu que ce contre-projet est soumis à la prise en considération.

Je donne la parole à M. le président de la commission, qui l'a demandée.

M. Charles Beauquier, *président de la commission*. Messieurs, après la discussion qui vient d'avoir lieu et au cours de laquelle diverses opinions ont été soutenues, il me paraît impossible que l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture ne soit pas renvoyé à la commission. (*Très bien!*)

Personnellement, je ne fais aucune difficulté d'avouer que je suis absolument partisan du contre-projet de M. Goujon; mais, comme président de la commission, n'ayant pas pu consulter mes collègues, et sachant, d'autre part, que quelques-uns d'entre eux ne sont pas partisans de ce contre-projet, il me paraît impossible que l'amendement ne soit pas renvoyé à la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission demande le renvoi de l'amendement de M. Goujon.

Dans ces conditions, le renvoi est de droit.

La délibération sur la proposition de loi se trouve donc suspendue.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Je pense que la Chambre n'entend pas continuer la séance. (*Non! non!*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Jeudi, à deux heures, séance publique:

Discussion de trois projets de loi d'intérêt local concernant les communes d'Araules, de Saint-Didier-d'Aussiat et l'octroi de Daoulas;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le droit de grève;

1re délibération sur les propositions de loi relatives au régime des aliénés.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. du Périer de Larsan pour un fait personnel.

M. le comte du Périer de Larsan. Je

n'ai qu'un mot à dire pour une question personnelle.

La cour de cassation décide ceci :

« Le remplacement du chef du jury désigné par le sort doit être constaté par la mention faite sur la déclaration du jury, par le juré remplaçant, en ces termes :

« Le chef du jury désigné par ses collègues, de son consentement et de celui du chef du jury désigné par le sort. »

Telle est la jurisprudence de la cour de cassation.

Il en résulte que pour remplacer le chef du jury désigné par le sort, il faut son consentement, outre celui du remplaçant, contrairement à ce que soutenait tout à l'heure M. Goujon contre moi. (*Bruit.*)

L'arrêt de la cour de cassation, qui se prononce d'une façon aussi formelle, est du 17 juillet 1857, et il est toujours appliqué dans la pratique.

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Labussière.

M. Labussière. Je prie la Chambre de vouloir bien décider que les trois propositions de MM. Basly, Chauvin et Dejeante et d'un grand nombre de nos collègues seront discutées dans la séance de lundi. Elles figuraient depuis deux mois en tête de l'ordre du jour; mais, à la fin de chaque séance, pour une raison quelconque, la discussion en était renvoyée à une séance ultérieure. Il importe, messieurs, que vous preniez une décision sur ces trois propositions de loi.

D'accord avec le Gouvernement, le rapporteur, et les auteurs des propositions, nous demandons que leur discussion soit fixée d'une façon définitive à lundi prochain. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix au centre. De quelles propositions s'agit-il?

M. Labussière. Ce sont des propositions tendant à l'allocation d'une somme de 5 millions à distribuer aux ouvriers en état de chômage. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le comte de Maillé. Trouvez-les!

M. du Périer de Larsan. Et les ouvriers agricoles qui n'ont pas de travail, qu'en faites-vous ?

M. le président. M. Labussière demande l'inscription à l'ordre du jour de lundi prochain des propositions de loi de MM. Chauvin, Basly et Dejeante, tendant à ouvrir un crédit de 5 millions au profit des ouvriers en chômage.

Au centre. Le maintien de l'ordre du jour !

M. Labussière. Je demande pardon à la Chambre d'insister, mais je lui rappelle que pendant deux mois ces trois propositions ont figuré en tête de l'ordre du jour. Pour des raisons plus ou moins plausibles, leur discussion a toujours été ajournée à une date ultérieure. Tout récemment, M. Barthou étant devenu ministre des travaux publics, il a dû être procédé à son remplacement.

Les projets qui étaient en tête de l'ordre du jour ont alors perdu leur rang d'inscription et ont été inscrits à la fin du feuilleton. Je demande à la Chambre de décider qu'ils viendront en discussion dans la séance de lundi prochain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Labussière demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi de la discussion des trois propositions de loi de MM. Chauvin, Basly et Dejeante.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, n'ordonne pas l'inscription demandée.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi d'intérêt local tendant à autoriser la ville de Carcassonne (Aude) à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hubbard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'insaisissabilité du domicile familial. (Loi dite du *Homestead*.)

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Jourdan (Louis), un congé jusqu'au 23 juin inclus ;

A M. de Juigné, un congé jusqu'au 5 juillet inclus ;

A M. Maruéjouls, un congé de quelques jours ;

A M. Gamard, une prolongation de congé jusqu'au 25 juin inclus ;

A M. Gerville-Réache, une prolongation de congé de vingt jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Alexandre Bérard (Prestation du serment devant les tribunaux).

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	220
Contre	275

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Avez. Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barodet. Basly. Bastid (Adrien). Baudin. Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berteaux. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Boudeville. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Bozérian. Braud. Brisson (Henri). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carquet. Castillard. Cazes (Thierry) (Gers). Chambige. Chapuis. Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastemps. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Clapot. Coget. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Couturier. Crémieux. Cuissart.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delaunay. Delmas. Denêcheau. Deproge. Derveloy. Desfarges. Deville. Dindeau. Dormoy. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duchasseint. Dujardin-Beaumetz. Dupon. Dupuy-Dutemps. Dutreix. Duvigneau.

Eliez-Evrard.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franc. Franconie. Frébault.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Giguet. Gillot. Girodet. Goblet. Goirand. Goujat. Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Goussot. Gras. Grousset (Paschal). Groussier. Guéneau. Guesde. Guichard. Guillemaut. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hayez. Herbet. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacques. Jaurès. Jouffray. Jourde. Jullien. Jumel.

Labussière. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. Lagnel. Lamendin. La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Le Borgne. Leconte (Alfred). Leffet. Lefoullon. Legludic. Lesage. Leteurtre. Levecque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magnien. Malzac. Mandeville. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot.

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ouvré.

Pams. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pochon. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Ragot. Rameau. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Riu (général). Rivet (Gustave). Roch. Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Sembat. Signard. Sirot-Mallez.

Terrier. Theulier. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Toussaint. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aillières (d'). Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru.

Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Balsan. Barthou. Baudry d'Asson (de). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Bertrand. Bischoffsheim. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Broglie (prince de). Brune.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie).

Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delbet. Delcassé. Deloncle (François). Delpeuch. Demarçay (baron). Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Disleau. Ducos. Dulau. Dumas (Julien). Dunaime. Dupuy (Charles). Dupuytrem. Dussaussoy. Duval.

Elva (comte d'). Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. François. Froment. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girard. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Grandmaison (de). Graux (Georges). Gruet. Guérin (lieutenant-colonel). Guignard.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrion. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur). Legras. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Le Senne. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linard. Loriot. Lorois (Emile). Loyer.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Marty. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Milochau. Mirman. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon).

Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Philippoteaux. Plichon. Plissonnier. Poincaré (Raymond). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Martin (de). Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Thierry-Delanoue. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Trélat. Turrel (Adolphe).

Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de).

Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel. Argeliès.

Bascou. Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Berry (Georges). Bourlier. Breton. Burdeau.

Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Chassaing. Cluseret. Codet. Compayré (Emile).

Delanne. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Demalvilain. Deshayes. Dubost (Antonin). Dufaure (Gabriel).

Escanyé. Etienne.

Guieysse. Guillemet.

Isaac. Iung (général).

Jourdan (Joseph) (Var).

La Batut (de). Lacombe. Laporte (Gaston) (Nièvre). Laroze. Le Hérissé. Le Troadec. Luce de Casabianca.

Michelin.

Pajot. Paulin-Méry. Pontallié. Pourteyron.

Raiberti. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie).

Souhet.

Tréveneuc (comte de). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez. Bézine. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Maruéjouls. Montalembert (comte de). Rauline. Reboulin. Reinach (Joseph). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Emile) (Lot). Say (Léon). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

M. Couturier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant pris part aux scrutins qui ont eu lieu au cours de la séance du samedi 16 juin. L'honorable membre n'a pu assister à la séance et n'a pris part à aucun de ces scrutins.

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Maruéjouls a été porté comme « s'étant abstenu » dans les divers scrutins qui ont eu lieu au cours de la séance du lundi 18 juin. L'honorable membre s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance, et son nom devait figurer dans la liste des membres « absents par congé ».

M. Jullien déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 18 juin sur le retrait de l'urgence de la proposition de loi relative aux syndicats professionnels, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Carquet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 19 juin sur le contre-projet de M. Alexandre Bérard (Prestation de serment devant les tribunaux), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur : 1° comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 18 juin sur le retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant les syndicats professionnels; 2° comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 19 juin sur le contre-projet de M. Alexandre Bérard (Prestation de serment devant les tribunaux), et qu'en réalité il avait voté « pour » dans les deux scrutins.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN 1894

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Chassaing. = Excuses et demandes de congé.=Adoption : 1° du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Araules (Haute-Loire); 2° du projet de loi tendant à établir d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) une imposition extraordinaire; 3° du projet de loi portant création de surtaxes à l'octroi de Daoulas (Finistère). = Question adressée par M. le marquis de La Ferronnays à M. le ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre. = Déclaration d'urgence en faveur du projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie. — Adoption de l'article 1er. Art.— 2. — Amendement de M. Le Hérissé : MM. le général Riu, le ministre de la guerre. Rejet au scrutin. — Adoption de l'article 3. — Art. 4. : MM. le baron Demarçay, le baron Reille, rapporteur. Adoption de l'article et d'une disposition additionnelle de M. le baron Demarçay. — Adoption des articles 5 à 9 et de l'ensemble du projet de loi. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par MM. Vigné, le général Riu et Lacombe, au Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'exploitation des richesses houillères et métallurgiques de l'Aveyron et de l'Hérault, et notamment celles du bassin de Graissessac. = Fixation à jeudi de la discussion. = Prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. = Discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public : MM. Thierry Cazes, Lannelongue, Jaurès, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Suspension de la séance à sept heures trente-cinq minutes. — Reprise de la séance à neuf heures. — Suite de la discussion de l'interpellation : M. Jaurès. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Thierry Cazes; 2° de M. Lannelongue; 3° de M. de Lasteyrie et plusieurs de ses collègues; 4° de M. d'Hulst et plusieurs de ses collègues; 5° de MM. de Montfort et de Montebello; 6° de M. Lemire. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. de Lasteyrie et plusieurs de ses collègues. Adoption, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Coutant, André Lebon. = Sur un rappel à l'ordre : M. de Bernis. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur la 2e section du budget de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. en vue de poursuivre les études entreprises sur l'aérostation militaire. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi ayant pour objet le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de loi : le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Cholet avec embranchement de Beaupreau à Chalonnes; le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Oise et de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bussy à Ercheu. = Dépôt par M. Brune, au nom de la 7e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de 11,600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Mas, au nom de la 7e commission d'intérêt local, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 191,000 fr.; le 2e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Pourquery de Boisserin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. = = Dépôt, par M. le général Iung, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux pigeons voyageurs. = Dépôt, par M. Alfred Leconte, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Alfred Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. = Dépôt, par M. Philipon, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels. = Dépôt, par M. Mesureur, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Mesureur, relative à la liberté de réunion et de correspondance des chambres de commerce. = Dépôt, par M. Lepez, d'une proposition de loi tendant à réduire à une durée de sept années l'engagement décennal actuellement contracté par les membres de l'instruction publique. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR-PERIER

La séance est ouverte à deux heures.

M. André Lebon, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. Chassaing. Je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin relatif au contre-projet de M. Bérard. C'est une erreur : j'ai voté « pour » le contre-projet, et je demande que la rectification soit faite.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Dupuytrem s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Cuissart s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de samedi.

MM. Marty et Gusman Serph s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Lorois demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, dans les formes réglementaires, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Desjardins, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office sur la commune d'Araules (Haute-Loire), pendant trois ans à partir de 1894, une imposition extraordinaire de 21 centimes 52 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de 4,271 fr. environ, servira au payement des frais dus aux sieurs Dubreuil, Bellordre et Besset, avoué et experts de la commune, dans une instance engagée contre divers habitants de la section de Lisieux. »

2e PROJET

(M. Desjardins, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera établi d'office sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain), pendant trente ans à partir de 1895, une imposition extraordinaire de 12 centimes 62 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour la somme de 19,560 francs environ, servira, concurremment avec une subvention de l'Etat, à rembourser l'emprunt de 28,000 francs que ladite commune doit contracter en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 8 août 1893, pour subvenir à l'établissement d'une école de filles. »

3e PROJET

(M. Froment, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement la prorogation de la surtaxe de 16 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie actuellement perçue à l'octroi de Daoulas (Finistère).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs établi à titre de taxe principale sur la même boisson. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de la dette municipale, ainsi qu'au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 26 février 1893.

« L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. de La Ferronnays pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. le marquis de la Ferronnays. Monsieur le ministre, avant-hier, plusieurs journaux annonçaient qu'un accident venait de se produire sur le polygone du camp de Châlons. Hier, cette nouvelle était confirmée par d'autres journaux très nombreux, qui donnaient même des détails. Comme elle n'a pas été démentie, il y a lieu de croire qu'elle est exacte.

Cet accident a eu des conséquences mortelles. Cette fois, c'est un servant d'artillerie qui a été tué. L'année dernière, dans des circonstances analogues, un officier supérieur des plus brillants, M. le commandant de Luppé, sur lequel l'armée était en droit de fonder les plus légitimes espérances, avait été tué également.

Il est nécessaire, pour rassurer l'opinion publique, aujourd'hui où le service obligatoire peut exposer toutes les familles françaises à une douleur pareille, de savoir quelle est la cause de ces malheureux événements et quelles mesures l'autorité militaire se propose de prendre pour éviter leur retour trop fréquent.

Les causes de ces accidents peuvent être ramenées, je le crois du moins, au nombre de trois :

1° Défectuosité du matériel;

2° Défectuosité du métal;

3° Plus probablement oubli d'une prescription réglementaire de la part de l'un des canonniers employés à la manœuvre de la pièce.

Quelle que soit celle de ces causes qui soit la vraie — et je pense que c'est la troisième, c'est-à-dire la négligence peut-être de l'une des victimes — il faut qu'on sache à quoi cet accident est dû et si l'autorité militaire dispose de moyens qui permettent de les rendre dans l'avenir moins fréquents. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, monsieur le ministre, les deux questions que j'ai l'honneur de vous adresser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre.* Messieurs, le funeste accident qui fait l'objet de la question de l'honorable M. de La Ferronnays s'est produit dans les circonstances suivantes, le 18 de ce mois, au camp de Châlons :

Un groupe de trois batteries à cheval attachées à une division de cavalerie faisait son école à feu d'après un thème approprié à sa destination de guerre.

Ces trois batteries avaient fait feu dans une première position, s'étaient ensuite réunies sur un emplacement de rassemblement, et là, usant du droit que lui confère le règlement, le commandant du groupe de ces trois batteries avait prescrit de charger les pièces d'avance avant de se porter à la position définitive où elles devaient de nouveau faire feu. C'est un droit reconnu par le règlement et qui y a été introduit à la suite d'expériences très variées et détaillées, prouvant que cette prescription ne pouvait pas offrir de danger.

Les trois batteries partant de leur position de rassemblement se sont portées au galop à 500 mètres environ en avant et ont fait feu de cette seconde position. C'est dans ces conditions qu'une pièce de la section du centre d'une des batteries s'est déculassée; la culasse a fait projectile en arrière, a tué un des conducteurs de l'attelage de la pièce et blessé grièvement un des conducteurs de l'attelage d'une autre pièce.

Les constatations faites d'après les rapports que j'ai entre les mains se résument en ceci.

Vous savez, messieurs, comment est construite la vis de culasse. Elle s'engage à glissement dans le corps du canon et ensuite, par une rotation de 60 degrés, les filets de cette vis s'engagent dans les filets que porte le corps du canon. La solidarité s'établit ainsi, par ce mouvement de rotation, entre la vis et le canon.

Eh bien! la vis projetée à 300 mètres en arrière ne présentait aucun arrachement de ses filets, ni même aucun matage. Il en était de même du corps du canon. Par conséquent, il est absolument certain qu'au moment où la pièce a fait feu la vis de culasse se trouvait simplement repoussée à l'intérieur du corps du canon et n'avait pas reçu ou avait inversé le mouvement de rotation qui fait engrener les filets de la vis dans ceux du corps du canon.

Dans ces conditions, comment doivent être déterminées les responsabilités? Deux hypothèses sont possibles : ou bien, lorsqu'on a opéré le chargement des pièces sur la position de rassemblement, le premier servant de gauche, chargé de fermer la culasse, avait négligé de le faire complètement, et alors, par suite de la trépidation produite lors du trajet de 500 mètres qu'a parcouru au galop la batterie, la culasse a achevé de se dévirer, ou bien il avait simplement poussé la vis sans lui faire exécuter le mouvement de rotation, et cette vis était restée dans sa position jusqu'au moment où on a fait feu.

Les constatations que je me propose de faire exécuter à la section technique de l'artillerie, où j'ai déjà donné l'ordre d'envoyer tous les éléments de l'information, établiront peut-être les responsabilités. En ce moment-ci, je ne suis pas en état de les définir complètement.

Ce que je puis faire connaître à la Chambre, ce sont les mesures immédiates que j'ai prises pour éviter le retour d'accidents aussi déplorables.

J'ai reçu le rapport hier matin; dès hier.

ns l'après-midi, j'ai télégraphié dans us les champs de tir de l'artillerie :

1° De suspendre jusqu'à nouvel ordre autorisation donnée par le règlement de harger les pièces d'avance et d'exécuter es mouvements pour se porter en avant vec les pièces chargées (*Très bien! très ien!*) ;

2° De mettre immédiatement en vigueur ne modification au règlement que j'avais éjà adoptée à la date du 6 juin, — il y a onc une quinzaine de jours, — mais que es délais nécessaires pour l'impression et envoi à tous les corps d'artillerie n'avaient as permis de recevoir partout.

Cette modification consiste en ceci:

Il est indispensable, en présence d'accidents aussi fréquents que ceux qui se produisent par suite de la non-fermeture des culasses, de constituer une responsabilité nettement définie, qui ne l'est pas suffisamment par le règlement actuel.

Ce règlement prescrit au chef de pièce, c'est-à-dire au sous-officier attaché à chaque pièce, au moment où sa pièce est en état de faire feu, de lever le bras pour que le capitaine, qui est à l'une des extrémités de la batterie et fait les commandements nécessaires au réglage du tir, puisse savoir à quel moment la pièce est en état de faire feu. Le règlement ordonne au maréchal des logis de lever le bras lorsque rien ne s'oppose à ce que la pièce fasse feu.

Je trouve cette formule insuffisante et j'ai prescrit de la façon la plus formelle que le chef de pièce, avant de lever le bras, devra désormais s'assurer personnellement que la culasse est fermée à bloc et qu'aucun accident de dévirage ni de projection en arrière ne peut se produire. (*Très bien! très bien!*)

Or, il y a un signe extérieur qui permet de faire immédiatement cette constatation : c'est que le levier-poignée de la culasse, au moment où la culasse est à fond, doit être engagé dans une mortaise percée à la partie inférieure de la pièce. Cela est visible à l'œil nu et, par conséquent, tout chef de pièce peut et doit s'assurer que cette condition est remplie avant que la pièce fasse feu.

Je crois qu'avec ces nouvelles prescriptions les accidents du genre de celui qui vient d'arriver et que je déplore profondément auront infiniment moins de chances de se produire. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de La Ferronnays. Je remercie M. le ministre de la guerre des explications qu'il a données et qui sont de nature à calmer, dans une certaine mesure, l'émotion publique; mais dans ce que M. le ministre nous annonce pour l'avenir, je vois encore surtout des dispositions réglementaires. Or, qui dit règlement dit possibilité de l'oublier à un moment donné, surtout dans la précipitation du tir, qui paraît devoir être, dans les guerres futures, une exigence impérieuse de la tactique de l'artillerie. Les chances d'accident ne seront donc pas beaucoup plus écartées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

L'efficacité des règlements serait au contraire singulièrement augmentée si quelque dispositif de sûreté pouvait être appliqué à notre matériel de campagne, comme cela existe déjà dans beaucoup de pièces françaises ou étrangères ; la possibilité de mettre le feu quand la culasse mobile n'est pas en place serait ainsi matériellement écartée. C'est le point sur lequel je voulais surtout appeler l'attention de M. le ministre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il est en effet très désirable qu'on puisse trouver une disposition qui empêche matériellement ces accidents de se produire. Nous avons essayé des dispositifs de ce genre. Il y en a un qui est appliqué aux pièces dites d'instruction, c'est-à-dire aux pièces qui sont destinées au tir en temps de paix seulement. Mais ces pièces ne sont pas en nombre suffisant, et nous sommes obligés d'employer, pour les écoles à feu, un certain nombre de pièces de notre matériel de mobilisation.

Or, le dispositif adapté aux pièces d'instruction n'a pas été jugé convenable pour les pièces de mobilisation parce qu'il entraîne certaines lenteurs, certaines difficultés d'exécution qui, sur le champ de bataille, pourraient nous obliger à ralentir ou même à cesser le feu au moment où il serait indispensable de lui donner toute son intensité.

Je ne vous apprendrai rien, messieurs, en vous disant que nous poursuivons la recherche d'un nouveau matériel d'artillerie. Cette recherche est arrivée à un certain degré d'avancement et, entre autres choses, les dispositifs des culasses des nouvelles pièces sont maintenant complètement déterminés. Si plus tard nous sommes conduits à changer notre matériel, la culasse des nouvelles pièces donnera toutes les garanties que demandait tout à l'heure l'honorable M. de La Ferronnays. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FORMATION DE DEUX RÉGIMENTS DE RÉSERVE DE CAVALERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

M. le baron Reille, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à procéder, dans le courant de l'année 1894, à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie. Cette expérience s'effectuera conformément aux dispositions spécifiées dans les articles ci-après. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La désignation des régions où devra s'effectuer l'expérience et l'époque à laquelle elle devra avoir lieu sont laissées à la disposition du ministre de la guerre; toutefois, le ministre ne devra faire connaître que dix jours à l'avance les régions qu'il aura choisies. »

Ici se place un amendement présenté par MM. Le Hérissé, Pourquery de Boisserin, le général Riu, César Duval, Cornudet, Legludic, Pierre Richard, Horteur, de Grandmaison, Pajot, Rabier, Marcel-Habert, Farjon, Charonnat, Rolland, Paul Doumer, Bazille, Georges Trouillot et Maurice Lebon. Il est ainsi conçu :

« Remplacer l'article 2 par la disposition suivante ;

« Un tirage au sort désignera les régions dans lesquelles devra être faite cette expérience.

« Ce tirage aura lieu dix jours avant l'époque fixée pour le commencement de l'opération. »

M. le rapporteur La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

A l'extrême gauche. Pourquoi?

M. le rapporteur. Le rapport indique pourquoi la commission l'a rejeté.

M. le général Riu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Riu.

M. le général Riu. Messieurs, nous avons pensé, à la commission, qu'il était bon de demander à M. le ministre...

M. le rapporteur. Dites la minorité de la commission! La grande majorité a rejeté l'amendement.

M. Pourquery de Boisserin. On a bien le droit de parler au nom de la minorité de la commission. (*Bruit.*)

M. le général Riu. Messieurs, quelques membres de la commission, qui étaient en minorité, avaient pensé que M. le ministre de la guerre pourrait désigner par un tirage au sort les régions dans lesquelles devront se faire les expériences de cette mobilisation partielle.

Votre commission de l'armée, après une discussion minutieuse, a décidé, à une grande majorité, qu'il n'y avait pas lieu d'appuyer cette proposition, et l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter ne fut pas pris en considération. Néanmoins, avec M. Le Hérissé et quelques collègues, nous avons pensé que notre amendement pourrait vous être soumis, et c'est pourquoi nous sommes venus l'appuyer, tout en regrettant vivement l'absence de notre excellent ami et collègue M. Le Hérissé, qui s'était chargé de vous le présenter.

Nous avons donc dû prendre la parole à la place de l'auteur principal, et nous venons vous exposer, un peu trop succinctement sans doute, les motifs qui nous ont fait persister dans notre résolution, malgré l'avis de la majorité de nos collègues de la commission.

Nous avons pensé que l'épreuve ne serait pas suffisante si nous laissions à l'administration le soin de choisir les centres de cette mobilisation spéciale. En effet, l'essai nous paraîtrait manquer le but désiré si vous choisissiez, par exemple, des centres tels que Tarbes ou Pau pour le régiment de cavalerie légère, et Caen pour la cavalerie de ligne. Vous seriez évidemment sûrs de trouver dans ces pays d'élevage les éléments désirables, car les ressources y sont grandes en chevaux bien mis et en cavaliers aptes à un service immédiat. Par suite, affirmons-nous, l'essai que nous allons faire pourrait ne pas paraître absolument suffisant. Ne pourrait-on pas, dans certains milieux, le croire inutile, et ne penserait-on pas qu'une aussi forte somme, 500,000 fr., serait une dépense un peu exagérée?

En conséquence, nous avons cru urgent de vous proposer la méthode du tirage au sort pour la désignation des deux régions appelées à fournir les contingents en hommes et chevaux de selle.

Ne vous semble-t-il pas évident, messieurs, que, pendant le laps de temps qui s'écoulera entre le vote du projet et l'heure fixée pour le commencement de l'essai de mobilisation effective, toutes les régions en même temps s'attendant aux chances du tirage au sort, se livreront infailliblement, dans la mesure du possible, aux travaux préparatoires et incontestablement très instructifs de cette épreuve particulière ?

On travaillerait un peu plus qu'à l'ordinaire dans les régions spéciales, où cette étude est possible, et nous restons convaincus que les dévoués auxiliaires de M. le ministre ne penseraient pas à se plaindre de ce surcroît d'étude importante pour tous. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dix jours avant la mobilisation, M. le ministre, qui a toute notre confiance, tirera au sort, dans son cabinet, les deux régions et télégraphiera, à l'heure voulue, l'ordre de mobiliser.

Si ces centres sont mauvais dans leurs ressources, l'expérience sera aussi fructueuse, puisque nous y trouverons un plus grand nombre de retouches et que l'essai se rapprochera d'avantage de ce qui se passerait pendant la guerre. Que l'expérience ne paraisse pas donner l'image parfaite de ce que nous souhaitons pour le jour d'une mobilisation réelle, c'est possible. Mais il s'agit aujourd'hui de voir comment elle s'exécutera.

J'avoue sans peine que, dans la commission, nous avons été la grande minorité. Mais nous sommes en présence d'une grosse dépense et d'un essai qui peut avoir une importance capitale. Voilà pourquoi nous demandons le tirage au sort. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Mercier, *ministre de la guerre*. Messieurs, en ce qui me concerne personnellement, je ne demanderais pas mieux que de m'en rapporter au tirage au sort, convaincu que je m'éviterais ainsi beaucoup d'embarras. Mais je n'ai en vue que l'intérêt général, et voici les raisons qui me portent à vous demander de me laisser le choix de la région dans laquelle se fera l'essai soumis en ce moment à vos délibérations.

Il y a d'abord un certain nombre de régions où cet essai ne pourrait pas se faire. Vous voyez en effet par l'exposé des motifs que nous sommes obligés pour l'exécution de cet essai d'appeler quatre classes de cavaliers réservistes.

Or, comme chaque année nous n'en convoquons que deux, cela nous mettra pendant deux ans dans l'impossibilité d'appeler les cavaliers réservistes de la région où se fera l'essai.

Vous savez que dans les corps-frontières il est nécessaire d'avoir des troupes de couverture. Au moment où la nouvelle classe arrive, les escadrons de cavalerie se trouvent très dégarnis d'anciens soldats, et afin de leur conserver un effectif suffisant pour faire face aux éventualités et entrer immédiatement en campagne, si nous y étions obligés, nous appelons pendant toute la période d'hiver des réservistes qui remplaceraient les recrues non encore en état de partir.

Voilà toute une catégorie — je ne veux pas entrer dans les détails, vous comprenez pourquoi — toute une catégorie de régions dans lesquelles l'essai serait impossible.

Mais il y a encore d'autres considérations.

Ce que nous vous demandons en ce moment, ce n'est pas un essai de mobilisation (*Très bien! très bien!*) comme celui qui a été fait en 1887, dans des conditions bien plus vastes, puisqu'on a mobilisé tout un corps d'armée. Nous sommes fixés sur la possibilité de mobiliser et sur les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les commissions de réquisition, les convois de chevaux, etc... Ce n'est pas le but de l'expérience que nous voulons faire. Notre but, c'est de constater les conditions d'instruction et d'aptitude manœuvrière dans lesquelles se trouveront les régiments à partir du moment où ils auront été mobilisés. Pour constater ces conditions d'instruction et d'aptitude au combat, je ne puis savoir exactement quel temps sera nécessaire, ou, en d'autres termes, quel sera le temps au bout duquel ces régiments seraient en état de faire campagne, puisque c'est précisément ce que l'expérience doit nous apprendre. Mais il est clair que nous avons tout intérêt à faire cette expérience dans des conditions qui mettent à notre disposition le temps le plus long possible. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donc que la période de mobilis[...] c'est-à-dire la série des opérations rel[...] à l'appel des hommes et des chevaux[...] aussi abrégée qui possible.

Eh bien! il y a des régions où les ch[...] sont répartis sur de très grandes dist[...] où leur réunion au centre de mobilis[...] nécessitera plusieurs jours, d'où une [...] de temps considérable ou des transp[...] chemin de fer, et, par suite, un no[...] supplément de dépense. Il est donc b[...] nous puissions choisir une région qui [...] de nature à diminuer les dépenses et à [...] menter le temps mis à notre dispos[...] pour l'expérience elle-même.

Il y a encore d'autres considérations [...] ne saurait négliger : par exemple, ce[...] qui sont relatives au casernement.

Il est évident que, pour ces régiments [...] vellement formés, il faudra des caser[...] Car, si l'on met immédiatement les che[...] à la corde, il y aura des jambes cassées[...] partie des chevaux sera hors de servic[...] l'expérience ne pourra pas se poursuivr[...] faut donc que nous examinions dans qu[...] régions nous aurons les plus grandes f[...] lités pour le casernement de ces nouve[...] régiments.

Pour tous ces motifs, je vous demand[...] me donner le témoignage de confiance [...] vous avez accordé, en 1887, à l'un de[...] prédécesseurs et que je sollicite aujourd'[...] dans des conditions beaucoup plus r[...] treintes, puisqu'il ne s'agit que d'un es[...] partiel, tandis que, en 1887, vous av[...] laissé au ministre de la guerre le choix [...] la région dans laquelle il devait faire [...] grand l'essai de la mobilisation compl[...] de tout un corps d'armée (*Très bien! t[...] bien!*)

M. le président. L'amendement de M. L[...] Hérissé a été examiné par la commis[...] sion, qui le repousse.

La Chambre est donc appelée à statuer au fond.

Il y a une demande de scrutin, signée [...] MM. Vaillant, Couturier, Chassaing, De[...] farges, Viviani, Jourde, Millerand, Vaux[...] Jaurès, Walter, Boyer, Sembat, Pierre Ri[...] chard, Calvinhac, Coutant, Baudin, Rou[...] net, Prudent-Dervillers, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	117
Contre	385

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'art. 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Pendant la durée de l'expé[...]

rience, l'autorité militaire se trouvera investie du droit de réquisition déterminé par la loi du 3 juillet 1877 et dans les limites indiquées aux articles 4 et 5 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La réquisition des chevaux aura une durée de vingt-sept jours.

« Elle portera seulement sur les chevaux des catégories affectées aux régiments convoqués.

« Les opérations de cette réquisition sont limitées aux régions de corps d'armée désignées pour l'expérience.

« Elles seront également limitées, dans chacune de ces régions, à une zone qui sera déterminée par le ministre de la guerre autour du point de réunion du régiment et dont les ressources devront être suffisantes pour permettre de se procurer le nombre de chevaux nécessaires. »

La parole est à M. Demarçay.

M. le baron Demarçay. Messieurs, je ne viens pas combattre le projet de l'honorable ministre de la guerre. Je le félicite, au contraire, d'avoir eu la bonne pensée de le déposer. Je suis de ceux qui croient absolument urgente et intéressante l'expérience de mobilisation qu'il veut faire.

A plusieurs reprises déjà, au moment de la discussion du budget, j'ai eu l'occasion d'indiquer à la Chambre quelles craintes m'inspirait le fonctionnement de la loi de 1877 sur le recensement et sur la mobilisation des chevaux.

J'ai dit que nous aurions beaucoup de peine à trouver des chevaux de selle pour notre cavalerie, et j'ai bien peur que l'expérience que nous allons faire ne nous ménage des désillusions.

Je suis convaincu qu'il est indispensable de créer sans retard une réserve de chevaux de cavalerie dans le pays. Mais ce n'est pas le moment de discuter cette question, pour la solution de laquelle je me propose d'indiquer des moyens au moment de la discussion du budget de la guerre.

Aujourd'hui je viens simplement demander à M. le ministre de la guerre et à la Chambre de vouloir bien accepter un amendement qui fixe de la façon la plus précise les conditions dans lesquelles se fera cette mobilisation pour éviter au Trésor des dépenses qui pourraient être excessives. Je vais, très simplement, vous expliquer l'utilité de mon amendement.

Quelles sont les conditions de la loi de 1877, d'une part, et, de l'autre, les conditions de la loi nouvelle? Il suffira de vous les indiquer pour que vous compreniez la portée des observations que je présente.

La loi de 1877 dit ceci : « L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition... »

Je vous prie de bien peser ce terme. Le jour, au moment de la guerre, où les propriétaires voient leurs chevaux pris par l'armée, ces chevaux sont vendus à un prix qui est par avance absolument déterminé par la loi.

L'article 45 spécifie que « les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue pour chaque catégorie aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés d'un quart pour les chevaux de selle et les chevaux d'attelage d'artillerie. »

Et l'article 50 porte que « les propriétaires des animaux requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité ».

Vous le voyez, pour la réquisition en temps de guerre la chose est très simple. Pas de difficultés à craindre. Vous amenez vos chevaux qui ont été classés par avance; on vous remet un mandat, vous passez chez le percepteur et en touchez le montant; votre cheval est vendu.

Avec la loi nouvelle, la situation est très différente.

L'article 5 dit :

« La réquisition n'entraînera pas l'acquisition des animaux requis, mais il sera payé aux propriétaires un prix journalier de location de 12 fr. par cheval, indépendamment des indemnités pour dépréciations qui seraient reconnues au moment de la restitution des animaux ou pour pertes survenues pendant la durée de l'expérience. »

Il ne s'agit plus de vente, mais d'un contrat de location. Il importe donc de prendre des précautions particulières pour éviter, au moment de la restitution des chevaux, des difficultés, des réclamations injustes, qui pourraient se produire et qui entraîneraient pour le Trésor des dépenses considérables.

C'est pour cela que je demande qu'au moment où la commission de réquisition prendra possession des chevaux, il soit fait un examen très attentif des animaux livrés et qu'un procès-verval constatant l'état dans lequel ils se trouvent soit dressé.

Alors vous pourrez tabler sur un état de choses certain au moment de la restitution, tandis que sous le régime actuel vous n'auriez rien à répondre aux réclamations présentées avec exagération ou même sans cause légitime. (*Très bien! très bien!*)

Je crois m'être exprimé d'une façon suffisamment claire pour indiquer l'importance de mon amendement dont je demande la permission de donner lecture à la Chambre.

« La réquisition sera précédée d'un examen détaillé du cheval, fait en présence du propriétaire par le vétérinaire attaché à la commission; un procès-verbal constatera les tares ou commencement de tares dont l'animal peut être atteint. »

M. le président. C'est une disposition additionnelle à l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement de M. Demarçay.

La pensée qui a dicté la disposition proposée par notre honorable collègue était bien celle de la commission, car elle est implicitement contenue dans l'article 5. Du moment où il s'agissait dans la loi actuelle non de chevaux acquis, mais de chevaux en location, le texte de la loi avait prévu que les chevaux seraient rendus par les mêmes commissions mixtes qui les avaient reçus. L'amendement de M. Demarçay aura pour effet de rendre plus précis et plus clair le texte même de la commission, et nous aurions mauvaise grâce à ne pas l'accepter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement constitue une disposition additionnelle au texte de l'article 4.

M. le rapporteur. La commission l'accepte au fond.

M. le président. Dans ces conditions la Chambre peut statuer immédiatement sur l'amendement au fond.

Pour réserver les droits de chacun, je mets d'abord aux voix la 1re partie de l'article 4, c'est-à-dire, la rédaction primitivement proposée par la commission.

(La 1re partie de l'article 4, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Demarçay.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée. — La Chambre adopte ensuite l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.)

« Art. 5. — La réquisition n'entraînera pas l'acquisition des animaux requis, mais il sera payé aux propriétaires un prix journalier de location de 12 fr. par cheval, indépendamment des indemnités pour dépréciations qui seraient reconnues au moment de la restitution des animaux ou pour pertes survenues pendant la durée de l'expérience.

« La restitution s'opèrera dans les lieux de rassemblement où la réquisition aura été effectuée, par les soins des commissions mixtes prévues à l'article 46 de la loi du 3 juillet 1877. Ces commissions seront chargées d'évaluer les indemnités qui pourraient être dues pour les dépréciations ou pertes susvisées.

« Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

« En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877.

« Il ne pourra être alloué d'indemnités en dehors des cas prévus par l'article 54 de la loi du 3 juillet 1877 concernant les grandes manœuvres. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Indépendamment de la réquisition prévue ci-dessus, le ministre de la guerre est autorisé à faire réquisitionner, sur tout le territoire des régions désignées, les moyens de transport qui peuvent être nécessaires à la gendarmerie pour assurer la prompte transmission des ordres relatifs à cette expérience. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre de la guerre est autorisé à appeler, dans les zones désignées pour la réquisition des chevaux, pour la

conduite des animaux requis, des centres de réquisition aux points de réunion des régiments et réciproquement, le nombre d'hommes qui seront nécessaires, pris parmi ceux désignés pour ce service en cas de mobilisation. L'appel de ces hommes aura lieu en commençant par ceux des classes les plus jeunes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de la 1re section du budget de l'exercice 1894, en addition aux crédits alloués par la loi du 26 juillet 1893, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 76 sous le titre « Convocation de deux régiments de réserve de cavalerie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1894. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 16 (Solde de l'infanterie) de la 1re section du budget de l'exercice 1894, par la loi du 26 juillet 1893, une somme de 500,000 francs est et demeure définitivement annulée. » — (Adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi doit avoir lieu au scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	490
Majorité absolue.............	246
Pour l'adoption......	490
Contre...............	0

La Chambre des députés a adopté.

FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Vigné, le général Riu et Lacombe la demande d'interpellation suivante :

« Les soussignés demandent à interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'exploitation des richesses houillères de l'Aveyron et de l'Hérault, et notamment celles du bassin de Graissessac. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement est disposé à accepter pour jeudi prochain la discussion de cette interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation à jeudi?...

La discussion de l'interpellation sera mise à l'ordre du jour de jeudi.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Thierry Cazes sur l'attitude de M. le ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement public.

La parole est à M. Thierry Cazes pour développer son interpellation.

M. Thierry Cazes. Messieurs, l'interpellation que je vais avoir l'honneur de développer devant vous date d'une époque antérieure à l'avènement du cabinet actuel. Je ne pouvais y renoncer malgré le changement qui s'est produit naguère dans le personnel gouvernemental, parce que le débat que j'avais cru devoir soulever concernant l'attitude du Gouvernement à l'égard des membres de l'université n'a rien perdu, selon moi, ni de son intérêt ni de son actualité.

Les faits très graves sur lesquels j'avais sollicité, avant l'accident du 22 mai, les explications du cabinet défunt, subsistent avec toutes leurs conséquences fâcheuses. Des injustices trop nombreuses ont été commises, qui ne sont pas encore réparées.

Enfin, le personnel universitaire est soumis, depuis trop longtemps, à un régime d'arbitraire administratif et de terreur politique... (*Très bien! à l'extrême gauche*) ... dont la déclaration ministérielle ne nous a pas fait espérer le terme. En fallait-il davantage, messieurs, pour m'imposer le devoir de maintenir mon interpellation ?

A l'ancien Gouvernement j'aurais demandé compte du passé.

J'interroge le ministère qui siège sur ces bancs sur ce qu'il se propose de faire dans l'avenir. A-t-il l'intention de suivre les errements de ses prédécesseurs vis-à-vis du personnel enseignant ? Est-il prêt, au contraire, à respecter la liberté politique de ce personnel et à entreprendre l'œuvre de justice et de réparation que l'université réclame d'un bout à l'autre de la France ? Voilà toute la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La cause première de mon interpellation est une mesure de rigueur que je considère comme injuste et qui a été prise contre un membre de l'université exerçant ses fonctions dans le département que j'ai l'honneur de représenter ici.

M. Lebret, professeur de philosophie au lycée d'Auch, a été l'objet d'un déplacement inattendu et offensant pour lui, car il ne l'avait pas sollicité. (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je crois, messieurs, que tout déplacement imposé à un fonctionnaire, alors qu'il ne le demande pas, qu'il demande, au contraire, son maintien dans le poste d'où on le renvoie, est une humiliation et une injustice. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Gustave Rouanet. Surtout quand ce sont des mesures politiques qui le provoquent.

M. Thierry Cazes. Permettez-moi de vous dire que cette chaire du lycée d'Auch — M. Lebret s'en flatte ! — a compté parmi ses plus illustres prédécesseurs un homme qui est aujourd'hui à la tête du Gouvernement, M. Charles Dupuy (*Mouvements divers*) ; si à l'époque où M. le président du conseil était professeur, ou exerçait d'autres fonctions plus élevées dans l'administration universitaire, il ne s'était pas trouvé un gouvernement assez tolérant pour respecter sa liberté politique, je lui demande si nous aurions aujourd'hui l'honneur de l'avoir comme président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Gotteron. M. Dupuy faisait-il dans sa chaire de la politique au lieu de faire de la philosophie? C'est toute la question ! (*Très bien!*)

M. Thierry Cazes. M. Lebret a été envoyé tout à coup et contre son désir au lycée de Cahors; il a été enlevé à ses élèves en pleine année scolaire, au mépris de toutes les traditions universitaires, malgré les protestations des pères de famille et de tous les journaux de la région...

A l'extrême gauche. Cela ne compte pas.

M. Thierry Cazes. ... sans que l'administration ait allégué des raisons plausibles pour justifier cette disgrâce.

Quelle faute a donc pu commettre ce professeur pour avoir été frappé d'une façon aussi brutale et aussi imprévue ? Cette mesure de rigueur n'a pas été motivée, je l'affirme, par une insuffisance pédagogique ou par un manquement quelconque à ses devoirs professionnels, car on connait fort bien rue de Grenelle l'état des services de M. Lebret, ses brillantes aptitudes et le zèle qu'il a toujours apporté dans l'exercice de ses fonctions. Il serait facile d'établir, en consultant son dossier, qu'aucun professeur n'a plus que lui contribué aux succès remportés par le lycée d'Auch dans les examens et concours de ces quatre dernières années, car M. Lebret était à Auch depuis quatre ans au moment où il fut frappé. Je signale immédiatement à la Chambre le crime dont il s'est rendu coupable aux yeux de ses chefs. Ce professeur a pris la liberté grande, étant socialiste convaincu, d'entrer en relations avec les socialistes. (*Mouvements divers.*)

M. Gotteron. Il est payé pour enseigner et non pour faire de la propagande socialiste.

M. Thierry Cazes. Ce professeur a pris la liberté grande, étant socialiste convaincu...

A droite. Il y en a donc qui ne sont pas convaincus?

M. Thierry Cazes. Je réponds à l'honorable interrupteur qui me dit que les professeurs socialistes sont rares que, n'y en eût-il qu'un seul, on devrait respecter ses opinions.

M. Camille Pelletan *et d'autres membres à gauche.* Très bien!

M. Thierry Cazes. Ce professeur a pris la liberté grande, étant socialiste convaincu, d'entrer en relations avec les socialistes du Gers, de pénétrer dans leurs cercles et de prendre la parole dans quelques réunions publiques ou privées auxquelles il a assisté pendant les vacances scolaires.

M. le vicomte d'Hugues. S'il avait été à la messe, le résultat aurait été le même.

M. Thierry Cazes. M. Lebret s'est naïvement imaginé qu'il pouvait jouir du droit qui appartient à tous les citoyens d'exprimer librement leurs idées : il en a usé avec franchise et modération, se bornant à critiquer la politique régnante, sans aucune allusion agressive aux membres du Gouvernement ni à ses chefs.

Du reste, vous allez juger de l'élévation de pensée et de la correction de langage avec lesquelles M. Lebret avait l'habitude de parler au peuple, par un très bref discours, que je suis heureux de pouvoir vous lire ici. (*Interruptions et bruit à gauche et au centre.*)

M. Jaurès, *se tournant vers le centre.* Quand l'empire frappait les professeurs républicains, vous protestiez!

M. Thierry Cazes. « Mes chers concitoyens, votre député... » (*Bruit croissant.*)

(*M. Jaurès prononce quelques paroles qui n'arrivent pas au bureau.*)

M. le président. Comment! monsieur Jaurès, c'est contre vous et vos amis qu'il faut que je protège M. Thierry Cazes! (*Très bien! — On rit.*)

M. Thierry Cazes. « Votre député, mon collègue et ami Thierry Cazes, vient de vous parler de la fermeté de mes opinions républicaines. Cet éloge me va droit au cœur, et je l'en remercie. J'ai tenu, en effet, à me trouver au milieu de vous, à confirmer une fois de plus, après les fêtes de Fleurance et de Saint-Clar, mon étroite solidarité avec Thierry Cazes, avec la démocratie du Gers... »

M. le comte de Bernis. Mais c'est un discours ministériel! (*On rit.*)

M. Thierry Cazes. « ...à saluer ces républicains d'avant-garde, vous tous qui êtes ici et qui avez compris qu'on ne pouvait être un républicain accompli, un républicain dégagé sans retour des habitudes et des traditions monarchiques qu'à la condition d'être un socialiste. » (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« C'est l'utilité féconde de ces fêtes, de ces punchs d'honneur, citoyens, que les préventions, s'il y en a, s'affaiblissent, que les sympathies s'avivent, qu'on y renouvelle sa provision de fraternité et de belle humeur. La vie est souvent rude, il y a des conflits, des chocs, des souvenirs amers. Grâce à ces fêtes où l'on s'accoude, où l'on s'attable ensemble, où l'on cause de bonne camaraderie, où l'on s'apprécie mieux en se comprenant davantage, il se répand une chaleur de sympathie qui fond les rancunes, désagrège les préjugés, prépare l'union ardente de tous les cœurs dans l'affirmation des réformes nécessaires. Réformer, faire des coupes abondantes dans les forêts administratives, brûler carrément les broussailles juridiques, amener partout la lumière et, par conséquent, la vie; et, pour parler sans métaphore, construire à la place de la société bourgeoise, qui a démoli les privilégiés tout en respectant les privilèges, une société franchement nouvelle, où pourront se mouvoir avec aisance tous les droits, où tous les faibles seront protégés, où tout homme reconquis pour lui-même sur le despotisme des conditions économiques aura le minimum nécessaire de culture et de bien-être, et pourra désormais dans la compagnie des hommes faire figure humaine, et tout d'abord, et surtout, songer à la terre et au paysan, à la terre mère nourricière et féconde qui, sollicitée par votre travail, vous donne déjà, dans le riche canton de Mauvezin, du pain, du vin et de la viande, et qui vous en donnerait dix fois plus si des charges et des impôts excessifs n'en venaient entraver la fécondité. Voilà, mes concitoyens, ce que nous entendons et ce que vous devez entendre par le socialisme. »

Un membre à gauche. Ce langage honore l'Université!

M. Bourgoin. C'est le langage d'un gaillard qui voulait être député. (*On rit.*)

M. Millerand. Comme vous!

M. Thierry Cazes. « Je me laisse entraîner au plaisir de parler politique avec vous. Pardonnez-le à un professeur de philosophie en rupture de syllogisme. Aussi bien la politique, les sciences sociales, ne sont-elles pas un peu de notre domaine? N'ai-je pas des élèves électeurs ou qui le seront bientôt et qu'il convient d'initier à leurs devoirs civiques? Mais la politique, c'est le domaine naturel d'un professeur et d'un éducateur. » (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Il est bon d'ailleurs qu'on voie et qu'on sache que tous les universitaires ne sont pas des regratteurs de syllabes, des correcteurs de phrases et des aligneurs de périodes; que l'Université n'est pas hypnotisée tout entière par la réforme de l'orthographe, quand il y a tant d'autres réformes à faire! » (*On rit.*)

M. Denoix. Est-ce qu'il y en a encore long? (*Nouveaux rires.*)

M. Thierry Cazes. « C'est notre mission supérieure de susciter et de former dans l'élève l'homme et le citoyen, et, pour ma part, au sortir de cette belle fête démocratique, je sentirai plus strictement mon devoir de former des républicains pour la patrie, en même temps que j'aurai plus d'ardeur pour remplir cette noble tâche.

« Je lève mon verre en l'honneur de la ville et du canton de Mauvezin, en l'honneur de cette jeunesse qui m'écoute et qui porte en elle les sèves généreuses de l'avenir. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Vous le voyez, messieurs, dans ce discours, comme dans tous ceux qu'il a prononcés, M. Lebret n'a visé que la politique générale, et dans les termes les plus impersonnels. Sont-ce là, je vous le demande, des motifs suffisants pour frapper un professeur laborieux, remplissant ses devoirs professionnels d'une façon exemplaire, aimé de ses élèves et estimé des pères de famille?

Vous penserez, comme moi, que M. Lebret n'a pas mérité la disgrâce qu'il a encourue, et vous vous joindrez à moi pour inviter M. le ministre de l'instruction publique à ne pas se rendre solidaire de ce que je considère comme une injustice, et à vouloir bien, le plus tôt possible...

Au centre. Le décorer? (*Rires et bruits.*)

M. Thierry Cazes. ...accorder à cette victime de l'arbitraire administratif la réparation qui lui est due.

M. Chaudey. Est-ce qu'il a demandé une chaire de faculté, ce professeur?

M. Thierry Cazes. Il en serait digne, et il pourrait la remplir comme un autre. (*Exclamations.*)

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la question. Il s'agit de savoir, mon cher collègue, si M. Lebret a été frappé justement ou injustement. Vous n'approuvez pas ses idées, c'est votre droit; mais laissez-lui exprimer les siennes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. On n'est pas obligé d'être valet parce qu'on est professeur.

M. Thierry Cazes. Malheureusement, et c'est ici que je me permets de faire appel à toute votre attention et à votre esprit de justice, le cas de M. Lebret n'est pas isolé, fortuit, exceptionnel, une de ces erreurs accidentelles, dont l'université donne rarement le spectacle. Non; cette mesure de rigueur paraît au contraire n'être que l'application voulue d'un système général, d'une ligne de conduite uniforme, établie et pratiquée depuis trop longtemps dans les bureaux de la rue de Grenelle ou dans les cabinets des ministres successifs et des préfets contre les professeurs radicaux, socialistes ou simplement indépendants.

Quelques faits authentiques, indéniables, vous permettront de suivre le développement du système et d'en apprécier la moralité.

Il y a un an, le 2 juin 1893, M. Girault, sénateur du Cher, signalait en termes attristés, à la tribune du Luxembourg, avec l'appui et l'assentiment de tous les sénateurs du Cher, qui ne sont pas, je pense, suspects de socialisme, M. Girault, dis-je,

signalait la disgrâce injuste, arbitraire, inexplicable, d'un instituteur de son département, M. Robin, déplacé d'abord, puis révoqué, après de longues années de services exemplaires, services attestés par des félicitations publiques. Quelque temps avant sa disgrâce, M. Robin avait été récompensé par une médaille d'encouragement. Il faut lire au *Journal officiel* la discussion de l'interpellation de l'honorable sénateur du Cher pour voir jusqu'où peut aller le mépris de la justice et des droits acquis contre ces modestes serviteurs de la France enseignante, quand les rancunes politiques s'en mêlent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quel était le crime de M. Robin? C'était encore d'avoir affirmé ses idées politiques, qui, moins avancées toutefois que celles de M. Lebret, ne concordaient pas avec la politique ministérielle. Comme le fait justement remarquer M. Girault dans son discours, s'il y a quatre changements ministériels par an, l'instituteur est obligé de se mettre au service de quatre politiques différentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Réoipon. Que les instituteurs fassent leur métier et non pas de la politique!

M. Thierry Cazes. Pardon! mon cher collègue, quand l'instituteur s'occupe de politique en faveur du candidat officiel, on le décore au lieu de le déplacer. Vous dites qu'il ne doit pas s'en occuper : mais, alors, qu'on ose le déclarer nettement! C'est pour cela que je demande des explications, et je compte bien qu'on les donnera. (*Interruptions au centre.*)

Messieurs, depuis six mois que je fais partie de cette Chambre, je ne me suis pas permis une seule interruption. Je vous saurai gré de faire comme j'ai fait moi-même. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

L'instituteur auquel je fais allusion, M. Robin, n'eut pas l'échine assez souple pour se plier à cette gymnastique de quatre politiques ministérielles; il fut sacrifié sans pitié.

Je passe à un autre cas, celui de M. Rosselin, maître-répétiteur au lycée Condorcet.

Au mois de janvier dernier, sur la dénonciation du préfet de la Manche, qui fut transmise à M. le ministre par le recteur, on fit défense à M. Rosselin de collaborer à un journal socialiste fondé par un groupe socialiste de la Manche. Et, comme si ce premier attentat à la liberté individuelle ne suffisait pas, on faisait appeler M. Rosselin dans le cabinet du recteur et on lui imposait l'humiliante obligation de signer une déclaration portant qu'il n'était ni le fondateur, ni le directeur, ni l'inspirateur de ce journal. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Or, quels sont les antécédents de ce fonctionnaire aujourd'hui suspect, quoique irréprochable au point de vue professionnel, à qui on interdit de s'occuper des affaires de son pays? M. Rosselin faisait de la politique ouvertement, depuis plus de quinze ans, avec l'assentiment des autorités. En 1889, il était secrétaire de la ligue fédérative antiboulangiste, et c'est grâce à son concours actif et à sa parole entrainante qu'un de nos collègues, M. Riotteau, qui ne me démentira pas, eut l'avantage de revenir au Palais-Bourbon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres. M. Riotteau n'est pas là.

M. Thierry Cazes. On me fait observer que M. Riotteau n'est pas présent. Eh bien! malgré son absence, je vous donne la preuve de la vérité du fait que j'avance. (*Interruptions au centre. — Parlez! parlez! à l'extrême gauche.*)

Voici en quels termes M. Briens, l'honorable sénateur de la Manche, rendait justice à M. Rosselin, le 17 février 1890, au banquet des maîtres-répétiteurs, auquel assistaient un grand nombre d'hommes politiques :

« Fort heureusement, disait M. Briens, dans la circonscription voisine de la mienne et qui a eu le bon sens politique de choisir mon ami Riotteau pour la représenter, se trouvait un bon Normand, un des vôtres, qui courut hardiment au danger et éleva la voix pour la défense de la République audacieusement calomniée!

« Son énergique initiative, alors que nos adversaires escomptaient déjà le succès, permit à nos braves Normands de se ressaisir; entourant et acclamant le jeune orateur, ils réduisirent au silence ses contradicteurs, qui échouèrent dans leur entreprise et se dispersèrent honteusement, en le laissant maître du champ de bataille ». (*Rires au centre.*)

M. Jaurès, *s'adressant au centre.* Vous riez! Mais c'est l'un des vôtres qui s'est exprimé ainsi.

M. Thierry Cazes. Et M. Briens, l'honorable sénateur de la Manche, disait en terminant : « Messieurs, ce vaillant citoyen, ce jeune homme de cœur, le voici à mes côtés; c'est le secrétaire de votre comité, M. Rosselin. Je porte sa santé ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, comment l'homme qui en 1890 inspirait à un sénateur républicain un tel panégyrique, a-t-il pu être l'objet des mauvais procédés et des menaces du Gouvernement de la République? Comment le vaillant citoyen, le jeune homme au cœur d'or de 1890... (*Exclamations et rires au centre*) est-il devenu en 1894 un citoyen dangereux, une sorte de réprouvé?

M. le vicomte de Montfort. C'est l'opinion personnelle de M. Briens, voilà tout!

M. Thierry Cazes. Je suis convaincu que M. Briens a parlé d'une façon très juste et très consciencieuse...

M. le vicomte de Montfort. Ce fait prouve une fois de plus que les professeurs doivent être nommés par le service académique et non pas par MM. les préfets!

M. Thierry Cazes. ... et il n'est pas admissible qu'il ait fait un tel panégyrique d'un maître-répétiteur si celui-ci n'avait pas réellement contribué, pour une grande part, au succès de son ami M. Riotteau.

M. le vicomte de Montfort. M. Rosselin a été un agent électoral en cette circonstance. Cela ne devrait pas être toléré.

M. Thierry Cazes. Comment l'homme qui inspirait en 1890 un tel panégyrique a-t-il pu être frappé de la sorte?

M. Armand Porteu. On l'a envoyé à Paris!

M. Thierry Cazes. Messieurs, c'est bien simple : M. Rosselin a eu le tort de croire qu'ayant fait élire des députés il avait le droit de solliciter à son tour un mandat électif (*Exclamations sur divers bancs*), et il a eu le tort plus grave de poser sa candidature dans la circonscription d'Avranches. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il est évident qu'une telle erreur méritait un châtiment sévère.

Je ne mentionne qu'en passant la disgrâce de M. Dubois, professeur au collège de Brive, qui a été envoyé dans la Lozère pour avoir fait œuvre de citoyen en présidant une réunion publique dans laquelle deux de nos collègues se sont fait entendre, et j'arrive à l'affaire toute récente de M. Marty, professeur au lycée d'Albi, envoyé récemment au lycée de Vendôme.

M. Marty est, comme M. Lebret, un professeur émérite; ses services sont excellents; mais il avait le tort d'être conseiller municipal et de faire partie de la minorité radicale-socialiste du conseil municipal d'Albi. M. Marty eut l'audace, en pleine assemblée municipale, de protester avec indignation contre des paroles de provocation prononcées par M. le maire d'Albi à l'adresse du parti socialiste. M. le maire appela le parquet à la rescousse et celui-ci, après avoir consulté le Gouvernement, comme d'habitude, dirigea contre M. Marty des poursuites, que mon ami Viviani qualifia justement d'injustes et d'arbitraires.

M. de Berne-Lagarde. Ce qui lui attira une condamnation!

M. Thierry Cazes. J'allais le dire.

Le tribunal, à la requête du premier magistrat municipal, condamna M. Marty et frappa son avocat, M. Viviani.

Vous devez savoir, mon cher collègue, puisque vous êtes au courant de cette affaire, que la cour de Toulouse, par un arrêt récent, a constaté le rôle provocateur joué par le maire d'Albi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Absolument!

M. de Berne-Lagarde. Cela n'a pas empêché M. Marty d'être condamné.

M. Thierry Cazes. Je constate un fait. Je disais, — et je crois que vous ne contesterez pas l'exactitude de ce fait, — que la cour d'appel de Toulouse, constatant le délit de provocation...

M. de Berne-Lagarde. Il n'y a pas eu délit de la part du maire.

M. Lavy. Lisez l'arrêt, monsieur Cazes!

M. Thierry Cazes. J'ai entre les mains

le numéro de la *Gazette de Toulouse* qui contient cet arrêt.

M. Viviani. Lisez la flétrissure du maire d'Albi! (*Bruit.*)

M. Thierry Cazes. Voici le texte de l'arrêt de la cour.

Je demande la permission d'en donner lecture (*Lisez! lisez!*) :

« Attendu que le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la ville d'Albi, du 5 février 1894, contenant les propos incriminés a été approuvé dans une seconde séance du 14 avril suivant, après une longue délibération, afférente à ces propos; que M. Marty demanda, dans cette dernière, à faire certaines précisions, qui sont reproduites en ces termes : « Le procès-verbal me fait dire à M. le maire, à propos du discours qu'il prononça à la préfecture: « Vous avez été injurieux et odieux »; j'ai dit seulement : « Vous avez porté contre nous des accusations ou des menaces odieuses ». M. le maire répond que M. Marty a dit : « Votre langage a été odieux »;

« Attendu que le débat ainsi engagé, divers membres du conseil ayant été entendus, le procès-verbal du 5 février précédent a été adopté;

« Attendu qu'on y trouve les propos de M. Marty ainsi libellés : « Vous avez été injurieux pour vos collègues et pour la population qu'ils représentent; votre langage a été odieux »;

« Attendu, au surplus, que la nuance entre les mots « langage odieux » et ceux-ci : « accusations odieuses », dont M. Marty reconnait et a affirmé constamment, notamment dans ses interrogatoires, s'être servi, est assez difficile à saisir; que, dès lors, on s'explique que les premiers juges aient pu dire que Marty ne conteste pas les propos incriminés;

« Mais attendu que ces magistrats ont avec raison décidé que « ces paroles prononcées publiquement en pleine séance du conseil municipal étaient évidemment de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de M. le maire, puisqu'elles tendaient à signaler ce magistrat à la haine et au mépris de ses concitoyens »;

« Attendu, par suite, que le délit d'outrage prévu et puni par l'article 222 du code pénal est établi à la charge de M. Marty;

« Attendu que le prévenu cherche à le faire disparaître en soutenant qu'il ne faisait que répondre aux provocations contenues dans le discours précité lu par M. le maire, le 3 février, à la réception officielle de M. le préfet;

« Attendu qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, de reproduire le passage du discours de M. le maire, considéré par le prévenu comme lui faisant grief... » (*Bruit.*)

Voici, messieurs, ce passage du discours de M. le maire :

« Dans notre ville, jadis si unie, nous avons ressenti les effets de cette aveugle furie, et nous avons encore quelques ferments dissolvants qui s'attaquent avec une insigne mauvaise foi tant au Gouvernement actuel qu'à tout ce qu'il y a de plus honnête et de plus digne. »

A l'extrême gauche. Voyez Panama!

M. le comte de Bernis. Enfin, c'était son opinion! Mais elle n'est pas partagée par tout le monde. (*Rires à droite.*)

M. Avez. Ah! mais non!

M. le président. Monsieur de Bernis, je vous prie de garder le silence.

M. Thierry Cazes. « Ces ferments se développent dans leur milieu d'élection.., justement vous arrivez au milieu de nous, monsieur le préfet, en pleine consultation électorale. Amis et soutiens du Gouvernement que vous représentez, nous allons demander à nos concitoyens, éclairés par les événements considérables qui se sont produits dans nos régions et dans le pays, de nous aider à barrer le chemin à ces théories subversives dont la tendance est aujourd'hui si évidente et qui se sont audacieusement cristallisées dans le cri de « Vive la Commune! » venant après ceux de « Vive l'Allemagne! à bas la patrie! »

« Attendu que M. Marty, quoique n'étant point personnellement désigné, a considéré que cette attaque s'adressait au groupe formant la minorité du conseil municipal dont il fait partie; que M. le maire ne l'a point détrompé de son côté;

« Attendu que dans ces conditions le droit, pour le conseiller municipal ainsi visé, de protester et de reprendre ne saurait être contesté... » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) « qu'il pouvait même en user, dans la séance du conseil municipal, lorsqu'on était en session de droit;

« Mais attendu qu'il y a eu abus de la part de M. Marty dans l'exercice de ce droit; que les propos incriminés présentent bien, comme l'observation vient d'en être faite, les caractères du délit d'outrage;

« Et attendu qu'il ne peut se prévaloir d'aucune excuse légale; que les règles du droit sont impérieuses; qu'aux termes de l'article 65 du code pénal « nul crime ni délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse »;

« Que les excuses existent de particulier à particulier au cas d'injures (art. 471, § 11, code pénal; loi du 29 juillet 1881 sur la presse, art. 33), mais que de particulier à maire ou autre fonctionnaire l'injure prend le caractère d'outrage;

« Attendu qu'il est au contraire décidé par la doctrine et une jurisprudence constante que l'outrage dont s'est rendu coupable un citoyen envers un fonctionnaire n'est pas couvert par les fautes dont ce dernier est l'auteur et paraissant constituer une provocation » (*Ah! ah! à l'extrême gauche*);

« Attendu qu'en effet le recours à l'autorité légitime est ouvert contre les fautes du fonctionnaire; que celles-ci, dit la cour de cassation, « ... eussent-elles le caractère d'une injure, ne doivent pas faire perdre les garanties dont la loi a voulu que les fonctions publiques fussent environnées. » (Cass., 9 septembre 1837; conformes arrêts de cassation des 19 août et 4 novembre 1842);

« Qu'en réalité, un motif d'intérêt public impose aux tribunaux le devoir de protéger les fonctionnaires outragés;

« Or, attendu que c'est en qualité de maire d'Albi que M. Berne-Lagarde avait présenté à M. le préfet la municipalité et les conseillers municipaux qui avaient voulu gracieusement se joindre à elle et lu le discours lui souhaitant la bienvenue; qu'il est indéniable, que c'était bien également comme maire qu'il présidait la séance du conseil muuicipal du 5 février 1894; qu'on ne peut essayer de ne voir en lui que le député et chef d'un parti politique en opposition avec celui dans lequel se trouve l'inculpé;

« Attendu que, si le choix ou désignation du maire appartenait autrefois au pouvoir central ou autorité administrative supérieure, et si, actuellement, le maire est l'élu du conseil municipal, les prérogatives du maire ne sont nullement modifiées, il n'en reste pas moins encore le fonctionnaire tenu des mêmes obligations qu'autrefois et se trouvant également protégé par des lois qui n'ont pas été abrogées;

« Attendu qu'il suit de là que les propos incriminés ont été adressés au maire d'Albi dans le plein exercice de ses fonctions et qu'ils constituent le délit d'outrage devant être soumis aux juges correctionnels; qu'il n'est plus, en effet, contestable que des expressions injurieuses adressées à un maire, même publiquement en séance du conseil municipal, constituent le délit d'outrage de la compétence du tribunal correctionnel (Cass. 5 juillet 1888);

« Mais, attendu que, si la cour est tenue toujours à assurer le respect et l'exécution de la loi, elle estime que, dans l'espèce, les torts de l'inculpé sont atténués par l'attaque contenue dans le discours de M. le maire... » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Groussier. Il n'y a plus qu'à faire révoquer les juges.

M. le comte de Bernis. Avec cela qu'on s'est gêné pour épurer la magistrature!

M. Thierry Cazes. « ... à l'égard du groupe dont fait partie l'inculpé, attaque signalant le reproche d'insigne mauvaise foi qui s'y trouve formulé... »

M. Lavy. A l'adresse de qui?

M. Thierry Cazes. « ... elle réduit l'amende de 100 fr. à 16 fr.;

« Attendu qu'elle estime, en outre, qu'il est équitable d'accorder au prévenu le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, dite loi Béranger, dont le résultat certain, après cinq ans d'épreuves, est d'effacer complètement la peine;

« Par ces motifs,

« La cour, le ministère public entendu,

vidant son renvoi au conseil, après avoir délibéré,

« Déclare Marty (Edmond-Vincent) coupable du délit d'outrage prévu et puni par l'article 222 du code pénal ;

« Et vu les dispositions de cet article et aussi de l'article 463 du même code ;

« Vu encore celles contenues dans les articles 1 et 3 de la loi du 26 mars 1891, qui tous ont été lus à l'audience, etc.,

« Condamne uniquement Marty (Edmond Vincent) à 16 fr. d'amende au lieu de 100fr.;

« Sursoit à l'exécution de la loi pendant cinq ans; déclare que, l'inculpé ayant été appelé à l'audience et n'ayant pas répondu, on n'a pu lui donner personnellement l'avertissement contenu dans l'article 3,

« Et condamne enfin Marty (Edmond-Vincent) aux entiers dépens de première instance et d'appel, etc. »

A l'extrême gauche. Très bien! — C'est un acquittement!

M. Viviani. C'est l'exécution de M. Berne-Lagarde.

M. Jaurès. C'est en effet le maire qui a été condamné.

M. Porteu. Et l'avocat, que devient-il?

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Thierry Cazes. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins qu'aucun professeur radical ou socialiste, ou simplement indépendant, ne peut prendre la parole dans une réunion privée ou publique, écrire dans les journaux, briguer un mandat électif, sans être frappé, ou tout au moins sans courir un grand danger pour sa situation.

M. Groussier. A moins d'être opportuniste!

Un membre au centre. M. Jaurès n'a pas été frappé!

M. Jaurès. On n'était pas alors aussi réactionnaire que maintenant. (*Exclamations en sens divers.*)

M. Thierry Cazes. Je demande que l'attitude observée par le Gouvernement à l'égard de M. Jaurès soit la même pour les autres professeurs.

M. Jaurès. Il y en a d'autres que moi qui ont fait de la politique.

M. le président. Monsieur Jaurès, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre si vous persistez à interrompre.

M. Jaurès. Mais je suis interpellé par plusieurs de mes collègues! (*Bruit.*)

M. Thierry Cazes. Je crois pouvoir vous démontrer qu'un sort bien différent est réservé aux membres de l'Université qui professent des opinions agréables au Gouvernement. (*C'est cela! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais avant d'aller plus loin, je dois vous signaler un article paru dans l'organe le plus important de la presse gouvernementale, dans un journal qui, depuis cinq ou six ans, malgré les nombreux changements de cabinet, a toujours reflété exactement la pensée ministérielle — je veux parler, vous l'avez déjà deviné, du journal le *Temps*, qui a cherché à justifier la mesure prise contre M. Lebret, et toutes les mesures du même genre antérieures ou postérieures. (*Interruptions.*)

Voici le langage du journal le *Temps*. Je ne lirai qu'une seule phrase.

« Sans doute, le fonctionnaire est en même temps un citoyen; mais autre chose est exercer dans toute leur plénitude ses droits politiques, autre chose faire de la politique militante, et jeter dans la bataille des partis l'autorité spéciale dont on est investi par l'Etat lui-même. Libre à un professeur d'avoir pour son compte personnel telle ou telle opinion et de voter pour les candidats qui la représentent le mieux. Mais, à notre avis, le professeur sort de son rôle quand il se fait ouvertement l'avocat et le missionnaire d'une politique déterminée. Il y a, ou plutôt, il devrait y avoir antinomie entre l'apostolat politique et l'enseignement public. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mirman. Quand j'étais professeur, je me suis fait un devoir de rappeler que le directeur du *Temps* n'avait pas restitué ses 1,700,000 fr. à Panama. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Thierry Cazes. Messieurs, telle est la doctrine officiellement promulguée ; elle interdit la moindre incursion dans le domaine de la politique militante à tous les professeurs de l'Université. C'est une règle qui ne comporte pas d'exception.

Il est à peine utile de dire qu'aucun républicain digne de ce nom, qu'aucun socialiste, qu'aucun esprit libéral ne peut accepter une pareille doctrine. Comment! des hommes qui se réclament des principes de la Révolution française, admettraient que des professeurs ou des instituteurs qui ont pour mission de former des hommes et d'élever des citoyens soient privés du premier droit du citoyen (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui consiste à dire son avis en toute circonstance sur les affaires publiques, à intervenir librement dans le choix des représentants du pays et à solliciter un mandat électif, s'il le juge nécessaire! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Quant à nous, messieurs, nous n'accepterons jamais, entendez-vous bien? qu'une autorité qui n'a d'autre raison d'être que la volonté nationale affiche la prétention de créer des incompatibilités que la loi n'a pas établies...

M. Millerand. Très bien!

M. Thierry Cazes. ...et d'éliminer de l'arène politique une partie de l'élite intellectuelle de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, cette thèse antidémocratique n'est qu'une apparence trompeuse derrière laquelle se joue la plus triste des comédies. On affirme bien en théorie qu'aucun fonctionnaire de l'Université ne doit s'occuper des choses de la politique; mais en réalité cette défense ne s'adresse qu'à ceux qui professent des opinions antigouvernementales, et, dans la pratique de chaque jour, on se départit de cette règle inflexible en faveur des professeurs bien pensants. (*C'est vrai! à droite.*)

Aux esprits indépendants, aux professeurs radicaux, socialistes, le bâillon ; au contraire, pour les professeurs bien pensants, pour les maîtres qui chantent la grande gloire de l'opportunisme, la liberté complète et entière et les honneurs! (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mes paroles ne sont empreintes d'aucune exagération et les faits vont encore se charger de les confirmer.

Il est incalculable le nombre des professeurs et des instituteurs qui, sans être inquiétés, bien au contraire, font de la politique militante, se font entendre dans les réunions publiques, écrivent dans les journaux, font partie de comités et de cercles politiques, qui jouissent, en un mot, dans toute leur plénitude de leurs droits de citoyens.

M. de Largentaye. Ce sont des agents électoraux.

M. Thierry Cazes. Il n'est pas dans mon intention, messieurs, de vous citer ici les noms de ces fonctionnaires privilégiés; outre que la séance tout entière n'y suffirait pas (*Exclamations*), un autre scrupule m'arrête. Je ne voudrais pas qu'on pût m'accuser d'incriminer des personnes. Mais je veux et je dois montrer, au hasard de mes notes, que, dans les départements mêmes où ont été frappés des professeurs indépendants à cause de leurs opinions radicales ou socialistes, d'autres collègues — et il s'en trouve beaucoup — plus heureux que les premiers, n'ont pas été inquiétés, loin de là, et ont pu faire de la politique militante sans la moindre entrave, ce dont je me réjouis, du reste, étant un incorrigible partisan de la liberté égale pour tous!

C'est ainsi qu'à Marseille, pendant qu'un fonctionnaire était poursuivi pour délit d'opinion radicale socialiste, un instituteur remplissait ouvertement les fonctions de secrétaire du comité de l'un de nos honorables collègues, M. Bouge. (*Mouvements divers.*)

M. Groussier. Qui est maintenant opportuniste.

M. Thierry Cazes. En cette qualité, cet instituteur ne se contenta point de signer maintes affiches électorales et de prononcer force discours; il osa pousser l'indépendance jusqu'à adresser à ses collègues, les autres instituteurs de l'arrondissement, une circulaire pour les engager à voter pour M. Bouge. Si quelqu'un parmi vous a appris que cet instituteur a été frappé, je lui saurai gré de me le faire savoir. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le département de la Manche, où je vous ai signalé un fonctionnaire frappé pour délit d'opinion socialiste, M. Rosselin...

M. le comte de Lanjuinais. Il a été ré-

compensé dans la Manche, quand on l'a envoyé à Paris.

M. Thierry Cazes. Il ne remplissait pas ses fonctions dans la Manche; il en est seulement originaire.

Dans le département de la Manche, dis-je, dans la circonscription d'Avranches, où un professeur, un fonctionnaire socialiste de l'Université a été frappé, où on lui a interdit de collaborer à un journal socialiste, dans la même ville un autre professeur, le professeur de rhétorique, rédige officiellement le journal opportuniste. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. Comme partout !

M. Thierry Cazes. Pour finir, dans le département de l'Aude, qui, paraît-il, est la terre bénie de la candidature opportuniste et qui est devenu très célèbre par son trop célèbre préfet...

M. Adolphe Turrel. Jamais trop célèbre !

M. Thierry Cazes. Dans votre département, monsieur Turrel, il y a une véritable pépinière de professeurs que je qualifierai de politiciens pour employer l'expression en usage dans le *Temps* et le *Journal des Débats*, dont les colonnes sont d'ailleurs largement pourvues de prose universitaire. Inutile de donner des noms, je le répète; je ne veux soumettre à M. le ministre ni une liste de proscription ni une liste de promotion. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je passe, attendu que vous en connaissez tous et que dans vos départements vous en avez un très grand nombre. Seulement, parmi ceux qui ont fait de la politique préfectorale et ministérielle, je n'en vois pas qui aient été frappés, et j'en suis heureux.

Donc la justice gouvernementale sommeille souvent, et ce qui est singulier, c'est qu'elle se réveille pour frapper les professeurs radicaux ou socialistes.

La Chambre ne peut manquer d'être frappée de l'affligeant contraste que je viens de présenter à ses yeux. Il est évident, pour tout homme sans parti pris, que les fonctionnaires de l'Université sont livrés sans défense au caprice préfectoral, au bon plaisir ministériel et à l'anarchie des bureaux.

M. Adolphe Turrel. Vous avez été professeur à Narbonne ?

M. Thierry Cazes. Parfaitement!

M. Adolphe Turrel. Et on ne vous a jamais rien dit.

M. Thierry Cazes. Parce que je n'ai pas fait de politique militante.

M. Faberot. Parce qu'il a eu de la chance; autrement, il aurait été frappé comme les autres.

M. Lamendin. Il a fait de la politique dans le pays de celui qui voulait égorger « la gueuse ».

M. Thierry Cazes. Il n'est que trop évident que la valeur professionnelle la moins contestée ne saurait protéger contre les abus de pouvoir tout professeur, tout instituteur rebelle à l'idée d'abdiquer sa liberté d'homme et de citoyen, pour devenir un simple rouage dans une vaste machine électorale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce sont les agents politiques du Gouvernement qui disposent du sort du personnel enseignant : la rue de Grenelle est devenue la succursale de la place Beauvau, et le ministère de l'instruction publique n'est qu'une annexe ou une division du ministère de l'intérieur! (*Rumeurs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque Napoléon fonda et organisa l'Université de France, il le fit dans le but avoué de forger un instrument docile de sa politique. Il voulut établir à son service, comme on l'a dit très justement, une gendarmerie savante, obéissant au doigt et à l'œil, une sorte de clergé laïque, ou encore un ordre de jésuites d'Etat, dont la mission devait consister, non pas à élever le niveau intellectuel de la nation, mais à pétrir et à façonner l'esprit public, à le discipliner et à l'assouplir pour le préparer à supporter sans murmures toutes les fantaisies du despotisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-il pas étrange que des ministres de la République se fassent les humbles plagiaires de César ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Parfaitement, messieurs; les preuves sont là.

N'est-il pas honteux que notre démocratie, pleine de sève et si avide de liberté, soit ramenée, par ceux qui sont chargés de diriger son éducation, aux pratiques autoritaires de la dictature impériale ? (*Bruit au centre.*)

Il n'y a rien d'exagéré dans mes paroles et je ne fais que constater la vérité en dénonçant ici l'esprit rétrograde qui gouverne notre enseignement public. Au lieu de laisser marcher l'Université à l'avant-garde de la pensée moderne pour préparer l'avenir, pour préparer la paix sociale (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), que fait-on ? On la contraint de se traîner à la remorque du passé, de s'enfermer dans la contemplation des vieilles doctrines et d'opposer la routine des méthodes surannées à toutes les découvertes, à toutes les nouveautés qu'engendre l'esprit humain.

M. Lemire. Il faut la supprimer alors!

M. Thierry Cazes. Non! Il faut la réformer dans le sens de la liberté.

Est-il besoin de vous rappeler, messieurs, que, sans l'initiative généreuse du conseil municipal de Paris, notre Sorbonne attendrait encore un cours d'histoire de la Révolution française et une chaire de l'enseignement du transformisme ? Est-il nécessaire de vous rappeler que dans les facultés de droit on attend depuis longtemps des chaires consacrées à l'étude des lois ouvrières? Quand seront-elles créées ? (*Bruit.*)

Il semble, messieurs, que les plus grands efforts, sinon tous les efforts de l'autorité supérieure, tendent, non pas à grouper autour de leurs chefs, une légion d'excellents éducateurs, mais plutôt une armée compacte de serviteurs dévoués à la politique gouvernementale et d'agents électoraux.

M. Lemire. Il faut nommer les professeurs au concours !

M. Thierry Cazes. Et comme il faut des cadres toute armée pour manœuvrer et marcher au combat avec ensemble et discipline, ce sont les recteurs, les inspecteurs, les proviseurs, les principaux de collèges qui forment ces cadres.

Et malheur au fonctionnaire qui hésite à s'enrôler sous la bannière officielle ! Il est l'objet la plupart du temps, d'un espionnage quotidien ; je dis la plupart du temps, parce que je sais qu'il y a dans l'Université beaucoup d'hommes d'honneur à qui répugne cette dégradante besogne.

Il ne sert de rien à ces esprits indisciplinés de remplir leur devoir professionnel d'une façon exemplaire ; les notes secrètes sont là pour nier leur zèle, rabaisser leur mérite, arrêter leur avancement, sinon pour provoquer leur disgrâce. (*Mouvements divers.*)

Vous ne connaissez pas, permettez-moi de vous le dire, messieurs, les rancunes inavouables, les basses jalousies et les excès de zèle qui inspirent ces notes secrètes, écrites dans l'ombre, qui frappent le professeur dans le dos et le suivent dans toute sa carrière. Vous serez émus par la lecture de la lettre d'un professeur... (*Exclamations au centre.*)

M. Bourgoin. Passez au déluge ! (*On rit.*)

M. Thierry Cazes. Qu'il me suffise de vous dire qu'un professeur, après vingt-sept ans de services, en est réduit à mendier son pain pour ses enfants.

Voici la lettre qu'il écrit à tous les professeurs de France, à tous ses collègues.

A l'extrême gauche. Attendez le silence.

M. le président. Veuillez faire silence : il n'est pas interdit de faire des citations à la tribune ; il faut savoir les écouter.

M. Thierry Cazes. Je vais avoir fini dans quelques instants.

Veuillez considérer, messieurs, que la lecture de l'arrêt de la cour de Toulouse a sensiblement allongé mon discours.

Voici ce que dit ce professeur :

« Mes chers collègues,

« Il m'était donc réservé de mendier mon pain après vingt-sept ans de service dans l'Université. J'aurai ce suprême courage. »

Et dans sa dernière lettre à ses collègues :

« Mes chers collègues,

« Malade, sans traitement, sans congé, sans indemnité, sans pain, je vous demande une place sur la liste de vos pauvres. Dans le budget de vos aumônes de fin d'année, réservez un morceau de pain pour mes cinq enfants. Ce sera l'obole de la soli-

darité dans le malheur, et, à ce titre, je pourrai la recevoir sans rougir.

« Votre très humble serviteur,

« DENCAUSSE,

« Ancien professeur des lycées de Pau, Périgueux, Niort, etc., nommé au collège de Draguignan. »

M. Georges Leygues, *ministre de l'instruction publique*. Quel est le nom?...

M. Thierry Cazes. Dencausse. Je vais vous faire passer le document, monsieur le ministre.

Vous voyez, messieurs, que je n'exagérais pas quand je protestais contre le régime immoral des notes serètes.

Et lorsque ce personnel universitaire, ces professeurs, ces instituteurs, las de ne rien voir venir du côté des bureaux, de l'administration, des trois conseils qui, par leur composition antidémocratique, sont sous la dépendance absolue du ministre, lorsque ces professeurs et ces instituteurs s'adressent à nous, aux membres du Parlement; lorsque les professeurs de collèges viennent vous demander l'assimilation de leurs traitements avec celui des chargés de cours de lycées qui ont le même grade et les mêmes années de service; lorsque les instituteurs demandent à être enlevés à la tutelle préfectorale; lorsque les commis d'économats vous prient de sauvegarder leur droits et leur avenir; lorsque les répétiteurs et chargés de cours réclament la représentation aux conseils académique et supérieur; lorsque tous enfin, sollicitent, dans leurs pétitions, un prompte régularisation de leurs retraites qu'arrive-t-il? Le Gouvernement leur retire le droit de pétition. (*Mouvements divers.*) J'espère que vous protesterez contre une semblable interdiction!

Au centre Aux voix! aux voix!

M. Thierry Cazes. J'ai voulu convaincre la Chambre que l'Université se trouve placée aujourd'hui dans un état de servitude morale qui est indigne de la grandeur de sa mission et qui ne saurait être prolongé plus longtemps sans compromettre l'œuvre de lumière et d'émancipation sociale qu'elle doit accomplir, sans entamer l'honneur de la République elle-même.

J'ai le ferme espoir que vous ne laisserez pas clore ce débat sans obtenir du Gouvernement un désaveu formel du passé et des engagements précis pour l'avenir.

L'Université — j'en ai la certitude par les nombreuses lettres que j'ai reçues de toutes parts - a les yeux sur la Chambre. (*Exclamations diverses.*) Parfaitement, messieurs: elle attend avec la plus vive anxiété le résultat de cette interpellation.

Je ne rends pas le Gouvernement actuel responsable des abus ni des actes arbitraires que j'ai signalés; mais il en porterait, à coup sûr, toute la responsabilité s'il ne déclarait pas, par l'organe du ministre de l'instruction publique, que désormais tous les professeurs et instituteurs, tous les membres de l'Université jouiront des mêmes droits que les autres citoyens et pourront concourir sans entraves à l'éducation politique et à la représentation du pays. (*Aux voix! aux voix!*)

« Aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement de théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés. »

Qui disait cela, messieurs? C'est le grand esprit qui a inspiré l'œuvre éducatrice de la Révolution, c'est l'homme à qui vous allez élever une statue, c'est l'auteur du *Tableau historique des progrès de l'esprit humain*, c'est Condorcet! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a deux ans, et sous l'inspiration des mêmes idées, un ministre de l'instruction publique écrivait:

« Un des meilleurs moyens de faire l'éducation d'un peuple libre, c'est d'exercer ses éducateurs à la liberté. »

Je demande au Gouvernement s'il est prêt à s'inspirer de cette doctrine et à la sanctionner par des actes.

Si telle est son intention, il se ralliera à l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau et dont je vais donner lecture:

« La Chambre invite le Gouvernement à maintenir le droit de pétition aux membres de l'enseignement public, à assurer le libre exercice des mandats politiques dont ils peuvent être investis, à supprimer les notes secrètes et à respecter dans tous les éducateurs de la nation l'exercice des droits civiques qu'ils ont mission d'enseigner. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lannelongue.

M. Lannelongue. Messieurs, si j'interviens dans ce débat, ce n'est pas pour faire de l'opposition à l'un de mes honorables collègues du Gers dont je ne partage pas les opinions politiques. Une pareille attitude de ma part ne serait ni de bon goût, ni conforme à mon caractère. Ce n'est même pas la question du professeur du lycée d'Auch qui m'a déterminé à prendre la parole, ce sont des considérations d'un ordre plus général et, permettez-moi de le dire, plus élevé.

Ce n'est pas, en effet, simplement une question de clocher qui a été soulevée ici. On a posé en réalité une question universitaire dont l'importance et la gravité ne sauraient être méconnues par personne et, comme j'appartiens depuis près de trente ans à l'Université, je n'ai pas su y demeurer indifférent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je crois que, pour aujourd'hui, la question doit rester circonscrite sur un point spécial, qui est celui de la discipline. Pourtant, puisque l'honorable collègue qui descend de cette tribune vient de dire que l'Université a les yeux sur la Chambre, qu'il me permette de lui répondre que la Chambre doit toujours avoir les yeux sur l'Université (*Applaudissements*) et que, prochainement, l'examen de l'enseignement public s'imposera à l'attention du Parlement tant dans ses origines que dans ses fins, dans ses principes et dans ses méthodes.

Je serai d'autant plus bref que vous connaissez les faits. Je n'en rappellerai donc aucun. Je ne citerai quelques paroles que si, dans le cours de la discussion, je m'y trouve contraint.

Je poserai donc la question de la façon la plus simple et la plus précise: Convient-il d'accepter qu'un professeur de l'enseignement secondaire ou un instituteur, — c'est à dessein que pour le moment je ne parle pas des professeurs de l'enseignement supérieur, je donnerai mon opinion à ce sujet tout à l'heure — convient-il d'accepter, dis-je, qu'un professeur de l'enseignement secondaire ou un instituteur, lorsqu'ils ne sont pas candidats, — retenez cette dernière partie de ma phrase, tout à l'heure je prendrai la seconde partie de la proposition — aillent dans des réunions publiques ou des banquets politiques qui se tiennent autour du collège ou de l'école, pour exprimer librement, c'est possible, mais avec éclat, des opinions bruyantes qui n'ont pas cours dans l'école, qui ne seraient pas de tenue dans le lycée et qui vont à l'encontre du but qu'on y poursuit?

Je vais répondre à cette question en envisageant chacun des ordres de l'enseignement.

Je crois que la conduite de l'instituteur doit être absolument correcte et sobre de toute intervention politique. (*Applaudissements.*)

A droite. Les instituteurs ne font que cela!

M. Lannelongue. J'estime que l'école doit être aussi neutre en matière politique qu'en matière religieuse. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mon honorable collègue a donné, tout à l'heure, de la neutralité diverses raisons, en particulier celle des changements de ministères; je vais en donner une meilleure qui est tirée de l'enseignement même, et la voici. C'est sur les bancs de l'école que viennent s'asseoir les fils de parents ayant toutes les opinions républicaines, depuis les plus avancées jusqu'aux plus modérées, pour y apprendre les premières notions, depuis la lecture jusqu'aux matières les plus sérieuses, devant être toujours essentiellement pratiques.

Ne vous y trompez pas, l'avenir des démocraties se mesurera désormais à la mise en valeur des volontés et des énergies des enfants du peuple. (*Très bien! très bien!*)

Pour cela, il est nécessaire que l'enseignement soit simple et vraiment fort; il doit être exact et parlant, fait autant que possible de leçons de choses. Il lui revient de former la raison, le jugement, le goût même, d'être varié et étendu, d'être d'une certaine élévation, enfin de ne pas rester

étranger aux grandes nouveautés de l'heure où l'on vit.

Pour une pareille entreprise il n'y a pas trop du dévouement d'un homme. Aucune loi n'interdit aux instituteurs de devenir conseillers municipaux, conseillers généraux, députés même; je sais encore que, dans l'accomplissement de ces fonctions, ils rendraient des services. Mais en cela, quelles que soient les instructions administratives adressées aux instituteurs, et je ne les connais pas, le bon sens des populations et du corps électoral se charge de mettre les choses au point.

Loin de favoriser l'accès de ces fonctions, il y met obstacle, comme il n'accepte pas que l'instituteur se fasse le porte-drapeau d'opinions politiques turbulentes. Pourquoi? Parce que ce serait l'abandon de l'école, et savez-vous au profit de qui? Au profit de l'école concurrente, de l'école religieuse et au détriment des écoles neutres de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le bon sens des populations veut que l'instituteur reste à l'école, comme il veut que le curé reste à l'église. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Un membre. Vous voulez instituer un clergé laïque en France.

M. Lannelongue. Il le veut encore parce qu'il sent fort bien qu'autrement cet instituteur cesserait bientôt d'être le vrai maître d'école, c'est-à-dire cet homme pacifique aux mœurs simples et douces en général, bienveillantes et accueillantes pour tous. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Mirman. Imposez-lui le célibat, pendant que vous y êtes! (*Bruit.*)

M. Lannelongue. Il y aurait beaucoup à dire au sujet de l'enseignement secondaire, mais j'estime, — et cela fait grand honneur à la République, — qu'on est entré dans une voie nouvelle en faisant un peu plus d'éducation qu'on n'en faisait autrefois, et par contre moins d'instruction.

Cependant, la part est encore trop inégale en faveur de l'éducation; celle de l'instruction est trop considérable. J'estime qu'il vaut mieux conduire les enfants et les jeunes gens à l'âge d'homme par les moyens qui développent en eux le caractère, la volonté, les sentiments, que par un savoir beaucoup trop étendu qui ne néglige rien de la civilisation antique, qui, dans le présent, veut tout comprendre, les sciences, les lettres, les arts, qui fait en un mot des incursions beaucoup trop étendues dans presque tous les domaines. (*Très bien! très bien!*)

Je pourrais, à cet égard, vous donner beaucoup d'exemples; je préfère rester sur mon terrain et n'en citer qu'un, parce que je puis mieux l'apprécier. On a donné, il y a quelques années, à la seconde partie du baccalauréat ès lettres, partie philosophique, la question suivante: De la structure des nerfs. Un étudiant en médecine de deuxième ou de troisième année ne serait pas en état de la résoudre convenablement. (*Très bien! très bien!*)

En somme, on ne donne qu'un savoir égal et superficiel en tout, poursuivant sans pitié l'examen au lieu d'un dénivellement naturel reposant sur des connaissances sérieuses, sur l'aptitude et sur les variétés individuelles. Mais je ne veux pas sortir du cadre que je me suis tracé et, en pénétrant dans cet immense laboratoire universitaire où est le professeur, je veux n'envisager que lui. Le professeur en est un organe essentiel, le principal rouage, si vous voulez, le moteur capital, l'arbre de couche.

C'est aussi, en général, un bon fonctionnaire: il connaît très bien sa mission; il la remplit parfaitement bien. Aussi l'estime en laquelle nous tenons le corps enseignant est grande. Tout à l'heure, on a parlé de cette estime en faveur d'un des membres de cette Assemblée. En effet, vous l'avez élevé à la première place; il en est descendu, mais pour prendre une place non moins élevée, celle de président du conseil. (*Applaudissements.*)

Sous le régime de très grande liberté sous lequel nous vivons, quoi qu'on en dise et quoique j'entende dire fréquemment le contraire, il faut que le professeur jouisse de la plus grande somme de liberté; c'est la condition maîtresse de toute garantie, de la dignité de l'enseignement, je dirai même de tout progrès. Dans l'enseignement supérieur cette indépendance doit être absolue; le maître doit avoir le droit de tenir le langage qu'il lui plaît...

Voix à gauche. Et les autres enseignements?

M. Lannelongue. Je vais en parler, mais écoutez-moi.

Un membre. Y a-t-il des privilèges parmi les grands?

M. Lannelongue. Non. Je n'en accorde à personne. Mais veuillez ne pas m'interrompre. Vous ne pouvez pas savoir ce que je pense, si vous ne m'avez pas entendu.

Je dis que, dans l'enseignement supérieur, le maître doit avoir une indépendance absolue, qu'il doit pouvoir tenir le langage qu'il lui plaît, et qu'il ne relève que de sa conscience et de son auditoire, qui le juge. J'appartiens à l'enseignement supérieur, et je l'aurais quitté depuis longtemps si une limite quelconque avait restreint ma liberté. Et pourquoi cette indépendance absolue? Parce que le maître s'adresse à des hommes (*C'est cela! — Très bien!*) et qu'il n'a pas l'unique mission de leur transmettre des notions acquises; il doit les diriger du côté de la découverte, ne pas vivre sur le convenu, les entraîner à la conquête des vérités nouvelles. Et si son programme l'amène seulement à discuter les systèmes et les doctrines, il doit avoir le jugement le plus libre, il doit pouvoir discuter avec ses élèves, accepter même leur critique; ce sera pour lui un moyen de contrôle et parfois l'occasion de modifier une opinion mal assise.

Avec la liberté, d'ailleurs, l'horizon du maître s'agrandit notablement: il trouve de nouveaux mouvements, un jeu de lui-même qu'il ne connaissait pas; son activité cérébrale elle-même s'accroît parce qu'elle est débarrassée de toute contrainte; ses sentiments d'indépendance se réveillent et s'exaltent; il pénètre plus avant dans les questions, il les fouille davantage, impatient qu'il est d'aboutir; et s'il ne parvient qu'au doute, il change de direction, fait de nouveaux efforts, heureux de reconnaître qu'il est infiniment perfectible ou plutôt, qu'avec Flourens, son intelligence peut se développer indéfiniment quel que soit son âge.

Sous notre Université actuelle, cette indépendance n'est pas contestée — elle l'a été longtemps et beaucoup — c'est au grand avantage de la production, de l'avancement des sciences et même des lettres. C'est qu'en effet les découvertes ne se commandent pas, et ce n'est ni au prix de l'or ni par ordre que se fait le progrès. Ce savant laborieux et chercheur est avant tout désintéressé, il n'a rien d'un Turpin: il ne travaille que pour son bon renom, pour la science, pour la grandeur de son pays. (*Applaudissements.*)

M. Lavy. Et quand il fait de la politique?

M. Lannelongue. Dans l'enseignement secondaire les choses sont un peu différentes: le professeur, ici, est limité par un programme; il a un cadre dont il ne peut sortir. Et néanmoins il doit jouir encore de la plus entière liberté dans le programme qui lui est tracé. Je suis convaincu qu'en général il a le jugement libre et plein d'indépendance.

Les professeurs ne répètent pas certainement tous les ans la même chose et ils savent donner à leur cours un caractère personnel. Cela est excellent parce que les élèves y apprécient bien vite les efforts du maître et que cela les habitue à éviter les dangers de la routine. Les élèves reconnaissent aussi que le professeur ne parvient à avoir une opinion que par le travail. Et si par l'étude il arrive à avoir une opinion sur la question qu'il enseigne, il arrive bien vite à se former aussi une opinion sur toutes choses, sur les événements contemporains, sur les hommes et sur la politique. Certainement, il a le droit en politique d'avoir une opinion positive et de la dire autour de lui afin que chacun sache ce qu'il pense; là-dessus je partage complètement la manière de voir d'un professeur qui a fait le code des devoirs du professeur, M. Marion. Voici ce qu'il dit:

« L'opinion du professeur ne peut être, avec convenance, que modérée, sobre surtout de manifestations, même quand elle est conforme à l'opinion régnante, à plus forte raison quand elle y est contraire. »

M. le comte Albert de Mun. Qu'est-ce que l'opinion régnante?

M. Lannelongue. C'est la manière de traduire ses sentiments à l'heure où les choses se passent.

M. le comte de Bernis. C'est l'opinion

du Gouvernement. C'est le panamisme dans certains moments. (*Interruptions.*)

M. Lannelongue. J'accepte cette opinion de M. Marion, mais il y a loin d'une attitude sobre et dictée par le bon goût à celle qui consiste à parler dans des réunions exclusivement politiques, dans des agglomérations tumultueuses, véritables arènes où on déshabille toutes les opinions. Lorsque le professeur n'est pas candidat il n'a aucune raison pour s'exposer à des désapprobations dans la salle, à des critiques sévères au dehors. Il cesse d'avoir la correction qu'on attend de lui; il doit toujours avoir en vue l'établissement dont il relève et dont honnêtement il ne saurait se dégager pour faire au dehors une propagande qu'il ne pourrait pas faire au dedans. Et voyez ce qu'est la discipline intérieure du lycée ou du collège. C'est encore un universitaire, un grand écrivain, philosophe éminent, qui parle :

« Le personnel dirigeant ou enseignant se compose de fonctionnaires... conduits, poussés et réprimés d'en haut, enfermés chacun dans son compartiment spécial et dans sa besogne restreinte, le proviseur cantonné dans sa classe avec défense expresse d'en sortir, aucun professeur sous aucun prétexte ne pouvant recevoir dans sa maison comme externe ou interne plus de deux élèves. »

Etant donnée cette discipline, il importe de soustraire le lycée au milieu ambiant, surtout quand ce milieu est formé d'éléments excités, afin que le professeur puisse monter dans sa chaire sans être couvert des éclaboussures des combattants.

M Maurice-Faure. C'est le régime cellulaire.

Un membre à l'extrême gauche. Ce n'est pas la question.

M. Lannelongue. Je crois que vous vous trompez, et que je suis complètement dans la question.

Je dis que les leçons du professeur ne sont pas sans avoir une certaine influence sur les élèves auxquels il les fait, sur les jeunes cerveaux, sur des cellules qui ne demandent qu'à recevoir des impressions. L'empreinte n'est pas seulement mécanique, il va s'y ajouter un travail spontané et actif qui peut conduire aux conceptions les plus hardies, — jusque-là c'est bien, — mais qui peut amener aussi le désiquilibrement au début de la vie chez ceux dont la raison n'est pas suffisamment affermie. (*Interruptions*).

Ne vous y trompez pas, ces jeunes assassins, Emile Henry, Jules Huistric, sont des désiquilibrés par le fait d'une excitation trop grande, provenant de mauvaises lectures, de mauvais conseils, de mauvais exemples, et qui ont eu aussi à souffrir peut-être des difficultés de la vie.

M. Lavy. Et l'hérédité? Et l'atavisme? Un homme de science ne doit pas s'y tromper.

M. Lannelongue. Je vais vous parler science tout à l'heure, messieurs, puisque vous me dites que je la méconnais.

Vous me permettrez de vous répondre que si ces jeunes assassins étaient des dégénérés ou des cérébraux, ils n'auraient pas relevé de la justice humaine, mais de nos soins. Par conséquent, c'est vous-même qui avez prononcé le verdict.

Je dis que, lorsqu'un professeur de philosophie comme M. Lebret vient dans un département exprimer ses opinions socialistes, il est tenu dans sa synthèse philosophique au collège de faire profession de socialisme, de développer les mêmes idées devant ses élèves, sous peine de perdre toute autorité, toute influence sur eux. Et les élèves du lycée d'Auch qui entendraient cette morale socialiste seraient joliment étonnés. On les ferait aller bien loin, ces fils de bourgeois élevés jusque-là dans une tradition conservatrice.

M. Vigné. Enlevez la philosophie de l'enseignement secondaire, où elle n'est pas à sa place.

M. Lannelongue. Elle pourrait, en effet, avoir mieux sa place ailleurs; mais c'est une autre affaire.

On a beaucoup parlé du Gers aujourd'hui : Voulez-vous me permettre de demander en deux mots pour ce département une rapide réhabilitation. Que n'a-t-on pas dit de sa résistance à venir à la République et de sa haine pour elle? Un seul jour à tout emporté, les vieilles racines sont languissantes ou mortes, et des jeunes il est parti des pousses qui viennent modestement vous prier de les accepter parmi les républicains de progrès. Mais le Gers n'est pas socialiste et ne l'a jamais été. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, vous rendez réellement pénible la tâche des orateurs, et je vous assure que ce n'est pas seulement aux orateurs que la Chambre fait tort, mais encore à elle-même, en poursuivant cette délibération au milieu du bruit. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lannelongue. Tout à l'heure, un de mes interrupteurs m'a dit très haut que je ne faisais pas honneur à la science en citant l'exemple des déséquilibrés. Je me permettrai de vous dire, monsieur, que depuis que je siège sur ces bancs j'ai été profondément étonné, à mon tour, de l'abus que vous faites à votre profit, et de la façon la plus malencontreuse, de la prétendue doctrine scientifique dont vous vous réclamez. Vous vous appuyez sur elle pour établir que vos théories socialistes procèdent de la doctrine de l'évolution. Permettez-moi de vous dire ce que j'en pense, puisque vous m'y avez provoqué. (*Mouvements sur divers bancs. — Parlez !*)

M. Jules Guesde. Mais qui interpelle-t-on donc ici? Je croyais que c'était le ministre de l'instruction publique!

M. Antoine Perrier (Savoie). On vous a posé la question. Répondez.

M. Lannelongue. Oui, je suis étonné de voir que vous faites reposer vos théories socialistes sur la doctrine dite scientifique, c'est-à-dire sur l'évolution. Vous ne possédez pas, en effet, le caractère dominant qui fait la base de l'évolution, c'est-à-dire du transformisme et sans lequel la doctrine de l'évolution tombe d'elle-même et n'a plus sa raison d'être. Ce caractère dominant, c'est la passivité. Si j'avais à vous comparer à quelqu'un, ce ne serait pas à Darwin, mais à Cuvier, qui admettait que le globe terrestre avait subi toute une série de révolutions destructives qui en avaient interrompu la continuité géologique; vous voulez interrompre d'une façon brusque et violente la continuité sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lavy. Où avez-vous pris cela ? Il ne faudrait pas prêter à vos adversaires des doctrines qui ne sont pas les leurs.

M. le président. Monsieur Lavy, je vais vous rappeler à l'ordre si vous continuez à interrompre.

M. Lannelongue. Vous ne tenez aucun compte de la durée; vous n'en voulez à aucun prix: vous n'êtes pas des évolutionnistes, vous êtes des révolutionnaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Je suis partisan de l'évolution dans l'ordre naturel et d'un progrès sans temps d'arrêt dans l'ordre social. Vous voyez donc que je suis évolutionniste, mais autrement que vous. En me plaçant à ce double point de vue.

M. Jules Guesde. Ce n'est pas la question. Il s'agit de professeurs qui ont été déplacés.

M. le président. Personne ici n'est chargé de rappeler un orateur à la question que le président. C'est le droit de l'orateur de développer à la tribune des idées générales et des principes comme la liberté de l'enseignement, la liberté de la pensée et l'usage qu'on en fait. Les questions de personnes sont peu de chose à côté de celles-là. (*Applaudissements.*)

M. Lannelongue. Messieurs, vous me permettrez de dire que depuis six mois que je suis dans cette Chambre j'ai entendu bien souvent parler d'autre chose que de la question annoncée. (*C'est vrai!*) Bien souvent et trop souvent vous parlez de vos doctrines socialistes; je n'ai jamais rien dit; il y a à peine un quart d'heure que je suis ici et vous ne voulez plus que je parle. Vous m'avez interrogé et vous avez dit que je ne parlais pas en homme sachant quelque chose. Voilà ce que m'a dit M. Lavy.

M. Lavy. Je ne me suis pas permis de dire cela.

Une fois de plus vous dénaturez mes paroles et ma pensée.

M. le président. Si vous n'aviez pas interrompu du tout, on ne pourrait pas se méprendre sur le sens de vos paroles.

M. Lavy. C'est possible! Mais pourquoi me provoquer?

M. Lannelongue. Permettez-moi de continuer, puisque j'ai fait une digression.

Je dis qu'à l'heure actuelle, justement animé de l'esprit évolutionniste, mais dans le vrai et, je crois, dans le bon sens du mot, je reconnais que la lutte pour l'exis-

tence est tellement engagée que chacun doit y prendre part s'il ne veut pas être sacrifié. Il me semble que désormais l'activité humaine va se trouver en présence de deux lois, l'une sociale, l'autre naturelle, qui me paraissent devoir être désormais la base de tout équilibre dans chaque nation.

Et comme ces deux lois ne se superposent pas et qu'elles sont appelées à se contrarier souvent, il sera nécessaire d'établir un rapport d'harmonie entre elles.

La première est la *loi du travail*, qu'il ne faut pas confondre avec ce qu'on appelle le droit au travail; elle s'impose de plus en plus chaque jour, sans qu'il soit besoin de l'édicter par un texte formel. Elle est tout entière dans cette formule : « Nul ne pourra s'en affranchir ». Ce sera l'impôt de la sueur remplaçant, je l'espère, l'impôt du sang.

Vous avez donc tort de pousser à la roue, car la roue tourne toute seule et dans le sens de l'évolution.

Un membre à gauche. Vous parlez sur la politique générale, et non sur la question en discussion!

M. Lannelongue. Pourquoi m'avez-vous provoqué? Vous m'en avez donné le droit.

Je dis que cette loi du travail doit être proportionnée aux forces physiques et morales de l'homme; elle provient de ce que, de plus en plus, la valeur-travail augmente et que, de plus en plus, la valeur-capital diminue. Quand celle-ci sera à zéro, il ne restera plus que la valeur-travail.

Voilà la loi du travail; en face d'elle se présente la loi que j'appellerai de l'*inégalité des êtres vivants.*

On a bien tort de la faire remonter à Rousseau, car elle a existé de tout temps. Elle est inéluctable et inhérente à la vie. L'inégalité est en même temps physique et morale, car on ne saurait aujourd'hui ne pas relier ces deux choses et séparer la force de la matière. Si l'on suppose deux êtres vivants, plantes, animaux ou hommes, d'une égalité parfaite, de même poids, de même volume, de même ressemblance, de même force physique et de même valeur morale, il ne s'écoulera pas un milliard du quart d'un millième de seconde sans qu'il y ait une dissemblance dans une cellule de la pensée ou une cellule motrice, entraînant une rupture d'équilibre, point de départ d'une inégalité qui pourra devenir colossale plus tard, et ces deux êtres, comme deux lignes parallèles qui ne se rencontrent jamais, ne seront jamais plus égaux.

A notre époque, l'inégalité sociale est trop grande et la part du travailleur est trop souvent la pauvreté et la misère, alors qu'elle devrait être l'aisance et souvent la richesse. Je suis convaincu qu'on ne saurait faire un meilleur usage de sa propre liberté qu'en cherchant à faire disparaître, sans que d'ailleurs on puisse jamais y parvenir, une inégalité irritante cause de troubles profonds dans la société. Le devoir social doit tendre à aplanir et à diminuer cette inégalité, non pas en rabaissant ce qui a légitimement grandi, et qui monte justement et honorablement, mais en élevant les petits, ceux qui sont restés en arrière; c'est, il me semble, le meilleur moyen d'obtenir le rapprochement des hommes. Il ne me paraît pas opportun de vous exposer aujourd'hui les mesures à prendre pour y arriver. Les principes généraux qui dominent cette doctrine, je vous en fais grâce, puisqu'une certaine fraction de mes collègues désire ne plus m'entendre.

Sur divers bancs. Du tout, parlez! parlez!

M. Lannelongue. Nous les reprendrons un jour, n'en doutez pas. Toutefois, comme on a fait fréquemment appel à la science dans cette enceinte, je désire dire deux mots du rôle qu'elle a joué dans la politique. M. de Mun disait naguère qu'il avait pour elle le respect qu'on doit à une reine; je le veux bien, à la condition qu'elle soit reconnue et légitime.

On lui a fait un accueil assez froid, peu empressé en tout cas; c'est qu'en effet on lui a demandé des solutions qu'elle ne pouvait pas donner. On lui a demandé de faire le bonheur universel, c'est-à-dire de chacun; on lui a demandé de guérir la pauvreté, comme nous guérissons la maladie...

Un membre au centre. Quelquefois! (*On rit.*)

M. Lannelongue. ...la pauvreté, qui est d'essence éternelle.

On lui a même demandé de gouverner les hommes et de les diriger, avec cette certitude que la pesanteur met à faire tomber les corps.

Voilà ce qu'on a demandé à la science. Et savez-vous ce qu'elle a répondu, ce qu'elle répond tous les jours et ce qu'elle répondra toujours? La science montre le mensonge de certaines formules, le vide ou le creux de beaucoup d'espérances, le danger de l'ignorance et des préjugés, l'inanité des résistances qu'on lui oppose. Mais en revanche elle montre toujours le bien et le juste, parce qu'elle est tout entière dans un mot unique : la vérité. Et c'est peut-être pour cela qu'elle n'a pas eu de succès en politique. (*Applaudissements et rires.*)

Voilà la science, puisque vous avez voulu mon avis.

Et maintenant je rentre pleinement dans la question. (*Ah! ah!*)

Parfaitement, j'y rentre. Je ne puis vous faire grâce complète d'une certaine réunion que vous êtes venu, monsieur Jaurès, faire à Fleurance, le 8 avril dernier, car aujourd'hui c'est pour moi l'occasion de prendre ma petite revanche, et je n'hésite pas à le faire.

Vous êtes venu dans un département qui n'est pas socialiste, y tenir un langage qui n'avait rien de socialiste, car voici comment la *Fraternité*, journal radical socialiste, apprécie votre visite, le 9 avril 1894 :

« C'est là, en même temps que sa magnifique éloquence, le secret de l'immense succès que M. Jaurès a remporté hier. S'il avait exposé les théories collectivistes... »

M. Jaurès. Je n'ai fait que cela!

M. Lannelongue. « ...qu'il tenta naguère de vulgariser dans la *Dépêche*, l'enthousiasme qu'il a suscité aurait été remplacé par une froideur significative. »

M. Jaurès. Lisez la *Dépêche*, qui paraît dans la même région.

M. Lannelongue. Pardon! la *Dépêche* tient le même langage.

Je vais lire ce que vous avez dit dans la *Dépêche*, si vous le voulez.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Qu'est-ce que cela nous fait?

M. Lannelongue. Eh bien! je vous fais grâce de ces citations.

Vous êtes venu dans le Gers prêcher le morcellement de la petite propriété; or, c'est là un fait accompli depuis longtemps. Ce qui a fait dire à plusieurs paysans et à un forgeron de mes amis que vous n'étiez pas le socialiste attendu, le messie attendu. (*Bruit à l'extrême gauche*). Et il a ajouté : Avant de l'avoir entendu, j'étais un peu socialiste; depuis que je l'ai entendu, je ne le suis plus. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Chauvin. Nous verrons cela aux prochaines élections.

M. Lannelongue. Je dis — et les journaux en sont témoins — que vous êtes venus dans le Gers, non pas prêcher le socialisme, mais dire aux paysans : Nous allons vous protéger, il y a des réformes qui n'ont pas été faites... (*Bruit et dénégations à l'extrême gauche.*)

Monsieur Jaurès, vous l'avez dit, vos journaux l'ont imprimé.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Ce n'est pas une raison. (*Rires.*)

M. Lannelongue. Croyez-vous donc que nous leur tenions un autre langage? Ces paysans sont nos amis, nos parents. Nous vivons au milieu d'eux; depuis quarante ans je suis voué aux misères de l'humanité, je les vois tous les jours, et je préfère cela à vos théories, permettez-moi de le dire. Je vois chaque jour la misère sous toutes ses formes; je vois les corps sales, couverts de haillons, je vois le vice associé à toutes les détresses; je vois l'état malheureux de l'enfant sans résistance, jusqu'à celui du vieillard endurci dans la misère; je vois aussi cet indépendant de la pauvreté, de la misère, — car il y a les indépendants de la misère comme il y a ceux de la fortune, — et je fais tous mes efforts pour soulager de mon mieux chaque infortune.

Croyez-vous que dans ces conditions j'aie tenu dans le Gers un autre langage que vous et que je ne veuille pas tenir mes promesses? Je les tiendrai, croyez-le bien.

A l'extrême gauche. Parlez-nous de M. Lebret. C'est là la question!

M. Avez. Qu'est-ce que tout cela a de commun avec la question des professeurs?

M. Lannelongue. Cela m'intéresse, mon cher collègue. Chacun son tour, n'est-ce pas?

D'ailleurs j'ai fini.

Lorsqu'on appartient, comme professeur,

à un corps particulier, on est tenu d'en accepter la règle et la discipline. Voilà la vérité. Vous demandez que le ministre n'intervienne pas et laisse toute indépendance au professeur : je suis de votre avis. Mais je veux que le professeur relève d'une discipline, car sans discipline il n'y a plus rien. Ce serait l'abandon de nos lycées et de nos écoles, et croyez que le fait ne se produit déjà que trop. Il faut une discipline pour régler les devoirs des professeurs. D'où vient cette discipline? Elle ne vient pas du ministre, que M. Leygues me permette de le lui dire, bien que j'aie pour lui une profonde estime et une réelle sympathie; cette discipline vient des conseils de l'Université qui sont préposés à chaque ordre d'enseignement. Ces conseils sont composés d'hommes qui ne sont ni députés ni sénateurs, mais des universitaires et des gens désintéressés qui veulent la bonne tenue et la marche excellente de l'enseignement national, quelle qu'en soit la forme.

Voilà, à mon sens, de qui doit relever le professeur; s'il ne remplit pas sa mission, s'il a au dehors une attitude qui n'est pas conforme à ce qu'exigent le lycée, les familles des élèves, les élèves eux-mêmes, qui exercent à son égard une très grande sévérité, croyez-le... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je suis bien dans la question. (*Oui! oui! — Parlez! à gauche et au centre.*)

Je ne veux pas être désobligeant pour M. Lebret; je ne le connais pas. On a dit beaucoup de choses sur lui; je pourrais en ajouter encore, mais je préfère m'abstenir.

L'heure est-elle venue d'introduire les théories collectivistes dans les lycées et dans les collèges? Ce n'est pas à vous, en tout cas, à en décider : c'est au conseil de discipline. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Pour avoir la confiance de ses élèves et obtenir toute autorité sur eux, le professeur, quel qu'il soit, qu'il appartienne à l'enseignement secondaire ou qu'il soit instituteur, doit se montrer zélé dans ses fonctions; il doit aimer ses fonctions avant tout, car nulle carrière n'exige autant l'amour du devoir.

M. Mirman. Personne ne le conteste!

M. Lannelongue. Laissez-moi parler; vous parlerez après moi, et vous direz ce que vous voudrez. Mais laissez-moi dire ce que je pense.

M. Mirman. A vous entendre, on croirait que quelqu'un a dit le contraire!

M. le président. Monsieur Mirman, je vous prie de garder le silence.

M. Lannelongue. Il doit, ce professeur, enseigner à aimer et à respecter les lois, car si ce respect n'existe pas, ce que j'ai entendu dire à la tribune par quelqu'un de ce côté (*l'extrême gauche*), il n'y a plus rien.

Il faut encore que le professeur cherche à développer parmi ses élèves une initiative qui ne fait que trop défaut aujourd'hui chez nos jeunes gens; ils en manquent presque absolument, et c'est là une constatation profondément regrettable pour notre belle France.

Il faut encore — et cela est capital — que le professeur cherche à développer dans le fond du cœur de chacun ce contentement de soi en vertu duquel on aime le travail et qui console dans les jours difficiles, sans qu'il soit besoin d'aller chercher au dehors un prestige qui ne peut que nuire et ne servir à rien. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je ne monte pas à la tribune pour répondre à l'interpellation, d'ailleurs très courtoise, que m'a adressée notre éminent collègue M. Lannelongue. J'aurais d'ailleurs, pour lui répondre, un désavantage très marqué : je n'ai pas rencontré de forgeron. (*Rires.*)

Je n'ai pas rencontré ce forgeron classique que l'on voit chaque fois que l'on veut donner une apparence de spontanéité populaire au jugement qu'on porte soi-même sur telle ou telle question. (*Rumeurs au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Un membre à droite. On voit que vous connaissez la manœuvre.

M. Lannelongue. Ce forgeron est venu me trouver en public.

M. Jaurès. Je n'entends pas non plus suivre notre éminent et illustre contradicteur dans les considérations générales, très élevées, de pédagogie et de morale, de biologie et de sociologie qu'il a développées, et certes ce n'est pas moi qui aurais la tentation, qui aurais le droit de reprocher à un orateur de donner une formule philosophique aux questions qui se débattent dans cette enceinte. Je désire tout d'abord, avant de poser quelques questions très précises à M. le ministre de l'instruction publique, retenir des observations de l'honorable M. Lannelongue ce qui a trait immédiatement à l'interpellation qui se développe en ce moment. Je l'avoue, parmi les idées émises par notre collègue, il en est qui m'ont profondément surpris dans sa bouche, parce qu'elles me paraissent absolument contradictoires avec la conception de l'enseignement laïque, rationnel et républicain, tel qu'il a été élaboré depuis près de quinze ans par les hommes qui se sont succédé dans les Chambres.

M. Lannelongue a paru creuser entre les trois ordres d'enseignement, en ce qui touche la liberté politique des maîtres, leur indépendance de conscience, un abîme que, pour notre part, nous n'acceptons pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour les instituteurs du peuple, la neutralité obligatoire, le silence obligatoire, pas d'opinion politique, pas d'expression publique de l'opinion politique, pas de liberté pour eux; la consigne et rien que la consigne. Pour les professeurs de l'enseignement secondaire, une sorte de liberté tempérée et mitigée; et pour cette haute aristocratie de l'enseignement supérieur, dont M. Lannelongue est une des gloires,

M. Jumel. Et vous aussi.

M. Jaurès. ... une liberté absolue.

En bas, à l'usage du peuple, à l'usage de ceux qui travaillent tous les jours, une sorte d'automatisme, de mécanisme réglé par le préfet dans chaque chef-lieu de département.

M. Lannelongue. Je n'ai rien dit de pareil.

M. Jaurès. Au milieu, dans l'enseignement secondaire, une sorte d'organisme mixte, qui n'est plus ni le mécanisme ni la liberté. Et en haut, pour l'élite des classes dirigeantes, ce nouveau privilège : la liberté de penser! Voilà ce que, pour notre part, nous n'admettons pas, et, en ne l'acceptant pas, en le repoussant, en le répudiant, c'est nous — personne ne peut le contester — qui restons dans l'esprit de la Révolution française. La Révolution française, par ces trois mots d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire, d'enseignement supérieur, indiquait une série, mais non pas une hiérarchie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était d'un bout à l'autre, depuis l'école de hameau jusqu'à l'institut central, jusqu'aux immenses laboratoires d'où sortent les découvertes nouvelles, un même enseignement qui devait conduire, par degrés, tous les esprits, de l'éducation élémentaire à la part d'éducation supérieure qui [illegible] revenir à chaque citoyen.

Voilà quel était le programme d'enseignement, la conception de la Révolution française; c'était un tout solidaire dont les trois ordres d'enseignement sont des parties liées, mais non pas cette sorte de superposition de la liberté en haut et de la servitude ou de la domestication en bas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une autre idée m'a surpris, j'ose dire [illegible] troublé, dans le discours de notre éminent collègue. Il a dit — et j'examinerai dans un instant le sens et la portée de ces paroles — il a dit : A l'école, pour les instituteurs, pour l'enseignement primaire, il faut la neutralité politique absolue.

Je me permets de faire observer à l'honorable M. Lannelongue que, par cette formule, il est en contradiction absolue avec tous ceux qui, dans ce pays, depuis M. Jules Ferry, ont organisé l'enseignement laïque et républicain.

Précisément — et je prie ceux qui douteraient de l'exactitude de mes paroles de se reporter aux débats officiels — au Sénat, on demandait à M. Jules Ferry si la neutralité existerait dans l'école, et M. Jules Ferry répondait à M. Buffet ces paroles, qui sont restées dans mon esprit : « La neutralité religieuse, oui; mais pas la neutralité politique. L'école de la République doit enseigner la politique. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, à moins que vous ne cherchiez à déserter l'esprit laïque et républicain, qu[illegible]

nt donc les programmes de l'enseignement laïque dans nos écoles primaires? Sont-ce des programmes d'effacement, abdication, de neutralité dégradée, humiée? Non, c'est l'affirmation du droit politique de tous les hommes sous la forme de la République; c'est l'affirmation du droit égal pour toutes les consciences de résoudre par la seule raison tous les problèmes de l'univers. (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, il ne s'agissait pas seulement dans notre tradition républicaine de l'affirmation de la doctrine et de l'idée républicaines, de l'esprit de liberté et de justice par les maîtres du peuple. Est-ce que ce ne sont pas vos ministres qui ont dit aux instituteurs: « Vous ne devez pas vous enfermer dans l'école, et la doctrine de liberté que vous prêchez dans l'école, vous devez la prêcher au dehors. »

Est-ce qu'il y a quatre ans, en 1889, lorsque la liberté républicaine paraissait menacée d'une éclipse, lorsqu'il y avait une sorte d'entraînement qui paraissait universel vers une espèce de régime nouveau de réaction césarienne, il ne s'est pas trouvé un ministre de l'instruction publique, M. Fallières, qui a écrit à tous les instituteurs de France, dans une circulaire mémorable: « Vous êtes des instituteurs de liberté, et la liberté que vous enseignez à l'école vous devez la répandre au dehors. »

Ce sont vos ministres de l'instruction publique, c'est votre prédécesseur et ami, monsieur le ministre, qui a ainsi jeté tous les instituteurs de France dans le combat pour la liberté politique, pour la liberté républicaine. Et si, parmi ces instituteurs que le ministre de l'instruction publique conduisait à cette époque à la défense de la liberté menacée, il en est qui se sont dit: « Oui, c'est vrai, le ministre a raison, il est de mon devoir de servir partout la République, et je la comprends sous la forme de la République sociale », c'est vous, monsieur le ministre, qui lui avez ouvert la porte: vous n'avez plus le droit de le frapper! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Desfarges. Très bien! A nous les enseignants!

M. Jaurès. Dès lors, il ne reste plus du discours de M. Lannelongue que deux idées dont très rapidement je dis un mot. Il a parlé — oh! je n'essayerai pas d'engager à cette tribune une discussion avec notre honorable collègue, ne le craignez pas, j'ai des raisons trop nombreuses de ne pas l'essayer, — il a parlé de l'idée de l'évolution opposée à la doctrine socialiste. Je le répète, je ne veux pas discuter, mais je l'arrête ici et je lui dis: Vous voyez bien qu'il n'est pas possible de dégager l'enseignement, quel qu'il soit, des préoccupations sociales et des questions sociales. Il n'y a plus aujourd'hui d'étude des sciences naturelles sans l'idée de l'évolution, et vous reconnaissez vous-même que de l'interprétation que l'on donne à l'idée d'évolution dans les sciences de la nature dépend l'orientation que l'on suit dans la solution des questions sociales. C'est vous qui affirmez qu'il n'est pas possible d'enseigner même les éléments de l'histoire naturelle, de la géologie, de la minéralogie à des enfants, sans poser implicitement ce problème social que vous voudriez en vain écarter d'eux.

Et puis l'honorable M. Lannelongue nous a dit qu'avant tout ce qu'on devait réclamer de l'enseignement secondaire, de l'enseignement dans nos lycées, c'était qu'il ne fût pas un enseignement de routine, un enseignement de passivité; c'est qu'il éveillât dans l'esprit et la conscience de tous les jeunes gens qui passent dans nos lycées l'esprit d'initiative.

Mais quoique, ici encore, M. Lannelongue ait conclu contre nous, comment donc les maîtres pourraient-ils donner ce qu'ils n'auraient pas eux-mêmes, et comment pourraient-ils éveiller dans la conscience des élèves l'initiative que vous auriez tuée en eux? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! non, lorsque vous les aurez ainsi soumis à votre discipline et à vos formulaires, lorsque vous aurez ainsi tué en eux la liberté, ils ne pourront pas l'apprendre aux autres. Vous aurez beau faire; c'est en vain que vous ordonnerez à des âmes serviles de propager la liberté, à des flambeaux éteints de communiquer la lumière et à des morts de donner la vie! Ne tuez pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Et maintenant je formule le plus brièvement possible la question principale que j'adresse à M. le ministre de l'instruction publique.

Et à ce propos, messieurs, permettez-moi une réflexion incidente provoquée par l'attitude d'une partie de la Chambre lorsque mon excellent ami M. Thierry Cazes était à la tribune. Lorsque nous apportons à cette tribune simplement des revendications générales, résumant souvent un très grand nombre de faits particuliers, on nous dit: « Ce sont des phrases, c'est de la déclamation »; et lorsqu'on vient ici, consciencieusement, apporter des faits précis, constatés, démontrés, vous dites: « Vous vous perdez dans les détails ». (*C'est cela! très bien! à l'extrême gauche.*)

Eh bien! non, sans nous perdre dans les détails, sans rien retirer des faits précis par lesquels mon excellent ami a démontré, a saisi sur le vif le contraste de votre politique intolérante à l'égard de certains maîtres, et de votre favoritisme complaisant à l'égard de certains autres, je formule devant vous, sous la forme générale, les trois questions suivantes:

Pourquoi et en vertu de quel droit retirez-vous aux membres de l'enseignement public le droit d'adresser des pétitions au Parlement?

En vertu de quel droit rendez-vous impossible à certains professeurs l'exercice du mandat politique dont ils sont régulièrement investis?

Et, enfin, quelles sont vos intentions précises à l'égard des maîtres qui, d'abord dans leur classe, dans leur enseignement, à propos d'articles précis des programmes rédigés par vous, font adhésion aux doctrines socialistes? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Quelles sont vos intentions précises à l'égard de ceux qui, au dehors, se mêlent à ce qu'on appelle le mouvement social?

Voilà les trois questions très claires que je voudrais poser à M. le ministre de l'instruction publique, en les justifiant très brièvement.

M. Spuller, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a écrit aux professeurs de collège, le 10 février 1894, pour leur signifier que toute pétition, toute réclamation individuelle ou collective adressée par eux à des membres du Parlement constituait une irrégularité, était désormais défendue et prohibée. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice-Faure. C'est la négation d'un droit constitutionnel!

M. Jaurès. Voici un passage de la circulaire ministérielle:

« ... J'ai eu récemment à rappeler, disait M. Spuller, que c'est au ministre seul et par l'entremise des chefs hiérarchiques, que les requêtes et les réclamations individuelles ou collectives doivent être adressées. »

Vous entendez bien, messieurs: « individuelles ou collectives ».

M. Spuller justifiait cette mesure en disant que, d'après la loi, le ministre est seul intermédiaire entre les professeurs et le Parlement.

La doctrine est clairement formulée. Vous me permettrez de dire qu'elle est la négation absolue du droit de pétition pour les citoyens, la négation du droit de contrôle par le Parlement.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Très bien! C'est dirigé contre le Parlement.

M. Jaurès. Ce n'est pas seulement la négation du droit de pétition pour les professeurs, ce n'est pas seulement la négation du droit de pétition pour tous les fonctionnaires, c'est la négation du droit de pétition pour tous les citoyens (*Exclamations sur divers bancs*), car il n'y a pas un seul citoyen, dans quelque situation qu'il se trouve, qui ne soit protégé dans ses intérêts par une administration publique organisée et constituée (*Mouvements divers*); c'est ainsi que, d'après votre doctrine, un justiciable n'aurait pas le droit d'adresser une pétition au Parlement. En effet, il y a des tribunaux de première instance, des cours d'appel, une cour de cassation; il y a le ministre de la justice. — Et lorsqu'un homme a été illégalement interné dans un asile d'aliénés, il y a un préfet qui, par des visites régulières, a le moyen de mettre un terme aux abus qui peuvent se commettre! (*Applaudissements. — Bruit au centre.*)

Un membre au centre. Mais cela n'a rien

de commun avec la question en discussion!

M. Jaurès. Qu'a donc voulu le Parlement lorsqu'il a établi pour tous les citoyens, y compris les fonctionnaires, le droit de pétition? Il a voulu qu'aucune bureaucratie ne pût s'interposer entre les citoyens et la représentation nationale. Vous votez des lois dans leur formule générale, dans les dispositions les plus larges; mais ces lois ne valent que par l'application pratique qui en est faite par le détail, et ce n'est pas vous qui êtes chargés de l'application de ces lois, car la distinction entre l'exécutif et le législatif vous en empêche. Mais il y a un recours: si les bureaux faussent les lois votées par vous, ceux qui en souffrent peuvent faire appel au souverain; c'est un droit imprescriptible; le nier, c'est nier le droit de pétition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et puis, quelle sera la conséquence de la doctrine de M. Spuller? Sous quelle forme, je vous prie, vont se produire les vœux, les plaintes, les réclamations du corps enseignant? C'est ici que je prierais M. le ministre de préciser sa réponse. Sous quelle forme les professeurs pourront-ils se plaindre d'un déni de justice?

Est-ce parce que l'université, dans son ensemble, est représentée par le conseil supérieur de l'instruction publique? Mais vous savez bien que le conseil supérieur ne représente qu'une sorte d'aristocratie universitaire.

Vous me faites un signe de dénégation, monsieur le ministre; vous savez fort bien cependant que les maîtres répétiteurs ne sont pas représentés le moins du monde dans le conseil supérieur de l'instruction publique, et, en réalité, c'est une anomalie étrange que des hommes que vous considérez comme chargés au premier degré de l'éducation des enfants, plus que le professeur lui-même (*Très bien! très bien! à gauche*), c'est une anomalie étrange, dis-je, que ces hommes soient considérés comme une quantité négligeable et ne soient même pas représentés dans le conseil qui transmet au ministre les vœux de tout le corps enseignant.

Les instituteurs ont six représentants dans le sein du conseil supérieur de l'instruction publique; mais, ces représentants, par qui sont-ils élus? Par les inspecteurs et les directeurs d'écoles normales, qui sont des hommes très honorables et très compétents, c'est entendu; mais enfin qui sont précisément les chefs contre lesquels, à l'occasion, le corps des instituteurs peut avoir à formuler quelques réclamations légitimes, et les instituteurs eux-mêmes, même les directeurs de nos grandes écoles, ne sont pas appelés à participer à l'élection; non seulement ils ne sont pas éligibles, mais ils ne sont même pas électeurs!

De plus, vous savez bien que le conseil supérieur — et c'est ce qui a affaibli son autorité — n'a pas le droit d'initiative; il ne peut délibérer, ou plutôt il ne peut donner son avis que sur les matières qui lui sont soumises par le pouvoir central.

Il ne saurait donc être considéré comme l'expression permanente des vœux, des griefs, des besoins du corps enseignant. Et vous allez, d'après la circulaire de M. Spuller, obliger tous les professeurs, tous les instituteurs à ne vous adresser leurs réclamations que par la voie hiérarchique, depuis l'inspecteur primaire et l'inspecteur d'académie, jusqu'au directeur, d'ailleurs très compétent et très honorable, qui siège dans la rue de Grenelle? Mais vous chargez précisément ceux contre lesquels on peut articuler une application mauvaise ou fausse des lois votées par le Parlement de recueillir et de transmettre les plaintes qui s'élèvent contre eux.

Voilà par exemple des instituteurs qui se plaignent, et ils sont nombreux, que la loi votée récemment sur le traitement des instituteurs n'est appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre, et qui chargez-vous de recueillir ces plaintes? Justement les bureaux de la rue de Grenelle, qui président à l'application de cette loi!

De plus, allez-vous permettre, monsieur le ministre, à ces professeurs dispersés ou à ces instituteurs de se concerter pour donner une expression commune à leurs griefs? Voilà des instituteurs qui ont à s'adresser au Parlement; on le leur défend. Ils ne pourront s'adresser qu'au ministre en passant par la hiérarchie, c'est-à-dire par l'inspecteur primaire. Il y aura donc autant de pétitions distinctes que d'inspecteurs primaires! Ce n'est pas possible.

Les réclamations des instituteurs primaires ne peuvent valoir quelque chose, ne peuvent émouvoir la représentation nationale et l'opinion que si elles ont un certain caractère d'ensemble, que si elles sont concertées et si elles représentent la formule générale des besoins unanimes du corps enseignant.

Allez-vous permettre — et c'est une question très précise que je formule — à vos instituteurs et à vos professeurs — car nous en sommes encore réduits, avec ce régime de circulaires, à dire, en parlant au ministre, « vos instituteurs, vos professeurs », puisqu'ils n'ont pas de recours direct devant le Parlement — allez-vous leur permettre de se concerter entre eux, publiquement et au grand jour, bien entendu, pour faire parvenir par leurs chefs hiérarchiques une formule générale et commune de réclamations et de pétitions?

Pourquoi chicaner aux membres du corps enseignant le droit de s'adresser directement au Parlement? Est-ce qu'ils en abusent? Craignez-vous, de la part de ces professeurs de lycée, qui pèchent actuellement, sachez-le bien, bien plus par excès de prudence et de réserve dans l'expression de leurs griefs, craignez-vous de leur part je ne sais quel esprit de pétulance et d'indiscrétion? Les empêcherez-vous, d'ailleurs, d'adresser des pétitions à différents membres du Parlement? C'est une [illegible] clandestine qui ne serait digne ni [illegible] de vous.

Pourquoi ne leur permettez-vous [illegible] s'adresser directement à la représen[illegible] nationale, qui fait les lois sous le [illegible] desquelles ils sont appelés à vivre!

Messieurs, il faut s'habituer à ces [illegible] Il n'y a plus de pouvoir infaillible, [illegible] plus de lois infaillibles; il n'y a plus [illegible] conséquent, d'administration infail[illegible] (*Très bien! très bien! à gauche.*) [illegible] citoyens obéissent aux lois, mais [illegible] perpétuellement le droit de les contr[illegible] de les reviser. Vos fonctionnaires ob[illegible] consciencieusement à leurs devoirs pro[illegible]sionnels, à la hiérarchie nécessaire, [illegible] si vous leur laissez le droit de saisir [illegible] présentation nationale des griefs [illegible] vœux qu'ils peuvent avoir à formuler.

M. le vicomte de Montfort. Eh bien [illegible] vous en faites autant pour les milit[illegible] pour les magistrats et pour tous les [illegible]tionnaires, cela fera un joli désordre! (*[illegible] bien! très bien!*)

M. Jaurès. J'avoue que j'attendrai [illegible] impatience l'heure où les magistrats [illegible]meront une opinion spontanée. (*[illegible] l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. On les épure[illegible] s'ils exprimaient leur opinion. (*[illegible] droite.*)

M. Jaurès. Mais je me permets de [illegible]stater que la jurisprudence restrictive [illegible] répressive que le ministère de l'instru[illegible] publique a adoptée à l'égard des maî[illegible] depuis la circulaire de M. Spuller, est [illegible] jurisprudence nouvelle. Jusqu'ici, on [illegible] permis aux professeurs d'adresser [illegible] vœux aux membres du Parlement. Il ex[illegible]tait même une grande association [illegible] rendu de nombreux services, l'associa[illegible] des maîtres répétiteurs, qui s'adressait [illegible]rectement au ministre, et les ministres [illegible]cevaient ses représentants sans les obl[illegible] à passer par toute la filière des princip[illegible] des proviseurs et des surveillants géné[illegible] C'était là une pratique très libérale.

Il y a deux ans encore, M. Buisson, di[illegible]teur de l'enseignement primaire, écrivait [illegible] M. Léon Bourgeois, ministre de l'instr[illegible]tion publique, tout un beau rapport [illegible] l'utilité des congrès nationaux et inter[illegible]tionaux pour les instituteurs.

« Il est bon, disait l'honorable M. Bu[illegible]son, que les membres du corps enseign[illegible] apprennent à formuler eux-mêmes [illegible] vœux; il est bon qu'ils sortent de l'att[illegible] passive; il est bon que toutes les questi[illegible] qui les intéressent soient agitées et [illegible]cutées par eux. » Et il ajoutait cette phras[illegible] « Mieux vaut la fièvre que la langueur [illegible] Vous l'avez retournée, cette phrase, et, [illegible] peur d'une fièvre qui ne se produirait [illegible] vous condamnez le corps enseignant à [illegible] langueur mortelle. (*Applaudissements [illegible] l'extrême gauche.*)

Savez-vous bien, messieurs, quel [illegible] l'enseignement qui doit ressortir pour [illegible] de cette simple constatation? C'est qu[illegible]

jurisprudence gouvernementale est devenue de plus en plus restrictive et répressive envers l'Université à mesure qu'elle devenait plus restrictive et plus répressive envers les syndicats ouvriers. (*C'est cela! — Très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous disons, nous, qu'il y a là deux forces liées qui préparent l'avenir, qui seront l'avenir : la force du travail et la force du savoir. Nous vous remercions d'avoir établi entre ces deux forces une solidarité évidente, en diminuant d'un même pas les libertés de l'une et les libertés de l'autre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et au point de vue des mandats politiques, vous ne voyez donc pas les conséquences graves que va entraîner l'acceptation par la Chambre du fait accompli en ce qui concerne le professeur d'Albi M. Marty? Comment! vous souverains, vous législateurs, vous qui avez fait la loi sur les syndicats ouvriers, vous qui appelez tous les ouvriers à être électeurs et éligibles, vous avez tous les jours à défendre la liberté politique des ouvriers investis d'un mandat contre les entreprises arbitraires des compagnies qui renvoient l'ouvrier parce qu'il remplit un mandat politique ; et quelle autorité aurez-vous, vous Gouvernement, pour exiger des compagnies le respect de la liberté politique des ouvriers investis régulièrement d'un mandat si vous êtes le premier, lorsqu'un de vos professeurs, un de vos maîtres est investi d'un mandat, à le briser sans raison professionnelle, pour obéir à un petit despote qui règne là-bas? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! ce n'est pas autre chose. Il y avait un professeur né à Albi, dont toute la famille et tous les amis étaient d'Albi, qui était estimé par tous ses collègues, aimé et respecté par tous ses élèves, qui a contribué à la prospérité du lycée et auquel le ministre de l'instruction publique, M. Spuller, disait il y a trois semaines — je vous affirme l'authenticité de ces paroles : — « Vous êtes noté excellemment. »

Il y a donc un professeur contre lequel aucun grief professionnel ne peut être relevé. Que lui reprochez-vous? Il a été investi par ses concitoyens du mandat de conseiller municipal; il l'accomplit avec mesure...

M. de Berne-Lagarde. Ah! oui, en m'insultant ainsi que M. Barbey! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Voilà tout l'intérêt de l'affaire!

M. Jaurès. Je vous fais juges, en effet, messieurs, de la modération exquise de celui qui a exigé et obtenu le sacrifice de M. Marty.

M. de Berne-Lagarde. Je n'ai rien demandé contre lui.

M. Jaurès. Monsieur de Berne-Lagarde, vous avez pour le mal plus d'influence que vous ne le dites.

Je dis que vous n'aviez aucune raison. Il est arrivé simplement que le conseil municipal d'Albi était coupé en deux fractions opposées, une fraction modérée ou prétendue telle et une fraction radicale socialiste.

Le maire appartenait à la fraction modérée, qui avait une certaine majorité dans le conseil.

Mais il est survenu d'abord des élections législatives dans lesquelles le maire, candidat à la députation a été mis en échec dans les limites de la commune. Puis sont venues, après les persécutions qui ont suivi ce premier échec, les élections complémentaires, la minorité radicale-socialiste ayant démissionné pour faire la population tout entière juge des procédés iniques que l'on employait contre quelques hommes qui avaient le tort de comprendre la République autrement que notre collègue.

A ces élections, c'est cette minorité radicale-socialiste qui a été élue avec une majorité notable, pour bien marquer que les sentiments de la population réprouvaient la politique de vexations, de petites tyrannies locales, de petites passions haineuses et persécutrices qu'on employait.

Au centre. Comme à Saint-Denis!

M. Jaurès. Et comme M. Marty, professeur et conseiller municipal, était dans cette minorité radicale-socialiste un des hommes les plus considérés par la population tout entière, on a cherché toujours et quand même le moyen de le frapper. On ne pouvait pas le frapper comme professeur, à raison de son excellente attitude professionnelle; alors on a essayé d'obtenir contre lui des condamnations qui obligeraient le ministre de l'instruction publique ou qui lui permettraient de le frapper.

On est d'abord allé en assises. C'est un sénateur, ancien ministre de la marine, qui a eu quelque célébrité ici, qui a traduit M. Marty en cour d'assises, M. Marty s'étant rendu coupable de ce crime monstrueux d'avoir déclaré que l'honorable M. Barbey avait préféré Castres à Albi pour le choix du concours régional. (*On rit.*) Oui, on a considéré qu'il y avait là une atteinte à la délicatesse sénatoriale! (*Exclamations et nouveaux rires.*)

La cour d'assises a été saisie et elle a acquitté largement M. Marty.

Ayant échoué devant le cour d'assises, il restait une ressource, les tribunaux correctionnels; et alors on a poursuivi M. Marty devant le tribunal correctionnel parce qu'il avait qualifié d'accusations odieuses des paroles prononcées la veille par M. le maire dans une cérémonie où il ne devait y avoir que des paroles courtoises.

M. le maire invite tout le conseil municipal à aller recevoir le préfet et à lui souhaiter la bienvenue. Tout le conseil, par esprit de courtoisie et d'hospitalité, se rend — même la minorité radicale et socialiste — à la réception. Le maire profite de cette circonstance où il a seul la parole et où le devoir de courtoisie aurait dû lui conseiller cette modération dont il nous donnait tout à l'heure un exemple (*Rires à l'extrême gauche*), il profite de cette circonstance pour accabler ses adversaires, pour leur reprocher une insigne mauvaise foi, et, après avoir caractérisé leur politique intérieure pour leur dire à eux, bons Français, qu'ils n'avaient d'autre cri de ralliement, en politique extérieure, que le cri de : Vive l'Allemagne!

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est odieux!

M. Jaurès. Et le lendemain, lorsque ce professeur qui a pris part à une démarche de courtoisie auprès du représentant du pouvoir central, lorsque ce professeur atteint dans sa dignité d'homme, dans sa conscience de citoyen, dans sa conscience d'éducateur, qui sait qu'il ne mérite pas l'ignominieux reproche ramassé je ne sais où, dit dans une séance du conseil municipal : « Monsieur le maire, vous avez hier, dans une occasion qui ne comportait pas de pareille polémique, prononcé contre la minorité du conseil municipal et contre la population qui lui a donné sa confiance, des accusations odieuses »...

A l'extrême gauche. Et elles l'étaient.

M. Jaurès. Voilà le crime, messieurs! ...il est traduit devant le tribunal correctionnel; on bâillonne l'avocat qui vient le défendre, on le condamne à 200 fr. d'amende, pour permettre des mesures de rigueur.

Il fait appel, il vient ici trouver le ministre de l'instruction publique, M. Spuller; il lui apprend qu'il a fait appel. M. Spuller lui répond : « Je ne savais pas cela, et comme je ne vous avais frappé qu'à cause de votre condamnation, je vais surseoir à la mesure prise, jusqu'après l'arrêt. »

M. Marty part sur cette assurance; il se rend à Albi, il y trouve son successeur installé, et une dépêche qui lui annonçait non pas un sursis dans la décision prise, mais un simple congé. Voilà la vérité!

M. Camille Pelletan. C'est l'esprit nouveau!

M. Jaurès. L'appel suit en effet son cours.

La cour d'appel, ne pouvant pas invalider brutalement le jugement rendu à Albi, l'invalide moralement, en ramenant la peine de 200 à 16 fr., avec application de la loi Bérenger, et en spécifiant — c'est sous cette rubrique qu'est classée l'affaire dans la *Gazette des tribunaux* — que « les provocations d'un magistrat n'excusent pas, qu'elles atténuent simplement le délit qui peut être commis ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. Il faut le révoquer, ce maire!

M. Jaurès. Et alors il faudra que l'Université de France, cette Université qui se dit et qui est nationale, c'est-à-dire qui a pour fonction de tenir les règles de la justice au-dessus des basses compétitions, des basses haines locales, il faudra que par vous, monsieur le ministre, si vous ratifiez la décision prise par votre prédécesseur, cette Université de France soit abaissée, humiliée jusqu'à épouser les plus basses rancunes, les plus misérables passions flétries par la justice du pays. (*Vifs applau-*

dissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.)

Et puis, dans notre département même, il y a autre chose; il y a d'autres faits et également précis; ils intéressent, ceux-ci, les instituteurs.

Il y a quelques mois, lorsque M. Dupuy, président du conseil alors pour la première fois, mais non pour la dernière, est venu à Albi, il a convoqué les instituteurs et il leur a dit : Ne vous occupez pas de politique!

M. le président du conseil. Je l'avais déjà dit à la tribune. (*On rit.*)

M. Jaurès. Vous allez voir ce que vos préfets font de vos paroles, maintenant que vous êtes leur chef comme ministre de l'intérieur.

M. le président du conseil. J'y veillerai. (*Nouveaux rires.*)

M. Jaurès. Vous leur disiez : Ne vous occupez pas de politique, n'acceptez pas entre l'administration et vous d'intermédiaire politique ou électoral.

Eh bien! que se passe-t-il depuis deux mois?

Dans le département du Tarn, à l'occasion des conseils de revision, M. le préfet convoque dans chaque canton tous les instituteurs et il leur trace leurs devoirs politiques et électoraux; il daigne leur dire que dans le secret de leur conscience ils peuvent penser ce qu'ils veulent — et je ne vois pas comment l'administration la plus subtile pourrait leur retirer ce droit — mais il ajoute :

Si j'apprends que vous ayez formulé une seule opinion qui ne soit pas exactement conforme à la pensée gouvernementale, je vous briserai. (*Interruptions et rires ironiques à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Laurent Bougère. Voilà la liberté républicaine!

M. Jaurès. Et quelle est cette pensée gouvernementale? Ici commence notre embarras. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il y a des centres ouvriers dans lesquels il s'agit, avant tout, de combattre le socialisme et de faire appel contre lui, au moins par sous-entendus, à toutes les forces hostiles. Là on dit simplement aux instituteurs : Avant tout, gardez-vous de toute pensée et de toute parole socialistes. Puis, dans d'autres cantons, où la question sociale est moins aiguë, où il reste encore quelques républicains qui n'ont pas perdu le souvenir des programmes du passé, on dit aux instituteurs : Il faut vous tenir à distance égale du socialisme d'un côté et du cléricalisme de l'autre. (*Rires à l'extrême gauche.*) Enfin, il y a d'autres cantons où se produisent ceux qu'on appelle les ralliés et alors, dans le catéchisme préfectoral, ce sont les idées d'ordre et de paix sociale qui dominent, où on leur dit : Ne combattez pas ceux qui peuvent venir à la République.

Et vous assistez à cette chose singulière et vraiment très intéressante, c'est que pendant que le préfet promène ainsi ce catéchisme électoral et politique, le ministère Casimir-Perier est dans toute sa force. Alors, ce sont surtout les idées d'autorité qui dominent dans le catéchisme préfectoral. Puis est venue la chute que vous savez.

Il y a eu un interrègne; on a pu croire un instant que le pouvoir allait passer aux mains de quelques chefs radicaux; il y eut alors un peu de flottement dans le catéchisme du préfet. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, si les instructions qu'il donnait il y a un an à ses instituteurs ont été bien comprises par MM. les préfets, et je lui demande lequel, de M. Marty, qu'on congédie, ou du préfet, qu'on garde, a le plus manqué à la discipline.

J'en arrive à ma troisième et dernière question, et je demande pardon à la Chambre de l'avoir si longtemps retenue. (*Parlez! parlez!*)

La dernière question est celle-ci; je la répète dans ses termes très précis. Je n'élude pas la difficulté du problème et je prie le Gouvernement de ne pas l'éluder non plus :

« Quelles sont les intentions précises du Gouvernement à l'égard des professeurs ou des instituteurs qui, dans leur classe, dans leur enseignement, adhéreraient aux doctrines générales du socialisme, à la philosophie du socialisme? » (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs. Lequel?

M. Jaurès. J'entends sur quelques bancs qu'on me demande : Lequel?

Pour ne laisser subsister aucune équivoque, je vous demande quelles sont vos intentions précises à l'égard de ceux qui ne comprendraient pas la fonction du capital et le rôle de la propriété actuelle comme les comprennent les économistes orthodoxes, et je vous demande quelles sont vos intentions précises à l'égard de ceux qui au dehors se mêlent, avec le respect de leur propre parole, à la propagande socialiste.

Et ici apparaît le vrai problème.

Avez-vous le droit et le pouvoir d'empêcher l'Université, éducatrice des générations nouvelles, de se mêler à toutes les émotions, à tous les mouvements de la vie actuelle? Voilà le problème dans toute son étendue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Louis Hémon. C'est la thèse du clergé!

M. Jaurès. Je réponds d'un mot que vous ne le pouvez pas sans manquer à l'esprit de l'Université elle-même, depuis la Révolution française.

Qu'est-ce qui a fait — selon l'homme éminent qui dirige l'enseignement supérieur et qui a publié récemment un livre que vous connaissez sur l'histoire de l'enseignement supérieur en France, de 1789 à 1894 — qu'est-ce qui a fait la langueur, le dépérissement et la médiocrité des universités et des collèges de l'ancien régime pendant tout le dix-huitième siècle?

C'est que l'enseignement de l'ancien
régime, pendant tout le dix-hui[illegible]
est resté un enseignement pur[illegible]
lastique, un enseignement ferm[illegible]
environnante et dans lequel n'ont [illegible]
les grands progrès contemp[illegible]
sciences naturelles ni l'esprit cr[illegible]
s'appliquait à la politique, à la
et aux idées sociales. En sorte q[illegible]
a marqué, dans l'ordre de l'ensei[illegible]
l'œuvre de la Révolution française[illegible]
précisément d'arracher les univer[illegible]
les collèges de l'ancien régime à [illegible]
thode scolastique surannée et de [illegible]
sortir en quelque sorte de leur clo[illegible]
pour les mêler à toutes les idées [illegible]
du siècle, à tous les progrès de la [illegible]
à ce mouvement de l'esprit de l[illegible]
de justice de notre pays. Voilà [illegible]
été la conception de l'Université [illegible]
Révolution française.

C'est là — vous ne pouvez pas l[illegible]
ter — ce qui a fait la grandeur du [illegible]
l'Université; c'est que sous tous les r[illegible]
sans s'asservir aux formules gouver[illegible]
tales qui passaient, elle s'est mêlée [illegible]
les mouvements de liberté; c'est qu[illegible]
la Restauration, il a fallu fermer [illegible]
normale comme suspecte de liber[illegible]
frapper les maîtres qui, dans les cha[illegible]
la Sorbonne, inquiétaient le gouvern[illegible]
réactionnaire d'alors; c'est que, s[illegible]
puissance oligarchique et bourge[illegible]
Louis-Philippe, déjà Michelet et [illegible]
commençaient à annoncer l'avènem[illegible]
la démocratie; c'est que, durant l[illegible]
riode réactionnaire de la seconde R[illegible]
que, Michelet et Quinet parlaient au [illegible]
de la démocratie et du droit; c'est [illegible]
lorsqu'est venu le Deux-Décembre, l[illegible]
part des professeurs de l'Université — et l'Uni[illegible]
versité ne m'en voudra pas de rappeler [illegible]
souvenir qui est une grande gloire p[illegible]
elle — n'ont pas fermé leurs yeux et l[illegible]
oreilles, ne se sont pas dit : Nous so[illegible]
des scholars, nous enseignons les b[illegible]
lettres, les vers latins, la grammair[illegible]
Lhomond ou la philosophie de M. C[illegible]
tout le reste ne nous regarde pas. D[illegible]
que les bruits de la rue sont faits p[illegible]
troubler la sérénité des éducateurs d[illegible]
jeunesse? S'ils s'étaient dit cela, vous [illegible]
riez eu beaucoup plus d'exemples de l[illegible]
cheté et beaucoup moins d'exemples d'hon-
neur civique et d'honneur républicain.

Mais il s'est trouvé des professeurs — [illegible]
Challemel-Lacour et Jules Simon, et d'au-
tres — qui ont protesté au nom du droit [illegible]
ont dit : Nous sommes des citoyens! Et p[illegible]
dant tout le temps de l'empire il y a [illegible]
une protestation éloquente de l'Univers[illegible]
contre ce régime d'oppression.

Je me rappelle, pardonnez-moi ce souve-
nir, qu'étant, il y a quelques années, pro-
fesseur au lycée d'Albi, M. Léon Bourgeois
ancien ministre de l'instruction publique,
était alors préfet du Tarn. Il vint au ly[illegible]
voir les professeurs et il leur parla av[illegible]
éloquence en rappelant qu'il avait été élève
de l'Université dans ces années maudites de
l'empire. Et il disait aux professeurs : Alors

ne nous était pas permis de parler de la ›publique, mais du moins on enseignait République sous le nom de liberté.

Et à la fin de l'empire — c'est un de vos ›cteurs qui me le racontait il y a quelques ›pis — quand on a pu espérer un com-›mencement de réveil de la pensée libérale, I. Jules Simon faisait des tournées en pro-›ince — il était alors, lui aussi, un commis ›oyageur, un agitateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il faisait des tournées ›n province et il convoquait les profes-›seurs au lycée de Rodez notamment — c'est le souvenir précis qui m'est resté de cet entretien — il les convoquait en secret, et il leur disait : « Oui, l'empire exige de vous la servitude, le serment, la soumission aveugle; mais avant d'être les serviteurs de l'empire, vous relevez de votre conscience d'hommes libres. »

Voilà ce qu'il leur disait; et les recteurs qui administrent à l'heure actuelle vos académies ont été élevés d'après ce langage; je me demande comment ils feront pour être les instruments d'une politique d'asservissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Et depuis vingt ans n'avez-vous pas mêlé l'Université à toutes nos luttes?

Pendant le 16 Mai, alors qu'on déplaçait beaucoup d'instituteurs, ces déplacements d'instituteurs apparaissaient alors comme une chose grave à ces républicains du centre qui, tout à l'heure, ricanaient (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite*) d'une pareille mesure comme une chose dérisoire... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Pelletan. Ils ne riront pas toujours.

M. Jaurès. Ils disaient : On déplace un petit professeur et il proteste? Mais de quoi donc s'avise-t-il? Il doit se taire!

Eh bien non! il n'a qu'à suivre les leçons qu'on lui a données depuis vingt ans! Au 16 Mai, vous avez été assez heureux d'avoir les instituteurs avec vous, et depuis, dans toutes vos campagnes contre l'influence des curés, voyons, un peu de franchise, n'avez vous pas eu besoin des instituteurs? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Oh! c'est de leur pleine volonté et dans leur entière liberté qu'ils ont agi.

Je ne demande qu'une chose, c'est qu'on les laisse aller leur chemin, qu'on les laisse servir la République de tout leur cœur, en liberté et comme ils veulent la servir; pas d'oppression, parce qu'ils ont le droit, après tout, de n'avoir pas la même formule de la République que les ministres qui passent; s'ils laissent tomber de leur conscience l'aveu d'une préférence pour une formule de la République autre que la vôtre, ne les humiliez pas, ne les frappez pas, au nom même de la République, car vous aurez peut-être besoin un jour de retrouver en eux des défenseurs indomptés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais alors, ce n'est pas seulement vos instituteurs que vous vouliez gagner; permettez-moi encore cette anecdote toute personnelle.

Au moment où vous faisiez l'article 7 qui inquiétait un peu l'Université, parce qu'il lui en coûtait de paraître défendue par des mesures légales contre des concurrents, vous aviez besoin de l'assentiment de l'Université tout entière; je me rappelle alors toutes les visites de M. Jules Ferry à l'école normale, toutes les caresses qu'il prodiguait à M. Bersot, notre directeur, pour obtenir de lui, un fonctionnaire cependant, une adhésion publique à l'article 7; et comme on disait alors beaucoup de bien de l'école normale, pour varier un peu du mal qu'on disait des jésuites, M. Bersot nous convoquait parfois, après ces entrevues ministérielles; il nous faisait part de ces belles effusions gouvernementales pour l'école, pour notre développement, pour notre liberté d'esprit, et il nous disait avec sa merveilleuse finesse : « Prenons garde, messieurs : on nous aime contre quelqu'un. » (*On rit.*)

Eh bien! messieurs, la liberté ne veut être aimée contre personne, l'Université ne veut être libre contre personne. L'Université vous réclame la liberté entière, pour la liberté seule, et voilà tout. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Georges Leygues, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Messieurs, je suis obligé de descendre des hauteurs où M. Lannelongue et M. Jaurès ont porté ce débat. Il faut que je réponde non seulement à ces deux orateurs, mais aussi à M. Thierry Cazes, et que j'entre dans l'examen de quelques faits particuliers.

Je serai très bref et ne retiendrai pas longtemps votre attention.

Messieurs, je voudrais réduire cette interpellation à ses véritables proportions, et, sans méconnaître l'intérêt qu'il pourrait y avoir à entrer dans les considérations philosophiques fort élevées que vous avez entendu développer tout à l'heure, je crois, puisque l'interpellation est motivée par des déplacements de professeurs, qu'il faut s'expliquer en deux mots sur ces déplacements.

Le cas de M. Le Bret, dont je parlerai d'abord, est des plus simples et non pas tel qu'il vous a été présenté tout à l'heure; M. Thierry Cazes a été mal servi par ses souvenirs.

M. Le Bret était chargé de cours au lycée d'Auch. Il a été déplacé et nommé, en la même qualité, au lycée de Cahors. Au point de vue de l'importance du poste, c'est plutôt un avancement qu'une disgrâce. Quels faits ont motivé ce déplacement? Les voici : M. Le Bret, pendant la période électorale, s'est fait le porte-parole de M. Thierry Cazes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Thierry Cazes. Je demande la parole. (*Rumeurs au centre.*) Permettez-moi de dire un mot.

M. le ministre. Monsieur Thierry Cazes, je ne vous ai pas interrompu une seule fois.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Thierry Cazes.

M. Thierry Cazes. Je voulais dire simplement... (*Exclamations et bruit.*)

M. le ministre. M. Le Bret a pris part à un grand nombre de réunions publiques; il a pris aussi la parole dans des réunions privées au cours de la campagne électorale...

M. Thierry Cazes. C'est inexact!

M. le ministre. ... et il y a soutenu une politique qui était celle de M. Thierry Cazes, la doctrine socialiste collectiviste.

M. Le Bret, quelque temps après, a assisté à une réunion au cercle industriel de Fleurance, comme président, si je ne me trompe.

M. Thierry Cazes. C'est encore inexact!

M. le ministre. Soit! mais il y assistait et il a pris une part active à cette réunion dans laquelle vous avez pris la parole et où vous avez attaqué avec une extrême vivacité le gouvernement de la République, le ministère et les ministres. (*Oh! oh! à l'extrême gauche.*)

M. Le Bret a été déplacé...

M. Camille Pelletan. Mais il n'avait rien dit, lui! (*Interruptions.*)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre, monsieur Pelletan, de vous donner sur le déplacement de M. Le Bret l'opinion de M. Le Bret lui-même?

Il a été déplacé, et, dans une lettre écrite, quelque temps avant son déplacement, à M. le recteur de Toulouse, vous allez voir comment on écrit au représentant de cette université tyrannique. C'est la victime qui écrit ceci :

« Monsieur le recteur,

« Je vous remercie de vos conseils et de vos justes observations.

« Je reconnais que dans les circonstances qui vous ont été signalées j'aurais pu et dû m'abstenir de prendre la parole. Permettez-moi toutefois de vous faire remarquer que ce fut toujours dans un cercle fermé, et que je me suis généralement contenté de souhaits de bienvenue.

« Je compte me renfermer strictement dans mes devoirs professionnels, dont l'intérêt n'a jamais faibli pour moi. »

Voilà l'opinion de M. Le Bret lui-même. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. C'est pitoyable de lire une lettre comme celle-là à la tribune! (*Interruptions.*)

M. Vigné. Ce sont là des mœurs de la préfecture de police. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, la discussion ne peut se poursuivre dans ces conditions. (*Très bien! très bien!*)

On interpelle le Gouvernement, et M. le ministre n'a pas encore pu répondre trois

mots sans être interrompu. (*Le silence se rétablit.*)

M. le ministre. Messieurs, j'avais averti l'honorable M. Thierry Cazes que mes réponses seraient aussi précises et aussi nettes que ses questions; mais s'il a voulu que son interpellation ne fût que de pure forme, il n'en sera pas de même de la réponse que je vais faire.

Si M. Thierry Cazes veut qu'on examine sincèrement la question, s'il veut la lumière une fois pour toutes, je vais continuer. Je le remercie tout d'abord de cette interpellation, car il est bon qu'on s'explique sur les devoirs des professeurs vis-à-vis de l'Etat et sur leurs droits comme citoyens. (*Très bien! très bien!*)

Cette interpellation, vous l'avez apportée en obéissant à un mobile généreux; vous avez cru servir les intérêts d'une personne à laquelle vous êtes attaché; eh bien, vous avez mal servi les intérêts de M. Le Bret. Il a été désolé quand il a appris que vous vouliez interpeller, et lui-même, spontanément, est allé voir son proviseur en le priant de transmettre au ministre l'expression de son sentiment; il lui a dit que c'était malgré lui que vous faisiez cette interpellation et qu'il la désavouait. (*Interruptions.*)

M. Le Bret lui-même a voulu que son sentiment fût connu.

M. Mirman. Ce que vous faites là n'est pas courageux. (*Laissez parler!*)

M. le ministre. Je répondrai à vos interpellations et à vos questions, monsieur Mirman; mais je vous prie de ne pas m'interrompre.

C'est donc contre le désir, malgré le vœu de M. Lebret que vous avez fait cette interpellation. Vous avez dit à tort que l'administration universitaire s'était montrée injuste, qu'il y avait une réparation à donner à M. Lebret.

Eh bien cette réparation, M. Lebret ne la demande pas; il déclare, dans sa récente notice individuelle, qu'il veut rester à Cahors; il ne demande qu'une chose, c'est qu'on ne fasse plus de bruit autour de son nom, et qu'on en a trop fait. Voilà la vérité. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je le répète, la réparation que vous demandez pour M. Lebret, il ne la demande pas, il n'en veut pas; il se trouve bien où il est; ce n'est pas une victime; son déplacement n'a pas été une disgrâce, vous le savez aussi bien que moi, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. Qu'est-ce que c'est qu'un avancement qu'on ne demande pas et qui vous est imposé? C'est une disgrâce.

M. le ministre. J'examine maintenant en quelques mots le cas de M. Marty. Vous sentez bien que je ne veux pas entrer dans l'examen des querelles locales qui ont éclaté à Albi. Je n'ai pas à départager M. Jaurès et M. de Berne-Lagarde. Je ne suivrai pas les orateurs sur ce terrain. Je considère le cas de M. Marty au point de vue exclusivement universitaire. Il s'agit ici d'une simple question d'ordre intérieur et de discipline, je vais vous le montrer en deux mots.

Vous avez parlé, monsieur Jaurès, de la condamnation qui a frappé M. Marty; vous avez examiné, pesé les considérants de la décision d'appel. Vous avez laissé croire à la Chambre et vous avez cru vous-même, de bonne foi, je le veux bien, que la mesure dont M. Marty a été victime avait eu uniquement pour motif la condamnation dont vous parlez. C'est une erreur: M. Marty s'était mis déjà dix fois dans le cas d'être déplacé...

M. Jaurès. Du tout!

M. le ministre. Je vous demande pardon. Il y a sur les difficultés et les embarras suscités par M. Marty, un dossier bourré de dépêches et de lettres échangées entre l'inspecteur d'académie, le recteur, le préfet, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'instruction publique; et ce dossier est tel que les affaires diplomatiques les plus compliquées n'en peuvent présenter de pareil. Il est certain que pendant deux ans l'administration de l'intérieur... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Une voix à l'extrême gauche. La police!

M. le ministre. Je vous remercie de vos applaudissements.

M. Gustave Rouanet. Il n'y a pas de quoi! (*On rit.*)

M. le ministre. L'administration de l'intérieur, l'administration universitaire, l'administration municipale, toutes les administrations n'ont eu ni repos ni trêve du fait de M. Marty. Mais ce n'est pas seulement à partir du jour où, suivant les termes mêmes du jugement que vous avez invoqué, il s'est montré inconvenant, incorrect à l'égard du maire; déjà à la date du 12 octobre, c'est-à-dire antérieurement, il s'était livré à des manifestations qu'aucun homme impartial, ne saurait approuver.

M. Marty, indépendamment de ses fonctions au lycée, était professeur au cours secondaire de jeunes filles, établissement exclusivement municipal. A ce titre, il était appointé sur le budget municipal. Or, à la date du 12 octobre 1893, dans une lettre au maire rendue publique, M. Marty s'exprimait de la façon suivante:

« La majorité a sanctionné et votre attitude et votre déplorable administration. »

Puis il ajoute:

« Monsieur le maire, vous et votre majorité vous avez, par votre intolérance bien volontaire et votre mauvaise gestion, perdu tout droit à notre confiance. » (*Exclamations.*)

M. Millerand *et divers membres à l'extrême gauche.* Mais il était conseiller municipal!

M. le ministre. Messieurs, c'est précisément — car je ne veux laisser dans l'ombre aucun point du débat — ce qui m'amènera à parler tout à l'heure du rôle des professeurs qui exercent des mandats électifs.

Le recteur — car je ne parle pas seulement du préfet qui avait eu à se préoccuper, au point de vue local, de la situation que créait l'attitude de ce professeur — le recteur qui, vous ne le contesterez pas, est investi d'un droit de contrôle et de surveillance sur les fonctionnaires de son ressort, demandait lui-même, à maintes reprises, au ministre de décider le déplacement de M. Marty.

Ici, vous le reconnaitrez, la question ne se posait pas au point de vue politique, mais au point de vue purement universitaire. Le recteur estimait que ce professeur portait préjudice au lycée. Ce recteur, très paternel et conciliant, comme tous les recteurs de l'Université (*Interruptions à l'extrême gauche*) faisait appeler M. Marty. Il lui donnait avertissements sur avertissements, le priait de ne pas se mêler aux querelles, aux divisions et aux polémiques locales. Et ce recteur n'excédait pas son droit en faisant toucher du doigt à M. Marty les difficultés qu'il allait se créer à lui-même et qu'il créait à l'administration et au lycée.

Il lui disait: Vous avez dans votre classe des élèves dont les parents ne sont pas socialistes; vous en avez qui appartiennent à toutes les fractions de l'opinion. Dans l'intérêt du collège, pour la dignité même de votre rôle et de votre mission qui sont suffisamment grands et élevés, rentrez dans l'exercice strict de vos fonctions. Mais M. Marty, sourd à ces sages conseils, continuait à provoquer des manifestations socialistes violentes et à se jeter au plus fort de la mêlée politique.

M. Marty avait annoncé à un moment donné au recteur qu'il allait entreprendre une tournée politique dans le département et organiser des conférences socialistes. Le recteur lui fit observer qu'il ne pouvait pas le faire. Et M. Marty répondit aux conseils bienveillants du recteur: Je ne comprends pas que vous m'interdisiez cela. Par déférence pour vous, je veux bien renoncer à ces conférences, mais je ne prends aucun engagement pour l'avenir.

Voilà quels étaient le langage et l'attitude de ce professeur vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques. Je cite des faits, j'en omets volontairement. Mais je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre. M. Marty a été déplacé et non pas seulement après la condamnation dont il a été frappé. Ici encore, l'administration universitaire a fait preuve, vis-à-vis de lui, d'une bienveillance très grande.

M. Jaurès. C'est la cigarette du condamné!

M. le ministre. On a envoyé M. Marty d'Albi à Vendôme, c'est-à-dire dans un poste plus avantageux sous bien des rapports. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Hubbard. Nous n'y comprenons plus rien.

M. Jourde. Est-ce un bon ou un mauvais fonctionnaire?

Un membre à droite. Il continuera et il deviendra recteur.

M. le ministre. On a envoyé M. Marty à Vendôme, poste plus avantageux par son voisinage de Paris; Vendôme est une résidence très recherchée. Ce n'est pas tout, M. Marty a demandé, quand il a connu ce déplacement, un congé pour des raisons de famille; on le lui a accordé avec traitement entier. (*Mouvements divers.*)

M. Jourde. Mais vous avez dit qu'il méritait une punition!

M. le comte de Bernis. Qu'on le nomme recteur, et n'en parlons plus.

M. Jaurès. Cela prouve que vous avez honte des mesures que vous prenez. C'est le *mea culpa* en même temps que le péché.

M. le président. Monsieur Jaurès, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre. Monsieur Jaurès, il n'y a aucun *mea culpa;* j'expose les faits, je réponds d'une manière précise aux questions précises que vous avez formulées.

M. Marty a été déplacé, on lui a accordé un congé sur sa demande avec traitement entier, et comme ce congé ne lui paraissait pas suffisant, prétextant encore un embarras de famille, il a demandé un nouveau sursis qui lui a été accordé; le 20 de ce mois, enfin, il a rejoint son poste.

Voilà la victime qu'est M. Marty.

Je me permets maintenant d'appeler l'attention de la Chambre sur le cas de M. Dubois.

M. Thierry Cazes n'a fait que citer ce nom, il l'a jeté dans le débat et a glissé très rapidement.

M. Dubois était professeur à Brive et il a été envoyé à Mende, poste équivalent. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Il n'est pas assez socialiste.

M. Avez. Ce doit être un simple radical.

M. le ministre. Pour quelle raison? A une certaine époque, un de nos anciens collègues, député radical, M. Dubois, fait une réunion publique à Brive. Il est interrompu violemment au cours des explications qu'il donnait, par M. Dubois, professeur, qui lui reproche d'avoir voté l'expédition du Dahomey, prétendant que cette expédition avait été faite pour servir des intérêts particuliers, disant que c'était pour des affaires privées que le gouvernement de la République faisait couler là-bas le sang de nos soldats et dépensait notre or.

Enfin M. Dubois, professeur, entreprend, dans cette réunion publique, l'apologie du socialisme internationaliste de Liebknecht et de ses doctrines.

Pourtant, il n'est pas déplacé pour avoir tenu ces propos. Un ministre dont on ne suspectera pas le libéralisme, alors grand-maitre de l'Université, avait cependant ordonné qu'il serait appelé à un autre poste. Mais sur une démarche qui fait le plus grand honneur à M. Dubois, notre ancien collègue, l'exécution de la décision ministérielle fut ajournée.

M. le comte de Douville-Maillefeu. M. Dubois était un brave homme, c'est peut-être pour cela qu'il n'a pas été réélu.

M. le ministre. M. Dubois, député, écrivit au ministre pour le prier de surseoir à l'exécution de la mesure, ne voulant pas être soupçonné d'avoir exercé une vengeance personnelle contre le professeur qui l'avait interpellé. (*Très bien! très bien!*)

Ce professeur trouvait que M. Dubois n'était pas assez avancé; ce n'était qu'un républicain radical; il lui fit la guerre. Il voulait le renverser. Ses vœux ont été comblés, notre collègue a été remplacé par M. Mielvacque de Lacour. (*Exclamations.*)

L'attitude de M. Dubois avait inquiété non seulement le recteur, mais aussi les familles, et de tous les côtés des protestations s'élevaient. La municipalité de Brive demandait au ministre de le déplacer, et s'exprimait ainsi :

« La municipalité de la ville de Brive a l'honneur de porter à votre connaissance qu'elle s'associe unanimement à la demande de M. le principal en vue d'obtenir le changement de M. Dubois, professeur de philosophie au collège.

« Les agissements politiques de ce fonctionnaire sont de nature à nuire à la prospérité de notre établissement universitaire. »

Et le maire et les adjoints, dans une autre lettre — car ils reviennent à la charge peu de jours après — ajoutaient que si la ville de Brive s'était imposé de lourds sacrifices pour construire son collège en face de l'école congréganiste, ce n'était pas pour que ces sacrifices fussent compromis et perdus par l'attitude de M. le professeur Dubois.

Il y a quelque chose de mieux. Deux de nos collègues, MM. Jules Guesde et Sembat, organisèrent une réunion publique à Brive. M. Dubois fut nommé président. Dans cette réunion, M. Sembat et M. Jules Guesde, fidèles à leurs doctrines et à leurs convictions politiques, attaquèrent avec une extrême violence le gouvernement de la République, l'ordre social, les ministres et l'armée.

M. Gustave Rouanet. Les panamistes. (*Bruit.*) L'ordre social panamiste, parfaitement.

M. le ministre. Je parle sérieusement, monsieur Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Moi aussi, monsieur!

Au centre. Laissez donc parler!

M. le ministre. Messieurs, ce n'est pas un parti pris d'interruption qui m'empêchera d'aller jusqu'au bout.

M. Jules Guesde — il a le courage de ses opinions, je peux rapporter ici ses paroles — déclara que M. le ministre des travaux publics M. Jonnart, qui avait eu une attitude inexplicable à la Chambre, devrait être aux travaux forcés. (*Mouvements divers.*)

Si vous croyez, messieurs, que ces explications sont intéressantes, je vous prie de m'écouter. (*Parlez! parlez!*)

M. Jules Guesde développa ensuite sa théorie favorite sur les bombes...

M. Jules Guesde. Je n'ai jamais fait de théorie sur les bombes.

Les bombes ont été faites contre nous.

M. le ministre. ... il déclara que la bombe qui avait éclaté au Palais-Bourbon avait été préparée par le Gouvernement.

M. Dubois, appelé à s'expliquer sur l'attitude qu'il avait eue dans cette réunion, a reconnu, dans une lettre, que les propos qu'on rapportait avaient été tenus; il a reconnu que, devant lui, professeur, présidant la réunion, M. Jules Guesde avait déclaré que le ministre devrait être aux travaux forcés et prétendu que les bombes anarchistes avaient été préparées par le Gouvernement. Seulement, M. Dubois ajouta que c'était une manière de plaisanterie. (*Exclamations au centre.*)

M. Boudenoot. Une plaisanterie macabre!

M. Marcel Sembat. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le ministre. Je crois, monsieur Sembat, que pour la clarté et la rapidité du débat, il vaudrait mieux me laisser continuer.

A la suite de ce nouvel incident, nouvelles protestations des pères de famille, nouvelle lettre du maire et des adjoints demandant instamment qu'on débarrasse le collège de Brive de ce fonctionnaire qui le perdait. C'est alors seulement que l'on a envoyé M. Dubois à Mende.

Dans ces conditions, vous estimerez, j'en suis sûr, messieurs, que l'administration universitaire ne s'est pas montrée trop rigoureuse vis-à-vis de lui.

Au centre. Pas assez!

M. le ministre. Je réponds d'un mot également à la question de M. Thierry Cazes sur le cas de M. Robin.

M. Robin était instituteur dans le Cher. Il intervint dans la grève des bûcherons.

M. Pajot. Pour donner des conseils pacifiques!

M. le ministre. Ce n'est pas pour ce fait qu'il a été déplacé. Par conséquent ne m'interrompez pas.

A la suite des incidents qui se produisirent à propos de cette grève, M. Robin fit avec le maire révoqué une visite au préfet, et, dans cette visite, il se montra inconvenant. Il proféra des menaces contre ce fonctionnaire. On le déplaça; il refusa de se rendre à son nouveau poste.

M. le comte de Bernis. L'avancement n'était pas suffisant. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le ministre. Il fut traduit devant le conseil académique, qui se prononça pour la révocation. Il protesta contre cette révocation, et l'administration universitaire, faisant preuve de cette bienveillance extrême qui paraît être dans ses traditions...

Au centre. Dites : faiblesse!

M. le ministre. ... ordonna une nouvelle enquête, essaya par le raisonnement de ramener cet instituteur dans le droit chemin.

Et comment se termina cet incident? M. Robin a consenti à rejoindre son poste, et l'affaire n'a pas eu d'autres suites. (*Rumeurs au centre.*)

Un membre au centre. Il a été bien bon!

M. Maurice Lasserre. Alors, passons la main aux anarchistes!

M. le président. Veuillez garder le silence, messieurs.

M. le ministre. Il faut faire tomber cette légende de l'instituteur et du professeur persécutés pour leurs opinions politiques. (*Vifs applaudissements au centre.*) Non; ce n'est pas exact: l'instituteur n'est pas persécuté. (*Nouveaux applaudissements au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Ce qui est vrai, monsieur Jaurès, pour le malheur de l'Université, c'est qu'une minorité infime, quelques professeurs et instituteurs, qui constituent des exceptions très rares, sont entrés en révolte non seulement contre leurs supérieurs hiérarchiques, mais contre l'opinion publique, contre les pères de famille. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

C'est la vérité. (*Très bien! très bien!*)

On a été bienveillant. On le sera encore; mais j'affirme que certains écarts qui se sont produits ne se reproduiront pas sans qu'ils soient immédiatement réprimés. (*Applaudissements au centre. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

Un mot maintenant de M. Rosselin, la quatrième victime de l'administration universitaire.

M. Rosselin, paraît-il, a été lui aussi persécuté. Voyons ce qui en est.

M. Thierry Cazes. On lui a interdit de collaborer à un journal.

M. le ministre. M. Rosselin a été candidat socialiste aux dernières élections législatives à Avranches. Il n'a pas été inquiété pour ce fait. Mais il se publie dans cette ville un journal socialiste très violent. On a demandé à M. Rosselin si, comme le bruit en courait, il était le fondateur, l'inspirateur et le rédacteur en chef de ce journal. M. Rosselin a répondu : Non, je ne suis ni le fondateur, ni l'inspirateur, ni le rédacteur en chef. Et on lui a dit : Nous ne doutons pas de la parole d'un membre de l'université; vous dites non! nous tenons que c'est non. Et M. Rosselin n'a pas davantage été inquiété. Il était au lycée Condorcet; il y est toujours. Voilà comment il a été persécuté. (*Applaudissements.*)

M. Riotteau. Vous pouvez ajouter que jamais son concurrent n'a rien demandé contre lui. Il s'est contenté de le battre par 14,000 voix contre 1,200, et il respecte un candidat malheureux. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. J'arrive à la lettre que M. Thierry Cazes a lue et qui est signée d'un M. Dencausse, fonctionnaire de l'Université, en congé.

J'ai éprouvé une très grande surprise, et vous aussi, messieurs, en entendant la lecture de cette lettre. Nous avons pu croire que les anciens serviteurs de l'Université, après vingt-sept ans de services, étaient réduits à la mendicité, obligés de tendre la main, exposés à voir mourir de faim leurs femmes et leurs enfants.

Vous savez que l'Université est, au contraire très généreuse et que la République n'abandonne jamais ceux qui l'ont servie. Quand d'anciens professeurs ou instituteurs n'ont pas droit à la retraite, il existe au ministère des fonds de secours qui sont distribués d'une main très libérale.

M. Dencausse a essayé de provoquer une souscription à son bénéfice parmi tous les professeurs de France. Les professeurs de France n'ont pas laissé surprendre leur bonne foi, comme M. Thierry Cazes, ils n'ont pas répondu à l'appel de leur ancien collègue. La souscription n'a rien produit. M. Dencausse l'a fait savoir au ministre par une lettre dans laquelle il lui déclare que sa souscription a échoué, il est vrai, mais que cet échec le laisse indifférent parce qu'il possède une fortune de plusieurs centaines de mille francs, et que c'est lui, au contraire, qui va fonder une caisse de secours pour les professeurs en congé. (*Exclamations et rires.*)

M. Chaudey. On peut l'ajouter à la suite des martyrs.

Au centre. C'est du collectivisme profitable.

M. le ministre. Un des points sur lesquels l'honorable M. Jaurès a le plus vivement insisté est le suivant : Reconnaîtrez-vous aux membres de l'Université le droit de pétition? Je réponds très nettement à la question de M. Jaurès: nous ne reconnaissons pas aux professeurs ni aux instituteurs le droit de pétition dans la forme où ce droit a été récemment exercé. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*) J'explique pourquoi.

M. Camille Pelletan. C'est cependant un droit constitutionnel.

M. le ministre. Je n'ai pas besoin de développer longuement les raisons pour lesquelles nous ne pouvons répondre aux vœux de M. Jaurès.

L'administration universitaire a toujours été très accueillante pour les membres de l'Université; la porte du ministère de l'instruction publique leur est ouverte, quel que soit le degré de l'échelle où ils sont placés, lorsqu'ils ont des réclamations à présenter ou des injustices à faire redresser.

Bien que je ne sois encore dans cette grande maison que depuis quelques jours, j'ai eu cependant occasion, dans une dizaine de cas, à la suite de lettres qui m'ont été directement adressées, de corriger certaines erreurs et certaines injustices involontaires. (*Très bien! très bien!*)

Ce que j'ai fait, mes prédécesseurs l'ont fait et mes successeurs le feront.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le plus tard possible. (*On rit.*)

M. le ministre. Vous sentez bien que cet exercice du droit de pétition peut, dans une foule de cas, entraîner des conséquences extrêmement fâcheuses. Un cas de ce genre s'est présenté récemment.

Le recteur de la faculté de Lille avait pensé qu'il y avait lieu de réduire le nombre des répétiteurs du collège de Soissons, et de répartir le traitement que recevait le répétiteur supprimé sur deux professeurs des classes élémentaires, qui se chargeaient des cours du soir. Il avait pensé, conformément à un avis du conseil supérieur, qu'il serait bon, dans l'intérêt des élèves et des familles, de faire surveiller les enfants, dans les études, par leurs professeurs mêmes. C'était un essai très intéressant à tenter. Qu'est-il arrivé ?

Les répétiteurs de Soissons ont saisi directement, par voie de pétition, les membres du conseil municipal. Ils ont écrit à chacun d'eux une lettre signée collectivement et ils ont fait campagne sans avertir ni le principal, ni l'inspecteur d'académie, ni le recteur, passant ainsi par-dessus la tête de tous leurs chefs hiérarchiques. Le conseil municipal, sollicité par ces répétiteurs, a repoussé les propositions du recteur. Ces fonctionnaires ont mis ainsi en échec l'administration et l'autorité universitaires dont ils relèvent.

M. Camille Pelletan. Oh! oh!

M. le ministre. Cela peut vous faire sourire, monsieur Pelletan; mais nous, nous pensons qu'il n'y a pas de discipline possible sans le respect de la hiérarchie. (*Très bien! très bien! au centre.*) Nous pensons, nous, que personne n'est obligé de se faire professeur ou répétiteur et que ceux qui entrent dans l'Université librement, de leur plein gré, contractent vis-à-vis de l'Université et de l'Etat des obligations qu'ils doivent remplir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce droit de pétition d'ailleurs a fait l'objet de déclarations d'un ministre que vous connaissez et que vous estimez, monsieur Pelletan. Dans la séance du 19 juillet dernier, ce ministre prononçait au Sénat les paroles suivantes :

« Je n'entends porter aucune atteinte au droit de pétition. Je considère que ce droit doit demeurer intact. Mais j'estime qu'il y a des nécessités supérieures de discipline et de hiérarchie sans lesquelles les Etats marchent à leur perte, et que, du haut en bas de l'échelle administrative, dans quelque rang que vous le preniez, dans quelque situation qu'il soit placé, du moment qu'un fonctionnaire détourne les yeux de ses chefs naturels pour aller chercher ailleurs — dans des sollicitations dont vous-mêmes, peut-être, avez eu à vous plaindre — l'appui qu'il ne doit pas rencontrer là, cette manière de faire constitue une pratique contraire à l'intérêt général et à la bonne administration des affaires publiques. »

C'est M. Terrier qui tenait ce langage. (*Applaudissements.*)

M. Louis Terrier. Oui! J'ai tenu ce langage et je persévère dans cette doctrine qui doit être celle de tout gouvernement digne de ce nom! (*Applaudissements.*)

M. le ministre. J'ai choisi à dessein votre autorité, monsieur Terrier, parce que je sais qu'ici personne ne suspectera votre esprit libéral et c'est dans les limites que vous avez vous-même si justement tracées que

entends maintenir pour les membres de l'Université le droit de pétition.

M. Camille Pelletan. Et la question constitutionnelle?

M. le ministre. Monsieur Pelletan, nous discutons l'interpellation de M. Thierry Cazes. Quand vous voudrez m'interpeller sur la question constitutionnelle, je vous répondrai.

Je dois répondre maintenant d'un mot très rapide aux observations d'ordre général, aux questions de principe soulevées tout à l'heure par M. Jaurès et M. Thierry Cazes.

On m'a posé la question suivante : Les professeurs peuvent-ils s'occuper de politique en dehors de l'exercice de leurs devoirs professionnels?

Il y a d'abord un fait que vous ne pouvez pas négliger. C'est que chaque fois qu'un professeur, sortant de ses attributions professionnelles, se jette dans la lutte des partis, se mêle aux divisions politiques locales, les maires, les conseils municipaux, les recteurs, les pères de famille protestent.

M. Millerand. Il faut leur enlever leurs droits politiques.

M. Mirman. Rendez-les inéligibles! (*Bruit.*)

M. le ministre. C'est une question que nous pourrons examiner ultérieurement. Je réponds en ce moment aux questions qui me sont posées aujourd'hui; elles sont assez nombreuses pour que vous me fassiez crédit de quelques instants. Vous voyez que je n'en élude aucune.

Les professeurs, les instituteurs, sans qu'on leur conteste le moins du monde le droit de se rallier, comme citoyens, à une opinion politique quelconque, sont tenus par leur situation même, par leur qualité professionnelle, à une réserve que tout le monde comprend. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jaurès, il est vrai, fait une distinction; il dit : Le professeur qui a accompli son devoir professionnel est libre de s'occuper de politique en dehors de la classe, de se jeter dans la mêlée des partis.

Non! ce n'est pas possible, la qualité de professeur suit le professeur en dehors de sa classe; il est professeur et dans sa chaire et sur la place publique.

A l'extrême gauche. Alors, il n'est plus citoyen!

M. le ministre. Il y aurait d'ailleurs dans cette attitude une hypocrisie indigne des membres de l'Université. On ne peut pas dans l'école enseigner la morale civique, le respect des institutions et des lois et au dehors prêcher la révolte et l'insubordination contre les lois et le mépris des institutions. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Mirman. Quels sont les professeurs qui ont prêché la révolte? (*Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Mirman. (*Très bien! au centre.*)

M. le ministre. Une pareille attitude porterait une atteinte irrémédiable à la dignité du maître, à son autorité, au respect qu'il doit inspirer. Les élèves auraient l'esprit faussé par ce spectacle déplorable.

J'estime qu'il serait plus digne et qu'il vaudrait mieux pour le professeur prêcher ouvertement ses théories dans la classe, comme le demande d'ailleurs M. Jaurès; ce serait plus loyal et plus honnête.

Et puis, il y a une autre considération dont l'importance vous touchera sur ce point.

M. Jourde. Parlez! c'est très utile!

M. Chauvin. Oui! vous nous faites de la propagande...

M. le ministre. Alors, ne vous plaignez pas, et laissez-moi continuer, dans votre intérêt. (*On rit.*)

Si vous voulez autoriser les professeurs à se jeter dans les luttes des partis politiques et à soutenir publiquement des doctrines, quelles qu'elles soient, vous êtes bien obligés d'admettre cette hypothèse que le professeur de lycée ou de collège qui défend telle ou telle politique sera exposé à rencontrer dans ce même collège un autre professeur qui pourra défendre une doctrine contraire et qui entrera en lutte avec lui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Cela s'est déjà vu! (*Applaudissements.*)

Et alors, si vous autorisez des professeurs à faire ouvertement dans la rue, dans les journaux, dans les réunions publiques de la politique militante, ne voyez-vous pas que bientôt les professeurs eux-mêmes, dans chaque établissement, seront divisés en deux, trois, quatre camps opposés?

A l'extrême gauche. Ils le sont déjà actuellement.

M. le ministre. Non! (*Si! si! à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas exact, ils ne sont pas divisés, ils sont au contraire unis par les liens de la plus étroite et de la plus généreuse confraternité.

M. Jaurès. Et en philosophie?

M. le ministre. Non, monsieur Jaurès, vous ne m'avez pas compris.

M. Jaurès. Comment! Est-ce qu'il n'y a qu'un seul système philosophique?

M. le ministre. Avec votre doctrine c'est la politique introduite à l'école, non seulement chez les professeurs, mais même chez les élèves, qui prendront parti pour leurs maîtres. Et je vous demande alors comment ces maîtres, divisés entre eux, pourront ensuite, en reprenant leur place dans leur chaire, collaborer dans le même sentiment et le même esprit et conserver cet accord loyal et sincère qui doit les lier les uns aux autres dans l'accomplissement de la tâche commune, dans la grande œuvre pacifique de l'éducation? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il faut que les professeurs et les instituteurs se disent bien ceci, que lorsqu'ils engagent leur responsabilité, ce n'est pas seulement leur responsabilité personnelle, mais la responsabilité du corps tout entier auquel ils appartiennent. C'est une grande erreur de croire que la solidarité qu'il y a entre tous les membres de l'Université cesse lorsque les instituteurs ou les professeurs ont franchi le seuil de l'école ou du lycée.

Tous les ministres républicains sans exception, depuis M. Jules Simon jusqu'à M. Dupuy, en passant par M. Goblet (*Rires au centre*), ont recommandé aux professeurs, aux membres de l'enseignement de s'abstenir de prendre part aux luttes politiques...

M. René Goblet. En matière électorale!

M. le ministre. Tous ont donné des instructions très nettes et très précises sur ce point.

M. d'Hulst. Elles ne sont pas suivies!

M. le ministre. Nous suivons donc la tradition ininterrompue de tous les ministres républicains; la vraie tradition universitaire, qui veut le maintien de l'autorité, l'union et la dignité des maîtres et la neutralité de l'école.

Vous me demandiez tout à l'heure, monsieur Jaurès, ce que je pensais des professeurs qui exercent des fonctions électives. Je pense que l'exercice de ces fonctions crée souvent des conflits regrettables.

A l'extrême gauche. Vous attaquez le suffrage universel.

M. le ministre. Pas le moins du monde!

M. Jourde. M. Liard est adjoint au maire de Bordeaux.

M. le ministre. Est-il besoin de vous faire remarquer, messieurs, dans quelle situation fausse se trouvent vis-à-vis l'un de l'autre un inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire et un instituteur ou un professeur qui est en même temps conseiller général, conseiller municipal ou maire? L'instituteur, le professeur est le subordonné de l'inspecteur primaire ou de l'inspecteur d'académie, et cependant, le jour où ce professeur ou cet instituteur devient maire ou conseiller général, il traite de pair à pair avec l'inspecteur primaire ou l'inspecteur d'académie, que dis-je! il le fait appeler dans son cabinet, il lui adresse des reproches, il le morigène.

M. Jaurès. Comme au régiment! (*Exclamations.*)

M. Hubbard. Vous-même, monsieur le ministre, vous pouvez faire venir dans votre cabinet le directeur du Collège de France.

M. le ministre. Voici un incident qui éclaire d'un jour tout particulier cet ordre d'idées. Dans une commune, — la commune de Pertuis, — un principal de collège, qui était en même temps maire d'une commune voisine, dans les Bouches-du-Rhône...

M. Leydet. Vous choisissez un bien mauvais exemple, car il a pris son congé.

M. le ministre. Ce principal écrivait — en qualité de maire, car il se dédoublait — à l'inspecteur primaire une lettre dans laquelle je relève des phrases dans le genre de celle-ci :

« J'ai le regret de vous faire observer qu'une enquête faite par vous ne présente pas de garanties suffisantes d'impartialité. » (*Exclamations et rires.*)

M. Gotteron. C'est le monde renversé!

M. le ministre. Les rôles sont en effet renversés. Il y a assurément — j'en connais — des professeurs et des instituteurs qui remplissent les fonctions électives dont ils sont investis avec tout le tact et toute la réserve que comporte leur situation. Ils rendent de réels services. Mais il existe aussi des abus contre lesquels protestent les familles et les municipalités, et dont elles demandent la suppression. En réalité, il y a là des questions d'espèce dont il faut tenir compte. On a dit que de parti pris l'administration universitaire avait poursuivi les professeurs qui faisaient de la politique socialiste. J'ai démontré que, dans aucun cas, aucune décision arbitraire n'avait été prise, et que c'est toujours en se basant sur l'intérêt des lycées et collèges que les déplacements avaient été prononcés.

On a ajouté que les membres de l'Université qui faisaient de la politique gouvernementale et se livraient aux polémiques locales n'avaient jamais été inquiétés. Je ne connais aucun fait qui permette de produire cette affirmation. Si M. Jaurès en connait, qu'il les cite.

M. Millerand. Ce n'est pas à nous à les dénoncer.

M. le ministre. S'il en existait, vous les feriez connaître. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Nous ne sommes pas des policiers.

M. le ministre. Ecoutez ceci :

Il y a eu aussi dans une ville qui s'appelle Pontivy un professeur qui, en effet, s'était compromis dans des polémiques locales au bénéfice de républicains que vous appelez gouvernementaux et modérés. Ce professeur a été comme M. Marty condamné... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous vous hâtez trop d'applaudir, messieurs; vous ne connaissez pas la fin.

Il a été condamné en police correctionnelle pour avoir calomnié un candidat avancé, et malgré les demandes du préfet et d'une foule de républicains qui prétendaient qu'il fallait oublier ces incidents il a été déplacé; ce qui prouve que l'administration universitaire n'a pas deux poids et deux mesures, puisqu'elle a appliqué la même peine et les mêmes rigueurs bienveillantes à M. Duprey et à M. Marty. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Thierry Cazes disait au commencement de son discours qu'il parlait au nom du corps enseignant et que l'Université tout entière avait les yeux fixés sur nous. Vous avez raison, monsieur Thierry Cazes, mais l'Université n'attend pas de nous ce que vous nous demandiez. L'Université est animée du meilleur esprit et non pas de cet esprit d'insubordination et d'indiscipline dont vous vous faisiez à tort le défenseur. L'Université est attachée à ses devoirs... (*Applaudissements.*)

Une voix. A ses droits aussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Elle n'ignore pas les difficultés de la tâche qu'elle a à remplir dans une grande démocratie comme la nôtre.

Elle sait très bien que ce n'est pas en se mêlant aux batailles de la rue et aux rivalités des factions qu'elle contribuera le mieux à assurer la grandeur du pays et de la République. Il faut qu'elle forme des esprits solides, éclairés, tolérants, libéraux. Respectueuse du passé, gardienne des traditions nationales, ouverte à toutes les idées nouvelles, tolérante et libérale, l'Université remplit avec un dévouement admirable la haute mission qui lui est confiée. Quoiqu'on fasse, elle ne déviera pas et ne faillira pas à son devoir! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Thierry Cazes vous parlait tout à l'heure de la fondation de l'Université, et laissait entendre à cette Chambre que le fonctionnement de nos lois administratives universitaires était le même que sous le premier empire! Comment! monsieur Thierry Cazes, vous qui avez appartenu à l'Université, pouvez-vous ignorer qu'il y a des lois votées par la Chambre, qu'il y a des règlements faits en 1880 et en 1886, qui donnent de telles garanties à tous les membres de l'Université, quel que soit le degré de l'échelle où ils soient placés, que le pouvoir central, que le ministre, sont presque complètement désarmés?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Tant mieux!

M. le ministre. Les conseils supérieurs académiques et départementaux...

M. Carnaud. Où la preuve des policiers est admise.

M. le ministre. ... constituent pour les membres de l'Université des garanties exceptionnelles, et j'affirme que, dans ce pays, aucune juridiction n'offre à un citoyen quelconque des garanties plus complètes.

Ces conseils, vous le savez, sont composés d'hommes impartiaux, élus, pour la plus grande partie, par les intéressés. Ces conseils ont seuls le droit de prononcer des peines diciplinaires d'une réelle importance; le seul pouvoir qui reste au ministre, retenez bien ceci, c'est, dans les cas graves, de suspendre pendant une année au plus, avec intégralité de traitement, les membres de l'Université qui ont manqué gravement à leur devoir, c'est-à-dire à leur faire des loisirs pour un an.

M. Jaurès. Les suspensions sont des loisirs, maintenant! Voilà une terminologie singulière.

M. le ministre. Oh! monsieur Jaurès, n'épiloguons pas sur les mots, allons droit au fait et disons loyalement ce que nous avons chacun au fond du cœur!

Vous savez aussi bien que moi que ces garanties sont suffisantes; et que, dans certains cas, elles peuvent paraître excessives.

M. Jaurès. Non!

Au centre. Si! si!

M. le ministre. La législation actuelle nous suffit; mais, si certains conflits se produisaient il y aurait lieu d'examiner. (*Applaudissements ironiques sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat, *ironiquement.* C'est de la bonne propagande, cela!

M. le vicomte de Montfort. Je demande à M. le ministre de répéter ce qu'il vient de dire. Les applaudissements de ce côté (*à l'extrême gauche*) ont empêché d'entendre sa déclaration.

M. Jourde, *ironiquement.* Je demande l'affichage du discours de M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Jourde, vos paroles ne changeront rien à mes déclarations et ne m'amèneront pas à les modifier. J'ai l'habitude de dire franchement et loyalement ce que je pense. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jourde. Je ne dis pas le contraire.

M. le ministre. Je ne biaise jamais et je répèterais volontiers ce que je viens de dire.

Je dis que toutes les garanties ont été données aux membres de l'Université; les pouvoirs du ministre sont très restreints, et j'ajoute que si des membres de l'enseignement, oubliant tous leurs devoirs, compromettaient encore la dignité du corps auquel ils appartiennent dans des polémiques qui donnent lieu à de véritables scandales, à des duels, à des scènes de violence dans la rue, il y aurait lieu de chercher, dans l'intérêt de l'Université elle-même, le moyen de réprimer plus efficacement ces abus. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Millerand. Voilà les libéraux!

M. le ministre. Il y a en France environ 55,000 instituteurs, 12,000 membres de l'enseignement secondaire, et, y compris les préparateurs attachés aux grandes chaires, 3,000 membres de l'enseignement supérieur. Or, depuis le fonctionnement des lois de 1880 et de 1886, il n'y a eu que 2 membres de l'enseignement supérieur et 9 membres de l'enseignement secondaire qui aient subi des peines disciplinaires. Ces chiffres prouvent mieux que tout ce que l'on pourrait dire combien l'Université est soucieuse de sa dignité et de son grand renom. (*Applaudissements.*)

M. Jaurès. Laissez donc aux maitres la liberté! (*Exclamations.*)

M. le ministre. Sur 55,000 instituteurs, il y en a eu à peine 200 déférés aux conseils départementaux. J'ajoute que chaque fois qu'une citation a été donnée, on s'est préoccupé non pas du point de vue politique, mais toujours des manquements professionnels et du tort porté aux établissements universitaires.

Voilà la vérité vraie. (*Applaudissements.*)

Je termine, messieurs.

Nous serons toujours ce que nous avons été; bienveillants avant tout, nous essayerons d'élever et de consolider par tous les moyens la situation du plus grand nombre de nos maîtres, de cette immense armée qui est la force la plus vive du pays.

ous nous appliquerons à donner à nos istituteurs et à nos professeurs le maximum de liberté compatible avec le caractère de leur mission et la prospérité de notre enseignement national.

Nous ramènerons par le raisonnement eux de nos maîtres qui auraient été égarés ou trompés; quant à ceux qu'aucun vertissement ne touche et dont l'insuborlination est la règle, nous réprimerons eurs écarts avec énergie. (*Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

M. Jaurès. Je demande la parole. (*Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès. (*Exclamations au centre.*)

M. Jaurès. Messieurs, quelle que soit l'opinion de chacun de vous sur le fond même de la question, un débat où selon M. le ministre l'ordre public et l'existence même de l'Université, son autorité et sa grandeur, où selon nous la liberté et la dignité des membres de l'enseignement, condition de l'autorité morale de l'Université tout entière, sont engagées, un pareil débat doit être conduit jusqu'au bout.

Voix diverses. A samedi! — Parlez! parlez!

M. Jaurès. Je suis aux ordres de la Chambre; mais je ferai observer qu'il est impossible de parler devant une Assemblée qui est partagée en deux fractions dont l'une crie : A samedi! et dont l'autre crie : Parlez!

Je demande à mes collègues, quand une décision aura été prise, de vouloir bien s'y tenir. Si on décide de renvoyer la suite de la discussion à samedi, je quitterai la tribune; mais, si on veut que je parle ce soir, je prie la Chambre de me laisser poursuivre sans gêne toute ma discussion, et sans réclamer de nouveau l'ajournement.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi? (*Oui! oui! — Non!*)

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend renvoyer la suite de la discussion à samedi.

(Deux épreuves sont successivement déclarées douteuses.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 533
Majorité absolue............ 267

Pour l'adoption...... 233
Contre.............. 300

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la délibération continue.

La parole est à M. Jaurès.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. Jaurès. Nous attachons, mes amis et moi, à la question en discussion une très grande importance.

M. le ministre de l'instruction publique a fait des déclarations que nous jugeons graves, et je désire répondre sans écourter en rien ma discussion.

C'est à la Chambre de décider si elle veut m'en imposer ce soir le fardeau ou si elle préfère ajourner la suite de la discussion.

Sur divers bancs. Parlez! parlez!

Sur d'autres bancs. Nous demandons le renvoi à demain vendredi.

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain.

(La suite de la discussion n'est pas renvoyée à demain.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. Je demande une suspension de séance d'une heure.

M. Camille Pelletan. Nous ne sommes pas en nombre!

M. le président. Monsieur Pelletan, la Chambre est toujours en nombre quand il s'agit du règlement de l'ordre du jour et d'une proposition de suspension de séance.

Je consulte la Chambre sur la proposition qui est faite de suspendre la séance.

Je suppose que la suspension pourrait durer jusqu'à neuf heures? (*Oui! oui!*)

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée. — La séance, suspendue à sept heures et demie, est reprise à neuf heures un quart.)

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. M. le ministre de l'instruction publique, tout à l'heure, faisait appel à la franchise, à la loyauté du corps enseignant et de ceux qui traduisent ici les griefs de quelques-uns de ses membres. Il disait : S'il est des professeurs qui veulent, hors de leur classe, dans la vie civile ou politique, soutenir des doctrines qui ne représentent pas exactement la pensée gouvernementale, qu'ils aient au moins le courage de ne pas se dédoubler, de ne pas couper leur pensée en deux, qu'ils soient dans leurs classes ce qu'ils sont au dehors et qu'ils disent dans leurs classes ce qu'ils disent au dehors. Eh bien, j'oserai adresser à M. le ministre de l'instruction publique le même appel. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Je dis que j'oserai adresser à M. le ministre de l'instruction publique le même appel. Il a formulé d'une façon indirecte, je le dirai sans viser le moins du monde ses intentions, d'une façon détournée, deux propositions graves qui restreignent le droit des professeurs.

Je lui dirai, moi aussi : Ayez le courage, la franchise de les formuler nettement, explicitement.

Vous avez dit qu'il était dangereux pour le bon ordre de nos établissements d'enseignement public que les professeurs soient investis d'un mandat politique, qu'ils ne devaient se risquer dans cette voie qu'avec une extrême réserve, que leur entrée dans la vie politique, dans ces luttes, était pleine de péril pour l'Université, à laquelle ils devaient songer d'abord; et vous avez montré que c'est à propos d'incidents soulevés par l'arrivée des professeurs à la vie politique, à l'exercice des mandats politiques, que vous aviez été obligé de les frapper.

Eh bien! messieurs, il y a une loi électorale...

M. Millerand. Très bien!

M. Jaurès. ...qui crée un certain nombre d'incompatibilités; mais elle ne parle pas d'incompatibilité entre les fonctions d'éducateur public et l'exercice d'un mandat politique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Non, on n'a pas osé dire à ceux qui sont chargés d'enseigner aux générations nouvelles les droits des citoyens, qu'ils devaient eux-mêmes en être privés! On n'a pas osé dire à ceux qui sont chargés de réagir avant tout contre les tentations de scepticisme ou d'indifférence qui seraient la mort d'une démocratie libre, qu'ils devaient se renfermer dans le scepticisme ou dans l'indifférence! La loi n'a pas dit cela; elle a dit aux maîtres de l'enseignement public : Vous avez le droit de rester des citoyens qui votent; vous avez le droit aussi d'être des citoyens militants qui sollicitent sur leurs noms, leurs opinions, leur doctrine, les libres suffrages de leurs concitoyens.

Et lorsqu'un ministre dit que l'exercice de ce droit est plein de périls et que la loi s'oppose à l'entrée d'un professeur dans la vie politique, ce ministre abroge, sans oser le dire, la loi électorale; il l'abroge de sa propre autorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il crée contre les éducateurs de l'enfance et de la jeunesse une incompatibilité que la loi n'a pas établie.

Et quelles sont vos raisons, monsieur le ministre?

Vous en avez donné deux. Vous avez dit d'abord — et, je l'avoue, dans votre bouche, cette parole m'a profondément surpris — que lorsque les professeurs, les instituteurs, les petits maîtres de collège se risquaient à briguer un mandat électif, ils risquaient de renverser la hiérarchie professionnelle et d'y substituer une hiérarchie nouvelle.

Et vous avez cité comme une sorte de scandale le cas d'un simple instituteur qui, devenu conseiller municipal ou maire, pouvait, en cette qualité, en vertu de ce mandat politique, avoir une autorité sur ceux qui, dans l'ordre professionnel, étaient et devaient rester ses supérieurs.

J'ai vu ce cas se produire; il m'est arrivé à moi, simple chargé de cours à la faculté de Toulouse, d'être adjoint à la municipalité de Toulouse. Je devenais ainsi, selon votre doctrine, le supérieur de mon doyen et de mon recteur. Je vous assure, monsieur le ministre, que personne n'a songé à comparer la hiérarchie professionnelle,

qui restait absolument respectée, avec l'exercice libre d'un mandat politique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ai vu aussi, dans la même ville, dans la municipalité de Toulouse, un maître répétiteur du lycée, M. Laffitte, arriver au conseil municipal. Direz-vous qu'il devenait par là le supérieur de son proviseur et que ce dernier se trouvait humilié d'avoir à négocier des affaires de la ville dans leurs rapports avec les affaires du lycée, avec un de ses maîtres répétiteurs? Le proviseur était le premier, tout en exigeant une pleine obéissance, que ne lui marchandait pas le maître répétiteur, à respecter en lui un élu d'une cité libre.

Est-ce qu'on osera produire ici une pareille objection?

M. Avez. Ce serait la négation de la démocratie.

M. Jaurès Mais c'est l'objection de la réaction elle-même! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La loi militaire a été longtemps discutée dans cette enceinte; toute la gauche, tous les républicains demandaient que le fils de famille, que le fils du riche, que le fils du grand industriel et du grand propriétaire entrât au régiment aux mêmes conditions que le fils de l'ouvrier ou du paysan; et que disait la réaction monarchique ou cléricale, qui s'appelait alors la réaction militaire? Elle disait: Vous allez créer un paradoxe, vous allez créer une contradiction scandaleuse entre la hiérarchie normale de l'état social et la hiérarchie nouvelle de cet état social. (*Vives protestations au centre et à droite.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Qui a dit cela?

M. Le Myre de Vilers. Personne n'a dit cela! (*Bruit.*)

M. Jaurès. Je vous prie, messieurs, de ne pas fournir à notre éminent collègue M. Lannelongue un spécimen de cette physiologie des Assemblées qui fait qu'à neuf heures et demie du soir elles sont incapables d'écouter avec sang-froid l'expression d'une idée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

Au centre. A l'ordre! C'est une impertinence!

M. le président. Monsieur Jaurès, permettez-moi de vous faire observer qu'il est peu convenable, et en tout cas qu'il est injuste de dire que la Chambre ne vous écoute pas avec sang-froid.

Quant aux applaudissements qui de ce côté de l'Assemblée (*M. le président désigne l'extrême gauche*) ont accueilli vos paroles, je les retiens; ils constituent un engagement pour le moment où d'autres orateurs seront à la tribune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au centre. Nous ne sommes pas ici pour recevoir des leçons de M. Jaurès!

M. le président. J'invite toute la Chambre au silence!

M. Jaurès. J'ai été ému, peut-être au delà de la juste mesure, par les contradictions qui accueillaient mes paroles lorsque je rappelais les arguments des adversaires de la loi du service de trois ans et du régime égalitaire.

M. Chauvin. Le centre ne veut pas entendre.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jaurès. Je dis — et je promets à la Chambre de surveiller mes paroles — que j'ai été ému et surpris des contradictions qui accueillaient mes paroles lorsque je signalais les arguments produits par la réaction de droite contre le régime égalitaire dans la loi militaire, et notre honorable collègue M. du Périer de Larsan m'a surpris beaucoup en protestant, car je ne le comprenais nullement dans cette réaction de droite.

M. le comte du Périer de Larsan. Vous n'aviez pas dit « réaction de droite ». (*Si! si! à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Il est inutile de prolonger cet incident.

Je dis que, lorsqu'on a proposé à ce pays, notamment à la Chambre de 1885, la loi militaire qui soumettait aux mêmes règles, au même niveau, aux mêmes conditions d'avancement, à la même discipline, les fils de la haute bourgeoisie ou de l'aristocratie et les fils du peuple, l'ouvrier et le paysan, il s'est trouvé dans certains partis des hommes qui soutenaient qu'il en résulterait une contradiction entre l'état social et la condition militaire. (*Vives protestations à droite.*)

M. le marquis de La Ferronnays. Personne n'a dit cela! Vous le savez bien.

M. Armand Porteu. C'est une injure gratuite!

M. le baron de Mackau. Citez des noms!

Un membre au centre. Vous êtes un privilégié au point de vue de la loi militaire.

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs.

M. Lamendin. Nous constatons que le centre ne veut pas écouter.

M. le baron de Mackau. Il ne faut pas se contenter de lancer des insinuations blessantes: il faut donner des noms.

M. le marquis de La Ferronnays. Je demande la parole. (*Bruit persistant.*)

M. le président. Messieurs, vous avez décidé de tenir séance ce soir.

Je vous préviens, par respect pour la dignité de l'Assemblée, qu'il dépend de moi de décider que la séance ne se prolongera pas ainsi... (*Très bien!*) et que, quand j'aurai prononcé deux ou trois rappels à l'ordre, je suspendrai la séance. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, il faut savoir écouter; les assemblées délibérantes sont faites pour les discussions; ce n'est pas en interrompant qu'on répond. Chacun doit parler à son tour. (*Très bien! très bien!*)

M. Jaurès. Je ferai tous mes efforts, je le dis très sincèrement à la Chambre, pour conserver à cette discussion le [illegible] qu'elle doit avoir, et je la prie, si, dans le [illegible] de ces discussions improvisées et pro[illegible]gées, il m'échappait par hasard une expression qui pût éveiller la susceptibilité [illegible] quelques-uns de mes collègues, de ne [illegible] m'en faire un reproche. (*Mouvements [illegible]vers.*)

M. Maurice Lasserre. On n'écoute au[illegible] de nos orateurs! (*Rires ironiques à l'[illegible]trême gauche.*)

M. Jaurès. Je dis que j'ai entendu [illegible] produire à cette époque cet argument [illegible] par le nouveau régime militaire, un ch[illegible]lain, par exemple, pouvait devenir au [illegible]ment le subordonné de son valet de fer[illegible].

M. le marquis de La Ferronnays. [illegible] existait déjà sous la loi de 1832!

M. de Cazenove de Pradine. Nous n[illegible] sommes toujours honorés d'être soldats. [illegible] n'est pas le grade qui fait l'honneur! (*T[illegible] bien! très bien!*)

M. Jourde. Votre discours les gê[illegible] monsieur Jaurès!

M. Jaurès. J'ai lieu d'être surpris q[illegible] cette doctrine, qui était alors répudiée p[illegible] toute la majorité républicaine, ait pu être reproduite ici à propos du personnel ens[illegible]gnant par M. le ministre de l'instruction publique, avec l'adhésion d'une partie au moins de cette majorité.

M. le ministre de l'instruction publique a dit: Oui, voilà un subordonné dans la hiérarchie universitaire et, de par le suffrage universel, il peut devenir, à certains égards, dans l'exercice de son mandat, le supérieur de ceux dont dans la pratique de sa profession il est et doit rester l'inférieur.

Voilà la théorie qui a été indiquée ici. Eh bien, je prétends qu'elle est la négation du suffrage universel lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je prétends que ce qui caractérise le suffrage universel, que ce qui fait sa grandeur, sa vertu, c'est précisément qu'en dehors de toutes les hiérarchies professionnelles, qu'en dehors de toutes les hiérarchies sociales, il va choisir l'homme en qui il a confiance pour le marquer de sa souveraineté. Je dis que la souveraineté de l'élu n'a rien à voir avec la situation qu'il occupe dans la hiérarchie économique et dans la hiérarchie sociale, et que le suffrage universel a le droit d'aller choisir ses représentants là où il lui plaît. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Descubes. Personne ne le conteste!

M. Gauthier (de Clagny). Mais il a été mutilé par la loi des candidatures multiples, le suffrage universel!

M. Jaurès. Comment! j'essaye très loyalement de relever point par point tous les arguments de M. le ministre de l'instruction publique, j'affirme que celui que je discute a été produit par lui, — et tous nos collègues le pourront constater demain au *Journal officiel*, — et lorsque je fais cette œuvre légitime de critique loyale, on me déclare que personne ne l'a dit!

Je dis que non seulement c'est la négation du suffrage universel, mais que c'est la négation du régime parlementaire...

Plusieurs voix au centre. Au contraire !

M. Jaurès. ...et j'ajoute : la négation du régime ministériel. Est-ce que vous tous, qui êtes ici pour gouverner par la loi les intérêts du pays, est-ce que avant d'arriver ici vous apparteniez tous nécessairement au sommet des hiérarchies sur lesquelles à l'heure actuelle vont fonctionner vos lois ? (*Bruit.*)

Vous vous indignez, vous vous scandalisez qu'un petit fonctionnaire, un maître répétiteur, un instituteur puisse devenir par un mandat ce que vous appelez le supérieur politique de ses supérieurs professionnels. Mais est-ce qu'au banc des ministres la démocratie n'a pas vu s'asseoir des hommes qui sont devenus du jour au lendemain, en vertu du suffrage universel, du régime ministériel, les supérieurs, les maîtres de ceux dont la veille, dans leur profession, ils étaient les subordonnés?

M. le comte de Douville-Maillefeu. Comme M. le président du conseil !

M. Jaurès. Est-ce qu'on n'a pas vu fréquemment de simples juges arriver à la tête de la magistrature comme ministres de la justice? Et vous-même, monsieur le président du conseil (*Ah! ah! à l'extrême gauche*), est-ce que lorsque vous êtes arrivé au ministère de l'instruction publique, après avoir accompli avec honneur vos fonctions universitaires comme inspecteur d'académie, vous n'êtes pas devenu subitement le chef de tous ces recteurs dont vous étiez la veille le subordonné ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Mais il n'était pas les deux à la fois !

M. le président du conseil. Monsieur Jaurès ... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès me permettra bien de lui dire un mot...

M. Jaurès. Certainement.

M. le président du conseil. Je ne remplissais pas alors simultanément des fonctions électives et des fonctions d'enseignement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jaurès. Très bien ! Je recueille cette parole : c'est la formule même de la pensée gouvernementale.

M. le président du conseil m'observe que ce sont des fonctions successivement remplies, et il considère, en effet — ou il paraît considérer, donnant ainsi une précision plus grande à la pensée du ministre de l'instruction publique — que ce qui est intolérable, c'est d'exercer en même temps des fonctions gouvernementales et des fonctions électives.

Eh bien ! j'en prends acte ! C'est l'abrogation pure et simple du droit électoral qui permet aux universitaires d'arriver aux fonctions électives (*Applaudissements à l'extrême gauche*); et, revenant à ce que je disais au début, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement, qui faisait appel à notre franchise, si c'est bien là sa pensée, — et on n'en peut plus douter après la déclaration de M. le président du conseil...

M. le président du conseil. Que je maintiens ! (*Applaudissements.*)

M. Jaurès. Fort bien ! monsieur le président du conseil. Permettez-moi cependant de vous faire observer qu'après tout ce qui s'est passé à propos de l'amendement Guillemin, votre devise n'est pas : « Je maintiendrai ». (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président du conseil. Nous verrons cela à la 2e délibération. La 2e délibération est faite pour cela !

M. Millerand. On se réserve de nouvelles variations.

M. Chaudey. On sait que M. Jaurès n'a jamais changé d'opinion ! (*On rit.*)

M. Jaurès. Eh bien! si telle est la pensée avouée et maintenue par M. le président du conseil, j'ai bien le droit de dire au Gouvernement : Au lieu de procéder par des moyens indirects, au lieu de rendre impossible aux professeurs l'exercice d'un mandat politique, au lieu de vous borner à déclarer, dans des interruptions de séance, que vous considérez qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de professeur et les fonctions électives, apportez un projet de loi (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), ayez ce courage !

Au centre. Oui, nous l'aurons !

M. Jaurès. Oui ! ayez le courage de signifier à l'Université que vous la mettez hors du droit commun politique.

A droite. Et l'armée ?

M. Jaurès. Et puisqu'on parle de l'armée, ayez le courage de faire par la loi cette assimilation, de dire à ces éducateurs de la jeunesse à qui vous faites entendre que le principe suprême c'est la liberté, qu'ils sont soumis à la discipline absolue, à la discipline mécanique, au silence universel !

Signifiez à tous ces jeunes gens pauvres, qui ont l'ardeur de l'étude et la foi dans la science, que vous revenez au régime orléaniste de l'exclusion systématique des capacités ! (*Bruit.*) Signifiez-leur qu'en entrant dans ces fonctions, qu'ils considèrent avec raison — et ce devrait être votre honneur de les considérer à votre tour de la même façon — comme les plus hautes de toutes, qu'ils font abdication de leurs droits politiques, que c'est une *capitis deminutio* qu'ils prononcent sur eux-mêmes; ayez le courage de le dire ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations à gauche et au centre.*)

Au centre. Ce sont des privilégiés : ils sont dispensés du service militaire. (*Bruit.*)

M. Jaurès. Je crois devoir prévenir la Chambre que je n'ai jamais connu, au cours de mon existence parlementaire, de plus grand honneur que l'émotion que je soulève en défendant, moi, professeur d'hier, les droits et la dignité de tous les professeurs de France ! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Ils ne sont pas de votre avis !

M. Darlan. « Mieux vaudrait un sage ennemi ! »

M. Jaurès. Pour prononcer contre les professeurs, instituteurs et maîtres répétiteurs cette sorte d'excommunication politique, M. le ministre de l'instruction publique a allégué un autre argument. Il a dit : S'il y a des professeurs qui, soit en se mêlant à la lutte des partis, soit en exerçant un mandat politique, témoignent de leurs préférences pour une conception politique ou sociale déterminée, ils éloigneront par là même du lycée toutes les familles qui n'approuveront pas cette conception politique ou sociale.

Nous voyons reparaître ici, messieurs, dans la démonstration gouvernementale, cet argument des pères de famille dont la droite cléricale a jadis tant abusé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Ils ont voix au chapitre.

Un membre à gauche. Ce sont eux qui payent.

M. Jaurès. Que disait-on alors? On disait : Si vous introduisez la laïcité, l'affirmation de l'indépendance de la raison humaine dans tous vos programmes, dans ceux de l'enseignement secondaire et dans ceux de l'enseignement primaire, vous écarterez par là même de vos lycées, de vos écoles tous ceux qui ont gardé la foi traditionnelle. C'était là, nul ne le peut contester, l'argument favori de l'opposition cléricale. Je suis surpris de le voir reprendre à propos de l'idée socialiste.

Et permettez-moi de dire que si vous craignez pour vos lycées, pour vos collèges, pour vos écoles, parce que quelques instituteurs ou quelques professeurs auront pu choquer par leurs opinions socialistes les conceptions économiques d'une partie de la bourgeoisie qui envoie ses enfants dans vos lycées, vous pouvez aussi, à l'heure actuelle, craindre de choquer par le maintien des programmes et de l'idée laïque une partie au moins aussi importante de cette même bourgeoisie. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Hémon. Nous demandons la neutralité.

M. Jaurès. Et vous savez bien que, par suite de certaine mode intellectuelle qui se propage depuis quelques années, ce qu'on appelle le vieux voltairianisme de la bourgeoisie est en discrédit, en décadence. Vous savez bien que pour défendre ses privilèges économiques la bourgeoisie retourne au cléricalisme. (*Vives interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien que si vous voulez adapter et humilier votre enseignement public jusqu'à répondre à toutes les susceptibilités qu'on essayera de créer contre vous, ce n'est pas seulement à l'opinion socialiste, c'est, dans une large mesure, à l'indépendance de la pensée laïque que devront renoncer les maîtres de l'enseignement public.

M. le comte de Bernis. Vous devriez bien renoncer aux subventions de l'Etat, à l'occasion.

M. Jaurès. Vous savez bien, et M. le président du conseil le sait bien aussi — c'est un des actes de son administration qui, comme ministre de l'instruction publique lui font le plus d'honneur — il sait bien qu'il a été obligé de défendre contre toute sorte de périls qui menaçaient sa carrière un professeur de l'Ariège qui n'était pas socialiste, mais qui avait soulevé contre lui certaines animosités locales, non pas pour la propagation des idées socialistes, mais parce qu'il allait dans les communes rurales, dans les hameaux, avec cette conviction qu'à la morale traditionnelle du prêtre il faut opposer la morale nouvelle de la pensée laïque.

Et parce qu'il allait prêchant, comme c'était son droit et comme c'était son devoir d'éducateur public, la morale indépendante fondée sur la seule conscience humaine, sur la seule raison, il a été en butte aux mêmes dénonciations, à la même animosité, aux mêmes calomnies que les propagandistes du socialisme. Et si vous n'aviez pas eu, monsieur le ministre, devant la loyauté évidente de cet homme, un mouvement de générosité démenti à l'heure actuelle par les principes que vous venez de promulguer (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit*), il aurait été frappé comme l'ont été les propagandistes du socialisme.

M. le comte de Bernis. Je croyais qu'il était question d'un candidat.

M. le président du conseil. Il est sénateur aujourd'hui.

M Jaurès. Est-ce une diminution?...

M. le président du conseil. Non! c'est un avancement. (*On rit.*)

M Jaurès. Ou voulez-vous insinuer que c'est pour devenir sénateur qu'il affirmait sa conviction?

M. le président du conseil. Je ne fais jamais d'insinuation, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. Il se produit ici ce qui arrive souvent pour les ouvriers renvoyés de l'usine ou de l'atelier... (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui! il se produit souvent ici ce fait que le suffrage universel, voyant l'animosité des grandes administrations publiques de plus en plus pénétrer... (*Interruptions et bruit.*)

Au centre. Ce n'est pas la question!

M. Jaurès. Comment! ce n'est pas la question? (*Non! non! au centre.*)

M. le comte de Bernis. Vous en êtes joliment loin! Vous faites un sermon.

M. Jaurès. Je suis prêt à vous céder la chaire.

M. le comte de Bernis. Non, mais j'aurais préféré être dispensé de vous entendre ce soir.

M. le président. Monsieur de Bernis, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jaurès. M. de Bernis me signifie, avec cette courtoisie traditionnelle... (*Rires.*)

A l'extrême gauche. Des gentilshommes!

M. Jaurès... qu'il aurait été très heureux d'être dispensé de m'entendre ce soir. Je lui réponds qu'il ne dépendait ni de moi ni de mes amis de mettre un certain intervalle entre les deux désagréments que j'ai pu lui infliger. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est pour ces deux raisons que M. le ministre de l'instruction publique déplorait, contrairement à la loi électorale, le cumul par certains instituteurs ou professeurs de fonctions professionnelles et de fonctions électives. Tout à l'heure je vous provoquais à déposer une loi dans ce sens. Eh bien! vous ne la déposerez pas, parce que ce n'est pas nous seuls que vous frapperiez, parce qu'en interdisant la propagande politique, le journalisme politique, les mandats politiques aux professeurs suspects de socialisme, vous seriez obligés de les interdire aux autres; vous seriez obligés, par conséquent, de désavouer tous ceux qui sont vos collaborateurs, tous ceux qui, dans la presse, sont vos auxiliaires et vos soutiens de tous les jours. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ah! monsieur le ministre, vous dites que l'Université est en péril lorsqu'un professeur, en acceptant un mandat, attire sur lui des animosités qui peuvent réduire la clientèle naturelle de l'Université. Allez dire cela — on peut ici, sans péril, citer des noms propres — à votre directeur de l'enseignement supérieur, l'honorable et éminent M. Liard, qui, en même temps qu'il était professeur à la Faculté de Bordeaux, était adjoint au maire, et adjoint militant, et contre lequel s'élevaient les plus violentes polémiques! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Allez dire cela au recteur actuel de l'académie de Bordeaux, un de vos plus érudits recteurs, M. Couat!

M. le ministre. Demandez-lui son avis!

M. Jaurès. J'ai mieux que son avis à lui demander, j'ai son exemple. Lorsque, il y a quelques années, professeur à la faculté de Bordeaux, il fut entre temps adjoint au maire, il suscitait de très vives polémiques, et il disait : « Cela ne fait point de mal à l'Université ; que ceux qui travaillent pour elle travaillent en dehors d'elle, pour propager les idées de liberté et de progrès! »

Voilà ce que seraient obligés de vous dire vos collaborateurs principaux.

Et votre directeur de l'enseignement primaire, n'est-ce pas son honneur, par la longue propagande de rationalisme qu'il a menée, par l'affirmation vigoureuse de l'idée laïque qu'il poursuivait bien avant de prendre la direction de l'enseignement primaire, n'est-ce pas son honneur d'avoir attiré contre lui la haine implacable de tout le parti clérical? Allez-vous lui reprocher d'avoir licencié une partie de la clientèle possible des écoles primaires?

Que répondrez-vous à ces hommes lorsqu'ils vous diront: Ce que vous voulez interdire aux professeurs d'aujourd'hui, nous le faisions hier, et nous nous faisons honneur de l'avoir fait? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vos journalistes! (*Rumeurs au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Les *Débats* protestent. — Et la *Gironde!* — Et le *Temps!*

M. le président. Je pense que vous n'allez pas citer tous les journaux, messieurs (*Rires.*)

M. Jules Guesde. L'Université collabore à tous!

M. Jaurès. Je suis d'une patience inépuisable que je vous souhaite égale à la mienne.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous aussi!

M. Jaurès. Je me suis promis à moi-même de répondre point par point à tous les arguments de M. le ministre de l'instruction publique. Je me tiendrai à moi-même la parole que je me suis donnée. (*Très bien! très bien! — Bruit.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence. On a toujours de la patience à la tribune; mais ceux qui écoutent doivent en avoir également. (*On rit.*)

Au centre. Nous en avons tous!

M. Jaurès. Je ne vois dans l'aménité de M. le président que son désir de me protéger avec efficacité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Jaurès, puisque vous vous adressez au président, je vous répondrai que c'est à vous aussi que je m'adresse puisqu'au cours de la séance d'aujourd'hui j'ai dû vous rappeler à l'ordre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. C'est la première fois, messieurs, que sur un orateur aussi fréquemment interrompu que je le suis ce soir (*Réclamations au centre*), un président fait planer, en guise de protection, le souvenir d'un rappel à l'ordre qu'il a encouru. Eh bien, soit! Ce n'est plus à l'autorité présidentielle, c'est à la loyauté de la Chambre que je demande protection. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Oui, messieurs, il est commode à M. le ministre, aux gouvernements qui se succèdent, d'interdire toute collaboration à des journaux radicaux et socialistes.

M. Récipon. On a raison!

M. Jaurès. Vous dites qu'on a raison! Voilà une opinion nette. Vous dites qu'on a raison, sans doute parce que vous ne voulez pas que le professeur soit un polémiste.

M. Récipon. Nous ne payons pas les professeurs pour faire des articles de journaux!

M. Jaurès. J'espère que les professeurs savoureront au *Journal officiel* toutes les interruptions pleines de mépris qu'on daigne ici leur adresser (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), et je réponds à M. Récipon, qui en parle à son aise : Oui, vous avez raison, vous ne voulez pas payer les professeurs pour faire des articles de journaux...

M. Dejeante. Est-ce que les socialistes ne sont pas des contribuables?

M. Jaurès. Mais j'imagine que votre règle sévère de comptabilité publique s'appliquera également aux professeurs qui, dans les *Débats*, attaquent violemment en ce moment la politique opportuniste — car vous savez que les *Débats* n'attaquent pas seulement la politique socialiste — et ceux qui collaborent aussi à d'autres grands journaux.

J'ai le droit de parler haut et clair ici, de dire que pendant que le Gouvernement dénonce et frappe les professeurs qui collaborent aux journaux du radicalisme ou du socialisme, il n'est pas fâché d'être soutenu tous les jours par la plume habile des universitaires qui, dans le *Temps*, se font les soutiens de la politique gouvernementale. Permettez-moi de vous rappeler qu'on a vu un fait sans exemple : un professeur en exercice, décoré de la Légion d'honneur non pas par le ministre de l'instruction publique à titre de professeur, mais par le ministre de l'intérieur comme publiciste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Vous n'avez jamais été inquiété pour avoir fait des articles contre le Gouvernement. Il n'y a pas eu un écrivain socialiste inquiété pour avoir fait un article contre le Gouvernement!

M. Jaurès. Alors, acceptez-vous qu'ils écrivent?...

M. le ministre de l'instruction publique. Il n'y en a pas un qui ait été poursuivi.

M. Jaurès. Répondez-moi! Je vous montre qu'à l'heure actuelle — et vous le savez bien — dans la presse gouvernementale il y a des universitaires parmi les plus éminents, parmi les plus distingués — et ce n'est pas moi qui contesterai leur liberté, vous m'entendez bien? — mais je constate qu'au moment même où vous les tolérez et où vous les encouragez, c'est le ministère de l'intérieur, ministère politique, qui les décore et les maintient, et je constate qu'à l'instant même vous hésitez à répondre à ma question.

Vous me dites : « Nous ne frappons ni les écrivains ni les professeurs socialistes qui écrivent dans les journaux socialistes ». Prenez-vous l'engagement de ne pas interdire leur collaboration? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations à gauche et au centre.*)

M. Dejeante. Le silence est un aveu!

M. Lemire. Cela dépendra!

M. Jaurès. Cela dépendra, me dit-on à droite, et M. l'abbé Lemire me fait observer que vous appliquez à votre tour le *distinguo.*

M. le ministre de l'instruction publique. Vous savez bien que non!

M. Jaurès. Messieurs, voulez-vous que je vous dise, moi, quel est mon sentiment personnel sur ceux des universitaires qui, soit dans les journaux, soit dans les nombreux mandats politiques qu'ils remplissent, tant dans les conseils municipaux que dans les conseils généraux et dans les assemblées législatives, suivent d'habitude la politique ministérielle, gouvernementale? Ils le font dans la plénitude de leur conscience et dans la liberté de leur raison, et je m'incline devant la loyauté de leur attitude; mais j'ai le droit de leur dire, j'ai le droit de dire à mes camarades d'école qui siègent sur ces bancs, à Dejean, à Delpeuch et à tous ceux qui, lorsqu'ils étaient professeurs, sollicitaient des congés pour faire de la propagande électorale : Oui, c'est votre droit de faire de la politique ministérielle. Vous la faites dans la liberté de votre conscience, vous la faites selon votre honneur, mais vous devriez être les premiers à venir réclamer à cette tribune la liberté pour les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dejean. Ni M. Delpeuch ni moi n'avons fait de politique dans le département où nous avons exercé nos fonctions.

M. Jaurès. Vous ne pouvez pas ne pas admettre que vous faites de la politique gouvernementale parce qu'il est interdit d'en faire une autre, et notre liberté, à nous, est la condition de votre dignité, à vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique devrait également, sur un autre point, pousser la franchise jusqu'au dépôt d'une nouvelle proposition de loi. Il a dit — et c'est la première fois peut-être qu'un pareil langage a été tenu à la tribune depuis vingt ans — il a dit que les garanties de liberté, d'indépendance que possédaient les membres de l'enseignement étaient peut-être excessives.

M. le ministre de l'instruction publique. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jaurès. Comment, vous n'avez pas dit cela!

M. Lamendin. C'était un lapsus.

M. Jaurès. Vous avez dit qu'il pourrait se produire de tels abus, qu'il faudrait songer peut-être à fortifier l'action du pouvoir central et à diminuer les garanties d'absolue liberté qui sont à l'heure actuelle accordées aux membres de l'enseignement public. Mais où sont-elles ces garanties?

Sont-elles pour les professeurs dans ce conseil supérieur qui n'a qu'un droit d'avis, qui n'est pas recruté selon une pensée démocratique? Sont-elles dans les conseils départementaux présidés contre les intituteurs par les préfets qui se font un jeu... (*Mouvements divers*) de les déplacer, qui en font le gage perpétuel des basses combinaisons de l'opportunisme local? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, comment osez-vous parler des garanties du corps enseignant au moment où vous lui enlevez la plus précieuse des garanties, la garantie fondamentale, celle qui est inscrite dans la Constitution elle-même?

Vous avez ricané tout à l'heure. (*Oh! oh! au centre et à gauche.*)

M. Jules Guesde. Ils ricanent à nouveau pour justifier l'expression. (*Allons donc!*)

M. Millerand. On a souri agréablement.

M. Jaurès. Vous avez souri tout à l'heure avec une amabilité silencieuse lorsque M. Pelletan rappelait que le droit de pétition est inscrit dans la Constitution même et qu'il existe pour tous les citoyens.

Je ne sache pas qu'aucun chef d'administration ait le droit de supprimer pour ses administrés une garantie qui est écrite pour tous les citoyens dans la charte fondamentale de la République. Par conséquent, lorsque vous enlevez aux professeurs le droit de pétition, ou plutôt lorsque vous maintenez, lorsque vous consacrez l'interruption et la suppression de ce droit et de son exercice, vous enlevez aux professeurs la garantie essentielle, condition et caution de toutes les autres.

Messieurs, je n'ai pu me défendre tout à l'heure d'un sentiment de tristesse lorsque M. le ministre de l'instruction publique a abordé l'examen des cas particuliers d'arbitraire que mon ami M. Thierry Cazes et moi avions cités à cette tribune.

Il a dit d'abord que les professeurs ne pouvaient pas être transformés en victimes, parce qu'ils avaient été les premiers à écrire à leurs chefs; M. Le Bret, par exemple, a écrit à M. le recteur de Toulouse, une lettre où il disait : « Surtout qu'on ne me rende pas responsable du bruit qui a pu se produire autour de cet incident. »

Comment! M. le ministre de l'instruction publique est obligé de constater qu'aucun grief professionnel — et j'espère qu'il ne me démentira pas — n'est relevé contre ces professeurs; il est obligé de constater que c'est seulement à cause de leur attitude politique qu'ils ont été déplacés. Et lorsque, après avoir été déplacés, ils risquent de perdre même leurs moyens d'existence et ceux de leurs familles (*Dénégations au centre*), oui, lorsqu'ils se trouvent en face d'un arbitraire administratif qui les déplace aujourd'hui, sans raison, qui demain, sans raison aussi, peut les révoquer, lorsqu'ils se trouvent en face de ce péril, vous vous étonnez qu'ils n'assument pas sur eux-mêmes la responsabilité des incidents qui peuvent se produire. Mais que vous osiez produire à la tribune de pareilles lettres, c'est votre condamnation! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Puis, j'ai admiré cet artifice caressant de paroles; on déplace un professeur malgré lui, on l'arrache au lycée où il enseignait et où il voudrait continuer à enseigner, on l'arrache à la ville où sont ses relations de famille et ses amitiés, et sous prétexte que ce déplacement n'est pas une révocation, sous prétexte qu'on n'en finit pas en une fois avec ce professeur...

M. Marcel-Habert. Si l'on déplaçait leurs sous-préfets, on les entendrait crier!

M. Jaurès. ... on dit : Nous lui avons donné de l'avancement. Ah! messieurs, je vous en prie, lorsque vous frappez les professeurs, ne joignez pas la dérision à l'arbitraire (*Applaudissements à l'extrême gau-*

che); n'appelez pas avancement une pareille mesure prise contre eux, une mesure contre laquelle ils ont droit de protester.

Et si c'était, en effet, de l'avancement, quelle serait votre situation? Vous dites que ces professeurs compromettent l'Université, et quelle mesure prenez-vous? D'après ce que vous dites, vous leur donnez de l'avancement. Qu'est-ce à dire, messieurs, sinon que vous sentez vous-mêmes que le coup dont vous les frappez n'est pas justifié; c'est que vous éprouvez le besoin d'en faire, en quelque sorte, vos excuses à l'Université elle-même; j'en prends acte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez rien répondu ni au cas de M. Marty ni au cas de M. Dubois. (*Vives protestations au centre.*) Non, rien!

Pour M. Dubois, le professeur de Brive, que nous avez-vous dit? Vous lui avez fait un grief essentiel d'avoir présidé une réunion publique dans laquelle deux de nos collègues, MM. Guesde et Sembat, avaient prononcé, dites-vous, contre la République, contre le Gouvernement et contre les ministres des paroles violentes. Permettez-moi de vous dire, d'abord, que vous n'avez pas le droit de confondre la République et le ministère. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voix à l'extrême gauche. Ils n'ont rien de commun.

M. Jaurès. Vous n'avez pas le droit de dire que les coups dirigés contre une certaine politique gouvernementale, contre certain ministère s'adressent à la République elle-même : c'est quelquefois servir la République que d'attaquer certains ministères. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et puis, monsieur le ministre de l'instruction publique, êtes-vous aussi ministre des cultes? A quel ministère sont rattachés les cultes? (*Exclamations et rires au centre.*)

M. le président du conseil. Ils sont rattachés au ministère de l'intérieur.

Il faut pourtant que je vous réponde, monsieur Jaurès, puisque vous me questionnez; mais ne me reprochez pas de ne faire des déclarations que par voie d'interruption.

M. Jaurès. Monsieur le ministre de l'instruction publique, dans le récit de cette réunion de Brive, vous avez omis certains détails caractéristiques qu'il faut faire connaître. (*Rumeurs au centre.*)

M. Jules Guesde, *s'adressant au centre.* Ecoutez! J'étais à la réunion et vous n'y étiez pas. (*Bruit.*)

M. Jaurès. Le bureau qui présidait cette réunion avait été formé par la réunion elle-même dans laquelle se trouvaient aux prises des partis très opposés : il y avait le parti socialiste, le parti qu'on appelle opportuniste et le parti clérical.

Ces trois partis, voulant que la réunion publique fût contradictoire et qu'une absolue liberté fût donnée à chacun d'eux, constituèrent un bureau éclectique. On donna la présidence à un professeur qui était connu, je ne le nie pas et il m'en voudrait de le nier; oui, il était connu pour ses sympathies à l'idée socialiste. Puis, on choisit deux assesseurs, l'un opportuniste militant de la ville, l'autre vicaire de la paroisse. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Interruptions.*)

M. Jules Guesde. A-t-on déplacé le vicaire?

M. Jaurès. Vous avez frappé le professeur, accumulé contre lui les enquêtes; vous l'avez envoyé professer ailleurs. Je vous demande maintenant quelles sont les mesures que vous avez commencé à prendre à l'égard du vicaire?

Vous ne le savez même pas. Je m'en félicite pour lui, ou plutôt, non! Il ne risquait rien, et voilà pourquoi je n'ai aucun scrupule à en parler à cette tribune.

M. le comte de Bernis. On a supprimé plus de traitements de curés qu'on n'a déplacé de professeurs.

M. de Lasteyrie. Vous commettez qu'une erreur. Ce n'était pas un vicaire de la paroisse qui était assesseur; c'était un professeur de philosophie du séminaire, contre lequel le Gouvernement n'a aucune action. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Donc, vous n'aviez aucune raison pour frapper cet homme, et la question qui se pose en ce moment est celle-ci : toutes vos mesures disciplinaires, toutes les menaces qu'a apportées M. le ministre de l'instruction publique, toutes les lois que vous annoncez — et que d'ailleurs vous ne proposerez pas — pour leur arracher brutalement l'éligibilité, pour réduire leurs garanties, tout cela ne vous servira de rien; vous n'arrêterez pas dans l'Université le mouvement socialiste (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous ne le pouvez pas. Vous ne l'arrêterez pas non plus parmi ces instituteurs qui, dans les agglomérations ouvrières, reçoivent, pour ainsi dire, l'idée socialiste des enfants qu'ils sont chargés d'enseigner. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous ne l'arrêterez pas dans l'enseignement secondaire et, dans l'enseignement supérieur, vous êtes obligés, par les concessions que les partis les plus rétrogrades doivent faire aux idées nouvelles, d'instituer ces chaires d'économie sociale dans lesquelles l'idée socialiste sera affirmée au grand jour. Et parmi la jeunesse qui se presse autour des chaires de vos professeurs et dans les réunions socialistes librement organisées, dans cette jeunesse française, pensez-vous arrêter le mouvement socialiste? Est-ce que vous vous imaginez que ces étudiants d'aujourd'hui, qui se préoccupent avec passion du problème social, devenus professeurs demain, arracheront subitement de leur cerveau, pour vous plaire ou vous obéir, les idées socialistes qui commencent à y pénétrer? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous le demande, si vous retirez à cette jeunesse d'étudiants qui, demain, sera l'Université enseignante, ce haut idéal, ce problème social à résoudre, quel est l'aliment que vous donnerez à son activité? Est-ce que, comme il y a un siècle, ce sera l'attente de la guerre dans laquelle vivaient les jeunes générations du premier Empire? [illegible] certes, les étudiants d'aujourd'hui seraient prêts, si le pays était menacé, à faire tout leur devoir. (*Applaudissements*). Mais vous serez les premiers à leur dire que la guerre ne peut être qu'un horrible cataclysme qu'on ne peut pas envisager avec une sorte d'allégresse héroïque comme on le faisait autrefois de l'entregorgement, la tuerie des peuples et des races. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

Vous êtes les premiers à leur dire cela, et ils savent bien que, dans l'état actuel du monde et de la conscience humaine, la guerre ne peut avoir quelque grandeur, quelque légitimité morale que si elle apparaît dans le monde comme la défense des idées républicaines et socialistes contre les convulsions suprêmes du capital exaspéré ou des monarchies aux abois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et de même leur direz-vous de se tourner vers les manifestations artistiques; mais il n'y a pas aujourd'hui une seule production de la puissance artistique, du génie français, du génie humain, qui ne soit imprégnée du problème humain, c'est-à-dire du problème social, depuis les *Misérables* de Hugo, jusqu'au *Germinal* de Zola, jusqu'à l'*Impérieuse bonté* de de Rosny.

M. le comte de Bernis. Si nous revenions un peu au professeur Marty?

M. le président. Monsieur de Bernis, vous ne vous souvenez peut-être pas que je vous ai rappelé à l'ordre déjà une fois?

M. le comte de Bernis. Monsieur le président, je l'avais oublié. (*On rit.*)

M. Jaurès. Est-ce que vous les laisserez, faute d'une grande conception de justice humaine à réaliser, devenir la proie de tous les mysticismes flottants et dissolvants par lesquels M. de Vogüé et bien d'autres essayent de les ramener, sous des formes nouvelles, au dogme primitif? Non, vous ne le pourrez pas, et il ne leur restera d'autre élément éducatif, d'autre idéal humain que la justice sociale à réaliser.

Et vous n'avez pas, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, répondu sur ce point à la difficulté précise que je vous signalais. Vous avez obligé l'Université elle-même à entrer dans cette étude du problème social, d'abord par la substitution de l'enseignement moderne, dans une large mesure, à l'enseignement classique. Oui, l'enseignement classique était la base de l'éducation dans nos lycées, et comme l'antiquité ignorait, malgré le fond d'esclavage sur lequel elle reposait, ce que nous appelons le problème social, parce que l'esclave avait des révoltes, mais n'avait pas de doctrine, les peuples d'alors, au lieu de s'imprégner de toutes les émotions de la lutte pour la vie dans les sociétés, vivaient

dans la pure contemplation des formes esthétiques.

Alors, oui, tant que la littérature ancienne était la seule base de l'éducation universitaire, vous pouviez exorciser de vos écoles, vous pouviez chasser de vos lycées les préoccupations du problème social; mais depuis que vous avez modernisé vos études, depuis que vous avez introduit dans vos écoles tous les chefs-d'œuvre de la littérature moderne, tous les soucis de la pensée moderne, depuis que vos jeunes écoliers sont obligés de se pénétrer et de la pensée de Gœthe et de celle du grand Byron, depuis que vous avez conduit les esprits à travers la nouvelle littérature, vous ne pouvez plus chasser de vos lycées, de vos écoles la pensée humaine, la pensée sociale qui d'ailleurs figure dans vos programmes. Et sur ce point, je sollicite des explications précises. (*Exclamations.*)

Dans votre programme de philosophie, à la suite de la partie traditionnelle, après les questions de logique, de morale et de métaphysique, a été introduit récemment un fragment d'économie politique et sociale, et tous les professeurs de vos lycées sont invités à dire devant leurs élèves ce que c'est que la propriété, ce que c'est que le travail, quels doivent être les rapports du travail et de la propriété, et dans le programme de quatrième année de votre enseignement moderne vous avez introduit expressément l'étude et la discussion des conceptions socialistes; et non seulement vous l'avez fait, mais le vœu d'un très grand nombre de membres les plus éminents de l'Université est que les professeurs insistent sur ces parties nouvelles d'économie politique et sociale introduites dans les programmes, et voici notamment ce que dit un professeur très éminent dans un livre sur l'enseignement secondaire qui a été très remarqué :

« Enfin, dans la dernière année, il ferait un cours non pas seulement d'économie politique mais d'économie sociale. Il examinerait successivement les critiques que l'on a faites de notre société et en signalerait le bien ou le mal fondé, il critiquerait à son tour les systèmes que ce siècle a vu naître à profusion et il montrerait en quoi ils sont praticables ou impraticables. Enfin il indiquerait quelles concessions s'imposent en face des revendications ouvrières et il s'attacherait à produire dans l'esprit de ses auditeurs les impressions les plus favorables à la solidarité et à la justice. »

Voilà le rôle nouveau défini pour les professeurs par un professeur éminent que M. le président du conseil connaît bien, puisque c'est son frère, M. Adrien Dupuy.

Je dis que lorsqu'on laisse percer dans les programmes de pareilles préoccupations, qu'on y inscrit de pareils problèmes, il faut savoir dans quel esprit les professeurs seront obligés de les résoudre. Allez-vous, à tous ces professeurs de philosophie que vous laissez libres dans les autres questions, allez-vous imposer un formulaire en matière d'économie politique ou d'économie sociale?

Vous leur permettez de discuter les autres problèmes en toute souveraineté; il n'y a plus aujourd'hui comme au temps de Louis-Philippe une sorte de formulaire philosophique et métaphysique. Toutes les écoles de philosophie sont représentées dans votre enseignement public; il est permis à vos professeurs de critiquer toutes les preuves traditionnelles, ontologiques ou autres, de l'existence de Dieu, de nier l'origine transcendante de l'idée du devoir et de s'associer aux conceptions évolutionnistes, criticistes ou matérialistes.

Ils sont absolument libres dans la discussion de Dieu; seront-ils libres dans la discussion du capital? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et d'ailleurs M. le ministre de l'instruction publique disait : « Quand un professeur aurait une conception politique ou économique, un autre en aurait une différente, mais ce serait l'anarchie; il faut que la solidarité de tous les maîtres s'affirme par l'unité. »

D'abord, est-ce que c'est l'unité qu'une sorte de programme officiel imposé à la monotonie et à la routine de toutes les intelligences? Il y a unité parmi les professeurs de philosophie, malgré la diversité des conceptions, des systèmes, parce que leurs conceptions quelles qu'elles soient s'inspirent d'un haut idéalisme moral et que sous des formes diverses elles sont l'affirmation du même principe de liberté.

Il en sera toujours de même dans la discussion des conceptions économiques et sociales; laissez les professeurs aller, ou au libre échange, ou au laissez-faire laissez passer, ou à l'organisation du travail.

Vous ne pouvez pas faire autrement; je vous défie de venir dire à cette tribune que vous obligerez les professeurs à avoir une orthodoxie économique, quand vous ne les obligez pas à avoir une orthodoxie métaphysique. Et alors, permettez-moi ce simple mot : Tout ce que l'Université ne fera pas dans l'œuvre de propagande sociale, tout ce qu'elle perdra d'influence morale sur le peuple, lorsque vous aurez coupé toutes ses communications avez le peuple ouvrier, savez-vous qui le gagnera? Vous croyez que c'est la République gouvernementale? Vous vous trompez; et si vous preniez garde à bien des symptômes qui se multiplient autour de nous, vous verriez que c'est nous qui, en voulant maintenir la communication entre l'Université et le peuple ouvrier ou paysan, sommes les véritables gardiens de l'Etat laïque et de l'idée républicaine. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! vous nous tenez pour des suspects, vous voulez empêcher les professeurs ou d'exprimer leurs conceptions sociales, ou de se mêler à la propagande socialiste; mais d'autres vont parmi la jeunesse, parmi la démocratie, pour affirmer, sans que le Gouvernement les gêne, leurs conceptions et leurs principes.

Il y a un an, à la Saint-Charlemagne, dans un des beaux lycées de Paris, le lycée Saint-Louis, vous avez permis à un homme, — je ne m'en plains pas, j'admire et l'ardeur de son esprit et la beauté de son talent, mais je signale la différence des attitudes, — vous avez permis au père Didon d'affirmer l'esprit nouveau, la réconciliation nécessaire de la République et de la religion.

Et lorsqu'un dominicain vient hautement parler dans vos lycées, à une cérémonie officielle, pourquoi défendez-vous aux socialistes d'affirmer leur foi? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et voulez-vous que je vous dise une dernière chose? Il y a six mois, j'ai été dans le département du Pas-de-Calais faire œuvre de propagande socialiste; et, dans les communes rurales où j'ai été, où nous avons, mes amis et moi, organisé des réunions, qui venait nous contredire, et, encore une fois, je le comprends très bien, qui venait nous attaquer et tenir le langage suivant : Oui, le gouvernement opportuniste est une vilenie où la République gouvernementale doit disparaître; oui, l'ordre politique représenté par le Gouvernement actuel est vicié et taré. (*Bruit.*) Mais, si nous sommes d'accord avec le socialisme pour condamner l'état politique et social actuel, nous nous opposons à ses solutions.

Et qui venait ainsi officiellement, dans les communes rurales, attaquer le Gouvernement avec une brutalité de langage que n'ont jamais imitée les professeurs frappés par vous? Non pas des prêtres libres, mais les curés mêmes des paroisses; et vous ne le savez même pas. Entendez-moi bien, messieurs de la droite, et je vous supplie de ne pas vous méprendre sur le sens de mes paroles, je ne les dénonce pas, je ne prétends pas qu'ils doivent être frappés, je prétends que si la liberté doit être accordée aux prêtres, salariés, eux aussi, qui, investis d'un caractère officiel, vont vous combattre et combattre la République et la liberté laïque elle-même, la liberté doit être aussi grande pour les professeurs qui, s'ils combattent votre conception étroite et passagère de la République, soutiennent, eux, du moins, la République elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis.*)

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le président. La clôture est demandée? (*Oui! oui!*)

Je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. Jules Guesde. Voilà leur éloquence!

M. le président. J'ai reçu trois ordres du jour; j'en donne lecture, dans l'ordre où ils ont été déposés.

Le premier, signé de M. Thierry Cazes, est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à

maintenir le droit de pétition aux membres de l'enseignement public, à assurer le libre exercice des mandats politiques dont ils peuvent être investis, à supprimer les notes secrètes et à respecter dans tous les éducateurs de la nation l'exercice des droits civiques qu'ils ont mission d'enseigner, et passe à l'ordre du jour. »

M. Jaurès. Nous demandons la priorité.

M. le président. Le second ordre du jour, signé de M. Lannelongue est ainsi conçu :

« La Chambre, soucieuse d'assurer le respect de l'enseignement à tous ses degrés, et approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième ordre du jour, qui porte les signatures de MM. de Lasteyrie, Chaudey, Codet, Babaud-Lacroze, Darlan, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Un quatrième ordre du jour vient d'être déposé par MM. d'Hulst, d'Hugues, de Bernis et Le Cerf.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la décentralisation de l'instruction publique est la seule solution des problèmes insolubles (*Exclamations et rires*) que soulève le système de l'Etat enseignant, invite le Gouvernement à préparer cette décentralisation, et passe à l'ordre du jour. »

M. Berteaux. Monsieur le président, voudriez-vous relire cet ordre du jour? Nous l'avons mal entendu.

M. d'Hulst. Je suis prêt à le motiver.

M. le président. Je le relis; mais je me permets de dire à la Chambre qu'il dépend beaucoup plus d'elle que de moi qu'il soit entendu.

Voici le texte que j'ai lu tout à l'heure :

« La Chambre, considérant que la décentralisation de l'instruction publique est la seule solution des problèmes insolubles... » (*Nouveaux applaudissements et rires au centre et à gauche.*)

M. Berteaux. C'est de la réclame pour l'Université catholique.

M. Louis Terrier. Cela procède de la métaphysique enseignée dans les établissements catholiques.

M. le président. M. d'Hulst me fait remarquer qu'un mot a été omis et qu'il faut lire : « ... la solution des problèmes autrement insolubles... » (*Bruit prolongé.*)

M. Berteaux. C'est la restriction mentale!

M. Dauzon. C'est un *lapsus calami.*

M. le président. Je fais remarquer à la Chambre que la lecture a été demandée et que je n'ai encore lu que la moitié de l'ordre du jour. (*Bruit.*)

M. d'Hulst. Messieurs, écoutez la seconde partie; vous apprécierez ensuite.

M. le président. Je termine la lecture de l'ordre du jour :

« ... la seule solution des problèmes autrement insolubles que soulève le système de l'Etat enseignant, invite le Gouvernement à préparer cette décentralisation et passe à l'ordre du jour. »

Deux autres ordres du jour me sont remis. (*Exclamations.*)

J'en donne lecture à la Chambre :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, l'invite à présenter un projet de loi ayant pour but d'établir l'incompatibilité entre les mandats électifs et les fonctions universitaires dans le ressort où s'exercent ces fonctions, et passe à l'ordre du jour. »

C'est ordre du jour est signé par MM. de Montfort et de Montebello.

M. le vicomte de Montfort. Je demande la priorité pour cet ordre du jour.

M. Jaurès. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. Avant de vous donner la parole, je dois faire connaître à la Chambre tous les ordres du jour dont je suis saisi.

Le 6e ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, d'après lesquelles les membres du personnel universitaire ne sont à aucun degré des agents politiques, émet le vœu que les instituteurs soient nommés par les recteurs et non plus par les préfets, et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour porte la signature de M. Lemire. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour signé de MM. de Lasteyrie, Codet, Chaudey, Babaud-Lacroze et Darlan.

M. Jumel. Je demande l'ordre du jour pur et simple. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. L'ordre du jour de M. de Montfort ne faisant que donner une formule précise et concrète aux déclarations du Gouvernement, je demande à M. le ministre ce qu'il pense de cet ordre du jour.

M. le ministre de l'instruction publique. Nous l'avons dit.

M. Lannelongue. Je retire l'ordre du jour que j'ai déposé.

M. le président. L'ordre du jour de M. Lannelongue est retiré.

Deux demandes de priorité ont été formulées : la 1re en faveur de l'ordre du jour présenté par MM. de Lasteyrie, Codet, Chaudey, Babaud-Lacroze et Darlan; la 2e, en faveur de celui de M. Thierry Cazes.

M. le vicomte de Montfort. J'ai également demandé la priorité pour l'ordre du jour que j'ai déposé avec M. de Montebello, et M. Jaurès se rallie à cette proposition.

M. le président. La priorité est également demandée par MM. de Montfort et de Montebello pour leur ordre du jour.

Je vais consulter la Chambre sur les demandes de priorité, en suivant l'ordre dans lequel elles se sont produites.

La 1re a été faite en faveur de l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet, Chaudey, Babaud-Lacroze et Darlan, [d]je rappelle les termes :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

C'est sur la priorité de cet ordre du jour qui est accepté par le Gouvernement, que je consulte la Chambre.

J'ai reçu une demande de scrutin signée par MM. Codet, Chevallier, André [...]bon, de Lasteyrie, Reinach, de Montebello, Chaudey, Ferry, Deloncle, Descubes, [...]teau, Goujon, Charles-Roux, d'Arenberg, Bansard des Bois, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	489
Majorité absolue.............	245
Pour l'adoption......	365
Contre...............	124

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la priorité étant accordée à l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey, je le mets aux voix.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Carnaud, Jules Guesde, Bepmale, Mas, Sembat, Viviani, de Douville-Maillefeu, Leconte, Jourde, Castelin, Dejeante, Coutant, Lavy, Rouanet, Prudent-Dervillers, Vigné, de Casabianca, Chapuis, Goujat, Defontaine, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	460
Majorité absolue.............	231
Pour l'adoption......	389
Contre...............	71

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance.

Samedi, à deux heures, séance publique :

M. Guillemet demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de sa proposition, relative à l'élection des chambres et des tribunaux de commerce.

M. Chassaing demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de sa proposition tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune.

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics.* A la condition qu'il n'y ait pas de discussion sur cette prise en considération?...

M. le président. Parfaitement! Cette ins-

ription est faite sous la réserve qu'il n'y ura pas de débat.

La commission demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération ur le projet de loi tendant à rendre obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans es distilleries pour contrôler la richesse de a betterave.

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour : de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Dubouché, et d'ouvrir à cet effet un crédit extraordinaire; — et de la discussion des projets de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1893 et 1894.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission du budget, demande que la Chambre veuille bien inscrire à cette place la discussion du projet de loi relatif à la frappe des monnaies divisionnaires d'argent.

Discussion de l'interpellation de M. Camille Pelletan sur la décision que le Gouvernement a prise en ce qui concerne la durée des garanties d'intérêt de l'Orléans et du Midi;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au serment judiciaire;

La commission demande l'inscription à cette place de la 1re délibération sur le projet de loi concernant les conditions d'établissement des conducteurs électriques destinés à la transmission de l'éclairage et au transport de la force.

La commission demande également l'inscription à cette place de la 1re délibération sur les propositions de loi relatives au régime des aliénés.

1re délibération sur la proposition de M. Coutant, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal...

M. Coutant. Je demande le maintien de l'ordre du jour.

La discussion de la proposition de loi tendant à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal est toujours remise! Alors même que M. le président du conseil aurait un voyage à faire, je demande à la Chambre de suivre son ordre du jour.

M. le Myre de Vilers. Et le projet de loi sur les cadres de la marine?

M. Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Coutant. Je trouve drôle!... (*Rires.*)

Cela vous fait rire, messieurs? (*Oui! oui! à droite.*) Je constate que, chaque fois qu'un ouvrier monte à la tribune, vous riez. (*Exclamations.*) Il faut pourtant vous habituer à en voir, car d'ici à quelque temps vous en verrez sur tous ces gradins.

M. Babaud-Lacroze. Nous leur portons autant d'intérêt que vous, aux ouvriers, et nous les connaissons aussi bien que vous.

M. Coutant. Je demande à la Chambre de suivre son ordre du jour.

Je ne comprends pas bien — il est vrai que j'arrive des ateliers — qu'on change à chaque instant l'ordre du jour.

Je demande le maintien en tête de l'ordre du jour de la proposition abrogeant les articles 414 et 415 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. M. le président du conseil a exprimé le désir de prendre part à la discussion de la proposition de M. Coutant sur l'abrogation des articles 414 et 415. Cette discussion est politique plutôt encore que juridique... (*C'est vrai! Très bien!*)

M. René Viviani. Vous n'en savez rien.

M. André Lebon. ... et il est naturel que M. le président du conseil, ne pouvant assister à nos séances avant mardi, cette discussion soit reculée jusque-là. (*Très bien! très bien!*)

M. Coutant. Je ne vois pas pourquoi, parce que M. le président du conseil irait à Lyon, la Chambre ne suivrait pas son ordre du jour.

Quelques membres. Allez à Lyon, vous aussi!

M. Coutant. S'il lui plait d'aller mardi ailleurs, il faudra encore changer l'ordre du jour!

M. le président. La Chambre a à décider si à la suite des propositions dont elle vient d'ordonner l'inscription à l'ordre du jour elle veut mettre la proposition relative au régime des aliénés, ou si au contraire elle veut faire passer avant cette proposition celle de M. Coutant, relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal.

Je mets aux voix la motion de M. Coutant.

(La proposition de M. Coutant, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, la proposition relative au régime des aliénés viendra en discussion avant la proposition relative à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal.

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le droit de grève;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

INCIDENT

M. le comte de Bernis. Je demande la parole pour le rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet.

M. le président. La parole est à M. de Bernis pour s'expliquer sur un rappel à l'ordre qu'il avait, du reste, oublié. (*On rit.*)

M. le comte de Bernis. Messieurs, je vous demande pardon de vous retenir encore un instant. Si j'ai à m'expliquer sur un rappel à l'ordre, c'est parce que j'avais le vif désir de voir la séance se terminer peut-être un peu plus tôt, ce qui aurait eu lieu si, au lieu d'interrompre de ma place, — je déclare que j'ai eu tort et je m'incline devant l'autorité de M. le président — j'avais demandé la parole, comme c'était mon intention, pour un rappel au règlement.

Il est incontestable que nous avons entendu un discours de trois heures qui n'avait aucun rapport avec la question : c'est pour avoir émis cette pensée de ma place que j'ai été rappelé à l'ordre.

Je regrette d'avoir fait de ma place cette interruption et de n'avoir pas demandé la parole pour un rappel au règlement, comme je voulais le faire.

M. le président. Monsieur de Bernis, je ne puis que vous féliciter de reconnaître le tort que vous avez eu d'interrompre au cours de la séance d'aujourd'hui.

Mais vous me permettrez, sans vouloir vous désobliger, de maintenir les rappels à l'ordre que j'ai prononcés dans cette séance. Je n'en ai pas abusé eu égard au bruit qui s'y est fait. (*Très bien! très bien!*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur la 2e section du budget de l'exercice 1894, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. en vue de poursuivre les études entreprises sur l'aérostation militaire.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi ayant pour objet le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics deux projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine-Inférieure et de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Cholet, avec embranchement de Beaupréau à Chalonnes;

Le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Oise et de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, du Bussy à Ercheu.

Ces projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brune, au nom de la 7e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à

autoriser la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de 11,600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Mas, au nom de la 7e commission d'intérêt local, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à emprunter une somme de 191,000 fr.;

Le 2e, tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

J'ai reçu de M. Pourquery de Boisserin un rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

J'ai reçu de M. le général Iung, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi relatif aux pigeons voyageurs.

J'ai reçu de M. Alfred Leconte un rapport sur la proposition de loi de M. Alfred Leconte et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de donner à la femme majeure et jouissant de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil.

J'ai reçu de M. Philipon un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels.

J'ai reçu de M. Mesureur un rapport sur la proposition de loi de M. Mesureur, relative à la liberté de réunion et de correspondance des chambres de commerce.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lepez une proposition de loi tendant à réduire à une durée de sept années l'engagement décennal actuellement contracté par les membres de l'instruction publique.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Marty, un congé de cinq jours;

A M. Gusman Serph, un congé de dix jours ;

A M. Emile Lorois, une prolongation de congé pour raisons de santé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

JULES GALLET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Le Hérissé au projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 110
Contre 385

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Argeliès. Avez.

Barodet. Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Boudeville. Boyer (Antide). Boysset.

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chaudey. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Defontaine. Dejeante. Delanne. Delarue. Denêcheau. Deproge. Dervoloy. Deville. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint. Dutreix. Duval.

Faberot. Franconie.

Gacon. Girodet. Goujat. Goussot. Groussset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Humbert.

Iung (général).

Jacques. Jaurès. Jourde.

Labussière. Lacombe. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Legludic. Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magnien. Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Montaut (Seine-et-Marne).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pourquery de Boisserin. Prudent-Dervillers.

Ragot. Rathier. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bascou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bourrillon. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Br[illegible] (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. [illegible]quet. Castillard. Caussanel. Caze (E[illegible]) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine [illegible] Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. C[illegible]telauze. Charles-Roux. Charmes (Fran[illegible]) Charruyer. Chaulin-Servinière. Chavoix. C[illegible]tophle (Albert). Cibiel. Clament (Clémen[illegible]) Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. [illegible]chery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). [illegible]chin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Const[illegible] Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cou[illegible] (Elie).

Darlan. Dauzon. David (Alban). Deb[illegible] David. Defumade. Dejean. Delaunay. [illegible]bet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Franç[illegible]) Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (bar[illegible]) Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descu[illegible] Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). [illegible]velle (Jules). Disleau. Dorian. Drake [illegible]ques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). [illegible]cos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dun[illegible] Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euz[illegible].

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Fland[illegible]. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougerol. Fould (Achille). Fournol. Franc. François. Frébault. Froment. Fruchier.

Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gam[illegible] (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Gerand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guér[illegible] (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Huguet (Henri).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges) Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Mas. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milo-

chau. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Raiberti. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aillières (d'). Auricoste.

Beauquier. Bernis (comte de). Blanc (Louis) (Drôme). Bourgoin. Bovier-Lapierre. Bozérian. Broglie (prince de).

Casimir-Perier. César-Lainé. Chapuis. Chautemps. Chevallier (Emile). Cluseret. Colbert-Laplace (comte de).

Delafosse (Jules). Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien).

Elva (comte d').

Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Goblet. Grandmaison (de).

Hulst (d').

Kergariou (de).

La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lefoullon. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire (Nord).

Marcel-Habert. Mirman.

Pédebidou.

Rameau. Ramel (de). Rivet (Gustave).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Lockroy. Maurice-Faure. Terrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Cuissart. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dupuytrem. Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lorois (Emile). Marty. Maruejouls. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Say (Léon). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie.

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	479
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barodet. Barthou. Bascou. Basly. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Bernis (comte de). Berry (Georges). Berteaux. Bertrand. Bézino. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Louis) (Drôme). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Boudeville. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Boysset. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chauvière. Chavoix. Christophle (Albert). Cibiel. Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Constant. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse. Cousin (Elie).

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defontaine. Defumade. Dejean. Delafosse (Jules). Delanne. Delarue. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deproge. Derveloy. Deschanel (Paul). Descoubes. Desfarges. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Dindeau. Disleau. Dorian. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dujardin-Beaumetz. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Dutreix. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Fiquet. Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Franconie. Frébault. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Girodet. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Hovelacque. Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri). Humbert.

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jaurès. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Lannelongue. Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Le Cerf. Lechevallier. Le Clech. Leconte (Alfred). Le Coupanec. Leffet. Lefoullon. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur). Legras. Le Hérissé. Le Mare. Lemire (Nord). Le Moign. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loup. Loyer. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Mandeville. Marcel-Habert. Marcillat. Maret (Henry). Marfan. Marmottan. Martinon. Mas. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Merlou. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordi-

naire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pajot. Pams. Papelier. Paulmier. Pédebidou. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pétrot (Albert). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Pichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poupin. Pourteyron. Prax-Paris.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Ramel (de). Rathier. Raynal. Réal. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach(Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Riu (général). Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouanet. Rousse (Charles). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin). Rubillard.

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Samary. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sauzet. Schneider (Henri). Sembat. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vaillant. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Ville. Viox (Camille). Viviani. Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Walter. Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Wilson. Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès. Avez.

Boyer (Antide). Broglie (prince de).

Carnaud. Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Chapuis. Chassaing. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cluseret. Coutant. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Dejeante. Dufaure (Gabriel). Dumas (Julien).

Faberot. Froment.

Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Goblet. Goujat. Goussot. Groussier. Guesde.

Horteur. Hubbard (Gustave). Hulst (d'). Iung (général).

Jacques. Jourde.

Laporte (Gaston) (Nièvre). Lavy. Le Myre de Vilers. Le Senne. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Masson. Michelin. Mirman.

Passy (Louis). Paulin-Méry. Prudent-Dervillers.

Récipon. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).

Souhet.

Toussaint. Turigny.

Vaux (Pierre). Vigné.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Cavaignac (Godefroy). Cornudet. Delombre (Paul). Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Guieysse. Leydet. Lockroy. Mesureur. Pourquery de Boisserin. Salis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Cuissart. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dupuytrem. Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lorois (Emile). Marty. Maruéjouls. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Say (Léon). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la discussion à samedi (Interpellation de M. Thierry Cazes).

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	215
Contre	286

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abel. Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Avez.

Balsan. Barodet. Basly. Baudin. Baudry d'Asson (de). Baulard. Bazille. Beauquier. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Bory. Boudeville. Bougère. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrillon. Boyer (Antide). Boysset. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Broglie (prince de). Brousse (Emile).

Calvinhac. Carnaud. Carpentier-Risbourg. Caussanel. Cazenove de Pradine (de). Cazes (Thierry) (Gers). Chapuis. Charonnat. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Chevallier (Emile). Chevillon. Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochin (Denys) (Seine). Colbert-Laplace (comte de). Compayré (Emile). Cornudet. Cosmao-Dumenez. Coutant. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Denis. Deproge. Derveloy, Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dron. Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dupuy-Dutemps. Dutreix.

Eliez-Evrard. Elva (comte d').

Faberot. Fiquet. Fleury-Ravarin. Forcioli. Fouquet (Camille). Fournol. Franconie. Frébault. Fruchier.

Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Gourvil. Graux (Georges). Grousset (Paschal). Groussier. Guesde. Guieysse. Guillemin.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Isaac. Isambard.

Jacques. Jaurès. Jourdan (Joseph) (Var). Jourde.

Kergariou (de).

Labarthe. La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. Lacombe. Lacôte. Lacretelle (Henri de). La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Lamendin. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Lavy. Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Le Cerf. Lecomte (Alfred). Lefoullon. Legrand (Arthur). Le [illegible]rissé. Lemire (Nord). Lesage. Levecque. [illegible]vis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lo[illegible]. Loup. Luce de Casabianca.

Mackau (baron de). Magnien. Maillé (comte de). Mandeville. Marcel-Habert. Ma[illegible] (Henry). Mas. Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Mich[illegible] (Nord). Michelin. Millerand. Mirman. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mougeot. Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Odilon-Barrot. Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pams. Passy (Louis). Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Pierre Legrand. Plissonnier. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris. Prudent-Dervillers.

Rabier (Fernand). Rameau. Ramel (de). Rathier. Reinach (Joseph). Riu (général). Rohan (duc de). Rolland. Rouanet. Rousse (Charles). Rubillard.

Saint-Martin (de). Salis. Samary. Sarrien. Sauvanet. Schneider (Henri). Sembat. Soland (de).

Terrier. Thivrier. Toussaint. Tréveneuc (comte de).

Vaillant. Vaux (Pierre). Vichot. Vigné. Ville. Viviani.

Walter. Wilson. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Breton. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carquet. Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chambige. Chantelauze. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Christophle (Albert). Chament (Clément). Clapot. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Constant. Cot. Coudreuse.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denoix. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Drake (Jacques). Dubief. Dubost (Antonin). Dulau. Dunaime. Dupon. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Franc. François. Froment.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). ervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) eine - Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Grandmaison (de). Gras. Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. uignard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-essaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. émon. Henrion. Herbet. Horteur. Hues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambert (Gustave). Iung (général).

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). ules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labat. La Batut (de). Lacroix. Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. aroze. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). aurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy Modeste) (Eure). Le Troadec. Léveillé. Levet (Georges). Linard. Loyer.

Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcillat. Marfan. Martinon. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Plichon. Pochon. Poupin. Pourteyron.

Quintaa.

Ragot. Raiberti. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Saumande. Sauzet. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Viellard (Armand). Viox (Camille). Vogeli. Vogüé vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Barthou. Bascou. Berger (Georges). Boissy-d'Anglas.

Casimir-Perier. Castelin. César-Lainé. Chassaing. Chautemps. Cluseret. Cochin (Henry) (Nord). Cousin (Elie).

Delcassé. Descubes. Ducos. Dumas (Julien). Dupuy (Charles).

Farjon. Faure (Félix).

Goussot.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Jouffray.

Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Le Senne. Leteurtre. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Marmottan.

Paulin-Méry. Pédebidou. Poincaré (Raymond). Pontallié.

Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine).

Souhet.

Turigny.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Deluns-Montaud. Doumer (Paul) (Yonne). Lockroy. Pourquery de Boisserin. Roche (Jules) (Savoie).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Cuissart. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dupuytrem. Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lorois (Emile). Marty. Maruéjouls. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Say (Léon). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey (interpellation de M. Thierry Cazes).

Nombre des votants.............. 481
Majorité absolue.................. 241

Pour l'adoption........... 359
Contre.................... 122

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Alasseur. Allicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Castillard. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Chabrié (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Clament (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Codet. Coget. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defumade. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. Denoix. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. Disleau. Dorian. Dracke (Jacques) Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducos. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Eliez-Evrard. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Gacon. Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (François) (Aisne). Huguet (Henri).

Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jullien.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). Lacombe. Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordinaire (Dionys). Oriol. Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Sonnery-Martin. Surchamp.

Tailliandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Argeliès. Avez.

Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Bernis (comte de). Berteaux. Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boudeville. Boyer (Antide). Boysset. Brisson (Henri).

Calvinhac. Carnaud. Castelin. Cazes (Thierry) (Gers). César-Lainé. Charonnat. Charpentier. Chassaing. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Cluseret. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Deproge. Derveloy. Desfarges. Dindeau. Doumer (Paul) (Yonne). Doumergue (Gaston) (Gard). Douville-Maillefeu (comte de). Dufaure (Gabriel). Dutreix.

Faberot. Fiquet. Forcioli. Franconie.

Gauthier (de Clagny). Girodet. Goblet. Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goussot. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hugues (Clovis) (Seine). Hulst (d'). Humbert.

Jacques. Jaurès. Jourde.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Lagnel. Lamendin. Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lemire (Nord). Lesage. Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Maret (Henry). Masson. Mathé (Félix). Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Millerand. Mirman. Montaut (Seine-et-Marne).

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Ramel (de). Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Samary. Sauvanet. Sembat. Souhet.

Thivrier. Toussaint. Turigny.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Ville. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aillières (d'). Arnous.

Balsan. Barodet. Bascou. Baudry d'Asson (de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (prince de).

Casimir-Perier. Cazenove de Pradine (de). Chambige. Chautemps. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cousin (Elie).

Delafosse (Jules). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien).

Elva (comte d').

Fouquet (Camille). Frébault.

Galpin (Gaston). Gautier (René). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Gellibert des Seguins.

Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes).

Isaac. Iung (général).

Jumel.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Le Cerf. Lefoullon. Legrand (Arthur).

Maillé (comte de). Mandeville. Mas. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d')

Passy (Louis). Pédebidou. Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Prax-Paris.

Reille (baron André). Rohan (duc de). Rubillard.

Saint-Martin (de). Schneider (Henri). Soland (de).

Tréveneuc (comte de).

Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Cuissart. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dupuytrem. Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lorois (Emile). Marty. Maruéjouls. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Say (Léon). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Talou. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey (Interpellation de M. Thierry Cazes).

Nombre des votants	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	384
Contre	70

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel. Adam (Achille). Aillières (d'). Alasseur. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Audiffred. Auricoste. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balsan. Bansard des Bois. Barthou. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Batiot (Georges). Beauquier. Bérard (Alexandre) (Ain). Bérard (Ernest) (Rhône). Berdoly. Berger (Georges). Berne-Lagarde (de). Berry (Georges). Bertrand. Bischoffsheim. Bizarelli. Bizot. Blanc (Edmond) (Hautes-Pyrénées). Blanc (Henri) (Haute-Loire). Blanc (Pierre) (Savoie). Boissy-d'Anglas. Bony-Cisternes. Bory. Boucher (Henry). Boudenoot. Bouge. Bougère. Bourcy. Bourgeois (J.) (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgoin. Bourlier. Bourrillon. Bovier-Lapierre. Bozérian. Braud. Breton. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brincard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brune. Burdeau.

Cabart-Danneville. Carpentier-Risbourg. Carquet. Caussanel. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond) (Haute-Garonne). Ceccaldi. Cha[illegible] (Adrien). Chantelauze. Chapuis. Charles-Roux. Charmes (Francis). Charruyer. Chaudey. Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevallier (Emile). Christophle (Albert). Cibiel. Clam[illegible] (Clément). Clapot. Clausel de Coussergues. Clédou. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet. Cog[illegible]. Colbert-Laplace (comte de). Constant. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cot. Coudreuse.

Darlan. Dauzon. David (Alban). Defuma[illegible]. Dejean. Delanne. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delpeuch. Deluns-Montaud. Demalvilain. Demarçay (baron). Denêcheau. Denis. De[illegible]. Deschanel (Paul). Descubes. Deshayes. Desjardins (Jules). Develle (Jules). Deville. D[illegible]leau. Dorian. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubost (Antonin). Ducos. Dulau. Dunaime. Dupon. Dupuy (Charles). Dupuy-Dutemps. Dussaussoy. Duval. Duvigneau.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix). Ferry (Charles). Firino. Flandin. Fleury-Ravarin. Flourens. Fougeirol. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournol. Franc. François. Froment. Fruchier.

Gacon. Galpin (Gaston). Garnier. Gaussorgues (Frédéric). Gautier (René). Gellibert des Seguins. Genet. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Giguet. Gillot. Girard. Goirand. Gonidec de Traissan (comte le). Gotteron. Goujon (Julien) (Seine-Inférieure). Goujon (Théophile) (Gironde). Gourvil. Grandmaison (de). Gras. Graux (Georges). Gruet. Guéneau. Guérin (lieutenant-colonel). Guichard. Guieysse. Guignard. Guillemaut. Guillemet. Guillemin. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin Harriague Saint-Martin. Hayez. Hémon. Henrion. Herbet. Horteur. Hugues (Francois) (Aisne). Huguet (Henri).

Isaac. Isambard. Isambert (Gustave).

Jacquemin. Jouffray. Jouffroy d'Abbans (comte de). Jourdan (Joseph) (Var). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Labarthe. Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Lacombe. Lacôte. Lacroix. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). Lannelongue. Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Laroze. Lascombes. Lasserre (Maurice). Lasteyrie (de). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Lebon (André) (Deux-Sèvres). Lebon (Maurice) (Seine-Inférieure). Le Borgne. Lebret. Lebrun. Lechevallier. Le Clech. Le Coupanec. Leffet. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Le Mare. Le Moign. Le Myre de Vilers. Lepez. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Leroy (Ernest) (Somme). Leroy (Modeste) (Eure). Leteurtre. Le Troadec. Levecque. Léveillé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Linard. Loriot. Loyer.

Mackau (baron de). Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malaussena. Malzac. Marcel-Habert. Marcillat. Marfan. Marmottan. Martinon. Méline. Mercier (Joseph) (Haute-Saône). Mercier (Jules) (Haute-Savoie). Mézières. Michau (Nord). Million (Louis). Milochau. Montfort (vicomte de). Moret. Morillot (Léon). Moroux. Mougeot. Mougin. Moustier (marquis de).

Néron (Emile). Nivert. Noël.

Obissier Saint-Martin. Odilon-Barrot. Ordi-

naire (Dionys). Oriol. Ornano (Cuneo d'). Orsat (Léon). Ouvré.

Pams. Papelier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Philipon. Philippoteaux. Pierre-Alype. Pierre Legrand. Plichon. Plissonnier. Pochon. Poincaré (Raymond). Pontallié. Porteu (Armand). Pourquery de Boisserin. Pourteyron.

Quintaa.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rameau. Raynal. Réal. Récipon. Regnault. Reille (baron). Reille (baron André). Reinach (Joseph). Rémusat (Pierre de). Renault-Morlière. Rey (Emile) (Lot). Ribot. Ricard (Henri) (Côte-d'Or). Ricard (Louis) (Seine-Inférieure). Riotteau. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rose. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Rouzaud. Royer. Rozet (Albin).

Saint (Charles). Saint-Germain. Saint-Martin (de). Saint-Romme. Sarrien. Saumande. Sauzet. Schneider (Henri). Sentenac. Sibille. Siegfried. Signard. Sirot-Mallez. Soland (de). Sonnery-Martin. Surchamp.

Taillandier. Tardif. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thomson. Thonion. Thonnard du Temple. Thorel. Tiphaine. Trélat. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Vichot. Viellard (Armand). Viger. Viox (Camille). Vogeli. Vogüé (vicomte E. Melchior de). Vuillod.

Weil-Mallez. Wignacourt (comte de). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Avez.

Basly. Baudin. Baulard. Bazille. Bepmale. Berteaux. Boyer (Antide).

Calvinhac. Carnaud. Cazes (Thierry) (Gers). Charonnat. Charpentier. Chauvière. Chauvin. Chevillon. Compayré (Emile). Coutant. Couturier. Crémieux.

Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delmas. Deproge. Desfarges. Dindeau. Doumergue (Gaston) (Gard). Dutreix.

Faberot. Franconie.

Girodet. Goblet. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde.

Hovelacque. Hugues (Clovis) (Seine). Humbert.

Jaurès. Jourde.

Labussière. Lacretelle (Henri de). Lamendin. Lavy. Leconte (Alfred). Le Hérissé. Lesage.

Masson. Mathé (Félix). Millerand. Mirman. Pajot. Pelletan (Camille). Pétrot (Albert). Poupin. Prudent-Dervillers.

Rouanet. Rousse (Charles).

Salis. Sauvanet. Sembat.

Thivrier. Toussaint.

Vaillant. Vaux (Pierre). Vigné. Viviani.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Argeliès. Barodet. Bascou. Baudry d'Asson (de). Bernis (comte de). Bézine. Bizouard-Bert. Blanc (Louis) (Drôme). Boudeville. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boysset. Broglie (prince de).

Casimir-Perier. Castelin. Castillard. Cazenove de Pradine (de). César-Lainé. Chambige. Chassaing. Chautemps. Cluseret. Cousin (Elie).

Delafosse (Jules). Delarue. Derveloy. Doumer (Paul) (Yonne). Douville-Maillefeu (comte de). Duchasseint. Dufaure (Gabriel). Dujardin-Beaumetz. Dumas (Julien).

Fiquet. Forcioli. Frébault.

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gavini (Sébastien). Goussot.

Hubbard (Gustave). Hugues (vicomte d') (Basses-Alpes). Hulst (d').

Iung (général).

Jacques.

Lagnel. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston) (Nièvre). La Porte (de) (Deux-Sèvres). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucaud, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerf. Lefoullon. Legrand (Arthur). Lemire (Nord). Le Senne. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup. Luce de Casabianca.

Mandeville. Maret (Henry). Mas. Maurice-Faure. Merlou. Mesureur. Michelin. Michou (Aube). Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Passy (Louis). Paulin-Méry. Pédebidou. Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris.

Ramel (de). Rathier. Richard (Pierre). Riu (général). Rohan (duc de). Roche (Ernest) (Seine). Rubillard.

Samary. Souhet.

Turigny.

Ville.

Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Binder (Maurice). Brunet. Chandioux. Couchard. Cros-Bonnel. Cuissart. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dupuytrem. Gaillard (Jules). Gamard. Gasnier. Gendre. Gerville-Réache. Jonnart. Jourdan (Louis) (Lozère). Juigné (comte de). Lachièze. Legoux-Longpré. Lemercier (comte). Lorois (Emile). Marty. Maruéjouls. Rauline. Reboulin. Rey (Aristide) (Isère). Say (Léon). Serph (Gusman). Simon (Amaury). Talon. Thoulouse. Trannoy. Villiers. Vival.

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 19 juin sur le contre-projet de M. Alexandre Bérard (Serment judiciaire), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Pajot déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutant, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

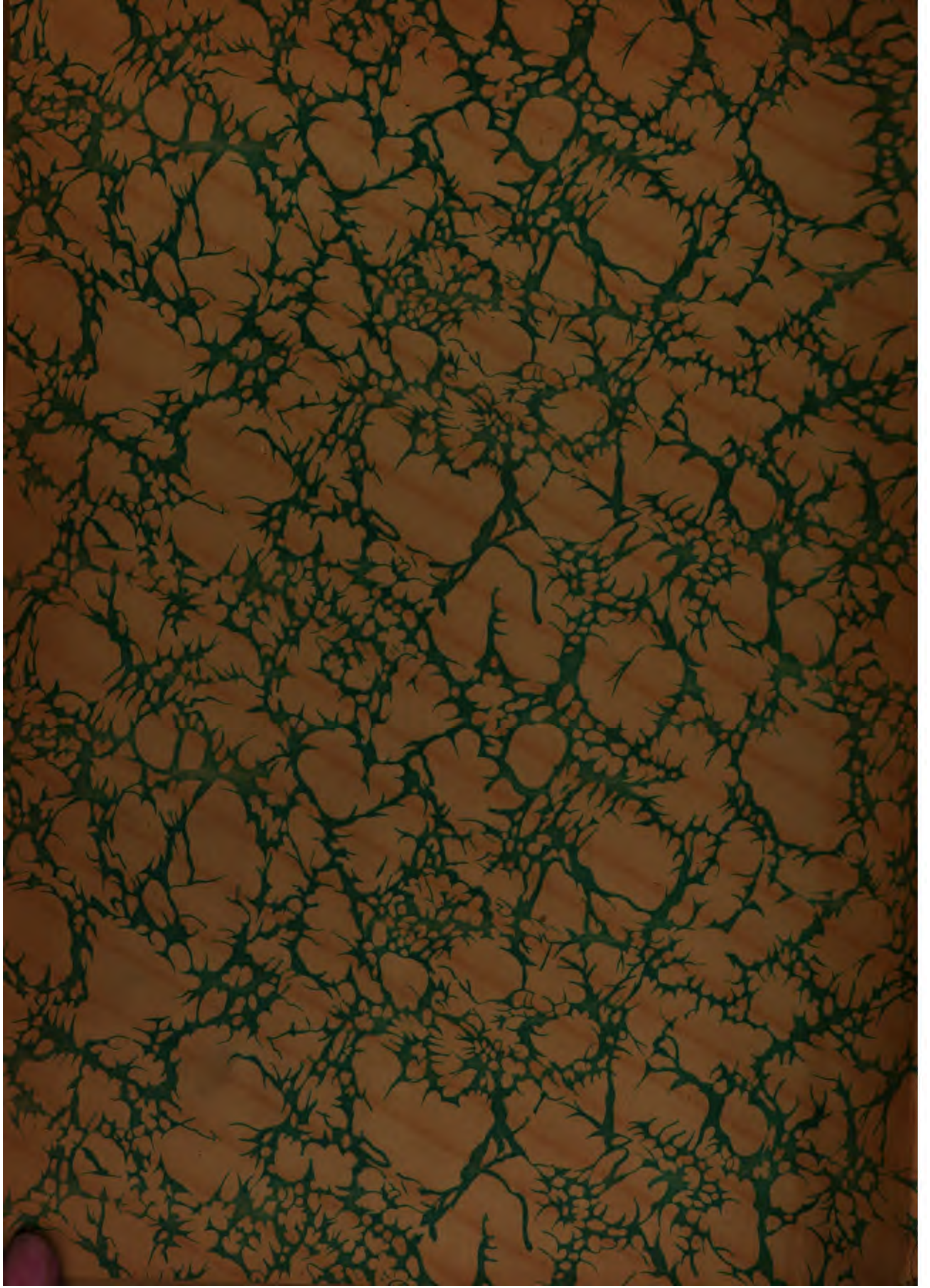
M. Cosmao-Dumenez déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

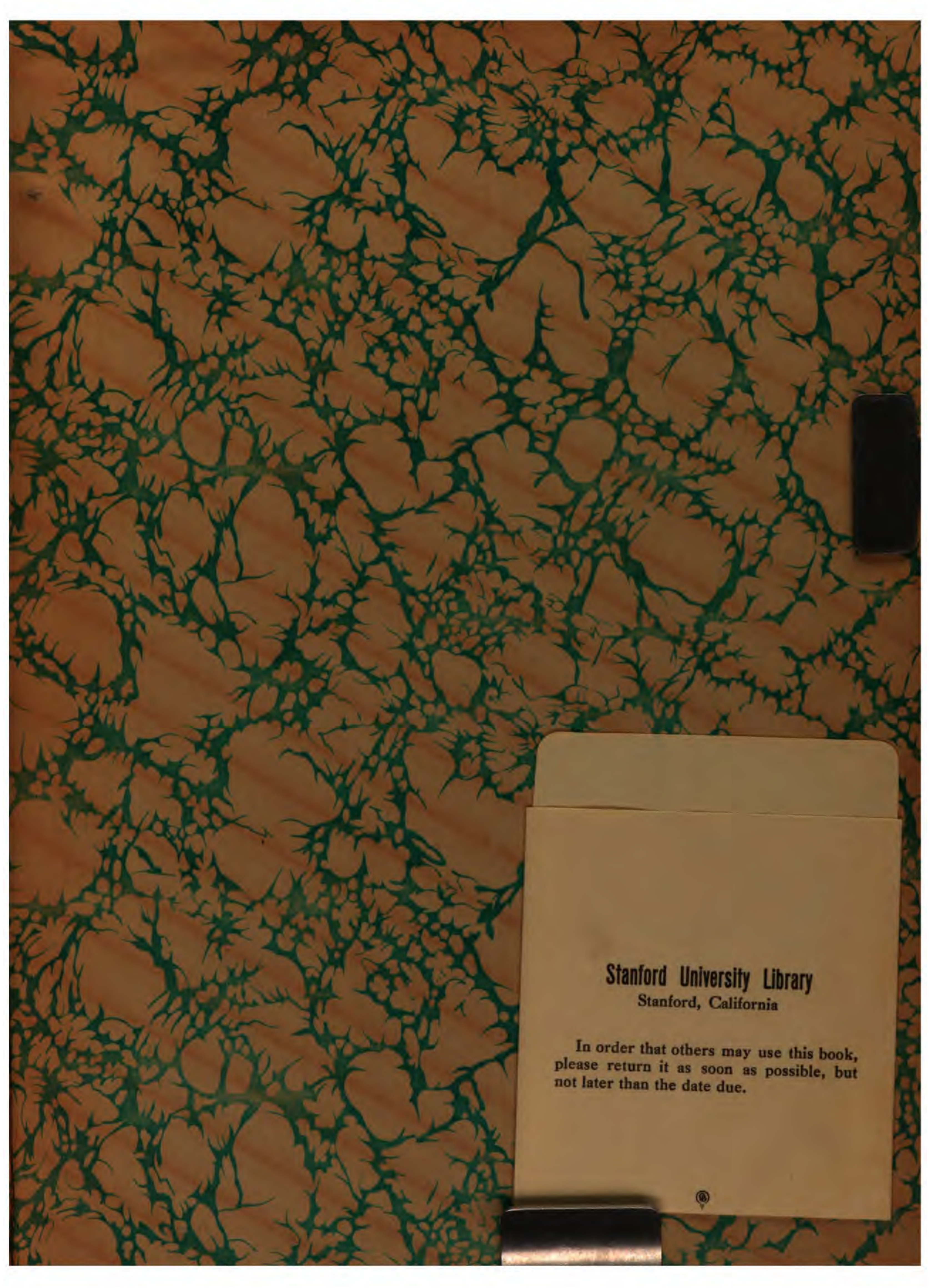
M. Louis Passy, absent pour cause d'indisposition, déclare que son nom figure par erreur dans les votes qui ont eu lieu au cours de la séance du jeudi 21 juin, et qu'il n'a pris part à aucun scrutin.

M. Paulin-Méry déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » : 1° dans le scrutin sur le renvoi de la discussion à samedi (Interpellation de M. Thierry Cazes); 2° dans le scrutin sur l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey (même interpellation), et qu'en réalité il avait voté « pour » dans le premier scrutin et « contre » dans le second.

M. Bazille déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » : 1° dans le scrutin sur la priorité de l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey (Interpellation de M. Thierry Cazes); 2° dans le scrutin sur cet ordre du jour, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans les deux scrutins.

M. Pierre Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » : 1° dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation de deux régiments de réserve de cavalerie; 2° dans le scrutin sur le renvoi de la discussion à samedi (Interpellation de M. Thierry Cazes); 3° dans le scrutin sur l'ordre du jour de MM. de Lasteyrie, Codet et Chaudey, et qu'en réalité il avait voté « pour » dans les deux premiers scrutins et « contre » dans le dernier.





Stanford University Library
Stanford, California
In order that others may use this book, please return it as soon as possible, but not later than the date due.

